

*ÉCOLE DOCTORALE ED 519*

EA 3400 ARCHE

**THÈSE** présentée par :

**Emilie LEROMAIN**

soutenue le : **30 juin 2017**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Histoire/Histoire moderne

**Monarchie administrative et justice  
criminelle en France au XVIII<sup>e</sup> siècle**

**Les « états des crimes dignes de mort ou de peines  
afflictives » (1733-1790)**

**THÈSE dirigée par :**

**M. FOLLAIN Antoine**

Professeur des Universités, Université de Strasbourg

**RAPPORTEURS :**

**Mme ANTOINE Annie**

Professeur des Universités, Université de Rennes 2

**M. GARNOT Benoît**

Professeur des Universités, Université de Bourgogne

---

**AUTRES MEMBRES DU JURY :**

**Mme BRANCOURT Isabelle**

Auvergne

Chargée de Recherches 1<sup>ère</sup> classe, IHRIM. Délégation CNRS Rhône-

**Mme LABOULAIS Isabelle**

Professeur des Universités, Université de Strasbourg

# Remerciements

---

Je tiens à remercier Monsieur Antoine Follain, mon directeur, qui m'a fait confiance et proposé de travailler sur cette merveilleuse source que sont les états des crimes. Merci à lui de m'avoir encouragé à faire cette thèse et à postuler pour un contrat doctoral sans lequel rien n'aurait été possible. Merci également à lui d'avoir récupéré en personne les documents conservés aux Archives départementales de Côte-d'Or et de Seine-Maritime.

J'exprime tous mes remerciements à Mesdames Annie Antoine, Isabelle Brancourt, Isabelle Laboulais et Monsieur Benoît Garnot pour avoir accepté de faire partie de mon jury de soutenance. Une pensée toute particulière pour Madame Brancourt dont les conseils m'ont toujours été d'une grande aide.

J'adresse mes remerciements aux personnels des archives départementales du Bas-Rhin, du Doubs, des Bouches-du-Rhône, de l'Orne (en particulier son directeur Monsieur Jean-Pascal Foucher et Monsieur Matthieu Le Goïc), de la Somme, de la Marne, de Charente-Maritime (en particulier Madame Pauline Arseneaul, responsable des archives anciennes et notariales), du Nord (en particulier Monsieur Hervé Passot, attaché territorial, adjoint au responsable du service Accueil et recherche), de l'Hérault, du Loiret, des Pyrénées-Orientales, du Puy-de-Dôme pour leur disponibilité. Merci aux personnels des archives départementales d'Indre-et-Loire pour avoir numérisé les états des crimes et la correspondance disponibles dans leurs fonds. Merci à Madame Marie-Madeleine Graziani, chargée d'études documentaires aux archives départementales de la Corse du Sud pour avoir gracieusement numérisé les quelques documents conservés dans son fonds. Même si aucun document relatif à notre thèse ne se trouvait dans leurs fonds, je tiens à remercier Mesdames Hélène Viallet, directrice des Archives départementales de l'Isère et Caroline Wahl ainsi que Messieurs Michel Sarter, conservateur du patrimoine et directeur des Archives Départementales de l'Aisne et Jean-Christophe Dumain, son collaborateur, qui ont pris le temps de me renseigner.

Je remercie également les personnels des Archives nationales, des Archives de la Préfecture de Police de Paris et du Service historique de la défense à Vincennes.

J'exprime également ma gratitude à Madame Hermine Nouvel de la Flèche, étudiante en master d'histoire à l'université Rennes II en 2011-2012 qui a collecté pour nous les documents disponibles aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

Merci à Madame Maryvonne Vonach qui, la première, m'a transmis le goût de l'histoire moderne.

Une pensée pour ma famille et en particulier pour mes parents qui m'ont toujours encouragé à poursuivre mes rêves et qui ont toujours cru en moi.

Un immense merci à mon amie Anne-Laure Briatte-Peters pour ses relectures, ses judicieux conseils et remarques qui m'ont été précieux.

Merci à mes amis et proches. Une mention spéciale à Loriane et Capucine pour la relecture de plusieurs chapitres. Je vous dois une fière chandelle ! Merci également à Capucine et à Arthur qui m'ont accueilli toutes les fois où j'avais des recherches à faire à Paris. Vous êtes les meilleurs hôtes dont on puisse rêver. Merci aussi à Elie, Romain, Adèle, Laeti et Claire et tous ceux et celles que j'oublie, pour votre soutien et vos encouragements. Je n'y serais pas arrivée sans vous tous !

Merci à la meilleure équipe de vacataires des bibliothèques d'histoire : Chaïma, Gaëlle, JB, Julien et Adrian, pour tous les moments de franches rigolades qu'on a partagés et qui m'ont bien détendu dans la dernière ligne droite de cette thèse.

Une pensée à mes compagnons de galère en doctorat d'histoire moderne : Dorothee, Camille, Antoine et Charel.

Je tiens également à remercier Annie qui m'a chaleureusement accueillie chez elle lors de mes recherches à Clermont-Ferrand.

Un clin d'œil à Adam et Harry, mes deux monstres qui, toujours fidèles au poste, ont vu mon mémoire de master puis cette thèse se construire jour après jour.

# TABLE DES MATIERES

<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>1</i>
<i>AVERTISSEMENT</i>	<i>15</i>
<i>INTRODUCTION</i>	<i>17</i>
<b>PARTIE I : UNE ENQUETE SUR LA JUSTICE AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE : ORIGINES ET METHODES</b>	<b>27</b>
<i>CHAPITRE 1 : GENESE ET ORIGINES D'UNE ENQUETE SUR LA JUSTICE AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE</i>	<i>29</i>
<b>I. Le XVIII<sup>e</sup> siècle : une ère pré-statistique et une volonté de réformer les institutions monarchiques</b>	<b>30</b>
1. Henri-François d'Aguesseau, un chancelier animé d'une profonde volonté de réformer la justice	30
a. Un magistrat reconnu, mais un chancelier en difficulté	30
b. Un programme de réforme ambitieux	32
c. Les réalisations effectives de son programme	34
2. Les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » : un programme ancien enfin réalisé	36
a. L'héritage de l'Ordonnance criminelle de 1670	36
b. Les états des prisonniers de la maréchaussée : un modèle et un prédécesseur ?	39
c. Une enquête entre héritage et originalité	41
3. La place des « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » en pleine ère pré-statistique : une enquête remarquable ?	44
a. Une enquête à la durée exceptionnelle	44
b. Une enquête d'envergure nationale	46
c. La justice : un secteur délaissé des enquêtes	47
<b>II. Une enquête indispensable ?</b>	<b>48</b>
1. Le bien et la sûreté publics menacés	49
2. Un objectif : le contrôle des juges	50
3. La crise de la justice : situation réelle ou fantasmée ?	53
<i>CHAPITRE 2 : LES CLES DE L'ENQUETE : METHODE ET MISE EN PLACE DES « ETATS DES CRIMES DIGNES DE MORT OU DE PEINES AFFLICTIVES »</i>	<i>71</i>
<b>I. Les consignes de la circulaire</b>	<b>71</b>



1.	Des consignes peu à peu précisées	71
2.	Une enquête semestrielle	75
3.	Des consignes rappelées constamment	78
a.	De nombreuses circulaires rappelant les consignes du chancelier	78
b.	La circulation des informations	80
c.	Une entreprise pérenne rapidement inscrite dans les pratiques de l'administration	86
<b>II.</b>	<b>Le visage de l'enquête</b>	<b>89</b>
1.	Un flou autour de la forme des états des crimes	89
2.	L'envoi de modèles conçus par la chancellerie et les intendants	90
a.	Des modèles transmis régulièrement par les intendants	90
b.	Le modèle établi par le chancelier de Lamoignon en 1758	92
3.	Une profusion de modèles	93
a.	Des états sous la forme d'un rapport	94
b.	Les états sous la forme d'un tableau : une profusion de modèles	95
➤	Le modèle conçu par la chancellerie et ses variantes	95
➤	Des modèles très différents	97
➤	Les informations développées par les tableaux	100
c.	Des états des crimes mixtes	101
d.	Différentes manières de dresser les états des crimes	103
	<b>PARTIE II : UNE ENQUETE A L'EPREUVE DU TERRAIN</b>	<b>107</b>
	<b><i>CHAPITRE I : UNE ENQUETE QUI SOUFFRE DE RETARDS ET D'OUBLIS</i></b>	<b><i>109</i></b>
<b>I.</b>	<b>Des rappels incessants pour plus d'exactitude dans l'envoi des états des crimes et des certificats.</b>	<b>109</b>
1.	Des retards dans les envois, sources de critiques perpétuelles	109
2.	Une absence de délai précis	112
3.	L'envoi de circulaires pour éviter les retards	114
<b>II.</b>	<b>Des informations difficiles à obtenir : la cause de nombreux retards</b>	<b>116</b>
1.	Des officiers peu pressés de répondre	117
2.	Une ignorance de l'enquête comme facteur de retard	123
3.	Des difficultés d'ordre matériel	128
a.	La volonté d'inclure des procédures achevées	128
b.	L'absence sur place des documents nécessaires à l'établissement des états des crimes : originaux des procédures et imprimés	131
c.	Des oublis	132

**III. Des retards liés à des raisons d'ordre pratique ou personnel : des administrateurs et des officiers mal organisés ? 135**

1. Des retards causés par des problèmes d'ordre pratique et de logistique 135
  - a. Des ressorts trop grands ? 135
  - b. La poste 135
  - c. Des documents perdus ou égarés par les bureaux de l'intendance 138
2. Les excuses d'ordre personnel 140
  - a. Les absences et les voyages des officiers et des administrateurs 140
  - b. Les maladies 142
3. Des circonstances propres à certaines intendances ou au climat politique 143
4. Des officiers et des administrateurs débordés ? 144
5. Des officiers qui envoient leurs états trop tôt 146

***CHAPITRE 2 : UNE ENQUETE A L'EPREUVE DU TERRAIN : UN MANQUE DE RIGUEUR DANS LA REALISATION DES ETATS DES CRIMES 151***

**I. Un manque de rigueur 151**

1. Des plaintes régulières 151
2. Des erreurs d'inattention 154
3. Des erreurs susceptibles de mettre l'enquête en péril 155
  - a. Des informations manquantes sur les accusés 156
  - b. Des imprécisions concernant les procédures 157
  - c. Des oublis d'accusés 163
  - d. Des affaires oubliées et d'autres non suivies 164
4. Des officiers de justice et des administrateurs peu au fait des attentes de la chancellerie 172

**II. Refus de communiquer et absence de réponses 177**

1. De nombreux refus de communiquer sur les matières criminelles 177
  - a. Des administrateurs embarrassés par les refus des officiers de justice 177
  - b. Des refus de communiquer entre officiers de justice 180
2. Des réponses rares ? 185
  - a. Des officiers de justice peu enclins à répondre 185
  - b. Des subdélégués peu attentifs 190
  - c. Des intendants rappelés à leur devoir par la chancellerie 192

**III. Des officiers de justice et des administrateurs consciencieux 195**

1. Des officiers de justice et des administrateurs exacts 195
2. Des administrateurs et des officiers zélés 196
3. Des intendants félicités 198

<b>CHAPITRE 3 : UNE POLITIQUE DE L'AMENDE POUR AMELIORER LA REALISATION DE L'ENQUETE</b>	<b>201</b>
<b>I. Les demandes d'intervention de la part des administrateurs inférieurs</b>	<b>201</b>
1. Des subdélégués qui réclament l'intervention des intendants	201
2. La demande de mise en place de sanctions	203
<b>II. La mise en place d'un système d'amende</b>	<b>204</b>
1. Le recours à la législation royale et à l'autorité du chancelier	204
a. L'application des textes royaux	204
b. Le rappel de la volonté du chancelier	206
2. Un système d'amende instauré par le chancelier de Lamoignon	207
a. La mise en place de procès-verbaux pour identifier les officiers récalcitrants et négligents	207
b. La condamnation des officiers de justice : arrêt du Conseil d'Etat et amende	214
➤ La possibilité de se mettre en règle	214
➤ Condamnation à l'amende : des montants variables suivant les lieux	216
c. Les suites de l'arrêt du Conseil d'Etat : paiement et contestation	221
<b>III. Les résultats du système d'amende</b>	<b>229</b>
1. Un échec ?	229
a. Un effet limité sur la participation des justices à l'enquête	229
b. Des rappels réitérés et une politique de l'amende de courte durée	231
2. Une enquête qui se déroule plutôt bien	234
<b>CHAPITRE 4 : L'ENQUETE A L'EXAMEN DE LA CHANCELLERIE</b>	<b>241</b>
<b>I. Un examen minutieux des états des crimes : une enquête au cas par cas</b>	<b>241</b>
1. Le regard de la chancellerie sur les affaires négligées et les crimes non poursuivis	241
2. Les précautions des officiers de justice et des administrateurs : des lenteurs signalées dès l'envoi des états des crimes	248
a. Par les officiers	248
b. Par les administrateurs	250
3. La longueur des procédures criminelles au XVIII <sup>e</sup> siècle	252
a. Des emprisonnements trop longs	252
b. Les raisons des longueurs des procédures	255
➤ Les impératifs de l'instruction	255
➤ Des longueurs dues aux parties et aux officiers de justice	257
➤ Le cas des lettres de clémence	259
c. Les conséquences des retards dans la procédure : des coûts importants	261

d.	Des procédures rapidement instruites	262
4.	Les solutions pour accélérer l'instruction des procès et réveiller le zèle des officiers de justice	263
<b>II.</b>	<b>Trop peu de crimes recensés ?</b>	<b>270</b>
1.	La nécessité d'informer l'intendant de l'absence de crimes	271
a.	La forme exigée par les chanceliers et les intendants	272
b.	Les formes effectives des certificats	273
2.	Des informations difficiles à obtenir	278
a.	Par souci pratique	278
➤	L'absence des documents sur place	278
➤	Des subdélégations trop grandes et des justices trop nombreuses ?	279
➤	L'absence d'officiers sur place	281
➤	La peur des criminels	282
b.	Les officiers des justices inférieures pointés du doigt	285
c.	Des subdélégués non exempts de reproches	299
<b>III.</b>	<b>Les moyens mis en œuvre pour vérifier les informations obtenues des officiers de justice</b>	<b>304</b>
1.	Les solutions proposées par les subdélégués	304
2.	Le recours à d'autres informateurs et à d'autres sources	306
3.	Un tri des crimes ou une criminalité basse ?	311

## **PARTIE III : LE FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ROYALE AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE A TRAVERS LES ETATS DES CRIMES** **317**

### *CHAPITRE I : LE FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE ADMINISTRATION AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE A TRAVERS LES ETATS DES CRIMES* **319**

<b>I.</b>	<b>La chancellerie</b>	<b>320</b>
1.	Le rôle des chanceliers et des gardes des sceaux au sein de l'Etat	320
2.	L'action particulière de chaque chancelier et garde des sceaux dans l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives	322
a.	Henri-François d'Aguesseau : le père de l'enquête	322
b.	Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil : le chancelier le plus impliqué dans l'enquête ?	323
c.	De Maupeou : poursuivre l'enquête	325
3.	La chancellerie à l'œuvre	326
a.	Des bureaux dans différentes villes	326
b.	Un traitement rationnel de la correspondance	331

## **II. Les piliers de l'administration provinciale : les intendants et leur rôle dans l'enquête** **332**

1. L'intendant : le personnage clé de l'administration provinciale	333
a. Qui sont-ils ?	333
➤ Des maîtres des requêtes	334
➤ Des officiers des cours souveraines	340
b. Les fonctions et les pouvoirs de l'intendant	344
➤ Un pouvoir en matière de justice	344
➤ Le contrôle de l'ordre et de la police	349
➤ Des prérogatives en matière de finances	352
2. L'implication des intendants dans l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives	354
a. Les destinataires privilégiés de la circulaire du chancelier d'Aguesseau	355
b. Le contrôle de l'enquête à l'échelle provinciale	355
c. Des intendants impliqués mais régulièrement absents ?	357
3. La fin des intendances, la fin des états des crimes	360

## **CHAPITRE 2 : LES « PETITS SERVITEURS » DE L'ADMINISTRATION EN PROVINCE : PERSONNEL DE L'INTENDANCE, SUBDELEGUES ET SUBDELEGUES GENERAUX** **365**

### **I. Le personnel de l'intendance : l'importance des secrétaires** **365**

1. Brève présentation du rôle des secrétaires et des premiers secrétaires de l'intendance	366
2. Un rôle actif dans l'enquête	368
a. L'exemple du Languedoc	369
b. L'exemple du Hainaut	374

### **II. Les subdélégués** **376**

1. Nomination et définition	377
a. Un personnel commissionné et révocable	377
b. Une circonscription précise	378
c. Des administrateurs étroitement liés au corps des officiers locaux	380
2. Pouvoirs et fonctions	382
3. Le travail d'une subdélégation au quotidien : des moyens limités	385
a. Des moyens matériels et financiers limités	386
b. Un personnel insuffisant	387
4. Mission et rôle dans l'enquête	390
a. La nécessité d'avoir des réponses rapides	390
b. L'utilisation de circulaires	391

### **III. Le subdélégué général** **392**

**CHAPITRE 3 : LES OFFICIERS DE LA JUSTICE : DES PARTICIPANTS INDISPENSABLES A L'ENQUETE** **397**

<b>I. Le procureur général</b>	<b>397</b>
1. L'homme du roi au Parlement : choix et nomination	398
2. Son rôle : homme du roi et membre d'une compagnie d'officiers	398
3. Un destinataire de la circulaire du chancelier d'Aguesseau	401
<b>II. Les substituts du procureur général dans les juridictions inférieures : les procureurs d'office</b>	<b>408</b>
1. Les procureurs du roi et les procureurs fiscaux : nomination et fonctions	409
2. Des conditions de travail difficiles	414
a. L'avancement des frais de justice	414
b. Les frais de port des lettres et des colis	418
c. Des carrières longues	421
3. Leur rôle dans la formation des états des crimes	425
<b>III. Les officiers subalternes</b>	<b>428</b>
1. Les greffiers : des interlocuteurs essentiels pour l'établissement des états des crimes	428
a. Le rôle et les fonctions des greffiers	428
b. Des auxiliaires indispensables pour réaliser les états des crimes ?	430
c. Des relations parfois conflictuelles avec les autres officiers de justice et les administrateurs	432
2. Les autres officiers auxquels ont recours les subdélégués pour l'enquête : baillis, consuls etc.	434

**CHAPITRE 4 : UN CADRE ADMINISTRATIF MAL ADAPTE A UNE ENQUETE SUR LA JUSTICE** **437**

<b>I. Une méconnaissance des ressorts et de la situation des justices</b>	<b>437</b>
1. Des juridictions aux contours flous	437
a. Des juridictions qui ne correspondent pas aux limites administratives	438
b. Des limites méconnues des officiers et des administrateurs	439
➤ Des officiers de justice ignorants à qui ils doivent fournir leur état des crimes	439
➤ Des subdélégués connaissant bien les justices de leur département	440
➤ Des intendants peu au fait des limites des subdélégations	446
2. Des juridictions sans officiers de justice	449
3. Le cas de la maréchaussée	450
4. Un manque de communication entre officiers et administrateurs	458
<b>II. Une administration provinciale pauvre en moyens et peu à même de contraindre les officiers</b>	<b>459</b>

1. Des informations déjà communiquées au procureur général	459
a. Le procureur général présenté comme seul interlocuteur	459
b. Des procureurs généraux qui éprouvent aussi des difficultés à obtenir des informations	465
2. Des administrateurs ayant une image négative des officiers de justice	467
3. Des inimitiés personnelles entre officiers et administrateurs qui empoisonnent l'enquête	474
4. Une hostilité organisée contre l'enquête : le cas de la Normandie	481
5. Une administration provinciale incapable de contraindre les officiers de justice	487

## **PARTIE 4 : UNE FENETRE OUVERTE SUR LA GRANDE CRIMINALITE AU DERNIER SIECLE DE L'ANCIEN REGIME** **493**

### ***CHAPITRE I : LES CRIMES VUS PAR LES JURISCONSULTES ET LES PRATICIENS DU DROIT*** **495**

<b>I. Les divisions romaines : une classification désuète mais à l'héritage revendiqué</b>	<b>495</b>
1. Les divisions romaines	495
2. Le détournement des termes à l'époque moderne	497
<b>II. Le XVI<sup>e</sup> siècle : entre coutumes et « codes »</b>	<b>500</b>
1. Les coutumes : droit privé et criminel	500
a. La rédaction des coutumes	500
b. Les coutumes et le droit criminel : l'exemple de la coutume de Bretagne	501
2. Les codes de la fin du XVI <sup>e</sup> et du début du XVII <sup>e</sup> siècle	501
a. Jean Duret, Le traicté des peines et des amendes tant pour les matières civiles que criminelles	501
b. Le Code Henri III	502
c. Le Code Henri IV	503
3. L'exemple de Damhoudere en Flandres	504
<b>III. Les propositions de hiérarchies des crimes des juristes du XVII<sup>e</sup> siècle</b>	<b>507</b>
1. Le Brun de la Rochette, les Procès civil et criminel	507
2. François Lange, La nouvelle pratique	509
3. Jean Domat et le droit criminel	511
<b>IV. Le XVIII<sup>e</sup> siècle : entre tradition et revendications</b>	<b>513</b>
1. Des œuvres sans classement apparent : Du Rousseaud de la Combe, Soulatges, Laverdy	514
a. Du Rousseaud de la Combe, Traité des matières criminelles...(1732 ?)	514
b. Clément-Charles-François Laverdy, Code pénal..., (1752)	515
c. Jean-Antoine Soulatges, Traité des crimes... (1762)	516

2.	Bruneau, Muyart de Vouglans et Jousse : des classifications fidèles à la tradition	517
a.	Antoine Bruneau, Observations et maximes sur les matières criminelles (1704)	517
b.	Muyart de Vouglans, Les Institutes (1757) et les Loix criminelles.... (1780)	519
c.	Daniel Jousse, Traité de la justice criminelle de France	521
3.	Les revendications des réformateurs et des Lumières et leurs propositions de classements	523
a.	Un appel à la codification et à la classification des infractions pénales : Michel-Joseph-Antoine Servan, Discours sur l'administration de la justice criminelle (1766)	524
b.	L'influence des concours des académies et des sociétés savantes	526
c.	Vermeil, Boucher d'Argis, Dufriche de Valazé et Thorillon : des projets de réformes et de classification des crimes	527
➤	François-Michel Vermeil, Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle (1781)	527
➤	André-Jean-Baptiste Boucher d'Argis, Observations sur les loix criminelles de France (1781)	529
➤	Charles Eléonor Dufriche de Valazé, Lois pénales (1784)	530
➤	Antoine Joseph Thorillon, Idées sur les loix criminelles (1788)	532
<b>V.</b>	<b>L'impossible classement des crimes à l'époque moderne</b>	<b>533</b>
1.	Le poids des circonstances	534
2.	La pédagogie avant tout	536
3.	Le Code pénal de 1791	537
<b>VI.</b>	<b>L'absence de toute classification dans les « Etats des crimes dignes de mort ou de peines afflictives ».</b>	<b>540</b>
1.	Les types de classements relevés dans les états des crimes	540
a.	Un classement chronologique	540
b.	Un classement des crimes par juridiction	541
c.	Aucun classement par type de crime	542
2.	La difficulté de nommer les crimes : une absence de dénomination précise	542
a.	Les cas des parricides : l'exemple de l'utilisation du terme « fratricide »	542
b.	Des crimes difficiles à saisir : le recours aux descriptions et aux détails	546
c.	Le piège des mots : évolution et modification du vocabulaire	551
<b>CHAPITRE 2 : L'ETABLISSEMENT D'UNE TYPOLOGIE, UN ENJEU POUR LES HISTORIENS ?</b>		<b>555</b>
<b>I.</b>	<b>Aperçu de l'histoire de la criminalité à l'époque moderne</b>	<b>555</b>
1.	Première étape : les années 1970	555
2.	Deuxième étape : les années 1980	557
3.	Depuis les années 1990	558



<b>II.</b>	<b>La mise au point d'une typologie des crimes : un enjeu pour les historiens aujourd'hui</b>	<b>560</b>
1.	Etat des lieux	561
2.	Les typologies en trois catégories	562
3.	Les typologies en quatre catégories	565
4.	Les typologies en cinq catégories	568
5.	Les typologies en six catégories	569
<b>III.</b>	<b>Proposition d'une typologie des crimes graves à l'époque moderne</b>	<b>571</b>
1.	Difficultés et écueils	571
2.	Méthode utilisée	572
3.	Proposition de typologie et de définition des crimes	573
a.	Les violences contre les personnes	573
➤	Les différents degrés de l'homicide	574
➤	Les atteintes non mortelles : injures réelles et verbales, enlèvement	575
b.	Les crimes contre les biens	576
➤	Les différents types de vols	576
➤	Les escroqueries, les faux et les tromperies	579
➤	Les autres atteintes aux biens	583
c.	Les crimes contre les mœurs et la religion	584
➤	Les crimes contre les mœurs	584
✓	Les crimes liés à l'institution du mariage	584
✓	Les déviances sexuelles	586
✓	Le commerce de la sexualité	588
✓	Les violences sexuelles	589
✓	Les crimes relatifs à la maternité	590
➤	Les crimes contre la religion	591
✓	Les atteintes à la religion et au sacré	591
✓	Les pratiques religieuses interdites	592
✓	Les crimes du personnel religieux	594
d.	Les crimes contre l'Etat, la justice, la police et le commerce	595
➤	Les crimes contre l'Etat	595
➤	Les crimes contre l'ordre et la police	599
➤	Les crimes contre la justice	603
➤	Les crimes contre le commerce	606
e.	Les délits particuliers	607

**CHAPITRE 3 : LES ETATS DES CRIMES : UNE SOURCE SUR LA CRIMINALITE GRAVE AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE** **611**

<b>I. La carte du crime en France au XVIII<sup>e</sup> siècle</b>	<b>611</b>
1. Méthodologie de la base de données	611
2. La criminalité au XVIII <sup>e</sup> siècle : des colorations régionales diverses	614
a. Les violences contre les personnes	615
➤ Des violences diverses	617
➤ Des violences en relation avec climat politique	619
➤ Des violences révélatrices des tensions sociales	621
b. Les vols et les crimes contre les biens	621
➤ Les vols	621
➤ Les « brigandages » et vols commis par les « bandits »	622
➤ Des vols justifiés par les circonstances économiques, sociales	625
➤ Le sort des biens saisis	626
➤ Les escroqueries et les faux	627
➤ Les autres atteintes aux biens	629
c. Les crimes contre la religion et les mœurs	630
d. Les crimes contre les institutions, l'ordre public et le commerce	636
e. Crimes particuliers : délits militaires, maritimes etc.	639
f. Des criminalités propres à certaines régions	639
➤ Les territoires frontaliers	640
➤ L'accès à la mer	644
➤ Le cas de la Corse	645
<b>II. Sociologie des accusés</b>	<b>648</b>
1. Statut familial et liens familiaux des accusés	648
2. Age des accusés	653
3. Métier et situation professionnelle des accusés	655
4. La religion des accusés	663
<b>III. La répression des crimes graves au XVIII<sup>e</sup> siècle</b>	<b>665</b>
1. L'arsenal répressif	665
a. Le cas particulier de la question	665
b. Les peines capitales	667
➤ La pendaison	667
➤ La décollation	668
➤ La roue	669
➤ Le bûcher	672

➤ La mort civile	673
c. Les peines corporelles et afflictives	673
➤ Les galères	673
➤ Le fouet	676
➤ La flétrissure	678
➤ La langue percée et le poing coupé	678
➤ L’amende honorable	679
➤ Le carcan et le pilori	680
➤ Etre promené dans les rues	682
➤ Assister à la potence	683
➤ Etre traîné sur une claie	683
d. Les peines purement afflictives	685
➤ Le bannissement	685
➤ La réclusion	686
e. Les peines purement infamantes	688
2. Des jugements entre sévérité et clémence	689
a. La prise en compte de la nature et des circonstances du délit	689
b. L’âge de l’accusé	690
c. La qualité et l’état de l’accusé au moment du crime	694
d. La récidive	696
e. La commutation des peines et la grâce	699
f. Des sentences critiquées	701
3. L’importance de la publicité de l’exécution des peines	704
<b><i>CONCLUSION</i></b>	<b>709</b>
<b><i>SOURCES</i></b>	<b>715</b>
<b><i>BIBLIOGRAPHIE</i></b>	<b>729</b>

# Avertissement

---

Dans notre thèse, nous employons régulièrement les termes de « crime » et de « délit ». Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'existe pas de définition unique de ces différents mots.

Muyart de Vouglans considère ainsi que « sous le nom de *crime* en général, l'on comprend toute infraction faite aux lois divines & humaines ; et par conséquent tout ce qui s'appelle dans l'ordre moral, *péché, mal, injustice* & dans l'ordre politique, *forfait, délit, injure*. [...] nous croyons devoir définir le crime, [...] tout acte défendu par la loi, comme troublant l'ordre extérieur de la société, & pour lequel elle assujettit celui qui le commet à de certaines peines [...] »<sup>1</sup>. Brissot de Warville estime qu'il existe trois types possibles d'infractions : « [...] les péchés, les crimes & les vices. Toute infraction de l'ordre divin est un *péché* ; lorsque cette infraction de l'ordre est au détriment de notre prochain, on l'appelle *crime* ; lorsque ce désordre n'est relatif qu'à nous-mêmes, on l'appelle *vice* ». Contrairement à Muyart de Vouglans, il juge donc que les atteintes à l'ordre divin ne peuvent être qualifiées de crime<sup>2</sup>. Enfin, Daniel Jousse affirme que « *délit* est un terme générique qui renferme sous lui les *crimes* & les *maléfices* »<sup>3</sup>

Les juristes s'accordent néanmoins à considérer que les « crimes » regroupent les actes criminels les plus graves et les délits, ceux qui sont moindres<sup>4</sup>. Dans le langage courant, ils sont pourtant souvent confondus<sup>5</sup>. C'est ce que nous observons d'ailleurs dans nos sources où les termes de « crime » et de « délit » sont employés comme des équivalents<sup>6</sup>. Nous avons donc fait le choix, afin d'éviter de trop nombreuses répétitions, d'employer ces termes comme des synonymes.

Afin de rester le plus fidèle à nos sources, nous avons choisi d'en conserver l'orthographe et la grammaire. Nous nous sommes contentés d'accentuer les mots et d'ajouter la ponctuation lorsque celle-ci était défailante. Nous avons également choisi de conserver le « # » qui renvoie à « livres » ou à un insert de texte, ainsi que les abréviations : 7bre, 8bre, 9bre Xbre utilisées pour indiquer les mois.

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Paris, la Société typographique, 1781, vol. 1., 432 p. (pp. 1-2).

<sup>2</sup> BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Théorie des lois criminelles*, Berlin, s.n., 1781, vol. 1, 349 p. (ici p. 101).

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure, 1771, vol. 1., 817 p., (ici p. 1).

<sup>4</sup> « Dans l'usage du Barreau on se sert ordinairement du mot de *délit* pour exprimer les crimes légers & ceux qui n'exigent qu'une simple réparation civile ou une peine pécuniaire ; mais on emploie le mot de *crime* pour exprimer les délits considérables & ceux qui méritent une punition exemplaire, comme sont les vols, les homicides &c. ». JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 2).

« Les mots *crime, maléfice, délit* signifient une même chose, cependant on se sert ordinairement du mot *délit* pour exprimer les moindres crimes, & du mot *crime* pour exprimer les plus atroces, & qui méritent une punition exemplaire ». ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les Edits, Déclarations du roi, Arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Théodore Le Gras, 1768, 382 p. (ici pp. 1-2).

<sup>5</sup> « Quoique dans l'usage ordinaire on confonde assez souvent le mot de *crime* avec celui de *délit*, néanmoins à proprement parler ces deux mots ne sont pas synonymes en notre langue ». JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1, (ici p.1).

<sup>6</sup> Exemple : le tableau transmis par le bailliage de Reichshoffen pour le dernier semestre de 1759 est titré : « Etat des crimes... », mais une de ses colonnes est ensuite consacrée à la « nature des délits » tandis qu'une autre est intitulée « noms des juridictions où se poursuivent les crimes ». Ce modèle d'état des crimes est d'ailleurs un des plus utilisés.

Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes du bailliage de Reichshoffen pour les 6 derniers mois de 1759 – 28.12.1759.



# Introduction

---

Si pour le XIX<sup>e</sup> siècle, le « Compte général annuel des affaires judiciaires et des condamnations » établi à partir de 1825 et édité dès 1827<sup>1</sup> offre un aperçu global de la criminalité, une source équivalente ne semblait pas avoir été établie pour l'Ancien Régime. En pleine ère pré-statistique, les crimes ont pourtant fait l'objet de recensements, mais ceux-ci ne paraissent être que le fruit d'initiatives privées. Nous pouvons citer celle entreprise par le baron de Montyon qui a recensé les crimes commis entre 1776 et 1786 mais en s'appuyant seulement sur les jugements en appel traités par le Parlement de Paris<sup>2</sup> – nous y reviendrons.

La présente enquête sur les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » a été commencée par le Professeur Antoine Follain, dans le cadre de notre laboratoire EA 3400 avant qu'elle nous soit confiée. Les documents relatifs à l'enquête conservés aux Archives départementales du Bas-Rhin ont d'abord été regardés comme une initiative régionale. Un premier travail a été réalisé par un étudiant en 2009<sup>3</sup>. Il a été complété par un rapport du Professeur Antoine Follain et de ses étudiants en master<sup>4</sup> (2008-2009) qui a permis de révéler le caractère national des états des crimes et d'envisager un grand travail. Devant l'éventuelle énormité de la recherche et ses potentialités, celle-ci nous a été confiée pour notre master (2010-2012) avec l'intention de poursuivre si possible en thèse. C'est ce qui a été réalisé au vu du repérage documentaire et grâce à l'allocation de l'Université de Strasbourg et de l'Ecole doctorale ED 519. Cette entreprise nationale inventée par un chancelier de France et poursuivie durant plusieurs décennies était inconnue de la plupart des historiens ou au moins sous-estimée<sup>5</sup>.

## Une étude de la criminalité et de l'administration

Remettons les choses en contexte. Pour le XIX<sup>e</sup> siècle, à partir de 1825 et bien au-delà, les historiens disposent du *Compte général criminel*. En revanche, l'Ancien Régime et particulièrement le XVIII<sup>e</sup> siècle, n'a semble-t-il jamais connu une telle collecte et publication de données<sup>6</sup>. D'où l'obligation pour

---

<sup>1</sup> Le *Compte général* a été publié jusqu'en 1974. Les informations ont ensuite été collectées par la Police, d'où des méthodes et des résultats différents. Voir FARCY, Jean-Claude, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle » in FOLLAIN, Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, PUS, 2015, pp. 19-34

<sup>2</sup> LECUIR, Jean, « Criminalité et moralité : Montyon, statisticien du parlement de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1974, n°3, pp. 445-474 (ici pp. 445-446).

<sup>3</sup> OSCHÉ, Anthony, *Crimes et justice dans l'intendance d'Alsace : étude des « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (1753-1788)*, mémoire de master de l'université Marc Bloch Strasbourg 2 sous la direction du professeur Antoine Follain, 2009, 2 volumes, 270 p.

<sup>4</sup> Daniel Foetz, Rosine Hochuli, Philippe Lonjon, Pierre-Allan Maurice, Joanna Merkel, Arnaud Stopa, et Pascal Thill.

<sup>5</sup> GILLE, Bertrand, *Les sources statistiques de l'Histoire de France. Des enquêtes du XVII<sup>e</sup> siècle à 1870*, Genève, Paris, Librairie Droz, 1964, 288 p. L'auteur qui avait entrepris une énorme collecte d'informations, avait pris connaissance des « états des crimes... » mais selon son analyse (p. 98) il pensait les ordres peu suivis d'effet (alors qu'ils l'ont été partout) et les résultats inexistantes ou pas fiables.

<sup>6</sup> La Révolution a multiplié les expériences statistiques et en particulier dans le domaine judiciaire. Une circulaire du ministre de la justice, Duport-Dutertre, du 27 novembre 1791 prévoit que les tribunaux lui adressent tous les trimestres, un « état des causes » qu'ils ont instruites. Ces états doivent encourager les juges à faire preuve de zèle dans leur fonction. Aucun état n'ayant été conservé, il est impossible de savoir si cette enquête a été réalisée ou non. Le 14 frimaire de l'an II, sont instaurés les comptes mensuels et décennaires qui doivent relater toute l'activité des tribunaux (judiciaire comme l'administrative) et qui ont pour objectif de surveiller l'activité des juges. Mis en place sous la Terreur ils continuent d'être exécutés jusqu'à l'installation du Directoire (après la Terreur, ils ne s'intéressent qu'à l'activité judiciaire des cours). Sous le Directoire, sont mis en place

les historiens de composer eux-mêmes leur source. Ils ont d'ailleurs longtemps délaissé l'étude de la criminalité et c'est pourquoi, en 1967, François Billacois appelle de ses vœux une enquête sur cette thématique<sup>1</sup>. Dès lors, les travaux sur le sujet ont fleuri : Nicole Castan pour le Languedoc<sup>2</sup>, Robert Muchembled pour l'Artois<sup>3</sup>, Jean Quénart pour la Bretagne<sup>4</sup>, Arlette Farge pour la capitale<sup>5</sup>, pour ne citer qu'eux. Le Nord-est, en revanche, n'a pas fait l'objet de grandes études, si ce n'est la thèse de Jean-Michel Boehler sur les paysans alsaciens de 1648 à 1789, étudiés y compris sous l'angle de la criminalité<sup>6</sup>. Ces études se basent principalement sur la série B des archives départementales et ne permettent d'avoir qu'un aperçu partiel de la criminalité du XVIII<sup>e</sup> siècle ; précis à l'échelle locale, mais toujours à cette échelle, ou global, provincial, mais au niveau juridictionnel d'un parlement qui ne permet pas de tout voir – et combien de fonds criminels des parlements ont-ils été examinés en totalité ? Aucun historien n'a jamais envisagé de pouvoir réaliser une étude et une statistique à l'échelle du pays, c'est-à-dire tirées directement des archives, donc de dizaines de dépôts départementaux, de centaines de fonds de juridictions royales et de milliers de fonds de hautes justices. La base la plus importante vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est l'étude du baron de Montyon à partir des registres criminels du Parlement de Paris, à savoir une statistique titrée *Observations sur la moralité en France* dont le but était de mesurer l'état des mœurs en fonction de la criminalité relevée. Elle se présente sous la forme de douze tableaux de grand format qui présentent pour chaque année judiciaire (novembre-décembre jusqu'en octobre de l'année suivante) les personnes jugées en appel au Parlement de Paris en les classant par âge, sexe, lieu du délit et nature du délit etc. Cette statistique couvre les années 1775 à 1786 et représente 10 021 cas<sup>7</sup>. Or l'Etat royal n'a pas attendu le XIX<sup>e</sup> siècle, pour compter des choses – on le sait depuis longtemps – mais aussi pour recenser les crimes.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle, est communément appelé « ère pré-statistique » en raison des multiples enquêtes ordonnées par le pouvoir : enquête ordonnée par le Régent entre 1716 et 1719<sup>8</sup>, mémoires sur

---

des états des jugements et des états des délits. Contrairement aux états précédents, ils ne sont plus envoyés individuellement par les juridictions. Chaque commissaire près le tribunal de police adresse un état au commissaire près le tribunal correctionnel. En outre, ils ne s'intéressent qu'à la justice criminelle (les comptes étaient dressés pour les justices civiles et pénales mais ce sont essentiellement ceux de ces dernières qui ont été conservés). Ils doivent permettre au gouvernement de connaître les crimes et de surveiller les juges. Pour en savoir plus sur ces différentes enquêtes, qui ont quelques similarités avec les états des crimes (notamment en ce qui concerne le contrôle des fonctionnaires judiciaires), voir BERGER, Emmanuel, « Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 8, n°1 | 2004, mis en ligne le 26 février 2009. URL : <http://chs.revues.org/517> ; DOI : 10.4000/chs.517

<sup>1</sup> BILLACOIS, François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime » in *Annales E.S.C.*, 1967, pp. 340-349

<sup>2</sup> CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.

<sup>3</sup> MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Brepols, 1989, 419 p.

<sup>4</sup> QUENIART, Jean, *Le grand Chapelletout. Violences, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993, 181 p.

<sup>5</sup> FARGE, Arlette, *Délinquance et criminalité : le vol d'aliment à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, [Paris], Plon, 1974, 254 p.

<sup>6</sup> BOEHLER, Jean-Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, PUS, 1995, 3 vol., 2469 p.

<sup>7</sup> LECUIR, Jean, « Criminalité et moralité... » (ici pp. 445-446).

<sup>8</sup> Voir à ce sujet : DEMEULENAERE-DOUEYERE, Christine et STURDY, David (édit.), *L'Enquête du Régent : 1716-1718 : sciences, techniques et politique dans la France préindustrielle*, Turnhout, Brepols, 2008, 1018 p.

l'exploitation des ressources minières<sup>1</sup> ou encore sur l'état des bâtiments et des routes<sup>2</sup>. Ces travaux doivent permettre à la monarchie de connaître l'état du royaume et ainsi d'entreprendre des réformes pour en améliorer le gouvernement. On sait que les enquêtes de cette époque sont pleines d'imperfections et que leur usage n'est pas toujours maîtrisé, car il s'agit de méthodes d'administration en construction. Mais il y a bel et bien eu constitution et rassemblement d'un savoir nouveau, à l'usage des ministères et aujourd'hui des historiens. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'enquête ordonnée par le Chancelier d'Aguesseau sur les crimes « dignes de mort ou de peines afflictives », autrement dit sur la grande criminalité. La circulaire qu'il adresse en 1733 aux procureurs généraux et aux intendants leur demande de dresser tous les six mois, un état en indiquant le délit poursuivi, l'identité du ou des accusés, les parties présentes, l'état de la procédure, etc. – nous en dirons davantage dans les centaines de pages qui suivent. Ils s'acquitteront de cette tâche jusqu'à la Révolution française. La durée exceptionnelle de cette enquête permet d'avoir une vue d'ensemble sur la justice et la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle, alors même que les historiens peinent aujourd'hui à constituer leurs propres statistiques criminelles en fouillant les papiers des juridictions. De plus, c'est une source unique et produite selon les mêmes critères – nous montrerons en effet que, même si la forme des états des crimes peut varier, les informations demeurent sensiblement les mêmes. L'un des enjeux évident et pratique de notre thèse était de savoir si la statistique royale peut remplacer en partie ou totalement les études des historiens – nous donnerons la réponse nuancée nécessaire – et un intérêt moins immédiat mais essentiel était d'étudier la constitution même de ce nouveau savoir d'Etat et son usage par les autorités.

Les états des crimes s'inscrivent également dans l'histoire de l'administration et des institutions françaises au XVIII<sup>e</sup> siècle. La chancellerie, tout d'abord, est au cœur de cette enquête puisque c'est Henri-François d'Aguesseau qui en est l'initiateur. Bien qu'essentielle au fonctionnement de la monarchie, elle a fait l'objet de peu de travaux<sup>3</sup>. Les études du gouvernement royal au XVIII<sup>e</sup> siècle se sont essentiellement intéressées au Conseil du Roi<sup>4</sup>. La chancellerie n'a souvent été examinée que par le biais de la figure d'un chancelier ou d'un garde des sceaux remarquable. Très documentées, les études

---

<sup>1</sup> On peut citer les voyages effectués pour le compte du Contrôle général par Gabriel Jars le Jeune dans les années 1750 et 1760 dans différents pays européens afin de voir comment y sont exploitées les ressources minières et de pouvoir ainsi importer de nouvelles techniques en France. Cf. ses *Voyages métallurgiques*, Lyon, 1774.

<sup>2</sup> On peut citer par exemple, l'*Atlas* réalisé entre 1745 et 1780 sur l'ordre de Charles Daniel Trudaine, administrateur des Ponts Chaussées. Il comporte aussi bien les routes existantes que celles à faire dans les vingt-deux généralités des pays d'élections dirigées par des intendants Les pays d'états comme la Bourgogne, la Provence, la Languedoc et la Bretagne en sont exclus. De même que les pays d'imposition (régions frontalières conquises sous Louis XIV) sauf la généralité de Metz et le Haut-Cambrésis. Voir à ce sujet : BLOND, Stéphane, *L'atlas de Trudaine : pouvoirs, administrations et savoirs techniques*, vers 1730-vers 1780, s.l., s.n., 2008, 5 vol. 1189 f.

<sup>3</sup> LE CLECH, Sylvie, *Chancellerie et culture au XVI<sup>e</sup> siècle : les notaires et secrétaires du roi de 1515 à 1547*, Paris, PUF, 1993, 352 p. ; BELLOUBET-FRIER, Nicole, *Le Bureau de chancellerie d'après les arrêts rendus de l'avis de Monsieur le Garde des sceaux en l'année 1777*, Paris, PUF, 1981, 123 p.

<sup>4</sup> Le chancelier participe activement aux différents organes du conseil du roi et en préside plusieurs.

MOUSNIER, Roland, *Le Conseil du Roi de Louis XII à la Révolution*, Paris, PUF, 1970, 378 p. ; BOISLISLE, Arthur Michel de, *Les conseils du roi sous Louis XIV*, Genève, Slatkine, 1977, 183 p. ; ANTOINE, Michel, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, 666 p. ; BLUCHE, François, *Les magistrats du Grand Conseil au XVIII<sup>e</sup> siècle (1690-1791)*, Paris, Les Belles-Lettres, 1966, 189 p. ; BOS, Emile, *Les avocats aux conseils du roi : étude sur l'ancien régime judiciaire*, Paris, Librairie générale de jurisprudence, 1881, 568 p. ; ALGRET, Georges, *Le Conseil du Roi, les intendants et les parlements face au contentieux administratif à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, s.n., 1990, 82 p.



d'Erwann Barraud et d'Isabelle Storez-Brancourt ont ainsi respectivement décrit les cancellariats de Louis Phélypeau Pontchartrain<sup>1</sup> et d'Henri-François d'Aguesseau<sup>2</sup>. Quant à Maupeou et notamment sa réforme, ils ont fait l'objet de plusieurs travaux<sup>3</sup>. En dehors de ces grands noms, les autres chanceliers et gardes des sceaux du XVIII<sup>e</sup> siècle, sont souvent méconnus et peu étudiés. La correspondance relative aux états des crimes permet d'apporter un éclairage nouveau sur l'action continue des chanceliers et des gardes des sceaux dans l'administration de la justice. En outre, les états des crimes fournissent un précieux exemple des outils utilisés par la monarchie administrative et du recours de plus en plus fréquent aux enquêtes. Par leur longévité, ils permettent de saisir la manière dont la chancellerie a conçu, mis en place et exploité une enquête pendant plusieurs décennies. Cette entreprise fait intervenir d'autres acteurs en sus de la chancellerie et de son personnel : les administrateurs provinciaux et l'ensemble des officiers de justice.

Les intendants des provinces<sup>4</sup> et leurs subdélégués<sup>5</sup> ont été largement étudiés. En majeure partie, les travaux menés se sont attachés au territoire d'une intendance ou à la personne d'un intendant<sup>6</sup>. Il ne

---

<sup>1</sup> BARRAUD, Erwann, *Le chancelier Pontchartrain et la magistrature*, s.l., s.n., 2005, 703 f.

<sup>2</sup> STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751) : monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996, 635 p.

<sup>3</sup> MAUPEOU, Jacques de, *Le chancelier de Maupeou*, Paris, Champrosay, 1942, 250 p. ; FLAMMERMONT, Jules, *La réforme judiciaire du chancelier de Maupeou*, Paris, Alphonse Picard, 1880, 51 p. et *Le chancelier Maupeou et les parlements*, [Paris], [Picard], 1883, 647 p. ; CHARTIER, Jean-Luc, *Justice, une réforme manquée, 1771-1774*, Paris, Fayard, 2009, 347 p. ; LE GRIEF, Jacques, *Le chancelier Maupeou et la magistrature française à la fin de l'ancien régime : le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, 1771-1774*, Paris, H. Jouve, 1908, 289 p.

<sup>4</sup> Quelques exemples : BONIFACE, Olivier, *L'administration du Hainaut sous l'intendance de Sénac de Meilhan de 1775 à la Révolution*, Lille, mémoire de maîtrise, 1993, 93 p. ; BORDES, Maurice, *D'Etigny et l'administration de l'intendance d'Auch (1751-1767)*, Auch, Frédéric Cocharaux imprimeur, 1974, 2 vol., 1034 p. ; BROSSAULT, Colette, *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*, Paris, La boutique de l'Histoire, 1999, 503 p. ; DUMAS, François, *La généralité de Tours au XVIII<sup>e</sup> siècle. Administration de l'intendant du Cluzel (1766-1783)*, Paris, Librairie Hachette et cie, 1894, 437 p. ; GLINEUR, Cédric, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2005, 449 p. ; LEGRAND, Louis, *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut et du Cambrésis sous Louis XVI*, Valenciennes, J. Giard, 1868, 486 p., EVRARD, *L'intendant de Bourgogne et le contentieux administratif au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, De Boccard, 2005, 571 p. ; POUJOL, Robert, *Basville : roi solitaire du Languedoc : intendant à Montpellier de 1685 à 1718*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1992, 332 p. ; PIGEON, Jérôme, *L'intendant de Rouen, juge du contentieux fiscal au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, 519 p. ; Vasquez, Julien, *Nicolas Dupré de Saint-Maur ou le dernier grand intendant de Guyenne*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 2008, 393 p. etc.

<sup>5</sup> CHAPPUIS, Vincent, François-Bernardin Noblat (1714-1792), « le petit intendant », mémoire de maîtrise, Strasbourg, s.n., 1988 ; ANTOINE, Michel, « La notion de subdélégation dans la monarchie d'Ancien Régime » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 132, 1974, pp. 267-287 ; BORDES, Maurice, « Le rôle des subdélégués en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Histoire de la Provence et Civilisation médiévale. Etudes dédiées à la mémoire d'Edouard Baratier*, fascicule 93-94, t. 23, 1973, pp. 386-403 ; DESGRAVES, Louis, « L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants dans la généralité de Bordeaux (1704) » in *Revue de l'Agenais*, 1947, pp. 106-119 et 1948, pp. 278-289 ; DESGRAVES, Louis, « Les subdélégations et les subdélégués de la Généralité de Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales du Midi, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 66, n°26, 1954, pp. 143-154 ; GLINEUR, Cédric, « Pour une approche diplomatique des commissions des subdélégués d'intendance au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Hainaut (1765-1788) » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2007, t. 165, livraison 2, pp. 505-523 ; MOREAU, Henri, « Les subdélégués dans la généralité de Bourgogne sous l'intendant Bouchu et ses premiers successeurs » in *Annales de Bourgogne*, t. XX, 1948, pp. 165-189 ; RICOMMARD, Julien, « L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants (1704) » in *Revue historique de droit français et étranger*, 1942, pp. 67-111 et 1943, pp. 155-208 ; RICOMMARD, Julien, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office » in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°3-4, 1998, pp. 14-24 ; RICOMMARD, Julien, « Les tribulations d'un subdélégué à la fin du règne de Louis XIV » in *Revue de l'Agenais*, 1930, pp. 5-16 et 49-62 ; RICOMMARD, Julien, « La suppression et la liquidation des offices des subdélégués » in *Revue historique de droit français et étranger*, 1948, pp. 36-95.

<sup>6</sup> Les ouvrages dépassant les limites d'une circonscription sont notamment : SMEDLEY-WEILL, Anette, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, 369 p. ; EMMANUELLI, François-Xavier, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendance, du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1981, 199 p. ; GODARD, Charles, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV particulièrement dans les pays d'élection de 1661 à 1715*, Paris, Larose, 190, 543 p. ; ARDASCHEFF, Paul, *Les intendants de province sous Louis XVI*, Paris, Félix Alcan éditeur, 1909, 487 p. ; COHEN, Alain, *Les intendants au cours de la crise d'Ancien régime. Les généralités*

s'agit pas de proposer un nouvel examen des pouvoirs des intendants mais de décrypter leurs relations avec la chancellerie et la manière dont ils supervisent la réalisation d'une enquête dans leur circonscription. Quant aux subdélégués, les états des crimes nous éclairent sur leurs conditions de travail et les rapports qu'ils entretiennent avec les pouvoirs locaux et notamment avec les officiers de justice locaux. Les états des crimes nécessitent, en effet, le concours des officiers de justice pour être réalisés. Nous aurons donc à évaluer si les données produites reflètent un état réel de la criminalité et de la poursuite judiciaire ou si les officiers de justice dressent un portrait plus flatteur que véritable de leur activité. La circulaire de d'Aguesseau, sous couvert de s'intéresser aux crimes graves, a en effet pour but de contrôler la qualité de l'exercice de la justice dans le royaume. Les critiques envers les officiers, accusés d'incurie, sont récurrentes au XVIII<sup>e</sup> siècle et le chancelier leur impute d'être la cause d'une insécurité et d'une criminalité jugées grandissantes. Il s'agira de confronter le point de vue de l'administration provinciale et de la chancellerie sur la qualité de service des officiers des cours inférieures, aux données produites par les états des crimes.

### **Un corpus important mais dispersé**

Dans le cadre de notre master nous ne pouvons évidemment pas exploiter l'ensemble des documents repérés et c'est pourquoi nous nous sommes concentrée sur deux cas bien différents : l'intendance d'Alsace et la généralité de Rouen<sup>1</sup>. Notre thèse ayant pour enjeu l'étude de l'intégralité des documents conservés relatifs aux états des crimes, notre première tâche a été de rassembler des corpus qui, aujourd'hui, sont dispersés dans toute la France.

En effet, pendant la Révolution, une grande partie des archives de la Chancellerie, initiatrice des états des crimes et qui avait centralité l'intégralité de l'enquête, a disparu. Nous avons retrouvé les seuls documents parvenus jusqu'à notre époque, lesquels se trouvent aux Archives de la Préfecture de Police au Pré-Saint-Gervais en Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'états des crimes compilés par ressort de parlement ou de cours équivalentes et vraisemblablement transmis par les procureurs généraux. Un registre déroge cependant à cette règle : celui du magistrat de Strasbourg<sup>2</sup>. Cette exception tient à la particularité de la ville de Strasbourg qui, à l'inverse des autres villes du royaume au XVIII<sup>e</sup> siècle, a pu conserver ses pouvoirs en matière de justice. Les affaires criminelles sont ainsi jugées par le Grand Sénat et, contrairement aux causes civiles, ne font pas l'objet d'un appel devant le conseil souverain à Colmar<sup>3</sup>.

---

*d'Alençon, Bourges, Caen, Dijon, Limoges, Moulin, Orléans, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Tours*, Saarbrücken, Presses académiques francophones, 2012, 2 vol., 376 et 394 p. ; GRUDER, Vivian R., *The royal provincial intendants. A governing elite in eighteenth century France*, New-York, Cornell University Press, 1968, 292 p. ; GLINEUR, Cédric, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2005, 449 p.

<sup>1</sup> LEROMAIN, Emilie, *Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après une enquête de statistiques criminelles. Le cas de l'intendance d'Alsace et de la généralité de Rouen d'après les « Etats des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (v. 1733-1790)*, mémoire de master de l'Université de Strasbourg sous la direction du professeur Antoine Follain, 2012, 2 vol., 296 et 298 p.

<sup>2</sup> Archives de la Préfecture de Police, Le Pré-Saint-Gervais, AB 430 : Magistrat de Strasbourg juillet 1767 à décembre 1785, 162 feuillets.

<sup>3</sup> LEUWERS, Hervé, *La justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la nation (1498-1792)*, Paris, Ellipses, 2010, 254 p. (ici p. 51). Voir WEISGERBER, Henri, *L'Alsace au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après un mémoire inédit de*

Tous ces registres centraux ne contiennent pas les résultats de l'enquête dans son intégralité. Aucun registre ne présente des documents antérieurs à 1762<sup>1</sup>. Certaines juridictions ne couvrent que quelques mois ou quelques années. Les états des crimes ont été conservés d'octobre 1768 à juin 1771 pour le Parlement de Provence<sup>2</sup>, de juillet 1768 à décembre 1772 pour celui de Toulouse<sup>3</sup> et de janvier 1769 à mai 1774 pour celui de Bordeaux<sup>4</sup>. Pour certaines cours, le peu d'états des crimes tient à leur existence éphémère. C'est le cas pour les registres consacrés aux Conseils supérieurs instaurés par la réforme de Maupeou en 1771 et supprimés dès 1774. Des documents ont été préservés entre mars 1771 et juin 1773 pour le Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand<sup>5</sup>, de juillet 1771 à décembre 1773 pour celui de Bayeux<sup>6</sup>, de janvier 1771 à juin 1773 pour celui de Poitiers<sup>7</sup>, seulement de janvier à juin 1771 pour celui de Blois<sup>8</sup> et de janvier à novembre 1772 pour celui de Nîmes<sup>9</sup>. Pour d'autres cours, en revanche, quasiment l'intégralité des données produites a été conservée. C'est le cas de la Corse, intégrée au royaume en 1769 et dont les documents vont de cette année jusqu'à la veille de la Révolution<sup>10</sup>. L'ensemble des registres, nous permet d'avoir des renseignements sur les conseils supérieurs de Bastia, de Blois, de Bayeux, de Clermont-Ferrand, de Nîmes et de Poitiers, les conseils Souverains d'Alsace, d'Artois de Lorraine et du Barrois, ainsi que sur les parlements d'Aix, de Besançon, de Bordeaux, de Dombes, de Dijon, de Douai, de Grenoble, de Metz, de Paris, de Pau, de Rennes, de Rouen et de Toulouse et le magistrat de Strasbourg.

Les intendants ont également conservé des traces de cette enquête, qu'il s'agisse des états des crimes propres à chaque juridiction ou subdélégation avant qu'ils ne soient fondés en des états généraux, ou des copies des états globaux adressés à la chancellerie. Mais surtout, contrairement à ce qui reste des archives de la chancellerie, la correspondance qu'ils ont entretenue à ce sujet avec les chanceliers ou gardes des sceaux d'une part, mais aussi avec leurs subdélégués ou encore les officiers de leur circonscription, a été en partie sauvegardée. Ces documents sont aujourd'hui conservés dans les séries C des dépôts des Archives départementales qui correspondent en général à d'anciens sièges d'intendance ou de généralité. On en trouve ainsi à Aix-en-Provence, à Alençon, Amiens, à Besançon, à Châlons-en-Champagne, à Dijon, à La Rochelle, à Lille, à Montpellier, à Tours, à Perpignan, à Rennes, à Clermont-Ferrand (pour l'intendance de Riom), à Rouen et à Strasbourg. Des documents se trouvaient également

---

*l'intendance d'Alsace*, Belfort, P. Dreyfus, 1897-98, 51 p. (p. 40) et MÜLLER, Eugène, *Le magistrat de la ville de Strasbourg, les Stettmeisters et Ammeisters de 1674 à 1790...*, Strasbourg, Chez Salomon, 1862, 270 p. Il s'agit d'une « institution, complexe et démocratique à l'extrême, administrant la ville » au moyen de plusieurs conseils, laissé en place par Louis XIV, avec quelques aménagements (ajout du « préteur » royal avec droit de veto aux assemblées du magistrat) et qui fonctionne jusqu'à la Révolution. Plusieurs composantes ont des attributions judiciaires.

<sup>1</sup> Le Parlement de Metz a conservé des états des crimes à partir de décembre 1762. La majorité des autres cours souveraines n'en ont qu'à partir de 1766 ou 1767.

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police, AB.407, Etat des crimes du Parlement d'Aix, octobre 1768-juin 1771, 213 f.

<sup>3</sup> *Idem*, AB.431, Etat des crimes du Parlement de Toulouse, juillet 1768-décembre 1772, 38 f.

<sup>4</sup> *Idem*, AB.412, Etat des crimes du Parlement de Bordeaux, janvier 1769-mai 1774, 72 f.

<sup>5</sup> *Idem*, AB.413, Etat des crimes du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, mars 1771-juin 1773, 54 f.

<sup>6</sup> *Idem*, AB.409, Etat des crimes du Conseil supérieur de Bayeux, juillet 1771-décembre 1773, 41 f.

<sup>7</sup> *Idem*, AB.427, Etat des crimes du Conseil supérieur de Poitiers, janvier 1771-juin 1773, 43 f.

<sup>8</sup> *Idem*, AB.411, Etat des crimes du Conseil supérieur de Blois, janvier 1771-juin 1771, 58 f.

<sup>9</sup> *Idem*, AB.413, Etat des crimes du Conseil supérieur de Nîmes, janvier 1772-novembre 1772, 8 f.

<sup>10</sup> *Idem*, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse, juin 1769-mai 1789, 340 f.

à Orléans et à Valenciennes, mais ils ont été détruits lors de la première et la seconde guerre mondiale<sup>1</sup>. Comme pour les registres des Archives de la Préfecture de Police, tous les corpus ne sont pas égaux concernant le nombre de documents conservés. Dans l'Orne, cinquante-cinq pièces ont été préservées pour l'intendance d'Alençon. Il s'agit uniquement des accusés de réception de la chancellerie, les états des crimes n'ont pas été conservés<sup>2</sup>. A Tours se trouvent dix pièces (trois états des crimes et sept lettres)<sup>3</sup>. A Dijon, les vingt-neuf pièces issues de la série C sont essentiellement des lettres entre l'intendant et la chancellerie<sup>4</sup>. A Besançon, les cent pièces conservées sont majoritairement des états des crimes dressés entre 1784 et 1787<sup>5</sup>. A l'inverse, la correspondance et les états des crimes de l'intendance du Languedoc, classés dans le fonds de la série C des archives départementales de l'Hérault, couvrent l'ensemble de l'enquête, de 1733 à la fin de l'Ancien Régime<sup>6</sup>. C'est aussi le cas pour les pièces de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix<sup>7</sup>. Les documents pour l'intendance du Hainaut sont également nombreux et permettent d'étudier l'enquête de 1740 à la suppression des intendants en 1790<sup>8</sup>.

Si notre recherche s'est essentiellement appuyée sur les documents provenant de ces dépôts, nous avons aussi eu recours aux Archives nationales. L'enquête du chancelier d'Aguesseau a laissé des traces dans le fonds du Conseil du Roi. Le dépouillement que nous avons effectué nous a permis de mettre à jour les arrêts qui sanctionnent les officiers de justice qui ont refusé de fournir aux subdélégués et aux intendants les états des crimes exigés<sup>9</sup>. Pour en apprendre davantage sur les « états des prisonniers » établis en Languedoc à partir de 1732 et qui s'apparentent aux états des crimes, nous avons consulté, outre les Archives nationales, les fonds du Service Historique de la Défense<sup>10</sup>. Cette recherche n'a malheureusement donné aucun résultat. Au total, notre recherche s'appuie sur un corpus de plus de 16 000 documents (9 800 pièces au moins pour les Archives départementales<sup>11</sup> et 5 416 feuillets pour celles de la Préfecture de Police). Nous disposons de documentation pour l'ensemble des Parlements et cours souveraines et par conséquent pour la totalité du royaume de France dans ses limites du XVIII<sup>e</sup> siècle, Corse incluse.

### **Une source plus ou moins connue mais délaissée par les historiens**

---

<sup>1</sup> Aux archives départementales du Loiret, la cote (C.34) regroupant les états des crimes de la généralité d'Orléans de 1764 à 1787 (119 pièces) a disparu lors d'un bombardement en 1940.

Les huit cotes (C.80, C.195, C.382, C.680, C.685, C.687-C.689) conservées aux archives départementales du Pas-de-Calais concernant l'intendance de Flandres pour les années 1737, 1740, 1772, 1773 et 1784 à 1789 ont été détruites lors d'un incendie en 1915.

<sup>2</sup> Arch. dép. Orne, C.756-757 et C.760-772.

<sup>3</sup> Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400.

<sup>4</sup> Arch. dép. Côte d'Or, C.396.

<sup>5</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569-1591.

<sup>7</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267-1273 et 1C.2046-2047.

<sup>8</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, 8560, 9537, 9573, 9668, 9716, 10285, 11135, 19622, 20003.

<sup>9</sup> Arch. nat. Série E.

<sup>10</sup> Service historique de la Défense, Y<sup>a</sup>4, Y<sup>a</sup>6-8, Y<sup>a</sup>351.

<sup>11</sup> Le corpus d'Orléans représentait 119 pièces. Le nombre de pièces n'était pas indiqué pour celui conservé à Valenciennes. Nous n'avons pas inclus les documents relatifs de l'intendance du Hainaut car le volume des cotes n'est pas précisé. Néanmoins, nous l'estimons à plus de 1000 pièces. Voir dans le volume des annexes, le détail des dépouillements des cotes conservées dans les dépôts des Archives départementales.

Les différents fonds conservés sont de volume inégal et ils ont également bénéficié d'un traitement inégal de la part des historiens. En effet, à ce jour, aucune étude n'a embrassé l'intégralité des documents conservés pour cette enquête et les seuls travaux menés n'ont exploré que partiellement chaque composante de cet incroyable ensemble documentaire. Pierre Dautricourt, le premier, dans sa thèse sur la criminalité dans le parlement de Flandres au XVIII<sup>e</sup> siècle mentionne l'existence de cette source. Mais, bien qu'il reconnaisse que les états des crimes ont été scrupuleusement réalisés dans la province du Hainaut entre 1741 et 1790, il choisit cependant de ne les utiliser que très partiellement<sup>1</sup>. En outre, cette thèse du début du XX<sup>e</sup> siècle n'est plus d'actualité par bien des aspects<sup>2</sup>. Dans les années 1970, Pierre Deyon juge qu'il ne reste que des « lambeaux trop incomplets de cette correspondance »<sup>3</sup>. Il ne perçoit pas l'intérêt des tableaux statistiques. Cependant cette remarque n'empêche pas que d'autres historiens se sont intéressés à cette source.

Ils sont néanmoins peu nombreux puisqu'à ma connaissance, trois travaux seulement prennent comme base unique ce corpus et jamais en totalité. En 1985, Agnès Valence-La-Batie utilise ainsi le corpus conservé aux Archives départementales de Besançon pour son DEA<sup>4</sup>. Mais ces documents ont été pris pour une source particulière propre à la Franche-Comté, sans être considérés comme un élément d'une enquête d'ordre national. En 1996, François Bechieu a consacré son mémoire de DEA à l'étude de la criminalité en Corse en utilisant uniquement les états des crimes de cette île conservés aux archives de la Préfecture de Police<sup>5</sup>.

En 2006, je peux citer le travail de François-Xavier Emmanuelli qui prend comme base le corpus conservé à Aix-en-Provence pour son article sur la criminalité provençale pendant le règne de Louis XVI<sup>6</sup>. Bien qu'il reconnaisse les difficultés d'exploitation de cette source qui présente le défaut principal d'être lacunaire et de ne pas être exempte d'oublis et d'erreurs dans les documents conservés, il utilise néanmoins cette unique source imparfaite pour brosser le tableau de la criminalité – et notamment celle des femmes – en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle. Enfin, mon mémoire de master soutenu en 2012 s'est appuyé sur les documents de la généralité de Rouen et de l'intendance d'Alsace pour décrire la criminalité et la justice au XVIII<sup>e</sup> siècle dans ces deux espaces, mais surtout pour expliquer la mise en place d'une enquête d'envergure nationale : ses origines, sa mise en place et sa réception, soit ses tenants et ses

---

<sup>1</sup> DAUTRICOURT, Pierre, *La criminalité et la répression au parlement de Flandres au XVIII<sup>e</sup> siècle (1721-1790)*, Lille, Chez G. Sautai, 1912, 432 p.

<sup>2</sup> Sur le décalage entre les exigences actuelles et les travaux anciens dans le domaine judiciaire, je renvoie à la critique de SOUHESMES, Raymond des Godin de, « Étude sur la criminalité en Lorraine » in *Annales de l'Est*, 1901, pp. 327-385 dans FOLLAIN, Antoine, et GERARDIN, Emmanuel, « Fiction et réalité dans les lettres de rémission du duc de Lorraine au début du XVII<sup>e</sup> siècle », in *Brutes ou braves gens*, *op. cit.* pp. 313-347.

<sup>3</sup> DEYON, Pierre, *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, Editions Universitaires, 1975, 190 p. (ici p. 111).

<sup>4</sup> VALENCE LA BATIE, Agnès de, *La criminalité en Franche-Comté à la fin de l'Ancien Régime d'après les Etats des procédures criminelles transmis au Garde des Sceaux*, Mémoire de DEA sous la direction du professeur Maurice Gresset, 1985. Ce mémoire n'a pas été conservé à Besançon. Le professeur Antoine Follain a réussi à retrouver la trace de Madame Valence-la-Batie (aujourd'hui guide-conférencière à Lyon) mais elle n'a pas non plus retrouvé d'exemplaire de son mémoire.

<sup>5</sup> BECHIEU, François, *La criminalité en Corse de 1769 à 1789 d'après un registre criminel conservé à la Préfecture de Police*, Paris, édité par l'auteur, 1996, 219 f.

<sup>6</sup> EMMANUELLI, François-Xavier, « Lueurs sur la criminalité provençale pendant le règne de Louis XVI » in *Provence historique*, t. 56, fasc. 223, 2006, pp. 21-34

aboutissements dans deux territoires qui avaient été sélectionnés pour être diamétralement différents, afin de préparer le projet de thèse<sup>1</sup>.

Chez d'autres historiens, les « états des crimes » ne sont qu'une documentation parmi toutes celles qu'ils utilisent. Ainsi, Nicole Castan, dans sa thèse *Crime et justice en Languedoc : 1750-1790* (1978) utilise les documents conservés à Montpellier et à Paris, mais les états ne constituent que l'une des nombreuses sources qu'elle exploite<sup>2</sup>. En fin de compte dans sa thèse, la présentation des états des crimes n'occupe qu'un paragraphe même si les données statistiques – notamment celles des documents conservés de Paris – sont très utilisées dans ses études comparatives sur la criminalité dans différents espaces. En outre, elle n'utilise que les états des crimes à partir de 1750 et en aucun cas ceux antérieurs.

Christine Lamarre, dans un article sur l'ordre moral et la délinquance<sup>3</sup>, évoque quant à elle cette source dans son développement sur le fonctionnement des bailliages en Bourgogne et dans le Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans les documents conservés de cette enquête à Dijon pour la Bourgogne, elle perçoit bien la volonté de la chancellerie d'activer l'instruction des procédures initiées par les procureurs du roi<sup>4</sup>, mais il voit surtout la tentative de dresser des statistiques des condamnations à mort.

Plusieurs contributions de l'ouvrage collectif, *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*<sup>5</sup>, font appel aux états des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix conservés aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales<sup>6</sup>. Marc Badosa les associe au fonds 9 Bp afin de proposer une étude statistique des crimes poursuivis par les vigueries de cette province au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Jean-Robert Christophe construit son étude sur le viol et sa répression au XVIII<sup>e</sup> siècle, essentiellement grâce à la série B. Les états des crimes, ne sont employés que pour combler les lacunes de celle-ci<sup>8</sup>. C'est la même approche qu'en a Emmanuelle Teixidor pour son article consacré à l'homicide<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> LEROMAIN, Emilie, *Op. cit.*

<sup>2</sup> CASTAN, Nicole, *Crime et justice en Languedoc : 1750-1790*, thèse ès Lettres de l'université de Toulouse 2, 1978, 1104 p. ; *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Publications de l'université de Toulouse le Mirail, série A, t. 47, 1980, 362 p. et *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.

<sup>3</sup> LAMARRE, Christine « Quelques observations sur le fonctionnement des bailliages en Bourgogne et Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle », pp. 429-436 p. (ici p. 433) in GARNOT, Benoît (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, 1994, 517 p.

<sup>4</sup> Les sources qu'elle cite ne font état que d'affaires poursuivies à la requête de procureur du roi, elle ne perçoit donc pas que la volonté de la chancellerie que les procès soient instruits rapidement ne concerne pas que les justices royales, mais toutes les juridictions, seigneuriales incluses.

<sup>5</sup> *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, 194 p.

<sup>6</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267 à 1273 et 1C.2046 et 2047.

<sup>7</sup> BADOSA, Marc, « Les infractions pénales instruites par les vigueries en Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle. Etude statistique » in *Les justices royales secondaires en Languedoc...*, pp. 32-52

<sup>8</sup> Les cotes relatives aux états des crimes dans ce dépôt, n'apparaissent qu'à quatre reprises dans les notes de bas de page. ROBERT, Jean-Christophe, « Le viol et sa répression par les juridictions intermédiaires du Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Idem*, pp. 83-102

<sup>9</sup> Deux notes de bas de page se réfèrent aux cotes des états des crimes. TEIXIDOR, Emmanuelle, « L'homicide dans la jurisprudence des vigueries du Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Idem*, pp. 53-63

Jeremy Hayhoe, lorsqu'il fait part dans son article consacré au Parlement de Dijon et aux justices seigneuriales entre 1764 et 1774, de l'obligation pour les juges seigneuriaux de transmettre tous les mois une liste des affaires criminelles qu'ils ont jugées, évoque au détour d'une note de bas de page l'existence des états des crimes<sup>1</sup>.

Toutes ces études et travaux prouvent la connaissance de cette source par des historiens. Pourtant, les états des crimes n'ont jamais été étudiés dans leur intégralité. C'est l'objet de cette thèse : repérer et utiliser l'ensemble des documents conservés. Par leur étude, nous chercherons à voir en quoi les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » sont révélateurs du fonctionnement de la monarchie administrative et de ses outils tout en permettant dans le même temps d'avoir un éclairage nouveau et statistique sur la grande criminalité dans le dernier siècle de l'Ancien Régime.

Dans un premier temps, nous nous attacherons à placer les états des crimes dans leur époque et dans le programme de réforme de leur initiateur, le chancelier d'Aguesseau. Nous détaillerons également leur mise en place et la forme même de ces états (Partie 1).

Ensuite, nous nous intéresserons à leur réalisation sur le terrain. Nous détaillerons les problèmes de transmission des états des crimes entre les différents acteurs ainsi que les erreurs et les oublis qui peuvent s'y glisser à l'intérieur. Nous nous attarderons sur les moyens mis en œuvre par la chancellerie et les administrateurs provinciaux pour améliorer le fonctionnement de l'enquête et inciter les officiers de justice à y participer. Nous étudierons les conséquences de ces mesures et analyserons les résultats de l'enquête et leur traitement par la chancellerie. Nous mettrons ainsi en évidence, les échecs et les réussites des états des crimes (Partie 2).

Puis, nous brosserons le portrait des différents acteurs qui interviennent dans la réalisation des états des crimes : de la chancellerie aux officiers de justice en passant par les différents niveaux d'administrateurs en province. Nous verrons les liens qu'ils entretiennent, la manière dont ils travaillent ensemble et les conflits qui peuvent éventuellement les opposer (Partie 3).

Enfin, nous conclurons cette thèse en exploitant le contenu des états des crimes et en proposant une étude sur la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agira tout d'abord de nous interroger sur la manière dont les crimes et notamment leur définition et classification sont perçus par les jurisconsultes de l'époque moderne, mais aussi par les historiens, puis d'analyser les données fournies par les états des crimes sur la criminalité et sa répression (Partie 4).

---

<sup>1</sup> HAYHOE, Jeremy, « Le Parlement de Dijon et la transformation de la justice seigneuriale (1764-1774) » in GARNOT, Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD, 2005, pp. 49-59 (ici p. 51)

**PARTIE I : UNE ENQUETE SUR LA  
JUSTICE AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE : ORIGINES  
ET METHODES**





# Chapitre 1 : Genèse et origines d'une enquête sur la justice au XVIII<sup>e</sup> siècle

---

Le XVIII<sup>e</sup> siècle est parfois appelé ère « pré-statistique » en référence au XIX<sup>e</sup> siècle où la statistique commencera vraiment à être mise à l'honneur et utilisée massivement. Dans le domaine de la criminalité, le *Compte général annuel des affaires judiciaires et des condamnations* établi à partir de 1825 et édité dès 1827 en est le parfait exemple<sup>1</sup>. Les états des crimes préfigurent cette entreprise même s'ils s'en démarquent par leur but et leur forme. En effet, contrairement au *Compte général*, ils ne sont pas une enquête statistique et n'ont pas pour vocation de fournir des chiffres exacts sur la grande criminalité d'Ancien Régime – même si nous verrons qu'ils peuvent donner un éclairage nouveau sur ce point à l'échelle du royaume. Comme les autres enquêtes menées au XVIII<sup>e</sup> siècle par l'entremise des ministres et des secrétaires d'Etat, ils s'inscrivent dans une volonté du pouvoir monarchique de connaître au mieux l'état du royaume. L'étude réalisée entre 1697 et 1700 auprès des intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne illustre bien ce souci. Il s'agit grâce aux mémoires produits de procurer au jeune prince un aperçu exact de la situation du royaume. Outre l'aspect pédagogique pour un futur souverain, cette enquête devait permettre, suite aux crises de subsistances de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, de connaître avec précision l'état du royaume pour éviter que de telles situations se reproduisent. Elle s'inscrit ainsi dans l'amorce d'une véritable tradition statistique<sup>3</sup>.

L'utilisation d'enquêtes afin de connaître l'état du royaume n'est pas une nouveauté au XVIII<sup>e</sup> siècle. Des projets analogues avaient déjà été réalisés au Moyen Age ou dans la première modernité<sup>4</sup>. Néanmoins c'est véritablement sous Louis XIV – grâce notamment à l'action de Colbert<sup>5</sup> – que leur utilisation est plus systématique. Cette tendance s'accroît le siècle suivant où, tout comme la cartographie<sup>6</sup>, elles deviennent de véritables outils au service d'une monarchie qu'on peut pleinement

---

<sup>1</sup> Le *Compte général* a été publié jusqu'en 1974. Les informations ont ensuite été collectées par la Police, d'où des méthodes et des résultats différents. Synthèse la plus récente : FARCY, Jean-Claude, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », pp. 19-34 in FOLLAIN, Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, PUS, Strasbourg, 2015, 532 p.

<sup>2</sup> Il s'agit de la crise de 1692 avec la famine de 1693-1694 ainsi que de la crise de subsistance de 1698-1699. TRENARD, Louis, *Les mémoires des intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne (1698). Introduction générale*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, 126 p. (ici p. 12).

<sup>3</sup> *Idem*, (ici p. 11).

<sup>4</sup> Par exemple, Louis IX en prévision de la Grande Ordonnance de 1254 entreprend une importante enquête sur la justice et les officiers. LE GOFF, Jacques, *Saint-Louis*, Paris, Gallimard, 1996, 976 p. (ici pp. 216-220). Sully, en tant que grand maître de l'artillerie, ordonne en 1604 un grand état des lieux des stocks du matériel gardé dans les arsenaux. Sous Louis XIII, le surintendant mène une enquête à l'échelle du royaume visant à connaître les facultés fiscales de chaque paroisse. BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1999, 430 p. (ici p. 136).

<sup>5</sup> En 1664, dans la lignée du surintendant d'Effiat<sup>5</sup>, il ordonne à chaque intendant de fournir un mémoire décrivant leur circonscription (géographie, justice etc.). BARBICHE, Bernard, *Op. cit.* (ici pp. 135-136).

<sup>6</sup> Voir à ce sujet, LABOULAIS, Isabelle, *Les usages des cartes (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle). Pour une approche pragmatique des productions cartographiques*, Strasbourg, PUS, 2008, 285 p. et en particulier la participation de Stéphane Blond, « L'Atlas de Trudaine : une production cartographique au service des ambitions routières de la monarchie française au XVIII<sup>e</sup> siècle », pp. 223-238.

qualifier d'administrative<sup>1</sup>. En effet, grâce aux enquêtes qu'ils ordonnent ou exécutent, les relais de l'autorité monarchique que sont les administrateurs – les ministres au plus haut du gouvernement et les intendants épaulés par leurs subdélégués dans les provinces – permettent au souverain d'avoir une meilleure vision du royaume et d'avoir en main les outils pour le gouverner.

Les états des crimes s'inscrivent dans cette volonté de l'Etat monarchique de connaître au mieux la situation du royaume, que ce soit au niveau de ses ressources, de sa population ou comme ici de l'efficacité de l'institution judiciaire. Avant de décrypter le contenu des états des crimes, il convient de s'intéresser à l'initiateur de cette entreprise, à savoir le chancelier Henri-François d'Aguesseau et de comprendre comment cette enquête s'insère dans sa carrière et son programme de réformes.

## **I. Le XVIII<sup>e</sup> siècle : une ère pré-statistique et une volonté de réformer les institutions monarchiques**

### **1. Henri-François d'Aguesseau, un chancelier animé d'une profonde volonté de réformer la justice**

#### **a. Un magistrat reconnu, mais un chancelier en difficulté**

Henri-François d'Aguesseau, né le 27 novembre 1668 à Limoges, est le fils aîné de l'intendant Henri d'Aguesseau<sup>2</sup>. Ce père attentif à l'éducation de ses enfants rédigea un *Plan d'étude*<sup>3</sup>. Le jeune Henri-François bénéficie ainsi d'un enseignement qui, basé sur l'instruction religieuse, comprenait l'apprentissage des humanités (le grec, le latin, le français – mais dans une moindre mesure par rapport aux deux langues précitées – et l'histoire), mais aussi du dessin, de l'art des estampes, de la physique, de l'histoire naturelle, des mathématiques, de la philosophie et de la rhétorique<sup>4</sup>. Vers quinze ans, il étudie le droit pour lequel au premier abord, il n'a que peu d'attrait mais « son père [...] su[t] l'y ramener doucement »<sup>5</sup>. Il est licencié aux alentours de seize ou dix-sept ans et entreprend à dix-neuf ans l'étude de la jurisprudence<sup>6</sup>. A ces études, il peut ajouter la solide expérience acquise lors des déplacements de son père dans l'intendance du Languedoc<sup>7</sup>. Outre le latin et le grec, il maîtrise également l'anglais,

---

<sup>1</sup> Nous développerons cette notion de « monarchie administrative » dans notre troisième partie.

<sup>2</sup> Successivement intendant du Limousin de 1765 à 1768 puis de Bordeaux jusqu'en 1773 avant d'obtenir l'intendance du Languedoc jusqu'en 1785. STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751) : monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996, 634 p. (ici p. 67).

<sup>3</sup> *Idem* (ici pp. 76-77).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 83-87).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 87-88).

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> *Idem* (ici pp. 66 et 88-90).

l'italien, l'espagnol, le portugais et a même des notions en hébreux. Voltaire écrit ainsi de lui qu'il est « le plus savant magistrat que jamais la France ait eu [...] »<sup>1</sup>.

Issu d'une famille de la noblesse de robe ayant fourni de nombreux officiers<sup>2</sup> et armé d'une solide connaissance du droit, il est nommé le 27 avril 1690 avocat du roi au Châtelet de Paris avant d'être, le 12 janvier 1691, reçu comme avocat général au Parlement de Paris. Enfin, le 24 septembre 1700, à la mort de Jean Arnaud de La Briffe, marquis de Ferrière, le roi lui attribue la charge de procureur général au Parlement de Paris<sup>3</sup>. Dans le cadre de ses différents offices, il rédige de nombreux travaux qui lui valent une réputation d'éminent jurisconsulte même s'il n'a jamais écrit le moindre ouvrage de droit<sup>4</sup>. Ce sont principalement trois événements qui le révèlent aux yeux de la Cour et de tout Paris : sa prévoyance dans les conséquences du « grand hyver » de 1708-1709 et son action pour en limiter les conséquences<sup>5</sup>, son opposition à la bulle *Unigenitus*<sup>6</sup>, l'enregistrement et surtout la modification du testament de Louis XIV. Le 2 février 1717, lors de la polysynodie<sup>7</sup>, il est désigné – à sa grande surprise – chancelier de France<sup>8</sup>.

A sa nomination au premier office de la Couronne, l'« aigle du Parlement »<sup>9</sup> comme l'appelle Saint-Simon est donc un magistrat confirmé à l'intelligence et à l'éloquence reconnues et saluées par ses contemporains<sup>10</sup>. En tant que procureur général du Parlement, d'Aguesseau était en effet apprécié pour son indépendance, car bien qu'étant l'homme du roi, il n'hésita pas à s'opposer à celui-ci<sup>11</sup>. Les compliments sont nombreux tant chez ses admirateurs et soutiens que chez les personnalités les plus réticentes comme la marquise de Sévigné ou Barbier, tant il paraissait supérieur au milieu de magistrats considérés alors comme plutôt médiocres<sup>12</sup>.

Même si ces premiers pas sont considérés comme une véritable renaissance dans la fonction de chancelier, sa nomination ne fait néanmoins pas l'unanimité. En effet, rapidement il fait les frais de son opposition à certaines réformes emblématiques de la Régence. Son hostilité au système de Law lui coûte ainsi d'être exilé dès le 29 janvier 1718 avant d'être rappelé en 1720. Ce retour est de courte durée, car l'avènement du cardinal Dubois au Conseil de Régence en février 1722 lui vaut d'être renvoyé une seconde fois sur ses terres à Fresnes. Si son premier retour en grâce avait suscité des scènes de joie, très

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p. 92).

<sup>2</sup> Son père était intendant et conseiller du roi, son oncle maître des requêtes, son grand-père président du Parlement de Bordeaux.

<sup>3</sup> STOREZ-BRANCOURT, *Op. cit.* (ici p. 205).

<sup>4</sup> Comme le note Isabelle Storez-Brancourt, ce titre de « jurisconsulte » qui lui a été donné de son vivant n'est pas à mettre en lien avec la publication d'ouvrages de droit puisqu'il n'y en eut aucune, mais avec l'influence qu'il a pu exercer sur le monde de la justice. *Idem* (ici p. 210).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 221-225).

<sup>6</sup> *Idem* (ici pp. 225-227).

<sup>7</sup> Il a d'ailleurs pleinement participé à la mise en place de ce modèle de gouvernement et a même obtenu un siège au Conseil des Affaires ecclésiastiques.

<sup>8</sup> MONNIER, Francis, *Le chancelier d'Aguesseau : sa conduite et ses idées politiques et son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle avec des documents nouveaux et plusieurs ouvrages inédits du chancelier*, Paris, Chez Didier et Cie, 1859, 499 p. (ici p. 167).

<sup>9</sup> STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.* (ici p. 199).

<sup>10</sup> *Idem* (ici pp. 230-235).

<sup>11</sup> *Idem* (ici pp. 209-210).

<sup>12</sup> *Idem* (ici pp. 230-231).

vite, le chancelier doit faire face aux critiques et notamment à celles des parlementaires, concernant sa gestion de l'affaire Law et de la bulle *Unigenitus*<sup>1</sup>. En 1722, lorsqu'il est exilé une seconde fois, le premier officier de la Couronne est ainsi décrié aussi bien par la Cour que par le peuple. Pierre Narbonne écrit à son sujet : « Ce fut alors que le premier magistrat du royaume perdit en un moment l'estime de tout le peuple »<sup>2</sup>. En effet, bien qu'on lui reconnaisse des compétences et des capacités supérieures à celles des autres magistrats, sa carrière en tant que ministre est sévèrement jugée par ses contemporains<sup>3</sup>. Ce second exil est plus long que le premier puisqu'il ne retrouve la chancellerie qu'en août 1727 et les sceaux ne lui sont remis qu'après la disgrâce de Chauvelin en 1737<sup>4</sup>. Durant ces années chaotiques, le chancelier est loin d'être inactif puisqu'il profite de ces mises à l'écart pour écrire et mettre sur pied tout un programme de réformes.

### **b. Un programme de réforme ambitieux**

Les périodes d'exils du chancelier d'Aguesseau sont des moments d'intense rédaction. Lors de son premier éloignement, il écrit, ainsi une biographie de son père<sup>5</sup>, des ouvrages d'économie politique, une série d'ouvrages philosophiques<sup>6</sup> et des ébauches de traités juridico-politiques<sup>7</sup>. Mais c'est surtout lors de son second exil, qu'il rédige ses projets de réforme. En 1725, après la lecture du *Projet pour diminuer le nombre des procès* de l'abbé Saint-Pierre, il compose un court traité dans lequel il forme le dessein de réformer en profondeur l'institution judiciaire<sup>8</sup>. Suit en 1727 un *Mémoire sur les Vues générales que l'on peut avoir pour la Réformation de la Justice*<sup>9</sup> dans lequel il expose son projet de réforme. Celui-ci doit porter sur trois points principaux : la jurisprudence, la forme des jugements et la conduite des

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 255-262).

<sup>2</sup> Après son revirement dans l'affaire concernant la bulle *Unigenitus*, le public avait marqué sur la porte de son hôtel parisien « Homo factus est » et une chanson satirique contre lui disait que le Régent aurait mieux fait d'envoyer le Parlement de Paris à Fresnes – terre de d'Aguesseau – au lieu de Pontoise, étant donné que le chancelier était passé d'opposant à partisan de la bulle lors de son exil. *Idem* (ici p. 262) et MONNIER, Francis, *Op. cit.* (ici pp. 220-221).

Sur la translation du Parlement de Paris à Pontoise en 1720 voir STOREZ-BRANCOURT, Isabelle Chapitre 3 « De la routine... : Pontoise en 1720, « ville parlementaire » » in DAUBRESSE, Sylvie, MORGAT-BONNET, STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Le parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Honoré Champion éditeur, 2007, 841 p. (ici pp. 646-731).

<sup>3</sup> Il est en effet considéré comme un politique malhabile par son incapacité à s'adapter aux intrigues de la Cour, sa versatilité – notamment avec l'affaire de la bulle *Unigenitus*, ou, lors de son retour d'exil, avec le système de Law – et sa lenteur d'exécution dans ses travaux. STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.* (ici pp. 277-283).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 247-276).

<sup>5</sup> *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*. MONNIER, Francis, *Op. cit.* (ici p. 255).

<sup>6</sup> Le plus important est *Méditations métaphysiques sur les vraies et fausses idées de la justice, 1722-1727*. *Ibidem*.

<sup>7</sup> Il a notamment rédigé les « *Fragments sur l'origine et l'usage du droit de remontrance* » in *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, Paris, Pardessus, 1819, vol. 10 ; et RIGAUD, Louis (éd.), *Essai d'une institution au droit public par Henri-François d'Aguesseau...*, Paris, Sirey, 1955, 134 p ; ou encore « *Instructions sur les études propres à former un magistrat* » in *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, Pardessus, Paris, 1819, vol. 15.

<sup>8</sup> MONNIER, Francis, *Op. cit.* (ici p.322).

<sup>9</sup> AGUESSEAU, Henri-François (d'), *Mémoires sur les Vues générales que l'on peut avoir pour la Réformation de la Justice* in *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*. Nouvelle édition, augmentée de pièces échappées aux premiers éditeurs, et d'un discours préliminaire par M. Pardessus, Fantin et Compagnie, Paris, De Pelafol, H. Ncole, 1819, t. 13, (ici pp. 200 à 229) ; STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.* (ici p.294) ; Voir aussi COMBE, Paule, *Mémoire inédit du chancelier d'Aguesseau sur la réformation de la justice*, Valence, Imprimeries réunies, 1928, 199 p.

officiers de justice. Le but est d'aboutir à un code unifiant le droit<sup>1</sup>, ce qui complètement novateur à une époque où le droit se caractérise par son extrême diversité et son hétérogénéité.

Ce n'est qu'une fois de retour en grâce qu'il peut entreprendre concrètement les mesures qu'il a imaginées. La présence de Chauvelin comme garde des sceaux, lui permet d'être déchargé du contrôle de la Librairie et donc se consacrer pleinement à son projet. Le système judiciaire est alors en pleine crise : les juges souffrent d'une mauvaise réputation et la valeur et le prestige des offices ne cessent de décliner<sup>2</sup> si bien qu'un grand nombre, faute d'acquéreurs, demeurent vacants. Enfin l'enchevêtrement et la trop grande profusion des juridictions entraînent des frais élevés, des lenteurs et parfois même la paralysie de l'exercice judiciaire<sup>3</sup>. Pour lutter contre les maux qui affaiblissent la justice et pour mettre à exécution ses projets, le chancelier est épaulé par Guillaume-François Joly de Fleury qui lui a succédé à la charge de procureur général du Parlement de Paris,

Le programme de réforme du chancelier est ambitieux. Il prévoit de réviser les grandes ordonnances de Louis XIV (l'ordonnance civile ou *Code Louis* de 1667, la Grande ordonnance criminelle de 1670, celle des Eaux et Forêts de 1669, celle du commerce de 1673 et de la marine de 1681<sup>4</sup>), de rédiger une ordonnance générale de police et d'uniformiser le droit<sup>5</sup>. Il projette également de rationaliser la hiérarchie judiciaire, de diminuer le nombre d'officiers et de réformer les tribunaux. Cet esprit prolifique ne se limite pas au domaine de la justice, puisqu'il a aussi l'intention de réglementer les registres paroissiaux, s'intéresse à la conservation des archives ou encore aux mesures à prendre dans la construction des habitations pour limiter les risques d'incendies<sup>6</sup>. Le chancelier veut être de tous les fronts mais veut avant tout réformer en profondeur la justice. Malgré une profusion d'idées et une volonté affirmée de changement, il est retenu par la crainte de trop grands bouleversements et procède lentement – au grand regret d'ailleurs de Joly de Fleury.

Prenant conscience de l'ampleur de la tâche qu'il s'est donné, il écrit à propos de son projet d'un droit unique pour l'ensemble du royaume que c'est un « dessein trop vaste et qu'on ne peut exécuter du moins que par partie »<sup>7</sup>. Ainsi seuls certains aspects du projet initial sont finalement mis en œuvre et aboutissent à des mesures effectives.

---

<sup>1</sup> MONNIER, Francis, *Op. cit.* (ici p.286).

<sup>2</sup> Par exemple pour la Bretagne, voir DEBORGES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 467 p. (ici pp. 209-223).

<sup>3</sup> STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.* (ici pp. 308-314).

<sup>4</sup> ANTOINE, Michel, *Louis, XV*, Paris, Fayard, 1989, 1049 p. (ici p. 337).

<sup>5</sup> STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.* (ici pp. 308-314).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 316).

<sup>7</sup> Cité par STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.* (ici p. 300).

### c. Les réalisations effectives de son programme

Ce foisonnement d'idées et de projets de réforme se traduit concrètement par la mise en place de quelques textes ciblés. Comme le démontre avec justesse Marie-Laure Duclos-Grecourt, d'Aguesseau n'a pas cherché à unifier le droit en une seule fois, mais a, au contraire, procédé par ordonnances, restant fidèle en cela à l'esprit du temps<sup>1</sup>. Les ordonnances souhaitées par le chancelier se répartissent en deux groupes : celles pour lesquelles il n'y a pas assez de lois et celles pour lesquelles, au contraire, il y en a trop. Ce sont sur ces dernières qu'il concentrera ses travaux<sup>2</sup>.

Pour ce faire, le chancelier s'entoure d'une commission de six membres (quatre conseillers d'Etat assistés d'un ou deux maîtres des requêtes) appelée Bureau de Législation<sup>3</sup>. Ce bureau transmet au procureur général du Parlement de Paris (Guillaume-François Joly de Fleury) les textes élaborés afin d'avoir ses observations et ses suggestions. Une fois les textes remaniés, ils sont soumis au premier président du Parlement de Paris qui les examine et y fait des remarques avec les présidents à mortier et les magistrats du Parquet avant de renvoyer le tout au chancelier. En faisant participer les Parlements, d'Aguesseau espère limiter au maximum les résistances à ses nouvelles lois. Pour avoir l'avis des différentes cours souveraines, il envoie des questionnaires qu'il prépare avec Joly de Fleury. Entre le 18 mars 1728 et le 2 mai 1730 cinq questionnaires sont expédiés : un sur l'édit de Maur, un sur les donations, un sur les testaments<sup>4</sup>, un sur les faux et un sur les substitutions fidéicommissaires. Un autre questionnaire est envoyé en 1738 sur les incapacités à donner et à recevoir. Enfin un daté du 5 août 1735 sur les matières bénéficiales n'aboutit à rien. Malgré la bonne volonté du chancelier à faire participer les magistrats, ceux-ci se lassent dès l'envoi du second questionnaire et lorsqu'il y a des réponses, elles n'arrivent que lentement<sup>5</sup>. Les mémoires réceptionnés sont dépouillés et analysés par les collaborateurs du chancelier et parfois par d'Aguesseau lui-même. Les réponses des cours sont également envoyées à Joly de Fleury pour avoir son avis. Une fois celui-ci pris, une nouvelle consultation est prise auprès du Parlement de Paris puis l'ordonnance est rédigée et présentée au roi<sup>6</sup>.

Ces diverses consultations se concrétisent dans le droit privé par la révocation le 6 août 1729 de l'édit de Saint-Maur de mai 1567, qui est une tentative d'introduction dans les pays de droit écrit du

---

<sup>1</sup> « On ne parviendra jamais à donner une loi uniforme tout d'un coup, sur toute les matières. Cela est impossible par une infinité de raisons [...] et une des premières règles de la politique, c'est de n'entreprendre que des choses possibles. Je ne sais même si cela serait fort utile. Car qu'importe qu'il y ait quelque variété conforme aux mœurs et aux privilèges de chaque province sur certains détails [...] pourvu qu'il y ait des principes certains et de bonnes lois sur les choses les plus générales et sur ce qui est le plus essentiel pour l'ordre public. Je me réduirais donc avec l'abbé de Saint-Pierre à des ordonnances détachées ». AGUESSEAU, Henri-François d', *Premier mémoire, in Mémoires sur la réforme de la législation* in MONNIER, Francis, *Op. cit.* (ici p. 457). Cité par DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *L'idée de loi au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, [Paris], LGDJ-Lextenso éd. ; [Poitiers], Presses universitaires juridiques Université de Poitiers, 2014, 779 p. (ici p. 297).

<sup>2</sup> AGUESSEAU, Henri-François d', *Premier mémoire, in Mémoires sur la réforme de la législation* in MONNIER, Francis, *Op. cit.* (ici p. 458). Cité par DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *Op. cit.* (ici p. 300).

<sup>3</sup> Ce Bureau Législatif est présidé par Louis-Charles Machault d'Arnouville, conseiller d'Etat en 1718 et lieutenant général de police en 1720. Font partie de cette commission, les deux fils du chancelier (l'aîné est membre du Conseil d'Etat depuis le 7 septembre 1729, le second est maître des requêtes), Jean Baptiste le fils de Machault d'Arnouville (futur contrôleur général et garde des sceaux), Marc-Pierre de Voyer comte d'Argenson (conseiller d'Etat et futur ministre de la guerre). DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *Op. cit.* (ici pp. 302-303).

<sup>4</sup> Par exemple, le juriste Jean-Baptiste Furgole est désigné par le Parlement de Toulouse pour répondre aux questionnaires sur les donations et les testaments. *Idem* (ici pp. 304-305).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp.317-321) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 338-340).

<sup>6</sup> DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *Op. cit.* (ici pp. 307-309).

droit coutumier pour la succession des mères au patrimoine d'un enfant mort. Cette abrogation met en lumière l'impossibilité à combler le fossé entre le droit écrit et le droit coutumier et donc de mettre en place un droit privé unique<sup>1</sup>. Le chancelier tente alors d'unifier le droit coutumier<sup>2</sup> grâce à quatre lois : l'Ordonnance sur les donations de février 1731 (complétée le 17 février par une déclaration)<sup>3</sup>, celle sur les testaments d'août 1735<sup>4</sup>, celle sur les substitutions en août 1747<sup>5</sup>, et un édit sur les établissements et acquisitions des gens de mainmorte<sup>6</sup>. La principale difficulté du chancelier est d'arriver à concilier le droit coutumier et le droit écrit. En effet, si pour l'ordonnance sur les donations, les dispositions entre les deux droits sont assez proches, il n'en est pas de même pour celle concernant les testaments où les différences sont flagrantes et finalement le chancelier choisit de garder une législation propre à chaque espace<sup>7</sup>. En cherchant à harmoniser le droit, d'Aguesseau n'a pas l'intention de détruire les coutumes. Au contraire, il cherche à les perfectionner en les liant au droit romain et à les actualiser grâce aux progrès réalisés en matière de justice et de jurisprudence<sup>8</sup>. Outre les difficultés liées aux spécificités du droit privé, Henri-François d'Aguesseau doit également faire face à l'hostilité des Parlements qui voient d'un mauvais œil la perte des particularismes propres à chaque pays<sup>9</sup>.

Dans le programme de d'Aguesseau est aussi prévue une révision de la grande ordonnance criminelle de 1670. Celle-ci est ainsi complétée en 1731 avec une déclaration sur les cas prévôtaux et les cas présidiaux pour faciliter la répression des délits commis sur les grands chemins, en 1737 avec une ordonnance sur les faux et enfin en 1743 avec un texte réglant l'instruction des affaires criminelles dans le cadre des élections<sup>10</sup>. En matière de police, le chancelier fait adopter la déclaration de 1731 sur le rapt des mineurs, l'édit de 1732 sur les tutelles, le règlement de la dîme, des lettres patentes concernant les coutumes d'Artois et la déclaration du 9 avril 1736 sur la manière de tenir les registres paroissiaux<sup>11</sup>. Enfin, il s'attaque à la mise en ordre du Conseil du Roi par un règlement du 28 juin 1738<sup>12</sup> et aux

---

<sup>1</sup> STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.*, (ici pp. 321-324).

<sup>2</sup> Sous le règne de Louis XIV, Guillaume de Lamoignon, premier président du Parlement de Paris avait déjà tenté pareille aventure pour les coutumes du ressort du Parlement de Paris, mais ces Arrêts n'eurent pas force de loi et le droit coutumier conserva sa diversité. DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *Op. cit.* (ici p. 294).

<sup>3</sup> *Idem* (ici pp. 324-326).

Pour plus de détails sur cette ordonnance, voir REGNAULT, Henri, *Les ordonnances civiles du chancelier d'Aguesseau. Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Recueil Sirey, 1929, 666 p.

<sup>4</sup> Malgré, la volonté du chancelier de réduire les différences en matière juridique, dans le cas de l'ordonnance sur le testament, les usages sont si variés, notamment entre le pays de droit écrit et celui de droit coutumier, qu'il est obligé de mettre en place des solutions propres à chacun de ces deux ensembles juridiques. LEUWERS Hervé, *La justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la nation (1498-1792)*, Paris, Ellipses, 2010, 254 p. (ici p. 43).

Pour plus de détails sur cette ordonnance voir REGNAULT, Henri, *Les ordonnances civiles du chancelier d'Aguesseau. Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Recueil Sirey, 1938, 372 p.

<sup>5</sup> STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.* (ici pp. 328-330).

<sup>6</sup> *Idem* (ici pp. 330-331).

<sup>7</sup> *Idem* (ici pp. 325-328).

Pour plus d'informations sur le travail de préparation des ordonnances et leur réalisation voir : DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *Op. cit.*, (ici pp. 300-318).

<sup>8</sup> MONNIER, Francis, *Op. cit.* (ici p. 408).

<sup>9</sup> STOREZ-BRANCOURT (ici pp. 332-334).

Six parlements émettent des remontrances contre l'ordonnance des donations (Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Besançon, Flandres et Rouen), quatre contre l'ordonnance sur les testaments (Aix, Toulouse, Bordeaux et Grenoble). DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *Op. cit.* (ici p. 310)

<sup>10</sup> STOREZ-BRANCOURT (ici p. 335).

<sup>11</sup> *Idem* (ici pp. 334-335) ; DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *Op. cit.* (ici p. 312).

<sup>12</sup> *Idem* (ici pp. 336-338).



fonctionnements des tribunaux. Il demande ainsi à partir du 24 avril 1728 un état des justices aux intendants. Les réponses sont nombreuses<sup>1</sup> – nous en avons trouvé quelques exemplaires parmi nos sources<sup>2</sup> – et aboutissent à la suppression d'un certain nombre de prévôtés, châtelainies et vigueries royales.

C'est dans cette volonté d'améliorer et de réformer le fonctionnement de la justice que s'inscrit l'enquête qu'il ordonne le 9 octobre 1733 sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives.

## **2. Les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » : un programme ancien enfin réalisé**

Le 9 octobre 1733, le chancelier Henri-François d'Aguesseau envoie une circulaire à tous les intendants et procureur généraux du royaume prévoyant la mise en place d'états recensant tous les six mois les crimes dignes de mort ou de peines afflictives à l'échelle de chaque intendance et de cour souveraine<sup>3</sup>. Cette circulaire n'est pas en soi novatrice mais est l'héritière directe de décisions royales et d'entreprises antérieures.

### **a. L'héritage de l'Ordonnance criminelle de 1670**

La circulaire de d'Aguesseau est clairement influencée par la *Grande Ordonnance criminelle de 1670*. En effet, l'article 20 du titre X prévoyait déjà la mise en place d'un contrôle des délits :

« Nos procureurs ès justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort, aux mois de janvier et de juillet de chacune année, un état signé par les lieutenants criminels et par eux, des écrous et recommandations faites pendant les six mois précédents ès prisons de leurs sièges<sup>4</sup> ».

Cette idée de vérifier et de réunir les procédures n'est pourtant pas une innovation de l'Ordonnance criminelle de 1670. L'article 184 de l'ordonnance de Blois de 1579 stipulait déjà aux officiers des

---

<sup>1</sup> STOREZ-BRANCOURT (ici pp. 338-341).

<sup>2</sup> Exemple : Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Etat des justices de la subdélégation de La-Chaise-Dieu.

<sup>3</sup> C'est la date que portent les circulaires conservées. Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

Les intendants et subdélégués y font également référence dans plusieurs de leurs lettres. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : accusé de réception de la circulaire du 9 octobre 1733 - 17.10.1733 ; Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734 - 15.08.1735.

De même que le chancelier et ses successeurs. Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : le chancelier à l'intendant du Languedoc - 14 avril 1738 ; Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : le chancelier à l'intendant - 7.12.1757.

Néanmoins l'arrêt du Parlement de Flandres du 22 octobre 1738 mentionne la date du 27 septembre 1733. Pièce justificative « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » in DAUTRICOURT, Pierre, *La criminalité et la répression au parlement de Flandres au XVIII<sup>e</sup> siècle (1721-1790)*, Lille, Chez G. Sautai, 1912, 432 p. (ici pp. 405-407).

La circulaire conservée à Rouen est datée de novembre de 1733. Arch. dép. Seine-Maritime, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - novembre 1733.

<sup>4</sup> *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, article 20.

justices inférieures d'envoyer leur rôle de procès criminels aux baillis et sénéchaux et à ceux-ci de transmettre le leur au procureur général et au parlement afin « de connoistre quel devoir et diligence ils y auront fait »<sup>1</sup>. L'article 63 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560<sup>2</sup>, l'article 139 de celle de Villers-Cotterêts d'août 1539<sup>3</sup> et l'article 36 de l'Ordonnance de Moulin rappelaient quant à eux l'obligation d'instruire rapidement les procès. Serpillon citant de Bouhier, président du Parlement de Bourgogne, fait également mention d'un arrêt du Parlement de Dijon qui, sur la requête du 18 février 1603 des officiers du bailliage d'Avalon, enjoignait aux procureurs d'offices et aux greffiers des justices inférieures de leur ressort de remettre aux greffes des bailliages l'état de leurs procédures et d'y satisfaire dans le mois, faute de quoi, il serait permis aux officiers du bailliage de se rendre directement sur les lieux pour les connaître<sup>4</sup>.

Les dispositions de l'Ordonnance de 1670 apparaissent à plusieurs reprises dans la correspondance relative aux états des crimes. L'intendant de Montpellier rappelle ainsi au procureur du roi de la sénéchaussée du Puy qu'il peut recourir à l'article 20 du titre X pour punir les procureurs d'office de son ressort qui ne satisfont pas à l'enquête de 1733<sup>5</sup>. En 1748, le procureur du roi du bailliage du Haut-Vivarais déplore que les soixante-treize justices seigneuriales de son ressort « n' [...] envoient point leurs certificats comme il leur a été enjoint par l'article 20 du titre 10 de l'ordonnance criminelle »<sup>6</sup>. Dans

---

<sup>1</sup> « Enjoignons à tous nos juges et des hauts justiciers, informer en personne et diligemment, sans divertir à d'autres actes, des crimes et délits qui seront venus à leur connoissance, vaquer et procéder, toutes choses délaissées, à la confection des procès criminels, selon le contenu au soixante-troisième article de l'ordonnance faite aux estats tenus à Orléans, ensemble faire procès-verbal des plaintes et dénonciations qui leur auront été faites des crimes et délits commis en leur ressort. Et afin de connoistre quel devoir et diligence ils y auront fait : enjoignons à nos prevosts, chastelains, et tous autres juges inférieurs d'envoyer aux baillifs et sénéchaux ou leurs lieutenans le rôle des procès criminels qu'ils auront jugez, et lesdits baillifs et sénéchaux, envoyer semblable rôle à nos cours de parlement et procureurs généraux en icelles [...] ». DECRUSY, ISAMBERT, François-André, TAILLANDIER, Alphonse-Honoré, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789...* Paris, Belin-Leprieur, 1829, vol. 14 partie 1, 650 p. (ici pp. 424-425)

<sup>2</sup> Joachim du Chalard dans ses remarques sur l'article 63 de l'ordonnance d'Orléans considère que « les juges qui, par amitié, connivence ou dissimulation ne punissent pas les malfaiteurs, sont infâmes [...], pêchent mortellement [...] car ils se montrent coupables & participans des crimes qu'ils tolèrent [...] et ils doivent estre punis de la même peine que les délinquans ont mérité ». Il estime également que les procédures au criminel ne doivent pas être instruites trop rapidement afin d'éviter de condamner à tort un innocent : « Il est vray [...] qu'il ne faut pas aller trop vite, car dans l'instruction des procès criminels, où il y a plus de danger, plus il faut avoir de conseil & procéder lentement. S'il faut penser une heure en matière civile, il en faut penser cent en cause criminelle où il est question de l'honneur & de la vie d'un homme, chose précieuse au de-là de toutes autres qui sont de ce monde. La repentance d'avoir mal jugé n'a point de lieu en ce cas-là, c'est pourquoi on ne peut apporter trop d'attention pour n'y point faire de faute. [...] Ou si le Prince l'avoit commandé estre exécuté promptement par une chaude colère ». NERON, Pierre, GIRARD, Etienne, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes...*, Paris, Chez Montalant, 1720, vol. 1, 1127 p. (ici pp. 394-395). Cette remarque est particulièrement intéressante, car elle met en évidence le souci de favoriser une justice juste et exacte au détriment d'une justice prompte et aux jugements éventuellement précipités. Ces considérations ne semblent pas être la principale préoccupation du chancelier d'Aguesseau – du moins dans la circulaire de 1733, car il défend le contraire dans ces Mercuriales – qui souhaite au contraire accélérer le cours de justice et punir plus rapidement. TUFFERY-ANDRIEU, Jeanne-Marie, *La discipline des juges : les Mercuriales de Daguesseau*, Paris, L.G.D.J., 2007, 194 p. (ici p. 18).

<sup>3</sup> « Nous enjoignons à tous nos juges, qu'ils aient à diligemment vaquer à l'expédition des procès et matières criminelles, préalablement et avant toutes autres choses, sur peine de suspension, de privation de leurs offices, et autres amendes arbitraires, où ils feront le contraire : dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdictes cours souveraines ». DECRUSY, ISAMBERT, François-André, JOURDAN, Athanase Jean Léger, *Recueil général...* Paris, Plon frères, 1829, vol. 12 partie 2, 923 p. (ici p. 629).

<sup>4</sup> Titre X, article XXI in SERPILLO, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez Périsse, 1767, vol. 1, 893 p. (ici pp. 574-575).

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1739 - 31.10.1739.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1748 - 27.06.1748. Le semestre suivant, il rappelle à nouveau cet article mais fait état cette fois-ci de soixante-dix-huit justices seigneuriales en infraction. Pour les 6 premiers mois de 1749, ce sont donc quatre-vingt procureurs fiscaux qui sont incriminés. *Idem*, C.1579, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1748 - 23.12.1748 ; C.1581, Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1749 - 28.06.1749.

la généralité de Rennes, en 1784, le subdélégué de Châteaulin pour expliquer l'absence d'état et de certificats de la part du procureur de Laz et de La Roche<sup>1</sup>, précise à l'intendant que cet officier « a cru que suivant l'ordonnance criminelle de 1670, il lui suffisoit d'envoyer ses états au procureur du roi »<sup>2</sup>. Une lettre envoyée depuis Valenciennes en 1763 fait quant à elle référence à l'article 19 du titre VI de la Grande ordonnance criminelle<sup>3</sup> qui prévoit que :

« Les greffiers des prévôtés et châtelanies royales, et ceux des seigneurs seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de juin et de décembre, au greffe du bailliage et sénéchaussée, où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur registre criminel dont leur sera baillé décharge sans frais. Et ceux des bailliages, sénéchaussées et maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à notre procureur général, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépôt, même l'état des lettres de grâces ou abolition, entérinées en leurs sièges, avec les procédures et sentences d'entérinement, et la copie des extraits qui leur auront été remis par les greffiers des justices inférieures, l'année précédente »<sup>4</sup>.

Il s'agit comme pour l'article 20 du titre X de contrôler les procédures et les jugements. Cette lettre mentionne aussi l'article 29 de la déclaration du roi du 5 février 1731 sur les cas prévôtaux et présidiaux qui rappelle que l'article 19 du Titre VI de l'ordonnance de 1670 doit être exécuté et qu'en plus :

« les greffiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux & maréchaussées sont tenus d'envoyer tous les six mois à nos procureurs généraux en nos cours de parlement chacun dans leur ressort un extrait de leur registre ou dépôt signé d'eux & visé tant par les lieutenants criminels que par nos dits procureurs audits bailliages, sénéchaussées & sièges présidiaux; dans lequel extrait ils seront tenus d'insérer en entier la copie des jugements de compétence rendus pendant les six mois précédents & de la prononciation d'iceux en la forme prescrite par l'article XXIV ci-dessus; le tout à peine d'interdiction ou de telle amende qu'il appartiendra & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions contenues dans ledit article XIX du Titre VI de l'Ordonnance de 1670 »<sup>5</sup>.

Enfin, cette lettre fait état d'un arrêt rendu par le Parlement de Flandres le 22 octobre 1738. Cet arrêt, constatant que l'Ordonnance de 1670 et la déclaration de 1731 ne s'exécutent pas, rappelle que le chancelier « a écrit à ce sujet le 27 septembre 1733 [...] de lui envoyer tous les six mois en janvier et en juillet de chaque année, un état exact de tous les crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui auront été commis dans l'étendue du ressort de la Cour »<sup>6</sup>. Cette lettre met en évidence que l'enquête ordonnée

---

<sup>1</sup> Laz, Finistère, c. Briec, arr. Châteaulin.

<sup>2</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de la subdélégation de Châteaulin pour les 6 premiers mois de 1784.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : les officiers de Valenciennes à l'intendant – 12.01.1763.

<sup>4</sup> *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI, article 19.

<sup>5</sup> *Déclaration portant sur les cas prévôtaux et présidiaux donnée à Marly le 5 février 1731*, article 29 Cf. [http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/declaration\\_1731.html](http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/declaration_1731.html).

<sup>6</sup> Pièce justificative « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » in DAUTRICOURT, Pierre, *Op. cit.*

par le chancelier en 1733 est directement liée à l'Ordonnance de 1670, mais aussi à la déclaration de 1731 qui complète un de ses articles.

Si l'enquête de 1733 est clairement à mettre en relation avec les textes royaux qui l'ont précédée et qui commandaient déjà un contrôle des procédures et la formation d'états, il faut également tenir compte d'une autre enquête : celle concernant les prisonniers détenus par la maréchaussée. Cette entreprise ordonnée par le secrétaire d'Etat à la guerre a également pu, au même titre que l'Ordonnance de 1670 et la déclaration de 1731, servir de source d'inspiration au chancelier pour sa propre enquête.

**b. Les états des prisonniers de la maréchaussée : un modèle et un prédécesseur ?**

Dans nos sources, nous avons trouvé des états des prisonniers antérieurs à l'enquête du chancelier d'Aguesseau. Ces états sont formés par les lieutenances de maréchaussée tous les trois mois (quartiers de janvier, avril, juillet et octobre) puis envoyés à l'intendant qui transmet un état global au Secrétaire d'Etat à la guerre. Cette entreprise n'a semble-t-il concerné que l'intendance du Languedoc, même si un état des particuliers arrêtés par la maréchaussée du Hainaut lors de l'année 1727 a été conservé<sup>1</sup>.

Le point de départ de cette enquête est une lettre du secrétaire d'Etat à la guerre, M. d'Angervilliers datée du 17 décembre 1732 et adressée à l'intendant de Montpellier. La raison invoquée de cette entreprise est le « defau d'expéditions des procès dont les prevost et leurs lieutenants ont été déclarés compétents et du long temps qu'ils laissent les accusés dans les prisons sans les juger ». Il est alors nécessaire pour le secrétaire d'Etat de « pouvoir reconnoître s'il a lenteur dans l'instruction [et si cela] vient ou de la négligence de ces officiers ou des difficultés qui peuvent les arrester pour être en état d'y pourvoir ». Ce souci de vérification le mène à :

« [...] ordonner au prevost général et à ses lieutenans de [...] remettre [à l'intendant] exactement tous les trois mois un état de tous les particuliers qui auront été constitués prisonniers par les maréch[auss]ée pendant le même tems du titre de l'accusation et de l'état auquel sera la procédure en marquant à la marge les raisons qui en feront différer le jugement, [...] [d]'envoyer copie de ces états et [...] [de] marquer [...] [un] avis sur les mesures que [...] [l'intendant croira] nécessaire de prendre pour faire haster les jugements »<sup>2</sup>.

Cette enquête sur les prisonniers et la longueur des procédures prévôtales ne dispense en rien les greffiers de la maréchaussée de suivre l'article 29 de la déclaration du 5 février 1731 et de d'envoyer tous les six

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9622, Etat des prisonniers de la maréchaussée du Hainaut pour l'année 1727. Cet état est peut-être dû à la circulaire du Secrétaire d'Etat à la guerre envoyée le 9 octobre 1725 aux intendants de Flandres (M. Méliand), du Hainaut (M. de Vastan), de Metz (M. de Creil de Bourmezeau), d'Alsace (M. de Harlay), d'Amiens (M. Chauvelin), de Grenoble (M. de Fontanieu), de Perpignan (M. Le Gras du Luart) et de Franche-Comté (M. de La Neuville) en leur enjoignant de lui envoyer un état des prisonniers actuellement détenus dans leur province. Arch. nat., E.2756, Registres des expéditions faites par le secrétaire d'Etat de la Guerre - 1725.

Cet état n'est d'ailleurs pas construit de manière trimestrielle contrairement à ceux conservés dans l'intendance du Languedoc.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : le secrétaire d'Etat à la guerre à l'intendant de Montpellier – 17.12.1732.

mois un extrait du registre criminel au procureur général du parlement. Cette enquête, relayée par l'intendant du Languedoc dès le 28 décembre 1732 aux différentes brigades de maréchaussée de sa circonscription<sup>1</sup>, fait d'ailleurs aussi référence à cet article et s'intéresse comme sa consœur de 1733 aux retards que peuvent subir les procédures<sup>2</sup>. La proximité entre les deux entreprises est telle qu'à plusieurs reprises, qu'elles soient souvent mentionnées ensemble dans la correspondance<sup>3</sup>. De plus, si les états des prisonniers sont gérés par le secrétaire d'Etat à la Guerre, cela n'empêche pas l'intendant de menacer le procureur du roi de la maréchaussée du Puy d'informer le chancelier s'il ne lui envoie pas immédiatement l'état du quartier de juillet 1734<sup>4</sup>. Les deux enquêtes sont d'ailleurs si proches par leur objet et par leur méthode, que les officiers de justice les confondent parfois. Un des secrétaires de l'intendance de Montpellier écrit ainsi au procureur du roi de Toulouse le 16 mars 1738 :

« J'ay receu, M. [...] l'état des procédures qui ont esté faites d'autorité de la maréchaussée depuis le 24 juin 1737 jusques au 24 Xbre suivant. Je crois devoir vous observer ainsy que M. de Bernage l'a déjà fait que cet état doit luy estre envoyé tous les trois mois conformément aux ordres de M. d'Angervilliers et qu'indépendamment de cet état, vous devés pour satisfaire à ce que M. de Bernage vous a marqué par sa lettre du p[remi]er f[é]vrier 1734 luy en envoyer tous les six mois un autre de tous les crimes dignes de mort ou de peine afflictives qui se sont commis dans le ressort de vostre siège [...] »<sup>5</sup>.

Et en 1741, l'état des crimes de la sénéchaussée et celui de maréchaussée de Carcassonne sont envoyés ensemble. Si le titre indique qu'il s'agit de l' « état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été poursuivis pendant les mois d'avril, may et juin 1741 », dans les faits, la partie consacrée à la maréchaussée ne couvre que trois mois tandis que le paragraphe concernant la sénéchaussée regarde les six premiers mois de l'année<sup>6</sup>.

Les états des particuliers arrêtés par la maréchaussée se poursuivent parallèlement aux états des crimes au moins jusqu'au quartier de juillet 1767<sup>7</sup> même si des états des crimes de la maréchaussée sont

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1569, Lettre : l'intendant demande au prévôt général de la maréchaussée – 28.12.1732 ; *Idem*, C.1569, Lettre : l'intendant demande aux procureurs du roi de la maréchaussée – 28.12.1732.

<sup>2</sup> Dans la lettre adressée aux procureurs du roi, l'intendant demande, contrairement à celle envoyée aux lieutenants de maréchaussée, de préciser en marquant l'état de la procédure « les raisons qui en font différer le jugement ». Des lettres adressées au prévôt général de la maréchaussée et à ses lieutenants quelques mois plus tard, indiquent aussi qu'il faut, en plus du titre de l'accusation et de l'état où se trouve la procédure, noter quelles sont les raisons qui en retardent le jugement. *Idem*, C.1569, Lettre : l'intendant aux procureurs du roi de la maréchaussée – 28.12.1732 ; Lettre : l'intendant au prévôt général de la maréchaussée et à ses lieutenants - 6.04.1733 ; Lettre : l'intendant au prévôt général de la maréchaussée - 7.04.1733 ; Lettre : l'intendant aux procureurs du roi de la maréchaussée – 7.07.1733.

<sup>3</sup> Exemple : *Idem*, C.1574, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse à l'intendance – 19.01.1744.

<sup>4</sup> « Je suis étonné, M. de n'avoir pas receu vostre réponse à la lettre par laquelle je vous ay demandé le 28 8bre d[erni]er, l'état des particuliers arrêtés # pendant le q[ua]rtier de juillet d[erni]er # dans vostre département et écroués à vostre requeste en qualité de procureur du roy en la maréchaussée. Je vous prie de me l'envoyer au receu de ma lettre et d'y avoir attention à l'avenir ainsy que je vous l'ay déjà recommandé plusieurs fois, sans quoy je ne pourroit me dispenser d'en informer M. le chan[celi]er ». *Idem*, C.1569, Lettre : l'intendant à la maréchaussée du Puy - 8.12.1734.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des procédures de la maréchaussée de Toulouse faites de juin à décembre 1737 – 16.03.1738.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1573, Etat des crimes dignes de mort de Carcassonne pour le quartier d'avril et le premier semestre de 1741.

C'est aussi le cas pour le premier semestre de 1743. *Idem*, C.1574, *Idem* pour le quartier d'avril et le premier semestre de 1743.

<sup>7</sup> Exemple : *Idem*, C.1587, Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1767 - 1.10.1767.

également dressés dans le même temps tous les six mois<sup>1</sup>. Que ce soit donc au niveau, des enjeux, ou encore de leur réalisation<sup>2</sup>, les deux enquêtes dans l'esprit des officiers sont fort semblables et se confondent parfois.

### ***c. Une enquête entre héritage et originalité***

Nous l'avons vu, l'enquête de 1733 s'inspire fortement de l'Ordonnance de 1670, de la déclaration de 1731 et des états des prisonniers de la maréchaussée. Cela explique les nombreuses similitudes entre ces différentes influences et les états des crimes.

Tout d'abord, l'esprit de la circulaire de 1733 et celui de la lettre du secrétaire d'Etat d'Angervilliers datée du 17 décembre 1732 sont fort proches. En effet, le chancelier d'Aguesseau met en avant la négligence des officiers royaux et seigneuriaux<sup>3</sup> et le ministre à la guerre celle des officiers de la maréchaussée<sup>4</sup>. Les conséquences en revanche sont différentes, puisque si d'Aguesseau déplore « qu'un grand nombre de crimes, & de crimes très-graves demeurent sans poursuites ou du moins qu'on les poursuit si foiblement qu'il est rare d'en voir des exemples, & que les plus grands excès se multiplient, par l'espérance de l'impunité »<sup>5</sup> ; d'Angervilliers lui met l'accent sur la durée des procédures et la détention trop longue des prévenus<sup>6</sup>. Le chancelier néanmoins est lui aussi attentif à ce que les procédures soient menées promptement et ne souffrent d'aucun retard.

Si les reproches envers les officiers sont communs aux deux enquêtes, la fréquence des états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives se rapproche de celle de l'Ordonnance de 1670 et de la déclaration de 1731. En effet, ces deux textes prévoyaient qu'un état des procès de chaque juridiction soit dressé tous les six mois. Le chancelier reprend cette mesure en avec des états des crimes transmis au mois de janvier et de juillet<sup>7</sup>. En revanche l'Ordonnance criminelle ne s'intéresse qu'aux crimes « qui n'auront point été suivies de jugement définitif »<sup>8</sup> alors que l'enquête du chancelier concerne tous les

---

<sup>1</sup> Pour la maréchaussée de Toulouse, par exemple, a été conservé un état des crimes commun pour cette juridiction et celle du sénéchal et présidial pour le premier semestre de 1744. Dans le même temps, deux certificats des prisonniers ont été produits respectivement pour le quartier de janvier et celui d'avril. *Idem*, C.1575, Certificat des arrestations de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1744 - 2.04.1744 ; *Idem* pour le quartier d'avril 1744 - 3.07.1744.

<sup>2</sup> Les deux enquêtes sont effectivement très proches dans leur réalisation. Les états des prisonniers de la maréchaussée comme les états des crimes, en l'absence de délit ou de prisonnier doivent prendre la forme d'un certificat négatif. Les états et certificats particuliers sont également regroupés auprès de l'intendant qui envoie un état général au Secrétaire d'Etat à la guerre. De plus, il est possible que le chancelier se soit intéressé aux états des prisonniers puisque, lors de la réclamation de celui de la maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1734, il est fait mention de son mécontentement. *Idem*, C.1569, Lettre : l'intendant à la maréchaussée du Puy - 8.12.1734.

<sup>3</sup> « il y a une telle négligence [...] dans les justices des seigneurs ou mesme dans les sièges royaux ». Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : le secrétaire d'Etat à la guerre à l'intendant de Montpellier - 17.12.1732.

<sup>5</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : le secrétaire d'Etat à la guerre à l'intendant de Montpellier - 17.12.1732.

<sup>7</sup> « [...] je vous prie de m'envoyer aussi tous les six mois, c'est-à-dire dans le mois de janvier et dans le mois de juillet de chaque année, un état exact de tous les crimes de la qualité que je viens de marquer [...] ». Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>8</sup> *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, article 20.

délits commis qu'ils soient poursuivis ou non et que la procédure soit achevée ou en cours<sup>1</sup>. Elle est en revanche plus restrictive quant à la qualité des crimes puisque ne sont concernés que ceux « dignes de mort ou de peines afflictives »<sup>2</sup>, c'est-à-dire les infractions les plus graves, alors que l'Ordonnance ne statue rien à ce sujet.

L'article 20 du titre X de l'Ordonnance précise que les états des procédures doivent comporter « [...] la date des décrets, écrous et recommandations, le nom, surnom, qualité et demeure des accusés, et sommairement le titre de l'accusation et l'état de la procédure »<sup>3</sup>. La circulaire envoyée par d'Aguesseau reste plus évasive et souhaite simplement que soit indiqué l'état où se trouve la procédure. L'arrêt d'octobre 1738 du Parlement de Flandres détaille un peu plus les exigences de l'enquête et exige que les extraits de la procédure soient signés par le juge, le substitut, le bailli ou le procureur d'office ainsi que par le greffier et dans les cas où aucun crime n'aura été commis, l'obligation de transmettre un certificat négatif<sup>4</sup>.

La principale différence entre les états des crimes et les textes royaux réside en leur destinataire. Alors que l'Ordonnance et la déclaration de 1731 s'adressent exclusivement aux officiers de justice (les procureurs du roi pour l'Ordonnance criminelle<sup>5</sup> et les greffiers pour la déclaration<sup>6</sup>), le chancelier, tout comme le secrétaire d'Etat à la guerre pour ses états des prisonniers de la maréchaussée<sup>7</sup> ont recours en premier lieu aux intendants. Pierres angulaires de l'administration provinciale, ils sont considérés comme plus aptes et plus à même d'exécuter leurs directives et d'obtenir des résultats que les procureurs généraux des parlements<sup>8</sup>. Ainsi, si le chancelier dans sa circulaire s'adresse également aux procureurs généraux des Parlements, c'est sans grande conviction :

« [...] j'ai écrit à Messieurs les procureurs généraux des Parlemens, de m'envoïer tous les six mois des mémoires exacts des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui auroient été commis dans leur ressort [...]. Mais comme vous êtes à portée d'en être ou plus promptement, ou plus exactement informé qu'un procureur général, qui est souvent fort éloigné du lieu où le crime a été commis & que d'ailleurs deux surveillans sont toûjours plus utiles qu'un seul ; je vous prie de m'envoïer aussi tous les six mois [...], un état [...] »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> La circulaire de 1733 précise « de marquer sur chaque crime s'il n'a point été poursuivi ou s'il l'a été, en ce cas de quelle manière on l'a fait & en quel degré est la procédure commencée contre les acusez ». Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, article 20.

<sup>4</sup> Pièce justificative « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » in DAUTRICOURT, Pierre, *Op. cit.*

Nous verrons plus en détail dans le deuxième chapitre de cette partie, comment les exigences du chancelier sur ce que doivent comporter ou non les états des crimes, évoluent et s'étoffent au fur et à mesure.

<sup>5</sup> « Nos procureurs ès justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos procureurs généraux [...] un état signé par les lieutenants criminels [...] ». *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, article 20.

<sup>6</sup> *Déclaration portant sur les cas prévôtaux et présidiaux donnée à Marly le 5 février 1731*, article 29. [http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/declaration\\_1731.html](http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/declaration_1731.html).

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : le secrétaire d'Etat à la guerre à l'intendant de – 17.12.1732.

<sup>8</sup> Nous étudierons plus amplement la place des intendants dans l'administration dans notre troisième partie.

<sup>9</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

Les intendants conformément au souhait du chancelier relaient immédiatement l'information. Ainsi dès le 12 octobre 1733, dans la généralité de Rouen, une minute prévoit l'envoi d'une circulaire à tous les subdélégués pour les mettre au fait de la demande du chancelier et à les enjoindre de l'exécuter<sup>1</sup>. C'est chose faite le 16 octobre où l'intendant de Rouen, M. de la Bourdonnaye transmet à chacun de ses subdélégués une copie de la circulaire accompagnée d'une note insistant sur la nécessité de répondre à cette demande : « Je vous prie, Monsieur, de me mettre en état de répondre aux intentions de Monsieur le Chancelier, [...] en m'envoiant dès-à-présent un état exact de tous les crimes de cette qualité qui ont été commis dans l'étendue de votre subdélégation »<sup>2</sup>. Dans la généralité de Dijon, un commentaire directement apposé sur la lettre du chancelier indique qu'elle a été réceptionnée le 17 octobre et qu'il a été écrit en conséquence les 18, 19 et 20 du même mois<sup>3</sup>. Dans la généralité de Châlons, l'intendant a également transmis les instructions du chancelier à ses subdélégués par une lettre du 23 octobre 1733<sup>4</sup>. Pour les autres intendances, si aucune trace écrite de directives similaires n'a été conservé, l'existence d'états des crimes pour les années 1733 ou 1734 prouve que les intendants ont été prompts à informer leurs subdélégués et les officiers de leur circonscription des exigences du chancelier. Le premier état des crimes conservé de la généralité de Montpellier couvre ainsi toute l'année 1734<sup>5</sup>. Dans la généralité de Rouen, l'intendant transmet même au début de l'année 1734, un état des crimes pour les six derniers mois de 1733 alors que ce semestre était déjà bien entamé lors de l'envoi de la circulaire de d'Aguesseau<sup>6</sup>. Dans la généralité de Besançon, plusieurs états des crimes des juridictions sont également confectionnés pour le premier semestre de 1734<sup>7</sup>.

Le choix de s'adresser à l'intendant plutôt qu'aux officiers de justice et la rapidité de ces administrateurs à transmettre les informations expliquent peut-être en partie pourquoi l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives a pu être réalisée sans interruption jusqu'en 1790 alors même que l'article 20 du titre X de l'Ordonnance de 1670 a semble-t-il été suivi de peu d'effets<sup>8</sup>. En effet, au grand dam de Serpillon<sup>9</sup> celui-ci a été exécuté de façon très aléatoire suivant les lieux<sup>10</sup> malgré

---

<sup>1</sup> L'année n'est pas indiquée, mais je présume qu'il s'agit de 1733, puisque le texte fait référence à la circulaire envoyée par le chancelier d'Aguesseau, et précise qu'il faudra y ajouter la réponse faite par M. de la Bourdonnaye à celle-ci. Cette minute évoque l'existence d'une « lettre circulaire pour envoyer aus subdélégués dans la[uel]le on leur demandera un ettas de ce qu'il y a présentement de crimes et de prisonniers dans le cas de cette lettre. On enverra le proiet de cette lettre circulaire à M. de la Bourdonnaye, avec la réponse pour M. le chancelier ». Arch. dép. Seine-Maritime, Rouen, C.950, Lettre : envoi d'une circulaire concernant les états crimes - 12.10.1733.

<sup>2</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : l'intendant transmet la circulaire du 9 octobre 1733 - 16.10.1733.

<sup>3</sup> La note ne précise pas si l'intendant a écrit aux officiers de justice ou à ses subdélégués. Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>4</sup> Arch. dép. Marne, C.1786, Circulaire de l'intendant de Champagne – 20.05.1738.

Les lettres envoyées n'ont pas été conservées.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734 – 15.08.1735.

<sup>6</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois 1733 – 19.01.1734.

<sup>7</sup> Arch. dép. Doubs, Besançon, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois 1734.

<sup>8</sup> GILLE, Bertrand, *Les sources statistiques de l'Histoire de France. Des enquêtes du XVII<sup>e</sup> à 1870*, Genève, Paris, Librairie Droz, 1964, 288 p. (ici p. 98).

<sup>9</sup> « Il n'y a pas d'article de l'ordonnance plus mal exécuté que celui-ci ; quoique très important pour que les supérieurs puissent connaître les procédures qui ont été négligées ou assoupies par la connivence des officiers subalternes ». Titre X, article XXI in SERPILLON, François, *Code criminel...*, (ici p. 574).

<sup>10</sup> Nous verrons dans notre troisième partie que les procureurs fiscaux ou du roi dans l'intendance du Languedoc ont pour habitude de transmettre des états des procédures à leur procureur général.



la déclaration de 1731 et d'autres mesures prises localement<sup>1</sup> réitérant les propos de l'ordonnance et un système d'amende pour punir les officiers récalcitrants ou négligents<sup>2</sup>.

Les états des crimes ordonnés par le chancelier d'Aguesseau s'inscrivent dans une période qu'on a souvent nommée ère pré-statistique. En effet, au XVIII<sup>e</sup> siècle l'Etat a régulièrement eu recours à des enquêtes pour connaître au mieux l'état du royaume et amorcer les réformes qu'il convient de faire. Ces enquêtes sont multiples et il convient de voir en quoi celle-ci se différencie de celles menées à la même époque.

### **3. La place des « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » en pleine ère pré-statistique : une enquête remarquable ?**

La particularité des états des crimes consiste en leur durée. Mais ils se démarquent aussi par leur caractère national et le fait qu'ils s'intéressent à l'institution judiciaire.

#### **a. Une enquête à la durée exceptionnelle**

Les états des crimes ont été réalisés sans discontinuer de l'envoi de la circulaire du chancelier d'Aguesseau en octobre 1733 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et la disparition de l'office de chancelier et des intendants<sup>3</sup>. En effet, des états des crimes pour les 6 premiers mois de 1790 ont encore été envoyés par les subdélégués au cours du mois de juillet<sup>4</sup>. Les changements de règne et la valse des chanceliers et des gardes des sceaux n'ont en rien troublé l'exercice de cette entreprise. De Lamoignon, le successeur de d'Aguesseau réceptionne ainsi l'état des crimes de la généralité de Rouen pour le dernier semestre

---

<sup>1</sup> Une déclaration du roi du 5 février 1731 reprenant le contenu d'un règlement du parlement de Bourgogne des années 1680, ordonne aux huissiers du Parlement de s'acheminer dans chaque bailliage pour lever des états des procès criminels signés des lieutenants criminels et des procureurs du roi. Un règlement du parlement de Dijon du 17 juillet 1747 réitère cette demande. SERPILLON, François, *Code criminel...*, (ici p. 575).

<sup>2</sup> « [...] tous actes et écrous seront par les greffiers et geôliers délivrés gratuitement, et l'état, porté par les messagers sans frais, a peine d'interdiction contre les greffiers et geôliers, et de cent livres d'amende envers nous, et de pareille amende contre les messagers ; ce qui aura lieu, et sous pareille peine, pour les procureurs des justices seigneuriales, à l'égard de nos procureurs des sièges où elles ressortissent ». *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, article 20.

<sup>3</sup> Les décrets des 14 et 22 décembre 1789 scellent la disparition des intendants et de leurs subdélégués. La circulaire du contrôleur général du 25 juin 1790 informe alors les intendants à quelles institutions et quels ministres, ils doivent transmettre leurs papiers. Le garde des sceaux œuvre dans le même sens avec une lettre du 26 juin 1790 envoyée à l'intendant de Caen détaillant la passation de pouvoirs entre les intendants et les nouvelles institutions administratives. La suppression effective des intendances et de leurs bureaux intervient en juillet-août de cette année. COHEN, Alain, *Les intendants au cours de la crise d'Ancien régime. Les généralités d'Alençon, Bourges, Caen, Dijon, Limoges, Moulins, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen et Tours*, Saarbrücken, Presses académiques francophones, 2012, vol. 1, 376 p. (ici pp. 334-372) ; GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales historiques de la Révolution française*, n°332, 2003, pp. 7-24 (ici p. 9).

Une lettre conservée pour l'intendance de Valenciennes nous apprend que les fonctions de M. Senac de Meilhan, intendant du Hainaut, ont pris fin le 25 août 1790. Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1789 - 11.09.1790.

<sup>4</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1591, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1790 - 17.07.1790 ; *Idem* de la sénéchaussée et du présidial Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1790 - 2.07.1790 ; *Idem* de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1790 - 1.07.1790.

de 1750, le 8 février 1751<sup>1</sup>, soit deux mois à peine après sa nomination. Il rappelle d'ailleurs le 7 décembre 1757 à l'intendant d'Aix-en-Provence, M. de la Tour Glené, que :

« Feu M. Daguesseau écrivit une lettre circulaire à M[essieu]rs les intendants le 9 8bre 1733 pour leur demander de luy envoyer tous les six mois des mémoires exacts des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui seroient commis dans leur département. [...] Vous prendrez la peine de me l'envoyer dans les mois de janvier et de juillet de chaque année »<sup>2</sup>.

L'enquête est ainsi bien inscrite dans les habitudes de la chancellerie et ne s'arrête pas avec la mort de son initiateur.

Les états des crimes ne sont pas la seule enquête à avoir été exécutée sur plusieurs décennies. En effet, les états des récoltes dont les plus anciens datent de 1723, ont été réalisés jusqu'à la Révolution soit sur une période encore plus longue. Mais contrairement aux états des crimes, cette enquête a fait l'objet de plusieurs modifications. D'abord uniquement composés d'états d'apparence (c'est-à-dire d'une description de la récolte), une première réforme en 1759 menée par Silhouette puis Bertin introduit l'usage d'utiliser une série des apparences et une du produit des récoltes. Ce principe est repris par la réforme de l'abbé Terray du 31 mai 1770 qui décide que les états d'apparence seraient envoyés le 15 juin et ceux des produits le 1<sup>er</sup> septembre. La circulaire du 9 septembre 1773 prévoit quant à elle l'estimation de l'offre et de la demande, mais cette mesure est abandonnée dès le 27 décembre suivant. Enfin une réforme initiée par Necker le 13 juillet 1778 supprime l'envoi des états d'apparence pour ne conserver que ceux des produits<sup>3</sup>. L'enquête sur les récoltes a donc connu plusieurs bouleversements dans sa manière d'être traitée alors que les consignes pour les états des crimes sont toujours restées les mêmes même si elles ont pu être complétées au fil des ans. Nous disposons ainsi d'une source construite sur des critères et une méthode identiques de son commencement à sa fin.

Autre enquête d'envergure qu'on peut rapprocher des états sur les récoltes : les mercuriales. S'intéressant aux mouvements des prix, elles tirent leur origine de l'édit de Villers-Cotterêts de 1539 dont les dispositions propres à ce cas ont été renouvelées par l'édit de 1572 (art. 3), le code Michaud (art. 419) et enfin l'ordonnance de 1663. Ce n'est qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle néanmoins que ces relevés sont mis en place, notamment par la circulaire du 27 décembre 1754 qui institue des états imprimés que les intendants transmettent à leurs subdélégués<sup>4</sup>. Cette enquête bien que considérée comme nationale ne

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950 Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1750 – 8.02.1751.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521 Lettre : le chancelier à l'intendant – 7.12.1757.

<sup>3</sup> GILLE, Bertrand, *Op. cit.* (ici pp. 82-86) ; LABROUSSE, Camille-Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1943, 664 p. (ici pp. 62-97).

<sup>4</sup> GILLE, Bertrand, *Op. cit.* (ici pp. 86-88) ; LABROUSSE Camille-Ernest, « Les prix : comment contrôler les mercuriales ? » in *Annales d'histoire sociale*, 2E année, n°2, 1940, pp. 117-130 ; LABROUSSE, Camille-Ernest, *La crise...*, (ici pp. 7-41).

concerne en réalité que 400 localités<sup>1</sup>, alors que les états des crimes, en plus d'avoir été exécutés sur une période plus longue, ont concerné l'intégralité du royaume.

### **b. Une enquête d'envergure nationale**

Les états des crimes dignes de mort présentent en effet la particularité d'avoir été menés sur l'ensemble du royaume. Cela n'est pas en soi une nouveauté ou une exception puisqu'il est en de même pour les états des récoltes. De nombreuses enquêtes n'ont pourtant qu'une portée locale, mais il s'agit alors essentiellement d'initiatives d'intendants, le but étant pour le nouvel entré en fonctions de connaître la province qu'il va administrer<sup>2</sup>.

On constate dans le cas des états des crimes que les provinces récemment annexées ont été immédiatement intégrées à l'enquête ainsi que le démontre l'exemple de la Corse pour laquelle nous disposons de données à partir juin 1769 soit un mois après la ratification du traité de Versailles (15 mai 1769) par lequel Gênes a cédé l'île au royaume de France<sup>3</sup>. La participation aussi rapide d'un territoire conquis est exceptionnelle. Cela d'autant plus que la Corse a souvent été exclue des grandes enquêtes nationales. Cela ne signifie pas pour autant un désintérêt de l'Etat pour ce nouveau territoire. En effet, plusieurs statistiques concernant l'île ont été ordonnées juste après son annexion<sup>4</sup>. L'intégration rapide de la Corse au programme de d'Aguesseau traduit bien le souci de chancellerie de connaître l'état de la justice dans l'intégralité du royaume de France. La justice est d'ailleurs l'une des principales préoccupations de la monarchie française en Corse. En effet, avant même que l'édit du 5 août ne fixe les conditions de soumission de l'île, un édit sur l'administration de la justice est pris<sup>5</sup>.

Les enquêtes longues et à portée nationale ne sont pas rares dans l'histoire de la statistique française, qu'elles aient concerné l'industrie, le commerce ou plus généralement l'économie, mais souvent la pauvreté des fonds conservés pour celles du XVIII<sup>e</sup> siècle empêche toute étude d'envergure<sup>6</sup>. Les sources conservées pour les états des crimes, bien que considérées comme de simples « lambeaux » par

---

<sup>1</sup> LABROUSSE, Camille-Ernest, *La crise...*, (ici p. 32).

<sup>2</sup> Nous pouvons citer par exemple le mémoire fait à Strasbourg en 1701. GILLE, Bertrand, *Op. cit.* (ici p. 43)

<sup>3</sup> Arch. Préfecture de Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse, juin 1769 - mai 1789, 340 feuillets.

<sup>4</sup> Des états de dénombrement ont ainsi été dressés de 1770 à 1783 et pour 1786 et 1787. Le plus intéressant est celui de 1786 car, en plus des renseignements habituels (nom, âge, nombre et genre du cheptel), il mentionne la profession et la condition sociale de chaque chef de famille. En 1770 est aussi lancé le Plan Terrier (terminé en 1795) qui doit mener à la mise en place d'un cadastre, mais qui échoue à cause de l'hostilité de la population, même s'il permet de connaître la superficie des communes et le type des propriétés. Arch. nat. K.1228. Cité par CARRINGTON Dorothy, « Sur les inégalités sociales en Corse rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales historiques de la Révolution française*, n°260, 1985 *Questions d'histoire de la Corse (fin XVIII<sup>e</sup> siècle - Révolution française)*, pp. 173-188 (ici p. 174).

<sup>5</sup> SEGALA, Solange, « L'intégration d'une population par la justice : l'exemple de la Corse sous les Bourbons (1768-1790) » in HOULLEMARE, Marie et ROUSSEL, Diane, *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Age à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2015, pp. 251-265 (ici pp. 251-252).

<sup>6</sup> Exemple : Les états de l'inspection des manufactures ont débuté avec la circulaire du 18 janvier 1774, mais les données conservées avant la moitié du siècle sont très rares et même par la suite, les séries sont incomplètes et présentent de nombreuses lacunes. GILLE, Bertrand, *Op. cit.* (ici pp. 92-93) ; LABROUSSE, Camille-Ernest, *La crise...* (ici p. 101) et *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Dalloz, vol.2, [p. 311]-695 (ici pp. 504 et suiv. et 545 et suiv.).

Pierre Deyon<sup>1</sup>, nous permettent en revanche d’embrasser de façon assez large – et même très complète pour certaines généralités – l’enquête de ses balbutiements jusqu’à son extrême fin. Cette entreprise se distingue des autres par sa longueur, son caractère national et la masse disponible d’informations, mais également car elle touche un secteur qui a fait l’objet de peu d’enquêtes au cours de l’époque moderne, à savoir la justice.

### **c. La justice : un secteur délaissé des enquêtes**

Dans un siècle où les enquêtes se font de plus en plus nombreuses, le chancelier d’Aguesseau entend avoir grâce à cet instrument, une connaissance globale de la pratique judiciaire. Peu d’enquêtes ont eu pour sujet l’institution judiciaire et il s’agissait alors plus de déterminer le crédit et la moralité des officiers que la qualité de leur service. Ce fut notamment le cas en 1247 avec les enquêtes ordonnées par Louis XI pour recueillir les plaintes formées par ses sujets envers ses officiers de justice. Son frère Alfonse de Poitiers fit de même à partir de 1249 sur ses propres terres. Ces enquêtes donnent lieu notamment à la Grande Ordonnance de 1254 et dans les terres du frère du roi à des ordonnances de réformation dans le Quercy, l’Agenais et le comté de Toulouse entre mars et avril 1254<sup>2</sup>. Ce n’est que dans les années 1660, qu’une enquête initiée semble-t-il par Fouquet et rapidement reprise par Colbert s’intéresse pour la première fois à la valeur des officiers, mais elle ne concerne que ceux des cours souveraines et cherche à connaître également leur positionnement politique<sup>3</sup>.

Les mémoires des intendants sur leurs circonscriptions rédigés à la fin du règne de Louis XIV pour l’instruction du duc de Bourgogne contiennent bien des passages sur la justice, mais ceux-ci sont purement descriptifs. Dans celui de la généralité de Paris, par exemple, on annonce pour les justices qu’on « parlera des coutumes qui les régissent et gouvernement, de leur ressort et des magistrats qui ont de la réputation et du talent » et que pour les justices seigneuriales, on donnera le « nombre des gentilshommes qui se trouve dans chacune »<sup>4</sup>. Pour le Parlement de Paris, l’auteur rappelle ainsi l’histoire de la cour et nomment les présidents et les gens du roi renommés. Henri-François d’Aguesseau y apparaît d’ailleurs en qualité d’avocat général<sup>5</sup>. Au-delà de la description des justices, il s’agit également d’évaluer les juges et c’est à cette fin que le duc de Beauvillier a établi un questionnaire en 1697 demandant aux intendants d’indiquer pour les juges royaux : leur réputation, leurs talents, leur crédit et leurs biens<sup>6</sup>. L’intendant du Limousin, Louis de Bernage y satisfait (mais seulement dans le cas

---

<sup>1</sup> DEYON, Pierre, *Le temps des prisons. Essai sur l’histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, Editions Universitaires, 1975, 190 p. (ici p. 111).

<sup>2</sup> CAROLUS-BARRE Louis, « La Grande Ordonnance de Réformation de 1254 » in *Comptes rendus des séances de l’Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 117<sup>e</sup> année, n°1, 1973, pp. 181-186.

<sup>3</sup> AUBERT, Gauthier, « L’enquête de Colbert sur les magistrats : une source pour connaître les « hommes du roi » dans les Parlements ? » in LE MAO, Caroline (dir.), *Hommes et gens du roi dans les Parlements de France à l’époque moderne*, Pessac, MSHA, 2011, 260 p. (ici pp. 17-28).

<sup>4</sup> *Mémoires des intendants sur l’état des généralités dressés [sic] pour l’instruction du duc de Bourgogne ; 1. Mémoire de la généralité de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, vol.1, 834 p. (ici p. 172).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 176-178).

<sup>6</sup> MEYZIE, Vincent, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers « moyens » de justice en Limousin et en Périgord (vers 1665-1810)*, Limoges, Pulim, 2006, 639 p. (ici pp. 114-115).

de huit officiers : cinq du présidial de Limoges et trois juges du présidial de Tulle) et ajoute même un cinquième critère d'évaluation qui est le degré d'obéissance vis-à-vis de la monarchie<sup>1</sup>. L'intendant de Moulins, Jean Le Vayer y prend part pour vingt-un juges des présidiaux de Moulins, Guéret et Saint-Pierre le Moûtier<sup>2</sup>. En revanche, l'intendant de Bordeaux, Bazin de Bezons se contente de notices très succinctes sur les sièges de Périgueux et Sarlat<sup>3</sup>. Mais même si une partie de l'enquête dans les intendances de 1698 est portée sur les juges, les données récoltées ne font l'objet d'aucun traitement particulier.

Si les questionnaires des mémoires des intendants visent à évaluer les juges, les états des prisonniers écroués par la maréchaussée s'intéressent plus concrètement à un des problèmes récurrents de l'institution judiciaire, à savoir la longueur parfois excessive des procédures. Elle rejoint en cela les états des crimes qui cherchent à contrôler la durée des procès et le travail des officiers. Cela explique sans doute que les deux enquêtes aient fini par se confondre.

Régulièrement, les états des crimes sont envoyés avec les résultats d'autres enquêtes, comme les états des populations<sup>4</sup> ou encore des défrichements<sup>5</sup>. De même avant la fusion avec les états des prisonniers de la maréchaussée, des références à l'une ou l'autre enquête sont régulièrement faites dans la correspondance propre à chacune de ces entreprises<sup>6</sup>. Néanmoins, cette enquête se distingue des autres par son ampleur (57 années de service), le fait qu'elle ait été ordonnée et exécutée sur l'ensemble du royaume, Corse comprise dès son annexion et enfin parce qu'elle est la concrétisation d'un programme ancien et s'intéresse à l'exercice de la justice pénale – même si les états des crimes ne s'intéressent qu'à une petite portion de cette justice, à savoir la plus grave – qui est un domaine peu visé par les enquêtes antérieures, ceci dans le but d'après le chancelier d'assurer le bien et la sûreté publics.

## II. Une enquête indispensable ?

---

<sup>1</sup> BERNAGE, Louis de, *Mémoire sur la généralité de Limoges (1698)*, édité par LEROUX, Alfred, BSAHL, t. XXXII, 1885, pp. 149-258, pp. 203-207, pp. 211-21. Cité par MEYZIE, Vincent, *Op. cit.*, (ici p. 115).

<sup>2</sup> FLAMENT, Pierre (éd.), *Mémoire sur la généralité de Moulins par l'intendant Le Vayer*, Moulins, Librairie historique du Bourbonnais, 1906, 209 p. (ici pp. 109-112, 117-119, 122-124). Cité par MEYZIE, Vincent, *Op. cit.*, (ici p. 117).

<sup>3</sup> F. VILLEPET (éd.), *Le Périgord en 1698 d'après le mémoire de l'intendant de la généralité de Bordeaux*, BSHAP, t. XXX, 1903, pp. 368 et 376. Cité par MEYZIE, Vincent, *Op. cit.*, (ici p. 115).

<sup>4</sup> Exemples : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, Lettre : envoi de l'état de la population et de l'état des crimes de la subdélégation d'Istres pour les 6 derniers mois de 1784 – 31.01.1785 ; Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre et état des crimes du bailliage de Gournay pour les 6 derniers mois de 1789 – 25.01.1790.

<sup>5</sup> Exemple : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3537, Lettre : envoi des déclarations pour les défrichements et du certificat de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1786 – 18.01.1787.

<sup>6</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse à l'intendance – 19.01.1744 ; *Idem*, C.1570, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 – 1.05.1738.

## 1. Le bien et la sûreté publics menacés

Qu'elles soient occasionnelles ou ponctuelles, qu'elles s'intéressent à la description du territoire et de ses ressources<sup>1</sup>, ou plus spécifiquement à la fiscalité<sup>2</sup>, à l'état de la population<sup>3</sup>, au commerce<sup>4</sup>, ou, plus particulièrement au XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'industrie<sup>5</sup>, les enquêtes menées par l'administration royale ont toutes un but bien précis : l'amélioration de la connaissance du royaume et de la manière de le gouverner autrement dit le « bien public ». Tout comme le secrétaire d'Etat à la guerre lorsqu'il demande des états des prisonniers à la maréchaussée<sup>6</sup>, c'est par cette notion de « bien public » que le chancelier d'Aguesseau justifie la nécessité de son entreprise. En effet, tout au long de sa circulaire, il insiste sur l'état déplorable dans lequel se trouve l'institution judiciaire. Il expose tout d'abord le problème dont souffre le royaume : « Il y a long-tems qu'il me vient de tous côtez, que la poursuite des crimes est plus négligée que jamais, dans la plûpart des provinces du roïaume »<sup>7</sup>. Il impute immédiatement cette situation aux officiers de justice, qu'ils soient seigneuriaux ou royaux. Ces derniers malgré de nombreux rappels à l'ordre de sa part et des consignes envoyés régulièrement aux procureurs généraux demeurent, selon lui, laxistes et négligents :

« Et quoique j'excite souvent le zèle de Messieurs les procureurs généraux à réveiller l'attention & l'activité des officiers inférieurs de leur ressort, dans une matière si importante, je vois néanmoins qu'il y a une [...] négligence sur ce point, soit dans les justices des seigneurs ou même dans les sièges roïaux [...] »<sup>8</sup>.

Il achève enfin sur les conséquences d'un tel relâchement dans les poursuites : « [...] un grand nombre de crimes, & de crimes très-graves demeurent sans poursuites ou du moins [...] on les poursuit si foiblement, qu'il est rare d'en voir des exemples, & [...] les plus grands excès se multiplient, par l'espérance de l'impunité »<sup>9</sup>. La mise en place de son enquête se justifie donc par le relâchement de la répression et l'impunité grandissante des criminels. L'idée d'un mauvais état de la justice n'est pas neuve et a également été soulignée quelques années auparavant par Guillaume Joly de Fleury, procureur

---

<sup>1</sup> C'est la plus ancienne forme d'enquête. Elle vise à peindre un territoire donné du point de vue historique, géographique, administratif, économique, social etc. GILLE, Bertrand, *Op. cit.* (ici p. 23).

<sup>2</sup> L'enquête sur la fiscalité du contrôleur général Charles Gaspard Dodun en 1724 rentre, par exemple, dans ce cadre. *Idem*, (ici pp. 33-34).

<sup>3</sup> Une enquête ordonnée en 1709 donne ainsi lieu à la publication du *Dénombrement du royaume en 1720* et en 1726 du *Nouveau dénombrement du royaume par généralités, élections, paroisses et feux*. *Idem*, (ici pp. 51-52). Par ailleurs, une lettre écrite par le subdélégué de Gournay, Bodin, en janvier 1790, atteste de l'existence d'une enquête sur la population. Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre et état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1789 – 25.01.1790.

<sup>4</sup> L'enquête ordonnée par le contrôleur général d'Orry en 1730, par exemple, concerne les manufactures et les fabriques. GILLE, Bertrand, *Op. cit.*, (ici pp. 35-38).

<sup>5</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les enquêtes concernant les manufactures ou l'industrie en général sont nombreuses, surtout dans la seconde moitié du siècle. Nous pouvons citer, les enquêtes sur la papeterie de 1701, 1717, 1728. *Idem*, (ici pp. 67-68).

<sup>6</sup> « [...] comme l'ordre public et le bien de la justice y sont également intéressés [...] ». Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : le secrétaire d'Etat à la guerre à l'intendant – 17.12.1732.

<sup>7</sup> Arch. dép., Seine-Maritime, C.950, Copie de la circulaire du chancelier d'Aguesseau – novembre 1733.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

Dans une lettre adressée aux officiers de justice de son ressort, le subdélégué de Saint-Flour affirme également, qu'outre la négligence des juges, « la crainte des seigneurs de fournir aux frais de procédure » est aussi responsable de cet état de fait. Arch. dép. Puy-de-Dôme, C.1556, Circulaire du subdélégué de Saint-Flour aux procureurs fiscaux - 1760.

général au Parlement de Paris et collaborateur du chancelier d'Aguesseau dans son vaste plan de réforme. En effet, dans un mémoire consacré aux frais de la justice criminelle, il déplore qu'il y ait « une telle langueur dans la punition des crimes qu'à moins qu'il n'y en ait quelqu'un d'éclatant on n'instruit plus aucun crime dans les provinces »<sup>1</sup>. C'est dans cette optique et pour remédier à un « état si contraire à la sûreté & à la tranquillité publique » et pour le « bien de la justice »<sup>2</sup>, que d'Aguesseau entreprend son enquête sur les crimes dignes de mort et de peines afflictives ou infamantes.

Dans les provinces aussi, on insiste sur l'aspect d'utilité publique du projet. L'intendant de Rouen écrit ainsi à ses subdélégués : « Je vous prie [...] de répondre aux intentions de Monsieur le Chancelier, qui ne tendent qu'à établir la sûreté publique [...] »<sup>3</sup>. Le subdélégué de Saint-Flour en Auvergne dans une circulaire aux procureurs fiscaux de son département insiste sur le fait que le chancelier par cette enquête ne cherche qu'à assurer le bien public : « Vous sentez, Monsieur, trop bien la nécessité du bon ordre & de concourir aux vues de ce premier Magistrat, qui tendent à maintenir la sûreté publique qui devient tous les jours plus intéressante pour manquer à m'envoyer vos états dans le tems prescrit »<sup>4</sup>.

L'enquête ordonnée par le chancelier d'Aguesseau s'inscrit en pleine ère pré-statistique dans un contexte de réformes où se joint la nécessité de connaître l'état du royaume pour mieux le gouverner mais aussi pour améliorer ses institutions. Exécutée sur plus d'un demi-siècle elle tire sa justification du mauvais état supposé de la justice et l'insécurité grandissante qu'il en résulte. Mais au-delà des crimes, ce sont surtout les officiers de justice qui sont pointés du doigt et l'amélioration de la situation n'est possible selon le chancelier qu'en accroissant leur contrôle.

## **2. Un objectif : le contrôle des juges**

Ce n'est pas la première fois que des administrateurs ont collationné des informations concernant les crimes, mais c'était alors plus pour prendre des mesures pour limiter une criminalité ressentie comme croissante et assurer la tranquillité publique que pour contrôler l'activité des juridictions.

En 1715, pour prévenir la criminalité, le prince de Condé, gouverneur en Bourgogne<sup>5</sup>, ordonne ainsi aux cabaretiers d'avertir les autorités si des personnes inconnues se rendent dans leur établissement. De mêmes les maîtres de forges, les charbonniers et les marchands de bois doivent transmettre au curé une liste de leurs ouvriers<sup>6</sup>. Le 27 juin 1721, dans la même optique, l'intendant de Perpignan rappelle aux

---

<sup>1</sup> BN, fonds Joly de Fleury, n°2199, f 38-88. Piant, Hervé, « Etat de justice, Etat de finance : à propos d'un mémoire du procureur général Joly de Fleury sur les frais de justice en matière criminelle » in GARNOT, Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD, 2005, pp. 39-48 (ici pp. 39-40).

<sup>2</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Circulaire du subdélégué de Saint-Flour aux procureurs fiscaux - 1760.

<sup>5</sup> Sur l'action des Condé en tant que gouverneurs de Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir PANNEKOUCKE, Stéphane, *Des princes en Bourgogne : les Condé gouverneurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Edition du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2010, 338 p.

<sup>6</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du gouverneur de Bourgogne pour la sécurité publique et pour rendre les chemins libres - 7.06.1715.

consuls et baillis qu'ils doivent fournir aux brigades de la maréchaussée un rôle des habitants de leur district pour qu'ils puissent « avoir connoissance de [leur] conduite [...], de ceux qui sont sans métiers, décretez, repris de justice, & autres mauvais sujets », ceci en vertu d'une lettre du 28 mai 1720 du prévôt général de la Maréchaussée de Roussillon contenant des ordres du roi<sup>1</sup>.

D'autres mesures visent non à prévenir mais à recenser les crimes et à agir à leur encontre. Ainsi en 1723, suite aux « différents vols, assassinats et autres crimes qui ont été commis pendant l'hyver dernier », l'intendant de Tours ordonne aux syndics des paroisses de sa généralité de lui transmettre tous les mois « un compte exact de tous les délits, vols, assassinats et autres crimes qui viendroient à leur connoissance »<sup>2</sup>. Ces informations doivent être certifiées par le curé puis, une fois transmises à l'intendance, des brigades de la maréchaussée sont envoyées sur place pour arrêter les coupables. D'après le contrôleur général des finances, Dodun, cette entreprise est couronnée de succès puisqu'elle permet notamment l'arrestation de plusieurs vagabonds. L'initiative étant considérée comme une réussite, Dodun veut l'étendre à tout le royaume et en septembre 1723 il donne des ordres à toutes les généralités par une circulaire titrée « Sur les moyens de découvrir les voleurs et coupables dans chaque paroisse et pourvoir à la sûreté publique dans le royaume »<sup>3</sup>. Moins d'un mois après, en octobre, l'intendant de Dijon transmet à tous les syndics une circulaire demandant à être informé chaque mois des « meurtres & des vols [...] des atroupemens, [...] [des] incendiaires, des personnes qui recelassent les voleurs, ou des vagabonds qui ne fussent point du pays » et comme dans l'intendance de Tours, les informations doivent être attestées par le curé de la paroisse<sup>4</sup>. Dans la généralité de Perpignan, la même opération est lancée par une circulaire de l'intendant du 27 septembre destinée aux consuls<sup>5</sup> et dès novembre 1723, M. d'Andrezel informe le contrôleur général des suites de cette mesure qui « a opéré jusqu'icy tout l'effet que nous pouvions en attendre » pour le premier mois de sa mise en place<sup>6</sup>. Néanmoins dès août de l'année suivante, le nouvel intendant, François Le Gras du Luart entré en fonction en juin dernier se plaint auprès des consuls du fait qu'ils ne transmettent pas les informations demandées :

« Je n'ignore pas [...] que M. d'Andrezel [...] vous ordonna de luy écrire, ou de luy faire écrire par vôtre curé, pour l'informer régulièrement des meurtres, assassinats, & autres crimes qui pouvoient avoir été commis durant le mois précédent dans vôtre paroisse ; cependant depuis

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre imprimée de l'intendant pour la mise en place d'une liste des habitants de chaque paroisse pour avoir connoissance de leur conduite -26.06.1721

<sup>2</sup> Ce sont les suites qui nous informent du point de départ de cette collecte : *Idem*, 1C 1267, Lettre : le contrôleur général Dodun veut être informé tous les mois par les syndics des crimes commis - 15.09.1723. Sur les syndics, voir chapitre XII in FOLLAIN, Antoine, *Le village sous l'Ancien régime*, Paris, Fayard, 2008, 609 p. (ici pp. 375-420).

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C 1267, Lettre : le contrôleur général à l'intendant du Roussillon – 15.09.1723

<sup>4</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C 396, Lettre : l'intendant aux syndics de paroisse – 4.10.1723.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C 1267, Lettre : l'intendant aux consuls – 7.08.1724.

La circulaire est basée sur un modèle fourni par le contrôleur général le 15 septembre 1723. *Idem*, 1C 1267, Lettre : l'intendant au contrôleur général - 17.11.1723.

<sup>6</sup> *Ibidem*.



que je suis dans mon département il n'y a eu qu'un petit nombre de consuls qui y aient satisfait »<sup>1</sup>.

En décembre 1730, à nouveau l'intendant du Roussillon, Bauyn de Jallais, nommé en juin 1730, constatant lui aussi le manque d'exactitude des baillis et des consuls à exécuter les ordres donnés, leur écrit :

« [...] vous avés receu différents ordres de M[essieu]rs les intendants qui m'ont précédé par lesquelles ils vous prescriroient de leur écrire ou de leur faire écrire par votre curé pour leur donner avis des meurtres, assassinats et autres crimes [...] commis durant le mois précédent dans l'estendue de votre paroisse. Cependant depuis que je suis arrivé dans cette province, je n'ay encore receu aucun avis de cette espèce et j'apprens qu'il arrivés tous les jours aux désordres et qu'il se commet beaucoup des crimes qui demeurent impunis par la négligence que vous avés de les dénoncer à justice. Il est donc nécessaire de réveiller vostre exactitude à cet égard, vous n'en scauriés trop avoir pour entretenir la tranquillité publique dont depend vostre repos et celuy de vos familles, ainsy vous aurés agréable de me rendre compte le premier de chaque mois même plus souvent [...] si le cas le requiert de tout ce qui viendra à votre connoissance à cet égard »

Il leur rappelle ensuite les crimes et les personnes qu'ils doivent lui signaler :

« [...] non seulement il est nécessaire que vous m'avertissiés des meurtres et assassinats. Il faut aussy me donner connoissance des vols qui pourront être faits, des atroupements dont vous aurez entendu parler et que vous designiés les personnes suspectes de ces crimes par le nom, la figure et le signalement. Vous en aurez de même pour les filles qui se trouvent enceintes, pour les voleurs, les receleurs et les vagabons, les depositors de fausse monnoye. Vous m'informerés aussy s'il y a dans votre paroisse des gens quereleurs et de mauvaise vie quand même il ne se seroit rien passé de particulier. Vous ne laisserés pas de m'écrire tous les mois ne fust ce que pour me dire que tout y a été tranquille ».

Enfin, il les met en garde sur les conséquences d'une négligence future de leur part sur cet objet :

« [...] ne négliger point d'exécuter ponctuellement ce que je vous mande car seroit y manquer je regarderay votre négligence comme une tolérance des malversations qui auront été commises dont je vous rendray personnellement responsables auquel cas vous devez vous attendre à en être punis très sévèrement »<sup>2</sup>.

Même si cette enquête n'a, d'après les intendants du Roussillon, pas été exécutée avec l'exactitude voulue, elle se poursuit et ce malgré la mise en place des états des crimes. En effet, en 1738, l'intendant de Perpignan rappelle une fois encore aux baillis, consuls et officiers municipaux de lui transmettre tous les mois un relevé des crimes. Un rapprochement entre les deux enquêtes a cependant été opéré puisque

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C 1267, Lettre : l'intendant aux consuls – 7.08.1724.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1269, Lettre : l'intendant aux baillis et consuls - 1.12.1730.

contrairement à la définition de 1723, les crimes concernés sont ceux dignes de mort ou de peines afflictives<sup>1</sup>.

Si les crimes sont au cœur de l'enquête de 1733 et sont recensés semestre après semestre, ce n'est pas l'étude de la criminalité et les moyens éventuelles pour la faire baisser qui intéressent le chancelier. Pour lui, si la justice criminelle est à la dérive, la faute en revient exclusivement aux officiers de justice. L'accusation n'est pas nouvelle et explique même la mise en place par lettres patentes en 1688 d'une Chambre souveraine en Limousin, en Saintonge, en Périgord, en Angoumois, dans le Poitou, à La Rochelle et dans le Pays d'Aunis chargée de sanctionner les manquements des officiers, leurs déviances et leur délinquance éventuelle<sup>2</sup>. Mais cette Chambre n'a semble-t-il eu que des effets limités sur les travers des juges et peu de peines ont été prononcées<sup>3</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la connaissance des officiers (et des offices) reste un des objectifs majeurs de la monarchie attentive à réduire leur nombre dans certaines cours, notamment les présidiaux, et à attribuer les places vacantes aux meilleurs candidats possibles<sup>4</sup>. Ce sont ces officiers de justice indistinctement royaux ou seigneuriaux qui, pour le ministre, sont coupables de négligence et de laxisme. Cette critique ne touche d'ailleurs pas que les officiers inférieurs puisque le chancelier reproche également aux procureurs généraux leur indolence<sup>5</sup>. Il s'agit donc de contrôler les officiers pour améliorer la qualité de la justice et ainsi garantir la sûreté publique. L'intendant de Valenciennes rappelle d'ailleurs ce but à son subdélégué de Cambrai en 1773 : « [...] le principal objet de M. le chancelier en se faisant rendre compte de crimes et délits est de savoir s'il n'en reste aucun dans l'impunité et si les juges qui en doivent connoître sont exacts à assurer la tranquillité publique en suivant avec soin le cours des procédures criminelles »<sup>6</sup>.

Il s'agit désormais d'examiner si le tableau noir dressé par le chancelier est représentatif de la réalité ou si la situation qu'il dépeint est exagérée.

### **3. La crise de la justice : situation réelle ou fantasmée ?**

La crise de l'exercice de la justice n'est pas un sujet nouveau et propre à l'enquête du chancelier d'Aguesseau. Les insuffisances du système judiciaire : coût élevé, longueur des procédures etc. font que la justice n'est jamais jugée satisfaisante et donc toujours promise à une réforme<sup>7</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C 1267, Ordonnance de l'intendant de Perpignan - 25.04.1738.

<sup>2</sup> MEYZIE, Vincent, « « Réduction à l'obéissance » ou régulation de la désobéissance ? Le pouvoir monarchique et les magistrats présidiaux du Limousin et du Périgord à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle » in CASSAN, Michel, *L'obéissance*, Limoges, PULIM, 2005, pp. 71-92 (ici p. 75).

<sup>3</sup> MEYZIE, Vincent, *Op. cit.* (ici pp. 160-175).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 148 et 157-175).

<sup>5</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : l'intendant au subdélégué de Cambrai - 8.07.1773.

<sup>7</sup> FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : rapport de synthèse » et « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », les deux in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, pp.9-58 et pp. 123-144. Voir aussi FOLLAIN,

insiste notamment sur la mauvaise réputation des juges<sup>1</sup> qui entraîne une dépréciation et le déclin du prestige des offices<sup>2</sup>. Au Parlement de Paris, le montant de la charge de conseiller diminue de moitié entre 1700-1720 et 1750, passant de 100 000 livres à moins de 50 000. Au Parlement de Bretagne, la baisse est encore plus spectaculaire, puisque la même charge qui se monnayait près de 90 000 livres au début du XVIII<sup>e</sup> siècle a perdu les deux tiers de sa valeur à la veille de la Révolution<sup>3</sup>. Cette chute du prix des offices n'est pas propre à toutes les cours. En effet, si le présidial de Carcassonne au début du XVIII<sup>e</sup> siècle doit faire face à un endettement chronique de sa compagnie, à une chute du nombre d'officiers, à de nombreux offices vacants ainsi qu'à une immense difficulté à attirer des acquéreurs potentiels, d'autres sièges comme le présidial de Riom ou de Toulouse se portent à merveille et ne souffrent pas de tels maux<sup>4</sup>.

Tous ces éléments font que l'Etat et les chanceliers se sont beaucoup préoccupés au XVIII<sup>e</sup> siècle de l'état des justices. En témoignent les différents questionnaires qui ont été réalisés. En 1723, le contrôleur général Dodun demande aux intendants de lui fournir un état de toutes les juridictions royales afin de connaître les effets du rétablissement de la paulette en 1709<sup>5</sup>. Le 27 juillet 1724, le garde des sceaux d'Armonville envoie une circulaire aux intendants pour qu'ils dressent des états dénombrant les justices et les offices vacants. Les intendants dans cette entreprise ont aussi pour mission de proposer des moyens pour « maintenir l'honneur et la considération qui doivent être attachés à des tribunaux établis pour exercer la justice en son nom [le roi] et mettre les offices qui les composent en état d'être recherchés par les plus honnêtes gens et les plus capables de faire honneur à leur ministère »<sup>6</sup>. Le chancelier d'Aguesseau s'est lui aussi attaqué au problème et c'est toujours aux intendants qu'il demande en 1728 un état des lieux des justices et des offices vacants, non pour trouver de potentiels acquéreurs mais afin de supprimer les prévôtés dans les lieux où se trouve déjà un bailliage ou une sénéchaussée<sup>7</sup>. En effet, l'enchevêtrement et la trop grande profusion des juridictions entraînent des frais

---

Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) » in GARNOT, Benoît (dir.), *Justice et argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD, 2005, pp. 27-37

<sup>1</sup> La critique des juges n'est pas un thème récent. Déjà dans l'Antiquité, les juges étaient la cible de satires. Cependant, c'est véritablement à l'époque moderne, qu'ils deviennent une figure majeure de ce genre littéraire. On critique aussi bien leur supposée cruauté que leur corruption et leur ignorance. Parmi les œuvres qui dressent ce tableau peu flatteur de la magistrature, on peut citer le *Tiers Livre* (1546) de Rabelais, *Les Serées* (1634) de Guillaume Bouchet, *Les Plaideurs* (1668) de Racine. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans sa correspondance, Voltaire est particulièrement virulent contre les juges et il s'implique dans plusieurs affaires comme le procès Calas. GARNOT, Benoît, *Histoire des juges en France*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, 395 p. (ici pp. 25-32).

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le *Discours de l'abus des justices de village* de Charles Loyseau, tout en critiquant vertement les officiers dénonce également le trop grand nombre de justices. LOYSEAU, Charles, *Discours de l'abus des justices de village, tiré du traité des offices de C.L.P. non encor imprimé*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1603, 61 p. Voir sur ce discours, BRIZAY, François, SARRAZIN, Véronique « Le Discours de l'abus des justices de village : un texte circonstance dans une œuvre de référence » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Op. cit.*, pp. 108-122.

<sup>2</sup> Si le prix des offices de finances et de la chancellerie demeure stable, celui des offices de judicature ne cesse de baisser depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Le chancelier d'Aguesseau note qu'il y a un « dégoût presque général pour les charges de judicature ». La dépréciation des offices, fait que beaucoup demeurent vacants ce qui perturbe l'exercice de la justice des cours inférieures. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 335).

<sup>3</sup> IMBERT, Jean et alii, *Histoire de la fonction publique en France, 2. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 544 p. (ici p. 356).

<sup>4</sup> MEYZIE, Vincent, *Op. cit.* (ici pp. 292-293).

<sup>5</sup> BLANQUIE, Christophe, *Les présidiaux de d'Aguesseau*, Paris, Publisud, 2004, 385 p. (ici p. 64).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 65).

<sup>7</sup> *Idem* (ici pp. 67-77).

élevés, des lenteurs et parfois même la paralysie de l'exercice judiciaire<sup>1</sup>. Le chancelier juge donc nécessaire de limiter le nombre de juridictions pour rendre l'instruction de la justice plus efficace et moins dispendieuse. Sa politique de réunion est amplifiée encore par l'enquête de 1740<sup>2</sup> mais celle-ci contrairement à la précédente, fait également participer les magistrats et ne se limite plus seulement à l'avis des administrateurs<sup>3</sup>.

L'enquête que d'Aguesseau ordonne sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives s'inscrit également dans cet esprit de réformer l'appareil judiciaire. Cette fois-ci ce ne sont pas les ressorts judiciaires qui sont visés mais les officiers eux-mêmes car il s'agit de contrôler leur exactitude à poursuivre les crimes et leur promptitude à achever les procédures. A lire le chancelier, l'état de la justice est préoccupant puisqu'« un grand nombre de crimes, & de crimes très-graves demeurent sans poursuites [...] & [...] les plus grands excès se multiplient, par l'espérance de l'impunité »<sup>4</sup>. Si la négligence à poursuivre les crimes et la lenteur d'instruction des procédures sont soulignées par le chef de la justice, elles le sont également au niveau provincial.

Les subdélégués ne sont pas en reste pour formuler des critiques puisqu'en 1745 celui d'Avesnes informe l'intendant du Hainaut « que depuis un longtemps les prisonniers tant de l'office de M. Le duc d'Orléans que de ceux de la maréchaussée restent un temps infini dans les prisons sans jugement et contre l'ordonnance qui prescrit que dans les 24 heures chaque prisonnier doit être interrogé »<sup>5</sup>. De même, en 1759, le subdélégué de Rochefort envoie à l'intendant d'Auvergne un état regroupant cinq affaires en cours dont deux ont été commencées depuis 1748 et qui « [...] languissent par la négligence des procureurs d'office ou peut-être par complaisance pour les seigneurs »<sup>6</sup>. Le subdélégué de Bort dans la même intendance va quant à lui jusqu'à accuser les juges de ne pas poursuivre intentionnellement plusieurs cas de meurtres :

« Un estat des autres criminels rependus dans mon département coupables de meurtres [...] ont esté sans poursuite et souvent celés. Ces derniers ne sont pas en petit nombre, mais les juges qui ne s'attachent pas à faire périr les coupables ou à les inquiéter ont souvent la pernicieuse maxime lorsque le crime n'est pas évidemment public de ne faire entendre que des témoins bien intentionnés ou gens qui ne savent rien dire dont il s'agit et ne s'attachent pas à entendre ceux qu'ils savent bien instruits »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Op. cit.* (ici pp. 308-314).

<sup>2</sup> Parmi les documents de l'enquête de 1733, nous avons une lettre relative à cette entreprise qui a été conservée et qui décrit le siège de la sénéchaussée de Sisteron en 1740. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.2331, Lettre : envoi de l'état des offices de la sénéchaussée de Sisteron – 15.01.1741.

<sup>3</sup> BLANQUIE, Christophe, *Op. cit.*, (ici pp. 78-102).

<sup>4</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1745 – 10.07.1745.

Il s'agit de l'article 12 du Titre II de l'Ordonnance criminelle de 1670.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1758 - 30.03.1759.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1553, Lettre : le subdélégué de Bort à l'intendant – 19.12.1759.

Le subdélégué de Moustiers déplore également au sein de l'état des crimes qu'il transmet à l'intendant de Provence pour les six derniers mois de 1779 que le coupable connu d'un vol sur le grand chemin n'est pas inquiété par les officiers :

« Ce crime a été commis depuis environ un mois. Tout le voisinage en est instruit, cependant les officier de justice de S[ain]t Juers<sup>1</sup> ne font aucune poursuite. Il seroit à désirer que le coupable qui est natif de S[ain]t Juers ne restat pas impuni, il est soubçonné d'avoir arrêté depuis cet an plusieurs personnes sur les grands chemins »<sup>2</sup>.

Ce manque d'attention des officiers à pourchasser les criminels était déjà visible le siècle précédent. Ainsi, en Limousin, l'intendant, d'Aguesseau père constatait par ses chevauchées entre 1666 et 1667 le manque de zèle des magistrats<sup>3</sup>. En 1687, les officiers de Moulins sont ainsi considérés comme responsables de l'évasion de plusieurs accusés condamnés aux galères – l'état des prisons est hors de cause puisqu'elles avaient été réparées au frais du roi en 1686<sup>4</sup>.

Les critiques n'émanent pas que de l'administration mais également des officiers eux-mêmes qui n'hésitent pas à souligner les travers de leurs collègues. En janvier 1744, le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse impute ainsi directement la non poursuite de crimes graves aux juges seigneuriaux :

« [...] il y a bien de connivance dans les campagnes de la part des jeuges des seigneurs sur les mattieres criminelles et à raison des crimes atrosses qui s'y commettent dont le plus grand nombre m'a esté toujours caché n'estant que trop ordinaire pour espargner aux seigneurs justiciers les frais des poursuites [...] »<sup>5</sup>.

Quelques mois plus tard, il fait au nouvel intendant, Jean Le Nain – nommé en août de l'année précédente<sup>6</sup> – un long développement sur les manquements des seigneurs hauts-justiciers et de leurs juges à poursuivre les crimes. Il n'hésite pas à affirmer que depuis le début de sa carrière, il n'a jamais vu une seule une seule procédure instruite par une justice seigneuriale menée à son terme et accuse les officiers seigneuriaux de laisser les prisonniers s'évader :

« [...] l'objet des ordonnances royaus et les intantions de M[onse]i[g]ne[ur] le chancellier n'estant sur ces mattieres [les crimes dignes de mort ou de peines afflictives] que de parvenir à la punition des crimes et à détruire le nombre des malfaiteurs. J'auray l'honneur de vous observer que j'ay

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Saint-Jurs, Alpes-de-Haute-Provence, c. Riez, arr. Digne-les-Bains.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3527, Etat des crimes de la subdélégation de Moustiers pour les 6 derniers mois de 1779.

<sup>3</sup> MEYZIE, Vincent, *Op. cit.* (ici pp. 158-159).

<sup>4</sup> SMEDLEY-WEILL, Anette, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, 369 p. (ici pp. 228-229).

<sup>5</sup> Arch. dép., Hérault, C.1574, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse à l'intendant - 19.01.1744.

<sup>6</sup> SAINT-ALLAIS, Nicolas Viton de, *La France législative, ministérielle, judiciaire et administratives sous les quatre dynasties*, Paris, Imprimerie P. Didot L'Aîné, 1813, 2 vol., 334 et 352 p. (ici vol. 2, p. 169).

donné pressedamant nombre des mémoires<sup>1</sup> qui concourent à cet objet en citant une multitude d'abus qui y forment le principal obstacle. J'ay principalement observé que l'impunité des crimes venoit de l'éloignement où sont généralement tous les seigneurs hauts justiciers à faire punir les délinquants dans les districts de leurs justices soit qu'ils soient leurs vasseaux ou gens de passage dont l'objet est uniquement l'espargne des frais des procédures ausquels ils sont teneus et effectivement, Monseigneur, je suis encore à voir un exemple depuis près de trente années que je suis honoré du ministère public ou un seigneur haut justicier ait fait suivre une affaire de cette espèce jusques à jugement définitif pour parvenir à la punition. Leur objet n'est que de s'en débarrasser dans l'origine de l'instruction de la procédure dont le remède est presque toujours l'évasion des prisons des prévenus soit peut être concertées mais toujours satisfaisantes ou désirées, ce qui est facilité d'autant le moyen qu'il n'est point des prisons seigneuriales devers notre district qui sont dans les règles pour la sûreté des prisonniers. [...] [Je ne peux] vous exprimer combien est grande et sensible la connivance des seigneurs haut justiciers et celle de leurs juges pour l'impunité des crimes, aussi les campagnes sont-elles inondées de malfaiteurs »<sup>2</sup>.

L'indifférence des seigneurs hauts-justiciers tient selon lui essentiellement au fait que les coupables sont soit des gens qui ne sont pas originaires du lieu et donc sans famille à proximité pour soutenir les frais d'une procédure, soit des personnes sous leur protection. Ce procureur du roi préconise également d'avoir recours à des tournées qui, même s'il le reconnaît seront coûteuses, seraient le seul moyen selon lui de limiter les abus et d'assurer la tranquillité publique<sup>3</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas le seul à produire des mémoires pour soumettre des solutions à l'intendant afin de rétablir l'exercice de la justice dans certaines zones. Le procureur du roi du pays de Gévaudan écrit ainsi à l'intendant du Languedoc : « L'on n'entend dire tous les jours et parler que des cries énormes qui se commettent dans ce pays [Gévaudan] à cause de l'impunité que les coupables sont assurés d'y trouver faute de justice et de mainforte pour en exécuter les décrets. J'ay dressé un mémoire que je ferois tenir à votre grandeur si elle me l'ordonne où elle connoitra l'état où a esté le Gévaudan depuis deux cents ans, l'état actuel où il est et l'état où il pourroit estre pour y faire triompher la justice et respecter l'autorité royale »<sup>4</sup>. L'intendant demandera à la réception de cette lettre, le mémoire en question<sup>5</sup>.

En 1749, Fourel, procureur du roi du bailliage du Haut-Vivarais dresse le même constat à propos des officiers seigneuriaux :

---

<sup>1</sup> Guillaume Cortade de Betou, comme nous le verrons à plusieurs reprises, intervient régulièrement auprès de l'intendant pour dénoncer les négligences dans la poursuite des crimes dans les justices seigneuriales. Il propose plusieurs solutions pour y remédier comme la mise en place de tournées pour vérifier les registres criminels et la punition des juges indignes.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 – 16.07.1744.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : état des crimes du Pays de Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1740 - 31.07.1740.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : accusé de réception du premier état des crimes du pays de Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1740 - 5.08.1740.

« [...] que la plupart des juges des seigneurs pour éviter les frais laissent les crimes sans poursuites ou s'ils y sont obligés par la clameur publique, ils les font si lentement qu'il en résulte toujours les dépérissements des preuves ou l'évasion des prisonniers. Ces abus occasionnent des plaintes qui ont souvent été portées à M. le chancelier [...] »<sup>1</sup>.

Le bailli d'Altkirch quant à lui dans son état des crimes pour l'année 1759 écrit : « Les poursuites des crimes se font en ce département avec les dernières négligences et je pense qu'on devrait pour bien des raisons s'en prendre aux procureurs fiscaux [...] ». Suit cette déclaration, le cas de trois affaires n'ayant pas connu de suites<sup>2</sup>.

Le personnel militaire n'est pas plus tendre envers les officiers de justice. Ainsi en 1738, lors de l'envoi de l'état des prévenus détenus à Privas, le maréchal des camps et armées du Roi commandant en Vivarais et Velay dans l'intendance du Languedoc, M. de la Devèze, informe le secrétaire d'Etat à la Guerre, d'Angervilliers qu'une chambre de justice avait été mise en place. En effet, il trouvait les juges et les prévôts trop complaisants envers des criminels bien identifiés. Néanmoins, cette chambre, contrairement à d'autres qui ont été précédemment mises en place<sup>3</sup>, n'a pas permis de résoudre complètement le problème :

« J'ay l'honneur de vous adresser l'état que vous me demandés des prévenus qui ont resté dans les prisons de Privas après la séparation de la chambre de justice. Vous y verrez par les crimes dont ils sont accusés que quelqu'uns sont des vagabonds voleurs de grand chemin ou assassins qui auroient péri en détail sans la négligence des prévôts et des juges ordinaires puisque la plupart de leurs crimes ne sont pas nouveaux. Cette négligence qui ne m'étoit que trop connue m'avoit engagé à demander cette chambre quoiqu'elle n'ait pas produit tout le bien que j'en attendois. Elle a toujours servi à réveiller l'attention des juges qui laissoient les crimes impunis »<sup>4</sup>.

Si les officiers de justice sont la proie de critiques, l'état déplorable des bâtiments judiciaires est aussi considéré comme un facteur important dans l'impunité croissante des criminels. En effet, le très mauvais état des prisons revient régulièrement dans les courriers envoyés aux intendants. A Sisteron<sup>5</sup> en Provence, on déplore en janvier 1741 que les « [...] prisons sont dans un très mauvais état soit par ce qu'il ne put y être gardé aucun prisonnier avec sûreté, soit par rapport à une muraille qui menace ruine

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1749 - 29.06.1749.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes de la juridiction d'Altkirch pour l'année 1759.

<sup>3</sup> Nous pouvons notamment citer celle instaurée en 1716 contre les gens d'affaire. VILLAIN, Jean, « Naissance de la Chambre de justice de 1716 » in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 35, 1988, p. 544-576 ; SEE Henri, « La Chambre de Justice de 1716 en Bretagne » in *Annales de Bretagne*, t.39, n° 2, 1930, pp. 223-241 ; RAVEL, Pierre, *La Chambre de justice de 1716*, Paris, E. de Boccard, 1928, 160 p.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1570, Copie de la lettre envoyée par M. de la Deveze à M. d'Angervilliers le 24.12.1738.

<sup>5</sup> Sisteron, Alpes-de-Haute-Provence, ch.-l. c., arr. Forcalquier.

évidente [...] »<sup>1</sup>. Le procureur du roi de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse alerte l'intendant du Languedoc sur le grand nombre d'évasions et l'impuissance des officiers de justice :

« [...] je prens la liberté de vous prier de réfléchir principallemant sur les bris et enfoncemants des prisons qui ont causé nombre d'évasion ce qui risquera d'estre souremant de mesme si M[essieu]rs les capitouls ne font doubler ces prisons par des planches d'une epesseur proportionée, les murailles en estant très corrompeues. Touttes nos prisons de Toulouse parlemant, hostel de ville, gabelles ont eu le mesme fort d'évasion cette année et nous ne savons comment nous y prendre »<sup>2</sup>.

Le procureur du roi d'Annonay en Haut-Vivarais écrit quant à lui en 1743 :

« Nos prisons sont vuides à présente par raport à l'évasion des derniers prisonniers quy estoit détenus. Le concierge et sa femme les ont abandonnées et m'ont fait remettre les clefs ne pouvant trouver un nouveau concierge. Il est inutile que M[onsieu]r Foulosier [lieutenant de la maréchaussée du Vivarais] envoie des prisonniers dans les dites prisons pour moy, je n'en seray arrester aucun quelles ne soient réparées et rendues sûres qu'il n'y aye un nouveau concierge et que le roy ne fasse fournir des fers pour les pieds et des menotes pour les prisonniers que s'il y en avoit eu depuis près de trois ans que je les demande cela auroit empeiché l'évasion de plus de quarante scelerats qui ont mengés le pain du roy et leurs crimes n'ont pas estés punis au grand préjudice de la sûreté publique »<sup>3</sup>.

En janvier 1748, la situation a encore empiré :

« Trois particuliers [...] s'évadèrent la nuit du 17 au 18 du mois dernier ayant fait bris du plancher supérieur de la chambre civile dans laquelle ils avoint été renfermez et qui etoit le seul endroit qui resta d'assuré dans nos prisons qui sont à présent hors de services jusqu'à ce qu'on y aura fait les réparations énoncées dans le devis estimatif qu'a du vous avoir envoyé M[onsieu]r Dumolard votre subdélégué. Les couverts qui furent fort endommagez par la grêle qui tomba au mois de juillet dernier ne scauroint demeurer en l'état où ils sont, sans occasionner de grand dommages et en particulier la pourriture des papiers du greffe qui ont déjà beaucoup souffers »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.2331, Lettre : envoi de l'état des offices de la sénéchaussée de Sisteron – 15.01.1741.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 – 1.05.1738.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.06.1743.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1578, Lettre : envoi du certificat pour le bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1747 - 17.01.1748.



Des réparations ont pourtant été ordonnées en 1740<sup>1</sup>. A Alès, c'est après l'évasion d'un prisonnier que les prisons sont réparées en 1739 et sont « à presant en très bon état »<sup>2</sup>. Le mauvais état des prisons facilite en effet les évasions. Au Quesnoy, Charles Demaré arrêté le 21 août 1784 pour attroupement avec port d'armes et rébellion contre la maréchaussée s'évade le 22 novembre suivant. Il est repris le 25 novembre mais s'évade à nouveau le 7 décembre de la même année. François Bruyère arrêté pour les mêmes faits est lui écroué une première fois le 5 novembre 1784 avant de s'évader le 7 décembre puis d'être réintégré le 17 juin 1785 et de s'échapper encore le 18 juillet<sup>3</sup>. Au bailliage de Montdidier, Jean Eloy le jeune arrêté pour vol nocturne avec effraction et écroué le 20 février 1788 a pu s'évader le 7 juin « à la faveur de deux échelles posées en dedans et au dehors » des prisons<sup>4</sup>. Ces évasions ne se font pas toujours sans péril. Ainsi, Pierre Dupont écroué au sénéchal de Toulouse s'est « étouffé dans les latrines où il se jetta le 26 septembre dans l'espérance de pouvoir s'évader ». Vidal Roques retenu pour vol connaît le même sort<sup>5</sup>.

Dans la généralité de Perpignan, la situation n'est guère mieux. Ainsi, lors de l'envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne du premier semestre de 1740, il est précisé qu'il n'y a pas de prisons dans le siège de la viguerie basé à Saillagouse<sup>6</sup> et que les officiers sont « obligés d'emprunter tous les jours des prisons militaires du Mont Louis où il n'y a ny geôlier ny registre de geôle ce qui fait que l'on ne peut faire les procédures en règle ». En outre, le trajet est de plus d'une dizaine de kilomètres – voire plus d'une vingtaine lorsque les accusés sont jugés par la justice de Palau<sup>7</sup> – ce qui occasionne bon nombre de désagréments :

« Les frais de la conduite des prisonniers par le [...] viguier et des gens armés sont un objet considérable. Le transport du juge pour les interrogatoires audit Mont-Louis est ambarassant à cauze que depuis le St Martin jusqu'au mois de avril les chemains sont impraticables ce qui fait trainer en longueur les procès criminels. Il est arrivé que M[essieu]rs les commandants du Mont-Louis<sup>8</sup> ont refusé de tenir des criminels ny ayant d'autres prisons dans toute la viguerie »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> « Je vous prie de faire envoyer à l'adresse de M[onsieu]r Dumolard subdélégué le devis l'adjudication en l'arrêt du conseil d'Etat qui ordonne les réparations à faire dans notre palais et aux prisons de ce baillage afin que je recevoisse le paquet franc de port. Les entrepreneurs ne peuvent se fournir des matériaux pour les réparations à faire qu'ils ne voyent le devis, les ouvrages pressent et il ne reste plus que 4 mois de cette année pour que les entrepreneurs puissent travailler parce que dès le mois d'octobre les pluyes et la neige reignent dans ce pays et nos prisons sont hors de service ». *Idem*, C.1572, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1740 - 2.07.1740. Trois semaines plus tard, le procureur du roi demande à nouveau le devis, car il n'a reçu que le bail par la lettre de l'intendance du 12 juillet. *Idem*, C.1572, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1740 - 12.07.1740 ; Lettre : renvoi de l'état des crimes du Haut Vivarais pour les 6 premiers mois de 1740 - 21.07.1740.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : le subdélégué d'Alès à l'intendant – 22.09.1739.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1785.

<sup>4</sup> Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes du bailliage de Montdidier pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers de 1742.

<sup>6</sup> Saillagouse, Pyrénées-Orientales, c. Les Pyrénées catalanes, arr. Prades.

<sup>7</sup> Aujourd'hui Palau-de-Cerdagne, Pyrénées-Orientales, c. Les Pyrénées catalanes, arr. Prades.

<sup>8</sup> Mont-Louis, Pyrénées-Orientales, c. Les Pyrénées catalanes, arr. Prades.

<sup>9</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.2046, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1740 - 18.07.1740.

Dans une autre lettre destinée au chancelier, la situation particulière de la citadelle de Mont-Louis et les inconvénients qui en résultent sont encore précisés : « La Cerdagne est un pays de montagnes et remply de neige pendant huit mois de l'année, le Mont Louis y est encore plus sujet par raport à son élévation étant scitué sur le haut des Pyrénées et à la communication de cette place avec le reste de cette viguerie est totalement interrompue en hiver. Il faut par conséquent se servir alors de maisons

Cette situation est loin d'être propre à cette viguerie puisque deux années plus tard, une lettre de l'intendant du Roussillon répondant aux interrogations du chancelier sur l'état prisons de Cerdagne après l'évasion de deux prisonniers<sup>1</sup>, nous apprend que la viguerie de Conflent aussi n'a pas de prisons, ou plutôt qu'elle n'en a plus : « il y avoit aussy anciennement des prisons qui par vétusté sont tombées en ruine »<sup>2</sup>. L'auteur ajoute de plus :

« Il y a [...] à la ville de Prades éloignée de Villefranche<sup>3</sup> d'une lieue des prisons mais si mauvaises que lorsque l'on y met quelqu'un accusé de cas graves on est obligé de le faire garder à vue. Il [...] n'y a d'autres prisons dans tout ce ressort que celles de Perpignan qui ne sont pourtant pas bien seures et qui auroient besoin de beaucoup de réparations pour n'être pas exposés à perdre des prisonniers »<sup>4</sup>.

Avant de conclure sur la nécessité de réparer les bâtiments existants, l'intendant précise que le très mauvais état des geôles n'est pas particulier à la généralité puisqu'il « [...] s'évade souvent des prisonniers des prisons du Parlement de Toulouse ce qui prouve qu'elles ne doivent pas être en meilleur état qu'icy »<sup>5</sup>.

Le délabrement des prisons demeure un sujet récurrent dans l'ensemble du royaume et tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>, puisqu'en 1787 le procureur du roi d'Orgelet<sup>7</sup>, dans son état des crimes pour le premier précise à l'intendant de Besançon que pour une affaire : « l'accusé déjà condamné à être pendu par sentence de contumace s'est évadé des prisons qui ne sont pas plus sûres que la maison de ville, auxquelles on ne fait aucune réparation malgré les réclamations des officiers depuis plus de vingt ans »<sup>8</sup>. Outre les prisons pour écrouer les accusés, le manque de maisons de force pour contenir ceux qui ont été condamnés à être enfermés faute notamment de pouvoir être envoyés aux galères (les femmes, les garçons jugés trop jeunes et les hommes trop âgés) est également souligné. Le procureur du roi de Nîmes affirme ainsi en 1759 que cela fait quarante ans qu'il réclame une maison de force dans sa juridiction :

« M. Dufour de Villeneuve maitre de requettes procureur g[éné]ral de maréchaussée me donne une nouvelle trop agréable, en ce que je ne vous importuneray plu et que je seray délivré de beaucoup de soins, pour ne vous en faire pas part. Il m'écrit ce que vous scavés déjà que M. le chancelier a pris des mesures pour poursuivre et traduire à l'hôpital de La Grave<sup>9</sup> huit femmes

---

particulières pour renfermer les prisonniers qui ne sont jamais en seureté comm'ils pourroient l'être dans des bonnes prisons ainsy que le bien de la justice le demande ». *Idem*, C.2046, Lettre : l'intendant au chancelier - 31.12.1742.

<sup>1</sup> Ces deux prisonniers étaient gardés dans la maison du bailli de Palau faute de prisons dans cette juridiction. *Idem*, 1C.2046, Lettre : le chancelier à l'intendant de Perpignan - 17.12.1742.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.2046, Lettre : l'intendant au chancelier - 31.12.1742.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Villefranche-de-Conflent, Pyrénées-Orientales, c. Les Pyrénées catalanes, arr. Prades.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.2046, Lettre : l'intendant au chancelier - 31.12.1742.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> L'édit du 26 août 1777 pour la suppression des offices de receveurs et de contrôleurs généraux des domaines et bois déplore dans son préambule l'insécurité et l'insalubrité des prisons. Necker s'attèlera à les améliorer, du moins à Paris, ainsi que le constate John Howard lors de sa visite des prisons françaises en 1783. CARLIER, Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 1997, 261 p. (ici p. 18).

<sup>7</sup> Orgelet, Jura, c. Moirans-en-Mortagne, arr. Lons-le-Saunier.

<sup>8</sup> Arch. dép., Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la juridiction d'Orgelet pour les 6 premiers mois de 1787 – 15.07.1787.

<sup>9</sup> Cet hôpital, situé à Toulouse, a accueilli des patients jusqu'en 2010.

qui sont détenues dans nos prisons et qui sont condamnées à être enfermées dans une maison de force et de luy envoyer le jugement pareil qui a été rendu contre deux autres. Il y a environ trois semaines c'est ce que j'ay fait. Il me tardera à présent de voir l'exécution de ses promesses. Il y a plus de 40 ans que je sollicite une maison de force et je puis dire que si j'avois envoyé ces créatures avec les autres qui sont mortes dans les prisons, elles auroient été mises en liberté deux jours après comme les précédentes et auroient comis et fait commettre bien des crimes de toute espèce dont je puis me flatter d'avoir épargné les fraix au domaine et m'en avoit évité d'autres »<sup>1</sup>.

Si la situation des prisons est préoccupante, les auditoires sont également dans un état de délabrement avancé et certaines cours manquent de personnel comme le témoignent les alertes de plusieurs procureurs du roi. Celui de la sénéchaussée d'Albi écrit ainsi en 1739 : « Je dois vous réitérer que n'y ayant plus en cette ville de lieu pour rendre la justice ny de prison pour y remettre les criminels, on porte toutes les affaires de la viguerie en la cour temporelle et ne s'y exerçant en lad[it]e viguerie aucune justice, il n'y a plu de greffier ny de geôlier pour la garde des prisonniers, ainsi que pour les autres cours royales de S[ain]t Juéry<sup>2</sup>, Castelveil<sup>3</sup> [...], ce qui sera égalem[en]t continuées et n'y ayant pas de lieu pour l'exercice de la justice et rendre des papiers du greffe non plus que pour la garde et seureté des prisonniers. Je vous donne desia par avance avis qu'on n'y pourra exercer aucunement la justice »<sup>4</sup>.

Le semestre suivant, il déplore toujours qu' « on ne peut poursuivre aucune instance civile ny criminelle ny ayant plus de prisons ny cour pour y pouvoir rendre la justice et détenir les accusés » et :

« Il y a plus de 20 ans que la réparation en est demandé et sur le retardement, il arrive contre l'intérêt et intention du roy, il n'y a plus de ferme des prisons ny du greffe et qu'au contraire on les cache la nuit le long des murailles des prisons et cour de viguerie pour faire pendant la nuit diverses entreprises contre les passans. Je ne puis que vous en réitérer le souvenir et vous prier d'y donner ordre »<sup>5</sup>.

Même son de cloche du côté de Lunel<sup>6</sup>. Lors de l'envoi de l'état des crimes du premier semestre de 1739, le procureur du roi de la juridiction note qu' « il y a des réparations indispensables à faire à l'auditoire principalement aux couverts estant à craindre que si l'on ny remédie au plutôt que les bâtiments déperiront et que sa majesté sera exposée à des grands fraix pour les faire restablir »<sup>7</sup>. Le semestre suivant, son ton se fait encore plus alarmiste :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 - 29.01.1759.

<sup>2</sup> Saint-Juéry, Tarn, ch.-l. c., arr. Albi.

<sup>3</sup> Castelveil, Gironde, c. Le Réolais et Les Bastides, arr. Langon.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : crimes commis à Albi pendant les 6 derniers mois de 1739 - 14.01.1740.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : état des crimes de la juridiction d'Albi pour les 6 premiers mois de 1740 - 4.07.1740.

<sup>6</sup> Lunel, Hérault, ch.-l. c., arr. Montpellier.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Lunel pour les 6 premiers mois de 1739 - 24.06.1739.

« On fit réparer l'auditoire de cette ville, il y a environ douze années et depuis ce temps on n'y a plus touché. Cependant il est du tout impossible d'éviter que le couvert ne croule attendu que la pluie a presque pourry les poutres et les solivaux. Si vous m'ordonnés incessamment qu'on y travaille, je presentay requette, Monseigneur, à ce sujet avec un devis que j'aurois fait faire. Elle resta deux années à votre secrétariat sans ettre répondu aujourd'huy, Monseigneur, la réparation de cette maison est absolument nécessaire soit pour en éviter la destruction entière soit pour la seuretté des prisonniers qu'on ne peut en aucune manière empêcher de s'évader par ce moyen, il semble que nous autorisions l'impunité du crime. Je dois vous faire ces réflexions d'autant que nous sommes à la veille de les voir remplies se commettant presque toutes les semaines des vols dans cette ville dont la découverte m'inquiette beaucoup. J'espère, Monseigneur, que vous voudrés bien faire attention à ce que je vous demande qui ne tend uniquement qu'au bien et à l'avantage du public dont les intérêts sont entre mes mains dans cette jurisdiction »<sup>1</sup>.

Entre 1769 et 1770, une enquête est menée sur l'état des prisons et des auditoires de l'intendance du Languedoc. Les formulaires remplis par les subdélégués délivrent de précieuses informations sur l'état des bâtiments judiciaires. Il apparaît que si les auditoires des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Castelnaudary et Montpellier sont dans un état plutôt acceptable, ce n'est pas le cas de ceux des sénéchaussées de Limoux, Castres, Béziers et Nîmes. Les locaux des juridictions inférieures royales et surtout seigneuriales sont encore plus dégradés lorsqu'ils ne sont pas inexistant<sup>2</sup>. D'autres études, comme celle de Séverine Debordes-Lissilour sur les sénéchaussées royales de Bretagne montrent que le délabrement des auditoires est une situation commune dans tout le royaume de France<sup>3</sup>. Dans le bailliage de Baume-les-Dames en Franche-Comté pour y remédier, il est précisé que les 100 livres dont Pierre Joseph Lavaux condamné pour assassinat doit s'acquitter sera « applicable aux réparations de l'auditoire »<sup>4</sup>.

Nous avons vu avec le cas des vigueries de Cerdagne et de Conflent que certaines juridictions n'avaient pas de prisons. Le chancelier d'Aguesseau dans un mémoire sur la réformation de la justice prévoyait notamment de réduire les justices seigneuriales en liant l'exercice de la justice criminelle à la présence effective de prisons. Fautes d'en avoir, la justice seigneuriale serait suspendue<sup>5</sup>. Cette réforme n'a jamais vu le jour et nombreuses sont encore les juridictions qui ne possèdent pas de geôles pour

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1739 – 30.12.1739.

<sup>2</sup> CATARINA, Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, Montpellier III, 2002, 561 p. (ici pp. 318-345 et Annexe 9 pp. 492-536).

<sup>3</sup> DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Op. cit.*, (ici pp. 76-79).

<sup>4</sup> Arch. préfecture Police, AB. 410, Parlement de Besançon, f. 75.

<sup>5</sup> VILLARD, Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 392 p. (ici pp. 313-316). Pierre Villard s'appuie sur la publication de Paule Combe qui a édité le mémoire en question. COMBE, Paule, *Mémoire inédit du chancelier d'Aguesseau sur la réformation de la justice*, Valence, Imprimeries réunies, 1928, 199 p. (ici pp. 165-195).

accueillir leurs prisonniers<sup>1</sup>. Certaines n'ont d'ailleurs pas même de lieux dédiés à l'exercice de la justice. C'est ce que souligne le procureur du roi de Frontignan<sup>2</sup> au début de l'année 1746 :

« [...] j'eye l'honneur de faire observer à votre grandeur la triste situation de notre siège n'ayant pas un endroit à pouvoir rendre la justice et où tenir audience. Le crime demeure impuni et toléré par le manque des prisons [...]. Mon[sei]g[neu]r de Bernage<sup>3</sup> nous avoit fait espérer qu'il nous feroit faire un auditoire ensemble les prisons par les fermiers du domaine. Le temps s'est écoulé et j'espère que votre grandeur voudra bien aujourd'huy reprendre ce même projet et nous procurer des endroits pour pouvoir rendre la justice, faire observer les loix et punir et châtier le crime, il se trouveroit ici une maison propre à faire de sures et saines prisons et où il y auroit j'ai une sale propre pour rendre les audiences »<sup>4</sup>.

On retrouve pareille situation dans le Roussillon et notamment dans la viguerie de Cerdagne qui siège à Villefranche où « [...] les officiers sont obligés de se servir de la maison de ville parce que le lieu de l'auditoire est une maison très ancienne ouvert de toute parts et absolument impraticable »<sup>5</sup>. Il est même demandé d'en installer un à Saillagouse : « J'espère que vostre grandeur qui aime la régularité et l'exactitude voudra nous procurer des prisons à Sallagouze et un petit endroit pour tenir les audiences ce qui ne coutera qu'environ cent cinquante pistoles [...] »<sup>6</sup>. Faute de prisons et de bâtiments prévus pour incarcérer les accusés, ceux-ci peuvent facilement échapper à la justice. C'est le cas en 1757 au siège royal de Mazères où Catherine Mousson accusée d'infanticide s'est évadée après avoir été enfermée dans une chambre de l'hôtel de ville faute d'avoir des prisons dans cette juridiction<sup>7</sup>.

Les prisons du royaume au XVIII<sup>e</sup> siècle sont peu sûres et mal entretenues<sup>8</sup>, ce qui pour le procureur de Lunel est un facteur qui encourage les criminels à commettre encore plus de méfaits puisqu'il est aisé

---

<sup>1</sup> C'est le cas en Roussillon comme nous l'avons vu, mais c'était une chose courante dans le reste du royaume. Pierre Villard considère ainsi que la présence de prisons est exceptionnelle dans la Marche. *Idem*, (ici p. 185).

<sup>2</sup> Frontignan, Hérault, ch.-l. c., arr. Montpellier.

<sup>3</sup> Intendant du Languedoc de 1725 à 1743.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Frontignan pour les 6 derniers mois de 1745 - 8.02.1745.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, C.2046, Lettre : l'intendant au chancelier - 31.12.1742.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.2046, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1740 - 8.07.1740.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1269, Etat des crimes du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1757 – 26.09.1757.

<sup>8</sup> Les exemples ne manquent pas dans nos sources, notamment dans l'intendance du Languedoc : Ainsi à Toulouse, le procureur du roi s'inquiète de l'état des prisons : « je prens la liberté de vous prier de reffléchir principalement sur les bris et enfoncemans des prisons qui ont causé nombre d'évasion ce qui risquera d'estre souremant de mesme si M[essieu]rs les capitouls ne font doubler ces prisons par des planches d'une epesseur proportionnée, les murailles en estant très corrompeus. Touttes nos prisons de Toulouse, parlemant, hostel de ville, gabelles ont eu le mesme sort d'évasion ». Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 – 1.05.1738. A Narbonne, le substitut du procureur du roi partage de pareilles inquiétudes : « Mon père et moy avons l'honneur de vous écrire plusieurs fois pour vous représenter le mauvais estat de nos prisons. Vous ne daignaste pas en dernier lieu me faire la grâce de me répondre. J'ay l'honneur de vous les représenter encore dans un plus mauvais estas et ce qui achèvera de vous en convaincre en qu'il y a quatre jours qu'il s'est évadé six prisonniers des gabelles, trois par la porte dans le temps que le geôlier dinoit ayant ouvert avec un couteau, jugés de la bonté de la serrure, et trois par le toit qui est appuyé depuis longtemps en differens endroits par des poutres qui ont servi d'echaffau pour occasionner leur liberté. Il seroit douloureux pour moy que la cour m'accusat de négligence à ne pas vous représenter ce derrangemens des prisons ». *Idem*, C.1571, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1739 - 14.02.1740 ; Il en est de même à Rieux : « Je vous marqués [...], Monseigneur, le triste état de la geôle et maison du roy et la nécessité de la faire réparer pour en éviter l'entière ruine. Monsieur Daydé, votre soubdelegué, m'assura qu'il vous envoyoit en même temps le devis qu'il avoit fait faire suivant vos ordres desd[ites] réparations nécessaires et indispensables avec ma requette [...]. Je croy que vous avés receu le tout. Cepandant, Monsieur Daydé m'a dit plusieurs fois dit depuis qu'il n'avoit pas receu aucun ordre de votre part à ce sujet. Le mal augmente pourtant tous les jours et peut devenir irréparable. J'ay eu l'honneur de vous escrire qu'on n'y rendroit plus la justice et qu'on

dans ces conditions de s'évader et d'échapper à la justice<sup>1</sup>. On retrouve ici, comme dans la circulaire du chancelier, le thème d'une criminalité impunie par l'insuffisance de la justice, à l'exception qu'ici ce sont les bâtiments qui sont jugés responsables et non les officiers. Cette dégradation des prisons et des auditoires semble principalement le fait d'un manque d'argent. Les exemples de bâtiments tombant en ruines sont nombreux et les moyens sont limités pour les entretenir<sup>2</sup>. L'intendant du Roussillon en 1742 lorsqu'il dépeint le triste état dans lequel se trouve le peu de prisons dont est pourvue son intendance, écrit :

« Sur le rapport qui me fut fait il y a quelque tems que nos prisons avoient besoin de quelques réparations indispensables, j'ay donné ordre d'en dresser un état estimatif et comme je n'ay aucun fonds à y employer et que ces sortes de dépenses se prennent ordinairement sur ceux des domaines, j'enverrai cet état à M. le contrôleur général aussitôt qu'on me l'aura remis afin qu'il m'assigne des fonds et m'autorise à les faire faire, je prends le party de ne luy demander que ce dont on ne peut absolument se passer parce qu'autrement si je luy proposois une dépense un peu forte je pourrois bien ne rien obtenir [...] »<sup>3</sup>.

Le manque d'argent est tel, qu'outre le fait de ne pouvoir entretenir les bâtiments dédiés à la justice, que ce soit les prisons ou les auditoires, les juridictions ont également dû mal à régler les frais d'entretien

---

n'osoit y entrer qu'avec crainte. Même les prisons ne sont pas en état de contenir les prisonniers s'il y en avoit. Je ne puis vous marquer au vray que l'état de cette maison et l'importance de la réparer sans delay [...] ». *Idem*, C.1571, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Rieux pour les 6 derniers mois de 1739 - 3.01.1740. La situation est la même dans la juridiction de Marvejols au début de l'année 1746 : « Monseigneur, agréés je vous en supplie que je vous réitère mes justes représentations au sujet des prisons [...]. Elles sont en mauvais état, il y a plusieurs réparations à faire aux portes, murailles et serrures. Il n'y a de même presque plus rien en petits meubles ou effets nécessaires à l'usage des prisonniers. Le pain du roy qu'on donne dans toutes les prisons aux prisonniers dettenus pour crimes graves que les commissaires du diocèse de Mende avoient acoutumé d'imposer ny subsiste plus. En sorte, Monseigneur, que quand il arrivera des cas semblables il n'est presque plus possible de les pouvoir poursuivre soit par le peu de seureté des prisons que par le défaut absolu de tout ce qui y est nécessaire ». *Idem*, C.1576, Lettre : aucun crime à Marvejols pour les 6 derniers mois de 1745 - 12.02.1746.

Nicole Castan avait déjà souligné le mauvais état, l'insécurité et l'insalubrité des prisons languedociennes. CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p. (ici pp. 222-232). Séverine Debordes-Lissilour tient un discours similaire pour les prisons bretonnes au XVIII<sup>e</sup> siècle. DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Op. cit.* (ici pp. 80-81). Maurice Bordes détaille également les préoccupations de l'intendant d'Etigny à Auch quant au mauvais état des prisons et des auditoires dans sa circonscription. BORDES, Maurice, *D'Etigny et l'administration de l'intendance d'Auch (1751-1767)*, Auch, Frédéric Cocharaux imprimeur, 1974, vol.1, 1034 p. (ici pp. 92-95). En revanche, Fabrice Maclair pour le duché-pairie de La Vallière considère que, d'après les procès-verbaux, elles sont dans un état plutôt correct, même si au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, elles présentent quelques défauts. Dans la dernière décennie de l'Ancien Régime, on note quand même une dégradation de ces locaux et un grand nombre de travaux sont à prévoir pour qu'ils soient conformes à ce que dicte l'Ordonnance de 1670 à ce sujet. La duchesse de Châtillon pour y remédier entreprend la construction d'un nouveau palais de justice, si bien qu'en 1784, le duché-pairie dispose de nouveaux cachots plus sûrs et plus salubres. MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 369 p. (ici pp. 58-60).

<sup>1</sup> En Auvergne, le subdélégué d'Aurillac demande à l'intendant de transférer deux prisonniers à Clermont car il craint qu'ils ne s'évadent : « Il seroit à souhaiter, Monsieur, que vous eussiez la bonté de délivrer nos prisons des deux qui ont été condamnés aux galères en donnant vos ordres pour les faire transférer incessamment dans les prisons de Clermont. Le peu de sûreté de celles de ce siège fait craindre avec juste raison qu'ils ne s'évadent ainsi que bien d'autres ont fait, si leur détention se prolongeoit et qu'ils ne rejoignent bientôt la troupe considérable de vagabonds qui se sont tenus pendant quelque tems sur la frontière de cette province dont ceux cy faisoit partie ». Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1759 - 9.07.1759.

<sup>2</sup> Pour y remédier, l'intendant de Tours, François-Pierre du Cluzel, obtient que les frais de construction et de réparation des prisons soient levés sous la forme d'un supplément rattaché à la capitation. Il fait ainsi participer, les privilégiés et les non-privilégiés à ces dépenses. BORDES, Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, S.E.D.E.S., 1972, 378 p. (ici p. 150).

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, C.2046, l'intendant au chancelier – 31.12.1742.

des prisonniers écroués pour les crimes graves et dans certains cas ne peuvent même plus rémunérer le personnel attaché à l'exercice de la justice comme le concierge chargé de les surveiller. C'est ce que souligne le procureur du roi du bailliage de Marvejols à l'intendant du Languedo en 1745 :

« Le pain du roy qu'on donne dans toutes les prisons aux prisonniers dettenus pour crimes graves que les commissaires du dioceze de Mende avoient accoutume d'imposer ny subsiste plus en sorte en sorte que quand il arrive des cas semblables [...], le concierge à qui l'on ne rembourse plus ne peut pas le fournir. Enfin, [...] le concierge des mêmes prisons avoit une imposition sur la communauté de cette ville de trente livres pour ses gages en la garde des prisonniers, imposition qui etoit presque de tout les temps et absolument nécessaire. Cette imposition [...] a esté supprimées [...] par M. les commissaires du roy de la province malgré les justes représentations et les mémoires que j'en avois envoyé au syndic du dioceze de Mende pour qu'il eut l'avantage de le représenter luy même à M. les commissaires du roy de la province. Si cela est [...] il ne se trouvera plus de concierge pour les prisons et pour la garde des prisonniers et les prisons manquant d'ailleurs des réparations nécessaires et de ce qui est aussi absolument nécessaire à l'usage des prisonniers on pourra plus les y tenir en seuretté et de là [...] la difficulté de parvenir à l'instruction d'une procédure criminelle pour les cas graves et dignes de mort s'il n'est pas possible de tenir les prisonniers en seuretté dans les prisons lorsque les cas arriveront par les raisons que j'ay l'avantage de vous exposer »<sup>1</sup>.

En janvier de la même année, on trouve une situation similaire au Puy où le sénéchal dépeint un concierge réduit à maltraiter les prisonniers pour leur soutirer de l'argent ou à les laisser s'évader contre rétribution. Face à cette situation, il propose lui aussi la mise en place d'un salaire pour ceux qui occupent cette charge afin d'éviter toute dérive :

« Je crois être obligé de vous représenter que nos prisons sont en très mauvais état. Je scay qu'on vous a envoyé un devis pour vous supplier d'y faire ordonner les réparations nécessaires mais il y a un autre inconveniant auquel il seroit également utile de remédier. Le concierge n'a point de gages et n'a d'autre ressources que les droits ordinaires qui ne lui sont payés que lorsqu'il y a des parties civiles, ce qui arrive si rarement qu'on peut dire qu'il garde les prisons pour rien et il sur suit de là qu'on ne peut trouver pour occuper cette place que quelques mizerables qui, pour avoir de quoi subsister, laissent évader les prisonniers ou tachent de leur rendre la vie dure pour pouvoir en avoir quelque rétribution injuste. Ce seroit prouver un grand bien à la justice si vous voullois avoir la bonté de faire cesser ces inconvenians en procurant au concierge quelque modique gage ou sur le domaine ou sur les charges locales »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : état des crimes du bailliage de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1745 - 7.07.1745. Le procureur du roi réitère ses alarmes lors de l'envoi de l'état du second semestre de 1747 et annonce également que le concierge a quitté les lieux depuis que l'imposition en sa faveur a été supprimée. *Idem*, C.1578, Lettre : état des crimes du bailliage de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1747 - 1.01.1748. La situation ne semble pas s'arranger à la vue des lettres suivantes. *Idem*, C.1579, Lettre : état des crimes du bailliage de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1748 - 1.07.1748 ; Lettre : aucun crime dans le bailliage de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1748 - 1.01.1748.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1575, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 derniers mois de 1744 - 25.01.1745.

Si à Marvejols et au Puy le concierge n'a pas la moindre indemnité<sup>1</sup>, dans le bailliage du Haut-Vivarais, c'est le boulanger chargé de fournir le pain du roi qui n'est plus payé, comme le déplore le procureur du roi de cette juridiction lors de l'envoi de son état des crimes pour le dernier semestre de 1749 :

« Je vous prie, Monseigneur, d'arrêter l'état du pain et de la paille que vous a envoyé le boulanger de nos prisons le 18 aout dernier. Il se plaint du retardement et m'a dit qu'il ne pourroit pas se charger de continuer cette fourniture dans laquelle bien loin de gagner il éprouve des pertes comme il a eu l'honneur de vous le représenter. Le boulanger qui fournissoit avant luy ayant éprouvé les mêmes inconveniens, n'a plus voulu se charger de faire ces avances et si celuy cy se rebute à son tour, j'en en connois pas d'autre qui veuille se soumettre de gré à cette fourniture »<sup>2</sup>.

Dans la subdélégation de Moustiers, l'évasion d'un accusé est quant à elle imputée –outre la lenteur du juge à instruire les procédures qui n'ont pas de partie civile– au fait que « les prisonniers sont très mal gardés parce qu'il n'y a point de geôlier en titre et qu'on ne les écroue point »<sup>3</sup>.

Dernier sujet de plaintes quant à l'état des prisons et leur manque de sécurité : la place insuffisante pour incarcérer les malfaiteurs. C'est ce que regrette, en 1767, le subdélégué de Limoux :

« [...] il est très essentiel de faire traduire le plutôt possible les prévenus qui remplissent nos prisons et qui ont été jugés jeudi dernier [...]. [...] nous n'avons ici que trois cachots et il est impossible de faire arrêter d'autres criminels que lorsque les prisons seront vidées »<sup>4</sup>.

Il expose ensuite les mesures qu'il souhaitait prendre pour améliorer cette situation mais qui n'ont pu être menées :

« J'avois pris sur moi [...] d'écrire au brigadier de la maréchaussée de Chalabre de venir faire la translation des criminels aux prisons de Carcassonne en attendant que les charriots que conduiront ceux du Bas Languedoc à Toulouse passent les prendre, mais notre procureur du roy n'a pas jugé à propos de les laisser partir sans l'entière procédure à l'extrait de laquelle plusieurs écrivains sont occupés, mais ils ne sauroient l'avoir transcrite dans un mois. Ainsi vous voyés le danger qu'il y a que ces criminels n'évadent les prisons attendu la multitude de complices auxquels on ne peut signifier le décret au corps faire de lieu propre à les contenir. J'estimerois

---

<sup>1</sup> Le Languedoc n'est pas la seule province à connaître ce problème, puisqu'un arrêt du Conseil du Roi du 13 septembre 1760 prévoit, pour les prisons de Saint-Palais dans la généralité d'Auch, que le geôlier touchera désormais soixante livres annuelles car « on a peine à trouver des geôliers pour garder les prisons [...], attendu qu'il n'y a aucuns gages attachés à cette place d'où il résulte un grand nombre d'abus ». Arch. nat. E.2390, Minutes du Conseil : arrêts en commandements. Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la Maison du Roi. 4 janv. - 30 déc. 1760.

De même, en Bretagne, il est difficile de trouver des candidats pour les offices de geôliers car ceux-ci ne sont pas certains que le traitement alloué, suffira à assurer leur subsistance. DEBORGES-LISSILOUR, Séverine, *Op. cit.*, (ici pp. 84-92).

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1749 - 29.12.1749.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3527, Etat des crimes de la subdélégation de Moustiers pour les 6 derniers mois de 1779.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Limoux pour les 6 premiers mois de 1767 - 1.08.1767.



donc qu'il seroit prudent de faire évacuer incessamment nos prisons par la tradision des prévenus à Carcassonne [...] »<sup>1</sup>.

L'année suivante, la situation n'est toujours pas résolue, puisqu'il rappelle :

« Il n'y a que trois cachots malscins prenant jour au nord du cotté de la rivière Daude et contigus de manière que les prévenus peuvent se communiquer. Ils sont actuellement remplis, nous avons même été obligés de les placer de deux à deux dans le même cachot et même trois dans le plus solide et comme il n'etoit pas suffisant il fallut en mettre deux dans une chambre supérieure d'où ils se sont évadés la nuit du 29 au 30 avril dernier après avoir percé le mur et attaché des draps de lit et couverture pour se glisser dans la rivière. La conciergerie est aussi dans le plus mauvais état. Je viens de faire faire le devis des réparations indispensables et de suite celui du changement des prisons pour les rendre seines, plus sûres et augmenter le nombre de cachots »<sup>2</sup>.

Le manque de place dans les prisons pose aussi le problème de la propagation des maladies. En 1746, le procureur du roi de la sénéchaussée de Nîmes demande le transfert de Louise Chatebrugue condamnée à être enfermée à perpétuité dans une maison de force car « il est certain que cette malheureuse (sic) femme est fort à charge dans nos étant attaquée d'une maladie honteuse dont la contagion peut gagner les autres femmes renfermées avec elle »<sup>3</sup>. En 1783, la saturation des prisons fait même craindre la peste :

« [...] les prisons etoient pleines de mendiants qu'on a conduit de tous côtés qui exhalent une puanteur insupportable et qu'on a sans doute négligé de conduire au dépôt à cause de la foire de Beaucaire mais que si on tarde davantage à les traduire, il est à craindre que la peste se mette parmi les prisonniers. On vous supplie en conséquence, Monseigneur, de vouloir bien donner des ordres pour qu'on les conduise tout de suite le danger étant pressant »<sup>4</sup>

Le mauvais état des prisons et le manque de moyens pour les entretenir et rémunérer le personnel qui y est attaché sont des sujets récurrents dans les lettres des officiers des juridictions. Ils mettent en avant la difficulté, voire même parfois l'impossibilité, d'instruire et de poursuivre les criminels dans ces conditions et l'insécurité qui en résulte. Les criminels sont rendus plus hardis, selon eux, par la facilité qu'il y a de s'évader. Cette thématique est ancienne puisqu'au XVII<sup>e</sup> siècle déjà le Parlement de Paris s'alarmait régulièrement du triste état de la Conciergerie<sup>5</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces plaintes continuent et

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1586, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Limoux pour les 6 derniers mois de 1767 - 2.05.1768.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1576, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1745 – 10.01.1746.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée Nîmes pour les 6 premiers mois de 1783 – 2.08.1783

<sup>5</sup> DEGEZ, Camille, « Les conditions de vie en prison à l'époque moderne. L'exemple de la Conciergerie » in HEULLANT-DONAT, Isabelle, CLAUSTRE, Julie, LUSSET, Elisabeth (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, pp. 197-210 (ici p. 208).

le mauvais état général des prisons fait qu'en 1768, le garde des sceaux, René-Nicolas de Maupeou prend l'initiative de commander un état de toutes celles du royaume<sup>1</sup>.

Les états des crimes s'inscrivent dans une pratique de plus en plus établie de recourir aux enquêtes pour connaître l'état du royaume et entreprendre si nécessaire les réformes qui s'imposent. Cette entreprise portant sur la criminalité la plus grave s'insère dans le vaste programme de réformation entrepris par le chancelier d'Aguesseau tout en dénonçant une crise de la justice et une criminalité en hausse encouragée par le manque de fermeté des officiers royaux et seigneuriaux. Si cette enquête s'inscrit dans une tradition, elle est établie selon des codes et des principes qui lui sont propres et qu'il convient d'analyser.

---

<sup>1</sup> CARLIER, Christian, RENNEVILLE, Marc, *Histoire des prisons en France — De l'Ancien Régime à la Restauration*, in *Criminocorpus*, publiée le 18 juin 2007, <https://criminocorpus.org/chronologies/15717/>



## **Chapitre 2 : Les clés de l'enquête : méthode et mise en place des « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives »**

---

Les états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives s'inscrivent dans une période où l'administration a de plus en plus recours à des enquêtes. Le point de départ de celle-ci est une circulaire du chancelier d'Aguesseau datée du 9 octobre 1733 et envoyée à l'ensemble des intendants et des procureurs généraux du royaume. Cette circulaire permet de connaître la manière dont le chancelier conçoit son enquête, même si les consignes données sont assez imprécises. Nous étudierons comment, à partir des quelques indications de la circulaire, les demandes de la chancellerie vont s'étoffer au fur et à mesure. Les informations réclamées touchent alors aussi bien le type de délits concernés (poursuivis et non poursuivis) que l'état de la procédure. Une des rares consignes fournies par la circulaire concerne la durée que doivent couvrir les états des crimes et tout au long de l'enquête, l'importance de la semestrialité des états des crimes est rappelée. Enfin, nous verrons les différentes formes que les états des crimes ont pris (tableaux et rapports).

### **I. Les consignes de la circulaire**

#### **1. Des consignes peu à peu précisées**

Si la circulaire du chancelier d'Aguesseau insiste sur l'état de la justice et la défaillance des juges seigneuriaux et royaux, elle reste, au contraire des articles de l'Ordonnance de 1670, très peu précise sur ce que doivent contenir les états des crimes.

La première indication donnée concerne la durée couverte par les états des crimes. L'enquête est semestrielle et par conséquent les états des crimes doivent être envoyés aux mois de juillet – pour le premier semestre – et de janvier – pour le second semestre. Néanmoins, s'il y a des cas particuliers, les intendants et les procureurs généraux ont pour consigne d'en informer immédiatement le chancelier<sup>1</sup>.

Concernant le contenu, ce sont uniquement les délits dignes de mort ou de peines afflictives qui sont visés, soit la criminalité la plus grave mais aussi la moins représentée dans les tribunaux. En effet, selon Louis-Bernard Mer, seules 15 à 20 % des procédures correspondent à ce type de délit en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Il s'agit aussi « de marquer pour chaque crime, s'il n'a point été poursuivi ou s'il l'a

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>2</sup> MER, Louis-Bernard, « La procédure criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'enseignement des archives bretonnes » in *Revue historique*, n°555, 1985, pp. 9-42.

esté et en ce cas, de quelle manière on la fait et en quel degré est la procédure commencée contre les accusez »<sup>1</sup>.

Ces consignes assez sommaires sont progressivement complétées au cours de l'enquête. En 1737, le chancelier d'Aguesseau, demande à l'intendant de Montpellier des informations supplémentaires sur l'état des procédures :

« Vous aurés soin s'il vous plait de marquer dans l'état [...] prochain les procédures qui auront été faites et les jugemens qui seront intervenus dans les affaires criminelles qui n'ont pu être commencées faute de preuve, ou qui ayant été commencées n'ont pu être achevées l'année dernière »<sup>2</sup>.

En 1739, ayant pointé du doigt plusieurs problèmes dans l'état des crimes de cette intendance, il souhaite encore que les informations relatives aux crimes à la procédure soient davantage détaillées :

« J'ai d'ailleurs observé qu'il y a plusieurs articles dans votre état où vous n'avez fait aucune mention du tems où les crimes ont été commis, ni de la datte des dernières procédures, que vous n'y avez pas distingué non plus les affaires criminelles que les officiers des présidiaux instruisent & jugent en dernier ressort, de celles qu'ils instruisent & jugent à la charge de l'appel & et je vous prie de recommander à vos subdélégués d'en insérer une note dans les mémoires qu'ils vous enverront dans la suite »<sup>3</sup>.

La distinction entre les affaires instruite en premier ressort de celles jugées en appel permet de savoir si la procédure est susceptible de connaître un second jugement ou si elle est achevée et que la sentence doit donc être exécutée. La mention des dates des crimes et des derniers actes de la procédure correspond à la volonté de la chancellerie de contrôler si l'instruction des procès est sujette à des retards ou non. Après une plainte du chancelier de Lamoignon en 1761<sup>4</sup>, les services de l'intendance du Languedoc insistent à nouveau auprès de leurs subdélégués pour qu'ils indiquent la date à laquelle les crimes ont été commis :

« M[onsieu]r le chancelier marque à M[onsieu]r l'intendant, [...] que par l'examen qu'il a fait de l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives [...] commis dans cette province pendant les 6 derniers mois de l'année 1760, il a trouvé à certains articles qu'il n'y avoit ny les dattes des crimes ny celles des derniers actes de procédures. M[onsieu]r l'intendant me charge de vous prier en son absence d'avoir attention à l'avenir de remplir cet objet [...] »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1736 - 15.04.1737.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1570, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1738 - 21.05.1739.

<sup>4</sup> « Je n'ai trouvé à certains articles de votre état ni les dattes des crimes ni celles des derniers actes de procédures ce n'est cependant que par-là que je peux juger s'il y a eu de la négligence ». *Idem*, C.1584, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 - 8.04.1761.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : l'intendance à ses subdélégués - 17.06.1761.

Néanmoins, M. Benajet, avocat du roi au siège de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne, ne manque pas de marquer la difficulté qu'il y a de connaître avec certitude, dans certains cas, la date des délits :

« Vous me permettrés d'avoir l'honneur de vous représenter que les sommaires des états ne parlent point de dattes de crimes. Cette datte devient uniquement authentique après la procédure extraordinaire et la procédure peut être très concluante avec l'incertitude du jour du crime comis, aussi cette datte peut être inconnue au tems de la rédaction des états et à tout évènement, elle est indirectemant constatée avec la datte de l'écroue et celle de l'état »<sup>1</sup>.

Dans le département de Toulouse, si les arguments sont différents, ils parviennent néanmoins au même constat :

« J'ay l'honneur de vous envoyer [...] les états des crimes dignes de mort ou peines afflictives qui ont été commis dans l'étendue de la sénéchaussée de cette ville et dans celle de la jurisdiction de M[essieu]rs les capitouls [...]. Ils ont toujours eu soin de faire mention des derniers actes des procédures de même que des dattes des écroues n'étant pas possible de donner les dattes des crimes parce que la plupart des accusés sont condamnés pour accumulation des crimes »<sup>2</sup>.

Dans la généralité de Riom, outre la date du délit, l'intendant réclame aussi le lieu où il a été commis, la demeure et le nom de l'accusé, le ou les victimes du délit et enfin le détail, date par date, des poursuites et des actes de la procédure réalisés<sup>3</sup>. Ces ordres sont propres à l'Auvergne et semblent se justifier par le grand nombre de crimes et de criminels non poursuivis<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1761 - 4.07.1761.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et de la justice des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1761 - 8.07.1761.

<sup>3</sup> Ces exigences sont connues grâce aux circulaires envoyées par les subdélégués aux procureurs fiscaux en conséquence de celle de l'intendant du 14 décembre 1759 qui n'a pas été conservée. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Copie de la circulaire du subdélégué de Lempdes aux juges de son département - 18.12.1759.

<sup>4</sup> « [...] vous, Monsieur [l'intendant], étant instruit qu'il y avoit dans votre généralité beaucoup de crimes commis dans les coupables se montrent avec tranquillité dans leurs domiciles, m'aviés chargé d'en écrire aux juges de ma subdélégation pour m'en faire informer ». *Idem*, 1C.1552, Lettre : le subdélégué d'Aurillac à l'intendant - 7.01.1760.

Exemple de criminels impunis : « Je ne connois de mauvais sujet que le nommé Jacques Gay ancien milicien pour la paroisse de Colombier qui a été condamné aux galleres perpétuelles pour avoir dezerté deux à trois fois. C'est luy qui s'est sauvé des prisons de Clermont il n'y a pas longtems et vient dans la paroisse de Colombier chez une femme avec laquelle il menne une très mauvaise vie. Il a même menacé quelques personnes du feu, s'il apprenoit qu'elles fissent quelques démarches pour le faire arrester. Il est fort à craindre qu'il ne fasse quelque mauvais coup. [...] Il y en a [...] un autre nommé Jean Bidon qui est soupçonné d'avoir homicidé Jean la Fontaine et il y a tout lieu de présumer que ce ne peut qu'être luy, il l'avoit menacé dans une fois qu'il s'en repentiroit dans une dispute qu'ils eurent ensembles pour placer leurs bœufs environ six semenes avant l'hommicide. Il a été admonesté en ce bailliage pour avoir tiré un coup de pistolet un jour de marché en cette ville à quelques personnes qui le déterminèrent de sortir de chez une marchande dont il etoit devenu amoureux et qu'il tourmentoit continuellement par des extravagances les plus déplacés qu'il poussa jusqu'à la folie. Mon avis fut de le condamner en trois ans de banissement, les autres juges furent plus doux, il ne fut qu'admonesté. C'est un libertain qui ne s'approche jamais des sacrements et capable de faire quelques mauvais coups, il n'est d'aucune utilité chez luy, il habite avec quatre autres frères qui sont encore des mauvais sujets et qui se battent continuellement. Ils ont souvent fait des rebellions à justice, les huissiers n'y sont pas bien receus, ils se font craindre dans tout le voisinage. Il est fort jeune et d'une taille de cinq pieds trois à quatre pouces. Si vous pouviés, Monsieur, en purger ce pays cy, [...] ce seroit un exemple qui en imprimeroit soit à ses frères soit à ceux qui pouvoient avoir quelque mauvais dessein, surtout dans une circonstance aussy critique que celle cy où il y a tout à craindre qu'il n'y aura point de preuve suffisante contre le coupable. *Idem*, 1C.1552, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Montaigut

Des informations supplémentaires sur les crimes sont donc exigées très rapidement après la mise en place de l'enquête. Les intendants n'attendent pas les ordres de la chancellerie, pour exiger des subdélégués et des officiers de justice des précisions et des renseignements additionnels. Ainsi, l'intendant de Montpellier renvoie au procureur du roi de Nîmes son état des crimes pour le second semestre de 1739 car :

« [...] il y a plusieurs articles où vous avés fait mention que les accusés ont esté jugés sans expliquer la peine à laquelle ils ont été condamnés et sans marquer la date des jugemens ainsy que je vous l'avois déjà recommandé. [...] Au surplus, je vous prie aussy d'avoir attention d'expliquer sur chaque procédure si elles s'instruisent en dernier ressort ou à la charge de l'appel »<sup>1</sup>.

En 1744, l'intendant demande à ses subdélégués « d'expliquer la nature des délits, la peine qui a été prononcée et si les jugemens ont été rendus par les juges royaux ou par ceux des juridictions seigneuriales, s'il y avoit de la négligence ou de la lenteur dans les poursuites vous en ferés mention »<sup>2</sup>. En 1757, il souhaite également que soit indiqué « si les témoins ont été entendus ou récolés afin que M. le chancelier soit en état de juger de l'attention et de l'exactitude du procureur d'office à suivre les procédures »<sup>3</sup>.

L'importance de signaler la date des écrous est plusieurs fois soulignée. Le garde des sceaux Hue de Miromesnil rappelle que sans elle, il ne peut « connoître s'il y a eu de la lenteur ou de l'activité dans l'instruction de ces [...] procès »<sup>4</sup>. Dans ce but, les procédures doivent être rapportées dans les états jusqu'à ce qu'elles aient obtenu un jugement définitif<sup>5</sup>. Les causes des retards éventuels dans l'instruction doivent aussi être précisées<sup>6</sup>. En l'absence de crime, un certificat doit obligatoirement être fourni<sup>7</sup>.

Dans le but de vérifier si les crimes sont correctement poursuivis et les procédures menées rapidement, le besoin de connaître la date du délit s'est vite fait ressentir. De même pour déterminer si

---

pour les 6 derniers mois de 1760 - 26.12.1759. Nous pouvons aussi noter dans cette lettre que le lieutenant général met en avant son zèle à punir sévèrement les mauvais sujets contrairement à ses confrères.

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : l'intendant au procureur du roi de Nîmes - 20.02.1740.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 4.01.1744.

<sup>3</sup>, *Idem*, C.20003, Lettre : l'intendant au subdélégué de Cateau-Cambrésis - 26.02.1757.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Copie de l'accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1775 - 7.02.1776.

<sup>5</sup> Exemples : *Idem*, C.9537, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 3.01.1775 ; *Idem* - 4.01.1780 ; *Idem* - 4.07.1780 ; C.9668, *Idem* - 4.07.1777 ; *Idem* - 31.12.1777 ; C.11135, *Idem* - 4.07.1778 ; *Idem* - 1.07.1779 ; C.10285, *Idem* - 8.07.1785 ; *Idem* - 19.01.1786 ; *Idem* - 15.07.1786 ; *Idem* - 19.01.1787 ; Lettre : *Idem* - 14.07.1787 ; *Idem* - 30.01.1788 ; *Idem* - 30.01.1788 ; *Idem* - 6.07.1789 ; *Idem* - 14.02.1790 ; C.10339, *Idem* - 23.01.1785.

<sup>6</sup> L'intendant de Valenciennes a en effet exigé plusieurs fois cela de ses subdélégués. *Idem*, C.9573, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 4.01.1744 ; C.20003, Lettre : *Idem* - 7.01.1757.

<sup>7</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Circulaire de l'intendant de Bretagne - 4.05.1760.

les juges sont négligents, la chancellerie exige rapidement d'obtenir un maximum d'informations sur les crimes qui n'ont pas donné lieu à un procès<sup>1</sup>.

Si à l'origine, la circulaire de 1733 est plutôt succincte sur ce qu'elle désire voir figurer dans les états des crimes, au fil des années, les demandes se sont affinées et précisées. Afin de mesurer si les crimes sont correctement poursuivis ou non, doivent être indiquées des informations relatives aux délits, mais aussi à la peine, ainsi que les dates des écrous et du dernier acte de la procédure. La qualité des juges (seigneuriaux ou royaux) doit aussi être précisée afin de pouvoir déterminer en cas de négligence à qui en revient la faute. Tout retard doit être mentionné et les procédures doivent être rapportées dans les états jusqu'à ce qu'elles aient été parfaites et aient obtenu un jugement définitif. En l'absence de crime et de procédure, un certificat négatif doit obligatoirement en rendre compte<sup>2</sup>. Si la chancellerie a, au cours de la pratique de l'enquête, précisé les informations qu'elle souhaite voir apparaître dans les états des crimes, elle a été dès sa circulaire intransigente sur la durée qu'ils doivent couvrir.

## **2. Une enquête semestrielle**

Dans la lignée des exigences de l'Ordonnance de 1670, les états des crimes doivent être dressés tous les six mois. S'il se présente des cas particuliers, leur connaissance doit être immédiatement portée à la chancellerie<sup>3</sup>. L'utilisation de la semestrialité n'est pas propre à cette enquête. Au crépuscule du règne de Louis XIV, elle est déjà de rigueur pour les états que doivent dresser les inspecteurs des manufactures<sup>4</sup>.

Malgré les consignes de la chancellerie, tous les états des crimes ne respectent pas la semestrialité préconisée. Ils sont parfois plus courts. Dans le Hainaut, celui de la subdélégation de Mariembourg est dressé pour les quatre premiers mois de l'année 1760<sup>5</sup>. Celui de la seigneurie de Grussenheim<sup>6</sup> en Alsace ne couvre quant à lui les crimes que de juin à août 1768<sup>7</sup>. La sénéchaussée de Draguignan dans

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1738 - 19.09.1738 ; *Idem* - 21.04.1739.

Les intendants rappellent plusieurs fois cet impératif à leurs subdélégués. Arch. dép. Nord, C.9573, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 6.07.1742 ; Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant de Provence à ses subdélégués - 20.01.1779.

<sup>2</sup> Nous reviendrons sur la nécessité de fournir un certificat en l'absence de crime dans le chapitre 4 de la partie 2.

<sup>3</sup> « Quoi que je ne vous demande cet état que tous les six mois, s'il y a néanmoins des cas particuliers qui vous paroissent mériter que j'en sois instruit, sans attendre ce terme, vous prendrez, [...] la peine de m'en informer ». Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>4</sup> C'est le contrôleur général des finances, Nicolas Desmarests, qui débute cette enquête avec une circulaire du 18 janvier 1714. Elle a été observée avec plus ou moins de soin de 1715 jusqu'aux années 1770. Ce sont essentiellement des états de la seconde moitié du siècle qui ont été conservés. GILLE, Bertrand, *Op. cit.*, (ici pp. 92-93).

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 4 premiers mois de 1760 - 16.04.1760.

<sup>6</sup> Grussenheim, Haut-Rhin, c. Colmar-2, arr. Colmar-Ribeauvillé.

<sup>7</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la seigneurie de Grussenheim du 15 juin 1768 au 19 août 1768.



l'intendance de Provence utilise des états trimestriels à partir de 1784<sup>1</sup>. Le greffier de la juridiction de La-Garde-Freinet<sup>2</sup> dresse aussi ses états des crimes tous les trois mois, mais ils ne sont envoyés que tous les six mois conformément à la demande du chancelier<sup>3</sup>. Les états de crimes pour la Corse sont systématiquement établis par trimestre à partir de 1772<sup>4</sup>.

Des états des crimes couvrent également des périodes plus longues que celle voulue par le chancelier. Dans l'intendance du Languedoc, l'état des crimes transmis par la juridiction d'Aigues-Mortes<sup>5</sup> le 2 juillet 1739 compte le dernier semestre de 1738 et le premier de 1739<sup>6</sup>. Dans le Hainaut, il est question « de mémoires des crimes qui ont été commis dans l'étendue de [...] [la] généralité depuis le mois d'octobre 1733 jusqu'au dernier septembre 1737 et pendant les cinq premiers mois de cette année »<sup>7</sup>. L'état envoyé le 10 janvier 1754 regroupe quant à lui les crimes de toute l'année passée<sup>8</sup>. Il en est de même dans l'intendance d'Alençon pour l'état des six derniers mois de 1766 et des six premiers mois de 1767<sup>9</sup>. En Bretagne, l'état des crimes de la juridiction de Quimerch<sup>10</sup> envoyé le 16 janvier 1758 regroupe les délits commis depuis octobre 1753<sup>11</sup>.

Dans la généralité de Perpignan, plusieurs états sont établis pour une année entière. En 1741, c'est le cas de ceux des vigueries de Conflent et Capcir<sup>12</sup>, du Conseil souverain<sup>13</sup> et de l'état général de la province<sup>14</sup>. Il semble néanmoins que cela réponde à une demande du chancelier qui, n'ayant pas reçu l'état des crimes pour les six premiers mois de 1741, a souhaité le recevoir avec le suivant<sup>15</sup>. En 1788, les crimes de l'année sont à nouveau regroupés en un seul état, mais l'intendant le justifie l'intendant par le fait que : « [...] celui des six premiers mois n'ayant pu être formé dans le temps par la circonstance

---

<sup>1</sup> Exemples : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3536, Etat des crimes de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre de janvier 1784 ; *Idem* pour le trimestre d'avril 1784 ; *Idem* pour le trimestre d'octobre 1788.

<sup>2</sup> La-Garde-Freinet, Var, c. Le Luc, arr. Draguignan.

<sup>3</sup> Les états se présentent sous la forme de deux paragraphes distincts. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3529, Lettre et état des crimes de la juridiction La-Garde-Freinet pour les 6 derniers mois de 1780.

Les deux autres documents conservés sont l'état des crimes du second semestre de 1779 et le certificat pour les 6 premiers mois de 1780. *Idem*, C.3527, Lettre et état des crimes de la juridiction de La-Garde-Freinet pour les 6 derniers mois de 1779 ; C.3528, Certificat de la juridiction de La-Garde-Freinet pour les 6 premiers mois de 1780.

<sup>4</sup> Arch. Préfecture de Police, AB. 415, Etat des crimes de l'île de Corse – juin 1769 - mai 1789, 340 feuillets.

<sup>5</sup> Aigues-Mortes, Gard, ch.-l. c., arr. Nîmes.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C 1571, Etat des crimes de la justice d'Aigues-Mortes pour les 6 premiers mois de 1739 et les 6 derniers mois de 1738.

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, C.19622, Lettre : accusé de réception des états des crimes de l'intendance du Hainaut de 1733 aux 5 premiers mois de 1738 – 8.07.1738.

<sup>8</sup> *Idem*, C.20003, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour l'année 1753.

<sup>9</sup> Arch. dép. Orne, C.762, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1766 et les 6 premiers mois de 1767 – 17.08.1767.

<sup>10</sup> Aujourd'hui Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Finistère, ch.-l. c. arr. Châteaulin.

<sup>11</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de la juridiction de Quimerch depuis le mois d'octobre 1753. Aujourd'hui Pont-de-Buis-lès-Quimerch : Finistère, c. Le Faou, arr. Châteaulin.

<sup>12</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C .267, Etat des crimes de la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1741.

<sup>13</sup> *Idem*, 1C.1267, Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour l'année de 1741.

<sup>14</sup> *Idem*, 1C.1267 Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour l'année 1741.

<sup>15</sup> « Comme il vous a échappé de m'envoyer l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la généralité de Perpignan pendant les six premiers mois de cette année, je compte que vous me l'envoyerez avec celui des crimes qui auront été commis pendant les six derniers mois de l'année 1741 ». *Idem*, 1C.1267, Lettre : le chancelier à l'intendant - 12.11.1741.

de la fermeture des greffes, il a falu pour le rédiger attendre que la justice eu repris son cour ordinaire [...] »<sup>1</sup>.

Certains états des crimes recouvrent même plusieurs années. Dans la généralité de Riom, un état de la subdélégation de Besse regroupe tous les crimes commis entre 1742 et 1762<sup>2</sup>. De même, dans l'intendance de Rouen, le bailliage de Cany<sup>3</sup> rapporte tous les crimes commis entre 1780 et 1785<sup>4</sup>. Les états généraux dressés par les intendants eux aussi ne respectent pas toujours la semestrialité voulue par le chancelier. Ainsi un état de l'intendance d'Alsace répertorie tous les crimes commis dans la province de 1753 au six derniers mois de l'année 1755<sup>5</sup>, tandis que celui de la généralité d'Amiens recense les délits des années 1756 et 1757<sup>6</sup>.

Ce non-respect de la semestrialité fait l'objet de plusieurs remontrances de la part de la chancellerie. Le garde des sceaux Hue de Miromesnil s'en plaint auprès de l'intendant de Provence :

« L'état que vous m'avez envoyé des crimes commis en Provence pendant les six premiers mois de l'année 1778 m'est absolument inutile à présent. Ces états ne peuvent me mettre à portée de remplir l'objet pour lequel ils sont destinés qu'autant qu'ils me parviennent à l'expiration des premiers et seconds semestres c'est-à-dire dans le courant des mois de juillet et janvier de chaque année »<sup>7</sup>.

Les états des crimes ne peuvent être utiles à la chancellerie que si celle-ci les reçoit à la fin de chaque semestre. Il est en effet essentiel, en cas de retard ou de négligence dans l'instruction des procédures, qu'elle puisse donner rapidement les directives qui s'imposent aux procureurs généraux et aux intendants<sup>8</sup>. En 1767, le vice-chancelier de Maupeou rappelle d'ailleurs à l'intendant d'Alençon que l'établissement des états des crimes tous les six mois est un « usage établi dans cette partie d'administration »<sup>9</sup>. De même, Hue Miromesnil précise à l'intendant de Perpignan de bien respecter la

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1269, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon pour l'année 1788 - 26.02.1789.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1568, Etat des crimes de la subdélégation de Besse de 1742 à 1762.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Cany-Barville, Seine-Maritime, c. Saint-Valéry-en-Caux, arr. Dieppe.

<sup>4</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes du bailliage de Cany de 1780 à 1785.

Cany : commune de Cany-Barville, ch.-l. c., arr. Dieppe.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace de 1753 aux 6 derniers mois de 1755.

<sup>6</sup> Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes de la généralité de Picardie pour les années 1756 et 1757.

<sup>7</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1778.

<sup>8</sup> C'est le cas par exemple dans l'accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour le premier semestre de 1777.

« J'ai remarqué dans l'état que vous m'avez envoyé des crimes commis en Provence pendant les six premiers mois de cette année quelques affaires criminelles dont les poursuites paroissent être négligées. J'en ai fait faire une note que j'envoie à M. le procureur général du Parlement d'Aix afin qu'il donne aux officiers qui en sont chargés, les ordres nécessaires pour les faire terminer le plutôt possible ». Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : accusé de réception de l'état général des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.10.1777.

L'envoi de consignes de la part de la chancellerie pour accélérer l'instruction des procédures sera détaillé dans le chapitre 4 de la partie 2.

<sup>9</sup> Arch. dép. Orne, C.762, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1766 et les 6 premiers mois de 1767 - 17.08.1767.

semestrialité « comme cela s'est toujours pratiqué »<sup>1</sup>. En 1779, l'intendant de Provence insiste également auprès de ses subdélégués sur les effets que leur retard a dans l'envoi de l'état général qui « empêche [le garde des sceaux] de suivre comme il le désire cette partie importante de l'administration de la justice dans les juridictions inférieures »<sup>2</sup>. En effet, comme la chancellerie, les intendants rappellent régulièrement l'importance d'envoyer les états des crimes à l'expiration de chaque semestre<sup>3</sup>.

Si quelques états des crimes ne respectent pas la semestrialité préconisée, la majeure partie le fait. Elle est sans doute aidée par les rappels fréquents à l'ordre de la chancellerie et les nombreuses circulaires des intendants. L'importance de ce courrier nous interroge sur la manière dont les consignes relatives à cette enquête ont circulé.

### **3. Des consignes rappelées constamment**

#### **a. De nombreuses circulaires rappelant les consignes du chancelier**

Les consignes de l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives sont régulièrement répétées que ce soit par la chancellerie ou par les services des intendances. A plusieurs reprises les intendants envoient des circulaires pour rappeler aux subdélégués et aux officiers de justice les ordres du chancelier et la manière dont les états des crimes doivent être formés.

En 1738, l'intendant de Perpignan affirme au chancelier d'Aguesseau qu'il a « donné des nouveaux ordres aux officiers tant aux officiers des juridictions subalternes qu'aux chefs des paroisses et communautés pour être plus exactement informé à l'avenir des cas qui pourront arriver et des procédures qui seront instruites contre les coupables »<sup>4</sup>. En effet, plusieurs exemplaires d'une ordonnance imprimée datée du 25 avril sont transmis le 5 mai aux subdélégués<sup>5</sup> et aux officiers royaux des justices subalternes de Perpignan, Conflent, Cerdagne, du présidial de Pamiers<sup>6</sup>, du bailliage de Mazères<sup>7</sup> et de la justice de Foix<sup>8</sup>. Cette ordonnance rappelle d'abord la volonté du roi et du chancelier : « Le Roy voulant être

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.06.1780.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant de Provence à ses subdélégués – 20.01.1779.

<sup>3</sup> Exemples : Arch. dép. Marne, C.1786, Circulaire de l'intendant de Champagne à ses subdélégués - 17.12.1751 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : l'intendant à ses subdélégués et aux consuls - 16.05.1761 ; Lettre : l'intendant aux greffiers - 14.06.1780.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : l'intendant au chancelier – 26.04.1738.

<sup>5</sup> Les subdélégués ont pour ordre de communiquer le contenu de l'ordonnance dans l'étendue de leur subdélégation et viguerie et en particulier aux officiers municipaux. Dans sa lettre, l'intendant parle exclusivement de la première partie de l'ordonnance qui concerne les suites de l'enquête de Dodun ordonnée en 1723. Concernant le nombre d'imprimés envoyés, le subdélégué de Foix en a reçu cinquante, celui de Perpignan quinze. *Idem*, 1C.1267, Lettre : l'intendant envoie aux subdélégués son ordonnance du 25 avril 1738 – 5.05.1738.

<sup>6</sup> Pamiers, Ariège, ch.-l. c., ch.-l. arr.

<sup>7</sup> Mazères, Ariège, c. Portes d'Ariège, arr. Pamiers.

<sup>8</sup> Les officiers et gens du roi ont pour charge d'avertir les officiers seigneuriaux de se conformer à l'ordonnance et d'envoyer à la fin de chaque semestre un état des crimes de leurs juridictions. La justice royale de Perpignan a reçu huit exemplaires de

informé de tous les crimes dignes de mort, ou de peines afflictives, qui auront été commis dans l'étendue de notre département, Sa Majesté nous a fait donner ses ordres pour en envoyer des états à M[onseigneur] le Chancelier ». Elle poursuit sur la nécessité de s'y conformer et rappelle les ordres relatifs à l'enquête de 1723 du contrôleur général Dodun et surtout ceux de la circulaire du 9 octobre 1733 :

« Nous ordonnons aux bayles, consuls & autres officiers municipaux [...] de nous donner avis le premier de chaque mois, de tous les cas & délits graves qui auront été commis [...]. Enjoignons aux officiers des juridiction royales & de celles des seigneurs de nous donner avis au mois de juin & au mois de décembre de chaque année, des crimes dont la dénonciation leur aura été faite pendant les six précédents & de l'état où se trouveront les procédures qui auront été par eux instruite en conséquence [...] »<sup>1</sup>.

Malgré cette ordonnance, l'intendant doit dès le 3 décembre suivant écrire à nouveau aux officiers du roi car il n'a reçu aucune réponse pour le premier semestre de 1738<sup>2</sup>.

En 1738, dans la généralité de Châlons, l'intendant rappelle dans une circulaire à ses subdélégués les consignes du chancelier. Il l'avait déjà fait en 1735<sup>3</sup> et le fera encore en 1751<sup>4</sup>. Le 25 février 1741 l'intendant de Rouen adresse une note accompagnée d'une lettre du chancelier à l'ensemble de ses subdélégués<sup>5</sup>. En 1764, le bailli de Thann<sup>6</sup>, précise avoir dressé son état des crimes « conformément à la lettre circulaire à luy adressé de l'intendance de ladi[te] province [d'Alsace] du 18 8bre 1759 »<sup>7</sup>. Dans une circulaire du 4 mai 1760, l'intendant de Bretagne affirme avoir adressé plusieurs courriers à ses subdélégués pour qu'ils se conforment aux demandes de la chancellerie<sup>8</sup>. Des circulaires ont également été envoyées dans les autres intendances<sup>9</sup>.

Si les informations relatives à l'enquête sont répétées à de nombreuses reprises par l'intendance et ses services. Les subdélégués peuvent aussi être à l'initiative de circulaires. Celui de Saint-Flour envoie en 1760, une lettre imprimée aux procureurs d'office de son département les enjoignant de respecter la semestrialité sous peine de sanction<sup>10</sup>. Le subdélégué du Bas-Vivarais, pour justifier son retard dans l'envoi de son état des crimes, écrit à l'intendant du Languedoc note que « [...] les greffiers qui ont sans doute perdu de vue la lettre circulaire que [s]on père leur avoir écrite n'envoyent plus aucuns mémoires

---

l'ordonnance et celui de Cerdagne trois. *Idem*, 1C.1267, Lettre : l'intendant envoie aux officiers royaux son ordonnance du 25 avril 1738 - 5.05.1738.

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1267, Ordonnance de l'intendant de Perpignan - 25.04.1738.

L'original manuscrit de cette ordonnance a aussi été conservé. *Idem*, 1C.1267, Ordonnance manuscrite de l'intendant - 25.04.1738.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1267, Lettre : l'intendant aux officiers des vigueries de Conflent et de Cerdagne, du présidial de Pamiers, du baillage de Mazères et de la juridiction de Foix - 3.12.1738.

<sup>3</sup> Arch. dép. Marne, C.1786, Circulaire de l'intendant de Champagne à ses subdélégués - 20.05.1738.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1786, *Idem* - 17.12.1751.

<sup>5</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 25 février 1741.

<sup>6</sup> Thann, Haut-Rhin, c. Cernay, arr. Thann-Guebwiller.

<sup>7</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la juridiction de Thann pour les 6 derniers mois de 1764.

<sup>8</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Circulaire de l'intendant de Bretagne - 4.05.1760.

<sup>9</sup> Exemples : Arch. dép. Hérault, C.1583, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 17.06.1761 ; Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.01.1779.

<sup>10</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Lettre : le subdélégué de Saint-Flour aux procureurs d'office - 1760.

sur cet objet »<sup>1</sup>. Le subdélégué de Pézenas, confronté au même problème, informe l'intendant à qu'il a fait « [...] passer une lettre circulaire pour leur [les greffiers] témoigner que je les rendray à l'avenir responsable de leur négligence si avant le 15 janvier et de juillet ils n'étoient exacts à m'envoyer ou leur état ou leur déclaration comme il ne s'est point commis des crimes de l'espèce dont s'agit dans le district de leur juridiction »<sup>2</sup>. M. d'Erville, subdélégué à Belfort, face aux critiques de l'intendant d'Alsace concernant le peu d'états des crimes transmis, se défend que son prédécesseur, M. Noblat, avait écrit à ce sujet à l'ensemble des baillis de son ressort<sup>3</sup>. En 1779, le subdélégué de Tarascon déplore lui aussi n'avoir que deux documents (un état et un certificat) à transmettre à l'intendant alors qu'il a envoyé une circulaire aux greffiers de son département<sup>4</sup>. Le subdélégué du Bas-Montauban est dans le même cas puisque seules quatre des quarante-sept communautés lui ont fourni un certificat ou un état, et ce malgré écrit-il que :

« [...] j'ai demandé par une circulaire imprimée que j'envoyai l'année d[erniè]re à chaque communauté l'envoi de l'état des crimes au 1er janvier et au premier juillet de chaque année. Je présume et il n'est pas venu à ma connoissance qu'il ait été commis des crimes dans les autres communautés qui n'ont pas déclaré. Je ferai imprimer un nouveau circulaire si vous le juger bon »<sup>5</sup>.

Les consignes de la chancellerie sont précisées et sans cesse rappelées au fil des ans afin d'assurer que l'enquête soit réalisée partout suivant les mêmes critères. Cette correspondance permet aussi de mettre en évidence la manière dont circulent les informations.

### **b. La circulation des informations**

Force est de constater par ces exemples, que les consignes de l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives ont fait l'objet de circulaires et de rappels constants de la part des administrateurs. Ces lettres, souvent imprimées, mettent en évidence la manière dont circule l'information. Les ordres émanent de la chancellerie qui les transmet aux intendants qui eux-mêmes les communiquent à leur réseau de subdélégués. Ceux-ci les donnent aux officiers des justices principales qui à leur tour les font circuler l'information auprès des justices subalternes<sup>6</sup>. C'est également ce que l'on observe lorsque le chancelier ou le garde des sceaux fait des remarques sur des affaires contenues

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1769 - 4.02.1770.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1769 - 28.01.1770.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Lettre : le subdélégué de Belfort à l'intendant - 15.09.1772.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3526, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1779 - 28.07.1779.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1783 - 23.01.1784.

<sup>6</sup> En Alsace, par exemple, les subdélégués transmettent les informations aux baillis de département qui les communiquent ensuite aux baillis, aux procureurs du roi ou fiscaux ou aux greffiers.

dans l'état des crimes général de l'intendance<sup>1</sup> – mais il peut aussi en informer directement le procureur général du Parlement ou Cour souveraine concernés<sup>2</sup>.

Dans certains cas, les intermédiaires disparaissent. L'intendant envoie parfois des circulaires directement aux procureurs et aux officiers de justice sans passer par les subdélégués<sup>3</sup>.

La chaîne de transmission des états des crimes et des certificats suit l'ordre inverse puisque les informations sont collectées auprès des officiers de justice<sup>4</sup>, que ce soit les greffiers<sup>5</sup>, les baillis<sup>6</sup>, les syndics<sup>7</sup> ou les procureurs royaux<sup>8</sup> et fiscaux<sup>9</sup> – avant de transiter auprès des subdélégués. En Alsace, ce sont les baillis de département qui collectent les informations des officiers inférieurs avant de les transmettre aux subdélégués<sup>10</sup>. En Auvergne, où les moyens de communications sont parfois difficiles, un réseau de correspondants nommés par l'intendant sur les propositions des subdélégués fait office d'intermédiaire entre les paroisses les plus reculées et les subdélégués<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> Par exemple, dans l'intendance du Roussillon, le garde des sceaux constate que trois affaires contenues dans l'état des crimes des six premiers mois de l'année 1786, ne le sont plus le semestre suivant alors qu'elles étaient en cours d'instruction. Il s'agit des procès instruits contre Pierre Vidal et Jean Guiraud au siège de la viguerie de Conflent et de celui contre Pierre Puraxet au bailliage de Prades. Le garde des sceaux demande alors à l'intendant de donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir les états soient mieux remplis et que les affaires en cours soient rapportées jusqu'à leur conclusion. L'intendant rapporte aussitôt ces critiques à M. Compte en charge du département concerné qui lui-même les transmet aux greffiers chargés de la rédaction des états des crimes des différentes juridictions. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la province du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1786 - 12.02.1787 ; 1C.1272, Lettre : intendant à M. Compte - 22.02.1787 ; Lettre : M. Compte à l'intendant - 28.02.1787.

<sup>2</sup> Le chancelier ou le garde des sceaux s'adresse aux procureurs généraux surtout lorsque des retards et des négligences dans la poursuite des crimes sont constatés. Exemple : « J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé pour les six derniers mois de 1767 des crimes [...] commis dans la généralité d'Alençon. Il m'a paru [...] qu'il y avoit plusieurs accusations qui n'avoient pas été poursuivies. J'en envoie une note à M. le procureur général du Parlement de Rouen afin qu'il oblige les officiers des lieux à remplir leur devoir ». Arch. dép. Orne, C.762, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1767 - 26.02.1768.

Cet aspect sera développé dans le chapitre 4 de la partie 2.

<sup>3</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : l'intendant aux procureurs du roi – 11.06.1739.

<sup>4</sup> Nous verrons cependant dans le chapitre 4 de la partie 2 que l'intendant et les subdélégués ont parfois recours à d'autres agents pour recueillir les informations nécessaires à la formation des états des crimes.

<sup>5</sup> Exemple : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cuers pour les 6 premiers mois de 1777 – 18.07.1777.

<sup>6</sup> Exemple : Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : aucun crime dans les justices de Saint-Privat-d'Allier et du château de Rochegude pour les 6 derniers mois de 1759 - 26.12.1759.

<sup>7</sup> Exemple : Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Lettre : le subdélégué de Strasbourg à l'intendant - 19.11.1768.

<sup>8</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Rieux pour les 6 derniers mois de 1739 - 3.01.1740.

<sup>9</sup> Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : aucun crime dans la haute-justice d'Ecouis pour les 6 derniers mois de 1789 - 30.01.1790.

<sup>10</sup> Exemple : Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes du bailliage de département de Thann pour les 6 derniers mois de 1764 - 4.01.1765.

<sup>11</sup> La réunion – plus ou moins grande – de ces paroisses prend alors le nom d'« arrondissement de correspondance de la subdélégation de ... ». Toutes les subdélégations d'Auvergne ne sont pas pourvues de correspondants et pour celles qui en possèdent, ils n'englobent pas forcément l'ensemble des paroisses du département. COHENDY, Michel, *Mémoire historique sur les modes successifs de l'administration d'Auvergne dans le département du Puy-de-Dôme depuis la féodalité jusqu'à la création des préfectures en l'an VIII*, Clermont-Ferrand, F. Thibaud, 1856, 315 p. (ici pp. 21-22 et 28-41).

Exemple : Le bailli d'Arlanc est aussi le correspondant de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine en 1759. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Certificat de la justice d'Arlanc pour les 6 derniers mois de 1759 - 3.01.1760.

Une fois les certificats et les états des crimes particuliers des justices réunis, le subdélégué peut soit former un état global de sa subdélégation<sup>1</sup>, soit les envoyer tels quels<sup>2</sup> à l'intendant, au premier secrétaire de l'intendance<sup>3</sup> ou au subdélégué général<sup>4</sup> qui fusionne alors tous les états en un général qui est transmis à la chancellerie. Les officiers de justice transmettent aussi un état au procureur général qui doit lui aussi fournir au chancelier un état des crimes jugés dans son ressort<sup>5</sup>. En l'absence de l'intendant, c'est un subdélégué qui peut se charger de transmettre l'état général à la chancellerie. Dans l'intendance du Roussillon, c'est M. Peyrotte, subdélégué de Perpignan, qui a la tâche d'envoyer l'état de la province pour le dernier semestre de 1744<sup>6</sup>. En 1742, dans l'intendance du Hainaut, c'est à M. Massart, le subdélégué général, qu'est adressé l'accusé de réception de l'état des crimes de la généralité du premier semestre de l'année 1742 envoyé par le chancelier d'Aguesseau<sup>7</sup>.

Régulièrement les officiers envoient directement leur état des crimes à l'intendance sans passer par le biais des subdélégués. L'état des crimes du bailliage de Reichshoffen des six derniers mois de 1763 est ainsi transmis directement à l'intendant d'Alsace<sup>8</sup>. Dans le Languedoc, le procureur du roi de Castelnaudary, M. de Guilhermy, justifie ainsi son choix auprès de l'intendant :

---

<sup>1</sup> On voit dans l'exemple de la subdélégation de Pézenas, que le subdélégué conserve les certificats particuliers et envoie un état général pour son département : « J'ay l'honneur de joindre cy inclus l'état des crimes dignes de mort ou de peine afflictive qui se sont commis depuis le premier janvier dernier jusques au premier juillet de cette année dans le district de mon département, je n'y ay pas fait suivre les certificats des greffiers des juridictions en dépendantes, mais j'en suis nanti pour en justifier selon vos ordres ». Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1769 - 16.07.1789.

<sup>2</sup> Exemple : « J'ay l'honneur de vous envoyer cy joint les états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été comis aux differens lieux de mon département ou des certificats négatifs de ceux où il n'en a été comis aucuns ». Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3525, Lettre : envoi des états des crimes et des certificats de la subdélégation d'Hyères pour les 6 derniers mois de 1778 - 8.02.1779.

<sup>3</sup> Le premier secrétaire est un homme de confiance qui seconde l'intendant et qui est au courant des affaires menées dans la circonscription. Suivant les lieux, c'est le subdélégué général qui joue ce rôle de suppléant. ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi. Etudes sur la civilisation politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1986, 343 p. (ici p. 126).

Nous attarderons plus précisément sur les secrétaires de l'intendance dans notre troisième partie.

<sup>4</sup> Exemple : L'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour le premier semestre de l'année 1761 est adressé à M. Gaschet Desmarais, subdélégué général de l'intendance d'Auvergne. Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1761 - 20.07.1761.

Les états des crimes sont adressés au subdélégué général notamment lorsque l'intendant est absent. C'est le cas dans cette intendance pour le dernier semestre de 1745 où on apprend que M. de Lucé se trouve à Paris. Le subdélégué de Philippeville écrit alors directement à M. de Hennet, le subdélégué général. *Idem*, C.9573, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1745 - 8.01.1746 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1745 - 7.01.1746.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 - 10.02.1762.

Nous nous intéresserons aux réponses des procureurs généraux des parlements concernant les états des crimes dans notre troisième partie.

<sup>6</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C1268, Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1744 - 28.01.1745 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1744 - 18.02.1745.

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, C.8560, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742 - 9.08.1742.

M. Massart a été nommé subdélégué général de l'intendance du Hainaut en 1740 puis de celle de Flandre en 1744. Arch. Guerre, Y<sup>A</sup> 32<sup>B</sup>, Dossier Massart ; minutes ; Commission de subdélégué général de l'intendance du Hainaut - 1.08.1740 et Commission de subdélégué général pour l'intendance de Flandre - 20.07.1744. Cité par ANTOINE, Michel, *Op. cit.* (ici p. 141).

Les accusés de réception de l'état de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1761 et le semestre suivant sont aussi adressés au subdélégué général de l'intendance qui est alors, M. Gaschet Desmarais. Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1761 - 19.02.1762 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 - 12.08.1762.

<sup>8</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes du bailliage de Reichshoffen pour les six derniers mois de 1763.

« Il m'est revenu que votre subdélégué avoit prétendu que cet état devait lui être remis pour vous être par lui adressé, mais j'ai cru, Monseigneur, que pour ce qui intéresse mon ministère, entre vous et moi, il ne devoit point y avoir d'intermédiaire »<sup>1</sup>.

Il agit d'ailleurs de cette manière depuis quelques années, comme le confirme une lettre du subdélégué de 1788<sup>2</sup>. Par cet exemple, nous observons que l'idée de différents échelons de transmission des états des crimes n'est pas comprise ni acceptée par tout le personnel judiciaire. En effet, certains, comme ce procureur du roi, refusent catégoriquement de passer par le subdélégué qui est censé regrouper tous les états des crimes et certificats de son département afin de faciliter la tâche de l'intendant.

Dans la majorité des intendances, les officiers transmettent leurs états et certificats aux subdélégués. En Auvergne, le seul cas que nous avons relevé où un procureur fiscal prend la liberté d'envoyer son certificat directement à l'intendant, c'est parce que le « [...] subdélégué a cacheté le paquet contenant les certificats [...] demandés aux procureurs d'office de la généralité » et qu'il n'a donc pu y joindre le sien<sup>3</sup>. Dans les généralités d'Aix<sup>4</sup> et de Châlons<sup>5</sup>, les subdélégués font aussi office d'intermédiaires entre les officiers de justice et l'intendant. Il semble en être de même dans la généralité de Tours où, parmi les rares documents conservés, une lettre du chancelier Maupeou à l'intendant, nous apprend qu'il a « fait donner au greffier de la sénéchaussée de Saunier les ordres nécessaires pour l'obliger à fournir [...] [au] subdélégué [...] une note des crimes [...] »<sup>6</sup>.

Dans la généralité de Perpignan, les états des crimes sont dressés à l'échelle des vigueries<sup>7</sup> – dont le ressort est le même que celui des subdélégations<sup>8</sup> – ou des bailliages<sup>9</sup>. Ces juridictions envoient leur état des crimes indistinctement à l'intendant ou au subdélégué<sup>10</sup>. Dans la généralité de Rouen, les états des crimes sont dressés au niveau des bailliages puis transmis à l'intendant<sup>11</sup>. Le choix de réunir les délits par justice plutôt que par subdélégation, se justifie quand le territoire d'une juridiction est réparti entre

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1789 - 31.01.1789.

<sup>2</sup> « M. de Guilhermy procureur du roy en cette sénéchaussée doit avoir l'honneur de vous faire passer par le courrier de ce jour l'état des crimes de ce département que vous m'avez fait celui de me demander par deux différentes lettres et que j'ay cru vous être parvenu, M. de Guilhermy s'étant chargé de cet envoi depuis deux ou trois ans ». *Idem*, C.1590, Lettre : au sujet de l'état des crimes de la sénéchaussée de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1788 - 9.02.1788.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1562, Lettre : envoi du certificat de la justice de Mauriac - 10.01.1762.

<sup>4</sup> Exemple : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3535, Lettre : certificat de la subdélégation de Riez pour les 6 derniers mois de 1783 – 18.01.1784. On note que les états des crimes sont majoritairement dressés au niveau des subdélégations ou au niveau des sénéchaussées. Exemple : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Etat des crimes de la sénéchaussée de Digne pour les 6 premiers mois de 1783.

<sup>5</sup> Exemple : Arch. dép. Marne, C.1787, Etat des crimes de la subdélégation de Chaumont pour les 6 premiers mois de 1765.

<sup>6</sup> Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400, Lettre : le chancelier à l'intendant - 7.09.1770.

<sup>7</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1774.

<sup>8</sup> PELISSIER, Jean-Pierre, *Paroisses et communes de France : dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Pyrénées-Orientales*, Paris, Editions du CNRS, 1986, 378 p. (ici p. 16).

<sup>9</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1271, Etat des crimes du bailliage de Collioure pour les 6 premiers mois de 1757.

<sup>10</sup> Ainsi, le greffier de la viguerie de Cerdagne envoie son certificat du premier semestre de 1776 à Pierre Poeydavant, subdélégué général de l'intendance du Roussillon et du pays de Foix, puis celui des six premiers mois de 1777 à l'intendant. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1776 - 10.07.1776 ; Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1777 - 24.08.1777.

<sup>11</sup> Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes du bailliage de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1789.



plusieurs subdélégations. Le bailliage de Chaumont s'étend ainsi sur pas moins de trois subdélégations différentes : celle de Chaumont (qui regroupe l'essentiel des justices relevant du bailliage), celle de Gisors (pour les justices de Boubiers<sup>1</sup>, de Boulleaume<sup>2</sup>, de Boury-en-Vexin<sup>3</sup>, de Courcelles<sup>4</sup>, de Delincourt<sup>5</sup>, d'Eragny-sur-Epte<sup>6</sup>, de Trie-Château<sup>7</sup>, de Trie-la-Ville<sup>8</sup>, de Treigny<sup>9</sup> et Vaudancourt<sup>10</sup>) et celle de Beauvais appartenant à la généralité de Paris (pour les justices de Le Coudray-Saint-Germer<sup>11</sup> et d'Anserville<sup>12</sup>). Dans l'intendance de Franche-Comté, les états des crimes sont dressés par bailliages. Cela tient à la particularité de la province qui a des subdélégués dont l'autorité s'exerce sur le territoire d'un bailliage. L'intendant a néanmoins rapidement divisé les subdélégations jugées trop importantes<sup>13</sup>.

Dans la généralité d'Amiens et l'intendance du Languedoc, les états des crimes sont aussi bien réalisés à l'échelle des subdélégations<sup>14</sup> qu'au niveau des justices<sup>15</sup> ou des diocèses civils<sup>16</sup>. On note néanmoins que l'intendant de Montpellier dresse ses états généraux, sénéchaussée par sénéchaussée<sup>17</sup>. Enfin, en ce qui concerne les états des crimes dressés par la maréchaussée, ceux-ci sont directement transmis à l'intendant que ce soit seul<sup>18</sup> ou avec celui de la justice principale de la ville où se trouve la lieutenance (généralement une sénéchaussée<sup>19</sup> ou un bailliage<sup>20</sup>).

<sup>1</sup> Boubiers, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>2</sup> Aujourd'hui commune de Lierville, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>3</sup> Boury-en-Vexin, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>4</sup> Pour le second semestre de 1785, la justice de Courcelles a envoyé son certificat au subdélégué de Gisors. Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes du bailliage de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1785.

Aujourd'hui Courcelles-lès-Gisors, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>5</sup> Delincourt, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>6</sup> Eragny-sur-Epte, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>7</sup> Trie-Château, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>8</sup> Trie-la-Ville, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>9</sup> Aujourd'hui comme d'Ivry-le-Temple, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>10</sup> Vaudancourt, Oise, c. Chaumont-en-Vexin, arr. Beauvais.

<sup>11</sup> Le Coudray-Saint-Germer, Oise, c. Grandvilliers, arr. Beauvais.

<sup>12</sup> Anserville, Oise, c. Méru, arr. Beauvais.

<sup>13</sup> BROSSAULT, Colette, *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*, Paris, La boutique de l'Histoire, 1999, 503 p. (ici pp. 66-72).

<sup>14</sup> Exemples : Arch. dép. Somme, C.1568, Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Quentin pour les 6 premiers mois de 1788 ; Arch. dép. Hérault, C.1583, Etat des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>15</sup> Exemples : Arch. dép. Somme, C.1568, Etat des crimes de la prévôté de Doullens pour les 6 derniers mois de 1789 ; Arch. dép. Hérault, C.1581, Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1750.

<sup>16</sup> C'est le cas pour l'intendance du Languedoc. Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : aucun crime dans le diocèse de Rieux pour les 6 premiers mois de 1761 - 3.06.1761. Il convient de préciser que les états dressés à l'échelle des diocèses sont souvent envoyés par les subdélégués. En effet, à l'origine, le territoire du diocèse et de la subdélégation se confondent. Pour le département d'Agde, en revanche, on compte trois subdélégués différents : un pour la ville d'Agde et qui y siège, un pour le diocèse installé à Pézenas et un autre pour la ville et le port de Sète. PELAQUIER, Elie (dir.), 1. Histoire du territoire languedocien in *Atlas historique de la province du Languedoc*, 20 p. (ici p. 7). Extrait remanié du texte qui accompagnait la première publication du fond de carte : BLANCHARD, Anne et PELAQUIER, Elie, « Le Languedoc en 1789. Des diocèses civils aux départements. Essai de géographie historique » in *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*, 1-2, 1989, pp. 1-211 ; *Almanach historique et chronologique de Languedoc et des provinces du ressort du Parlement de Toulouse contenant tout ce qui concerne le clergé, l'Etat civil & militaire, & le commerce de ces provinces*, Toulouse, Chez Jean Crozat, 1752, 312 p. (ici p. 136).

<sup>17</sup> Exemple : *Idem*, C.1583, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1760.

Comme pour les diocèses que les états des crimes des sénéchaussées sont envoyés par les subdélégués. Par exemple l'état des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour le premier semestre de 1788 est certifié par le subdélégué de Tournon. *Idem*, C.1591, Etat des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1788 - 1.07.1788.

<sup>18</sup> Exemple : Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1770.

<sup>19</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 - 23.01.1745.

<sup>20</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la maréchaussée de Lons-le-Saunier et du bailliage présidial de Lons-le-Saunier pour les 6 derniers mois de 1784.

Avant d'être réunis dans un état général pour l'ensemble de l'intendance, les états particuliers sont dressés à l'échelle d'un cadre juridique – voire fiscal –. Cela met en évidence que le cadre administratif choisi par le chancelier – et ce même si sa circulaire s'adresse également aux procureurs généraux et s'inscrit en théorie aussi dans un cadre juridique – n'est pas forcément adapté à toutes les intendances. En effet, les circonscriptions administratives ne coïncident pas toujours avec les limites des ressorts des justices.

Les intendants rappellent à plusieurs reprises aux officiers qu'ils doivent fournir leurs états des crimes aux subdélégués et non les envoyer directement aux bureaux de l'intendance. En 1784, l'intendant du Languedoc demande aussi au procureur du roi de Castelnaudary de ne plus lui envoyer directement ses états des crimes, mais de les adresser au subdélégué afin que celui-ci puisse les transmettre avec les autres de son département<sup>1</sup>. Dans le Hainaut, où une note des services de l'intendant indique « Quand on demandera l'état des 6 p[remi]ers mois 1786, il faudra écrire aux officiers du baillage du Quesnoy pour que cet état soit remis au subd[élégué] »<sup>2</sup>.

Le 7 décembre 1787, le garde des sceaux de Lamoignon marque à l'intendant de Besançon que, dans le cas de la transmission des procédures criminelles lorsque les accusés font une demande de grâce, les officiers de justice peuvent être réticents à communiquer aux subdélégués des documents censés demeurés secrets. Il semble donc préférer que l'intendant s'adresse directement aux procureurs du roi. Dans le cas où il choisirait néanmoins de recourir aux subdélégués, il doit s'assurer que les greffiers sachent que les documents qu'ils transmettent sont destinés à l'intendant. En outre, il ne souhaite pas que les officiers de justice lui envoient directement les documents concernés : l'intendant doit servir d'intermédiaire entre eux et la chancellerie :

« Il s'est élevé plusieurs fois des difficultés à l'occasion des copies des procédures criminelles que je suis dans le cas de demander à M. les intendants, lorsque les accusés ont recouru à la clémence du roy. Elles n'auoient vraisemblablement pas eu lieu si ces magistrats se fussent adressés de ma part aux officiers des sièges où ces procédures s'instruisoient ou au moins si en faisant demander les copies aux greffiers pour leurs subdélégués, ils eussent pris la précaution de recommander qu'elles leur fussent adressées directement et que leur lettre demeura entre les mains du greffier pour sa décharge. Tous se passant au contraire verbalement entre votre subdélégué, quelquefois un greffier de la subdélégation et le greffier du tribunal, rien ne peut mettre ce dernier à l'abri des reproches auxquels il est exposé de la part de ses supérieurs d'avoir livré indiscretement des copies des procédures qui doivent demeurer secrettes puisqu'il est possible que l'on abuse de votre nom pour se faire remettre ces copies. Pour éviter cet

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1783 – 15.01.1784

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Note de l'intendance concernant l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1786.

inconvenient vous voudrés bien doresnavant ou vous adresser au procureur du roy des juridictions de votre généralité pour avoir les copies que je vous demanderai des procédures criminelles qui y seront instruites en les prévenant que c'est de ma part que vous les leur demandés, mais que c'est à vous qu'ils doivent les adresser et par votre canal que dois les recevoir, ou si vous préférés, de les faire demander aux greffiers par vos subdélégués de leur faire dire en même temps de vous les adresser directement et sans qu'elles passent par d'autres mains et de charger également les subdélégués de laisser entre les mains des greffiers pour leur décharge, les lettres par lesquelles vous leur aurés donné vos ordres »<sup>1</sup>.

La réticence des officiers dépeinte ici par le garde des sceaux se manifeste également envers les états des crimes puisqu'ils concernent les procédures criminelles et les informations qu'ils nécessitent sont censées demeurer secrètes. Cela explique le choix de certains officiers de transmettre leurs états des crimes ou leurs certificats directement à l'intendant afin d'éviter tout reproche éventuel de la part de leurs supérieurs.

### **c. Une entreprise pérenne rapidement inscrite dans les pratiques de l'administration**

Les nombreuses circulaires rappelant les consignes du chancelier aux officiers mais aussi aux subdélégués, montrent que ceux-ci ont parfois bien du mal à se conformer aux exigences de l'enquête. Les états des crimes sont pourtant, après quelques décennies de pratique, complètement entrés dans les habitudes de la chancellerie<sup>2</sup>.

En 1775, en réponse à l'opposition du procureur général du Parlement de Normandie, Godart de Belbeuf, à la confection des états des crimes<sup>3</sup>, le garde des sceaux Hue de Miromesnil affirme notamment qu'il s'agit d'« une règle et un usage établis depuis [...] longtems »<sup>4</sup> et qui « [...] s'est pratiqué de tout tems »<sup>5</sup>. Il insiste sur la longévité extraordinaire de l'entreprise en précisant que « [...] la règle [...] a toujours été suivie sous [ses] prédécesseurs [...] »<sup>6</sup>. Il s'agit donc d'une pratique qui, pour l'autorité centrale, est bien établie<sup>7</sup>.

Au niveau de l'administration provinciale, en revanche, ce n'est pas toujours une évidence, notamment lors d'un changement d'intendant ou de subdélégué. En 1751, l'intendant du Hainaut tancé pour ne pas avoir transmis ses états des crimes des deux derniers semestres, explique : « Je ne l'ay pas

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Lettre : le garde des sceaux à l'intendant - 7.12.1787.

<sup>2</sup> Voir chapitre 1 partie 1.

<sup>3</sup> Nous y reviendrons dans le chapitre 4 de la partie 3.

<sup>4</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : le garde des sceaux à l'intendant - 17.02.1775.

<sup>5</sup> *Idem*, C.950, Lettre : le garde des sceaux de Miromesnil à Godart de Belbeuf, procureur général du Parlement de Rouen - 20.06.1775.

<sup>6</sup> *Idem*, C.950, Lettre : le garde des sceaux à l'intendant - 17.02.1775.

<sup>7</sup> Exemple : « Il n'est pas absolument nécessaire, M[onsieu]r, que le greffier du bailliage de Pont-l'Evêque vous communique les procès criminels [...] pour vous mettre à portée de remplir l'état des crimes et délits que je vous demande et que vous êtes dans l'usage de m'adresser tous les six mois ». *Idem*, C.950, Lettre : au sujet de l'état des crimes du bailliage de Pont-l'Evêque - 21.01.1789. Autres références : *Idem*, C.950, Lettre : envoi de tableaux pré-imprimés dans les subdélégations - 17.01.1790 ; Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de ND.

fait jusqu'à présent c'est que je n'ay point trouvé l'uzage d'envoyer ces états établi en Hainault et qu'ils ne m'ont point été demandés »<sup>1</sup>. L'ignorance de l'intendant, si elle peut paraître surprenante alors qu'il occupe ce poste depuis plus de cinq ans, s'explique par le fait que dans cette intendance, c'est le subdélégué général qui a l'habitude de s'occuper de l'enquête et est le correspondant privilégié de la chancellerie à ce sujet<sup>2</sup>. Le nouveau subdélégué à Carcassonne, M. Dat, ignore lui aussi l'existence de l'enquête :

« J'ignorois que je fusse obligé de vous envoyer tous les six mois des états des crimes commis dans ce département. Dès votre lettre reçue je fus parler à M[onsieu]r de Murat mon prédécesseur qui me remit de suite les états qui avoient été portés chés luy au lieu de les faire rendre chés moy. Je ne manquerai point dans les suites et aux premiers jours de juillet et de janvier de chaque année de vous adresser les états qui seront dressés »<sup>3</sup>.

Le subdélégué de Limoux, M. Perraud, nouvellement en place, est dans la même situation que son confrère<sup>4</sup>. En 1783, le subdélégué d'Uzès dit également ignorer l'usage d'envoyer un état des crimes à l'intendant<sup>5</sup>. En 1784, celui du Bas-Vivarais affirme :

« Si j'avois été instruit de vos ordres concernant les crimes, j'aurois été fort exact à prendre les renseignements nécessaires toutes les semaines, je suis même très commode pour cela ayant dans notre ville des marchez qui me fournissent une correspondance assurée pour la plus grande partie de mon département ; mais j'étois à cet égard dans une imparfaite ignorance [...] »<sup>6</sup>.

Dans la majorité des cas, on constate néanmoins qu'intendants et subdélégués ont parfaitement intégré cette enquête dans leurs pratiques. Le subdélégué installé à Joyeuse pour le Bas-Vivarais parle même de « coutume » pour désigner les états qu'il doit transmettre à l'intendant<sup>7</sup> et celui de Rieux d' « ancien usage »<sup>8</sup>.

Malgré les efforts faits par l'administration centrale et provinciale pour que les informations circulent, l'enquête a dû mal à s'imposer dans les habitudes des officiers de justice même si l'intendant

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour l'année 1750 et les 6 premiers mois de 1751 - 11.12.1751.

Pour cette période, les états des crimes particuliers des subdélégations couvrent aussi l'année 1750 et les 6 premiers mois de 1751, preuve qu'ils n'avaient pas été demandés à l'expiration de chaque semestre sur ce laps de temps. Exemples : *Idem*, C.20003, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour 1750 et 1751 - 17.11.1751 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour 1750 et les 6 premiers mois de 1751 - 14.11.1751.

<sup>2</sup> *Idem*, C.8560, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742 - 9.08.1742.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1769 - 27.01.1769.

<sup>4</sup> « M. de S[ain]t Benoît n'a pas encore achevé de débrouiller les papiers de la subdélégation pour m'en faire la remise. Il m'a fait passer seulem[en]t quelque dossier d'affaires retardées à mesure qu'on luy demande et que j'expédie le plustot possible. En conséquence, j'ignorois jusqu'à ce jourd'huy à la réception de la lettre dont vous m'avez honoré le 23e de ce mois, la lettre que vous luy avez écrite le 15e juin d[erni]er par laquelle vous l'avez informé des intentions de M. le chancelier avec recommandation de vous adresser régulièrem[en]t tous les six mois dans les premiers jours de janvier & de juillet les états des crimes commis dans mon départem[en]t. C'est la principale cause du retard de cet envoy ». *Idem*, C.1587, Lettre : le subdélégué de Limoux à l'intendant - 26.01.1770.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1783 - 8.08.1783.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : envoi du certificat de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1784 - 18.08.1784.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1762 - 4.01.1763.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1585, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rieux pour les 6 premiers mois de 1763 - 1.07.1763.

d'Aix considère que c'est une « partie importante de l'administration de justice dans les juridictions inférieures »<sup>1</sup>. Certains officiers envoient néanmoins scrupuleusement leurs états des crimes « suivant l'usage »<sup>2</sup> établi, et ce même lorsqu'un nouvel intendant est nommé. Lorsqu'il transmet son certificat pour le dernier semestre de 1741, le procureur d'office de la judicature d'Albigeois, écrit à l'intendant :

« M. de Bernage me chargea il y a quelques années de luy rendre compte de toutes les procédures criminelles qu'on feroit dans les sièges de la judicature d'Albigeois dans laquelle je suis procureur du roy et notamment de celle dont les crimes seroient à la charge du roy. Je devois luy donner un avis de six en six mois. C'étoit l'ordre qu'il m'avoit prescrit et en conséquence, j'ay l'honneur de vous dire que pendant les six mois de l'année dernière, il n'est arrivé dans ce pais aucun cas qui mérite punition exemplaire et peine afflictive »<sup>3</sup>

Dans la plupart des cas, on constate néanmoins que l'intendant et les subdélégués doivent réclamer plusieurs fois aux officiers leurs états des crimes. En 1741, l'intendant de Montpellier fait ainsi remarquer aux procureurs d'office « de faire attention que je suis presque toujours obligé de vous demander ces états après l'échéance des six mois »<sup>4</sup>.

Le manque de communication lors du changement d'intendant ou de subdélégué est également visible au niveau des officiers de justice. Le greffier de la baronnie Castellane, pour se justifier de n'avoir rien transmis à l'intendant, écrit que « nouvellement pourvu de mon office je ne connoissois point l'obligation de vous faire passer un certificat négatif lorsqu'il n' [...] a apparu [...] aucun crime »<sup>5</sup>.

Les consignes relatives aux états des crimes sont rappelées à de nombreuses reprises par la chancellerie, les intendants ou encore les subdélégués. Si après quelques décennies de pratique, cette les états des crimes sont considérés par l'administration centrale comme un usage bien établi, c'est loin d'être le cas sur le terrain, Les subdélégués et les officiers de justice ne semblent pas toujours au fait de ce qu'on attend d'eux. Cela est particulièrement visible dans la profusion des formes que les états des crimes ont pu prendre tout au long de l'enquête.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués – 20.01.1779.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1749 - 5.07.1749.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : aucun crime dans la judicature d'Albigeois pour les 6 derniers mois de 1743 – 1.01.1744.

Cela semble aussi le cas des procureurs du roi d'Albi, de Cuxac et de Cruzy. *Idem*, Lettre : aucun crime à Albi etc. pour les 6 derniers mois de 1743 – 6.01.1744 ; Lettre : aucun crime à Cuxac pour les 6 derniers mois de 1743 – 18.01.1744 ; Lettre : aucun crime dans la juridiction de Cruzy pour les 6 derniers mois de 1743 -25.01.1744.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : l'intendant à plusieurs procureurs d'office – 21.02.1741.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3532, Lettre : aucun crime dans la baronnie de Castellane pour les 6 premiers mois de 1782 – 11.09.1782.

## II. Le visage de l'enquête

### 1. Un flou autour de la forme des états des crimes

Si les consignes pour l'enquête se font de plus en plus nombreuses, peu d'indications sont, en revanche, données quant à la forme que doivent prendre les états des crimes. Le tâtonnement des officiers de justice mais également des administrateurs provinciaux est palpable. L'intendant de Montpellier lorsqu'il transmet son premier état des crimes en 1734 écrit d'ailleurs :

« En exécution des ordres portées par la [lettre] que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 octobre 1733. J'ay celui de vous envoyer l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans l'étendue de cette province pendant l'année dernière dans la forme que vous m'avez paru le désirer <sup>1</sup> ».

Cet état des crimes est un tableau à quatre colonnes où sont répartis les crimes par juridiction<sup>2</sup>. L'accusé de réception par le chancelier ne comporte aucune réaction sur la forme de cet état, ce qui laisse sous-entendre qu'il a été satisfait de la manière dont l'intendant l'a dressé<sup>3</sup>. D'ailleurs, pour ceux du second semestre de 1736<sup>4</sup>, et de 1737<sup>5</sup>, construits sur le même modèle, il félicite l'intendant affirmant que chacun « [...] est fait avec un arrangement et une précision qui ne laissent rien à désirer »<sup>6</sup>.

En 1759, dans la généralité de Riom, le subdélégué de Chaudes-Aigues assure utiliser un modèle imprimé que M. de la Michodière le précédent intendant lui a envoyé en 1755<sup>7</sup>. Il s'agit là aussi d'un tableau à quatre colonnes mais différent de celui de l'intendance du Languedoc, puisque les différentes colonnes s'intéressent tour à tour à la nature des crimes et à leurs circonstances, au nom de la justice et du juge en demandant que soit détaillée sommairement la procédure, puis de quelle justice royale relève celle où les informations sont faites et enfin les observations particulières qu'il y aurait à noter<sup>8</sup>. Pour le dernier semestre de 1762, le procureur du roi du marquisat de Tourzel à Champeix<sup>9</sup> affirme qu'il a fait son état des crimes « dans la forme désirée »<sup>10</sup>. Néanmoins, celui-ci est présenté comme un rapport et non comme un tableau<sup>11</sup>. Pour l'état des crimes du bailliage présidial de Vic-en-Carladès pour les six derniers mois de 1759 construit lui aussi sous la forme d'un texte, une note de l'intendant précise que

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734 - 15.08.1735.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1569, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1569, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734 – 31.08.1735.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les six derniers mois de 1736.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1570, *Idem* pour les six derniers mois de 1737.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1736 - 15.04.1737 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1737 - 28.05.1738.

<sup>7</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1758 - 30.07.1759.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1551, Etat des crimes de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>9</sup> Champeix, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>10</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1566, Lettre : envoi de l'état des crimes du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763.

<sup>11</sup> *Idem*, 1C.1556, Etat des crimes du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1762.

cela « ne répond pas à [s]a demande »<sup>1</sup> et un nouvel état des crimes de cette juridiction respectant les critères de l'intendant et du chancelier est alors transmis<sup>2</sup>.

Les premières années, la forme que des états des crimes semble avoir été laissée à l'appréciation des intendants.

## **2. L'envoi de modèles conçus par la chancellerie et les intendants**

### **a. Des modèles transmis régulièrement par les intendants**

Il est à plusieurs reprises fait mention de l'envoi de modèles d'état des crimes par les intendants. Lorsque l'intendant du Languedoc demande au procureur du roi de Nîmes de refaire son état des crimes pour le second semestre de 1739, il lui recommande de se référer au modèle qu'il lui a envoyé, le 11 juin précédent<sup>3</sup>. Il s'agit d'un tableau à six colonnes dont trois sont exclusivement consacrées qu'à l'identité de l'accusé (nom, qualité et lieu de naissance), les trois autres permettent de renseigner la date d'écrou, le crime ainsi que l'état de la procédure, rendant possible le contrôle de la durée des procès voulu par la chancellerie<sup>4</sup>.

En 1751, dans l'intendant de Champagne transmet à ses subdélégués des états imprimés<sup>5</sup> à six colonnes : Nom du bailliage où le crime a été commis, le crime et sa date, le nom du ou des accusés, les parties, les procédures et leurs dates et enfin une colonne pour les observations<sup>6</sup>. Les subdélégués comme l'intendant continuent à utiliser cet état même après la mise en place du modèle du chancelier de Lamoignon<sup>7</sup>.

En juillet 1754, l'intendant de Perpignan demande aux subdélégués et viguiers de sa circonscription de presser les officiers et gens du roi de leur département pour qu'ils fournissent leurs états des crimes des six derniers mois de l'année passée. Et c'est pour « faciliter [la] [...] besogne » de ces officiers qu'il leur adresse « un modèle [d'un] état en colonnes » auquel ils devront se conformer pour leurs prochains envois<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1552, Etat des crimes du bailliage et présidial de Vic-en-Carladès pour les 6 derniers mois de 1759 – 29.12.1759.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1552, Etat des crimes du bailliage et présidial de Vic-en-Carladès pour les 6 derniers mois de 1759.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendant au procureur du roi de Nîmes - 20.02.1740.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1571, Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1739. L'état des crimes du semestre suivant étant en tout point semblable. Cela nous conforte dans l'idée que l'état des crimes conservé pour les six derniers mois de 1739 est bien le second état dressé par cette sénéchaussée suite aux remontrances de l'intendance. *Idem*, C.1572, Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1740.

<sup>5</sup> Arch. dép. Marne, C.1786, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 17.12.1751.

<sup>6</sup> Exemple : *Idem*, C. 1786, Etat des crimes de la généralité de Châlons pour l'année 1751.

<sup>7</sup> Exemples : *Idem*, C.1787, Etat des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1764 ; Etat des crimes de la subdélégation d'Eprenay pour les 6 premiers mois de 1765.

L'intendant continue d'envoyer son modèle durant les années 1760 et non celui du chancelier. *Idem*, C.1787, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Joinville pour les 6 derniers mois de 1764 - 13.01.1765.

<sup>8</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : l'intendant à ses subdélégués et aux viguiers - 1.07.1754.

En 1759, l'intendant de Rennes rappelle au subdélégué de Paimpol d'utiliser un des imprimés qui lui a envoyés<sup>1</sup>. En Alsace aussi, le 19 novembre 1768, le subdélégué de Strasbourg, lorsque l'intendant M. de Blair lui reproche de n'avoir pas envoyé certains états des crimes, affirme : « Je leur ay fait passer ainsy qu'aux autres baillis de ma subdélégation, déjà en 1763, le modèle cy joint pour s'y conformer à l'expiration de chaque semestre »<sup>2</sup>. Dans la généralité de Rouen, il y a aussi plusieurs mentions d'états pré-imprimés qui sont envoyés aux officiers des différentes juridictions<sup>3</sup>. L'intendant de Provence transmet également régulièrement des imprimés à ses subdélégués : en 1757<sup>4</sup>, en 1779<sup>5</sup>, en 1780<sup>6</sup>, en 1781<sup>7</sup>, en 1782<sup>8</sup>, en 1783<sup>9</sup>, en 1784<sup>10</sup> et en 1787<sup>11</sup>. Cette dernière année, le subdélégué de Toulon critique d'ailleurs les états des crimes qui lui ont été envoyés : « Le greffier de la sénéchaussée a trouvé encore un des anciens imprimés que je lui avois remis. Les derniers qui ont été envoyés ne sont que des feuilles sans intitulations & on ne pourra pas conséquemment en faire usage »<sup>12</sup>.

Il semble en effet que les intendants aient transmis des modèles d'états des crimes avec ou sans titre ainsi que l'atteste une liste du nombre d'imprimés envoyés à chaque subdélégué par l'intendant de Riom le 30 avril 1760. Une distinction est faite entre ceux avec un intitulé et ceux sans. Le subdélégué de Riom a ainsi reçu 55 états avec titres et 6 sans, celui de Saint-Flour 95 avec et 12 sans. Au total, l'intendant a envoyé 620 états imprimés avec titres et 80 sans<sup>13</sup>. En 1787, l'intendant du Languedoc dresse aussi une liste des subdélégués auxquels il a envoyé des « feuilles d'états des crimes »<sup>14</sup>.

Si le subdélégué de Toulon critique les modèles envoyés par l'intendance, le procureur du roi du Haut-Vivarais, insatisfait également par ceux transmis par les bureaux de l'intendant, prend la liberté de les améliorer afin d'y pouvoir inclure des informations chères au chancelier :

« Vous trouverés cy joint l'état des crimes commis dans le distric de ce baillage pendant les six premiers mois de cette année lequel j'avois déjà envoyé à M. l'intendant ayant remply les colonnes marquées dans la carte qui m'avoit esté envoyée et qui devoit me servir de modèle dans laquelle il n'estoit pas fait mention des dattes des captures ou écroues et j'ay suplée par la nouvelle carte que j'ay l'honneur de vous envoyer »<sup>15</sup>.

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine C.137, Lettre : l'intendant au subdélégué de Paimpol - 19.03.1759.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Lettre : le subdélégué de Strasbourg à l'intendant - 19.11.1768.

<sup>3</sup> Exemples : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : l'intendant au garde des sceaux - 29.10.1784; Lettre : l'intendant au subdélégué de ND - 17.01.1790.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 22.12.1757.

<sup>5</sup> *Idem*, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.01.1779.

<sup>6</sup> *Idem*, C.3528, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de la Ciotat pour les 6 premiers mois de 1780 - 4.07.1780.

<sup>7</sup> *Idem*, C.3529, Lettre : le subdélégué de Tarascon à l'intendance - 17.03.1781.

<sup>8</sup> « J'ay l'honneur de vous les [certificats] remettre ici, Monseigneur, avec l'état que j'ay fait à la main à deffaut d'imprimés ». *Idem*, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1781 - 23.01.1782.

<sup>9</sup> *Idem*, C.3534, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.09.1783.

<sup>10</sup> *Idem*, C.3536, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Digne pour les 6 premiers mois de 1784 - 11.08.1784.

<sup>11</sup> *Idem*, C.3537, Lettre : le subdélégué de Brignoles à l'intendance - 5.01.1787.

<sup>12</sup> *Idem*, C.3537, Lettre : envoi des déclarations pour les défrichements et du certificat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1786 - 18.01.1787.

<sup>13</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Liste du nombre d'imprimés envoyés aux subdélégués par l'intendant - 30.04.1760.

<sup>14</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Liste des subdélégués à qui ont été envoyés des modèles d'états des crimes en 1787.

<sup>15</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1740 - 21.07.1741.



Le subdélégué de Carcassonne en envoyant l'état de son département pour le dernier semestre de 1763, expose les différentes négligences qu'il a pu constater dans la poursuite des crimes et suggère à l'intendant d'ajouter au modèle d'état des crimes<sup>1</sup>, une seconde colonne dédiée aux observations. La première serait consacrée aux notes du procureur du roi et la seconde au subdélégué qui pourrait ici exposer les lenteurs observées dans l'instruction de certaines procédures<sup>2</sup>.

Si certains subdélégués considèrent que les modèles transmis par la l'intendance peuvent être améliorés, d'autres au contraire se félicitent d'avoir des imprimés qui leur permettent d'être plus précis et de répondre mieux aux demandes de l'intendant et de la chancellerie. C'est le cas notamment de celui d'Avesnes à qui l'intendant du Hainaut adresse un modèle<sup>3</sup> en 1772 :

« J'ay l'honneur de vous envoyer cy joint un état tel que vous me paressier le désirer des crimes et délits commis dans l'étendue de cette subdélégation pendant les six premiers mois de la présente année. Le modèle d'états que vous m'avés fait la grâce de m'adresser ma servy utilement et j'ay rectifié par ce qu'il m'a procuré des lumières que je n'avois pas pour avoir des extraits »<sup>4</sup>.

Même s'il apparaît que les intendants ont été laissés maître dans le choix de la forme des états des crimes les premières décennies de l'enquête, transmettant même des modèles à leurs subdélégués, la chancellerie a, elle aussi, envoyé des états des crimes préétablis et imprimés, mais uniquement à partir du début de l'année 1758.

#### **b. Le modèle établi par le chancelier de Lamoignon en 1758**

Dans une lettre adressée à l'intendant de Perpignan, le chancelier de Lamoignon annonce son intention : « [...] d'établir une uniformité dans la confection de ces sortes d'états. J'en joins icy un model pareil à celui que j'ay déjà adressé à plusieurs de M[essieu]rs les intendants et auquel je vous prie de vous conformer à l'avenir »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Il s'agit du modèle à sept colonnes élaboré par le chancelier de Lamoignon.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1585, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1763 - 1.02.1764.

<sup>3</sup> « Vous m'avez marqué, M., par votre lettre du 5 de ce mois qu'il ne s'estoit commis aucuns crimes ni délits dans l'étendue de votre subdélégation pendant les 6 premiers mois de cette année sinon un coup de couteau donné par le no[mm]é Le Hanier au no[mm]é Quentin le 28 du mois d[erni]er mais en rendant compte de cet événement vous n'observez point si la blessure a été dangereuse et si l'on a fait ou non quelques poursuites à cet égard. S'il est tenu quelques informations, il seroit nécessaire de savoir quel est le nom de la juridiction où ce crime se poursuit, le nom de la partie civile ou publique et enfin de designer ce crime conformément aux textes des colonnes du modèle d'état que vous envoie, lequel pourra vous servir pour d'autres états de cette nature que vous aurés à former pour la suite ». Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : l'intendant au subdélégué d'Avesnes - 16.07.1772.

<sup>4</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 18.07.1772.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1757 - 15.04.1758.

Un modèle est transmis à l'intendant d'Aix le 7 décembre 1757<sup>1</sup>, un autre à l'intendant du Hainaut<sup>2</sup> et à l'intendant d'Alençon<sup>3</sup> le 3 mars 1758. L'intendant du Roussillon envoie immédiatement plusieurs exemplaires à ses viguiers et subdélégués afin qu'ils les diffusent auprès des juridictions<sup>4</sup>. Ce sont là les seules mentions de la communication d'un modèle d'état des crimes par la chancellerie.

Dans l'intendance de Perpignan, le premier état des crimes suivant cette disposition a été conservé<sup>5</sup> et a été qualifié par le chancelier de « très bien dressé »<sup>6</sup>, ce qui nous permet de connaître la forme du modèle transmis. Il s'agit d'un tableau à sept colonnes consacrées à la nature du délit, au nom des accusés, à la date des écrous, au nom des juridictions où se poursuivent les crimes, au nom des parties publiques ou civiles, à la date du dernier acte de la procédure et aux observations sur les crimes qui n'ont pas été poursuivis. Les intitulés des colonnes sont cohérents avec les informations demandées par la chancellerie depuis le début de l'enquête. Lors de l'envoi de ce modèle, de Lamoignon rappelle d'ailleurs à l'intendant d'Alençon qu'« il est nécessaire que [s]'y trouve les dattes des écrous, des procédures et des jugements »<sup>7</sup>. Tout comme l'intendant de Perpignan, celui d'Alençon s'est parfaitement plié aux ordres du chancelier et son état des crimes pour les six premiers mois de 1758 « est fait avec un arrangement et une précision qui ne laissent rien à désirer »<sup>8</sup>. En revanche, l'intendant du Languedoc constate que l'état des crimes de la subdélégation de Castelnaudary pour les six premiers mois de 1760 n'est pas « dans la forme que M. le chancelier [...] désire »<sup>9</sup> puisqu'il est présenté sous la forme d'un rapport<sup>10</sup>. Il envoie alors à son subdélégué un modèle auquel il devra se conformer à l'avenir<sup>11</sup>.

### **3. Une profusion de modèles**<sup>12</sup>

Malgré l'envoi d'états des crimes prédéfinis par les bureaux des intendances puis, à partir de 1758, par la chancellerie, on constate une grande diversité dans la forme que prennent les états des crimes. La volonté du chancelier d'obtenir des états uniformes a donc été un échec puisque son modèle n'a jamais

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : le chancelier à l'intendant – 7. 12.1757.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1757 – 3.03.1758.

<sup>3</sup> Arch. dép. Orne, C.757, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1757 - 3.03.1758.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : l'intendant aux subdélégués et aux viguiers - 10.05.1758.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1269, Lettre : accusé de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1757 – déc. 1758.

<sup>7</sup> Arch. dép. Orne, C.757, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1757 - 3.03.1758.

<sup>8</sup> *Idem*, C.757, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 – 12.08.1758.

<sup>9</sup> Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la subdélégation de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>10</sup> *Idem*, C.1583, Etat des crimes de la subdélégation de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1760 - 23.07.1760.

<sup>11</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la subdélégation de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>12</sup> Voir dans le volume des annexes : Quelques exemples de modèles d'états des crimes.

été utilisé de façon systématique et exclusive sur l'ensemble du royaume. Ainsi, alors que les services de l'intendance du Hainaut exigent par une circulaire du 14 janvier 1764 que les états des crimes soient dressés « dans la forme ordinaire »<sup>1</sup> c'est-à-dire celle requise par le chancelier, le subdélégué de Valenciennes envoie tout de même le sien sous celle d'un rapport<sup>2</sup>.

#### **a. Des états sous la forme d'un rapport**

Plusieurs juridictions font le choix dresser leurs états des crimes sous la forme d'un rapport. Il s'agit essentiellement d'états réalisés pendant les trente premières années de l'enquête et notamment les plus anciens conservés dans les différents corpus<sup>3</sup>. Certaines juridictions continuent à les utiliser après 1758 et la tentative de la chancellerie d'instaurer un modèle unique<sup>4</sup>. Mais il ne s'agit que d'utilisation ponctuelle, et les juridictions concernées usent ordinairement de tableaux<sup>5</sup>. Dans le cas de la viguerie de Cerdagne, la présentation sous la forme de rapport est de rigueur pour les années 1738 (dernier semestre)<sup>6</sup>, 1740 (les deux semestres)<sup>7</sup>, 1741 (un état pour l'année entière)<sup>8</sup>, 1744 (les deux semestres)<sup>9</sup> et 1745 (les deux semestres)<sup>10</sup> puis disparaît et ne réapparaît qu'une fois en 1787. Le choix d'un rapport plutôt que d'un tableau s'explique pour les états des crimes les plus anciens par l'absence, au début de l'enquête, de consigne précise sur l'aspect des états. De plus, sous cette forme, il est plus aisé de développer et de détailler la procédure en cours. Ainsi, l'état des crimes de la viguerie de Conflent et Capcir pour le dernier semestre de 1744 donne pour les deux procès en cours, toutes les étapes déjà réalisées de la procédure avec les dates correspondantes<sup>11</sup>. Cela permet de connaître avec précision combien de temps s'est écoulé entre chaque acte et en cas de retard, à quel moment cela s'est produit.

Néanmoins, si nous trouvons régulièrement des états des crimes dressés sous la forme d'un rapport, la majorité sont des tableaux.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 14.01.1764.

<sup>2</sup> *Idem*, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1763 - 26.01.1764.

<sup>3</sup> Exemples : Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1734 ; Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Lettre et état des crimes de la ville et du bailliage de Marmoutier pour les 6 derniers mois de 1753 - 14.01.1754.

<sup>4</sup> Exemples : Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la maréchaussée de Besançon pour les 6 premiers mois de 1784 - 2.07.1784 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1787 - 23.01.1788.

<sup>5</sup> Exemples : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1768 - 1.07.1768 ; Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la maréchaussée de Besançon pour les 6 derniers mois de 1785 - 12.01.1786.

<sup>6</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.2046, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1738 - 21.12.1738.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.2046, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1740 - 15.07.1740 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1740 - 01.01.1741.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.2046, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1740 et l'année 1741 - 4.01.1742.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.2046, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1744 - 28.07.1744 ; 1C.1268, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1744 - 29.12.1744.

<sup>10</sup> *Idem*, 1C.2046, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1745 - 23.06.1745 ; 1C.1268, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1745 - 30.12.1745.

<sup>11</sup> *Idem*, 1C.1268, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1744 - 29.12.1744.

### **b. Les états sous la forme d'un tableau : une profusion de modèles**

Pour les juridictions qui ont fait le choix d'utiliser exclusivement un tableau, on est loin d'avoir des modèles uniques puisqu'on en a comptabilisé 197 pour l'ensemble du royaume si on prend en compte les différences entre état manuscrit et état imprimé, et 186 si on ne tient pas compte de ce critère. Sur ce total de 197, seize modèles sont pré-imprimés et 181 dressés de manière manuscrite.

#### ➤ *Le modèle conçu par la chancellerie et ses variantes*

Malgré cette profusion, un modèle est particulièrement présent puisqu'il est utilisé dans sept intendances différentes – sur les quinze corpus – : Aix, Perpignan, Tours, Amiens, Strasbourg, Rennes et Hainaut<sup>1</sup>. Il s'agit du modèle que le chancelier de Lamoignon a transmis aux intendants afin d'uniformiser l'enquête. On le retrouve aussi bien sous forme manuscrite<sup>2</sup> qu'imprimée<sup>3</sup>.

L'utilisation d'imprimés lors d'enquêtes n'est pas une spécificité des états des crimes, mais une pratique courante de l'administration. Le subdélégué d'Avesnes tout en informant l'intendant de l'absence de crime dans son département pour les six premiers mois de 1752, l'avertit qu'il ne peut transmettre « l'état imprimé [...] dans lequel [il] [...] doi[t] porter les apparences de la récolte prochaine » car « il y a encore quatre paroisses qui ont négligé d' [...] apporter les états »<sup>4</sup>. Il fait ici référence à l'enquête sur les récoltes qui a été réalisée au moins depuis 1723 et s'est poursuivie jusqu'à la Révolution<sup>5</sup>. En 1786, le subdélégué de Toulon réclame à l'intendant d'Aix de nouveaux imprimés pour les états des crimes mais aussi pour les états de la fourniture de pain faite aux prisonniers<sup>6</sup>. En 1748, le procureur du roi de Castres auquel l'intendant du Languedoc reproche de n'avoir pas fourni d'état des crimes pour le premier semestre de l'année se défend de ne pas connaître cet usage et demande spontanément : « au cas qu'il y ait des états à colonnes imprimés pour ces sortes d'affaires, je vous prie d'avoir la bonté de m'en faire

---

<sup>1</sup> Dans la généralité de Châlons, ce modèle n'apparaît pas alors que les états des crimes conservés s'étalent de 1751 à 1764 et se situent donc, pour une partie, en plein dans la période de diffusion de l'état mis au point par le chancelier. L'intendant continue d'ailleurs d'envoyer après 1758, les modèles qu'il transmet à ses subdélégués depuis 1751. Arch. dép. Marne, C.1787, Lettre : l'intendant aux subdélégués - 24.06.1764.

Pour les intendances de Dijon et de Besançon et la généralité de Rouen, les états des crimes conservés se concentrent sur la dernière décennie de l'enquête. Enfin, pour celle d'Alençon, aucun état des crimes n'a été conservé.

<sup>2</sup> Exemples : Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1763 - 31.01.1764 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de la subdélégation de Concarneau pour les 6 derniers mois de 1759 - 10.01.1760 ; Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3528, Etat des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1780 - 15.07.1780 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1777 ; Arch. dép. Nord, C.9668, Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1766 - 8.01.1767.

<sup>3</sup> Exemples : Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes du bailliage de département d'Altkirch pour l'année 1759 - 6.02.1760 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de la subdélégation d'Ancenis pour les 6 premiers mois de 1784 - 7.08.1784 ; Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Etat des crimes de la subdélégation d'Arles pour les 6 premiers mois de 1783 - 11.09.1783 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400, Etat des crimes de la généralité de Tours pour les 6 premiers mois de 1770 ; Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes de la généralité d'Amiens, pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1752 - 15.07.1752.

<sup>5</sup> GILLE, Bertrand, *Op. cit.* (ici pp. 82-86) ; LABROUSSE, Camille-Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1943, 664 p. (ici pp. 62-97).

<sup>6</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3537, Lettre : le subdélégué de Toulon à l'intendance - 28.12.1786.

passer quelques-uns »<sup>1</sup>. Le subdélégué au Puy fait de même en 1784<sup>2</sup>. Cela atteste d'une habitude des administrateurs mais aussi des officiers de justice à utiliser des imprimés pour répondre à toutes sortes d'enquêtes ordonnées par le pouvoir central ou provincial.

Le modèle à sept colonnes élaboré par la chancellerie permet de connaître les catégories suivantes : nature du délit, nom des accusés, date de leurs écrous, nom des juridictions où se poursuivent les crimes, nom des parties publiques ou civiles à la requête desquelles se font les poursuites, date du dernier acte de la procédure, observations sur les crimes qui n'ont pas été poursuivis. Il existe plusieurs variantes imprimées et manuscrites de ce modèle avec des modifications mineures qui traduisent qu'il a été diffusé dans l'ensemble du royaume – et non seulement dans les sept que nous avons indiquées et qui en ont conservé la version exacte. Par exemple, dans la généralité d'Amiens, on demande que la nature et la date du dernier acte réalisé soient toutes deux indiquées<sup>3</sup>. Ces précisions permettent de savoir précisément jusqu'où la procédure a été menée et de déterminer si son instruction a pris du retard ou non<sup>4</sup>. On retrouve quasiment le même modèle dans l'intendance du Languedoc, excepté que la dernière colonne ne s'intéresse pas aux crimes non poursuivis mais à ceux dont les poursuites ont été négligées<sup>5</sup>. Dans la généralité de Riom aussi, un modèle exige cette précision mais souhaite que soit aussi précisée dans cette colonne la justice royale dont relève le lieu où les poursuites sont faites<sup>6</sup>.

D'autres intendances s'intéressent aux juridictions dont relève le lieu de l'instruction. En Bourgogne, par rapport au modèle original du chancelier de Lamoignon, dans la colonne consacrée au nom de la juridiction, doit être indiqué le bailliage dont relève la justice<sup>7</sup>. Dans l'intendance du Languedoc, ce renseignement est aussi demandé, ainsi que les circonstances des crimes et délits dont les poursuites ont été négligées<sup>8</sup>.

Les modèles d'états des crimes manuscrits sont nombreux. Plusieurs sont proches de celui élaboré par le chancelier de Lamoignon et ne varient du modèle original qu'à cause de l'intitulé de la dernière colonne. Dans l'intendance d'Alsace<sup>9</sup> mais aussi dans celles de La Rochelle<sup>10</sup>, de Tours<sup>11</sup>, de Valenciennes<sup>12</sup> ou de Riom<sup>13</sup>, des états des crimes consacrent la dernière colonne aux « Observations » sans préciser sur quoi elles doivent porter. Dans le Hainaut, la dernière colonne est intitulée

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : le procureur du roi de Castre à l'intendant - 25.08.1748.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Puy pour les 6 derniers mois de 1783 - 12.01.1784.

<sup>3</sup> Exemple : Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes de la maréchaussée d'Abbeville pour les 6 premiers mois de 1787.

<sup>4</sup> On retrouve aussi ce modèle sous forme manuscrite. Exemple : Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes du bailliage de Roye pour les 6 premiers mois de 1788 ; Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Etat des crimes des justices d'Allègre et de Murs pour les 6 premiers mois de 1761.

<sup>5</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1786. On trouve aussi des versions manuscrites de ce modèle. Exemple : *Idem*, C.1582, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>6</sup> Exemple : Puy-de-Dôme, 1C.1575, Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1764.

<sup>7</sup> Exemple : Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Etat des crimes de la subdélégation de Beaune pour les 6 derniers mois de 1789.

<sup>8</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1588, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1783.

<sup>9</sup> Exemple : Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1772.

<sup>10</sup> Exemple : Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de l'intendance de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1767.

<sup>11</sup> Exemple : Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400, Etat des crimes de la maréchaussée de Tours pour les 6 premiers mois de 1787.

<sup>12</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1774.

<sup>13</sup> Exemple : Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1555, Etat des crimes de la justice de Paulhaguet pour les 6 premiers mois de 1760.

« observations sur les procédures indécises »<sup>1</sup> ou encore « observations sur les crimes non poursuivis et sur ceux dont les sentences doivent être exécutées »<sup>2</sup>. Dans l'intendance du Languedoc, un modèle demande que soient indiqués les crimes non poursuivis et ceux dont les poursuites ont été négligées. Toujours dans la même intendance, des modifications concernent la colonne dédiée à la procédure, avec un modèle qui cherche à connaître le premier acte de la procédure<sup>3</sup>. Un autre modèle demande qu'en plus de la date, soit indiquée la qualité ou nature du dernier acte de la procédure<sup>4</sup>. On en trouve des semblables dans l'intendance d'Amiens<sup>5</sup> ou dans celle de Riom<sup>6</sup>.

Dans l'intendance d'Alsace, des variantes s'intéressent particulièrement à la colonne réservée à la procédure. Ainsi, un modèle exige que la date du dernier acte et le contenu de la condamnation soient indiqués<sup>7</sup>. Toujours en Alsace, un modèle demande d'indiquer ou la date d'écrou ou la date d'ajournement personnel et avec la date du dernier acte de la procédure, le contenu du jugement<sup>8</sup>. Enfin, un modèle développe la colonne consacrée à l'identité de l'accusé en y ajoutant son signalement<sup>9</sup>, chose extrêmement utile quand le principal suspect est contumax.

Le modèle envoyé par de Lamoignon aux intendants a donné lieu à plusieurs variantes. S'il est largement diffusé, il n'empêche pas le recours à d'autres modèles.

#### ➤ *Des modèles très différents*

L'état des crimes créé par le chancelier de Lamoignon et ses dérivés sont ceux que nous trouvons majoritairement dans nos corpus, mais les juridictions, les subdélégations et les intendances en ont utilisé de nombreux autres très différents. En effet, sur l'ensemble des modèles recensés, les plus concis comptent trois colonnes et le plus développé treize.

Les états des crimes conçus sur le modèle – ou proches – de celui du chancelier de Lamoignon ne sont pas les seuls à bénéficier d'une version imprimée. Dans l'intendance d'Auvergne, un modèle de tableau à trois colonnes existe lui aussi en version préétablie<sup>10</sup>. Dans la même intendance et pour le même semestre – six derniers mois de l'année 1752 – on trouve également un modèle imprimé à quatre colonnes<sup>11</sup>. En Champagne, un tableau imprimé à cinq colonnes<sup>12</sup> est utilisé ainsi que deux modèles à

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1786.

<sup>2</sup> Exemple : *Idem*, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1759.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1582, Etat des crimes du diocèse de Viviers en Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1582, Etat des crimes du diocèse de Viviers en Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1759.

<sup>5</sup> Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes du bailliage de Péronne pour les 6 derniers mois de 1787.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1564, Etat des crimes de la justice d'Aulnat pour les 6 premiers mois de 1762.

<sup>7</sup> Deux variantes de la dernière colonne existent pour ce modèle : « Observations » ou « Observations sur les crimes non poursuivis ». Arch. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1767 ; C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1780.

<sup>8</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1768.

<sup>9</sup> *Idem*, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1783.

<sup>10</sup> Exemple : Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1550, Etat des crimes de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1752.

<sup>11</sup> Exemple : *Idem*, 1C.1550, Etat des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1752.

<sup>12</sup> Exemple : Arch. dép. Marne, C.1787, Etat des crimes de la justice de Villiers-aux-Corneilles pour les 6 derniers mois de 1764.

six colonnes<sup>1</sup>. L'intendance du Roussillon travaille également avec des tableaux imprimés à six colonnes<sup>2</sup>. Les états globaux de l'intendance du Hainaut sont formés dans les dernières années de l'enquête grâce à des états préconçus à huit colonnes<sup>3</sup>. L'intendance d'Aix<sup>4</sup> et la généralité de Rouen<sup>5</sup> diffusent quant à elles des modèles préétablis à neuf colonnes. Les intendances d'Aix<sup>6</sup>, de Besançon<sup>7</sup> et de Strasbourg<sup>8</sup> diffusent également des modèles imprimés différents à onze colonnes. Enfin, la sénéchaussée de Castellane se sert d'un état préétabli à douze colonnes pour le dernier semestre de 1783<sup>9</sup>.

Des modèles, comme certains à onze colonnes, apparaissent dans plusieurs intendances. On peut imaginer que c'est la chancellerie qui une fois encore a envoyé un modèle. D'ailleurs, les états des crimes conservés aux archives de la préfecture de Police et qui sont ceux réceptionnés par la chancellerie<sup>10</sup> sont majoritairement – sauf ceux relatifs au Parlement de Paris<sup>11</sup> – des tableaux à onze colonnes. Il est intéressant de constater qu'aucun des documents envoyés par les procureurs généraux conservés n'a la forme du tableau élaboré par le chancelier de Lamoignon à la fin de l'année 1757 et qui devait pourtant servir à uniformiser l'enquête. En l'absence de courrier ou d'autres traces écrites nous ignorons si le chancelier leur avait envoyé, comme aux intendants, son modèle. Outre ce modèle à onze colonnes, deux autres types d'états sont également présents dans plusieurs intendances. Il s'agit dans les deux cas de tableaux à six colonnes. Le premier se retrouve dans la généralité de Perpignan<sup>12</sup>, dans l'intendance du Languedoc<sup>13</sup> et dans celle d'Alsace<sup>14</sup>. Le second est très proche du modèle produit par le chancelier de Lamoignon (par rapport à l'original, il ne manque que la colonne sur les observations) et est utilisé dans les intendances du Languedoc<sup>15</sup> et du Hainaut<sup>16</sup>. Néanmoins, la majorité des modèles de tableaux ont une diffusion limitée qui ne dépasse guère les frontières de l'intendance. Ainsi, un état

---

<sup>1</sup> Exemple : *Idem*, C.1787, Etat des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 premiers mois de 1765.

<sup>2</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1271, Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>3</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.10285, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1789.

<sup>4</sup> Exemple : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3525, Etat des crimes de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 derniers mois de 1778.

<sup>5</sup> Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes de la subdélégation de Magny pour les 6 derniers mois de 1785.

<sup>6</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Etat des crimes de la subdélégation de Draguignan pour les 6 premiers mois de 1777.

<sup>7</sup> Exemple : Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Poligny pour les 6 premiers mois de 1784.

<sup>8</sup> Exemple : Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1771.

<sup>9</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3527, Etat des crimes de la sénéchaussée de Castellane pour les 6 derniers mois de 1783.

<sup>10</sup> Le fait qu'ils soient classés par ressort de cours souveraines, nous laisse penser qu'il s'agit des états des crimes fournis par les procureurs généraux. Arch. Préfecture de Police, AB.407 à 421 et AB.426-431.

<sup>11</sup> *Idem*, AB.422-425.

Dans le cas du registre consacré au Parlement de Rouen, la forme du tableau usité change brusquement le temps du second semestre de l'année 1784. En lieu et place d'un état à onze colonnes, c'est un à six colonnes qui est utilisé avec la répartition suivante : Bailliage ou présidial/Noms, surnoms, âge, pays, profession et domicile et de l'accusé/Crime/Jugement des premiers juges et sa date/ Arrêt et sa date/Observations. Puis pour le premier semestre de l'année 1785 et jusqu'à la fin du registre, c'est à nouveau le tableau à onze colonnes qui est utilisé. *Idem*, AB.429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 159-162.

<sup>12</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Etat des crimes du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1784.

<sup>13</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes de la maréchaussée de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1786.

<sup>14</sup> Exemple : Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la ville d'Oberrnai pour les 6 premiers mois de 1766.

<sup>15</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes du sénéchal et présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1786.

<sup>16</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1759.

à cinq colonnes a été exclusivement diffusé dans l'intendance du Languedoc entre 1739 et 1750<sup>1</sup> et un imprimé à six colonnes n'a circulé que dans le Roussillon entre 1758 et 1789<sup>2</sup>.

Certains modèles ont une diffusion encore plus confidentielle, puisqu'ils n'ont été utilisés que par une seule juridiction. C'est le cas d'un à sept colonnes utilisé par la juridiction de Cuers dans l'intendance d'Aix de 1784 à 1787<sup>3</sup> ou celui, également à sept colonnes, pratiqué uniquement par la sénéchaussée du Puy dans l'intendance du Languedoc entre 1744 et 1748<sup>4</sup>. D'autres modèles ont même un usage unique puisqu'ils ont servi que lors d'un unique semestre et par une seule juridiction. Ils sont très nombreux et représentent plus de la moitié des modèles relevés. Cela s'explique par le fait que ce sont quasi exclusivement – à l'exception d'un<sup>5</sup> – des états manuscrits et où les différences entre les uns et les autres sont majoritairement minimales. Ainsi, l'état des crimes du bailliage de Dabo pour les six premiers mois de 1770 et celui du bailliage de La Petite-Pierre pour le second semestre de la même année ne diffèrent que parce que la première colonne titre respectivement « bailliage de Dabo »<sup>6</sup> et « bailliage de La Petite-Pierre »<sup>7</sup>. La présence d'autant de modèles à usage unique montre que les officiers de justice, les subdélégués ou même les intendants n'ont pas recours systématiquement au même modèle d'un semestre à l'autre. Dans l'intendance d'Alsace, la subdélégation de Belfort utilise pour le dernier semestre de 1772 un tableau à dix colonnes qui accorde une grande place à la description de l'accusé (nom et prénom, signalement, âge, origine, profession) et à la procédure qui est sous-divisée en quatre colonnes : date d'emprisonnement, noms des parties, premier jugement, arrêt<sup>8</sup>. En revanche, pour l'état suivant conservé de cette subdélégation et qui concerne les six premiers mois de 1774<sup>9</sup>, on revient au modèle plus concis du chancelier de Lamoignon.

Une si grande profusion de modèles, notamment manuscrits, et dont beaucoup n'affichent que des différences mineures entre eux, peut s'expliquer par le fait que ces états des crimes sont des brouillons et non la version définitive transmise à l'intendant ou à la chancellerie<sup>10</sup>. D'ailleurs, les documents conservés aux archives de la préfecture de Police et qui sont les états des crimes des procureurs généraux réceptionnés par la chancellerie ne se présentent que sous deux modèles : un à six colonnes (pour le Parlement de Paris) et un autre modèle à onze colonnes (tous les autres). La forte présence d'états des crimes manuscrits tient au fait que nombre de subdélégués et d'officiers transmettent des états des crimes dressés à la main et conservent l'état imprimé envoyé par l'intendance pour s'en servir comme modèle par la suite. Le subdélégué de Montaigut-en-Combrailles, lorsqu'il transmet son état des crimes et les

---

<sup>1</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1579, Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1748.

<sup>2</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1271, Etat des crimes de la viguerie de Roussillon et Vallespir pour les 6 derniers mois de 1787.

<sup>3</sup> Exemple : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3536, Etat des crimes de la juridiction de Cuers pour les 6 derniers mois de 1785.

<sup>4</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1576, Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 derniers mois de 1745.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, Etat des crimes de la sénéchaussée de Castellane pour les 6 derniers mois de 1783.

<sup>6</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes du bailliage de Dabo pour les 6 premiers mois de 1770.

<sup>7</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes du bailliage de La Petite-Pierre pour les 6 derniers mois de 1770.

<sup>8</sup> *Idem*, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1772.

<sup>9</sup> *Idem*, C.398, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1774.

<sup>10</sup> Par exemple, sur l'état des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1748, une note précise « envoyé copie à M[onseigneur] ». Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1748.



certificats des procureurs pour le premier semestre de 1761, écrit ainsi : « J'ay l'honneur de vous adresser l'état des crimes et délits dans la forme de l'exemplaire que vous avés envoyé, lequel j'ay gardé pour servir de model »<sup>1</sup>.

➤ *Les informations développées par les tableaux*

Les modèles de tableaux sont nombreux et varient de trois à treize colonnes. Les informations sur les affaires et les criminels sont ainsi plus ou moins développées suivant les cas. Le seul modèle imprimé à trois colonnes se décompose ainsi : Crime et circonstance, procédure et observation particulière<sup>2</sup>. Aucune information sur les accusés n'est demandée au contraire d'un tableau utilisé une fois par la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1783 dont les trois colonnes sont consacrées respectivement au nom de l'accusé, au crime et enfin à la date de la sentence. Ce type de modèle ne permet d'avoir que des informations très concises et parfois même insuffisantes pour répondre au but de l'enquête. L'état des crimes de la subdélégation de Langeac dans la généralité de Riom pour l'année 1758 composé lui aussi de trois colonnes s'intéresse ainsi à la justice où les poursuites sont faites, au crime et au nom de l'accusé et enfin à la justice d'appel<sup>3</sup>. Aucun renseignement sur les dates relatives à la procédure ou au crime n'est exigé et il est impossible d'évaluer si les affaires souffrent de retard ou non.

Des modèles semblent, quant à eux, anticiper les critiques éventuelles de la chancellerie et consacrent donc une colonne aux motifs du retardement ou autres empêchements qui auraient pu troubler la bonne marche de la procédure. On les trouve exclusivement dans l'intendance du Roussillon et ils ont quatre<sup>4</sup> ou six colonnes<sup>5</sup>.

Un modèle plus développé comme celui à onze colonnes utilisé dans plusieurs intendances permet d'obtenir des informations détaillées sur l'accusé puisque quatre colonnes sont consacrées à son identité. Sont ainsi demandés son nom de baptême, son nom de famille, son âge, son pays et sa profession et enfin son signalement. La connaissance de la procédure est aussi très approfondie puisque doivent être renseignés dans quatre colonnes distinctes, la date d'écrou, le premier jugement avec sa date, l'arrêt avec sa date et enfin l'exécution ou l'entérinement des lettres de grâce avec leur date. Cela permet de saisir les étapes importantes de la procédure et d'évaluer avec précision le temps écoulé entre l'arrestation du prévenu et les différents jugements qui ont été rendus. Il est ainsi possible de déterminer au besoin à quel moment la procédure a été retardée, tout en collectant de précieuses informations sur l'accusé, particulièrement si celui-ci est contumax.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1560, Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 premiers mois de 1761 - 7.08.1761.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1550, Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1752.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1551, Etat des crimes de la subdélégation de Langeac pour l'année 1758.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1738.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1268, Etat des crimes de la viguerie de Roussillon et de Vallespir pour les 6 derniers mois de 1754.

Des modèles sont également spécifiquement établis en fonction de la juridiction concernée. C'est essentiellement le cas pour la maréchaussée. L'état commun à la sénéchaussée et à la maréchaussée de Toulouse prévoit une de ses six colonnes pour indiquer les biens pris sur le prévenu<sup>1</sup>. Cette juridiction utilise aussi un modèle à sept colonnes ou trois colonnes se répartissent respectivement les effets saisis sur l'accusé, ceux vendus et ceux qui ont été rendus<sup>2</sup>. La maréchaussée de Colmar en Alsace prévoit dans son état des crimes du dernier semestre de 1770, une colonne pour les effets saisis et une pour ceux vendus ou restitués<sup>3</sup>. La maréchaussée est en effet tenue de dresser un inventaire à chaque arrestation<sup>4</sup>. Un état des crimes de la maréchaussée de Strasbourg prévoit également une colonne pour indiquer l'arrêt de compétence qui est obligatoire avant de débiter une procédure prévôtale<sup>5</sup>.

D'autres états des crimes, ont des colonnes justifiées par la situation particulière dans laquelle se trouve une intendance. En Alsace où l'édit de Fontainebleau de 1685 n'est pas appliqué<sup>6</sup> et où la diversité religieuse est tolérée, la subdélégation de Wissembourg pour le premier semestre de 1771, affecte une de ses treize colonnes à la religion des accusés<sup>7</sup> et à nouveau une (sur les dix que compte alors le tableau) pour celui des six premiers mois de 1773<sup>8</sup>.

### **c. Des états des crimes mixtes**

Les états des crimes se présentent sous deux formes : des rapports et des tableaux. Certaines juridictions ont fait le choix d'envoyer des états basés sur les deux. Il s'agit soit d'un seul état qui mêle tableau et texte, soit de deux états distincts établis chacun dans l'une et l'autre des deux formes. L'état des crimes du magistrat de la ville de Sélestat de mai à fin décembre 1759, débute d'abord par un tableau à sept colonnes contenant deux procédures avant que chaque affaire soit plus amplement développée au cours d'un paragraphe<sup>9</sup>. Si la présentation sous l'aspect d'un tableau est connue, certains rédacteurs préfèrent donc retranscrire leur état sous la forme d'un rapport. Ce choix peut s'expliquer par le souci d'être précis et de montrer que la procédure est faite dans les règles et dans des délais raisonnables. L'état des crimes de la maréchaussée de Lons-le-Saunier et du présidial de Lons-le-Saunier pour les six derniers mois de 1784, est construit sur un modèle de tableau imprimé à onze colonnes, mais la majeure partie est consacrée à une procédure instruite par la prévôté exposée sans tenir compte des colonnes. Ce

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1578, Etat des crimes de la sénéchaussée et maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1747.

<sup>2</sup> Exemple : *Idem*, C.1574, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1744.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la maréchaussée de Colmar pour les 6 derniers mois de 1770.

<sup>4</sup> LOGNIER, Jacques, *Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative. I. Les juges bottés*, Paris, L'Harmattan, 1994, 445 p. (ici p. 307).

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1777.

<sup>6</sup> Il n'a pas été enregistré par le Conseil Souverain d'Alsace. BOUG DE, *Recueil d'ordonnances du roy et reglemens du Conseil Souverain d'Alsace – partie 1 : 1657-1707*, Colmar, Chez Jean-Henri Decker, 1738, 966 p. (ici pp.199)

<sup>7</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Wissembourg pour les 6 premiers mois de 1771.

<sup>8</sup> *Idem*, C.398, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1773.

<sup>9</sup> *Idem*, C.396, Etat des crimes du Magistrat de Sélestat du 5 mai au 30 décembre 1759.

n'est qu'à la fin, que trois affaires jugées au présidial de Lons-le-Saunier sont énoncées en respectant les colonnes<sup>1</sup>. Ici, malgré la présence d'un tableau imprimé, il est délibérément choisi de ne pas l'utiliser.

Pour le premier semestre de 1760, deux états des crimes de la subdélégation de Valenciennes ont été conservés : un rapport dressé le 10 juillet 1760<sup>2</sup> et un tableau de sept colonnes non daté<sup>3</sup>. Ces deux états, s'ils sont de formes différentes, ont un contenu strictement identique. La présence de plusieurs états des crimes pour un même semestre et une même juridiction n'est pas rare. Ils peuvent être d'apparences différentes comme dans le cas de la subdélégation de Valenciennes, mais également avoir un contenu différent. Pour la juridiction des capitouls de Toulouse, il existe trois états distincts pour le premier semestre de 1769. Deux de ces états sont des tableaux (un de six colonnes<sup>4</sup> et un de sept colonnes<sup>5</sup>) et le troisième un rapport<sup>6</sup>. Ces trois états des crimes, en plus de ne pas avoir le même visuel, ont des contenus différents puisque l'état à six colonnes comptabilise deux affaires (Jacques Auvoux pour vol avec effraction et Jean Rivière pour vol), celui à sept colonnes, quatre (Blaise Darro pour un vol de mouchoirs dans une église, Joseph Tournade pour un vol de marchandise, François dit Pétier pour un vol de bois et Pierre Bezier dit Baptiste, Antoinette Gairal et Jean Daubeze pour le vol d'une jument et de linges) et le rapport, quatre également (Jacquette Germain pour flagrant délit de vol, Charles Bigges pour vol et vagabondage, les nommées Marguerite et Rascanie pour vol domestique et Anne Albar pour vol domestique et autres larcins). On constate également que les trois états des crimes ont été dressés par trois personnes différentes : celui à sept colonnes par Michel Dieulafoy le greffier criminel de l'hôtel de ville, celui à six colonnes par un certain Panaut et le rapport par un autre greffier de l'hôtel de ville, Auvoux. Tous les trois portent néanmoins la marque et le « vu » de Raynal, subdélégué à Toulouse qui a envoyé ces trois états avec celui de la sénéchaussée de Toulouse<sup>7</sup>.

Deux états de la subdélégation de Bouchain ont aussi été conservés pour le premier semestre de 1769<sup>8</sup>, mais contrairement à ceux des capitouls de Toulouse, ils sont rigoureusement identiques que ce soit dans leur forme ou dans leur contenu. La différence entre les deux est la présence ou non de ratures, ce qui laisse penser que l'un était le brouillon et le second la version propre envoyée à l'intendant. C'est également le cas pour les états de la viguerie de Conflent et Capcir pour le premier semestre de 1756<sup>9</sup>. Pour le second semestre de 1761, la sénéchaussée et présidial de Carcassonne dispose de cinq états des crimes différents. Sur ces cinq, il s'agit à deux reprises d'états en double. L'explication de leur présence

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la maréchaussée et du bailliage présidial de Lons-le-Saunier pour les 6 derniers mois de 1784 – 10.01.1785.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1760 – 10.07.1760.

<sup>3</sup> *Idem*, C.11135, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1587, Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1769 - 26.06.1769.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1587, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 - 30.06.1769.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1587, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 – 30.06.1769.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée de Toulouse et des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769.

<sup>8</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1769 – 10.07.1769 ; C.9537, *Ibidem*.

<sup>9</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Etat des crimes de la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1756 - 10.07.1756 (deux exemplaires).

est donnée par le subdélégué : « J'ai l'honneur de vous envoyer cy joint l'état des crimes qui ont été commis dans le ressort de cette sénéchaussée pendant les six derniers mois de l'année dernière, il est en double original suivant l'usage [...] »<sup>1</sup>. Cette pratique se justifie par le besoin de garder une trace du document qui sera transmis à la chancellerie. Les documents conservés aujourd'hui dans les dépôts d'archives départementales sont d'ailleurs quasi exclusivement des copies ou des brouillons ou bien des états particuliers formés par les juridictions avant que les subdélégués puis l'intendant ne les fondent en des états généraux. Ce ne sont donc pas les versions définitives des états des crimes transmis à la chancellerie. Les cinq états des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne sont tous signés par le même homme : le procureur du roi de la juridiction, Jean-Pierre Donnadiou. Le contenu de chacun des deux états disponibles en double est différent puisque l'un comporte sept affaires avec onze accusés<sup>2</sup>, alors que le plus succinct ne comporte qu'une affaire avec un accusé (Pierre Faure accusé d'intrusion chez un particulier)<sup>3</sup>. Cette affaire est d'ailleurs aussi rapportée dans l'état des crimes le plus complet. Enfin, le tableau disponible en un unique exemplaire rapporte deux affaires<sup>4</sup> que l'on retrouve également dans l'état le plus complet (Pierre Alexandre Larochelle et Jean Roger père accusés de vol de bestiaux et Jean Molinier et Jean Reyer fils accusés de complicité de vol). Ces cinq états ont été réalisés à des dates différentes. Ceux en double ont la même date à chaque fois : 26 janvier pour le plus complet et 5 février 1762 pour le plus concis. Le cinquième lui a été dressé le 23 janvier 1762.

Ces différents exemples attestent qu'avoir plusieurs états pour un même semestre et une même juridiction est loin d'être un acte isolé. Si dans certaines juridictions, les états ne sont pas de forme et/ou de contenu similaires, l'envoi de double identique semble avoir été pratiqué par plusieurs intendances et notamment par celle du Languedoc.

#### **d. Différentes manières de dresser les états des crimes**

Certains officiers transmettent directement à l'intendant leurs états des crimes tandis que d'autres les envoient au subdélégué qui, les communique soit tel quel<sup>5</sup>, soit, choisit de les réunir dans un seul état<sup>6</sup>. Plusieurs subdélégués divisent également leurs états des crimes en différentes sections. Celui de Bouchain a scindé son tableau de sept colonnes pour le dernier semestre de 1769 en deux parties. La

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1762.

Le subdélégué évoque à nouveau l'habitude d'envoyer les états en double en 1765. *Idem*, C.1585, Lettre : *Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 - 12.01.1765.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1584, Etat des crimes de la sénéchaussée et présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1761 - 26.01.1762 (deux exemplaires).

<sup>3</sup> *Idem*, C.1584, *Idem* - 5.02.1762 (deux exemplaires).

<sup>4</sup> *Idem*, C.1584, *Idem* - 23.01.1761.

<sup>5</sup> Exemple : « Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser cy joint deux états imprimés et un certificat négatif qui m'ont été remis par les greffiers des sièges royaux de mon département [...] ». Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Lettre : envoi des états des crimes du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1781 - 14.07.1781.

<sup>6</sup> Exemple : « J'ai l'honneur de vous envoyer cy joint l'état général que j'ai formé sur les états particuliers que m'ont fournis les procureurs d'office des justices de Billom, Vertaison et Mozun des délits qui ont été commis dans leurs justices soit dans le dernier semestre 1762 soit dans les précédents ». Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1566, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763.

première rend compte de deux procès jugés définitivement, et la seconde de ceux toujours en cours<sup>1</sup>. Ici, le subdélégué a choisi de séparer les affaires achevées de celles en cours. Un autre état de la même subdélégation présente aussi cette division en deux parties, mais il s'agit cette fois-ci de mentionner les crimes commis lors de deux semestres distincts, à savoir le premier de 1758 et le premier de 1759 – celui-ci est d'ailleurs barré – et chaque partie à sa propre date de confection : le 6 juillet 1758 pour la première et le 7 juillet 1759 pour la seconde<sup>2</sup>. On constate néanmoins que la subdélégation possède un état particulier pour le premier semestre de 1759, mais que, contrairement à l'autre état des crimes, celui-ci n'a de colonne « Observations » où est indiqué le sort de l'accusé après sa condamnation, en l'occurrence ici, il a été reconduit en prison en attendant le passage de la chaîne des galères<sup>3</sup>.

Dans la généralité de Riom, l'état des crimes transmis par l'intendant à la chancellerie pour le second semestre de 1764 est, d'après la lettre qui l'accompagne, divisé en trois parties : une pour les crimes anciens déjà rapportés dans les états précédents et dont les procédures étaient en cours lors du dernier envoi, une pour les nouveaux délits et enfin une pour les crimes qui ont été négligés<sup>4</sup>. Néanmoins, l'état en question ne présente que les deux premières parties<sup>5</sup>. Il semble donc que pour ce semestre, cette intendance n'a pas connu de poursuites négligées. C'est le cas aussi pour le second semestre de 1763<sup>6</sup> et le premier de 1764<sup>7</sup>, contrairement aux six premiers mois 1762<sup>8</sup> et aux six derniers de 1763<sup>9</sup>. Certains états des crimes de l'intendance de Valenciennes séparent les crimes suivant qu'ils sont jugés par les officiers royaux ou seigneuriaux ou par la justice prévôtale, avant d'ajouter des observations générales concernant l'état des procédures évoquées dans les états précédents<sup>10</sup>.

L'enquête initiée par le chancelier d'Aguesseau en 1733 s'est poursuivie jusqu'à la Révolution française. Cette pérennité est due à la mobilisation des différents chanceliers, gardes des sceaux et intendants qui se sont succédés et ont rappelé à de nombreuses reprises les consignes tout en les précisant au fur et à mesure. Si la forme des états des crimes a pu être très variable suivant les lieux et les années, la chancellerie a tout de même tenté de les uniformiser. Si le modèle ainsi créé s'est effectivement propagé dans tout le royaume, il n'a néanmoins pas permis d'harmoniser la forme des états des crimes. Les intendants ont également produit et diffusé des états imprimés et préétablis. Malgré les efforts conjugués de la chancellerie et des services administratifs des différentes intendances du royaume,

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1769.

<sup>2</sup> *Idem*, C.6949, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 et les 6 premiers mois de 1759.

<sup>3</sup> *Idem*, C.6949, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 - 7.07.1759.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1576, Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1764 – 28.03.1765.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1575, Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1764.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1571, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1763.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1573, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1764.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1566, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1762.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1569, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1763.

<sup>10</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1773.

l'enquête n'a cessé de souffrir dans sa réalisation de la négligence, de l'ignorance voire même de l'hostilité de certains officiers de justice.



# **PARTIE II : UNE ENQUETE A L'EPREUVE DU TERRAIN**





# Chapitre 1 : Une enquête qui souffre de retards et d'oublis

---

Les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » s'inscrivent dans une époque où la monarchie française recourt massivement et de plus en plus systématiquement aux enquêtes pour connaître l'état du royaume. Celle initiée par le chancelier d'Aguesseau et pilotée jusqu'à son terme en 1790 par le « chef de la justice » a pour origine une circulaire de 1733 très peu détaillée sur le contenu et la forme que les états des crimes doivent avoir. Ce n'est qu'au fur et à mesure, que les informations exigées sont précisées et que la chancellerie tente d'harmoniser la forme des états.

Ce manque d'homogénéité se retrouve dans la manière d'exécuter l'enquête et dans le zèle plus ou moins grand des officiers de justice et des administrateurs. Durant toute leur existence, les états des crimes sont en effet tributaires du bon vouloir du personnel judiciaire à fournir les informations nécessaires à leur établissement. L'enquête est ainsi sujette à de nombreux retards. Aucun délai d'envoi des états des crimes n'ayant été fixé avec précision par la chancellerie, les administrateurs et les officiers les transmettent avec parcimonie, voire oublient de les communiquer.

## **I. Des rappels incessants pour plus d'exactitude dans l'envoi des états des crimes et des certificats.**

### **1. Des retards dans les envois, sources de critiques perpétuelles**

Une critique récurrente de la chancellerie concerne le retard avec lequel les états des crimes lui sont transmis. Les chanceliers et gardes des sceaux successifs insistent en effet à plusieurs reprises sur la nécessité qu'ils leur soient adressés dans le courant des mois de janvier et de juillet<sup>1</sup>. Or, loin de respecter cette exigence, certains états des crimes sont envoyés bien après l'expiration des semestres. Celui de l'intendance du Languedoc du premier semestre de 1767 n'est ainsi expédié que le 6 avril 1768<sup>2</sup>, ce qui pose des problèmes pour le suivi des affaires comme le fait remarquer le vice-chancelier de Maupeou :

« J'ai reconnu qu'il y avoit beaucoup d'affaires dont les poursuites paroissent être négligées, mais comme depuis la rédaction de votre état, il peut y en avoir de ce nombre qui ayent été

---

<sup>1</sup> Exemple : « Ayez pour agréable [...] de m'adresser ces sortes d'états au plus tard dans les mois de janvier et de juillet de chaque année ». Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1760 - 8.04.1761.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1767 - 46.04.1768.

jugées et d'autres dont on ait repris les derniers errements, je ne peux sans avoir l'état des six derniers mois connoître si la même lenteur subsiste ou non ».

Et de noter à la fin de sa lettre « Ayez pour agréable de me l'adresser, j'aurois même dû le recevoir dans le courant de janvier dernier ».<sup>1</sup> De même, l'état des crimes général de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de l'année 1778 n'est transmis que le 17 janvier 1779 et l'intendant conscient de son retard affirme qu'il va écrire à ses subdélégués pour les exhorter à être plus exacts à l'avenir<sup>2</sup>. Le garde des sceaux, Miromesnil dans sa réponse datée du 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante se plaint que :

« L'état que vous m'avez envoyé des crimes commis en Provence pendant les six premiers mois de l'année 1778 m'est absolument inutile à présent. Ces états ne peuvent me mettre à portée de remplir l'objet pour lequel ils sont destinés qu'autant qu'ils me parviennent à l'expiration des premiers et seconds semestres c'est-à-dire dans le courant des mois de juillet et janvier de chaque année »<sup>3</sup>.

Dans la généralité d'Alençon, de Maupeou ne fait aucune remarque lorsque l'intendant lui adresse en même temps les états des crimes des six derniers mois de 1764 et des six premiers de 1765<sup>4</sup>, puis à nouveau en un seul envoi celui du dernier semestre de 1765 et celui des six premiers mois de 1766<sup>5</sup>. En revanche lorsque l'intendant agit pareillement pour les deux semestres suivants, il lui fait observer que :

« Ces sortes d'états doivent [...] être envoyés régulièrement tous les six mois c'est-à-dire en janvier celui des six derniers mois de l'année précédente et en juillet celui des six premiers mois de l'année suivante. Vous aurés pour agréable de vous conformer à l'usage établi dans cette partie d'administration »<sup>6</sup>.

Le garde des sceaux Miromesnil rappelle également à l'intendant de Perpignan que depuis le début de l'enquête les états doivent être envoyés exactement à la fin de chaque semestre :

« L'état que je viens de recevoir pour les six premiers mois de cette année [...] auroit dû m'être envoyé plutôt. Ayez soin à l'avenir de me le faire passer exactement comme cela s'est toujours pratiqué à la fin de chaque semestre c'est-à-dire à dans les mois de janvier et juillet »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1767 - 4.05.1768.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1778 - 17.01.1779.

L'intendant, comme nous le verrons plus en détail, écrira en effet à ses subdélégués le 20 janvier 1779 pour leur réclamer leurs états pour le dernier semestre de 1779. *Idem*, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.01.1779.

<sup>3</sup> *Idem*, C.3524, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.03.1779.

<sup>4</sup> Arch. dép. Orne, C.761, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1764 et les 6 premiers mois de 1765 - 27.09.1765.

<sup>5</sup> *Idem*, C.762, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 et les 6 premiers mois de 1766 - 24.08.1766.

<sup>6</sup> *Idem*, C.762, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 et les 6 premiers mois de 1767 - 17.08.1767.

<sup>7</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1769 - 10.11.1769.

On retrouve cette même remarque dans d'autres accusés de réception de cette généralité. *Idem*, 1C.1269, Lettre : *Idem* pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.06.1780.

La chancellerie recommande aussi aux intendants de rappeler à leurs subdélégués d'envoyer plus tôt leurs éclaircissements afin que les états globaux de la province lui parviennent plus rapidement<sup>1</sup>.

Si le chef de la justice semble prompt à reprocher aux intendants leur retard dans l'envoi des états des crimes, il ne le fait pas systématiquement. Ainsi, pour celui de l'intendance du Languedoc des 6 premiers mois de 1735 envoyé le 10 décembre 1736<sup>2</sup>, le même chancelier n'a adressé aucune critique à l'intendant<sup>3</sup>. Il en va de même pour l'état des crimes de la généralité de La Rochelle et celui de la généralité de Dijon pour les six derniers mois de 1741 bien qu'ils ne soient tous les deux réceptionnés que le 8 juin 1742, soit près six mois après l'expiration du semestre, aucun reproche n'est fait aux intendants<sup>4</sup>.

Pour les intendances et les généralités dont les lettres d'envoi des états des crimes généraux ont été conservées, nous pouvons évaluer si ceux-ci ont été transmis rapidement ou non après l'expiration des semestres. Pour celles qui ont essentiellement conservé des accusés de réception de la chancellerie, nous avons seulement pu estimer suivant les dates si les intendants avaient rempli leur devoir dans le temps imparti ou non<sup>5</sup>.

Pour l'intendance de Dijon, vingt-trois accusés de réception ont été conservés entre 1742 et 1789<sup>6</sup>. Ils concernent essentiellement le second semestre de l'année (seize états). Sur ces seize états, un a été réceptionné en janvier, six en février et également six en mars. La majorité des états auraient donc été envoyés entre janvier et février, voire au début du mois de mars. La réception des trois autres états a été accusée en avril, mai et juin. La lettre datée de juin est la plus ancienne conservée<sup>7</sup> tandis que les deux autres appartiennent aux derniers semestres conservés<sup>8</sup>. Pour le premier semestre, quatre des sept états ont été réceptionnés en juillet ou en août. Les accusés de réception de plus ne contiennent pas la moindre critique de la part de la chancellerie concernant la date à laquelle les états lui sont parvenus.

---

<sup>1</sup> Le chancelier d'Aguesseau ne cache pas qu'il espère que les mesures prises par l'intendant de Rouen pour obtenir le plus tôt possible les informations nécessaires à la formation de son état des crimes seront efficaces. Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1739 - 9.06.1740. En 1741, c'est à l'intendant du Languedoc qu'il demande de veiller à l'exactitude des subdélégués quant à la date d'envoi de leurs états des crimes. Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740 - 25.04.1741 ; Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740 - 4.04.1741.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1569, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1735 - 10.12.1735.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1569, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1735 - 20.01.1736.

<sup>4</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1741 - 8.06.1742 ; Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les 6 derniers mois de 1741 - 8.06.1742.

<sup>5</sup> L'exemple des autres corpus montre qu'il peut s'écouler quelques jours comme un mois entier entre l'envoi par l'intendant et l'avis de réception émis par la chancellerie.

<sup>6</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396.

<sup>7</sup> *Idem*, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les 6 derniers mois de 1741 - 8.06.1742.

<sup>8</sup> *Idem*, C.396, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 - 21.05.1787 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 - 21.04.1788.

Sur les soixante-quinze accusés de réception de l'état global de la généralité de Rouen par la chancellerie, seul celui pour le dernier semestre de 1739 contient des critiques quant à sa date d'envoi<sup>1</sup>. Dans l'intendance d'Alençon, où ce sont les seuls documents conservés aux archives départementales (cinquante-six lettres), on ne trouve également qu'une seule fois des reproches de la part de la chancellerie à cause de l'envoi simultané de deux états des crimes<sup>2</sup>. Dans l'intendance du Hainaut aussi, un seul des cinquante-sept avis de réception datés contient des critiques à ce sujet<sup>3</sup>. Le seul retard notable relevé n'est d'ailleurs pas celui qui est pointé du doigt, mais celui concernant l'envoi en décembre 1751 des états de la généralité pour l'année 1750 et les six premiers mois de 1751. L'absence de critique semble être dû au fait que l'intendant, M. de Lucé, pourtant entré en fonction en 1745 affirme que : « Si je ne l'ai pas fait jusqu'à présent c'est que j'en ay point trouvé l'usage d'envoyer des états établi en Hainaut et qu'ils ne m'ont point demandés »<sup>4</sup>. Nous n'avons pas trouvé de traces d'accusés de réception du dernier semestre de 1745 jusqu'à l'envoi des états de 1750 et des six premiers mois de 1751. Cela ne signifie néanmoins pas qu'aucun état n'a été transmis puisqu'en novembre 1751 lorsque chancelier réclame à l'intendant son état des crimes, cela ne concerne que l'année 1750<sup>5</sup>. En outre, un feuillet comprenant différentes notes à ce sujet affirme :

« M. le chancelier a écrit à M. de Lucé qu'il n'avoit point reçu les états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui avoient été commis dans la province du Haynaut pendant l'année 1750. On a vérifié que ces états furent envoyez alors et qu'on a été exacte ensuite à les envoyer tous les six mois »<sup>6</sup>.

Nous avons déjà vu précédemment, que cet aveu d'ignorance de l'intendant peut surprendre alors qu'il est établi dans cette province depuis plus de cinq ans, il peut s'expliquer par la présence d'un subdélégué général qui a pu être chargé de s'occuper de cet objet et a donc envoyé les états des crimes et accusés les reçus<sup>7</sup>.

## **2. Une absence de délai précis**

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1739 - 9.06.1740.

<sup>2</sup> Arch. dép. Orne, C.762, Lettre : accusé de réception des états des crimes de l'intendance d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1766 et les 6 premiers mois de 1767 - 17.08.1767.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 - 29.05.1786.

L'état avait été envoyé le 21 mai 1786. *Idem*, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 - 21.05.1786.

<sup>4</sup> *Idem*, C.9573, Lettre : envoi des états des crimes de l'intendance du Hainaut pour l'année 1750 et les 6 premiers mois de 1751 - 11.12.1751.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9573, Lettre : le chancelier à l'intendant - 5.11.1751.

<sup>6</sup> *Idem*, C.11135, Observations au sujet d'une plainte du chancelier qui n'a pas reçu l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour l'année 1750.

<sup>7</sup> Par exemple, l'état des crimes du premier semestre de 1742 est adressé à M. Massart et non à Machault d'Arnouville, intendant de 1743 à 1745 et prédécesseur de M. de Lucé. *Idem*, C.8560, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742 - 9.08.1742.

Si la chancellerie pointe du doigt les retards avec lesquels certains des états des crimes lui sont envoyés et recommande aux intendants de les transmettre dès l'expiration de chaque semestre, à aucun moment une date précise n'est indiquée pour leur envoi. Il est simplement répété à chaque fois que les états doivent être adressés au courant des mois de janvier et de juillet sans plus de détails<sup>1</sup>.

L'intendant du Languedoc néanmoins, lorsqu'il réclame à plusieurs de ses subdélégués leur état pour le second semestre de l'année 1783, affirme que « M. le garde des sceaux [...] exige que ces sortes d'états me parviennent dans les p[remi]ers dix jours de janvier et de juillet de chaque année »<sup>2</sup>. Il le précise encore pour les années 1784 et 1786<sup>3</sup>. L'intendant de Bretagne dans sa circulaire de mai 1760 évoque le même délai<sup>4</sup>.

Mais globalement, il semble que chaque intendant ait été libre de choisir la date limite à laquelle ses subdélégués et les officiers des justices doivent fournir leurs états particuliers ou leurs certificats. Le subdélégué de Pézenas dans l'intendance du Languedoc exige ainsi que les procureurs d'office lui transmettent leurs états des crimes et leurs certificats avant les 15 janvier et 15 juillet<sup>5</sup>. Néanmoins, les avis divergent suivant les lieux et ce parfois même au sein d'une même intendance, comme c'est le cas dans en Auvergne, Ainsi en février 1761, le subdélégué de Billom rappelle que l'intendant, dans une lettre du 30 avril 1760, estime que les procureurs ont quinze jours avant l'expiration du semestre pour transmettre un état des crimes ou un certificat<sup>6</sup>. Pourtant, au même moment, le subdélégué de Lempdes donne jusqu'au 5 du mois suivant la fin du semestre pour fournir un état ou un certificat<sup>7</sup>. C'est également le cas pour celui de Vic-le-Comte<sup>8</sup>. Quant au subdélégué de Brioude, il laisse aux officiers de son département jusqu'au 31 décembre pour se mettre en règle<sup>9</sup>. Ces différences s'expliquent par le fait que les délais de transmission sont parfois laissés directement au choix des subdélégués eux-mêmes comme

---

<sup>1</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740 – 25.04.1741.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 19.02.1784.

Dans sa circulaire, l'intendant précise juste : « M. le garde des sceaux à ce sujet qui exige comme je vous l'ai déjà marqué que ces sortes d'états me parviennent dans les p[remi]ers jours de janvier et de juillet ». *Idem*, C.1588, *Idem* - 7.08.1783.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : *Idem* - 7.08.1784 ; C.1589, *Idem* - 1.02.1785 ; C.1589, *Idem* - 27.07.1786 ; C.1590, *Idem* - 20.01.1787.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Circulaire imprimée de l'intendant – 4.05.1760.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1769 - 28.01.1770.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.02.1761.

<sup>7</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1558, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760 – 6.01.1761.

Lors de l'envoi, le 18 décembre 1759, d'une circulaire à l'ensemble des juges de son département, le subdélégué de Lempdes ne leur laisse pourtant que deux jours après la fin de chaque semestre pour lui envoyer soit un état des crimes soit un certificat. Il ajoute également : « Je vous donnerai un reçu de ces états ou certificats du jour que vous voudrez bien me le remettre afin que vous et moy puissions établir que nous remplissons ponctuellement les ordres qui nous sont donnés à cet égard ». Cet accusé de réception permet aux officiers de savoir que leur lettre a bien été réceptionné et en cas de conflit avec le subdélégué, notamment si celui-ci a égaré l'état ou le certificat fourni, de prouver qu'ils sont en règle et ont accompli leur devoir vis-à-vis de l'enquête. *Idem*, 1C.1552, Copie de la lettre envoyée par subdélégué de Lempdes aux juges de son département - 18.12.1759.

<sup>8</sup> « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 du présent mois de mai avec une feuille du modèle de l'état que je dois vous envoyer dans les cinq premiers jours du mois qui commencent à l'expiration du semestre ». *Idem*, 1C.1556, Lettre : aucun crime dans la justice de Monton et ses dépendances pour les 6 premiers mois de 1760 - 28.05.1760.

Néanmoins, en 1759, le subdélégué affirmait laisser aux procureurs d'office de son département jusqu'au dix du mois pour lui transmettre leur état des crimes ou leur certificat. *Idem*, 1C.1552, Lettre : accusé de réception des ordres de l'intendant demandant l'état des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1759 - 21.12.1759

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1552, Lettre : le subdélégué de Brioude à l'intendant - 20.12.1759.

cela est mentionné dans une lettre du 22 juillet 1760<sup>1</sup>. Malgré tout, en juillet 1761 le subdélégué de Langeac affirme que c'est l'intendant qui lui a communiqué ce délai du 5 ou du 6 des mois suivants l'achèvement de chaque semestre pour transmettre les états des crimes et certificats de son département<sup>2</sup>.

La circulaire du chancelier d'Aguesseau exige que les états des crimes soient transmis à la chancellerie au mois de janvier et de juillet. Les intendants semblent alors libres de décider de la date précise pour transmettre les états des crimes. Leurs subdélégués mêmes peuvent en établir une, d'où l'absence d'homogénéité sur ce point dans l'enquête.

### **3. L'envoi de circulaires pour éviter les retards**

Pour éviter que les officiers de justice et par conséquent les subdélégués n'envoient trop tardivement leurs états ou certificats, certains intendants prennent parfois les devants et envoient une circulaire rappelant les ordres du chancelier. En 1741, à Montpellier, une note précise ainsi qu'une circulaire sera envoyée pour exiger dès les premiers jours de janvier et de juillet l'état des crimes de chaque subdélégué<sup>3</sup>. Néanmoins, en observant la date des quatre semestres suivants, on constate qu'elle a eu peu d'effet puisque les états des crimes de l'intendance continuent à être envoyés bien après les mois de janvier et de juillet<sup>4</sup>. En Bretagne, une lettre du 4 mai 1760 envoyée circulairement aux subdélégués rappelle cet impératif de délai. A Aix aussi, l'intendant, en janvier 1779 adresse une circulaire à ses subdélégués pour les sensibiliser au retard qu'accuse l'envoi de l'état général par l'absence de leurs états des crimes et certificats respectifs. Il note notamment que :

« M. le garde des sceaux m'a témoigné plusieurs fois son mécontentement. Je vous prie donc de recommander aux greffiers d'être plus exacts à l'avenir, & de vouloir bien écrire au 15 janvier & de juillet à tous ceux qui n'auront pas satisfait ce qui leur est prescrit. Nous sommes presque à la fin du mois, & je n'ai reçu qu'un très petit nombre d'états particuliers pour les six derniers mois de l'année 1778. Il m'est par conséquent impossible de dresser l'état général & cependant M. le Garde des sceaux l'attend avec impatience »<sup>5</sup>.

Dans le cas du Hainaut, les documents conservés montrent que les services de l'intendance envoient quasi systématiquement à la fin de chaque semestre une lettre circulaire aux subdélégués pour leur

---

<sup>1</sup> « Un procès-verbal [...] devait être dressé aussitôt l'expiration du delay fixé par [...] les subdélégués à ces officiers ». *Idem*, 1C.1556, Lettre : l'intendant au subdélégué de Vic-le-Comte – 22.07.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1560, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 premiers mois de 1761 - 5.07.1761.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740 – 25.04.1741.

<sup>4</sup> L'état des crimes pour les 6 premiers mois de 1741 est envoyé au chancelier le 14 août 1741, celui du second semestre le 23 février 1742. Pour l'année 1742, celui des six premiers mois est transmis le 16 septembre et celui des six derniers le 18 mars 1743. *Idem*, C.1573, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1741 – 14.08.1741 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1741 – 23.02.1742 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1742 – 16.09.1742 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1742 – 18.03.1743.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués- 20.01.1779.

rappeler de communiquer dès que possible leur état ou certificat particulier<sup>1</sup>. La majorité de ces circulaires (vingt-six sur les quarante-cinq conservées) est expédiée dans les dix premiers jours du mois. Trois autres sont mêmes envoyées avant l'expiration du semestre ou le jour de l'expiration<sup>2</sup>. Quant à celles qui sont envoyées le plus tardivement, on les retrouve essentiellement dans la seconde moitié de la décennie 1780. Cette politique permet à l'intendance de Valenciennes de transmettre ses états généraux relativement tôt puisque, excepté le cas particulier de ceux du second semestre de 1750 et du premier de 1751 envoyés ensemble, nous ne trouvons qu'une seule autre critique dans l'ensemble des cinq-neuf accusés de réception de la chancellerie<sup>3</sup>. Certains subdélégués aussitôt la circulaire reçue ne mettent en effet pas plus de quelques jours à livrer leur état des crimes. Par exemple, pour le premier semestre de 1772, l'intendance a envoyé une circulaire le 2 juillet<sup>4</sup> et les réponses des subdélégués ont rapidement afflué. D'après les lettres conservées, le subdélégué de Bouchain a répondu le jour même<sup>5</sup>, ceux de Saint-Amand et de Philippeville le 4 juillet<sup>6</sup>, celui d'Avesnes le 5 juillet pour la première réponse<sup>7</sup> et le 18 pour la seconde accompagnée de l'état des crimes<sup>8</sup>, celui de Givet le 5 juillet<sup>9</sup>, ceux de Mariembourg et de Maubeuge le 6<sup>10</sup>, celui de Fumay le 7<sup>11</sup> celui du Quesnoy le 10<sup>12</sup> et enfin celui de Landrecies le 17 juillet<sup>13</sup>. Cela permet que l'état général de l'intendance soit envoyé le 31 juillet<sup>14</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, l'envoi de circulaires permet d'obtenir des résultats probants et d'expédier rapidement les états globaux à la chancellerie. En revanche, dans la généralité de Perpignan, même si le viguier de Conflent affirme que l'intendant rappelle presque tous les semestres leurs obligations aux greffiers des justices, ceux des justices de Vinça et de Prades ne montrent guère d'empressement à s'exécuter<sup>15</sup>.

Les subdélégués envoient également des circulaires pour rappeler aux officiers de justice d'être exacts et surtout rapides à leur transmettre leurs certificats ou états des crimes. En février 1760, s'il n'en

---

<sup>1</sup> Voir dans les annexes, Tableau : Dates des circulaires de l'intendant du Hainaut à ses subdélégués concernant les états des crimes.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués – 14.06.1756 ; *Idem* - 16.06.1757 ; C.9668, *Idem* - 31.12.1770.

<sup>3</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 - 29.05.1786.

<sup>4</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1772 - 4.07.1772 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1772 - 4.07.1772.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1772 - 2.07.1772.

<sup>6</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1772 - 4.07.1772 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1772 - 4.07.1772.

<sup>7</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 5.07.1772.

<sup>8</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 18.07.1772.

<sup>9</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1772 - 5.07.1772.

<sup>10</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1772 - 6.07.1772.

<sup>11</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Fumay pour les 6 premiers mois de 1772 - 7.07.1772.

<sup>12</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1772 - 10.07.1772.

<sup>13</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1772 - 17.07.1772.

<sup>14</sup> *Idem*, C.9537, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1772 - 31.07.1772.

<sup>15</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Lettre : envoi des certificats des bailliages de Prades et de Vinça pour les 6 derniers mois de 1787 - 26.01.1788.



envoie pas une directement, le subdélégué du Puy propose néanmoins à l'intendant de Montpellier d'écrire circulairement aux greffiers dans ce sens<sup>1</sup>. Le subdélégué d'Albi convient également que l'envoi de circulaires est une nécessité pour obliger les greffiers à donner leurs états des crimes à la fin des mois de juin et de décembre<sup>2</sup>. Le subdélégué de Pézenas, lui, est déjà passé à l'acte et c'est ainsi qu'il assure à l'intendant avoir fait :

« [...] passer une lettre circulaire pour leur [les greffiers] témoigner que je les rendray à l'avenir responsable de leur négligence si avant le 15 janvier et de juillet ils n'étoient exacts à m'envoyer ou leur état ou leur déclaration comme il ne s'est point commis des crimes de l'espèce dont s'agit dans le district de leur juridiction »<sup>3</sup>.

Les critiques sont fréquentes aussi bien de la part de la chancellerie que des intendants quant au retard avec lequel les états des crimes particuliers (ceux des officiers puis ceux des subdélégués) sont transmis et l'ajournement de l'envoi de l'état général qui en découle. Dans certains cas, les états des crimes des subdélégations sont envoyés si tardivement, que l'état général de l'intendance a déjà été expédié à la chancellerie C'est le cas pour le dernier semestre de 1782 où celui de la subdélégation du Bas-Montauban est réceptionné par les services de l'intendance du Languedoc en juin 1783 alors que « l'état général de ce semestre [a été adressé] à M. le garde des sceaux depuis déjà très longtemps »<sup>4</sup>.

Les raisons du dépassement des délais ne sont pas toujours connues. Parfois les administrateurs (intendants et subdélégués) et les officiers de justice, conscients de leur retard, les évoquent pour s'excuser mais surtout pour se justifier. Parmi les causes de retard fréquemment invoquées, on trouve la difficulté à obtenir des réponses, de la part des officiers de justice.

## **II. Des informations difficiles à obtenir : la cause de nombreux retards**

### **1. Des officiers peu pressés de répondre**

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Puy pour les 6 derniers mois de 1759 - 7.02.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1769 - 3.06.1769.

Sa lettre est datée du 3 juin, mais il s'agit sans doute d'une erreur. En effet, une note affirme qu'elle a été réceptionnée le 7 juillet et l'état des crimes qui l'accompagne mentionne un acte de procédure réalisé le 28 juin 1769. Cette lettre a donc certainement été écrite le 3 juillet et non le 3 juin.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation Pézenas pour les 6 derniers mois de 1769 - 28.01.1770.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1782 - 10.06.1783.

Les officiers de justice sont fréquemment pointés du doigt notamment lorsque les subdélégués doivent répondre des retards dans l'envoi de leurs états des crimes ou de leurs certificats. Ce sont principalement les greffiers qui sont visés par ces critiques. Ainsi c'est à eux que l'intendant du Languedoc impute le retard avec lequel il envoie son état des crimes pour les six derniers mois de 1769 :

« Il ne m'a pas été possible de vous l'envoyer plutôt, n'ayant reçu presque tous les états particuliers qu'à la fin de janvier et dans le courant de février. Quoique j'eusse réitéré mes lettres à mes subdélégués, ils m'attestent tous que le retard provient de la négligence des officiers ou greffiers des sièges »<sup>1</sup>.

Les subdélégués, en effet, se plaignent régulièrement des greffiers. Pour le second semestre de 1764, celui d'Épernay explique à l'intendant de Champagne qu'il a dû écrire pas moins de trois fois au greffier du bailliage de Châtillon pour obtenir l'état de cette juridiction<sup>2</sup>. Celui de Toulouse pour les six derniers mois de 1769 souligne aussi la lenteur des greffiers et commis au greffe de la justice des capitouls de cette ville :

« Je n'avois pas perdu de vue les instructions contenues dans la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire le 15 juin dernier au sujet des états des crimes dignes de mort ou peines afflictives mais la négligence de deux des greffiers ou commis au greffe de l'hôtel de ville m'a empêché de vous envoyer ces états au tems présent. Il n'y a pas moyen de les leur arracher. A chaque époque mes secrétaires sont obligés d'y revenir plusieurs fois et même n'en sont-ils pas plus avancés. Il n'a falu rien moins que votre lettre pour les obliger à cette remise qui ne fut faite que le jourd'hier [26 janvier] »<sup>3</sup>.

De même, en Auvergne, le subdélégué de Saint-Flour explique pourquoi il n'a pu envoyer plus tôt son état des crimes pour le premier semestre de 1759 :

« J'ay l'honneur de vous envoyer l'état des crimes [...] que les greffiers viennent de me remettre dans cet instant. Quelque instance que je leur fasse, j'ay de la peine de leur faire remplir le devoir sur cet objet et je ne suis de tout point dans mon tort si vous ne l'avez pas reçu au commencement de ce mois puisque je les avois prévenu une quinzaine de jours avant l'escheance du semestre d'y satisfaire »<sup>4</sup>.

Le subdélégué à Toulouse est dans la même situation. Il fait d'ailleurs part de son incompréhension quant aux excuses que les deux officiers lui apposent : « [...] ils allèguent des occupations qui les

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1769 - 28.02.1770.

<sup>2</sup> Arch. dép. Marne, C.1787, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Épernay pour les 6 derniers mois de 1764 - 2.01.1765.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi des états des crimes de la ville et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1769 - 27.01.1770.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1759 - 25.07.1759.

empêchent d'y vacquer quoyque dans le fond ce soit un très petit travail »<sup>1</sup>. L'intendant de Provence considère lui aussi que la confection des états des crimes n'est pas une lourde tâche. Ainsi, lorsqu'il écrit circulairement à ses subdélégués pour se plaindre de leur peu d'exactitude à lui transmettre leurs états, il ne manque pas de souligner qu' : « il ne s'agit point ici d'un travail. Il ne faut que de la précision, & c'est chose facile »<sup>2</sup>. Le subdélégué de Gordes souligne aussi la négligence des greffiers. Celle-ci est telle qu'il reçoit en même temps les états des crimes de deux semestres différents :

« J'ai demandé plusieurs fois aux greffiers des juridictions de mon département d'être exacts de me mander à la fin des six mois, les états des crimes et bien expressément, d'après les ordres de votre grandeur, par ma lettre du 2<sup>e</sup> août 1776. Cependant ils ne s'y conforment pas, et ce n'est que depuis deux jours que j'ai reçu les états des six derniers mois de 1776 et des six premiers mois de 1777 »<sup>3</sup>.

Le subdélégué de Saint-Tropez en transmettant son état des crimes des six derniers mois de 1779 accuse les greffiers de son département de « négligence inexcusable » et craint qu'ils ne le soient encore plus si l'intendant ne les menace pas de sanction<sup>4</sup>. Dans le cas de la justice royale de Marvejols, le subdélégué de Mende affirme même en janvier 1786 : « Ce greffier est si lent ordinairement à me le [l'état des crimes] faire passer que je me suis vu nécessité d'écrire trois fois pour le faire harceler »<sup>5</sup>. Néanmoins, l'intendant considère qu'il est seul coupable de ce retard car il aurait dû prendre ses dispositions et exiger rapidement du greffier du bailliage de Condé un état des crimes dans la forme prescrite (un tableau)<sup>6</sup>.

Ces exemples ne sont pas des cas isolés, les critiques envers les greffiers sont régulières<sup>7</sup>. Notons néanmoins que certains subdélégués font preuve d'une grande exigence même quand les retards ne sont pas importants. Ainsi, le subdélégué de Valenciennes bien qu'il envoie le 13 janvier 1763, son état des

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 - 30.01.1762.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.01.1779.

<sup>3</sup> *Idem*, C.3522, Lettre : le subdélégué de Gordes a reçu les états des crimes des 6 derniers mois de 1776 et des 6 premiers mois de 1777 - 30.06.1777.

<sup>4</sup> *Idem*, C.3525, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1779 - 18.02.1780.

Une note précise que l'état des crimes n'était pas joint à la lettre qui affirme pourtant l'accompagner.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : envoi du certificat de la justice de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1785 - 24.01.1786.

<sup>6</sup> « Il n'est point douteux, M., que l'état des crimes et délits que le greffier de Condé vous a remis pour le 1<sup>er</sup> semestre de la présente année n'est point dans la forme prescrite. Ainsi vous aurez dû pour accélérer le service faire appeler ce greffier pour lui communiquer les observations que vous me faites en le chargeant de ma part de reformer cet état suivant le modèle cy joint que je vous ai déjà envoyé ». Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : l'intendant au subdélégué de Condé - 10.09.1786.

<sup>7</sup> Exemple : Le subdélégué de Cannes en 1781 a dû écrire deux fois aux greffiers pour obtenir leurs certificats. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3531, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1781 - 23.01.1782.

crimes pour le second semestre de 1762 considère qu'il aurait pu l'envoyer bien plus tôt si le greffier du magistrat de la ville lui avait fourni les informations plus rapidement<sup>1</sup>.

Les administrateurs ne sont pas les seuls à imputer aux greffiers leurs retards, les officiers de justice et notamment les procureurs d'office en font de même. Ainsi le procureur du roi du présidial et de la sénéchaussée de Nîmes, les qualifie d' « incorrigibles »<sup>2</sup> et lorsqu'il envoie l'état des crimes de sa juridiction pour le second semestre de 1758, il précise n'avoir pu le transmettre plus tôt à cause du greffier au criminel qu'il accuse de privilégier les affaires ayant des parties civiles et non poursuivies à la requête du public :

« Quoy que votre subdélégué ait déjà eu l'honneur de vous envoyer l'état des crimes [...], je ne laisse pas suivant l'usage de vous envoyer un autre. Ce n'est pas faute de l'avoir demandé en même tems mais je ne suis pas si bien obey et comme je n'aime pas à me plaindre je me contenteray de vous dire seulement que le greffe criminel qui est seul et unique au greffe est fort occupé des expéditions des affaires des parties civiles et qu'il ne l'est pas tant des publiques qui demanderoient souvent la préférence pour bien des raisons que je me réserve de vous dire de vive voix »<sup>3</sup>.

Si les subdélégués se plaignent souvent de la négligence des greffiers, ils font également des reproches aux autres officiers de justice. L'intendant du Roussillon face à l'étonnement du chancelier de n'avoir toujours pas reçu l'état des crimes de son intendance pour le premier semestre de 1743, déclare que la faute en revient aux procureurs d'office peu prompts à répondre :

« J'ay receu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 17 du mois dernier par laquelle vous me demandés l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont esté commis dans l'étendue de mon département pendant les six pre[miers] mois de cette année. Je vous l'aurois envoyé il y a longtemps si les substituts de M[essieu]rs les procureurs généraux avoient autant d'exactitude à m'envoyer leurs certificats que j'en ay à les leur demander »<sup>4</sup>.

De même, en 1761, suite aux réclamations de l'intendant du Languedoc, le subdélégué du Puy explique que les fautifs sont les officiers de justice, les greffiers aussi bien que les juges et les procureurs d'office :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1762 - 13.01.1763.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Nîmes à l'intendance – 20.07.1740.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 - 29.01.1759.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1C1267, Lettre : l'intendant du Roussillon au chancelier – 2.11.1743.

« Il y a longtemps que j'en avois prévenu le greffier du pré[sidi]al. Je puis même vous assurer que je luy avois parlé à cet effect depuis le commencement de janvier sans pouvoir le luy faire faire. J'ay été obligé ce jourd'huy de ne point quitter le greffe pour le faire faire. Je vous serois obligé, Monseigneur, de vouloir me donner vos ordres que je vous ay demandé par plusieurs de mes lettres afin que je puisse le contraindre luy ou ses commis »<sup>1</sup>.

Mais si comme d'autres administrateurs il pointe du doigt des greffiers, il ajoute en également :

« Pour ce qui regarde les autres justices de mon département, je n'ay receu aucune réponse pour mettre les juges ou procureurs d'office en règle. Il conviendrait de leur écrire des lettres circulaires afin qu'ils m'envoyassent l'état tous les six mois des crimes commis dans leur jurisdictions »<sup>2</sup>.

Dans l'intendance d'Auvergne, le subdélégué d'Aurillac, comme celui du Puy d'ailleurs, considère que la négligence des procureurs fiscaux et du roi et notamment le peu d'empressement de celui de Vic-sur-Cère a retardé l'envoi de l'état de son département :

« La difficulté de rassembler les certificats négatifs des procureurs fiscaux et le tems que j'ai attendu inutilement pour avoir celui du procureur du roi de Vic<sup>3</sup> [...] sont la cause de mon retardement à vous envoyer [...] l'état général de ma subdélégation concernant ces objets. Vous verrés par la réponse du greffier de Vic à mon secrétaire [...] si c'est de cette manière que les ordres de M. le chancelier et de M. l'intendant doivent être exécutés dans un siège comme celui de Vic dans le ressort duquel une bonne partie de ma subdélégation est située. Mais si peu qu'on en fasse à Vic, on croit toujours en faire de trop dès que cela regarde la subdélégation »<sup>4</sup>.

Dans l'intendance du Hainaut, le subdélégué du Quesnoy impute quant à lui le retard de l'envoi de son état des crimes du second semestre de 1765 aux baillis de son département<sup>5</sup>. En 1789, celui de Landrecies accuse le procureur du roi du bailliage de sa ville de résidence d'avoir tardé à lui faire part de l'absence de crime dans sa juridiction :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Puy pour les 6 derniers mois de 1760 - 19.02.1761.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Vic-sur-Cère, Cantal, ch.-l. c., arr. Aurillac.

<sup>4</sup> Le subdélégué laisse clairement entendre que les officiers ne se montrent guère coopératifs lorsqu'il s'agit de traiter avec l'administration et ce d'autant plus qu'ils ne sont pas rémunérés pour cette tâche, point sur lequel nous reviendrons. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Lettre : envoi de l'état des crimes et du procès-verbal de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1761 - 13.07.1761.

Les critiques du subdélégué envers le procureur du roi de Vic-sur-Cère tiennent certainement au fait que cet officier considère ne pas avoir besoin de dresser un certificat qu'il a déjà mentionné la procédure en cours dans son ressort les semestres précédents. *Idem*, 1C.1559, Lettre : un seul crime dans la juridiction de Vic-sur-Cère pour les 6 premiers mois de 1759 - 10.07.1759.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.9716, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1765 - 15.02.1766.

« Quoique je me sois bien exactement rendu auprès de M.M. les officiers du bailliage [...] après votre première demande de l'état des crimes [...] pour avoir les notions de ceux pour lesquels ils pouvoient avoir instruit des procédures et jusqu'à quel point, j'ay toujours été prolongé de la part de M. le procureur du roy à les obtenir jusqu'icy par les assurances qu'il m'a donné chaque fois que je luy en ai parlé qu'il alloit luy même formé ce même état pour être par luy adressé à M. le procureur général du parlement de Flandre<sup>1</sup> et qu'il m'en feroit remettre un double. De sorte que j'ay toujours été jusqu'à présent dans cette attente. Mais que je n'ai pas cru devoir plus longtems éprouver sur tout qu'il m'avoit été donné à connoître qu'il n'y avoit plus que celui de ce district manquant d'avoir été envoyé pour compléter l'état général de votre département, de manière que pour ne pas le faire attendre plus longtemps, je me suis rendu derechef chez mond[it] sieur procureur du roy par qui je ne fut pas plus surpris de m'entendre dire qu'après s'être fait représenter les registres aux causes criminelles, il n'en avoit observé aucune qui avoit été instruite pendant lesd[i]ts premiers six mois de cette année soit pour crime ou délit, qu'il n'en restoit aussi aucune de l'année dernière à parachever de sorte enfin qu'il est résulté de cette longue attente qu'il m'a fait éprouver que ma réponse se réduit à avoir l'honneur de vous mander qu'il n'y a donc eu dans ce district aucun crime ni délit commis pendant lesd[i]ts premiers six mois de cette année ni aucune procédure à parachever pour ceux commis précédemment car il m'en est pas revenu qu'il y en eut eu dans aucune justice seigneuriale de cette subdélégation »<sup>2</sup>.

Dans l'intendance du Languedoc, le subdélégué de Castres affirme que ce sont les conseillers des communautés qui ont repoussé l'envoi de son état pour les six premiers mois de 1759<sup>3</sup>. Celui de Béziers pour le second semestre de 1765 accuse le procureur du roi de la sénéchaussée de la ville<sup>4</sup> et si le subdélégué de Tournon, n'a pu transmettre son état des crimes des six derniers mois de l'année 1783 que le 8 mars c'est à cause de la lenteur avec laquelle les informations des différentes justices de son ressort lui sont parvenues<sup>5</sup>. Le subdélégué du Bas-Montauban, lui, se plaint, en février 1787, des officiers municipaux qui ont tardé à lui donner des informations alors même qu'aucun crime n'avait été commis dans sa circonscription<sup>6</sup>. Enfin, dans le cas de la subdélégation de Landrecies dans le Hainaut, si l'envoi de l'état a été quelque peu retardé c'est la faute des gens du roi qui d'après le subdélégué allèguent l'excuse de « la récolte des foins que les mauvais tems ont retardé »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> La circulaire du chancelier d'Aguesseau s'adresse aux intendants et aux procureurs généraux. Ces derniers doivent donc aussi transmettre tous les six mois un état des crimes. C'est ce qu'on retrouve ici.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1789 - 20.09.1789.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Castres pour les 6 premiers mois de 1759 - 21.07.1759.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1586, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Béziers pour les 6 derniers mois de 1765 - 12.02.1766.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 derniers mois de 1783 - 8.03.1784.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1786 - 5.02.1787.

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1744 - 14.07.1744.

Face au manque d'empressement de certains officiers à communiquer les informations nécessaires à la formation des états des crimes, Cortade de Betou le procureur du roi de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse est le premier, en 1740, à évoquer la possibilité de rémunérer les secrétaires. Il profite de l'envoi de l'état des crimes de sa juridiction pour le premier semestre pour exposer ses propres conditions de travail et montrer l'avantage que le versement de gages aurait sur la motivation des secrétaires et des commis dans l'exécution de l'enquête :

« Vous me trouverés bien tardif à ramplir mes devoirs sur l'envoi de l'estat des crimes dignes de penne afflictive [...]. Vous y verrés que par l'infidelitté de mon secrétaire, j'ay esté contraint de faire le tout moy mesme ayant fait toutes les ecriteures à moy seul. Quoique ce ne soit qu'un détail sommaire, j'ose vous assurer que c'est un travail qui exige de l'assiduitté pour rappeler toutes les circonstances des poursuittes et tous les evemens qui y sont survenus. [...] Monseigneur, je ne cesseray jamais aussi d'avoir l'honneur de vous remontrer pour l'intherest public et pour le bien du service qu'il seroit bien naturel que les misérables commis ou secrettaires qui travaillent pour la cause publique et qui cependant n'ont ny gages ni pantions ny revenus, eussent une gratification car je ne puis vous exprimer leur éloignement à travailler sur pareilles mattieres »<sup>1</sup>.

Les officiers de justice et en l'occurrence ici un procureur du roi ne sont pas les seuls à proposer une rétribution financière pour les personnes en charge d'établir les états des crimes, les administrateurs y ont eux aussi songé. Ainsi le subdélégué de Maubeuge offre de payer le greffier pour l'inciter à s'acquitter de son devoir avec plus d'empressement :

« Je ne pus jamais sans le secours du greffier de la prévôté royale de cette ville avoir la connoissance nécessaire pour former et remplir ces états et comme cette recherche donne nécessairement de la besogne à ce greffier et que cette besogne n'est pas payée, il tarde toujours beaucoup à me donner les renseignements que je lui demande. Il vient seulement de me remettre ceux que je luy ai demandés depuis 3 semaines. Je crois qu'il conviendrait ou de luy assigner un

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740 - 24.08.1740.

Peu avant l'envoi de son état des crimes, il écrivait déjà que les commis au greffe avaient peu d'avantages et se concentraient donc sur les travaux qui leur rapportaient de l'argent : « Il est vray que j'ay eu l'honneur de vous remontrer que ce sont des misérables qui n'ont peu avoir encore nulle faveur sur le travail qu'ils font pour la cause publique et ausquels je ne puis donner que peu de chose par moy mesme. Nos commis au greffe qui sont à plus près de ce caractaire et dans la mesme sistheme s'éloignent tous de même de tout travail qui ne leur porte nul utilité ». *Idem*, C.1572, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse à l'intendant - 20.08.1740

paiement dans les cas de ces recherches ou si le paiement n'est pas due lui en écrire pour exciter sa diligence »<sup>1</sup>.

Cette proposition de rétribuer les officiers de justice chargés d'effectuer les recherches nécessaires pour dresser les états des crimes, semble être restée sans écho, et ce bien que cela se fasse pour d'autres enquêtes<sup>2</sup>. Ici les services de l'intendance ont sans doute préféré des méthodes moins coûteuses comme l'envoi de circulaires pour obliger les greffiers à exécuter les ordres de la chancellerie. Il convient néanmoins de souligner que si certains administrateurs comme le subdélégué de Toulouse ou l'intendant de Provence trouvent que ce qu'on demande aux greffiers ne représente pas grand-chose en terme de travail<sup>3</sup>, ailleurs, on reconnaît volontiers que c'est une tâche qui demande du temps<sup>4</sup>. Le subdélégué d'Avesnes écrit ainsi à propos de la formation de son état des crimes des six derniers mois de 1772 :

« [...] Vous verrés que j'ay besoin d'une santé aussy robuste que celle dont je jouis pour soutenir le fardeau d'un travail aussy pénible et aussy affligeant car je suis absolument seul icy et ce qui pire est, c'est que toutes mes vacations se font gratis pour le criminel surtout. Aussy je suis fatigué autant que je puis vous l'exprimer »<sup>5</sup>.

Si les retards visibles dans l'enquête sont souvent imputables aux officiers de justice, il faut aussi tenir compte du fait que ceux nouvellement en poste ne sont pas toujours informés des exigences et même de l'existence des états des crimes.

## **2. Une ignorance de l'enquête comme facteur de retard**

Nous avons déjà évoqué le fait que les officiers mais aussi les administrateurs lors de leur prise de fonction ne sont pas toujours informés de l'existence des états des crimes et des ordres relatifs à cette

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1785 - 4.02.1786.

<sup>2</sup> « Ce greffier m'a prié de vous observés qu'il etoit d'usage qu'on luy accorderoit une gratification pour les états de population qu'il dressoit annuellement qu'il n'en avoit reçu aucune pour ceux des années de 1775 et 1776 et qu'il nous suploit de vouloir bien y avoir égard ». Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3523, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Arles pour les 6 derniers mois de 1777 - 25.02.1778.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 - 30.01.1762 ; Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.01.1779.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 - 30.01.1762.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 18.07.1772.



entreprise. C'est une des raisons qui peut effectivement retarder l'envoi des états des crimes particuliers et avoir des conséquences sur celle des états globaux de l'intendance.

Le procureur de la sénéchaussée de Limoux concernant son état des crimes pour le premier semestre de 1759 note ainsi : « Je me suis aperçu dans votre lettre du 31 may 1758 que vous me demandés ces états chaque 1er janvier et juillet, je ne difereray plus jusqu'au 15<sup>e</sup> ayant cru que vous ne m'aviés fait cette demande que pour les premiers jours ded[its] mois »<sup>1</sup>. Il ne repoussait donc ses envois que par ignorance et non de manière consciente et délibérée.

D'autres se mettent en retard à cause du manque de transmission de l'informations entre anciens et nouveaux officiers de justice. Certains sont néanmoins prévenus par leur prédécesseur ou par les autres officiers de leur juridiction de leurs obligations vis-à-vis de l'enquête. En 1760, le procureur fiscal de Tauves ne manque ainsi pas de préciser à l'intendant que c'est au bailli du lieu qu'il doit sa connaissance de l'enquête :

« M[onsieu]r Mabru bally de ce lieu de Tauves me fit l'honneur de me dire que vous demandiés un état des circonstances de tous les crimes qui ont été commis dans cette justice et qui méritent peine afflictive. Je ne suis pourveu de l'office de procureur d'office que depuis le mois d'avril dernier, M[onsieu]r Mabru dit vous avoir envoyé des états de ceux qui pouvoient avoir été commis de son temps ; voicy ce qui s'est passé du depuis »<sup>2</sup>.

En revanche, dans le bailliage de Prades, un officier nouvellement en poste a tardé à s'acquitter de son devoir et n'a transmis qu'en mars son état des crimes des six derniers mois de 1762 par défaut d'information sur l'enquête<sup>3</sup>. C'est également le cas pour le procureur du roi de la ville d'Aigues-Mortes qui, après avoir reçu un rappel de l'intendant du Languedoc pour son état des crimes du second semestre de 1745, se dit être : « [...] très mortifié de [s]e trouver d'abord en commençants en arrière pour une des fonctions essentielles à la charge qu' [...] il exerce »<sup>4</sup>. En 1748, le procureur substitut de Castres met aussi en avant son ignorance – de même d'ailleurs que celle de son prédécesseur – quant à l'usage d'envoyer des états des crimes et demande par là même occasion qu'on lui fournisse des modèles préétablis :

« Si je n'avois pas ignoré jusques icy l'usage de vous envoyer chaque six mois un état des crimes dignes de mort ou des peines afflictives qui peuvent s'être commis dans l'étendue de ma

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1759 - 15.07.1759.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Lettre : un crime dans la justice de Tauves pour les 6 premiers mois de 1760 - 26.06.1760.

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1762 - 3.03.1762.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : aucun crime dans la viguerie d'Aigues-Mortes pour les 6 derniers mois de 1745 - 7.02.1746.

En effet, le Sieur Lagarde qui avait indiqué qu'aucun crime n'avait été commis dans cette juridiction le semestre précédent est décédé. *Ibidem* et C.1576, Lettre : aucun crime dans la viguerie d'Aigues-mortes pour les 6 premiers mois de 1745 - 1.07.1745.

jurisdiction, j'aurois depuis longtems satisfait à cette obligation, mais puisque c'est donc chose nouvelle pour moy et pour mon prédécesseur. Je vous prie d'avoir la bonté de me donner les eclaircissemens nécessaires afin de vous faire tenir cet état tel que vous le desirés. Et au cas qu'il y ait des états à colonnes imprimés pour ces sortes d'affaires, je vous prie d'avoir la bonté de m'en faire passer quelques-uns dans le paquet de M[onsieu]r de Boissezon<sup>1</sup>. J'aurai soin de les remplir et de vous les faire passer incessamment [...] »<sup>2</sup>.

Dans la même intendance, le subdélégué de Montpellier assure qu'il aurait désiré transmettre son état des six derniers mois de 1760 à la fin du mois de décembre ou au plus tard au début du mois de janvier, mais qu'il n'a pu le faire à cause des difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir du commis du greffier les renseignements nécessaires à son établissement. Il note néanmoins que cet officier « [...] est plus excusable que ses prédécesseurs parce qu'il n'est en place que depuis peu et que par cette raison il lui a été plus difficile de satisfaire à son devoir à cet égard »<sup>3</sup>. Le commis au greffe de la sénéchaussée d'Hyères dans l'intendance de Provence assure lui, que depuis qu'il est en poste, il n'a jamais eu d'ordre à ce sujet :

« Si je n'ay pas été plus exact à suivre les ordres de M. le garde des sceaux, c'est que depuis que je suis en exercice il ne m'avoit été tenu aucun imprimé, ni reçu aucun ordre pour remplir cette formalité. Je serai exact à l'avenir d'exécuter vos ordres, il vous plaira à cet effet de me faire parvenir quelques imprimés »<sup>4</sup>.

En 1782, le greffier de la sénéchaussée de Draguignan, bien qu'en poste depuis près de quatre ans, semble lui aussi ne pas être au courant de tous les procédés relatifs à l'enquête. Ainsi, lorsqu'il reçoit par erreur une lettre, il affirme avoir toujours envoyé des états au procureur général, mais ignorait que l'intendant souhaitait en avoir aussi un exemplaire :

« C'est par erreur sans doute que vous vous plaignés dans la lettre dont vous m'avés honoré de ma négligence à vous faire passer l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui se sont commis dans le ressort de la sénéchaussée d'Hieres<sup>5</sup> pendant les six premiers mois de cette année. J'ai présumé par-là que votre lettre avait été adressée à moi au lieu du greffier d'Hieres. Permettés-moi [...] de vous exposer que depuis quatre années que je régis le greffe de cette sénéchaussée j'ai été très attentif à envoyer de trois en trois mois l'état que vous réclamés

---

<sup>1</sup> Subdélégué de l'intendant du Languedoc à Castres.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : le procureur du roi de Castres à l'intendant - 25.08.1748.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1760 - 19.01.1761.

Dans la subdélégation de Nîmes, le retard dans l'envoi est aussi dû au changement de commis au greffe. *Idem*, C.1586, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1766 - 1.09.1766 ; Lettre : *Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 - 12.03.1767.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.09.1783.

Nous ignorons la date où il a obtenu cette charge.

<sup>5</sup> Hyères.

à M. le procureur général et comme je n'ai jamais su qu'il vous fut nécessaire, vous voudrés bien me donner vos ordres là-dessus afin que je puisse m'y conformer »<sup>1</sup>.

Un an plus tard, il réaffirme qu'il a toujours été exact à transmettre un état des crimes au procureur général et qu'à l'avenir, il en fera de même avec l'intendant :

« Je n'ai reçu l'honneur de votre lettre en date du 13 aout der[nier] que hier deux du courant<sup>2</sup> et j'ose vous assurer que ma négligence à vous avoir envoyé l'état des crimes du semestre de janvier ne vient que de ce que j'ai toujours ignoré l'intention de M. le garde des sceaux. J'ai été néanmoins très exact à faire passer à M. le procureur général du roi l'état des crimes tel que vous le désirés non seulement par semestre mais même par trimestre, le dernier lui a été adressé le 18 juillet dernier. J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente led[it] état des six premiers mois ainsi que vous me l'ordonnés et vous prie d'avoir l'indulgence de me pardonner si j'ai manqué comme aussi s'il est nécessaire que j'adresse toujours cet état à M. le procureur général du roy indépendamment de celui que j'aurai l'honneur de vous adresser avec la dernière exactitude tous les six mois »<sup>3</sup>.

Les subdélégués nouvellement nommés, ne sont pas toujours mieux instruits que les officiers de l'existence des états des crimes. En 1758, celui de Paimpol avoue ainsi sa méconnaissance totale de cette enquête :

« J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'crire le 31 décembre dernier et des mémoires des crimes dignes de mort ou peines afflictives, j'ay l'honneur d'avoir esté du règne de nos seigneurs de La Tour et de Pont Carré de Varme et je ne me rappelle pas avoir veu ces mémoires, dont monseigneur le chancelier demande »<sup>4</sup>.

Quant à M. Perraud remplaçant de M. de Saint-Benoît comme subdélégué de Limoux à Caudiès, il explique à l'intendant de Montpellier qu'il ignore les ordres donnés à ce sujet à son prédécesseur, notamment parce que celui-ci ne lui a pas encore remis tous les papiers de la subdélégation, comme cela se fait à chaque changement de subdélégué<sup>5</sup> :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3532, Lettre : le greffier de Draguignan à l'intendant - 4.09.1782.

<sup>2</sup> On note ici la lenteur de la poste sur laquelle nous reviendrons plus en détail.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Draguignan pour les 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Paimpol pour les 6 derniers mois de 1757 - 12.02.1758.

<sup>5</sup> C'est ce que montre le remplacement du Sieur Durand par le Sieur d'Honnechy à la tête de la subdélégation du Cateau-Cambrésis. Lettre de commission de ce dernier précise en effet : « Enjoignons en conséquence audit S[ieu]r Durand de remettre audit S[ieu]r d'Honnechy notre subdélégué, tous les papiers, titres, documents, ordres, lettres et tous autres pièces concernant la subdélégation du Cateau [...] ». Arch. dép. Nord, C.10621, Commission de subdélégué du Cateau-Cambrésis pour le sieur d'Honnechy - 15.06.1758, in GLINEUR Cédric, « Pour une approche diplomatique des commissions des subdélégués d'intendance au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Hainaut (1765-1788) » in *Bibliothèque de l'école des chartes*. 2007, t. 165, livraison 2, pp. 505-523, (ici pp. 521-522).

« M. de S[ain]t Benoît n'a pas encore achevé de débrouiller les papiers de la subdélégation pour m'en faire la remise. Il m'a fait passer seulem[en]t quelque dossier d'affaires retardées à mezure qu'on luy demande et que j'expédie le plustot possible. En conséquence, j'ignorois jusqu'à ce jourd'huy à la réception de la lettre dont vous m'avez honoré le 23e de ce mois, la lettre que vous luy avés écrite le 15e juin d[erni]er par laquelle vous l'aviés informé des intentions de M. le chancelier avec recommandation de vous adresser régulièrem[en]t tous les six mois dans les premiers jours de janvier & de juillet les états des crimes commis dans mon départem[en]t. C'est la principale cauze du retard de cet envoy. Je ne scaurois l'attribuer aux greffiers ausquels je ne l'ay pas encor demandé. J'écris par cet ordinaire au greffier de Limoux de me le fournir sans aucun retardem[en]t [...] et je le charge en même tems d'engager M[onsieur]. de S[ain]t Benoît dont il estoit secrétaire à metre en règle les papiers de la subdélégation pour me les remettre »<sup>1</sup>.

De même le subdélégué d'Aubenas assure que ce n'est pas par mauvaise volonté s'il n'a rien transmis pour les six premiers mois de 1784. Il met d'ailleurs en avant ses nombreux contacts pour convaincre l'intendant de Montpellier que s'il avait reçu des ordres à ce sujet, il aurait pu y satisfaire facilement :

« Si j'avois été instruit de vos ordres concernant les crimes, j'aurois été fort exact à prendre les renseignemens nécessaires toutes les semaines. Je suis même très commode pour cela, ayant dans notre ville des marchez qui me fournissent une correspondance assurée pour la plus grande partie de mon département ; mais j'étois à cet égard dans une imparfaite ignorance. J'ai attendu quelques jours pour répondre à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à ce sujet le septième du courant pour pouvoir être mieux instruit. Et je vous envoys le certificat comme j'ai cru qu'il devoit être dressé n'ayant aucun modèle ny instruction, je ne crois pourtant pas qu'il se commis d'autres crimes car vraisemblablement j'en aurois entendu parler »<sup>2</sup>.

Le subdélégué de Narbonne quant à lui évoque le fait que c'était son secrétaire qui se chargeait habituellement de dresser les états des crimes. Celui-ci étant malade et n'ayant pas informé l'administrateur de la date à laquelle il fallait envoyer ces états, il n'a pu le faire à temps.

« Mon secrétaire toujours malade étoit chargé de tous les petits détails annuels qui reviennent toutes les quinzaines et tous les mois ainsi que de beaucoup de petits registres à tenir sur divers objets. Il se chargeoit en particulier d'avoir l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives. Il ne m'avoit point dit quelle époque cet état devoit vous parvenir. Heureusement les greffiers nous ont assuré hier que l'année dernière il n'y avoit pas eu dans les six derniers mois aucune condamnation à mort ou à peine afflictive »<sup>3</sup>.

Cette situation n'est pas sans rappeler celle de M. Lucé l'intendant du Hainaut. Le subdélégué de Chaudes-Aigues, aussi, bien qu'étant en place depuis plusieurs années et que le précédent intendant lui

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : le subdélégué de Limoux à l'intendant - 26.01.1770.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : envoi du certificat de la subdélégation d'Aubenas pour les 6 premiers mois de 1784 - 18.08.1784.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1786 - 22.01.1787.

avait déjà demandé de fournir un état des crimes, ne semble pas savoir que l'enquête est semestrielle et qu'il doit fournir un état tous les six mois sans attendre que les intendants lui écrivent à ce sujet. Il assure néanmoins qu'à l'avenir il aura à cœur de se soumettre à cet impératif à chaque fin de semestre :

« J'ay receu par le dernier courrier la lettre qui est la seule que votre grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire au sujet des états des crimes et délits qui se cometent dans l'étendue du district de cette subdélégation que je seray exact de vous envoyer, Monseigneur, à l'expiration de chaque semestre, consequemment à vos ordres et je l'aurois été de même par le passé si j'en avois eu plustot connessence. N'y ayant eu que M. de la Michodière votre prédécesseur qui m'aye demandé un pareil état pour les six premiers mois de 1755, par la lettre qu'il me fit l'honneur de m'écrire le cinq du mois d'aoust de la même année 1755 ou un certificat négatif que je luy envoyai et je profite aujourd'huy d'un des modèles de ces états (que ce seigneur m'avoit lors adressé) pour le remplir des crimes qui se sont comis dans l'etandue de ce district les six premiers mois de cette année que j'ay l'honneur de vous envoyer cy joint, Monseigneur, et j'ay prié les greffiers des différantes justices de me donner connoissance de tous ceux qui peuvent se cometre à l'avenir »<sup>1</sup>.

Si les officiers et les administrateurs peuvent par leur négligence ou leur ignorance, retarder l'envoi des états des crimes et certificats, ils peuvent également l'ajourner volontairement pour attendre la fin de certaines procédures et ainsi les faire figurer dans leurs états.

### **3. Des difficultés d'ordre matériel**

#### ***a. La volonté d'inclure des procédures achevées***

Pour justifier le retard de leur envoi, les officiers de justice et les subdélégués invoquent parfois la volonté d'insérer dans leurs états des crimes des procédures pendantes. C'est le cas du procureur du roi de Pézenas qui explique avoir différé la transmission de son état des crimes du premier semestre de 1750 car il avait cherché à connaître les auteurs d'un meurtre afin de pouvoir comprendre ce crime dans son état<sup>2</sup>. Le substitut du diocèse de Lodève, lorsqu'il transmet finalement son état des crimes du premier semestre le 20 juillet 1759 écrit également :

« J'aurois eu l'honneur de vous envoyer dans les premiers jours de ce mois l'état des crimes dignes de mort ou des peines afflictives qui peuvent avoir été commis dans mon département

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1759 - 30.07.1759.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes de la châtellenie de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1750 - 16.07.1750.

pendant les six premiers mois de cette année conformément à vos ordres : j'attendois que Philippe Cance prévenu pour crime d'assassinat feut jugé par arrêt du Parlement de Toulouse [...]. C'est la seule cause de mon retardement parce que j'aurois mis dans l'observation que la sentence a été confirmée ou modérée et le prévenu auroit suby la peine ou de la mort ou des galères »<sup>1</sup>.

Le greffier de la viguerie de Cerdagne affirme lui aussi que la seule raison pour n'avoir envoyé son état des crimes du premier semestre de 1772 que le 14 septembre, est d'avoir attendu que l'unique procès de la juridiction, intenté contre deux accusés de viol, soit en règle<sup>2</sup>.

Le cas de Cortade de Betou, procureur du roi de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse, est particulièrement illustratif de ces officiers de justices qui diffèrent volontairement l'envoi de leur état des crimes, non par défaut de zèle ou par négligence, mais parce qu'ils cherchent à agir au mieux. Ce procureur du roi face aux critiques de l'intendant explique ainsi :

« Rien ne me touchera jamais davantage qu'à ce que vous pourriés presumer de négligence ou deffaut de zelle de ma part pour l'exécution de vos ordres pour ramplir mes devoirs en mes fonctions. Il est vray [...] que j'ay différé [...] de vous presanter jusques à ce jour, l'estat des crimes commis pendant les derniers six mois de l'année pressedante et les progrès des poursuittes parce que j'ay veu que, ci-devant et avant le bonheur de vous posséder dans la province<sup>3</sup>, ces estats n'en partoint pour la Cour que au mois de février pour le dernier semestre et que dans cette croiance, j'ay osé presumer que vous voudriés bien approuver que j'attendisse pour y comprendre les poursuittes et le jugement deffinitif que j'attandois depuis long jours au sujet des emuttes et murtre commis dans le lieu de Latrape<sup>4</sup> qui n'a esté signé que depuis deus jours dont la procédure avoit comancé dans ces derniers six mois aiant eu pour object de vous en rendre compte à mesme temps comme j'ay l'honneur d'y satisfaire par ce mesme ordiner. Mais, [...] vos derniers ordres pour l'envoy fixe de ces estats est si précis que certainement il n'y aura nulle excuse ni nul motif à l'avenir qui en détourne l'envoy au jour mesme du terme. J'ay creu bien faire dans ce dernier delay infime. Daignés du moins s'il vous plait en tollerer le motif à la faveur de l'assurance de la plus estroite exactitude dans les temps qui suivront »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Lodève pour les 6 premiers mois de 1759 - 19.07.1759. On ignore ce qu'a statué le Parlement. Il est simplement noté que, d'après les avis reçus de Toulouse, il a été jugé le 18 juillet. *Idem*, C.1582, Etat des crimes du diocèse de Lodève pour les 6 premiers mois de 1759 - 19.07.1759.

<sup>2</sup> Arch. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1772 - 14.09.1772.

Il s'agit en l'occurrence de deux décrets de prise de corps ordonnés les 7 et 8 septembre 1772. *Idem*, 1C.1273, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1772 - 12.09.1772.

<sup>3</sup> L'intendant Le Nain a été nommé en août 1743 après la nomination de son prédécesseur comme conseiller d'Etat et prévôt des marchands de Paris. SAINT-ALLAIS, Nicolas Viton de, *La France législative, ministérielle, judiciaire et administratives sous les quatre dynasties*, Paris, Imprimerie P. Didot L'Aîné, 1813, 2 vol, 334 et 352 p. (ici vol. 2, pp. 168-169).

<sup>4</sup> Aujourd'hui : Latrape, Haute-Garonne, c. Auterive, arr. Muret.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1745 - 6.02.1746.

Cortade de Betou dans la correspondance relative aux états des crimes apparaît comme un officier aguerri (en juillet 1744, il assure qu'il exerce depuis plus de quarante ans son office) et soucieux de la bonne tenue de la justice<sup>1</sup>. En effet, quelques mois plus tôt, il avait instruit, M. Le Nain, le nouvel intendant, qu'il avait écrit plusieurs mémoires à son prédécesseur pour lui soumettre ses idées et ses propositions pour limiter les crimes et notamment s'attaquer aux abus que les seigneurs hauts-justiciers et leurs juges, selon lui, tolèrent. Il propose d'ailleurs, si l'intendant le juge bon, de lui présenter un nouveau mémoire sur ce sujet<sup>2</sup>. Nous ne sommes donc pas dans le cas d'un officier de justice qui retarde volontairement l'exécution des ordres du chancelier et de l'intendant mais qui pense bien faire en incluant un jugement définitif qui permettra au chancelier de constater immédiatement si la procédure a souffert ou non de retard. De plus, s'il a agi ainsi, c'est parce qu'il était persuadé de respecter les délais d'envoi puisqu'à sa connaissance les états globaux de l'intendance pour les seconds semestres n'étaient adressés au chancelier qu'au courant du mois de février<sup>3</sup>.

Les subdélégués peuvent aussi prendre la décision d'ajourner l'envoi de leur état des crimes, le temps qu'une procédure progresse et qu'un acte soit prononcé ; même si leur attente est parfois vaine. C'est ce qu'explique le subdélégué de Montaigut à l'intendant d'Auvergne pour son état des crimes des six premiers mois de 1759 :

« Si j'ai tardé jusqu'à présent c'est parce que je voulois que la répétition des témoins ouys en révélation fut faite et qu'il y eut un décret de rendu s'il se trouve de la preuve, mais M. le curé qui m'a prommis depuis plus de trois semaines de remettre ces révélations au greffe n'a pas jugé à propos y satisfaire. Je n'en vois pas les raisons. Je luy diray bien sérieusement de ne plus tarder »<sup>4</sup>.

Ainsi, dans l'état des crimes correspondant, l'affaire en question – un homicide dont l'auteur est inconnu – en est toujours à l'information commencée le 3 juillet<sup>5</sup>. Quant au subdélégué d'Aurillac, s'il a tant souhaité inclure un jugement et donc retardé de quelques jours son envoi, c'est pour ne pas avoir à évoquer à nouveau cette affaire dans l'état des crimes suivant<sup>6</sup>. Le subdélégué de Cambrai a aussi différé

---

<sup>1</sup> Nous y reviendrons dans le chapitre 3 de la partie 3.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée et présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 - 16.07.1744.

Nous avons retranscrit une partie de cette lettre dans le chapitre 1 de la partie 1 : « Une crise de la justice réelle ou fantasmée ? ».

<sup>3</sup> Pour le second semestre de 1744, il avait transmis son état des crimes le 23 janvier 1745. *Idem*, C.1575, Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 - 23.01.1745.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1759 - 31.07.1759.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1551, Etat des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1772.

<sup>6</sup> « J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des crimes commis dans ma subdélégation pendant les six premiers mois de cette année. J'ai cru pouvoir y joindre le jugement que nous avons rendu vendredi dernier contre quatre vagabonds et une fille de même métier parce que au moi de ce il n'en sera plus parlé dans les états suivants et c'est même la principale raison qui a fait que j'ai cru devoir en différer l'envoi de quelques jours ». Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1759 - 9.07.1759.

l'envoi de son état du second semestre de 1763 afin de pouvoir y inclure un jugement rendu le 18 janvier<sup>1</sup> et le subdélégué de Mortagne explique en avril 1789 n'avoir pu dresser avant l'état des crimes du semestre précédent « à cause qu'on attendoit le jugement définitif du nommé Louis Defrenne<sup>2</sup> dont la sentence du 11 mars 1789 (condamnation aux galères à perpétuité) a été confirmée par arrêt du Parlement le 6 avril suivant<sup>3</sup>. L'intendant attend cependant d'avoir réceptionné son état des crimes avant d'envoyer celui de la province au garde des sceaux<sup>4</sup>.

**b. L'absence sur place des documents nécessaires à l'établissement des états des crimes : originaux des procédures et imprimés**

L'absence des papiers des procès au greffe peuvent aussi être une cause de retard dans l'envoi de l'état des crimes. C'est le cas dans la subdélégation de Givet pour le premier semestre de 1780 : le juge avait emporté les actes originaux de la seule affaire commise dans le département à Douai où devait être rendu l'arrêt par le parlement. En conséquence, le subdélégué a été contraint d'attendre son retour pour former son état des crimes<sup>5</sup>. Entre également dans ce cadre matériel, l'absence d'imprimés qui, pour certains officiers de justice, explique qu'ils tardent à envoyer leurs états des crimes. Au début du mois d'août 1740, après avoir réceptionné l'état des crimes du pays de Gévaudan, l'intendant du Languedoc demande au Sieur Rachas, syndic et conseiller du roi de le dresser suivant le modèle qu'il lui a adressé<sup>6</sup>. Mais le Sieur Rachas indique qu'il est dans l'incapacité de le faire car il n'a jamais reçu du subdélégué le modèle pour le mettre dans la forme que l'intendant désire<sup>7</sup>. Ce à quoi l'intendant répond qu'un exemplaire du modèle en question lui a été directement envoyé et non au subdélégué<sup>8</sup>. En 1782, le greffier de la sénéchaussée de Marseille semble aussi user de l'absence d'imprimés comme prétexte pour tenter de justifier son retard<sup>9</sup>. C'est le cas aussi du greffier de la viguerie de Cerdagne pour les premiers semestres de 1777<sup>10</sup> et de 1784<sup>11</sup>. Pour cet officier, cette justification ne semble pas être un vain prétexte puisque les semestres précédents, il s'est toujours acquitté rapidement de sa tâche<sup>12</sup>. Néanmoins dans le

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1763 - 20.01.1764.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : le subdélégué de Mortagne à l'intendant - 8.04.1789.

<sup>3</sup> *Idem*, Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1788 - 8.04.1789.

<sup>4</sup> *Idem*, -Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1788 - 19.04.1789.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1780 - 16.07.1780.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : accusé de réception du premier état des crimes du pays de Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1740 - 5.08.1740.

<sup>7</sup> « Une indisposition que j'ay eu a suspendu jusqu'à ce jour l'exécution des ordres que vous m'avez donnés dans votre lettre du 9 du courant concernant l'avis des crimes des six premiers mois de cette année arrivez en Gévaudan lesquels méritent peine afflictive ou infamante et comme M[onsieu]r votre subdélégué ne m'a point fait remettre le modèle du 11<sup>e</sup> juin de l'année dernière je ne puis le suivre ny me conformer à iceluy comme je le fairay d'abord que je l'auray receu ». *Idem*, C.1572, Lettre : le procureur du roi du pays du Gévaudan à l'intendant - 28.08.1740.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : l'intendant au procureur du roi du pays de Gévaudan - 5.09.1740.

<sup>9</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3532, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 premiers mois de 1782 - 14.09.1782.

<sup>10</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1777 - 24.08.1777.

<sup>11</sup> *Idem*, 1C.1273, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1784 - 12.10.1784.

<sup>12</sup> Par exemple, il a envoyé le certificat des six premiers mois de 1776 le 10 juillet (la lettre et le certificat pour le second semestre n'ont pas été conservés). Pour le premier semestre de 1775, il l'a transmis le 1<sup>er</sup> juillet. *Idem*, 1C.1273, Lettre : envoi



cas des six premiers mois de 1784, le subdélégué considère que ce retard imputé à l'absence d'imprimés n'est pas fondé :

« J'ai reçu [...] l'état des crimes dignes de mort et de peines afflictives qui étoit joint à votre lettre du 12 de ce mois et je remarque au premier abord que les d[erni]ers actes de la procédure relative aux délits dont il est question sont du mois de juillet d[erni]er de sorte que cet état ne peut pas entrer dans les six p[remi]ers mois mais bien dans les six d[erni]ers mois de cette année. Cette réflexion vous auroit fait connoître que vous n'aviez quant à présent qu'un certificat négatif à envoyer pour les 6 p[remi]ers mois. Vous auriez ainsi empêché un retard qui peut donner lieu à des plaintes fondées de la part de M[onsei]g[neu]r le garde des sceau »<sup>1</sup>.

Et effectivement les deux vols avec effractions relatés dans l'état des crimes ont pour dernier acte respectivement une sentence datée du 12 juillet et une du 17 juillet<sup>2</sup>. Mais cela ne signifie pas nécessairement que ces deux affaires auraient dû obligatoirement se trouver dans l'état des crimes du second semestre. La date de ces délits n'est pas renseignée. Il est possible qu'ils aient été commis entre le premier janvier et le 30 juin ; dans ce cas, ils auraient toute leur place dans l'état des crimes du premier semestre.

### c. Des oublis

Si les officiers et les subdélégués peuvent invoquer le manque d'imprimés ou leur ignorance de l'enquête, dans de nombreux cas, les retards sont dus à de simples oublis. Le procureur du roi de Castres pour expliquer qu'il n'a pas envoyé son état des crimes pour les six derniers mois de l'année 1744, met en avant la négligence du substitut du procureur général tout en rappelant qu'il n'est lui-même en poste que depuis un an. Il insiste aussi sur le fait qu'il y a rarement des crimes concernés par l'enquête commis dans son ressort, mais que, dans le cas inverse, il en informera exactement l'intendant, comme d'ailleurs son père le faisait avant lui :

« J'ay communiqué à M. Sers, substitut de Monsieur le procureur général au siège criminel de cette ville, la lettre que votre grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire. Je luy ay vivement reproché son peu d'exactitude à avoir l'honneur de vous envoyer l'état des procedures dignes de mort ou des peines afflictives. Il m'a fort promis de satisfaire incessamment à vos ordres. Il est vray, Monseigneur, que mon père quy a pendant longtemps exercé cette mesme substitution a

---

du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1776 - 10.07.1776 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1775 - 1.07.1775.

Pour les semestres antérieurs à l'année 1784 dont les documents ont été conservés, on apprend qu'il a transmis celui des six premiers mois de 1783 le 10 juillet, celui des six derniers mois de 1781 le 1<sup>er</sup> février 1782 et celui des six premiers mois de 1780 le 30 juin. *Idem*, 1C.1273, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1783 - 10.07.1783 ; Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1781 - 1.0.1782 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.06.1780.

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1273, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1784 - 15.10.1784.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1273, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1784 - 25.09.1784.

eu l'honneur de vous les adresser luy même par le passé très exactement de six en six mois. Je n'aurois pas été moins exact si cella m'avoit regardé mais comme mon office de procureur du roy que j'exerce depuis un an seulement n'est taxativement qu'en la cour d'appeaux qui ne connoit dans tout le comté de Castre que des affaires de noblesses et autres causes privilégiées en première instance et de celles des roturiers par appel, il y a rarement des procedures de cette espèce et n'y a pas eu depuis que je suis en charge. Si pareils cas se présentent j'auray l'honneur de témoigner à votre grandeur mon zèle et mon attention pour l'exécution de ses ordres »<sup>1</sup>.

Le procureur du roi de la maréchaussée, de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse impute lui son oubli au fait que le greffier de la maréchaussée le laisse le plus souvent s'occuper de cette tâche :

« Je vous advoue que nous avons un si mauvais greffier de la mareschausée par ses infirmités et paresse qu'il lasse [sic] le plus souvant M[onsieur] Courdurier<sup>2</sup> et moy dans les opérations qui regardent vostre ministaire et enfin sans son secours j'ay l'honneur de vous envoyer cy joint l'estat des derniers six mois de 1747 des crimes commis dans mon distric. Mille et mille pardons de ma négligence ou plutôt de mon oubli »<sup>3</sup>.

Dans l'intendance de Provence, le subdélégué de Colmars affirme que les greffiers oublient facilement de fournir les informations nécessaires à l'établissement des états des crimes ou leurs certificats et ce malgré de nombreux rappels<sup>4</sup>. Dans la juridiction du Domaine du roi dans la généralité de Perpignan, le greffier explique qu'il a oublié d'envoyer son état des crimes car cela fait longtemps qu'on ne lui en a pas réclamé. Il estime d'ailleurs ne pas être le seul officier de justice dans ce cas :

« Comme il y a fort longtemps qu'on n'en avoit fait aucune demande, je l'avois totalement perdu de vue, ce qui m'a été comun à ce que je pense aux greffiers des autres juridictions mais dès que M. le garde des sceaux souhaite que cette remise soit faite, je me feray un devoir de me conformer à l'ordre que vous m'en donné »<sup>5</sup>.

Pour les administrateurs, les oublis surviennent souvent lorsqu'il n'y a aucune affaire à rapporter à l'intendant. C'est ce qu'avance le subdélégué et sénéchal de Clisson à l'intendant de Bretagne pour expliquer qu'il n'a pas envoyé immédiatement son certificat pour le second semestre de 1758 : « Il est vray que je n'ait pu envoyé bien régulièrement les états des crimes qui se font icy et dans mon département. Il ne s'en est point commis, c'est ce qui me fait oublier de vous l'avoir marqué la négative

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : le procureur du roi de Castres à l'intendant - 15.02.1745.

<sup>2</sup> Lieutenant de la maréchaussée de Toulouse.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1578, Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1747 - 12.02.1748.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Colmars pour les 6 derniers mois de 1776 et du certificat pour les 6 premiers mois de 1777 - 2.07.1777.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1270, Lettre : le greffier de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon à l'intendant - 24.06.1780.

que je vous fais »<sup>1</sup>. Le subdélégué de La-Chaise-Dieu tient un discours identique à l'intendant d'Auvergne pour le premier semestre de 1759<sup>2</sup>, de même que le subdélégué de Rieux à celui du Languedoc pour les six premiers mois de 1784<sup>3</sup>. Dans le Hainaut, le subdélégué du Quesnoy, pour le second semestre de 1777, affirme qu'il a fait les recherches nécessaires mais que l'absence de délits, lui a certainement fait oublier de répondre<sup>4</sup> à la première lettre de l'intendant datée du 31 décembre<sup>5</sup>. Le frère du subdélégué de Murat dans l'intendance d'Auvergne quant à lui considère, qu'outre des raisons médicales, le fait qu'il n'y ait eu qu'une procédure d'instruite – à laquelle le subdélégué de Saint-Flour a d'ailleurs aussi pris part – explique selon lui que son frère ait exceptionnellement oublié d'envoyer son certificat pour le premier semestre de 1759 :

« En l'absence de mon frère qui a été obligé de partir le quinze de ce mois pour aller prendre les étuves à Bransac en Rouergue à dix-huit lieux d'icy par l'avis des médecins pour remède à un rhumatisme qui luy est survenu à une cuisse dont il a averty M. de Montluc, j'ay l'honneur, [...] de répondre à la lettre dont vous avez honoré mon frère que je ne say comment il s'est oublié d'exécuter ponctuellement vos ordres et ce n'est que parce qu'il ne s'est commis dans son district aucun crime ny délit depuis le commencement de cette année excepté l'émeute arrivée dans la paroisse de S[ain]t Amandin à l'occasion de la levée des amandes par le collecteur de la maîtrise de St Flour dont il a luy même informé en vertu de votre lettre adressée à M. de Montluc et qu'il luy a envoyé pour mettre à exécution ou parce qu'il a cru que M. de Montluc vous enverroit luy même l'état général de l'élection. Sa probité et son exactitude luy ont mérité la confiance de mes seigneurs vos prédécesseurs »<sup>6</sup>.

Outre la négligence, l'ignorance, voire la volonté de bien faire qui peuvent retarder plus ou moins longtemps la transmission des informations qu'exige le chancelier, des causes extérieures et plus difficiles à maîtriser comme la taille des ressorts, les problèmes matériels liés au transport du courrier ou encore des raisons d'ordre personnel peuvent également contribuer à différer l'envoi des états des crimes et des certificats.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Clisson pour les 6 derniers mois de 1758 - 26.01.1759.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1759 - 23.07.1759.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rieux pour les 6 premiers mois de 1784 - 16.08.1784.

<sup>4</sup> « Il n'a pas moins fallu que j'eusse eu perdu de vue la lettre qui m'a été écrite au sujet des crimes et délits qui pouvoient avoir été commis en ce district pendant les six derniers mois de l'année dernière, car je me suis exactement informé au reçu de cette lettre s'il y en avoit et c'est certainement parce qu'il ne m'en a été rapporté aucun que l'idée m'est passé d'y répondre ». Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1777 - 15.02.1778.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9668, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 31.12.1777.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : un crime dans la subdélégation de Murat pour les 6 premiers mois de 1759 - 26.07.1759.

### **III. Des retards liés à des raisons d'ordre pratique ou personnel : des administrateurs et des officiers mal organisés ?**

#### **1. Des retards causés par des problèmes d'ordre pratique et de logistique**

##### **a. Des ressorts trop grands ?**

A plusieurs reprises certains officiers de justice justifient le délai de leur réponse par l'éloignement de leur justice par rapport au siège de la subdélégation. C'est le cas par exemple des consuls de certaines communautés dont se plaint le subdélégué de Castres qui, bien qu'il ait pris la précaution de leur demander à l'avance de lui envoyer ou un certificat ou un état des crimes, ne les reçoit que très tardivement. Il explique à l'intendant son échec à les faire se conformer à leur devoir et aux délais qu'il leur prescrit et précise que la plupart explique leur retard par leur « grand éloignement et la difficulté d'avoir des commodités assurées pour m'écrire ». En conséquence, il envoie son état des crimes pour les six derniers mois de 1761 à la fin du mois de janvier 1762, attendant encore la réponse de plusieurs consuls<sup>1</sup>.

En Bretagne, la distance entre le chef-lieu de la subdélégation et certaines paroisses fait que plusieurs subdélégués demandent à ce que des paroisses soient extraites de leur département et rattachées à une subdélégation plus proche. Le subdélégué de Dol demande ainsi que trois paroisses de son département soient rattachées à celui de Dinan<sup>2</sup>. Claude Nières affirme que dans les états des paroisses propres à chacune des subdélégations, il est pris en considération que la distance entre le chef-lieu et les différentes paroisses n'excède trois lieues afin que le subdélégué puisse s'y rendre dans la journée et faire l'aller-retour en quelques heures<sup>3</sup>.

Outre le fait que certaines justices soient éloignées du lieu de résidence du subdélégué, les officiers et les administrateurs peuvent subir les contretemps de la poste.

##### **b. La poste**

La poste est plusieurs fois accusée d'être la cause du retard avec lequel les états des crimes ou les ordres sont reçus. Le procureur du roi du bailliage d'Annonay dans l'intendance du Languedoc se plaint

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Castres pour les 6 derniers mois de 1761 - 27.01.1762.

<sup>2</sup> DIDIER, Sébastien, « Du réseau au maillage administratif, la construction territoriale des subdélégations bretonnes de 1689 à 1789 » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 4/2014, n°121-4, pp. 81-106, (ici p. 95).

<sup>3</sup> NIERES, Claude, *Les villes de Bretagne, conditions et formes de développement urbain au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2004, 597 p. (ici p. 412).

ainsi d'avoir reçu les ordres de l'intendant dix jours après qu'ils ont été envoyés<sup>1</sup>. De même le subdélégué de Mauriac informe l'intendant d'Auvergne qu'il aurait satisfait plus tôt à ses exigences si le messenger n'avait livré sa lettre à Aurillac, si bien qu'il n'en a eu connaissance que le 10 février alors que la lettre réclamant son état des crimes du second semestre de 1760 est datée du 29 janvier 1761<sup>2</sup>. Le subdélégué de Fumay dans l'intendance de Valenciennes souligne également la longueur des délais de transmission du courrier dont il semble souffrir régulièrement :

« La crainte de me voir imputer de la négligence dans mes réponses me détermine à vous faire part du retard qu'éprouvent les paquets qui me sont adressés de votre part sans que je puisse en connoître la cause, je m'en suis déjà plains et je suis encore dans le cas de le faire. La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement aux crimes et délits qui peuvent s'être commis pendant les six premiers mois de cette année sous la date du premier de ce mois m'est arrivée hier soir de sorte qu'elle a resté douze jours à me parvenir »<sup>3</sup>.

Dans la généralité de Perpignan, on note également que la poste connaît certains retards, comme le viguier de Conflent installé à Prades le fait remarquer à l'intendant en janvier 1788 :

« On se plaint fort icy des retards qu'on éprouve dans la distribution des lettres à la poste. Votre réponse du premier de l'an aux officiers de ville datée du 10 du courant ne leur est parvenu qu'hier matin [25 janvier] et je m'aperçois aussi que quelque fois celles qui me sont adressées essuyent de petites lacunes [...]. Je ne prends la liberté de vous en parler que pour prévenir les inconvénients qui pourroient arriver sur des objets [...] essentiels ou [...] pressants »<sup>4</sup>.

En Auvergne, le subdélégué de La Chaise-Dieu croit bon d'avertir l'intendant des jours de départ du courrier afin d'expliquer le retard dans l'envoi de son procès-verbal contre les procureurs d'office négligents de son département :

« J'ay l'honneur d'observer que les pro[cureu]rs d'office ayant jusques au 6<sup>e</sup> juillet pour remettre les estat et que le 5<sup>e</sup> se trouve le lundy et la poste ne parte que le samedy et le mercredy de cette ville, j'ay cru pouvoir statuer sur sa négligence que le sixième du mois ce qui a retardé le départ de l'expédition jusques à cet ordinaire »<sup>5</sup>.

Dans le cas de la lettre envoyée par le subdélégué d'Avesnes pour prévenir l'intendant du Hainaut qu'aucun crime n'avait eu lieu dans son département pendant le premier semestre de 1761, une note

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : envoi du certificat du bailliage royal d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1745 - 17.02.1746.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1558, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1760 - 11.02.1761.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1779 - 13.07.1779.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Lettre : envoi des certificats des bailliages de Prades et de Vinça pour les 6 derniers mois de 1787 - 26.01.1788.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1761 - 7.07.1759.

indique qu'elle a été oubliée à la poste<sup>1</sup>. Le subdélégué de Lodève au début de l'année 1770 écrit à propos de son état des crimes des six premiers mois de 1769 que l'intendant n'a pas reçu : « Il faut que je me sois trompé dans la note que j'ai trouvé sur mon dossier concernant l'envoy vers le mois de septembre de l'état de six premiers mois puisque vous me faites l'honneur de me marquer dans votre lettre que nous n'avés pas reçu cet état ou que le paquet se soit égaré à la poste »<sup>2</sup>. Il n'exclut pas ainsi que l'erreur soit sienne et non imputable à la poste.

Dans d'autres cas, ce sont les personnes chargées d'envoyer ou de transmettre le courrier qui sont mises en cause. Ainsi, en conséquence d'une lettre de l'intendant du 4 août 1740<sup>3</sup> – réceptionnée le 19 seulement – le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse explique que l'absence de son état des crimes est sans doute due à la négligence d'un commis au secrétariat qui aurait oublié d'envoyer l'état des crimes de sa juridiction et la lettre qu'il avait signée. Le commis a d'ailleurs été congédié pour cette erreur :

« J'ay une époque non douteuse que j'ay justifié aujourd'huy à un secrétaire que j'avois, comme je luy avois corrigé cest estat et signé ma lettre pour le tout vous estre adressé au mois de juillet dernier et je suis convainqueu par l'ordre accoutuné de vos bureaux que puisqu'ils ne l'ont pas resseu, c'est infailliblement parce qu'il n'a pas esté envoyé. Je travaille à ce momant au nouvel estat sur quelques mémoires que j'ay retrouvé du premier et je compte que vous le reffertés par le prochen ordinaire. J'ay cependant renvoyé cet infidelle commis au secretaire et vous n'en verrés certenement plus le caractaire »<sup>4</sup>.

Les messagers peuvent aussi égarer le courrier en chemin. C'est ce qui est arrivé pour l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour le premier semestre de 1779<sup>5</sup>. Toujours pour la même viguerie, la personne chargée de remettre l'état des crimes de la juridiction pour le premier semestre de 1784 a oublié par deux fois de le faire<sup>6</sup>, et pour l'état pour le premier semestre de 1785 qui devait être envoyé le 1<sup>er</sup> juillet, le greffier a oublié de « mettre le paquet à la poste »<sup>7</sup>. Néanmoins, il ne semble pas que ces officiers aient été punis aussi sévèrement que le commis du secrétariat de la sénéchaussée de

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1761 - 6.07.1761.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : aucun crime dans le diocèse de Lodève pour les 6 derniers mois de 1769 - 11.02.1769.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : l'intendant à plusieurs procureurs du roi - 4.08.1740.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse à l'intendant - 20.08.1740.

<sup>5</sup> « Venant d'apprendre ces jours passés qu'un état des crimes dignes de mort de cette viguerie des premiers six mois de la courant année que je vous avois fait passer vers la fin de juillet d[erni]er par un pagés [paysan] de Cerdagne s'etoit perdu en chemin, je viens d'en faire un nouveau que vous trouverés cy joint [...] ». Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1779 - 26.10.1779.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1273, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1784 - 12.10.1784.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1273, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 - 1.07.1785.

Toulouse. Pour la justice de Boissonnelle en Auvergne, c'est l'absence de « commodités » qui a retardé l'envoi de son certificat<sup>1</sup>.

*c. Des documents perdus ou égarés par les bureaux de l'intendance*

En plus de la poste et les messagers, il apparaît que les bureaux de l'intendance égarent régulièrement des certificats et des états des crimes. Cela vaut d'ailleurs une lettre courroucée du substitut du procureur général au bailliage Cuxac lorsqu'il est accusé par les services de l'intendance de Montpellier de n'avoir pas fourni son certificat pour le premier semestre de 1748 :

« Je n'ay pu être qu'infinement surpris et mortifié des reproches que vous me faites par votre lettre du 20 du courant sur mon défaut d'exactitude à vous envoyer deux fois l'année l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui sont commis dans le juridiction de Cuxac. [...] Je puis et dois [...] vous assurer et protester dans toute la sincérité possible que j'eus l'honneur de vous écrire le 7<sup>e</sup> juillet dernier pour vous marquer que pendant le semestre dernier [...] il n'y avoit eu aucune plainte ny procédure relative à des peines de mort ou afflictive [...] et ma lettre feut portée au bureau par le domestique qui a depuis longtemps le soin d'y porter et en retirer toutes mes lettres et que je n'ay jamais trouvé en défaut sur ces deux chefs. Ainsy vous pourrés être persuadé [...] que ma lettre doit s'être égarée ou brouillée dans le grand nombre de papiers qu'il doit y avoir dans votre secrétariat »<sup>2</sup>.

Mettant en avant sa bonne foi et celle de son domestique, il n'hésite pas à rendre le secrétariat de l'intendance responsable de la perte de sa lettre. Du reste, une lettre datée du 7 juillet accrédite sa version<sup>3</sup>. Echaudé par les critiques de l'intendant – dont nous n'avons pas conservé la lettre – quant à sa prétendue négligence, il se permet de rappeler :

« Au surplus je vois un nouvel équivoque sur mon compte en me taxant d'une négligence aussy souvent repettée puisque depuis votre avènement en cette province, je n'ay jamais reçu de votre part d'autre reproche que celluy d'à présent et que j'ay etté autant et plus exact à cet égard que tout autre procureur du roy ait pû l'être »<sup>4</sup>.

En effet, d'après les documents conservés, ce procureur substitut s'est toujours acquitté de sa tâche dans les délais les plus brefs depuis que Jean Le Nain a été nommé intendant à Montpellier en 1743<sup>5</sup>. Enfin, il conclut sa lettre en annonçant que pour éviter à l'avenir d'être accusé à tort de négligence, il exigera

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Lettre : envoi du certificat de la justice de Boissonnelle pour les 6 premiers mois de 1760 - 24.07.1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : le procureur du roi de Cuxac à l'intendant - 25.08.1748.

<sup>3</sup> *Idem*, Lettre : aucun crime dans le bailliage de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1748 - 7.07.1748.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : le procureur du roi de Cuxac à l'intendant - 25.08.1748.

<sup>5</sup> Il a ainsi informé l'intendance de l'absence de crime dans sa juridiction pour le dernier semestre de 1743, le 18 janvier suivant. Quant aux deux semestres de l'année 1745, il a respectivement instruit l'intendant le 7 juillet 1745 et le 5 janvier 1746. *Idem*, C.1574, Lettre : aucun crime dans le bailliage de Cuxac pour les 6 derniers mois de 1743 - 18.01.1744 ; C.1576, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1745 - 7.07.1745 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1745 - 5.01.1746.

désormais que la réception de tout courrier de sa part soit inscrite sur le registre du directeur du secrétariat :

« Je prendray pour l'avenir cette nouvelle précaution d'aller remettre moy même mes lettres et obligeant même le directeur de votre bureau d'en charger ma remise sur son registre et s'il ne veut pas le faire, je prendray la liberté de vous en donner avis pour que vous veuillez bien le luy ordonner »<sup>1</sup>.

Le certificat du bailliage de Cuxac n'est pas le seul qui ait été égaré dans les bureaux de l'intendance ce semestre-là, puisque celui de la juridiction de Saint-Esprit a également été réclamé le 20 août alors que le procureur du roi assure avoir déjà transmis son certificat<sup>2</sup>, ce que prouvent la lettre et le certificat datés respectivement du 20<sup>3</sup> et du 19 juillet 1748<sup>4</sup>. Les subdélégués sont aussi concernés par ses pertes. Celui de Saverne écrit ainsi concernant son état des crimes du premier semestre de 1771 :

« Je serois fâché qu'il se fut égaré ; si cela étoit je vous prie de me le faire scavoir, je tâcheroi d'avoir une nouvelle expédition et je le ferai aussitôt parvenir, s'il y a quelque retard, je vous prie de croire qu'il ne provient pas de mon fait mais de la multitude des actes qui peuvent accabler et surcharger le travail de l'intendance »<sup>5</sup>.

Dans généralité de Valenciennes, le subdélégué de Cambrai s'étonne lui aussi qu'on lui réclame en février son état des crimes pour les six derniers mois de 1772 alors qu'il l'a déjà envoyé le 16 janvier. Il préconise d'ailleurs de le faire rechercher dans le bureau de l'intendance<sup>6</sup>.

La perte de documents par les bureaux de l'intendance n'a rien d'exceptionnel. Certains disposent en effet de locaux exigus ou en mauvais état. Si à Amiens, Châlons, Soisson, Rouen, Dijon, Nancy, Besançon et Auch, l'acquisition ou la construction de nouveaux bâtiments permet un meilleur traitement des affaires, les conditions de travail dans les bureaux à Alençon, Limoges, Moulins ou Poitiers sont moins bonnes. A Limoges en 1784, la situation est telle que les commis préfèrent travailler chez eux et y emmener les papiers. L'étroitesse de certains bureaux est aussi responsable du désordre qui règne dans la gestion des papiers. Si à Paris ou à Lille après 1784, du personnel est affecté à la conservation et à l'archivage des documents, c'est loin d'être le cas partout. Ainsi, en 1787, l'intendant de Bretagne souhaite qu'un archiviste soit employé au tri des documents de sa circonscription<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : le procureur du roi de Cuxac à l'intendant - 25.08.1748.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : le procureur du roi de Saint-Esprit à l'intendant - 24.08.1748.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : envoi du certificat de la justice de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1748 - 20.07.1748.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1579, Certificat de la justice de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1748 - 19.07.1748.

<sup>5</sup> Arch. Bas-Rhin, C.397, Lettre : le subdélégué de Saverne à l'intendant - 28.07.1771.

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : le subdélégué de Cambrai à l'intendant - 5.02.1773.

<sup>7</sup> GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales historiques de la Révolution française*, n°332, 2003, pp. 7-24 (ici pp. 12-13).



Si des retards sont imputables aux erreurs et à la lenteur de la poste, aux bureaux de l'intendance, ou encore à des raisons pratiques comme l'éloignement de certaines juridictions, dans certains cas, ils sont dus à des problèmes et des situations d'ordre personnel qui ont empêché les officiers de justice et les administrateurs de s'acquitter dans les temps de leur devoir.

## **2. Les excuses d'ordre personnel**

### **a. Les absences et les voyages des officiers et des administrateurs**

Parmi les excuses présentées par les officiers et les administrateurs, certaines sont liées aux déplacements. En effet, les intendants, leurs subdélégués, mais aussi les officiers de justice sont régulièrement absents de leurs sièges que ce soit pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Des voyages sont ainsi évoqués pour expliquer les retards dans l'envoi des états des crimes et des certificats. Le subdélégué de Bavay n'a pu écrire plus tôt à l'intendant du Hainaut qu'aucun crime ne s'était commis dans son département à cause d'« un voyage inattendu de plus longue durée » qu'il ne pensait<sup>1</sup>. De même, le subdélégué de Limoux assure à l'intendant de Montpellier que s'il n'a pas rempli plus tôt ses obligations envers l'enquête cela est dû à un voyage de quinze jours<sup>2</sup>. Lors de l'absence du subdélégué de Condé, le greffier de la subdélégation affirme lui que :

« M. d'Obiessart étoit bien d'avis d'avoir l'honneur de vous écrire avant son départ pour Cambray sur l'objet des crimes et des délits de cette subdélégation puisqu'il m'en a parlé la veille. En conséquence de cet oubli, j'ay celui de vous informer en son absence qu'il n'y en a aucuns qui dans les six derniers mois de l'année dernière aient donné lieu à une instruction criminelle »<sup>3</sup>.

C'est ce même greffier qui avertit encore l'intendant du défaut de crime dans le département pour le second semestre de 1774<sup>4</sup>.

Les officiers de justice, en étant absents de leur siège, peuvent aussi mettre en retard la formation et l'envoi des états des crimes. Lorsque le procureur du roi de Villeneuve-lès-Avignon envoie son certificat des six premiers mois de 1743, le 20 juillet, il assure n'avoir pu l'envoyer plus tôt à cause d'un voyage

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1785 - 30.08.1785.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre<sup>o</sup>: aucun crime dans la subdélégation de Limoux pour les 6 derniers mois de 1786 - 22.01.1787.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1772 - 31.01.1772.

<sup>4</sup> *Idem*, C.9537, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1774 - 30.01.1775.

de trois semaines<sup>1</sup>. Le procureur du roi de la viguerie et sénéchaussée de Béziers avoue lui avoir tout simplement oublié d'envoyer son certificat du second semestre de 1745 à cause d'un déplacement qui l'a tenu éloigné quelque temps de son siège<sup>2</sup>. De même, celui de la justice de Frontignan impute sa lenteur à répondre pour les six derniers mois de 1747 à une courte absence de sa part<sup>3</sup>. Quant au subdélégué de Carcassonne pour justifier son retard, il explique qu'il est dû à la longue absence du procureur du roi qui en est ordinairement chargé. Il affirme d'ailleurs l'avoir prévenu que si pareille situation venait à se reproduire, il s'exposerait à un blâme<sup>4</sup>. C'est le même cas de figure qu'on trouve dans le bailliage de Saulieu où le bailli ne peut former son état des crimes du premier semestre de 1786 car plusieurs des procédures criminelles sont entre les mains du procureur du roi qui est absent depuis quelque temps. Au 12 août, il attend toujours son retour et écrit à l'intendance pour l'avertir des raisons de son retard<sup>5</sup>.

Si pour certains les raisons du voyage ou de l'absence ne sont pas connues, d'autres les précisent. L'intendant de La Rochelle lors de l'envoi de son état général pour le premier semestre de 1744 à la fin du mois d'octobre, explique que « la tournée qu'[il] vien[t] de faire pour l'assiette de la taille a esté cause du retard de l'envoy de cet état »<sup>6</sup>. Le procureur du roi de la sénéchaussée de Castelnaudary pour le premier semestre de l'année 1745, assure que les retards qu'il a pu connaître par le passé étaient dus au fait qu'il était à Toulouse pour se faire recevoir par le Parlement<sup>7</sup>. Pour le même semestre, le substitut du procureur général dans la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon n'envoie l'état des crimes que le 6 août car le procureur du roi en titre chargé habituellement de cette tâche « a oublié de les envoyer se trouvant depuis quelque tems dans le Comtat Venaissin où il a ses parens »<sup>8</sup>. Le procureur du roi, lors de l'envoi de l'état des crimes suivant confirme cette information en précisant qu'il y est « resté plus de trois mois auprès de [s]on père pour des affaires de famille indispensables »<sup>9</sup>. Le procureur du roi de la juridiction de Sommières a répondu pour les six premiers mois de 1748, car il était à « [s]a campagne pour recueillir une très mauvaise récolte »<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1743 - 20.07.1743.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1576, Lettre : envoi du certificat de la viguerie de la sénéchaussée de Béziers pour les 6 derniers mois de 1745 - 5.02.1746.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1578, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Frontignan pour les 6 derniers mois de 1747 - 8.02.1748.

<sup>4</sup> « Je sens combien il faudroit être exact dans l'envoy d'un pareil état mais comme c'est le procureur du roy qui le dresse il a fallu attendre son retour après une assés longue absence pour me mettre en même de vous l'adresser aujourd'hui. J'ai fait part de votre lettre à cet officier et je lui fairai dans les suites les reproches convenables pour luy faire connoitre qu'une telle négligence à l'avenir le rendroit digne de blâme ». *Idem*, C.1586, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1765 - 12.02.1766.

<sup>5</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Lettre : le bailli de Saulieu à l'intendant - 12.08.1786.

<sup>6</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1744 - 22.10.1744.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1745 - 3.07.1745.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1576, Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1745 - 6.08.1745.

<sup>9</sup> *Idem*, C.1576, Lettre : *Idem* pour les 6 derniers mois de 1745 - 12.01.1746.

<sup>10</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Sommières pour les 6 premiers mois de 1748 - 24.08.1748.

Dans plusieurs cas, des consignes avaient pourtant été données pour procéder à l'envoi en l'absence du procureur ou du subdélégué, mais elles n'ont pas toujours été suivies. En 1743, le procureur du roi de Nîmes assure qu'avant son départ pour Toulouse, il avait confié à M. Massip, avocat du roi, d'envoyer l'état des crimes des six premiers mois de l'année, mais que celui-ci a oublié de le faire. Il met en avant comme preuve le fait que le certificat du greffier lui a été remis le 10 juillet<sup>1</sup>. De même le procureur du roi de la sénéchaussée de Castelnaudary pour le dernier semestre de 1744, affirme qu'avant son départ à Toulouse, il avait chargé le greffier d'envoyer l'état des crimes de la juridiction. Il explique également qu'il n'a pu répondre tout de suite, car le greffier a dû lui envoyer la lettre de l'intendance à Toulouse où il devait encore rester deux mois<sup>2</sup>. Le subdélégué de Limoux installé à Caudiès se défend aussi d'avoir confié à son commis de faire l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les six derniers mois de 1786 :

« Un voyage de quinze jours a été la cause que je n'ai pas rempli mes obligations concernant l'état des crimes quoique avant mon départ j'avois recommandé auprès mon commis de vous marquer qu'il n'y en avait point de ces derniers six mois mais comme il a été si occupé, ça lui a passé de la tête »<sup>3</sup>.

### **b. Les maladies**

Pour d'autres, ce sont les maladies et les vicissitudes du corps qui sont la cause de retards. Nous avons déjà évoqué le subdélégué de Murat qui, en voyage pour soigner des rhumatismes, a oublié d'envoyer son certificat pour le premier semestre de 1759<sup>4</sup>. Le subdélégué de Paimpol concernant son état des crimes des six derniers mois de 1758 explique que « la maladie dangereuse que j'ay essuïé en a été la seule cause de son retard » et assure que dès qu'il réceptionnera l'état des crimes du procureur fiscal de la châtellenie de Lizandré-Kermaria<sup>5</sup>, il enverra le sien<sup>6</sup>. Un mois plus tard, il répond la même chose au second rappel de l'intendant<sup>7</sup>. Le 5 avril après une nouvelle semonce de l'intendant, il explique qu'il n'a toujours pas reçu l'état des crimes attendu<sup>8</sup>. En 1740, Le substitut du procureur général à Cuxac impute également à sa maladie le fait d'avoir envoyé son état des crimes du premier semestre à la fin du mois d'août :

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1743 - 9.09.1743. Le certificat en question n'a pas été conservé.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1575, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée du Lauragais à l'intendant - 22.01.1745.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1786 - 22.01.1787.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : un crime dans la subdélégation de Murat pour les 6 premiers mois de 1759 - 26.07.1759.

<sup>5</sup> Aujourd'hui commune de Plouha, Côtes-d'Armor, ch.-l. c., arr. Saint-Brieuc.

<sup>6</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : le subdélégué de Paimpol à l'intendant - 3.02.1759.

<sup>7</sup> *Idem*, C.137, *Idem* - 21.03.1759.

<sup>8</sup> *Idem*, C.137, *Idem* - 5.04.1759.

« Je vous demande de bien pardon de mon petit retardement à l'égard des six derniers mois, plusieurs occupations extraordinaires jointes au d'arrangement de ma santé depuis cette canicule en ont été la seule cause mais cela n'arrivera plus et malgré toute sorte d'inconvénients il n'y aura plus à l'avenir aucun retardement de ma part [...] »<sup>1</sup>

De même le subdélégué de Saint-Pons lors de l'envoi de son état des crimes pour le premier semestre affirme qu'une indisposition qui le garde au lit depuis huit jours l'a empêché de satisfaire plus tôt à la demande de l'intendant<sup>2</sup>.

### **3. Des circonstances propres à certaines intendances ou au climat politique**

Le retard dans l'envoi des états des crimes peut également être lié à des événements particuliers. Ainsi pour l'année 1788, l'intendant de la généralité de Perpignan envoie un seul état, « celui des six premiers mois n'ayant pu être formé dans le temps par la circonstance de la fermeture des greffes, s'il a fallu pour le rédiger attendre que la justice eût repris son cours ordinaire »<sup>3</sup>. Il s'agit sans doute d'une fermeture consécutive à la réforme de justice du garde des sceaux de Lamoignon au courant du mois de mai 1788<sup>4</sup>. D'ailleurs, Barentin, le nouveau garde des sceaux, en recevant cet état, lui fait remarquer que la situation étant retournée à la normale<sup>5</sup>, il devra désormais se conformer comme auparavant à l'envoi de ses états à la fin de chaque semestre : « L'obstacle qui vous a empêché de m'envoyer l'état du premier semestre ne subsistant plus, je vous prie de me faire passer ces états à l'avenir au commencement des mois de janvier et de juillet de chaque année »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1740 - 24.08.1740.  
<sup>2</sup> *Idem*, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 premiers mois de 1788 - 23.07.1788.

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour l'année 1788 - 26.02.1789.

<sup>4</sup> Voir à ce sujet, MARION, Marcel, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, 269 p. Lors de la mise en place des grands bailliages prévus par la réforme du chancelier de Lamoignon, les fonctions des Parlements cessèrent momentanément par une déclaration du 1<sup>er</sup> mai 1788. Cela entraîna de vives protestations de la part des officiers, d'autant plus qu'une série d'édits portant sur la réduction du nombre d'offices dans les Parlements et les Conseils Supérieurs furent pris courant mai. Celui du Roussillon adressa ainsi ses protestations à la Cour le 16 juin 1788. La Chambre du Domaine a été supprimée et avec elle trois offices de conseillers dont un président, un procureur et un avocat général, ainsi que les greffiers et huissiers. L'office de président du grenier à sel a lui aussi été supprimé ainsi que les juridictions de la viguerie du Roussillon et de Vallespir, les bailliages de Perpignan et de Thuret et chaque fois avec eux les offices de juges, d'avocats, de procureurs et de greffiers s'y rattachant. Les modalités dans lesquelles ces offices sont supprimés et remboursés à leurs détenteurs sont détaillées dans plusieurs arrêts du Conseil d'Etat pris en août 1788. *Ibidem*, (ici pp. 84-85) ; *Déclaration du roi sur les vacances* - 1.05.1788 ; *Édit du roi portant réduction d'offices dans son Conseil Supérieur du Roussillon, & création d'un Grand-Bailliage* - mai 1788 ; *Arrêt du Conseil d'Etat du roi concernant la liquidation des offices supprimés* - 9.08.1788 ; *Arrêt du Conseil d'Etat du roi concernant l'ordre & la forme des payemens* - 16.08.1788.

<sup>5</sup> C'est la seule mention de problème lié à la réforme du chancelier de Lamoignon. Les autres intendants n'ont semble-t-il pas été gênés par les éventuels protestations des cours et des officiers concernés par la série d'édits et d'actes du mois de mai 1788 et ils ont pu continuer à dresser leurs états des crimes généraux.

<sup>6</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1788 - 16.03.1789.

Ce sont le climat politique et les premiers bouleversements liés à la Révolution qui sont la cause du retard de l'envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour le premier semestre de 1789. Le subdélégué, M. de Viennet affirme ainsi à propos de son état des crimes :

« Ce n'a été qu'avec beaucoup de peine que j'ay pu me le procurer. Tout est obstrué de manière que toutes les affaires languissent et qu'il est bien difficile dans ce moment de mettre en doute le désir, zèle et l'activité si désirables. Il est bien qu'un nouvel ordre de choses ramène le bien général, le bonheur de tous celui de chacun en particulier »<sup>1</sup>.

#### **4. Des officiers et des administrateurs débordés ?**

Enfin, les retards dans l'envoi des états des crimes peuvent être le résultat d'officiers de justice et d'administrateurs débordés. Le procureur du roi du sénéchal et présidial de Béziers explique ainsi que son oubli est dû au grand nombre d'affaires dont il a la charge et compte sur l'indulgence et la compréhension de l'intendant pour l'excuser :

« Il est vrai que j'ay tort d'avoir retardé l'envoy de mes certificats que j'ay l'honneur de vous adresser aujourd'huy. C'est une faute bien grande de ma part que je vous supplie très fort, Monseigneur, de vouloir bien oublier. Je vous avoue que le grand nombre des affaires dont je suis chargé m'en avoit fait perdre l'idée et quoyque cette excuse soit faible, il me flatte que connessant ces grands et ces nobles sentiments dont vostre cœur est rampli, elle fera certénément quelque impression sur vous »<sup>2</sup>.

De même, en janvier 1770, le subdélégué de Nîmes informe l'intendant qu'il attend d'avoir l'état des crimes de la sénéchaussée de cette ville que le procureur du roi n'a pu encore lui fournir à cause de ses « grandes occupations »<sup>3</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, le subdélégué du Quesnoy a différé l'envoi de l'état des crimes des six derniers mois de 1785, à cause du lieutenant général du bailliage de cette ville qui « allègu[e] toujours que les occupations qu'il avoit des procédures prévôtales ne luy permettoient pas de faire les recherches qui pour ce eschoient ». Il rencontre les mêmes difficultés avec le procureur

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1789 - 26.08.1789.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : envoi des certificats de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1748 - 22.08.1748.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : le subdélégué de Nîmes à l'intendant - 25.01.1770.

du roi de ce siège qui, entre autres<sup>1</sup>, avance également cette raison, si bien que l'état du département n'est envoyé à l'intendant qu'à la fin du mois d'avril<sup>2</sup>.

Les administrateurs doivent également faire à leur propre surcharge travail. C'est ce qu'assure le subdélégué de Narbonne – outre le fait que le secrétaire habituellement en charge des états des crimes soit malade – pour son état des crimes des six derniers mois de 1786 :

« Quoique je travaille toute la journée, Monseigneur, malgré que je sois malade, le travail languit. J'ay peine à trouver un secrétaire passager en donnant un peu écu par jour et en le faisant bien déjeuner. Cela ne travaille que quatre ou cinq heures par journée. Il faut que je recopie moy même sur ma minute mon grand tableau de ma subdélégation et que je dicte pour en conserver une copie. J'espère cependant que tout sera fini dans quinze jours après quoi je prendrai du repos que ma santé très altérée me rend bien nécessaire »<sup>3</sup>.

Outre le fait que certains officiers de justice et administrateurs semblent débordés par la gestion des affaires quotidiennes de leur juridiction ou de leur département, plusieurs justices n'ont pas de procureur du roi ou fiscal. C'est ce qu'explique en 1744 l'ancien procureur du roi de la justice de Cruzy<sup>4</sup> :

« Il y a quelques années que j'ay remercié Monsieur le procureur général du Parlement de Toulouse de la commission qu'il m'avoit donné de procureur du roy au siège royal de Cruzy<sup>5</sup> ne pouvant l'occuper à cause de l'éloignement de cette ville, d'ailleurs c'est une justice tombée ny ayant aucun officier en titre, et ne si faisant rien, j'eus l'honneur d'en informer l'année dernière M. de Bernage »<sup>6</sup>.

En Auvergne, dans le cas de la juridiction de Chagnat, c'est le Sieur Panel qui se charge d'envoyer les certificats au subdélégué – ce dernier est d'ailleurs persuadé qu'il est le procureur fiscal de cette justice<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> En effet, outre le fait que cela implique une surcharge de travail, ce procureur du roi considère qu'en vertu de l'Ordonnance criminelle de 1670, il n'a pas à communiquer sur les affaires criminelles sans ordres supérieurs. Nous verrons en détail que la Grande ordonnance criminelle est fréquemment utilisée comme argument par les officiers de justice qui refusent de répondre à l'enquête.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1785 - 26.04.1786.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1786 - 22.01.1787.

<sup>4</sup> Cruzy, Hérault, c. Saint-Pons-de-Thomières, arr. Béziers.

<sup>5</sup> C'est lui qui, encore en 1740, envoyait les états des crimes et les certificats de cette juridiction. *Idem*, C.1572, Lettre : aucun crime dans la justice royale de Cruzy pour les 6 premiers mois de 1740 - 31.08.1740.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1574, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1743 - 25.01.1744.

Démisionner à cause de l'éloignement est assez fréquent comme l'indique Anne Zink. ZINK, Anne, *Clochets et troupeaux. Les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1997, 483 p. (ici p. 219).

<sup>7</sup> Lorsqu'il dresse son procès-verbal contre cette justice pour le premier semestre de 1761, il écrit : « Nous François Lafont, subdélégué de l'intendance d'Auvergne au département d'Issoire, [...] avons écrit deux lettres au sieur Panel, procureur fiscal de la justice de Chagnat, pour l'informer des intentions de Mons[igneur] le chancelier sur l'objets des crimes et délits dignes de mort ou de peines afflictives qui peuvent avoir été commis dans l'étendue de la justice dont il est officier pendant les semestres de chaque année ». Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Procès-verbal contre le procureur fiscal de la justice de Chagnat pour les 6 premiers mois de 1761 - 20.07.1761.

Mais comme le Sieur Panel l'écrit à l'intendant à propos de l'état des crimes de cette justice pour le premier semestre de 1761, il n'a « jamais été procureur fiscal d'aucune justice ». Il explique en effet qu'il est géomètre et que si jusqu'à présent, il envoyait les états des crimes c'est parce que cette juridiction n'a pas de procureur fiscal pour le faire. Par sa fonction, il est d'ailleurs souvent absent et ne peut donc pas toujours s'acquitter de cette tâche. Néanmoins, bien qu'il ne soit pas titulaire de cet office, c'est lui qui depuis huit années est condamné à l'amende en cas de non transmission des états ou certificats, amendes dont il s'est d'ailleurs toujours acquitté. Le seigneur de Chargnat souhaite le nommer procureur fiscal mais le Sieur Panel affirme qu'il n'acceptera qu'à la seule condition qu'en cas d'absence de sa part, le certificat ou l'état des crimes fourni par le bailli de la juridiction l'exemptera d'en faire autant. Dans le cas inverse, il explique que : « si mon état et la nouvelle charge sont incompatibles, je renoncerais volontier à la charge de procureur fiscal »<sup>1</sup>. Néanmoins, c'est tout de même lui qui quelques jours plus tard transmet le certificat de cette justice pour le dernier semestre de 1762<sup>2</sup>. Dans la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon, suite au décès du procureur du roi et aux difficultés à le remplacer, c'est finalement le viguier royal de la ville, Calvet de Montolivet qui se charge d'envoyer le certificat des six premiers mois de 1750 à la fin du mois d'août<sup>3</sup>.

Les retards sont très fréquents dans l'envoi des états des crimes et des certificats, mais si certains sont liés à de la négligence, de l'ignorance ou encore à des raisons d'ordre personnel, professionnel ou logistique, ils peuvent aussi être révélateurs du fait que les officiers se sentent débordés par le travail qu'implique leur charge. De plus, un certain nombre de justices ne possèdent pas leur propre procureur, et la tâche d'envoyer les états des crimes et des certificats échoit ainsi à des personnes qui ne sont pas destinées, par leur emploi, à contribuer à l'enquête. Bien que beaucoup moins répandu, le phénomène inverse, autrement dit le fait que les états des crimes et les certificats soient transmis trop tôt, se rencontre également et pose lui aussi des problèmes.

## **5. Des officiers qui envoient leurs états trop tôt**

Si les plaintes quant à l'envoi des états des crimes et des certificats mettent surtout l'accent sur la date tardive à laquelle ils sont remis, quelques-unes concernent des états des crimes ou des certificats envoyés avant la fin des semestres. C'est ce que relève, en 1760 le subdélégué d'Aurillac lorsqu'il adresse aux services de l'intendance d'Auvergne, son état des crimes du premier semestre accompagné des certificats des procureurs d'office de son département : « Vous [...] en verrés, Monsieur, qui sont

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1562, Lettre : M. Panel à l'intendant - 28.12.1761.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1562, Certificat de la justice de Chargnat pour les 6 derniers mois de 1761 - 2.01.1762.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1750 - 21.08.1750.

prématurés, c'est à dire de long tems avant l'expiration du semestre, [...]. J'en ai reconnu l'irrégularité mais il faut du tems pour former ces procureurs fiscaux et les habituer à me remettre leur certificats au tems qu'il faut [...] »<sup>1</sup>. Le procureur fiscal de la terre du Trioulou<sup>2</sup> a ainsi informé ce subdélégué qu'aucun crime n'avait été commis dans sa juridiction dès le 29 mai<sup>3</sup>. On trouve également des exemples similaires dans d'autres subdélégations de l'intendance d'Auvergne. Pour le même semestre, dans celle de Thiers, le certificat de la châteltenie de Sauvagnat<sup>4</sup> est daté du 24 mai<sup>5</sup>, celui pour le bailliage de Courpière<sup>6</sup> et des justices de Bellime<sup>7</sup>, de La Peyrouse<sup>8</sup> et du château de la Barge<sup>9</sup> du 31 mai<sup>10</sup> et celui du bailliage de Vollore<sup>11</sup> du 4 juin 1760<sup>12</sup>. Dans la subdélégation de Brioude, le certificat de la justice de Chassaigne<sup>13</sup> a lui été dressé le 1er juin 1760<sup>14</sup>. Quant à la subdélégation de Vic-le-Comte, on peut citer les certificats du bailliage et de la châteltenie d'Orcet<sup>15</sup> tous deux réalisés le 2 juin 1760<sup>16</sup>.

Certains de ces procureurs d'office semblent avoir informé le subdélégué aussitôt après avoir réceptionné ses ordres. Celui de la justice de Monton<sup>17</sup> écrit au subdélégué de Vic-le-Comte le 28 mai 1760 pour l'informer de l'absence de crime dans sa juridiction après la lettre que cet administrateur lui a adressée le 19 mai<sup>18</sup>. De même dans la subdélégation d'Aurillac, après avoir reçu les instructions de M. Pagès de Vixouze le 15 mai 1760, le procureur fiscal de la justice de Laroquebrou<sup>19</sup> affirme, dès le 20 mai, n'avoir pas eu connaissance de crimes commis dans sa juridiction<sup>20</sup>. Le procureur du roi du bailliage de Calvinet<sup>21</sup> en fait de même le 26 mai<sup>22</sup>.

Dès les semestres suivants, la situation semble se normaliser dans la plupart des justices. Le certificat du procureur fiscal du Trioulou pour les six derniers mois de 1760 est ainsi daté du 29 décembre<sup>23</sup> et

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : envoi de l'état des crimes et de l'état des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760 - 7.07.1760.

<sup>2</sup> Le Trioulou, Cantal, c. Maurs, arr. Aurillac.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : aucun crime dans la justice de Trioulou pour les 6 premiers mois de 1760 - 29.05.1760.

<sup>4</sup> Aujourd'hui Sauvagnat-Sainte-Marthe, Puy-de-Dôme, c. Vic-le-Comte, arr. Issoire.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la châteltenie de Sauvagnat pour les 6 premiers mois de 1760 - 24.05.1760.

<sup>6</sup> Courpière, Puy-de-Dôme, c. Les Monts du Livradois, arr. Thiers.

<sup>7</sup> Aujourd'hui commune de Courpière.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat du bailliage de Courpière et des justices de Belime, La Peyrouse et La Barge pour les 6 premiers mois de 1760 - 31.05.1760.

<sup>11</sup> Aujourd'hui Vollore-Ville, Puy-de-Dôme, c. Les Monts du Livradois, arr. Thiers.

<sup>12</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat du bailliage de Vollore pour les 6 premiers mois de 1760 - 4.06.1760.

<sup>13</sup> Aujourd'hui, Chassaignes Hautes, lieu-dit de la commune d'Arlanc, Puy-de-Dôme, c. Ambert, arr. Ambert

<sup>14</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1555, Certificat de la justice de Chassaignes pour les 6 premiers mois de 1760 - 1.06.1760.

<sup>15</sup> Orcet, Puy-de-Dôme, c. Les Martres-de-Veyre, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>16</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la châteltenie d'Orcet pour les 6 premiers mois de 1760 - 2.06.1760 ; Certificat du bailliage d'Orcet pour les 6 premiers mois de 1760 - 2.06.1760.

<sup>17</sup> Aujourd'hui Veyre-Monton, Puy-de-Dôme, c. Les Martres-de-Veyre, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>18</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Lettre : aucun crime dans la justice de Monton et ses dépendances pour les 6 premiers mois de 1760 - 28.05.1760.

<sup>19</sup> La juridiction de Laroquebrou et du marquisat de Montal s'étendait sur le Cantal, le Lot et la Corrèze. Pour le détail de son ressort voir : <http://www.archives.cantal.fr/ark:/16075/a011329379240F5OmIX>

<sup>20</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : aucun crime dans la juridiction du marquisat de Montal pour les 6 premiers mois de 1760 - 20.05.1760.

<sup>21</sup> Calvinet, Cantal, c. Arpajon-sur-Cère, arr. Aurillac.

<sup>22</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : aucun crime dans le bailliage de Calvinet pour les 6 premiers mois de 1760 - 26.05.1760.

<sup>23</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Certificat de la justice de Trioulou et ses dépendances pour les 6 derniers mois de 1760 - 29.12.1760.



celui de la châtelainie de l'Ollière<sup>1</sup> pour le premier semestre de 1761 du 15 juillet<sup>2</sup>, alors qu'un an auparavant il avait été dressé dès le 3 juin<sup>3</sup>. En revanche, le certificat du bailliage de Vollore a une fois de plus été établi dans les premiers jours du mois de juin<sup>4</sup>.

Nous trouvons des exemples d'envois de certificats et d'états des crimes bien avant l'expiration des semestres dans d'autres intendances, mais sans que cela ne provoque de réactions comme en Auvergne. En Languedoc, plusieurs états des crimes et certificats du premier semestre sont ainsi envoyés dès le début du mois de juin<sup>5</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, quelques subdélégués écrivent même à l'intendant dès le mois de novembre pour rendre compte des crimes et des procédures des six derniers mois de l'année<sup>6</sup>.

Les retards dans la réalisation de l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives sont récurrents et ce tout au long de la période étudiée. L'absence d'un délai précis fixé par le chancelier à l'échelle du royaume explique la grande diversité des dates auxquelles les états des crimes particuliers et généraux sont transmis. De plus, malgré l'envoi de circulaires pour rappeler leur devoir aux officiers de justice mais aussi aux subdélégués, ceux-ci ne se montrent pas toujours très pressés à répondre aux exigences de la chancellerie et de l'intendant. Pour justifier le fait d'avoir différé l'expédition de leurs états ou certificats, les officiers comme les administrateurs ne manquent pas d'arguments : défaillances de la poste ou des messagers, voire des bureaux l'intendance elle-même, problèmes d'ordre personnel, ou encore absences de leur siège pour des raisons privées ou professionnelles. Il faut néanmoins noter que quelques officiers de justice et administrateurs retardent volontairement l'envoi de leur état ou certificat afin d'y inclure des affaires en cours. Les retards peuvent aussi être involontaires et démonstratifs d'une ignorance de l'existence de l'enquête pour le personnel judiciaire ou administratif nouvellement en poste. Enfin, si la majorité des plaintes des intendants et du chancelier concerne les retards, quelques-unes, plus rares, reprochent aux officiers de transmettre leurs états bien trop tôt. On trouve également quelques administrateurs qui se plaignent de n'avoir pu envoyer leur état des crimes plus tôt alors même que celui-ci est transmis dans les premiers jours suivant la fin du semestre, comme le désire la plupart des intendants<sup>7</sup>. Si les retards affectent particulièrement l'exécution des états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives, ce n'est pas une particularité propre à cette enquête. En

---

<sup>1</sup> L'Ollière, lieu-dit de la commune de Dorat, Puy-de-Dôme, c. Thiers, arr. Thiers.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1560, Certificat de la châtelainie de L'Ollière pour les 6 premiers mois de 1761 - 15.07.1761.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1556, Certificat de la châtelainie de L'Ollière pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.06.1760.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1560, Certificat du bailliage de Vollore pour les 6 premiers mois de 1761 - 4.06.1761.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1743 - 6.06.1743 ; Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1743 - 6.06.1743 ; C.1583, Lettre : aucun crime dans le diocèse de Rieux pour les 6 premiers mois de 1761 - 3.06.1761 ; C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1769 - 3.06.1769.

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1751 - 15.11.1751 ; C.8560, Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1740 - 21.11.1740.

<sup>7</sup> Le subdélégué de Bouchain par exemple s'excuse de n'avoir pas envoyé son état des crimes du dernier semestre de 1776 « que » le 4 janvier suivant. Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1774 - 4.01.1775.

effet, en 1774, on apprend que le subdélégué de Landrecies n'a pas encore pu former l'état de dénombrement des habitants de son département faute d'avoir obtenu celui des gens du roi<sup>1</sup>.

En plus des retards, l'enquête sur les états des crimes doit faire face à un autre problème de taille : la négligence et l'absence de précision des officiers de justice dans sa réalisation et les erreurs et coquilles plus ou moins graves qu'il en résulte.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1774 - 14.07.1774.



## **Chapitre 2 : Une enquête à l'épreuve du terrain : un manque de rigueur dans la réalisation des états des crimes**

---

Les états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives ont souvent eu à souffrir de retards dans leur envoi à l'intendant et à la chancellerie. Ce n'est néanmoins pas le seul problème qui ait gêné la réalisation et la bonne marche de cette enquête. En effet, les chanceliers et gardes des sceaux successifs ne sont pas avares en critiques sur la manière dont les états des crimes sont dressés par les officiers de justice, mais aussi par les administrateurs provinciaux : intendants et subdélégués. Les erreurs ne sont pas rares et si certaines sont sans conséquence, d'autres en revanche sont susceptibles de mettre en péril le but même de l'enquête. En outre, si à l'échelle des intendances, les subdélégués sont chargés de collecter auprès des officiers de justice les données nécessaires à l'établissement des états des crimes, ceux-ci ne se montrent pas toujours très coopératifs. Plusieurs refusent ainsi de communiquer les informations relatives aux procédures criminelles aux administrateurs et parfois même à leurs confrères. Les officiers de justice, ne sont pas les seuls responsables des défauts que peuvent avoir les états des crimes, les subdélégués et même les intendants ne sont pas non plus exempts de critiques. Certains néanmoins, officiers comme administrateurs se distinguent par leur soin et leur exactitude à exécuter les ordres de la chancellerie et à répondre à l'enquête.

### **I. Un manque de rigueur**

Les états des crimes ne sont pas toujours dressés avec le soin et l'exigence requis. Nous nous intéresserons aux erreurs qui parsèment les tableaux et les rapports, en détaillant celles qui peuvent être qualifiées d'erreurs sans conséquence et celles qui peuvent mettre en péril le but de l'enquête. Une partie de ces erreurs sont dues à la méconnaissance des consignes de l'intendant ou de la chancellerie.

#### **1. Des plaintes régulières**

Les plaintes et les reproches des intendants quant à la manière dont sont dressés les états des crimes et notamment les imprécisions et les erreurs concernant leur contenu, sont récurrents.

Lorsqu'il transmet le modèle d'état des crimes imaginé par le chancelier de Lamoignon, l'intendant de Perpignan recommande aux viguiers et aux subdélégués de veiller à ce que leurs greffiers en remplissent correctement les colonnes<sup>1</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, les services de l'intendance rappellent respectivement aux maires et échevins de Villers-en-Cauchies<sup>2</sup> et de Fenain<sup>3</sup> de remplir avec exactitude leur état des crimes pour le premier semestre de 1784. Le semestre suivant, l'intendant du Languedoc demande au subdélégué d'Aubenas de refaire son état des crimes suivant le modèle à colonnes qu'il lui envoie car celui qu'il lui a transmis ne contient pas les éclaircissements dont il a besoin<sup>4</sup>. Le mois suivant, le subdélégué lui adresse effectivement un nouvel état des crimes – qui n'a pas été conservé – et qui, d'après lui, a été dressé suivant les désirs de l'intendant<sup>5</sup>.

Certains subdélégués se rendent aussi compte d'eux-mêmes qu'avec les états des crimes qu'ils ont dressés, les officiers de leur ressort vont s'attirer les critiques de l'intendance. Ainsi, le subdélégué d'Ardes lorsqu'il envoie au secrétaire de l'intendance son certificat négatif pour le premier semestre de 1761 accompagné de celui de la ville dressé par le procureur d'office, précise :

« J'ay l'honneur de vous envoyer mon certifficat négatif au sujet des crimes et délits auquel j'ay joint celui du procureur d'office de cette ville. Il n'est pas si étendu que le mien en ce qu'il ne fait point mentions que les crimes qui peuvent avoir été commis avant ce semestre ont été jugés définitivement et qu'il n'y en a aucun de celé ou d'impoursuivi mais comme il est absent, et que je me trouve d'ailleurs à portée de scavoir ce qui se passe en cette ville, je pense que mon certifficat peut suplérer à ce qui manque au sien à cet égard »<sup>6</sup>.

Le certificat du procureur d'office se contente d'affirmer qu'aucun crime n'a été commis durant les six mois<sup>7</sup> sans faire référence à ceux qui auraient pu éventuellement se produire antérieurement et qui n'auraient pas connu jusqu'alors de jugement définitif, au contraire du certificat du subdélégué<sup>8</sup>. Le subdélégué de Limoux rencontre lui un autre problème pour le premier semestre de l'année 1760 puisque, n'ayant pas suffisamment d'informations sur la sentence de deux affaires, il a été contraint de les inclure dans la colonne des observations :

« [...] sy j'ay retardé et envoy d'une 15[ai]ne, c'est parce que j'attendois l'événement des deux procédures qui se fesoient à l'extrimité du ressort à raison d'un meurtre et d'un empoisonnement

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : l'intendant aux subdélégués et aux viguiers – 10.05.1758.

<sup>2</sup> Villers-en-Cauchies, Nord, c. Caudry, arr. Cambrai.

Arch. dép. Nord, C.6949, Lettre : l'intendance aux officiers de Villers-en-Cauchies - 30.06.1784.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Lettre : l'intendance aux officiers de Fenain - 30.06.1784.

Fenain, Nord, c. Sin-le-Noble, arr. Douai.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aubenas pour les 6 derniers mois de 1784 - 5.01.1785.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1589, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aubenas pour les 6 derniers mois de 1784 - 25.02.1785.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Lettre : envoi des certificats de la ville et de la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1761 - 9.07.1761.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1559, Certificat de la ville d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1761 - 2.07.1761.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1559, Certificat de la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1761 - 9.07.1761.

dont je n'ay peu faire mention que dans la colonne de mes observations n'ayant pas reçu le précis des sentences dont lesquels ont été relevés à minima au Parlement de Toulouse »<sup>1</sup>.

On apprend ainsi que le notaire accusé d'avoir empoisonné sa femme a été jugé par contumace en premier ressort mais sans que la date du jugement ne soit indiquée. Quant à la seconde affaire, il s'agit d'un « imbécile » qui a tué à coups de hache un jeune enfant âgé de deux ans. La date du premier jugement est cette fois-ci connue (30 juillet) et le prévenu attend alors d'être traduit à Toulouse. Le contenu en revanche de la sentence n'est pas détaillé<sup>2</sup>. En Alsace, en 1766, le subdélégué de Colmar dénonce directement dans son état des crimes les coupables des omissions et des imprécisions susceptibles de lui attirer des reproches de l'intendant. Ainsi pour les quatre crimes recensés, il est expliqué que « la datte de l'écroue a été obmis au certifficat qui a été fourni par le bailly dudit baillage » et même pour une affaire qu'il « ne se trouve ny la datte du dernier acte ny à quoi l'accusé a été condamné »<sup>3</sup>. Dans le cas de la sénéchaussée de Toulon, le subdélégué accuse quant à lui d'ineptie le greffier qui s'est chargé de faire l'état des crimes pour le second semestre de 1778<sup>4</sup>. Pourtant l'état en question est dressé convenablement, puisque les colonnes sont correctement remplies et fournissent tous les renseignements nécessaires à l'enquête. De plus, il a été réalisé promptement puisqu'il est daté du 6 janvier<sup>5</sup>. Nous ne comprenons pas dans ce cas, la remarque du subdélégué. Celle-ci porte peut-être sur le fait que dans la colonne consacrée aux observations sur les crimes non poursuivis, le greffier en chef a détaillé la sentence, celle destinée au dernier acte de la procédure n'étant pas assez grande pour cela.

Dans l'intendance du Hainaut, le subdélégué de Condé critique non le contenu mais la mise en forme de l'état des crimes qui lui a été remis par le procureur d'office de la ville pour le second semestre de 1784 :

« J'ay l'honneur de vous envoyer l'état des crimes et [...] qui m'a été remis après des demandes réitérés par le procureur d'office de cette ville. J'y join l'original qui m'a été présenté pour que vous soyés à même de juger par vous-même quels égards on a pour les demandes que je fais de votre part et dans quelle forme ils me présentent leur état »<sup>6</sup>.

L'intendant qualifie même cet état de « chiffon » et en adresse une copie aux magistrats de Condé où il déplore qu'outre l'absence d'éclaircissements nécessaires au garde des sceaux, « cet écrit informe n'est

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1760 - 31.07.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1583, Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1760 - 31.07.1760.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1766.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3525, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1778 - 28.01.1779.

<sup>5</sup> *Idem*, C.3525, Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1778 - 6.01.1779.

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784 - 18.02.1785.

pas présentable »<sup>1</sup>. L'original de cet état n'a pas été conservé, au contraire de sa copie<sup>2</sup>. On constate d'après celle-ci que l'état des crimes se présente sous la forme d'un rapport et c'est ce qui semble avoir provoqué la colère du subdélégué et de l'intendant. Ce dernier envoie en effet en même temps que cette copie, un modèle à colonnes que les officiers devront utiliser pour refaire leur état des crimes du semestre incriminé et pour tous les autres à l'avenir<sup>3</sup>.

Nous n'avons exposé ici que quelques critiques qui ont pu être énoncées par les subdélégués, les intendants ou encore la chancellerie. Nous allons maintenant voir plus en détail sur quoi portent précisément les reproches formulés.

## **2. Des erreurs d'inattention**

Toutes les erreurs et imprécisions présentes dans les états des crimes ne sont pas de la même nature. Si certaines peuvent nuire au but fixé par le chancelier, d'autres, en revanche, ne contrarient en rien ses objectifs et peuvent être qualifiées de maladresses et d'erreurs d'inattention.

Dans la prévôté royale de Maubeuge, M. Hennet prévôt et juge au civil et criminel précise que c'est le greffier qui s'est chargé de dresser l'état des crimes et qu'« il pouroit y avoir quelque faute d'écritures »<sup>4</sup>. Mais le plus gênant dans l'état des crimes en question est l'absence de date dans l'affaire exposée<sup>5</sup>. Le prévôt corrige cette négligence en les rapportant à la fin de la lettre qui accompagne l'état des crimes<sup>6</sup>. Pour le second semestre de 1760, le subdélégué de Besse lors de l'envoi des certificats de son département, a oublié d'inclure celui du bailliage de Montaignut : « Je ne viens que de m'apercevoir qu'en pliant hier au soir les certificats des procureurs fiscaux que j'ai eu l'honneur d'envoyer à M. l'intendant, j'oublia le cy inclus que je vous prie de vouloir bien joindre aux autres »<sup>7</sup>.

Outre des oublis et des négligences de ce type, on trouve également des erreurs d'inattention. C'est le cas par exemple dans l'état des crimes de la châtelainie de Pézenas où il est annoncé « Etat des procédures faites [...] pendant les six premiers mois de 1741 » alors qu'il est question des crimes commis durant le premier semestre de 1743<sup>8</sup>. C'est le même genre d'erreur qu'on trouve dans l'état des crimes de

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10339, Lettre : l'intendance aux magistrats de Condé - 23.02.1785.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10339, Copie de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784.

<sup>3</sup> *Idem*, C.10339, Lettre : l'intendance aux magistrats de Condé - 23.02.1785.

<sup>4</sup> *Idem*, C.8560, Lettre : envoi de l'état des crimes de la prévôté royale de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1740 - 1.02.1741.

<sup>5</sup> *Idem*, C.8560, Etat des crimes de la prévôté royale de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1740 - 1.02.1740.

<sup>6</sup> On apprend que le jugement des trois criminels en premier ressort date du 11 janvier et que l'arrêt a été prononcé le 21 du même mois. *Idem*, C.8560, Lettre : envoi de l'état des crimes de la prévôté royale de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1740 - 1.02.1741.

<sup>7</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, C.1557, Lettre : envoi d'un certificat de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1760 - 8.01.1761.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Etat des crimes de la châtelainie de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1743.

la justice de Saint-Germain-Lembron<sup>1</sup> dans l'intendance d'Auvergne où le titre indique qu'il s'agit des six derniers mois de l'année 1761, alors qu'en réalité il s'agit des six premiers<sup>2</sup>. Le même procureur fiscal s'était d'ailleurs déjà trompé le semestre précédent en envoyant à la place du certificat de Saint-Germain-Lembron celui de la justice de Breuil, où il est aussi officier<sup>3</sup>. Dans le registre du Magistrat de Strasbourg, pour le premier semestre de l'année 1778, il est noté que Salomé Hartmann a été arrêtée le 3 décembre 1778 au lieu de 1777<sup>4</sup>. La lettre d'accompagnement de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour le second semestre de 1772 porte la date du 18 janvier 1772 au lieu de 1773<sup>5</sup>, mais l'état est lui correctement daté<sup>6</sup>. Dans l'intendance du Languedoc, les critiques du subdélégué de Mende à l'égard du greffier de la juridiction de Marvejols portent sur la date réelle où celui-ci a dressé son certificat pour le premier semestre de 1784. En effet, lorsqu'il transmet à l'intendance ce certificat le 19 août, il note :

« J'ay enfin l'honneur de vous envoyer le certificat du greffier de la cour royale de Marvejols au sujet des crimes dignes de mort ou de peine afflictive durant les six premiers mois de cette année. Ce greffier est icy pour une procédure et quoiqu'il ait datté du 19<sup>e</sup> juillet<sup>7</sup> il vient de le faire dans le moment de la présence de mon domestique pour qui je l'ay envoyé demander »<sup>8</sup>.

De même le subdélégué de Saint-Papoul installé à Castelnaudary précise lorsqu'il transmet l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour le premier semestre de 1789, que bien que celui-ci soit daté du 2 juillet<sup>9</sup>, il ne lui a été remis que le 28 août<sup>10</sup>.

Si ces erreurs n'affectent que peu le déroulement de l'enquête et ne mettent pas en péril le but qu'elle poursuit parce qu'elles sont faciles à rectifier, en revanche d'autres rendent l'exploitation des états des crimes difficile et parfois même impossible.

### **3. Des erreurs susceptibles de mettre l'enquête en péril**

---

<sup>1</sup> Saint-Germain-Lembron, Puy-de-Dôme, c. Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

<sup>2</sup> La sentence du seul crime répertorié dans ce tableau (21 juin 1761) et la date de réalisation de l'état (4 juillet 1761) le prouvent. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1560, Etat des crimes de la justice de Saint-Germain-Lembron pour les 6 premiers mois de 1761 - 4.07.1761.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1558, Lettre : envoi du certificat de Saint-Germain-Lembron pour les 6 derniers mois de 1760 - 26.12.1760.

<sup>4</sup> Arch. préfecture Police, AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg, f. 58.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 derniers mois de 1772 - 18.01.1773.

<sup>6</sup> *Idem*, Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1772 - 18.01.1773.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Certificat de la justice royale de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1784 - 19.07.1784.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1784 - 19.08.1784.

<sup>9</sup> *Idem*, C.1591, Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais - 2.07.1789.

<sup>10</sup> *Idem*, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1789 - 29.08.1789.



### a. Des informations manquantes sur les accusés

Parmi les imprécisions que nous avons pu relever dans nos différents corpus, certaines concernent l'identité des accusés lorsque ceux-ci sont connus et clairement identifiés. Ainsi, dans le tableau transmis par le Conseil de Régence de l'Evêché de Strasbourg pour les six premiers mois de l'année 1778, une suicidée apparaît simplement en tant que « veuve du nommé Reutenauer de Diffenbach »<sup>1</sup>. Une note signale d'ailleurs que : « dans l'état fourni par le bailly les noms de l'accusée ne sont point donnés, ni son âge. Il n'a donné d'autres renseignements que ceux portés en la colonne suivante »<sup>2</sup>. Mais cette négligence est rectifiée dès le semestre suivant où l'on indique qu'il s'agit d'Anne-Marguerite Ott<sup>3</sup>. Après avoir réceptionné l'état des crimes de la subdélégation de Nantes pour le dernier semestre de 1758, l'intendant de Bretagne exige de la part de son subdélégué quelques précisions sur plusieurs affaires où il a noté des incohérences. C'est le cas par exemple pour celle instruite contre un certain Jean Guillard accusé d'avoir déserté les frégates du roi et pour lequel le dernier acte de la procédure n'est pas inscrit. En plus de donner la conclusion de l'affaire, à savoir qu'il a été libéré après un ordre du commissaire de la Marine, le subdélégué précise également que le nom de l'accusé est Guilbaud et non Guillard<sup>4</sup>. L'état de la subdélégation de Nantes n'a pas été conservé, mais dans celui de la généralité de Rennes, l'erreur a été dûment corrigée<sup>5</sup>. Dans cet état global, on note d'ailleurs que pour l'homicide commis en la personne d'Yves Aufray, il est précisé dans la colonne réservée à l'identité du ou des accusés : « On ne marque pas le nom des accusés »<sup>6</sup>. Pour prévenir d'éventuelles critiques de l'intendant et du chancelier, le lieutenant criminel et procureur du roi du bailliage d'Ornans, précise quant à lui dans les colonnes consacrées à l'âge, l'origine, la profession et le signalement des cinq accusés de l'état des crimes de sa juridiction pour le dernier semestre de 1785, que la procédure ainsi que les prévenus se trouvent à Besançon, ce qui explique qu'à part le lieu dont ils sont originaires, il n'a pu détailler davantage leur identité<sup>7</sup>.

Si les officiers ou les administrateurs sont parfois peu pointilleux sur l'identité des accusés, ils peuvent aussi fournir des renseignements très précis. C'est le cas dans l'état des crimes de la maréchaussée de Besançon pour les six derniers mois de 1784. Les informations concernant un des accusés sont particulièrement développées. En effet, le rapport présente de manière très complète Joseph Bosson accusé d'être « un vagabond étranger du royaume et n'y aiant ni aveu ni domicile et le parcourant sans aucun passeport ». On apprend ainsi qu'il est le « fils de Marin Bosson et Joséphine Suihat mari et femme, né et baptisé le premier mars mil sept cent quarante-neuf à Onnion<sup>8</sup> dans le Faucigny duché de Savoye, connu sous les noms de Boiston, Rampon et Ramponeau se faisant marchand roulant sans aucun

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Dieffenbach-au-Val, Bas-Rhin, c. Mutzig, arr. Sélestat-Erstein.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes du Conseil de la Régence de l'Evêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de l'année 1778.

<sup>3</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes du bailliage de La Petite-Pierre pour les 6 derniers mois 1778.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Observations sur l'état des crimes de la subdélégation de Nantes pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>5</sup> *Idem*, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage d'Ornans pour les 6 derniers mois de 1785 - 8.01.1786.

<sup>8</sup> Onnion, Haute-Savoie, c. Bonneville, arr. Bonneville.

domicile aiant de son aveu quitté en celui de son père depuis environ quinze ans pour commencer en mousselines et bijouterie »<sup>1</sup>. Alors que la plupart des états des crimes donnent un âge approximatif de l'inculpé (ce dernier ne le connaît d'ailleurs pas toujours lui-même), ou n'indiquent pas d'âge du tout, ici est indiquée la date du baptême. Dans ce cas, de telles précisions ont sans doute été rendues possibles car lors de son interpellation, il portait sur lui divers documents et notamment son extrait baptistaire. Il semble que ce soit une pratique courante pour les personnes errantes ou en voyage. En l'absence de certificat délivré par le curé de leur paroisse ou l'intendant<sup>2</sup>, ce document leur permettent de prouver leur identité aux autorités en cas de contrôle<sup>3</sup>. Ainsi, dans l'intendance du Hérault, un certain Yves le Verger se présente au lieutenant de la maréchaussée de Carcassonne comme étant natif de Nantes et enseignant le latin. S'il parvient dans un premier temps à le convaincre de cette fausse identité, c'est parce qu'il a sur lui différents documents<sup>4</sup> corroborant sa version, notamment un extrait baptistaire légalisé par l'évêque de Nantes<sup>5</sup>.

Bien que ce type d'erreurs fasse l'objet de remontrances, elles n'ont pas d'incidence notoire sur le bon déroulement de l'enquête et n'empêchent pas la chancellerie d'évaluer si les crimes sont correctement poursuivis, à l'inverse des oublis et des imprécisions concernant les procédures.

#### **b. Des imprécisions concernant les procédures**

Certaines imprécisions et oublis concernent la procédure. Ces renseignements sont particulièrement importants puisqu'ils sont essentiels au projet de la chancellerie, à savoir déterminer quelles affaires ont été négligées (non poursuivies ou soumises à des lenteurs considérables) et lesquelles ont été instruites promptement et avec satisfaction. Ce manque d'exactitude peut amener l'intendant à renvoyer l'état des crimes d'un de ses subdélégués afin que celui-ci le complète. C'est le cas par exemple pour celui fourni par le subdélégué de Lodève à l'intendance du Languedoc pour le premier semestre de 1788. Une note sur la lettre précise « Renvoyer l'état pour des défauts »<sup>6</sup>. Ni l'état en question ni aucune lettre y ayant trait n'ayant été conservés, nous ignorons de quels défauts il s'agit. En revanche pour l'état des crimes

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.386, Etat des crimes de la maréchaussée de Besançon pour les 6 derniers mois de 1784 - 12.01.1785.

<sup>2</sup> La déclaration royale du 3 août 1764 considère comme vagabond, toute personne n'ayant pas exercé de travail depuis plus de six mois et ne pouvant certifier de ses bonnes mœurs par une personne digne de foi. DENIS, Vincent, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, 463 p. (ici pp. 217-220).

<sup>3</sup> L'ordonnance royale du 28 avril 1778 prévoit que les cavaliers de la maréchaussée, lors de l'arrestation de personnes qui leur paraissent suspectes, doivent confronter leurs déclarations de profession et de domicile avec les documents qu'elles ont sur elles. Ils prennent en compte aussi bien les certificats et les passeports que les documents moins formels comme les billets d'anciens maîtres. En revanche, ils sont particulièrement attentifs au caractère récent des papiers présentés afin de pouvoir retracer l'itinéraire, notamment professionnel, du suspect. *Idem* (ici p. 221 et 231-233).

<sup>4</sup> Dans un autre interrogatoire, quatre ans plus tard, il affirmera les avoir trouvés dans une auberge. Arch. dép. Hérault, C.1569, Interrogatoire de Louis de Clisson - 18.06.1733.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1569, Interrogatoire d' « Yves le Verger » (Louis de Clisson) - 16.09.1729.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1788 - 20.07.1788.

de la juridiction de Nîmes pour les six derniers mois de 1739, l'intendant le renvoie car il a noté qu'il manquait bon nombre d'informations essentielles pour le document soit d'une quelconque utilité :

« J'ay receu [...] l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont esté commis dans le ressort de vostre siège [...] mais je suis obligé de vous le renvoyer parce que je me suis apperceux en l'examinant qu'il y a plusieurs articles où vous avés fait mention que les accusés ont esté jugés sans expliquer la peine à laquelle ils ont été condamnés et sans marquer la date des jugemens [...]. Je vous prie de vouloir bien le faire refaire dans la forme de celui dont je vous ay adressé un modèle le 11 juin dernier et d'avoir une attention particulière à ce que les éclaircissemens que vous me donnerés sur chaque procédure jugée ou non jugée ne me laissent rien à désirer. Au surplus, je vous prie aussy d'avoir attention d'expliquer sur chaque procédure si elles s'intruisent en dernier ressort ou à la charge de l'appel »<sup>1</sup>.

Quant à la raison déjà alléguée par le procureur du roi de Nîmes le semestre précédent, à savoir que c'est son greffier qui est fautif de la piètre qualité de son état<sup>2</sup>, l'intendant lui recommande : « il faut pour une bonne fois examinés ses états avant de [...] les envoyer et les lui faire refaire lors qu'ils sont mal dressez »<sup>3</sup>. Le procureur du roi semble tenir compte de cette remarque puisque lors du renvoi de son état des crimes, il précise qu'il a « été obligé de le faire refaire en [s]a présence »<sup>4</sup>. Pour l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour le premier semestre de 1743, l'intendant de Valenciennes le réexpédie en précisant clairement les renseignements qu'il souhaite y voir apparaître :

« En examinant, [...] l'état que vous m'avés adressé [...] des crimes commis dans votre subdélégation pendant les six premiers mois de la présente année, j'ay remarqué que vous n'avés pas fait mention de la date des jugemens. Par exemple, il doit y avoir une sentence des officiers de la prévôté de Maubeuge contre la n[omm]ée Braneuve fille qui a été condamnée à mort pour avoir recellé sa grossesse et noyé son enfant. Cette sentence a dû être confirmée ou infirmée par arrêt du Parlement de Flandres. Je vous prie de l'expliquer dans votre état que je joins et d'y énoncer les dates. Vous mettrés aussy celle du jugement rendu par les officiers de M. le duc d'Orléans contre le n[omm]é Memil et vous me renverrés cet état le plus diligemment qu'il sera possible »<sup>5</sup>.

Le subdélégué s'exécute et l'état dûment complété est envoyé une dizaine de jours plus tard<sup>6</sup>. Pour le même semestre, celui adressé par le procureur du roi de Villeneuve-de-Berg est considéré comme inutilisable par les services de l'intendance du Languedoc : « Il n'est pas possible [...] que M. l'intendant

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendant au procureur du roi de Nîmes - 20.02.1740.

<sup>2</sup> En effet, lors d'une remontrance pour un crime oublié dans son état des crimes, le procureur accusait le commis du greffe d'en être responsable. *Idem*, C.1571, Lettre : le procureur du roi de Nîmes à l'intendant - 21.08.1739.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendant au procureur du roi de Nîmes - 20.02.1740.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la justice de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1739 - s.d.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : l'intendance au subdélégué de Maubeuge - 22.07.1743.

<sup>6</sup> *Idem*, C.9573, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1743 - 3.08.1743 ; Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1743 - 3.08.1743.

puisse sur le dernier état de crimes que vous luy avés adressé donner à M. le chancelier des éclaircissements tels qu'il les désire ». Tous les points qui posent problème sont ensuite détaillés :

« Cet état ne fait point mention si les accusés qui y sont compris sont défailants ou s'ils ont esté arrestés et en ce cas en quel temps ny de l'état auquel se trouvent les procédures. [...]. J'ajoute au surplus qu'il faut nécessairement lorsque vous envoyés un état y comprendre les articles du précédent dont les procédures n'estoient pas consommées lors de l'envoy que vous en avés fait, M. le chancelier voulant estre informé avec raison de la fin des affaires dont il a eu connoissance »<sup>1</sup>.

En effet dans cet état manuscrit à cinq colonnes, la date des écrous n'est jamais indiquée et la colonne dédiée aux sentences n'est pas remplie. De plus celle qui donne l'état où se trouve la procédure ne précise pas la date à laquelle le dernier acte a été rendu. Quant à la dernière affaire, il est inscrit qu' « on ne scait pas bien l'état des procédures quand à presant ». Concernant les dates des délits, seule celle d'un homicide est connue, pour les deux autres, seul le mois est indiqué<sup>2</sup>. Dans ces conditions, il est impossible de savoir si les procédures ont souffert de retard ou de négligence. Mais pour autant, s'il est demandé au procureur du roi de dresser ses modèles avec plus de précisions et suivant un modèle qui lui sera envoyé, on ne lui demande pas contrairement à celui de Nîmes de le refaire complètement. Il en va autrement pour le subdélégué de Riom auquel l'intendant d'Auvergne écrit :

« Je n'ay pu [...] faire usage de l'état que vous m'avez envoyé des crimes et délits qui se sont commis dans votre subdélégation pendant les 6 d[erni]ers mois de 1759. Je vous prie de vouloir bien le mettre en règle le plus promptement qu'il vous sera possible et me le renvoyer. M. le chancelier désire d'être instruit de la suite des procédures et à cet effet il n'est nécessaire [...] que toutes les procédures comprises dans un état que vous m'avez envoyé soient comprises aussi dans l'état des six mois subcequents lorsqu'elles ne sont pas jugées définitivement. La procédure instruite contre Anne Brun est de ce nombre et vous n'en avez pas fait mention dans l'état cy joint. Il n'est pas fait mention non plus dans la colonne avant dernière de la nature des actes dont la date y est énoncée en sorte que M. le chancelier ne seroit point instruit de ce qu'il désire savoir »<sup>3</sup>.

L'état des crimes incriminé ne fait effectivement pas mention de l'affaire instruite contre Anne Brun qui, dans le l'état des crimes précédent n'en était qu'à la confrontation<sup>4</sup>. En revanche, le reproche de ne pas avoir précisé la nature du dernier acte, ne s'applique qu'à deux affaires. Pour les quatre autres, celle-ci est à chaque fois mentionnée<sup>5</sup>. Dans le cas de l'état des crimes de la subdélégation de Nantes pour le second semestre de 1758, l'intendant à sa réception adresse plusieurs observations au subdélégué quant

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la justice royale de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1743 - 23.10.1743.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1574, Etat des crimes de la juridiction royale de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1743.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : l'intendant au subdélégué de Riom - 24.01.1760.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1551, Etat des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1552, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1759.

à des imprécisions ou des incohérences qu'il a relevées. Ainsi, pour le cas d'Anne Driau accusée de vol et écrouée le 13 avril 1758, il note :

« On marque dans la colonne qui doit contenir la date du d[erni]er acte de procédure : sortie idem. A quoi se rapporte cet idem ? D'ailleurs cette particulière aiant été accusée de vol, elle n'a pu sortir de prison qu'en vertu d'un jugement qu'il la renvoie hors d'accusation. Il convient d'en faire mention et de marquer la date de ce jugement »<sup>1</sup>.

Finalement, on apprend qu'elle a été arrêtée sans preuve par les cavaliers de la maréchaussée, puis avoir ensuite été remise en liberté. Jacques Rumef, François Fortin, Louis Bourgeois et Jacques Le Gris ont connu le même sort, mais le subdélégué ne l'ayant pas précisé dans son état des crimes, l'intendant ne comprend pas comment ces inculpés ont pu être relâchés après avoir donné leur bon nom, alors qu'ils sont accusés de vol et non de vagabondage. Dans ce cas en effet, révéler leur identité aurait pu permettre d'ôter tout soupçon d'errance pesant sur eux. Julien Baudouin, arrêté sans preuve pour vol par les cavaliers de la maréchaussée le 13 mai 1758 est dans la même situation et a également été libéré après avoir décliné son nom<sup>2</sup>. Un bon nombre d'imprécisions dans cet état concerne les derniers actes de la procédure. C'est le cas pour Jean Cassard accusé de matricide<sup>3</sup>, Pierre Faverau écroué depuis le 8 février 1755 pour voies de fait, la nommée Chambrain incarcérée depuis le 17 septembre 1757 pour vol et recel, Aubin accusé de vagabondage, Christophe Bobé dit la Feuillade prévenu de vol et Jean Trifaux emprisonné pour un délit similaire. Le subdélégué informe l'intendant qu'aucune procédure n'a finalement été intentée contre tous ces particuliers. La cause n'en est pas donnée, nous ignorons donc si c'est par manque de preuves ou pour d'autres raisons. Il est seulement précisé pour Jean Cassard et Aubin qu'ils sont « fous », ce qui a sans doute permis de les considérer comme irresponsables des crimes qui leur étaient reprochés<sup>4</sup>. En 1760, dans une circulaire adressée à l'ensemble de ses subdélégués, l'intendant de Bretagne exprime à nouveau son mécontentement sur le contenu des états des crimes qui, malgré ses nombreux rappels à l'ordre, sont parsemés d'erreurs, d'oublis et d'incohérences :

« L'examen que j'ai fait des derniers états qui me sont parvenus, m'a présenté bien des inattentions & des erreurs. J'ai vu pour les écroues des accusés, des dates différentes de celles portées sur les mêmes articles dans les précédens états ; & pour le dernier acte de la procédure, une date antérieure à celle qui avoit été donnée sur ces états précédemment fournis. J'ai aperçu aussi des changemens de nom : & malgré la précaution que j'ai eue de prévenir mes subdélégués, qu'aucun article ne devoit disparoître de leurs Etats, que lorsqu'ils auroient enfin annoncé le jugement définitif, je me suis trouvé, à l'égard de plusieurs d'entr'eux, dans la nécessité de relever les omissions qu'ils avoient faites de quelques affaires non terminées : elles

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Observations sur l'état des crimes de la subdélégation de Nantes pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Le terme n'est pas utilisé dans l'état des crimes. Il est simplement noté qu'il a tué sa mère. *Idem*, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>4</sup> *Idem*, C.137, Observations sur l'état des crimes de la subdélégation de Nantes pour les six derniers mois de 1758.

doivent être rapellées soigneusement sur chaque état & toujours dans le même ordre qu'elles ont été employées sur l'état précédent, jusqu'à ce qu'elles soient totalement finies »<sup>1</sup>.

En 1779, l'intendant de Provence déplore lui aussi le manque d'exactitude dans de nombreux états des crimes et exige de ses subdélégués qu'ils soient plus méticuleux à l'avenir notamment en ce qui concernent la procédure et les crimes non poursuivis :

« J'espère que vous voudrez bien donner à cet objet [les états des crimes] toute votre attention. J'ai remarqué que dans plusieurs des états qui me sont adressés, il y a des omissions. Dans les uns, on n'explique point quel est le dernier acte de la procédure. Dans presque tous, on ne fait aucune observation sur les crimes qui n'ont pas été poursuivis »<sup>2</sup>.

La chancellerie n'hésite pas non à rappeler à l'ordre les intendants lorsqu'elle estime que les états des crimes qu'ils lui envoient ne sont pas conformes à ses attentes. En 1737, suite semble-t-il à une demande d'information de la part du chancelier<sup>3</sup>, l'intendant de Provence donne le résultat d'un appel mais détaille aussi avec précision quatre affaires, avec les circonstances propres à chaque crime. Ainsi, pour le procès instruit dans la subdélégation d'Arles, il est expliqué que :

« La sentence a été confirmée par arrêt de la chambre des vacations. Les nomées Manaude, Ribelle, Ginjousle et autres accusés de motion populaire et trouble fait au service divin. Il résulte par la procédure qu'il ne s'agissoit pas d'une émotion populaire mais simplement d'un zèle indiscret de quelques paroissiens pour leur curé légitime, ce qui a fait qu'elles n'ont été condamnées qu'en une amende de 10# envers le roy et en des aumônes envers les hôpitaux de la charité de l'Hôtel-Dieu »<sup>4</sup>.

La demande du chancelier, outre la date de l'appel et donc du dernier acte de la procédure, a sans doute porté sur certains détails de l'affaire, ou alors l'intendant a jugé bon de l'en instruire afin qu'il soit à même de juger au mieux la procédure dans sa globalité. Dans la généralité de Rouen, les plaintes sur l'absence d'informations, notamment concernant l'état de la procédure, sont également récurrentes et ce pendant toute la durée de l'enquête. En 1738, déjà le chancelier d'Aguesseau souligne ce problème :

« [...] je ne trouve dans plusieurs articles aucune note du tems où les crimes ont été commis ni la date des dernières procédures qui ont été faites et comme ces éclaircissemens me sont

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Circulaire imprimée de l'intendant de Bretagne – 4.05.1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.01.1779.

<sup>3</sup> Ni l'état des crimes ni la lettre du chancelier d'Aguesseau pour obtenir des précisions n'ont été conservés. Nous disposons uniquement de la missive fournissant les éclaircissemens demandés pour quatre affaires.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.2331, Lettre : éclaircissemens pour l'état des crimes de l'intendance de Provence de 1737 - 11.06.1738.

absolument nécessaires pour connoître si les poursuites ont été négligées, je vous prie d'avoir l'attention de les joindre aux états que vous m'envoyerez dans la suite... ».<sup>1</sup>

Malgré ses prières, la situation ne s'améliore pas et en 1741 il est obligé de réitérer sa demande d'indiquer les dates des crimes et des procédures pour qu'il puisse faire usage des états<sup>2</sup>. Pareilles critiques sont répétées pour le premier semestre de 1758<sup>3</sup> et le second de 1768<sup>4</sup>. Pour la généralité de Montpellier, en 1761, la chancellerie regrette aussi l'absence des dates des crimes et du dernier acte de la procédure<sup>5</sup>. En 1776, le garde des sceaux Miromesnil relève un autre défaut important dans l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les six premiers mois de 1776 : le manque de précision quant au dernier acte de la procédure. En effet, si les dates sont bien renseignées, en revanche, nulle indication à quoi elles correspondent, d'où l'impossibilité pour le garde des sceaux de savoir si les procédures sont négligées ou non. C'est pourquoi il demande à l'intendant de veiller à ce que, à l'avenir les états des crimes précisent la nature du dernier acte :

« L'état des crimes que vous m'avez adressé [...] dont la poursuite m'a paru négligée. J'en ai envoyé la note à M. le procureur général du Parlement de Dijon et la réponse que je viens de recevoir [...] m'a fait connoître que la plupart de ces affaires étoient jugées avant l'expiration du semestre. Cette erreur vient de ce que la date du dernier acte de la procédure est énoncée dans l'état purement et simplement sans aucune désignation de l'acte qui la contient, c'est-à-dire l'interrogatoire, information, récollement, confrontation ou jugement. Ayés pour agréable [...] de donner des ordres pour que cet état soit dressé avec plus d'attention à l'avenir afin que je sois à portée de connoître précisément si les crimes sont poursuivis ou non avec toute l'exactitude qu'ils exigent »<sup>6</sup>.

En 1787, le garde des sceaux constate que les affaires instruites par le Magistrat de Valenciennes au premier semestre ne portent aucune date des écrous ou des derniers actes de la procédure<sup>7</sup>. Le subdélégué s'il ne remet pas en cause l'absence de dates du dernier acte de l'instruction, assure que les dates manquantes des écrous ne concernent que des accusés contumax. Il ne peut pas non plus renseigner une date de décret puisque aucune colonne du tableau modèle n'est dédiée à cet usage :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1738 - 27.09.1738.

<sup>2</sup> « [...] votre état [...] ne contient [...] aucune date dans la plupart des articles, et par là il devient impossible de connoître si la poursuite des crimes a été négligée. Je vous prie donc de recommander à vos subdélégués d'avoir soin de vous mieux informer et de marquer exactement dans les états qu'ils vous enverront le temps dans lequel les crimes ont été commis et la date des premières et des dernières procédures qui auront été faites [...] ». *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1740 - 20.02.1741.

<sup>3</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 - 2.08.1758.

<sup>4</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 - 16.02.1769.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 17.06.1761.

<sup>6</sup> Arch. dép. Côte d'Or, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les 6 premiers mois de 1776 - 16.12.1776.

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1787 - 22.10.1787.

« [...] je n'ai pas remarqué que M[essieu]rs du magistrat de cette ville aient omis dans leurs états des crimes et délits les dattes des écroues des accusés mais bien à l'égard des contumax les dattes de leurs décrets ne pouvant point être écroués puisqu'ils ne sont pas arrêtés. Ils les avoient encore omis dans le dernier état parce que suivant le model qui leur a été donné de ces états il n'y avoit point de colonne pour les décrets des contumax mais je leur ai renvoyé pour qu'ils réparent cette omission avec copie de la lettre de M. le garde des sceaux »<sup>1</sup>.

Effectivement dans deux affaires, les accusés sont contumax. En revanche, pour les deux autres procès où les prévenus sont emprisonnés, seule la date d'écrou de Charles Balsant accusé de vol est mentionnée. Pour les deux femmes accusées de maquerellage et d'incitation à la prostitution, il est simplement précisé qu'elles sont « constituées prisonnières » sans que la date de leur emprisonnement ne soit indiquée.

Si les imprécisions sont nombreuses, les oublis ne sont pas non plus rares qu'ils concernent les accusés ou des affaires entières.

### *c. Des oublis d'accusés*

En effet, parmi les oublis qui peuvent gêner le bon déroulement de l'enquête, on trouve ceux qui concernent le nombre d'accusés. Jean-George Vogelé accusé d'assassinat ne figure pas dans l'état des crimes de l'intendance d'Alsace pour les six derniers mois de 1764<sup>2</sup> alors qu'il est bien présent dans celui transmis par la subdélégation de Landau<sup>3</sup>. Il en est de même pour les deux co-accusés de Jean Schmitt condamné à la roue pour assassinat et vol par arrêt du 20 mai 1767. Ceux-ci, bien qu'ils soient mentionnés dans l'état des crimes de la subdélégation de Landau (ils ont été absous de l'accusation par sentence du 9 mai 1767<sup>4</sup>), n'apparaissent pas dans celui de l'intendance d'Alsace<sup>5</sup>.

Dans l'intendance de Bretagne, le subdélégué d'Hennebont, lorsqu'il transmet son état des crimes pour les six premiers mois de 1786, prévient d'emblée l'intendant : « J'ai crû devoir ne pas vous le [l'état des crimes] certifier véritable, estant à ma connoissance qu'il ne contient pas le nom de tous les détenus pour crime dans les prisons de cette ville ; ne voulans pas mériter des reproches de votre part n'y me trouver dans le cas de m'en faire moy même »<sup>6</sup>. En effet, si le subdélégué a bien signé l'état des crimes en y mentionnant la date d'envoi, il n'en a pas certifié le caractère véritable comme cela est d'usage. De plus,

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1787 - 14.02.1788.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1764.

<sup>3</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1764.

<sup>4</sup> *Idem*, C.397, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1767 - 13.07.1767.

<sup>5</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1767.

<sup>6</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.138, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Hennebont pour les 6 premiers mois de 1786 - 17.07.1786.



outre l'absence de criminels, on peut noter que la nature du dernier acte de la procédure n'est indiquée que pour une procédure sur les neuf rapportées<sup>1</sup>.

#### **d. Des affaires oubliées et d'autres non suivies**

Ce sont parfois des procès entiers qui ne sont pas mentionnés dans les états des crimes. L'intendant du Languedoc note au procureur du roi de la sénéchaussée de Carcassonne concernant son état des crimes pour les six premiers mois de 1739 :

« Vous m'avez pas fait mention, M. dans votre état des crimes commis pendant les six p[remi]ers mois de cette année de ce qu'est devenu le nommé Melet<sup>2</sup> accusé de vol compris dans celui des six d[erni]ers mois de l'année passée. Je vous prie de m'en informer pour que je puisse l'employer dans l'état général que je dois envoyer à M. le chancelier »<sup>3</sup>.

En effet, l'état des crimes en question mentionne trois procès instruits dans la cette juridiction et aucun contre un nommé Melet<sup>4</sup>. Le procureur du roi informe finalement l'intendant que cet accusé a d'abord été envoyé à Sète pour y être jugé puis à Toulouse où le Parlement l'a condamné en appel à être pendu mais qu'il s'est évadé alors qu'il était conduit à Sète pour y subir son exécution<sup>5</sup>. Le même semestre, l'intendant relève qu'il manque aussi une procédure dans l'état des crimes de Nîmes :

« Il n'est pas fait mention [...] dans l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis pendant les six p[remi]ers mois de cette année du nommée François Herand accusé d'avoir tiré un coup de fusil à Jaque David le 3 9bre 1738 dont la procédure faite par le juge de Villeneuve-lès-Avignon a deu estre remise à votre greffe en conséquence d'une ord[onnan]ce du 8 du même mois de novembre »<sup>6</sup>.

Le procureur du roi déclare alors son commis au greffe responsable de cet oubli, tout en mentionnant qu'il n'y a ni de dénonciateur ni de preuves suffisantes pour poursuivre ce crime<sup>7</sup>. C'est le même cas de figure en Bretagne. Tancé par l'intendant d'avoir omis une affaire de vol dans son état des crimes pour le premier semestre de 1784<sup>8</sup>, le subdélégué de Brest répond qu'il est tributaire de son greffier pour les

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.138, Etat des crimes de la subdélégation d'Hennebont pour les 6 premiers mois de 1786 - 17.07.1786.

<sup>2</sup> Orthographié Mellet par le procureur du roi. Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : au sujet de l'affaire Mellet - 6.08.1739.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : au sujet de l'affaire Mellet - 1.08.1739.

<sup>4</sup> *Idem*, Etat des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1739 et de la maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1739.

<sup>5</sup> « Si je n'ay point fait mention de Mellet dans mes derniers estats, c'est que par l'arrêt qui intervint pour lors le parlement ordonna que tenant les informations et verbaux des fractions faits d'autorité de nostre senechal, le prévenu seroit renvoyé devant les officiers de la ville de Cette pour le procès luy être par eux fait et jugé à la charge de l'appel. En consequence il fut traduit dans les prisons de Cette il y fut jugé par les officiers banerets et il fut conduit de suite à Toulouse. Le parlement le condamna à être pandu et le procureur jurisdiction l'ayant fait ramener pour le faire exécuter, ce prévenu trouva le secret de s'évader. On a toujours creu à Cette et j'ay qu'il y a eu du mistere dans cette évasion, c'est tout ce que j'en scay ». *Idem*, C.1571, Lettre : au sujet de l'affaire Mellet - 6.08.1739.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendant au procureur du roi de Nîmes - 17.08.1739.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : le procureur du roi de Nîmes à l'intendant - 21.08.1739.

<sup>8</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : l'intendant au subdélégué de Brest - 23.08.1784.

remplir et qu'il n'est donc pas fautif<sup>1</sup>. L'intendant de Perpignan considère aussi qu'il faut blâmer le greffier, si plusieurs affaires n'ont pas été inscrites dans l'état des crimes de la viguerie du Conflent et de Capcir pour les six premiers mois de 1761. Il en profite pour mettre en garde le greffier du bailliage afin qu'il n'oublie pas lui aussi d'indiquer le procès ouvert le semestre précédent contre Simon Nicolau, Jean et Magdelaine Llech<sup>2</sup>. Dans l'intendance d'Auvergne, il est subitement fait mention dans le certificat de la justice de Valbeleix<sup>3</sup> pour les six derniers mois de l'année 1760, d'une affaire vieille de huit ans qui n'apparaît pas dans l'état du semestre précédent<sup>4</sup>. Le procureur fiscal explique que si cette procédure ne figure pas dans les états et certificats précédents, c'est parce qu'elle a été sursise et que l'instruction n'a repris que sur les ordres de l'intendant :

« Nous soussigné Jaque Tinel procureur fiscal au baillage de Valbeleix<sup>5</sup> certiffions qu'il ne s'est commis dans l'étendue de cette justice pendant les six derniers mois aucuns crimes ni délits dignes de mort ni de peines afflictives et que la procédure extraordinaire qui a été faite en 1752 en cette même justice contre Pierre Chabrut le cadet et Autors du lieu de Veniche paroisse de La Chapelle<sup>6</sup> accusés d'avoir homicidé sur la fin de l'année 1751 le nommé Geraud Serre du lieu de Combe paroisse des Chassagne<sup>7</sup> et qui a été seulement surcisse pour avoir appris que les accusés sollicitoient des lettres de grâce, a été reprise sur la communication qui nous a été faite des ordres de M[onseig]r[neu]r l'intendant de la part de M[onsieu]r. Godivel son subdélégué au département de Besse et a été en conséquence randue une sentence de règlement à l'extraordinaire depuis le trente décembre dernier »<sup>8</sup>.

Le semestre suivant, cette procédure n'est toujours pas terminée et de nouveaux mémoires pour la demande de grâce des deux accusés ont été envoyés à la marquise de Crussol, seigneur de cette juridiction<sup>9</sup>. Dans l'intendance de Valenciennes c'est le subdélégué de Bouchain qui a omis de mentionner un homicide commis à Hasnon<sup>10</sup> dans son état des crimes des six derniers mois de 1769<sup>11</sup>. Dans l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les six premiers mois de 1779, il est précisé que le subdélégué de Saint-Brieuc a négligé d'indiquer, le semestre précédent, l'affaire pour vol intentée contre Grégoire Moisan détenu depuis le 2 janvier 1776<sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.137, Lettre : le subdélégué de Brest à l'intendant - 27.08.1784.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Lettre : accusé de réception du certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1761 - 5.07.1761.

<sup>3</sup> Valbeleix, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Certificat de la justice de Valbeleix pour les 6 premiers mois de 1760 - 5.07.1760.

<sup>5</sup> Valbeleix, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>6</sup> Aujourd'hui La-Chapelle-Marcousse, Puy-de-Dôme, c. Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

<sup>7</sup> Aujourd'hui Chassagne, Puy-de-Dôme, c. Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

<sup>8</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Certificat du bailliage de Valbeleix pour les 6 derniers mois de 1760 - 5.01.1761.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1559, Certificat de la justice de Valbeleix pour les 6 premiers mois de 1761 - 5.07.1761.

<sup>10</sup> Hasnon, Nord, c. Saint-Amand-les-Eaux, arr. Valenciennes.

<sup>11</sup> Le subdélégué de Bouchain répondra que le crime ayant été commis en Flandres, il n'a reçu aucun renseignement concernant la procédure en cours. Arch. dép. Nord, C.6949, Lettre : au sujet de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1769 - 7.02.1770 ; Lettre : le subdélégué de Bouchain à l'intendance - 10.02.1770.

<sup>12</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 premiers mois de 1779.

Si l'intendant et ses services sont attentifs à rappeler à l'ordre les officiers de justice et les subdélégués lorsqu'ils oublient un procès dans leur état des crimes, ils peuvent également, dans d'autres cas, les informer qu'il est inutile de mentionner à nouveau certaines affaires. Dans la généralité de Châlons, il est noté dans l'état des crimes de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les six premiers mois de 1763, que les trois premières affaires ont été civilisées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de les remémorer à l'avenir<sup>1</sup>.

Les affaires ayant une certaine notoriété n'échappent pas aux omissions. Ainsi, l'intendant du Languedoc demande des explications à son subdélégué de Toulouse quant à l'absence dans l'état des crimes des capitouls de la ville, d'une affaire qui n'a rien d'anodine, puisqu'il s'agit du procès intenté après l'homicide de Marc-Antoine Calas sur fond de tensions accrues entre catholiques et protestants<sup>2</sup> :

« En examinant M., l'état des crimes que vous m'avez adressé pour les six derniers mois de l'année dernière, j'ai été surpris de n'y point trouver le meurtre du S[ieu]r Calas. Je vous renvoie un état pour supplier à l'obmission si c'en est un sinon je vous prie de me marquer pour quelle raison il n'a point été fait mention d'un objet aussi intéressant »<sup>3</sup>.

Le subdélégué justifie ainsi cet oubli :

« M. le procureur général étant dans l'usage d'envoyer chaque six mois à M. le chancelier l'état des crimes dignes de mort ou peines afflictives qui ont été commis dans le ressort du Parlement et qui pendent à juger, le greffier de l'hôtel de ville crut qu'il étoit inutile de comprendre le meurtre du S[ieu]r Calas dans son état comme étant pendant à juger au Parlement. Cependant malgré cette raison j'ay donné ordre à ce greffier de refaire cet état que je joins icy et d'y faire mention d'un objet aussi intéressant »<sup>4</sup>.

A la demande de l'intendant, un état des crimes comprenant la fameuse affaire est finalement dressé<sup>5</sup>, mais le semestre suivant, elle en est de nouveau absente<sup>6</sup> bien qu'elle ait obtenu un arrêt du Parlement le 6 mars 1762. Cette fois-ci, cela ne semble pas provoquer de reproches de la part de l'intendant et l'affaire n'apparaît pas non plus dans l'état global de la province<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Marne, 1787, Etat des crimes de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les 6 premiers mois de 1763. La même note demande également une précision sur la peine à laquelle ont été condamnés Claude Rossignon et Jean-Baptiste Noel reconnus coupables de vol (trois ans de galères pour Noel et bannissement de six ans pour Rossignon).

<sup>2</sup> Pour plus de renseignements sur cette affaire voir notamment: GARRISSON, Janine, *L'affaire Calas, miroir des passions françaises*, Paris, Fayard, 2004, 262 p. ; CUBERO, José, *L'affaire Calas. Voltaire contre Toulouse*, Paris, Editions Perrin, 1993, 331 p. ; *Une victoire sur l'intolérance : l'affaire Calas*, Pau, Editions Cairn, 2006, 331 p. ; BIEN, David D., *L'affaire Calas : hérésie, persécution, tolérance à Toulouse au 18<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Eché, 1987, 220 p.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes des capitouls et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 - 30.01.1762.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 - 10.02.1762.

<sup>5</sup> L'état en question est signé le 29 janvier, soit la veille de l'envoi du premier état des crimes à l'intendant. C.1584 Etat des crimes de la justice des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 - 29.01.1762.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1584, Etat des crimes de la justice des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1762.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1584, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1762.

De tels défauts sont également soulignés par la chancellerie elle-même. En 1738, le chancelier d'Aguesseau enjoint ainsi à l'intendant de Perpignan de faire état aussi bien des crimes poursuivis que de ceux qui ont été délaissés :

« J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des procès criminels qui ont été instruits dans les différentes juridictions de votre généralité, pendant les six premiers mois de cette année comme par l'examen que j'en ai fait il m'a paru qu'on ne vous a remis aucune note des procédures qui ont été commencées contre le nommé d'Auxi accusé d'avoir commis un assassinat le 3 juin dernier dans le lieu de Siguer<sup>1</sup> au pays de Foix et contre la nommée Condomine accusée d'avoir recelé des effets volés. Je compte que vous donnerés les ordres nécessaires pour faire continuer la poursuite de ces deux accusations qui vraisemblablement est négligée et je vous prie de comprendre dans les états que vous m'enverrés dans la suite, non seulement tous les crimes dignes de mort ou de peine afflictive qui ont été poursuivis dans votre département, mais encore ceux qui ne l'ont pas été et d'y marquer exactement le tems où les crimes ont été commis et la datte des dernières procédures qui ont été faites en conséquence »<sup>2</sup>.

En 1741, il fait remarquer à l'intendant de Rouen :

« J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la généralité de Rouen pendant les six derniers mois de l'année 1740, et par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que vous n'aviés pas été informé de tous ceux [les crimes] qui ont été commis. Plusieurs accusations qui ont été poursuivies pendant ce temps à Caudebec<sup>3</sup> et à Pont-Audemer<sup>4</sup> ne sont pas comprises dans votre état »<sup>5</sup>.

Après la réception de l'état des six derniers mois de 1760<sup>6</sup>, la chancellerie met à nouveau en garde cet intendant. De même, le garde des sceaux Maupeou note à celui du Hainaut qu'il manque une procédure dans son état des crimes pour les six derniers mois de 1772 :

« [...] je n'ai pas trouvé qu'il soit fait mention dans cet état, des délits poursuivis en la maréchaussée de Valenciennes. Cependant il y a eu des procédures faites en cette juridiction puisqu'il m'a été rendu compte d'un jugement prévôtal intervenu au mois de décembre dernier contre des accusés d'avoir acheté des effets uniformes de soldats déserteurs. Vous voudrés bien

---

<sup>1</sup> Siguer, Ariège, c. Sabarthès, arr. Foix.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Perpignan et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1738 - 19.06.1738.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Caudebec-en-Caux de la commune de Rives-en-Seine, Seine-Maritime, c. Notre-Dame-de-Gravenchon, arr. Rouen.

<sup>4</sup> Pont-Audemer, Eure, c. Pont-Audemer, arr. Bernay.

<sup>5</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1740 - 20.02.1741.

<sup>6</sup> « Le nombre [de crimes] m'[...] a paru petit à proportion de l'étendue de la province. Il ne serait pas impossible qu'il y en eut d'omis dans les mémoires que vos subdélégués vous ont envoyés. Vous ne sauriez trop leur recommander d'y apporter la grande exactitude qu'il leur sera possible. *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 - 10.02.1761.

vous faire remettre un état des procès jugés en ce siège ou dont les procédures sont commencées et me l'adresser par un supplément à celui dont vous m'avez fait l'envoy »<sup>1</sup>.

L'erreur est réparée par l'envoi d'un supplément trois semaines plus tard<sup>2</sup>. Le garde des sceaux de Miromesnil remarque également que dans l'état des crimes de la province du Roussillon et du Pays de Foix pour le second semestre de 1783, il manque les délits poursuivis par la maréchaussée de Perpignan et par le bailliage de Pamiers<sup>3</sup>. Son successeur, de Lamoignon, repère aussi, pour les six derniers mois de 1786, que le procureur du roi du bailliage d'Ornans n'a pas envoyé de notes à l'intendant de Besançon concernant les crimes commis dans son ressort<sup>4</sup>.

De tels exemples attestent que la chancellerie étudie de près les états qui lui sont adressés, puisqu'elle est capable de repérer les anomalies en croisant les résultats obtenus. Elle est également attentive aux oublis qui concernent le suivi d'affaires en cours. En effet, selon les consignes du chancelier d'Aguesseau, une affaire doit apparaître dans les états des crimes jusqu'à ce qu'elle ait obtenu un jugement définitif. L'affaire engagée au bailliage de Lauterbourg contre Pierre Fachon, accusé de braconnage et de coups de feu, apparaît ainsi la première fois dans un l'état des crimes pour les six derniers mois de 1769<sup>5</sup>. On connaît son évolution avec l'apparition de nouveaux accusés et le jugement des premiers juges le semestre suivant<sup>6</sup>. Enfin, l'arrêt figure dans l'état des crimes pour les six derniers mois de l'année 1770<sup>7</sup>. Le procès intenté contre Benoît Chalabouiffe et Pierre Guiron cité dans l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les six premiers mois de 1735<sup>8</sup> apparaît lui aussi aux semestres suivants jusqu'à son dénouement par une sentence du 15 mai 1737, qui condamne les deux accusés aux galères<sup>9</sup>.

Les règles de présentation des affaires nouvelles et des affaires anciennes peuvent varier : celles-ci peuvent être mêlées à celles-là, mais elles peuvent aussi être indiquées à part dans un espace réservé<sup>10</sup>, dans la colonne dédiée aux observations<sup>11</sup>, voire dans les certificats<sup>12</sup>. Néanmoins, cet impératif n'est pas toujours respecté. En 1745, le chancelier d'Aguesseau envoie une série de remarques à ce sujet à l'intendant du Hainaut. Il lui demande notamment des renseignements sur plusieurs affaires apparues

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1772 - 1.03.1773.

<sup>2</sup> *Ibidem* et C.9537, Etat des crimes prévôtaux de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1772.

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1783 - 5.04.1784.

<sup>4</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Besançon pour les 6 derniers mois de 1786 - 21.05.1787.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la Régence de Lauterbourg pour les 6 derniers mois de 1769.

<sup>6</sup> *Idem*, C.397, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1770.

<sup>7</sup> *Idem*, C.397, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1770.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1735

<sup>9</sup> Ces deux accusés sont ainsi inclus dans les états des crimes suivants : *Idem*, C.1569, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1735 ; C.1570, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1736 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1736 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1737.

<sup>10</sup> Exemple : Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1575, Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1764.

<sup>11</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1784 - 1.02.1785 ; Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1784 - 1.02.1785.

<sup>12</sup> Arch. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Certificat du bailliage de Valbelex pour les 6 derniers mois de 1760 - 5.01.1761.

dans les états précédents mais dont la suite des poursuites n'a pas été indiquée<sup>1</sup>. De même, dans l'état des crimes des crimes du Roussillon et du Pays de Foix pour le second semestre de 1786, de Miromesnil constate que plusieurs affaires en suspens dans l'état des crimes du premier semestre ne sont pas évoquées :

« En examinant l'état que vous m'avez adressé pour les six derniers mois de l'année 1786 des crimes commis dans votre département, j'ai remarqué qu'il n'y est pas fait mention de trois procès portés comme indécis dans l'état des six premiers mois dont deux concernent les nommés Martin Vidal et Jean Guiraud poursuivis au siège de la viguerie de Conflent et le troisième commencé au baillage de Prades contre le nommé Pierre Puraxet salpêtrier »<sup>2</sup>.

Tant qu'une affaire n'a pas obtenu de jugement définitif, elle reste donc dans le viseur de la chancellerie. Le garde des sceaux remarque ainsi dans l'état des crimes de la province de Bretagne du second semestre de 1783 que pour plusieurs affaires, le dernier acte de la procédure n'a pas changé depuis un an alors que les procès auraient déjà dû mener à des jugements définitifs :

« J'ai reçu l'état que vous m'avez adressé pour les six derniers mois de l'année 1783 des crimes commis en Bretagne et par l'examen que j'en ai fait, j'ai remarqué plusieurs procès qui concernent les officiers des justices d'Hennebon, Châteauneuf du Faou et de la Roche et Laz dont la date des derniers actes des procédures est la même que celle portée dans l'état du dernier semestre 1782. J'en ai envoyé la note dans le tems à M. le procureur général du Parlement de Rennes qui a pris des éclaircissemens sur ces procès et il m'a mandé qu'ils étoient terminés les uns par la mort des accusés et les autres par des jugemens. Vous voudrés bien donner des ordres pour que ces états soient conformes à l'avenir aux mémoires qui vous seront remis [...] »<sup>3</sup>.

Ici les poursuites ont bien été continuées, mais les officiers de justice ont omis de rapporter qu'elles ont été parachevées. Avant l'intervention de la chancellerie, les subdélégués et l'intendant n'ont d'ailleurs pas, semble-t-il, donné des ordres ou pris des dispositions pour obtenir ces renseignements. Pourtant, les intendants se montrent assez attentifs à ce point. Ainsi, en 1773 celui du Hainaut rappelle à son subdélégué de Cambrai de ne pas oublier de faire mention des procédures passées qui sont encore en cours :

« Je viens de recevoir [...] votre lettre [...] par laquelle vous me marquez qu'il ne s'est commis aucun crime ni délit dans votre subdélégation pend[an]t les 6 premiers mois de cette année, mais comme le principal objet de M. le chancelier en se faisant rendre compte de crimes et délits est

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Notes sur certaines affaires de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745

L'intendant renverra ces notes après y avoir ajouté la suite qu'ont connue les différents procès. *Idem*, C.9573, Lettre : réponses aux observations sur l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745 - 11.08.1745.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1786 - 12.02.1787.

<sup>3</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1783 - 22.03.1784.

de savoir s'il n'en reste aucun dans l'impunité et si les juges qui en doivent connoître sont exacts à assurer la tranquillité publique en suivant avec soin le cours des procédures criminelles, il est essentiel pour que je puisse remplir les intentions du chef de la justice de connoître les suites qu'ont eu ces sortes de procédures jusqu'aux jugement définitifs inclusivem[en]t. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de savoir en quel état se trouve celles commencées contre le no[m]mé Descamps accusé d'avoir donné plus[ieu]rs coups de ciseaux dans les flancs du no[m]mé Hubert et dont il est fait mention dans votre état des 6 derniers mois de 1772 »<sup>1</sup>.

A la fin du brouillon de cette lettre, des annotations indiquent que des réclamations similaires ont été adressées le 20 juillet au subdélégué de Givet concernant l'affaire instruite contre Philippine Bourgeois, ainsi que le 21 juillet au subdélégué de Saint-Amand au sujet des accusations portées contre la nommée Deuliex et le nommé Verdaraine. De même, pour le premier semestre de 1774, les services de l'intendance du Hainaut font remarquer au subdélégué de Maubeuge qui affirme qu'aucun crime n'a été commis dans son département<sup>2</sup>, que le semestre précédent, il avait rapporté que le jugement d'une affaire de vol était prêt à être rendu<sup>3</sup> :

« Je vous ai marqué [...] qu'il étoit essentiel de connoître les suites qu'ont eu les procédures criminelles jusqu'aux jugements définitifs inclusivement afin de pouvoir me mettre à portée de faire connoître à M. le chancelier que conformément à ses intentions, il ne reste aucun crime dans l'impunité et que toutes les procédures se suivent avec exactitude et célérité. Cependant je viens de remarquer qu'il est fait mention dans l'état des crimes et délits des 6 derniers mois de 1773 d'un vol de vêtements et autres effets commis [...] par la no[m]mée Nathalie Fery dont la procédure se suit par les officiers du chap[it]re de S[ain]te Aldegonde à Maubeuge et que lorsque vous en avez rendu compte par votre état des 6 d[erni]ers mois de 1773 le jugement étoit sur le point d'être rendu. Je vous prie de me marquer le plutôt qu'il vous sera possible qu'elles ont été les suites de cette procédures »<sup>4</sup>.

Le subdélégué instruit alors l'intendance que le jugement a été rendu (fouet et marque) et exécuté le 10 juin 1774<sup>5</sup>.

Si certaines affaires en cours disparaissent des états des crimes, on peut aussi remarquer que dans d'autres cas, des affaires, bien qu'apparaissant à plusieurs semestres, présentent un certain nombre d'incohérences. C'est le cas par exemple, du procès instruit contre la bande dite des « Sabatiers » du nom de trois des vingt-trois accusés (Pierre, André et Joseph, sans doute considérés comme les meneurs, même si les états des crimes ne nous apprennent rien sur eux) mentionné pour la première fois dans l'état

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : l'intendant au subdélégué de Cambrai - 8.07.1773.

<sup>2</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1774 - 7.07.1774.

<sup>3</sup> *Idem*, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1773 - 11.01.1774.

<sup>4</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : l'intendance au subdélégué de Maubeuge – 21.07.1774- 21.07.1774.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : le subdélégué de Maubeuge à l'intendant - 23.07.1774.

de l'intendance du Languedoc pour le dernier semestre de 1760 pour différents vols et assassinats commis dans la région de Saint-Esprit et d'Uzès. Dans cet état, on trouve vingt-trois prévenus censés avoir été arrêtés le 16 août 1760<sup>1</sup>. Par contre, pour le semestre suivant, l'état des crimes du diocèse de Nîmes comme l'état général indiquent comme date d'écrou le 12 août avec vingt-deux accusés, dont vingt déjà présents le semestre précédent auxquels s'ajoutent deux nouveaux noms (dont Joseph Sabatier)<sup>2</sup>. Quant à Jean Delody, André Auzebonne et Joseph Marseille cités dans l'état général des six derniers mois de 1760, on ignore ce qu'il est advenu d'eux. Dans l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les six mois suivants, ne sont plus mentionnées que dix personnes écrouées le 16 août 1760, parmi lesquelles on trouve trois nouveaux noms (Jeanne des Plans femme de Jean Pralon[g], Jean-Baptiste Verriers dit Bouchon et Joseph Giraud). A nouveau, on ignore le sort des accusés qui ne sont plus évoqués<sup>3</sup>. Enfin pour le premier semestre de 1762, seuls Joseph Imbert et Catherine Chambon emprisonnés le 3 mai 1760 sont encore cités, mais uniquement pour cas de vols et non plus pour assassinats comme auparavant<sup>4</sup>. Nous ne connaissons pas l'issue de cette procédure ni à quelle peine les personnes incriminées au cours des différents semestres ont été condamnées<sup>5</sup> puisqu'à chaque fois il est noté que l'on travaille « depuis longtemps »<sup>6</sup> et « sans relâche »<sup>7</sup> à la procédure. Les états de l'intendance ne nous en apprennent pas davantage<sup>8</sup> et à aucun moment, la chancellerie<sup>9</sup> ni même l'intendance ne semble demander des informations supplémentaires sur cette procédure<sup>10</sup>.

Si l'intendance et la chancellerie sont en général assez attentives aux imprécisions et aux oublis, certains ne sont néanmoins pas relevés. C'est le cas de certains procès notés en cours un semestre, mais qui n'apparaissent plus au semestre suivant et dont on ignore donc l'issue. Au premier semestre de 1783 dans la subdélégation de Belfort, la procédure intentée contre Jean-Pierre Millot et Didier Poulain en est au récolement<sup>11</sup> mais dans les états des crimes des deux semestres suivants<sup>12</sup> l'affaire n'apparaît plus du tout et on ignore sa conclusion. Cela montre que la pratique consiste à recueillir des informations à un

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1760.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1583, Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1761.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1584, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1584, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1762.

<sup>5</sup> Nous savons néanmoins qu'elles ont été condamnées puisqu'une lettre du subdélégué du Saint-Esprit y fait allusion : « la punition de la plus grande partie de la maison des Sabatiers a aportés beaucoup de tranquillité dans nos cantons. Il en reste encore deux dans les prisons de Nîmes que l'on souhaiteroit fort voir juger le plustot possible ». *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1761 - 3.07.1761.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1583, Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1761.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1584, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761.

<sup>8</sup> L'état des crimes pour les six premiers mois de 1761 ne mentionne même pas cette affaire. Quant à celui du semestre suivant, il rappelle fidèlement ce qui est marqué dans l'état particulier du diocèse de Nîmes pour la même période. *Idem*, C.1584, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1761 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761.

<sup>9</sup> *Idem*, C.1584, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1760 - 8.04.1761 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 - 27.08.1761 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 - 26.03.1762 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 - 24.09.1762.

<sup>10</sup> Aucun document dans ce sens n'a en tout cas été conservé.

<sup>11</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1783.

<sup>12</sup> *Idem*, C.398, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1783 ; Etat des crimes de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1784. On ne trouve rien non plus dans le registre du Conseil Souverain d'Alsace (Arch. Préfecture Police, AB. 414)



moment donné puis à les transmettre, sans qu'il y ait nécessairement un suivi des affaires et, dans ce cas-ci, sans que l'administration ne semble s'en émouvoir.

Dans d'autres cas, ce sont des affaires qui disparaissent entre le moment où l'état des crimes particulier est réceptionné par l'intendance et celui où l'état général est dressé et envoyé à la chancellerie. En Alsace, l'état de l'intendance pour le premier semestre de 1767<sup>1</sup> omet ainsi le procès commencé contre Jean Furer accusé de vol de raisins à Colmar<sup>2</sup>. L'absence de cette affaire s'explique peut-être par le fait qu'elle n'a été menée que jusqu'à l'interrogatoire du prévenu et que, faute de preuves, elle n'a pas été continuée. L'affaire intentée contre Guillaume Colome et le nommé Rita (ou Ribas) accusés de vol à la viguerie de Cerdagne pendant les six premiers mois de 1772<sup>3</sup> n'apparaît pas non plus dans les états dressés à l'échelle de l'intendance. Pour le premier semestre de 1772 cela s'explique par le fait que celui-ci a été envoyé à la chancellerie<sup>4</sup> avant que l'état de la viguerie ne soit parvenu à l'intendant<sup>5</sup>. En revanche, rien ne justifie que cette affaire ne soit pas recensée dans l'état suivant<sup>6</sup>, d'autant plus que le greffier la mentionne dans son certificat<sup>7</sup>, ainsi que dans celui des six premiers mois de 1773<sup>8</sup>. On note d'ailleurs que dans ces deux certificats, il n'est plus question du nommé Rita, mais seulement de Guillaume Colome. En tout cas, la chancellerie ne fait aucun commentaire sur cet oubli<sup>9</sup>.

L'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives souffre de nombreux dysfonctionnements. Les oublis, les erreurs et les incohérences sont fréquents et si la chancellerie et l'intendance sont assez attentives à les relever, certaines échappent néanmoins à leur vigilance. Tant d'imperfection dans la confection des états des crimes et dans leur contenu s'explique en partie par la négligence de leurs auteurs, mais aussi par leur méconnaissance de la manière dont ils doivent procéder pour que ces états soient conformes aux attentes de la chancellerie.

#### **4. Des officiers de justice et des administrateurs peu au fait des attentes de la chancellerie**

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1767.

<sup>2</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1767 - 8.09.1767

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1772 - 12.09.1772.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1269, Etat des crimes de la généralité de Perpignan et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1772 - 5.09.1772.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1273, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1772 - 14.09.1772.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1269, Etat des crimes de la généralité de Perpignan et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1772 - 17.04.1773 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1773 - 1.09.1773.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1273, Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1772 - 25.02.1773.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1273, Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1773 - 1.08.1773 ; Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1773 - 2.08.1773.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Perpignan et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1772 - 4.10.1772 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1772 - 10.05.1773.

Nous avons déjà vu que lors du remplacement du titulaire d'un office ou d'un poste de subdélégué ou d'intendant, il n'y avait pas toujours de communication entre le nouvel arrivé et son prédécesseur concernant l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives. Dans ces circonstances, le nouvel administrateur ou officier de justice ignore donc la procédure à suivre.

Le subdélégué d'Aurillac perçoit très bien la difficulté qu'ont les officiers à se conformer aux demandes du chancelier. En effet, pour les six premiers mois de 1760, il note à propos des certificats qui lui ont été adressés par les procureurs d'office et qu'il transmet à l'intendant :

« Vous [...] en verrés, Monsieur, qui sont prématurés c'est à dire de long tems avant l'expiration du semestre, d'autres qui m'ont été remis par lettres missives. J'en ai reconnu l'irrégularité mais il faut du tems pour former ces procureurs fiscaux et les habituer à me remettre leur certificats au tems qu'il faut et de la manière qu'ils doivent être conçus »<sup>1</sup>.

Deux semaines plus tard, lors de l'envoi de deux certificats de procureurs d'office qui étaient en attente de lui fournir, il insiste à nouveau sur le temps qu'il faudra pour que les officiers dressent convenablement et de manière satisfaisante les états des crimes ou le cas échéant les certificats<sup>2</sup>. Les officiers de justices ignorent bien souvent ce qu'ils doivent inclure ou non dans les états des crimes et la manière dont ils doivent dresser les certificats. Au sujet de l'état des crimes qu'il doit remettre au subdélégué pour le dernier semestre de 1760, l'avocat du roi de Carcassonne explique d'ailleurs son trouble concernant les anciennes procédures et son incertitude sur ce qui doit figurer dans son état :

« J'ay l'honneur de vous présenter l'état des crimes de ce ressort qui concerne les six derniers mois de l'anée qui vient d'expirer, à la vérité, j'avois d'abord prié M. de Murat de vouloir vous l'adresser après l'avoir examiné. Ce magistrat après l'avoir considéré, a remarqué que je devois y ramener les crimes commis dans les six premiers mois de l'année dernière, comme s'il n'avoit pas été fait d'exécution de ces délits dans l'état envoyé il y a six mois »<sup>3</sup>.

Sa première attitude est de se référer au subdélégué de Carcassonne, M. de Murat, à qui il doit remettre son état des crimes, mais il demeure circonspect devant ses ordres :

« J'ay représenté à M. de Murat que j'avois suivi la notice ou programme qui m'avoit été envoyée par M. de Soefve<sup>4</sup> à qui je l'avois demandé. M. de Murat a toujours persisté dans son sentiment, auquel j'ai d'abord accédé parce qu'il représente les suite et délai des anciennes procédures qu'on pourroit ignorer absolument sans cela. Mais de retour chés moy, j'ay réfléchy sur l'inscription de la notice ou modèle et je me suis convaincu qu'il faut distinguer par semestre les crimes sans quoy on done dans la répétition déplacée, d'autant plus qu'il y a des criminels du semestre de

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : envoi de l'état des crimes et de l'état des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1760 - 7.07.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1554, Lettre : envoi de deux certificats par le subdélégué d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760 - 21.07.1760.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1760 - 3.01.1760.

<sup>4</sup> Premier secrétaire de l'intendant du Languedoc.

janvier ou des six premiers mois aux galères et dont on ne peut parler ny ayant point de sommaire pour cela. Aussi l'état entier des anciennes procédures demeurerait inconnu. D'autre part le dernier état des procédures est marqué dans l'état du pain<sup>1</sup>, dans les circonstances, je me suis déterminé à l'envoy de l'état cy joint pensant qu'on doit se conformer aux intentions des supérieurs et qui demanderont ce que sont devenus les anciens criminels. Du reste si mon idée n'avoit pas été justice, il seroit aisé de la rectifier et de mettre l'état au point que vous pouvés désirer en y ramenant l'ordinaire des anciens criminels »<sup>2</sup>.

Si cet avocat du roi comprend parfaitement l'utilité de réinscrire dans son état, les crimes anciens n'ayant pas connu lors de l'envoi précédent de jugement définitif, il préfère néanmoins se référer à la notice et au modèle qui lui ont été transmis par l'intendance. Des consignes ont donc été envoyées aux officiers de justice pour les guider dans la réalisation de leurs états des crimes. Le modèle dont il est question dans cette lettre, est sans doute le tableau imprimé à sept colonnes mis au point par le chancelier de Lamoignon. En effet dans ce modèle, rien n'est spécialement prévu pour distinguer les anciennes des nouvelles procédures, si ce n'est les dates des écrous qui permettent de retracer une chronologie. M. Benazet se rend compte qu'en n'incluant pas les anciennes procédures, la conclusion de celles-ci, demeurerait selon ses propres termes, inconnue. Il considère néanmoins que par le biais d'autres sources et notamment les états du pain qui répertorient les prisonniers pour crimes graves – donc ceux visés par le chancelier – bénéficiant du pain du roi<sup>3</sup>, elle peut être connue. Aucune lettre du subdélégué ou de l'intendant ayant trait à cet état des crimes n'a pas été conservée et nous ignorons quelle a été la réaction à la manière de procéder de cet officier. Il n'est pas le seul en tout cas à être embarrassé de la sorte lorsqu'il s'agit de dresser son état des crimes. Le commis au greffe de la viguerie de Cerdagne estime par exemple qu'il n'a pas à insérer à nouveau une affaire qui était déjà présente dans l'état des crimes du semestre précédent et ce même si cette affaire n'avait pas obtenu de jugement définitif et était en cours d'instruction :

« [...] il n'a été instruit autre procès criminel que ceux instruit contre le nommé Ribas employé des fermes du roy et contre Guillaume Colome apothicaire de Llivia en Espagne, lesquels ont été insérés dans le dernier état que nous avons envoyé autant que nous pouvons nous souvenir, par conséquent nous ne croyons pas nécessaire de les y comprendre davantage »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> L'édit du 18 juin 1717 accorde aux prisonniers une livre et demie de pain par jour aux prisonniers. GARNOT, Benoît, *Vivre en prison au XVIII<sup>e</sup> siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron Pontchartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, 1994, 233 p. (ici p. 55).

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Aux Archives Nationales, nous avons pu consulter des états des fournitures du pain, de l'eau et de la paille faites aux mendiants arrêtés par la maréchaussée. Certains de ces états pré-imprimés portaient la mention « mendiants & vagabonds » barrée et à la place, celle d' « accusés de crimes et vols ». Dans ces états sont spécifiés outre le nom de la personne incarcérée, la date de son entrée, celle de sa sortie, le nombre de jours de détention et la quantité de pain fourni. Rien n'est indiqué sur les crimes dont ces personnes sont accusées ou les détails des procédures qui ont pu leur être faites. Arch. nat. K.727, Etat des fournitures du pain, de l'eau et de la paille faites aux accusés de crimes et de vols arrêtés par la maréchaussée (juillet-décembre 1784).

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1772 - 25.02.1773.

Le semestre suivant, il affirme que ce procès « a été parachevé pendant les six derniers mois et [...] a été inséré dans les états de l'année passée. Par conséquent nous ne croyons pas nécessaire de devoir luy insérer de nouveau ayant été compris dans les dits états lorsque l'on commença l'instruire »<sup>1</sup>. La procédure a bien été achevée le semestre précédent, mais le greffier n'a pas estimé bon de fournir la date et la nature de la conclusion de cette affaire et il ne semble pas subir pour cet oubli de remontrance de la part de l'intendant ou de la chancellerie<sup>2</sup>. En Provence, le greffier de Saint-Maximin pour le premier semestre de 1783 n'a pour sa part « pas cru nécessaire de faire mention de la seconde procédure contenue dans le certificat attendu que lad[it]e procédure a été prise contre des inconnus et qu'elle a resté sans poursuite faute de connoître les auteurs des vols »<sup>3</sup>. L'état lui est alors immédiatement renvoyé par les services de l'intendance en lui demandant de faire mention « de toutes les procédures dont le résultat peut être une peine afflictive »<sup>4</sup>. Le greffier s'exécute et adresse à nouveau son état des crimes<sup>5</sup> et cette fois-ci les deux affaires y sont bien représentées<sup>6</sup>.

Les officiers de justice ne sont pas les seuls à avoir des doutes quant à la manière de bien remplir leurs états des crimes. Le subdélégué de Castres en l'absence de crime commis dans son département pendant les six derniers mois de 1745, estime n'avoir « aucun envoy à [faire] ce sujet »<sup>7</sup> alors qu'il devrait fournir un certificat. Le subdélégué d'Avesnes pour le premier semestre de 1785, ne sait lui s'il doit inclure dans son état des crimes, les contrebandiers qui ont été décrétés de prise de corps après une commission établie par l'intendant du Hainaut dans cette ville. Il fait part de son ignorance à l'intendant et attend des instructions de sa part<sup>8</sup>. Nous ne connaissons pas la suite qu'a donnée l'intendant à cette demande. Le subdélégué de Mortagne lorsqu'il envoie son état des crimes pour les six derniers mois de 1773, s'inquiète lui de savoir si son état est trop détaillé et demande à l'intendant de le lui faire savoir si tel est le cas :

« J'ay l'honneur de vous adresser le tableau des crimes et délits que vous me demandé par vostre lettre du 19 courant. Je compte avoir rempli vos intentions, si j'ay mis quelque chose de trop, je vous prie de me le mander pour me restreindre par la suite à ce qui est purement essentielle »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1273, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1773 - 2.08.1773.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Perpignan et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1772 - 4.10.1772 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1772 - 10.05.1773.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Lettre : envoi de l'état des crimes de la judicature royale de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783 - 2.09.1783.

<sup>4</sup> *Idem*, C.3534, Lettre : au sujet de l'état des crimes de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783 - 5.09.1783.

<sup>5</sup> *Idem*, C.3534, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la judicature royale de la ville de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783 - 5.09.1783.

<sup>6</sup> *Idem*, C.3534, Etat des crimes de la judicature royale de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Castres pour les 6 derniers mois de 1745 - 9.0.1746.

<sup>8</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1785 - 30.07.1785.

<sup>9</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1773 - 21.01.1773.

Cette inquiétude vient du fait qu'il a déjà informé l'intendant du crime commis dans son département pour ce semestre, mais sous la forme d'une lettre et non d'un tableau. Ainsi, bien qu'il ait donné la date et l'heure du crime, celle de la date de découverte du corps, les conclusions du procès-verbal du médecin et des chirurgiens et indiqué qu'une information est en cours sans qu'aucune charge n'en ait résulté et qu'il reste deux témoins encore à entendre<sup>1</sup>, ces informations ont été jugées insuffisantes et il lui a été demandé de remplir l'état des crimes dans le tableau qu'on lui adresse à cet effet<sup>2</sup>. Le subdélégué s'exécute et renvoie l'état dûment rempli. Il y a notamment ajouté la date du dernier acte de la procédure mais sans en indiquer la nature. Il a également précisé le métier de la victime et détaillé les raisons pour lesquelles deux témoins n'ont pu encore être entendus<sup>3</sup>. De même, lorsque le subdélégué d'Avesnes a simplement rendu compte d'un coup de couteau dans une lettre pour les six premiers mois de 1772<sup>4</sup>, l'intendance lui a également envoyé un tableau à remplir en lui précisant toutes les informations qu'il a omises et auxquelles il devra se montrer attentif à l'avenir :

« Vous m'avez marqué, M., par votre lettre du 5 de ce mois qu'il ne s'étoit commis aucuns crimes ni délits dans l'étendue de votre subdélégation pendant les 6 premiers mois de cette année sinon un coup de couteau donné par le no[mm]é Le Hanier au no[mm]é Quentin le 28 du mois d[erni]er. Mais en rendant compte de cet évènement vous n'observez point si la blessure a été dangereuse et si l'on a fait ou non quelques poursuites à cet égard. S'il est tenu quelques informations, il seroit nécessaire de savoir quel est le nom de la jurisdiction où ce crime se poursuit, le nom de la partie civile ou publique et enfin de designer ce crime conformément aux textes des colonnes du modèle d'état que je vous envoie, lequel pourra vous servir pour d'autres états de cette nature que vous aurés à former pour la suite »<sup>5</sup>.

Deux jours plus tard, le subdélégué renvoie le tableau complété en indiquant combien celui-ci lui a été utile : « le modèle d'état que vous m'avés fait la grâce de m'adresser ma servy utilement et j'ay rectifié par ce qu'il m'a procuré des lumières que je n'avois pas pour avoir des extraits »<sup>6</sup>.

L'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives doit faire face à de nombreuses difficultés : retards, imprécisions et erreurs grèvent les résultats attendus par la chancellerie. Les officiers de justice sont souvent considérés par les administrateurs comme les principaux responsables des problèmes rencontrés. En effet, ils sont pointés du doigt lorsque les subdélégués ou les intendants doivent répondre aux plaintes concernant le manque d'exactitude de leurs états ou le retard avec lesquels ceux-ci parviennent à la chancellerie<sup>7</sup>. Pour justifier les lacunes des états, ils mettent régulièrement en

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : un crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1773 - s.d.

<sup>2</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : l'intendance au subdélégué de Mortagne - 19.01.1774.

<sup>3</sup> *Idem*, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1773.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : un crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 5.07.1772.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : l'intendance au subdélégué d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 16.07.1772.

<sup>6</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772

<sup>7</sup> Voir à ce sujet le chapitre 3 de cette partie.

avant la mauvaise volonté des officiers de justice qui, selon eux, manquent de zèle. Et en effet si certains officiers, comme le procureur du roi de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse, considèrent que l'enquête du chancelier ne vise qu'à lutter contre la criminalité et ne leur est donc pas préjudiciable<sup>1</sup>, un certain nombre d'entre eux refusent obstinément d'y participer. C'est ce que nous avons pu voir avec les officiers inférieurs et notamment seigneuriaux qui cachent délibérément des crimes pour contenter leur seigneur ou traiter directement avec les criminels.

## **II. Refus de communiquer et absence de réponses**

### **1. De nombreux refus de communiquer sur les matières criminelles**

#### ***a. Des administrateurs embarrassés par les refus des officiers de justice***

Les refus de communiquer de la part des officiers de justice sont nombreux, aussi bien sur le nombre exact des crimes que sur le contenu et l'avancée des procédures. Le subdélégué de Rochefort déplore ainsi auprès de l'intendant d'Auvergne qu'un procureur fiscal s'oppose à lui fournir les dernières informations sur une procédure en cours et ce bien qu'il lui ait précisé agir sur l'ordre de l'intendant :

« J'ay l'honneur de remettre sur votre bureau la feuille d'un nouveau délit qui s'est commis à Orcival<sup>2</sup> le 24 may dernier. Je l'aurois plutôt fait mais le juge d'Orcival a constamment refusé la communication de la procédure même de m'en envoyer la lettre de l'accuzation et la date du dernier acte de procédure quoyque je le demande à votre nom ou de votre part »<sup>3</sup>.

On note cependant que l'état des crimes correspondant est complet : la nature du crime (un coup de couteau donné lors d'une dispute et dont la victime est morte) et sa date sont précisés, les circonstances sont largement détaillées, les noms des accusés ainsi que la date du dernier acte – à savoir une assignation à quinzaine datée du 30 juin 1759 – sont mentionnés. On remarque également que ce crime apparaît deux fois. La seconde fois, il est indiqué que des lettres de grâce ont été entérinées à Riom mais la date n'en est pas précisée<sup>4</sup>. A aucun moment dans cet état ni dans la lettre qui l'accompagne, le subdélégué explique comment il a réussi à obtenir ces informations ; cela peut surprendre, étant donné que le juge d'Orcival, d'après ses propres mots, a refusé de les lui fournir. Dans l'état des crimes de la généralité de Tours pour le premier semestre de 1770, il est indiqué dans la colonne des observations pour l'affaire

---

<sup>1</sup> « Au surplus l'objet des ordonnances royales et les intentions de M[onseigneur] le chancelier n'estant sur ces matières que de parvenir à la punition des crimes et à détruire le nombre des malfaiteurs ». Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 - 16.07.1744.

<sup>2</sup> Orcival, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1759 - 5.07.1759.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1551, Etat des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1759.

intentée au siège de Saint-Aubin<sup>1</sup> contre le nommé Perier et son domestique, George, accusés tous deux d'homicide, que « le juge a refusé de donner les charges et informations demandées en conséquence des ordres de M. le Chancelier et de donner les dates du dernier acte de la procédure »<sup>2</sup>. Lors de l'envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour le premier semestre de 1789, le subdélégué prévient aussi l'intendant du Languedoc que le greffier de Castelnaudary a refusé de lui fournir l'état des personnes détenues dans les prisons municipales et il note « il est difficile de se faire une idée de l'insolence de ce greffier »<sup>3</sup>.

Les administrateurs mettent régulièrement en avant la négligence des officiers de justice et parfois rapportent les raisons que ceux-ci avancent pour justifier leurs refus. Dans l'état de la province de Bretagne pour le second semestre de 1757, aux articles concernant la subdélégation de Rennes, il est spécifié dans la colonne « observations » que le subdélégué a essayé en vain de connaître les suites des procédures dont il est fait mention :

« Le subdélégué observe qu'il a écrit au greffier criminel du présidial de Rennes pour avoir les éclaircissemens nécessaires sur la poursuite des crimes. Qu'indépendamment de sa lettre, il a envoyé au moins dix fois les lui demander ; que cet officier a toujours quelques raisons pour s'excuser ; qu'il y a apparence qu'il ne veut pas les donner et qu'il a même des ordres du juge criminel de ne pas le faire. Présomption d'autant mieux fondée que le Parlement a décrété ce juge d'ajournement pour rendre compte de sa conduite et de sa nonchalance dans la poursuite des affaires »<sup>4</sup>.

Le refus de ces officiers semble clairement dû ici à la volonté de cacher leur manque d'enthousiasme à poursuivre les crimes. N'ayant pu trouver de trace de l'ajournement contre le juge criminel, nous ne savons pas si les raisons qui ont pu le pousser à ne pas exécuter son devoir avec le zèle requis y étaient explicitées. Dans l'état des crimes suivant qui a été conservé, il est même précisé pour cette subdélégation que ce sont les seigneurs qui sont à l'origine du refus d'information, interdisant à leurs officiers de communiquer aux administrateurs l'avancée des procédures entreprises : « Même observation que sur les précédens états, concernant le greffier du présidial de Rennes et l'on ajoute que les seigneurs défendent aux officiers de leurs justices de donner aux subd[élégués] aucun éclaircissem[ents] sur la poursuite des crimes »<sup>5</sup>. Dans le même état, le subdélégué de Quimperlé rencontre le même problème pour une affaire de meurtre jugée dans la baronnie de Quimper : « Le subdélégué observe que le S[ieu]r Rousseau de Lanvilis sen[éch]al de cette jur[idict]ion et le S[ieu]r Even procureur fiscal auxquels il a écrit et parlé, lui ont dit qu'ils ne lui donneroient aucun

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Saint-Aubin-le-Dépeint, Indre-et-Loire, c. Château-Renault, arr. Tours.

<sup>2</sup> Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400, Etat des crimes de la généralité de Tours pour les 6 premiers mois de 1770.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1789 - 29.08.1789.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>5</sup> *Idem*, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1758.

éclaircissem[ents]s touchant les poursuites des affaires criminelles ». Le subdélégué de Lamballe note lui aussi que « la plupart [des procureurs du roi et fiscaux] ne [...] répondent pas volontiers sur cette matière »<sup>1</sup>. Dans l'intendance du Languedoc, les administrateurs rencontrent aussi des difficultés à recueillir des renseignements de la part des officiers de justice. C'est le cas par exemple du subdélégué de Lavaur qui n'arrive pas à obtenir des informations des juges de Mazamet<sup>2</sup> qui sont d'après lui coupables de négligence et de lenteur dans la poursuite des crimes :

« Il n'y a pas eu dans le premier semestre de cette année de crime comis dans mon département qui mérite la mort ou peine afflictive autres que celui concernant la fille du nommé Sirvan de S[ain]t Alby<sup>3</sup>, le cadavre de laquelle fût trouvé dans un puits de lad[i]te com[munau]té au mois de janvier dernier. Quelque diligence que j'aye faite, il ne m'a pas été possible encore, vu la lenteur des procédures des juges ordinaires de Mazamet qui ont pris connoissance du délit, de rien constater touchant l'époque fixe de cette action et la situation actuelle où se trouve cette affaire. Sur quoy j'ai en vain écrit plusieurs fois au procureur juridictionel. Cependant come je dois être le 25<sup>e</sup> du courant pour l'adjudication de la subvention en lad[it]e ville de Mazamet, je ne manqueray pas de me mettre en état avant mon retour de vous rendre un compte exact de la situation actuelle de cette procédure »<sup>4</sup>.

On constate à travers ces différents exemples que certains officiers de justice sont peu pressés de fournir des informations sur les affaires criminelles, soit parce qu'ils sont coupables de négligences dans leurs poursuites, soit qu'ils considèrent que, suivant l'Ordonnance de 1670, ces procédures doivent rester secrètes<sup>5</sup>. L'intendant de Bretagne ne comprend d'ailleurs par le refus des officiers de communiquer les renseignements nécessaires à l'enquête :

« Ce que l'on demande aux officiers des juridictions subalternes, touchant la poursuite des crimes, ne doit pas leur causer beaucoup d'embarras. On n'exige point qu'ils remettent un extrait de la procédure : il suffit qu'ils vous donnent une note au moyen de laquelle vous puissiez remplir correctement les différentes colonnes de votre état ; & ces colonnes une fois remplies, vous n'avez plus à leur demander uniquement sur les mêmes articles, pour les états postérieurs, que la date du dernier acte de procédure, &, au cas qu'il y ait du retardement dans les poursuites, les raisons qui l'occasionnent »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.137, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lamballe pour les 6 derniers mois de 1758 - 24.02.1759.

<sup>2</sup> Mazamet, Tarn, c. Mazamet-1 et Mazamet-2 Vallée du Thoré, arr. Castres.

<sup>3</sup> Aujourd'hui appartient à la commune d'Aiguefonde, Tarn, c. Mazamet-1, arr. Castres.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : un crime dans la subdélégation de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1762 - 22.07.1762.

<sup>5</sup> *Grande ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI, article 15.

<sup>6</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Circulaire imprimée de l'intendant de Bretagne – 4.05.1760.



Si les officiers se montrent réticents à communiquer aux administrateurs des détails sur les procédures criminelles, nous constatons aussi à plusieurs reprises qu'ils refusent même entre eux de se communiquer les informations nécessaires à l'établissement des états des crimes.

***b. Des refus de communiquer entre officiers de justice***

Les administrateurs ne sont pas les seuls à rencontrer des obstacles dans l'exécution de cette enquête. En effet, les officiers de justice eux-mêmes ne parviennent pas toujours à obtenir de leur propre corps les informations nécessaires à l'établissement de leurs états des crimes ou certificats.

En 1739, au bailliage d'Annonay, le concierge des prisons refuse de présenter à M. Fourel, le procureur du roi de ce siège, le registre des écrous. Il affirme agir ainsi en vertu des ordres du procureur du roi de la maréchaussée du Puy. M. de Fourel considère d'ailleurs que ce dernier et l'assesseur de la maréchaussée font durer volontairement les procédures afin d'augmenter le nombre de journées qui leur sont remboursés, ceci au mépris des prisonniers et de la justice :

« J'ay resceu la lettre que votre grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire du XI de ce mois par le courier du 20<sup>e</sup>. J'ay trouvé dans cette lettre un état à remplir des crimes dignes de mort ou de peine afflictive qui ont esté comis dans le district de ce baillage pendant les six premiers mois de cette année. Je ne puis, Monseigneur, remplir cet état n'ayant pas les procédures et par les raisons suivantes. M. de Foulosier prévôt a fait venir M[onsieu]r Vertaure son assesseur en titre, et M[onsieu]r Sanoye procureur du roy de la marechausée à la residance du Puy à ma prière avec lesquels il travaille à l'instructive desd[ites] procédures depuis un mois sans en avoir finy aucune. Je croyois cesd[its] M[essieu]rs gens d'expédition mais je me suis trompé, et aperceu que M[onsieu]r le procureur du roy est très long dans ses opérations malgré des instances de M[onsieu]r de Foulosier qui voudroit aller en avant dans les procédures et n'est aucunement au fait de la procédure criminelle puisqu'il faut que M. le prévôt rectifie les requetes qu'il luy présente de même que les conclusions sur les décrets ainsy qu'il me l'a dit. M[onsieu]r l'assesseur n'estant pas non plus au fait des procédures criminelles, cette cource est le premier essay de ces deux messieurs. Dez avoir receu la lettre de votre grandeur je donnay un mémoire au Sr Astier greffier de la marechausée pour qu'il me remit un précis de toutes des procédures à quoy n'ayant pas satisfait depuis le 20<sup>e</sup> de ce mois jusques au 21 dud[it] je fus dans nos prisons pour prendre les ecroues des nouveaux prisonniers. Le concierge m'a répondit que M. Sanoye procureur du roy luy avoit défendu de me laisser voir les registre des écroues et avoit fort grondé de ce qu'ayant envoyé mon fils ausd[ites] prisons pour scavoit si Pierre Borne volleur que j'avois fait arrester en cette ville le 20<sup>e</sup> du courant avoit esté écroué. Sur le refus du concierge, je fis appeler deux voisins de nos prisons ausquels led[it] concierge déclara la même chose et

refusa de signer mond[it] procès-verbal<sup>1</sup> cy joint que je dressay sur le champ, disant que led[it] Sr Savnaye luy avoit défendu de signer aucun acte sans sa permission. Je m'aperçois, Monseigneur, que M[essieu]rs Vertaure assesseur de la marechausée (sic) et Sanoye procureur du roy ne se pressente pas dans l'esperence d'avoir un plus grand nombre de journées, cependant lesd[its] prisonniers souffrent dans les fers, la fourniture du pain et de la paille va son train et le corps de garde des grenadiers de Bigorre continue et par surcroid il ne se fait point d'exemples si nécessaires dans le pays, surtout dans cette ville »<sup>2</sup>.

Dans la juridiction de Rieux, le procureur du roi ne parvient pas à avoir accès aux procédures et se décharge auprès de l'intendant de Montpellier de l'exactitude de son certificat du premier semestre de 1744 :

« En exécutant vos ordres, j'auray l'honneur de vous dire que pendant les six derniers mois de la présante année, il n'y a point eu de procédure dans ce siège de Rieux dont j'ay eu connoissance digne de mort ou de penne afflictive. J'ay eu l'honneur de vous marquer la crainte où je suis de ne pouvoir pas vous donner des estats fideles ainsi que vous le souhaiter, à cause que les greffiers sont pris d'office soit par monsieur le juge, soit par messieurs les consuls lors que les procédures sont portées devant eux et que la plus part du temps les greffiers gardent devers eux les procédures ce qui fait que je ne puis pas être instruit si ces procédures ont esté poursuivies ou si elles ont esté surcises, ny par conséquent en informer. Cependant je puis vous assurer, Monseigneur, que je ne souhaite rien tant que d'exécuter vos ordres avec la dernière exactitude, [et] vous assur[e] que si les estats que j'auray l'honneur de vous envoyer ne sont pas fidelles cela ne viendra pas de ma faute [...] »<sup>3</sup>.

Au début de l'année 1746, il rappelle encore cette difficulté. On peut d'ailleurs noter par l'attitude du lieutenant principal de Rieux, le Sieur Bunet, que rien n'est fait pour aider le procureur du roi dans sa tâche. En effet cet officier n'a pas donné suite à ses demandes de consultation des procédures, le mettant ainsi dans l'incapacité une nouvelle fois d'être certain qu'aucun délit n'a été commis pendant le dernier semestre de l'année 1745 :

« [...] j'aurois l'honneur de vous dire qu'il m'est impossible d'exécuter les ordres de votre prédécesseur et les votres en vous envoyant l'état des crimes qui se sont comis dans le ressort de la judicature de Rieux les six derniers mois de l'année dernière qui pourroint mériter peine de mort ou peine afflictive parce que les greffiers qui ont esté pris pour escrire les informations ayant été pris d'office, n'ont pas remis les procédures criminelles. Et ainsi, je n'ay pas peu le voir ny les examiner pour vous en envoyer un estat fidelle et le motif qui peut en arrêter les poursuittes et le jugement. Sans cela il me sera impossible d'exécuter vos ordres, ce qui est très

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : le procureur du roi du bailliage d'Annonay à l'intendant – 22.06.1739.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1571, Procès-verbal du procureur du roi du bailliage d'Annonay – 21.06.1739.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1575, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Rieux pour les 6 premiers mois de 1744 - 1.07.1744.

préjudiciable à la justice et aux justiciables. J'en ay parlé à Monsieur Bunet lieutenant principal de la judicature dudit Rieux chés lequel la justice civile et criminelle se rend, mais il n'a pas eu égard à mes représentations. J'eus l'honneur de vous escrire, Monseigneur, que dans les six premiers mois de l'année 1745, il n'y avoit point eu de crime qui meritat peine de mort ny peine afflictive dans [...] la dite judicature, je ne puis pas vous en dire de même des six derniers mois de la dite année, n'ayant peu m'en instruire. S'il s'en découvroit quelqu'un je ne manqueray pas de vous en donner avis [...] »<sup>1</sup>.

Dans la sénéchaussée de Montpellier, le Sieur Nadal, procureur du roi, est lui aussi confronté à des problèmes avec le greffe et notamment avec un commis qui est absent et injoignable. De plus, celui-ci est apparemment sous la protection du lieutenant criminel, ce qui, jusqu'alors, a empêché qu'on le remplace malgré l'exaspération perceptible du procureur du roi et du greffier en chef :

« Je vous envoie, Monsieur, l'état des crimes commis dans le ressort du sénéchal de Montp[ellier]. J'aurois voulu pouvoir y joindre quelques dattes que vous trouverez en blanc mais il ne m'a pas été possible de joindre depuis plus de huit jours le S[ieu]r Langlade commis au greffe pour le criminel qui est nanti de la plupart des procédures. J'ay voulu demander au greffier en chef des éclaircissements, il m'a répondu qu'il ne pouvoit joindre luy même son commis et lorsque je luy ay dit qu'il n'avoit qu'à le chasser, il m'a ajouté que le lieut[enant] crim[inel] vouloit s'en servir malgré luy, qu'il avoit voulu luy donner un autre commis et que sur le reffus du lieut[enant] crim[inel] de le prendre, il avoit fait donner un acte au S[ieu]r Langlade. Qu'alors le lieut[enant] crim[inel] s'estoit servi dud[it] Langlade comme greffier d'office et qu'il luy faisoit prêté serment à toutes les procédures qu'il luy faisoit faire (ce fait est effectivement constaté par les verbaux de prestation de serment qui sont au commencement des procédures). Il m'a ajouté encore que depuis quelques jours le S[ieu]r Langlade ne paroissoit point. Je ne scaurois vous dissimuler que je suis au désespoir de ne pouvoir remédier à tous ces inconvénients que j'aurois asseurement fait cesser si j'avois en la main des preuves assés complectes de bien de choses que j'ay lieu de soupçonner »<sup>2</sup>.

Ce procureur du roi n'a ainsi pas accès aux procédures instruites, alors même que l'Ordonnance de 1670 stipule qu'un greffier commis doit remettre ses minutes à la cour qui l'a commis dans les trois jours après la fin de la procédure sous peine d'amende<sup>3</sup>. Le procureur du roi du bailliage de Villeneuve-de-Berg,

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1576, Lettre : le procureur du roi de Rieux à l'intendant - 2.01.1746.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1759 - 21.01.1760.

<sup>3</sup> « Les greffiers commis par les officiers de nos cours, seront tenus remettre leurs minutes ès cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée si elle s'est faite au lieu de la juridiction ou dans les dix lieues, et sera le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, à peine de quatre cents livres d'amende moitié vers nous et moitié vers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts. Ce qui sera exécuté par le greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les salaires, dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le greffier ordinaire, suivant la taxe du commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais ». *Grande Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI, article 17.

après avoir détaillé la situation de toutes les justices de son ressort<sup>1</sup>, déplore lui aussi que les greffiers des justices seigneuriales ne se conforment pas à l'article 19 du Titre VI de la Grande Ordonnance criminelle. Il pense notamment que la raison pour laquelle les greffiers des cours seigneuriales s'abstiennent de s'y conformer et de lui transmettre des extraits de leurs registres criminels, réside dans le statut de sa juridiction qui ne fait pas partie des cours concernées par l'article de l'ordonnance :

« Pour ce qui est du criminel, la connoissance est aux officiers des seigneurs comme juges des lieux et si quelqu'un venoit à le pourvoir devant ce siège, il y auroit lieu au renvoy étant requis. C'est donc, Monseigneur, des crimes qui se commettent dans ce district et tenues des seigneurs dont je ne puis avoir connoissance que par la voye des officiers desd[its] seigneurs. Par l'article dix-neuf du titre six de l'ord[onnan]ce de 1670<sup>2</sup>, leurs greffiers sont tenus d'envoyer par chacun aux mois de juin et de décembre au greffe du baliage et sénéchaussée ou ressortissem[en]t leurs appellations médiatement ou immédiatement un extrait de leurs registre criminel et il n'a jamais été fait icy d'envoy sous prétexte sans doute que ce siège n'est ny bailiage ny sénéchaussée ny siège de ressort. Cependant j'ay eu quelque nouvelle indirecte<sup>3</sup>. J'ay tâché de m'en éclaircir et d'envoyer à Monseigneur l'intendant ce qui m'estoit parvenu, votre grandeur m'ordonnera selon son plaisir [...] »<sup>4</sup>.

Un an plus tard, il mentionne à nouveau ce problème concernant le rang de sa justice<sup>5</sup>. C'est aussi à cause de l'Ordonnance de 1670, que le procureur fiscal de la justice de la Roche et Laz ne fournit rien au subdélégué de Châteaulin. Mais ici le problème est rapidement réglé, une fois que l'officier a compris qu'il ne devait pas seulement fournir son état des crimes au procureur du roi mais aussi à l'intendant de Bretagne<sup>6</sup>. En 1785, la négligence et le refus de coopérer des greffiers conduit en revanche le viguier de Conflent et Capcir à les rappeler à l'ordre pour qu'ils se mettent en règle<sup>7</sup>. Le subdélégué du Quesnoy

---

<sup>1</sup> « Dans cette ville il y a une justice laquelle est exercée alternativement par les officiers du roy et ceux de l'abbé de Mazan seigneur en pariage et me trouvant procureur du roy dans cette cour commune, je suis en même d'informer votre grandeur des délits qui peuvent s'y commettre. Il y a, Monseigneur, une autre justice qui n'a aucun pouvoir sur les habitans et territoire dudit Villeneuve. Ce siège est nommé bailiage quoique ce ne soit qu'une cour royale dont les appellations ressortissent au sénéchal et de là au parlement, par conséquent se trouvent les trois degrés de juridiction. Il a cependant un assés grand district qui ne luy est pas cependant tout avantageux parce que les juges des seigneurs doivent connoitre des causes des justificables en première instance, les appellations vont au sénéchal et présidial, il est vray que ne s'agissant que d'une somme au-dessous de 250# qui fait le 1<sup>er</sup> chef de l'edict des présidiaux, les parties pouvoit se pouvoir par appel devant ce siège et de là au présidial. On en voit toutesfois très peu. Pour ce qui est du criminel, la connoissance est aux officiers des seigneurs comme juges des lieux et si quelqu'un venoit à le pourvoir devant ce siège, il y auroit lieu au renvoy étant requis ». Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1743 - 15.01.1744.

<sup>2</sup> « Les greffiers des prévôtés et châtelainies royales et ceux des seigneurs seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de juin et de décembre, au greffe du bailliage et sénéchaussée, où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur registre criminel dont leur sera baillé décharge sans frais. Et ceux des bailliages, sénéchaussées et maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à notre procureur général, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépôt, même l'état des lettres de grâces ou abolition, entérinées en leurs sièges, avec les procédures et sentences d'entérinement, et la copie des extraits qui leur auront été remis par les greffiers des justices inférieures, l'année précédente ». *Grande Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI, article 19.

<sup>3</sup> Il ne précise pas quelle est la source de ces informations.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1743 - 15.01.1744.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1575, Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1744 - 26.01.1746.

<sup>6</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de la subdélégation de Châteaulin pour les 6 premiers mois de 1784 - 8.08.1784.

<sup>7</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie du Conflent et de Capcir pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.07.1785.

affirme quant à lui que le procureur général a dû intervenir par arrêt pour que les officiers seigneuriaux soient plus exacts à répondre à l'enquête. Mais n'étant pas certain que cela suffise, il demande à l'intendant d'agir aussi : « la négligence des officiers des seigneurs a obligé il y [a] peu ce magistrat de demander un arrêt pour les mettre en règle et je crois que vous ne pourrèz vous dispenser de rendre une ordonnance pour leurs rappeler leurs devoirs à l'avenir »<sup>1</sup>. Le subdélégué de Béziers ne parvient pas non plus à obtenir des greffiers qu'ils se conforment aux désirs du chancelier. S'il a pu fournir un état avec sept crimes, il souligne néanmoins la négligence des greffiers tout en insistant sur le fait que le procureur général lui-même échoue à les convaincre d'exécuter les ordres de l'intendant et de la chancellerie :

« Ce n'est point faute d'attention de ma part si vous ne recevez pas dans les premiers jours de ce mois courant suivant vos ordres l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis dans mon département depuis le mois de janvier dernier. Je l'ai demandé plusieurs fois à M. Nourry procureur du roy au sénéchal et siège présidial de cette ville qui me l'avoit remis jusque à présent mais il m'a dit aujourd'hui que les greffiers des justices tant de mon département que ceux du ressort du siège n'ayant pas encore envoyé leurs états particuliers, il ne scauroit me procurer celluy qui concerne mon département que très imparfait. Il m'a ajouté aussi, Monseigneur, que quelques mesures qu'il ait pris par les ordres de M. le procureur général du Parlement pour obliger ces greffiers à remplir leurs obligations à ce sujet, il n'a pu parvenir jusques à présent à ce faire envoyer à temps leurs états (y en ayant même plusieurs qui ne les envoient point) pour pouvoir former celluy qu'il doit me remettre de même que ceux qui concernent l'entier ressort qu'il est chargé de faire passer de trois en trois mois à M. le procureur général, ce qui nous paroît exiger des ordres exprès et menaçants de M[onsei]g[neu]r le chancelier contre ces greffiers qui marqueront à l'avenir à l'exactitude qui leur est ordonnée »<sup>2</sup>.

Le subdélégué qui est tributaire du procureur du roi pour la formation de son état des crimes, ne peut donc le dresser correctement parce que cet officier est lui-même en proie à des difficultés avec les greffiers de son ressort. On observe d'ailleurs que si les greffiers ne satisfont pas à l'enquête, ils ne se plient pas non plus à l'envoi tous les trois mois d'un état des procédures au procureur général. Suite aux plaintes du subdélégué de Béziers, l'intendant en réfère au chancelier<sup>3</sup> qui assure alors avoir pris des mesures pour y remédier<sup>4</sup>. Aucune trace n'a été conservée des éventuels courriers adressés aux greffiers réfractaires et le subdélégué de Béziers continue d'insister sur le fait qu'il rencontre toujours des problèmes lorsqu'il s'agit d'obtenir des informations des juridictions inférieures. Il estime d'ailleurs que les juges seraient plus exacts que les greffiers à satisfaire ses demandes :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1761 - 13.01.1762.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : le subdélégué de Béziers à l'intendant - 3.07.1769.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769 - 21.07.1769.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769 - 23.08.1769.

« J'ay l'honneur de vous envoyer cy joint l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans le dioceze de Béziers pendant les six derniers mois de l'année 1769, il a été retardé de quelques jours parce que je n'ay pu me procurer plutôt les renseignements dont j'ay besoin pour la forme. J'ajoute même que ces états sont toujours défectueux dans les juridictions inférieures de mon département dont je pourois être informé par les juges des lieux s'il leur étoit enjoint de le faire »<sup>1</sup>.

Les actions du chancelier comme du procureur général ne semblent donc pas avoir eu l'effet escompté.

Les subdélégués se plaignent régulièrement que les officiers de justice refusent de leur fournir un état des crimes de leur juridiction ou de répondre à leurs demandes de renseignements. Les officiers de justice eux-mêmes sont parfois confrontés aux refus de leurs confrères. Les recours à l'intendant, au chancelier ou au procureur général ne suffisent pas toujours à les convaincre de participer à l'enquête. Que les raisons de leurs réticences soient connues ou non, leur refus de communiquer sur les matières criminelles pèse en tout cas lourdement sur l'enquête.

## 2. Des réponses rares ?

### a. Des officiers de justice peu enclins à répondre

Si des officiers de justice refusent clairement de communiquer sur les matières criminelles de leur ressort, d'autres font la sourde oreille et n'adressent aucune réponse aux demandes des subdélégués et des intendants. Les exemples d'administrateurs attendant des réponses pour établir leurs états des crimes ne manquent pas. En 1754, l'intendant de Perpignan fait ainsi remarquer aux viguiers et subdélégués de sa circonscription :

« J'ay remarqué [...] que M[essieu]rs les officiers et gens du roy des sièges et juridictions de votre viguerie/subdéléga[ti]on négligent depuis quelque tems à m'envoyer l'état des crimes dignes de mort et peines afflictives commis pendant les semestres de chaque année et que par leur faute, l'état général qui doit en être envoyé à M. le chancelier n'a pas été dressé pour les six der[ni]ers mois de l'année der[niè]re. Comme il s'agit d'un objet important et de la der[niè]re conséq[uen]ce vous ne scauriés leur mander assés tôt de me l'envoyer incessamment # ou un certificat s'il n'y en point eu # tant pour lesd[its] six mois que pour le semestre de la présente année, car si ce ministre me demande le sujet de ce retardement je ne pourray m'empêcher en luy accusant juste, d'en imputer la faute à ces officiers qui doivent me le fournir à la fin des 6 mois de chaque année, c'est à dire à la fin de juin et de Xbre »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Béziers pour les 6 derniers mois de 1769 - 27.01.1770.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : l'intendance aux subdélégués et viguiers - 1.07.1754.

Dans le cas présent, l'absence de réponse a des conséquences directes sur l'envoi de l'état général qui est sans cesse différé. En 1761, le subdélégué de Tarascon écrit à l'intendant de Provence : « Il n'y a pas eu un seul des greffiers de mon département qui m'ait envoyé l'état des crimes dignes de mort et de peine afflictive que vous désirés vous être dressé tous les six mois. J'ay l'honneur de vous en informer »<sup>1</sup>. Pour les six derniers mois de 1759, le subdélégué d'Uzès fait lui aussi part à l'intendant de Montpellier du silence des greffiers de son département : « Il ne m'a point été fourni dans le courant du mois de janvier derniers, d'état de procédure portant peine afflictive ou peine de mort. Je remarque que très peu d'attention sur cet objet de la part des greffiers des justices »<sup>2</sup>. Quelques années plus tard, il ne cache pas à nouveau sa déconvenue de n'avoir pas obtenu la moindre réponse de la part des officiers de sa circonscription :

« Je ne puis vous envoyer suivant l'usage l'état que M[onsieur] le chancelier demande tous les six mois des procédures faites pour les crimes dignes de mort. On ne m'en a adressé aucune soit qu'il n'y ait eu aucun crime de cette espèce commis dans mon département pendant les six derniers mois de l'année passée, soit plutôt que les officiers de justice négligent de me donner à ce sujet les éclaircissemens que je leur ai demandés plus d'une fois. Je penche à croire qu'il y a de leur négligence parce que je m'apperçois que la plupart ne se sont jamais conformés aux avertissemens que je leur ay donnés suivant les ordres de M[onsieur] l'intendant »<sup>3</sup>.

La situation demeure inchangée lorsqu'il envoie son état des crimes pour les six premiers mois de 1769 : « La négligence des greffiers des justices de mon département à me remettre de six, en six mois l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives est au point qu'il n'est plus même question de m'envoyer des certificats négatifs que je leur ai demandé en differens tems et à plusieurs reprises »<sup>4</sup>. Et de fait, aucun crime dans ce département n'est mentionné dans l'état des crimes de la province<sup>5</sup>. Même si le chancelier assure avoir pris des mesures pour remédier à ce problème<sup>6</sup>, aucune trace n'en a été conservée et le semestre suivant, le subdélégué d'Uzès se plaint toujours des greffiers de son département et il déplore que : « Quelque soin que je me sois donné pour me procurer les états des crimes commis dans mon département pendant les six derniers mois de l'année, je n'ai encore pas engagé aucun greffier à sa conformer aux intentions de M. le chancelier à cet égard »<sup>7</sup>. En 1787, le subdélégué alors en place est toujours en proie au même problème, de sorte qu'il ne peut se fier qu'à lui pour obtenir les informations que demande l'intendant :

« Si je pouvois faire fonds sur le silence des officiers municipaux ou des greffiers juridictionnels, je prendrois la liberté de vous assurer qu'aucun espèce de délit grave n'est venu

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : le subdélégué de Tarascon à l'intendance – 20.07.1761.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1759 - 4.02.1760.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1584, Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendance - 23.02.1763.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendance - 19.06.1769.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1587, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769 - 23.08.-1769.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendance - 26.01.1770.

troubler l'ordre et la tranquillité publique pendant la durée des six derniers mois, mais je n'oserois vous assurer ce fait aussi essentiel quoi qu'il ne me soit parvenu aucun renseignement positif de la part des personnes qui par état et par devoir de leur place sont obligé de m'instruire sur cet objet dont il semble qu'on méconnoit mal à propos l'importance. Je ne puis, Monseigneur, par cette raison vous rendre compte que de ce qui s'est passé pour ainsi de sous mes yeux »<sup>1</sup>.

Les subdélégués soulignent régulièrement la négligence des officiers de justice qui tardent à répondre voire ne répondent pas. Le subdélégué de Mauriac écrit ainsi à l'intendant qu'il a fait des recherches pour connaître avec précision le ressort de chaque justice et qu'une fois cela fait, il a écrit à tous les procureurs fiscaux pour leur demander de satisfaire à l'enquête. Mais cette initiative n'a pas eu le succès escompté puisque lorsqu'il transmet le 7 juillet les certificats des justices de sa circonscription, bon nombre de ces officiers ne lui ont toujours fait aucune réponse et il souhaite que soient mises en place des sanctions pour les forcer à l'avenir à être plus exacts :

« J'ay employé le mois de mai, Monseigneur, à me procurer des notions certaines pour connoitre les parroisses et villages qui forment chaque justice. Je me suis pour cela adressé à chaque juge pour avoir ces demambremens de chaque justice. Cette opération qui n'a pas laissé que de me causer quelques détails m'a paru nécessaire et dez le sept juin dernier j'ay écrit et envoyé copie de votre lettre à tous les procureurs fiscaux et quoyque je leur ay recommandé la plus grande exactitude à suivre en tous points vos intensions, vous verrés, Monseigneur, par mon procès-verbal qu'il y en a nombre qui se trouvent en retard et certainement bien gratuitement puisque je suis assuré que ma lettre a été tout de suite exactement rendu à un chacun. Il seroit bien à désirer qu'il put être pris un parti pour punir leur négligence et les rendre plus circonspects pour l'avenir »<sup>2</sup>.

En Alsace, les subdélégués déplorent aussi le manque d'implication de certains officiers de justice. Ainsi, pour le dernier semestre de 1764, le subdélégué de Landau se plaint du greffier de Dahn qui, malgré ses plaintes au bailli du lieu, le sieur Spitz, ne transmet jamais la moindre information sur les crimes commis dans sa juridiction<sup>3</sup>. Le subdélégué de Strasbourg, quant à lui, estime, dans une lettre de 1768, ne pas être concerné par la plainte du vice-chancelier au sujet du retard constaté dans l'obtention des états des crimes des différentes subdélégations de l'intendance alsacienne car certaines juridictions qui composent sa circonscription relèvent en matière de justice criminelle d'autorités situées en dehors de sa subdélégation. Par conséquent, elles ne lui transmettent pas leurs états des crimes. C'est le cas notamment des bailliages qui dépendent de la régence de Saverne ou du magistrat de Strasbourg. Le

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : plusieurs crimes dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1787 - 27.01.1788.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : envoi des certificats, du procès-verbal et de la liste des justices de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1760 - 7.07.1760.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1764 - 12.01.1765.



subdélégué déplore néanmoins que certains baillis, malgré les dispositions qu'il a prises, négligent toujours de lui faire parvenir un état :

« A l'égard des bailliages dépendants des terres appartenant à M. Le Prince héréditaire de Hesse Darmstadt, [...] je leur ay fait passer ainsy qu'aux autres baillis de ma subdélégation déjà en 1763, le modèle cy joint pour s'y conformer à l'expiration de chaque semestre, il y en a qui y ont satisfait, d'autres ont été négligens à s'y conformer et je n'ay point manqué de leur en faire des reproches »<sup>1</sup>.

En Provence, le subdélégué de Grasse ne se fait pour sa part aucune illusion sur le comportement des officiers seigneuriaux. Il considère en effet n'avoir pas l'autorité suffisante pour les obliger à se soumettre :

« J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré le 11 de ce mois au sujet de l'état des crimes et délits dignes de mort ou de peine afflictive commis pendant les six derniers mois de 1776. J'ai bien fait avertir les greffiers d'être exacts à m'envoyer leurs certificats mais je suis persuadé d'avance que la plupart n'en fera rien. Je les en ai prévenus en divers tems, mais je n'en ai pas mieux été secondé et c'est ce qui a toujours fait manquer cette partie du service. N'ayant pas l'autorité de les y contraindre par des voyes efficaces, je me trouve et je me trouverai constamment dans l'impuissance de remplir avec exactitude l'état qui me concerne. J'y apporterai cependant tout le zèle qui dépendra de moi, quelque inutile que je prevoye qu'il sera »<sup>2</sup>.

En effet à cause du manque de précision et de ponctualité des greffiers des justices seigneuriales à lui répondre, cet administrateur a été contraint d'expédier en même temps ses états des crimes pour le second semestre de 1776 et le premier de 1777. Il n'est d'ailleurs pas assuré qu'ils soient parfaitement complets et exacts, n'ayant pu obtenir des réponses de l'ensemble des officiers seigneuriaux :

« J'ai l'honneur de vous adresser les états des crimes et délits de mort ou de peines afflictives commis dans ma subdélégation pendant les six derniers mois de l'année 1776 et les six premiers mois de 1777. Je ne saurois assurer qu'ils soient exactz parce qu'il est plusieurs greffiers des juridictions des seigneurs qui sont en demeure de m'avoir remis leurs certificats malgré les diverses sollicitations que j'ai fait auprès d'eux pour les obtenir. Il y en a qui ont remis seulement leur certificat des six premiers mois de 1777, et point des six derniers mois de 1776. D'autres n'en ont remis d'aucune sorte. Celui de la juridiction de Cabris<sup>3</sup> est dans le premier cas. Ceux

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.397, Lettre : le subdélégué de Strasbourg à l'intendant - 19.11.1768.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : le subdélégué de Grasse à l'intendant - 25.06.1777.

<sup>3</sup> Cabris, Alpes-Maritimes, c. Grasse-1, arr. Grasse.

des juridictions des lieux d'Andon<sup>1</sup>, d'Auribeau<sup>2</sup>, de Caille<sup>3</sup>, de S[ain]t Cézaire<sup>4</sup>, d'Esclapon<sup>5</sup>, d'Opio<sup>6</sup> et de Séranon<sup>7</sup> sont dans le second. Il n'y aura pas moyen de remplir cette partie avec exactitude si vous ne donnés, Monseigneur, des ordres efficaces pour les y obliger »<sup>8</sup>.

En 1777, le subdélégué de Velaux souligne également que par paresse ou par commodité, les greffiers ne lui répondent pas et ne lui envoient pas les états des crimes demandés :

« [...] je me suis procuré des certificats des juridictions de mon département par lesquels il couste qu'il ne s'y est comis aucun crime digne de mort ny de peine afflictive pendant les six premiers mois de cette année. Vous les trouverez cy joints à l'exception de celui de la juridiction de Ventabren<sup>9</sup> qui n'a pas trouvé à propos de me répondre. Il en est toujours de même. Ce n'étoit pas ma faute si vous m'aviés pas reçu dans son temps ceux des six der[niers] mois de l'année d[erni]ère mais bien celle de tous ces greffiers auxquels je n'avois pas manqué d'écrire en temps et lieu. Ils ne furent pas exacts à me répondre, soit par paresse, soit que la plupart et tous en général ne veulent pas envoyer des porteurs exprès<sup>10</sup>. Je pense (sauf votre détermination) que vous ne fairiés pas mal de leur écrire une lettre à l'avenir p[ou]r les rendre plus diligents. J'écrirai de nouveau à celui de Ventabren »<sup>11</sup>.

Ce subdélégué rappelle à nouveau cet état de fait lorsqu'il envoie son état pour les six derniers mois de l'année 1778<sup>12</sup>. En 1783, le subdélégué d'Albi informe l'intendant du Languedoc de problèmes similaires avec les greffiers de son département<sup>13</sup>. Le semestre précédent, celui de Montauban faisait le même constat avec les consuls de deux communautés auxquels il a écrit pas moins de quatre fois sans jamais obtenir de retour :

« Voyant que j'attendrois en vain de pouvoir compléter l'état des crimes dans le Bas Montauban les six derniers mois de l'année 1782, j'ay l'honneur de vous l'adresser tel qu'il m'a été possible de le former. J'ay demandé en vain par quatre lettres l'état des crimes qui peuvent avoir été

---

<sup>1</sup> Andon, Alpes-Maritimes, c. Grasse-1, arr. Grasse.

<sup>2</sup> Aujourd'hui Auribeau-sur-Siagne, Alpes-Maritimes, c. Mandelieu la-Napoule, arr. Grasse.

<sup>3</sup> Caille, Alpes-Maritimes, c. Grasse-1, arr. Grasse.

<sup>4</sup> Aujourd'hui Saint-Cézaire-sur-Siagne, Alpes-Maritimes, c. Grasse-1, arr. Grasse.

<sup>5</sup> Aujourd'hui La Roque-Esclapon, Var, c. Flayosc, arr. Draguignan.

<sup>6</sup> Opio, Alpes-Maritimes, c. Valbonne, arr. Grasse.

<sup>7</sup> Séranon, Alpes-Maritime, c. Grasse-1, arr. Grasse.

<sup>8</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Grasse pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers mois de 1777 - 27.08.1777.

<sup>9</sup> Ventabren, Bouches-du-Rhône, c. Berre-l'Etang, arr. Aix-en-Provence.

<sup>10</sup> L'envoi d'un porteur entraîne des coûts que les officiers de justice, qui ne sont pas rémunérés pour établir les états des crimes, n'ont sans doute pas envie de supporter.

<sup>11</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Velaux pour les 6 premiers mois de 1777 - 20.07.1777.

<sup>12</sup> *Idem*, C.3525, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Velaux pour les 6 derniers mois de 1778 - 21.02.1779.

<sup>13</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.08.1783.

commis dans les communautés de Canals<sup>1</sup> et de Nohic<sup>2</sup>, je n'ay eu aucune réponse verbale ni par écrit des consuls »<sup>3</sup>.

Un an plus tard, la situation est toujours la même, puisque seules quatre communautés<sup>4</sup> sur quarante-sept lui ont fourni une réponse et ce malgré l'envoi d'une circulaire. L'intendant considère alors que ce silence est synonyme d'absence de crime commis<sup>5</sup>. Au début de l'année 1787, cet administrateur insiste encore sur les difficultés qu'il rencontre à obtenir des officiers municipaux les éclaircissements nécessaires à la confection de son état des crimes<sup>6</sup>. Dans l'intendance du Roussillon, le viguier de Conflent pour le dernier semestre de 1787 estime que les greffiers des villes de Prades et de Vinça font preuve de mauvaise volonté car l'intendant doit les rappeler à l'ordre chaque semestre :

« Les greffiers des sièges royaux de Prades et Vinça m'ayant enfin remis leur certificats négatifs cy joint je ne perds pas un moment à avoir l'honneur de vous les adresser; ce n'est pas faute d'avertissement qu'ils ne sont pas exact puisque vous prenez la peine, Monsieur, de leur faire rappeler presque tous les semestres de leurs obligations à cet égard, mais leur oubli ou leur indolence paroissent invincibles »<sup>7</sup>.

#### ***b. Des subdélégués peu attentifs***

Les officiers des justices ne sont pas les seuls à faire l'objet de remontrances. En effet, les intendants se plaignent aussi du manque d'attention de leurs subdélégués. En 1738, suite, à plusieurs plaintes du chancelier, l'intendant de Champagne envoie une circulaire à l'ensemble de ses subdélégués pour les rappeler à leur devoir concernant l'enquête. Cette circulaire n'est d'ailleurs pas la première qu'il envoie aux subdélégués pour de tels motifs, la précédente n'ayant pas été suivie d'effets :

« Je vous ay fait par [...] le 23 8bre 1733, des intentions de M[onsieu]r le chancelier au sujet des crimes capitaux qui ne se commettent que trop fréquemment. Je vous ay mandé qu'il souhaittoit estre informé tous les 6 mois de ce qui se passeroit à cet égard et je vous ay prié en conséquence de m'envoyer exactement dans ces tems un état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui auroient été commis dans votre département [...]. Vous m'avez envoyé une fois ces éclaircissements et discontinuant de le faire, vous m'avez occasioné une seconde lettre de M. le chancelier en conséquence de laquelle j'ay été obligé de vous écrire de nouveau le 8 janvier

---

<sup>1</sup> Canals, Tarn-et-Garonne, c. Verdun-sur-Garonne, arr. Montauban.

<sup>2</sup> Nohic, Tarn-et-Garonne, c. Tarn-Tescou-Quercy vert, arr. Montauban.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1782 - 28.05.1783.

<sup>4</sup> Ces quatre communautés sont Montech (Tarn-et-Garonne, ch.-l. c., arr. Montauban), Bressens (Tarn-et-Garonne, c. Montech, arr. Montauban), La Perrière (aujourd'hui lieu-dit de la commune de L'Honor-de-Cos, Tarn-et-Garonne, c. Quercy-Aveyron, arr. Montauban) et Dieupentale (Tarn-et-Garonne, c. Verdun-sur-Garonne, arr. Montauban).

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1783 - 29.01.1784.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1786 - 5.02.1787.

<sup>7</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Lettre : envoi des certificats de Prades et Vinça pour les 6 derniers mois de 1787 - 26.01.1788.

1735. Vous n'y avez pareillement pas satisfait, au moyen de quoy j'ai reçu aujourd'hui pour le même fait une troisième lettre de M. le chancelier. Il se plaint de ce qu'il ne reçoit plus depuis longtemps ces éclaircissements et me les demande plus exactement que jamais. Ayés donc agréable, M., de recommencer à me les envoyer à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain et de continuer à l'avenir de façon à m'éviter pareilles lettres. Je crois justes de vous répéter ce que portoient les miennes. Vous les trouverez vraisemblablement dans vos papiers. Je vous prie seulement de vous y conformer ponctuellement »<sup>1</sup>.

En 1751, l'intendant doit une fois de plus rappeler les consignes du chancelier à ses subdélégués, preuve que ceux-ci n'y satisfont toujours pas avec exactitude<sup>2</sup>. En avril 1757, celui du Roussillon déplore quant à lui que, malgré ses consignes, les subdélégués et viguiers de son intendance n'ont pas encouragé les officiers de leurs départements à transmettre leurs états des crimes ou certificats. Il rappelle d'ailleurs qu'il leur a écrit à plusieurs reprises à ce sujet sans que cela ait porté ses fruits :

« Je vois [...] que M[essieu]rs les gens du roy des sièges et juridictions de vostre viguerie/subdélég[at]ion ou leurs greffiers, ne s'empressent pas à m'envoyer les état des crimes dignes de mort ou de peine afflictive commis dans leur ressort pour les six derniers mois de l'année der[niè]re. Je vous priay les p[remi]er juillet 1754, 20 aoust 1755 et 25 aoust 1756 de vouloir bien les engager à remplir un objet aussi important. Je vous réitère ma prière et au cas qu'il ne se soit commis aucun crime de leur dire de m'adresser un certifficat négatif afin que je puisse envoyer dans les 20 pre[mi]ers jours de may, l'état général à M. le chancellier »<sup>3</sup>.

En Provence, l'intendant tente lui aussi par le biais d'une circulaire de réveiller l'intention de ses subdélégués :

« Il y eu précédemment [...] des ordres pour nous instruire tous les six mois des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui auroient été commis dans chaque subdélégation. Ces ordres ont été suivis pendant quelques temps et les mémoires que je recevois me mettoient en estat de rendre compte à M. le Chancelier de cette partie importante de l'administration de la justice dans les juridictions inférieures mais depuis quelques années, il n'y a paru à beaucoup plus la même exactitude. Il y a même plusieurs subdélégués qui se sentent dispensé à faire ce qui leur avoit été si expressément recommandé à cet égard »<sup>4</sup>.

En 1773, dans la même intendance, en conséquence de l'absence de réponse depuis plusieurs années de plusieurs subdélégués<sup>5</sup> – dont ni les noms ni les départements ne sont précisés – les services de l'intendance exigent qu'ils rappellent à leurs greffiers l'usage de l'enquête :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Marne, C.1786, Circulaire de l'intendant de à ses subdélégués - 20.05.1738.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1786, *Idem* – 17.12.1751.

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : l'intendant à ses subdélégués - 27.04.1757.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Circulaire de l'intendance à ses subdélégués – 22.12.1757.

<sup>5</sup> Le fait que la lettre soit imprimée et ait la forme d'une circulaire nous fait penser que, même si la lettre s'adresse à une seule personne, elle a été en fait envoyée à plusieurs individus.

« M. l'intendant [...] n'a pas reçu depuis long tems les états des crimes dignes de mort, ou de peine afflictive, commis dans l'étendue de votre département. Vous sçavez, Monsieur, que les greffiers des différentes juridictions qui y sont situées, étoient en usage de lui envoyer ces états tous les six mois avec des observations sur les poursuites & diligences faites de la part des juges contre les accusés prisonniers ou fugitifs ; cet usage semble être tombé en désuétude depuis deux ou trois ans, ce qui est contre l'intention du Conseil. Je vous prie [...] en l'absence de M. l'Intendant, de vouloir bien écrire à tous ces greffiers pour que ces états lui soient adressés à l'avenir plus exactement, & de dresser au plutôt & sans perte de tems, celui des six derniers mois de l'année 1772, pour qu'il puisse le recevoir incessamment »<sup>1</sup>.

Comme nous ignorons qui est visé par ce courrier, nous n'avons pu constater si les ordres de l'intendance ont été suivis d'effet ou non. L'intendant de Montpellier est lui aussi contraint de rappeler à plusieurs reprises aux subdélégués de Nîmes et du Puy combien il importe qu'ils envoient leurs états des crimes respectifs à l'échéance de chaque semestre<sup>2</sup>. Les différents intendants de Valenciennes qui se sont succédés ont quant à eux envoyé pas moins de quarante-cinq circulaires à l'ensemble des subdélégués pour leur rappeler à la fin de chaque semestre qu'ils doivent leur transmettre un état des crimes ou un certificat<sup>3</sup>. Ces circulaires semblent d'ailleurs avoir été expédiées systématiquement de semestre en semestre. Ainsi pour la dernière décennie de l'Ancien Régime, ont été conservées celles pour le premier semestre de 1780<sup>4</sup>, pour le dernier de 1784<sup>5</sup>, pour les deux de 1785<sup>6</sup>, 1786<sup>7</sup>, 1787<sup>8</sup> et 1789<sup>9</sup> et le second de 1788<sup>10</sup>. Si nous n'en avons aucune pour 1781, 1782 et 1783, c'est que peu de documents ont été conservés ces années<sup>11</sup>.

### **c. Des intendants rappelés à leur devoir par la chancellerie**

Si les intendants rappellent régulièrement à l'ordre leurs subdélégués, les chanceliers et les gardes des sceaux ne manquent pas non plus d'intervenir et de se plaindre auprès de l'intendant qui est leur lien direct avec l'administration des provinces. En août 1734, le chancelier d'Aguesseau regrette ainsi que

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : l'intendance à ses subdélégués - 18 et 19.03.1773.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : l'intendant aux subdélégués du Puy et de - 11.02.1761.

<sup>3</sup> La première conservée concerne le second semestre de 1740 et la dernière, le second semestre de 1789. Arch. dép. Nord, C.8560, Lettre : l'intendance à ses subdélégués ; C.10285, *Idem* - 14.02.1790.

<sup>4</sup> *Idem*, C.9537, *Idem* - 4.07.1780.

<sup>5</sup> *Idem*, C.10339, *Idem* - 23.01.1785.

<sup>6</sup> *Idem*, C.10285, *Idem* - 8.07.1785 ; *Idem* - 19.01.1786.

<sup>7</sup> *Idem*, C.10285, *Idem* - 15.07.1786 ; *Idem* - 19.01.1787.

<sup>8</sup> *Idem*, C.10285, *Idem* - 14.07.1787 ; *Idem* - 30.01.1788.

<sup>9</sup> *Idem*, C.10285, *Idem* - 6.07.1789 ; *Idem* - 14.02.1790.

<sup>10</sup> *Idem*, C.10285, *Idem* - 30.01.1789.

<sup>11</sup> Pour l'année 1781, seul l'état des crimes de la subdélégation de Fumay a été conservé. Pour 1782 et 1783, les documents conservés sont les états des crimes de l'intendance et surtout des documents relatifs à la subdélégation de Bouchain, dont une lettre de rappel envoyée à ce subdélégué pour le premier semestre de 1783. *Idem* C.10339, Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1781 - 11.07.1781 ; C.11135, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1782 - 26.09.1782 ; C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1782 - 20.07.1782 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1782 - 20.01.1783 ; Lettre : au subdélégué de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1783 - 7.07.1783 ; Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1783 - 14.07.1783 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1783 - 24.01.1784 ; C.11135, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1783 - 11.09.1783.

Louis François de la Bourdonnaye, intendant à Rouen, n'ait reçu les états des crimes que de trois de ses subdélégués. Il l'exhorte alors à les pousser à « estre plus exacts à faire leur devoir »<sup>1</sup>. En 1738, il se plaint également auprès de l'intendant de Perpignan de n'avoir reçu depuis longtemps aucun état des crimes de sa part et lui rappelle que la circulaire du 9 octobre 1733 ordonnait un envoi semestriel<sup>2</sup>. Il adresse le même reproche à l'intendant de Montpellier :

« Vous pouvés vous rappeler les raisons qui m'ont déterminé à vous écrire le 9 octobre 1733 de m'envoyer chaque année aux mois de janvier et de juillet, des états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui auroient été commis dans votre généralité pendant les six mois precedens avec une note des procédures qui les ont suivis. Comme il y a longtems que vous ne m'avés envoyé ces sortes d'états et que les mêmes raisons m'engagent encore à vous les demander. Je vous prie d'avoir soin de me les envoyer dans la suite plus exactement »<sup>3</sup>.

Nous ne savons ce que le chancelier entend exactement par « longtems », mais force est de constater que les deux états des crimes de l'année 1736 et le premier de 1737 ont été envoyés sans besoin de les réclamer<sup>4</sup> et seul l'état des crimes du second semestre de 1737 est concernée par cette missive. Notons du reste que le chancelier en loue la précision et la manière dont il est arrangé<sup>5</sup>. En 1738, l'intendant de Champagne est quant à lui réprimandé pour la troisième fois à cause de la négligence de ses subdélégués<sup>6</sup>. En 1751, le chancelier de Lamoignon se plaint également de n'avoir reçu aucun état des crimes de sa part pour l'année passée<sup>7</sup>, et l'intendant ne lui a rien transmis non plus pour le premier semestre de 1751<sup>8</sup>. En 1758, de Lamoignon rappelle à l'intendant de Provence que l'enquête doit se poursuivre comme au temps du chancelier d'Aguesseau :

« Feu M. d'Aguesseau écrivit une lettre circulaire à M[essieu]rs les intendans le 9 8bre 1733 pour leur demander de luy envoyer tous les six mois des mémoires exacts des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui seroient commis dans leur département. En conséquence de cette lettre M[essieu]rs les intendans ont été très exacts à envoyer dans le mois de janvier et de juillet de chaque année, les états qui leur étoient demandés<sup>9</sup>. Il y a cependant très longtems que je n'en ai reçu des crimes commis dans votre généralité. Je vous prie d'avoir plus d'attention à

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : le chancelier à l'intendant - 18.08.1734.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C 1267, Lettre : le chancelier à l'intendant - 26.04.1738.

Aucun accusé de réception ou état des crimes particuliers comme généraux n'a été conservé avant cette date et nous ne pouvons savoir ce que le chancelier entend par « longtems ».

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : le chancelier à l'intendant - 14.04.1738.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1736 - 12.09.1736 ; Lettre : *Idem* pour les 6 derniers mois de 1736 - 20.03.1737 ; Lettre : *Idem* pour les 6 premiers mois de 1737 - 16.09.1737.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737 - 28.05.1738.

<sup>6</sup> Arch. dép. Marne, C.1786, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.05.1738.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1786, Lettre : le chancelier à l'intendant - 5.11.1751.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1786, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 17.12.1751.

<sup>9</sup> Contrairement à ce qu'affirme le chancelier de Lamoignon, les intendants du temps de d'Aguesseau n'ont pas toujours été très exacts à fournir leurs états des crimes, puisque celui-ci a dû en rappeler plusieurs à l'ordre.

l'avenir à vous remettre par vos subdélégués une note de chaque espèce de crime de la qualité que je viens de marquer et d'en faire un relevé conforme au modèle que je joins à cette lettre ».

Si le chancelier ou le garde des sceaux se plaint à plusieurs reprises aux intendants du manque d'exactitude avec laquelle l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives est exécutée, il reconnaît également que la faute ne leur incombe pas toujours. Ainsi lorsqu'il réceptionne l'état des crimes de la province du Languedoc pour l'année 1734, d'Aguesseau note :

« Par l'examen que j'ay fait de l'état des crimes commis dans la province de Languedoc pendant l'année dernière, il m'a paru que la poursuite des crimes n'avoit pas été négligé. Je suis bien persuadé que vous m'auriez envoyé plustots cet état si vos subdélégués avoient été plus exacts à vous envoyer le mémoire des crimes commis dans leur département. Il sera bon que vous leur mandiez de nouveau d'y satisfaire exactement à l'avenir »<sup>1</sup>.

De même en 1760, le chancelier considère que l'intendant n'a rien à voir avec le retard dans l'envoi de l'état général du Roussillon et du Pays de Foix pour le dernier semestre de 1760 et que seuls les subdélégués sont à blâmer<sup>2</sup>. De même en 1777, si Miromesnil note que l'état de cette intendance aurait pu être envoyé plus tôt, il ne met pas en cause M. de la Porte, l'assurant même de sa confiance : « Il n'a pas été sans doute en votre pouvoir de me le faire parvenir plutôt. Je connois votre exactitude dans toutes vos fonctions et je ne doute pas que libre à l'avenir vous m'envoyés ces sortes d'états à l'expiration de chaque semestre »<sup>3</sup>. Dans le cas de l'état des crimes pour les six derniers mois de 1785 de l'intendance du Hainaut, il considère également que s'il a été envoyé plus de cinq mois après l'expiration du semestre<sup>4</sup>, c'est parce que des officiers de justice, et en l'occurrence ceux du bailliage du Quesnoy, ont tardé à remettre leurs notes et que ce n'est en rien la faute des subdélégués ou de l'intendant<sup>5</sup>.

Dans la correspondance relative aux états des crimes, on est surtout frappé par le grand nombre de critiques concernant aussi bien le non-respect des délais d'envoi que les imprécisions, les erreurs et les oublis qui parsèment les états dressés par les officiers de justice, mais aussi par les subdélégués et les intendants. Malgré ces nombreuses critiques et reproches, certains participants se distinguent par leur zèle et le soin tout particulier avec lequel ils exécutent les ordres de la chancellerie.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734 - 31.08.1735.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1760 - 6.05.1761.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1775 - 21.06.1776.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 - 29.05.1786

<sup>5</sup> *Idem*, C.10285, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 - 29.05.1786.

### **III. Des officiers de justice et des administrateurs consciencieux**

La correspondance insiste sur les erreurs et les oublis des officiers de justice et des administrateurs. Les subdélégués sont notamment prompts à rapporter les négligences et les refus des officiers de leur département. Ils sont régulièrement considérés comme les causes de retards et des défauts que subit l'enquête. Néanmoins, plusieurs se distinguent par leur exactitude à transmettre les informations exigées par la chancellerie.

#### **1. Des officiers de justice et des administrateurs exacts**

Un certain nombre d'administrateurs et d'officiers se caractérisent par leur application scrupuleuse à exécuter des ordres de la chancellerie. Le subdélégué d'Aurillac souligne ainsi la précision du greffier de Vic<sup>1</sup> pour le premier semestre de 1759 :

« Le greffier de Vic m'a remis de bonne grâce l'état des crimes et délits commis dans le ressort de son bailliage, il m'en a même prévenu et m'a dispenser par-là de le demander à M. le lieutenant général. Il faut espérer, Monsieur, que vous aurés remis le bon ordre à cet égard dans un lieu où on s'en écarte volontier en ce qui touche la subdélégation ». <sup>2</sup>

En 1744, le procureur du roi de la châtellenie de Castelsarrasin<sup>3</sup> met aussi en avant l'exactitude des officiers de justice de sa juridiction :

« Les officiers de justice de notre chatailenie sont si persuadés du soucy ou vous estés d'estre informé tous les six mois du nombre et de la qualité des delicts qui peuvent se commestre dans leurs juridictions que pour répondre aux ordres que je leur ai communiqué de notre part à ce sujet. Ils sont venus me rendre un compte exact de toutes les matières qui les ont occupés à raison de leurs charges. Je n'ai pas trouvé qu'il y est aucune cause criminelle, pour ce qui me regarde par raport à mon district je n'ai rien de nouveau à vous apprendre [...] ». <sup>4</sup>

Le procureur du roi de Capcir, Cerdagne et du Conflent se distingue aussi par son exactitude. En 1746, il précise ainsi que le greffier de la Cerdagne n'a pas fourni la date de la sentence d'un vol domestique

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Vic-sur-Cère, Cantal, ch.-l. c., arr. Aurillac.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1759 - 9.07.1759.

<sup>3</sup> Castelsarrasin, Tarn-et-Garonne, ch.-l. c., ch. l. arr.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : aucun crime dans la châtellenie de Castelsarrasin pour les 6 premiers mois de 1744 - 2.07.1744.



et que, sans attendre les avis de l'intendant, il lui a écrit concernant le retard que connaît cette affaire dans son instruction<sup>1</sup>.

Certaines juridictions se caractérisent par le soin minutieux qu'elles mettent à répondre à l'enquête. C'est notamment le cas du Conseil de Régence de l'Evêché de Strasbourg siégeant à Saverne et se trouvant dans la subdélégation du même nom. On comptabilise vingt-cinq états particuliers envoyés entre le premier semestre de 1754<sup>2</sup> et celui de 1780<sup>3</sup>. De plus, cette juridiction apparaît également dans les états des crimes de la subdélégation de Saverne pour les années où il n'a pas transmis d'états des crimes particuliers directement à l'intendance. Ainsi, dans les vingt-et-un états généraux<sup>4</sup> existant, les semestres où le Conseil n'a pas produit le sien propre, sa présence est clairement attestée dans tous. Enfin, dans les états des crimes généraux dressés au niveau de l'intendance, il est également présent pour les six premiers mois de 1764<sup>5</sup>. En tout, cette juridiction a donc participé entre le premier semestre de 1754 et le dernier de 1787 à quarante-sept états sur les soixante-huit possibles. Si aucune des données allant du dernier semestre de 1780 à celui 1782 ainsi que du dernier semestre de l'année 1785 n'a été conservée à Strasbourg, les crimes recensés dans le registre de Paris montrent qu'elles existent néanmoins. En revanche rien n'a été conservé des six derniers mois de 1760 au dernier semestre de 1762 que ce soit pour le Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg ou les autres juridictions de l'intendance d'Alsace. En tenant compte de cela, le Conseil de Régence a donc fourni cinquante-trois états sur soixante-trois, soit une participation à l'enquête à hauteur de 84,1%.

## **2. Des administrateurs et des officiers zélés**

Certains officiers et administrateurs n'attendent pas les remontrances de leurs supérieurs pour transmettre des compléments d'informations sur leurs états des crimes. C'est le cas du procureur du roi de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse, Cortade de Betou dont nous avons déjà évoqué le zèle pour les affaires de la justice. Craignant d'avoir oublié une observation importante dans son état des six derniers mois de 1744, cet officier écrit un jour après avoir envoyé son état des crimes<sup>6</sup> :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : envoi des états des crimes des vigueries et bailliages du Conflent, Capcir et Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1745 - 18.01.1746.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes du Conseil de la Régence de l'Evêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois 1754 - 28.06.1754.

<sup>3</sup> *Idem*, C.398, *Idem* pour les 6 premiers mois de l'année 1780 - 14.07.1780.

<sup>4</sup> Ces états courent du premier semestre de l'année 1763 au dernier de 1787. *Idem*, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1763 - 9.07.1763 ; C.398, *Idem* pour les 6 premiers mois de l'année 1787 - 23.0.1787.

<sup>5</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de l'année 1764.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 - 23.01.1745.

« Comme je crains avoir manqué à une observation dans le dernier estat des crimes des derniers six mois de l'année 1744 que j'ay eu l'honneur de vous presanter il y a deus jours<sup>1</sup>, permettés moy s'il vous plait d'y suppléer. [...] La moindre obmission, Monseigneur, dans les estats des crimes me paroissant de consequence, permettés moy d'avoir l'honneur de suppléer par le mémoire cy inclus que je vous supplie de voulloir bien approuver qu'un de M[essieu]rs vos secrettaires veille bien le joindre par une petite attache à l'article dud[it] Duffour qui est le premier denommé aud[it] estat »<sup>2</sup>.

Un feuillet destiné à être rattaché au premier état accompagne la lettre<sup>3</sup>. Par contre, on note que si cette affaire est bien inscrite dans le premier état transmis, ce n'est pas le premier article, mais le deuxième<sup>4</sup>. Le subdélégué de Rochefort adresse lui aussi à l'intendant d'Auvergne un supplément<sup>5</sup> à l'état des crimes de son département pour les six premiers mois de 1759<sup>6</sup> pour lui faire part d'un crime dont il vient à peine d'avoir les détails à cause de la résistance que lui oppose le juge en charge du procès. Il en profite également pour préciser que les autres affaires présentes dans le premier état n'ont pas connu de nouveaux actes<sup>7</sup>. Le subdélégué de Troyes pour le second semestre de 1764, envoie son état des crimes le 14 janvier<sup>8</sup>. Le 20 janvier, il écrit à nouveau à l'intendant de Champagne car : « Je n'ai reçu qu'hier la notte ci jointe d'un meurtre commis au mois d'octobre dernier dans la paroisse de Villiers aux Corneilles<sup>9</sup>. J'ai l'honneur de vous l'adresser pour être ajoutée à l'etat des crimes que je vous ai fait passer il y a huit jours »<sup>10</sup>. La note en question est un état des crimes particulier<sup>11</sup>. Le subdélégué de Nîmes, après avoir transmis son état des crimes pour les six derniers mois de 1759, à la fin janvier 1760<sup>12</sup>, justifie l'envoi d'un second<sup>13</sup> – le seul qui a été conservé – un mois après, en expliquant qu'il a « fait insérer le nom des jurisdiction où ils ont été comis et celui des parties civiles ou publiques »<sup>14</sup>. Le subdélégué de Landrecies, pour le second semestre de 1784, envoie, lui aussi, un second état des crimes<sup>15</sup>

---

<sup>1</sup> Bien qu'il affirme l'avoir envoyé il y a deux jours, la lettre accompagnant l'état des crimes est datée de la veille. *Ibidem*.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1575, Lettre : envoi du supplément de l'état des crimes de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 - 24.01.1745.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1575, Supplément de l'état des crimes de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 - 24.01.1745.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1575, Etat des crimes de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 - 23.01.1745.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Supplément à l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1551, Etat des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1551, Lettre : envoi du supplément de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1759 - 5.07.1759.

<sup>8</sup> Arch. dép. Marne, C.1787, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 derniers mois de 1764 - 14.01.1765 ; Etat des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 derniers mois de 1764.

<sup>9</sup> Villiers-aux-Corneilles, Marne, c. Vertus-Plaine Champenoise, arr. Epernay.

<sup>10</sup> Arch. dép. Marne, C.1787, Lettre : envoi d'un crime à ajouter à l'état des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 derniers mois de 1764 - 20.01.1765.

<sup>11</sup> *Idem*, C.1787, Etat des crimes de la justice de Villiers-aux-Corneilles pour les 6 derniers mois de 1764.

<sup>12</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1759 - 28.01.1760.

<sup>13</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1759.

<sup>14</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi d'un nouvel état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1759 - 29.02.1760.

<sup>15</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1784 - 5.02.1785.

afin de compléter le premier<sup>1</sup> où son greffier n'avait rien noté concernant l'affaire jugée contre Jean-Jacques Polier accusé d'avoir tué son frère lors d'une rixe :

« J'ai l'honneur de vous adresser [...] un second état des crimes [...] dans lequel mon greffier a eu soin de remplir le vuide qu'il avoit laissé dans le premier au sujet de la procédure qui s'instruit par contumace à l'office de Maroille<sup>2</sup> d'autant plus facilement qu'il devra encore en être fait mention dans six mois d'après le jugement définitif »<sup>3</sup>.

Des officiers et des subdélégués se distinguent donc par leur zèle et leur volonté de fournir les informations les plus précises à l'intendant et au chancelier pour que l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives puisse remplir son objectif. La chancellerie, si elle est prompte à adresser des critiques, est également sensible à l'exactitude des intendants et ne manque pas de les féliciter pour la précision de leurs états des crimes.

### **3. Des intendants félicités**

Les critiques, comme cela a été vu à plusieurs reprises sont nombreuses et variées, mais la chancellerie sait aussi reconnaître quand les états des crimes sont en tout en point conformes à ses attentes. Elle n'hésite pas alors à féliciter les intendants même si cela reste au demeurant un phénomène assez rare.

Le chancelier d'Aguesseau salue ainsi la précision avec laquelle l'intendant du Languedoc a dressé son état des crimes pour le second semestre de 1736<sup>4</sup>. Un an plus tard pour les six derniers mois de 1737, il lui fait de nouveau part de sa grande satisfaction à ce sujet :

« Je ne scaurois trop louer l'exactitude avec laquelle vous avés dressé l'état que vous m'avés envoyé des crimes commis dans votre généralité pendant les six derniers mois de l'année 1737. Il est fait avec un arrangement et une précision qui ne laissent rien à désirer »<sup>5</sup>.

Le chancelier de Lamoignon tient des propos similaires à l'intendant d'Alençon quant à son état des crimes pour les six premiers mois de 1758<sup>6</sup>. Il félicite également l'intendant d'Auvergne pour son état

---

<sup>1</sup> Il n'a pas été conservé.

<sup>2</sup> Maroilles, Nord, c. Avesnes-sur-Helpe, arr. Avesnes-sur-Helpe.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : envoi d'un second état des crimes pour la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1784 - 8.02.1785.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737 - 15.04.1737.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737 - 28.05.1738.

<sup>6</sup> Arch. dép. Orne, C.757, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1758 - 12.08.1738.

des crimes « très bien fait » pour les six premiers mois de 1760<sup>1</sup> et ne tarit pas d'éloges envers Dufour de Villeneuve, intendant à Dijon, lorsqu'il accuse la réception de son état des crimes du premier semestre de 1761 :

« Je vois que vous avés porté en Bourgogne le même amour pour le bien de la justice que vous aviez à Paris, votre exactitude à l'envoy des états des crimes ne me laisse pas douter que vous sentés mieux que personne l'utilité de l'usage qui est établi dans cette partie. Je n'ai pas besoin après cela de vous prier de m'adresser tous les six mois un pareil état à celui que je viens de recevoir afin que je sois à portée de donner les avis nécessaires aux juges royaux dont je m'apercevrai que le zèle se sera ralenti »<sup>2</sup>.

De même, il note à propos de l'état des crimes envoyé pour les six premiers mois de 1766 par M. Taboureau intendant du Hainaut : « la netteté et la précisions qui règnent dans cet état ne laissent rien à désirer »<sup>3</sup>.

Les félicitations de la part des chancelleries et des gardes des sceaux, si elles sont rares n'en existent pas moins, même si ce sont les critiques et les reproches quant aux erreurs et à la malformation des états qui dominant. En effet, malgré plusieurs rappels des consignes de la circulaire de 1733, les améliorations ne sont jamais acquises et les oublis et erreurs de tout genre continuent à perdurer, comme si l'administration ne parvenait pas à établir une bonne pratique et s'y tenir. C'est pourquoi plusieurs administrateurs souhaitent des mesures fortes pour contraindre les officiers de justice à obéir aux ordres du chancelier. En effet, si certains subdélégués, comme celui de Grasse, déplorent ne pas avoir l'autorité nécessaire pour les forcer à coopérer<sup>4</sup>, ils n'en poussent pas moins l'intendant et la chancellerie à intervenir et à les sanctionner en les condamnant notamment à des amendes.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.09.1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les 6 premiers mois de 1761 - 31.07.1761.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9716, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1766 - 2.08.1766.

<sup>4</sup> « N'ayant pas l'autorité de les y contraindre par des voyes efficaces, je me trouve et je me trouverai constamment dans l'impuissance de remplir avec exactitude l'état qui me concerne. J'y apporterai cependant tout le zèle qui dépendra de moi, quelque inutile que je prevoye qu'il sera ». Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : le subdélégué de Grasse à l'intendant - 25.06.1777.



# Chapitre 3 : Une politique de l'amende pour améliorer la réalisation de l'enquête

---

Les états des crimes souffrent tout au long de leur réalisation de retards et d'imprécision. Mal dressés, leur utilisation est compromise, mais les administrateurs peuvent toujours demander aux officiers de les refaire en se conformant aux exigences de la chancellerie. En revanche, ils se retrouvent démunis lorsque ceux refusent catégoriquement de communiquer l'état des procédures de leur juridiction et de fournir un état des crimes. Les subdélégués, faute d'avoir l'autorité nécessaire pour les contraindre, n'ont alors d'autres recours que de s'en remettre à l'intendant pour que celui-ci les décide à participer à l'enquête et le cas échéant, à les sanctionner.

## **I. Les demandes d'intervention de la part des administrateurs inférieurs**

### **1. Des subdélégués qui réclament l'intervention des intendants**

Les subdélégués n'ont que de peu de pouvoirs au sein de leur circonscription puisque leur rôle est essentiellement de renseigner l'intendant. Dans le cadre des états des crimes, ils ne disposent donc pas des moyens nécessaires pour contraindre les officiers de justice à exécuter leurs ordres. C'est pourquoi, ils sont obligés de demander à l'intendant d'intervenir directement. Pour le premier semestre de 1758, le subdélégué de Lamballe note ainsi qu'il a déjà écrit à ce sujet à l'intendant de Bretagne<sup>1</sup>. Pour les six derniers mois de 1759, Rachat de Varennes, subdélégué au Puy, informe l'intendant du Languedoc des difficultés qu'il éprouve à se faire obéir par le greffier criminel du présidial et qu'il a besoin de le menacer pour que celui-ci lui fournisse les informations qu'il demande. Il considère que seule une intervention de l'intendant pourra forcer cet officier à exécuter ses ordres. Il réclame également une circulaire pour contraindre l'ensemble des officiers de son département à exécuter cette tâche :

« J'en aurois déjà prévenu le greffier du pré[sidi]al depuis le commencement du mois de janvier. Je luy avois même parlé plusieurs fois sans pouvoir le retirer malgré mes soins. Ainsi je vous prie, Monseigneur, [...] de me faire la grâce de me donner vos ordres afin que je puisse l'y contraindre afin qu'il ny aye aucun retardement à l'avenir. Pour ce qui regarde les autres justices de mon département, les procureurs d'office et greffiers en règle, il seroit à propos [...] de leur

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lamballe pour les 6 derniers mois de 1758 - 24.02.1759.

écrire des lettres circulaires de votre part et leur envoyer un modèle de l'état afin qu'ils m'adressassent tous les six mois les états des crimes commis dans leurs juridictions »<sup>1</sup>.

Le semestre suivant, il réitère sa demande d'une intervention de l'intendant :

« Depuis le commencement du mois de juillet, Monsieur, j'étais après le greffier criminel pour avoir un état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives [...] mais ça n'a été qu'après que je lui ay dit que j'écrivais contre lui sur son refus que j'ay pu avoir l'état que vous trouverez cy joint. Je puis vous assurer qu'il seroit très à propos que M. l'intendant eut la bonté de m'envoyer un ordre afin qu'à l'avenir je pus obliger ce greffier de me remettre semblable état au commencement de chaque six mois sans quoy j'ay beau vouloir être exact sur ce sujet, je ne puis point avoir d'état quelle diligence que je fasse. [...] »<sup>2</sup>.

Pour l'état des crimes des six derniers mois de 1761, il assure même avoir dû rester en personne au greffe pour réussir à l'obtenir : « Il y a longtemps que j'en avais prévu le greffier du pré[sidi]al. Je puis même vous assurer que je lui avais parlé à cet effet depuis le commencement de janvier sans pouvoir le lui faire faire. J'ay été obligé ce jourd'huy de ne point quitter le greffe pour le faire faire [...] ». Il rappelle également l'urgence qu'il y a que les officiers de justice de son département soient contraints par l'intendant à lui transmettre un état des crimes à l'expiration de chaque semestre<sup>3</sup>. Il n'y fera plus allusion les semestres suivants<sup>4</sup>. Les lacunes documentaires ne nous permettent pas de savoir si cet officier est rentré dans le rang de lui-même ou si l'intendant est intervenu. Lors des difficultés rencontrées pour établir son état des crimes en 1769, le subdélégué d'Uzès suggère également que l'intendant fasse des circulaires « qui les [les greffiers] tire de l'assoupissem[en]t où ils sont sur un objet aussi intéressant »<sup>5</sup>. On avait d'ailleurs noté que le chancelier lui-même était intervenu dans cette affaire<sup>6</sup>. En Provence, le subdélégué de Saint-Maximin, n'ayant reçu pour toute réponse qu'un certificat transmis par le greffier de la ville où il réside, considère, lui aussi, que seul un ordre de l'intendant pourra amener les greffiers à se conformer aux exigences de l'enquête : « Vous me permettes de vous représenter que les greffiers négligent souvent d'informer le subdélégué des crimes dignes de mort ou de peine afflictive commis dans leur ressort et qu'un ordre de votre part les rendroit exacts »<sup>7</sup>.

En effet, face aux demandes répétées des subdélégués et leur incapacité à contraindre les officiers de justice, les intendants prennent la décision d'agir directement auprès des officiers soupçonnés d'être négligents ou de refuser de fournir les informations sur les procédures. Celui du Hainaut écrit ainsi

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Puy pour les 6 derniers mois de 1759 - 7.02.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Puy pour les 6 premiers mois de 1760 - 22.07.1760.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1584, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 - 19.02.1761.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1583, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 - 30.06.1761 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 - 3.07.1762 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 - 4.01.1763, etc.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : difficultés pour avoir les états des crimes et les certificats dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1769 - 19.06.1769.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769 - 23.08.1769.

<sup>7</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : le subdélégué de Saint-Maximin à l'intendant - 15.07.1777.

en 1786 au greffier de la prévôté de Maubeuge en lui recommandant de souscrire aux demandes d'informations sur les crimes et les délits de son subdélégué car il s'agit d'un ordre émanant du garde des sceaux et qu'y refuser l'exposerait à des « désagréments »<sup>1</sup>.

## **2. La demande de mise en place de sanctions**

Si les subdélégués réclament l'aide de l'intendant, ils souhaitent également qu'ils sanctionnent les officiers qui entravent la bonne marche de l'enquête. Ainsi, le subdélégué d'Uzès pousse l'intendant de Montpellier à les sanctionner financièrement afin de les obliger à participer à l'enquête mais aussi pour les dissuader de dissimuler des crimes :

« Aucun des greffiers des justices de mon département ne m'ont envoyé l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui peuvent avoir été commis pendant les six premiers mois de cette année, ce qui me fait présumer qu'il n'en a point été commis [...] mais il est à craindre qu'il ne soit négligé de la part des officiers des justices seig[neuriales]es où les crimes sont le plus souvent impuni. Ce qui me donne lieu de vous observer, Monseigneur, qu'il seroit très à propos d'obliger même sous peine d'amende les greffiers des justices à remettre à la fin de chaque six mois aux greffes de vos subdélégués lesd[its] états ou leurs certificats négatifs lorsqu'il n'aura été commis de crimes de la nature de ceux pour lesquels on doit fournir led[it] état »<sup>2</sup>.

En février 1761, le subdélégué de Mauriac considère aussi qu'il est nécessaire que l'intendant réveille l'intention des procureurs d'office de son département et que « sans un exemple il sera difficile de les ramener tous à ce degré d'exactitude qu'exige nécessairement cette partie »<sup>3</sup>. De même, à l'occasion de l'envoi de l'état des crimes des six derniers mois de 1777, le sieur Guevarre, subdélégué à Vence, insiste auprès de l'intendant de Provence pour que celui-ci rappelle aux greffiers leur devoir et surtout les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de négligence et de refus :

« J'ai l'honneur de vous envoyer les certificats des greffiers des juridictions de cette ville de Carros<sup>4</sup> et de la Gaude<sup>5</sup> [...]. Ils sont les seuls qui aient satisfait à leurs obligations. Ensuite de vos ordres du 11 juin dernier, j'écrivis à tous les greffiers des juridiction de mon département sur leur négligence à cet égard. Ils ne sont pas devenus plus exacts pour cela, j'eus l'honneur de représenter dans le même tems à votre grandeur qu'il paroîtroit nécessaire de leur renouveler

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : l'intendance à la prévôté de Maubeuge - 14.02.1786.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : aucun crime dans la subdélégation Uzès pour les 6 premiers mois de 1759 - 20.07.1759.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1558, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1760 - 11.02.1761.

<sup>4</sup> Carros, Alpes-Maritimes, c. Nice-3, arr. Grasse.

<sup>5</sup> La Gaude, Alpes-Maritimes, c. Cagnes-sur-Mer-2, arr. Grasse.



leurs obligations et les peines attachées à leur négligence. Je pense que c'est l'unique parti à prendre pour les éveiller »<sup>1</sup>.

Le subdélégué d'Antibes demande également à l'intendant de blâmer le greffier de Villeneuve puisqu'à chaque semestre, il se trouve en défaut de fournir un état des crimes ou un certificat :

« A l'égard des greffiers de la juridiction de Villeneuve<sup>2</sup> (le S[ieu]r Bernard not[ai]re du bourg de la Colle<sup>3</sup>) il est encore en demeure. C'est un homme extrêmement avantageux qui exige à chaque semestre que je luy écrive cinq à six lettres sur cet objet sans qu'elles puissent encor le décider à se mettre en règle. Il seroit bien qu'il fut admonesté de sa désobéissance »<sup>4</sup>.

## **II. La mise en place d'un système d'amende**

### **1. Le recours à la législation royale et à l'autorité du chancelier**

#### **a. L'application des textes royaux**

Face au manque d'implication de nombreux officiers de justice, les intendants rappellent aux subdélégués mais aussi aux officiers qu'ils peuvent recourir à l'arsenal répressif contenu dans les textes royaux et notamment dans l'Ordonnance criminelle de 1670 et punir financièrement les officiers de justice qui se montreraient négligents ou récalcitrants à leur répondre dans le cadre de l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives.

Ainsi, en 1739, l'intendant de Montpellier écrit à M. Fromental, procureur du roi dans la sénéchaussée du Puy qui peine à obtenir des procureurs fiscaux de son ressort des éclaircissements sur certaines affaires, qu'il peut s'appuyer pour cela sur l'article 20 du titre X de l'Ordonnance de 1670 ; et si les procureurs ne se montrent toujours pas plus coopératifs de les mettre à l'amende<sup>5</sup> comme le prévoit cet article :

« Nos procureurs ès justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort, aux mois de janvier et de juillet de chacune année, un état signé par les lieutenants criminels et par eux, des écrous et recommandations faites pendant les six mois précédents ès prisons de leurs sièges, et qui n'auront point été suivies de jugement définitif,

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3525, Lettre : envoi des certificats des justices de Carros et de la Gaude pour les 6 derniers mois de 1777 - 26.01.1778.

<sup>2</sup> Aujourd'hui Villeneuve-Loubet, Alpes-Maritimes, ch.-l. c., arr. Grasse.

<sup>3</sup> Aujourd'hui La Colle-sur-Loup, Alpes-Maritimes, c. Villeneuve-Loubet, arr. Grasse.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3526, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1779 - 10.08.1779.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1739 - 23.11.1739.

contenant la date des décrets, écrous et recommandations, le nom, surnom, qualité et demeure des accusés, et sommairement le titre de l'accusation et l'état de la procédure. A l'effet de quoi tous actes et écrous seront par les greffiers et geôliers délivrés gratuitement, et l'état, porté par les messagers sans frais, à peine d'interdiction contre les greffiers et geôliers, et de cent livrés d'amende envers nous, et de pareille amende contre les messagers ; ce qui aura lieu, et sous pareille peine, pour les procureurs des justices seigneuriales, à l'égard de nos procureurs des sièges où elles ressortissent »<sup>1</sup>.

Serpillon considère néanmoins qu'« il n'y a pas d'article de l'Ordonnance plus mal exécuté que celui-ci [...] »<sup>2</sup>. Les amendes prévues n'ont donc, semble-t-il, jamais été appliquées. L'article 19 du titre VI<sup>3</sup> repris par l'article 29 de la déclaration de 1731<sup>4</sup> est lui aussi invoqué<sup>5</sup>. L'arrêt du Parlement de Flandres du 22 octobre 1738 insiste également sur la mise à l'amende des contrevenants. Ce dernier précise même qu'à la seconde condamnation, l'officier, outre une amende du même montant que la première fois, peut être frappé d'interdiction pendant un an<sup>6</sup> mais nous n'avons trouvé aucune source prouvant que ces sanctions ont été mises en place.

Certains officiers préconisent aussi la mise à l'amende de ceux qui omettraient de remplir leur devoir concernant l'enquête. Ainsi, dans la juridiction d'Uzès, lorsqu'il informe l'intendant de l'absence apparemment de crimes commis pour le premier semestre de 1759, le procureur du roi en profite pour donner son avis quant à la négligence des greffiers de son ressort :

«<sup>o</sup>Je continueray, Monseigneur, à donner mon attention à cet objet important, mais il est à craindre qu'il ne soit négligé de la part des officiers des justices seig[neuriales]es où les crimes

---

<sup>1</sup> *Grande ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, article 20.

<sup>2</sup> SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les frères Périsse, 1767, vol. 1-2, 893 p. (ici p. 574).

Daniel Jousse dans son commentaire ne donne aucune précision sur l'efficacité ou non de cet article et renvoie au 19<sup>ème</sup> du titre VI de la même Ordonnance où, il rappelle que les officiers s'exposent à une interdiction ou une amende s'ils n'en respectent pas le contenu, mais où il ne précise pas si les sanctions prévues ont été effectivement mises en place et exécutées. JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, Chez Debure l'aîné, 1753, 474 p. (ici pp. 149-150 et 184).

<sup>3</sup> « Les greffiers des prévôtés et châtellenies royales, et ceux des seigneurs seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de juin et de décembre, au greffe du bailliage et sénéchaussée, où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur registre criminel dont leur sera baillé décharge sans frais. Et ceux des bailliages, sénéchaussées et maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à notre procureur général, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépôt, même l'état des lettres de grâces ou abolition, entérinées en leurs sièges, avec les procédures et sentences d'entérinement, et la copie des extraits qui leur auront été remis par les greffiers des justices inférieures, l'année précédente ». *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI, article 19.

<sup>4</sup> *Déclaration portant sur les cas prévôtaux et présidiaux donnée à Marly le 5 février 1731*, article 29. [http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/declaration\\_1731.html](http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/declaration_1731.html)

La déclaration de 1731 apporte quelques modifications à l'article de l'Ordonnance de 1670 puisqu'elle étend son application aux présidiaux. Elle prévoit aussi que l'envoi de l'extrait du registre du dépôt criminel aura lieu deux fois dans l'année et non une fois comme auparavant et que cet extrait sera signé par le greffier mais aussi par le lieutenant criminel et le procureur du roi. Surtout, alors que l'article de l'Ordonnance ne prévoyait aucune sanction, la déclaration préconise l'interdiction et la mise à l'amende – au montant non précisée – des contrevenants. SALLE, Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV*, Paris, Chez Samson, 1758, vol. 2, 656 p. (ici p. 67).

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : les officiers de Valenciennes à l'intendant – 12.01.1763.

<sup>6</sup> Arrêt du Parlement de Flandres du 22 octobre 1738 in « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » cité par DAUTRICOURT, Pierre, *La criminalité et la répression au parlement de Flandres au XVIII<sup>e</sup> siècle (1721-1790)*, Lille, Chez G. Sautai, 1912, 432 p. (ici pièces annexes).

sont le plus souvent impuni, ce qui me donne lieu de vous observer, Monseigneur, qu'il seroit très à propos d'obliger même sous peine d'amende les greffiers des justices à remettre à la fin de chaque six mois aux greffes de vos subdélégués lesd[its] états ou leurs certificats négatifs lorsqu'il n'aura été commis de crimes de la nature de ceux pour lesquels on doit fournir led[it] état »<sup>1</sup>.

La réponse éventuelle de l'intendant n'a pas été conservée et il n'est plus fait mention par la suite dans la correspondance d'une proposition de mise à l'amende des greffiers. Les subdélégués disposent, en théorie du moins, de l'arsenal répressif de l'Ordonnance de 1670 – et notamment l'article 20 du titre X qui prévoit une peine de cent livres d'amende – pour obliger les officiers de justice à leur fournir les états des crimes. Tout en s'appuyant sur la législation royale, les administrateurs peuvent également faire valoir que leurs ordres émanent directement du chef de la justice.

### **b. Le rappel de la volonté du chancelier**

En 1768, le vice-chancelier de Maupeou préconise en effet aux administrateurs d'avertir les officiers de justice, qu'ils agissent en son nom :

« Je remarque [...] que les procureurs du roi des bailliages d'Argentan<sup>2</sup> et d'Exmes<sup>3</sup> refusent de fournir à vos subdélégués les notes nécessaires pour composer l'état que vous devez m'envoyer tous les semestres, ayez pour agréable de leur en écrire de ma part et si vos subdélégués éprouvent de nouveaux refus, sur l'avis que vous m'en donnerez, je scaurai ramener ces officiers à leur devoir »<sup>4</sup>.

La référence au chef de la justice amène en général les officiers à se conformer aux exigences de celui-ci et à se plier aux demandes des subdélégués et des intendants. Du reste, certains intendants transmettent même des copies des ordres du premier officier de la Couronne pour que leurs subdélégués, en cas de besoin, puissent se justifier auprès des officiers de justice du bien fondé de leurs requêtes<sup>5</sup>. Mais si la chancellerie demande qu'on fasse référence à elle pour convaincre les officiers négligents et/ou

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : aucun crime commis dans la juridiction d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1759 - 20.07.1759.

<sup>2</sup> Argentan, Orne, ch.-l. c., arr. Argentan.

<sup>3</sup> Exmes, Orne, c. Argentan-2, arr. Argentan.

<sup>4</sup> Arch. dép. Orne, C.762, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1768 - 3.09.1768.

<sup>5</sup> C'est le cas, en 1741, dans la généralité de Rouen : « Je vous envoie [...] copie d'une lettre de M. le chancelier. Elle vous fera connaître qu'il a toujours à cœur que je lui envoie tous les six mois l'état des crimes et délits dans la forme qu'il le demande mais je ne puis le faire sans vous et je vous réitère les prières que je vous ai déjà faites bien des fois de suivre cette partie avec exactitude. Cette lettre est circulaire et ne regarde pas indistinctement tous les subdélégués ». Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Circulaire aux subdélégués accompagnée d'une copie d'une lettre du chancelier - 25.02.1741.

Il est fait de même dans la généralité de Perpignan en 1761 : « Vous verrés [...] par l'extrait de la lettre de M. le chancelier dont je vous envoie copie qu'il est nécessaire que vous recommandiés aux greffiers des différentes juridictions de votre département d'être très exactes à vous remettre dans le commencement des mois de janvier et de juillet des chaque année, les états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives poursuivis dans les six mois precedens dès que vous les aurés rassemblés ou des certificats négatifs, vous voudrés bien me les faire passer pour que je puisse former l'état général sans aucun retardem[en]t ». Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Circulaire aux subdélégués et aux viguiers accompagnée d'une copie d'une lettre du chancelier - 16.05.1761.

récalcitrants à coopérer avec les administrateurs, elle peut également agir directement comme nous l'avons vu avec les exemples d'Uzès et de Béziers. De même dans la généralité de Tours, en 1770, le chancelier, de Maupeou informe l'intendant qu'il s'est chargé d'écrire au greffier de la sénéchaussée de Saumur<sup>1</sup> pour qu'à l'avenir celui-ci transmette ses notes sur les crimes à son subdélégué<sup>2</sup>.

Néanmoins, malgré ces mesures, les intendants comme les subdélégués ou le procureur général demeurent généralement impuissants, et ce même en Flandres où le Parlement est intervenu. Bien que des dispositions existent dans les textes royaux, pour condamner à l'amende ces officiers de justice, elles ne semblent pas être mises en application. C'est pourquoi, à partir de 1760, la chancellerie choisit d'agir de manière plus concrète en mettant en place un système d'amende.

## **2. Un système d'amende instauré par le chancelier de Lamoignon**

### **a. La mise en place de procès-verbaux pour identifier les officiers récalcitrants et négligents**

Face au grand nombre d'officiers de justice refusant ou négligeant de communiquer les informations nécessaires à l'établissement des états des crimes, le chancelier de Lamoignon assure le 29 février 1760 à l'intendant d'Auvergne vouloir agir pour que ce genre de comportement soit désormais sanctionné avec toute la sévérité requise :

« La lettre que vous m'avez écrite le 28 du mois dernier renferme deux objets qui m'ont paru également important. Le 1<sup>er</sup> concerne le refus qui a été fait à vos subdélégués par les procureurs fiscaux de plusieurs justices seigneuriales de fournir les éclaircissements qui avoient été demandés de ma part sur les délits commis dans l'étendue de leurs justices. Un pareil refus mérite punition, mais pour y parvenir il est nécessaire de le constater par des procès-verbaux de vos subdélégués sur le vû desquels j'aurai l'honneur de proposer à sa Majesté de rendre un avis du Conseil par lequel les officiers réfractaires seront condamnés à une amende qui sera assez forte pour s'assurer de leur docilité à l'avenir. C'est la seule voie qui me paroisse être praticable contre les officiers des seigneurs. Il n'est pas possible de mettre en usage à leur égard celle qui a lieu pour faire rentrer dans leur devoir les juges royaux et qui consiste à les obliger à venir rendre compte de leur conduite »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Saumur, Maine-et-Loire, ch.-l. c., arr. Saumur.

<sup>2</sup> Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400, Lettre : le garde des sceaux à l'intendant – 7.09.1770.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1759 - 29.02.1760.

Néanmoins il semble que dès la fin de l'année 1759, il ait averti les intendants en proie à des difficultés avec les officiers de justice de leur circonscription, qu'ils pouvaient recourir à des procès-verbaux pour obtenir leur condamnation par le Conseil d'Etat. En effet, l'intendant de Bretagne évoque à ce sujet une lettre datée du 10 octobre 1759 :

« En conséquence de la lettre dont vous m'avez honoré le 10 8bre d[erni]er, j'écrivis directement, M[onse]i]g[neu]r aux procureurs fiscaux des jur[idict]ions de Loudéac<sup>1</sup>, de Guer<sup>2</sup> et de Quentin-Molac<sup>3</sup> qui avoient refusé de donner à mes subd[élég]ués les renseignements qu'ils leur avoient demandés ; et en les prévenant que s'ils persistoient dans leur refus, je le ferois constater par un procès-verbal que j'aurois l'h[on]neur de vous adresser, sur lequel il interviendrait un arrêt du Conseil qui les condamneroit à une amende assés forte pour les rendre dociles à l'avenir, je chargeai en effet mes subd[élég]ués de dresser un procès-verbal contre ces procureurs fiscaux, s'ils s'obstinoient à ne vouloir pas se conformer à vos intentions touchant cette partie, et de le joindre à l'état qu'ils auroient à m'envoier dans les p[remi]ers jours du mois de janvier : il ne paroît pas qu'ils se soient trouvés dans le cas de rapporter ce procès-verbal »<sup>4</sup>.

Les officiers de justice particulièrement visés par les mesures du chancelier sont les officiers seigneuriaux et essentiellement les procureurs fiscaux. En effet, de Lamoignon rappellent qu'en ce qui concerne les officiers royaux, il est en mesure de les obliger à rendre compte de leurs actes ce qui n'est pas le cas des officiers seigneuriaux nommés par un seigneur et révocables par lui seul. C'est du reste ce que rappelle un arrêt du Parlement de 1722 :

« Ce qu'on dit, que toutes les justices sont émanées du Roi n'est qu'une fausse subtilité ; il est vrai que les seigneurs particuliers ne la tiennent que du Roi ; mais la justice ne s'exerce pourtant pas au nom du Roi, elle ne s'exerce qu'au nom de seigneurs par des officiers des seigneurs, & non par des officiers du Roi, ce sont les seigneurs seuls qui donnent des provisions à leur volonté. Pourquoi il est naturel que les officiers des seigneurs dépendent des seigneurs seuls, & et que les seigneurs soient en état de veiller à leur conduite »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Loudéac, Côtes-d'Armor, ch.-l. c., arr. Saint-Brieuc.

<sup>2</sup> Guer, Morbihan, ch.-l. c., arr. Vannes.

<sup>3</sup> Molac, Morbihan, c. Questembert, arr. Vannes.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1759 - 19.03.1760.

<sup>5</sup> *Arrêt de la Cour du Parlement du 5 février 1722 qui juge que les officiers des justices subalternes seront réprimés par le bailli dont ils dépendent* in DU CHEMIN, Michel, *Journal des principales audiences du Parlement avec les arrêts qui y ont été rendu et plusieurs questions et règlements placés selon l'ordre des temps depuis l'année 1718 jusqu'en 1722*, Paris, Chez Durand, 1754, vol. 7, 722 p. (ici p. 639).

Le subdélégué de Saint-Flour, relayant les ordres de la chancellerie par une circulaire du 22 mai 1760<sup>1</sup> précise d'ailleurs aux officiers de sa circonscription que ce sont les procureurs fiscaux qui sont visés par la politique de répression de Lamoignon :

« Monsieur le chancelier s'étant aperçu qu'il restoit dans cette généralité d'Auvergne des crimes & délits impunis soit par la négligence des juges, soit par la crainte des seigneurs de fournir aux frais de procédure vient de donner les ordres convenables pour en être instruit. [...] L'intention de M. le chancelier est de punir les procureurs fiscaux qui manqueront d'envoyer leurs états à la fin des mois de juin & décembre de chaque année ou un certificat négatif [...] & [il] m'ordonne de dresser procès-verbal du refus ou du silence des procureurs fiscaux »<sup>2</sup>.

Contre ceux qui sont en défaut d'avoir répondu à la demande du chancelier et n'ont transmis aucun renseignement sur la poursuite des crimes dans leur juridiction malgré des rappels à l'ordre<sup>3</sup>, il est d'usage de produire un procès-verbal. L'arrêt du Parlement de Flandres du 22 octobre 1738 rappelant les dispositions de l'Ordonnance de 1670, de la déclaration du 5 février 1731 et de l'enquête du chancelier de 1733 fait aussi état de cette disposition dans son septième point, mais en confiant cette mission au procureur général et :

« [...] afin que les substituts du procureur général, baillis et procureur d'office n'y fassent faute, ordonne que par le procureur général il sera mis par devers la Cour aux mois de janvier et juillet de chaque année une liste des contrevenants audit arrêt, pour iceux être nommément condamnés aux peines y prononcées, même en plus grandes s'il y échet »<sup>4</sup>.

Le chancelier de Lamoignon dans sa lettre à l'intendant de Riom réitère donc la nécessité de dresser un procès-verbal pour lui permettre d'agir. Il suggère que ce soit aux subdélégués qu'incombe cette tâche. Dans les intendances d'Auvergne et de Bretagne, ce sont effectivement eux qui dressent à la fin de chaque semestre un procès-verbal (général ou particulier) contre les procureurs d'office contrevenants. Dans une lettre de la généralité de Riom datée du 22 juillet 1760 sans expéditeur on rappelle d'ailleurs cette pratique :

« [...] l'intention de M[onsei]g[neu]r le Chancelier étoit que le refus ou la négligence des procureurs du roy et des procureurs fiscaux fussent constatés par un procès-verbal qui devoit

---

<sup>1</sup> Si la circulaire elle-même ne porte pas de date, nous la connaissons grâce aux certificats des procureurs fiscaux. Exemple : Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la ville et baronnie de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1760 - 21.06.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1556, Circulaire du subdélégué de Saint-Flour aux procureurs fiscaux - 1760.

<sup>3</sup> Le subdélégué d'Issoire, dans l'intendance de Riom, a ainsi réclamé à deux reprises son état des crimes au procureur d'office d'Esteil et d'Aubiat. *Idem*, 1C.1559, Procès-verbal contre le procureur d'office de la justice d'Esteil et Aubiat pour les 6 premiers mois de 1761 - 20.07.1761.

<sup>4</sup> Arrêt du Parlement de Flandres du 22 octobre 1733 in « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » cité par DAUTRICOURT, Pierre, *Op. cit.*, (ici pièces annexes).

être dressé aussitôt l'expiration du delay fixé par M[essieu]rs les subdélégués à ces officiers [...] »<sup>1</sup>.

On retrouve cette même disposition dans la circulaire que le subdélégué de Saint-Flour a envoyée à tous les procureurs d'office de sa circonscription en 1760<sup>2</sup>. Dans l'intendance d'Auvergne, les subdélégués, en même temps que les états des crimes et les certificats qu'ils ont réunis, envoient parfois à la place du procès-verbal un état des justices. Dans celui-ci, ils notent quels procureurs d'office ont répondu à l'enquête et ont fourni un état des crimes ou un certificat et lesquels, au moment de leur envoi à l'intendant, n'ont toujours rien envoyé. Dans l'état des justices de la subdélégation de Rochefort-Montagne pour les 6 premiers mois de 1760, on apprend ainsi que le procureur de la justice de Pontgibaud<sup>3</sup> est en « deffaud [et] n'a point fourny d'état ny certificats négatifs ». Même si le subdélégué précise : « on ne croit pas qu'il y aye de crimes à poursuivre », cet officier aurait dû transmettre au moins un certificat afin d'assurer avec certitude de l'absence de crime dans sa juridiction. Ce procureur est loin d'être le seul à ne pas avoir satisfait à la demande du chancelier puisque sur les dix-huit procureurs ayant à charge les justices de cette subdélégation, seuls les sieurs Bertrand de la justice de Laqueuille<sup>4</sup> (sept certificats négatifs fournis le 28 juin 1760) et Bruyere des justices de Tauves,<sup>5</sup> de Saint-Gal à Avèze<sup>6</sup>, de Singles<sup>7</sup> et de Saint-Sauves<sup>8</sup> (une lettre) ont effectivement répondu à l'enquête<sup>9</sup>. Dans la généralité de Mauriac pour le dernier semestre de 1760, le subdélégué envoie quant à lui un procès-verbal qui énumère pas moins de quarante-quatre officiers en infraction (trente-neuf procureurs d'office ou substitut et cinq juges)<sup>10</sup>.

Une fois les procès-verbaux de ses subdélégués réceptionnés, l'intendant les transmet soit directement, soit dresse un état où il récapitule tous les procureurs de la généralité en infraction. Celui pour le premier semestre de 1763 a été conservé et c'est ainsi quatre-vingt-un noms d'officiers (essentiellement des procureurs d'office) pour un total de cent-soixante-six justices qui sont cités pour n'avoir pas obéi aux ordres de la chancellerie. Il est même précisé dans le cas de la subdélégation d'Aurillac que le Sieur Severac avocat du roi faisant office de procureur du roi pour le bailliage de Vic<sup>11</sup> et la justice de Boisset<sup>12</sup> n'a jamais rien fourni<sup>13</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Lettre : l'intendant au subdélégué de Vic-le-Comte – 22.07.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1556, Circulaire du subdélégué de Saint-Flour aux procureurs fiscaux - 1760.

<sup>3</sup> Pontgibaud, Puy-de-Dôme, c. Saint-Ours, arr. Riom.

<sup>4</sup> Laqueuille, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>5</sup> Tauves, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>6</sup> Avèze, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>7</sup> Singles, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>8</sup> Aujourd'hui Saint-Sauves-d'Auvergne, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>9</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Etat des justices de la subdélégation de Rochefort – 25.07.1760.

<sup>10</sup> *Idem*, 1C.1558, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1760 - 11.02.1761.

<sup>11</sup> Aujourd'hui Vic-sur-Cère.

<sup>12</sup> Boisset, Cantal, c. Maurs, arr. Aurillac.

<sup>13</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1569, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la généralité d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1763.

L'intendant avait déjà écrit au chancelier en 1759 pour se plaindre que le lieutenant général de ce bailliage refusait de fournir un état des crimes. *Idem*, 1C.7561, Lettre : l'intendant au chancelier – 22.03.1759.

Même s'il semble que l'intendance a transmis un modèle de procès-verbal à ses subdélégués<sup>1</sup>, nous constatons qu'il existe plusieurs manières de les dresser. Certains subdélégués, comme celui de Mauriac choisissent d'évoquer nommément tous les procureurs fiscaux et les justices dont ils sont chargés qui n'ont rien transmis<sup>2</sup>, d'autres, comme celui de Besse, donnent au contraire uniquement le nom de ceux qui ont satisfait à la demande du chancelier et de l'intendant et se contentent d'écrire « qu'aucuns des autres procureurs fiscaux des justices de cette subdélégation n'ont fourny ny les états des crimes ny des certificats négatifs »<sup>3</sup>. Cette seconde méthode permet, dans une intendance comme celle d'Auvergne où les justices seigneuriales sont très nombreuses, de ne pas prendre le risque d'en omettre une qui n'aurait rien transmis et serait donc en infraction. Enfin, dans le cas de l'élection d'Aurillac pour le premier semestre de 1766, toutes les juridictions sont précisées (d'abord les justices royales puis les subalternes) en indiquant leur nom, mais aussi celui des villes et des lieux concernés, le nom des procureurs du roi ou des procureurs fiscaux et enfin si un état des crimes ou un certificat a été fourni ou non<sup>4</sup>.

L'Auvergne est la seule généralité où des procès-verbaux ont été conservés. L'arrêt du Conseil d'Etat du 13 septembre 1760 basé sur les procès-verbaux des six premiers mois de 1760 des subdélégations d'Issoire, de Mauriac, de Lempdes, de La-Chaise-Dieu, de Rochefort, de Saint-Amant, de Vic-le-Comte et de Clermont-Ferrand et condamne les procureurs fiscaux de 81 justices. Nous constatons que l'état des justices de la subdélégation de Besse<sup>5</sup> et celui de la subdélégation de Thiers<sup>6</sup> n'inculpe aucun officier de justice. Pour le second semestre de 1760, sont en infraction les procureurs d'office de Saint-Santin-de-Maurs<sup>7</sup> et de Tournemire<sup>8</sup> pour la subdélégation d'Aurillac<sup>9</sup>, ceux de Dallet<sup>10</sup> et Saint-Bonnet-lès-Allier<sup>11</sup>, de Vertaizon<sup>12</sup> et dépendances, Mauzun<sup>13</sup> et dépendances et de Chas<sup>14</sup> pour la subdélégation de Billom<sup>15</sup>. Dans la subdélégation de Lempdes<sup>16</sup> ce sont les procureurs de Boudes<sup>17</sup>, de Marsiac<sup>18</sup>,

---

<sup>1</sup> « Vous trouverés cy joint le procès-verbal conforme à celuy du modèle que vous avés eu la bonté de m'adresser qui constate le refus ou négligences contre quatre pro[cureurs] fiscaux [...] ». *Idem*, 1C.1556, Lettre : envoi du procès-verbal de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.07.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1558, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1760 – 11.02.1761.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1559, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1580, Liste des justices de l'élection d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1766.

<sup>5</sup> Pour certaines justices, le subdélégué justifie l'absence de certificat et d'état des crimes par un envoi éventuel à un autre subdélégué. C'est le cas, par exemple, pour le Sieur Mangue, procureur fiscal, qu'il soupçonne d'avoir remis un certificat au subdélégué de Rochefort pour la justice de Saigne et un autre au subdélégué de Rochefort pour les justices de Mont-Redon, de Saint-Julien et de Saint-Barthélemy d'Aydat. *Idem*, 1C.1554, Etat des justices de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1556, Etat des justices de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760.

<sup>7</sup> Saint-Santin-de-Maurs, Cantal, c. Maurs, arr. Aurillac.

<sup>8</sup> Tournemire, Cantal, c. Naucelles, arr. Aurillac.

<sup>9</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761.

<sup>10</sup> Dallet, Puy-de-Dôme, c. Pont-du-Château, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>11</sup> Saint-Bonnet-lès-Allier, Puy-de-Dôme, c. Billom, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>12</sup> Vertaizon, Puy-de-Dôme, c. Billom, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>13</sup> Mauzun, Puy-de-Dôme, c. Billom, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>14</sup> Chas, Puy-de-Dôme, c. Billom, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>15</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.02.1761.

<sup>16</sup> *Idem*, 1C.1558, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760 – 6.01.1761.

<sup>17</sup> Boudes, Puy-de-Dôme, c. Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

<sup>18</sup> Aujourd'hui Marsac-en-Livradois, Puy-de-Dôme, c. Ambert, arr. Ambert.



d'Azerat<sup>1</sup>, de La Deythe<sup>2</sup> et de Le Vernet<sup>3</sup>. Pour celle de Mauriac, ce ne sont pas moins de cinquante procureurs qui sont en défaut d'avoir fourni à temps un certificat ou un état des crimes<sup>4</sup>. Ont aussi été conservés des procès-verbaux pour les années 1761<sup>5</sup>, 1762<sup>6</sup>, 1763<sup>7</sup>, 1764<sup>8</sup>, 1765<sup>9</sup> et le second semestre de 1766<sup>10</sup>.

Si la généralité de Riom est le seul corpus qui ait conservé des procès-verbaux de mise en demeure des procureurs n'ayant fourni ni état des crimes ni certificat, elle n'est pas la seule à en avoir produits. En effet, en envoyant son état des crimes du dernier semestre, l'intendant de Bretagne écrit au sujet du refus de certains procureurs fiscaux de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des états :

« En conséquence de la lettre dont vous m'avez honoré le 10 8bre d[erni]er, j'écrivis directement [...] aux procureurs fiscaux des jur[is]diction[s] [...] qui avoient refusé de donner à mes

---

<sup>1</sup> Azerat, Haute-Loire, c. Sainte-Florine, arr. Brioude.

<sup>2</sup> Paroisse de Fayet-Ronaye, Puy-de-Dôme, c. Les Monts du Livradois, arr. Ambert.

<sup>3</sup> Aujourd'hui, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1558, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760 – 6.01.1761.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1558, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1760 – 11.02.1761.

<sup>5</sup> Exemples : *Idem*, 1C.1559, *Idem* contre le procureur fiscal des justices d'Esteil et Aubiat pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761 ; *Idem* contre le procureur fiscal de la justice d'Auzon pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761 ; 1C.1561, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1761 - 21.01.1762 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de La Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1761 – 11.01.1762 ; 1C.1563, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761 ; etc.

<sup>6</sup> Exemples : *Idem*, 1C.1564, *Idem* contre les procureurs d'office la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1762 - 12.07.1762 ; 1C.1566, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1762 – 17.01.1763.

Pour le second semestre de 1762, nous pouvons noter l'existence d'un certificat du subdélégué de Lempdes attestant que tous les procureurs d'office de son département ont remis un état des crimes ou un certificat. *Idem*, 1C.1566, Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763.

<sup>7</sup> Exemples : *Idem*, 1C.1569, Procès-verbal contre les procureurs d'office de subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1763 – 11.07.1763 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de La Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763 ; 1C.1570, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763 ; 1C.1571, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1763 - 13.01.1764 ; 1C.1572, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764.

<sup>8</sup> Exemples : *Idem*, 1C.1573, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1764 - 9.07.1764 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1764 - 6.07.1764 ; 1C.1575, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1764 - 14.01.1765 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1764 - 18.01.1765 ; *Idem* contre le procureur fiscal de Sauxillanges pour les 6 derniers mois de 1764 - 17.01.1765.

<sup>9</sup> Exemples : *Idem*, 1C.1577, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1765 - 31.07.1765 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1765 - 15.07.1765 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1765 - 16.07.1765 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1765 - 12.08.1765 ; 1C.1578, Etat des justices et procès-verbal de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.08.1765 ; Procès-verbal contre les procureurs fiscaux de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765 ; 1C.1579 : *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1765 - 16.01.1766 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1765 - 16.01.1766.

<sup>10</sup> Exemples : *Idem*, 1C.1580, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1766 - 15.01.1767 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1766 - 16.01.1767 ; *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1766 - 1.04.1767.

subd[élég]ués les renseignemens qu'ils leur avoient demandés ; et en les prévenant que s'ils persistoient dans leur refus, je le ferois constater par un procès-verbal [...] sur lequel il interviendrait un arrêt du Conseil qui les condamneroit à une amende assés forte pour les rendre dociles à l'avenir. Je chargeai [...] mes subd[élég]ués de dresser un procès-verbal contre ces procureurs fiscaux, s'ils s'obstinoient à ne vouloir pas se conformer à vos intentions [...] et de le joindre à l'état qu'ils auroient à m'envoier dans les p[remi]ers jours du mois de janvier »<sup>1</sup>.

Dans une lettre imprimée du 4 mai 1760, il rappelle d'ailleurs à ses subdélégués qu'ils peuvent dresser un procès-verbal à l'encontre des officiers qui font de la rétention d'informations et qui empêchent par leur comportement d'établir les états des crimes.

Une fois le procès-verbal dressé, les officiers de justice concernés sont susceptibles d'être condamnés par un arrêt pris par le Conseil d'Etat. Mais dans les faits, tous ne le sont pas. En effet, le chancelier de Lamoignon lui-même dans une lettre de 1762 demande à l'intendant de bien distinguer lorsqu'il envoie la liste des procureurs d'office en infraction « ceux qui sont coupables de refus, de ceux qui ne le sont que de négligence » puisque :

« [...] les premiers méritent d'estre punis et les seconds peuvent rentrer dans leur devoir par les avis que vous leur ferés donner de nouveau. [...] A l'égard des procureurs d'office auxquels on ne peut reprocher de la mauvaise volonté, mais seulement de la négligence, il me paroît à propos de les faire avertir de nouveau par vos subdélégués, cette partie d'administration est si fort importante qu'elle ne peut être trop promptement mise en règle »<sup>2</sup>.

Comme pour réunir les informations nécessaires à l'établissement des états des crimes, le chancelier compte sur le réseau des subdélégués des intendants pour identifier les officiers de justice qui négligent ou refusent de participer à l'enquête. Les procès-verbaux dressés par les subdélégués sont ainsi la première étape dans la répression des officiers qui n'ont fourni ni état des crimes ni certificat. Cependant, avant de transmettre les noms à la chancellerie pour obtenir contre eux des arrêts du Conseil d'Etat, l'intendant doit différencier les officiers coupables de simple négligence de ceux qui font preuve d'un réel refus afin que seuls ces derniers soient condamnés.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1759 - 19.03.1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1564, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1762 - 10.09.1762.

**b. La condamnation des officiers de justice : arrêt du Conseil d'Etat et amende**

➤ *La possibilité de se mettre en règle*

Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat<sup>1</sup> est rendu, il est rappelé en premier lieu l'obligation à laquelle sont tenus les procureurs d'office de fournir un état des crimes ou un certificat à chaque échéance de semestre. Le but de l'enquête est tout d'abord réexpliqué :

« Le Roy étant informé<sup>2</sup> que malgré les ordres réitérés qui ont été donnés de la part de Sa Majesté aux procureurs fiscaux des jurid[icti]ons établies dans la généralité d'Auvergne de remettre ou envoyer au S[ieu]r Intendant et commissaire départi de lad[it]e généralité des états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis dans l'étendue leurs jurid[icti]ons ou de délivrer un certificat portant qu'il ne n'étoit parvenu aucun à leur connoissance, plusieurs desd[its] pro[cureurs] fiscaux auroient manqué de satisfaire aux ordres que Sa Majesté avoit donnés sur ce sujet [...].et comme une pareille contravention aux ordres de Sa Majesté ne doit pas demeurer impunie, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur ce sujet et de maintenir par-là la règle qu'elle s'est prescrit de connoitre par la voye de Monsieur le Chancelier les crimes qui se commettent dans l'étendue des terres de son obéissance, afin de faire adresser aux procureurs généraux de ses cours les ordres qu'elle juge nécessaires pour réparer la négligence des officiers à qui la poursuite en est confiée ».<sup>3</sup>

La chancellerie est toujours restée assez vague quant à la date butoir de transmission des états des crimes et des certificats, se contentant d'indiquer qu'elle souhaitait qu'ils lui soient envoyés à la fin de chaque semestre. Au cours de cet arrêt, on précise néanmoins que cela devra être fait au début des mois de janvier et de juillet<sup>4</sup>. Une fois ces délais de réponse réglementaires passés, en théorie, un procès-verbal est dressé et un arrêt peut alors être rendu pour sanctionner l'officier incriminé. Mais dans les faits, dans certaines circonscriptions, on constate que parfois deux mois après l'expiration du semestre, l'intendant continue de réclamer aux procureurs les états ou certificats de leur juridiction, sans que ceux-ci soient inquiétés. C'est le cas par exemple dans la province du Languedoc, où une circulaire est adressée aux procureurs d'office de dix-sept justices le 22 août 1740 pour exiger les états et certificats pour les six premiers mois de l'année<sup>5</sup> et de même le semestre suivant, une missive est envoyée le 21 février 1741 à onze juridictions avec les mêmes réclamations<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur le Conseil d'Etat, ses compétences et son action sous le règne de Louis XV, se référer à ANTOINE, Michel, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, 2010, 666 p.

<sup>2</sup> Cette phrase introductive prouve que nous sommes en présence d'un arrêt de propre mouvement et non d'un arrêt pris sur requête. ANTOINE, Michel, *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux archives nationales. Guide des recherches*, Paris, Imprimerie nationale, 1955, 96 p. (ici p. 35).

<sup>3</sup> Arch. nat., E.2386, Arrêt du Conseil d'Etat contre les procureurs fiscaux de la généralité d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1760- 13.09.1760.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : l'intendance aux procureurs du roi – 22.08.1740.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1572, *Idem* – 21.02.1741.

Les procès-verbaux sont eux-mêmes dressés à des dates très diverses suivant les subdélégations. Certains subdélégués, comme celui de La-Chaise-Dieu pour le second semestre de 1761<sup>1</sup>, le font quelques jours à peine après l'expiration du semestre. C'est le cas également de la subdélégation de Billom où les officiers de justice ont jusqu'au 5 du mois suivant l'expiration du semestre pour fournir un état ou un certificat, et où le subdélégué dresse effectivement dès le 6 janvier un procès-verbal des procureurs d'office défailants<sup>2</sup>. En revanche, pour le premier semestre de 1765, ce subdélégué ne le dresse que plusieurs semaines<sup>3</sup> après. Quant au subdélégué de Vic-le-Comte ce n'est qu'en avril 1768 qu'il établit le sien pour le dernier semestre de 1767<sup>4</sup>.

Si les délais d'envoi et de réception des états des crimes et des procès-verbaux varient selon les lieux, une fois qu'un arrêt est rendu et signifié à l'officier concerné, celui-ci a huit jours pour se mettre en règle et transmettre quelque chose à l'intendant ou à ses subdélégués :

« Le Roy étant en son conseil<sup>5</sup> de l'avis de M[onsieur] le chancelier a ordonné et ordonne que lesd[its] procureurs fiscaux seront tenu d'envoyer au S[ieur] Intendant de et commiss[ai]r départi en la généralité d'Auvergne ou de remettre à ses subdélégués dans huit jours à compter de la signification du présent arrêt, un état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui pourront avoir été commis dans l'étendue chacun de leur jurisd[icti]on pendant les six premiers mois de la présente année ou un certificat portant qu'il n'en a été commis aucun. Leur enjoint et à tous autres procureurs fiscaux d'envoyer pareille état ou certificat au commencement des mois de janvier et de juillet de chaque année à peine de cent livres d'amendes [...] »<sup>6</sup>.

Suit la liste des 84 justices dont les procureurs fiscaux ont été incriminés par les seize procès-verbaux dressés par les subdélégués entre le 6 et le 28 juillet 1760<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1561, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de La Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1558, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760 – 6.01.1761.

Lors de l'envoi d'une circulaire, le 18 décembre 1759, à l'ensemble des juges de son département, il ne leur laisse que deux jours après la fin de chaque semestre pour lui envoyer un état des crimes ou un certificat. Il ajoute également<sup>o</sup>: « Je vous donneray un reçu de ces états ou certificats du jour que vous voudrez bien me le remettre afin que vous et moy puissions établir que nous remplissions ponctuellement les ordres qui nous sont donnez à cet égard ». *Idem*, 1C.1552, Copie de la circulaire du subdélégué de Lempdes aux officiers de son département - 18.12.1759.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1577, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1765 - 12.08.1765.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1580, *Idem* contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1766 - 1.04.1767.

<sup>5</sup> La présence du mot « étant » nous informe que nous sommes en présence d'un arrêt en commandement. De même que plus loin, le la formule « fait au Conseil d'Etat du roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 7bre 1760 ». ANTOINE, Michel, *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux archives nationales...*, (ici p. 38 et 42).

<sup>6</sup> Arch. nat., E.2386, Arrêt du Conseil d'Etat contre les procureurs fiscaux de la généralité d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1760- 13.09.1760.

<sup>7</sup> L'arrêt précise que huit procès-verbaux ont été dressés : le 6 juillet par M. Lafont, subdélégué à Issoire, M. Vaché de Tournemine, subdélégué de Mauriac, M. Jouzenne, subdélégué à Lempdes, et M. Olier subdélégué à La Chaise-Dieu. ; le 14 juillet, par M. Paget de Vixouses, subdélégué à Aurillac ; le 18 juillet par M. Ribeyre, subdélégué à Rochefort ; le 20 juillet par M. Roche, greffier de la subdélégation de Saint-Amant en l'absence du subdélégué ; le 26 juillet par M. Bonnel, subdélégué à Vic-le-Comte ; le 28 juillet par M. Tournade, subdélégué à Clermont-Ferrand. *Ibidem*.

Certains officiers à la réception de l'arrêt du Conseil d'Etat s'empresment de se mettre en règle. Dans la subdélégation d'Aurillac, deux des trois procureurs mis en demeure ont ainsi transmis un certificat de leur juridiction<sup>1</sup>. Après réception de l'arrêt du 13 septembre 1760<sup>2</sup> concernant plus spécifiquement les procureurs d'Esteil<sup>3</sup> et Aubiat<sup>4</sup> ainsi que celui de Saint-Georges de Gelles, il apparaît que finalement, seul celui de Saint-Georges de Gelles a effectivement été condamné à l'amende, ce qui permet de penser que les deux autres procureurs se sont acquittés de leur tâche dans le temps imparti. Le procureur d'office de Segonzat, d'Unsac, de Saint-Gervazy, de Collonges, de Saint Cirques sous Montcelet et de Vichel tout en satisfaisant à l'arrêt, suggère à l'intendant que le subdélégué accuse réception des certificats afin d'éviter toute erreur à l'avenir<sup>5</sup> :

« Je vient d'envoyer à M[onsieu]r votre subdélégué de Lempde 5 certificats des justices où je suis procureur fiscal avec deux autres pour satisfaire à l'arrêt de S[a] M[ajesté] du 13 7bre dernier et peut vous assurer que désormais je seray exact à exécuter ce que votre bonté me prescrit et pour éviter une confusion à l'avenir il seroit même à propos que M[onsieu]r votre subdélégué donna un recipé des certificats qu'il reçoit afin d'éviter à une confusion comme j'apperçoit et qui s'est rencontrée dans ma personne au moyen de quoi tout seroit en règle »<sup>6</sup>.

Deux certificats de Collonges et de Saint Cirques et Vichel portent en effet la mention « pour satisfaire à l'arrêt du Conseil de Sa Majesté du 13 7bre 1760 qui m'a été signifié le dix du présent et aux ordres de Monseigneur le chancelier et de Monseigneur l'intendant » et concernent les premier et second semestres de l'année 1760<sup>7</sup>.

#### ➤ *Condamnation à l'amende : des montants variables suivant les lieux*

Le procureur de Saint-Georges de Gelles n'ayant rien fourni dans les huit jours prescrits, il est condamné à l'amende. En revanche, celle-ci ne s'élève pas aux cent livres qui avaient été annoncées, mais seulement à trois livres car : « [...] il a plu à Sa Majesté de modérer [...] par grâce »<sup>8</sup>. Finalement le montant total s'élève à trois livres dix-sept sols huit deniers à cause de l'ajout de « de huit sols pour

---

<sup>1</sup>, Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.554, Lettre : Lettre : le subdélégué d'Aurillac à l'intendant – 21.07.1760.

<sup>2</sup> Tous les arrêts conservés pour cette généralité portent cette date. *Idem*, 1C.1563, Extrait d'un arrêt du conseil d'Etat condamnant les procureurs d'office n'ayant pas fourni état des crimes – 13.09.1760. Dans les archives départementales, nous n'avons qu'une copie de l'arrêt, les originaux étant conservés dans les archives du gouvernement. La présence du mot « extrait du Conseil d'Etat » ainsi que l'absence de la signature du garde des sceaux, alors que celle-ci était obligatoire sur les originaux, – seule ici apparaît la signature du greffier – le prouvent. ANTOINE, Michel, *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux archives nationales...*, (ici p. 39 et 41).

<sup>3</sup> Esteil, Puy-de-Dôme, c. Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

<sup>4</sup> Aubiat, Puy-de-Dôme, c. Aigueperse, arr. Riom.

<sup>5</sup> Comme nous l'avons déjà vu, cette mesure avait déjà été réclamée par d'autres officiers de justice. Voir le chapitre 1 de cette partie.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Lettre : le procureur d'office de Segonzat, d'Unsac, de Saint-Gervazy et de Collonges, de Saint-Cirques et Vichel à l'intendant – 31.12.1761.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1562, Certificat de la justice de Collonges pour l'année 1760 – 31.12.1761 ; *Idem* de la justice de Saint-Cirques et Vichel pour l'année 1760 – 31.12.1761.

<sup>8</sup> Arch. nat., E.2386, Arrêt du Conseil d'Etat contre les procureurs fiscaux de la généralité d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1760- 13.09.1760.

les deux sols huit deniers de lad[it]e somme, celle de trois sols pour le nouveau sol pour livre établi par la déclaration du 3 février 1760 et celle de six sols huit deniers pour le droit de quittance [...] »<sup>1</sup>.

Le montant originel de l'amende est en accord avec plusieurs articles de l'Ordonnance de 1670 qui prévoyait une amende de cent livres pour les procureurs qui refuseront de se conformer à ces différentes dispositions<sup>2</sup>. On constate d'ailleurs que les autres officiers peuvent être condamnés à des peines beaucoup plus lourdes. En effet, dans la même ordonnance, les sanctions financières prévues contre les greffiers varient entre cent et cinq cents livres suivant le cas<sup>3</sup>. De même qu'un arrêt du Conseil Souverain du Roussillon du 23 avril 1768, reprenant les dispositions de celui du 10 juin 1727, ordonne aux viguiers, baillis, consuls et autres officiers de justice de prévenir le procureur général par le biais de ses substituts (procureurs fiscaux et royaux) de tous meurtres, assassinats, vols et autres crimes et de même les chirurgiens devront faire de même pour toute personne blessée qui se sera rendue chez eux, sous peine d'être sanctionnés, officiers comme chirurgiens, à une peine pécuniaire de trois cents livres<sup>4</sup>. François Bouix bailli de Palau est ainsi condamné par un arrêt du Conseil Souverain du 17 décembre 1778 car il a négligé d'avertir le procureur général de la connaissance d'un parricide<sup>5</sup>.

Si le montant des amendes en Auvergne est largement modéré, en Bretagne où cette politique a aussi été menée, les sanctions financières sont bien plus élevées que ce que prévoient les textes. Contrairement à la généralité d'Auvergne, aucun arrêt du Conseil n'a été conservé dans les archives de l'intendance, mais on les retrouve dans les papiers du Conseil d'Etat. Ainsi, le sieur Gauthier procureur fiscal de Paimpont<sup>6</sup>, en conséquence du procès-verbal du 11 mars 1760, a été condamné le 18 avril 1760 à « mille livres d'amende ou de plus grande en cas de récidive et cependant pour la contravention commise par ledit Gautier aux ordres de Sa Majesté, le condamne en trois cent livres d'amende »<sup>7</sup>. Même si, comme en Auvergne, le montant initial de l'amende a été modéré, il n'en demeure pas moins que la sanction est bien plus sévère que celle des procureurs fiscaux auvergnats. Si rien dans l'arrêt n'apporte d'éléments de réponse quant à cette disparité dans les montants, le comportement du procureur fiscal de Paimpont ne semble pas y être étranger. En effet, dans la correspondance conservée, il est question de « l'obstination à ne vouloir pas remettre [au] subdélégué, les éclaircissemens qu'il lui avoit demandés, concernant les délits commis dans l'étendue de cette juridiction [...] » de cet officier<sup>8</sup>. Lors de l'envoi de l'état des crimes de la généralité, l'intendant de Bretagne détaille ses griefs contre ce procureur fiscal :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1563, Extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat contre les procureurs d'office d'Esteil et Aubiat et de Saint-Georges de Gelles - 13.09.1760. Les autres arrêts spécifiques à un officier et qui ont été conservés, sont ceux pris à l'encontre des procureurs fiscaux de Douharesse et d'Orcival. *Idem*, 1C.1563, *Idem* contre les procureurs d'office d'Esteil et Aubiat et de Douharesse - 13.09.1763 ; *Idem* contre les procureurs d'office d'Esteil et Aubiat et d'Orcival - 13.09.1760.

<sup>2</sup> *Grande Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VIII, article 9, Titre X, article 20, Titre XXV, article 8, Titre XXVI, article 4.

<sup>3</sup> Exemples : *Idem*, Titre I, article 16 (300 livres), article 24 (500 livres), Titre III, article 3 (100 livres).

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Arrêt du Conseil Souverain du Roussillon du 23.04.1768.

<sup>5</sup> Le contenu de l'arrêt n'est pas précisé. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1778 – 19.05.1779.

<sup>6</sup> Paimpont, Ille-et-Vilaine, c. Montfort-sur-Meu, arr. Rennes.

<sup>7</sup> Arch. nat. E.2386, Arrêt du Conseil d'Etat contre le procureur fiscal de Paimpont pour les 6 derniers mois de 1759 - 18.04.1760.

<sup>8</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Circulaire imprimée de l'intendant de Bretagne - 4.05.1760.

« [...] rien ne peut vaincre la résistance du S[ieu]r Gauthier pr[ocureur] fiscal de la jur[idict]ion de Paimpont [...]. Quoi que je l'aie fait avertir de ce qu'il avoit à craindre s'il ne se soumettoit pas à ce que vous désiriez et que mon subd[é]légué lui ait écrit et parlé plusieurs fois à ce sujet, il refuse constamment, ainsi que vous le verrez par le procès-v[er]bal [...] de lui donner la note des poursuites qui doivent se faire à l'occasion d'un meurtre commis l'année d[erniè]re dans [...] cette jur[idict]ion et dont mon subd[é]légué a connoissance. Je pense, [...] que cet officier mérite par son opiniâtreté de servir d'exemple aux autres et si l'arrêt que vous jugerez à propos de faire expédier pour le cond[ui]re à une amende, étoit publié dans tous les lieux où résident ces officiers, il en résulteroit un bon effet »<sup>1</sup>.

De plus, l'intendant préconise la diffusion de l'arrêt dans l'ensemble de la généralité afin de servir d'exemple. Le chancelier dans sa lettre à l'intendant d'Auvergne souhaitait pourtant que les arrêts pris dans cette généralité du moins ne soient pas diffusés et rendus publics, même si cela nuit à la portée de ses sanctions et à leur qualité d'exemple pour les autres officiers : « Il seroit peut-être à souhaiter que ces arrêts fussent imprimés, publiés et affichés mais j'ai des raisons pour vous prier qu'ils ne le soient pas »<sup>2</sup>. Ni dans cette lettre ni dans le reste de sa correspondance avec les intendants d'Auvergne, il n'indique les raisons qui le poussent à agir de la sorte<sup>3</sup>. Néanmoins en Bretagne l'arrêt contre le sieur Gauthier sera bel et bien diffusé<sup>4</sup> et des copies sont envoyées aux subdélégués pour être affichées dans leur circonscription<sup>5</sup>.

Le 26 mars 1763, maître François Cadion procureur fiscal de Chef-du-Pont<sup>6</sup> et de Saint-Alain<sup>7</sup>, maître Pinguilly Merle procureur fiscal des juridictions de Bodigne<sup>8</sup> et Coation<sup>9</sup> et maître Lehars procureur fiscal de la juridiction de Leuhan<sup>10</sup> et Trévalot<sup>11</sup> sont chacun condamnés à une amende d'un montant initial de cent livres puis modéré à six livres « pour cette fois seulement par grâce »<sup>12</sup>. La peine sévère

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.137, Lettre<sup>o</sup>: envoi de l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1759 - 19.03.1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.09.1760.

<sup>3</sup> Viviane Genot émet l'hypothèse que les réponses des procureurs fiscaux auraient été peut-être plus nombreuses, en qualité et en quantité, que ce à quoi s'était attendu le chancelier. Il aurait alors préféré ne pas rendre publiques les condamnations à l'amende afin de ne pas accroître la méfiance des officiers de justice. Elle souligne, de plus, que la publicité du laxisme des juges aurait sans doute encouragé les délinquants à commettre davantage de crimes. GENOT, Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1695-1791)*, thèse de doctorat de droit, s.l., s.n, 2004, 2 vol., 1452 p. (ici p. 117).

<sup>4</sup> Le texte de l'arrêt précise en effet que celui-ci « sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera ». Arch. nat. E.2386, Arrêt du Conseil d'Etat contre le procureur fiscal de Paimpont pour les 6 derniers mois de 1759 - 18.04.1760.

<sup>5</sup> Exemple<sup>o</sup>: « Je reçus, par le dernier courrier, la lettre de votre grandeur du 4 de ce mois concernant les états de crime dignes de mort ou de peines afflictives avec plusieurs exemplaires d'un arrest du Conseil du 18 avril dernier qui condamne le procureur fiscal de Paimpont dans une amende de 300# pour avoir refusé de livrer au subdélégué du lieu un état des crimes commis en sa juridiction. [...]. J'ai fait publier et afficher à Vitré l'arrest du Conseil du 18 avril dernier. J'ai retenu le certificat de publication et d'affiche pour m'en servir en cas de besoin aux termes de la lettre du 4 de ce mois. [...] j'ai envoyé des exemplaires de l'arrest du Conseil dans toutes les paroisses ou j'ai eu qu'il y avoit des sièges de haute justice ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : accusé de réception à Vitré de l'arrêt du conseil du roi condamnant procureur fiscal de Paimpont - 6.05.1760- 6.05.1760.

<sup>6</sup> Chef-du-Pont, Manche, c. Carentan, arr. Cherbourg.

<sup>7</sup> Aujourd'hui commune de Saint-Nicolas-Du-Pélem, Côtes-d'Armor, c. Rostrenen, arr. Guingamp.

<sup>8</sup> Nous n'avons pas pu identifier cette juridiction.

<sup>9</sup> *Idem*.

<sup>10</sup> Leuhan, Finistère, c. Briec, arr. Châteaulin.

<sup>11</sup> Aujourd'hui commune de Scaër, Finistère, c. Moëlan-sur-Mer, arr. Quimper.

<sup>12</sup> Arch. nat. E. 2404, Arrêt du Conseil d'Etat contre les procureurs fiscaux des subdélégations de Concarneau et de Tréguier pour les 6 derniers mois de 1762 - 26.03.1763.

du sieur Gauthier semble donc se justifier par sa prétendue<sup>1</sup> mauvaise volonté. En effet, si le chancelier de Lamoignon prévoyait que<sup>o</sup>: « les procureurs fiscaux [...] qui ont négligé d'envoyer les états qui leur avoient été demandés seront condamnés à une amende légère mais qui deviendra plus forte en cas de récidive »<sup>2</sup>, le sieur Gauthier ne se trouve pas dans cette situation.

Les procès-verbaux et les arrêts que nous venons de voir concernent essentiellement des procureurs fiscaux. Néanmoins, ils ne sont pas les seuls officiers à être concernés par ce type de décision. En janvier 1763, le subdélégué d'Issoire en a dressé un contre « le S[ieu]r Joseph Roddes de Grand Prat lieutenant général et seul juge du duché pairie de Mercœur séant à Ardes, l'office de procureur fiscal étant vacant par le décès du S[ieu]r Luzuy »<sup>3</sup>. En 1765, le procès-verbal de la subdélégation d'Aurillac pour le premier semestre comprend le sieur Decomblat procureur du roi de la Vic<sup>4</sup> et Boisset<sup>5</sup> et le sieur Souquieres, procureur du roi à Calvinet<sup>6</sup>. En août 1740, une lettre de M. Quintin procureur du roi à Pézenas adressée à l'intendant du Languedoc révèle l'existence d' « un verbal qu'[il] fu[t] obligé de faire contre [l]e greffier [de cette juridiction] pour n'avoir pas voulu obéir [aux] ordres » de Monsieur de Bernage. Les documents en question n'ont pas été conservés, mais nous pouvons observer que cette pratique était antérieure aux mesures du chancelier de Lamoignon, même si elle n'avait semble-t-il pas la même efficacité. En effet, le procureur du roi n'a pu obtenir de sanction contre lui bien que le procès-verbal soit dressé depuis dix-huit mois et que le greffier – malgré l'intervention de l'intendant auprès du châtelain de la juridiction de Pézenas– demeure toujours inflexible. Il espère néanmoins « avoir bientôt un arrêt contre luy »<sup>7</sup>. Cela met aussi en lumière le fait que tous les officiers d'une juridiction, les procureurs du roi, mais aussi les greffiers, les substituts et les assesseurs en l'absence des tenants des charges, peuvent être considérés comme responsables de l'absence d'envoi de certificat ou d'état des crimes<sup>8</sup> et donc éventuellement être condamnés par un arrêt du Conseil d'Etat avec les répercussions financières que cela implique<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous verrons plus tard, que ce procureur fiscal se défend âprement d'avoir négligé de répondre à l'enquête.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.09.1760.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1566, Procès-verbal contre le lieutenant général du duché pairie de Mercœur pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763.

<sup>4</sup> Vic-sur-Cère, Cantal, ch.-l. c., arr. Aurillac.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1577, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765.

Boisset, Cantal, c. Maurs, arr. Aurillac.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1577, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765.

Calvinet, Cantal, c. Arpajon-sur-Cère, arr. Aurillac.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : le procureur du roi de Pézenas à l'intendant – 31.08.1740.

<sup>8</sup> Le subdélégué d'Issoire lorsqu'il dresse la liste des procureurs fiscaux qui n'ont rien fourni pour le premier semestre de 1760 et contre lesquels il va dresser des procès-verbaux, y mentionne la justice de Chagnat où cet office est vacant. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1558, Etat des justices de la subdélégation d'Issoire qui n'ont rien fourni pour les 6 derniers mois de 1760.

<sup>9</sup> Si les arrêts du Conseil d'Etat conservés pour l'Auvergne et ceux dont il est fait mention dans le corpus breton impliquent des sanctions financières, d'autres arrêts peuvent également conduire à un procès contre les officiers incriminés. C'est le cas en Auvergne où de Lamoignon, lorsqu'il transmet en septembre 1760 l'arrêt du Conseil d'Etat condamnant à l'amende un certain nombre d'officiers, en envoie également un autre par lequel, il confie à l'intendant et au présidial de Clermont, la tâche de juger en dernier ressort le procureur fiscal de la justice de Thinières accusé de prévarication pour avoir fourni un faux certificat pour



En Corse, nous observons l'utilisation d'un autre système pour contraindre les officiers de justice à se conformer aux ordres du chancelier. En effet, dans les rares lettres conservées, il est question de suspendre les appointements des officiers tant que ceux-ci ne se sont pas mis en règle et ce aussi bien envers les bureaux de l'intendance qu'envers le procureur général du Conseil Supérieur. L'intendant attache en effet le versement des appointements à la présentation d'accusés de réception prouvant que les états des crimes ont bien été fournis. C'est ce qu'il explique au greffier du Conseil Supérieur dans une lettre datée du 19 janvier 1772 :

« Le Ministre se plaint, Monsieur, de ce que malgré les ordres donnés [...] pour qu'il fût remis à l'intendance et envoyé de là dans ses bureaux des états exacts de tous les crimes et délits poursuivis dans les divers tribunaux de l'Isle, il n'y a point encore été satisfait à l'égard des crimes et délits poursuivis au Conseil Supérieur. Il exige en conséquence que vous fournirez tous ces états à remplir du 1<sup>er</sup> 8bre 1769 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1772<sup>1</sup>. Je vous prie de me mettre à portée le plus tôt qu'il vous sera possible de les lui faire passer et vous voudrez bien à l'avenir me fournir les états de cette nature à l'expiration de chaque quartier. Au surplus ceux que vous demande ne vous dispensera pas d'en remettre de semblables à M. Le procureur général et ce magistrat vous en aura prévenu sans doute. Je ne dois pas vous laisser ignorer [...] que le Ministre a si fort à cœur de rétablir la règle à cet égard qu'il m'ordonne de vous faire paier aucuns appointemens qu'autant que vous produirez des lettres de M. le p[rocur]eur g[énéral] et de moi qui vous accuseront la réception des états des crimes et délits que vous aurez eu à nous fournir ».<sup>2</sup>

En l'absence de documents l'attestant, nous ignorons si cette menace a été mise à exécution.

Par ces différents exemples, nous constatons que la punition des officiers récalcitrants émane non directement de l'intendant, la plus haute autorité de l'administration provinciale, ni même dans le cas des procès-verbaux en Auvergne et en Bretagne de la chancellerie initiatrice et coordinatrice de l'enquête, mais directement du Conseil d'Etat et du roi qui agit néanmoins sur « l'avis de M[onsieur] le chancelier »<sup>3</sup>. L'intendant ne sert que de relais : il recueille les procès-verbaux dressés par ses subdélégués puis les transmet au chancelier. Les procès-verbaux sont alors examinés par le Conseil d'Etat qui prend des arrêts en conséquence. Ces arrêts sont ensuite envoyés à l'intendant qui les diffuse à ses subdélégués et que ces derniers transmettent aux officiers de justice concernés. L'intendant est un

---

les six derniers mois de 1759. *Idem*, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.09.1760.

<sup>1</sup> On retrouve ici les états des crimes dressés chaque trimestre pour le procureur général et dont nous avons déjà pu souligner l'existence.

<sup>2</sup> Arch. dép. Corse du Sud, 1C.128, Lettre : l'intendant au greffier du Conseil Supérieur de Corse - 19.01.1772, f. 19.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1563, Extrait des registres du Conseil d'Etat contre les procureurs d'office d'Esteil et Aubiat et d'Orcival - 13.09.1760. On note néanmoins, qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le roi ne préside physiquement ce Conseil que rarement. Louis XV n'y a assisté qu'à deux reprises (le 3 mai 1762 et le 20 décembre 1766) et Louis XVI n'y a jamais siégé. Dans ce cas, même si la présence royale est représentée par le fauteuil du roi vide, c'est le chancelier qui préside la séance. Lorsqu'il y avait un garde des sceaux, celui-ci prenait séance après ce dernier ou le remplaçait. ANTOINE, Michel, *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux archives nationales...*, (ici p. 11).

simple rouage dans le déroulement de l'enquête et non une autorité décisionnaire. Ce n'est pas lui directement qui sanctionne les officiers négligents et récalcitrants. Même lorsqu'il établit des circulaires ayant pour sujet l'enquête, c'est uniquement pour réitérer les ordres de la chancellerie et rappeler à leur devoir les officiers de justice et en aucun cas pour imposer ses propres consignes.

*c. Les suites de l'arrêt du Conseil d'Etat : paiement et contestation*

En Auvergne, les extraits des arrêts conservés précisent que le montant de l'amende doit être versé à M[onsieu]r Pierre Henriet adjudicataire général des fermes royales unies de France. Le versement est contraint « à l'arrêt du conseil du 4 aoust 1705 et déclaration du roy du 16 aoust 1707 et saingulièrement à celui cy dessus du 13 7bre 1760 par le premier huissier ou sergent sur ce requis ». Un huissier est effectivement envoyé le 14 décembre 1760 au domicile du procureur à Gelles où il parle à la servante. On apprend que le procureur doit porter la somme au Sieur Antoine Boutard, receveur particulier au bureau de Pontgibaud de Jean-Baptiste Perrin receveur général des domaines du roi de la généralité de Riom, ou les lui remettre directement. En cas de non-paiement, l'huissier précise : « Je luy ay déclaré qu'il y sera contraint par corps comme pour les affaires de Sa Majesté et luy en parlant comme dessus, je luy ay donné copie tant de lad[it]e contrainte de l'arrêt du conseil du 13 7bre 1760 y énoncées que du présent exploit lesd[its] jour et an »<sup>1</sup>.

Certaines personnes visées par les arrêts du Conseil d'Etat prétendent néanmoins que ceux-ci ne leur ont jamais été signifiés. C'est le cas de M. Martin qui est condamné pour n'avoir pas fourni l'état des crimes ou le certificat du bailliage du Vernet, alors même qu'il n'a jamais occupé aucune fonction dans cette juridiction :

« [...] l'on s'est trompé et mépris lorsqu'on m'a regardé comme procureur d'office en la justice du Vernet. Je n'en ay jamais fait dans aucun tems les fonctions ny employé un pareil minystère dans les affaires de cette justice, ny même été receu ny admis par le balif à en faire les fonctions, ce que l'on peut aizément vériffier tant par les registres de l'audience que par les minuttés du greffe de cette par lesquels bien loin d'y trouver ma réception de prétendu procureur d'office ny que j'y aye employé un pareil minystère, l'on y pourra trouver au contraire que ce sont tous autres que moy qui y ont exercé et employé dans tous les tems un pareil minystère.

Il affirme de plus que l'arrêt qui le condamne à l'amende ne lui a jamais été signifié et demande à l'intendant, l'identité de l'huissier pour le prouver :

---

<sup>1</sup> Arch dép. Puy-de-Dôme, 1C.1563, Extrait des registres du Conseil d'Etat contre les procureurs d'office d'Esteil et Aubiat et d'Orcival - 13.09.1760.

« Comme l'arrêt du 13 7bre 1760 ne pas non plus été signifié ny connu jusques au moment de la réception de l'honneur de [...] vôtre [lettre], je supplie votre grandeur de voulloir bien me faire instruire du nom, de l'immatriculle et du domicile de l'huissier par qui l'on prétend qu'il m'a été signifié pour que je puisse arracher de luy un aveux ou le convaincre comme quoy il ne me la point signifié ny de loin ny de près ». <sup>1</sup>

Le procureur d'office de Busséol et de Saint-George est lui étonné d'être condamné à l'amende alors qu'il prétend n'avoir jamais eu d'ordre du subdélégué de Vic-le-Comte au sujet des états des crimes. Néanmoins, il assure à l'intendant, qu'il règlera le montant demandé, non sans préciser que son office ne lui a jamais permis de gagner cette somme. Il ne comprend pas non plus pourquoi s'ajoute aux trois livres d'amende, dix-sept sols et huit denier preuve que le détail de l'amende ne lui a pas été précisé puisqu'il s'agit des taxes relatives aux nouveau sol pour livre établi par la déclaration du 3 février 1760 et pour le droit :

« J'ay été grandement surpris des reproches que vous voulez bien me faire par celle que vous avés pris la peine de m'écrire le douze du présent et qui n'est parvenus en mes mains que le vingt-six Je ne suis pas un homme à être rebelle à vos ordres ny à ceux de monsieur le chancelier et au contraire, je me fairay une gloire de m'y soumettre dans tous les temps. Mais il est bien triste pour moy d'être condamné à une amende de trois livres que je ne crois avoir mérité pour les deux justices de Busséol et de Saint-George dont je suis procureur d'office n'ayant aucune idée d'avoir reçu aucun ordre par M[onsieu]r votre subdélégué à Vic-le-Comte. Cependant je satisferay à cette amende pour chaque justice puisque vous me l'ordonnez et seray exat à l'advenir de suivre de point en point les ordres que vous me prescrivés. Je reçois dans le moment une lettre du receveur des droits du roy de Vic-le-Comte qui me demande pour chaque justice trois livres dix-sept sols huit deniers. Je puis vous assurer, Monseigneur, que je ne les ay pas gagné depuis que je suis procureur de ces deux charges estans éloignés de ces deux justices de près de deux lieux. Enfin, vous me l'ordonnés, je suis prest d'obéir sans que l'on ne m'aye rien signifié. Tous ce qui me surprend c'est que l'on me demande dix-sept sols huit denier de plus pour chaque justice que vous ne me m'avés pas ecript par l'honneur de la vôtre et vous prie de voulloir bien pardonner mon innocence dans cette occasion [...] » <sup>2</sup>.

Même condamnés à l'amende, les officiers de justice ont la possibilité d'envoyer une supplique pour la contester et demander à en être déchargés. Celle du Sieur Hugon procureur fiscal de Saint-Georges de Gelles à l'intendant d'Auvergne affirme que :

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1562, Lettre : M. Martin à l'intendant - 28.12.1761.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1561, Lettre : le procureur d'office de Busséol et de Saint-Georges à l'intendant – 26.12.1761.

« Le suppliant, Monseigneur, quy nat jamais eu cognois[sance] d'aucun crime dans l'estanduee de lad[ite] seigneurie de Gelle quy méritât paine afflictive fut exact d'envoyer dans le temps prescript deux certificats negatiffs aud[it] S[ieu]r Ribeyre vostre subdélégué aud[it] lieu de Rocheffort ».

Plus loin, il est précisé que :

« Le suppliant [...] nat à la verité aucun recepicé de la part dud[it] S[ieu]r Ribeyre quy prouve son exactitude et l'obéissance qu'il doit à vos ordres, mais il a tout lieu d'espérer que par le compte que vostre grandeur se ferat randre par led[it] S[ieu]r Ribeyre, il luy plairat de le décharger de la susdite amande [...] ».

Ici le procureur fiscal explique à demi-mot l'absence de son certificat par une éventuelle perte du courrier, n'ayant reçu aucun retour de la part du subdélégué<sup>1</sup>. En effet, dans d'autres subdélégations et notamment celle de Lempdes, un reçu est envoyé aux officiers pour leur confirmer que leur état des crimes ou leur certificat est bien arrivé à destination<sup>2</sup>. Dans l'intendance du Languedoc, le juge d'Aubenas<sup>3</sup> a le même raisonnement que le Sieur Hugon :

« Conformément à vos intentions, j'ay donné à M. de Liere procureur du roy au baillage de Villeneuve de Bere<sup>4</sup> un estat des crimes commis dans les terres de ma juridiction depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier qui pouroit mériter paine afflictive et comme il ne m'a pas accusé la réception de ma lettre, agrées que j'aye l'honneur de m'adresser à vous pour vous informer que j'ay exécuté vos ordres et ceux de Monsieur le chancelier. M. de Liere me mande qu'il sera exactement informé de ma conduite, je ne demande pas mieux pour ce qu'on me rande justice »<sup>5</sup>.

Les officiers peuvent donc utiliser l'absence d'accusé de réception de la part de leurs supérieurs ou des administrateurs comme une circonstance favorable pour faire annuler leur condamnation à une amende. Le procureur fiscal de Saint-Amant-Tallende<sup>6</sup>, de Saint-Saturnin<sup>7</sup> et de Chanonat<sup>8</sup>, condamné à trois livres d'amende, assure également avoir fourni les certificats demandés et suppose que si les subdélégués ne les ont pas reçus, c'est qu'ils ont été perdus<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1563, Lettre : supplique du procureur fiscal de Saint-Georges de Gelles à l'intendant.

<sup>2</sup> « Je vous donneray un reçu de ces états ou certificats du jour que vous voudrez bien me le remettre afin que vous et moy puissions établir que nous remplissons ponctuellement les ordres qui nous sont donnez à cet égard ». *Idem*, 1C.1552, Copie de la circulaire envoyée par le subdélégué de Lempdes aux officiers de justice - 18.12.1759.

<sup>3</sup> Aubenas, Ardèche, c. Aubenas-1 et Aubenas-2, arr. Largentière.

<sup>4</sup> Villeneuve-de-Berg.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : au sujet de l'état des crimes de la justice d'Aubenas pour les 6 premiers mois de 1739 - 24.07.1739.

<sup>6</sup> Saint-Amant-Tallende, Puy-de-Dôme, c. Les Martres-de-Veyre, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>7</sup> Saint-Saturnin, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>8</sup> Chanonat, Puy-de-Dôme, c. Les Martres-de-Veyre, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>9</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Lettre : envoi des certificats des justices de Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Chanonat pour les 6 derniers mois de 1761 - 29.12.1761.

Le procureur fiscal de Saint-Illide quant à lui invoque pour sa défense un déplacement qui l'a mis dans l'incapacité à rendre son certificat<sup>1</sup>. Dans sa supplique, le procureur d'office de la justice de Vic-le-Comte affirme lui s'être toujours conformé aux ordres de l'intendant et avoir transmis ses états des crimes et certificats et il demande ainsi à être déchargé de l'amende de trois livres<sup>2</sup> à laquelle il estime avoir été injustement condamné par un arrêt du Conseil du 13 septembre 1760<sup>3</sup>. Il considère que l'intendant s'est trompé de personne et pointe notamment une lettre que cet administrateur lui a envoyée et dans laquelle il le considérait comme procureur d'office de Manglieu<sup>4</sup>, charge qu'il n'a jamais occupée. A la fin de son plaidoyer, une note du subdélégué de Vic-le-Comte confirme ses propos et assure même qu'il n'a jamais compris cet officier dans ses procès-verbaux, puisqu'il a toujours été exact à lui fournir un état des crimes ou un certificat négatif pour les justices dont il est procureur fiscal<sup>5</sup>. L'arrêt du Conseil d'Etat nomme en effet uniquement la justice de Vic-le-Comte, mais dans un extrait des registres du Conseil d'Etat on constate que la justice de Manglieu figure parmi toutes celles qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de la part des subdélégués de l'intendance d'Auvergne<sup>6</sup>. De même, la requête à l'intendant d'Auvergne que présentent ensemble Joseph Bonnet et Alexis Rochette respectivement procureurs fiscaux d'Orcival<sup>7</sup> et de Cordès<sup>8</sup> et de Douharesse, accompagnée d'une copie de leur installation à ces charges<sup>9</sup>, vise à prouver qu'ils n'avaient pas encore été reçus à ces offices lorsque l'état des crimes, qu'on leur reproche de ne pas avoir fourni, avait été demandé<sup>10</sup>. Cette requête met en avant le décès inopiné à la clôture du premier semestre de l'année 1760 du précédent procureur fiscal d'Orcival. Le Sieur Bonnet est alors institué le 10 juillet et le Sieur Rochette le 29 juillet, alors que le second semestre est tout juste entamé. Ils précisent d'ailleurs qu'ils « ont l'un et l'autre fourni pour le semestre dernier leur certificat négatif comme il ne s'estoit commis aucun crime les six mois précédens dans l'étendue desd[ites] justices »<sup>11</sup>. Ainsi, ils estiment que l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 septembre 1760 et les amendes de trois livres et dix-sept sols huit deniers (incluant les diverses taxes et le droit de quittance) pour laquelle

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1561, Lettre : supplique du procureur d'office de Saint Illide à l'intendant.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1563, Lettre : supplique du procureur d'office de Vic-le-Comte concernant l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 septembre 1760.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1563, Arrêt du Conseil d'Etat contre le procureur d'office de Vic-le-Comte - 13.09.1760.

<sup>4</sup> Manglieu, Puy-de-Dôme, c. Vic-le-Comte, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1563, Lettre : supplique du procureur d'office de Vic-le-Comte à l'intendant.

On constate que le sieur Coubret a bien fourni un état des crimes de ses justices pour le premier semestre de 1760. *Idem*, C.1556, Etat des crimes des justices de Vic-le-Comte, Dreuil-en-la-Roche, Pignols, Saint-Maurice et Gelles pour les 6 premiers mois de 1760 - 1.07.1760.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1563, Extrait des registres du Conseil d'Etat contre les procureurs d'office d'Auvergne - 13.09.1760.

<sup>7</sup> Orcival, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>8</sup> Cordès, sur la commune d'Orcival, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>9</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1563, Extraits des registres d'Orcival et de Douharesse (lettres de provision du Sieur Bonnet procureur d'Orcival et du Sieur Rochette procureur de Douharesse) - 10.07.1760.

Le délai entre la conception des lettres de provision par le seigneur et leur enregistrement par les instances judiciaires varient du jour même au lendemain pour les lettres des juristes fraîchement nommés. Il peut, en revanche, s'écouler un an quand un officier succède à son père et un an et demi s'il entre dans des fonctions administratives. GENOT, Viviane, *Op. cit.*, (ici p. 122).

<sup>10</sup> On apprend dans cette lettre, dont on ne connaît pas le destinataire, que la requête doit être adressée à l'intendant. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1561, Lettre : le procureur fiscal de la justice Douharesse au sujet de sa requête commune avec le procureur fiscal de la justice d'Orcival - 29.12.1761.

<sup>11</sup> Peu de certificats ont été conservés pour les six derniers mois de l'année 1760 et aucun ne provient d'une justice située dans la subdélégation de Rochefort. En revanche, les certificats de ces deux procureurs pour les six premiers et ceux des six derniers mois de 1761 ont bien été conservés. *Idem*, 1C.1560, Certificat des justices de Douharesse et de Polagnat pour les 6 premiers mois de 1761 - 1.08.1761 ; *Idem* de la justice d'Orcival et du château de Cordès pour les 6 premiers mois de 1761 - 1.08.1761 ; 1C.1563, *Idem* des justices de Douharesse et de Polagnat pour les 6 derniers mois de 1761 - 28.12.1761 ; *Idem* de la justice d'Orcival et du château de Cordès pour les 6 derniers mois de 1761 - 28.12.1761.

une contrainte leur a été à chacun signifiée le 19 décembre 1761<sup>1</sup>, concerne leur prédécesseur et non eux. Pourtant les deux arrêts les citent nommément respectivement comme procureurs fiscaux d'Orcival et de Douharesse<sup>2</sup> :

« Les sup[plian]ts se persuadent que la condamnad[ion] de l'amende provisoire par l'arrêt du 13 7bre 1760 ne les regarde pas sans doute, cestoit les omissions du S[ieu]r Cougoul leur prédécesseur qui avoit donné lieu à ces amendes dont ils ne peuvent être garens, c'est un fait personnel aud[it] Cougoul qui ne peut rejallir sur les sup[plian]ts et il n'y a qu'à consillier la datte de l'arrêt avec l'instalation des sup[plian]ts pour voir que c'est led[it] S[ieu]r Cougoul qui est condeinné puisque l'arrêt est du 13 7bre 1760 et l'instalation des deux sup[plian]ts est seulement du mois de juillet précédant, ors les sup[plian]ts ne pouvoient tout au plus donné leur certificat négatif que six mois après. C'est donc les six mois avant le mois de juillet 1760 pour lesquels le S[ieu]r Cougoul sans doutte n'a point donné son certificat qui ont donné lieu à cette amende »<sup>3</sup>.

D'après ces différents exemples, les officiers de justice ne manquent pas d'arguments pour tenter d'annuler les amendes auxquelles ils ont été condamnés. Le cas des procureurs fiscaux d'Orcival et de Douharesse met en lumière le manque de communication existant parfois entre les administrateurs et les officiers de justice. Ici, si l'information de changement de titulaires pour les charges de procureurs fiscaux à Orcival et à Douharesse a été effectivement transmise, la date d'effet de cette succession n'a pas été prise en compte et ce sont les mauvaises personnes qui sont condamnés. Ce cas montre également que certains arrêts du Conseil d'Etat manquent de précision concernant le semestre visé par la condamnation<sup>4</sup> puisque c'est par déduction de la date de l'arrêt que les suppliants parviennent à déterminer que c'est l'état des crimes ou le certificat du premier semestre qui est concerné et non celui du second.

La condamnation à l'amende de personnes qui n'exercent pas la charge de procureur fiscal ou de tout autre office susceptible de les obliger à fournir les états des crimes, illustre également un manque de communication entre les administrateurs et les justices. C'est ce qu'on observe dans la justice de Chagnat<sup>5</sup> où c'est le Sieur Panel, géomètre de son état, qui envoie les états des crimes et certificats de la juridiction parce qu'il n'y a aucun procureur fiscal. Le subdélégué d'Issoire était pourtant persuadé

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1563, Lettre : supplique des procureurs fiscaux des justices d'Orcival et de Douharesse à l'intendant.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1563, Extrait des registres du Conseil d'Etat contre les procureurs d'office d'Esteil et Aubiat et de Douharesse - 13.09.1763 ; Extrait des registres du Conseil d'Etat contre les procureurs d'office d'Esteil et Aubiat et d'Orcival - 13.09.1760.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1563, Lettre : supplique des procureurs fiscaux des justices d'Orcival et de Douharesse à l'intendant.

<sup>4</sup> Cela se vérifie dans les extraits des arrêts du Conseil d'Etat conservés aux archives départementales du Puy-de-Dôme. Les trois arrêts que nous avons retrouvés aux Archives nationales précisent, quant à eux, à chaque fois le semestre concerné par la sentence.

<sup>5</sup> Aujourd'hui Saint-Rémy-de-Chagnat, Puy-de-Dôme, c. Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

qu'il était en charge de cet office<sup>1</sup>. Ainsi bien qu'il ne soit pas responsable de l'absence des certificats, c'est néanmoins lui qui est à chaque fois condamné aux amendes<sup>2</sup>.

Les subdélégués, comme nous l'avons vu avec le cas du procureur d'office de Vic-le-Comte peuvent donner un avis sur les arguments avancés par les officiers condamnés. Ainsi celui d'Aurillac prend la défense du procureur fiscal de Saint dont le cas est jugé « favorable » pour l'annulation de son amende ou encore celle du procureur fiscal de Marmanhac :

« [...] aiant eu le malheur de se casser une jambe et n'étant point en estat de continuer ses fonctions, les seig[neur]s haus justiciers de la parroisse en nommèrent un autre à sa place qui est venu décéder et à présent c'est le nommé De Custon qui est pourvu de cet emploi et [...] aussitôt il m'a remis son certificat négatif pour les six derniers mois »<sup>3</sup>.

Ainsi, malgré la mise en place d'un ultimatum par l'arrêt et le dépassement du délai de huit jours, les procureurs ont toujours la possibilité de se faire décharger de l'amende qui leur est imposée s'ils fournissent un certificat ou un état des crimes et si leur argumentaire est jugé solide. Le chancelier de Lamoignon informe lui-même l'intendant de Riom, lorsqu'il décide d'excuser un procureur fiscal comme en 1762 celui du bailliage du Roure<sup>4</sup> et de celui de Manglieu :

« [...] [il] [...] sera excusé, par une lettre qu'il m'a écrite, de ne s'être pas conformé à mes intentions, sur ce qu'il n'étoit pourvu que depuis le mois de juin dernier de ces deux offices et qu'il n'avoit pas eu conoissance des ordres que vous [l'intendant] avez fait donner de ma part aux autres procureurs d'office. Il a joint à sa lettre deux certificats négatifs pour les six premiers mois de la présente année et il me paroît très disposé à donner à vos subdélégués tous les éclaircissements qu'ils luy demanderont »<sup>5</sup>.

Pour les autres les procureurs d'office que nous avons cités, nous ne disposons en revanche d'aucun document attestant s'ils ont été déchargés de leur amende ou si celle-ci a été maintenue. Le cas du procureur d'office des justices de Domeyrat<sup>6</sup> et de Vals-le-Chastel<sup>7</sup> est singulier. En effet, si cet officier se défend d'avoir bien remis ses certificats pour les six derniers mois de 1761 aux subdélégués de

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Procès-verbal contre le procureur fiscal de la justice de Chagnat pour les 6 premiers mois de 1761 - 20.07.1761.

<sup>2</sup> En 1761, il affirme ainsi qu'il est condamné depuis pas moins de huit ans pour sa prétendue charge. *Idem*, 1C.1562, Lettre : M. Panel (géomètre) à l'intendant – 28.12.1761.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1561, Lettre : le subdélégué d'Aurillac à l'intendant – 11.01.1762.

<sup>4</sup> Roure, dépend de Saint-Pierre-le-Chastel, Puy-de-Dôme, c. Saint-Ours, arr. Riom.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1564, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.09.1762.

<sup>6</sup> Domeyrat, Haute-Loire, c. Pays de Lafayette, arr. Brioude.

<sup>7</sup> Vals-le-Chastel, Haute-Loire, c. Pays de Lafayette, arr. Brioude.

Brioude (pour les justices de Domeyrat et Vals-le-Chastel)<sup>1</sup> et de La Chaise-Dieu (pour les justices de Cusse et Montclard)<sup>2</sup> et qu'il peut les produire pour attester de sa bonne foi, il accepte néanmoins de régler l'amende de trois livres qui lui est demandée et ce, même s'il affirme que l'arrêt l'y condamnant ne lui a jamais été signifié :

« La lettre obligeante q[u'i]l a plus à votre grandeur de m'honorer m'autorize à prendre la liberté de vous adresser celle cy et de vous représenter à envoyer mes certificats à messieurs vos subdélégués depuis les ordres qui avoient été adresser de votre part. Comme faisant les fonctions de pro[cureu]r d'office dans les justices de Domeyrat et comme pro[cureu]r d'office de Vals le Chastel, j'envoyay à M[onsieu]r de Montbrizé votre subdélégué à Brioude mon certificat et comme faisant les fonctions de pro[cureu]r d'office dans les justices de Cusse<sup>3</sup> et de Montclard<sup>4</sup>. Je les envoyay au S[ieu]r Pouzol secrétaire de M[onsieu]r votre subdélégué de la Chaizedieu, en vertu de la lettre q[u'i]l m'écrivit dans le courant du mois de juillet dernier. Je suis en état d'en rapporter le certificat du S[ieu]r Branche correspondant de la subdélég[ati]on de Brioude qui le fit remettre au S[ieu]r Pouzol par un voiturier de Pauliaguet<sup>5</sup>. Je n'ay point eu de signiff[icati]on de l'arrêt qui me condamne à 3# d'amende, mais il me suffit que vous me dizier que j'ay été cond[am]né. Ne faite aucqune recherche, Monseigneur, je n'ay point payé et je payeray les 3# à la personne q[u'i]l vous plaira m'indiquer »<sup>6</sup>.

Pour éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir, il propose lui aussi que les subdélégués accusent la réception des certificats et lui envoient un reçu. Il considère en effet, qu'il n'est pas rare que ceux-ci les égarent. Désormais, afin d'être certain que l'intendant reçoive bien ses certificats, en plus de les transmettre aux subdélégués, il les enverra aussi directement à l'intendant.

« Et s'il estoit possible d'enjoindre aux secrét[ai]res de M[essieu]rs vos subdélégués à vous donner un receu de la remize de nos certificat. Cela evitterez bien d'autres amandes. Je ne dis point q[u'i]l ne soyent bien exat à vous les faire passer, mais peut bien se faire qu'ils demeurent avec les lettres que nous leur adressons dans la poche du porteur, ou peut-être dans les leurs. J'ay fait mes certificat, je vais les faire passer à M[essieu]rs les subdélégués et [...] je prens la liberté de vous en envoyer autant car il est certain que la pluspart de nos certificat ont eu le sort que je viens de dire plus haut [...] »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Ni l'éventuel procès-verbal de la subdélégation de Brioude ni l'état des crimes de ce département n'ayant été conservés, nous ne pouvons pas vérifier si ce procureur d'office avait été mis en demeure ou non.

<sup>2</sup> Il se trouve néanmoins sur le procès-verbal de la subdélégation de La Chaise-Dieu. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1561, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de La Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1761 - 6.01.1762.

<sup>3</sup> Aujourd'hui commune de Montclard, Haute-Loire, c. Pays de Lafayette, arr. Brioude.

<sup>4</sup> Montclard, Haute-Loire, c. Pays de Lafayette, arr. Brioude.

<sup>5</sup> Aujourd'hui Paulhaguet, Haute-Loire, c. Pays de Lafayette, arr. Brioude.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1561, Lettre : le procureur d'office de Vals-le-Chastel et de Domeyrat etc. à l'intendant - 4.12.1762.

<sup>7</sup> *Ibidem*.



La correspondance conservée dans les différents dépôts d'archives permet de regarder dans les coulisses de l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives. Elle rend compte des difficultés rencontrées par les intendants et les subdélégués face à des officiers de justice (procureurs et greffiers) peu enclins suivant les provinces et le contexte politique à participer à l'enquête. En Normandie, par exemple, la réforme de Maupeou et la parenthèse des Conseils Supérieurs a clairement eu une influence sur l'attitude des officiers de justice à l'égard des états des crimes<sup>1</sup>. On constate grâce aux lettres conservées, la mise en demeure des procureurs d'office les plus négligents et leur condamnation à l'amende.

Ces sanctions financières ne sont prévues que pour les officiers de justice et en aucun cas pour les administrateurs. Ceux-ci étant révocables à tout moment (les subdélégués par l'intendant et celui-ci par le roi), la chancellerie n'a, semble-t-il, pas craint une désobéissance de leur part et a considéré que si l'enquête ne se déroulait pas prévu, c'est uniquement aux officiers qu'il fallait en imputer la faute. En outre, si des amendes sont prises à l'encontre des officiers de justice qui refusent de participer au bon déroulement de l'enquête, aucune sanction financière n'est en revanche envisagée envers ceux coupables d'avoir caché ou négligé de poursuivre certains crimes. Aucune peine n'est non plus prévue si l'instruction des procédures connaît des retards et ce bien que les états des crimes ont pour but de déceler les officiers qui se sont rendus fautifs de manquements dans l'exercice de la justice et de leur fonction. Nous pouvons néanmoins noter que l'intendant du Hainaut, Taboureau, condamne à l'amende les gens de loi du village de Pecquencourt coupables « de n'avoir point encore informé le s[ieu]r Dehualt Delassus [...] subdélégué à Bouchain de la nature du vol commis dans leur village par le nommé Laurent Coutre, lequel il s'instruit une procédure criminelle » et malgré « les différentes ordonnances notamment celle par nous rendue le 1<sup>er</sup> Xbre 1765 qui obligent les gens de loi de chaque village d'informer dans les vingt-quatre heures le subdélégué de leur département des crimes, délits et autres événements extraordinaires qui y arrivent sous peine de 100 florins d'amende au profit des pauvres de la paroisse »<sup>2</sup>. Comme pour les amendes mises en place par le chancelier de Lamoignon, le montant de celle-ci est modérée et le mayeur et les gens de loi ne doivent finalement s'acquitter que de six livres solidairement. Si dans le Hainaut, les officiers de justice sont condamnés lorsqu'ils omettent de mentionner l'existence d'un crime au subdélégué, il s'agit d'une initiative propre à l'intendant et non d'une règle appliquée à l'ensemble du royaume. De plus, cette mesure ne concerne pas expressément les états des crimes.

Si la chancellerie a mis en place un système d'amende mis en place et appliqué – dans certains espaces du moins – il convient de vérifier si celui-ci a réellement eu une influence ou non sur la participation des officiers de justice à l'enquête.

---

<sup>1</sup> Nous y reviendrons dans la troisième partie.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Lettre : les gens de loi de Pecquencourt condamnés par l'intendant à l'amende pour ne pas avoir informé subdélégué d'un crime – 4.01.1772.

### III. Les résultats du système d'amende

#### 1. Un échec ?

Des officiers de justice et notamment des procureurs fiscaux ont bel et bien été condamnés pour ne pas avoir fourni d'état des crimes ou de certificat. Ces amendes, d'un montant inégal suivant les cas, sont censées encourager les officiers de justice à faire leur devoir et à transmettre aux subdélégués ou directement à l'intendant les informations nécessaires à l'enquête.

##### *a. Un effet limité sur la participation des justices à l'enquête*

Certaines juridictions reviennent régulièrement dans les procès-verbaux : c'est le cas par exemple de la justice d'Auzon<sup>1</sup> dont le procureur est cité dans les procès-verbaux du subdélégué d'Issoire pour les deux semestres de 1761<sup>2</sup>, le dernier de 1762<sup>3</sup>, le premier de 1763<sup>4</sup> et les deux de 1764<sup>5</sup>. Dans la même subdélégation, la justice de Bansat<sup>6</sup> est également évoquée à plusieurs reprises pour n'avoir rien fourni pour le premier semestre de 1761<sup>7</sup> et pour les années 1763<sup>8</sup> 1764<sup>9</sup>. Cette succession de procès-verbaux dressés à l'encontre d'une même justice prouve que les sanctions ne rendent pas les procureurs plus dociles et plus prompts à fournir un état des crimes ou un certificat. Faute de preuves documentaires<sup>10</sup>, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les procureurs de ces deux justices sont irréductibles et s'ils ont été finalement condamnés à une amende voire à une interdiction d'exercer<sup>11</sup>.

Dans la subdélégation de Rochefort, nous avons vu le cas des procureurs fiscaux des justices de Douharesse et d'Orcival qui avaient été condamnés à la place de leur prédécesseur pour n'avoir pas

---

<sup>1</sup> Auzon, Haute-Loire, c. Sainte-Florine, arr. Brioude.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Procès-verbal contre le procureur d'office du bailliage d'Auzon pour les 6 premiers mois de 1761 - 20.07.1761 ; 1C.1562, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 - 8.01.1762.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1566, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 - 15.01.1763.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1570, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 - 16.07.1763.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1573, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 - 15.07.1764 ; 1C.1575, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 - 17.01.1765.

<sup>6</sup> Bansat, Puy-de-Dôme, Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

<sup>7</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Procès-verbal contre le procureur d'office de la justice Bansat pour les 6 premiers mois de 1761 - 20.07.1761.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1570, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 - 16.07.1763 ; 1C.1571, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 - 15.01.1764.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1573, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 - 15.07.1764 ; 1C.1575, Procès-verbal contre le procureur d'office de la justice d'Auzon pour les 6 derniers mois de 1764 - 17.01.1765.

<sup>10</sup> Aucun certificat ou état des crimes pour la justice de Bansat n'a été conservé. Quant à la justice d'Auzon, nous n'avons que trois certificats, deux pour l'année 1760 et un pour le premier semestre de 1765. *Idem*, 1C.1555, Certificat de la justice d'Auzon pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.07.1760 ; 1C.1558, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 - 31.12.1760 ; 1C.1577, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 - 6.07.1765.

<sup>11</sup> L'arrêt du Parlement de Flandres du 22 octobre 1738 préconise une interdiction d'exercer d'un an en cas de récidive à ne pas participer à l'enquête. Arrêt du Parlement de Flandres du 22 octobre 1738 in « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » cité par DAUTRICOURT, Pierre, *Op. cit.*, (ici pièces annexes).

envoyé un état ou un certificat pour le premier semestre de 1760<sup>1</sup>, et qui avaient alors clamé leur exactitude à répondre aux ordres de l'intendant et du chancelier. Nous avons voulu vérifier si cette affirmation était exacte et si elle était durable dans le temps. Nous avons pris en compte dans notre analyse les années 1761, 1762, 1763 et 1764 qui sont bien documentées, n'ayant pour cette subdélégation que très peu de documents pour l'année 1765 et rien au-delà. Force est de constater que ces justices ont fourni des certificats pour les deux semestres des années 1761<sup>2</sup>, 1762<sup>3</sup> parfaitement à temps. Néanmoins, nous observons qu'elles figurent sur la liste des six procureurs négligents pour les six premiers mois de 1763 dressée par le subdélégué<sup>4</sup> et envoyée à la mi-juillet à l'intendant<sup>5</sup>. Mais elles ne figurent pas sur celle que transmet l'intendant à la chancellerie, preuve qu'ils ont finalement répondu dans le temps imparti<sup>6</sup>. Néanmoins le subdélégué de Rochefort lorsqu'il communique deux semaines plus tard à l'intendant le certificat du procureur fiscal de Douharesse, affirme l'avoir blâmé pour ne pas avoir été plus prompt, alors que le procureur se défend de toute négligence : « J'ai l'honneur de remettre sur vos bureaux un certificat négatifs pour les crimes du procureur d'office de Polagnat<sup>7</sup> et Douharesse. Je l'ay blâmé d'être si négligent et qu'il mériterait l'amende. Il m'a dit m'avoir envoyé un autre qui ne [m'est] pas paru »<sup>8</sup>. Le certificat en question est daté du 20 juillet<sup>9</sup>. Il semble en effet, si on le compare avec la date d'envoi de celui du Sieur Bonnet pour la justice d'Orcival, dressé le 23 juillet et d'après une note reçue deux jours plus tard par la subdélégation<sup>10</sup> puis transmise à l'intendant le 26 juillet<sup>11</sup>, que soit l'envoi de celui des justices de Douharesse et Polagnat a été retardé soit que la date qui figure sur le certificat est fausse. Cet officier transmet en revanche, à l'inverse de celui d'Orcival un certificat pour les six mois suivants<sup>12</sup> et seul le Sieur Bonnet figure ainsi sur une liste inventoriant les procureurs d'office

---

<sup>1</sup> Voir ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans ce chapitre au point consacré aux amendes.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1560, Etat des procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort ayant fourni ou non leur état des crimes ou certificat pour les 6 premiers mois de 1761 ; Certificat des justices de Douharesse et de Polagnat pour les 6 premiers mois de 1761 - 1.08.1761 ; *Idem* de la justice d'Orcival et du château de Cordès pour les 6 premiers mois de 1761 - 1.08.1761 ; 1C.1563, *Idem* des justices de Douharesse et de Polagnat pour les 6 derniers mois de 1761 - 28.12.1761 ; *Idem* de la justice d'Orcival et du château de Cordès pour les 6 derniers mois de 1761 - 28.12.1761.

On notera que pour le premier semestre de 1761, c'est le substitut du procureur d'office de Douharesse qui a fourni le certificat, le Sieur Rochette étant absent. La liste des procureurs d'office négligents ou en règle n'a pas été conservé pour le second semestre de 1761 et nous ignorons donc si ces deux justices y ont figuré.

<sup>3</sup> Les deux certificats pour le premier semestre et le second semestre ont été envoyés avec la première lettre du subdélégué de Rochefort à l'intendant et ces deux justices ne figurent donc pas sur la liste des procureurs négligents. *Idem*, 1C.1565, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1762 - 8.07.1762 ; Certificat des justices de Douharesse et de Polagnat pour les 6 premiers mois de 1762 - 28.06.1762 ; *Idem* de la justice d'Orcival et du château de Cordès pour les 6 premiers mois de 1762 - 6.07.1762 ; 1C.1567, Lettre : envoi du procès-verbal de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1763 - 12.01.1763 ; Certificat des justices de Douharesse et de Polagnat pour les 6 derniers mois de 1761 - 31.12.1763 ; *Idem* de la justice d'Orcival et du château de Cordès pour les 6 derniers mois de 1761 - 12.01.1763.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1570, Etat des procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort qui n'ont rien fourni pour les 6 premiers mois de 1763.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1570, Lettre : envoi de deux états répertoriant les procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort ayant fourni un état ou un certificat pour les 6 premiers mois de 1763 et ceux qui ne l'ont pas encore fait - 15.07.1763.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1569, Liste des procureurs d'office de la généralité de Riom n'ayant rien fourni pour les 6 premiers mois de 1763.

<sup>7</sup> Polagnat, aujourd'hui commune de Saint-Bonnet-près-Orcival, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1570, Lettre : le subdélégué de Rochefort envoie le certificat des justices de Polagnat et Douharesse pour les 6 premiers mois de 1763 - 30.07.1763.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1570, Certificat des justices de Douharesse et de Polagnat pour les 6 premiers mois de 1763 - 20.07.1763.

<sup>10</sup> *Idem*, 1C.1570, Certificat des justices d'Orcival et de Cordès pour les 6 premiers mois de 1763 - 23.07.1763.

<sup>11</sup> *Idem*, 1C.1570, Lettre : le subdélégué de Rochefort envoie le certificat des justices d'Orcival et Cordès pour les 6 premiers mois de 1763 - 26.07.1763.

<sup>12</sup> *Idem*, 1C.1572, Certificat des justices de Douharesse et de Polagnat pour les 6 derniers mois de 1763 - 31.12.1763.

en infraction<sup>1</sup>. Aucune trace documentaire n'indique s'il a finalement envoyé un état ou un certificat. On retrouve ces deux justices encore sur la liste des procureurs négligents pour le premier semestre de 1764<sup>2</sup>. A nouveau aucun document n'a été conservé (certificat ou lettre) pouvant prouver qu'ils ont respecté ou non les ordres de l'intendant. En ce qui concerne le dernier semestre de 1764, les justices d'Orcival Douharesse ne sont pas citées parmi les officiers négligents<sup>3</sup>. Néanmoins, seul le certificat d'Orcival a été conservé<sup>4</sup>.

Dans le cas de ces deux justices, on peut considérer que les deux procureurs fiscaux ont été plutôt exacts à transmettre les informations exigées au subdélégué et ce même si certains semestres, ils ont pu accuser un peu de retard. Dans d'autres justices en revanche, on constate que malgré l'envoi de nombreuses lettres, les officiers de justice ne sont pas toujours aussi exacts. En effet, malgré l'utilisation de procès-verbaux, certains officiers continuent à se montrer particulièrement récalcitrants à exécuter les ordres de la chancellerie. C'est que nous avons pu voir dans la généralité de Montpellier où le greffier de la châtellenie de Pézenas refuse catégoriquement de transmettre les procédures nécessaires à la formation de l'état des crimes malgré un procès-verbal dressé contre lui par le procureur du roi<sup>5</sup>.

#### **b. Des rappels réitérés et une politique de l'amende de courte durée**

Les ordres de la chancellerie font l'objet de nombreuses circulaires et sont répétés régulièrement. Cependant, cela ne semble pas avoir une réelle influence sur le comportement des officiers de justice<sup>6</sup>.

En 1758, en Bretagne, le greffier du présidial de Rennes, bien que le subdélégué lui ait demandé pas moins de dix fois des renseignements sur certaines affaires n'y a toujours pas souscrit<sup>7</sup>. Le subdélégué de Redon déplore quant à lui : « Je ne seroit point à remettre à votre grandeur, l'état des crimes de la subdélégation de Redon s'il m'avoit été possible d'avoir dans le tems les déclarations de Messieurs les officiers de justice auxquels j'ai écrit jusqu'à trois fois dans le mois de janvier dernier et je suis m[ême] obligé d'user mesme de menaces comme votre grandeur pourra le remarquer par quelqu'unes des déclarations que j'ay l'honneur de vous joindre à la présente »<sup>8</sup>. En 1784, le subdélégué d'Ancenis a dû écrire deux fois au procureur fiscal de la justice d'Oudon<sup>9</sup> pour obtenir les suites d'un procès pour assassinat dont les auteurs sont inconnus<sup>10</sup>. En Champagne, le subdélégué d'Épernay assure avoir écrit trois fois au greffier du bailliage de Châtillon avant de recevoir son état des crimes pour les six derniers

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1572, Liste des procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort qui n'ont rien fourni pour les 6 derniers mois de 1763 - 12.01.1764.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1574, Liste des procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort qui n'ont rien fourni d'état pour les 6 premiers mois de 1764.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1576, Lettre : envoi des certificats et états des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1764 - 6.01.1765.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1576, Certificat des justices d'Orcival et de Cordès pour les 6 derniers mois de 1764 - 3.01.1765.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : le procureur du roi de Pézenas à l'intendant - 31.08.1760.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 2 de la partie 1.

<sup>7</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>8</sup> *Idem*, C.137, Lettre : le subdélégué de Redon à l'intendant - 25.02.1759.

<sup>9</sup> Oudon, Loire-Atlantique, c. Ancenis, arr. Ancenis.

<sup>10</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de la subdélégation d'Ancenis pour les 6 premiers mois de 1784 - 7.08.1784.

mois de 1764<sup>1</sup>. En Provence, à Saint-Paul, le subdélégué regrette aussi que malgré l'envoi de deux lettres (une en janvier et une en juillet), les greffiers de son département ne s'exécutent que très lentement et qu'une partie même ne lui fasse aucune réponse pour le premier semestre de 1779 :

« En suite des ordres de votre Grandeur du 20 janvier dernier, j'avois écrit à tous les greffiers des juridictions de mon département au sujet de leur négligence à me faire passer dans le commencement des mois de janvier et de juillet de chaque année, l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis pendant le semestre précédent ou leurs certificats [...]. Je leur avois recommandé la plus grande exactitude sur cet objet, cependant la plupart n'ont pas été moins négligents. Nous étions au 15 de ce mois et il n'y en avoit que deux qui eussent satisfait à ce qui leur est prescrit. Je leur ai écrit de nouveau et malgré tous mes soins, il y en encore six dont je n'ai pu me procurer ni certificat ni réponse [...] »<sup>2</sup>.

De même, le subdélégué d'Eyguières se plaint de ce que, pour espérer obtenir une réponse des procureurs fiscaux, il faille leur écrire au moins trois fois<sup>3</sup>. Le subdélégué d'Antibes doit même envoyer pas moins de cinq à six lettres chaque semestre au Sieur Bernard, notaire du bourg de la Colle et greffier de la juridiction de Villeneuve sans d'ailleurs que celui-ci s'exécute à chaque fois<sup>4</sup>. Pour les six derniers mois de 1782, le subdélégué du Bas-Montauban a demandé quatre fois aux consuls de deux communautés sans jamais obtenir le moindre retour<sup>5</sup>. Le semestre suivant, il a aussi dû envoyer plusieurs lettres au greffier de la justice royale Montech avant que celui-ci ne lui transmette son certificat négatif<sup>6</sup>. Le même semestre, le subdélégué de Lodève affirme aussi avoir dû envoyer plusieurs missives pour obtenir l'ensemble des informations essentielles à l'établissement de son état des crimes<sup>7</sup>.

Nous l'avons vu à plusieurs reprises, les officiers ne sont pas les seuls à se montrer négligents dans la réalisation de l'enquête, puisque les intendants doivent régulièrement rappeler à leurs subdélégués qu'ils doivent leur envoyer un état des crimes à l'expiration de chaque semestre. Dans l'intendance du Hainaut, ces circulaires sont envoyées systématiquement tous les semestres afin d'éviter les oublis et les retards. Dans la généralité de Rennes, l'intendant ne semble pas user de cette méthode, et il est contraint d'écrire plusieurs fois à certains de ses subdélégués pour obtenir d'eux des réponses. En 1758, il n'a pas obtenu la moindre réponse du subdélégué de Corlay malgré l'envoi de quatre lettres, ce qui ne manque pas de le surprendre. Ce silence ne touche d'ailleurs pas que les états des crimes :

« Je suis très surpris, M. du silence que vous gardez touchant l'état des crimes au sujet duquel je vous ai écrit quatre différentes lettres, de même que pour ce qui concerne les chevaliers de

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Marne, C.1787, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Epernay pour les 6 derniers mois de 1764 - 2.01.1765.

<sup>2</sup> Arch. Bouches-du-Rhône, C.3526, Lettre : envoi des certificats de la juridiction de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1779 - 30.07.1779.

<sup>3</sup> *Idem*, C.3525, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Eyguières pour les 6 derniers mois de 1778 - 6.03.1779.

<sup>4</sup> *Idem*, C.3526, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1779 - 10.08.1779.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, *Idem* de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1782 - 28.05.1783.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1588, *Idem* de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1783 - 22.07.1783.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1783 - 17.07.1783.

l'Ordre de S[ain]t Lazare<sup>1</sup> qui peuvent être dans votre département dont je vous ai demandé aussi plusieurs fois la note, en vous priant de m'informer si vous ne connaissez personne qui porte les marques de cet ordre sans y être autorisé. Comme je ne sçais que penser du retardement où vous êtes à me répondre sur ces deux objets, je prends le parti d'adresser cette lettre à M. de Callagan<sup>2</sup> pour qu'il ait agréable de vous la remettre ; et si elle n'a pas plus de succès, je ne douterai point, après cette précaution, qu'il seroit inutile que je vous écrivisse davantage [...] »<sup>3</sup>.

Avec cette lettre se trouve une note adressée directement à M. de Callagan dans laquelle l'intendant lui demande de lui préciser si le subdélégué est également sénéchal ou procureur fiscal d'une ou plusieurs justices et d'indiquer le niveau de ces justices (hautes ou moyennes)<sup>4</sup>. L'intendant semble soupçonner que le silence de son administrateur puisse être lié aux éventuelles fonctions d'officier de justice exercées par celui-ci<sup>5</sup> et la volonté de dissimuler des manquements dans la poursuite des crimes ou des procédures. L'état des crimes de la généralité ni celui de cette subdélégation n'ont été conservés pour les six premiers mois de 1758, ce qui ne permet pas de savoir si cet administrateur a finalement transmis les informations que lui demandait l'intendant. Dans l'état général des crimes du semestre suivant en revanche, deux crimes sont mentionnés pour cette subdélégation, et dans les observations, il est même noté que le subdélégué n'a obtenu aucune réponse d'un greffier de son département<sup>6</sup>.

Malgré la politique de l'amende que nous observons en Auvergne et en Bretagne, les intendants sont obligés de rappeler régulièrement à l'ordre les officiers de justice mais aussi leurs subdélégués. Ainsi, même si certains subdélégués auvergnats évoquent des menaces d'amende avant 1760<sup>7</sup>, il semble dans les faits qu'il n'y a eu de réelles sanctions qu'à partir de l'intervention du chancelier de Lamoignon. En outre, d'après nos recherches, ces mesures n'ont pas été appliquées au-delà de l'année 1763<sup>8</sup> avant

---

<sup>1</sup> Cet ordre hospitalier a été fondé à Jérusalem lors des croisades pour protéger les pèlerins et les lépreux. En France, il sera lié par Henri IV à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et servira la royauté aussi bien dans sa lutte contre les Barbaresques, dans son secours aux vieux soldats ou en administrant les léproseries du royaume. En 1693, avec la création de l'ordre de Saint-Louis par Louis XIV, l'ordre de Saint-Lazare est plus dévolu à des roturiers ou à de récents anoblis. Voir sur ce sujet : LANGLE, Henry-Melchior de, TREOURRET DE KERSTRAT, Jean-Louis de, *Les ordres de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications LTK, 1992, 442 p. ; HYACINTHE, Rafaël, *L'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem en Occident : iconographie, archéologie*, s.l., s.n., 2000, 508 f. ; ALIAS, Jean-Luc, *L'ordre de Saint-Lazare : la chevalerie au service des lépreux*, [Turquant], Cheminements, 2008, 159 p.

<sup>2</sup> Nous ignorons le statut et les charges éventuelles de cette personne de même que ses liens avec le subdélégué de Corlay.

<sup>3</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettres de l'intendant au subdélégué de Corlay et à M. de Callagan – 2.06.1758.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Nous verrons en détail dans la partie 3, que les subdélégués, ainsi que d'autres membres de l'administration, exercent régulièrement des fonctions d'officiers de justice.

<sup>6</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>7</sup> Le subdélégué de Rochefort écrit, en 1755, à l'intendant d'Auvergne : « J'ay l'honneur de vous adresser un supplément d'état des délits [...]. Ces crimes ont été commis en 1755 sans être venus à ma connoissance mais le procureur d'office de la justice de Puchonnet et Bourg Lastic me les a seulement remis le 16 du présent mois tels qu'ils sont couchés dans l'état et même avec peine parce qu'il craint encourir les disgrâces de M. le compte de Langhac seigneur haut justicier et sans la menace de l'amende, je crois qu'il n'en aura rien fait ». Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1550, Lettre : envoi d'un supplément à l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1755 - s.d.

<sup>8</sup> Si nous avons retrouvé dans les archives du Conseil d'Etat, les arrêtés correspondants aux extraits conservés dans les archives de l'intendance d'Auvergne et celui concernant le procureur fiscal de Paimpont en Bretagne, nous n'avons trouvé aucun autre à part celui pris à l'encontre d'officiers des subdélégations de Tréguier et de Concarneau en 1763.

semble-t-il d'être abandonnées<sup>1</sup>. Cette année correspond à la mise à l'écart et à l'exil du chancelier de Lamoignon. Sans l'appui et l'implication du chancelier qui avait mis en place cette répression, il semble que l'idée de mettre à l'amende les officiers qui refusent de participer à l'enquête a été abandonnée. Ces sanctions ne sont de plus pas visibles dans tous nos corpus. Les lacunes de notre source ne nous permettent pas à ce jour de déterminer si leur absence est effective ou si les documents concernés ont simplement disparu. Dans le premier cas cela poserait des questions sur les rapports entre administrateurs et officiers de justices et notamment la marge de tolérance de l'intendant. On note par exemple leur absence totale dans les provinces frontalières et récemment intégrées au royaume : les intendants seraient-ils plus conciliants et accommodants avec des régions encore très marquées et attachées à leurs privilèges anciens et à leur système de fonctionnement ? L'Etat royal chercherait-il ainsi à les ménager pour en faciliter l'intégration, s'appuyant sur ces bases étatiques déjà existantes pour mettre en place ses propres institutions ? Une chose est certaine, une province considérée comme ayant une identité très marquée et à la réputation d'être « remuante » comme la Bretagne présente plusieurs exemples de ces condamnations à l'amende et ne fait donc l'objet d'aucune clémence de la part des administrateurs. En outre, il semble bien que certaines provinces n'aient pas été touchées par ce système. En effet, en 1769, dans l'intendance du Languedoc, le subdélégué de Béziers face aux refus et à la négligence des greffiers estime que la situation « [...] paroît exiger des ordres exprès et menaçants de M[onseigneur] le chancelier contre ces greffiers qui marqueront à l'avenir à l'exactitude qui leur est ordonnée »<sup>2</sup>. Cela laisse entendre que jusqu'à présent aucune mesure concrète n'a été entreprise contre les officiers récalcitrants.

Si les objectifs poursuivis doivent être régulièrement rappelés et si des erreurs et des retards minent l'enquête, celle-ci poursuit néanmoins sans connaître la moindre interruption de son lancement en octobre 1733 jusqu'à la chute de l'Ancien Régime et de ses institutions en 1790.

## **2. Une enquête qui se déroule plutôt bien**

D'un point de vue pratique, on remarque que l'enquête se déroule plutôt bien. Les envois sont réguliers grâce à la vigilance constante des chanceliers et des gardes des sceaux qui n'hésitent pas à rappeler à l'ordre les intendants<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La fin des amendes correspond à l'exil du chancelier de Lamoignon.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : le subdélégué de Béziers à l'intendant – 3.07.1769.

<sup>3</sup> Exemples : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : le chancelier à l'intendant du Roussillon – 14.04.1738 ; Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : le chancelier à l'intendant du Languedoc - 14.04.1738.

A chaque réception d'état des crimes, la chancellerie écrit une lettre type à l'intendant. Celle-ci est presque construite sur le même modèle, sauf en cas de difficultés particulières dans l'intendance comme un refus de la part des officiers de justice. Cette lettre débute en confirmant à l'intendant la bonne réception de son état (« J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé ... »<sup>1</sup>). Puis le chancelier ou le garde des sceaux fait des remarques sur le contenu de l'état et relève si les crimes sont correctement poursuivis et si les procès sont rapidement instruits (« par l'examen que j'en ay fait il m'a paru qu'il n'y a avoit point eu de lenteur dans la poursuite de ces crimes »<sup>2</sup>). Dans le cas inverse, il indique ordinairement qu'il a écrit au procureur général afin que celui-ci remédie aux différents problèmes qu'il a pu remarquer :

« Il m'a paru par l'examen que j'en ay fait qu'en général les procédures étoient assés exactem[en]t suivies mais j'ay remarqué que quelques accusations criminelles éprouvoient cependant de la lenteur dans l'instruction. J'en écrit à M. le procureur général du Parlement de Dijon pour qu'il excite la vigilance des officiers qui en sont chargés et qu'il leur donne des ordres précis de mettre prontement les procédures en état de recevoir des jugements définitifs »<sup>3</sup>.

Nous reviendrons plus en détail sur les remarques de la chancellerie concernant les crimes mal poursuivis et les affaires qui connaissent des retards jugés anormaux. Nous nous intéresserons en premier lieu au va-et-vient des états des crimes et notamment sur la rapidité d'envoi des intendants et de réponse des chanceliers et garde des sceaux.

Toutes les généralités et intendances ne sont d'une égale rapidité dans la transmission des courriers<sup>4</sup>, même en tenant compte de leur éloignement géographique par rapport aux bureaux de la chancellerie. Il est évident que l'intendant de Rouen recevra avant celui de Perpignan une lettre envoyée le même jour de Versailles, de Paris ou de tout autre lieu de la région parisienne où se trouvent la Cour et la chancellerie. Néanmoins, nous constatons qu'en général le chancelier ou garde des sceaux transmet rapidement ses remarques après avoir réceptionné les états des crimes. Grâce aux améliorations du réseau routier au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>, les échanges sont assez rapides.

---

<sup>1</sup> Exemple : Arch. dép. Orne, C.757, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1754 - 28.02.1755.

<sup>2</sup> Exemple : Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, *Idem* de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1741 - 8.06.1742.

<sup>3</sup> Exemple : Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, *Idem* de la généralité de Bourgogne pour les 6 derniers mois de 1762 - 22.02.1766.

<sup>4</sup> Voir dans les Annexes : Les dates d'envoi et de réception des états des crimes.

<sup>5</sup> Voir sur ce sujet : ARBELLOT, Guy « La grande mutation des routes de France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 28<sup>e</sup> année, n°3, 1973, pp. 765-791 ; LEPETIT, Bernard, *Chemins de terre et voies d'eau : réseaux de transport et organisation de l'espace en France (1740-1840)*, Paris, Editions EHESS, 1984, 148 p. ; APPOLIS, Emilie, *La construction des routes royales en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albi, Bibliothèque de la Revue du Tarn, 1941, 85 p. ; IMBERDIS, Franck, *Le réseau routier de l'Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle : ses origines et son évolution*, 1967, Paris, PUF, 349 p. ; LETERC, Gérard, *Des pionniers pour un monde meilleur : la route et les hommes en Seine-Maritime au XVIII<sup>e</sup> siècle*, s.l., s.n., 1991, 314 p. ; BLOND, Stéphane, *L'atlas de Trudaine : pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières*, Paris, CTHS, 2014, 412 p. ; MARRES, Paul, « L'amélioration des liaisons routières entre le Bas-Languedoc et la montagne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de l'Institut d'études occitanes*, 4<sup>e</sup> série, n°2, 1966, pp. 179-186 ; *Les routes de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Association pour la diffusion de la pensée française, 1959, 171 p.



Pour certaines intendances, nous ne pouvons pas calculer exactement le temps écoulé entre l'expédition de l'état des crimes, sa réception et l'envoi des remarques de la chancellerie, car la date à laquelle les états des crimes ont été reçus n'est pas systématiquement mentionnée dans les courriers de la chancellerie. Nous ne pouvons donc nous appuyer que sur les dates d'envois. Tous les corpus n'ont pas conservé de lettres d'envoi ou d'accusé de réception, à l'exemple des intendances de Strasbourg, de Châlons-en-Champagne et d'Amiens. D'autres, comme celle de Dijon, n'ont conservé qu'une partie des documents et notamment ici les accusés de réception sans que l'on sache quand les états des crimes correspondants ont été expédiés par l'intendant de Bourgogne. C'est le cas aussi pour la généralité de Rennes et celle d'Alençon. Pour cette dernière les seuls documents conservés sont des accusés de réception. Pour Besançon et La Rochelle, nous ne connaissons les dates d'envoi et de réception que pour deux semestres, et pour la généralité de Riom uniquement pour un semestre ce qui est insuffisant pour discerner une tendance<sup>1</sup>. Nous ne pouvons donc utiliser que les documents conservés par les intendances de Rouen, de Perpignan, de Montpellier, d'Aix-en-Provence et de Valenciennes.

On constate que la chancellerie peut être très prompte à répondre aux intendants. L'accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les six premiers mois de 1778 est écrit le 27 juillet alors que l'état général a été envoyé le 23 du même mois<sup>2</sup>. Le chancelier observe le même délai pour accuser l'arrivée d'un état des crimes venant d'une généralité beaucoup plus éloignée géographiquement, puisque le 3 septembre 1760, de Lamoignon écrit à l'intendant de Montpellier pour l'avertir qu'il a bien reçu son état envoyé le 30 août<sup>3</sup>. Pour Montpellier, grâce aux notes présentes sur certains des accusés de réception à partir du second semestre de 1758, nous connaissons la date à laquelle le courrier est arrivé dans les bureaux de l'intendance. Le délai varie entre un<sup>4</sup> et dix jours<sup>5</sup> avec une majorité de six jours<sup>6</sup>. C'est la seule intendance pour laquelle nous avons ce genre d'indication. Pour l'intendance du Hainaut, il se passe six jours au mieux entre l'envoi de l'état de la généralité et celui de

---

<sup>1</sup> Nous connaissons la date de l'envoi (19 novembre) grâce au chancelier. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1759 - 10.12.1759.

<sup>2</sup> A nouveau la lettre qui accompagnait l'état des crimes envoyé par l'intendant n'a pas été conservée, mais le garde des sceaux, Miromesnil, l'évoque au début de sa propre missive. Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : *Idem* de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1778 - 27.07.1778.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1760 - 30.08.1760 ; C.1582, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.09.1760.

<sup>4</sup> Un seul courrier est concerné. *Idem*, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1759 - 23.04.1760. Ce délai aussi court est dû au fait que la lettre a été expédiée de Versailles à Paris où se trouvait alors l'intendant.

<sup>5</sup> Là aussi, cela ne concerne qu'un document. *Idem*, C.1584, Lettre : *Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 - 8.04.1761.

<sup>6</sup> Au total sur les vingt-neuf accusés de réception où la date d'arrivée à l'intendance du Languedoc a été indiquée, douze ont mis six jours à arriver, six cinq jours, quatre sept jours, trois trois jours et enfin deux quatre jours. Les deux états restants correspondent aux deux extrêmes d'un et de dix jours. On retrouve aussi bien cette durée pour des états des années 1750 que pour des années 1780 et que les courriers soient partis de Versailles ou de Paris. Exemples : *Idem*, C.1582, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1759 - 27.08.1759 ; C.1589, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 - 11.04.1785.

la réponse de la chancellerie<sup>1</sup>. Pour la généralité de Perpignan, il faut compter au minimum huit jours<sup>2</sup>. Quant à l'intendance de Provence, pour laquelle nous avons peu de données, nous n'avons pas de délai de moins de quinze jours<sup>3</sup>. Les délais de correspondance entre le pouvoir central et les intendants sont donc en général relativement brefs. René Grevet s'appuyant sur ses propres recherches et celles de Roland Mousnier parvenait d'ailleurs aux mêmes constatations<sup>4</sup>.

Si la chancellerie peut être assez prompte à répondre, il peut également s'écouler plusieurs semaines voire plusieurs mois avant qu'elle n'accuse la réception de certains états des crimes. Dans la généralité de Perpignan par exemple, l'état des crimes du second semestre de 1738 est envoyé le 18 février 1739<sup>5</sup> et le chancelier d'Aguesseau n'accuse réception que le 21 avril suivant<sup>6</sup>. En 1744, ce sont presque trois mois qui séparent les deux envois<sup>7</sup>. En Languedoc, on compte un peu plus de deux mois entre la lettre de l'intendant et celle du chancelier concernant l'état des crimes du second semestre de 1767<sup>8</sup>. C'est le cas également en Provence pour les six premiers mois de 1778. Du reste, cet état est envoyé si tardivement – plus de six mois après l'expiration du semestre<sup>9</sup> – que le garde des sceaux le considère

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1751 - 7.02.1752 ; Lettre : accusé de réception de l'état de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1751 - 13.02.1752. Dans plus de la moitié des cas, les échanges sont effectués entre dix et dix-sept jours et dans cinq cas, on est en dessous des dix jours. Exemples : *Idem*, C.20003, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1752 - 25.07.1752 ; Lettre : accusé de réception de l'état de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1752 - 6.08.1752 ; C.11135, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1762 - 26.07.1762 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la province du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1762 - 2.08.1762.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1750 - 2.08.1750 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1750 - 10.08.1750.

La durée moyenne entre chaque échange est de deux à trois semaines. Exemples : *Idem*, 1C.1268, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1748 - 17.07.1748 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1748 - 6.08.1748 ; Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1757 - 1.04.1758 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1757 - 15.04.1758.

<sup>3</sup> La durée la plus courte observée est de seize jours. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3525, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 derniers mois de 1778 - 6.03.1779 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence des 6 derniers crimes de 1778 - 22.03.1779.

<sup>4</sup> GREVET, René « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales historiques de la Révolution française*, n°332, 2003, pp. 7-24 (ici p. 18). René Grevet s'appuie notamment sur la série O<sup>1</sup> des Archives nationales pour ses exemples et sur MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue*, 2006, Paris, PUF, 1252 p. (ici pp. 539-540).

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1738 - 18.02.1739.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1267, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1738 - 21.04.1739.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1268, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1744 - 10.07.1744 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1744 - 2.10.1744.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1767 - 25.05.1768 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1767 - 29.07.1768.

<sup>9</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1778 - 17.01.1779.

comme inutile<sup>1</sup>. Ces exemples montrent que ce sont principalement des états des crimes envoyés tardivement par les intendants qui font l'objet, en retour, d'un accusé de réception tardif.

Nous avons évoqué tantôt que certains corpus n'avaient conservé que des accusés de réception de la chancellerie ou seulement les dates d'envoi des états des crimes. Si à eux seuls, ils ne nous permettent pas de déterminer avec précision combien de temps en moyenne, la chancellerie met à répondre, leurs dates nous permettent néanmoins d'estimer si les états des crimes ont été envoyés promptement ou non<sup>2</sup>. Pour les accusés de réception, nous considérons qu'une réponse de la chancellerie écrite au mois d'août suppose que l'état a été envoyé au cours des mois de juillet ou août et de même une réponse du mois de février nous assure que les intendants n'ont pas mis plus de deux mois à transmettre leurs états des crimes.

Dans la généralité de La Rochelle, les dates d'envois des états des crimes sont connues pour cinquante-sept semestres. Les vingt-neuf états des crimes correspondant aux six derniers mois de chaque année ont été envoyés entre février (seize) et mars (treize), ce qui satisfait convenablement aux exigences de la chancellerie. Quant aux vingt-huit états des crimes des premiers semestres, la majorité a été envoyée en août (vingt-trois) et le reste en juillet (un), en septembre (trois) et en octobre (un). Au vu de ces résultats, on peut considérer que l'intendance de La Rochelle a été assez exacte à envoyer ses états des crimes sans trop attendre après l'expiration de chaque semestre. Pour les généralités de Besançon et d'Alençon, nous disposons essentiellement des lettres de la chancellerie. Pour Besançon, la réception de trois des quatre états envoyés au premier semestre a été accusée au mois de mars (le dernier l'a été au courant du mois de mai). Quant aux premiers semestres, la chancellerie a répondu aux envois de l'intendant, en août (un), en octobre (deux) et en novembre (un) et à aucun moment elle n'adresse de critiques quant à la date où les états lui ont été adressés, ce qui prouve que ceux-ci ont été transmis dans des délais convenables. Enfin, en ce qui concerne la généralité d'Alençon, pour laquelle nous disposons de données de 1753 à 1788 – avec néanmoins quelques lacunes, notamment pour les années 1770<sup>3</sup> – l'essentiel des états des crimes des premiers semestres ont été réceptionnés en août (dix-neuf sur les vingt-neuf<sup>4</sup>) et les autres en septembre (huit) et en octobre (deux). Pour les états des seconds semestres, la chancellerie a surtout répondu à l'intendant au mois de février (douze sur vingt-huit) et de mars (onze), et seulement deux fois en avril. Pour les trois restants, il s'agit de réponse à des états de deux semestres envoyés ensemble et dont on a accusé la réception deux fois en août et une fois en septembre. Sur l'ensemble de ces réponses, une seule fois, le vice-chancelier de Maupeou reproche à l'intendant de ne pas avoir envoyé plus tôt ses états. Il s'agit alors d'un envoi groupé des états des six derniers mois de

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.3524, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.03.1779.

<sup>2</sup> Nous avons déjà évoqué cet aspect dans le chapitre 1 de cette partie, lorsque nous nous sommes intéressée aux retards que connaît l'enquête dans sa réalisation en analysant les dates d'envoi de l'intendance de Dijon.

<sup>3</sup> Il manque dix semestres pour la décennie 1770, alors qu'il n'en manque que deux pour celle de 1760 et trois pour celle de 1780.

<sup>4</sup> Trois premiers semestres sont envoyés conjointement avec les états des crimes du second semestre de l'année suivante ou précédente. Arch. dép. Orne, C.761, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1764 et les 6 premiers mois de 1765 - 27.09.1765 ; C.762, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 et les 6 premiers mois de 1766 - 24.08.1766 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 et les 6 premiers mois de 1767 - 17.08.1767.

1766 et des six premiers de 1767<sup>1</sup>, ce que l'intendant avait déjà fait pour les quatre semestres précédents, sans d'ailleurs s'attirer de remarques négatives<sup>2</sup>.

Dans l'ensemble donc, malgré quelques critiques, les intendants respectent assez bien les délais de transmission – qui n'ont d'ailleurs jamais été clairement établis par la chancellerie – des états des crimes. Une fois en possession des états des crimes, la chancellerie peut procéder à leur examen.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.762, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 et les 6 premiers mois de 1767 - 17.08.1767.

<sup>2</sup> *Idem*, C.761, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 et les 6 premiers mois de 1765 - 27.09.1765 ; C.762, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 et les 6 premiers mois de 1766 - 24.08.1766.



# Chapitre 4 : L'enquête à l'examen de la chancellerie

---

L'enquête du chancelier d'Aguesseau a comme objectif de repérer à l'échelle du royaume, les foyers où le service judiciaire est le plus à mal. Le but des états des crimes est d'ailleurs clairement annoncé dans la circulaire de 1733, puisque leur examen doit permettre au chancelier de : « donner les ordres nécessaires pour le bien de la justice et ranimer s'il se peut par une attention constante et suivie, le zèle et la vigilance de tous ceux qui doivent y concourir »<sup>1</sup>. Il s'agit donc concrètement d'avoir un aperçu de la pratique judiciaire, de vérifier que tous les crimes sont effectivement poursuivis ainsi que de régler les problèmes qui retardent excessivement l'instruction de certaines procédures.

## I. Un examen minutieux des états des crimes : une enquête au cas par cas

### 1. Le regard de la chancellerie sur les affaires négligées et les crimes non poursuivis

La chancellerie souhaite examiner les états des crimes au cas par cas. Ainsi, il demande d'une part à être expressément informé des cas particuliers sans attendre la fixation des états semestriels<sup>2</sup> et d'autre part, prévoit de donner des ordres au « vû de chaque article »<sup>3</sup>.

Nous avons déjà pu constater que la chancellerie est très minutieuse en ce qui concerne le contrôle de la poursuite des crimes et de la durée des procédures. Le choix annoncé par la circulaire de traiter les affaires une par une s'avère avoir été effectivement suivi, malgré la charge colossale de travail que cela implique et ce durant toute la durée de l'enquête. Ainsi, en 1740, le chancelier d'Aguesseau annonce à l'intendant de Rouen, que suite aux renseignements qu'il a demandés au sujet d'une affaire prévôtale, un arrêt a été rendu par le Conseil d'Etat<sup>4</sup>. L'année suivante, il se plaint au même intendant de la lenteur dans l'exécution des procédures dans le bailliage de Pont-l'Evêque<sup>5</sup>. Il réitère pareilles plaintes en 1746<sup>6</sup>. Les chanceliers et gardes des sceaux qui lui succèdent se plient au même exercice. Ainsi, en 1770, le chancelier René Nicolas de Maupeou se plaint de la lenteur excessive d'une procédure en particulier et donne des ordres pour y remédier :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>2</sup> « [...] s'il y a néanmoins des cas particuliers qui vous paroissent mériter que j'en sois instruit, sans attendre ce terme, vous prendrez s'il vous plaît, la peine de m'en informer ». *Ibidem*.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : le chancelier à l'intendant - 25.05.1740.

<sup>5</sup> *Idem*, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1741 - 1.08.1741.

<sup>6</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1745 - 3.02.1746.

« J'ay remarqué par l'examen que j'en ay fait que les procédures n'avoient pas éprouvé une lenteur considérable, à la réserve de celle qui a été comencée contre le nommé François Bastide accusé de vol, sur laquelle il n'est point encore intervenu de jugem[en]t définitif, quoiqu'il soit écroué depuis le 1 8bre 1768. J'en écris à M. le procureur général du parlement de Rouën, afin donne à son substitut les ordres nécessaires pour faire terminer promptement le procès de ce prisonnier »<sup>1</sup>.

Il s'était déjà plaint en 1765<sup>2</sup> et en 1767<sup>3</sup> pour de semblables motifs mais en se contentant de donner le nom de la juridiction fautive, sans préciser quelles affaires étaient concernées. Le garde des sceaux, Armand Thomas Hue de Miromesnil, poursuit cette tradition puisqu'en 1778<sup>4</sup>, 1779 et 1780<sup>5</sup>, il note à son tour des lenteurs et des négligences dans les procédures. En 1779, comme le chancelier Maupeou avant lui, il donne précisément le nom de l'affaire sujette à des retards procéduraux<sup>6</sup>. Outre la lenteur des procédures, les chanceliers et gardes des sceaux successifs relèvent régulièrement des négligences dans la poursuite des crimes. Ainsi d'Aguesseau souligne ce manque de zèle en 1740<sup>7</sup>, le chancelier Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil en 1756<sup>8</sup>, de Maupeou en 1771<sup>9</sup>, et le garde des sceaux de Miromesnil en 1785<sup>10</sup>. La généralité d'Alençon fait aussi l'objet de nombreuses remarques négatives quant à la poursuite des crimes et la rapidité d'instruction des procès. Ainsi, sur les cinquante-quatre accusés de réception conservés<sup>11</sup>, trente-neuf en comportent. On peut citer celui pour les six premiers mois de 1771 où le chancelier de Maupeou note :

« Les procédures m'ont parû avoit été assez bien suivies à la réserve de celle commencée au bailliage de Conches<sup>12</sup> contre M[onsieu]r Ferey et Langlays prévenus d'assassinat et qui n'a point été suivie jusqu'à présent de jugement définitif quoique l'un des accusés soit depuis longtems détenu<sup>13</sup>. J'en écris à M. le procureur général du Parlement de Rouen pour qu'il oblige son substitut à mettre sans delay le juge en état de prononcer définitivement »<sup>14</sup>.

<sup>1</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 - 14.02.1770.

<sup>2</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 - 8.03.1766.

<sup>3</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1767 - 4.08.1767.

<sup>4</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1777 - 6.04.1778.

<sup>5</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 - 31.07.1780.

<sup>6</sup> « [...] il n'y a point eû de lenteur considérable dans l'instruction des procès, à l'exception néanmoins de celui commencé au bailliage d'Evreux dès 1773 contre les nommés Dumesnil, Cheron et autres, je viens d'écrire à ce sujet à M. le procureur général du parlement ». *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1778 - 22.02.1779.

<sup>7</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1739 - 9.06.1740.

<sup>8</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1755 - 16.02.1756.

<sup>9</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1770 - 10.03.1771.

<sup>10</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785.

<sup>11</sup> Auparavant nous avons comptabilisé vingt-neuf accusés de réception pour le premier semestre et vingt-huit pour les six derniers mois de l'année, ce qui devrait faire un total de cinquante-sept accusés de réception, mais comme à trois reprises, nous avons un seul accusé de réception pour deux semestres, le total des accusés de réception conservés pour cette généralité est de cinquante-quatre.

<sup>12</sup> Aujourd'hui Conches-en-Ouche, Eure, ch.-l. c., arr. Evreux.

<sup>13</sup> En effet, Jacques Ferey est écroué depuis le 8 septembre 1767. Il n'est mis hors cours que par le jugement du 22 juin 1772, tandis que son co-accusé, Noël Langlois, est lui entièrement absous de l'accusation. Arch. préfecture de Police, AB.429, Etat des crimes du Conseil Souverain de Rouen pour les 6 premiers mois de 1772, f. 79.

<sup>14</sup> Arch. dép. Orne, C.764, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1771 - 13.08.1771.

Ces critiques ne sont pas propres à ces généralités. Le chancelier de Lamoignon fait part à l'intendant de Châlons des retards que connaissent deux affaires comprises dans l'état des crimes de la généralité pour les six derniers mois de 1762 :

« J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la généralité de Châlons pendant les six derniers mois de l'année 1762. Il m'a paru par l'examen que j'en ay fait qu'il y avoit de la négligence de la part des officiers du bailliage de Langres<sup>1</sup> chargés de l'instruction du procès du n[omm]é Antoine Morizot accusé d'assassinat et de la part de ceux du bailliage de Troyes dans la poursuite du crime d'incendie dont est prévenu Louis Villain. J'écris sur ces deux affaires à M. le procureur général du Parlement afin qu'il donne les ordres nécessaires en pareil cas »<sup>2</sup>.

En effet, Antoine Morizot est décrété de prise de corps depuis le 26 août 1761 et la procédure n'a pas progressé depuis. Concernant Louis Villain accusé d'incendie, le dernier acte déclarant que le procès sera poursuivi à l'extraordinaire date du 30 juin 1762<sup>3</sup>.

Le même chancelier pour les six derniers mois de 1759, exprime à l'intendant d'Auvergne son mécontentement quant à la manière peu satisfaisante dont la justice est rendue dans sa circonscription :

« Le 2<sup>e</sup> objet<sup>4</sup> et regarde l'extrême négligence avec laquelle les crimes sont poursuivis dans presque tous les tribunaux d'Auvergne, j'en envoie un relevé à M. le procureur général afin qu'il remédie aux désordres causés par la négligence des juges ordinaires. J'ai aussi remarqué que dans l'état que vous m'avez adressé, il y a plusieurs crimes qui étoient de la compétence des officiers de la maréchaussée et que cependant il n'y a eu aucune poursuites faites de leur part, je joins icy une note et je vous prie de leur demander de ma part par quels motifs ou plutôt sous quels prétextes il se sont dispensés de faire leur devoir dans ces occasions, il y a longtems que je m'aperçois de leur négligence, prevenés les que je serai forcé d'y apporter les remèdes convenables »<sup>5</sup>.

La généralité de Dijon compte aussi de nombreux reproches quant à la longueur des procédures et la non poursuite de tous les crimes. La correspondance de ce corpus est quasi exclusivement composée d'accusés de réception de la chancellerie des états des crimes globaux de l'intendance de Dijon<sup>6</sup>. Sur

---

<sup>1</sup> Langres, Haute-Marne, ch.-l. c., ch.-l. arr.

<sup>2</sup> Arch. dép. Marne, C.1786, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 derniers mois de 1762 - 22.02.1763.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1786, Etat des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 derniers mois de 1762.

<sup>4</sup> Le premier objet concerne le refus des procureurs fiscaux à communiquer sur les matières criminelles et la nécessité d'attester de leur refus par un procès-verbal afin qu'ils soient condamnés par le Conseil d'Etat. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1759 - 29.02.1760.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Ont été conservés ceux pour les années complètes de 1749, 1761, 1763, 1768 et 1788, ainsi que ceux pour le premier semestre de 1750 et 1776, et ceux des derniers semestres des années 1741, 1758, 1759, 1760, 1762, 1767, 1772, 1773, 1775.



l'ensemble, seuls trois semestres, ceux des six derniers mois de 1776<sup>1</sup>, 1786<sup>2</sup> et 1787<sup>3</sup> sont exempts de critiques relatives à ce sujet. Dans le cas de l'intendance du Languedoc, vingt-huit des cinquante-cinq accusés de réception de la chancellerie conservés, comportent des critiques relatives à la poursuite des crimes et à la longueur des procédures. Pour le premier semestre de 1768, le chancelier de Maupeou note :

« J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé pour les six premiers mois de cette année des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la généralité de Languedoc. Par l'examen que j'en ai fait, j'ai reconnu qu'il y a quelques affaires de négligées en la sénéchaussée du Puy et j'écris pour cet effet à M. le procureur général du Parlement de Toulouse »<sup>4</sup>.

Pour l'intendance du Hainaut, nous ne comptons que quatre accusés de réception sur les cinquante-huit conservés, dans lesquels la chancellerie se plaint de négligences dans la poursuite des crimes ou de l'instruction des procédures. Il s'agit de lettres correspondant à des états des crimes réalisés lors de la première décennie de l'enquête<sup>5</sup>. Dans l'accusé de réception de l'état des six derniers mois de 1775, si le garde des sceaux reconnaît que le procès instruit contre un nommé Duchey et sa femme n'a souffert d'aucun retard, il note néanmoins son incapacité à évaluer la longueur de deux autres affaires car les dates des écrous et des derniers actes manquent<sup>6</sup>. Pour la généralité de Perpignan, les critiques aussi sont minoritaires sur ce point, puisque seuls sept accusés de réception de la chancellerie sur les soixante conservés en font état. C'est le cas pour le second semestre de 1760 où le chancelier de Lamoignon écrit :

« Par l'examen que j'ay fait de l'état que vous m'avez envoyé le 20 avril dernier des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la province du Roussillon pendant les six derniers mois de l'année 1760, il m'a paru que les procédures ont été suivies avec assez de vigilance à l'exception de celles qui ont été commencées par contumace en la viguerie de Cerdagne contre un nommé Fortin prévenu d'assassinat sur lesquelles il auroit dû depuis longtemps intervenir un jugement définitif, j'en écris par ce courrier à M. le procureur général afin qu'il donne aux officiers de cette juridiction les ordres nécessaires pour les obliger d'y procéder sans delay »<sup>7</sup>.

L'essentiel des reproches portent d'ailleurs sur la décennie 1760<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les 6 derniers mois de 1776 - 3.03.1777.

<sup>2</sup> *Idem*, C.396, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 - 21.05.1787.

<sup>3</sup> Dans ce courrier, le garde des sceaux de Lamoignon espère néanmoins que les états des crimes lui seront transmis plus tôt à l'avenir. *Idem*, C.396, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 - 21.04.1788.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1768 - 6.10.1768.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.19622, Lettre : accusé de réception des états des crimes de l'intendance du Hainaut de 1733 au 5 premiers mois de 1738 - 8.07.1738.

<sup>6</sup> *Idem*, C.6949, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1775 - 7.02.1776.

<sup>7</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1760 - 6.05.1761.

<sup>8</sup> Six des sept accusés de réception contenant des critiques sur la manière dont les crimes sont poursuivis et la durée des procédures ont été envoyés pour des semestres de cette décennie 1760. Le septième porte sur le premier semestre de l'année

Si les critiques sont fréquentes, la chancellerie ne manque pas à l'occasion de souligner sa satisfaction à voir les crimes correctement et promptement poursuivis. C'est le cas pour la généralité du Roussillon dont les deux accusés de réception pour le premier semestre de 1768 font part du contentement du garde des sceaux de Maupeou. Celui-ci marque dans le premier, envoyé le 5 août : « J'ai reconnu avec satisfaction qu'il n'y avoit pas de lenteur dans les poursuites »<sup>1</sup> et dans le second daté du 27 septembre : « J'ai reconnu par l'examen que j'en ai fait que les poursuites ont été faites avec célérité »<sup>2</sup>.

La chancellerie ne précisant pas toujours les procédures victimes de retards ou les juridictions qui ne poursuivent pas avec le zèle requis les crimes, nous ne pouvons établir quelles sont les justices et les officiers les plus régulièrement visés par les critiques. Néanmoins, nous constatons que les affaires instruites par les officiers de la maréchaussée font l'objet de plusieurs reproches. En effet, certains accusés sont emprisonnés depuis plusieurs années sans avoir été jugés. Le chancelier fait part de son mécontentement à l'intendant quant à l'état des prisonniers de la maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan au département du Puy pour le quartier de janvier 1745<sup>3</sup>. La lettre en question n'a pas été conservée, mais nous en connaissons la teneur par celle que l'intendant a envoyée à M. de Foulosier, lieutenant de maréchaussée. On apprend notamment que le chancelier menace de révoquer cet officier et que si celui-ci instruit lentement voire pas du tout, c'est pour protester contre les frais qu'il a engagés du temps du précédent intendant et qui n'ont jamais été remboursés :

« Je viens de recevoir [...] une lettre de M[onseigneur] le chancelier qui paroît extrêmement mecontent de votre négligence à suivre les affaires qui sont de votre compétence. Il a été informé end[icelle] lieu que vous aviez été déclaré compétant par trois jugements rendus au présidial de Nîmes pour connoître des accusations formées contre les nommés Tesse, Gras et Ribes, que même ces accusés ont été obligés de vous faire de sommation pour les juger mais que cependant aucun de ces procès n'etoit encore instruit. J'ay verifié effectivement dans l'état des crimes que vous m'avés adressé pour les trois p[remiers] mois de cette année que vous aviez été déclaré compétant de ses affaires dès le 25 9bre d[ernier] et vous ne m'avés rendu aucun compte de l'état de ces procédures. Je vous prie [...] de me mander ce qui en peut arrêter le jugement. Au surplus je suis bien aise de vous observer que les plaintes fréquentes qui reviennent à la Cour de votre

---

1738. *Idem*, 1C.1267, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1738 - 19.09.1738 ; 1C.1269, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 - 15.05.1764 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 - mai 1765 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 - 23.12.1765 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 - 11.06.1766 ; *Idem* pour les six derniers mois de 1766 - 18.04.1766.

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 - 5.08.1768.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 - 27.09.1768.

<sup>3</sup> Dans l'intendance du Languedoc, comme il existe en parallèle des états des crimes, des états des prisonniers dressés tous les trois mois par les lieutenances de maréchaussée, ces deux enquêtes coexistent puis se confondent, les états des prisonniers se calant progressivement sur la durée des états des crimes.

négligence pourroit déterminer le ministère à songer à vous interdire de vos fonctions et à commettre quelqu'un à votre place à qui l'on accorderoit vos app[ointemen]ts et je ne scaurois vous inviter à prévenir le désagrément que vous causeroit ce party en tenant une conduite tout à fait opposée à celle que vous avés observé jusqu'à présent. Vous vous êtes deffendu de suivre aucune procédure sous prétexte que vous n'aviés peu obtenir le rembourse[en]t de vos frais en tems de M. de Bernage, mais je vous ay promis de vous les faire payer exactem[en]t pour l'avenir, en sorte que vous n'avés plus aujourd'huy aucune excuse et je vous previens que je ne pourrois me dispenser de rendre des témoignages peu favorables sur votre compte »<sup>1</sup>.

On constate que les trois procédures dont il est question dans cette lettre sont déjà mentionnées dans l'état du quartier d'octobre 1744 et qu'elles n'ont pas évolué dans l'état du quartier suivant. On note également que celui-ci se trompe sur les dates du jugement de compétence puisque les deux états indiquent qu'ils ont été rendus respectivement le 24 novembre pour Jacques Terrasse (et non Tesse comme l'écrit l'intendant) et le 25 novembre pour Jacques Gras et Pierre Ribes<sup>2</sup>. L'état pour les deux quartiers suivants n'ont pas été conservés, mais on remarque que ces trois procédures ne sont plus indiquées dans l'état du quartier d'octobre 1745<sup>3</sup> et les suivants<sup>4</sup>, preuves que les plaintes du chancelier ont été entendues et que le Sieur Foulosier a fini par les instruire. L'enquête axée sur les procédures instruites par la maréchaussée en Languedoc insiste donc sur les négligences des officiers de cette juridiction particulière. La chancellerie, lorsqu'elle analyse l'activité des cours par le biais des états des crimes, souligne également à plusieurs reprises, que des procédures ont une durée anormalement longue ou que certains crimes ne sont pas poursuivis. En 1743, le chancelier d'Aguesseau fait ainsi remarquer à l'intendant de Rouen :

« J'ai [...] observé dans cet état qu'il y a plusieurs prisonniers à Evreux auxquels les officiers de la maréchaussée doivent instruire le procès et qui languissent depuis longtemps dans les prisons. Vous m'avez marqué au mois d'août dernier que vous aviez donné au S[ieu]r Des Petits Prés lieutenant de maréch[auss]ée les ordres nécessaires afin qu'il se transportât à Evreux pour procéder à l'instruction de ces procès. Cependant elle n'est guère plus avancée à présent qu'elle l'était alors et je compte que vous aurez soin de lui donner de nouveaux ordres afin qu'il expédie promptement toutes ces affaires »<sup>5</sup>.

Ni l'état des crimes, ni l'éventuelle réponse de l'intendant n'ayant pas été conservés, nous ne pouvons déterminer depuis combien de temps les différents accusés attendent d'être jugés. Nous avons aussi déjà évoqué les remontrances du chancelier à l'intendant de Riom pour le second semestre de 1759 quant à

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : l'intendant au lieutenant de maréchaussée du Vivarais, du Velay et du Gévaudan - 22.04.1745.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1575, Etat des prisonniers de la maréchaussée du Vivarais, du Velay et du Gévaudan pour le quartier d'octobre 1744 ; C.1577, *Idem* pour le quartier de janvier 1745.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1577, *Idem* pour le quartier d'octobre 1745.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1577, *Idem* pour le quartier de janvier 1746.

<sup>5</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1742 - 13.02.1743.

la négligence des officiers de justice et de ceux de la maréchaussée à instruire les procédures<sup>1</sup>. Pour la généralité d'Alençon, de Lamoignon note dans l'état des crimes des six premiers mois de 1760 : « J'ay trouvé qu'il y avoit de la négligence dans la poursuite de plusieurs cas prévôtaux de la part des officiers de la maréch[aussé]e de Falaise et je viens de leur faire donner des ordres à ce sujet »<sup>2</sup>. Douze ans plus tard, pour le second semestre de 1772, de Maupeou informe l'intendant :

« J'écris pareillement au prévôt général de la maréchaussée d'Alençon sur la négligence à interroger les accusés détenus dans les prisons de sa résidence et notamment à l'égard du nommé la Mare détenu depuis le mois d'aoust 1771 et contre lequel il n'a été fait aucune procédure depuis le deux septembre suivant »<sup>3</sup>.

En Alsace, dans l'état des crimes de la maréchaussée de mai à octobre 1785, neuf accusés qui ont obtenu un jugement le 17 juin 1785, étaient détenus depuis 1783<sup>4</sup>.

Les subdélégués, eux aussi, font remarquer à l'intendant la longueur excessive de certaines procédures prévôtales. Le subdélégué de Carcassonne observe ainsi que Charles Sales dit Dragon, écroué le 20 avril 1759 pour avoir favorisé des faits de désertion, est mort en prison le 25 janvier 1762. Il écrit à ce propos :

« Ce prisonnier a été longtemps oublié dans les prisons par l'embarras où l'on étoit d'instruire la procédure attendu l'éloignement des témoins ny en ayant point d'autres que des soldats d'un régiment qui a été depuis ce temps-là éloigné, ce qui avoit d'abord fait penser au ministre qu'il seroit peut-être à propos de faire traduire cet accusé dans un présidial à portée du canton où étoit le régiment et qui n'a pourtant pas eu lieu »<sup>5</sup>.

Néanmoins, malgré ces critiques, dans l'ensemble, la justice prévôtale est plutôt prompte à juger les personnes qu'elle arrête et dans la majorité des cas les procédures n'excèdent pas une année<sup>6</sup>. Par

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1759 - 29.02.1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Orne, C.760, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1760 - 2.08.1760.

<sup>3</sup> *Idem*, C.766, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1772 - 21.02.1773.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes des maréchaussées de Strasbourg et de Colmar du 9 au 16 octobre 1785 - 10.11.1785.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne.

<sup>6</sup> Gomez-Pardo dans son étude sur la maréchaussée d'Ile-de-France au XVIII<sup>e</sup> siècle constate qu'entre 1762-1764, la durée moyenne d'une procédure prévôtale dans cet espace est d'environ six mois. Entre 1669 et 1720, 99,8 % des procès prévôtaux sont jugés en moins d'un an et de 1721 à 1770, c'est le cas de 90,4 % des procédures. Il compare ses résultats avec ceux de Jacques Lorgnier et de Renée Martinage pour la maréchaussée de Flandres où la durée moyenne des affaires prévôtales est de deux mois et avec ceux d'André Garnier pour la maréchaussée de Langres où les procès durent en moyenne trois mois et vingt et un jours entre 1720 et 1737 et quatre mois et vingt-deux jours entre 1778 et 1790. Nicole Castan, quant à elle, estime qu'entre 1750 et 1790, 86 % des procédures prévôtales sont jugées définitivement en moins d'un an. GOMEZ-PARDO, Julian, *La maréchaussée et le crime en Ile-de-France sous Louis XIV et Louis XV*, Paris, Les Indes savantes, 2012, 621 p. (ici p. 392) ; LORNIER, Jacques et MARTINAGE, Renée, « L'activité judiciaire de la maréchaussée de Flandres (1679-1790) » in *Revue du Nord*, 61, n°242, 1979, pp. 593-608 ; GARNIER, André, « Histoire de la maréchaussée de Langres de 1720 à 1789 » in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 13, 1951, pp. 211-275 ; CASTAN, Nicole, « La justice expéditive » in *Annales E.S.C.*, n°2, mars-avril 1976, pp. 331-361.

exemple, dans l'état des crimes que nous venons de citer, Joseph Wolff, écroué le 23 juin 1785, est condamné le 27 septembre suivant au carcan, à être flétri des trois lettres G.A.L. et à 9 ans de galères<sup>1</sup>.

## **2. Les précautions des officiers de justice et des administrateurs : des lenteurs signalées dès l'envoi des états des crimes**

### **a. Par les officiers**

Pour parer à d'éventuelles remontrances de la part de la chancellerie et attester que la lenteur de certaines procédures n'est pas de leur fait, certains officiers expliquent ce qui a pu retarder leur instruction. Dans l'état des crimes du Languedoc pour le second semestre de 1739, le procureur du roi du présidial de Limoux précise que le procès pour vol intenté contre Jean Bigon, arrêté le 25 septembre, n'a pas encore pu être jugé définitivement car deux témoins sont absents et n'ont pu encore être récolés et confrontés<sup>2</sup>. En 1750, le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse écrit que « votre grandeur aura lieu d'être surprise comment le procès de Jean Montalegre n'est pas encore jugé, mais c'est qu'il y a une partie civile qui ne s'empresse pas comme il faudrait ». Il ajoute : « Il en est autrement dans les affaires qui s'intente au nom du roy, alors que je fais tous les efforts possibles pour accélérer le jugement parce que je suis remply de ce principe que la prompte expédition est dans la justice une partie des plus essentielles »<sup>3</sup>. Il met ainsi en avant son zèle et sa promptitude à instruire les procédures. Dans son état, seule celle contre Jean Montalegre est encore en cours d'instruction (la sentence du 8 mai a décidé de l'instruction à l'extraordinaire). Pour les autres, un jugement du 30 juin a mis hors de cours l'accusé de la première affaire et un arrêt a ordonné que la procédure de la seconde soit continuée par le parlement<sup>4</sup>.

En Alsace, le bailli de département d'Altkirch n'hésite d'ailleurs pas à critiquer l'inaction des officiers de son ressort :

« Les poursuites des crimes se fait en ce département avec les dernières négligences et je pense qu'on devrait pour bien des raisons s'en prendre aux procureurs fiscaux, je le prouve par les copies des pièces ci-jointes dont les originaux sont entre mes mains. 1°. La dénomination faite par le nommé Claude Firoth serurier demeurant en cette ville n'a point eu de suite. 2°. L'acte que le fiscal d'Altkirch a fait signifier à celui de Carspach<sup>5</sup> n'a produit aucun effet. Je passe sous silence d'autres crimes qui n'ont également point été poursuivis ».

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes des maréchaussées de Strasbourg et de Colmar du 9 au 16 octobre 1785 - 10.11.1785.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1739.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1750 - 22.07.1750.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1581, Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1750 - 18.07.1750.

<sup>5</sup> Carspach, Haut-Rhin, c. Altkirch, arr. Altkirch.

Dans la généralité de Riom, le procureur d'office de la justice de Journiac<sup>1</sup> précise au subdélégué de Mauriac : « il ne s'est commis dans l'étendue de notre ressort aucuns crimes et délits pendant les six premiers mois de cette année et qu'il n'en reste également aucuns d'impoursuivis pour les semestres precedants que celuy d'Antoine Tournadre suspendu par le deced d'un greffier de lad[ite] justice »<sup>2</sup>. En 1781, dans le bailliage de Vesoul<sup>3</sup>, c'est la nécessité de découvrir des témoins essentiels qui retarde l'instruction du procès contre Pierre Gourdon, écroué depuis le 30 mai 1780 pour vol<sup>4</sup>. Pour se décharger de toute responsabilité, les magistrats du bailliage de Honfleur expliquent quant à eux en 1789 que « l'information avoit été decrettée mais un témoin essentiel aiant tombé malade on a été obligé d'attendre son rétablissement aux fins de son aud[iti]on »<sup>5</sup>.

Il semble donc que dans certains lieux, les critiques réitérées face à la longueur excessive de certains procès aient poussé les magistrats à les instruire au plus vite et lorsqu'ils ne le pouvaient pas, à au moins exposer les raisons du retard pris. C'est dans cette optique que dès les premières années de l'enquête, des états des crimes dressés sous la forme de tableaux, prévoient une colonne spécifique pour détailler les éventuels retards dont souffrent les procédures et les complications qui jusqu'ici les ont empêchées d'obtenir un jugement définitif. On ne trouve ces états – au nombre de colonnes variables – que dans la généralité du Roussillon et uniquement pour les années 1738 et 1754. Ainsi, dans celui de la viguerie de Roussillon, de Vallespir et du bailliage de Perpignan, pour les six premiers mois de 1738, six des neuf affaires consignées, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas encore été jugées définitivement sont expliquées. Pour trois d'entre elles, c'est parce qu'on n'a pu trouver des preuves pour découvrir les coupables. Pour les autres, l'une est un cas de suicide instruit jusqu'au récolement des témoins et pour lequel on note que le procureur du roi n'a pas pu prouver « des preuves d'imbecillité du deffunt ». Les deux affaires restantes sont en suspend à cause de l'absence de témoins. Dans le cas du vol fait à un marchand sur un chemin, le Sieur Delmas est considéré comme un « témoin nécessaire qui est allé en Rouergue » et qui n'a donc pas encore pu être entendu<sup>6</sup>. En 1754, dans l'état des crimes de la viguerie du Roussillon et de Vallespir pour l'unique crime, on note quant au retard pris : « que Paraven accusé n'est pas l'auteur du fait et les perquisitions ayant été faites contre luy, on a découvert son innocence et conviction et trouvé que c'est led[i]t Gaujos le coupable et la procédure se continue contre luy »<sup>7</sup>. Dans la même généralité, l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne du second semestre de l'année 1754, s'il ne prévoit pas de colonnes expressément dédiées aux causes des retards, il en consacre en revanche trois à l'avancée de la procédure donnant ainsi les dates du premier acte, du dernier et de la sentence. Cela

---

<sup>1</sup> Lieu-dit de la commune de Beaulieu, Cantal, c. Ydes, arr. Mauriac.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Certificat de la justice de Journiac pour les 6 premiers mois de 1760 - 4.07.1760.

<sup>3</sup> Vesoul, Haute-Saône, c. Vesoul-1 et Vesoul-2, ch.-l. arr.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB. 410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1781, f. 194.

<sup>5</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes du bailliage d'Honfleur pour les 6 derniers mois de 1789.

<sup>6</sup> Souligné dans l'état des crimes. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Etat des crimes de la viguerie de Roussillon, de Vallespir et du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1738 - 7.08.1738.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1268, Etat des crimes de la viguerie de Roussillon, de Vallespir et du bailliage de Perpignan de juillet 1753 à juillet 1754 - 1.07.1754.

permet à la chancellerie de constater rapidement si le procès a connu des retards ou non. En l'occurrence, on constate que les procédures ont promptement obtenu un jugement puisque trois ont duré deux semaines en moyenne et la plus longue, qu'un peu plus d'un mois et demi<sup>1</sup>. Dans l'intendance de Châlons, les états des crimes de la maréchaussée de Reims<sup>2</sup> ainsi que ceux de plusieurs subdélégations<sup>3</sup> donnent les dates de chaque étape du procès, ce qui permet de connaître au besoin quelle étape a duré plus longtemps que prévu<sup>4</sup>.

### **b. Par les administrateurs**

Les administrateurs précisent également, lorsqu'ils les connaissent, les raisons qui ont pu retarder les procédures. En 1759, dans la juridiction de Lodève, pour le procès intenté contre le fils aîné du sieur Grolé de Beauregard pour des coups d'épée qui ont entraîné la mort de la victime vingt-quatre jours après, Pierre Cambasserés, le subdélégué explique :

« La maladie de la mère de Cambasserés<sup>5</sup> qui a été à toute extrémité de vie occasionnée par le chagrin de la mort de son fils a fait suspendre la poursuite de cette procédure. On se dit prêt à présent à la poursuivre »<sup>6</sup>.

La même année, le subdélégué du Limoux écrit à l'intendant du Languedoc :

« Voicy l'état des crimes dignes de mort ou des peines afflictives dont la poursuite a été commencées pendant les six [erni]ers mois de l'année 1758 avec les observations que je ne rappelleray pas ici pour éviter prolixité. Je ne m'etendray pas non plus sur la négligence continuelle de notre procureur du roy dans la poursuite des crimes publics parce que je crois vous l'avoir faite assés connoitre precedament »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.2047, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1754 - 30.01.1755.

<sup>2</sup> Arch. dép. Marne, C.1587, Etat des crimes de la maréchaussée de Reims pour les 6 premiers mois de 1763 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1765.

<sup>3</sup> Exemples : *Idem*, C.1587, Etat des crimes de la subdélégation de Reims pour les 6 premiers mois de 1763 ; Etat des crimes de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les 6 premiers mois de 1763 ; Etat des crimes de la subdélégation d'Eprenay pour les 6 premiers mois de 1764 ; Etat des crimes de la subdélégation de Chaumont pour les 6 premiers mois de 1764 - 11.07.1764.

<sup>4</sup> Exemple : Pierre Vallin est accusé d'avoir volé un cheval dans une écurie. Le 9 septembre 1764, le procès-verbal d'arrêt est dressé et il est conduit dans les prisons de Fismes. Le 11 septembre : procès-verbal de transport de Fismes à Reims. Le même jour, il est interrogé. Le 12 septembre, une ordonnance porte qu'il sera informé et que l'accusé sera visité par les chirurgiens pour vérifier s'il n'a pas déjà été repris de justice. Le lendemain, un procès-verbal atteste de la prestation de serment des chirurgiens, de leur visite et leur rapport est affirmé. Le 16 septembre, l'information est faite, un décret de prise de corps est décidé et un procès-verbal confirme que l'accusé a été écroué. Le 18 septembre, une sentence de compétence est rendue au présidial de Reims et signifié le jour même. Le 21 septembre, un jugement ordonne le récolement et la confrontation des témoins et la répétition de l'accusé en ses interrogatoires. Le 23 septembre, les témoins sont récolés et confrontés, l'accusé est interrogé et répété dans ses interrogatoires. Enfin, le 23 septembre, une sentence définitive rendue au présidial de Reims condamne Pierre Vallin à trois ans de galères et à être marqué des trois lettres G.A.L, ce qui a été signifié à l'accusé le jour même. *Idem*, C.1587, Etat des crimes de la maréchaussée de Reims pour les 6 derniers mois de 1784.

<sup>5</sup> Catherine Gelly s'est porté partie civile suite au décès de son fils.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Etat des crimes de la ville de Lodève pour les 6 premiers mois de 1759 - 19.07.1759.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Limoux pour les 6 derniers mois de 1758 - 15.01.1759.

Aucune lettre antérieure n'ayant été conservée pour cette subdélégation, nous ne pouvons constater à quand remontent les plaintes et les accusations que porte M. de Saint-Benoît contre le procureur du roi de la sénéchaussée de Limoux. On note néanmoins dans l'état des crimes correspondant, que le procès contre Jean Marty écroué le 27 février 1758, est toujours en cours. Le 29 décembre, il n'a toujours pas obtenu de jugement et est entre les mains du rapporteur, le prévenu s'étant d'ailleurs entre temps évadé au mois de juin<sup>1</sup>. Le semestre suivant, le subdélégué précise qu'il a compris dans son état ses « observations sur les crimes dont les poursuites ont été négligées »<sup>2</sup>. Dans ce nouvel état des crimes, l'affaire Jean Marty a disparu sans qu'on ne connaisse ni la date ni le contenu du jugement et dans la colonne des observations, le subdélégué note que trois sentences définitives à exécuter par effigie sont toujours pendantes alors que deux datent de l'année 1755<sup>3</sup>. De même, le subdélégué du Quesnoy annonce à l'intendant du Hainaut : « J'ay l'honneur de vous envoyer le mémoire des crimes commis dans cette subdélégation pendant les six premiers mois de cette année avec les dattes des sentences des procès jugés, les raisons pourquoy certains procès ne le sont pas encor et pourquoy certains crimes n'ont pas esté poursuivis »<sup>4</sup>. Pour deux de ces affaires, les crimes n'ont pas été poursuivis faute d'avoir pu arrêter et découvrir leurs auteurs. Le subdélégué note à chaque fois que l'intendant en a été informé et rappelle la date à laquelle cela a été fait. Il en est de même pour une affaire en cours où on attend les conclusions du procureur du roi. Enfin pour les deux dernières procédures, des jugements ont été rendus et on estime que le procureur du roi a dû en envoyer une copie à l'intendant<sup>5</sup>. Le subdélégué de Saint-Amand et de Mortagne transmet un second état des crimes pour les six derniers mois de 1766 dans la forme que désire l'intendant<sup>6</sup>. Il en profite pour s'expliquer sur l'unique affaire qu'il contient et pourquoi l'arrêt du parlement pris à la fin du mois d'octobre 1766 n'a toujours pas été exécuté :

« J'ay l'honneur de vous renvoyer l'état des crimes dans la forme que vous le demandé. Il vous paroitra extraordinaire que l'arrêt de la cour du parlement de Flandre du 28 8bre dernier n'ait été exécuté que le 7 9bre suivant, mais je dois vous informer Mons[ieu]r qu'il y a eu ordre de la Cour et de Mons[ieu]r le procureur général de statuer l'exécution de Célestin Bourdrel pour donner le tems à la parentée de ce misérable de travailler pour obtenir sa grâce qu'on dit avoir été accordée pour contenter la parentée après avoir été certifié de l'exécution faite ».<sup>7</sup>

L'affaire en question n'apparaît pas dans l'état des crimes du semestre suivant et nous ignorons si l'accusé a obtenu des lettres de grâce ou s'il a été exécuté<sup>8</sup>. En Alsace, le subdélégué de Landau précise dans le

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1582, Etat des crimes de la subdélégation de Limoux pour les 6 derniers mois de 1758 - 15.01.1759.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Limoux pour les 6 premiers mois de 1759 - 15.07.1759.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1582, Etat des crimes de la subdélégation de Limoux pour les 6 premiers mois de 1759 - 15.07.1759.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.8560, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1741 - 4.07.1741.

<sup>5</sup> *Idem*, C.8560, Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1741.

<sup>6</sup> Le premier état envoyé par cette subdélégation n'a pas été conservé, ni d'ailleurs la lettre de l'intendance demandant qu'il soit refait. Le second se présente sous la forme d'un modèle à sept colonnes identique à celui créé par le chancelier de Lamoignon. *Idem*, C.9668, Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1766 - 1.02.1767.

<sup>7</sup> *Idem*, C.9668, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1766 - 1.02.1767.

<sup>8</sup> *Idem*, C.9668, Lettre : Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1767 - 14.07.1767.



cadre du procès intenté contre Jacques Fleschinger : « L'on a retardé les poursuites contre Fleschinger puisqu'il espère des lettres de grâce doutant que par l'instruction il apparait que l'homicide dont il s'agit a été commis dans la nécessité d'une légitime défense ».<sup>1</sup>

L'intendant peut exiger de ses subdélégués qu'ils précisent les retards que peuvent connaître certaines procédures. C'est le cas en Hainaut où l'intendant demande à plusieurs reprises dans ses circulaires aux subdélégués qu'ils précisent « s'il y avoit de la négligence ou de la lenteur dans les poursuites »<sup>2</sup>. Ce genre de précaution permet à l'intendant d'informer directement la chancellerie de la longueur excessive de certaines procédures et des affaires qui sont négligées. Dans le Languedoc, l'intendant Charles-Bernard Ballainvilliers marque ainsi : « Vous y verés M[onseigneur], qu'il ni que la procédure contre la dame Brouzet de Darbon accusée d'avoir voulu empoisonner son mari et poursuivie par le sénéchal de Nîmes qui soit très négligée »<sup>3</sup>. En effet, l'accusée est écrouée depuis le 21 décembre 1785 et presque un an après, le 27 novembre 1786, l'instruction est toujours en cours. Dans les observations, il est indiqué que « cette procédure est très négligée »<sup>4</sup>. Le semestre suivant, cette affaire a enfin obtenu des conclusions définitives le 28 juin 1787<sup>5</sup>. Rien n'indique que la chancellerie ait écrit au procureur général ou même directement aux officiers de la sénéchaussée de Nîmes pour les pousser à plus de zèle, puisque pour le second semestre de 1786, Miromesnil considère « qu'il n'y avoit pas eu de lenteur considérable dans la poursuite de ces crimes »<sup>6</sup>.

### **3. La longueur des procédures criminelles au XVIII<sup>e</sup> siècle**

La chancellerie relève minutieusement les procédures négligées et dont la durée d'instruction est considérée comme excessive. La longueur de certains procès a une influence directe sur la durée d'emprisonnement des accusés lorsque ceux-ci ont été appréhendés.

#### **a. Des emprisonnements trop longs**

Les états des crimes donnent de nombreux exemples de prévenus écroués de nombreuses années avant d'obtenir un jugement. En 1781, à Châlons-sur-Saône, Michel Lesueur est écroué depuis treize

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1764 - 12.01.1765.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : l'intendance aux subdélégués et à la maréchaussée - 12.07.1743 ; *Idem* - 4.01.1744 ; *Idem* - 5.07.1744 ; *Idem* - 9.01.1746 ; *Idem* - 6.07.1745 ; C.20003, *Idem* - 14.01.1756 ; *Idem* - 16.06.1757.

<sup>3</sup> Cette partie de la lettre est barrée sur le brouillon. Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1786 - 16.02.1787.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1590, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1786.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1590, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1787.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1786 - 19.03.1787.

ans avant d'être finalement condamné à être enfermé pour le reste de sa vie<sup>1</sup>. Jacques Verdure accusé d'assassinat est emprisonné au bailliage de Cany depuis le 24 novembre 1780. Il n'obtient un jugement définitif que le 24 novembre 1785 (plus amplement informé de trois mois en prison) dont le procureur va faire appel<sup>2</sup>. Aucune indication dans ces deux cas n'est donnée pour justifier un aussi long emprisonnement avant d'obtenir une sentence définitive. Les détentions sont parfois si longues que les accusés eux-mêmes réclament à la justice d'obtenir un jugement. En 1743, deux accusés emprisonnés depuis deux ans envoient ainsi un placet à l'intendant pour solliciter l'accélération de leur procès :

« Supplient très humblement, Jacques Brottes et Esther Michel veuve de Jean Guillhot et ont honner (sic) de représenter à votre grandeur qu'il y a environ deux ans qu'ils sont détenus dans les prisons du château de Beauregard [...] dans un affreux cachot sous prétexte de crime qu'on nous impute et à nous suscités par nos enemis, sans que nous puissions avoir aucune justice malgré les instances et sollicitations réitérées que nous avons fait faire à M[onsieur] de Foulosier prevost du Vivarest quine fait d'autres reponses que celle de n'estre pas payé pour faire les diligences necesseres. Ce qui fait, Monseigneur, que nous avons l'honneur de nous adresser à votre grandeur pour ecister sa compassion à nostre égard. [...] La justice que votre grandeur fait excer (sic) dans toute l'estendue de votre province nous a fait sperer (sic) qu'elle deigneroit avoir égard à nostre suppliation. Ce faisant qu'il lui plaise ordonner que nostre procès nous sera fait et parfait [...] »<sup>3</sup>.

Il faudra un arrêt du Conseil d'Etat pour que Jacques Brottes soit enfin jugé. Lorsqu'il est condamné à la roue le 26 mai 1747, il est d'ailleurs désigné comme contumax et s'est donc évadé<sup>4</sup>. Jean Antoine Astier, détenu depuis quatre ans dans les prisons du présidial du Puy, a également adressé un placet à l'intendant du Languedoc pour demander à être jugé. L'administrateur souhaite alors connaître les raisons qui ont retardé la procédure et pourquoi ce particulier est prisonnier depuis aussi longtemps<sup>5</sup>. Dans l'état des crimes du diocèse de Castres pour les six premiers mois de 1786, il est précisé que Pierre Gau, écroué le 30 aout 1785, « ne cesse de demander d'être jugé » et que « la poursuite de ce crime a été bien négligé »<sup>6</sup>. Joseph Primel accusé de vol et de port d'armes a été écroué le 15 mars 1753 et s'est évadé le 30 avril. Dans l'état général de l'intendance de Bretagne, une note « observe qu'il n'est pas coupable et que s'il ne s'étoit pas évadé, il eut été de toute justice de le juger promptement et de le mettre en liberté »<sup>7</sup>. L'intendant du Languedoc considère d'ailleurs qu'outre le fait qu'il soit injuste de garder trop longtemps des accusés emprisonnés sans les juger, cela a aussi des conséquences économiques :

---

<sup>1</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1781, f. 150.

<sup>2</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.980, Etat des crimes du bailliage de Cany pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.12.1785.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1573, Supplique de Jacques Brottes et Esther Michel à l'intendant - 5.02.1743.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1578, Lettre : le procureur du roi de Nîmes à l'intendant – 27.05.1747.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : l'intendant à M. de Laval – 9.07.1736.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1589, Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1786.

<sup>7</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat général des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1758

« Je joints, M. [Péridier, subdélégué au Puy] un relevé de quelques articles de l'état des crimes que vous m'avez adressé le 6 du courant dont les poursuites paroissent totalement négligés. Je vous prie de vouloir veriffier quels en sont les motifs parce que je ne puis me dispenser d'en rendre compte à M[onsieur] le garde des sceaux. Il paroît bien injuste de détenir autant de temps les prisonniers, de cet abus en suivent autre relativement à la fourniture de pain faite par le domaine dont la dépense se trouve augmentée »<sup>1</sup>.

Après la suppression de la sénéchaussée de Castres en 1788<sup>2</sup>, les officiers se posent la question du lieu où emprisonner Pascal Jean Julien qui a été arrêté pour vol afin que sa détention ne soit pas trop longue :

« Cet homme fut arrêté en flagrant délit à place et à la clameur publique. Il fut traduit à l'hôtel de ville de Castres où M[essieu]rs les consuls dressèrent procès-verbal et les officiers municipaux le firent ensuite transférer aux prisons de la sénéchaussée avec copie du verbal par eux dressé afin que le procureur du roy au siège instruisse la procédure nécessaire mais ce vengeur public n'a rien fait et semble avoir raison de ne rien faire d'après la promulgation des nouvelles loix sur l'administration de la justice contenant suppression des sénéchaussées. Il seroit cependant juste que cet accusé fut jugé au plustot. Sa détention si elle est longue sera une seconde peine. N'ayant à Castres ny présidial ny prévôt à la place du sénéchal supprimé, il conviendroit dans ces circonstances de faire transférer cet homme au présidial ou bailliage de Carcassonne dans le ressort duquel se trouve Castres »<sup>3</sup>.

Certaines étapes de la procédure peuvent entraîner des longueurs et avoir pour conséquence l'emprisonnement prolongé des accusés. Les Joucla aîné et cadet ont été arrêtés par la maréchaussée de Carcassonne le 6 mars 1768 pour un vol de pain et le jugement de compétence a été rendu le 14 mars 1768. Pourtant en juillet 1769, malgré plusieurs lettres au procureur général, on ignore toujours où les deux accusés doivent être transférés. Durant l'attente, Joucla cadet s'est d'ailleurs évadé le 16 mai 1769<sup>4</sup>.

Entre le premier jugement et l'appel, l'attente peut aussi être longue pour les accusés. Ainsi, Jean-Baptiste Mazurier, condamné pour vol par les juges du bailliage d'Hautmont<sup>5</sup> le 2 juin 1778 au fouet et

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : l'intendant au subdélégué du Puy – 22.02.1785.

<sup>2</sup> La suppression de cette sénéchaussée intervient dans le cadre de la réforme de la justice du garde des sceaux de Lamoignon. Les édits de mai 1788 réorganisent la carte de la justice en instituant 47 grands bailliages en dessous desquels on trouve des présidiaux. Le choix de ces présidiaux se fait en érigeant des bailliages en présidiaux ou en réunissant à des présidiaux déjà existants les bailliages et sénéchaussées voisines qui, dans ce cas, disparaissent. Dans de le ressort du Parlement de Toulouse, on compte cinq grands bailliages : Toulouse, Auch, Carcassonne, Nîmes et Villefranche de Rouergue. On trouve des présidiaux dans chacune de ces cinq villes ainsi qu'à Castelnaudary, Lectoure, Béziers, Limoux, Pamiers, Montpellier, Puy-en-Velay, Cahors et Rodez. MARION, Marcel, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, 269 p. (ici pp. 65 et 264-265).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault C.1591, Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1788.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1587, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1769 – 4.07.1769.

<sup>5</sup> Hautmont, Nord, c. Avesnes-sur-Helpe, arr. Avesnes-sur-Helpe.

au bannissement, « est actuellement au parlement depuis quatre semaines pour y être jugé en dernier ressort »<sup>1</sup>.

Enfin, certains accusés sont emprisonnés sans même en connaître en la raison. C'est le cas en 1774 de Grégoire La Dame qui, accusé d'un assassinat commis sur le grand chemin, avait été renvoyé avec décharge par un arrêt du Parlement de Flandres. Pourtant, l'intendant note que « ce particulier est actuellement détenu dans les prisons de S[ain]t-Quentin sans savoir quelle est la cause de sa détention »<sup>2</sup>.

L'instruction des procédures sont parfois très longues et les accusés croupissent alors en prison des semaines voire des mois ou des années avant d'obtenir un jugement définitif. Les procès peuvent traîner en longueur aussi bien à cause des impératifs de la procédure elle-même que pour des raisons humaines liées aux parties civiles ou au personnel judiciaire.

### **b. Les raisons des longueurs des procédures**

#### **➤ *Les impératifs de l'instruction***

En 1735, il est précisé que l'information sera longue pour le procès instruit au présidial de Toulouse contre Pierre Lourde accusé d'être dans « l'habitude de voler avec une bande de voleurs dans les campagnes », car les témoins viennent de différents lieux et l'accusé a également dénoncé plusieurs de ses complices<sup>3</sup>. Dans l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour le premier semestre de 1759, pour les deux procès mentionnés, on attend également des témoins pour poursuivre l'instruction. Pour Jean Bondurand arrêté le 25 juillet 1758 pour de vol, il s'agit de « quelques témoins très essentiels ». Pour le procès intenté contre Pierre Imbert et Claude Pinet aussi accusés de vol et écroués le 2 avril 1759, « on attend [...] deux témoins [...] qui ont été moissonner du côté de la montagne et qui doivent arriver tous les jours pour parachever l'instruction »<sup>4</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, à Mortagne, Du Mortier dit Fariguette est condamné le 8 juillet 1789 à la pendaison pour un vol commis avec effraction sur un bateau le 27 may 1789. Il est expliqué que « l'absence de quelques témoins nécessaires a prolongée cette procédure »<sup>5</sup>. Le nombre important de témoins peut aussi expliquer la longueur d'une affaire. A Bagnols, les nommés Chabrier et Philis accusés d'avoir assassiné le sieur Faure dans son lit, sont remis en liberté faute d'avoir pu trouver des preuves suffisantes contre eux malgré la publication de monitoires

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1778 – 14.07.1778.

<sup>2</sup> *Idem*, C.9537, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1774 – 7.03.1775.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1735.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1582, Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1789.

Même si la sentence a été rendue au début du second semestre, le subdélégué justifie ainsi le choix de l'avoir fait figurer dans l'état du premier semestre : « pour ne pas parler d'avantage, nous avons porté la disposition de la sentence dans les six premiers mois quoiqu'elle ait été prononcée dans les six derniers mois de l'année 1789 ».

et soixante-dix témoins entendus<sup>1</sup>. Dans le cas de la procédure instruite contre François Lavirotte, Emilland Porrot et Jean Laroue, accusés de vols de nuit sur les grands chemins, l'information menée à Beaune est composée de cent neuf témoins<sup>2</sup>.

Le nombre de pages de certains procès témoigne de leur longueur. Celui qui condamne le sieur Cazal, curé de Sainte-Catherine, à être pendu et Alexandre Donnanech « habillé en prêtre » au pilori trois jours et aux galères<sup>3</sup> à perpétuité, fait ainsi plus de deux milles pages<sup>4</sup>.

L'arrestation des suspects lorsqu'une procédure a été commencée par contumace, peut également contribuer à allonger l'instruction. En 1774, dans la juridiction de Bourbon-Lancy dans l'intendance de Dijon, huit personnes sont soupçonnées d'avoir volé des moutons et des cochons dans les étables et du blé dans les champs<sup>5</sup>. Ce n'est qu'en 1779 et en 1780 que sept d'entre elles sont appréhendées<sup>6</sup>. La procédure est si longue que Claude Blanc l'aîné, écroué une première fois le 9 octobre 1773 puis évadé le 11 novembre 1773 avant d'être repris le 26 août 1779, est mort le 10 février 1780 avant d'avoir obtenu un jugement<sup>7</sup>. Les procès par contumace peuvent effectivement être longs comme le témoigne également l'affaire d'Antoine Boccon accusé d'assassinat. Décrété de prise de corps le 14 février 1779<sup>8</sup> mais n'ayant pu être appréhendé, ce n'est qu'en 1786 qu'il est condamné par contumace par les juges de Belley à la pendaison et à 50 livres d'amendes envers le roi<sup>9</sup>.

Dans certains cas, aucune indication n'est donnée quant à ce qui justifie la lenteur du procès. L'intendant du Languedoc n'hésite d'ailleurs pas à noter en marge de son état des crimes, les affaires qui lui semblent négligées. Dans celui du second semestre de 1784, il note pour les procédures instruites contre Jacques Guillot et Etienne Rouchon tous deux accusés d'assassinat et écroués respectivement le 1<sup>er</sup> et le 5 mars 1784, que « ces deux procédures vont bien lentement ». En effet, le dernier acte connu est la confrontation en date du 24 juin pour Jacques Guillot et du 30 juin pour Etienne Rouchon<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1737.

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1786, f. 227.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1742

<sup>4</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743 – 2.09.1743.

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1774, f. 59.

<sup>6</sup> Claude Blanc l'aîné a été arrêté le 26 août 1779, sa femme Françoise Racoussot, Claude Blanc le jeune et sa femme Marie Gauthier, Claude Jault et son frère l'ont été le 27 décembre 1779. Marie Blanc est, quant à elle, arrêtée le 1<sup>er</sup> janvier 1780 tandis que Charles Billiaud demeure contumax. Arch. Préf. Police, AB.416, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1779, f. 130 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780, f. 142.

<sup>7</sup> Le 11 avril 1780, Charles Billiaud est condamné aux galères perpétuelles, Claude Jault est banni neuf ans et son frère est condamné aux galères pour neuf ans. Les autres accusés ne sont pas mentionnés et on ignore quel a été leur jugement. *Idem*, AB.416 *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780, f. 142.

<sup>8</sup> *Idem*, AB.416, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1779, f. 140.

<sup>9</sup> *Idem*, AB.416, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1786, f. 227.

<sup>10</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1784.

Les différentes parties impliquées dans les procès peuvent aussi être à l'origine de retards et de longueurs.

➤ *Des longueurs dues aux parties et aux officiers de justice*

A plusieurs reprises, les officiers de justice accusent les parties civiles d'être la cause du retard que connaissent certaines procédures. C'est le cas dans le procès instruit à Cordes contre Jean Gayraud dit Capitany et Jean Vialar accusés d'avoir assassiné le nommé Pouliés. Il est précisé :

« Après la resomption<sup>1</sup> des témoins, le frère du nommé Pouliés s'est rendu partie civile. Les accusés ont été condamnés par contumace à être rompus, mais la partie civile ne se donnant aucun mouvement pour faire mettre la sentence à exécution, le p[ro]cureur du roi fera ses diligences »<sup>2</sup>.

Dans l'état des crimes du premier semestre de 1769 du diocèse de Castres, il est noté à l'article du procès contre Elisabeth Mereul, accusée de scandale et de trouble au service divin, que « si les parties civiles [Jean-Pierre Sanson avocat au parlement habitant Lautrec et son épouse Bernardine de Bessoles] avoient poursuivi avec plus d'activité cette procédure seroit parachevée ». L'accusée, écrouée depuis le 3 avril 1769, a été interrogée en prison le 8 avril et depuis le procès languit<sup>3</sup>.

Les accusés peuvent aussi contribuer à l'allongement des procédures. En 1760 à Nîmes dans une affaire pour crime de faux et de prévarication, un des accusés, Raymond Gelly, notaire de son état, fait tout pour ralentir le procès. L'état des crimes rapporte en effet :

« On poursuit ce procès sans perdre un moment. Gelly un des accusés a fait signifier un imprimé de 80 pages de papier le 10 de ce mois [juillet] qui allongeroit le procès sy le procureur du roi vouloit y répondre, mais comme il trouve que cela est fort inutile, il conclura le même procès dez qu'il aura recue reponce à un mémoire qu'il a envoyé et des actes qu'il attend qui sont des pièces de conviction, ainsi le procès qui est des plus intéressants pour le public n'a pas resté un moment inpoursuivy »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la résomption des témoins, autrement dit leur récolement.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1735.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1587, Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1769.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1583, Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1760.

Les parties civiles et les accusés ne sont pas les seuls à blâmer lorsque les procédures sont retardées. En Auvergne, le subdélégué de Rochefort considère que la faute en revient principalement aux procureurs d'office. C'est ce qu'il explique en 1759 à l'intendant :

« J'ay l'honneur de remettre sur vos bureaux un état qui contient cinq articles dont deux depuis 1748. Ces procédures languissent par la négligence des procureurs d'office, ou peut-être par complaisance pour les seigneurs si vous vouliez bien, Monseigneur, prendre la peine de commender à ces parties publiques de reprendre ces procédures sans doute que cela les réveilleroit. L'exemple est nécessaire pour les esprits sauvages qui sont communs dans les pays de montaigne quoyque cela ne soit que par coutume »<sup>1</sup>.

Quelques mois plus tard, il l'informe que l'état des procédures est toujours le même :

« Les autres délits marqués en ma dernière feuille demeurent sans poursuites, les procureurs d'office restent tranquils quoyque je les ay avertis plusieurs que vos ordres Monseigneur, etoient tels qu'il fallut nécessairement punir les coupables parce de l'impunité procedoit la multiplicité des délits »<sup>2</sup>.

L'état des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1759 rapporte lui aussi plusieurs crimes très anciens dont les procédures ont été délaissées intentionnellement par les juges. Il s'agit essentiellement d'homicides (seize des dix-sept procès). François Papon et ses frères ont attaqué en guet-apens le nommé Tartière en 1741<sup>3</sup>. Le dernier acte de la procédure n'est pas connu et il est précisé que « le juge qui avoit informé est décédé, celui qui occupe la place depuis un an n'a pu trouver la procédure écartée à dessein par l'ancien juge qui emploia dans l'information un commis greff[ier] en l'absence du greff[ier] ord[inai]re à qui on ne l'a pas remise ». Depuis, François Papon est accusé d'avoir commis en 1756 un autre meurtre avec un de ses frères et le nommé Grégoire. L'information a été faite par la sénéchaussée de Clermont mais ce crime n'a finalement pas été poursuivi et François Papon et son frère « sont tranquilles [...] sans avoir reçu aucunes lettres de grâce »<sup>4</sup>. En 1762, c'est le subdélégué de Montaigut-en-Combrailles qui apprend à l'intendant que plusieurs procédures ont pris du retard notamment suite au refus des gradués de faire l'instruction :

« Je joins à ma lettre l'estat des crimes et délits commis dans l'étendue de ma subdélégation pendant l'année 1760 et qui n'ont point été poursuivy ny jugés qu'en 1761 pour l'absence du juge, les gradués ayant refusé de travailler l'instruction »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1758 – 20.03.1759.

<sup>2</sup> *Idem*, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1759 – 6.07.1759.

<sup>3</sup> Un des assaillants a d'ailleurs perdu la vie lors de l'assaut.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1553, Etat des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1759.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1562, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762.

En revanche, en 1763, si le procès contre César Peyre a pris du retard, ce n'est pas à cause de la négligence des officiers de justice, mais parce que le lieutenant du prévôt est absent. En effet, celui-ci « a été fort occupé dans le Gévaudan où il a jugé et fait exécuté un grand nombre de scélérats »<sup>1</sup>.

Lorsque les accusés sont contumax, les sentences ne sont pas toujours exécutées rapidement. Si une partie civile est impliquée dans le procès, c'est à elle de se charger de faire exécuter le jugement. Dans le cas inverse, c'est au ministère public qu'incombe cette tâche. Il doit aussi prendre le relai de la partie civile si celle-ci n'enclenche pas la procédure<sup>2</sup>. Dans l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les six derniers mois de 1760, le procureur du roi mentionne plusieurs sentences qui sont dans l'attente d'être exécutées, certaines depuis plusieurs années :

« Il y a actuellement trois sentences définitives à exécuter pour effigie scavoir elle du 27<sup>e</sup> fév[r]ier 1755 contre les n[omm]és Tournié, Bergasse et Bouchère pour murtre (sic) comis en la personne de Mathieu Guarriguet, celle du 27<sup>e</sup> 7bre 1755 contre le chevalier de Felon pour murtre (sic) commis en la personne de Guillaume Debat et celle du 30<sup>e</sup> may dernier contre Jean Guarrigue pour murtre commis en la personne de sa femme »<sup>3</sup>.

Pour les crimes graves, les homicides en particulier, les accusés peuvent solliciter des lettres de grâce. Cet acte peut contribuer à allonger la procédure puisqu'elles peuvent intervenir plusieurs années après le jugement définitif.

#### ➤ *Le cas des lettres de clémence*

Les lettres de clémence peuvent être accordées avant ou après un jugement irrévocable<sup>4</sup>. Dans nos sources, nous avons seulement trois exemples de lettres obtenues après un jugement en appel dont les dates sont connues<sup>5</sup>. En 1766, le subdélégué de Saint-Amand dans l'intendance du Hainaut explique à l'intendant que si un arrêt n'a pas été exécuté de suite, c'est à cause de la demande de lettres de grâce :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1585, Etat des crimes de la province du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1763.

<sup>2</sup> SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez Périsse, 1767, vol. 2, 893 p. (ici p. 825).

<sup>3</sup> Pour les deux premières affaires, les états des crimes des premier et second semestres de 1755 n'ayant pas été conservés pour cette juridiction, nous ignorons s'il y avait eu une partie civile ou non. Pour la dernière, c'est le procureur fiscal de Saint-Polycarpe qui a mené l'instruction. Arch. dép. Hérault, C.1582, Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1760 – 31.07.1760.

<sup>4</sup> Sur les différents types de lettres de clémence (de rémission, de commutation, de décharge, de rappel, d'abolition, de réhabilitation) voir ABAD, Reynald, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUPS, 2011, 964 p.

<sup>5</sup> Jean-Georges Endress accusé de l'homicide de son beau-père a été condamné par le Conseil de régence de l'évêché de Strasbourg le 23 mars 1778 à faire amende honorable, à avoir le poing coupé puis à être pendu. Cette sentence a été confirmée par le Conseil Souverain d'Alsace le 11 avril suivant. Il a obtenu des lettres de grâce en octobre 1778 qui ont été entérinées le 21 novembre 1778 à charge néanmoins de garder prison trois mois. Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain pour les 6 derniers mois de 1778, f. 146.

Nicolas Groslemond accusé d'excès et voies de fait a été condamnée par le bailliage de Bergheim le 11 janvier 1779 à quinze ans de galères. Le Conseil Souverain de Colmar a réduit ce temps à 9 ans le 16 janvier 1779. Il reçoit des lettres de rémission



« J'ay l'honneur de vous renvoyer l'état des crimes dans la forme que vous le demandé. Il vous paroitra extraordinaire que l'arrêt de la cour du parlement de Flandre du 28 8bre dernier n'ait été exécuté que le 7 9bre suivant, mais je dois vous informer Mons[ieu]r qu'il y a eu ordre de la cour et de Mons[ieu]r le procureur général de statuer l'exécution de Célestin Bourdrel<sup>1</sup> pour donner le tems à la parentée de ce misérable de travailler pour obtenir sa grâce qu'on dit avoir été accordée pour contenter la parentée après avoir été certifié de l'exécution faite »<sup>2</sup>.

Malgré la demande de lettres de grâce, le temps écoulé entre l'arrêt et son exécution, n'est que d'une dizaine de jours. La procédure d'entérinement pour ce type de lettre plus courte car plus simple que pour celles reçues avant un jugement irrévocable. En effet, contrairement à celles-ci, l'accusé ne comparait pas devant les juges et ces derniers ne doivent pas vérifier si le crime est gracieux ou non<sup>3</sup>. Les lettres de grâce de Jean Breton, condamné le 3 août 1775 par les juges du bailliage de Dole à être pendu, sont ainsi entérinées dès le 28 août suivant<sup>4</sup>.

Entre le premier jugement et l'obtention effective des lettres de grâce, il peut s'écouler plusieurs années. Jérôme Delolme reconnu coupable d'homicide, a « esté condamné à mort depuis plus d'un an et est dans les prisons du présidial du Puy. Le procureur du roi de ce siège a envoyé à M. le procureur général du parlement une copie de la procédure pour estre adressée à M. le chancelier suivant ses ordres à l'occasion des lettres de grâce demandées par Delolme »<sup>5</sup>. En Alsace, Marc Bourtz, condamné à la pendaison pour l'homicide de Joan Bader par sentence du bailliage de Niedermorschwiller le 15 juillet 1772, n'obtient des lettres de grâce qu'en décembre 1783<sup>6</sup>. Jacques Spony, condamné par le bailliage de Bollwiller le 26 octobre 1769 pour « avoir séduit et engrossé sa nièce », a obtenu des « lettres de décharge de la peine de mort » qui ont été enregistrées au Conseil Souverain de Colmar le 14 mai 1784<sup>7</sup>. Nicolas Gschickt condamné le 21 octobre 1772 par la Régence de Saverne à la pendaison pour le crime d'homicide, a reçu des lettres de clémence en juillet 1784 qui ont été entérinées le 4 juillet 1785<sup>8</sup>. Henry

---

datées de juin 1779 et entérinées le 6 juillet, à charge néanmoins de tenir prison pendant un an. *Idem*, AB.414, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1779, f. 155.

Martin Ambrosini, accusé avoir tué Thomas Bianconi d'un coup de pierre, est condamné par les juges de Corte le 6 avril 1786 à un plus amplement informé d'un an. Le 4 mai 1786, le Conseil Supérieur de Corse l'a en revanche condamné à la pendaison avant qu'il n'obtienne des lettres de rémission en mai 1787 qui ont été entérinées le 22 septembre 1787 à charge de tenir prison un mois. *Idem*, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'avril 1786 – 18.07.1786 ; *Idem* pour le quartier de juillet 1787 – 20.10.1787.

<sup>1</sup> Célestin Bourdrel, accusé d'être sommeur, est condamné à être roué vif. Arch. dép. Nord, C.9668, Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.02.1767.

<sup>2</sup> *Idem*, C.9668, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.02.1767.

<sup>3</sup> L'entérinement des lettres de rémission obtenues après un jugement irrévocable est quasi automatique et ne souffre d'aucune vérification. Pour les lettres de grâce intervenant avant un jugement en dernier ressort, le demandeur doit comparaître devant les juges à qui il présente sa grâce (les accusés contumax doivent notamment se constituer prisonnier), les lettres sont ensuite examinées par les parties de la procédure (partie civile et ministère public) avant qu'un jugement n'intervienne. ABAD, Reynald, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUPS, 2011, 964 p. (ici pp. 770-782 et 809-810).

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1775, f. 116.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1736.

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1784, f. 225.

<sup>7</sup> *Idem*, AB.414, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1784, f. 228.

<sup>8</sup> *Idem*, AB.414, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1785, f. 252.

Rosenblath condamné par le bailliage d'Altkirch pour homicide le 28 juin 1778 à être pendu, a eu des lettres de grâce entérinées le 14 décembre 1784<sup>1</sup>.

La durée assez longue entre le jugement définitif et l'obtention des lettres de clémence tient au fait que certains accusés contumax, mettent parfois plusieurs années à solliciter la clémence du roi<sup>2</sup>. Le temps de la justice a également tendance à s'allonger entre le début et la fin du siècle. En effet, dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la grande majorité des demandes de grâce à Paris est étudiée en moins d'un mois par le parquet du Parlement et le ministère<sup>3</sup>. La tendance s'inverse à la fin du siècle. Si la majorité des demandes continue à être examinée par le ministère en moins d'un mois, le pourcentage est bien moindre par rapport à la première période<sup>4</sup>. Les délais s'allongent aussi au niveau du parquet qui met désormais entre un et trois mois pour étudier les demandes voire même entre trois mois et un an entre 1775 et 1787<sup>5</sup>.

### **c. Les conséquences des retards dans la procédure : des coûts importants**

La longueur d'une procédure a des conséquences directes sur son coût. Si le suspect emprisonné pour un crime grave n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins, c'est l'Etat qui y pourvoit avec le pain du roi<sup>6</sup>. Pour Jean Pioch, berger accusé de guet-apens et d'assassinat nocturne qualifié de « viel prisonnier », une note dans l'état des crimes de la juridiction de Lunel pour les six derniers mois de 1739 avertit l'intendant de l'urgence vitale à nourrir cet accusé : « Sy M. l'intendant n'a la bonté de faire donner le pain au prisonnier qui se trouve un misérable, il est à craindre qu'il ne meurt dans la prison »<sup>7</sup>. La longueur des procédures et son incidence sur le coût du pain du roi sont rappelées par l'intendant du Languedoc au subdélégué du Puy :

« Je joints, M. un relevé de quelques articles de l'état des crimes que vous m'avez adressé le 6 du courant dont les poursuites paroissent totalement négligés. Je vous prie de vouloir veriffier quels en sont les motifs parce que je ne puis me dispenser d'en rendre compte à M[onsieu]r le garde des sceaux. Il paroît bien injuste de détenir autant de temps les prisonniers, de cet abus en suivent autre relativement à la fourniture de pain faite par le domaine dont la dépense se trouve augmentée »<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> *Idem*, AB.414, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1784, f. :234.

<sup>2</sup> ABAD, Reynald, *Op. cit.* (ici p. 78).

<sup>3</sup> 67,4 % pour le Parquet et 85,4 % pour le ministère entre 1717 et 1746. *Idem* (ici p. 722).

<sup>4</sup> Entre 1746 et 1771, 92,9 % des demandes sont examinées par le ministère. Entre 1775 et 1787 ce n'est plus le cas que pour 55,8 %. Sur l'ensemble du siècle, aucune demande n'a mis plus d'un an à être étudiée. *Ibidem*.

<sup>5</sup> Entre 1746 à 1771, 41 % des demandes sont examinées entre un mois et trois mois. Entre 1775 et 1787, 47,2 % des demandes sont étudiées entre trois mois et un an, seules 11,3 % le sont désormais en moins d'un an et si les délais de plus d'un an sont marginaux et quasi inexistantes entre 1717 et 1771, ils représentent 11,3 % des demandes entre 1775 et 1787. *Ibidem*.

<sup>6</sup> Cette mesure a été mise en place par un arrêté du 23 janvier 1662. PETIT, Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990, 749 p. (ici p. 23).

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de la juridiction de Lunel pour les 6 derniers mois de 1739.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1589, Lettre : l'intendant au subdélégué du Puy – 22.02.1785.

Ce relevé concerne dix-huit accusés dont les plus anciens sont écroués depuis 1783<sup>1</sup>. Pour financer le pain du roi, le montant de certaines amendes sont versées à cet effet. Ainsi, en 1785, l'amende de dix livres à laquelle Jean Marty est condamné en plus d'un bannissement de trois ans, est destinée au pain des prisonniers<sup>2</sup>.

Si certaines procédures connaissent d'importants retards au point que les accusés restent incarcérés des mois ou des années avant d'obtenir un jugement définitif, d'autres en revanche sont menées promptement et ne durent que quelques semaines, voire même sont achevées en quelques jours.

#### ***d. Des procédures rapidement instruites***

Toutes les procédures ne sont pas retardées et certaines sont même instruites très rapidement. Joseph Marseille arrêté le 15 juillet 1741 pour assassinat est condamné le 21 juillet suivant par le présidial de Montpellier aux galères perpétuelles<sup>3</sup>. Jean-Pierre Tournier écroué le 12 juin 1768 pour un assassinat sur le grand chemin est condamné le 16 juin par les juges de l'hôtel de ville de Toulouse à être roué, ce qui est confirmé par le Parlement le 19 juin et mis à exécution le 20 juin 1768<sup>4</sup>. Cécile Rey prise en flagrant délit de vol est condamnée au fouet par sentence du 28 juin 1743 du bailliage de Perpignan, ce qui est confirmé le jour-même par le Conseil Souverain du Roussillon<sup>5</sup>. En 1773, Guillaume Bailly est arrêté le 17 septembre pour vol. La mairie de Besançon le condamne le 7 octobre au fouet, à la marque V, à cinq ans de bannissement de la province et à 10 livres d'amende, ce qui est confirmé le 20 octobre par le Parlement de Besançon et exécuté le lendemain. Le procès n'a ainsi duré qu'un peu plus d'un mois<sup>6</sup>. Dans le bailliage de Poligny, Catherine Grillon, écrouée le 13 janvier 1786 pour des voies de fait, est condamnée le jour même à tenir prison pendant vingt-quatre heures. Dans la même juridiction, Pierre

---

<sup>1</sup> Pour Benoît Vantalou écroué le 18 juin 1783, il est noté qu'« il seroit difficile d'avoir des preuves si on n'arretoit tous les coupables par la crainte qu'ils inspirent aux témoins tant qu'ils ont leur liberté. Cet accusé fut arrêté nanti d'une montre qui fut reconnue pour avoir appartenu à feu M[onsieu]r l'abbé Duplon que des malheureux avoient (sic) assassiné chés lui, l'avoient (sic) coupé en morceaux et avoient (sic) mis le feu à sa maison après l'avoir vollé. Il a fallu faire publier un monitoire pour cette procédure dans une douzaine de paroisses qui se sont trouvés dans différents diocèses à la suite desquels est venu nombre de révélations qui sont venues à la charge dud[it] Vantalou et de nombre d'autres qu'il a fallu faire arreter, ce qui a donné lieu à ce que l'on ay retenu led[it] Vantalou pour le faire juger avec ses complices qui sont aujourd'huy en prison au nombre de quatre qui ont été arrêtés successivement, ayant encore d'autres contre lesquels on a donné des ordres pour le faire arreter ».

Pour Jean Anglade écroué le 19e 8bre 1783, « Cet accusé etoit compté avec une douzaine de décrétés dont il a fallu instruire la contumace et chercher à faire arreter ses comés mais il est prêt à être jugé on n'attend qu'un témoin des environs de Joyeuse ». Sébastien Ribes emprisonné le 5e 8bre 1783 est « accusé de deux assassinats dont les preuves etoient très difficiles ce qui a randu la procédure très longue, les témoins étant de la plus haute montagne n'ont pas pu assister dans toutes les saisons mais cette procédure est finie et va recevoir jugement au premier jour ». *Idem*, C.1589, Lettre : le subdélégué du Puy à l'intendant – [1785].

<sup>2</sup> *Idem*, C.1589, Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1785 – 28.12.1785.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1741.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1587, Etat des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1768 -22.07.1768.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1743.

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1773, f. 95.

et Alexis Cretin accusés de rébellion à justice arrêtés le 19 janvier 1786, sont condamnés le lendemain à être admonestés et à tenir prison, trois jours pour le premier et huit pour le second<sup>1</sup>.

La maréchaussée est à plusieurs fois pointée du doigt à cause de la longueur de ses procédures. Néanmoins, nous avons plusieurs exemples d'affaires menées promptement. Joseph Bertoulot arrêté par la maréchaussée du Puy-en-Velay le 2 novembre 1761 car suspecté d'être un voleur et vagabond, est condamné le 23 décembre suivant aux galères pour neuf ans, ce qui a été exécuté le jour-même pour la flétrissure des trois lettres G.A.L.<sup>2</sup>.

#### **4. Les solutions pour accélérer l'instruction des procès et réveiller le zèle des officiers de justice**

La chancellerie ne manque pas de souligner à l'intendant les lenteurs que connaissent certaines procédures et de pointer du doigt les crimes qui, selon elle, n'ont pas été poursuivis comme il se devait. Elle ne semble user que d'une seule manière pour remédier à cet état de fait : en informer le procureur général dont dépendent les officiers subalternes afin qu'il les rappelle à leur devoir et réveille leur zèle. Les arrêts du Conseil d'Etat pris à l'encontre des procureurs d'office insistent également sur le rôle du procureur général :

« Sa Majesté [...] auroit jugé à propos [...] de maintenir la règle qu'elle s'est prescrite de conoitre par la voye de Monsieur le chancelier les crimes qui se commettent dans l'étendue des terres de son obéissance afin de faire adresser aux procureurs généraux de ses cours les ordres qu'elle juge nécessaires pour réparer les négligences des officiers à qui la poursuite en est confiée, à quoy voulant pourvoir »<sup>3</sup>.

Dans leur correspondance avec les intendants, la chancellerie rappelle également qu'elle confie aux procureurs généraux cette mission. Maupeou écrit ainsi à l'intendant de Tours :

« J'ai remarqué par l'examen que j'ai fait de l'état que vous m'avez envoyé pour les six derniers mois 1768 des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la généralité de Tours que les procédures ont été suivies en général avec assez d'exactitude. Je n'ay ai trouvé que deux affaires dont les poursuites ont souffert du ralentissement et sur lesquelles il est nécessaire que j'écrive à M. le procureur général du Parlement »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Poligny pour les 6 premiers mois de 1786 – 12.07.1786.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1761.

<sup>3</sup> Arch. nat. E.2386, Arrêt du Conseil du Roi contre le procureur fiscal de Paimpont - 18.04.1760 ; E.2404, Arrêt du Conseil d'Etat contre des procureurs fiscaux des subdélégations de Concarneau et de Tréguier - 26.03.1763.

<sup>4</sup> Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Tours pour les 6 derniers mois de 1768 - 24.03.1769.

Le garde des sceaux ou le chancelier ne confie à l'intendant que la tâche de contrôler que les officiers de justice et les subdélégués envoient bien leurs états des crimes et certificats, de vérifier que ceux-ci sont complets et de veiller à ce que les états globaux lui soient envoyés le plus tôt possible à la fin de chaque semestre. Il est donc chargé uniquement de l'aspect logistique de l'enquête : sa réalisation et son bon fonctionnement, et ce bien qu'en tant qu'intendant, il soit aussi investi du pouvoir de justice dans la province. Un arrêt du 6 septembre 1738 le nomme commissaire pour juger en dernier ressort avec le nombre de gradués requis, Marie Gardelasse, Jean Casats et Guillaume Armengaud accusés de vol de laine d'Espagne<sup>1</sup>. En 1787, quand le garde des sceaux relève que les officiers du magistrat de Valenciennes ont manqué de précision dans leur état particulier en omettant certaines dates, il confie à l'intendant de s'assurer à ce qu'à l'avenir ils fassent preuve de plus d'exactitude :

« Par l'examen que j'ai fait de l'état que vous m'avez adressé pour les six premiers mois de cette année des crimes commis dans votre département, j'ai remarqué que les dates des ecroues et des derniers actes de procédures n'ont point été portées aux articles qui concernent le magistrat de Valenciennes. Vous voudrés bien recommander de remplir ces dates exactement à l'avenir. Au surplus, il m'a paru qu'il n'y avoit pas eu d'accusations négligées »<sup>2</sup>.

Sénac de Meilhan intendant à Valenciennes transmet alors à M. de Crendal une note jointe à une copie de la lettre du garde des sceaux, pour qu'il soit attentif à ce que les officiers du Magistrat de Valenciennes qui se trouvent dans sa subdélégation ne négligent plus d'inscrire les dates des procédures dans leurs états des crimes à venir :

« [...] je joins la copie d'une lettre de M. de Lamoignon par laquelle vous verrés qu'il se plaint de ce qu'on n'a point porté aux articles qui concernent le magistrat de Valenciennes les dates des ecroues et des derniers actes de procédures dans l'état des 6 premiers mois 1787. Je vous prie de veiller à ce que ces dates soient remplies exactement à l'avenir »<sup>3</sup>.

Le subdélégué répond à l'intendant que les seules dates d'écroues omises sont celles des accusés contumax, pour lesquels il n'y a que des décrets et comme les modèles de tableaux utilisés n'ont pas de colonne réservée à ce type de renseignement, les officiers ne les ont pas précisés<sup>4</sup>. Par cet exemple, on constate que les interventions de l'intendant se limitent quasi exclusivement aux questions touchant à la réalisation de l'enquête, et non au but qu'elle poursuit à savoir le contrôle de l'activité des juridictions<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1739.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1787 - 22.10.1787.

<sup>3</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : l'intendance aux subdélégués - 30.01.1788.

<sup>4</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1787 - 14.02.1788.

<sup>5</sup> Lorsque la suite d'affaires en cours n'a pas été mentionnée d'un état à l'autre, le chancelier peut néanmoins lui demander de s'enquérir si elles sont achevées ou non. Exemple : « J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la généralité de Valenciennes pendant les six premiers mois de cette année et par l'examen que j'en ai fait il m'a paru qu'il n'y a point eu de lenteur dans la poursuite de ces crimes, mais j'ai remarqué qu'il

C'est au procureur général que revient la responsabilité d'encourager les officiers à accélérer certaines procédures et à poursuivre les crimes qui ont été délaissés et donc de s'occuper du volet proprement judiciaire de l'enquête. Cette répartition des tâches est particulièrement visible dans la lettre que le chancelier de Lamoignon adresse en 1761 à Louis-Guillaume Bon, intendant, mais aussi premier président du Conseil Souverain de Perpignan :

« Par l'examen que j'ay fait de l'état que vous m'avez envoyé le 20 avril dernier des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la province du Roussillon pendant les six derniers mois de l'année 1760, il m'a paru que les procédures ont été suivies avec assez de vigilance à l'exception de celles qui ont été commencées par contumace en la viguerie de Cerdagne contre un nommé Fortin prévenu d'assassinat sur lesquelles il auroit dû depuis longtems intervenir un jugement définitif, j'en écris par ce courier à M. le procureur général afin qu'il donne aux officiers de cette jurisdiction les ordres nécessaires pour les obliger d'y procéder sans delay. Au surplus je crois devoir observer que suivant l'usage anciennement établi ces sortes d'états me sont envoyés dans les mois de janvier et de juillet de chaque année. Je suis persuadé que le retard de l'envoy d'iceluy ne vient que de la négligence de vos subdélégués à vous remettre de bonne heure les nottes qui vous estoient nécessaires pour le former, ayez pour agréable de leur recommander d'être plus exacts à l'avenir à remplir cet objet afin de vous mettre à portée de me faire l'envoy de ces états dans les mois usités »<sup>1</sup>.

Dans cette lettre, on observe clairement que le chancelier, s'il précise à l'intendant quelle affaire est sujette à des retards – ce qu'il ne fait pas systématiquement – ne lui demande en aucun cas d'intervenir, mais exige en revanche qu'à l'avenir il se montre plus attentif dans la transmission de l'état des crimes de sa circonscription à l'expiration de chaque semestre.

La chancellerie juge donc le procureur général plus à même d'exciter le zèle des officiers de justice avec qui il partage des liens plus étroits<sup>2</sup>. Dans le registre du Parlement de Besançon, plusieurs notes

---

n'étoit point mention dans l'état que vous m'avez envoyé de quelques accusations qui étoient comprises dans celui des six derniers mois de l'année dernière. Je vous envoie une notte afin que vous vous informiez si ces affaires ont été terminées et que vous ayez soin de m'en rendre compte ». *Idem*, C.9573, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745 - 6.08.1745.

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1760 - 6.05.1761.

<sup>2</sup> Ce n'est qu'exceptionnellement que l'intendant intervient suite aux remarques de la chancellerie. En 1738, le chancelier d'Aguesseau après avoir réceptionné l'état des crimes du Languedoc pour le premier semestre, considère que si les crimes ne souffrent d'aucun retard, c'est dû aux ordres que l'intendant a donnés aux officiers de justice : « J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes commis dans la province de Languedoc pendant les six premiers mois de cette année. Par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru qu'il n'y avoit point eu de lenteur dans la poursuite des affaires criminelles et je ne doute point que les ordres que vous donnés à cette occasion ne contribuent beaucoup à réveiller l'attention des juges ordinaires ». Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1738 - 15.10.1738. C'est aussi le cas pour les six premiers mois de 1741, où il note : « J'ay reçu l'état que vous m'avez envoyé [...]. Je vois que vous avez eu soin de donner les ordres nécessaires pour faire continuer la poursuite des accusations dont l'instruction paroît être négligée et je compte que si les officiers à qui vous avez adressé ces ordres ne les exécutent pas, vous m'en informerez ». Néanmoins, cela n'empêche pas le chancelier d'écrire aussi à M. Le Mazuer, procureur général du parlement de Toulouse, pour lui demander de se renseigner sur une affaire en particulier et veiller à ce qu'elle soit correctement instruite : « J'envoye à M. Le Mazuyer une note de l'accusation d'homicide formée contre le fils du S[ieu]r de Lévigac conseiller en la sénéchaussée du Puy dont la poursuite paroît être suspendue sous prétexte que les procédures qui ont été commencées en cette sénéchaussée sont perdues et je charge M. Le Mazuyer de vérifier s'il n'y a point de prévarication de la part du greffier ou de

font d'ailleurs état des rappels à l'ordre du procureur général envers ses substituts. Celui du Parlement de Flandres est également obligé d'intercéder pour que son substitut au Quesnoy reprenne l'instruction du procès intenté contre poursuivre Joseph Honoré et son fils accusés d'avoir tué un enfant à coups de pied et de poing<sup>1</sup>. Les reproches du procureur général concernent également la manière dont les procès sont instruits et les accusés gérés. Celui du Parlement de Besançon reproche ainsi au procureur fiscal de la grande judicature de Saint-Claude de ne pas avoir fait appel de la sentence du 20 avril 1773 qui condamne Laurent Pourrache, Pierre Aubespain, François Gayet, Georges Roussel, Joseph Thival, Marie Marguerite De Lorme pour filouterie à un plus amplement informé de six mois et d'avoir laissé sortir de prison les accusés et notamment Pierre Aubespain qui a déjà été marqué des lettres G.A.L. et est repris de justice<sup>2</sup>. En 1774, il reproche au procureur fiscal du bailliage de Luxeuil<sup>3</sup> d'avoir relâché Marie Joseph et Sébastien Rémy condamnés pour vol à neuf ans de bannissement, sans avoir noté au préalable leur signalement<sup>4</sup>. En 1775, il adresse des remontrances similaires au procureur du roi du bailliage de Pontarlier et de celui du bailliage de Vesoul<sup>5</sup>.

L'intervention de l'intendant est requise lorsqu'il s'agit des poursuites menées par la maréchaussée, puisque celle-ci échappe à l'autorité procureur général<sup>6</sup>. L'ordonnance de 1720 lui permet en effet de la contrôler et de lui donner des ordres<sup>7</sup>. Un arrêt du 16 mai 1739 commet M. de Bernage l'intendant du Languedoc pour juger Dupoye, brigadier de la maréchaussée du Vivarais et plusieurs cavaliers accusés de prévarication<sup>8</sup>. Le prévôt général de la maréchaussée exerce aussi une surveillance sur les brigades et les lieutenances placées sous son autorité. La chancellerie peut donc faire appel directement à lui. Cela est visible dans l'accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les six derniers mois de 1772 :

« Par l'examen que j'ai fait de l'état des crimes qui ont été commis dans votre département pendant les six derniers mois de l'année 1772, j'ai reconnu qu'il y avoit quelques affaires négligées et j'en envoie une notte à M[essieu]rs les procureurs généraux du Parlement de Paris

---

quelque autre officier de cette sénéchaussée et de donner les ordres nécessaires pour faire réparer cette perte s'il est possible et obliger ces officiers à instruire cette accusation ». *Idem*, C.1573, Lettre : *Idem* pour les 6 premiers mois de 1741 - 23.09.1741.

<sup>1</sup> Pour le dernier semestre de 1777, il a par exemple écrit aux procureurs du roi du présidial de Besançon (M. Huguenet), celui du roi au bailliage de Dole (M. d'Eperey), celui du bailliage de Gray (M. Cretin) ainsi qu'à ceux du bailliage de Pontarlier et du bailliage de Baume[-les-Dames] Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1777, f. 138.

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1773, f. 94.

<sup>3</sup> Luxeuil-les-Bains, Haute-Saône, ch.-l. c., arr. Lure.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1774, f. 106.

<sup>5</sup> *Idem*, AB.410, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1775, f. 16.

<sup>6</sup> La réforme de 1720 a retiré au procureur général le contrôle et la gestion de la maréchaussée. L'intendant intervient notamment pour vérifier tout ce qui est relatif au personnel (logement, effectifs, etc.), aux moyens et à l'équipement (contrôle des chevaux, du coût des chevauchées etc.). Il est chargé aussi de contrôler les activités de la maréchaussée d'où son intervention dans l'enquête mise en place par le Secrétaire d'Etat à la Guerre. EMMANUELLI, François-Xavier, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendance, du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1981, 199 p. (ici p. 75) ; FEUTRY, David, *Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales, Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756)*, Paris, Ecole des Chartes, 2011, 444 p. (ici p. 172).

<sup>7</sup> PANNEKOUCKE, Stéphane, *Des princes en Bourgogne : les Condé gouverneurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Édition du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2010, 338 p. (ici p. 218).

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1739.

et du Conseil supérieur de Rouen que ces affaires regardent pour qu'ils donnent à leurs substituts des ordres précis afin qu'ils reprennent sans délai les derniers errements des procédures. J'écris pareillement au prévôt général de la maréchaussée d'Alençon sur la négligence à interroger les accusés détenus dans les prisons de sa résidence et notamment à l'égard du nommé la Mare détenu depuis le mois d'aoust 1771 et contre lequel il n'a été fait aucune procédure depuis le deux septembre suivant »<sup>1</sup>.

Dans les états des particuliers emprisonnés par la maréchaussée en Languedoc, la directive du Secrétaire d'Etat à la Guerre prévoyait que l'intendant participe activement à l'avancée des procédures, puisqu'il lui était demandé « marquer [son] avis [...] sur les mesures [...] [qu'il] croir[a] nécessaires de prendre pour faire haster les jugements »<sup>2</sup>.

Si la chancellerie s'adresse en priorité au procureur général, il arrive néanmoins qu'elle fasse parfois appel à l'autorité de l'intendant pour mander aux officiers de justice d'être plus consciencieux dans l'instruction des procédures. En 1738, le chancelier d'Aguesseau constatant que deux procédures sont absentes de l'état des crimes de la généralité de Perpignan des six premiers mois, recommande à l'intendant d'intervenir pour qu'elles soient continuées :

« [...] par l'examen que j'en [l'état des crimes] ai fait il m'a paru qu'on ne vous a remis aucune note des procédures qui ont été commencées contre le nommé d'Auxi accusé d'avoir commis un assassinat le 3 juin dernier dans le lieu de Signer au pays de Foix et contre la nommée Condomine accusée d'avoir recelé des effets volés. Je compte que vous donnerés les ordres nécessaires pour faire continuer la poursuite de ces deux accusations qui vraisemblablement est négligée »<sup>3</sup>.

En 1742, il demande à l'intendant de Rouen d'intervenir auprès du lieutenant de la maréchaussée d'Evreux :

« J'ai aussi observé dans cet état qu'il y a plusieurs prisonniers à Evreux auxquels les officiers de la maréchaussée doivent instruire le procès et qui languissent depuis longtemps dans les prisons. Vous m'avez marqué au mois d'août dernier que vous aviez donné au S[ieu]r Des Petits Prés lieutenant de maréch[auss]ée les ordres nécessaires afin qu'il se transportât à Evreux pour procéder à l'instruction de ces procès. Cependant elle n'est guère plus avancée à présent qu'elle

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Orne, C.766, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1772 - 21.02.1773.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : le secrétaire d'Etat à la guerre à l'intendant – 17.12.1732.

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1738 - 19.06.1738.



l'était alors et je compte que vous aurez soin de lui donner de nouveaux ordres afin qu'il expédie promptement toutes ces affaires »<sup>1</sup>.

Le chancelier de Lamoignon écrit également à M. de Ballainvilliers, intendant à Riom, à propos de son état des crimes du second semestre de 1759 :

« J'ai aussi remarqué que dans l'état que vous m'avez adressé, il y a plusieurs crimes qui étoient de la compétence des officiers de la maréchaussée et que cependant il n'y a eu aucune poursuites faites de leur part, je joins icy une note et je vous prie de leur demander de ma part par quels motifs ou plutôt sous quels prétextes il se sont dispensés de faire leur devoir dans ces occasions, il y a longtemps que je m'aperçois de leur négligence, prévenez les que je serai forcé d'y apporter les remèdes convenables »<sup>2</sup>.

Le semestre suivant, néanmoins, il confie cette mission directement au Secrétaire d'Etat à la guerre : « J'ai [...] adressé à M. le maréchal de Belle Isle un extrait de l'article de votre lettre<sup>3</sup> qui concerne le prévost des maréchaux et je ne doute pas qu'il ne donne les ordres nécessaires pour faire rentrer cet officier dans son devoir »<sup>4</sup>.

Quasiment au même moment, pour la généralité de Rouen, de Lamoignon charge M. de Villeneuve<sup>5</sup> de réprimander les procureurs du roi et les officiers de plusieurs brigades :

« J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans votre généralité pendant les six premiers mois de la présente année et par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru qu'il y avait dans le département de la maréchaussée de Rouen et d'Evreux quelques affaires dont les poursuites avaient été négligées. J'ai chargé M. de Villeneuve d'en envoyer une note aux procureurs du roi des résidences et de leur donner de ma part les ordres nécessaires à ce sujet »<sup>6</sup>.

C'est le cas également l'année suivante :

« J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la généralité de Rouen pendant les six premiers mois de la présente année et par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que les poursuites avaient été faites avec assez de

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1742 - 13.02.1743.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1759 - 29.02.1760.

<sup>3</sup> Celle-ci n'a pas été conservée.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.09.1760.

<sup>5</sup> Dans le corpus languedocien, il est fait état au même moment d'un certain Dufour de Villeneuve, maître des requêtes et « procureur g[énéral] de maréchaussée » à Paris. Il occupe encore ce poste en 1778. Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 - 29.01.1759 ; Service Historique de la Défense, Y<sup>3</sup>51, Répertoire par compagnie (1778), 142 feuillets.

<sup>6</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1758 - 2.08.1758.

diligence dans les juridictions ordinaires. Il n'en est pas de même des prévôtés de Rouen et d'Evreux dont les officiers ont négligé de faire juger la compétence du prévôt des maréchaux à l'égard de quelques accusés détenus depuis plusieurs mois. J'ai chargé M. de Villeneuve de leur en marquer mon mécontentement et de leur donner de ma part des ordres précis sur ce sujet »<sup>1</sup>.

Dans un certain nombre de cas, l'intendant n'attend pas les remarques de la chancellerie pour s'enquérir auprès de ses subdélégués – et non auprès des officiers de justice directement – des raisons qui retardent certaines procédures qui lui paraissent particulièrement négligées et dont les accusés sont détenus selon lui depuis trop longtemps. C'est le cas de celui du Languedoc en 1785 :

« Je joints, M, un relevé de quelques articles de l'état des crimes que vous m'avez adressé le 6 du courant dont les poursuites paroissent totalement négligés. Je vous prie de vouloir veriffier quels en sont les motifs parce que je ne puis me dispenser d'en rendre compte à M[onsieu]r le garde des sceaux. Il paroît bien injuste de détenir autant de temps les prisonniers, de cet abus en suivent autre relativement à la fourniture de pain faite<sup>2</sup> par le domaine dont la dépense se trouve augmentée. Je joint encore un modèle d'état qui doit être remis au greffe du sénéchal afin qu'il ait à s'y conformer exactem[en]t à l'avenir »<sup>3</sup>.

Les subdélégués peuvent également demander à l'intendant d'intervenir quand ils estiment que certaines procédures sont particulièrement négligées. C'est le cas de celui de Rochefort qui recommande à M. de Ballainvillier d'intercéder auprès des parties impliquées dans plusieurs procès afin de les pousser à en reprendre l'instruction et ainsi servir d'exemples aux autres qui seraient dans le même cas :

« J'ay l'honneur de remettre sur vos bureaux un état qui contient cinq articles dont deux depuis 1748. Ces procédures languissent par la négligence des procureurs d'office, ou peut-être par complaisance pour les seigneurs. Si vous vouliés bien, Monseigneur, prendre la peine de commender à ces parties publiques de reprendre ces procédures sans doutte que cella les reveilleroit. L'exemple est nécessaire pour les esprits sauvages qui sont communs dans les pays de montaigne quoyque cela ne soit que par coutume »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 - 29.07.1759.

<sup>2</sup> Il s'agit du pain du roi fourni aux prisonniers pour crimes graves dont nous avons déjà évoqué l'existence.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : l'intendant au subdélégué du Puy - 22.02.1785.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1758 - 30.03.1759.

En tant que chef de la justice, le chancelier ou le garde des sceaux peut donner son avis sur certaines affaires<sup>1</sup> ainsi qu'intervenir directement auprès des officiers de justice pour réveiller leur zèle<sup>2</sup>, même si souvent, elle laisse le procureur général gérer cet aspect de l'enquête.

La chancellerie examine avec soin les états des crimes transmis par les intendants et les procureurs généraux. Le rôle de ces deux personnages est clairement défini : le procureur général est chargé de réveiller le zèle des officiers de justice et l'intendant du bon déroulement de l'enquête. La chancellerie a pour objectif de contrôler la longueur des procédures mais aussi de s'assurer que tous les crimes commis sont correctement poursuivis. Elle craint en effet que les états des crimes ne reflètent pas la criminalité réelle et que les officiers de justice lui dissimulent un certain nombre de délits.

## **II. Trop peu de crimes recensés ?**

Une des craintes récurrentes de la chancellerie est que les officiers de justice et les administrateurs provinciaux lui cachent l'existence de certains crimes et que les états des crimes offrent une vision tronquée de la criminalité. En effet, la chancellerie considère régulièrement qu'ils recensent trop peu de crimes.

En juillet 1748, l'intendant de Perpignan avait ainsi affirmé que s'il n'avait pas transmis d'état des crimes pour le semestre précédent c'était parce qu' « il n'a été commis ny dénoncé aucun crime pendant led[it] tems dans ce département »<sup>3</sup>. Aucune lettre de la chancellerie à ce sujet n'a été conservée et nous ne connaissons pas sa réaction. Néanmoins nous pouvons supposer sans trop nous avancer que cela a dû lui sembler particulièrement douteux. Pour les six derniers mois de 1760, la réponse du chancelier de Lamoignon à la réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen a été conservée. Il ne dissimule pas ses doutes quant à l'exactitude du document transmis :

---

<sup>1</sup> Exemple : « A l'égard de la difficulté que l'instruction de l'accusation de duel formé contre les nommés Austié et Barthe a fait naître, comme les officiers de la viguerie royale de Narbonne ne peuvent juger ce procès qu'à la charge de l'appel, c'est à M. le procureur général au Parlement de Toulouse qu'ils doivent proposer leurs doutes et demander une décision ». Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1738 - 15.10.1738.

<sup>2</sup> « J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été comis dans la généralité de Champagne pendant les six premiers mois de la présente année et par l'examen que j'en ay fait, il m'a paru qu'il y avoit plusieurs affaires dont les poursuites avoient été négligées. Je donnerai des ordres aux officiers qui en doivent conoitre pour les obliger à faire leur devoir ». Arch. dép. Marne, C.1786, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1754 - 1.09.1754. On trouve d'autres exemples de ce type dans le corpus de l'intendance de Champagne. *Idem*, C.1786, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1753 - 23.08.1753 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1753 - 14.03.1754 etc.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1268, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1748 - 18.07.1748.

« J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé [...] ; le nombre m'en a paru petit à proportion de l'étendue de la province. Il ne serait pas impossible qu'il y en eût d'obmis dans les mémoires que vos subdélégués vous ont envoyés »<sup>1</sup>

L'état des crimes en question n'ayant pas été conservé, nous ne pouvons pas juger l'analyse du chancelier. De Maupeou écrit à l'intendant de Strasbourg une lettre quasi identique, au mot près, pour critiquer son état global pour le second semestre de 1765<sup>2</sup>. Cette-fois-ci l'état a été conservé et il n'inventorie que treize crimes dont aucun pour les subdélégations de Colmar, de Belfort ou de Strasbourg<sup>3</sup>, ce qui semble peu probable au chancelier. De même, lorsqu'il réceptionne l'état des crimes du Hainaut pour six premiers mois de 1769, il constate que celui-ci ne contient qu'un petit nombre d'affaires<sup>4</sup>. C'est aussi le cas de l'état général du Roussillon et du Pays de Foix pour le même semestre<sup>5</sup>. Une dizaine d'années plus tard, le garde des sceaux, Miromesnil adresse une remarque similaire à l'intendant de Perpignan<sup>6</sup>.

Durant toute la durée de l'enquête, la chancellerie se plaint du peu de crimes recensés. Il s'agit donc de vérifier si ces craintes sont fondées ou non. Nous verrons d'abord quels sont les moyens mis à disposition des administrateurs et du personnel de justice pour assurer au premier officier de la Couronne la véracité des états des crimes. Nous nous intéresserons également à la difficulté qu'il peut y avoir à obtenir les informations sur les délits avant de nous interroger s'il existe un tri des crimes opéré par les officiers et les administrateurs ou bien si ce faible nombre de délits n'est qu'un reflet de la criminalité réelle, qui serait moins importante que ne l'estime la chancellerie.

## **1. La nécessité d'informer l'intendant de l'absence de crimes**

Les différents chanceliers et gardes des sceaux ainsi que les intendants répètent tout au long de l'enquête que, tout comme il est nécessaire de remplir exactement les états des crimes, il est essentiel de signaler l'absence de délit. Il s'agit même d'une « nécessité indispensable » rappelle le subdélégué de Billon<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1760 - 10.02.1761.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1765 - 28.07.1766.

<sup>3</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1765.

<sup>4</sup> « Il m'a paru par l'examen que j'en ai fait que les affaires qu'il renferme en petit nombre ont été suivies avec célérité ». Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1769 - 14.08.1769.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1769 - 10.11.1769.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.06.1780.

<sup>7</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1561, Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1761 - 21.01.1762.

**a. La forme exigée par les chanceliers et les intendants**

Si la chancellerie insiste sur la nécessité de prévenir l'intendant lorsqu'aucun crime n'a été commis, elle ne s'attarde pas sur la forme que cette information doit prendre contrairement aux intendants qui ont des avis variables sur le sujet. Celui de Bretagne suggère à son subdélégué de Rhuys, de présenter ainsi les certificats qu'il sera amené à lui fournir :

« Il est nécessaire, M., de m'envoyer les certificats des officiers de justice, touchant les crimes dignes de mort ou de peines afflictives. Ces certificats doivent demeurer entre vos mains, et vous n'avez en conséquence autre chose à faire que de remplir l'un des états en blanc que vous avez reçu pour cette opération et de me l'adresser ensuite<sup>1</sup> ».

Les officiers de justice doivent donc fournir des certificats aux subdélégués qui notent alors dans leur état des crimes, les juridictions où il n'y a eu aucun délit et pour lesquelles cette information a été attestée. Dans une lettre circulaire datée du 4 mai 1760, le même intendant détaille encore à ses subdélégués la manière dont les certificats doivent être dressés afin d'éviter toute ambiguïté possible :

« Parmi les certificats négatifs qui m'ont été adressés, j'en ai remarqué qui étoient fort mal conçus : on disoit simplement que dans les six premiers ou les six derniers mois de telle année, il ne s'étoit instruit aucune procédure criminelle. Cette manière de s'exprimer laisse en doute s'il y a ou non des procédures criminelles à instruire ; s'il y en a, il faut en donner la note, & y marquer la date du dernier acte ; s'il n'a point été commis de crime, on doit le certifier en termes précis »<sup>2</sup>.

De même, l'intendant de Provence insiste auprès de ses subdélégués sur la nécessité de fournir un certificat lorsqu'aucun délit n'a été commis :

« Vous avez à m'envoyer, Monsieur, aux mois de janvier & et de juillet de chaque année un état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans votre subdélégation pendant le semestre précédent. Il vous est adressé à cet effet des imprimés qu'il n'est plus question que de remplir, & quand il n'a été commis aucun crime, les greffiers doivent délivrer des certificats négatifs qui sont joints aux états »<sup>3</sup>.

En décembre 1759, le subdélégué de Lempdes, en conséquence des ordres de l'intendant d'Auvergne<sup>4</sup>, rappelle également cet impératif aux officiers de justice de son département en insistant sur le fait que l'enquête a pour but la sûreté publique :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : l'intendant au subdélégué de Rhuys – 19.03.1759.

<sup>2</sup> *Idem*, C.137, Circulaire imprimée de l'intendant de Bretagne – 4.05.1760.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3524, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.01.1779.

<sup>4</sup> Il est question d'une circulaire envoyée le 14 décembre, mais aucune trace n'en a été conservée.

« Supposé qu'il ne soit arrivé aucun crime ny délit qui meritte peine afflictive, Monseigneur l'intendant exige de même que vous ayez agréable de me fournir un certificat à la fin de chaque six mois comme quoy il n'en est arrivé aucun. Cette affaire tend à la sureté publique et à ce que le crime ne demeure plus impuny demande de votre part, Monsieur, plus de soing et d'exactitude que si ces certificats ne sont point remis deux jours après l'expiration des six mois à commencer par les six derniers mois actuels que Monseigneur l'intendant proteste d'en informer tout de suite Monseigneur le chancelier de votre désobéissance à ses ordres »<sup>1</sup>.

Les services de l'intendance de Valenciennes en revanche ne parlent ni de certificat ni d'état en blanc, mais préconisent simplement ceci : « lorsqu'il n'aura point été commis de crimes ni délits il sera pas nécess[ai]re d'envoyer d'état vous marquerez seulem[en]t par une simple lettre qu'il n'en a été commis aucun »<sup>2</sup>.

### **b. Les formes effectives des certificats**

En l'absence de crimes, les officiers sont tenus d'en informer leur subdélégué et doivent fournir selon les lieux, un certificat, un état en blanc ou une simple lettre. Ces formes diverses ne répondent pas toutes aux exigences de l'intendant.

La pratique la plus courante est la rédaction d'un certificat. Dans la généralité de Provence, le subdélégué de Cuers envoie ainsi les certificats négatifs qu'il a rassemblés auprès des greffiers de son département pour prouver qu'aucun crime n'a eu lieu dans cet espace durant les six premiers mois de 1777<sup>3</sup>. C'est aussi sous cette forme que le subdélégué de Bouchain prévient l'intendant de Valenciennes de l'absence de crime dans son département pendant le second semestre de 1763<sup>4</sup>: « Il ne m'a été fait [...] aucuns rapports qu'il se fut commis pendant ledit tems des délits qui ussent occasionnés des procédures criminelles. J'ay l'honneur de vous en adresser un certificat pour tenir lieu de l'état que j'aurois formé s'il y en avoit eu »<sup>4</sup>.

La diversité dans la manière d'informer de l'absence de crimes est particulièrement perceptible dans la lettre que le subdélégué de Saint-Amant-Roche-Savine adresse à l'intendant d'Auvergne en janvier 1760 :

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci joint l'état des crimes et délits commi dans cette sub[délégati]on que vous m'avés demandé par votre lettre du 14 décembre dernier. Je n'en connois pas d'autres que ceux contenus aud[it] état auquel je joins les certifficats négatifs de

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Copie de la circulaire du subdélégué de Lempdes aux officiers de son département - 18.12.1759.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : l'intendance au subdélégué de Mortagne - 19.01.1774.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C 3522, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cuers pour les 6 premiers mois de 1777 - 18.07.1777.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1763 - 15.01.1764.

deux de mes correspondants et de quelques juges, mes autres correspondants m'ayant assuré verbalement ou par écrit n'avoir aucune connoissance qu'il aye été commis aucun crime ni délit dans leur district »<sup>1</sup>.

Ainsi si certains officiers fournissent bien un certificat, d'autres se contentent au contraire d'une lettre, voire même d'informer simplement de vive voix le subdélégué, ne laissant donc aucune trace écrite. Certains officiers considèrent même que le fait de ne rien envoyer est une preuve en soi qu'aucun délit n'a été commis dans leur juridiction. C'est à cette conclusion que parvient le subdélégué de Lamballe dans son certificat pour le second semestre de 1758 :

« Nous, Mathurin Jules Micault de Foulleville subdélégué de l'intendant de Bretagne en cette ville de Lamballe et département certifions qu'il n'est venu à notre connoissance que dans les six derniers mois de l'année 1758, n'ait été commis dans l'étendue de notre subdélégation aucun crime digne de mort ni d'autre peine afflictive. A la vérité nous ne pouvons avoir là-dessus une certitude exacte et qu'autant que nous serions informé par les procureurs du roi et fiscaux des juridictions principales qui exercent dans notre dite subdélégation et quelque réquisition et prière que nous leur en aions faite, ils ne nous ont rien écrit ni marqué pour lesdits six derniers mois de 1758, ce qui nous fait présumer qu'ils n'en ont point eu de matière. Mais comme la plupart ne nous correspondent pas volontiers sur cette matière, ainsi que nous l'avons encor écrit dans le mois dernier à Monseigneur Le Bret intendant, afin qu'on puisse les y exciter. »<sup>2</sup>

C'est également le cas pour le subdélégué du Bas-Montauban confronté au silence des greffiers de son département pour les six derniers mois de 1759 : « J'avois attendu jusqu'à présent les mémoires des greffiers mais leur silence me paroît devoir passer pour un certificat négatif »<sup>3</sup>. Il réaffirme cette hypothèse le semestre suivant<sup>4</sup>. Le subdélégué d'Uzès partage une opinion similaire même si, comme le subdélégué de Lamballe, il pousse l'intendant à agir pour que les officiers de justice lui fournissent soit un état des crimes, soit un certificat sous peine de s'exposer à une sanction financière<sup>5</sup> :

« Aucun des greffiers des justices de mon département ne m'ont envoyé l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui peuvent avoir été commis pendant les six premiers mois de cette année, ce qui me fait présumer qu'il n'en a point été commis dans l'étendue de mon département. [...] Monseigneur, [...] il seroit très à propos d'obliger même sous peine d'amende les greffiers des justices à remettre à la fin de chaque six mois aux greffes de vos subdélégués

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1759 - 9.01.1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lamballe pour les 6 derniers mois de 1758 - 24.02.1759.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1758 - 23.01.1759.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1759 - 20.07.1759.

<sup>5</sup> Voir le chapitre 3 de cette partie.

lesd[its] états ou leurs certificats négatifs lorsqu'il n'aura été commis de crimes de la nature de ceux pour lesquels on doit fournir led[it] état »<sup>1</sup>.

C'est ce que considère aussi le subdélégué d'Issoire qui, en envoyant les certificats de quelques-uns des officiers seigneuriaux de son département, note pour les autres qui n'ont rien fourni : « Ils ont sans doute crus d'être dispensés de ce devoir ny ayant aucun délinquant dans leurs baillage ou chatellenie »<sup>2</sup>. Comme son confrère, il espère d'ailleurs une intervention du chancelier pour les obliger à lui fournir un document prouvant avec certitude qu'aucun délit n'a été commis dans leur juridiction. Le raisonnement de ces subdélégués semble justifié par l'exemple du procureur du roi de Narbonne qui déclare à l'intendant du Languedoc en 1750 : « Comme il n'a point esté commis aucun crime digne de mort pendant les six premiers mois de cette année j'ay creu n'estre pas nécessaire de vous écrire mais puisque vous le souhaités, j'auray l'attention à l'avenir de vous écrire soit qu'il en ayt esté commis ou non »<sup>3</sup>.

Les officiers de justice ne satisfont pas toujours à la remise d'un état des crimes ou d'un certificat. Dans son état des crimes pour les six premiers mois de 1784, le subdélégué de Tréguier inscrit ainsi à l'intention de l'intendant de Rennes, pour chaque justice de son département si elles ont fourni un état des crimes ou un certificat<sup>4</sup>. Les subdélégués ne sont pas moins fautifs puisqu'on trouve à plusieurs reprises des listes indiquant ceux qui ont satisfait à leur devoir concernant l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives et ceux pour lesquels l'intendance attend toujours qu'ils transmettent un certificat ou un état des délits<sup>5</sup>. Nous ne pouvons à partir de ces listes savoir si l'absence de réponse est un choix délibéré, un oubli ou s'il est causé par des raisons indépendantes du subdélégué (notamment lorsqu'il est lui-même en attente d'obtenir des renseignements de la part des officiers de son

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1759 - 20.07.1759.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1761 - 25.07.1761.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : aucun crime dans la justice de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1750 - 16.07.1750.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de la subdélégation de Tréguier pour les 6 premiers mois de 1784 - 14.07.1784.

<sup>5</sup> Exemples : L'intendant d'Auvergne tient un compte des subdélégations qui ont fourni leurs états ou certificats pour le premier semestre de 1759 et il indique que celui de Saint-Flour n'a toujours rien transmis. Ce sera chose faite le 25 juillet. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Liste des subdélégations qui ont fourni un état des crimes pour les 6 premiers mois de 1759 ; Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1759 - 25.07.1759.

De même, on apprend qu'au 23 janvier 1773, les subdélégués de Bavay, Landrecies et Condé et Valenciennes n'ont pas fourni leur état des crimes du semestre précédent et qu'il leur a été écrit le 29 pour les rappeler à leur devoir. Tous y ont satisfait sauf celui de Valenciennes, mais on ne connaît la date de réception que pour celui de Bavay, à savoir le 4 février. Arch. dép. Nord, C.9537, Liste des subdélégations qui ont envoyé ou non leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1772 - 23.01.1773.

A Montpellier, des listes semblables sont dressées par les services de l'intendance. Par exemple, pour le second semestre de 1785, les subdélégués d'Albi, du Vigan, de Castelnaudary et de Montauban n'ont rien fourni. Le subdélégué de Saint-Papoul assure le 11 mars 1786 que c'est le procureur du roi qui a l'état des crimes de la sénéchaussée de la ville et que c'est lui qui le transmettra. Le 15 mars le subdélégué du Vigan affirme qu'aucun délit n'a été commis dans son département pendant le dernier semestre. Pour les subdélégués de Montauban et Albi en revanche, aucune lettre n'a été conservée. Arch. dép. Hérault, C.1589, Liste des subdélégués qui ont fourni leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1785 ; Lettre : le subdélégué de Saint-Papoul à l'intendant - 11.03.1786 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Vigan pour les 6 derniers mois de 1785 - 15.03.1786.



département). Le subdélégué de Limoux en tout cas semble être totalement ignorant du fait qu'il doit fournir un certificat en l'absence de crime commis<sup>1</sup> :

« Il n'y a eu dans ce département pendant les six derniers mois de l'année dernière [1768] aucun prévenu des crimes digne de mort ou de peine afflictive ny de condamnation consequante, c'est pourquoy je ne vous en ay point adressé l'état, je ne manqueray pas de le faire toutes les fois qu'il y aura lieu »<sup>2</sup>

Certains officiers et administrateurs, sans négliger d'informer l'intendant de l'absence de crimes dans leur ressort, considèrent néanmoins que l'envoi d'une simple lettre est suffisant, comme d'ailleurs le préconisaient les services de l'intendance de Valenciennes<sup>3</sup>, et qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter un certificat. C'est ce qu'écrit le procureur fiscal de la sénéchaussée d'Uzès pour les six premiers mois de 1743 : « J'ai l'honneur de vous informer que pendant les six premiers mois de cette année, il n'y a eu aucune procédure de faite en nostre siège pour crimes qui méritent peine de mort, afflictive ou infamante. J'ai creu inutile de vous envoyer un certificat du greffier pour assurrer ce fait »<sup>4</sup>. Le subdélégué du Vigan partage cet avis en 1783 :

« J'ay fait toutes les recherches nécessaires dans l'étendue de ma subdélégation et j'en ay trouvé aucun article dont je pus remplir cet état. Au moien de quoi j'ay jugé qu'il estoit inutile de vous faire parvenir une simple feuille qui ne contiendrait que les formules nécessaires à la formation de cet état »<sup>5</sup>.

Le maire et subdélégué de Saint-Malo, lorsqu'il écrit à l'intendant de Rennes le 13 janvier 1758, considère quant à lui que sa lettre fera office de certificat :

« Monseigneur, j'ai receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire [...] avec les états à remplir des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui peuvent avoir été commis dans l'étendue de la subdélégation de cette ville. Ne s'en trouvant aucun actuellement, la présente [lettre] vous en servira de certificat [...] »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce n'est qu'après la circulaire de l'intendant du 15 juin 1769 envoyée à l'ensemble de ses subdélégués, que M. de Saint-Benoît transmet de lui-même un certificat à l'expiration du premier semestre de 1769. *Idem*, C.1587, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Limoux pour les 6 premiers mois de 1769 - 3.07.1769.

Cet administrateur est remplacé le semestre suivant par M. Perraud qui enverra bien un certificat lorsqu'il n'y a aucun crime à déplorer dans son département. Exemple : *Idem*, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Limoux pour les 6 derniers mois de 1786 - 22.01.1787.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Limoux pour les 6 derniers mois de 1768 - 24.04.1769.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : l'intendance au subdélégué de Mortagne - 19.01.1774.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1743 - 10.07.1743.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1783 - 2.07.1783.

<sup>6</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 137, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Malo pour les 6 derniers mois de 1757 - 17.01.1758.

Cette pièce a d'ailleurs été référencée à l'époque « n°60 certificat négatif », ce qui prouve qu'elle a bel et bien été considérée comme tel par les services de l'intendance. Il en est même pour la lettre du subdélégué du Bas-Montauban pour les six premiers mois de 1761<sup>1</sup>.

La dernière manière que nous avons relevée pour prévenir l'intendance en cas de défaut de crime, consiste à envoyer un état des crimes vide, ainsi que le préconisait l'intendant de Bretagne dans sa circulaire de mai 1760. C'est ce qu'appelle le subdélégué de Mariembourg, un « état de néant des crimes et délits »<sup>2</sup>. Le subdélégué du Saint-Esprit transmet lui aussi un état des crimes vierge<sup>3</sup> pour le premier semestre de 1763 : « J'ay l'honneur de vous envoyer cy joint l'état des crimes comis dans ce département pendant les six premiers mois de cette année que vous trouverés en blanc parce qu'en effet depuis les exécutions des Sabatiers<sup>4</sup> tout y est tranquille »<sup>5</sup>. Il avait agi de même pour le premier semestre de 1761<sup>6</sup>. Dans l'intendance de Provence, les états en blanc sont aussi très nombreux et sont une pratique courante à l'échelle des subdélégations<sup>7</sup>. L'établissement de certificats est en effet surtout le fait des juridictions<sup>8</sup>, même si on en trouve également pour l'ensemble d'une subdélégation<sup>9</sup>.

Si les officiers de justice et les administrateurs doivent prévenir la chancellerie des délits survenus, ils sont aussi tenus de l'informer lorsqu'aucun n'a été commis et certifier que cette information est exacte.

Or, un certain nombre d'entre eux ne peuvent assurer avec certitude que leurs états des crimes ou leurs certificats témoignent de la criminalité réelle et qu'aucun délit ne leur a donc été caché. Pour le second semestre de 1777, le subdélégué de Cambrai lorsqu'il détaille à l'intendance la procédure intentée

---

<sup>1</sup> « J'ai attendu quelques jours après le commencement de ce mois pour m'assurer encore mieux que dans ce district il n'y a été commis durant les six premiers mois de cette année aucun crime digne de mort ou de peine afflictive et qu'il n'y a même eu aucune procédure suivie pour aucun fait antérieur. J'ai en conséquence l'honneur de vous en informer et de vous adresser la présente comme certificat négatif ». Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1761 - 17.07.1761.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1761 - 20.07.1761.

Dans les documents conservés pour l'intendance du Hainaut, on trouve à de nombreuses reprises cette expression, ainsi que celle d' « état par néant ». Exemple : *Idem*, C.10339, Lettre : envoi de l'état de crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1784 - 1.02.1785.

On trouve également l'expression « certificat de néant ». Exemple : *Idem*, C.11135 Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1779 - 13.07.1779.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1585, Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1763.

<sup>4</sup> Troupe de voleurs et d'assassins ayant sévi aux alentours du Saint-Esprit et d'Uzès. La première mention les concernant est faite dans l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de l'année 1760. Ils apparaissent jusqu'au premier semestre de l'année 1762, mais nous ignorons à quelles sentences ont été soumis les vingt-trois accusés (leur nombre varie d'un état à l'autre). *Idem*, C.1583, Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1761 ; C.1584, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1760 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1762.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1585, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1763 - 2.07.1763.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1583, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 - 3.07.1761.

<sup>7</sup> Exemple : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3529, Etat des crimes de la subdélégation de La Ciotat pour les 6 derniers mois de 1780 - 31.12.1780.

<sup>8</sup> Exemple : *Idem*, C.3535, Certificat de la ville d'Istres pour les 6 derniers mois de 1763 - 26.01.1784.

<sup>9</sup> Exemple : *Idem*, C.3522, Certificat de la subdélégation de Fréjus pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.07.1777.

contre un accusé d'avoir usé d'une sommation, conclut prudemment sa lettre en mentionnant entre parenthèse que c'est le seul crime dont il a eu connaissance, se déchargeant ainsi d'éventuels oublis<sup>1</sup>. Les raisons de cette incertitude sont diverses. Elles peuvent résulter de causes pratiques, comme l'absence des procédures au siège de la juridiction, la taille des ressorts qui rend la communication et le transfert d'informations compliqués ou encore la peur même des particuliers, voire des officiers, à dénoncer les crimes dont ils peuvent avoir connaissance ce qui rend la justice l'impuissante à les pourchasser.

## 2. Des informations difficiles à obtenir

### a. Par souci pratique

#### ➤ *L'absence des documents sur place*

Certains délits (mais aussi leur absence) ne sont pas mentionnés dans les états des crimes pour des raisons purement pratiques, notamment parce que les documents nécessaires à l'établissement de l'état des crimes ne sont pas disponibles. C'est dans ce cas de figure que se trouve le subdélégué du Quesnoy pour les six premiers mois de 1786. Il rencontre de nombreuses difficultés auprès des officiers et il doit s'adresser à plusieurs d'entre eux pour obtenir les renseignements qu'il souhaite :

« Malgré toute la diligence que j'ay pu apporter après la demande que vous m'avez fait de l'état des crimes et délits [...] soit en me rendant tantôt chez le S[ieu]r procureur du roy du bailliage pour en avoir les notions particulières à reprendre dans les différentes colonnes dud[it] état, lesquelles il me promis d'abord de me remettre de jour en jour, soit en me rendant au greffe dud[it] siège où led[i]t sieur procureur du roy s'est ensuite contenté de me dire d'avoir remis les pièces mais où je n'ai pu trouver le greffier pour me les administrer ce que son commis n'a pu aussi faire dans le cas où elles estoient renfermées, ce que ne fut qu'aujourd'huy que je suis parvenu à pouvoir avoir les notions cy jointe »<sup>2</sup>.

Après plusieurs jours à exiger les pièces des différentes affaires en cours, il parvient enfin à collecter les informations nécessaires. Néanmoins, il ne peut pas assurer le suivi des affaires déjà mentionnées dans les états précédents car les pièces des dernières procédures se trouvent d'après ses hypothèses chez le lieutenant général chargé de l'instruction de ces procès et que cet officier ainsi que sa femme sont absents depuis quelque temps pour cause de maladie :

« [...] je suis parvenu à pouvoir avoir les notions cy jointes mais que je présume ne pas vous être satisfaisante en ce que celles relatives aux crimes et délits des six derniers mois de l'année dernière n'y sont pas reportées ainsi que M. le vice chancelier l'exige. Le tout parce que les

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1777 - 8.01.1778.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : le subdélégué du Quesnoy à l'intendant - 28.08.1786.

pièces de ces dernières procédures ne se trouvent pas aud[it] greffe et sont probablement chez M. le lieutenant général qui les instruit et qui se trouve ainsi que son épouse depuis longtemps absent à cause d'une maladie qui le retient au Catteau d'où il n'y a pas d'apparence qu'ils reviennent de quelque temps, ce qui m'oblige donc à borner l'envoyé que vous m'avez demandé et fait réitérer la demande afin de pouvoir faire former l'état général à celui des six premiers mois de la présente année »<sup>1</sup>.

Les services de l'intendance sont obligés d'intervenir et de demander au procureur du roi du bailliage de fournir ces informations au subdélégué<sup>2</sup>.

En 1770, l'accès aux documents de la maréchaussée de La Rochelle est impossible à cause du décès du greffier et de la mise sous scellés de tous les papiers et procédures de ce dernier<sup>3</sup>.

➤ *Des subdélégations trop grandes et des justices trop nombreuses ?*

La taille des départements dont sont en charge les subdélégués peut aussi expliquer que ceux-ci n'ont pas connaissance de l'ensemble des crimes commis dans leur circonscription. C'est le cas notamment en Auvergne où les subdélégations sont étendues, les juridictions nombreuses et dispersées. En outre, les moyens de communications n'y sont pas aisés, même si un réseau de correspondants avait été établi pour faciliter la circulation de l'information entre les subdélégués et les paroisses les plus reculées<sup>4</sup>. A la fin de l'année 1759, le subdélégué de Saint-Flour explique à l'intendant que jusqu'à présent il s'est uniquement contenté d'exiger les états des crimes de la maréchaussée et du bailliage de Saint-Flour, car il est compliqué pour lui, du moins pour ce semestre, de lui fournir ceux de l'ensemble des justices de son département, car celles-ci sont bien trop nombreuses :

« J'ay reçu votre lettre du 14 de ce mois concernant les états des crimes et délits que doivent fournir les greffiers des justices pour vous être envoyé à l'expiration de chaque semestre. Jusques à tout à l'heure il avoit été d'usage de les demander simplement au baillage de S[ain]t Flour où les justices subalternes qui en relèvent doivent en rendre compte et au greffe de la mareschaussée. De la façon que vous me faites l'honneur de me le demander aujourd'huy il est impossible que je puisse y satisfaire pour les états de cette fin d'année à cause de la multiplicité des justices qui sont dans mon département. Je feray de mon mieux pour seconder le désir que vous avés que la justice soit exactement rendue dans cette élection »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10285, Copie de la lettre de l'intendance envoyée au procureur du roi du bailliage du Quesnoy - 31.08.1786.

<sup>3</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1770.

<sup>4</sup> COHENDY, Michel, *Mémoire historique sur les modes successifs de l'administration d'Auvergne dans le département du Puy-de-Dôme depuis la féodalité jusqu'à la création des préfectures en l'an VIII*, Clermont-Ferrand, F. Thibaud, 1856, 315 p. (ici pp. 21-22 et 28-41).

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre°: le subdélégué de Saint-Flour à l'intendant - 17.12.1759.

Le subdélégué d'Aurillac, le semestre suivant, souligne également que les justices seigneuriales sont en si grand nombre qu'il est difficile de toutes les inventorier et encore plus d'obtenir de chacune d'entre elles, un certificat ou un état des crimes :

« J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des crimes des six premiers mois de cette année dans le détail et la forme ordinaire avec celui de deux justices subalternes<sup>1</sup> [...]. J'y ai joint la liste des justices qui sont dans ma subdélégation. Je ne dis pas de toutes, le nombre en est si grand qu'il ne seroit pas possible d'y parvenir. Il n'y a presque point de village en ce pais où il n'y ait plusieurs seign[eu]rs. Le même héritage relève souvent de la directe et censive<sup>2</sup> de l'un, partie d'un autre. Mais j'y ai compris les principales dont j'ai pu avoir connoissance c'est à dire celle des seign[eu]r de paroisses ou de ceux qui y possèdent des fiefs considérables avec certaine quantité de rentes seigneuriales. Je ne disconviens pas que je ne puisse malgré les recherches que j'ai faites en avoir omis qui auroint dû y être comprises. Il n'est pas facile de remplir exactement de la 1<sup>e</sup> fois un objet d'un détail aussi étendu, moins encore de se faire rapporter les certificats négatifs des procureurs fiscaux, la plupart de ceux qui en ont pris la qualité dans les certificats qu'ils m'ont remis n'en aiant pas le titre. C'est uniquement pour faire connoître à M. l'intendant la difficulté que j'y ai trouvée que j'ai dressé le procès-verbal qui est aussi joint à ces certificats »<sup>3</sup>.

La liste des justices qu'il transmet à l'intendant ayant été conservée, nous y avons comptabilisé pas moins de quatre-vingt-deux juridictions différentes dont seulement quatre justices royales<sup>4</sup>. Comme l'annonce le subdélégué, une même paroisse a souvent plusieurs seigneurs justiciers. C'est le cas par exemple de celle de Polminhac<sup>5</sup> dont le territoire est partagé entre quatre justices seigneuriales : celle du seigneur de Pestels, celle de celui de Marfons, celle des sieurs curés et prêtres et enfin celle du seigneur de Vixouze, cette dernière appartenant au subdélégué d'Aurillac<sup>6</sup>. Le subdélégué de Langeac souligne également le grand nombre de paroisses qui se trouve dans son département, mais ici ce sont les justices qui englobent souvent plusieurs paroisses. Un certain nombre d'entre elles relèvent d'ailleurs de justices qui ne se trouvent pas dans les limites de sa subdélégation, ce qui explique qu'il a peu de certificats et d'états des crimes à transmettre :

---

<sup>1</sup> Il s'agit des états des crimes de la justice de Labesserette et de la justice de Mialet, cette dernière appartenant à M. Capelle écuyer. *Idem*, 1C.1554, Etat des crimes de la justice de Labesserette pour les 6 premiers mois de 1760 ; Etat des crimes de la justice de Mialet pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>2</sup> Zone de la seigneurie sur laquelle le seigneur n'a que la propriété éminente (ou directe). Il ne possède donc pas le fonds, mais il a des droits sur les tenanciers comme celui de prélever le cens (droit récongnitif), d'imposer des corvées, de contraindre à utiliser son four, son moulin ou son pressoir (banalités), de relever de sa justice etc.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1554, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760 - 7.07.1760.

<sup>4</sup> S'appuyant sur les états des crimes et les listes des justices fournies par les subdélégués, Viviane Genot considère qu'on peut estimer à minima que la subdélégation d'Aurillac compte 120 justices seigneuriales, celle de Mauriac 51, celle de Saint-Flour 136, celle de Chaudes-Aigues une seule et aucune à Murat qui ne possède qu'une justice royale. Elle précise néanmoins que l'Auvergne comptait beaucoup plus de tribunaux et que les listes des subdélégués, de leur aveu même, sont incomplètes. GENOT, Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1695-1791)*, thèse de doctorat de droit, s.l., s.d., 2004, 2 vol., 1452 p. (ici pp. 104-107).

<sup>5</sup> Polminhac, Cantal, c. Vic-sur-Cère, arr. Aurillac.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Liste des justices de la subdélégation d'Aurillac.

« Il me manque bien quelques certificats que les officiers de certaines justices ne m'ont point envoyé. J'en ay fait un état particulier qui contient mes observations. Ces officiers se trouvent éloignés de Langeac et ils sont de residence hors du district de cette subdélégation ce qui fait tarder leurs réponses. Cependant il n'y a rien de particulier dans ces justices que ce qui est notté pour la paroisse de Nay<sup>1</sup>. Plusieurs paroisses de cette subdélégation ont leurs justices dans l'arrondissement des subdélégations de Brioude et de S[ain]t Flour et une même justice comprend nombre de paroisses c'est en cela que les certificats ne sont pas en grand nombre. J'ay fait des nottes en marge de chacun qui font connoitre les paroisses qui en dépendent en tout ou en partie »<sup>2</sup>.

Les juridictions couvrant plusieurs paroisses ne sont pas rares. Ainsi, le bailliage de Pontoise étudié par Jacques-Henri Bataillon à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle s'étend sur pas moins d'une soixantaine de paroisses et compte trente-neuf justices seigneuriales (contre quarante-huit en 1689)<sup>3</sup>. Dans la province du Hainaut, le subdélégué de Cambrai souligne également que la grande profusion de justices seigneuriales dans son département rend difficile l'obtention de l'ensemble des états des crimes. Il propose d'ailleurs qu'une ordonnance soit prise pour obliger les officiers seigneuriaux à déclarer automatiquement les crimes ou leur absence, sans qu'il ait besoin de les relancer à chaque fin de semestre :

« J'ai l'honneur de vous envoyer les déclarations des crimes qui m'ont été remises pour les six premiers mois de cette année comme il n'y a pas de justice roiale dans le Cambresis mais de simples justices seigneuriales qui sont assés multipliées et dispersées, il n'est pas aisé de tirer ces déclarations aussi exactes de ce grand nombre de juridictions particulières. Cela feroit désirer une ordonnance pour obliger les juges et officiers des seigneurs de rapporter d'eux même leurs déclarations tous les six mois sans avoir besoin de les leur demander »<sup>4</sup>.

Aucune trace documentaire ne semble démontrer que cette suggestion ait été suivie d'effet.

#### ➤ *L'absence d'officiers sur place*

Autre problème, dans un certain nombre de justices, aucun officier ne se trouve sur place, notamment aucun procureur d'office alors que toutes les justices, sauf les basses, doivent en avoir un ainsi qu'un juge et un greffier<sup>5</sup>. Nous avons déjà évoqué cet état de fait avec le cas de la juridiction de Chargnat en Auvergne où, en l'absence de procureur fiscal, c'est le géomètre qui dresse et envoie les

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Saint-Jean-de-Nay, Haute-Loire, c. Saint-Paulien, arr. Puy-en-Velay.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1759 - 17.01.1760.

<sup>3</sup> BATAILLON, Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1942, 202 p. (ici pp. 14 et 33-34).

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1755 - 1.07.1755.

<sup>5</sup> LOYSEAU, Charles, *Traité des seigneuries*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1608, 398 p. (ici pp. 247 et 249).

états des crimes<sup>1</sup>. En 1744, dans l'intendance du Languedoc, l'ancien procureur du roi de la juridiction de Cruzy certifie avoir démissionné de sa charge il y a plusieurs années, ne pouvant résider sur place<sup>2</sup>. Il précise également qu'il n'y a aucun officier en poste dans cette justice et qu'en l'absence de personnel, il suppose qu'aucun crime n'a été commis, mais sans pouvoir l'affirmer avec certitude :

« Il y a quelques années que j'ay remercié, Monsieur le procureur général du Parlement de Toulouse de la commission qu'il m'avoit donné de procureur du roy au siège royal de Cruzy ne pouvant l'occuper à cause de l'éloignement de cette ville. D'ailleurs c'est une justice tombée ny ayant aucun officier en titre, et ne si faisant rien, j'eus l'honneur d'en informer l'année dernière M. de Bernage. Je ne pense pas que dans ce lieu il y soit comis aucun crime qui mérite peine afflictive ou digne de mort »<sup>3</sup>.

### ➤ *La peur des criminels*

Outre la grandeur de certaines subdélégations, la trop grande profusion de justices et l'absence de personnel judiciaire sur place, les administrateurs et les officiers doivent aussi faire face à la peur éventuelle des locaux à dénoncer les criminels. C'est le cas notamment dans le département du Bas-Vivarais où le subdélégué écrit à l'intendant du Languedoc concernant son état des crimes des six derniers mois de l'année 1761 : « J'ay dressé l'état que j'ay l'honneur de vous envoyer cy joint, mais il peut bien y avoir d'autres crimes que l'on tient cachés dans les montagnes et que les habitants n'osent déclarer dans la crainte des bandits assassins »<sup>4</sup>. Il rappelle ce problème en 1764 aussi bien dans son état des crimes que dans la lettre qui l'accompagne<sup>5</sup> :

« Les crimes se multiplient toujours en en Vivarais. Il y en a nombre qui ne sont point compris au présent état, faute d'avoir pu en avoir une exacte connoissance ; car la plupart des gens sur

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 3 de cette partie pour plus de détails. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Certificat de la justice de Saint-Rémy-de-Chagnat pour les 6 derniers mois de 1761 - 2.01.1762.

<sup>2</sup> L'ordonnance royale d'Is-sur-Tille du 23 octobre 1535 prévoit que les officiers des justices seigneuriales résident sur place, mais dans les faits beaucoup ne respectent pas cette obligation, notamment à cause du cumul des charges de plusieurs justices qui la rend irréalisable. FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : rapport de synthèse » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, pp. 9-58 (ici pp. 46-47) ; MAILLARD, Brigitte, « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Ibidem*, pp. 285-295 (ici pp. 288-289). Fabrice Mauclair dans le cas du duché-pairie de La Vallière constate néanmoins que trois officiers sur quatre vivent dans le lieu de résidence attribué par leurs lettres de provision ou au moins dans l'un des trois chefs-lieux de la seigneurie, mais il ne manque pas souligner le caractère exceptionnel de cette situation par rapport à la majorité des justices seigneuriales à cette époque. MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 369 p. (ici pp. 126-127).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Cruzy pour les 6 derniers mois de 1743 - 25.01.1744.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1761 - 3.01.1762.

Le semestre précédent, il avait pourtant informé l'intendant de l'absence de crime – excepté un meurtre – affirmant que les condamnations exemplaires des bandits avaient ramené l'ordre public : « Je n'ay découvert aucun crime digne de mort ou de peine afflictive qui aye été commis pendant ces six mois dans mon département. Les poursuites précédentes faites contre les bandits qui avoient infesté le pays et dont il y a eu des exemples vigoureux ont, Monseigneur, remis la tranquillité publique ». *Idem*, C.1584, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1761 - 15.07.1761.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1585, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1764 - 6.07.1764.

les lieux, surtout dans les montagnes, n'osent parler par crainte des assassins et il très nécessaire de remédier à tous ces maux par quelque puissant moyen extraordinaire »<sup>1</sup>.

Les semestres suivants, il continue à préciser dans ses états des crimes dans la colonne consacrée aux observations<sup>2</sup>, ainsi que dans les lettres qui les accompagnent la situation particulière de son département où règne une criminalité débridée<sup>3</sup> :

« Ce pays est rempli de scélérats et d'assassins et le désordre qui a commencé dans les montagnes se communique chaque jour comme une contagion aux autres parties. Le port des armes est presque général, la licence et les excès sont portés à ce point qu'il n'y a pas sûreté dans la plus part des routes et des communautés. En sorte que s'il arrivoit une milice, la levée seroit dangereuse et presque impossible. J'ay déjà eu occasion de prévenir sur l'état du pays, M. le prince de Beauvau<sup>4</sup> et M. le marquis de Lemps<sup>5</sup> qui comande en Vivarais en est instruit »<sup>6</sup>.

On constate en effet que dans l'état, seuls des meurtres sont recensés et que lorsque les présumés coupables sont connus, ils sont contumax<sup>7</sup>. Dans son état des crimes du second semestre de 1765, ce subdélégué note que ces nombreux brigands intimident autant les particuliers que les officiers de justice eux-mêmes :

« Il y a bon nombre d'autres crimes qui ne sont point compris au présent état attendu qu'il n'a pas été possible d'en avoir une connoissance exacte. La terreur répandue par les assassins et les bandits dont le pays est affligé fait que les habitants n'osent pas déclarer les crimes et même que les ministres de la justice n'osent presque pas procéder, ni les greffiers donner connoissance des procédures commencées. L'impunité enhardit les coupables qui s'attroupent avec armes et interrompent le commerce par le peu de sûreté dans la plupart des chemins, rançonnent et assassinent même quelque fois les habitants dans leurs propres maisons. Rien n'est plus nécessaire que de remédier au mal par l'autorité souveraine »<sup>8</sup>.

Le semestre suivant, il rappelle à nouveau cette situation dans la lettre qui accompagne son état<sup>9</sup> comme dans le tableau lui-même « [...] les habitants n'osent point les [les crimes] déclarer ni les officiers de justice aller procéder sur les lieux dans les communautés écartées infestées de scélérats et assassins »<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1585, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1764 - 4.07.1764.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1585, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1765 - 20.07.1765.

<sup>3</sup> L'arrêt de 1738 prévoit que le Vivarais connaisse des grands jours. Néanmoins en 1756, cela fait dix-sept ans qu'ils n'ont pas été tenus et ils ne le seront pas avant 1764.

<sup>4</sup> Charles-Juste de Beauvau-Craon (1720-1793) est nommé gouverneur du Languedoc en 1747, puis de Provence en 1782 et le demeura jusqu'en 1790. En 1783, il est fait maréchal de France et en 1789, il est nommé secrétaire d'Etat à la guerre.

<sup>5</sup> Le marquis de Lemps est maréchal de camp et commandant en Vivarais et Velay.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1586, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1765 - 8.01.1766.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1585, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1765 - 20.07.1765.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1586, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1765.

<sup>9</sup> *Idem*, C.1586, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1766 - 14.02.1767.

<sup>10</sup> *Idem*, C.1586, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1766 - 10.02.1767.



La situation demeure la même dans les montagnes au cours de l'année 1767<sup>1</sup>. En 1768, on note une légère diminution de la criminalité<sup>2</sup> mais sans que tous les assassinats et infractions commis dans les montagnes ne soient connus<sup>3</sup>. D'après les lettres et états des crimes, le Haut-Vivarais ne semble pas être dans une situation similaire, même si d'autres problèmes handicapent la formation des états des crimes<sup>4</sup>. Le peu de crimes recensés dans le Vivarais s'explique par le fait que ce pays, à l'instar du Gévaudan appartient à l'immense sénéchaussée de Nîmes qui englobe pas moins de cinq diocèses et ne dispose que de vingt-huit officiers<sup>5</sup>. Ils sont ainsi trop peu nombreux pour veiller à la poursuite des crimes, et ceux des seigneurs<sup>6</sup> sont découragés par le coût et la longueur des transferts des prisonniers à Nîmes et à Toulouse. Si bien que Nicole Castan écrit à propos du Languedoc oriental qu'ici « l'impunité atteint son paroxysme ». Elle considère d'ailleurs que les nombreuses mentions indiquant qu'aucun crime n'a été commis dans les ressorts de juridiction notoirement « dangereux »<sup>7</sup>, comme Montauban, Narbonne, Saint-Pons<sup>8</sup> ou encore Rieux et Mende sont fausses. Face à cette situation, l'Etat royal intervient par un édit d'avril 1767 pris suite aux résultats de la commission d'enquête menée par M. de Paraza de Cantalauze et M. de Raffin, conseillers au Parlement de Toulouse et nommés par lettres patentes du roi le 11 septembre 1766<sup>9</sup>.

Si l'absence de certains crimes peut être le fruit d'un trop grand ressort, de l'absence des documents sur place ou encore de la terreur inspirée par les criminels eux-mêmes, dans de nombreux cas néanmoins, les coupables désignés sont les officiers des justices inférieures et notamment seigneuriales.

<sup>1</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1767 - 14.07.1767 ; C.1586, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 - 20.01.1768.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1587, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 - 20.07.1768 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 - 18.01.1769. Cette diminution relative s'explique peut-être par le fait que le roi, alerté par ses administrateurs du flot de violence et de la multitude de criminels impunis, a alloué aux magistrats de Nîmes 4000 livres en dédommagement de la tenue de grands jours. CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque moderne*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p. (ici p. 120).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1768 - 6.01.1769.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1760 - 19.08.1760 ; Etat des crimes de la subdélégation du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1760 ; C.1584, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1762.

Il est même noté dans l'état des six derniers mois de 1762 du diocèse de Viviers que « les procureurs juridictionnels ont bien remplis leurs fonctions ». *Idem*, C.1584, Etat des crimes du diocèse de Viviers pour les 6 premiers mois de 1762.

<sup>5</sup> Nicole Castan évoque un mémoire anonyme qui estime la population de cette sénéchaussée à précisément 634 484 personnes. CASTAN, Nicole, *Op. cit.*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p. (ici p. 119).

<sup>6</sup> La justice seigneuriale est restée très vivace dans le Vivarais comme dans le Velay. CASTAN, Nicole, *Op. cit.*, (ici pp. 150-151).

<sup>7</sup> Le mot est de Nicole Castan. CASTAN, Nicole, *Op. cit.*, (ici p. 119).

<sup>8</sup> Dans le cas de Saint-Pons, le subdélégué argue du fait qu'il n'y a aucune justice royale dans sa circonscription pour assurer l'intendant qu'aucun crime n'y a été commis. Les justices seigneuriales relèvent du sénéchal de Béziers ou de celui de Carcassonne et selon lui ne concernent donc pas son département. Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint Pons pour les 6 derniers mois de 1786 - 22.01.1787.

<sup>9</sup> Cet édit prévoit de regrouper l'administration de la justice de plusieurs juridictions en un seul endroit afin de limiter les frais. L'Etat définit ainsi 29 districts dans le cadre desquels, les seigneurs sont censés s'entendre et collaborer. Les chefs-lieux désignés de ces districts sont les bourgs les plus importants de la province comme Annonay, Tournon, Joyeuse, Privas etc. Pour lutter contre l'insécurité et encourager les officiers seigneuriaux à poursuivre les crimes, la monarchie construit deux grandes prisons à Montpezat et Privat. En outre, elle prend en charge les frais relatifs aux prisonniers poursuivis à la requête des officiers seigneuriaux et détenus dans les prisons royales d'Annonay, de Montpezat, de Villeneuve-de-Berg et de Privat. Malgré ces mesures, la situation resta sensiblement la même et les deux nouvelles prisons construites par la monarchie n'accueillirent de fait que peu d'individus. Cet édit bien que destiné au Vivarais et au Gévaudan, a semble-t-il aussi été appliqué dans le Velay. CATARINA, Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, Montpellier III, 2002, 561 p. (ici pp. 242-246).

***b. Les officiers des justices inférieures pointés du doigt***

Les officiers des justices inférieures et notamment lorsqu'ils sont seigneuriaux sont fréquemment accusés par les subdélégués et les officiers des principales justices royales de dissimuler certains crimes et ce pour diverses raisons. Les critiques envers le personnel de justice des seigneurs sont effectivement fréquentes<sup>1</sup>. En ce qui concerne l'établissement des états des crimes, les subdélégués se plaignent à de nombreuses reprises du fait que ces officiers ne leur répondent pas et ne fournissent ni état des crimes ni certificat, ce qui les met dans l'incapacité d'être sûrs que l'état qu'ils dressent est complet et exact. Le procureur du roi de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse, Guillaume Cortade de Betou, informe déjà l'intendant au début de l'année 1738 de ce problème. Selon lui, les officiers des justices ordinaires, qu'ils soient d'ailleurs royaux ou seigneuriaux, dissimulent bon nombre de crimes si bien qu'en l'absence de contrôle, il ne peut être certain que son état des crimes soit représentatif de la criminalité réelle que connaît sa juridiction :

« [...] certiffions et attestons n'estre venu à nostre cognoissance, avoir eu occasion de faire autres procédures pour punition des crimes, que contre les personnes nommées et comprises en l'autre part, estant impossible de savoir d'ailleur le nombre ni la nature des crimes qui se commettent dans le district de la senechausée merittan penne afflictive ou infamante parceque soint-ils royaux ou ordinaires, les jeuges des lieux s'en nantissent et en disposent à leur gray et le plus souvant mesme presque toujours par le silance et par l'impunitté n'estant jamais arrivé encore que ces premiers jeuges ni les procureurs du roy des justisses inferieures au sénéchal ny procureur jurisdictionnels aient donné aucune coignoissance au lieut[enant] criminel ny au procur[eur] du roy de la senechausée d'aucun cas royal ou privilégié arrivé dans le district desd[ites] jeugeries, ny envoie aucun estat des prisonniers ou procédures par eus faites ou à mesme de devoir l'estre, ce qui tendt sansiblement à l'impunitté parceque aucuns de leurs supérieurs n'en estant point informé, ces premiers jeuges en disposent à leur gray sans qu'on soit à mesme de pouvoir leur en demander compte »<sup>2</sup>.

Quelques mois plus tard, il expose la méthode qui selon lui permettrait de dresser un état des crimes exact :

« [...] pour répondre veritablemant et seurement à l'esprit de la cour qui est de savoir tous les méfaits qui se comettent senechausée par senechausée, il faudroit que les jeuges roiaux nos inferieurs et les jeuges banerets et procureurs du roy et procur[eur]s jurisdictionnels feussent teneus de nous envoyer à nous pareils estats dont nous fairions la compilation et mettrions un estat en règle ; mais [...] je ne cognois que trop les connivances de ces officiers inferieurs qui s'amparent de la coignoissance de tous cas soint-ils ordinaires , privilegies ou royaux et en descident à leur gray souvant par l'impunitté mais toujours en gardant le silance. Ils y font

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 1 de la partie 1.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Etat des crimes de la sénéchaussée et présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1737 - 15.01.1738.

authorités par mille raisons personnelles que vous santés mieux que moy mais cest un mal qui ne peut estre guery que par les tournées que j'ay ci devant proposées. Je les repette dans l'estat et certificat des six derniers mois de 1737 que j'ay l'honneur de vous presanter si vous trouvés à propos d'en écrire en particulier, je puis vous assurer que mes observations sont vraiees (sic) »<sup>1</sup>.

L'année suivante, il précise lors de l'envoi de son état des crimes du premier semestre :

« J'ay joint à l'estat qui regarde la competance du sénéchal une notte ou narration des crimes qui par le bruit public sont venus à ma connoissance avoir été commis dans le ressort dont neanmoins les juges des lieux ne m'ont jammais informé. Ils ont leurs motifs pour me le cacher, dont j'ay eu l'honneur de vous rendre compte »<sup>2</sup>.

En 1759, son successeur déplore aussi que seuls les greffiers de la sénéchaussée et de l'hôtel de ville lui aient fourni une réponse<sup>3</sup>. De même dans l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour le second semestre de l'année 1757, l'intendant marque que, bien que le subdélégué de Lamballe ait écrit aux procureurs fiscaux des juridictions de Matignon<sup>4</sup>, de Plessix-Balisson<sup>5</sup> et de La Moussaye<sup>6</sup>, il n'a obtenu aucune réponse et « ainsy [...] on ignore les crimes qui peuvent avoir été commis dans ces juridictions »<sup>7</sup>. C'est le cas aussi pour le subdélégué de Tréguier qui malgré ses démarches, n'a reçu des officiers seigneuriaux aucune information, si bien que l'état général ne mentionne pas le moindre délit survenu dans cet espace :

« Le subdélégué observe qu'il a écrit au S[ieur] Faudet greffier de la juridiction de Chef-du-Pont<sup>8</sup>, et au S[ieur] Galard greffier de la juridiction de La Roche-Derrien<sup>9</sup>, que ni l'un ni l'autre n'a jugé à propos de lui répondre ; qu'il a parlé plusieurs fois au S[ieur] Cadiote procureur fiscal de la jur[idict]ion de Troguindy<sup>10</sup> et de celle de Kerallic<sup>11</sup>, lequel après avoir promis de lui remettre des extraits n'en a rien fait. Qu'enfin il est allé trois fois chez le S[ieur] Partenay, procureur fiscal des Reguaires de Tréguier<sup>12</sup> et de celle de Plouguiel<sup>13</sup> et Plougrescant<sup>14</sup>, sans le rencontrer, qu'il a parlé au S[ieur] Partenay père, ainsi qu'au commis de ce procureur fiscal,

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 – 1.05.1738.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1739 et de la lieutenance de maréchaussée pour le quartier d'avril 1739 - 12.08.1739.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et ville de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1759 – 16.07.1759.

<sup>4</sup> Matignon, Côtes-d'Armor, c. Pléneuf-Val-André, arr. Dinan.

<sup>5</sup> Plessix-Balisson, Côtes-d'Armor, c. Pleslin-Trigavou, arr. Dinan.

<sup>6</sup> La Moussaye, Côtes-d'Armor, c. Pleslin-Trigavou, arr. Dinan.

<sup>7</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>8</sup> Aujourd'hui quartier de La-Roche-Derrien, Côtes-d'Armor, c. Tréguier, arr. Lannion.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> Aujourd'hui fait partie de la commune de Minihy-Tréguier, Côtes-d'Armor, c. Tréguier, arr. Lannion.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> En Bretagne on appelle *regaires* les droits temporels attachés à un évêché. Ici cette juridiction appartient à l'évêque de Tréguier.

<sup>13</sup> Plouguiel, Côtes-d'Armor, c. Tréguier, arr. Lannion.

<sup>14</sup> Plougrescant, Côtes-d'Armor, c. Tréguier, arr. Lannion.

mais qu'il ne lui a été remis aucuns éclaircissements et que cet officier ne lui a même pas répondu »<sup>1</sup>.

Le subdélégué de Bort informe également l'intendant d'Auvergne que certains juges seigneuriaux ne lui ne lui transmettent pas d'états des crimes ou lorsqu'ils le font, que ceux-ci sont faux et qu'il doit user de ses propres moyens pour avoir connaissance de l'ensemble des délits commis<sup>2</sup> :

« J'ay l'honneur de vous envoyer l'état des crimes dignes de mort commis dans les différentes justices de mon département depuis 20 ans. [...] Je l'ay formé en partie sur les connoissance que j'ay eu, sans secours des juges, de plusieurs de ces délits, qui n'en ont donné que des états fautifs et peu exacts. J'ay l'honneur de vous observer que le juge de Thinières<sup>3</sup> dont la justice appartient à M[onsieu]r le marquis de Curton n'a point voulu donner l'état des délits commis dans sa justice où il en a esté un grand nombre. Je fais mention dans cet estat de ce reffus et des délits commis dans cette justice dont j'ay pu avoir connoissance par moy même »<sup>4</sup>.

Face aux dissimulations du juge de Thynière, un arrêt du Conseil du roi commet l'intendant et le présidial de Clermont pour juger la négligence de cet officier :

« Le Roy étant informé que quoiqu'il eut été commis des crimes dignes de mort ou de peines afflictives dans l'étendue de la jurisdiction de Thinières subdélégation de Bort, généralité d'Auvergne, le procureur fiscal de lad[ite] justice auroit non seulement affecté de ne pas poursuivre les délinquants mais il auroit même remis au subdélégué du sieur intendant [...] un certificat portant qu'il n'avoit été commis aucun délit dans l'étendue de laditte justice pendant les six premiers mois de la présente année et comme une prévarication si marquée a paru à Sa Majesté mériter punition, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur ce sujet à quoy voulant pourvoir, ouy le raport et tout considéré, le Roy étant en son Conseil a évoqué et évoque à soy et à sondit Conseil la connoissance de la prévarication dont est prévenu le procureur fiscal de la justice de Thinières, et icelle, circonstances et dépendances a renvoyé et renvoye par devant le sieur Intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en lad[ite] généralité d'Auvergne, pour à la requête du procureur du roy au présidial de Clermont être le procès fait et parfait s'il y échet audit procureur fiscal suivant la rigueur des ordonnances, et être les jugements préparatoires interlocutoires et définitifs rendus par ledit sieur Intendant en dernier ressort conjointement avec les officiers dudit présidial de Clermont. Sa Majesté leur

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>2</sup> Nous reviendrons sur les différents moyens utilisés par les administrateurs pour être sûrs que les états des crimes et les certificats des officiers de justice soient exacts.

<sup>3</sup> Aujourd'hui, il ne reste que des ruines du château de Thynières qui se trouve sur le territoire de la commune de Beaulieu, Cantal, c. Ydes, arr. Mauriac

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1553, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1759 - 6.01.1760.

attribuant à cet effet toutes cour, juridiction et connoissance qu'elle a interdites à toutes ses cours et autres juger »<sup>1</sup>.

Le subdélégué du Bas-Vivarais accuse quant à lui les greffiers de son département de ne rien transmettre et de le mettre en retard dans l'envoi de son état des crimes et ce malgré une circulaire qui leur avait été envoyée par son père qui occupait cette fonction avant lui<sup>2</sup> :

« J'ay reçu la lettre dont vous m'avés honoré le 24 janvier pour me demander l'état des crimes commis dans mon département pendant les six derniers mois de l'année 1769 et par laquelle vous m'ordonnés de vous marquer si mon retard à vous faire passer cet état provient de la négligence des greffiers. Il est vray que Monseigneur, que les greffiers qui ont sans doute perdu de vue la letre circulaire que mon père leur avoir écrite n'envoyent plus aucuns mémoires sur cet objet. Les procureurs juridictionnels auxquels je me suis souvent adressé au défaut des premiers, n'ont pas été plus exacts à répondre et par cette raison je ne puis [...] comprendra dans l'état [...] cy joint que deux crimes commis dans mon voisinage avec un troisième [...] dont je vous ay déjà donné avis en vous faisant passer l'extrait mortuaire et le certificat de retraite de cet invalide »<sup>3</sup>.

Faute d'avoir obtenu des réponses des officiers municipaux et seigneuriaux, le subdélégué d'Uzès insiste aussi auprès de l'intendant de la province du Languedoc sur son incertitude concernant les délits qui ont pu être commis pendant les six derniers mois de l'année 1787 :

« Voici le temps où je dois avoir l'honneur de vous mettre sous les yeux l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui peuvent s'être commis dans l'étendue de mon département pendant les six derniers mois de l'année que vous venons de finir. Si je pouvois faire fonds sur le silence des officiers municipaux ou des greffiers juridictionnels, je prendrois la liberté de vous assurer qu'aucun espèce de délit grave n'est venu troubler l'ordre et la tranquillité publique pendant la durée des six derniers mois, mais je n'oserois vous assurer ce fait aussi essentiel quoi qu'il ne me soit parvenu aucun renseignement positif de la part des personnes qui par état et par devoir de leur place sont obligé de m'instruire sur cet objet dont il semble qu'on meconnoit mal à propos l'importance. Je ne puis, Monseigneur, par cette raison vous rendre compte que de ce qui s'est passé pour ainsi de sous mes yeux »<sup>4</sup>.

Les intendants constatent également que certains états et certificats transmis par leurs subdélégués ne sont pas exacts, mais ils ne les considèrent pas toujours comme responsables, considérant que les

---

<sup>1</sup> Arch. nat., E.2386, Arrêt du Conseil d'Etat contre le procureur fiscal de Thynière - 13.09.1760.

<sup>2</sup> Nous n'avons pas trouvé de trace de cette circulaire.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1769 - 4.02.1770.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1787 - 27.01.1788.

fautifs sont une fois de plus les officiers des justices. Ainsi, celui d'Auvergne déplorant que les états des crimes de ses subdélégués ne contiennent aucune information concernant les délits anciennement commis, impute cela directement aux procureurs fiscaux qui, en fournissant des certificats négatifs, cherchent selon lui à dissimuler un certain nombre d'affaires criminelles :

« Aucuns des états des crimes et délits qui ont été envoyés par [...] les subd[élégues] pour le d[erni]er semestre de 1760 ne contiennent de mention des anciens crimes employés dans les états des précédents semestres, il n'y est non plus fait aucune mention de la continuité ou abandon des procédures qui ont été ou dû être faites pour la punition des coupables, c'est cependant l'un des principaux motifs qui excitent l'attention de M. le chancelier. Le silence des procureurs fiscaux sur ce sujet dans les certificats négatifs qu'ils donnent, annonce de leur part une négligence qu'ils veulent seler »<sup>1</sup>.

En 1766, le subdélégué de Toulouse note à propos de l'état des crimes des capitouls de cette ville « j'ai lieu de croire que l'évazion d'un grand nombre des prisonniers a donné lieu à la brièveté de cet état »<sup>2</sup>. Les accusés des deux seules affaires recensées sont écroués<sup>3</sup> et il semble donc que les crimes dont les prévenus se sont évadés ne sont pas rapportés.

L'intendant doit parfois intervenir directement auprès des officiers récalcitrants ou négligents. En 1777, celui d'Aix écrit ainsi aux greffiers de Cotignac<sup>4</sup> et de Tavernes<sup>5</sup> pour les enjoindre d'envoyer leur état des crimes ou certificat respectif au subdélégué de Cotignac<sup>6</sup>.

Si les administrateurs ne précisent pas toujours la raison pour laquelle les officiers des seigneurs ne leur répondent pas, dans plusieurs cas, ils mettent en avant la volonté des juges de plaire à leur seigneur en lui épargnant des frais de procédure<sup>7</sup>, lorsque la procédure est faite à la requête du procureur fiscal et non à celle d'une partie civile<sup>8</sup>. Parfois même, ils préfèrent traiter directement avec les accusés. Le

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Note de l'intendant pour les 6 derniers mois de 1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1586, Lettre : envoi de l'état des crimes des capitouls de Toulouse et du certificat de la sénéchaussée pour les 6 premiers mois de 1766 – 30.08.1766.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1586, Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1766 – 30.08.1766.

<sup>4</sup> Cotignac, Var, c. Brignoles, arr. Brignoles.

<sup>5</sup> Tavernes, Var, c. Flayosc, arr. Brignoles.

<sup>6</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : l'intendant aux greffiers de Cotignac et de Tavernes – 24.06.1777.

<sup>7</sup> Le coût de la justice criminelle pour les seigneurs est variable suivant les justices. Fabrice Mauclair pour le duché-pairie de La Vallière l'évalue en 1722-1725 à 1,2 % de l'ensemble des dépenses et 4,2 % entre 1783 et 1790 (78,9 % de cette somme est consacrée à la poursuite seule des criminels). Si en 1722-1725, les dépenses sont légèrement inférieures aux bénéfices tirés de la justice, à la veille de la Révolution, la situation est complètement inversée. Néanmoins, les seigneurs de ce duché-pairie n'ont pas hésité à continuer d'engager des sommes importantes dans la justice pour continuer à poursuivre les grands criminels. MAUCLAIR, Fabrice, *Op. cit.* (ici pp. 264-265).

<sup>8</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1749 - 29.06.1749.

subdélégué de Rochefort estime que s'ils n'étaient pas menacés d'amende, les juges seigneuriaux cacheraient les crimes par peur de déplaire à leur seigneur.

« J'ay l'honneur de vous adresser un supplément d'état des délits commis dans l'étendue de la subdélégation de Rochefort pour le dernier semestre. Ces crimes ont été commis en 1755 sans être venus à ma connaissance mais le procureur d'office de la justice de Préchonnet<sup>1</sup> et Bourg Lastic<sup>2</sup> me les a seulement remis le 16 du présent mois tels qu'ils sont couchés dans l'état et même avec peine parce qu'il craint encourir les disgrâces de M. le compte de Langhac seigneur haut justicier et sans la menace de l'amende, je crois qu'il n'en aura rien fait »<sup>3</sup>.

Le même administrateur pour les six premiers mois de 1760 écrit à nouveau :

« Les autres crimes marqués dans ce dernier état demeurent sans poursuite quoique j'ai fourni à chaque officier des différentes justices de cette subd[élégati]on une copie de la circulaire de M[onsie]g[neur] l'intendant du 30 avril dernier. Cependant l'impunité des crimes les multiplie, les procureurs fiscaux ménagent les intérêts des seigneurs »<sup>4</sup>.

Dans son cas, c'est même l'intendant qui l'avertit qu'un crime a été commis dans son département, puisque les officiers locaux ne l'ont pas fait :

« Je vous serés, Monsieur, très sensiblement obligé et vous fait bien des remerciements de l'avis que vous m'avez donné par votre lettre du 16 du présent mois. Je vous jure que je n'ay pas encore eu la moindre connaissance du meurtre commis d'un gendre par son beau-père. Mon commis qui est de S[ain]t Sauves<sup>5</sup> paroisse frontière d'icelle d'Avèze<sup>6</sup> n'en a pas entendu parler, cela m'étonne, j'ay écrit à M. de la Charure brigadier à Tauves<sup>7</sup> où est le siège de la justice d'Avèze qui en est un membre et j'attend sa réponse et si lors que je l'auray reçu je vous rendray compte de cette affaire »<sup>8</sup>.

Le subdélégué d'Eyguières, pour le dernier semestre de 1778, prévient immédiatement l'intendant qu'il lui est impossible de vérifier ce qui se passe dans les justices seigneuriales dont il n'obtient pas toujours des réponses et où certains officiers, gardent le silence car selon lui, ils cachent volontairement des

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui se situe sur le territoire de la commune de Bourg-Lastic, Puy-de-Dôme, c. Saint-Ours, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1550, Lettre : envoi d'un supplément à l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1755 - s.d.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1760 - 28.07.1760.

<sup>5</sup> Aujourd'hui Saint-Sauves-d'Auvergne, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>6</sup> Avèze, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>7</sup> Tauves, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>8</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1760 - 28.07.1760.

crimes et ne les poursuivent pas. Pourtant l'édit de 1772 prévoit qu'en première instance, si ce sont les juges seigneuriaux qui ont décrétés et informés les premiers, les frais seront supportés par le roi<sup>1</sup> :

« J'ay l'honneur de vous adresser l'état des crimes dignes de mort ou [...] de peine afflictive commis dans cette subdélégation [...]. Il n'est pas douteux qu'il en a été commis quelque autres mais comme il arrive qu'on n'en connoit pas les auteurs et qu'il n'est fait aucune poursuite, les greffiers n'en disent mot, soit qu'ils ne reçoivent pas mes lettres, soit qu'ils négligent ou qu'ils ne veuillent pas répondre, ou qu'ils croient ne devoir pas le faire lorsqu'il n'a été commis aucun crime. Il est certain qu'il faut toujours écrire trois lettres pour avoir une réponse. Comme dans quelques jurisdiction on ne poursuit pas certains crimes, il est sans difficulté que les officiers ont quelques raisons particulières ou que les seigneurs ne le veulent pas. Au moyen de quoy, on ne fera jamais aucune observation sur les crimes qui n'ont pas été poursuivis et lorsqu'on est dans l'intention de les poursuivre, le renvoy en est toujours fait au lieutenant criminel en vertu de l'édit du mois de mars 1772. Ainsy avec la meilleure volonté du monde on ne peut pas suivre ce travail avec toute l'attention que M[onsieur] le garde des sceaux exige »<sup>2</sup>.

L'opportunité pour les seigneurs d'abandonner la poursuite d'affaires criminelles au profit des cours royales est effectivement accordée au cours de l'année 1770. D'autres dispositions comme l'édit de février 1771 ou de mars 1772, permettent aussi de décharger le seigneur des frais de la justice criminelle<sup>3</sup> qui peuvent s'élever à des sommes conséquentes, puisque les crimes concernés par l'enquête doivent être poursuivis même si aucune partie civile ne s'est présentée. L'édit vise à améliorer l'administration de la justice criminelle en prévoyant que les frais resteront à la charge du seigneur si les juges royaux en concurrence avec les siens, se sont saisis en premier de l'affaire (article 1). Dans le cas inverse, il en est dispensé, mais uniquement si ses juges renvoient l'affaire devant un juge royal<sup>4</sup>. En outre, un règlement du Parlement de Rouen du 17 mars 1768, précise que si les juges des seigneurs négligent de poursuivre les crimes, c'est aux officiers royaux de prendre le relais, mais en imposant les frais de procédure aux seigneurs<sup>5</sup>. L'application de l'édit de 1771 apparaît concrètement dans nos sources

---

<sup>1</sup> ZINK, Anne, *Clochiers et troupeau : les communautés rurales des Landes et du Sud-ouest avant la Révolution*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1997, 483 p. (ici p. 182).

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3525, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Eyguières pour les 6 derniers mois de 1778 - 6.03.1779.

<sup>3</sup> FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale... » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les justices de village...* (ici pp. 56-57) ; GIFFARD, André Edmond Victor, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1661-1791)*, Paris, Chez A. Rousseau, 1902, 376 p. (ici p. 126) et ZINK, Anna, *Op. cit.* (ici p. 182).

<sup>4</sup> *Idem*, (ici pp.126-127).

<sup>5</sup> « Le Parlement de Rouen avoit, par un règlement du 17 mars 1768 rendu pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, ordonné qu'en cas de négligence de la part des juges des seigneurs hauts justiciers de poursuivre les crimes commis sur leurs territoires, les juges royaux seroient autorisés à faire le procès aux délinquans aux dépens des seigneurs qui les supporteroient comme s'il y avoit partie civile, qu'ils se taxeroient alors des épices et vacations et qu'ils en decerneroient les exécutoires sur le Domaine qui en feroit l'avance, sauf le recours des receveurs généraux des domaines sur les seigneurs hauts justiciers. Quoique ce règlement ait été adopté en plus grande partie, cette dernière disposition et quelques autres ont été rejetées et leur exécution a même été suspendue provisoirement par un arrêt du Conseil du 10 7bre de la même année. Cependant le roy ayant approuvé les vues qui avoient porté le parlement de Royen à rendre ce règlement, il a jugé qu'il convenoit de le revêtir du sceau de son autorité. Il a en conséquence été refondu dans des lettres patentes qui ont été données le 10 juin 1769 et qui ont été enregistrées dans cette cour le 31 juillet suivant aux termes des différens articles qui constituent le tit[r]e 6 de ces lettres patentes et qui concernent la poursuite des crimes et les frais qui en résultent, les juges royaux sont autorisés à poursuivre les délits commis dans l'étendue des hautes justices lorsqu'il n'y aura point dans ces justices des prisons sûres et saines pour y renfermer les coupables ou en cas de négligence de la part des juges seigneuriaux à instruire les procès



puisque des procès commencés au bailliage de Magny, sont renvoyés devant la justice de La Roche Guyon « en exécution de l'art. XIV de l'édit du roi du mois de février 1771 »<sup>1</sup>. Cette disposition ne prive pas les seigneurs de leur titre de « hauts justiciers », mais concrètement, après 1772, leur justice cesse de condamner les criminels et se contente de faire les premiers actes de l'instruction<sup>2</sup>. La réforme de la justice du chancelier Lamoignon de 1788 parachève cette évolution en leur retirant toute connaissance des procédures criminelles<sup>3</sup>. Ces différentes mesures sont rapidement mises en application par les officiers seigneuriaux. Dans la subdélégation Bavay, dès les six premiers mois de 1772, deux des trois procès débutés par des justices seigneuriales sont continués par le procureur du roi de Bavay. Les nombreux exemples de renvois de justices seigneuriales dans nos sources sont révélateurs du succès de ces mesures. Dans l'état des crimes du bailliage de Gray pour le dernier semestre de 1785, sur les vingt-six affaires rapportées, vingt ont été commencées par des justices seigneuriales avant d'être renvoyées devant un juge royal<sup>4</sup>. En 1786, dans le Bas-Vivarais, le subdélégué témoigne que la majorité des procédures criminelles sont désormais jugées par les deux cours royales de son département (la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg et le bailliage de Marvejols) :

« L'édit de 1772 permettant aux seigneurs hauts justiciers du Vivarai, après la plainte, information & décret de faire transférer les prévenus dans les prisons des deux sénéchaussées qui y sont établies. Les officiers royaux de ces juridictions devant continuer les poursuites, lesd[its] seigneurs ne manquent jamais de profiter de cette faveur en sorte que tous les crimes graves sont poursuivis par les procureurs du roy auxdites justices »<sup>5</sup>.

Quatre des cinq procès rapportés dans son état des crimes ont ainsi été initiés par des justices seigneuriales avant d'être transférés à la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg<sup>6</sup>.

---

dans les trois jours. Ils sont en outre autorisés de taxer dans l'un ou l'autre cas supposé toutes fois que les délits étoient de la compétence des juges des seigneurs, les frais des procès et d'y comprendre leurs vacations et les salaires et droits des greffiers et d'en décerner des exécutoires mais sur les seigneurs hauts justiciers directement et non sur le Domaine comme le portoit règlement du 17 mars 1768 ». Arch. dép. Orne, C.764, Lettre concernant les crimes non poursuivis par les justices seigneuriales - 15.07.1771.

L'article 23 de l'ordonnance du 8 mai 1788 prévoit aussi cela. *Ordonnance du roi sur l'administration de la justice*, 8 mai 1788.

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes du bailliage de Magny pour les 6 derniers mois de 1785.

<sup>2</sup> GIFFARD, André Edmond Victor, *Op. cit.* (ici p. 128).

<sup>3</sup> *Ordonnance du roi sur l'administration de la justice*, 8 mai 1788. Les articles 21 et 22 confirment la possibilité aux seigneurs de renvoyer les procès criminels après l'interrogatoire aux présidiaux et bailliages royaux, tous les frais étant alors à la charge du roi. Voir aussi GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 789 p. (ici p. 195) ; FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale... » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Op. cit.* (ici pp. 56-57).

<sup>4</sup> Exemple : le procès par contumace contre Christine Gueldry et sa sœur Jeanne Françoise accusées de vol en foire a été commencé par la justice de Dampierre[-sur-Salon] avant d'être renvoyé au bailliage de Gray qui les a toutes deux condamnées le 24 décembre 1785 au fouet, à la marque, à cinq ans de bannissement hors de la province et à 10 livres d'amende envers le roi. Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Gray pour les 6 derniers mois de 1785 – 10.01.1786.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1786 – 12.07.1786.

<sup>6</sup> Le cinquième procès contre Jean Bedejus accusé d'assassinat et d'excès est également instruit par la sénéchaussée car les officiers seigneuriaux ont négligé de faire les poursuites. *Ibidem.*

Malgré la possibilité de renvoyer les affaires aux sièges royaux, certains officiers seigneuriaux continuent à négliger la poursuite de certains crimes afin d'éviter les frais de la procédure. C'est ce que rapporte en 1788, le subdélégué d'Uzès à l'intendant du Languedoc :

« [...] quand M. M. les officiers seigneuriaux n'ont pas de partie civile, les délits les plus graves ne sont pas capables d'exciter leur zèle, ils craignent de se compromettre et d'imposer les seigneurs à des frais qu'ils sont fort aisé de leur gagner. Voilà pourquoi j'ignore souvent les crimes qui se commettent dans l'étendue de ma subdélégation, il seroit bon cependant que je fusse instruit avec exactitude afin de pouvoir aux époques prescrites avoir l'honneur de vous rendre le compte fidèle que vous attendés de moy »<sup>1</sup>.

Il insiste à nouveau sur ce point le semestre suivant :

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état des crimes qui se sont commis dans l'étendue de mon département pendant les six derniers mois. Il ne m'est absolument rien parvenu des comm[unau]tés de la campagne. Je ne serois pas cependant assurer que tout s'y soit fait passé dans la plus grande règle, mais comme la justice ne se rend point sur lieux et que les officiers des seigneurs ne jugent absolument que les affaires civiles des justiciables sans trop se mêler de la poursuite des crimes, on n'est pas exact à m'informer de ceux qui peuvent se commettre parce qu'on seroit obligé d'avouer qu'on n'a fait aucune diligence pour connoître les auteurs et leur faire procès. En vain l'ord[onnan]ce de 1770 a donné aux seigneurs les moyens de s'épargner les frais d'une procédure définitive. L'impunité est toujours la même. Il est à désirer que les choses changent, on se plaint généralement qu'il n'y a plus dans les campagnes isolées des villes et des village aucune sûreté pour les personnes et pour les fruits de la terre »<sup>2</sup>.

La question des frais de justice n'est pas seulement importante dans les justices seigneuriales, mais aussi dans les juridictions royales où souvent le procureur du roi est chargé d'avancer les dépenses sans que celles-ci lui soient toujours remboursées rapidement. C'est ce que déplore le procureur du roi de Castelnaudary en 1759 :

« J'eus l'honneur de vous écrire il y a quelque tems qu'ayant reçu vos ord[onnan]ces pour le remboursement du pain et des états des frais que j'avois avancés au sujet de la procédure qui feut instruite à ma requette contre Pierre et Guilh[aum]e Rolland frères. Je les présentai au commis du domaine qui les acquittoit sans difficulté. Aujourd'huy il m'a dit que l'ambulant<sup>3</sup> luy

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1787 - 27.01.1788.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1788 - 8.07.1788.

<sup>3</sup> Le contrôleur-ambulant a pour principales activités de vérifier par le biais de tournées les comptes des commis, de collecter le numéraire et de le remettre au directeur. Leur nombre est variable, on en compte en 1777 sept dans la généralité de Tours, quatre dans celle de Rouen, 3 dans celle de Riom, un seul dans celle de Perpignan et neuf dans celle de Paris. MASSALOUX, Jean-Paul, *La Régie de l'Enregistrement et des Domaines aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Genève, Librairie Droz, 1989, 418 p. (ici pp. 85-86).

a deffendu de les acquitter sans un ordre exprès de M[onsieu]r de la Loge directeur à Toulouse<sup>1</sup>. Il est facheus pour moy d'avoir debourcé cette somme depuis long tems sans en pouvoir avoir mon remboursement. J'attends de votre bonté ordinaire, des ordres pour mettre à la raison ces fermiers ou commis »<sup>2</sup>.

La difficulté à se faire rembourser les frais engagés dans les procédures criminelles pourrait donc aussi être une cause de dissimulation des crimes par les officiers royaux.

Outre le fait que les officiers seigneuriaux cachent un certain nombre d'affaires pour plaire à leur seigneur et lui éviter des frais, ils peuvent aussi les dissimuler afin de traiter directement avec les accusés. Pour le second semestre de 1738, le chancelier d'Aguesseau demande ainsi à l'intendant du Languedoc s'il est vrai que les juges de la seule procédure négligée ont été payés pour en cesser l'instruction :

« Je n'ai trouvé qu'une accusation dont les procédures ont été discontinuées et j'en envoie une note à M. le procureur général au Parlement de Toulouse afin qu'il s'informe s'il est vrai que les juges des lieux ont reçu de l'argent pour discontinuer leurs poursuites et qu'il me rende un compte exact de cette affaire »<sup>3</sup>.

En effet, dans l'état des crimes pour les six derniers mois de 1737, à l'article de la justice ordinaire de Montréal<sup>4</sup> est relatée une querelle survenue le 2 septembre 1737 entre Pierre Verilhac et son beau-frère Champignal et les frères Chatagnier. Les deux premiers ont reçu plusieurs coups de bâtons et les deux frères ont été grièvement blessés par des coups de baïonnettes. Verilhac est décédé des suites de ses blessures un mois après, même s'il fut publié que la cause de sa mort était la petite vérole. Le procureur du roi de la justice marque que l'affaire a été assoupie par les frères Chatagnier qui ont versé 200 livres au sieur Saverniere juge de Montréal et aussi payé le seigneur du lieu<sup>5</sup>. Dans les états des crimes suivants, on apprend que les deux frères ont été relaxés et ont même obtenu des dommages et intérêts de l'héritier de Verilhac. Aucune preuve concernant un quelconque paiement du juge et du seigneur n'a pu être trouvée<sup>6</sup>.

En 1739, le procureur royal du présidial et sénéchaussée du Puy affirme de son côté : « Il m'est [...] impossible d'avoir des eclircissemens certains sur tout ce qui se passe dans les jurisdictions inférieures à cause du défaut de remise de l'état des procédures qui y sont faites et que les officiers et les seigneurs

---

<sup>1</sup> Le directeur représente la compagnie de financiers qui a affermé les revenus du Domaine. Il a tous les devoirs du fermier. Il est responsable de la marche des services et chargé de régler les contentions ayant cours dans la généralité. *Idem*, (ici p. 85).

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1759 - 4.07.1759.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737 - 28.05.1738.

<sup>4</sup> Montréal, Aude, c. Malpère à Montagne Noir, arr. Carcassonne.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1570, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1738.

ont soin de tenir cachées pour avoir la liberté de traiter avec les accusés »<sup>1</sup>. Au sénéchal de Limoux, dans le cas d'un homicide, il est précisé que « de l'aveu formé par le procureur du roi des assignations à de nouveaux témoins [ont été] données du mandement lieutenant criminel ; de l'aveu qui est mal fondé suivant tous les criminalistes et qui annonce la partialité de cet officier et son désir d'intercepter les preuves ». Le lieutenant général n'est pas le seul officier de ce siège dont l'intégrité est remise en cause. Des soupçons pèsent aussi sur plusieurs autres officiers accusés d'être corrompus ou d'être de parti pris :

« Cet homicide est une atrocité. Il est prouvé par la procédure que nous avons luë que le S[ieu]r Airoles, fils du seigneur du lieu, après avoir provoqué le meurtri sur le deffrichement d'un terrain vaquant, lui tira un 1<sup>er</sup> coup de fusil duquel le meurtri eut le bras cassé et comme il se retirait, led[it] s[ieu]r Airoles lui lâcha un second coup dans les reins qui le tua. La voix publique accuse le procureur du roi d'avoir reçu de l'argent. Elle accuse l'un des juges qui a délibéré le décret (le s[ieur Albarel l[ieutenant] principal) d'avoir emprunté 100 pistoles au s[ieu]r Airoles le père. Elle accuse l'avocat chargé de plaider l'intervention de la veuve (Pierre Louis Bernard Saurine) d'avoir négocié au s[ieu]r Airoles le père, un billet de 450# sur lequel il n'avait pu trouver de l'argent ailleurs »<sup>2</sup>.

Certains accusés profitent aussi des liens personnels qu'ils peuvent avoir avec les officiers de justice pour éviter d'être poursuivis. Ainsi, au siège présidial de Carcassonne :

« Il fut commis un meurtre à Castres au mois de mars 1738 en la personne de Jean Andran [...]. Cette affaire n'a pas été suivie et sur les éclaircissements que M. de Bernage [l'intendant] a demandé, on l'a assuré que c'estoit par la raison que celui qu'on soupçonnoit d'estre le meurtrier estoit nouveau converty protégé du S[ieu]r de Brus lieutenant général du siège ».

Le sieur L'Espinasse, lui aussi nouveau converti, jouit de la même protection et n'est ainsi pas inquiété pour un viol commis en juillet 1738<sup>3</sup>. Malgré les demandes d'éclaircissements de l'intendant, ces procédures ne sont plus mentionnées dans les états des crimes suivants. En 1788, Paschal Vivies accusé d'assassinat et le nommé Magdalou accusé lui aussi d'assassinat par arme à feu se sont évadés des prisons du présidial de Limoux. Pour chacun d'eux, une note précise que « cet accusé est un proche parent du procureur du roi. Depuis son évasion, il n'a plus été fait de poursuite »<sup>4</sup>. Ces deux procédures n'apparaissent plus par la suite dans les états des crimes. Au présidial de Pamiers dans le Pays de Foix, la procédure contre le sieur Lacvivier fils aîné accusé de vol avec effraction n'a pu être poursuivie car

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : réception des lettres de l'intendant en conséquence de l'envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1739 – 31.10.1739.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1591, Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1789 – 13.01.1790.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1571, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1739.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1591, Etat des crimes du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1788.

sur les onze officiers du présidial, six font partie de sa parenté.<sup>1</sup> Le 27 janvier 1777, un commissaire est nommé pour entendre un témoin à Toulouse<sup>2</sup> et finalement le 20 juin 1777, Lacvivier est condamné par contumace à être pendu<sup>3</sup>.

La négligence des officiers de justice à poursuivre les crimes est régulièrement critiquée. Comme nous avons déjà pu le faire remarquer l'attitude des officiers seigneuriaux qui cherchent à éviter au maximum tout frais à leur seigneur, est de nouveau décriée et considérée comme responsable de l'insécurité grandissante dans les campagnes. Ainsi en 1739, Cortade de Betou, procureur du roi à Toulouse, écrit à l'intendant :

« [...] je suis inondé de tous les costés des frequants mémoires sur des bandes des voleurs des campagnes et sur des crimes énormes qui restent impunis par les connivances des juges des lieux dont l'avarice des seigneurs est la seulle cause. J'ay beau écrire ou agir en justice d'icy avant à la moindre nouvelle que j'en apprends, je n'en reçois aucune reponce, feignants n'avoir rien reçu de moy ou les officiers des lieux se hattent dès lors d'assoupir les affaires ou à leur donner un tour à rendre le crime impuni et si je fais ordonner la remise des extraits des procédures pour connoitre au vray ce qui se passe, on fait pouvoir industrieusement les parties au parlement par appel sur la seulle demande d'avoir veue des procédures et pendant le temps des delays de l'appel les juges rectiffient leurs connivances ou complaisances quand à la forme et enfin il se trouve ordinairement que les coupables sont plus blancs que les plus sages »<sup>4</sup>.

Pour illustrer son propos, il donne deux exemples récents des manœuvres des juges<sup>5</sup> et joint à sa lettre les mémoires qui lui ont été adressés. L'un d'eux fait état de la « négligence » et de la « lascheté » du procureur fiscal de Villedieu, et rapporte le cas du nommé Tournal. Celui-ci accusé d'avoir assassiné sa mère, avait avoué son crime, mais « on se contenta de la retenir en prison pendant six mois et ensuite de le laisser évader et [il] paroist tous les jours aux yeux des habitans et continuant ses entreprises téméraires, commet journellement des vols publics »<sup>6</sup>.

Dans le Bas-Vivarais, les officiers de justice sont également pointés du doigt. Ainsi, le subdélégué précise que dans le cas de Gilles dit Pelade accusé de meurtre en juin 1763 dans la juridiction de Valgorge<sup>7</sup>, « le procureur jurisdictionnel ne fut instruit de ce meurtre que plusieurs jours après qu'il fut commis et l'on n'a pas fait de poursuites faute de preuves ; il y a aussi de la négligence du procureur

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1776 – 10.08.1776.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1776 – 5.04.1777.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1777 – 27.08.1777.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : le procureur du roi de la maréchaussée et du présidial de Toulouse à l'intendant - 4.06.1739.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Copie d'un mémoire adressé à M. Cortade de Bertou.

<sup>7</sup> Valgorge, Ardèche, c. Les Vans, arr. Largentière.

jurisdictionnel »<sup>1</sup>. En 1767, dans le cas du procès contre Blanc cadet accusé d'assassinat, il accuse également le procureur juridictionnel de Largentière de négligence dans les poursuites<sup>2</sup>. Le subdélégué dénonce d'ailleurs à plusieurs fois l'inertie des officiers de justice dans son département et leur peur face à des criminels de plus en plus hardis. En 1762, écrit ainsi : « La plupart des crimes restent impunis soit par crainte des coupables, soit par défaut ou impuissance des parties civiles. Les seigneurs justiciers négligent souvent de faire agir leurs procureurs jurisd[ictionn]els pour ne pas s'exposer à la dépense, qui est très grande lorsque les coupables sont arrêtés, jugé et menés de suite au parlement de Toulouse fort éloigné »<sup>3</sup>. En 1765, il considère même qu'un règlement général devrait obliger les officiers des justices inférieures à déclarer tous les mois au subdélégué les crimes commis dans leur juridiction<sup>4</sup>. Le Conseil Souverain du Roussillon a pris des mesures dans ce sens. Un arrêt du 10 juin 1727 oblige les officiers de justice à déclarer dans les vingt-quatre heures au procureur général et au Conseil Souverain « de tous les meurtres, assassinats, querelles, & autres crimes qui arriveront dans toute l'étendue de leur justice » sous peine de trois cents livres d'amende, d'interdiction de leurs charges et de trois mois de prison<sup>5</sup>. En 1778, François Bouix, bailli de Pau est ainsi condamné pour avoir négligé d'avertir le procureur général de la connaissance d'un parricide<sup>6</sup>.

Certains officiers n'hésitent pas non plus à refuser d'instruire des procédures. En 1761, le subdélégué de Mauriac informe l'intendant d'Auvergne « qu'il avoit esté commis un incendie au village de Furiat parroisse d'Anglars<sup>7</sup> ressort de Salers sur la maison de Jean Mouix. Le procureur du roy du baillage de Salers fit publier des monitoires mais n'ayant opéré aucune révélation, il a refusé de suivre cette affaire et de faire entendre des témoins qui lui ont esté indiqués par l'incendié, sous prétexte qu'il n'etoit point en estat de faire les avances et cette affaire demeure inpoursuivie »<sup>8</sup>. En 1769, le procureur fiscal d'Hamon n'a d'abord pas voulu informer d'un vol qu'il considérait comme une « bagatelle », mais il « a changé depuis de sentiment » et la procédure est en cours<sup>9</sup>. En 1765, dans le Pays de Foix, on déplore que plusieurs personnes accusées d'être des « perturbateurs du repos public, coureurs de nuit et attroupeement et qui insultent et excèdent les passants indistinctement dans les rues de Pamiers » n'ont pas été décrétés malgré les charges résultantes de l'information. Dans la colonne réservée aux observations, on insiste pourtant sur la nécessité de punir ces accusés : « Il est constant que cette troupe de vauriens méritent d'être punis. Le public de Pamiers murmure sur la cessation des poursuites qui rend les accusés plus hardis et plus téméraires jusque-là qu'on enfonce portes, fenêtres et qu'il se commet de

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1585, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1586, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 10.01.1768.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1584, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1586, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 – 20.07.1765.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Arrêt du Conseil Souverain du Roussillon – 10.06.1727.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1778.

<sup>7</sup> Anglards-de-Salers, Cantal, c. Mauriac, arr. Mauriac.

<sup>8</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1560, Lettre : le subdélégué de Mauriac à l'intendant – 7.07.1761.

<sup>9</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1769 – 13.01.1770.

vols qu'on attribue au défaut de punition » et de conclure avec une certaine lassitude : « Il est inutile de commencer des procédures pour n'en plus faire usage. La police, la justice et le bon ordre de même que la sûreté des habitants exigeroient qu'on purgeat la ville d'un si grand nombre de mauvais garnemens »<sup>1</sup>.

En 1745, le procureur du roi de la viguerie du Vigan justifie ainsi l'absence de poursuites envers des soldats et des miliciens :

« Il s'est commis quelques crimes les six premiers mois de cette année dont les auteurs auroient été condamnés à des peines afflictives ou infamantes si les uns avoient été découverts et les autres n'avoient point fuy et s'étoient trouvés dans des circonstances à pouvoir en faire la poursuite. Ces derniers, Monseigneur, étoient ou militiens ou soldats des nouvelles compagnies des régiments de la Marche Gastine et Vexin qui ayant été mis en nos prisons par leurs capitaines brûlèrent de concert partie de la porte desd[ites] prisons mais ils furent surpris dans leur opération, saisis et conduits à leurs régiments. J'en porta ma plainte et je crus devoir en demurer là à cause de la guerre<sup>2</sup> et du besoin d'hommes »<sup>3</sup>.

Les officiers des justices inférieures, notamment seigneuriales, peuvent se montrer conciliants avec les seigneurs ou avec les accusés en dissimulant volontairement des crimes, ils peuvent également considérer n'avoir rien besoin de transmettre aux officiers supérieurs et que ceux-ci n'ont pas l'autorité requise pour exiger d'eux l'envoi d'informations sur les crimes commis dans leur ressort. C'est ce que rapporte à l'intendant de Montpellier le procureur du roi de la justice du bailliage du Haut-Vivarais en proie à des difficultés pour former son état des crimes :

« Il m'est impossible, Monseigneur, de pouvoir vous informer des crimes qui peuvent se commettre dans l'étendue de notre ressort, et dont la poursuite est à la charge des seigneurs. Les procureurs fiscaux des soixante et treize justices bannerettes qui sont dans notre district ne m'envoyant point leurs certificats comme il leur a été enjoint par l'article 20 du titre 10 de l'ordonnance criminelle<sup>4</sup>. Je ne puis les y contraindre par les voyes de droit parce que les juges des seigneurs prétendent que notre bailage n'étant pas immédiat comme il l'étoit lors de sa création, nous n'avons pas droit de corcetion et de leur demander compte de leur conduite. Il

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1765.

<sup>2</sup> La guerre de Succession d'Autriche a débuté en 1744.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : crime commis au Vigan pendant les 6 premiers mois de 1748 – 27.06.1748.

<sup>4</sup> « Nos procureurs ès justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort, aux mois de janvier et de juillet de chacune année, un état signé par les lieutenants criminels et par eux, des écrous et recommandations faites pendant les six mois précédents ès prisons de leurs sièges, et qui n'auront point été suivies de jugement définitif, contenant la date des décrets, écrous et recommandations, le nom, surnom, qualité et demeure des accusés, et sommairement le titre de l'accusation et l'état de la procédure. [...] ». *Grande ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, article 20.

seroit très avantageux au bien de la justice et à l'intérêt public que notre juridiction fut rétablie dans ses anciens privilèges »<sup>1</sup>.

Le semestre suivant, il rappelle ses difficultés et l'impossibilité à connaître avec certitude ce qui se passe dans les justices inférieures (soixante-dix-huit cette fois-ci)<sup>2</sup>. Il revient une dernière fois sur ce problème lors de l'envoi de son état pour les six premiers mois de 1749 et ajoute que lorsque les officiers sont contraints de poursuivre les crimes à cause de la clameur publique, ils mènent la procédure volontairement lentement pour que les preuves et les plaintes dépérissent et qu'elle ne puisse pas être continuée<sup>3</sup>. Les semestres suivants, il indique à plusieurs reprises qu'aucun procureur fiscal de son ressort ne lui a fourni de certificat ou d'état<sup>4</sup>. La situation ne s'améliore qu'à partir des six premiers mois de 1760<sup>5</sup>. Nous ignorons ce qui a convaincu les officiers puisqu'aucune trace écrite conservée ne fait état d'une intervention de l'intendant ou de la chancellerie pour contraindre les officiers seigneuriaux à transmettre leurs informations au procureur du roi du bailliage ou au subdélégué.

Si certains administrateurs et officiers royaux blâment les officiers seigneuriaux et les accusent de dissimuler les crimes, d'autres en revanche, considèrent que les documents qu'ils fournissent sont complets. C'est le cas du subdélégué d'Issoire qui considère que les certificats des officiers seigneuriaux qu'il a reçus sont exacts<sup>6</sup>. En outre, les officiers de justice ne sont pas les seuls à omettre des crimes, les subdélégués peuvent aussi être dans ce cas.

### **c. Des subdélégués non exempts de reproches**

Les subdélégués, comme les officiers de justice, omettent des crimes dans leurs états des crimes. Le subdélégué d'Avesnes pour le premier semestre de l'année 1772, annonce d'abord à l'intendant qu'aucun crime n'a été commis dans son département mis à part un coup de couteau<sup>7</sup>. Ce à quoi l'intendant lui envoie un état des crimes pour qu'il puisse le remplir et préciser le délit et la procédure en cours<sup>8</sup>. Néanmoins lorsque l'administrateur s'exécute, ce n'est pas un crime que contient son état mais quatre, tous commis avant l'échange de lettres entre le subdélégué et l'intendant<sup>9</sup>. Rien dans la lettre qui

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : envoi du certificat du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1748 - 27.06.1748.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : envoi du certificat du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1748 - 23.12.1748.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1749 - 29.06.1749.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1581, Etat des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1749 - 28.12.1749 ; C.1582, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1758 - 24.12.1758 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 - 15.06.1759.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1760 - 19.08.1760 ; Etat des crimes de la subdélégation du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1760 ; C.1584, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 ; C.1589, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 - 1.07.1785 ; C.1590, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 - 15.02.1787.

<sup>6</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1761 - 25.07.1761.

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : un crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 5.07.1772.

<sup>8</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : l'intendance au subdélégué d'Avesnes - 16.07.1772.

<sup>9</sup> *Idem*, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772.



accompagne cet état ne semble indiquer que ce sont les officiers de justice qui ont transmis tardivement leurs notes<sup>1</sup>. Le subdélégué du Haut-Vivarais quant à lui, lors de l'envoi de son état des crimes pour le premier semestre de 1786, précise :

« [...] que dans cet état, il n'est pas fait mention d'une troupe de bandis qui a causé l'épouvante dans les environs de Vernoux<sup>2</sup>, les désordres occasionnés par ces voleurs que l'on dit attroupés et armés ne sont point encore parfaitement connus. La voye publique rapporte qu'il y a eu plusieurs vols de fait et trois assassinats. Sur les représentations qui ont été faites à ce sujet, [...] M[onsieu]r le c[om]te de Montchenu commandant en Vivarais et Velay [...] a envoyé un détachem[en]t et la garnison de cette ville à Vernoux et a autorisé les consuls de certaines paroisses [...] à assembler une portion de leur communauté pour faire faire des fouilles et batues dans les bois et autres lieux écartés. Ces précautions ont opéré un très grand effet sur les lieux, un certain nombre de gens suspect ont été arrêtés et renfermés dans les prisons de Vernoux où les procédures s'instruisent. Il ne paroît pas jusqu'à présent par la nature des dépositions que le mal soit aussi grand qu'on l'avoit d'abord. La suite de ces procédures et des ordres donnés par M. le c[om]te de Montchenu tant aux troupes qu'à la maréchaussée font espérer la fin prochaine des inquiétudes. Je serai exact, Monseigneur, à vous en informer »<sup>3</sup>.

Le semestre suivant, l'état des crimes ne compte pourtant qu'un crime de vol<sup>4</sup> et la lettre qui l'accompagne ne donne pas les suites des procédures réalisées à Vernoux<sup>5</sup>.

Certains subdélégués semblent également ne s'intéresser qu'aux crimes commis dans les juridictions royales, délaissant ceux des justices seigneuriales. Ce choix, le subdélégué du Quesnoy le justifie par le fait que dans son département, depuis que les seigneurs ont la possibilité de se décharger des causes criminelles, toutes les procédures pour les crimes dignes de mort ou de peines afflictives s'instruisent au bailliage royal de la ville du Quesnoy<sup>6</sup>. Auparavant, les certificats produits par cette subdélégation précisait que les informations avaient été prises aussi bien « des officiers de partie royale et seigneuriale ».<sup>7</sup>

En 1783, le subdélégué du Bas-Montauban précise qu'il y a quatre justices royales dans son département et qu'il a attendu d'en avoir les réponses pour former son état<sup>8</sup>, semblant ignorer de fait ce

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 18.07.1772.

<sup>2</sup> Aujourd'hui Vernoux-en-Vivarais, Ardèche, c. La Voulte-sur-Rhône, arr. Tournon-sur-Rhône.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1786 - 10.07.1786.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1590, Etat des crimes de la subdélégation du Haut-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1786 - 15.02.1787.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Haut-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1786 - 15.02.1787.

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.9716, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1776 - 18.07.1776.

<sup>7</sup> *Idem*, C.9573, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1747 - 1.01.1748

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1783 - 22.07.1783.

qui a pu se produire dans les justices seigneuriales et les 47 communautés qui composent sont département<sup>1</sup>. Tous les subdélégués n'agissent néanmoins pas de même, puisque pour la subdélégation de Lodève, pour le premier semestre de 1788, il est précisé que tous les délits recensés ont été commis dans des juridictions seigneuriales qui sont les seules à composer son département<sup>2</sup>. Il n'y a également aucune justice royale dans la subdélégation de Saint-Pons, comme le précise M. Vidal : « J'ay l'honneur de vous adresser l'état des crimes commis dans les justices de mon département que j'ay rempli de mon certificat de néant suivant l'usage ny aiant point de justice roiale »<sup>3</sup>. Des administrateurs reconnaissent également omettre volontairement des délits afin de limiter la taille de leur état. C'est le cas du subdélégué de Nîmes qui, pour les six derniers mois de 1758, marque n'avoir pris en compte que les délits poursuivis par les procureurs du roi et ceux où il y a des parties civiles :

« L'état que j'ay l'honneur de vous adresser à la fin de chaque semestre des crimes dignes de mort ou de peines afflictives et comis dans l'étendue de la sénéchaussée de Nîmes ne sauroit contenir ceux qui sont poursuivis à la requette des parties civils parce qu'il faudroit un volume pour former cet état mais on n'y insert que les crimes poursuivis à la requette du procureur du roy voilà pourquoy dans celui que j'ay eu l'honneur de vous faire passer au comencement de ce mois, il n'a point été fait mention de l'enlèvement de la d[emoise]lle de Champfort mais pour me conformer à la lettre dont vous m'avés honoré le 24 de ce mois, j'ay l'honneur de mettre sous ce pli une carte qui contient par suplement l'état de cette procédure »<sup>4</sup>.

Néanmoins, il envoie un supplément pour faire état de la procédure d'un rapt avec violence et arme susceptible d'être condamné par une peine afflictive ou de mort et poursuivie à la requête d'une partie civile qui n'est pas précisée<sup>5</sup>. Le subdélégué à Lodève considère également qu'il est inutile d'inclure dans son état les crimes dont le coupable est inconnu :

« J'ai l'honneur d'observer qu'il a peu se cometre certains crimes qui auroint pu mériter peine afflictive par la nature du délit si les parties civiles avoint peu le constater par la preuve et par les informations qui m'ont été faites. Je pourois croire dans ce cas qu'il seroit inutile de le comprendre dans l'état dès qu'ils restent impoursuivis de la part de parties civiles par défaut de preuves et le compte qu'on en rendroit deviendroit une pièce inutile dès qu'on ne pourroit établir qui en est coupable ».<sup>6</sup>

On constate en effet que certains certificats ne mentionnent que les crimes poursuivis à la seule requête du procureur du roi et semblent ignorer ceux qu'il mène conjointement avec une partie civile. Les procédures uniquement faites à la requête de particuliers n'entrent en effet pas dans ce cas et ne sont pas

---

<sup>1</sup> Le semestre suivant, il précise n'avoir reçu des réponses que de quatre de ces 47 communautés. *Idem*, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1783 – 29.01.1783

<sup>2</sup> *Idem*, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1788 – 20.07.1788.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1591, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 derniers mois de 1788 - 15.01.1789.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi d'un état des crimes supplémentaire pour le diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 - 30.01.1759.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1582, Supplément de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1769 - 11.02.1770.

censées être intégrées dans les états des crimes, même si le rapt de la demoiselle de Champfort commis avec armes, écarté par le subdélégué de l'état principal, est un crime qui peut être condamné jusqu'à la peine de mort<sup>1</sup>. De même, le subdélégué de Bavay considère qu'une procédure en cours pour fait de maltraitance à l'encontre d'un sergent n'est pas suffisamment grave pour être considérée comme un acte de rébellion à la justice :

« Pour satisfaire à l'honneur de vos ordres, j'ay celui de vous informer qu'il ne s'est commis aucun crime dans l'étendue de cette subdélégation pendant les six premiers mois de la présente année qui soit venu à la connoissance de justice. Il est vray cependant qu'il y a un décret de prise de corps contre un jeune homme et deux femmes qui ont fait mine de maltraiter un sergent dans ses fonctions mais je ne crois pas que ce fait doit estre reporté pour crime d'irespect d'iceux demandez par l'ordonnance, c'est aussy pourquoy je n'ay cru le comprendre »<sup>2</sup>.

Nous ignorons les circonstances de ce délit et nous ne pouvons confirmer ou infirmer les dires de cet administrateur et savoir avec précision s'il aurait fallu le mentionner ou non dans l'état des crimes de la subdélégation.

Certaines formulations peuvent aussi laisser craindre que tous les délits n'ont pas été pris en compte dans l'établissement des états des crimes. Le subdélégué du Vigan lorsqu'il demande à l'intendant des modèles pour établir ses états des crimes, ne parle ainsi que des crimes capitaux, sans évoquer ceux dignes de peines afflictives<sup>3</sup>. Le subdélégué à Pézenas pour le diocèse d'Agde affirme, quant à lui, à l'intendant de Montpellier que durant les six premiers mois de 1763, qu'il n'y a eu « aucun crime digne de mort dont les poursuites ayent été négligées »<sup>4</sup>, restant silencieux sur ceux méritant des peines corporelles et infamantes ainsi que sur ceux qui auraient pu connaître des procédures, notamment ceux commis les semestres précédents dont l'instruction pouvaient toujours être en cours<sup>5</sup>. Celui de Lodève considère quant à lui qu'il est inutile d'inclure dans son état les crimes qui, faute de preuves, ne sont pas poursuivis :

« J'ai l'honneur d'observer qu'il a peu se cometre certains crimes qui auroint pu mériter peine afflictive par la nature du délit si les parties civiles avoient peu le constater par la preuve et par les informations qui m'ont été faites. Je pourois croire dans ce cas qu'il seroit inutile de le comprendre dans l'état dès qu'ils restent impoursuivis de la part de parties civiles par défaut de

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, vol. 3, 843 p. (ici pp. 743-747).

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1762 – 18.07.1762.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : le subdélégué du Vigan à l'intendant – 23.08.1761.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1585, Lettre : aucun crime dans le diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1763 – 21.07.1763.

<sup>5</sup> Nous ne connaissons que l'état des crimes du diocèse d'Agde pour le premier semestre de 1762 qui fait mention d'une procédure pour meurtre où l'accusé est contumax et dont le dernier acte est une assignation à quinzaine. *Idem*, C.1584, Etat des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762.

preuves et le compte qu'on en rendroit deviendrait une pièce inutile dès qu'on ne pourroit établir qui en est coupable »<sup>1</sup>.

En 1777, le subdélégué du Quesnoy précise à l'intendant du Hainaut que son état des crimes ne contient que ceux pour lesquels une sentence a été prononcée : « J'ay l'honneur de vous envoyer cy joint l'état des crimes et délits qui ont eut lieu pendant les premiers six mois de la présente année ou du moins dont les sentences prononcées contre les auteurs ont été exécutées »<sup>2</sup>. Effectivement, les deux seuls crimes rapportés ont chacun obtenu une sentence qui a bien été exécutée<sup>3</sup>. Ce même subdélégué pour les six derniers mois de 1778, ne prend cette fois-ci en compte que les crimes dûment poursuivis et note :

« Comme d'après les informations que j'ay reçus des crimes et délits qui pouvoient avoir été commis en ce district pendant les six derniers mois de l'année qui vient de se terminer. Il ne m'est pas parvenu qu'il y en eut eu aucun qui ait donné lieu à instruire une procédure criminelle, j'ay l'honneur de vous en faire part au moyen de quoy je crois avoir satisfait à la demande qu'il vous a plut me faire relativement à cet objet »<sup>4</sup>.

Dans la même intendance, le subdélégué de Bavay quant à lui se contente d'affirmer pour le dernier semestre de 1765 « qu'il n'y aucune personne détenue pour crime tant dans les prisons royales de cette ville que dans celle des justices seigneuriales qui sont du ressort de ma subdélégation et c'est ce que j'ay appris aux informations que j'en ait fait »<sup>5</sup>. Il ne semble donc pas avoir pris en compte les crimes dont les auteurs sont inconnus ou contumax.

Les subdélégués sont loin d'être les seuls à utiliser des adjectifs ou des périphrases laissant entendre qu'ils ne prennent pas en compte l'ensemble des crimes commis. Ainsi, dans son certificat pour le premier semestre de 1760, le procureur fiscal des justices de Cébazat<sup>6</sup>, de Châteaugay<sup>7</sup> et de Ménétrol<sup>8</sup> atteste qu'il n'est arrivé « aucuns meurtres, vols, assassins ny autres crimes capital »<sup>9</sup>, laissant ainsi de côté les autres types de délits concernés par les états des crimes.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : aucun crime dans le diocèse de Lodève pour les 6 derniers mois de 1769 – 11.02.1770.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1777 – 9.07.1777.

<sup>3</sup> *Idem*, C.9668, Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1777 – 9.07.1777.

<sup>4</sup> *Idem*, C.11135, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1778 - 22.01.1779.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9716, Lettre : Lettre aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1765 – 29.01.1766.

<sup>6</sup> Cébazat, Puy-de-Dôme, ch.-l. c., arr. Clermont-Ferrand.

<sup>7</sup> Châteaugay, Puy-de-Dôme, c. Châtel-Guyon, arr. Riom.

<sup>8</sup> Ménétrol, Puy-de-Dôme, c. Châtel-Guyon, arr. Riom.

Le cumul des offices seigneuriaux est une chose fréquente lorsque le territoire des justices seigneuriales est restreint. BATAILLON, Jacques-Henri, *Op. cit.*, (ici pp. 56-58) ; VILLARD, Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 392 p. (ici p. 162).

<sup>9</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat des justices de Cébazat, de Châteaugay et de Ménétrol pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760.

Par ces formulations restrictives, on ne saurait dire avec certitude si l'ensemble des crimes concernés par l'enquête du chancelier d'Aguesseau, qu'ils aient été poursuivis ou négligés, ont bien été pris en compte comme le désire la chancellerie.

Afin de vérifier si les états des crimes et les certificats fournis par les officiers de justice sont exacts, les subdélégués et les intendants ont mis en œuvre différents moyens pour croiser les informations des officiers avec celles qu'ils ont pu obtenir par d'autres biais.

### **III. Les moyens mis en œuvre pour vérifier les informations obtenues des officiers de justice**

#### **1. Les solutions proposées par les subdélégués**

Guillaume Cortade de Betou, procureur du roi de la sénéchaussée et présidial de Toulouse ainsi que de la maréchaussée à résidence dans cette ville, considère que, pour être au courant de l'ensemble des crimes commis, la seule solution est d'organiser régulièrement des tournées afin de vérifier les papiers de chaque juridiction :

« Le procur[eur] du roy en la senechausée sousigné a eu l'honneur pressedamant d'en faire des remontrances et a eu l'honneur d'observer que le seul moien d'obvier à ces connivances de la part des jeuges inferieurs seroit de faire une tournée tous les ans ou de deus en deux ans dans la sénéchaussée par le lieut[enant] criminel, procur[eur] du roi ou substitut pour veriffier les procédures qui seroient devers les greffes. On decouvriroit bien des choses convenables au bien de la justisce. Mais ces tournées ne pouvant estre faittes sans quelques frais, on ne peut les comancer sans ordre supérieur »<sup>1</sup>.

Un an et demi plus tard, il réitère sa proposition mais comme une telle manœuvre entraînerait des dépenses, cette solution n'a pas été approuvée par l'intendance.

« J'ay joint à l'estat qui regarde la competance du sénéchal une notte ou narration des crimes qui par le bruit public sont venus à ma connoissance avoir été commis dans le ressort dont néanmoins les juges des lieux ne m'ont jammais informé. Ils ont leurs motifs pour me le cacher, dont j'ay eu l'honneur de vous rendre compte cy devant, à quoy il ne peut être remédié que par les transports sur les lieux dont vous avés pris la peine de me marquer que la depance ne seroit pas approuvée à la Cour. Je fais cepandant tout ce qui depand de moy pour avoir connoissance

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Etat des crimes de la sénéchaussée et présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1737 - 15.01.1738.

de ces délits auquel je ne puis assés avoir l'honneur de vous assurer qu'[on] ne peut [...] en arrester le cours que par quelque depace pour le transport dans l'occasion pour être en mesme d'exercer quelque rigueur contre les juges contrevenants »<sup>1</sup>.

En 1744, il propose toujours de se rendre sur place pour vérifier les procédures mais aussi pour punir les juges coupables de négligence, tout en pointant l'échec des mesures prises jusqu'à présent par l'intendance pour enrayer ce phénomène :

« Ce n'est point que je ne sois persuadé qu'il y a bien de connivance dans les campagnes de la part des juges des seigneurs sur les mattieres criminelles et à raison des crimes attrosses qui s'y commettent dont le plus grand nombre m'a esté toujours caché n'estant que trop ordinaire pour espargner aux seigneurs justiciers les frais des poursuites. Sur quoy j'ay eu souvant l'honneur d'en rendre compte à M[essieu]rs vos prédécesseurs<sup>2</sup> qui n'ont jamais cessé de faire tous leurs efforts pour en corriger les abus mais certainement, Monseigneur, ce a esté inutilement. Il y reste un expédiant à y pourvoir que M. de S[ain]t Maurice honnora de son approbation. C'est, Monseigneur, de faire un exemple de punition contre le premier contrevenant juge ou seigneur ce qui intimidera les autres, ce que j'excuteray avec tout l'ampressement si vous m'honorés de la mesme approbation. Il est vray que ce ne peut se faire sans quelques frais sur le compte du roy, estant nécessaire pour cella que dans cette occasion M[onsieu]r le lieut[enant] criminel et moy nous transportions sur les lieux mais aussi je suis assuré'après avoir donné deus ou trois exemples en differans paiis ou quartiers du ressort, tout le reste se conduiroit dans les règles. Je prendray la liberté, Monseigneur, de vous presanter un mémoire sur cette mattiere à la premiere contravention ou connivance qui me sera cogneue et me conduiray par vos ordres »<sup>3</sup>.

Le subdélégué du Puy propose quant à lui de mieux contrôler les officiers de justice et de les contraindre à fournir un certificat si aucun délit n'est à déplorer dans leur juridiction, grâce à l'envoi à leurs frais d'un huissier. Cela éviterait contrairement à la précédente solution d'engager des frais pour l'intendance et le Domaine :

« Il faudroit pour les mettre en règle à cet égard et faire exécuter l'ordonnance [de 1670] et les arrêts de règlement envoyés journellement, des huissiers qui ne sont pas en état de faire des voyages sans être payés et si vous n'avés la bonté d'ordonner pendant quelque temps que lorsque

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571 Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1739 et de la lieutenance de maréchaussée pour le quartier d'avril 1739 - 12.08.1739.

<sup>2</sup> Il a en effet envoyé des mémoires à M. de Bernage. *Idem*, C.1570, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 - 1.05.1738 ; C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1739 et de la lieutenance de maréchaussée pour le quartier d'avril 1739 - 12.08.1739.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse à l'intendance - 19.01.1744. Il tient encore un discours similaire le semestre suivant.

*Idem*, C.1575, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée et le présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 - 16.07.1744

les greffiers ou les procureurs d'office auront négligé d'envoyer l'état ou un certificat comme il n'est arrivé aucun cas dans leur juridiction, il leur sera envoyé un huissier à leurs dépens jusques à ce qu'ils aient satisfait à cette remise. Il me sera toujours presque impossible de satisfaire à ce que vous exigés de moy cette opération seroit très essentielle pour le bien de la justice »<sup>1</sup>.

En 1741, le subdélégué de Maubeuge demande également à l'intendant du Hainaut d'intervenir, mais cette fois en ordonnant aux officiers seigneuriaux de lui fournir systématiquement une copie des sentences criminelles :

« J'ay sur le champs achevé mon état général, j'ay l'honneur de vous l'envoyer cy joint. Je pense qu'il seroit à propos que M. l'intend[an]t rendit une ordonnance portant injonction aux bailly des seigneurs ou à leurs procureurs d'office de remettre aux subdélégués d'où leurs paroisses dépendent copie des sentences crimineles au plus tard quinzaine après qu'elles auront été prononcés parce que sans cela les subdélégués en ignoreront la moitié et ne seroient point en état d'envoyer tous les six mois à l'intendance un état des crimes commis dans leurs subdélégations »<sup>2</sup>.

Les solutions pour contraindre les officiers à fournir leurs états des crimes et certificats impliquant des frais pour l'intendance ou le Domaine du roi sont systématiquement rejetées, les intendants préférant que leurs subdélégués recourent à d'autres sources d'informations plutôt que d'engager des frais pour la Couronne en accentuant leur surveillance.

## **2. Le recours à d'autres informateurs et à d'autres sources**

Les subdélégués pour vérifier les données fournies par les officiers de justice, peuvent être amenés à faire des recherches de leur côté. Le subdélégué de Cambrai affirme plusieurs fois avoir fait « une exacte recherche » pour constituer son état des crimes<sup>3</sup>. Les subdélégués d'Auvergne font également référence à leur propre enquête afin d'assurer à l'intendant que leurs états des crimes sont exacts. Par cette pratique, le manque de confiance envers les officiers inférieurs, notamment envers ceux des seigneurs est flagrant. Si aucune trace n'a été conservée de ces recherches personnelles, en revanche les allusions à celles-ci sont nombreuses dans la correspondance entre les subdélégués et leur intendant.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : réception des lettres de l'intendant en conséquence de l'envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1739 – 31.10.1739.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.8560, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1741 - 25.07.1741.

<sup>3</sup> *Idem*, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1763.

Ainsi, lors de l'envoi de ses certificats pour les six premiers mois de l'année 1760, le Sieur Bouval, subdélégué de Lezoux, écrit à l'intendant :

« En exécution des ordres que vous m'adressates le 3 avril d[erni]er, j'ay l'honneur de vous envoyer [...] les certificats de M[essieu]rs les procureurs d'office de chaque jurisdiction par lesquels il paroît qu'il n'est arrivé aucuns crimes ny délits dignes de mort ou de peines afflictives pendant les six premiers mois de cette année dans l'étendue de mon département. Je me suis informé de mon côté si l'on ne celoît point aucun crime et je n'ay point pu découvrir qu'il se fut rien passé qui méritât peine afflictive. Il n'y avoit aucune procédure commencée pour les six derniers mois de 1759. S'il arrive quelque chose dans la suite j'auray soin de vous en donner avis »<sup>1</sup>.

Pour le même semestre, le subdélégué de Thiers assure avoir effectué secrètement de son côté des recherches pour s'assurer que les officiers de justice ne lui ont caché aucun crime, mais sans qu'il n'ait pu rien découvrir de neuf :

« J'ay l'honneur de vous adresser un état des justices subalternes de cette subdélégation avec les certificats négatifs des procureurs fiscaux portant qu'il ne s'y est commis pendant les six premiers mois de cette année aucun crime ny délit de gravité à exciter l'attention du ministère public. J'ay fait secrètement les recherches les plus exactes pour m'assurer de la vérité de ce certificat relativement à chaque justice mais je n'ay découvert aucun crime qui demeure impoursuivy, j'auray une attention particulière à vous en informer s'il en vient dans la suite à ma connoissance »<sup>2</sup>.

Il est intéressant ici de noter que le subdélégué agit discrètement, ne souhaitant pas ébruiter l'existence de ses recherches personnelles, peut-être pour ne pas alerter les officiers tentés, dans le cas où ils dissimuleraient l'existence de certains crimes, de détruire ou de cacher les preuves de leur négligence. Plusieurs autres subdélégués de cette généralité ont aussi mené leur propre enquête pour vérifier la véracité des états et certificats transmis par les officiers de justice<sup>3</sup>. Dans le cadre de la prévôté de Vaucouleurs<sup>4</sup>, Duparge<sup>5</sup> assure même s'être déplacé en personne au greffe et dans les prisons de la jurisdiction pour être certain que son état des crimes sera conforme à la réalité<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1555, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1760 - 10.07.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1556, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1760 - 7.07.1760.

<sup>3</sup> Exemple : *Idem*, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1759 - 9.01.1760.

<sup>4</sup> Vaucouleurs, Meuse, ch.-l. c., arr. Commercy

<sup>5</sup> Il s'agit de Claude-François Duparge, commissaire enquêteur, titulaire de cet office de 1722 à 1786. Piant, Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, 306 p. (ici p. 59).

<sup>6</sup> Arch. dép. Marne, C.1787, Lettre : aucun crime dans la prévôté de Vaucouleurs pour les 6 premiers mois de 1764 - 12.07.1764.



Si certains subdélégués s'assurent de vérifier eux-mêmes l'exactitude des états et des certificats produits par les officiers de justice, les intendants leur recommandent également à plusieurs reprises de ne pas se fier uniquement aux officiers, qu'il s'agisse des procureurs fiscaux, des sénéchaux ou des greffiers. En effet, le premier administrateur de la province, considère que ceux-ci sont prompts à cacher les crimes dont la poursuite a été négligée et dont la mention leur attirerait des remontrances de la part de la chancellerie. Il est ainsi conseillé aux subdélégués de multiplier les sources d'informations.

Le 14 décembre 1759, l'intendant d'Auvergne écrit à l'ensemble de ses subdélégués à propos des nombreux criminels qui vivent en toute impunité dans la province et qui, outre le fait de ne pas être poursuivis en justice, n'apparaissent pas non plus dans les états des crimes<sup>1</sup>. Dans ces conditions, comme le prouve un projet de circulaire du subdélégué de Langeac aux juges de son département, il conseille à ses subdélégués de ne pas compter uniquement sur les informations fournies par les officiers de justice pour compléter leurs états des crimes :

« M. l'intendant ayant esté informé qu'il y avoit quantité de crimes impunis dans cette province dont les auteurs se montroient avec tranquillité dans leurs domicilles et ayant vu avec peine qu'il n'estoit fait aucune mention dans les états de ses subdélégués qu'ils doivent donner de six mois en six mois manquant dans ce point d'exactitude, il m'a ordonné par sa lettre du 14 du présent mois de décembre d'écrire à tous les juges de cette subdélégation et de leur faire fournir des états des crimes et délits qui peuvent avoir esté commis dans leurs justices sur lesquels je puisse former celui que je suis obligé de luy envoyé à la fin de ce mois et sans m'en rapporter entièrement à ces états dans le cas qu'ils ne fussent point sincères, il m'exhorte à donner tous mes soins pour découvrir par d'autres voyes tous les coupables qui peuvent se trouver dans cette subdélégation contre lesquels M[essieu]rs les officiers de justice ne font aucune poursuite ou dont les procès peuvent estre celés pour les comprendre dans mon état [...] »<sup>2</sup>.

Le subdélégué de Mauriac assure alors à l'intendant que s'il a écrit aux juges de son département, « cette précaution ne [l]e dispensera pas de celle de prendre des informations d'ailleurs sur l'impoursuite des crimes dont les auteurs peuvent se montrer dans leurs domicilles »<sup>3</sup>. Et en effet, lors de l'envoi de son état des crimes pour le second semestre de 1759, il précise qu'avant de le dresser, il s'est adressé aux curés des paroisses de son département afin de confirmer les informations que les juges lui avaient fournies :

« Après avoir reçu réponse des juges ordinaires des différentes juridictions de ma subdélégation, j'ay formé l'état des crimes et délits des six derniers mois 1759 que je joins icy.

---

<sup>1</sup> Cette circulaire n'a pas été conservée, mais nous en connaissons le contenu grâce aux réponses des subdélégués.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Projet de la circulaire du subdélégué de Langeac pour les officiers de justice - 18.12.1759.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1552, Lettre : accusé de réception à Mauriac des ordres de l'intendant concernant l'état des crimes des 6 derniers mois de 1759 - 21.12.1759.

Le même état fait mention des crimes antérieurs dont les poursuites sont négligées. Outre la précaution d'écrire aux juges, je me suis également adressé à tous [...] les curés qui m'ont répondu n'avoir eu à connoître par le présent aucuns coupables dans leurs paroisses »<sup>1</sup>.

Le subdélégué de Saint-Brieuc ne semble d'ailleurs se fier qu'aux informations des ecclésiastiques et notamment des recteurs. Il écrit ainsi à l'intendant de Bretagne : « suivant les attestations de Messieurs les recteurs de notre département, dont nous somme demeuré saisy, il ne s'est commis dans leurs paroisses aucun crimes dignes de mort ou de peines afflictives pendant les six derniers mois de l'année 1757 »<sup>2</sup>. Cet intendant recommande en effet à ses subdélégués de ne pas recourir uniquement aux procureurs fiscaux pour connaître les dates des derniers actes des procédures. Dans une lettre de 1758 adressée à son subdélégué de Vannes en proie à des difficultés pour remplir son état des crimes, il lui conseille de s'adresser aussi bien aux greffiers et aux juges, qu'aux recteurs qui « ne refuseront pas de [lui] [...] donner connoissances des crimes commis dans leurs paroisses, chacun de son côté »<sup>3</sup>. Il tient un discours similaire à son subdélégué de Tréguier et lui recommande de ne pas hésiter à recourir à la même source afin d'être informé des crimes commis et ainsi de contrôler si les officiers seigneuriaux sont sincères ou non dans leurs états des crimes et certificats :

« Vous devez, à défaut de procureurs fiscaux dans les jur[idict]ion [...] vous adresser aux sénéchaux ou encore mieux, aux greffiers<sup>4</sup> qui, étant saisis de toutes les pièces de chaque affaire, sont plus en état que qui que ce soit de vous donner les dattes et tous les autres éclaircissemens dont vous avez besoin. Au surplus, s'ils refusent d'y satisfaire, ainsi que les procureurs fiscaux des autres jur[idict]ions de votre département [...] je vous prie de m'en informer sans diférer, afin que je puisse en rendre compte à M. le chancelier. Je vous observe qu'il ne faut pas tout à fait vous en rapporter à ces officiers sur la quantité des crimes : s'il y en avoit quelques-uns dont ils eussent négligé de faire les poursuites, ils pourroient vous les cacher. Ainsi il seroit bon et même nécessaire de vous instruire d'ailleurs de tous ceux qui peuvent avoir été commis dans votre subdélégation dont la procédure n'a pas encore été conduite à sa fin. Les recteurs sont sans doute en état de vous aider à cet égard, n'étant pas possible qu'il se commette quelque crime sur leur paroisse sans qu'ils en aient connoissance »<sup>5</sup>.

Les curés sont en effet des piliers incontournables de la société et c'est par eux que transitent un bon nombre d'informations. Dans le cadre de la justice, ce sont par exemple eux qui sont chargés de lire lors de la messe les monitoires pris pour trouver d'éventuels témoins pour les crimes dont les auteurs sont

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1759 - 5.01.1760.

<sup>2</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, Rennes, C.137, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Brieuc pour les 6 derniers mois de 1757 - 4.01.1758

<sup>3</sup> *Idem*, C.137, Lettre : l'intendant au subdélégué de Vannes - 9.01.1758

<sup>4</sup> Nous voyons ici quels sont les officiers à privilégiés pour obtenir les informations nécessaires à l'établissement des états des crimes.

<sup>5</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : l'intendant au subdélégué de Tréguier - 13.02.1758.

inconnus. Lorsque nous avons évoqué les différentes collectes d'informations au XVIII<sup>e</sup> siècle concernant la criminalité, nous avons aussi pu constater qu'ils tenaient un rôle important notamment en confirmant et en certifiant ces renseignements. Ainsi, lorsque le prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, ordonne en 1715 aux cabaretiers d'avertir les autorités de toute présence d'inconnus et aux maîtres de forges, aux charbonniers et aux marchands de bois de fournir une liste de leurs ouvriers, c'est au curé de leur paroisse qu'ils doivent la transmettre<sup>1</sup>. De même en 1723, l'entreprise ordonnée par le contrôleur général des finances, Dodun « Sur les moyens de découvrir les voleurs et coupables dans chaque paroisse et pourvoir à la sureté publique dans le royaume »<sup>2</sup>, demande aux syndics des paroisses de transmettre tous les mois « un compte exact de tous les délits, vols, assassinats et autres crimes qui viendroient à leur connoissance »<sup>3</sup>, qui doit être certifié par le curé qui le transmettra ensuite à l'intendant. Néanmoins, comme l'atteste l'exemple du subdélégué de Montaigut, ils ne sont pas toujours plus prompts que les officiers de justice à fournir les informations relatives à ces questions-là :

« Si j'ai tardé jusqu'à présent c'est parce que je voulois que la répétition des témoins ouys en révélation fut faite et qu'il y eut un décret de rendu s'il se trouve de la preuve, mais M. le curé qui m'a prommis depuis plus de trois semaines de remettre ces révélations au greffe n'a pas jugé à propos y satisfaire. Je n'en vois pas les raisons. Je luy diray bien sérieusement de ne plus tarder »<sup>4</sup>.

Les administrateurs, dans leur recherche d'informations supplémentaires, s'adressent en priorité aux membres importants de la communauté villageoise comme le curé, et en aucun cas aux autres officiers de justice. D'ailleurs, en 1784, le subdélégué de Condé considère que ce n'est ni au procureur fiscal ni au greffier de sa ville de résidence de lui fournir les renseignements dont il a besoin, et ce même s'il demande quand même à l'intendant de les contraindre à exécuter plus rapidement ses demandes :

« J'ay l'honneur de vous envoyer l'état des crimes et délits commis dans ce district pendant les 6 d[erni]ers mois de 1784 qui m'a été remis après des demandes réitérés par le procureur d'office de cette ville. [...] J'ay l'honneur de vous observer, Monsieur, que le magistrat de cette ville n'a aucune juridiction, leur procureur d'office ne doit donc pas fournir ces états et je pense pas que c'est au greffier du bailliage de fournir ces états. C'est pourquoy je vous prie Monsieur, de luy donner vos ordres pour qu'ils me les remettent exactement par la suite à ma première réquisition »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du gouverneur de Bourgogne pour la sécurité publique et rendre les chemins libres - 7.06.1715.

<sup>2</sup> Arch. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : le contrôleur général Dodun aux généralités - 15.09.1723.

<sup>3</sup> Ce sont les suites qui nous informent du point de départ de cette collecte : *Ibidem*.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1759 - 31.07.1759.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784 - 18.02.1785.

Les subdélégués et les intendants ne font pas entièrement confiance aux officiers de justice pour leur fournir des données fiables sur la criminalité réelle, mais si ces derniers peuvent omettre volontairement des crimes, les administrateurs ne sont pas non plus tous exempts reproches. La chancellerie a souligné à plusieurs reprises le peu de crimes recensés et nous avons démontré qu'une partie de la criminalité est en effet occultée pour diverses raisons. Néanmoins faut-il pour cette raison considérer que tous les états et certificats sont imparfaits ou alors prendre en compte que dans certaines zones l'absence de crime est le véritable reflet d'une criminalité moins importante que ce à quoi la chancellerie s'attendait ?

### **3. Un tri des crimes ou une criminalité basse ?**

Si la chancellerie se plaint à plusieurs reprises du peu de crimes recensés dans les états, les moyens de contrôler si les données fournies par les juridictions les plus basses sont exactes, sont divers et plus ou moins efficaces. Lors de notre master, nous avons voulu vérifier si les critiques de la chancellerie étaient fondées ou non. Nous avons alors pris comme juridiction test, le bailliage de La Petite-Pierre située dans la subdélégation de Saverne dans l'intendance d'Alsace pour laquelle les fonds des archives départementales fournissaient suffisamment d'états des crimes mais avaient également conservé de manière assez complète les documents des procédures instruites lors des semestres pour lesquels nous disposions d'états des crimes. Au terme de cette expérience, nous avons conclu que pour cette juridiction en particulier, les états des crimes reflétaient assez bien la réalité, puisqu'une seule affaire était intégralement omise, les autres oubliés concernant surtout le nombre des accusés propre à chaque procès<sup>1</sup>. Quant aux plaintes des chanceliers et des gardes des sceaux face au peu de délits recensés, notre dépouillement permet de mettre en lumière que malgré leur suspicion, il n'est pas rare qu'effectivement aucun crime ne soit commis en l'espace d'un semestre. En effet, pour les premiers de 1763 et 1784 et les derniers de 1768, 1785, 1786 et 1787, aucun procès n'apparaît dans les états des crimes de la juridiction et il en est de même dans les archives répertoriées du bailliage<sup>2</sup>. Nous n'avons pu réitérer pareille expérience pour l'ensemble des juridictions mentionnées dans nos sources pour des raisons d'ordre pratique liées au nombre important des documents et aux contraintes de conservations variables suivant les dépôts d'archives.

Outre, la comparaison entre les procès instruits par les juridictions et ceux effectivement mentionnés dans les états des crimes, nous avons également comparé certains états des crimes dressés au niveau des

---

<sup>1</sup> LEROMAIN, Emilie, *Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers une enquête de statistiques criminelles. Le cas de l'intendance d'Alsace et de la généralité de Rouen d'après les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (v.1733-1790)*, mémoire de master, s.l., 2012, vol. 1, 296 p. (ici pp. :32-36).

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.396-C.398, États des crimes de l'intendance d'Alsace (1753-1788) ; 1B1351-1B1354, Justice criminelle au bailliage de La Petite-Pierre.

juridictions ou des intendances avec ceux transmis par les cours souveraines. Dans l'ensemble, nous constatons qu'ils correspondent plutôt, même si nous avons relevés plusieurs oublis d'accusés et d'affaires. Pierre Dezarnaud soupçonné de vol est mis hors de cours par le sénéchal de Carcassonne le 18 mai 1759. Ce procès est pourtant absent de l'état de l'intendance du Languedoc. Les six autres affaires mentionnées dans l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne sont en revanche bien présentes<sup>1</sup>. En Alsace, le 15 décembre 1775, Georges Jacques Eckel accusé de malversations dans l'administration d'un hôpital bourgeois est destitué de ses fonctions et condamné à 600 livres de réparation civile par le magistrat de Landau. Au contraire des autres affaires rapportées dans l'état de la subdélégation, celle-ci n'apparaît pas dans l'état des crimes de l'intendance<sup>2</sup>. Le semestre suivant, c'est le procès contre Georges Lux jugé au bailliage de Kaysersberg pour avoir blessé involontairement un enfant qui n'est pas mentionné dans l'état général<sup>3</sup>. Dans les états des crimes fournis par le Conseil Souverain d'Alsace, nous avons aussi relevé le cas de plusieurs procédures qui, bien que signalées par cette cour d'appel, ne sont pas indiqués dans les états particuliers des juridictions qui les ont connues en premier ressort. Georges Maillard, condamné par le bailliage de Thann le 7 juillet 1779 à être banni cinq ans pour un homicide, est présent dans l'état du Conseil Souverain par lequel il a été condamné en appel à servir comme forçat sur les galères à perpétuité. En revanche, il est absent de celui de la subdélégation de Colmar alors même que celle-ci rapporte une autre procédure instruite dans ce même bailliage.<sup>4</sup> Nous constatons une situation similaire pour le premier semestre de 1780. L'état particulier de la subdélégation de Belfort mentionne les procès contre Antoine Burgart, Joseph Hoff et François Robert instruits au bailliage d'Altkirch, mais pas celui intenté contre Laurent André qui a été condamné en première instance le 27 janvier 1780 pour vol et jugé en appel le 1<sup>er</sup> février suivant<sup>5</sup>.

Lorsqu'aucun crime n'a été commis, les justices inférieures ainsi que les subdélégués sont tenus de fournir des certificats à l'intendant. Ils sont essentiels pour attester que la juridiction n'a effectivement pas connu de crime durant le semestre. Même si ces documents sont plus ou moins sincères suivant les officiers, ils permettent néanmoins de considérer que dans ces espaces aucun délit n'a été commis – ou qu'on n'a pas voulu les dénoncer –, ce que l'absence de document due à une conservation aléatoire ou à la volonté propre des officiers, ne permet pas d'affirmer. En Bretagne, mais aussi en Auvergne, une bonne part du corpus préservé est ainsi constituée de certificats ou de lettres destinés à assurer au

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1759 ; Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1775 – 31.01.1775 ; Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1775.

<sup>3</sup> *Idem*, C.398, Etat des crimes du Conseil de Régence de l'Evêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1776 – 13.07.1776.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Alsace, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1779 – 3.02.1780, f. 161 ; Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1779 – 26.01.1780.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1780 ; Arch. Préf. Alsace, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1780 – 8.08.1780, f. 168.

Laurent André a été arrêté en décembre 1779, mais il n'apparaît pas non plus dans l'état de la subdélégation pour le second semestre de 1779. Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1779 – 25.02.1780.

subdélégué et à l'intendant que l'absence d'information correspondait bien à une absence de crime grave. Ces documents sont d'abord dressés à l'échelle la plus basse des juridictions et notamment par les procureurs fiscaux ou les greffiers des justices seigneuriales. Dans le cadre de l'intendance de Bretagne, pour le même semestre, il n'est pas rare de constater que plusieurs juridictions n'ont connu aucun crime. C'est ce qu'affirme ainsi pour le second semestre de 1758, le procureur fiscal des juridictions des châtelainies de Bodister<sup>1</sup>, Le Ponthou<sup>2</sup> et Trogoff<sup>3</sup>, celui de la baronnie de Pont-l'Abbé<sup>4</sup> avec le greffier et le sénéchal de cette même justice<sup>5</sup>, ainsi que les officiers de la justice de Cohignac<sup>6</sup> ou encore ceux de la juridiction du marquisat royal de Belle-Ile-en-Mer<sup>7</sup>, pour n'en citer que quelques-uns. Cette profusion de certificats négatifs pour un même semestre n'est pas propre à la Bretagne ni même à cette année. Plusieurs juridictions précisent d'ailleurs dans leur certificat depuis combien d'années elles n'ont pas eu à poursuivre de délit au criminel. Certaines comme la justice de Fournols<sup>8</sup> attestent ainsi n'en avoir plus connu depuis près d'une décennie :

« Nous soussigné Barthélemy Mozac ad[voca]t en parlement bailly de la justice et mandement de Fournols certiffions à tous ceux qu'il appartiendra que dans l'étendue de laditte terre il ne s'est commis depuis six mois et même depuis dix ans aucun crime qui ayt mériter la plus légère information, en foy de quoy avons signé les présentes en l'absence du procureur fiscal d'office de laditte ville le trois juillet mil sept cent soixante »<sup>9</sup>.

La justice de Dienne<sup>10</sup> et ses dépendances sont dans le même cas<sup>11</sup>. Dans la juridiction de la commanderie de Celles<sup>12</sup>, le procureur fiscal affirme que depuis sept ans qu'il est en place aucun crime dans sa juridiction n'a mérité la moindre peine corporelle ou afflictive<sup>13</sup>. C'est ce qu'assure aussi celui de la justice de Saint-Saturnin<sup>14</sup>, en poste cette fois-ci depuis 1745<sup>15</sup>. De même, celui des seigneuries d'Anterroches, de Combrelles et de Chambeuil<sup>16</sup> se référant au moment où il a pris ses fonctions, avance

<sup>1</sup> Aujourd'hui commune de Plourin-lès-Morlaix, Finistère, c. Plouigneau, arr. Morlaix.

<sup>2</sup> Le Ponthou, Finistère, c. Plouigneau, arr. Morlaix.

<sup>3</sup> Aujourd'hui commune de Plouégat-Moysan, Finistère, c. Plouigneau, arr. Morlaix.

Les châtelainies de Bodister, Ponthou et Trogoff appartiennent à la sénéchaussée de Morlaix-Lanmeur. BORDERIE, Arthur de la, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne avec la carte des fiefs et seigneuries de cette province*, Rennes, J. Plihon et Hervé, 1889, 190 p. (ici pp. 153-154).

Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Certificat des châtelainies de Bodister, Ponthou et Trogoff pour les 6 derniers mois de 1758 -1.01.1759.

<sup>4</sup> Pont-l'Abbé, Finistère, ch.-l. c., arr. Quimper.

<sup>5</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Certificat de la baronnie de Pont-l'Abbé pour les 6 derniers mois de 1758 – 26.02.1759.

<sup>6</sup> *Idem*, C.137, Certificat de la justice de Cohignac pour les 6 derniers mois de 1758 – 30.12.1758.

<sup>7</sup> Belle-Ile-en-Mer, Morbihan.

Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Certificat de la juridiction du marquisat royal de Belle-Ile-en-Mer pour les 6 derniers mois de 1758 – 26.02.1759.

<sup>8</sup> Fournols, Puy-de-Dôme, c. Les Monts du Livradois, arr. Ambert

<sup>9</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la justice de Fournols pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760.

<sup>10</sup> Dienne, Cantal, c. Murat, arr. Saint-Flour.

<sup>11</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la justice de Dienne pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760.

<sup>12</sup> Celles, Cantal, c. Murat, arr. Saint-Flour.

<sup>13</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la commanderie de Celles pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.07.1760.

<sup>14</sup> Saint-Saturnin, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>15</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la justice de Saint-Saturnin pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760.

<sup>16</sup> Ces trois seigneuries se situent sur la commune de Laveissière, Cantal, c. Murat, arr. Saint-Flour.

aussi le chiffre de quinze ans sans avoir eu à juger de crimes graves<sup>1</sup>. Dans celle du Caire<sup>2</sup>, ce sont trente années qui se sont écoulées sans aucun délit grave commis<sup>3</sup>. En 1761, le procureur du roi du la viguerie du Vigan se réjouit même de l'absence de crimes dans sa juridiction au cours du premier semestre : « Il ne s'est commis aucun crime pendant les six premiers mois de cette année qui mérite peine afflictive ou infamante et je voudrais de tout mon cœur n'avoir jamais à vous annoncer que des choses aussi agréables »<sup>4</sup>.

De plus, les juridictions ne sont toutes pas égales en termes de population et de surface. Certaines juridictions sont ainsi qualifiées de « terroir inhabité ». C'est le cas dans l'intendance d'Aix, du Thoronet<sup>5</sup> ainsi que de Malvan<sup>6</sup>. Pour cette dernière, un crime est néanmoins relevé pour le dernier semestre de 1780<sup>7</sup>. A Villeneuve de Berg, le procureur du roi informe l'intendant que son ressort au criminel est si resserré, qu'il faut s'adresser au sénéchal et présidial de Nîmes pour avoir des informations sur les crimes commis<sup>8</sup>. La sénéchaussée de Nîmes connaît en effet de nombreux délits, même si, comme nous l'avons déjà vu, les états des crimes ne contiennent que les procédures poursuivies à la requête du procureur du roi et ne « ne sauroit contenir ceux qui sont poursuivis à la requête des parties civiles parce qu'il faudroit un volume pour former cet état »<sup>9</sup>. Le ressort de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes est en effet considérable. Il englobe notamment le bailliage du Vivarais que l'éloignement transforme rapidement en zone de non-droit<sup>10</sup>. Malgré les plaintes des instances du Vivarais auprès du roi et de la Cour, une sénéchaussée ne fut installée à Villeneuve-de-Berg. Etant insuffisante pour gérer l'ensemble du Vivarais, un autre siège sénéchal est créé à Annonay<sup>11</sup>.

Si l'absence de crime est fréquemment annoncée dans le cadre des juridictions, certaines subdélégations sont aussi concernées. Ainsi pour celle de Fumay dans l'intendance du Hainaut, lors de l'envoi du certificat pour les six derniers mois de 1784, comme il ne s'est rien commis depuis plus de

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat des justices d'Anterroches, Chambeuil et Combrelles pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760.

<sup>2</sup> Lieu-dit de la commune de Cheylade, Cantal, c. Murat, arr. Saint-Flour

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la justice de Le Caire pour les 6 premiers mois de 1760 – 17.06.1760.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : aucun crime dans la viguerie du Vigan pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.06.1761.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Certificat de la juridiction du Thoronet pour les 6 premiers mois de 1777 – 3.07.1777 Le Thoronet, Var, c. Le Luc, arr. Draguignan.

<sup>6</sup> Ancienne commune rattachée aujourd'hui à Vence, Alpes-Maritimes, ch.-l. c., arr. Grasse.

<sup>7</sup> *Idem*, C.3529, Etat des crimes de la juridiction de Malvans pour les 6 derniers mois de 1780 – 20.01.1781.

<sup>8</sup> « Votre grandeur voudra telle jeter pour un moment les yeux sur ce bailliage, elle trouvera sa dénomination fausse ou si on veut la lui donner on ne le peut qu'en ajoutant que c'est un baliage subalterne ce qui se réduit au simple siège royal. Il est si resserré pour le criminel qu'on ne risquerait pas beaucoup d'avance qu'il n'en connoit point pour le civil, il est borné aux appellations des causes qui n'excèdent 250 # et même toutes ses efforts n'en joint-il que de quelqune. Il faut donc, Monseigneur, chercher ailleurs la connoissance des crimes commis, dans les justices seigneuriales ou au superé (sic) qu'elles en doivent avertir savoir le sénéchal et présidial de Nîmes. Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : un crime commis dans la justice de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1740 – 30.08.1740.

<sup>9</sup> *Idem*, C.1582, Lettre : envoi d'un état des crimes supplémentaire de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 – 30.01.1759.

<sup>10</sup> Nous avons déjà pu noter la multiplication des crimes et l'impunité des criminels dans ce territoire. Voir dans ce chapitre : La peur des criminels.

<sup>11</sup> CATARINA, Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, Montpellier III, 2002, 561 p. (ici pp. 68-78)

trois ans, le subdélégué joint à sa lettre le dernier état des crimes qu'il a dressé<sup>1</sup> pour éviter à l'intendant de faire de nouvelles recherches :

« J'ai l'honneur de vous adresser mon certificat de néant concernant les crimes et délits et comme j'ai observé dans ce certificat qu'il n'y en avoit point eu de commis depuis le 1er juillet 1781 et que l'état envoyé à cette époque rendoit compte des motifs qui avoient laissé sans suite les procédures commencées, je crois devoir joindre une copie de cet état pour en épargner la recherche et faire connoître ce qui s'est passé alors »<sup>2</sup>.

Il semble que dans un certain nombre de juridictions mais aussi de subdélégations, il n'est pas rare qu'aucun crime ne se produise et ce même pendant plusieurs années. Cela est particulièrement perceptible dans les lieux où la justice seigneuriale est très vivace et développée comme en Bretagne et en Auvergne, où elles sont souvent plusieurs à se partager le territoire d'une seule paroisse. Pour la Bretagne, Arlette Jouanna considère qu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, elles sont au moins trois par paroisses<sup>3</sup>. Le ressort sur lequel s'étend leur autorité est donc assez réduit. Néanmoins, si la criminalité n'est pas toujours aussi élevée que ce à quoi la chancellerie s'attend, il faut également garder à l'esprit que des officiers de justices inférieures peuvent être tentés de dissimuler des crimes pour plaire à leur seigneur ou s'accorder directement avec les accusés. En outre, certaines affaires peuvent être étouffées par peur du scandale, c'est le cas à Limoux, où le subdélégué note concernant son état des crimes des six derniers mois de 1761 : « l'affaire du prêtre y mentionnée [est] assoupie pour éviter le scandale »<sup>4</sup>, effectivement les semestres suivants le procès n'apparaît pas dans les états des crimes de la province<sup>5</sup> et une note pour les six premiers mois de 1762 affirme qu'il n'y a aucun crime dans cette circonscription<sup>6</sup>. En Alsace, dans l'état des crimes du bailliage de Reichshoffen pour les six derniers mois de 1763, un seul crime est recensé : « Vu la nuit du 18<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> Xbre la porte du jardin du S[ieu]r Jacques est coupée en pièces et la nuit du 19 au 20 du même mois il a été donné différents coups de sabre dans les volets de sa maison pour les briser et la même nuit les vitres cassées chez un juif, le tout s'est passé entre minuit et un heure ». Une indication dans la colonne des observations précise « Ces sortes de crimes sont déluge à Reichshoffen depuis quatre ou cinq années sans que jamais aucune poursuite n'ait été faite. »<sup>7</sup>. Même si

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1781 – 11.07.1781.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10339, Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.02.1785.

<sup>3</sup> JOUANNA, Arlette, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, 504 p. (ici p. 100). Philippe Jarnoux considère néanmoins que les justices seigneuriales sont peu nombreuses en Basse-Bretagne puisque, d'après les listes des juridictions dressées par Henri Bourdes de la Rogerie au XX<sup>e</sup> siècle, on n'en compte que dix pour la sénéchaussée de Brest et vingt-six pour celle de Lesneven. JARNOUX, Philippe, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Op. cit.*, pp. 297-310 (ici p. 297).

En revanche dans le territoire de la Marche, il est rare que plus de deux justices se partagent le territoire d'une paroisse. VILLARD, Pierre, *Op. cit.*, (ici p. 99).

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1761 - 28.01.1762.

<sup>5</sup> *Idem*, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1762 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1762.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1584, Note : aucun crime commis dans la subdélégation de Limoux pendant les 6 premiers mois de 1762.

<sup>7</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes du bailliage de Reichshoffen pour les 6 derniers mois de 1763 - 25.01.1764.



les semestres suivant aucun autre commentaire n'est fait à ce sujet, il semble bien que les officiers de cette juridiction ne se montrent pas des plus assidus à poursuivre les crimes et à rechercher les coupables.

La négligence des officiers de justice et la crainte des particuliers sont autant de facteurs qui faussent les données fournies par les états des crimes. Ce n'est d'ailleurs pas la seule enquête administrative qui souffre des défauts de sa source principale d'information. Ainsi, en 1786, le subdélégué de Saint-Papoul évoque des contretemps dans l'établissement des états de la population car les curés ne lui ont pas encore remis leurs registres de l'année<sup>1</sup>.

L'absence de certitude que nous avons quant à la sincérité des officiers inférieurs, fait que, même s'il existe des certificats nous assurant de l'absence de crimes, nous ne pouvons jamais être totalement certaine que cela soit le reflet de la réalité, même si un semestre sans qu'aucun délit n'ait été commis n'a rien d'exceptionnel et est même assez courant, ainsi que l'a prouvé notre dépouillement des archives de La Petite-Pierre.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : au sujet de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Papoul pour les 6 derniers mois de 1785 - 11.03.1786.

A nouveau, nous pouvons constater que les curés constituent une source de choix pour les enquêtes de l'administration.

**PARTIE III : LE FONCTIONNEMENT DE  
L'ADMINISTRATION ROYALE AU  
XVIII<sup>E</sup> SIECLE A TRAVERS LES ETATS  
DES CRIMES**



# Chapitre 1 : Le fonctionnement de la haute administration au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers les états des crimes

---

Nous nous sommes intéressée en détail à la manière dont les états des crimes ont été mis en place par le chancelier d'Aguesseau et comment ils ont été réalisés pendant près de soixante ans. Nous avons vu que l'Etat monarchique, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle et le règne de Louis XIV siècle a régulièrement recours à des enquêtes pour connaître l'état du royaume. Progressivement, la royauté passe d'une fonction judiciaire à une fonction plus administrative. Le roi est avant tout un justicier, en témoigne la main de justice qu'il porte en plus du sceptre symbole de son autorité. Il a délégué ce pouvoir aux officiers. L'évolution du pouvoir de l'Etat est perceptible par l'importance de groupes successifs. Tout d'abord, celui des officiers, puis celui des commissaires et notamment les intendants et enfin ce qu'on peut appeler les fonctionnaires comme les agents des Ponts et Chaussées par exemple<sup>1</sup>.

Les états des crimes sont un des nombreux instruments utilisés par le pouvoir monarchique pour contrôler l'activité des cours et le zèle des juges à poursuivre les crimes et à instruire rapidement les procès. Nous avons vu les caractéristiques de cet outil, les problèmes qu'il a pu rencontrer lors de son application et les résultats que la monarchie a pu en tirer. Il s'agit désormais de s'intéresser à ceux qui ont dirigé cette enquête et l'ont réalisé. Nous verrons en premier lieu, ce qu'on appelle la monarchie administrative, autrement dit le fonctionnement de l'administration royale et ce à diverses échelles. L'expression « monarchie administrative » n'est pas contemporaine à l'époque qui nous intéresse mais a été créée par l'historiographie pour rendre compte des mutations que subissent le gouvernement et l'administration du royaume pendant l'époque moderne<sup>2</sup>. En 1727, Furetière définit ainsi l'administration : « conduite, gouvernement des affaires, exercice de la justice distributive. Les Rois fainéants se reposent de l'administration de l'Etat sur leurs Ministres. Les guerres civiles ont d'ordinaire pou prétexte la mauvaise administration des affaires ou des finances, ou les abus qui se commettent dans l'administration de la justice »<sup>3</sup>. Le terme d' « administration » tel que nous l'entendons aujourd'hui n'est utilisé qu'à partir de 1755. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, c'est le mot « police » qui lui est préféré<sup>4</sup>. Pour faire face aux crises politiques des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, l'Etat a besoin de moyens puissants et efficaces. La monarchie administrative illustre le passage de la gestion du royaume par les compagnies

---

<sup>1</sup> MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2006, 1253 p. (ici pp. 606-607).

<sup>2</sup> KADA, Nicolas, MATHIEU, Martial, *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, 575 p. (ici p. 332).

<sup>3</sup> Article « administration » in FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire universel...*, vol. 1, La Haye, chez Pierre Husson, Thomas Johnson, Jean Swart, Jean Van Duren, Charles Le Vier, la veuve Van Dole, 1727.

<sup>4</sup> BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2012, 430 p. (ici p. 16).

d'officiers royaux à une gestion administrative. Comme l'écrit Martial Mathieu : « le rôle du roi ne se borne plus à arbitrer ; il consiste à prévoir et à gérer ».<sup>1</sup>

## **I. La chancellerie**

Les états des crimes sont une enquête semestrielle mise en place le 9 octobre 1733 par le chancelier d'Aguesseau à l'échelle de chaque intendance. Cette entreprise s'insère dans le programme de réforme de ce ministre. Il s'agit donc ici de détailler la fonction de chancelier et de voir comment cette enquête s'inscrit dans les attributions de cet office. Nous nous intéresserons également à l'action personnelle de chaque chancelier et garde des sceaux directement impliqués dans la réalisation de cette entreprise avant de nous pencher sur ce que nous percevons du travail de la chancellerie et de ses bureaux grâce à cette source.

### **1. Le rôle des chanceliers et des gardes des sceaux au sein de l'Etat**

Depuis la suppression de la charge de connétable en 1627, le chancelier est le premier officier de la Couronne et c'est pourquoi il jouit d'un prestige exceptionnel comparé aux autres serviteurs de l'Etat<sup>2</sup>. Une fois nommé, il est inamovible<sup>3</sup> : seule la mort – ou une démission volontaire<sup>4</sup> – peut le priver sa fonction. De plus, contrairement aux autres ministres, il conserve sa charge même lors de changement de règne<sup>5</sup>. Le roi, en cas de désaccord ou s'il est mécontent de son action, peut néanmoins le priver des sceaux et l'exiler pour limiter son action. Henri-François d'Aguesseau a ainsi été exilé deux fois et privé des sceaux de 1718 à 1720, puis de 1722 à 1737. La première fonction du chancelier est en effet de tenir le grand sceau de France qui est notamment utilisé sur les lettres patentes. Le chancelier peut d'ailleurs effectuer des remontrances lorsqu'il estime que ces lettres patentes sont contraires aux ordonnances ou lorsqu'il juge qu'elles vont à l'encontre des intérêts de l'Etat.

---

<sup>1</sup> KADA, Nicolas, MATHIEU, Martial, *Op. cit.* (ici p. 332).

<sup>2</sup> En revanche, il n'est pas le plus important. Il a été supplanté au XVII<sup>e</sup> siècle par le contrôleur général. HAROUËL, Jean-Louis et alii, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 2006, 646 p. (ici p. 417).

<sup>3</sup> C'est depuis le procès du chancelier Guillaume Poyet pour concussion sous le règne de François I<sup>er</sup>, que la qualité d'inamovibilité semble être rattachée à l'office de chancelier. Il peut néanmoins être révoqué en cas de forfaiture. BARBICHE, Bernard, « De la commission à l'office de la Couronne : les Gardes des sceaux de France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1993, tome 151, pp. 359-390 (ici pp. 361-362).

<sup>4</sup> Après 1545, seuls Pontchartrain, d'Aguesseau et de Lamoignon démissionnèrent. *Idem*, (ici p. 362).

<sup>5</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997, 436 p. (ici p. 31).

Le chancelier est le chef de la justice<sup>1</sup> et à ce titre, il la dirige et peut contrôler – à défaut de les choisir – les officiers. En cette qualité, il peut présider toutes les cours souveraines et il joue les intermédiaires entre celles-ci et le roi en cas de conflits. Du point de vue de l'administration, il supervise la surveillance de la librairie mais surtout, il préside le Conseil privé et siège au Conseil des dépêches et au Conseil des finances, où il supplée le roi en cas d'absence. Il prépare également les textes de loi importants<sup>2</sup>.

En cas de conflit ou de désaccord, le roi peut nommer un garde des sceaux –depuis l'édit du roi Henri II en avril 1551, il s'agit d'un office fourni par lettres patentes de provision devant être enregistrées par le Parlement de Paris et non plus d'une commission – jouissant des honneurs et des pouvoirs du chancelier<sup>3</sup>. Mais cette création n'empêche nullement le roi de tenir lui-même les sceaux lorsqu'il le désire<sup>4</sup>. En outre, excepté dans le cas de Jean Bertrand pour qui cet office a été créé en 1551 afin de suppléer le chancelier Olivier dans toutes ses charges, la cohabitation entre le chancelier et le garde des sceaux se traduit par un partage des pouvoirs et des attributions. Ainsi au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'Aguesseau s'occupe des questions concernant la législation tandis que Chauvelin est en charge de la Librairie et de la chancellerie. Lamoignon lui contrôle la Librairie, mais la maîtrise de la chancellerie revient aux gardes des sceaux qui lui sont assignés<sup>5</sup>. Le XVIII<sup>e</sup> siècle connaît une création exceptionnelle qui trouble cet ordre établi. En effet, Louis XV n'ayant pu obtenir de Lamoignon sa démission après l'avoir exilé en 1763, crée le « titre, office, état et dignité de vice-chancelier de France » auquel est attribué tous les honneurs, les pouvoirs, mais aussi les droits et revenus du chancelier. L'homme choisi pour cet office est l'ancien premier président du parlement de Paris, René Charles de Maupeou<sup>6</sup>. Il est le seul à exercer cette dignité, car elle est supprimée après la démission de Lamoignon et l'accession de Maupeou au poste de chancelier. Par la suite, Louis XVI, sous le cancellariat de René Nicolas Charles Augustin de Maupeou, fils du précédent, – son père a démissionné en sa faveur dès le lendemain de sa nomination – revient à la pratique ordinaire de nommer un garde des sceaux pour remplir les fonctions du chancelier en disgrâce<sup>7</sup>.

Les états des crimes font partie intégrante du programme de réforme du chancelier d'Aguesseau et ils résument particulièrement le rôle du chancelier qui est de diriger la justice et veiller au bon fonctionnement de celle-ci, tout en participant à la législation du royaume. Nous avons vu l'implication

---

<sup>1</sup> Les intendants utilisent à plusieurs reprises cette expression pour désigner le chancelier ou le garde des sceaux dans leurs lettres. Exemples : Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : accusé de réception du certificat de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1773 - 8.07.1773 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : l'intendance aux officiers de justice - 3.12.1738.

<sup>2</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.*, (ici pp. 31-35).

<sup>3</sup> BARBICHE, Bernard, « De la commission ... » (ici p. 363).

<sup>4</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Louis XV les tient ainsi personnellement entre le 4 mars 1757 et le 13 octobre 1761.

<sup>5</sup> BARBICHE, Bernard, « De la commission ... » (ici pp. 364-365)

<sup>6</sup> Le parlement de Paris refusa d'enregistrer l'édit d'octobre 1763 qui créait cet office. *Idem* (ici p. 379)

<sup>7</sup> C'est vraiment sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, que l'office de garde des sceaux est considéré comme quasiment l'égal de celui de chancelier, même s'il ne bénéficie pas des mêmes honneurs et demeure révocable. Avant, il n'était pas considéré comme un grand officier de la Couronne. *Idem* (ici pp. 366 et 380).

des chanceliers et des gardes des sceaux dans la réalisation de l'enquête et notamment dans le contrôle de la durée des procédures et la recherche des crimes non poursuivis. Il est évident que ce sont les services de la chancellerie qui ont été chargés de vérifier les états des crimes transmis par les intendants et que ce ne sont pas les chanceliers et les garde des sceaux qui les ont personnellement étudiés, et ce même si aucune trace de l'action de leurs petites mains n'a été conservée<sup>1</sup>. Le premier officier de la Couronne ou son garde des sceaux signe néanmoins tous les accusés de réception et intervient au Conseil d'Etat pour punir les officiers de justice récalcitrants qui refusent de participer à l'enquête. Néanmoins, s'ils n'ont sans doute pas examiné en propre tous les états des crimes, nous constatons que certains se sont plus impliqués que d'autres dans cette enquête. Il s'agit donc de voir quelle a été l'action personnelle des trois chanceliers et des gardes des sceaux qui leur sont rattachés, dans la réalisation et le fonctionnement des états des crimes. Cette action est essentiellement visible dans les accusés de réception des états des crimes envoyés par les intendants, ainsi que dans les lettres que les chanceliers et garde des sceaux ont pu écrire pour réclamer ces états lorsque les intendants tardaient à les transmettre, ou bien pour informer ceux-ci des nouvelles mesures prises concernant l'enquête.

## **2. L'action particulière de chaque chancelier et garde des sceaux dans l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives**

### **a. Henri-François d'Aguesseau : le père de l'enquête**

Nous avons déjà vu en détail l'œuvre et la vie d'Henri-François d'Aguesseau<sup>2</sup>. Ici nous nous attarderons à étudier son implication dans la réalisation des états des crimes. Il est l'initiateur de cette enquête par la circulaire du 9 octobre 1733 qu'il a envoyée indistinctement aux intendants et aux procureurs généraux du royaume. Nous avons vu que par cette entreprise, il compte contrôler l'activité des juridictions et déceler les foyers où la justice est la plus malmenée afin de raviver le zèle des officiers de justice qui se seront montrés peu enclins à poursuivre les crimes et à instruire rapidement les procédures.

Par sa correspondance relative aux états des crimes, nous observons qu'il n'hésite pas à rappeler au besoin les directives de sa circulaire de 1733 comme en 1738, lorsqu'il se plaint aux intendants du Languedoc et du Roussillon de n'avoir pas reçu d'états des crimes de leur part<sup>3</sup>. Au tout début de

---

<sup>1</sup> Le chancelier a autour de lui des bureaux de commis qui s'occupent de réceptionner les lettres, de préparer les réponses, mais aussi de préparer des rapports ou des textes législatifs ou réglementaires. Le chancelier n'a que deux ou trois secrétaires, mais il dispose de pas moins de 350 personnes rattachées à l'utilisation du sceau. COQUERY, Nathalie, *L'espace du pouvoir. De la demeure privée à l'édifice public. Paris 1700-1790*, Paris, Editions Seli Arslan, 2000, 221 p. (ici p. 54) ; EMMANUELLI, François-Xavier, *Etat et pouvoirs dans la France des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. La métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992, 327 p. (ici p. 43).

<sup>2</sup> Voir le chapitre 1 de la partie 1.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : le chancelier à l'intendant du Languedoc - 14.04.1738 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C 1267, Lettre : le chancelier à l'intendant de Perpignan - 26.04.1738.

Le chancelier d'Aguesseau exigera encore de l'intendant du Roussillon ses états des crimes pour les six premiers mois de 1741 et ceux de 1743. *Idem*, 1C.1267, Lettre : le chancelier à l'intendant de Perpignan - 12.11.1741 ; *Idem* - 17.10.1743.

l'enquête, il leur conseille également d'exhorter leurs subdélégués à être plus exacts et à remplir leur devoir<sup>1</sup>. Il écrit également directement aux officiers de justice lorsque ceux-ci sont accusés par les intendants ou les subdélégués de refuser de fournir les informations nécessaires à l'établissement des états des crimes<sup>2</sup>.

Dans l'ensemble de ses accusés de réception des états des crimes des généralités, il reste assez vague sur les affaires concernées par des lenteurs. Nous n'avons relevé que trois cas où il précise lesquelles lui paraissent négligées ou ralenties. Cela est dû au fait qu'il compte sur le procureur général et non l'intendant pour régler les négligences des officiers et réanimer leur zèle. Les lettres adressées au premier administrateur de la province n'ont ainsi pas l'obligation de détailler quels procès en particulier font l'objet de retards indésirables.

L'analyse de la correspondance de ce chancelier nous apprend que, s'il est à l'origine de cette enquête, en aucun cas il n'a cherché à l'uniformiser ou même à sanctionner durement les administrateurs et les officiers de justice coupables de négligences dans sa réalisation ou qui ont refusé d'y contribuer. Le chancelier de Lamoignon qui lui succède semble s'être davantage impliqué.

***b. Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil : le chancelier le plus impliqué dans l'enquête ?***

Guillaume de Lamoignon est choisi comme chancelier par Louis XV le 9 décembre 1750 après la démission de d'Aguesseau. Sur la période étudiée, il est le seul qui ne tiendra jamais les sceaux<sup>3</sup>. Comme pour son prédécesseur, cela ne l'empêche nullement de s'investir dans l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives et ce jusqu'à la nomination de Maupeou comme garde des sceaux et vice-chancelier le 9 octobre 1763, celui-ci remplaçant dans les faits le chancelier qui refusait de démissionner. A ce moment-là, c'est lui seul qui se charge de l'enquête<sup>4</sup> et à lui qu'écrivent les intendants<sup>5</sup>. Notons qu'il est le premier des gardes des sceaux à s'impliquer dans l'enquête puisque jusque-là aucun n'y avait participé.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : le chancelier à l'intendant de Rouen - 18.08.1734.

<sup>2</sup> *Idem*, C.950, *Idem* - 21.04.1739.

<sup>3</sup> Dès le lendemain de la nomination de Guillaume de Lamoignon de Blancmesnil à l'office de chancelier, Jean-Baptiste Machault-d'Arnouville est nommé garde des sceaux.

<sup>4</sup> Néanmoins c'est Lamoignon qui réceptionne depuis Versailles l'état des crimes de la province du Languedoc en mai 1764. C'est la dernière lettre relative à l'enquête qui porte sa signature. Notons que d'ailleurs le même jour et au même endroit, c'est de Maupeou qui répond à l'intendant du Roussillon. Arch. dép. Hérault, C.1585, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1763 - 15.05.1764 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1763 - 15.05.1764.

<sup>5</sup> En 1764, certaines lettres d'envoi conservées sont adressées soit au vice-chancelier soit à « M[onse]i[gneu]r le chancelier et garde des sceaux de France », mais comme c'est de Maupeou qui tient les sceaux, nous pouvons estimer que c'est à lui qu'il écrit l'intendant. A partir de 1765, toutes les lettres sont spécifiquement envoyées au vice chancelier. Exemple : Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1763 - 20.03.1764 ; Arch. dép. Hérault, C.1585, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1764 - 4.09.1764 ; Arch. dép. Marne, C.1787, Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1765 - 25.11.1765.



Si l'action de de Lamoignon en tant que chancelier a été sévèrement jugée notamment pour son incapacité à apaiser la fronde parlementaire<sup>1</sup>, dans le cadre des états des crimes, en revanche il se distingue par son action pour la rationaliser et en améliorer le fonctionnement. En effet, s'il joue le même rôle que d'Aguesseau dans la plupart de ses lettres, se contentant à la réception des états des crimes des intendances, de mentionner si des affaires ont connu des lenteurs ou non<sup>2</sup>, il est aussi à l'origine d'une tentative d'uniformisation des états des crimes en créant un modèle de tableau à sept colonnes qu'il envoie aux intendants dès décembre 1757<sup>3</sup>. Si l'enquête n'a jamais été totalement uniforme, le modèle créé s'est néanmoins diffusé à travers toutes les intendances et il est le plus présent à l'échelle du royaume. C'est d'ailleurs le seul que l'on retrouve dans les corpus de sept intendances différentes (Aix-en-Provence, Perpignan, Tours, Amiens, Strasbourg, Rennes et Valenciennes). Le but ici est clairement d'améliorer et de faciliter le traitement des données, en les organisant d'une manière unique que ce soit à Perpignan, à Valenciennes, à Rennes ou à Strasbourg.

Outre cette politique de rationalisation, de Lamoignon a cherché à améliorer l'établissement des états des crimes en sanctionnant ceux qui sont à la source des informations demandées. C'est sous son cancellariat que l'on rencontre les premières mentions de condamnations à des amendes. La première occurrence apparaît dans une lettre du chancelier à l'intendant d'Auvergne le 29 février 1760<sup>4</sup>. Les procès-verbaux ainsi que les arrêts ou les mentions à ceux-ci sont tous postérieurs à cette date, ce qui nous laisse penser que cette lettre est le point de départ de la politique de répréhension menée par de Lamoignon. Celle-ci est très vite mise en place. En effet, en raison de la lettre du 19 mars 1760 de l'intendant de Bretagne où celui-ci se plaint du procureur fiscal de Paimpont qui, malgré ses mises en garde répétées, refuse toujours de fournir les informations nécessaires à l'établissement de l'état des crimes de la subdélégation où il se trouve<sup>5</sup>, un arrêt du Conseil est pris le 18 avril suivant<sup>6</sup>. Nous remarquons d'ailleurs que sa volonté d'uniformiser l'enquête et d'en améliorer le fonctionnement est quasi contemporaine. La politique d'amende qu'il a mise en place s'arrête en 1763 avec son exil et sa mise à l'écart au profit de René Nicolas de Maupeou.

---

<sup>1</sup> Article « Lamoignon, Guillaume II » in VIGUERIE, Jean de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Paris, Robert Laffont, 1995, 1730 p. (ici p. 1084)

<sup>2</sup> Comme pour d'Aguesseau, dans la majorité des cas, il se contente d'écrire que des affaires connaissent des lenteurs ou ont été négligées, mais sans préciser lesquelles. Il ne le fait qu'à quatre occasions et uniquement pour des états établis entre le premier semestre de 1760 et le premier de 1762. Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1761 - 27.08.1761.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : le chancelier à l'intendant - 7. 12.1757.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1759 - 29.02.1760.

<sup>5</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1759 - 19.03.1760.

<sup>6</sup> Arch. nat. E.2386, Arrêt du Conseil du Roi contre le procureur fiscal de Paimpont - 18.04.1760.

### *c. De Maupeou : poursuivre l'enquête*

René-Nicolas de Maupeou s'est occupé de la gestion de l'enquête dès sa nomination comme vice-chancelier et garde des sceaux, remplaçant ainsi le chancelier de Lamoignon<sup>1</sup>. Suite, à la démission de Lamoignon en 1768, il est nommé chancelier mais démissionne dès le lendemain au profit de son fils, René-Charles nommé premier président du Parlement de Paris en 1763 et avec lequel depuis, il avait étroitement travaillé<sup>2</sup>. De Maupeou accède au premier office de la Couronne à cinquante-quatre ans et dans un premier temps, il cherche à se concilier la magistrature<sup>3</sup> et notamment celle des parlements agités depuis le lit de justice de Louis XV du 31 mai 1763 forçant l'enregistrement des édits et de la déclaration concernant les impositions et la liquidation des dettes de l'Etat<sup>4</sup>. Mais sitôt l'influent duc de Choiseul, secrétaire d'Etat à la Guerre et aux Affaires Etrangères, écarté de la vie politique et exilé à la fin de l'année 1770<sup>5</sup>, le chancelier, se lance dans une vaste offensive contre les Parlements : la fameuse réforme Maupeou est en route.

Dans le cadre des états des crimes, il signe les accusés de réception tant qu'il a les sceaux en propre. En effet, en raison de sa disgrâce et de la nomination le 24 août 1774 de Miromesnil comme garde des sceaux, Maupeou ne signe plus aucun document relatif à l'enquête. Ce sont les gardes des sceaux successifs (Hue de Miromesnil de 1774 à 1787, puis de Lamoignon en 1787 et 1788 et enfin Barentin en 1788 et 1789<sup>6</sup>) qui prennent le relais.

Les chanceliers et les gardes des sceaux successifs ont eu une implication variable dans l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives. Si de Maupeou et les gardes des sceaux de la période se sont essentiellement contentés de calquer leur conduite sur celle du chancelier d'Aguesseau – collectant les états des crimes et rappelant à l'ordre aux besoins les intendants et les officiers de justice – le chancelier de Lamoignon a cherché au contraire à rendre plus efficace cette enquête en mettant en place un modèle de tableau et un système d'amende pour contraindre les officiers de justice à y participer. Grâce à la correspondance conservée nous pouvons examiner le travail de la chancellerie et ainsi que la manière dont organise la réalisation de l'enquête sur les états des crimes.

---

<sup>1</sup> Nommé le 9 octobre, c'est lui qui, le 28 octobre suivant, accuse la réception de l'état des crimes de l'intendant de Provence pour le premier semestre de l'année 1763. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1763 - 28.10.1763.

<sup>2</sup> CHARTIER, Jean-Luc A., *Justice, une réforme manquée 1771-1774. Le chancelier de Maupeou*, Paris, Fayard, 2009, 347 p. (ici p. 70).

<sup>3</sup> *Ibidem*, (ici pp. 83-85).

<sup>4</sup> *Édit du roi qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du royaume et la prorogation provisoire d'une partie des impositions avec la cessation du troisième vingtième et des doublements de la capitation* - avril 1763 ; *Édit portant règlement pour la liquidation des dettes de l'Etat et établissement d'une caisse pour leur remboursement* - avril 1763 ; *Déclaration rétablissant le centième denier sur les immeubles fictifs* - avril 1763. Ces trois textes ont été enregistrés par un lit de justice au Parlement de Paris le 31 mai 1763. Au moment de la nomination de Maupeou au poste de chancelier, les Parlements de Paris, de Toulouse et de Bretagne étaient encore très agités. *Ibidem*, (ici p. 81).

<sup>5</sup> Voir sur le duc de Choiseul : BRIERRE, Annie, *Le duc de Choiseul : la France sous Louis XV*, Paris, Albatros, 1986, 283 p. ; LEVRON, Jacques, *Choiseul : un sceptique au pouvoir*, Paris, Perrin, 1976, 333 p.

<sup>6</sup> Bien que nous ayons vu que des états des crimes ont été envoyés pour le premier semestre de 1790, aucun accusé de réception pour eux n'a été conservé et nous ne savons donc si c'est Jérôme Champion de Cicé garde des sceaux d'août 1789 à novembre 1790 qui a réceptionné ces documents ou si le chancelier de Maupeou avait repris la main sur l'enquête.

### 3. La chancellerie à l'œuvre

#### a. Des bureaux dans différentes villes

Les lieux d'envoi des accusés de réception des états des crimes des intendances nous renseignent sur le fonctionnement de la chancellerie et des personnes affectées à l'étude de l'enquête<sup>1</sup>. Le chancelier, outre les locaux de la grande chancellerie à Paris<sup>2</sup>, dispose aussi de bureaux dans les villes où se trouvent les grandes résidences royales à savoir Versailles<sup>3</sup>, Fontainebleau<sup>4</sup> ou encore Compiègne<sup>5</sup>.

Si le Régent à la mort de Louis XIV a établi le jeune roi à Paris, celui-ci retourne s'installer à Versailles avec sa cour et son gouvernement dès 1722. Ce château n'est pas son unique résidence. Comme ses prédécesseurs, Louis XV profite largement des autres palais royaux et se rend ainsi régulièrement à Compiègne et à Fontainebleau. Ses ministres le suivent souvent dans ses déplacements et le roi tient conseil dans ces deux lieux de villégiature. Ainsi, ces deux villes, à l'instar de Versailles et de Paris peuvent être considérées comme des villes de gouvernement<sup>6</sup>. Cela explique qu'un certain nombre de lettres soient expédiées de ces lieux.

En étudiant le lieu d'expédition des quatre-vingt-six lettres signées par le chancelier d'Aguesseau, nous constatons que la grande majorité provient de Paris (quarante-six lettres soit 53,5 %), vingt-neuf lettres (33,7 %) sont envoyées de Versailles et enfin sept lettres (8,1 %) de Fontainebleau, deux (2,3 %) de Compiègne et une de Fresnes<sup>7</sup>. La prédominance de Paris s'explique par la présence de locaux permettant à la chancellerie royale d'être installée dans la capitale. En effet, le Régent avait choisi Paris comme résidence royale principale et ainsi, malgré le retour du roi à Versailles en 1722 et le rapatriement en ce château d'une partie du gouvernement, une grande part de l'administration reste installée à Paris.

---

<sup>1</sup> Voir dans le volume des annexes : Lieux d'expédition des lettres de la chancellerie.

<sup>2</sup> En 1718, la chancellerie s'installe à l'hôtel Bourvallais place Louis-le-Grand (actuelle place Vendôme) à Paris. C'est la résidence qu'indique l'Almanach royal pour les chanceliers d'Aguesseau, Lamoignon de Blancmesnil et de Maupeou. Ce bâtiment est encore aujourd'hui le siège du ministère de la justice. MARAL, Alexandre, *Le roi, la cour et Versailles, 1682-1789. Le coup d'éclat permanent*, Paris, Perrin, 2013, 520 p. (ici p. 142) ; COQUERY, Nathalie, *Op. cit.*, (ici p. 49).

<sup>3</sup> La chancellerie ne se trouve pas dans l'aile des Ministres du château de Versailles. Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, cette aile n'est d'ailleurs plus seulement destinée au gouvernement. En effet, la masse de courtisans n'ayant cessé d'augmenter, des appartements leur ont été attribués dans cette partie du château. Pour accueillir la chancellerie, Louis XIV acheta en 1672, l'hôtel de Guise qui donne sur la place d'Armes et qui était alors en construction depuis deux ans (il est achevé en 1673). Malgré l'installation de la chancellerie à Paris en 1718, celle de Versailles reprend du service dès 1722. En 1773, les architectes considèrent que l'Hôtel du chancelier doit être rebâti. En effet, celui-ci est en très mauvais état et malgré les plaintes du garde des sceaux, le marquis de Marigny, frère de Madame de Pompadour et Surintendant des Bâtiments du roi jusqu'en 1773, se contente de menus travaux. Finalement en 1778, des travaux de plus grande envergure sont entrepris sur les plans de Richard Mique, l'architecte de la reine. La situation est si urgente qu'ils sont effectués pendant la mauvaise saison. *Idem.* (ici pp. 141-142) et EVRARD, Fernand, *Versailles, ville du roi (1770-1789)*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1935, 637 p. (ici p. 61).

<sup>4</sup> La chancellerie dispose d'un hôtel particulier – disparu aujourd'hui – dans l'actuelle rue de la chancellerie.

<sup>5</sup> A Compiègne, comme à Versailles et Fontainebleau, le château étant trop petit, la chancellerie dispose d'un bâtiment propre : l'actuel tribunal qui a été en partie reconstruit depuis.

<sup>6</sup> ANTOINE, Michel, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, 1049 p. (ici p. 444).

<sup>7</sup> Sur la totalité des lettres, une seule n'indique pas le lieu d'expédition.

Ainsi, selon Mathieu Marraud, même si le Conseil du roi est officiellement localisé à Versailles, il se trouve dans les faits plus souvent à Paris<sup>1</sup>. Au total, 250 personnes travaillent dans les bureaux des ministères à Versailles après le retour de Louis XV, mais plus de 150 demeurent installées à Paris<sup>2</sup>. Cette situation de partage entre les deux villes explique que Versailles apparaisse fréquemment comme lieu d'envoi. Entre le 20 février 1741 et le 27 mars 1742, les accusés de réception sont d'ailleurs exclusivement expédiés de là-bas<sup>3</sup>. En outre, sur de courtes périodes, on voit le chancelier effectuer des allers-retours entre les deux villes. Par exemple, le 6 février 1744, il accuse depuis Versailles la réception de l'état des crimes du Roussillon pour le second semestre de 1743<sup>4</sup>, mais en revanche pour celui du Hainaut du même semestre, il écrit depuis Paris le 15 février<sup>5</sup> et pour celui du Languedoc, c'est de nouveau de Versailles qu'il envoie son accusé de réception le 12 mars<sup>6</sup>. Pour accuser la réception des états des crimes du second semestre de 1745, il écrit à l'intendant de Perpignan depuis Paris le 31 janvier 1746<sup>7</sup>, le 3 février c'est de Versailles qu'il s'adresse à celui de Rouen<sup>8</sup> et le 28 février de nouveau de Paris qu'il signe la lettre pour celui de Valenciennes<sup>9</sup>.

Contrairement au cancellariat de d'Aguesseau, la majorité des cent quinze lettres signées par le chancelier de Lamoignon entre sa nomination et 1764 sont cette fois-ci expédiées depuis Versailles (cinquante-quatre lettres, 47 %), contre trente-neuf (33,9%) envoyées depuis Paris. Pour les restantes, elles proviennent respectivement de Compiègne (seize lettres, 13,9 %), de Fontainebleau (quatre lettres, 3,5 %) et de Malesherbes (deux lettres).

A sa nomination comme vice-chancelier, de Maupeou prend le relais du chancelier de Lamoignon concernant l'enquête. Nous voyons d'ailleurs parfaitement la transition qui s'opère le 15 mai 1764 avec l'envoi depuis Versailles des accusés de réception des états des crimes de l'intendance du Languedoc et

---

<sup>1</sup> Le Grand Conseil a toujours séjourné à Paris. De 1686 à 1754 il se situe à l'hôtel d'Aligre, rue Saint-Honoré, puis à cause de la vétusté des lieux, il déménage au couvent des grands augustins en août 1754 avant d'être transféré au Louvre. BLUCHE, François, *Les magistrats du Grand Conseil au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1690-1791*, Paris, Annales littéraires de l'Université de Besançon, vol. 82, 1966, 189 p. (ici p. 17).

<sup>2</sup> LEMARCHAND, Laurent, *Paris ou Versailles. La monarchie absolue entre deux capitales, 1715-1723*, Paris, CTHS, 2014, 401 p. ici pp. 320-323).

<sup>3</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1740 - 20.02.1741 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1741 - 1.08.1741 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1741 - 11.02.1742 ; Arch. dép. Hérault, C.1572; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740 - 25.04.1741 ; C.1573, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1741 - 23.09.1741 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1741 - 27.03.1742 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Lettre : le chancelier à l'intendant - 12.11.1741 ; Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1741 - 11.03.1742.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1744 - 6.02.1744.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1744 - 15.02.1744.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1743 - 12.03.1744.

<sup>7</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1745 - 31.01.1746.

<sup>8</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1746 - 3.02.1746.

<sup>9</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1746 - 28.02.1746.

de celle du Roussillon, mais qui portent l'un la signature de Lamoignon et l'autre celle de Maupeou<sup>1</sup>. Dès lors, on ne retrouve plus que cette dernière jusqu'au début du mois de septembre 1768<sup>2</sup>. La prédominance de Versailles comme lieu d'envoi, que nous percevons déjà avec de Lamoignon se poursuit avec de Maupeou, puisque trente-trois des cinquante-sept lettres envoyées le sont depuis cette ville. Paris n'apparaît qu'à cinq reprises et est en troisième position derrière Compiègne (douze lettres) et devant Fontainebleau (trois lettres). Enfin quatre lettres n'indiquent ni la date ni le lieu d'expédition<sup>3</sup>.

René Nicolas de Maupeou accède à la chancellerie le 16 septembre 1768 après la démission de son père la veille. Dès le 27 septembre, il signe l'accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Perpignan<sup>4</sup> et continue à le faire jusqu'en 1774<sup>5</sup>. Si comme du temps de son père, Versailles reste le lieu d'envoi majoritaire des lettres de la chancellerie avec dix-neuf lettres sur trente-sept (51,4 %), Paris est plus représentée que sous le cancellariat précédent avec onze lettres (29,7 %) au détriment de Compiègne dont ne sont expédiées que sept lettres (18,9 %), tandis que rien n'a été envoyé depuis Fontainebleau. Après l'échec de sa réforme parlementaire, les sceaux sont retirés à de Maupeou et confiés le 24 août 1774 à Armand Thomas Hue de Miromesnil. Celui-ci les tient jusqu'au 9 avril 1787 et jusque-là il se charge de répondre aux intendants pour tout ce qui touche les états des crimes. Comme nous l'observons depuis de Lamoignon, Versailles domine largement avec soixante-cinq des quatre-vingt-onze lettres conservés (71,4 %), tandis que Paris et Fontainebleau ne comptabilisent respectivement que quinze (17,6 %) et dix lettres (11 %). Notons d'ailleurs que pour Fontainebleau, les lettres envoyées ne correspondent qu'à cinq dates différentes, puisque ce sont deux lettres qui sont expédiées de là-bas le 15 octobre 1777<sup>6</sup>, deux aussi le 17 octobre 1783<sup>7</sup>, quatre le 23 octobre 1785<sup>8</sup>. Les

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1585, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1763 - 15.05.1764 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1763 - 15.05.1764.

<sup>2</sup> La dernière lettre relative à l'enquête portant la signature de René Charles de Maupeou date du 3 septembre 1768. Arch. dép. Orne, C.762, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1768 - 3.09.1768.

<sup>3</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de ND ; Arch. dép. Nord, C.9716, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1764 ; C.9537, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1773 ; *Idem* pour les 6 premiers mois ND. Notons également que deux lettres où l'année n'est pas précisée sont envoyées depuis Paris. Arch. dép. Côte-d'Or, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Bourgogne pour les 6 premiers mois de ND - sept. ND ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de ND - 1.09.ND.

<sup>4</sup> La différence de signature entre le père et le fils est parfaitement visible.

Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1768 - 27.09.1768.

<sup>5</sup> Les deux dernières lettres qu'ils signent sont datées du 8 août 1774. Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1774 - 8.08.1774 ; Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1774 - 8.08.1774.

<sup>6</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.10.1777 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.10.1777.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1783 - 17.10.1783 ; Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1783 - 17.10.1783.

<sup>8</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Franche-Comté pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785 ; Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785 ; Arch. dép. Hérault, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785 ; Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785.

deux dernières lettres sont respectivement datées du 25 octobre 1783<sup>1</sup> et du 18 octobre 1786<sup>2</sup>. Les treize lettres signées entre 1787 et 1788 par le garde des sceaux Chrétien François de Lamoignon de Bâville sont exclusivement – à l'exception d'une seule rédigée à Paris<sup>3</sup> – expédiées depuis Versailles<sup>4</sup>. Il en est de même pour les sept lettres conservées qui portent la main de Barentin<sup>5</sup>.

En examinant les lieux d'expédition des lettres de la chancellerie, nous constatons que si Paris est le lieu privilégié d'envoi sous le cancellariat de d'Aguesseau, en revanche à partir de celui de Lamoignon, la prédominance de Versailles se fait de plus en forte, signe que le chancelier bien qu'officiellement installé dans un hôtel place Vendôme à Paris, se trouve majoritairement à Versailles lieu de résidence principale du roi. Paris, qui avait été le centre du gouvernement pendant la Régence, s'efface à nouveau au profit de Versailles.

En outre, les séjours à Fontainebleau et à Compiègne ont toujours lieu à des moments précis de l'année, mois d'octobre et de novembre pour le premier et de fin juillet à août pour le second. Depuis le mariage de Louis XV avec Marie Leczinska en septembre 1725 à Fontainebleau, ce château redevient la résidence privilégiée de la Cour à l'automne en septembre et novembre, saison qui est notamment propice à la chasse que le souverain affectionne particulièrement et qu'il pratique régulièrement<sup>6</sup>. Séjourner en ce château durant les derniers mois de l'année est une tradition mise en place par Louis XIV depuis les années 1680<sup>7</sup> et son successeur s'y rend alors quasiment chaque année depuis son mariage. Ces séjours donnent lieu à de nombreux spectacles et divertissements, mais également à des décisions politiques, le gouvernement et les ministres accompagnant souvent le monarque. Quant aux états des crimes, la circulaire du 9 octobre 1733 a été envoyée depuis Fontainebleau<sup>8</sup>. En 1762, les préliminaires de la paix de la guerre de Sept Ans sont signés à Fontainebleau durant le séjour de la Cour entre le 5 octobre et le 16 novembre<sup>9</sup>. Le chancelier de Lamoignon est alors présent au château puisqu'il envoie une lettre de ce lieu le 22 octobre<sup>10</sup>. L'année suivante, lors du séjour de la cour du 5 octobre au 14 novembre<sup>11</sup>, le vice-chancelier de Maupeou est du voyage et il continue lui aussi à surveiller l'enquête

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1783 - 25.10.1783.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1786.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 - 26.05.1788.

<sup>4</sup> Exemples : Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Bourgogne pour les 6 derniers mois de 1786 - 21.05.1787 ; Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1788 - 11.08.1788.

<sup>5</sup> Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1788 - 26.04.1789.

<sup>6</sup> DROGUET, Vincent, JORDAN, Marc-Henri (dir.), *Théâtre de Cour. Les spectacles à Fontainebleau au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions de la Réunion des musées nationaux, 2005, 199 p. (ici p. 8).

<sup>7</sup> A partir de la décennie 1780, Louis XIV prit l'habitude de séjourner à Fontainebleau avec sa Cour pendant environ un mois entre septembre et novembre. D'après le *Mercure Galant*, il faut compter sept heures de carrosse et trois relais pour rejoindre Fontainebleau depuis Versailles. *Idem*, (ici p. 11).

<sup>8</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>9</sup> DROGUET, Vincent, JORDAN, Marc-Henri (dir.), *Op. cit.*, (ici p. 139).

<sup>10</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1762 - 22.10.1762.

<sup>11</sup> DROGUET, Vincent, JORDAN, Marc-Henri (dir.), *Op. cit.*, (ici p. 144).

depuis ce château<sup>1</sup>. En 1765, en raison de la maladie du dauphin, le séjour annuel est prolongé et s'étend du 5 octobre jusqu'au 21 décembre, lendemain de la mort de l'héritier du trône<sup>2</sup>. Les lettres de Maupeou envoyées depuis Fontainebleau sont ainsi datées du 17 octobre et du 14 décembre<sup>3</sup>. Louis XVI ne déroge pas à la tradition de ses aïeux et fréquente lui aussi, l'automne venu, le château de Fontainebleau. Notons qu'entre 1777<sup>4</sup> et 1783, il n'y eut aucun séjour dans ce château, ce n'est qu'au lendemain de la guerre d'Indépendance des Etats-Unis, que la Cour retrouve Fontainebleau du 9 octobre au 24 novembre<sup>5</sup>. Le garde des sceaux Miromesnil envoie de ce lieu plusieurs lettres concernant les états des crimes<sup>6</sup>. La Cour et les souverains continuent à s'y rendre jusqu'en 1786<sup>7</sup> qui est leur dernier séjour (9 octobre au 16 novembre) en ce château<sup>8</sup>. Et, en effet, nous ne disposons d'aucune lettre de la chancellerie expédiée depuis ce lieu au-delà de cette année<sup>9</sup>.

Le château de Compiègne est une résidence royale de longue date et le roi et sa Cour s'y rendent fréquemment. Louis XIV y fit au moins soixante-quinze séjours durant son règne<sup>10</sup>. Louis XV fait mener de grands travaux en ce château où, comme à Fontainebleau, il peut s'adonner à la chasse. On compte au moins trente-quatre séjours de ce souverain en ce domaine. La plupart se déroulent de juillet en août et plus rarement en avril et mai voire juin<sup>11</sup>. Les lettres envoyées par la chancellerie le sont toutes entre la fin juillet et la fin août<sup>12</sup>. Bien que Louis XVI affectionne particulièrement le domaine de Compiègne<sup>13</sup>, qu'il y poursuit les travaux de son grand-père et y séjourne à plusieurs reprises, cette ville n'apparaît qu'au tout début de son règne dans les lieux d'expédition des lettres de la chancellerie. Il s'agit

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1763 - 28.10.1763.

<sup>2</sup> DROGUET, Vincent, JORDAN, Marc-Henri (dir.), *Op. cit.*, (ici p. 150).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1586, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1765 - 17.10.1765 ; Arch. dép. Marne, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'intendance de Champagne pour les 6 premiers mois de 1765 - 14.12.1765.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.10.1777 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.10.1777.

<sup>5</sup> DROGUET, Vincent, JORDAN, Marc-Henri (dir.), *Op. cit.*, (ici p. 161).

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : accusé de réception de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1783 - 17.10.1783 ; Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1783 - 17.10.1783 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1783 - 25.10.1783.

<sup>7</sup> Miromesnil envoie quatre lettres depuis cette résidence le 23 octobre 1785. Arch. dép. Doubs, 1C.386, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Franche-Comté pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785 ; Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785 ; Arch. dép. Hérault, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785 ; Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785.

<sup>8</sup> DROGUET, Vincent, JORDAN, Marc-Henri (dir.), *Op. cit.*, (ici p. 181).

<sup>9</sup> La dernière lettre de la chancellerie expédiée depuis Fontainebleau est destinée à l'intendant du Hainaut et datée du 18 octobre 1786. Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1786 - 18.10.1786.

<sup>10</sup> STARCKY, Emmanuel, *Compiègne royal et impérial. Le palais de Compiègne et son domaine*, Paris, Editions Rmn-Grand Palais, 2011, 172 p. (ici p.1 7).

<sup>11</sup> *Idem*, (ici p. 54).

<sup>12</sup> Exemples : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1740 - 5.08.1740 ; Arch. dép. Nord, C.20003, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1752 - 28.07.1752 ; Arch. dép. Marne, C.1787, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Champagne pour les 6 premiers mois de 1764 - 13.08.1764 ; Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Tours pour les 6 premiers mois de 1769 - 23.08.1769.

<sup>13</sup> Il a d'ailleurs écrit en 1766 une description de la forêt de Compiègne et affirmait qu'il s'agissait de son lieu de résidence préféré. STARCKY, Emmanuel, *Op. cit.*, 172 p. (ici p. 59).

alors de deux lettres datées du 8 août 1774 et signées de Maupeou<sup>1</sup>, avant que celui-ci ne soit disgracié le 24 août suivant<sup>2</sup>.

De plus lorsque les chanceliers séjournent dans leur domaine en province, ils continuent à contrôler la bonne marche de l'enquête. C'est ainsi que le chancelier d'Aguesseau envoie une fois une lettre à l'intendant du Hainaut depuis ses terres de Fresnes<sup>3</sup>. De même le chancelier de Lamoignon a envoyé deux lettres depuis Malesherbes où il possède un château<sup>4</sup>. Nous n'observons rien de tel pour le chancelier de Maupeou ou les différents gardes des sceaux de la période concernée.

### **b. Un traitement rationnel de la correspondance**

Régulièrement les accusés de réception de différentes intendances sont envoyés le même jour. C'est le cas le 10 août 1750 où sont expédiés ceux pour les états des crimes du premier semestre de l'année de la province du Roussillon<sup>5</sup> et de la généralité de Rouen<sup>6</sup>, ainsi que celui pour le second semestre de l'intendance du Languedoc<sup>7</sup>. Le 23 octobre 1785, à Fontainebleau, le garde des sceaux, Hue de Miromesnil, signe quatre lettres pour accuser la réception des états des crimes du premier semestre de l'intendance de Franche-Comté<sup>8</sup>, de celle du Hainaut<sup>9</sup>, de celle du Languedoc<sup>10</sup> et de la généralité de Rouen<sup>11</sup>. Le courrier relatif à l'enquête est traité rationnellement. Les lettres ne sont pas systématiquement rédigées et envoyées à chaque réception des états des crimes, mais traitées de façon globale.

Le chancelier en tant que premier officier de la Couronne joue un rôle essentiel dans le gouvernement royal et notamment dans le domaine de la justice. Bien que le chancelier d'Aguesseau soit le père des états des crimes, il n'a pas cherché à les uniformiser ou à mettre en place un système

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1774 - 8.08.1774 ; Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1774 - 8.08.1774.

<sup>2</sup> MAUPEOU, Jacques (de), *Le chancelier Maupeou*, Paris, Editions Champrosay, 1942, 250 p. (ici p. 228).

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.19622, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut de 1733 au 5 premiers mois de 1738 - 8.07.1738.

<sup>4</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les 6 derniers mois de 1758 - 1.03.1759 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance Roussillon et du pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1761 - 15.10.1761.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1750 - 10.08.1750.

<sup>6</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1750 - 10.08.1750.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1749 - 10.08.1750.

<sup>8</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Franche-Comté pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785.

<sup>9</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785.

<sup>10</sup> Arch. dép. Hérault, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785.

<sup>11</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785.



pour réprimer de manière systématique les officiers récalcitrants ou négligeant à fournir les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'enquête, contrairement à son successeur le chancelier de Lamoignon. Si les chanceliers et gardes des sceaux veillent au bon déroulement des états des crimes quel que soit le lieu où ils se trouvent, ils en confient la réalisation aux intendants. Ceux-ci, recrutés essentiellement parmi les maîtres des requêtes et rompus à l'exercice du pouvoir, sont considérés grâce à leurs prérogatives étendues – comme les plus à même de contrôler la réalisation de l'enquête à l'échelle de leur circonscription.

## **II. Les piliers de l'administration provinciale : les intendants et leur rôle dans l'enquête**

Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le terme « généralité » est utilisé pour désigner le territoire sur lequel s'exerce le pouvoir de l'intendant tandis que celui d' « intendance » regroupe tout ce qui représente son pouvoir sur cet espace. Ce dernier prévaut ensuite dans la désignation de la circonscription. De même, jusqu'au dernier siècle de l'Ancien Régime, il est courant de la désigner par le chef-lieu, puis de plus en plus souvent par la province qui s'y rapporte<sup>1</sup>, même si les frontières des deux ne coïncident pas toujours<sup>2</sup>.

La chancellerie gère l'enquête depuis le centre de l'Etat, et représente de fait, le sommet hiérarchique, celui auquel tous les acteurs participant à cette entreprise doivent se référer et obéir. Au niveau provincial, ce sont les intendants qui jouent ce rôle. Personnages incontournables dans le paysage de l'administration en province, ils sont les clés de voute sur laquelle le chancelier s'appuie pour faire réaliser les états des crimes. Il s'agit de nous intéresser de plus près à ces hommes auxquels le chancelier d'Aguesseau a confié l'exécution de son enquête. Nous étudierons tout d'abord à la manière dont ils apparaissent dans nos sources et notamment ce que la correspondance conservée nous apprend sur eux au niveau de leur formation (maîtres des requêtes et officiers de justice), mais aussi des fonctions qu'ils

---

<sup>1</sup> BORDES, Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, S.E.D.E.S., 1972, 378 p. (ici p. 131).

Dans le cadre de l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives, le terme généralité est plus souvent utilisé que celui d'intendance. Celui-ci revient essentiellement lorsqu'il s'agit de désigner les fonctions de certaines personnes, comme les premiers secrétaires de l'intendance ou les subdélégués etc. En outre, le nom des provinces est effectivement plus souvent utilisé que celui des chefs-lieux pour désigner les généralités. Exemples : La lettre de la subdélégation du Quesnoy pour le premier semestre de l'année 1741 est adressée à « Monsieur Massart subdélégué de l'intendance du Haynault à Vallenciennes ». Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1741 - 1.01.1742. En revanche, quand il est question des états des crimes, la chancellerie parle essentiellement de la province du Hainaut et guère de l'intendance de Valenciennes : « J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la province du Hainault ». Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1763 - 1.08.1763. Dans le Languedoc, on parle tour à tour de la généralité de Montpellier et de la province du Languedoc. Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1759 - 27.08.1769 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1759 - 23.04.1760.

<sup>2</sup> BURDEAU, François, *Histoire de l'administration française du 18<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, Montchrestien, 1994, 377 p. (ici pp. 35-36).

exercent, essentiellement leur pouvoir en matière de justice. Dans un second temps, nous examinerons leur rôle dans l'enquête, en nous attardant sur le fait qu'ils sont les principaux destinataires de la circulaire du 9 octobre 1733 du chancelier Henri-François d'Aguesseau, ainsi qu'en détaillant la manière dont ils contrôlent et mènent l'exécution de cette enquête et ce bien que certains d'entre eux soient à plusieurs reprises absents de leur province. Enfin, nous verrons que la fin des états des crimes est concomitante avec celle des intendances.

## 1. L'intendant : le personnage clé de l'administration provinciale

### a. Qui sont-ils ?

Nous n'allons pas revenir ici sur l'origine des intendants qui a déjà été largement et fort bien étudiée par différents auteurs<sup>1</sup>. Nous nous intéresserons uniquement à ce que nous percevons de la fonction d'intendant à travers nos sources.

A l'époque qui nous intéresse, les intendants sont nommés par le roi sur proposition du Contrôleur général ou pour les provinces frontalières sur celle du Secrétaire d'Etat à la Guerre. La mission du candidat retenu est strictement encadrée par une commission<sup>2</sup>. Il est commissaire du Conseil et non commissaire du roi comme les gouverneurs<sup>3</sup>. Elle est non limitée dans le temps et peut être retirée à tout moment sans aucune justification de la part du souverain. Si les révocations étaient assez fréquentes au XVIIe siècle (celle de Fouquet par exemple), elles sont plus rares au XVIIIe siècle. La plupart du temps, le roi préfère déplacer l'intendant qui a failli<sup>4</sup>, même si l'exemple de l'intendant d'Aix opposé à la réforme Maupeou prouve qu'elles sont encore pratiquées en cas de force majeure<sup>5</sup>. Le temps passé à la tête d'une intendance est plus ou moins long suivant les cas<sup>6</sup>. On constate que dans la généralité d'Alençon, seuls

---

<sup>1</sup> Nous pensons notamment à MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 1992, vol. 2, 670 p. (ici pp. 506-509) ; ou encore à OLIVIER-MARTIN, François, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997, 436 p. (ici pp. 118-129).

<sup>2</sup> A partir de Colbert, les commissions ont tendance à s'unifier et à être assez semblables d'un intendant à l'autre. Néanmoins, dans la forme, il y a une grande évolution entre celles données sous Louis XIV et celles du règne de Louis XV. Olivier-Martin note notamment que le propos est moins agressif envers les autorités provinciales. L'intendant étant de plus en plus fixé dans sa province et non plus de passage, il cherche davantage à les ménager et à composer avec elles. OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.* (ici pp. 141-413).

<sup>3</sup> La différence est d'importance, car le Conseil est subordonné à l'autorité du roi. *Idem*, (ici p. 381).

<sup>4</sup> Cette punition est la plus courante et consiste à envoyer l'intendant dans une intendance moindre que celle où il se trouvait. Montyon passe ainsi de l'intendance d'Aix à celle de La Rochelle, et d'Agay de celle de Rennes à celle d'Amiens. ARDASCHEFF, Paul, *Les intendants de Province sous Louis XVI*, Paris, Félix Alcan éditeur, 1909, 487 p. (ici p. 79).

<sup>5</sup> Olivier-Martin évoque le cas de Montyon, intendant en Auvergne de 1767 à 1771 puis de Provence de 1771 à 1773. OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.* (ici p. 144). Les lacunes documentaires de nos corpus auvergnat et provençal ne nous permettent pas de trouver, dans le cadre de l'enquête, une seule lettre, état des crimes ou certificat où son nom apparaît. En revanche, nous avons des traces de l'intendant de Provence, Charles-Jean-Baptiste des Gallois de la Tour qui a été révoqué en 1771 après son soutien au Parlement contre la réforme Maupeou et a été remplacé par de Montyon puis par Sénac de Meilhan avant de retrouver son poste d'intendant de la province en 1775. Les lettres conservées datent de ces deux périodes. Exemple : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3521, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 derniers mois de 1764 - 29.05.1765 ; C.3534, Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 20.01.1779.

<sup>6</sup> Voir sur ce sujet, EMMANUELLI, François-Xavier, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendance, du milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1981, 199 p. (ici pp. 65-69).

deux intendants se sont succédés pendant toute la durée de l'enquête : Louis-François Lallemand de Levignen à la tête de cette circonscription pendant quarante ans entre 1726 et 1766, puis Antoine Jean Baptiste Alexandre Jullien en place jusqu'à la Révolution. En revanche, sur la même période, on ne compte pas moins de sept intendants différents dans la généralité du Hainaut<sup>1</sup>. La durée moyenne au sein d'une même intendance n'a néanmoins cessé de s'allonger, de douze mois environ sous Louis XIII, elle était de quarante mois sous Louis XIV<sup>2</sup>. Sous Louis XVI, vingt-neuf des soixante-huit intendants successifs occupent leur charge pendant vingt ans et plus, trente-neuf pendant au moins dix ans et huit pendant moins de cinq ans<sup>3</sup>. Les travaux d'Emmanuel ont démontré que dans la majorité des cas (entre 70 et 90 %), un intendant n'occupe qu'une ou deux intendants au cours de sa carrière<sup>4</sup>.

Les intendants sont choisis essentiellement parmi les maîtres des requêtes, ce qui laisse peu de candidats. Ce cercle est étendu aux conseillers des Parlements qui exercent leur charge depuis au moins six ans<sup>5</sup>.

#### ➤ *Des maîtres des requêtes*

Le groupe des maîtres des requêtes du Conseil est le principal fournisseur d'intendants<sup>6</sup>. En effet, il est indispensable que le futur intendant ait déjà travaillé au Conseil et ait été confronté aux affaires de l'Etat<sup>7</sup>. L'accès à la charge de maître des requêtes nécessite que le candidat soit de religion catholique, licencié en droit et reçu comme avocat au parlement et que sa moralité soit certifiée par un prêtre et deux témoins. Il ne doit pas avoir de parents ou d'alliés proches (père, frère, fils, oncle, neveu, beau-père, gendre ou beau-frère) dans la compagnie, doit être âgé trente et un ans révolus et avoir exercé six ans dans une cour souveraine. Néanmoins, les dispenses sont fréquentes, tant pour la durée des études que pour l'âge requis<sup>8</sup>, la parenté et les alliances ou encore les années de service demandées<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Celui qui est resté le plus longtemps en poste sur la période qui nous intéresse est Jean Moreau de Séchelles, intendant de 1727 à 1743. Il est suivi de Sénac de Meilhan en place pendant quinze ans entre 1775 et 1790. Machault d'Arnouville en revanche n'y est resté que deux ans avant d'être nommé Contrôleur général des finances en 1745. Il en est de même pour François Marie Peyrenc de Moras qui, nommé en 1753, est promu intendant des finances en 1755 puis Contrôleur général des finances en 1756.

<sup>2</sup> BIARD, Michel, *Les lilliputiens de la centralisation. Des intendants aux préfets, les hésitations d'un « modèle français »*, Seyssel, Champ Vallon, 2007, 410 p. (ici pp. 86-87).

<sup>3</sup> ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.*, (ici p. 81). Plus loin dans son livre, il assure que sur ces soixante-huit intendants, vingt-neuf sont restés au même poste moins de dix ans tandis que vingt-quatre y sont restés plus de vingt ans, treize plus de vingt-cinq ans et deux plus de quarante ans. *Idem* (ici p. 129).

<sup>4</sup> BIARD, Michel, *Op. cit.*, (ici pp. 86-87).

<sup>5</sup> ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.*, (ici pp. 67-69).

<sup>6</sup> GRUDER, Vivian R., *The royal provincial intendants. A governing elite in eighteenth century France*, New-York, Cornell University Press, 1968, 292 p. (ici pp. 52-70).

<sup>7</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.* (ici pp. 131-132).

<sup>8</sup> Ardascheff démontre que pour les quarante-neuf maîtres des requêtes pour lesquels nous disposons de renseignements relatifs à leur âge et à leur entrée en fonction, seuls cinq respectent cet impératif de 31 ans. Vingt-trois ont même moins de 25 ans. La jeunesse des maîtres de requête explique que bon nombre d'intendants n'ont pas les 31 ans requis lors de leur nomination. C'est le cas de trente-quatre sur les cinquante-neuf pour lesquels nous disposons de ces informations. ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.*, (ici pp. 57-58).

<sup>9</sup> NICOLAS, Sylvie, *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien Régime (1771-1789). Dictionnaire prosopographique*, Paris, Ecole des Chartes 1998, 398 p. (ici pp. 14-15). Sylvie Nicolas note que les premiers à bénéficier de ces dispenses sont les fils et parents des ministres ou conseillers d'Etat en place.

Une fois obtenues les lettres de provision de cette charge vénale (100 000 livres depuis l'édit de 1752 ainsi que 6 875 livres pour le droit de survivance auxquelles il faut rajouter diverses taxes<sup>1</sup>) et anoblissante au premier degré depuis 1644, les maîtres des requêtes doivent prêter serment devant le chancelier. De là, ils ont accès directement à la Grande Chancellerie et au Conseil<sup>2</sup>. L'accès à l'intendance n'entraîne pas l'abandon de la charge de maître des requêtes ni d'ailleurs des autres offices possédés et ce même si l'intendant ne peut plus les remplir avec autant d'exactitude qu'avant sa nomination<sup>3</sup>.

Dans plusieurs lettres de la chancellerie, le fait que l'intendant soit aussi maître des requêtes est rappelé dans l'adresse en bas du courrier. C'est le cas pour Charles-Amable-Honoré de Barentin intendant de la Rochelle de janvier 1737 à 1747 puis d'Orléans jusqu'à sa nomination comme conseiller d'Etat en 1760<sup>4</sup>, ainsi que pour son successeur à La Rochelle, Gabriel-Jean de Pleurre de Romilly<sup>5</sup>. Dans l'intendance de Dijon, le fait qu'ils soient maîtres des requêtes en plus d'être intendants, est mentionné à chaque fois pour Saint-Contest<sup>6</sup> ainsi que pour Joly de Fleury<sup>7</sup> et Dufour de Villeneuve<sup>8</sup>. Il faut néanmoins préciser que nous avons peu de documents conservés où leurs titres sont clairement indiqués :

---

<sup>1</sup> L'achat d'une telle charge nécessite une fortune importante, chose nécessaire pour les candidats à l'intendance car les appointements de cette fonction sont modestes. Lors la candidature de Ballainvilliers en 1786 à l'intendance du Languedoc, Calonne, contrôleur général, prend en compte le niveau de sa fortune personnelle. Ballainvilliers une fois en poste dépensa en effet 200 000 livres pour les travaux de son hôtel et 24 000 pour la représentation à la première cession des Etats. ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.*, (ici pp. 73-75).

<sup>2</sup> NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 16-24).

Nous ne détaillerons pas l'origine des maîtres de requête ou en quoi consistait exactement leur tâche au sein du gouvernement monarchique. Pour cela se référer à l'introduction de Sylvie Nicolas. *Idem*, (ici pp. 11-48).

<sup>3</sup> ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.*, (ici p. 46).

<sup>4</sup> Charles-Amable-Honoré Barentin (1703-1762) est fait maître des requêtes le 1<sup>er</sup> mars 1731. Il est nommé conseiller d'Etat semestre le 16 mai 1760 et est maître des requêtes honoraire le 17 mars 1762. BLUCHE, François, *L'origine des magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Au siège de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France, Klincksieck, 1956, 412 p. (ici p. 75) ; ANTOINE, Michel, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, Editions du CNRS, 1978, 319 p. (ici p. 19).

On note néanmoins que sur les trois accusés de réception par la chancellerie de l'état des crimes de la généralité conservés durant ses fonctions, les deux plus anciens sont simplement adressés à « M. Barentin intendant à la Rochelle ». Seul le dernier, indique qu'il est aussi maître des requêtes. Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1761 - 8.06.1742 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1743 - 13.04.1743 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1745 - 21.03.1746.

<sup>5</sup> Gabriel-Jean de Pleurre de Romilly (1712-1749). Il est maître des requêtes depuis le 3 février 1741. Il est président du Grand Conseil le 27 avril 1745 avant d'être nommé intendant de La Rochelle le 17 août 1747 et de mourir en fonctions. BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 351) ; ANTOINE, Michel, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV...*, (ici pp. 206-207).

Un seul accusé de réception a été conservé pour cet intendant et son titre de maître de requête est bien indiqué. *Idem*, C.177, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1748 - 26.03.1749.

<sup>6</sup> François-Dominique Barberie de Saint-Contest (1701-1754). Maître des requêtes le 24 décembre 1728 (honoraire le 24 avril 1750), il est nommé intendant d'Auch et de Béarn le 30 mars 1737, puis de Caen le 23 janvier 1740 avant d'être nommé à l'intendance de Bourgogne en avril. Il quitte sa fonction en 1749 après avoir été choisi comme ambassadeur du roi auprès des Provinces-Unies. Il est nommé le 11 septembre 1751, Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères et en 1754 prévôt et maître des cérémonies des ordres du roi. *Table ou abrégé...*, vol. 1, (ici p. 87) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 73) ; ANTOINE, Michel, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV...*, (ici p. 17).

<sup>7</sup> Jean-François Joly de Fleury de la Valette (1718-1802). Fils du procureur général du Parlement de Paris qui a succédé à d'Aguesseau après la nomination de celui-ci comme chancelier en 1717, il est maître des requêtes le 15 février 1743 (il démissionne le 15 septembre 1760) et président du Grand Conseil en 1743 avant d'être nommé intendant de Bourgogne de 1749 à 1761 puis conseiller d'Etat semestre en 1760 et ordinaire en 1767. Enfin, il est fait ministre des finances de 1781 à 1783. BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 221) ; ANTOINE, Michel, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV...*, (ici p. 132).

<sup>8</sup> Jean-François Dufour de Villeneuve (1710-1781) est d'abord lieutenant général au siège de Clermont puis le 17 octobre 1744 maître des requêtes (honoraire le 16 mars 1768) avant d'être intendant de Bourgogne de 1761 à 1764. Il est ensuite lieutenant civil au Châtelet (1766-1774) puis conseiller d'Etat surnuméraire en 1774 et semestre l'année suivante. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 90) ; *Annales scientifiques, littéraires et industrielles de l'Auvergne*, Clermont-Ferrand, Chez Thibaud-Landriot, 1835, vol. 12, 568 p. (ici p. 125).

six lettres pour Dufour de Villeneuve<sup>1</sup> quatre pour Joly de Fleury<sup>2</sup>, et une seule pour Saint-Contest<sup>3</sup>. Il en est de même dans les six lettres adressées entre le second semestre de 1766<sup>4</sup> et le premier de 1769<sup>5</sup> à François-Pierre de Cluzel, intendant à Tours de 1766 à 1783 et maître des requêtes depuis 1759<sup>6</sup>. Henri-Louis Barberie de Saint-Contest de la Châtaineraye est quant à lui toujours désigné comme intendant de Champagne et maître des requêtes<sup>7</sup>.

Dans le Hainaut, tous les intendants possèdent une charge de conseiller au Parlement de Paris ou dans le cas de Bidé de La Grandville au Grand Conseil, avant d'acquérir la maîtrise des requêtes<sup>8</sup> et les lettres de la chancellerie indiquent en majorité qu'eux aussi sont maîtres des requêtes<sup>9</sup>. Dans la généralité

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état de l'intendance de Dijon pour les 6 derniers mois de 1760 - 5.02.1761 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 - 31.07.1761 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 - 28.01.1761 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 - 22.02.1763 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 - 1.08.1763 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 - 7.02.1764.

<sup>2</sup> *Idem*, C.396, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1749 - 19.02.1750 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1750 - 27.08.1750 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1758 - 1.03.1759 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1759 - 19.02.1759.

<sup>3</sup> *Idem*, C.396, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1749 - 28.09.1749.

<sup>4</sup> Arch. dép. Orne, C.400, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Tours pour les 6 derniers mois de 1766 - 7.03.1767.

<sup>5</sup> *Idem*, C.400, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 - 23.08.1769.

<sup>6</sup> François-Pierre de Cluzel de la Chabrierie (1734-1783) est maître des requêtes le 11 avril 1759, puis est nommé intendant en octobre 1766. La première lettre de Paris adressée à lui en tant qu'intendant de Tours date du 17 novembre 1766, mais il ne s'installe et prend réellement son poste que le 23 mars 1767. Il meurt en fonctions. DUMAS, François, *La généralité de Tours au XVIII<sup>e</sup> siècle. Administration de l'intendant du Cluzel (1766-1783)*, Paris, Librairie Hachette et cie, 1894, 437 p. (ici pp. 13 et 15). Avant d'être maître des requêtes, il avait été nommé conseiller au Grand Conseil en 1755. LEBRUN, François, « Les intendants de Tours et d'Orléans aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » in *Annales de Bretagne*, vol. 78, n°2, 1971, pp. 287-305. (ici p.301) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 157) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 89).

Exemple : Arch. dép. Indre-et-Loire, C.400, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Tours pour les 6 derniers mois de 1766 - 7.03.1767.

<sup>7</sup> Henri-Louis de Barberie de Saint-Contest de la Châtaineraye (1708-1772), frère de François-Dominique Barberie de Saint-Contest, achète sa charge de maître des requêtes le 25 décembre 1735 (honnaire le 22 août 1764). Avant d'accéder à l'intendance de Champagne, il est président au Grand Conseil le 22 janvier 1738 et intendant de Limoges en 1743. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 18) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 74).

Il en est de même pour son successeur, Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuill (1732-1791), maître des requêtes le 28 mai 1753, pour la seule lettre qui a été conservée et qui lui est adressée. *Ibidem* (ici p.379) ; Arch. dép. Mame, C1787, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1765 - 14.12.1765. Un seul accusé est adressé à l'intendant de Champagne mais sans que le nom soit précisé. Il s'agit de celui pour les six premiers mois de 1764 envoyé le 13 août au moment où s'effectue la transition entre les deux intendants. En effet, Rouillé d'Orfeuill est nommé le 15 juillet. *Idem*, C.1787, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1764 - 13.08.1764 ; « Chronique. Les portraits des châteaux en Champagne » in *Revue de Champagne et de Brie*, vol. 8, 4<sup>e</sup> année, 1880, 496 p. (ici p.96) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 222).

<sup>8</sup> GLINEUR, Cédric, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2005, 449 p. (ici p. 26).

<sup>9</sup> C'est le cas de quatre lettres sur cinq pour Jean-Baptiste de Machault d'Arnouville (1701-1794), maître des requêtes le 15 juillet 1728 (honnaire le 18 février 1746) et président du Grand Conseil en janvier 1738. Nommé intendant du Hainaut en 1743, il n'y reste que deux ans, étant nommé en 1745 Contrôleur général des finances, charge qu'il exerce jusqu'en 1754. Il est ministre d'Etat en 1749 puis garde des sceaux en 1750 avant d'être secrétaire d'Etat de la Marine en 1754 puis de démissionner de cette charge et de rendre les sceaux en 1757. BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici pp. 291-292) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 174) ; AUBERT DE LA CHENAYE-DESBOIS, François Alexandre, *Dictionnaire généalogique, héraldique, chronologique et historique*, Paris, Chez Duchesne, 1757, vol. 2. 648 p. (ici p 447).

Exemple : Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1743 - 15.02.1744.

C'est le cas des quatre lettres adressées à Jacques Pineau, baron de Lucé (1709-1764), conseiller de la première chambre des requêtes au Parlement de Paris en février 1730, maître des requêtes le 21 juin 1737 et président du Grand Conseil en 1739, puis intendant de Tours en 1743 avant d'être celui du Hainaut de 1745 à 1752 qu'il quitte pour l'intendance d'Alsace. Il finit sa carrière en étant nommé conseiller d'Etat le 10 octobre 1761. *Idem*, vol. 6, 1761, 740 p. (ici p. 132) ; GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici p. 26) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 348) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 206).

Exemple : Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : accusé de réception de la note mentionnant que seulement deux crimes ont été commis en Hainaut pour les 6 derniers mois de 1745 - 28.02.1746.

d'Alençon, seuls deux intendants se sont succédés durant toute l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives. Le premier, Louis François Lallemand de Levignen est maître des requêtes de décembre 1719 jusqu'en 1741 et intendant à Alençon durant quarante ans du 15 août 1726 jusqu'en septembre 1766<sup>1</sup>. L'intégralité des lettres que lui écrit la chancellerie font état de sa charge de maître des requêtes<sup>2</sup>. Pour son successeur, Antoine Jean Baptiste Alexandre Jullien, le fait qu'il soit maître des requêtes depuis 1765<sup>3</sup>, est précisé dans l'adresse jusqu'au second semestre de 1771<sup>4</sup>. Ensuite, il est uniquement identifié comme intendant à Alençon et ce bien qu'il demeure maître des requêtes jusqu'en 1784<sup>5</sup>.

Dans la généralité de Rouen, Louis-François de la Bourdonnaye, qui réceptionne la circulaire du chancelier d'Aguesseau en 1733<sup>6</sup>, est successivement désigné par les lettres de la chancellerie comme

---

C'est le cas des quatre lettres envoyées à François-Marie Peyrenc de Moras (1718-1771), maître des requêtes le 17 août 1742 (honnaire le 20 juin 1762) et nommé intendant d'Auvergne en 1750 puis du Hainaut en 1753 avant d'être choisi en 1755 intendant des finances. En 1756, il remplace son beau-père, Jean-Moreau de Séchelles (aussi ancien intendant du Hainaut), atteint de troubles mentaux, au poste de Contrôleur général des finances. Il est ministre et secrétaire d'Etat à la Marine en 1757 avant de démissionner de ce poste l'année suivante. ALIMENTO, Antonella, *Réformes fiscales et crises politiques dans la France de Louis XV. De la taille tarifée au cadastre général*, Bruxelles, Berne, Berlin, Pierre Lang, 2008, 402 p. (ici p. 79) ; MOSSER, Françoise, *Les intendants des finances au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les Lefèvre d'Ormesson et le « département des impositions » (1715-1777)*, Genève-Paris, Droz, 1978, 326 p. (ici p. 302) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 341) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 201). Exemple : Arch. dép. Nord, C.20003, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1753 - 15.02.1754. Voir sur François-Marie Peyrenc de Moras et sa famille : LORDAT, Jean-Charles-Marie-Roger de, *Les Peyrenc de Moras (1785-1798) : une famille cévenole au service de la France*, Toulouse, Privat, 1959, 364 p.

Louis-Guillaume de Blair de Boiesmont (1716-1778) dans les treize missives que lui envoie la chancellerie est toujours désigné comme intendant et maître des requêtes. Il l'est en effet du 26 janvier 1742 au 15 janvier 1765 (démission) avant d'être successivement intendant de La Rochelle (1749-1754), du Hainaut (1754-1764) puis de Strasbourg (1764-1777). Le 4 juin 1766, il est nommé conseiller d'Etat ordinaire (surnuméraire d'après Michel Antoine et semestre en 1767). BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 94) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 41).

Exemple : Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1760 - 6.08.1760.

Dans le cas de Louis-Gabriel Taboureau des Réaux (1718-1782), sur les quinze lettres qui lui sont adressées, dix font état de son statut de maître des requêtes, fonction qu'il occupe depuis le 20 septembre 1757. Le 6 décembre de la même année, il est aussi nommé président au Grand Conseil. Ce sont les lettres les plus récentes conservées (les deux semestres de 1772, les six premiers mois de 1773 et de 1774) qui ne mentionnent pas qu'il est maître des requêtes et ce même s'il n'est remplacé qu'en 1775 par Charles Esprit Marie comte de La Bourdonnaye de Blossac au moment où il est nommé conseiller d'Etat avant d'obtenir en 1776 la charge de contrôleur général (il démissionne le 29 juin 1777). BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 391) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 232) ; NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici p. 205) ; AUBERT DE LA CHENAYE-DESBOIS, François Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse...*, Paris, Chez Antoine Boudet, 1778, vol. 12, 930 p. (ici p. 571). Exemple : Arch. dép. Nord, C.9716, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1766 - 2.08.1766.

<sup>1</sup> Louis-François Lallemand de Léviguen (1686-1767) est d'ailleurs né à Alençon. BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 229) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 140) ; CLOLUS, Nicolas, « La politique de répression et de conversion de l'intendant d'Alençon Lallemand de Léviguen envers les protestants (1726-1766) : une politique réussie ? » in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 113-2, 2006, pp. 81-97 (ici p. 82).

<sup>2</sup> Exemple : Arch. dép. Orne, C.761, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1762 - 30.08.1762.

<sup>3</sup> Antoine Jean Baptiste Alexandre Jullien (mort sur l'échafaud en 1794) est procureur général des Eaux et Forêts puis conseiller à la première chambre des enquêtes au parlement de Paris en 1752. Il est fait maître des requêtes le 4 décembre 1765 (François Bluche donne l'année 1766), un an avant d'obtenir l'intendance d'Alençon. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 134) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 221) ; *Loi relative aux pensions - 6 avril 1791*, 35 p. (ici p. 20).

<sup>4</sup> Arch. dép. Orne, C.765, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1771 - 25.02.1772.

<sup>5</sup> Exemple : *Idem*, C.770, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 - 21.08.1780.

C'est Anne David Sophie Cromot de Fougy qui lui succède comme maître des requêtes le 18 août 1784. NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 151-153).

<sup>6</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - nov. 1733.

intendant de Rouen de 1738<sup>1</sup> jusqu'à la réception de l'état des crimes des six premiers mois de 1743<sup>2</sup>, puis comme intendant et maître des requêtes jusqu'au second semestre de 1749<sup>3</sup> et à partir de là comme conseiller d'Etat et intendant<sup>4</sup> jusqu'à ce qu'il soit remplacé par Antoine Paul Joseph Feydeau marquis de Brou en 1755<sup>5</sup>. Celui-ci est toujours désigné comme intendant et maître de requêtes dans tous les courriers que lui adresse la chancellerie<sup>6</sup>. Il en est de même pour Jean-Baptiste François de la Michodière qui le remplace en 1762<sup>7</sup>. Louis Thiroux de Crosne intendant à Rouen à partir de 1768<sup>8</sup>, est aussi nommé dans les premières lettres qui lui sont adressées, maître des requêtes<sup>9</sup> et ce jusqu'à l'accusé de réception de l'état des six premiers mois de 1770<sup>10</sup>. Ensuite même s'il ne démissionne de cette charge qu'en 1773<sup>11</sup>, il est uniquement désigné comme intendant jusqu'en 1777<sup>12</sup> et il en est de même quand il retrouve cette intendance de 1778 à 1785<sup>13</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1738 - 27.09.1738.

<sup>2</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1743 - 23.08.1743.

<sup>3</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1749 - février 1750.

Louis-François de La Bourdonnaye (1702-1778) est pourtant maître des requêtes depuis le 24 février 1724 (honoraire le 9 avril 1753). HENRY-GOBET, Aude, « La correspondance de Jean-Baptiste Descamps. De l'intérêt partagé au réseau de solidarités (1738-1791) » in BEAUREPAIRE, Pierre-Yves, HASELER, Jens, MCKENNA, Anthony (textes recueillis par), *Réseaux de correspondance à l'âge classique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, pp. 301-318 (ici p. 306) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici pp. 222-223).

<sup>4</sup> Il est effectivement nommé conseiller d'Etat semestre le 23 juillet 1750 et ordinaire en janvier 1765 avant de démissionner en avril 1766. BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici pp. 222-223) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 135).

<sup>5</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1754 - 14.02.1755.

Une proportion importante d'intendants devient conseillers d'Etat. Vivian Gruder montre que sur 91 intendants, 37 après avoir quitté le monde de l'intendance sont revenus au Conseil d'Etat comme conseillers. Cité par EMMANUELLI, François-Xavier, *Op. cit.*, (ici p. 69). Nous avons précisé pour chaque intendant, lesquels ont été nommés conseillers d'Etat.

<sup>6</sup> Antoine Paul Joseph Feydeau de Brou (1731-1762) est en effet maître des requêtes du 25 octobre 1751 (François Bluche donne l'année 1752) jusqu'à sa mort en 1762. NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici p. 165) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici pp. 175-176) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 102). Exemple : *Idem*, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1755 - 16.02.1756.

<sup>7</sup> Exemple : *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 - 17.03.1767.

Jean Baptiste François De la Michodière (1720-1797) achète sa charge de maître des requêtes le 19 août 1749 et démissionne le 2 mai 1767. Il a également été intendant de la généralité de Riom de 1753 à 1757 puis de celle de Lyon avant de rejoindre celle de Rouen. En 1768, il est nommé Conseil d'Etat surnuméraire, puis est prévôt des marchands de Paris (1772-1778) et finit sa carrière comme conseiller d'Etat ordinaire le 16 octobre 1783. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 142) ; BRU, Bernard « De La Michodière à Moheau : l'évaluation de la population par les naissances » in MOHEAU, M., *Recherches et considérations sur la population de France (1778)*, réédition annotée par VILCQUIN, Eric, Paris, Institut nationale des études démographiques, 1994, pp. 493-516 (ici p. 493).

Néanmoins, dans les courriers, il continue à être considéré comme maître des requêtes après sa démission. Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1768 - 10.08.1768.

<sup>8</sup> Il est d'abord intendant adjoint à Rouen en 1767 et associé à La Michodière qui est son beau-père. BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 398).

<sup>9</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1768 - 16.02.1769.

Louis Thiroux de Crosnes (1736-1794) est maître des requêtes à partir du 13 juillet 1761. Après avoir été intendant de Rouen, il est nommé en 1785 lieutenant général de police de Paris puis le 14 avril 1789 conseiller d'Etat semestre. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 237) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 398) ; BRIENNE, comte de, LOMENIE DE BRIENNE, Etienne Charles de, *Journal de l'assemblée des notables de 1787*, publié et annoté par CHEVALLIER, Pierre, Paris, Librairie Klincksieck, 1960, 144 p. (ici p. 52).

<sup>10</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1770 - 10.03.1771.

<sup>11</sup> Il est remplacé le 8 février 1775 par François Michel Claude Benoît Brice baron Le Camus de Néville. NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 228-230).

Les accusés de réception pour les années 1771 et 1772 n'ont pas été conservés, nous ne pouvons donc vérifier si la chancellerie a continué ces deux années à le nommer comme intendant et maître des requêtes.

<sup>12</sup> Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1775 - 7.02.1776.

<sup>13</sup> Exemple : *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1778 - 27.07.1778.

Pour l'intendant de Dijon, Pierre-Arnaud Labriffe<sup>1</sup> qui réceptionne la circulaire du chancelier d'Aguesseau en 1733, il est mentionné qu'en plus d'être intendant, il est conseiller d'Etat<sup>2</sup>. Louis-Basile de Bernage de Saint-Maurice est nommé conseiller d'Etat semestre en 1734 puis ordinaire en 1743<sup>3</sup>, si bien que sauf pour la réception de l'état des crimes de cette année<sup>4</sup>, il est toujours distingué comme étant intendant et conseiller d'Etat dans les courriers du chancelier d'Aguesseau<sup>5</sup>. Jean Le Nain qui lui succède en 1743 est maître des requêtes puis conseiller d'Etat en 1748<sup>6</sup>, l'adresse est alors modifiée et c'est cette fonction qui remplace celle de maître des requêtes à côté de celle d'intendant<sup>7</sup>. Pour les Guignard de Saint-Priest père et fils<sup>8</sup>, on trouve différentes adresses précisant les fonctions qu'ils ont pu l'un et l'autre exercer à un moment de leur carrière. Le père est maître des requêtes depuis 1745<sup>9</sup> et est nommé intendant du Languedoc en 1751 et ce sont ces deux charges qu'on trouve essentiellement accolées<sup>10</sup> jusqu'à sa nomination en 1764 comme Conseiller d'Etat<sup>11</sup>. Les lettres sont alors adressées à l'intendant

---

Jean-Samuel de Pont Monderoux intendant de 1777 à 1778 ne réceptionne aucune lettre concernant les états des crimes puisque celle pour les six derniers mois de 1777 et celle du semestre suivant sont adressées à M. de Crosne.

<sup>1</sup> Orthographié aussi Labrissse, La Brise, La Briffe. Pierre Arnaud La Briffe (1678-1740) est maître des requêtes le 23 février 1704 (honoraire le 8 avril 1724), intendant de Caen en août 1709 puis de Bourgogne à partir de 1711. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici pp. 136-137).

<sup>2</sup> Il est en effet nommé conseiller d'Etat semestre le 6 décembre 1728 (le Mercure français avance lui l'année 1723) et conseiller d'Etat ordinaire le 30 mars 1740. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici pp. 136-137) ; *Mercur de France*, Paris, Chez Guillaume Cavelier, la veuve Pissot et Jean de Nully, avril 1740 828 p. (ici p. 822).

Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>3</sup> COMBEAU, Yves, *La vie du Comte d'Argenson (1696-1764), ministre de Louis XV*, Paris, Ecole des Chartes, 1999, 534 p. (ici p. 84, note de bas-de-page 315).

<sup>4</sup> Il n'est jamais précisé que Louis Bernage de Saint-Maurice (1691-1767) est maître des requêtes et ce bien qu'il le soit depuis le 24 février 1714 (honoraire le 29 avril 1740). Après avoir été successivement intendant de Montauban (1720-1725) puis du Languedoc (1725-1743), il est nommé conseiller d'Etat ordinaire le 2 février 1743 et prévôt des marchands de Paris de juillet 1743 à août 1757. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 27) ; Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734 - 31.08.1735.

<sup>5</sup> Exemple : *Idem*, C.1569, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1735 - 20.01.1736.

<sup>6</sup> Jean Le Nain (1698-1750) est maître des requêtes depuis le 18 juillet 1726 (honoraire le 19 mars 1750). Il est intendant de Poitiers en 1731 puis du Languedoc de 1743 à sa mort. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 164) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 270) ; NEVEU, Bruno, *Un historien à l'école de Port-Royal : Sébastien Le Nain de Tillemont (1637-1698)*, La Haye, M. Nijhoff, 1966, 337 p. (ici p. 11).

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1748 - 4.10.1748.

<sup>8</sup> Marie-Joseph-Emmanuel (1732-1793) fils de Jean-Emmanuel (1714-1785) est associé à partir de 1764 à son père, intendant du Languedoc, si bien que certaines lettres le désignent même comme intendant alors qu'officiellement c'est son père qui porte ce titre jusqu'à sa démission en mai 1785, lui n'étant que sous-intendant ou intendant-adjoint. Le dictionnaire de la noblesse paru en 1774, considère d'ailleurs qu'il est nommé intendant en 1764. Ainsi à trois reprises les lettres de la chancellerie lui sont explicitement envoyées. Ces associations entre père et fils à la tête de l'intendance ne sont pas rares. Vivian R. Gruder a relevé que sur la période 1749-1751, cinq fils assistent ainsi leur père et ils sont quatre entre 1774 et 1776. De même, un certain nombre succèdent à leur père. C'est le cas de Marie-Joseph Emmanuel Guignard de Saint-Priest qui succède à son père en 1785 mais démissionne dès l'année suivante. C'est aussi le cas pour l'intendance de Paris, avec Louis Jean Bertier de Sauvigny en poste de 1744 à 1776 et de son fils Louis Bénigne François Bertier de Sauvigny intendant-adjoint de 1768 à 1776 puis intendant jusqu'à son assassinat en juillet 1789. GRUDER, Vivian R., *Op. cit.* (ici p. 87).

Cf. Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1767 - 4.05.1768 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 - 23.08.1769 ; C.1586, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 - 29.07.1768 ; AUBERT DE LA CHENAYE-DESBOIS, François Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse...*, Paris, Chez Antoine Boudet, 1774, vol. 7, 764 p. (ici p. 543) ; GRUDER, Vivian R., *Op. cit.* (ici p. 194).

A l'exception de la lettre pour le second semestre de 1767, il est à chaque fois désigné comme intendant et maître des requêtes. C'est Edme Vivant Chevignard qui lui succède à cette fonction en février 1775. NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici p. 138).

<sup>9</sup> Jean Emmanuel Guignard de Saint-Priest (1714-1785), maître des requêtes le 1er juillet 1745 (honoraire le 13 janvier 1758) est intendant du Languedoc du 12 janvier 1751 jusqu'à sa démission en mai 1785. Il est conseiller d'Etat semestre en 1764 et conseiller d'Etat ordinaire le 1er septembre 1770. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 123).

<sup>10</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1758 - 15.03.1759.

<sup>11</sup> L'accusé des états des crimes pour les six premiers mois de 1764, le nomme encore maître des requêtes et intendant du Languedoc, tandis que celui pour le second semestre, est adressé à M. de Saint-Priest conseiller d'Etat et intendant. *Idem*, C.1585, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 - 3.10.1764 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 - 29.05.1765.



du Languedoc qui est aussi désigné au gré des semestres comme maître des requêtes<sup>1</sup> ou conseiller d'Etat<sup>2</sup>. Son fils lui est adjoint le 27 mars 1764 « à condition que le S. de S[ain]t Priest père continuera de suivre et de traiter par luy même toutes les affaires importantes de son département »<sup>3</sup>. Nous estimons que les lettres écrites à l'intendant et maître des requêtes à partir de 1764 s'adressent au fils qui, depuis 1757, est maître des requêtes en remplacement de son père<sup>4</sup>, et a pu le décharger du contrôle de l'enquête. Certaines précisent d'ailleurs qu'elles sont destinées à « M. de Saint Priest fils »<sup>5</sup>. Notons enfin que dans la décennie 1780, toutes les lettres conservées sont simplement adressées à « M. de Saint Priest intendant... »<sup>6</sup>.

Ces différents exemples nous montrent qu'il n'est pas rare que les intendants soient, à un moment ou un à autre de leur carrière, nommés au conseil d'Etat<sup>7</sup>. La fonction d'intendant n'est en effet pas incompatible avec la nomination à d'autres charges<sup>8</sup>.

#### ➤ *Des officiers des cours souveraines*

Outre avoir été maîtres des requêtes, plusieurs ces administrateurs exercent en parallèle un office notamment dans une cour souveraine. Vivian R. Gruder a démontré que 99 % des quatre-vingt-quatorze intendants qu'elle a étudiés sont des juristes de formation et viennent essentiellement des parlements et des cours souveraines (96 %). 84 % d'entre eux sont d'ailleurs issus du Parlement Paris<sup>9</sup>. Dans nos sources, les adresses des accusés de réception des états des crimes des intendances notamment, mentionnent plusieurs intendants qui siègent également dans une cours souveraine.

Dans la généralité de Perpignan, les intendants Antoine Marie de Ponte d'Albaret et Louis Guillaume de Bon n'ont jamais été maîtres des requêtes<sup>10</sup> mais ils ont exercé plusieurs offices de justice. Le premier

---

<sup>1</sup> Exemple : *Idem*, C.1586, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1766 - 30.11.1766.

<sup>2</sup> Exemple : *Idem*, C.1586, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 - 18.07.1767.

<sup>3</sup> Arch. nat. H<sup>1</sup>1107, Adjonction de Saint-Priest fils à son père dans l'intendance du Languedoc - 27.03.1764.

<sup>4</sup> Marie Joseph Emmanuel (1732-1794) est maître des requêtes en remplacement de son père le 4 octobre 1757 (il démissionne le 4 août 1769). ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 123) ; AUBERT DE LA CHENAYE-DESBOIS, François Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse...*, Paris, Chez Antoine Boudet, 1774, vol. 7, 764 p. (ici p. 543).

<sup>5</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1767 - 4.05.1767.

<sup>6</sup> Exemple : *Idem*, C.1589, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 - 11.08.1785.

C'est aussi le cas pour l'accusé de réception de l'état de la province pour les six derniers mois de 1767 adressé à Saint-Priest fils. *Idem*, C.1586, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 - 29.07.1768.

<sup>7</sup> Labriffe l'est avant, mais Charles-André Lacoré a quitté sa place d'intendant de Franche-Comté après avoir été nommé conseiller d'Etat. Quant à Le Nain il est nommé conseiller d'Etat alors qu'il est intendant et continue à exercer cette fonction. BROSSAULT, Colette, *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*, Paris, La Boutique de l'Histoire éditions, 1999, 503 p. (ici pp. 415-416 et 447) ; NEVEU, Bruno, *Op. cit.*, (ici p. 11).

<sup>8</sup> ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.*, (ici p. 49).

<sup>9</sup> GRUDER, Vivian R., *Op. cit.* (ici pp. 34-51).

<sup>10</sup> En effet, tous les intendants ne sont pas issus de ce vivier. Certains n'obtiennent cette charge qu'après avoir été nommé intendant. C'est le cas de Chazerat intendant d'Auvergne à partir de 1771 et maître des requêtes en 1773. De La Guillaumye, intendant de Corse en 1784, ne devient maître des requêtes qu'en 1789. 89 des 94 intendants étudiés par Vivian Gruder sont maîtres des requêtes. ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.*, (ici p. 47) ; GRUDER, Vivian R., *Op. cit.* (ici p. 53).

Antoine Marie de Ponte d'Albaret (1691-1750) avant d'être intendant est avocat général au Conseil supérieur de Perpignan (1711) dont il devient le premier président en survivance à son père le 28 mai 1718. Il est nommé intendant de Roussillon le 11 février 1740. Louis Guillaume de Bon (1715-1773) est conseiller en la cour des comptes aides et finances de Montpellier (1734), puis premier président de cette cour en survivance de son père en 1735 avant de l'être effectivement le 23 octobre 1742. Il est ensuite premier président du Conseil supérieur de Perpignan le 9 novembre 1753 (démissionne le 28 juin 1773) et

était avocat général au Conseil Souverain du Roussillon (1711-1722) puis premier président de cette cour de 1718 à 1750 avant d'être nommé intendant en 1740 et d'exercer conjointement à son office cette commission pendant dix ans<sup>1</sup>. Les lettres qui lui sont adressées font ainsi systématiquement – sauf une<sup>2</sup> – mention de ces deux fonctions<sup>3</sup>. Pour Louis Guillaume Bon<sup>4</sup> les lettres écrites par la chancellerie de sa nomination en 1753<sup>5</sup> jusqu'à la réception de l'état des crimes du premier semestre de 1771 précisent qu'il est lui aussi premier président du Conseil Souverain du Roussillon<sup>6</sup>. Certaines ne précisent d'ailleurs que cette charge au détriment de celle d'intendant<sup>7</sup>. Dans l'accusé de réception de l'état des six derniers mois de 1769, il est mentionné qu'il est aussi conseiller d'Etat<sup>8</sup>. Enfin les deux dernières lettres conservées (pour les deux états de l'année 1772), sont simplement adressées à M. Bon intendant à Perpignan<sup>9</sup>.

Si la chancellerie rappelle en général les autres titres de l'intendant, dans certains cas, elle ne le fait pas et nous ignorons s'il faut y voir une intention délibérée ou un simple défaut de précision. Ainsi, dans les quelques accusés de réception conservés pour l'intendance de Franche-Comté, on se contente de désigner le premier administrateur de la généralité comme « intend[an]t de Besançon »<sup>10</sup> ou « intend[an]t de Franche Comté »<sup>11</sup> sans préciser les autres fonctions qu'il peut éventuellement exercer, notamment que M. de La Coré et Lefèvre de Caumartin de Saint-Ange qui sont ici concernés, ont été maître des requêtes avant d'être nommés intendants<sup>12</sup>. Même constat en Bourgogne, où Duplex de Bacquencourt (1775-1780) et Amelot de Chaillou (1784-1791) pourtant tous deux maîtres des

---

conjointement intendant du Roussillon le 1er novembre 1753 (il démissionne le même jour que pour sa charge de premier président. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici pp. 43 et 209).

<sup>1</sup> STEWART, David, *Assimilation and acculturation in seventeenth-century Europe. Roussillon and France (1659-1715)*, 1997, Londres, Greenwood Press, 202 p. (ici p. 153).

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1748 - 6.08.1748.

<sup>3</sup> Exemple : *Idem*, 1C.1267, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1743 - 13.11.1743.

<sup>4</sup> Aucune lettre adressée à Bertin qui a succédé à Ponte d'Albaret n'a été conservée.

<sup>5</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1753 et les 6 premiers 1754 - 8.08.1754.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1771 - 10.09.1771.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1268, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1753 et 6 premiers 1754 - 8.08.1754 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1754 - 2.09.1754 ; 1C.1269, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 - 10.11.1769.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 - 9.04.1770.

Antoine Michel ne relève pas qu'il a été nommé conseiller d'Etat pourtant des sources contemporaines le mentionne comme tel depuis au moins 1763. ALBISSON, Jean, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Chez Rigaud et Pons, 1780, vol. 1, 674 p. (ici p. 250) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 43).

<sup>9</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1772 - 4.10.1772 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1772 - 10.05.1773.

<sup>10</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendant de Franche-Comté pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785.

<sup>11</sup> *Idem*, 1C.386, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1783 - 1.03.1784.

<sup>12</sup> Charles André de Lacoré (ou La Coré) (1720-1784) est maître des requêtes du 18 juillet 1749 au 18 août 1768 (démission). Il est successivement intendant de Montauban (décembre 1758) puis de Besançon (2 mai 1761) jusqu'en avril 1784. En mai 1784, peu avant sa mort, il est fait conseiller d'Etat semestre. BROSSAULT, Colette, *Op. cit.*, (ici p. 447) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 224) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici pp. 137-138).

Marc-Antoine Lefèvre de Caumartin de Saint-Ange (1751-1803) est conseiller au Parlement de Paris en 1775, maître des requêtes du 16 mars 1777 jusqu'à la Révolution et successivement intendant de Bretagne (7 janvier 1784) puis de Franche-Comté du 2 mai 1784 (la commission est datée du 5 mai) à la fin de l'Ancien Régime. NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 231-232) et BROSSAULT, Colette, *Op. cit.*, (ici pp. 415-416 et 447).

requêtes<sup>1</sup>, sont simplement désignés sous leur commission d'intendant<sup>2</sup>. C'est le cas aussi en Languedoc pour l'intendant, Bernard de Ballainvilliers alors même qu'il est, en plus de maître des requêtes, conseiller d'Etat<sup>3</sup>. Sénac de Meilhan intendant du Hainaut de 1775 à la Révolution est lui aussi nommé uniquement comme intendant dans toutes les lettres que lui adresse la chancellerie<sup>4</sup>. Il est pourtant maître des requêtes depuis 1764<sup>5</sup> même s'il est remplacé en 1778 par Alexandre Louis de Caze<sup>6</sup>. C'est le cas aussi dans la généralité de Perpignan pour les deux derniers intendants : Jean Baptiste François Moulines de la Porte de Meslay (1775-1778)<sup>7</sup> et Louis Hyacinthe Raymond de Saint-Sauveur (1778-1790)<sup>8</sup> et ce bien que ces deux hommes, contrairement à de Ponte d'Albaret et Louis Guillaume Bon, soient maîtres des requêtes<sup>9</sup>. C'est ce qu'on observe aussi dans la généralité de Rouen pour Pierre Charles Laurent de Villedeuil, intendant de 1785 à 1787<sup>10</sup> et Etienne Thomas de MauSSION, intendant de 1787 à la Révolution<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> Guillaume Joseph Dupleix de Bacquencourt (1727-1794) est maître des requêtes depuis le 17 février 1756 et président au Grand Conseil le 23 août 1762. Il est successivement intendant de La Rochelle (1765) puis d'Amiens (1767), puis de Bretagne (1771-1774) et enfin de Bourgogne (1774-1781) avant d'être conseiller d'Etat semestre le 31 janvier 1780. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 93).

Le nobiliaire de France donne la date de 1779 pour la nomination de Antoine Léon Amelot de Chaillou comme maître des requêtes, ce qui est conforme avec les recherches de Sylvie Nicolas aux Archives nationales. Elle estime d'ailleurs qu'elle a eu lieu en avril ou en mai. En 1783, il est intendant de Caen avant d'être celui de Dijon du 30 novembre 1783 et jusqu'en 1790. SAINT-ALLAIS, Nicolas Viton de, *Nobiliaire universel de France ou recueil général des généalogiques historiques des maisons nobles de ce royaume*, Paris, Bureau du nobiliaire universel de France, 1814, vol. 2, 506 p. (ici p. 159) ; NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 88-91).

<sup>2</sup> Peu de lettres ont été conservées pour ces deux intendants : trois pour chacun d'eux. Exemples : Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les 6 derniers mois de 1775 - 11.03.1776 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 - 13.10.1788.

<sup>3</sup> Bernard de Ballainvilliers (1757-1835). Il aurait été mousquetaire du roi. Il a été avocat du roi au Châtelet (1775) avant d'être reçu comme conseiller au Parlement de Paris en avril 1777. Deux ans plus tard, il est fait Conseiller d'Etat et le reste jusqu'à la Révolution. En 1786, il est nommé intendant du Languedoc et sera le dernier à tenir cette fonction. NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 96-99).

Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1787 - 27.08.1787.

<sup>4</sup> Exemples : Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1777 - 9.09.1777 ; C.10285, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 - 13.10.1788.

<sup>5</sup> Gabriel Sénac de Meilhan (1736-1803) est conseiller au Grand Conseil le 4 février 1762 puis intendant de la Guadeloupe le 2 avril 1764 (il ne s'y rendit jamais) avant d'être maître des requêtes le 25 avril 1764. Il est successivement intendant de La Rochelle (1766), de Provence (1773) puis du Hainaut de 1775 à la Révolution. ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 229).

<sup>6</sup> De Caze achète sa charge de maître des requêtes le 23 mai 1778. NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.* (ici pp. 123-125).

<sup>7</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1776 - 26.08.1769.

<sup>8</sup> Exemple : *Idem*, 1C.1269, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1780 - 5.03.1781.

<sup>9</sup> Jean Baptiste François Moulines de La Porte de Meslay (1743-1818), intendant de Perpignan de 1775 à 1778 puis de Lorraine jusqu'à la Révolution, reprit la charge de maître de requêtes en remplacement de son père le 30 décembre 1767 (il lui succède le 16 mars 1785 Jean-Baptiste Anne Malartic). Il est successivement intendant du Roussillon (1775) puis de Lorraine et Barrois de 1778 à la Révolution. GREVET, René, « L'affrontement entre les intendants des provinces et les Parlements : l'exemple du Dauphiné (1755-1761) » in *Assemblées et Parlements dans la monde du Moyen Age à nos jours, 57<sup>ème</sup> Conférence de la Commission internationale pour l'Histoire internationale pour l'Histoire des assemblées d'Etats (ICHRPI)*, 2006, 2 vol., Paris, Comité d'histoire parlementaire et politique, Assemblée nationale, s.d. [2010], vol. 2, pp. 805-818 (ici p. 817) ; NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 33-236) ; BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 240) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 147).

Louis Hyacinthe Raymond de Comte de Saint-Sauveur (1728-1792) qui succède à de La Porte de Meslay à l'intendance du Roussillon en 1778 et reste à sa tête jusqu'en 1790, est également maître des requêtes depuis le 7 mai 1766 et lui succède à cette charge Jean-François Asselin de Crèvecœur le 22 mars 1786. BLUCHE, François, *Op. cit.*, (ici p. 365) ; NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 91-94) ; ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 216).

<sup>10</sup> Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1786 - 28.08.1786.

<sup>11</sup> Exemple : *Idem*, C.950 *Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 - 11.08.1788.

Pourtant Pierre-Charles Laurent de Villedeuil (1742-1828) est maître des requêtes du 25 janvier 1775 à 1787, puis conseiller semestre d'Etat avant d'être nommé contrôleur général quelques mois (3 mai 1787-28 août 1787). Il est conseiller d'Etat le 30 août 1787 et enfin Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi le 25 juillet 1788 (il est démis le 19 juillet 1789). Etienne Thomas de MauSSION (1750-1794), après avoir été conseiller au Châtelet (1768-1773) puis au nouveau parlement de Paris (1773) et au

Le cas de l'intendance de Provence est quant à lui assez singulier. En effet, pour Charles Jean Baptiste des Gallois de La Tour de Glené<sup>1</sup>, les rares lettres conservées émises par la chancellerie avant sa révocation en 1771 précisent à chaque fois « M. de la Tour de Glené p[remier] p[résiden]t du P[arlemen]t de Provence, intendant à Aix »<sup>2</sup> ou « M. de la Tour de Glené p[remier] p[rési]d[en]t intend[an]t à Aix »<sup>3</sup> insistant sur les deux fonctions exercées par cet homme à savoir : chef de l'administration provinciale et en même temps officier de justice et dans les deux cas, nommé par le roi et révocable. Louis Wolff estime que si souvent l'intendant de Provence cumule avec sa commission la charge de premier président c'est parce qu'il est considéré comme le successeur du Grand Sénéchal de Provence qui présidait du temps des comtes le Conseil éminent, ancêtre du Parlement<sup>4</sup>. Ainsi, l'intendant de Provence est systématiquement nommé premier président du Parlement d'Aix à partir de 1691 avec une parenthèse durant la réforme de Maupeou (1771-1774)<sup>5</sup>. Après avoir retrouvé son poste d'intendant en 1775, les mêmes lettres de la chancellerie ne désignent plus M. de la Tour que par son office de « p[remi]er p[résiden]t du Parlem[en]t d'Aix »<sup>6</sup>. En l'absence d'éléments, nous ignorons s'il s'agit d'une manœuvre délibérée ou d'une simple coïncidence. Nous notons en tout cas que ces « oublis » ne sont pas le propre d'un seul chancelier ou garde des sceaux et de ses services, puisqu'on les retrouve disséminés dans le temps et sous des cancellariats divers, même si la majorité se situe dans la décennie 1780.

Les intendants, comme nous venons de le voir, sont, sauf rares exceptions, presque exclusivement choisis parmi les maîtres de requêtes. D'ailleurs leur costume est le même : robe rouge en petite tenue et robe de satin noir pour les grandes cérémonies<sup>7</sup>. En plus d'appartenir à l'administration centrale, ils sont aussi fréquemment magistrats dans les cours parlementaires que ce soit comme conseillers ou comme premier président. Même si la fonction d'intendant est une commission et est censée être éphémère, elle tend néanmoins à se perpétuer dans les familles et ce sont de véritables dynasties d'administrateurs qui se mettent en place<sup>8</sup>.

---

grand Conseil (1774), est maître des requêtes du 5 avril 1775 à la Révolution. NICOLAS, Sylvie, *Op. cit.*, (ici pp. 225-228 et 242-245).

<sup>1</sup> Charles Jean Baptiste des Gallois de La Tour de Glené (1715-1802) est maître des requêtes en remplacement de son père le 7 août 1738 (honnoraire le 15 décembre 1764). Il est nommé président au Grand Conseil le 6 mai 1740 avant d'obtenir l'intendance de Provence en 1744 et d'être à sa tête jusqu'en 1790 avec une interruption de septembre 1771 à août 1775. Il est premier président du Parlement d'Aix du 1<sup>er</sup> avril 1747 jusqu'en 1790 (sauf pendant la parenthèse de la réforme de Maupeou). ANTOINE, Michel, *Op. cit.*, (ici pp. 82-83).

<sup>2</sup> Exemple : *Idem*, C.3521, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1764 - 3.10.1764.

<sup>3</sup> *Idem*, C.3521, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 - 28.10.1763.

<sup>4</sup> EMMANUELLI, François-Xavier, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie. Psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'intendance d'Aix, 1745-1790*, Lille, Service de reproduction des thèses, 1974, vol. 1, 946 p. (ici pp. 145-146).

<sup>5</sup> BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1999, 430 p. (ici p. 393).

<sup>6</sup> Exemple : *Idem*, C.3537, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence des 6 premiers mois de 1784 - 6.10.1784.

<sup>7</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.*, (ici p. 33).

<sup>8</sup> La famille Amelot, en plus de magistrats dans les Parlements, compte des maîtres de requêtes, des conseillers d'Etat, un secrétaire d'Etat à la maison du roi et quatre intendants en province. Dans la famille Feydeau, la charge d'intendant se maintient

Les intendants illustrent parfaitement le passage d'une gestion du pouvoir monarchique par les officiers à une gestion administrative du royaume. En effet, ils appartiennent au monde des officiers tout en étant membres de l'administration subordonnés au ministre dont ils relèvent. En province, ils sont chargés de plusieurs missions.

### ***b. Les fonctions et les pouvoirs de l'intendant***

Les fonctions de l'intendant au XVIII<sup>e</sup> siècle sont étendues mais n'étudierons néanmoins pas le détail de celles-ci<sup>1</sup>. Nous nous attarderons en effet uniquement sur celles visibles dans nos sources, que ce soit en matière de justice, de police ou de finance.

#### *➤ Un pouvoir en matière de justice*

Rappelons que les intendants issus du milieu des offices et de l'administration centrale, sont des commissaires nommés par le roi et susceptibles à tout moment d'être révoqués, contrairement aux officiers qui, par la vénalité, sont véritablement propriétaires de leur charge<sup>2</sup>.

Le titre officiel de ce commissaire est : « intendant de justice, de police et de finances »<sup>3</sup> ce qui indique bien les différents domaines où s'exerce son autorité. La justice est le premier domaine cité et historiquement cela fait partie des attributions les plus anciennes de l'intendant. Celui-ci en tant que représentant du roi peut exercer la justice retenue du souverain et n'est pas soumis au contrôle des magistrats qui exercent la justice déléguée du roi<sup>4</sup>. L'autorité de l'intendant en la matière s'exprime de plusieurs façons et à différentes échelles. Concernant les cours souveraines, les commissions au XVII<sup>e</sup> siècle, lui donnaient le droit de siéger aux audiences, mais au XVIII<sup>e</sup> siècle, il ne pénètre plus que rarement dans les parlements et les conseils souverains. Il intervient aussi auprès des justices inférieures et des cours seigneuriales dont il contrôle l'activité et le personnel, même si au XVIII<sup>e</sup> siècle, il joue plus le rôle de négociateur entre le pouvoir central et les autorités locales que celui de surveillant<sup>5</sup>. Le chancelier ou le garde des sceaux peut notamment lui confier de juger les officiers qu'il estime négligeant

---

sans interruption de 1673 à 1787 (six intendants successifs). La famille Rouillé en compte elle aussi six. Celle de Le Fèvre de Caumartin cinq et celles de La Bourdonnaye et Le Camus quatre chacune. Toutes ces familles sont liées par alliance entre elles et aux grands noms de la haute-magistrature et de l'administration. Exemple : L'intendant Le Fèvre de Caumartin père est le neveu du comte d'Argenson intendant de Tours puis ministre de la guerre. La famille de La Bourdonnaye est alliée à la famille Bertier elle-même apparentée à la famille de l'intendant Le Pelletier et à celle de l'intendant de Blair. ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.* (ici pp. 53-57)

<sup>1</sup> Se reporter à OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.*, (ici pp. 41-257) ; BROSSAULT, Colette, *Op. cit.* (ici pp. 109-214) ; GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici pp. 193-364).

<sup>2</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici pp. 141-142).

<sup>3</sup> D'autres pouvoirs pouvaient compléter cette titularité suivant les cas. Par exemple dans une de ses ordonnances, Prosper André Bauyn de Jallais est dit « intendant de justice, de police, de finances & fortifications... ». Il en est de même en 1721 pour Jean-Baptiste Louis Picon d'Adrezel. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, *Ordonnance de l'intendant de Perpignan* - 25.04.1738 ; Lettre : mise en place d'une liste des habitants de chaque paroisse pour avoir connaissance de leur conduite - 26.06.1721. En Provence, depuis Meynier d'Oppède, l'intendant est régulièrement aussi inspecteur du commerce. EMMANUELLI, François-Xavier, *Op. cit.*, (ici pp. 146-147).

<sup>4</sup> BIARD, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 91).

<sup>5</sup> C'est surtout le cas dans les pays d'Etat comme la Bretagne, le Languedoc ou la Bourgogne). IMBERT, Jean et alii, *Histoire de la fonction publique en France, 2. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 544 p. (ici p. 382)

dans l'exercice de leur office. C'est le cas en 1760 en Auvergne, où le chancelier de Lamoignon commet par un arrêt du Conseil d'Etat l'intendant de Ballainvillier pour juger en dernier ressort conjointement avec le présidial de Clermont-Ferrand, le procureur fiscal de Thynière accusé de prévarication et d'avoir fourni un faux certificat des crimes dignes de mort ou de peines afflictives<sup>1</sup>. Les officiers eux-mêmes, s'adressent à lui lorsqu'il juge un de leur collègue indigne. Le sieur Chrestien, procureur du roi à Sommières<sup>2</sup>, dénonce ainsi la nomination par le premier consul de la ville – tout en insistant sur le fait que toute la ville se réjouit de la réélection récente de cet officier municipal – d'un cardeur de laine au poste de procureur du roi, l'excluant ainsi des affaires de l'hôtel de ville. Il critique notamment le fait que cette personne aurait déboursé huit milles pour réparer la caserne, mais que celle-ci est toujours dans un triste état, sous-entendant clairement que l'argent pas été dépensé pour réparer ce bâtiment et que le procureur en a fait un autre usage :

« Je vous supplie encore, Monseigneur, de me permettre de prendre la liberté de vous représenter que le Sieur Nason médecin a été nommé premier consul de cette ville pour la cinquième année consécutivement et qu'il a fait continuer les autres trois consuls qui l'estoient avec luy l'année dernière et il se fera nommer de mesme tous les ans surtout l'année prochaine 1743 que le premier conseil doit entrer aux états. Toute la ville se ravie de cette nomination y ayant nombre d'honnêtes gens pour remplir la place de premier consul et des autres et on s'attand que je me rende appelant au sénéchal de Montpellier de cette election où ces sortes d'affaires doivent être portée et de là au Parlement suivant la déclaration du roy de 1736 art. 47 [...]. Cependant, Monseigneur, crainte de vous déplaire, je n'ay rien fait encore. L'interest public s'y trouve et le mien en particulier me trouvant exclus de l'hostel de ville depuis un an que ce sieur Nason fit nommé un procureur du roy qui est un cardeur de laine afin d'être le maistre tant pour ce qui regarde les affaires de l'hostel de ville que celles de la pollice. Je ne parle point, Monseigneur, de son administration. J'auray l'honneur de vous dire qu'il a fait faire porter environ huit mille livres des réparations aux casernes et qu'il y pleut comme à la rue. Dequoy les soldats et les officiers se plaignent toutes les fois qu'il pleut. Je me flatte, Monseigneur, que vous ne desapprouverés point ma conduite [...] »<sup>3</sup>.

L'intendant après avoir reçu cette lettre, mande le procureur du roi, de lui présenter une requête et de lui fournir un extrait de la délibération qui a reconduit le sieur Nason comme premier consul afin de prendre les ordres qui s'imposent<sup>4</sup>. N'ayant pas d'autres lettres relatives à cette affaire, nous ignorons quelles suites l'intendant en a données. Les lettres suivantes du sieur Chrestien conservées datent de 1744 et il

---

<sup>1</sup> Arch. nat., E.2386, Arrêt du Conseil d'Etat contre le procureur fiscal de Thynière - 13.09.1760 ; Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1760 - 3.09.1760.

<sup>2</sup> Sommières, Gard, c. Calvisson, arr. Nîmes.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1573, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Sommières pour les 6 derniers mois de 1741 - 6.01.1742.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1573, *Idem* - 20.01.1742.

n'est plus du tout fait mention de cette affaire. Notons qu'entre temps, Le Nain a remplacé Bernage de Saint Maurice comme intendant<sup>1</sup>.

Dans le cadre de ce droit de regard sur les instances judiciaires de la province, l'intendant exécute aussi les ordres de la Cour lorsqu'il s'agit d'installer ou de supprimer une juridiction<sup>2</sup>. En outre, il a des compétences judiciaires, même si au XVIII<sup>e</sup> siècle, il intervient essentiellement pour juger le contentieux administratif<sup>3</sup>. Dans la généralité de La Rochelle, néanmoins, le procès contre Jean Jantzen dit Saint-Jean, soldat d'un régiment Suisse accusé de l'assassinat du courrier de La Rochelle à Bordeaux, lui est attribué le 9 janvier 1762<sup>4</sup>. En 1756, l'intendant du Hainaut réclame l'instruction d'une affaire car il estime que celle-ci est de sa compétence :

« Deux employés embusqués ont tirés un coup de fusil et blessé un passant près de Solre le Château. Le tireur est fugitif et contumace. Le prevost #de Maubeuge# a commencé à instruire une procédure mais comme il résulte des lères informations que ce coup de fusil a été tiré par l'employé dans l'exercice de ses fonctions, M l'intendant du Haynaut en a rendu compte à M. le contrôleur g[énéral] en lui demandant un arrêt d'évocation de la procédure attendu que cette affaire paroît estre de sa compétence en sa qualité de juge des traites dans son départem[en] aux termes de l'art[icle] 36 du titre commun de l'ordonnance de 1681<sup>5</sup> »<sup>6</sup>.

L'intendant peut en effet être commissionné et obtenir un arrêt d'attribution pour juger les atteintes aux droits du roi : ainsi les voies de fait contre les commis des fermes placés sous la protection directe du roi, s'apparentent à des crimes de lèse-majesté, mais aussi les délits commis par ces employés à l'encontre de leurs supérieurs ou de particuliers<sup>7</sup>.

En Provence, l'intendant peut également agir comme juge unique ou assisté d'une commission pour connaître les affaires de contraventions aux règlements sur le roulage, la fabrique de poudre, le commerce des céréales et commerce extérieur et les postes. Il s'occupe également des fraudes fiscales ainsi que de certaines affaires criminelles et des contestations relatives aux militaires<sup>8</sup>. Les subdélégués peuvent également lui demander d'intervenir lorsqu'ils jugent que certaines procédures sont négligées

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1574, *Idem* - 1.01.1744.

<sup>2</sup> EMMANUELLI, François-Xavier, *Op. cit.*, (ici pp. 74).

C'est ce dernier point qui cristallise les rancœurs des parlementaires rouennais contre l'intendant de Crosne lorsque celui-ci suspend le Parlement de Normandie dans le cadre de la réforme de Maupeou. Sa participation dans ce processus est sans doute le point de départ de l'opposition aux états des crimes du procureur général du Parlement, Godart de Belbeuf. Nous reviendrons plus en détail sur cet épisode dans le chapitre 4 de cette partie.

<sup>3</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.* (ici pp. 147-155).

<sup>4</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1762.

<sup>5</sup> « Défendons [...] à tous nos juges des juridictions ordinaires, de décréter contr'eux [employés dans l'administration des fermes et sous-fermes] pour le fait de leurs commissions & emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occasion de leurs exercices. Déclarons les officiers de nos élections, des greniers à sel, juges des traites & autres de pareille qualité, seuls compétens d'en connoître en première instance, respectivement, pour ce qui les concerne, à la charge de l'appel en notre cour des aydes ». *Ordonnance du 22 juillet 1681*, Titre commun pour toutes les Fermes, art. 36.

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1756.

La suite de cette affaire n'est pas connue et nous ignorons si l'intendant a obtenu la connaissance du procès.

<sup>7</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici p. 150). L'auteur donne plusieurs exemples où l'intendant a obtenu la connaissance de procès impliquant des employés des fermes.

<sup>8</sup> EMMANUELLI, François-Xavier, *Op. cit.*, (ici p. 148).

ou s'instruisent trop lentement<sup>1</sup> et il en est de même avec les officiers de justice. Les états des crimes vont systématiser le relevé de ces affaires. La demande d'intervention de l'intendant s'explique par le fait qu'il a le droit de présider les tribunaux inférieurs et qu'il peut user de ce pouvoir pour accélérer l'instruction de certains procès<sup>2</sup>. Certains officiers n'hésitent d'ailleurs pas à le solliciter pour qu'il fasse pression sur leurs collègues, notamment lorsqu'il s'agit d'exécuter une sentence. Ainsi, l'avocat du roi dans la juridiction du Puy demande son intervention auprès du greffier de ce siège pour obtenir les papiers de deux procédures et pouvoir exécuter à la place du procureur du roi, deux sentences en suspens depuis plusieurs mois :

« Comme le bien de la justice demande des officiers qui sont en place qu'ils donnent tous leurs soins et toute leur attention à l'expédition des affaires criminelles, neanmoins le sieur Fromental, procureur du roy après avoir fait rendre deus sentences par contumace, l'une de mort depuis quinze à dix-huit mois [...] et l'autre rendue depuis trois ou quatre mois contre deux écoliers condamnés aux galères [...], cependant il ne m'a esté possible quelques représentations que j'aye peu faire au S[ieu]r Fromental de pouvoir l'obliger de faire ordonner l'exécution de ses deux sentences subiectes à l'appel ny encore moins de pouvoir obliger le Sieur Valet greffier de me remettre ses deux procédures pour que je puisse au defaut du S[ieu]r Fromental faire mes diligences pour les faire confirmer par arrest. Il est inouis, Monseigneur, qu'un greffier refuse à un avocat du roy, les procédures toutes les fois qu'un procureur du roy refuse de remplir son devoir, ce qui m'oblige à me donner l'honneur de vous supplier de donner des ordres au sieur Valet greffier de me remettre les deux procédures pour en faire ordonner l'exécution. J'ose vous assurer, Monseigneur, que mon principal object est de faire rendre une prompte justice à ceux qui sont accusés de quelque crime, trop heureux si vostre grandeur approuve mon zèle [...] »<sup>3</sup>.

L'intendant décide alors d'intervenir directement auprès du procureur du roi concerné :

« Je ne puis [...] que louer vostre zèle pour le bien de la justice et je vous remercie de l'avis que vous m'avés donné sur ce qui concerne les sentences rendues par les officiers de vostre siège contre le nommé Roussel et deux écoliers du Puy. Je mande au procureur du roy sans luy faire mention de vous qu'il doit suivre sans différer l'exécution de ces deux sentences et je le charge de m'informer de ce qu'il aura fait en conséq[uen]ce »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup>Dans nos sources, nous avons différents exemples où les subdélégués demandent à l'intendant d'intervenir pour encourager les parties impliquées dans certains procès à les mener jusqu'au bout et promptement. Exemple : « J'ay l'honneur de remettre sur vos bureaux un état qui contient cinq articles dont deux depuis 1748. Ces procédures languissent par la négligence des procureurs d'office, ou peut-être par complaisance pour les seigneurs. Si vous vouliés bien, Monseigneur, prendre la peine de commender à ces parties publiques de reprendre ces procédures sans doute que cella les reveilleroit. L'exemple est nécessaire pour les esprits sauvages qui sont communs dans les pays de montaigne quoyque cela ne soit que par coutume ». Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi état de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1758 - 30.03.1759.

<sup>2</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.* (ici p. 149).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : l'avocat du roi de la juridiction du Puy à l'intendant - 5.09.1739.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendant à l'avocat du roi de la sénéchaussée du Puy - 19.10.1739.

L'intendant écrit dès le lendemain au procureur du roi pour lui demander de confirmer les sentences rendues par le Parlement. *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendant au procureur du roi de la sénéchaussée et du présidial du Puy - 20.10.1739.



Le procureur du roi explique alors les raisons qui l'ont poussé à ne pas confirmer les sentences et à les faire exécuter :

« Il est vray [...] que je n'ay pas poursuivy au Parlement la confirmation des deux sentences dont vous me faites l'honneur de me parler. Jay pensé qu'ayant été rendus par contumace et que pouvant être annéanties à chaque instant par la remise des condamnés, il n'etoit pas absolument nécessaires d'exposer le Domaine à des nouveaux frais inexigibles par la faits et la situation des condamnés et que je pouvois attendre les cinq ans pour poursuivre cette confirmation. Je prens même la liberté de vous représenter que le cas dont lesd[its] Bonnaud Chiourand et Boyer écoliers sont accusés fut commis dans une dispute [...] à l'occasion d'un charivary sans nul dessein prémédité de leur part, que l'huissier qui fut blessé et qui jouit à presant d'une parfaite senté ne se plaint point. Je les crois même d'accord pour les dommages et intérêts et s'ils ne font pas signifier le département de l'huissier en se remetant dans nos prisons seray je obligé de continuer de les poursuivre »<sup>1</sup>.

L'intendant lui rappelle alors son devoir :

« Quant à ce que vous me marqués au sujet des deux sentences que les officiers de votre siège ont rendues par contumace l'une contre le nommé Rousset et l'autre contre Bonnaud Chiourrand et Boyer écolier, il n'y a pas de difficulté que vous devés en suivre la confirma[ti]on au r[èg]lement et faire faire l'exécution figurative # pour que les crimes ne puissent estre présenté qu'après 30 années#. Dans le cas que les condamnés s'accommoderoient avec leurs parties et se remetroient dans les prisons vous devés aussi les poursuivre à vostre tour nonobstant tout avons et bien fait ordre s'ils se trouvent dans un des cas portés par l'article 19 du titre 25 de la même ord[onnance] »<sup>2</sup>.

Il apparaît aussi dans nos sources que les intendants sont aussi responsables de l'état des bâtiments des cours de justice<sup>3</sup>. C'est à eux que les officiers s'adressent pour que les prisons soient réparées et plus sûres. En 1740, le procureur du roi du Haut-Vivarais demande ainsi au premier secrétaire de l'intendant du Languedoc de lui fournir le devis qui a été établi pour réparer les prisons de son siège :

« Les entrepreneurs des réparations de notre palais et de nos prisons m'ont fait voir l'expédition du bail qui leur a esté adressé par Monsieur Dumolard mais ils n'ont pas receu le devis sur lequel ils doivent travailler. Ayez pour agréable [...] de m'adresser par la voye de M[onsieu]r Dumolard

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée et du présidial du Puy à l'intendant - 31.10.1739.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendant au procureur du roi de la sénéchaussée et du présidial du Puy à l'intendant - 29.11.1739.

<sup>3</sup> François-Xavier Emmanuelli a inventorié les documents relatifs aux travaux, achats et locations concernant les prisons et auditoires et l'action des intendants à ce sujet. EMMANUELLI, François-Xavier, *Op. cit.* (ici pp. 151-154). D'Etigny dans la généralité d'Auch se préoccupe aussi régulièrement du mauvais état des prisons et des auditoires. BORDES, Maurice, *D'Etigny et l'administration de l'intendance d'Auch (1751-1767)*, Auch, Frédéric Cocharaux imprimeur, 1974, vol. 1, 1034 p. (ici pp. 92-95).

une copie dudit devis pour que je puisse le faire exécuter par les entrepreneurs et que je puisse veiller à ce qu'il soit suivi à la lettre que les ouvrages soient faits solidement. Il seroit mesme à propos si Monseigneur l'intendant le juge de mesme qu'il me fit l'honneur de me mander par une lettre expresse de veiller à ce que le devis soit exécuté et que les ouvrages soient bien faits. Si les entrepreneurs n'ont pas le devis, il est moralement impossible qu'ils puissent travailler le bail que vous leur avés fait remettre n'estant pas suffisants »<sup>1</sup>.

Cet exemple nous démontre que les services de l'intendance sont très impliqués dans ce qui touchent les prisons des juridictions royales, approuvant ou non les devis que leur envoient les subdélégués lorsque les réparations s'imposent<sup>2</sup>. Néanmoins, avant d'agir, l'intendant doit obtenir l'autorisation du contrôleur général des finances<sup>3</sup> puisque les frais sont supportés par le Domaine du roi et nécessitent un arrêt du Conseil d'Etat<sup>4</sup>. En 1744, le procureur du roi de la judicature royale de Beaucaire, écrit d'ailleurs à l'intendant du Languedoc, Le Nain pour obtenir le remboursement des frais engagés dans les réparations des prisons de sa juridiction : « je remettray [...] aud[it] S[ieu]r de Beaulieu<sup>5</sup> le prifait<sup>6</sup> que nous donate pour la réparation des prisons et qui se porte à vingt-quatre livre afin qu'il vous plaise ordonner le remboursement de cette somme »<sup>7</sup>.

#### ➤ *Le contrôle de l'ordre et de la police*

En plus de prérogatives en matière de justice, l'intendant dispose aussi de pouvoirs étendus en matière de police. Ce terme a une définition bien plus large qu'aujourd'hui puisqu'il englobe le maintien de l'ordre, le contrôle de la société<sup>8</sup> et la surveillance du commerce et de l'industrie. L'intendant dispose à cet effet de la maréchaussée dont il est chargé de vérifier l'état des troupes, de payer sur le Domaine, les dépenses extraordinaires et les gratifications et de régler les incidents survenus pendant le service

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : envoi de l'état des crimes du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1740 - 21.07.1740.

<sup>2</sup> Exemple : « Il y auroit quelques réparations à faire dans les prisons de la sénéchaussée tant pour ce qui concerne les cachots et les chambres des prisonniers civils que par rapport aux fers qui sont en assés mauvais état. Je vous prie, Monseigneur, de donner vos ordres à cet égard à M. votre subdélégué afin qu'il soit fait un devis de ces réparations sur lequel vous puissiez rendre votre ord[onnan]ce pour le payement de ce qui sera fait ». *Idem*, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1758 - 20.01.1759.

<sup>3</sup> L'intendant de Perpignan sur les plaintes quant au mauvais état des prisons de sa circonscription, assure en 1742 qu'il a écrit au contrôleur général pour solliciter les fonds nécessaires à leur réparation : « Sur le raport qui me fut fait il y a quelque tems que nos prisons avoient besoin de quelques réparations indispensables, j'ay donné ordre d'en dresser un état estimatif et comme je n'ay aucun fonds à y employer et que ces sortes de dépenses se prennent ordinairement sur ceux des domaines, j'envoyurai cet état à M. le controlleur général aussitôt qu'on me l'aura remis afin qu'il m'assigne des fonds et m'autorise à les faire faire, je prends le party de ne luy demander que ce dont on ne peut absolument se passer parce qu'autrement si je luy proposois une dépense un peu forte je pourrois bien ne rien obtenir [...] ». Arch. dép. Pyrénées-Orientales, C.2046, Lettre : l'intendant au chancelier - 31.12.1742.

<sup>4</sup> Exemple : le 5 octobre 1715, un arrêt du Conseil d'Etat accepte le devis de 328 livres 9 sols 4 deniers pour réparer les prisons de la ville de Bouchain. Arch. nat., E.1982, Arrêt du Conseil d'Etat accordant les réparations des prisons de la ville de Bouchain - 5.10.1715.

<sup>5</sup> Subdélégué de l'intendant à Beaucaire.

<sup>6</sup> Il s'agit d'une contraction pour « prix fait », autrement dit le prix convenu.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : état des crimes de la judicature royale de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1743 - 7.01.1744.

<sup>8</sup> Il peut notamment recourir pour cela aux lettres de cachet qu'il demande au roi, à sa demande ou à celle des familles. OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.*, (ici pp. 160-162) ; BORDES, Maurice, *Op. cit.*, (ici pp. 95-107).

(notamment concernant le logement des brigades)<sup>1</sup>. C'est d'ailleurs à lui que le secrétaire d'Etat à la guerre s'adresse pour l'enquête sur les personnes emprisonnées par ce corps<sup>2</sup>. De même, dans le cadre des états des crimes, si le chancelier ou le garde des sceaux ont recouru au procureur général pour exciter le zèle des officiers de justices coupables de négligences, lorsque les abus proviennent de la maréchaussée, ils s'en remettent à l'intervention du prévôt général ou à celle de l'intendant<sup>3</sup>. L'intendant n'hésite pas non plus à recourir à cette force pour faire arrêter des criminels en fuite. Ainsi, celui du Languedoc écrit à M. Medard exempt de la maréchaussée à Albi pour qu'il prenne les mesures adéquates pour appréhender un couple condamné pour parricide qui s'est évadé des prisons du Parlement de Toulouse après la sentence et qui semble-t-il est retourné à son domicile<sup>4</sup>.

Bien que l'intendant soit aussi responsable du contrôle des étrangers et de la librairie, aucune de ces fonctions n'apparaît dans nos sources. En revanche, son implication dans les affaires religieuses, notamment en ce qui concerne les protestants et son rôle dans l'assistance et l'hygiène<sup>5</sup> sont plusieurs fois mentionnés.

La question de la surveillance des protestants est particulièrement visible en Languedoc où cette communauté continue à être très active malgré la révocation de l'édit de Nantes<sup>6</sup>. En 1748, le procureur du roi de Sommières, face à la multiplication des assemblées « au désert » prend la liberté d'informer l'intendant que les mesures et les jugements pris contre les apostats restent sans grand effet. Il attend ainsi que cet administrateur intervienne à nouveau pour faire respecter les lois royales :

« Le nommé Louis Le Brun cordonier de cette ville, fils d'un ancien catholique et qui en avoit toujours fait les fonctions, ayant fiancé une fille protestante, se maria au désert et il y a fait baptiser les enfans qu'il a eu. Les deux jugemens que vous avés rendus [...] contre de pareils apostats qui ont été publiés depuis peu en cette ville m'obligent de vous en informer. Les n[ouveaux] c[onvertis]<sup>7</sup> de cette ville et des environs continuent à se marier au désert et d'y faire baptiser leurs enfans. J'eus l'honneur de vous informer [...] peu de tems après que vous feutes

---

<sup>1</sup> EMMANUELLI, François-Xavier, *Op. cit.*, (ici pp. 157-159) ; BORDES, Maurice, *Op. cit.*, (ici pp. 220-224).

<sup>2</sup> Voir le chapitre 1 de la partie 1.

<sup>3</sup> Voir le chapitre 4 de la partie 2.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : l'intendant à la maréchaussée d'Albi - 27.08.1740.

<sup>5</sup> Les intendants ont pu être très impliqués dans la question de la santé publique et de l'assistance, même si nos sources, de par leur nature, ne nous rendent pas compte des mesures prises par exemple par l'intendant de Besançon, Lacoré concernant la diffusion de mémoires de médecine, la vaccination de 25 000 enfants après l'épidémie de 1763-1764 ou encore son action envers les mendiants. De même l'intendant de Tours du Cluzel s'implique largement dans ses questions en ouvrant une Manufacture des pauvres à Tours et dans les campagnes des ateliers de charité, tout en divisant sa généralité en circonscriptions et en plaçant à la tête de chacune un médecin des épidémies à la tête. BORDES, Maurice, *Op. cit.*, (ici pp. 149-152).

<sup>6</sup> Voir à ce sujet la révolte des Camisards puis à partir de 1715, l'action d'Antoine Court qui réorganise les églises protestantes dans les Cévennes. Voir : CABANEL, Pierre, JOUTARD, Philippe (dir.), *Les camisards et leur mémoire*, Montpellier, Les Presses du Languedoc, 2002, 278 p. ; JOUTARD, Philippe, *Les Camisards*, Paris, Gallimard, 249 p. ; PEZET, Maurice, *L'épopée des Camisards : Languedoc, Vivarais, Cévennes*, Paris, Hachette, 1979, 255 p. ; CARBONNIER-BURKARD, Marianne, *La révolte des camisards*, Rennes, Editions Ouest-France, 2012, 157 p. ; PRADILLE, Hélène, *La répression des nouveaux convertis en Languedoc de 1670 à 1717*, Nîmes, C. Lacour, 1999, 127 p. ; BOST, Hubert, LAURIOL, Claude (textes réunis par), *Entre Désert et Europe, le pasteur Antoine Court (1695-1760)*, Actes du colloque de Nîmes 3-4 novembre 1995, Paris, H. Champion, 1998, 397 p.

<sup>7</sup> La déclaration du 8 mars 1715 considère en effet qu'il n'y a plus de protestants dans le royaume (sauf en Alsace), mais uniquement de « nouveaux convertis » à la foi catholique. RICHARD, Michel-Edmond, *La vie des protestants français de l'édit de Nantes à la Révolution (1598-1789)*, Paris, Les Editions de Paris, 1994, 246 p. (ici p. 179).

arrivé en province de ces contreventions aux déclarations du roy et des assemblées qui se tiennent lors le dimanche aux environs de cette ville où les n[ouveaux] c[onvertis] vont publiquement de plein jour en foule [...] il y a apparence que la paix étant faite, votre grandeur rendra quelques jugemens pour arrêter l'insolence de ces gens-là »<sup>1</sup>.

De même en 1745, au Vigan, le procureur du roi attend des ordres de l'intendant pour sévir contre ceux qui se marient dans cette religion et la prêchent ouvertement en dépit des dispositions royales :

« J'oze vous demander encore [...] vos ordres sur les mariages faits au désert et si je dois poursuivre la séparation de ces personnes qui vivent comme mariés au scandale de la religion. J'y été sollicité par le curé du lieu. Il se trouve au surplus dans ce cas, un frère de Gabriat ministre qui partout poursuivi s'est réfugié à Meirueis<sup>2</sup> où il a enseignée publiquement le plein chant des psaumes et où il s'est enfin marié avec une rentière de ce païs. Ce mariage s'est fait avec d'autant d'éclat qu'un des notres y ayant eu plusieurs festins dans cette occasion. Je connois aussi de part seure<sup>3</sup> un notaire nommé Desfaux de Meirueis qui est l'économe de toutes les assemblées qu'il convoque et dont il avertit tous les environs. Je tiens cet avis des protestans mêmes qui ne vont point du tout et qui m'ont dit craindre qu'une telle conduite n'influat sur eux qui sont de l'endroit. Voilà, Monseigneur, ce que mon zèle me suggère, il me couteroit peut être cher si cette lettre venoit à s'égarer<sup>4</sup> mais j'ay cependant assés de fermeté pour faire arrêter Gabriat (aujourd'huy appelé Lafou) et Desfaux si vous me l'ordonnés »<sup>5</sup>.

Comme pour Sommières, les lettres de l'intendant pour connaître si celui-ci a pris ou non des mesures n'ont pas été conservées dans nos corpus. Notons simplement que le procureur du roi de Sommières, rappelle en 1750 une fois de plus que les assemblées au désert, ainsi que les mariages et baptêmes sont toujours nombreux et que les participants y vont publiquement sans se cacher<sup>6</sup>. Immédiatement après la révocation de l'édit de Nantes, l'intendant était effectivement chargé de contrôler et surveiller les protestants et les nouveaux convertis à la foi catholique. Dans ce but, il a pour mission d'interdire les assemblées à but religieux, veiller à l'éducation des enfants et condamner les apostats<sup>7</sup>. Après 1698, c'est à la justice ordinaire qu'est confié le cas des protestants<sup>8</sup>. L'intendant dès lors ne se charge plus que d'interdire l'exercice de cette religion. Les actes sans caractère séditionnel liés à cette confession comme les mariages et les baptêmes<sup>9</sup> dont il est question dans ces extraits, sont réprimés par l'intendant durant

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Sommières pour les 6 premiers mois de 1748 - 24.08.1748.

<sup>2</sup> Aujourd'hui Meyrueis.

<sup>3</sup> de source sûre.

<sup>4</sup> M. Daudé, subdélégué de l'intendant au Vigan, avait été assassiné lors de la révolte des Camisards.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : aucun crime dans la viguerie du Vigan pour les 6 premiers mois de 1745 - 8.08.1745.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Sommières pour les 6 premiers mois de 1750 - 15.07.1750.

<sup>7</sup> L'intendant du Languedoc perçoit en 1763 une somme de 6 000 livres pour payer les frais liés aux affaires de la religion prétendue réformée. Arch. Nat. H<sup>1</sup>1107, Gratifications pour les intendants des Pays d'Etat 1760-1763.

<sup>8</sup> Cela n'empêche pas l'intendant du Languedoc, Bernage de Saint-Maurice, de condamner à mort Pierre Durand ministre en charge des églises protestantes du Vivarais. PEYRAT, Napoléon, *Histoire des pasteurs du désert depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à la Révolution française, 1685-1789*, Paris, Librairie de Marc Aurel frères, 1742, vol. 2, 552 p. (ici p. 400).

<sup>9</sup> L'édit du 17 mai 1724, renouvelé en 1738, spécifie que les mariages conclus au désert sont illégitimes et que les enfants qui en naissent sont considérés comme bâtards. Néanmoins, dès 1744, si les nouveaux convertis s'unissent devant un prêtre

tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, même si à partir de 1750, un certain nombre ferment les yeux sur les assemblées discrètes, se bornant à interdire celles qu'ils jugent susceptibles de troubler l'ordre public<sup>1</sup>. Cette capacité à intervenir dans les affaires religieuses et notamment protestantes, explique que les officiers de justice se réfèrent à lui lorsqu'ils sont eux-mêmes impuissants face à ces agissements.

Dans le cadre du maintien de l'ordre, l'intendant agit en matière de santé et de salubrité. Il est ainsi en charge du traitement des mendiants notamment par la déclaration de 1764. L'intendant, en coopération avec les curés crée alors dans chaque paroisse des bureaux d'aumône. Turgot par un règlement de 1775, les transforme en bureaux de charité<sup>2</sup>. C'est ainsi que tout naturellement, M. Pheline, subdélégué à Nîmes demande en 1783 à l'intendant du Languedoc de donner les ordres nécessaires pour que plusieurs vagabonds emprisonnés dans la sénéchaussée de sa ville soient déplacés. Il craint en effet qu'ils ne transmettent la peste aux autres prisonniers :

« [L]e greffier [de la sénéchaussée de Nîmes] en me remettant cet état m'a dit de la part du lieutenant criminel que les prisons étoient pleines de mendiants qu'on a conduit de tous cotés qui exhalent une puanteur insupportable et qu'on a sans doute négligé de conduire au depot à cause de la foire de Beaucaire<sup>3</sup> mais que si on tarde davantage à les traduire, il est à craindre que la peste se mette parmi les prisonniers. On vous supplie en conséquence Monseigneur, de vouloir bien donner des ordres pour qu'on les conduise tout de suite le danger étant pressant »<sup>4</sup>.

#### ➤ *Des prérogatives en matière de finances*

L'intendant intervient aussi dans le domaine des finances. Nous n'en trouvons que quelques mentions dans nos sources. En décembre 1789, le prévôt d'Hasnon dépeint à l'intendant du Hainaut la misère dans laquelle se trouve son village et notamment les difficultés à réunir l'ensemble de la somme correspondant à la taille et ses arrérages des années précédentes :

« Pour ce qui est de l'arrérage des tailles, je peut bien [...] vous promettre de faire toute la diligence possible aussi bien que le collecteur qui n'est point paresseux (car il parcour encore actuellement le village) pour procurer la somme que vous demandé. Mais je n'ose vous l'assurer, la misère de la communauté est si grande que si m[onsei]g[neu]r l'intendant ne nous autorise

---

catholique, ils continuent, grâce à la réorganisation des églises entreprises par Antoine Court, à faire bénir leur mariage par un pasteur au désert. BESSIERE, Fernand, *Le mariage des Protestants au désert de France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cahors, Imprimerie A. Coueslant, 1899, 40 p. (ici pp. 9 et 17).

<sup>1</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.*, (pp. 172-173).

Un synode national se tient en Bas-Languedoc le 18 août 1744 sous la présidence du pasteur Michel Viala. Cela provoque une répression accrue de la part des autorités. PEYRAT, Napoléon, *Op. cit.* (ici pp. 403-412).

<sup>2</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.*, (ici pp. 164-165).

<sup>3</sup> La foire de Beaucaire est un marché international qui, à partir de 1725-1730, est très prospère. Elle se tient aux alentours de la fête de Sainte Madeleine (22 juillet) et dure sept à huit jours. L'Etat par le biais du Conseil d'Etat ou de l'intendant cherche activement à contrôler et à surveiller la foire, prenant entre autres des ordonnances pour écarter les vagabonds et pour éviter les vols. LEON, Pierre, « Vie et mort d'un grand marché international. La foire de Beaucaire (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) » in *Revue de géographie de Lyon*, vol. 28, n°4, 1953, pp. 309-328.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1783 - 2.08.1783.

pas à défricher les parties de marais que nous lui proposons dans notre requête, il sera impossible de trouver des échevins. Deux tiers du village ont été malade, la pauvreté est très modique et oberée de quatre mille livres environ, de façon que nous sommes hors d'état d'entretenir vingt-trois ou vingt-quatre orphelins qui nous sont tombés. Heureusement que M[onsieur] l'abbé vient de nous en décharger [...] Cependant avec les marais que nous nous proposons de défricher nous espérons qu'après le soulagement des pauvres, il nous restera quelque chose de bon pour la diminution de nos tailles »<sup>1</sup>.

Ici, outre les difficultés à payer l'impôt, il est question des défrichements qui sont nombreux au XVIII<sup>e</sup> siècle et qui sont fortement encouragés par les intendants<sup>2</sup>. Ces défrichements selon le prévôt permettraient de s'occuper aussi bien des pauvres et des orphelins, ceux-ci étant jusqu'ici pris en charge par le curé, mais aussi de diminuer le montant de la taille que la communauté doit acquitter<sup>3</sup>. En effet, encouragées par les différentes mesures des années 1760 les terres nouvellement défrichées et les marais asséchés et mis en culture sont exemptés d'impôts et notamment de la taille réelle<sup>4</sup>. Le prévôt semble considérer ici que la taille des bêtes vives en cours dans le Hainaut est aussi concernée par ces exemptions, ce qui est faux. L'insistance sur l'état misérable dans lequel se trouve la paroisse est quant à elle un procédé courant pour obtenir une diminution de la taille ou au moins son maintien à un niveau assez bas<sup>5</sup>.

Il est question de la répartition de la capitation dans le différend qui oppose le subdélégué d'Avesnes et le greffier du bailliage de cette ville en 1780. Le subdélégué en effet estime que si cet officier s'oppose avec autant de hargne à lui fournir un état des crimes pour sa juridiction, le fait que l'intendant ait refusé de diminuer le montant de la capitation qu'il doit acquitter à hauteur de 25 livres, n'y est pas étranger<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la juridiction d'Hasnon pour les 6 derniers mois de 1759 - 2.12.1769.

<sup>2</sup> D'Etigny par exemple dans la généralité d'Auch répond régulièrement de manière favorable aux requêtes de concessions de terrains en friche quand ceux-ci relèvent du Domaine ou des communautés. Il sollicite des arrêts du Conseil et utilise ceux obtenus par son prédécesseur pour accorder des concessions ou homologuer des affièvements. BORDES, Maurice, *Op. cit.*, (ici pp. 618-629).

<sup>3</sup> Il ne s'agit pas ici de la taille telle qu'on la connaît dans le reste du royaume de France (personnelle ou réelle), puisqu'elle n'a pas été appliquée dans le Hainaut après sa conquête par le roi de France entre 1659 et 1678 (annexion entérinée par le traité d'Utrecht en 1713). Il s'agit sans doute d'un abus de langage et le prévôt fait vraisemblablement référence ici à la taille des bêtes vives. Cet impôt donne lieu à des recensements des cheptels tenus par chaque contribuable et il est en général perçu en une ou deux fois au cours de l'année. Cet impôt rapporte 105 000 livres par an en 1772. CLINQUART, Jean, « La fiscalité dans l'intendance du Hainaut sous l'Ancien Régime » in BAYARD, Françoise (dir.), *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000, pp. 123-150.

<sup>4</sup> En 1761, le contrôleur général des finances, Bertin exempte pour dix ans de taille et de vingtième les terres nouvellement mises en culture dans dix-huit généralités avec une extension négociée dans certains pays d'État. En 1764, une nouvelle déclaration concernant les dessèchements des marais prévoit une exonération d'impôts de vingt ans et une dispense de la dîme. En 1766, de nouvelles mesures plus étendues sont cette fois-ci appliquées à l'ensemble du royaume : outre la dîme et la taille, les terres concernées sont également exemptées de la capitation, du contrôle et du franc-fief pour quinze ans. L'exemption de la dîme est aussi étendue à cette durée. Des avantages fiscaux sont également concédés à l'échelle de certaines provinces. C'est le cas par exemple en Bretagne où, en 1768, les défrichements sont exemptés de dîme, des lods et ventes, des terrages, des fougages, du franc-fief, du vingtième, et du contrôle pendant quinze ans et vingt ans si cela suppose l'assèchement d'un marais. De mesures similaires sont également prises en Artois en 1767 et en Languedoc en 1770. BEAUR, Gérard, *Histoire agraire de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Inerties et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, Paris, Sedes, 2000, 320 p. (ici pp. 140-141).

<sup>5</sup> BLANCHARD, Alain, « Répartir les impôts entre les paroisses, une tâche difficile : l'exemple de la généralité de Soissons au XVIII<sup>e</sup> siècle » in FOLLAIN, Antoine, LARGUIER, Gilbert (dir.), *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'Etat dit moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, pp. 435-480 (ici pp. 448-453).

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1780 - 16.07.1780.

La capitation est un impôt créé en 1695 qui répartit l'ensemble de la société en vingt-deux classes d'imposition<sup>1</sup> et qui, contrairement à la taille que nous avons évoquée toute à l'heure, a été introduit en Hainaut. L'intendant et ses subdélégués sont chargés d'en assurer le recouvrement<sup>2</sup> et ce sont également les intendants qui accordent ou non les remises sur cet impôt<sup>3</sup>, d'où le fait que la supplique du greffier d'Avesnes lui soit adressée. Dans une lettre le greffier supplie l'intendant de lui accorder une réduction de l'abonnement du contrôle<sup>4</sup>. Dans les pays d'Etat, comme le Languedoc ou la Bretagne, la présence des états de la province décharge largement l'administration provinciale des affaires relatives aux finances et de la répartition de l'impôt<sup>5</sup>, même si l'intendant est tenu d'assister aux états et perçoit d'ailleurs une indemnité pour cela<sup>6</sup>.

Les prérogatives des intendants en province sont multiples et variées. Chargés aussi bien de l'ordre public, que de la santé, des questions religieuses ou fiscales, ils sont aussi de par leur formation et leur commission fortement impliqués dans le domaine de la justice. Ils possèdent notamment un pouvoir de contrôle et de regard sur le personnel judiciaire et l'activité des cours de leur circonscription. C'est cette fonction qui les rend particulièrement aptes aux yeux du chancelier d'Aguesseau à exécuter l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives.

## **2. L'implication des intendants dans l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives**

Relai du pouvoir monarchique en province, l'intendant joue un rôle d'informateur et entretient une correspondance fournie avec la Cour et les différents ministres. Il relate les événements survenus dans sa province, mais répond aussi aux multiples enquêtes et demandes statistiques portant sur des sujets bien particuliers. En novembre, le contrôleur général demande ainsi à l'intendant de Besançon de remplir des tableaux statistiques afin que le roi puisse connaître la quantité de chevaux et l'usage qui en est fait dans tout le royaume<sup>7</sup>. Les états des crimes entrent dans le cadre de ces demandes particulières.

---

<sup>1</sup> Le clergé dès le début s'en est affranchi grâce à un don gratuit. En sont exempts, les taillables imposés à moins de deux livres ainsi que les ordres mendiants et les soldats suisses. OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.*, (ici p. 224).

<sup>2</sup> CLINQUART, Jean, « La fiscalité... » in BAYARD, Françoise (dir), *Op. cit.* (ici p. 139).

<sup>3</sup> A Paris, ce sont le lieutenant général de police et le prévôt des marchands qui s'en chargent. VILLAIN, Jean, *Le recouvrement des impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Marcel Rivière et cie, 1952, 321 p. (ici p. 221)

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : le greffier du bailliage d'Avesnes à l'intendant - 27.07.1780.

<sup>5</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.* (ici pp. 384-385).

<sup>6</sup> Joly de Fleury, intendant de Bourgogne, a ainsi touché 10 000 livres en 1760 pour ses dépenses lors de la tenue des états et M. de Bret, 6 000 livres pour avoir assisté à ceux de Bretagne. M. de Dufour de Villeneuve a reçu 20 000 livres pour le dédommager de ses frais lors de l'assemblée des états de Bourgogne en 1763. Arch. nat. H<sup>1</sup>1107, Gratifications pour les intendants des Pays d'Etat 1760-1763.

<sup>7</sup> BROSSAULT, Colette, *Op. cit.*, (ici p. 139).

### **a. Les destinataires privilégiés de la circulaire du chancelier d'Aguesseau**

La circulaire du 9 octobre 1733 du chancelier d'Aguesseau donne un rôle primordial aux intendants dans la réalisation des états des crimes dignes. En effet, elle les place au centre de l'enquête, puisque si elle a également été envoyée aux procureurs généraux, le premier officier de la couronne juge néanmoins que les intendants sont les plus à même de la réaliser :

« [...] comme vous estes à portée d'en estre ou plus promptement ou plus exactement informé qu'un procureur général qui est souvent fort éloigné du lieu où le crime a esté commis et que d'ailleurs deux surveillans sont toujours plus utiles qu'un seul je vous prie de m'envoyer aussy tous les six mois [...] un estat exact de tous les crimes de la qualité que je viens de marquer qui auront esté commis dans votre département »<sup>1</sup>.

Le chancelier compte sur le fait que l'intendant soit l'autorité administrative provinciale la plus élevée pour que son enquête soit une réussite et soit exécutée conformément à ses ordres. Il s'appuie notamment sur les responsabilités de l'intendant en matière de maintien de l'ordre dans la province que ce soit dans les domaines militaire, économique, fiscal ou encore judiciaire. L'intendant est un homme de robe et il est ainsi particulièrement qualifié pour contrôler tout ce qui concerne l'exercice de la justice. Fort des attributions en cette matière, le chancelier ne doute pas qu'il aura à cœur d'exécuter son enquête mais aussi l'autorité et les moyens nécessaires à sa réussite : « votre zèle pour la justice et pour l'ordre public m'est trop connu pour n'estre pas persuadé de l'attention et de l'exactitude avec laquelle vous concourrés au succès de la mienne »<sup>2</sup>. Et en effet, les intendants vont jouer un rôle central dans la réalisation et l'organisation de l'enquête.

### **b. Le contrôle de l'enquête à l'échelle provinciale**

Véritables chevilles ouvrières de l'Etat monarchique à l'échelle de la province, les intendants jouent les intermédiaires dans cette enquête entre la chancellerie, commanditaire de l'entreprise, et les officiers de justice qui fournissent les informations indispensables à sa réalisation. Sitôt la circulaire du chancelier réceptionnée, les intendants ont envoyé des ordres à leurs subdélégués ainsi qu'aux officiers de justice concernés<sup>3</sup>. Tout au long de l'enquête, ils multiplient d'ailleurs les circulaires pour rappeler aux différents acteurs, les ordres de la chancellerie. Nous avons notamment vu à ce propos l'action de l'intendance du Hainaut qui, presque chaque semestre, répète inlassablement ses consignes aux subdélégués<sup>4</sup>. Celles-ci sont utilisées fréquemment par l'intendant<sup>5</sup> et par leurs intermédiaires. Par ce biais, ils se chargent de

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Sur l'exemplaire de la circulaire reçue à Dijon pour l'intendance de Bourgogne, une note nous apprend : « Accusé de réception le 17 octob[re] et écrit en conformité les 18, 19 et 20 ».

<sup>4</sup> Voir ce que nous avons écrit à ce sujet dans le chapitre 2 de notre partie 2.

<sup>5</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici pp. 117-118).

Nous avons de nombreux exemples d'envoi de ces circulaires. Nous avons évoqué celles envoyées toutes les fins de semestre par l'intendance du Hainaut. Nous en trouvons également dans tous les autres corpus ayant conservé une correspondance suffisamment conséquente. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués- 20.01.1779 ;



rappeler à chaque fois que c'est nécessaire les directives de la chancellerie que ce soit à leur réseau de subdélégués<sup>1</sup> ou aux officiers de justice<sup>2</sup> de leur circonscription. L'intendant de la généralité de Perpignan rend même une ordonnance le 25 avril 1738 pour que d'une part les baillis, les consuls et les officiers municipaux lui fournissent tous les mois un relevé des crimes commis dans leur territoire et que d'autre part les officiers de justice royaux et seigneuriaux lui transmettent tous les six mois leurs états des crimes. Cette ordonnance est lue, publiée et affichée afin que tous en aient connaissance<sup>3</sup>. Bien qu'une ordonnance contrairement à un règlement ne concerne qu'un petit espace territorial (une ville, une paroisse etc.) voire un individu ou un petit groupe de personnes<sup>4</sup>, celle-ci s'adresse à l'ensemble des officiers de la généralité.

Tous les états des crimes particuliers ou dressés à l'échelle des subdélégations sont envoyés aux bureaux de l'intendance. L'intendant les fond alors en un état général et conserve les états particuliers dans ses archives<sup>5</sup>. Il a ainsi un rôle de centralisateur des documents afin d'éviter que la chancellerie ne reçoive de manière décousue les informations qu'elle exige et facilite ainsi leur traitement. De même, l'intendant dans les généralités où les subdélégués sont bien installés, recommande aux officiers de passer par ceux-ci pour transmettre leurs informations et non de les lui envoyer directement. Ainsi, lorsque l'intendance du Languedoc réceptionne l'état des crimes de la sénéchaussée de Castelnaudary pour le second semestre de 1783, elle préconise à M. Capella procureur du roi de cette juridiction qu'il l'adresse désormais au subdélégué : « je vous serai obligé de vouloir le faire remettre à mon subd[élégué] afin qu'il puisse me le faire passer avec les autres états de cette nature qui concernent son département »<sup>6</sup>. C'est le cas aussi dans la généralité de Valenciennes, où une note des services de l'intendant indique « Quand on demandera l'état des 6 p[remi]ers mois 1786, il faudra écrire aux officiers du baillage du Quesnoy pour que cet état soit remis au subd[élégué] »<sup>7</sup>.

---

Arch. dép. Hérault, C.1584, Circulaire de l'intendant à quinze subdélégués - 23.01.1762 ; Arch. dép. Marne, C.1786, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 20.05.1738 ; Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Circulaire de l'intendant aux subdélégués et aux viguiers - 16.05.1761 ; etc.

Outre les circulaires qui ont été conservées, des mentions d'autres sont régulièrement faites dans les courriers des administrateurs comme des officiers de justice. Exemples : Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1760 - 28.07.1760 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : intendant au subdélégué de Châteaubriand - 11.03.1759 ; etc.

<sup>1</sup> Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués accompagnée d'une lettre du chancelier - 25.02.1741.

<sup>2</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : l'intendant au Magistrat de Valenciennes - 29.01.1763.

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C 1267, Ordonnance de l'intendant de Perpignan - 25.04.1738.

<sup>4</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici pp. 117-118).

<sup>5</sup> C'est notamment grâce à cela que nous avons accès à de nombreux documents de l'enquête qui, conservés par les intendances, ont ensuite été versés dans les dépôts d'archives départementales, tandis que la majeure partie des archives de la chancellerie a été perdue pendant la Révolution. Les documents qui en ont réchappé sont aujourd'hui conservés aux Archives de la Préfecture de Police, mais il s'agit uniquement des états des crimes et non de la correspondance s'y rapportant.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1783 - 15.01.1784.

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Note de l'intendance concernant l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1786.

Les intendants contrôlent la bonne marche de l'enquête, mais ils prennent rarement d'eux-mêmes des décisions la concernant. Ils jouent essentiellement un rôle d'intermédiaire entre les ordres donnés par la chancellerie et les subdélégués et les officiers chargés de les exécuter. Les cas où ils font preuve d'initiatives sont très limités. On les retrouve exclusivement dans la mise en forme des états des crimes avant que le chancelier de Lamoignon ne s'empare de ce sujet à la fin de l'année 1757. En 1739, en Languedoc, on apprend, via la correspondance du procureur d'office de Pézenas, que l'intendance a transmis des modèles d'état sous la forme de tableau<sup>1</sup>. L'intendance évoque aussi l'envoi de modèle dès le semestre suivant puisqu'elle recommande au procureur du roi de Nîmes de refaire son état des crimes en se référant à l'exemplaire qu'elle lui a expédié le 11 juin dernier<sup>2</sup>.

### **c. Des intendants impliqués mais régulièrement absents ?**

Les intendants bien que maîtres de l'administration provinciale ne résident pas toute l'année dans le chef-lieu de leur intendance. En effet si sous le règne de Louis XIV les intendants n'obtiennent qu'avec difficulté l'autorisation du Contrôleur général de s'absenter de leur circonscription<sup>3</sup>, au XVIII<sup>e</sup> siècle, en revanche, les intendants ont l'habitude de s'absenter régulièrement de leur généralité et parfois pour des durées assez longues<sup>4</sup>. Ils sont ainsi fréquemment présents à Paris. Le dernier intendant de Franche-Comté, M. de Caumartin de Saint-Ange envoie ainsi depuis la capitale l'état des crimes de sa généralité pour les six derniers mois de 1784<sup>5</sup>. La chancellerie leur envoie d'ailleurs parfois directement leur courrier dans leur séjour parisien. Ainsi, dans le cadre des états des prisonniers de la maréchaussée, le secrétaire d'Etat à la guerre, d'Angervilliers, accuse la réception de l'état du quartier d'octobre 1737 et l'adresse à « M. de S[ain]t Maurice int[endan]t en Languedoc à Paris »<sup>6</sup>. C'est d'ailleurs depuis cette ville que cet intendant transmet l'état des crimes de sa province pour le second semestre de 1737<sup>7</sup>. En 1760, le chancelier de Lamoignon envoie aussi à Paris son avis de réception de l'état des crimes du Languedoc pour les six derniers mois de l'année précédente que lui avait adressé M. de Saint-Priest<sup>8</sup>. Ces intendants sont loin d'être les seuls à voir leur correspondance avec la chancellerie leur être adressée à Paris. C'est le cas aussi de Louis François de Lallemand de Levignen intendant de la généralité d'Alençon de 1762

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : envoi du certificat de la juridiction Pézenas pour les 6 derniers mois de 1738 et les 6 premiers mois de 1739 – 7.07.1739.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendant au procureur du roi de Nîmes - 20.02.1740.

<sup>3</sup> Colbert et ses successeurs, Chamillard et Desmarets exigèrent rigoureusement que les intendants soient présents en continu dans leur intendance. RICOMMARD, Julien, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office » in PAGES, Georges (dir.), *Etudes sur l'histoire administrative et sociale de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1938, pp. 53-121 (ici p. 70).

<sup>4</sup> *Idem*, (ici p.71).

<sup>5</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Franche-Comté pour les 6 derniers mois de 1784 - fév. 1785.

Entre 1674 et 1790, tous les intendants de Franche-Comté possèdent un domicile parisien. BROSSAULT, Colette, *Op. cit.* (ici p. 47).

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers du Languedoc pour le quartier d'octobre 1737 - 17.03.1738.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737 - 25.04.1738.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1582, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1759 - 23.04.1760.

à 1766<sup>1</sup> et de son successeur Antoine Jean Baptiste Alexandre Jullien<sup>2</sup>. Nous remarquons néanmoins que cela ne concerne qu'une lettre sur les vingt-quatre adressées à Lallemand de Levignen et deux sur les trente reçues par Jullien, une minorité qui met en évidence la forte présence de l'intendant dans le siège de sa circonscription. Le vice-chancelier de Maupeou adresse directement à Paris plusieurs de ses accusés de réception à M. de La Michodière intendant de Rouen<sup>3</sup>. Une décennie plus tard, le garde des sceaux, de Miromesnil fait de même avec l'intendant de Crosne<sup>4</sup>. On note d'ailleurs que, comme pour Alençon, dans la majorité des cas, les lettres de la chancellerie leur sont envoyées dans la ville de résidence de leur intendance<sup>5</sup>. Sur les dix-huit accusés de réception conservés pour l'intendance de Champagne, seuls deux sont envoyée à Paris<sup>6</sup>, les autres le sont à Châlons<sup>7</sup>. De même en Bourgogne, quatre lettres sont envoyées à l'intendant à Paris pour lui accuser la réception de ses états des crimes<sup>8</sup>. Les vingt autres lui sont transmises à Dijon<sup>9</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, sur soixante accusés de réception des états des crimes par la chancellerie, tout intendant confondu, seuls neuf ne sont pas envoyés à Valenciennes. Huit d'entre eux sont expédiés à Paris<sup>10</sup> et le neuvième est destiné à Louis-Guillaume de Blair, intendant de 1755 à 1765 et est dépêché à Maubeuge, ancien siège de l'intendance<sup>11</sup>. Dans la généralité de Tours, les accusés de réception des états des crimes conservés entre le second semestre de 1766 et le premier de 1769, nous apprennent qu'ils ont été envoyés à deux reprises à Paris à l'intendant du Cluzel<sup>12</sup> Dans la généralité de Perpignan, durant la courte période où Jean-Baptiste François Moulin de la Porte de Meslay est intendant, entre 1775 et 1778, trois des cinq lettres de la chancellerie conservées lui sont envoyées à Paris<sup>13</sup>. En revanche, pour les autres intendants qui se

<sup>1</sup> Arch. dép. Orne, C.760, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1760 - 2.08.1760.

<sup>2</sup> *Idem*, C.764, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 - 7.03.1770 ; C.769, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1778 - 22.03.1779.

<sup>3</sup> On note d'ailleurs que le vice-chancelier le fait deux semestres consécutifs. Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1765 - 8.03.1766 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 - 26.02.1768 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 - 10.08.1768.

<sup>4</sup> *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1778 - 22.02.1779.

<sup>5</sup> Exemple : du second semestre 1747 jusqu'à celui de 1761, tous les accusés de réception – sauf celui des six derniers mois de 1758 – ont été conservés pour la généralité de Rouen et nous constatons qu'à aucun moment d'Aguesseau ou de Lamoignon n'ont envoyé à Paris les lettres destinées à Louis-François de la Bourdonnaye (intendant de 1732 à 1755) ou à Feydeau de Brou qui lui a succédé et est resté en poste jusqu'à sa mort en juin 1762. Pour le premier, les lettres éparses conservées entre 1738 et 1746 vont également dans ce sens. Arch. dép. Seine-Maritime, C.950.

<sup>6</sup> Arch. dép. Marne, C.1786, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1752 - 31.07.1752 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1754 - 1.09.1754.

<sup>7</sup> Exemple : *Idem*, C.1786, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 - 19.08.1758.

<sup>8</sup> Une pour Joly de Fleury, une à Dufour de Villeneuve et les deux dernières à Amelot père.

Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Dijon pour les 6 derniers mois de 1758 - 1.03.1759 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 - 5.02.1761 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 - 29.03.1768 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 - 17.03.1769.

<sup>9</sup> Exemple : *Idem*, C.396, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 - 13.10.1788.

<sup>10</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Lettre : accusé de réception de l'état de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1751 - 13.02.1752 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1752 - 24.01.1753 ; C.11135, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 - 7.02.1764 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1778 - 6.03.1779 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1779 - 5.10.1779 ; C.9716, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 -s.d. ; C.9668, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 - 16.02.1768 ; C.9537, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1779 - 21.03.1780.

<sup>11</sup> *Idem*, C.20003, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1755 - 9.03.1756.

<sup>12</sup> Arch. dép. Orne, C.400, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Tours pour les 6 derniers mois de 1767 - 27.03.1768 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 - 24.03.1769.

<sup>13</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1775 - 18.11.1775 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.10.1777 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1777 - 4.05.1778.

Les accusés de réception des six derniers mois de 1778 et de l'année 1778 n'ont pas été conservés et nous ignorons si l'intendant se trouvait dans sa généralité ou à Paris.

succèdent pendant toute la durée de l'enquête<sup>1</sup>, le courrier en provenance de la chancellerie leur est uniquement – sauf pour deux lettres destinées à Louis Guillaume Bon<sup>2</sup> – expédié à Perpignan, ville de leur résidence en province.

Si les intendants ne résident pas toujours dans le chef-lieu de leur intendance, cela ne signifie pas pour autant qu'ils se désintéressent des affaires de leur province<sup>3</sup> ou de l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives. Ainsi, l'intendant d'Alsace, face aux difficultés que rencontre son subdélégué de Belfort avec les baillis de département<sup>4</sup>, n'hésite pas enjoindre à ces derniers depuis Paris où il se trouve de lui exposer les raisons qui motivent leur refus de fournir les informations nécessaires aux états des crimes<sup>5</sup>. Pour le Hainaut – où toutes les lettres conservées dans notre corpus et expédiées depuis la capitale, sont de Sénac de Meilhan, intendant de 1775 à 1790 – il s'agit alors essentiellement de missives pour enjoindre aux subdélégués d'envoyer leurs états des crimes<sup>6</sup>, ce qui traduit bien l'attention portée par le premier administrateur de la province à cette enquête. Dans le cas de cet intendant, parisien d'origine et éternel candidat au ministère<sup>7</sup> du Contrôleur général des finances, le travail effectué par Oliver Boniface dans le cadre de son mémoire, permet de mesurer que 64,88% des lettres conservées aux archives départementales du Nord portant la signature de cet intendant ont été envoyées depuis Paris, ce qui atteste d'une forte présence annuelle dans la capitale. Néanmoins, il note qu'en 1780, 51 % sont expédiées depuis Valenciennes ce qui prouve également que l'intendant reste très présent dans son chef-lieu et n'est donc pas un personnage absent en permanence<sup>8</sup>. Les absences des intendants sont en effet soigneusement contrôlées par le pouvoir central puisqu'avant de s'absenter, ils doivent demander une autorisation du Contrôleur général ainsi que du Secrétaire d'Etat en charge de leur généralité et leurs voyages ne dépassent que rarement deux mois dans l'année<sup>9</sup>. De plus, l'intendant

---

<sup>1</sup> Exceptés Henri Léonard Jean Baptiste Bertin (intendant de 1751 à 1753), Pierre Philippe Peyronnel du Tressan (intendant de 1773 à 1774) et Jean Etienne Clugny de Nuits (intendant de 1774 à 1775) pour lesquels aucune lettre de la chancellerie n'a été conservée.

<sup>2</sup> Il s'agit de deux lettres sur les trente-sept qui lui sont adressées. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1768 - 5.08.1768 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 - 9.04.1770.

<sup>3</sup> Nous pouvons citer le cas du dernier intendant de la généralité de Perpignan, Raymond de Saint-Sauveur. Celui-ci d'après le comte de Malartie, premier président du Conseil Souverain du Roussillon, est à Paris en 1783 pour solliciter une intendance plus proche de Paris. Paul Ardascheff note néanmoins qu'on ignore si cette affirmation est véritable ou si elle est fausse, sachant que Malartie visait le poste d'intendant de Perpignan. Dans le cas où cela était avéré, cela n'empêche en aucun cas, Raymond de Saint-Sauveur de s'impliquer dans la vie de sa province. Dans son *Compte de l'Administration* (1790), il assure ainsi s'être immédiatement préoccupé après sa nomination du problème des subsistances et du manque de grains (il restait d'après lui un mois de grains, alors que les récoltes n'avaient lieu que dans sept à huit mois). Pour lutter contre la malpropreté et le manque de fontaines, il en fait construire de nouvelles et fait réparer les anciennes. Sept nouvelles sont ainsi installées à Perpignan. Il s'intéresse aussi à la médecine et établit une chaire de chimie, mais aussi un cours gratuit pour les sages-femmes. Dans l'esprit du temps, il prend part aux questions de l'agriculture et de l'élevage, en mettant en place une Société d'Agriculture en faisant venir d'Espagne un troupeau de moutons pour améliorer l'espèce locale. Il intervient aussi dans des travaux sur les routes etc. ARDASCHEFF, Paul, *Op. cit.*, (ici pp. 61, 241, 268-270, 276-277, 330, 354, 379)

<sup>4</sup> Nous reviendrons ultérieurement sur ce conflit.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Lettre : l'intendant aux baillis de la subdélégation de Belfort - 23.09.1772.

<sup>6</sup> Exemples : Arch. dép. Nord, C.6949, Lettre : l'intendant au subdélégué de Bouchain - 31.12.1777 ; *Idem* - 7.07.1783.

<sup>7</sup> L'expression est empruntée à Philippe Guignet. Il explique rapidement d'ailleurs les ambitions déçues de Sénac de Meilhan à accéder à cette fonction. GUIGNET, Philippe, « Un intellectuel, politologue et sociologue au service de la monarchie administrative : Sénac de Meilhan et les fonctions d'intendant au temps de Louis XVI » in LOTTIN, Alain, CREPIN, Annie, GUISLIN, Jean-Marc (études réunies par), *Intendants et préfets dans le Nord - Pas-de-Calais (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Arras, Artois Presses Universités, pp. 55-76 (ici pp. 57-59).

<sup>8</sup> BONIFACE, Olivier, *L'administration du Hainaut sous l'intendance de Sénac de Meilhan de 1775 à la Révolution*, 93 p. (ici pp. 79-93). Cité par GUIGNET, Philippe, « Un intellectuel, politologue... » (ici p. 64).

<sup>9</sup> BORDES, Maurice, *Op. cit.*, (ici p. 135).

reste connecté aux affaires de sa généralité, continuant à recevoir son courrier, celui-ci lui étant même réexpédié au besoin<sup>1</sup>. Il n'hésite pas non à déléguer provisoirement son autorité à un subdélégué général ou à ses secrétaires pour que l'enquête se poursuive.

### 3. La fin des intendances, la fin des états des crimes

Force est de constater que tant que les intendants sont en place et disposent d'une administration, certes pauvre mais plutôt efficace, les états des crimes sont produits sans interruption depuis leur mise en place en 1733. La Révolution signe l'arrêt de cette enquête.

Les intendants connaissent des difficultés à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, progressivement, leur pouvoir et leur autorité s'amenuisent et le soutien de l'Etat à leur égard est de moins en moins fort. Les conflits dans le royaume qui secouent le pouvoir royal à partir de 1750, que ce soit au niveau fiscal, des communautés ou encore des questions religieuses participent largement à l'affaiblissement de l'institution. Ainsi, d'Etigny intendant à Auch voit son pouvoir de déléguer la justice ordinaire se réduire. Il perd également en 1758 le droit d'autoriser personnellement de petites impositions locales et le droit de fixer le montant des fonds libres de la capitation. Les intendants de Champagne, en l'absence de soutien de l'Etat luttent pendant près de quarante ans contre les communautés rurales pour leur imposer leur tutelle<sup>2</sup>. Les exemples de la diminution de l'autorité et du pouvoir de l'intendant en province sont multiples<sup>3</sup>, si bien qu'à la fin de l'Ancien Régime, les intendances sont particulièrement affaiblies<sup>4</sup> et doivent de plus composer avec les empiétements traditionnels des états provinciaux<sup>5</sup> et la mise en place de nouvelles institutions comme les assemblées provinciales créées en 1787<sup>6</sup>. Cet affaiblissement progressif est couronné par leur suppression au début de la Révolution.

Les décrets de l'Assemblée nationale des 14 et 22 décembre 1789 confirment en effet la création d'une nouvelle structure administrative et scellent par la même occasion la disparition des intendances et du personnel qui y est attaché<sup>7</sup>. Conformément au décret de l'Assemblée du 28 décembre 1789, la

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> *Idem*, (ici pp. 143-147)

<sup>3</sup> Voir en détail, ceux que Maurice Bordes donne. *Ibidem*.

<sup>4</sup> GREVET, René, « La fin des intendances et la transition administrative dans les provinces septentrionales (1789-1790) » in LOTTIN, Alain, CREPIN, Annie, GUISLIN, Jean-Marc (études réunies par), *Op. cit.* pp. 77-106 (ici pp. 78-86).

<sup>5</sup> Voir sur les états provinciaux au XVIII<sup>e</sup> siècle : LEGAY, Marie-Laure, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Genève, Droz, 2001, 565 p. ; *L'Etat royal et les provinces septentrionales : le pouvoir administratif et politique des états provinciaux de Louis XV à la Révolution (Artois, Cambrésis, Flandre wallonne, 1660-1790)*, thèse, s.l., s.n., 1998, 4 vol., 1027 f. ; ANDRE-BERCOVICI, Samuel, *Le discours de la réforme à la fin de l'Ancien Régime : regards sur l'administration provinciale*, mémoire de master, s.l., s.n., 2010, 175 f.

<sup>6</sup> Voir sur les assemblées provinciales : RENOUVIN, Pierre, *Les assemblées provinciales. Origines, développement, résultats*, Paris, A. Picard, J; Gabalda, 1921, 405 p. ; sur la mise en place des assemblées provinciales et les conséquences pour les intendants, voir BIARD, Michel, *Op. cit.* (ici pp. 116-124).

<sup>7</sup> COHEN, Alain, *Les intendants au cours de la crise d'Ancien régime. Les généralités d'Alençon, Bourges, Caen, Dijon, Limoges, Moulins, Orléans, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Tours*, Saarbrücken, Presses académiques francophones, 2012, vol. 1, 376 p. (ici pp. 334-372).

Le personnel des intendances a cherché à se faire dédommager de la suppression de leur poste ou à en trouver un nouveau dans la nouvelle administration.

circulaire du contrôleur général du 25 juin 1790 informe les intendants à quelles institutions et à quels ministres ils doivent transmettre leurs papiers. Le garde des sceaux œuvre dans le même sens avec une lettre du 26 juin 1790 envoyée à l'intendant de Caen où il détaille la passation de pouvoirs entre les intendants et les nouvelles institutions administratives. Certains intendants, comme celui de Flandres, n'ont pas attendu ces décisions pour démissionner de leurs fonctions. Ainsi, Esmangart par une lettre du 8 septembre confirme au ministre de la Guerre qu'il renonce à sa commission<sup>1</sup>. La mort violente le 22 juillet précédent de l'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny, ainsi que de son beau-père, le contrôleur des finances, Foulon, n'est sans doute pas étrangère à cette résolution. Sénac de Meilhan, en Hainaut, même s'il apparaît qu'il a délaissé les affaires de son intendance depuis l'automne 1789, n'obtient un congé que le 6 juin 1790<sup>2</sup> et la lettre accompagnant l'état des crimes des six derniers mois de 1789, nous apprend que ses fonctions ont définitivement pris fin le 25 août 1790. Cette lettre n'est pas signée et nous ignorons qui s'est chargé de cet envoi<sup>3</sup>. Il s'agit sans doute de Biston nommé subdélégué général sur la proposition même de Sénac de Meilhan et qui encore impliqué en septembre et en novembre 1790 dans l'inventaire et le tri des archives de l'intendance<sup>4</sup>. En effet lors de l'effacement de certains intendants, les subdélégués généraux ont pris le relais dans la transition administrative entre l'intendance et le département. C'est ce qu'observe aussi René Grevet à Lille où l'intendant a démissionné et à Amiens où il s'est éloigné de sa généralité<sup>5</sup>. Etienne-Thomas de MauSSION, intendant à Rouen, quant à lui, signe

---

Exemples : « J'ai l'honneur d'être attaché depuis environ vingt ans à l'intendance de Languedoc et de remplir auprès de M. de Ballainvilliers, la place de premier secrétaire. J'ai fait tous mes efforts pour seconder son zèle pour le service du roi et mériter sa confiance, ainsi que celle de Messieurs de Saint Priest père et fils lorsqu'ils occupent (sic) la place d'intendant. Je suis, Monseigneur, dépouillé de ma place par le décret de l'assemblée nationale qui supprime M.M. les intendants et avec une fortune très médiocre, exposé ainsi que ma famille à vivre dans la gêne et dans le besoin. Mais, Monseigneur, la justice du roi et la vôtre me rassurent. Vous ne permettrez pas que d'anciens services rendus dans une des plus importantes provinces du royaume restent sans récompense. Déjà dans un âge avancé, peu propre à me livrer à un nouveau genre de travail, je sollicite, Monseigneur, celle qu'il est permis à un ancien serviteur d'attendre du meilleur des rois et des plus justes des ministres ». Arch. nat. H<sup>1</sup>.1107, Lettre : M. de Favier, 1<sup>er</sup> secrétaire de l'intendance du Languedoc à M. Necker premier ministre des finances - 21.12.1789. Il envoie le même jour une lettre similaire au contrôleur général. *Idem*, Lettre : M. Favier, 1<sup>er</sup> secrétaire de l'intendance du Languedoc à M. Lambert contrôleur général. M. Favier décède au mois d'août 1790 sans qu'on sache s'il a obtenu satisfaction ou non.

« Le S. Jacques Charles Castel âgé de 63 ans, employé dans les bureaux de l'intendance de Languedoc, a l'honneur de vous exposer que la suppression de M. M. les intendants va le réduire dans la plus affreuse misère et qu'au moment de la cessation du paiement de ses appointements, il se verra dans la dure nécessité de recourir aux personnes bienfaitrices si le roi ne vient à son secours. Il s'adresse donc à vous [...] avec confiance et vous supplie d'être l'organe de ses sollicitudes auprès du digne Monarque. Le S. Castel est entré dans les bureaux de l'intendance au commencement de l'année 1752 ce qui fait 38 ans de travail sans interruption. Il s'y est acquitté de son devoir avec distinction et à la satisfaction de son chef. [...] Il a été pendant longtemps aux appointements de 500 # à cause du peu de fonds affectés aux bureaux et ce n'est que depuis l'arrivée de M. de Ballainvilliers en Languedoc qu'ils ont été portés à 900 # et en une gratification de 100 # Le S[ieu]r Castel n'a aucune fortune. Il s'est vu au contraire forcé à consommer les biens de son épouse pour se soutenir dans un état décent ; il est chargé d'une famille et déjà septuagénaire. D'après cet exposé, [...] il vous sera facile de juger que sa situation va être des plus tristes si vous ne daignés lui faire accorder une pension proportionnée à ses longs services et à ses besoins ». Arch. nat. H<sup>1</sup>.1107, Lettre : M. Castel à M. de Saint-Priest ministre et Secrétaire d'Etat- 21.01.1790.

D'autres lettres attestent aussi que certains membres du personnel des intendances ont cherché à se faire embaucher dans la nouvelle administration : « On a déjà entretenu le ministre de plusieurs lettres de M. l'intendant de Languedoc en faveur de différents commis de ses bureaux qui ont adressé des mémoires ou pour se faire replacer ou pour obtenir des retraites ». *Idem*, H<sup>1</sup>.1107, Lettre : au sujet des commis des bureaux de l'intendance du Languedoc - 7.01.1790.

<sup>1</sup> GREVET, René, « La fin des intendances ... » in LOTTIN, Alain, CREPIN, Annie, GUISLIN, Jean-Marc (études réunies par), *Op. cit.*, pp. 77-106 (ici p. 87).

<sup>2</sup> *Idem*, (ici p. 88).

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1789 - 11.09.1790.

<sup>4</sup> *Mémoires de la Société des sciences de l'agriculture et des arts de Lille*, Paris, Didron, Lille, Chez L. Quarré, 1874, 3<sup>ème</sup> série, n°13, 528 p. (ici pp. 43-44).

<sup>5</sup> GREVET, René, « La fin des intendances ... » in LOTTIN, Alain, CREPIN, Annie, GUISLIN, Jean-Marc (études réunies par), *Op. cit.* pp. 77-106 (ici pp. 88-89).

encore de sa main l'envoi d'imprimés à différents officiers le 17 janvier 1790<sup>1</sup> et c'est toujours à lui que sont adressés les documents relatifs aux états des crimes des six derniers mois de 1789 jusqu'au 22 mars 1790<sup>2</sup>. Il n'a donc pas immédiatement abandonné la direction de sa généralité.

La suppression effective des intendances et de leurs bureaux intervient en juillet-août de cette année<sup>3</sup> et jusque-là, des consignes et des états des crimes ont continué à être envoyés. Dans l'intendance du Hainaut, entre février et août 1790, le subdélégué général rappelle à plusieurs reprises la nécessité de poursuivre l'enquête<sup>4</sup> et les subdélégués transmettent les états des crimes pour le second semestre de 1789<sup>5</sup>. En Languedoc, ce sont même des états pour les six premiers mois de 1790 qui sont encore expédiés au courant du mois de juillet<sup>6</sup>, preuve que l'enquête a été poursuivie jusqu'au démantèlement intégral des intendances.

Au sein de l'administration centrale nous trouvons le chancelier. Même si le chef de la justice voit son rôle s'abaisser au profit du contrôleur général des finances avec le passage d'une monarchie gérée par les officiers à une monarchie où les administrateurs et les intendants notamment jouent le premier rôle. Cette mutation a débuté dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle avec Sully, mais elle est interrompue par l'assassinat d'Henry IV<sup>7</sup>. Richelieu favorise néanmoins le développement des formes extraordinaires de gouvernement et la monarchie administrative triomphe réellement à partir du règne personnel de Louis XIV<sup>8</sup> : le roi dirige ses ministres au sein d'un Conseil où le contrôleur général et les secrétaires d'Etat sont omniprésents. Au niveau local, s'impose la figure de l'intendant véritable incarnation en province de la monarchie administrative<sup>9</sup>. A l'époque moderne, s'opère ainsi une véritable transition entre une monarchie où les officiers de justice royaux avaient le premier rôle à une forme de gouvernement où l'administration joue un rôle de plus en plus important avec le développement d'une bureaucratie dont les

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : l'intendant envoie des imprimés des états des crimes aux juridictions - 17.01.1790.

<sup>2</sup> *Idem*, C.950, Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de la ville de Nonancourt pour les 6 derniers mois de 1790 - 22.03.1790.

<sup>3</sup> GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, n°332, 2003, pp. 7-24 (ici pp. 19).

<sup>4</sup> Arch. dép. Hainaut, C.10285, Circulaire de l'intendant à ses subdélégués - 14.02.1790 ; Lettre : l'intendant aux subdélégués d'Avesnes, de Valenciennes et de Bavay - 27.05.1790 ; Lettre : l'intendant au subdélégué d'Avesnes - juin 1790 ; C.6949, Lettre : l'intendant au subdélégué de Bouchain - 14.02.1790.

<sup>5</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1789 - 13.02.1790 ; Lettre : certificat de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1789 - 20.02.1790 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1789 - 23.02.1790 ; Lettre : envoi de l'état des crimes de la prévôté royale d'Agimont pour les 6 derniers mois de 1789 - 23.02.1790 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1789 - 23.02.1790 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1789 - 27.04.1790 ; Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Fumay pour les 6 derniers mois de 1789 - 28.04.1790 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1789 - 10.06.1790 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1789 - 16.08.1790.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1591, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1790 - 17.07.1790 ; Etat des crimes de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1790 - 2.07.1790 ; Etat des crimes de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1790 - 1.07.1790.

<sup>7</sup> Il est démis de ses fonctions quelques mois après l'assassinat d'Henry IV et sa politique est partiellement remise en cause. BARBICHE, Bernard, *Op. cit.* (ici p. 14).

<sup>8</sup> « La révolution de 1661 » a vu s'accroître le pouvoir du contrôleur général des finances au détriment du chancelier. Elle a eu pour effet de doubler la gestion traditionnellement judiciaire de l'Etat par une gestion exécutive puisque les anciennes institutions ont continué de coexister avec les nouvelles mises en place. BARBICHE, Bernard, *Op. cit.* (ici pp. 15-16).

<sup>9</sup> KADA, Nicolas, MATHIEU, Martial, *Op. cit.*, (ici p. 333).

rouages, les agents et mode de fonctionnement apparaissent au travers de l'enquête sur les états des crimes.

Si l'intendant dirige l'enquête en province, il ne peut à lui seul en gérer tous les aspects et il est épaulé par les membres de ses bureaux (les secrétaires et premiers secrétaires notamment) et au niveau local par les subdélégués qui jouent les intermédiaires entre lui et les officiers de justice.





# Chapitre 2 : Les « petits serviteurs »<sup>1</sup> de l'administration en province : personnel de l'intendance, subdélégués et subdélégués généraux

---

L'intendant, pour remplir toutes les missions qui lui sont confiées, s'appuie sur des collaborateurs réunis dans ce que l'on appelle les bureaux. Les bureaux de l'intendance comportent plusieurs sections. Chacune est spécialisée dans un domaine particulier, comme la guerre et compte un secrétaire entouré de commis. L'ensemble est coordonné par le premier secrétaire assisté d'un ensemble de commis<sup>2</sup>. L'intendant peut aussi compter sur son réseau de subdélégués qui, installés dans les principales villes de sa circonscription, lui servent d'agents de relai et de source d'information. Dans nos documents, nous pouvons analyser l'action du personnel des bureaux de l'intendant installés dans le chef-lieu de la province et notamment celle des secrétaires et premiers secrétaires. Les commis n'ont souvent pas laissé de traces à la postérité et sont plus difficiles à saisir. Nous nous intéresserons au rôle de ce personnel ainsi qu'aux liens parfois très personnels qu'ils entretiennent avec l'intendant, puis nous verrons quelle a été leur action dans le cadre des états des crimes. Enfin nous étudierons le cas des subdélégués et des subdélégués généraux.

## **I. Le personnel de l'intendance : l'importance des secrétaires**

Les secrétaires ont une place importante dans l'enquête sur les états des crimes que ce soit dans les bureaux de l'intendance ou au sein des subdélégations. Les premiers secrétaires ou secrétaires en chef de l'intendance en particulier jouent un rôle essentiel auprès des intendants. Ils supervisent le travail d'une dizaine ou d'une quinzaine d'employés suivant les cas<sup>3</sup>, et sont véritablement les hommes de confiance de l'intendant dont ils sont les collaborateurs les plus proches<sup>4</sup>. Dans ce cadre, ils participent activement à la réalisation et à la supervision des états des crimes.

---

<sup>1</sup> Référence au chapitre « Les petits serviteurs de l'Etat » in IMBERT, Jean et alii, *Histoire de la fonction publique en France, 2. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 544 p. (ici pp. 299-319).

<sup>2</sup> GLINEUR, Cédric, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2005, (ici p. 75).

<sup>3</sup> Dans l'intendance de Bordeaux, outre le secrétaire général, on trouve quatre secrétaires et sept copistes. A Paris, en 1786, il y a quatre secrétaires et onze commis. OLIVIER-MARTIN, François, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997, 436 p. (ici p. 137).

<sup>4</sup> GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales historiques de la Révolution française*, n°332, 2003, pp. 7-24 (ici p. 13).

## 1. Brève présentation du rôle des secrétaires et des premiers secrétaires de l'intendance

Le personnel de l'intendance est composé de premiers secrétaires, de secrétaires et de commis. Ils sont choisis par l'intendant et n'ont de compte à rendre qu'à lui. Même si les chefs des différents bureaux de l'intendance sont souvent amenés par l'intendant, la majorité du reste du personnel est d'origine locale<sup>1</sup>. Ces hommes ne sont pas des agents d'Etat et ils ne bénéficient donc pas des avantages que les fonctionnaires, comme ceux des Ponts et Chaussées, peuvent avoir (pension de retraite etc.). Leur statut est également différent des commis des ministères qui perçoivent une rétribution tirée du trésor royal. C'est l'intendant qui s'occupe de leur rémunération<sup>2</sup>, même s'il peut solliciter une aide exceptionnelle pour subvenir aux frais de ses bureaux si l'indemnité qu'il touche à cet effet est insuffisante. M. de Ballainvillier, intendant du Languedoc, écrit ainsi en juillet 1786 au Contrôleur général que les frais de fonctionnement de l'intendance sont très importants et qu'il lui est impossible de les réduire, si bien qu'il doit payer sur ses propres deniers son secrétaire. Il espère que le ministre sera sensible à sa situation et lui accordera une augmentation pour couvrir ces dépenses :

« J'ai attendu quelque tems pour vous parler des bureaux de l'intendance. Ils sont considérables et très mal payés et cependant leur nombre est impossible à diminuer. Je ne puis même trouver sur les fonds qui leur sont attribués de quoy payer mon secrétaire et je suis obligé de tirer ces apoitemens de ma poche, ne pouvant rien ôter aux commis dont la plus grande partie n'a que 3, 4 ou 500 #. Les revenus de l'intendance que je dépenserai et au-delà ne me donnent aucune facilité pour suppléer aux sujets qui me manquent. C'est pourquoy, je vous prie de vous bien ajouter une somme que je laisse à votre disposition, mais qui ne peut pas être moindre de 4 à cinq mille francs »<sup>3</sup>.

Le Contrôleur général lui concède une augmentation de 4 800 livres prise sur le Trésor royal, ce qui fait passer le traitement général de cette intendance à 28 000 livres annuelles<sup>4</sup>. M. de Saint-Priest, dix ans plus tôt soulignait déjà que les recettes ne suffisaient pas à couvrir les frais des bureaux. En 1775, il chiffrait à 22 613 livres les émoluments du secrétariat (la majorité est fournie par la province à hauteur de 6 000 livres et par les diocèses de villes principales pour 8 100 livres)<sup>5</sup>, tandis que les dépenses

---

<sup>1</sup> IMBERT, Jean et alii, *Op. cit.* (ici p. 314).

<sup>2</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici p. 77).

Dans son traitement en tant qu'intendant du Languedoc, M. de Ballainvilliers reçoit 1 200 livres pour les appointements du secrétaire. Arch. Nat. H<sup>1</sup>1107, Lettre : détail du traitement de M. de Ballainvillier, intendant du Languedoc - s.d.

<sup>3</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Lettre : l'intendant du Languedoc au contrôleur général - 23.07.1786.

<sup>4</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Lettre : le contrôleur général à l'intendant du Languedoc - 27.11.1786.

<sup>5</sup> Le reste provient des étrennes des fermes générales (510 livres), du privilège du franc-salé (exemption en totalité ou en partie de la gabelle pour certaines personnes ou institutions) (24 livres), de la ferme des domaines (810 livres), de la régie (240 livres), du canal royal (1200 livres), de la ferme des étapes (300 livres), de M. Marcassus (120 livres), des fabricants de Carcassonne (200 livres), des fabricants de Nîmes (150 livres), de la ferme de l'équivalent (800 livres), des passeports pour la cocheville (459 livres), des amendes (1000 livres), des octrois (1 200 livres), des fortifications (200 livres), de l'"indemnité" (700 livres), auquel on peut rajouter 600 livres environ pour les casuels. *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Emoluments du secrétariat de l'intendance du Languedoc - 24.03.1775.

atteignaient 28 050 livres. L'augmentation des frais est justifiée par l'accroissement du nombre de commis indispensables pour traiter toutes les affaires de l'intendance. M. de Saint-Priest pour palier au déficit de son administration propose alors d'augmenter la part des diocèses et des villes ainsi que celle du roi<sup>1</sup>. Dans un document non daté, mais vraisemblablement de 1786 ou des années suivantes, puisqu'il y est fait mention des 4 800 livres supplémentaires provenant du Trésor royal, nous apprenons que 26 900 livres sont payées par la province et les diocèses pour le traitement de l'intendance, 4 883 livres par la ferme général et l'administration du Domaine (mais une note précise que la rentrée de cette somme est incertaine), soit avec les 4 800 livres fournies par le Trésor royal un montant de 37 183 livres<sup>2</sup>, dotation bien supérieure à celle que connaissait M. de Saint-Priest.

L'intendant peut également soutenir les demandes de pension de son personnel ou même les solliciter. M. de Saint-Priest écrit ainsi en 1771 pour que M. de Soefve, premier secrétaire de l'intendance, reçoive une gratification annuelle de 1 200 livres pour ses nombreux services<sup>3</sup>. En outre, celui-ci reçoit comme appointements de la part de l'intendant en 1773, 6 000 livres, soit bien plus que le reste du personnel<sup>4</sup>. Le montant proposé par Saint-Priest correspond à ce que le précédent premier secrétaire, M. d'Heur, avait touché. Lorsque Claude Alexandre Soefve prend sa retraite en 1784, la pension est transférée à son successeur Noël Daru en 1784, et en 1787 à Pierre Jean Favier qui le remplace à son tour<sup>5</sup>.

Certains secrétaires ou premiers secrétaires peuvent être apparentés à l'intendant qu'ils servent et le suivre dans ses mutations. M. Soefve, parent de M. Le Nain, est son secrétaire lorsque celui-ci est intendant de Poitier et il le suit lorsque celui-ci est nommé à Montpellier<sup>6</sup>. Il n'est pas rare en effet, qu'un intendant garde auprès de lui son premier secrétaire lorsqu'il change de province<sup>7</sup>. Certains, comme Jean Baptiste Massart en Hainaut puis à Lille ou M. Dupin en Auvergne sont même nommés subdélégués généraux<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Copie de la lettre de M. de Saint-Priest au contrôleur général - 24.03.1775.

<sup>2</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Fonds formant le traitement des bureaux de l'intendance - s.d.

<sup>3</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Lettre : l'intendant de Saint-Priest en faveur d'une pension pour M. Soefve - 24.01.1771.

<sup>4</sup> M. Coulomb, subdélégué de Montpellier, touche 3 000 livres mais les quatorze autres employés, dont la fonction n'est pas précisée, sont rémunérés entre 1 000 et 200 livres. *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Dernier règlement des appointements des bureaux fait par l'intendant en 1773.

<sup>5</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Lettre : l'intendant de Ballainvilliers en faveur d'une pension pour M. Favier - 26.01.1787.

<sup>6</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Lettre : l'intendant de Saint-Priest en faveur d'une pension pour M. Soefve - 24.01.1771.

<sup>7</sup> BABEAU, Albert, *La province sous l'Ancien Régime*, Paris, Firmin-Didot et Compagnie, 1894, vol. 2, pp. 43-44 ; GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif... » (ici p. 13).

Par exemple, l'intendant Lacoré arrive à Besançon avec Ethis et Focard et l'intendant Agay emmène Maugendre à Rennes puis à Amiens. BROSSAULT, Colette, *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*, Paris, La boutique de l'Histoire, 1999, 503 p. (ici p. 52 et 349) ; Arch. nat. F<sup>1a</sup>567, cités par GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif... » (ici pp. 13-14).

<sup>8</sup> ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi. Etudes sur la civilisation politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1986, 343 p. (ici p. 141) ; Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1550, Certificat de la subdélégation de La Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1752 - 6.01.1753.

Si le premier secrétaire peut être particulièrement attaché à un intendant et va le suivre au gré de ses nominations, le reste du personnel administratif n'est pas systématiquement renouvelé lorsqu'un nouvel intendant arrive<sup>1</sup>. Claude Alexandre Soefve, secrétaire et parent de l'intendant Le Nain est même promu premier secrétaire de l'intendance par M. de Saint-Priest qui lui succède<sup>2</sup>. Celui-ci en effet affirme que M. Soefve lui a été recommandé par la famille de l'ancien intendant et qu'il a très vite su se rendre compte des talents de cet homme. Il n'hésite d'ailleurs pas à mettre en avant ses mérites pour lui obtenir une pension ainsi que ses prédécesseurs s'en sont vu accorder :

« Attaché d'abord à M[onsieu]r le Nain son parent, lors intend[an]t de Poitiers, il le suivit à Montpellier tels que ceux de l'administration intermédiaire pendant la disgrâce et la séparation des états et du vingtième que le roy jugea à propos de faire régir en son nom<sup>3</sup>. Ce fut dans ces circonstances que nommée en janvier 1751 pour succéder à M[onsieu]r le Nain je ne tardé par à reconnoître les talens et le mérite de M[onsieu]r Soefve qui m'etoit fort recommandé par la famille du deffunt. Je n'hésite pas de le nommer premier secré[tai]re quelques mois après mon arrivé et aussitôt après la retraite de M[onsieu]r d'Heur qui en avoit les fonctions et que le roy gratifia d'une pension de douze cent livres. Je puis vous certifier [...] que M[onsieu]r Soefve a constamment travaillé à ma plus grande satisfaction et à celle du public avec un tel désintéressement qu'il est connu pour n'avoir d'autres réserves que celles qu'une prudentte et modeste économie de ses appointements peut lui offrir »<sup>4</sup>.

Si, dans la majorité des cas, l'intendant n'a qu'un premier secrétaire, il peut, dans les généralités étendues et aux affaires très nombreuses, en avoir plusieurs. Bertier de Sauvigny, intendant de Paris en a trois<sup>5</sup>, tandis qu'en Languedoc, sur la liste des appointements du secrétariat de l'intendance en 1773, on note la présence de deux premiers secrétaires : M. Soefve et M. Daru<sup>6</sup>.

## **2. Un rôle actif dans l'enquête**

Le personnel des bureaux de l'intendance est très actif et a une importante correspondance, avec bien sûr l'intendant d'une part, mais aussi avec les bureaux des autres intendances et ceux des ministères. Cela leur permet notamment de préparer les dossiers avant de les soumettre à leurs supérieurs (intendant ou ministre) et également lorsque l'intendant est nouveau et peu au fait des particularités locales, d'éviter

---

<sup>1</sup> La permanence des bureaux d'un intendant à l'autre permet au nouvel arrivant de bénéficier d'un personnel expérimenté. GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici p. 77).

<sup>2</sup> Arch. Nat. H<sup>1</sup>1107, Lettre : l'intendant de Saint-Priest en faveur d'une pension pour M. Soefve - 24.01.1771.

<sup>3</sup> En conséquence de l'opposition des états provinciaux du Languedoc au vingtième, le roi décide de leur séparation en 1750. Ils n'obtiennent le droit de se réunir à nouveau que par l'arrêt du 10 octobre 1752. LEGAY, Marie-Laure, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Genève, Droz, 2001, 565 p. (ici p. 341).

<sup>4</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Lettre : l'intendant de Saint-Priest en faveur d'une pension pour M. Soefve - 24.01.1771.

<sup>5</sup> GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif... » (ici p. 14).

<sup>6</sup> Arch. Nat. H<sup>1</sup>1107, Dernier règlement des appointements des bureaux fait par l'intendant en 1773.

les accrocs et les maladresses<sup>1</sup>. Dans le cadre des états des crimes, on constate par les notes présentes sur les courriers, que la correspondance relative à l'enquête est traitée par les secrétaires de l'intendance. Ce sont également eux qui régulièrement se chargent d'envoyer les instructions aux subdélégués et aux officiers de justice. Nous avons particulièrement pu étudier leur travail en Languedoc et dans le Hainaut.

### *a. L'exemple du Languedoc*

Le premier secrétaire des bureaux de l'intendance du Languedoc, le sieur Angrave, est en place depuis le début de l'enquête puisqu'il s'occupe déjà des états des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc<sup>2</sup>. C'est lui qui écrit à M. Coste, prévôt général de la maréchaussée et à ses lieutenants pour les enjoindre de se conformer à la volonté de l'intendant et du Secrétaire d'Etat à la Guerre, M. d'Angervilliers et d'envoyer tous les trois mois l'état des particuliers arrêtés par la maréchaussée et déclarés de leur compétence<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives, plusieurs lettres envoyées par les officiers de justice<sup>4</sup> à l'intendance lui sont directement destinées. En tant qu'intermédiaire entre l'intendant et les différentes autorités de la province, c'est à lui que s'adressent également en premier lieu les procureurs du roi qui ont des difficultés à obtenir du personnel subalterne les informations nécessaires à la formation des états des crimes. Ainsi, lorsque le procureur du roi de Pézenas écrit à l'intendant, il n'oublie pas de mentionner que M. d'Angrave a déjà été mis au courant des complications qu'il rencontre avec le greffier de son siège :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 du courant, on me l'a envoyée de Pesenas ici à Toulouse où je suis depuis plus de 18 mois à poursuivre un arrêt pour établir l'ordre dans la juridiction de la chatellenie de Pesenas contre un greffier qui ne veut pas me remettre les procédures que je lui demande pour le devoir de ma charge et pour faire l'état que vous me demandés. Je vous ai écrit autrefois et vous envoyai un verbal que je fus obligé de faire contre ce greffier pour n'avoir pas voulu obéir à vos ordres. Vous vous adressâtes pour lors à M. Boudoul châtelain, c'est ce qui fut cause que le greffier fut encore plus obstiné à me refuser lesdites procédures pour en certifier l'état ainsi que vous m'avez ordonné. J'en parlai à M. d'Angrave votre secrétaire qui fut surpris du procédé de ce greffier »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> IMBERT, Jean et *alii*, *Op. cit.* (ici p. 315).

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1569, Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de Montpellier pour le quartier d'octobre 1733 - 5.01.1734.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1569, Lettre : Copie de la lettre écrite par M. Angrave à M. Coste, prévôt général de la maréchaussée, et à ses lieutenants - 7.04.1733.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1743 - 20.07.1743.

Nous avons vu dans le chapitre 2 de la partie 1, que les premiers états des crimes dressés au niveau des subdélégations n'apparaissent dans cette intendance qu'en 1760 et qu'ils restent au demeurant assez marginaux. *Idem*, C.1583, Etat des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : le procureur du roi de la châtelainie de Pézenas à l'intendant - 31.08.1740.

Les documents relatifs à l'enquête lui sont automatiquement transmis ainsi que l'atteste la note de l'intendant<sup>1</sup> présente sur la lettre que le procureur du roi de la justice d'Ouveillan<sup>2</sup> a envoyée à l'intendance pour lui faire part d'un crime commis dans sa juridiction pendant les six derniers mois de 1739. En effet, après celle indiquant que cela concerne une justice relevant de la sénéchaussée de Narbonne, il est précisé : « A Rendre à M. Angrave. Entièrement à vous »<sup>3</sup>. De même, lorsque l'intendant, M. de Bernage reçoit en 1738, une lettre du chancelier d'Aguesseau lui reprochant de n'avoir pas reçu d'état des crimes depuis longtemps, une note renvoie l'affaire directement au premier secrétaire : « Accusé la réception le 16 avril et mandé que je m'y conformeray. A M. Angrave, voir les raisons par lesquels ces envoyes ont été discontinués et en reprendre l'exécution pour l'assurer à l'avenir avec toute l'exactitude que M[onsieur] le chancelier désire »<sup>4</sup>. On observe cela également en Bretagne où, suite aux plaintes du garde des sceaux Hue de Miromesnil, une note en marge stipule « M. Jausions<sup>5</sup>, avoir soin qu'à l'avenir l'état des crimes soit de la plus grande exactitude ce mérite est le seul dont un ouvrage de ce genre soit susceptible »<sup>6</sup>. En 1740, sur la lettre accusant la réception de l'état du second semestre de l'année passée, une autre annotation de la main de l'intendant du Languedoc indique : « R[éçu] le 10 avril. A M. Angrave. M'envoyer au plus tôt cet état avec un projet de lettre pour M[onsieur] le chancelier »<sup>7</sup>. Ces remarques montrent que l'intendant se repose entièrement sur son secrétaire en ce qui concerne les états des crimes et qu'il lui confie aussi bien la mission de récupérer les états des crimes particuliers et de former celui de l'intendance, que celle de rédiger la lettre qui l'accompagnera lorsqu'il sera envoyé à la chancellerie<sup>8</sup>. C'est en effet au premier secrétaire que revient la charge de préparer les décisions de l'intendant sur les affaires en cours, de rédiger les projets d'arrêt soumis au Conseil et d'examiner les projets d'ordonnance soumis par les subdélégués<sup>9</sup>. C'est donc tout naturellement, qu'il est chargé de préparer les courriers qui seront expédiés à la chancellerie, tout comme c'est lui qui s'occupe de réceptionner ceux envoyés par cette instance. Ainsi, lorsque la chancellerie accuse la réception de ce fameux état, une note en haut de la lettre stipule « A M. Angrave. Joindre au dossier »<sup>10</sup>. Ce secrétaire quitte sa fonction en 1743 afin de suivre l'intendant de Bernage qui a été nommé conseiller d'Etat ordinaire et prévôt des marchands à Paris en juillet 1743. Il l'annonce d'ailleurs au procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse :

---

<sup>1</sup> L'intendant s'occupe personnellement de la distribution des courriers en inscrivant sur chaque lettre le nom du secrétaire chargé d'y répondre. Le premier secrétaire fait de même avec sa propre correspondance. GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici pp. 77-78) ; OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.*, (ici p. 137).

<sup>2</sup> Ouveillan, Aude, c. Sallèles-d'Aude, arr. Narbonne.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : état des crimes de la justice d'Ouveillan pour les 6 derniers mois de 1739 - 3.01.1740.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : le chancelier à l'intendant - 14.04.1738.

<sup>5</sup> Premier secrétaire de l'intendant de Bretagne, Caumartin de Saint-Ange.

<sup>6</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1738 - 22.03.1784.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : le chancelier à l'intendant - 8.04.1740.

<sup>8</sup> On note également que c'est lui qui redistribue les lettres qui lui sont adressées aux différents secrétaires de son administration et en l'occurrence, ici, au premier secrétaire. GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici p. 77).

<sup>9</sup> GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif... » (ici p. 14).

<sup>10</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1739 - 13.05.1740.

« M. de Bernage n'estant plus icy et estant moy même à la veille de partir pour aller le joindre il seroit inutile M. que vous m'adresser les différents états de frais que vous pouvés avoir à presanter et je crois que vous devés attendre l'arrivée de M. le Nain dans la province pour en demander l'arresté »<sup>1</sup>.

Le procureur du roi de Nîmes n'a quant à lui pas eu l'occasion de le revoir avant son départ :

« J'ay été fâché de n'avoir pas l'honneur de vous voir à mon passage à Montpellier. J'étois si fatigué de mon voyage et j'avois une si furieuz migraïne que je me mis au lit le soir en arrivant. J'ay bien de compliment à vous faire sur votre départ et je ne me consoleroit pas si je ne scarois que vous et Mad[am]e Angrave trouvés votre satisfaction dans ce changement. J'espère avoir l'honneur de vous voir icy et un jour à Paris et de vous y renouveler les anciens sentimens avec lesquels j'ay toujours été et seray toute ma vie, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur »<sup>2</sup>.

Plus loin après, avoir signé, il ajoute encore : « Permettés que j'assure icy de mes respect, Mad[am]e Angrave et que je prene la liberté de lui faire des reproches de la joye qu'elle paroît avoir de nous quitter »<sup>3</sup>. Cette lettre témoigne des liens d'affection qui peuvent exister entre certains officiers de justice et membres de l'administration provinciale. Le Sieur Chazel est d'ailleurs le seul des officiers de justice à faire part au secrétaire de ses regrets à le voir quitter son poste<sup>4</sup>.

C'est ensuite un certain Charles<sup>5</sup> Imbert, parfois appelé Imbert Cadet<sup>6</sup> ou Imbert le Jeune<sup>7</sup> qui s'occupe des états des crimes et des lettres<sup>8</sup> qui les accompagnent, ainsi que des états des prisonniers de la maréchaussée et de la correspondance relative à cette enquête<sup>9</sup>. Mais contrairement à M. d'Angrave aucune lettre ne lui est spécifiquement adressée. Il semble que cette personne est, soit un commis, soit un simple secrétaire de l'intendance puisque toutes les lettres qu'ils étudient ne lui sont pas directement adressées. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs destinées à M. Heur secrétaire de l'intendance du

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743 – 10.09.1743.

Il reste néanmoins jusqu'à l'arrivée de M. le Nain pour veiller au bon fonctionnement de l'administration de l'intendance et afin d'éviter toute paralysie entre le départ de M. de Bernage et l'installation de son successeur :

« [...] tout le monde scait isci qu'avec juste raison, M. de Bernage vous a donné toutte sa confiance pour régler touttes choses à son absance et jusques à l'arrivée de M[onsieu]r son successeur que l'on assure estre renvoïée à la fin du mois d'octobre proches et peut être plus loin ». *Idem*, C.1574, Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée et sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743 – 2.09.1743.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1743 - 9.09.1743.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1743 - 4.07.1743 ; Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1743 - 20.07.1743 ; Lettre : au sujet de l'affaire Louis Crouvial jugé en premier ressort à Beaucaire - sept. 1743.

<sup>5</sup> Certaines lettres portent les initiales « Ch. ». Exemple : *Idem*, C.1575, Lettre : envoi de l'état des crimes d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1744 - s.d.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1750 - 4.07.1750.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1575, Lettre : le procureur du roi de Castres à l'intendant - 15.02.1745.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1750 - 21.08.1750.

<sup>9</sup> *Idem*, C.1575, Lettre : envoi de l'état des arrestations de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1744 - 6.04.1744.



Languedoc<sup>1</sup>. Nous trouvons des notes attestant que le courrier relatif aux états des crimes et aux états des prisonniers a été traité par Imbert Cadet pour le second semestre de 1743<sup>2</sup>, immédiatement après le départ de M. Angrave, pour les deux semestres de 1744<sup>3</sup>, les seconds de 1745<sup>4</sup> et de 1750<sup>5</sup> et le premier de 1750. Dès le début de l'année 1746, apparaît un nouveau nom, celui de M. Soefve<sup>6</sup>. Bien que dans nos documents, il ne soit présenté comme premier secrétaire de l'intendance du Languedoc qu'à partir de 1760<sup>7</sup>, l'intendant Saint-Priest père affirme qu'il l'a nommé à ce poste quelques mois après être son arrivée à Montpellier en janvier 1751<sup>8</sup>.

Notons également que dès janvier 1759, c'est le nom de M. Bonnet qui est paraphé sur les lettres réceptionnées par les bureaux de l'intendance<sup>9</sup>. Il s'agit sans doute, comme M. Imbert, d'un commis<sup>10</sup>. Le nom de M. Soefve apparaît dans nos documents à plusieurs reprises jusqu'en 1767<sup>11</sup>. Néanmoins, même si les lettres lui sont adressées, c'est M. Bonnet qui les réceptionne, que ce soit celles des officiers de justice<sup>12</sup>, des subdélégués<sup>13</sup> ou même de la chancellerie<sup>14</sup>. Le premier secrétaire reste quand même très impliqué dans l'exécution de l'enquête, puisque c'est à lui que les officiers de justice demandent des modèles pour réaliser leur propre état des crimes<sup>15</sup> et c'est en son nom que sont fait les envois de ces modèles<sup>16</sup>. C'est lui qui rappelle également les consignes de la chancellerie aux subdélégués. En effet, le subdélégué d'Albi évoque une lettre datée du 17 juin 1761 que lui a écrit M. Soefve lui rappelant les consignes de l'enquête de la part de l'intendant<sup>17</sup>. Cette lettre est une circulaire envoyée uniformément aux vingt-cinq subdélégués de l'intendance pour les encourager à plus d'exactitude quant aux dates des crimes et des derniers actes de la procédure et de veiller à transmettre leurs états respectifs dans les jours

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pendant le quartier de juillet 1743 - 20.10.1743.

M. de Saint-Priest le considère néanmoins comme le prédécesseur de M. Soefve comme premier secrétaire de l'intendance. Dans les inventaires des archives, il est pourtant toujours désigné comme secrétaire de l'intendance. Arch. Nat. H<sup>1</sup>1107, Lettre : l'intendant de Saint-Priest en faveur d'une pension pour M. Soefve - 24.01.1771 ; Arch. dép. Hérault, C.6959, Registres de la chambre de commerce de Montpellier (1704 ; 1740-1750). Plusieurs lettres lui sont adressées jusqu'en 1749.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Castelsarrasin pour les 6 derniers mois de 1743 - 21.01.1744.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1575, Lettre : aucun crime dans la viguerie d'Aigues-mortes pour les 6 derniers mois de 1744 - 1.01.1745.

<sup>4</sup> *Idem*, Lettre : un crime à Sommières pour les 6 derniers mois de 1749 - 26.01.1750.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1750 - 4.07.1750.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1576, Lettre : envoi du certificat d'Antignac pour les 6 derniers mois de 1745 - 20.02.1746.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : aucun crime à Rieux pour les 6 premiers mois de 1760 - 1.07.1760.

<sup>8</sup> Arch. Nat. H<sup>1</sup>1107, Lettre : l'intendant de Saint-Priest en faveur d'une pension pour M. Soefve - 24.01.1771.

<sup>9</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Vigan pour les 6 derniers mois de 1758 - 17.01.1759. On le retrouve juste pour les états des crimes des six derniers mois de 1769. Exemple - *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1769 - 27.01.1770.

<sup>10</sup> Son nom apparaît sur une liste de rémunération du personnel de l'intendance en 1773. Il a touché 800 livres, mais sa fonction n'est pas précisée. On constate néanmoins que les commis en 1789, perçoivent entre 450 et 700 livres d'appointements. Le Sieur Castel, aussi commis, assure avoir longtemps eu 500 livres d'appointements qui ont été ensuite augmentés à 900 livres après la nomination de M. de Ballainvilliers à la tête de l'intendance. Les secrétaires et les chefs de bureaux ont quant à eux des gratifications bien plus élevées (9 000 livres pour M. Daru, le premier secrétaire et entre 1 200 et 2 000 livres pour les chefs de bureau). Arch. Nat. H<sup>1</sup>1107, Dernier règlement des appointements des bureaux fait par l'intendant en 1773 ; Appointements et frais des bureaux de l'intendance - [1789] ; Lettre : le Sieur Castel sollicite une pension - 21.01.1790.

<sup>11</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de Limoux pour les 6 premiers mois de 1767 - 1.08.1767.

<sup>12</sup> Exemple : *Idem*, C.1586, Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1766 - 4.07.1766.

<sup>13</sup> Exemple : *Idem*, C.1587, Lettre : aucun crime dans le diocèse de Lodève pour les 6 derniers mois de 1769 - 11.02.1769.

<sup>14</sup> Exemple : *Idem*, C.1586, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1765 - 11.06.1765.

<sup>15</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : le subdélégué du Vigan au 1<sup>er</sup> secrétaire de l'intendance - 28.07.1761.

<sup>16</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de Limoux pour les 6 premiers mois de 1767 - 1.08.1767.

<sup>17</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 premiers mois de 1761 - 2.07.1761.

qui suivent l'expiration de chaque semestre<sup>1</sup>. Les officiers de justice se réfèrent d'ailleurs aux recommandations du premier secrétaire pour établir leur état des crimes, même si cela va à l'encontre de l'avis du subdélégué. C'est ce qu'on observe en 1761 à Carcassonne avec M. Benazet, avocat du roi à Carcassonne dont nous avons déjà évoqué les hésitations quant à ce qu'il devait faire figurer ou non dans son état des crimes et notamment ses interrogations quant aux anciennes procédures<sup>2</sup>.

Aucun document n'a été conservé durant la décennie de 1770 pour l'intendance du Languedoc et lorsque nous avons de nouveaux des mentions du personnel des bureaux de l'intendance, c'est le nom de Vialla, un adjoint d'après un document non daté<sup>3</sup>, qu'on trouve à partir de 1782<sup>4</sup>. Apparaît aussi celui de Dupin à partir de 1786<sup>5</sup>. Celui-ci nommé par M. de Saint-Priest chef du bureau des domaines en 1776, devient en 1786, sous M. de Ballainvilliers, secrétaire en chef de l'intendance<sup>6</sup> et des lettres lui sont alors directement adressées par les subdélégués<sup>7</sup>.

Enfin, le dernier membre de l'administration languedocienne mentionné dans nos sources est Noël Daru. Jean-Emmanuel de Saint-Priest lorsqu'il est nommé intendant du Languedoc l'emmène avec lui. Noël Daru, né en 1729 était en effet son secrétaire lorsqu'il était directeur de la Compagnie des Indes. Il devient premier secrétaire de l'intendance à partir de 1762<sup>8</sup>. Dans un document de 1773, M. Daru est considéré, à l'instar de M. Soefve, premier secrétaire de l'intendance et ses appointements similaires à ceux de son confrère s'élèvent à 6000 livres<sup>9</sup>. Néanmoins, la pension de 1200 livres annuelles que touche M. Soefve ne lui revient qu'en 1784 lorsque ce dernier prend sa retraite<sup>10</sup>. Noël Daru est essentiellement en charge des affaires concernant le service de la guerre (les fournitures et le logement des troupes, les plaintes contre les soldats, l'entretien des fortifications, le payement et le traitement des ingénieurs, des anciens soldats, des officiers etc., et tout ce qui est relatif à la maréchaussée etc.). Il s'occupe également des affaires touchant les protestants<sup>11</sup>. Il se charge aussi, notamment après le départ de M. Soefve, de la

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : l'intendance aux subdélégués – 17.06.1761.

<sup>2</sup> « J'ay l'honneur de vous présenter l'état des crimes de ce ressort qui concerne les six derniers mois de l'année (sic) qui vient d'expirer, à la vérité, j'avois d'abord prié M. de Mura [subdélégué à Carcassonne] de vouloir vous l'adresser après l'avoir examiné. Ce magistrat après l'avoir considéré, a remarqué que je devois y ramener les crimes commis dans les six premiers mois de l'année dernière comme s'il n'avoit pas été fait d'exécution de ces délits dans l'état envoyé il y a six mois. J'ay représenté à M. de Murat que j'avois suivi la notice ou programme qui m'avoit été envoyée par M. de Soefve à qui je l'avois demandé »<sup>2</sup>. *Idem*, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1760 - 3.01.1760.

<sup>3</sup> Arch. Nat. H<sup>1</sup>1107, Appointements et frais des bureaux de l'intendance - [1789].

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1782 - 28.05.1783.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1589, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Béziers pour les 6 premiers mois de 1786 - 23.07.1786.

<sup>6</sup> Arch. nat. H<sup>1</sup>1107, Mémoire du Sieur Dupin pour obtenir une pension - 22.12.1789.

Il est âgé de cinquante-deux ans lors de la rédaction de ce mémoire.

C'est le Sieur Favier, présenté auparavant comme le subdélégué de Montpellier, mais chargé aussi d'autres affaires, qui est le premier secrétaire de l'intendance. *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Lettre : au sujet des mémoires envoyés par les commis de l'intendance du Languedoc pour se faire remplacer ou pour prendre leur retraite - 7.01.1790.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1787 - 28.01.1788.

<sup>8</sup> DARU, Henri, *Les Daru du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Boulogne-Billancourt, Editions RJ, 2007, 377 p. (ici pp. 63-67).

<sup>9</sup> Arch. nat., H<sup>1</sup>1107, Dernier règlement des appointements des bureaux fait par l'intendant en 1773.

<sup>10</sup> *Idem*, H<sup>1</sup>1107, Lettre : au sujet des pensions accordées aux premiers secrétaires de l'intendance du Languedoc - 1787.

<sup>11</sup> *Ibidem* (ici pp. 67-68).

correspondance relative aux états des crimes. Il signe d'ailleurs à la place de l'intendant lorsque celui-ci est malade<sup>1</sup>.

Comme pour nous avons déjà pu le voir avec M. d'Angrave, le premier secrétaire est loin d'être un inconnu pour les officiers de justice et les administrateurs. Avec l'exemple des états des crimes, nous percevons clairement qu'ils sont régulièrement en correspondance, même lorsque les lettres sont officiellement adressées à l'intendant. Une proximité peut ainsi se créer et nous trouvons des remarques qui n'ont rien à voir avec l'enquête ou la vie des subdélégations et des juridictions, et sont purement d'ordre personnel. Ainsi, Antoine-Amable Blanquet, subdélégué à Mende, profite de l'envoi du certificat de la justice de Marvejols pour le premier semestre de 1785, pour féliciter le premier secrétaire du mariage de sa fille<sup>2</sup>. Noël Daru ne se contente pas d'être premier secrétaire de l'intendant de Saint-Priest, puisque à la mort de celui-ci, de son fils et du sieur Ballainvilliers, dernier intendant de la province, il remplit également différentes fonctions comme celle de maire de Mirepoix où lui succède en 1756, Jean Antoine de Cambacérès et en 1769, il devient capitoul de Toulouse<sup>3</sup>.

Les noms inscrits sur les lettres nous instruisent sur la manière de travailler de l'intendance. Sur certaines, on en retrouve plusieurs. Sur la missive qui accompagne l'état des crimes de Carcassonne des six derniers mois de 1783, apparaissent ceux de M. Vialla, de M. Soefve et de M. Daru et une note précise finalement : « M. Daru a pris ce qui le concernoit »<sup>4</sup>. Les lettres passent ainsi entre plusieurs mains avant d'arriver entre celles de celui, à qui elle ne sont pas toujours spécifiquement adressées, mais qui est en charge des affaires qu'elles concernent, ou bien le plus à même de les traiter.

### ***b. L'exemple du Hainaut***

Dans l'intendance du Hainaut, nous trouvons aussi des notes sur la correspondance relative aux états des crimes, ce qui, comme pour le Languedoc nous permet de connaître le nom de certains membres du personnel de cette intendance.

A son arrivée, en 1727, à Valenciennes, Jean Moreau de Séchelles désigne comme premier secrétaire Jean-Baptiste Massart. Celui-ci est promu au poste de subdélégué général en 1740<sup>5</sup> et c'est uniquement

---

<sup>1</sup> « Je suis affecté au-delà de toute expression de la maladie de M[onsieu]r l'intendant qui vous a obligé de signer à sa place et je seray dans la plus vive impatience d'apprendre sa convalescence. Voudriés vous bien, Monsieur, vous charger de lui offrir à ce sujet l'hommage de sentiments et de toute ma sensibilité ». Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1785 - 13.08.1785.

<sup>2</sup> Il s'agit du mariage de l'aînée de ses filles, Marie Anne Catherine Suzanne, qui épousa le 9 août 1785 Jean-Pierre Toussaint Cambon. *Ibidem*.

<sup>3</sup> *Ibidem* (ici p. 69).

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1783 - 7.01.1784.

<sup>5</sup> M. Massart a été nommé subdélégué général de l'intendance du Hainaut en 1740. Arch. Guerre, Y<sup>A</sup> 32<sup>B</sup>, Dossier Massart ; minutes ; Commission de subdélégué général de l'intendance du Hainaut - 1.08.1740. Cité in ANTOINE, Michel, *Op. cit.* (ici p. 141).

sous ce titre qu'il apparaît dans notre corpus<sup>1</sup>. C'est d'ailleurs à lui qu'est adressée une partie des lettres relatives aux états des crimes que ce soit par les autres subdélégués<sup>2</sup> ou la chancellerie elle-même<sup>3</sup>. Nous reviendrons plus en détail sur le rôle du subdélégué général qui prenait en charge tout ce qui concernait l'enquête si bien que l'intendant pouvait même ignorer son existence de l'enquête<sup>4</sup>. Jean-Baptiste Massart suit M. de Séchelles lorsque celui-ci est nommé intendant à Lille<sup>5</sup> et y exerce alors les mêmes fonctions qu'en Hainaut<sup>6</sup>. Ce n'est pas le seul premier secrétaire nommé subdélégué général que nous rencontrons dans nos sources. En effet, comme nous le verrons, Dupin l'est également dans la généralité de Riom<sup>7</sup>.

Dans la correspondance relative aux états des crimes conservée pour cette intendance, on note la présence de plusieurs secrétaires et premiers secrétaires et force est de constater que ces derniers ne semblent pas occuper longtemps cette fonction. Le premier que nous avons repéré est M. Roullin en décembre 1750 que le subdélégué de Maubeuge informe de l'absence de crime dans son département durant l'année écoulée<sup>8</sup>. Mais il était déjà premier secrétaire en 1748 quand paraît un ouvrage décrivant le personnel militaire, ecclésiastique etc. en Flandres et en Brabant<sup>9</sup>. En effet, l'intendant de Lucé l'avait déjà nommé à cette fonction lorsqu'il était intendant de Tours et quand il est envoyé à Valenciennes, il l'emmène avec lui, et de même lorsqu'il devint intendant d'Alsace en 1753<sup>10</sup>. Roullin est désigné dans la correspondance comme premier secrétaire de l'intendance jusqu'au premier semestre de 1751<sup>11</sup>. Le semestre suivant, c'est le nommé du Verger qui porte ce titre<sup>12</sup>. En 1755, c'est Monsieur de Basset qui occupe ce poste<sup>13</sup> et son nom revient à plusieurs reprises jusqu'en 1759<sup>14</sup>. Ce sont les seuls premiers

---

<sup>1</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1741 - 28.01.1742.

<sup>2</sup> Exemple : *Idem*, C.9573, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1742 - 7.07.1742.

<sup>3</sup> Exemple : *Idem*, C.9573, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1741 - 11.03.1742.

<sup>4</sup> C'est le cas en Hainaut lorsque le chancelier réclame à l'intendant l'état des crimes de l'année 1750. Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : le chancelier à l'intendant - 5.11.1751 ; Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour l'année 1750 et les 6 premiers mois de 1751 - 11.12.1751.

<sup>5</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici p. 75).

<sup>6</sup> M. Massart est nommé subdélégué général de l'intendance de Flandre en 1744. Arch. Guerre, YA 32<sup>B</sup>, Dossier Massart ; minutes ; Commission de subdélégué général pour l'intendance de Flandre - 20.07.1744. Cité in ANTOINE, Michel, *Op. cit.* (ici p. 141).

<sup>7</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1550, Certificat de la subdélégation de La Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1752 - 6.01.1753.

<sup>8</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour 1750 - 5.12.1750.

<sup>9</sup> Plus précisément, il est nommé premier secrétaire pour la finance. Il est aussi question de Gros-Jean secrétaire pour la guerre. *Calendrier général de la Flandre, du Brabant et des conquêtes du roi, contenant l'état militaire, civil & ecclésiastiques de ces provinces, la description des villes & endroits remarquables, les bureaux des traittes et domaines &c.*, Lille, Chez André-Joseph Panckoucke, 1748, 259 p. (ici p. 227).

<sup>10</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici p. 75).

Une seule lettre faisant mention de Roullin est conservée dans le corpus alsacien. Elle est d'ailleurs postérieure à la mort de M. de Lucé. Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1764 - 12.01.1765.

<sup>11</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.20003, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour 1750 et les 6 premiers mois de 1751 - 14.11.1751.

<sup>12</sup> *Idem*, C.20003, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1751 - 30.01.1751. On le retrouve aussi sous le nom de Lafitte Duverger mais simplement sous le titre de secrétaire. *Idem*, C.20003, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1752 - 28.12.1752.

<sup>13</sup> *Idem*, C.20003, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1755 - 10.07.1755.

<sup>14</sup> On notera qu'il est alors simplement désigné comme secrétaire. *Idem*, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1759 - 11.07.1759.

secrétaires désignés comme tels dans le corpus valenciennois. Nous avons également plusieurs autres noms de simples secrétaires, comme Monsieur Dehaut<sup>1</sup> ou M. de Gueugnet<sup>2</sup>. En Auvergne, aussi des notes mentionnent le nom de Jaoul, secrétaire de l'intendance en charge de traiter les états des crimes, et à qui certaines lettres sont directement adressées<sup>3</sup>.

L'implication des secrétaires et notamment des premiers secrétaires dans le Hainaut est beaucoup moins perceptible qu'en Languedoc où ceux-ci semblent vraiment s'occuper en permanence de tous les aspects de l'enquête. Néanmoins si ici, ils reçoivent essentiellement les réponses des subdélégués, ils n'hésitent pas non plus à leur rappeler au besoin leur devoir<sup>4</sup>. C'est à eux que les administrateurs s'adressent aussi pour obtenir les modèles nécessaires à la formation de leurs états des crimes<sup>5</sup>. L'implication moins importante des secrétaires s'explique peut-être ici par la présence du subdélégué général qui gère la bonne marche de l'enquête.

## II. Les subdélégués

Outre le personnel présent dans ses bureaux, l'intendant peut compter sur son réseau de subdélégués pour superviser le déroulement de l'enquête au niveau local et l'informer des résistances qu'elle peut rencontrer. Nous nous intéresserons en premier lieu aux subdélégués en eux-mêmes, à la manière dont ils sont choisis et au milieu auquel ils appartiennent. Puis nous verrons quelles sont leurs missions en tant que relai de l'intendant et de quels moyens ils disposent à cet effet. Enfin, nous tâcherons de décrypter leur rôle dans l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.9668, Lettre : le subdélégué de Maubeuge au secrétaire de l'intendance- 4.02.1768.

<sup>2</sup> *Idem*, C.9537, Lettre : le subdélégué de Cambrai à l'intendant - 5.02.1773. René Grevet note que la veuve de ce secrétaire recevra une pension 400 livres pour la retraite de son mari (il orthographe d'ailleurs le nom de celui-ci Coeugnet). Arch. nat., H<sup>1</sup> 733 cité par GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif... » (ici p. 10).

Sous l'intendance de Sénac de Meilhan, le premier secrétaire était Guéhéneuc dont le traitement était de 8 286 livres. Il s'agit peut-être de la même personne que nous trouvons dans nos sources, mais nous ne pouvons l'assurer avec certitude. LEGRAND, Louis, *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut et du Cambrésis sous Louis XVI*, Valenciennes, J. Giard, 1868, 486 p. (ici p. 128).

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme 1C.1559, Lettre : envoi du certificat d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1761 - 9.07.1761.

Il est fait mention de M. Jaoul en tant que secrétaire de l'intendance depuis au moins 1756 jusqu'à 1779. *Idem*, 1C.7472, Correspondance des intendants de l'intendance d'Auvergne - M. Jaoul (1756-1779).

<sup>4</sup> « J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'crire le 10 de ce mois en l'absence de M. l'intendant par laquelle vous me demandés un estat des crimes dignes de mort et des peines afflictives qui ont esté commis dans cette subdélégation pend[an]t l'année dernière ». *Idem*, C.20003, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1751 - 16.11.1751.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9668, Lettre : le subdélégué de Maubeuge au secrétaire de l'intendance - 4.02.1768.

## 1. Nomination et définition

### a. Un personnel commissionné et révocable

L'intendant, incapable de faire face seul à des missions et des charges qui ne cessent de s'étendre dans tous les domaines, a recours à des intermédiaires pour mener à bien un certain nombre d'affaires. Au niveau local, il s'appuie donc sur les subdélégués. A l'origine, la subdélégation était une commission temporaire et consacrée à une affaire particulière. Une fois celle-ci réglée, le mandat prenait fin. Mais très vite le besoin s'est fait ressentir d'avoir en permanence des hommes disponibles pour exécuter et relayer au sein des provinces, les ordres des intendants<sup>1</sup>. A l'époque qui nous intéresse, l'intendant choisit toujours librement ses subdélégués à qui ils accordent une commission. Ils sont donc révocables à tout moment, mais en général, comme pour le personnel des bureaux, l'intendant nouvellement nommé, conservent les subdélégués en place, ce qui lui permet de bénéficier de personnes déjà formées et aptes à priori à exécuter ses directives<sup>2</sup>. Le pouvoir local et le prestige qu'apporte cette fonction fait, que bien que non rémunérée, elle est convoitée. Elle tend d'ailleurs à devenir de plus en plus héréditaire et à être le monopole d'une famille. Ainsi, dans le Hainaut, en 1741, à la mort du subdélégué de Maubeuge, Jacques Hennet, l'intendant nomme son fils, celui-ci présentant l'avantage d'avoir suppléé son père à plusieurs reprises depuis 1738 et d'avoir été formé par lui. En 1743, lorsqu'il démissionne, il est remplacé par son frère<sup>3</sup>. A Saint- Amand, Flescher de Préaux succède lui aussi à son père<sup>4</sup>. Néanmoins, les subdélégués doivent remplir des conditions de compétence (de fait nous verrons que l'intendant les choisit essentiellement parmi les officiers) et d'âge (25 ans depuis l'édit de 1704)<sup>5</sup>. Dans certains de nos documents, il est fait allusion à ces commissions. Ainsi, M. Sers, subdélégué à Castres en 1761, face aux difficultés qu'il éprouve à dresser son état des crimes écrit à l'intendant :

« [...] quelque soin que je prene pour fournir mon état en diligence dans le temps prescrit, je ne peux remplir ma commission comme je souhaiterois parce que je suis mal secondé par les

---

<sup>1</sup> Nous ne détaillerons pas l'origine des subdélégués ni les oppositions du pouvoir central et notamment de Colbert face à leur multiplication au XVII<sup>e</sup> siècle, ni sur le court moment où cette charge est devenue un office par l'édit de 1704 qui fut révoqué en 1715. Voir à ce sujet, MOREAU, Henri, « Les subdélégués dans la généralité de Bourgogne sous l'intendant Bouchu et ses premiers successeurs » in *Annales de Bourgogne*, t. XX, 1948, pp.1 65-189 ; ANTOINE, Michel, « La notion de subdélégation dans la monarchie d'Ancien Régime » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 132, 1974, pp. 267-287 ; BORDES, Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, S.E.D.E.S., 1972, 378 p. (ici pp. 125-130) ; RICOMMARD, Julien, « Les tribulations d'un subdélégué à la fin du règne de Louis XIV » in *Revue de l'Agenais*, 1930, pp. 5-16 et 49-62 ; « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office » in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°3-4, 1998, pp. 14-24 ; « L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants (1704) » in *Revue historique de droit français et étranger*, 1942, pp. 67-111 et 1943, pp. 155-208 ; « L'édit d'avril 1704 et l'érection en titre d'office des subdélégués des intendants » in *Revue historique*, t. 195, 1945 pp. 24-35 et 123-139 ; « La suppression et la liquidation des offices des subdélégués » in *Revue historique de droit français et étranger*, 1948, pp. 36-9 ; DESGRAVES, Louis, « L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants dans la généralité de Bordeaux (1704) » in *Revue de l'Agenais*, 1947, pp. 106-119 et 1948, pp. 278-289.

<sup>2</sup> RICOMMARD, Julien, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office » in PAGES, Georges (dir.), *Etudes Op. cit* (ici pp. 98-101).

<sup>3</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici pp. 90-91).

<sup>4</sup> CERISIER, Patrick, « Les subdélégués de l'intendant Taboureau et le commerce des grains en Hainaut à l'époque de Terray (1769-1774) » in *Revue du Nord*, t.77, n°309, janvier-mars 1995, pp. 29-58 (ici p. 32).

<sup>5</sup> BROSSAULT, Colette, *Op. cit.*, (ici p. 73).

consuls de plusieurs com[munau]tés qui sont les seuls personnes dont je peux me servir pour avoir les renseignements convenables [...] »<sup>1</sup>.

Les subdélégués sont des relais indispensables à l'intendant. Installés dans une ville de l'intendance, ils exercent leur autorité sur un espace strictement délimité.

### ***b. Une circonscription précise***

Les subdélégués sont placés à la tête d'une circonscription administrative et dans une ville qui correspond en général au chef-lieu d'une ou de plusieurs juridictions. En Bretagne, les vingt-six sièges de sénéchaussées de la province accueillent au moins jusqu'en 1736 un subdélégué. A l'échelle du royaume, seuls 77 sur 434 bailliages et sénéchaussées ne sont pas également le chef-lieu d'une subdélégation<sup>2</sup>.

Les subdélégations sont de taille variable et certaines n'englobent presque aucune juridiction susceptible d'intéresser les états des crimes. En Bretagne, le subdélégué à Pont-l'Abbé dans son certificat pour le second semestre de 1759 précise ainsi :

« Nous Jaques Corentin Royou sieur de Penanrun subdélégué de Monseigneur l'intendant de Bretagne en la ville de Pont Labbé<sup>3</sup> certifions qu'il n'a été commis dans la juridiction de l'ancienne baronnie de Pont Labbé la seule juridiction qui soit en exercice dans cette subdélégation aucun crime digne de mort ou de peines afflictives, ny en cette ville, ny dans le ny dans le département de cette subdelegation depuis le mois de juillet dernier »<sup>4</sup>.

En revanche, en Auvergne, nous avons déjà souligné qu'au sein d'une même subdélégation, les juridictions seigneuriales sont très nombreuses. Le subdélégué d'Aurillac, lorsqu'il en dresse la liste, avoue d'ailleurs qu'il est difficile de toutes les inventorier<sup>5</sup>. Le dénombrement qu'il envoie à l'intendant d'Auvergne en recense pas moins de quatre-vingt-deux dont quatre justices royales<sup>6</sup>. Dans le Languedoc, certaines subdélégations ont aussi des ressorts importants : le subdélégué de celle du Bas-Montauban assure en 1784 que quarante-sept communautés la composent<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Castres pour les 6 premiers mois de 1761 - 15.07.1761.

<sup>2</sup> DIDIER, Sébastien, « Du réseau au maillage administratif, la construction territoriale des subdélégations bretonnes de 1689 à 1789 » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 4/2014, n°121-4, pp. :81-106 (ici p. 88).

<sup>3</sup> Pont-L'Abbé, Finistère, ch.-l. c., arr. Quimper.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Certificat de la subdélégation de Pont-l'Abbé pour les 6 derniers mois de 1759 - 27.02.1760.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760 - 7.07.1760.

<sup>6</sup> Nous avons déjà évoqué le fait que Viviane Genot considère qu'on peut estimer à minima que la subdélégation d'Aurillac compte 120 justices seigneuriales, celle de Mauriac 51, celle de Saint-Flour 136, celle de Chaudes-Aigues une seule et aucune à Murat qui ne possède qu'une justice royale. Mais que les listes des subdélégués, de leur aveu même, sont incomplètes et que l'Auvergne comptait en fait beaucoup plus de tribunaux. GENOT, Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1695-1791)*, thèse de doctorat de droit, s.l., s.d., 2004, 2 vol., 1452 p. (ici pp. 104-107).

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1783 - 29.01.1784.

Le nombre de subdélégations et de subdélégués a pu fluctuer. En Haute-Alsace, la subdélégation de Ferrette est ainsi créée au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Selon Jean-Pierre Kintz qui se base sur les états de population conservés, celle-ci n'aurait été conçue que vers 1783<sup>1</sup>. Ce qui explique qu'elle n'apparaît que très tardivement dans les états des crimes envoyés à l'intendance. Néanmoins, la première occurrence de cette subdélégation date de 1771<sup>2</sup>. Par cette création, la subdélégation de Belfort a perdu le bailliage de département de Ferrette et la subdélégation de Colmar a été amputée de celui d'Eschentzwiller<sup>3</sup> et d'une partie de celui de Landser (le Haut-Landser est rattaché à la subdélégation de Ferrette et le Bas-Landser à celle de Colmar). En Provence, les travaux de François-Xavier Emmanuelli montrent qu'en 1726, l'intendant a mis en place soixante-et-une subdélégations (voire soixante-deux, puisque d'après lui, il y aurait sans doute eu un représentant à Avignon). Ce nombre reste quasiment le même durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle avec un maximum de soixante-trois subdélégués en 1770. Ce ne sont néanmoins pas exactement les mêmes, puisque plusieurs ont disparu : Pignans et Châteaurenard avant 1744, Noves aux alentours de 1756, Annot en 1762, Les Baux en 1767 et certainement Gardanne en 1783, tandis que trois nouvelles ont été installées : Orgon et Cotignac avant 1744 et La Roquebrussanne vers 1785. Lors de l'occupation française du Comtat Venaissin entre 1768 et 1774<sup>4</sup>, plusieurs subdélégations sont également créées temporairement. De plus un certain nombre a changé de nom au cours de la période. Monas est devenu la subdélégation de Mondragon, Eyguières celle de Salon, Buis celle de Rémuzat<sup>5</sup> et Saint-Paul celle de Vence<sup>6</sup>. En Bretagne, entre 1733 et 1753, le nombre de subdélégations est passé de quatre-vingt-deux à soixante-deux (vers 1730 elles étaient quatre-vingt-dix)<sup>7</sup>. La Bretagne est d'ailleurs la seule intendance à compter autant de subdélégations et à en avoir, avec celles des provinces du Nord<sup>8</sup> et de Provence, d'aussi petites<sup>9</sup>. En 1775, l'intendant Caze de la Bove dans son projet pour réduire leur

<sup>1</sup> KINTZ, Jean-Pierre, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Haut-Rhin-Territoire de Belfort*, Paris, CNRS, 1994, 663 p. (ici p. 19). La référence qu'il donne pour ces états est : Arch. dép. Haut-Rhin, C.1099.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Ferrette pour les 6 premiers mois de l'année 1771 - 20.08.1771.

<sup>3</sup> EXPILLY, Jean-Joseph, abbé, *Dictionnaire géographique historique et politique des Gaules et de la France*, vol. 6, Paris, Desaint & Saillant, Bauche, Hérisant, Despilly, Nyon, Leclerc, Pissot, 1770, 1068 p. (ici pp. 1021-1022).

<sup>4</sup> Voir sur ce sujet : CHARPENNE, Pierre, *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France*, Paris, Calmann Lévy, 1866, 2 vol., 554 et 572 p.

<sup>5</sup> On trouve un certificat pour la subdélégation de Rémuzat, mais aucun document ne fait mention de celle de Buis. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3529, Certificat de la subdélégation de Rémuzat pour les 6 derniers mois de 1780 - 13.01.1781.

<sup>6</sup> EMMANUELLI, François-Xavier, « A propos des subdélégations de l'intendance de Provence » in *Provence historique*, t. 25, 1975, pp.563-571 (ici p. 565).

<sup>7</sup> FREVILLE, Henri, « Notes sur les subdélégués généraux et subdélégués de l'intendance de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in PAGES, Georges (dir.), *Etudes Op. cit.* pp. 122-162 (ici pp. 131 et 137).

Sébastien Didier avance néanmoins le chiffre de soixante-trois puis de soixante-quatre subdélégations lorsque Jean-Baptiste Pontcarré de Viarnes est intendant de 1735 à 1753. DIDIER, Sébastien, « Du réseau au maillage administratif... », (ici p. 101).

<sup>8</sup> Jusqu'en 1730, on trouve neuf subdélégations dans l'intendance du Hainaut (Valenciennes, Maubeuge, Avesnes, Landrecies, Le Quesnoy, Bavay, Givet, Philippeville et Mariembourg). S'ajoutent celle de Condé en 1730, de Térilon en 1739, Barbençon en 1741. En 1789, le Hainaut compte dix-sept subdélégations (ont été créées celles de Bouchain, Saint-Amand, Mortagne, Fumay et Cambrai. La plus grande subdélégation était celle de Maubeuge avec soixante-dix-huit paroisses. A l'inverse, celles de Philippeville et Mariembourg n'en compte qu'une seule. GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici pp. 61-62).

Nous notons que nous n'avons aucun état des crimes des subdélégations de Térilon et de Barbençon. Celles-ci ont été essentiellement créées pour des raisons militaires et font partie des moins peuplées. CERISIER, Patrick, « Les subdélégués de l'intendant Taboureau et le commerce des grains en Hainaut à l'époque de Terray (1769-1774) » in *Revue du Nord*, t. 77, n°309, Janvier-mars 1995, pp. 29-58 (ici p. 31).

<sup>9</sup> L'étroitesse de certaines subdélégations s'explique par leur importance stratégique. Celles de Croisic, de Port Louis, de Saint-Malo, d'Ingrandes ou d'Antrain sont ainsi composées de moins de dix paroisses chacune, mais les subdélégués sont chargés de surveiller ces points d'accès et surtout de vérifier l'action des employés des fermes du Roi et des receveurs du Domaine



nombre à une vingtaine explique que leur grand nombre se justifiait par le mauvais état des chemins et la difficulté à circuler et communiquer au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Même si le subdélégué n'exerce son autorité que sur un territoire strictement circonscrit défini par une liste de communautés<sup>2</sup>, dans le cadre des états des crimes, il peut prendre la liberté d'instruire l'intendant de délits commis dans des paroisses hors de son ressort, car il estime être plus à même de le faire que le subdélégué dont elle relève directement. Le subdélégué de Besse en 1759, écrit ainsi à l'intendant d'Auvergne : « Quoique la paroisse de Picherande<sup>3</sup> ne soit pas de ma subdélégation, comme je dois estre mieux instruit que M. de Malleseigne<sup>4</sup> de ce qui s'y est passé le sept du présent mois, j'ai l'honneur de vous en envoyer l'état »<sup>5</sup>.

Les subdélégués sont installés dans des villes de la généralité pour rendre compte à l'intendant de ce qui se passe au sein de sa circonscription. Ces hommes sont souvent très liés aux notables locaux et notamment au monde des officiers.

### **c. Des administrateurs étroitement liés au corps des officiers locaux**

L'intendant choisit souvent ses subdélégués parmi les officiers des juridictions locales et notamment les tribunaux royaux, qu'il s'agisse d'élus ou de trésoriers ou bien parmi les magistrats : conseillers, lieutenants généraux ou même commissaires de guerre. De fait, un certain nombre des subdélégués qui interviennent dans l'enquête appartiennent à ces milieux. Ricommard a démontré que le choix des intendants de nommer des officiers de judicature ou de finance s'explique par le fait que, outre des liens affectifs ou de parenté qui peuvent exister, l'intendant cherche à avoir à son service des hommes expérimentés et les plus à même de le renseigner. De nombreux exemples au XVII<sup>e</sup> siècle, montrent que son choix se dirige essentiellement sur les premiers officiers des compagnies, comme le président d'un présidial, un lieutenant général de bailliage ou de sénéchaussée, un président du Bureau des finances d'élection ou encore le premier juge du lieu<sup>6</sup>. Les subdélégués dans leurs courriers précisent parfois les offices qu'ils exercent en sus de la commission de l'intendant. En 1741, sur son certificat du second semestre de l'année passée, le subdélégué de Philippeville, précise qu'il est aussi prévôt royal<sup>7</sup>. Le subdélégué de Vigan en Languedoc est aussi juge à Meyrueis<sup>8</sup>. Bigot de Saint Simon est conseiller du

---

notamment en ce qui concerne leurs procès-verbaux de saisie de contrebande. Le nombre important de subdélégations se justifie donc ici par le besoin de contrôler certaines zones sensibles. *Idem*, (ici pp. 82 et 86-88).

<sup>1</sup> Il ne parvient pas à réaliser ce projet. NIERES, Claude, *Les villes en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUF, 2004, 597 p. (ici p 413).

<sup>2</sup> BROSSAULT, Colette, *Op. cit.*, (ici pp. 231-232).

<sup>3</sup> Picherande, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>4</sup> Subdélégué de Bort.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la paroisse de Picherande pour les 6 premiers mois de 1759 - 14.05.1759.

<sup>6</sup> RICOMMARD, Julien, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office » in PAGES, Georges (dir.), *Op. cit.* (ici pp. 95-96).

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, C.C.8560, Certificat de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1740 - 30.01.1741.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : aucun crime dans la viguerie de Vigan pour les 6 premiers mois de 1745 - 8.08.1745. Meyrueis, Lozère, c. Florac, arr. Florac.

roy et commissaire ordinaire des guerres en plus d'être subdélégué à Belle-Ile-en-Mer<sup>1</sup>. Le subdélégué de Lannion est lui aussi conseiller du roi<sup>2</sup>. Celui du Quesnoy, Charles François Humbert Vermeille est conseiller du roi et lieutenant général civil et criminel au baillage de cette ville<sup>3</sup>. M. de Vixouze, subdélégué de l'intendant d'Auvergne à Aurillac est dans la même situation pour sa ville de résidence<sup>4</sup>. En Provence, le greffier de la juridiction de La Garde Freinet lorsqu'il transmet son état des crimes l'adresse à « Monsieur Ollivier procureur du roi et subdélégué de l'intendance à Saint-Tropez »<sup>5</sup>. Dans cette intendance, François-Xavier Emmanuelli relève d'ailleurs que 51 des 84 subdélégués identifiés entre 1790 et 1789 sont des praticiens du droit et appartiennent au groupe des avocats<sup>6</sup>.

Les subdélégués sont donc parfaitement insérés dans les milieux de la magistrature et des officiers locaux et comptent régulièrement des parents dans ces corps. Le subdélégué d'Avesnes, Louis François Joseph Pillot, nommé en 1783, est ainsi lieutenant général civil et criminel au baillage de cette ville (avant il était lieutenant particulier). Il est aussi l'oncle maternel des frères Gossuin<sup>7</sup>, ainsi que l'oncle du greffier de cette juridiction<sup>8</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, le cumul de la fonction de subdélégué avec un office peut faire l'objet de nombreuses critiques et oppositions. Le subdélégué d'Avesnes en fait l'expérience en 1788 où un mémoire anonyme lui reproche de cumuler ces deux charges. Le contrôleur général, Necker, consulte alors l'intendant à ce sujet et le subdélégué produit lui-même un mémoire pour défendre sa position. Finalement l'affaire reste sans suite<sup>9</sup>.

Outre les juridictions inférieures, les subdélégués peuvent aussi être choisis dans le vivier des officiers des cours souveraines. Jean-Baptiste Vaché de Tournemire, subdélégué à Mauriac pour l'intendant d'Auvergne est ainsi avocat en parlement<sup>10</sup>. C'est le cas aussi de Bernard Tournadre,

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Certificat de la subdélégation de Belle Isle pour l'année 1757 - 10.01.1758.

<sup>2</sup> *Idem*, C.137, Certificat de la subdélégation de Lannion pour les 6 derniers mois de 1757 - 11.01.1758.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Certificat de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1763 - 1.01.1764.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Certificat de la justice de Junhac pour les 6 premiers mois de 1761 - 5.07.1761.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3529, Lettre : envoi de l'état de la Garde Freinet pour les 6 derniers mois de 1780 - 31.12.1780.

<sup>6</sup> EMMANUELLI, François-Xavier, « Introduction à l'histoire du XVIII<sup>e</sup> siècle communal en Provence » in *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 87, n°122, 1975, pp. 157-200 (ici p. 167).

<sup>7</sup> Constant est maire d'Avesnes en 1781 et Louis achète en 1784 l'office lieutenant général civil et criminel au baillage du Quesnoy. THIEUW, Catherine, « Solidarités familiales, clientèle provinciale et amitiés parisiennes : les clefs de la carrière des frères Gossuin sous la Révolution française » in *Revue du Nord*, 2004/1, n°354, pp. 117-148, (ici p. 119).

<sup>8</sup> Le subdélégué pour autant ne soutient pas forcément ses parents lorsque ceux-ci tentent d'obtenir quelque chose de l'intendant. C'est le cas notamment en 1786 où, quand son neveu mande une diminution de sa capitation, le sieur Pillot considère que sa charge lui fournit de bons revenus et qu'il vit de manière très agréable. Des remarques qui ne sont donc pas en faveur de la demande de son parent. MISSOFFE, Michel, *Les officiers de justice du baillage royal d'Avesnes (1661-1790)*, Paris, Champion, 1934, 191 p. (ici pp. 166 et 168-169).

<sup>9</sup> GLINEUR, Cédric « Pour une approche diplomatique des commissions des subdélégués d'intendance au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Hainaut (1765-1788) » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2007, t. 165, livraison 2, pp. 505-523, (ici pp. 509-510).

<sup>10</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1558, Procès-verbal contre les procureurs de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1760 - 11.02.1761.

subdélégué à Clermont-Ferrand<sup>1</sup>, de La Gardette subdélégué à Billom<sup>2</sup>, ainsi qu'en Bretagne du subdélégué de La-Roche-Bernard, Joseph Thomas de Bénéac<sup>3</sup>.

Il est intéressant de constater que l'intendant semble parfois totalement ignorer si ses subdélégués exercent en sus de leur commission, un office. En 1758, l'intendant de Bretagne n'ayant plus aucune nouvelle de son subdélégué à Corlay, M. des Villiers Dastin depuis cinq mois et ce malgré quatre lettres envoyées, demande à un certain M. de Callagan de vérifier si ce subdélégué n'est pas aussi le sénéchal ou le procureur fiscal d'une ou plusieurs justices et d'indiquer le cas échéant le niveau de ces justices (hautes ou moyennes)<sup>4</sup>. Il semble soupçonner que le silence de cet administrateur est dû à un potentiel office qu'il exerce. Il est fréquent, en effet, que les officiers seigneuriaux ignorent les lettres de leurs supérieurs et des administrateurs, notamment pour ne pas révéler qu'ils ne poursuivent pas tous les crimes pour complaire à leur seigneur.

## 2. Pouvoirs et fonctions

Le rôle des subdélégués est de renseigner l'intendant des événements qui surviennent dans leur circonscription et d'exécuter ses ordres dans cet espace<sup>5</sup>. Comme pour les intendants, nous nous intéresserons uniquement ici à ce que nous percevons dans nos sources<sup>6</sup>.

En tant qu'informateur, il fournit des mémoires, rédige des rapports et répond à des enquêtes. C'est dans ce cadre que se situe son action pour les états des crimes sur laquelle nous reviendrons. L'intendance exige notamment d'avoir des indications sur les communautés, l'économie ou encore sur la société etc. Dans nos sources, on observe le subdélégué transmettre des états des défrichements<sup>7</sup>, de populations<sup>8</sup> ou encore éclaircir l'intendant sur la perception de l'impôt. Il le prévient également lorsque des troubles

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1559, Procès-verbal contre les procureurs de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1760 - 13.02.1761.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1554, Lettre : aucun crime dans les justices de Dallet et Saint-Bonnet[-lès-Allier] pour les 6 premiers mois de 1760 - 15.06.1760.

<sup>3</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de la Roche-Bernard pour les 6 derniers mois de 1758 - 2.01.1758.

<sup>4</sup> *Idem*, C.137, Lettres de l'intendant au subdélégué de Corlay et à M. de Callagan - 2.06.1758.

<sup>5</sup> Suivant les généralités, leur marge d'intervention est plus ou moins grande. Par exemple, dans l'intendance de Bordeaux, ils peuvent rendre des ordonnances sans en référer à l'intendant et en Bourgogne, ils disposent en matière de justice de compétences plutôt larges, alors que dans le Hainaut, ils n'ont aucun pouvoir de décision. GLINEUR, Cédric, *Op. cit.* (ici pp. 98-101)

<sup>6</sup> Pour connaître en détail les domaines d'intervention des subdélégués, se référer à BROSSAULT, Colette, *Op. cit.* (ici pp. 233-256).

<sup>7</sup> « J'ai eu l'honneur, Monsieur, de mander à M. l'intendant en luy envoyant l'état de la récolte qu'il n'y avoit dans cette subdélégation nul partie de terre susceptible ny de défrichement ny de desechement (sic), je crois qu'en conséquence ce district ne doit plus être assujeti à envoyer cet état qu'on ne pouroit remplir que par un néant ». Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : aucun crime et aucun défrichement dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1768 - 28.01.1769.

<sup>8</sup> « J'ai l'honneur de vous adresser l'état ci-joint concernant la population et tout ce qui en dépend. Je ne me suis point servi du modèle imprimé qui m'a été envoyé, étant tellement défectueux qu'il n'est pas possible d'en faire usage ». Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes de la subdélégation de Gournay pour les 6 derniers mois de 1798 et lettre d'envoi - 25.01.1790.

ou des incidents surviennent dans son ressort. Ainsi, le subdélégué de l'intendant du Languedoc à Tournon, l'informe de plusieurs désordres commis par des bandits et dont il n'a pas fait mention dans son état des crimes. Il lui fait part des mesures qui ont été prises pour y mettre un terme et il assure qu'il le préviendra dès que celles-ci auront permis de rétablir l'ordre :

« J'auray en même temps celui de vous informer, Monseigneur, que dans cet état, il n'est pas fait mention d'une troupe de bandis qui a causé l'épouvante dans les environs de Vernoux<sup>1</sup>, les désordres occasionnés par ces voleurs que l'on dit attroupés et armés ne sont point encore parfaitement connus. La voye publique rapporte qu'il y a eu plusieurs vols de fait et trois assassinats. Sur les représentations qui ont été faites à ce sujet à M[onsieu]r le c[om]te de Montchenu commandant en Vivarais et Velay, cet officier général a envoyé un détachem[en]t et la garnison de cette ville à Vernoux et a autorisé les consuls de certaines paroisses dont il connoissoit la prudence à assembler une portion de leur communauté pour faire faire des fouilles et batues dans les bois et autres lieux écartés. Ces précautions ont opéré un très grand effet sur les lieux, un certain nombre de gens suspect ont été arrêtés et renfermés dans les prisons de Vernoux où les procédures s'instruisent. Il ne paroît pas jusqu'à présent par la nature des dépositions que le mal soit aussi grand qu'on l'avoit fait d'abord. La suite de ces procédures et des ordres donnés par M. le c[om]te de Montchenu tant aux troupes qu'à la maréchaussée font espérer la fin prochaine des inquiétudes. Je serai exact, Monseigneur, à vous en informer. L'endroit où ces troubles ont pris naissance et fait plus d'impression c'est la paroisse de S[ain]t Pierreville<sup>2</sup> qui est dans le Bas Vivarais »<sup>3</sup>.

Outre, cette mission d'agent de renseignements, le subdélégué a pour rôle d'exécuter les ordres de l'intendant et de les diffuser, ainsi que ceux de la Cour, dans son département. Dans le cas de la condamnation en Bretagne du procureur fiscal de Paimpont à 300 livres d'amende pour avoir refusé de fournir son état des crimes, l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1760 est envoyé à tous les subdélégués de l'intendance qui en assurent l'affichage dans leur département<sup>4</sup>.

En tant qu'exécutant de la volonté de l'intendant et délégué de celui-ci, le subdélégué intervient dans les différents domaines de la compétence de l'intendant. Il est ainsi chargé de veiller au respect de l'ordre dans son département. Le subdélégué de Barjols sollicite notamment l'intendant de Provence pour créer

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Vernoux-en-Vivarais, Ardèche, c. La Voulte-sur-Rhône, arr. Tournon-sur-Rhône.

<sup>2</sup> Saint-Pierreville, Ardèche, c. Le Cheylard, arr. Privas.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : envoi de l'état des crimes du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1786 - 10.07.1786.

<sup>4</sup> Exemple : « Je reçus par le dernier courrier la lettre de votre grandeur du 4 de ce mois concernant les états de crime dignes de mort ou de peines afflictives avec plusieurs exemplaires d'un arrêt du Conseil du 18 avril dernier qui condamne le procureur fiscal de Paimpont dans une amande de 300 # pour avoir refusé de livrer au subdélégué du lieu un état des crimes commis en sa juridiction. J'ai fait publier et afficher cet arrêt à Vitré ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : le subdélégué de Vitré à l'intendant - 6.05.1760.

une brigade de maréchaussée dans sa ville de résidence afin de lutter contre le nombre croissant de brigands sur les grands chemins :

« Il m'a été mandé de plusieurs endroits que les grands chemins sont infestés de brigands, que nombre de personnes ont été arrêtées et volées et qu'il n'existe plus de sécurité pour les voyageurs. Je suis d'ailleurs informé des différents vols qui se sont faits soit du côté de Brue<sup>1</sup> soit du côté de Châteauvert<sup>2</sup> mais le défaut absolu de preuves n'a pas permis de procéder contre les malfaiteurs. Ces brigandages trop souvent renouvelés dans nos quartiers me font désirer depuis longtemps l'établissement d'une brigade de maréchaussée en cette ville. Le vœu général le sollicite si vous daigniez, Monseigneur, y concourir, ce seroit un grand bienfait dont nous vous serions redevables »<sup>3</sup>.

Il n'a cependant pas obtenu satisfaction. Dans le domaine de la justice, le subdélégué peut être chargé par l'intendant de juger certaines affaires. Dans le Hainaut, en vertu d'un arrêt d'attribution du 11 janvier 1756, M. Lelon, subdélégué de Valenciennes est commis par l'intendant pour faire le procès d'un domestique qui a volé son maître, préposé à la recette générale des domaines du roi<sup>4</sup>. Le 30 janvier 1742, c'est le subdélégué général, M. Massart qui est commis par un arrêt du Conseil pour juger Jean Becquoy employé des fermes accusé d'avoir insulté plusieurs personnes et d'avoir tiré, sans le toucher, sur un sous-brigadier<sup>5</sup>. Le subdélégué général se substitue ici à l'intendant qui peut être amené à juger les affaires concernant les fermes<sup>6</sup>.

Le subdélégué est les yeux et les oreilles de l'intendant dans sa province. Il lui permet d'être au courant de ce qui s'y passe et de réunir les informations que lui demande le pouvoir central sur différents sujets. En outre, il est les mains de l'intendant puisqu'il exécute et diffuse ses ordres à travers son département. Il sert véritablement d'intermédiaire entre la population et l'intendant et c'est à lui qu'on s'adresse pour transmettre les requêtes qu'on veut soumettre au premier administrateur de la province. Le subdélégué de Montaigu-en-Combrailles envoie ainsi plusieurs et donne même son avis pour certaines, notamment celles qui concernent des demandes de réduction d'impôts :

« Le geollier me charge de vous demander une décision sur la requête qu'il a donné tandante à jouir du même privilège que ses prédécesseurs. L'on me demande plusieurs requête présentées pour les 20<sup>es</sup> dont on entend point de décision. Je vous renvoie les requêtes sur lesquels en

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Brue-Auriac, Var, c. Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, arr. Brignoles.

<sup>2</sup> Châteauvert, Var, c. Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, arr. Brignoles.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3527, Lettre : le subdélégué de Barjols à l'intendant – 20.01.1780.

<sup>4</sup> Le fait que le vol (182 louis de 24 #) concerne la caisse du sieur Mauroy préposé à la recette générale des domaines du roi en Hainaut explique sans doute que l'intendant souhaite par le biais de son subdélégué instruire cette affaire.

Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : deux crimes commis dans l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1755 – 16.02.1756.

<sup>5</sup> *Idem*, C.9573, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742.

<sup>6</sup> Article 36 du titre commun de l'*Ordonnance du 22 juillet 1681*.

l'absence de M. Tailhardat<sup>1</sup> j'ay mis des avis conforme à la justice autant qu'il en a parut. Cele de Jean Desmaroux soldat aux recrues provinciales renvoyé au département prochain auroit pu mériter de M[onseig]neur l'intendant quelque égard. [...] Vous avés eut la bonté d'adresser une décharge de 60# sur les 20es en faveur de la grêle soufferte par les habitans de la paroisse de la Forest, il n'y a dans la subdélégation aucune paroisse de ce nom, ne seroit-elle pas en faveur des grêlés de La Foret de Pigouelle paroisse d'Youx<sup>2</sup> et S[ain]t Eloy<sup>3</sup> [...] »<sup>4</sup>.

Le subdélégué est un exécutant et sa marge de manœuvre est très limitée. François-Xavier Emmanuelli rapporte les propos de l'intendant de Provence qui, face aux accusations portées contre son subdélégué d'Hyères en 1783-1784 de s'immiscer dans les affaires de la communauté, illustrent bien l'image qu'ont les intendants du rôle du subdélégué : un agent de renseignement et d'exécution de ses ordres et en aucun cas quelqu'un qui peut intervenir de son propre chef dans les affaires locales :

« Le subdélégué doit s'instruire des affaires que je luy adresse. Il doit même m'informer de celles qui méritent attention et qui ne sont point venues à ma connoissance. Mais il luy suffit de m'en rendre compte et de me communiquer ses observations. [...] L'exacte neutralité est [...] la seule situation qui lui convienne pour se maintenir dans la confiance publique... C'est une suite de ce principe qu'un subdélégué s'abstienne de prendre part à la gestion des affaires et à l'élection des officiers municipaux. Les règlements l'excluent de l'administration parce qu'il est préposé pour la surveiller »<sup>5</sup>.

Le subdélégué bien qu'intervenant dans l'administration du territoire n'est donc qu'un relai entre l'intendant et les populations locales. Ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires locales, décider ou rendre des jugements<sup>6</sup>. Ce sont exclusivement des agents d'information et d'exécution ce qui en fait une charnière essentielle dans la réalisation des états des crimes.

### **3. Le travail d'une subdélégation au quotidien : des moyens limités**

---

<sup>1</sup> Lieutenant général du bailliage de Montaignut-en-Combrailles.

<sup>2</sup> Youx, Puy-de-Dôme, c. Saint-Eloy-les-Mines, arr. Riom.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Saint-Eloy-les-Mines, ch.-l. c., arr. Riom.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1560, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaignut-en-Combrailles pour les 6 premiers mois de 1761 - 7.08.1761.

Nous avons aussi évoqué M. Pillot, subdélégué à Avesnes, qui, lorsque son neveu, greffier du bailliage de cette ville, réclame une diminution de la capitation, fait part à l'intendant, qu'il considère que son parent vit très confortablement.

<sup>5</sup> Bibliothèque Méjanès, Aix, RA 47, n°CGM 1025, Principales affaires traitées à l'intendance de Provence depuis 1776 jusqu'à 1790 par M. Héran, avocat et désigné secrétaire général, 254 p. (ici p. 230). Cité par EMMANUELLI, François-Xavier, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie. Psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'intendance d'Aix, 1745-1790*, Lille, Service de reproduction des thèses, 1974, vol. 1, 414 p. (ici p. 171).

<sup>6</sup> ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi...* (ici p. 80).

### a. Des moyens matériels et financiers limités

Les subdélégués ont peu de moyens et ne perçoivent en théorie aucune gratification. Bien qu'ils bénéficient de privilèges fiscaux et jouissent de la franchise postale<sup>1</sup> ainsi que de la couverture des frais de papiers, d'encre etc. pour l'exercice de la subdélégation, les frais à leur charge demeurent très lourds. C'est pourquoi Cédric Glineur estime que le niveau de fortune est un premier critère de recrutement, les subdélégués devant avoir des ressources suffisantes pour exercer une charge en principe non rémunérée ou alors très peu<sup>2</sup>. Nous disposons pour 1789 d'un document révélant les gratifications des vingt-cinq subdélégués de l'intendance du Languedoc. Une note dans la marge précise : « ces gratifications forment le seul et maigre traitement des subdélégués ». Ceux de Toulouse, du Puy et d'Aubenas ont les plus élevées (1200 livres) et sont suivis de près par celui de Bagnols qui touche 1132 livres. Les autres perçoivent entre mille (subdélégué de d'Albi) et deux cent livres (celui de Pézenas) avec une moyenne de 760 livres<sup>3</sup>. Il faut y ajouter des pensions de 600 livres accordées à M. Favier subdélégué à Montpellier et à M. Roussel subdélégué à Bagnols, et une pour la veuve et le fils de M. Farconnet qui était subdélégué à Tournon<sup>4</sup>.

Les subdélégués peuvent en effet, à la demande de leur intendant, obtenir par arrêt du Conseil d'Etat une pension annuelle. Le subdélégué installé au Havre en obtient ainsi une le 23 janvier 1761 en récompense de ses cinquante-cinq années à occuper ce poste, de même que son fils qui l'assiste dans cette fonction :

« Le Roy s'étant fait rendre compte de tout ce que le S[ieur] Plainpel subdélégué du S[ieur] intendant et commissaire départi dans la généralité de Rouen en la ville du Havre, de grâce a fait pour le bien du service de sa Majesté depuis 55 années qu'il remplit les fonctions de la subdélégation avec autant de zèle que de désintéressement, sa Majesté se seroit portée à lui donner des marques de sa satisfaction en ordonnant qu'il lui seroit payé annuellement pendant sa vie sur les octrois de lad[ite] ville du Havre une pension de six cent livres qui ne pourroit être continuée à ses successeurs sous quelque prétexte que ce put être. Mais étant informé que le fils dud[it] S[ieur] Plainpel lieutenant général de l'amirauté du Havre est associé à son père dans les fonctions de la subdélégation depuis 20 années et Sa Majesté voullant le traiter avec distinction tant en considération des services de son père que des siens propres [...] a ordonné et ordonne que Louis Plainpel père subdélégué au Havre, de grâce sera annuellement payé pendant sa vie

---

<sup>1</sup> Nous verrons lorsque nous nous intéresserons aux officiers dans le chapitre 3 de cette partie, que les officiers demandent à ce que les courriers concernant les affaires du roi qu'ils reçoivent et envoient, soient aussi exemptés de frais.

<sup>2</sup> GLINEUR, Cédric, *Op. cit.*, (ici pp. 93-94).

Le subdélégué reçoit néanmoins des indemnités pour l'exécution de certaines tâches. Par exemple, dans l'intendance de Franche-Comté, il perçoit cinq livres par milicien lors de la levée de la milice, et à partir de Lacoré, il touche trois livres par communauté dont il vérifie les rôles d'imposition. Il est également rémunéré pour d'autres tâches. BROSSAULT, Colette, *Op. cit.* (ici pp. 386-399).

<sup>3</sup> Notons que ces gratifications sont bien plus élevées que celles que Colette Brossault a relevées pour l'intendance de Franche-Comté où le maximum en 1781 est de 600 livres et de même dans l'état incomplet pour l'année 1788. Comme pour la Franche-Comté, rien dans le document n'explique ce qu'englobent effectivement ces gratifications. *Idem*, (ici pp. 389-391).

<sup>4</sup> Arch. nat. H<sup>1</sup>1107, Relevé des prélèvements autorisés par les arrêts du Conseil pour l'intendant, ses bureaux et les subdélégués sur les indemnités du don gratuit et du produit de la ferme - 31.12.1789.

à compter du premier janvier mil sept cent cinquante-neuf sur les octrois de la ville du Havre une somme de six cents livres à titre de récompenses et pension viagère exempte de la retenue des vingtièmes [...], du dixième et autres accessoires. Veut sa Majesté qu'après le décès dud[it] S[ieur] Plainpel père lad[ite] récompense et pension viagère soit continuée au profit du S[ieur] Plainpel son fils, lieutenant général de l'amirauté sur le même pied de six cents livres par an pendant sa vie [...] tant qu'il remplira les fonctions de la subdélégation sans néanmoins que lad[ite] pension puisse être considérée comme affectée pour l'avenir aux fonctions de subdélégué dans lad[ite] ville du Havre [...] ».<sup>1</sup>

L'arrêt ci-dessus précise bien que la somme accordée aux Plainpel père et fils n'est pas rattachée à la fonction de subdélégué et que donc celle-ci ne doit pas être rémunérée sur les octrois de la ville.

### **b. Un personnel insuffisant**

Outre des moyens matériels limités, le personnel des subdélégations est des plus réduits : un greffier, quelques fois un secrétaire<sup>2</sup> et des commis. Dans l'enquête qui nous intéresse, les greffiers s'occupent de remplir les états des crimes. Le subdélégué de Landrecies précise ainsi à l'intendant du Hainaut :

« J'ai l'honneur de vous adresser cy joint un second état des crimes et délits des six derniers mois de 1784 dans lequel mon greffier a eu soin de remplir le vuide qu'il avoit laissé dans le premier au sujet de la procédure qui s'instruit par contumace à l'office de Maroille<sup>3</sup> d'autant plus facilement qu'il devra encore en être fait mention dans six mois d'après le jugement définitif »<sup>4</sup>.

De même, il assiste le subdélégué lorsque celui-ci dresse les procès-verbaux à l'encontre des procureurs d'office qui n'ont fourni ni état des crimes ni certificat : « nousd[it] subdélégué assisté de M[âitr]e Jean Robert notre greffier ayant attendu jusqu'à ce jour et attestons qu'il ne nous a été remis aucun état des crimes délits qui auroient pu arriver pendant les six derniers mois de 1760 ny aucun certificat négatif de la part des sieurs... »<sup>5</sup>.

Même assisté d'un greffier, le subdélégué ne peut pas toujours gérer seul l'ensemble des tâches administratives qui lui échoit d'où le recours à des commis. Lorsque le subdélégué de Rochefort est prévenu par l'intendant qu'un crime commis dans sa circonscription est absent de son état des crimes, il

---

<sup>1</sup> Arch. nat. E.2398, Arrêt du Conseil d'Etat octroyant une pension de 600 livres au subdélégué du Havre - 23.01.1761.

<sup>2</sup> Le greffier dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle est souvent appelé secrétaire. *Idem*, BROSSAULT, Colette, *Op. cit.* (ici p. 222).

<sup>3</sup> Maroilles, Nord, c. Avesnes-sur-Helpe, arr. Avesnes-sur-Helpe.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : envoi d'un second état des crimes pour la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1784 - 8.02.1785.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1558, Procès-verbal contre les procureurs de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760 - 6.01.1761.



mentionne l'existence d'un commis qui est originaire d'une paroisse proche du lieu où celui-ci a été perpétré :

« Je vous serés, Monsieur, très sensiblement obligé et vous fait bien des remerciements de l'avis que vous m'avés donné par votre lettre du 16 du présent mois. Je vous jure que je n'ay pas encore eu la moindre connoissance du meurtre commis d'un gendre par son beau-père. Mon commis qui est de S[ain]t Sauves<sup>1</sup> parroisse frontière d'icelle d'Avèze<sup>2</sup> n'en a pas entendu parler, cela m'étonne [...] »<sup>3</sup>

Les secrétaires employés par les subdélégués peuvent exercer une charge dans les juridictions locales. C'est le cas pour celui de l'ancien subdélégué de Limoux comme nous l'apprend le successeur de ce dernier :

« M. de S[ain]t Benoît n'a pas encore achevé de débrouiller les papiers de la subdélégation pour m'en faire la remise. Il m'a fait passer seulem[en]t quelque dossier d'affaires retardées à mezure qu'on luy demande et que j'expédie le plustot possible. En conséquence, j'ignorois jusqu'à ce jourd'huy [...], la lettre que vous luy avés écrite le 15e juin d[erni]er par laquelle vous l'aviés informé des intentions de M. le chancelier avec recommandation de vous adresser regulièrem[en]t tous les six mois dans les premiers jours de janvier & de juillet les états des crimes commis dans mon départem[en]t. [...] J'écris par cet ordinaire au greffier de Limoux de me le fournir sans aucun retardem[en]t, estant le seul qui puisse me le fournir et je le charge en même tems d'engager M[onsieu]r de S[ain]t Benoît dont il estoit secrétaire à metre en règle les papiers de la subdélégation pour me les remettre »<sup>4</sup>.

Cet extrait, nous apprend également que lorsqu'un subdélégué cède sa place, il doit transmettre au nouveau venu les papiers relatifs à sa fonction. Colette Brossault trouve aussi ce cas de figure dans l'intendance de Franche-Comté, même si elle note que souvent ces documents restent aux mains du subdélégué qui quitte ses fonctions ou éventuellement de son secrétaire<sup>5</sup>. Longtemps, les intendants et les subdélégués n'ont pas établi de différence entre la correspondance privée et celle relative à leur fonction<sup>6</sup>. Dans le Hainaut ou en Champagne l'intendant dans les commissions des subdélégués qu'il nomme, rappelle régulièrement au prédécesseur qu'il doit transmettre les papiers de la subdélégation à son successeur<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Saint-Sauves-d'Auvergne, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>2</sup> Avèze, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1760 - 28.07.1761.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : le subdélégué de Limoux à l'intendant - 26.01.1770.

<sup>5</sup> BROSSAULT, Colette, *Op. cit.* (ici pp. 215-216).

<sup>6</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Op. cit.* (ici p. 137).

<sup>7</sup> GLINEUR, Cédric, « Pour une approche diplomatique... » (ici pp. 516-517).

Même si les subdélégués peuvent s'appuyer sur un greffier et quelques commis, il est certain que cela n'est pas toujours suffisant pour mener à bien et dans les délais que souhaite l'intendant, toutes les tâches qui leur reviennent. Plusieurs d'ailleurs se plaignent d'être débordés et de manquer de personnel. Le subdélégué d'Avesnes écrit à propos de la formation de son état des crimes des six derniers mois de 1772 :

« [...] vous verrés que j'ay besoin d'une santé aussy robuste que celle dont je jouis pour soutenir le fardeau d'un travail aussy pénible et aussy affligeant car je suis absolument seul icy et ce qui pir est, c'est que toutes mes vacations se font gratis pour le criminel surtout. Aussy je suis fatigué autant que je puis vous l'exprimer »<sup>1</sup>.

De même, le subdélégué de Narbonne dénonce à l'intendant qu'avec la maladie de son secrétaire et l'absence d'une personne efficace pour le remplacer, il est surchargé de travail si bien que son état de santé en pâtit :

« Mon secrétaire toujours malade étoit chargé de tous les petit détails annuels qui reviennent toutes les quinzaines et tous les mois ainsi que de beaucoup de petits registres à tenir sur divers objets. Il se chargeoit en particulier d'avoir l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives. [...] Quoique je travaille toute la journée, Monseigneur, malgré que je sois malade, le travail languit. J'ay peine à trouver un secrétaire passager. En donnant un petit écu par jour et en le faisant bien déjeuner, cela ne travaille que quatre ou cinq heures par journée. Il faut que je recopie moy même sur ma minute mon grand tableau de ma subdélégation et que je dicte pour en conserver une copie. J'espère cependant que tout sera fini dans quinze jours après quoi je prendrai du repos que ma santé très altérée me rend bien nécessaire »<sup>2</sup>.

Ici c'est le secrétaire qui est en charge habituellement de tout ce qui concerne les états des crimes, si bien que le subdélégué ignore même quand il doit les envoyer. En Auvergne, en 1761, c'est M. Troupet, secrétaire de la subdélégation d'Aurillac et non Pagés de Vixouzes qui écrit au greffier de la juridiction de Vic et à lui que celui-ci répond pour l'assurer de l'absence de crime dans sa juridiction<sup>3</sup>. Néanmoins contrairement à Narbonne, c'est le subdélégué qui envoie directement les différents états des crimes et certificats de son département<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 18.07.1772.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : le subdélégué de Narbonne à l'intendant - 22.01.1787.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Lettre : aucun crime dans la justice de Vic pour les 6 premiers mois de 1761 - 10.07.1761.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1559, Lettre : envoi de l'état des crimes et du procès-verbal de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1761 - 13.07.1761.

Les critiques du subdélégué envers le procureur du roi de Vic-sur-Cère tiennent sans doute au fait que cet officier lui écrit qu'il ne reste qu'un crime dont il déjà été fait mention dans les états précédents et que comme il le rapporte dans sa lettre, il considère ne pas avoir besoin de dresser un certificat. *Idem*, 1C.1559, Lettre : un seul crime dans la juridiction de Vic-sur-Cère pour les 6 premiers mois de 1759 - 10.07.1759.

Le manque de personnel se ressent aussi en cas d'absence du subdélégué. En 1785, c'est à M. Rolland d'assurer l'intendant du Languedoc, qu'il n'y a eu aucun crime commis dans la subdélégation de Narbonne et de signer : « Rolland sec[rétai]re de M. de Barthés subd[élégué] absent »<sup>1</sup>. Le personnel des subdélégations est si limité, qu'en l'absence du subdélégué, c'est parfois aux proches de prendre provisoirement le relai et d'assurer au moins la correspondance. En Auvergne, c'est ainsi le frère du subdélégué de Murat qui s'acquitte de répondre à l'intendant concernant les états des crimes :

« En l'absence de mon frère qui a été obligé de parti le quinze de ce mois pour aller prendre les étuves à Bransac en Rouergue à dix-huit lieux d'icy [...] dont il a averty M[onsieu]r de Monluc, j'ay l'honneur, Monseigneur, de répondre à la lettre dont vous avez honoré mon frère que je ne say comment il s'est oublié d'exécuter ponctuellement vos ordres, et ce n'est que parce qu'il ne s'est commis dans son district aucun crime ny délit depuis le commencement de cette année [...] »<sup>2</sup>.

#### **4. Mission et rôle dans l'enquête**

##### ***a. La nécessité d'avoir des réponses rapides***

L'intendant, pour s'assurer que ses subdélégués exécutent parfaitement ses directives et les ordres de la Cour, n'hésite pas à avoir recours à des circulaires<sup>3</sup>. Les retards dans le traitement des affaires font effectivement l'objet de plaintes de la part de la Cour et plus particulièrement de la chancellerie. L'intendant exerce d'ailleurs une certaine pression sur ses subdélégués pour qu'ils soient exacts à lui transmettre rapidement les informations nécessaires à la formation de l'état général. Il leur demande ainsi régulièrement de rappeler aux officiers de justice qu'il est essentiel qu'ils s'acquittent de leur tâche dans les délais les plus brefs. L'intendant de Perpignan, ne met d'ailleurs pas en cause le zèle et la bonne volonté de ses subdélégués à exécuter l'enquête, mais bien celles des officiers de leur département respectif :

« La négligence, Monsieur, de M[essieu]rs les officiers et gens du roy des sièges et juridictions de votre viguierie, subdélégation, à m'envoyer l'état des crimes dignes de mort et peines afflictives comis pendant les six premiers de cette année, me met dans le cas de retarder l'envoy de l'état général que je devois en avoir déjà fait à M. le chancelier et comme il s'agit d'un objet important et de la dernière conséquence, vous ne sauriés leur mander asses tôt de me l'envoyer

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1785 - 9.07.1785.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : un crime dans la subdélégation de Murat pour les 6 premiers mois de 1759 - 26.07.1759.

<sup>3</sup> Nous avons vu dans le chapitre 2 de la partie 2 que les services de l'intendance du Hainaut en envoient quasi systématiquement à la fin de chaque semestre pour rappeler aux subdélégués qu'ils doivent transmettre un état des crimes ou un certificat.

incessamment car si ce ministre me demande le sujet de ce retardement, je ne pourray m'empêcher, en luy accusant juste d'en imputer la faute à ces officiers qui doivent me le fournir à la fin des six mois de chaque année, c'est à dire à la fin de juin et de Xbre »<sup>1</sup>.

Il leur écrit encore une lettre semblable trois ans plus tard<sup>2</sup>. L'intendant de Bretagne, considère que si les officiers de justice sont les principaux responsables des retards dans l'envoi de son état général, ses subdélégués n'en sont pas pour autant innocents. En effet, avec la mise en place du système d'amende par le chancelier de Lamoignon pour réprimer les officiers récalcitrants à fournir un état des crimes ou un certificat, ils n'ont selon lui plus aucune raison de différer l'envoi de l'état des crimes leur département. Au contraire ils doivent lui adresser celui-ci dans le temps imparti en notant quels sont les officiers qui n'ont rien fourni :

« J'ai déjà recommandé plusieurs fois, Monsieur, à chacun de mes subdélégués, d'être exact à m'envoyer, dans les premiers jours de janvier & de juillet de chaque année, l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives, qui ont été commis dans leur département, ou un certificat négatif ; mais la plûpart de ces états ou certificats, me parviennent si long-temps après le terme fixé, qu'il ne m'a pas encore été possible, dans cette partie, de satisfaire aux ordres de M. le Chancelier, aussi régulièrement qu'il le désire. Ceux de mes subdélégués qui sont les moins diligens à cet égard ne cessent de s'excuser sur la mauvaise volonté des officiers des justices inférieures, quoique je leur aye marqué positivement que les difficultés qu'ils pouvoient rencontrer de la part de ces officiers ne devoient pas les empêcher de m'adresser leur état dans le tems prescrit, tel qu'ils auroient pu le fermer en observant d'y faire mention des noms & qualités des officiers qui auroient refusé de leur donner les renseignements nécessaires sur cet objet ; parce que M. le Chancelier prendroit ensuite contr'eux le parti qu'il jugeroit à propos »<sup>3</sup>.

Le subdélégué dans le cadre des états des crimes sert de relais entre l'intendant et les officiers de justice qui fournissent les informations nécessaires à leur établissement. Le subdélégué doit ainsi rappeler autant de fois que nécessaire les consignes de l'intendance et de la chancellerie et veiller à ce que les officiers s'acquittent de cette tâche promptement et exactement.

### **b. L'utilisation de circulaires**

Comme l'intendant, le subdélégué peut user de circulaires envers les officiers de justice. Il sollicite néanmoins l'avis de l'intendant sur le contenu de celles-ci avant de les diffuser dans leur département. En Auvergne, à la suite d'une circulaire de l'intendant du 14 décembre 1759, plusieurs subdélégués ont

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Lettre : l'intendant à ses subdélégués et aux viguiers - 5.08.1751.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.1268, Lettre : l'intendant à ses subdélégués et aux viguiers - 1.07.1754.

<sup>3</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Circulaire imprimée de l'intendant de Bretagne – 4.05.1760.

eux-mêmes fait des projets de lettres qu'ils destinent aux officiers de justice. La veille de Noël, celui de Billom soumet ainsi une ébauche à l'intendant pour que celui-ci y apporte, si besoin est, les modifications nécessaires :

« En exécution des ordres contenus en votre lettre du 14 et que j'ai reçu le 9 du présent, j'ay travaillé à un projet de lettre pour chaque juge des justices de cette subdélégation. J'ay l'honneur de vous envoyer ce projet pour que vous aiez la bonté de l'examiner et vous mettre en état par-là, Monseigneur, de juger si j'ai été assez heureux ou non pour y seconder comme je le désire les veus de M[onsei]g[neu]r le chancelier et les votres. Je vous supplie, Monseigneur, de me faire savoir par le présent messenger si vous trouvez dans ce projet quelque chose à y changer ou retrancher afin que je puisse en faire le nombre de coppies nécessaires et les faire passer assez tot pour avoir la réponse de chaque juge le 4 du mois prochain »<sup>1</sup>.

L'intendant lui renvoie une version corrigée qui n'a pas été conservée. Le subdélégué de Billon n'est pas le seul à utiliser de tels outils puisque des projets similaires ont été conservés pour ceux de Lempdes et de Langeac. Tandis que la circulaire de celui de Lempdes est uniquement centrée sur la manière de réaliser les états des crimes, que ce soit au niveau de ce qu'ils doivent contenir (noms des accusés, nature du crime, jour et lieu de celui-ci, dates détaillées des poursuites) ou du moment où ils doivent être envoyés (deux jours après la fin du semestre pour les certificats)<sup>2</sup>, le subdélégué de Langeac, tout en soulignant aussi la nécessité que les officiers transmettent rapidement leurs états des crimes, insiste davantage sur l'insécurité qui règne dans la province et prévient les officiers de justice qu'il aura recours à d'autres sources d'informations pour s'assurer qu'ils ne lui dissimulent aucun crime<sup>3</sup>.

Si dans nos sources ce sont essentiellement les subdélégués qui assistent l'intendant dans la réalisation des états des crimes à l'échelle locale, dans plusieurs intendances nous constatons que ceux-ci se réfèrent au subdélégué général qui se charge de tout transmettre à l'intendant avant que l'état général des crimes de la province ne soit envoyé à la chancellerie.

### **III. Le subdélégué général**

A l'origine, l'expression de « subdélégué général » désignait sous Louis XIV et notamment dans la correspondance de Colbert et Le Peletier, ce qu'on appellera ensuite simplement subdélégué<sup>4</sup>. C'est à

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : le subdélégué de Billon à l'intendant - 24.12.1759.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C1552, Copie de la circulaire du subdélégué de Lempdes aux juges de son département - 18.12.1759.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1552, Projet de la circulaire du subdélégué de Langeac aux officiers de justice de son département - 18.12.1759.

<sup>4</sup> RICOMMARD, Julien, « Les subdélégués des intendants... » (ici pp. 71-74).

partir de 1685-1695, que cette formule renvoie à un agent qui est véritablement le double de l'intendant puisque sa compétence s'étend sur l'ensemble du territoire et se rapporte à toutes les attributions de l'intendant<sup>1</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on le trouve dans quasiment toutes les intendances et il n'est pas à confondre avec les simples subdélégués. Souvent d'ailleurs, il n'est pas un subdélégué<sup>2</sup>. Pour l'intendant, le subdélégué général est un homme de confiance qui le seconde et le remplace lorsqu'il s'absente. C'est pourquoi, il choisit souvent son premier secrétaire pour exercer cette commission<sup>3</sup>. Le subdélégué général réside de fait dans le chef-lieu de l'intendance<sup>4</sup>. Outre une commission délivrée par l'intendant, il peut aussi en avoir une du roi scellée du grand sceau de France. Les ministres ont en effet été préoccupés d'assurer, qu'en l'absence de l'intendant, la province soit entre les mains d'une personne habilitée par le souverain et dans certains cas, ce sont mêmes eux qui la choisissent<sup>5</sup>. Ces subdélégués généraux aux charges différentes suivant les généralités<sup>6</sup> proviennent souvent du même vivier que les simples subdélégués et ils ne suivent pas forcément l'intendant lorsque celui-ci est nommé ailleurs. Ainsi, Général Védier, subdélégué général de Bretagne connut cinq intendants différents successifs<sup>7</sup>.

Les subdélégués généraux par leur commission exercent en intégralité les fonctions de l'intendant. Néanmoins dans nos sources, leur rôle se cantonne à s'occuper des états des crimes. Nous ne pouvons observer clairement leur action dans ce cadre que dans deux intendances : celle du Hainaut et celle d'Auvergne. En effet, bien que M. Coulomb, obtient du roi une commission de subdélégué de général à la demande de l'intendant du Languedoc, Le Nain, dont la santé déclinait et qui mourut en poste en 1750<sup>8</sup> et bien qu'il ait continué à jouer ce rôle avec le nouvel intendant, il n'apparaît dans notre corpus qu'en tant que subdélégué de Montpellier<sup>9</sup>. De même, en Alsace, nous n'avons qu'une mention de M. Roullin, commissionné en 1757<sup>10</sup>, à l'occasion des souhaits de bienvenue de M. Streicher, subdélégué à Landau, au nouvel intendant, Louis Guillaume de Blair de Boisemont<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> Sauf pour certains subdélégués généraux. Par exemple, en Flandres, à la suite du traité d'Utrecht, la Flandre maritime est intégrée à l'intendance de Lille et un subdélégué général se trouve à la tête de cette portion de territoire. L'intendant de Perpignan, à la fin de l'Ancien Régime, remplace les subdélégués du comté de Foix par un subdélégué unique, nommé subdélégué général. ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi...* (ici p. 137).

<sup>2</sup> RICOMMARD, Julien, « Les subdélégués des intendants... » (ici p. 71).

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Par exemple, les lettres adressées à Hennet, subdélégué général de l'intendance du Hainaut, sont envoyées à Valenciennes. Exemple : Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : un crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1745 - 6.01.1746.

<sup>5</sup> ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi...* (ici pp. 125-128).

<sup>6</sup> Dans certaines, ils se confondent avec le premier secrétaire de l'intendance, comme nous le verrons avec M. Dupin en Auvergne. Dans d'autres, ils sont en charge d'un type d'affaires en particulier (affaires militaires, affaires financières, affaires du domaine etc.). *Idem*, (ici p. 136).

<sup>7</sup> IMBERT, Jean et *alii*, *Op. cit.* (ici p. 314).

<sup>8</sup> *Idem*, (ici pp. 139-140).

<sup>9</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1760 - 19.01.1761.

<sup>10</sup> ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi...* (ici p. 141).

<sup>11</sup> « En vous adressant l'état ci-joint des procès criminels instruits dans cette subdélégation pendant les six derniers mois attendu votre arrivée à Strasbourg je vous prie de vouloir agréer que je vous en fasse mon compliment et que je me recommande à vos bontés et bienveillances j'espère que vous ne les refuserez d'autant moins que M. Roullin m'a fait l'honneur de me mander que je pourrais y compter en toute confiance, aussi je ne vivrai toujours heureux si je puis m'en rendre digne ». Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1764 - 12.01.1765.

Dans le Hainaut, les états des crimes et les certificats des subdélégués sont essentiellement adressés au subdélégué général lorsque l'intendant est absent. Ainsi, c'est M. Massart nommé subdélégué général de l'intendance du Hainaut en 1740<sup>1</sup> qui réceptionne les documents relatifs à l'enquête. C'est à lui que les subdélégués envoient leurs états des crimes, et à lui que la chancellerie accuse la réception de celui de l'intendance pour les six premiers mois de 1742<sup>2</sup>. Cela s'explique par le fait que le subdélégué général commissionné par le roi, comme c'est le cas pour Massart, relève directement du souverain et non de l'intendant – contrairement à ceux uniquement commissionnés par ce dernier – et de fait, il est en charge de la correspondance officielle avec les ministres<sup>3</sup>. Succède à M. Massart, M. Hennet à qui les états sont envoyés au début de l'année 1746 lorsque l'intendant, M. de Lucé est à Paris<sup>4</sup>. C'est lui aussi qui écrit aux subdélégués le 5 janvier pour exiger d'eux leur état des crimes<sup>5</sup>. Enfin, Gaschet Desmarais, comme Jean-Baptiste Massart est le destinataire de plusieurs accusés de réception de la chancellerie pour les états des crimes de l'intendance<sup>6</sup> et c'est également à lui que les subdélégués envoient leur état des crimes<sup>7</sup>.

Le subdélégué général d'Auvergne, M. Dupin n'a pas la même envergure. Il est aussi le secrétaire de l'intendant<sup>8</sup> et n'a pas eu contrairement aux subdélégués généraux des provinces du Nord et de celles relevant du Secrétaire d'Etat à la guerre, une commission du roi. Michel Antoine relève en effet que les intendances de Bourges, de Caen, de Châlons, de Limoges, de Metz, de Poitiers et de Riom n'ont eu de subdélégué général d'intendance qu'une seule fois. Il s'agit pour l'intendance d'Auvergne de M. de Saint-Etienne qui en reçut une suite au décès de Siméon Charles Sébastien Bernard de Ballainvilliers dans ses fonctions, afin d'assurer l'intérim, le temps qu'un remplaçant soit nommé<sup>9</sup>. Ainsi, on ne trouve qu'un certificat qui lui est directement destiné. Quant aux lettres de la chancellerie, elles sont peu nombreuses

<sup>1</sup> M. Massart est nommé subdélégué général de l'intendance du Hainaut en 1740 puis de celle de Flandre en 1744. Arch. Guerre, YA 32<sup>B</sup>, Dossier Massart ; minutes ; Commission de subdélégué général de l'intendance du Hainaut - 1.08.1740 et Commission de subdélégué général pour l'intendance de Flandre - 20.07.1744. Cité in ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi...* (ici p. 141).

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.8560, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742 - 9.08.1742.

<sup>3</sup> Antoine Michel explique bien la différence entre ce qu'il appelle les subdélégués généraux de l'intendance qui ont une commission du roi et les subdélégués généraux de l'intendant qui n'en ont qu'une de l'intendant. ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi...* (ici pp. 131-136 et 139).

<sup>4</sup> Exemple : Arch. dép. Nord, C.9573, Lettre : un crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1745 - 6.01.1746 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1745 - 7.01.1746 ; Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1745 - 12.01.1746.

<sup>5</sup> Le brouillon de la circulaire ne porte aucune signature. C'est grâce aux allusions des subdélégués dans leurs lettres que nous savons que c'est le subdélégué général qui s'est chargé de leur envoyer. *Idem*, C.9573, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1745 - 7.01.1746 ; Lettre : l'intendance aux subdélégués - 5.01.1745.

<sup>6</sup> *Idem*, C.11135, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1761 - 19.02.1762 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 - 12.08.1762.

<sup>7</sup> Exemple : *Idem*, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1761 - 20.07.1761.

<sup>8</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1550, Certificat de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1752 - 6.01.1753.

<sup>9</sup> Celles d'Alençon, d'Amiens, de Bordeaux, de Bourgogne, de Bretagne, de Lyon, de Montauban, de Moulins, d'Orléans et de Rouen n'ont, quant à elles, jamais eu de subdélégué général pourvu de commission émanant du roi. ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi...* (ici pp. 142-143).

dans ce corpus, mais comme M. Dupin, n'est pas commissionné par le roi, mais uniquement par l'intendant, il n'est pas en charge de la correspondance officielle avec les ministres<sup>1</sup>.

Dans le cadre des états des crimes, le subdélégué général remplace vraiment l'intendant lorsque celui-ci est absent puisque c'est à lui que les subdélégués envoient leurs courriers. De même c'est lui qui se charge de leur rappeler les consignes nécessaires à la bonne marche de l'enquête. La chancellerie l'a bien compris, puisqu'elle n'hésite pas à lui adresser directement les accusés de réception des états de la province plutôt qu'à l'intendant. Dans le Hainaut, le rôle du subdélégué général dans les états des crimes a pu être si important que l'intendant M. de Lucé, en poste depuis 1745, avoue en décembre 1751, qu'il ignore l'existence de cette enquête<sup>2</sup>.

Les subdélégués et les subdélégués généraux sont indispensables à l'intendant. Les premiers n'ayant pour la majorité aucun pouvoir décisionnaire, font office d'agents de renseignement et d'exécution de ses ordres et directives. Ce sont eux qui sont chargés de rappeler à l'ordre les officiers de justice, ayant parfois recours à des circulaires comme l'intendant. Les subdélégués généraux quant à eux ont une autorité plus étendue que ce soit d'un point de vue territorial ou des affaires traitées. Ils se substituent parfois à l'intendant quand celui-ci est absent et dans le cas du Hainaut gèrent même intégralement la marche de l'enquête. Si le passage d'une gestion judiciaire à une gestion administrative du royaume s'opère au XVII<sup>e</sup> siècle, elle n'a pas fait disparaître la police générale des parlements. Celle-ci, par le biais des arrêts de règlement et la figure du procureur général, continue à s'exercer. De fait, il existe deux chaînes parallèles d'exécution des ordres : les ministres, intendants et subdélégués d'une part et d'autre part les parlements, les procureurs généraux et leurs réseaux de substituts<sup>3</sup>. C'est pourquoi le chancelier d'Aguesseau s'adresse, certes en priorité aux intendants pour exécuter sa circulaire du 9 octobre 1733, mais aussi aux procureurs généraux dont, en tant que chef de la justice, il connaît l'importance et les ressources en province.

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p.135).

<sup>2</sup> *Idem*, C.9573, Lettre : envoi des états des crimes de l'intendance du Hainaut pour l'année 1750 et les 6 premiers mois de 1751 - 11.12.1751.

<sup>3</sup> HAROUEL, Jean-Louis et alii, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 2006, 646 p. (ici p. 418).





# Chapitre 3 : Les officiers de la justice : des participants indispensables à l'enquête

---

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la monarchie recourt fréquemment à des enquêtes pour connaître au mieux l'état du royaume. Les administrateurs et notamment les intendants et leurs réseaux de subdélégués sont les premiers à intervenir dans leur réalisation. Cependant pour exécuter les états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives, l'administration centrale et provinciale ne peut se passer du concours des officiers de justice. Le nombre d'officiers, notamment royaux, ne cesse de croître durant toute l'époque moderne. En effet, si les officiers royaux de justice et de finances sont environ 4 000 sous le règne de François I<sup>er</sup>, ils avoisinent les 65 000 dans les années 1750-1760<sup>1</sup>. Le compte des officiers seigneuriaux est quant à lui plus difficile à faire<sup>2</sup>, même si Jean Meyer avance le chiffre d'un total de 80 à 100 000 officiers (royaux et seigneuriaux) en France à la veille de la Révolution<sup>3</sup>.

L'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives nous permet d'examiner ce corps à différents niveaux. Nous étudierons tout d'abord le rôle des procureurs généraux, que ce soit au sein de leur compagnie ou dans la réalisation des états des crimes puisque la circulaire du chancelier d'Aguesseau leur est aussi adressée. Puis nous verrons l'importance de leurs substituts qui sont les informateurs privilégiés des subdélégués. Enfin, nous nous intéresserons aux greffiers et autres officiers subalternes qui interviennent dans cette enquête.

## I. Le procureur général

Le procureur général est l'officier de justice le plus important impliqué dans la réalisation de l'enquête. Les premiers présidents des conseils souverains, dont il est question dans nos sources, ne sont mentionnés que pour leur qualité d'intendant et non pour leur action en tant que membre d'une compagnie d'officiers. Il s'agit de nous intéresser au rôle que le procureur général joue au sein du

---

<sup>1</sup> CASSAN, Michel, « Officiers « moyens », officiers seigneuriaux. Quelques perspectives de recherche » in *Officiers « moyens » (II). Officiers royaux et officiers seigneuriaux*, Paris, Centre de Recherches historiques, 2001, pp. 71-83 (ici p. 71).

S'appuyant sur un relevé du contrôle général effectué en 1755, Jean Nagle donne le chiffre de 63 039 officiers royaux dont 33 103 appartiennent à des cours souveraines et royales et 24 936 à des cours inférieures. Sur ce total, près de 25 000 exercent dans des juridictions fiscales et financières ou sont employés des fermes. NAGLE, Jean, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008, 400 p. (ici p. 298).

<sup>2</sup> Michel Cassan, s'il estime qu'il est difficile de donner un chiffre global des officiers seigneuriaux, pense néanmoins que l'entreprise est réalisable à l'échelle de quelques provinces. *Ibidem*, (ici p. 83).

<sup>3</sup> IMBERT, Jean et alii, *Histoire de la fonction publique en France, 2. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 544 p. (ici p. 377).

Parlement mais aussi à son réseau de substituts. Enfin, nous analyserons ce que nous percevons de son action dans le cadre des états des crimes.

## **1. L'homme du roi au Parlement : choix et nomination**

Le procureur général est l'homme du roi au sein d'une cour souveraine : Parlement ou Conseil Souverain. Il est choisi par le monarque, mais contrairement à l'intendant, il possède – comme les premiers présidents – un brevet de retenue. Celui-ci est un acte par lequel le roi assure à la personne nommée une certaine somme qui devra être payée par son successeur<sup>1</sup>. Ces brevets peuvent dépasser les cent mille livres<sup>2</sup> et impliquent que les candidats à ce poste aient une fortune personnelle importante pour pouvoir s'en acquitter<sup>3</sup>. La charge de procureur général n'est pas la mainmise de quelques familles. En effet, si le principe de survivance existe, dans le cas de cet office, il est mal accepté et rencontre des résistances de la part des autres officiers, si bien qu'il est assez rare au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Les candidats retenus par le roi pour être procureur général ont déjà derrière eux une carrière parlementaire, comme avocat général par exemple<sup>5</sup>.

## **2. Son rôle : homme du roi et membre d'une compagnie d'officiers**

Le procureur général, nommé par le roi est un agent du pouvoir exécutif au Parlement. Il doit obéir au souverain quelle que soit son opinion sur les ordres qu'il doit exécuter. Il fait office de relais entre le roi et les officiers de justice de la province. C'est lui qui transmet tous les documents du Conseil du roi, les édits, les ordonnances et autres déclarations royales à la compagnie et qui veille à ce qu'ils soient enregistrés par la cour. En cas de refus des officiers, il peut recourir à un enregistrement d'autorité<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Les premiers présidents sont dans la même situation. Le brevet n'est pas toujours équivalent à la somme à régler au prédécesseur. Ainsi, en 1695, le roi accorde à Lecomte de Latresne la charge de premier président du Parlement de Bordeaux. Il doit alors s'acquitter des 50 000 écus du brevet de retenue de son prédécesseur, alors que lorsqu'il cèdera sa place, son brevet ne lui permettra de toucher que 30 000 livres. LE MAO, Caroline, « Les secrets d'une nomination : devenir procureur général ou premier président à l'époque moderne » in LE MAO, Caroline (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des Sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011, pp. 97-109 (ici pp. 98-99).

<sup>2</sup> Godart de Belbeuf procureur général du Parlement de Normandie, dont nous reparlerons plus en détail, s'est acquitté lui de 30 000 livres. CHALINE, Olivier, *Godart de Belbeuf. Le Parlement, le roi et les Normands*, Luneray, Editions Bertout, 1996, 596 p. (ici p. 158).

<sup>3</sup> La situation est la même pour les premiers président et la question du financement des brevets peut être un motif de renoncement de la part de certains candidats. François d'Argouges à qui on proposa la charge de premier président du Parlement Bretagne contre 100 000 écus faillit renoncer. Seule la mort de Mazarin et la baisse du brevet à 25 000 écus lui permit finalement d'occuper cette fonction. LE MAO, Caroline, « Les secrets d'une nomination ... » in LE MAO, Caroline (dir.), *Op. cit.* (ici pp. 98-99).

<sup>4</sup> Monique Cubells remarque ainsi qu'à Aix, pour la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, on compte vingt-huit réceptions en survivance pour les charges de procureur général et de premier président et seulement sept (dont quatre pour la décennie 1750) pour la seconde moitié. *Idem*, ici (pp. 100-101).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 102-103).

<sup>6</sup> CHALINE, Olivier, *Op. cit.*, (ici pp. 157-158).

Homme du roi, mais aussi membre d'une compagnie, son rôle d'agent d'exécution de la volonté royale le met parfois en position de porte-à-faux vis-à-vis des autres officiers. Néanmoins, le procureur général n'est pas totalement soumis et n'est pas uniquement la créature du prince. S'il défend les droits de celui-ci (que ce soit dans la protection du domaine royal<sup>1</sup> ou des questions religieuses<sup>2</sup>), il sait aussi s'opposer à lui quand ses décisions vont à l'encontre de ses convictions ou des intérêts, selon lui, du royaume et de la monarchie. C'est le cas par exemple de la bulle *Unigenitus* à laquelle Joly de Fleury s'oppose contre l'avis du roi, considérant qu'il s'agit d'une atteinte aux libertés gallicanes<sup>3</sup>. Il joue également le rôle de modérateur lors de conflits entre le roi et le parlement. Celui du Parlement de Paris intervient dans les projets de loi en donnant son avis et ses corrections sur les projets élaborés au sein du Conseil d'Etat, même si ses remarques ne sont pas toujours prises en compte<sup>4</sup>.

Au sein du Parlement, le procureur général est le chef du Parquet<sup>5</sup> et parmi les gens du roi c'est lui qui est responsable des actions judiciaires et du gouvernement du ressort. Il est notamment en charge des conclusions par écrit pour les affaires criminelles ainsi que pour certaines affaires civiles<sup>6</sup>. Il intervient auprès des pauvres, des veuves et des orphelins qu'il est chargé de défendre gratuitement au civil. En tant que défenseur des pauvres, il peut d'ailleurs occuper une place importante dans certaines structures d'accueil. Il contrôle aussi les institutions religieuses. Celui du Parlement de Paris est ainsi, entre autres, administrateur de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général<sup>7</sup>.

Le procureur général intervient largement dans le domaine de la justice criminelle. Il a le droit de dénoncer un crime et déclencher une enquête. Il peut contester aussi une condamnation s'il la juge trop légère par rapport aux dispositions de la loi. Comme nous l'avons déjà évoqué, c'est lui qui rédige les conclusions et c'est sur son avis seul qu'un juge peut libérer un prisonnier. En outre, il contrôle toutes les étapes des procédures menées dans son ressort. En 1758, l'intendant de Bretagne n'hésite pas à recommander à son subdélégué à Auray qui éprouve des difficultés à appliquer une sentence, à faire appel au procureur général pour dénouer la situation :

« Je crois que vous ne sauriez mieux faire que d'écrire à M. le procureur général pour lui expliquer les raisons qui vous empêchent de juger ces particuliers contre deux desquels vous aviez prononcé définitivement avant cet arrêt sans que votre sentence ait été réformée et pour le

---

<sup>1</sup> FEUTRY, David, *Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales, Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756)*, Paris, Ecole des Chartes, 2011, 444 p. (ici pp. 120-122).

<sup>2</sup> *Idem*, (ici pp. 122-124).

<sup>3</sup> *Idem*, (ici pp. 101-107).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 155-157).

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur le Parquet voir CARBASSE, Jean-Marie (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, PUF, 2000, 333 p.

<sup>6</sup> Il donne ses conclusions pour les affaires dont le sujet entre dans ses attributions, comme celles concernant les pauvres, les veuves, les orphelins et les communautés religieuses. Il en est de même pour les affaires touchant au domaine royal ou au souverain. FEUTRY, David, *Op. cit.*, (ici p. 148).

<sup>7</sup> *Idem* (pp. 124-125).

prier de vous mettre en état de terminer cette affaire de façon que vous ne puissiez-vous compromette »<sup>1</sup>.

Le procureur du roi de la viguerie d'Aigues-Mortes attend lui aussi les ordres de son supérieur concernant une des affaires qu'il juge ne pas devoir poursuivre au vu des circonstances et du choix de la partie civile à ne pas la continuer :

« Vous trouverés icy joint l'état des crimes comis dans cette juridiction et l'état auquel se trouvent les procédures, je ne voit point qu'il soint de l'intérêt du roy et du public de poursuivre le murtre involontaire comis en la personne de Guibal par Malet. La partie civile a renoncé à son intérêts et a reconnu l'innocence du prévenu qui est un misérable hors d'ettat d'obtenir de lettre de grâce. J'attans les ordres de M. le procureur général à quy j'ay eu l'honneur d'écrire depuis quelque temps »<sup>2</sup>.

Il est également en charge de l'exécution des peines, s'occupe de former la chaîne des galériens et veille à ce que les bans pris contre certains criminels par les juges inférieurs soient respectés. C'est lui également qui, en accord avec l'avis du chancelier, accorde ou non les lettres de grâce que sollicitent les condamnés<sup>3</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, le subdélégué de Saint-Amand précise ainsi que, si l'arrêt du Parlement de Flandres de la seule affaire de son état des crimes n'a été exécuté qu'une dizaine de jours après avoir été rendu, c'est parce que le procureur général est intervenu pour le suspendre, le temps que le condamné puisse faire une demande de grâce qui n'a finalement pas été acceptée :

« J'ay l'honneur de vous renvoyer l'état des crimes dans la forme que vous le demandé. Il vous paroitra extraordinaire que l'arrêt de la cour du parlement de Flandre du 28 8bre dernier n'ait été exécuté que le 7 9bre suivant, mais je dois vous informer Mons[ieu]r qu'il y a eu ordre de la cour et de Mons[ieu]r le procureur général de statuer l'exécution de Célestin Bourdrel pour donner le tems à la parentée de ce misérable de travailler pour obtenir sa grâce qu'on dit avoir été accordée pour contenter la parentée après avoir été certifié de l'exécution faite »<sup>4</sup>.

Le travail d'un procureur général est considérable. Cela explique que, si en théorie il peut se présenter devant toutes les chambres du parlement, il n'est présent en personne que devant la Grand Chambre ou les Chambres assemblées et ce sont ses substituts qui le remplacent devant les autres<sup>5</sup>. Le procureur général est le chef de tous les officiers de justice situés dans le ressort du Parlement ou de la Cour souveraine à laquelle il appartient. Il s'occupe en priorité des procureurs du roi, mais il a le pouvoir d'intervenir auprès de l'ensemble des officiers, ceux des seigneurs inclus. Il surveille d'ailleurs les mœurs

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la subdélégation d'Auray pour les 6 derniers mois de 1757 et d'un arrêt du Parlement - 16.01.1758.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes d'Aigues-mortes pour les 6 premiers mois de 1739 et les 6 derniers de 1738 - 2.07.1739.

<sup>3</sup> FEUTRY, David, *Op. cit.*, (ici pp. 126-127).

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.02.1766.

<sup>5</sup> CHALINE, Olivier, *Op. cit.* (ici pp. 158-159).

des membres du Parlement auquel il appartient<sup>1</sup>. C'est en cette qualité de surveillant du corps des officiers que la circulaire du chancelier d'Aguesseau s'adresse à lui en même temps qu'à l'intendant.

### **3. Un destinataire de la circulaire du chancelier d'Aguesseau**

Le procureur général fait le lien entre les autorités monarchiques de la Cour et les officiers de justice de son ressort. Il exerce un contrôle sur eux mais peut aussi assurer leur protection. Olivier Chaline cite ainsi l'exemple du procureur fiscal de Brionne dont Godart de Belbeuf a pris la défense face aux accusations de négligence du prince de Vaudémont<sup>2</sup>.

Le procureur général contrôle l'activité des cours et les magistrats. Ceux-ci doivent en effet, selon l'ordonnance de 1670, lui fournir des états des procédures de leur juridiction. Il vérifie aussi l'état des prisons et c'est lui qui nomme les concierges et les maîtres des hautes œuvres. De même que l'intendant peut s'appuyer sur un réseau de subdélégués pour être informé de ce qui se passe au sein de la province, le procureur général peut compter sur un vaste réseau de substituts à qui il donne une commission<sup>3</sup>. L'ancien procureur d'office de la justice de Cruzy évoque d'ailleurs celle qu'il a reçue du procureur général du Parlement de Toulouse : « Il y a quelques années que j'ay remercié Monsieur le procureur général du Parlement de Toulouse de la commission qu'il m'avoit donné de procureur du roy au siège royal de Cruzy ne pouvant l'occuper à cause de l'éloignement de cette ville »<sup>4</sup>. En outre, de nombreux subdélégués sont aussi des officiers de justice et ils informent ainsi régulièrement le procureur général des faits relatifs à la justice survenus dans leur département. Kaplan estime d'ailleurs que le procureur général est souvent mieux informé que l'intendant lui-même et parfois même mieux placé que lui pour veiller à l'exécution des ordres de la Cour en matière de justice<sup>5</sup>. Nous verrons en effet plus en détail que lorsqu'il s'oppose directement aux états des crimes, leur réalisation est fortement compromise<sup>6</sup>.

Le procureur général correspond régulièrement avec la Cour et notamment avec le chancelier. Le chef de la justice lui envoie les placets et les mémoires ainsi que les demandes de grâce qui concernent son ressort. Il s'appuie aussi sur lui et son réseau de substituts pour obtenir des informations relatives à la justice et à son exercice dans la province concernée<sup>7</sup>.

Nous l'avons vu<sup>8</sup>, plusieurs articles de la Grande Ordonnance criminelle de 1670 peuvent être considérés comme la source qui a inspiré la circulaire sur les états des crimes. L'ordonnance prévoit en

---

<sup>1</sup> FEUTRY, David, *Op. cit.* (ici pp. 127-129).

<sup>2</sup> CHALINE, Olivier, *Op. cit.* (ici p. 163).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 164).

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Cruzy pour les 6 derniers mois de 1743 - 25.01.1744.

<sup>5</sup> CHALINE, Olivier, *Op. cit.* (ici p. 164).

<sup>6</sup> Voir le chapitre 4 de cette partie.

<sup>7</sup> CHALINE, Olivier, *Op. cit.* (ici pp. 160-161).

<sup>8</sup> Voir le chapitre 1 de la Partie 1.

effet différents niveaux de transmission des informations relatives aux informations criminelles. Les greffiers des prévôtés et des châtelainies royales mais aussi des juridictions seigneuriales, soit les tribunaux inférieurs, doivent tous les six mois transmettre au bailliage ou à la sénéchaussée dont ils relèvent un extrait de leur registre criminel. Au début de chaque année, ces cours intermédiaires et les sièges de la maréchaussée envoient au procureur général de leur ressort ce que les cours inférieures leur auront fourni tous les six mois ainsi qu'un extrait de leur propre dépôt en y incluant aussi les lettres de grâce qui ont pu être entérinées dans leur siège<sup>1</sup>. L'article 20 du titre X prévoit aussi que les procureurs d'office transmettent tous les six mois au procureur général un état des écrous et des recommandations qui n'ont pas obtenu de jugement définitif<sup>2</sup>. Si Serpillon considère qu'aucun article de cette Ordonnance n'a été aussi mal exécuté que celui-ci<sup>3</sup>, dans nos sources, les officiers de justice mentionnent à plusieurs reprises qu'ils ont transmis de telles informations à leur procureur général. Ainsi, en 1786 à Saulieu, il est question, en plus de l'état des crimes dû à l'intendant, de celui que les greffiers des bailliages doivent fournir tous les six mois au procureur général :

« Si l'envoy de l'état des crimes des six premiers mois de l'année éprouve du retard, il n'est occasionné que par l'impossibilité où je suis de le former en connoissance de cause. J'ay été plusieurs fois chés le greffier du bailliage qui m'a dit que nombre de procédures d'instance criminelles étoient entre les mains du procureur du roy absent depuis quelqu'temps, qu'il n'avoit encore pu remplir celuy qu'il est chargé d'adresser tous les six mois à M. le procureur général [...] »<sup>4</sup>.

Certains officiers transmettent même des états tous les trois mois en sus d'un tous les six mois. C'est le cas du greffier de Draguignan en 1783 :

« J'ai été néanmoins très exact à faire passer à M. le procureur général du roi l'état des crimes tel que vous le désirés non seulement par semestre mais même par trimestre, le dernier lui a été adressé le 18 juillet dernier. J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente led[it] état des six premiers mois ainsi que vous me l'ordonnés et vous prie d'avoir l'indulgence de me pardonner si j'ai manqué comme aussi s'il est nécessaire que j'adresse toujours cet état à M. le procureur général du roy indépendamment de celui que j'aurai l'honneur de vous adresser avec la dernière exactitude tous les six mois »<sup>5</sup>.

Bien que l'ordonnance de 1670 et la déclaration de 1731 ne précisent à aucun moment que des états doivent être transmis tous les trois mois, l'envoi d'état des procédures tous les trimestres ne semble pas

---

<sup>1</sup> *Grande ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI, article 19.

<sup>2</sup> *Idem*, Titre X, article 20.

<sup>3</sup> « Il n'y a pas d'article de l'ordonnance plus mal exécuté que celui-ci ; quoique très important pour que les supérieurs puissent connaître les procédures qui ont été négligées ou assoupies par la connivence des officiers subalternes ». Titre X, article XXI in SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez Périsset, 3 vol. 1767-1768, (ici p. 574).

<sup>4</sup> Arch. dép. Côte d'Or, C.396, Lettre : le bailli de Saulieu à l'intendant - 12.08.1786.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3532, Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Draguignan des 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783.

être une pratique propre à la Provence. En effet, dans le cadre des difficultés rencontrées à Béziers pour former l'état des crimes demandé par l'intendant, le subdélégué affirme que le procureur du roi de la sénéchaussée et présidial de la ville est en proie aux mêmes problèmes en ce qui concerne l'état qu'il doit envoyer tous les trois mois au procureur général :

« Je l'ai demandé plusieurs fois à M. Nourry, procureur du roy au sénéchal et siège présidial de cette ville, qui me l'avoit remis jusque à présent mais il m'a dit aujourd'huy que les greffiers des justices tant de mon département que ceux du ressort du siège n'ayant pas encore envoyé leurs états particuliers, il ne scauroit me procurer celluy qui concerne mon département que très imparfait. Il m'a ajouté aussi, Monseigneur, que quelques mesures qu'il ait pris par les ordres de M. le procureur général du Parlement pour obliger ces greffiers à remplir leurs obligations à ce sujet, il n'a peu parvenir jusques à présent à ce faire envoyer à temps leurs états (y en ayant même plusieurs qui ne les envoye point) pour pouvoir former celluy qu'il doit me remettre de même que ceux qui concernent l'entier ressort qu'il est chargé de faire passer de trois en trois mois à M. le procureur général [...] »<sup>1</sup>.

Le procureur général n'hésite pas non plus à écrire lui-même aux officiers pour exiger d'eux les extraits des procédures menées dans leur juridiction. C'est le cas de la sénéchaussée d'Uzès en 1739, comme le rapporte le procureur fiscal de cette justice à l'intendant du Languedoc. Il est intéressant de souligner que les officiers concernés ne sont pas plus exacts à y répondre, bien que la demande émane directement du procureur général :

« J'ai l'honneur de vous observer, Monseigneur, que l'année dernière, M. le procureur général du Parlement de Toulouse m'ordonna d'écrire de sa part à tous les greffiers des justices du ressort de cette sénéchaussée de m'envoyer un extrait du dépôt des procédures instruites et jugées dans leur siège depuis deux années y compris le semestre du mois de janvier 1738 et de les lui envoyer au plustôt en conséquence j'écrivis à tous les greffiers de ces justices une lettre très pressante pour leur anoncer les ordres que j'avois reçus et je les solicoitois de satisfaire au plustot à ce que désiroit M. le procureur général seulement neuf de ces greffiers m'ont répondu soit par lettre ou verbalement qu'il n'y avoit eu aucune procédure faite depuis le temps porté par la lettre de M. le procureur g[éné]n[ér]al mais les autres au nombre de soixante-sept ont jugé à propos de grader un profond silence »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : le subdélégué de Béziers à l'intendant - 3.07.1769.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1739 et du certificat des 6 derniers mois de 1738 - 1.07.1739.



Même si, dans certains ressorts, les officiers ont également transmis les états des crimes au procureur général, la formulation de circulaire de 1733 laisse cependant sous-entendre que le chancelier ne compte pas trop sur ces derniers pour l'exécuter. En effet, dès le début, il souligne que quels que soient ses efforts auprès des procureurs généraux pour améliorer le service de la justice, celui-ci demeure négligé :

« Il y a longtemps qu'il me revient de tous costez que la poursuite des crimes est plus négligée que jamais dans la plupart des provinces du royaume et quoique j'excite souvent le zèle de M[essieu]rs les procureurs généraux à réveiller l'attention et l'activité des officiers inferieurs de leur ressort, dans une matière si importante, je vois neantmoins qu'il y a une telle négligence sur ce point soit dans les justices des seigneurs ou mesme dans les sièges royaux, qu'un grand nombre de crimes et de crimes très graves, demeurent sans poursuites ou du moins qu'on les poursuit si foiblement qu'il est rare d'en voir des exemples et que les plus grands excès se multiplient par l'espérance de l'impunité »<sup>1</sup>.

Même si le chancelier affirme avoir écrit aux procureurs généraux pour être aussi informé par eux tous les six mois des crimes graves commis, il considère néanmoins que les intendants se montreront plus efficaces qu'eux dans l'exécution de cette enquête. Il argue notamment du fait que les procureurs généraux sont souvent éloignés des lieux des crimes. Cet argument peut sembler étrange, les intendants n'étant eux-mêmes pas sur place et se déplaçant de moins en moins fréquemment dans leur ressort. Le procureur général comme l'intendant se repose sur un réseau d'auxiliaires qui lui sert d'informateurs. Il semble ici que le chancelier place davantage sa confiance dans l'intendant et ses subdélégués. Bien que de nombreux subdélégués soient étroitement liés au monde des offices, le fait qu'ils soient révocables à tout moment, comme l'intendant, les rend plus susceptibles d'accomplir la tâche qui leur est fixée, d'autant plus qu'il s'agit ici d'une enquête portant sur la pratique judiciaire et l'activité des juges. Le chancelier considère que les officiers ne seront pas des plus zélés à dénoncer leurs travers et ceux de leurs confrères dans l'instruction des procédures et la poursuite des crimes. Néanmoins, les procureurs généraux ont bel et bien répondu à la demande du chancelier et cela apparaît à plusieurs reprises dans la correspondance conservée. Le procureur général du Parlement de Flandres prononce même un réquisitoire pour que l'enquête soit exactement exécutée. La Cour rend ainsi un arrêt le 22 octobre 1738 :

« L'Ordonnance de 1670 titre VI, article 19 et la Déclaration du 5 février 1731 sur les cas prévôtaux ne s'exécutant pas bien que le remontrant ait envoyé dans les sièges de son ressort copie de la lettre que le Chancelier a écrite à ce sujet le 27 septembre 1733 qui ordonne au remontrant de lui envoyer tous les six mois en janvier et en juillet de chaque année, un état exact de tous les crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui auront été commis dans l'étendue du ressort de la Cour en marquant sur chaque crime s'il n'a pas été poursuivi ou s'il l'a été et en ce cas, de quelle manière on l'a fait, et en quel état est la procédure commencée contre les accusés, aux fins plus particulièrement portées en ladite lettre; à quoi ne pouvant satisfaire si ses

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Circulaire du chancelier d'Aguesseau - 9.10.1733.

substituts, de leur part, négligent de mettre le procureur général en état de se conformer à des ordres si intéressants pour la sûreté et la tranquillité publique. A ces causes requéroit le procureur général qu'il plaise à la Cour ordonner que :

1° Les substituts du procureur général tant ès sièges présidiaux que royaux, qu'aux sièges des chapitres et autres justices ressortissant nûment à la Cour, enverront au procureur général en janvier prochain les extraits des procédures criminelles qui seront instruites dans leurs sièges pendant le cours de la présente année et continueront d'en faire de même tous les six mois en juin et en décembre.

2° Les baillis ou procureurs d'offices des juges municipaux et des seigneurs hauts justiciers enverront dans les mêmes mois pareils états aux substituts du procureur général dans les sièges présidiaux ou royaux ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement desquels extraits lesdits substituts seront tenus de leur bailler décharge sans frais, et de les envoyer avec les leurs au procureur général.

[...] 5° Dans les juridictions où ne se trouvera aucune procédure criminelle, les substituts, baillis ou procureur d'office enverront comme dessus est dit un certificat négatif dans les mêmes formes que les extraits »<sup>1</sup>.

Cet arrêt prouve que le procureur général s'est impliqué dans l'enquête mise en place par le chancelier d'Aguesseau, au point de requérir un arrêt pour contraindre ses subordonnés à s'y conformer. De fait, nous trouvons plusieurs exemples de cette transmission au procureur général. Ainsi, en 1748, le procureur du roi de Saint-Esprit assure à l'intendant du Languedoc qu'il a bien envoyé son certificat pour le premier semestre de 1748 à ses services et que le procureur général à qui il en a adressé un en même temps peut en témoigner :

« Je suis surpris que la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire ne soit pas parvenue jusques à vous. J'ose vous assurer que j'ay eu l'honneur de vous envoyer de même qu'à M[onsieu]r le procureur général le certificat comme il ne s'est commis aucun crimes dans le district de la juridiction qui méritent les peines ordonnées. Au cas que vous doutiés, Monseigneur, de ce que vous avancés; M[onsieu]r le procureur général pourra vous en convaincre attendu que je l'adresse dans le même temps »<sup>2</sup>.

En 1763, un des officiers de Valenciennes, face à la demande du subdélégué pour obtenir un état des crimes, écrit à l'intendant du Hainaut que lui et ses confrères se conforment aux dispositions de l'Ordonnance de 1670 et de la déclaration du 5 février 1731 en transmettant tous les six mois un état des

---

<sup>1</sup> Pièce justificative « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » in DAUTRICOURT, Pierre, *La criminalité et la répression au parlement de Flandres au XVIII<sup>e</sup> siècle (1721-1790)*, Lille, Chez G. Sautai, 1912, 432 p. (ici pp. 405-407).

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : le procureur du roi de Saint à l'intendant - 24.08.1748.

sentences criminelles, mais aussi civiles au procureur général. Celui-ci, conformément à la circulaire de 1733 du chancelier, envoie à la fin de chaque semestre un état des crimes à la chancellerie :

« En conséquence de l'art. 19 du titre 6 de l'ordonnance criminelle du mois d'aoust 1670, l'art. 29 de la déclaration du roi du cinq février 1731 et de l'arrêt de la cour de Parlement de Flandres en forme de règlement pour le ressort du 22 8bre 1738, nous envoyons tous le six mois à Monsieur le procureur général au Parlement de Flandres où ressortissent immédiatement les appellations de nos sentences en matières civiles et criminelles, un extrait des procédures criminelles qui se sont instruites par devant nous, contenant le titre de l'accusation, le tems des dénonciations qui ont été faites, la nature des décrets, les noms, surnoms, qualités et demeures des accusés, leur détentions dans les prisons ou leur fuite et les dattes de la procédures ou un certificat négatif dans la même forme que l'extrait cy dessus au moyen de ce , Monsieur, le procureur général informe la cour de six mois en six mois conformément à la lettre de Monseigneur le chancelier à cet égard du 27 septembre 1733 de tous les crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans l'étendue du ressort du parlement en marquant sur chaque crime s'il a été poursuivi ou s'il ne l'a pas été et dans le premier cas quelle manière on l'a fait et en quel état est la procédure commencée contre les accusés »<sup>1</sup>.

Le subdélégué du Quesnoy, évoquant ses difficultés à obtenir les états des crimes des officiers de son département précise en janvier 1762 qu'ils en fournissent un au procureur général : « J'ay celle de vous informer, Monsieur qu'ils [les baillis] ont beaucoup de peine à s'y prêter même au siège qui est obligé d'envoyer pareils certificats au procureur général tous les six mois »<sup>2</sup>. En 1786, il déplore à nouveau que les officiers rechignent à lui transmettre les états des crimes alors que conformément à l'Ordonnance de 1670, ils en transmettent un semblable tous les six mois au procureur général :

« [...] je remarque en eux [les officiers de justice] toujours une certaine répugnance à s'y prêter [les états des crimes], si vray que le procureur du roy doit en sad[it]e qualité former aussi tous les six mois semblable état pour être envoyé à M. le procureur général du Parlement de Flandres en conformité du prescrit en l'ordonnance criminelle [...] »<sup>3</sup>.

Il y fait encore allusion en 1789 :

« Quoique je me sois bien exactement rendu auprès de M.M. les officiers du bailliage incontinent après votre première demande de l'état des crimes et délits des premiers six mois de la présente [...] j'ay toujours été prolongé de la part de M. le procureur du roy à les obtenir jusqu'icy par les assurance qu'il m'a donné chaque fois que je luy en ai parlé qu'il alloit luy même formé ce même état pour être par luy adressé à M. le procureur général du parlement de Flandre

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : les officiers de Valenciennes à l'intendant – 12.01.1763.

<sup>2</sup> *Idem*, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1761 - 13.01.1762.

<sup>3</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1786 - 28.08.1786.

et qu'il m'en feroit remettre un double de sorte que j'ay toujours été jusqu'à présent dans cette attente [...] »<sup>1</sup>.

En Languedoc, pour justifier que l'affaire Calas n'a pas été incluse dans l'état des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les six derniers mois de 1761, on explique que ce procès étant jugé par le Parlement, on estimait que le procureur général le mentionnerait dans le propre état des crimes qu'il doit fournir au chancelier :

« M. le procureur général étant dans l'usage d'envoyer chaque six mois à M. le chancelier l'état des crimes dignes de mort ou peines afflictives qui ont été commis dans le ressort du Parlement et qui pendent à juger. Le greffier de l'hôtel de ville crut qu'il étoit inutile de comprendre le meurtre du S[ieu]r Calas dans son état comme étant pendant à juger au Parlement cependant malgré cette raison j'ay donné ordre à ce greffier de refaire cet état que je joins icy et d'y faire mention d'un objet aussi intéressant »<sup>2</sup>.

En Alsace, il est aussi fait mention de l'état des crimes que les officiers de justice envoient tous les six mois au procureur général du Conseil Souverain. En effet, en 1772, le subdélégué de Belfort souhaite que l'intendant intervienne auprès du procureur général pour que celui-ci enjoigne aux baillis de lui fournir un double de l'état que lui-même reçoit : « Il serait nécessaire que M. l'intendant voulut bien engager M. le procureur général d'écrire aux autres baillis de justice pour qu'ils m'adressent tous les six mois un double de l'état qu'il lui envoient de leurs procédures criminelles »<sup>3</sup>. En Provence, plusieurs certificats négatifs de la justice de Gassin<sup>4</sup> sont même directement adressés au procureur général du parlement de la province<sup>5</sup>.

Les procureurs généraux du royaume, à l'instar des intendants, ont fourni des états des crimes. Ceux conservés aux archives de la préfecture de Police, contrairement à ceux des intendances, sont d'ailleurs dressés par ressort de cours souveraines – sauf celui concernant le Magistrat de Strasbourg –, ce qui nous fait penser qu'il s'agit là des états des crimes fournis par les procureurs généraux et non par les intendants. On trouve d'ailleurs dans plusieurs de ces registres les signatures des procureurs généraux attestant de la véracité de leur contenu. Dans celui consacré au Parlement de Rouen, on trouve ainsi celle du procureur général du Conseil Souverain pour certifier le contenu inscrit le 26 février 1774<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1789 - 20.09.1789. Le semestre suivant, le subdélégué déplore toujours que le procureur du roi ne lui envoie pas un double de l'état des crimes qu'il adresse au procureur général. *Idem*, C.10285, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1789 - 27.04.1790.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 - 10.02.1762.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Lettre : le subdélégué de Belfort à l'intendant - 15.09.1772.

<sup>4</sup> Gassin, Var, c. Sainte-Maxime, arr. Draguignan.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3528, certificat de la juridiction de Gassin pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780 ; C.3529, Certificat de la juridiction de Gassin pour les 6 derniers mois de 1780 - 1.01.1781.

<sup>6</sup> Arch. Préfecture de Police, AB 429, Parlement de Rouen, f. 27.

En 1743, une lettre du procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse fait mention d'un état des crimes transmis au procureur général du Conseil du roi : « M. de Maboul maistre des requettes et procureur général au Conseil du roy concernant les mattieres ou cassastions des competances prevotalles ou presidialles m'a fait l'honneur de me demander aussi il y a huit jours un pareil estat pour l'année entière. A quoy j'ay satisfait ce mesme jour pour la première fois, M[essieu]rs ses prédécesseurs n'en aiant jamais demandé »<sup>1</sup>. M. Maboul a en effet été commis par arrêt du conseil d'Etat comme procureur général le 19 août 1743 pour s'occuper des demandes en cassation des jugements de compétence<sup>2</sup>. En 1748, le même procureur du roi fait encore référence à un tel envoi. Il note néanmoins à l'intendant que c'est « independamment de l'état des crimes et procédures dont il doit vous estre randu compte tous les six mois à raison des mesfaits qui doivent être poursuivis à ma requette [...] »<sup>3</sup>. C'est le seul officier à faire état de telles demandes.

Bien que le chancelier d'Aguesseau dans sa circulaire de 1733 semble considérer que les intendants sont plus à même de réaliser les états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives que les procureurs généraux, nos sources prouvent que ceux-ci se sont pliés aux exigences de la chancellerie et ont aussi fourni les états désirés. Pour obtenir ces états, le procureur général peut compter sur son réseau de substituts à travers le ressort du Parlement ou de la Cour Souveraine à laquelle il est rattaché, ainsi que sur tous les autres officiers de justice dont il est le chef naturel en province.

## **II. Les substituts du procureur général dans les juridictions inférieures : les procureurs d'office**

Le procureur général bénéficie du soutien de substituts pour l'aider à accomplir les nombreuses missions de sa charge. Joly de Fleury, procureur général au Parlement de Paris, en a en moyenne dix-huit autour de lui entre 1717 et 1746. Néanmoins, à partir de 1740, ils sont rarement plus de quinze<sup>4</sup>. Outre ces collaborateurs proches dont le nombre n'est pas d'ailleurs pas toujours exactement connu<sup>5</sup>, le procureur général, en tant que chef des officiers à l'échelle de la province, s'appuie sur un solide réseau qui lui fournit les informations qu'il désire et qu'il surveille étroitement. Son autorité s'étend en premier

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1743 - 19.01.1744.

<sup>2</sup> Arrêt du Conseil d'Etat qui commet le sieur Maboul, maître des requêtes, pour défendre, en qualité de procureur général, aux demandes en cassation des jugements de compétence - 19.08.1743.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1748 - 31.07.1748.

<sup>4</sup> Pour plus d'informations sur les substituts du procureur général voir : FEUTRY, David, *Op. cit.* (ici pp. 179-188).

<sup>5</sup> STOREZ-BRANCOURT, Isabelle « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts » in CARBASSE, Jean-Marie (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, PUF, 2000, pp. 157-204 (ici pp. 191-192).

lieu sur les procureurs du roi à qui il fournit une commission<sup>1</sup> faisant d'eux un prolongement de lui-même dans les juridictions inférieures.

## 1. Les procureurs du roi et les procureurs fiscaux : nomination et fonctions

Furetière, dans son dictionnaire, définit ainsi le procureur du roi : « un substitut de M[onsieu]r le Procureur général, qui exerce la même charge dans les sièges présidiaux ou royaux, & subalternes, & dans les commissions particulières »<sup>2</sup>. Le procureur fiscal (ou d'office) « est celui qui fait la même charge [que le procureur du roi] dans une justice subalterne et non royale, qui a soin des intérêts du seigneur du lieu et du public »<sup>3</sup>. Selon cet auteur, ces deux offices ne diffèrent donc que suivant si leur titulaire exerce dans une juridiction royale ou seigneuriale. Joseph Nicolas Guyot partage un avis quasi identique puisque pour lui, un procureur fiscal est un « officier établi dans une justice seigneuriale pour y défendre et soutenir les intérêts du public et du seigneur et pour y faire les fonctions que remplissent les procureurs du roi dans les justices royales »<sup>4</sup>. Si ces deux offices sont en effet très proches de par leurs fonctions, il convient néanmoins de noter quelques différences, notamment en ce qui concerne l'accès à cette charge. En effet, le procureur du roi achète sa charge<sup>5</sup> alors que le procureur fiscal est nommé à titre gratuit par le seigneur<sup>6</sup>. Par la vénalité des offices<sup>7</sup>, les procureurs du roi sont donc propriétaires de leur fonction. La nomination ou la transaction, pour être valable, doit être sanctionnée par des lettres de provision qui permettent à l'acquéreur d'exercer les différentes prérogatives de son office. Ces lettres de provisions pour les officiers royaux sont toujours rédigées au nom du souverain régnant<sup>8</sup>. Dans nos sources, on y trouve quelques mentions dans la correspondance des officiers avec les intendants et les subdélégués. Ainsi, le procureur du roi de Narbonne met en avant une maladie et le

---

<sup>1</sup> CHALINE, Olivier, *Op. cit.*, (ici p. 164).

<sup>2</sup> Article « Procureur du roi » in FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts ...*, vol. 3, La Haye et Rotterdam, Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701.

<sup>3</sup> Article « Procureur fiscal » in *Ibidem*.

<sup>4</sup> Article « Procureur fiscal » in GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, vol. 13, Paris, Chez Visse, 1784, 782 p. (ici p. 728).

<sup>5</sup> « Les offices de judicatures [...] sont vénaux ; il en faut seulement excepter quelques offices du premier rang, comme ceux de chancelier, de premier président et de procureurs généraux dans les Parlements, lesquels ne sont pas vénaux, et auxquels le roi pourvoit la personne qu'il choisit » in JOUSSE, Daniel; *Traité de l'administration de la justice...*, vol. 1, Paris, Chez Debure, 1771, 817 p. (ici p. 161). PERRIER, Sylvie, « Le procureur fiscal et son rôle dans la protection des mineurs orphelins » in DOLAN, Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval, Presses de l'Université de Laval, 2005, pp. 491-503 (ici p. 494).

<sup>6</sup> L'ordonnance d'Orléans (article 40) et celle de Blois (article 101) interdisent la vénalité des offices seigneuriaux. L'ordonnance de Roussillon (article 27) l'a en revanche tolérée. FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : rapport de synthèse » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, pp. 9-58 (ici p. 45).

<sup>7</sup> La vénalité des offices n'existe pas en Corse. Ce n'est que le 9 mai 1789 qu'est publié l'édit rendant inamovible les offices de présidents, conseillers d'honneur et conseillers. SEGALA, Solange, « L'intégration d'une population par la justice : l'exemple de la Corse sous les Bourbons (1768-1790) » in HOULLEMARE, Marie et ROUSSEL, Diane, *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2015, pp. 251-265 (ici p. 255).

<sup>8</sup> BLANQUIE, Christophe, « Nommer et pourvoir aux offices royaux et seigneuriaux : des pratiques aux principes communs » in FOLLAIN, Antoine, *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Dijon, EUD, 2015, pp. 60-77 (ici pp. 66-69).

fait de n'avoir reçu que très récemment les lettres de provision de son office pour expliquer qu'il n'a pu envoyer plus tôt son état des crimes des six derniers mois de 1743 :

« Un rhusme sur la poitrine qui m'a fait garder le lit ne m'a pas permis plustost de vous informer des crimes dignes de mort ou de peine afflictive qui ont esté comis dans les sièges où je suis procureur du roy. Cette qualité ne vient de m'estre donner par le roy que depuis le sixiesme du mois de décembre dernier qu'il m'en a accordé les provisions que je n'ay reçus que depuis quelques jours »<sup>1</sup>.

Le nouveau procureur fiscal de la commanderie de Carlat<sup>2</sup> précise quant à lui qu'il a reçu ses lettres de provisions du commandeur suite au décès du sieur Parras, le précédent titulaire de cette charge<sup>3</sup>. Si les procureurs fiscaux sont en principe nommés par les seigneurs, bon nombre d'entre eux acquièrent cette fonction contre une somme d'argent d'un montant variable et ce malgré l'interdit imposé par l'ordonnance de Blois<sup>4</sup>. Cependant, même si le procureur fiscal peut obtenir sa charge contre de l'argent, il ne peut la transmettre<sup>5</sup> et il est à tout moment possible pour le seigneur de le révoquer<sup>6</sup>. De plus, les prétendants à cet office doivent remplir certaines conditions d'âge (25 ans minimum), de moralité et de religion (sous Louis XIV, il est interdit de nommer des protestants et un arrêt du Parlement de Paris du 23 août 1680 ordonne que ceux en place dans les justices inférieures soient destitués de leur charge). M. Martin, lorsqu'il explique à l'intendant d'Auvergne qu'il n'est pas procureur d'office du bailliage du Vernet<sup>7</sup>, précise néanmoins qu'il a failli l'être et qu'il avait même fait les démarches pour qu'une information soit faite sur sa vie et ses mœurs avant d'être reçu. Finalement, sa candidature n'a pas été retenue sous prétexte qu'il résidait trop loin de la juridiction :

« Il est pourtant vray de dire qu'il y a environ huit à neuf ans qu'un des seigneurs en partie du Vernet vouloit m'honorer d'un pareil office mais m'estant présenté dans le même tems au S[ieu]r Chaudessolles no[tai]re royal et ancien juge du Vernet pour le prier de faire procéder à une information de mes vie et mœurs et de ma capacité et ensuite à ma réception il ne me fut jamais possible de l'y engager souds le seul prétexte qu'il m'alleguat que j'estois trop éloigné du Vernet pour pouvoir y exercer une pareille charge et qu'il y en avoit d'autres sur les lieux aussi bien capables et mieux à portée que moy pour la remplir et exercer, ce qui m'obligeat dans le même tems à me retirer et à n'y plus songer comme j'ay fait du depuis »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : état des crimes dans la juridiction de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1743 - 19.01.1744.

<sup>2</sup> Carlat, Cantal, c. Vic-sur-Cère, arr. Aurillac.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1561, Lettre : le procureur fiscal de la commanderie de Carlat à l'intendant - 19.01.1762.

<sup>4</sup> « Les seigneurs justiciers ont aussi à l'exemple du roi, vendu les offices de leurs justices. L'ordonnance de Blois, art. 101, défend aux seigneurs justiciers, de vendre directement ou indirectement les offices de judicature, à peine d'être privés du droit d'y pourvoir ou d'y nommer. Mais cette disposition n'a point encore eu d'exécution ; et les seigneurs justiciers reçoivent assez souvent une finance de ceux à qui ils accordent les offices de leurs Justices » in JOUSSE, Daniel, *Op. cit.* vol. 1, (ici p. 162) cité par PERRIER, Sylvie, « Le procureur ... » in *Idem* (ici p. 494).

<sup>5</sup> « [...] ces offices, quoique l'officier ait financé, ne passent point à l'héritier » in JOUSSE, Daniel, *Op. cit.*, vol. 1, (ici p.162).

<sup>6</sup> « [...] si le seigneur vouloit destituer l'officier [...] de son vivant, il seroit tenu de lui restituer sa finance » in *Ibidem*.

<sup>7</sup> Lieu-dit de la commune de Valbeleix, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>8</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Lettre : M. Martin à l'intendant - 28.12.1761.

La résidence dans ou à proximité de la juridiction fait en effet partie des critères de recrutement. Le procureur du roi au Vigan doit ainsi justifier à l'intendant qu'il habite suffisamment près des justices dépendantes de son ressort pour pouvoir exercer correctement et régulièrement la justice :

« Permettés moy, Monseigneur de [...] vous demander votre protection dans des lettres de comptabilité que j'ay fait solliciter aupres de Mgr le chancelier par M. de St Roman mon oncle, maître des comptes à Paris. Il m'a marqué que vous deviés donner vôtre avis pour savoir si les justices bannerette dont je demande l'exercice sont dans le ressort de Nîmes et assés à portée du Vigan lieu de ma residance pour pouvoir aisément les exercer. J'ay l'honneur de vous asurer, Monseigneur, qu'elles sont toutes dans ce ressort et à une lieue tout au plus d'ici où leur justice s'est toujours rendue, il n'y a que Meirueis<sup>1</sup> plus éloigné dont M. Daudé votre subdélégué est juge et moy lieutenant principal et pour laquelle il a obtenu la comptabilité comme étant tout comme moy, magistrat royal. J'espère, Monseigneur, que quoique je n'aye peu par moy même mériter jusques ici votre bienveillance vous voudrés bien rendre votre avis favorable pourqu'il se trouvera dans l'ordre et dans la justice qui est la seule intervention qu'il faut aupres de vous, j'aurois peu employer la sollicitation de M. Dailhan cap[or]al de Carabieres mon beau-frère à qui vous accordés votre amitié mais j'ay cru que je me ferois tort auprès de vous d'intéresser rien plus en ma faveur que la bonté de ma cause »<sup>2</sup>.

Il est aussi nécessaire d'être laïque et le seigneur doit également veiller à ce qu'il n'y ait pas de liens de parenté entre les différents officiers de son siège<sup>3</sup>. Bien que l'Etat royal ait souhaité contrôler la nomination des officiers seigneuriaux, il en a été incapable. En effet, ses diverses mesures réglant les principes de ce processus sont restées sans effet, que ce soit l'ordonnance d'Orléans de 1560, l'édit du 7 septembre 1645, la déclaration d'avril 1667 ou encore les édits successifs de mars 1673 et de mars 1693. Néanmoins, le Parlement de Dijon, par un arrêt du 19 février 1766, rappelle aux officiers seigneuriaux qu'ils doivent prêter serment devant un juge royal et être inscrits au bailliage, les plaçant ainsi sous l'autorité du roi<sup>4</sup>.

En tant qu'officier seigneurial, le procureur fiscal est tenu de défendre les intérêts du seigneur et notamment ses droits fiscaux et ses profits pécuniaires, d'où d'ailleurs son qualificatif de « fiscal »<sup>5</sup>. C'est notamment pour cela, que certains dissimulent volontairement les crimes pour lesquels aucune

---

<sup>1</sup> Meyrueis, Lorèze, c. Florac, arr. Florac.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Lettre : un crime dans la juridiction du Vigan pour les 6 premiers mois de 1745 – 8.08.1745.

<sup>3</sup> LEMERCIER, Pierre, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, Editions Domat-Monchrestien, 1933, 305 p. (ici pp. 70-71).

<sup>4</sup> Un arrêt général de mars 1768 prévoit même de nommer les officiers à la place du seigneur si celui n'a pas fourni dans un délai d'un mois les preuves qu'il a nommé un juge, un procureur d'office et un greffier et que ceux-ci aient bien prêté serment. HAYHOE, Jeremy, « Le Parlement de Dijon et la transformation de la justice seigneuriale (1764-1774) » in GARNOT, Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD, 2005, pp.49-59 (ici p. 51).

<sup>5</sup> GIFFARD, André Edmond Victor, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1661-1791)*, Paris, Chez Rousseau, 1902, 376 p. (ici p. 76).



partie civile ne s'est manifestée, afin d'éviter à leur seigneur les frais de la procédure. Cependant, tout comme le procureur du roi, il est le garant de l'ordre public et est donc responsable des affaires de tutelle et de la poursuite des crimes<sup>1</sup>, même s'il a mauvaise réputation auprès des juristes<sup>2</sup>. Cet avis est d'ailleurs partagé par les autres officiers comme l'atteste la remarque du bailli du département d'Altkirch en février 1769 : « Les poursuites des crimes se fait en ce département avec les dernières négligences et je pense qu'on devroit pour bien des raisons s'en prendre aux procureurs fiscaux »<sup>3</sup>. Les critiques envers les officiers seigneuriaux sont en effet récurrentes au XVIII<sup>e</sup> siècle, que ce soit de la part des autres officiers ou des administrateurs<sup>4</sup>.

En théorie, suivant l'article 113 de l'Ordonnance de Blois, les officiers royaux n'ont pas le droit d'exercer des fonctions dans les justices seigneuriales, mais dans la pratique, bon nombre cumule les deux<sup>5</sup>. En outre, cette interdiction ne semble pas s'appliquer aux auxiliaires de la justice royale et aux officiers subalternes<sup>6</sup>. On en trouve plusieurs exemples dans nos sources, notamment des notaires royaux qui, en plus de cet office, ont une charge de procureur fiscal dans une juridiction seigneuriale. C'est le cas de Pierre Faurot, notaire royal et procureur fiscal de la seigneurie de Murs<sup>7</sup> ainsi que de la seigneurie de Védières<sup>8</sup>. Dans la même subdélégation, Jean Pouzol est lui aussi notaire royal et procureur fiscal de la justice de Berbezit<sup>9</sup>. Pour le XVII<sup>e</sup> siècle, Francine Rolley a également démontré cet état de fait pour deux bailliages en Bourgogne (Avallon et Semur-en-Auxois)<sup>10</sup> et Pierre Goubert en a fait de même pour le Beauvaisis<sup>11</sup>. Henri Bataillon donne également de nombreux exemples pour le bailliage de Pontoise au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. Le cumul de fonctions seigneuriales est également courant<sup>13</sup>. Le procureur fiscal de la justice du marquisat de Montal<sup>14</sup> écrit ainsi au subdélégué de l'intendant d'Auvergne qu'il le tiendra au courant lorsque des crimes se commettront dans cette juridiction, « mais aussi dans les autres dans

---

<sup>1</sup> *Idem*, (ici pp. 75-76).

<sup>2</sup> PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1997, p.229, cité par FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale... » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Op. cit.* (ici p. 38).

<sup>3</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes dans le bailliage d'Altkirch pour l'année 1759 - 6.02.1760.

<sup>4</sup> Nous détaillerons les critiques des administrateurs envers les officiers de justice dans le chapitre 4 de cette partie.

<sup>5</sup> BATAILLON, Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1942, 202 p. (ici p. 55).

<sup>6</sup> GIFFARD, André Edmond Victor, *Op. cit.* (ici p. 97).

<sup>7</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Certificat de la seigneurie de Murs Haut pour les 6 premiers mois de 1761 - 28.06.1761.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1559, Certificat de la seigneurie de Védières pour les 6 premiers mois de 1761 - 28.06.1761.

Aujourd'hui Saint-Pal-de-Senouire, Haute-Loire, c. Plateau du Haut-Velay granitique, arr. Brioude.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1559, Certificat de la seigneurie de Berbezit pour les 6 premiers mois de 1761 - 1.07.1761.

Berbezit, Haute-Loire, c. Plateau du Haut-Velay granitique, arr. Brioude.

<sup>10</sup> ROLLEY, Francine, « Une frontière introuvable. Officiers royaux et officiers seigneuriaux dans deux bailliages bourguignons au XVII<sup>e</sup> siècle » in *Officiers « moyens » (II). Officiers royaux et officiers seigneuriaux*, Paris, Centre de Recherches historiques, 2001, 199 p., pp. 87-105.

<sup>11</sup> GOUBERT, Pierre, « Les officiers royaux des présidiaux, bailliages et élections dans la société française du XVII<sup>e</sup> siècle » in *XVII<sup>e</sup> siècle*, 1959, pp. 54-75.

<sup>12</sup> BATAILLON, Jacques-Henri, *Op. cit.*, (ici pp. 55-56).

<sup>13</sup> Dans le bailliage de Dijon, les 273 offices de justice sont tenus par 129 personnes. Dans le bailliage d'Arnay-le-Duc, 51 % des juges cumulent plusieurs offices. HAYHOE, Jeremy David, *Enlightened feudalism : seigneurial justice and village society in eighteenth-century northern Burgundy*, Rochester, University of Rochester Press, 2008, 309 p. (ici p. 40).

<sup>14</sup> Situé sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, Cantal, ch.-l. c., arr. Aurillac.

lesquelles je puis être pr[ocureur] fiscal »<sup>1</sup>. La multiplicité des charges fait que les officiers de justice ne résident pas obligatoirement dans les juridictions auxquelles ils appartiennent<sup>2</sup>. Le procureur fiscal de la commanderie de Carlat avoue ainsi à l'intendant que son domicile se trouve à Aurillac<sup>3</sup>.

En tant que responsable de l'ordre public, le procureur d'office est tenu de diriger l'action publique dans les causes criminelles<sup>4</sup>. C'est également lui qui lance l'action criminelle<sup>5</sup>. Après avoir reçu une dénonciation d'un particulier ou avoir décrété qu'un événement méritait une instruction au criminel, il dépose une plainte qui enclenche la procédure criminelle<sup>6</sup>. Dans le cas où une partie civile dépose une requête de plainte, il n'intervient qu'en tant que partie jointe<sup>7</sup>, mais en l'absence de celle-ci, c'est lui seul qui est « demandeur et accusateur »<sup>8</sup>. Le procureur d'office a aussi pour tâche d'examiner la validité des procédures et ce à chaque moment important de l'instruction (ordonnance de décret, jugement de compétence etc.). Il effectue cet examen directement à partir des actes écrits qu'il inventorie et signale comme ayant été correctement vérifiés<sup>9</sup>. Il dispose quelquefois d'une formation en droit qui lui permet de mieux juger la conformité ou non des pièces de la procédure<sup>10</sup>. Il est ainsi précisé que Frédéric Schetter, procureur fiscal à Bischwiller<sup>11</sup> en Alsace, est licencié ès lois<sup>12</sup>. En Auvergne, Guillaume Godivel, procureur fiscal à Saulzet-le-Froid<sup>13</sup>, et le sieur Fabre, notaire royal et procureur fiscal depuis peu de la justice de Lavaudieu<sup>14</sup>, le sont également. Après le récolement et la confrontation des témoins

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : aucun crime dans la justice du marquisat de Laroquebrou pour les 6 premiers mois de 1760 - 20.05.1760.

<sup>2</sup> L'article 48 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 obligeait pourtant les officiers de justice à résider sur place. DECRUSY, ISAMBERT, François-André, TAILLANDIER, Alphonse-Honoré, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*... Paris, Belin-Leprieur, 1829, vol. 14 partie 1, 650 p. (ici p 77).

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1561, Lettre : le procureur fiscal de la commanderie de Carlat à l'intendant - 19.01.1762.

<sup>4</sup> Le procureur royal ou fiscal tient deux registres, l'un pour le civil et l'autre pour le criminel. Nous nous contenterons ici d'analyser leur rôle dans le cadre de ce dernier en laissant de côté leur implication dans les causes civiles, puisque que nos sources concernent uniquement le criminel.

<sup>5</sup> Il convient néanmoins de préciser qu'ils n'ont jamais eu le monopole en cette matière. Les juges peuvent avoir recours à une poursuite d'office, mais ils sont alors obligés de transmettre les pièces du procès au ministère public et d'entendre ses conclusions. FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale... » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Op. cit.* (ici p. 38) et LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal, II. La procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1979, 158 p. (ici p. 91).

<sup>6</sup> La plainte consiste en un acte exposant au juge le crime commis et qui en demande la poursuite et la réparation. La partie publique peut agir pour tous les crimes qui peuvent conduire à une peine capitale ou infamante. LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal*... (ici p. 90).

<sup>7</sup> Jousse précise néanmoins : « Il y a plusieurs cas pour lesquels les procureurs du roi, ou des seigneurs doivent informer d'office, quoique pour crimes privés. Tels sont l'incendie volontaire, le faux, les banqueroutes frauduleuses, le rapt de séduction, les libelles diffamatoires, les blessures considérables, l'impéritie grossière, &c. » in JOUSSE, Daniel, *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670 avec un abrégé de la justice criminelle*, Paris, Chez Debure, 1763, 704 p. (ici p. 450).

<sup>8</sup> Exemple : « [...] procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requeste du procureur fiscal dudit bailliage, demandeur et accusateur contre Marie Barbe ROUNGIN ». Arch. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes de la ville et du bailliage de Marmoutier pour les 6 derniers mois de l'année 1753 - 14.01.1754.

<sup>9</sup> ASTAING, Antoine, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*. *Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1999, 492 p. (ici pp. 124-125).

<sup>10</sup> Arch. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes de la seigneurie de Bischwiller pour les 6 derniers mois de l'année 1759 - 14.01.1760.

<sup>11</sup> Bischwiller, Bas-Rhin, ch.-l. c., arr. Haguenau-Wissembourg.

<sup>12</sup> Arch. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes de la seigneurie de Bischwiller pour les 6 derniers mois de l'année 1759 - 14.01.1760.

<sup>13</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Certificat de la justice de Besse pour les 6 derniers mois de 1760 - 6.01.1761.

Saulzet-le-Froid, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>14</sup> *Idem*, 1C.1555, Certificat de la justice de Lavaudieu pour les 6 premiers mois de 1760 - 15.06.1760.

Lavaudieu, Haute-Loire, c. Brioude, arr. Brioude.

et de l'accusé, le procureur d'office doit rendre ses conclusions dans les trois jours<sup>1</sup>. Celles-ci déterminent l'issue du procès : condamnation, absolution, plus amplement informé, question préparatoire<sup>2</sup>. Il convient de préciser qu'il est exclu d'office de la visite du procès et ne peut donc assister au jugement du procès<sup>3</sup>. Il n'a le droit de pénétrer dans la chambre du conseil que s'il a des remontrances ou des réquisitions à faire<sup>4</sup>. Le procureur du roi, contrairement à l'avocat du roi, est subordonné au chancelier et ne peut parler en son nom propre<sup>5</sup>. De plus, ses conclusions doivent être données par écrit et non de vive voix<sup>6</sup>. Le procureur du roi n'agit pas pour autant seul. Il est entouré des avocats du roi dont il peut requérir l'avis et qui doivent prendre la parole en son nom dans tous les procès où il est partie<sup>7</sup>. Ces avocats sont les véritables substituts du procureur lorsqu'il n'y a pas de procureur-substitut, et en son absence, ce sont eux qui exercent ses fonctions<sup>8</sup>. Ensemble, ils forment les « gens du roi » appelés aussi Parquet<sup>9</sup>.

Le procureur du roi ou fiscal est donc un officier « en second »<sup>10</sup> incontournable qui participe activement à la vie judiciaire du bailliage ou de la seigneurie, même s'il exerce dans des conditions parfois difficiles.

## **2. Des conditions de travail difficiles**

### **a. L'avancement des frais de justice**

Qu'il soit rattaché à une seigneurie ou une juridiction royale, le procureur d'office dispose de peu de moyens financiers pour exécuter les différentes missions de sa charge et notamment la poursuite des crimes graves dont les frais, en l'absence de partie civile<sup>11</sup> et si le condamné est insolvable, incombent au roi ou au seigneur. En 1739, l'intendant rappelle d'ailleurs au substitut du procureur général à Cuxac<sup>12</sup>

<sup>1</sup> ASTAING, Antoine, *Op. cit.*, (ici p. 125).

<sup>2</sup> LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Op. cit.*, vol. 2, (ici p. 99)

<sup>3</sup> *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XXIV, article 2.

<sup>4</sup> Article « procureur du roi » in GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, vol. 13, Paris, Chez Visse, 1784, (ici p. 720). Guyot cite plusieurs ordonnances qui règlent ces interdictions depuis l'ordonnance de juillet 1493 jusqu'à l'édit de février 1705.

<sup>5</sup> BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, PUF, 2012, 430 p. (ici p. 337).

<sup>6</sup> *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre XXIV, articles 2 et 3.

<sup>7</sup> LEFEVRE, Eugène, *Les avocats du roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Chez Arthur Chez Rousseau, 1912, 298 p. (ici p. 77).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de l'administration...*, Paris, Chez Debure, 1771, vol. 1, (ici p. 703).

<sup>9</sup> C'est seulement à partir du XVII<sup>e</sup> siècle que le nom de « Parquet » désigne les gens du roi (procureurs du roi et leurs substituts et les avocats du roi). BARBICHE, Bernard, *Op. cit.*, (ici p. 337).

<sup>10</sup> FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale... » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Op. cit.*, (ici p. 38).

<sup>11</sup> Exemple : « Ny ayant point de partie civile je fus obligé, Monseigneur, par les fonctions de mon ministère de procureur du roy de faire le procès à ce meurtre qui a pris la fuite et d'en avancer les frais et par sentence définitive du 22 9bre dernier après la procédure extraordinairement faite, il a esté condamné à la peine de mort, ses biens confisqués à qui de droit ». Arch. dép. Hérault, C.1578, Lettre : un crime commis dans la justice de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1747 - 1.01.1748.

<sup>12</sup> Aujourd'hui Cuxac-d'Aude, Aude, c. Basses Plaines de l'Aude, arr. Narbonne.

que ce n'est que si ces deux conditions sont réunies que les frais de justice seront payés par le domaine du roi :

« Je vous remercie de votre attention quant à ce que vous me marqués au sujet des lettres de grâce que le nommé Calvet a obtenus et fait enterrer au sénéchal de Besiers. Je ne puis ordonner sur le domaine le paiement des frais de la procédure qui avoit esté faire à vostre requeste contre ce particulier que dans le cas qu'il se trouveroit notoiremens insolvable ainsy vous pouvez le poursuivre par vostre remboursement [...] »<sup>1</sup>.

Cet officier lui a en effet fait part de son souhait d'être remboursé des douze livres qu'il a dû avancer pour instruire cette affaire, tout en mettant en avant la faiblesse de ses gages<sup>2</sup> :

« Permettés moy, Monseigneur, à ce propos de vous rappeler encore la procédure et décret de prise de corps randu à ma requeste le 20<sup>e</sup> mars 1737 contre André Calvet Maréchal qui, au mois de mars 1737, tua d'un coup de pierre le nommé Roquefort. Il y a quelques jours que l'on m'a informé que ledit Calvet a fait intherigner au sénéchal de Béziers des lettres de grâce qu'il a obtenues du roy concernant ce meurtre et du depuis il est allé avec sa femme et enfants faire la rezidance et travailler de son mettier à un vilage du dioceze de S[ain]t Pons appelé Aigne<sup>3</sup> sans avoir jusqu'icy notifié ny fait enregistré en nostre juridiction l'intherignement de sesdittes lettres de grâce comme il y étoit obligé. De sorte qu'étant en droit d'ignorer tout cella je pourrois le faire capturer et conduire en nos prisons quand ce ne seroit que pour l'obliger à payer les fraix de la procédure que je feus forcé de faire contre luy en exécution de vos ordres et par raport à laquelle je suis en souffrance de la somme de douse livres par moy réellem[en]t de bourcée pour parvenir au décret contre ledit Calvet. Ne trouveriés vous pas juste, Monseigneur, de donner vos ordres que led[it] Calvet ou le S[ieu]r Aubaret fermier du domaine du roy de Cuxac me rebourçassent cette somme de 12# d'autant plus que je n'y fais entrer pour rien mes droits peines et vaccations et que ma charge de substitut de M. le procureur général ne me produit pas une année portant l'autre plus de sept à huit livres qu'il faut gagner même par le travail »<sup>4</sup>.

La question des frais de justice au criminel fait qu'il n'est pas rare que les officiers seigneuriaux dissimulent intentionnellement un certain nombre de crimes et n'engagent pas de poursuites pour complaire à leur seigneur<sup>5</sup>. En 1762, le subdélégué du Bas-Vivarais rappelle ainsi à l'intendant du

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la justice de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1739 - 10.07.1739.

<sup>2</sup> Les procureurs d'office étaient très peu payés. Les procureurs du bailliage de Dijon rédigèrent un mémoire qu'ils adressèrent au parlement pour protester contre la diminution des revenus des procureurs. Ils insistent notamment sur le fait que le procureur d'office exécute bon nombre d'actes sans être rémunéré (assister aux audiences, examiner les documents, exercer la police, exécuter les arrêts de règlement du Parlement, correspondre avec les syndics des communautés etc. Jérôme Pétion de Villeneuve affirmait même en 1782 que les seigneurs payaient plus leurs cuisiniers ou leurs cochers que leurs juges. HAYHOE, Jeremy David, *Op. cit.*, (ici pp. 41-42).

<sup>3</sup> Aigne, Hérault, c. Saint-Pons-de-Thomières, arr. Béziers.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1739 - 23.06.1739.

<sup>5</sup> Voir chapitre 4 de la partie 2.

Languedoc qu'une des raisons pour laquelle de nombreux de crimes ne sont pas poursuivis est l'importance des frais que la procédure peut engendrer<sup>1</sup>. Le maire et les consuls de Montréal<sup>2</sup> demandent même la permission d'emprunter pour soutenir les frais de justice de la procédure instruite contre une bande de voleurs qui sévit dans la région. Finalement, l'intendance décide que le Domaine du roi soutiendra les frais<sup>3</sup>. Le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse prévient également que si les frais de la procédure consécutive à l'assassinat du baron de Mausac n'ont été que peu élevés pour le ministère public, il en sera tout autrement s'il faut poursuivre cette affaire. En effet, l'homme condamné a dénoncé toute une bande de voleurs et de criminel éparpillés dans la juridiction. Il sera donc coûteux de tous les poursuivre et il faudra prévoir des fonds pour assumer cette procédure<sup>4</sup>. Les officiers des cours royales, quant à eux, se plaignent à plusieurs reprises d'avoir dû avancer les frais de justice et d'être parfois pendant de longs mois dans l'expectative d'un remboursement. En 1750, le procureur du roi de Narbonne, comme celui de Cuxac rappelle aussi à l'intendant qu'il a avancé les frais de plusieurs procédures malgré des gages et des moyens modestes :

« Pendant votre séjour à Paris j'ay fait executer figurativement la nommée Fournier et le nommé Nicolas Michel dit Picard condamnés à estre pendus pour le meurtre commis en la personne du S[ieu]r Parlhoux chirurgien. La nommée Catherine Lemaine figurativement fustigée et la nommée Catherine Boussieres à estre réellement fustigée par l'exécuteur de la haute justice, les fraix de cette procédure et exécution ont esté par moy avancés [...] n'ayant pas voulu me faire fournir des fonds sur le domaine. Je suis encore en avance pour les fraix de la procédure faite contre Pasti, procureur, à l'occasion du meurtre par luy commis contre Richard Lacouvat donne à propos de le condamner à estre renfermé dans l'hôpital de la charité de cette ville. Quoique je n'aye que quinse livres de gages sur lesquels je paye le dixiesme et le droit de quittance, je dois travailler gratis dans pareilles procédures qui se font à ma requeste suivant les règlements. Mais aussy permittés moy de vous représenter que j'ay debourcé plus de soixante livres pour le papier marqué desd[ites] deux procédures ou pour les retraits que j'ay esté obligé d'envoyer au greffe du parlement et je n'ay que vingt livres par an. Vous estes juste et équitable ainsi vous ne voudrés

---

<sup>1</sup> « La plupart des crimes restent impunis par crainte des coupables, soit par défaut ou impuissance des parties civiles. Les seigneurs justiciers négligent souvent de faire agir leurs procureurs jurisd[ictionn]iels pour ne pas s'exposer à la dépense qui est très grande lorsque les coupables sont arrêtés, jugés et menés de suite au parlement de Toulouse fort éloigné ». Arch. dép. Hérault, C.1584, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762.

<sup>2</sup> Montréal, dép. Aude, arr. Carcassonne, ch.-I. c.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1573, Lettre : Lettre : l'intendant au procureur du roi de Montréal - 30.01.1741.

<sup>4</sup> « [la procédure] qui regarde les poursuites contre l'un des assassins du S[ieu]r baron de Mausac qui a subi la penne de mort ne sera pas couteuse à sa majesté parce que les heretiers de ce gentilhomme y ont fourni jusques apres son exécution mais comme soit par les charges de la procédure ou suivant ce qui résulte du testament de mort de ce malfaiteur, il y a nombre d'autres malfaiteurs, ses consorts en ce crime ou en autres qui si trouvent chargés et decrettés soit par le sénéchal ou par le parlemant et que les poursuittes contre ces volleurs ou malfaiteurs qui sont dispersés en differans lieux mesme assés écartés seront très couteuses., daignés [...] voulloir bien me marquer qui est ce qui doit y fournir ou le roy ou les mesmes heretiers du feu S[ieu]r de Mausac estant [...]. Je n'ay point attandeu cependant à avoir des fonds pour tâcher de les découvrir tous quoique séparés en habitations de six à huit lieues les uns des autres et j'ay appris qu'ils s'estoient éclipsés pour lesser passer le premier feu, ce qui est ordinaire aus gens de cette espesse, mais certenement ils reviendront et c'est ce que je fais espérer, mais toujours il faut des fonds surtout pour une procédure ausi estandue et si importante car ce sont des volleurs de bande et du premier ordre, ausy ai-je remarqué que depuis leur fuite on n'entent pas dire que dans le departement il soit arrivé d'evenement ». *Idem*, C.1575, Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée et sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 – 23.07.1745.

pas qu'un pauvre officier mange son bien pour l'intérêt du public. J'auray l'honneur de vous envoyer incessamment l'état des fraix avec les pièces et j'espère que vous voudrés bien pouvoir à mon remboursement »<sup>1</sup>.

Aucune lettre de cette juridiction et de cet officier ou de l'intendant à ce sujet n'ayant été conservée, nous ignorons si le procureur du roi a enfin obtenu les remboursements qu'il exige. Celui de Castelnaudary se plaint en 1759 que malgré les ordonnances prises par l'intendant pour qu'il soit remboursé des frais qu'il a avancés pour plusieurs procédures, il ne l'a toujours pas été :

« J'eus l'honneur de vous écrire il y a quelque tems qu'ayant reçu vos ord[onnan]ces pour le remboursement du pain<sup>2</sup> et des états des frais que j'avois avancés au sujet de la procédure qui feut instruite à ma requette contre Pierre et Guilh[aum]e Rolland frères. Je les présentai au commis du domaine qui les acquittoit sans difficulté. Aujourd'huy il m'a dit que l'ambulant<sup>3</sup> luy a deffendu de les acquitter sans un ordre exprès de M[onsieu]r de la Loge directeur à Toulouse. Il est facheus pour moy d'avoir debourcé cette somme depuis long tems sans en pouvoir avoir mon remboursement. J'attends de votre bonté ordinaire, des ordres pour mettre à la raison ces fermiers ou commis »<sup>4</sup>.

Un an plus tard, il n'est plus question d'acquiescement de frais de justice lors de l'envoi de l'état des crimes et il semble donc que cet officier a obtenu son dû<sup>5</sup>. En 1739, le procureur du roi de la sénéchaussée du Puy quant à lui reconnaît même n'avoir pas fait confirmer par le Parlement des sentences rendues en premier ressort contre des accusés contumax afin de ne pas augmenter les frais à la charge du public<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1750 - 16.07.1750.

<sup>2</sup> Il s'agit du pain du roi fourni aux personnes emprisonnées pour crimes graves.

<sup>3</sup> Le contrôleur-ambulant.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1582, Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1759 - 4.07.1759.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1760 - 23.07.1760.

<sup>6</sup> « Il est vray, Monseigneur, que je n'ay pas poursuivy au Parlement la confirmation des deux sentences dont vous me faites l'honneur de me parler. Jay pensé qu'ayant été rendus par contumace et que pouvant être annéanties à chaque instant par la remise des condamnés, il n'etoit pas absolument nécessaires d'exposer le domaine à des nouveaux frais inexigibles par la faits et la situation des condamnés et que je pouvois attendre les cinq ans pour poursuivre cette confirmation. Je prens même la liberté de vous représenter que le cas dont lesd[its] Bonnaud Chiourand et Boyer écoliers sont accusés fut commis dans une dispute particulière arrivée à l'occasion d'un charivary sans nul dessein prémédité de leur part que l'huissier qui fut blessé et qui jouit à presant d'une parfaite senté ne se plaint point. Je les crois même d'accord pour les dommages et intérêts et s'ils ne font pas signifier le département de l'huissier en se remetant dans nos prisons, seray-je obligé de continuer de les poursuivre. Je vous prie, Monseigneur de m'ordonner de quelle façon il faut que je me comporte en ce cas. J'executeray ce que vous voudrés bien me prescrire ». *Idem*, C.1571, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée du Puy à l'intendant - 31.10.1739. L'absence de confirmation des sentences et leur non-exécution a créé des tensions entre les officiers de ce siège. En effet, M. de Sanoye, avocat du roi, écrit à l'intendant pour se plaindre du comportement du greffier qui ne refuse de lui fournir les procédures pour qu'il puisse faire exécuter les sentences à la place du procureur du roi : « Comme le bien de la justice demende des officiers qui sont en place qu'ils donnent tous leurs soins et toute leur attention à l'expédition des affaires criminelles neanmoins le sieur Fromental procureur du roi après avoir fait rendre deux sentences par contumace, l'une de mort depuis quinze à dix-huit mois contre le nommé Rousset accusé d'assassin sur le grand chemin et l'autre rendue depuis trois ou quatre mois contre deux écoliers condamnés aux galères, accusés d'avoir attaqué à main armée le nommé Roland huissier à nostre sénéchal et de luy avoir donné quatre ou cinq coups de poignard. Cependant il ne m'a esté possible quelques représentations que j'aye peu faire au S[ieu]r Fromental de pouvoir l'obliger de faire ordonner l'exécution de ses deux sentences subiectes à l'appel ny encore moins de pouvoir obliger le sieur Valet greffier de me rendre ses deux procédures pour que je puisse au deffaud du Sr Fromental faire les diligences pour les faire confirmer par arrest. Il est inouï, Monseigneur, qu'un greffier refuse à un avocat du roy des procédures toutes les fois qu'un procureur du roy refuse de remplir son devoir. Ce qui m'oblige à me donner l'honneur de vous écrire pour vous supplier de donner des ordres au sieur Valet greffier de me remettre les deux procédures pour en faire ordonner l'exécution. J'ose vous asseurer, Monseigneur, que mon principal oiect est de faire rendre

En outre, il rappelle à l'intendant qu'il lui a transmis son état des frais de justice et que s'il n'en obtient pas le remboursement, il ne pourra pas continuer à poursuivre les crimes au nom du roi.

« Il est vray, Monseigneur que je n'ay pas poursuivy au Parlement la confirmation des deux sentences dont vous me faites l'honneur de me parler. Jay pensé qu'ayant été rendus par contumace et que pouvant être annéanties à chaque instant par la remise des condamnés. Il n'estoit pas absolument nécessaires d'exposer le domaine à des nouveaux frais inexigibles par la faits et la situation des condamnés et que je pouvois attendre les cinq ans pour poursuivre cette confirmation. [...]. J'ay eu l'honneur de vous envoyer il y a déjà longtemps l'état tel que vous l'avez souhaité des frais dont je suis en avance. Je vous prie d'avoir la bonté de rien procurer le remboursement pour que je sois en état de pouvoir faire juger les autres procès qui pendent à juger dans notre siège »<sup>1</sup>.

Les coûts liés à l'exercice de cette fonction poussent même certains à demander à être remplacés. C'est le cas ainsi de M. Fourel qui a dû renoncer à sa charge de procureur du roi de la maréchaussée du Puy et n'est désormais plus que celui du bailliage d'Annonay :

« Je ne scay pas, Monseigneur, si ces M[essieu]rs l'assesseur du procureur du roy du roy (sic)<sup>2</sup> seront plus heureux que moy, car à l'établissement des nouvelles maréchaussées<sup>3</sup>, feu Monseigneur le régent, m'ayant nommé procureur du roy de la maréchaussée à la résidence du Puy en fait expédier des provisions pendant le séjour que je fis au Puy avec le S[ieu]r Fabre prévôt nous allâmes informer dans le Gévaudan et le bas Vivarais et led[it] S[ieu]r Fabre ayant adressé son état de fraix à feu Monseigneur de Bernage, il fust mis néant à tous les articles de mes journées employées hors du Puy et luy ayant fait mes représentations il répondit que les 300# de mes gages tenoit lieu pour mes cources, ce qui m'engagea d'envoyer mes provisions à feu Monseigneur de Bernage, pour qu'il fit nommer un autre procureur du roy pour la maréchaussée à ma place ce qui fut fait »<sup>4</sup>.

#### **b. Les frais de port des lettres et des colis**

Outre les frais de justice, plusieurs procureurs d'office réclament la gratuité des frais de port pour les envois qui concernent l'enquête. En effet, si les subdélégués bénéficient de l'exemption des frais de port, il n'en est pas de même pour les procureurs d'office. C'est pourquoi le procureur du roi de Nîmes, en renvoyant son état des crimes des six derniers mois de 1739, demande à l'intendant d'adresser les lettres qui lui sont destinées au subdélégué afin de ne pas en avoir à payer les frais :

---

une prompte justice à ceux qui sont accusés de quelque crime ». *Idem*, C.1571, l'avocat du roi à la sénéchaussée du Puy à l'intendant – 5.09.1739.

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée du Puy à l'intendant - 31.10.1739.

<sup>2</sup> M. Vertaure est assesseur à la maréchaussée du Puy.

<sup>3</sup> L'édit de mars 1720 réorganise la maréchaussée notamment d'un point de vue territorial.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : le procureur du roi du bailliage d'Annonay à l'intendant - 22.06.1739.

« Je vous prie lorsqu'il y aura quelque ordre à me donner de vouloir bien adresser le paquet à M. de Caveirat pour me le remettre comme vous aviés la bonté de le pratiquer auparavant. M. de Bernage m'a adressé trois de suite qui m'ont couté 24 s. et 21 s. chacun cella joint avec toutes les lettres que je reçois de diverses parties de notre ressort vont fort loing au bout de l'année. Je n'importune pas par les états des fraix de justices, il y a longtemps que vous n'en avés arrettés des miens et je vous assure qu'il ne passe pas de m'en coûter »<sup>1</sup>.

Il réitère encore sa demande le semestre suivant :

« Si nos greffiers, Monsieur, n'étoient pas aussy negligens et incorrigibles qu'ils le sont vous recevriés au temps marqué l'état des crimes qui ont été comis tous les six mois, ce n'est pas faute de le leur dire s'il y a quelque chose a changé dans cet état je vous prie de vouloir bien le renvoyer à l'adresse de M. de Caveirat, je n'ose vous dire ce qu'il m'en coûte en ports de lettre et surtout depuis que je poursuis les procès qu'on a peu juger dans la dernière séance du Vivarés et dont M. le chancelier nous a donné l'attribution ».<sup>2</sup>

Les subdélégués sont exempts des frais de port pour leur correspondance avec l'intendant et c'est ce que le premier secrétaire de l'intendance du Languedoc rappelle au procureur du roi d'Annonay lorsque celui-ci demande de lui « [...] faire acuser la réception dud[it] états et de faire souscrire par M[onsieu]r le secrétaire du cabinet le dessus de la lettre ou paquet du nom de Monseigneur l'intendant et de faire écrire au-dessus de la lettre du paquet, affaires du roy afin qu'[il] soi[t] libéré du port »<sup>3</sup> : « Au surplus, M. il n'y a pas moyen de vous affranchir du port des lettres que M. de Bernage, vous écrit parce qu'il n'a le pouvoir de contresigner que celles qu'il a adressé à ses subdélégués »<sup>4</sup>. Néanmoins, M. Fourel fait remarquer que les procureurs du roi des justices proches de la sienne mais ressortissantes d'autres parlements bénéficient eux de l'exemption des frais de port lorsqu'ils reçoivent des courriers et des paquets de l'intendant mais aussi du procureur général :

« Vous me faites aussi l'honneur, Monsieur, de me mander qu'il n'y a pas moyen de m'affranchir du port des lettres et parquets que je recevois de M. l'intendant et de M. le procureur général du Parlement de Toulouse, ce qui est triste pour moy s'agissant des affaires du roy puisqu'il n'y a pas d'année qu'il ne m'en couste plus de 60# surtout par raport aus paquets qui renferment les édits, arrêts et déclarations du roy que M. le procureur général m'adresse pour faire publier et enregistrer et pour envoyer des exemplaires dans les justices bannerettes de ce baillage et il est fascheux pour moy de scavoir que M[essieu]rs les procureurs du roy du présidial de Valence<sup>5</sup>, des baillages de Vienne<sup>6</sup> et de S[ain]t Marcellin<sup>7</sup> qui sont dans le ressort du parlement de

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Nîmes à l'intendant - s.d. [1740].

<sup>2</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Nîmes à l'intendant - 20.07.1740.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : envoi de l'état des crimes du baillage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1740 - 2.07.1740.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du baillage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1740 - 12.07.1740.

<sup>5</sup> Valence, Drôme, ch.-l. c., ch.-l. arr.

<sup>6</sup> Vienne, Isère, ch.-l. c., ch.-l. arr.

<sup>7</sup> Saint-Marcellin, Isère, c. Le Sud Grésivaudan, arr. Grenoble.



Grenoble, ceux des baillages du Bourg-Argental<sup>1</sup> et de S[ain]t-Ferréol<sup>2</sup> dans le pays de Forez dépendant du Parlement de Paris. Ces deux parlemens limistrophes du Vivarais et que les M[essieu]rs les procureurs du roy dis-je recevoient les lettres et paquets qui leurs sont adressez par M. les intendans et procureurs généraux franc de port et je crois de n'estre pas de pire condition que ces messieurs. C'est, Monsieur, ce que je puis établir par leurs certificats d'ailleurs je ne jouis d'aucuns gages et je suis acablé par une infinité de faux fraix que j'expose et qui sont en pure perte pour moy pour faire punir le crime »<sup>3</sup>.

En plus des frais liés à l'envoi et à la réception du courrier, les procureurs du roi doivent aussi avancer ceux relatifs à l'utilisation de papiers timbrés. En effet, les officiers de justice ont l'obligation d'en joindre à tous les documents qui servent à une procédure (actes et écrits)<sup>4</sup>. Dans les procès, où le procureur d'office est seule partie prenante, les frais de justice et le prix du papier timbré est pris en charge par le roi ou le seigneur, sinon ils sont acquittés par la partie civile<sup>5</sup>. En août 1740, le procureur du roi du Puy demande ainsi à l'intendant du Languedoc d'intervenir pour qu'il soit remboursé pour les quatre années passées : « L'indemnité que le roy nous accorde pour le papier timbre m'est due de quatre années. Je vous supplie, Monseigneur, d'avoir la bonté d'en ordonner le payement »<sup>6</sup>. Le procureur du roi de Lavour formule une requête identique en janvier 1740 :

« J'eus l'honneur de vous supplier, Monseigneur, par ma lettre du 24 aoust dernier d'ordonner que je fusse payer de l'indemnité à moy accordée par sa Majesté pour la fourniture des papiers et parchemins timbrés des années 1737, 1738, 1739 et courante, comme je n'ay pas resceu vos ordres à ce sujet et qu'on a toujours reffusé de me faire ce payement, je prens la liberté de vous renouveler la même prière »<sup>7</sup>.

Si nous ignorons si M. Fromental, procureur du roi au Puy, a été indemnisé ou non, en revanche la réponse de l'intendant à M. Pontier a bien été conservée :

« Quant à ce que vous me marqués au sujet des difficultés que vous trouvés pour être payé de l'indemnité du papier timbré, le directeur du domaine auquel j'ay déjà eu occasion d'en parler m'a représenté qu'il n'est point tenu personnellement de payer une indemnité, que s'il l'a fait jusqu'à présent n'a esté que pour faire plaisir au S[ieu]r Lebrun qui est chargé à Paris d'y pourvoir et qui luy on adresse les états lorsqu'ils ont esté arrêtés par M. le controlleur général.

---

<sup>1</sup> Bourg-Argental, Loire, c. Le Pilat, arr. Saint-Etienne.

<sup>2</sup> Saint-Ferréol, Haute-Savoie, c. Faverges, arr. Annecy.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : le procureur du roi du bailliage d'Annonay au premier secrétaire de l'intendance du Languedoc - 21.07.1740.

<sup>4</sup> BOSQUET, Guy, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rennes, Chez la veuve de François Vatar, 1782, vol. 1, 598 p. (ici p. 494).

<sup>5</sup> *Idem*, (ici p. 408).

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : envoi de l'état des crimes du Puy pour les 6 premiers mois de 1740 - 31.08.1740.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Lavour pour les 6 derniers mois de 1739 - 4.01.1740.

Mais que n'ayant point encore reçu ceux des trois années dernières, il ne pouvoit estre tenu d'en payer le montant. Ainsy il faut nécessairement que vous attendiés que l'envoy des états dont il s'agit ait esté fait à ce directeur »<sup>1</sup>.

Une réponse similaire est faite en 1742<sup>2</sup> au Sieur Fourel procureur du roi au bailliage d'Annonay, qui réclame lui aussi « [...] l'indemnité du papier et parchemin timbré que le roy acorde aus procureurs du roy des sièges et qu'ils employent à la suite des procédures criminelles au nom du roy [...] »<sup>3</sup>.

### *c. Des carrières longues*

Avec l'instauration de la paulette en 1604 et le payement d'un droit annuel, les officiers de justice sont désormais dispensés de la clause des quarante jours et peuvent librement transmettre ou vendre leur office. Délivrés du spectre d'un décès prématuré et de la peur que leur charge ne tombe dans les parties casuelles, les carrières des officiers sont volontiers longues. Il n'est pas rare ainsi d'en voir durer plusieurs décennies voire plus de cinquante ans<sup>4</sup>. En 1745, M. Roux, procureur du roi, de la viguerie de Vigan dans le Languedoc informe ainsi l'intendant qu'il a vendu sa charge après l'avoir exercée plus de cinquante ans :

« Ce sera sans doute la dernière fois que j'auray l'honneur d'écrire à vostre grandeur comme procureur du roy ayant cédé ma charge à M. Finiels avocat de cette ville qui est actuellement à Nisme pour se faire recevoir. Après plus de cinquante ans que j'ai exercé cette charge, je ne me trouve plus en état de l'exercer à cause de mes infirmités. Quoi que j'ay eu une nombreuse famille, ils se sont tout trouvés du côté de l'église, du service du roy et il ne me reste que trois petits enfans de mon fils ainé qui est mort il y a quelques années. Ainsi j'ay été forcé de me deffaire de cette charge. »<sup>5</sup>

Le semestre suivant c'est effectivement M. Finiel qui écrit à l'intendance pour attester de l'absence de crime dans cette juridiction<sup>6</sup>. Les carrières de plusieurs décennies ne sont pas rares. En août 1740, M. d'Augier assure à l'intendant du Languedoc être âgé de soixante-quatre ans et d'être le procureur du roi et de Narbonne depuis quarante-cinq ou quarante-six ans<sup>7</sup>. En Alsace, François-Antoine Rippel,

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de Lavar pour les 6 derniers mois de 1739 - 13.01.1739.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1573, Lettre : l'intendance au procureur du roi du bailliage d'Annonay - 18.05.1742.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1573, Lettre : le procureur du roi du bailliage d'Annonay à l'intendance- 10.05.1742.

<sup>4</sup> SUEUR, Philippe, *Histoire du droit public français, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, vol. 1 *La Constitution monarchique*, 440p (ici p. 286).

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : état des crimes de la viguerie du Vigan pour les 6 derniers mois de 1744 - 6.01.1745.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1576, Lettre : aucun crime dans la viguerie du Vigan pour les 6 premiers mois de 1745 - 8.08.1745.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : le procureur du roi de Narbonne à l'intendant – 26.08.1740.

François d'Augier décède le 11 février 1742. C'est son fils Antoine-Thomas ou Thomas-Antoine qui lui succède pendant au moins trente ans. <http://www.lemarois.com/jlm/data/n15niquet.html#AUGI>

Les documents en notre possession signés « d'Augier » et postérieur à 1741 montre en effet un changement d'écriture. Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : état des crimes dans la juridiction de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1743 – 19.01.1744.

procureur fiscal à Sélestat et François Louis Munschins<sup>1</sup>, procureur fiscal à Villé, occupent leur office respectif pendant au moins 24 ans<sup>2</sup>.

En 1744, Cortade de Betou, l'intransigent procureur du roi de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse, évoque quarante années à s'intéresser aux matières criminelles et trente effectives à être en charge du ministère public. Il écrit même « il est peu d'officiers subalternes dans les provinces qui aient plus travaillé que moy dans les matières criminelles »<sup>3</sup>. La dernière occurrence conservée de lui date de juillet 1748<sup>4</sup>. Cet officier se distingue particulièrement par son zèle et sa détermination à améliorer le service de la justice. Il écrit ainsi plusieurs mémoires aux différents intendants du Languedoc pour dénoncer les travers des justices seigneuriales et proposer des solutions pour contraindre les officiers seigneuriaux à poursuivre les criminels et à instruire les procédures jusqu'à leur terme<sup>5</sup>. Il a également plusieurs propositions pour prévenir les actes criminels. En 1738, il écrit à l'intendant :

« J'ay eu l'honneur de vous observer plusieurs fois que quoique il me paroisse que tout est assés tranquille dans le departement, si cepandant j'avois la liberté de faire seullement une fois l'année une dessante dans les quartiers équivoques ou lissantieus du district suivant l'exijance des circonstances ce qui a la veritté seroit de quelque coust, j'ose dire qu'il n'y auroit guère de paiis où l'on feut plus tranquille ny plus en seurette que celuy-ci ou tout depand des exemples d'attantion et de rigueur »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> On le trouve sous le nom de « François Munschins », « Louis Munschins », « François Louis Munschins » ou tout simplement « Munschins ». On pourrait donc croire qu'il s'agit de trois personnes différentes, mais comme elles sont utilisées sans distinction tout au long du période et qu'aucune n'est spécifique à un groupe d'années en particulier, cela paraît peu probable.

<sup>2</sup> La première mention d'un sieur Rippel date de 1756, mais il s'agit d'Antoine Rippel. Arch. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes du magistrat de Sélestat pour les 6 premiers mois de 176. Ensuite en 1759 et 1763, il n'apparaît que sous son nom, sans qu'aucun prénom ne lui soit associé. *Idem*, C.396, Etat des crimes du Magistrat de Sélestat du 5 mai au 30 décembre 1759 ; C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1763 ; *Idem* pour les six derniers mois de l'année 1763. Il réapparaît en 1764 sous la dénomination de « François Antoine Rippel ». Nous ne pouvons donc déterminer s'il s'agit d'une seule et même personne ou de deux différentes. Par mesure de précaution, nous considérons que l'année 1764 est sa première en tant que procureur fiscal de Sélestat. Il apparaît ensuite dans tous les documents relatifs à cette juridiction jusqu'en 1788. *Idem*, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de l'année 1764 » ; C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de l'année 1788.

Louis Munschins d'après nos sources est procureur fiscal de Villé au moins de 1763 à 1787. *Idem*, C.396, Etat des crimes de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de l'année 1763 ; C.398 Etat des crimes de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1787.

Pour plus d'exemples voir LEROMAIN, Emilie, *Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après une enquête de statistiques criminelles. Le cas de l'intendance d'Alsace et de la généralité de Rouen d'après les « Etats des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (v. 1733-1790)*, mémoire de master de l'Université de Strasbourg sous la direction du professeur Antoine Follain, 2012, vol. 1, 296 p., (ici pp. 134-135).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575 Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 – 16.07.1744.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1579, Lettre : envoi de l'état des crimes de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1748 – 31.07.1748.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 – 1.05.1738 ; C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1739 et de la lieutenance de maréchaussée pour le quartier d'avril 1739 - 12.08.1739 ; C.1574, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse à l'intendance – 19.01.1744 ; C.1575, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée et le présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 – 16.07.1744.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1570, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de Toulouse pour le quartier de juillet 1738 – 14.10.1738.

Dans ses courriers, il revendique régulièrement la qualité de son service. Ainsi en 1735, lors de l'envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée, il écrit :

« Vous [...] trouverés, Monseigneur, qu'il y en a trois ou quatre [procédures] qui sont de consequence par la nature des crimes et par raport à la sureté publique ; mais quelques coupables (que je suis certain) que sont les proeveueus, je ne puis vous exprimés la difficulté qu'il y a de trouver de preuves, les vus des tesmoins estant touchés, dépités et les autres muets par la crainte. Cependant, j'ay tant à cœur ces affaires que je ne pers pas un moment pour en voir la fin quelque considerable qu'en soit la paine et le coût : les proevenus et les délits de presque toutes les procedeuers ayant esté commis à l'extrémité de la senechausée (sic) ou du moins dans de lieux très éloignés de cette ville »<sup>1</sup>.

Il se félicite également que sa rigueur ait permis une diminution du nombre de voleurs<sup>2</sup> et que tout étant remplissant son office avec exactitude, il parvient néanmoins à limiter les frais de procédure à la charge du roi. Il se place ainsi en officier exemplaire comparé aux juges seigneuriaux qu'il accuse régulièrement de négliger de poursuivre les crimes pour épargner des frais à leur seigneur<sup>3</sup>. Cependant, même s'il affirme ne pas ménager sa peine pour poursuivre les crimes et condamner les criminels, il n'échappe pas à la critique des services de l'intendance concernant les états des crimes mais aussi l'instruction de la justice. En août 1739, il lui est ainsi rappelé :

« Vous n' [...] avés pas fait mention de l'état de la procédure commencée contre le nommé Raymond Forgues incendiaire qui fut arrêté le 19 octobre 1738. Je vous prie de m'expliquer ce qui a esté fait à cet égard et d'avoir une attention particuliere ainsi que je vous l'ay déjà recommandé de rappeler [...] les procédures qui n'estoient pas consommées lors de l'envoy des précédents [états]. Au surplus vous n'avez pas non plus fait mention de la datte de la sentence rendue par le sénéchal de Toulouse contre les nommées Borios et Doumene ny de celle de l'arrest du parlement qui a refformé cette sentence, c'est à quoy, je vous prie de satisfaire. Quant à l'article de vostre état concernant le S[ieu]r du Nivier qui tiré un coup de fusil sur sa femme et sur un paysan quoy que les blessures n'ayent pareu de suites fâcheuses et qu'il soit prétendu que le S[ieu]r Du Nivier estoit alors pris de vin, lors de l'action, il me paroist que vous n'auriés pas moins deu suivre cette affaire jusqu'à sentence deffinitive. La circonstance de

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1569, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1735 – 10.07.1735.

<sup>2</sup> « Le nombre des volleurs dans les campagnes samble avoir un peu diminuer. En effect, je n'ay pas ouy parler depuis deus mois d'aucun evenemant qui soit de quelque object, il est vray que j'ay fait tout ce qui a dependu de moy pour donner la terreur et l'épouvante aus malfaitteurs de cette espesse [...] ». *Idem*, C.1576, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1745 – 10.07.1745.

<sup>3</sup> « [...] quant aus frais des procédures, j'ay ménagé la depanc en toutes choses tout au mieus. Je fais mon possible pour que celle du S[ieu]r des Pont archiprêtre ne couste rien au roy, quoique très dispantieuse, je ne sais pas si je pourray y réussir ; et quant à celle des faus questeurs executés, elle ne sera à charge au roy que pour le sallere des témoins qui a esté très modique ». *Ibidem*.

l'yvresse peut bien à la vérité diminuer la peine d'un coupable mais non pas donner lieu à l'impunité totale du crime »<sup>1</sup>.

Concernant cette dernière critique, Cortade de Betou semble pourtant être au fait des lois du roi. En effet, dans le cadre d'une procédure pour la célébration de mariages de protestants, il évoque les pages 288 et 289 du volume 2 du *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice ...* de Pierre Néron<sup>2</sup>. Il s'agit d'ailleurs de la seule occurrence explicite d'une négligence de sa part. Il n'en demeure donc pas moins un bon exemple d'officier de justice consciencieux et exact dans l'exercice de sa charge.

Si certains procureurs d'office se distinguent par la longueur de leur carrière et l'excellence de leurs états de service, d'autres, en revanche, sont loin d'être exemplaires et font l'objet de condamnations. En 1758, Pierre Rousseau, procureur fiscal de la justice de Charente dans la généralité de La Rochelle, est accusé d'avoir violé une fillette de 6 ans<sup>3</sup>. En février 1764, le subdélégué de Carcassonne évoque le cas du procureur du roi de Limoux condamné par le Parlement pour avoir fait languir en prison des prévenus sans les juger :

« Marquerite Lely et Jean Bras avoient été arrêtés à Limoux où ils ont été détenus longtemps à la requête du procureur du roy du d[i]t siège. Des discussions y survenues entre cet officier et le lieut[enant] criminel de Limoux ayant été portés au parlement l'année dernière, le procureur du roy suomba et fut même condamné des dommages assés considérables envers ces prévenus qui par le même arrêt furent renvoyés icy pour le procès leur être fait et continuer dans notre siège à la requête du procureur du roy. Cette procédure a été aussi fort négligée. »<sup>4</sup>

Certains officiers peuvent aussi avoir des proches qui ont été condamnés à des peines graves. En 1750, le viguier de royal de Villeneuve-lès-Avignon écrit ainsi à propos d'un procureur à Nîmes :

« Le S[ieu]r Chalas cy devant procureur à Nismes et beaufils à Marthe Paulalin condamnée à un bannissement par votre jugement du 19<sup>e</sup> 7bre 1745, vint avec sa famille s'établir en cette ville. M[onsieu]r Reboul imagina d'avoir pour luy une commission de substitut de M[onsieu]r le procureur général. On donna dix écus à un secrétaire qui la fit signer par feu M[onsieu]r le

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : l'intendance au procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse – 29.08.1739.

<sup>2</sup> *Idem*, Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée et sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743 – 2.09.1743.

NERON, Pierre, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes*, vol. 2, Paris, chez Montalant, 1720, 1112 p.

<sup>3</sup> Il est déchargé de l'accusation par sentence du 16 juin 1759 et la partie civile est condamnée à 200 livres de dommages et intérêts et est décrétée de prise de corps. Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1758 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1585, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1763 - 1.02.1764.

Mazurier<sup>1</sup>. Ledit s[ieu]r Chalas est partit pour Paris ; M[onsieu]r de Bonrepes n'a point encor nommé de substitut ».<sup>2</sup>

### 3. Leur rôle dans la formation des états des crimes

Même si certains procureurs d'office font l'objet de poursuites, plusieurs subdélégués considèrent qu'ils sont les plus à même de fournir les informations nécessaires à l'établissement des états des crimes. Le subdélégué de Carcassonne écrit ainsi :

« J'ay l'honneur de vous envoyer cy joint l'ettat des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont etté comis dans le ressort de cette sénéchaussée pendant les six derniers mois de l'année 1763. Cet ettat est dressé par le procureur du roy et personne n'est plus à porter de le faire que luy pour répondre à l'exactitude que M[onseig]g[neu]r le chancelier exige puisque son ministère est employé dans toutes ces procédures. Il est même seule partie dans la pluspart par où il est plus en ettat que personne d'en rendre un bon compte »<sup>3</sup>.

Evoquant la nécessité d'ajouter une colonne au modèle d'état des crimes pour que le subdélégué puisse aussi noter ses observations sur l'instruction des procédures, il réaffirme le rôle indispensable du procureur du roi dans la réalisation de l'enquête :

« Je pense d'abord qu'on ne peut se dispenser de faire dresser un tel ettat par le procureur du roy non seulement parce c'est à luy aprendre avec autant d'aisance et d'exactitude que luy votre subdélégué y trouvera sa place et son travail si après la colonne des observations à remplir par le procureur du roy dans un modèle où l'on ajoute une seconde colonne d'observations à remplir par le subdélègue [...] »<sup>4</sup>.

Néanmoins, cela ne l'empêche pas de juger sévèrement l'action de celui-ci notamment en ce qui concerne la longueur excessive de plusieurs procès en cours. Dans l'intendance du Hainaut, le subdélégué du Quesnoy pense lui aussi que les procureurs d'office sont les plus aptes à remplir cette mission :

« Come je ne pouvoit être que par M. le procureur du roy du bailliage de cette ville que je pouvois mieux être instruit des crimes et délits qui pouvoient avoir eu lieu pendant les six

---

<sup>1</sup> Joseph Marie Le Mazuyer était procureur général du Parlement de Toulouse et est mort le 18 octobre 1749. AUBERT DE LA CHENAYE-DESBOIS, François Alexandre, *Dictionnaire généalogique, héraldique, chronologique et historique*, Paris, Chez Duchesne, 1761, vol. 5, 808 p. (ici p. 536).

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1750 – 21.08.1750.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1585, Lettre : envoi de l'état des crimes de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1763 - 1.02.1764.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

derniers mois de l'année dernière, je me suis rendu exactement chez led[it] sieur à la première demande que vous m'avés fait de l'état pour qu'il veuille m'en donner connoissance [...] »<sup>1</sup>.

Les intendants eux-mêmes ont recours de préférence aux procureurs d'office pour remplir les états des crimes de leur généralité. C'est ce qu'écrit celui de Rouen au garde des sceaux, de Miromesnil, étonné des résistances nouvelles qu'il rencontre au sujet de l'enquête<sup>2</sup>. Il assure pourtant agir comme ses prédécesseurs l'ont toujours fait avant lui :

« Ce n'est point, Monseigneur, une innovation de ma part de m'adresser au procureur du roi des différents sièges de cette généralité pour me procurer les états des procès criminels instruits dans leurs sièges. J'ai trouvé cet usage établi et [...] je l'ai exactement suivi sans éprouver aucun refus de la part des officiers de justices # j'ai rempli en cela les vus de M[essieu]rs vos prédécesseurs qui m'ont toujours recommandé la plus grande exactitude dans l'envoi de cet état [...] »<sup>3</sup>.

Lorsque le procureur d'office est absent ou indisponible, c'est son entourage proche qui peut se charger de ses obligations envers les états des crimes. Ainsi, c'est Azemar, le beau-père du Sieur Miquel, procureur d'office de la châtelainie de Mialet<sup>4</sup>, qui signe l'état des crimes des six premiers mois de 1760<sup>5</sup> ainsi que les certificats de cette juridiction pour les premiers semestres de 1761<sup>6</sup> et de 1763<sup>7</sup> ainsi que pour le dernier de 1761<sup>8</sup>. M. Azemar en l'occurrence est procureur fiscal de l'évêque de Clermont-Ferrand pour sa juridiction dans la ville de Maurs<sup>9</sup>. Les anciens gradués interviennent également lorsque le procureur d'office est indisposé. Ainsi, à cause de la maladie du procureur fiscal du bailliage du marquisat de Tourzel, c'est Jean-François Couret, ancien curial de cette juridiction qui en dresse le certificat pour les six premiers mois de 1761<sup>10</sup>. En Auvergne, ce sont eux aussi qui sont chargés d'établir les états des crimes et les certificats lorsque la juridiction n'a pas de procureur d'office. C'est ce que précise le subdélégué de Montaigut lorsqu'il envoie à l'intendant l'ensemble des certificats de sa circonscription pour les six premiers mois de 1760 : « J'ay l'honneur de vous envoyer les certificats des procureurs du roy et fiscaux des justices qui dépendant de ma subdélégation ou des plus anciens gradués pour l'absence des officiers ou par la vacance des officiers. »<sup>11</sup>. Ainsi, pour ce semestre, ce sont Pierre

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1789 - 27.04.1790.

<sup>2</sup> Nous reviendrons sur les résistances à l'enquête en Normandie dans le chapitre 4 de cette partie.

<sup>3</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : l'intendant au garde des sceaux- s.d. [1774 ou 1775].

<sup>4</sup> Aujourd'hui Montet-et-Bouzal, Lot, c. Lacapelle-Marival, arr. Figeac.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Etat des crimes de la justice de Mialet pour les 6 premiers mois de 1760.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1559, Certificat de la châtelainie de Mialet pour les 6 premiers mois de 1761 - 29.06.1761.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1569, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 - 26.06.1763.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1561, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 - 30.12.1761.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1554, Certificat de la justice de l'évêque de Clermont-Ferrand à Maurs pour les 6 premiers mois de 1760 - 28.06.1760.

Maurs, Cantal, ch.-l. c., arr. Aurillac.

<sup>10</sup> *Idem*, 1C.1559, Certificat du bailliage du marquisat de Tourzel pour les 6 premiers mois de 1761 - 1.07.1761.

<sup>11</sup> *Idem*, 1C.1555, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1760 - 1.07.1760.

Touchboeuf, juge de Saint-Victor près de Massiac<sup>1</sup> et Bonnac<sup>2</sup>, François Lever, avocat du Parlement, procureur et plus ancien curial de la justice du bourg de Servant<sup>3</sup>, et Soucha, ancien curial de la justice de Prondines<sup>4</sup>, qui établissent les certificats pour leurs juridictions respectives en lieu et place du procureur d'office. Pour le semestre suivant, c'est à Crossent, bailli de la commanderie de Charbonnier<sup>5</sup>, qu'incombe cette responsabilité et pour les six premiers mois de 1761 à Pierre Chaudefon, avocat au Parlement et ancien gradué au bailliage de Murol<sup>6</sup>. A Saulzet-le-Froid<sup>7</sup>, c'est aussi le bailli qui signe et dresse le certificat car « M[onsieur] l'abbé de S[ain]t André seigneur de Sauzet le Froid n'a point nommé de procureur d'office depuis le décès du sieur Roy »<sup>8</sup>. Dans le cas de la justice de Compains, c'est Guillaume Godivel, licencié ès lois et châtelain de cette juridiction, qui signe le certificat des six derniers mois de 1760 suite au décès du procureur fiscal quatre jours tôt<sup>9</sup>. Il est d'ailleurs le procureur d'office de la justice de Besse dans la subdélégation éponyme<sup>10</sup>. Dans certaines juridictions qui ne possèdent pas de procureur d'office, ce sont parfois des particuliers sans aucun office qui se chargent de tout ce qui concerne les états des crimes. C'est le cas notamment de celle de Chagnat<sup>11</sup> où c'est un géomètre qui correspond avec le subdélégué à ce sujet.

Selon les administrateurs, les procureurs d'office sont des acteurs incontournables dans la réalisation des états des crimes Néanmoins, ils ne participent pas toujours de bonne grâce à son exécution et refusent parfois même de fournir aux subdélégués les informations demandées. C'est le cas dans l'intendance d'Alençon des procureurs du roi des bailliages d'Argentan et d'Exmes pour le premier semestre de l'année 1768<sup>12</sup>. Certains, notamment en Auvergne et en Bretagne, s'exposent par leur refus ou leur négligence à des condamnations du Conseil d'Etat et à des amendes plus ou moins lourdes<sup>13</sup>. En outre, même si les procureurs du roi comme les procureurs fiscaux sont contrôlés par le premier président et le procureur général de la Cour souveraine à laquelle ils sont rattachés, ils ne se montrent pas forcément obéissants et soumis à ces derniers. Dans le cadre de l'enquête, le réquisitoire du procureur général du Parlement

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.1555, Certificat de la justice de Saint-Victor pour les 6 premiers mois de 1760 - 20.06.1760. Massiac, Cantal, c. Saint-Flour-1, arr. Saint-Flour.

<sup>2</sup> 1760 *Idem*, 1C.1555, Certificat de la justice de Bonnac pour les 6 premiers mois de 1760 - 20.06.1760. Bonnac, Cantal, c. Saint-Flour-1, arr. Saint-Flour.

<sup>3</sup> *Idem*, 1C.1555, Certificat de la justice de Servant pour les 6 premiers mois de 1760 - 25.06.1760. Servant, Puy-de-Dôme, c. Saint-Eloy-les-Mines, arr. Riom.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1556, Certificat de la justice de Prondines pour les 6 premiers mois de 1760 - 1.07.1760. Prondines, Puy-de-Dôme, c. Saint-Ours, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1558, Certificat de la commanderie de Charbonnier pour les 6 derniers mois de 1760 - 1.01.1761. Aujourd'hui Charbonnier-les-Mines, Puy-de-Dôme, c. Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1559, Certificat du bailliage de Murol pour les 6 premiers mois de 1761 - 4.07.1761. Murol, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>7</sup> Saulzet-le-Froid, Puy-de-Dôme, c. Orcines, arr. Clermont-Ferrand.

<sup>8</sup> *Idem*, 1C.1554, Lettre : aucun crime dans la justice de Saulzet-le-Froid pour les 6 premiers mois de 1760 - 23.06.1760.

<sup>9</sup> *Idem*, 1C.1557, Certificat de la justice de Compains pour les 6 derniers mois de 1760 - 7.01.1761. Compains, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

<sup>10</sup> Exemple : *Idem*, 1C.1554, Certificat de la justice de Besse pour les 6 premiers mois de 1760 - 1.07.1760.

<sup>11</sup> Aujourd'hui Saint-Rémy-de-Chagnat, Puy-de-Dôme, c. Brassac-les-Mines, arr. Issoire.

<sup>12</sup> Arch. dép. Orne, C.762, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1768 - 3.09.1768.

<sup>13</sup> Voir le chapitre 3 de la partie 2.



de Flandres donnant lieu à l'arrêt du 22 octobre 1738, met en évidence que ses substituts ne se plient pas avec toute l'exigence demandée à ses ordres »<sup>1</sup>.

Si les procureurs d'office sont les interlocuteurs privilégiés des subdélégués pour dresser les états des crimes, ils font également volontiers appel aux greffiers. Les procureurs d'office se reposent d'ailleurs régulièrement sur les officiers subalternes pour recueillir les informations qu'ils doivent fournir.

### **III. Les officiers subalternes**

#### **1. Les greffiers : des interlocuteurs essentiels pour l'établissement des états des crimes**

##### ***a. Le rôle et les fonctions des greffiers***

Le greffier est le « secrétaire et l'archiviste d'une justice »<sup>2</sup>. De fait, il intervient dans de nombreux domaines. Il assiste aux audiences, aux enquêtes, mais aussi aux transports de justice. Il s'occupe de l'enregistrement des lettres de provisions des officiers, des arrêts des cours souveraines ainsi que de la rédaction des sentences<sup>3</sup> qu'il envoie aux parties. Il dresse également les procès-verbaux des interrogatoires et des comparutions<sup>4</sup> et tient les registres et les minutes des procédures. Il doit les signer ainsi que les actes ou les jugements délivrés aux différentes parties<sup>5</sup>. La responsabilité de la gestion des papiers de la juridiction fait que bon nombre de greffiers et leurs familles se considèrent comme les propriétaires de ces documents et leurs supérieurs doivent régulièrement les rappeler à l'ordre<sup>6</sup>. Certains néanmoins transmettent bien les documents de la juridiction à leur successeur, comme il en est fait mention dans la sénéchaussée de Marseille en 1779 où le nouveau greffier ne trouve pas les imprimés nécessaires à l'établissement des états des crimes dans les papiers qui lui ont été remis<sup>7</sup>. Cependant, les

---

<sup>1</sup> Pièce justificative « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » in DAUTRICOURT, Pierre, *Op. cit.*

<sup>2</sup> GIFFARD, André Edmond Victor, *Op. cit.* (ici p. 77).

<sup>3</sup> VEYRAT, Maurice, *La haute justice des archevêques de Rouen, comtes de Louviers (1197-1790)*, Rouen, Editions Maugard, 1948, 315 p. (ici pp. 128-129).

<sup>4</sup> GIFFARD, André, *Op. cit.* (ici p. 77).

<sup>5</sup> BATAILLON, Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du baillage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1942, 202 p. (ici pp. 68-69).

<sup>6</sup> DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 467 p (ici p. 82).

<sup>7</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3526, Lettre : le greffier de la sénéchaussée de Marseille à l'intendance – 13.08.1779.

archives des juridictions ne sont pas toujours très bien tenues comme le prouve l'exemple de la sénéchaussée de Carcassonne où une ordonnance de l'intendant de 1751 a été égarée<sup>1</sup>.

Les locaux assignés au greffe ne sont d'ailleurs pas toujours appropriés à cette activité. Le commis au greffe de la viguerie de Cerdagne, suite au projet de déplacement des papiers de la juridiction, apprend à l'intendant qu'actuellement ils se trouvent dans une pièce de son appartement qui lui sert aussi de chambre mais également d'auditoire aux avocats. Opposé au déplacement qu'il évoque, il assure que c'est dans son logement que les papiers de la juridiction sont le plus en sûreté :

« [...] M[onseigneur], permettez que je vous dise quatre mots au sujet de la lettre que M[onsieur] Gaillarda mon juge se fit l'honneur de vous écrire au sujet du déplacement qu'on vouloit faire de papiers du greffe de la viguerie de cette Cerdagne. Il est question [...] de vous faire part comme l'appartement qui sert de dépôt des papiers du greffe n'est composé que d'une petite chambre qui sert de dépôt et d'auditoire à M[essieurs] les avocats dont je dois nécessairement aussi me servir en qualité de greffier et même de procureur pour y travailler plus encore pour y coucher, ny ayant qu'un autre petit appartement qui me sert de cuisine. Il est constant [...] qu'il seroit bien disgracieux pour moy et pour cette viguerie si l'on permettoit un pareil déplacement. D'ailleurs nous ne pourrions être que très embarrassés et même il ne seroit pas possible d'en trouver aucun autre endroit pour y placer ces papiers. Je pense [...] que vous ne voudrés pas permettre que les avocats de Cerdagne aillent tenir les audiences dans une écurie qui seroit le seul endroit qu'on trouveroit si cela arrivoit d'ailleurs qu'il ne seroit pas possible de pouvoir metre ces papiers en sûreté comm'ils sont à présent dans l'emplacement que j'occupe lequel a couté tout à M[onsieur] Gaillarda de trouver qu'il eut même bien de la peine à obtenir. Lartell, sergent de cette viguerie, porteur de la présente peut vous faire si vous ne voulé pas m'en croire [...] un détail plus long de cet appartement. Enfin j'ose espérés de votre bonne bonté que vous fairés tout au monde pour ne point permettre un pareil déplacement et que vous fairés en sorte que je serois privilégiés à tous ceux qui ont des maisons à louage dans Sallagouse<sup>2</sup>, lesquels n'ont pas un employ comme le mien que j'exerce depuis trois ans. »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Il n'est pas précisé quelle était le contenu de cette ordonnance ni quel sujet elle concernait. L'avocat du roi de la juridiction écrit simplement : « Me trouvant seul encore pour exercer les fonctions du ministère public dans cette sénéchaussée je m'empresse d'avoir l'honneur de vous adresser les états des crimes qui doivent vous être envoyés dans le mois de juillet, je me suis guidé par les modèles que j'ai trouvé parmi les papiers de feu de M. Dutilh. [...] Serai-je, Monsieur, prendre la liberté de vous demander une chose, votre administration dans la justice est trop importante pour ne point tenir un registre des décisions ou ordonances que vous rendés. On a eu le malheur de perdre ou d'égarer une ordonnance que vous rendites en mil sept cent cinquante un. Ne pourroit-on pas la retrouver au dépôt qui doit vraisemblablement demeurer à l'intendance ? Elle serviroit à régler une contestation qui pourroit s'élever et qui a une relation particulière avec les difficultés qui peuvent se présenter. Souffrés donc, Monsieur, que j'ose vous demander si le registre qui constate vos ordonances subsiste à l'intendance ». Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1760 - 7.07.1760.

<sup>2</sup> Saillagouse.

<sup>3</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1771 - 6.08.1771.

La confusion du greffe avec le logement personnel du commis peut également contribuer à ce que ce dernier estime être le propriétaire des documents qui lui sont confiés.

Les greffiers comme les procureurs d'office peuvent être en poste dans plusieurs juridictions. En janvier 1786, dans la généralité de Rouen, Luisco donne ainsi la liste des neuf hautes-justices ressortissantes au bailliage de Chaumont-en-Vexin dont il est le greffier<sup>1</sup>. De même, ils peuvent cumuler plusieurs fonctions. Ainsi, M. Xinxer, en plus d'être greffier du bailliage de Prades, est également notaire<sup>2</sup>.

### **b. Des auxiliaires indispensables pour réaliser les états des crimes ?**

Les greffiers sont régulièrement sollicités par les officiers de justice et les administrateurs pour fournir les informations nécessaires à l'établissement des états des crimes. En effet, en charge de la tenue et de la conservation des registres et des minutes, toutes les pièces de la procédure et actes de justices gravitent entre leurs mains<sup>3</sup>. De fait, ils représentent donc des contacts privilégiés. En 1758, l'intendant de Bretagne préconise d'ailleurs à son subdélégué à Tréguier de s'en référer à eux dans les juridictions qui n'ont pas de procureurs d'office, mais tout en prenant quand même des renseignements ailleurs :

« Vous devez, à défaut de procureurs fiscaux dans les jur[idict]ions de Chef-du-Pont et de La Roche-Derrien, vous adresser aux sénéchaux, ou encore mieux, aux greffiers, qui étant saisis de toutes les pièces de chaque affaire sont plus en état que qui que ce soit de vous donner les dattes et tous les autres éclaircissemens dont vous avez besoin. Au surplus, s'ils refusent d'y satisfaire, ainsi que les procureurs fiscaux des autres jur[idict]ions de votre département [...], je vous prie de m'en informer sans diférer, afin que je puisse en rendre compte à M. le chancelier. Je vous observe qu'il ne faut pas tout à fait vous en rapporter à ces officiers sur la quantité des crimes : s'il y en avoit quelques-uns dont ils eussent négligé de faire les poursuites, ils pourroient vous les cacher ; ainsi il seroit bon et même nécessaire de vous instruire d'ailleurs [...] Les recteurs sont sans doute en état de vous aider à cet égard, n'étant pas possible qu'il se commette quelque crime sur leur paroisse sans qu'ils en aient connoissance. »<sup>4</sup>

Malgré ces recommandations, le subdélégué en question continue à éprouver des difficultés à obtenir des officiers de justice les informations nécessaires à l'établissement de son état des crimes. Ses déboires

---

<sup>1</sup> Ces neuf hautes-justices sont respectivement : Hardivilliers, Hardeville (aujourd'hui hameau de Nucourt), La Saussaye, Monts et Fabry, Montagny[-en-Vexin], Montherlant, Thibivillers et Gueulancourt. Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : aucun crime dans les hautes justices de Hardivilliers etc. pour les 6 derniers mois de 1785 - 2.01.1786.

<sup>2</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Certificat du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1765 - 16.01.1766.

<sup>3</sup> BATAILLON, Jacques-Henri, *Op. cit.* (ici pp. 68-69).

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : l'intendant au subdélégué de Tréguier- 13.02.1758.

sont rapportés dans l'état des crimes de la généralité du second semestre de 1757, envoyé après l'écriture de la lettre de l'intendant<sup>1</sup> :

« Le subdélégué observe qu'il a écrit au S. Faudet greffier de la juridiction de Chef-du-Pont<sup>2</sup>, et au S. Galard greffier de la juridiction de La Roche-Derrien<sup>3</sup>, que ni l'un ni l'autre n'a jugé à propos de lui répondre ; qu'il a parlé plusieurs fois au S[ieur] Cadiote procureur fiscal de la jur[is]diction de Troguindy<sup>4</sup> et de celle de Kerallic<sup>5</sup>, lequel après avoir promis de lui remettre des extraits n'en a rien fait. Qu'enfin il est allé trois fois chez le S[ieur] Partenay, procureur fiscal des Reguaires de Tréguier et de celle de Plouguiel<sup>6</sup> et Plougrescant<sup>7</sup>, sans le rencontrer, qu'il a parlé au S[ieur] Partenay père, ainsi qu'au commis de ce procureur fiscal, mais qu'il ne lui a été remis aucuns éclaircissements et que cet officier ne lui a même pas répondu »<sup>8</sup>.

Les greffiers sont souvent à l'origine des états des crimes ou des certificats envoyés par les juridictions aux subdélégués. En Provence, ce sont eux exclusivement qui fournissent les informations demandées par les administrateurs<sup>9</sup>. Dans le Hainaut, les rares certificats dressés par les juridictions conservés sont de la main des greffiers<sup>10</sup> ou des commis au greffe<sup>11</sup>. Dans la généralité de Perpignan, les certificats sont également essentiellement réalisés par les greffiers des juridictions<sup>12</sup> et de la maréchaussée<sup>13</sup>, tandis que les états des crimes le sont plutôt par les procureurs du roi. Ces derniers étant souvent l'unique partie dans les procès, ils connaissent parfaitement les procédures qui doivent figurer dans les états des crimes<sup>14</sup>. En Bretagne, les certificats sont régulièrement dressés conjointement par plusieurs officiers de justice. Celui de l'année 1758, du comté de Rieux au siège de Peillac<sup>15</sup> est ainsi attesté par le sénéchal, le procureur fiscal et le greffier de la juridiction<sup>16</sup>.

---

<sup>1</sup> Si la lettre d'envoi de cet état des crimes n'a pas été conservée et qu'il ne compte aucune date, la mention d'un acte fait en mars 1758 prouve que ce document est postérieur à la lettre de l'intendant au subdélégué de Tréguier. *Idem*, C.137, Etat des crimes de la généralité de Rennes pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>2</sup> Aujourd'hui quartier de La-Roche-Derrien, Côtes-d'Armor, c. Tréguier, arr. Lannion.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Aujourd'hui fait partie de la commune de Minihi-Tréguier, Côtes-d'Armor, c. Tréguier, arr. Lannion.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Plouguiel, Côtes-d'Armor, c. Tréguier, arr. Lannion.

<sup>7</sup> Plougrescant, Côtes-d'Armor, c. Tréguier, arr. Lannion.

<sup>8</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>9</sup> Exemple : les sept certificats des juridictions de la subdélégation des Mées pour le premier semestre de 1777 sont tous dressés par des greffiers. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522.

<sup>10</sup> Le seul à ne pas être dans ce cas est celui de la justice de Revin pour les six premiers mois de 1777 qui est attesté par les mayeurs et échevins de la ville. Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : certificat de la juridiction de Revin pour les 6 premiers mois de 1777 - 12.07.1777.

Exemple d'un certificat : *Idem*, C.10285, Certificat de la prévôté d'Agimont pour les 6 derniers mois de 1788 - 8.02.1789.

<sup>11</sup> Exemple : *Idem*, C.6949, Etat des crimes de la châtellenie de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1760 - 10.02.1761.

<sup>12</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Certificat du bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1778 - 5.08.1778.

<sup>13</sup> Exemple : *Idem*, 1C.1270, Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1765 - 2.01.1766.

<sup>14</sup> Exemple : *Idem*, 1C.2046, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1744 - 28.07.1744.

<sup>15</sup> Peillac, Morbihan, c. Guers, arr. Vannes.

<sup>16</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Lettre : aucun crime dans la juridiction du comté de Rieux au siège de Peillac pour les 6 premiers et 6 derniers mois de 1758 - 20.01.1758.

c. Des relations parfois conflictuelles avec les autres officiers de justice et les administrateurs

Si les greffiers sont des acteurs incontournables de l'enquête, les administrateurs et les autres officiers n'ont pas toujours des rapports aisés avec eux. En 1740, M. Quentin, procureur du roi à Pézenas<sup>1</sup>, relate ainsi à l'intendant du Languedoc les difficultés qu'il rencontre avec le greffier de la châtellenie concernant les états des crimes. Malgré ses démarches, il ne semble pas pouvoir vaincre la résistance de cet officier :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 du courant, on me l'a envoyée de Pesenas ici à Toulouse où je suis depuis plus de 18 moy à poursuivre un arrêt pour établir l'ordre dans la juridiction de la chatelenie de Pesenas contre un greffier qui ne veut pas me remettre les procédures que je lui demande pour le devoir de ma charge et pour faire l'état que vous me demandés. Je vous ai écrit autrefois et vous envoyai un verbal que je fus obligé de faire contre ce greffier pour n'avoir pas voulu obéir à vos ordres. Vous vous adressâtes pour lors à M. Boudoul châtelain, c'est ce qui fut cause que le greffier fut encore plus obstiné à me refuser lesdites procédures pour en certifier l'état ainsi que vous m'aviés ordonné. J'en parlai à M. d'Angrave votre secrétaire qui fut surpris du procédé de ce greffier. J'espère d'avoir bientôt un arrêt contre luy. »<sup>2</sup>

Finalement, c'est grâce à l'avocat qui lui sert de substitut lorsqu'il est absent qu'il peut affirmer qu'aucune procédure n'a eu lieu durant les six premiers mois de cette année. Néanmoins, le certificat de la main du greffier est daté du 25 août, donc antérieur à cette lettre<sup>3</sup>. Un an plus tôt, c'était M. Grenier, avocat et substitut du procureur du roi, qui se chargeait de dresser le certificat de cette justice et de l'envoyer. Il précisait d'ailleurs que le greffier était absent car il était jugé pour cas de concussion à Toulouse :

« L'absence de Monseigneur Quentin procureur du roy en cette juridiction me donne lieu de répondre en qualité de son substitut à la lettre que vous luy avés fait l'honneur de luy écrire en datte du 11<sup>e</sup> juin dernier. En conséquence je me suis transporté au greffe de cette juridiction pour examiner toutes les procédures faites depuis d'une année, jusques au 1<sup>er</sup> juillet de la présente année exclusivement. L'absence du greffier en titre qui est actuellement à Toulouse poursuivy pour fait de concussion ; cette poursuite cauze beaucoup du dérangement dans son greffe que je n'ay peu découvrir que l'estat de la procédure dont je vous envoie mon certifficat. Je garde devers moy le modèle que vous luy avés envoyer pour my conformer dans les suites »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pézenas, Hérault, ch.-l. c., arr. Béziers.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : le procureur du roi de Pézenas à l'intendant - 31.08.1740.

<sup>3</sup> Nous avons déjà vu que les dates des certificats ne sont pas toujours exactes et ne correspondent pas forcément à la réalité et au moment où ils ont été effectivement dressés. *Idem*, C.1572, Certificat de la châtellenie de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1739 et les 6 premiers mois de 1740 - 25.08.1740.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : envoi du certifficat de la châtellenie de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1738 et les 6 premiers mois de 1739 - 7.07.1739.

Cortade de Betou, le procureur du roi de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse se plaint lui aussi à plusieurs reprises des greffiers. En 1740, il reproche à l'un sa jeunesse et son inexpérience et aux autres leur manque d'investissement dans les actions non rémunérées :

« J'ose advouer, Monseigneur, que véritablement malade depuis plus de deux mois, il m'a été impossible de m'occuper à faire bien cette operation où il fait comme vous le desirés et suivant le modèle que vous avez bien voulu m'en donner, rappeler toutes les circonstances de chaque affaire. J'en avois chargé au comancement de janvier le greffier, mais le greffe criminel n'estant servi que par un jeune homme peu au fait d'un pareil travail et tous les autres très indolans pour les operations infructueuses, je n'ay osé avec raison vous presanter ce qu'il avoit fait »<sup>1</sup>.

En 1748, il insiste sur le fait que ce sont bien souvent lui et le lieutenant de la maréchaussée qui s'acquittent des tâches du greffier :

« [...] Je vous advoue que nous avons un si mauvais greffier de la mareschausée par ses infirmités et paresse qu'il laisse le plus souvant M[onsieu]r Courdurier et moy dans les opérations qui regardent vostre ministaire et enfin sans son secours j'ay l'honneur de vous envoyer cy joint l'estat des derniers six mois de 1747 des crimes commis dans mon distric, mille et mille pardons de ma négligence ou plutôt de mon oubli. »<sup>2</sup>

Les subdélégués se plaignent également régulièrement de la difficulté qu'ils ont à obtenir des réponses des greffiers. Les plus anciens états des crimes de la généralité de Rennes conservés mentionnent ainsi, souvent à l'intérieur même des colonnes, les refus qu'ont essayés les subdélégués de la part des greffiers ou encore l'absence de réponse de ces derniers. Dans l'état du second semestre de 1758, on apprend ainsi :

« Le subd[élégué] [de Corlay] observe que le S[ieu]r Bigon greffier de Rostrenen<sup>3</sup> auquel il a écrit touchant la poursuite des crimes qui peuvent avoir été commis sous cette jur[isdiction] ne lui a fait aucune réponse »<sup>4</sup>.

Le subdélégué de Vence écrit quant à lui à l'intendant de Provence en janvier 1778 :

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1739 - 14.02.1740.

L'état des crimes de la sénéchaussée envoyé par M. Cortade de Betou se présente sous la forme d'un tableau à cinq colonnes. *Idem*, C.1571, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1739 - 15.01.1740.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1578, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1747 - 12.02.1748.

<sup>3</sup> Rostrenen, Côtes-d'Armor, ch.-l. c., arr. Guingamp.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de la généralité de Rennes pour les 6 derniers mois de 1758.

« J'ai l'honneur de vous envoyer les certificats des greffiers des juridictions de cette ville de Carros<sup>1</sup> et de La Gaude<sup>2</sup> portant qu'il n'a été pris aucune procédure digne de peine afflictive pendant les six derniers mois de l'année 1777. Ils sont les seuls qui aient satisfait à leurs obligations ensuite de vos ordres du 11 juin dernier, j'écrivis à tous les greffiers des juridictions de mon département sur leur négligence à cet égard. Ils ne sont pas devenus plus exacts pour cela, j'eus l'honneur de représenter dans le même tems à votre grandeur qu'il paroitroit nécessaire de leur renouveler leurs obligations et les peines attachées à leur négligence. Je pense que c'est l'unique parti à prendre pour les éveiller »<sup>3</sup>.

Le semestre suivant, à nouveau seuls les greffiers de ces deux juridictions ont fourni un certificat négatif et il note « J'ai attendu inutilement jusques aujourd'hui les déclarations à cet égard des greffiers des autres juridictions de mon département »<sup>4</sup>. Pour le premier semestre de 1779, il précise une fois de plus qu'au 15 juillet, seuls deux greffiers sur l'ensemble de son département ont répondu à ses demandes d'état ou de certificat<sup>5</sup>. Il n'est pas le seul dans cette situation. De tels propos reviennent régulièrement dans la correspondance entre les subdélégués et les intendants. Nous verrons notamment en détail le conflit opposant le subdélégué d'Avesnes et le greffier de la ville<sup>6</sup>.

Les critiques envers les greffiers ne sont pas propres de cette enquête. En effet, bien qu'ils soient considérés comme la « cheville ouvrière »<sup>7</sup> d'une juridiction, ils sont sous le feu des critiques au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les auteurs soulignent leur cupidité et leur manque d'investissement dans leurs fonctions. Dans la sénéchaussée de Lesneven, le tiers des cahiers de doléances de 1789 se plaignent des greffes considérés comme responsables du coût élevé de la justice<sup>8</sup>.

## **2. Les autres officiers auxquels ont recours les subdélégués pour l'enquête : baillis, consuls etc.**

Les procureurs d'office et les greffiers ne sont pas les seuls auxquels les subdélégués ont recours pour former leurs états des crimes. Les baillis et les consuls sont aussi mis à contribution. Ceux-ci interviennent dans les procédures criminelles en tant que juges et sont donc particulièrement instruits

---

<sup>1</sup> Carros, Alpes-Maritimes, c. Nice - 3, arr. Grasse.

<sup>2</sup> La Gaude, Alpes-Maritimes, c. Cagnes-sur-Mer - 2, arr. Grasse.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3523, Lettre : envoi des certificats de Carros et de la Gaude pour les 6 derniers mois de 1777 - 26.01.1778.

<sup>4</sup> *Idem*, C.3524, Lettre : envoi des certificats des villes de Carros et de la Gaude pour les 6 premiers mois de 1778 - 27.01.1778.

<sup>5</sup> *Idem*, C.3526, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Vence pour les 6 premiers mois de 1779 - 30.07.1779.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 4 de cette partie.

<sup>7</sup> L'expression est de Séverine Debordes-Lissilour. DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Op. cit.* (ici p. 82).

<sup>8</sup> *Idem*, (ici pp. 82-83).

des crimes commis et des procès jugés dans leur ressort. Le subdélégué à Castres explique ainsi en 1761 que les consuls sont les seuls à qui il peut s'adresser pour réaliser l'enquête :

« Quelque soin que je prene pour fournir mon état en diligence dans le temps prescrit, je ne peux remplir ma commission comme je souhaiterois parce que je suis mal secondé par les consuls de plusieurs com[munau]tés qui sont les seuls personnes dont je peux me servir pour avoir les renseignements convenables et je crois qu'il faudra se déterminer à infliger quelque punition si c'est votre bon plaisir contre ceux qui auront négligé de me fournir les notes que je leur ay si souvent demandés sans succès. »<sup>1</sup>

Dans ses envois précédents, il évoque à plusieurs reprises que les consuls sont sa principale source d'informations<sup>2</sup>. Le subdélégué de Lavaur, lorsqu'il informe l'intendance qu'un seul crime a été commis dans son département pour le premier semestre de 1760, joint à sa lettre les éclaircissements qu'il a obtenus des maires consuls de la justice de la ville de Mazamet<sup>3</sup>. Pour la justice de la ville de Montagnac<sup>4</sup>, le certificat des six derniers mois de 1766 est lui aussi signé par quatre consuls<sup>5</sup>. L'état des crimes de la ville de Castelnaudary pour le second semestre de 1760 est quant à lui dressé par trois consuls, le greffier et le procureur du roi<sup>6</sup>. Même si les subdélégués n'hésitent pas à obtenir des informations auprès des consuls, les services de l'intendance réproouvent cette pratique. L'intendant du Languedoc écrit ainsi en 1782 à Furbeyre, subdélégué à Lavaur :

« Ce n'est point avec à M[essieu]rs les consuls des comm[unau]tés que vous devez demander les éclaircissements nécessaires à ce sujet, mais aux greffiers des justices royales établies dans votre départem[en]t qui doivent vous en fournir de manière que vous puissiez m'adresser votre état dans les dix pr[emi]ers jours de janvier et de juillet de chaque année conforme au modèle que je joints »<sup>7</sup>.

En Alsace, ce sont essentiellement les baillis qui fournissent les informations demandées par les subdélégués. En 1772, c'est à eux que l'intendant demande de se conformer aux ordres de son subdélégué de Belfort concernant l'enquête<sup>8</sup>. Les baillis dans cette intendance sont en effet les interlocuteurs privilégiés des administrateurs. Ce sont eux qui, avec les procureurs d'office et les greffiers, attestent les états des crimes et les certificats avant de les envoyer aux différents subdélégués. Ainsi, le certificat du

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Castres pour les 6 premiers mois de 1761 - 15.07.1761.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Castres pour les 6 premiers mois de 1760 - 26.06.1760.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1583, Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Mazamet pour les 6 premiers mois de 1760 - 4.08.1760. Mazamet, Tarn, ch.-l. c., arr. Castres.

<sup>4</sup> Montagnac, Hérault, c. Mèze, arr. Béziers.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1586, Certificat de la ville de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1766 - 5.04.1767.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1584, Etat des crimes de la ville de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1760 - 2.01.1761.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1782 - 10.06.1783.

<sup>8</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Lettre : l'intendant aux baillis de la subdélégation de Belfort - 23.09.1772.



bailliage de Brumath pour les six derniers mois de 1759 est dressé par le procureur fiscal pour le criminel et le greffier substitut avant d'être encore signé et attesté par le bailli<sup>1</sup>. Dans la généralité de Rouen, les états et les certificats de plusieurs hautes justices sont aussi composés par les baillis. C'est le cas par exemple pour celle de Sérifontaine<sup>2</sup> et celle de Dangu<sup>3</sup> pour le second semestre de 1785 ou encore de Mainneville<sup>4</sup> pour les six derniers mois de 1789<sup>5</sup>.

Les officiers de justice sont des partenaires incontournables des administrateurs pour la réalisation des états des crimes. Néanmoins, les relations entre ces deux corps ne sont pas toujours aisées et le fait que les frontières des circonscriptions administratives et des justices ne coïncident pas toujours ne facilite pas la bonne marche de l'enquête.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.396, Lettre : aucun crime au bailliage de Brumath pour les 6 derniers mois de 1759 - 29.12.1759.

<sup>2</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : aucun crime dans la haute justice de Sérifontaine pour les 6 derniers mois de 1785 - 3.01.1786.

Sérifontaine, Oise, c. Beauvais, arr. Beauvais.

<sup>3</sup> *Idem*, C.950, Lettre : aucun crime dans la haute justice de Dangu pour les 6 derniers mois de 1785 - 3.01.1786.

Dangu, Eure, c. Gisors, arr. Les Andelys.

<sup>4</sup> Mainneville, Eure, c. Romilly-sur-Andelle, arr. Andelys.

<sup>5</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : aucun crime dans la haute justice de Mainneville pour les 6 derniers mois de 1789 - 30.01.1790.

# Chapitre 4 : Un cadre administratif mal adapté à une enquête sur la justice

---

Les administrateurs et les officiers de justice sont contraints de collaborer pour que l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives puisse être réalisée dans de bonnes de conditions. Les états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives sont ainsi révélateurs des liens et des conflits entre administrateurs et officiers de justice au XVIII<sup>e</sup> siècle en France. La méconnaissance des juridictions et de la situation des justices par l'administration centrale et provinciale ne facilite pas la collecte des informations nécessaires aux états des crimes. Nous verrons que les juridictions ne correspondent pas toujours aux subdélégations et que certaines peuvent même s'étendre sur plusieurs, compliquant encore la visibilité des administrateurs mais aussi des officiers qui peuvent ignorer à quel subdélégué ils doivent s'adresser. En revanche, si les chanceliers et gardes des sceaux ainsi que les intendants méconnaissent les subtilités des justices locales, les subdélégués ont en général une bonne connaissance des juridictions qui composent leur département et de leurs particularités. Ce qui complique aussi la réalisation de l'enquête est que bon nombre de justices seigneuriales ne possèdent pas d'officiers et les administrateurs sont obligés de trouver d'autres interlocuteurs pour obtenir des informations sur les crimes<sup>1</sup>. Certains officiers de justice se montrent également récalcitrants à participer à leur propre évaluation et à communiquer sur les procédures criminelles, d'autant plus que d'après les ordonnances, ces procédures doivent rester secrètes et qu'ils fournissent déjà ces informations au procureur général. Les administrateurs ont d'ailleurs une mauvaise image des officiers de justice qu'ils considèrent comme peu soucieux de la justice et dont ils jugent sévèrement l'action. Enfin, l'enquête doit faire face aux inimitiés d'ordre personnel qui peuvent exister entre les officiers et les administrateurs, voire même à une hostilité généralisée pilotée par le procureur général comme nous l'observerons dans le cas de la Normandie. L'administration provinciale se trouve souvent impuissante à contraindre les officiers, faute de personnel, mais aussi faute d'avoir l'autorité suffisante, ce qui l'oblige à faire appel au chancelier ou au garde des sceaux.

## **I. Une méconnaissance des ressorts et de la situation des justices**

### **1. Des juridictions aux contours flous**

---

<sup>1</sup> Voir ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans le chapitre 4 de la partie 2 : « Le recours à d'autres informateurs et d'autres sources ».

### a. Des juridictions qui ne correspondent pas aux limites administratives

Les états des crimes devant être dressés à l'échelle de chaque intendance, les intendants ont recours à leur réseau de subdélégués pour leur fournir les informations nécessaires. Néanmoins tous les états ne sont pas dressés à l'échelle des subdélégations.

Dans la généralité de Perpignan, ils sont établis à l'échelle des vigueries<sup>1</sup> – qui correspondent au ressort des subdélégations<sup>2</sup> –, des bailliages<sup>3</sup> ou de cours particulières comme le Conseil Souverain<sup>4</sup>, la chambre du domaine du roi en Roussillon<sup>5</sup>, l'amirauté de Collioure<sup>6</sup> ou encore des fermes<sup>7</sup>. Dans la généralité de Besançon, les états des crimes sont réalisés à l'échelle des bailliages. Comme dans le Roussillon, les subdélégations en épousent les contours, même si pour les plus importants, l'intendant en a rapidement établi pour en améliorer l'administration<sup>8</sup>. Dans la généralité de Rouen, les états des crimes sont aussi établis au niveau des bailliages avant d'être directement transmis à l'intendant<sup>9</sup>. Ce choix se justifie par le fait qu'ils peuvent se situer sur plusieurs subdélégations. Le bailliage de Chaumont<sup>10</sup> s'étend ainsi sur pas moins de trois subdélégations différentes : celle de Chaumont – pour l'essentiel des justices relevant du bailliage –, celle de Gisors – pour dix justices – et celle de Beauvais qui appartient à la généralité de Paris – pour les justices de Le Coudray-Saint-Germer<sup>11</sup> et d'Anserville<sup>12</sup>. Dans la généralité d'Amiens, les états des crimes sont aussi réalisés au niveau des justices<sup>13</sup>. C'est également le cas pour la majorité des états conservés pour le Languedoc. Les états des crimes dressés à l'échelles de l'intendance recense notamment les crimes par sénéchaussée<sup>14</sup>. Certains états sont également établis par diocèse<sup>15</sup>.

Dans les pays d'Etat, les subdélégations sont censées se calquer sur les baillages et sur les élections dans les pays taillables. Néanmoins, comme le fait remarquer René Grevet, l'organisation de l'intendance est réalisée à « l'appréciation des intendants »<sup>16</sup>. En Bretagne, l'intendant a ainsi intégralement créé les subdélégations et même si certaines correspondent aux sénéchaussées (Concarneau<sup>17</sup>, Quimperlé<sup>18</sup>,

---

<sup>1</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1774.

<sup>2</sup> PELISSIER, Jean-Pierre, *Paroisses et communes de France : dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Pyrénées-Orientales*, Paris, Editions du CNRS, 1986, 378 p. (ici p. 16)

<sup>3</sup> Exemple : Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1271, Etat des crimes du bailliage de Collioure pour les 6 premiers mois de 1757.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1268, Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1746.

<sup>5</sup> *Idem*, 1C.1270, Certificat de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon pour les 6 derniers mois de 1759 - 5.01.1760.

<sup>6</sup> *Idem*, 1C.1270, Certificat de l'amirauté de Collioure pour les 6 derniers mois de 1757 - 1.01.1758.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1270, Etat des crimes des fermes unies pour les 6 derniers mois de 1766.

<sup>8</sup> BROSSAULT, Colette, *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*, Paris, La boutique de l'Histoire, 1999, 503 p. (ici pp. 66-72).

<sup>9</sup> Exemple : Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes du bailliage de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1789.

<sup>10</sup> Aujourd'hui Chaumont-en-Vexin, Oise, arr. Beauvais, ch.-l. c.

<sup>11</sup> Le Coudray-Saint-Germer, Oise, arr. Beauvais, c. Grandvilliers.

<sup>12</sup> Anserville, Oise, arr. Beauvais, c. Méru.

<sup>13</sup> Exemple : Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes du bailliage de Péronne pour les 6 premiers mois de 1788 - 3.07.1788.

<sup>14</sup> L'état des crimes de l'intendance pour le second semestre de 1763 classe ainsi les crimes par sénéchaussée et par diocèse. *Idem*, C.1585, Etat des crimes de l'intendance de Languedoc pour les 6 derniers mois de 1763.

<sup>15</sup> Exemple : Arch. dép. Hérault, C.1582, Etat des crimes du diocèse d'Adge pour les 6 derniers mois de 1758 - 14.01.1759.

<sup>16</sup> GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales historiques de la Révolution française*, n°332, 2003, pp. 7-24

<sup>17</sup> Concarneau, Finistère, arr. Quimper, ch.-l. c.

<sup>18</sup> Quimperlé, Finistère, arr. Quimper, ch.-l. c.

Gourin<sup>1</sup>), d'autres s'étendent sur plusieurs justices. Sébastien Didier donne l'exemple de la subdélégation de Redon qui comprend trois sénéchaussées relevant de trois différents présidiaux tandis que le ressort de la sénéchaussée d'Hédé fait partie de pas moins de cinq subdélégations<sup>2</sup>.

Les circonscriptions administratives ne coïncident pas toujours avec les limites des ressorts des justices servant de base à l'enquête. Ainsi, même si elle doit être réalisée par les administrateurs et donc dans le cadre de leur circonscription, c'est-à-dire à l'échelle des intendances mais aussi des subdélégations, ce n'est pas toujours le cas. Avant d'être fondés dans l'état global de l'intendance, les états particuliers peuvent donc être dressés à l'échelle d'un cadre juridique ou encore fiscal comme en Languedoc.

Les limites des circonscriptions administratives ne correspondent pas à celles des juridictions si bien que les officiers ignorent parfois à quel subdélégué ils doivent transmettre leurs informations. Cette incertitude est d'ailleurs partagée par quelques subdélégués et intendants.

#### **b. Des limites méconnues des officiers et des administrateurs**

##### ***➤ Des officiers de justice ignorants à qui ils doivent fournir leur état des crimes***

Le fait que les circonscriptions administratives ne sont pas adaptées à une enquête de la justice, transparaît dans la méconnaissance même qu'ont les officiers de justice et les administrateurs de celles-ci. Les officiers de justice en effet ne savent pas toujours à quel administrateur ils doivent s'adresser.

Le subdélégué de Murat pour le premier semestre de l'année 1760 est ainsi obligé de transmettre à son collègue de Saint-Flour plusieurs certificats qui lui ont été envoyés par des officiers se trouvant dans sa subdélégation et non la sienne<sup>3</sup>. Le subdélégué de Chaudes-Aigues transmet quant à lui les certificats des procureurs fiscaux qui avaient été d'abord été envoyés au subdélégué de Saint-Flour<sup>4</sup>. Dans l'intendance du Hainaut, le subdélégué de Condé note qu'il a reçu des informations d'une justice qui se trouve dans la subdélégation de Valenciennes :

---

<sup>1</sup> Gourin, Morbihan, arr. Pontivy, ch.-l. c.

<sup>2</sup> DIDIER, Sébastien, « Du réseau au maillage administratif, la construction territoriale des subdélégations bretonnes de 1689 à 1789 » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 4/2014, n°121-4, pp. 81-106 (ici p. 90).

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1555, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Murat pour les 6 premiers mois de 1760 - 12.07.1760.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1557, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Chaudes-Aigues et envoi des certificats pour les 6 derniers mois de 1760 - 8.02.1761.

« Malgré l'exactitude que j'ai eu de demander [...], je n'ay pu obtenir cet état du greffier du baillage que le 29 aoust dernier dans lequel il comprend la lettre de Fresnes<sup>1</sup> qui n'est point de ce district, mais de celui de M[onsieu]r Grandal votre subdélégué à Valenciennes [...] »<sup>2</sup>

Certains officiers font d'ailleurs le choix d'envoyer leur état des crimes ou leur certificat à plusieurs subdélégués. En Auvergne, un procureur fiscal affirme ainsi avoir envoyé son certificat pour les six derniers mois de l'année 1760 à tous les subdélégués où s'étendent les paroisses qui relèvent des différentes justices où il est officier :

« [...] j'ay l'honneur de faire passer à Monsieur Tournadre votre subdélégué, ainsy qu'aux autres subdélégués des autres paroisses et lieux qui sont de la même justice de S[ain]t Amant exactement et dans les temps par vous, Monseigneur, prescrit, les certificats concernant les delis commis dans lesd[its] lieux et justices où je suis officier en qualité de procureur d'office »<sup>3</sup>.

Le procureur de la commanderie de Carlat<sup>4</sup> envoie son certificat des six derniers mois de 1761 au subdélégué de Mauriac car sa justice se trouve dans son département, mais aussi à celui d'Aurillac car il habite cette ville<sup>5</sup>.

Si les officiers semblent hésiter quant au choix du subdélégué auquel ils doivent transmettre leur état des crimes ou leur certificat, ces derniers ont en général une connaissance assez précise de leur circonscription.

#### ➤ *Des subdélégués connaissant bien les justices de leur département*

Les subdélégués connaissent bien les justices situées dans leur département. En 1760, le subdélégué de Langeac indique ainsi à l'intendant d'Auvergne que plusieurs officiers des juridictions de sa circonscription résident hors de sa subdélégation et que de même plusieurs paroisses relèvent de justices situées dans d'autres subdélégations :

« J'ay l'honneur de vous envoyer les différens certifficats que j'ay pu recevoir des officiers des justices qui sont dans l'arrondissement de cette subdélégation pour raison des crimes et délit qui peuvent y avoir esté commis [...]. [...] Il me manque bien quelques certifficats que les officiers de certaines justices ne m'ont point envoyé. J'en ay fait un état particulier qui contient mes observations. Ces officiers se trouvent éloignés de Langeac et ils sont de residence hors du

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Fresnes-sur-Escaut, Nord, c. Anzin, arr. Valenciennes.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 - 7.09.1786.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Lettre : le procureur d'office des justices de Saint-Amant-Tallende, de Saint-Saturnin et de Chanonat à l'intendant - 29.12.1761.

<sup>4</sup> Carlat, Cantal, arr. Aurillac, c. Vic-sur-Cère.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1561, Lettre : le procureur fiscal de la commanderie de Carlat à l'intendant - 19.01.1762.

district de cette subdélégation ce qui fait tarder leurs réponses. Cependant il n'y a rien de particulier dans ces justices que ce qui est noté pour la paroisse de Nay<sup>1</sup>. Plusieurs paroisses de cette subdélégation ont leurs justices dans l'arrondissement des subdélégations de Brioude et de S[ain]t Flour et une même justice comprend nombre de paroisses c'est en cela que les certificats ne sont pas en grand nombre. J'ay fait des notes en marge de chacun qui font connoître les paroisses qui en dépendent en tout ou en partie »<sup>2</sup>.

La lettre en question est accompagnée d'un état des justices de la subdélégation. Il est ainsi noté que la justice de Chanteuges<sup>3</sup> s'étend sur l'intégralité de la paroisse de Chanteuges et sur une partie de celle de Saint-Arcons<sup>4</sup> et que le bailli de cette juridiction réside à Brioude<sup>5</sup>. De nombreux subdélégués de cette intendance envoient d'ailleurs des états des justices de leur département pour décrire avec précision leur composition et les justices dont ils doivent recueillir les états des crimes et les certificats<sup>6</sup>. Le subdélégué de Saint-Flour pour le premier semestre de 1760 considère même que certaines paroisses de son département ont pu envoyer leurs informations au subdélégué de Chaudes-Aigues comme elles sont situées à proximité de cette ville<sup>7</sup>. Le subdélégué de Besse n'hésite d'ailleurs pas à rendre compte à l'intendant d'un crime commis dans la paroisse de Picherande<sup>8</sup> sise dans la subdélégation de Bort mais dont il estime être mieux informé que M. Malleseigne<sup>9</sup>.

En 1768, suite aux plaintes du vice chancelier de Maupeou, l'intendant de Strasbourg enjoint à l'ensemble de ses subdélégués d'être plus prompts à l'avenir à lui transmettre leurs informations. Le subdélégué de Strasbourg écrit alors aux bureaux de l'intendance pour leur détailler avec précision la composition de son département et les particularités qui expliquent qu'il n'a pas accès à l'ensemble des états des crimes et des certificats qu'exige l'intendant :

« Sur la lettre que Monsieur de Blair m'a fait l'honneur de m'écrire en conséquence de celle qu'il avait reçue au mois d'août dernier de M. le Vice Chancelier par laquelle il s'est plaint du retard qu'on apporte dans l'envoi des états des crimes, [...] j'ai à observer que ma subdélégation est composée des villes et bailliages suivant :

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Saint-Jean-de-Nay, Haute-Loire, arr. Le-Puy-en-Velay, c. Saint-Paulien.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1759 - 17.01.1760.

<sup>3</sup> Chanteuges, Haute-Loire, arr. Brioude, c. Gorges de l'Allier-Gévaudan.

<sup>4</sup> Aujourd'hui Saint-Arcons-d'Allier, Haute-Loire, arr. Brioude, c. Gorges de l'Allier-Gévaudan.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Etat des justices de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1759.

<sup>6</sup> Exemples : *Idem*, 1C.1555, Etat des justices de la subdélégation de Lempdes ; Lettre : envoi de l'état des paroisses de la subdélégation de Lezoux et des certificats pour les 6 premiers mois de 1760 - 10.07.1760.

<sup>7</sup> *Idem*, 1C.1556, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1760 - 12.07.1760.

<sup>8</sup> Picherande, Puy-de-Dôme, arr. Issoire, c. Le Sancy.

<sup>9</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1551, Lettre : envoi de l'état des crimes de la paroisse de Picherande pour les 6 premiers mois de 1759 - 14.05.1759.

De ceux de Barr<sup>1</sup>, de Dorlisheim<sup>2</sup>, de Wasselonne<sup>3</sup> et Marlenheim<sup>4</sup> dépendants de la ville de Strasbourg. De ceux de la Wantzenau<sup>5</sup>, de Benfeld<sup>6</sup>, de Molsheim<sup>7</sup>, de Mutzig<sup>8</sup> et de Schirmeck<sup>9</sup> dépendants de l'Evêché de Strasbourg. De ceux de Pfaffenhoffen<sup>10</sup>, Westhoffen<sup>11</sup>, Brumpt<sup>12</sup>, Bouxwiller<sup>13</sup> et de la prévôté d'Offendorf<sup>14</sup> dépendants des terres appartenant à M. Le Prince héréditaire de Hesse Darmstadt. De ceux du Grand Chapitre de la Cathédrale de Strasbourg. Des villes d'Oberheimsheim<sup>15</sup> et de Rosheim<sup>16</sup>. Du baillage du ban de la Roche<sup>17</sup> et de ceux dépendants des terres de la noblesse de Basse-Alsace. Quant aux bailliages qui dépendent de la ville de Strasbourg, les baillis n'instruisent point les procès criminels à fond, et il n'en est aucun qui puisse remplir l'état des crimes dont est question, l'usage aux bailliages de ladite ville est tel, savoir le bailli dresse un procès-verbal pour constater le corps du délit, il fait une information préliminaire, quelques fois même il interroge le criminel. Le procès ou état, le bailli l'envoie au Grand Sénat du magistrat de Strasbourg qui les réinstruit comme si rien n'avait été fait et juge le criminel de façon que tout ce que les baillis dépendants de la ville de Strasbourg ont fait lesquels, jamais ne jugent les criminels ne sert que pour mémoire seulement ; ces baillis ne sont donc pas en état de me rendre compte des procédures criminelles qui l'instruisent par le magistrat de la ville de Strasbourg dans l'étendue de leur juridiction et inutilement demanderai-je audit magistrat les états des crimes que M[onseig]neurs les chanceliers sont en usage de demander, le magistrat me les refuserait ainsi que ci devant déjà fait, prétendant que c'est à lui à envoyer directement ces états à M[onseig]neur le chancelier<sup>18</sup>. Pour ce qui est des bailliages dépendants de l'Evêché de Strasbourg, les baillis ne font que l'instruction des procès criminels qui ensuite sont jugés par la Régence de l'Evêché. Ainsi les baillis de l'Evêché ne peuvent point non plus m'envoyer les états du moins en plein, et c'est au procureur fiscal général de l'Evêché résidant à Saverne à les fournir soit directement à Monsieur l'Intendant, soit à son subdélégué demeurant aussi à Saverne<sup>19</sup>. A l'égard des bailliages dépendants des terres appartenant à M. Le Prince héréditaire de Hesse-Darmstadt, les baillis instruisent tous les procès criminels. Je leur ai fait passer ainsi qu'aux autres baillis de ma subdélégation déjà en 1763, le modèle ci joint

<sup>1</sup> Barr, Bas-Rhin, arr. Sélestat-Erstein, c. Obernai.

<sup>2</sup> Dorlisheim, Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Molsheim.

<sup>3</sup> Wasselonne, Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Saverne.

<sup>4</sup> Marlenheim, Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Molsheim.

<sup>5</sup> La Wantzenau, Bas-Rhin, arr. Strasbourg, c. Brumath.

<sup>6</sup> Benfeld, Bas-Rhin, arr. Sélestat-Erstein, c. Erstein.

<sup>7</sup> Molsheim, Bas-Rhin, ch.-l. arr., ch.-l. c.

<sup>8</sup> Mutzig, Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Mutzig.

<sup>9</sup> Schirmeck, Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Mutzig.

<sup>10</sup> Pfaffenhoffen, Bas-Rhin, arr. Haguenau-Wissembourg, c. Reichshoffen.

<sup>11</sup> Westhoffen, Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Saverne.

<sup>12</sup> Aujourd'hui Brumath, Bas-Rhin, arr. Haguenau-Wissembourg et Strasbourg, c. Brumath.

<sup>13</sup> Bouxwiller, Bas-Rhin, arr. Saverne, ch.-l. c.

<sup>14</sup> Offendorf, Bas-Rhin, arr. Haguenau-Wissembourg, c. Bischwiller.

<sup>15</sup> Aujourd'hui Obernai, Bas-Rhin, arr. Sélestat-Erstein, ch.-l. c.

<sup>16</sup> Rosheim, Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Molsheim.

<sup>17</sup> Le Ban de la Roche est une ancienne juridiction qui se trouve aujourd'hui dans le Bas-Rhin, arr. Molsheim, c. Schirmeck.

<sup>18</sup> Si dans le dépôt des archives départementales du Bas-Rhin, nous n'avons aucune trace de ces envois, en revanche, aux archives de la préfecture de Police, un registre contenant les états des crimes du Magistrat de 1767 à 1785 a été conservé. Arch. Préfecture de Police, AB.430 : Magistrat de Strasbourg – juillet 1767 à décembre 1785, 162 feuillets.

<sup>19</sup> En effet, les états des crimes du Conseil de Régence de Saverne sont transmis au subdélégué à Saverne.

pour s'y conformer à l'expiration de chaque semestre, il y en a qui y ont satisfait, d'autres ont été négligents à s'y conformer et je n'ai point manqué de leur en faire des reproches. Je joins ici les lettres et certificats que j'ai reçus des baillis des susdits bailliages dépendants des terres de M. Le Prince héréditaire de Hesse-Darmstadt pour ce qui concerne les six premiers mois de la présente année 1768<sup>1</sup>. Le certificat et l'état aussi ci-joint regarde le département et tous les bailliages dépendants des terres du Grand Chapitre de la Cathédrale de Strasbourg<sup>2</sup>. La lettre pareillement ci jointe du Syndic de la ville d'Oberhsheim<sup>3</sup> fera connaitre que les états dont est question en ce qui concerne ladite ville ont été adressés directement à Monsieur l'Intendant<sup>4</sup>. La lettre du bailli du ban de la Roche prouve que pendant les six premiers mois de la présente année il ne s'est commis aucun crime digne de mort ou de peine afflictive dans ledit bailliage<sup>5</sup>. Enfin je joins encore ici différentes lettres et certificats qui m'ont été remis par les baillis du département de la noblesse<sup>6</sup> [...] »<sup>7</sup>

En Languedoc, le subdélégué installé à Lodève explique lui aussi la situation des justices dans le diocèse principal qui constitue son département :

« Dans le diocèse de Lodève toutes les justices sont baneretes, les principales sont la viguerie de la ville de Lodève contenant plusieurs vilages qui en dépendent dont la justice appartient à l'évêque comme comte de Montbrun, cette comté ayant appartenu autrefois à des comtes souverains de la maison de Montbrun et l'évêque en qualité de comte se trouve seigneur dominant de toute les seigneuries de son diocèse ayant droit de lors sur toutes celles qui se vendent. La viguerie de Clermont comprend deux ou trois vilages et appartient à Mad[am]e de Pourprey nièce de feu M[onsieu]r d'Auriac, elle a encore dans ce diocèse la vicomté de Bose et plusieurs autres seigneuries. Les éclaircissemens que j'ai peu rassembler des officiers de justices de mon département concernant l'état à fournir des crimes comis dans leurs juridictions qui ont mérité peine afflictive ou infamante dans les six derniers mois n'ont produit autre chose pour assure qu'il ne s'est commis aucun crime dans leurs juridictions qui mérite peine afflictive ou diffamante n'ont plus dans les six derniers mois ny depuis le mois de janvier 1769 [...] »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes des bailliages de Pfaffenhoffen, d'Ingwiller et de Neuwiller pour les 6 premiers mois de 1768 - 19.06.1768.

<sup>2</sup> *Idem*, C.397, Lettre : aucun crime dans le bailliage du grand chapitre cathédral de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1768- 20.08.1768 ; Etat des crimes du bailliage de Châtenois pendant les 6 premiers mois de l'année 1768 - 18.08.1768.

<sup>3</sup> Obernai, Bas-Rhin, ch.-l. c., arr. Sélestat-Erstein.

<sup>4</sup> Cette lettre n'a pas été conservée.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Les documents en question n'ont pas été conservés, mais on a une trace de ce qu'il contenait par le supplément à l'état des crimes de l'intendance d'Alsace pour le premier semestre de 1768. Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Supplément à l'état des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois 1768.

<sup>7</sup> *Idem*, C.397, Lettre : le subdélégué de Strasbourg à l'intendant - 19.11.1768.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1769 - 11.02.1770.



Si les subdélégués connaissent en général bien leur département, certains néanmoins, ont recours aux officiers de justice pour savoir quelles sont les juridictions qui doivent leur fournir un état des crimes ou un certificat. Le subdélégué de Tournon explique notamment que n'ayant pas de connaissance précise des greffiers et des sièges des juridictions, il a chargé le procureur du roi d'Annonay<sup>1</sup> de leur transmettre les ordres concernant l'enquête :

« J'avois projeté suivant l'ordre que vous m'en aviez donné d'écrire à tous les greffiers des juridictions pour leur demander les raisons qu'ils pourroient avoir pour ne pas m'envoyer à la fin de chaque semestre comme ils y sont obligés l'état des délits et crimes qui se sont commis dans leurs juridictions pendant les dits six moi, mais ignorant pas facilement le lieu du siège de les juridictions et les noms des greffiers. Je crus devoir préférer de m'adresser à M. Lombard procureur du roi qui se chargeat avec empressement d'avertir tous ces greffiers. Ses demandes n'ont pas été plus heureuses que les miennes précédentes puisque je n'ai rien reçu de leur part, il est vray que je ne crois pas qu'il y ait eu d'autres crimes dans ce département que les trois hommes tués aux barraques de S[ain]t Bonnet. »<sup>2</sup>

L'intendant ne manque d'ailleurs pas de le rappeler à l'ordre et d'exiger que ce soit lui qui fasse connaître les ordres du garde des sceaux aux officiers de justice :

« Il étoit nécessaire, M. que conformément à ce que je vous ai marqué le 3 avril d[erni]er après avoir pris des éclaircissements du pr[ocureur] d'Annonay vous fissiés connoitre vous-même aux officier des justices de votre département les ordres de M. le garde des sceaux au sujet de l'état des crimes commis dans les juridiction et je crois d'autant plus indispensable de le faire dès à présent que les lettres du S[ieu]r Lombard n'ont produit aucun effet et que cependant je ne puis pas dire au ministre qu'on est en demeure malgré la connoissance donné dès ses ordres »<sup>3</sup>.

En Auvergne, face au grand nombre de justices seigneuriales, le subdélégué d'Aurillac n'hésite pas à avouer qu'il ignore le nom de tous les procureurs fiscaux :

« J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des crimes des six premiers mois de cette année [...]. J'y ai joint la liste des justices qui sont dans ma subdélégation. Je ne dis pas de toutes, le nombre en est si grand qu'il ne seroit pas possible d'y parvenir. Il n'y a presque point de village en ce pais où il n'y ait plusieurs seign[eu]rs. Le même héritage relève souvent de la directe et censive de l'un, partie d'un autre. Mais j'y ai compris les principales dont j'ai pu avoir connoissance c'est à dire celle des seign[eu]rs de parroisses ou de ceux qui y possèdent des fiefs considérables avec certaine quantité de rentes seigneuriales. Je ne disconviens pas que je ne puisse malgré les

---

<sup>1</sup> Annonay, Ardèche, c. Tournon-sur-Rhône, arr. Annonay 1 et Annonay 2.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : crimes commis dans la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1783 - 13.07.1783.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1588, Lettre : l'intendant au subdélégué de Tournon - 20.07.1783.

recherches que j'ai faites en avoir omis qui auroint dû y être comprises. Il n'est pas facile de remplir exactement de la 1<sup>e</sup> fois un objet d'un détail aussi étendu moins encore de se faire rapporter les certificats négatifs des procureur fiscaux, la plupart de ceux qui en ont pris la qualité dans le certificat qu'ils m'ont remis n'en aiant pas le titre, c'est uniquement pour faire connoître à M. l'intendant la difficulté que j'y ai trouvée que j'ai dressé le procès-verbal qui est aussi joint à ces certificats. [...] Enfin pour donner à M. l'intendant une notion plus grande des justices seigneuriales de cette subdélégation j'ai fait mettre le nom de chaque seign[eu]r dans une colonne destinée à cet effet. Les articles demeurés en blanc dans celle des observations viennent de ce que j'ai ignoré les noms des proc[ureurs] fiscaux ou de ce qu'ils ne m'ont pas accusé la réception de la feuille imprimée. »<sup>1</sup>

La méconnaissance des officiers de justice de la part des subdélégués se traduit aussi dans l'expédition des ordres aux mauvaises personnes. Ainsi, M. Ginestral explique à l'intendant que si le subdélégué de Mauriac lui a parlé des instructions relatives à l'enquête, il ne l'a fait qu'en pensant qu'il était le procureur fiscal du marquisat de Saluces, ce qui n'est pas le cas :

« Il est vray que M[onsieu]r votre subdélégué m'a parlé une fois il y a quelque temps des ordres que votre grandeur lui avoir adressés pour M[essieu]rs les proc[ureu]rs fiscaux des justices ordinaires, croyant que j'occupois en cette qualité dans celle du marquizat de Saluces. J'ay eu l'honneur de lui observer dans le temps que je n'avois pas celuy d'être pourvu de cette comission et que je croyois que c'étoit un nommé Delpeuch du lieu de S[ain]t Martin Valmeroux<sup>2</sup>. Consequament, je n'ay rien sceu du depuis et j'ay l'honneur de vous assurer que si j'avois été pourvu de cet office, j'aurois exécuté avec attention et exactitude les ordres qui m'auroint été adressés par M[onse]i[gneu]r le chancelier ou par votre grandeur »<sup>3</sup>.

Si aucun certificat ou état des crimes pour cette juridiction n'a été conservé, en revanche, M. Delpeuch a bien transmis celui pour la justice de la baronnie de Drugeac<sup>4</sup> et de Saint-Martin-Valmeroux dont il est le procureur fiscal<sup>5</sup>. M. Martin a quant à lui été confondu avec le procureur d'office du bailliage du Vernet<sup>6</sup> :

« [...] je n'ay jamais receu [...] aucun ordre par écrit de la part de Monsieur votre subdélégué pour luy donner comme prétendu procureur d'office au baillage du Vernet, les nottes ou certificats négatifs [...], quand même des ordres aussi respectables n'avoient été connus, il

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1554, Lettre : envoi de l'état des crimes et de l'état des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760 - 7.07.1760.

<sup>2</sup> Saint-Martin-Valmeroux, Cantal, c. Mauriac, arr. Mauriac.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Lettre : M. Ginestral à l'intendant - 26.12.176.

<sup>4</sup> Drugeac, Cantal, c. Mauriac, arr. Mauriac.

<sup>5</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Certificat de la baronnie de Drugeac et de Saint-Martin-Valmeroux pour les 6 derniers mois de 1761 - 5.01.1762.

<sup>6</sup> Lieu-dit de la commune de Valbelex, Puy-de-Dôme, c. Le Sancy, arr. Issoire.

m'auroit été également impossible de pouvoir y satisfaire par la raison que l'on s'est trompé et mépris lorsqu'on m'a regardé comme procureur d'office en la justice du Vernet. Je n'en ay jamais fait aucun tems les fonctions ny employé un pareil minystère dans les affaires de cette justice ny même été receu ny admis par le balif et en faire les fonctions, ce que l'on peut aizément vériffier, tant par les registres de l'audience que par les minuttés du greffe de cette justice par lesquels bien loin d'y trouver ma réception de prétendu procureur d'office ny que j'y aye employé un pareil minystère. L'on y pourra trouver au contraire que ce sont tous autres que moy qui y ont exercé et employé dans tous les tems un pareil minystère »<sup>1</sup>.

En Auvergne, le flou autour de certaines juridictions est tel que certaines reçoivent des instructions de plusieurs subdélégués. C'est le cas de celle de Montvallat<sup>2</sup> ainsi que le précise le procureur fiscal pour le second semestre de l'année 1760 :

« Je soubigné [...] certiffions à tous ceux qu'il apartiendra qu'il n'y a heu dans les dittes justices auqun crime ny délit quy mérite poene de mort ou afflictive depuis les six derniers mois et ce consequanment aux ordres de monseigneur l'intendant à nous adressés par Monsieur de Montluc subdélégué à S[ain]t-Flour suivante sa lettre imprimée du vingt-deux du mois de may dernier laquelle nous avoit esté ausy communiquée par Monsieur de Podevigne subdélégué à Chaudes-Aigues [...] »<sup>3</sup>.

La ville et baronnie de Chaudes-Aigues<sup>4</sup> ainsi que les justices de Maurines<sup>5</sup>, de Mirabel<sup>6</sup>, de Château Vieux<sup>7</sup> et de La Besse<sup>8</sup> ont elles aussi reçu des ordres de ces deux subdélégués.

Même si quelques subdélégués ignorent, de leur propre aveu, l'identité des personnes auxquelles ils doivent réclamer les états des crimes et ont parfois recours aux officiers de justice pour connaître avec exactitude les juridictions qui composent leur département, ils ont une néanmoins une vision assez exacte de la composition de leur département, contrairement aux intendants.

#### ➤ *Des intendants peu au fait des limites des subdélégations*

Les intendants semblent souvent ignorer les limites exactes des subdélégations et quelles justices elles comprennent. De fait, ce sont les officiers et les subdélégués qui les renseignent des particularités

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Lettre : M. Martin à l'intendant - 28.12.1761.

<sup>2</sup> Terre située près de Chaudes-Aigues dont le château du XVII<sup>e</sup> siècle est encore visible.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Certificat de la justice de Montvallat etc. pour les 6 derniers mois de 1760 - 3.02.1761.

<sup>4</sup> *Idem*, 1C.1557, Certificat de la ville et baronnie de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1760 - 3.02.1761.

<sup>5</sup> Maurines, Cantal, c. Neuvéglise, arr. Saint-Flour.

<sup>6</sup> Aujourd'hui, Saint-Jean-Mirabel, Lot, c. Figeac 2, arr. Figeac.

<sup>7</sup> Aujourd'hui lieu-dit de Saint-Vénérand, Haute-Loire, c. Gorges de l'Allier-Gévaudan, arr. Puy-en-Velay.

<sup>8</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1557, Certificat des justices de Maurines, Mirabel, Châteauvieux et La Besse pour les 6 derniers mois de 1760 - 3.02.1761.

propres à certaines juridictions. Ainsi, en 1740, le procureur du roi de la justice de Villeneuve-de-Berg explique à l'intendant les raisons pour lesquelles que sa cour ne traite que peu d'affaires criminelles :

« Votre grandeur voudra telle jeter pour un moment les yeux sur ce bailliage, elle trouvera sa dénomination fausse ou si on veut la luy donner on ne le peut qu'en ajoutant que c'est un baliage subalterne ce qui senduit au simple siège royal. Il est si resseré pour le criminel qu'on ne risqueroit pas beaucoup d'avance qu'il n'en connoit point pour le civil, il est borné aux appellations des causes qui n'excèdent 240 # et même toutes ses efforts n'en joint-il que de que l'une. Il faut donc, Monseigneur, chercher ailleurs la connoissance des crimes commis, dans les justices seigneuriales ou au superés quelles en doivent avertir savoir le sénéchal et présidial de Nîmes. Les connoissances que je puis donner à votre grandeur sont celles que je tire du tiers ou du quart en m'enquérant il a été commis quelque crime ce qui est peu de chose aussy mes precedans certificats ne marquent-ils autre chose sinon qu'il ne m'a apparu d'aucun crime en ce siège ny autrement venu à ma connoissance »<sup>1</sup>.

Quatre ans plus tard, il réitère ses explications en insistant sur le fait que les informations sur les affaires criminelles de son département, lui proviennent essentiellement des officiers seigneuriaux :

« Dans cette ville il y a une justice laquelle est exercée alternativement par les officiers du roy et ceux de l'abbé de Mazon seigneur en pariage et me trouvant procureur du roy dans cette cour commune, je suis en même d'informer votre grandeur des délits qui peuvent s'y commettre. Il y a, Monseigneur, une autre justice qui n'a aucun pouvoir sur les habitans et territoire dudit Villeneuve. Ce siège est nommé bailliage quoique ce ne soit qu'une cour royale dont les appellations ressortissent au sénéchal et de là au parlement, par conséquent se trouvent les trois degrés de jurisdiction. Il a cependant un assés grand district qui ne luy est pas cependant tout avantageux parce que les juges des seigneurs doivent connoitre des causes des justifiables en première instance, les appellations n'ont au sénéchal et présidial, il est vray que ne s'agissant que d'une somme au-dessous de 250 # qui fait le 1<sup>er</sup> chef de l'edict des présidiaux, les parties pouvoit se pouvoir par appel devant ce siège et de là au présidial, on en voit toutesfois très peu. Pour ce qui est du criminel, la connoissance est aux officiers des seigneurs comme juges des lieux et si quelqu'un venoit à le pourvoir devant ce siège, il y auroit lieu au renvoy étant requis. C'est donc, Monseigneur, des crimes qui se commettent dans ce district et tenues des seigneurs dont je ne puis avoir connoissance que par la voye des officiers desd[its] seigneurs. »<sup>2</sup>

En Provence le subdélégué de Brignoles instruit l'intendance de la situation des justices et notamment des annexions qui ont eu cours et de la nouvelle répartition dans les états des crimes :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : le procureur du roi de la justice de Villeneuve-de-Berg à l'intendant - 30.08.1740.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1574, Lettre : aucun crime à Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1743 - 15.01.1744.

« Les juridictions royales du Val<sup>1</sup> et de Correns<sup>2</sup> ont été annexées à la sénéchaussée de Brignolle par arrest du parlement depuis environ dix ans. L'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis dans ces deux lieux est comptés depuis lors dans celui de la sénéchaussée. Par cet arrangement l'objet n'est pas négligée. Des états particuliers pour le Val et Correns seroient ce semble des doubles emplois puisque les crimes commis au Val et à Correns sont poursuivis et jugés dans le même tribunal et par les mêmes juges »<sup>3</sup>.

Le jeu des ressorts et des dépendances des justices fait que certains subdélégués n'ont aucun état à fournir à l'intendance, car les juridictions de leur département dépendent de justices situées en dehors de leur subdélégation et transmettent donc à ces justices supérieures leurs états des crimes et certificats. C'est le cas de plusieurs justices situées dans la subdélégation de Strasbourg mais qui relèvent du Conseil de Régence de l'Evêché de Strasbourg qui se trouve dans la subdélégation de Saverne. En janvier 1787, en Languedoc, le subdélégué de Pons s'étonne d'ailleurs que l'intendant lui demande d'envoyer son état des crimes pour le semestre précédent :

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20<sup>e</sup> de ce mois pour me demander l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis dans mon département pendant les six derniers mois de l'année dernière. Cette demande ne m'a jamais été faite, il n'y a dans ma subdélégation que de justices seigneuriales qui ressortent du sénéchal de Besiers ou de Carcassonne »<sup>4</sup>.

Néanmoins, il se conforme aux ordres de l'intendant et les semestres suivants, envoie un certificat<sup>5</sup>.

L'Etat monarchique se caractérise par une méconnaissance des officiers de justice. Le besoin de connaître avec précision les officiers et leurs charges se fait de plus en plus pressant au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il y a ici un intérêt aussi bien fiscal que de contrôle du pouvoir. Les chanceliers se sont intéressés davantage aux officiers et à leur nombre qu'à leur charge, comme en témoignent les enquêtes entreprises par Henri-François d'Aguesseau en 1728 et 1740<sup>6</sup>. Néanmoins, malgré ces quelques initiatives, la connaissance de l'Etat sur les officiers demeure incomplète. Si dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la mise en place d'un solide réseau de subdélégués appartenant eux-mêmes souvent au monde de la magistrature, permet d'avoir des renseignements fiables, cela n'est pas suffisant, comme le démontre avec justesse

---

<sup>1</sup> Le Val, Var, c. Brignoles, arr. Brignoles.

<sup>2</sup> Correns, Var, c. Brignoles, arr. Brignoles.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Lettre : le subdélégué de Brignoles à l'intendant - 4.09.1783.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 derniers mois de 1786 - 22.01.1787.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1590, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint Pons pour les 6 premiers mois de 1787 - 2.07.1787 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 - 9.02.1788 ; C.1591, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 - 23.07.1788 ; *Idem* de Saint Pons pour les 6 derniers mois de 1788 - 15.01.1789 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 - 5.08.1789.

<sup>6</sup> Sur ce sujet : BLANQUIE, Christophe, *Les présidiaux de d'Aguesseau*, Paris, Publisud, 2004, 385 p. (ici pp. 59-105).

Vincent Meyzie<sup>1</sup>. Outre cette ignorance des officiers, de leur nombre et des frontières des justices – mais aussi de celles des subdélégations–, les administrateurs sont également confrontés au fait que certaines juridictions n'ont pas d'officiers.

## 2. Des juridictions sans officiers de justice

Plusieurs justices ne disposent en effet d'aucun officier de justice. C'est le cas de la juridiction de Prondines dont c'est l'ancien curial qui envoie le certificat pour le premier semestre de 1760<sup>2</sup>. Dans le certificat du bailliage de Montaigut en Auvergne, le procureur du roi précise : « [...] il n'y a jamais eut aucuns officiers dans la justice de Buxières<sup>3</sup> relevant par appel en ce bailliage [...] »<sup>4</sup>. Cette situation est loin d'être exceptionnelle, notamment dans les justices seigneuriales. Christine Lombard-Deaux a démontré que dans le comté du Forez et la baronnie du Beaujolais en 1758, la moitié des deux cents justices seigneuriales ne compte aucun officier de justice<sup>5</sup>. S'appuyant sur l'enquête de catholicité des officiers menée en 1727-1728, Didier Catarina a également mis en avant cet aspect dans le Languedoc. Dans le diocèse de Narbonne 70 % des justices n'ont pas d'officiers qui résident sur place et les deux-tiers des justices pourvues de juges se trouvent d'ailleurs à Narbonne, ce qui oblige les justiciables à se déplacer<sup>6</sup>. Dans le diocèse de Narbonne, le cumul des offices et l'absence de résidence est d'ailleurs important. M. Rodier habitant Carcassonne gère ainsi vingt-deux justices seigneuriales. Au total, seuls deux des treize officiers de ce diocèse résident sur place. En revanche dans le diocèse d'Agde, plus de 74 % des officiers habitent dans leur juridiction et seules les plus petites justices sont dépourvues d'officiers<sup>7</sup>. L'absence d'officiers s'explique par l'exiguïté de certaines justices. Trop petites et connaissant trop peu d'affaires, elles ne suffisent pas à elles seules à « nourrir » des officiers de justice<sup>8</sup>. Ceux-ci pour s'assurer des revenus décents, cumulent alors des fonctions dans différentes juridictions<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> MEYZIE, Vincent, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers « moyens » de justice en Limousin et en Périgord (vers 1665-1810)*, Limoges, Pulim, 2006, 639 p. (ici pp. 147-151).

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1556, Certificat de la justice de Prondines pour les 6 premiers mois de 1760 - 1.07.1760.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Buxières-les-Mines, Alliers, c. Bourbon-l'Archambault, arr. Moulins.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1555, Certificat du bailliage de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1760 - 25.06.1760.

<sup>5</sup> LOMBARD-DEAUX, Christianne, *Seigneurs et seigneuries en Lyonnais et Beaujolais des Guerres de religion à la Révolution : organisation, fonctionnement, évolution de la vie des campagnes*, Lyon, Editions Bellier, 2005, 166 p.

<sup>6</sup> CATARINA, Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, Montpellier III, 2002, 561 p. (ici pp. 287-288).

<sup>7</sup> *Idem*, (ici pp. 296-299).

<sup>8</sup> Les officiers seigneuriaux touchaient un salaire annuel et les épices. Le salaire annuel était souvent inférieur à 10 livres. En 1777, dans la seigneurie de Montot, le juge était payé annuellement 7 livres, le procureur fiscal 5 livres et le clerc 3 livres. Ce n'est que dans les justices importantes que les officiers avaient des salaires conséquents : dans la baronnie de Pagny en 1785, le juge recevait ainsi 500 livres du seigneur.

HAYHOE, Jeremy David, *Enlightened feudalism : seigneurial justice and village society in eighteenth-century northern Burgundy*, Rochester, University of Rochester Press, 2008, 309 p. (ici p.40).

<sup>9</sup> Cela fait dire à Giffard, « Les justices sont trop nombreuses et trop exiguës pour que leurs juges [...] puissent être de véritables hommes de loi, honnêtes et instruits ; les officiers manquent pour les justices et les affaires sont insuffisantes à faire vivre les juges ; d'où ce résultat que les justices sont exercées par des incapables, cumulant les mandats des seigneurs et ruinant les justiciables ». GIFFARD, André Edmond Victor, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1661-1791)*, Paris, Chez A. Rousseau, 1902, 376 p. (ici p. 100).

Le cas est semblable pour la Bretagne où les justices sont très nombreuses<sup>1</sup> et ont des territoires souvent étroits et éclatés<sup>2</sup>. En Bourgogne aussi, le ressort restreint des justices seigneuriales et le faible nombre d'affaires n'assurent pas aux officiers de justice des revenus suffisamment décents pour qu'ils n'exercent qu'une seule charge<sup>3</sup>.

Nous avons déjà abordé ce thème du cumul des fonctions dans notre précédent chapitre<sup>4</sup>. Si les officiers ne résident pas toujours sur place à cause de la multiplicité de leurs fonctions<sup>5</sup>, ils doivent néanmoins y rendre la justice et souvent les officiers se déplacent d'une justice à l'autre pour y exercer leur office<sup>6</sup>, cela entraîne des coûts pour les justiciables et des lenteurs dans l'instruction des procès avec des audiences se tenant à plusieurs mois d'intervalles<sup>7</sup>. L'absence ou la non résidence des officiers ne dispense pas les justices de fournir un état des crimes ou un certificat. Ce sont donc parfois des particuliers qui se chargent de cette mission. A Chagnat, c'est le Sieur Panel, géomètre, qui envoie les états des crimes et certificats de la juridiction<sup>8</sup>. Ce problème n'est pas la seule particularité de la justice avec laquelle les administrateurs doivent composer. En effet, la maréchaussée et l'exercice de sa justice ont elles aussi leurs propres singularités et fonctionnement.

### 3. Le cas de la maréchaussée

La maréchaussée au XVIII<sup>e</sup> siècle est un corps en plein renouvellement. En effet, l'Etat cherche à le réformer en profondeur notamment en 1720 par le biais d'un édit, de deux déclarations, d'une ordonnance et d'un arrêt du Conseil d'Etat. Toutes les compagnies sont réunies et réorganisées sur le modèle de celle d'Ile-de-France<sup>9</sup>. Elles portent désormais le nom de maréchaussées royales<sup>10</sup>. L'édit du 9 mars 1720

---

<sup>1</sup> Il avance le chiffre de 3 700 justices seigneuriales en 1711 et malgré les réunions effectuées au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, elles seraient au moins encore 2 500 à la veille de la Révolution. Le subdélégué de Lamballe en 1766 en compte par exemple 265. GIFFARD, André Edmond Victor, *Op. cit.* (ici pp. 38 et 42).

<sup>2</sup> Sur le territoire de Corseul, on ne compte pas moins de dix justices différentes dont huit qui s'exercent. Le subdélégué de Châteauneuf en 1717 donne l'exemple d'une justice dont le territoire ne comporte qu'un fief soit une tenure. Quant à l'éclatement de ses justices d'un point de vue spatial, la haute-justice de la Rigaudière s'étend sur les paroisses du Tail, d'Essé, de Janzé ainsi que dans la rue de Vasselot à Rennes. *Idem* (ici pp. 43 et 55-56).

<sup>3</sup> Entre 1780 et 1789, le juge seigneurial d'Aisy (325 habitants) a jugé cinquante-quatre affaires et celui de Chazilly-le-Haut et Chazilly-le-Bas (254 habitants), quarante-huit. HAYHOE, Jeremy David, *Op. cit.*, (ici p. 26).

<sup>4</sup> Voir chapitre 3 partie 3.

<sup>5</sup> Entre 1710 et 1749, seuls treize des quatre-vingt-neuf juges seigneuriaux du bailliage d'Arnay-le-Duc résident sur place. Entre 1750 et 1789, 87% des juges seigneuriaux vivent en ville et que seuls 11 % résident dans leur siège. Pour le bailliage de Dijon, ce chiffre est encore plus important puisque d'après Hayhoe c'est près de 94 % des officiers seigneuriaux qui résident ailleurs que dans leur siège. Bien qu'ils ne résident pas sur place, souvent les officiers entretiennent des liens étroits avec les gens des paroisses de leur ressort. HAYHOE, Jeremy David, *Op. cit.*, (ici p. 37).

<sup>6</sup> Giffard fait néanmoins remarquer que certains officiers résident dans de gros bourgs et rendent « par emprunt de territoire » la justice de fiefs parfois très éloignés. GIFFARD, André Edmond Victor, *Op. cit.* (ici p. 102).

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1562, Lettre : pourquoi la justice de Chagnat n'a pas fourni d'état des crimes pour les 6 premiers mois de 1761 - 28.12.1761.

<sup>9</sup> BROUILLET, Pascal, *De la maréchaussée à la gendarmerie. Histoire et patrimoine*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2003, 216 p. (ici p. 34).

<sup>10</sup> Comme le souligne Jacques Lorgnier, toutes les compagnies ne sont pas concernées par cette réorganisation. En effet, la compagnie du Prévôt Général de la Connétablie et Maréchaussée de France, la maréchaussée d'Ile-de-France, les compagnies de maréchaussée et des monnaies de Paris et celles du Guet de Paris et de Lyon sont conservées en l'état. LORGNIER, Jacques,

prévoit également que chaque généralité ait une compagnie de maréchaussée<sup>1</sup> avec un prévôt général résidant dans la ville de l'intendant, excepté à Paris où il y en a deux et l'intendance du Languedoc qui, bien que composée de deux généralités, n'en compte qu'une. La réforme de 1720 fixe ainsi obligatoirement la résidence des officiers de la maréchaussée dans des villes alors même que leurs missions se déroulent en dehors de ces dernières. Des lieutenances sont également installées dans les villes principales. Celles-ci doivent nécessairement être le siège d'un bailliage principal ou d'un présidial<sup>2</sup>. Ces lieutenances supervisent les brigades dont le nombre varie suivant les besoins<sup>3</sup>. La déclaration du 5 février 1731 redéfinit quant à elle les compétences de la justice prévôtale.

Le maillage de la maréchaussée ainsi que ses effectifs ne cessent de s'étoffer au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si l'ordonnance de 1720 avait fixé une compagnie par province, soit trente pour l'ensemble du royaume, à la fin de l'Ancien Régime on en compte trente : celle de Lorraine et Bar est créée en octobre 1738, celle de Corse le 27 décembre 1769 et enfin celle des voyages et de la chasse du roi le 24 mars 1772<sup>4</sup>. Toutes ces compagnies sont divisées en lieutenances, elles-mêmes partagées en brigades. En 1720, ces dernières sont 560 pour l'ensemble du royaume, lesquelles sont chacune formées de cinq hommes<sup>5</sup>. En 1775, en revanche, on comptabilise pas moins de 953 brigades réparties en 112 lieutenances et trente-trois compagnies<sup>6</sup>. Les effectifs sont encore augmentés par l'ordonnance du 28 avril 1778. Désormais, pour l'ensemble du royaume, il y a six inspecteurs généraux, trente-trois prévôts généraux, 108 lieutenants, 150 sous-lieutenants, 150 maréchaux des logis, 650 brigadiers, 2 400 cavaliers et trente-trois trompettes. En octobre, une autre ordonnance prévoit encore quatorze sous-lieutenants, soixante brigades et 180 cavaliers supplémentaires. Elle fixe également les effectifs pour chaque brigade (excepté la Corse) à quatre hommes, le maréchal des logis ou le brigadier la commandant compris et regroupe les différentes compagnies du royaume en six grandes divisions. La première est composée des compagnies d'Ile-de-France, de Paris, des Voyages et Chasses, du Soissonnais, de Picardie, de Flandres et du Hainaut ; la seconde, celles de Champagne, des Trois-Evêchés, d'Alsace, de Lorraine, de Franche-Comté ; la troisième, celles d'Orléanais, du Bourbonnais, du Berry, du Lyonnais, et de Bourgogne. La quatrième compte les compagnies de Touraine, de Rouen, de Caen, d'Alençon et de Bretagne ; la cinquième, celles du Poitou, du Limousin, de l'Aunis et de la Guyenne et enfin la sixième

---

*Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative. 1. Les juges bottés*, Paris, L'Harmattan, 1994, 445 p. (ici p. 145).

<sup>1</sup> Edit du 9 mars 1720, article 3. [http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/edit\\_1720.html](http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/edit_1720.html)

<sup>2</sup> DYONET, Nicole, « Les officiers de maréchaussée et les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle » in CASSAN, Michel (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, PULIM, 1998, pp. 139-152 (ici p. 141).

<sup>3</sup> DYONET, Nicole, « Relations de droit et relations de fait » in *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 27 | 2001.

<sup>4</sup> Article « Maréchaussée » in GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale : ouvrages de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Chez Visse, 1785, (ici p. 296).

<sup>5</sup> FIINAUT, Cyrille, « Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'Ouest continentale » in *Déviance et société*, 1980, vol. 4, n°1, pp. 19-41 (ici p. 27).

<sup>6</sup> DRILLEAU, Bernard, *La maréchaussée aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, doctorat, Rennes II, 1985, 2 vol., t. 1, (ici p. 271) cité par LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2005, 1105 p. (ici p. 194).



comporte les compagnies d'Auvergne, du Montauban, du Dauphiné, du Languedoc, de la Provence et du Roussillon<sup>1</sup>.

Les effectifs de la maréchaussée sont donc augmentés à plusieurs reprises au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans l'intendance d'Alsace, on trouve deux lieutenances, une à Strasbourg et une à Colmar. Concernant les brigades, celles de Cernay, Altkirch et Sélestat sont établies en 1732, celle d'Haguenau en 1733, celle de Belfort en 1734, celle de Colmar en 1747 et ce réseau ne cesse de s'agrandir jusqu'à la Révolution<sup>2</sup>. En août 1771, à l'occasion d'un procès impliquant en deux femmes suspectées d'être les complices de bohémiens coupables d'avoir tué un paysan, nos sources mentionnent les brigades de Saverne et d'Oberbronn<sup>3</sup>. La compagnie de Haute-Normandie, après la réforme de mars 1720, compte quant à elle vingt brigades : Rouen (3 brigades), Tôtes, Dieppe, Eu, Neufchâtel, Aumale, Feuillie, Magny, Louviers, Evreux, Ecouis, Caudebec, Cany, Goderville, Pont-l'Evêque, Cambremer, Pont-Audemer, Bourg-Achard<sup>4</sup>. Ce chiffre est de 29 en 1775<sup>5</sup> et à partir de 1778 apparaissent les sous-lieutenances constituées de deux à quatre brigades suivant les cas<sup>6</sup>.

Malgré une réorganisation censée mieux quadriller le territoire, et l'augmentation successive du nombre d'officiers, les effectifs de la maréchaussée à l'échelle de la France (environ 3 000 hommes)<sup>7</sup> demeurent trop peu élevés et certains espaces réclament la création de brigades supplémentaires. En 1777, pour faire face à l'augmentation du nombre de voleurs, la ville de Saint-Rémy<sup>8</sup> demande à l'intendant de Provence l'installation d'une brigade de maréchaussée :

« J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des crimes dignes de peines afflictives qui ont été comis dans cette ville avec un certificat négatif des greffiers des juridictions d'Eyragues<sup>9</sup> et d'Eygailleres<sup>10</sup> vous verrés par le d[it] état qu'il s'est com[m]is beaucoup des crimes dans cette ville. Je crois devoir vous observer, Monseigneur, que le deffaut de brigade de maréchaussée dans cette dite ville en est la principale cause les voleurs croient impunément pouvoir s'y refugier et faire leurs coups étant presque seur de s'évader sans être arretté. La ville est asses grande et les brigades qui se trouvent à Orgon<sup>11</sup> et à Tarascon trop éloignées pour que dans cette

---

<sup>1</sup> Article « Maréchaussée » in GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale : ouvrages de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Chez Visse, 1785, (ici p. 296).

<sup>2</sup> GERTHOFFER, Antoine, « De la maréchaussée à la gendarmerie » in *Annuaire de la Société d'Histoire Sundgauvienne*, Altkirch, 1992, pp. 277-286 (ici p. 279).

<sup>3</sup> « le dix-neuf août dernier, la brigade de Saverne se serait jointe au sous brigadier et aus cavalier de la brigade d'Oberbronn [...] ». Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Extraits des registres du Conseil d'Etat : Procès de Magdeleine Joséphine Hirschhorn et d'Anne Barbe Laviolette.

<sup>4</sup> FARIN, François, *Histoire de la ville de Rouen*, Rouen, Chez Du Souillet, 1731, (ici pp. 115-116).

<sup>5</sup> DRILLEAU, Bernard, *Op. cit.*, (ici p. 271) cité par LUC, Jean-Noël (dir.), *Op. cit.* (ici p. 194).

<sup>6</sup> LUC, Jean-Noël (dir.), *Op. cit.* (ici p. 850).

<sup>7</sup> IMBERT, Jean et alii, *Histoire de la fonction publique en France, 2. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 544 p. (ici p. 373).

<sup>8</sup> Aujourd'hui Saint-Rémy-de-Provence, Bouches-du-Rhône, c. Salon-de-Provence, arr. Arles.

<sup>9</sup> Eyragues, Bouches-du-Rhône, c. Châteaurenard, arr. Arles.

<sup>10</sup> Aujourd'hui Eygalières, Bouches-du-Rhône, c. Salon-de-Provence, arr. Arles.

<sup>11</sup> Orgon, Bouches-du-Rhône, c. Salon-de-Provence - 1, arr. Arles.

ville, il ne dût s'en établir une. Le public y trouveroit un très grand interest et la brigade qui s'étoit établie en cette ville seroit d'autant plus utile que vint vilages circonvoisin en profiteroient pour leurs suretés. Comme vous faites toujours, Monseigneur, l'honneur de demander à vos subdélégués de vous avertir quand il sera question de quelque chose qui pourra toucher à l'utilité du public, et que dans cette conjoncture, j'ai ouï parler d'une augmentation dans la maréchaussée qui devoit avoir lieu<sup>1</sup>. J'ai pris la liberté de vous aviser de ce qui me paroît le seul moyen propre à écarter tous les voleurs des environs qui quittent les villes où il y a des brigades de maréchaussée pour venir enfoncer les portes et les fenêtres des murs des maisons de cette ville »<sup>2</sup>.

En 1780, le subdélégué de Barjols souhaite lui aussi que sa ville obtienne l'installation d'une brigade afin d'endiguer le nombre croissant de vols sur les grands chemins :

« [...] Il m'a été mandé de plusieurs endroits que les grands chemins sont infestés de brigands, que nombre de personnes ont été arrêtées et volées et qu'il n'existe plus de sécurité pour les voyageurs. Je suis d'ailleurs informé des différents vols qui se sont faits soit du côté de Brue<sup>3</sup> soit du côté de Château Vert<sup>4</sup> mais le deffaut absolu de preuves n'a pas permis de procéder contre les malfaiteurs. Ces brigandages trop souvent renouvelés dans nos quartiers me font désirer depuis longtemps l'établissement d'une brigade de maréchaussée en cette ville. Le vœu général le sollicite si vous daigniez, Monseigneur, y concourir, ce seroit un grand bienfait dont nous vous serions redevables »<sup>5</sup>.

Ce ne sont là pas les seules communautés à faire une telle demande et à ne pas obtenir satisfaction. Nous pouvons notamment citer les cas de celles de Barcelonnette en 1750, de Martigues en 1752, de Saint-Paul de Vence lorsque sa brigade est transférée à Solliès<sup>6</sup> en 1771 ou encore de Saint-Tropez. Loin d'abonder en ce sens, par mesure d'économie, le roi ordonne la suppression de quatre brigades en Provence en 1778 : celles de Riez<sup>7</sup>, de Barrême<sup>8</sup>, de Seyns-les-Alpes<sup>9</sup> et de Roquevaire<sup>10</sup>. En Languedoc aussi certaines juridictions considèrent que les brigades ne sont pas assez nombreuses pour contrôler

---

<sup>1</sup> Au contraire, c'est une suppression de quatre brigades qui est décidée en 1778 par le roi. Les effectifs de la maréchaussée avaient néanmoins été augmentés depuis la réforme de 1720. En effet, aux deux lieutenances d'Aix et de Digne est venue s'ajouter celle d'Avignon. Cette dernière a une situation particulière car elle se trouve sur un territoire qui n'appartient pas au royaume de France. GRAND, Gérard, *La maréchaussée en Provence (1554-1790)*, Thèse de doctorat en droit, s.l. s.n., 1956, 191 p. (ici pp. 47-49).

<sup>2</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3522, Lettre : envoi de l'état des crimes de la ville de Saint-Rémy pour les 6 premiers mois de 1777 - 4.08.1777.

<sup>3</sup> Aujourd'hui Brue-Auriac, Var, c. Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, arr. Brignoles.

<sup>4</sup> Aujourd'hui Châteauvert, Var, c. Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, arr. Brignoles.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3527, Lettre : le subdélégué de Barjols à l'intendant – 20.01.1780.

<sup>6</sup> Aujourd'hui Solliès-Pont, Var, ch.-l. c., arr. Toulon.

<sup>7</sup> Riez, Alpes-de-Haute-Provence, ch.-l. c., arr. Digne-les-Bains.

<sup>8</sup> Barrême, Alpes-de-Haute-Provence, c. Riez, arr. Digne-les-Bains.

<sup>9</sup> Seyne, Alpes-de-Haute-Provence, ch.-l. c., arr. Digne-les-Bains.

<sup>10</sup> Roquevaire, Bouches-du-Rhône, c. Aubagne, arr. Marseille.

GRAND, Gérard, *Op. cit.*, (ici pp. 52-54).

l'ensemble du territoire. C'est ce qu'écrit par exemple le procureur du roi de Marvejols<sup>1</sup> pour les zones montagneuses difficiles d'accès en Gévaudan :

« [...] j'ay l'honneur de vous informer qu'il n'en est point arrivé dans ma juridiction qui soit au moins venu à ma connoissance pendant les six derniers mois. [...] La réalité seroit beaucoup plus ytentuelle (sic) pour l'exemple surtout dans un pays des montagnes où il n'arrivent que trop de cas qui restent dans l'impunité soit par le peu de main forte qu'il y a dans un dioceze aussi vaste et d'un aussi difficile accès à cauze de ses montagnes, ny ayant qu'une simple brigade de maréchaussée de quatre cavaliers qui réside dans la ville de Mende, c'est à dire à plus de trois lieux d'icy [...] »<sup>2</sup>.

En 1775, le Languedoc compte cinquante-six brigades. Seule la Touraine en compte plus (cinquante-neuf brigades). En termes d'effectif, elle est composée d'un prévôt général, de quatre lieutenants, de vingt exempts, de vingt brigadiers, de seize sous-brigadiers et de 172 cavaliers. C'est la compagnie la mieux dotée du royaume après celle de Touraine et de Paris, mais également la plus étendue<sup>3</sup>. En 1775, le nombre de lieutenances par compagnie varie entre deux et onze<sup>4</sup>. En Languedoc, elles sont installées dans les villes de Toulouse, du Puy (pour le Vivarais, Velay et Gévaudan), de Carcassonne et de Montpellier. L'Auvergne, elle ne compte que deux lieutenants installés à Riom et à Saint-Flour. Cette généralité ne comporte d'ailleurs que peu d'officiers de maréchaussée<sup>5</sup> ce qui est insuffisant, compte tenu de l'étendue du territoire concerné. Les réclamations pour une augmentation des effectifs sont récurrentes. Depuis 1720, trois brigades (Saint-Mamet, Courpière et le Montel-de-Gelat) ont été supprimées et seules deux créées (Montaigut et Thiers en 1734). Pour répondre aux demandes l'intendant mais aussi des seigneurs et des consuls, deux ordonnances du 25 février 1768 et du 27 décembre 1769 prévoient de diviser les brigades et d'en former à cinq, quatre et trois hommes ce qui permet de passer de 85 à 113 hommes<sup>6</sup>. Toutes les brigades ne sont pas égales en termes d'effectif. En Provence sur les quatorze brigades que compte la lieutenance d'Aix, deux ne bénéficient que d'un brigadier et de deux cavaliers<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Marvejols, Lozère, ch.-l. c. arr. Mende.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : état des crimes de la juridiction de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1748 - 1.07.1748.

<sup>3</sup> LUC, Jean-Noël (dir.), *Op. cit.*, (ici p. 194).

<sup>4</sup> Seule la compagnie des Voyages et Chasses n'en compte qu'une seule. On trouve le maximum de lieutenances en Bourgogne. Au total, il y a 112 lieutenances réparties entre les 33 généralités. *Ibidem*.

<sup>5</sup> En 1720, elle compte un prévôt, deux lieutenants, deux procureurs du roi, deux greffiers, soixante-neuf archers encadrés par huit exempts, cinq brigadiers et quatre sous-brigadiers. MARTIN, Daniel, « La Maréchaussée d'Auvergne face aux autorités administratives et judiciaires au XVIII<sup>e</sup> siècle (1720-1780) » in *Cahiers d'histoire*, t. XVIII, 1973, pp. 337-352(ici p. 341).

<sup>6</sup> Dès lors la compagnie de maréchaussée d'Auvergne compte onze brigades d'exempts à cinq hommes (Clermont, Riom, Thiers, Issoire, Brioude, Saint-Flour, Mauriac, Aurillac, Billom, Ambert et Langeac) ; dix brigades à quatre hommes (Clermont, Montaigut, Murat, Chaudes-Aigues, Besse, Pontaumur, Tauves, Lempdes, Murs, Pont-du-Château) ; six à trois hommes (Saint-Avit, Pontgibaud, Saint-Anthème, Saint-Martin-Valmeroux, Vic). Les résidences à Lempdes et Vic sont supprimées dix ans plus tard. MARTIN, Daniel, « La maréchaussée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les hommes et l'institution en Auvergne » in *Annales historiques de la Révolution française*, n°239, 52<sup>e</sup> année, janvier-mars 1980, pp. 91-117 (ici pp. 95-96 et 107).

<sup>7</sup> Il s'agit respectivement des brigades à résidence de Pourcieux (puis Saint-Maximin), de Brignoles, de Lambesc, de Roquevaire, de Le Beausset, de Fréjus, de Draguignan, de Le Luc, de Tarascon, d'Orgon (puis Mallemort), de Salon et de Toulon (puis Solliès). *Ibidem*.

Outre, la faiblesse du réseau de brigades, la qualité des officiers est également mise en cause. Le lieutenant de la maréchaussée du Puy, M. Foulosier considère en 1740 que c'est dans le Languedoc que les brigades sont les plus éloignées les unes des autres. Il juge également qu'elles sont incomplètes et que les officiers en place sont illettrés. Tout cela ne facilite pas la rédaction des procès-verbaux qu'ils doivent fournir. Enfin, on apprend également que plusieurs cavaliers sont emprisonnés :

« [...] vous scavés, Monsieur, que les brigades du département du Vivaretz ne sont pas complets, quelles manquent de chefs dont la plus part sont illitrés (sic) de même quels cavaliers ainsi, je n'ay pu jusqu'à présent les obliger à m'envoyer exactement des procès-verbaux de toutes leurs opérations, mais j'espère que vous aurés lieu d'estre plus content à l'avenir que vous l'avés esté par le passé et je vous supplie de vouloir juger les cavaliers qui sont détenus depuis plus de dix-huit mois dans les prisons du château de Beauregard<sup>1</sup>. Il est bien difficile, Monsieur, pour ne pas dire impossible, de metre à exécution ponctuellem[en]t les ordres de la cour qui se plaint journallem[en]t de la négligence des mareschaussées à cet égard. Je dois représenter très humblement qu'il n'est point de pays dans le royaume où les brigades soient plus éloignées les unes des autres qui soit aussy rude ny qui mérite autant d'attention. Cependant toutes les brigades qui sont en petit nombre sont éloignées de deux journées au moins de la ville de ma résidence. J'ajoute, Monsieur, que le brigadier et les quatre cavaliers à la résid[en]ce d'Aubenas, le S[ieu]r Azemard à la résid[en]ce de Tournon est en Corsse, Peyrot dit la Combe cavalier de cette même residance est aussy détenu à Beauregard de même que le nommé Saint André cavalier à la residance de Privas [...] »<sup>2</sup>.

En 1743, l'intendant de Rouen déplore lui aussi l'état dans lequel se trouve la maréchaussée de sa généralité :

« C'est un malheur pour mon dép[ar]tem[en]t que la maréchaussée y soit aussy mal montée en officiers : un prévôt toujours absent un 1<sup>er</sup> l[ieuten]ant âgé de plus 80 ans et qui d'ailleurs n'est point au fait de la procédure, un second c'est le S[ieu]r des Petits Prés usé quoique jeune encore et presque toujours incommodé et puis d'ailleurs embrouillés en difficultemens. Voilà l'estat de la maréchaussée dans une ville telle que Rouen »<sup>3</sup>.

Face à ce constat qui n'a rien de particulier à la généralité de Rouen, l'Etat prend soin d'engager des réformes destinées à améliorer la qualité du corps. En 1769, l'obligation d'avoir préalablement servi

---

<sup>1</sup> Aucune autre mention de ces dix-huit cavaliers emprisonnés n'apparaît dans la correspondance.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Lettre : renseignements sur l'état des prisonniers de la lieutenance du Puy pour le quartier d'avril 1740 - 18.08.1740.

<sup>3</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : l'intendant de Rouen au chancelier - 18.02.1743.

dans l'armée est adoptée<sup>1</sup> et les tournées des inspecteurs généraux chargés de repérer les bons comme les mauvais officiers se multiplient dans la seconde moitié du siècle<sup>2</sup>.

La maréchaussée ne peut pas juger n'importe quel crime. Pour instruire une procédure, elle doit obtenir notamment un arrêt de compétence. L'article 17 de l'Ordonnance de 1670 reprenant les dispositions des règlements, ordonnances et édits antérieurs<sup>3</sup>, ordonne aux prévôts de faire juger leur compétence par le présidial ou le cas échéant par les principaux bailliages ou sénéchaussées<sup>4</sup> dans les trois jours qui suivent la capture d'un suspect. La procédure pour les fugitifs est plus complexe, puisque même si le prévôt est déclaré compétent pour juger par contumace, il doit refaire juger la compétence si le suspect est appréhendé. Ainsi, le 15 novembre 1771, Jean Cheylar est condamné par contumace pour vol à être pendu en vertu d'un jugement prévôtal de Valence. Ecroué le 1<sup>er</sup> juillet 1772, il est cette fois-ci condamné aux galères perpétuelles par un arrêt du Conseil Supérieur de Nîmes du 4 juillet<sup>5</sup>. Pour que la compétence soit accordée à la maréchaussée, il faut qu'elle obtienne une majorité de deux voix parmi les sept juges du présidial<sup>6</sup>. Les jugements de compétences ont trois buts : reconnaître si le cas relève bien de la justice prévôtale, vérifier si la personnalité du prévôt ou de son assesseur n'entre pas en conflit avec le cas présenté et contrôler la régularité des procédures engagées par la maréchaussée<sup>7</sup>. Les points sur lesquels se jugent la compétence sont respectivement la nature du délit, la qualité de l'auteur et le lieu du crime. Si le crime est ordinaire par sa nature et prévôtal par la qualité de son auteur, tous les juges sont compétents en concurrence avec le prévôt. Si le crime est prévôtal par sa nature et royal à cause de son auteur, la compétence se dispute entre les baillis et les sénéchaux et les prévôts. La déclaration de 1731 renforce les présidiaux dans leur rôle de concurrents des prévôts. En effet, elle leur accorde la compétence sur tous les crimes prévôtaux exceptés dans les cas concernant des déserteurs et leurs complices. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la compétence de la maréchaussée a en effet été resserrée<sup>8</sup> que ce soit

---

<sup>1</sup> LORGNIER, Jacques, *Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative. 1. Les juges bottés*, Paris, L'Harmattan, 1994, 445 p. (ici pp. 160-163).

<sup>2</sup> *Idem*, (ici pp. 221-222).

<sup>3</sup> Les lettres patentes du 5 février 1549, qui contiennent une sorte de règlement des fonctions exercées par les prévôts des maréchaussées, précisent que les baillis, sénéchaux et juges présidiaux pourront juger la compétence des maréchaussées jusqu'au nombre de sept conseillers de leurs sièges respectifs. L'ordonnance de Moulins de février 1566 rappelle également que la compétence de la maréchaussée doit être jugée par les officiers du présidial au nombre de sept. DELAMARE, Nicolas, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les règlements qui la concernent*, vol. 1 (2<sup>e</sup> éd.), Amsterdam, aux dépens de la Compagnie, 1729, 475 p. (ici pp. 233 et 235).

<sup>4</sup> En Alsace, cette attribution revient à la seconde chambre du Conseil Souverain de Colmar en vertu d'une déclaration royale du 19 décembre 1722. BURCKARD, François, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII<sup>e</sup> siècle : représentant du roi et défenseur de la province*, [Strasbourg], Société Savante d'Alsace, 1995, 462 p. (ici pp. 39 et 69).

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.421, Etat des crimes du Conseil Supérieur de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1772, f. 5.

<sup>6</sup> Les présidiaux doivent justifier leur décision. Ce n'est pas le cas du Conseil Souverain d'Alsace où de plus il suffit d'une majorité d'une voix pour attribuer la compétence à la maréchaussée. LORGNIER, Jacques, *Les juges bottés. Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Paris, L'Harmattan, 1994, 445 p. (ici pp. 364-370 et 385) ; BURCKARD, François, *Op. cit.* (ici pp. 39 et 115).

<sup>7</sup> Ces deux derniers points ne sont pas automatiques et leur vérification ne s'effectue qu'à la demande des parties du procès c'est à dire l'accusé ou l'officier de la maréchaussée. LORGNIER, Jacques, *Les juges bottés...* (ici p. 385).

<sup>8</sup> Les textes les plus importants sont l'Ordonnance de 1670 et la déclaration de Marly de février 1731.

au niveau de la qualité des accusés<sup>1</sup>, de la nature des crimes<sup>2</sup> ou encore du territoire où elle s'exerce<sup>3</sup>. En outre, un jugement de compétence peut toujours être cassé par le Conseil d'Etat et l'affaire retirée à la maréchaussée. Le jugement du 9 avril 1766 qui attribuait à la maréchaussée de Saintes la connaissance du procès contre François Jamier et Jacques Guignard vagabonds soupçonnés de vol, est ainsi cassé par un arrêt du 31 mai 1766<sup>4</sup>. Il en est de même en Alsace, le 21 janvier 1772 :

« Le roi étant informé que par jugement rendu au Conseil supérieur de Colmar le seizième novembre dernier, le prévôt des maréchaux aurait été déclaré compétant pour connaitre des délits dont étaient prévenus la nommée Magdeleine Joséphine Hirschhorn et Anne Barbe la Violette. Et sa Majesté s'étant fait rendre compte des procédures sur laquelle est intervenu le jugement, n'aurait reconnu que le juge du lieu avait fait les premières diligences et qu'il avait sur la propos renvoyé cette affaire aux affaires de la Maréchaussée de Strasbourg qui suivant l'article 21 de la déclaration de 1731 n'avaient pas droit de s'en saisir, qu'ainsi led[it] jugement étant contraire à cette loi, il ne serait pas juste de le laisser subsister, à quoi voulant pourvoir ouï le rapport et tout considéré, le roi étant en son conseil a cassé et annulé, cassé et annullé led[it] jugement du seize novembre de l'année dernière et tout ce qui pourrait s'en être ensuivi, ce faisant a évoqué et évoque à soi et à sond[it] conseil la connaissance de l'accusation formée contre lesdites Hirschhorn et Laviolette et icelle circonstances et dépendances a renvoyé et renvoie par devant le juge roial des citadelle et fortifications de Strasbourg pour être par lui le procès fait et parfait s'il y écheu, auxd[ites] accusées ensemble à leurs complices, fauteurs participes et adhérens et jugé à la charge de l'appel au Conseil Supérieur d'Alsace en conséquence ordonne que les pièces en procédure, qui contenant lad[ite] accusation seront remises au greffe de la justice roiale au faire le greffier de la maréchaussée contraint par toutes voies dues raisonnables, même par corps, quoi faisant déchargé »<sup>5</sup>.

Même si ses domaines de compétence ont été réduits au XVIII<sup>e</sup> siècle, la maréchaussée peut exceptionnellement être déclarée compétente pour une durée déterminée pour poursuivre des crimes échappant habituellement à son ressort. Ainsi en 1742, « il a été expédié un arrest qui a attribué au prevost de la maréch[auss]ée à Toulouse et au pré[sidi]al de la même ville, la connoissance pend[an]t

---

<sup>1</sup> Concernant les repris de justice, la déclaration de Marly prévoit que la maréchaussée ne s'occupera désormais plus que de ceux qui n'ont pas respecté un bannissement ordonné par un jugement prévôtal. LORGNIER, Jacques, *Quand le gendarme juge. Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Paris, L'Harmattan, 1994, 408 p. (ici p. 155).

<sup>2</sup> La maréchaussée perd la connaissance des affaires d'altération de la monnaie qui deviennent un cas royal et celle des homicides prémédités qui sont désormais des cas ordinaires. La maréchaussée ne juge également plus que les effractions ou les vols commis dans les églises accompagnés de violences ou de port d'armes. LORGNIER, Jacques, *Les juges bottés...* (ici pp. 294-302 et 342-343).

<sup>3</sup> Alors qu'elle avait auparavant la main mise sur tous les crimes commis par des gens de guerre, et ce même s'ils avaient lieu au sein d'une ville, la déclaration de Marly l'exclut désormais des villes des parlements pour les crimes prévôtaux par nature ou par la qualité de soldat de ses auteurs. La maréchaussée reste néanmoins compétente pour les vagabonds et les repris de justice. Cette exclusion la renforce davantage dans son rôle de police des campagnes. *Idem* (ici p. 352).

<sup>4</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1766 – 28.08.1766.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Extrait des registres du Conseil d'Etat – 21.01.1772.

trois ans des crimes qui se commettoient à Melles et à Fos »<sup>1</sup>. L'affaire en marge de laquelle était notée cette observation (Bernard Tapié et le nommé Talazac accusés de vols) n'apparaît plus en revanche dans les états des crimes suivant ou même dans les états des prisonniers de la maréchaussée.

Le corps des maréchaussées est en constante évolution tout au long de l'Ancien Régime et notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle où l'Etat monarchie le modifie en profondeur. Selon Brouillet, c'est en 1778 même qu'il naît véritablement, le singulier remplaçant le pluriel jusqu'alors usité pour nommer les compagnies des provinces<sup>2</sup>. Même si cette évolution va de pair avec des compétences amoindries et des effectifs en constante augmentation mais demeurant insuffisants, la maréchaussée reste un outil essentiel du pouvoir dans la lutte contre les délits et dans la défense de la sûreté publique. S'occupant des crimes graves, ce corps est tout naturellement concerné par l'enquête du chancelier d'Aguesseau et comme avec les autres juridictions, les administrateurs rencontrent des problèmes pour obtenir les informations exigées. En effet, la communication est parfois compliquée entre officiers de justice et administrateurs.

#### **4. Un manque de communication entre officiers et administrateurs**

La communication entre officiers de justice et administrateurs n'est pas toujours effective. La correspondance des subdélégués et des intendants avec les officiers est riche à ce sujet. Plusieurs officiers affirment ainsi n'avoir jamais reçu d'ordres concernant l'envoi d'état des crimes ou de certificat. En 1748, le substitut du procureur général à Castres affirme que lui-même et son prédécesseur ignoraient les ordres relatifs à l'envoi d'états des crimes :

« Si je n'avois pas ignoré jusques icy l'usage de vous envoyer chaque six mois un état des crimes dignes de mort ou des peines afflictives qui peuvent s'être commis dans l'étendue de ma juridiction, j'aurois depuis longtems satisfait à cette obligation, mais puisque c'est donc chose nouvelle pour moy et pour mon prédécesseur »<sup>3</sup>.

En 1783, en Provence, le commis au greffe de la sénéchaussée d'Hyères écrit aussi n'avoir reçu ni imprimés ni ordres depuis qu'il est en place<sup>4</sup>. C'est le cas également du greffier de Draguignan qui, néanmoins précise, les avoir toujours transmis au procureur général :

« [...] j'ose vous assurer que ma négligence à vous avoir envoyé l'état des crimes du semestre de janvier ne vient que de ce que j'ai toujours ignoré l'intention de M. le garde des sceaux. J'ai été

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1742.

<sup>2</sup> BROUILLET, Pascal, « « Le corps le plus utile de l'État » ou comment la maréchaussée se présentait à la fin de l'Ancien Régime » in *Sociétés & Représentations*, 2003/2 n° 16, pp. 39-51 (ici p. 41).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : le procureur d'office de la justice de Castres à l'intendant - 25.08.1748.

<sup>4</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.09.1783.

néanmoins très exact à faire passer à M. le procureur général du roi l'état des crimes tel que vous le désirez non seulement par semestre mais même par trimestre, le dernier lui a été adressé le 18 juillet dernier. »<sup>1</sup>

## **II. Une administration provinciale pauvre en moyens et peu à même de contraindre les officiers**

### **1. Des informations déjà communiquées au procureur général**

#### **a. Le procureur général présenté comme seul interlocuteur**

Outre le manque de correspondance entre les limites des circonscriptions administratives et judiciaires, les subdélégués doivent faire face aux réticences de certains officiers à leur fournir des informations qu'ils jugent confidentielles et qu'ils communiquent déjà au procureur général. L'article 20 du titre X de la Grande Ordonnance criminelle de 1670 prévoit en effet que les procureurs d'office envoient au procureur général tous les six mois un état des écrous et des recommandations n'ayant pas obtenu de jugement définitif.<sup>2</sup> Le procureur général du Parlement de Flandres lors d'un réquisitoire sur lequel la Cour rendit un arrêt le 22 octobre 1738 rappelle d'ailleurs que les officiers de justice subalternes doivent lui fournir ces renseignements en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance de 1670, de la déclaration de 1731 et de la circulaire du chancelier d'Aguesseau de 1733<sup>3</sup>.

En 1751, dans l'intendance du Hainaut, les juridictions de la subdélégation de Valenciennes considèrent que concernant les affaires criminelles, elles n'en doivent en référer qu'au Parlement de Flandres. Mais le subdélégué général suspecte que ce n'est là que le fruit des volontés d'indépendance du Magistrat de la ville de Valenciennes, puisqu'auparavant il fournissait les états des crimes sans apparemment émettre la moindre contestation<sup>4</sup> :

« Toutes ces juridictions [celles de la subdélégation de Valenciennes] ainsi que celle de Valenciennes ressortissent immédiatement au Parlement de Flandres en matière civile comme en matière criminelle mais aucune d'elle n'a eu l'indence quand on lui a demandé ces états de

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.3534, Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Draguignan pour les 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783

<sup>2</sup> *Grande Ordonnance criminelle de 1670*, Titre X, article 20.

<sup>3</sup> Pièce justificative « Réquisitoire du procureur général du parlement de Flandres sur lequel la Cour rendit, le 22 octobre 1738 un arrêt de règlement conforme, relatif aux statistiques criminelles » in DAUTRICOURT, Pierre, *La criminalité et la répression au parlement de Flandres au XVIII<sup>e</sup> siècle (1721-1790)*, Lille, Chez G. Sautai, 1912, 432 p. (ici pp. 405-407).

<sup>4</sup> Les états des crimes de la subdélégation de Valenciennes conservés et antérieurs à cette lettre contiennent en effet des crimes jugés par le Magistrat. Arch. dép. Nord, C.8560, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1740 - 30.01.1741 ; C.9573, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1742 - 16.07.1742 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1743 - 19.07.1743 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1743 - 15.01.1744 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1745 - 10.07.1745 ; Lettre : un crime dans la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1745 - 12.01.1746.



répondre qu'elle ne devoit rendre compte de sa conduite en matière de juridiction qu'au parlement de Flandres jusqu'à ce que par un ordre supérieur autrement fut ordonné. Toutes ces juridictions ont fourni sans aucune contradiction les états dont il s'agit aux subdélégués de M. l'intendant, on doit croire aussi que celle de Valenciennes en a fait autant par le passé puisque ses états se trouvent faire partie de ceux des autres jurisd[icti]ons qui se trouvent dans les cartons et qui ont été envoyés à M. le chancelier. Au reste on ne peut regarder cette lettre<sup>1</sup> que comme une suite du faux principe d'indépendance qu'un ex conseiller pensionnaire a fait adopter au magistrat qu'il est peut-être tems de faire cesser »<sup>2</sup>.

Le subdélégué du Cateau-Cambrésis en 1757 est en proie aux mêmes difficultés. Il rapporte ainsi l'intendant, les réticences des officiers de justice à lui communiquer des informations sur les procédures criminelles :

« Je n'ait différé à vous envoyer le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de me demander concernant les procédures instruites à l'extraordinaire que parce que je connois l'humeur du pays et prevoit qu'à l'absence de M. de Larondelet, je ne pouvois rien avoir. Il est à Douay depuis trois semaines, j'attendois son retour, mais sistost votre dernière recu, Monsieur, je me suis adressé au procureur d'office qui m'a paru très indisposé à ce sujet, en me disant que jusqu'à présent qu'il ne rendoit ses sortes de compte qu'à M. le procureur général du parlement mais que je pouvois m'adresser au greffier de la ville qu'il me le donnerois, ce que j'ai regardé comme une défaite. Sur cela j'ai été au greffe et y ayt aussy communiqué vos ordres. Ce dernier m'a répondu qu'il ne pouvoit rien me donner sans en faire part aux magistrats qui m'ont fait demandé par ce même greffier si j'avois des ordres pour cela. A quoi j'ai répondu qu'il pouvoit leur dire qu'il les avoit vu. J'ai cru que les magistrats ne m'avoit fait faire cette demande que pour consentir à ce qu'on me le donne. Ils m'ont seulement fait dire après leur avoir demandé derechef qu'ils n'avoient pas le temps pour le présent qu'il me le donnerois plus tard mais qu'ils n'avoient pas toutes les procédures et que cetoit bien plustost au procureur d'office à me le procurer puisqu'il les avoit tous »<sup>3</sup>.

Pour remédier à ce problème et permettre au subdélégué d'avoir accès plus facilement aux renseignements nécessaires à l'établissement des états des crimes, une note d'un secrétaire de l'intendance prévoit que « Monsieur jugera pour estre à propos d'ecrire une lettre forte aux officiers de la justice seigneuriale du Cateau »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Celle-ci n'a pas été conservée.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Observations du subdélégué général – 1751.

<sup>3</sup> *Idem*, C.20003, Lettre : le subdélégué du Cateau-Cambrésis à l'intendant – 16.03.1757.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

Les réticences et les scrupules des officiers de justice à envoyer à l'intendant des informations sur les procédures criminelles sont visibles pendant toute la durée de l'enquête. En 1782, le greffier de la sénéchaussée de Draguignan, bien qu'en poste depuis près de quatre ans, ne semble d'ailleurs pas au courant de l'existence de cette enquête. Ainsi lorsqu'il reçoit par erreur une lettre destinée au greffier de la sénéchaussée d'Hyères, il affirme avoir toujours envoyé des états au procureur général, mais ignorait que l'intendant de Provence souhaitait en avoir aussi un exemplaire :

« C'est par erreur SANS doute que vous vous plaignés dans la lettre dont vous m'avez honoré de ma négligence à vous faire passer l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui se sont commis dans le ressort de la sénéchaussée d'Hieres pendant les six premiers mois de cette année. J'ai présumé par-là que votre lettre avait été adressée à moi au lieu du greffier d'Hieres. Permettés-moi, M[onsieu]r de vous exposer que depuis quatre année que je régis le greffe de cette sénéchaussée j'ai été très attentif à envoyer de trois en trois mois l'état que vous réclamés à M. le procureur général et comme je n'ai jamais scu qu'il vous fut nécessaire, vous voudrés bien me donner vos ordres là-dessus afin que je puisse m'y conformer »<sup>1</sup>.

Un an plus tard, il réaffirme qu'il ignorait totalement les ordres de la chancellerie, mais que néanmoins, il a toujours été exact à transmettre un état des crimes au procureur général et qu'à l'avenir, il en fera de même avec l'intendant :

« Je n'ai reçu l'honneur de votre lettre en datte du 13 aout der[nier] que hier deux du courant<sup>2</sup> et j'ose vous assurer que ma négligence à vous avoir envoyé l'état des crimes du semestre de janvier ne vient que de ce que j'ai toujours ignoré l'intention de M. le garde des sceaux. J'ai été néanmoins très exact à faire passer à M. le procureur général du roi l'état des crimes tel que vous le désirés non seulement par semestre mais même par trimestre, le dernier lui a été adressé le 18 juillet dernier. J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente led[it] état des six premiers mois ainsi que vous me l'ordonnés et vous prie d'avoir l'indulgence de me pardonner si j'ai manqué comme aussi s'il est nécessaire que j'adresse toujours cet état à M. le procureur général du roy indépendamment de celui que j'aurai l'honneur de vous adresser avec la dernière exactitude tous les six mois »<sup>3</sup>.

Lors de l'envoi de son état des crimes des six derniers mois de 1785, le subdélégué du Quesnoy informe l'intendant que le procureur du roi considère qu'il n'a pas à donner de détails sur les procédures qu'il instruit sans l'aval de ses supérieurs :

« C'est avec la plus juste raison que vous m'avez témoigné votre surprise de ce que j'ay autant différé à avoir l'honneur de vous adresser l'état des crimes et délits que vous m'avez fait celui

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3532, Lettre : le greffier de la sénéchaussée de Draguignan à l'intendant - 4.09.1782.

<sup>2</sup> On note ici la lenteur de la poste que nous avons déjà détaillé dans le chapitre 1 de la partie 2.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3534, Lettre : envoi de l'état de la sénéchaussée de Draguignan des 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783.

de me demander. J'ose cependant vous persuader qu'il n'y a pas de ma faute [...] car je me suis rendu aussitôt tant chez le sieur lieutenant général du bailliage que chez le S[ieu]r procureur du roy dud[it] siège pour les engager à me procurer les notions dont j'avois indispensablement besoin et que je ne pouvois me procurer que d'eux [...]. Le premier m'alléguant toujours que les occupations qu'il avoit des procédures prévôtales ne luy permettoient pas de faire les recherches qui pour ce eschoient, le second ajoutant à ces raisons celle qu'il ne croyoit pas être tenu ni même d'avoir me donner ces notions d'autant que l'ordonnance criminelle prescrivoit de me les donner que par ordres supérieurs de sorte que pour me procurer cy après plus promptement et sans difficulté si moyen de pouvoir vous satisfaire je conviendrait que vous voulussiez engager soit le ministre ou M. le vice chancelier de leur donner ordres de me remettre sans difficulté ce qui me sera demandé de votre part »<sup>1</sup>.

Bien que le garde des sceaux ait demandé à l'intendant d'écrire aux officiers de ce bailliage et à les enjoindre de sa part de lui remettre toutes les informations nécessaires à l'établissement de l'état des crimes de leur juridiction<sup>2</sup>, cela semble n'avoir eu aucun effet. En effet, le semestre suivant, il insiste à nouveau sur la répugnance qu'il perçoit chez ce procureur du roi à lui fournir son état des crimes. Il ne comprend d'ailleurs pas ses réticences d'autant plus que devant envoyer un pareil état au procureur général, cela ne lui occasionne pas de travail supplémentaire :

« Malgré toute la diligence que j'ay pu apporter après la demande que vous m'avez fait de l'état des crimes et délits des six premiers mois de la présente année soit en me rendant tantôt chez le Sr procureur du roy du bailliage [...] soit en me rendant au greffe dud[it] siège ou led[it] sieur procureur du roy [...], ce que ne fut qu'aujourd'huy que je suis parvenu à pouvoir avoir les notions cy jointes mais que je présume ne pas vous être satisfaisante en ce que celles relatives aux crimes et délits des six derniers mois de l'année dernière n'y sont pas reportées ainsi que M. le vice chancelier l'exige. Le tout parce que les pièces de ces dernières procédures ne se trouvent pas aud[it] greffe [...]. Ayés l'honneur de bien observer que quoique vous soyés donné le soin de prévenir les officiers du susd[it] siège de ne pas me faire de difficulté de me remettre ou laisser prendre à leur greffe lesd[it]es notions cependant je remarque en eux toujours une certaine répugnance à s'y prêter, si vray que le procureur du roy doit en sad[it]e qualité former aussi tous les six mois semblable état pour être envoyé à M. le procureur général du Parlement de Flandres en conformité du prescrit en l'ordonnance criminelle pourroit aisément par luy même satisfaire à toutes ces notions comme faisoit son devancier si ce n'étoit cette répugnance de sa part de les donner, de sorte que pour qu'il soit convaincu qu'il est soumis à n'en faire aucune difficulté sur vos demandes, j'insiste toujours à vous engager à requérir auprès de M. le vice chancelier

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1785 - 26.04.1786.

<sup>2</sup> L'intendant avait auparavant sollicité son intervention : *Idem*, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 - 21.05.1786 ; Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 - 29.05.1786.

qu'il luy soit enjoint positivement de sa part de satisfaire exactement à cet égard à vos demandes car j'affecte toujours de dire ne pas y être tenu »<sup>1</sup>.

Jusqu'à la fin de l'enquête, le subdélégué continue à rencontrer de pareilles difficultés, comme en témoigne une lettre de 1789 :

« Quoique je me sois bien exactement rendu auprès de M.M. les officiers du bailliage [...] après votre première demande de l'état des crimes et délits des premiers six mois de la présente pour avoir les notions de ceux pour lesquels ils pouvoient avoir instruit des procédures et jusqu'à quel point j'ay toujours été prolongé de la part de M. le procureur du roy à les obtenir jusqu'icy par les assurance qu'il m'a donné chaque fois que je luy en ai parlé qu'il alloit luy même formé ce même état pour être par luy adressé à M. le procureur général du parlement de Flandre et qu'il m'en feroit remettre un double de sorte que j'ay toujours été jusqu'à présent dans cette attente mais que je n'ai pas cru devoir plus longtems éprouver sur tout qu'il m'avoit été donné à connoitre qu'il n'y avoit plus que celui de ce district manquant d'avoir été envoyé pour compléter l'état général de votre département de manière que pour ne pas le faire attendre plus longtemps je me suis rendu derechef chez mond[it] sieur procureur du roy par qui je ne fut pas plus surpris de m'entendre dire qu'après s'être fait représenter les registres aux causes criminelles il n'en avoit observé aucune qui avoit été instruite pendant lesd[i]ts premiers six mois de cette année soit pour crime ou délit qu'il n'en restoit aussi aucune de l'année dernière à parachever [...] »<sup>2</sup>.

Il tient encore un discours similaire le semestre suivant<sup>3</sup>

Les officiers du bailliage du Quesnoy ne sont pas les seuls à considérer n'avoir aucune obligation à envoyer aux intendants les états des crimes demandés. Le lieutenant général du bailliage de Mende estime ainsi qu'il n'a à obéir qu'aux ordres du procureur général comme le rapporte le subdélégué à l'intendant du Languedoc :

« Ayant envoyé hier mon secrétaire au scieur du Parc greffier du baillage à la sceance de Mende qui est en exercice depuis le premier septembre d[erni]er, à l'effet de le prier de remplir l'imprimé concernant l'état des crimes dignes de mort &c commis dans les six derniers mois de l'année 1788, ce greffier se rendit sur le champ chés M[âitr]e Rivière lieutenant général de ce baillage pour les deux sceances afin de scavoir de ce magistrat si durand les mois de juillet ou d'aoust ou la sceance étoit encore à Marvejols présidée par luy, il n'y avoit point eu de plainte à comprendre dans cet état, surquoy ce magistrat dit au scieur Duparc qu'il ne reconnoissoit en aucune manière vos ordres qu'il n'en devoir recevoir que de M[onsieu]r le procureur général et qu'il lui defendoit de remplir cet état »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : le subdélégué du Quesnoy à l'intendant - 28.08.1786.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1789 - 20.09.1789.

<sup>3</sup> *Idem*, C.10285, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1789 - 27.04.1790.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1591, Lettre : le subdélégué de Mende à l'intendant - 4.01.1789.

L'intendant rapporte immédiatement cette situation au garde des sceaux<sup>1</sup>. Un mois plus tard, le subdélégué envoie enfin l'état des crimes du bailliage et note qu'il faut voir dans la soudaine soumission du lieutenant général l'intervention de la chancellerie :

« J'ay enfin l'honneur de vous faire passer l'état des crimes dignes de mort [...] commis dans mon département durant les six derniers mois de 1788. M[onsieu]r Rivière qui avoit défendu au greffier de le remplir ainsy que j'ay eu l'honneur de vous en instruire le 4<sup>e</sup> janvier dernier m'a envoyé ce matin demander un imprimé à l'effet de le faire remplir et dans le moment l'on me le porte rempli et signé. J'ay lieu de présumer qu'il aura reçu hier par le courrier de Paris des ordres qui l'auront déterminé »<sup>2</sup>.

La chancellerie est parfaitement consciente des réticences qui peuvent animer les officiers de justice à communiquer sur des procédures qui sont censées demeurer secrètes. C'est pour cela qu'à plusieurs reprises, les chanceliers et gardes des sceaux successifs recommandent aux intendants d'écrire aux officiers de leur part. En 1768, le vice-chancelier de Maupeou conseille ainsi à l'intendant d'Alençon :

« Je remarque au surplus par une note à la suite que les procureurs du roi des bailliage d'Argentan<sup>3</sup> et d'Exmes<sup>4</sup> refusent de fournir à vos subdélégués les notes nécessaires pour composer l'état que vous devez m'envoyer tous les semestres, ayez pour agréable de leur en écrire de ma part et si vos subdélégués éprouvent de nouveaux refus, sur l'avis que vous m'en donnerez, je scaurai ramener ces officiers à leur devoir »<sup>5</sup>.

En 1787, le garde des sceaux de Lamoignon conseille également à l'intendant de Besançon de bien préciser, lorsqu'il demande des copies des procédures criminelles, que celles-ci sont destinées au chef de la justice. Cette lettre fait référence aux demandes de grâce, mais s'applique aussi parfaitement à l'enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives :

« Il s'est élevé plusieurs fois des difficultés à l'occasion des copies des procédures criminelles que je suis dans le cas de demander à MM les intendants, lorsque les accusés ont recourt à la clémence du roy. Elles n'auroient vraisemblablement pas eu lieu si ces magistrats se fussent adressés de ma part aux officiers des sièges où ces procédures s'instruisoient ou au moins si en faisant demander les copies aux greffiers pour leurs subdélégués, ils eussent pris la précaution de recommander qu'elles leur fussent adressées directement et que leur lettre demeura entre les mains du greffier pour sa décharge. Tous se passant au contraire verbalement entre votre subdélégué, quelquefois un greffier de la subdélégation et le greffier du tribunal, rien ne peut

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1591, Lettre : l'intendant au garde des sceaux - 12.01.1789.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1591, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mende pour les 6 derniers mois de 1788 - 9.02.1789.

<sup>3</sup> Argentan, Orne, ch.-l. c., ch.-l. arr.

<sup>4</sup> Exmes, Orne, c. Argentan, arr. Argentan.

<sup>5</sup> Arch. dép. Orne, C.762, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1768 -3.09.1768.

mettre ce dernier à l'abri des reproches auxquels il est exposé de la part de ses supérieurs d'avoir livré indiscretement des copies des procédures qui doivent demeurer secrettes puisqu'il est possible que l'on abuse de votre nom pour se faire remettre ces copies. Pour éviter cet inconvénient vous voudrés bien doresnavant ou vous adresser au procureur du roy des juridictions de votre généralité pour avoir les copies que je vous demanderai des procédures criminelles qui y seront instruites en les prévenant que c'est de ma part que vous les leur demandés, mais que c'est à vous qu'ils doivent les adresser et pour votre canal que dois les recevoir, ou si vous préférés de les faire demander aux greffiers par vos subdélégués de leur faire dire en même temps de vous les adresser directement et sans qu'elles passent par d'autres mains et de charger également les subdélégués de laisser entre les mains des greffiers pour leur décharge, les lettres par lesquelles vous leur aurés donné vos ordres »<sup>1</sup>.

Si certains officiers de justice sont récalcitrants à communiquer à l'administration provinciale des informations qu'ils envoient déjà au procureur général, plusieurs néanmoins transmettent leurs états des crimes aussi bien aux subdélégués qu'au procureur général. C'est le cas en 1748 du procureur du roi de la juridiction de Saint-Esprit qui affirme avoir envoyé en même temps son certificat au procureur général et à l'intendant :

« Je suis surpris que la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire ne soit pas parvenue jusques à vous. J'ose vous assurer que j'ay eu l'honneur de vous envoyer de même qu'à M[onsieu]r le procureur général le certificat comme il ne s'est commis aucun crime dans le district de la juridiction qui méritent les peines ordonnées. Au cas que vous doutiés, Monseigneur, de ce que vous avances ; M[onsieu]r le procureur général pourra vous en convaincre attendu que je l'adresse dans le même temps. »<sup>2</sup>

Même si les officiers de justice prétextent qu'ils fournissent déjà au procureur général les informations nécessaires aux états des crimes, ce dernier rencontre comme les intendants et les subdélégués des difficultés à les obtenir.

**b. Des procureurs généraux qui éprouvent aussi des difficultés à obtenir des informations**

En 1738, le procureur fiscal de la sénéchaussée d'Uzès explique ainsi à l'intendant du Languedoc que le procureur général lui a ordonné de prendre contact avec les greffiers de son ressort à ce sujet, sans d'ailleurs que ceux-ci s'exécutent tous :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Lettre : le garde des sceaux à l'intendant de Besançon - 7.12.1787.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : le procureur du roi de Saint-Esprit à l'intendant - 24.08.1748.

« J'ai l'honneur de vous observer, Monseigneur que l'année dernière, M. le procureur général du Parlement de Toulouse m'ordonna d'écrire de sa part à tous les greffiers des justices du ressort de cette sénéchaussées de m'envoyer un extrait du dépôt des procédures instruites et jugées dans leur siège depuis deux années y compris le semestre du mois de janvier 1738 et de les lui envoyer au plustôt en conséquence j'écrivis à tous les greffiers de ces justices une lettre très pressante pour leur annoncer les ordres que j'avois reçus et je les solicoitois de satisfaire au plustot à ce que désiroit M. le procureur général. Seulement neuf de ces greffiers m'ont répondu soit par lettre ou verbalement qu'il n'y avoit eu aucune procédure faite depuis le temps porté par la lettre de M. le procureur g[énéral] mais les autres au nombre de soixante-sept ont jugé à propos de garder un profond silence. Je ne puis cependant penser, Monseigneur, qu'il n'y ait quelque procédure dans la plupart de ces lieux qui ne soit dans le cas d'être poursuivis à la requête des procureurs des seigneurs qui tâchent autant qu'ils le peuvent d'éviter la dépense d'un procès ou bien souvent on ne trouve pas à répéter les frais, il me paroît, Monseigneur que pour que vous fussiés instruit bien régulièrement de tous les crimes, il n'y auroit pas de meilleur parti à prendre que de donner vos ordres à M. Prat pour qu'il vous fit adresser l'état tel que vous le désirés par les greffiers des villages de ce diocèse pour moi je serai très exact à vous adresser celui de nostre juridiction et à exécuter tous les ordres qu'il vous plaira de me donner. »<sup>1</sup>

En 1769, le subdélégué installé à Béziers informe lui aussi l'intendant du Languedoc de la difficulté que rencontre le procureur général à obtenir les états que doivent lui fournir les greffiers de son ressort :

« Ce n'est point faute d'attention de ma part si vous ne recevés pas dans les premiers jours de ce mois courant suivant vos ordres l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis dans mon département depuis le mois de janvier dernier. Je l'ai demandé plusieurs fois à M. Nourry procureur du roy au sénéchal et siège présidial de cette ville qui me l'avoit remis jusque à présent mais il m'a dit aujourd'huy que les greffiers des justices tant de mon département que ceux du ressort du siège n'ayant pas encore envoyé leurs états particuliers, il ne scauroit me procurer celluy qui concerne mon département que très imparfait. Il m'a ajouté aussi, Monseigneur, que quelques mesures qu'il ait pris par les ordres de M. le procureur général du Parlement pour obliger ces greffiers à remplir leurs obligations à ce sujet, il n'a peu parvenir jusques à présent à ce faire envoyer à temps leurs états (y en ayant même plusieurs qui ne les envoie point) pour pouvoir former celluy qu'il doit me remettre de même que ceux qui concernent l'entier ressort qu'il est chargé de faire passer de trois en trois mois à M. le procureur général [...] »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les des 6 derniers mois de 1738 et de l'état des crimes des 6 premiers mois de 1739 - 1.07.1739.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : le subdélégué de Béziers à l'intendant - 3.07.1769.

En 1761, le subdélégué du Quesnoy fait lui aussi état des difficultés que rencontre le procureur général pour obtenir des officiers de justice un état des crimes tous les six mois :

« J'ay l'honneur de vous adresser l'estat des crimes et délits commis dans l'étendue de la subdélégation de cette ville pendant les six derniers mois de l'année 1761. Ce que j'aurois fais plutôt si les baillis un peu éloignés n'avoient différé jusqu'à présent. J'ay celle de vous informer, Monsieur, qu'ils ont beaucoup de peine à s'y prêter même au siège qui est obligé d'envoyer pareils certificats au procureur général tous les six mois, la négligence des officiers des seigneurs a obligé il y a peu ce magistrat de demander un arrêt pour les mettre en règle et je crois que vous ne pourré vous dispenser de rendre une ordonnance pour leurs rappeler leurs devoir à l'avenir »<sup>1</sup>.

Outre, le fait, que les officiers de justice ne sont pas toujours enclins à fournir les états des crimes, leurs relations avec les administrateurs sont également compliquées par le fait que ces derniers n'ont pas toujours une bonne opinion d'eux et se méfient de la fiabilité de leurs renseignements.

## **2. Des administrateurs ayant une image négative des officiers de justice**

La chancellerie en premier lieu craint que les officiers de justice dissimulent des crimes et que les états qu'ils fournissent n'offrent finalement qu'une vision édulcorée de la criminalité effective. Nous sommes déjà interrogée sur l'exactitude des états des crimes et si les peurs de la chancellerie étaient fondées ou non<sup>2</sup>, nous ne mentionnerons donc ici que l'inquiétude du chef de la justice quant à l'honnêteté des juges lors de l'instruction des affaires. Par exemple, le chancelier d'Aguesseau suspecte qu'il y a des irrégularités dans une procédure menée dans la sénéchaussée du Puy. En effet, le procès instruit contre le fils d'un conseiller de cette cour est suspendu sous prétexte que les actes ont été égarés. Il a lieu de penser que les officiers, dans le but de protéger la famille et la réputation d'un des leurs, se sont rendus coupables de prévarication :

« J'ay reçu l'état que vous m'avez envoyé des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la province de Languedoc pendant les six premiers mois de cette année. Je vois que vous avez eu soin de donner les ordres nécessaires pour faire continuer la poursuite des accusations dont l'instruction paroît être négligée et je compte que si les officiers à qui vous avez adressé ces ordres ne les exécutoient pas, vous m'en informerés. J'envoye à M. Le Mazuyer<sup>3</sup> une note de l'accusation d'homicide formée contre le fils du S[ieu]r de Lévignac

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1761 - 13.01.1762.

<sup>2</sup> Voir le chapitre 4 de la partie 2.

<sup>3</sup> Procureur général du Parlement de Toulouse.



conseiller en la sénéchaussée du Puy dont la poursuite paroît être suspendue sous prétexte que les procédures qui ont été commencées en cette sénéchaussées sont perdues et je charge M. Le Mazuyer de vérifier s'il n'y a point de prévarication de la part du greffier ou de quelque autre officier de cette sénéchaussée et de donner les ordres nécessaires pour faire réparer cette perte s'il est possible et obliger ces officiers à instruire cette accusation »<sup>1</sup>.

En effet, l'état général de l'intendance marque à l'article de cette procédure : « Le procureur du roy au présidial marque que la partie civile ayant abandonné ses poursuites, il s'étoit mis en état de les reprendre en son nom conformément aux ordres de M. le procureur général du Parlement, mais [...] la procédure ne se trouve point au greffe. »<sup>2</sup> Après l'envoi de cet état<sup>3</sup>, l'intendant a d'ailleurs adressé une lettre à M. de Laval pour en savoir davantage sur ce que sont devenus les documents relatifs à ce procès et savoir si la victime est un de ses parents<sup>4</sup>. La réponse de celui-ci nous apprend qu'un accord à l'amiable a été trouvé entre les deux familles concernées d'où la fin des poursuites par la partie civile. Quant à la procédure, elle se trouve actuellement entre les mains du lieutenant principal qui va la déposer au greffe où le procureur du roi pourra en disposer :

« Il est vray qu'un frère à moy a eu le malheur de recevoir un coup de pistolet de la main du S[ieu]r de Lévigat cadet dont il est mort quelques jours après. Nous avons fait faire une procédure et décerner décret de prise de corps contre ledit S[ieu]r de Levignat qui n'a plus paru. Il est fils d'un conseiller de ce siège qui fait tout ce qu'on pouvoit attendre en pareil cas d'un aussi honneste homme qu'il est et nous ayant assuré qu'il avoit pris telles mesures que son fils ne paroitra jamais plus dans ce païs, nous n'avons pas cru devoir poursuivre la contumace. [...] j'ay vérifié où estoit la procédure qui avoit resté entre les mains de M. le lieutenant principal depuis le décret. Il m'a promis de la remettre aujourd'huy au greffe. Après quoy, M. le procureur du roy sera le maître de la poursuivre et nous convenons qu'en ce cas les frais rouleront sur nous »<sup>5</sup>.

Dans l'état des crimes de l'intendance du semestre suivant, il est en effet notifié que le procès a bien été retrouvé et que le procureur du roi s'attelle à juger la contumace<sup>6</sup>. L'affaire apparaît encore une fois dans

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1573, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1741 - 23.09.1741.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1741.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1573, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1741 - 14.08.1741.

<sup>4</sup> « J'ay veu [...] par l'état que le procureur du roy en votre siège m'a adressé [...] que cet officier ayant voulu reprendre les poursuites du meurtre commis par le S[ieu]r de Levignat en la personne du S[ieu]r de Laval quel du avoir été abandonnées par la partie civile. Il n'a point trouvé la procédure au greffe. Comme l'intention de M. le chancelier est que cette affaire soit suivie jusqu'au jugement deffinitif inclusivement. Je vous prie de scavoit des greffiers qu'est devenu cette procédure et de l'obliger de la remettre au greffe pour que le procureur du roy puisse continuer les poursuites ausquelles vous devés naturellement vous intéresser vo[us] même si celuy qui a été tué est votre parent # ainsi qu'on me l'a assuré# ». *Idem*, C.1573, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1741 - 25.08.1741.

<sup>5</sup> Comme la partie civile a choisi d'arrêter les poursuites, les frais nouveaux occasionnés par la reprise du procès par le public ne peuvent lui être imputés. *Idem*, C.1573, Lettre : renseignement sur la procédure instruite contre le fils du sieur Lévigat - 6.09.1741.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1741.

l'état des crimes général des six premiers mois de l'année 1742 avec l'indication que l'accusé s'est enfui à l'étranger<sup>1</sup>. Elle disparaît ensuite des états des crimes de la sénéchaussée<sup>2</sup> et de l'intendance<sup>3</sup>.

Si la chancellerie se méfie des officiers de justice notamment lorsque l'un des leurs est personnellement impliqué dans un procès, les administrateurs locaux et notamment les subdélégués se montrent particulièrement sévères dans le portrait qu'ils en dressent. En Auvergne, le subdélégué de Bort déclare en 1760 :

« Je viens de recevoir avec l'honneur de votre lettre du 14 de ce mois vos ordres au sujet des états des crimes et delicts dont vous désirez qu'il vous soit fait envoi. Je satisferai exactement à ces ordres et joindrai à ce que j'apprendrai de M[essieu]rs les juges [...]. Ces derniers ne sont pas en petit nombre mais les juges qui ne s'attachent pas à faire périr les coupables ou à les inquiéter ont souvent la pernicieuse maxime lorsque le crime n'est pas évidemment public de ne faire entendre que des témoins bien intentionnés ou gens qui ne savent rien de ce dont il s'agit et ne s'attachent pas à entendre ceux qu'ils savent bien instruits »<sup>4</sup>.

Il accuse ainsi les officiers locaux de ne pas poursuivre les criminels avec zèle et même de fausser l'issue des procès en choisissant délibérément des témoins en faveur des suspects. En Bretagne, aucune poursuite n'est faite contre Yves et Christophe Colliou, frères, accusés d'avoir assassiné Henri Le Dalour – dont Yves était le gendre. Seul un décret de prise de corps a été formulé contre eux, mais les officiers de justice ne les ont pas fait arrêter :

« Depuis le décret de prise de corps, il n'a été fait aucune poursuite dans cette affaire. Jeanne Donars v[euv]e Le Dalour demande justice et expose que ces deux misérables continuent de vivre dans le désordre ; qu'Yves Colliou habite toujours dans le village de Lojan en la paroisse de Quernevel ; qu'il la menace du même sort qu'il a fait à son mari, et qu'elle ne l'a évité jusqu'à présent qu'en fournissant à la discrétion de ce malheureux ».<sup>5</sup>

Dans l'intendance du Hainaut, le subdélégué de Condé, est aussi très critique vis-à-vis de la manière dont est rendue la justice dans sa ville de résidence. En effet, en 1786, il ne peut s'empêcher de faire remarquer à l'intendant combien la justice de la ville est, à ses yeux, indulgente avec certains criminels bien connus et exagérément sévère avec des particuliers qui n'ont jamais été poursuivis ou accusés jusqu'à ce jour :

« Quant à la déclaration que fait ce greffier du crime commis par Pierre Joseph Moquez fils âgé de 22 ans et jeune homme, vous trouverez qu'il y a une indulgence condamnable de la part de

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1573, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1742.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1574, Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour l'année 1743 - 30.12.1743.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1742.

<sup>4</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1553, Lettre : le subdélégué de Bort à l'intendant - 19.12.1753.

<sup>5</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757.

l'office de cette ville puisqu'après avoir donné un coup de coutteau au nommé Wandreque dit Brissant, fut dans un autre cabaret boire canette et demeura en ville encore plus de 24 heures. Ce coup fut porté entre deux cottes et a entré de plus d'un pouce de manière que cet homme est hors d'état de travailler et dans l'impuissance de nourrir sa femme et 4 ou 5 petits enfants. D'ailleurs, Monsieur, ce Moquez est un très dangereux sujet, véhément soupçonné d'avoir fait plusieurs vols et demeura impunément dans le district et fort près de la ville. Je ne scay pourquoy on ne comprend pas dans cet état le vol fait chez M. le chanoine Rousseaus jeune au carnaval dernier. Je crois, Monsieur, ne pouvoir me dispenser d'avoir l'honneur de vous rendre compte d'une démarche bien déplacée qu'a fait l'office de cette ville dont il ne vous en a été rendu aucun compte. Voici le fait, un nombre d'habitans du Mont de Péruwelz<sup>1</sup> dont une partie est située sur la domination françoise et l'autre sur la domination de sa majesté impériale, étant assemblée dans un cabaret le jour de Pasques de l'année dernière (ce cabaret est situé sur les terres de l'empereur), il y eut une dispute entres deux particuliers à la porte de ce cabaret et l'un jetta une pierre à son adversaire et qui le blessa très légèrement à la tette. Le blessé porta ses plaintes au baillage de Condé qui informa de suite et qui sans avoir égard que le lieu du délit étoit située sur les terres de sa majesté imp[éria]le où il n'a aucune juridiction prit des informations sur ce délit et condamna indistinctement le coupable avec les spetateurs qui sont parfaitement innocent. Il s'en suit aujourd'huy, Monsieur, que les spectateurs sont decrettés de prise de corps, condamné à des frais considérables et obligé de s'expatrier, dans le nombre desquels il y en a plusieurs de mariées et chargé de familles. Le frère d'un de ces spectateurs, âgé seulement de 14 à 15 ans foible d'esprit et n'étant pour rien dans cette affaire fut arretté à Condé où il apprennoit le métier de charpentier par l'huissier du baillage et conduit de suite dans les prisons de Valenciennes où il est encore actuellement. On le tiendra surement jusqu'à ce que son frère l'ait été délivré ou qu'on en ait pris un autre afin de payer tous les grands frais engendrés depuis si longtems. Je crois, Monsieur, que cet enfant ne doit pas être la victime de son frère. Je ne puis vous cacher, Monsieur que je suis informé qu'on a porté des plaintes à M[onsieu]r l'avocat fiscal à nous sur l'entreprise qu'a fait l'office de Condé sur la juridiction de Péruwelz terre de l'empereur concernant ce délit. Je pense qu'il est essentiel que vous soyés informés de ces circonstances<sup>2</sup>. Vous aprecirés sans doutte, Monsieur la conduite de l'office de cette ville qui a beaucoup d'indulgence pour les uns et beaucoup d'iregularité et de rigueur pour les autres »<sup>3</sup>.

Les accusations du subdélégué poussent le greffier du baillage de la ville de Condé à se justifier auprès de l'intendant :

---

<sup>1</sup> Péruwelz, Belgique, province du Hainaut, région wallonne.

<sup>2</sup> Nous ne trouvons aucune trace de l'affaire concernant une dispute entre deux particuliers dans un cabaret sous la juridiction impériale, que ce soit dans les états des crimes de la subdélégation et du baillage de Condé ou dans la correspondance.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 - 7.09.1786.

« Quant aux plaintes qu'il vous porte, Monseigneur, elles sont malfondées en ce que le nommé Moqué a été exécuté par contumace et que c'est tout ce que l'on peut faire quand le coupable est sauvé. M. d'Obiessart dit qu'il est dans les environs de Condé, il a tort car on est informé qu'il travaille aux fosses à charbon dans les environs de Mons. On n'a rien dit du prétendu vol fait chez le Sr Rousseau parce que l'on ne connoit ni coupable ni témoins en état de donner aucun renseignement. Il y a de ce fait un procès-verbal juridic. Il est malheureux, Monseigneur, d'être toujours inculpé par M. d'Obiessart sans être coupable. C'est ce qui me fait prendre la liberté de vous écrire et de recourir à votre justice ordinaire pour ma justification »<sup>1</sup>.

Cela n'empêche pas quelques jours plus tard, le subdélégué de réitérer ses critiques sur la manière dont est rendue la justice dans la ville :

« J'ay eu l'honneur de vous observer, Monsieur, par ma première lettre un vol commis chez M[onsieur] le chanoine Roussaux. Ce vol n'est point prétendu mais il est effectif puisque je suis certain qu'on en a tenu information. Quant à l'exécution par effigie du nommé Moquez elle eut effectivement lieu le 23 mais pour son éloignement de Condé, il n'existe pas ; puisque plusieurs personnes que je pourrais citer l'on vu sortir de la ville à la porte fermante accompagné d'une femme et sa voisine. Pour vous convaincre, Monsieur, combien la justice est indulgente dans cette ville et la police mal administrée, je ne puis me dispenser de vous citer un fait qui vous convaincre que la justice de cette ville néglige de vous rendre exactement compte des vols qui s'y commettent et avec fractions, puisque j'apprends seulement qu'à la fin de 7bre de l'année dernière on crocheta la serrure et on fit un trou à la porte du nommé Bargibant bourgeois de cette ville à qui on vola 12 à 15 paquets de bas et un louis ou 10 écus en pièces de quatre livres qui étoient dans sa boutique<sup>2</sup>. Il n'est point douteux, Monsieur que d'après cela il peut y en avoir encore d'autres qui ne sont point de ma connoissance et je ne scaix pas pourquoy on veut vous les cacher. Cependant je sais bien que M[onsieur] Valles lieutenant bailly et le procureur d'office en ont tenu information le lendemain matin »<sup>3</sup>.

L'absence de zèle des officiers pour appréhender les condamnés par contumace est plusieurs fois signalé par les subdélégués. Bien souvent, ces condamnés, soutenus par leur famille et parfois la communauté ou encouragés par la peur qu'ils inspirent, continuent à résider chez eux sans être inquiétés par la justice. Le subdélégué d'Aurillac rapporte ainsi le cas d'un meurtrier qui, bien que condamné à mort, n'a pas été arrêté, alors même qu'il demeure chez lui :

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : le greffier du bailliage de Condé à l'intendant - 25.09.1786.

<sup>2</sup> Le crime en effet n'est pas répertorié dans l'état des crimes des six derniers mois de l'année 1785 où il aurait pourtant dû figurer. Nous notons néanmoins que plusieurs autres vols y sont mentionnés. Il n'apparaît pas non plus dans l'état des crimes du semestre suivant. *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1785 - 20.02.1786 ; Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 - 25.09.1786.

<sup>3</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 - 28.09.1786.

« Je n'ai pas manqué, Monsieur, de leur [les procureurs d'office] faire scavoïr vos intentions touchant la recherche que vous m'avés chargé de faire pour découvrir les coupables qui, nonobstant les crimes dont ils sont prévenus, ne laissent pas de se montrer avec tranquillité dans leurs domiciles. Je n'ai point connoissance qu'il y en ait d'autre que le nommé Blaise du village de Lalande<sup>1</sup> paroisse de Sansac de Mariesse qui s'étant flaté d'obtenir des lettres de grâce pour un meurtre qu'il avoit commis à demeuré tranquilem[en]t chés lui, même depuis sa condamnation à mort. Il me souvient d'avoir été chargé de faire expédier les informations qui furent portées à Clermont avec un état de ses facultés que M. de la Michodièrre me fit l'honneur de me demander, mais soit que le coupable se soit négligé pour en solliciter l'obtention ou qu'il n'ait pas été en état d'en faire les fraix ou peut être aussi par la nature du crime, il est certain qu'il ne les a pas obtenus »<sup>2</sup>.

Si les administrateurs locaux sont particulièrement critiques envers les officiers de justice, ces derniers ne sont pas toujours plus tendres envers leurs collègues. Le bailli d'Altkirch dénonce lui aussi l'inertie des procureurs fiscaux et l'impunité dont jouit les condamnés par contumace :

« Il convient d'observer que les nommés Joseph Schvob et Sébastien Schacherer les deux de Manspach<sup>3</sup> baillage d'Altkirch condamnés par contumace à être pendus il y a environ quatre ans et Jean Meyer de Fulleren<sup>4</sup> du même baillage condamné au même supplice aussi par contumace pour viol il y a peu près trois ans vivent tranquillement dans leur village sans l'abri de la pauvreté. Joseph Schvob un des premiers se serait marié au d[it] Manspach dans une opposition à la publication des 63 ans ».<sup>5</sup>

Le procureur du roi de la sénéchaussée du Lauragais critique également l'attitude des officiers, qui malgré ses indications, ne font aucune démarche pour arrêter des criminels notoires malgré le fait qu'ils ont changé de nom. Ces derniers bénéficient en outre de la complicité des particuliers pour échapper à la justice :

« Je dois [...] vous observer que je ne puis me dissimuler que le n[omm]é Jean Terrier<sup>6</sup> est dans ce lieu de Pexiora<sup>7</sup>. J'ai écrit à ce sujet aux consuls ; ils ont feint de l'ignorer quoique je sois très assuré qu'il paraît tous les jours. Le n[omm]é Jean Marti s'est aussi réfugié avec femme et enfant à Lissac<sup>8</sup> près Auterive<sup>9</sup> où il est sous le nom de Mathieu. J'en ai écrit [au] [...] procureur du roy

---

<sup>1</sup> Lalande, lieu-dit de Sansac-de-Marmiesse, Cantal, c. Maur, arr. Aurillac.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760.

<sup>3</sup> Manspach, Haut-Rhin, c. Masevaux, arr. Altkirch.

<sup>4</sup> Fulleren, Haut-Rhin, c. Masevaux, arr. Altkirch.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes du bailliage d'Altkirch pour les 6 derniers mois de 1759 - 6.02.1760.

<sup>6</sup> Il est poursuivi pour vol de grand chemin.

<sup>7</sup> Pexiora, Aude, c. Le Piège au Razès, arr. Carcassonne.

<sup>8</sup> Lissac, Ariège, c. Portes d'Ariège, arr. Pamiers.

<sup>9</sup> Auterive, Haute-Garonne, ch.-l. c., arr. Muret.

au siège roial d'Auvergne, il ne m'a point honoré d'une réponse. J'ai envoyé la maréchaussée en divers temps et j'ai éprouvé qu'il étoit bien difficile d'arrêter ainsi des gens domiciliés qui se sentant coupables vont continuellement sur leurs gardes et ont l'avantage d'être avertis au moindre bruit par leur concitoyens »<sup>1</sup>.

Si certains administrateurs et officiers critiquent le laxisme de la justice et dénoncent le fait que des condamnés par contumace continuent à vivre dans leur village sans être inquiétés, il convient de souligner que l'envoi de descriptifs permet d'appréhender et d'arrêter des criminels en cavale et qui ont fui loin de chez eux et du lieu de leur crime. En 1757, Alexis Le Roch, accusé avec deux autres hommes d'avoir commis un assassinat, « avoit pris parti dans le régiment d'Auvergne. Il fut arrêté à Strasbourg et conduit aux prisons de Paris. De Paris on le ramenoit en Bretagne par la voie du carosse, lorsque sur la route, à 10 lieues de Renvier, il s'évada, il y a environ deux ans. Il est depuis au environ de Pontivy toujours armé et quelques ordres qui aient été donnés on n'a pu le reprendre »<sup>2</sup>. Même si finalement, l'accusé n'a pu être conduit devant les juges, il avait tout de même été arrêté à l'autre bout du royaume. Claude Brullebault, poursuivi avec deux autres accusés depuis 1774 par le bailliage Auxonne, pour assassinat, est « arrêté en Corse et en chemin pour se rendre en prison » en 1777<sup>3</sup>.

Cortade de Betou, procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse – dont nous avons déjà, à plusieurs occasions pu souligner l'intérêt qu'il porte au bien de la justice – se montre également intransigeant envers ses collègues qu'ils jugent indignes. En janvier 1744, il propose ainsi de condamner les officiers seigneuriaux, mais aussi les seigneurs qui se montreront trop conciliants avec les criminels et qui ne poursuivront pas comme il se doit les crimes graves :

« Ce n'est point que je ne sois persuadé qu'il y a bien de connivance dans les campagnes de la part des juges des seigneurs sur les matières criminelles et à raison des crimes atroces qui s'y commettent dont le plus grand nombre m'a esté toujours caché n'estant que trop ordinaire pour espargner aux seigneurs justiciers les frais des poursuites sur quoy j'ay eu souvant l'honneur d'en rendre compte à M[essieu]rs vos prédécesseurs qui n'ont jamais cessé de faire tous leurs efforts pour en corriger les abus mais certainement, Monseigneur, ce a esté inutilement. Il y reste un expédiant à y pourvoir que M. de S[ain]t Maurice<sup>4</sup> honnora de son approbation. C'est, Monseigneur, de faire un exemple de punition contre le premier contrevenant juge ou seigneur ce qui intimidera les autres, ce que j'exécutteray avec tout l'empressement si vous m'honorés de la mesme approbation. Il est vray que ce ne peut se faire sans quelques frais sur le compte du roy, estant nécessaire pour cella que dans cette occasion M[onsieu]r le lieut[enant] criminel et moy nous transportions sur les lieux mais aussi je suis

---

<sup>1</sup> Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1785 – 20.07.1785.

<sup>2</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>3</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Dijon, f. 82.

<sup>4</sup> Intendant du Languedoc de 1724 à 1743.

assuré qu'après avoir donné deux ou trois exemples en differans païs ou quartiers du ressort, tout le reste se conduiroit dans les règles »<sup>1</sup>.

Cette demande reste comme ses autres propositions sans suite.

Les réticences des officiers de justice à communiquer sur les procédures criminelles censées, d'après l'Ordonnance de 1670, demeurées secrètes, mais aussi la méfiance qu'ils ont envers les administrateurs et la mauvaise opinion qu'ont ces derniers d'eux, ne facilitent pas l'exécution des ordres du chancelier. La réalisation des états des crimes repose sur la participation et la coopération des officiers de justice. L'enquête qui a pour but de contrôler leur activité, les fait ainsi participer ces derniers à leur propre évolution. Cela explique que certains refusent de communiquer des informations qui pourraient révéler leurs négligences et leur complaisance éventuelle envers les criminels. Mais l'enquête doit aussi faire face à des conflits d'ordre personnel entre les différents acteurs de l'enquête.

### **3. Des inimitiés personnelles entre officiers et administrateurs qui empoisonnent l'enquête**

La correspondance des administrateurs et des officiers nous donne un aperçu des relations entre ces deux corps et force est de constater que celles-ci ne sont pas toujours au beau fixe. En effet, des conflits d'ordre personnel peuvent apparaître et avoir des conséquences sur la bonne marche de l'enquête.

Nous avons évoqué dans notre mémoire de master le cas du subdélégué de Belfort en proie avec des difficultés avec les baillis de son département<sup>2</sup>. En effet, François Bernardin Noblat, subdélégué de l'intendant d'Alsace à Belfort de 1752 à 1770, se montre à plusieurs reprises très critique envers les baillis de département. Par exemple, il considère en mars 1766, que les officiers du bailliage de Thann sont incompétents et avides. Il est aussi en conflit avec les officiers locaux à cause de la mise en tutelle de la ville d'Altkirch en 1749 et surtout à cause de l'application du règlement forestier en 1761. C'est sur ce dernier point que se cristallisent principalement les tensions.<sup>3</sup> Parmi ses détracteurs les plus zélés, on compte le bailli de Brunstatt, Jacques Christophe Clavey<sup>4</sup> et François-Joseph Hell bailli du département de Landser et chancelier du comte de Montjoie-Hirsingue<sup>5</sup>. On note d'ailleurs que pour les trois états

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1743 - 19.01.1744.

<sup>2</sup> LEROMAIN, Emilie, *Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après une enquête de statistiques criminelles. Le cas de l'intendance d'Alsace et de la généralité de Rouen d'après les « Etats des crimes dignes de mort ou de peines afflictives »* (v. 1733-1790), mémoire de master de l'Université de Strasbourg sous la direction du professeur Antoine Follain, 2012, vol. 1, 296 p. (ici pp. 37-38).

<sup>3</sup> CHAPPUIS, Vincent, *François-Bernardin Noblat (1714-1792), « le petit intendant »*, mémoire de maîtrise, Strasbourg, s.n., 1988, 237 p. (ici p. 119).

<sup>4</sup> Pour connaître en détail les conflits entre le subdélégué et les baillis de sa circonscription, voir *Idem* (ici pp. 121-124).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 124).

des crimes conservés pour la subdélégation de Belfort lorsqu'il est en poste, aucun crime recensé ne provient de ces deux juridictions. Mais on n'en rencontre également aucun du bailliage de Delle alors que le bailli Taiclet est son parent au troisième degré<sup>1</sup>. Face à l'hostilité des baillis, mais aussi des conseillers de la ville de Belfort, le subdélégué envoie dès 1768 une lettre de démission à l'intendant de Blair<sup>2</sup>. Celle-ci ne prend néanmoins effet que le 29 avril 1770 et c'est Jean-Charles d'Erville, à qui il vend ses offices de prévôt et de bailli le 15 mai suivant, qui le remplace<sup>3</sup>. Si ce dernier ne rencontre pas la même hostilité que son prédécesseur, il n'en demeure pas moins en proie aux mêmes difficultés. Ainsi, en 1772, il assure que le retard dans l'envoi de son état est dû à la lenteur des envois de ses baillis, mais surtout à leur indifférence : « M. Clavé est exactement le seul de M[essieu]rs les baillis de justice qui ait eu l'attention de m'envoyer sa note. J'aurai bientôt celles de M. Taiclet et de M. Béchelé à qui je viens de les demander [...] ». Il insiste d'ailleurs sur l'ancienneté du désintéressement des autres baillis de sa circonscription : « M. Noblat mon prédécesseur avoit écrit circulairement à tous ces M[essieu]rs mais on m'assure que plusieurs ne se sont pas crus obligés de déférer à sa réquisition ». Impuissant, il demande à l'intendant d'intervenir auprès du procureur général<sup>4</sup>.

Dans l'intendance du Hainaut, l'échange de courriers en 1780 entre le subdélégué d'Avesnes et le greffier du bailliage de sa ville de résidence est aussi une preuve manifeste des tensions qui peuvent exister entre officiers et administrateurs. Le 11 juillet, le subdélégué demande une première fois à Aimé-Pierre-Marie-Beausange Bévière, greffier depuis 1778<sup>5</sup>, de lui fournir l'état des crimes de son bailliage conformément à la circulaire de l'intendant du 4 juillet<sup>6</sup> et « aux intentions de la cour »<sup>7</sup>. En l'absence de réponse, il écrit à nouveau le 14 juillet. Le greffier lui répond alors qu'il ne lui transmettra pas l'état demandé car il doit d'abord en référer au procureur général et attendre que celui-ci approuve ou non cette demande<sup>8</sup>. Mais lorsque le subdélégué vérifie cette explication auprès des autres officiers du bailliage – et notamment le lieutenant général et le procureur du roi –, il apprend qu'il n'y a jamais eu de telles consignes quant à la transmission des états des crimes et que le procureur du roi aurait même laissé entendre que « ce refus étoit une affaire d'humeur et d'hauteur de la part du greffier »<sup>9</sup>. Le subdélégué écrit alors une troisième lettre dès le 15 juillet où il rappelle au greffier que lui et son commis et même son prédécesseur, qui n'était autre que son père, ont jusqu'ici toujours exécuté cette directive sans

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p. 118).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 125).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 128).

<sup>4</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Lettre : le subdélégué de Belfort à l'intendant – 15.09.1772.

<sup>5</sup> MISSOFFE, Michel, *Les officiers de justice du baillage royal d'Avesnes (1661-1790)*, Paris, Champion, 1934, 191 p. (ici p. 166).

<sup>6</sup> Il s'agit d'une des circulaires que les services de l'intendance ont l'habitude d'envoyer quasiment systématiquement à l'expiration de chaque semestre pour rappeler aux subdélégués qu'ils doivent fournir un état des crimes. Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : l'intendance aux subdélégués - 4.07.1780.

<sup>7</sup> Il s'agit d'une référence explicite aux ordres de la chancellerie. *Idem*, C.9668, Copie des lettres du subdélégué d'Avesnes au greffier du bailliage d'Avesnes.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> *Ibidem*.



rechigner. Il conclut sa lettre en le mettant en garde sur les conséquences d'un tel refus puisque ses ordres viennent directement de la chancellerie :

« Je suis surpris, Monsieur, du refus que vous faites de me procurer l'état des crimes et délits commis dans le ressort du baillage royal dont vous êtes greffier en la forme et suivant l'usage ordinaire et pratiqué tant par vous, votre commis, que par feu M. votre père. Je le suis encore plus de la réponse que vous avés faite à la personne que je vous ay envoyée en conséquence de ma lettre du 11 pour vous prier d'y satisfaire. Je me persuade que M. le procureur général improuvera votre conduite. Je vous prie de faire attention à ma réquisition parce qu'elle est ministérielle et que je ne puis me dispenser de rendre comte de votre refus. Vous ne devés pas non plus douter de mon respect envers le siège que du désagrément que j'aurois de vous causer personnellement aucune peine »<sup>1</sup>.

Cette dernière lettre provoque l'ire de l'officier qui insiste à nouveau sur la nécessité pour lui d'avoir l'aval du procureur général avant de transmettre la moindre information sur les matières criminelles, d'autant plus qu'il considère que les ordres invoqués sont irrecevables car ils n'ont pas été enregistrés. Il en profite également pour souligner avec virulence qu'il n'a guère apprécié le ton supposé autoritaire de l'administrateur, l'accusant même de ne pas respecter les officiers du bailliage. Cette lettre met en évidence les tensions qui peuvent exister entre administrateurs et officiers de justice, l'un et l'autre groupe supportant assez mal dans certains cas de recevoir des ordres de l'autre :

« Je ne me refuse point, Monsieur, d'expédier l'acte que M[onsieu]r. l'intendant désire quoique l'ordonnance ou l'arrêt que vous ditte (par votre lettre du 11) y astreindre les greffiers du ressort ne soit point enregistré au parlement ni au greffe du siège. Le retard que j'observe est nécessaire par la raison que je dois attendre la réponse de M[onsieu]r. le procureur général à qui j'ai été obligé d'envoyer votre lettre pour le prier d'en remarquer le stil. Vous m'assuré par votre lettre d'hyer que vous respecté le baillage, je crois, Monsieur, que c'est en général, car il y paroît bien peu en particulier, mais peu importe. Avé vous bien reflechy, Monsieur, lorsque vous m'avé écrit cette lettre ou étoit-ce au retour de votre promenade ? Je m'arrête volontier à cet alternatif parce qu'il est plus avantageux pour vous. Si vous en avé gardé copie, relisé la et faite réflexion à ce que penseroit sur votre compte M[onsieu]r. le procureur général si je lui envoiois cette lettre comme vous me le conseillé. Il prenderoit cet avis pour un irespect et une bravade de son autorité. Mais la vengeance n'a jamais eu d'atraits pour moy et je me reprocherois toutte la vie de vous avoir rendu le mal pour le mal. Si votre lettre du 11 avoit été plus honete, certainement j'i aurois adheré mais, Monsieur, exiger qu'un greffer se déplace pour vous faire remettre une expédition c'est l'outrager<sup>2</sup>. Quant au reste de votre lettre qui est un mélange de conseils et de

---

<sup>1</sup> *Ibidem.*

<sup>2</sup> La lettre en question est pourtant construite sur un modèle tout à fait neutre et assez similaire à ce que les subdélégués ont l'habitude d'écrire aux officiers pour exiger d'eux les états des crimes de leur juridiction ou à ce que les intendants envoient à leurs subdélégués. Exemple : « Je vous prie, M. de vouloir bien m'envoyer le plutôt qu'il vous sera possible l'état des crimes et délits commis dans votre district pendant les 6 premiers mois de la présente année en observant de ne point oublier de me faire

menace, il me suffit de vous assurer que je vous remercie de l'un et ne crains pas l'autre. Au surplus je recevray aujourd'huy reponce de Monsieur le procureur général et alors j'enverray, moi-même à l'intendant et dans une lettre le certificat que vous demandé »<sup>1</sup>.

Le subdélégué face à la violence de cette lettre, ne sait quoi penser d'autant plus qu'il participe lui-même aux affaires criminelles comme assesseur ou gradué<sup>2</sup>. Il obtient néanmoins un extrait du greffe daté du 14 juillet<sup>3</sup> par le biais du procureur du roi. Il considère toutefois que celui-ci est faux et qu'il manque plusieurs affaires. C'est pourquoi il demande au procureur du roi, cette fois-ci, de réclamer au Sieur Bévière ou à son commis un nouvel état, mais en lui précisant qu'il n'a pas besoin de se déplacer en personne, comme celui-ci l'avait compris à tort<sup>4</sup>. Dans le même temps, il envoie à l'intendant du Hainaut son état des crimes et lui expose les différends qui l'opposent à ce greffier tout en insistant sur l'insolence de cet officier qui refuse de se conformer aux ordres émanant des plus hautes autorités et qui n'est d'ailleurs, selon lui, pas un cas isolé :

« [...] Autant j'ay eu lieu d'être satisfait du zèle des greffiers des juridiction établies dans ce district autant ai-je sujet de me plaindre des hauteur, des difficultés et des refus offensant que me fait essuyer le S[ieu]r Bévière greffier du baillage royal de cette ville qui m'a fait attendre jusqu'à ce jour pour me faire remettre l'état que je luy avois demandé pour pouvoir former celui dont vous avés besoin et que M. le procureur du roy a été obligé de me donner luy même parce que ce greffier le retenoit depuis le 14 sous prétexte qu'il n'étoit point tenu de vous fournir ces sortes d'états et qu'il s'étoit pourvu à ce sujet par devant M. le procureur général du parlement de Flandres à l'effet d'y être autorisé. Comme le S[ieu]r Bévière et un jeune homme remply d'honneur et de suffisance quoique très ignorant ainsy que nombre d'autres individus de son espèce<sup>5</sup> qui sont en possession d'affuter leur subordination et le mépris le plus constant et le plus mal entendu de tous les mots, ordonnances et reglemens qui émanent du Conseil du Roy, de ses ministres ou de M. M. les intendans de justice, police et finances, j'ay du nécessité de faire des démarches les plus honnêtes vis à vis de cet original qui sans égard à tous procédés a finy par

---

connoitre toutes les poursuites qui ont été faites sur les procédures criminelles jusqu'aux jugemens définitifs inclusivement ». *Idem*, C.11135, Lettre : l'intendance aux subdélégués - 1.07.1779.

De plus, rien n'indique dedans que le greffier doit se déplacer et apporter en personne le document demandé : « Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire remettre le plutôt qu'il vous sera possible l'état des crimes et délits commis dans le ressort du baillage royal d'Avesnes pendant les six premiers mois de la présente année en observant d'annoter les poursuites qui ont été faites sur les procédures criminelles jusqu'aux jugemens deffinitif inclusivement et en la forme ordinaire conformément aux intention de la cour et à la lettre que m'écrit M. l'intendant à ce sujet le 4 de ce mois ». *Idem*, C.9668, Copie des lettres du subdélégué d'Avesnes au greffier du baillage d'Avesnes.

<sup>1</sup> *Idem*, C.9668, Lettre : le greffier du baillage d'Avesnes au subdélégué d'Avesnes- 16.07.1780.

<sup>2</sup> *Idem*, C.9668, Copie des lettres du subdélégué d'Avesnes au greffier du baillage d'Avesnes.

<sup>3</sup> *Idem*, C.9668, Etat des crimes du baillage d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1780 - 14.07.1780.

<sup>4</sup> « [...] je vous prie, Monsieur, de vouloir bien engager le S[ieu]r Bévière ou son commis de former un nouvel état et de me le faire remettre par qui il luy plaira sans se déplacer, chose que je n'ay jamais eu d'autres d'exiger de luy ni de tous autres et que sa mauvaise humeur ou sa presentation luy ont sans doute fait imaginer ». *Idem*, C.9668, Copie des lettres du subdélégué d'Avesnes au greffier du baillage d'Avesnes.

<sup>5</sup> Ce greffier est né en 1754 et avait alors 26 ans. Il est licencié en droit et a prêté le serment d'avocat au Parlement de Flandres. MISSOFFE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 166).

On reproche allègrement le manque de professionnalisme et l'ignorance des greffiers. Fabrice Mauclair en étudiant les greffiers des justices seigneuriales a démontré que ces critiques sont souvent infondées. MAUCLAIR, Fabrice, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIII<sup>e</sup> siècle » in PONCET, Olivier, STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Ecole Nationale des Chartes, 2009, 418 p. (ici pp. 253-266).

m'injurier de la manière la plus outrageante par une lettre qu'il m'a envoyé ce matin cy joint en original à la présente.

Je vous supplie très instamment, Monseigneur, d'en prendre lecture et de la comparer avec les deux lettres que je luy ai écrites. Je suis très persuadé que vous jugerés que ma petitesse et mon fils<sup>1</sup> ne devoient pas m'attirer une semblable incursion dont le motif provient je crois qu'un déboutement que vous avés mis sur une de ses requêtes par laquelle il demandoit que sa capitation fixée à 25 # fut diminuée.

Quoiqu'il en soit il sera toujours très difficile icy plus qu'ailleurs de faire le service à moins qu'on n'y établisse la subordination et l'obéissance deus aux juges et magistrats des differens ordres auxquels l'administration publique est confiée. Cette ville est une république qui n'a ny tête ni concistance, il suffit d'être officier du roy et françois pour être perpétuellement en but à des confrondicions les plus mal fondées et à des cabales de deux ou trois familles alliées ensemble qui donnent plus d'ouvrages et de tourmens que tous les détails dans lesquels vos coopérateurs doivent entrer. De grâces, employés-vous s'il vous plait à la reformation des sièges de votre département et à nous donner des juges idoines et capables le nom de competens car icy on n'en connoit guères malheureusement pour le peuple et pour les honnêtes gens<sup>2</sup>, celui d'Avesnes ne consistant que dans un corps formidable composé de trois personne compris les gens du roy. Entre temps j'espère pour le soutien de l'autorité qui vous est confiée que vous voudrés bien en faire imposer au S[ieu]r Bévière contre lequel vous pouvés être très assuré que je n'ay aucun d'inimitié personnelle de tel genre que ce passe être non plus que contre jusqu'ici cedit »<sup>3</sup>.

Dans cette lettre, que nous avons choisi d'exposer quasi intégralement, on constate, qu'outre les rivalités existantes entre officiers et administrateurs et notamment les vengeances personnelles (ici la rancœur présumée du greffier face au refus de l'intendant de lui accorder une diminution de l'impôt<sup>4</sup>), cette affaire est aussi révélatrice des conflits qui peuvent se nouer dans une province récemment rattachée au royaume de France, entre les officiers locaux et du cru et le personnel administratif français, considéré comme étranger et qui doit faire face à l'hostilité de certaines familles. Le subdélégué demande même que tous les officiers de ce bailliage soient remplacés. Le 21 juillet, face à cette situation inextricable, l'intendant intervient directement auprès du greffier récalcitrant en lui recommandant à l'avenir de se conformer aux demandes de son subdélégué s'il ne veut pas que le garde des sceaux soit informé de cette

---

<sup>1</sup> Nous ignorons les propos que le greffier a pu tenir sur le subdélégué et son fils, sa lettre n'ayant pas été conservée.

<sup>2</sup> Les critiques sur la qualité des magistrats du bailliage d'Avesnes ne sont pas neuves, puisqu'en 1697, l'intendant note qu'ils « n'ont point d'étude ni de science ». LAMBIN, Jean Michel, *Quand le Nord devenait français (1635-1713)*, Paris, Fayard, 1980, 336 p. (ici p. 04).

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1780 - 16.07.1780.

<sup>4</sup> Le sieur Bévière avait épousé la riche Marie-Thérèse-Constance Gossuin en 1778 qui possédait pas moins de 6 000 livres en propres, une pension annuelle de 300 livres et une rente de 400 livres, le tout assorti d'une dot de 12 000 livres, ce qui était considérable. Michel Missoffe estime ainsi qu'en 1778, la fortune du couple s'élevait à l'équivalent d'un millions d'anciens francs. MISSOFFE, Michel, *Op. cit.*, (ici p. 167).

rebuffade. Il semble être persuadé – ou feint de l'être – que le greffier ignorait que les ordres émanaient de la chancellerie<sup>1</sup>. Le 27 juillet, le sieur Bévière lui répond sur un ton beaucoup plus aimable et cordial qu'il n'en usait avec son subdélégué. Il reconnaît que M. Faussabry, le subdélégué d'Avesnes, lui a bien réclamé son état des crimes par le biais de plusieurs lettres, mais il affirme qu'il n'a pas mentionné tout de suite que les ordres provenaient de l'intendance<sup>2</sup>, d'où la nécessité pour lui de prendre l'avis du procureur général. Il insiste également sur le nombre de lettres que cet administrateur lui a adressées et considère que comparé à lui, l'intendant lui a « écrit avec bien plus de douceur »<sup>3</sup>. Il assure qu'il n'est pas nécessaire de préciser que les ordres proviennent du garde des sceaux puisque la seule mention de l'intendant l'aurait mis en état d'obéir. Le ton conciliant du greffier dans cette lettre tranche complètement avec la lettre virulente qu'il a envoyée au subdélégué quelques jours plus tôt, et cette amabilité n'est sans doute pas étrangère à sa demande, à la fin de sa missive, d'une réduction de l'abonnement du contrôle sous prétexte qu'il est du même montant que du vivant de son père, alors qu'à la mort de celui-ci, sa fortune a été divisée en trois (entre lui, sa mère et sa sœur)<sup>4</sup>. D'après cette lettre, le greffier du bailliage royal d'Avesnes semble vouloir remettre à l'avenir les états des crimes sans rechigner, mais nous ne pouvons le certifier. En effet, les documents suivants conservés pour cette subdélégation sont postérieurs à 1785 et si le sieur Bévière est toujours greffier du bailliage, le subdélégué alors en charge du département n'est plus le sieur Faussabry<sup>5</sup>. Nous ne connaissons donc pas les suites de cette affaire et nous ignorons si le greffier a enterré la hache de guerre avec le subdélégué. Cet épisode démontre néanmoins à quelles difficultés sont confrontés les administrateurs lorsqu'ils exigent des officiers de justice les états des crimes ou les certificats exigés par la chancellerie.

Le subdélégué installé à Condé semble lui aussi avoir du souci avec les officiers locaux. Nous avons déjà évoqué ci-dessus ses critiques sur la manière dont la justice était rendue dans la ville. Deux ans auparavant, on perçoit déjà des tensions entre lui et les officiers du Magistrat de la ville. Nous ne pouvons néanmoins déterminer si des désaccords et des inimitiés personnelles sont à l'origine de cette affaire. M. Le Page d'Obiessart envoie le 18 février 1785 l'état des crimes de sa subdélégation non sans souligner la manière peu convenable dont il a été dressé et qu'il n'a pu obtenir du greffier du bailliage l'état des crimes de la ville :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : l'intendance au greffier du bailliage d'Avesnes - 21.07.1780.

<sup>2</sup> Nous avons pourtant vu que dans sa lettre du 11 juillet, le subdélégué disait agir conformément à une lettre de l'intendant datée du 4 juillet et des ordres de la Cour.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Lettre : le greffier du bailliage d'Avesnes à l'intendance - 27.07.1780.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

En 1786, il demande à nouveau à être dispensé de la capitation sous prétexte qu'il a une nombreuse famille. Son oncle, Pillot, qui est alors subdélégué affirme néanmoins qu'il possède une charge qui lui fournit de grands revenus et qu'il « est à l'aise ». En 1788, à l'occasion de la création des présidiaux, il en profite pour écrire à l'intendant que sa charge a été évaluée à une très grosse somme (12 000 livres) et que c'est sa seule source de revenus. Il implore ainsi cet administrateur d'appuyer sa candidature au greffe du futur présidial. Arch. dép. Nord, C.483, cité in MISSOFFE, Michel, *Op. cit.* (ici pp. 166 et 168-169).

<sup>5</sup> Il s'agit désormais à la place de Faussabry d'un nommé Pillot, qui n'est autre que l'oncle de ce greffier. Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1784 - 9.02.1785 ; MISSOFFE, Michel, *Op. cit.* (ici p. 168).

« J'ay l'honneur de vous envoyer l'état des crimes et délits commis dans ce district pendant les 6 derniers mois de 1784 qui m'a été remis après des demandes réitérés par le procureur d'office de cette ville. J'y joins l'original qui m'a été présenté pour que vous soyés à même de juger par vous-même quels égards on a pour les demandes que je fais de votre part et dans quelle forme ils me présentent leur état. J'ay l'honneur de vous observer, Monsieur, que le magistrat de cette ville n'a aucune jurisdiction, leur procureur d'office ne doit donc pas fournir ces états et je pense que c'est au greffier du bailliage de fournir ces états. C'est pourquoy je vous prie, Monsieur, de luy donner vos ordres pour qu'ils me les remettent exactement par la suite à ma première réquisition. »<sup>1</sup>

Le premier état envoyé et dont la forme est incriminée par M. Lepage d'Obiessart n'a pas été conservé. Il ne convient en tout cas pas à l'intendance qui, lorsqu'elle écrit aux officiers de la ville, considère qu'il s'agit d'un « chiffon. » et conformément à la demande du subdélégué, leur recommande de le dresser convenablement à l'avenir :

« M[onsieu]r d'Obiessart mon subd[élégu]é [...] s'étant adressé à votre greffier pour avoir l'état des crimes et délits commis pendant les six derniers mois de l'année dernière, le procureur d'office lui a remis le chiffon d'écrit que vous trouverés cy joint ; outre qu'il ne contient point les éclaircissemens qui me sont demandés par M. le garde des sceaux, vous conviendrés que cet écrit informe n'est pas présentable. Je vous envoie le modèle d'état qui vous a été anciennement prescrit pour procurer les renseignemens nécessaires sur cet objet. Vous voudrés bien le faire remplir sur le champ et le remettre à mon subd[élégu]é pour me le faire passer. Je vous prie de recommander d'avoir à l'avenir plus d'attention et d'exactitude à satisfaire aux réquisitions qui vous sont faites par mon subd[élégu]é relativement au service »<sup>2</sup>.

Les officiers du Magistrat considèrent quant à eux que les reproches du subdélégué sont infondés et que s'ils ne lui ont pas communiqué jusqu'à présent d'état des crimes, c'est que celui-ci n'en a jamais fait la demande :

« Nous avons fait remettre ce jourd'hui à M. d'Obiessart votre subdélégué l'état des crimes et délits commis en cette ville dans les six derniers mois de 1784, et que nous avons fait prendre au greffe du bailliage de cette ville qui administre la haute justice. Nous ne voyons pas sans peine que M. votre subdélégué nous culpe<sup>3</sup> souvent auprès de votre grandeur tandis que nous n'avons rien tant à cœur que de nous rendre à tous les ordres qui nous sont adressés de votre part et de nous occuper sans cesse du bien de l'administration dont le soin nous est confié. Cet état ne lui a pas été remis par nous parce que jamais M. votre subdélégué ne nous l'a demandé et ne s'est jamais adressé à nous à cet égard. Nous vous supplions, Monseigneur, d'être convaincu

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784 - 18.02.1785.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10339, Lettre : l'intendance aux officiers du Magistrat de Condé - 23.02.1785.

<sup>3</sup> Inculpe.

qu'il n'existe point de corps qui soit plus dans l'intention de souscrire avec soumission à toutes les lois qu'il vous plaira de lui prescrire »<sup>1</sup>.

Ce plaidoyer auprès de l'intendant est d'autant plus utile, que le subdélégué lorsqu'il transmet le nouvel état des crimes fourni, critique cette fois-ci non la forme de l'état des crimes, mais la qualité de la justice rendue dans cette juridiction :

« J'ay l'honneur de vous renvoyer l'état des crimes et délits commis pendant les 6 derniers mois de 1784 dans la forme que vous avés prescrite au magistrat de cette ville. J'espère que par la suite il ni aura plus de retard sur cet objet d'après la lettre qu'il vous a plu leur écrire. Vous observerés sans doute, Monsieur, que la même indulgence qui subsisté en faveur des coupables est toujours la même ; elle est encore plus marqué à l'égard des délits qui ont été commis au mois de janvier dernier ; Je veillerai de la façon dont ils vous en rendront compte et j'aurai l'honneur de vous en informer dans le plus grand détail et vous serés à même de juger, Monsieur, si l'on peut pousser plus loin l'indulgence sur un objet aussi important »<sup>2</sup>.

Les trois crimes relatés dans l'état concernent des vols, mais ni la date où ils ont été commis, ni celle, pour celui où un suspect est connu, du décret de prise de corps à défaut d'écrou n'est précisée. Sur ces trois procédures, deux, faute d'accusés, mènent à des plus amplement informé et la troisième à une sentence exécutée par contumace<sup>3</sup>. Quant aux crimes commis au mois de janvier dont il est question dans la lettre, il n'est fait mention dans l'état du semestre suivant que d'un vol survenu ce mois-ci dont les coupables ne sont pas connus et dont la procédure s'achève aussi sur un plus amplement informé<sup>4</sup>. Les semestres suivants, le subdélégué réitère ses critiques sur la manière dont est rendue la justice dans le bailliage.

Si des inimitiés personnelles peuvent perturber le bon déroulement de l'enquête, dans certaines provinces, c'est une véritable hostilité organisée que rencontrent les états des crimes. On l'observe notamment en Normandie après le rétablissement du Parlement de Rouen après l'échec de la réforme Maupeou.

#### **4. Une hostilité organisée contre l'enquête : le cas de la Normandie**

La Normandie bien qu'anciennement intégrée au royaume est une province à l'identité très marquée et soucieuse de conserver ses libertés. Depuis l'étouffement puis la disparition des états provinciaux, le

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : les officiers du bailliage de Condé à l'intendance - 8.03.1784.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10339, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784 - 6.03.1785.

<sup>3</sup> *Idem*, C.10339, Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784.

<sup>4</sup> *Idem*, C.10285, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 - 15.07.1785.

défenseur principal des privilèges est le Parlement qui siège à Rouen. À partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette cour est sans doute, avec celle de Paris, l'une des plus agitées du royaume<sup>1</sup>. Son action se traduit par une forte opposition aux décisions royales que ce soit du point de vue religieux en refusant la bulle *Unigenitus*<sup>2</sup> ou du point de vue fiscal en bataillant contre les nouveaux impôts, allant pour cela jusqu'à démissionner collectivement en novembre 1763 suspendant ainsi l'exercice de la justice dans toute la province jusqu'en mars 1764. Le Parlement se pose en défenseur des coutumes et des privilèges de la province et réclame le rétablissement des états provinciaux ou la réunion des états généraux.

Le chancelier d'Aguesseau lorsqu'il entreprend ses réformes dans les années 1730 et 1740, est parfaitement conscient des difficultés et des résistances que ses mesures vont rencontrer dans une province où les gens sont réputés « mal aisés à ranger à choses nouvelles »<sup>3</sup> et « entêtés de leurs institutions »<sup>4</sup> ; à quoi M. d'Aguesseau ajoute « Les Normands sont accoutumés à respecter leur coutume comme l'évangile ; et un changement de religion serait, peut-être plus aisé à introduire en Normandie qu'un changement de jurisprudence »<sup>5</sup>. Et en effet, le Parlement, en 1731 et 1735, proteste contre les édits sur les donations et les testaments<sup>6</sup>. Néanmoins, malgré son opposition à ses réformes, le parlement de Normandie éprouve un réel respect pour le chancelier et se félicite de son retour d'exil en 1720<sup>7</sup>. D'Aguesseau lui-même en 1717 ne tarit pas d'éloges sur la cour normande : « Je sais, il y a longtemps que le parlement de Rouen est celui du royaume dans lequel on rend la justice avec le plus de désintéressement »<sup>8</sup>. Et effectivement, le Parlement s'il a contesté les réformes de la justice civile n'a jamais, durant tout le temps où M. d'Aguesseau a été en fonction, fait preuve d'hostilité envers son enquête sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives. La situation évolue après la parenthèse des parlements de Maupeou et le rappel de la cour en 1774.

En 1771, Jean-Pierre Godart de Belbeuf<sup>9</sup>, procureur général du parlement de Normandie depuis le 20 juillet 1752, requiert l'enregistrement des édits de suppression du Parlement, comme son rôle d'agent de liaison entre le Parlement et le pouvoir royal l'implique. Néanmoins, bien qu'il accomplisse sa tâche,

---

<sup>1</sup> LEVINGER, Matthew, « La rhétorique protestataire du parlement de Rouen (1753-1763) » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1990, n°3, pp. 589-613 (notamment p. 590) ; EGRET, Jean, *Louis XV et l'opposition parlementaire : 1715-1774*, Paris, Colin, 1970, 254 p. ; CHALINE, Olivier, *Godart de Belbeuf. Le parlement, le roi et les Normands*, Bertout, Luneray, 1996, 596 p. et *Le parlement de Normandie : magistrats, compétences et rôle politique*, Paris, Société parisienne d'histoire et d'archéologie normandes, 75 p.

<sup>2</sup> CHALINE, Olivier, *Op. cit.* (ici pp. 383-392).

<sup>3</sup> L'ESTOILE, Pierre de, *Journal d'Henri III*, année 1584 et *Journal d'Henri IV*, 1607, 1608. Cité par FLOQUET, Amable, « La Chartes aux Normands » in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 4, Paris, Typographie de Firmin Didot frères, 1842-1843, pp. 42-61 (ici p. 42).

<sup>4</sup> MASSONI, Papirii, *Descriptio fluminum Galliae*, 1618, pp. 308-309. Cité par *Ibidem* (ici pp. 42-43).

<sup>5</sup> FLOQUET, Amable, *Histoire du parlement de Normandie*, Paris, Edouard, 1842, vol. 6, p. 205 : *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, publiées par D. B. Rives, 1823, t. II, (ici pp. 225-226).

<sup>6</sup> LE BOZEC, Christine, *La Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Croissance, Lumières et Révolution*, Rennes, Editions Ouest-France, 2002, 221 p. (p. 76).

<sup>7</sup> FLOQUET, Amable, *Histoire du parlement de Normandie...*, (ici p. 409).

<sup>8</sup> *Ibidem* (ici p. 410) d'après les Registres secrets du Parlement, 21 juin 1717.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur Godart de Belbeuf voir CHALINE, Olivier, *Op. cit.* 596 p.

il refuse de siéger au nouveau conseil souverain établi à Rouen et de rendre son brevet. Cet acte lui vaut, le 12 novembre 1774, de réintégrer sa charge lors du rétablissement du Parlement<sup>1</sup>.

Le procureur général joue le rôle de relais entre le Parlement et Versailles, les chanceliers et les gardes des sceaux notamment, et dans le même temps, il est en relation constante avec tous les sièges de juridiction de la province, avec lesquels il entretient une correspondance. C'est depuis cette position qu'il met en place son opposition aux états des crimes, en envoyant des directives à ses substituts. Son offensive débute en janvier 1775, soit deux mois à peine après avoir récupéré sa charge. En effet, Miromesnil, ancien premier président de la cour normande, devenu garde des sceaux en août 1774, mentionne une lettre « que M. de Belbeuf a écrite au procureur du roy de Neufchâtel le 15 janvier dernier [1775] et dont vous [l'intendant] m'avés remis une copie »<sup>2</sup>. En 1784 encore, l'intendant de Rouen rappelle au garde des sceaux que « M. le procureur g[éné]ral du parlement de Rouen avoit écrit en 1775 à ses substituts à ce sujet » : la lettre « portoit défenses expresse de donner à M. l'intendant dans la Province aucun éclaircissement sur les procédures criminelles »<sup>3</sup>. Cette opposition est intervenue sur le tard, puisque l'enquête est en place depuis plus de quarante ans et Godart de Belbeuf n'a auparavant jamais manifesté le moindre désaccord à son encontre. Elle est peut-être liée à la suppression des parlements en 1771 : la parenthèse des conseils souverains de Maupeou a été spécialement mal vécue en Normandie. C'est en effet dans cette province que le refus de la réforme est le plus fort et peu d'anciens magistrats du Parlement disparu – dont Godart de Belbeuf – ont accepté de siéger dans la nouvelle cour à Rouen<sup>4</sup>. Ce n'est là cependant qu'une supposition puisque la lettre envoyée par le procureur général à son ou ses substituts n'a pas été conservée et nous ne connaissons son opposition qu'à travers les échanges entre le garde des sceaux et l'intendant de la généralité. D'après ces lettres, la résistance de M. de Belbeuf tient à un fait admis : « Il est vrai que les ordonnances ont voulu que les procédures criminelles fussent secrètes et qu'il n'en fut donné communication à personne » et la lettre porte effectivement « défenses expresse de [transmettre] aucun éclaircissement sur les procédures criminelles, attendu que les ordonnances voudraient qu'elles soient secrètes et qu'il n'en fut donné communication à personne »<sup>5</sup>. Le procureur général s'appuie pour cela sur l'article 15 du Titre VI de l'Ordonnance de 1670<sup>6</sup>. Cependant, selon de Miromesnil cette règle ne s'applique qu'aux accusés et non au roi ou à ses agents :

« [...] ces loix n'ont été faites que contre les accusés et leurs complices et pour qu'ils ne puissent échapper, par la connoissance qu'ils auroient des charges, à la conviction que la justice et la sureté publique exigent qu'on acquiert contre eux. Mais ces précautions sages en elles-mêmes

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 443-444).

<sup>2</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C 950, Lettre : le garde des sceaux à l'intendant de Rouen, -17.02.1775.

<sup>3</sup> *Idem*, C.950, Lettre : l'intendant au garde des sceaux – 29.10.1784.

<sup>4</sup> CHALINE, Olivier, *Op. cit.* (ici pp. 434-435).

<sup>5</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C 950, Lettre : le garde des sceaux à l'intendant de Rouen, -17.02.1775 ; Lettre : l'intendant au garde des sceaux – 29.10.1784.

<sup>6</sup> « Défendons aux greffiers de communiquer les informations et autres pièces secrètes du procès, ni de se dessaisir des minutes, sinon ès mains de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, qui s'en chargeront sur le registre, et marqueront le jour et l'heure pour les remettre incessamment et au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le greffier, et de cent livres d'amende moitié vers nous, et moitié vers la partie ».



n'ont point été prises contre le Roy ny contre ceux qu'il honore de sa confiance et de ses ordres ».

L'intendant de Crosne précise également que les renseignements demandés pour les états des crimes « n'ont point d'ailleurs pour objet de connoître les charges résultantes des procédures » puisque « il n'est question que de savoir les noms des accusés, la date des écrous, la nature des délits, les noms des parties civiles et l'état de la procédure ». Il rappelle aussi qu'en vertu d'un arrêt du Conseil du 12 août sur un aspect financier des procédures, les intendants « peuvent se faire rapporter les originaux des procédures »<sup>1</sup>. Malgré cet argumentaire, les procureurs d'office suivent l'exemple de leur procureur général et refusent catégoriquement de communiquer sur les procédures criminelles<sup>2</sup>. Ce refus avait d'ailleurs déjà été craint par les représentants de l'autorité royale aux débuts de l'enquête, puisque M. de la Bourdonnaye alors, intendant de Rouen, déplorait dans la lettre du 19 janvier 1734 jointe au premier état des crimes de la généralité, que celui-ci soit incomplet, malgré les dispositions qu'il a prises pour apaiser les craintes de ses subdélégués :

« Cet estat n'est pas complet quelque mouvement que je me sois donné et quelque adoucissement<sup>3</sup> que j'ai pris pour le rendre tel. On n'est pas revenu des premiers préjugés et la crainte de déplaire à des personnes qu'on a plus sujet de ménager qu'eux, [rend] preudant parce qu'on dépend plus immédiatement d'elles, a été plus forte que contre toutes les raisons que j'ai pu apporter [...] »<sup>4</sup>.

Néanmoins c'est surtout après l'initiative de M. de Belbeuf, que l'enquête rencontre un véritable mouvement contestataire en Normandie. En effet, le procureur général a pris soin d'envoyer à tous ses substituts des consignes pour empêcher toute confection des états des crimes. D'où la crainte de l'intendant de Rouen que cette opposition ne gangrène toute la généralité<sup>5</sup>. Cette inquiétude est tout à fait légitime, puisque les années suivantes l'intendant fait face à de nombreux refus de transmettre toutes les informations propres à la procédure criminelle. Les états des crimes qui lui sont communiqués omettent ainsi volontairement les renseignements indispensables à l'étude de la durée des procès, comme les dates des écrous et du dernier acte de la procédure. M. de Crosne s'efforce en vain de convaincre le procureur général :

---

<sup>1</sup> Il précise que lui-même n'a « jamais exigé le déplacement des minutes de procédures pour éviter [...] cette espèce de réclamation de la part du Parlement ». Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : l'intendant au garde des sceaux – 29.10.1784.

<sup>2</sup> Le procureur général a de l'influence sur toute la province, mais comme les Archives départementales du Calvados et de l'Orne n'ont rien conservé concernant les états des crimes, ce qui s'est passé dans les généralités de Caen et d'Alençon nous est inconnu.

<sup>3</sup> Le rédacteur veut dire qu'il a veillé à expliquer les intentions et apaiser les craintes.

<sup>4</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception des états des crimes de la généralité de Rouen des 6 derniers mois de 1733 et des 6 premiers mois de 1734 - 18.08.1734.

<sup>5</sup> « [...] il y a lieu d'ailleurs de craindre que pareille lettre ne soit écrite par M. le procureur g[énéral] à tous les autres procureurs du Roy des ba[illi]ages ». *Idem*, C.950, Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1774.

« Le tems approche où l'état des premiers six mois de cette année doit être envoyé suivant l'usage que M. le garde des sceaux m'a recommandé de continuer. Je ne peux le faire qu'autant que vos substituts dans les différens bailliages dépendans de cette généralité m'adressent l'état que je leur demande des procédures criminelles qui se poursuivent dans leurs sièges. Je vous prie [...] de vouloir bien leur recommander de continuer à m'envoyer cet état suivant l'usage qui s'est pratiqué de tout temps<sup>1</sup> ».

Mais celui-ci refuse tout dialogue et ne daigne même pas répondre à l'intendant<sup>2</sup>. Malgré les lettres successives du garde des sceaux et de l'intendant ordonnant que l'on souscrive à la formation des états des crimes, l'opposition persiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En 1784, les procureurs des bailliages de Pont-Audemer, de Pont-l'Evêque et de Vernon refusent ainsi de se plier à l'enquête<sup>3</sup>. Dans le cas de Pont-Audemer, le procureur du Roi assure agir en vertu des lois et notamment d'un arrêt du parlement de Normandie :

« Le S[ieu]r Oriault avoue même dans sa lettre n'avoir donné sur les états qu'il a envoyés que les notes conformément conformes à celles qui prévoit un arrêt de règlement du parlement de Rouen du 18 fév[rier] 1778 qui indique les renseignemens que les procureurs du Roy des ba[illi]ages doivent donner à l'intendant à ce sujet<sup>4</sup> [...] »

En 1786, le personnel judiciaire de Pont-Audemer récidive, ainsi qu'en 1789 celui de Pont-l'Evêque<sup>5</sup>. La résistance dans l'ensemble de la province est rendue possible par les liens qui unissent les juges locaux, les procureurs du roi et fiscaux au procureur général du Parlement. Si pendant quarante ans l'enquête a pu se dérouler sans problème majeur ni grande contestation, la parenthèse des « parlements Maupeou » entre 1771 et 1774 a changé les rapports entre les parties. Lorsque les parlementaires sont rétablis dans leurs prérogatives, ils nourrissent une grande rancœur envers les intendants<sup>6</sup>, notamment en Normandie où lors de l'enregistrement de l'édit de suppression du Parlement, l'intendant de Crosne, fait exceptionnel dans l'histoire des enregistrements d'autorité, a accompagné le duc d'Harcourt chargé de cette tâche. Si celui-ci, d'après Amable Floquet, faisait grise mine, l'intendant, au contraire, était « tête haute, l'air rogue, heureux, ce semblait, de la mission dont on l'avait chargé »<sup>7</sup>. Le ressentiment envers l'intendant peut expliquer que M. de Belbeuf mobilise toute la capacité de résistance des gens de justice. Ainsi, même si les substituts du procureur général continuent à envoyer leurs états des crimes et permettent ainsi que l'enquête se poursuive, ils parviennent à neutraliser son intérêt pour la chancellerie.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.950, Lettre : l'intendant à Godart de Belbeuf, procureur général du parlement de Normandie - 20.06.1775.

<sup>2</sup> *Idem*, C.950, Lettre : l'intendant de Rouen au garde des sceaux - 29.10.1784.

<sup>3</sup> *Idem*, C.950, Lettre : le garde des sceaux à l'intendant de Rouen - 18.10.1784

<sup>4</sup> *Idem*, C.950, Lettre : l'intendant de Rouen au garde des sceaux - 29.10.1784.

<sup>5</sup> *Idem*, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1786 - 28.08.1786 ; Lettre : l'intendant à M. du Bailly - 21.01.1789.

<sup>6</sup> La mauvaise humeur des parlementaires après 1771 est également sensible en Bourgogne. SAINT JACOB, Pierre de, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles-Lettres, 1960, 643 p. (ici pp. 522-523).

<sup>7</sup> FLOQUET, Amable, *Histoire du parlement de Normandie...*, (ici p. 646). Cité par CHALINE, *Op. cit.* (ici pp. 427-428).

L'opposition menée par Godart de Belbeuf en Normandie n'est connue que grâce à l'échange de lettres entre le garde des sceaux et l'intendant. Pourtant, les accusés de réception des états des crimes de la généralité par la chancellerie ne mentionnent en aucun cas la résistance du procureur général. Seule une lettre en 1786 fait état du refus du procureur du roi au bailliage de Pont-Audemer à fournir les dates des derniers actes des procédures menées dans sa juridiction<sup>1</sup>. Nous constatons également que dans les accusés de réception conservés pour la généralité d'Alençon dont les juridictions relèvent aussi pour l'appel du Parlement de Rouen, aucun indice ne nous indique une quelconque difficulté dans le remplissage des états des crimes par les substituts. En effet, comme dans la généralité de Rouen, le garde des sceaux continue à s'en remettre au procureur général, donc à Godart de Belbeuf, pour exciter le zèle des officiers locaux lorsque certaines procédures, selon lui, souffrent de retards<sup>2</sup>. Dans le cas de la généralité d'Alençon, seul pour le bailliage de Mortagne<sup>3</sup> pour les six derniers mois de 1783, M. Miromesnil constate que la date du dernier acte réalisé n'a pas été précisée<sup>4</sup>. Faute d'autres sources pour cette généralité, nous ignorons si le procureur général a également interdit à ses substituts installés dans cette intendance de transmettre les dates des procédures à l'intendant ou si son hostilité était uniquement tournée vers M. de Crosne. Nous notons également que dans les états des crimes envoyés par le procureur général du Parlement de Rouen, les dates demandées par le chancelier sont bien présentes. Le refus de Godart de Belbeuf ne semble donc s'appliquer qu'aux états que les officiers doivent fournir à l'intendant et non à l'ensemble de l'enquête, puisque lui-même remplit exactement les tableaux que lui réclament la chancellerie. En effet, le garde des sceaux qui a œuvré pour le rétablissement des parlements n'est autre que M. de Miromesnil, ancien premier président du Parlement de Rouen et qui, après avoir refusé le poste de premier président du nouveau Parlement de Paris offert de Maupeou et s'être rangé aux côtés de sa compagnie, avait été exilé par le garde des sceaux de septembre 1771 à août 1774<sup>5</sup>. Lui et Godart de Belbeuf se connaissent donc très bien.

Les états des crimes doivent faire face au cours de leur existence à l'hostilité de certains officiers qui nuisent à leur bon déroulement. Ces différentes contrariétés rencontrées l'enquête mettent en

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1786 - 28.08.1786.

<sup>2</sup> Exemples : *Idem*, C.950, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 - 31.07.1780 ; Arch. dép. Orne, C.771, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1785 - 9.09.1785.

<sup>3</sup> Mortagne-au-Perche, Orne, ch.-l. c., ch.-l. arr.

<sup>4</sup> Arch. dép. Orne, C.771, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1783 - 8.03.1784.

Le garde des sceaux se plaindra encore à plusieurs reprises les semestres suivants de négligences dans la poursuite des procès par les officiers de ce bailliage. *Idem*, C.771, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 - 30.08.1784 ; C.772, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 - 19.03.1787.

<sup>5</sup> Néanmoins, contrairement à Godart de Belbeuf, il a rendu son brevet. NIGER, Julien, « Miromesnil face aux réformes Maupeou » in LE MAO, Caroline (dir.), *Hommes et gens du roi dans les Parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, MSHA, 2011, pp. 239-255 (ici pp. 244-247).

évidence l'incapacité de l'administration provinciale à contraindre les officiers de justice à exécuter ses ordres

## **5. Une administration provinciale incapable de contraindre les officiers de justice**

Nous avons constaté à plusieurs reprises<sup>1</sup> que l'intendant s'en remet à la chancellerie pour obliger les officiers de justice récalcitrants à se conformer à ses directives.

En 1759, l'intendant d'Auvergne écrit au chancelier pour solliciter son intervention auprès du lieutenant général du bailliage de Vic qui refuse de fournir un état des crimes au subdélégué d'Aurillac, malgré les ordres de l'intendance :

« Je suis forcé de vous porter mes plaintes contre le S[ieu]r de Sistrières lieutenant général du bailliage de Vic que je trouve toujours opposé au bien du service et à l'ordre même que vous désirez que j'observe par raport à la conoissance que je dois vous donner tous les six mois des crimes et délits qui peuvent se commettre dans ma généralité. J'ay écrit à tous mes subdélégués pour réveiller leur attention et leur exactitude sur l'exécution de vos ordres en cette partie et mon subdélégué d'Aurillac, conseiller au présidial de la même ville qui est un homme de mérite et de la plus scrupuleuse exactitude me marqua qu'il ne peut rien scavoir de ce qui se passe dans le ressort du bailliage de Vic [...] parce qu'il ne reçoit jamais de réponse du lieutenant général auquel il écrit [...], qu'en vain mon subdélégué s'adresseroit au greffier du siège qu'il n'en seroit point écouté. Je say, M[onsei]g[neu]r que du tems que M. de Lamichodière étoit intendant d'Auvergne, il fut obligé de lui écrire pour pareille difficulté ; mais comme il ne s'est point corrigé, je n'ay pas cru devoir suivre l'exemple de mon prédécesseur. Il n'auroit certainement pas fait plus de cas de ma lettre. J'en suis d'autant plus convaincu qu j'ay eu occasion de connoitre ce lieutenant général dans le voyage que j'ay fait à Aurillac pour la tournée du département au mois d'octobre dernier »<sup>2</sup>.

Le mois suivant, le chancelier écrit à l'officier concernant. Il lui reproche tout d'abord d'avoir entamé une procédure contre un syndic qui avait arrêté un milicien fugitif sur l'ordre du téméraire. Il qualifie cette action d' « entreprise [...] téméraire » et lui rappelle qu'il pourrait s'exposer à des sanctions pour cette acte et pour ne pas avoir souscrit à l'obligation de fournir un état des crimes :

« [...] une infraction si marquée aux ordres du roy dont vous avés l'honneur d'être officier, vous attireroit les peines les plus sévères si je rendois compte à Sa Majesté de votre conduite. Je ne

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 3 de la partie 2.

<sup>2</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.7561, Lettre : l'intendant au chancelier – 22.03.1759.

Lors de la levée des milices, l'intendant a demandé à cet officier à se départir d'une procédure contre les syndics d'une paroisse qui, sur l'ordre du subdélégué d'Aurillac, avaient arrêté un milicien fugitif (la levée des milices étant difficile, le concours des syndics est essentiel). Il a eu toutes les peines à convaincre le lieutenant général à arrêter la procédure.

suis arrêté que par la pitié que m'inspirent votre âge et votre peu d'expérience et par les égards que j'ay aux prières de M. de Balainvilliers qui m'engagent à ne vous point traiter avec la sévérité que vous paroissés mériter. J'apprends aussy que vous avés refusé d'envoyer à ce magistrat, l'état des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans le ressort du bailliage de Vic pendant les six derniers mois de l'année 1758, quoiqu'il vous ait été demandé de ma part. C'est encore une désobéissance aux ordres du roy que je vous ay fait adresser par M. de Balainvilliers (sic). Tels sont les justes reproches que je suis obligée de vous faire et qui seroient suivis des effets les plus fâcheux si je n'esperois qu'ils feront assez d'impression sur vous pour vous faire éviter à l'avenir avec soin tout ce qui m'obligeroit à vous punir »<sup>1</sup>.

En mai, le greffier du siège assure alors « que depuis le mois de juin 1758, temps du retour de M. le lieutenant criminel jusques au 20 décembre, temps avant lequel ou auquel ledit état s'envoye communément, il n'a été commis aucuns crimes de cette nature ny rendu aucun jugement de condamnation, qu'il n'y a eu du depuis qu'un jugement de condamnation aux galères contre le nommé Oulalion confirmé par arrêt, lequel ne pouvoit être porté que dans l'état du mois de juin prochain, surtout n'ayant été demandé depuis long temps aucun état de crimes et M. le lieutenant criminel ayant resté une partie de la p[rése]nte année hors de province. Le sieur de Sestrières est deplus en état de prouver qu'environ le mois de décembre 1758 lorsque le S[ieu]r de Vixouzes luy fit demander l'état des crimes par le s[ieu]r Boudel son beau-frère, le s[ieu]r de Sestrières avoit répondu aud[it] S[ieu]r Boudel qu'il n'y avoit point actuellement, mais que dès qu'il y en auroit, il ne manqueroit pas d'en donner avis ». Une note affirme encore que le lieutenant général a écrit au chancelier le 27 juin et que son plaidoyer a convaincu le premier officier de la Couronne<sup>2</sup>.

Nous avons déjà évoqué les refus des greffiers des juridictions de Béziers et d'Uzès à fournir leurs états des crimes malgré les demandes répétées du subdélégué, mais aussi de l'intendant et même du procureur général. Le subdélégué d'Uzès réclamait notamment la mise en place d'une circulaire par l'intendant pour contraindre les officiers de son département à lui fournir les informations nécessaires pour constituer son état des crimes<sup>3</sup>. Aucune trace de cette éventuelle circulaire n'a été conservée. L'intendant rapporte néanmoins au chancelier les difficultés rencontrées par ses deux subdélégués<sup>4</sup>. Il précise d'ailleurs qu'il a recommandé à l'ensemble de ses subdélégués de l'avertir s'ils font face à une pareille situation. Il n'indique pas en revanche s'il interviendra de son propre chef, mais affirme qu'il prévendra le chancelier pour que ce dernier agisse en conséquence :

« [...] j'ai recommandé à mes subdélégués d'être fort exacts à m'adresser leurs états particuliers dans les premiers jours de janvier et de juillet et je leur ai marqué qu'ils eprouvoient quelque

---

<sup>1</sup> *Idem*, 1C.7561, Copie de la lettre du chancelier au lieutenant général du bailliage de Vic – avril 1759.

<sup>2</sup> *Idem*, 1C.7561, Pièces de l'affaire contre le milicien déserteur et attestation concernant l'état des crimes des 6 derniers mois de 1758.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendant - 19.06.1769.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769 - 21.07.1769.

négligence de la part des greffiers qui doivent leur fournir ces états, ils eussent à m'en informer et que j'aurois l'honneur de vous en rendre compte. »<sup>1</sup>

A la réception de l'état des crimes du Languedoc et de la lettre de l'intendant qui l'accompagne, de Maupeou prend en effet des mesures pour venir en aide aux deux subdélégués :

« D'après ce que vous me marqués que malgré les ordres de M. le procureur général du Parlement, les greffier des justices du ressort de la sénéchaussée de Béziers refusent de remettre à votre subdélégué les notes dont vous avez besoin pour former l'état des crimes que vous avez à m'envoyer tous les six mois, et que votre subdélégué d'Uzès ne peut pas même parvenir à se faire remettre des certificats négatifs par les greffiers des justices de son département, j'ai pris les mesures nécessaires pour faire rentrer ces greffiers dans leur devoir »<sup>2</sup>.

Cette intervention ne semble pas avoir porté ses fruits, puisque le semestre suivant, le subdélégué d'Uzès se plaint toujours du manque de coopération des officiers<sup>3</sup>. Dans le Hainaut, en 1786, lors de l'envoi de l'état des crimes de l'intendance des six derniers mois de l'année passée, l'aide du garde des sceaux est également sollicitée :

« J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des crimes et délits commis dans mon département pendant les 6 derniers mois de l'année 1785. Je n'ai différé jusqu'à présent, M[onseig]g[neu]r, à vous faire passer cet état que par la lenteur qu'on mis les officiers du bailliage du Quesnoy à me procurer les renseignements qui leur ont été demandés de ma part prétendant n'être pas tenu ni même devoir me donner ces renseignements que par ordres supérieurs. Je vous supplie donc, M[onseig]g[neu]r, pour éviter pareil retard à l'avenir de vouloir bien donner vos ordres afin que les renseignements qui seront demandés de ma part aux officiers de ce bailliage me soient donnés sans difficultés »<sup>4</sup>.

Ces différents exemples montrent que les intendants préfèrent avoir recours à la chancellerie pour contraindre les officiers de justice plutôt qu'agir d'eux-mêmes. Nous l'avions déjà observé dans le cadre de la mise à l'amende des officiers coupables de négligences et de refus ainsi que dans l'attitude même des chanceliers et des gardes des sceaux qui s'appuient davantage sur les procureurs généraux des Parlements et cours souveraines que sur le premier administrateur de la province pour exciter le zèle des officiers royaux et seigneuriaux<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769 - 23.08.1769.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1587, Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendant - 26.01.1770.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 - 21.05.1786.

<sup>5</sup> Chapitre 4 de la partie 2.

L'administration provinciale dispose de peu de ressources et de moyens pour obliger les officiers à exécuter les états des crimes. Les subdélégués doivent en effet faire face à de nombreuses obligations et répondre à plusieurs enquêtes en même temps, ainsi que le prouve la lettre qu'envoie en 1779 le viguier du Conflent et de Capcir qui fait aussi office de subdélégué de l'intendant de Perpignan :

« J'ay l'honneur de vous adresser cy joint l'état des prix aux quels, les grains, le pain et les fourrages ont été vendus dans ma viguerie la dernière quinzaine du courant mois de juin, ensemble mon certificat négatif d'évenemens susceptibles d'être anoncés au public pendant la durée du dit mois, l'état des recouvrements des vingtièmes faits dans le même terme et celui des délits et procédures extraordinaires entamées à la requête du procureur du roy de la moitié de l'année que le greffier de mon siège vient de me remettre pour vous faire passer. J'y ajoute encore l'affaire de la communauté d'Espira<sup>1</sup> pour terminer le changement de cimetière avec mon avis et enfin plusieurs requêtes à apointer »<sup>2</sup>.

Les subdélégués manquent souvent de personnel pour assumer l'ensemble des tâches qui leur incombent. Le subdélégué d'Avesnes se plaint ainsi en 1772 à l'intendant d'être seul à tout faire dans son département<sup>3</sup>. En 1787, le subdélégué de Narbonne peine quant à lui à trouver un secrétaire qui le soulagerait dans son travail<sup>4</sup>.

Ce manque de personnel ne touche d'ailleurs pas que les subdélégués, puisque dans le cadre de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse, le procureur du roi insiste en 1740 sur le fait que le greffe est tenu par une jeune homme qui n'est pas encore au fait de la manière dont il faut dresser les états demandés<sup>5</sup>. Le semestre suivant, son secrétaire n'ayant pas voulu son charge, il a été contraint de le faire lui-même. Il se permet de faire remarquer d'ailleurs que si cette tâche était rémunérée, les greffiers, commis et secrétaires seraient plus enclins à s'y consacrer<sup>6</sup>. Bon nombre d'officiers se trouvent en effet dans une situation financière précaire. En est témoin, la lettre écrite en 1767 par Gaillarda, juge de la viguerie de Cerdagne, pour interpeller l'intendant sur la faiblesse de ses ressources :

« J'ay l'honneur de vous renvoyer l'estat cy joint après l'avoir fait remplir par le greffier [...]. Je suis mortifié du retardement qu'il vous a occasionné de l'envoy de vostre estat général à M. le vice chancelier auquel je me dispose sous vostre égrement de luy faire pendant ce mois de 7bre prochain une très humble représentation de l'estat où je me trouve et j'espère que vous voudrés

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Espira-de-l'Agly, Pyrénées-Orientales, c. La Vallée de l'Agly, arr. Perpignan.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1779 - 31.07.1779.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 - 18.07.1772.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Lettre : le subdélégué de Narbonne à l'intendant - 22.01.1787.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1739 - 14.02.1740.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1572, Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740 - 24.08.1740.

bien, Monsieur, vous y joindre pour me procurer autant qu'il dépendra de vous le secours nécessaire sans quoy je ne puis plus subsister. J'ay gagné pendant quatre ou cinq ans pour tout soulagement environ 300 livres laquel produit de ma charge ainsi j'ay eu l'honneur de vous en donner connoissance dernièrement moyen d'un certificat des mêmes greffiers de ce siège qui ne sont pas asseurement favorable et du depuis je n'ai pas gagné 20 # de bonne monnoye. Conséquemment je vous supplie, Mons[ieu]r d'en prévenir Mons[eigneu]r le vice chancelier en vous assurant que vostre crédit et réputation n'en vaudra pas moins »<sup>1</sup>.

L'administration provinciale doit solliciter le chancelier ou le garde des sceaux pour espérer obtenir des résultats concrets contre les officiers de justice qui refusent ou négligent de lui envoyer les états des crimes. En effet, disposant de peu d'effectifs, débordée par un nombre croissant d'obligations et d'enquêtes, elle ne possède pas les ressources nécessaires pour les y contraindre. Le monde des officiers néanmoins souffre lui aussi d'un manque de personnel et l'absence de rémunération pour la rédaction des états des crimes ne les encourage guère à faire preuve de zèle dans leur réalisation. L'enquête du chancelier d'Aguesseau nous offre en tout cas un point de vue imprenable pendant près de soixante ans sur le fonctionnement de cette monarchie dite administrative. En effet, elle permet d'observer les différents acteurs de celle-ci : du gouvernement central avec notamment l'action des chanceliers et des gardes des sceaux à l'administration provinciale avec les intendants et leurs réseaux de subdélégués. Grâce à elle, nous pouvons étudier comment les différents maillons de cette chaîne communiquent entre eux et examiner les liens et les rivalités entre le monde de l'administration et de l'office. Si l'enquête met en évidence la faiblesse de l'administration et son incapacité parfois à soumettre des officiers de justice fiers de leur indépendance, elle montre que malgré des moyens et un personnel limité, elle parvient à obtenir des résultats – plus ou moins complets suivant les lieux – de manière quasiment simultanée de l'ensemble du royaume et même des provinces récemment intégrées et ce pendant près de soixante ans sans connaître la moindre interruption. Preuve est que l'administration royale au XVIII<sup>e</sup> siècle est capable de répondre aux besoins du roi et dans ce cas précis de lui fournir des renseignements détaillés sur la situation des justices du royaume et de la criminalité. En effet, le chancelier d'Aguesseau et ses successeurs n'ont eu recours à cette enquête que pour contrôler l'activité des cours et l'exactitude des juges à poursuivre l'ensemble des crimes et à mener rapidement les procédures, mais elle permet également d'avoir une vue globale à l'échelle du royaume de la criminalité la plus grave commise entre 1733 et 1790. Les travaux menés jusqu'à présent sur ce sujet ne proposent que des études réalisées à l'échelle de juridiction ou de province. Les analyses qui offrent des vues globales confrontent ces différentes études qui présentent le défaut de n'avoir pas été réalisées sur des critères communs. Les états des crimes se distinguent des autres sources par le fait qu'ils ont été menés sur l'ensemble du royaume et surtout exécutés suivant les mêmes consignes. Ainsi, même si l'ensemble des documents disponibles à l'origine n'a pas été conservé et qu'il existe des lacunes d'ordre temporel et géographique,

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1767 - 25.08.1767.



les états des crimes sont une source unique pour étudier la criminalité grave à l'échelle de la France du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**PARTIE 4 : UNE FENETRE OUVERTE  
SUR LA GRANDE CRIMINALITE AU  
DERNIER SIECLE DE L'ANCIEN  
REGIME**



# **Chapitre 1 : Les crimes vus par les juristes et les praticiens du droit**

---

Les « états des crimes dignes de mort ou de peine afflictive » sont une source remarquable permettant de percevoir la complexité de la monarchie administrative et sa pratique des enquêtes. Ils mettent en relation les liens étroits et parfois conflictuels entre les officiers de justice et les administrateurs provinciaux (intendants et subdélégués). La chancellerie à l'initiative de cette enquête, l'a conçue et utilisée pour contrôler l'activité des officiers de justices inférieures – en effet, les officiers des Parlements et des autres cours souveraines s'ils participent aux états des crimes, ne font jamais l'objet de remontrances. Parce qu'ils renferment des informations relatives aux criminels et aux délits commis, les états des crimes permettent aux historiens d'avoir une vision de la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette vue d'ensemble n'est certes pas exhaustive et elle est parfois même faussée par les officiers qui dissimulent volontairement certains délits, mais elle n'en demeure pas moins une source exceptionnelle. Les états des crimes nous révèlent également la manière d'appréhender le crime d'un point de vue pénal et linguistique. Nous nous intéresserons d'abord à ce premier point en étudiant les différentes manières de catégoriser et de hiérarchiser les crimes à l'époque moderne. Puis nous observerons la façon de nommer les crimes dans notre source et si une typologie avait été mise en place. Enfin, nous confronterons ces résultats avec les propositions typologiques des historiens et des historiens du droit avant d'en soumettre nous-même une à partir des résultats de notre analyse.

Les ouvrages traitant du droit criminel à l'époque moderne, rappellent très souvent les classifications et les divisions des crimes héritées du droit romain. Même si ces dernières ne sont plus adaptées au système étatique en place des XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le royaume de France, elles sont revendiquées et de longues pages leur sont consacrées, notamment en début des œuvres. Nous verrons tout d'abord quelles sont ces divisions romaines et d'où elles tirent leurs origines, puis nous analyserons comment leurs termes ont été détournés pour correspondre à la réalité du droit moderne français.

## **I. Les divisions romaines : une classification désuète mais à l'héritage revendiqué**

### **1. Les divisions romaines**

Les ouvrages des juristes à l'époque moderne reprennent les divisions héritées du droit romain et notamment celles qu'on trouve dans les livres XLVII et XLVIII du *Digeste*<sup>1</sup>, ouvrage de compilation dont l'élaboration fut ordonnée par Justinien au VI<sup>e</sup> siècle. Ces deux livres offrent les trois répartitions que les juristes modernes mentionnent dans leurs études. La première, la *summa divisio*, reprend la classification de la matière en deux livres, l'un consacré aux délits privés (Livre XLVII) et l'autre aux délits publics (Livre XLVIII).

Cette division se base sur le type de la procédure. En effet, les crimes publics (*publicis delictis*) portent atteinte à l'ordre public. Ils sont jugés par des tribunaux spécialisés et peuvent être dénoncés par tous ou bien poursuivis directement par les magistrats et l'Etat. Les crimes privés (*privatis delictis*) quant à eux, ne portant préjudice qu'à un particulier ne peuvent être portés devant la justice que par la victime ; l'Etat n'agit en rien dans la mise en marche de la procédure<sup>2</sup> excepté pour les crimes les plus graves réunis sous le terme de *parricidium*<sup>3</sup>, dans des cas particuliers comme le flagrant délit ou encore envers les habitués des crimes de droit commun<sup>4</sup>. Contrairement à l'Etat moderne qui tend à monopoliser la punition, la répression des délits privés est donc dans le droit romain, uniquement l'affaire des particuliers<sup>5</sup>, même si, dès les premiers temps du principat et notamment dans les provinces, on commence à poursuivre certains crimes sans accusateur<sup>6</sup>.

Dans le droit romain et moderne, les crimes sont également partagés entre ceux dits ordinaires et ceux désignés comme extraordinaires. A Rome, on entend sous cette dénomination deux types distincts de procès criminels<sup>7</sup>. Dans le *Digeste*, les crimes extraordinaires sont rapportés à partir du titre XI. Contrairement aux dix premiers titres qui reposent en grande partie sur les *Commentaires à l'édit d'Ulpien, Julien et Paul* et qui donc relèvent du droit civil et prétorien, ils sont réglés par des constitutions et des rescrits impériaux. Comme ils sont jugés selon la procédure extraordinaire, on peut être tenté de les assimiler aux délits publics, mais en réalité il faut plutôt les voir comme des requalifications tardives sous l'Empire de délits d'abord considérés comme privés, comme le vol qui peut être poursuivi par les deux voies : ordinaire et extraordinaire<sup>8</sup>. Cette division en ordinaire et extraordinaire peut également s'étendre aux peines. La première s'applique aux crimes dont la peine et

---

<sup>1</sup> LOISEAU, Léon, *La classification des infractions dans la doctrine criminelle française au XVIII<sup>e</sup> siècle : enjeux d'une émergence*, Mémoire pour le DEA d'Histoire du droit, de l'économie et de la société, Université Paris II Panthéon-Assas, 2003-2004, 96 p. (ici p. 50).

<sup>2</sup> DOMAT, Jean, *Le droit public*, Livre III « Des crimes et délits » in *Les lois civiles dans leur ordre naturel suivies du Droit public etc.*, vol.1, La Haye, Chez Adrian Moetjens, 1703, 271 p. (ici p. 195).

<sup>3</sup> PARIS, Jean, *De la poursuite d'office en matière de délits publics. Des rapports du juge d'instruction et du ministère public*, Thèse pour le doctorat, Arras, Imprimerie de la société du Pas-de-Calais, 1891, 195 p. (ici pp. 2-3).

<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 54).

On en compte quatre principaux dans les *Institutes* de Justinien : le vol, la rapine, le dommage et l'injure. MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Institutes au droit criminel...*, Paris, Chez Le Breton, 1757, 726 p. (ici pp. 26-29).

<sup>5</sup> GAUDEMET, Jean, *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 1998, 415 p. (ici p. 269).

<sup>6</sup> PARIS, Jean, *Op. cit.*, *De la poursuite d'office en matière de délits publics. Des rapports du juge d'instruction et du ministère public* (ici pp. 49-50).

<sup>7</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 54).

<sup>8</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (pp. 51-52).

le nom<sup>1</sup> sont fixés par les lois et se font par la voie ordinaire des demandes et des défenses<sup>2</sup>. La seconde laisse quant à elle le choix du nom et de la peine à l'arbitraire du juge<sup>3</sup>.

Enfin, les crimes publics peuvent être divisés en capitaux et non capitaux. Les crimes capitaux sont punis par la mort, les mines ou encore « l'interdiction de l'eau et du feu », c'est-à-dire l'équivalent moderne du bannissement perpétuel. Les crimes non capitaux sont eux condamnés par une peine infamante agrémentée d'une peine corporelle ou pécuniaire<sup>4</sup>.

Si les divisions romaines sont encore rappelées par les jurisconsultes au XVIII<sup>e</sup> siècle, le sens primitif des termes est lui progressivement détourné pour être adapté à l'organisation sociale et étatique propre à cette époque.

## **2. Le détournement des termes à l'époque moderne**

Si les juristes de l'époque moderne rappellent régulièrement les divisions romaines dans leurs travaux, leur accordant de nombreuses pages, ils ne manquent pas de préciser que si certains termes ont été conservés, ils correspondent néanmoins à une autre réalité. Ainsi Jean Domat à propos de la distinction entre délits privés et publics expose :

« Cette distinction du droit romain entre les crimes publics & les délits privez, a fait qu'encore qu'elle ne soit pas de nôtre usage de la même manière que dans le droit Romain, nous avons conservé ces expressions de crimes publics & délits privez dans un autre sens & un autre usage, dont il faut remarquer ce qui le distingue de celui du droit romain »<sup>5</sup>.

Dans la suite de son exposé, il explique qu'en France, tous les crimes intéressent le public et ne peuvent être poursuivis sans son concours. Les particuliers ne peuvent plus être accusateurs et instruire en leur nom propre une procédure et ce même s'ils sont victimes. Il est en revanche permis aux particuliers de dénoncer sans que leur nom n'apparaisse dans la procédure – sauf en cas de fausse accusation – un crime dont ils ont connaissance ou en tant que partie civile adjointe au procureur du roi ou fiscal<sup>6</sup>. Sont ainsi englobés dans cette catégorie des crimes que le droit romain considérait comme des délits privés : le vol, le recel, la coupe d'arbres, l'enlèvement de bétail, le bris de prison etc<sup>7</sup>. In fine,

---

<sup>1</sup> Muyart de Vouglans insiste sur cette notion de « nom » et au fait qu'un crime en a un déterminé par une loi, ou non. MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Institutes...*, (ici p. 30).

<sup>2</sup> LANGE, François, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou Le Nouveau praticien françois*, Paris, Chez Jean Guignard, 1689, 908 p. (ici p. 592).

<sup>3</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les Edits, Déclarations du roi, Arrêts et réglemens intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Théodore Le Gras, 1768, 382 p. (ici p. 2) et JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure, 1771, vol. 1, 817 p. (ici p. 3).

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> DOMAT, Jean, *Op. cit.* (ici p. 196).

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle ...*, vol. 1, (ici p. 4).

les délits *privés* à l'époque moderne correspondent aux procédures civiles car ils intéressent seulement le particulier et ne troublent pas l'ordre et la sûreté publics.

Autre détournement, la distinction entre ordinaire et extraordinaire. Alors qu'à Rome, ces deux termes se rapportaient à des procédures criminelles, à l'époque moderne – même si la différence reste fondée sur le type de procédure – on comprend sous le terme « ordinaire » un procès civil et par « extraordinaire » une affaire jugée au criminel. Cette modification s'explique par le « monopole » croissant de l'Etat dans la poursuite des procès criminels et la désuétude de la poursuite accusatoire dite ordinaire d'où le fait que, comme l'écrit Léon Loiseau « le « criminel » fini[t] par se confondre avec l'« extraordinaire »<sup>1</sup>. La différenciation entre ordinaire et extraordinaire dans les peines est aussi mise à mal, notamment par l'adage selon lequel « toutes les peines sont arbitraires en ce royaume » et ce même si cette maxime n'est pas continuellement suivie et appliquée<sup>2</sup>.

La division entre crimes capitaux et non capitaux est la plus longtemps conservée même si elle est remise en cause par la notion d'arbitraire des peines. En effet, on ne peut punir un crime de la peine de mort si celle-ci n'a pas été ordonnée par les lois<sup>3</sup>. François Lange atténue cependant le sens de cette maxime :

« Quand nous disons que les peines sont arbitraires en ce Royaume, nous entendons dire que parmy nous chacune espèce de crime n'a pas une certaine peine déterminée, comme avoit le parricide, & quelques autres crimes chez les Romains & que les Juges peuvent punir plus ou moins sévèrement, eu égard aux circonstances du fait. Mais cela n'empêche pas que les crimes atroces ne soient capitaux parmy nous, parce que les Ordonnances portent, qu'ils seront punis capitalement, & que les Juges les punissent toujours de mort naturelle ou civile, & par conséquent qu'ils ne fassent une espèce différente des moindres crimes & délits, qui sont punis de peines plus légères »<sup>4</sup>.

Néanmoins, au siècle suivant, Muyart de Vouglans affirme encore néanmoins avec force :

« Nous ne connoissons point dans notre usage, les distinctions que le Droit Romain avoit mises entre les Crimes ordinaires, extraordinaires, capitaux, non capitaux. C'est une maxime générale parmi nous que les peines sont arbitraires en ce Royaume »<sup>5</sup>.

Il semble ainsi renoncer à la division entre crimes capitaux et non capitaux, en proclamant l'arbitraire comme seule règle en usage pour l'attribution des peines. Mais il tempère aussitôt en ajoutant :

---

<sup>1</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 54).

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Article « Crime, faute, péché, délit, forfait » in ALEMBERT, Jean Le Rond d', DIDEROT, Denis, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Chez Briasson, David, Le Breton et Durand, 1754, vol. 4, (ici p. 466).

<sup>4</sup> LANGE, François, *Op. cit.*, (ici p. 593).

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Institutes...*, (ici p. 32).

« Non pas à la vérité que le Juge ait la liberté de condamner ou d'absoudre à son gré, mais il doit régler son jugement suivant l'exigence des cas, c'est-à-dire, tempérer ou augmenter les peines suivant la nature du crime & des preuves, la qualité des accusés, & autres circonstances [...] : & encore cela ne doit s'entendre qu'avec des ceux modifications remarquables ; l'une qu'il y a de certains crimes dont la peine se trouve disertement prononcée par les Ordonnances du Royaume, & dont la preuve une fois acquise met les Juges supérieurs, comme les autres, dans la nécessité de prononcer conformément à la disposition de ces Loix [...]. L'autre, que dans les cas sur lesquels l'Ordonnance ne s'explique point & paroît s'en rapporter à la prudence du Juge, il n'appartient proprement qu'aux juges des Cours supérieures de modérer ou de convertir les peines, & non à des juges subalternes, qui sont tenus de se conformer à la rigueur des Loix & de la Jurisprudence »<sup>1</sup>.

Si les juristes de l'époque moderne reprennent les divisions romaines dans leur développement, ils en rejettent néanmoins certains aspects. Le droit romain reposait essentiellement sur la procédure pour identifier les crimes. Une méthode qui ne se prête donc pas à une véritable classification fondée sur la nature même du crime<sup>2</sup>. De plus, si les juristes récupèrent les noms des divisions héritées du droit romain et en particulier du *Digeste*, ils en détournent le sens pour l'adapter au droit d'un Etat moderne qui, contrairement à la conception romaine, cherche à se garantir le monopole de la punition<sup>3</sup>. Toutes les procédures criminelles sont ainsi poursuivies d'office par le procureur du roi ou fiscal et non plus laissées en partie à la seule action de la victime.

Le XVI<sup>e</sup> siècle est marqué par la rédaction des coutumes qui, initiée dès la moitié du siècle précédent, se poursuit jusqu'à l'aube du XVII<sup>e</sup> siècle. Ces coutumes concernent essentiellement le droit civil mais certaines, comme celle de Bretagne que nous étudierons plus en détail, comportent des pans consacrés au droit criminel. Nous nous attarderons d'abord sur les coutumes et leur rédaction avant de nous pencher sur les aspects du droit criminel qu'elles traitent. Puis nous étudierons les traités de droit de siècle et notamment les deux Codes rédigés à la demande des rois Henri III et Henri IV.

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 56).

<sup>3</sup> Les juristes précisent également la prédominance des lois du roi sur celles du droit romain. Si le droit romain reste appliqué pour le droit privé dans certains espaces comme le Languedoc, ce n'est comme l'écrit Serres en 1753 « par privilège et concession de nos Rois [...] ». SERRES, Claude, *Les institutions du droit français...*, Paris, Chez la veuve Cavelier et fils, 1753, 688 p. (ici pp. 2-3). Cité par DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *L'idée de loi au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, [Paris], LGDJ-Lextenso éd. ; [Poitiers], Presses universitaires juridiques Université de Poitiers, 2014, 779 p. (ici p. 233). Pour plus de détails sur la primauté des lois royales sur les lois romaines, voir pp. 221-223.



## II. Le XVI<sup>e</sup> siècle : entre coutumes et « codes »

### 1. Les coutumes : droit privé et criminel

#### a. La rédaction des coutumes

Si la séparation entre le droit coutumier et le droit écrit n'est pas une création du XVI<sup>e</sup> siècle, la rédaction des coutumes à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, va marquer cette opposition. La marche vers la rédaction des coutumes a été initiée par Charles VII avec l'Ordonnance de Montil-lès-Tours d'avril 1453 et notamment son article 125 consacré au fait de la justice. Constatant que la durée des procès est de plus en plus longue et génère donc d'importants frais, le pouvoir royal réagit en voulant consigner les « coutumes, usages et stiles de tous les pays [du] royaume »<sup>1</sup>. Ce n'est pas la première fois que le souverain ordonne une pareille entreprise sous son autorité : par exemple la coutume d'Anjou et du Maine a été rédigée lors des Grands jours d'Anjou en 1411. En 1417, c'est la coutume du Poitou qui est mise par écrit : par sept praticiens missionnés par le roi. Ces deux rédactions, dont la première version a été perdue, n'ont pas été approuvées en bonne et due forme par le souverain, au contraire de celle du Berry ordonné par le lieutenant général du bailli de Berry<sup>2</sup>.

La mise en marche de l'entreprise est longue<sup>3</sup>. La coutume de Bourgogne est rédigée en 1459, celle de Touraine en 1461 et celle d'Anjou en 1463<sup>4</sup>. Mais ce n'est qu'entre 1506 et 1540 que la plupart des coutumes sont mises par écrit : celle d'Orléans en 1509, de Paris en 1510, du Parlement de Bordeaux entre 1520 et 1521, du Nivernais en 1534 et de Bretagne en 1539. Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les rédactions, comme celle de la coutume de Normandie (1577-1583) se font plus rares. De plus avant même que l'entreprise soit achevée, une modification de certaines déjà rédigées fut opérée sous la houlette du premier président du Parlement de Paris, Christophe de Thou. Ces remaniements concernent les coutumes de Touraine et du Poitou (1559), de Paris et de Bretagne (1580)<sup>5</sup>, d'Orléans (1583)<sup>6</sup> et de Sens en 1585<sup>7</sup>. Au total à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, c'est près d'une soixantaine de coutumiers et trois cent usages locaux qui ont été consignés<sup>8</sup>. Ces coutumes concernent quasi exclusivement le droit privé et notamment tout ce qui touche les régimes matrimoniaux, l'état des personnes ou encore les successions,

---

<sup>1</sup> JOURDAN, ISAMBERT, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, vol. 9, Paris, Belin-Leprieur ; Verdière, 1825, 380 p. (ici p. 252).

<sup>2</sup> OLIVIER-MARTIN, François, *Les lois du roi*, Paris, L.G.D.J., 1997, 422 p. (ici pp.89-90).

<sup>3</sup> Article « coutumes et droit écrit » in BELY, Lucien (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2006, 1408 p. (ici p. 366).

<sup>4</sup> GRINBERG, Martine, « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer, exclure » in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52<sup>e</sup> année, n°5, 1997, pp.1017-1038 (ici p. 1017).

<sup>5</sup> Article « coutumes et droit écrit » in BELY, Lucien (dir), *Op. cit.* (ici p. 366).

<sup>6</sup> DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *Op. cit.* (ici p. 254).

<sup>7</sup> Article « coutumes et droit écrit » in BELY, Lucien (dir), *Op. cit.* (ici p. 366).

<sup>8</sup> *Ibidem*.

les testaments et les donations. Le droit pénal y est très peu représenté et n'apparaît que rarement même si des coutumiers lui consacrent une place plus ou moins importante.

### **b. Les coutumes et le droit criminel : l'exemple de la coutume de Bretagne**

La coutume de Bretagne, nous l'avons vu, a été mise par écrit en 1539 avant d'être réformée en 1580. Elle est composée de vingt-cinq titres qui traitent notamment du droit des gens, des successions, des testaments ou encore du droit des princes et des seigneurs. Le dernier titre est consacré aux « crimes, amendes et confiscations ». On traite ici de divers délits tels que les voies de fait (article 620), le vol de bois travaillé (article 621), la coupe d'arbres (article 622), le rapt (article 623), les vols et larcins (articles 626 à 630), le suicide (article 631), la sodomie (article 633), la fausse monnaie (article 634) ou encore les homicides, assassinats et meurtres (article 632) pour n'en citer que quelques-uns<sup>1</sup>.

Dans ce titre, aucune définition précise des délits n'est donnée, l'accent est mis sur les châtiments et les peines auxquelles ils sont soumis. Ainsi, l'article 626 stipule seulement que le vol [furt] qualifié sera puni de mort. Rien n'est donc dit sur les circonstances qui rendent un vol qualifié.

Outre les coutumiers mis par écrit au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, on trouve des « synthèses » du droit, que ce soit dans des ouvrages nés d'initiatives privées comme le *Traicté des peines et des amendes* de Jean Duret ou à la demande du pouvoir royal comme les *Codes* voulus par Henri III et Henri IV.

## **2. Les codes de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle**

### **a. Jean Duret, Le traicté des peines et des amendes tant pour les matières civiles que criminelles**

Jean Duret, licencié ès loix et avocat du roi en la sénéchaussée et présidial de Moulin, réputé pour sa culture et sa science du droit, est l'auteur de plusieurs écrits sur le droit coutumier<sup>2</sup> ainsi que d'un *Traicté des peines et amendes tant pour les matières civiles que criminelles*<sup>3</sup> paru en 1573 et plusieurs fois réédité. La préface de cet ouvrage s'achève sur une figure des peines civiles et criminelles et leur division. Les peines criminelles se scindent ainsi en trois branches : les légales, les conventionnelles et les arbitraires<sup>4</sup>. La préface est suivie d'un chapitre centré sur les divisions des peines. Ensuite, sans

---

<sup>1</sup> *Coutume de Bretagne*, Titre XXV, articles 620 à 685, Edition de Michel Sauvageau, Nantes, 1710. [http://ledroitcriminel.free.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/coutume\\_de\\_bretagne.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/coutume_de_bretagne.htm)

<sup>2</sup> *Commentaires aux coutumes du duché de Bourgongnois, rapportées aux mœurs et observances des pays de Bourgongne, Berry, Auvergne, la Marche, Nivernois et autres plus eslongnez ; Alliances des coutumes de France*, 1585 ; *Les coutumes du duchez, bailliage et prévosté d'Orléans et ressorts d'iceux*, 1609.

<sup>3</sup> Article « DURET, Jean » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, PUF, Paris, 2007, 864 p. (ici p. 296).

<sup>4</sup> « Table ou figure des peines criminelles & civiles par division » in DURET, Jean, *Traicté des peines et amendes tant pour les matieres criminelles que civiles*, Lyon, Chez Benoît Rigaud, 1583, 176 p.

préambule, commence l'énumération des crimes. Les délits jugés par la justice criminelle et ceux instruits civilement sont mêlés les uns aux autres. Il n'y a pas de division nette entre les deux justices. Le seul critère appliqué est l'ordre alphabétique. Ainsi, les homicides sont précédés des « héritiers ingrats » c'est-à-dire ce qui ne respectent pas les volontés prescrites dans le testament du défunt soit un délit traité par la justice civile<sup>1</sup>. Chaque paragraphe dédié à un crime évoque les lois qui ont été en usage et celles qui le sont pour le punir. Dans le sous-titre de son œuvre, l'auteur évoque ses principales sources : le droit romain (Lois des Douze tables), le droit grec (œuvres de Solon et de Dracon), le droit religieux (constitutions canoniques) et les lois civiles et impériales, le tout « accompagné de la pratique française ». Le crime n'est donc ici perçu qu'à travers le prisme de la loi et en particulier des peines qui lui sont rattachées.

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, outre des manuels sur le droit, des *Codes* sont publiés au nom du roi, et notamment à la demande d'Henri III et d'Henri IV.

### ***b. Le Code Henri III***

Le *Code Henri III* est le premier code français<sup>2</sup>. Il est rédigé en 1587 par Barnabé Brisson, président au Parlement de Paris. Travaillant sur les ordres d'Henri III et aidé par l'avocat Pierre Dalençon, Brisson élabore un texte en trois mois. Cette œuvre qui s'inscrit dans la lignée de l'élan de la codification déjà engagé sous Louis XI<sup>3</sup>, répond aux vœux de l'article 207 de l'Ordonnance de Blois de 1579 qui préconisait de recueillir les ordonnances et de les classer en un volume<sup>4</sup>. Ce code est donc une compilation des ordonnances royales. Brisson les organise en conciliant les dispositions contradictoires et en éliminant les lois désuètes. Il en résulte un ensemble de vingt livres agencés par thématique et ordre chronologique et réunis en un tome<sup>5</sup>. Outre les ordonnances et les actes royaux des rois précédents, Brisson a pris la liberté d'ajouter, sous le nom d'Henri et datés systématiquement de l'année 1585, des projets de lois qui ne virent par la suite jamais le jour. Cette démarche fut notamment critiquée par Charles Loyseau<sup>6</sup>.

Les vingt livres du Code ont pour ambition d'englober l'ensemble du droit et traitent aussi bien des cas de procédure que des officiers. Le livre un est ainsi consacré à l'état ecclésiastique et aux matières bénéficiales, le livre cinq traite de la procédure civile, le douze de la chambre des comptes et le seizième

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 82-86).

<sup>2</sup> MONNIER, Francis, *Le chancelier d'Aguesseau : sa conduite et ses idées politiques et son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle avec des documents nouveaux et plusieurs ouvrages inédits du chancelier*, Paris, Chez Didier et Cie, 1859, (ici p. 284).

<sup>3</sup> Article « BRISSON, Barnabé » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.* (ici pp. 137-138).

<sup>4</sup> « Code Henri III » in Article « Code » in ALEMBERT, Jean Le Rond d', DIDEROT, Denis, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Lausanne et Berne, Chez les sociétés topographiques, 1782, vol. 8 (ici pp. 374-375).

<sup>5</sup> Article « BRISSON, Barnabé » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.* (ici pp. 137-138).

<sup>6</sup> « Code Henri III » in Article « Code » in ALEMBERT, Jean Le Rond d', DIDEROT, Denis, *Op. cit.*, vol. 8, (ici pp. 374-375).

des Eaux et Forêts. Deux livres sont dédiés à la justice criminelle : le VII et le VIII. Le premier traite des procès criminels et le second des crimes et de leur punition. On constate que le livre VIII commence sans préambule ni rappel des divisions romaines ou de tout autre type de classification. Chaque article évoque un crime sans que celui-ci ne soit défini autrement que par une citation tirée d'une ordonnance, d'un édit ou de tout autre acte royal. Les lois qui se rapportent au crime sont évoquées en en-tête juste après le nom du délit. Ainsi pour le crime de blasphème, les lois citées sont celles de Philippe VI en 1347, de Charles VII en octobre 1460, de Louis XII à Blois en mars 1510, d'Henri II en avril 1546, de Charles IX aux Etats d'Orléans en 1560, article 32 et à Moulin en février 1566, l'article 86 et celle d'Henri III aux Etats de Blois en 1579 à l'article 35. Elles sont encore complétées par une disposition de François I<sup>er</sup> à Saint-Germain-en-Laye en juillet 1534 à l'article 29 et qui concerne les « gens de pied des légions »<sup>1</sup>.

Cet ouvrage se caractérise par l'absence de réflexion sur les crimes, sur leur définition et leur classification. Il n'est qu'un ouvrage de compilation qui rapporte les différentes ordonnances et actes royaux concernant la justice criminelle sans y apporter une réflexion personnelle.

Au début du siècle suivant, c'est un autre code qui voit le jour, celui du roi Henri IV.

### *c. Le Code Henri IV*

Le *Code Henri IV* est le fruit du travail de Thomas Cormier, conseiller à l'Echiquier de Rouen et au Conseil d'Alençon. Paru en 1608, il se présente comme une compilation du droit romain et du droit français, mais il se limite essentiellement aux coutumes de Normandie et ne recoupe donc pas toutes les dispositions des coutumiers et du droit écrit français. Contrairement au code précédent, il ne s'agit pas ici d'une collection d'ordonnances royales puisque l'ouvrage traite de différents sujets du droit et notamment du droit civil en mêlant le droit romain avec les actes royaux<sup>2</sup>. Le droit criminel n'apparaît qu'à la fin de l'ouvrage au livre XXX. Le titre II est consacré à la manière de faire les procès criminels, le titre III à la torture, le titre IV aux peines. Du titre V au XXI, une vingtaine de pages sont dédiées à différents crimes. Chacun a son propre titre et on trouve aussi bien le vol (titre V), la fausse monnaie (titre XVI), les meurtres, homicides et empoisonnements (titre XXV) que l'ivrognerie (titre XXI)<sup>3</sup>. Enfin les cinq derniers titres énoncent les dispositions prises à l'encontre des biens des condamnés, des morts des suppliciés, etc.

A travers les deux exemples des *Codes* d'Henri III et Henri IV, il apparaît clairement qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le mot « code » ne renferme pas le même sens qu'aujourd'hui. Il ne s'agit ni de codifier ni de régler la loi, mais simplement de collectionner les actes royaux existants en un seul volume sans y ajouter

---

<sup>1</sup> BRISSON, Barnabé, *Code du roy Henri III*, s.n., Lyon, 1593, 1156 p. (ici pp. 302-303).

<sup>2</sup> « Code Henri IV » in Article « Code » in ALEMBERT, Jean Le Rond d', DIDEROT, Denis, *Op. cit.*, vol. 8 (ici pp. 375-376).

<sup>3</sup> CORMIER, Thomas, *Le Code du très-chrestien et très victorieux roy de France et de Navarre, Henri III*, Genève, Chez Jean Arnaud, 1609, 1987 p. (ici pp. 1962-1981).

une quelconque réflexion sur un éventuel classement des crimes ou sur leur dénomination et leur définition exacte. Cette réflexion, on la trouve pourtant à la même époque en Flandres avec l'œuvre de Josse Damhoudere.

### 3. L'exemple de Damhoudere en Flandres

L'œuvre de Josse Damhoudere est considérée comme ayant eu une forte influence sur le droit criminel européen. Ce juriste flamand né le 25 novembre 1507 à Bruges et mort à Anvers le 22 janvier 1581<sup>1</sup>, étudie le droit aux Pays-Bas à Louvain mais aussi en France à Orléans. Ayant acquis le grade de docteur en 1533, il retourne à Bruges où quelques années plus tard, en 1536-1537 il est nommé conseiller pensionnaire. En 1550, il est attaché à la cour criminelle de la même ville et, en 1551, il est nommé par Marie de Hongrie conseiller de l'administration des finances au service du gouvernement général des Pays-Bas. Puis, Philippe II lui confie également la charge d'inspection des côtes de la Flandre<sup>2</sup>. Malgré de nombreuses fonctions et charges, Damhoudere ne délaisse pas pour autant l'étude du droit civil et criminel comme l'attestent ses ouvrages et notamment, le plus célèbre d'entre eux, la *Praxis rerum criminalium*.

Cet ouvrage, rédigé en latin, probablement édité pour la première fois en 1551<sup>3</sup> connaît vite des éditions aussi bien en flamand qu'en français et plus tard en allemand<sup>4</sup>. L'édition française voit le jour dès 1554<sup>5</sup> et en 1606, une réédition prend même en compte les lois françaises<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> STRUBBE, EG. I., « Joos de Damhouder als criminalist » in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedeni*, n°38, 1970, pp. 1-65 (ici pp. 3 et 19).

<sup>2</sup> FOLLAIN, Antoine et PAPILLARD, Carole-Anne, « Figures du crime et de la violence au XVI<sup>e</sup> siècle. Les singulières gravures insérées dans la *Praxis rerum criminalium* de Josse de Damhoudere » in FOLLAIN, Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens. La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUS, Strasbourg, 2015, pp. 227-275.

Pour plus d'informations sur sa biographie, voir la liste donnée dans cet article : THONISSEN, J.-J., « Josse de Damhouder », in *Biographie nationale*, vol. 5, Brussel, 1875, pp. 59-70 ; GILLIDOTS VAN SEVEREN, L., « Notes et documents pour servir à la biographie de Josse de Damhouder 1507-1581 » in *Annales de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre* n°45, 1896, pp. 147-209 ; STRUBBE, EG. I., « Joos de Damhouder als criminalist » in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedeni*, n°38, 1970, pp. 1-65 ; VAN ROMPAEY, J., « Damhouder, Joos de, rechtsgeleerde » in *Nationaal biografisch woordenboek*, vol. 5, 1972, pp. 273-284 ; FEENSTRA, Robert, « Damhouder » in *Juristen. Ein biographisches Lexikon. Von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, München, C. H. Beck, 1995, pp. 152-153 ; DEKKERS, R., « Damhouder (de Damhoudere), Joost (Josse, Jodocus, Judocus), 1507-1581 » in *Bibliotheca Belgica Juridica. Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Brüssel, Paleis der Academiën, 1997, pp. 44-45 ; OPSOMMER, Rik, et MONBALLYU, Jos, « Damhouder, Joos de, Lexikon zur Geschichte der Hexenverfolgung (éd. Gudrun Gersmann, Katrin Moeller et Jürgen-Michael Schmidt) », notice publiée sur le site [historicum.net](http://historicum.net).

<sup>3</sup> Le privilège est daté du 15 janvier 1551 et il paraît vraisemblable, d'après Ferdinand van der Haeghen, que l'œuvre ait été publié avant octobre 1552. HAEGHEN, Ferdinand van der, *Œuvres de Philippe Wielant et de Josse de Damhoudere. Extraits des livraisons XI et XII de la Bibliotheca Belgica ou Bibliographie générale des Pays-Bas*, Gand, s.n., 1881, 207 f.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> *Practique et enchiridion des causes criminelles... illustrée par plusieurs élégantes figures, rédigée en escript par Iosse de Damhoudere docteur es droictz, Conseillier & commis des domaines & Finances de l'Empereur Charles le V fort utile & nécessaire à tous Souverains, Baillisz, Escoutestes, Mayeurs & aultres Justiciers & Officiers... imprimé à Louvain chez Estienne Wauters et Jehan Bathen en 1554.*

<sup>6</sup> *Practique judiciaire des causes criminelles... Illustrée et enrichie des Ordonnances, status et coustumes de France...*, chez Pierre Rigaud à Lyon, 1606, 8-269-18 p.

En 1554, l'édition française du *Praxis rerum criminalium* présente comme particularité d'être accompagnée de 56 gravures<sup>1</sup> pour illustrer aussi bien des crimes que des actes de justice comme l'ajournement, la prise de corps ou des bâtiments. Ainsi, au chapitre 16, qui est consacré aux prisons, se trouve l'illustration d'un tel établissement. La *Praxis* est composée de 154 chapitres<sup>2</sup> traitant des crimes, de la procédure ou encore du personnel de justice. Les chapitres 1 à 55 concernent la procédure et les chapitres de 56 à 59 les peines. Le chapitre 58 est consacré entièrement au cas de bannissement. Les chapitres de 60 à 144 égrènent les différents crimes et enfin les dix derniers évoquent aussi bien les sentences avec l'appel (chapitre 149), les rappels de ban (148) et les rémissions (147) que le personnel de la justice avec les maîtres des hautes œuvres (153) ou encore les images de la justice (154). Parmi l'énumération des crimes, on notera que le chapitre 66 est consacré à la confiscation de biens et fait donc partie des peines. Le titre 60 reprend lui la division des crimes en capitaux et publics et donne une liste succincte de crimes : le crime de lèse-majesté subdivisé en deux parties : humaine et divine, le crime d'homicide, le meurtre, le parricide, le dépuçelage, l'adultère, le rapt ou « efforcement » de femmes, le péché contre-nature, la force publique, la « vollerie », le « boutefeux » et enfin le larcin<sup>3</sup>. On note la forte présence des délits sexuels et des violences graves avec respectivement quatre (dépuçelage, adultère, rapt ou viol, péché contre-nature) et trois délits (homicide, meurtre et parricide).

Le chapitre 61 est consacré au crime contre la majesté divine qui est « le plus énorme & pernicieux crime »<sup>4</sup>. Sont regroupés sous ce titre les blasphèmes, la prévarication, l'apostasie, l'hérésie, la simonie, les sortilèges, la divination, les incantations ainsi que la violation d'église. Ce premier chapitre est illustré par une gravure montrant deux hommes au premier plan faisant des grimaces et criant contre un calvaire, faisant preuve ouvertement d'irrévérence. Plus loin, les chapitres 106 et 111 sont respectivement consacrés à la violation d'églises<sup>5</sup> et au sacrilège<sup>6</sup>. Mais pour ce dernier, il s'agit plus d'un type de vol aggravé que d'un crime exclusivement religieux, comme le montre l'illustration qui met en scène trois hommes en train de piller une église tandis qu'un quatrième fait le gué<sup>7</sup>. Suit un chapitre consacré au crime de lèse-majesté humaine avec notamment différents cas qui offensent la majesté temporelle comme les séditions, les chartes privées, la fausse monnaie. Puis, on retrouve les autres principales catégories évoquées par Damhoudere dans le chapitre 60 à savoir les différents cas d'homicides, assassinats et meurtres (chapitre 67 à 86). Un de ces chapitres est consacré à la visite de la dépouille de la victime (chapitre 75) : il concerne donc la procédure et l'établissement du corps du délit.

<sup>1</sup> L'édition latine en compte 57. Dans l'édition française, il manque le « pillement d'hoiries ». HAEGHEN, Ferdinand van der, *Op. cit.*, (ici f. 41).

<sup>2</sup> Il s'agit de l'édition française publiée en 1564 à Anvers par J. Bellère. Celle éditée par Etienne Wauters en 1554 n'en compte que 152. Ces deux chapitres sont le 151 « Du renvoi, confinement ou bannissement aux galères » et le 154 « Le simulacre de justice ». Ils figuraient déjà dans l'édition latine de 1552 (le premier comme chapitre 153 et le second comme appendice). HAEGHEN, Ferdinand (van der), *Op. cit.* (ici D. 41).

<sup>3</sup> Chapitre 40 « La division des mesfaits capitaux & publics » in DAMHOUDERE, Josse, *Practique judiciaire es causes criminelles...*, Paris, s.n., 1555.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 75.

<sup>5</sup> Chapitre 106 « De violatione templorum » in DAMHOUDERE, Josse, *Praxis rerum criminalium...*, Anvers, Chez J. Bellerum, 1556, 567 p. (ici pp. 429-436).

<sup>6</sup> Chapitre 111 « De sacrilegio » in *Idem* (ici pp. 454-459).

<sup>7</sup> *Idem* (ici p. 455).

Viennent ensuite le parricide (chapitre 87) et le suicide (chapitre 88). L'adultère est décrit aux chapitres 49 et 50 et l'auteur poursuit avec une série de crimes relatifs à la sexualité : maquerillage, stupre, fornication, rapt ou encore les péchés contre-nature (masturbation, sodomie et bestialité). Damhoudere enchaîne ensuite avec les crimes de force publique (chapitres 97 et 98), les impositions frauduleuses de la taille, les cas de force privée, puis la rapine (chapitre 101) et le vol (102). Il reviendra à d'autres types de vols aux chapitres 110 (larcin), 111 (sacrilège), 112 (vol dans le cadre d'une succession), 113 (vol de bestiaux), 114 (vol lors d'un incendie), 115 (vol de biens communs), 116 (recel de voleurs et biens volés), 117 (achat d'objets volés) et 118 (détenion des biens d'autrui trouvés par hasard). Les deux chapitres suivants sont consacrés aux incendies. Entre ces deux groupes consacrés au vol, l'auteur évoque les cas des personnes qui rompent les digues, les violations d'église, la rupture de sauvegarde, la rupture de paix et la violation des sépultures (chapitres 105 à 109). Il traite également des différentes espèces de faux (chapitres 119 à 124 et chapitre 126). Suivent les cas de diffamation, de déplacement de bornes, de calomnie, de concussion, de corruption, d'achat d'offices. Ce dernier crime peut paraître étrange, notamment du point de vue de la France où l'acquisition d'un office contre de l'argent est bien établie. La vente d'office demeure au XVI<sup>e</sup> siècle officiellement interdite, mais dès le règne Henri IV, le fait que les officiers entrant en fonction jurent de ne pas avoir obtenu leur office contre de l'argent disparaît<sup>1</sup>. De plus, si payer pour avoir une charge était considéré comme un délit, en France, cela était davantage perçu comme un prêt envers le roi qu'une transaction. Le chapitre 132 décrit les cas de monopole, les suivants, les complices de crimes, le logement de criminels. Les chapitres 135 à 139 traitent des différentes sortes d'injures, le 140 des blessures, le 141 du châtement, c'est-à-dire, le fait pour un père de famille de corriger son épouse ou ses enfants. Enfin, l'auteur achève son exposé des crimes par les cas de dommages que ce soit en général ou lorsqu'ils sont causés par des animaux ou la chute et le jet d'objets.

L'ordre des crimes choisi par Damhoudere n'a rien d'anodin. Il cherche à établir une hiérarchie en commençant par ceux qu'il estime les plus graves, c'est-à-dire d'abord ceux qui attaquent la majesté divine, et ensuite ceux contre la majesté humaine et temporelle. L'évocation de l'homicide est justifiée par le fait que ce soit le « second crime, qui soit jamais advenu sur la terre. [...] Ce qu'est si détestable et abominable devant Dieu, que les Anges crient vengeance sur le sang des innocents »<sup>2</sup>. Quant au peloton de fin, les dommages causés sans véritable intention de nuire ou les corrections un peu trop fortes infligées par un père à sa famille sont manifestement comme les délits de moindre gravité.

Si au XVI<sup>e</sup> siècle, le droit criminel apparaît succinctement dans les coutumes ou plus longuement dans l'ouvrage de Jean Duret ou les *Codes* qui suivront, les crimes eux-mêmes ne sont en rien classés, hiérarchisés ni même clairement définis. L'accent est surtout mis sur la peine à laquelle s'exposent ceux qui les commettent. Le *Praxis rerum*, même s'il présente de nombreux défauts – on peut par exemple reprocher à Damhoudere d'avoir plagié d'autres auteurs, notamment les juristes italiens Paolo Grillandi

---

<sup>1</sup> Article « Offices » in BELY, Lucien (dir), *Op. cit.*, (ici p. 920).

<sup>2</sup> DAMHOUDERE, Josse, *Op. cit.*, Paris, s.n., 1555 (ici pp. 85-86).

ou Gianfresco Ponzinibio – n’en demeure pas moins le premier ouvrage – en dehors de ceux publiés par les Italiens – à exposer complètement le fonctionnement du droit pénal<sup>1</sup>. Il se distingue aussi en ce qu’il a cherché dans une certaine mesure à hiérarchiser les crimes et à établir un classement entre eux. En France, on retrouve cette volonté au XVII<sup>e</sup> siècle avec les premières réelles tentatives d’un classement rationnel et réfléchi des crimes.

### **III. Les propositions de hiérarchies des crimes des juristes du XVII<sup>e</sup> siècle**

#### **1. Le Brun de la Rochette, les *Procès civil et criminel***

Claude Le Brun de la Rochette, avocat à Villefranche-en-Beaujolais est surtout connu pour son *Procès civil et criminel*, paru à Lyon en 1607, qui a fait l’objet d’une trentaine de rééditions jusqu’en 1666. Cette œuvre se compose de deux parties, la première est consacrée à la justice civile et la seconde à la justice criminelle. Pour cette dernière, le premier livre présente les crimes et le deuxième la procédure<sup>2</sup>.

Le Brun de la Rochette se distingue de ses prédécesseurs – et du reste aussi des criminalistes qui le suivront – en ce qu’il ne suit pas le schéma traditionnel de la classification des crimes. Tout d’abord, il évoque à peine les divisions romaines, uniquement dans le livre II qui est consacré à la procédure et non aux crimes eux-mêmes. Enfin, son modèle de classification est unique en son genre et ne sera jamais repris.

En effet, il envisage les crimes et leur classement en fonction de la cause qui les anime. Il s’agit donc bien d’une amorce de classification puisqu’il s’intéresse à ce qui fait le crime, à son essence<sup>3</sup>. Il utilise comme causes des comportements jugés comme des péchés par la loi, à savoir le premier mal, source de tous les crimes : l’oisiveté ou la fainéantise. Partant de là, il construit une pyramide des crimes en fonction de leur gravité. L’oisiveté mène ainsi à la paillardise (crimes sexuels), qui elle-même mène au larcin (atteintes aux biens) puis à la force publique ou privée (atteintes aux personnes) avant de conduire aux délits suprêmes que sont les crimes de lèse-majesté humaine et surtout divine. Dans cette dernière catégorie il englobe surtout les crimes punis les plus sévèrement comme la sorcellerie (bûcher), l’hérésie et la simonie. On peut noter que le crime de blasphème, pourtant une des atteintes à la religion les plus courantes, est totalement absent de cette hiérarchie tandis que le crime de sacrilège est classé dans la catégorie « larcin »<sup>4</sup>. Cela s’explique par le fait que Brun de la Rochette considère que le larcin

---

<sup>1</sup> FOLLAIN, Antoine et PAPILLARD, Carole-Anne, « Figures du crime... » in FOLLAIN, Antoine (dir.), *Op. cit.*, pp. 227-275.

<sup>2</sup> Article « LE BRUN DE LA ROCHETTE, Claude » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.*, (ici pp. 478-479).

<sup>3</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 59).

<sup>4</sup> LE BRUN DE LA ROCHETTE, Claude, *Les procès civil et criminel divisé en cinq livres*, Rouen, 1619, Chez Pierre l’Oyselt, 367 p.



englobe les vols de choses sacrées, que ce soit dans un lieu saint ou profane, ainsi que le vol de choses profanes dans un lieu sacré. Néanmoins, il inclut un quatrième type de sacrilège : les violences commis contre les ecclésiastiques<sup>1</sup>, un crime qui n'a donc plus rien à voir immédiatement avec le larcin.

Le tableau principal que dresse Le Brun de la Rochette de la classification des crimes présente de nombreuses incohérences avec ce qui est ensuite présent dans le corps du texte. En effet, dans le tableau principal, l'on constate entre autres que la paillardise découle de l'oisiveté et se scinde elle-même en cinq branches filles : le maquerellage, la fornication, l'adultère, le rapt et la sodomie<sup>2</sup>. Pourtant, quelques pages plus loin, lorsqu'il s'agit d'évoquer les crimes naissant de la paillardise, celle-ci est désignée comme étant « la fille de l'oisiveté et du maquerellage »<sup>3</sup>. Ce dernier disparaît ainsi des conséquences de ce péché pour en être un des moteurs. D'autres incohérences sont visibles concernant les crimes de larcin ou de force privée. Le premier est d'abord présenté comme un des frères de la paillardise, puis comme son fils<sup>4</sup>, tandis que la seconde est d'abord considérée comme l'une des quatre catégories qui tirent leur source de l'oisiveté avant d'apparaître comme l'une des filles du larcin aux côtés de la « vi publica »<sup>5</sup>, alors même d'ailleurs qu'elle n'apparaît pas immédiatement dans le petit tableau récapitulatif consacré au crime de larcin<sup>6</sup>.

Malgré un effort de hiérarchisation et de filiation des crimes entre eux, Le Brun de la Rochette propose plus une graduation des peines que des crimes<sup>7</sup>. En outre, le modèle qu'il expose au début de son ouvrage n'est finalement pas suivi scrupuleusement et est modifié au gré des chapitres, créant ainsi des incohérences.

---

<sup>1</sup> « Le procès criminel » in *Idem* (ici pp. 30-31).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 2).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 8).

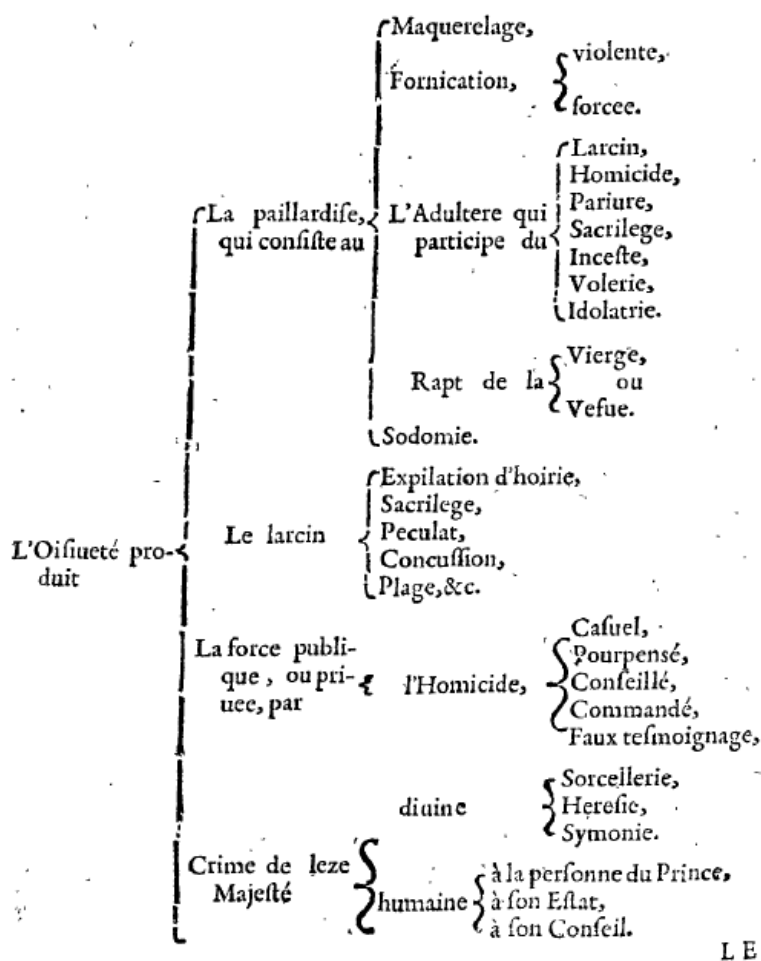
<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 24).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 36-38).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 24).

<sup>7</sup> GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 789 p. (ici p. 46).

Tableau principal des crimes in « Le procès criminel » in LE BRUN DE LA ROCHETTE, Claude, *Les procès civil et criminel divisé en cinq livres*, (ici p. 2)



## 2. François Lange, *La nouvelle pratique*

François Lange, mort en 1684, était un avocat au Parlement de Paris. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages traitant du droit aussi bien bénéficial, que civil et criminel, qui furent tous publiés après sa mort. *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficial ou Nouveau Praticien français* qu'il dédie à Denis Talon<sup>1</sup>, avocat général au Parlement de Paris, conseiller d'Etat, instructeur notamment du procès de Fouquet en 1661 et procureur général lors des Grands Jours d'Auvergne en 1665<sup>2</sup>, fut rééditée quinze fois jusqu'en 1755 et est considérée comme une référence, notamment en ce qui concerne la pratique de la justice<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article « LANGE, François » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.*, (ici pp. 460-461).

<sup>2</sup> Article « TALON, Denis » in *Idem* (ici pp. 729-730).

<sup>3</sup> Article « LANGE, François » in *Idem* (ici pp. 460-461).

Présentée sous la forme de questions/réponses, cette œuvre est, comme son titre l'indique, une pratique. Néanmoins, une partie est dédiée aux crimes et non à la procédure. François Lange y consacre les premières pages aux divisions des crimes et notamment à celles héritées du droit romain. Puis survient la question suivante :

« Expliquez-moy donc toutes les espèces de crimes, dont il est parlé dans le Droit Romain, & dont les plaintes peuvent être portées en Justice, à commencer par les plus légères jusqu'aux plus atroces, & marquez-moy ceux qui sont parmi nous punis de mort naturelle ou civile, afin de pouvoir connoistre quels sont les capitaux & les non capitaux ».

Ce à quoi il répond : « Il est aisé de vous donner cette satisfaction, & pour cela, nous commencerons par les injures, excès, & blessures qui sont parmi nous le plus grand nombre des procès criminels »<sup>1</sup>.

Alors qu'il était explicitement demandé d'évoquer les crimes du plus léger au plus grave, Lange entreprend de les énumérer en commençant par ceux qui sont le plus fréquemment commis, ne répondant donc pas à l'intitulé exact de la question. Il commence ainsi son exposé par les injures (par paroles, par écrit et par voies de fait) puis il poursuit avec les meurtres et les homicides « parce que les meurtres et homicides aussi bien que les blessures & excès sont des suites ordinaires des rixes & querelles »<sup>2</sup>. Il en vient ensuite au recel de grossesse car c'est « une autre sorte d'homicide »<sup>3</sup>. Après avoir évoqué le fait de tuer son enfant, qui est une sorte de parricide, il détaille le parricide lui-même. Il enchaîne avec le crime de lèse-majesté humaine car « Le Prince estant le Père de son Peuple, tout attentat contre sa personne est un détestable parricide »<sup>4</sup>. Puis il évoque l'empoisonnement qui est lui aussi une sorte d'homicide. Ensuite, les articulations entre les différents crimes et l'ordre choisi ne sont plus explicitées. Le suicide intervient après l'empoisonnement. Puis on a les vols et les larcins pour lesquels aucune relation n'est faite avec le crime précédent. Ils sont suivis des crimes de péculat définis comme étant des « larcins [...] faits au public »<sup>5</sup>. Interviennent ensuite les crimes de paillardise, des adultères, raptés et autres délits de luxure. Leur place après les vols est justifiée assez légèrement par le fait que « le même commandement de Dieu qui défend le Larçin, défend aussi l'Adultère, *Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni sa maison, ni sa terre, ni son bœuf, ni son asne, ni autre chose qui luy appartienne* »<sup>6</sup>. La paillardise est donc considérée comme un vol d'honneur. Mais malgré la justification de l'auteur, le lien établi entre ces deux types de délit est peu concluant et relève plus de l'artificiel que d'une réelle proximité. Vient ensuite le crime de faux dont l'auteur ne justifie pas la place, puis le délit de fausse monnaie qui est considéré comme une « fausseté » par l'auteur, mais qui en général est plus traité – comme le fait justement remarquer Léon Loiseau – comme un crime de lèse-majesté humaine<sup>7</sup> car il

---

<sup>1</sup> LANGE, François, *Op. cit.* (ici p. 593).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 603).

<sup>3</sup> *Idem*, (ici p. 611).

<sup>4</sup> *Idem*, (ici p. 614).

<sup>5</sup> *Idem*, (ici p. 643).

<sup>6</sup> *Idem*, (ici p. 649).

<sup>7</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 63).

porte atteinte à l'autorité du prince en s'octroyant frauduleusement le privilège royal de battre la monnaie. Enfin sont évoqués les crimes de sortilège, sacrilège et blasphème. Leur dernière place dans cette énumération est justifiée par le fait qu'ils sont les plus graves et les plus atroces. Ce n'est que là que Lange répond finalement à la question qui était d'énumérer les crimes des plus légers aux plus graves.

Dans son exposition, Lange se distingue par la volonté de classer les crimes en fonctions de leur fréquence. Néanmoins, dès le début de son énumération, il cherche à établir des liens entre chaque crime pour justifier l'ordre dans lesquels il les évoque. Mais son articulation est laborieuse et ses explications pour justifier les liens entre les différents crimes sont parfois légères voire inexistantes. Tous ces défauts font que sa méthode d'exposition et de classement restera comme pour Le Brun de la Rochette sans suite.

### **3. Jean Domat et le droit criminel**

Jean Domat, né en 1625 et mort en 1696, est un avocat du roi connu essentiellement pour ses ouvrages sur le droit civil. Il est d'ailleurs considéré comme un des précurseurs du Code civil<sup>1</sup>. Néanmoins, dans le livre III du Droit public, il s'intéresse aux crimes et délits, et notamment à leur division. Comme nous l'avons déjà vu, il s'attelle tout d'abord à expliquer les divisions héritées du droit romain et les différences entre celui-ci et le droit en usage dans le royaume<sup>2</sup>. Il donne ensuite sa définition du crime :

« Il a été nécessaire de faire ces remarques des différences de nôtre usage, & et du droit Romain sur les manières, dont on considère le crimes & et les délits en quelque sens qu'on veuille entendre l'un & l'autre de ces deux mots ; on peut maintenant juger qu'il importe peu, & et qu'il ne seroit pas même facile de donner une idée bien juste & précise de la distinction des crimes & délits, qu'il suffit de scavoir que par nôtre usage on considère comme crimes & crimes publics tous crimes & tous délits, dont il est important au public qu'ils ne demeurent pas impunis, afin qu'ils ne se multiplient pas par l'impunité, & que les peines retiennent au moins quelques-un de ceux qui ne s'en abstiendroient pas par d'autres motifs »<sup>3</sup>.

Il explique alors que son livre sera consacré aux crimes dans leur rapport avec les peines qui leurs sont associées. Dans ce but, il distingue deux sortes de crimes : ceux qui blessent l'ordre public et troublent la société (impiétés, hérésie, blasphèmes, suicide etc.) et ceux qui, blessant l'ordre public, font également du tort aux particuliers (vol, péculat, fausse monnaie, homicide etc.). L'auteur considère ainsi

---

<sup>1</sup> Article « DOMAT, Jean » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.*, (ici pp. 254 et 255)

<sup>2</sup> DOMAT, Jean, *Op. cit.* (ici pp. 195-196).

<sup>3</sup> *Idem*, (ici p. 195).

que seuls les crimes touchant à la religion ne blessent que l'ordre public, tous les autres font aussi forcément tort aux individus. Les crimes de la première sorte ne méritent qu'une peine qui venge le public, tandis que ceux de la seconde sorte doivent associer à cette peine une réparation pour le dommage commis. Jean Domat poursuit ensuite sa réflexion en distinguant les crimes par les peines qui leur sont associées : les peines pécuniaires et admonitions et corrections – ces peines ne sont pas porteuses d'infamie –, peines d'honneur et porteuses d'infamie (amende envers le roi et blâme), peines qui touchent au corps de l'accusé (fouet, flétrissure, amende honorable, bannissement, galères et autres peines corporelles) et la peine de mort.

L'auteur explique ensuite qu'il existe différentes manières de distinguer les crimes<sup>1</sup> et notamment par leur degré de gravité, par leur conséquence sur l'intérêt public, par la différence des objets qu'ils regardent, par la différence des peines auxquels ils sont soumis ou encore par le type d'officiers de justice qui en a connaissance :

« [...] les meurtres sont plus grands que les larcins, & les séditions plus que des calomnies & des libelles diffamatoires : ou par la conséquence de l'intérêt public plus grand en quelques-uns qu'en d'autres. Ainsi les rébellions à Justice troublent plus le repos public que les larcins, & la fausse monnaie plus qu'un crime de faux : ou par la différence des objets que les crimes peuvent regarder. Ainsi les blasphèmes, les impiétés, l'athéisme, & et les autres crimes de leze-Majesté divine regardent Dieu même. Ainsi les attentats contre le Prince & contre l'Etat, qu'on appelle crimes de leze-Majesté, regardent le Souverain & l'ordre du gouvernement. Ainsi, les vols, les meurtres, l'adultère, les libelles diffamatoires, & autres regardent les particuliers, soit en leurs biens, ou en leur honneur, ou en leurs personnes : ou par la différence des peines que les différents crimes peuvent mériter ; car quelques-uns de leze-Majesté divine sont moins punis que d'autres contre les particuliers. Ainsi les blasphèmes ne sont pas punis de mort comme l'homicide. On pourroit encore par un autre vûe distinguer les crimes, dont les Officiers des seigneurs peuvent connoître de même que les Juges Royaux & ceux qu'on appelle cas Royaux, dont il n'y a que les Juges royaux qui puissent connoître [...] »<sup>2</sup>.

Enfin l'auteur conclut :

« [...] il semble que la manière la plus simple et la plus naturelle de distinguer les diverses sortes de crimes & de délits, est de considérer premièrement qu'elle est le caractère commun à tous qui les met au nombre des crimes & des délits, & remarquer en chacun ce qu'il a de propre & de singulier dans sa nature, qui fait qu'elle participe de ce caractère »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Il évoque notamment la distinction entre crimes publics et crimes privés. *Idem* (ici p. 199).

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

Le caractère commun de tous les crimes est selon lui « qu'ils blessent l'ordre de la société des hommes d'une manière qui offense le public et qui par-là méritent quelque châtement »<sup>1</sup>. Il donne comme exemple la sédition qui trouble la tranquillité publique et dont les membres par leur action se dégagent de l'autorité public et offensent donc le souverain. Jean Domat considère que dans l'ordre de la société des hommes, on peut distinguer six espèces différentes susceptibles d'être troublées par les crimes : Dieu et la religion, l'Etat et le gouvernement, la police générale de chaque Etat, les liaisons naturelles (mariage et liens familiaux), les autres engagements entre les hommes, engagement des hommes envers le public. La première espèce regroupe donc les crimes qui attentent à la Majesté Divine (blasphèmes, sacrilèges, hérésie, sortilèges etc.), la seconde les crimes de lèse-majesté humaine, la troisième les crimes contre la police générale et l'ordre public – parmi eux des crimes, comme la fausse-monnaie – qui n'est pas proprement un cas de lèse-majesté même si elle touche à l'autorité du souverain. La quatrième espèce regroupe les crimes ayant trait à la famille (l'adultère, la bigamie, le rapt, la supposition d'enfant, l'inceste, le parricide, l'exposition d'enfant, l'infanticide etc.). La cinquième espèce de crimes blesse les particuliers dans leur personne, leur honneur ou leurs biens (homicide, vol, faux, injures, libelles diffamatoires etc.). Enfin la sixième espèce concerne les crimes qui, sans blesser les intérêts personnels, troublent l'ordre public. L'auteur met en garde le lecteur sur le fait que certains crimes peuvent correspondre à différentes espèces et que dans ce cas, il faut choisir l'espèce la plus « naturelle ». Ainsi le vol de vases sacrés correspond plus à un sacrilège et donc à la première espèce qu'à un simple vol<sup>2</sup>.

Si les modèles de classification proposés par Le Brun de la Rochette et Lange ne sont pas repris par leurs successeurs, ils ouvrent néanmoins la voie à d'autres méthodes de division des crimes. Jean Domat propose ainsi une classification des crimes suivant l'objet qu'ils blessent, même s'il est conscient des limites de cette division.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les auteurs sont pris entre la volonté de réformer le droit criminel et le poids des traditions, et notamment celui des divisions romaines et de la prise en compte des circonstances lors de l'élaboration de classification. Certains préfèrent ainsi s'affranchir de tout modèle et évoquer les crimes sans ordre ou désir apparent de classement. C'est le cas de Guy Du Rousseaud de la Combe, Clément-Charles-François Laverdy ou encore François-Antoine Soulatges.

#### **IV. Le XVIII<sup>e</sup> siècle : entre tradition et revendications**

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 200-201).

## 1. Des œuvres sans classement apparent : Du Rousseaud de la Combe, Soulatges, Laverdy

### a. Du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles...*(1732 ?)

On sait très peu de choses sur Guy du Rousseaud de la Combe. On ignore ainsi les dates précises de sa naissance et de sa mort. Il semblerait qu'il soit né à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et mort vers 1749. Si sa biographie est mal connue, cet avocat a été en revanche un auteur prolifique et a écrit plusieurs ouvrages, que ce soit en droit privé, en droit canonique ou en droit criminel. Il est notamment l'auteur d'un *Traité des matières criminelles* paru vraisemblablement pour la première fois dans les années 1730 et qui fut réédité à de nombreuses reprises par la suite<sup>1</sup>.

Du Rousseaud de la Combe dans son *Traité des matières criminelles* considère tour à tour les crimes et les peines, la compétence des juges, les réclusions et les prises à partie, et la manière d'instruire les procès. Dans sa partie sur les crimes, il choisit de suivre l'exemple du droit romain et de diviser les délits en deux catégories : publics et privés. Les premiers « sont ceux qui nuisent au bon ordre & à la sûreté publique [...] dont le Ministère public est chargé de faire la poursuite à sa requête ; & qu'un chacun peut dénoncer [...] » soit les crimes de lèse-majesté divine ou humaine, de fausse monnaie, d'hérésie, de vol sur les grands chemins ou avec infraction, du port d'armes et des assemblées illicites, de meurtre en guet-apens et d'assassinat ou d'empoisonnement, de rébellion à justice ou encore de blasphème. Les crimes publics « sont ceux qui n'intéressent que les particuliers qui se trouvent offensés, & non le repos & la sûreté publique », tels les injures simples et les voies de fait légères<sup>2</sup>. Dans son deuxième chapitre intitulé « Des crimes & peines en particulier », il consacre sa première section au crime de luxure. Il ne justifie en rien son choix, se contentant d'annoncer qu'il va traiter de la nature de chaque crime en particulier mais sans indiquer un quelconque critère de classement. Son choix n'est expliqué qu'une fois qu'ont été énumérées les différentes espèces du crime de luxure et il semble n'avoir été guidé que par une appréciation subjective des espèces des crimes, puisque du Rousseaud de la Combe affirme : « L'on commence par ces sortes de crimes, pour être plutôt sorti de ce bourbier »<sup>3</sup>.

La deuxième section est consacrée au faux et à nouveau l'auteur ne justifie pas son choix. Il commente ensuite les crimes de vol et de larcin puis de blasphème, de lèse-majesté humaine, d'injure, de meurtre et d'homicide, de parricide, d'empoisonnement, de magie et de sortilège, de duel, d'incendie, de transposition et enlèvement de bornes, d'usure, de concussion et de péculation, de sortilège<sup>4</sup>, de banqueroute et enfin d'apostasie. Tous ces crimes semblent n'obéir à aucun ordre de classement et du

---

<sup>1</sup> Article « DU ROUSSEAU(D) DE LA COMBE, Guy » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.* (ici pp. 298-299).

<sup>2</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 2).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 11).

<sup>4</sup> Avant il était évoqué au côté du crime de magie et d'empoisonnement. Ces trois crimes étaient au centre de l'édit du 31 juillet 1682 concernant la punition des devins, magiciens, sorciers et empoisonneurs et qui a été pris après l'affaire des Poisons. *Idem* (ici p. 63).

reste l'auteur ne justifie aucunement la place qu'il leur accorde ou les éventuels liens qu'ils peuvent avoir avec les crimes évoqués avant ou après eux. On trouve ainsi pêle-mêle des affaires touchant aux biens (vols, faux, incendie), à l'autorité royale (lèse-majesté humaine, duel) ou encore à la religion (blasphème, sortilège, apostasie). Le *Code pénal* de Laverdy paru une vingtaine d'années plus tard, malgré son nom, ne traduit pas plus de volonté de classer et de hiérarchiser les crimes.

***b. Clément-Charles-François Laverdy, Code pénal..., (1752)***

Conseiller en la chambre des requêtes puis contrôleur général des finances avant d'être disgracié en 1768, Clément-Charles François Laverdy est l'auteur de plusieurs traités de droit et notamment d'un *Code pénal* paru anonymement en 1752 et réédité en 1765 et 1777. Cet ouvrage est divisé en deux parties. La première traite des infractions en fournissant des définitions, des maximes et des principes dessus, tandis que la seconde est un « catalogue » des édits, ordonnances et autres actes royaux rendus pour la justice criminelle<sup>1</sup>.

Le *Code pénal ou Recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits* débute par des maximes qui décrivent les comportements qui exposent leurs auteurs à des poursuites. Au total, ces maximes permettent de saisir 288 crimes<sup>2</sup>. Les premiers crimes évoqués sont ceux qui touchent immédiatement la religion à savoir le blasphème, le sacrilège, l'hérésie, la magie et les sortilèges, la simonie et la confidence<sup>3</sup>, l'inobservation des fêtes et dimanches et l'usurpation des bénéfices, puis l'auteur traite des crimes de lèse-majesté humaine. Le classement choisi obéit du reste à une logique assez étrange. Si après les crimes contre la religion sont mentionnés ceux qui menacent l'Etat et la personne du souverain, on note que certains délits appartenant normalement au même genre ne sont pas forcément classés ensemble. Ainsi, quand il évoque les meurtres, assassinats, homicides et ports d'armes, il poursuit avec les crimes de vols sur grands chemins, avec effraction, dans les maisons royales, dans les églises et les vols simples, les cas de concussion, de rébellion à justice et de bris de prison (ce dernier est d'ailleurs à nouveau évoqué à la fin de son énumération), les crimes commis par des personnes masquées ou déguisées, le « plage » (vol d'homme), les vagabonds, gens sans aveu et autres mendiants, l'infraction de ban, les galériens qui commettent des crimes ou s'automutilent avant finalement de revenir aux autres sortes d'homicides, à savoir le suicide, l'empoisonnement, le duel et le parricide<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Article « LAVERDY (L'Averdy), Clément-Charles-François » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.* (ici p. 474).

<sup>2</sup> LASCUMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, 404 p. (ici pp. 36-37).

<sup>3</sup> « La confidence consiste à jouir, sous le nom d'autrui, de tout, ou de partie des fruits d'un bénéfice dont on n'est point titulaire ; ou à conserver, pour un autre, les fruits d'un bénéfice dont on n'est titulaire que comme prête-nom ». LAVERDY, Clément-Charles-François, *Code pénal ou Recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits*, Paris, Chez Desaint & Saillant, 1752, 400 p. (ici p. 11).

<sup>4</sup> *Idem.*



Laverdy comme Du Rousseaud de la Combe se contente donc d'énoncer les crimes sans chercher à mettre en place un classement ou une division quelconque. Tous deux ne justifient en rien l'ordre dans lequel ils choisissent d'évoquer les crimes. Il en va de même pour le *Traité des crimes* de Jean-Antoine Soulatges.

**c. Jean-Antoine Soulatges, *Traité des crimes...* (1762)**

Né au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Jean-Antoine Soulatges est un avocat plaçant actif au Parlement de Toulouse. Il est essentiellement connu pour ses *Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse en latin et en français* par lesquelles il offre le dernier commentaire de la coutume toulousaine et surtout une traduction en français pour la première fois complète et précise. Concernant le droit criminel, il est l'auteur de deux ouvrages : un *Traité des crimes* paru en 1762 dans lequel il se concentre essentiellement sur la pratique du Parlement de Toulouse et, vingt ans plus tard, un ouvrage centré sur le crime de faux : *L'Esprit de l'ordonnance du mois de juillet 1737* (1780)<sup>1</sup>.

Bien que dans la préface de son *Traité des crimes*, il rende hommage à Rousseaud de la Combe et à Muyart de Vouglans<sup>2</sup>, il ne suit ni leur réflexion ni leur modèle de classement. Il propose ainsi diverses façons de classer les crimes. Tout d'abord, il présente une division en deux catégories : les délits qui violent la religion et ceux qui outrepassent les lois de la police. Puis il détermine d'autres classements possibles au nombre de catégories variables. Les crimes sont ainsi tantôt divisés suivant qu'ils attaquent la vie et l'usage libre des personnes, l'usage libre des biens temporels ou l'honneur, puis selon la manière dont ils sont commis (par effet, paroles, écrit ou par consentement)<sup>3</sup> et selon le fait qu'ils sont capitaux ou non, publics ou privés, ou encore en fonction des circonstances qui les aggravent ou les excusent (qualité des personnes, âge, temps, lieu etc.) ou qui déterminent le juge chargé d'instruire (cas royaux, délits ecclésiastiques, cas prévôtaux)<sup>4</sup>. Finalement, dans son chapitre VI « Des différentes peines dont les crimes sont punis », il choisit de ne pas les classer mais de les évoquer suivant les peines auxquels ils sont appliqués. Après avoir rappelé comment les juges doivent administrer les peines (l'importance de l'arbitraire quand il n'y a pas de châtement précis ordonné par les lois, le rôle des circonstances etc.), il énumère les différents types de vols puis le crime d'incendie avant de s'intéresser successivement aux différents cas d'homicides, aux crimes de lèse-majesté, à ceux contre la chasteté, à ceux qui intéressent le public, aux délits commis contre la police et en dernier lieu à ceux qui offensent Dieu<sup>5</sup>. Les crimes sont donc évoqués sans lien logique – si ce n'est celui de la peine. Ils ne sont classés ni par type, ni

---

<sup>1</sup> Article « SOULATGES, Jean-Antoine » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.*, (ici pp. 721-722).

<sup>2</sup> SOULATGES, Jean-Antoine, *Traité des crimes divisé en deux parties*, Toulouse, Chez Dupleix, 1785, vol. 1, 445 p. (ici pp. IV-V).

<sup>3</sup> Il reprend là, la division romaine *aut facta* qui retrouve dans le *Digeste* et qui considère le crime suivant quatre critères : *facta, dicta, scripta, consilia*. LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 35).

<sup>4</sup> SOULATGES, Jean-Antoine, *Op. cit.* (ici pp. 1-49).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 201-397).

même en fonction de la gravité, puisque l'homicide est plus gravement puni que les délits contre la police et que ceux-ci ne sont pas plus sévèrement châtiés que ceux qui attaquent la religion et Dieu.

Si certains auteurs ne choisissent pas un ordre particulier pour énoncer les crimes et se contentent de les nommer sans justification ni hiérarchie apparente, d'autres en revanche ont réfléchi à la meilleure manière de les diviser et de les classer.

## **2. Bruneau, Muyart de Vouglans et Jousse : des classifications fidèles à la tradition**

### **a. Antoine Bruneau, Observations et maximes sur les matières criminelles (1704)**

Antoine Bruneau, avocat au Parlement de Paris, se distingue par plusieurs écrits sur le droit, qui font dire à Jousse dans son *Traité de la justice criminelle* que « Cet auteur est un de ceux qui a écrit en françois avec le plus d'étendue sur les matières criminelles ». Il lui reproche cependant de n'avoir aucun ordre et d'avoir des remarques hors-sujet<sup>1</sup>.

Bruneau dans la préface de sa seconde partie « In criminibus stat pondus & aestus dicit » de ses *Observations et maximes sur les matières criminelles* rappelle tout d'abord la division en douze classes tirées de Julius Clarus (crimes publics, crimes graves, atroces et extraordinaires, crimes réels commis sur les choses et les possessions, crimes connus par les faits et les circonstances, crimes ordinaires et extraordinaires, crimes qui offensent Dieu et le public, crimes commis par la débauche et la corruption des mœurs, crimes dont la connaissance revient aux ecclésiastiques, crimes propres et délits communs, crimes militaires, crimes commis de plusieurs façons, crimes d'incendie [incendier un objet ou même un corps pour cacher un homicide]), avant de donner sa propre division :

« [...] je me suis proposé d'admettre cinq genres differens de crimes, dans lesquels je feray entrer toutes sortes d'espèces & délits, dont mon esprit se pourra aviser à la réserve du faux, dont j'ay traité au Livre premier [...] parce que j'ay suivi l'Ordonnance. Ces cinq genres sont la violence ou voyes de fait, l'homicide, la luxure, le larcin & l'hérésie »<sup>2</sup>.

Chaque genre de crime est divisé en plusieurs espèces. Ainsi le genre violence se subdivise en trois espèces : injures, incendie et félonie. Le genre homicide a six espèces qui sont : délibéré, de guet-apens, « délibéré prédictoire »<sup>3</sup>, délibéré par assassinat, parricide, crime de lèse-majesté. On observe que pour ce genre, l'accent est mis pour les premières espèces sur la manière dont l'homicide est commis et donc

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle ...*, vol. 1, (ici p. LIII).

<sup>2</sup> Préface de la seconde partie « In criminibus stat pondus & aestus dicit » in BRUNEAU, Antoine, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, Chez Guillaume Cavelier, 1715, 510 p.

<sup>3</sup> « C'est une autre sorte d'homicide plus grief & énorme que les précédens, suivant a définition des docteurs criminalistes, & pour marquer que c'est un ami qui feint & caché va devant son ami sous prétexte de l'embrasser & le tue, dont l'autre ne pouvoit se défier ». BRUNEAU, Antoine, *Op. cit.* (ici p. 360).

sur les circonstances. La luxure a dix espèces : stupre, adultère, rapt, viol, inceste, sodomie, incubes et succubes<sup>1</sup>, bigamie et polygamie, recel de grossesse et supposition de part. Le larcin comprend de nombreuses espèces. Bruneau en développe quelques-unes : l'abigeat, la concussion, la spoliation de succession, les jeux, le pécumat, le plagiaire, le sacrilège, le stellionat, la transplantation des bornes et l'usure. Enfin le crime d'hérésie se divise entre les sortilèges et les sorciers, les pronostications et les devins, la simonie et le blasphème<sup>2</sup>.

Le classement adopté par Bruneau met en avant les crimes qui portent atteinte aux personnes et aux biens (ce sont les genres violence, homicide et larcin) tandis que disparaissent les catégories spécifiques aux crimes de lèse-majesté humaine et divine. La lèse-majesté humaine n'apparaît que comme une classe dépendante de l'homicide et le genre hérésie n'englobe pas tous les crimes de lèse-majesté divine puisque le sacrilège, par exemple, est traité parmi les vols. Comme Le Brun de la Rochette, Bruneau englobe dans ce titre les vols de choses sacrées commis en un lieu consacré ou profane et l'action de dérober des objets profanes dans un lieu saint, mais aussi les violences commises contre les hommes d'Eglise<sup>3</sup>. Néanmoins, il précise que ce ne sont pas les seules sortes de sacrilège et qu'on réunit sous ce nom d'autres crimes :

« Il faut néanmoins observer que le Sacrilège se commet en beaucoup d'autres manières que par le larcin ou contrectation de choses sacrées [...]. Le Sacrilège se commet par d'autres prophanations des lieux Saints, en tuant un homme dans l'Eglise, en violant les sépulcres ou y commettant d'autres pollutions infâmes ; en troublant le service Divin, en battant les Ecclésiastiques lorsqu'ils célèbrent l'Office Divin & en plusieurs autres manières [...]. C'est pour ces raisons que je traiteray incidemment dans les Maximes de la plûpart de ces espèces de Sacrilège quoique ce Titre se renferme proprement au vol des choses sacrées, de frapper un Evêque ou un Prêtre »<sup>4</sup>.

Bien que ce classement soit méthodique avec deux degrés : genres et espèces, le critère utilisé pour le mettre au point, nous échappe. L'auteur ne le mentionne jamais. Une chose est sûre, il ne prend pas en compte l'objet ou la personne qui est blessé puisqu'il affirme : « Vincent Tagereau<sup>5</sup> a défini les crimes être une injure faite à un tiers que je trouve défectueux, parce que la plûpart se commettent sans aucune injure à un tiers, [...] : ainsi j'estime plus assuré de s'en rapporter au livre 4 des Instituts, titre I & 4<sup>6</sup> [...] : que j'applique à mon sens, que le crime est une mauvaise action condamnée par les loix »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> « [...] accointance et habitude & copulation avec le démon déguisé sous la forme d'un homme ou d'une femme, ou de la figure d'un animal ». L'auteur considère que ce crime peut aussi être mis au rang du crime de sorcier. *Idem* (ici pp. 403-405)

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 333-510).

<sup>3</sup> LE BRUN DE LA ROCHETTE, Claude, *Op. cit.*, (ici pp. 30-31).

<sup>4</sup> BRUNEAU, Antoine, *Op. cit.*, (ici p. 457).

<sup>5</sup> Avocat au Parlement de Paris et auteur du *Vrai praticien françois* (1633) et du *Discours de l'impuissance de l'homme & de la femme* (1611).

<sup>6</sup> Il s'agit des Instituts de l'empereur Justinien. Le titre I du livre 4 est « Des obligations qui naissent du délit » et le titre IV : « Des injures ».

<sup>7</sup> *Idem*, Préface de la seconde partie « In criminibus stat pondus & aestus dicit ».

Cela conduit à une vision du crime comme un acte isolé, déconnecté de toutes répercussions et conséquences<sup>1</sup>.

Muyart de Vouglans propose quant à lui un autre classement.

***b. Muyart de Vouglans, Les Institutes (1757) et les Loix criminelles.... (1780)***

Pierre-François Muyart de Vouglans, dont la vie parcourt tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, fut avocat au Parlement de Paris, mais sa renommée n'est pas tant due à sa carrière qu'à ses ouvrages sur le droit criminel (les *Institutes* puis les *Loix criminelles*) et à son opposition farouche aux positions de Beccaria contre lesquelles il écrit une *Réfutation des principes hasardées dans le traité des délits et peines* en 1767<sup>2</sup>.

A la fin des *Institutes*, dans le *Traité des différentes espèces de crimes et de leur peine*, Muyart de Vouglans, après avoir récusé les divisions romaines des crimes (crimes publics et privés, ordinaires et extraordinaires), propose sa propre division des crimes :

« C'est d'après de si sages Maximes, puisées dans les Règles de l'Humanité & de l'Équité naturelle, qu'au lieu de suivre l'ordre des Divisions établies par le Droit Romain en cette Matière, nous nous attacherons, dans l'Énumération que nous allons faire des différents crimes à les ranger sous autant de classes de Classes différentes, qu'il y a de différents genres de crimes, nous en remarquerons huit principaux, dont on peut dire que tous les autres ne sont qu'autant d'espèces ou de qualification particulières »<sup>3</sup>

Les huit classes qu'il établit sont : le crime de lèse-majesté divine, le crime de lèse-majesté humaine, le crime de luxure, l'homicide, le vol, le faux, l'injure et les délits contre la police<sup>4</sup>. Ces huit genres regroupent en tout cent onze espèces de crimes. L'auteur ne justifie pas son ordre, mais celui-ci pourrait être fondé sur la gravité décroissante des délits, bien que celle-ci repose sur les circonstances. Mais ce serait ici, davantage la gravité intrinsèque du crime que la dignité de la personne ou de l'objet qu'il attaque, qui serait prise en compte<sup>5</sup>. Dans les *Loix criminelles*, il annonce dès la préface :

« [...] pour ce qui concerne les différentes espèces de crimes auxquels ces Peines doivent s'appliquer, & dont le détail doit terminer cette première Partie : afin d'éviter la confusion où pourroit entraîner la multitude & la variété de ces Crimes, j'ai cru devoir les ranger d'abord sous trois Classes principales, auxquelles ces différentes espèces paroissent en effet se rapporter comme à leurs genres ; savoir, 1<sup>o</sup> celle des Crimes qui attaquent la Société en général, comme

<sup>1</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 75).

<sup>2</sup> Article « MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.*, (ici pp. 585-586).

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Institutes...*, (ici pp. 427-428).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 428-429).

<sup>5</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.* (ici p. 79).

sont ceux commis contre la *Religion* et l'*Etat* : 2° celle des Crimes qui attaquent en même-tems & la Société & quelqu'un de ses Membres, comme sont les crimes d'*homicide*, de *luxure*, de *faux*, de *vol*, & les *injures* : 3° enfin celle des Délits contre la Police, ou Contraventions particulières aux Règlements faits pour la Police du Royaume »<sup>1</sup>

On retrouve sous ces trois grandes classes, à quelques différences près les huit genres de crimes qu'il avait déjà donnés dans les *Institutes*. Ainsi, il distingue trois sortes de crimes contre la religion : ceux qui attaquent la religion dans son essence, ceux qui attaquent l'autorité de son chef, ceux qui l'attaquent dans les choses et les personnes qui lui sont consacrées ; deux types de crimes contre l'Etat : lèse-majesté au premier chef et lèse-majesté au second chef et cinq types de crimes commis contre la société : ceux qui frappent les personnes (comme l'homicide), ceux contre l'honneur (comme la luxure), ceux qui touchent simultanément l'honneur et les biens (comme le faux), ceux qui frappent les biens seulement (comme le vol), et ceux qui attaquent en même temps l'honneur, les biens et la personne (comme l'injure). Il détaille ensuite les subdivisions propres à chacun de ces types. Pour le crime de luxure, il différencie ceux commis contre entre personnes libres (fornication, concubinage, maquerillage, stupre), de ceux perpétrés entre personnes non libres (adultère bigamie, inceste, rapt, viol) et de ceux qui vont à l'encontre de la nature (bestialité et sodomie)<sup>2</sup>. Plus tard, dans le livre III, il justifie sa division des crimes, qu'il juge supérieure aux divisions romaines et surtout plus adaptée à son époque :

« C'est [...] pour traiter [...] dans un ordre plus conforme à nos mœurs, & même aux vrais principes de l'équité naturelle ; qu'au lieu de faire dépendre, comme [...] les Romains, la division de nos crimes de la qualité des loix, & des peines qui y sont attachées, nous avons cru devoir les distinguer en autant de classes différentes, qu'il y a d'objets principaux sur lesquels ces crimes peuvent tomber »<sup>3</sup>.

Cette fois-ci, il établit pourtant quatre classes principales de crimes : ceux qui attaquent la religion, ceux qui attaquent l'Etat, ceux contre la société et enfin les délits contre la police<sup>4</sup>. La première classe qu'il donnait donc dans sa préface et qui regroupait les crimes contre l'Etat et ceux contre la religion, est ici divisée en deux. En tout ce sont cent cinquante-cinq espèces différentes de crimes qui se regroupent sous ces classes principales. Contrairement à Jean Domat<sup>5</sup>, il n'évoque pas le cas des crimes qui peuvent appartenir à plusieurs classes.

Chez lui, les circonstances sont prises en compte, elles sont incorporées et figées directement dans les crimes, c'est ce qui le singularise particulièrement des autres juristes<sup>6</sup>. Ainsi, dans son œuvre

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Paris, la Société typographique, 1781, vol. 1, 432 p. (ici pp. XIII-XIV).

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. XIV-XV).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 80).

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> DOMAT, Jean, *Op. cit.*, (ici p. 201).

<sup>6</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici pp. 82-83).

on trouve par exemple dans l'énumération des crimes, ceux commis par des personnes ayant différentes professions comme meunier, serrurier, voiturier, aubergiste etc.<sup>1</sup> La qualité du criminel entre normalement dans les circonstances du crime, mais Muyart de Vouglans préfère en faire une partie intégrante de la nature du délit.

Proche de la classification des crimes de Muyart de Vouglans, on trouve celle de Daniel Jousse.

***c. Daniel Jousse, Traité de la justice criminelle de France***

Conseiller au présidial d'Orléans, Daniel Jousse a eu une formation très riche. En effet, parallèlement à ses études en droit, il s'est intéressé à des matières aussi diverses que les mathématiques, la physique, l'astronomie ou les belles-lettres. La liste de ses ouvrages est longue : on trouve, outre un traité scientifique, des notices sur le droit et l'histoire de sa province, des commentaires sur les ordonnances de Louis XIV (Ordonnance civile de 1667, criminelle de 1670, sur les Eaux et Forêts de 1669 et celle sur le commerce de 1673), des ouvrages sur le droit séculier en matière ecclésiastique, sur les fonctions de la magistrature et enfin sur le droit criminel avec le *Traité de la justice criminelle*, une œuvre de quatre volumes parue en 1771<sup>2</sup>.

Daniel Jousse dans le premier tome de son *Traité de la justice criminelle de France...*, donne tout d'abord huit classements différents des crimes en fonction de la nature (publics et privés, graves et légers, capitaux et non capitaux), de l'intérêt public plus ou moins blessé, du préjudice causé, du juge ou encore de la manière dont ils sont prouvés<sup>3</sup>. Ce sont les divisions habituelles des crimes qu'on trouve déjà chez les autres jurisconsultes. Il se contente de les énumérer sans les commenter. Enfin dans un titre à part, il donne une nouvelle typologie sous le simple titre de : « autre division des crimes » qui appelle à classer les crimes « selon les différentes manières dont ils troublent l'ordre public et la société civile ». Il se rapproche ainsi de la conception de Muyart de Vouglans. Il parvient à quatre classes principales. La première englobe « tout ce qui peut troubler la religion » et « tout ce qui peut offenser la Majesté divine ». La seconde comporte tous les crimes « de leze-majesté & tous ceux qui peuvent donner atteinte à l'autorité de l'Etat & à celle du Roi ». La troisième catégorie comprend tous les crimes qui blessent les particuliers que ce soit dans leur corps, dans leur honneur ou dans leurs biens. Enfin dans la quatrième, on trouve « les crimes qui, sans blesser les intérêts des particuliers, troublent l'ordre public et l'économie du gouvernement » tels l'ivresse, le jeu, le vagabondage, la prostitution etc.<sup>4</sup>. On retrouve la même classification dans l'article « Crime » du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*

---

<sup>1</sup> Titre VI, chapitre 2, paragraphe 3 : « Des vols qualifiés par personnes ou vols faits par des domestiques, par des gens d'affaires, gens de guerre, hôteliers, maîtres de coche & de navire, voituriers, meuniers, serruriers » in MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 263-269).

<sup>2</sup> Article « JOUSSE, Daniel » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.*, (ici pp. 432-434).

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle ...*, vol. 1, (ici pp. 3-8).

<sup>4</sup> Article III « Autre division des crimes » in *Idem* (ici pp. 17-18).

*civile, criminelle, canonique et bénéficiale* de Joseph Nicolas Guyot<sup>1</sup>. Jousse estime que sa classification englobe tous les crimes possibles puisqu'il affirme : « Ces quatre différentes espèces de crimes, comprennent dans leur détail tous les crimes de quelque nature que ce soit ; & il n'y en a aucun qui ne se rapporte à quelqu'une de ces quatre classes »<sup>2</sup>.

Néanmoins, contrairement à Muyart de Vouglans, il est conscient que la division qu'il propose n'est pas parfaite et que des crimes peuvent se rapporter à plusieurs classes : « [...] quelques-uns [des crimes] se trouvent renfermés en même temps dans plusieurs classes : tel est le larcin d'une chose sacrée, qui est un crime composé des deux caractères de la première & de la troisième classe [...] »<sup>3</sup>. Quant aux crimes qui sembleraient ne rentrer dans aucune des classes données, il suggère de se baser sur les circonstances ou sur le motif qui ont motivé le délit :

« Il faut aussi observer que quoiqu'il y ait quelques crimes qui paroissent n'être point compris dans aucune des quatre classes dont on vient de parler ; comme, par exemple, le changement de nom : néanmoins il est vrai de dire que ce crime n'arrive jamais que par un motif qui lui donne le caractère de l'une de ces quatre espèces ; [...] pour tromper son prochain, ou pour lui causer quelque préjudice ; à moins qu'il ne soit accompagné de circonstances qui peuvent le rendre licite »<sup>4</sup>.

Malgré la mise en place d'une division et d'une classification des crimes, lorsqu'il s'agit de les énumérer individuellement dans les troisième et quatrième volumes, il choisit pourtant de les égrener suivant l'ordre alphabétique. Aucune introduction pour expliquer son choix, le chapitre débute directement par « les abus et malversations des prêtres et autres ecclésiastiques dans leurs fonctions ». Ce n'est que dans une note qu'il justifie ce parti pris :

« L'ordre & la manière de considérer les crimes du côté de leur objet, ainsi que je l'ai fait au commencement de cet Ouvrage [...] auroit paru sans doute le plus naturel à plusieurs personnes, & être celui que j'aurois dû suivre ici dans la division & l'examen des crimes. Néanmoins j'ai cru qu'il étoit plus simple de les examiner suivant l'ordre alphabétique, & de suivre en cela l'exemple de Julius Clarus, tant à cause de la difficulté qu'il y a de fixer la classe dans laquelle doivent être placés un assez grand nombre de crime, qui, en effet, peuvent être rangés dans plusieurs des quatre classes [...], que parce que l'ordre alphabétique est le plus commode pour trouver tout d'un coup le crime qu'on veut examiner, sans être obligé d'avoir recours pour cela à la Table des Matières »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Article « Crime » in GUYOT, Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Chez Visse, 1784, vol. 5, (ici pp. 169-177).

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle ...*, vol. 1, (ici p. 17).

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> *Idem*, (ici p. 18).

<sup>5</sup> *Idem*, vol. 3, 841 p. (ici p. 185).

Ainsi, après avoir donné une classification des crimes, il préfère finalement ne pas la mettre en pratique, retenu par le problème que posent les délits qui relèvent de plusieurs classes et qu'il avait déjà évoqué lors de la présentation de sa division des crimes. De plus, il garde à l'esprit, l'usage pratique que doivent en faire les juges et donc la nécessité que ceux-ci puissent trouver rapidement les crimes sans avoir besoin de passer par un index ou une table des matières.

Les classements proposés par Bruneau, Muyart de Vouglans et Jousse ne remettent pas en cause la législation en cours et se caractérisent par un fort attachement à la tradition. L'article de l'*Encyclopédie* sur les crimes écrit par le chevalier de Jaucourt, suit le même schéma et ne propose aucune réforme au système pénal et législatif. On y trouve une division des crimes assez « traditionnelle » suivant l'objet attaqué (religion, mœurs, tranquillité des citoyens, sûreté) qu'on retrouvait déjà dans *l'Esprit des lois* de Montesquieu<sup>1</sup>. L'arbitraire des juges contre lequel de nombreux esprits du siècle se révoltent<sup>2</sup>, ainsi que la violence de certaines peines ne sont, ici, jamais remis en question<sup>3</sup>.

Si l'*Encyclopédie* ne prend aucun parti et ne dénonce pas le système pénal en vigueur, le XVIII<sup>e</sup> siècle, voit néanmoins fleurir les revendications des Lumières et des réformateurs, ceci sur de nombreux points de la société et notamment sur le droit criminel.

### **3. Les revendications des réformateurs et des Lumières et leurs propositions de classements**

Si les critiques envers le système juridique français ne sont pas une nouveauté, elles prennent néanmoins de l'ampleur au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Au premier rang, on trouve les revendications pour une légalité des peines et aussi pour la mise en place d'une véritable codification et classification des crimes. Si les noms de Voltaire, de Montesquieu ou encore de Rousseau viennent naturellement à l'esprit lorsqu'on évoque la volonté de réformer le droit, ce ne sont pas les philosophes et les hommes de lettres qu'on trouve à l'origine de ce mouvement mais bien les spécialistes et praticiens du droit<sup>4</sup>. Parmi les fers de lance de ce mouvement, on compte notamment le juriste et philosophe Servan et son fameux *Discours sur l'administration de la justice criminelle*.

---

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, Charles Louis de Secondat de, *De l'Esprit des lois*, Londres, s.n., 1772, (ici pp. 383-384).

<sup>2</sup> Le terme d'arbitraire a progressivement basculé. Alors que l'« arbitrium » renvoyait à l'origine à la capacité de juger, il prend au XVIII<sup>e</sup> siècle une connotation péjorative et tend à devenir synonyme d'excès et d'abus. *Beccaria et la culture juridique des Lumières*. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1995, Genève, Droz, 1997, pp. 89-108 (ici p. 89).

<sup>3</sup> Article « Crime, faute, péché, délit, forfait » in ALEMBERT, Jean Le Rond d', DIDEROT, Denis, *Op. cit.*, vol. 4, Paris, Chez Briasson, David, Le Breton et Durand, 1754, (ici p. 466).

<sup>4</sup> LASCOUMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 23).



a. *Un appel à la codification et à la classification des infractions pénales : Michel-Joseph-Antoine Servan, Discours sur l'administration de la justice criminelle (1766)*

Avocat général au Parlement de Grenoble, Michel Joseph Antoine Servan se fait connaître par ses discours, dont le premier est sa *Mercuriale sur la véritable philosophie* qui est datée du 21 novembre 1763. Mais il atteint de nouveaux sommets avec son *Discours sur l'administration de la justice criminelle* prononcé le 26 novembre 1766. Il est également l'auteur de *Réflexions sur les Confessions de Jean-Jacques Rousseau* et en 1789, de trois projets de Déclarations des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de nombreuses brochures ou encore un essai sur les assignats pour ne citer que quelques-unes de ses œuvres<sup>1</sup>.

Dans son *Discours sur l'administration de la justice*, il fait l'examen de la justice criminelle de son temps, pointant du doigt les carences et les défauts des lois qui laissent trop de place à l'arbitraire et n'ont jamais pris soin de définir précisément chaque crime et de lui attribuer une peine clairement établie :

« A considérer les choses dans leur nature, une loi criminelle n'est donc qu'un engagement contracté par chaque citoyen envers tous les autres, de se soumettre à telles peines dans tous les cas où il commettra tels délits ; il est donc vrai qu'un citoyen coupable a réglé par avance la peine de son crime, & le magistrat qui vient de le convaincre, peut dire en lui montrant la loi, je ne suis plus ton Juge, c'est la loi qui te condamne, ou plutôt c'est toi-même qui te condamnes par la loi que tu as reconnue »<sup>2</sup>.

Puis il poursuit en affirmant que les lois doivent être les plus précises possible pour ne laisser aucun espace à l'interprétation et surtout pour que chaque crime soit précisément défini. Chaque crime doit ainsi correspondre à une peine fixée par les lois :

« Les loix criminelles ne sauraient donc être trop étendues & trop précises ; précises pour séparer les objets, étendues pour développer chacun d'eux ; car les détails superflus dans les autres loix sont indispensables dans les loix criminelles, parce que les actions sont bien plus difficiles à déterminer que les droits ; & qu'il faut décrire les unes, lorsqu'il suffit de définir les autres. Ce n'est pas tout, & même ce n'est rien d'avoir déterminé les délits, si l'on n'en fixe les peines. Les loix criminelles doivent offrir au Magistrat un tableau si exact des délits & de leurs châtimens, qu'il n'ait plus qu'à choisir sans peine & sans incertitude, à mesure que les maux de la société se présentent, le remède indiqué par la loi. Il ne faut pas craindre de l'avouer : nos loix criminelles sont bien éloignées de cette perfection ; au lieu de former par une gradation bien suivie des peines & des délits, une double chaîne dont toutes les parties se correspondent, [...],

---

<sup>1</sup> Article « SERVAN (*Servatius*), Michel-Joseph-Antoine » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.*, (ici pp. 710-711).

<sup>2</sup> SERVAN, Michel-Joseph-Antoine, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, Genève, s.n., 1767, 152 p. (ici pp. 112-113).

elles sont éparses, sans liaison, & laissent entr'elles de grands espaces vides, où le Magistrat peut s'égarer »<sup>1</sup>.

Il en vient à critiquer les classements construits en fonction de l'objet qu'attaque le crime et utilisés par d'autres jurisconsultes à la même époque. Il estime en effet qu'il y a trop de nuances à noter entre chaque délit pour que cela soit efficace et que souvent les crimes d'une même catégorie ne sont pas assez distingués les uns des autres :

« En effet nos loix n'ont distingué ni les délits, ni les peines ; elles n'ont fait aucune division des crimes par leur genre, par leur espèce, par leur objet, par leurs degrés. Quelle différence cependant entre les crimes, par leur objet ! Les uns attaquent plus directement les particuliers ; d'autres le public. Les uns le souverain, d'autres Dieu lui-même. Quelles différences des crimes par leurs degrés ! Que de nuances à marquer, que de délits à distinguer [...]. Si nous considérons les délits par rapport aux particuliers qu'ils attaquent, faudra-t-il confondre le délit d'un Citoyen envers un autre Citoyen, avec celui d'un époux envers son épouse, d'un père envers ses enfans, des enfans envers un père ? Le Citoyen ne viole que le contrat social ; un époux en viole un de plus ; un père, des enfans offensent de plus les loix de la nature. Tous ces délits ne sont-ils pas infiniment différens ? & cependant nous ne les avons pas tous distingués »<sup>2</sup>.

Boucher d'Argis dans l'avant-propos de ses *Observations sur les loix criminelles de France*, cite ce passage lorsqu'il insiste sur le fait qu'une réforme de la justice pénale est attendue autant par les citoyens que par les magistrats<sup>3</sup>.

Servan poursuit sa réflexion en appelant de ses vœux la mise en place d'une classification des crimes comme on en trouve déjà dans d'autres sciences et notamment en botanique et en zoologie : « Chose étrange ! Nous avons des nomenclatures complètes pour les plantes & pour les animaux, et nous en manquons pour nos actions morales »<sup>4</sup>. Ici il fait notamment référence au classement de Karl von Linné et à la dixième édition du *Systema naturae* parue en 1756. Le système de Linné a pour ambition de connaître et de nommer, afin d'établir une nomenclature où le nom renverrait à l'essence de l'objet désigné<sup>5</sup>.

Les revendications de Michel-Joseph-Antoine Servan pour la légalité des peines sont reprises par de nombreux auteurs au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, tels Guillaume-François Le Trosne dans son discours prononcé au bailliage d'Orléans, *Vues sur la justice criminelle* et qui est publié en 1777 ou encore Pierre-Louis Lacretelle l'aîné, qui obtint le premier prix de l'académie de Metz en 1784 et le prix Montyon en 1786 pour son *Discours sur les peines infamantes* dans lequel il revendique la

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 113-114).

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 114-116).

<sup>3</sup> BOUCHER D'ARGIS, André-Jean-Baptiste, *Observations sur les loix criminelles de France*, Bruxelles, Chez Emmanuel Flon, 1781, 141 p. (ici pp. 3-7).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 116).

<sup>5</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 3).

légalité mais aussi la personnalité des peines<sup>1</sup>. Les académies et les sociétés savantes sont nombreuses à proposer des concours invitant à interroger les concepts et les outils du droit criminel et jouent ainsi un rôle important dans ce travail de réflexion.

### **b. L'influence des concours des académies et des sociétés savantes**

On peut citer par exemple le concours de l'académie de Metz en 1783<sup>2</sup> ou celui de la Société économique de Berne qui, en 1777, demande de composer un plan complet de législation pénale selon trois axes principaux : la proportion des peines en fonction des crimes, la nature et la force des présomptions et des preuves et enfin la manière de les acquérir par la voie de la procédure criminelle. Marat propose un *Plan de législation criminelle* composé en quatre parties. La première s'interroge sur ce qui fait une bonne législation. Il déclare ainsi : « avant de songer à punir les crimes, il faut s'en faire une juste idée »<sup>3</sup>. Il insiste ainsi dès le début de son ouvrage sur la nécessité de définir précisément les délits. Il prône également la personnalité des peines<sup>4</sup> et leur juste proportion avec le crime commis<sup>5</sup>. Puis dans sa deuxième partie, il s'intéresse plus particulièrement aux crimes et les classe en huit groupes suivant l'objet qu'ils attaquent et l'intérêt lésé : les crimes contre l'Etat<sup>6</sup>, ceux contre l'autorité légitime, ceux contre la sûreté des sujets, ceux contre la propriété, ceux contre les mœurs, ceux qui blessent l'honneur, ceux qui troublent la tranquillité publique et enfin ceux qui attaquent la religion. Il choisit ainsi une méthode que réprouvait justement Servan. Enfin les troisième et quatrième parties s'interrogent respectivement sur les preuves et les moyens de les acquérir. Ce *Plan* est rejeté par les organisateurs du concours car jugé trop subversif<sup>7</sup>.

La *Théorie des lois criminelles* proposée par Brissot de Warville connaît un sort similaire, mais pas pour la même raison. En effet, elle a été soumise après les délais prescrits. Dans sa *Théorie des lois criminelles*, Brissot de Warville, après avoir traité dans un premier chapitre des différents moyens de prévenir les crimes, dresse dans le second un tableau des crimes et des peines. Partant du principe que la société connaît deux intérêts, l'intérêt général et l'intérêt personnel, il en déduit deux types de crimes : les crimes contre l'ordre public et ceux contre les intérêts des particuliers. Les premiers sont gardés par

---

<sup>1</sup> LASCOUMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 24).

<sup>2</sup> La question était : « Quelle est l'origine de l'opinion qui s'étend sur tous les individus d'une même famille une partie de la honte attachée aux peines infamantes etc. ». Le lauréat est Pierre Louis Lacretelle avec son Discours sur les peines infamantes. *Mémoire de l'Académie royale de Metz. Lettres, sciences, arts, agriculture*, Metz, Bureau de l'Académie ; Paris, Chez Dérache, XXIIIe année, 1841-1842, 1842, 318 p. (ici p. 166).

<sup>3</sup> MARAT, Jean-Paul, *Plan de législation criminelle*, Paris, Chez Rochette, 1790, 157 p. (ici p. 15).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 36-37).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 29).

<sup>6</sup> Il considère qu'il faut distinguer les vrais crimes d'Etat des faux. Selon lui, seuls ceux qui menacent la souveraineté de la nation peuvent être considérés comme tels. Ainsi, le régicide n'est pour lui qu'un simple assassin et ne peut être considéré comme un crime de lèse-majesté. SIMONIN, Anne, *Le déshonneur dans la République : une histoire de l'indignité. 1791-1958*, Paris, B. Grasset, 2008, 758 p. (ici pp. 235-236).

<sup>7</sup> Il déclarait en effet dans son ouvrage : « Puisqu'il n'est pas un seul gouvernement au monde que l'on puisse regarder comme légitime, l'obéissance aux lois n'est-elle pas plutôt une affaire de calcul que de devoir ? [...] Ce n'est donc qu'après avoir rempli de la sorte ses obligations envers tous ses membres qu'elle [la société] a le droit de punir ceux qui violent ses lois. [...] Je le dis hautement : presque partout le gouvernement lui-même force les pauvres au crime, en leur ôtant les moyens de substituer ». Cité par LASCOUMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici pp. 29-30).

trois types de lois : les lois morales, les lois civiles et politiques et les lois religieuses. Les crimes contre l'ordre public se déclinent ainsi en trois espèces : moraux, civils et politiques et religieux. Les crimes commis contre les particuliers connaissent trois espèces suivant qu'ils les blessent dans leur honneur, leur propriété ou leur sûreté<sup>1</sup>. Un type de peine est associé à chaque espèce de crime. Les crimes moraux sont punis de peines infamantes, les crimes politiques et civils par des peines civiles, corporelles, pécuniaires, fiscales, des mutilations ou encore l'esclavage et les crimes religieux sont punis par des peines religieuses. Pour ce qui regarde les crimes qui portent atteinte à l'intérêt des particuliers : les crimes contre la vie et la sûreté sont punis de châtimens corporels, ceux contre la propriété, par des peines pécuniaires et corporelles et enfin ceux contre l'honneur par des peines morales. L'indicateur pour mesurer le crime et la peine est le tort infligé à l'intérêt public ou privé<sup>2</sup>. En ce qui concerne le choix de la peine, il considère qu'elle doit être proportionnelle au crime commis<sup>3</sup>, personnelle<sup>4</sup> et égale. Le statut social et le rang occupé par le criminel n'entrent donc plus en compte dans le choix et la mesure de la peine<sup>5</sup>. Si Brissot de Warville ne remporte pas avec cet ouvrage le prix de la Société économique de Berne, il est en revanche couronné par l'académie de Châlons-sur-Marne en 1780 tout d'abord pour son ouvrage *De la suppression de la peine de mort* et en 1781 pour son discours : *Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France, sans nuire à la sûreté publique*<sup>6</sup>.

Si les académies et leurs concours proposent aux juristes, aux philosophes et aux hommes de lettres de discourir sur le droit pénal, d'autres auteurs, sans passer par ce biais, prennent d'eux-mêmes l'initiative de proposer des réformes de la législation pénale et des classements des crimes.

**c. Vermeil, Boucher d'Argis, Dufriche de Valazé et Thorillon : des projets de réformes et de classification des crimes**

➤ *François-Michel Vermeil, Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle (1781)*

Plus détaché de la tradition que Bruneau, Muyart de Vouglans ou Jousse, François-Michel Vermeil, avocat au Parlement de Paris, publie en 1781 un *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle* dans lequel il défend, comme Rousseau, l'existence d'un contrat social dans lequel le droit de punir trouve son fondement<sup>7</sup>. Dans cet ouvrage, il critique différents aspects qui font que les lois à son époque ne sont plus guère suivies.

---

<sup>1</sup> BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Théorie des lois criminelles*, vol. 1, Berlin, s.n., 1781, 349 p. (ici p. 102).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 127).

<sup>3</sup> *Idem* (ici pp. 129-130).

<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 135).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 133).

<sup>6</sup> Article « Jacques, BRISSOT DE WARVILLE (1754-1793) in <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/> (Édition électronique revue, corrigée et augmentée du *Dictionnaire des journalistes (1600-1789)*).

<sup>7</sup> LASCOUMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 32).

Tout d'abord, selon lui la peine de mort est requise dans de trop nombreux cas mais de fait, elle n'est pas systématiquement appliquée car jugée trop sévère. De plus, il considère que le secret de l'instruction criminelle n'est plus vraiment respecté malgré les lois censées le garantir<sup>1</sup>. C'est parce que les lois ne sont plus suivies, qu'il juge vital de les réformer<sup>2</sup>. Il préconise ainsi que la peine soit proportionnelle au crime commis<sup>3</sup>, mais aussi égale envers tous les hommes quel que soit leur statut ou leur condition<sup>4</sup>. Elle doit aussi être personnelle et n'affecter que le coupable seul<sup>5</sup>. Il rejoint en cela les propositions de Brissot de Warville. Enfin, la peine doit être profitable à l'Etat, en privilégiant notamment la condamnation au travail public ou à la déportation à d'autres châtiments comme les galères<sup>6</sup>.

Outre ces considérations, il s'interroge également sur la place à donner à l'arbitraire des juges, l'avenir de la confiscation des biens etc. avant d'en venir aux crimes à proprement parler. Il les considère suivant leur cause et cette cause doit donner lieu à une peine précise. Il détermine ainsi à huit classes distinctes : les délits causés par la licence ou l'abus de liberté (perturbateurs du repos public, tapages, injures, rixes, refus d'obéissance et irrespect aux officiers de police, inobservation des fêtes religieuses, indécence publique) sont punis par une peine de prison<sup>7</sup>. Les crimes provoqués par l'abus de la vie civile (abus de confiance d'un créancier, abus dans l'exercice de fonctions publiques etc.) sont réprimés par une peine d'interdiction qui a le même effet que la mort civile mais sans note infamante<sup>8</sup>. Les délits dits « locaux » car ils « naissent de la fréquentation de certaines personnes & qui tiennent à l'habitation de certains lieux » (voies de fait et insultes, tentative de séduction ou rapt de séduction, polygamie, profanation des sacrements du mariage, inceste, faux-saunage, contrebande, filouterie) sont punis par l'exil ou la déportation dans les colonies<sup>9</sup>. Les crimes résultant de la cupidité (usure, monopole, concussion, stellionat) sont châtiés par des condamnations pécuniaires<sup>10</sup>. Le vol et ses équivalents comme le faux et la banqueroute frauduleuse sont punis par les travaux publics et par la confiscation<sup>11</sup>. Les crimes commis au nom de la « vaine gloire et du faux honneur » (duel) sont réprimés par le déshonneur et l'humiliation<sup>12</sup>. Les crimes qui doivent être punis de la mort sont uniquement ceux qui mettent en péril ou attentent à la vie (tous les homicides, tentative d'assassinat, faux témoignage pouvant

---

<sup>1</sup> Notamment l'Ordonnance de 1670 : Titre VI, art. 15 : « Défendons aux greffiers de communiquer les informations et autres pièces secrètes du procès, ni de se dessaisir des minutes, sinon ès mains de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, qui s'en chargeront sur le registre, et marqueront le jour et l'heure pour les remettre incessamment et au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le greffier, et de cent livres d'amende moitié vers nous, et moitié vers la partie ». [http://ledroitcriminel.free.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/ordonnance\\_criminelle\\_de\\_1670.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/ordonnance_criminelle_de_1670.htm)

<sup>2</sup> LASCOURMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 13).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p.32).

<sup>4</sup> VERMEIL, François-Michel, *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, Paris, Chez Demonville, 1781, 262 p. (ici pp. 40-43).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 44-46).

<sup>6</sup> *Idem* (ici pp. 47-49).

<sup>7</sup> *Idem* (ici pp. 68-71).

<sup>8</sup> *Idem* (ici pp. 72-76).

<sup>9</sup> *Idem* (ici pp. 77-80).

<sup>10</sup> *Idem* (ici pp. 81-89).

<sup>11</sup> *Idem* (ici pp. 90-99).

<sup>12</sup> *Idem* (ici pp. 100-123).

conduire à la condamnation à mort)<sup>1</sup>. Enfin, la dernière classe comprend les crimes qui « semblent exiger dans la peine des caractères distinctifs ». Il s'agit d'ajouter à la peine des supplices propres à inspirer la terreur (trahison privée, incendie, poison, parricide, régicide). Ainsi, le parricide aurait les yeux crevés puis serait enfermé dans une cage de fer élevée à une certaine hauteur. Là, nu (à l'exception d'une ceinture de fer), il serait nourri de pain et d'eau jusqu'à ce qu'à ce que mort s'ensuive<sup>2</sup>.

Vermeil, comme il l'annonce au début de sa seconde partie, ne prétend pas proposer une nomenclature complète des crimes<sup>3</sup>. Il choisit de noter les « affections vicieuses » qui produisent telle ou telle nature de crime. Proposant de nouveaux châtiments pour punir les crimes, il produit un classement où la cause et la peine sont les deux critères qui permettent d'élaborer les huit classes qu'il propose.

L'année de publication de son ouvrage sur les réformes à entreprendre, paraît une autre œuvre – qui cite par ailleurs l'*Essai* de Vermeil à plusieurs reprises – ayant pour sujet les modifications à apporter à la législation pénale : les *Observations sur les lois criminelles de France* de Boucher d'Argis.

➤ *André-Jean-Baptiste Boucher d'Argis, Observations sur les lois criminelles de France (1781)*

André-Jean-Baptiste Boucher d'Argis est issu d'une famille de juristes. S'il poursuit la tradition familiale en faisant des études de droit et en acquérant une charge de conseiller au Châtelet de Paris, il se distingue néanmoins des écrits de son père, le célèbre jurisconsulte Antoine-Gaspard Boucher d'Argis renommé pour la publication de plusieurs ouvrages sur le droit mais surtout pour sa contribution à pas moins de 4000 articles de l'Encyclopédie de d'Alembert et de Diderot. En effet, son illustre père se caractérise par une savante connaissance du droit et bien qu'il rapporte les polémiques récentes dans ses ouvrages, il se contente d'observer d'un œil neutre les revendications des esprits de son temps et ne prend que rarement parti. André Jean Baptiste, quant à lui n'hésite pas à prendre position et à critiquer la dureté de la procédure criminelle (notamment le secret qui l'entoure) et la disproportion de certaines peines vis-à-vis des crimes commis<sup>4</sup>. Ces deux axes sont au cœur de son examen sur le droit criminel qu'il propose d'étudier dans le fond et dans la forme.

Il s'attelle tout d'abord à détailler le déroulement de la procédure criminelle et ses différentes étapes en soumettant des modifications pour l'améliorer. Il propose ainsi d'inverser l'ordre de certains actes et notamment de faire intervenir le récolement des témoins avant que le juge n'ait choisi de décréter ou non afin d'éviter le cas de figure où l'accusé est d'abord emprisonné par décret, puis libéré car absous

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 124-141).

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 142-157).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 66).

<sup>4</sup> Articles « BOUCHER D'ARGIS, André-Jean-Baptiste » et « BOUCHER D'ARGIS Antoine-Gaspard » in ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Op. cit.* (ici pp. 113-114).

par le récolement<sup>1</sup>. Il s'intéresse aussi aux peines qu'il juge trop sévères. Il les divise en deux classes : les supplices allant du feu à la flétrissure en passant par la roue et les peines « inférieures », qui vont du bannissement à l'amende en passant par le blâme<sup>2</sup>. Il se récrie contre l'usage de la peine de mort et propose comme alternative la mise en place d'ateliers de travail<sup>3</sup>. Il consacre également un développement à réprover la punition du suicide qu'il considère comme un acte atroce<sup>4</sup>. Malgré les mesures qu'il envisage, il n'entreprend pas de définir les crimes ou de chercher à les classer. Les crimes n'apparaissent dans son propos que comme des exemples lorsqu'il s'intéresse aux peines. Nous ne trouvons nulle part dans cet ouvrage un classement ou une proposition de classement des crimes.

Si son ouvrage n'est pas un projet de codification –bien qu'il espère qu'un code criminel soit dressé un jour pour la France<sup>5</sup>– et reprend des critiques qui ont déjà été émises par d'autres auteurs, Boucher d'Argis s'inscrit néanmoins dans une tendance à rejeter une législation pénale jugée inadaptée à son temps et à revendiquer des dispositions pour l'améliorer. Dufriche de Valazé qui publie en 1784 *les Loix pénales* propose, quant à lui, comme Vermeil, une classification des crimes en huit classes, mais reposant sur des principes différents.

➤ *Charles Eléonor Dufriche de Valazé, Loix pénales (1784)*

Futur député de la Convention nationale pendant la Révolution, en 1784, Dufriche de Valazé, alors encore avocat à Alençon, publie les *Loix pénales* qu'il dédie à Monsieur, frère du roi, le futur Louis XVIII.

Dès son discours préliminaire, Dufriche de Valazé attaque les lois de la justice criminelle de son temps. Il reproche notamment à certaines d'entre elles leur manque d'actualité : « Les Loix se trouvent faites sans aucun égard aux hommes qui leur sont soumis ; elles conviendraient autant à ceux qui ne doivent jamais les connaître. Faites pour un siècle, elles se perpétuent pendant cent générations »<sup>6</sup>. Il critique par ailleurs le recours au droit romain pour combler les lacunes de la législation : « souvent c'est dans l'histoire des peuples qui ne subsistent plus, qu'on va rechercher celles qui manquent ; leur existence passée est un titre suffisant pour les adopter »<sup>7</sup>. Par son ouvrage, il entend donner un « accord parfait entre les Loix pénales, la nature de l'homme, celle de la société, les avantages qu'elle procure, la nature & la gravité des crimes »<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> BOUCHER D'ARGIS, André-Jean-Baptiste, *Op. cit.*, (pp. 20-24).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 75).

<sup>3</sup> *Idem* (ici pp. 97-99).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 132-140).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 73).

<sup>6</sup> DUFRICHE DE VALAZE, Charles Eléonor, *Loix pénales*, Alençon, Imprimerie de Malassis le jeune, 1784, 420 p. (ici p. 2).

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> *Idem* (ici p. 11).

S'il critique la législation en cours et notamment le recours au droit romain en l'absence de lois, Dufriche de Valazé n'épargne pas pour autant, les esprits éclairés de son temps. Il reproche ainsi à Montesquieu d'être trop tributaire du temps et des circonstances, ce qui l'empêcherait de donner des principes constants<sup>1</sup>. S'il apprécie l'œuvre de Beccaria, il juge néanmoins son *Traité des délits et des peines* trop sommaire<sup>2</sup>. Avant le plan de l'ouvrage, figure une phrase lourde de sens au vu des événements qui se produiront quelques années après la rédaction de cette œuvre : « Laissons faire au temps une révolution nécessaire au bonheur des hommes »<sup>3</sup>.

Son premier livre est consacré à « la nature & à l'analyse des actions humaines susceptibles de moralité : ce sont des vertus, des devoirs, des vices ou des crimes »<sup>4</sup>. Partant de là, Dufriche de Valazé détermine huit catégories d'actions humaines : les actions politiques, les actions d'homme à homme, les actions civiles, les actions municipales, les actions de société particulière, les actions de domesticité naturelle, les actions de domesticité civile, les actions de professions. Chacune de ces catégories est divisée en genres, eux-mêmes divisés à leur tour en espèces<sup>5</sup>. La catégorie des actions d'homme à homme embrasse ainsi sept genres : la vie, la liberté, le bonheur, l'honneur, l'Etat, la fortune, le repos<sup>6</sup>. Au total, pour l'ensemble des catégories, ce sont 153 infractions qui sont répertoriées. Chaque catégorie ou subdivision a une peine dite fondamentale qui lui correspond<sup>7</sup>. Par exemple pour le crime du septième genre des actions d'homme à homme, soit l'atteinte au bonheur<sup>8</sup>, la peine fondamentale est le bannissement. La polygamie est ainsi punie par un bannissement de l'Etat<sup>9</sup>.

Contrairement à la législation en cours, Dufriche de Valazé estime que la société ne devrait répondre aux attaques menées contre elle que par « une conduite raisonnée sur la morale universelle & l'intérêt public »<sup>10</sup>. Comme l'intérêt public penche vers la sévérité et la morale vers la clémence, on parvient ainsi à une « sévérité circonscrite par la nécessité »<sup>11</sup>. Les lois pénales ne doivent infliger que des douleurs morales<sup>12</sup>. Les douleurs physiques, explique-t-il, sont effet de la nature sur le corps, tandis que les douleurs morales sont « les effets de notre éducation, dont la société d'institution a fait naître le plus grand nombre »<sup>13</sup>. Selon lui, si on cherche à conformer la peine à la nature du crime, il faut d'abord chercher à la conformer à la nature de cette société d'institutions<sup>14</sup>. Il s'oppose ainsi à la peine de mort :

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p. 12).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 13).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 14).

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 15).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 43).

<sup>7</sup> LASCOUMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 33).

<sup>8</sup> Cela correspond aux crimes moraux et sexuels.

<sup>9</sup> DUFRICHE DE VALAZE, Charles Eléonor, *Op. cit.*, (ici p. 379).

<sup>10</sup> *Idem* (ici p. 6).

<sup>11</sup> *Idem* (ici p. 7).

<sup>12</sup> *Idem* (ici p. 335).

<sup>13</sup> *Idem* (ici p. 316).

<sup>14</sup> *Idem* (ici p. 328).



« L'ancienneté de la peine de mort ne prouve [...] pas qu'elle soit juste »<sup>1</sup>. Il prend aussi position contre la confiscation des biens qu'il juge être « une peine imméritée pour les enfans des condamnés » et aussi « une arme bien dangereuse en de certaines mains »<sup>2</sup>. Il propose ainsi que cette peine ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne s'applique qu'à « l'usufruit des biens du condamné pendant sa vie ». De plus, pour que les enfans du coupable ne souffrent pas injustement de ce châtement, ils doivent être mis sous tutelle et une somme doit être prélevée des biens de leurs parents pour assurer leur éducation et leur subsistance<sup>3</sup>. En revanche, il est favorable aux prisons et à l'emprisonnement en tant que peine<sup>4</sup>.

Si Michel Vermeil, Boucher d'Argis et Charles Eléonor Dufrique de Valazé cherchent essentiellement à modifier la législation pénale en vigueur par leurs œuvres, notamment en proposant de nouvelles peines ou en critiquant certaines en usage, l'ouvrage d'Antoine Joseph Thorillon en revanche, se distingue par un « rassemblement des lois existantes et une tentative de mise en ordre »<sup>5</sup>. Il propose ainsi une réflexion sur l'Ordonnance de 1670 et sur la législation de son temps mais aussi de possibles nouvelles lois.

➤ *Antoine Joseph Thorillon, Idées sur les lois criminelles (1788)*

Antoine Joseph Thorillon dans la préface de ses *Idées sur les lois criminelles* parues en 1788 estime qu'une loi « sage » doit déterminer précisément la peine encourue par chaque crime, mais aussi contenir les détails nécessaires pour convaincre, condamner ou absoudre l'accusé<sup>6</sup>. Il demande également que soit indiqué le temps nécessaire pour instruire les procès criminels afin d'éviter que certaines instructions ne durent trop longtemps<sup>7</sup>. Cette revendication fait écho à l'enquête ordonnée par le chancelier d'Aguesseau sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui depuis 1733 a pour but de contrôler l'activité des juges en repérant les procédures trop lentement instruites. Après des remarques sur les différents titres de l'Ordonnance criminelle de 1670, le titre premier de son ouvrage est consacré aux peines attachées aux crimes et délits. Il énumère ainsi les grandes catégories des peines en usage dans le royaume de France : peine capitale, peines afflictives et peines correctionnelles. Dans chaque paragraphe consacré à l'une de ces catégories, il mentionne les crimes qui la méritent. Au total, ce sont 89 infractions<sup>8</sup> (pour 85 articles) qui sont réparties dans ces trois groupes. Contrairement à Dufrique de Valazé, Thorillon ne conteste pas l'application de la peine de mort. S'il cite Beccaria et comprend les motifs qu'il oppose à l'usage d'un tel châtement, et n'y est d'ailleurs pas insensible, il considère

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p. 315).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 294).

<sup>3</sup> *Idem* (ici pp. 297-298).

<sup>4</sup> LASCOURMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 34).

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> THORILLON, Antoine-Joseph, *Idées sur les lois criminelles...*, Paris, Chez l'Auteur, Belin, Frouillé, Petit, 1788, vol. 1, 382 p. (ici pp. 6-7).

<sup>7</sup> *Idem* (ici p. 9).

<sup>8</sup> LASCOURMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 34).

néanmoins que cette peine est nécessaire. Elle est justifiée tout d'abord par le droit divin : ce sont les souverains qui l'ont instaurée et comme ils tiennent leur pouvoir de Dieu, on ne peut la contester. La peine de mort est donc autorisée par Dieu mais aussi par le pacte social. Il ajoute également qu' « elle seule peut arrêter les grandes scélératesses ». La captivité même longue ne peut la remplacer, car subsiste toujours l'espoir de l'évasion ou de la grâce<sup>1</sup>. L'auteur s'étend longuement sur la nature de chaque peine et sur sa justification. De la même façon, il développe amplement chaque crime qu'il évoque. Pour le crime de régicide par exemple, il mentionne tout d'abord les textes qui y font référence, puis la peine qui punit ce crime avant de s'étendre sur la nature du crime et sur la sévérité avec laquelle il convient de le punir. Il expose ainsi son choix de punir davantage la main qui a porté le coup que les complices, malgré son premier élan de les condamner tous pareillement<sup>2</sup>.

Si Antoine Joseph Thorillon demeure assez traditionnel à différents points de vue, notamment au sujet de la peine de mort, il n'en est pas moins original par sa manière de s'interroger sur chaque crime et de les analyser. Il apporte ses propres considérations sur la législation en vigueur et propose même de nouvelles mesures et lois (au nombre de 460 selon le sous-titre) pour certains des crimes, comme par exemple, dans le cas du délit d'émeute et de trahison, où il reconnaît emprunter à Brissot de Warville, son avis sur les espions étrangers, et notamment en refusant la pendaison à laquelle ils sont généralement condamnés<sup>3</sup>.

Cependant, malgré des demandes et des préoccupations de plus en plus affirmées, un classement méthodique des crimes demeure impossible à l'époque moderne et ce pour plusieurs raisons. Nous analyserons ainsi tour à tour le poids des circonstances et l'importance que tient la pédagogie dans la rédaction des ouvrages des juristes pour expliquer l'impossibilité d'arriver à une division rationnelle et organisée des crimes. Cette classification ne sera possible que sous la Révolution lorsque le droit se sera départi des traditions qui l'entravaient, permettant ainsi l'élaboration du *Code pénal* de 1791.

## V. L'impossible classement des crimes à l'époque moderne

---

<sup>1</sup> THORILLON, Antoine-Joseph, *Op. cit.*, (ici pp. 35-36).

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 47-48).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 49).

Voir également ce que Brissot de Warville dit au sujet des espions étrangers : BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Op. cit.* (pp. 310-314).

## 1. Le poids des circonstances

Depuis l'Antiquité, le droit criminel a pris en considération les circonstances qui accompagnent le crime pour le juger plus ou moins sévèrement mais aussi pour le définir. Aristote le premier dans le livre III de l'*Ethique à Nicomaque* cherche à définir l'acte involontaire. L'énumération des circonstances intervient notamment pour voir si l'acte commis était intentionnel ou non<sup>1</sup>. Hermagoras, au premier siècle avant Jésus-Christ, dans sa *De rhetorica* s'interroge sur l'objet de la rhétorique qu'il divise en deux parties : thèse et hypothèse. Selon lui, il faut questionner sept circonstances pour résoudre ces points. Cette série de circonstances est reprise par la suite par Saint Augustin. Il s'agit ainsi de répondre aux questions suivantes : *quis, quid, quando, ubi, cur, quem ad modum, quibus adminiculis*<sup>2</sup>. Cicéron, quant à lui, dans le *De inventione*<sup>3</sup>, cherche à déterminer ce qui permet de construire l'argumentation d'une cause. Il s'agit de mettre en évidence la gravité plus ou moins grande d'un acte<sup>4</sup>. Il propose ainsi deux catégories de circonstances. Une qui se rapporte à la personne, et la seconde à l'acte. Pour ce dernier, il demande à s'interroger sur cinq éléments : *locus, tempus, modus, occasio, facultas*<sup>5</sup>. Contrairement à Aristote, il introduit ainsi la notion de temps et de lieu dans la considération d'un acte<sup>6</sup>. Dans l'Antiquité, la théorie des circonstances est ainsi apparue à travers des réflexions sur la rhétorique<sup>7</sup>.

Au Moyen Âge, les circonstances données par Cicéron sur l'individu et l'acte sont fondées par des écrivains comme Boèce en un hexamètre : *quis, quid, cur, quomodo, ubi, quando, quibus auxiliis*<sup>8</sup>. Ce vers mnémotechnique est repris par Thomas d'Aquin dans la *Somme théologique*. Il s'appuie notamment sur Aristote et Cicéron pour former la nomenclature des circonstances qu'il utilise<sup>9</sup>.

A l'époque moderne, les circonstances restent inhérentes à la classification des crimes et ce jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Nous nous contenterons d'évoquer des juristes de cette période. En effet, la théorie des circonstances étant encore en pleine vigueur dans le dernier siècle de l'Ancien Régime, il ne nous a pas semblé indispensable d'évoquer tous les auteurs précédents qui la mettent en avant pour leur division des crimes. Nous ne verrons ici que l'exemple de Daniel Jousse et de Muyart de Vouglans. Ce choix s'explique par le fait que ce sont les deux derniers grands criminalistes de la seconde moitié

---

<sup>1</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.* (ici pp. 28-29).

<sup>2</sup> TEXIER, Pascal, « Le rhéteur et l'assassin. Remarques sur l'origine et l'usage des circonstances atténuantes dans l'ancien droit pénal » in MARGUENAUD, Jean-Pierre, MASSE, Michel, POULET-GIBOT LECLERC, Nadine, (textes réunis par), *Apprendre à douter. Questions de droit, question sur le droit. Etudes offertes à Claude Lombois*, Limoges, PULIM, 2004, p.552, pp. 549-562 (ici p. 552).

<sup>3</sup> Mais aussi dans *Partitiones oratoriae*, 32 ; *De inventione rhetorica*, I,34 ; *Quintilien*, 5, 10, 20 et suivante. *Idem* (ici p. 553)

<sup>4</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.* (ici p. 30).

<sup>5</sup> TEXIER, Pascal, « Le rhéteur et l'assassin... » in MARGUENAUD, Jean-Pierre, MASSE, Michel, POULET-GIBOT LECLERC, Nadine, (textes réunis par), *Op. cit.* (ici pp. 552-553).

<sup>6</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.* (ici p. 30).

<sup>7</sup> LAINGUI, André, « L'homme criminel dans l'Ancien droit » in *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 1983, pp. 15-35 (ici p. 32).

<sup>8</sup> TEXIER, Pascal, « Le rhéteur et l'assassin... » in MARGUENAUD, Jean-Pierre, MASSE, Michel, POULET-GIBOT LECLERC, Nadine, (textes réunis par), *Op. cit.*, (ici p. 553).

<sup>9</sup> LAINGUI, André, « L'homme criminel ... » in *Revue de science criminelle et de droit comparé*, (ici p. 32).

du XVIII<sup>e</sup> siècle, dont les ouvrages ont fait référence dans le milieu des juristes, même s'ils ont pu être critiqués par les réformateurs. Leurs travaux portent donc en eux, l'esprit des circonstances cher aux criminalistes de l'époque moderne.

Daniel Jousse, dans le premier tome de son *Traité des crimes*, après avoir énuméré les huit différentes manières de diviser les crimes et avant de donner sa propre classification, consacre un article sur « ce qui contribue à rendre les crimes, même ceux d'une même espèce, plus ou moins graves ». Tout d'abord il établit deux causes principales : le mouvement et les circonstances. Le mouvement est ce qui engage à commettre le crime et il peut se faire de trois manières : par dessein prémédité, par colère et par imprudence<sup>1</sup>. Puis il énumère huit circonstances à prendre en compte dans la punition d'un crime : la qualité de la personne offensée, la qualité du coupable, la récidive, le lieu, le temps, la qualité du crime ou la manière dont il a été commis, la quantité du crime et l'événement<sup>2</sup>.

Après avoir donné sa propre classification des crimes, Daniel Jousse fait finalement le choix de l'ordre alphabétique pour les énumérer. Pour chaque crime, il note les variantes aggravées par les circonstances. Ainsi, après l'article sur le vol en général, l'auteur évoque les « différentes circonstances qui rendent le vol plus ou moins grave ». Il cite sept circonstances – et non plus huit comme précédemment – à prendre en compte pour mesurer la gravité du crime : la qualité de l'auteur du vol, le lieu, le temps, la manière dont le vol est commis, la quantité du vol et enfin la dernière circonstance vise à constater si le vol donne lieu ou non à une émotion publique. Dans cette liste, Jousse ne s'intéresse qu'aux circonstances aggravantes et non aux circonstances qui peuvent faire diminuer le crime, contrairement à ce qu'annonce pourtant le titre de son article<sup>3</sup>. Suivent, après l'évocation de la peine à laquelle est généralement soumis le vol, les différents vols simples comme le stellionat puis les vols qualifiés (trente espèces)<sup>4</sup>.

Contrairement à Jousse, Pierre-François Muyart de Vouglans dans le chapitre trois des *Institutes* consacré aux différentes qualités du crime, garde la liste *aut facta* qui donne sept circonstances à considérer pour juger de la gravité d'un crime : cause, personne, lieu, temps, qualité, quantité et événement<sup>5</sup>. Dans le chapitre quatre sur la division du crime, il considère que le crime peut être classé selon les circonstances en atroce ou en léger<sup>6</sup>. Dans le titre III du premier livre des *Loix criminelles*, il évoque tout d'abord les différentes causes qui peuvent produire le crime<sup>7</sup>. Cette partie rejoint celle de Jousse sur la manière d'aggraver ou de diminuer un crime, même si le but recherché n'est pas le même puisque Muyart de Vouglans s'intéresse aux causes qui créent le crime, alors que Jousse cherche juste à déterminer la gravité du délit. Cependant dans le titre IV, il continue à faire figurer les causes parmi

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle ...*, vol. 1, (ici pp. 9-10).

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 11-16).

<sup>3</sup> *Idem*, vol. 4, 792 p. (ici pp. 167-168).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 202-233).

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Institutes...*, (ici pp. 18-22).

<sup>6</sup> *Idem* (ici pp. 22-23).

<sup>7</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 10-15).

les circonstances puisque parmi les sept circonstances qu'il donne et qui sont celles qu'on trouve déjà dans les *Institutes*, il débute par le « motif » qui reprend en fait ce qu'il a déjà évoqué dans le titre précédent, puisqu'il s'intéresse au dol, au premier mouvement et à la faute et l'imprudence<sup>1</sup>.

Le problème de l'utilisation des circonstances dans la classification des crimes, est que celles-ci peuvent changer la nature d'un délit ainsi que le fait remarquer Muyart de Vouglans :

« [...] il y a d'ailleurs de certains crimes qui, quoique graves de leur nature, peuvent devenir légers par leurs circonstances ; comme il y en a d'autres qui, quoique réputés légers de leur nature, peuvent aussi devenir graves par les circonstances qui les ont accompagnés, précédés ou suivis »<sup>2</sup>.

Les seuls délits qui semblent échapper aux poids des circonstances sont, d'après Muyart de Vouglans, ceux qui touchent le « droit naturel » :

« Quoiqu'en général, il soit vrai de dire que c'est principalement par la nature du crime que l'on doit juger de sa gravité ; il faut néanmoins convenir que cette règle n'est point sans exception, & qu'elle ne doit s'entendre à proprement parler que des crimes qui sont tels de leur nature, qu'aucune circonstance ne pourroit servir à en changer la qualité, comme sont tous ceux qui blessent le droit naturel, ou qui renferment une infraction ouverte aux loix divines & humaines »<sup>3</sup>.

Ainsi, mis à part quelques crimes très précis, comme celui de lèse-majesté humaine, les crimes sont soumis en permanence aux circonstances qui peuvent les faire changer d'espèce et de qualité. La classification des crimes à l'époque moderne, si elle avait eu lieu, prenant en compte les circonstances et, suivant le raisonnement de Muyart de Vouglans selon lequel malgré les circonstances, le crime ne change jamais de nature ou de qualité, aurait été condamnée à une utilité réduite, comme le fait remarquer Léon Loiseau. En effet, c'est la gravité qui aurait été au cœur de toutes les attentions et non le crime lui-même et son essence<sup>4</sup>.

Le poids de la théorie des circonstances empêche tout classement des crimes à l'époque moderne. Celui-ci est également rendu impossible par le fait, que la plupart des ouvrages des juristes sont mus par une volonté pédagogique.

## **2. La pédagogie avant tout**

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p. 18).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 15).

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> LOISEAU, Léon, *Op. cit.*, (ici p. 46).

Les ouvrages des juristes poursuivent presque tous le même but : être un instrument et une aide à la pratique du droit. Ce n'est pas tant la volonté de rationaliser et de classer les crimes qui importe, que la pédagogie et le souci d'être clair pour les juges. Ainsi au XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est pour cela que Jousse dans son *Traité des crimes* choisit de ne pas utiliser la division des crimes qu'il a élaborée<sup>1</sup>. Quant à Muyart de Vouglans justifie ses *Loix criminelles* par la volonté de « procurer une exacte connoissance de ces [...] Loix [...] »<sup>2</sup>. Il affirme ainsi qu'il a « cru ne pouvoir rendre un service plus essentiel au Public, & surtout à ceux qui veulent se livrer à l'étude de ces Loix, que de leur épargner [...] toutes les longues & dispendieuses recherches que leur occasionneroit la multitude de ces Recueils, dont on connoît d'ailleurs toute l'insuffisance [...] »<sup>3</sup>. Jean-Antoine Soulatges dans son *Traité des crimes*, avait aussi choisi d'écrire afin de donner un aperçu de la pratique du Parlement de Toulouse envers les crimes, car selon lui, la plupart des ouvrages ne traitent que de l'usage observé au Parlement de Paris<sup>4</sup>.

Si à l'époque moderne, un classement rationnel n'a pu être adopté en raison du poids de la théorie des circonstances et du fait que les ouvrages des juristes ont essentiellement un but pédagogique et pratique, la Révolution met en place dès 1791 un Code pénal. Celui-ci réussit à établir un lien entre classification et légalité des peines, ce que les juristes modernes n'ont jamais pu faire, pour les raisons que nous avons évoquées et en raison du poids d'une tradition dont ils n'ont su, ou voulu, totalement s'affranchir.

### **3. Le Code pénal de 1791**

Brissot de Warville dans *sa Théorie des loix criminelles* annonçait avec force une révolution dans la législation criminelle, et ce à l'échelle de l'Europe car selon lui, « il n'appartient qu'au siècle qui a créé la politique, de saisir l'esprit de la bonne législation criminelle »<sup>5</sup>. A l'échelle de la France, la Révolution a en effet bouleversé la société mais aussi la législation. Le *Code pénal révolutionnaire* est adopté du 25 septembre au 6 octobre 1791 et répond à l'attente formulée dans l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789 : « on ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit »<sup>6</sup>. Il s'agit donc de créer des lois propres à chaque délit. Les lois des 21 et 30 janvier 1790 préparent le terrain au Code pénal puisque que leur article premier affirme que les délits du même genre seront punis par le même genre de peine indépendamment du rang et de l'état du coupable. Une des circonstances que les juges pouvaient prendre en compte pour aggraver ou réduire

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle ...*, vol. 3 (ici p. 185).

<sup>2</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Institutes...*, (ici p. IX).

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> SOULATGES, Jean-Antoine, *Op. cit.* (ici pp. V-VI).

<sup>5</sup> BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Op. cit.* (ici p. 6).

<sup>6</sup> *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*, article 8.

la peine disparaît ainsi au profit de l'égalité et de la personnalité des peines. Les articles 2 et 3 proclament la personnalité des crimes : le crime et le supplice ne doivent toucher que le coupable et non sa famille. Dans cet esprit, la confiscation des biens est elle aussi supprimée<sup>1</sup>. Enfin, le Code de 1791 se distingue des ouvrages qui l'ont précédé par le fait que le droit pénal apparaît pour la première fois comme égalitaire et laïque<sup>2</sup>.

Le Code en lui-même est divisé en deux parties : la première est consacrée aux peines et la seconde aux crimes. Dans cette dernière, on note la disparition totale des crimes liés à la religion : « Vous n'y trouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège et de magie dont la poursuite vraiment sacrilège a si longtemps offensé la divinité, et pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre »<sup>3</sup>.

Contrairement aux recueils anciens des lois, le Code permet de donner une définition – plus ou moins précise – de chaque crime et de lui attribuer une peine précise, limitant ainsi considérablement l'arbitraire des juges. Ce Code regroupe uniquement les comportements criminels, les peines appliquées aux infractions délictuelles et contraventionnelles étant détaillées dans la loi du 19-22 juillet 1791<sup>4</sup>. Les premiers crimes abordés sont ceux qui nuisent à l'Etat. Ils sont d'ailleurs les plus nombreux : les sections 1 et 2 regroupent ceux qui mettent en danger la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat (13 articles), la section 3, ceux qui menacent la Convention (25 articles), la section 4 ceux qui attaquent l'autorité de la loi ou des pouvoirs constitués (10 articles), la section 5 regroupe ceux commis par les fonctionnaires (15 articles) et enfin la sixième section s'intéresse à la propriété publique (8 articles). L'autre titre est consacré lui aux délits qui touchent les particuliers, dans leur corps tout d'abord puis dans leurs biens. Pour ce titre, contrairement au premier, les crimes sont assortis d'une liste de circonstances permettant d'augmenter ou de diminuer la peine. Ainsi, pour le crime de vol, l'article 4 de la section 2 du titre II, annonce que :

« La durée de la peine [...] sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : La première si le crime a été commis de nuit ; la deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; la troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière »<sup>5</sup>.

L'article 5 tempère cette disposition en déclarant que quel que soit le nombre de circonstances accompagnant le vol, la peine ne pourra néanmoins excéder vingt-quatre années de fer<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> DURET, Aude, *Les origines doctrinales du Code pénal de 1791*, mémoire sous la direction du professeur Guillaume LEYTE, Université Panthéon-Assas (Paris II), Droit-économie-sciences sociales. Diplôme d'Etudes Approfondies de Philosophie du Droit, septembre 2003, 96 p. (ici p. 32).

<sup>2</sup> LASCOUMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 9).

<sup>3</sup> Archives parlementaires, Rapport Le Pelletier de Saint-Fargeau. TXXXVI, p.321, cité par DURET, Aude, *Op. cit.* (ici p. 22)

<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 32).

<sup>5</sup> *Code pénal de 1791*, Titre II, section 2, « Crimes et délits contre la propriété » article 4.

<sup>6</sup> *Idem*, article 5.

Le Code pénal de 1791, bien que plus sévère que son projet initial réussit là où les ouvrages de droit criminel d'Ancien Régime ont échoué. En s'affranchissant totalement des divisions anciennes et de la règle des circonstances, il fournit une définition des crimes et leur associe à chacun une peine précise. Il est cependant loin d'être parfait. En effet, certaines incriminations ne sont pas rigoureusement déterminées et peuvent laisser planer un doute, comme par exemple celle de l'article 3 de la section première du Titre I : « Tout Français qui portera les armes contre la France, sera puni de mort »<sup>1</sup>. Ce qui est entendu par « Français » n'est pas clairement exprimé : est-ce quelqu'un qui possède les droits d'un citoyen français ? Toute personne née et vivant en France, ou vivant sous les lois de la Constitution ?

A l'époque moderne, le droit criminel a donné lieu à de nombreux ouvrages et commentaires. Leurs auteurs ont cherché à décrire le droit, à l'expliquer et souvent à fournir par le biais de leurs œuvres, un guide pour les praticiens. Dans ces ouvrages, le classement et la hiérarchisation des crimes ne sont pas le principal but poursuivi. Néanmoins, la plupart des juristes se sont attachés à donner des divisions des crimes et délits. Souvent, ils reprennent les classifications héritées du droit romain et qui ont été modifiées au fil des siècles pour convenir à un Etat monopolisant de plus en plus la répression. Le XVI<sup>e</sup> siècle est marqué par la rédaction des coutumes. Le droit est multiple et loin d'être unifié. C'est à cette époque qu'apparaissent des codes à l'initiative du pouvoir royal, mais ceux-ci sont plus des ouvrages de compilation des lois que des codes pénaux au sens contemporain du terme. Au XVII<sup>e</sup> siècle, des auteurs proposent plusieurs classifications possibles qui ne doivent rien au droit romain. François Lange et Claude Le Brun de la Rochette présentent ainsi des divisions inédites, mais qui resteront sans suite. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les auteurs sont tiraillés entre la tradition que représente le droit romain et la volonté de réformer la justice criminelle. Certains font le choix d'énumérer les crimes sans classement apparent, c'est le cas de Du Rousseaud de la Combe, Soulatges ou encore Laverdy. D'autres comme Bruneau, Jousse ou Muyart de Vouglans prennent le parti de classer les délits, mais sans assumer pleinement leur classification. Ainsi, Daniel Jousse après avoir décrit sa propre division des crimes, décide finalement de les énumérer par ordre alphabétique. Il assume ce choix en affirmant que l'utilisation de son ouvrage sera plus pratique pour les techniciens du droit et les juges que la classification qu'il a mise au point. Avec les interrogations et les revendications des Lumières, Michel Servan appelle de ses vœux un droit criminel qui aurait sa classification comme d'autres disciplines, à l'instar de la botanique qu'il prend en exemple. Malgré ses revendications, l'époque moderne ne verra pas la naissance d'un code pénal où les crimes sont précisément décrits et associés à un châtement précis. En effet, le droit criminel des temps modernes est régi par le poids des circonstances qui rendent impossible tout classement puisque la gravité serait au cœur de la division et non le crime lui-même et son essence. Autre obstacle important à une classification des crimes : la priorité accordée à l'intention pédagogique des ouvrages. Les ouvrages du droit criminel sont pensés et écrits pour servir aux praticiens

---

<sup>1</sup> *Idem*, Titre I, section 1, « Des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat », article 3.



du droit. Ce ne sont pas des ouvrages de réflexion et de codification mais des guides agrémentés d'exemples pour permettre aux juges de choisir au mieux la peine qui convient au délit, ceci à grand renfort de lois, mais aussi d'arrêtés de parlement. Ce n'est que pendant la Révolution, avec le Code pénal de 1791, que le droit criminel est codifié et que les crimes sont classés, même si ce Code présente encore des faiblesses et est parfois imprécis.

Si entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, les juristes ont tenté de catégoriser les crimes et d'en dresser une typologie, nous observons dans nos sources que les praticiens du droit, tout en étant parfois sensibles aux considérations des théoriciens (notamment dans la manière de nommer certains crimes), ne semblent guère préoccupés par la classification des crimes et leur éventuelle hiérarchie.

## **VI. L'absence de toute classification dans les « Etats des crimes dignes de mort ou de peines afflictives ».**

Dans nos sources, il apparaît que les auteurs des états des crimes n'ont pas cherché à classer hiérarchiquement les délits ou à les regrouper en différentes catégories. Lorsqu'ils ne sont pas simplement énumérés dans un ordre qui semble davantage dû au hasard qu'à une véritable réflexion, nous pouvons constater que les officiers de justice et les administrateurs ont parfois cherché à les inventorier en fonction de la date des écrous ou des jugements, ou encore de les regrouper par juridiction.

### **1. Les types de classements relevés dans les états des crimes**

#### ***a. Un classement chronologique***

Dans le corpus de l'intendance d'Alsace, il semble que l'ordre privilégié soit celui des dates des procédures. Ainsi dans l'état du Conseil de la Régence du premier semestre de 1770, les affaires sont classées chronologiquement suivant les jugements définitifs de premier ressort qui ont été successivement rendus le 5 février, le 16 mars, le 19 mars, le 18 mai, le 29 mai, le 18 juin et deux le 25 juin<sup>1</sup>.

Dans les états des crimes conservés dans la généralité de Rouen, on constate également un classement chronologique, même si celui-ci n'est pas établi sur exactement les mêmes critères qu'en Alsace. En effet, dans le tableau transmis par le bailliage du Havre pour les six derniers mois de 1789, la chronologie repose sur les derniers actes de procédures réalisées, sans que ceux-ci soient pour autant

---

<sup>1</sup> Arch. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes du conseil de la Régence de l'Evêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1770 - 3.07.1770.

des jugements définitifs. Ainsi, apparaissent successivement les sentences définitives des 13 août, 24 et 28 septembre 1789. Elles sont suivies d'un transfert d'un prisonnier en date du 19 novembre et, pour finir, de l'interrogatoire d'un accusé qui a eu lieu le 24 janvier 1790<sup>1</sup>. Dans l'intendance de Provence, on constate pareille logique puisque l'état envoyé par la ville de Toulon pour les 6 premiers mois de 1777 montrent les écrous et les derniers actes de la procédure jugements du plus ancien au plus récent. On a ainsi respectivement Antoine Abram arrêté le 13 octobre 1776 et dont le dernier acte instruit date du 23 janvier 1777, tandis que le dernier acte connu pour la procédure de l'écroué le plus récent, Matthieu Marin le 12 avril 1777 date du 3 avril<sup>2</sup>. Dans la généralité de Besançon, l'état des crimes du bailliage de Salins pour le premier semestre de l'année 1786 égrène aussi les délits en fonction de la date du dernier acte de la procédure<sup>3</sup>.

Il est difficile de savoir, en l'absence de documents nous instruisant de la manière dont les états des crimes sont dressés, si cet ordre chronologique tel qu'il apparaît dans certains des tableaux envoyés, est le fruit d'une réflexion et un choix délibéré ou non. La volonté de classer les crimes en fonction des juridictions est quant à lui plus facile à percevoir.

#### **b. Un classement des crimes par juridiction**

D'autres états des crimes préfèrent ranger les délits, juridiction par juridiction, comme le montre tableau envoyé par la subdélégation de Colmar pour le dernier semestre de 1763 où sont répertoriés tour à tour les crimes commis au bailliage de Saint-Amarin, puis au département d'Ollwiller et à celui de Thann avant ceux du bailliage de Ribeauvillé<sup>4</sup>. De même, le tableau du bailliage de Chaumont pour les six derniers mois de 1785, regroupe tous les crimes par juridictions. Celles-ci sont classées par ordre alphabétique et les crimes sont répartis entre chacune d'elles d'où une alternance de colonnes vides et de colonnes pleines<sup>5</sup>.

Dans la généralité de Bourgogne, les rares états des crimes conservés au dépôt des archives départementales de Dijon, privilégient également un classement par juridiction. Les affaires d'une même juridiction y sont, du reste, disposées sans souci de classement chronologique. Ainsi dans l'état des crimes de la subdélégation de Beaune pour le premier semestre de 1788, nous trouvons tout d'abord deux affaires de vol instruites au bailliage de Beaune avec un premier accusé décrété le 23 mai et écroué le 27 suivant et un autre décrété de prise de corps le 4 mars 1788, mais le dernier acte de procédure de la première affaire est en date du 30 juin 1788 et celui de la seconde du 1<sup>er</sup> juillet 1788. Quant aux cinq autres procédures poursuivies à la mairie de Beaune, seules les dates des trois premières sont mentionnées. Ce sont respectivement le 16 juin, le 2 mai et le 4 mai 1787 que les inculpés ont été arrêtés.

---

<sup>1</sup> Arch. Seine-Maritime, Rouen, C.950, Etat des crimes du bailliage du Havre pour les 6 derniers mois de 1789 - 31.01.1790.

<sup>2</sup> Arch. Bouches-du-Rhône, C.3522, Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1777 - 8.07.1777.

<sup>3</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Salins pour les 6 premiers mois de 1786 - 14.07.1786.

<sup>4</sup> Arch. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1763 - 31.01.1764.

<sup>5</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes du bailliage de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1785.

Les derniers actes rendus par la justice ont quant à eux eu lieu le 30 octobre 1787, le 6 et le premier juillet, le 30 mars et le 30 juin 1788<sup>1</sup>.

Les états globaux dressés par les intendances regroupent en général les crimes par subdélégations ou par juridiction puisqu'ils se présentent comme un « collage » successif d'états reçus individuellement.

### **c. Aucun classement par type de crime**

Dans certains états des crimes, les délits ne sont classés ni chronologiquement ni par juridiction, mais par type. Les vols sont ainsi tous nommés successivement, mais il ne se dégage pas une réelle hiérarchie dans l'état pris dans sa globalité. Le choix de la succession des crimes semble donc davantage relever du hasard qu'être le fruit d'une véritable réflexion.

Dans les ouvrages des jurisconsultes comme dans les états des crimes, n'apparaît nulle hiérarchie claire et unique des crimes. Les états des crimes en dénombrent pourtant un certain nombre. Nous allons les examiner en nous intéressant au regard que la société porte sur eux et à ce que recèle précisément chacune des dénominations fournies par le droit.

## **2. La difficulté de nommer les crimes : une absence de dénomination précise**

Force est de constater – outre l'absence d'une hiérarchisation ou d'une classification entre les crimes – que les auteurs des états des crimes ont parfois des difficultés à mettre sur les délits, un nom précis et définitif. Estimant celui-ci incorrect ou trop vague, ils détaillent parfois le crime en précisant les circonstances, comme nous pouvons le constater dans bon nombre de vols ou lorsque le terme usité pour désigner un crime englobe tant de choses, que les auteurs ressentent le besoin de le détailler.

### **a. Les cas des parricides : l'exemple de l'utilisation du terme « fratricide »**

Le flou dans la dénomination et la définition est particulièrement visible dans le cas des crimes de « parricide ». Suivant les traités et les dictionnaires, ce crime englobe une parenté plus ou moins étendue. Pour Rousseaud de la Combe et Serpillon, inspirés par la *Lex Pompeia de Parricides*, on trouve sous ce nom tous les homicides commis sur le père, la mère, les grands-parents, les frères et sœurs, les cousins germains, les oncles et tantes, l'épouse, le mari, ainsi que sur la belle famille proche (gendre, belle-fille, beaux-parents), les enfants – qu'ils soient naturels ou légitimes – et les petits-enfants<sup>2</sup>. Daniel Jousse y

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte-d'Or, C.396, Etat des crimes de la subdélégation de Beaune pour les 6 premiers mois de 1788.

<sup>2</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 62) ; SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez Périsset, 1767, vol. 1 (ici pp. 149-150).

ajoute encore le meurtre des neveux et nièces<sup>1</sup>. D'autres juristes préfèrent opter pour une interprétation plus restreinte. Ainsi dès 1725, le *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances* adopte une définition restreinte du parricide qui considère ce crime comme le meurtre du père et de la mère<sup>2</sup> sans pour autant mentionner des termes pour désigner les homicides commis sur les autres membres de la famille.

Nous nous intéresserons particulièrement à un type d'homicide commis dans la parenté : le fratricide<sup>3</sup>. Ce mot en 1701, n'est pas encore reçu par l'Académie et il est condamné par le grammairien Claude Favre de Vaugelas qui lui substitue le terme de « parricide »<sup>4</sup>. Il en est toujours ainsi en 1732<sup>5</sup>, en 1743<sup>6</sup>. En 1760, dans la nouvelle édition de *l'Art de bien parler françois*, il est dit que « L'Académie approuve *fratricide*, & dit qu'il s'emploie pour signifier celui qui tue son frère ou sa sœur »<sup>7</sup>. Dès 1757, Muyart de Vouglans distingue le parricide de l'infanticide, de l'uxoricide et du fratricide. Pour lui, le premier n'englobe que les cas d'enfants qui tuent leurs parents ou autres ascendants. Il précise que « [...] par cette définition, [...] [il] ne sui[t] point les dispositions du droit romain [...] »<sup>8</sup>. Droit romain que suivent notamment Daniel Jousse et Guy du Rousseaud de la Combe dans leur définition. Selon Muyart de Vouglans, la dénomination de « fratricide » permet de distinguer ce type d'homicide du parricide au sens strict et bien que ce soit la parenté qui soit touchée, ils ne sont pas distincts des autres meurtres qualifiés<sup>9</sup>.

Dans les états des crimes, on trouve ce terme utilisé dès 1739 dans l'intendance du Languedoc. Au premier semestre de l'année 1739, Louis Gravier est accusé de « fratricide et duel le 6 novembre 1737 »<sup>10</sup>. Néanmoins, dans les états de l'intendance des six derniers mois de 1737 et des six premiers mois de 1738, il était inscrit qu'il avait été arrêté pour « avoir tué son frère » et condamné à mort par sentence du 4 juillet 1738<sup>11</sup>. La seule autre mention précise d'un fratricide intervient dans le cas du procès intenté contre Jean Clanet condamné par le sénéchal et présidial de Limoux le 13 janvier 1783 à être roué puis brûlé<sup>12</sup>. Tous les autres cas de fratricide relevés dans cette intendance n'utilisent pas ce terme : François Barrau accusé de « meurtre envers son frère » est condamné à être pendu le 18 février

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Op. cit.* vol. 4, 792 p. (ici pp. 2-3).

<sup>2</sup> Article « Parricide » in CHASLE, François-Charles, *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances*, Paris, Chez Claude Robustel, 1725, vol. 2, (ici p. 704).

<sup>3</sup> Voir aussi DOYON, Julie « Des coupables absolus ? Les parricides dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) » in GARNOT, Benoît, (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à la fin de l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007, pp. 191-202. Madame Doyon fournit une étude précise sur l'utilisation et les définitions du mot parricide tant dans les ouvrages des juriconsultes et les dictionnaires, que dans les registres d'écrous de la Conciergerie du Palais (1694-1760) qu'elle a utilisés.

<sup>4</sup> Article « Fratricide » in FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les termes des sciences et des arts ...*, La Haye et Rotterdam, Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701, vol. 2.

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 2014).

<sup>6</sup> *Idem*, vol. 3, (ici p. 465).

<sup>7</sup> LA TOUCHE, Pierre de, *L'art de bien parler françois*, Amsterdam et Leipzig, Chez Arkstee et Merkus, 1760, vol. 2 (ici p. 246).

<sup>8</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 157).

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1739 – 22.07.1739 ; Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1739. Notons que c'est aussi la première fois qu'il est fait mention de Jacques Gravier, victime mais aussi co-accusé, dont la mémoire a été condamnée à être éteinte.

<sup>11</sup> *Idem*, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1738.

<sup>12</sup> *Idem*, C.1588, Etat des crimes du sénéchal et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1783 – 4.08.1783.

1737<sup>1</sup> ; Pierre Pascal dit Mourgues est reconnu coupable d' « assassinat envers son frère » et condamné aux galères à perpétuité le 19 septembre 1741<sup>2</sup> ; Louis Foutanes, avocat habitant à Montpellier, est soupçonné d'avoir « assassiné et tué d'un coup de fusil le Sieur Hiacinthe Foutane son frère au château de Malherbe le 9 9bre 1744 dans lequel il soupoit »<sup>3</sup>. Pierre Darasse est accusé du « meurtre de son frère » en 1761<sup>4</sup> ; le fils cadet Calas est soupçonné du « meurtre commis en la personne de Marc Antoine Calas fils ayné »<sup>5</sup>. Dans le cas de deux autres procès, le fait qu'il s'agisse d'un fratricide est explicité par les liens entre la victime et l'accusé. Ainsi, un « assassinat et meurtre à coup de sabre commis dans la nuit du 3 au 4 mars 1765 en la personne du nommé Annou » est imputé au « nommé Michel son frère grenadier au régiment de Cambrésis »<sup>6</sup>. De même, le « meurtre commis le 28 10bre 1767 en la personne du Sieur Jean-Pierre Saladin du Bourg-Saint-Andéol<sup>7</sup> par deux coups de fusil » est l'œuvre du Sieur Simon Saladin « frère du meurtri » condamné le 22 décembre suivant à être soumis à la question ordinaire et extraordinaire<sup>8</sup>.

Dans l'intendance d'Alsace, la première et seule mention du terme de « fratricide » apparaît dans le procès intenté contre Nicolas Spinhereny condamné par contumace le 23 janvier 1754 à être rompu vif<sup>9</sup>.

En 1770, dans la généralité de Rouen, Pierre Lherondel de Sotteville-sur-Mer est « soupçonné d'avoir assassiné son frère Adrien Lherondel » par le bailliage de Caux<sup>10</sup>. L'année suivante, dans le bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Pierre Dufour, boucher de profession, est pendu en effigie le 2 juillet pour le crime de « fratricide d'un coup de couteau »<sup>11</sup>. En 1775, Jean Roussel dit Le Grand Jean journalier à Saint-Paul-de-Fourques<sup>12</sup> est condamné par contumace le 15 mai à être brûlé vif pour « avoir empoisonné son frère »<sup>13</sup>. Enfin, en 1781, Charles Ducroq, 36 ans, tisserand à Sotteville-sur-Mer<sup>14</sup>, est « accusé d'avoir assassiné son frère d'un coup de couteau » et est rompu vif le 21 novembre<sup>15</sup>. L'usage du terme de « fratricide » n'est pas systématique dans cette généralité et semble être le choix personnel des officiers en charge de la procédure et de celui qui a rédigé l'état des crimes.

Dans d'autres généralités et intendances, l'usage de ce mot intervient plus tardivement. Ainsi dans le ressort du Conseil Souverain de Corse, en 1776, Antoine Julio Franschi notaire royal de Pino<sup>16</sup> est

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1737.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1573, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1741.

<sup>3</sup> *Idem*, C.1575, Etat des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1744- 31.12.1744.

<sup>4</sup> *Idem*, C. 1583, Etat des crimes de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1761.

<sup>5</sup> Dans ce cas précis, le frère de Marc-Antoine n'étant pas le seul accusé (ses parents, leur servante et un ami de passage le sont aussi), il aurait été impropre pour l'auteur de l'état des crimes d'utiliser le terme de fratricide. *Idem*, C.1584, Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.01.1762.

<sup>6</sup> *Idem*, C.1586, Etat des crimes du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1765.

<sup>7</sup> Bourg-Saint-Andéol, Ardèche, ch.-l. c., arr. Privas.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1586, Etat des crimes du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1767 – 10.01.1768.

<sup>9</sup> Arch. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace de 1753 aux 6 derniers mois de 1755.

<sup>10</sup> Archives de la Préfecture de Police, AB 429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 43.

<sup>11</sup> *Idem*, AB.429, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1771, f. 63.

<sup>12</sup> Saint-Paul-de-Fourques, Eure, c. Brionne, arr. Bernay.

<sup>13</sup> Archives de la Préfecture de Police, AB 429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 103.

<sup>14</sup> Sotteville-sur-Mer, Seine-Maritime, c. Saint-Valéry-en-Caux, arr. Dieppe.

<sup>15</sup> Archives de la Préfecture de Police, AB 429, Etat des crimes du Parlement de Rouen f. 142.

<sup>16</sup> Pino, Haute-Corse, c. Cap Corse, arr. Bastia.

décroté de prise de corps le 3 juin car il est « accusé d'être l'auteur de la mort de son frère Antonio »<sup>1</sup>. Ce n'est que dix années plus tard, en juillet 1786 que Jean Paul fils de feu Jean Mathieu est accusé du crime de fraticide dans la juridiction d'Ajaccio<sup>2</sup>. Dans l'intendance de Besançon, Alexis Mathieu est condamné le 1<sup>er</sup> septembre 1783 par contumace à être pendu pour cas de fraticide<sup>3</sup>.

Dans l'intendance de Dijon, un seul fraticide est rapporté. En 1787, Jacques Larose est l'« auteur du meurtre de Pierre Larose son frère » et est condamné par contumace à être pendu<sup>4</sup>. En Bretagne, on apprend qu'il s'agit de l'homicide d'un frère par diverses indications. En 1758 dans la subdélégation de Dol, si le crime est noté « homicide », dans la colonne réservée à l'identité de l'accusé, il est noté « Clément, fraticide »<sup>5</sup>. En 1777, dans la subdélégation de Saint-Malo, on sait que l'assassinat pour lequel Laurent Homo est inculpé est un fraticide car il est dit être le « frère du mort »<sup>6</sup>. Dans le Hainaut, le terme de « fraticide » n'est utilisé qu'à une reprise dans les états des crimes en 1767 contre Pierre François Vilette<sup>7</sup>. En revanche en 1773, le subdélégué de Bouchain rapporte le « meurtre du S[ieu]r Beghin fils fermier [...] par son frère le 23 juin [...] ». Il est précisé que « ce meurtre est arrivé par accident [...] led[i]t Beghin a tué son frère en prenant le fusil qui étoit au coin du feu dans la cuisine pour le poser à sa place ordinaire de manière que cette arme étant partie vis-à-vis son dit frère, il en reçut le coup dans les parties dont il mourut un instant après »<sup>8</sup>. Le même semestre au bailliage de Dompierre<sup>9</sup>, est poursuivi par contumace l'« homicide commis en la personne de Nicolas Mercier par son frère le 23 may [...] »<sup>10</sup>. Jacques Mercier et le nommé Beghin ont tous deux sollicité des lettres de grâce<sup>11</sup>. Enfin, l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les six derniers mois de 1784, rapporte que le crime pour lequel Jean-Jacques Polier est poursuivi est une : « Rixe entre deux frères demeurans à Tupigny<sup>12</sup> laquelle a été suivie de mort »<sup>13</sup>.

Toutes ces différences que ce soit entre les juridictions d'un même territoire ou entre les intendances, traduisent le fait que si certaines dénominations des crimes entrent progressivement dans le langage aussi bien académique que juridique, elles ne sont pas forcément utilisées par les praticiens qui recourent parfois à de longues descriptions pour traduire au mieux le contenu du délit commis.

---

<sup>1</sup> Archives de la Préfecture de Police, AB 415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1776, f. 75.

<sup>2</sup> *Idem*, pour le quartier de juillet 1787, f. 220 et pour le quartier d'octobre 187, f. 235.

<sup>3</sup> *Idem*, AB. 410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1783, f. 247.

<sup>4</sup> *Idem*, AB.419, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1787, f. 237.

<sup>5</sup> Arch. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>6</sup> *Idem*, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1778 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1779 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1779.

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, C.9668, Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1768 – 17.07.1768.

<sup>8</sup> *Idem*, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1773.

<sup>9</sup> Dompierre-sur-Helpe, Nord, c. Avesnes-sur-Helpe, arr. Avesnes-sur-Helpe.

<sup>10</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1773.

<sup>11</sup> Les états des crimes suivants ne précisent pas si leur demande a été acceptée ou non. Dans le cas de Beghin, s'agissant d'un homicide commis par accident, les lettres ont été certainement accordées.

<sup>12</sup> Tupigny, Aisne, arr. Vervins, c. Guise.

<sup>13</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1784 - 5.02.1785.

### **b. Des crimes difficiles à saisir : le recours aux descriptions et aux détails**

La difficulté à saisir les crimes en l'absence d'un vocabulaire fixe et regroupant tous les crimes explique que certains officiers de justice développent – parfois assez longuement – les circonstances et le déroulement des crimes. En effet, certains termes englobent une définition trop large – c'est ce qu'a montré l'exemple du parricide qui regroupe l'homicide d'une parenté plus ou moins étendue suivant les auteurs –, d'où une certaine gêne des officiers de justice à les employer. Ainsi, le subdélégué de Haguenau en Alsace écrit dans son état des six derniers mois de 1770 à propos du crime comme par Daniel Kuntz au bailliage de Niederbronn : « parricide ou pour mieux dire matricide par accident ». Ce terme n'étant pas reçu par les juriconsultes, il ressent encore le besoin de fournir les détails du crime lors de l'annonce du jugement : « A été par jugement de contumace du 22<sup>e</sup> 7bre déclaré duement atteint et convaincu d'avoir occasionné la mort de sa mère en l'atteignant à la poitrine avec un pot de terre plein de lait caillé, que l'accusé avoit lancé contre sa femme dans une querelle, pour réparation de quoi condamné à être pendu [...] »<sup>1</sup>. C'est d'ailleurs la seule fois que le terme de matricide apparaît dans les corpus utilisés dans notre base de données (intendances de Strasbourg, de La Rochelle et du Languedoc, des généralités de Franche-Comté et de Bourgogne et celui du Conseil Souverain de Corse)<sup>2</sup>.

Dans le bailliage de Honfleur en 1770, Jean Ledresseur, Augustin Pottier, le nommé Prentons, le nommé Villerville et Jacques Duval sont « accusés d'avoir donné retraite aux n[omm]és Bernage, père et fils, complices de l'assassinat de M. de Réville, de les avoir embarqués pour faciliter leur évasion, de les avoir assassinés dans leur bateau à la complicité des uns et de autres »<sup>3</sup>. Ils sont donc accusés d'avoir donné retraite à des criminels, de rébellion à justice – en ayant aidé des criminels à s'évader – et d'assassinat. Mais ces trois qualificatifs n'auraient à eux seuls permis de comprendre le déroulement exact des différents crimes commis, d'où la nécessité d'expliquer ce qui s'est passé. C'est le cas aussi

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Haguenau pour les 6 derniers mois de 1770 – 29.01.1771.

<sup>2</sup> Il n'y a que deux autres cas de matricide : Germain Falcou est accusé d'avoir tué sa mère en 1747. Le crime et ses circonstances ainsi que les plaies de la victime sont précisés : « [...] la nommé Paule Malacan epouze de Germain Falcou h[abit]ant [...] dans le consulat de cette ville [...] avoit été tuée. Il feut fait dessante sur le lieu et adressé procès-verbal par Monsieur Bailot Dacher, juge criminel, de l'état dudit cadavre et procédé à une relation par laquelle il couste qu'on auroit trouvé une contusion sur les parietal droit soit d'une grosseur extraordinaire, luy ayant décollé quantité de sang, y ayant comotion au cerveau et fracture au crane, le cerveau ayant été sufoqué, ce qui luy a occasionné la mort, ce qui a été fait par des instrumens contoundans. Après quoy feut interpellé Germain Falcou, mary de la ditte Malaçan, et Catherine Bousenac, veuve d'Arnaud Grilheres, lesquels ont dit que Germain Falcou, fils de laditte Malacan, soldat dans royal artillerie, avoit souvent menacé laditte Malacan, sa mère, de la tuer et à toute la famille et que, le 31 juillet dernier environ les huit ou neuf heures du soir, ledit Falcou, son fils, dit à laditte Bousenac qu'il avoit perdu un peigne, qu'elle allat chercher de la lumière et y ayant été elle avoit laissé laditte Malacan avec son fils et quant elle feut revenue, elle trouva laditte Malacan etandue ayant un coup à la tette et ne vit plus ledit Germain Falcou fils ». Arch. dép. Hérault, C.1578, Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1747 – 16.02.1748.

En 1763, Pierre Fabre est lui accusé d'avoir assassiné sa mère. A nouveau le crime et l'état du corps de la victime sont abondamment décrits : « Le second juillet 1763 environ les neuf à dix heures du soir, s'étant élevé un bruit dans la ville qu'on avoit trouvé une femme morte dans un champ semmé en bled appartenant à la demoiselle Borrelly, veuve du sieur Peries, scitué dans le consulat de cette ville, il feut le lendemain, troisième dudit mois de juillet, sur ses réquisitions, fait dessente dans ledit champ par Monsieur le lieutenant principal en cette sénéchaussée et dressé procès-verbal qui constate le débris de certains ossements d'un cadavre et comme la nommée Fedou, feme de François Fabre maître cordonnier de cette ville, manquoit depuis quelques jours sans avoir peu scavoir ce qu'elle estoit devenue et qu'il s'etoit repandeu un bruit dans la ville qu'elle avoit été assassinée par le dit Fabre son mary et par Pierre Fabre son fils ». Dans ce cas-ci, le fait qu'il soit co-accusé de deux autres personnes (François Fabre le mari et Anne Rouger la belle-fille) explique sans doute l'emploi de ce terme, même si l'utilisation du terme parricide aurait été justifiée. *Idem*, C.1585, Etat des crimes de la juridiction de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1763.

<sup>3</sup> Arch. Préfecture de Police, AB.429 Etat des crimes du Parlement de Rouen pour les 6 derniers mois de 1770, f. 49. Les quatre premiers accusés sont condamnés à être pendus et Jacques Duval est banni un an du bailliage d'Honfleur.

pour le procès intenté contre Campuat dit Blondin dont le « [...] maître a porté plainte contre luy pour fait de vol domestique ». Dans la colonne réservée aux crimes, il est expliqué :

« Le domestique de M[onsieur] de Layrac juge mage, ayant quitté son maître à Nîmes, où il l'avoit accompagné, revint à Uses et se presentant à la maison que le[it] S[ieur] de Layrac tient à loyer, il voulut en faire décrocheter la porte par serrurier prétextant qu'il venoit pour prendre des papiers dans le cabinet de son maître, lequel luy voit remis la clef de son appartement qu'il avoit perdue en chemin. Malgré l'air empressé et dolan de ce domestique le propriétaire ne voulut pas consentir que la porte de l'apartem[en]t fut forcée et il fit très bien »<sup>1</sup>.

Même si Campuat est accusé de vol domestique et a cherché effectivement à voler des papiers appartenant à son maître, dans les faits, il n'a pu commettre jusqu'au bout son méfait. Malheureusement la sentence n'est pas connue et ne nous permet pas de savoir si ces circonstances ont eu une incidence ou non sur le contenu du jugement.

Pour certains crimes, il n'existe pas de terme précis pour les nommer, un descriptif de l'infraction s'impose donc. Ainsi, dans le ressort du Conseil Supérieur de Corse, Salvatore Recco, âgé de 27 ans, natif d'Ajaccio, marinier depuis 15 ans et commandant de *Notre Dame des Carmes*, est « accusé d'être contrevenu aux déclarations et règlements du roi des 1<sup>er</sup> mars 1716, 24 9bre 1726 et 21 8bre 1727 tant pour avoir fait inscrire sur son rôle François Raschero comme d'Ajaccio tandis qu'il est de Sori, rivière de Gêne, que comme ayant changé son bâtiment qui n'a qu'un pont contre un autre qu'en a deux portant l'inscription de S[ain]te Marie et l'avoir présenté en ce port pour celui de Notre Dame des Carmes, avoir induit ledit Francesco Raschero qui se dit Fortunato Miquone à se présenter pour Francesco Roschero aud[it] rôle, avoir outrepassé son congé de sept mois et avoir amené au port d'Ajaccio un passager non inscrit en son rôle ». Ce crime touche aux délits maritimes, mais cette appellation, trop vaste, justifie qu'il soit détaillé plus amplement. Cela permet aussi de comprendre la sentence. En effet, tandis que Francesco Raschero est mis hors-cours, Salvatore Recco est condamné le 22 août 1744 à une première amende de 200 livres pour deux mois de congé outrepassés (il est considéré que pour les cinq autres mois, il avait une excuse valable) et à une seconde de 60 livres pour sa contravention concernant l'embarquement d'un passager. Son bateau est quant à lui confisqué au profit de l'amiral<sup>2</sup>. Le détail du crime permet ici de comprendre quelles sont les différentes infractions commises par l'accusé et à quoi correspond chaque montant d'amende prononcée dans le jugement.

Décrire et détailler un crime est aussi un moyen pour les officiers de justifier une sentence afin d'éviter d'éventuelles remontrances pour leur trop grande indulgence ou sévérité<sup>3</sup>. En effet, le degré

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1591, Etat des crimes d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1788.

<sup>2</sup> Arch. Préfecture de Police, AB 415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1774, f. 42.

<sup>3</sup> Les remontrances interviennent en général quand la Chancellerie considère que la peine est trop douce par rapport au crime commis.



d'une peine peut varier suivant la qualité de l'accusé ou par les circonstances du délit. Par exemple, le vol domestique est condamné par les lois à la peine de mort<sup>1</sup>. Or dans certains cas, les coupables sont punis de peines plus légères. Ainsi, en 1774, Anne-Marie Walter de Benfeld<sup>2</sup> « accusée d'avoir volé et enlevé des légumes à son dernier maître », est condamnée par premier jugement confirmé par arrêt à être exposée au carcan, à être flétrie et fouettée et bannie dix ans du ressort du Conseil Souverain d'Alsace. La clémence des juges s'explique par le fait que le vol consiste en des denrées alimentaires et est sans doute de peu de valeur.

Dans la même logique, certaines descriptions permettent de saisir le caractère particulièrement violent et grave de crimes commis et la dangerosité de l'accusé. Ainsi, dans le grand bailliage royal d'Haguenau, Joseph Köger est condamné en premier jugement à quinze ans de galères avant de l'être à perpétuité par arrêt du Conseil Souverain d'Alsace le 12 janvier 1778 pour :

« [...] avoir voulu poignarder Joseph Gens il y a un an, d'avoir voulu également poignarder il y a 9 ans femme de Joseph Lang, donné un coup de couteau à François Schuster, d'avoir donné un coup de pierre à la tête d'une fille dont elle avait été renversée, d'avoir coupé un doigt à sa femme et lui avoir cassé les hanches et autres mauvais traitements »<sup>3</sup>.

Dans l'état général de la province, il est simplement indiqué qu'il a « coupé un doigt à sa femme et autres mauvais traitements exercés envers elle »<sup>4</sup>.

Les officiers de justice recourent parfois aussi aux descriptions pour justifier des décisions prises avant le jugement. En 1744, le procureur du roi du bailliage de Cuxac décrit longuement les détails d'un crime, ce qui lui permet notamment de justifier son refus de libérer provisoirement l'accusé :

« Il y a environ deux ans que Pierre Daunis habitant du lieu de Salèles<sup>5</sup> distant d'une lieue de Narbonne se maria avec Margueritte Vié du même lieu. Quelques mois après leur mariage, cette femme très mécontente de son mary quitta sa maison dont elle emporta son linge et ses habits et retourna à la maison de son père et de sa mère. Dans les intervalles led[it] Daunis a fait plusieurs incartades pour obliger lad[ite] Vié sa femme à revenir avec luy et n'y ayant peu réussi, il est arrivé le 29<sup>e</sup> avril dernier que Daunis sachant sa femme étoit dans un champ de la métairie de La Broute terroir et juridiction de Cuxac<sup>6</sup> dont Vié son père est le fermier, led[it] Daunis fut la joindre dans ce champ et luy apuya sur la poitrine le bout d'un fusil qu'il portait en luy disant qu'elle eut à le suivre dans sa maison où qu'autrement il la tueroit. D'autres

---

<sup>1</sup> L'article 2 de la déclaration du roi du 4 mai 1724 porte que le vol domestique sera puni de mort conformément à la jurisprudence observée dans le royaume. JOUSSE, Daniel, *Op. cit.*, vol. 4, 792 p. (ici p. 202).

<sup>2</sup> Benfeld, Bas-Rhin, c. Erstein, arr. Sélestat-Erstein.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1777 – 24.01.1778.

<sup>4</sup> *Idem*, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1777.

<sup>5</sup> Aujourd'hui Sallèles-d'Aude, Aude, c. Sud-Minervois (bureau centralisateur), arr. Narbonne.

<sup>6</sup> Aujourd'hui Cuxac-d'Aude, Aude, c. Basses Plaines de l'Aude, arr. Narbonne.

femmes qui étoient tout auprès occupées à sarcler dans led[it] champ ayant aussy tôt accouru et saisy Daunis, lad[ite] Vié sa femme prit la fuite pour aller dans le bâtiment de lad[ite] metterie qui est peu éloignée dud[it] champ. Daunis s'étant dégagé desd[ites] femmes courut après la siene et dans le temps qu'elle montoit le degré pour aller à l'appartement haut de lad[ite] metterie, led[it] Daunis du bas du degré tira le coup de son fusil contre lad[ite] Vié sa femme qu'il ne toucha pas pourtant, mais les témoins déposent que la charge dud[it] fusil fit un trou dans la muraille dud[it] degré de la grandeur d'une bale. Après lequel coup tiré, Daunis se retira en fuyant ».

Après avoir ainsi exposé les faits, le procureur du roi rapporte les premiers pas de la procédure. Ainsi, on apprend que lors de son interrogatoire l'accusé a déclaré :

« que l'animosité ou anthipatie d'entre luy et sa femme ne provient que d'un maléfice vulgair[em] appelé nouement d'aiguillete<sup>1</sup>, que comme cella peut cesser avec le temps et par la cohabitant, il vouloit et veut que sa femme revienne auprès de luy et dit ausurplus que le coup de fusil partit de luy même à cauze de la course et du grand mouvement de luy dit Daunis déniant avoir tiré volontairement le coup. Daunis a presanté depuis quinze jours une requette pour obtenir son élargissement provisoire pendant procès ; et par mes conclusions j'[avocat et substitut du proc gnl au bailliage royal de Cuxac] ay creu ne pas devoir y consentir malgré cette qualité sy intime des parties cet à dire de mary à femme attendu que l'attamptat de ce coup de fusil tiré m'a paru trop noir et de trop grande consequence en quelques cas et à l'égard de quelques personnes que ce soit, le juge qui a pensé comme moy a joint sa requette à la procédure, de sorte que Daunis est toujours en prisons et il vient de donner une grande req[ue]te remontrative pour faire juger le procès au fonds et il m'est revenu que l'avocat de sa femme travaille actuellement à une pareille requette en réponse aux mêmes fins du jugement du fonds ; or comme Daunis doit, dit-on, fort presser ce jugement et faire même d'actes de deny de justice sur le moindre retardement, vous voudrés bien, Monseigneur, me donner au plutôt vos avis et vos ordres en cette affaire sy vous avés à m'en donner aucuns ; j'avois oublié de dire que Daunis et âgé de 25 ans et lad[ite] Vié sa femme de 18 »<sup>2</sup>.

Comme dans le cas de l'affaire contre Pierre Daunis, certaines descriptions sont de véritables instantanés et permettent de saisir l'instant du crime. C'est ce que nous observons aussi dans le cas de cette agression commise contre le Sieur Pagés :

« Dans la nuit du 28 février dernier, époque du dernier jour de carnaval quelques jeunes gens de cette ville, au nombre de dix à douze se présentèrent dans un bal pour y être reçus. Ceux qui payaient les violons ne voulurent point les recevoir, ayant fait des efforts pour entrer, malgré la résistance de deux grenadiers postés pour maintenir la police et le bon ordre, ils furent vivement

---

<sup>1</sup> Le mari est impuissant.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C. 1575, Lettre : un crime commis au bailliage royal de Cuxac – 7.07.1744.

repoussés par cette garde. Picqués d'un pareil refus, ils sortent avec des menaces de tirer une prompte vengeance d'un affront qu'on vient de leur faire. Le S[ieu]r Pagés marchand de bas de cette ville qui avec beaucoup d'autres personnes se trouvoient priés au bal, fut obligé d'en sortir pour accompagner une demoiselle de sa connoissance. Revenant sur ses pas après l'avoir ramenée chez elle, il découvre sur sa route dans un cul de sac à la lueur de sa lanterne, un groupe de jeunes gens qui, après l'avoir aperçut, se cachoient avec affectation. Le S[ieu]r Pagés croyant en reconnoitre quelques-uns pour être du nombre de ceux qui s'étoient presentés au bal, imagina se nommer en les priant de ne pas commettre quelque méprise fâcheuse sur sa personne. Il parloit encore lorsqu'il se sentit porter sur la main un rue coup de bâton qui lui fait sauter sa lanterne. Il prend la fuite et dans l'instant on lâche un coup de fusil chargé avec de petits plombs dont quelques-uns l'atteignirent aux jambes [...] »<sup>1</sup>.

Les crimes décrits avec précision et faisant parfois l'objet d'un véritable récit permettant d'en saisir les circonstances se trouvent dans les états des crimes particuliers des officiers de justice ou des subdélégués. Les états des crimes dressés à l'échelle des intendances sont beaucoup moins prolixes et vont à l'essentiel ne permettant ainsi pas toujours de saisir toute l'essence des crimes et d'apprécier avec précision l'adéquation entre le terme utilisé et la réalité.

En effet, les officiers de justice ne connaissent toujours pas les différentes subtilités entre les termes d'une même classe de crimes. Régulièrement, ils confondent homicide et meurtre ou assassinat, voire les nomme conjointement alors que chacune de ces dénominations regroupe une réalité différente. Les juristes reconnaissent eux-mêmes que les homicides prémédités tels les meurtres<sup>2</sup> et les assassinats<sup>3</sup> « [...] sont confondus le plus souvent dans [le] langage ordinaire & quelquefois dans celui [des] loix »<sup>4</sup>. Ainsi pour ceux s'effectuant par trahison, ils utilisent les termes de *meurtre en guet-apens*<sup>5</sup>, d'*homicide en guet-apens*<sup>6</sup> ou encore d'*homicide délibéré par embûches*<sup>7</sup>. Les hésitations des officiers de justice sont également visibles dans nos sources. Ainsi Anatole Bouraud dit Roufac, manouvrier âgé de 38 ans est « soupçonné de meurtre et d'assassinat » dans le bailliage d'Arbois<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1589, Etat des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786.

<sup>2</sup> Le meurtre diffère de l'homicide par le fait qu'il est nécessairement prémédité. Il se commet souvent en guet-apens (d'où son nom d'homicide de guet-apens ou d'homicide délibéré par embûches). On use de ce terme même si la victime n'est pas tuée mais seulement violentée. JOUSSE, Daniel, *Op. cit.*, vol. 3, 792 p. (ici pp. 480-481).

<sup>3</sup> Il s'agit de payer ou d'être payé pour tuer ou malmenier une personne. Ce crime est différent du meurtre car il nécessite le concours d'au moins deux individus (un commanditaire et un exécutant). De plus contrairement au meurtre, l'assassinat se commet en l'absence du commanditaire. Enfin, alors qu'un meurtre tend obligatoirement à ôter la vie à la victime, l'assassinat peut simplement avoir comme finalité d'outrager la personne visée sans chercher à la tuer. ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.*, (ici p. 61) ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 189) et JOUSSE, Daniel *Op. cit.* vol. 3, (ici pp. 154-155).

<sup>4</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1, 432 p. (ici p. 154).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Op. cit.*, vol. 3, 792 p. (ici pp. 248-249) et ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.*, (ici pp. 61-62).

<sup>6</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1, 432 p. (ici p. 154).

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Op. cit.*, vol. 3, 792 p. (ici p. 248).

<sup>8</sup> Arch. Préf. Police, AB 410, Parlement de Besançon, 6 premiers mois de 1778, f. 148.

La difficulté à nommer les crimes est également perceptible chez les administrateurs, d'autant plus qu'ils doivent se fier aux officiers et ne connaissent pas toujours les circonstances des délits commis. Ainsi, le subdélégué de Riom, lors de l'envoi de son état des crimes pour les six derniers mois de 1759, estime ne pas devoir changer la qualification d'un crime telle qu'elle a été donnée par l'officier :

« Il n'y a que la juge de Montel Gelat<sup>1</sup> qui ait donné un article pour l'y comprendre, il a qualifié la nature du délit d'enfant trouvé mort, je n'ay pas cru devoir changer cette qualification ne connaissant pas le mérite des charges. J'ay cependant présumé que c'estoit une mère qui avoit laissé périr ou fait périr son enfant après avoir celé sa grossesse que les filles et veuves doivent déclarer suivant l'édit de Henry 2<sup>2</sup>. L'énonciation d'enfant trouvé mort peu absolument le signifier. Mais s'il est besoing de l'éclaircir, M. Dauplin prevost seigneur de Montel Gelat peut avoir des connoissances particulier sur ce délit qui est poursuivy à la requête de son procureur d'office »<sup>3</sup>.

### **c. Le piège des mots : évolution et modification du vocabulaire**

Si les officiers de justice tâtonnent sur la manière de nommer les crimes, il faut également prendre garde, en étudiant les sources anciennes, au fait que le vocabulaire a évolué et un même mot n'englobe pas toujours la même réalité que deux cents ans plus tôt. Prenons le cas de l'assassinat. D'après le dictionnaire de l'Académie française (édition 1694) un « assassin » est « un meurtrier de guet à pens, soit en trahison, soit avec avantage » ; « assassiner » revient à « tuer ou outrager de coups en trahison ou avec avantage » et un assassinat : « meurtre, outrage, action par laquelle on assassine »<sup>4</sup>. Dans l'édition de 1786, le verbe « assassiner » consiste toujours à « tuer de guet-apens de dessein formé, en trahison », mais aussi à « outrager, excéder de coups en trahison »<sup>5</sup>. Rousseaud de la Combe considère qu'il s'agit d'un homicide commis contre rémunération<sup>6</sup>.

Dans nos sources, sous le terme d'assassinat, on trouve plusieurs actions qui s'apparentent plus à l'outrage qu'au meurtre et sans qu'il y ait la trace d'une quelconque transaction pour qu'il soit commis. Nous ne pouvons le percevoir que lorsque le crime est détaillé ou quand des informations supplémentaires sur le délit sont contenues dans les autres colonnes que celle consacrée au crime. Ainsi, si la victime de l'assassinat se constitue partie civile, il est clair qu'elle n'est pas décédée. Il en est de

---

<sup>1</sup> Montel-de-Gelat, Puy-de-Dôme, c. Saint-Ours, arr. Riom.

<sup>2</sup> Edit de février 1556.

<sup>3</sup> Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1759 – 17.01.1760.

<sup>4</sup> *Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy*, Paris, chez la veuve de Jean-Baptiste Coignard et chez Jean-Baptiste Coignard, 1694, vol. 1, 676 p. (ici p. 60).

<sup>5</sup> *Dictionnaire de l'Académie française. Nouvelle édition*, Nîmes, Chez Pierre Beaume, 1786, 714 p. (ici p. 76).

<sup>6</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.*, (ici p. 61).

même lorsque sont précisés la durée de la convalescence ou le montant des dommages et intérêts versés à la victime en réparation des blessures reçues<sup>1</sup>.

Dans le ressort du parlement de Dijon, Lazare Brochot, laboureur de 47 ans habitant Drousson et ses enfants : Lazare (20 ans) et Jeanne (24 ans) sont accusés à la fin de l'année 1785 d'« avoir éborgné et presque aveuglé un garde de bois, no[mm]é Toussaint Barlot »<sup>2</sup>. Néanmoins, le semestre suivant, le père et le fils sont accusés et condamnés pour vol et assassinat à un plus amplement informé de 6 mois par sentence de la justice royale d'Autun du 21 mars 1786<sup>3</sup>. A La Rochelle, Jean Gireme, Marie Mestivier et le nommé Pierre sont reconnus coupables d'avoir assassiné le 18 juin 1743 Henry Gottlieb caporal suisse du régiment de Karrer. Or dans les observations, il est précisé que la victime « a eû la cuisse cassée d'un coup de pistolet, [et qu'] il est à l'hôpital »<sup>4</sup>. Le crime est cependant jugé assez grave, pour que le nommé Pierre soit condamné par contumace à la pendaison tandis que les deux autres accusés, prisonniers, sont bannis (3 ans pour Jean et 7 pour Marie)<sup>5</sup>. En Corse, Gian Natale Casanova est « accusé de s'être posté<sup>6</sup> et d'avoir battu et blessé » Francesco Casanova<sup>7</sup> mais le même crime est aussi qualifié d'« assassinat » dans l'état du quartier du juillet de 1788<sup>8</sup>.

En Languedoc, dans l'état des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1762, le nommé Rey est décrété de prise de corps pour assassinat<sup>9</sup>. Néanmoins, dans l'état du semestre suivant, dans la colonne dédiée aux observations, il est noté : « Cette affaire n'a point été poursuivie parce que led[it] Rey etoit dans la phrenesie et avoit perdu la tête et d'ailleurs parce que le blessé se trouve parfaitement guery »<sup>10</sup>. Dans l'état suivant, il continue pourtant à être considéré comme l'auteur d'un assassinat<sup>11</sup>. Le nommé Dom Monblanc, religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Hilaire est lui aussi accusé d'« assassinat » commis en la personne Dom Fongarado, religieux de la même abbaye sur le grand chemin de Saint-Hilaire à Carcassonne. Mais dans le détail, il est expliqué que « Dom Fongarado fut maltraité à coups de pierres ou de bâtons au point d'estre en danger de perdre la vie, qu'il fut même tiré un coup d'arme à feu dont il fut blessé à l'épaule et qu'au surplus Dom Fongarado estant actuellement remis de ses blessures, il [le procureur du roi de la sénéchaussée de Limoux] luy dit qu'il ne continueroit la procédure qu'autant qu'il se rendroit partie civile ou qu'il lui feroit sa dénonce »<sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> Exemple : En 1745, Jacques Marty est lui aussi accusé d'« assassinat » envers Jean Jacques Darboursier seigneur de Montégut qui s'est constitué partie civile, preuve qu'il n'est pas décédé. Arch. dép. Hérault, C.1576, Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1745 - 3.01.1746.

<sup>2</sup> Arch. Préf. de Police, AB 416, Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1785, f. 221.

<sup>3</sup> *Idem*, AB 416, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1786, f. 276.

<sup>4</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1743 – 14.09.1743.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> On retrouve ici, ce qui singularise l'assassinat, à savoir que c'est une attaque commise en guet-apens et par surprise. Arch. Préf. Police, AB 415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre de 1787, f. 230 ; *Idem* pour le quartier de janvier 1788, f. 237 (un nouvel accusé est mentionné : Nicolas Vincenti).

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> *Idem*, AB.415, *Idem* pour le quartier de juillet 1788, f 270 (s'est ajouté encore un nouvel accusé : Vincent dit Migliadure père de Nicolas Vincenti).

<sup>9</sup> Arch. dép. Hérault, C.1584, Etat des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1762.

<sup>10</sup> *Idem*, C.1585, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763.

<sup>11</sup> *Idem*, C.1585, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1763.

<sup>12</sup> *Idem*, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1742.

Ici, la volonté de tuer de l'agresseur est indéniable et le terme d' « assassinat » est utilisé dans le cadre d'injures réelles graves pouvant potentiellement mettre en danger la vie de la victime, et ce même si le procureur du roi considère qu'en l'absence de plainte et de partie civile, il n'a pas à poursuivre ce crime, alors que vu sa gravité, il devrait pourtant être poursuivi d'office<sup>1</sup>. La préméditation fait partie intégrante du crime d'assassinat. Le détail de celui commis par Laurent Porteau à Valenciennes en 1778 met ainsi en avant la préméditation de l'acte :

« Atteint et convaincu d'être entré le 31 Xbre 1777 vers les sept heures du soir chez Jeanne Chauvin maîtresse dentellière sous le prétexte de lui rendre une visite, mais dans le dessein prémédité de l'assassiner méchamment portant pour cela des pierres enveloppées dans du linge sous le bras ou après lui avoir souhaité une bonne et heureuse année, feignant de vouloir sortir, il lança à laditte Chauvin qui s'étoit retournée pour ouvrir la porte de la chambre, une pierre à la tête par derrière, aussitôt se jetta sur elle, la terrassa, lui mit le pied sur la gorge, lui jetta des pierres et des chaises ainsi qu'à Marguerite Dupont son ouvrière qui travailloit près d'elle dans la même chambre, prit un rechaud de fer fondu plein de fer et le jetta sur laditte Chauvin de manière qu'elles furent l'une et l'autre blessée très dangereusement ».

La violence de l'agression et sa préméditation justifient la sévérité de la sentence. L'accusé est ainsi condamné à la roue par contumace<sup>2</sup>.

Si le terme d' « assassinat » est employé dans le cas de tentative d'homicide<sup>3</sup>, il est aussi utilisé pour des affaires moins graves. Dans l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les six derniers mois de l'année 1736, le sieur De Banc est accusé d' « assassinat »<sup>4</sup> mais dans l'état du semestre suivant, il expliqua : « Le lieutenant criminel du Puy à qui M. de Bernage avoit demandé des nouvelles de cette affaire a marqué qu'elle avoit été terminée par une transaction ne s'agissant que d'une querelle occasionnée par une rencontre et dans laquelle personne n'a été blessé grièvement »<sup>5</sup>.

Les crimes n'ont fait l'objet d'aucun classement définitif et unique au cours de l'ancien régime. Il faut attendre la Révolution pour qu'un véritable Code Pénal soit instauré. Cette absence de hiérarchie des délits est visible dans les états des crimes dans la manière qu'ont les praticiens et les administrateurs d'appréhender et de nommer les infractions commises. Le cas du parricide illustre bien l'hésitation des officiers de justice à utiliser un terme admis académiquement et juridiquement mais dont la définition est parfois si vaste (plus ou moins suivant les jurisconsultes) qu'il peut sembler imprécis et donc

---

<sup>1</sup> Une note de l'intendance précise d'ailleurs : « M. de Bernage luy a marqué qu'il devoit continuer la procédure ». *Ibidem*

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1778 – 31.07.1778.

<sup>3</sup> On peut aussi citer le cas de Jacques Granier mendiant et fils d'Antoine accusé d'« assassinat et d'avoir donné un coup d'un gros batton au nommé Estoul compagnon jardinier qui porta sur sa tête duquel il fut blessé dangereusem[en]t le 15 juin d[erni]er [1744]. Arch. dép. Hérault, C.1575, Etat des crimes du sénéchal et du présidial de Montpellier – 1.07.1744.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1736.

<sup>5</sup> *Idem*, C.1570, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1737.

inadéquat à retranscrire la réalité des faits. Les auteurs des états des crimes ont ainsi pu choisir du vocabulaire usité mais non reconnu ou alors recourir à de longues descriptions. Ces dernières permettent de saisir l'acte criminel avec précision et peuvent servir à justifier la sévérité ou au contraire la clémence des juges. Si des termes ont une définition élargie, d'autres peuvent aussi prêter à confusion car utilisés pour décrire deux infractions distinctes. L'assassinat renvoie ainsi aussi bien à un homicide qu'à des voies de fait, le facteur commun étant la préméditation. Dans nos sources, où le crime est souvent nommé sans plus de détail, il n'est pas toujours possible de percevoir à quel type d'acte cela correspond.

Si les spécialistes du droit et le personnel judiciaire ont parfois été embarrassés face au vocabulaire juridique ou à l'absence de définition de certains actes délictueux, les historiens ont été confrontés au même problème. S'appuyant sur les textes des juristes ainsi que sur les sources judiciaires, ils ont cherché à classer les crimes recensés sous l'Ancien Régime et à établir des typologies.

# Chapitre 2 : L'établissement d'une typologie, un enjeu pour les historiens ?

---

## I. Aperçu de l'histoire de la criminalité à l'époque moderne

En France, la recherche sur la criminalité à l'époque moderne est dense et variée. Longtemps, elle s'est focalisée sur l'étude des institutions et de la procédure mais au début des années 1960, l'histoire sérielle donne une nouvelle perspective à l'histoire de la justice. Les premières enquêtes sont alors lancées en Normandie avec Pierre Chaunu<sup>1</sup> tandis qu'en 1967, François Billacois, appelle de ses vœux à une « enquête sur la criminalité d'Ancien régime »<sup>2</sup>. Dès lors, les études se sont succédées et trois étapes historiographiques sont à distinguer.

### 1. Première étape : les années 1970

Dès les années 1970, de nombreux travaux voient le jour. Ils sont surtout axés sur le XVIII<sup>e</sup> siècle en raison de la documentation conservée<sup>3</sup>. Ce sont essentiellement les archives des parlements qui sont exploitées et à partir desquelles sont élaborées des statistiques du crime. L'histoire sérielle a pour but de mettre en lumière une évolution et le XVIII<sup>e</sup> siècle apparaît alors comme un véritable tournant : la criminalité semblant désormais se cristalliser sur les atteintes aux biens et non plus sur les violences faites aux personnes<sup>4</sup>. De plus, certains types de délits disparaissent quasiment. Ainsi, les crimes contre la religion et les mœurs ne cessent de décroître au profit du crime du siècle qu'est le vol. Diverses théories tentent alors d'expliquer ce phénomène. Certains historiens attribuent ce changement et en particulier la croissance des crimes à partir de 1765 aux décisions politiques (hausse du prix du blé de 1764 à 1775) ou à la démographie (baisse de la mortalité infantile et donc accroissement du nombre de jeunes<sup>5</sup>). D'autres mettent en avant la propagation des idées physiocratiques qui tendent à la

---

<sup>1</sup> La première personne à publier est BOUTELET, Bernadette : « Études par sondages de la criminalité du bailliage de Pont de l'Arche (XVII<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècles), » in *Annales de Normandie*, n°4, 1962, pp. 235-262. Cf. BANAT-BERGER, Françoise et FARCY, Jean-Claude, « Archives et historiographie » in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série | 2001, pp. 19-38. (ici p. 27).

<sup>2</sup> BILLACOIS, François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime » in *Annales E.S.C.*, 1967, pp. 340-349.

<sup>3</sup> Les documents sont plus nombreux que pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, l'écriture est réputée être plus accessible et les historiens peuvent s'appuyer sur une solide connaissance institutionnelle et juridique.

<sup>4</sup> La première à formuler cette hypothèse est BOUTELET, Bernadette, « Etude par sondage de la criminalité... ». Cf. JOHANSEN, Jens C., STEVNSBORG Henrik, « Hasard ou myopie. Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 41<sup>e</sup> année, n°3, 1986, pp. 601-624 (ici pp. 601-602) ; BANAT-BERGER, Françoise et FARCY, Jean-Claude, « Archives et historiographie » (ici p. 27).

<sup>5</sup> Les 4/5<sup>e</sup> des criminels sont des hommes âgés entre 20 et 40 ans. GARNOT, Benoît, « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne » in *Histoire de la Justice*, n°11, 1998, pp. 225-243 (ici pp. 226-227).



concentration des terres et à la libre circulation des grains, ce qui aurait eu tendance à jeter davantage les plus pauvres dans l'indigence et de là, à les faire glisser progressivement dans la criminalité. Une autre théorie, portée notamment par Pierre Chaunu, met en avant les raisons économiques et la méfiance accrue des personnes qui se sont enrichies grâce à l'économie envers celles qu'elle a dépouillées et qui pourraient être tentées de s'emparer des nouvelles richesses visibles. La montée de l'urbanisme a également été mise en relation avec la flambée des crimes contre les biens. Enfin, dernière cause avancée : un changement d'ordre culturel<sup>1</sup>. En effet, si les mœurs étaient au centre des délits réprimés au XVI<sup>e</sup> siècle, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la participation des magistrats à une culture plus policée, en opposition à celle du peuple, et une surveillance plus efficace aurait conduit à une répression plus forte des crimes portant atteinte à la propriété<sup>2</sup>. Cette hausse des délits contre les biens ne serait donc pas uniquement liée à des causes économiques mais également à un changement des mentalités<sup>3</sup>.

Certains travaux de cette première étape pèchent par leur manque de distance et de critique envers des sources qui ne reflètent qu'une partie de la réalité, une réalité d'ailleurs construite par les institutions. En n'utilisant que les archives des parlements et les appels, les historiens n'ont accès qu'à une fraction des affaires criminelles. En effet, même si en cas de peine non afflictive, l'Ordonnance de 1670 permet aux parties de requérir un appel, la majorité des procès ne parviennent jamais au-devant d'une cours souveraine<sup>4</sup>. De plus la surreprésentation du délinquant urbain est biaisée par le fait que la plupart des études portent essentiellement sur des juridictions installées en ville. Enfin, nombre de personnes ne portaient pas plainte et une grande partie des affaires ne dépassaient jamais le stade de l'information. Ces travaux, comme le fait remarquer Benoît Garnot, ne permettent donc pas d'en apprendre plus sur la criminalité, mais seulement sur la répression<sup>5</sup>. En outre, Xavier Rousseaux déplore que les historiens

---

<sup>1</sup> GARNOT, Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Revue historique*, t. 281, fasc.2, avril-juin 1989, pp. 361-369 (ici pp. 367-368).

<sup>2</sup> DURAND, Bernard, « Les instruments juridiques du pouvoir monarchique en France, 1500-1800 » in PADOA-SCHIOPPA, Antonio (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, p. 366.

<sup>3</sup> Cette interprétation de l'évolution de la criminalité, d'une baisse de la violence au profit du vol au XVIII<sup>e</sup> siècle a été contestée par la suite. ROUSSEAU, Xavier « From Medieval Cities to National States, 1350-1850 : The Historiography of Crime and Criminal Justice in Europe » in EMSLEY, Clive et KNAFLA, Louis A (éd.), *Crime History and Histories of Crime. Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Londres, Greenwood Press, 1996, pp. 4-32 (ici pp. 14-15). L'auteur cite par exemple : CASTAN, Nicole, « Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de langue d'oc » in *Annales Historiques de la Révolution Française*, n°228, 1977, pp. 182-203 ; CAMERON, Iain A., *Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne 1720-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, 283 p. ; DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, ROUSSEAU, Xavier « Le prix du sang. Sang et justice à l'époque moderne (1400-1800) » in *Mentalités*, n°1, 1988, pp. 43-72 etc.

<sup>4</sup> Benoît Garnot, prenant l'exemple de l'Anjou et en particulier celui de la sénéchaussée de Beauguey, relève 131 affaires criminelles jugées entre 1764 et 1789. Seules vingt-huit sont inventoriées dans l'Inventaire 450 qui regroupe les procès jugés en appel par la Tournelle au Parlement de Paris de 1700 à 1790. GARNOT, Benoît, « Une illusion historiographique... » (ici p. 370). Cela conduit Benoît Garnot à affirmer que les statistiques criminelles produites « abouti[ssent] à des conclusions erronées ou injustifiées parce que les archives judiciaires ne sont pas fiables ». GARNOT, Benoît, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p. (ici p. 33).

De plus, de très nombreuses affaires s'arrêtent au niveau de l'information et ne sont donc pas instruites au criminel : 50 % des informations en Bretagne et 74 % à Coulanges-la-Vineneuse en Bourgogne. MER, Louis-Bernard, « Réflexion sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Droit privé et institutions régionales. Etudes historiques offerts à Jean Yves*, Paris, PUF, 1976, pp. 505-530 ; DELASELLE, Nicolas, Une justice seigneuriale à Coulanges-la-Vineneuse et au Val-de-Mercy au XVIII<sup>e</sup> siècle, mémoire de maîtrise, Dijon, 1992, cités par GARNOT, Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Revue Historique*, n°584, oct.-déc. 1993/2, pp. 289-303 (ici p. 293).

<sup>5</sup> GARNOT, Benoît, « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne » in *Annales de l'Est*, 1998, 2, pp. 251-257 (ici p. 253).

(médiévistes, modernistes et contemporanéistes) n'indiquent pas toujours lorsqu'il traite du crime sur quel type de source ils basent leurs études. En effet, l'image du crime diffère suivant la source utilisée et l'institution ou la personne qui l'a produite<sup>1</sup>.

## **2. Deuxième étape : les années 1980**

La deuxième étape de l'histoire de la criminalité et de la justice pénale intervient dans les années 1980. La critique des Annales et de la Nouvelle histoire est systématique. Dans ce contexte, les études sérielles ne sont pas épargnées<sup>2</sup>. Il leur est reproché leurs choix de typologie et la valeur réelle des chiffres produits qui ne reflètent qu'une partie de la criminalité : celle enregistrée par les institutions<sup>3</sup>. Or les sources de celles-ci ne sont pas toujours complètes ou étudiées avec suffisamment de distance.

L'écriture de l'histoire se fait alors sur des objets et des thèmes limités et s'attache à l'expérience des acteurs<sup>4</sup>. La recherche sur la criminalité élargit son cadre chronologique (du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle) et modifie ses thèmes et ses méthodes de recherche. Désormais, les historiens ne se contentent plus des sentences, mais étudient aussi les interrogatoires et les dépositions. Outre l'aspect purement judiciaire et une connaissance de l'affaire jugée, cela permet de prendre en compte les précieuses informations distillées dans cette masse documentaire sur les mentalités, la vie quotidienne et les rapports sociaux<sup>5</sup>. Ces nouvelles perspectives, que Nicole et Yves Castan avaient déjà annoncées dans leurs travaux sur le Languedoc<sup>6</sup>, donnent naissance à des études sur la violence comme celle de Robert Muchembled sur l'Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup> ou celle de Jean Quéniart sur la Bretagne pour le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, Xavier « From Medieval Cities to National States... » (ici p. 11).

Il met également en garde contre la tentation d'utiliser les catégories élaborées par les juristes alors que celles-ci n'étaient utilisées que par les théoriciens, ou, pire encore, de recourir aux catégories des codes pénaux. ROUSSEAU, Xavier, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe » in GARNOT, Benoît, *Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches : actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-5 octobre 1991*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, pp. 123-166, (ici p. 137).

<sup>2</sup> On reproche notamment à ces dernières d'être bâties sur des séries incomplètes. L'exemple souvent cité sont les sondages de Porphyre Petrovitch sur les sanctions et la criminalité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers les archives du Châtelet qui reposent sur une seule série intitulée le Grand criminel qui ne regroupe que les dossiers que les greffiers considéraient comme intéressants et qui ne sont donc pas représentatifs de l'ensemble de la criminalité traité par ce tribunal. SPIERENBURG, Pieter, « Evaluation des conditions et des principaux problèmes de l'apport de la recherche historique à la compréhension de la criminalité et de la justice pénale » in *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale. Rapports présentés au sixième colloque criminologique (1983)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985, pp. 55-105 (ici p. 58).

<sup>3</sup> ROUSSEL, Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, 385 p. (ici p. 15).

<sup>4</sup> BANAT-BERGER, Françoise et FARCY, Jean-Claude, « Archives et historiographie » (ici pp. 29-30).

<sup>5</sup> Exemple : MANDROU, Robert, *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités*, Paris, PUF, 1985, 580 p.

<sup>6</sup> CASTAN, Nicole *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980 ; CASTAN, Yves *Honnêteté et relations sociales en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1974, 700 p. Cité par BANAT-BERGER, Françoise et FARCY, Jean-Claude, « Archives et historiographie » (ici p. 27).

<sup>7</sup> MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle). Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 1989. Cité par GARNOT, Benoît, « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne » in *Annales de l'Est*, 1998, 2, p.254.

<sup>8</sup> QUENIART, Jean, *Le grand Chapelletout. Violences, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993, 181 p. cité par GARNOT, Benoît, « L'histoire de la criminalité... » (ici pp. 254-255).

D'autres études s'attachent à un type particulier de crime : la sorcellerie, thème à la mode depuis les années 1970 avec notamment les ouvrages de Robert Muchembled<sup>1</sup>, de Carlos Ginzburg<sup>2</sup> et de Robert Mandrou<sup>3</sup>, ou encore les études d'Arlette Farge sur Paris<sup>4</sup>. D'autres travaux se penchent, quant à eux, sur des affaires en particulier pour reconstituer une réalité en miniature : c'est le but poursuivi notamment par la micro-histoire. Ce projet développé par un groupe d'historiens italiens dans le courant des années 1970 a pour ambition de replacer le « nom » et l'individu au centre de la recherche en pratiquant l'étude intensive d'objets très limités (un procès par exemple). Si ce courant est porté à ses débuts par Carlo Poni, Edoardo Grendi, Giovanni Levi et Carlo Ginzburg en Italie, il se diffuse ensuite en France, en Allemagne, dans le monde anglo-saxon, hispanique et hispano-américain<sup>5</sup>. En France, Benoît Garnot s'est ainsi intéressé à un cas d'uxoricide et plus récemment à la liberté amoureuse en s'appuyant sur une affaire précise<sup>6</sup>. Cette « école » n'est pas uniquement focalisée sur l'étude de la criminalité mais s'intéresse également à tout ce qu'on trouve dans les archives judiciaires, que ce soit des aperçus de la vie, des relations sociales et non spécifiquement ce qui concerne l'affaire jugée et le monde judiciaire et criminel. La limite de ces études est qu'elles s'attachent à de la documentation produite à un moment particulier et hors de la norme puisqu'il s'agit du cadre d'une affaire criminelle<sup>7</sup>.

### 3. Depuis les années 1990

Outre, l'élargissement de la période chronologique et du type de documents utilisés, les historiens ne s'intéressent plus seulement aux archives parlementaires mais aussi à celles des petites cours et des

---

<sup>1</sup> MUCHEMBLE, Robert, *La sorcière au village (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Gallimard, 1979, 241 p. ; *Les derniers bûchers : un village de Flandre et ses sorcières sous Louis XIV*, Paris, Ramsay, 277 p. ; *Sorcières, justice et société aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 1987, 267 p. Dans les années 1990, il se tourne vers une perspective plus européenne : MUCHEMBLE, Robert *Le Roi et la sorcière : L'Europe des bûchers (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Desclée, 1993, 259 p. ; *Magie et sorcellerie en Europe : du Moyen âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1994, 335 p.

<sup>2</sup> GINZBURG, Carlo, *Les batailles nocturnes : sorcellerie et rituels agraires en Frioul XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Lagrasse, Verdier, 1980, 238 p. ; *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard, 1992, 423 p.

<sup>3</sup> MANDROU, Robert *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle : une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968, 513 p. ; *Possession et sorcellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1979, 348 p.

<sup>4</sup> FARGE, Arlette *Le vol d'aliment à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : délinquance et criminalité*, Plon, 1974, 254 p. ; *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard-Juliard, 1979, 248 p. ; *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986, 354 p.

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur le mouvement de la micro-histoire voir : REVEL, Jacques, « Microstoria » in DELACROIX, Christian, DOSSE, François, GARCIA, Patrick et OFFENSTADT, Nicolas, *Historiographies. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, vol. 1, 646 p. (ici pp. 529-534) ; GINZBURG, Carlo et PONI, Carlo, « La micro-histoire » in *Le Débat*, 1981/10 n°17, pp. 133-136 ; GINZBURG, Carlo, « « Signes, traces, pistes » Racines d'un paradigme de l'indice » in *Le Débat*, 1980/6 n°6, pp. 3-44 ; GINZBURG, Carlo, *À distance. Neuf essais sur le point de vue en histoire*, Paris, Gallimard, 2001, 248 p. ; GRENDI, Edoardo, « Microanalisi e storia sociale » in *Quaderni storici*, 35, 1977 (traduit par Pierre Sary in *Ecrire l'histoire*, printemps 2003, n°3, pp. 67-80) ; *Mythes, emblèmes, traces ; morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989 (1986) dont le chapitre « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », pp. 139-180, nouvelle édition augmentée, revue par Martin Rueff, Verdier, 2010 ; REVEL, Jacques, « Histoire et sciences sociales ; les paradigmes des *Annales* » in *Annales ESC*, 6, 1979 pp. 1360-1376 ; REVEL, Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Seuil, Gallimard, Paris, 1996, 243 p. ; STONE, Laurence, « Retour au récit ou réflexions sur une nouvelle vieille histoire » in *Le Débat*, 1980, n°4, pp. 116-142 ; THOUARD, Denis (éd.), *L'interprétation des indices. Enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2007, 262 p.

<sup>6</sup> GARNOT, Benoît, *Un crime conjugal au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993 ; *On n'est point pendu pour être amoureux... : La liberté amoureuse au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Belin, 2008, 187 p.

<sup>7</sup> GARNOT, Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité ... » (ici p. 298).

justices seigneuriales<sup>1</sup> Cela permet d'accéder à une criminalité plus large et non plus uniquement au grand criminel comme c'est le cas en travaillant sur les causes jugées en appel<sup>2</sup>. En 1998, Benoît Garnot préconise également, tout en continuant les études ponctuelles sur des juridictions précises, d'élargir dans les bornes géographiques de certains travaux afin de pouvoir dessiner des tendances à l'échelle régionale<sup>3</sup>.

L'histoire sérielle continue d'être critiquée. Julien Saporì écrit ainsi en 2012 qu'elle « aboutit à des conclusions erronées ou injustifiées parce que les archives judiciaires ne sont pas fiables » en raison du trop grand écart existant entre la criminalité réelle et celle jugée par les tribunaux<sup>4</sup>. Les historiens ont ainsi commencé à s'intéresser de plus en plus à l'infra-judiciaire<sup>5</sup> et donc à une criminalité moins visible et surtout non quantifiable puisqu'une partie des conflits est réglée oralement et n'a donc laissé aucune trace<sup>6</sup>. On peut néanmoins retrouver une partie de ces règlements de particulier à particulier dans les archives notariales<sup>7</sup>. Xavier Rousseaux considère que l'étude des « productions » des institutions judiciaires<sup>8</sup> doit prendre le pas sur la simple étude des crimes. L'examen méticuleux des documents permet de mettre en lumière les évolutions discrètes de l'appareil judiciaire et de son activité. Selon lui, seule la monographie et donc une étude ciblée permet d'embrasser l'ensemble de la complexité du fonctionnement d'une justice ordinaire mais aussi de toucher à l'infra-judiciaire et d'appréhender les usages sociaux de la justice, que ne font qu'effleurer les études plus générales. Il estime également que les analyses quantitatives sont trop souvent décevantes à cause du peu de données quantifiables, et il invite à rendre la parole « aux muets de l'histoire » en étudiant les sources judiciaires par le prisme des méthodes de l'anthropologie<sup>9</sup>. Nombre d'études récentes ne s'attachent plus à mesurer la criminalité

---

<sup>1</sup> En 1983, Pieter Spierenburg préconisait de faire des études « régionales » en s'intéressant à la documentation des juridictions inférieures sur un territoire définie. SPIERENBURG, Pieter, « Evaluation des conditions... » (ici pp. 90-91).

Parmi les études récentes, on peut citer : BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2012, 430 p. ; MATHIEU, Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Age*, 2011, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 393 p. ; MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village : justice seigneuriale et société rural dans le duché pairie de La Vallière, 1667-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 369 p. ; FOLLAIN, Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et les villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 403 p.

<sup>2</sup> GARNOT, Benoît, « L'histoire de la criminalité... » (ici pp. 255-256).

<sup>3</sup> GARNOT, Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité... » (ici pp. 299-300).

<sup>4</sup> SAPORI, Julien, *Crimes et châtements en Picardie sous l'Ancien Régime*, Turquant, L'apart, 2012, 235 p. (ici pp. 17-18).

<sup>5</sup> Les Castan et Alfred Soman s'y sont intéressés dès les années 1970. CASTAN, Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc : 1715-1780*, Paris, Plon, 1974, 688 p. ; CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p. ; SOMAN, Alfred, « Deviance and criminal justice in Western Europe 1300-1800. An essay in structure » in *Criminal Justice History*, t. 1, 1980, pp. 3-28. Cité par SPIERENBURG, Pieter, « Evaluation des conditions... » (ici pp. 65-66).

<sup>6</sup> Sur l'infra-judiciaire voir GARNOT, Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995, Dijon, EUD, 1996, 477 p.

<sup>7</sup> GARNOT, Benoît, « L'histoire de la criminalité... » (ici pp. 256-257).

Les acteurs de l'infra-judiciaire sont multiples. Les règlements peuvent se lier directement à l'intérieur de la famille ou bien avoir une reconnaissance publique et être établis par les curés, les seigneurs, les syndics etc. GARNOT, Benoît, « L'évolution récente... » (ici pp. 237-238).

<sup>8</sup> Par-là, il entend le fait d'étudier les documents produits par l'appareil judiciaire.

<sup>9</sup> ROUSSEAU, Xavier, « Tensions locales et menaces extérieures. Criminalité et répression dans la région nivelloise durant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle » in DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, ROUSSEAU, Xavier (dir.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, Heule, Uga, 2001 pp., 111-146, (ici pp. 144-145).

dans sa globalité, mais au contraire s'intéressent à des types particuliers de délinquance<sup>1</sup>, voire à un crime spécifique<sup>2</sup> ou à une catégorie de criminels<sup>3</sup>. Il s'agit souvent d'ouvrages collectifs avec une perspective trans-périodique<sup>4</sup>.

## **II. La mise au point d'une typologie des crimes : un enjeu pour les historiens aujourd'hui**

Quelle que soit la génération – et bien que les méthodes de travail et les thèmes de prédilection aient évolué – il demeure toujours que jamais une typologie fixe et unique des crimes n'a été utilisée. Chaque historien utilise ses propres catégories bâties selon ses propres critères et ses propres codes. Du coup, les comparaisons entre les différentes études sont très difficiles voire même impossibles. C'est pour remédier à un tel état de fait, que nous avons voulu tenter de mettre au point une typologie et un classement des crimes<sup>5</sup> qui, dans l'idéal, aurait été la plus complète et la plus globale possible, et qui, ensuite, utilisée par les historiens, aurait permis les comparaisons entre les études à venir<sup>6</sup>. Pour établir cette typologie, nous nous sommes appuyée sur travaux des historiens qui nous ont précédés et essentiellement les plus récents. Nous avons pris comme point de repère l'appel lancé par François Billacois en 1967 et les travaux qui ont suivi. Sans pour autant ignorer les études antérieures aux années 1970, nous ne les avons pas prises en compte dans notre démarche<sup>7</sup> ; non pas parce qu'elles ne sont plus d'actualité ou inutiles, mais parce que nombre d'entre elles accusent des faiblesses que nous avons soulevées tantôt et parce que les travaux qui leur ont succédé s'en sont inspirés, en ont absorbé la substance et ont mûri ou écarté les thèses qu'elles portaient. Nous avons aussi pris le parti d'étudier aussi bien des ouvrages que des articles, qu'il s'agisse d'études globales ou régionales sur la criminalité, ou de travaux développant un type de criminalité en particulier ou ceux avec visée plus générale. D'un point de vue géographique, notre étude se borne essentiellement aux travaux produits sur la France avec

---

<sup>1</sup> NASSIET, Michel (dir.), *La violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, 377 p. ; FOLLAIN, Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, PUS, 2015, 532 p.

<sup>2</sup> BEAUTHIER, Régine, *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990, 318 p. ; MUCCHIELLI, Laurent, SPIERENBURG, Pieter, *Histoire de l'homicide en Europe : de la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, 334 p. ; VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol. XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions du Seuil, 1998, 358 p.

<sup>3</sup> GARNOT, Benoît (dir.), *Le clergé délinquant (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, EUD, 1995, 191 p.

<sup>4</sup> BODIOLU, Lydie, CHAUVAUD, Frédéric, SORIA, Myriam (dir.), *Les vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 425 p. ; GARNOT, Benoît, *Etre brigand. Du Moyen Age à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 223 p.

<sup>5</sup> Par « classement des crimes » nous entendons le fait de répartir les crimes en différentes catégories globales, comme par exemple regrouper les vols dans une classe consacrée aux atteintes aux biens ou la bigamie à celle des délits sexuels.

<sup>6</sup> Nous rejoignons ainsi, à une échelle plus modeste, l'idée développée par Xavier Rousseaux de dresser une table complète utilisant les catégories présentes dans les sources (crimes contre la propriété etc.) mais en fournissant pour chacune d'elle une définition. La méthode qu'il préconise permettrait aux chercheurs de connaître l'origine de chaque catégorie. Dans l'idéal, la typologie qui servirait de référence aux chercheurs serait construite sur la documentation produite par chaque institution impliquée dans la répression et établirait des statistiques selon le type du document, les individus en cause et le niveau de l'échelle judiciaire. ROUSSEAU, Xavier « From Medieval Cities to National States ... » (ici pp.12-13).

<sup>7</sup> Nous en avons incluses certaines dans nos récapitulatifs. Voir dans les Annexes : Les typologies proposées par les historiens.

de rares incursions dans les pays voisins<sup>1</sup>. Enfin, nous avons pris en compte plusieurs travaux de mêmes auteurs, afin de voir si au cours de leur carrière et de la maturation de leur réflexion scientifique, ils ont modifié leur typologie ou sont restés fidèles à la même. Sans être exhaustive, notre sélection nous permet d’embrasser la manière dont les historiens ont appréhendé et classer les crimes au cours des dernières décennies.

## 1. Etat des lieux<sup>2</sup>

Christian Desplat dans un article sur la criminalité en Béarn au XVIII<sup>e</sup> siècle évoque les difficultés rencontrées par l’historien dans l’établissement d’une typologie des crimes : « L’historien [...] est animé par un souci de clarté dans l’exposé, donc de simplification ; mais il craint alors d’appliquer ses propres catégories à une réalité sociale et mentale évidemment éloignée de la sienne »<sup>3</sup>. Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, rappelle, elle aussi qu’il est « périlleux de procéder à des classifications [...] [et d’] apprécier un système de valeurs qui avait cours au 18<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup>. Parce que l’époque moderne n’est pas la nôtre, nous ne pouvons lui imposer la logique et la vision des crimes de nos codes pénaux. Outre le besoin permanent de ne pas basculer dans la tentation d’appliquer des catégories et une vision contemporaine à une période et à une société qui ne le sont pas. Nous devons aussi prendre ne compte le fait que la vision des crimes n’est pas la même entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le parti pris des historiens est, soit de tenter de mettre sur pied une typologie – plus ou moins complète – soit de faire une liste des crimes rencontrés sans chercher à les faire entrer dans une catégorie précise, évitant peut-être ainsi de les réduire à une vision erronée comme le craint Pierre Deyon. Dans son article sur la délinquance dans le Nord de la France publié en 1972, il trouve que les cinq rubriques qu’il a mis au point pour sont trop sommaires et notamment celle où il regroupe les délits contre la propriété. En effet, selon lui, il faudrait distinguer les sommersions de l’escroquerie et le vol de misère de celui commis par un professionnel<sup>5</sup>. Neuf ans plus tard, Benoît Garnot soulève le problème de savoir où « ranger » un crime qui peut appartenir à deux catégories différentes. Il fait le test avec différents exemples : le viol qui est un crime contre la personne mais aussi contre les mœurs, l’incendie qui attaque aussi bien les personnes que les biens ou encore le blasphème qui est en même temps une violence

---

<sup>1</sup> ARRAS D’HAUDRECY Louis d’, DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, DORBAN, Michel, *La criminalité en Wallonie sous l’Ancien Régime*, Louvain, Bibliothèque de l’Université, 1976, 173 p.

<sup>2</sup> Voir dans les Annexes : Les typologies proposées par les historiens ; Les études sans typologie.

<sup>3</sup> DESPLAT, Christian, « Des crimes, des délits, de la société en Béarn au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Actes du premier colloque sur le pays valencien à l’époque moderne, Pau, 21-23 avril 1978*, Université de Pau, 1980, pp. 339-362 (ici p. 342).

<sup>4</sup> DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie « Criminalité et mentalités à Nivelle au XVIII<sup>e</sup> siècle » in ARRAS D’HAUDRECY Louis d’, DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, DORBAN, Michel, *La criminalité en Wallonie sous l’Ancien Régime*, Louvain, Bibliothèque de l’Université, 1976, pp. 49-173 (ici p. 89).

<sup>5</sup> DEYON, Pierre « Délinquance et répression dans le Nord de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin de la société d’histoire moderne*, 1972, année 20, pp. 10-15.

verbale et un délit contre les mœurs<sup>1</sup>. Ce problème est à nouveau évoqué par Christelle Nouali dans sa thèse sur la criminalité en Normandie soutenue en 2000<sup>2</sup> : Les juristes eux-mêmes se trouvaient face à cette problématique<sup>3</sup>.

Face à la difficulté pour catégoriser les crimes, certains historiens font le choix d'énumérer les crimes sans les classer par type. Cela permet de n'omettre aucun aspect des crimes et de ne pas avoir à choisir pour ceux qui pourraient correspondre à plusieurs catégories. Si cette méthode peut fonctionner pour les études concentrées sur un type précis de la criminalité, lorsque le champ d'étude est plus étendu, le risque est de se retrouver face à un nombre très important de crimes, ce qui complique la lecture des données produites.

Pour les historiens qui font le choix de classer les crimes, le premier souci rencontré est de définir le nombre de catégories à établir<sup>4</sup>. La majorité des travaux propose des typologies allant de deux à six divisions principales. Certains auteurs, comme Benoît Garnot, par exemple, ont pris le parti de nommer jusqu'à douze classes principales de crimes : homicide et tentatives d'homicide (y compris les duels), violences verbales et physiques n'ayant pas entraîné d'homicides, infanticides, délits sexuels (prostitution, viol etc.), vols et escroqueries, faux, incendies, mendicité, blasphèmes et superstition, évasions, désobéissance à la justice. Une fois ces douze types de crimes évoqués, il les répartit dans trois grands groupes plus généraux qui regroupent respectivement les délits contre les personnes, ceux commis contre les biens et enfin ceux touchant les mœurs<sup>5</sup>. Dans cette partie nous nous contenterons d'examiner les classifications ne dépassant pas six catégories principales. Au-delà de ce nombre, le risque est que les classes soient trop exclusives, ne concernent qu'un crime très précis et non plus une famille de crimes et s'apparentent de fait davantage à une liste des crimes qu'à une véritable classification.

## **2. Les typologies en trois catégories**

Deux auteurs, parmi ceux que nous avons étudiés, ont fait le choix de deux catégories. Dans le cas de Jean Quénart, cela s'explique par le sujet même de son ouvrage, axé sur la violence en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Quant à l'article de Nicole Castan sur les caractéristiques criminelles en Languedoc, elle

---

<sup>1</sup> GARNOT, Benoît, « Délits et châtements en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, n°3, 1981, *Criminalité et répression (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, pp. 283-304.

<sup>2</sup> NOUALI, Christelle, *La criminalité en Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle : d'après les jugements de la Tournelle du parlement de Rouen*, thèse de doctorat, Université de Rouen, 2000, 318 p.

<sup>3</sup> DOMAT, Jean, *Op. cit.* (ici p. 201).

<sup>4</sup> Voir dans les Annexes : Figure 1 : Le nombre de catégories des typologies des historiens.

<sup>5</sup> GARNOT, Benoît, « Délits et châtements en Anjou... ».

<sup>6</sup> QUENIART, Jean, *Le Grand Chapelletout. Violences, normes et comportements en Bretagne rurale au 18<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993, 181 p.

utilise tout d'abord deux grandes catégories générales : les crimes contre les personnes et ceux contre les biens, avant de les décliner en six groupes : violences, faux, abus ruraux, rébellion, sexuel et vol<sup>1</sup>. Le nombre de catégories minimum pour encadrer la criminalité d'Ancien Régime dans sa totalité est donc plutôt de trois.

Dans notre corpus, nous avons relevé dix-huit auteurs – dont un qui apparaît deux fois et dont les catégories sont alors quelque peu différentes suivant les productions- qui ont fait le choix de regrouper les crimes en trois catégories et cela sur toute la période que nous avons choisie pour constituer notre étude puisque les travaux s'échelonnent de 1971 à 2012. Les trois catégories utilisées ne sont pas les mêmes suivant les auteurs. Une légère majorité (huit auteurs) a choisi de classer les délits ainsi : biens (ou « choses »<sup>2</sup>), personnes et autorité (aussi nommé sous le nom de crimes contre l'ordre public ou l'Etat)<sup>3</sup>. Suivant les cas, la catégorie « personnes » englobent les crimes moraux<sup>4</sup> et sexuels<sup>5</sup>.

Si les noms sont parfois les mêmes, les historiens ne classent pas forcément les mêmes crimes sous une même appellation. Ainsi, alors que Porphyre Petrovitch inclut les délits moraux dans la catégorie des crimes contre les personnes, Fabrice Mauclair – qui considère sa typologie comme « classique » – les classe dans avec les atteintes à l'autorité aux côtés des agressions envers l'ordre religieux et politique<sup>6</sup>. Gérard Delannoy procède de même et inclut aussi bien dans sa catégorie des délits contre l'ordre public, les violences, les affaires de mœurs, les blasphèmes et les sacrilèges que les fraudes. Les vols commis sur le grand chemin entrent dans la catégorie des délits contre les personnes alors que les autres vols sont classés avec les atteintes aux biens<sup>7</sup>. Denis Clessienne crée même une catégorie qui, dans son titre, regroupe les mœurs et l'autorité publique (crimes contre les bonnes mœurs et les institutions)<sup>8</sup>. Marie-Madeleine Muracciole quant à elle se contente d'insérer dans cette catégorie les crimes touchant la religion, l'ordre public et la justice. Enfin, d'autres, font tout simplement l'impasse sur certains crimes. Ainsi, Hervé Laly qui, bien qu'il évoque dans son ouvrage les crimes religieux, ne les incorpore dans aucune de trois catégories principales qu'il utilise<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> CASTAN, Nicole, « Caractéristiques criminelles des hautes régions du Languedoc oriental de 1780 à 1790 » in *Vivarais et Languedoc*, XLIV Congrès (Privas, 22-23 mai 1971), Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1972, pp. 229-245.

<sup>2</sup> PETROVITCH, Porphyre, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in ABBIATECI, André, BILLACOIS, François et BONGERT, Yvonne, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime : 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Colin, 1971, pp. 187-261.

<sup>3</sup> Exemple : SUEUR, Philippe, *Le conseil provincial d'Artois : 1640-1790 : une cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1978-1982, 2 vol., 876 p.

<sup>4</sup> PETROVITCH, Porphyre, « Recherches sur la criminalité à Paris... ».

<sup>5</sup> MALLÉN, Pascal, « La criminalité dans le comté de Crussol au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale dans la région lyonnaise*, n°4, 1983, pp. 45-63.

<sup>6</sup> MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village : justice seigneuriale et société rural dans le duché pairie de La Vallière, 1667-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 369 p.

<sup>7</sup> DELANNOY, Gérard, *Crimes et châtements au XVIII<sup>e</sup> siècle : la justice dans le bailliage de Chalon, 1701-1750*, Précly-sous-Thil, Ed. de l'Armançon, 2008, 225 p.

<sup>8</sup> CLESSIENNE, Denis, « La justice dans le bailliage de Boulay-Moselle (1751-1789) in *Cahiers Lorrains*, n°2-3, 1984, pp. 153-166.

<sup>9</sup> LALY, Hervé Guy, *Crime et justice en Savoie, 1559-1750 : l'élaboration du pacte social*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 350 p.



Une autre possibilité, choisie par cinq historiens, consiste à conserver les catégories des crimes contre les biens et les personnes et d'en consacrer une spécialement aux crimes contre les mœurs. Parmi ces auteurs, on peut signaler le cas de Benoît Garnot que nous avons déjà détaillé, avec ses douze catégories initiales réduites finalement en trois principales : délits contre les personnes, contre les biens et contre les mœurs<sup>1</sup>. Karine Gilard choisit la même classification en trois catégories<sup>2</sup>. Frédéric Piegay répartit lui ses crimes suivant qu'il s'agit de violences, d'agressions contre les biens ou d'attaques envers les bonnes mœurs, l'autorité et la religion<sup>3</sup>. Alain Margot dans son article sur la criminalité dans le bailliage de Mamers, a la même organisation, mais dans la catégorie consacrée aux infractions aux mœurs, il ne relève que le crime d'infanticide<sup>4</sup>. Ce crime est loin d'être le seul pouvant se rattacher aux mœurs, mais il est le seul rencontré par l'historien dans ses recherches d'où une typologie forcément orientée, comme nous avons déjà pu le voir avec le cas des auteurs n'ayant utilisé que deux catégories.

Plusieurs historiens ont choisi d'utiliser trois catégories mais avec des appellations différentes. Odile Thevenin dans le résumé de son mémoire a choisi les catégories : violences, propriété et autorité<sup>5</sup>, Marie-Madeleine Champin : violences contre les personnes, les biens et la morale et Dieu<sup>6</sup> ; Martine Florenty : violences contre les personnes, crimes de sang et délits contre la morale, autorité et crimes contre les biens<sup>7</sup>. Malgré leurs différences, les classifications choisies par ces historiennes demeurent assez proches des deux types principaux de typologie en trois classes que nous avons décrits.

Enfin, certaines rubriques sont resserrées autour d'un crime particulier. Elles s'expliquent par les sujets d'études, par les sources utilisées et les données récoltées. Ainsi, Iain A. Cameron qui utilise les archives de la maréchaussée, consacre une catégorie spécialement aux émeutes et aux rébellions, comme d'autres auraient pu en consacrer une aux délits de vagabondage ou de mendicité poursuivis également par la justice prévôtale<sup>8</sup> ; Christiane Plessix-Buisset a opté, quant à elle, pour une classification distinguant les crimes contre les personnes, contre les biens et ceux relatif au « stupre »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> GARNOT, Benoît, « Délits et châtiments en Anjou... ».

<sup>2</sup> GILARD, Karine, « La criminalité dans le ressort du présidial de Saintes, 1770-1790 » in *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 19, 1993, pp. 71-82.

<sup>3</sup> PIEGAY, Frédéric, « Délinquance et délinquants dans le bailliage de Beaujolais, 1743-1789 » in GARNOT, Benoît, *Histoire et criminalité...*, pp. 181-188.

<sup>4</sup> MARGOT, Alain, « La criminalité dans le bailliage de Mamers (1695-1750), in *Annales de Normandie*, 22<sup>e</sup> année, n°3, 1972, pp. 185-224.

<sup>5</sup> THEVENIN, Odile, « La criminalité dans le ressort du présidial de Vannes, étude comparative des deux périodes, 1730-1745 et 1781-1788 » in *Bulletin mensuel de la Société polymathique du Morbihan*, t. 108, 1981, pp. 45-46.

<sup>6</sup> CHAMPIN, Marie-Madeleine, « Un cas typique de justice bailliagère : la criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745 » in *Annales de Normandie*, 22<sup>e</sup> année, n°1, 1972, pp. 47-84.

<sup>7</sup> FLORENTY, Martine, « La criminalité dans le bailliage de Nevers au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Mémoires de la société académique du Nivernais*, 1987, t. 69, pp. 99-121.

<sup>8</sup> CAMERON, Iain A., *Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne 1720-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, 283 p.

<sup>9</sup> PLESSIX-BUISSET, Christiane, « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la paroisse de Bothoa » in *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 59, 1982, pp. 5-51.

### 3. Les typologies en quatre catégories

Contrairement aux historiens qui ont fait le choix d'une typologie autour de trois grands éléments, on constate pour ceux qui ont préféré articuler leur réflexion autour de quatre catégories, qu'il ne se dégage pas vraiment un modèle type avec des catégories sont similaires ou regroupant du moins la même idée. Ainsi sur les dix-neuf auteurs (mais vingt travaux), seuls quatre publications ont strictement la même classification : atteintes aux biens ou à la propriété, aux personnes, à l'autorité et aux mœurs et à l'ordre public<sup>1</sup>.

Luc Nickler partage une classification proche de celle à trois catégories proposées par Benoît Garnot (crimes contre les biens, les personnes, les mœurs) mais il y ajoute une quatrième intitulée « divers » pour englobe les crimes qui selon lui n'entrent dans aucune des trois classes comme le vagabondage, la désobéissance aux autorités ou les crimes contre la religion<sup>2</sup>. Le choix d'une telle typologie peut être motivé par le fait que dans le corpus examiné, aucun crime défini comme portant atteinte à l'autorité ou l'ordre public n'apparaisse. La création d'une catégorie dédiée aux délits contre l'Etat semblerait, dans ce cas, superflue et inutile.

Certains historiens ne s'entendent pas sur la place à donner à la religion et notamment à laquelle des quatre catégories l'associer, on trouve ainsi les délits religieux tour à tour mêlés à ceux portant atteinte à l'autorité du roi et de l'Etat<sup>3</sup> ou associés aux crimes moraux<sup>4</sup>. Isabelle Paresys est dans ce dernier cas. Lors de l'élaboration de sa catégorisation, elle précise que sa classification se base non sur la nature du crime mais en fonction de l'infraction qui est commise ou de l'intention de l'acte. Pour illustrer son parti, elle donne comme exemple le fait de tirer son arme : c'est une atteinte à l'ordre public, mais si elle est dégainée contre un individu, cela devient aussi une atteinte à une personne. Le geste est le même mais pas l'atteinte<sup>5</sup>. Pour le cas épineux des jeux qui troublent aussi bien l'ordre moral et religieux que l'ordre public ou l'ordre social, elle a choisi de les inclure dans la catégorie des crimes contre les mœurs et la religion<sup>6</sup>. Pour ces derniers, Jean-Claude Diedler, préfère employer les termes d'atteintes aux

---

<sup>1</sup> CASTAN, Nicole, « Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de Languedoc » in *Annales historiques de la Révolution française*, année 49, n°228, 1977, pp. 182-203 ; CASTAN, Nicole, *Crime et justice en Languedoc : 1750-1790*, Thèse, s.l., s.n., 1978, 2 vol., 1104 p. ; REINHARDT, Steven G., *Justice in the Sarladais 1770-1790*, Baton Rouge and London, Louisiana State University Press, 1991, 301 p. ; NOUALI, Christelle, « La géographie criminelle normande au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de Normandie*, 52<sup>e</sup> année, n°3, 2002, pp. 253-271.

<sup>2</sup> NICKLER, Luc, « Criminalité et crise de subsistance dans le cadre du ressort du présidial de Poitiers au début des années 1740 » in *Violences et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du moyen âge au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1994, pp. 119-148.

<sup>3</sup> SOLEIL, Sylvain, « La répression des crimes en Anjou à la fin de l'Ancien Régime : bilan et perspectives de recherches » in *Archives d'Anjou, Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, 1997, n°1, pp. 77-98.  
; LEUWERS, Hervé, *La justice dans la France moderne : du roi de justice à la justice de la nation (1498-1792)*, Paris, Ellipses, 2010, 254 p.

<sup>4</sup> MULLER-MARX, Claude, « Crimes et délits à Montbéliard au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin et mémoires de la société d'émulation de Montbéliard*, vol. 88, n°115, 1992, pp. 155-196.

<sup>5</sup> PARESYS, Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 396 p. (ici p. 225).

<sup>6</sup> Elle explique son choix en mettant en avant que les critiques d'ordre moral et religieux sont récurrentes dans le discours des autorités pour condamner les jeux : les jeux incitent au mépris de Dieu et du blasphème, ils détournent les personnes du travail,

« institutions spirituelles » et dédie ses autres trois catégories aux crimes contre les personnes, contre les biens et contre les institutions temporelles<sup>1</sup>.

Pour les autres travaux, les classifications sont diverses et variées. Thérèse Lambert propose ainsi de classer les crimes selon qu'ils sont des atteintes aux personnes, aux biens, au bon ordre et à la société ou encore des infractions aux lois et une opposition à leurs représentants<sup>2</sup>.

Marie-France Brun-Jansen prend le parti de consacrer une partie aux infractions aux législations et règlements économiques, administratifs et sanitaires et une autre à l'ordre public et à la religion. Cette catégorie contrairement aux trois précédentes concentre les émeutes et les séditions et les délits envers la justice<sup>3</sup>.

La typologie de Christiane Plessix-Buisset dispose également de deux catégories dont l'objet semble assez proche puisque que l'une englobe les crimes contre l'ordre et la sécurité publique et l'autre les atteintes à l'autorité royale et les attaques indirectes à l'intérêt public. Dans la première, elle regroupe les vols commis dans les lieux publics et les attaques et vols sur les grands chemins et dans la seconde, les crimes qui attaquent davantage la personne du roi, ses prérogatives ou ses représentants (la fausse monnaie et la de rébellion à justice par exemple). Les deux autres catégories concernent respectivement les « crimes secrets et honteux » c'est-à-dire les délits sexuels et ceux portant atteinte à la morale, et les « crimes graves et publics » qui comprennent aussi bien les attaques physiques que celles contre les biens<sup>4</sup>. Cette typologie est donc bien différente de celle à trois catégories que l'on trouve dans son article sur la criminalité dans la paroisse de Bothoa au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup> et montre que les historiens n'hésitent pas à changer de typologie au gré de leurs recherches, rendant ainsi compliqué les comparaisons même entre leurs propres travaux. Ces changements peuvent être motivés par une réflexion plus aboutie mais aussi par la volonté d'avoir un classement le plus adapté aux sources mobilisées.

Gérard Aubry et Michel Dorban prennent le parti de consacrer une catégorie entière à un crime. Des catégories spécifiques sont ainsi consacrées au faux et à la luxure tandis que les deux autres concernent les atteintes à la société – qui réunit aussi bien les violences, les crimes contre l'autorité, les évasions et

---

la dépendance au jeu conduit au vol etc. Ainsi, même si la violence qui peut découler des jeux est dénoncée, ce sont avant tout les arguments moraux et religieux qui sont mis en avant pour les interdire. *Idem* (ici pp. 229-230).

<sup>1</sup> DIEDLER, Jean-Claude, « Justice et dysfonctionnements sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 » in FOLLAIN, Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 19-51.

<sup>2</sup> LAMBERT, Thérèse, « La criminalité dans le bailliage de Nancy au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin de la société lorraine des études locales dans l'enseignement public*, n. sér., n°41, 1971, pp. 1-19 ; CLAUDEL, Anne-Claire, « Justice et criminalité dans le bailliage de Bruyères à l'époque des Lumières : 1751-1790 » in VERON, Aurore et CLAUDEL, Anne-Claire, *Entre Vosges et Jura, violence, criminalité et justice dans la France de l'Est au XVIII<sup>e</sup> siècle*, [Strasbourg], Publications de la Société savante d'Alsace, 2004, 332 p.

<sup>3</sup> BRUN-JANSEN, Marie-France, « Criminalité et répression pénale au siècle des Lumières. L'exemple du Parlement de Grenoble » in *Revue historique de droit français et étranger*, année 76, n°3, 1998, pp. 343-369.

<sup>4</sup> PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988, 571 p.

<sup>5</sup> PLESSIX-BUISSET, Christiane, « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la paroisse de Bothoa » in *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 59, 1982, pp. 5-51.

les rébellions – et les délits contre les biens<sup>1</sup>. Michel Dorban met quant à lui en avant le crime de sorcellerie aux côtés du vol, de la violence verbale et de la violence physique<sup>2</sup>. Michel Dorban consacre ainsi deux catégories uniquement aux violences. Bruno Poirier lui y consacre ses quatre, mais cela tient au sujet de son article axé sur ce thème d'où un choix spécifique de crimes et une classification qui met en avant la violence mortelle, la violence au quotidien, la violence verbale et le viol<sup>3</sup>.

Michel Sudré, établit une classification dictée par les sources qu'il utilise en l'occurrence celles de la Cour des Jurats. Ainsi si on trouve une catégorie pour les faits de violences, une pour les vols et crimes frauduleux et une pour les affaires de mœurs, il y en a également une pour tous les délits du monde du travail ou dus à l'action des agents des fiscaux<sup>4</sup>.

Jean-Pierre Leguay dans son article sur la criminalité en Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle, prend le parti de créer une typologie qui répertorie les crimes en fonction de leur gravité et éventuellement des causes qui les aggravent ou au contraire les excusent. Ses quatre catégories sont ainsi consacrées : aux affaires accidentelles, aux criminels professionnels, aux crimes passionnels et sexuels et enfin aux délits considérés comme très graves et qui agressent l'Etat ou la propriété.

Enfin, sans donner de réelle classification, l'organisation de l'ouvrage de Florent Roemer permet de distinguer quatre classes de crimes : « Du côté de Dieu et du Diable » regroupe les crimes qui offensent la religion, « Trahison et affaires d'Etat » ceux contre l'autorité temporelle et l'ordre, « Meurtres et autres menues contrariétés » les homicides et les injures réelles, et « Petites affaires de famille », les crimes liés à la vie domestique<sup>5</sup>.

Des historiens ont aussi fait le choix de consacrer une catégorie entière aux délits les moins fréquents et qu'ils intitulent simplement « divers ». C'est le cas de Marie-Madeleine Champin qui reprend les trois catégories qu'elle avait déjà utilisées<sup>6</sup> et rajoute cette quatrième où elle explique : « nous avons mis là tout ce qui ne peut pas rentrer dans une classification précise. Les uns sont encore des délits et les autres n'en sont déjà plus. Toutefois, ils nous intéressent dans la mesure où le lieutenant général s'est occupé de l'affaire. C'est tout d'abord un amalgame de délits qui [...] vont de [...] la grève en passant par le

---

<sup>1</sup> AUBRY, Gérard, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, L.G.D.J. – R. Pichon et D. Durand-Auzias, 1971, 275 p.

<sup>2</sup> DORBAN, Michel, « La criminalité en Gaume d'après les comptes des officiers de justice (1500-1650) » in ARRAS D'HAUDRECY Louis d', DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, DORBAN, Michel, *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1976, pp. 33-47.

<sup>3</sup> POIRIER, Bruno, « La violence dans le ressort du présidial de Château-Gontier à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle » in *La Mayenne : archéologie, histoire*, 1985, n°8, pp. 71-92.

<sup>4</sup> SUDRE, Michel, « La criminalité dans la paroisse de Saint-Michel de Bordeaux. Etude de l'activité de la Cour des Jurats (1676-1679) » in *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1975, t. 24, pp. 87-106.

<sup>5</sup> ROEMER, Florent, *Crimes et procès d'autrefois en Lorraine*, Metz, Ed. Serpenoise, 2012, 201 p.

<sup>6</sup> CHAMPIN, Marie-Madeleine, « Un cas typique de justice bailliagère : la criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745 » in *Annales de Normandie*, 22<sup>e</sup> année, n°1, 1972, pp. 47-84.

vagabondage et la mendicité. Puis les délits qui touchent à la prison et au personnel de justice « inférieur » [...]. Enfin tous les accidents, noyades et constatations de décès qui représentent [...] »<sup>1</sup>.

#### 4. Les typologies en cinq catégories

Parmi les douze auteurs concernés<sup>2</sup>, on peut distinguer le cas de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat qui se rapproche fortement d'une typologie en quatre catégories puisque l'une de ses classes n'est pas dédiée à des types de délits en particulier, mais accueille tous ceux qui n'entrent pas dans les quatre premières (crimes contre la religion, l'autorité, les personnes et les biens)<sup>3</sup>. Pour établir sa typologie, elle a utilisé, outre la terminologie qui apparaissait dans ses sources, la classification donnée par Edmond Poulet à partir de la coutume et de la doctrine de l'époque<sup>4</sup>, en l'adaptant au besoin pour certains crimes<sup>5</sup>.

Hervé Piant, même si ces catégories n'ont pas la même terminologie, s'approche aussi de cette conception en quatre classes où sont répartis les délits contre l'ordre public, les délits économiques – qui peuvent être rapprochés des crimes contre les biens –, les violences – qui se rapprochent des atteintes aux personnes – et les crimes contre les mœurs. La dernière catégorie est consacrée aux délits indéterminés<sup>6</sup>.

Cinq auteurs ont, quant à eux, choisi de répartir les crimes en cinq catégories précises et sans une en « bonus » qui accueillerait les crimes peu rencontrés ou difficiles à classer. On a ainsi la répartition suivante : Crimes contre la propriété ou les biens, contre les personnes, contre les bonnes mœurs, contre la religion et contre l'ordre public. Il s'agit notamment de la typologie proposée par Pierre Deyon<sup>7</sup>. Christine Champion reconnaît d'ailleurs avoir repris celle qu'il donne pour son article sur la délinquance au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le ressort du présidial de Poitiers<sup>8</sup>. Laurent Gallard pour le présidial d'Angoulême

---

<sup>1</sup> CHAMPIN, Marie-Madeleine, *La criminalité dans le bailliage d'Alençon, 1715-1745* in *Le Pays Bas-Normand, Société d'art et d'histoire*, n°2, 79<sup>e</sup> année, 1986, 135 p.

<sup>2</sup> Treize travaux relevés, mais Pierre Deyon, qui apparaît à deux reprises, utilise à chaque fois la même classification.

<sup>3</sup> ARRAS D'HAUDRECY Louis d', DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, DORBAN, Michel, *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1976, 173 p.

<sup>4</sup> La doctrine du XVI<sup>e</sup> siècle distinguait les crimes entre les cas de lèse-majesté (divine et humaine) et les crimes ordinaires. Les crimes ordinaires se divisaient entre ceux punis d'une peine corporelle ou capitale et ceux punis d'une peine pécuniaire. POULLET, Edmond, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis de l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Hayez, 1870, 548 p. (ici pp. 47-48).

<sup>5</sup> DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie « Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII<sup>e</sup> siècle » in ARRAS D'HAUDRECY Louis d', DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, DORBAN, Michel, *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1976, pp. 49-173.

<sup>6</sup> PIANT, Hervé, *Une justice ordinaire : justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 306 p.

<sup>7</sup> DEYON, Pierre, « Délinquance et répression dans le Nord de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 20<sup>e</sup> année, 1972, pp. 10-15 ; *Le temps des prisons : essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, Editions universitaires, 1975, 190 p.

<sup>8</sup> CHAMPION, Christine, « Géographie différentielle de la délinquance au début des années 1760 dans le ressort du présidial de Poitiers » in *Violences et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du moyen âge au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1994, pp. 154-169.

sous la Régence<sup>1</sup>, Christelle Nouali, dans sa thèse sur la criminalité en Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> ou encore Laëtitia Savina pour son mémoire de maîtrise<sup>3</sup> utilisent des catégories similaires. Robert Muchembled partage également ce choix de classification mais seulement pour le chapitre 4 du *Temps des supplices*. Pour les chapitre trois (1520 à 1580) et cinq (1640-1789), les catégories utilisées sont moins générales<sup>4</sup>.

Les quatre derniers auteurs consacrent quant à eux au moins une catégorie à un crime en particulier. Ainsi Bernard Schnapper en dédie une au vol et une autre à la monnaie. Les trois autres se répartissent les meurtres, injures et excès, les délits contre les mœurs et ceux contre la religion. Yvonne Bongert, outre des classes destinées aux atteintes aux mœurs, aux violences et aux voies de fait et aux autres crimes, propose deux catégories particulières pour le vol et l'homicide. Cette répartition se justifie par le thème de son article qui porte sur les mineurs qui sont plus impliqués dans certains types de crimes comme le vol ou les violences que d'autres comme les incendies ou les actes de rébellion contre l'autorité<sup>5</sup>. Marie-José Cesarini-Dasso pour la criminalité féminine en Corse consacre également une catégorie entière au crime d'homicide. Les quatre autres concernent respectivement les délits contre les mœurs, l'ordre public, les biens et les atteintes aux personnes<sup>6</sup>. Enfin, Julian Gomez Pardo qui étudie la maréchaussée, dédie une catégorie aux crimes de mendicité et de vagabondage auxquels il ajoute les cas de folie. Les quatre autres classes traitent des délits contre la propriété, contre les personnes, contre l'autorité et l'ordre publics et contre la religion, la morale et les bonnes mœurs<sup>7</sup>.

## 5. Les typologies en six catégories

---

<sup>1</sup> GALLARD, Laurent, « Aspects de la violence dans le ressort du présidial d'Angoulême sous la Régence » in *Violences et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du moyen âge au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1994, pp. 107-188.

<sup>2</sup> NOUALI, Christelle, *La criminalité en Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle : d'après les jugements de la Tournelle du parlement de Rouen*, thèse de doctorat, Université de Rouen, 2000, 318 p.

<sup>3</sup> SAVINA, Laëtitia, Justice, criminalité et répression dans le bailliage du Val d'Orbey de 1725 à 1790, *Mémoire de maîtrise de l'Université des sciences humaines de Strasbourg, sous la direction du professeur Jean-Michel Boehler*, 1995, 207 p.

<sup>4</sup> Pour le chapitre 3, les groupes utilisés sont : sang (homicides, infanticides, coups et blessures, injures), vols, justice (délits contre l'autorité, révoltes, retours de bannissement, vagabondage), autres (religion, mœurs etc.). Pour le chapitre quatre, il répartit les crimes entre ceux contre les personnes, ceux contre les biens, ceux contre la lèse-majesté humaine et enfin ceux contre la lèse-majesté divine. Enfin, dans le chapitre cinq, les crimes sont classés par affaires de mœurs, violences ou injures, homicides, vols, résistances aux autorités et divers. MUCHEMBLE, Robert, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, 259 p.

<sup>5</sup> BONGERT, Yvonne, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII<sup>e</sup> siècle » in ABBIATECI, André, BILLACOIS, François et BONGERT, Yvonne, *Op. cit.* pp. 49-90.

<sup>6</sup> CESARINI-DASSO, Marie-Josée, *L'univers criminel féminin en Corse à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Ajaccio, Editions Albiana, 1996, 220 p.

<sup>7</sup> GOMEZ PARDO, Julian, *La maréchaussée et le crime en Ile de France sous Louis XIV et Louis XV*, Paris, Les Indes savantes, 2012, 621 p.

Seuls quatre auteurs parmi ceux que nous avons étudiés, ont fait le choix de six catégories pour leur typologie. Une fois encore, leurs travaux s'échelonnent sur toute la période choisie puisque le plus ancien est un article de 1972 et le plus récent un ouvrage de 2008.

Sur ces six catégories, plusieurs portent sur des crimes spécifiques et très précis. André Kwanten dédie ainsi aux actes de violences pas moins de trois catégories : agressions, disputes et enfin meurtres. Les trois autres se partagent les mœurs, les rébellions et les vols<sup>1</sup>. Jean-Bernard Lang dans sa publication sur la criminalité dans le Parlement de Metz utilise une typologie qui consacre trois catégories à la délinquance liée à la condition féminine, aux mœurs et à la prostitution, les autres regroupent les délits envers les biens, ceux envers l'économie et les actes de violences<sup>2</sup>. Benoît Garnot consacre lui aussi des catégories à des crimes spécifiques. Dans *Crimes et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, lorsqu'il traite de la violence en France à travers l'exemple bourguignon, il répartit les crimes qu'il a relevés dans les groupes suivants : insultes, violences, homicides, infanticides, viols et troubles à l'ordre public<sup>3</sup>. Christian Desplat, lui, consacre même une catégorie spécifique à la « sottise mentale » qui est classée avec les évasions. Ses autres catégories regroupent les crimes en lien avec les excès du verbe et du geste, les exigences de la propriété, la fraude, l'exigence de la liberté et le gouvernement des hommes<sup>4</sup>.

Sur les cinquante-huit travaux de notre panel publiés entre 1970 et aujourd'hui et qui proposent une classification des crimes, celles qui ont opté pour trois ou quatre catégories sont les plus nombreuses (40 études). Mais même si le nombre est le même, cela ne signifie pas – bien au contraire – que ces catégories sont les mêmes chez tous les auteurs, ou même lorsqu'elles ont un intitulé similaire qu'elles regroupent exactement les mêmes crimes sous cette appellation commune. En effet, elles peuvent dissimuler des réflexions différentes et contenir des délits qui ne coïncident pas toujours, ce qui ne facilite pas les comparaisons entre les différentes études.

Toutes typologies confondues, nous constatons que les deux catégories les plus représentées sont celles des crimes contre les biens et de ceux contre les personnes<sup>5</sup>. Pour les autres, les auteurs oscillent entre les mœurs, l'autorité (qu'elle soit publique, religieuse ou les deux) ou encore des crimes particuliers. Que ce soit pour les juristes ou les historiens, c'est donc la diversité qui caractérise les études et les propositions de classements. Aux catégories traditionnelles des crimes contre la religion, la morale, l'autorité royale, les biens ou encore les personnes, viennent souvent s'ajouter des catégories plus spécifiques propre à un type juridiction. Les délits de désertion, d' « embauchage », mais aussi les

---

<sup>1</sup> KWANTEN, André, « La délinquance au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la région vitryate » in *Etudes marnaises*, 2006, t. 121, pp. 121-127.

<sup>2</sup> LANG, Jean-Bernard, *Les robes écarlates : la justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, Metz, Ed. Serpenoise, 2008, 291 p.

<sup>3</sup> GARNOT, Benoît, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p.

<sup>4</sup> DESPLAT, Christian, « Des crimes, des délits, de la société en Béarn au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Actes du premier colloque sur le pays valencien à l'époque moderne*, Pau 21-23 avril 1978, Université de Pau, 1980, pp. 339-362.

<sup>5</sup> Voir dans les Annexes : Figure 2 : Le nom des catégories des typologies en trois classes ; Figure 3 : Le nom des catégories des typologies en quatre classes.

vols sur les grands chemins regardent ainsi la maréchaussée tandis que les crimes spécifiques à la condition d'ecclésiastique sont jugés par l'officialité<sup>1</sup>.

Les historiens ont au cours des dernières décennies établi et utilisé plusieurs typologies des crimes. Celles-ci, au nombre de catégories variables, ont été conçues à partir des sources disponibles et pour répondre aux besoins d'un sujet de recherche spécifique. Leur étude, ainsi que l'examen des juristes et des auteurs modernes et de nos sources, nous permet de proposer à notre tour une typologie des crimes graves.

### **III. Proposition d'une typologie des crimes graves à l'époque moderne**

#### **1. Difficultés et écueils**

La difficulté à qualifier et à nommer les crimes sous l'Ancien Régime tient à la manière de les considérer, c'est-à-dire comme des dommages portant préjudice à quelqu'un ou quelque chose. La grandeur du préjudice subi est variable suivant les sociétés et même au sein d'une même société, elle peut évoluer. Ainsi la sorcellerie sévèrement considérée et réprimée au XVI<sup>e</sup> et dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, n'est plus, après l'Affaire des Poisons, perçue comme un crime contre la religion, mais plutôt comme une escroquerie. Comme l'écrit Catherine Larrère : « La qualification du crime et la détermination de sa mesure ouvre donc à un nouvel arbitraire, lié non à l'exercice du pouvoir de punir, mais à la capacité à nommer, déterminer, définir, le légal et l'illégal, le bien et le mal. [...] ». Le pouvoir de la loi peut ainsi aller jusqu'à créer les infractions et ceux qui les commettent. Deux arbitraires se rencontrent : celui de la qualification – qui d'une action indifférente fait un délit – et celui de la répression – qui se sert de ces qualifications arbitraires pour transformer n'importe qui en accusé. Selon Montesquieu, l'archétype de cet exercice extrême du pouvoir juridique de nommer ce qui n'a pas d'existence indépendante – ce nominalisme juridique – serait Sylla : « Il sembla ne faire des règlements que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre ; il trouva partout des meurtriers » (*Esprit des Lois*, VI, 15)<sup>2</sup>. La manière de désigner un crime a également pu évaluer,

---

<sup>1</sup> LEUWERS, Hervé, *La justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la nation (1498-1792)*, Paris, Ellipses, 2010, 254 p. (ici p. 154).

<sup>2</sup> LARRÈRE, Catherine, « Droit de punir et qualification des crimes de Montesquieu à Beccaria » in *Beccaria et la culture juridique des Lumières*. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1995, Genève, Droz, 1997, pp. 89-108 (ici pp. 104-105).



comme le fait remarquer Louis A. Knafla en évoquant le cas de l'infanticide remplacé par le terme d' « avortement » au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans les pays anglo-saxons<sup>1</sup>.

## 2. Méthode utilisée

L'autre difficulté lorsqu'on étudie le crime est de catégoriser ses différentes espèces et de les hiérarchiser. Nous l'avons vu, que ce soit au niveau des juristes ou des historiens, que chacun a sa propre méthode et sa propre classification plus ou moins originale ou inspirée d'autres auteurs.

Au début de cette thèse, nous avions l'ambition de créer une typologie qui, nourrie des travaux des juristes et des historiens qui nous ont précédé, aurait été dans l'idéal la plus complète possible. Elle aurait ainsi pu servir de référence et être utilisée dans les futures études afin de faciliter les comparaisons entre elles. Pour ce faire, nous avons suivi la réflexion de Xavier Rousseaux qui considère que « le meilleur moyen [...] est d'utiliser les catégories générées par les sources elles-mêmes quitte à les regrouper selon les grandes catégories classiques : infractions contre les biens, les personnes, l'autorité ou l'ordre, la religion et les mœurs, les infractions diverses ». Il propose dans l'idéal de créer une fiche en sus de ces catégories une liste avec les noms des crimes apparaissant dans les sources. Cette méthode aurait selon l'intérêt de permettre au chercheur de disposer d'une typologie proche des sources et de retrouver les catégories initiales tout en permettant de comparer les données de travaux différents. C'est cette approche que nous avons privilégiée dans l'élaboration de notre base de données. En effet, si nous avons fait des choix quant à la dénomination des crimes, nous avons prévu une colonne où nous donnons le titre sous laquelle l'infraction apparaît dans nos sources et une autre où nous précisons les détails du crime (temps de la journée, objets volés par exemple etc.), afin de permettre à l'historien de retrouver quelle réalité nous comprenons sous le terme que nous avons choisi d'utiliser pour qualifier le délit commis.

Pour réaliser notre typologie nous nous sommes appuyée autant sur nos sources et les traités des juristes que sur les travaux des historiens. Nous nous sommes ainsi cantonnée aux délits qui apparaissent dans les états des crimes. Pour leur donner une définition, nous avons quasiment exclusivement utilisé les traités de juristes du XVIII<sup>e</sup> siècle et notamment ceux de Daniel Jousse, de Pierre-François Muyart de Vouglans et de Guy du Rousseaud de la Combe. Nous avons fait ce choix car notre thèse portant sur le XVIII<sup>e</sup> siècle, il nous semblait logique de recourir à des auteurs de la même

---

<sup>1</sup> KNAFLA, Louis A., « Structure, conjuncture, and event in the historiography of modern criminal justice history » in EMSLEY, Clive et KNAFLA, Louis A (éd.), *Crime History and Histories of Crime. Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Londres, Greenwood Press, 1996, pp. 33-44 (ici pp. 35-36).

En France, au XVIII<sup>e</sup> siècle, Rousseaud de la Combe utilise déjà le terme d'avortement pour évoquer l'interruption volontaire d'une grossesse. ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les Edits, Déclarations du roi, Arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Théodore Le Gras, 1768, 382 p. (ici pp. 13-14).

période pour comprendre et définir les crimes que nous rencontrons dans nos sources. De plus, ces juristes rapportent ce que les auteurs antérieurs ont pu écrire. Ils sont inspirés et imprégnés des écrits qui les ont précédés. Parfois ils les contestent et les complètent. Du point de la législation, ces auteurs permettent aussi de connaître les derniers textes royaux et arrêts des cours souveraines. Les travaux des historiens nous ont permis de compléter et d'affiner les propos des jurisconsultes à propos de chaque crime.

L'étude des typologies des historiens a mis en évidence que la majorité d'entre elles distinguaient trois ou quatre catégories. Nous avons néanmoins fait le choix d'établir une typologie avec cinq grands groupes : les crimes contre les personnes, les biens, ceux contre la religion et les mœurs, les atteintes à l'Etat, la police et l'ordre public et le commerce, et enfin une dernière catégorie où nous regroupons les crimes particuliers. Nous avons décidé de ne pas établir de hiérarchie entre ces différentes catégories, car un certain nombre de crimes peuvent se rattacher à plusieurs classes<sup>1</sup>. Nous avons été particulièrement embarrassée par la notion de l'honneur blessé inhérente à de nombreux crimes. Nous avons finalement décidé de l'intégrer à plusieurs catégories en prenant comme critère, ce que le crime attaque ou blesse en sus de lui : l'individu, les biens etc.

### **3. Proposition de typologie et de définition des crimes**

#### **a. Les violences contre les personnes**

Par « violences » nous entendons aussi bien les agressions physiques que verbales contre les individus. Nous avons donc inclus dans cette partie, les différents types d'homicide – excepté le suicide que nous avons considéré comme une atteinte à la religion –, les injures réelles ou verbales, la diffamation, les menaces ainsi que les enlèvements ou « places ». Pour ces derniers, bien que l'ancien droit parle de « vol d'enfant », nous considérons qu'il s'agit plus d'une attaque contre l'intégrité physique d'une personne que d'un vol qualifié. Contrairement au rapt, ce crime n'a pas de connotation sexuelle, ce qui explique que nous ne l'avons pas intégré aux délits contre les mœurs. Bien que les injures verbales et la diffamation soient des atteintes à l'honneur, nous avons fait le choix de les inclure parmi les violences, car elles sont souvent le prélude à des injures réelles. Nous incorporons également dans ce groupe les injures physiques ou verbales envers les ecclésiastiques, le personnel judiciaire, de police mais uniquement si elles ont été commises alors que les victimes n'exerçaient pas leur office ou leur charge. Dans le cas inverse, les attaques physiques ou contre l'honneur des ecclésiastiques sont considérées comme un sacrilège et se rapporte donc à la catégorie des crimes contre les mœurs et les

---

<sup>1</sup> Nous retrouvons ici le problème soulevé par Jean Domat mais aussi par les historiens comme Benoît Garnot ou Christelle Nouali. GARNOT, Benoît, « Délits et châtements en Anjou... » ; NOUALI, Christelle, *Op. cit.*

religions. Pour le personnel judiciaire, de police etc., ces délits sont considérés comme des atteintes à l'Etat, à la justice ou à la police et à l'ordre public.

➤ *Les différents degrés de l'homicide*

**Homicide** : Il s'agit de causer la mort d'autrui. Selon les auteurs, cela englobe aussi la mort que l'on se donne soi-même<sup>1</sup>, cependant, nous ne prendrons pas en compte cet aspect, le réservant au crime de suicide. L'homicide peut se commettre de quatre façons : par nécessité (cas de légitime défense), par accident (cas fortuit), par imprudence (dit aussi casuel) et enfin volontairement. Les homicides accidentels arrivent souvent dans le cadre d'une profession ou d'un métier, par exemple un bûcheron écrasé par un arbre qu'il coupait<sup>2</sup>. L'homicide volontaire est licite lorsqu'il est autorisé par la législation (exemple : commis à la guerre) et illicite quand les lois le condamnent (commis dans un accès de colère, lors d'une rixe etc.)<sup>3</sup>. L'homicide se différencie du meurtre et de l'assassinat par son absence de préméditation.

**Meurtre** : Contrairement à l'homicide, il est nécessairement prémédité. Il se commet souvent en guet-apens (d'où son nom d'homicide de guet-apens ou d'homicide délibéré par embûches). On use de ce terme même si la victime n'est pas tuée mais seulement violentée<sup>4</sup>. Muyart de Vouglans ajoute que ce crime est en général commis par vengeance ou profit particulier<sup>5</sup>.

**Assassinat** : Il s'agit de payer ou d'être payé pour tuer ou malmenier une personne<sup>6</sup>. Ce crime diffère du meurtre car, alors que ce dernier peut être commis par une seule personne, l'assassinat nécessite au moins le concours de deux individus (un commanditaire et un exécutant). De plus, alors que, le meurtrier doit nécessairement être présent et agir lui-même, l'assassinat se commet en l'absence du commanditaire. Enfin, alors qu'un meurtre tend obligatoirement à ôter la vie à la victime, l'assassinat peut avoir comme simple finalité d'outrager la personne visée sans chercher à la tuer<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Paris, la Société typographique, 1781, vol. 1, 432 p. (ici p. 149) et JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure, 1771, vol. 3, 841 p. (ici p. 480).

<sup>2</sup> POITRINEAU, Abel, « Des accidents aux homicides : la mort inopinée en Auvergne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » pp. 577-586 in *La France d'Ancien Régime. Etudes réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, vol. 2, Toulouse, Privat, 1984, 737 p. (ici p. 580).

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 480-481).

<sup>4</sup> *Idem* (ici p.248).

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 154).

<sup>6</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 61).

<sup>7</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 189) et JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 154-155).

Voir également ce que nous avons déjà dit sur ce crime dans le chapitre 1 de cette partie.

**Parricide** : Sous cette appellation, nous englobons tous les homicides commis entre mari et femme (uxoricide)<sup>1</sup>, entre frères et sœurs (fratricide) ainsi que ceux commis par les enfants sur leurs parents<sup>2</sup>. Il s'agit également du meurtre des grands-parents, des petits-enfants, des cousins germains, des oncles et tantes, des beaux-parents, du gendre et de la bru<sup>3</sup> ou encore des neveux ou nièces<sup>4</sup>. Tuer un membre de sa famille ou un allié hors de ces degrés est considéré comme un meurtre et non un parricide<sup>5</sup>.

**Infanticide** : Benedict Carpzov, un des pères de la doctrine pénale allemande, est le premier à utiliser le terme d'*infanticidii*<sup>6</sup> pour désigner le meurtre d'un enfant par son père ou par sa mère. Cette distinction, opérée en France un siècle plus tard avec Guillaume Raviot, avocat au Parlement de Dijon, permet de faire de condamner ce crime à la même peine que celle réservée aux parricides<sup>7</sup>. Contrairement au recel de grossesse, ce crime n'intervient pas forcément à la naissance de l'enfant<sup>8</sup>.

**Empoisonnement** : Ce type particulier d'homicide est jugé particulièrement grave à cause de la trahison qu'il suppose et de l'impossibilité à s'en prémunir<sup>9</sup>. Il s'agit d'attenter à la vie de quelqu'un en lui fait absorber des substances susceptibles de provoquer la mort. L'empoisonnement est poursuivi même s'il n'a pas causé la mort<sup>10</sup>. Ce crime, considéré comme une transgression de l'ordre social, est surtout commis dans la sphère familiale mais peut s'étendre au voisinage et au reste du village<sup>11</sup>.

➤ *Les atteintes non mortelles : injures réelles et verbales, enlèvement*

**Injures réelles sur la personne** : Il s'agit de toute violence publique ou privée exercée sur une personne<sup>12</sup>. On entend par là, toute voie de fait qui se commet d'autorité privée sur une personne malgré elle et sans son consentement et au mépris de l'autorité publique<sup>13</sup>. Daniel Jousse englobe sous ce titre,

---

<sup>1</sup> Jean Papon considère que le « meurtre est plus inhumain et détestable entre mari et femme, qu'autres personnes, pour la société entre eux jurée, et sacramentale de l'institution de Dieu ». PAPON, Jean, *Recueil d'arrestz notables des courts souveraines de France, ordonnez par tiltre, en vingt-quatre livres*, Lyon, Jean de Tournes, 1556, 504 p. (ici p. 459).

<sup>2</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 157).

<sup>3</sup> ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 62).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 2-3).

<sup>5</sup> ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 62).

<sup>6</sup> CARPZOV (der Jüngere), Benedict, *Practica nova rerum criminalium imperialis Saxonica*, Francfort, 1758, fol. 52-5: pars I, quaestio IX, n°1 à 70, cité par HARTMANN, Elodie, *La maternité criminelle du XII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle : le droit pénal face à l'expression du désir et du refus d'enfant*, Thèse de droit sous la direction d'Yves Jeanclos, Université de Strasbourg, 2011, 2 vol., 1867 p. (ici p. 89).

<sup>7</sup> Cité par HARTMANN, Elodie, *Op. cit.* (ici p. 89).

<sup>8</sup> Alors que Code pénal de 1810, considère que c'est le meurtre d'un nouveau-né. *Code pénal de 1810*, Titre II « Crimes et délits contre les particuliers », chapitre 1<sup>er</sup> « crimes et délits contre les personnes », Section 1 « Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentats contre les personnes », paragraphe 1 « Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement », article 300.

<sup>9</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p.167).

<sup>10</sup> *Code pénal de 1810*, Titre II « Crimes et délits contre les particuliers », chapitre 1<sup>er</sup> « crimes et délits contre les personnes », Section 1 « Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentats contre les personnes », paragraphe 1 « Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement », article 301.

<sup>11</sup> JACQUIN, Frédéric, *Affaires de poison. Les crimes et leurs imaginaires au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bélin, 2005, 190 p. (ici p. 11)

<sup>12</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 586).

<sup>13</sup> *Idem* (ici p. 457).

aussi bien les violences physiques commises à l'encontre d'autrui (soufflet, bousculade<sup>1</sup>, mauvais traitements, coups et blessures avec ou sans effusion de sang, graves ou non et ayant entraîné ou non une incapacité temporaire ou permanente –comme une mutilation) que les menaces purement gestuelles ou verbale<sup>2</sup>. Néanmoins nous consacrerons un titre particulier à ces dernières.

**Enlèvement (« plage »)** : Le terme de *plagiaires* désigne originellement les « voleurs » d'enfants. Mais le fait de retenir de force dans sa maison, la femme, les enfants ou les serviteurs d'un autre peut aussi être considéré comme une variante de ce crime<sup>3</sup>. Muyart de Vouglans considère également comme une sorte de *plage* ou de *plagiat* le fait de retenir des galériens au-delà du temps prescrit par leur peine<sup>4</sup>. S'il n'y a aucune législation propre à ce crime, il est en général puni des galères et parfois même de la peine capitale<sup>5</sup>.

**Injures verbales et diffamation** : Le terme de diffamation intègre le vocabulaire juridique au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Ce crime entre dans la catégorie des injures. Elle peut prendre la forme d'injures verbale (calomnie)<sup>7</sup> ou par écrit (libelles, placards ou chansons diffamatoires) et consiste en le fait d'attaquer l'honneur d'une personne ou de sa famille dans le seul but de lui nuire<sup>8</sup>.

#### **b. Les crimes contre les biens**

Parmi les crimes contre les biens, nous comptons les vols et les délits qui y sont apparentés comme le recel ainsi que la spoliation d'hoiries, mais aussi les crimes liés aux affaires (banqueroute, faillite, usure), les escroqueries et les tromperies (faux, le charlatanisme).

#### ➤ *Les différents types de vols*

**Vol simple** : C'est vol de petite valeur commis sans circonstance aggravante. Dans nos sources, il est simplement désigné par « vol » sans d'autres détails.

---

<sup>1</sup> Cracher sur quelqu'un, le pousser, le frapper, le prendre par ses habits, ou simplement prendre bride de son cheval pour l'arrêter ou frapper cheval sur lequel quelqu'un est monté est vu comme une injure réelle exercée sur la personne. *Idem* (ici p. 587).

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 587-588).

<sup>3</sup> *Idem*, vol. 4 (ici pp. 223-224).

<sup>4</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 263).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 223-224).

<sup>6</sup> Il apparaît dans une déclaration royale du 16 avril 1571 prise contre ceux qui publient des libelles « à la diffamation d'autrui ». DAREAU, François, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, Paris, Chez Prault, 1776, p. IX, cité par HALPERIN, Jean-Louis, « Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1944 », *Droit et cultures*, n°65, janvier 2013, pp.145-163.

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 580-584) ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 311-315).

<sup>8</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 307).

**Vol de grand chemin :** Il s'agit d'un vol commis sur les grands chemins ou en guet-apens. Ce vol est qualifié car il a lieu sur les voies de circulation principales qui se trouvent sous l'autorité et la protection du souverain<sup>1</sup>. Puni gravement (l'ordonnance de 1534 le considère comme passible de la roue) ce crime menace la communauté, la sécurité des déplacements et la sûreté des biens<sup>2</sup>. Nous avons fait le choix d'inclure dans cette catégorie, le vol en bande c'est-à-dire commis par plusieurs personnes mais avec une entente établie et préméditée ainsi que les actes qualifiés de « brigandage » ou commis par des « bandits » ou « brigands ». Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le mot brigand appartient plus au monde littéraire qu'au vocabulaire de la justice<sup>3</sup>. L'expression « bande de voleurs » lui est en général préférée<sup>4</sup>. Dans nos sources, des personnes sont désignées comme étant des « bandits » ou accusées de brigandage sans que les détails du crime ne soient exposés. Les attaques commises sur le grand chemin sont en général assimilées à des actes de brigandage. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le terme brigand renvoie à un voleur professionnel agissant sur le grand chemin ou spécialiste des effractions, qui œuvre en groupe et qui use éventuellement de la violence pour parvenir à ses fins<sup>5</sup>.

**Vol d'église :** Vol commis dans un lieu consacré et saint comme les églises, les chapelles ou tout autre lieu servant au culte et consacré, que le ou les objets dérobés soient consacrés ou profanes. Nous considérons ainsi sous cette même appellation ce que les auteurs modernes distinguaient sous le nom de vol « inter sacrum in sacro » et de vol « non sacrum in sacro »<sup>6</sup>.

**Vol domestique :** Vol commis par un employé c'est-à-dire « une personne qui est au pain et au vin de son maître » : les serviteurs, les valets, les intendants, les gouverneurs, les précepteurs ou les pensionnaires<sup>7</sup>, apprentis et compagnons<sup>8</sup>. Ce vol est considéré comme particulièrement grave, car il est perçu comme une trahison de la confiance voire même comme une atteinte à la vie du maître<sup>9</sup>.

**Vol avec violence :** Vol commis en violentant la ou les victimes ou commis avec des armes même s'il n'est pas fait usage d'elles.

---

<sup>1</sup> PANHARD, Adrien, *Des autorités chargées de réglementer la circulation sur les routes, chemins et rue sous l'Ancien régime et dans notre droit moderne*, Thèse pour le doctorat, Paris, Librairie de la Société du Recueil, 1906, 290 p. (ici p. 12).

<sup>2</sup> SAMET, Catherine, *La naissance de la notion d'abus de confiance dans le ressort du Parlement de Paris au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1989, 150 p. (ici pp. 35-36).

<sup>3</sup> Dans les dictionnaires, le brigand est tour à tour un soldat indiscipliné qui ravage et pille les pays où il passe (Furetière) ou un bandit, un exilé, un voleur et un assassin qui court le pays en étant armé (Trévoux). SOTTOCASA, Valérie, *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Actes du colloque de Toulouse – mai 2007, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 246 p. (ici p. 11).

<sup>4</sup> DYONET, Nicole, « Les bandes de voleurs et l'histoire » in ANDRIES, Lise, *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions Desjonquières, pp. 196-225 (ici p. 196).

<sup>5</sup> PORRET, Michel, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, 562 p. (ici p. 337).

<sup>6</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 272).

<sup>7</sup> *Idem* (ici p. 264).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 20).

<sup>9</sup> FERREIRA, Bettina, KLEIN, Louise, OBERLE, Nicolas, SPINDLER, Guillaume « Le détournement d'objets matériels et immatériels du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours », in JEANCLOS, Yves (dir.), *Le vol à travers le droit pénal européen du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°10, septembre 2005, Strasbourg, pp. 43-85 (ici p. 53).

**Vol nocturne :** Vol aggravé car commis à la faveur de la nuit. Ce temps de la journée, considéré comme particulièrement favorable aux criminels, rend ce vol qualifié<sup>1</sup>.

**Vol avec effraction :** Une effraction suppose un forçement, une rupture, une dégradation, un enlèvement des murs, planchers, toits, fenêtres, cadenas et tout ce qui peut servir à fermer ou interdire le passage. L'effraction peut se commettre à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment. A l'extérieur, il s'agit de forcer les entrées, de pénétrer frauduleusement en escaladant, en recourant à une échelle, en déplaçant une fenêtre ou en détruisant une paroi ou encore en utilisant fausses clés, de crochets, de passe-partout, de clés contrefaites ou autres outils susceptibles de forcer une entrée. L'effraction intérieure, elle se commet à l'intérieur du bâtiment et concerne aussi bien le forçement des portes que des meubles ou tout autre objet fermés et ce même s'ils ne sont que déplacés et pas forcés directement sur les lieux<sup>2</sup>. Ce vol est considéré comme qualifié car il exige une préméditation.

**Vol contre la foi publique :** Il s'agit des vols qui se font par l'enlèvements de bornes et de limites d'héritage, de gerbes de blé dans les champs, d'animaux dans les pâturages, de linge sur les étendoirs, de bois de chauffage, de charpente sur les chantiers, de fruits et d'arbres<sup>3</sup> dans les jardins et les forêts, de pieds de vigne, de légumes, d'instruments aratoires laissés dans les champs, des volailles dans les basses-cours, des poissons dans les étangs ou les réservoirs, des lapins dans les garennes, des abeilles dans les ruches, des pavés sur les grands chemins ou encore des cordages sur le port<sup>4</sup>. C'est un vol aggravé, car ces biens devraient pouvoir être laissés sans surveillance dans les champs ou sur la voie publique sans risques d'être volés<sup>5</sup>.

**Vol par escroquerie ou filouterie :** C'est un vol qualifié qui consiste à voler quelqu'un en abusant de sa crédulité et de sa confiance<sup>6</sup>. Nous incluons sous ce titre la prévarication et l'abus de confiance (vols fait par les gens d'affaires par exemple)<sup>7</sup> ou le stellionat (fausse déclaration dans le cadre d'un contrat comme par exemple vendre un héritage qu'on ne possède pas etc.)<sup>8</sup>. On considère également sous ce titre les détournements, la dissipation (vente ou mise à gage de la chose prêtée, destruction ou dilapidation de fonds<sup>9</sup> ou les trahisons de confiance pour obtenir la charité<sup>10</sup>. Le Parlement de Paris

---

<sup>1</sup> CABANTOUS, Alain, *Histoire de la nuit, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2009, 387 p. (ici p. 184).

<sup>2</sup> *Code pénal de 1810*, Titre II « Crimes et délits contre les particuliers », chapitre 2 « crimes et délits contre les propriétés », Section 1 « Vols », articles 393-398.

<sup>3</sup> Dans le cas des arbres, nous avons pris en compte si les arbres coupés et arrachés avaient été emportés ou non. Dans le premier scénario, nous avons classé cet acte comme une injure réelle aux biens d'autrui et dans l'autre comme un vol commis contre la foi publique.

<sup>4</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 279-287).

<sup>5</sup> BONGERT, Yvonne, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII<sup>e</sup> siècle » in ABBIAATECI, André, BILLACOIS, François, BONGERT, Yvonne et alii, *Op. cit.* (ici p. 57).

<sup>6</sup> SAMET, Catherine, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle. La naissance de la notion d'escroquerie d'après la jurisprudence du Châtelet et du Parlement de Paris durant le siècle de Louis XIV (1700-1790)*, Paris, L'Harmattan, 2005, 635 p. (ici pp. 123-127).

<sup>7</sup> *Idem* (ici pp. 128-132).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 125) ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 307) ; SAMET, Catherine, *Naissance de l'escroquerie moderne...*, (ici pp. 133-140).

<sup>9</sup> SAMET, Catherine, *La naissance de la notion d'abus de confiance...*, (ici pp. 35-36).

<sup>10</sup> *Idem* (ici pp. 22-23).

considère que l'appropriation frauduleuse ne s'applique que dans le cas de la violation de quatre contrats spécifiques : le contrat de dépôt, le contrat de mandat, le contrat de remise pour un travail et le contrat de garde d'objets saisis<sup>1</sup>. Les vols et escroqueries domestiques sont considérés comme des abus de confiance morale placée par le maître en son employé, mais nous avons choisi de les inclure aux vols domestiques.

**Recel** : Il s'agit de cacher et de garder des marchandises volées. Nous englobons aussi sous cette définition le fait de vendre, d'échanger ou d'acheter quelque chose que l'on sait avoir été dérobée.

**Spoliation d'hoiries** : Consiste à s'emparer frauduleusement d'un héritage. Ce crime est donc considéré comme un vol. Il est simple si les auteurs sont la veuve ou les héritiers et aggravé s'il est commis par d'autres personnes (domestiques, intendants, personnes à qui le règlement de la succession avait été confié etc.)<sup>2</sup>.

➤ *Les escroqueries, les faux et les tromperies*

**Banqueroute frauduleuse** : Ce crime, considéré comme une sorte de vol, se commet lorsque, par mauvaise foi et en trompant les créanciers, les dépôts confiés sont détournés<sup>3</sup>. Outre la mauvaise gestion et la fraude des biens confiés, il implique également de mentir sur le nombre et le montant des créances<sup>4</sup>. Contrairement à la faillite qui est provoquée par des faits indépendants de la volonté du banquier, du marchand ou du négociant, la banqueroute frauduleuse est purement volontaire et est donc une escroquerie.

**Faillite** : La faillite, contrairement à la banqueroute frauduleuse, n'est pas un crime<sup>5</sup> puisqu'elle est le fruit d'accidents fortuits et dont la responsabilité ne revient pas au marchand, négociant ou banquier qui en est victime et qui se retrouve alors dans l'incapacité d'honorer ses créances<sup>6</sup>. Afin de prouver qu'ils ne sont pas banqueroutiers frauduleux, les faillis ont l'obligation de fournir des preuves des accidents qui ont provoqués leur perte. Ils doivent ainsi présenter leurs livres et registres et donner un état exact, détaillé et certifié véritable de leurs biens et dettes tant actives que passives. Le tout doit être déposé chez un notaire ou au greffe. S'ils sont reconnus comme faillis, ils sont reçus à faire cession ou

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 26-27 et 41).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 277).

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 296) et JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 254).

<sup>4</sup> ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 70).

<sup>5</sup> Nous l'avons néanmoins inclus dans cette typologie car le terme de « faillite » est employé à plusieurs reprises dans les états des crimes.

<sup>6</sup> ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 70).



obtiennent des lettres de répit. En revanche, ils sont déchus et interdits de toutes fonctions publiques et ne peuvent être élus.<sup>1</sup>

**Usure :** l'usure peut être licite. Elle est alors nommée intérêt ou arrérage. L'illicite qui est poursuivie et condamnée n'a d'autre but de satisfaire la cupidité du prêteur<sup>2</sup>. L'usure illicite peut prendre différentes formes : 1) des intérêts trop élevés, 2) *prêt à perte de finance* c'est-à-dire vendre une chose et ensuite la racheter à un prix moindre à la personne à qui on l'a vendue, 3) emprunter de l'argent mais n'en rembourser qu'une partie et pour s'acquitter du reste, remettre des marchandises estimées au-dessus de leur valeur ou des billets dont il est difficile d'obtenir le paiement, 4) prêter du blé ou autres denrées sous réserve de recevoir après un certain laps de temps, plus qu'on ne prête, 5) acheter ou prendre à gage un objet pour un prix en dessous de sa valeur, sous la condition que l'emprunteur peut la retirer dans un certain temps et que s'il ne la retire pas, elle revienne au prêteur ou vendeur, 6) vendre une chose avec pour clause que si son prix augmente, acheteur devra s'acquitter de la différence, mais que dans le cas contraire, le vendeur n'est pas tenu de prendre en compte la diminution de la valeur, 7) vendre une chose au-dessus de sa valeur, 8) les prêts à usure où l'emprunteur laisse le prêteur jouir des fruits de ses biens immeubles, le temps que la dette soit remboursée (contrat d'antichrèse)<sup>3</sup>.

**Faux :** Ce crime consiste à détruire, altérer ou obscurcir volontairement la vérité, cela au préjudice de quelqu'un<sup>4</sup>. Il peut se commettre de trois manières : par écrit (faux billets, fausses créances, faux actes etc.), par paroles (faux serment, parjure, faux témoignage) et par fait (imposture, faux poids et mesures, falsification de denrées etc.). Il est dit commis par *subreption* quand il s'agit de fabriquer ou de se servir d'une chose fautive et commis par *obreption* quand il s'agit de détruire une chose véritable<sup>5</sup>.

**Supposition de nom et de personne :** Il s'agit d'usurper le nom et la qualité d'une personne, notamment dans le but d'obtenir des documents, des droits ou des biens d'autrui. Ce crime qui sert des buts divers (par exemple, on peut usurper la qualité de père, mère, tuteur ou curateur pour permettre un mariage, ou se prétendre faussement créancier pour obtenir des biens) peut se commettre par déguisement ou sans. Il s'apparente au faux, même s'il peut conduire au vol voire à l'assassinat<sup>6</sup>. L'exemple le plus célèbre est celui de Martin Guerre<sup>7</sup>. Changer de nom même sans mauvais dessein et sans porter préjudice à autrui est également puni de faux<sup>8</sup>. Le changement de noms par les vagabonds est particulièrement surveillé. L'ordonnance des Eaux

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 296).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 287).

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 271-275).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 341) et MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 220).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 341-344).

<sup>6</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 242-244).

<sup>7</sup> Voir ZEMON DAVIS, Nathalie, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier, 2008, 284 p.

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 365-366).

et Forêt d'août 1699 exige d'ailleurs que soit envoyé aux greffes des maîtrise voisines un état recensant le nom des vagabonds afin de détecter si l'un ou l'autre a changé de nom<sup>1</sup>.

Fausse qualité : Ce crime est proche du précédent. Il s'agit de mentir sur sa qualité et par là de cacher sa véritable identité. Cela se traduit par de faux titres de noblesse, de fausses charges. Si les charges renvoient au souverain, comme les offices par exemple, ce crime entre dans la catégorie de lèse-majesté humaine. Se prétendre prêtre, docteur ou maître d'école est aussi puni de faux, de même que de se faire passer pour un créancier ou son mandataire et toucher ainsi le paiement de dettes ou alors passer des actes simulés pour paraître riche<sup>2</sup>. Nous considérons que les personnes qui ont été interdits d'exercer leur charge par décision de justice, mais qui continuent à le faire sont également coupables de fausse qualité.

Usurpation de noblesse : il est strictement défendu de « prendre la qualité d'écuyer ». « Ecuyer » n'est pas à proprement parler un titre, même s'il est reconnu comme tel depuis un arrêt du Parlement de Paris du 30 octobre 1554, mais plus une appellation indicative de noblesse<sup>3</sup>. En tout cas, prendre ce titre, ou celui de prince, duc, marquis, comte, vicomte, baron ou chevalier et se faire passer pour noble ainsi que prendre des armoiries alors qu'on n'y a pas droit est puni de faux. L'usurpation des titres de noblesse par des roturiers, notamment en adoptant le style de vie noble (château, port d'armes, habits, présence d'armoiries, girouette etc.), et le manque à gagner d'un point de vue fiscal a conduit l'administration royale à effectuer à plusieurs reprises des vérifications de noblesse<sup>4</sup>. C'est la lettre patente qui accorde le titre et qui prouve que celui-ci est légal et n'a pas été usurpé<sup>5</sup>. Même si l'usurpation de titre et de noblesse est punie par la législation, il existe différents cas où elle est tolérée. Au sein même des familles nobles, les descendants s'arrogent régulièrement le titre sans formalité et aux mépris des règles. A la fin du XVIIe siècle, certaines fonctions comme celles d'ambassadeurs se voient également attachées par l'usage le titre de marquis ou de comte. Bien qu'il s'agisse d'une forme de courtoisie envers le teneur de cette fonction, le titre est fréquemment transmis aux fils et aux collatéraux sans que cela ne donne lieu à des poursuites<sup>6</sup>.

Faux en mariage : Il se commet de la part des mariés en donnant un faux nom, un faux domicile ou une fausse qualité ou encore en prétendant avoir obtenu le consentement de leurs parents s'ils sont mineurs alors que ce n'est pas le cas. L'édit de mars 1697 punit également les personnes qui prétendent faussement être les parents, tuteurs ou curateurs de mineurs pour des raisons diverses (obtenir des permissions de mariages, des dispenses de ban, des mains levées à

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p. 365).

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 367-368).

<sup>3</sup> GANDER, Béatrice, GIMAT, Caroline, MARTINET Hélène, STEINMETZ, Caroline, « Usurpation de titres et de fonctions » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Dimensions historiques du droit européen, n°3, juin 1998, Strasbourg pp. 225-249 (ici pp. 236 et 239).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 370).

<sup>5</sup> GANDER, Béatrice, GIMAT, Caroline, MARTINET Hélène, STEINMETZ, Caroline, « Usurpation de titres et de fonctions » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Le crime de faux et sa répression* (ici p. 236).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 240).

des oppositions). Les témoins qui cautionnent les mensonges des futurs mariés sont également poursuivis au criminel<sup>1</sup>.

**Faux commis par le personnel judiciaire :** Nous comptons sous ce titre tous les faussetés commises lors de l'instruction d'une procédure judiciaire par les juges (faux jugements, faux documents), les greffiers (communications d'informations et d'actes devant demeurés secrets), les avocats et les procureurs (en défendant de fausses causes, par la corruption<sup>2</sup> ou encore en citant de fausses lois<sup>3</sup>) et enfin les huissiers (faux exploits)<sup>4</sup>. Ici nous nous intéressons donc à la qualité des personnes comme facteur aggravant du faux. Le cas des faux-témoins et de la subornation est quant à lui traité à part car le personnel judiciaire n'est pas toujours impliqué dans ce type de délit. Nous intégrerons ce type de faux dans les malversations commises par les officiers de justice.

**Faux en écriture :** Il s'agit de fabriquer, d'altérer ou de supprimer des pièces. Cela peut prendre la forme de fausses signatures privées, de faux billets, de fausses lettres de change, de faux certificats ou passeports ou encore de faux contrats (ces derniers sont punis plus sévèrement s'ils sont dressés par un officier public)<sup>5</sup>. Nous intégrons également à cette catégorie les cas de faux cachet (contrefaçon de sceau et de cachet dans le but de tromper) et de fausse signature du roi (la contrefaçon de la signature du roi mais aussi de ses secrétaires d'Etat et de ses commandements qui est puni plus sévèrement qu'un faux ordinaire car elle porte atteinte à la majesté royale)<sup>6</sup>.

**Faux produits :** Il s'agit de vendre des produits pour ce qu'ils ne sont pas réellement<sup>7</sup> : par exemple un métal moins précieux pour de l'or. Dans nos sources, nous avons relevés des falsifications de vins<sup>8</sup> (souvent c'est du vin mélangé à de l'eau) ou des cas de faux plombs<sup>9</sup>. Nous incluons aussi sous ce titre, les ventes de produits non réglementés comme par exemple la vente de la chair d'une chèvre trouvée morte<sup>10</sup>.

**Charlatanisme :** Il s'agit pour une personne d'exploiter la crédulité du public pour lui vendre des produits présentés comme miraculeux et efficaces dans différents domaines (fécondité, recherche de

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel. *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 381-383).

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 347-351).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 363).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 347-351).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 356-363).

<sup>6</sup> *Idem* (ici pp. 373-376).

<sup>7</sup> *Idem* (ici p. 370).

<sup>8</sup> Exemple : Claude de Franc et Marie-Anne Yves sont poursuivis au Châtelet pour « vin factice fait et vendu par eux ». Par sentence du 5 juin 1772, le premier est condamné à cinq ans de bannissement et la seconde à trois ans. L'arrêt du 28 juillet 1772 fait défense à Claude de Franc de récidiver et le condamne à vingt livres d'amende tandis que Marie-Anne Yves est admonestée et doit s'acquitter de trois livres d'amende. Arch. Préf. Police, AB.423, Etat des crimes du Parlement de Paris f. 7.

<sup>9</sup> Exemple : Richard Chapuis, sa femme Marguerite Maire, son fils Richard, la femme de celui-ci, Marguerite Detray, ainsi que Georges Russier sont accusés de « faux plomb à toilles peintes ». *Idem*, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1769, f. 19.

<sup>10</sup> Pour ce crime, Padou Antonio Franceschi est condamné par la justice du Cap Corse, à 150 livres d'amende envers le roi avec défense de récidiver et d'exercer la profession de boucher. *Idem*, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1785 – 21.01.1786, f. 191.

trésors etc.) Le charlatanisme concerne souvent la médecine. Des personnes non licenciées prétendent être médecins, chirurgiens ou apothicaires et à ce titre soignent et vendent des remèdes<sup>1</sup>. Cet exercice illégal de la médecine est une escroquerie qui peut être aggravée si les remèdes ou les soins donnés causent des dommages ou la mort du patient.

➤ *Les autres atteintes aux biens*

**Injures réelles exercées sur les biens :** On comprend sous ce nom toutes les dégradations et les actes de vandalisme exercés sur les biens d'autrui comme couper ou abîmer des arbres, détruire ou saccager un bien, gâter des denrées ou des productions, libérer les animaux d'autrui etc.<sup>2</sup>. Nous ne comptons pas dans ce crime, l'incendie volontaire que nous avons choisi de classer à part, vu la gravité qu'il recouvre à l'époque moderne.

**Bris de scellés :** Action de rompre les bandes et cachets apposés sur la fermeture des meubles ou des portes<sup>3</sup>, que les scellés aient été mis en place par ordre du gouvernement, par décision de la justice<sup>4</sup> (affaire criminelle, faillite, après-décès<sup>5</sup>, confiscation) ou par la volonté d'un particulier (dans le cadre d'un héritage par exemple). Ce crime n'est poursuivi au criminel que s'il est accompagné de vol ou de faux<sup>6</sup>.

**Incendie :** Nous ne considérons ici que l'incendie volontaire qui consiste à menacer ou à mettre délibérément le feu à une chose appartenant à autrui. Ceci, d'après les juristes modernes, par malice et dans le dessein de nuire<sup>7</sup>. Il peut être public (forêt, ville, village etc.) ou particulier (grange etc.)<sup>8</sup>. Sont fermement condamnés comme incendie, la mise à feu d'habitations isolées à la campagne ou en ville, d'églises, de moissons, de vignes ou de bois<sup>9</sup>. Ce crime au Moyen Age est plus considéré comme un homicide que comme une atteinte aux biens car il met en péril la vie d'autrui ainsi que sa survie s'il touche ses moyens de subsistance<sup>10</sup>.

**Sommation :** Faite par un « sommeur », la sommation a pour but d'extorquer de l'argent à un particulier en le menaçant par le biais d'un billet anonyme, d'incendier sa demeure ou ses biens s'il ne verse pas

---

<sup>1</sup> Article « Charlatan » in GUYOT, Joseph Nicolas et alii., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Chez Panckoucke, 1784, vol. 3, 714 p. (ici pp. 274-275).

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 596-597).

<sup>3</sup> GAUTHIER, Marcel, *Du bris de scellés*, thèse de doctorat, Pontoise, Typographie de Lucien Paris, 1905, 103 p. (ici p. 41)

<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 27).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 33).

<sup>6</sup> « Du bris de scellés » in CHAUVEAU, Adolphe, FAUSTIN, Hélié, *Théorie du code pénal*, Bruxelles, Société typographique belge, 1837, vol. 2, 306 p. (ici p. 291).

<sup>7</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 171).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 659).

<sup>9</sup> ROTH, Stéphanie, STEINER, Stéphanie, SNITZLER, Nadine, « Les incendies et la mise à feu d'objets » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Le vol...*, pp. 257-310 (ici p. 263).

<sup>10</sup> TOUREILLE, Valérie, *Crime et châtement au Moyen Age (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Editions du Seuil, 2013, 328 p. (ici p. 67).

une certaine somme à une date et à un endroit donnés<sup>1</sup>. Ce crime est très répandu en Flandres, en Artois et dans le Hainaut<sup>2</sup>. Face à l'ampleur du phénomène dans ces régions, divers textes royaux ont été publiés comme les ordonnances du 6 mars 1685<sup>3</sup>, l'arrêt de règlement du 23 octobre 1722<sup>4</sup>, l'ordonnance de l'intendant du 21 avril 1763<sup>5</sup>, l'arrêt de règlement du 13 mai de la même année<sup>6</sup> ou encore l'ordonnance du 21 juin 1781<sup>7</sup>.

### c. Les crimes contre les mœurs et la religion

#### ➤ *Les crimes contre les mœurs*

Les crimes contre les mœurs regroupent essentiellement tout ce qui a trait à la sexualité illicite, qu'ils soient liés au sacrement du mariage, qu'ils concernent des actes considérés comme déviants, contraints ou violents, ainsi que les crimes en rapport avec la maternité.

#### ✓ Les crimes liés à l'institution du mariage

**Adultère :** Il n'y a pas de définition théorique de l'adultère au XVI<sup>e</sup> siècle. Papon ou Damhoudere, que ce dernier pourtant mentionne dans sa *Praxis* et qui est même illustré par une gravure, ne l'abordent pas. Les arrêtistes du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle ne s'y intéressent guère non plus<sup>8</sup>. Muyart de Vouglans définit ce délit comme « un crime par lequel un homme s'approche de la femme d'autrui, ou une femme souffre les approches d'un autre que son mari contre les loix du mariage »<sup>9</sup>. Pour Jousse, c'est le violemment de la foi conjugale de la part d'un mari ou d'une épouse<sup>10</sup>. L'adultère peut se commettre de deux

<sup>1</sup> DIEUDONNE, Christophe, *Statistique du département du Nord*, Douai, Chez Marlier, 1804, vol. 3, 476 p. (ici p. 214).

<sup>2</sup> SUEUR, Philippe, *Le conseil provincial d'Artois : 1640-1790 : une cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1978-1982, vol. 2, 876 p. (ici p. 596).

Des cas ont également été jugés devant le Parlement de Paris. ABBIAATECI, André « Les incendiaires devant le Parlement de Paris : essai de typologie criminelle (XVIII<sup>e</sup> siècle) » in ABBIAATECI, André, BILLACOIS, François et BONGERT, Yvonne, *Op. cit.* pp. 13-32.

<sup>3</sup> *Ordonnance du 6 mars 1685 qui fixe les peines pour ceux qui auront brûlé quelque maison, & pour ceux qui auront écrit ou envoyé des billets contenant menace de brûler. Recueil des édits, déclarations, arrests et réglemens qui sont propres & particuliers aux Provinces du ressort du Parlement de Flandres*, Douai, Chez Jacques François Willerval, 1730, 1020 p. (ici p. 129).

<sup>4</sup> DAUTRICOURT, Pierre, *La criminalité et la répression au Parlement de Flandres au XVIII<sup>e</sup> siècle (1721-1790)*, Lille, s.n., 1912, 433 p. (ici p. 149).

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Imprimé de l'ordonnance de l'intendant de Valenciennes, de Blair, du 21 avril 1763 contre les sommations.

<sup>6</sup> DAUTRICOURT, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 149).

<sup>7</sup> *Ordonnance pour empêcher la fréquence des lettres de sommation ou minatoire en ce pays de Hainaut*, 28 juin 1781.

<sup>8</sup> BEAUTHIER, Régine, *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990, 318 p. (ici p. 25).

<sup>9</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières suivant le droit civil, canonique et la jurisprudence du royaume avec un traité particulier des crimes*, Paris, Chez Le Breton, 1757, 716 p. (ici p. 478).

<sup>10</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 212).

manières : entre deux personnes mariées et entre une personne mariée et une autre qui ne l'est pas<sup>1</sup>. L'un des deux protagonistes doit donc nécessairement être marié Il ne peut y avoir d'adultère entre personnes fiancées ou si le mariage est invalide<sup>2</sup>. L'adultère implique une consommation de l'acte sexuel et suppose nécessairement un complice de sexe opposé<sup>3</sup>. Les hommes et les femmes sont inégaux face à la répression de crime. En effet, une femme ne peut poursuivre son mari pour cause d'adultère et concrètement l'ancien droit ne prévoit aucune disposition pénale contre le mari infidèle<sup>4</sup>. L'adultère féminin est, en revanche, gravement considéré par le risque que la femme puisse porter le ou les enfants de son amant qui, par sa faute, seront considérés comme ceux de son mari et de fait viendront perturber la succession avec les enfants légitimes. Cet aspect apparente ce crime à un vol, les enfants légitimes pouvant être dépossédés d'une partie de leurs biens par les enfants illégitimes<sup>5</sup>. L'adultère est un crime privé et c'est au mari trompé d'en apporter les preuves<sup>6</sup>. Les peines sont variables, mais l'amant peut être condamné jusqu'aux galères s'il est d'une condition inférieure à celle de la femme<sup>7</sup>. Les épouses bafouées ne peuvent, elles, poursuivre leur mari infidèle que par voie civile<sup>8</sup>. Dans les faits, l'adultère ne donne que rarement lieu à un procès et est largement toléré tant qu'il ne trouble pas l'ordre public<sup>9</sup>.

**Concubinage :** Il s'agit pour un homme d'entretenir dans sa maison une femme ou une veuve et de vivre avec elle comme mari et femme mais sans être officiellement mariés et donc, selon l'Eglise, à vivre dans le pêché. Ce crime est très peu réprimé et quand il l'est, les juges séculiers ne peuvent prononcer à l'égard des contrevenants que des peines pécuniaires<sup>10</sup> et ce bien que le Concile de Trente recommande l'excommunication si, après trois monitions, le contrevenant continue à entretenir sa concubine<sup>11</sup>. Dans nos sources, deux personnes accusées de vivre en concubinage sont pourtant condamnés à neuf années de bannissement<sup>12</sup>. Néanmoins, dans la majeure partie des cas, la justice n'intervient qu'à la demande de la famille ou des voisins ou lorsque la situation est trop scandaleuse<sup>13</sup>.

**Bigamie :** il s'agit d'être marié à deux personnes ou plus en même temps. C'est une profanation du sacrement du mariage<sup>14</sup>. Il équivaut à un adultère continu<sup>15</sup>, puisque le deuxième mariage et les suivants sont considérés comme nuls. Pour être bigame, il faut s'être remarié alors que le premier

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 197).

<sup>2</sup> BEAUTHIER, Régine, *Op. cit.* (ici p. 26).

<sup>3</sup> CANU, Arnaud, LEGUEDOIS, Ingrid, COLIN, David, SAVOYE, Marie, « La répression de l'adultère du XVIe siècle à nos jours » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Les délits de nature corporelle et sexuelle en France et en Europe du XVIe siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°2, juin 1997, Strasbourg, 287 p. (ici p. 26).

<sup>4</sup> *Idem* (ici pp. 26-27).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 32).

<sup>6</sup> BEAUVALET, Scarlette, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, 319 p. (ici p. 201).

<sup>7</sup> *Idem* (ici p. 202).

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> *Idem* (ici p. 203).

<sup>10</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 286-287).

<sup>11</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 189).

<sup>12</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1781 – 20.02.1782, f. 202.

<sup>13</sup> BEAUVALET, Scarlette, *Op. cit.* (ici p. 216).

<sup>14</sup> Le mariage est devenu un sacrement en 1184, décision qui a été confirmée par le pape Grégoire IX en 1234. GARNOT, Benoît, *Histoire des bigames. Criminels ou naïfs ?* Paris, Nouveau Monde éditions, 2015, 236 p. (ici p. 9).

<sup>15</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 24).

mariage est valide<sup>1</sup> et n'a pas été dissous et ne pas être de bonne foi<sup>2</sup>. En effet, n'est pas condamné comme bigame celui ou celle qui, bien qu'étant encore marié, contracte un second mariage en pensant que son/sa premier(e) conjointe est mort(e), notamment parce qu'il/elle est absent(e) depuis un long moment et que la rumeur publique le/la dit mort(e) ou qu'une personne non suspecte confirme son décès<sup>3</sup>. Ce crime peut être considéré comme un rapt si la fille épousée est mineure et sans famille<sup>4</sup>. Comme d'autres crimes sexuels tels que la bestialité ou l'inceste, aucune peine n'est expressément rattachée à ce crime dont la punition est laissée à l'arbitraire des juges<sup>5</sup>.

**Mariage clandestin** : Ce crime est assimilé au rapt. Il s'agit pour deux personnes mineures ou majeures, mais aussi pour les veuves – même majeures – de conclure un mariage sans l'accord de leurs parents, curateurs ou tuteurs<sup>6</sup>. Un mariage est également considéré comme clandestin s'il a lieu sans publication de ban, sans la présence du curé de la paroisse des deux contractants et sans témoins<sup>7</sup>.

#### ✓ Les déviances sexuelles

**Vie scandaleuse** : C'est une vie qui se caractérise par le mépris des « bonnes mœurs » (libertinage, débauche etc.). Dareau, avocat au XVIII<sup>e</sup> siècle, définit les mœurs comme : « les habitudes de l'esprit et du cœur que doit avoir le citoyen dans chaque état pour y vivre suivant les maximes de la religion et du gouvernement »<sup>8</sup>. François Martineau précise que dans le langage juridique, les « mœurs » correspondent aux règles qui gouvernent les conduites sexuelles et familiales. Leur protection par les tribunaux répressifs a sensiblement évolué selon la conception que se faisaient les pouvoirs publics de leur rôle dans la défense des valeurs morales de la société. Dans une société où le christianisme est reconnu religion d'Etat, le pêché est assimilé au délit et la loi pénale se doit de condamner toute atteinte à la morale chrétienne<sup>9</sup>. Tout manquement aux lois divines et à celle du souverain sont donc une transgression aux mœurs et doivent être punis comme telle, nous ne retiendrons cependant sous ce titre que les déviances au comportement social et surtout sexuel prescrit par l'Etat et la religion. Des cas de

---

<sup>11</sup> Un mariage peut être considéré comme invalide pour diverses raisons : les vices de forme (pas de publication des bans, mariage non célébré par le curé de la paroisse des promis ou des témoins, non-respect des lieux et des temps de célébration), les empêchements absolus (au moins un des contractants impubère, impuissance du mari, mariage non consommé, parenté entre les promis, rapt) et les vices de consentement (mariage de mineurs sans le consentement des parents ou sans le consentement des promis). Bien que rare, l'incompatibilité religieuse entre les époux peut aussi être un motif de non validité. GARNOT, Benoît, *Histoire des bigames...*, (ici pp. 20-22).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 11).

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 51-54) et ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 24).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 51).

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Institutes...* (ici p. 484) cité par GARNOT, Benoît, *Histoire des bigames...*, (ici p. 181).

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 818-822).

<sup>7</sup> SIMON-SANDRAS, Rosie, *Les curés à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1988, 143 p. (ici p. 51).

<sup>8</sup> DAREAU, François, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire. Ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du petit criminel*, Paris, Chez Prault, 1777, 381 p. (ici pp. 113-114).

<sup>9</sup> NOUALI, Christelle, *La criminalité en Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle : d'après les jugements de la Tournelle du parlement de Rouen*, thèse de doctorat, Université de Rouen, 2000, 318 p. (ici p. 196).

prostitutions et de maquerellage peuvent être désignés sous ce terme<sup>1</sup> mais en l'absence de détails sur la nature des faits reprochés, nous nous contenterons de les réunir sous ce terme générique<sup>2</sup>.

**Bestialité** : D'un point de vue moral, la bestialité est considérée comme tout excès d'immoralité qui ravale l'homme au rang de l'animal comme la masturbation ou la sodomie. Cependant, le droit canon, comme le droit pénal, donne à ce crime un sens plus restrictif<sup>3</sup>. Il s'agit alors de tout acte sexuel entre un être humain et un animal et en particulier l'accouplement<sup>4</sup>. Alors qu'au début du Moyen Age, la relation charnelle avec un animal est considérée comme un rapport avec un objet animé, à la fin du Moyen Age, cet acte s'apparente à l'homosexualité et est considéré plus gravement<sup>5</sup>.

**Sodomie** : C'est d'abord et quasiment exclusivement un crime moral. Considéré comme un acte contre nature, l'auteur, comme la victime d'ailleurs, sont punis sévèrement sauf s'ils sont âgés de moins de 12 ans – âge relevé par la suite à 14 ans par MUYART DE VOUGLANS en 1761<sup>6</sup>.

**Inceste** : Ce crime n'est pas défini par la législation moderne. Les auteurs ne rapportent que les définitions du droit canon ou du droit romain<sup>7</sup>. Il s'agit d'avoir des relations sexuelles avec une personne avec laquelle on n'a pas le droit de se marier et avec laquelle on partage une affinité réelle. On différencie trois types de liens : l'inceste contre « le droit naturel » c'est-à-dire commis avec des descendants ou ascendants soit le cercle familial le plus proche ; l'inceste contre « le droit des gens » c'est-à-dire commis avec ceux auxquels on est lié par le mariage et avec lesquels on partage donc une « affinité » (beaux-parents, belle-fille, gendre) et enfin l'inceste contre le « droit canonique » commis avec des parents ou des alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré depuis le concile de Latran IV en 1215<sup>8</sup>. L'inceste peut aussi être « spirituel » s'il est commis avec des personnes avec lesquelles on partage des liens par le baptême, la confirmation ou la pénitence<sup>9</sup>. La peine de ce crime varie suivant que l'inceste soit en ligne directe (relations entre parents et enfants, ascendants avec leurs petits-enfants etc.) ou en ligne collatérale (relations avec des membres de sa parenté autre que ses frères et sœurs)<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> C'est ce que démontre Karine Lambert pour plusieurs cas qu'elle a étudiés. LAMBERT, Karine, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012, 311 p. (ici p. 111).

<sup>2</sup> Les cas clairement définis comme des actes de prostitution et/ou de maquerellage sont traités à part.

<sup>3</sup> DIWO, Claire, DURR, Sandra, PLANCON, Michaël, VAUTIER, Emmanuel, « La répression du crime de bestialité du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Les délits de nature corporelle...* (ici p. 261).

<sup>4</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 220).

<sup>5</sup> MATTEWS-GRIECO, Sara F., « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime » in CORBIN, Alain, COURTINE, Jean-Jacques, VIGARELLO, Georges, *Histoire du corps*, vol. 1, « De la Renaissance aux Lumières », Paris, Editions du Seuil, 2005, pp. 167-234 (ici p. 217).

<sup>6</sup> VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions du Seuil, 1998, 358 p. (ici pp. 41-45).

<sup>7</sup> LEUWERS, Hervé, *La justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la nation (1498-1792)*, Paris, Ellipses, 2010, 254 p. (ici p. 135).

<sup>8</sup> BURGIERE, André, *Le mariage et l'amour en France de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Editions du Seuil, 2011, 383 p. (ici p. 225).

<sup>9</sup> VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol...* (ici pp. 47-48).

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 204).



✓ Le commerce de la sexualité

**Prostitution :** Au Moyen-Age, la prostitution est tolérée dans les villes qui disposent d'un bordel municipal<sup>1</sup>. Ce n'est qu'à partir du XV<sup>e</sup> siècle avec la propagation de la syphilis, qu'on cherche à la limiter. En 1560, l'ordonnance d'Orléans interdit ainsi les bordels. C'est particulièrement à partir du règne de Louis XIV que la prostitution est considérée comme un délit et soumise à un régime juridique précis. Cela va de pair avec la pratique du grand renfermement qui s'opère à cette époque et la multiplication des maisons de repenties<sup>2</sup>. Les débauchés sont ainsi enfermés et les filles publiques arrêtées et placées à la Salpêtrière qui a ouverte en 1656<sup>3</sup>. Cela ne suffit pourtant pas à enrayer le phénomène puisque, le 6 novembre 1778, une ordonnance de police rappelle l'interdiction de se livrer à la prostitution<sup>4</sup>. Par prostituée, on entend une femme ou une fille qui offre son corps gratuitement ou contre rémunération à des inconnus. Une femme ou une fille qui ne dispensent leurs charmes qu'à une ou deux personnes, ne sont pas des prostituées mais des femmes de mauvaise vie<sup>5</sup>. La preuve de la prostitution est souvent donnée par le bruit public<sup>6</sup>.

**Maquerellage :** Crime qui consiste à tenir un lieu de prostitution et à faire les intrigues nécessaires à ce commerce<sup>7</sup>. Outre le fait de tenir un bordel, on comprend sous ce titre le fait de débaucher et de prostituer des femmes ou les jeunes gens dans des lieux de débauches et de prostitution en les racolant<sup>8</sup>. La loi a tantôt toléré, tantôt interdit les bordels. Au Moyen Age l'ordonnance de 1256 de Saint Louis interdisant tous les bordels est la plus célèbre<sup>9</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle on peut citer l'édit de 1560 (« l'ordonnance d'Orléans ») statue aussi contre ces lieux<sup>10</sup>. Le crime de maquerellage est plus ou moins sévèrement puni suivant les circonstances : la préméditation, l'âge et la qualité de la victime que l'accusé a cherché à séduire et enfin, très grave, les cas où la sollicitation a entraîné le viol d'une fille et surtout si celle-ci est très jeune<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> Par exemple, à Saint-Flour jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle, les consuls louent une maison pour cet usage seize sous par an avant d'en faire construire une en 1440. GRIMMER, Claude, *La femme et le bâtard. Amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983, 280 p. (ici p. 54).

<sup>2</sup> MAUGERE, Amélie, *Les politiques de la prostitution du Moyen Age au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, Collection « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2009, 344 p. (ici pp. 69-71).

<sup>3</sup> BEAUVALET, Scarlett, *Op. cit.* (ici pp. 273-274).

<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 279).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 273).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 280).

<sup>7</sup> BLEYKASTEN, François, COURTO, Frédéric, HEUBERGER, Carole, MAROTEL, Sandra, « Prostitution et proxénétisme du XV<sup>e</sup>me au XX<sup>e</sup>me siècle, en France, en Allemagne et en Angleterre » JEAN-CLOS, Yves (dir.), *Les délits de nature corporelle...*, (ici p. 238).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 810).

<sup>9</sup> BENABOU, Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, 547 p. (ici p. 21).

<sup>10</sup> ROSSIAUD, Jacques, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2010, 383 p. (ici p. 52).

<sup>11</sup> BENABOU, Erica-Marie, *Op. cit.* (ici pp. 47-48).

## ✓ Les violences sexuelles

**Viol :** Ce mot, utilisé à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, consiste à attenter par force et violence à la pudicité d'une fille, d'une veuve ou d'une femme majeure afin de la connaître charnellement et cela sans qu'il y ait eu nécessairement enlèvement<sup>2</sup>. Pour que le viol soit reconnu, la résistance de la femme doit être visible<sup>3</sup>. Le viol d'une personne vierge est perçu plus gravement que celui commis sur une qui ne l'était déjà plus<sup>4</sup>. Les ordonnances tiennent compte de l'âge de la victime dans la punition de crime. Les viols, consommés ou non, commis sur des enfants de moins de 7 ans sont punis de la roue, ceux sur des victimes non nubiles ou impubères sont punis de la mort tandis que ceux commis sur des filles nubiles, des femmes majeures ou des veuves ne sont punis de mort qu'en cas de circonstances aggravantes<sup>5</sup>. La qualité de la victime entre également en ligne de compte dans le calcul de la peine<sup>6</sup>. On notera que pour tous les auteurs, le viol ne concerne que les victimes de sexe féminin. Les attouchements et violences sexuelles commis sur des garçons sont regroupés sous le crime de sodomie.

**Rapt de séduction :** C'est l'ordonnance de mai 1579 qui, la première, établit la notion de rapt de séduction<sup>7</sup>. C'est un crime commis par des personnes majeures ayant enlevé sans violence une jeune fille ou une veuve mineure (jusqu'à 25 ans) avec le consentement de celle-ci – obtenu généralement grâce à une fausse promesse de mariage<sup>8</sup>. Pour qu'un enlèvement soit qualifié de rapt de séduction, il faut qu'il y ait une inégalité de fortune, d'âge ou de condition sociale<sup>9</sup>. La notion de rapt que ce soit avec violence ou séduction disparaît avec le Code révolutionnaire de 1791 qui considère que chaque individu peut disposer comme il l'entend de sa personne<sup>10</sup>.

**Rapt de violence :** Ce n'est qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle que ce terme se précise. Avant il se confondait avec la notion de viol<sup>11</sup>. Le rapt de violence se fait contre la volonté de la personne enlevée et surtout sans le consentement des personnes dont elle dépend<sup>12</sup>. Selon Papon, ce crime concerne essentiellement les filles mineures et les veuves<sup>13</sup>. Contrairement au rapt de séduction, l'Ordonnance de 1670 en fait un

---

<sup>1</sup> On utilisait le terme de « forçement de femme » au Moyen Age. TOUREILLE, Valérie, *Op. cit.* (ici p. 36).

Le mot « violer » apparaît d'abord dans la littérature et les chansons avant d'intégrer les ouvrages des juristes. Ce terme et celui de « rapt » sont souvent associés et considérés comme semblables. GAUDILLAT CAUTELA, Stéphanie, « Questions de mot. Le « viol » au XVI<sup>e</sup> siècle, un crime contre les femmes ? » in *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, Variations, 24/2007, pp. 59-74 (ici pp. 60-61).

<sup>2</sup> BALDUCCI, Olivier, BARIC, Snejana, EBEL, David, MRIHI, Abderahmane, MORIN, Stéphanie « La répression des relations sexuelles entre adultes et enfants du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle en France » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Les délits de nature corporelle...* (ici p. 128).

<sup>3</sup> BEAUVALET, Scarlett, *Op. cit.* (ici pp. 296-297).

<sup>4</sup> VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol...*, 358 p. (ici p. 39).

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 218).

<sup>6</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Institutes...* (ici p. 497).

<sup>7</sup> FLANDRIN, Jean-Louis, *Les amours paysannes. Amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Gallimard, 1975, 255 p. (ici p. 43).

<sup>8</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 208).

<sup>9</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 27).

<sup>10</sup> VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol...* (ici p. 104).

<sup>11</sup> TOUREILLE, Valérie, *Op.cit.* (ici p. 51).

<sup>12</sup> VIGARELLO, Georges, *Op. cit.* (ici p. 61).

<sup>13</sup> GAUDILLAT-CAUTELAT, Stéphanie, « Questions de mot... » (ici p 70).

cas royal<sup>1</sup>. La notion de rapt de violence disparaît avec le Code révolutionnaire qui ne reconnaît plus que le viol<sup>2</sup>.

✓ Les crimes relatifs à la maternité

**Recel de grossesse** : Il s'agit de cacher sa grossesse en contravention avec l'édit de 1556 promulgué par Henri II qui impose à toutes les femmes enceintes à déclarer leur grossesse devant la justice<sup>3</sup>. Sont compris sous ce titre, celles qui, en plus de dissimuler et de cacher volontairement leur grossesse, tue leur enfant une fois celui-ci né. Pour être accusée de ce crime, il faut que le corps de l'enfant ait été trouvé et qu'il soit arrivé à terme c'est-à-dire selon les critères de l'époque, qu'il ait des cheveux et des ongles. Il doit également être prouvé que la mère n'a pas fait de déclaration de grossesse et qu'elle connaissait les peines auxquelles elle s'exposait en telle cas. Enfin il faut que l'enfant ait été privé de baptême et de sépulture chrétienne<sup>4</sup>.

**Avortement** : Ce crime n'a fait l'objet d'aucune mesure royale ou coutumière spécifique et il faut attendre le XVIII<sup>e</sup> siècle avec Guy du Rousseaud de la Combe pour qu'il soit enfin défini<sup>5</sup>. Ce jurisconsulte considère qu'il s'agit de détruire son fruit avant le terme par le biais de potions ou de tout autre moyen. Une distinction est faite suivant que l'enfant est « inanimé » ou « animé » au moment de l'interruption de grossesse. Les avis des docteurs varient sur la date présumée de l'animation de l'enfant : du 4<sup>ème</sup> au 80<sup>ème</sup> suivant les auteurs et le sexe de l'enfant<sup>6</sup>. Nous n'emploierons ce terme que lorsqu'il sera clairement explicité qu'une femme enceinte a pris des potions ou agi pour interrompre sa grossesse.

**Exposition d'enfant** : Jean Duret est le premier à esquisser une définition de ce crime au XVI<sup>e</sup> siècle. Cette définition est ensuite affinée par Bureau et repris par la majorité des jurisconsultes suivants<sup>7</sup>. Selon cette définition, il s'agit d'abandonner son enfant que ce soit dans un lieu solitaire (chemins, rues etc.) devant une église ou un hospice. Cela concerne en général les nouveau-nés ou des nourrissons exposés car illégitimes ou parce que les parents ne peuvent subvenir à leurs besoins<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol...* (ici p. 62).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 104).

<sup>3</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 16).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...* vol. 4 (ici p. 14) et MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 161-162).

<sup>5</sup> HARTMANN, Elodie, *Op. cit.* (ici p. 90).

<sup>6</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici pp. 13-14).

<sup>7</sup> DURET, Jean, *Traicté des peines et amendes tant pour les matieres criminelles que civiles, diligemment extraict des anciennes Loix des douze Tables de Solon & Draco, Constitutions Canoniques, loix Civiles & Impériaales : accompagnées de la pratique françoise*, Lyon, 1606, fol. 157b-158b ; BRUNEAU, Antoine, *Observations et maximes sur les matieres criminelles. Avec des remarques tirées des auteurs, conformes aux Edits, Ordonnances, Arrêts & Règlements des Cours souveraines*, Paris, 1715, fol. 407-413 cités par HARTMANN, Elodie, *Op. cit.* (ici p. 91).

<sup>8</sup> MINVIELLE, Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Armand Colin, 2010, 299 p. (ici pp. 135-137).

➤ *Les crimes contre la religion*

Les crimes contre la religion se concentrent sur les atteintes au sacré (blasphème, sacrilège) et les pratiques religieuses répréhensibles. Nous y avons aussi inclus les crimes commis par le clergé dans le cadre de ses fonctions.

✓ Les atteintes à la religion et au sacré

**Blasphème** : Ce crime fait référence au deuxième commandement qui ordonne de ne pas invoquer en vain le nom de Dieu. Les premières dispositions législatives pour réprimer le blasphème datent du code Justinien<sup>1</sup>. A l'époque moderne, il englobe toutes les imprécations, les jurements, les injures, les reniements et les atteintes à l'honneur de Dieu que ce soit en lui attribuant des choses ou des actes contraires à sa perfection, en niant ses perfections, en parlant avec mépris de ses œuvres, en accolant une épithète choquante à son nom ou en lui faisant des reproches etc. Il englobe également les insultes proférées à l'encontre des membres de la Trinité, des saints et des saintes ainsi qu'envers les choses saintes (hosties, Evangiles) et les mystères de la foi. Il se commet par la parole et par l'écrit<sup>2</sup>. Malgré les positions de certains auteurs, nous n'englobons pas dans cette définition, les actes de profanation de choses saintes<sup>3</sup>, l'athéisme, l'idolâtrie, la magie ou encore les sortilèges<sup>4</sup>.

**Sacrilège** : Le sacrilège est un crime qui se commet par effet<sup>5</sup> et est classé parmi les crimes de lèse-majesté divine<sup>6</sup>. Il consiste en la profanation des lieux et des choses consacrées à Dieu, c'est-à-dire en les traitant avec mépris, irrespect et en violant leur caractère sacré<sup>7</sup>. Il peut prendre trois formes. Il est personnel quand il outrage une personne attachée au culte (ministre, religieuse etc.). Il est réel, lorsqu'il profane, dégrade ou détruit une chose sacrée tels les sacrements (se refaire baptiser ou rebaptiser, célébrer la messe sans être prêtre, communier deux fois le même jour, le mariage des prêtres, la

---

<sup>1</sup> En France, le premier texte royal relatif à ce sujet est l'ordonnance de 1263. Sous l'Ancien Régime, l'intégralité des dispositions législatives réprimant le blasphème sont prises aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. CABANTOUS, Alain, *Histoire du blasphème en Occident. XVIe-XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, 2015, 340 p. (ici pp. 75-78).

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3, 841 p. (ici p. 260) ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1, 432 p. (ici pp. 82-83) ; ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 45).

BELMAS, Elisabeth, « La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen-âge au XVII<sup>e</sup> siècle » in DELUMEAU, Jean (dir.), *Injures et blasphèmes*, Editions Imago, Paris, 1989, pp. 13-33 (ici p. 17) ; HOAREAU-DODINAU, Jacqueline, *Dieu et le roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Age*, Pulim, Limoges, 2002, 362 p. (ici pp. 29 et 65) ; LEVELEUX, Corinne, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccand, 2001, 560 p. (ici pp. 323-323).

<sup>3</sup> PAPON, Titre 2, livre I, *Recueil d'arrests notables* cité par CHRISTIN, Olivier, « L'iconoclaste et le blasphémateur au début du XVI<sup>e</sup> siècle » in DELUMEAU, Jean (dir.), *Op. cit.*, pp. 35-47 (ici p. 43).

<sup>4</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p.82).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1, 837 p. (ici p.2).

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p.672).

<sup>7</sup> CHAMON, Justine, DOURNA, Narcisse, LUPINSKI, Johanna, RICHARD, Julie, « Vol d'objets religieux et trafic d'œuvres d'art en Europe du XV<sup>e</sup> siècle à nos jours » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Le vol...*, pp. 219-256 (ici p. 232).

révélation de confession)<sup>1</sup>, les objets du culte (vêtements liturgiques, hosties consacrées, huiles saintes, eau bénite, vases sacrés, images saintes, croix –même celles non bénies–, mobiliers destinés au culte). Enfin, le sacrilège est local quand un lieu consacré comme une église ou un cimetière est violé, souillé, dégradé ou détruit<sup>2</sup>. La profanation d'une sépulture peut se faire de plusieurs manières : en plaçant un corps dans la tombe d'autrui sans le consentement de sa famille, en déterrant un corps ou en enlevant les ossements ou encore en mutilant la dépouille. On considère également comme une profanation de sépulture les atteintes faites à l'encontre du monument placé sur la tombe (démolition du tombeau, des épitaphes ou de ses ornements)<sup>3</sup>. Nous considérons également comme un sacrilège local, les actes de fornications commis dans des lieux consacrés dont nous avons pu trouver des exemples dans nos sources. Enfin, bien que le droit canon, considère que le vol dans un lieu sacré d'une chose, même profane, est un sacrilège<sup>4</sup>, nous n'englobons pas cet aspect dans notre définition et nous le réservons pour le crime de vol d'église. Le sacrilège commis par effraction est un cas royal si l'effraction est à l'intérieur de l'église et prévôtal si elle est faite à l'extérieur<sup>5</sup>.

**Suicide :** cet acte consiste à se tuer soi-même de façon délibérée et en pleine possession de ses facultés. Dieu étant considéré comme le seul maître de la vie humaine, le suicide est considéré comme un crime contre Dieu<sup>6</sup>. Si au début de la période, il est encore sévèrement réprimé notamment (confiscation des biens du défunt, privation de sépulture chrétienne, corps traîné sur une claie), on constate au XVIII<sup>e</sup> siècle que la santé mentale ou physique de l'accusé est de plus en plus souvent mis en avant pour excuser son geste. En effet, les suicides commis dans un accès de folie ou de frénésie ou encore à cause de la maladie ou de la pauvreté ne sont pas condamnés<sup>7</sup>.

#### ✓ Les pratiques religieuses interdites

**Sorcellerie :** crime qui consiste à avoir des pratiques jugées comme déviantes et contraires à la religion telles que la divination, la fabrication de filtres d'amour ou de potions pour nuire ou encore la croyance en le diable et les démons et la prétendue capacité à les invoquer pour nuire. Les auteurs ajoutent à cela, l'impiété et le détournement des sacrements et des objets du culte (on se rapproche ici d'une définition du sacrilège), la prétendue possibilité de se transformer en animal et la nécromancie. L'usage de sorts

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 104).

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 96) ; CHAMBON, Justine, DOURNA, Narcisse, LUPINSKI, Johanna, RICHARD, Julie, « Vol d'objets religieux... » (ici p. 229).

Suivant les canonistes, la profanation d'une église se commet en la brûlant, en la détruisant, en la pillant, en y exposant de fausses reliques, en l'utilisant pour des usages profanes et indécents, en y faisant couler le sang, en s'emparant par violence des bénéfiques, en y insultant le clergé ou encore en troublant le service religieux. MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 106).

<sup>3</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 110).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 96).

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 105).

<sup>6</sup> GOMEZ-PARDO, Julian, *La maréchaussée et le crime en Ile-de-France sous Louis XIV et Louis XV*, Paris, les Indes savantes, 2012, 621 p. (ici p. 278).

<sup>7</sup> BAYET, Albert, *Le suicide et la morale*, L'Harmattan, Paris, 2007, vol. 2, 823 p. (ici p. 601).

même pour faire le bien comme guérir des animaux ou des personnes ou détourner des fléaux climatiques sont eux-aussi considérés comme répréhensibles à cause des moyens dont ils usent<sup>1</sup>. Si l'Europe de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et de la première moitié a été marquée par une violente chasse aux sorcières qui s'est traduit par des milliers de condamnations aux bûcher, on assiste progressivement à une dépénalisation de ce crime. En effet, grâce à l'institution de l'appel d'office sous Richelieu, le nombre de relaxes augmente sensiblement : Alfred Soman avance le chiffre de 71 % de relaxe entre 1624 et 1639 dans le ressort du Parlement de Paris et celui de 41 % dans ceux des cours subalternes la décennie suivante<sup>2</sup>. L'Affaire des Poisons permet de poursuivre ce processus puisque l'édit royal qui y met fin en juillet 1682 distingue pour la première fois l'empoisonnement de la magie et de la sorcellerie. La magie est désormais considérée comme un « prétexte » à une action criminelle plus grave, à savoir l'empoisonnement ou le sacrilège<sup>3</sup>. La pratique de la magie lorsqu'elle ne se traduit pas par des dommages (empoisonnements, sacrilèges etc.) semble alors plus correspondre à un type d'escroquerie qu'à un crime de lèse-majesté divine<sup>4</sup>. Malgré ce glissement progressif d'un crime religieux à un crime contre les biens et l'honneur, nous l'avons maintenu avec les crimes contre Dieu car il est souvent accompagné de pratiques religieuses considérées comme déviantes<sup>5</sup>.

**Religionnaires** : On englobe sous ce nom, les personnes qui, après la révocation de l'Édit de Nantes, continuent de prêcher ou de pratiquer le luthéranisme ou le calvinisme<sup>6</sup>. L'Édit de Fontainebleau du 18 octobre 1685 juge en effet illégal le culte de ces confessions et n'autorise que le catholicisme. Les Juifs bien que considérés comme des indésirables en France – sauf dans certaines villes comme Bordeaux, Avignon ou Metz<sup>7</sup> ou encore dans la province d'Alsace parce qu'ils étaient établis dans cette région avant sa réunion au royaume français – ne sont pas poursuivis comme religionnaires<sup>8</sup>.

**Hérésie** : On comprend sous ce titre ceux qui sont nés dans la religion catholique mais qui en ont été exclus parce qu'ils ont combattu ses dogmes et fondements. On considère aussi comme hérétiques ceux qui ne sont pas nés ou qui n'ont pas été baptisés dans la religion catholique tels que les musulmans, les juifs et les idolâtres<sup>9</sup>. C'est du premier groupe dont il sera question ici. L'hérésie se traduit par une contestation de la foi catholique, de ses dogmes et de ses sacrements. Elle est condamnée lorsqu'elle est publiquement affichée par des paroles et/ou des écrits. Les textes insistent sur le fait que la personne condamnée pour hérésie doit être résolument attachée à ses opinions et convictions contraire à la foi

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 756).

<sup>2</sup> SOMAN, Alfred, « LA décriminalisation de la sorcellerie en France » in SOMAN, Alfred, *Sorcellerie et justice criminelle : Le Parlement de Paris (16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles)*, Hampshire, Brookfield, Variorum, 1992, pp. 179-203 (ici pp. 196-197).

<sup>3</sup> KRAMPL, Ulricke, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions EHESS, 2011, 301 p. (ici pp. 16-17).

<sup>4</sup> KRAMPL, Ulricke, « Une bande de fripons... qui sont pire que nestoit la bande de Cartouche » (1723). Transferts langagiers et police des croyances ou pourquoi peut-on prendre des faux sorciers pour des voleurs ? » in ANDRIES, Lise (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris Desjonquères, 2010, pp. 132-155 (ici pp. 135-137).

<sup>5</sup> En l'occurrence, dans nos sources, Joseph Tixier est accusé de sortilège et de divination. Arch. Préf. Police AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1784, f. 198

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 469).

<sup>7</sup> *Idem* (ici pp. 473-474).

<sup>8</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 93).

<sup>9</sup> *Ibidem*.

catholique<sup>1</sup>. Entrent dans cette catégorie les personnes accusées d'irrégion<sup>2</sup>. En revanche, nous ne comprendrons pas dans cette définition, le cas de la religion protestante que nous avons abordé sous le titre de « religionnaires ».

✓ Les crimes du personnel religieux

**Abus des ecclésiastiques :** Il s'agit des crimes propres aux ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions. En général, ils sont jugés par l'officialité ou d'autres tribunaux religieux, mais le juge laïque peut intervenir en cas de débordement grave et de scandale<sup>3</sup>. Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts, la justice distingue trois classes de crimes pouvant être commis par des ecclésiastiques. La première regroupe sous le nom de « délits ecclésiastiques » tous les crimes commis dans le cadre de leurs fonctions et qui sont jugés par les officialités. Il s'agit de l'ivrognerie, de l'indiscipline, de l'absence prolongée de plus de trois mois<sup>4</sup> (un prêtre qui quitte sa résidence en temps de peste est également poursuivi car il est de son devoir d'administrer les derniers sacrements aux malades<sup>5</sup>), du manque de conscience professionnelle en distribuant des sacrements et en célébrant la messe (exemple : donner la communion de façon injurieuse, célébrer le mariage de personnes étrangères à la paroisse et sans l'accord du curé de ces dernières, accorder des sacrements sans raison spirituelle mais uniquement temporelle<sup>6</sup>, le refus de sépulture ou de sacrement sans raison valable, la révélation de confession (le secret de la confession concerne surtout les ecclésiastiques du sacrement de la pénitence. En aucun cas il ne doit être violé comme le rappelle le concile de Latran IV en 1215)<sup>7</sup>, ainsi que les insultes faites pendant le service religieux (prédications scandaleuses, questions indécentes posées aux femmes du Tribunal de la Pénitence), la simonie, la profanation du ministère par la magie ou la sorcellerie (profanation du sacerdoce ou invocation de démons)). Instruits aussi bien par la justice royale qu'ecclésiastique, Les « délits communs », instruits par la justice royale conjointement avec l'officialité, ne sont pas propres à la fonction ecclésiastique et peuvent également être commis par des laïcs (concubinage, injures, vols etc.). Enfin, les « délits privilégiés », jugés uniquement par la justice royale, portent atteinte à l'ordre public (certains vols, viols, meurtres, incendies, blasphèmes, faux, sodomie etc.) et ne concerne pas uniquement l'Eglise. C'est l'arbitraire du juge qui décide si un crime entre dans la catégorie des délits communs ou privilégiés<sup>8</sup>. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, les officialités ont perdu la majeure

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 465).

<sup>2</sup> Judith Prevost arrêtée par la sénéchaussée de Toulouse le 9 octobre 1741 est accusée d'irrégion, d'avoir fourni asile aux Juifs et avoir favorisé leurs cérémonies. Arch. dép. Hérault, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1741.

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 758-759) cité par SIMON-SANDRAS, Rosie, *Op. cit.* (ici p. 82).

<sup>4</sup> WENZEL, Eric, « Persistance des déviances dans le clergé paroissial bourguignon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in GARNOT, Benoît (dir.), *Le clergé délinquant (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, EUD, 1995, pp. 97-115 (ici p. 98).

<sup>5</sup> SIMON-SANDRAS, Rosie, *Op. cit.* (ici p. 83).

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 185-186).

<sup>7</sup> BERNOS, Marcel, *Les sacrements dans la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007, 348 p. (ici pp. 95-96).

<sup>8</sup> GARNOT, Benoît, *Questions de justice : 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, 159 p. (ici p. 20).

partie de leur compétence au criminel. De fait au XVIII<sup>e</sup> siècle, elles se contentent d'intervenir auprès des laïcs uniquement pour les ruptures de promesses de mariage. En ce qui concerne les ecclésiastiques, elles se bornent progressivement aux questions de discipline<sup>1</sup>.

#### **d. Les crimes contre l'Etat, la justice, la police et le commerce**

Par crimes contre l'autorité temporelle, la police et l'ordre public, nous entendons tous les délits qui attaquent les institutions (justice etc.) et le souverain dans son autorité ou ses prérogatives, ainsi que ceux qui contreviennent au commerce, aux règlements de police (fréquentation de cabarets, jeux) ou qui relèvent de l'ordre public.

##### ➤ *Les crimes contre l'Etat*

**Duel :** Ce crime entre dans la catégorie des homicides aggravés car il est perçu comme un sacrifice volontaire et prémédité fait à la vengeance ou pour son honneur<sup>2</sup>. Du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreuses ordonnances interdisant le duel ont été promulguées (même si Philippe Le Bel en 1306 et Louis X l'autorisent dans le cadre judiciaire)<sup>3</sup>. A partir de 1520, dans le contexte des guerres d'Italie, les nobles ont multiplié les duels pour défendre leur honneur. Ils n'hésitaient pas d'ailleurs à tirer l'épée à la Cour<sup>4</sup>. L'Eglise considère quant à elle que les duellistes sont des agents du Diable<sup>5</sup>. Le pouvoir royal en 1643 dans un édit contre les duels, rappelle également que le véritable courage se mesure uniquement en combattant pour son souverain et sa patrie et que la guerre est le seul moyen d'obtenir la gloire<sup>6</sup>. Saignant à blanc la noblesse<sup>7</sup>, le duel est rapidement considéré comme un crime de lèse-majesté

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p. 29).

<sup>2</sup> Le « Point d'Honneur », apparu au XVI<sup>e</sup> siècle parmi la noblesse, a pour objet le maintien de l'honneur, au besoin par les armes. BERBOUCHE, Alain, « Duel. La preuve et la réparation par les armes. Le droit et l'usage du combat singulier en France du VI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle » in *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 87, n°4, octobre-décembre 2009, pp. 571-597 (ici p. 577).

<sup>3</sup> CAZALS, Géraldine, « Les arrêstistes et le duel » in BJAÏ, Denis, WHITE-LE GOFF, Myriam (dir.), *Le Duel entre justice des hommes et justice de Dieu*, Classique Garnier, 2013, pp. 31-45 (ici p. 31).

Le duel judiciaire perdure dans les coutumes tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle. Il ne disparaît des coutumiers de Bretagne qu'en 1539 et en 1583 de ceux de Normandie. En Béarn, malgré une révision de la coutume en 1552, il demeure jusqu'en 1789. BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, EHESS, 1986, 539 p. (ici p. 35).

Parmi les édits promulgués, on peut citer ceux de 1602 et de 1609 d'Henri IV. *Idem* (ici pp. 148-149). Sous Louis XIII, sont promulgués les édits de 1623 et 1626. BRIOIST, Pascal, DREVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, 514 p. (ici p. 255).

<sup>4</sup> ROUX, Nicolas, « Duel, défi, assassinat. Noblesse et culture de la violence (fin XVI<sup>e</sup>-début du XVII<sup>e</sup> siècle) » in BJAÏ, Denis, WHITE-LE GOFF, Myriam (dir.), *Le Duel entre justice des hommes et justice de Dieu*, Classique Garnier, 2013, pp. 59-78 (ici p. 63).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 72).

L'édit de 1643 évoque quant à lui « le Démon sous le voile d'un faux honneur ». BILLACOIS, François, *Op. cit.* (ici p. 155).

<sup>6</sup> BRIOIST, Pascal, DREVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 261).

<sup>7</sup> Pierre de L'Estoile estime qu'il y a eu 7 à 8 000 victimes des duels entre 1588 et 1608. En 1607, Jean de la Taille avance le chiffre de 6 000 morts en trente ans. ROUX, Nicolas, « Duel, défi, assassinat ... » (ici p. 75).



pour lequel les protagonistes ne peuvent obtenir aucune lettre de grâce<sup>1</sup>. Même si théoriquement, la pratique des duels semble depuis le XIV<sup>e</sup> siècle réservée aux nobles<sup>2</sup>, ceux-ci ne sont pas les seuls à les pratiquer puisque qu'on trouve de nombreux duellistes parmi les soldats et sans que ceux-ci appartiennent forcément à la noblesse<sup>3</sup>. Si les édits de 1651<sup>4</sup> et 1679 – ce dernier étant plus communément appelé édit des duels – avaient attribué à la justice prévôtale la répression du duel, l'ordonnance de décembre 1679 la confie au Parlement<sup>5</sup>. Les dispositions des textes successifs pris contre les duels sont encore réaffirmées par l'édit de février 1723 complété par la déclaration du 12 avril 1723 est le dernier grand texte pris à l'encontre des duels<sup>6</sup>. Jousse note que le duel est souvent réalisé pour une vengeance ou un outrage « imaginaire »<sup>7</sup>. Muyart de Vouglans insiste également sur le fait que le duel servirait à laver de « prétendues injures »<sup>8</sup>. Le duel consiste en l'affrontement armé de deux personnes (avec des épées ou des pistolets), mais parfois plusieurs si les seconds et les tiers qui assistent au combat interviennent<sup>9</sup>. Dans les années 1580, dans un chapitre intitulé « Couardise mère de la cruauté » – qui ne figurait pas dans la première édition de ses *Essais* –, Montaigne critique la présence de ces témoins qui augmenteraient le nombre de combattants et par conséquent le nombre éventuel de tués<sup>10</sup>. Le duel se différencie d'une rixe par le fait qu'il est prémédité et a été précédé d'un appel<sup>11</sup>. Si les protagonistes et leurs seconds et tiers sont considérés comme coupables, sont également désignés comme complices et passibles de poursuites, ceux qui auront transporté en connaissance de cause le billet de provocation en duel, les témoins qui n'auront pas empêché la tenue d'un duel, ceux qui n'en auront pas avisé la justice alors qu'ils étaient au courant, ainsi que les Grands qui protègent les coupables de duel et refusent de les remettre à la justice. Sont également poursuivis ceux qui font appel à un duel sans que celui-ci soit suivi d'effet. Ceux qui combattent en duel aux frontières ou hors du royaume s'exposent aux mêmes peines que les duellistes ayant combattu sur le territoire français<sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> Daniel Jousse considère que c'est depuis l'ordonnance d'avril 1602 que ce crime entre dans la catégorie des lèse-majestés humaines. JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 320).

<sup>2</sup> GAUVARD, Claude, « *De grace especial* ». *Crime, Etat et Société à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 1025 p. (ici pp. 172-179).

<sup>3</sup> Par exemple, François Billacois note que vingt-cinq duellistes sur les quarante-quatre poursuivis par le Parlement de Paris entre 1700 et 1725 sont des militaires. BILLACOIS, François, « Le Parlement de Paris et les duels au XVII<sup>e</sup> siècle » in *Crimes et criminalités en France, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Cahier des Annales, n°33, Armand Colin, Paris, 1971, pp. 33-47.

<sup>4</sup> Le règlement du 2 août 1653 demande qu'il soit exécuté, preuve de la difficulté à le faire respecter et appliquer. BERBOUCHE, Alain, « Duel... » (ici p. 579).

<sup>5</sup> BRIOIST, Pascal, DREVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Op. cit.* (ici p. 291).

<sup>6</sup> BERBOUCHE, Alain, « Duel... » (ici pp. 581-582).

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 320).

<sup>8</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 175).

<sup>9</sup> François Billacois estime que c'est aux alentours de 1578 que se répand en France l'usage des seconds. BILLACOIS, François, *Op. cit.* (ici p. 108).

<sup>10</sup> « C'est aussi une espèce de lascheté, qui a introduit en nos combats singuliers, cet usage, de nous accompagner de seconds, et de tiers, et quarts. C'estoit anciennement des duels, ce sont à ceste heure rencontres et batailles ». MONTAIGNE, Michel de, *Essais*, livre 2, chapitre XXVII.

<sup>11</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 175).

La majorité des duels postérieurs à 1550 se contente de l'envoi de cartel. Il n'y a plus de demande et d'octroi du camp, d'envoi d'hérauts, de contrôles et d'arbitrages des parrains et du maître de camp ou même de sanctions envers le vaincu. BILLACOIS, François, *Op. cit.* (ici p. 97).

<sup>12</sup> *Idem* (ici pp. 177-182).

**Fausse monnaie** : Muyart de Vouglans donne trois manières principales de commettre ce crime : fabriquer de la monnaie sans l'autorisation du roi – que cette monnaie soit nationale ou étrangère –, l'altérer en la rendant plus légère qu'elle ne doit l'être et enfin en dorant ou blanchissant un métal pour le faire passer pour de l'or ou de l'argent. La punition d'un faux monnayeur qui contrefait des monnaies étrangères pour les répandre ensuite à l'étranger a une valeur politique. Il s'agit d'aider ses voisins à lutter contre ce crime à charge de revanche dans ce domaine. La déclaration du 5 octobre 1715 affirme d'ailleurs que « les princes doivent s'aider mutuellement à arrêter le cours des entreprises injurieuses à leur égard et pernicieuses au bien commun ». Ceux qui exposent de la fausse monnaie sont également poursuivis comme faux-monnayeurs<sup>1</sup>.

**Recrutement illégal** : Le recrutement de soldats et d'armées est le monopole du roi. François Ier est le premier à l'affirmer. Cette prérogative est rappelée par Henri III avec l'ordonnance du 26 décembre 1583 qui est restée, par sa précision et sa netteté, la véritable règle en matière de recrutement sous l'Ancien Régime. Ce monopole de l'Etat a été rappelé à chaque fois que le pouvoir royal a craint une révolte nobiliaire. La dernière fois intervient peu après l'arrestation du duc et de la duchesse du Maine et de Cellamare avec l'ordonnance du 20 décembre 1718<sup>2</sup>. Recruter des soldats sans l'autorisation du souverain est donc illégal et est réprimé comme un crime de lèse-majesté au second chef<sup>3</sup>.

**Emigration** : Il s'agit de quitter le royaume de France sans autorisation, ce qui depuis l'édit de 1669 est un crime<sup>4</sup>.

**Assemblée illicite** : On comprend sous le nom d'assemblée illicite, tout rassemblement avec ou sans arme, qui se fait contre la sûreté du souverain ou contre la tranquillité de l'Etat<sup>5</sup>. On comprend aussi sous ce titre toutes les violences qui ne mettent pas en péril la sûreté de l'Etat mais qui troublent l'ordre public et la tranquillité publique (pillage, querelles nocturnes etc.)<sup>6</sup>. L'Ordonnance de 1670 ne donne pas de chiffre à partir duquel on considère qu'un groupe représente une assemblée illicite, mais des textes ultérieurs donnent des nombres assez bas : entre trois et cinq individus. Les artisans sont très surveillés car réputés pour être indisciplinés et prompts à provoquer le désordre. On leur interdit ainsi de se retrouver à plus de trois ou de quatre dans les cabarets ou dans les rues en dehors de leurs heures de travail. En 1719, une sentence de police à Paris interdit également aux cordonniers de se retrouver à plus de trois sous peine de bannissement et de fouet. On retrouve de pareilles mesures dans d'autres villes comme à Angers (1743) ou à Mâcon (1779). Les mendiants sont également étroitement surveillés et il leur est formellement interdit en 1724 d'aller à plus de quatre adultes sous peine d'être poursuivis

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 126-129).

<sup>2</sup> CORVISIER, André, *L'armée française de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, Paris, s.n., 1964, vol. 1, 1086 p. (ici p. 147).

<sup>3</sup> SOULATGES, Jean-Antoine, *Traité des crimes divisé en deux parties*, Toulouse, Chez Dupleix, 1785, vol. 1, 440 p. (ici p. 229).

<sup>4</sup> Article « Emigration » in MERLIN, Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, vol. 10, Bruxelles, H. Tarlier, 1826, 507 p. (ici pp. 149-152).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 64-66).

<sup>6</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 134-135).

pour attroupement. En ce qui concerne les contrebandiers, on considère qu'il y a assemblée illicite s'ils sont au moins trois et armés et cinq s'ils sont sans arme<sup>1</sup>.

**Sédition :** il s'agit d'une révolte populaire contre l'Etat, le Souverain ou ses représentants, alors que l'assemblée illicite n'est pas forcément dirigée contre le pouvoir royal. Ce crime est considéré comme un acte de lèse-majesté car il met en péril l'ordre public. Comme l'émotion, la sédition peut s'accompagner de violences et/ou de pillages, mais contrairement à elle, elle remet en cause l'autorité du roi et de l'ordre public<sup>2</sup>. Sont poursuivis ceux qui participent physiquement à la sédition mais aussi tous ceux qui l'excite par paroles ou écrit<sup>3</sup>.

**Emotion :** D'après Jousse, une émotion est une révolte contre des particuliers pour satisfaire des intérêts privés et qui troublent l'ordre public<sup>4</sup>. C'est la forme aggravée de l'assemblée illicite. Comme la sédition, elle entre dans la catégorie des cas royaux<sup>5</sup>. Les auteurs soulignent également le caractère imprévisible et capricieux de ce type de révolte. Cette sorte de mouvement est proche de la sédition, mais les juristes (et certains praticiens comme le procureur du présidial de Lyon en 1714) ont tenté de distinguer ces deux formes de révoltes. En effet, si toutes les deux ont des points communs, notamment dans les actes qui les accompagnent à savoir des violences et/ou des actes de pillage, en revanche, les buts qu'elles poursuivent ne sont pas les mêmes. L'émotion a un objet particulier et immédiat, de même d'ailleurs que l'émeute qui en est la forme aggravée tandis que la sédition met en cause l'autorité du roi et de l'ordre public en s'attaquant à sa personne ou à ses représentants<sup>6</sup>. Comme pour les assemblées illicites, l'Ordonnance de 1670 reste muette sur le nombre minimum de participants pour qualifier une révolte d'émotion. Jousse rapporte que certains auteurs avancent le chiffre de dix<sup>7</sup>.

**Trahison :** La trahison envers le souverain et l'Etat est un cas de lèse-majesté. Merlin considère ainsi que c'est l'oubli pour un sujet du « premier et [du] plus sacré des devoirs envers son prince et sa patrie », ce qui porte atteinte à la sûreté générale<sup>8</sup>. La correspondance ou l'entretien de liens avec les ennemis de la Couronne, la prise d'armes contre le souverain ou la livraison des places et des villes à ses ennemis sont ainsi sévèrement punis<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvement populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Gallimard, 2008, 1076 p. (ici p. 32).

<sup>2</sup> NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Gallimard, 2008, 1076 p. (ici p. 33).

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 107).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, 1763, p. 33, cité par GOMEZ-PARDO, Julian, *Op. cit.* (ici p. 269).

<sup>5</sup> NICOLAS, Jean, *Op. cit.* (ici p. 33).

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 106).

<sup>8</sup> Article « Trahison » in MERLIN, Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Chez Garnery, 1815, vol. 14, 843 p. (ici p. 59).

<sup>9</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 677).

**Injures au gouvernement :** Insulter le gouvernement ou le roi est considéré comme un cas de lèse-majesté au second chef. Ce crime n'entre donc pas dans le simple cas de la diffamation. Il peut être commis verbalement ou par écrit<sup>1</sup>.

**Amas d'armes et de poudre :** Cette action est aussi considérée comme un crime de lèse-majesté au second chef. La déclaration du 17 mai 1760 et les articles 172 à 174 de l'Ordonnance de janvier 1729 interdisent spécifiquement à quiconque d'amasser des armes ou de la poudre sans la permission du roi<sup>2</sup>.

➤ *Les crimes contre l'ordre et la police*

**Charivari :** Il s'agit pour un groupe de personnes de faire du bruit avec des instruments de musique, des ustensiles, des cris etc. devant la maison d'une personne pour lui faire injure et nuire à sa bonne réputation<sup>3</sup>. Aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, les participants portaient fréquemment des masques. Cette habitude disparaît à partir du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. En général, les protagonistes sont de jeunes célibataires. Ce cortège a différents sens : aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, il s'agit de protester contre les remariages des veufs et des veuves qui sont considérées comme une perturbation à l'équilibre matrimonial de la communauté et vecteur de tensions. Par la suite, ce rite devient une censure à d'autres comportements comme l'adultère, les mariages mal assortis (différence d'âge et de condition), les querelles de ménages<sup>5</sup>, le libertinage des filles<sup>6</sup>. On constate au XVIII<sup>e</sup> siècle, des abus de plus en plus fréquents où le charivari perd son sens de blâme public et vire à l'exaction pure et simple sans se baser sur de réelles preuves<sup>7</sup>. Certains charivaris même prennent des dimensions politiques et ne se limitent plus à la censure des normes sexuelles et conjugales, mais aussi à la morale économique<sup>8</sup>. Ce genre de chahut peut parfois s'accompagner de violences et se traduit également par une somme soutirée aux victimes qui fait office d'amende et de compensation<sup>9</sup>. Cette pratique est réprimée dès le XV<sup>e</sup> siècle par l'Eglise<sup>10</sup> et est passible de poursuites judiciaires lorsqu'elle est accompagnée d'armes, de violences et d'extorsion, ce qui l'apparente alors à une assemblée illicite<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici p. 678).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 679).

<sup>3</sup> Article « Charivari » in DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, Chez Desaint, 1771, vol. 1 (ici p. 440).

<sup>4</sup> BURGUIERE, André, « Pratique du charivari et répression religieuse dans la France d'Ancien Régime » in LE GOFF, Jacques, SCHMITT, Jean-Claude (textes publiés par), *Le charivari*, actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'EHESS et le CNRS, EHESS, s.l., 1981, pp. 84-110 (ici pp. 180-185).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 190-193).

<sup>6</sup> CASTAN, Nicole « Contentieux social et utilisation variable du charivari à la fin de l'Ancien Régime en Languedoc » in LE GOFF, Jacques, SCHMITT, Jean-Claude (textes publiés par), *Op. cit.*..., pp. 197-205 (ici p. 197).

<sup>7</sup> *Idem*, pp. 201-203.

<sup>8</sup> BURGUIERE, André, « Pratique du charivari... » (ici p. 194).

<sup>9</sup> *Idem* (ici p. 192).

<sup>10</sup> *Idem* (ici pp. 180-184).

<sup>11</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 342).

**Tapage :** On entend sous ce terme générique un désordre non armé qui trouble l'ordre public<sup>1</sup>. Il s'agit surtout de bruits intempestifs à cause de leur niveau sonore, du temps ou du lieu<sup>2</sup>. C'est essentiellement le tapage nocturne qui est visé. Il est souvent le fait de groupes de personnes qui errent dans les rues aux abords des cabarets ou des bordels, mais il peut aussi être le fait du voisinage<sup>3</sup>.

**Fréquentation de cabaret :** Les ordonnances royales interdisent à quiconque de fréquenter les cabarets, les lieux où l'on vend du vin, des eaux de vie, du café et des liqueurs la nuit et à des heures « indues » ainsi que pendant le service divin<sup>4</sup>. François I<sup>er</sup> en 1546 interdit de fréquenter les cabarets après sept heures du soir entre la Saint-Rémy et Pâques et après huit heures de Pâques à la Saint-Rémy. Entre le XVI<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, les horaires où il est permis de servir à boire varient entre 17h pour les plus sévères (février 1685) à 20h (1723, 1724, 1781 et 1786) voire 22h (1710). Les horaires les plus courants sont 20h en hiver et 22h en été, mais cette grande variation ne facilite pas l'obéissance des sujets<sup>5</sup>. Jusqu'en 1613, il était strictement interdit aux domiciliés de fréquenter les cabarets. Les tenanciers de ces établissements n'avaient le droit de servir à boire qu'aux voyageurs. La régente de Marie de Médicis permet néanmoins aux locaux à s'y rendre. Cette autorisation n'est que provisoire puisqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les Parlements l'abrogent. En 1718, celui de Dijon proscrit ainsi aux personnes mariées, aux enfants et aux domestiques de se rendre dans les cabarets situés à moins d'une lieue de leur domicile sous peine d'amende envers eux ainsi qu'envers le cabaretier qui leur aurait servi à boire. En outre, un édit d'Henri III de 1577, renouvelé par Louis XIV en 1693, soumet la tenue d'un cabaret ou d'une auberge à l'autorisation préalable du roi<sup>6</sup>. Dans nos sources, nous avons plusieurs exemples où cette permission est retirée par décision de justice<sup>7</sup>. Nous comprenons aussi sous ce titre les tenanciers et les vendeurs de vins qui en vendent en dehors de ce qui est prévu par les règlements (heures, etc.).

**Jeux interdits :** Jugés comme un facteur de crime qui encouragent « les meurtres, vols et brigandages »<sup>8</sup>, les jeux sont très encadrés à l'époque moderne. Au XVI<sup>e</sup> siècle, sont ainsi interdits les jeux de hasard mais aussi certains jeux d'adresse ou des jeux mettant en avant l'exercice du corps comme

---

<sup>1</sup> GOMEZ-PARDO, Julian, *Op. cit.* (ici p. 268).

<sup>2</sup> Article « Bruit nocturne » in DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, Chez Lamy, 1806, vol. 11, 712 p. (ici p. 443).

<sup>3</sup> CABANTOUS, Alain, *Histoire de la nuit...* (ici p. 169).

<sup>4</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 385-386).

<sup>5</sup> Pour plus de détails sur les horaires des cabarets et les peines pour leur contravention voir LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, PUR, 2011, 395 p. (ici pp. 78-99).

<sup>6</sup> *Idem* (ici pp. 57-65).

<sup>7</sup> Par jugement du 12 février 1783 de la mairie de Besançon, confirmé par arrêt du 20 février, Etienne Bris et sa femme Marguerite Froidevaux, aubergistes à Besançon, sont condamnés à un bannissement de 5 ans et à une « deffence de tenir cabaret en aucuns temps » pour avoir exposé un enfant. Arch. Préf. Police, AB.410, Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1783, f. 234. L'autorisation de tenir ce type d'établissement peut ainsi être retirée pour un crime n'ayant rien à voir avec celui-ci. Ce n'est pas le cas du nommé Legrix cabaretier à Besançon reconnu coupable d'avoir accepté des jeux illicites au sein de son cabaret à Besançon. Pour cela, par sentence du 16 mai 1786, sa permission de tenir une auberge ou un cabaret lui est retirée et il est condamné à une amende de 3 000 livres et à un bannissement de 9 ans. Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la police de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786.

<sup>8</sup> DELAMARE, Nicolas, *Traité de police...*, Paris, 1718-1722 (ici p. 463) ; Arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 28 novembre 1664 ; Registre des Edits, t. 2, (ici pp. 694-697) ; Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen du 7 novembre 1711 cité par BELMAS, Elisabeth, *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 436 p. (ici p. 96).

les quilles. Néanmoins, les textes postérieurs se concentrent sur les jeux de hasard et les jeux d'argent<sup>1</sup>. En effet, d'un point de vue théologique, ils font appel à la volonté de Dieu, alors que la Bible ordonne de n'avoir recours à la providence divine que pour les cas graves et pour maintenir la paix et l'ordre<sup>2</sup> – même si des auteurs tels que Jean La Placette nient la présence de Dieu et de son arbitrage dans les jeux de chance, préférant l'attribuer au hasard<sup>3</sup>. On trouve parmi eux, les jeux de dés, les jeux de cartes ou de tirage au sort comme la bassette (interdite en 1680), le lansquenet (prohibé en 1681), le pharaon, la barbacole et le pour ou contre (condamnés en 1691). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce sont le quinquenove et le biribi (variante du hoca déjà interdit) qui sont proscrits en 1722, la dupe l'est l'année suivante, la roulette en 1727, les deux-dés et le mornique en 1731, les trois dés, le tope et tingué, le passe-dix, le quinze et les petits paquets en 1744<sup>4</sup>. Muyart de Vouglans ajoute à cette liste les jeux de blanque, roulette, tourniquet, cheville et à tirer dans un livre<sup>5</sup>. Ce sont ceux qui tiennent des académies de jeux aussi bien que les joueurs qui sont condamnés. Les cabarets sont également très surveillés<sup>6</sup>. On note cependant qu'aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la police semble tolérer les jeux qui font appel à l'art et à l'esprit lorsqu'ils sont joués avec modération, c'est-à-dire en famille ou entre amis<sup>7</sup> même si le Parlement de Paris continue à les condamner<sup>8</sup>. En effet, jusqu'en 1781<sup>9</sup>, l'Etat ne condamne que les jeux de hasard et ceux dont « les chances sont inégales »<sup>10</sup>. Les loteries<sup>11</sup> tenues sans autorisation du pouvoir royal sont également interdites<sup>12</sup>. La monarchie y avait recours lors d'événements précis comme le mariage de Louis XIV en 1660. S'il existait des loteries particulières autorisées – exclusivement à but charitable – l'Etat les supprime toutes et instaure en 1776 la Loterie royale qui, placée sous la tutelle du Contrôle des Finances, est désormais la seule légale<sup>13</sup>.

**Publication illicite :** Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'imprimerie est très encadrée. En 1701, le chancelier Pontchartrain régule le commerce des livres en conditionnant leur impression à l'obtention d'une permission. Les éditions provinciales sont, elles, soumises à un privilège local. Pour obtenir une

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 555).

<sup>2</sup> BELMAS, Elisabeth, *Op. cit.* (ici p. 33).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 34).

<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 88).

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 346).

<sup>6</sup> Entre 1717 et 1773, pas moins de quinze ordonnances, règlements et arrêts interdisent aux tenanciers de tolérer des jeux chez eux. FREUNDLICH, Francis, *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*, Paris, Albin Michel, 1995, 294 p. (ici p. 101).

<sup>7</sup> Article « Jeux » in BELY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2006, 1408 p. (ici p. 697).

<sup>8</sup> Arrêt du Parlement de Paris du 30 juin 1750 réitérant l'interdiction des jeux de hasards et des loteries. LEGAY, Marie-Laure, *Les loteries royales dans l'Europe des Lumières, 1680-1815*, Villeneuve-d'Ascq, Presse Universitaires du Septentrion, 2014, 171 p. (ici p. 31).

<sup>9</sup> La déclaration du 1<sup>er</sup> mars 1781 condamne les tenanciers à 3 000 livres d'amende et les joueurs à 1 000 (un tiers revient au roi, un tiers aux pauvres des hôpitaux du lieu et le dernier tiers au dénonciateur). En cas de récidive, les amendes sont doublées et en cas de troisième condamnation, la déclaration prévoit des peines infamantes et afflictives ainsi que des amendes très lourdes (10 000 livres pour les tenanciers). FREUNDLICH, Francis, *Op. cit.* (ici p. 26).

<sup>10</sup> BELMAS, Elisabeth, *Op. cit.* (ici p. 89).

<sup>11</sup> La première loterie en France est créée par l'édit de Châteaurenard de mai 1539. DECRUSY, ISAMBERT, François-André, JOURDAN, Athanase Jean Léger, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789...* Paris, Plon frères, 1829, vol. 12 partie 2, 923 p. (ici p. 560).

<sup>12</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 346).

<sup>13</sup> LEGAY, Marie-Laure, *Op. cit.* (ici p. 29).

permission, il faut avoir l'approbation des censeurs de la Librairie placée sous l'autorité du chancelier<sup>1</sup>. Les ouvrages les plus touchés par la censure sont ceux destinés à la culture des élites et ceux contestant le système et l'autorité politique en place ou la religion<sup>2</sup>. Le Code de la Librairie du chancelier d'Aguesseau rappelle d'ailleurs que la publication de livres contre la religion, le roi, le bien de l'Etat, les mœurs ou l'honneur des familles et des particuliers est sévèrement puni. Les imprimeurs ou ceux qui en ordonneront l'impression s'exposent à être déchus de leurs privilèges et à l'interdiction d'exercer à vie<sup>3</sup>. Les ateliers d'imprimerie sont également soumis à des règles strictes. Leur nombre est fixé par ville par le chancelier Pontchartrain en 1704<sup>4</sup>. Les livres imprimés à l'étranger sont théoriquement très contrôlés puisqu'à partir de 1723, ils doivent obligatoirement entrer sur le territoire par une des dix villes désignées par le pouvoir royal (Paris, Lille, Amiens, Rouen, Nantes, Metz, Strasbourg, Nantes, Marseille, Bordeaux). Ceux qui entrent sur le territoire en dehors de ces villes sont immédiatement saisis<sup>5</sup>. Les ouvrages censurés en France et imprimés à l'étranger restent évidemment interdits sur le territoire du royaume et lorsqu'ils sont saisis, ils sont détruits<sup>6</sup>. La répression de ce commerce et de la diffusion d'ouvrages interdits est confiée à la lieutenance générale de police (entre 1763 et 1776, les directeurs de la Librairie sont d'ailleurs aussi lieutenants généraux de police)<sup>7</sup>.

**Vagabondage** : D'après la déclaration d'août 1764, sont considérés comme « vagabonds et gens sans aveu » ceux qui depuis six mois révolus n'ont exercé aucun métier ou profession, qui n'ont aucun état ni bien pour vivre et ne peuvent certifier de leurs bonnes vies et mœurs par des personnes dignes de foi<sup>8</sup>. Cette déclaration reprend la définition déjà énoncée par l'édit de 1666<sup>9</sup>. Aucune distinction n'est faite entre les vagabonds qui mendient et ceux qui ne mendient pas. Les pèlerins étrangers circulant sans certificat peuvent donc être considérés eux aussi comme des vagabonds<sup>10</sup>. Selon la déclaration du 25 juillet 1700, toute personne valide de plus de 15 ans, quel que soit son sexe, doit travailler dans le lieu où elle est née ou qu'elle habite depuis un certain temps, sous peine d'être considérée comme vagabonde<sup>11</sup> (les personnes qui quittent leur région natale le temps des récoltes ou pour venir travailler en ville ne sont pas concernées)<sup>12</sup>. Enfin, il est interdit aux vagabonds de circuler à plus de quatre

---

<sup>1</sup> MINOIS, Georges, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1995, 335 p. (ici pp. 138-139).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 279).

Dans le cas de la religion, la Bible a été un des premiers ouvrages censurés au XVI<sup>e</sup> siècle ou du moins ses traductions. De même, les ouvrages de piété qui, sans attaquer l'autorité de l'Eglise, accordent trop de place au merveilleux et aux superstitions sont également censurés à la fin du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. MINOIS, Georges, *Op. cit.* (ici pp. 47-49 et 149-152).

<sup>3</sup> *Code de la Librairie et de l'imprimerie de Paris ou Conférence du règlement arrêté au Conseil d'Etat le 28 février 1723*, Paris, s.n., 1744.

<sup>4</sup> MINOIS, Georges, *Op. cit.* (ici pp. 138-139).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 200).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 139).

<sup>7</sup> *Idem* (ici p. 199).

<sup>8</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 362) et JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 151).

<sup>9</sup> GOMEZ-PARDO, Julian, *Op. cit.* (ici p. 265).

<sup>10</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 362).

<sup>11</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 151).

<sup>12</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 362).

personnes, d'aller sur les grands chemins ou d'aller demander l'aumône aux fermes<sup>1</sup>. Nous comprendrons également sous ce titre les personnes accusées de mendier puisque souvent les vagabonds le font, ainsi que ceux qui contrefont d'être handicapés (estropié, muet etc.) et incapables de travailler.

**Bohémiens :** Appelés aussi « Egyptiens » à cause du mythe qui les entoure, les bohémiens seraient prétendument originaires de la Petite Egypte et condamnés à errer à cause de leurs ancêtres qui ont refusé d'abriter Marie et Jésus lors de leur fuite en Egypte<sup>2</sup>. Ils apparaissent en France sous le règne de Charles VI<sup>3</sup>. Etre bohémien est avant tout un mode de vie. Le choix d'être nomades, de vivre hors des cadres sociaux ainsi que l'absence de métier et de garants les place en marge de la société qui ne peut les assimiler<sup>4</sup>. Ils ne sont ni des étrangers à part entière ni vraiment des vagabonds, même si les ordonnances les assimilent à ces derniers et notamment aux vagabonds attroupés<sup>5</sup>. C'est pourquoi depuis l'édit du 24 juin 1539 et l'article 104 de l'Ordonnance d'Orléans, ils sont formellement interdits de séjour dans le royaume<sup>6</sup>. Le royaume de France suit en cela une politique semblable à celle menée par l'Angleterre et l'Espagne envers cette population<sup>7</sup>.

**Port d'armes :** Les armes peuvent être offensives ou défensives. Suivant les ordonnances, il est interdit de porter une arbalète, hallebarde, pique, vouges, épées, dagues et autres bâtons sauf pour les nobles et les officiers (ordonnance de 1487). Il est également interdit de porter des pistolets et des armes à feu sauf pour les nobles (Ordonnance de 4 décembre 1679). Les militaires congédiés n'ont pas le droit de porter d'armes sauf s'ils sont nobles (Ordonnance du 2 juillet 1716). Le port de toute arme est également strictement interdit dans la ville de Paris (Ordonnance du 5 août 1560 et déclaration du 25 août 1737)<sup>8</sup>. Finalement, la déclaration du 23 mars 1728 interdit le port d'arme à tous et en toutes circonstances<sup>9</sup>. Un des rares cas où le port d'arme est autorisé est lorsqu'on doit passer par champs, grands chemins, forêts et bois afin de pouvoir protéger sa personne<sup>10</sup>.

#### ➤ *Les crimes contre la justice*

**Rébellion à justice :** Elle peut se commettre envers les biens comme envers les personnes. Envers les biens, il s'agit d'empêcher par la violence, l'établissement, l'administration des séquestres, la levée des fruits, l'établissement des gardiens et commissaires aux meubles et fruits saisis, d'enlever par la violence les biens et revenus saisis ou encore briser les sceaux ou déchirer les lettres de justice renfermant une

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité ...*, vol. 4 (ici p. 151).

<sup>2</sup> ASSEO, Henriette, *Problèmes socio-culturels en France au XVII<sup>e</sup> siècle : marginalité et exclusion : le traitement administratif des bohémiens*, Paris, Editions Klincksieck, 1974, 145 p. (ici p. 15).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 13).

<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 45).

<sup>5</sup> *Idem* (ici p. 42).

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 164).

<sup>7</sup> ASSEO, Henriette, *Op. cit.* (ici p. 21).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 56-62).

<sup>9</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 132).

<sup>10</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 61).



condamnation. Envers les personnes, cela se traduit par le refus de comparaître quand on est décrété, d'ouvrir aux juges ou commissaires quand on est condamné ou décrété, la résistance à son emprisonnement, l'évasion de prison ou aider quelqu'un à s'échapper, le brisement des murs des prisons où on est enfermé afin de s'échapper (toutefois nous traitons de cet aspect à part sous le titre de « bris de prison »), l'infraction de son ban ou le fait de s'échapper des galères. Enfin, cela comprend aussi l'outrage et les insultes<sup>1</sup> que l'on peut faire aux juges et aux officiers de justice<sup>2</sup> (sergents, huissiers et même archers et cavaliers de la maréchaussée<sup>3</sup>) dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que le fait d'empêcher l'exécution d'un jugement de justice civile comme criminelle<sup>4</sup>. La rébellion à justice peut être divisée entre celle qui se fait contre les ordres émanés directement du roi et de son conseil et celle qui se fait contre les mandements des officiers de justice. Dans les deux cas, ce crime est un cas de lèse-majesté au second chef car la justice se fait au nom du roi<sup>5</sup>. Nous comprenons aussi sous ce titre, les troubles commis lors des audiences municipales ainsi que les atteintes et les violences envers les officiers municipaux.

**Bris de prison :** Ce crime est différent de la simple évasion car il nécessite de la violence, que celle-ci soit dirigée envers les murs de sa prison que l'on cherche à détruire ou envers le geôlier<sup>6</sup>.

**Subornation de témoins :** Il s'agit de contraindre un témoin, par force de menaces ou de promesses, à faire une fausse déposition, c'est-à-dire en cachant ce qu'il sait ou en modifiant la vérité<sup>7</sup>. Si le faux témoignage contribue à faire condamner à mort un accusé, le suborneur est jugé pour homicide, sinon il est puni comme faux témoin. Les juges qui contraignent les témoins à déposer faussement – et ce même s'ils ne réussissent pas à convaincre le témoin qu'il a cherché à contraindre ou à soudoyer à faire un faux témoignage – sont également poursuivis. Si la subornation ne concerne pas le fait principal capable de faire condamner ou d'absoudre l'accusé, la peine est moindre et peut se limiter à des dommages et des intérêts envers la partie touchée par la fausseté de la déposition<sup>8</sup>.

**Faux témoin :** Un témoin est considéré comme faux si, de propos délibéré, il déguise ou altère la vérité, affirme une chose fausse comme vraie (qu'il croit celle-ci vraie ou non), cache la vérité, affirme une chose dont il ignore la vérité ou se rétracte dans sa déposition ou lors du récolement<sup>9</sup>. Bien que Daniel Jousse comprenne sous ce nom la subornation de témoins, nous avons choisi de distinguer ces deux crimes. D'après l'Ordonnance de 1670, le témoin qui change sa déposition après le récolement est considéré et poursuivi comme faux. Philippe Bornier considère, quant à lui, que l'accusation de faux

---

<sup>1</sup> Même si pour Muyart de Vouglans, les insultes adressées dans l'exercice de leurs fonctions aux juges ne doivent pas être considérées comme une rébellion à justice mais simplement comme des insultes qualifiées. MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 135).

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 67-68).

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici pp. 135-136).

<sup>4</sup> *Idem* (ici p. 135).

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 67).

<sup>7</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 238).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 427).

<sup>9</sup> *Idem* (ici p. 416).

témoignage n'a lieu que si elle se produit dans la procédure postérieure au récolement. Les variations éventuelles lors de l'instruction ne peuvent être, selon lui, poursuivies comme de faux témoignage<sup>1</sup>.

**Malversations :** Le vocabulaire utilisé pour désigner les abus des agents publics est varié et les différents termes employés regroupent chacun une réalité différente même s'ils sont parfois employés comme synonyme. Maryvonne Génaux repère cinq mots en particulier pour nommer la mauvaise conduite des agents du roi : le péculet, l'exaction, la concussion, la forfaiture et la corruption<sup>2</sup>. Le péculet concerne les gens de finances et consiste au vol des deniers publics. Le cas de concussion désigne des personnes qui, ayant une charge publique en administration ou commission, abusent de leur autorité pour extorquer de l'argent ou des biens, exiger des droits qui ne leurs sont pas dus ou des droits plus forts que ceux qui doivent leur revenir<sup>3</sup>. Le Brun de la Rochette qualifie ce crime de « larcin superlatif »<sup>4</sup>. Il peut être commis par les gouverneurs et les intendants de province (exemple : exemption de la milice ou de la corvée contre rémunération), les chefs et membres des compagnies militaires (exemple : exemption du logement des gens de guerre contre rémunération), les seigneurs (exemple : nouveaux impôts) et les officiers de justice en général (les juges, les gens du roi que les greffiers, les huissiers, les avocats, les procureurs ou les notaires). Pour les trois premières catégories, Muyart de Vouglans englobe leurs méfaits sous le terme d'exactions. Pour les greffiers, huissiers, avocats, procureurs et notaires, il les regroupe sous ceux de « malversations » et de « calomnie ». Il ne conserve le terme de « concussion » que pour les abus commis par les juges et les gens du roi<sup>5</sup>. La définition de la prévarication est plus ou moins large suivant les auteurs<sup>6</sup> ; Le terme de forfaiture est assez vague et renvoie à l'idée de faute commise par un officier mais sans désigner un acte en particulier. Quant à la corruption, elle demande le concours de trois personnes : un officier de justice, un corrupteur et un plaideur<sup>7</sup>. Bien que l'ensemble de ces délits ne soient pas synonymes et que leur sens a varié au cours de l'Ancien Régime<sup>8</sup>, nous employons le terme générique de malversations car ils concernent tous des abus commis par des personnes publiques. Ainsi, comme Muyart de Vouglans, nous comprendrons sous ce terme les abus des gouverneurs, des intendants de provinces, des chefs et membres de compagnies militaires, des seigneurs et des officiers de justice<sup>9</sup>. Comme Jousse nous comprendrons sous ce titre les

---

<sup>1</sup> BORNIER, Philippe, *Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV, roy de France e de Navarre avec celle des rois prédécesseurs de sa Majesté, le droit écrit et les arrêts*, Paris, 1703, vol. 2, titre XV, art. 11 et 21. Cité par BRIELLES, Sybille, CHANET, Esther, RONDOT, Fabienne, « Le faux témoignage du 16<sup>ème</sup> siècle à nos jours » in JEANCLLOS, Yves (dir.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Dimensions historiques du droit européen, n°3, juin 1998, Strasbourg, pp. 71-151 (ici p. 97).

<sup>2</sup> GENAUX, Mayvonne, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime » in *Histoire, économie et société*, 2002, 21<sup>e</sup> année, n°4, pp. 513-530 (ici p. 517).

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 769) et MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 145).

<sup>4</sup> Cité in article « Concussion » in DOUCET, Jean-Paul, *Dictionnaire de droit criminel* in <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm>

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 145).

<sup>6</sup> Pour l'Académie, la prévarication renvoie aussi bien aux manquements dans sa charge qu'en la trahison à la cause et à l'intérêt d'un particulier qu'on était censé soutenir. Richelet, quant à lui, considère qu'il s'agit de la trahison d'un procureur ou d'un avocat envers sa partie. GENAUX, Mayvonne, « Les mots de la corruption.... » (ici p. 518).

<sup>7</sup> GENAUX, Mayvonne, « Les mots de la corruption. » (ici p. 518).

<sup>8</sup> Voir *idem*.

<sup>9</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 145).

cas de concussions et de prévarication<sup>1</sup>, mais aussi tous types d'irrégularité dans le maniement des deniers publics<sup>2</sup> ou leur détournement (pécumat)<sup>3</sup>. Enfin, nous incluons aussi sous ce nom, la mauvaise gestion de biens, d'institutions (hôpitaux), de juridictions et les irrégularités commises dans le cadre de cette gestion.

**Abus des geôliers** : Les geôliers, concierges et autres personnels des prisons n'ont pas le droit de maltraiter ou d'user d'excès envers les prisonniers à leur charge. A ce titre, ils ne peuvent les contraindre à leur donner de l'argent ou des présents – ou en accepter d'eux – ni exiger ou accepter une consigne pour la garde de leurs effets. Ils s'exposent à des poursuites s'ils laissent vaguer les prisonniers ou si au contraire ils les enferment dans des cachots et les mettent aux fers sans en avoir reçu l'ordre. Il leur est également strictement défendu de donner un acte d'écrou à une personne qui n'est pas emprisonnée ou d'en rédiger un autre ailleurs que sur le registre paraphé et coté par le juge. Ils n'ont pas le droit de transmettre des billets aux prisonniers. Dans les « états des crimes », le principal grief retenu contre les geôliers est de ne pas avoir empêché l'évasion d'un ou de plusieurs de leurs prisonniers. Pour ce délit, ils peuvent être punis jusqu'à la peine capitale suivant les circonstances (gravité du crime pour lequel était détenu le prisonnier, évasion due à une négligence ou à une faute, favoritisme de l'évasion, élargissement sans jugement ou ordonnance)<sup>4</sup>. Ils sont aussi poursuivis s'ils abusent sexuellement de leur prisonnière. Il est d'ailleurs intéressant de constater que Muyart de Vouglans qualifie ce délit d' « adultère » occultant ainsi totalement la violence éventuelle faite à la prisonnière<sup>5</sup>.

**Donner retraite à des criminels** : Il s'agit d'aider ou d'être en contact, voire de commercer avec des criminels. Il s'agit surtout de les aider à échapper à leur justice en leur donnant refuge. Mais nous englobons aussi sous ce terme, toutes les connivences avec les délinquants, comme par exemple, dans le cas d'Antoine Antonietti jugé à Vico, d'être le receveur d'impôts de bandits<sup>6</sup>.

➤ *Les crimes contre le commerce*

**Monopole** : On englobe sous ce nom toute association qui tend à gêner ou à détruire la liberté du commerce<sup>7</sup>. Cela se traduit notamment par le fait d'amasser des produits, puis de les vendre à un prix excessif lors des pénuries. Ce crime concerne surtout les grains et les céréales, qui sont à la base de l'alimentation. Les autres formes de monopole sont : lorsque les seigneurs refusent que leurs sujets

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 767-809).

<sup>2</sup> SAMET, Catherine, *Naissance de l'escroquerie moderne...* (ici pp. 127-128).

<sup>3</sup> *Idem* (ici pp. 123-127).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 802-805).

<sup>5</sup> VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol...* (ici p. 58).

<sup>6</sup> *Idem*, AB 415, Etat des crimes de l'île de Corse du 5 juin 1769 au 31 décembre 1770 - 31.03.1772, f. 14.

Autre exemple : le nommé Thomas, cabaretier à La Rochepot, est lui accusé « de loger des voleurs et assassins de grand chemin ». *Idem*, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1779, f. 129.

<sup>7</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles ...*, vol. 1 (ici p. 304).

utilisent d'autres fours ou meules à grains que ceux leur appartenant, quand au sein d'une même profession, des conventions préjudiciables sont adoptées, quand les artisans, d'un commun accord, refusent de terminer l'ouvrage commencée par une autre personne, quand une profession n'admet dans son corps que les enfants ou les petits-enfants des maîtres, enfin quand les paysans d'une même paroisse refusent de travailler sur les terres de certaines personnes de leur paroisse<sup>1</sup>.

**Contrebande** : il s'agit de vendre et de débiter frauduleusement du sel, du tabac, des toiles peintes ou toute autre marchandise prohibée par les lois du royaume<sup>2</sup>. Ce crime consiste aussi à ne pas s'acquitter intentionnellement (par omission ou dissimulation) des droits reposant sur certaines marchandises. Détenir et consommer une marchandise prohibée est également considéré comme un acte de contrebande<sup>3</sup> ainsi que le fait de faire sortir du royaume certaines marchandises sans autorisation<sup>4</sup> (par exemple des céréales en tant de crise). Les formes les plus courantes de la contrebande sont :

Les faux-sauniers qui débitent et vendent du « faux » sel. L'ordonnance des gabelles de mai 1680 entend sous cette dénomination le sel importé sans permission royale écrite et le sel du territoire français qui ne provient pas des greniers du roi<sup>5</sup>. En effet, depuis 1343, le sel est un monopole d'Etat, ce qui signifie qu'il ne peut être vendu que par les greniers royaux<sup>6</sup>.

Le faux tabac : il s'agit de la vente et du débit de tabac ne portant pas le cachet de la Ferme<sup>7</sup>.

Les toiles peintes prohibées : l'introduction dans le royaume de France de toiles peintes, d'écorces d'arbres ou d'étoffes provenant de Chine, d'Inde et du Levant est formellement interdite si elles ne font pas partie de celles autorisées par l'édit de juillet 1717<sup>8</sup>.

**Contravention aux règlements de commerce** : Il peut s'agir d'une désobéissance à un texte de loi ou à une sentence de justice concernant le commerce. Dans nos sources par exemple nous avons un cas d'un homme condamné pour avoir enfreint le règlement qui lui interdisait de commercer<sup>9</sup>. Plusieurs accusés sont également poursuivis pour n'avoir pas respecté incluons la libre circulation des grains.

#### e. Les délits particuliers

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici pp. 831-832).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 295).

<sup>3</sup> LARGUIER, Gilbert, « Contrebande par terre et par mer en Roussillon, 1715-1815 » in DENYS, Catherine (études réunies par), *Frontière et criminalité, 1715-1815*, Arras, Cahier de l'Université d'Artois, 18/2000, Artois Presses Universités, 2000, pp. 59-79 (ici p. 65).

<sup>4</sup> Article « Contrebande » in DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, Chez Desaint, 1786, vol. 5, 793 p. (ici p. 486).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 301).

<sup>6</sup> PERSON, François de, *Bateliers, contrebandiers du sel, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Editions Ouest-France, 1999, 270 p. (ici p. 15).

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 307).

<sup>8</sup> *Idem* (ici p. 313).

<sup>9</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon, f. 234.

**Délits forestiers :** C'est essentiellement l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 qui règle la police en matière des bois. Sous le terme générique de « délits forestiers » nous entendons des crimes divers touchant aussi bien les arbres que les individus ou les animaux. Concernant les arbres, il est strictement interdit d'arracher des plants sous peine d'amende et de punition exemplaire. Brûler des arbres ou leur arracher l'écorce est passible d'une peine corporelle. Allumer un feu en forêt est d'ailleurs sévèrement puni à cause des risques élevés d'incendie. Concernant le commerce du bois, les ententes préalables entre les marchands pour ne pas faire monter les enchères lors des ventes de bois sont punies. Ceux qui prennent du bois autre que celui qu'ils ont acheté sont poursuivis pour vol et ne sont donc pas traités ici. Faire paître ses animaux sans autorisation est également défendue et est punie d'amende parfois assortie d'une condamnation au fouet. De manière générale, les vagabonds sont *persona non grata* dans les bois : il leur est interdit de séjourner, ainsi qu'aux « inutiles » sous peine de châtement infamant et d'amende. Les vagabonds n'ont également pas le droit de construire une maison à moins de deux lieues des forêts sous peine de punition corporelle. Enfin, il est strictement interdit de détruire les panneaux indiquant les chemins<sup>1</sup>. Dans nos sources, nous trouvons essentiellement des délits ayant trait aux arbres et à l'exploitation de la forêt (utilisation de faux marteaux de marquage, coupes sauvages etc.).

**Braconnage :** Avant le XVII<sup>e</sup> siècle, ce mot n'a pas une connotation négative. Au XII<sup>e</sup> siècle, le braconnier est un valet de vénerie et au XV<sup>e</sup> siècle, on désigne ainsi l'officier chargé de dresser les braques (chiens de chasse à poils ras)<sup>2</sup>. A partir du XVII<sup>e</sup> siècle, on désigne sous ce nom, ceux qui se livrent à la chasse clandestinement en violant la loi et en contravention avec les prescriptions de l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669<sup>3</sup>.

**Délits maritimes :** Ils sont divers et nous renvoyons à l'Ordonnance de la Marine de 1681 pour leur détail. Les capitaines sont notamment poursuivis s'ils livrent leur bateau aux ennemis ou si intentionnellement, ils le font échouer ou naufrager, s'ils font fausse route ou vendent les marchandises qu'ils transportent etc.<sup>4</sup> Dans nos sources, ce sont les embarquements ou les débarquements de personnes ou de biens non déclarés<sup>5</sup>, les pertes de navire<sup>6</sup> ou le fait de naviguer sous pavillon masqués<sup>7</sup> qui leur

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 284-286).

<sup>2</sup> VAN DER VORST, Pierre, *A l'enseigne de la braconne. Le parfait petit braconnier (braconnages, braconneries, braques, braconneux et braconniers, hier et aujourd'hui)*, Bruxelles, Revue de l'université de Bruxelles, 1982, 3-4, 313 p. (ici pp. 261-262).

<sup>3</sup> Voir Titre XXX *Des chasses* in JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669*, Paris, Chez Debure, 1772, 512 p. (ici pp. 371-408).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 308-324).

<sup>5</sup> En 1785, Benoît Tassara, Jean-Baptiste Gavi, Jean-Baptiste Figaro, Ange Paul Morelli, Claire Marie Solesi et Sauveur Montegallini sont jugés par le Conseil Souverain de Corse pour « embarquement furtif et fausses déclarations aux bureaux de santé ». Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1785 – 1.09.1785, f. 186.

<sup>6</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1767 - 19.08.1767.

<sup>7</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1774 – 28.10.1774, f. 36.

sont essentiellement reprochés. Concernant l'équipage, ils sont souvent poursuivis pour avoir outrepasser leur congé<sup>1</sup>. Il est en effet interdit au matelot de quitter son maître sans congé<sup>2</sup>.

**Délits militaires** : nous incluons tous les crimes pouvant être commis par des soldats dans le cadre de la fonction<sup>3</sup>. Nous avons néanmoins distingué le cas de recrutement illégal car il touche à une prérogative royale et constitue donc un crime contre l'Etat. Nous traiterons également à part de la désertion qui, bien qu'il soit le crime le plus fréquent reproché aux soldats, fait aussi intervenir des civils. Dans nos sources, les délits militaires prennent essentiellement la forme d'un engagement sous un faux nom<sup>4</sup>, d'irrespect envers ses supérieurs hiérarchiques<sup>5</sup> ou encore d'excès commis lors de la marche des troupes<sup>6</sup>.

**Désertion** : Ce crime consiste à quitter son service sans congé ou à ne pas rejoindre son régiment après avoir signé un engagement. Le soldat qui, après une permission ou une maladie, ne rejoint pas immédiatement leur régiment peut ainsi être poursuivi comme déserteur<sup>7</sup>. Celui qui vend son équipement est également puni comme tel<sup>8</sup>. On inclut aussi sous ce titre les particuliers qui aident ou encouragent les soldats à désertir ainsi que ceux qui récupèrent leurs effets.

L'appel de François Billacois en 1967 a eu pour effet la multiplication des travaux sur la criminalité et avec elles, des propositions de typologie des crimes. Au nombre de catégories variables, construites selon des méthodologies différentes et conçues pour s'adapter aux sources d'une juridiction particulière, leur utilisation est souvent circonscrite à une étude ou l'apanage d'un chercheur. Les historiens, au cours de leur maturation scientifique et en fonction des documents à leur disposition, ne recourent d'ailleurs pas toujours à la même typologie. Nous avons fait face aux mêmes difficultés qu'eux en établissement notre propre typologie. Pour la construire, nous avons confronté les œuvres des juristes et les travaux des historiens à nos sources. Le but était d'éviter le piège de l'utilisation d'une catégorisation et d'un vocabulaire contemporains qui n'avaient pas cours sous l'Ancien Régime et d'avoir une vision de la criminalité par nos conceptions actuelles du crime. Si cette typologie ne peut s'appliquer à l'ensemble de la période moderne à cause de l'évolution du droit, de la manière de concevoir et de nommer certaines infractions et parce que l'ensemble des délits réprimés n'y figurent pas, sa conception restait néanmoins

---

<sup>1</sup> Salvatore Recco, marinier, est poursuivi, outre plusieurs autres délits, pour « avoir outrepassé son congé de sept mois et avoir amené au port d'Ajaccio un passager non inscrit sur son rôle ». *Idem*, AB.416, *Idem* pour le quartier de juillet 1774 – 28.10.1774, f. 42.

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 310).

<sup>3</sup> Pour plus de détails voir *Idem* (ici pp. 297-306).

<sup>4</sup> Pierre Serre dit Roussillon est condamné aux galères perpétuelles par jugement militaire pour « avoir déguisé le lieu de sa naissance ». Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1740

<sup>5</sup> Pierre Lambermont dit Beausejour est condamné par jugement aux galères à perpétuité pour « avoir donné un soufflet à son sergent ». Arch. dép. Hérault, *Ibidem*.

<sup>6</sup> Exemple : Douze soldats sont poursuivis à ce sujet dans le Roussillon. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1761.

<sup>7</sup> LORGNIER, Jacques, *Quand le gendarme juge. Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Paris, L'Harmattan, 1994, 408 p. (ici p. 57).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4 (ici p. 303).

indispensable pour pouvoir exploiter au mieux le contenu des états des crimes et proposer une étude sur la criminalité en France au XVIII<sup>e</sup> siècle.

# Chapitre 3 : Les états des crimes : une source sur la criminalité grave au XVIII<sup>e</sup> siècle

---

Les états des crimes n'ont pas pour vocation première de servir de statistique et de miroir de la criminalité. La chancellerie n'a, en effet, jamais cherché à travers leur biais à connaître la criminalité ou à la quantifier. Néanmoins, pour les historiens, ils constituent une source importante et unique en son genre à ce niveau-là. Etablis pendant près de soixante ans, ils offrent une vision de la criminalité telle qu'elle était perçue par les officiers de justice et surtout par l'administration royale. Les données qu'ils fournissent permettent ainsi de dessiner le visage de la criminalité (types de crimes commis, sociologie des accusés) et de la répression au XVIII<sup>e</sup> siècle.

## I. La carte du crime en France au XVIII<sup>e</sup> siècle

### 1. Méthodologie de la base de données

« The classification of offenses raises two crucial problems : defining the crimes and choosing a counting unit »<sup>1</sup>. Cette phrase de Xavier Rousseaux démontre bien les deux problèmes auxquels sont confrontés les historiens : comment définir et comment compter les crimes. Il n'est pas toujours suffisamment précisément précisé dans les études ce que les chiffres produits sur la criminalité regroupent. Sont-ils comptabilisés par procès, par accusés, par suspects, s'agit-il des crimes effectivement poursuivis (et dans ce cas à quel niveau : local, appel) ou de ceux qui peuvent faire l'objet d'une répression mais sans que celle-ci ne soit forcément engagée ?<sup>2</sup> Nous avons été confrontée à ce problème lors mise en place de notre base de données et nous avons fait le choix de prendre comme unité de mesure, le criminel mais en ne lui attribuant qu'un procès à la fois.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, Xavier « From Medieval Cities to National States, 1350-1850 : The Historiography of Crime and Criminal Justice in Europe » in EMSLEY, Clive et KNAFLA, Louis A (éd.), *Crime History and Histories of Crime. Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Londres, Greenwood Press, 1996, pp. 4-32 (ici p. 11).

Dans un autre article, il détaille encore plus le souci du choix d'une unité de mesure : « Les uns comptent des « affaires » ou des « procès ». Certains privilégient des infractions. D'autres enfin travaillent sur les « accusés » ou « inculpés ». Les données sont comptabilisées à l'entrée du système pénal, à travers les informations des procès-verbaux de police : on parle alors de « criminalité enregistrée ou répertoriée », d'« informations », d'« inculpés » ou d'« arrêtés ». D'autres proviennent des décisions. Affaires, procès, infractions retenus sont alors uniquement ceux qui ont fait l'objet d'un jugement. Ils étudient la « criminalité jugée ». On parle alors de « jugements », de « sentences », d'infractions sanctionnées ou de condamnés. Pour ceux qui travaillent sur une « criminalité jugée » pour des raisons documentaires ou par méconnaissance des processus pénaux, certains ne tiennent pas compte des acquittements. En réalité, ils ne travaillent que sur la part « réprimée » de la « criminalité jugée ». ROUSSEAU, Xavier, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe » in GARNOT, Benoît, *Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches : actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-5 octobre 1991*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, pp. 123-166 (ici p. 138).

<sup>2</sup> ROUSSEAU, Xavier « From Medieval Cities... » (ici pp. 11-12).



Il est, en effet, difficile de procéder uniquement par crimes ou par procès pour différentes raisons. Tout d'abord, un ensemble de termes peut regrouper un ou plusieurs crimes. Dans nos sources, nous rencontrons parfois des cas de « meurtre et assassinat ». S'agit-il d'un meurtre et d'un assassinat donc deux crimes distincts ou d'un assassinat (comprendre des injures réelles) qui s'est transformé en meurtre par la mort de la victime ? Il est difficile de le déterminer en l'absence de détails. Pour en savoir davantage, il aurait fallu que nous nous plongions dans les archives des juridictions pour retrouver le procès concerné (s'il a été conservé), ce qui, au vu du nombre d'affaires répertoriées dans nos sources, aurait demandé un investissement en temps et en travail incompatible avec la durée de cette thèse.

Nous avons également rapidement abandonné l'idée d'utiliser les procès comme seule unité de mesure. Plusieurs personnes peuvent être impliquées dans une même procédure mais nos sources ne sont pas toujours précises sur ce point. Les accusés et leurs complices ne sont pas toujours évoqués ensemble. Ce sont alors les liens familiaux ou autres (un domestique arrêté avec son maître par exemple) qui unissent les prévenus, le(s) chef(s) d'accusation, le nom de la juridiction et les dates des jugements qui nous donnent les indications nécessaires pour en déduire sont poursuivis dans le cadre d'une même procédure. Parfois, les liens sont plus difficiles à percevoir, notamment lorsque les dates de jugement diffèrent ou quand les co-accusés ont été arrêtés (ou non) à des dates différentes. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons choisi pour les criminels qui sont plusieurs fois nommés, de les recenser à chaque fois qu'il s'agit d'une nouvelle procédure. Cela implique donc que dans certains cas, des accusés apparaissent deux fois pour un même crime. C'est le cas notamment lorsqu'ils ont été jugés une première fois par contumace et qu'une fois écroué, l'affaire est à nouveau instruite. Nous avons préféré faire apparaître deux fois la même affaire plutôt que d'encombrer les champs – déjà très nombreux – de notre base de données et de compliquer sa lecture et son exploitation. Faute d'avoir pu lier entre eux les différents procès d'un même accusé par le biais de tables<sup>1</sup>, nous avons prévu un champ pour préciser le nombre d'affaires dans lequel apparaît le criminel et un autre avec les références des différentes procédures.

Certaines affaires sont intentées contre des « quidams » donc des inconnus, sans que leur nombre ne soit clairement défini. Nous avons de fait choisi de ne pas les incorporer dans notre base de données<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous avons tenté de le faire grâce à un informaticien qui avait fait des études d'archéologie et donc comprenait parfaitement notre démarche, mais sans ce que l'expérience ne soit concluante. Les résultats générés par la base étaient tous erronés. Nous n'excluons pas de remanier entièrement cette base après notre thèse afin de la rendre plus performante et plus facile à utiliser.

<sup>2</sup> Bien que l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour le premier semestre de 1773 rapporte six crimes différents, nous n'avons pu inclure dans notre base que celui commis par Beglin fils puisque les autres accusés sont inconnus. Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1773.

C'est aussi pour cette raison que nous n'avons pas comptabilisé dans notre base « les mariners de l'équipage du pinque *l'Assomption* ci-devant commandé par feu André Basio » jugés par l'amirauté d'Ajaccio pour le crime de « provisions de bouche vendues sur le bâtiment *l'Assomption* » car si nous connaissons leur métier, nous ignorons en revanche leur nombre. L'affaire n'a d'ailleurs pas été poursuivie au-delà de l'information. Arch. Préfecture de Police, AB 415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1788 ; *Idem* pour le quartier de janvier 1789.

En revanche, nous avons inclus les trente enfants accusés d'avoir volé du goudron puis de l'avoir vendu à des bourgeois de la ville de Bouchain, même si nous ignorons leur nom, leur âge ou leur sexe. Nous avons estimé que le terme « enfant » suffit à nous donner une indication sur leur âge. Nous n'avons compris qu'un seul des bourgeois impliqués car il était clairement identifié alors que nous ignorons le nombre de ceux qui ont été condamnés à être admonestés. Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1782 – 20.07.1782.

Celle-ci ne reflète donc pas la criminalité réelle<sup>1</sup> mais celle qui, d'une part a été relevée par les juridictions – et qu'elles ont bien voulu communiquer à l'administration – et celle d'autre part dont les criminels sont plus ou moins identifiés<sup>2</sup>. Nous avons ainsi inclus dans cette base toutes les personnes identifiables<sup>3</sup> qu'elles aient été arrêtées ou non et que les crimes commis aient été suivis de poursuites ou non<sup>4</sup>.

Nous n'avons pas exploité l'ensemble des données comprises dans les états des crimes. Celles-ci étaient trop nombreuses et, faute de temps, nous avons dû opérer des choix<sup>5</sup>. Nous avons ainsi privilégié les corpus qui possédaient le plus de documentation sur une période assez étendue (au moins vingt ans) et avec le moins de lacunes possibles<sup>6</sup>. Nous avons ainsi délibérément écarté ceux de l'intendance de Tours, de Bretagne, de Clermont-Ferrand, d'Amiens, de Champagne et d'Aix qui ne réunissaient pas ses conditions<sup>7</sup>. Notre base de données comprend ainsi les documents issus des généralités ou intendance du Hainaut, Rouen, Caen, Alençon, la Rochelle, Strasbourg, Besançon, Dijon, Montpellier, Perpignan, et de Corse<sup>8</sup>. Nous pouvons ainsi comparer la criminalité dans des espaces différents, tant du point de vue géographique (est, ouest, sud du royaume, île, provinces frontalières, territoires ayant une façade maritime), historique (territoires intégrés très récemment comme la Corse, provinces frontalières réputées « étrangères » comme l'Alsace ou la Franche-Comté, provinces « anciennes » telle que la Normandie). D'un point de vue chronologique, ces corpus couvrent au moins une période de vingt années, voire l'ensemble de la durée de l'enquête comme c'est le cas pour l'intendance du Languedoc.

---

<sup>1</sup> Pour le Hainaut, nous n'avons ainsi pas pu inclure bon nombre de sommations car les accusés étaient des « quidams » dont même le nombre n'est pas connu. C'est par exemple le cas des deux rapportées dans l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour le premier semestre de 1774. Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1774 – 4.07.1774.

<sup>2</sup> Au moins un élément de leur identité doit être connu pour qu'ils figurent dans notre base. Dans certains cas, c'est juste leur sexe. Nous avons jugé que la seule connaissance de leur nombre sans autre information, ne suffisait pas à incorporer ces suspects dans notre base.

<sup>3</sup> Par identifiable nous entendons les personnes pour lesquelles au moins un des critères suivants est connu : le sexe, le nom, le prénom, le surnom, l'âge, l'origine, le lieu de résidence, le métier, la religion, les liens familiaux éventuels, la description physique ou la date d'écrou. Pour certains il est juste précisé que l'accusé est l'enfant d'un autre prévenu sans même que le sexe de l'individu ne soit précisé.

<sup>4</sup> Lorsque cela est indiqué dans nos sources, nous précisons dans notre base qu'une affaire n'a pas été poursuivie et si les raisons sont détaillées, nous les rapportons également. De même, nous faisons part des changements intervenus au cours de la procédure, comme par exemple, la juridiction en charge, les parties en présence ou tout autre bouleversement susceptible de perturber l'avancée de l'instruction.

<sup>5</sup> Nous n'excluons pas de compléter cette base de données après notre thèse.

<sup>6</sup> Nous avons croisé les données des dépôts des archives départementales issues des fonds des intendances et celles des archives de la préfecture de Police produites par les procureurs généraux.

<sup>7</sup> Pour le corpus du Parlement de Paris, c'est le trop grand nombre de données qui nous a obligé à l'écartier (exceptés pour les appels des juridictions des intendances que nous avons sélectionnées pour notre base), du moins pour cette thèse.

<sup>8</sup> Pour les intendances d'Alençon, de Caen et de Corse, les documents utilisés ne sont issus que des états des crimes dressés à l'échelle des cours souveraines. C'est également l'essentiel de notre source pour celles de Rouen, Dijon et Besançon. Toutes les affaires comprises à l'origine dans les états des crimes des juridictions n'y figurent pas puisque seules celles dont la sentence en premier ressort est susceptible de donner lieu à un appel, sont consignées. Dans les états des crimes du Parlement de Besançon, les accusés qui ont été absous par les premiers juges n'apparaissent donc pas. C'est le cas notamment de Jean-François Brocart, Nicolas Viest, Jean-Claude Boutet et Pierre Vadot renvoyés absous de l'accusation de libertinage public et scandaleux par le jugement du 9 juin 1784 du bailliage de Vesoul. Leurs co-accusés, la veuve Laurent Louvier (Tournier dans l'état du Parlement) et sa fille dite La Pouilley, Catherine Bouriot et Marie Bichoffe condamnées à être enfermées pendant un an à Bellevaux à Besançon, ce qui est confirmé par le Parlement le 9 novembre 1784. Arch. dép. Doubs, Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 derniers mois de 1784 ; Arch. Préf. Police, AB. 410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1784 – 25.02.1785, f. 261.

## 2. La criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle : des colorations régionales diverses

Nos sources ne regroupent que les « crimes dignes de mort ou de peines afflictives », c'est-à-dire les délits les plus « graves »<sup>1</sup> et donc une part limitée de la criminalité. Les chiffres de la criminalité que nous donnerons ici sont issus de notre base de données. Ils ne reflètent pas la criminalité réelle mais celle recensée par les autorités judiciaires et administratives<sup>2</sup> et dont les auteurs sont identifiables. Notre base de données est construite à la fois sur les accusés et les procès. Les accusés apparaissent donc autant de fois qu'ils sont mis en cause dans des procédures. Pour établir nos statistiques de la criminalité, nous avons pris comme mesure le chef d'accusation. Certains accusés en effet en cumulent plusieurs au sein d'un même procès. Le maximum est de cinq au cours d'une même procédure. Ainsi, en 1766, Daniel Dupin, Jacques Hemmerlé et Jean Dupin sont poursuivis par la régence de Lauterbourg pour « braconnage réitéré, port d'armes, vols, menace d'incendie, malversations et vexation »<sup>3</sup>. Au total, nous avons recensé 26 048 chefs d'accusations répartis entre 22 397 références d'accusés. L'intendance du Languedoc qui regroupe deux généralités (Toulouse et Montpellier) et possède un vaste territoire représente plus du quart des chefs d'accusation relevés (26,5 %) <sup>4</sup>, tandis que les généralités normandes (Caen, Rouen et Alençon) n'en concernent qu'une part limitée (8,6 % à elles trois)<sup>5</sup>. Les chiffres obtenus sont quasiment les mêmes quant à la répartition des accusés (8,8 % pour les trois intendances en Normandie<sup>6</sup> ; 25,4 % pour le Languedoc)<sup>7</sup>. Les intendances étant de taille et de peuplement inégaux (1 121 000 habitants estimés pour l'intendance de Dijon entre 1778 et 1787, 104 000 pour celle de Perpignan sur la même période)<sup>8</sup>, nous devons en tenir compte dans notre évaluation de la criminalité, ainsi que de l'étendue des périodes sur lesquelles les états des crimes ont été dressés<sup>9</sup>.

Nous n'avons pas la prétention de présenter ici une étude détaillée de la criminalité grave au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais de dessiner les tendances visibles dans les états des crimes. Les délits relevés peuvent se scinder en cinq groupes principaux : les violences contre les personnes, les délits contre les biens (les

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Certificat de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1739 et les 6 premiers mois de 1740 – 25.08.1740.

<sup>2</sup> Nous avons vu que si les états des crimes reflétaient assez bien dans certaines juridictions la réalité de la criminalité poursuivie, dans d'autres, en revanche, les dissimulations des officiers de justice ne permettent pas d'affirmer la même chose.

<sup>3</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, Strasbourg, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1766 – 10.07.1766.

<sup>4</sup> C'est aussi le corpus qui s'étend sur le plus d'années, ce qui explique, le nombre important de crimes.

<sup>5</sup> Voir dans les Annexes : Figure 4: Répartition des chefs d'accusation entre les intendances ; Tableau 1 : Nombre de chefs d'accusation par intendance.

<sup>6</sup> Notons que le nombre de crimes recensés pour les généralités de Caen et d'Alençon nous semble excessivement bas (entre quinze et vingt-cinq accusés en moyenne par an).

<sup>7</sup> Voir dans les Annexes : Figure 5 : Répartition des accusés entre les intendances ; Tableau 2 : Nombre d'accusés par intendance.

<sup>8</sup> Tableau 1. « La population des intendances au début et à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in DUPAQUIER, Jacques, *Histoire de la population française*, vol. 2 De la Renaissance à 1789, Paris, PUF, 1991, 597 p. (ici p. 76).

<sup>9</sup> Les documents conservés vont en général de la fin des années 1760 à la fin de l'Ancien Régime. Pour l'Alsace nous avons des documents depuis les années 1750. Pour les intendances du Roussillon et du Hainaut, nous avons des états des crimes à partir de la fin des années 1730 – début des années 1740 (1738 pour le Roussillon et 1740 pour le Hainaut). La généralité de La Rochelle est quelque peu en décalage car les documents ne vont pas au-delà de 1772. Enfin, les états des crimes conservés pour le Languedoc couvrent quant à eux l'ensemble de l'enquête.

vols et autres atteintes aux biens) les attentats contre les mœurs et la religion, les attaques envers l'Etat, l'ordre et la police, les institutions (notamment judiciaire) et le commerce et enfin les crimes spécifiques comme les délits maritimes, les délits militaires (exceptés la désertion et le recrutement illégal), les atteintes contre les forêts ou les cours d'eau<sup>1</sup>.

### **a. Les violences contre les personnes<sup>2</sup>**

Les subdélégués dénoncent à plusieurs reprises aux intendants les violences qui règnent dans leur département. Nous avons vu déjà le cas du Vivarais où des bandes armées font régner la terreur et où les assassinats sont nombreux<sup>3</sup>. En 1784, le subdélégué de Lodève déplore lui aussi, une criminalité grandissante et un climat de violence important aussi bien en ville qu'à la campagne :

« [...] si le commencement de cette année ne présente rien d'affligeant en ce genre, les six derniers mois présenteront un tableau de forfaits (sic) les plus atroces qui viennent de se passer depuis peu de jours dans cette ville et aux environs. La corruption des mœurs est de plus en plus grande, il s'est commis vers la fin du mois de juillet deux assassinats, l'un sur la personne du s[ieu]r Fabre, procureur fiscal de la justice de l'évêché de Lodève, à qui on tira un coup de fusil sur le chemin, l'autre sur celle du s[ieu]r Ollier no[tai]re qui feut attaqué par trois ou quatre personnes sur la promenade publique et meurtri à coups de sabre ou d'épée. Heureusement aucun deux n'est mort de ses blessures. Pendant plusieurs nuits on a veu courir dans la ville des gens masqués. Tous ces évènements jettent le public dans la consternation. Les campagnes ne sont pas exemptes de pareils malheurs. On voit tous les jours des payzans armés de fusils menassant tous ceux contre qui ils croient avoir des griefs. Il seroit heureux que quelque exemple éclatant de sévérité intimidat les malfaiteurs qui sont en grand nombre dans ce païs et que les gens de la campagne fussent désarmés »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir dans les Annexes : Figure 6 : Types de crimes poursuivis ; Figure 7 : Types de crimes poursuivis (détail) ; Figure 8 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance d'Alsace (1753-1788) ; Figure 9 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance d'Alsace (détail) (1753-1788) ; Figure 10 : Types de crimes poursuivis dans la généralité de Rouen (1767-1789) ; Figure 11 : Types de crimes poursuivis dans la généralité -de Rouen (détail) (1767-1789) ; Figure 12 : Types de crimes poursuivis dans la généralité de Caen (1767-1786) ; Figure 13 : Types de crimes poursuivis dans la généralité de Caen (détail) (1767-1786) ; Figure 14 : Types de crimes poursuivis dans la généralité d'Alençon (1767-1786) ; Figure 15 : Types de crimes poursuivis dans la généralité d'Alençon (détail) (1767-1786) ; Figure 16 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance de Besançon (1768-1787) ; Figure 17 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance de Besançon (détail) (1768-1787) ; Figure 18 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance de Dijon (1767-1789) ; Figure 19 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance de Dijon (détail) (1767-1789) ; Figure 20 : Types de crimes poursuivis en Corse (1769-1789) ; Figure 21 : Types de crimes poursuivis en Corse (détail) (1769-1789) ; Figure 22 : Types de crimes poursuivis dans la généralité de La Rochelle (1741-1772) ; Figure 23 : Type de crimes poursuivis dans la généralité de La Rochelle (détail) (1741-1772) ; Figure 24 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance du Languedoc (1734-1789) ; Figure 25 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance du Languedoc (détail) (1734-1789) ; Figure 26 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance de Valenciennes (1740-1789) ; Figure 27 : Types de crimes poursuivis dans l'intendance de Valenciennes (détail) (1740-1789) ; Figure 28 : Types de crimes poursuivis dans la généralité de Perpignan (1738-1789) ; Figure 29 : Types de crimes poursuivis dans la généralité de Perpignan (détail) (1738-1789).

<sup>2</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 3 : Les violences.

<sup>3</sup> Voir le chapitre 4 de la partie 2.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.08.1784.

Les « violences » représentent ainsi une part non négligeable des chefs d'accusation relevés dans nos sources (26,1 %). Par « violences » nous entendons les crimes qui attaquent les particuliers dans leur intégrité physique, c'est-à-dire, toutes les variantes de l'homicide (excepté le suicide que nous avons classé avec les atteintes à la religion) et les injures réelles, mais les frappent aussi dans leur honneur avec les menaces, les injures verbales et les actes de diffamation. Bien que les faits de viol, de rapt ou le duel soient des formes de violences nous ne les incluons pas dans ce paragraphe. Nous traiterons des deux premiers avec les crimes contre les mœurs et le troisième avec ceux remettant en cause l'ordre et l'autorité de l'Etat.

Les injures réelles contre les personnes représentent plus du tiers des violences (33,6 %). Elles sont suivies de très près par les « assassinats » (33,1 %). La forte proportion de ce crime tient au fait que nous avons considéré comme tels tous les crimes désignés dans nos sources par ce terme et ce même si au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'« assassinat » renvoie aussi bien au fait de tuer avec préméditation qu'à des voies de fait. Un certain nombre de ces chefs d'accusation – dont nous ne pouvons mesurer la proportion – sont donc des injures réelles et non des homicides. Si nous exceptons les assassinats, les violences où la mort de la victime est attestée représentent presque un tiers du total (30,5 %). 4,3 % d'entre elles sont commises au cœur de la cellule familiale (parricides et infanticides). Le poison lui n'est utilisé que dans 1,7 % des cas. C'est cette arme que Louis Forcioli a choisie pour tuer son frère. Il est en effet accusé d'avoir mis du « poison [...] dans une burette et [...] [de l'avoir administré] au chanoine Forcioli son frère pendant qu'il célébrait la messe »<sup>1</sup>. Les menaces, les injures verbales et les libelles diffamatoires ne sont que très peu présents dans nos sources puisque nous n'en trouvons que 192 occurrences soit 2,8 %. Cela s'explique par la nature même des états des crimes qui ne concernent que les crimes les plus graves tandis que les affaires d'insultes verbales sont plutôt jugées au petit criminel<sup>2</sup>. Les violences sont régulièrement accompagnées d'autres crimes. C'est le cas pour 23,5 % d'entre elles et dans 58,6 % des situations, il s'agit de vols.

Les intendances ne sont pas toutes égales face à la violence<sup>3</sup>. Si certaines comme celles de Normandie connaissent des taux relativement bas, la Corse en revanche affiche un taux bien supérieur à la moyenne puisque les violences représentent 41,9 % du total des accusations poursuivies sur ce territoire. La généralité de Perpignan présente aussi un nombre important d'actes violents (29 %)<sup>4</sup>. Les

---

<sup>1</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse d'avril à juillet 1788 – 15.07.1788, f. 246.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet : THEVENARD, Nathalie, *Etude sur le petit criminel et l'action d'injures à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, s.l., s.n., 2002, 2 vol., 671 f.

<sup>3</sup> Voir dans les Annexes Tableau 4 : Part des violences parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>4</sup> Sur La poursuite de l'homicide en Roussillon, voir : TEIXIDOR, Emmanuelle, *L'homicide dans la jurisprudence du Roussillon, 1660-1790*, s.l., s.n., 2004, thèse de droit, 3 vol. ; « L'homicide dans la jurisprudence des vigueries du Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, pp. 53-63.

taux élevés de la Corse et du Roussillon expliquent le pourcentage élevé des violences dans nos sources alors que les autres territoires oscillent entre 27 %<sup>1</sup> 14,6 %<sup>2</sup> avec une moyenne de 24 %<sup>3</sup>.

➤ *Des violences diverses*

Les homicides et les meurtres regroupent des situations très diverses. Certains sont commis lors de l'exécution de décision de justice par des représentants de l'autorité royale. Plusieurs membres de la maréchaussée font ainsi partie des accusés. En 1779, Jean Laplanche fils, âgé de 26 ans, est mis hors de cours dans une affaire de vol, mais est tué par un cavalier de maréchaussée de la brigade de Beaune venu arrêter un autre accusé<sup>4</sup>. Jean Armand, cavalier de maréchaussée à Dole, est, quant à lui, écroué le 5 avril 1785 pour un « meurtre dans une rébellion à l'exécution d'un décret de prise de corps ». Il obtient des lettres de rémission qui sont entérinées le 8 avril suivant<sup>5</sup>. Si des dérapages peuvent être commis par des agents royaux, ils restent néanmoins marginaux. En outre, ils sont régulièrement confrontés eux-mêmes à des actes de violence dans l'exercice de leurs fonctions. En 1739, le procureur du roi au sénéchal de Béziers informe ainsi l'intendant du refus de la brigade de Béziers d'escorter des prisonniers car ils craignent d'être attaqués et tués par leurs complices :

« [...] le brigadier de nostre maréchaussée que vous aviés chargé, par les ordres que vous me fites l'honneur de m'envoyer, de traduire à Toulouse avec deux de ses cavalliers les nommés Fourés et Merle n'avoit pas voulu partir sur ce qu'on luy dit avec certitude que ces deux condamnés qui ont de protection secrètes [...] devoit être enlevés en chemin et qu'il risquoit même d'etre massacré. Je vous suppliy d'ordonner au sieur Durand, brigadier de la maréchaussée à la résidence de Toulouse de s'unir à eux au retour de la foire de Beaucaire pour fortifier l'escorte. Je ne scay point à la vérité si cet officier de la maréchaussée a passé pour s'en retourner ches luy ou s'il est encore à Beaucaire ou aux environs. Je vous seray bien obligé, Monseigneur, de luy ordonner de se charger avec nostre brigadier de ces deux condamnés ou de donner des nouveaux ordres pour fortifier cette escorte »<sup>6</sup>.

Dans plusieurs cas, il est indiqué que les criminels n'avaient pas l'intention de tuer leur victime. En 1784, Jean-François Carrey est ainsi accusé de « meurtre involontaire » et obtient des lettres de rémission<sup>7</sup>. Même s'il n'y a aucune volonté de tuer ou de nuire, tout homicide est poursuivi par la justice. En 1774, à Mortagne, Gabriel Duwelz est accusé d'« homicide de méchef ». Il est expliqué que

---

<sup>1</sup> Intendance de Besançon.

<sup>2</sup> Intendance d'Alençon.

<sup>3</sup> Nous avons exclu les délits qui n'étaient pas associés à une intendance particulière. Sans la Corse et le Roussillon, cette moyenne s'établit à 22 %.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB. 416, Etat des crimes du Parlement de Dijon, f. 129

<sup>5</sup> *Idem*, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1785 – 30.08.1785, f. 272.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Béziers à l'intendant – 6.08.1739.

<sup>7</sup> Arch. Préf. Police, AB. 410, Etat des crimes du Parlement de Besançon, f. 254.

l' « homicide dont s'agit est un enfant de deux ans tué par un cheval que ledit Du Weltz montoit et dont il n'étoit pas le maître. Le procureur d'office envoya les informations à M[onsieur] le procureur général du Conseil supérieur qui en lui renvoyant les informations, lui manda de suivre cette procédure parce qu'il n'y avoit pas d'homicide de méchef en France, mais de laisser aux parens le tems de se pourvoir en lettre de grâce »<sup>1</sup>. Commis par accident ou imprudence, l'homicide demeure puni de mort, même si des lettres de grâce sont systématiquement accordées dans ces cas. C'est ce que rappelle d'ailleurs Muyart de Vouglans :

« [...] suivant une maxime générale de notre droit, tout homicide, de quelque espèce que ce soit, (à la réserve seulement de ceux commis par des enfans & des insensés) doit être puni de la peine capitale que les juges ne peuvent se dispenser de prononcer ; tellement qu'elle ne peut cesser que par la remise que le prince veut bien en faire, au moyen des lettres de grâce qu'il accorde, lettres qu'à la vérité il ne refuse jamais »<sup>2</sup>.

Certaines morts sont également causées au cours d'évènements et de rites sociaux. En 1780, à Pontarlier, onze personnes sont ainsi inculpées pour un meurtre commis lors d'un charivari. Jean-François Vuillemin est le seul à obtenir des lettres de grâce en décembre 1781. Pour les dix autres (un seul est écroué), la procédure n'est connue que jusqu'au récolement<sup>3</sup>. Les charivaris sont souvent le théâtre de violences et de débordements<sup>4</sup>. En Languedoc, bien qu'ils soient officiellement interdits<sup>5</sup>, ils restent souvent tolérés par les autorités<sup>6</sup>. Le procureur du roi d'Alignan-du-Vent<sup>7</sup> souhaite pourtant que ce type de manifestations et les rassemblements de la jeunesse soient interdits car ils sont trop sujets aux débordements et troublent l'ordre public :

« Il arrive sependant que malgré les deffenses qui ont été faites à certaine jeuneste de ce lieu, de ne point batre la quaisse le soir après souper, ce qui leur donne occasion le plus souvant à passer la nuit à courrir les rues et comme nous avons veu par le passé que ses denses et ses atroupements ont toujours été l'origine des désordres qui se sont comis dans ce lieu, j'ay l'honneur de prier sa grandeur, de vouloir bien envoyer des ordres pour que cella n'arrive plus »<sup>8</sup>.

Nous ignorons quelle suite l'intendant a donnée à cette demande.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1774.

<sup>2</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Paris, la Société typographique, 1781, vol. 1., 432 p. (ici p. 150).

<sup>3</sup> Arch. Préf. Police, AB. 410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1781 – 29.08.1781, f. 188.

<sup>4</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...* (ici pp. 200-203).

<sup>5</sup> Les charivaris sont interdits dans bon nombre d'espaces. Leur interdiction figure ainsi dans les ordonnances du diocèse de La Rochelle de 1658 et 1711 et dans celles du diocèse de Luçon en 1629, 1693 et 17240. PELLEGRIN, Nicole, *Les bachelleries. Organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1983, 400 p. (ici p. 249).

<sup>6</sup> CASTAN, Nicole, « Contentieux social et utilisation variable du charivari à la fin de l'Ancien Régime en Languedoc » in LE GOFF, Jacques, SCHMITT, Jean-Claude, *Le charivari*, actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'EHESS et le CNRS, EHESS, s.l., 1981, pp. 197-205 (ici p. 197).

<sup>7</sup> Alignan-du-Vent, Hérault, c. Pézenas, arr. Béziers.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : aucun crime à Alignan-du-vent pour les 6 premiers mois de 1750 9.08.1750.

Si certaines violences ont lieu au cours des évènements et des fêtes qui rythment l'année, d'autres trouvent leur origine dans le climat politique et social.

➤ *Des violences en relation avec climat politique*

En 1789, nous assistons à plusieurs reprises à des violences envers les agents seigneuriaux ou les personnes attachées au service de la seigneurie. Le subdélégué du Vigan rapporte ainsi l'agression d'un feudiste :

« [...] vers la fin de l'année dernière ou au commencement de la courante, le prieur de Tornac<sup>1</sup> près Anduze<sup>2</sup> seigneur de partie de la paroisse et y possédant des fiefs considérables, faisant travailler à son renouveau par le s[ieu]r Meric féodiste qui avoit tous les anciens titres. Celui-ci fut assailli dans la nuit par cinq à six personnes armées, masquées et inconnues quy enlevèrent tous les titres et les brûlèrent et prirent même quelque argent »<sup>3</sup>.

La seigneurie connaît en effet au XVIII<sup>e</sup> siècle un véritable renouveau. Profitant des progrès de l'archivistique, de l'arpentage et de la levée des plans<sup>4</sup>, les seigneurs travaillent à réanimer leurs droits et de nouveaux terriers sont établis<sup>5</sup>. Les rénovations de terriers sont particulièrement nombreuses entre 1780-1789<sup>6</sup>.

Les états des crimes nous rapportent également les violences des prémices de la Révolution et notamment la Grande Peur et les attaques de châteaux. Le subdélégué de Mortagne rapporte ainsi avec détails les faits arrivés à Notre-Dame-au-Bois durant l'été 1789 :

« Deux étrangers qu'on soubsonne être de Condé ont été les auteurs de l'insurrection du 26 juillet dernier. Ces deux étrangers se sont rendus à Notre Dame aux bois<sup>7</sup>, Bruille<sup>8</sup> et Forest<sup>9</sup>, où ils ont insinuées aux paysans qu'ils pouvoient se mettre en possession de tous ce qui avoit été demandé par les cayers de plaintes et doléances. Cet avis s'est répandu dans toute la ville et dépendance de Mortagne en conséquence le 26 juillet 1789 vers les 2 heures après midy la plus grande partie des habitans des ville et dépendance de Mortagne cheminèrent vers le château

---

<sup>1</sup> Tornac, Gard, c. Quissac, arr. Alès.

<sup>2</sup> Anduze, Gard, c. Alès-1, arr. Alès.

<sup>3</sup> Ce crime qualifié de « voye de fait » n'a pas été poursuivi et « un simple verbal » a été fait. Arch. dép. Hérault, C.1591, Etat des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1789 – 10.08.1789.

<sup>4</sup> BASTIER, Jean, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, 312 p. (ici p. 243).

<sup>5</sup> GALLET, Jean, *Seigneurs et paysans en France*, Rennes, Editions Ouest-France, 1999, 308 p. (ici pp. 209-214).

<sup>6</sup> BASTIER, Jean, *Op. cit.* (ici p. 243). Pour plus d'informations sur la rénovation des terriers et le travail des feudistes, voir *Idem* (pp. 242-257).

<sup>7</sup> La prévôté de Notre-Dame-au-Bois est un des quatre anciens hameaux qui constituent aujourd'hui la commune de Bruille-Saint-Amand.

<sup>8</sup> Bruille-Saint-Amand, Nord, c. Saint-Amand-les-Eaux, arr. Valenciennes.

<sup>9</sup> La vicomté de Forest est un des quatre anciens hameaux qui constituent aujourd'hui la commune de Bruille-Saint-Amand.



tambour battant armés de fusils, fourges, piques, haches [...]. Le bally craignant qu'ils ne vinsent pour piller le château fut à leur rencontre et leur demanda le sujet de leur insurrection. Ils luy répondirent d'un ton menaçant qu'ils le diroient au château mais leur replica le bally « dans ce que vous allé demander il y a sûrement beaucoup de choses qui peuvent regarder la municipalité ». Ils luy répondirent « oui », « hé bien, leurs dit-il, allons à l'hôtel de ville. Je fairai assembler les échevins ». Ils consentirent. Arrivé à la porte de l'hôtel de ville, le bailli leur représenta [...] qu'ils denomassent une douzaine d'entre eux pour proposer leurs griefs. Ils consentirent. Leurs griefs étoient l'abolition des octroys, de remettre à la communauté quelques parties de terres, épaves que le seigneur avoir réunis à son domaine après les formalités ordinaires<sup>1</sup> et qu'on leur remette dans l'instant les comptes des tailles et octroys. Le bailli les appaisa sur tous leurs griefs, mais ceux qui écoutoient à la porte entendant que leurs députés étoient satisfait, foncèrent et tous entrant en cohue crioient que le bally, un fripon, un voleur, qu'on obtiendrait rien à moins qu'on ne le tue. Alors ne parlant plus de leurs premiers griefs, ils dirent qu'il falloit que le bally déclare que les arbres<sup>2</sup> de M. le comte de la Marck<sup>3</sup> avoit fait planter le long des chemins appartoient à leurs communautés et qu'elles pourroient en faire ce que bon leur sembleroit. Plusieurs autres demandes de même espèce que le bally nonobstant force de représentation fut obligé de consentir et signer, luy disant à chaque instant, la hache levée au-dessus de sa tête « signe ou sinon » cela finis ceux de Bruille, Forest et Notre Dame aux bois en retournant chez eux coupèrent ou arrachèrent 3 600 bois blanc d'un et deux ans de jets ».

Un procès-verbal rendant compte des faits est envoyé au procureur du roi de la maréchaussée du Hainaut qui se trouvait à ce moment-là au Cateau-Cambrésis, mais l'affaire n'est pas poursuivie. En effet « un seigneur des environs de Mortagne » est intervenu auprès du comte de la Marck au nom des habitants des trois localités impliquées. Ceux-ci s'engagent à « prendre ses plantes sans leur sauvegarde et de replanter tous ce qu'ils auroient coupés ou arrachés », ce que le comte a accepté après qu'ils se sont excusés auprès de son bailli<sup>4</sup>.

Les agents de l'administration provinciale n'échappent pas non plus aux violences de l'été 1789. Le subdélégué de Fumay en fait ainsi les frais : le 2 août, ses deux maisons sont dévastées par un attroupement. Pour cet acte, le prévôt de la maréchaussée condamne le 13 janvier 1790 la communauté

---

<sup>1</sup> Le seigneur jouit du droit d'épave et de déshérence. A ce titre, le bétail égaré ou les terres abandonnées lui reviennent. GALLET, Jean, *Op. cit.* (ici p. 144).

<sup>2</sup> Depuis 1720, la plantation d'arbres le long des routes royales est obligatoire et se fait sur les terrains des particuliers. ARBELLOT Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 28<sup>e</sup> année, n°3, 1973, pp. 765-791 (ici p. 768).

<sup>3</sup> Auguste Marie Raymond, prince d'Arenberg. Entré au service de la France, il reçoit de son grand-père le régiment de la Marck en 1772. Il devient maréchal de camp et général inspecteur de l'infanterie. En 1795, il passe au service de l'Autriche.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1789 – 28.03.1790.

de Fumay à réparer les dommages causés, mais au moment de l'envoi de l'état des crimes en avril, la sentence n'a pas encore été exécutée<sup>1</sup>.

➤ *Des violences révélatrices des tensions sociales*

Certaines violences sont révélatrices des tensions existantes entre les différents membres de la société. Dans l'intendance du Hainaut, nous observons plusieurs confrontations dans le cadre des contrats de location des exploitations. En 1759, Michel Deron, sa femme Madeleine Cannone et leur fils sont poursuivis par la justice seigneuriale de Saint-Hilaire pour « bris de charue, blessure d'un coup de fusil, le tout en haine de cense »<sup>2</sup>. Nous trouvons la majorité de ces tensions sociales dans les années 1780 dans la subdélégation de Saint-Amand. Pierre-François Beaury, Jean-Baptiste Baudri, François Joseph Baudri, Pierre-François Lubrez, Jean-Baptiste Beaury et Jean Georges Beaury sont « accusés d'avoir tenu des propos et menaces à la criée et adjudication des herbes de plusieurs parties de biens situées au village de Maulde<sup>3</sup> le 25 juin 1783 et d'avoir battu le no[mm]é Dujardin en haine de ce qu'il avoit repris à bail ces mêmes biens ». Le 5 novembre 1784, Pierre-François Beaury et François-Joseph Baudri sont condamnés à être fouettés, à être marqués d'une fleur de lis et bannis six ans. Pierre-François Lubrez est blâmé, Jean-Baptiste Baudri et Jean-Baptiste Beaury sont admonestés et Jean-Georges Beaury est déchargé de l'accusation<sup>4</sup>. Dans la même subdélégation, les frères Antoine et André Dufour sont « accusés d'avoir battu et blessé le no[mm]é J[ean]-B[aptis]te Raviart [...] en haine de ce qu'il avoit repris à louage une partie de prairie qu'ils occupoient ci-devant ». Pour ce crime, ils sont condamnés à être blâmés<sup>5</sup>. François Bleuzé est, quant à lui, reconnu coupable « d'avoir tenu des propos pour empêcher l'exploitation d'une pièce de six cense de terre louée du S[ieur] Franques Docher par le no[mm]é Leclerc » et condamné à 3 livres d'aumône<sup>6</sup>.

***b. Les vols et les crimes contre les biens***

➤ *Les vols*<sup>7</sup>

Les études ont déjà largement démontré que le XVIII<sup>e</sup> siècle était le siècle de la répression des crimes portant atteinte à la propriété et notamment du vol<sup>8</sup>. Cette tendance se retrouve également dans nos corpus puisque le vol représente à lui seul 47,8 % de l'ensemble des crimes relevés. Comme pour

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1789 – 27.04.1790.

<sup>2</sup> *Idem*, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>3</sup> Maulde, Nord, c. Saint-Amand-les-Eaux, arr. Valenciennes.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1784 – 2.01.1785.

<sup>5</sup> *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786.

<sup>6</sup> *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1789 – 10.07.1789.

<sup>7</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 5 : Types de vols.

<sup>8</sup> Exemple : FARGE, Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1974, 254 p.

les violences, les vols se déclinent en différentes espèces où les circonstances, le lieu, le temps et la qualité de la victime permettent de déterminer la gravité plus ou moins grande du délit commis.

Dans nos sources, l'écrasante majorité des vols poursuivis sont des larcins<sup>1</sup> simples (9 105 sur 12 455 chefs d'accusation soit 73,1 %). Le recel ne concerne que 455 chefs d'accusation soit à peine 3,7 %. Les vols avec effraction sont les vols aggravés les plus représentés avec 8,8 % des cas. Ce chiffre est de 11 % si on y inclut les vols où l'effraction n'est qu'une circonstance parmi d'autres (comme par exemple les vols d'église avec effraction). Le subdélégué de Bouchain rapporte d'ailleurs le cas d'une tentative d'un vol avec effraction contre une chapelle avec l'aide d'un coutre de charrue, ce type de crimes étant selon lui courant :

« Il paroît que le but de ces malveillans étoit de voler le tronc de lad[it]e chapelle qu'ils ont inutilement tenté de forcer. Il seroit bien à désirer qu'on porta un règlement pour ordonner à tous les laboureurs de faire marquer les coutres de leurs charrues de leurs noms et de les reparter tous les jours chez eux ou au moins de les cadenacer à leursd[ites] charues, de façon à ne pouvoir les enlever facilement car l'on remarque que presque tous les vols avec effractions se commettent à l'ayde de ces coutres »<sup>2</sup>.

L'utilisation de coutres pour fracturer les habitations et surtout les églises est en effet fréquente. Marie-Madeleine Muracciale l'observe aussi en Bretagne à la même période<sup>3</sup>. Le phénomène est tel qu'un règlement royal du 22 mars 1777 oblige, dans l'intendance de Paris, les paysans à retirer le soir les coutres de leurs charrues et d'y faire mettre leur nom<sup>4</sup>. Le subdélégué de Bouchain confronté à la même situation, souhaite donc que cette mesure soit aussi appliquée dans le Hainaut.

#### ➤ *Les « brigandages » et vols commis par les « bandits »*

Les vols violents et ceux de grand chemin avec leurs variantes (commis avec effraction, de nuit etc.) ne représentent que 2,6 % des vols aggravés. Parmi ceux-ci, nous trouvons des actes désignés comme des faits de brigandage ou commis par des « brigands » ou des « bandits ». Furetière donne comme

---

<sup>1</sup> Même si Daniel Jousse considère que le larcin et le vol sont deux crimes différents – le larcin se commet « par surprise ou industrie et en cachette » alors que le vol se fait par « force ou violence » –, nous emploierons ces deux termes comme des synonymes. JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure, 1771, vol. 3, 843 p. (ici pp. 164-165).

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778.

<sup>3</sup> MURACCIALE, Marie-Madeleine « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, n°3, 1981, *Criminalité et répression (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)* pp. 305-326 (ici p. 316).

<sup>4</sup> « Sa Majesté étant informée qu'un des instruments qui sert le plus souvent aux malfaiteurs pour forcer les portes, s'introduire dans les maisons, briser les coffres et commettre des délits est le coutre des charrues, que les laboureurs négligent de retirer lorsqu'ils ont fini leur travail, et dont ces malfaiteurs se saisissent dans la nuit. Le roi a ordonné et ordonne à tous les laboureurs, fermiers et cultivateurs ayant des charrues, d'en retirer le soir les coutres et de les enfermer chez eux, à peine de telle amende qui sera arbitrée ; leur enjoint, sous pareille peine, d'y faire mettre leurs noms, afin qu'on puisse en reconnoître les propriétaires. Mande et ordonne sa majesté, au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution des présentes [...] : autorise Sa Majesté, ledit sieur intendant à rendre pour ladite exécution, toutes ordonnances nécessaires ; et enjoint à tous officiers, cavaliers de maréchaussée et autres, de lui prêter assistance et main-forte, si le cas y échoit ». DECRUSY, ISAMBERT, François-André, TAILLANDIER, Alphonse-Honoré, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, vol. 14, Paris, Belin-Leprieur, 1826, 598 p. (ici pp. 382-383).

définition des brigands, des « soldats mal disciplinés qui ne font que piller et désoler les pays où ils font des courses » tandis que le dictionnaire de Trévoux décrit le bandit comme un « exilé, voleur, assassin qui court le país à main armée »<sup>1</sup>. En Corse, le terme « bandit » a une connotation politique et décrit un homme qui s'oppose à l'Etat et refuse la conquête française<sup>2</sup>. Longtemps, les bandes de brigands ont été une tradition méditerranéenne. Elles sont ainsi très nombreuses en Corse<sup>3</sup> ou dans le comté de Nice<sup>4</sup>. Les zones frontalières, accidentées ou montagneuses sont aussi des régions propices au développement du brigandage<sup>5</sup>.

Si ces crimes ne constituent qu'une partie très restreinte de l'ensemble de la criminalité, ils sont en revanche très présents dans les préoccupations des administrateurs et des officiers de justice, notamment dans le Languedoc<sup>6</sup>. Plusieurs courriers témoignent en effet de la présence de bandes armées qui terrorisent et détroussent les habitants et les voyageurs. Ils inspirent même la crainte aux officiers de justice qui n'osent les poursuivre de crainte de représailles. Le procureur du roi à Toulouse, Cortade de Betou assure être « inondé de tous les costés des frequants mémoires sur des bandes des voleurs »<sup>7</sup>. Dans cette intendance, plusieurs criminels sont en effet accusés d'« être d'une bande de voleurs ». François Serene, Jean Serres, Jean Sieré et Etienne Souraignol sont ainsi arrêtés à la clameur publique les 22 juin et 12 juillet 1737 pour avoir fait partie d'une bande formée dans le diocèse de Mirepoix<sup>8</sup>. En 1740, une procédure est commencée à la sénéchaussée et le présidial de Toulouse contre Pierre Descun, Pierre Clusel, Jean Castan et sa femme Jacqueline Dubois. On leur reproche, des « vols fais à heure nocturne avec atroupement et de dessain préméditée avec fraction et ouverture en divers lieux, cestoit une bande de volleurs qui couroint les campagnes »<sup>9</sup>. Le 8 juillet 1740, Descun et Clusel sont condamné à la pendaison, le 9 septembre Castan a été condamné aux galères à temps par contumace et sa femme au bannissement avant que cette dernière ne soit mise hors de cours par arrêt du Parlement<sup>10</sup>. En 1744, Antoine Long est arrêté pour « vol, murtre (sic) et assassinat avec atroupement en la personne du s[ieu]r

---

<sup>1</sup> SOTTOCASA, Valérie, « Le brigandage à l'époque moderne : approches méthodologiques » in *Anabases*, n°13, 2011, pp. 247-252 (ici pp. 247-248).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 250) et ROVERE, Ange, « Violence sociale et Etat royal dans la Corse du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Etudes corses*, 21<sup>e</sup> année, 1993, n°40-41. *Banditisme et violences sociales dans les sociétés méditerranéennes. Actes du colloque de Bastia (27-2 mai 1993)*, pp. 261-267 (ici p. 261).

<sup>3</sup> En Corse, le grand nombre de bandits tient au passé de l'île, au sous-développement économique et au fort attachement à l'honneur et à sa défense. GARNOT, Benoît, *Etre brigand. Du Moyen Age à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 223 p. (ici pp. 79-80).

<sup>4</sup> ELEUCHE-SANTINI, Viviane, « Brigandage dans le Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Recherches régionales, Côte d'Azur et contrées limitrophes*, 23<sup>e</sup> année, 1982, n°4, octobre-décembre. *Actes du colloque sur le banditisme et les révoltes dans les pays méditerranéens*, pp. 265-275.

<sup>5</sup> GARNOT, Benoît, *Etre brigand...* (ici pp. 80-81).

<sup>6</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le banditisme représente 17 % des agressions jugées dans le ressort du Parlement de Toulouse et même 32,8 % dans le Bas-Languedoc. CASTAN, Nicole, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Publications De l'université de Toulouse le Mirail, série A, t. 47, 1980, 362 p. (ici p. 224).

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : le procureur du roi de Toulouse à l'intendant – 14.06.1739.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1737.

Le 8 mai 1738, François Serene est condamné à l'amende honorable, au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles, Jean Siere à l'amende honorable et au bannissement du ressort du présidial de Limoux et un plus amplement informé a été ordonné contre Etienne Souraignol. Jean Serre est quant à lui décédé le 26 décembre 1737. *Idem*, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1738.

<sup>9</sup> *Idem*, C.1572, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740 – 10.07.1740.

<sup>10</sup> *Idem*, C.1572, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740.

baron de Mausac en son château près Montauban ». Il est désigné comme le chef de « voleurs de bande » et de « voleurs de profession ». Pour ses méfaits, il est condamné à être rompu vif par sentence du 25 novembre confirmée par arrêt le lendemain et exécutée le 5 décembre 1744<sup>1</sup>. Joseph Imbert et Honoré Berbeyrat sont, quant à eux, soupçonnés d'appartenir à la bande de « Marie Reinege de Parme »<sup>2</sup>.

Dans la généralité de la Rochelle, Charles Couraud, Richard, François Guillon et Jacques Mounier sont accusés de vols et de brigandages. Ils sont condamnés le 1<sup>er</sup> mai 1770 par le siège royal de Saint-Jean-d'Angély, le premier à trois années de galères, les deux suivants à faire amende honorable, au fouet et au carcan, tandis que le dernier est mis hors de cours<sup>3</sup>. A Corte, Marc Aurelio Colonna est condamné le 4 mars 1770 à être roué vif pour avoir été un « bandit et [avoir] commis des vols sur le grand chemin ». Cette sentence est confirmée le 16 mars par le Conseil Souverain de Corse et exécutée le lendemain<sup>4</sup>. En janvier 1781, le greffier de la juridiction de Vence fait état de plusieurs particuliers accusés de connivences avec Gaspard de Besse<sup>5</sup>, célèbre brigand en Provence :

« Je certifie que depuis le premier du mois de juillet dernier jusques au dernier du mois de décembre aussi dernier il a été pris deux procédures criminelles à la requête du procureur juridictionnel de cette ville de Vence querelant en contrevantion aux ordonnances du roy, et règlements de la Cour concernant les vagabonds ainsi que la contrevantion auxdites ord[onnan]ces et règlements touchant le port d'armes, de plus en insultes nocturnes com[m]ises en cette ville aussi bien que les violents soupçons d'associations avec Gaspar (sic) de Besse fameux brigand de ce canton, une contre Jean Gallion dit Bassinet de Cagne<sup>6</sup> prisonnier et Jean Baptiste Tiguiere dit Leiries de Vence contumax respectivement querelés du six juillet dernier. L'autre à la même requête du procureur jurid[ictionne]l querelant la contrevantion aux ord[onnan]ce du roy et règlements de la Cour concernant les vagabonds et gens sans aveu et en soupçons violents, intelligence et complicité aux brigandages de Gaspard de Besse fameux voleur, contre Emanuel Faraut du lieu de S[ain]-Andriou<sup>7</sup> comté de Nice et Antoine Saisson du lieu de Drap<sup>8</sup> même comté, prisonniers du second aoust aussi dernier [...] »<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1575, Etat des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 – 23.01.1745.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1575, Etat des crimes de la juridiction de Beaucaire à l'intendant – 2.01.1745.

« Maria Reinege de Parme » est désigné dans l'état des crimes comme étant Jacques Maria, originaire de Parme. Il est transféré à Montpellier et est de la compétence du prévôt mais il n'apparaît pas dans d'autres états des crimes. *Idem*, C.1576, Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745.

Joseph Imbert et Honoré Berbeyrat ne sont finalement pas poursuivis faute de preuves. *Idem*, C.1576, Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.01.1745.

<sup>3</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1770 -

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB. 415, Etat des crimes de l'île de Corse du 5 juin au 31 décembre 1770, f. 7.

<sup>5</sup> JOUVAL, Caroline, « Le légendaire provençal de Gaspard de Besse » in *Revue Provence historique*, 198, 1999, pp. 757-769. Elle donne dans son article les références des articles des sociétés savantes régionales qui ont été réalisés sur ce brigand.

<sup>6</sup> Cagnes-sur-Mer, Alpes-Maritimes, c. Cagnes-sur-Mer 1 et Cagnes-sur-Mer 2, arr. Grasse.

<sup>7</sup> Saint-André-de-la-Roche, Alpes-Maritimes, c. Nice-7, arr. Nice.

<sup>8</sup> Drap, Alpes-Maritimes, c. Contes, arr. Nice.

<sup>9</sup> Ces procédures ont été transférées à la sénéchaussée de Grasse. Les états des crimes de cette juridiction n'ayant pas été conservés pour cette période, nous ignorons la suite de ces affaires. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3529, Certificat de la juridiction de Vence pour les 6 derniers mois de 1780 – 20.01.1781.

➤ *Des vols justifiés par les circonstances économiques, sociales*

Un certain nombre de vols sont commis par nécessité, notamment lors des crises frumentaires. C'est ce qu'explique, en 1749, le procureur du roi du bailliage du Haut-Vivarais mais sans souhaiter pour autant que ces délits soient traités avec plus d'indulgence que d'ordinaire. Au contraire, il préconise même une plus grande sévérité pour servir d'exemple :

« Je travaille, Monseigneur à tâcher de découvrir les auteurs de divers vols avec effraction commis dans cette ville et les crimes occasionnés par la grande cherté du blé, du vin et autres denrées. Il est à souhaiter qu'on puisse en faire un exemple pour prévenir de plus grands maux »<sup>1</sup>.

L'année 1749 connaît en effet une crise frumentaire et des révoltes éclatent dans tout le royaume<sup>2</sup>.

Si nous constatons un pic des vols alimentaires lors des chertés, un certain nombre sont aussi tolérés à cause des relations établies entre les différents protagonistes. Les voleurs peuvent s'appuyer sur la solidarité familiale et villageoise pour commettre leurs méfaits en toute impunité. Le procureur du roi à Montblanc est ainsi impuissant à poursuivre les vols commis dans sa juridiction car les deux groupes impliqués (les bergers et les propriétaires de terres) ont mutuellement besoin l'un de l'autre. Les témoins des vols gardent donc le silence pour ne pas nuire à cette relation de réciprocité nécessaire :

« Depuis les six mois derniers, il n'est rien arrivé dans nostre juridiction royale du lieu de Monblanc qui est occasionné de procédure criminelle. Ce n'est pas, Monseigneur, que le vol ne soit fréquent et même public et plus commun qu'ailleurs, mais il me trouve dans l'impossibilité d'employer mon ministère à poursuivre les délinquants faute de témoins. Les bergers qui sont en grand nombre et la plus part propriétaires d'un nombreux troupeau sans qu'ils soient propriétaires d'un pouce de terre pour leur depassement, ils convinrent avec les bourgeois pour leur paquage dont ils reçoivent la nourriture, au moien dequoy les bourgeois profitent pour leur terre du fumier du parc au surplus, Monseigneur, tous les habitans parans ou alliés, ils se soutiennent les uns les autres dans leurs vols et dans leurs dissensions et dans leur vengeances et de la vient faute de témoins l'impunité »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1749 – 29.12.1749.

<sup>2</sup> TILLY, Louise A. « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 27<sup>e</sup> année, n°3, 1972, pp. 731-757 (ici p. 732).

Les années précédentes ont également été mauvaises, notamment dans le Languedoc. A Albi, les 24 et 25 avril 1747, près de neuf attroupements ont lieu. NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Gallimard, 2008, 1076 p. (ici pp. 376-377).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Lettre : aucun crime dans la juridiction royale de Montblanc pour les 6 premiers mois de 1744 – 22.07.1744.

➤ *Le sort des biens saisis*

Lorsque la maréchaussée arrête une personne suspectée de vol, elle doit dresser un inventaire des biens saisis sur le prévenu<sup>1</sup>. Les animaux vivants peuvent alors être vendus et l'argent de la vente déposée avec les autres biens. Cela est particulièrement pratiqué quand le crime soupçonné peut donner lieu à une peine lourde (bannissement ou galères à perpétuité, mort)<sup>2</sup>. François Albert « étranger, coureur et vagabon même soubsonné voleur h[abit]ant les campagnes » est arrêté par la maréchaussée avec plusieurs animaux. La question de vendre le bétail se pose et fait débat entre les officiers de justice. Le prévôt et le lieutenant criminel ont notamment refusé cette proposition du procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse. Ce dernier en rend alors compte à l'intendant qui approuve son choix :

« Le procureur du roy fit faire verbal des enfonsemens<sup>3</sup>, a donné req[uê]te en plainte tant à raison d'iceux qu'à cause des soubsons de vol devant M[onsieu]r le prevost qui n'en ayant pas voulu connoistre, led[it] procureur du roy s'adressa à M. le juge criminel lors de laquelle plainte, il demanda même que certaines testes de bestail qu'on luy avoit arrêté à lad[ite] foire et mis en fourrière feussent vendus et le pris remis devers le greffe, ce que tant led[it] prevost que M[onsieu]r le lieutenant criminel ayant refusé pour croire ne pouvoir le faire, le procureur du roy en rendit ce compte à Monseig[neu]r l'intendant qui aprouva que lad[ite] vente desd[its] bestiaux feut ordonné et en conséquence le sénéchal l'ordonae et lad[ite] vente feut faite en la forme de droit et l'argeant qui a esté provenu a esté remis devers le greffe montant à la somme de cinquante-quatre livres. N[ot]a que le fourrier qui a nourry led[it] bestail demande soixante quinze livres douse sols pour la depance fournie aud[it] bestail. Le procureur du roy y a contredit par ce que le fourrier a abusé dud[it] bestail et en laissé périr une partie. N[ot]a que d'ailleurs le brigadier de la marechausée qui fit lad[ite] arrestation a donné un coup de depance pour ces mesme remboursé. N[ot]a de plus led[it] Albert estant toujours fugitif il n'a peu estre convaincu des faits soubsonnés ny condamné. On est aux aguets pour le rearrester »<sup>4</sup>.

L'évasion de l'accusé deux jours après son arrestation a pu motiver le procureur du roi à vendre les animaux pour éviter les frais de garde et de nourriture qui sont ici particulièrement importants. Le semestre suivant, il est même précisé que cette affaire lui a fait perdre de l'argent. Il n'a en effet pu récupérer les frais de la procédure qu'il avait avancés car le prix de la vente des animaux a intégralement servi à payer le fourrier qui en avait la charge :

---

<sup>1</sup> L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1670 prévoit la présence de deux témoins lors de l'inventaire. LORGNIER, Jacques, *Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative. 1. Les juges bottés*, Paris, L'Harmattan, 1994, 445 p. (ici p. 307).

Lorsque le prévenu est relâché, il récupère ses effets. Exemple : La maréchaussée de Colmar qui a arrêté Antoine Spéry suspecté de vol, elle a saisi sur lui « une petite pièce d'or et un écu de 3# » qui lui ont été restitués lorsqu'il a été reconnu innocent et libéré. Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Colmar pour les 6 derniers mois de 1770 – 9.01.1771.

<sup>2</sup> LORGNIER, Jacques, *Op. cit. 1. Les juges bottés* (ici p. 309).

<sup>3</sup> François Albert s'est évadé le 30 octobre 1739 en enfonçant « le couvert et planches » des prisons. Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1739 – 15.01.1740.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

« L'évasion dud[it] François Albert aiant obligé le procur[eur] du roy de faire faire des recherches pour le capturer de nouveau, il n'a peu cependant estre apprehandé et le bruit s'est répandu qu'il s'estoit évadé en Espagne. Il y eut des bestiaux qui feussent saisis lors de son arrestation qui concisoient en anesses, une vache et un veau et en un cochon femelle qui feurent mis en fourrière par le brigadier de la maréchaussée (sic) qui fit lad[ite] arrestation. Lesquels aiant esté vandeus longtems appres par ord[onnan]ce du lieut[enant] criminel qui le voullent ordonner dans le comancement de lad[ite] arrestation lad[ite] vente, ce qui feut blâmé par M. l'intendant à qui le procureur du roy en avoit rendu compte. Cette mesme vante feut seulement ordonnée au mois de janvier 1740 par ord[onnan]ce dud[it] sénéchal qui en adjeuge le pris pour la nourriture dud[it] bétail, ce qui a esté exécutté en cette sorte que le procur[eur] du roy se trouve en perte des frais avancés pour lad[ite] procédure, le produit desd[its] bestiaux aiant suffi à penne pour le paiement de leur nourriture »<sup>1</sup>.

Le voleur peut aussi être condamné à restituer les biens volés ou le montant de leur valeur. En 1777, à Colmar, Jean Vagner est accusé de « vol commis d'un tiroire de boutique avec de l'argent et d'un laye, drap de lit, nappe et tablier de toile » et Jean Schuch « d'avoir emporté le susdit tiroire et d'avoir partagé l'argent qu'il refermoit avec Jean Vagner et d'avoir volé une bande de lard ». Le 19 avril, le Conseil Souverain confirme la sentence des premiers juges à servir quinze ans de galères mais y ajoute également 100 livres de restitution envers la victime du vol, Michel Dreling<sup>2</sup>.

#### ➤ *Les escroqueries et les faux*

Les vols par escroquerie ou « filouterie » ne représentent qu'une infime portion des larcins rapportés dans les états des crimes (2,5 % des vols<sup>3</sup>). Parmi les escroqueries, on trouve aussi les actes de charlatanisme (quinze cas), les malversations ainsi que les faux noms ou qualités et les usurpations d'identité sont également des formes d'escroquerie puisqu'ils visent à tirer profit de sa position (réelle ou fictive) et à s'arroger indument des pouvoirs ou des biens. Nous avons recensé 253 cas de ce type. La grande majorité (176 chefs d'accusation) concerne ce que nous avons nommé « malversations » c'est-à-dire les infractions et les abus commis par les personnes dépositaires d'une autorité publique ou privée dans l'exercice de leurs fonctions. Cela regroupe tous les cas de prévarication, de concussion, de péculat, d'exaction, de forfaiture ou de corruption. Xavier Conte, mercadier, est ainsi accusé d'avoir profité de son consulat pour faire entrer du vin dans Perpignan sans s'acquitter des droits d'entrée de la ville. Il est mis hors cours par arrêt du Conseil Souverain du 19 février 1772 mais doit restituer à la

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1572, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740 - 10.07.1740.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1777 – 3.08.1777.

<sup>3</sup> Nous avons inclus aux vols commis par escroquerie ou filouterie, les cas de stellionat.



communauté de Perpignan les droits de 23 charges de vin<sup>1</sup>. A Valenciennes, Pierre-Joseph Soujes, fossoyeur est poursuivi pour « avoir enterré des enfants en cachette ». Le 22 février 1781, il est condamné à être exposé au carcan trois jours de marché<sup>2</sup>. Il est le complice d'Antoine Bodechon et de sa femme Catherine Vallet, de Marguerite Amélie Bodechon et Marie Françoise Delatre « accusés de malversation dans leur commerce de porter des enfants nouveaux-nés à Paris »<sup>3</sup>. Pour avoir maltraité et négligé les enfants. Catherine Vallet est condamnée au fouet, à la marque et bannie quinze ans. Son mari doit assister à l'exécution de sa peine et Marguerite Amélie Bodechon est absous<sup>4</sup>.

Les banqueroutes sont aussi des formes de tromperie. La faillite est à distinguer de la banqueroute frauduleuse. Alors que celle-ci est considérée comme volontaire, la faillite est le fruit de « malheurs » dont l'existence doit être prouvée. La banqueroute est d'ailleurs considérée comme un vol qualifié par Muyart de Vouglans<sup>5</sup>. Nous avons relevé quatre-vingt-dix-sept cas de banqueroute et vingt-sept de faillite. En 1751, à Valenciennes, Marie Joseph Hennequin est condamnée pour fait de banqueroute frauduleuse. Son mari est également poursuivi et condamné mais pour ne pas avoir surveillé les affaires de sa femme :

« Par sentence rendue par les magistrats de Valenciennes le 9 8bre, Joseph Raoust et Marie Joseph Hennequin sa femme accusés de banqueroute frauduleuse ont été déclarés deument atteint et convaincu scavoir laditte Hennequin d'avoir tenu quantité de marchandises de toilettes de plusieurs marchands de cette ville pour la valeur de soixante milles livres et plus par surprise, mensonge et tromperies, d'en avoir fait vendre en différentes fois à un tiers de partie au préjudice de ses créanciers sans espérance de le payer, de n'avoir tenus aucuns registres<sup>6</sup> et suspectée de recellement de marchandises en somme d'argent pour réparation de quoy condamnée à être appliqué par l'exécuteur de la haute justice au carcan trois jour de marchés consécutives et bannie à perpétuité et François Joseph Raout a été déclaré convaincu d'avoir négligé de prendre connoissance du commerce que sa femme faisoit au préjudice de ses marchands pour réparation de quoy condamné à être blâmé en cinquante livres d'amende et solidairement aux dépens du procès »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1270, Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1772 – 1.07.1772.

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police, AB.417, Etat des crimes du Parlement de Douai pour les 6 premiers mois de 1781, f. 72.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1781 – 15.08.1781.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB.417, Etat des crimes du Parlement de Douai pour les 6 premiers mois de 1781, f. 72.

Le sort de Marie Françoise Delatre n'est pas précisé.

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...* (ici p. 333). Cité par SOULA, Mathieu, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle entre négociation et répression » in *Revue Historique de droit français et étranger*, vol. 87, n°3, 2009, pp. 427-446 (ici p. 428).

<sup>6</sup> HARDWICK, Julie, « Banqueroute : la faillite, le crime et la transition vers le capitalisme dans la France moderne » in *Histoire, économie & société*, 2/2011 (30<sup>e</sup> année), pp. 79-93.

<sup>7</sup> Arch. dép. Nord, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1751 – 22.11.1751.

Cet exemple met en évidence que les femmes sont loin d'être absentes des procédures dans le cas des banqueroutes frauduleuses. Si elles peuvent intervenir en tant qu'épouses, elles peuvent être également les principale accusées<sup>1</sup>.

Les faux concernent une part non négligeable des crimes commis contre les biens (30,7 % des chefs d'accusation hors vols). La majorité concerne des délits simplement désignés comme « faux ». Les faux en écriture sont également très représentés<sup>2</sup> tandis qu'on ne compte que cinquante-quatre cas de faux produits. Ces derniers concernent la vente de produits, alimentaires ou non, dont la nature a été altérée ou faussée dans le but de tromper le consommateur. Ainsi, Paul Antoine Franceschi boucher à Rogliano et son fils, François Marie sont jugés au Cap Corse pour « avoir vendu du bouc et de la chèvre pour du mouton et à un prix excessif et arbitraire » et condamnés le 21 août 1783 à payer solidairement 100 livres d'amende<sup>3</sup>. Jean Bellois, Guillaume Bryere et François Boudin sont condamnés en premier ressort le 9 septembre 1784 à 25 livres d'amende pour les deux premiers et le troisième est déchargé, pour avoir falsifié du cidre. Le Parlement se montre beaucoup plus sévère et condamne le premier au carcan et à 500 livres d'amende, le second à être admonesté et en 300 livres d'amende et le dernier à être également admonesté et en 500 livres d'amende<sup>4</sup>. Pour avoir vendu de l'eau pour de l'huile, Marie-Hélène Brazier et Pierre Jamais sont encore plus rigoureusement punis puisque les juges de Trévoux les condamnent le 27 avril 1785 à être, elle, admonestée et à verser une aumône au profit des prisonniers et lui à être fouetté et à trois ans de galères<sup>5</sup>. Tous les délits ayant trait au faux-saunage ou au trafic de « faux » tabac relèvent quant à eux de la contrebande.

#### ➤ *Les autres atteintes aux biens*<sup>6</sup>

L'incendie est le principal crime relevé parmi les dégradations de biens. Vols à part, il représente 21,8 % des attaques contre les biens et l'honneur (26,6 % si on y inclut les menaces d'incendie et les sommations). La qualification du crime d'incendie fait débat au sein des praticiens et spécialistes du droit. Rousseaud de la Combe admet ainsi qu'il s'agit d'une « question bien controversée »<sup>7</sup>. Ce crime n'est pas un cas royal et les juges royaux ne peuvent en connaître que si le feu touche une ville, une

<sup>1</sup> Julie Hardwick l'a démontré avec l'exemple de Lyon. HARDWICK, Julie, « Banqueroute... » (ici pp. 89-90).

<sup>2</sup> Exemple : en 1779, trente-quatre personnes sont jugées au Conseil Souverain d'Alsace pour la fabrication et la distribution de fausses quittances. Trois sont condamnés à faire amende honorable et à être pendues, cinq à être exposées au carcan, à être marquées des lettres G.A.L. et aux galères perpétuelles, une à être attachée au carcan, à la marque et à quinze ans de galères, deux, à aussi subir le carcan, à être marquées et à dix ans de galères, une à être bannie du ressort du Conseil Souverain pour six ans, trois à être blâmées et à rester en prison quinze jours, neuf sont mises hors de cours, une est absous et pour neuf, un plus amplement informé de six mois est décidé. Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1779 – 15.08.1779, f. 151-152.

<sup>3</sup> *Idem*, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le trimestre de juillet 1783 – 18.10.1783, f. 143.

<sup>4</sup> *Idem*, AB.429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 158.

<sup>5</sup> Le montant de l'aumône n'est pas précisé. *Idem*, AB. 416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1785.

<sup>6</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 7 : Les autres atteintes aux biens.

<sup>7</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, & les édits, déclarations du roi, arrêts & réglemens intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Théodore Le Gras, 1768, 382 p. (ici p. 64). Cité par JUHEL, Christophe, « Le traitement du crime incendie dans la province du Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in LARGUIER, Gilbert (coord.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, pp. 119-138 (ici p. 125).

église ou un lieu public<sup>1</sup>. A l'époque moderne, on peut distinguer quatre types d'incendie : celui de la maison en ville, celui de bâtiments à la campagne, celui de vignes et enfin celui de forêts<sup>2</sup>. Dans nos sources, nous trouvons aussi bien des incendies d'habitations et de bâtiments que des feux volontaires de forêts ou de terres. En 1788, Dominique Mercury prêtre, François Mercury et Jean Baptiste Grimaldi dit Narbonna sont condamnés aux galères le premier pour avoir conseillé de mettre le feu à la porte de la maison du curé d'Asco pendant la nuit et les deux autres pour avoir suivi ses directives. En 1782, à Saint-Florent, dans la subdélégation de Nebbio, quinze personnes sont soupçonnées de l'incendie des forêts de Stella et Guadittella<sup>3</sup>.

Les autres injures aux biens concernent 12,4 % des 1 477 chefs d'accusation relevés dans ce domaine. Il s'agit dans de nombreux cas de coupes d'arbres fruitiers, mais les habitations et le bétail sont également visés. Le 9 septembre 1784, Astrie dit Jean Daureille et « autres certains quidams » sont décrétés de prise de corps par la viguerie de Cerdagne pour un « attentat commis sur des troupeaux de bettes à laine dont il y eu plus de quatre cents de tuées et plusieurs autres blessées à coups de fusils »<sup>4</sup>.

L'ensemble des crimes contre les biens représentent la majorité des chefs d'accusation dans presque toutes les intendances. Seules celles de Corse et de Perpignan affichent des taux bien en-dessous de la moyenne (56,6 %) avec respectivement 34,4 % et 43,7 %. A l'inverse, la Normandie affiche les taux les plus élevés (77,5 % pour l'intendance d'Alençon, 69,5 % pour celle de Caen et 65,7 % dans celle de Rouen)<sup>5</sup>. L'essentiel des crimes contre les biens sont les vols et ses variantes<sup>6</sup>, les incendies, les faux, les malversations et autres atteintes aux biens ne représentent qu'une minorité des délits commis<sup>7</sup>. En effet, alors que les vols concentrent 47,8 % de l'ensemble des accusations, les autres crimes contre les biens n'en concernent que 5,7 %. Néanmoins, d'autres catégories de crimes sont encore moins représentées.

### **c. Les crimes contre la religion et les mœurs**

Alors que les violences, les vols et les attaques diverses contre les biens représentent l'essentiel des infractions rapportées dans les états des crimes, les délits contre les mœurs ou la religion sont minoritaires parmi les accusations<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> *Idem* (ici pp. 127-128).

<sup>3</sup> Ils ont été assignés pour être ouïs et la suite de la procédure n'est pas connue. Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1782 – 15.10.1782, f. 121.

<sup>4</sup> Cette affaire n'est plus rapportée dans les états des crimes suivants. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1273, Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.01.1785.

<sup>5</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 9 : La part des crimes contre les biens parmi les crimes recensés dans les intendances.

<sup>6</sup> *Idem* Tableau 6 : Part des vols parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>7</sup> *Idem* Tableau 8 : Part des autres atteintes aux biens parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>8</sup> *Idem* Tableau 14 : Part des atteintes aux mœurs et à la religion parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

Nous regroupons dans les crimes contre les mœurs tout ce qui a trait à la sexualité et ses déviances (viol, menace de viol, prostitution, maquerillage, bestialité, sodomie, concubinage, adultère, bigamie, inceste, les différents types de rapt), ses conséquences (recel de grossesse, avortement, exposition d'enfant, supposition de part, substitution d'enfant). L'ensemble de ces délits représentent 3,5 % des chefs d'accusation<sup>1</sup>.

Le viol est le délit sexuel le plus représenté (24,8 % et 24,9 % si on y inclut les menaces). Si les femmes adultes<sup>2</sup> représentent l'essentiel des victimes, les enfants ne sont pas épargnés. Leur viol est considéré comme particulièrement atroce. Le subdélégué de Bagnols écrit ainsi à propos du viol de plusieurs fillettes :

« Je ne connois d'autres crimes dans mon département pour les six derniers mois de l'année 1785 que l'abus que le nommés Léonard et Duchanel faisoient des jeunes filles de six à sept ans qu'ils attiroient dans leur maison au moyen de dragées et autres petites friandises. Ces monstres abusoient de la virginité de ces jeunes filles. Le procureur du roy a porté une plainte contre, sur la procédure qui a été faite ces deux particuliers ont été decretés de prise de corps et ont pris la fuite. Le sénéchal de Nîmes qui a fait l'instruction de cette procédure a rendu une sentence qui ordonne la procédure extraordinaire, on a procédé dans la semaine dernière au récolement des témoins et il ne tardera pas à y avoir une sentence par contumaces à ces deux particuliers au dernier suplice »<sup>3</sup>.

L'administrateur ne doute pas que les deux violeurs seront condamnés à mort. L'Ordonnance de 1670 prévoit en effet la mort par pendaison ou la roue pour ce crime<sup>4</sup>. Dans les faits, une telle sévérité n'est pas toujours appliquée. Le lieu du viol, la préméditation, les circonstances, l'âge et la condition du violeur et de la victime sont autant de facteurs qui peuvent faire varier la peine. Le viol d'une personne impubère et vierge est considérée plus grave que celui d'une adulte tandis que les violeurs âgés de moins de vingt ans échappent souvent à la mort<sup>5</sup>.

Pour les 224 cas de viol ou de tentative de viol, les jugements en premier ressort de 135 accusés sont connus. Si la mort est la sentence la plus prononcée, elle ne représente pas la majorité des

---

<sup>1</sup> *Idem* Tableau 10 : Les crimes contre les mœurs ; Tableau 11 : Part des atteintes aux mœurs dans les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>2</sup> Pour les spécialistes du droit de l'Ancien Régime, le viol ne peut concerner que les personnes de sexe féminin. L'homosexualité est considérée comme contre-nature et même s'il y a une agression et que la relation est contrainte, la victime et son agresseur sont tous les deux punis. GAUDILLAT CAUTELA, Stéphanie, « Questions de mot. Le « viol » au XVI<sup>e</sup> siècle, un crime contre les femmes ? » in *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, Variations, 24/2007, pp. 59-74 (ici p. 59).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Lettre : un crime dans la subdélégation de Bagnols pour les 6 derniers mois de 1785 - 30.01.1786.

<sup>4</sup> ROBERT, Jean-Christophe, « Le viol et sa répression par les juridictions intermédiaires du Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in LARGUIER, Gilbert (coord.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, pp. 83-102 (ici p. 97).

<sup>5</sup> *Idem* (ici pp. 100-102).

Laurent Debas âgé de 17 ans est néanmoins condamné à mort par les premiers juges pour avoir violé un enfant de 7 ans et demi. Le Conseil Souverain de Colmar le condamne finalement en appel le 17 août 1771, au carcan, au fouet, à être marqué des lettres G.A.L. et aux galères à perpétuité. L'état des crimes du Conseil Souverain note par contre qu'il est âgé de 30 ans. Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1771 - 20.01.1772 ; Arch. Préfecture de Police, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1771 - 16.02.1772, f. 50.

condamnations puisqu'elle n'est ordonnée que dans quarante-et-un cas. La pendaison est la mise à mort la plus fréquente (vingt-huit cas). La roue et le bûcher sont réservés aux viols avec les circonstances les plus graves. Ainsi, Joseph Gambard, « sbire » de Bastia est condamné par contumace à être pendu, brûlé et ses cendres jetées au vent le 7 juillet 1770 pour un « viol envers une fille de 8 ans dans l'église Saint-Jean ». La jeunesse de la victime et le caractère sacrilège de l'agression commise dans un édifice religieux expliquent la rigueur de la sentence<sup>1</sup>. Les autres peines fréquemment prononcées sont le bannissement (vingt-deux à temps et quatre à perpétuité) et les galères (quatorze à temps et quinze à perpétuité). Plus de 11 % des accusés sont quant à eux mis hors de cour ou absous. Neuf accusés ne doivent s'acquitter que d'une amende dont le montant varie entre 5 et 25 livres. Le 7 juillet 1771, les cinq agresseurs de la fille d'Isaac Charelot sont ainsi condamnés par contumace par le bailliage royal de Beaune, l'un à un bannissement de trois ans et de dix livres d'amendes et les quatre autres respectivement à 20 et 5 livres d'amende ainsi qu'à verser tous solidairement 300 livres de dommages et intérêts à la victime<sup>2</sup>. François Martin âgé de 20 ans est quant à lui condamné le 15 décembre 1770 par la juridiction de Calvi à épouser la nommée Magdeleine, avant que le Conseil Souverain de Corse ne réforme la sentence et le condamne à verser 200 livres à sa victime et à prendre en charge l'enfant né de ce viol<sup>3</sup>. Les dommages et intérêts versés à la victime sont fréquents mais pas systématiques et leur montant est très variable. A nouveau, les circonstances du viol et la qualité et l'âge de la victime jouent sur le montant. Henry Marsal et six hommes inconnus sont, par exemple, condamnés par contumace à la roue et à payer 6 000 livres de dommages et intérêts à Catherine Pailhous<sup>4</sup>.

Si les accusés de viol sont loin de tous subir la rigueur des châtiments prévus par les ordonnances, leur peine est aussi souvent allégée en appel. Sur les trente-deux cas où les jugements en premier ressort et en appel sont connus, nous n'avons relevé que dix accusés pour lesquels la sentence des juges en première instance est aggravée. Jacques Ralley fils est ainsi condamné le 14 janvier 1784 par les juges de Saumur-en-Auxois au fouet et à la marque pour « avoir fait plusieurs tentatives de viols en pleine campagne » avant que le Parlement de Dijon ne réforme sa peine en neuf ans de galères le 20 mars suivant<sup>5</sup>. Le caractère répété de l'infraction justifie l'aggravement du premier jugement.

Les crimes en lien avec la grossesse et la naissance représentent eux aussi une part importante des délits sexuels. Le recel de grossesse, soit le fait de dissimuler et de ne pas déclarer sa grossesse en

---

<sup>1</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse du 5 juin 1769 au 31 décembre 1770 – 31.03.1772, f. 2.

<sup>2</sup> *Idem*, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1771, f. 14.

<sup>3</sup> *Idem*, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour l'année 1771 – 31.03.1772, f. 20.

Le premier jugement laisse à François Martin le choix d'épouser la plaignante ou d'être réintégré dans les prisons « pour procès lui être fait selon la rigueur des ordonnances ». En appel, François Martin doit dédommager la victime et déposer 200 livres entre les mains du podestat de Montemaggiore pour faire apprendre un métier à l'enfant, s'il choisit de ne pas épouser la mère. MARIN-MURACCIOLE, Madeleine-Rose, *L'honneur des femmes en Corse du XIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Editions Cujas, 1964, 418 p. (ici p. 208).

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1586, Lettre : deux crimes dans la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1765 – 16.02.1766.

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1784, f. 177.

contravention avec l'édit d'Henri II de mars 1556<sup>1</sup>, représente 11,6 % des délits sexuels. Ce taux s'élève à 15,1 % si on y inclut les avortements. Les expositions d'enfants, conséquence directe des grossesses non désirées, constituent 10,5 % des chefs d'accusation. Pour éviter le recel de grossesse et les crimes qui en découlent, les curés doivent lire l'édit d'Henri II tous les trois mois. Néanmoins, cette obligation n'est pas toujours respectée. A Maubeuge, Marie Anne Maître Pierre est convaincue d'avoir recelé sa grossesse et son accouchement puis d'avoir jeté son enfant dans la rivière avec la complicité de sa mère, Marie Jeanne Brasseur. La fille est condamnée en première instance au fouet, à être flétrie et bannie à perpétuité et sa mère à assister à l'exécution puis à être bannie cinq ans. Le 16 mars 1743, si le Parlement confirme la sentence à l'égard de la mère, il condamne en revanche la fille à être pendue. La modération des premiers juges est justifiée par l'ignorance des lois par l'accusée, ce qui constitue en effet un motif d'allègement de la peine :

« Par l'ordonnance de Henry second qui prononce peine de mort contre les femmes et les filles qui recellent leur grossesse et accouchemens il est enjoint aux curés d'en faire la lecture et publication tous les trois mois aux prônes de leurs paroisses. Il a été vérifié que cette publication et lecture n'avoient pas été faites dans la paroisse de Maubeuge depuis plus de quinze. Marie Jeanne Brasseur et Marie Anne Maître Pierre ont constamment soutenu que l'enfant que la dernière avoit mis au monde étoit venu mort et absolument froid et en donnoient des raisons et des circonstances vraysemblables, c'est ce qui avoit porté le juge de Maubeuge à ne pas prononcer peine de mort. Le Parlement n'a pas laissé d'infirmier la sentence et de condamner lad[ite] Maître Pierre à la mort quoyqu'elle ait persisté que son enfant étoit venu mort et qu'elle n'avoit au plus que huit ans lorsqu'on avoit désisté de lire au prône la publication de l'ordonnance de Henry second dont elle n'avoit aucune connoissance »<sup>2</sup>.

A Avesnes, le subdélégué considère également qu'il faut condamner avec la plus grande sévérité les femmes coupables de recel de grossesse et d'avoir détruit leur fruit. Il considère que seul l'application stricte de l'ordonnance d'Henri II permettra d'inspirer la crainte aux jeunes femmes et d'éviter une explosion des naissances illégitimes lors de la venue des troupes en garnison :

« Par sentence des officiers du bailliage de cette ville du 28 juin la nommée Marie Marguerite Michel ordinaire de Fayt domiciliée à Avesnes a été déclarée par contumace duement atteinte et convaincue d'être accouché le 9 mars d'un enfant trouvé mort par les voisines sans aucune déclaration précédente de la part de la mère et pour réparation de ce crime condamnée en conformité de l'ordonnance de Hanry deux à être pendue. M. le procureur du roy doit vous avoir écrit à ce sujet pour vous demander une ordonnance sur le domaine à l'effet de procéder à l'exécution que quelques personnes de notre ville desireroient fort d'empêcher. Toutefois, je crois qu'elle est nécessaire dans la circonstance où il nous est arrivé des troupes affin d'en imposer

---

<sup>1</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 14).

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1743 – 3.08.1743.

aux filles qui ont bientôt été une étroite connaissance avec les soldats. Les avortemens, destructions et suppressions d'enfants méritent certainement une attention particulière de la part du gouvernement et des juges »<sup>1</sup>.

Les avortemens sont difficiles à percevoir et de fait, ils sont peu présents dans nos sources (trente-deux cas). Ils sont néanmoins sévèrement puni. A Avranches, Louise Busnel, femme mariée, est condamnée en première instance à la pendaison pour « avoir pris des brevages pour détruire son fruit » avant que le Conseil Supérieur de Bayeux n'ordonne un plus amplement informé le 12 juin 1773<sup>2</sup>. Au Vigan, en 1748, le procureur du rapporte l'affaire d'une veuve accusant l'homme qui l'a mise enceinte d'avoir voulu la faire avorter par le moyen d'herbes qu'elle a présentées à la justice et qui ont été incluses dans la procédure :

« Une autre affaire qui peut devenir sérieuse et qu'on poursuit actuellement à la requette d'une veuve pour fait de gravidation et dans la déclaration de grossesse qu'elle a fait, elle a encor accusé son séducteur de luy avoir donné certaines herbes pour la faire avorter. Ces herbes ont été par elle représentées et remises devers le greffe dans un petit sac duement parafé. J'ay conclu à une vérification des herbes qui a été ordonnée et qui doit être incessamment faite. Le séducteur a aussi présenté une requette dans laquelle il offre de prouver que cette veuve a fait deux autres enfans depuis son veuvage dont elle n'a fait aucune déclaration »<sup>3</sup>.

La défense du séducteur consiste à décrédibiliser la plaignante en mettant en avant sa vie dissolue (deux enfants depuis son veuvage) et son non-respect de la législation royale puisqu'il assure qu'elle n'a pas déclaré ces deux dernières grossesses, ce qui peut être vu comme un prélude à un éventuel avortement ou infanticide. La suite de l'affaire n'est pas connue.

Pour éviter les recels de grossesse, les avortemens mais aussi la prostitution (6 %), le maquerillage (11,3 %), ainsi que tout ce qui est jugé comme une vie scandaleuse et immorale (10 %), Cortade de Betou le procureur du roi de Toulouse propose « d'avoir l'oeuil à ce qui se passe dans [...] [les] tripots »<sup>4</sup>.

Les crimes relatifs à la religion sont quasi inexistantes dans nos sources puisqu'ils ne concernent que 0,9 % de l'ensemble des chefs d'accusation. La Corse se démarque puisque ce type de délit représente 2,3 % de ceux poursuivis sur son sol<sup>5</sup>. Les sacrilèges représentent plus de la moitié des crimes religieux

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.11135, Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1763 - 7.07.1763.

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police, AB.409, Etat des crimes du Conseil Supérieur de Bayeux pour les 6 premiers mois de 1773, f. 14.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : crimes commis dans la juridiction du Vigan pour les 6 premiers mois de 1748 - 27.06.1748.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1571, Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse à l'intendant - 14.06.1739.

<sup>5</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 13 : Part des atteintes à la religion parmi les crimes recensés parmi chaque intendance.

(57,5 %), puis viennent les suicides (14,6 %) et les blasphèmes (14,2 %). Les ecclésiastiques sont mis en cause dans 5,4 % des cas. Il s'agit essentiellement de refus de sacrement<sup>1</sup>.

Le 18 octobre 1685, l'édit de Fontainebleau révoque l'édit de Nantes et rend illégal le culte protestant<sup>2</sup>. Dès lors ces derniers plongent dans la clandestinité pour se rassembler et exercer leur religion. En Languedoc, les autorités dénoncent à plusieurs reprises ces assemblées « au désert »<sup>3</sup>. Le procureur du roi du Vigan interpelle ainsi l'intendant sur le cas de plusieurs particuliers. Il est intéressant de constater que ces personnes ont été dénoncées par des protestants :

« J'oze vous demander encore, Monseigneur, vos ordres sur les mariages faits au désert et si je dois poursuivre la séparation de ces personnes qui vivent comme mariés au scandale de la religion. J'y été sollicité par le curé du lieu, il se trouve au surplus dans ce cas, un frère de Gabriat ministre qui partout poursuivi s'est réfugié à Meirueis où il a enseigné publiquement le plein chant des pseumes et où il s'est enfin marié avec une rentière de ce pais ce mariage s'est fait avec d'autant d'éclat qu'un des nôtres y ayant eu plusieurs festins dans cette occasion. Je connois aussi de part seure un notaire nommé Desfaux de Meirueis qui est l'économe de toutes les assemblées qu'il convoque et dont il avertit tous les environs. Je tiens cet avis des protestans mêmes qui ne vont point du tout et qui m'ont dit craindre qu'une telle conduite n'influat sur eux qui sont de l'endroit. Voilà, Monseigneur, ce que mon zèle me suggère, il me couteroit peut être cher si cette lettre venoit à s'égarer mais j'ay cependant assés de fermeté pour faire arrêter Gabriat (aujourd'huy appelé Lafou) et Desfaux si vous me l'ordonnés. »

Ces deux particuliers n'apparaissent pas dans les états des crimes et ne sont plus évoqués dans la correspondance par la suite. A Sommières, certains catholiques sont même accusés d'apostat et de s'être convertis au protestantisme :

« Le nommé Louis Le Brun cordonier de cette ville fils d'un ancien catholique et qui en avoit toujours fait les fonctions ayant fiancé une fille protestante se maria au désert et il y a fait baptiser les enfans qu'il a eu. Les deux jugemens que vous avés rendus, Monseigneur, contre de pareils apostats qui ont été publiés depuis peu en cette ville m'obligent de vous en informer »<sup>4</sup>.

En 1750, le procureur du roi dénonce encore que les protestants ne se cachent pas pour pratiquer leur religion.

---

<sup>1</sup> *Idem*, Tableau 12 : Les crimes contre la religion.

<sup>2</sup> En revanche l'édit n'est pas enregistré au Conseil Souverain de Colmar et dans l'intendance d'Alsace, le culte réformé continue à être toléré.

<sup>3</sup> Nous avons déjà évoqué la situation des protestants en Languedoc et les mesures prises par les intendants contre eux dans le chapitre 1 de la partie 3.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1579, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Sommières pour les 6 premiers mois de 1748 – 24.08.1748.



« Il n'y a que les assemblés des n[on] c[atholiques] qui vont toujours leur train tous les dimanches où ils vont en foule publiquement et reviennent de même et leurs mariages et baptême au désert »<sup>1</sup>.

Les mariages entre protestants sont sévèrement punis. Pierre Cazols prêtre et son frère accusés d'avoir marié plusieurs huguenots sont condamnés à la pendaison en premier ressort. Bonnanech à qui les mêmes faits sont reprochés est condamné aux galères perpétuelles et à être exposé trois jours au pilori<sup>2</sup>. Au Quesnoy, en 1772, le cas d' « une assemblée illicite tenues par des prétendus professants la religion réformée au nombre de 500 environ, dans lesquelles on a prêché et fait des œuvres de lad[it]e religion dans la subdélég[ati]on du Quesnoy » est jugée au bailliage royal du Quesnoy. Parmi les accusés, « un certain quidam ayant fait les fonctions de prédicant » est condamné le 24 décembre à être pendu par effigie. Quant aux autres prévenus, ils sont admonestés en la Chambre du Conseil et doivent s'acquitter de 100 livres d'amende, il leur est également fait défense de récidiver<sup>3</sup>.

#### ***d. Les crimes contre les institutions, l'ordre public et le commerce***

Les délits attaquant les institutions étatiques (prérogatives du prince, justice), l'ordre public (règlement de police, tapage) ou le commerce concernent 3 773 des chefs d'accusation relevés (14,5 %) <sup>4</sup>.

Les infractions contre l'institution judiciaire et ses agents (retraite de criminels, repris de justice, faux témoins, subornations de témoins, rébellion à justice, abus commis par les geôliers) sont les plus fréquentes. Les rébellions à justice qui regroupent aussi bien les injures faites au personnel judiciaire (officiers de justice, de la maréchaussée, geôlier et concierge, huissier etc.), que l'opposition aux décisions de justice ou leur non-respect (infraction de ban, aide apportée lors d'une évasion) constituent plus de la moitié des délits de ce type<sup>5</sup>. Jean Wagner et Jean Rolly, tous deux cordonniers de Dannemarie<sup>6</sup> âgés de 40 ans, sont condamnés par la juridiction de Thann en Alsace à être admonestés « pour avoir troublé et injurié les officiers de justice dans leur fonction »<sup>7</sup>. Ces rébellions peuvent dégénérer et aller jusqu'à l'homicide. Elles sont alors très sévèrement réprimées<sup>8</sup>. La justice royale Pontaillier juge ainsi Michel Mongenet, sa femme Anne Jacard, son frère Nicolas Mongenet, le

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.1581, Lettre : aucun crime dans la juridiction de Sommières pour les 6 premiers mois de 1750 – 4.07.1750.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1742.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C. 9537, Etat des crimes du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1772.

<sup>4</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 23 : Part des crimes contre l'Etat, l'ordre, la justice et le commerce parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>5</sup> *Idem*, Tableau 19 : Les crimes contre la justice ; Tableau 20 : Part des crimes contre la justice dans les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>6</sup> Dannemarie, Haut-Rhin, c. Masevaux, arr. Altkirch.

<sup>7</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1779 - 26.01.1780.

<sup>8</sup> La rébellion à justice est un crime de lèse-majesté au second chef et considérée comme particulièrement grave. MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici pp. 135-137).

domestique de ce dernier François Mouillon et Pierre Rochet accusés « [...] de rébellion à justice et d'assassinat envers un huissier ». Par sentence du 28 juillet 1772, confirmée par arrêt du 16 septembre, Michel Mongenet, François Mouillon et Pierre Rochet sont condamnés à être roués vifs et Michel Mongenet à être pendu. Anne Jacard est condamnée en première instance à assister à l'exécution de son mari avant que sa sentence ne soit réformée et ne la mette hors de cours<sup>1</sup>.

Les troubles remettant en cause l'autorité et l'intégrité de l'Etat concernent aussi bien les différentes formes de rassemblements de population interdits (assemblée illicite, sédition populaire, émeute, émotion), la remise en cause de l'autorité étatique (amas d'armes, insultes au gouvernement), l'intelligence avec l'ennemi (trahison, enrôlement de troupes), le bravement d'interdits royaux (notamment en ce qui concerne l'émigration ou la pratique du duel) que l'appropriation de prérogatives réservées au prince (fausse monnaie)<sup>2</sup>. Ce sont principalement les rassemblements illicites et leurs formes aggravées qui apparaissent dans nos sources (580 chefs d'accusation). Près de la moitié d'entre elles ont été commises dans la dernière décennie de l'Ancien Régime (270 cas) et notamment en 1789-1790 (157 cas). La crise économique et le climat politique fournissent un terreau favorable aux révoltes<sup>3</sup>. En Normandie, à la crise frumentaire, s'ajoute celle de l'industrie textile minée par le traité de 1786 avec une Angleterre mécanisée et plus performante que celle de Rouen. On compte alors dix milles chômeurs dans la capitale haut-normande soit 1/8<sup>ème</sup> de la population. Parallèlement aux événements politiques à Paris, des émeutes éclatent dans les faubourgs manufacturiers entre le 10 et le 20 juillet avec notamment la mise à sac des hôtels particuliers du premier président du Parlement et de Godart de Belbeuf, le procureur général. Le 4 août, c'est à l'intendance, à l'Hôtel de ville et aux bureaux des aides – ces derniers sont d'ailleurs entièrement détruits – que s'en prennent les émeutiers. Dès le lendemain la répression est en marche et se poursuit jusqu'au 21, jour où deux hommes de la garde qui s'étaient joints aux insurgés, Thomas Charles Jourdain et François Bordier, sont pendus sur le pont en face des faubourgs industriels de la rive gauche. Ces deux hommes, qui apparaissent d'ailleurs dans l'état conservé de la maréchaussée de Rouen<sup>4</sup>, sont érigés en martyrs de Révolution et seront réhabilités en 1793 lors d'une grande fête<sup>5</sup>. En Languedoc, se diffusant depuis les ports, les mouvements contestataires gagnent rapidement l'ensemble de la province<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1772, f. 22.

<sup>2</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 15 : Les crimes contre l'Etat ; Tableau 16 : Part des crimes contre l'Etat parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>3</sup> La fiscalité indirecte provoque notamment de nombreux soulèvements avec des refus de payer les octrois et des violences contre les Fermes et ses agents. NICOLAS, Jean, « Regards sur la contestation populaire en France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in POUSSOU, Jean-Pierre et VERGE-FRANCESCHI, Michel, *Ruptures de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les villes dans un contexte général de révoltes et révolutions*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2005, pp. 15-29 (ici pp. 20-23).

<sup>4</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes de la maréchaussée Rouen pour les 6 derniers mois de 1789.

<sup>5</sup> LE BOZEC, Christine, « Révoltes et révolution au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Rouen » in POUSSOU, Jean-Pierre et VERGE-FRANCESCHI, Michel, *Op. cit.*, pp. 31-38 (ici pp. 34-35).

<sup>6</sup> CASTAN, Nicole, *Les criminels de Languedoc...*, (ici pp. 314-323).

Les faits de vagabondage et de mendicité sont largement représentés parmi les troubles à l'ordre public (721 cas)<sup>1</sup>. La maréchaussée est chargée d'arrêter les mendiants réclamant l'aumône avec « insolence » ou violence, ainsi que ceux qui demandent la charité sans être infirmes ou en exhibant de faux certificats permettant de mendier<sup>2</sup>. François Marc Laurent arrêté par la maréchaussée de Saintes est soupçonné d'être un « mendiant valide avec insolence » avant d'être déchargé par jugement prévôtal du 22 janvier 1742<sup>3</sup>. Le 21 novembre 1759, François Marianes est banni pour cinq ans de la province du Roussillon pour avoir mendié et contrefait l'aveugle<sup>4</sup>. Jean-Marie Montwerde, arrêté par les hommes de la lieutenance de maréchaussée de Valenciennes, est quant à lui « convaincu d'être errant, vagabond et sans domicile fixe et d'avoir mendié à l'aide d'un faux certificat ». Il est condamné le 13 avril 1784 à cinq années de galères<sup>5</sup>. Plusieurs déclarations royales condamnent en effet les mendiants valides<sup>6</sup>. Ceux-ci sont tenus de travailler et de se retirer dans le lieu de leur naissance et de domicile et s'ils ne trouvent pas d'emploi, à rejoindre les hôpitaux généraux. En l'absence d'hôpital à proximité, ils sont, soit emprisonnés puis transférés dans celui le plus proche, soit, s'ils décident de rester dans leur lieu de résidence, munis des passeports et certificats fournis par les directeurs des hôpitaux généraux avec obligation de les présenter partout où ils iront<sup>7</sup>. La mendicité est souvent associée au vagabondage. La déclaration du 3 août 1764 considère comme vagabond : « tous ceux qui depuis six mois révolus n'auront exercé ni profession ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ou certifier de leurs bonnes vies & mœurs par personnes dignes de foi »<sup>8</sup>. Sont exclus de cette définition les « bohémiens et Egyptiens » ou les pèlerins étrangers qui circulent sans certificat. La déclaration du 2 octobre 1750 reprenant celle de juillet 1724, considère également que les travailleurs saisonniers (notamment ceux venant de Normandie, du Limousin, d'Auvergne, du Dauphiné et de Bourgogne ou même de l'étranger) et les domestiques qui ont récemment quitté leur maître<sup>9</sup> ne peuvent être considérés comme des vagabonds<sup>10</sup>.

Les délits et entraves au commerce sont marginaux dans notre corpus<sup>11</sup>. Parmi eux, nous avons relevé dix-sept cas de monopole. Treize concernent le commerce des grains. Maurice Graudot, Thomas Fraisse et Bernard François Cathelan sont eux poursuivis pour un « monopole lors de la délivrance de

---

<sup>1</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 17 : Les crimes contre l'ordre et la police ; Tableau 18 : Part des crimes contre l'ordre et la police parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>2</sup> GOMEZ PARDO, Julian, *La maréchaussée et le crime en Ile-de-France sous Louis XIV et Louis XV*, Paris, Les Indes savantes, 2012, 621 p. (ici pp. 263-265).

<sup>3</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1741.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1759.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1784.

<sup>6</sup> La dernière est celle du 20 octobre 1750. MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les lois criminelles...*, vol. 1, (ici p. 355).

<sup>7</sup> *Idem* (ici p. 356).

<sup>8</sup> *Idem*, (ici p. 361).

<sup>9</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4, 791 p. (ici p. 151).

<sup>10</sup> *Idem* (ici pp. 362-363).

<sup>11</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 21 : Les crimes contre le commerce ; Tableau 22 : Part des crimes contre le commerce parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

plusieurs ouvrages publics au lieu de Corneilhan<sup>1</sup> aux fêtes de la Pentecôte<sup>2</sup> de l'année 1768 ». Le 30 août 1769, la sénéchaussée de Béziers décide de poursuivre la procédure au criminel<sup>3</sup>. Les états des crimes n'ayant pas été conservés pour les semestres suivants, nous ignorons les suites de cette affaire.

#### **e. Crimes particuliers : délits militaires, maritimes etc.**

Certains crimes sont spécifiques car ils concernent une catégorie précise de personnes<sup>4</sup> ou des domaines particuliers. C'est le cas par exemple des délits militaires, des infractions maritimes ou celles en relation avec les cours d'eau ou l'exploitation des forêts qui peuvent être jugés par des autorités spécifiques (maréchaussée, conseil de guerre, amirauté, chambre du Domaine du Roi). Ils sont peu présents dans nos sources (408 chefs d'accusation)<sup>5</sup>. En 1755, l'amirauté de Marennes dans l'intendance de la Rochelle commence à instruire un procès contre cinq quidams marins accusés « d'avoir [...] pris et enlevé des pièces de cuivre et autres marchandises qui étoient dans un navire no[m]mé La Fortune d'Hambourg qui avoit fait naufrage et resté à une basse [...] à l'entrée de la rivière de Bordeaux ». Ces cinq personnes ont été arrêtées et écrouées et « après deux mois de prison ont été élargis sur leur caution juratoire de se représenter, les parties civiles ont transigé avec les accusez qui doivent leur payer 10 à 12 000 # en sorte que cette affaire est [...] terminée et assoupie »<sup>6</sup>. Le 3 février 1762, Pierre Saleta, François Janeto et son fils Jacques, Michel Nogues père et fils sont quant à eux condamnés par la chambre du domaine du roi en Roussillon pour l'« empoisonnement des eaux de la rivière de Latet<sup>7</sup> au terroir de Prades »<sup>8</sup>.

#### **f. Des criminalités propres à certaines régions**

On observe des criminalités propres à certains espaces. La géographie et le passé historique des terroirs sont autant de facteurs qui peuvent influencer la criminalité. La présence de frontières, de façades maritimes ou encore l'intégration plus ou moins récente d'un territoire au royaume mettent ainsi en avant des crimes spécifiques. Une part d'entre eux ne se rencontre d'ailleurs que dans certaines provinces.

---

<sup>1</sup> Corneilhan, Hérault, c. Béziers-2, arr. Béziers.

<sup>2</sup> Les fêtes religieuses donnent lieu à des processions et des cérémonies très codifiées où l'aspect didactique est essentiel. Pour l'occasion, les villes sont décorées et des installations peuvent être commandées. LOUPES, Philippe, *La vie religieuse en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Sedes, 1993, 229 p. (ici pp. 18-21).

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1769 – 27.01.1770.

<sup>4</sup> Nous avons considéré que le vagabondage et le contrôle de la mendicité ainsi que les arrestations de bohémiens relevaient du maintien de l'ordre public.

<sup>5</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 24 : Les délits particuliers ; Tableau 25 : Part des crimes particuliers parmi les crimes recensés dans chaque intendance.

<sup>6</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1755 et envoi au chancelier - 5.08.1755.

<sup>7</sup> Rivière de La Têt.

<sup>8</sup> Pierre Saletet est condamné à être admonesté et en 10 livres d'amende envers le roi, Michel Nogues père et François Janeto à être admonestés et en 5 livres d'amende et Michel Nogues fils et Jacques Janeto à 5 livres d'amende envers le roi. Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1762.

➤ *Les territoires frontaliers*

Le flou qui entoure les limites des provinces frontalières avec les puissances voisines favorise le développement des crimes. Dans le nord du royaume, le traité de 1713 a créé de nombreuses enclaves étrangères, d'où des difficultés pour juger certaines affaires<sup>1</sup>. Revin et Fumay font partie de ces contestations territoriales<sup>2</sup>. La terre de Mortagne est également concernée et ses habitants en profitent notamment pour n'être soumis à aucune imposition (aucune taille n'a été levée depuis 1713). Faute de connaître avec précision de quelle souveraineté ces terres relèvent, ces zones sont des espaces où se développent le brigandage et les crimes. C'est ainsi qu'en 1774, un assassinat commis sur le terroir de cette ville n'est pas poursuivi car le procureur d'office estime que c'est au juge autrichien de faire les poursuites :

« Je [subdélégué de Mortagne] me suis fait rendre compte par le procureur d'office de Mortagne de son inaction à suivre la procédure intentée à l'occasion du nommé Joseph de Baye. Il m'a dit que les informations faites citot le prétendu délit il ne se voit pas qu'il y ait un accusé, quoique la rumeur publicq voulu que ce fut le nommé Cardon à cause qu'il était sorti du cabaret vers un heure de nuit avec ledit de Baye et qu'il estoit disparu sans qu'on put scavoit où il s'estoit retiré. Aucun des témoins ne chargent ledit Cardon, tous disent vaguement qu'ils ont tendue (sic) le dit de Baye crier au secours se recommandant à Dieu. Un seul dépose que le domestique d'un battelier qui estoit parti pour Gand pourroit donner des éclaircissements sur le prétendu assassinat mais ce domestique arrivé à Gand y fit une maladie dont il mourut. Dans cet état de cause le dit procureur d'office pris avis de jurisconsul sur le partie qu'il luy restoit à prendre, il fut délibéré que cette procédure ne devoit pas regarder les juges de la domination française à cause qu'il estoit incertain que le supposé assassinat ait été commis sur la partie française veu que l'Escaut où l'on suppose que le prétendu délit a été commis fait la séparation des deux dominations mais qu'étant certain que le cadavre a été retiré sur la partie autrichienne, et le procès-verbal de levage tenu en conséquence d'ordonnance du juge autrichien c'est à luy d'en connoitre s'il y trouve matière. Voilà [...] pourquoy cette procédure n'a pas eu de suite en France »<sup>3</sup>.

En 1786, le subdélégué de Condé rapporte à l'intendant que les officiers de cette ville ont arrêté des particuliers d'un village dont une partie se trouve sous la domination autrichienne et qui ne se trouvaient pas sous leur juridiction :

« Je crois, Monsieur, ne pouvoir me dispenser d'avoir l'honneur de vous rendre compte d'une démarche bien déplacée qu'a fait l'office de cette ville dont il ne vous en a été rendu aucun

---

<sup>1</sup> MARTIN-DESMIDT, Judith, « Souveraineté et sociétés : la vie de la frontière du Nord au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *De Franse Nederlanden. Les Pays-Bas français*, Annales, 24<sup>e</sup> année, 1999, pp. 153-163 (ici pp. 153-154).

<sup>2</sup> Revin et Fumay sont disputées entre le prince de Chimay, l'Autriche et l'électeur de Trèves, ce dernier étant soutenu par la France. *Idem*, (ici p. 155).

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Lettre : le subdélégué de Mortagne à l'intendant – 27.07.1774.

compte. Voici le fait, un nombre d'habitans du Mont de Péruwelz dont une partie est située sur la domination françoise et l'autre sur la domination de sa majesté impériale, étant assemblée dans un cabaret le jour de Pasques de l'année dernière (ce cabaret est situé sur les terres de l'empereur), il y eut une dispute entre deux particuliers à la porte de ce cabaret et l'un jeta une pierre à son adversaire et qui le blessa très légèrement à la tette. Le blessé porta ses plaintes au baillage de Condé qui informa de suite et qui sans avoir égard que le lieu du délit étoit située sur les terres de sa majesté imp[éria]le où il n'a aucune juridiction prit des informations sur ce délit et condamna indistinctement le coupable avec les spectateurs qui sont parfaitement innocent. Il s'en suit aujourd'huy, Monsieur, que les spectateurs sont decrettés de prise de corps, condamné à des frais considérables [...] dans le nombre desquels il y en a plusieurs de mariées et chargé de familles. [...] Je ne puis vous cacher, Monsieur, que je suis informé qu'on a porté des plaintes à M[âtr]e l'avocat fiscal à nous sur l'entreprise qu'a fait l'office de Condé sur la juridiction de Péruwelz terre de l'empereur concernant ce délit. Je pense qu'il est essentiel que vous soyés informés de ces circonstances »<sup>1</sup>.

Face à l'insécurité ambiante, une ordonnance de 1713 dans les Pays-Bas autrichiens prévoit des patrouilles par les officiers de justice, que les actes de brigandage soient signalés par les cloches et il est également permis aux habitants de tuer les brigands en cas de résistance. La répression des vagabonds dans les Pays-Bas autrichiens s'accompagne de leur rejet vers la France<sup>2</sup>. Les brigades de maréchaussée des intendances du Hainaut et de Lille ont ainsi pour mission d'arrêter tous les personnes susceptibles d'être des vagabonds<sup>3</sup>. En 1736, un accord est conclu entre l'Autriche et la France. Il est convenu que le roi de France remettra les sujets autrichiens coupables de crimes sur son sol et inversement<sup>4</sup>. Cette coopération entre les deux puissances est visible en 1751. En effet, dans la prévôté de Maubeuge, plusieurs vols dans les églises ont été commis depuis janvier. « La maréchaussée a fait des recherches à perquisitions en actes pour découvrir les auteurs de ces différents vols ; mais depuis ayant été fait des tracs dans les bois [...] avec l'état de Liège et le ministère de Bruxelles on a arrêté 34 de ces voleurs dont six sont en prison à Maubeuge et auxquels on instruit actuellement le procès »<sup>5</sup>. La suite de cette affaire n'est cependant pas connue. La coopération entre la France et les Pays-Bas autrichiens passe également par la remise des criminels. En 1785, Jean Baptiste, François Joseph et Pierre Joseph Simon Charles, Théophile Druon, Charles et Jean-Baptiste Gelles sont accusés de vols et de violences pour les trois premiers et de vols pour les trois derniers. Le 10 juin, Jean-Baptiste, François Joseph et Pierre

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 – 7.09.1786.

<sup>2</sup> MARTIN-DESMIDT, Judith, « Souveraineté et sociétés... » (ici p. 159).

<sup>3</sup> Les vagabonds représentent un vrai problème dans le Hainaut notamment après la suppression des dépôts de mendicité décidée par Turgot en 1775. Ils jouent des conflits de juridiction et de la proximité de la frontière pour échapper à la justice. C'est ce qu'explique le subdélégué de Bouchain à l'intendant : « La plupart [des délits] [...] qui se commettent dans ce département ont pour des vagabonds et gens sans aveu qui passent ou repassent du pays étranger dont cette châtellenie est si voisine. Il est également à présumer que la suppression momentanée du dépôt de mendicité de cette province a contribué à y attirer un plus grand nombre de vagabonds qui depuis le rétablissement dud[it] dépôt et la capture de quelqu'uns d'eux y sont à présent moins nombreux ». Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1776 – 7.07.1776.

<sup>4</sup> MARTIN-DESMIDT, Judith, « Souveraineté et sociétés... », (ici pp. 159-160).

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1751.

Joseph Simon Charles sont condamnés par le magistrat de Valenciennes à un plus amplement informé tandis que les trois autres accusés sont relaxés. En conséquence de ce jugement, Pierre Joseph Simon et François Joseph Charles « furent conduits jusqu'à Quiévrain où ils ont été remis à la prévôté de Bruxelles qui les réclamait pour cause d'assassinat. Quant à Jean-Baptiste Charles, ladite prévôté nous a supplié de retenir dans la prison jusqu'à l'exécution des deux autres espérant parvenir par un testament de mort à découvrir leurs complices »<sup>1</sup>.

La frontière entre les deux puissances étrangères est régulièrement utilisée par les criminels pour échapper à la justice. En 1787, le procès contre Joseph Frogueux accusé d'avoir attenté à la vie de Jean Baptiste Loiseau et d'avoir voulu mettre le feu à la maison de son vignoble n'a pas été achevé « attendu que ledit Joseph Frogueux et l'inconnu sont des terres d'Empire et qu'on attend qu'ils se présentent sur celles de France pour les y arrêter et finir ladite procédure »<sup>2</sup>.

La contrebande est particulièrement présente dans les zones de frontières<sup>3</sup>. Sur les vingt-neuf cas relevés, dix sont poursuivis dans l'intendance du Hainaut et quatorze dans le Roussillon. Le traité des Pyrénées rattache en 1659 le Roussillon et le pays de Foix au royaume de France. Cette province connaît dès lors une nouvelle frontière avec l'Espagne, mais sans que l'ancienne avec le Languedoc ne s'efface. L'instauration de la gabelle achève de mécontenter la population et suscite plusieurs soulèvements dont le plus connu est la révolte des Angelets<sup>4</sup>. D'aussi violents troubles n'ont pas lieu au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais la gabelle continue d'être difficilement acceptée<sup>5</sup> et la contrebande du sel est fréquente même si elle tend à être supplantée par celle du tabac<sup>6</sup>. Néanmoins, dans nos sources, ce sont surtout des faits de faux saunage qui sont rapportés. En 1759, André Fin, Jean-Pierre Duchamp, Pierre-Antoine Gazé, le nommé Capsinois et un inconnu sont poursuivis par la juridiction des fermes et gabelles pour « faux saunage avec un attroupement et port d'armes surpris le 12 juin dans une métairie au terroir de Truillas<sup>7</sup> ». Le dernier acte connu de cette affaire est le second interrogatoire subi par André Fin, Jean-Pierre Duchamp et Claire Cazenove le 26 juin 1759. La suite du procès n'est pas indiquée, mais l'arrestation a semble-t-il été violente, puisque André Fin est mort en prison des suites de l'amputation de son bras droit blessé par un coup de fusil<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1785 – 8.07.1785.

<sup>2</sup> *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1787 - 14.02.1788.

<sup>3</sup> CLINQUART, Jean, « La contrebande, aspect de la criminalité dans l'intendance du Hainaut au XVIII<sup>e</sup> siècle » in DENYS, Catherine (études réunies par), *Frontière et criminalité, 1715-1815*, Arras, Cahiers de l'Université d'Artois 18/2000, Artois Presses Universités, 2000, pp. 15-48 (ici p. 15).

<sup>4</sup> LARGUIER, Gilbert, « Contrebande par terre et mer en Roussillon, 1715-1815 » in DENYS, Catherine (études réunies par), *Frontière et criminalité...*, pp. 59-79 (ici pp. 59-60).

Voir sur la révolte des Angelets : AYATS, Alain, *Les guerres de Joseph de La Trinxeria (1637-1694) : la guerre du sel et les autres*, Canet, Trabucaire, 1997, 435 p.

<sup>5</sup> En 1789, 119 des 137 cahiers de doléances du Roussillon se plaignent de la gabelle et estime le prix du sel trop élevé. Brunet, Michel, *Contrebandiers, mutins et fiers-à-bras. Les stratégies de la violence en pays catalan au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Canet, Trabucaire, 2001, 206 p. (ici p. 19).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 37).

<sup>7</sup> Trouillas, Pyrénées-Orientales, c. Les Aspres, arr. Céret.

<sup>8</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1759.

Le Hainaut est lui soumis à un régime douanier et fiscal particulier. Le prix du sel y est nettement moins élevé qu'en Picardie (7 à 8 livres en par minot en Hainaut contre 57 à 59 en Picardie)<sup>1</sup>. Concernant le tabac, même si sa vente est le monopole des Fermes, les prix pratiqués sont plus bas que dans le reste du royaume. Ils demeurent en revanche plus élevés qu'aux Pays-Bas de l'autre côté de la frontière<sup>2</sup>, ce qui explique la présence de l'herbe à Nicot parmi les produits saisis. Néanmoins, comme dans le Roussillon, la majorité des cas relevés dans les états des crimes concerne le faux-saunage.

La frontière est également propice à l'émigration illégale. Un édit de 1669, confirmé par une déclaration en 1685 défend à quiconque de quitter le royaume de France sans autorisation. En Alsace, un arrêt du Conseil Souverain du 20 avril 1769 rappelle son application<sup>3</sup>. Vingt-huit des vingt-neuf accusations d'émigration sont en effet portées dans l'intendance de Strasbourg (la dernière l'est dans celle du Hainaut).

Les zones de frontière se caractérisent par une forte présence de troupes. Les crimes liés aux armées ne sont donc pas rares. Les actes de désertion ou d'enrôlement pour le compte d'une puissance étrangère sont particulièrement nombreux. Une distinction est faite par les ordonnances entre ceux qui passent à l'ennemi et qu'on appelle transfuges (article 53 de l'ordonnance du 24 juillet 1534 et celle du 2 juillet 1716) et ceux qui désertent leur compagnie (déclarations des 8 août et 18 décembre 1635)<sup>4</sup>. Malgré leur différence, ces deux cas sont tous les deux considérés comme des crimes de lèse-majesté humaine au second chef. Il est en de même pour l'enrôlement non autorisé qui viole le monopole de l'Etat en cette matière. L'essentiel des cas de recrutements illégaux sont recensés en Alsace (soixante accusations) et dans le Hainaut (vingt-quatre accusations). Le Languedoc est particulièrement représenté pour les faits de désertion ou d'encouragement à la désertion<sup>5</sup> (un tiers de ces délits<sup>6</sup>), mais on en trouve également un certain nombre en Alsace (vingt-huit chefs d'accusation), en Franche-Comté (douze), dans la généralité de La Rochelle (quinze) et les intendances du Hainaut (neuf) et du Roussillon (onze). En revanche, il n'y ait fait aucune mention en Normandie, et ces actes sont très marginaux en Corse (cinq chefs d'accusation) et en Bourgogne (deux).

---

<sup>1</sup> CLINQUART, Jean, *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien Régime. L'exemple de la direction des fermes du Hainaut*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1995, 376 p. (ici p. 18).

<sup>2</sup> CLINQUART, Jean, « La contrebande... », (ici pp. 16-17).

<sup>3</sup> Article « Emigration » in MERLIN, Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, vol. 10, Bruxelles, Chez H. Tarlier, 1826, (ici pp. 149-152). Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, Merlin donne de nombreux exemples d'affaires poursuivies par le Conseil Souverain d'Alsace.

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4, (ici p. 305).

<sup>5</sup> L'encouragement à la désertion se fait aussi bien en convainquant les soldats à quitter leur régiment qu'en leur fournissant des habits civils ou en rachetant leurs uniformes. Ainsi, le 21 février 1744, Marie-Augustine Mally est fustigée, marquée d'une fleur de lys et bannie à perpétuité du royaume de France pour avoir « suborné les troupes du roy à passer dans le pays étranger, [...] avoir achepté [...] d'un fripier de la ville de Maubeuge un habit de bourgeois et d'avoir presté de l'argent au nommé Charles Luc soldat au régiment de Seedoff suisse pour s'achepter une culotte et un chapeau uni et [...] avoir achepté led[it] habit pour en vêtir led[it] Charles Luc et luy favoriser par ce changement d'habit la sortie des portes de lad[ite] ville de Maubeuge et sa désertion pour passer ensemble dans le pays étranger ». Arch. dép. Nord, C.9573, Etat des crimes de la maréchaussée générale du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1744 – 6.07.1744.

<sup>6</sup> Ce chiffre est à relativiser à cause de l'importance du corpus du Languedoc qui regroupe le quart des accusés de notre base de données.



Ces délits n'impliquent pas seulement les soldats, mais aussi des civils. En 1788, Philippe Riolaccio accusé « d'être venu en Corse pour y faire des levées pour le service de la Russie » se désigne comme fripier. Finalement, au cours de son interrogatoire, il déclare être déserteur du régiment royal corse et est renvoyé au prévôt général de la maréchaussée<sup>1</sup>. Marguerite Hittenberger, condamnée par jugement prévôtal du 25 juillet 1782 à trois mois de prison pour « embauchage », est servante<sup>2</sup>.

Si la maréchaussée a traditionnellement la connaissance de ces délits, l'intendant peut aussi être déclaré compétent pour certaines affaires. Jacques Ruffin dit La Poussière accusé d'être « embaucheur et conducteur de sujets du roy à l'étranger » est jugé « par devant M. l'intendant [du Hainaut] par attribution et commission de sa Majesté » et condamné le 18 octobre 1763 par jugement souverain et en dernier ressort à être exposé au carcan et aux galères à perpétuité<sup>3</sup>.

### ➤ *L'accès à la mer*

La présence d'une façade maritime donne lieu à des crimes spécifiques liés au monde de la mer et de la navigation. L'essentiel de ces délits se rapporte au fait de naviguer avec un pavillon masqué. Comme le rappelle l'ordonnance de marine de 1681, il est obligatoire d'arborer les couleurs de sa nation (le blanc pour la France) sous peine d'être poursuivi pour faux et piraterie<sup>4</sup>. Le 23 août 1774 André Crescioni, âgé de 54 ans, patron de navire est condamné par l'amirauté de Bastia pour avoir navigué sous pavillon masqué à trois ans de galères. Quatre de ses co-accusés sont absous, deux sont condamnés à 3 000 livres d'amende chacun envers l'amiral et un est admonesté. Ces sentences sont confirmées par l'arrêt du Conseil Souverain du 26 septembre 1774, excepté pour Santo Dominici dont l'amende est minorée à 1 000 livres et pour François Maringo dont l'admonestation est réformée en trois ans de bannissement du royaume<sup>5</sup>. Le nommé Gombaur, pilote lamaneur, est lui « accusé de la perte du navire *l'Illustre* de Bordeaux » Il est décrété par l'amirauté de Marennes le 27 janvier 1767<sup>6</sup>. Si le naufrage est le fruit d'une négligence, le pilote ne peut être condamné qu'à une amende et à être interdit à vie de guider un navire. En revanche, si la perte du navire est volontaire, la peine prévue est la mort<sup>7</sup>. La suite de cette procédure n'est pas rapportée dans les états des crimes des semestres suivants.

---

<sup>1</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1788 – 4.01.1789, f. 265.

<sup>2</sup> *Idem*, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1782 – 13.03.1783, f. 200.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1763 – 20.01.1764.

<sup>4</sup> « Ça toujours été un ancien ordre, principalement aux expéditions des Guerres saintes & d'outre-mer, que chaque Nation portoit les Etendarts, Bannières & Pavillons e livrées désignées ou variées de certaines couleurs, pour les distinguer & faire reconnoître. Les Ordonnances de la Marine ont conservé le droit aux Amiraux de pouvoir donner Bannières, Livrées & Devises aux Navires, sans qu'il soit permis aux Capitaines, Patrons, Maîtres & Bourgeois d'en prendre à leur volonté & plaisir ; d'autant que telle chose est du droit public & de toutes les Nations [...] ; c'est pourquoi un Maître qui arbore ou charge des Livrées d'autres Nation que la sienne, commet crime de faux, & doit être traité comme Pirate ; la couleur de France est le blanc ; de sorte que les Bannières sont blanches ». Titre IX, art. 3 in *Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, commentée & conférée sur les anciennes Ordonnances, le Droit Romain, & les nouveaux Règlements...*, Paris, Chez les Libraires associés, 1755, 471 p. (ici pp. 283-284).

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1774 – 28.10.1774, f. 36.

<sup>6</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1767 - 19.08.1767.

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4, (ici p. 310).

### ➤ *Le cas de la Corse*

Sous dénomination génoise jusqu'en 1769, la Corse intègre le royaume de France par le traité de Versailles du 15 mai. L'application du droit est compliquée dans cet espace nouvellement français. Pour faciliter la tâche des praticiens et familiariser les Corses avec le droit français, un Code Corse qui compile la législation en vigueur dans la province est donc publié entre 1778 et 1790<sup>1</sup>.

La Corse connaît une criminalité qui tranche particulièrement avec celle des autres provinces<sup>2</sup>. En effet, contrairement aux autres espaces compris dans notre base de données, elle affiche un pourcentage de crimes violents bien supérieur à la moyenne. Ils représentent 41,9 % des accusations soit 13 % de plus que l'intendance du Roussillon qui connaît le second taux le plus élevé de violences (29 %). A l'inverse, alors que les crimes contre les biens et notamment les vols dominent dans les autres espaces étudiés, ici, ils ne concernent ici qu'un peu plus du quart des chefs d'accusation. Ailleurs – exception faite du Roussillon<sup>3</sup> –, ils constituent plus de la moitié des délits poursuivis. L'importance de la criminalité et de la violence en Corse est connue et soulignée par les contemporains. En Alsace, en 1759, un mémoire considère d'ailleurs que le penchant des habitants du Val d'Orbey à la délinquance et au désordre est tel qu'il s'apparente à celui des Corses :

« Les sujets du Val d'Orbey peu différents des habitants de l'île de Corse se raidissent depuis plusieurs siècles contre le bon ordre et le règlement d'une saine police. Obsédés par une brutalité qui est sans exemple en Alsace, et peut-être même en France, ils ne trouvent l'assouvissement de leurs plaisirs que dans les vols, les rapines et tout le désordre que la licence la plus effrénée peut entraîner avec soi. Sourds à toute autre idée qu'à celle de la confusion, ils se refusent avec une obstination surprenante au bien que M[onsieu]r l'intendant, que leur seigneur, se donnent la peine de leur faire. Accoutumés aux délits et aux crimes depuis plusieurs siècles, ils pensent avoir naturalisé ces vices. C'est une chaîne que l'on tend à leur liberté que de vouloir les renfermer dans le devoir de tout honnête homme, que tout citoyen doit à l'Etat et à lui-même. Ils soutiennent à mains armées la violence de leurs projets »<sup>4</sup>.

---

L'ordonnance de la marine, prévoit que le pilote sera pendu puis que son corps sera attaché à un mât sur la falaise ou tout lieu élevé le plus proche du naufrage. Titre III, art. 18 in *Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681...* (ici pp. 346-347).

<sup>1</sup> L'intégration progressive de la Corse au droit français est visible dans le contenu du Code : entre 1768 et 1775, à 96 % les textes rapportés sont uniquement appliqués sur l'île, entre 1785 et 1789, cette proportion n'est plus que de 58 %. SEGALA, Solange, « L'intégration d'une population par la justice : l'exemple de la Corse sous les Bourbons (1768-1790) » in HOULLEMARE, Marie et ROUSSEL, Diane, *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Age à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2015, pp. 251-265 (ici p. 257).

<sup>2</sup> Voir dans les Annexes : Figure 20 : Types de crimes poursuivis en Corse (1769-1789) ; Figure 21 : Types de crimes poursuivis en Corse (détail) (1769-1789).

<sup>3</sup> Dans le Roussillon, les vols représentent 37,7 % des infractions relevées dans cet espace.

<sup>4</sup> Arch. dép. Haut-Rhin, E.1528, Mémoire des chanceliers et conseillers du prince palatin des Deux-Ponts à l'intendant d'Alsace – 13.09.1759. Cité par SAVINA, Laëtitia, *Justice, criminalité et répression dans le bailliage du Val d'Orbey de 1725 à 1790*. Mémoire de maîtrise de l'Université des sciences humaines de Strasbourg, sous la direction du professeur Jean-Michel Boehler, 1995, 207 p. (ici p.142).

La part importante d'actes violents s'explique par la spécificité de la culture corse construite sur les notions d'honneur et de déshonneur. Felice Pinellio, gouverneur de Corse lors de la période génoise<sup>1</sup>, écrivait à ce sujet : « Les Corses tiennent pour règle, dont on ne peut se dispenser, le devoir de se venger de toute offense, et contre l'auteur de celle-ci et contre ses parent »<sup>2</sup>. C'est la *vendetta*. Ce terme apparaît dans nos sources. Le 31 mai 1787, les frères Mathieu et Pierre Pietri sont décrétés de prise de corps par l'amirauté de Bastia pour « coups donnés par trahison et vendetta »<sup>3</sup>. Les actes de violences sont également favorisés par le port d'armes qui est très répandu (cinquante-six des quatre-vingt-dix-neuf cas identifiés), malgré les interdictions répétées par les ordonnances et les textes royaux<sup>4</sup>.

Les violences n'épargnent pas les religieux et notamment les curés qui sont très présents parmi les victimes. Marie Félix veuve d'Antoine Jérôme Giustianini, Jules-Mathieu, Charles-Michel, Paul-François et son fils Jean-Baptiste Giustiniani sont « accusés d'avoir voulu empoisonner par deux fois le curé d'Arbellara »<sup>5</sup>. Paul-Mathieu Cremona chanoine de 71 ans est soupçonné d'avoir pris part à une rixe. Il est finalement mis hors de cours le 11 septembre 1786<sup>7</sup>. Le 17 mars 1789, Joseph Dantalacci est assigné à huitaine pour des « coups de bayonnette au S[ieur] don Jacques Fonta curé de Cozzano<sup>8</sup> dont il est resté blessé »<sup>9</sup>.

Les prêtres ne sont pas seulement présents dans les états des crimes en qualité de victime. Ils représentent également une part non négligeable des accusés. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le bas clergé semble peu respectueux du vœu de chasteté et se montre régulièrement violent<sup>10</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce caractère particulièrement belliqueux ne semble pas se démentir. Simon Romanaccie, prêtre et religieux récollet du couvent d'Oletta<sup>11</sup>, est accusé d'avoir blessé le nommé Francesco d'Oletta avec un stylet<sup>12</sup>. Michel Murati, prêtre, est suspecté d'être le complice de Jacques-François Murati accusé d'avoir donné du poison à sa femme<sup>13</sup>.

Les membres du clergé sont aussi très présents dans les actes perpétrés contre l'Etat. L'intégration récente de la Corse au royaume de France fait en effet apparaître de nombreux faits de contestation

---

<sup>1</sup> Il a été élu le 1<sup>er</sup> avril 1728.

<sup>2</sup> GRAZIANI, Antoine-Marie, *La violence dans les campagnes corses du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Ajaccio, Editions Alain Piazzola, 2011, 339 p. (ici p. 45).

<sup>3</sup> Ils ont fait appel du décret de prise de corps le 28 juin 1787. Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1787, f. 228.

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4, (ici pp. 56-64).

La Corse n'est pas la seule dans ce cas. Nous avons vu tantôt que le subdélégué de Lodève souhaitait que « les gens de la campagne fussent désarmés ». Arch. dép. Hérault, C.1588, Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.08.1784.

<sup>5</sup> Arbellara, Corse-du-Sud, c. Sartenais-Valinco, arr. Sartène.

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1781 – 26.01.1782, f. 98.

<sup>7</sup> *Idem*, AB.415, *Idem* pour le quartier de juillet 1786 – 17.10.1786, f. 208.

<sup>8</sup> Cozzano, Corse-du-Sud, c. Taravo-Ornano, arr. Ajaccio.

<sup>9</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de janvier 1789 – 3.05.1789, f. 271.

<sup>10</sup> GRAZIANI, Antoine-Marie, *Op. cit.* (ici pp. 157-162).

<sup>11</sup> Oletta, Haute-Corse, c. Biguglia-Nebbio, arr. Calvi.

<sup>12</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse d'octobre 1774 au 1<sup>er</sup> janvier 1776 – 19.01.1776, f. 63.

<sup>13</sup> Michel Murati est condamné en premier ressort à un plus amplement d'un an avant d'être déchargé de l'accusation et soumis à une amende de 50 livres envers l'hôpital de Bastia par arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1783. Jacques François Murati quant à lui est d'abord condamné à un plus amplement informé d'un an avant que celui ne soit réformé en un indéfini. *Idem*, AB.415, *Idem* pour le quartier d'avril 1783 – 23.07.1782, f. 115.

contre les nouvelles autorités. Ceux-ci prennent aussi bien la forme de révolte contre l'armée du roi, d'amas d'armes et de poudre que d'actes de trahison ou de paroles prononcées contre le gouvernement. En 1770, dix personnes sont poursuivies à Ajaccio pour s'être révoltées contre les troupes du roi. Elles sont sévèrement condamnées puisque six d'entre elles écotent de neuf années de galères, une est pendue, deux sont relâchées sous caution et la dernière doit encore être interrogée<sup>1</sup>. Marie Xavier, épouse de Pierre-Antoine Colonna, André, Jean-Baptiste (prêtre) et Octavo Colonna ainsi que Jean-Baptiste, le domestique de ce dernier sont, quant à eux, soupçonnés d'« amas de poudre et d'armes trouvés aux environs d'Appietto »<sup>2</sup>. Julio Pietro Bernardi, Egiglio Mattei, Jean-François et Rutilio Joseph Casabianca, tous les quatre prêtres, ainsi que Louis et Prosperio Casabianca, laboureurs, sont accusés de « conspiration contre les François ». Par sentence du 30 mai 1770, confirmée le 26 juillet, Jean François Casabianca et Julio Pietro Bernardi sont condamnés à être blâmés et à 3 livres d'amende, Egiglio Mattei, Louis et Prosperio Casabianca aussi à 3 livres d'amende et bannis trois ans de Corse et Rutilio Joseph à la même amende et banni de l'île pour cinq ans<sup>3</sup>. Le 31 mars 1772, le père Nicolas, religieux de l'ordre des récollets, est chassé six ans du territoire corse par arrêt du Conseil Supérieur pour une « correspondance de lettres avec les ennemis de l'état »<sup>4</sup>. Le père Paolo, religieux de l'ordre de Saint-François et Pietro Maria Favalelli sont, quant à eux, poursuivis pour des « sonnets injurieux au gouvernement ». Le premier est banni de l'île pour sept ans avant que sa peine ne soit réduite par un arrêt du 28 mars 1772 à une admonestation Le second est condamné à être admonesté, ce qui est confirmé par le Conseil Supérieur<sup>5</sup>. L'essentiel de ces actes d'hostilité envers les autorités françaises et l'armée du roi ont lieu dans les mois qui suivent le rattachement de la Corse au royaume. Si certains des contestataires sont sévèrement réprimandés avec des peines de galères voire de mort, la justice cherche surtout à les éloigner en les rejetant en dehors de l'île.

La géographie et l'histoire politique des territoires ont une influence certaine sur la criminalité. Certains délits sont même propres à certains espaces et ne se rencontrent que dans une province. C'est notamment le cas des sommations. Ce crime est particulier au nord du royaume et est très présent dans nos sources. Les auteurs de ces billets anonymes ne sont pas toujours identifiables, ce qui explique leur faible nombre dans notre base de données. En mai 1767, les « [...] mayeur et gens de loy du village de Sommaing déclarons à tous seigneurs, juges qu'il appartiendra que la nuit du deux ou trois de ce mois que le nommé Charles Joseph Rouselle a été surpris à son levé de trouver afficher à la porte de sa maison une sommation avec menace de compter quinze écus de quarante-huit patars [...] dans le delay de trois jours et que cette somme doit être être (sic) mise à la borne Matter ; et dont on instruit la procédure à la requête du procureur d'office de ce siège pour pouvoir connoitre l'auteur de cette sommation »<sup>6</sup>. Pour

<sup>1</sup> *Idem*, AB.415, *Idem* du 5 juin 1769 au 31 décembre 1770 – 31.03.1771, f. 7.

<sup>2</sup> *Idem*, AB. 415, *Idem* pour l'année 1771 – 31.03.1772, f. 26 ; *Idem* pour le quartier de janvier 1772 - ,31.03.1772, f. 32.

<sup>3</sup> *Idem*, AB.415, *Idem* du 5 juin 1769 au 31 décembre 1770 – 31.03.1771, f. 2-3.

<sup>4</sup> *Idem*, AB.415, *Idem* pour le quartier de janvier 1772 - 31.03.1772, f. 34.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Certificat d'une sommation à Sommaing – 8.05.1767.

endiguer ce phénomène, une ordonnance de l'intendant du Hainaut prévoit que les mayeurs obligeront tous les habitants de leurs paroisses, sans exception d'âge ou de sexe, et qui sauront écrire, de transcrire sur un registre leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, la paroisse où ils sont nés et de signer cette déclaration. Cette précaution doit permettre de reconnaître les auteurs des billets anonymes en comparant les écritures<sup>1</sup>.

Les états des crimes ne se contentent pas de rapporter les délits commis. Ils en précisent également les auteurs lorsque ceux-ci sont connus. Suivant les états, les informations relatives aux suspects sont plus ou moins détaillées. Elles nous permettent en tout cas d'esquisser leur portrait.

## **II. Sociologie des accusés**

Notre base de données compte 22 397 accusés, parmi eux 18 453 hommes (82,4 %), 3 777 femmes (16,9 %) et 167 personnes dont le sexe n'a pu être déterminé (0,7 %)<sup>2</sup>. Certains accusés sont simplement désignés comme l'enfant d'un autre prévenu. En 1786, Jean-Claude Bonnefoy et « cinq de ses enfans » accusés de vols sont jugés par la sénéchaussée du Puy<sup>3</sup>. Pour d'autres, ni nom ni prénom, mais des descriptions des plus originales. Ainsi, au bailliage de Vesoul, une procédure pour vol est instruite contre un « certain quidam, [d'] environ 30 ans se disant de Loraine et parcourant les villages avec une lanterne magique ». Une description physique accompagne cette présentation<sup>4</sup>.

### **1. Statut familial et liens familiaux des accusés**

Pour la majorité des accusés, leur statut marital n'est pas indiqué (89 %). Il est le plus souvent précisé pour les femmes (le statut marital est indiqué pour 41,5 % des femmes contre 4,8 % des hommes). Pour 29,7 % d'entre elles, il est indiqué qu'elles sont mariées et 8,7 % des accusées sont qualifiées de veuves. Elles représentent d'ailleurs l'essentiel de ces deux catégories (60,5 % des personnes mariées et 93,7 % de celles veuves<sup>5</sup>), alors même qu'elles ne constituent qu'un sixième des prévenus<sup>6</sup>. Cela tient

---

<sup>1</sup> *Idem*, C6949, Ordonnance de l'intendant contre les sommations – 21.04.1763.

<sup>2</sup> Voir dans les Annexes : Figure 30 : Sexe des accusés.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB. 416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1785, f. 271.

<sup>5</sup> Un seul homme est clairement désigné comme étant veuf dans nos sources. Il s'agit de Joseph Ros, marchand colporteur accusé de filouterie et condamné le 4 juillet 1770 à être conduit au château de Bicêtre jusqu'à nouvel ordre. Pour les autres, nous l'avons déduit car ils sont accusés d'avoir tué leur femme. *Idem*, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1770, f. 21.

<sup>6</sup> Voir dans les Annexes : Figure 31 : Statut marital des accusés ; Figure 32 : Statut marital des accusées.

au statut de la femme sous l’Ancien Régime. Eternelle mineure, elle est d’abord soumise à l’autorité de son père ou du chef de la famille<sup>1</sup>. Plusieurs femmes sont ainsi désignées comme la « fille de ». Pour les fils célibataires, l’identité du père est parfois aussi indiquée. Antoine Beridey, condamné pour vol au Magistrat de Strasbourg, est ainsi le « fils non marié de Pierre François Beridey secrétaire à l’intendance de Besançon »<sup>2</sup>. Quelque fois seule la profession du père est donnée. La demoiselle Tournai, poursuivie pour homicide, se présente comme la fille d’un conseiller de Paris<sup>3</sup>. Pour les enfants illégitimes, à défaut du père<sup>4</sup>, le nom de la mère est souvent précisé. Catherine Bittler, accusée de vol, est ainsi désignée comme étant la fille illégitime de Barbe Bittler, femme de Joseph Blanck de Kaysersberg<sup>5</sup>. Antoine Mourey dit Raisin, cordonnier de profession condamné par contumace à être roué vif pour assassinat, est, quant à lui, désigné comme un « enfant sorti du S[ain]t Esprit »<sup>6</sup>. La femme mariée est placée sous l’autorité de son mari. En droit, elle est considérée comme incapable<sup>7</sup> et ne dispose d’une certaine indépendance qu’une fois veuve. Elle récupère alors certaines prérogatives jusque-là exercées par son mari comme le droit de tester en justice<sup>8</sup>.

Pour deux femmes, il est précisé qu’elles sont séparées de leur mari. Une enfin a été abandonnée. Dans deux cas, il s’agit de femmes poursuivies pour des crimes relatifs aux mœurs. Marie Quievrain est la « femme de Philippe Dechaux séparée d’iceluy »<sup>9</sup>. Dans l’état de l’intendance, il est détaillé qu’elle a été « abandonnée de son mary pour la mauvaise vie qu’elle mène chés elle où vont tous les jeunes gens et particulièrement les militaires »<sup>10</sup>. Tandis qu’Anne Catherine Jockerin, âgée de 30 ans, femme séparée de Jean Wurtz bourgeois et cordonnier à Strasbourg, est condamnée le 8 juin 1769 à six années de maison de force pour prostitution<sup>11</sup>. Les femmes sont souvent à l’initiative d’une demande en séparation<sup>12</sup>. Nous avons déjà détaillé l’affaire de Marguerite Vié mariée à Pierre Daunis qui a choisi de retourner chez ses parents car « quelques mois après leur mariage, [elle] [...] était très mécontente de son mary »<sup>13</sup>. Les séparations sont motivées en premier lieu par les mauvais traitements, l’adultère, voire l’hérésie<sup>14</sup>. Dans le cas de Marguerite Quiévrain, son inconduite est clairement indiquée comme le motif du départ de son

<sup>1</sup> La domination du mari est plus ou moins forte suivant les coutumes. Voir à ce sujet BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett, *Etre veuve sous l’Ancien Régime*, Paris, Bélin, 2001, 415 p. (ici pp. 190-194).

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1776, f. 44.

<sup>3</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1763 – 20.03.1764.

<sup>4</sup> Marie-Magdeleine Feisthamler, âgée de 14 ans et accusée de vol, est la fille illégitime de Nicolas Feisthamler, bourgeois et boucher à Wasselonne. Arch. Préf. Police, AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1778 – 30.01.1779, f. 47.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1783 – 31.12.1783.

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1771, f. 59.

<sup>7</sup> BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett, *Etre veuve...* (ici pp. 184-186).

<sup>8</sup> Comme pour le mariage, les droits de la veuve diffèrent suivant les coutumes et le droit romain. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett, *Etre veuve...* (ici pp. 195-216) et AUGUSTIN, Jean-Marie, « La protection juridique de la veuve sous l’Ancien Régime » in PELLEGRIN, Nicole (textes réunis par), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d’Ancien Régime*. Actes du Colloque de Poitiers (11-12 juin 1998), Paris, Honoré Champion, 2003, pp. 25-45.

<sup>9</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1756.

<sup>10</sup> *Idem*, C.20003, Etat des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1756 – 17.03.1757.

<sup>11</sup> Arch. Préf. Police, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1769, f. 15.

<sup>12</sup> LOTTIN, Alain et SAVALON, G. Chapitre V « Les divorces » in LOTTIN, Alain et alii, *La désunion du couple sous l’Ancien Régime. L’exemple du Nord*, Lille, Editions universitaires, 1975, pp. 114-126 (ici p. 114).

<sup>13</sup> Le détail de l’affaire est rapporté dans le premier chapitre de cette partie. Arch. dép. Hérault, C. 1575, Lettre : un crime commis au bailliage royal de Cuxac – 7.07.1744.

<sup>14</sup> LOTTIN, Alain et SAVALON, G., *Op. cit.* (ici pp. 123).

époux. Les séparations peuvent être accordées par l'officialité temporairement ou définitivement<sup>1</sup>. Cela n'est pas indiqué dans le cas de nos trois accusées, ni depuis combien de temps, elles sont séparées de leur mari.

Les femmes sont surreprésentées dans les crimes liées aux mœurs et surtout ceux en lien avec la sexualité et la condition féminine. Elles constituent ainsi, 77,5 % des accusés de maquerellage et 87 % de ceux poursuivis pour des faits de prostitution. Si des hommes sont poursuivis seuls pour ces délits, comme Rémy Lancel, marchand de vin à Cambrai banni à perpétuité de Cambrai car il a reconnu coupable d'être un « solliciteur et débaucheur de filles pour les prostituer chez lui au libertinage avec le p[remi]er venu »<sup>2</sup>, l'essentiel sont accusés avec leur épouse. Le Parlement de Besançon condamne par arrêt du 7 octobre 1783, Jean Couley et sa femme, Magdeleine Dupuis à être enfermés neuf ans pour fait de maquerellage<sup>3</sup>. De même, quatre des sept hommes inculpés pour prostitutions sont accusés avec leur épouse. Augustin Dugnet et sa femme sont reconnus coupables de prostitution et condamnés au carcan par arrêt du Parlement de Besançon du 16 septembre 1779<sup>4</sup>.

Le beau sexe domine naturellement les crimes liés à la grossesse et l'enfantement : 89,5 % des cas de recel de grossesse, 68,8 % des avortements, 77,9 % des expositions d'enfants et 79,4 % des infanticides. Les hommes poursuivis pour ce type de délit le sont souvent à titre de complices. Pour les infanticides, cela se vérifie notamment lorsqu'ils ont lieu à la naissance de l'enfant. A Vesoul, Anne Piron est poursuivie pour infanticide avec son père, Jean, et le plus jeune fils de Claude Courtot (peut-être le père de l'enfant). Le père d'Anne est notamment accusé d'avoir favorisé le crime. Finalement, lui et le fils de Claude Courtot sont absous tandis qu'Anne est condamnée par contumace à être pendue le 11 janvier 1787<sup>5</sup>. Si la majorité des homicides d'enfants par leurs parents ont lieu après l'accouchement, ce n'est pas le cas de tous. Certains, qu'ils soient volontaires ou non<sup>6</sup>, sont commis bien après. Jean Rougalle, portefaix et marchand de beurre habitant Toulouse depuis sept mois, est accusé du meurtre de sa fille Marion âgé de 12 ans. Par arrêt du Parlement de Toulouse du 4 février 1786, il est reconnu coupable « d'avoir grièvement excédé sa seconde fille dans sa chambre et de l'avoir ensuite précipitée du haut d'une galerie du second étage ». Pour ce crime, il est condamné à être rompu vif et est exécuté le jour même<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 126-130).

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1778 – 24.02.1779.

<sup>3</sup> Ils avaient aussi été condamnés en premier ressort par la mairie de Besançon à être enfermés, mais sans que la durée ne soit précisée. Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1783 - 28.02.1784, f. 242.

<sup>4</sup> En premier ressort, ils avaient été condamnés à tenir prison, mais sans qu'à nouveau la durée de la peine ne soit indiquée. *Idem*, AB.410, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1779, f. 162.

<sup>5</sup> *Idem*, AB.410, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 – 28.02.1787, f. 286 ; Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1786 – 19.07.1786.

<sup>6</sup> A Saverne, François, fils de Béatrix Keyser, a commis un infanticide « par cas fortuit ». Il obtient d'ailleurs des lettres des grâces. Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1770.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1786 – 26.07.1786.

Outre les crimes d'ordre sexuel, la part des femmes est également importante dans les empoisonnements (47 % des accusés). Si pour tous les types de vols confondus, elles constituent 20,4 % des personnes poursuivies<sup>1</sup>, elles se distinguent par leur forte part dans les recels (48,4 % des inculpés). Enfin, ce sont elles aussi qui sont majoritairement accusées d'être bohémiennes (64,8 %)<sup>2</sup>. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, la répression des bohémiens n'a cessé de se renforcer<sup>3</sup>. La plupart des bohémiens sont arrêtées en groupe. François, Pierre et Jean Labraude ainsi que Marie Charles, Magdeleine Larivière, Marianne Guerit, Antoinette Lacoste et six de leurs enfants, accusé d'être des « bohémiens soupçonnés d'assassinat et trouvés attroupés » sont arrêtés le 7 novembre 1740 et bannis par jugement prévôtal le 28 février 1741<sup>4</sup>. Près de 30 % des femmes poursuivies ont des co-accusés et c'est même le cas pour 80 % de celles mariées.

Si les femmes se distinguent dans les crimes liés aux mœurs et à la sexualité. Les hommes sont largement majoritaires dans tous les actes violents ou en rapport avec l'honneur. Ils représentent en effet 90,1 % des accusés pour l'ensemble des violences que nous avons définies. Cela s'explique par les valeurs masculines que portent ces crimes : le culte de la force physique et la réparation de l'honneur blessé<sup>5</sup>. Ces deux valeurs se retrouvent dans le duel, crime exclusivement masculin. Les accusés de ce crime sont aussi bien les protagonistes que les spectateurs. La mairie de Semur-en-Auxois poursuit ainsi par contumace huit soldats. Amable Carré (décédé) et Claude Rathelot sont accusés de s'être battu en duel et les six autres d'y avoir assisté. Claude Rathelot est condamné à la pendaison et les spectateurs entre quatre à six mois de prison<sup>6</sup>. Dans le cas du meurtre, les hommes constituent même 94,2 % des prévenus. Les quarante-deux femmes poursuivies pour ce crime agissent d'ailleurs rarement seules et sont souvent co-accusés avec des membres de leur parenté<sup>7</sup> ou avec des proches (leur employeur par

---

<sup>1</sup> Elles représentent ainsi plus de 25 % des accusés de vol d'église et plus de 24 % des prévenus pour les vols nocturnes commis avec effraction.

<sup>2</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 26 : Sexe des accusés selon les crimes ; Tableau 27 : Les crimes "féminins".

<sup>3</sup> En 1647, les bohémiens peuvent être condamnés aux galères dès leur première interpellation. Un édit de 1673 leur ordonne de quitter le royaume dans un délai d'un mois. La déclaration du 11 juillet 1682 interdit aux seigneurs de protéger les bohémiens et de les abriter dans leur domaine, sous peine d'être privés de leurs justices et de voir leurs fiefs réunis au domaine du Roi. Cette déclaration prévoit aussi que tous les bohémiens (hommes, femmes enfants) seront arrêtés : les hommes peuvent être condamnés aux galères à perpétuité, les femmes sont rasées et enfermées dans les hôpitaux, voire fouettées et bannies hors du royaume en cas de récidive. Les enfants sont séparés de leurs parents et placés dans les hôpitaux. BOUTERA, David D., « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime » in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 113-4, 2006, pp. 135-158 (ici pp. 140-141 et 143-144).

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1572, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740.

<sup>5</sup> PLOUX, François, « L'homicide en France (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) » in MUCCHIELLI, Laurent et SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, pp. 83-106 (ici pp. 86-87).

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1773, f. 41.

<sup>7</sup> A Guebwiller, en 1778, François Watté, sa femme Catherine Bixel, son fils Chrétien et sa fille Marianne sont tous les quatre poursuivis pour meurtre. Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1778 – 4.01.1779.



exemple)<sup>1</sup>. Les hommes sont également omniprésents dans les crimes liés aux armées ou au domaine de la mer, des mondes dont les femmes sans en être totalement exclues, sont peu présentes<sup>2</sup>.

Il n'est pas rare que des crimes soient commis en famille. Les femmes mariées notamment agissent régulièrement avec leur époux. En 1738, le lieutenant de la maréchaussée du Puy informe l'intendant de la présence d'un couple de criminels sévissant depuis de nombreuses années : « Louis Garnier et Marie Guerin sa femme sont accusés d'une infinité de crimes qu'ils ont commis pendant plus de 15 ans dans l'étendue de la juridiction de Serrierre<sup>3</sup> où ils attaquent à main armée les passants. Cependant j'ai appris qu'on les a dénoncés plusieurs fois au juge, mais toujours inutilement de même que leurs complices dont je fais d'exactes perquisitions »<sup>4</sup>. En 1771, Pierre Marie et sa femme Charlotte Luce sont poursuivis pour vols au bailliage du Cotentin<sup>5</sup>. Paul François Valeri est écroué le 30 janvier 1776 car il est « soupçonné d'avoir décloué et arraché des planches de son plancher avec force et d'avoir volé du vin dans une cave au-dessous de la [...] chambre comm'aussi d'avoir participé au vol des poules et coqs [...] » et sa femme arrêtée le 5 mars 1776 est « soupçonnée d'après les indices résultantes (sic) du procès d'avoir participé au vol [...] »<sup>6</sup>. Les enfants peuvent aussi participer aux crimes de leurs parents. Laurence Bolard dite Pusey est poursuivie avec ses cinq enfants pour vols : Françoise âgée de 20 ans, Charlotte, Jeanne-Françoise, Anne et Claude âgé de 17 ans. Le 19 juillet 1780, le bailliage de Vesoul condamne la mère à être enfermée trois ans, Françoise cinq ans et Claude neuf ans tandis que les trois autres enfants sont mis hors de cours<sup>7</sup>. Au bailliage de Gray, dans le cadre d'une procédure pour vols et recels, se trouvent parmi les onze accusés, Claude Suchet, sa femme Jeanne-Antoine, leur fille Françoise, leur fils aîné Claude-Antoine, leur fils cadet, Claude et François Henry leur domestique<sup>8</sup>. Les crimes commis par des fratries sont également fréquents. A Vesoul, Jacques Noël, sa femme Marie et ses deux frères Nicolas et Gabriel font partie d'une bande de seize personnes poursuivie pour « vol avec effraction, attroupements avec des armes »<sup>9</sup>. En 1784, Agnès Jeanbrun, son mari Pierre-François Mauvais et leurs cinq enfants, Joseph, Claire (30 ans), Marie-Joseph (20 ans), Elisabeth (26 ans) et Jeanne-Monique (40 ans) sont accusés « d'assassinat dans la personne d'Esmé Broissot [mari de Jeanne-

---

<sup>1</sup> Dans l'affaire Calas à Toulouse, Jeanne Viguière, servante, est poursuivie avec ses maîtres et leur fils, parents et frère de la victime. Arch. dép. Hérault, C.1584, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1761.

<sup>2</sup> Si, en effet, pour les délits liés à la mer et à la navigation, elles sont quasiment totalement absentes (une accusée), nous avons vu en revanche, qu'elles sont plus présentes dans tout ce qui touche la désertion et le recrutement illégal. Evidemment, elles n'apparaissent pas dans les crimes commis par les soldats, comme par exemple les excès commis lors de la marche des troupes.

<sup>3</sup> Serrières, Ardèche, c. Sarras, arr. Tournon-sur-Rhône.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance du Puy pour le quartier de juillet 1738.

<sup>5</sup> En premier ressort, Pierre Marie est condamné à trois ans de galères et sa femme bannie trois ans hors du bailliage. Le Parlement réforme cette sentence : Charlotte Luce est renvoyée « ni condamnée ni absoute », son mari est envoyé aux galères pour neuf ans. Arch. Préf. Police, AB.429, Etat des crimes du Parlement de Rouen pour les 6 premiers mois de 1771, f. 56.

<sup>6</sup> Le mari est condamné à être exposé au carcan trois jours puis banni de la juridiction de Nebbio et en 30 livres d'amendes envers le roi tandis que sa femme est admonestée et doit verser 3 livres d'aumône aux pauvres. *Idem*, AB. 415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de janvier 1776 – 13.04.1776, f. 72.

<sup>7</sup> *Idem*, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1780, f. 180.

<sup>8</sup> *Idem*, AB.410, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1781 – 20.02.1782, f. 206.

<sup>9</sup> Il est également question de « vol à force ouverte avec effraction et dessein prémédité d'incendier ». *Idem*, AB.410, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1780, f. 189 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1781 – 20.02.1782, f. 205.

Benoît Garnot note dans cette bande, la présence d'un quatrième frère, Noël, qui n'est pas mentionné dans nos sources. GARNOT, Benoît, *Etre brigand...* (ici pp. 84).

Monique Mauvais] dans un bois et d'y avoir enfoui son cadavre dans la terre ». Ils sont mis hors de cours par sentence du bailliage de Vesoul du 9 juillet 1784. Il est fréquent dans nos sources de l'intendance de Franche-Comté et du Parlement de Besançon de trouver des criminels liés par de liens familiaux plus larges. Ainsi, dans l'état des crimes de cette juridiction pour le même semestre, les deux fils communiens de Jean-Baptiste Chouet, l'un dit Le Drôle et l'autre Pied Billot, et leur beau-frère surnommé Le Poussot sont poursuivis ensemble pour des « excès et mauvais traitemens envers M. le marquis de Jouffroy et [...] luy avoir même cassé un fusil sur le corps »<sup>1</sup>.

Si les familles sont solidaires pour commettre des méfaits, elles peuvent aussi se déchirer et être le cadre d'actes criminels. En témoignent, les infanticides et les parricides même s'ils demeurent marginaux parmi les homicides. Pour 105 des 149 parricides commis, la victime est connue. Dans 40 % des cas, il s'agit de femmes tuées par leur mari. A l'inverse, les maris ne constituent que 9,5 % des victimes. Les frères figurent également parmi les membres de la famille les plus touchés par les actes parricides (16,2 %). La belle-famille est aussi régulièrement visée (22,2 %) et en particulier les beaux-frères (7,6 %)<sup>2</sup>. Certains accusés sont également mis en cause et poursuivi à la requête d'un membre de leur famille. Dans la subdélégation de Bouchain, « le 27 Xbre 1756, le nommé Louis Julien du village de Thyan<sup>3</sup> a fait plainte au mayeur dudit lieu que son frère nommé Charles Jules avoit maltraité sa mère qui se trouvoit dangereusement blessée ». Le mayeur a demandé au bailli d'informer, mais « on assure que le nommé Charles Julien est imbecille » et « cette affaire est indécise »<sup>4</sup>. En 1782, la mère de Catherine Chevassu s'est constituée partie civile dans le procès instruit contre sa fille accusée de démence et condamnée à Saint-Claude à être enfermée à l'hôpital de Belleveau à Besançon<sup>5</sup>.

## 2. Age des accusés

L'âge réel ou estimé des accusés est précisé pour 7 990 des accusés (35,7 %). La grande majorité des inculpés a entre 20 et 40 ans (67,7 %). Cette proportion correspond à ce que d'autres études ont déjà démontré. Nicole Castan avait ainsi relevé que c'était la tranche d'âge de 65,9 % des personnes présentes dans les prisons du parlement de Toulouse entre 1772 et 1790<sup>6</sup>. Dans cette tranche d'âge, les plus représentés sont ceux âgés de 20 à 30 ans (43,4 % de l'ensemble des accusés). Les moins de 20 ans

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.07.1784.

<sup>2</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 28 : Victimes des parricides.

<sup>3</sup> Thiant, Nord, c. Aulnoy-lez-Valenciennes, arr. Valenciennes.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1756 – 7.01.1757.

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1782 – 26.02.1783, f. 230.

<sup>6</sup> CASTAN, Nicole, *Les criminels de Languedoc...* (ici p. 39).

représentent 11,3 % des accusés, ceux qui ont entre 41 et 60 ans constituent 18,6 % des prévenus et enfin les plus de 60 ans, 2,4 %<sup>1</sup>.

La criminalité est principalement le fait des 18-40 ans, soit la tranche la plus active mais aussi la plus nombreuse de la population à une époque où un enfant sur deux meurt avant ses dix ans, d'où la formule de Pierre Goubert que pour faire un adulte, il faut deux enfants<sup>2</sup>. A la naissance, l'espérance de vie pour les hommes est de 27,5 ans et de 28,1 ans pour les femmes dans la dernière décennie de l'Ancien Régime<sup>3</sup>. Ce chiffre est certes miné par la surmortalité infantile, mais aussi par le fait qu'entre vingt et trente ans les risques de mourir en couches pour les femmes sont très élevés et que pour les hommes les accidents et le travail usent prématurément et provoquent une forte mortalité entre quarante et cinquante ans<sup>4</sup>.

Treize prévenus ont moins de dix ans. Pour l'essentiel, ils ont été arrêtés avec des adultes. Seul, Baptiste Noell « garçon âgé de 7 ans à Serdinya<sup>5</sup> », accusé d'avoir commis un meurtre, n'a pas de complice connu. Le dernier acte connu de cette procédure est le procès-verbal de visite des blessures du cadavre le 24 janvier<sup>6</sup> 1748. Le plus jeune accusé de notre corpus est Denis Lambert âgé de 4 ans. Il est arrêté avec son frère, Pierre, 5 ans, sa sœur Anne, 18 ans, et leur mère Marguerite Guyot, veuve de 49 ans ainsi qu'avec dix-neuf autres personnes dont une fillette de 9 ans (Claudine Chapuis) pour des vols commis avec effraction<sup>7</sup>.

Certains accusés sont très jeunes et il en est de même pour quelques témoins. Ainsi, en 1743, à Narbonne, « dans la justice de l'amirauté, il a été fait une procédure contre Guillaume Domere [...] accusé d'avoir noyé le 3<sup>e</sup> 7bre dernier un enfant de l'âge de dix ans appelé Jacques. Il n'y a qu'un seul témoin qui dépose contre led[it] Guillaume Domere qui est un jeune enfant de sept ans ou environ. Les autres témoins qui sont au nombre de cinq déposent pour avoir ouï dire et non pour avoir veu led[it] Guillaume Domere »<sup>8</sup>. Faute de preuve complète, le crime n'a pas été poursuivi<sup>9</sup>.

Les accusés de plus de 60 ans, ne représentent que 2,4 % des accusés dont l'âge est précisé. Ce faible chiffre s'explique en premier lieu par la forte mortalité qui fait que les « vieillards » sont rares au XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré un certain allongement de la vie. En effet, de 1742 à la veille de la Révolution, l'espérance de vie à 20 ans oscille entre 34,1 et 38,5 ans pour les hommes et entre 34,2 et 37,8 ans pour

---

<sup>1</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 29 : Age des accusés.

<sup>2</sup> BEAUVALET-BOUQUOYRIE, Scarlett, *La population française à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, 399 p. (ici p. 312).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 318).

<sup>4</sup> GOUBERT, Pierre et ROCHE, Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, vol. 2 *Culture et Société*, Paris, Armand Colin, 2005, 392 p. (ici p. 158).

<sup>5</sup> Serdinya, Pyrénées-Orientales, c. les Pyrénées catalanes, arr. Prades.

<sup>6</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1748

<sup>7</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1773, f. 39-40.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1574, Lettre : état des crimes dans la juridiction de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1743 – 19.01.1744.

<sup>9</sup> Il faut deux témoignages de visu pour former une preuve complète. ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2010, 596 p. (ici p. 269).

les femmes<sup>1</sup>. Seuls quarante-quatre inculpés (0,6 %) ont plus de 70 ans. Le doyen de nos accusés est François Nally père, laboureur âgé de 90 ans, écroué le 14 février 1768 avec son fils de 55 ans et trois autres accusés pour empoisonnement. Le 30 janvier 1768, la justice Vaux-en-Bugey, le condamne par contumace à la pendaison. Arrêté, il meurt le 23 février en prison avant qu'un nouveau jugement ait pu être rendu<sup>2</sup>.

### **3. Métier et situation professionnelle des accusés**

Pour 9 292 accusés (41,5 %), le métier exercé est précisé<sup>3</sup>. Pour 368 autres prévenus il est explicitement indiqué qu'ils n'ont pas de profession ou de situation stable. Il s'agit de « manants », de vagabonds, de mendiants ou d'invalides. Félix Jean Lucciani, natif de Capinato et accusé de brigandage, est présenté comme « n'ayant aucun domicile fixe [et] vivant d'aumône »<sup>4</sup>. Certains, loin d'être des marginaux vivent de leurs rentes ou de leurs biens (trente-quatre accusés). Dans l'intendance de Besançon, Anne Dugourg de Pontarlier, accusée d' « irreligion, scandale et complicité de vol » est décrite comme « vivante de ses revenus »<sup>5</sup>. Jean-François Nardin, accusé de meurtre involontaire<sup>6</sup> et Henry Chibe poursuivi pour homicide, vivent tous deux de leurs rentes<sup>7</sup>.

Certains accusés appartiennent à la noblesse (trente-deux prévenus). Le chevalier Lhomanet est condamné par les consuls de Toulouse à être banni six mois de la ville pour la « fabrication de seaux ports d'armes de M. le duc de Fitz James »<sup>8</sup>. Félix Ignace de Tassin, seigneur de Troisvilles<sup>9</sup> est poursuivi avec deux de ses domestiques et deux de ses gardes-chasse pour « plusieurs coups de fusils chargés à balles, tirés à différentes reprises sur les personnes du S[ieu]r Ant[oin]e Joseph Maroniez, seigneur de La Sautière en Troisvilles, mouvante du roy à cause de son château de Douay, du S[ieu]r Jean André Maroniez, receveur de M. le c[om]te de Clermont, et le n[omm]é Delhommé, garde de chasses de ce dernier »<sup>10</sup>. Ils sont condamnés par arrêt du Conseil Supérieur de Douai à des amendes et par un arrêt du 23 décembre 1773, « lesd[its] s[ieu]rs Maroniez furent [...] mis sous la protection du roy et de la Cour et sous la sauvegarde solidaire dud[it] s[ieu]r de Tassin et de ses complices, les rendans responsables des accès et délits qui seroient commis sur les personnes desd[its] Maroniez à moins qu'ils

---

<sup>1</sup> DUPAQUIER, Jacques, *La population française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, Que-Sais-je, 1979, 127 p. (ici p. 100).

<sup>2</sup> Son fils est condamné aux galères perpétuelles le 24 mars 1768, tandis que les trois autres accusés sont mis hors de cours. Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1768, f. 3.

<sup>3</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 30 : Métiers des accusés ; Tableau 31 : Proportion des violences et des vols selon les métiers.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'avril 1787 – 29.07.1783, f. 136.

<sup>5</sup> *Idem*, AB. 410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1770, f. 49

<sup>6</sup> *Idem*, pour les 6 derniers mois de 1770, f. 52.

<sup>7</sup> *Idem* pour les 6 premiers mois de 1781, f. 197.

<sup>8</sup> Il s'agit de Charles, duc de Fitz-James et pair de France depuis 1736. Le co-accusé de Lhomanet, un certain Auzeville est lui condamné par contumace aux galères perpétuelles. Arch. dép. Hérault, C.1586, Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.01.1766.

<sup>9</sup> Troisvilles, Nord, c. Le Cateau-Cambrésis, arr. Cambrai.

<sup>10</sup> Le sieur de Tassin doit verser 300 livres aux prisonniers de la conciergerie, Henry Dollet son garde-chasse, 100 livres et les trois autres 50 livres chacun. Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1773 – 16.01.1774.

n'en indiquent les auteurs »<sup>1</sup>. Le 17 septembre 1739, la maréchaussée de Toulouse arrête Pierre Louis de Taillevin de la Boulardière « soy disant gentilhomme de naissance natif de Mais<sup>2</sup> en Lorraine » avec Pierre Boyer « qui passoit pour son valet ». Il est reproché au premier de « s'introdui[re] dans les maisons de considération prétextant y portés de paquets et en papier adressés aux maîtres, ce qui n'estoit que pour en exiger l'aumône ». Finalement « led[it] Taillevin estant d'un caractère esgaré et n'ayant trouvé rien de suspect ny de criminel qui méritât peine, ils feurent eslargis trois jours après »<sup>3</sup>.

Parmi, ces 9 291 accusés, 184 exercent plusieurs professions. Pas moins de quatre métiers sont ainsi déclarés pour Charles Coignat, âgé de 44 ans et accusé d'avoir fabriqué deux fausses lettres de change. Il est censé être chapelier, horloger, pâtissier et cuisinier<sup>4</sup>.

Les catégories sociales particulièrement représentées sont celles en rapport l'exploitation de la terre, des forêts ou l'élevage (environ 22,5 %) <sup>5</sup>. 1 284 accusés sont désignés comme étant des laboureurs. Furetière définit ainsi le laboureur : « Homme de campagne qui laboure des terres ou pour lui, ou pour lui. Les laboureurs sont plus riches que les vigneron »<sup>6</sup>. Si le terme de laboureur englobe des réalités très différentes selon les lieux, il désigne des personnes ayant suffisamment de terres pour subvenir à leurs besoins avec plus ou moins d'aisance. Dans cette catégorie, ce sont les crimes violents (injures réelles et verbales, homicides et dérivés) qui dominant (40,2 %) alors que les vols et les recels ne représentent que 32,3 % des chefs d'accusation<sup>7</sup>. Au bailliage de Coutances, François Moitier, laboureur de Saint-Rémy-des-Landes<sup>8</sup>, est jugé pour « avoir de dessein prémédité jetté la femme Galard dans un puits ou fontaine ». Le 8 janvier 1772, il est condamné en première instance à un bannissement de neuf ans à dix lieues du bailliage, en 800 livres de dommages et intérêts envers la partie civile et en 3 livres d'amende. Le 24 mars 1772, le conseil supérieur de Bayeux commue sa peine en trois ans de bannissement, 300 livres de dommages et intérêts et en 5 livres d'amende envers le roi<sup>9</sup>.

238 accusés sont des vigneron. On les retrouve essentiellement dans les intendances de Besançon, de Strasbourg, de Dijon et de Corse où la culture viticole est particulièrement développée<sup>10</sup>. Leur niveau de vie, comme l'indique Furetière, est effectivement souvent en-dessous de celui d'un laboureur, même modeste, mais leur savoir-faire les distingue des brassiers et des journaliers. Ils sont particulièrement poursuivis pour des vols. Charles Pagand fils est accusé de « vol par filouterie et en signant des noms

---

<sup>1</sup> *Ibidem*.

<sup>2</sup> Metz.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1739 – 15.01.1740.

<sup>4</sup> Arch. Préf. AB.417, Etat des crimes du Parlement de Douai pour les 6 premiers mois de 1778 – 29.07.1778, f. 46.

<sup>5</sup> Nous avons inclus les chasseurs dans cette catégorie.

<sup>6</sup> Article « Laboureur » in FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire universel...*, vol. 2, La Haye et Rotterdam, Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701.

<sup>7</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 31 : Proportion des violences et des vols selon les métiers.

<sup>8</sup> Aujourd'hui commune déléguée au sein de la commune nouvelle de La Haye, Manche, c. Créances, arr. Coutances.

<sup>9</sup> Arch. Préf. Police, AB.409, Etat des crimes du Conseil Supérieur de Bayeux pour les 6 premiers mois de 1772, f. 10.

<sup>10</sup> Il est intéressant d'observer que nous n'avons aucun cas pour le Languedoc alors même que la vigne y est plus développée que dans les quatre intendances citées ci-dessus.

empruntés »<sup>1</sup>. Contrairement à d'autres catégories de populations, une forte proportion de vigneronns sait signer<sup>2</sup>. Le 25 juillet, il est banni de la ville de Beaune pour six ans et condamné à 10 livres d'amende<sup>3</sup>.

Les journaliers, brassiers, manouvriers et gagne-deniers constituent 15,9 % des accusés. Ces situations sociales très précaires sont particulièrement sensibles aux crises (chertés, épidémies) mais aussi aux aléas de la vie (décès du chef de famille, blessure, infirmité etc.). Elles peuvent donc rapidement sombrer dans la misère et la délinquance. Les vols et les recels constituent ainsi 55,5 % des crimes qui leur sont reprochés alors que seuls 16,5 % d'entre eux sont poursuivis pour avoir commis des violences<sup>4</sup>.

Les artisans et les ouvriers sont très présents puisqu'ils constituent 23,8 % des accusés. Huit professions sont particulièrement représentées : les bouchers, les charpentiers, les cordonniers, les fileurs, les tailleurs d'habits, les tisserands, les maçons et les meuniers. Elles regroupent 43,6 % des accusés de cette classe. Les charpentiers, les bouchers, les maçons et les meuniers se caractérisent par une proportion aux crimes violents assez importante, tandis que les fileurs, les cordonniers, les tailleurs d'habits et les tisserands commettent plus volontiers des vols et des recels<sup>5</sup>.

Nous avons relevé 567 accusés désignés comme étant des domestiques, des serviteurs ou des servantes (6,1 %). Plusieurs sont désignés comme étant d'anciens domestiques. C'est le cas de Bernard Nicolas « âgé d'environ trente-huit ans, natif de Nîmes en Languedoc, domestique cy devant en Amérique, n'ayant point de profession ny de demeure fixe depuis qu'il est rentré en Europe » et « accusé d'être vagabond et homme sans aveu »<sup>6</sup>. On distingue plusieurs catégories de domestiques et de serviteurs : les domestiques travaillant dans la maison du maître<sup>7</sup>, les domestiques agricoles<sup>8</sup> et les valets qui exploitent une terre en l'absence du propriétaire<sup>9</sup>. Leur part dans la population est variable suivant les intendances. A Dijon, ils représentent 13,27 % des habitants 1784<sup>10</sup>, à Toulouse 7,96 % en 1750<sup>11</sup> et entre 5 et 15 % (voire jusqu'à 20-25 % des actifs) de la population alsacienne en 1789<sup>12</sup>. En moyenne, leur part dans la population est d'un 1/12<sup>e</sup>. Considérée comme une « classe dangereuse »<sup>13</sup> et préposée

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Côte d'Or, C.396, Etat des crimes de la subdélégation de Beaune pour les 6 premiers mois de 1788.

<sup>2</sup> LACHIVER, Marcel, *Vins, vignes et vigneronns. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, 724 p. (ici p. 238).

<sup>3</sup> Arch. dép. Côte d'Or, C.396, Etat des crimes de la subdélégation de Beaune pour les 6 derniers mois de 1788.

<sup>4</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 31 : Proportion des violences et des vols selon les métiers.

<sup>5</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 31 : Proportion des violences et des vols selon les métiers.

<sup>6</sup> Il est banni neuf as hors de la province par jugement du 18 septembre 1784. Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Pontarlier pour les 6 derniers mois de 1784 – 10.02.1785.

<sup>7</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, 252 p. (ici pp. 69-99).

<sup>8</sup> *Idem* (ici pp. 101-122).

<sup>9</sup> *Idem* (ici pp. 122-132).

<sup>10</sup> *Idem* (ici p. 73).

<sup>11</sup> *Idem* (ici p. 8).

<sup>12</sup> BOHELER, Jean-Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, vol. 2, Strasbourg, PUS, 1995, 2469 p. (ici p. 1036).

<sup>13</sup> *Idem* (ici p. 139).

à la violence<sup>1</sup>, les domestiques sont strictement encadrés par la législation<sup>2</sup>. Dans nos sources, ils sont essentiellement accusés d'avoir commis des vols (49,4 %) <sup>3</sup>. Dans près d'un quart des cas, il s'agit de vols domestiques. En 1788, le maître de Campuat dit Blondin a porté plainte contre lui pour vol domestique. Il est expliqué que « le domestique de M[onsieur] de Layrac, juge mage, ayant quitté son maître à Nîmes où il l'avoit accompagné, revint à Usès et se présentant à la maison que led[it] s[ieu]r de Layrac tient à loyer, il voulut en faire décrocheter la porte par serrurier, prétextant qu'il venoit pour prendre des papiers dans le cabinet de son maître, lequel luy avoit remis la clef de son appartement qu'il avoit perdu en chemin. Malgré l'air empressé et dolent de ce domestique, le propriétaire ne voulut pas consentir que la porte de l'appartement fût forcé et il fit très bien »<sup>4</sup>.

Parmi les domestiques, nous avons le cas d'un esclave : Antoine dit Bengale. En 1788, il est reproché à Mathieu Mari, de l' « avoir fait venir en Corse pour domestique esclave [...] »<sup>5</sup> en contravention avec la législation royale. En effet, la déclaration du 9 août 1777, considérant que le nombre d'Africains s'était multiplié en France et qu'il en résultait une perte de terres et de nombreux désordres, interdit à quiconque d'amener un Noir sur le sol du royaume. Les personnes qui s'y trouvaient déjà et en avaient à leur service doivent se mettre en règle et les renvoyer dans les colonies sous peine que ces Noirs ne soient affranchis<sup>6</sup>. Cela explique la libération de ce mulâtre « domestique-esclave » par décision royale mais aussi son renvoi dans son pays (le Bengale). Mathieu Mari est quant à lui condamné à une amende de 3 000 livres<sup>7</sup> conformément au premier article de la déclaration<sup>8</sup>.

Le nombre non négligeable de soldats et de militaires (7,8 %) s'explique par la présence dans notre base de données de provinces où leur présence est forte. D'après l'enquête du contrôleur général Orry réalisée en 1745, les généralités de Flandres, d'Artois, de Picardie, de Soisson, du Hainaut, de Champagne, des Trois-Evêchés, d'Alsace, de Franche-Comté, du Dauphiné, de Provence, du Roussillon et de Lorraine regroupent 61 % des commissaires de guerre alors même qu'elles ne représentent que 30 % de la population du royaume<sup>9</sup>. La majorité des crimes qui sont reprochés aux soldats sont les violences (46,8 %). Moins d'un tiers est poursuivi pour des vols<sup>10</sup>. Ils représentent également plus de la

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 141-143).

<sup>2</sup> GUTTON, Jean-Pierre, *Op. cit.*, (ici pp. 133-147).

<sup>3</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 31 : Proportion des violences et des vols selon les métiers.

<sup>4</sup> Le domestique a été décrété de prise de corps, mais n'a pu être arrêté. La suite de l'affaire n'est pas rapportée dans les états des crimes suivants. Arch. dép. Hérault, C.1591, Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1788.

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1788 - 24.01.1789, f. 269.

<sup>6</sup> BELLANCE, Hurard, *La police des Noirs en Amérique (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Domingue) été en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Matoury, Ibis Rouge, 2011, 331 p. (ici pp. 238-239).

<sup>7</sup> La sentence en première instance du 18 octobre 1788 déclare Antoine dit Bengale libre et condamne à 3 000 livres d'amende son maître. Par décision du roi du 27 novembre 1788, il est précisé que l'esclave sera renvoyé dans son pays, et que son maître « payeroit les frais au prorata de son amende ». Le patron du navire qui les a transportés, Renuccio Dominici, est, quant à lui, condamné par premier jugement à 1 000 livres d'amende et interdit d'exercer son état pendant trois ans avant que la décision du roi ne réduise cette interdiction à trois mois. Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1788 - 24.01.1789, f. 269.

<sup>8</sup> BOULLE, Pierre H., *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007, 286 p. (ici p. 96).

<sup>9</sup> CORVISIER, André, *L'armée française de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au ministère de Choiseul : le soldat*, Paris, PUF, 1964, vol.1, 1086 p. (ici pp. 92-93).

<sup>10</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 31 : Proportion des violences et des vols selon les métiers.

moitié des inculpés pour fait de duel (vingt-deux des quarante-deux accusés). Cette proportion rejoint celle mesurée par François Billacois dans le ressort du Parlement de Paris au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. En 1780, à Valenciennes, Boutant l'aîné, officier sous-lieutenant au régiment d'Aquitaine infanterie, est « accusé d'être revenu en cette ville, d'y être resté quelques jours dans le dessein de proposer un cartel au m[âit]re Duquesnoy avec qui il a eu un jour une querelle à la Comédie pendant qu'il y étoit de garnison »<sup>2</sup>.

Lorsque des soldats sont accusés de crimes, les juridictions ordinaires peuvent être dépossédées de la connaissance des procès au profit d'un conseil de guerre. Plusieurs ordonnances précisent les domaines d'intervention de ces conseils de guerre :

« Les Conseils de Guerre jugent en dernier ressort et au nombre de sept Officiers, tous crimes & délits militaires qui méritent peine afflictive ou corporelle [...]. Ils connoissent aussi en dernier ressort de tous excès & désordres commis par des soldats qui dans leur marche, passent dans les villages qui sont à portée (Ordonnance du 8 avril 1718, art. 65) ; des crimes de soldat à soldat [...]. Lorsque les Officiers ou Soldats commettent quelques crimes ou délits, envers les habitants des lieux de la garnison, la connoissance de ces crimes appartient aux Juges des lieux, sans que les Officiers desdites troupes en puissent connoître. (Ordonnance du 25 juillet 1765, art. 43. Autre du mois de Juin 1629 art. 342. Autre du 4 novembre 1651). Néanmoins les Juges ordinaires ne peuvent procéder à l'instruction & jugement des crimes de soldat à habitant sans y appeler le Prévôt des Bandes et du Régiment, en cas qu'il y en ait : et où il n'y auroit pas de Prévôt, le Major, l'Aide-Major ou l'Officier commandant le corps des Troupes dont est l'accusé. (Ordonnance du mois de janvier 1629 art. 342. Autre Ordonnance du 22 juillet 1665. Autre du 10 Septembre 1716) »<sup>3</sup>.

Organisés par l'ordonnance du 25 juillet 1665<sup>4</sup>, les conseils de guerre judiciaires ont effectivement pour rôle de maintenir la discipline dans l'armée et de punir les soldats et les officiers coupables d'infractions. Ils ont un pouvoir judiciaire qui s'exerce en fonction de la nature du délit et de la qualité du délinquant mais non en fonction du lieu<sup>5</sup>. Par une ordonnance du 27 mars 1743, le procès commencé contre le nommé Maudit accusé d'excès est renvoyé « à l'Etat-major de Perpignan parce qu'il s'agit d'une querelle arrivée entre deux soldats de la milice bourgeoise dans le corps de garde de leur porte et

---

<sup>1</sup> BILLACOIS, François, « Le Parlement de Paris et les duels au XVII<sup>e</sup> siècle » in ABBIATECI, André, BILLACOIS, François et BONGERT, Yvonne, *Crimes et criminalités en France, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Cahier des Annales, n°33, Armand Colin, Paris, 1971, pp. 33-47.

<sup>2</sup> Le 14 août suivant, il est banni quinze ans. Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1780 – 15.08.1780.

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure, 1771, vol. 1., 817 p. (ici pp. 376-377).

<sup>4</sup> IMBERT, Paul, *La justice militaire dans les armées en état de guerre en France et dans les principaux pays*, Poitiers, Blais et Roy, 1901, 280 p. (ici p. 35) cité par BESTION, Anabelle, *Le soldat français au 18<sup>ème</sup> siècle : un justiciable royal*, s.l., s.n., 2006, vol. 1, 1013 p. (ici p. 175).

<sup>5</sup> BESTION, Anabelle, *Op. cit.*, vol. 1, (ici p. 176). Pour plus de détails sur les Conseils de Guerre, voir le chapitre que leur consacre Anabelle Bestion. *Idem* (ici pp. 174-194).



au sujet de leurs places sur le lit de camp »<sup>1</sup>. En 1754, dans la subdélégation de Philippeville, la connaissance d'un homicide commis par un soldat est attribuée au conseil de guerre car il a été commis pendant le service du soldat :

« Le 26 may [...] vers les 6 à 7 heures du soir un soldat du régiment d'Enguien qui étoit en faction sur le parapet, tira sur un jeune homme de cette ville, sous prétexte qu'il étoit sur les glacis et qu'il n'avoit pas voulu se retirer après le lui avoir crié plusieurs fois et le tua. Les juges du lieu avoient commencé l'instruction de la procédure mais ils ont reçu des ordres de M d'Argenson d'y surceoir, la connoissance du délit a été renvoyée au conseil de guerre qui a condamné ce soldat à 2 mois de cachot. Les circonstances étoient favorables au soldat et rendoient le délit de la compétence du Conseil de guerre »<sup>2</sup>.

Le 17 octobre 1764, Jacques Bernard, sergent au régiment irlandais de Rooth en garnison à Bouchain est accusé d'avoir assassiné avec préméditation M. D'Hamon aide-major de cette ville. Ecroué le 22 décembre, il est interrogé par son régiment « en conséquence de la lettre du ministre qui commet led[it] pour instruire cette procédure et la juger par un conseil de guerre ». Le conseil de guerre du régiment de Rooth le condamne ainsi le 29 décembre à avoir poing coupé, à être roué vif, à recevoir deux coups de bâton à la tête et deux coups d'épée dans le corps et à être exposé sur une roue »<sup>3</sup>.

Parfois, les autorités militaires peuvent s'attribuer la connaissance d'une affaire même si celle-ci revient à une autre juridiction. Ainsi, en 1761, dans le cas d'un procès contre un soldat du régiment de Chartes dont l'instruction a été commencé par la sénéchaussée de la Rochelle, il est précisé que « l'accusé a été fustigé en exécution de la condamnation de l'Etat-major au préjudice de l'instruction qui se faisoit dans la sénéchaussée, on n'a point voulu remettre l'accusée quelques réquisitoires et demandes qui en ayant été faites »<sup>4</sup>. Ici l'état-major du régiment a préféré se charger lui-même de la punition d'un de ses soldats et ne pas laisser la société civile s'en charger.

Les soldats ne sont pas les seuls à pouvoir être jugés par une juridiction spécifique. C'est également le cas d'une autre catégorie de criminels : les religieux. Nous avons relevé 118 ecclésiastiques soit un peu plus de 1,3 % des accusés dont la profession est indiquée des accusés. Cela correspond à leur proportion dans la société. En effet, les relevés effectués à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (enquête de la capitation de 1694) et au XVIII<sup>e</sup> siècle (*Recherches et considérations sur la population de France* de Moheau en 1774) évaluent la part du clergé dans la population française entre 8 et 12 %<sup>5</sup>. Dans nos sources, ce sont

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1743.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1754.

<sup>3</sup> *Idem*, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765.

<sup>4</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.02.1762.

<sup>5</sup> DUPAQUIER, Jacques, *Histoire de la population française...* (ici pp. 70-71).

essentiellement des curés ou des prêtres (soixante-dix accusés) qui sont poursuivis. Ils sont principalement poursuivis pour des crimes qui ne concernent pas la religion ou qui n'ont pas de lien avec leur état. Come Pianelli, curé, est tout de même poursuivi à Ajaccio pour hérésie. Le procureur de l'officialité est joint au procureur du roi pour le juger. En effet, dans le cas de délits privilégiés commis par des ecclésiastiques, l'officialité ne peut pas connaître seule du crime<sup>1</sup>. Charles Ignace Villain, prêtre vicaire au chapitre de Saint-Géry à Valenciennes, accusé « d'avoir enlevé la fille du nommé Guillaume Mathieu savonnier, a esté convaincu du crime de rapt ». Il est condamné à être pendu et Marie-Jeanne Mathieu qu'il a enlevée, à être enfermée dans une maison de force<sup>2</sup>. En 1749, « le vingt-huit [...] septembre, noble, Antoine Mely Desondes, ancien mousquetaire du roy demurant (sic) à Baziège<sup>3</sup>, porta plainte pour fait de duel contre m[âtr]e Passet prêtre et vicaire [...] ». Une fois encore, l'instruction est menée conjointement par le procureur du roi de la sénéchaussée du Lauragais et celui de l'officialité de Toulouse. Le prêtre, ayant lui aussi porté plainte pour avoir reçu des injures et des coups de cannes de la part du sieur Desondes, est relaxé le 6 mars 1750<sup>4</sup>.

Les membres du personnel judiciaire ne sont pas absents des accusés (3 % des prévenus). Un tiers d'entre eux (31,3 %) sont accusés de malversations dans l'exercice de leur charge. Ainsi, Schlak, bailli, Roger, procureur fiscal, Marx, greffier, Pierre Christenet et Louis Monné, prévôts, Guillaume Köbel, Balthazard Werber et Hartmann Zimmermann, jurés de justice, sont poursuivis pour les « abus et désordres qui règnent dans le baillage d'Altenstatt dans l'administration de la justice, dans les fonctions du ministère public, exercice du greffe et tabellionné [...] »<sup>5</sup>. 254 des prévenus travaillent quant à eux pour l'administration royale (domaine, fermes etc.), seigneuriale ou municipale (garde-chasse, gardes champêtres etc.) ou sont affectés à la perception des impôts. En 1783, Jean Gayet dit Lavaur, employé dans les gabelles est poursuivi pour « effraction extérieure pour vol » et banni dix ans en premier ressort.<sup>6</sup> Etienne Joly, accusé en 1786 de « filouterie au jeu », est, quant à lui, « employé dans les fermes unies de France dez le 26 janvier dernier »<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> « Délits privilégiés. Nous comprenons [...] sous ce nom, tous les délits qui intéressent essentiellement l'ordre public, & qui sont de nature à mériter des peines plus fortes que celles que l'Eglise peut prononcer. Ainsi l'on peut rapporter à cette classe [...] tous les délits qui sont de nature à ne pouvoir être punis de moindres peines qu'afflictives ou infamantes, comme sont en général tous ceux qui forment les cas royaux ou prévôtaux [...]. A quoi, il faut ajouter [...] les crimes de blasphèmes, d'empoisonnement, d'incendie, de duel, de faux, d'usure, de viol, de rapt de séduction, la célébration du mariage faite par des prêtres étrangers, l'adultère, les péchés contre nature, les libelles diffamatoires, & autres semblables, pour lesquels les canons livrent le coupable au bras séculier. Il y faut comprendre aussi ceux qui, quoique légers de leur nature, sont néanmoins tellement aggravés par les circonstances, que les peines canoniques ne peuvent suffire pour les réprimer. L'on peut encore rapporter à cette dernière classe les délits ecclésiastiques & les délits communs, lorsqu'ils se trouvent accompagnés de scandale et de trouble dans l'ordre public, qui obligent d'ajouter aux peines canoniques, des peines publiques & exemplaires [...] ». MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Op. cit.* (ici p. 759).

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.8560, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1741.

<sup>3</sup> Baziège, Haute-Garonne, c. Escalquens, arr. Toulouse.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais siège présidial de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1749 – 21.03.1750.

<sup>5</sup> Le dernier acte connu de cette procédure est la confrontation des témoins aux accusés du 6 mai au 18 juin 1771. Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la Régence de Lauterbourg pour les 6 premiers mois de 1771 – 17.07.1771.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Etat des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1783 – 21.02.1784.

<sup>7</sup> Reconnu coupable, il est banni trois ans et doit payer 100 livres d'aumône. Arch. dép. Doubs, 1C.386, -Etat des crimes de la police de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786.

Certains accusés peuvent aussi exercer des responsabilités au sein de la communauté ou d'une municipalité. En Corse, plusieurs podestats et pères du commun<sup>1</sup> font ainsi partie des personnes poursuivies. Joseph Padovani, âgé de trente ans et père du commun à Guitera<sup>2</sup>, est accusé d'être un « calomniateur ». Il est mis hors de cours par la justice d'Ajaccio le 7 octobre 1784, mais le Conseil Supérieur le condamne à être exposé au carcan deux heures avec un écriteau et à trois ans de galères<sup>3</sup>.

Quelques accusés se distinguent en ayant des professions peu communes. En 1787, à Besançon, la demoiselle Garnier est directrice de la Comédie et poursuivie avec son domestique et le nommé Josse, comédien, pour rébellion à justice<sup>4</sup>. Françoise Fauvel, poursuivie pour vol<sup>5</sup>, et Barbe Fauchard, accusée d'avoir commis un « vol sur la foy publique »<sup>6</sup>, sont, elles, des « femme[s] du monde ».

L'exercice d'une profession permet d'être intégré à la communauté et de participer à la vie de celle-ci. L'insertion dans la communauté est importante, notamment pour avoir des témoins capables de justifier de ses bonnes mœurs et vie. Dans le cas de Jean-Baptiste Dufour accusé d'avoir commis un vol avec effraction pour un montant de 5 100 livres, on insiste sur l'honnêteté de ses parents mais aussi sur sa propre mauvaise réputation : « cet homme quoique né de très honnetes gens et ayant quantité de parens irréprochables, tant à Roëux<sup>7</sup> qu'aux environs, est un fort mauvais sujet, qui après avoir dissipé tout son bien, s'est engagé il y a près de six à sept mois dans l'artillerie à Douay »<sup>8</sup>. Pour les personnes qui habitent des lieux éloignés de ceux dont elles sont originaires ou, si elles sont étrangères, il peut être indiqué depuis combien de temps elles sont établis ici. En 1783, Rose Foulieu, accusée de vol avec effraction, est originaire de Vienne<sup>9</sup> et installée à Toulouse depuis 2 ans<sup>10</sup>. Quant à Henri Torchebach,

---

<sup>1</sup> Sur l'administration municipale corse voir : BORDES, Maurice, « La Corse, pays d'Etat » in *Annales historiques de la Révolution française*, 46<sup>e</sup> année, n°218, *La Corse des Lumières à la Révolution* (octobre-décembre 1974), pp. 592-622

<sup>2</sup> Guitera-les-Bains, Corse, c. Taravo-Ornano, arr. Ajaccio.

<sup>3</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1784 – 18.01.1785, f. 165.

<sup>4</sup> *Idem*, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon, f. 288.

<sup>5</sup> Elle est condamnée en première instance le 14 décembre 1784 à six ans de bannissement. Cette sentence est confirmée par un arrêt du 12 janvier 1785. *Idem*, AB.429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 159.

<sup>6</sup> Elle est « renvoyée sans condamner ny absoudre » par jugement du 16 février 1785 confirmé le 17 mars par le Parlement. *Idem*, AB.429, *Idem*, f. 162.

<sup>7</sup> Le Roëux se trouve aujourd'hui en Belgique (région wallonne).

<sup>8</sup> Par sentence du bailli de Roëux du 26 mars, confirmée par arrêt du Parlement le 13 avril, il est condamné à la question ordinaire et extraordinaire. N'ayant rien avoué, il a été d'abord condamné à dix-neuf ans de galères avant que le Parlement n'augmente cette peine à vingt-cinq ans. Arch. dép. Nord, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1767 – 9.01.1768 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 – 2.07.1768.

<sup>9</sup> Vienne, Isère, ch.-l. c., arr. Vienne.

<sup>10</sup> Un arrêt du Parlement de Toulouse du 1<sup>er</sup> juillet 1784 l'a condamnée à être enfermée six ans à l'hôpital en étant préalablement marquée de la lettre V. Arch. dép. Hérault, C.1588, Etat des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1783 – 10.01.1784 ; Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1784.

natif de Nyon en Suisse, il réside à Versoix<sup>1</sup> depuis sept ans quand il est accusé, en 1785, d'avoir donné un coup de couteau en état d'ivresse<sup>2</sup>.

#### **4. La religion des accusés**

La religion des prévenus n'est indiquée que dans 601 cas. Ces suspects sont essentiellement poursuivis dans l'intendance d'Alsace (568 accusés). Cela tient au fait que, contrairement au reste du royaume, le catholicisme n'est pas la seule religion tolérée. L'édit de Fontainebleau de 1685 révoquant l'édit de Nantes n'a d'ailleurs pas été enregistré par le Conseil Souverain de Colmar. Les trente-trois autres accusés se trouvent dans les généralités de Rouen, de Caen, de Besançon et de Valenciennes. Trente-et-un sont de confession juive, un est catholique et le dernier est « huguenot ». Claude Glad dit L'Allemand<sup>3</sup> est poursuivi pour vol domestique par la mairie de Besançon et condamné par contumace à la pendaison le 9 février 1786<sup>4</sup>. Il est le fils d'un chasseur habitant à Mertzwiller<sup>5</sup> près d'Haguenau. Lui-même chasseur, il est d'abord entré au service de M. Mairot de Lieucourt puis à celui de M. le conseiller Guegain. Le fait qu'il soit originaire d'Alsace explique qu'il ait pu être de confession protestante dans une province où ce culte est proscrit.

Plus de la moitié des accusés dont la religion est indiquée sont catholiques (54,4 %). Les protestants représentent 17,8 % de l'ensemble et les Juifs 24,1 %. Une femme est aussi indiquée comme étant anabaptiste. Bien que l'exercice de ce culte ne soit pas prévu par les traités de Westphalie – au contraire du protestantisme – il fut néanmoins toléré par les autorités alsaciennes<sup>6</sup>. En 1780, l'Alsace compte 179 familles de cette confession<sup>7</sup>.

Depuis l'édit de 1391, la législation en vigueur ne permet pas, en théorie, aux Juifs de résider dans le royaume de France. Il n'y a néanmoins des exceptions. La communauté juive est ainsi très importante en Alsace. En effet, la province compte près de 20 000 individus de la religion juvétique répartis en 181 villages (les villes comme Strasbourg refusent souvent leur présence), soit plus de la moitié de

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Versoix se trouve en Suisse (canton de Genève).

<sup>2</sup> Le 16 janvier 1786, il est condamné à être banni neuf ans et à une amende de 100 livres envers le roi. Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1785, f. 209 ; *Idem* pour les 6 derniers mois de 1785, f. 221.

<sup>3</sup> Ce surnom semble venir de sa coiffure. En effet, il est dit qu'il a les cheveux tressés à l'allemande.

<sup>4</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la mairie de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786 ; Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786 – 28.08.1786, f. 274.

<sup>5</sup> Mertzwiller, Bas-Rhin, c. Reichshoffen, arr. Haguenau-Wissembourg.

<sup>6</sup> Un édit d'expulsion promulgué en 1712 ne fut jamais appliqué. DENIS, Marie-Noële, « Les anabaptistes mennonites d'Alsace aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : mythe et réalité » in *Revue des sciences sociales de la France de l'Est*, 1982, n°11, pp. 123-154 (ici pp. 124).

<sup>7</sup> *Idem* (ici p. 127).

l'ensemble de la population juive du royaume à la veille de la Révolution<sup>1</sup>. Cela tient au fait que cette communauté était largement implantée avant l'annexion de la province et le roi, ayant juré de respecter les usages en vigueur, leur présence fut tolérée, même si à plusieurs reprises, il fut question de les chasser<sup>2</sup>. Ils sont néanmoins soumis à des taxes particulières comme par exemple le péage corporel qui est appliqué dans tout le royaume et assimile les Juifs aux animaux. Ce droit est progressivement aboli par Louis XVI, même s'il se maintient plus longtemps qu'ailleurs en Alsace<sup>3</sup>.

Les membres d'une même famille n'ont pas toujours la même religion. Jean-Henry Schwab âgé de cinquante ans, bourgeois et fileur de laine à Mittelbergheim est de « la religion catholique apostolique romaine » tandis que son fils qui porte le même prénom et exerce la même profession est de la « confession d'Augsbourg »<sup>4</sup>. Les différences de confession peuvent être au cœur d'affaires criminelles. C'est le cas notamment dans le cas du meurtre de Marc-Antoine Calas<sup>5</sup>. Dans le Midi où le culte protestant a été interdit par l'édit de Fontainebleau – mais reste pratiqué clandestinement dans au « désert » – plusieurs accusés sont mentionnés comme étant de « nouveaux convertis ». C'est le cas des sieurs L'Espinasse et de Jean Andran en 1738<sup>6</sup>. Quant à Pierre Guilhot dit Le Bourgeois, accusé de plusieurs vols, assassinats et incendies dans le Haut-Vivarais, il « a été condamné à être rompu vif et fut exécuté hier, il est mort catholique quoique protestant, ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'il n'a avoué aucun des crimes dont il a été pleinement convaincu ». Le procureur du roi de Nîmes, a « lieu de penser que celui qui l'a convertit ne luy a pas conseillé de les avouer, [par] crainte que sa déclaration ne fit subir le même supplice, à ses complices, ses parens ».<sup>7</sup>

Les états des crimes permettent, dans certains cas, de découvrir le visage des criminels : leur situation familiale et professionnelle voire leur âge et leur religion. Afin de connaître la durée des procédures, la chancellerie souhaite connaître les jugements définitifs en premier ressort et en appel. Si les dates, sont l'élément essentiel qu'elle attend, le contenu des sentences est souvent révélé. Celles-ci nous offrent alors la possibilité d'étudier la répression des crimes graves au XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1</sup> FEUERWERKER, David « Les juifs en France : anatomie de 307 cahiers de doléances de 1789 » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 20<sup>e</sup> année, n°1, 1965, pp. 45-61 (ici p. 49).

<sup>2</sup> En 1671 et en 1701 par exemple. Article « Juifs » in BELY, Lucien (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2006, 1384 p. (ici p. 707).

<sup>3</sup> FEUERWERKER, David, *L'émancipation des Juifs en France*, Paris, Albin Michel, 1976, 775 p. (ici pp. 5-7).

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1770, f. 23.

<sup>5</sup> GARRISSON, Janine, *L'affaire Calas, miroir des passions françaises*, Paris, Fayard, 2004, 262 p. ; CUBERO, José, *L'affaire Calas. Voltaire contre Toulouse*, Paris, Editions Perrin, 1993, 331 p. ; *Une victoire sur l'intolérance : l'affaire Calas*, Pau, Editions Cairn, 2006, 331 p. ; BIEN, David D., *L'affaire Calas : hérésie, persécution, tolérance à Toulouse au 18<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Eché, 1987, 220 p.

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1739.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1578, Lettre : le procureur du roi de Nîmes à l'intendant – 27.05.1747.

### III. La répression des crimes graves au XVIII<sup>e</sup> siècle

#### 1. L'arsenal répressif

L'article 13 du titre XXV de l'Ordonnance de 1670 donne un début d'échelle des peines : la mort naturelle, la question avec réserve des preuves, les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, la question sans réserve de preuves, les galères à temps, le fouet, l'amende honorable et le bannissement à temps<sup>1</sup>. Cette liste n'est pas exhaustive et n'englobe pas l'ensemble de l'arsenal répressif à disposition des juges.

Les états des crimes regroupent les délits « dignes de mort ou de peines afflictives » autrement dit les châtiments les plus rigoureux. Par peines afflictives, « on entend, non seulement celles qui affligent le corps, mais encore celle qui affligent l'homme dans sa liberté. Ainsi, doit-on mettre au nombre des peines afflictives [...] toute peines corporelles ». Nous nous intéresserons tout d'abord à la question, avant de traiter de la peine capitale, des peines corporelles et afflictives et enfin de celles strictement infamantes. Nous nous ne proposerons pas un descriptif détaillé de toutes les peines en usage au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais nous attacherons à évaluer l'utilisation par les juges de l'arsenal répressif mis à leur disposition par la législation et la jurisprudence

##### a. Le cas particulier de la question

Lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1670, la place de la question dans la hiérarchie des peines a suscité débat. Si tous s'entendaient à la ranger parmi les peines, les avis divergeaient quant à la façon de la considérer, notamment par rapport aux galères. Le président Lamoignon estimait ainsi qu'il s'agissait d'un châtiment supérieur aux galères à perpétuité tandis que Pussort était d'un avis contraire<sup>2</sup>. Mais même si elle est comptée parmi les peines corporelles, Daniel Jousse insiste sur le fait qu'il s'agit d'un moyen pour obtenir un aveu et non d'une véritable punition. Par conséquent, elle n'est donc pas infâmante et de ce fait, ne peut être appliquée par le bourreau<sup>3</sup>.

Si Daniel Jousse ou Muyart de Vouglans considère que la question est indispensable<sup>4</sup>, son usage est de plus en plus contesté au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Voltaire estime ainsi « qu'il est aussi absurde

---

<sup>1</sup> *Grande Ordonnance criminelle de 1670*, Titre VI article 13.

<sup>2</sup> SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les Frères Périsse, 1767, p.1077.

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 57).

<sup>4</sup> WENZEL, Éric, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Dijon, EUD, 137 p. (ici p.112)

<sup>5</sup> L'Ordonnance de 1670 en limitant le recours de la question aux crimes méritant la mort et à la présence de forts indices de culpabilité de l'accusé et encadrant son usage (pas plus d'une application, impossibilité d'y recourir si un monitoire a été prononcé lors de l'information, contrôle des parlements, obligation d'un aveu libre, présence et contrôle par des médecins lors de l'application etc.) a contribué à faire baisser son utilisation dès le XVII<sup>e</sup> siècle. WENZEL, Eric, « France : victoire des philosophes ou victoire du droit ? » in CAMPAGNA, Norbert, DELIA, Luigi et GARNOT, Benoît (dir.), *La Torture, de quels droits ? Une pratique de pouvoir (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Imago, 2014, pp. 103-113 (ici pp. 108-109).

d'infliger la torture pour parvenir à la connaissance d'un crime, qu'il était absurde d'ordonner autrefois le duel pour juger un coupable ; car souvent le coupable était vainqueur »<sup>1</sup>. Pour Beccaria, la torture est « un moyen infaillible d'absoudre le scélérat robuste & de condamner l'innocent foible »<sup>2</sup>. L'*Encyclopédie* établit le même constat dans son article « question » rédigé par le chevalier de Jaucourt en 1765, en qualifiant cette pratique de barbare<sup>3</sup>. Serpillon affirme, quant à lui, qu'il n'y a « rien [...] de plus cruel et de plus injuste, que la question préparatoire »<sup>4</sup>. Le retentissement des affaires Calas et du Chevalier de La Barre participent également à cette contestation grandissante<sup>5</sup>. Progressivement, l'utilisation de la question est abolie en Europe : dès 1740 en Prusse, 1734 en Suède pour les délits mineurs et 1772 pour tous les crimes<sup>6</sup>. En France, il faut attendre l'ordonnance du 24 août 1780 pour que soit supprimée la question préparatoire et l'édit du 1<sup>er</sup> mai 1788 pour que la question préalable disparaisse à son tour<sup>7</sup>.

Dans nos sources 137 accusés sont condamnés à subir la question<sup>8</sup>. Les intendances où elle est le plus pratiquée sont celles d'Alsace, de Dijon et du Languedoc. Pour cette dernière, il convient de préciser que dix-huit accusés sur les trente-trois recensés ont été appliqués la question entre 1733 et 1751, période pour laquelle aucun document n'a été conservé pour Dijon (documents à partir de 1767) et l'Alsace (états des crimes à partir de 1753). Les états des crimes ne relèvent qu'un seul accusé condamné à la torture en Languedoc entre 1771 et 1789 contre vingt-deux en Alsace et douze à Dijon. En Bourgogne, l'essentiel des condamnations à la question ont eu lieu entre 1767 et 1770 (quinze personnes sur les vingt-sept relevées). Les états des crimes n'ont conservé qu'une seule condamnation à la question dans le Roussillon, alors que Bernard Durand a démontré qu'elle est ordonnée dans près de 5 % des procédures criminelles<sup>9</sup>. Les personnes soumises à la question sont essentiellement accusées d'avoir commis des homicides (soixante-trois personnes) ou des vols aggravés (cinquante-sept prévenus).

---

<sup>1</sup> Article « Question, Torture » in VOLTAIRE, *Œuvres complètes*, t. XXXVIII, *Dictionnaire philosophique*, vol. 6, Paris, Imprimerie Crapelet, 1819, 562 p. (ici p. 114).

Si Voltaire souhaite l'abolition préparatoire, il ne s'oppose pas à la question préalable à l'exécution, utilisée pour faire avouer à l'accusé ses complices. GARNOT, Benoît, « France : Les juges précèdent les Lumières » in CAMPAGNA, Norbert, DELIA, Luigi et GARNOT, Benoît (dir.), *Op. cit.* pp. 115-127 (ici p. 123).

<sup>2</sup> BECCARIA, Cesara, *Traité des délits et des peines*, Paris, Chez J.F. Bastien, 1773, 424 p. (ici p. 82).

<sup>3</sup> WENZEL, Eric, *Op. cit.* (ici p. 122).

<sup>4</sup> SERPILLON, François, *Op. cit.* (ici p. 907).

<sup>5</sup> WENZEL, Eric, *Op. cit.* (ici pp. 111 et 121).

<sup>6</sup> REVERSO, Laurent, *Les Lumières chez les juristes et publicistes Lombards au XVIII<sup>e</sup> siècle. Influence française et spécificité*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004, 635 p. (ici p. 353).

<sup>7</sup> DEYON, Pierre, *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, Éditions universitaires, 1975, 190 p. (ici p. 95).

<sup>8</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 32 : L'usage de la question selon les intendances.

<sup>9</sup> DURAND, Bernard, « Arbitraire du juge et droit de la torture : l'exemple du Conseil Souverain de Roussillon (1660-1790) in *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1979, pp. 141-179. Cité par WENZEL, Éric, « France... » in CAMPAGNA, Norbert, DELIA, Luigi et GARNOT, Benoît (dir.), *Op. cit.* (ici p. 104).

La question est employée pour les crimes qui peuvent être punis de mort. A l'époque moderne, il existe plusieurs types de peines capitales.

### ***b. Les peines capitales<sup>1</sup>***

Les peines capitales au XVIII<sup>e</sup> siècle sont de deux sortes : celles entraînant la mort physique du condamné et celles qui, sans le tuer, le privent de tous ces droits et le font ainsi mourir aux yeux de la société (la mort civile). Dans les deux cas, ces peines sont considérées comme afflictives et infamantes<sup>2</sup>. Quatre types de mort physique sont en usage en France : la pendaison, la décollation, la roue et le bûcher.

#### ➤ *La pendaison*

La pendaison est la peine capitale entraînant la mort physique la plus fréquemment utilisée. 1 674 accusés y sont condamnés en première instance, mais seulement 344 en appel<sup>3</sup>. C'est le supplice réservé aux roturiers mais les nobles peuvent y être soumis.

Il semble dans le Hainaut, les objets ou armes qui ont servi à commettre les meurtres, sont parfois utilisés pour punir le coupable. Cette mise en scène participe à la pédagogie de la sentence criminelle. La peine, en reproduisant les blessures infligées à la victime, devient le reflet du crime commis. Marguerite Joseph de Flandres, « servante meurtrière de sa maîtresse et voleuse », est condamnée par arrêt du conseil supérieur de Douai le 11 mai 1772 : « à avoir le poing droit coupé et jetté au feu, à recevoir sur la tête, le bras et la poitrine par l'exécuteur des hautes œuvres quatre coups du couperet dont elle s'est servie pour assassiner la dame Laleu, ensuite être pendue et étranglée, son corps décroché et la tête séparée d'iceluy et exposée au bout d'une pique de 20 pieds hors de la porte de Cambrai près le chemin de Douay. Ce qui a été exécuté sur la grande place de Cambrai le 13 dud[it] mois de may »<sup>4</sup>.

La séparation de la tête du reste du corps après la pendaison est précisée à plusieurs reprises. Anne Joseph Mouret est condamnée pour « vols et assassinat domestiques » à « faire amende honorable, être pendue et étranglée, ensuite sa tête séparée du corps sur le pavé au pied de la potence, icelle exposée au bout d'une pique sur les rives de la rivière d'Escaut et son corps mis dans un sac et enfoui près de lad[it]e pique à huit pieds de profondeur par l'exécuteur de la haute justice »<sup>5</sup>. Cette pratique se retrouve aussi dans le Roussillon. Jacques Armera dit La Forge, soldat au régiment des grenadiers royaux, coupable

---

<sup>1</sup> Concernant le débat autour de la peine de mort voir : IMBERT, Jean, *La peine de mort*, Paris, PUF, 1972, 224 p. ; LADD, Kévin, « Penser la peine dans la souveraineté et dans l'époque. Situation de l'argumentation abolitionniste dans *Des délits et des peines* de Cesare Beccaria » in *Lumières*, n°20, 2<sup>e</sup> semestre 2012, *Penser la peine à l'âge des Lumières*, pp. 101-120 ; *Beccaria et la culture juridique des Lumières*. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1995, Genève, Droz, 1997, 316 p. ; PORRET, Michel et SALVI, Élisabeth (dir.), *Cesare Beccaria : la controverse pénale (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 349 p.

<sup>2</sup> Article « Peines » in DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Chez la veuve Desaint, 1771, vol. 3, 819 p. (ici p. 645).

<sup>3</sup> Sur les 1 674 condamnés en premier ressort à la pendaison, la sentence en appel, dans le cas où il y en a eu une, n'est pas connue pour 1 239 d'entre eux. Pour les condamnés à la pendaison en appel, le jugement des juges est connu pour 246 d'entre eux. Parmi eux, 200 avaient déjà été condamnés en première instance à ce châtement.

Voir dans les Annexes : Tableau 33 : Les peines en premier jugement et en appel quand la pendaison est ordonnée.

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1772 – 4.07.1772

<sup>5</sup> *Idem*, C.9668, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.01.1767.



du meurtre de Pierre Armandes, est condamné par arrêt du 8 octobre 1760 « à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive et ensuite sa tête coupée et attachée à un long cloud fixé à la fourche patibulaire dans le fauxbourg du château de S[ain]t Philipe<sup>1</sup> »<sup>2</sup>. Il faut peut-être voir dans ces « raffinements » une persistance de l'ancien droit appliqué avant la réunion de ces deux provinces au royaume de France<sup>3</sup>.

En plus, d'être pendu, l'accusé peut aussi être condamné à faire célébrer des messes pour la mémoire de leur victime. Sébastien Massé, domestique, est condamné par contumace pour avoir commis un homicide « à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, en 100 # d'amende envers le roy et en 100 messes pour le repos de l'âme de Joseph Cames tué »<sup>4</sup>. La célébration de messe pour l'âme du défunt est ordonnée même quand l'accusé n'est pas condamné à mort. Augustin Ribalaigne, banni cinq du ressort du Conseil Souverain du Roussillon doit s'acquitter de 20 livres d'amendes envers le roi et faire célébrer cent messes pour l'âme de Paul Palau qu'il a tué<sup>5</sup>.

La pendaison n'est pas la seule peine utilisée pour condamner à mort. Les nobles notamment peuvent à la place être exécutés par décapitation.

#### ➤ *La décollation*

La décapitation est réservée aux nobles. Elle est employée pour les crimes qui sont punis par la pendaison pour les roturiers, sauf ceux qui « déshonorent et rendent infâme par leur nature ». Dans quel cas, les nobles subissent le même supplice que les roturiers<sup>6</sup>. Dans nos sources, sept hommes sont condamnés à avoir la tête tranchée : deux pour des voies de faits, deux pour des assassinats, un pour meurtre, un pour empoisonnement et un pour un rapt avec séduction. Ce dernier n'est autre que le Honoré Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau. Il est poursuivi au bailliage de Pontarlier avec Marie Thérèse Sophie Richard de Ruffey, la femme du marquis de Monnier<sup>7</sup> pour « rapt, séduction et adultère ». Les deux amants sont condamnés le 10 mai 1777 par contumace : lui à « avoir la tête

---

<sup>1</sup> Le château de Saint-Philippe se trouve sur l'île de Minorque.

<sup>2</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1269, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1760.

<sup>3</sup> Sur la persistance du droit catalan dans la répression en Roussillon, voir DURAND, Bernard, « Le conseil souverain de Roussillon. Un édit de création aux frontières de la Catalogne » in *Revue du Nord*, 2015/3 (n°411), pp. 497-511.

<sup>4</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1270, Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1775 – 1.07.1775.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Ces crimes déshonorants et infâmants sont entre autres, le vol avec effraction ou de grand chemin, l'assassinat prémédité. JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. I (ici p. 46).

<sup>7</sup> Le marquis de Monnier est le premier président honoraire de la chambre des comptes qui siège à Dole.

tranchée » et elle « à être renfermée pendant sa vie dans la maison du refuge<sup>1</sup> de Besançon »<sup>2</sup>. Le comte est écroué le 12 février 1782 et le 14 août, une nouvelle sentence est prononcée qui « homologue une transaction »<sup>3</sup>.

Pour les crimes particulièrement atroces, la justice peut ordonner que les condamnés subissent des mises à mort plus rigoureuses comme la roue ou le bucher.

### ➤ *La roue*

Il s'agit d'une peine ancienne dont Guy du Rousseaud de la Combe fait remonter l'usage à l'Antiquité grecque et romaine<sup>4</sup>. Néanmoins, en France, on n'y a pas recours avant les édits de 1534 et de 1537<sup>5</sup> et l'ordonnance de 1535<sup>6</sup> et c'est véritablement entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle que son usage se développe<sup>7</sup>. Les roturiers comme les nobles peuvent y être condamnés. En revanche, une femme ne peut subir ce supplice<sup>8</sup>.

Cette peine est en général prononcée contre les voleurs de grands-chemins, les assassins et les meurtriers de guet-apens, ceux qui volent la nuit avec violence publique ou mauvais traitements, les parricides, les valets tuant leurs maîtres, et parfois aussi contre ceux coupables de lèse-majesté<sup>9</sup>. Dans nos sources, 285 hommes sont condamnés en premier jugement à être roués vifs. 155 d'entre eux (54,39 %) sont reconnus coupables d'avoir commis un assassinat (pour soixante-trois, l'assassinat s'ajoute à d'autres crimes : vol, vol de grand chemin, viol, rébellion à justice, incendie, bohémien, port d'armes etc.). Les autres sont accusés de parricides, d'empoisonnement, de meurtre, d'homicide, d'incendie, d'infanticide, de voies de fait, de viol, de vols, de sédition populaire, de sommation. Pour 197 de ces accusés, il n'y a pas de jugement en appel (145 sont contumax quand les premiers juges

---

<sup>1</sup> On trouve des maisons du refuge dans tout le royaume. Elles ont pour but d'accueillir les criminelles : voleuses, prostituées, maquerelles, femmes adultères ou concubines etc. Concernant les femmes adultères, la peine de l'authentique permet au mari trompé de faire enfermer sa femme. Durant les deux premières années, il peut la faire sortir de l'institution, au-delà, il est considéré qu'il l'a abandonnée. REGINA, Christophe, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Genre & Histoire* [En ligne], 1 | Automne 2007, mis en ligne le 23 novembre 2007. URL : <http://genrehistoire.revues.org/97>

<sup>2</sup> La sentence à l'égard du comte de Mirabeau est exécutée par effigie le 17 juillet 1777. Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1777, f. 140.

Les détails de la fuite des deux amants ont été racontés par le comte de Mirabeau lui-même. Ils vécurent un an à Amsterdam avant d'être arrêtés. Marie-Thérèse est enfermée au couvent des sœurs de Sainte-Claire à Gien et Mirabeau enfermé par lettre de cachet à Vincennes. Ils échangent une correspondance qui a été en partie publiée. En janvier 1781, Mirabeau est libéré et s'installe à Paris. *Œuvres de Mirabeau*, t. IV à VI. Lettres à Sophie, t. 1 à 3, Paris, Lecoq et Pougin, 1834.

<sup>3</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1782 – 6.02.1783, f. 231.

<sup>4</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.* (ici p. 7).

D'autres juristes comme Cujas pense que cette peine est originaire d'Allemagne. SOULA, Mathieu, « La roue, le roué et le roi : fonctions et pratiques d'un supplice sous l'Ancien Régime » in *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 88, n°3, pp. 343-364 (ici p. 344).

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...* (ici p. 43).

<sup>7</sup> Dans certaines provinces, elle était néanmoins en usage dès le Moyen Age. A Dijon, elle est ainsi fréquemment utilisée dès 1430. SOULA, Mathieu, « La roue, le roué et le roi... » (ici pp. 343 et 346-347).

<sup>8</sup> *Idem* (ici p. 353) ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...* (ici p. 52).

<sup>9</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...* (ici p. 44).

prononcent leur jugement) et pour soixante-dix, la sentence est confirmée par arrêt. En 1773, Joseph Hetterich, jeune chasseur de 16 ans, accusé de vol domestique avec effraction et assassinat en guet-apens, est condamné à être roué vif par le Conseil de Régence de Saverne, ce qui est confirmé par le Conseil Souverain d'Alsace le 7 juin. Il est exécuté le lendemain<sup>1</sup>.

Pour l'exécution de cette peine, on dresse un échafaud au milieu duquel est attachée une croix de saint André faite de deux solives en forme oblique assemblées à l'endroit où elles se croisent. Sur elles, on trouve des entailles qui correspondent au milieu des cuisses, des jambes, du haut et du bas des bras. Le criminel est en chemise, étendu le visage vers le ciel. Avec une barre de fer carrée large d'un pouce et demi et arrondie avec un bouton à poignée, le bourreau frappe alors chaque articulation avant de finir par deux ou trois coups sur l'estomac. Ensuite le corps du condamné est attaché sur une roue, les cuisses pliées sous le corps de sorte que les talons touchent l'arrière du crâne. C'est dans cette position qu'il est laissé à la vue de tous<sup>2</sup>. Nous avons relevé quelques particularismes régionaux concernant cette peine, notamment dans le Hainaut. En 1741, Nicolas Flehau, accusé « d'avoir tué sa femme à coups de banc et de l'avoir enterrée pour cacher son crime ». Le 8 février, il est condamné par le Parlement de Flandres « à être rompu vif, à rester une demy heure sur l'échafaud et estre ensuite assomé à coups de banc »<sup>3</sup>. Il n'est pas le seul accusé à recevoir des coups avec des instruments peu conventionnels. Jacques Bernard, sergent au régiment irlandais de Rooth en garnison à Bouchain, est accusé d'avoir assassiné avec préméditation M. D'Hamon aide-major de cette ville. Sous la torture, il avoue lui avoir donné deux coups de bâton à la tête et deux coups d'épée dans le corps. Le 29 décembre 1764, le Conseil de guerre du régiment le condamne à « avoir le poing coupé, être rompu vif, recevoir deux coups de bâton à la tête et deux coups d'épée dans le corps et être exposé à la voirie sur une roue »<sup>4</sup>. Laurent Porteau est, quant à lui :

« Atteint et convaincu d'être entré le 31 Xbre 1777 vers les sept heures du soir chez Jeanne Chauvin maîtresse dentellière sous le prétexte de lui rendre une visite, mais dans le dessein prémédité de l'assassiner méchamment portant pour cela des pierres enveloppées dans du linge sous le bras ou après lui avoir souhaité une bonne et heureuse année, feignant de vouloir sortir, il lança à laditte Chauvin qui s'étoit retournée pour ouvrir la porte de la chambre, une pierre à la tête par derrière, aussitôt se jetta sur elle, la terrassa, lui mit le pied sur la gorge, lui jetta des

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1773 – 15.07.1773.

<sup>2</sup> JORIS, Freddy, *Mourir sur l'échafaud. Sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, Céfal, 2005, 156 p. (ici pp. 19-20).

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.8560, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1741.

<sup>4</sup> L'état des crimes rapporte le comportement de l'accusé avant l'exécution de sa sentence : « Ce jugement a été exécuté le même jour sur la place d'armes de cette ville. La tranquillité d'âme que cet accusé a conservé jusques sur l'échaffaut où il fit une espèce d'harangue à ses camarades, jointe à la bonne conduite qu'il avoit tenu aud[i]t régiment où il servit l'espace de 11 ans aux environs sans jamais avoir été mis en prison, excita la compassion et les plaintes des assistans ; cet accusé eut même l'attention après que sa sentence luy fut lue de demander la délivrance de ses camarades qui étoient détenus en prisons ou cachots de cette ville, grâce qui luy fut accordée ». *Idem*, C.6949, Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765.

pierre et des chaises ainsi qu'à Marguerite Dupont son ouvrière qui travailloit près d'elle dans la même chambre, prit un rechaud de fer fondu plein de fer et le jeta sur laditte Chauvin de manière qu'elles furent l'une et l'autre blessée très dangereusement ».

La sentence par contumace du 14 mars le condamne à « avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé en la grande place de cette ville [Valenciennes], une heure après avoir être assommé avec ledit rechaud et ensuite mis sur une roue, la faire tourner vers le ciel pendant 3 heures, ce fait son corps jetté sur un tombereau et conduit par l'exécuteur de la haute justice hors de cette ville sur le chemin de Lille où il sera et restera exposé sur une roue [...] »<sup>1</sup>.

Comme nous l'avons vu avec l'exemple de la pendaison, il semble courant dans le Hainaut, d'infliger au coupable des châtiments à l'aide des objets ou des armes qu'il a lui-même utilisés pour commettre son crime.

A Bayeux, Pierre Desmares, âgé de 42 ans, accusé d'« estre l'auteur de la mort de sa femme », et condamné en premier ressort le décembre à être rompu et jeté au feu vif. Il ne semble donc pas prévu qu'il soit exposé après avoir eu les membres brisés par le bourreau. Cette sentence est réformée par le Conseil Supérieur de Bayeux et il est condamné le 30 janvier 1773 aux galères perpétuelles<sup>2</sup>. A Vesoul, le 9 juillet 1771, Denis Lyard, accusé d'empoisonnement, est condamné par contumace à être « rompu vif et brûlé »<sup>3</sup>. En 1783, Jean Clanet, reconnu coupable de fratricide par le sénéchal de Limoux, est lui aussi condamné à être rompu puis brûlé<sup>4</sup>.

Pour atténuer la rigueur de la peine, un *retentum* peut être ordonné. Il permet au condamné d'être étranglé avant de sentir les coups ou de l'être après en avoir reçu un seul<sup>5</sup>. En 1767, Jean Schmitt est condamné au bailliage de Lauterbourg en 1767 à « [...] être rompu vif [...] » pour cause d'assassinat et de vol. L'arrêt du Conseil Souverain confirme la sentence mais prévoit « de ne sentir de coup vif, le criminel préalablement étranglé »<sup>6</sup>.

Outre la roue, le bûcher, est une autre peine spectaculaire encore en usage au XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1778 – 31.07.1778.

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police, AB.409, Etat des crimes du Conseil Supérieur de Bayeux pour les 6 premiers mois de 1773, f. 17.

<sup>3</sup> *Idem*, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1771, f. 63.

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1588, Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1783 – 4.08.1783.

<sup>5</sup> ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Op. cit.*, (ici p. 6).

<sup>6</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de l'année 1767 – 13.07.1767.

### ➤ *Le bûcher*

Contrairement à la roue, les femmes peuvent subir cette peine. Ce supplice est peu usité par la justice. Nous n'avons ainsi relevé que trente<sup>1</sup> condamnations au bûcher ordonnées en premier ressort : vingt-quatre hommes, trois femmes et trois personnes au sexe non déterminé. Cette peine est essentiellement infligée pour les crimes portant atteintes à la religion, aux mœurs ou particulièrement atroces comme le parricide<sup>2</sup>. Muyart de Vouglans y ajoute le crime d'empoisonnement<sup>3</sup>. C'est également le châtement réservé aux incendiaires. Ces deniers représentent la majorité des condamnés au feu en premier ressort (deux incendiaires et sept « sommeurs »). Les autres accusés ont été reconnus coupables de parricide (cinq), d'assassinat (trois dont deux ayant aussi commis des vols), d'empoisonnement (deux accusés), de bestialité (un accusé), de viol (un prévenu), de vol d'église (six condamnés) ou de sacrilège (trois accusés). Sur ces trente condamnations au bûcher, cinq seulement sont confirmées. Pierre Lorentz, accusé de crime de bestialité avec une jument est condamné le 10 novembre 1764 par le Grand bailliage d'Haguenau à être brûlé et avec lui la procédure et la jument, ce qui est confirmé par arrêt du 17 novembre du Conseil Souverain d'Alsace<sup>4</sup>.

Plusieurs accusés peuvent être condamnés à être pendus avant d'être brûlés et leurs cendres « jetées au vent »<sup>5</sup>. Joseph Regier reconnu coupable de vol sacrilège est condamné en première instance à être pendu et brûlé avant qu'un arrêt du Parlement de Toulouse du 3 septembre 1745 ne le condamne à être brûlé vif<sup>6</sup>. Pour avoir commis un vol sacrilège, François Giraud est pendu et ensuite brûlé à Béziers le 6 avril 1754<sup>7</sup>. Le bailliage de Gray condamne le 17 mars 1781, François Lartureuse, incendiaire, « à la corde et au feu »<sup>8</sup>. A Dole, Françoise Beaussoid accusée de parricide est condamné le 30 juillet 1784 « à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, pendue et brûlée »<sup>9</sup>.

Sans tuer physiquement l'accusé, la justice peut décider de le priver de l'ensemble de ses droits en le condamnant à une mort civile.

---

<sup>1</sup> Ce chiffre est de quarante-et-un si nous incluons les personnes condamnées à être pendues ou rouées avant d'être brûlées.

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...* (ici p. 42).

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...* (ici p. 51).

<sup>4</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765.

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...* (p. 51).

<sup>6</sup> Arch. dép. Hérault, C.1576, Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.01.1746.

<sup>7</sup> *Idem*, C.1582, Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>8</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1781, f. 198.

<sup>9</sup> *Idem*, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1784 - 27.08.1784, f. 258.

### ➤ *La mort civile*

Les peines capitales ont pour fonction d'éliminer un individu indésirable de la société que ce soit physiquement ou en le privant de ses droits. Cette dernière action est appelée mort civile. Elle intervient notamment lors d'une condamnation à mort par contumace, mais aussi lors d'une peine de galères perpétuelles, de réclusion à perpétuité, de bannissement hors du royaume ou encore de condamnation de la mémoire du condamné<sup>1</sup>. La mort civile est la seule peine à ne pas se prescrire au bout de trente ans<sup>2</sup>. Elle prive le criminel d'agir en justice, de toute possibilité d'héritage ou de legs, de faire un testament ou encore de transmettre ses biens. Le criminel conserve cependant le droit de se marier, de vendre ou d'acquérir des terres<sup>3</sup>.

### c. *Les peines corporelles et afflictives*

Les peines corporelles et afflictives sont considérées comme les plus rigoureuses après la mort naturelle ou civile. D'après Denisart ces deux types de peines sont confondus<sup>4</sup>. En effet, pour Daniel Jousse, « toute peine corporelle est afflictive »<sup>5</sup>. Les peines corporelles sont celles qui privent le condamné de la vie ou qui l'atteignent dans son corps en lui causant de la douleur. Elles sont automatiquement considérées comme afflictives et ont pour but d'affliger le corps du condamné ou d'entraver sa liberté. Il s'agit de la peine des galères, du fouet, de la flétrissure, des mutilations comme le percement de la langue ou l'amputation du poing, de l'amende honorable, du carcan, du pilori, être promené à travers les rues, assister à la potence<sup>6</sup> ou être traîné sur une claie<sup>7</sup>.

### ➤ *Les galères*

La peine des galères ne peut être considérée comme une peine corporelle si elle n'est pas accompagnée de la flétrissure<sup>8</sup>. C'est un châtement réservé aux hommes, les femmes ainsi que les estropiés<sup>9</sup> ne peuvent y être condamnés. Dans notre corpus, 2 709 hommes sont condamnés en premier ressort aux galères : 1 857 à temps et 852 à perpétuité. Les galères à perpétuité entraînent la mort civile et la confiscation de tous les biens du condamné<sup>10</sup>.

Une ordonnance donnée à Marseille en novembre 1564 prévoit de ne pas condamner à cette peine pour une durée inférieure à dix ans, mais Muyart de Vouglans considère que dans la pratique les juges

---

<sup>1</sup> Nous traiterons des galères, de l'enfermement et du bannissement.

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...* (ici p. 98).

<sup>3</sup> *Idem* (pp. 86-87).

<sup>4</sup> Article « Peines » in DENISART, Jean-Baptiste, *Collection...*, vol. 3 (ici p. 645).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670 avec un abrégé de la justice criminelle*, Paris, Chez Debure, 1763, 704 p. (ici p. 468).

<sup>6</sup> Daniel Jousse considère qu'être promené dans les rues ou assister à la potence sont des peines purement infamantes. JOUSSE, Daniel, *Traité...* (ici pp. 68-69).

<sup>7</sup> Article « Peines » in DENISART, Jean-Baptiste, *Collection...*, vol. 3 (ici p. 645).

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1, Paris, Chez Debure, 1771, (ici p. 47).

<sup>9</sup> *Idem* (ici p. 49).

<sup>10</sup> *Idem* (ici p. 47).

se contentent de l'ordonner pour trois, cinq, six ou neuf ans<sup>1</sup>. Sur les 1 857 condamnés aux galères à temps, 1 391 le sont pour des durées de trois à neuf ans. La majorité l'est pour neuf ans (526 accusés). 249 accusés sont condamnés à des peines supérieures à dix ans. Il s'agit essentiellement de peines de dix ans (soixante-sept accusés), de quinze ans (quatre-vingt-trois accusés), de vingt ans (vingt-sept accusés), de vingt-cinq ans (dix-huit accusés) et de trente ans (vingt-sept accusés)<sup>2</sup>. Godfroy Rüttsch, « marchand de procès » natif de Leipzig, accusé d'être un « faussaire et trompeur public »<sup>3</sup>, est condamné au bailliage d'Haguenau « à être appliqué au carcan pendant 2 heures avec un écriteau au front portant les mots de faussaire et trompeur public, aux fouet, flétrissures et aux galères pend[an]t 50 ans ». Le Conseil Souverain confirme la sentence à l'exception des galères qu'il remplace par un bannissement perpétuel hors de son ressort<sup>4</sup>. Pour les 213 autres accusés, la durée du temps de galères n'est pas précisée. En appel, 1 112 accusés sont condamnés à servir le roi sur les galères à temps et 597 à perpétuité. Une fois encore, la majorité des peines s'échelonnent de trois à neuf ans (843 accusés). 215 sont condamnés à des sentences s'échelonnant de dix à quarante-cinq ans et pour cinquante-quatre accusés, la durée de la peine n'est pas précisée<sup>5</sup>. Les juges indiquent parfois que l'accusé a été condamné à « 101 ans de galères » lorsqu'il s'agit de peine perpétuelle<sup>6</sup>.

Les hommes de plus de 70 ans ou de moins de 16 ans sont rarement condamnés aux galères<sup>7</sup>. Pourtant, dans notre corpus, vingt-et-un adolescents, âgés de 10 à 16 ans, y sont envoyés en première instance. Dix de ces adolescents sont aussi condamnés aux galères en appel : deux ont 13 ans, un a 14 ans, un a 15 ans et quatre ont 16 ans. Pour un seul, la peine a été aggravée par rapport à la sentence des premiers juges. François Guericolet, âgé de 17 ans, est accusé de plusieurs vols avec son frère Sébastien, âgé de 15 ans. Ils sont condamnés le 1<sup>er</sup> avril 1785 par le bailliage de Fossemaigne<sup>8</sup> à cinq ans de galères. Le Conseil Souverain d'Alsace augmente la peine de François à dix années de galères et condamne Sébastien à être enfermé dans la maison de force de Strasbourg pendant huit ans<sup>9</sup>. Le 26 mars 1774, Nicolas Joseph Legay, menuisier de 16 ans, est quant à lui condamné pour vol, au fouet et à trente ans de galères. Le Conseil Supérieur de Douai confirme cette sentence, mais ajoute qu'il doit « baiser la potence »<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 56).

<sup>2</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 34 : Durée des condamnations aux galères.

<sup>3</sup> L'état particulier de la subdélégation de Haguenau précise qu'il est « accusé de ruses, fourberies, de mensonges d'importance, de fausses suscriptions, supposition de nom et fraudes pour extorquer l'argent de plusieurs particuliers, les induire en procès, rôder le pays avec armes cachées et s'être porté à d'autres manœuvres indignes ». Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1772 – 8.01.1773.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1772 – 11.02.1773, f. 62.

<sup>5</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 34 : Durée des condamnations aux galères.

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1778, f. 99.

<sup>7</sup> CASTAN, Nicole, ZYSBERG, André, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002, 221 p. (ici p. 83).

<sup>8</sup> Fossemaigne, Territoire de Belfort, c. Grandvillars, arr. Belfort.

<sup>9</sup> Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain pour les 6 premiers mois de 1785 – 30.08.1785, f. 246.

<sup>10</sup> *Idem*, AB.409, Etat des crimes du Conseil Supérieur de Douai pour les 6 premiers mois de 1774, f. 42.

Depuis la déclaration du 4 mars 1724, tout condamné aux galères doit être marqué des lettres G.A.L sur l'épaule. La marque ôte au condamné son honneur et le met au ban de la société<sup>1</sup>. Pourtant dans plusieurs cas, il est précisé que des condamnés aux galères ne seront pas marqués. En 1785, François Bouhelier et Felix Cavalot, accusés de vol de pigeons et de vagabondage, sont condamnés par arrêt du Parlement de Toulouse « aux galleres pour trois ans sans marque »<sup>2</sup>. Jacques Boucher accusé de vol est lui aussi condamné à trois ans de galères sans être marqué<sup>3</sup>. D'autres accusés sont eux marqués d'un V à la place du G.A.L. habituel. C'est le cas de Nicolas Adam écroué pour vol est condamné par le magistrat de Cambrai à quinze ans de galères et à être marqué de la lettre V<sup>4</sup>. Hector Stouder dit Bacchus « atteint et convaincu de plusieurs vols » à Maubeuge est, lui aussi, condamné en premier ressort à être marqué de la lettre V avant d'être envoyé aux galères pour huit ans. L'arrêt confirme la sentence « sauf que ledit Stouder [...] sera marqué des lettres GAL »<sup>5</sup>. A Ampugnani, une femme, Marie Paola, veuve Angeli, est même marqué des lettres G.A.L. et enfermée à perpétuité pour avoir empoisonné son beau-fils<sup>6</sup>.

Après avoir été marqués, les galériens sont transférés dans une prison jusqu'à ce qu'ils soient assez nombreux pour qu'une chaîne puisse être constituée<sup>7</sup>. Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, en effet, ce ne sont plus les capitaines des galères ou leurs commis qui viennent chercher directement les futurs galériens. Ceux-ci portent un collier de fer et enchaînés les uns aux autres, sont acheminés par des conducteurs de chaîne qui perçoivent une somme par détenu arrivé vivant au port. Les chaînes s'articulent autour de trois principales en partance de Paris, de Bretagne et de Guyenne<sup>8</sup>. Dans nos sources, il est plusieurs fois mentionné pour le Languedoc, que les accusés sont conduits à Saint-Esprit pour être attachés à la chaîne<sup>9</sup>.

Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les galères sont devenues complètement obsolètes dans l'art de la guerre, mais elles continuent néanmoins à être utilisées pour des missions de patrouille ou des croisières de prestige. Une ordonnance du 27 septembre 1748 prépare la suppression de cette flotte mais sans ôter cette peine de l'arsenal répressif de la justice. La peine des galères continue à exister, même si dans les faits les galériens sont désormais condamnés aux travaux forcés dans les ports de Brest, Rochefort, Toulon<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> VIGIE, Marc, « Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas de la peine des galères » in *Histoire, économie et société*, 1985, 4<sup>e</sup> année, n°3, pp. 345-368 (ici p. 347).

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1785.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB.409, Etat des crimes du Parlement de Flandres pour les 6 premiers mois de 1784, f. 89.

<sup>5</sup> *Idem*, AB.409, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1784, f. 93.

<sup>6</sup> *Idem*, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'avril 1785, f. 176.

<sup>7</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 57).

<sup>8</sup> CASTAN, Nicole, ZYSBERG, André, *Op. cit.* (ici pp. 108-109).

<sup>9</sup> Arch. Préf. Police, AB.421, Etat des crimes du Conseil supérieur de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1772, f. 2.

<sup>10</sup> CASTAN, Nicole, ZYSBERG, André, *Op. cit.* (ici pp. 128-129).



### ➤ *Le fouet*

Le fouet se distingue de la fustigation. Pour la peine du fouet, les coups sont portés avec des verges ou des cordes, alors que la fustigation se fait avec un bâton. Le fouet ne peut pas non plus être appliqué aux nobles<sup>1</sup>. Dans les deux cas, ces châtiments sont rarement ordonnés seuls<sup>2</sup>. Le fouet et la fustigation peuvent être ordonnés jusqu'à effusion de sang<sup>3</sup>. Le 18 août 1739, un arrêt du Parlement condamne Jean Ronan « à estre fustigé jusqu'à effusion de sang dans les rues et marqué sur l'épaule droite des trois lettres G.A.L. avec un fer ardent et à servir le roy dans les galères l'espace de six ans, ce qui feut exécuté le 19 aud[it] Toulouse »<sup>4</sup>.

Dans la subdélégation de Valenciennes, le nombre de verges et de coups est précisé à plusieurs reprises. En 1745, Anne Joseph Doyen dite Nanette, convaincue de recel et de vol, est condamnée à « estre battue et fustigé nud de quatre verges de trois coups chacune [...] sur un echaffaut qui, pour cet effet, a esté dressé sur la grande place et ensuite dans les carrefours et lieux accoutumeez de cette ville d'une verge de trois coups et à l'un d'iceux flettrie d'un fer chaud sur l'épaule d'estre marquée de la lettre V, ce fait a esté banny à perpétuité de cette ville et banlieue [...] »<sup>5</sup>. Le 21 mars 1777, Elisabeth Dinant, accusée de plusieurs vols, est condamnée par le magistrat de Valenciennes « à être battue et fustigée nue sur les épaules de six verges de trois coups chacune par l'exécuteur de la haute justice sur un échafaud qui pour cet effet seroit dressé sur la grande place de Valenciennes, ensuite conduite sur une charrette pour être aussi fustigée de trois coups d'une verge par tous les carrefours et lieux accoutumés de ladite ville et ramenée sur la grande place pour y être flétrie sur l'épaule dextre d'un fer chaud de la lettre W, ce fait bannie à perpétuité de la lad[ite] ville et de ses banlieues »<sup>6</sup>. En 1778, Marie-Françoise Daully, accusée de vol d'argent et de vêtements, doit être battue et fustigée de cinq verges de trois coups chacune avant d'être marqué d'un V et bannie à perpétuité<sup>7</sup>. Pierre Joseph Desfontaine est lui aussi condamné par les juges de Valenciennes à être fouetté avec cinq verges de trois coups chacune sur la grande place. Avant d'être flétri et envoyé aux galères pour quinze ans, il est encore fustigé de trois coups d'une verge. Barbe Thierry, est quant à elle battue de trois verges de trois coups puis marquée d'un V<sup>8</sup>. Louis Lebecq dit Tonnoire, accusé de différents vols avec effraction, est condamné en première instance à être fustigé de neuf verges et aux galères pour vingt-cinq ans. Un arrêt du 29 avril 1780 confirme la sentence, « sauf qu'au lieu de 9 verges, le Parlement n'en a ordonné que 5 »<sup>9</sup>.

Après avoir été fouetté, certains accusés sont condamnés à « baiser la potence » en ayant la corde au col. C'est le cas de Joseph Perette accusé d'avoir commis un vol considérable à Valenciennes en

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 58).

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 58).

<sup>3</sup> *Idem* (ici p. 59).

<sup>4</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Lettre : crimes commis dans la sénéchaussée de Carcassonne pendant les 6 derniers mois de 1739 – 14.01.1740.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1745 – 10.07.1745.

<sup>6</sup> *Idem*, C.9668, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1777 - 17.06.1777.

<sup>7</sup> *Idem*, C.11135, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1778 – 31.07.1778.

<sup>8</sup> *Idem*, C.11135, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1779 – 20.07.1779.

<sup>9</sup> *Idem*, C.9537, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1780.

1755<sup>1</sup>. Jacques Embland est lui aussi condamné à « être battu et fustigé nud de verges sur les épaules [...] dans les carfours (sic) et lieux accoutumés aud[it] Givet, à baiser ensuite la corde au col, la potence qui pour cet effet sera dressée en la place publique [...], ce fait à être conduit aux galères du roy pour y servir de forçat à perpétuité préalablement flétry sur l'épaule dextre d'un fer chaud marque des lettres G.AL. »<sup>2</sup>.

Pour les jeunes délinquants, les juges peuvent prescrire le fouet sous la custode, c'est-à-dire le fouet donné dans la geôle ou au sein de la maison de force.<sup>3</sup> Serpillon note que « le fouet sous la custode est une peine à laquelle on condamne des enfants pour crimes, qui à l'égard d'autres personnes seroient quelques fois punis de mort. On ne fait pas exécuter cette peine par l'Exécuteur ; on se sert du geôlier, du questionnaire, ou autre personne vile qui fait subir au condamné dans la cour des prisons ; ainsi comme elle n'est pas publique, quoique ce soit une espèce de peine corporelle, elle n'est pas infamante ; ce n'est qu'une simple correction à laquelle on condamne des impubères »<sup>4</sup>. Joseph Renaud âgé de 18 ans et accusé de vol est condamné par les juges du bailliage de Poligny au fouet, à la marque et au bannissement. Le Parlement de Dijon commue cette peine et le condamne par arrêt du 23 juin 1772 à être fouetté sous la custode<sup>5</sup>. Le fouet sous la custode peut aussi être appliqué à « des personnes d'une condition distinguée qui ont commis des crimes qui donneroient lieu contre un autre à la peine du fouet publiquement ou autre plus grande peine »<sup>6</sup>. En 1782, Catherine Postey, geôlière des prisons de Saint-Ymer<sup>7</sup>, âgé de 58 ans, accusée de « complicité avec [...] Bouquet<sup>8</sup> [...] pour luy procureur son évasion » est fouettée sous la custode, bannie 3 ans et doit verser 5 livres d'amende<sup>9</sup>.

La qualité du fustigateur contribue à augmenter ou à réduire la note d'infamie. Ainsi, François Ledain, accusé de vol, est condamné à être fouetté trois dimanches de suite à l'école dominicale par le maître d'école et non par le geôlier. En 1740, François Ledain, « enfant en bas âge de la maison de charité, natif de Valenciennes » a est reconnu coupable d'« avoir, le cinq du mois de juin jour de la Pentecoste après dîné, volé dans la poche de la culotte de François Pichon, qui estoit pendus à une chaîne dans sa chambre, la valeur de quarante écus ou environ, tant en louis d'or qu'en argent ». Pour ce crime, il est condamné à « estre foettée trois dimanches consécutives en l'école dominical par le maître de l'école des pauvres et à la restitution du vol »<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> *Idem*, C.20003, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1755.

<sup>2</sup> *Idem*, C.9573, Extraits des registres de la cour du Parlement : jugement de Jacques Embland – 16.06.1742.

<sup>3</sup> BERNASCONI, Gianenrico, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 1792 » in *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n°1, 2006, pp. 5-23 (ici pp. 16-17).

<sup>4</sup> SERPILLON, François, *Op. cit.* (ici pp. 1089-1090).

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1772, f. 80

<sup>6</sup> SERPILLON, François, *Op. cit.* (ici p. 1090).

<sup>7</sup> Saint-Hymer, Calvados, c. Pont-l'Evêque, arr. Lisieux.

<sup>8</sup> Jacques Guillaume Bouquet était incarcéré pour vol et est accusé, outre de s'être évadé, de voies d'avoir violenté la geôlière. Arch. Préf. Police, AB.429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 141.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> Arch. dép. Nord, C.8560, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1740 – 30.01.1741.

La peine du fouet lorsqu'elle est ordonnée pour les adultes, est souvent accompagnée d'autres châtiments et notamment de la flétrissure.

#### ➤ *La flétrissure*

La flétrissure permet de laisser une marque visible d'un premier châtiment et d'identifier les récidivistes<sup>1</sup>. Les voleurs sont marqués d'un V (W pour les récidivistes<sup>2</sup>), les condamnés aux galères des lettres G.A.L, les maquerelles d'un M et les autres crimes d'une fleur de lis. Bien que Pascal Bastien affirme que la fleur de lis fut remplacée à partir de 1724 par les lettres, dans nos sources, elle est ordonnée par les juges jusqu'en 1785<sup>3</sup>. La marque est effectuée au fer rouge sur l'épaule et en général sur l'épaule droite. Jacqueline Floutié, accusée de suppression de part, est néanmoins condamnée « à être fouettée aux quatre coins de la place publique de Caudiès<sup>4</sup> [...], à être marquée sur les deux épaules d'une fleur de lis et ensuite à être enfermée dans une chambre de l'hôpital pour le reste de ses jours »<sup>5</sup>.

Le fouet et la flétrissure ne sont pas les seules peines à être rarement ordonnées seules. Les mutilations et l'amende honorable sont souvent le prélude à des châtiments plus importants.

#### ➤ *La langue percée et le poing coupé*

La langue percée est ordonnée pour les blasphèmes particulièrement graves<sup>6</sup>. Depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce châtiment ne peut être ordonné seul<sup>7</sup>. Il s'exécute avec un fer rouge pointu ou un canif<sup>8</sup>. Nous n'avons relevé que cinq cas où ce supplice est appliqué, tous dans l'intendance de Strasbourg. Le 13 août 1755, Jean Ehrmann, accusé « d'avoir malicieusement et à dessein prémédité lâché au ban d'Offenheim à des particuliers du même lieu un coup de pistolet, dont il les a blessé et d'avoir proféré et réitéré contre l'honneur de Dieu, de notre seigneur Jésus Christ, de la sainte Vierge, des saints et de la religion catholique apostolique et romaine, les blasphèmes atroces et les paroles impies, indécentes et

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 58).

<sup>2</sup> Elisabeth Roth, accusée d'avoir enfreint son ban pour la seconde fois et de récidive de vol, est condamnée le 23 novembre 1782 « à être exposée pendant l'espace d'une demi-heure au carcan avec un écriteau « voleuse qui a récidivé », marquée derechef du double V, fustigée et enfermée pour le reste de ses jours dans la maison de force de cette ville ». Arch. Préf. Police, AB.430, Etat des crimes du magistrat de Strasbourg f. 79.

<sup>3</sup> La marque en forme de fleur de lis n'apparaît que dans les intendances de Strasbourg, de Corse, du Languedoc, du Hainaut et du Roussillon.

Jean Pfister, âgé de 17 ans, accusé de vol domestique, – avant de fuir, il a rendu les six louis d'or dérobé qu'il avait dérobés – est condamné à « être battu et fustigé nud de verges [...] dans les carrefours et lieux accoutumés de la ville et à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, ce fait banni de la juridiction de la ville à perpétuité, à 20# d'amende [...] ». Arch. dép. Bas-Rhin, Etat des crimes de la subdélégation de Wissembourg pour les 6 premiers mois de 1771 – 29.08.1771.

<sup>4</sup> Caudiès-de-Fenouillèdes, Pyrénées-Orientales, c. La vallée de l'Agly, arr. Prades.

<sup>5</sup> Arch. dép. Hérault, C.1590, Etat des crimes de la viguerie de Caudiez pour les 6 derniers mois de 1787 – 1.01.1788.

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3, (ici p. 265).

<sup>7</sup> CABANTOUS, Alain, *Histoire du blasphème en Occident, fin XVI<sup>e</sup>-milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, 307 p. (ici pp. 129-131).

<sup>8</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 59).

scandaleuses mentionnées au procès », est condamné par le Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg « à faire amende honorable [...], ce fait [...] condamné d'avoir la langue percée d'un fer chaud par le susdit exécuteur de la haute justice en la place publique [...] et ensuite mené et conduit à la chaîne pour y être attaché et servir de forçat dans les galères du roy à perpétuité préalablement flétri sur l'épaule dextre [...] des lettres G.A.L. »<sup>1</sup>.

L'amputation du poing est ordonnée pour dix-neuf accusés en première instance. Elle est confirmée pour les sept cas dont l'appel est connu. Ce châtiment est ordonné pour huit parricides, six vols d'église, cinq assassinats (dont un commis avec un vol d'église). Pierre Joseph Maton est accusé « d'avoir assassiné (sic) l'un des hermites demeurant en l'hermitage de S[ain]t Roch près de Givet et d'avoir pris dans la chapelle de cet hermitage une patenne et cuillère de calice, une croix d'or et de la monnoie dans un tronc qu'il avoit forcé ». Arrêté le 9 juin 1757, il est condamné par le juge d'Agimont « à faire amende honorable [...], d'avoir le poing coupé, être rompu vif ensuite étranglé et jetté au feu », ce que le Parlement de Flandres confirme le 11 juillet<sup>2</sup>.

Les mutilations sont souvent précédées de l'amende honorable.

#### ➤ *L'amende honorable*

Cette peine a lieu lors de crimes particulièrement graves qui ont causé un scandale public contre l'autorité, la religion ou contre le roi. Les condamnations à l'amende honorable prononcées par les premiers juges concernent effectivement vingt-sept crimes religieux (sacrilège, blasphème, hérésie) et vingt-et-un contre le roi et l'autorité (émotion, subornation de témoins, bris de prison, faux, malversations, usure, banqueroute). Néanmoins l'essentiel des crimes sanctionnés sont des vols (soixante cas dont vingt-huit qualifiés). Les violences concernent vingt-trois condamnations et les mœurs huit.

Muyart de Vouglans affirme que l'amende honorable ne s'ordonne jamais seule<sup>3</sup>. Pourtant dans nos sources, c'est la seule peine ordonnée en premier jugement contre onze des 140 accusés recensés et contre six des 106 personnes qui y sont condamnées en appel. Néanmoins, dans la majorité des cas, elle est effectivement le prélude à un plus grand châtiment et notamment à la mort physique (quarante-cinq condamnés en premier ressort et quarante en appel) ou civile (quarante condamnés en premier ressort et onze en appel).

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1755.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Etat des crimes de le l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1757.

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 62).

Lorsque l'amende honorable a lieu publiquement, elle est dite « in figuris ». Elle est « sèche » lorsqu'elle est faite à huis-clos<sup>1</sup>. Alors qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, cette peine avait une fonction réconciliatrice, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles étant toujours associée à une peine grave, elle prend peu à peu une fonction purement éliminatrice, et c'est désormais le blâme qui endosse ce rôle de réparateur de l'injure subie<sup>2</sup>. Si l'accusé refuse de faire amende honorable, les juges peuvent après trois injonctions, le condamner à une plus forte peine<sup>3</sup>. Nos sources décrivent parfois le rituel de l'amende honorable :

« [...] ledit Joseph Thomas accusé duement atteint et convaincu d'avoir commis dans l'église de Lützelhausen avec effraction le vol mentionné #au procès, pour réparation dequoy l'a condamné# à faire amende honorable nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres au devant de la principale porte et entrée de l'église paroissiale du dit village où il sera conduit par l'exécuteur de la haute justice, là étant nue tête et à genoux dira et déclarera à haute et intelligible voix que mechamment et mal avisé il a commis ledit vol dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roy et à la justice, ce fait sera conduit sur les galères du roy pour y servir de forçat à perpétuité, préalablement flétri sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres G.A.L »<sup>4</sup>.

Une peine que la déclaration du 11 juillet 1749 considère comme proche de la flétrissure est l'exposition au carcan ou au pilori<sup>5</sup>.

#### ➤ *Le carcan et le pilori*

L'exposition au carcan ou au pilori est une peine corporelle et afflictive<sup>6</sup>. Ces instruments ainsi que le gibet sont placés en des endroits stratégiques, les carrefours, les places ou encore les grands chemins. L'exécution de ces sentences a en général lieu un jour de marché ce qui permet d'avoir un maximum d'audience. Le carcan est un poteau où est fixée une chaîne reliée à un collier de fer de trois doigts de large. Une fois le collier passé au cou du condamné, l'exécuteur le verrouille avec un cadenas<sup>7</sup>. Le pilori est un petit bâtiment carré dont les côtés sont murés jusqu'à moitié hauteur d'homme et dont le reste est composé de piliers en bois qui soutiennent un toit. Au centre de cette construction, se trouve une poutre avec trois trous permettant de faire passer la tête et les deux bras du condamné et de l'exposer à la vue

---

<sup>1</sup> *Idem* (ici pp. 67-68).

Daniel Jousse considère que l'amende honorable sèche n'est ni afflictive ni infamante. JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...* (ici p. 209).

<sup>2</sup> GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 789 p. (ici p. 433).

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 62).

<sup>4</sup> Arch. dép. du Bas-Rhin, Strasbourg, C.396, Etat des crimes du Conseil de la Régence de l'Evêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1758.

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 60).

<sup>6</sup> Ce sont les déclarations du 8 janvier 1719 et du 5 juillet 1722 qui ont mis le carcan au rang de ces peines. Article « carcan » in *Encyclopédie méthodique ou par ordre des matières. Jurisprudence*, vol. 2, Paris, Panckoucke, Liège, Plomteux, 1783, 873 p. (ici p. 273) ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 60).

<sup>7</sup> ANCHEL, Robert, *Crimes et châtiments au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1933, 237 p. (ici pp. 111-112).

de tous<sup>1</sup>. Ces peines sont accompagnées d'un écriteau indiquant le crime de la personne exposée<sup>2</sup>, parfois avec l'objet même du délit<sup>3</sup> ou avec d'un attribut le symbolisant comme le chapeau de paille pour les coupables de maquerellage<sup>4</sup> ou des quenouilles pour les hommes bigames<sup>5</sup>. Le nombre de jours et d'heures d'exposition est précisé dans les sentences. Le 12 février 1752, Elisabeth Daire, accusée de banqueroute frauduleuse, est condamnée en premier ressort à Valenciennes « à être attachée au pilori [...] par trois différents jours de marché pendant une heure avec un écriteau devant et derrière elle, portant les mots de « banqueroutière frauduleuse » et bannie à perpétuité »<sup>6</sup>. Catherine Dumont, convaincue « d'avoir apportée et exposée au marché [...] treize demis livre de beurre qui étoient creuses et dont elle en a vendu une à un particulier », est condamnée, par jugement du Magistrat de Valenciennes du 5 mai 1788, « à être exposée et attachée au caran le premier jour de marché prochain depuis dix heures jusqu'à douze, ayant un écriteau devant elle portant les mots « marchande infidelle endant au public des demis livre de beurre qui étoient creuses », ce fait bannie de cette ville et banlieues pour le tems de trois ans »<sup>7</sup>.

Le carcan est ordonné contre 529 accusés en première instance et 644 en appel (205 y avaient déjà été condamnés par les premiers juges). Ce sont essentiellement les vols (426 accusés en premier ressort) et les délits à caractère sexuel qui sont sanctionnés. La peine du pilori est en général utilisée pour sanctionner les cas de banqueroutes frauduleuses<sup>8</sup>. Quatre des neuf accusés qui y sont condamnés ont en effet été reconnus coupable de ce crime. Les autres accusés ont été incriminés pour des faux en écriture, un vol ou pour « avoir épousé nombre d'huguenots » sans même être prêtre<sup>9</sup>.

Les juristes sont divisés concernant la qualification des peines de la promenade à travers les rues et de l'assistance à la potence. Muyart de Vouglans considère qu'il s'agit de peines corporelles et

---

<sup>1</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici pp. 60-61).

<sup>2</sup> *Idem* (ici p. 60). Exemple : « Et par arrêt du Conseil Souverain d'Alsace du 23 9bre à être appliqué trois jours de marché au carcan avec l'écriteau de voleuse sur le front ». Arch. dép. Bas-Rhin, Strasbourg, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1775.

<sup>3</sup> Coupable de vol, Joseph Bohrhofer est « [...] condamné à être appliqué au carcan du village dudit Kintzheim et sur la place publique dudit lieu à demeurer attaché par le col l'espace de deux heures, les bras de pieds de vignes attachés à son col ». Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Etat des crimes du magistrat de Sélestat du 5 mai au 30 décembre 1759 – 30.12.1759.

<sup>4</sup> Pour des faits de maquerellage, Esterté est « condamnée [...] à être appliquée au carcan le premier jour de marché pendant deux heures avec un chapeau de paille et écriteaux avec les mots : maquerelle publique et bannie hors du ressort du conseil pendant vingt-cinq ans ». *Idem*, C.397, Etat des crimes de la subdélégation d'Hagenau pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765.

<sup>5</sup> Charles Nicolas Julien accusé de bigamie et de vol est condamné par arrêt du Parlement de Rouen du 20 octobre 1768 « au c[arcane], f[ouet], m[arque] et gal[ères] à perp[étuité] ». Arch. Préf. Police, AB. 429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 25.

Les femmes accusées de bigamie portent un chapeau de paille lors de leur exposition au carcan. Nous n'en avons aucun exemple dans nos sources. MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles de France...*, vol. 1 (ici p. 65).

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1752.

<sup>7</sup> *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1788 – 24.07.1788.

Nous notons qu'ici le contenu de l'écriteau décrit très exactement le délit commis par l'accusée.

<sup>8</sup> ANCHEL, Robert, *Op. cit.* (ici p. 114) et MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 60).

<sup>9</sup> Arch. dép. Hérault, C.1573, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1742.

Daniel Jousse de peines infâmante<sup>1</sup>. Nous avons pris le parti de suivre les indications de Muyart de Vouglans car toutes les peines corporelles sont également infamantes.

➤ *Etre promené dans les rues*

Cette peine, dont l'usage s'était perdu, est restaurée en 1750<sup>2</sup>. Elle a lieu pour les crimes de débauche publique comme le maquerellage<sup>3</sup>. Dans nos sources, huit des neuf condamnés à cette peine en premier ressort et six des sept en appel ont été reconnus coupables de maquerellage. Pour ce délit, l'accusé porte un chapeau de paille et est assis à l'envers sur un âne<sup>4</sup>. Cette peine, en usant des codes du charivari des abbayes de jeunesse ou de l'époux trompé permet de faire facilement comprendre au public que le condamné s'est rendu coupable de désordre moral<sup>5</sup>. Le 14 juin 1784, Marie Zanni est condamnée pour maquerellage par les juges de Bastia « à être promené sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille et écritaux, fouettée et marquée de la lettre M, bannie de la jurisd[ictio]n pour 9 ans »<sup>6</sup>. Comme pour le carcan ou le pilori, cette peine peut être prononcée pour plusieurs jours. En 1768, Marie Laballe accusée de prostitution et de maquerellage est condamnée par arrêt du Parlement de Rouen, « à être sur un âne pendant 2 jours de marché ayant un chapeau de paille et le 3ème jour f[ouettée] et m[arquée d'un] M »<sup>7</sup>.

Les capitouls de Toulouse ont également l'habitude de soumettre les maquerelles au châtement de la cage. Il s'agit de les enfermer dans une cage de fer et de les plonger à trois reprises, depuis le Pont-Neuf, dans la Garonne. L'usage de cette peine est abandonné en 1749 après qu'une condamnée est morte des suites de ce supplice. Après 1749, l'hôtel de ville adopte la promenade à travers les rues pour sanctionner les maquerelles<sup>8</sup>. Jeanne Marie accusée de prostitution et de maquerellage semble être une des dernières à y être condamnée. La sentence prononcée par les capitouls le 7 août 1749, la condamne par contumace à faire amende honorable, à la cage et à être enfermée le reste de sa vie dans le quartier de force de l'hôpital<sup>9</sup>.

Assister à la potence et au supplice de ses complices permet, comme la promenade dans les rues, de marquer d'infamie le condamné en exposant publiquement son châtement.

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...* (ici pp. 210-211).

<sup>2</sup> ANCHEL, Robert, *Op. cit.* (ici p. 117).

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 60).

<sup>4</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 3 (ici p. 69).

<sup>5</sup> BASTIEN, Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Paris, Champ Vallon, 2006, 272 p. (ici p. 110).

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse, f. 156.

<sup>7</sup> *Idem*, AB.429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 18.

<sup>8</sup> Il s'agissait d'une peine afflictive et infamante. AUGUSTIN, Jean-Marie, « Les Capitouls, juges des causes criminelles et de police à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790) » in *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 84, n°107, 1972, pp. 183-211 (ici pp. 206-207).

<sup>9</sup> Arch. dép. Hérault, C.1581, Etat des crimes de la ville et de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1749.

➤ *Assister à la potence*

Cette peine s'adresse essentiellement aux complices d'un condamné à mort et qui, à cause de leur âge ou de leur infirmité, ne peuvent subir le même châtement. Des accusés peuvent néanmoins être condamnés à assister à l'exécution de sentences non capitales. En 1775, l'amirauté d'Ajaccio condamne Basdirli Laye, Sebastiano Avisi, Pasquale Margoux, Milano Capiciola et Joseph Curia à assister l'exécution de la sentence d'Ephaise Coste condamné aux galères trois ans pour divers délits maritimes<sup>1</sup>. Jousse considère que c'est un châtement qui « a lieu ordinairement contre les impubères »<sup>2</sup>. L'âge de vingt des soixante-et-onze condamnés à assister à la potence est connu. Neuf ont moins de vingt ans<sup>3</sup>. Le 27 janvier 1772, les juges d'Orsan<sup>4</sup> condamnent Joseph Sirven « au bannissement pour 3 ans et à assister à l'exécution de Simon Soulier condamné à la roue » pour le crime d'assassinat<sup>5</sup>. Cette peine peut être ordonnée seule ou s'accompagner d'autres châtements comme les galères ou le bannissement<sup>6</sup>. Comme pour l'amende honorable, elle met en scène le condamné et celui-ci peut ainsi se présenter la corde au col. Antoine Chauchot est condamné le 8 février 1782 « à assister la corde au col à l'exécution de son fils » qui a été condamné à la pendaison pour homicide<sup>7</sup>.

La mort de l'accusé n'entraîne pas l'abandon des poursuites. Le procès est fait au cadavre et celui-ci peut être condamné à être traîné sur une claie.

➤ *Etre traîné sur une claie*

Cette peine est prescrite pour les criminels coupables de lèse-majesté divine ou humaine et décédés avant l'instruction du procès. Le cadavre peut d'ailleurs être gardé en prison le temps de la procédure. Le 4 avril 1785, le cadavre de Claude Lacomble, « accusé de suicide, ayant été trouvé pendu dans son grenier », est ainsi « porté en prison et laissé à la garde du geôlier »<sup>8</sup>. Le procès est fait à la mémoire de l'accusé et un curateur est nommé pour le représenter. En 1785, un procès est fait à « la mémoire du nommé Carzinis dit Lambert et de Lavernay » et « m[aît]re Etienne Lonchamp, procureur au bureau des finances de Besançon, [est le] curateur nommé à sa deffense »<sup>9</sup>. Carzinis est accusé « de s'être suicidé

---

<sup>1</sup> *Idem*, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de janvier 1775 – 2.05.1776, f. 48.

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1, (ici p. 69).

<sup>3</sup> Trois ont 14 ans, deux ont 16 ans, trois ont 17 ans et un a 18 ans.

<sup>4</sup> Orsan, Gard, c. Bagnols-sur-Cèze, arr. Nîmes.

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.421, Etat des crimes du Conseil Supérieur de Nîmes, f. 1.

<sup>6</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 59).

<sup>7</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1782, f. 154.

<sup>8</sup> Le 5 avril, le corps est enterré, car il a été reconnu que l'accusé était « tombé en démence ». Arch. dép. Nord, C.10285, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1785.

<sup>9</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la mairie de Besançon pour les 6 derniers mois de 1785.



et défait de luy même en se délachant d'un coup de pistolet dans la bouche<sup>1</sup> après avoir délaché le coup d'un autre pistolet sur une d[emois]elle dont elle a été blessée avec effusion de sang »<sup>2</sup>.

Six des neufs condamnés à subir la claie ne sont accusés que d'avoir mis fin à leurs jours. Pour les trois autres, le suicide s'ajoute à d'autres délits (deux assassinats et une voie de fait). Deux accusés se sont même suicidés en prison. Catherine Fourmeau, accusée avec six autres personnes d'avoir assassiné Marie Thérèse D'Henatel veuve du sieur Bodin, s'est « étant dans la prison [...], poignardée et coupé la gorge, ensuite précipitée de la fenestre du grenier dans la cour »<sup>3</sup>. Si l'accusé est déclaré irresponsable et qu'il est reconnu qu'il s'est suicidé poussé par la maladie<sup>4</sup>, par la mélancolie ou la folie<sup>5</sup>, sa mémoire est déchargée et son corps inhumé<sup>6</sup>. Daniel Jousse considère d'ailleurs que « dans le doute, on présume toujours que celui qui s'est tué, l'a fait [...] par folie ou par chagrin [...] »<sup>7</sup>. En revanche, même si le suicidé est absous, ceux qui ont dissimulé son acte peuvent éventuellement être poursuivis ou condamnés à payer les frais du procès. Dans le cadre du procès contre Anne Marguerite accusée de s'être « défaite soi-même et pendue sur son grenier », le ministre qui l'a inhumé sans prévenir la justice est condamné aux dépens du procès, tandis que la mémoire de la défunte est déchargée de l'accusation<sup>8</sup>.

Si l'accusé est reconnu coupable, son cadavre est traîné face contre terre sur une claie, c'est-à-dire les pieds attachés à une charrette, à travers les rues et les carrefours<sup>9</sup>, avant d'être pendu par les pieds puis jeté à la voirie, comme cela est précisé pour Michel Rodolphe Kintelem reconnu coupable de s'être suicidé<sup>10</sup>. Si le corps est trop endommagé ou absent pour subir la peine, on le remplace par une figure représentant le criminel<sup>11</sup>. En 1786, Monmouton est reconnu coupable « s'être défait luy-même en se précipitant dans la rivière du Doubs depuis le grand pont de cette ville [Besançon] ». Le jugement du 29 octobre, « condamne à perpétuité [s]a mémoire [...], ordonne que son cadavre, qui sera représenté par

---

<sup>1</sup> La description de l'accusé fait état de la blessure qu'il s'est infligé : « Son cadavre étoit de la taille de 4 [pie]ds 11 [ou]lces, cheveux châains bruns, ayant une playe machée qui occupe toute la partie antérieure de la face, les os fracturés et l'intérieur du cerveau détruit, la mâchoire inférieure fracturée dans son milieu, vestu d'un habit vert pomme à boutons d'acier, veste de tricottée, culotte noire ». *Ibidem*.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1760.

<sup>4</sup> En 1770, Jean-Pierre Bentaile dit Bataille est retrouvé pendu dans sa chambre. Le Magistrat de Sélestat n'a pas poursuivi le crime « attendu que suivant le rapport des médecin et chirurgien jurés de Sélestat [...], ledit Bataille a été reconnu avoir été attaqué d'une maladie à la ratte qui l'a probablement porté à faire une fin aussi fausse. En conséquence de quoi, il a été inhumé avec les cérémonies ordinaires de l'Eglise [...] ». Arch. dép. Bas-Rhin, Etat des crimes de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1770 – 29.06.1770.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1760.

<sup>5</sup> En 1784, au bailliage de Rumilly, la mémoire de Maximilien Albert Guillaume Blommaert d'Anvers est jugée, car il est « venu de Paris par la diligence, en est descendu sous prétexte de quelque besoin et a couru dans les champs près de Rumilly où il s'est coupé au gozier avec un rasoir. On s'est saisi de lui et on l'a ramené pour le panser à Cambrai où il est mort ». La justice ayant « vérifié que cet homme étoit insensé, ayant perdu l'usage de la raison ; [elle] [...] a permis de l'enterrer et a fait rendre son paquet de hardes à son frère qui est venu de Paris les réclamer ». Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1784.

<sup>6</sup> Sur l'exemption de peine dans le cas de suicide, voir VANDEKERCKHOVE, Lieven, *La punition mise à nu. Pénalisation et criminalisation du suicide dans l'Europe médiévale et d'Ancien Régime*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2004, 180 p. (ici pp. 6-93).

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4, (ici p. 132).

<sup>8</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes du bailliage de La Petite-Pierre pour les 6 derniers mois de 1778 – 25.01.1779.

<sup>9</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 59).

<sup>10</sup> « Sen[ten]ce du 2 aoust 1786. Traîné sur la claye, pendu par les pieds & jetté à la voirie. Arrêt du 4 aoust 1786 confirmatif ». Arch. Préf. Police, AB.429, Etat des crimes du Parlement de Rouen, f. 190.

<sup>11</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 55).

un fantôme, sera traîné sur une claye et pendu par les pieds »<sup>1</sup>. La condamnation à être traîné sur la claie s'accompagne automatiquement de la confiscation des biens et de la condamnation de la mémoire de l'accusé. Cette dernière intervient aussi dans le cas des duellistes décédés lors de leur combat<sup>2</sup>.

Une autre catégorie de peines vise à éliminer l'accusé, durablement ou temporairement, mais sans porter atteinte à son intégrité physique. Il s'agit du bannissement et de la réclusion qui sont des peines afflictives.

#### **d. Les peines purement afflictives**

##### ➤ *Le bannissement*

Le bannissement<sup>3</sup> permet de se débarrasser d'un criminel sans le tuer, en l'expulsant d'une juridiction voire du royaume. Le bannissement à perpétuité entraîne la mort civile contrairement au bannissement à temps qui, depuis l'édit de Crémieux de 1536, est une peine afflictive<sup>4</sup>. Le bannissement peut être ordonné hors de la juridiction où le procès est jugé, du ressort d'une cours souveraine ou du royaume. Lorsqu'il est décidé hors du royaume, il n'est pas toujours définitif. Vingt-neuf des cinquante-quatre accusés condamnés en premier ressort à quitter le royaume, le sont ainsi pour une durée déterminée : entre deux ans et quinze ans. A Belley, le 19 juillet 1786, Joseph Peyssieux, laboureur de 35 ans, est banni trois ans hors du royaume pour avoir commis des vols<sup>5</sup>.

Le bannissement à temps est une peine fréquemment ordonnée. En première instance, elle est ainsi décidée contre 2 498 accusés, alors que la perpétuité n'est prononcée que dans 466 cas. En général, cette peine est décrétée pour une durée de trois, cinq, six ou neuf ans<sup>6</sup>. Certains accusés ne sont bannis que l'espace de quelques mois voire de quelques semaines. Cependant, ils ne représentent qu'une minorité : quarante-cinq sont condamnés à des peines de deux à six mois et dix-sept à des peines de trois à neuf semaines. Les personnes condamnées à des peines de supérieures ou égales à dix ans sont également peu nombreuses (192 accusés). La durée la plus fréquemment ordonnée en premier ressort est de trois ans (774 accusés). Alors que le nombre d'accusés condamnés à un bannissement à temps est réduit de moitié en appel (1 180 personnes), on note, que celui de ceux soumis à des peines de dix ans et plus a augmenté (194 accusés). En premier ressort, ils ne constituent que 7,9 % des condamnés à un

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la mairie de Besançon pour les 6 derniers mois de 1785.

<sup>2</sup> Exemple : La mémoire d'Azais est ainsi « flétrie » par sentence du 27 juillet 1740 tandis que son adversaire est condamné à mort par contumace. Arch. dép. Hérault, C.1572, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1740.

<sup>3</sup> Le bannissement est parfois désigné comme une « absence » dans l'intendance de Besançon. Exemple : Jean Pignolet, Pierre Geutel et Elisabeth Pigolet, accusés de rébellion à justice, « ont été condamnés à une absence d'un an hors le ba[illi]age de Vesoul ». Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1781 – 20.02.1782, f. 206.

<sup>4</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les lois criminelles...*, vol. 1 (ici p. 62).

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon, f. 229.

<sup>6</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 65).

bannissement à temps, alors qu'en appel, ils représentent 16,7 % des condamnés<sup>1</sup>. Les premiers juges ne prononcent pas de peines supérieures à trente ans, alors qu'en appel, deux hommes sont respectivement bannis quarante et cinquante ans, ce qui équivaut presque à un bannissement perpétuel (les deux condamnés, coupables de vol, sont âgés de vingt-cinq ans)<sup>2</sup>.

La peine du bannissement peut être mis en scène par la justice. Le 20 septembre 1784, Antoine Orsini est condamné à être « conduit par la ville de Calvi avec un écritau, chassé avec un coup de pied par l'exécuteur, banni pour 3 ans de la jurisd[iction] »<sup>3</sup>. Le bannissement ne règle pas le problème de la criminalité, mais le déplace. Le criminel, déraciné, replonge souvent dans la délinquance. Ainsi, Gaspard Badet, avant d'être arrêté pour vol en Bourgogne, a été « chassé de l'Isle de Ré après avoir passé par les baguettes<sup>4</sup> pour filouterie ». Le bailliage d'Autun le bannit à son tour pour cinq ans le 3 mars 1780<sup>5</sup>.

Si le bannissement permet à une juridiction de se débarrasser d'un criminel, elle peut également le soustraire du reste de la société en l'enfermant.

### ➤ *La réclusion*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la peine de l'enfermement n'existe pas en tant que telle. En effet, fidèle au principe du *Digeste* : « Carcer enim ad continendos homines non ad puniendos haberi debet »<sup>6</sup>, la prison est seulement considérée comme un moyen de garder l'accusé le temps de l'instruction de la procédure ou de l'exécution de son jugement<sup>7</sup>. Bien que régulièrement utilisée par la justice civile – un débiteur est, par exemple, incarcéré le temps de rembourser ses créanciers<sup>8</sup> –, elle est absente de l'arsenal répressif de la justice criminelle. Daniel Jousse précise néanmoins que, dans certains cas, elle est considérée comme une peine notamment dans l'article 17 de l'édit de règlement des chasses de juin 1601, dans le règlement de maréchaussée du 22 août 1653 sur les duels ou encore dans les articles 2 à 4 de l'édit de décembre 1704. Cependant dans ces cas, la prison n'est pas infamante<sup>9</sup>. En outre, les femmes, les infirmes et les enfants ne pouvant être condamnés aux galères, ils peuvent être condamné à l'enfermement à temps ou à perpétuité. Mais ils sont alors retenus dans une maison de force ou dans un

---

<sup>1</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 35 : Durée des condamnations au bannissement.

<sup>2</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Haguenau pour les 6 premiers mois de 1773 – 9.07.1773 ; Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1783 - 13.03.1783, f. 204.

<sup>3</sup> *Idem*, AB.416, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1784 – 19.10.1784, f. 164.

Le chevalier de Jaucourt rapporte ce rituel du bannissement dans l'Encyclopédie. BASTIEN, Pascal, *Op. cit.* (ici p. 112).

<sup>4</sup> Il a été condamné à être battu.

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon, f. 137.

<sup>6</sup> KIRCHHEIMER, Otto et RUSCHE, Georg, *Peine et structure sociale. Histoire et « Théorie critique » du régime pénal*, Paris, Cerf, 1994, 399 p. (ici p. 193).

<sup>7</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 81).

<sup>8</sup> GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice...* (ici p. 498).

<sup>9</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1, (ici p. 81).

quartier de l'hôpital dédié à cet effet<sup>1</sup>. La peine de mort peut aussi être commuée en une peine de détention<sup>2</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs juristes, comme Dufriche de Valazé, estime que l'emprisonnement doit intégrer la liste des peines<sup>3</sup>. Dès la seconde moitié du siècle, les juges commencent à prescrire, en contradiction avec la législation, des peines d'emprisonnement comme une alternative aux peines corporelles<sup>4</sup>. Une peine de réclusion est ordonnée 686 fois par les premiers et 728 fois en appel. Il s'agit essentiellement d'enfermement à temps (respectivement 584 et 619 accusés). Pour 222 des accusés condamnés à de la réclusion à temps en appel, les premiers juges avaient prononcé des peines de mort (quatorze cas), de galères (trente-cinq à temps et neuf à perpétuité) ou de bannissement (124 à temps et quarante à perpétuité)<sup>5</sup>. Sur les quarante condamnés à être enfermés le reste de leur vie en appel, vingt-trois avaient initialement été condamnés à mort.

La durée des emprisonnements est variable. En premier ressort, 190 accusés sont condamnés à des peines inférieures à un an. Il s'agit souvent dans ce cas de pénitence et de détention au « pain et à l'eau » durant quelques jours (soixante-et-un condamnés), semaines (six accusés) ou mois (123). En appel, ils sont 110 à subir ce type de peine. L'essentiel des condamnés sont enfermés entre un et neuf ans (64,7 % des condamnés en premier ressort et 74,1% en appel). En appel, les peines longues sont plus fréquemment ordonnées : vingt-cinq accusés, contre trois en premier ressort sont condamnés à quinze ans de réclusion et dix-neuf (contre six) à vingt ans. Le 28 février 1771, Claude Renauld est condamné par contumace par le Magistrat de Strasbourg à quarante ans de maison de force après s'être évadé de celle de de la ville<sup>6</sup>. Lorsqu'il est arrêté en 1772, il est condamné à être enfermé quatorze ans<sup>7</sup>. Anne Villeneuve, accusée de maquerillage, est condamnée par les capitouls de Toulouse « à estre renfermée dans le quartier de force de l'hôpital pendant 30 années »<sup>8</sup>. Dans le cas de Catherine Segon, accusée d'assassinat, la durée d'enfermement n'est pas précisée, elle doit rester à l'hôpital « jusques à ce que son mary la réclame »<sup>9</sup>. Il est parfois précisé dans les sentences que le condamné devra porter des fers durant sa peine. En 1783, Jean-Louis Martin, accusé de vols, est enfermé « à perpétuité à Belleveaux ayant les fers »<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> PETIT, Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990, 749 p. (ici p. 20).

<sup>2</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 81).

<sup>3</sup> BRIEGEL, Françoise, WENZEL, Eric, « La récidive à l'épreuve de la doctrine pénale (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) » in BRIEGEL, Françoise et PORRET, Michel (études réunies par), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Librairie Droz, 2006, pp. 93-110 (ici p. 101).

<sup>4</sup> LEBIGRE, Arlette, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, 316 p. (ici p. 90).

<sup>5</sup> Voir dans les Annexes : Tableau 36 : Durée des condamnations à l'enfermement.

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1770, f. 25.

<sup>7</sup> *Idem*, AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1772, f. 34.

<sup>8</sup> Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1739.

<sup>9</sup> *Idem*, C.1572, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740.

<sup>10</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1783 – 29.08.1783, f. 233.

e. Les peines purement infamantes

La peine infamante « est celle qui rend infâme. L'effet de cette infamie est de rendre incapable de posséder aucun office, charge publique, ou bénéfice »<sup>1</sup>. Toutes les peines corporelles et afflictives marquent de fait d'infamie<sup>2</sup>. Le blâme, l'amende<sup>3</sup>, la dégradation de noblesse, la destitution ou l'interdiction d'office, le plus amplement informé indéfini et l'interdiction de lieux sont, quant à eux, strictement infamants<sup>4</sup>.

La destitution ou l'interdiction temporaire ou définitive d'un office ou d'une charge intervient essentiellement dans le cas de malversations. C'est essentiellement le personnel judiciaire qui est concerné par ce type de peine. En 1781, Etienne Mille, prêtre et curé de Pressy-sous-Dondin<sup>5</sup> est renvoyé de ses fonctions pour « refus de sacrement »<sup>6</sup>. Le Grix, cabaretier à Besançon, est condamné à 3 000 livres d'amende et banni neuf ans « pour avoir donné à jouer dans son cabaret à des jeux illicites ». La permission de tenir une auberge lui est également retirée<sup>7</sup>. La tenue d'un cabaret ou d'une auberge est en effet soumise à l'autorisation préalable du roi<sup>8</sup>. Cette autorisation est parfois retirée à des particuliers sans qu'ils aient commis est un lien avec la tenue de leur établissement. Etienne Bris et sa femme, Marguerite Froidevaux, aubergistes à Besançon, sont condamnés pour « exposition de part » à « une absence de Besançon [...] pendant 5 ans avec deffence de tenir cabaret en aucun temps »<sup>9</sup>. Laurent Dehaynin accusé de « menaces redoutables et tolérance de personnes de mauvaise vie », est condamné à « être blâmé avec amende et [...] fait deffence d'établir son domicile à une lieue à la ronde du village de Bruil »<sup>10</sup>. L'interdiction de séjourner dans un lieu est une peine prononcée ordinairement contre ceux convaincus d'entretenir des lieux de débauche.

Le droit pénal moderne dispose d'un arsenal de peines varié qui peuvent frapper le condamné dans son corps comme dans son honneur et sa réputation. Tous les crimes ne sont pas associés à un châtement précis. La punition est alors laissée à l'appréciation du juge qui doit néanmoins opérer dans un cadre

---

<sup>1</sup> JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...* (ici p. 210).

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> *Idem* (ici pp. 210-211).

<sup>4</sup> LAINGUI, André, « La sanction pénale dans le droit français du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle » in *La peine. Troisième partie, Europe depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle - Punishment. Third part, Europe since the 18th century*, Bruxelles, De Boeck université, 1989, pp. 161-194 (ici p. 174).

Bien que Daniel Jousse mette également au rang des peines strictement afflictives le fait d'être promené à travers les rues. JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...* (ici pp. 210-211).

<sup>5</sup> Pressy-sous-Dondin, Saône-et-Loire, c. Cluny, arr. Mâcon.

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1781, f. 152.

<sup>7</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la police de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786.

<sup>8</sup> LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, PUR, 2011, 395 p. (ici pp. 57-65).

<sup>9</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1783 – 29.08.1783, f. 234.

<sup>10</sup> Bruille-Saint-Amand, Nord, c. Saint-Amand-les-Eaux, arr. Valenciennes.

Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1773 – 19.02.1774.

« légal » en s'appuyant sur la jurisprudence. Le juge doit aussi prendre en compte les circonstances qui peuvent contribuer à aggraver ou à alléger une condamnation.

## **2. Des jugements entre sévérité et clémence**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le chancelier d'Aguesseau considère que « les articles des coutumes qui regardent les matières criminelles sont peu respectables et peu dignes d'être suivis dans les Tribunaux, soit par leur imperfection, ou même par leur absurdité »<sup>1</sup>. Les peines doivent être dictées par la législation royale et lorsque la punition de certains délits (des infractions liées à la sexualité notamment, comme l'inceste par exemple) n'est pas prévue par les lois, les juges doivent se référer au droit romain et surtout à la jurisprudence<sup>2</sup>. A plusieurs reprises, les officiers affirment avoir rendu leur sentence en vertu des textes royaux. Bertrand Raynal accusé de vagabondage et de vols de chevaux est condamné le 6 décembre 1784 à trois ans de galères conformément à la déclaration du roi du 3 août 1784<sup>3</sup>. Dans l'intendance de Valenciennes, il est précisé que les « embaucheurs » sont condamnés à une amende en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 12 septembre 1776. Par jugement prévôtal du 24 septembre 1785, Jean Martin Dubois doit ainsi s'acquitter de 400 livres<sup>4</sup> et Pierre Joseph Lecocq est quant à lui condamné le 4 septembre 1784 à payer 150 livres. Ce dernier ne pouvant y satisfaire, il est emprisonné trois mois comme le prévoit l'article 19 de l'ordonnance<sup>5</sup>.

Même si la législation prévoit la peine d'un crime, le juge doit prendre en compte les circonstances de l'infraction et selon ceux-ci, il peut atténuer ou au contraire aggraver le châtement. Lorsque la peine n'est pas fixée par la législation, le juge doit en choisir une en adéquation avec la jurisprudence<sup>6</sup>.

### **a. La prise en compte de la nature et des circonstances du délit**

Les circonstances du crime sont prises en compte pour déterminer la peine la plus adéquate. Elles contribuent à augmenter ou au contraire à atténuer les châtements prévus par la législation ou la jurisprudence<sup>7</sup>. L'intentionnalité à commettre le crime est particulièrement prise en compte. Les

---

<sup>1</sup> AGUESSEAU, Henri-François, d', Lettre CIX de 1742, Œuvres, t. 8 p. 154. Cité par LAINGUI, André, « La sanction pénale dans le droit français... » (ici pp. 162-163).

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1589, Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1784 – 26.01.1785.

<sup>4</sup> Il a satisfait à l'amende le 10 novembre 1785 et a été élargi. Arch. dép. Nord, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.01.1786.

<sup>5</sup> *Idem*, C.10339 Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.02.1785.

<sup>6</sup> Il y a néanmoins certaines restrictions, notamment concernant la sentence de mort qui, en théorie, ne peut être prononcée sans qu'une loi ne la prévoit. En outre, le juge est obligé de puiser dans l'arsenal répressif existant. Il ne peut inventer une nouvelle peine. LAINGUI, André, « La sanction pénale dans le droit français... » (ici pp. 174-176).

<sup>7</sup> Nous n'exposerons ici que quelques circonstances contribuant à diminuer la peine dans le cas des crimes violents ou des vols. Pour un exposé complet sur le poids des circonstances et leur influence sur l'arbitraire des juges, voir notamment PORRET, Michel, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Librairie Droz, 1995, 562 p.

homicides ou les blessures causés par faute, accident ou dans la chaleur d'une rixe sont moins sévèrement punis que ceux commis avec l'intention de nuire ou avec préméditation. Claude Courbet, accusé « d'avoir tiré un coup de sur le n[omm]é Laurent de Montcenis par accident », est ainsi condamné à « être à l'avenir plus circonspect [...] [et] à 180 # de dommages et intérêts »<sup>1</sup>. Joseph Marie Comoy pour avoir tué d'un coup de pierre une personne lors d'une rixe obtient des lettres de rémission entérinées le 4 février 1774<sup>2</sup>.

Dans le cas des vols, Daniel Jousse donne sept circonstances qui contribuent à l'aggraver : la qualité du voleur (domestique, soldat, officier de justice dans ses fonctions), le lieu du vol (maison royale, église, grand chemin, lieu public), le temps du vol (pendant un incendie, une inondation ou un naufrage, de nuit), la manière dont il est effectué (avec effraction, avec port d'armes, avec violence), la qualité de la chose volée (chose sacrée, biens laissés à la foi publique, personne), la quantité de la chose volée et si le vol donne lieu à une émotion publique<sup>3</sup>. Nous nous contenterons ici, de constater que l'importance du butin est effectivement prise en compte pour modérer ou aggraver la peine. En 1774, Anne-Marie Walter, jeune de servante de 19 ans, accusée de vol domestique, est condamnée au carcan, à la fustigation, à la marque et dix ans de bannissement hors du ressort du Conseil Souverain d'Alsace pour avoir dérobé des légumes<sup>4</sup>. La peine ordinaire du vol domestique étant la pendaison, les juges ont considéré que le peu de valeur des biens dérobés ne méritait pas une telle rigueur. La même année, George Weinmann, Jacques Flunol et Madeleine Klee respectivement accusés de vol et de recel de fruits sont condamnés à une simple amende de 3 à 6 livres<sup>5</sup>. En 1771, Jeanne Françoise Pichard, 50 ans, accusée de vol de fruits est condamnée à 10 livres d'aumône envers l'hôpital des enfants trouvés de Besançon. La sentence est confirmée par le Parlement<sup>6</sup>.

Si les circonstances du crime contribuent à augmenter ou diminuer la peine, l'âge de l'accusé est également pris en considération.

### ***b. L'âge de l'accusé***

La jeunesse de l'accusé fait partie des circonstances permettant de diminuer la peine. Tiraqueau considère qu'il y a trois raisons qui justifient l'atténuation des peines pour les mineurs :

« [...] la première est que la jeunesse est [...] par nature, un excitant propre et spécifique au vice, en sorte qu'il vaut mieux imputer la faute du mineur au défaut de l'âge qu'à une malice

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 derniers mois de 1785 – 22.01.1786.

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1774, f. 103.

<sup>3</sup> JOUSSE, Daniel *Traité...*, vol. 4 (ici pp. 167-168).

<sup>4</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de l'année 1774 – 6.07.1774.

<sup>5</sup> *Idem*, C.398, Etat des crimes de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de l'année 1774 – 13.01.1775.

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1771, f. 65.

opiniâtre et à la perversité. La seconde raison est que cet âge ne possède pas encore le plein usage du jugement et du discernement [...]. Enfin la troisième raison est qu'on peut espérer qu'ils s'amenderont et qu'ils abandonneront à la fois leur jeunesse et leurs vices »<sup>1</sup>.

Trois catégories de jeunes sont à distinguer. : les *infantes*, les impubères et les mineurs de moins de 25 ans. Les *infantes* sont ceux qui ont moins de 7 ans. Etant considérés comme incapables de tout discernement, ils jouissent d'une impunité totale et sont exempts de toute peine<sup>2</sup>. Les impubères (jusqu'à 14 ans pour les garçons, douze pour les filles<sup>3</sup>) sont aussi souvent considérés comme irresponsables mais sans être exemptés pour autant de peine. Enfin entre 14 et 25 ans, les mineurs doivent être soumis à des châtiments moindres que ceux-prévus pour adultes<sup>4</sup>. Conformément au droit romain, la majorité pénale est en effet fixée à 25 ans, même si Daniel Jousse, considère qu'elle est effective dès 20 ans<sup>5</sup>.

Dans notre corpus, les moins de 20 ans sont en grande majorité poursuivis pour avoir commis des vols. Ce sont donc essentiellement pour ces crimes que nous observons la prise en compte de leur jeunesse dans l'atténuation des peines. La mort est en théorie requise pour les coupables de vols domestiques. Au bailliage de Carentan, Marie Lefevre, âgée de 14 ans, servante chez Nicolas Le Boucher est reconnue coupable d'avoir volé 72 livres à son maître. Le 20 mars 1772, elle est cependant condamnée à être enfermée six ans dans une maison de force et à verser 3 livres d'amende envers le roi, ce qui est confirmé par l'arrêt du Conseil supérieur de Bayeux du 12 juillet 1772<sup>6</sup>. A Montcenis, François Durand, 17 ans, accusé d'un crime similaire échappe aussi à la mort et est condamné le 13 juin 1780 à neuf années de galères à cause de « la faiblesse de son âge<sup>7</sup>. La procédure commencée contre Jean Thibault et Joseph Duscany, poursuivis pour vol domestique, a été arrêtée « par rapport à la jeunesse d'un des prévenus qui s'étant dit natif de Cahors et qui avoit donné un faux signalement, on a été obligé d'écrire en conséquence pour avoir son extrait baptistaire [...] »<sup>8</sup>. L'âge des deux prévenus n'est pas précisé et la suite de l'affaire n'est pas connue.

Les juges modèrent également les peines des jeunes gens dans le cas d'autres types de vols qualifiés. La déclaration royale du 4 mai 1724 prévoit la peine capitale pour ceux coupables d'avoir commis un vol dans une église. Au minimum, les hommes doivent être condamnés aux galères et les femmes à être enfermées et marquées d'un V<sup>9</sup>. En 1773, François-Joseph et Pierre Joseph-Dineur sont accusés de « vol d'église avec effraction extérieure à la paroisse de Rocq<sup>10</sup> ». Ils sont condamnés à « être fustigés et

---

<sup>1</sup> LAINGUI, André, *Le « De poenis temperandis » de Tiraqueau (1559). Introduction, traduction et notes*, Paris, Economica, 1986, 342 p. (ici p. 70).

<sup>2</sup> LAINGUI, André, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, L.G.D.J., 1970, 366 p. (ici pp. 226-227).

<sup>3</sup> Une distinction est faite entre les *proximi infantiae* (jusqu'à 9 ans et demi pour les filles et 10 ans et demi pour les garçons) et les *proximi pubertatis*. *Idem* (ici pp. 224-225).

<sup>4</sup> BERNASCONI, Gianenrico, « Le traitement judiciaire... » (ici pp. 8-9).

<sup>5</sup> LAINGUI, André, *La responsabilité pénale...* (ici p. 223).

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.409, Etat des crimes du Conseil supérieur de Bayeux pour les 6 derniers mois de 1772, f. 20.

<sup>7</sup> *Idem*, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon, f. 139.

<sup>8</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1748.

<sup>9</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4, (ici p. 206).

<sup>10</sup> Rocq, commune réunie à Recquignies, Nord, c. Fourmies, arr. Avesnes-sur-Helpe.



ensuite enfermés dans une maison de force pend[an]t 6 ans en égard à ce qu'ils n'ont pas encore l'un et l'autre seulem[en]t l'âge de la puberté »<sup>1</sup>.

Pour les vols de moindre importance la jeunesse des prévenus est aussi prise en compte. En 1767, le nommé Pierre, « se disant bâtard de l'hôpital de Castres », « n'ayant volé que 7 deniers et n'ayant que dix ans, M[essieu]rs les juges trouvèrent à propos de le renvoyer à Castres et les directeurs de l'hôpital l'envoyèrent chercher »<sup>2</sup>. A Bourg-en-Bresse, Marie Joseph Dufour, âgé de 14 ans, domestique ayant commis différents vols d'espèces est condamné le 27 novembre 1773 à cinq ans de prison « attendu son bas âge »<sup>3</sup>. Le 25 avril 1786, la mairie de Besançon condamne pour vol Laurent Pugnier, âgé de 14 ans, à être enfermé à Bellevaux jusqu'à ses 25 ans, donc jusqu'à ce qu'il soit majeur<sup>4</sup>. Son complice, Antoine Galle, âgé de 12 ans, doit quant à lui être enfermé trois ans<sup>5</sup>.

Les jeunes délinquants peuvent également ne pas être soumis à la fustigation. Celle-ci est néanmoins symboliquement représentée par la présence de verges à côté de l'accusé. Jacques Frey, 15 ans, et Pierre Vasseur, 14 ans, convaincus de vols, sont chacun condamnés le 20 février 1769 par le Magistrat de Strasbourg, « à être exposé l'espace d'une heure au premier degré du carcan<sup>6</sup>, ayant une verge à ses côtés et pour six ans à la maison de force »<sup>7</sup>. Jean Thüringer, 16 ans est, quant à lui, condamné pour avoir commis un vol, « à être exposé l'espace d'une heure près du carcan avec un écriteau « jeune filou » et pour six ans dans la maison de force de cette ville »<sup>8</sup>. Michel Lesage, 17 ans, reconnu coupable de vol, est également exposé à côté du carcan mais en « ayant des verges attachées au dos » avant d'être enfermé sept dans la maison de force de Strasbourg<sup>9</sup>.

La jeunesse de certains prévenus constitue pour la justice une circonstance suffisante pour atténuer la rigueur des peines ou les aménager. Néanmoins, tous les jeunes délinquants ne jouissent pas d'une telle clémence. La justice prévôtale n'a pas considéré que le jeune âge de Joseph Bertault, accusé d'avoir commis un vol sur le grand chemin le 29 juin, était un motif suffisant pour excuser son crime et le 16 juin, il est condamné à être pendu. Il faut l'intervention de Maupeou pour que cette peine soit atténuée :

« [...] en égard au bas âge de l'accusé qui n'avoir que seize ans quelques mois et à la modicité du vol qui n'étoit que de 3#, 7 s. 6 d., M[onsei]g[neu]r le vice chancelier avoit donné des ordres de surseoir à l'exécution de la sentence en cas de condamnation à mort et il vient de mander que Sa Majesté avoit voulu commuer la peine de mort en celles des galères perpétuelles »<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1773.

<sup>2</sup> Arch. dép. Hérault, C.1586, Etat des crimes de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1767 – 4.01.1768.

<sup>3</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour l'année 1773, f. 42.

<sup>4</sup> Daniel Jousse considère néanmoins que toute personne proche de la puberté est capable de dol et peut donc être poursuivie et condamnée en justice. BERNASCONI, Gianenrico, « Le traitement judiciaire... » (ici p. 11).

<sup>5</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la mairie de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786.

<sup>6</sup> Nous n'avons pas pu déterminer à quoi le « premier degré » correspondait.

<sup>7</sup> Arch. Préf. Police, AB.430, Etat des crimes du Magistrat Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1769, f. 11

<sup>8</sup> *Idem*, AB.430, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1770, f. 22.

<sup>9</sup> *Idem*, AB.430, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1771, f. 24.

<sup>10</sup> Arch. dép. Marne, C.1587, Etat des crimes de la maréchaussée de Reims pour les 6 premiers mois de 1764.

Certaines peines sont spécifiquement prévues pour jeunes délinquants. C'est le cas de la pendaison sous les aisselles. Jean Barbauchon, mendiant de 15 ans, est condamné pour avoir commis un vol avec effraction, est condamné par le bailliage de Pont-Audemer, le 12 janvier 1772, à « être pendu une heure sous les bras ». Le Conseil Supérieur de Rouen, réduit cette peine à une demi-heure<sup>1</sup>. Cette peine est rarement ordonnée par les juges – Jean Barbauchon est le seul à y être soumis dans notre corps – et sa durée excède rarement une heure (au-delà elle entraîne presque toujours la mort du condamné)<sup>2</sup>.

En théorie, la vieillesse d'un accusé ne peut constituer une excuse pour diminuer la responsabilité pénale<sup>3</sup>, même si Tiraqueau considère que « la vieillesse est une autre adolescence ou une autre enfance »<sup>4</sup>. L'âge de Marie-Claire Fievet, poursuivie pour « vol de nippes » n'est pas indiquée, mais elle est condamnée le 4 février 1775 par le magistrat de Valenciennes au fouet sous la custode, une peine réservée essentiellement aux mineurs, même si dans certains cas, elle peut être appliquée à des majeurs<sup>5</sup>. Il est précisé que « le grand âge de l'accusée a empêché qu'on ne prononçât contre elle une plus forte peine »<sup>6</sup>. Tiraqueau considère en effet que « le poids des ans est [...] une cause d'atténuation de la peine »<sup>7</sup>. Pourtant dans nos sources, nous observons que souvent un âge avancé ne constitue pas une raison suffisante pour adoucir les peines. François Nally, âgé de 90 ans et accusé d'empoisonnement, est condamné par contumace à la pendaison le 30 janvier 1768<sup>8</sup>. Même si Nicole Castan et André Zysberg considèrent que les galères sont réservées aux hommes âgés entre 16 et 70 ans<sup>9</sup>, Daniel Jousse estime qu'un accusé ne peut échapper à cette peine que s'il est « estropié, ou manchot, ou aveugle, ou qu'il a y a quelque autre infirmité qui le met hors d'état de servir »<sup>10</sup>. Un âge avancé ne semble donc constituer une justification suffisante pour ne pas être condamné à cette peine. Ainsi, Jean Verniaux père, âgé de 79 ans, est condamné pour vol à trois ans de galères par le bailliage d'Autun et à neuf ans par arrêt du 4 mars 1773 du Parlement de Dijon<sup>11</sup>. Claude Cullière, 72 ans, accusé de « rébellion faite à Claude François Morisot huissier à Avalon [...] » est condamné en première instance à une amende de 50 livres envers le roi. Là aussi, le Parlement de Dijon aggrave la sentence et la réforme en trois ans de galères par un arrêt du 6 février 1776. Il meurt avant d'être attaché à la chaîne<sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> Arch. Préf. Police, de AB.429, Etat des crimes du Conseil Supérieur de Rouen pour les 6 premier mois de 1772, f. 82.

<sup>2</sup> LAINGUI, André, *La responsabilité pénale...* (ici pp. 244-245).

<sup>3</sup> LAINGUI, André, *La responsabilité pénale...* (ici p. 248).

<sup>4</sup> LAINGUI, André, *Le « De poenis temperandis » de Tiraqueau (1559)...* (ici pp. 73-74).

<sup>5</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1 (ici p. 59).

<sup>6</sup> Arch. dép. Nord, C.9716, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1775 – 10.08.1775.

<sup>7</sup> LAINGUI, André, *Le « De poenis temperandis » de Tiraqueau (1559)...* (ici p. 73).

<sup>8</sup> Son fils est condamné aux galères perpétuelles le 24 mars 1768, tandis que les trois autres accusés sont mis hors de cours. Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1768, f. 3.

<sup>9</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles de France...*, (ici p. 56).

<sup>10</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 1, (ici pp. 48-49).

<sup>11</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1772, f. 31.

<sup>12</sup> Il décède le 20 février 1776. Son fils, Blaise, âgé de 40 ans est condamné en appel à la même peine. Il est attaché à la chaîne le 10 mai 1776. *Idem*, AB.416, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1776, f. 61.

### **c. La qualité et l'état de l'accusé au moment du crime**

L'état de l'accusé lors du crime est pris en compte pour évaluer son degré de responsabilité. Le « dément » est ainsi considéré comme irresponsable<sup>1</sup>. La folie de l'accusé doit être prouvée. Il est examiné par un médecin et les juges s'intéressent à son état antérieur au crime, afin de déceler les cas de démence simulée<sup>2</sup>. Dans le cas de Jean François Masson accusé d'avoir tué sa femme et condamné en première instance à être pendu, il est noté : « Cet homme avoit fait en la prison de Vitré beaucoup d'actes de démence. Le Parlement crut voir dans ces actes un air de malice et que la démence étoit simulée. Par arrêt du 11 août 1757, il fut ordonné qu'il seroit informé par les juges du Chatelet<sup>3</sup> si Masson et femme vivoient en bonne intelligence ainsi que des circonstances de sa fureur ou démence antérieurement au crime ». L'information a confirmé les soupçons d'une folie simulée et le Parlement aggrave la peine des premiers juges et condamne Masson à être rompu vif<sup>4</sup>.

Certains arrêts interdisent aux premiers juges de statuer sur la démence d'un accusé<sup>5</sup>. En 1779, Etienne François Grenon, maréchal de 45 ans, est accusé du meurtre de sa femme et de ses enfants. Les juges d'Ornans ont rendu un jugement qui « a appointé à prouver la démance de l'accusé », mais le 28 août, un « arrêt de règlement [...] condamne l'accusé à une prison perpétuelle et [...] fait deffenses aux premiers juges de connoitre de la démence et de prononcer sur l'aliénation d'esprit des accusés »<sup>6</sup>. Néanmoins, en général, les juges en premier ressort n'hésitent pas à déclarer un accusé dément et irresponsable. Ils ne sont alors pas soumis aux châtiments que mériteraient leurs crimes, mais à être enfermés. Ils peuvent être remis à la garde des parents qui ont l'obligation de garder leur enfant enfermé. Toussaint Joseph Buligand accusé du vol d'un tronc au calvaire de Marbais<sup>7</sup>, est condamné le 5 mars 1773 « à tenir chartre privé chés ses père et mère pendant sa vie comme imbecille sous caution »<sup>8</sup>. En 1780, Jean-Baptiste Dehaut, coupable d'avoir commis un homicide, est déclaré « fou et furieux ». Le Magistrat de Valenciennes ordonne alors « qu'il sera remis à ses parens pour être renfermé afin qu'il ne puisse plus faire aucun mal à l'avenir, leur fait défense de le laisser sortir à peine d'en répondre et de tous dépens, dommages et interrêts et leur ordonne de justifier partout quinze jours de l'endroit où ils l'auront placé ». Jean-Baptiste Dehaut est finalement conduit en la maison de force de Lille. Il semble donc que ses parents ont préféré se décharger de lui. En effet, lorsque les parents n'ont pas la possibilité de le garder, l'accusé est enfermé dans une institution religieuse ou une maison de force. Marie Jeanne<sup>9</sup>

<sup>1</sup> LAINGUI, André, *La responsabilité pénale...* (ici p. 178).

<sup>2</sup> LAINGUI, André, *La responsabilité pénale...* (ici p. 188).

<sup>3</sup> La juridiction du Chatelet, la Bouëxière et le Vaufleury a instruit en premier ressort le procès. La Bouëxière, Ille-et-Vilaine, c. Liffre, arr. Rennes.

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C.137, Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757.

<sup>5</sup> Il rappelle en effet que tous les juges peuvent admettre à la preuve des faits justificatifs et que l'un des premiers est la démence. JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire...* (ici pp. 494). Voir aussi DOYON, Julie « Les enjeux médico-judiciaires de la folie parricide au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 15, n°1 | 2011, pp. 5-27 (ici pp. 19-20).

<sup>6</sup> Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1779, f. 166.

<sup>7</sup> Aujourd'hui en Belgique, région wallonne, arr. Nivelles.

<sup>8</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1773 – 12.02.1773.

<sup>9</sup> Anne-Marie dans l'état des crimes du semestre suivant.

Margaron, coupable d' « avoir tiré imprudemment un coup de pistolet sur le nommé Dupont fils qui est mort le lendemain, [...] passe pour imbecille »<sup>1</sup>. Par sentence du siège royale de Givet du 1<sup>er</sup> juillet 1743, elle est condamnée « à être conduite dans le couvent des religieuses recollectines dud[it] Givet pour y être enfermée le reste de ces jours aux frais de ses père et mère »<sup>2</sup>. Les maisons religieuses peuvent en effet accueillir les insensés contre une pension. Le pouvoir royal encourage d'ailleurs la conversion des communautés en maisons de force afin de faire face notamment à la demande croissante de lettres de cachet et de demandes d'internement.<sup>3</sup> Pierre Antoine Bricout, prévenu de vol d'argent et de marchandise, est décrit comme un « homme violent et redoutable ». Un arrêt du Parlement de Flandres du 16 mai 1763, l'absout du vol, mais « ordonne que pour cause de démence, il sera renfermé dans une maison de force, où il sera nourri et entretenu à ses dépens, et en cas d'insuffisance à ceux de la communauté de Bévillers<sup>4</sup>, jusqu'à ce que par la Cour, il en soit autrement ordonné ». Il est précisé que l'accusé n'a pas de biens et que la communauté de Bévillers « cherche à se débarrasser de la charge que led[it] arrêt luy a imposé »<sup>5</sup>.

Les sourds-muets sont souvent assimilés aux déments voire même à des enfants. Un curateur est en général nommé pour les représenter et le juge base sa peine sur le niveau intellectuel estimé de l'accusé. Il semble en général qu'ils sont considérés comme irresponsables d'un point de vue pénal. Jacques Nicolas, sourd et muet de naissance, accusé d'excès et de mauvais traitements envers sa mère, est renvoyé absous par la sentence du 22 mai 1784 du bailliage de Vesoul<sup>6</sup>.

Les crimes commis par ivresse peuvent être en partie excusés mais sous certaines conditions. L'ivresse doit être imprévue et complète<sup>7</sup>. Henri Torchebach, accusé d'avoir donné un coup de couteau en étant ivre puis de s'être évadé des prisons de Gex, est condamné à neuf ans de bannissement et à 100 livres d'amende envers le roi. L'évasion qui s'ajoute aux injures réelles, explique certainement que les juges n'ont pas fait preuve de clémence dans cette affaire et prononcé une peine plus légère<sup>8</sup>.

Les accusés peuvent aussi bénéficier d'aménagement concernant leur peine à cause de leur qualité. Alexis Clerc, frère bénédictin de l'abbaye de Saint-Pierre de Luxeuil, coupable d'assassinat, est condamné en première instance par les juges du bailliage de Luxeuil à vingt ans de prison. Le Parlement

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9573, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1743.

<sup>2</sup> *Idem*, C.9573, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1743.

<sup>3</sup> QUETEL, Claude, *Histoire de la folie de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Tallandier, 2009, 619 p. (ici pp. 143-147).

<sup>4</sup> Bévillers, Nord, c. Caudry, arr. Cambrai.

<sup>5</sup> Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1763.

<sup>6</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.07.1784.

<sup>7</sup> LAINGUI, André, *La responsabilité pénale...* (ici pp. 200-203).

<sup>8</sup> Arch. Préf. Police, AB.416, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 derniers mois de 1785, f. 221.

de Besançon réforme cette sentence et le condamne, le 21 mars 1775, à être enfermé à perpétuité, mais dans les prisons de son abbaye<sup>1</sup>. La règle bénédictine prévoit en effet l'emprisonnement des moines coupables de crimes graves et qui peuvent condamner à mort un laïc. La congrégation de Saint-Vannes, à laquelle l'abbaye de Luxeuil est affiliée depuis 1634, privilégie ainsi l'emprisonnement au sein du monastère des moines fugitifs et criminels<sup>2</sup>.

#### **d. La récidive**

Le terme de « récidive » intègre le vocabulaire juridique au XV<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, ce n'est qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle que les juristes l'indexent dans leurs ouvrages<sup>3</sup>. Dans nos sources, si ce terme est utilisé, celui de « repris de justice » lui est souvent préféré. 105 accusés peuvent être considérés comme tels et 188 accusés sont accusés d'avoir enfreint leur ban ou d'avoir déserté les galères et donc d'avoir été condamné au moins une fois. Antoine Boillot, cuisinier de 33 ans, est « accusé d'avoir été repris de justice et flétri pour vol, d'avoir enfreint son ban<sup>4</sup> et commis de nouveaux vols [...]. Le 30 août 1785, la mairie de Besançon le condamne aux galères perpétuelles<sup>5</sup>. Balthasar Enslin est condamné par la ville de Strasbourg à être enfermé le reste de sa vie dans une maison de force pour avoir enfreint son ban pour la troisième fois<sup>6</sup>. Dans certains cas, les coupables d'infraction de ban, d'évasion des galères ou de bris de prison, sont condamnés à une peine qui s'ajoutent à celle qu'ils étaient en train de purger. Le 12 septembre 1785, Joseph Louis Levy, « juif baptisé », accusé de vol, est condamné par le Magistrat de Strasbourg à sept années de bannissement hors de la juridiction<sup>7</sup>. Ayant rompu son ban, il est condamné, le 28 novembre 1785, à s'absenter trois années supplémentaires<sup>8</sup>. Jean Repp, pour s'être évadé de la maison de force de Strasbourg, est « condamné le 26 juin 1780 à recommencer le tems des vingt années dans la maison de force de cette ville auxquelles il avait été condamné par arrêt du Conseil Souverain du 14 février 1776 »<sup>9</sup>. Pour le même crime François Joseph Sieffert, « enfant trouvé » de 17 ans, est

---

<sup>1</sup> *Idem*, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1775, f. 115.

<sup>2</sup> HUREL, Daniel-Odon, « La prison et la charité. Les enjeux contradictoires de l'enfermement pour faute grave dans l'ordre de Saint-Benoît à l'époque moderne » in HEULLANT-DONAT, Isabelle, CLAUSTRE, Julie, LUSSET, Elisabeth (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, pp. 119-133 (ici p. 126).

<sup>3</sup> BRIEGEL, Françoise, WENZEL, Eric, « La récidive... » in BRIEGEL, Françoise et PORRET, Michel (études réunies par), *Op. cit.* (ici p. 93).

<sup>4</sup> Le 19 janvier 1785, la mairie de Besançon l'avait condamné pour avoir volé dans les poulaillers, à être exposé au carcan, à être marqué des lettres G.A.L. et à neuf ans de galères. Le 15 février, le Parlement confirme la sentence à l'exception du temps des galères réduit à cinq ans. Arch. Préf. Police, AB. 410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1785, f. 266.

<sup>5</sup> Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes de la mairie de Besançon pour les 6 derniers mois de 1785.

<sup>6</sup> En 1779, il avait été banni neuf ans de cette juridiction pour tromperie. En 1780, il est arrêté pour avoir enfreint son ban et condamné à trois années supplémentaires de bannissement. Arch. Préf. Police, AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1779 – 24.01.1780, f. 66 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 – 27.07.1780, f. 68 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1782, f. 77.

<sup>7</sup> *Idem*, AB.430, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 – 10.01.1786, f. 80.

<sup>8</sup> *Idem*, AB.430, *Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 – 10.01.1786, f. 83.

<sup>9</sup> Il avait été condamné pour vol. *Idem*, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1776 – 29.08.1776, f. 115 ; AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1780 – 29.07.1780, f. 69.

condamné « à être enfermé à la maison de force de cette ville pour trois mois en sus des six années auxquelles il avait été condamné le 27 juin 1778 »<sup>1</sup>.

Nous avons relevé 540 accusés contre lesquels deux procédures ont été instruites<sup>2</sup>. Quarante-et-un accusés sont quant à eux impliqués dans trois procédures<sup>3</sup> et huit dans quatre<sup>4</sup>. Pour certains, il s'agit de procès différents mais concernant le même crime, comme lorsqu'un est fait par contumace et l'un en présence de l'accusé, si celui-ci a été appréhendé par la suite. Le 2 mai 1763, Laurent Kimenau est condamné par contumace par le Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg, à servir 6 ans comme forçat sur les galères, pour « une blessure faite à dessein prémédité avec un sabre sur la tête »<sup>5</sup>. Ecroué le 8 avril 1764, il est jugé à nouveau et est condamné le 13 avril 1764 à la même peine que celle prononcée en son absence<sup>6</sup>. Parmi les quatre procédures instruites contre Jean Bannel, – toutes d'ailleurs au cours de la même année – deux concernent un même crime poursuivi une fois par contumace (il s'est évadé avant le jugement) et une autre fois en sa présence. Les autres sont relatives aux deux bris de prison qu'il a commis. Il est successivement condamné le 25 janvier par contumace : à faire amende honorable et aux galères perpétuelles pour avoir volé dans les églises<sup>7</sup>. Le même jour, pour s'être évadé et avoir commis des excès contre le concierge des prisons, une sentence le condamne aux galères perpétuelles. Pour un second bris de prison, il est condamné le 27 septembre 1765 à la pendaison et enfin, ayant été écroué le 20 novembre 1765, il est condamné le 6 décembre à faire amende honorable et à être pendu, ce qui a été exécuté le même jour<sup>8</sup>.

Nous n'avons pas pu retracer le passé criminel de tous les récidivistes et repris de justice. Néanmoins, même si une seule procédure contre eux est présente dans nos sources et qu'il n'est pas indiqué dans les chefs d'accusation, qu'ils sont repris de justice ou en situation d'infraction de ban, une précédente condamnation est parfois indiquée en précisant que l'accusé a déjà été flétri par le passé ou qu'il a été aux galères<sup>9</sup>. Dans la colonne réservée à l'identité de l'accusé, il est ainsi signalé que François-Xavier Garey dit l'Espagnol, est un « ancien galérien ». Le 28 juin 1780, il est condamné aux galères

---

<sup>1</sup> Il avait été condamné pour « avoir commis nuitamment dans la maison des enfans trouvés en cette ville, un petit vol d'habillements après avoir franchi la clôture de ladite maison ». *Idem*, AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1778 – 30.06.1778, f. 48 ; *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 – 29.07.1780, f. 69.

<sup>2</sup> Parmi eux, soixante-et-onze ont été absous ou mis hors de cours à l'un des deux procès et six aux deux. Exemple : En 1785, Françoise Oudin est accusée de vol, le 9 janvier 1786, le bailliage de Gray l'absout. Peu après, elle est accusée de faux témoignage et de subornation. Elle est finalement mise hors de cours. Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Gray pour les 6 derniers mois de 1785 – 10.01.1786 ; Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 derniers mois de 1786 – 28.2.1787, f. 284.

<sup>3</sup> Parmi eux, deux ont été mis hors de cours dans deux de leurs procès, trois dans une procédure, et un a été absous dans un de ses procès.

<sup>4</sup> Un seul accusé a été mis hors de cours dans l'une de ses quatre affaires.

<sup>5</sup> Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763.

<sup>6</sup> *Idem*, C.397, Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1764.

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1586, Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1765.

<sup>8</sup> *Idem*, C.1586, Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1765.

<sup>9</sup> Les accusés sont examinés par des chirurgiens afin de vérifier si l'accusé a déjà été flétri. Le 12 septembre, une ordonnance ordonne que Pierre Vallin, accusé d'avoir volé un cheval dans une écurie, sera visité par les chirurgiens pour vérifier s'il n'a pas déjà été repris de justice. Le lendemain, un procès-verbal atteste de la prestation de serment des chirurgiens, de leur visite et leur rapport est affirmé. Arch. dép. Marne, C.1587, Etat des crimes de la maréchaussée de Reims pour les 6 derniers mois de 1784.

perpétuelles, par jugement prévôtal<sup>1</sup>. Anne Olivier, jugée pour un vol avec effraction, est ainsi condamnée, le 15 mai 1751, par la sénéchaussée de La Rochelle, au fouet, à être marquée d'un W et bannie à perpétuité<sup>2</sup>. Charles Bigges, âgé de 55 ans, maçon natif du canton d'Altdorf en Suisse, est condamné le 2 mars par les capitouls de Toulouse pour vol et vagabondage à trois ans de galères « et marqué des trois lettres G.A.L. sur l'épaule gauche, étant marqué sur l'épaule droite du double V.V. »<sup>3</sup>. Dans d'autres cas, le caractère « endurci » du criminel est indiqué lors de l'annonce de la sentence. Daniel Morens, marchand bijoutier habitant Milan, est écroué à Castelnaudary pour vol en 1783. Le « 26 avril 1783, [le] jugement diffinitif [...] condamne ledit Morens, repris de justice, au carcan, à la marque et à dix ans de galère »<sup>4</sup>.

La différence entre le nombre d'individus désignés comme récidivistes ou repris de justice avec celui que nous avons relevé des personnes accusées dans plusieurs procédures, induit que la justice ignore ou feint d'ignorer les condamnations précédentes. Cela tient au fait que tous les accusés condamnés, ne subissent pas leur peine et ne portent donc pas de marque révélant leur passé criminel. Les marques peuvent d'ailleurs disparaître (naturellement ou par la mutilation)<sup>5</sup>. L'absence de suivi des criminels est également facilitée lorsqu'un temps important s'écoule entre deux procédures ou quand l'accusé est jugé par une juridiction différente de celle qui l'avait déjà condamné. En fin de compte, c'est l'interconnaissance, plus que les traces judiciaires, qui fait office de casier judiciaire<sup>6</sup>.

Les primo-délinquants, lorsqu'ils peuvent être connus pour avoir commis des délits divers, mais sans jamais avoir été poursuivis, peuvent être punis plus sévèrement – bien que la doctrine interdit de prendre en compte les délits passés non condamnés – que des criminels d'habitude passés plusieurs fois devant la justice. L'intégration de l'individu dans la communauté semble ainsi peser autant que le degré du crime commis dans le choix de la sanction<sup>7</sup>. Les états des crimes ne donnent que peu d'indications sur les accusés, et il est donc difficile de jauger leur considération et leur intégration au sein de la communauté<sup>8</sup>. Néanmoins, nous constatons que certains récidivistes semblent bénéficier de peines assez légères malgré leur passé de délinquant et le crime qu'ils ont commis. Le 14 février 1780, Françoise Rouget est condamnée pour infanticide, à être enfermée cinq ans à Bellevaux<sup>9</sup>. Elle est jugée quelques mois plus tard pour « infanticide récidivé » et sa peine d'enfermement initiale est augmentée de neuf ans<sup>10</sup>, alors que le châtement habituel pour les infanticides est la mort. Malgré son jeune âge, Adam

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1780.

<sup>2</sup> Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de l'intendance de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1751 et envoi au chancelier - 5.08.1751.

<sup>3</sup> Arch. dép. Hérault, C.1587, Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1769 – 30.06.1769.

<sup>4</sup> *Idem*, C.1588, Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1783 – 2.07.1783.

<sup>5</sup> GARNOT, Benoît, PIANT, Hervé, « Récidive, justice et opinion en Bourgogne et en Lorraine du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in BRIEGEL, Françoise et PORRET, Michel (études réunies par), *Op. cit.*, pp. 123-135 (ici pp. 126-127).

<sup>6</sup> *Idem* (ici p. 129).

<sup>7</sup> *Idem* (ici pp. 128-131).

<sup>8</sup> A quelques rares reprises, la manière dont est perçu l'accusé est indiquée. Claude-François Marechal, 25 ans, maître sellier à Arnay est ainsi accusé « de vol, de menaces de brûler, d'être un homme craint et dangereux dans la société ». La procédure n'est connue que jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé et nous ignorons s'il a été condamné ou non. Arch. dép. Doubs, 1C.386, Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.07.1784.

<sup>9</sup> Arch. Préf. AB.410 Etat des crimes du Parlement de Besançon pour les 6 premiers mois de 1780 – 7.08.1780, f. 171

<sup>10</sup> *Idem*, AB.410, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 – 7.08.1780, f. 172.

Steiner est poursuivi au moins à quatre reprises. Le 15 avril 1769, âgé de 14 ans, il est condamné pour vol à trois années d'enfermement<sup>1</sup>. Le 31 mars 1773, il est à nouveau enfermé pour vol, mais cette fois-ci pour neuf ans et après avoir été exposé une heure au carcan<sup>2</sup>. Il s'évade de la maison de force et le 7 mars 1776, il est condamné par contumace à cinq ans de galères<sup>3</sup>. Lorsqu'il est repris, il est, en plus de l'évasion, accusé une fois encore de vol. Il est alors condamné par les premiers juges, le 15 novembre 1776, à être soumis à la question ordinaire et extraordinaire, avant que le Conseil Souverain ne réforme la sentence en six années de galères<sup>4</sup>. Nous observons ici, la montée graduelle des châtiments au fur et à mesure des procédures, même si elles restent relativement modérées, sans doute en égard à sa jeunesse.

La récidive est difficilement perceptible au XVIII<sup>e</sup> siècle d'autant plus que tous les crimes passés n'ont pas forcément fait l'objet de poursuites. Faute de casier judiciaire, le passé criminel des accusés peut être décelable par la connaissance des juges des précédentes condamnations, lorsque le criminel a été jugé plusieurs fois par la même juridiction, ou par la présence éventuelle de flétrissures. Nous avons relevé plusieurs cas de personnes poursuivies à plusieurs reprises sans qu'il ne soit fait mention dans les états des crimes, de leur passé judiciaire. A l'instar des circonstances du crime, de l'âge et de l'état de l'accusé, le caractère « endurci » de ce dernier, peut avoir une sur la sentence prononcée par les juges. Cependant, même si un jugement est définitif et prononcé en dernier ressort, il peut être modifié par l'intervention de l'autorité royale.

#### **e. La commutation des peines et la grâce**

Les lettres de rémission et de pardon peuvent s'obtenir aussi bien auprès du roi que des Parlements<sup>5</sup>. La grâce intervient pour les crimes punis de mort, de peines infamantes ou afflictives et dont l'instruction a été faite par une juridiction royale ou seigneuriale, ordinaire ou extraordinaire<sup>6</sup>. La grâce peut être accordée à l'occasion d'événements importants. Si au Moyen Age, il était courant d'octroyer des lettres de rémission lors des fêtes religieuses, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce sont essentiellement les événements dynastiques qui servent de prétexte. En janvier 1783, le greffier de la viguerie du Conflent et de Capcir rapporte ainsi que plusieurs accusés ont sollicité des lettres de pardon après la naissance du Dauphin en 1781 :

« [...] les crimes ennoncés et raportés dans l'état du mois de juillet dernier restent impoursuivis jusqu'à ce qu'il plaira à sa Majesté de prononcer sur l'aministie accordée à l'occasion de la

---

<sup>1</sup> *Idem*, AB.430, Etat des crimes du Magistrat de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1769, f. 12.

<sup>2</sup> *Idem*, AB.430, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1773, f. 36.

<sup>3</sup> *Idem*, AB.430, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1776, f. 44.

<sup>4</sup> *Idem*, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1776 – 9.02.1777, f. 121.

<sup>5</sup> ABAD, Reynald, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUPS, 2011, 964 p. (ici p. 21).

<sup>6</sup> *Idem*, (ici pp. 25 et 28).



naissance de M[onseigneur] le dauphin de que les accusés ont fait auprès de sa majesté les soumissions et diligences pour obtenir le pardon des dits crimes »<sup>1</sup>.

Les lettres de clémence sont de six types : lettres d'abolition, de rémission, de pardon, de rappel, de commutation de peine et de réhabilitation<sup>2</sup>. Dans nos sources, les termes de rémission et de grâce sont souvent employés comme équivalents<sup>3</sup>. Nous avons relevé 404 demandes de lettres de grâce : 304 sont accordées, quatre refusées et nous ignorons l'issue de soixante-sept d'entre elles. L'essentiel des demandes (95,8 %) intervient dans le cadre d'homicides<sup>4</sup>. Deux sont d'ailleurs sollicitées et accordées pour des duellistes alors que l'Ordonnance de 1670 considère que les meurtres survenus au cours d'un duel ne sont pas gracieux<sup>5</sup>. Néanmoins, lorsque l'existence du duel ne peut être établie avec certitude, l'homicide commis peut être rémissible<sup>6</sup>.

Vingt accusés<sup>7</sup> ont bénéficié de lettres de commutation de peines : la moitié pour des faits de vols (dont huit ont des circonstances aggravantes. Dans cinq cas, le contenu des lettres de commutation n'est pas précisé. Les lettres de commutation convertissent les peines de mort en galères ou en enfermement perpétuels. En 1759, Georges de Wames dit Gros mal, cavalier au régiment de royal cuirassiers, a été condamné pour assassinat mais « ayant des protections, sa peine de mort fut commuée en celle des galères perpétuelles par ordre du roy »<sup>8</sup>. Bernard Joseph Combret, accusé pour avoir commis plusieurs vols de chevaux et d'autres bestiaux, est condamné par arrêt du Parlement du 12 septembre 1765 à être pendu, « mais de pareils arrêts de mort ne se mettant plus à exécution sans en informer M. le chancelier, [s]a peine a été commuée en celle de galères à perpétuité »<sup>9</sup>. Les jugements condamnant aux galères ou au bannissement sont eux convertis en des peines d'enfermement à temps ou à perpétuité. La peine de Michel Weiss, condamné pour des voies de fait à neuf années de galères, est commuée en dix-huit d'enfermement dans la maison de force d'Ensisheim<sup>10</sup> aux frais de sa famille<sup>11</sup>. Enfin, les lettres de commutation peuvent également transformer une condamnation en un engagement dans les armées du roi. En 1744, Denis Jérôme Martel, condamné pour homicide, « a obtenu des lettres de grâce [...] à la charge de servir dans les troupes du roy pend[an]t sa vie ». Il est gardé en prison en « attend[an]t les

<sup>1</sup> Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1272, Certificat de la viguerie du Conflent et de Capcir pour les 6 derniers mois de 1782 – 25.01.1783.

<sup>2</sup> Reynald Abad fait le choix, comme les juriconsultes, de ne pas inclure les lettres de révision et celle pour ester à droit. ABAD, Reynald, *Op. cit.* (ici pp. 33-34).

Pour connaître les particularités propres à chaque type de lettres de clémence, se référer à l'ouvrage de Reynald Abad. *Idem*.

<sup>3</sup> Il s'agit d'un usage ancien, même si certains juriconsultes, comme Guy du Rousseaud de la Combe ou Daniel Jousse s'insurgent contre. *Idem* (ici pp. 36-36).

<sup>4</sup> Nous ne nous attarderons pas sur les lettres de grâce que nous avons déjà évoquées dans le chapitre 4 de la partie 2.

<sup>5</sup> *Grande ordonnance de 1670*, Titre XVI, article 4.

<sup>6</sup> Voir à ce sujet : ABAD, Reynald, *Op. cit.* (ici pp. 366-376).

Pour un des accusés, il est clairement spécifié dans les états des crimes qu'il s'agit d'un duel. Jean-Marie Regat, âgé d'environ 23 ans, dragon au régiment du roi, est accusé de « duel suivi de mort ». Il obtient des lettres de grâce entérinées le 28 mars 1786. Arch. Préf. Police, AB.410, Etat des crimes du Parlement de Dijon pour les 6 premiers mois de 1786 – 28.08.1786, f. 276.

<sup>7</sup> La famille de Jacques Mercier, accusé d'avoir tué son frère, a sollicité des lettres de commutation de peine, mais nous ignorons d'une part quelle a été la peine auquel cet homme a été condamné et d'autre part si les lettres ont été accordées. Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1773 – 12.02.1773.

<sup>8</sup> *Idem*, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1759.

<sup>9</sup> *Idem*, C.9716 Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1765 – 28.01.1766.

<sup>10</sup> Ensisheim, Haut-Rhin, ch.-l. c., arr. Thann-Guebwiller.

<sup>11</sup> Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1779 – 7.07.1779, f. 149

ordres du ministre pour scavoir dans quel régiment il doit servir »<sup>1</sup>. Ignace Moscheros, condamné à cinq ans de bannissement pour des voies de fait, « a obtenu du roy des lettres le 16 8bre 1782 qui le décharge de cette peine, à charge pour lui de servir Sa Majesté pendant 6 ans dans le régiment houssard »<sup>2</sup>.

Huit accusés ont bénéficié de lettres de décharges<sup>3</sup>. Jacques Gotschen, François et Joseph Hifflet et Joseph Schoor condamnés par contumace aux galères à temps, reçoivent des lettres de décharge entérinées le 17 mai 1784<sup>4</sup>. Leur complice, Marc Gotschen, condamné à cinq ans bannissement pour « avoir assisté à [cette] batterie », obtient quant à lui du roi des lettres de rappel qui sont entérinées le 15 mai<sup>5</sup>. Le Conseil Supérieur de Corse entérine le 2 septembre 1777, les lettres d'abolition du sieur Detilly, officier au régiment de Blaison, qui ainsi, n'a pas été jugé pour avoir donné des coups d'épée<sup>6</sup>.

Le pouvoir royal peut être sollicité afin de diminuer ou d'abolir les peines ordonnées par les juges en premier ou en dernier ressort. Si une trop grande rigueur des juges peut faire l'objet de clémence, certaines de leurs sentences sont, quant à elles, jugées comme n'étant pas suffisamment sévères.

#### *f. Des sentences critiquées*

Quelques sentences rendues par les premiers juges sont parfois critiquées car considérées comme étant trop douces. En 1738, François Crozat, coupable d' « avoir rompu son ban » est condamné par le présidial de Nîmes « à s'abstenir pendant cinq ans du pays de Vivarais avec deffenses d'y rentrer sous quelque prétexte que ce soit ». Une note des services de l'intendance considère que « ce jug[emen]t ne paroît pas conforme à la déclaration du roy »<sup>7</sup>. En effet, la déclaration de mai 1682 punit l'infraction de ban par une peine de galères à temps ou à perpétuité pour les hommes et d'enfermement pour les femmes, si le bannissement a été prononcée par un présidial ou la maréchaussée. S'il a été décidé par d'autres cours, la peine est laissée à l'arbitraire des juges<sup>8</sup>.

Le subdélégué de Condé critique à plusieurs reprises les jugements rendus par les officiers du bailliage de sa ville de résidence. En mars 1785, il écrit à l'intendant :

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Hérault, C.1575, Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1744 – 31.12.1744.

<sup>2</sup> Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1782 – 13.03.1783, f. 205.

<sup>3</sup> Sur les lettres de décharge, voir ABAD, Reynald, *Op. cit.* (ici pp. 56-60, 106-107, 113-114, 117-118, 564, 567, 738-742, 766-770 et 808-812).

<sup>4</sup> Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1784 – 17.08.1784, f. 228.

<sup>5</sup> *Idem*, AB.414, *Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 17.08.1784, f. 227.

<sup>6</sup> *Idem*, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de juillet 1777, f. 93.

Sur les lettres d'abolition voir : ABAD, Reynald, *Op. cit.* (ici pp. 48-56, 564, 567, 741, 766-767 et 770-793).

<sup>7</sup> Arch. dép. Hérault, C.1570, Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1738.

<sup>8</sup> JOUSSE, Daniel, *Traité...*, vol. 4, (ici p. 91).

« J'ay l'honneur de vous renvoyer l'état des crimes et délits commis pendant les 6 derniers mois de 1784 [...]. Vous observerés sans doute, Monsieur, que la même indulgence qui subsisté en faveur des coupables est toujours la même<sup>1</sup> ; elle est encore plus marquée à l'égard des délits qui ont été commis au mois de janvier dernier »<sup>2</sup>.

La nuit du 21 janvier 1785, ont été commis des « vois (sic) de fait pour s'introduire [...] au bureau des domaines de sa Majesté à Condé »<sup>3</sup>. Les juges ont prononcé un plus ample informé et l'instruction de la procédure se poursuit. En 1786, il critique à nouveau la manière d'administrer la justice dans sa ville :

« Quant à la déclaration que fait [l]e greffier [du bailliage de Condé] du crime commis par Pierre Joseph Moquez fils, âgé de 22 ans et jeune homme, vous trouverés qu'il y a une indulgence condamnable de la part de l'office de cette ville puisqu'après avoir donné un coup de coutteau au nommé Wandreque dit Brissant, fut dans un autre cabaret boire canette et demeura en ville encore plus de 24 heures. Ce coup fut porté entre deux cottes et a entré de plus d'un pouce de manière que cet homme est hors d'état de travailler et dans l'impuissance de nourrir sa femme et 4 ou 5 petit enfants. D'ailleurs, Monsieur, ce Moquez est un très dangereux sujet, véhément soupçonné d'avoir fait plusieurs vols et demeura impunément dans le district et fort près de la ville »<sup>4</sup>.

Le greffier du bailliage se défend néanmoins de toute négligence :

« Quant aux plaintes qu'il [M. d'Obiessart, subdélégué de Condé] vous porte, Monseigneur, elles sont malfondées en ce que le nommé Moqué a été exécuté par contumace et que c'est tout ce que l'on peut faire quand le coupable est sauvé. M. d'Obiessart dit qu'il est dans les environs de Condé, il a tort car on est informé qu'il travaille aux fosses à charbon dans les environs de Mons »<sup>5</sup>.

Malgré ce démenti, le subdélégué persiste dans ses accusations :

« Quant à l'exécution par effigie du nommé Moquez elle eut effectivement lieu le 23, mais pour son éloignement de Condé, il n'existe pas ; puisque plusieurs personnes que je pourrais citer l'on vu sortir de la ville à la porte fermante accompagné d'une femme et sa voisine »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Ni les états des crimes ni la correspondance de cette subdélégation n'ayant pas été conservés pour les semestres précédents, nous n'avons pas de traces de l'indulgence supposée des juges inférieurs.

<sup>2</sup> Arch. dép. Nord, C.10339, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784 – 6.03.1785.

<sup>3</sup> *Idem*, C.10285, Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1785 – 15.07.1785.

<sup>4</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 – 7.09.1786.

<sup>5</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : le greffier du bailliage de Condé à l'intendant – 25.09.1786.

<sup>6</sup> *Idem*, C.10285, Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 – 28.09.1786.

La chancellerie intervient également lorsqu'elle estime les officiers trop indulgents. Le 10 janvier 1761, le chancelier de Lamoignon informe l'intendant de Rouen qu'il a écrit au procureur général du parlement pour qu'il enjoigne aux officiers de se montrer plus sévères dans la condamnation des accusés :

« Il m'a paru [...] qu'il n'y avoit pas de sentence considérable dans la poursuite des crimes, si ce n'est à l'égard de quelques-uns, sur lesquels je viens d'écrire à M. le procureur général afin qu'il ranime le zèle des officiers inférieurs »<sup>1</sup>.

Les officiers de justice critiquent aussi la supposée mansuétude excessive de leurs confrères. En 1774, le bailli de Beaurepaire<sup>2</sup> se plaint que le prévôt de Maubeuge a absous Pierre Dreux et Jean-Baptiste Dufour soupçonné d'avoir assassiné Toussaint Comtesse et d'avoir commis plusieurs vols :

« Pierre Dreux dit La Fontaine et Jean-Baptiste Dufour ont été décrétés de prise de corps parce qu'ils étoient chargés par les informations, qu'ils sont malfamés et qu'on débitoit dans le public que c'étoient eux qui avoient assassiné Toussaint Comtesse. Lorsque j'ai fait arrêter Dreux par le sergent de l'office de Beaurepaire, assisté de deux cavaliers de la brigade de maréchaussée d'Avesnes, le sergent d'office n'a frappé qu'un coup à sa porte et il s'est présenté tout habillé et guestré, ce qui prouvé qu'il étoit en vedete quoiqu'il étoit environ une heure après minuit. Dufour a été arrêté le surlendemain à la même heure et il a fait l'impossible pour s'évader, et depuis plusieurs jours, il n'avoit point voulu couché chez lui. Il étoit en effet difficile de découvrir l'auteur de l'assassinat [...] Toussaint Comtesse, mais que lesd[its] Dreux et Dufour soient coupables ou point de ce crime, ce sont deux brigands, qui ont volé sur la dépendance d'Etrœungt [...] et autres lieux. [...] J'ai offert de prêter tous mes soins à ces différents égards pour le maintien du bon ordre et du bien public et cependant, ils ont été relâchés »<sup>3</sup>.

Malgré les critiques, les premiers juges se montrent souvent plus sévères que ceux des cours souveraines. En effet, il est considéré que « [...] ce n'est point aux Juges subalternes à adoucir ou changer les peines, parce qu'ils font tenus de se conformer à la rigueur des loix & à l'usage, il n'y a que les Cours Supérieures qui ayent ce droit, à cause de leur supériorité sur les autres »<sup>4</sup>. Les juges inférieurs sont astreints à respecter scrupuleusement les lois, d'où des peines ordonnées qui peuvent paraître excessives en comparaison du préjudice subi. Ils sont d'ailleurs surnommés « juges de rigueur »<sup>5</sup>. Les

---

<sup>1</sup> Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.02.1761.

<sup>2</sup> Beaurepaire-sur-Sambre, Nord, c. Avesnes-sur-Helpe, arr. Avesnes-sur-Helpe.

<sup>3</sup> Arch. dép. Nord, C.9537, Etat des crimes des justices de Beaurepaire et de Floyon pour les 6 premiers mois de 1774 – 8.07.1774.

<sup>4</sup> SOULATGES, Jean-Antoine, *Traité des crimes*, Toulouse, Chez Dupleix, 1785, vol.1, (ici p. 203).

<sup>5</sup> CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2006, 486 p. (ici p. 240).

juges des cours souveraines n'hésitent pas cependant à prononcer des jugements beaucoup plus sévères que ceux décidés en première instance. En 1782, François Maréchal, accusé d'avoir donné un coup de couteau, est condamné par le magistrat de Belfort à être blâmé, avant que le Conseil Souverain ne réforme sa sentence et ne le condamne à être marqué à servir six années comme forçat sur les galères<sup>1</sup>.

Dans notre corpus, nous connaissons la sentence en appel de 435 accusés condamnés à la pendaison par les premiers juges. Cette peine est confirmée pour 183 d'entre eux. Dix-huit sont également condamnés à la pendaison, mais avec des différences (huit sont soumis à des châtiments « annexes » plus importants qu'en premier ressort, comme par exemple, le poing coupé ou l'amende honorable). Dix accusés sont condamnés à la roue, trois au bûcher et un à la question. Pour les 220 autres accusés, la peine est plus ou moins diminuée. Cent onze hommes sont néanmoins condamnés aux galères perpétuelles, ce qui entraîne la mort civile et qui, vu la rigueur de cette peine, n'est pas forcément une preuve de clémence. Six accusés sont en revanche mis hors de cours et trois sont absous. Suzanne Durand, accusée de vol domestique, est quant à elle condamnée par la sénéchaussée de Saintes à être pendu et par arrêt à être fouettée. Antoine Antonnietti, curé accusé d'être le « receveur d'impôts des bandits » est condamné, le 15 mars 1771, par les juges de Vico à être pendu. Le Conseil Souverain de Corse ordonne tout d'abord tout d'abord un plus amplement informé de six mois, à l'issue duquel, Antonnietti est condamné à être admonesté<sup>2</sup>.

La pendaison est ordonnée par arrêt pour 246 accusés dont le jugement en premier ressort est connu. Dans 182 cas, il s'agit d'une confirmation de la sentence des premiers juges. Dans seulement trente-trois cas, la peine prononcée par arrêt est plus sévère (parmi eux, quatorze accusés avaient été condamnés aux galères à vie)<sup>3</sup>. Jacques Joseph Perette, accusé d'avoir « fait un vol considérable [...] chés le no[mm]é Waterlop » est condamné par le Magistrat de Valenciennes « à être foueté nud et de baiser la potence, la corde au col », mais en appel, le Parlement de Douai le condamne à être pendu<sup>4</sup>

Que les peines soient modérées ou non en appel, elles sont, pour la majorité d'entre elles, exécutées en public. La mise en scène du châtimement et de la punition du crime est essentielle à l'époque moderne.

### **3. L'importance de la publicité de l'exécution des peines**

Nous ne reviendrons pas sur le rituel propre à chaque peine. Nous nous contenterons d'insister sur quelques éléments qui traduisent la portée éducative de l'exécution du jugement et la volonté du pouvoir

---

<sup>1</sup> Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les six premiers mois de 1782 – 3.08.1782, f. 195.

<sup>2</sup> *Idem*, AB.416, Etat des crimes de l'île de Corse pour l'année 1771 – 31.03.1772, f. 21.

<sup>3</sup>

<sup>4</sup> Arch. dép. Nord, C.20003, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1755.

judiciaire à communiquer avec le justiciable en accentuant la lisibilité des peines. Ainsi, en Alsace, où la population est majoritairement germanophone<sup>1</sup>, l'écriteau porté par les condamnés et identifiant leur crime est en allemand et en français<sup>2</sup>. La langue du commun est ainsi associée à celle du pouvoir afin de rendre la peine compréhensible. Dans la même logique, en Corse, les écriteaux sont inscrits en italien et en français<sup>3</sup>.

L'impression des sentences traduit également la volonté du pouvoir juridique de communiquer avec le justiciable. Dans les états des crimes dressés pour la Corse, il est plusieurs fois mentionné que les premiers jugements ou les arrêts ont été imprimés. Ils sont particulièrement nombreux dans les dernières années de l'Ancien Régime<sup>4</sup>. Les impressions concernent différents crimes et peines. Jean Baptiste Marsili et Louis Pietrini sont jugés par contumace pour rixe. Le premier est condamné à être pendu et le second est mis hors de cours<sup>5</sup>. Pour avoir tiré sur son beau-père, Felix, veuve d'Antoine Poli, et Pascal Poli sont condamnés par contumace, Felix à un plus amplement informé de six mois et Pascal à être pendu<sup>6</sup>. Les sentences prononcées contre les officiers de justice coupables de malversations ou d'exactions sont particulièrement diffusées. Elles ont pour but de restaurer la confiance entre le pouvoir et l'opinion publique<sup>7</sup>. En 1788, la sentence des juges d'Ajaccio qui condamne François Xavier Tomasoli, greffier, pour des malversations commises dans l'exercice de sa fonction, à une amende et à l'interdiction d'exercer sa charge, est ainsi imprimée et à ses propres frais<sup>8</sup>. Anna Vigna Rogliano, accusée d'avoir fait écrire une « lettre contre l'honneur de M[adam]e Agnès et l'avoir envoyée à son mari », est condamnée « à se présenter à l'audience, à [fair]e réparation d'honneur à la d[it]e M[adam]e Agnès, en 300 # de dommages et intérêts et en 150 # d'aumône envers l'hôpital de Bastia et la sentence imprimée à ses frais ». Ici, l'impression du jugement et sa diffusion participent à la restauration de l'honneur de la victime<sup>9</sup>.

L'impression peut être décidée pour le premier jugement, l'arrêt ou les deux. La sentence des juges d'Ajaccio qui met hors de cours Paul Paravisini et renvoie du décret d'ajournement personnel décernés contre eux, sa femme et Xavier Battesti, doit être imprimée. L'arrêt du Conseil Supérieur confirme la

---

<sup>1</sup> Bien que la procédure soit faite et écrite en langue française, l'Ordonnance de 1670 prévoit que, si l'accusé ou les témoins ne sont pas francophones, les différents éléments du procès leur seront traduits. *Grande ordonnance de 1670*, Titre XIV, article 12. Nos sources font plusieurs fois mention de la présence de traducteurs. Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, Extraits des registres du Conseil d'Etat : Procès de Magdeleine Joséphine Hirschhorn et d'Anne Barbe Laviolette.

<sup>2</sup> Exemple : Le 22 avril 1779, Joseph Hammer est condamné « à être appliqué au carcan pendant deux heures ayant écriteau au front portant le mot faussaire, en allemand et en françois, ce fait fouetté et condamné à servir comme forçat sur les galères du roi à perpétuité ». Arch. Préf. Police, AB.414, Etat des crimes du Conseil Souverain d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1779 – 15.08.1779, f. 153.

<sup>3</sup> SEGALA, Solange, « L'intégration d'une population par la justice... » (ici p. 258).

<sup>4</sup> Pascal Bastien constate à Paris, un accroissement constant de l'impression des arrêts à partir de 1750 avec un pic entre 1771 et 1780, avant que leur nombre ne baisse lors de la dernière décennie avant la Révolution. BASTIEN, Pascal, *Op. cit.* (ici p. 31).

<sup>5</sup> Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1787- 13.01.1788, f. 232.

<sup>6</sup> *Idem*, AB.415, *Idem* pour le quartier de janvier 1788 – 15.04.1788, f. 244.

<sup>7</sup> BASTIEN, Pascal, *Op. cit.* (ici p. 30).

<sup>8</sup> Arch. Préf. Police, AB. 415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier d'octobre 1788- 4.01.1788, f. 270.

<sup>9</sup> *Idem*, AB.415, *Idem* pour le quartier de janvier 1789 – 3.05.1789, f. 272.

sentence « mais n'ordonne point qu'elle soit imprimée »<sup>1</sup>. Il est en revanche précisé que sera imprimé l'arrêt qui confirme que Dominique Guérini sera rompu vif pour avoir assassiné sa belle-sœur et que sa femme, Lucie, est bannie neuf ans de Calvi et que leur fils Pierre est déchargé<sup>2</sup>. La sentence et l'arrêt prononcés contre Sylvestre et Antoine Nobili sont tous les deux destinés à être imprimés<sup>3</sup>.

Toujours dans une perspective éducative, mais aussi réparatrice, il est essentiel que la sentence soit exécutée dans la juridiction où le crime a été commis. La punition du crime doit être visible aux yeux de ceux qui en ont été la ou les victime(s) ou en ont été témoins. François Serpillon considère qu'il s'agit « [...] de donner au public sur les lieux où les crimes ont été commis des exemples qui soient capables de donner de la terreur à ceux qui les ont vu commettre, afin qu'ils ne tombent pas dans le même cas »<sup>4</sup>. L'exécution de la peine sur le lieu du crime permet également « [...] la réparation du scandale que le crime y a causé, que pour donner en cela une espèce de consolation aux parents du mort, & autres qui ont souffert du crime »<sup>5</sup>. Il n'est pas toujours possible de ramener les criminels sur les lieux du délit. Les accusés compris dans l'état des crimes du diocèse d'Agde pour le second semestre de 1758 ont tous été transférés au Parlement en vue de l'appel des sentences prononcées à Pézenas<sup>6</sup> et le subdélégué considère qu'à cause du coût du transport, ils ne seront pas reconduits dans la juridiction qui les a jugés :

« On avoit fait conduire tous ces accusés aux fraix de S.A.S Monseigneur le prince de Conty qui est seigneur haut justicier de Pesenas. On avoit crû de faire ramener par la même mainforte ces accusés sur les lieux pour y être exécutés, pour y donner de la terreur aux méchants qui abondent dans cette contrée, mais à l'entrée de ce Parlement ne s'étant pas trouvé nombre suffisant de juges pour juger cet appel de suite, on a laissé ces prisonniers dans les prisons du Parlement. Vraisemblablement, on ne fera pas les fraix de les faire conduire sur les lieux à cause des grands fraix qu'il en coûte. Cependant les exemples y seroient très nécessaires et il conviendrait beaucoup que les punitions éclatassent aux endroits où les délits ont été commis »<sup>7</sup>.

L'exécution publique des criminels est censée permettre d'éviter que d'autres personnes ne tombent dans les mêmes travers<sup>8</sup>, mais elle s'avère souvent être un frein inefficace, comme le déplore le subdélégué du Bas-Vivarais :

---

<sup>1</sup> *Idem*, AB. 415, *Idem* pour le quartier d'octobre 1788- 4.01.1788, f. 270.

<sup>2</sup> *Idem*, AB.415, *Idem* pour le quartier de janvier 1789, 3.05.1789, f. 276

<sup>3</sup> Ces deux hommes sont coupables d'« avoir assailli et frappé à coups de bâton Jean-B[aptis]te Guidoni ». Les juges de Nebbio les ont condamnés à être bannis de Corse pour trois ans. Le Conseil Supérieur a réformé cette sentence et l'a condamné à être bannis de son ressort pour neuf ans et en 100 livres d'amende. *Ibidem*.

<sup>4</sup> SERPILLON, François, *Op. cit.* (ici p. 422) cité par BASTIEN, Pascal, *Op. cit.* (ici p. 127).

<sup>5</sup> MUYART DE VOUGLANS, Pierre François, *Les loix criminelles...*, vol. 1 (ici p. 44).

<sup>6</sup> Les accusés sont Jean Gros dit Janou, accusé d'avoir commis plusieurs vols, sa femme, Marie Cathala, Jean Chrétien dit Jean Le Grand, accusés de complicité, et Antoine Ser soupçonné d'avoir recelé les objets volés. Arch. dép. Hérault, C.1582, Etat des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 derniers mois de 1758 – 14.01.1759.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> Jean Domat considère que les grands supplices, s'ils ne suppriment pas l'ensemble de la criminalité, contribuent néanmoins à la faire diminuer : « on considère comme crimes & crimes publics tous crimes & tous délits, dont il est important au public qu'ils ne demeurent pas impunis, afin qu'ils ne se multiplient pas par l'impunité, & que les peines retiennent au moins quelques-

« La punition éclatante de bon nombre de bandits avoit rendu la tranquillité publique<sup>1</sup> ; mais il semble que ces exemples sont déjà oubliés puisqu'il s'est commis divers crimes. [...] La nécessité des troupes dans le Vivarais se fait toujours plus sentir pour y contenir les bandits et mêmes les contrebandiers »<sup>2</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme aux siècles précédents, la mise en scène et la publicité de l'exécution des peines demeurent importantes. L'impression et la diffusion des sentences participent à la volonté de la monarchie et du pouvoir judiciaire à communiquer avec les justiciables et démontrent la prise en compte grandissante de l'opinion publique.

Notre base de données nous a permis d'évaluer la criminalité grave dans onze intendances différentes tant par leur situation géographique (provinces frontalières, île, territoire avec une façade maritime), historique et juridique (provinces anciennes, réputées étrangères, pays d'Etat etc.). Les vols et les injures aux biens demeurent les crimes les plus commis, devant les actes violents, tandis que les crimes contre la religion, les mœurs ou les institutions sont marginaux. Malgré ces tendances générales, certaines intendances se distinguent par l'importance de certains délits. En Corse, notamment, les violences sont les crimes les plus poursuivis et réprimés. Les provinces frontalières connaissent quant à elles de nombreux délits liés à la proximité des puissances étrangères (contrebande, délits militaires). Le portrait des criminels dessinés par les états des crimes correspond à celui que les études antérieures ont déjà démontré : la criminalité est essentiellement le fait d'hommes – et pour ceux dont l'âge et/ou le statut professionnel est indiqué –, qui ont entre vingt et quarante ans et ont un métier. La répression des crimes graves met en relief, la modulation des peines par les juges suivant les circonstances du délit, la qualité et notamment l'âge de l'accusé, ainsi que l'importance de la publicité des peines. Les débats qui agitent le XVIII<sup>e</sup> siècle autour de la peine de mort ou de la question, n'apparaissent, quant à eux, que très peu dans nos sources.

---

uns de ceux qui ne s'en abstiendroient pas par d'autres motifs. Car c'est encore qu'il soit vray que les plus grands supplices ne font cesser aucun crime, ils en diminuent la fréquence, & l'impunité seroit suivie d'une multitude infinie de toute sorte de crimes ; & on en ordonne de plus grands supplices ». DOMAT, Jean, *Le droit public*, Livre III « Des crimes et délits » in *Les loix civiles dans leur ordre naturel suivies du Droit public etc.*, vol.1, La Haye, Chez Adrian Moetjens, 1703, 271 p. (ici p. 196).

<sup>1</sup> Les semestres précédents, ce subdélégué écrivait : « Depuis qu'on a arrêté bon nombre de bandits, assassins et voleurs qui avoient commis de grands excès dans le Bas Vivarais et qui ont été conduits dans les prisons de Nîmes où le procès leur est actuellement fait, il y a beaucoup plus de tranquillité et beaucoup moins de crime ». Arch. dép. Hérault, C.1583, Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.06.1760.

« Les poursuites précédentes faites contre les bandits qui avoient infesté le pays et dont il y a eu des exemples vigoureux ont, Monseigneur, remis la tranquillité publique ». *Idem*, C.1584, Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1761 - 15.07.1761.

<sup>2</sup> *Idem*, C.1584, Etat des crimes de la subdélégation du Bas Vivarais pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762.





# Conclusion

---

Au cours de cette recherche, nous avons eu à cœur de proposer une étude approfondie d'une source connue de certains historiens mais qui, jusqu'à présent, avait été peu exploitée voire même dédaignée. Les « états des crimes... » sont pourtant un exemple exceptionnel d'une enquête pilotée par la chancellerie et réalisée à l'échelle du royaume pendant une durée sans pareille : soixante ans. Ils ont de plus l'intérêt d'avoir été exécutés par les gens de justice et les intendants et leurs collaborateurs sans interruption et sans trop de résistance partout en France. Grâce aux nombreux documents qui ont été préservés, il nous a été possible de l'étudier de ses origines jusqu'à sa fin. Cette importante masse documentaire est aujourd'hui dispersée entre quinze dépôts des archives départementales, les archives de la Préfecture de Police et les Archives Nationales. Le premier but de cette thèse a donc été de rassembler l'intégralité de la documentation disponible sur les états des crimes.

Jamais la chancellerie n'a vraiment expliqué son intention et elle n'a pas produit de rapport synthétique sur les états des crimes. Elle a seulement exploité au fur et à mesure les états, semestre par semestre et intendance par intendance, d'où la nécessité de reconstruire à sa place le projet pour le comprendre et pour observer son évolution. Ceux des historiens qui se sont intéressés avant nous aux états des crimes ne les ont jamais traités dans leur globalité et comme une entreprise nationale mise en place par le chancelier d'Aguesseau. Les quelques travaux produits ne les ont étudiés que dans une perspective régionale. Ces études se sont d'ailleurs arrêtées au contenu criminel des états sans percevoir qu'ils avaient été conçus pour connaître et juger l'activité des cours et des officiers de justice et en aucun cas le type de criminalité commis.

Nous nous sommes attachée en premier lieu à replacer les états des crimes dans leur contexte et en particulier dans l'œuvre du chancelier d'Aguesseau. Lorsqu'en 1733 il envoie sa circulaire aux procureurs généraux des parlements et aux intendants, il est occupé par son ambitieux programme de réforme de la législation royale. L'amélioration de la justice passe également par un contrôle accru des cours de justice et des officiers. C'est dans ce but qu'il met en place les états des crimes, qui reprenant des dispositions de l'Ordonnance de 1670 (Titre X, article 20) ont pour mission de lui fournir tous les six mois un tableau de la poursuite des crimes graves et de l'avancée des procédures criminelles à l'échelle des intendances et des cours souveraines.

Les états des crimes sont réalisés en pleine ère pré-statistique. L'utilisation d'enquête n'a rien de novateur, mais devient de plus en plus fréquent et systématique avec le développement de la monarchie administrative. Avec elle, l'utilisation de formulaires se diffuse. Les états des crimes n'échappent pas à cette évolution. Au début de l'enquête, la forme des états est entièrement laissée à la discrétion des intendants – certains mettent d'ailleurs en place des modèles préétablis et imprimés qu'ils diffusent auprès de leurs subdélégués. De fait, en l'absence de directives précises à ce sujet, la production des états des crimes est loin d'être uniforme et de réunir l'ensemble des informations voulues par la

chancellerie. La forme de l'enquête est finalement rationalisée avec la mise en place d'un modèle unique par le chancelier de Lamoignon à la fin de l'année 1757. L'uniformisation de l'enquête doit permettre à la chancellerie de disposer pour chaque intendance du même type de renseignements et également faciliter et accélérer l'examen des états des crimes. Malgré la diffusion massive du modèle du chancelier et son utilisation, l'enquête ne sera jamais uniforme et d'autres types d'état continueront à être employés. Néanmoins, leur utilisation reste essentiellement circonscrite à l'échelle des intendances et les états globaux envoyés à la chancellerie respectent en général la disposition et la forme voulue par de Lamoignon. En outre, même si les états des crimes des subdélégués et des officiers de justice n'ont pas la forme prescrite par la chancellerie, ils contiennent en général les informations désirées par celle-ci – et parfois même plus. Ils sont donc parfaitement exploitables et répondent au but de l'enquête.

La correspondance et les remarques incluses dans les états des crimes nous renseignent sur le déroulement et la gestion d'une enquête à l'échelle nationale. Celle-ci a rencontré des difficultés au cours de sa réalisation. Les retards dans la transmission des informations et des documents sont réguliers et font l'objet de nombreuses critiques de la part de la chancellerie qui souhaite être informée rapidement des défaillances dans la poursuite des crimes pour pouvoir intervenir. Nous avons identifié différentes causes aux retards : méconnaissance de l'enquête par les officiers mais aussi par les subdélégués, oublis, soucis d'ordre pratique et logistique (grandeur des ressorts, documents égarés, défaillance de la poste), mais aussi personnel (maladies, absences) voire même des réserves politiques. Outre les retards, un certain nombre d'états des crimes sont mal dressés et parfois inutilisables. La chancellerie se plaint ainsi à de nombreuses reprises de l'absence d'informations essentielles sur les accusés et surtout sur les procédures dont les dates de début et de fin doivent être précisément connues pour que soient décelées les éventuelles négligences des officiers de justice. Les intendants et la chancellerie se heurtent parfois aux refus des officiers de justice de communiquer sur les procédures et de participer à leur propre évaluation. Plusieurs préfèrent ainsi ignorer les demandes répétées des intendants et des subdélégués pour ne pas avoir à justifier leur manque de zèle à poursuivre les crimes et à punir les criminels. Il s'agit essentiellement des juges seigneuriaux qui cherchent ainsi à éviter des frais à leur seigneur. Le phénomène est tel que le chancelier Lamoignon instaure en 1758 un système d'amende, non pour sanctionner les officiers coupables de négligence dans leur charge, mais ceux qui refusent de coopérer et de fournir les états des crimes. Les condamnations relevées aux Archives nationales et dans les dépôts des archives départementales ne concernent que des officiers de justice en Bretagne et en Auvergne. Il ne semble pas que cette politique de l'amende ait été menée ailleurs. Même si les documents des condamnations ont pu être perdus, il nous paraît en effet improbable que, dans les espaces où la correspondance avec la chancellerie mais aussi avec les subdélégués et les officiers de justice est bien conservée, comme dans le Hainaut ou le Languedoc, celle-ci soit demeurée complètement muette sur d'éventuelles condamnations d'officiers par le Conseil d'Etat.

Malgré les difficultés rencontrées, les états des crimes ont été menés sans discontinuer jusqu'à la Révolution et la chute des institutions monarchiques. De d'Aguesseau à Barentin, la chancellerie a toujours examiné minutieusement les états qui lui étaient transmis. La question de savoir si les états des crimes reflètent une criminalité réelle ou tronquée s'est posée dès la réalisation de l'enquête, les chanceliers n'hésitant pas à faire part aux intendants de leurs doutes sur le contenu de certains états, jugés parfois trop « légers ». Le sondage effectué dans les archives de La Petite-Pierre a mis en évidence que les états des crimes rapportaient assez fidèlement les procédures menées dans cette juridiction. Ce n'est pas le cas pour toutes les justices. En Auvergne, où l'enquête n'a été conservée que quelques années, l'essentiel est constitué de certificats négatifs produits par les officiers de justice des cours inférieures. Pourtant les subdélégués décrivent un territoire avec une criminalité importante<sup>1</sup>, ce qui pose des questions sur la sincérité des documents communiqués par les officiers de justice de cette province particulière. Les intendants et les subdélégués déclarent d'ailleurs à plusieurs reprises être incapable d'attester de la véracité des documents qu'ils transmettent et s'ils contiennent bien tous les délits commis. D'ailleurs, le juge de Thynières est condamné pour avoir fourni un faux certificat. Il faut peut-être y voir un lien avec la répression menée par le chancelier de Lamoignon envers les officiers de cette province. Le soupçon qui pèse sur les certificats et les états produits par les officiers des cours inférieures, fréquemment accusés de dissimuler intentionnellement les délits, poussent les subdélégués à recourir à d'autres informateurs comme les curés ou les recteurs.

Notre thèse nous a permis de suivre le déroulement d'une enquête de ses débuts, en 1733, jusqu'à la chute de l'Ancien Régime. Nous avons ainsi pu étudier les pratiques de l'administration royale au XVIII<sup>e</sup> siècle et ces différentes composantes. La chancellerie tout d'abord. Henri-François d'Aguesseau est l'initiateur des états des crimes. Si, après lui, tous les chanceliers et garde des sceaux ont veillé à ce que l'enquête soit poursuivie et ont continué à l'exploiter pour contrôler les officiers de justice, la correspondance conservée met particulièrement à l'honneur l'action de Guillaume II de Lamoignon de Blancmesnil. Celui-ci ne jouit pas de la même notoriété que son père (le président de Lamoignon) ou que son fils (Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malsherbe) et n'a que très peu été étudié. On retient surtout de lui qu'il a échoué à contenir la fronde des parlementaires<sup>2</sup>. Mais il est très investi dans la réalisation des états des crimes – il est même sans doute le plus impliqué. On lui doit ainsi la mise en place et la diffusion d'un modèle d'état à l'échelle du royaume ainsi que la répression des officiers de justice qui refusent de participer à l'enquête.

---

<sup>1</sup> « Je viens de recevoir [...] vos ordres au sujet des états des crimes et delicts dont vous desirés qu'il vous soit fait envoy. Je satisferay exactement à ces ordres et joindray à ce que j'apprendray de M[essieu]rs les juges [...] un état des autres criminels rependus dans mon département coupables de meurtres qui ont esté sans poursuite et souvent celés. Ces derniers ne sont pas en petit nombre mais les juges qui ne s'attachent pas à faire périr les coupables ou à les inquiéter ont souvent la pernicieuse maxime lorsque le crime n'est pas évidemment public de ne faire entendre que des témoins bien intentionnés ou gens qui ne scavent rien de ce dont il s'agit et ne s'attachent pas à entendre ceux qu'ils scavent bien instruits ». Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1553, Lettre : le subdélégué de Bort à l'intendant – 19.12.1759.

<sup>2</sup> Article « Lamoignon, Guillaume II » in VIGUERIE, Jean de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Paris, Robert Laffont, 1995, 1730 p. (ici p. 1084).

En province, la réalisation de l'enquête est confiée aux intendants. Ceux-ci s'appuient sur leur réseau de subdélégués pour collecter les états des crimes auprès des officiers de justice. L'enquête met ainsi également en lumière le fonctionnement de l'administration provinciale. La correspondance permet notamment de percevoir le travail des bureaux de l'intendance – et en particulier le rôle des secrétaires dans la gestion de l'enquête – et les conditions de travail, parfois très précaires, des subdélégués. Ceux-ci souffrent régulièrement du manque de moyens humains et financiers, alors même que leur masse de travail ne cesse d'augmenter au cours du siècle.

L'encadrement par l'administration d'une enquête sur la justice nous éclaire sur la méconnaissance des administrateurs supérieurs (intendants, chancelier) des particularités et des subtilités des justices et de leurs ressorts. En revanche, nous observons que celles-ci sont assez bien connues des subdélégués. La réalisation des états des crimes est également révélatrice des tensions existantes entre les officiers et les administrateurs, alors même que ces deux groupes sont étroitement liés. En effet de nombreux subdélégués possèdent un office, les intendants sont issus du vivier des maîtres de requêtes ou des présidents de cours souveraines. Ces tensions peuvent être le fruit de désaccords personnels mais aussi le reflet d'une véritable opposition politique comme l'a démontré le cas de la généralité de Rouen avec le conflit entre Godart de Belbeuf et l'intendant de Crosne.

Les états des crimes et la correspondance qui les accompagnent sont une source précieuse pour comprendre et examiner le fonctionnement de l'administration monarchique. En effet, en faisant intervenir différents niveaux de l'Etat, ils nous renseignent sur les pratiques des administrateurs aussi bien au sein de la chancellerie, que de l'intendance ou encore à l'échelle des subdélégations. Si la réalisation des états des crimes est supervisée par les administrateurs, les officiers de justice y participent pleinement et sont des collaborateurs incontournables. La circulaire de 1733 du chancelier d'Aguesseau s'adressait d'ailleurs aussi aux procureurs généraux et ce sont eux que la chancellerie charge de rappeler à l'ordre les officiers de justice responsables de retarder l'instruction des procédures ou de ne pas poursuivre les crimes avec tout le zèle requis. Les états des crimes mettent en lumière le travail quotidien des substituts des procureurs généraux mais aussi des officiers subalternes (notamment les greffiers) et les difficultés auxquelles ils se heurtent (avancement des frais de justice, conflits avec les autres officiers ou les administrateurs etc.).

La chancellerie a mis au point les états des crimes afin de contrôler la qualité des officiers de justice et leur exactitude ou non à poursuivre les crimes et à instruire rapidement les procédures. Si, comme nous l'avons vu, elle suit avec minutie la progression de chaque affaire, jamais elle n'utilise cette enquête pour prendre des mesures contre la criminalité. Les crimes et les criminels ne l'intéressent que dans l'optique où ils sont punis. Plusieurs subdélégués et les officiers de justice, en revanche n'hésitent pas à donner leur avis sur le contenu des états qu'ils transmettent. Certains pour critiquer et dénoncer la négligence des officiers des justices inférieures – et en particuliers seigneuriales –, d'autres au contraire pour alerter les autorités provinciales et royales sur le développement de zones de non-droit (notamment

dans le Vivarais et dans les montagnes) et pour solliciter de l'aide (la création de brigades de maréchaussée par exemple) voire même proposer des solutions pour y remédier. Le cas du procureur du roi de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse, Guillaume Cortade de Betou, est particulièrement révélateur à ce niveau-là.

Le recensement des crimes au XVIII<sup>e</sup> siècle, n'est pas une originalité française. En Toscane, le grand-duc Léopold, dans le cadre de sa réforme du droit pénal, ordonne des statistiques sur le nombre des procès, les crimes et les peines. Ces tableaux sont établis au moins entre 1762 et 1782. Contrairement à la France, ils sont utilisés pour étudier la criminalité et l'évolution des crimes et des peines et servent de travail préparatoire à la rédaction de la *Leopoldina*, le code pénal toscan, qui sera promulgué en 1786. Les statistiques réalisées permettent de mettre en évidence, l'influence des Lumières sur la politique pénale du duché : disparition de la peine de mort, baisse de la peine des galères, abolition de la marque tandis que les condamnations aux peines de prison augmentent<sup>1</sup>. Si contrairement au grand-duc, le chancelier de France n'a pas utilisé les états des crimes pour évaluer la criminalité, ceux-ci constituent néanmoins pour les historiens une source exceptionnelle sur la criminalité grave au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les états des crimes permettent de rendre compte de la manière dont les crimes sont perçus par la monarchie et les spécialistes du droit en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils mettent en évidence l'absence de tout classement précis et unique entre eux et la difficulté à nommer certaines infractions. Cela nous a amené à nous intéresser aux typologies des crimes proposées par les historiens et à questionner leur méthode avant de proposer notre propre typologie des crimes graves. Si les états des crimes n'ont pas pour vocation première de servir de statistique et de miroir de la criminalité, ils constituent néanmoins une source importante et unique en son genre à ce niveau-là. Établis pendant près de soixante ans, ils offrent une vision de la criminalité telle qu'elle était perçue par les officiers de justice et surtout par l'administration royale. Les données qu'ils fournissent nous ont permis ainsi de mettre à jour les défauts de la justice criminelle (longueurs des procédures et des emprisonnements, corruption) mais aussi d'esquisser le visage de la criminalité dans onze intendances différentes et au-delà des tendances générales (l'importance du vol par exemple), de mettre en évidence les particularismes propres à chacun de ces territoires comme par exemple le grand nombre de crimes violents en Corse ou la présence des sommations exclusivement dans le Nord du royaume. L'étude de la répression a également permis de mettre en avant que, si l'arsenal des peines à la disposition des juges est le même partout en France, l'application de certains châtiments (la peine de mort essentiellement) fait l'objet de mises en scène particulières, absentes de la législation, notamment en Hainaut et en Roussillon.

L'étude des états des crimes nous aura permis d'apporter un éclairage nouveau sur les pratiques de la monarchie administrative et notamment sur l'usage des enquêtes au XVIII<sup>e</sup> siècle. En faisant intervenir, la chancellerie, les intendants, les subdélégués et les officiers de justice, ils nous ont permis d'étudier les relations entre les administrateurs et le personnel judiciaire. Pouvant être considérés pour

---

1

les XVIII<sup>e</sup> siècle comme le pendant du *Compte général criminel* – même s'ils n'en ont pas la précision et n'ont pas été conçus dans le même but – les états des crimes nous ont permis pour la première fois de proposer une étude de la criminalité et de sa répression à l'échelle nationale grâce à une source unique construite sur les mêmes critères pendant soixante ans. Il reste que l'on peut s'étonner de la construction d'un tel outil, de sa perpétuation et de son usage relativement modeste, comme si la « monarchie administrative » n'avait pas encore bien articulé l'information et l'action.

# Sources

---

## SOURCES MANUSCRITES

### ➤ Archives nationales

#### ✓ *Série E*

-E.2376, Janvier-juin 1759, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table chronologique.

-E.2377, Juillet-décembre 1759, *Idem*.

-E.2378, Janvier-mai 1759, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.

-E.2379, Juin-septembre 1759, *Idem*.

-E.2380, Octobre-décembre 1759, *Idem*.

-E.2381, 2 janvier-29 décembre 1759, Minutes d'arrêts se rapportant au même département. Registre contenant surtout des « arrêts de maréchaussée » et des arrêts relatifs aux affaires ecclésiastiques.

-E.2383, 6 janvier-29 décembre 1759, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi* et surtout aux provinces qui feront plus tard partie du département du secrétaire d'État Bertin.

-E.2384, 1<sup>er</sup> janvier-juin 1760, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table chronologique.

-E.2385, Juillet-décembre 1760, *Idem*.

-E.2386, 5 janvier-22 décembre 1760, Minutes d'arrêts se rapportant au même département ; registre contenant surtout des arrêts relatifs aux affaires ecclésiastiques.

-E.2387, Janvier-juin 1760, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.

-E.2388, Juillet-décembre 1760, *Idem*.

-E.2390, 4 janvier-30 décembre 1760, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi* et surtout aux provinces qui feront plus tard partie du département du secrétaire d'État Bertin.

-E.2391, Janvier-juin 1761, Minutes d'arrêts se rapportant au même département. Registre pourvu d'une table alphabétique.

-E.2392, Juillet-décembre 1761, *Idem*.

-E.2393, Janvier-avril 1761, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.

-E.2394, Mai-août 1761, *Idem*.

-E.2395, Septembre-décembre 1761, *Idem*.

-E.2396, 10 janvier-14 décembre 1761, Minutes d'arrêts se rapportant au même département ; registre contenant surtout des arrêts relatifs aux affaires ecclésiastiques.

-E.2398, 6 janvier-28 décembre 1761, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi* et surtout aux provinces qui feront plus tard partie du département du secrétaire d'État Bertin.

-E.2399, janvier-juin 1762, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table alphabétique.

-E.2400, Juillet-décembre 1762, *Idem*.

-E.2401, Janvier-avril 1762, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.



- E.2402, Mai-août 1762, *Idem*.
- E.2403, Septembre-décembre 1762, *Idem*.
- E.2404, 1<sup>er</sup> janvier 1762-27 décembre 1763, Minutes d'arrêts se rapportant au même département ; registre contenant surtout des arrêts relatifs aux affaires ecclésiastiques.
- E.2406, 5 janvier-28 décembre 1762, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi* et surtout aux provinces qui feront plus tard partie du département du secrétaire d'État Bertin.
- E.2407, Janvier-juin 1763, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table alphabétique.
- E.2408, Juillet-décembre 1763, *Idem*.
- E.2409, Janvier-avril 1763, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.
- E.2410, Mai-août 1763, *Idem*.
- E.2411, Septembre-décembre 1763, *Idem*.
- E.2413, 3 janvier-29 décembre 1763, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi* et surtout aux provinces qui feront plus tard partie du département du secrétaire d'État Bertin.
- E.2414, Janvier-juin 1764, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table alphabétique.
- E.2415, Juillet-décembre 1764, *Idem*.
- E.2416, Janvier-juin 1764, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.
- E.2417, Juillet-décembre 1764, *Idem*.
- E.2418, 2 janvier-27 décembre 1764, *Idem*.
- E.2420, 2 janvier-30 décembre 1764, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État Bertin.
- E.2421, Janvier-juin 1765, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table alphabétique.
- E.2422, Juillet-décembre 1765, *Idem*.
- E.2423, Janvier-juin 1765, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.
- E.2424, Juillet-décembre 1765, *Idem*.
- E.2425, 2 janvier-14 décembre 1765, *Idem*.
- E.2427, 2 janvier-27 décembre 1765, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État Bertin.
- E.2428, Janvier-juin 1766, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table chronologique.
- E.2429, Juillet-décembre 1766, *Idem*.
- E.2430, Janvier-juin 1766, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.
- E.2431, Juillet-décembre 1766, *Idem*.
- E.2432, 3 janvier-31 décembre 1766, *Idem*.
- E.2434, 3 janvier-31 décembre 1766, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État Bertin.
- E.2435, Janvier-juin 1767, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table chronologique.
- E.2436, Juillet-décembre 1767, *Idem*.
- E.2437, Janvier-juin 1767, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.
- E.2438, Juillet-décembre 1767, *Idem*.
- E.2439, 9 janvier-28 décembre 1767, *Idem*.
- E.2441, 6 janvier-30 décembre 1767, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'État Bertin.

- E.2442, janvier à juin 1768, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'Etat de la *Maison du Roi*. Registre pourvu d'une table chronologique.
- E.2443, juillet à décembre 1768, *Idem*.
- E.2444, janvier-juin 1768, Minutes d'arrêts se rapportant au même département. Registre pourvu d'une table chronologique.
- E.2445, juillet-décembre 1768, *Idem*.
- E.2446, 7 janvier-26 décembre 1768, Minutes d'arrêts se rapportant au même département.
- E.2447, 1er janvier-30 décembre 1768, Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'Etat Bertin.
- E.2750, 1709-1710, Registres des expéditions faites par le secrétaire d'État de la Guerre : arrêts du Conseil, attaches sur bulles, brevets, commissions, congés, dépêches, édits et déclarations, lettres patentes, lettres du roi, lettres à la main, ordres, ordonnances, passeports, sauvegardes, sauf-conduits, etc.
- E.2751, 1711-1712, *Idem*.
- E.2752, 1713-1741, *Idem*.
- E.2754, 1720, *Idem*.
- E.2755, 1732, *Idem*.
- E.2756, 1725, *Idem*.
- E.2757, 1727, *Idem*.
- E.2758, 1729, *Idem*.
- E.2759, 1731, *Idem*.
- E.2760, 1736, *Idem*.

✓ Série H

- H<sup>1</sup>1107, 1764-1790, Languedoc. Intendants, personnels de leurs bureaux.

✓ Série K

- K.727, Juillet-décembre 1784, Etat des fournitures du pain, de l'eau et de la paille faites aux accusés de crimes et de vols arrêtés par la maréchaussée.

✓ Série V<sup>1</sup>

- V<sup>1</sup>586, 1753-1754, Lettres écrites par le Garde des Sceaux, avec table des destinataires.
- V<sup>1</sup>601-614, 1737-1762, Destinataires de province de la Grande Chancellerie.
- V<sup>1</sup>615, 1737-1762, Table alphabétique des destinataires de Paris et de la province
- V<sup>1</sup>648-663, 1737-1790, Registres criminels de la Chancellerie.

✓ Série V<sup>6</sup>

- V<sup>6</sup>998, Janvier-avril 1760, Minutes des arrêts du Conseil privé
- V<sup>6</sup>999, Mai-juillet 1760, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1000, Août-novembre 1760, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1001, Décembre 1760, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1002, Janvier-mars 1761, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1003, Avril-juin 1761, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1004, Juillet-septembre 1761, *Idem*.

- V<sup>6</sup>1005, Novembre-décembre 1761, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1006, Janvier-avril 1762, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1007, Mai-juillet 1762, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1008, Août-octobre 1762, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1009, Novembre-décembre 1762, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1010, Janvier-avril 1763, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1011, Mai-août 1763, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1012, Septembre-novembre 1763, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1013, Décembre 1763, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1014, Janvier-mars 1764, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1015, Avril-juillet 1764, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1016, Août-octobre 1764, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1017, Novembre-décembre 1764, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1018, Janvier-avril 1765, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1019, Mai-août 1765, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1020, Septembre-décembre 1765, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1021, Janvier-avril 1766, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1022, Mai-juillet 1766, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1023, 14 août-15 septembre 1766, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1024, 16 septembre-31 octobre 1766, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1025, Janvier-mars 1767, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1026, Avril-juin 1767, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1027, Juillet-août 1767, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1028, Septembre-décembre 1767, *Idem*.
- V<sup>6</sup>1229, Quartiers de janvier. 1701-1775 et arrêts en commandement. 1730-1775. Répertoire des copies collationnées d'arrêts en commandement rendus pendant le quartier de janvier des années 1730-1775.
- V<sup>6</sup>1242, Quartiers de juillet. 1721-1768 et arrêts en commandement. 1729-1768. *Idem*.
- V<sup>6</sup>1243, 2 avril 1753-20 octobre 1763 (arrêts simples). 4 avril 1753-29 décembre 1763 (arrêts en commandement). *Idem*.
- V<sup>6</sup>1244, 22 octobre 1763-27 juin 1774 (arrêts simples). 7 avril 1764-19 avril 1774 (arrêts en commandement). *Idem*.
- V<sup>6</sup>1245, 17 octobre 1774-26 juin 1780 (arrêts simples). 2 octobre 1774-18 mai 1780 (arrêts en commandement). *Idem*.
- V<sup>6</sup>1246, 8 janvier 1776-31 décembre 1782 (arrêts simples). 8 janvier 1776-19 novembre 1782 (arrêts en commandement). *Idem*.
- V<sup>6</sup>1247, 7 janvier 1783-30 décembre 1786 (arrêts simples). 15 février 1783-30 décembre 1786 (arrêts en commandement). *Idem*.
- V<sup>6</sup>1248, 8 janvier 1787-18 avril 1791 (arrêts simples). 18 janvier 1787-22 décembre 1790 (arrêts en commandement). *Idem*.
- V<sup>6</sup>1252, Quartiers d'avril 1715-1740 (arrêts simples). 10 juin 1722, quartiers d'avril 1730 et 1732-1740 (arrêts en commandement), Inventaires ou états des minutes d'arrêts simples et en commandement pour divers quartiers.
- V<sup>6</sup>1253, Quartiers d'avril 1741-1758, d'octobre 1750-1753, de juillet 1765 (arrêts simples). Quartiers d'avril 1740-1744, 1760, d'octobre 1750-1753 (arrêts en commandement). *Idem*.
- V<sup>6</sup>1525, 1700-1761, Extraits des registres de transcription d'arrêts du Conseil.
- V<sup>6</sup>1527, 1671-1770, *Idem*.

### ➤ Archives de la Préfecture de Police

- AB.384, 3 décembre 1754-13 août 1763, Registre de la province (nom des accusés, charges, jugement etc.), 150 feuillets.
- AB.385, 6 août 1763-10 octobre 1767, *Idem*, 406 p.
- AB.386, 30 octobre 1767-26 février 1772, *Idem*, 408 p.
- AB.387, 24 mars 1772-29 août 1778, *Idem*, 492 p.
- AB.388, 26 septembre 1778-8 mars 1788, *Idem*, 496 p.
- AB.389, 5 avril 1788-26 octobre 1790 + 1792, *Idem*, 126 et 127-132 p.
- AB.407, Octobre 1768 à juin 1771, Etats des crimes du Parlement d'Aix, 213 feuillets.
- AB.408, Juillet 1767-décembre 1788, Etats des crimes du Conseil souverain d'Artois, 193 feuillets.
- AB.409, Juillet 1771-décembre 1773, Etats des crimes du Conseil supérieur de Bayeux, 41 feuillets.
- AB.410, Juillet 1768-mai 1787, Etats des crimes du Parlement de Besançon, 352 feuillets.
- AB.411, Janvier 1771-juin 1771, Etats des crimes du Conseil supérieur de Blois, 58 feuillets.
- AB.412, Janvier 1769-mai 1774, Etats des crimes du Parlement de Bordeaux, 72 feuillets.
- AB.413, Mars 1771-juin 1773, Etats des crimes du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, 54 feuillets.  
Mars 1766-mars 1770, Etats des crimes du Parlement de Dombes, 55-64 feuillets.
- AB.414, Janvier 1767-mai 1787, Etats des crimes du Conseil souverain d'Alsace, 344 feuillets.
- AB.415, Juin 1769-mai 1789, Etats des crimes du Conseil supérieur de Corse, 340 feuillets.
- AB.416, Juillet 1767-mars 1789, Etats des crimes du Parlement de Dijon, 280 feuillets.
- AB.417, Décembre 1767-décembre 1788, Etats des crimes du Parlement de Douai, 167 feuillets.
- AB.418, Juillet 1767-décembre 1778, Etats des crimes du Parlement de Grenoble, 91 feuillets.
- AB.419, Décembre 1762-novembre 1788, Etats des crimes de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, 127 feuillets.
- AB.420, Avril 1768-août 1781, Etats des crimes du Parlement de Metz, 61 feuillets.
- AB.421, Janvier-novembre 1772, Etats des crimes du Conseil supérieur de Nîmes, 8 feuillets.
- AB.422, Juillet 1767-juillet 1772, Etats des crimes du Parlement de Paris 1<sup>er</sup> registre, 475 p.
- AB.423, Janvier 1772-janvier 1778, Etats des crimes du Parlement de Paris 2<sup>ème</sup> registre, 544 p.
- AB.424, Janvier 1778-décembre 1783, Etats des crimes du Parlement de Paris 3<sup>ème</sup> registre, 777 p.
- AB.425, Décembre 1783-septembre 1791, Etats des crimes du Parlement de Paris 4<sup>ème</sup> registre, 512 feuillets.
- AB.426, Septembre 1767-décembre 1775, Etats des crimes du Parlement de Pau, 52 feuillets.
- AB.427, Janvier 1771-juin 1773, Etats des crimes du Conseil supérieur de Poitiers, 43 feuillets.
- AB.428, Juin 1768-juin 1774, Etats des crimes du Parlement de Bretagne, 122 feuillets.
- AB.429, Juillet 1767-août 1786, Etats des crimes du Parlement de Rouen, 226 feuillets.
- AB.430, Juillet 1767-décembre 1785, Etats des crimes du Magistrat de Strasbourg, 162 feuillets.
- AB.431, Juillet 1768-décembre 1772, Etats des crimes du Parlement de Toulouse, 38 feuillets.

### ➤ Service historique de la défense - Vincennes

- Y<sup>a</sup>4, 1702-1739, Enregistrement de lettres circulaires du département de la Guerre par les commis du bureau d'Alexandre.
- Y<sup>a</sup>6, octobre 1751-décembre 1753, Affaires du département de la Guerre.
- Y<sup>a</sup>7, janvier 1754-décembre 1755, *Idem*.
- Y<sup>a</sup>8, janvier 1756-décembre 1758, *Idem*.
- Y<sup>a</sup>351, 1730-1778, Maréchaussée : ordonnances, mémoires, arrêts du Conseil, grâces, états d'officiers (1730-1732) ; affaires criminelles et délits, avis donnés : répertoire par compagnie (1778).

## ➤ Archives départementales<sup>1</sup>

### ✓ *Arch. dép. Bouches-du-Rhône*

- C.2231, 1738, minute de lettre de l'intendant contenant quelques éclaircissements demandés par le chancelier au sujet de l'état des crimes commis en Provence pendant l'année 1737 (30 juin 1738), 1 pièce.
- C.3521, 1757-1777, Instructions de la chancellerie et des intendants. Etats des crimes par subdélégations et lettres d'envoi des subdélégués pour les six derniers mois de 1776, 25 pièces.
- C.3522, 1777, Etats des crimes par subdélégations et lettres d'envoi des subdélégués pour les six premiers mois de 1777, 120 pièces.
- C.3523, 1777, *Idem* pour les six derniers mois de 1777, 63 pièces.
- C.3524, 1778, *Idem* pour les six premiers mois de 1778, 53 pièces.
- C.3525, 1778, *Idem* pour les six derniers mois de 1778, 72 pièces.
- C.3526, 1779, *Idem* pour les six premiers mois de 1779, 40 pièces.
- C.3527, 1779, *Idem* pour les six derniers mois de 1779, 80 pièces.
- C.3528, 1780, *Idem* pour les six premiers mois de 1780, 75 pièces.
- C.3529, 1780, *Idem* pour les six derniers mois de 1780, 80 pièces.
- C.3530, 1781, *Idem* pour les six premiers mois de 1781, 32 pièces.
- C.3531, 1781, *Idem* pour les six derniers mois de 1781, 35 pièces.
- C.3532, 1782, *Idem* pour les six premiers mois de 1782, 22 pièces.
- C.3533, 1782, *Idem* pour les six derniers mois de 1782, 31 pièces.
- C.3534, 1783, *Idem* pour les six premiers mois de 1783, 56 pièces.
- C.3535, 1783, *Idem* pour les six derniers mois de 1783, 35 pièces.
- C.3536, 1781-1788, *Idem* pour les années 1781, 1784, 1787 et 1788, 59 pièces.
- C.3537, 1785-1787, *Idem* pour les années 1785, 1786 et 1787, 58 pièces.

### ✓ *Archives départementales de Charente-Maritime*

- C.177, 1741-1772, Etats des crimes de la généralité de La Rochelle et correspondance du chancelier d'Aguesseau, 80 pièces.

### ✓ *Archives départementales de la Corse du Sud*

- 1C.128, Registre de copie de correspondance de l'intendance de Corse.

### ✓ *Archives départementales de la Côte-d'Or*

- C.396, 1733-1789, Etats des crimes de l'intendance de Bourgogne et de la subdélégation de Beaune et correspondance de la chancellerie, 29 pièces.

### ✓ *Archives départementales du Doubs*

- 1C.386, 1734-1787, Correspondance (1734 et 1784-1787) et états des crimes de l'intendance de Franche-Comté (1784-1787), 100 pièces.

### ✓ *Archives départementales de l'Hérault*

- C.1569, 1729-1735, Etats des prisonniers de la maréchaussée et correspondance. Etats des crimes de l'intendance du Languedoc et correspondance, 155 pièces.
- C.1570, 1736-1739, *Idem*, 153 pièces.

---

<sup>1</sup> Le détail des liasses se trouve dans le volume des annexes

- C.1571, 1739-1740, Etats des prisonniers de la maréchaussée et correspondance. Etats des crimes de l'intendance du Languedoc. Etats des crimes des juridictions du Languedoc. Correspondance de l'intendant, des officiers de justice, des subdélégués et de la chancellerie, 158 pièces.
- C.1572, 1740-1741, *Idem*, 130 pièces.
- C.1573, 1742-1743, *Idem*, 157 pièces.
- C.1574, 1743-1744, *Idem*, 158 pièces.
- C.1575, 1744-1745, *Idem*, 154 pièces.
- C.1576, 1745-1746, Etats des crimes des juridictions du Languedoc. Correspondance de l'intendant, des officiers de justice, des subdélégués et de la chancellerie, 130 pièces.
- C.1577, 1745, *Idem*, 147 pièces.
- C.1578, 1747-1748, *Idem*, 150 pièces.
- C.1579, 1748, *Idem*, 150 pièces.
- C.1580, 1748, *Idem*, 143 pièces.
- C.1581, 1749-1750, *Idem*, 146 pièces.
- C.1582, 1758-1759, *Idem*, 150 pièces.
- C.1583, 1760-1761, *Idem*, 104 pièces.
- C.1584, 1761-1762, *Idem*, 144 pièces.
- C.1585, 1763-1765, *Idem*, 141 pièces.
- C.1586, 1765-1768, *Idem*, 152 pièces.
- C.1587, 1767-1770, *Idem*, 154 pièces.
- C.1588, 1783, *Idem*, 139 pièces.
- C.1589, 1784-1788, *Idem*, 152 pièces.
- C.1590, 1786-1788, *Idem*, 137 pièces.
- C.1591, 1788-1790, *Idem*, 139 pièces.

✓ *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*

- C.137, 1757-1784, Etats des crimes de la province de Bretagne. Etats des crimes par subdélégations. Correspondance des intendants et des subdélégués, 70 pièces.
- C.138, 1786-1789, Etats des crimes de la province de Bretagne. Etats des crimes par subdélégation, 105 pièces.

✓ *Archives départementales de l'Indre-et-Loire*

- C.400, 1766 à 1789, Etats des crimes de la généralité de Tours et de la maréchaussée générale. Correspondance de la chancellerie, 10 pièces.

✓ *Archives départementales du Loiret*

- C.34, 1764-1787, Etats des crimes de la généralité d'Orléans, 119 pièces<sup>1</sup>.

✓ *Archives départementales de la Marne*

- C.1786, 1738-1762, Etats des crimes de la généralité de Champagne (1751-1762). Correspondance de l'intendant sur les états des crimes réclamée par le chancelier en 1733, 38 pièces.
- C.1787, 1763-1765, Etats des crimes de la généralité de Champagne. Etats des crimes par subdélégations, 121 pièces.

✓ *Archives départementales du Nord<sup>2</sup>*

- C.6949, 1758-1789, Etats des crimes de châellenie Bouchain. Etats des crimes de la subdélégation de Bouchain. Correspondance de l'intendant et de la chancellerie.

---

<sup>1</sup> Ces documents ont disparu lors d'un bombardement en 1940.

<sup>2</sup> Le nombre de pièces que contiennent les liasses conservées dans cette série n'est jamais indiqué dans les inventaires.

- C.8560, 1740-1742, Etats des crimes de l'intendance du Hainaut. Etats des crimes par subdélégations et lettres des subdélégués.
- C.9537, 1768- 1780, Etats des crimes de l'intendance du Hainaut. Etats des crimes par subdélégations et lettres des subdélégués.
- C.9573, 1745-1751, Etats des crimes de l'intendance du Hainaut. Etats des crimes par subdélégations et de la maréchaussée. Correspondance des subdélégués, de l'intendant et de la chancellerie.
- C.9668, 1757-1780, Etats des crimes de l'intendance du Hainaut. Etats des crimes par subdélégations. Correspondance des subdélégués, de l'intendant et de la chancellerie
- C.9716, 1756-1775, Etats des crimes de l'intendance du Hainaut. Etats des crimes par subdélégations. Correspondance des subdélégués, de l'intendant et de la chancellerie.
- C.10285, 1785-1789 : Etats des crimes de l'intendance du Hainaut. Etats des crimes par subdélégations. Correspondance des subdélégués, de l'intendant et de la chancellerie.
- C.10339, 1784 : Etats des crimes par subdélégations et lettres d'envoi des subdélégués pour les six derniers mois de 1784.
- C.11135, 1759-1784, Etats des crimes de l'intendance du Hainaut. Etats des crimes par subdélégations. Correspondance des subdélégués, de l'intendant et de la chancellerie.
- C.19622, 1738, Accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour 1733 à 1738.
- C.20003, 1750-1757, Etats des crimes de l'intendance du Hainaut. Etats des crimes par subdélégations. Correspondance des subdélégués, de l'intendant et de la chancellerie.

✓ *Archives départementales de l'Orne*

- C.756, 1753-1754, Réception par le garde des sceaux des états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives, 3 pièces.
- C.757, 1755-1758, *Idem*, 8 pièces.
- C.760, 1759-1761, *Idem*, 5 pièces.
- C.761, 1762-1765, *Idem*, 6 pièces.
- C.762, 1766-1768, *Idem*, 4 pièces.
- C.763, 1769, *Idem*, 2 pièces.
- C.764, 1770-1771, *Idem*, 5 pièces.
- C.765, 1772, *Idem*, 2 pièces.
- C.766, 1773, *Idem*, 1 pièce.
- C.767, 1774, *Idem*, 1 pièce.
- C.768, 1775-1776, *Idem*, 2 pièces.
- C.769, 1777-1779, *Idem*, 2 pièces.
- C.770, 1780-1783, *Idem*, 6 pièces.
- C.771, 1784-1786, *Idem*, 4 pièces.
- C.772, 1787-1789, *Idem*, 4 pièces.

✓ *Archives départementales du Pas-de-Calais*<sup>1</sup>

- C.80, Etat des crimes de la subdélégation de Boulogne pendant les six premiers mois de 1787. Autres états des crimes pour les années 1788 et 1789.
- C.195, Etat des crimes de la subdélégation de Calais de 1787 à 1789.
- C.382, Etats des crimes pour l'année 1737 des subdélégations de Bapaume, Hesdin, Lens et Aire. Etats des crimes des subdélégations d'Aire, Hesdin et Saint-Omer pour les six premiers mois de 1740.
- C.680, Etat des crimes du département de Flandres et Artois pour les six premiers mois de 1772. Autres états des crimes pour les six derniers mois de 1772 et l'année 1773.
- C.685, Etats des crimes par subdélégations pour les années 1784 et 1785.
- C.687, Etats des crimes de la province d'Artois pour les années 1786 et 1787.

---

<sup>1</sup> Les documents cités ci-dessous ont été détruits lors d'un incendie en 1915.

-C.688, *Idem* pour 1788.

-C.689, *Idem* pour 1789.

✓ *Archives départementales du Puy-de-Dôme*

-1C.1550, 1743-1752, Etats des crimes par subdélégations et lettres d'envoi des subdélégués, 24 pièces.

-1C.1551, 1758-1759, Etats des crimes par subdélégations et lettres d'envoi des subdélégués. Correspondance de la chancellerie, 43 pièces.

-1C.1552, 1759-1760. Etats des crimes par subdélégations et par justices. Correspondance des subdélégués, 81 pièces.

-1C.1553, 1759, Etat des crimes de la subdélégation de Bort et lettre d'envoi du subdélégué, 4 pièces.

-1C.1554, 1760, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices. Correspondance de la chancellerie et des subdélégués, 80 pièces.

-1C.1555, 1760, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices, 127 pièces.

-1C.1556, 1760, *Idem*, 144 pièces.

-1C.1557, 1760, *Idem*, 77 pièces.

-1C.1558, 1760-1761, *Idem*, 125 pièces.

-1C.1559 1760-1761, *Idem*, 127 pièces.

-1C.1560, 1761, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices. Correspondance relative aux procureurs condamnés à une amende pour n'avoir pas envoyé les états ou certificats demandés, 196 pièces.

-1C.1561, 1761-1762, *Idem*, 96 pièces.

-1C.1562, 1761-1762, *Idem*, 137 pièces.

-1C.1563, 1761-1762, *Idem*, 104 pièces.

-1C.1564, 1762, *Idem*, 100 pièces.

-1C.1565, 1762, Etats des crimes par subdélégations et par justices. Correspondance des subdélégués, 139 pièces.

-1C.1566, 1762-1763, *Idem*, 154 pièces.

-1C.1567, 1762-1763, *Idem*, 174 pièces.

-1C.1568, 1743-1762, Etat des crimes de la subdélégation de Besse de 1742 à 1762, 4 pièces.

-1C.1569, 1763, Etats des crimes de la généralité de Riom, des subdélégations et des justices. Correspondance de l'intendant et des subdélégués, 81 pièces.

-1C.1570, 1763, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices. Procès-verbaux contre les procureurs d'office qui n'ont pas fourni leur certificat ou état des crimes, 174 pièces.

-1C.1571, 1763-1764, Etats des crimes de la généralité de Riom, des subdélégations et des justices. Listes des justices. Correspondance des subdélégués, 115 pièces.

-1C.1572, 1763-1764, Etats des crimes par subdélégations et par justices. Listes des justices. Correspondance des subdélégués, 133 pièces.

-1C.1573, 1764, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices. Procès-verbaux contre les procureurs d'office qui n'ont pas fourni leur certificat ou état des crimes, 114 pièces.

-1C.1574, 1764, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices. Procès-verbaux contre les procureurs d'office qui n'ont pas fourni leur certificat ou état des crimes. Listes des justices, 110 pièces.

-1C.1575, 1764-1765, Etats des crimes de la généralité de Riom, des subdélégations et des justices. Procès-verbaux contre les procureurs d'office qui n'ont pas fourni leur certificat ou état des crimes, 74 pièces.

-1C.1576, 1764-1765, Etats des crimes par subdélégations et par justices. Listes des justices. Correspondance des subdélégués, 125 pièces.



-1C.1577, 1765, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices. Correspondance des subdélégués. Procès-verbaux contre les procureurs d'office qui n'ont pas fourni leur certificat ou état des crimes, 88 pièces.

-1C.1578, 1765, *Idem*, 95 pièces.

-1C.1579, 1765-1766, *Idem*, 178 pièces.

-1C.1580, 1766-1767, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices. Correspondance des subdélégués. Procès-verbaux contre les procureurs d'office qui n'ont pas fourni leur certificat ou état des crimes. Listes des justices, 129 pièces.

-1C.1581, 1766-1767, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices, 15 pièces.

-1C.1582, 1789, Certificats de justices, 5 pièces.

-1C.7561, 1758-1766, Etats des crimes et certificats par subdélégations et par justices. Correspondance des subdélégués et de la chancellerie. Procès-verbaux contre les procureurs d'office qui n'ont pas fourni leur certificat ou état des crimes. Listes de justices, 28 pièces.

#### ✓ *Archives départementales des Pyrénées-Orientales*

-1C.1267, 1721-1743, Etats des crimes de différentes juridictions du département de Roussillon et pays de Foix. Correspondance des officiers de justice, des subdélégués, des intendants et de la chancellerie, 59 pièces.

-1C.1268, 1744-1756, Etat des crimes de la maréchaussée générale, du Conseil Souverain, de viguerie de Roussillon, du Conflent et Cerdagne, des bailliages de Perpignan, Prades et Vinça. Correspondance des officiers de justice, des subdélégués, des intendants et de la chancellerie, 148 pièces.

-1C.1269, 1757-1789, Etats des crimes de l'intendance de Roussillon et du pays de Foix. Correspondance des intendants et de la chancellerie, 131 pièces.

-1C.1270, 1757-1789, Etats des crimes et certificats dignes du domaine du Roi, de l'amirauté de Collioure, de la maréchaussée générale de Roussillon et pays de Foix, du Conseil Souverain, 134 pièces.

-1C.1271, 1757-1789, Etats des crimes et certificats de la viguerie de Roussillon et Vallespir, du bailliage de Perpignan, du bailliage royal de Thuir, du bailliage royal de Collioure, du bailliage royal de Prats-de-Mollo, 147 pièces.

-1C.1272, 1757-1789, Etats des crimes et certificats de la viguerie de Conflent et Capcir et des bailliages de Prades, de Vinça. Correspondance des officiers de justice, des subdélégués et des intendants, 130 pièces.

-1C.1273, 1757-1789, Etats des crimes de la viguerie de la Cerdagne. Correspondance des officiers de justices, des subdélégués et des intendants, 69 pièces.

-1C.2046, 1738-1745, Etats des crimes et lettres d'envoi de la viguerie de Cerdagne, 10 pièces.

-1C.2047, 1751-1756, Etats des crimes et certificats de la viguerie de Cerdagne, 7 pièces.

#### ✓ *Archives départementales du Bas-Rhin*

-C.396, 1753-1772, Etats des crimes de l'intendance d'Alsace et des justices, 36 pièces.

-C.397, 1763-1771, Etats des crimes de l'intendance d'Alsace, des subdélégations et des justices. Correspondance des intendants, des subdélégués et des officiers de justice, 114 pièces.

-C.398, 1772-1788, *Idem*, 120 pièces.

#### ✓ *Archives départementales de Seine-Maritime*

-C.950, 1733-1789, Etats des crimes de la généralité de Rouen et des bailliages. Correspondance des subdélégués, des intendants et de la chancellerie, 174 pièces.

#### ✓ *Archives départementales de la Somme*

-1C.1568, 1756-1790, Etat des crimes de la généralité de Picardie pour les années 1756, 1759, 1760 et du premier semestre de 1758 ; État des crimes et délits commis dans l'amirauté d'Abbeville, de la

Maréchaussée d'Abbeville, du bailliage d'Amiens, de la subdélégation de Doullens, du bailliage et gouvernement de Montdidier, du bailliage de Péronne, du bailliage de Roye et du bailliage de Saint-Quentin (1787-1789), 48 pièces.

## SOURCES IMPRIMEES

- Actes de l'assemblée générale du clergé de France sur la religion*, Paris, Imprimerie de Guillaume Desprez, 1765, 94 p.
- ALBISSON, Jean, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Chez Rigaud et Pons, 1780, vol. 1, 674 p.
- ALEMBERT, Jean Le Rond d', DIDEROT, Denis, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Lausanne et Berne, Chez les sociétés topographiques, 1781-1782, 36 vol.
- AUBERT DE LA CHENAYE-DESBOIS, François Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse...*, Paris, Chez Antoine Boudet, 1778, vol. 12, 930 p.
- AUBERT DE LA CHENAYE-DESBOIS, François Alexandre, *Dictionnaire généalogique, héraldique, chronologique et historique*, Paris, Chez Duchesne, 1757, vol. 2. 648 p.
- BOUCHER D'ARGIS, André-Jean-Baptiste, *Observations sur les loix criminelles de France*, Bruxelles, Chez Emmanuel Flon, 1781, 141 p.
- BOUG DE, *Recueil d'ordonnances du roy et reglemens du Conseil Souverain d'Alsace – partie 1 : 1657-1707*, Colmar, Chez Jean-Henri Decker, 1738, 966 p.
- BRISSON, Barnabé, *Code du roy Henri III*, Lyon, s.n., 1593, 1156 p.
- BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Théorie des loix criminelles*, Berlin, s.n., 1781, vol. 1, 349 p.
- BRUNEAU, Antoine, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, Chez Guillaume Cavelier, 1715, 510 p.
- Calendrier général de la Flandre, du Brabant et des conquêtes du roi, contenant l'état militaire, civil & ecclésiastiques de ces provinces, la description des villes & endroits remarquables, les bureaux des traittes et domaines &c*, Lille, Chez André-Joseph Panckoucke, 1748, 259 p.
- Code de la Librairie et de l'imprimerie de Paris ou Conférence du règlement arrêté au Conseil d'Etat le 28 février 1723*, Paris, s.n., 1744
- Code pénal de 1791*
- Code pénal de 1810*
- CORMIER, Thomas, *Le Code du très-chrestien et très victorieux roy de France et de Navarre, Henri III*, Genève, Chez Jean Arnaud, 1609, 1987 p.
- Coutume de Bretagne*, Edition de Michel Sauvageau, Nantes, 1710
- DAMHOUDERE, Josse, *Practique judiciaire des causes criminelles... Illustrée et enrichie des Ordonnances, status et coutumes de France...*, chez Pierre Rigaud à Lyon, 1606, 8-269-18 p.
- DAMHOUDERE, Josse, *Praxis rerum criminalium...*, Anvers, Chez J. Bellerum, 1556, 567 p.
- DAREAU, François, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire. Ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du petit criminel*, Paris, Chez Prault, 1777, 381 p.
- Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*
- DELAMARE, Nicolas, *Traité de police...*, Paris, chez Michel Brunet et J.-F. Hérisant, 1719-1738, 4 vol.
- DENISART, Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, Chez Desaint, 1783-1808
- Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy*, Paris, chez la veuve de Jean-Baptiste Coignard et chez Jean-Baptiste Coignard, 1694, vol. 1, 676 p.
- Dictionnaire de l'Académie française. Nouvelle édition*, Nîmes, Chez Pierre Beaume, 1786, 714 p.

- DIEUDONNE, Christophe, *Statistique du département du Nord*, Douai, Chez Marlier, 1804, vol. 3, 476 p.
- DOMAT, Jean, *Le droit public in Les loix civiles dans leur ordre naturel suivies du Droit public etc.*, vol.1, La Haye, Chez Adrian Moetjens, 1703, 271 p.
- DUFRICHE DE VALAZE, Charles Eléonor, *Loix pénales*, Alençon, Imprimerie de Malassis le jeune, 1784, 420 p.
- DURET, Jean, *Traicté des peines et amendes tant pour les matières criminelles que civiles*, Lyon, Chez Benoît Rigaud, 1583, 176 p.
- GUYOT, Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Chez Panckoucke, 1775-1783, 64 vol.
- ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Chez Belin-Leprieur, 1833, 361 p.
- JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669*, Paris, Chez Debure, 1772, 512 p.
- JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670 avec un abrégé de la justice criminelle*, Paris, Chez Debure, 1763, 704 p.
- JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Chez Debure, 1771, 4 vol., 817 p., 848 p., 841 p., 792 p.
- LANGE, François, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou Le Nouveau praticien françois*, Paris, Chez Jean Guignard, 1689, 908 p.
- LAVERDY, Clément-Charles-François, *Code pénal ou Recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits*, Paris, Chez Desaint & Saillant, 1752, 400 p.
- LE BRUN DE LA ROCHETTE, Claude, *Les procès civil et criminel divisé en cinq livres*, Rouen, 1619, Chez Pierre l'Oyselt, 367 p.
- Loi relative aux pensions - 6 avril 1791*, 35 p
- LOMENIE DE BRIENNE, Etienne-Charles de, *Journal de l'assemblée des notables de 1787*, publié et annoté par CHEVALLIER, Pierre, Paris, Librairie Klincksieck, 1960, 144 p.
- LOYSEAU, Charles, *Discours de l'abus des justices de village, tiré du traité des offices de C.L.P. non encor imprimé*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1603, 61 p.
- LOYSEAU, Charles, *Traité des seigneuries*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1608, 398 p.
- MARAT, Jean-Paul, *Plan de législation criminelle*, Paris, Chez Rochette, 1790, 157 p.
- Mémoires des intendants sur l'état des généralités dressés [sic] pour l'instruction du duc de Bourgogne ; 1. Mémoire de la généralité de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, vol.1, 834 p.
- MERLIN, Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, vol. 10, Bruxelles, H. Tarlier, 1826, 507 p.
- MOHEAU, M., *Recherches et considérations sur la population de France (1778)*, réédition annotée par VILCQUIN, Eric, Paris, Institut nationale des études démographiques, 1994, pp. 493-516
- MONTESQUIEU, Charles Louis de Secondat de, *De l'Esprit des lois*, Londres, chez Nourse, 1772, 2 vol., 484 p. et 400 p.
- MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Institutes au droit criminel...*, Paris, Chez Le Breton, 1757, 726 p.
- MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Paris, la Société typographique, 1781, 3 vol., 432 p., 392 p., 272 p.
- Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, commentée & conférée sur les anciennes Ordonnances, le Droit Romain, & les nouveaux Règlements...*, Paris, Chez les Libraires associés, 1755, 471 p.
- PAPON, Jean, *Recueil d'arrestz notables des courts souveraines de France, ordonnez par tiltre, en vingt-quatre livres*, Lyon, Jean de Tournes, 1556, 504 p.
- Recueil des édits, déclarations, arrests et règlements qui sont propres & particuliers aux Provinces du ressort du Parlement de Flandres*, Douai, Chez Jacques François Willerval, 1730, 1020 p.

- ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les Edits, Déclarations du roi, Arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Chez Théodore Le Gras, 1768, 382 p.
- SAINT-ALLAIS, Nicolas Viton de, *Nobiliaire universel de France ou recueil général des généalogiques historiques des maisons nobles de ce royaume*, Paris, Bureau du nobiliaire universel de France, 1814, vol. 2, 506 p.
- SERPILLON, François, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon, Chez les frères Périsset, 3 vol. 1767-1768
- SERRES, Claude, *Les institutions du droit français suivant l'ordre de celle de Justinien, accommodées à la jurisprudence moderne, & aux nouvelles ordonnances, enrichies d'un grand nombre d'arrêts du Parlement de Toulouse*, Paris, Chez la veuve Cavelier et fils, 1753, 688 p.
- SERVAN, Michel-Joseph-Antoine, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, Genève, s.n., 1767, 152 p.
- SOULATGES, Jean-Antoine, *Traité des crimes divisé en deux parties*, Toulouse, Chez Duplex, 1785, vol. 1, 440 p.
- Table ou abrégé des trente-cinq volumes de la Gazette de France, depuis son commencement en 1631 jusqu'à la fin de l'année 1765*, Paris, L'imprimerie de la Gazette de France, 1766, vol. 1, 415 p.
- THORILLON, Antoine-Joseph, *Idées sur les loix criminelles...*, Paris, Chez l'Auteur, Belin, Frouillé, Petit, 1788, vol. 1, 382 p.
- VERMEIL, François-Michel, *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, Paris, Chez Demonville, 1781, 262 p.



# Bibliographie

---

- « Chronique. Les portraits des châteaux en Champagne » in *Revue de Champagne et de Brie*, vol. 8, 4<sup>e</sup> année, 1880, 496 p.
- ABAD, Reynald, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUPS, 2011, 964 p.
- ABBIAATECI, André « Les incendiaires devant le Parlement de Paris : essai de typologie criminelle (XVIII<sup>e</sup> siècle) » in (ABBIAATECI, André, BILLACOIS, François et BONGERT, Yvonne, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, pp. 13-32
- ABBIAATECI, André, BILLACOIS, François et BONGERT, Yvonne, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, 268 p.
- ALIAS, Jean-Luc, *L'ordre de Saint-Lazare : la chevalerie au service des lépreux*, [Turquant], Cheminements, 2008, 159 p.
- ALIMENTO, Antonella, *Réformes fiscales et crises politiques dans la France de Louis XV. De la taille tarifée au cadastre général*, Bruxelles, Berne, Berlin, Pierre Lang, 2008, 402 p.
- ANCHEL, Robert, *Crimes et châtiments au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie académique Perrin, 1933, 237 p.
- ANDRE-BERCOVICI, Samuel, *Le discours de la réforme à la fin de l'Ancien Régime : regards sur l'administration provinciale*, mémoire de master, s.l., s.n., 2010, 175 f.
- ANDRIES, Lise, *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Desjonquères, 2010, 388 p.
- ANTOINE, Michel, « La notion de subdélégation dans la monarchie d'Ancien Régime » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 132, 1974, pp. 267-287
- ANTOINE, Michel, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Librairie Droz, 2010, 666 p.
- ANTOINE, Michel, *Le dur métier de roi. Etudes sur la civilisation politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1986, 343 p.
- ANTOINE, Michel, *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux archives nationales. Guide des recherches*, Paris, Imprimerie nationale, 1955, 96 p.
- ANTOINE, Michel, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, Editions du CNRS, 1978, 319 p.
- ANTOINE, Michel, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, 1049 p.
- APPOLIS, Emilie, *La construction des routes royales en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albi, Bibliothèque de la Revue du Tarn, 1941, 85 p.
- ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, PUF, Paris, 2007, 864 p.
- ARBELLOT, Guy « La grande mutation des routes de France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 28<sup>e</sup> année, n°3, 1973, pp. 765-791
- ARBOIS DE JUBAINVILLE, Henri d', *L'administration des intendants d'après les archives de l'Aube*, Paris, H. Champion, libraire, 1880, 229 p.
- ARDASCHEFF, Paul, *Les intendants de province sous Louis XVI*, Paris, Félix Alcan éditeur, 1909, 487 p.
- ARRAS D'HAUDRECY Louis d', DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, DORBAN, Michel, *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1976, 173 p.
- ASSEO, Henriette, *Problèmes socio-culturels en France au XVII<sup>e</sup> siècle : marginalité et exclusion : le traitement administratif des bohémiens*, Paris, Editions Klincksieck, 1974, 145 p.
- ASTAING, Antoine, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1999, 492 p.

- AUBERT, Gauthier, « L'enquête de Colbert sur les magistrats : une source pour connaître les « hommes du roi » dans les Parlements ? » in LE MAO, Caroline (dir.), *Hommes et gens du roi dans les Parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, MSHA, 2011, 260 p. (ici pp. 17-28)
- AUBRY, Gérard, *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence – R. Pichon et D. Durand-Auzias, 1971, 275 p.
- AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Affaires traitées par la justice pénale : les cas de violences selon les catégories de la statistique criminelle (France, 1831-1932), in FOLLAIN, Antoine, LEMESLE, Bruno, NASSIET, Michel et alii, *La violence et le judiciaire du Moyen âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques : actes du colloque international d'Angers, 18-20 mai 2006*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, pp. 223-240
- AUGERON, Mickaël et TRANCHANT, Mathias (dir.), *La violence et la mer dans l'espace atlantique (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) : actes du colloque international de La Rochelle et Rochefort-sur-mer, 14-16 novembre 2002*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 525 p.
- AUGUSTIN, Jean-Marie, « La protection juridique de la veuve sous l'Ancien Régime » in PELLEGRIN, Nicole (textes réunis par), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime*. Actes du Colloque de Poitiers (11-12 juin 1998), Paris, Honoré Champion, 2003, pp. 25-45
- AUGUSTIN, Jean-Marie, « Les Capitouls, juges des causes criminelles et de police à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790) » in *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 84, n°107, 1972, pp. 183-211
- BABEAU, Albert, *La province sous l'Ancien Régime*, Paris, Firmin-Didot et Compagnie, 1894, vol. 2, 380 p.
- BADOSA, Marc, « Les infractions pénales instruites par les vigueries en Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle. Etude statistique » in *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, pp. 32-52
- BALDUCCI, Olivier, BARIC, Snejana, EBEL, David, MRIHI, Abderahmane, MORIN, Stéphanie « La répression des relations sexuelles entre adultes et enfants du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle en France » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Les délits de nature corporelle et sexuelle en France et en Europe du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°2, juin 1997, Strasbourg, 287 p.
- BANAT-BERGER, Françoise et FARCY, Jean-Claude, « Archives et historiographie » in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série | 2001, pp. 19-38
- BARBICHE, Bernard, « De la commission à l'office de la Couronne : les Gardes des sceaux de France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1993, t. 151, pp. 359-390
- BARBICHE, Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2012, 430 p.
- BART, Jean, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions Montchrestien, 537 p.
- BASTIEN, Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 272 p.
- BASTIER, Jean, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, 312 p.
- BATAILLON, Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1942, 202 p.
- BAYET, Albert, *Le suicide et la morale*, L'Harmattan, Paris, 2007, vol. 2, 823 p.
- BEAUR, Gérard, *Histoire agraire de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Inerties et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, Paris, Sedes, 2000, 320 p.
- BEAUTHIER, Régine, *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990, 318 p.
- BEAUALET, Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, 319 p.
- BEAUALET-BOUTOUYRIE, Scarlett, *Etre veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Bélin, 2001, 415 p.

- BEAUXVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett, *La population française à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, 399 p.
- BECHIEAU, François, *La criminalité en Corse de 1769 à 1789 d'après un registre criminel conservé à la Préfecture de Police*, Paris, édité par l'auteur, 1996, 219 f.
- BELLANCE, Hurard, *La police des Noirs en Amérique (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Domingue) été en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Matoury, Ibis Rouge, 2011, 331 p.
- BELMAS, Elisabeth, « La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen-âge au XVIII<sup>e</sup> siècle » in DELUMEAU, Jean (dir.), *Injures et blasphèmes*, Editions Imago, Paris, 1989, pp. 13-33
- BELMAS, Elisabeth, *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 436 p.
- BELY, Lucien (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2006, 1408 p.
- BENABOU, Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987, 547 p.
- BERBOUCHE, Alain, « Duel. La preuve et la réparation par les armes. Le droit et l'usage du combat singulier en France du VI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle » in *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 87, n°4, octobre-décembre 2009, pp. 571-597
- BERBOUCHE, Alain, *Marine et justice : la justice criminelle de la Marine française sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 283 p.
- BERGER, Emmanuel, « Les origines de la statistique judiciaire sous la Révolution », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 8, n°1 | 2004, mis en ligne le 26 février 2009. URL : <http://chs.revues.org/517> ; DOI : 10.4000/chs.517
- BERNASCONI, Gianenrico, « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738 à 1792 » in *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n°1, 2006, pp. 5-23
- BERNOS, Marcel, *Les sacrements dans la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 2007, 348 p.
- BESSIERE, Fernand, *Le mariage des Protestants au désert de France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cahors, Imprimerie A. Coueslant, 1899, 40 p.
- BESTION, Anabelle, *Le soldat français au 18<sup>e</sup> siècle : un justiciable royal*, s.l., s.n., 2006, 2 vol., 1013 p.
- BIARD, Michel, *Les lilliputiens de la centralisation. Des intendants aux préfets, les hésitations d'un « modèle français »*, Seyssel, Champ Vallon, 2007, 410 p.
- BIEN, David D., *L'affaire Calas : hérésie, persécution, tolérance à Toulouse au 18<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Eché, 1987, 220 p.
- BILLACOIS, François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime » in *Annales E.S.C.*, 1967, pp. 340-349
- BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, EHESS, 1986, 539 p.
- BIZIEN, Roland, « Criminalité diffuse, violences banales et solidarités ordinaires à Brest à la fin de l'Ancien Régime » in *Cahiers de l'Iroise*, n°182, 1999, pp. 45-57
- BJAÏ, Denis et WHITE-LE GOFF Myriam (dir.), *Le Duel entre justice des hommes et justice de Dieu*, Paris, Classique Garnier, 2013, 259 p.
- BLANCHARD, Alain, « Répartir les impôts entre les paroisses, une tâche difficile : l'exemple de la généralité de Soissons au XVIII<sup>e</sup> siècle » in FOLLAIN, Antoine, LARGUIER, Gilbert (dir.), *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'Etat dit moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, pp. 435-480
- BLANCHARD, Anne et PELAQUIER, Elie, « Le Languedoc en 1789. Des diocèses civils aux départements. Essai de géographie historique » in *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*, 1-2, 1989, pp. 1-211



- BLANQUIE, Christophe, « Nommer et pourvoir aux offices royaux et seigneuriaux : des pratiques aux principes communs » in FOLLAIN, Antoine, *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Dijon, EUD, 2015, pp. 60-77
- BLANQUIE, Christophe, *Les présidiaux de d'Aguesseau*, Paris, Publisud, 2004, 385 p.
- BLEYKASTEN, François, COURTO, Frédéric, HEUBERGER, Carole, MAROTEL, Sandra, « Prostitution et proxénétisme du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, en France, en Allemagne et en Angleterre » JEANCLOS, Yves (dir.), *Les délits de nature corporelle et sexuelle et en Europe du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°2, juin 1997, Strasbourg, 287 p.
- BLOND, Stéphane, *L'atlas de Trudaine : pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières*, Paris, CTHS, 2014, 412 p.
- BLUCHE, François, *Les magistrats du Grand Conseil au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1690-1791*, Paris, Annales littéraires de l'Université de Besançon, vol. 82, 1966, 189 p. et 298 p.
- BLUCHE, François, *L'origine des magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Au siège de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, Klincksieck, 1956, 412 p.
- BOBO, Jean-Pierre, *Justice en Roussillon : autour du Conseil Souverain*, Perpignan, Direction des archives départementales, 1997, 127 p.
- BOEHLER, Jean-Michel, *Une société rurale en milieu rhénan : la paysannerie de la plaine d'Alsace (1648-1789)*, Strasbourg, PUS, 1995, 3 vol., 2469 p.
- BOISLISLE, Arthur-Michel de, « La circulaire d'Effiat, 27 avril 1630 » in *Revue des sociétés savantes des départements*, 7<sup>e</sup> série, t. 3, 1881
- BONGERT, Yvonne, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII<sup>e</sup> siècle » in ABBIAATECI, André, BILLACOIS, François et BONGERT, Yvonne, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime : 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Colin, 1971, pp. 49-90
- BONGERT, Yvonne, *Histoire du droit pénal. Cours de doctorat*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2012, 519 p.
- BONIFACE, Olivier, *L'administration du Hainaut sous l'intendance de Sénac de Meilhan de 1775 à la Révolution*, Lille, mémoire de maîtrise, 1993, 93 p.
- BORDERIE, Arthur de la, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne avec la carte des fiefs et seigneuries de cette province*, Rennes, J. Plihon et Hervé, 1889, 190 p.
- BORDES, Maurice, « La Corse, pays d'Etat » in *Annales historiques de la Révolution française*, 46<sup>e</sup> année, n°218, La Corse des Lumières à la Révolution (octobre-décembre 1974), pp. 592-622
- BORDES, Maurice, « Le rôle des subdélégués en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Histoire de la Provence et Civilisation médiévale. Etudes dédiées à la mémoire d'Edouard Baratier*, fascicule 93-94, t. 23, 1973, pp. 386-403
- BORDES, Maurice, *D'Etigny et l'administration de l'intendance d'Auch (1751-1767)*, Auch, Frédéric Cocharaux imprimeur, 1974, 2 vol., 1034 p.
- BORDES, Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, S.E.D.E.S., 1972, 378 p.
- BOST, Hubert, LAURIOL, Claude (textes réunis par), *Entre Désert et Europe, le pasteur Antoine Court (1695-1760)*, Actes du colloque de Nîmes 3-4 novembre 1995, Paris, H. Champion, 1998, 397 p.
- BOULLE, Pierre H., *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007, 286 p.
- BOUTELET, Bernadette, « Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage du Pont-de-l'Arche (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) » in *Annales de Normandie*, 12<sup>e</sup> année, n°4, 1962, pp. 235-262
- BOUTERA, David D., « Les Bohémiens en Bretagne sous l'Ancien Régime » in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 113-4, 2006, pp 135-158
- BRIEGEL, Françoise, WENZEL, Eric, « La récidive à l'épreuve de la doctrine pénale (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) » in BRIEGEL, Françoise et PORRET, Michel (études réunies par), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Librairie Droz, 2006, pp. 93-110

- BRIELLES, Sybille, CHANET, Esther, RONDOT, Fabienne, « Le faux témoignage du 16<sup>ème</sup> siècle à nos jours » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Dimensions historiques du droit européen, n°3, juin 1998, Strasbourg, pp. 71-151
- BRIERRE, Annie, *Le duc de Choiseul : la France sous Louis XV*, Paris, Albatros, 1986, 283 p.
- BRIOIST, Pascal, DREVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, 514 p.
- BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, 430 p.
- BRIZAY, François, SARRAZIN, Véronique « Le Discours de l'abus des justices de village : un texte circonstance dans une œuvre de référence » in BRIZAY, Antoine, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique, *Les justices de village : administration et justice locale de la fin du Moyen Age à la Révolution : actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp. 108-122.
- BROSSAULT, Colette, *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*, Paris, La boutique de l'Histoire, 1999, 503 p.
- BROUILLET, Pascal, « « Le corps le plus utile de l'État » ou comment la maréchaussée se présentait à la fin de l'Ancien Régime » in *Sociétés & Représentations*, 2003/2 n°16, pp. 39-51
- BROUILLET, Pascal, *De la maréchaussée à la gendarmerie. Histoire et patrimoine*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2003, 216 p.
- BRULE, André, *Sorciers et guérisseurs à Metz et en Pays Messin (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, L'Harmattan, 2009, 342 p.
- BRUN-JANSEN, Marie-France, « Criminalité et répression pénale au siècle des Lumières. L'exemple du Parlement de Grenoble » in *Revue historique de droit français et étranger*, année 76, n°3, 1998, pp. 343-369
- BURCKARD, François, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII<sup>e</sup> siècle : représentant du roi et défenseur de la province*, [Strasbourg], Société Savante d'Alsace, 1995, 462 p.
- BURDEAU, François, *Histoire de l'administration française du 18<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, Montchrestien, 1994, 377 p.
- BURGUIERE, André, « Pratique du charivari et répression religieuse dans la France d'Ancien Régime » in LE GOFF, Jacques, SCHMITT, Jean-Claude (textes publiés par), *Le charivari*, actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'EHESS et le CNRS, EHESS, s.l., 1981, pp. 84-110
- BURGUIERE, André, *Le mariage et l'amour en France de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Editions du Seuil, 2011, 383 p.
- CABANEL, Pierre, JOUTARD, Philippe (dir.), *Les camisards et leur mémoire*, Montpellier, Les Presses du Languedoc, 2002, 278 p.
- CABANTOUS, Alain, *Histoire de la nuit, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2009, 387 p.
- CABANTOUS, Alain, *Histoire du blasphème en Occident. XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 2015, 340 p.
- CABANTOUS, Alain, *Les côtes barbares. Pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France (1680-1810)*, Paris, Fayard, 1993, 311 p.
- CAMERON, Iain A., *Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne 1720-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, 283p.
- CANU, Arnaud, LEGUEDOIS, Ingrid, COLIN, David, SAVOYE, Marie, « La répression de l'adultère du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Les délits de nature corporelle et sexuelle en France et en Europe du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°2, juin 1997, Strasbourg, 287 p.
- CARBASSE, Jean-Marie (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, PUF, 2000, 333 p.
- CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2006, 486 p.

- CARBONNIER-BURKARD, Marianne, *La révolte des camisards*, Rennes, Editions Ouest-France, 2012, 157 p.
- CARLIER, Christian, RENNEVILLE, Marc, *Histoire des prisons en France — De l'Ancien Régime à la Restauration*, in *Criminocorpus*, publiée le 18 juin 2007, <https://criminocorpus.org/chronologies/15717/>.
- CAROLUS-BARRE Louis, « La Grande Ordonnance de Réformation de 1254 » in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 117<sup>e</sup> année, n 1, 1973, pp. 181-186.
- CARRINGTON Dorothy, « Sur les inégalités sociales en Corse rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales historiques de la Révolution française*, n 260, 1985, *Questions d'histoire de la Corse (fin XVIII<sup>e</sup> siècle-Révolution française)*, pp. 173-188
- CARROLL, Stuart, *Blood and violence in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 369p.
- CARTUYVELS, Yves, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Boeck Université, 1996, 404 p.
- CASSAN, Michel (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, PULIM, 1998, 398 p.
- CASSAN, Michel, « Officiers « moyens », officiers seigneuriaux. Quelques perspectives de recherche » in *Officiers « moyens » (II). Officiers royaux et officiers seigneuriaux*, Paris, Centre de Recherches historiques, 2001, pp. 71-83
- CASTAN, Nicole, « Caractéristiques criminelles des hautes régions du Languedoc oriental de 1780 à 1790 » in *Vivarais et Languedoc*, XLIV Congrès (Privas, 22-23 mai 1971), Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1972, pp. 229-245
- CASTAN, Nicole, « Contentieux social et utilisation variable du charivari à la fin de l'Ancien Régime en Languedoc » in *Le charivari. Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977)* par l'EHESS et le CNRS, Paris, EHESS, 1981, pp. 197-205
- CASTAN, Nicole, « Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de Languedoc » in *Annales historiques de la Révolution française*, année 49, n°228, 1977, pp. 182-203
- CASTAN, Nicole, « La criminalité à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de Languedoc » in *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1970, pp. 59-68
- CASTAN, Nicole, « La justice expéditive » in *Annales E.S.C.*, n°2, mars-avril 1976, pp. 331-361
- CASTAN, Nicole, « Les justices urbaines et la répression : le cas languedocien au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Justice et Répression, 107<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes, Brest, 1982, Section d'histoire moderne et contemporaine*, 1984, vol. 1, pp. 297-303
- CASTAN, Nicole, CASTAN, Yves, *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, Julliard, 1981, 286 p.
- CASTAN, Nicole, *Crime et justice en Languedoc : 1750-1790*, Thèse, s.l., s.n., 1978, 2 vol., 1104 p.
- CASTAN, Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.
- CASTAN, Nicole, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Publications de l'université de Toulouse le Mirail, série A, t. 47, 1980, 362 p.
- CASTAN, Nicole, ZYSBERG, André, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002, 220 p
- CATARINA, Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, Montpellier III, 2002, 561 p.
- CAZALS, Géraldine, « Les arrêtistes et le duel » in BJAÏ, Denis, WHITE-LE GOFF, Myriam (dir.), *Le Duel entre justice des hommes et justice de Dieu*, Classique Garnier, 2013, pp. 31-45

- CERISIER, Patrick, « Les subdélégués de l'intendant Taboureau et le commerce des grains en Hainaut à l'époque de Terray (1769-1774) » in *Revue du Nord*, t.77, n°309, janvier-mars 1995, pp. 29-58
- CESARINI-DASSO, Marie-Josée, *L'univers criminel féminin en Corse à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Ajaccio, Editions Albiana, 1996, 220 p.
- CHAGNIOT, Jean, « La criminalité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, t. 88, n°3, pp. 327-345
- CHALINE, Olivier, *Godart de Belbeuf. Le Parlement, le roi et les Normands*, Luneray, Editions Bertout, 1996, 596 p.
- CHAMPIN, Marie-Madeleine, « Un cas typique de justice bailliagère : la criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745 » in *Annales de Normandie*, 22<sup>e</sup> année, n°1, 1972, pp. 47-84
- CHAMPIN, Marie-Madeleine, *La criminalité dans le bailliage d'Alençon, 1715-1745* in *Le Pays Bas-Normand, Société d'art et d'histoire*, n°2, 79<sup>e</sup> année, 1986, 135 p.
- CHAMPION, Christine, « Géographie différentielle de la délinquance au début des années 1760 dans le ressort du présidial de Poitiers » in *Violences et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du moyen âge au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1994, pp. 154-169
- CHAPPUIS, Vincent, *François-Bernardin Noblat (1714-1792), « le petit intendant »*, mémoire de maîtrise, Strasbourg, s.n., 1988
- CHARBONNIER, Pierre, « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle » in BRIZAY, Antoine, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique, *Les justices de village : administration et justice locale de la fin du Moyen Age à la Révolution : actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp. 93-108
- CHARPENNE, Pierre, *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France*, Paris, Calmann Lévy, 1866, 2 vol., 554 et 572 p.
- CHARTIER, Jean-Luc A., *Justice, une réforme manquée 1771-1774. Le chancelier de Maupeou*, Paris, Fayard, 2009, 347 p.
- CHAUVAUD, Frédéric, JEAN, Yves et WILLEMEZ, Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales : du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours : approches pluridisciplinaires*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 379 p.
- CHAUVEAU, Adolphe, FAUSTIN, Hélié, *Théorie du code pénal*, Bruxelles, Société typographique belge, 1837, vol. 2, 306 p.
- CHRISTIN, Olivier, « L'iconoclaste et le blasphémateur au début du XVI<sup>e</sup> siècle » in DELUMEAU, Jean (dir.), *Injures et blasphèmes*, Editions Imago, Paris, 1989, pp. 35-47
- CLESSIANNE, Denis, « La justice dans le bailliage de Boulay-Moselle (1751-1789) » in *Cahiers Lorrains*, n°2-3, 1984, pp. 153-166
- CLINQUART, Jean, « La fiscalité dans l'intendance du Hainaut sous l'Ancien Régime » in BAYARD, Françoise (dir), *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000, pp. 123-150
- CLINQUART, Jean, *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien Régime. L'exemple de la direction des fermes du Hainaut*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1995, 376 p.
- CLOLUS, Nicolas, « La politique de répression et de conversion de l'intendant d'Alençon Lallemand de Lévis envers les protestants (1726-1766) : une politique réussie ? » in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 113-2, 2006, pp. 81-97
- COHEN, Alain, *Les intendants au cours de la crise d'Ancien régime. Les généralités d'Alençon, Bourges, Caen, Dijon, Limoges, Moulin, Orléans, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Tours*, Saarbrücken, Presses académiques francophones, 2012, 2 vol., 376 et 394 p.

- COHENDY, Michel, *Mémoire historique sur les modes successifs de l'administration d'Auvergne dans le département du Puy-de-Dôme depuis la féodalité jusqu'à la création des préfectures en l'an VIII*, Clermont-Ferrand, F. Thibaud, 1856, 315 p.
- COMBE, Paule, *Mémoire inédit du chancelier d'Aguesseau sur la réformation de la justice*, Valence, Imprimeries réunies, 1928, 199 p.
- COMBEAU, Yves, *La vie du Comte d'Argenson (1696-1764), ministre de Louis XV*, Paris, Ecole des Chartes, 1999, 534 p.
- COMBIER, Amédée, *Les justices seigneuriales du bailliage de Vermandois sous l'Ancien Régime : d'après les documents inédits conservés au greffe du Tribunal civil de Laon et aux Archives départementales de l'Aisne*, Paris, A. Fontemoing, 1897, 160 p.
- COQUERY, Nathalie, *L'espace du pouvoir. De la demeure privée à l'édifice public. Paris 1700-1790*, Paris, Editions Seli Arslan, 2000, 221 p.
- CORVISIER, André, *L'armée française de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au ministère de Choiseul : le soldat*, Paris, PUF, 1964, 2 vol., 1086 p.
- COURRIEU, Philippe, *Echanges et criminalité commerciale au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le Comté de Foix, 1710-1788*, Nîmes, Lacour, 2000, 172 p.
- CUBERO, José, *L'affaire Calas. Voltaire contre Toulouse*, Paris, Editions Perrin, 1993, 331 p.
- CUBERO, José, *Une victoire sur l'intolérance : l'affaire Calas*, Pau, Editions Cairn, 2006, 331 p.
- DARU, Henri, *Les Daru du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Boulogne-Billancourt, Editions RJ, 2007, 377 p.
- DAUBRESSE, Sylvie, MORGAT-BONNET, STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Le parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Honoré Champion éditeur, 2007, 841 p.
- DAUMAS, Maurice, *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004, 335 p.
- DAUTRICOURT, Pierre, *La criminalité et la répression au Parlement de Flandres au XVIII<sup>e</sup> siècle (1721-1790)*, Lille, s.n, 1912, 433 p.
- DAVIS, Nathalie Zemon, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier, 2008, 284 p.
- DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 467 p.
- DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne : la monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires, 1532-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 468 p.
- DEGEZ, Camille, « Les conditions de vie en prison à l'époque moderne. L'exemple de la Conciergerie » in HEULLANT-DONAT, Isabelle, CLAUSTRE, Julie, LUSSET, Elisabeth (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, pp. 197-210
- DELANNOY, Gérard, *Crimes et châtiments au XVIII<sup>e</sup> siècle : la justice dans le bailliage de Chalon, 1701-1750*, Précy-sous-Thil, Ed. de l'Armançon, 2008, 22 p.
- Délinquance et société en Savoie : XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Chambéry, Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1991, 102 p.
- DELSALLE, Paul, « « Le mauvais gré » : une coutume criminelle dans le Nord de la France » in *Justice et Répression, 107<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes, Brest, 1982, Section d'histoire moderne et contemporaine*, 1984, t. 1, pp. 233-255
- DELUMEAU, Jean (dir.), *Injures et blasphèmes*, Paris, Edition Imago, 1989, 159 p.
- DENIS, Marie-Noële, « Les anabaptiste mennonites d'Alsace aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : mythe et réalité » in *Revue des sciences sociales de la France de l'Est*, 1982, n°11, pp. 123-154
- DENIS, Vincent, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, 463 p.
- DENYS, Catherine (textes réunis par), *Frontière et criminalité, 1715-1815*, Arras, Cahier de l'Université d'Artois, 18/2000, Artois, Presses des Universités, 2000, 174 p.

- DES ESSARTS, Nicolas-Toussaint, *Procès de femmes au temps des philosophes ou la violence masculine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Des femmes, 1985, 405 p.
- DES GODINS DE SOUHESMES, Raymond, *Etude sur la criminalité en Lorraine, d'après les lettres de rémission (1473-1737)*, Nancy, Berger-Levrault, 1903, 250 p.
- DESGRAVES, Louis, « L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants dans la généralité de Bordeaux (1704) » in *Revue de l'Agenais*, 1947, pp. 106-119 et 1948, pp. 278-289
- DESGRAVES, Louis, « Les subdélégations et les subdélégués de la Généralité de Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales du Midi, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 66, n°26, 1954, pp. 143-154
- DESPLAT, Christian, « Brigands et brigandages dans le ressort du Parlement de Navarre au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Revue de Pau et du Béarn*, 1980, n°8, pp.31-56
- DESPLAT, Christian, « Des crimes, des délits, de la société en Béarn au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Actes du premier colloque sur le pays valencien à l'époque moderne*, Pau 21-23 avril 1978, Université de Pau, 1980, pp. 339-362
- DEVAUX, Olivier, « Justices et délinquants au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1992, t. 40, pp. 231-243
- DEYON, Pierre, « Délinquance et répression dans le Nord de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 20<sup>e</sup> année, 1972, pp. 10-15
- DEYON, Pierre, *Le temps des prisons : essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, Editions universitaires, 1975, 190 p.
- Dictionnaire des journalistes (1600-1789)* (Édition électronique revue, corrigée et augmentée) <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/>
- DIDIER, Sébastien, « Du réseau au maillage administratif, la construction territoriale des subdélégations bretonnes de 1689 à 1789 » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 4/2014, n°121-4, pp. 81-106
- DIEDLER, Jean-Claude, « Justice et dysfonctionnements sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 » in FOLLAIN, Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 19-51
- DORE, Stéphanie, « La criminalité au regard du registre paroissial de Bouxwiller » in *Outre-Forêt*, n°133, 2006, pp. 4-11
- DOUCET, Jean-Paul, *Dictionnaire en ligne de droit criminel* (<http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm>)
- DOYON, Julie « Des coupables absolus ? Les parricides dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) » in GARNOT, Benoît, (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à la fin de l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007, pp. 191-202
- DOYON, Julie « Les enjeux médico-judiciaires de la folie parricide au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 15, n°1 | 2011, pp. 5-27
- DROGUET, Vincent, JORDAN, Marc-Henri (dir.), *Théâtre de Cour. Les spectacles à Fontainebleau au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions de la Réunion des musées nationaux, 2005, 199 p.
- DUCLOS-GRECOURT, Marie-Laure, *L'idée de loi au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, [Paris], LGDJ-Lextenso éd. ; [Poitiers], Presses universitaires juridiques Université de Poitiers, 2014, 779 p.
- DUMAS, François, *La généralité de Tours au XVIII<sup>e</sup> siècle. Administration de l'intendant du Cluzel (1766-1783)*, Paris, Librairie Hachette et cie, 1894, 437 p.
- DUPAQUIER, Jacques, *Histoire de la population française*, vol. 2 De la Renaissance à 1789, Paris, PUF, 1991, 597 p.
- DUPAQUIER, Jacques, *La population française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, Que-Sais-je, 1979, 127 p.

- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie « Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII<sup>e</sup> siècle » in ARRAS D'HAUDRECY Louis d', DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, DORBAN, Michel, *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1976, pp. 49-173
- DURAND, Bernard, « Les instruments juridiques du pouvoir monarchique en France 1500-1800 » in PADOA-SCHIOPPA, Antonio (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, pp. 341-367
- DURET, Aude, *Les origines doctrinales du Code pénal de 1791*, mémoire sous la direction du professeur Guillaume LEYTE, Université Panthéon-Assas (Paris II), Droit-économie-sciences sociales. Diplôme d'Etudes Approfondies de Philosophie du Droit, septembre 2003, 96 p.
- DUVAL, Michel, « Criminalité et répression dans les foires et marchés en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Justice et Répression, 107<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes, Brest, 1982, Section d'histoire moderne et contemporaine*, 1984, t. 1, pp. 137-154
- DYONET, Nicole, « Les bandes de voleurs et l'histoire » in ANDRIES, Lise, *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions Desjonquières, pp. 196-225.
- DYONET, Nicole, « Les officiers de maréchaussée et les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle » in CASSAN, Michel (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, PULIM, 1998, pp. 139-152
- DYONET, Nicole, « Relations de droit et relations de fait » in *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 27 | 2001
- EGRET, Jean, *Louis XV et l'opposition parlementaire : 1715-1774*, Paris, Colin, 1970, 254 p.
- ELEUCHE-SANTINI, Viviane, « Brigandage dans le Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Recherches régionales, Côte d'Azur et contrées limitrophes*, 23<sup>e</sup> année, 1982, n°4, octobre-décembre. Actes du colloque sur le banditisme et les révoltes dans les pays méditerranéens, pp. 265-275
- EMMANUELLI, François-Xavier, « A propos des subdélégations de l'intendance de Provence » in *Provence historique*, t. 25, 1975, pp. 563-571
- EMMANUELLI, François-Xavier, « Introduction à l'histoire du XVIII<sup>e</sup> siècle communal en Provence » in *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 87, n°122, 1975. pp. 157-200
- EMMANUELLI, François-Xavier, « Lueurs sur la criminalité provençale pendant le règne de Louis XVI » in *Provence historique*, t. 56, fasc.223, 2006, pp. 21-34
- EMMANUELLI, François-Xavier, *Etat et pouvoirs dans la France des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. La métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992, 327 p.
- EMMANUELLI, François-Xavier, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie. Psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'intendance d'Aix, 1745-1790*, Lille, Service de reproduction des thèses, 1974, 2 vol., 946 p.
- EMMANUELLI, François-Xavier, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendance, du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1981, 199 p.
- ENSER, Jean, « La criminalité dans le bailliage et siège présidial de Laon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, t. 19, 1973, pp. 40-74
- ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2010, 596 p.
- EVE, Prosper, « Crimes et châtements à Bourbon de 1700 à la veille de la Révolution française » in GARNOT, Benoît, *Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches : actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-5 octobre 1991*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, pp. 199-210
- EVRARD, Fernard, *Versailles, ville du roi (1770-1789)*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1935, 637 p.
- FAGGION, Lucien, REGINA, Christophe (dir.), *La violence, regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS, 2000, 651 p.

- FARCY, Jean-Claude, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle » in FOLLAIN, Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, PUS, 2015, pp. 19-34
- FARGE, Arlette, DAUPHIN, Cécile (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Pocket, 1999, 221 p.
- FARGE, Arlette, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986, 354 p.
- FARGE, Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : délinquance et criminalité*, Paris, Plon, 1974, 254 p.
- FARIN, François, *Histoire de la ville de Rouen*, Rouen, Chez Du Souillet, 1731.
- FAVIER, René (éd.), *Terres et hommes du Sud-Est sous l'Ancien Régime : mélanges offerts à Bernard Bonnin*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1996, 250 p.
- FERREIRA, Bettina, KLEIN, Louise, OBERLE, Nicolas, SPINDLER, Guillaume « Le détournement d'objets matériels et immatériels du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours », in JEANCLOS, Yves (dir.), *Le vol à travers le droit pénal européen du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°10, septembre 2005, Strasbourg, pp. 43-85
- FEUERWERKER, David « Les juifs en France : anatomie de 307 cahiers de doléances de 1789 » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 20<sup>e</sup> année, n°1, 1965, pp. 45-61
- FEUERWERKER, David, *L'émancipation des Juifs en France*, Paris, Albin Michel, 1976, 775 p.
- FEUTRY, David, *Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales, Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756)*, Paris, Ecole des Chartes, 2011, 444 p.
- FIJNAUT, Cyrille, « Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'Ouest continentale » in *Déviante et société*, 1980, vol. 4, n°1, pp. 19-41
- FLANDRIN, Jean-Louis, *Les amours paysannes. Amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Gallimard, 1975, 255 p.
- FLOQUET, Amable, « La Chartes aux Normands » in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 4, Paris, Typographie de Firmin Didot frères, 1842-1843, pp. 42-61
- FLOQUET, Amable, *Histoire du parlement de Normandie*, Paris, Edouard, 1840-1842, 7 vol.
- FLORENTY, Martine, « La criminalité dans le bailliage de Nevers au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Mémoires de la société académique du Nivernais*, 1987, t. 69, pp. 99-121
- FOLLAIN, Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, PUS, 2015, 532 p.
- FOLLAIN, Antoine (dir.), *Contrôler et punir. Les agents du pouvoir. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Dijon, EUD, 2015, 254 p.
- FOLLAIN, Antoine et PAPILLARD, Carole-Anne, « Figures du crime et de la violence au XVI<sup>e</sup> siècle. Les singulières gravures insérées dans la *Praxis rerum criminalium* de Josse de Damhoudere » in FOLLAIN, Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUS, Strasbourg, 2015, pp. 227-275
- FOLLAIN, Antoine, « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, pp. 123-144
- FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : rapport de synthèse » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, pp. 9-58
- FOLLAIN, Antoine, *Le village sous l'Ancien régime*, Paris, Fayard, 2008, 600 p.
- FREUNDLICH, Francis, *Le monde du jeu à Paris (1715-1800)*, Paris, Albin Michel, 1995, 294 p.
- GABORY, Jacques, *Le tribunal consulaire de Nantes*, Thèse, Rennes, Imprimeries réunies, 1941, 278 p.



- GALLARD, Laurent, « Aspects de la violence dans le ressort du présidial d'Angoulême sous la Régence » in *Violences et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du moyen âge au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1994, pp. 107-188
- GALLET, Jean, *Seigneurs et paysans en France*, Rennes, Editions Ouest-France, 1999, 308 p.
- GANDER, Béatrice, GIMAT, Caroline, MARTINET Hélène, STEINMETZ, Caroline, « Usurpation de titres et de fonctions » in JEANCLOS, Yves (dir.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Dimensions historiques du droit européen, n°3, juin 1998, Strasbourg, pp. 225-249
- GARNIER, André, « Histoire de la maréchaussée de Langres de 1720 à 1789 » in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 13, 1951, pp. 211-275
- GARNOT, Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995, Dijon, EUD, 1996, 477 p.
- GARNOT, Benoît (dir.), *Le clergé délinquant (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, EUD, 1995, 191 p.
- GARNOT, Benoît, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, n°3, 1981, pp. 283-304
- GARNOT, Benoît, « France : Les juges précèdent les Lumières » in CAMPAGNA, Norbert, DELIA, Luigi et GARNOT, Benoît (dir.), *La Torture, de quels droits ? Une pratique de pouvoir (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Imago, 2014, pp. 115-127
- GARNOT, Benoît, « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne » in *Histoire de la Justice*, n°11, 1998, pp. 225-243
- GARNOT, Benoît, « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne » in *Annales de l'Est*, 1998, 2, pp. 251-257
- GARNOT, Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Revue Historique*, n°584, oct-déc. 1993/2, pp. 289-303
- GARNOT, Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Revue historique*, t. 281, fasc. 2, avril-juin 1989, pp. 361-369
- GARNOT, Benoît, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p.
- GARNOT, Benoît, *Etre brigand. Du Moyen Age à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 223 p.
- GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 789 p.
- GARNOT, Benoît, *Histoire des bigames. Criminels ou naïfs ?* Paris, Nouveau Monde éditions, 2015, 236 p.
- GARNOT, Benoît, *Histoire des juges en France*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, 395 p.
- GARNOT, Benoît, *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005, 336 p.
- GARNOT, Benoît, PIAnt, Hervé, « Récidive, justice et opinion en Bourgogne et en Lorraine du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in BRIEGEL, Françoise et PORRET, Michel (études réunies par), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Librairie Droz, 2006, pp. 123-135
- GARNOT, Benoît, *Questions de justice : 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, 159 p.
- GARNOT, Benoît, *Vivre en prison au XVIII<sup>e</sup> siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron Pontchartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, 1994, 233 p.
- GARRISSON, Janine, *L'affaire Calas, miroir des passions françaises*, Paris, Fayard, 2004, 262 p.
- GATRELL, V.A.C, LENMAN, Bruce, PARKER, Geoffrey, *Crime and the law. The social history of crime in Western Europe since 1500*, London, Europa publications, 1980, 381 p.
- GAUDEMET, Jean, *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 1998, 415 p.
- GAUDILLAT CAUTELA, Stéphanie, « Questions de mot. Le « viol » au XVI<sup>e</sup> siècle, un crime contre les femmes ? » in *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, Variations, 24/2007, pp. 59-74
- GAUTHIER, Marcel, *Du bris de scellés*, thèse de doctorat, Pontoise, Typographie de Lucien Paris, 1905, 103 p.

- GAUVARD, Claude, « *De grace spécial* ». *Crime, Etat et Société à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol., 1025 p.
- GEGOT, Jean-Claude, « Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Criminalité diffuse ou société criminelle ? » in *Annales de Normandie*, 16<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>2, 1966, pp. 103-164
- GENAUX, Mayvonne, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime » in *Histoire, économie et société*, 2002, 21<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>4, pp. 513-530
- GENOT, Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1695-1791)*, thèse de doctorat de droit, s.l., s.d., 2004, 2 vol., 1452 p.
- GERTHOFFER, Antoine, « De la maréchaussée à la gendarmerie » in *Annuaire de la Société d'Histoire Sundgauvienne*, Altkirch, 1992, pp. 277-286
- GIFFARD, André Edmond Victor, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1661-1791)*, Paris, Chez A. Rousseau, 1902, 376 p.
- GILARD, Karine, « La criminalité dans le ressort du présidial de Saintes, 1770-1790 » in *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 19, 1993, pp. 71-82
- GILLE, Bertrand, *Les sources statistiques de l'histoire de France, des enquêtes du XVII<sup>e</sup> siècle à 1879*, Genève, Droz, 1980, 290 p.
- GILLIUM, Yves, *La criminalité en Alsace au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Sélestat, 1749-1789*, Mémoire de DEA, Strasbourg, Gillium Y., 1989, 1 microfiche de 81 images
- GLINEUR, Cédric, « Pour une approche diplomatique des commissions des subdélégués d'intendance au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Hainaut (1765-1788) » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2007, t. 165, livraison 2, pp. 505-523
- GLINEUR, Cédric, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2005, 449 p.
- GOMEZ PARDO, Julian, *La maréchaussée et le crime en Ile-de-France sous Louis XIV et Louis XV*, Paris, Les Indes savantes, 2012, 621 p.
- GONTHIER, Nicole, *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, s.l., Brepols, 1992, 246 p.
- GONTHIER, Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Ed. Arguments, 1993, 383 p.
- GOUBERT, Pierre et ROCHE, Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2005, 2 vol., 383 et 392 p.
- GRAND, Gérard, *La maréchaussée en Provence (1554-1790)*, Thèse de doctorat en droit, s.l. s.n., 1956, 191 p.
- GRAZIANI, Antoine-Marie, *La violence dans les campagnes corses du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Ajaccio, A. Piazzola, 2011, 339 p.
- GREENSHIELDS, Malcom, *An economy of violence in Early modern France: crime and justice in the Haute Auvergne: 1587-1664*, University Park, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 1994, 262p.
- GREVET, René, « D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales historiques de la Révolution française*, n<sup>o</sup>332, 2003, pp. 7-24
- GREVET, René, « L'affrontement entre les intendants des provinces et les Parlements : l'exemple du Dauphiné (1755-1761) » in *Assemblées et Parlements dans la monde du Moyen Age à nos jours, 57<sup>ème</sup> Conférence de la Commission internationale pour l'Histoire internationale pour l'Histoire des assemblées d'Etats (ICHRPI)*, 2006, 2 vol., Paris, Comité d'histoire parlementaire et politique, Assemblée nationale, s.d. [2010], vol. 2, pp. 805-818
- GREVET, René, « La fin des intendances et la transition administrative dans les provinces septentrionales (1789-1790) » in LOTTIN, Alain, CREPIN, Annie, GUISLIN, Jean-Marc (études réunies

- par), *Intendants et préfets dans le Nord - Pas-de-Calais (XVII-XX<sup>e</sup> siècle)*, Arras, Artois Presses Universités, pp. 77-106
- GRIMMER, Claude, *La femme et le bâtard. Amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983, 280 p.
- GRINBERG, Martine, « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer, exclure » in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52<sup>e</sup> année, n°5, 1997, pp. 1017-1038
- GRUDER, Vivian R., *The royal provincial intendants. A governing elite in eighteenth century France*, New-York, Cornell University Press, 1968, 292p.
- GUIGNET, Philippe, « Un intellectuel, politologue et sociologue au service de la monarchie administrative : Sénac de Meilhan et les fonctions d'intendant au temps de Louis XVI » in LOTTIN, Alain, CREPIN, Annie, GUISLIN, Jean-Marc (études réunies par), *Intendants et préfets dans le Nord - Pas-de-Calais (XVII-XX<sup>e</sup> siècle)*, Arras, Artois Presses Universités, pp. 55-76
- GUTTON, Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, 252 p.
- HAEGHEN, Ferdinand van der, *Œuvres de Philippe Wielant et de Josse de Damhoudere. Extraits des livraisons XI et XII de la Bibliotheca Belgica ou Bibliographie générale des Pays-Bas*, Gand, s.n., 1881, 207 f.
- HALPERIN, Jean-Louis, « Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1944 », *Droit et cultures*, n°65, janvier 2013, pp. 145-163
- HARDWICK, Julie, « Banqueroute : la faillite, le crime et la transition vers le capitalisme dans la France moderne » in *Histoire, économie & société*, 2/2011, 30<sup>e</sup> année, pp. 79-93
- HAROUËL, Jean-Louis et alii, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 2006, 646 p.
- HARTMANN, Elodie, *La maternité criminelle du XII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle : le droit pénal face à l'expression du désir et du refus d'enfant*, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2011, 2 vol., 1867 p.
- HAUC, Jean-Claude, *Aventuriers et libertins au siècle des Lumières*, Paris, Editions de Paris, 2009, 140 p.
- HAYHOE, Jeremy David, « Le Parlement de Dijon et la transformation de la justice seigneuriale (1764-1774) » in GARNOT, Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD, 2005, pp. 49-59
- HAYHOE, Jeremy David, *Enlightened feudalism : seigneurial justice and village society in eighteenth-century northern Burgundy*, Rochester, University of Rochester Press, 2008, 309 p.
- HENRY-GOBET, Aude, « La correspondance de Jean-Baptiste Descamps. De l'intérêt partagé au réseau de solidarités (1738-1791) » in BEAUREPAIRE, Pierre-Yves, HÄSELER, Jens, MCKENNA, Anthony (textes recueillis par), *Réseaux de correspondance à l'âge classique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006, pp. 301-318
- HOAREAU-DODINAU, Jacqueline, *Dieu et le roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Age*, Pulim, Limoges, 2002, 362 p.
- HUREL, Daniel-Odon, « La prison et la charité. Les enjeux contradictoires de l'enfermement pour faute grave dans l'ordre de Saint-Benoît à l'époque moderne » in HEULLANT-DONAT, Isabelle, CLAUSTRE, Julie, LUSSET, Elisabeth (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, pp. 119-133
- HYACINTHE, Rafaël, *L'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem en Occident : iconographie, archéologie*, s.l., s.n., 2000, 508 f.
- IMBERDIS, Franck, *Le réseau routier de l'Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle : ses origines et son évolution*, 1967, Paris, PUF, 349 p.
- IMBERT, Jean et alii, *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, vol. 2, 544 p.
- JACQUIN, Frédéric, *Affaires de poison. Les crimes et leurs imaginaires au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bélin,

2005, 190 p.

-JARNOUX, Philippe, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, pp. 297-310

-JEANCLOS, Yves (dir.), *Le crime de faux et sa répression en France du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours* in *Dimensions historiques du droit européen*, n°3, juin 1998, Strasbourg, 305 p.

-JEANCLOS, Yves (dir.), *Le vol à travers le droit pénal européen du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°10, décembre 2005, Strasbourg, 359 p.

-JEANCLOS, Yves (dir.), *Les délits de nature corporelle et sexuelle en France et en Europe du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°2, juin 1997, Strasbourg, 287 p.

-JOHANSEN, Jens C., STEVNSBORG Henrik, « Hasard ou myopie. Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 41<sup>e</sup> année, n°3, 1986, pp. 601-624

-JORIS, Freddy, *Mourir sur l'échafaud. Sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, Céfal, 2005, 156 p.

-JOUTARD, Philippe, *Les Camisards*, Paris, Gallimard, 1976, 249 p.

-KADA, Nicolas, MATHIEU, Martial, *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, 575 p.

-KAN, Joseph Van « L'unification du droit et les résistances des juristes sous l'Ancien Régime » in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, pp. 363-374

-KIRCHHEIMER, Otto et RUSCHE, Georg, *Peine et structure sociale. Histoire et « Théorie critique » du régime pénal*, Paris, Cerf, 1994, 399 p.

-KNAFLA, Louis A., « Structure, conjuncture, and event in the historiography of modern criminal justice history » in EMSLEY, Clive et KNAFLA, Louis A (éd.), *Crime History and Histories of Crime. Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Londres, Greenwood Press, 1996, pp. 33-44

-KRAMPL, Ulricke, « Une « bande de fripons qui sont pire que n'estoit la bande de Cartouche » (1723). Transferts langagiers et police des croyances ou pourquoi peut-on prendre des faux sorciers pour des voleurs ? » in ANDRIES, Lise (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Desjonquères, 2010, pp. 135-137

-KRAMPL, Ulricke, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions EHESS, 2011, 301 p.

-KUN, Jean, *Les principales imperfections du Code pénal en matière de crimes et délits contre les personnes (étude des incriminations en droit comparé)*, Paris, F. Loviton et cie, 1933, 169 p.

-KWANTEN, André, « La délinquance au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la région vitryate » in *Études marnaises*, 2006, t. 121, pp. 121-127

-LA BUISSIERE, P. de, *Le bailliage de Mâcon : étude sur l'organisation judiciaire du Mâconnais sous l'ancien régime*, Mâcon, s.n., 1914, 390 p.

-*La justice dans les États bourguignons et les régions voisines aux XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles : institutions, procédure, mentalités*, édité par CAUCHIES Jean-Marie, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes, 1990, 203 p.

-LABROUSSE, Camille-Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, PUF, 1943, 664 p.

-LACHIVER, Marcel, *Vins, vignes et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, 724 p.

-LAINGUI, André, « Justice pénale, police et répression au XVIII<sup>e</sup> siècle » in GOYARD-FABRE, Simone (dir.), *L'État moderne : regards sur la pensée politique de l'Europe occidentale entre 1715 et 1848*, Paris, J. Vrin, 2000, pp. 121-134

-LAINGUI, André, « L'homme criminel dans l'Ancien droit » in *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 1983, pp. 15-35

- LAINGUI, André, « La sanction pénale dans le droit français du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle » in *La peine. Troisième partie, Europe depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle - Punishment. Third part, Europe since the 18th century*, Bruxelles, De Boeck université, 1989, pp. 161-194
- LAINGUI, André, *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 1993, 127 p.
- LAINGUI, André, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, 366 p.
- LAINGUI, André, *Le « De poenis temperandis » de Tiraqueau (1559). Introduction, traduction et notes*, Paris, Economica, 1986, 342 p.
- LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal. II. La procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1979, 158 p.
- LALY, Hervé Guy, *Crime et justice en Savoie, 1559-1750 : l'élaboration du pacte social*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 350 p.
- LAMBERT, Thérèse, « La criminalité dans le bailliage de Nancy au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin de la société lorraine des études locales dans l'enseignement public*, n. sér., n°41, 1971, pp. 1-19
- LAMBIN, Jean Michel, *Quand le Nord devenait français (1635-1713)*, Paris, Fayard, 1980, 336 p.
- LANG, Jean-Bernard, *Les robes écarlates : la justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780*, Metz, Serpenoise, 2008, 291 p.
- LANGLE, Henry-Melchior de, TREOURRET DE KERSTRAT, Jean-Louis de, *Les ordres de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publications LTK, 1992, 442 p.
- LAPEIRE, Paul, *L'outrage aux bonnes mœurs par le livre, l'écrit et l'imprimé*, Lille, Chez Doueiez-Bataille, 1931, 341 p
- LARGUIER, Gilbert, « Contrebande par terre et par mer en Roussillon, 1715-1815 » in DENYS, Catherine (études réunies par), *Frontière et criminalité, 1715-1815*, Arras, Cahier de l'Université d'Artois, 18/2000, Artois Presses Universités, 2000, pp. 59-79
- LARRERE, Catherine, « Droit de punir et qualification des crimes de Montesquieu à Beccaria » in *Beccaria et la culture juridique des Lumières. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1995*, Genève, Droz, 1997, pp. 89-108
- LASCOUMES, Pierre, PONCELA, Pierrette, LENOEL, Pierre, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, 404 p.
- LAVEAU, Noël, « La criminalité à Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle. Etude par sondages » in *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays de droit français*, fasc. 8, 1971, pp. 85-144
- LE BOZEC, Christine, « Révoltes et révolution au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Rouen » in POUSSOU, Jean-Pierre et VERGE-FRANCESCHI, Michel, *Ruptures de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les villes dans un contexte général de révoltes et révolutions*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2005, pp. 31-38
- LE BOZEC, Christine, *La Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Croissance, Lumières et Révolution*, Rennes, Editions Ouest-France, 2002, 221 p.
- LE BUHAN, Pierre, *Crimes et châtements dans les Côtes-d'Armor (1586-1774)*, Saint-Brieuc, Editions Pierre Le Buhan, 2009, 105 p.
- Le charivari*. Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'EHESS et le CNRS, Paris, EHESS, 1981, 444 p.
- LE GOFF, Jacques, *Saint-Louis*, Paris, Gallimard, 1996, 976 p.
- LE MAO, Caroline, « Les secrets d'une nomination : devenir procureur général ou premier président à l'époque moderne » in LE MAO, Caroline (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des Sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011, pp. 97-109
- LEBIGRE, Arlette, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, 316 p.

- LEBIGRE, Arlette, *Les dangers de Paris au 17<sup>ème</sup> siècle : l'assassinat de Jacques Tardieu, lieutenant criminel au Châtelet et de sa femme : 24 août 1665*, Paris, Albin Michel, 1991, 187 p.
- LEBRUN, François, « Les intendants de Tours et d'Orléans aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » in *Annales de Bretagne*, vol. 78, n°2, 1971, pp. 287-305.
- LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, PUR, 2011, 395 p.
- LECUIR, Jean, « Criminalité et moralité : Montyon, statisticien du parlement de Paris » in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1974, n°3, pp. 445-474
- LEFEVRE, Eugène, *Les avocats du roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Chez Arthur Chez Rousseau, 1912, 298 p.
- LEGAY, Marie-Laure, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Genève, Droz, 2001, 565 p.
- LEGAY, Marie-Laure, *Les loteries royales dans l'Europe des Lumières, 1680-1815*, Villeneuve-d'Ascq, Presse Universitaires du Septentrion, 2014, 171 p.
- LEGAY, Marie-Laure, *L'Etat royal et les provinces septentrionales : le pouvoir administratif et politique des états provinciaux de Louis XV à la Révolution (Artois, Cambrésis, Flandre wallonne, 1660-1790)*, thèse, s.l., s.n.
- LEGRAND, Louis, *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut et du Cambrésis sous Louis XVI*, Valenciennes, J. Giard, 1868, 486 p.
- LEGUAY, Jean-Pierre, « La criminalité en Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle. Délits et répression » in *107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, La faute, la répression et le pardon*, Brest, 1982, Sections philologie et histoire jusqu'à 1610, t. 1, pp. 53-79
- LEMARCHAND, Laurent, *Paris ou Versailles. La monarchie absolue entre deux capitales, 1715-1723*, Paris, CTHS, 2014, 401 p.
- LEMERCIER, Pierre, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, Editions Domat-Monchrestien, 1933, 305 p.
- LEON, Pierre, « Vie et mort d'un grand marché international. La foire de Beaucaire (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) » in *Revue de géographie de Lyon*, vol. 28, n°4, 1953, pp. 309-328.
- LEPETIT, Bernard, *Chemins de terre et voies d'eau : réseaux de transport et organisation de l'espace en France (1740-1840)*, Paris, Editions EHESS, 1984, 148 p.
- LEROMAIN, Emilie, *Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après une enquête de statistiques criminelles. Le cas de l'intendance d'Alsace et de la généralité de Rouen d'après les « Etats des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (v. 1733-1790)*, mémoire de master de l'Université de Strasbourg sous la direction du professeur Antoine Follain, 2012, 2 vol., 296 et 298 p.
- Les routes de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Association pour la diffusion de la pensée française, 1959, 171 p.
- LETERC, Gérard, *Des pionniers pour un monde meilleur : la route et les hommes en Seine-Maritime au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 1991, s.n., 1991, 314 p.
- LEUWERS, Hervé, *La justice dans la France moderne : du roi de justice à la justice de la nation (1498-1792)*, Paris, Ellipses, 2010, 254 p.
- LEVELEUX, Corinne, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001, 560 p.
- LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (textes réunis par), *Daniel Jousse, un juriste au temps des Lumières (1704-1781)*, Limoges, Pulim, 2007, 190 p.
- LEVINGER, Matthew, « La rhétorique protestataire du parlement de Rouen (1753-1763) » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1990, n°3, pp. 589-613
- LEVRON, Jacques, *Choiseul : un sceptique au pouvoir*, Paris, Perrin, 1976, 333 p.
- LOGETTE, Aline, *Le prince contre les juges : grâce ducale et justice criminelle en Lorraine au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994, 170 p.

- LOISEAU, Léon, *La classification des infractions dans la doctrine criminelle française au XVIII<sup>e</sup> siècle : enjeux d'une émergence*, Mémoire pour le DEA d'Histoire du droit, de l'économie et de la société, sous la direction du professeur Eric Bournazel, Université Paris II Panthéon-Assas, 2003-2004, 96 p.
- LOMBARD-DEAUX, Christianne, *Seigneurs et seigneuries en Lyonnais et Beaujolais des Guerres de religion à la Révolution : organisation, fonctionnement, évolution de la vie des campagnes*, Lyon, Editions Bellier, 2005, 166 p.
- LORDAT, Jean-Charles-Marie-Roger (de), *Les Peyrenc de Moras (1785-1798) : une famille cévenole au service de la France*, Toulouse, Privat, 1959, 364 p.
- LORGNIER, Jacques, *Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative. 2. Quand le gendarme juge*, Paris, L'Harmattan, 1994, 408 p.
- LORGNIER, Jacques, *Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative. 1. Les juges bottés*, Paris, L'Harmattan, 1994, 445 p.
- LORGNIER, Jacques, MARTINAGE, Renée, « Procédure criminelle et répression devant la maréchaussée de Flandres (1679-1790) in *Revue historique de droit français et étranger*, année 59, n°2, 1981, pp. 183-197
- LOTTIN, Alain et SAVALON, G. Chapitre V « Les divorces » in LOTTIN, Alain et alii, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Lille, Editions universitaires, 1975, pp. 114-126
- LOUISE, Théophile, *De la sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles)*, Valenciennes, Typ. de E. Prignet, 1861, 214 p.
- LOUPES, Philippe, *La vie religieuse en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Sedes, 1993, 229 p.
- LUC, Jean-Noël (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la Gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2005, 1105 p.
- MAILLARD, Brigitte, « Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII<sup>e</sup> siècle » in BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, pp. 285-295
- MALLEN, Pascal, « La criminalité dans le comté de Crussol au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale dans la région lyonnaise*, n°4, 1983, pp. 45-63
- MANDROU, Robert *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle : une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968, 513 p.
- MANDROU, Robert, *Possession et sorcellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1979, 348 p.
- MARAL, Alexandre, *Le roi, la cour et Versailles, 1682-1789. Le coup d'éclat permanent*, Paris, Perrin, 2013, 520 p.
- MARGOT, Alain, « La criminalité dans le bailliage de Mamers (1695-1750) » in *Annales de Normandie*, 22<sup>e</sup> année, n°3, 1972, pp. 185-224
- MARIN-MURACCIOLE, Madeleine-Rose, *L'honneur des femmes en Corse du XIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Editions Cujas, 1964, 418 p.
- MARION, Marcel, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, 269 p.
- MARRES, Paul, « L'amélioration des liaisons routières entre le Bas-Languedoc et la montagne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de l'Institut d'études occitanes*, 4<sup>e</sup> série, n°2, 1966, pp. 179-186
- MARTIN, Daniel, « La maréchaussée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les hommes et l'institution en Auvergne » in *Annales historiques de la Révolution française*, n°239, 52<sup>e</sup> année, janvier-mars 1980, pp. 91-117
- MARTIN, Daniel, « La Maréchaussée d'Auvergne face aux autorités administratives et judiciaires au XVIII<sup>e</sup> siècle (1720-1780) » in *Cahiers d'histoire*, t. XVIII, 1973, pp. 337-352
- MARTIN-DESMIDT, Judith, « Souveraineté et sociétés : la vie de la frontière du Nord au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *De Franse Nederlanden. Les Pays-Bas français*, Annales, 24<sup>e</sup> année, 1999, pp. 153-163
- MASSALOUX, Jean-Paul, *La Régie de l'Enregistrement et des Domaines aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Genève, Librairie Droz, 1989, 418 p.

- MATHIEU, Martial, *Histoire des institutions : l'ancienne France (V<sup>e</sup> siècle-1789)*, Paris, LexisNexis, 2013, 558 p.
- MATTEWS-GRIECO, Sara F., Chapitre 3 « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime » in CORBIN, Alain, COURTINE, Jean-Jacques, VIGARELLO, Georges, *Histoire du corps*, vol. 1, « De la Renaissance aux Lumières », Paris, Editions du Seuil, 2005, pp. 67-234
- MAUCLAIR, Fabrice, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIII<sup>e</sup> siècle » in PONCET, Olivier, STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Ecole Nationale des Chartes, 2009, pp. 253-266
- MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village : justice seigneuriale et société rural dans le duché pairie de La Vallière, 1667-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 369 p.
- MAUGERE, Amélie, *Les politiques de la prostitution du Moyen Age au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, Collection « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2009, 344 p.
- MAUPEOU, Jacques (de), *Le chancelier Maupeou*, Paris, Editions Champrosay, 1942, 250 p.
- Mémoires de la Société des sciences de l'agriculture et des arts de Lille*, Paris, Didron, Lille, Chez L. Quarré, 1874, 3<sup>ème</sup> série, n°13, 528 p.
- MER, Louis-Bernard, « La procédure criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'enseignement des archives bretonnes » in *Revue historique*, n°555, 1985, pp. 9-42
- MER, Louis-Bernard, « Réflexion sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Droit privé et institutions régionales. Etudes historiques offerts à Jean Yves*, Paris, PUF, 1976, pp. 505-530
- MEYZIE, Vincent, « « Réduction à l'obéissance » ou régulation de la désobéissance ? Le pouvoir monarchique et les magistrats présidiaux du Limousin et du Périgord à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle » in CASSAN, Michel, *L'obéissance*, Limoges, PULIM, 2005, pp. 71-92
- MEYZIE, Vincent, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers « moyens » de justice en Limousin et en Périgord (vers 1665-1810)*, Limoges, Pulim, 2006, 639 p.
- MINOIS, George, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1995, 335 p.
- MINVIELLE, Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Armand Colin, 2010, 299 p.
- MISSOFFE, Michel, *Les officiers de justice du baillage royal d'Avesnes (1661-1790)*, Paris, Champion, 1934, 191 p.
- MONNIER, Francis, *Le chancelier d'Aguesseau : sa conduite et ses idées politiques et son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle avec des documents nouveaux et plusieurs ouvrages inédits du chancelier*, Paris, Chez Didier et Cie, 1859, 499 p.
- MOREAU, Henri, « Les subdélégués dans la généralité de Bourgogne sous l'intendant Bouchu et ses premiers successeurs » in *Annales de Bourgogne*, t. XX, 1948, pp. 165-189
- MOSSER, Françoise, *Les intendants des finances au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les Lefèvre d'Ormesson et le « département des impositions » (1715-1777)*, Genève-Paris, Droz, 1978, 326 p.
- MOTTE, Alice, *Antoine Ruzé d'Effiat, v. 1581-1632, surintendant des finances sous Louis XIII*, s.l, s.n., 2009, 307 p.
- MOUSNIER, Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2006, 1253 p.
- MUCHEMBLED, Robert *Le Roi et la sorcière : L'Europe des bûchers (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Desclée, 1993, 259 p.
- MUCHEMBLED, Robert *Magie et sorcellerie en Europe : du Moyen âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1994, 335 p.
- MUCHEMBLED, Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime » in *Revue d'Auvergne*, t. 117, n°566, 2003, pp. 75-82
- MUCHEMBLED, Robert, *La sorcière au village (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Gallimard, 1979, 241 p.
- MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village : sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Brepols, 1989, 419 p.



- MUCHEMBLED, Robert, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, 259 p.
- MUCHEMBLED, Robert, *Les derniers bûchers : un village de Flandre et ses sorcières sous Louis XIV*, Paris, Ramsay, 277 p.
- MUCHEMBLED, Robert, *Sorcières, justice et société aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 1987, 267 p.
- MULLER-MARX, Claude, « Crimes et délits à Montbéliard au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Bulletin et mémoires de la société d'émulation de Montbéliard*, vol. 88, n°115, 1992, pp. 155-196
- MURACCIOLE, Marie-Madeleine « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, n°3, 1981. *Criminalité et répression (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, pp. 305-326
- NAGLE, Jean, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008, 400 p.
- NEVEU, Bruno, *Un historien à l'école de Port-Royal : Sébastien Le Nain de Tillemont (1637-1698)*, La Haye, M. Nijhoff, 1966, 337 p.
- NICKLER, Luc, « Criminalité et crise de subsistance dans le cadre du ressort du présidial de Poitiers au début des années 1740 » in *Violences et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du moyen âge au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1994, pp. 119-148
- NICOLAS, Jean, « Regards sur la contestation populaire en France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in POUSSOU, Jean-Pierre et VERGE-FRANCESCHI, Michel, *Ruptures de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les villes dans un contexte général de révoltes et révolutions*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2005, pp. 15-29
- NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Gallimard, 2008, 1076 p.
- NICOLAS, Sylvie, *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien Régime (1771-1789). Dictionnaire prosopographique*, Paris, Ecole des Chartes 1998, 398 p.
- NIERES, Claude, *Les villes en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUF, 2004, 597 p.
- NOUALI, Christelle, « La géographie criminelle normande au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de Normandie*, 52<sup>e</sup> année, n°3, 2002, pp. 253-271
- NOUALI, Christelle, *La criminalité en Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle : d'après les jugements de la Tournelle du parlement de Rouen*, thèse de doctorat, Université de Rouen, 2000, 318 p.
- OLIVIER-MARTIN, François, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997, 436 p.
- PADOA SCHIOPPA, Antonio, *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, 499 p.
- PANHARD, Adrien, *Des autorités chargées de réglementer la circulation sur les routes, chemins et rue sous l'Ancien Régime et dans notre droit moderne*, Thèse pour le doctorat, Paris, Librairie de la Société du Recueil, 1906, 290 p.
- PANNEKOUCKE, Stéphane, *Des princes en Bourgogne : les Condé gouverneurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Edition du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2010, 338 p.
- PARESIS, Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I<sup>er</sup>*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 396 p.
- PARIS, Jean, *De la poursuite d'office en matière de délits publics. Des rapports du juge d'instruction et du ministère public*, Thèse pour le doctorat, faculté de droit de Paris, Arras, Imprimerie de la société du Pas-de-Calais, 1891, 195 p
- PELISSIER, Jean-Pierre, *Paroisses et communes de France : dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Pyrénées-Orientales*, Paris, Editions du CNRS, 1986, 378 p.
- PELLEGRIN, Nicole, *Les bacheleries. Organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1983, 400 p.
- PERSON, Françoise de, *Bateliers, contrebandiers du sel, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Editions Ouest-France, 1999, 270 p.
- PETIT, Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard,

1990, 749 p.

-PETROVITCH, Porphyre, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in ABBIATECI, André, BILLACOIS, François et BONGERT, Yvonne, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime : 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Colin, 1971, pp. 187-261

-PEYRAT, Napoléon, *Histoire des pasteurs du désert depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à la Révolution française, 1685-1789*, Paris, Librairie de Marc Aurel frères, 1742, vol. 2, 552 p.

-PEZET, Maurice, *L'épopée des Camisards : Languedoc, Vivarais, Cévennes*, Paris, Hachette, 1979, 255 p.

-PIANT, Hervé, « Etat de justice, Etat de finance : à propos d'un mémoire du procureur général Joly de Fleury sur les frais de justice en matière criminelle » in GARNOT, Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD, 2005, pp. 39-48

-PIANT, Hervé, *Une justice ordinaire : justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 306 p.

-PIEGAY, Frédéric, « Délinquance et délinquants dans le bailliage de Beaujolais, 1743-1789 » in GARNOT, Benoît, *Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches : actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-5 octobre 1991*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, pp. 181-188

-PINET, Marcel, *Histoire de la fonction publique en France*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1993, 3 vol.

-PLESSIX-BUISSET, Christiane, « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la paroisse de Bothoa » in *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 59, 1982, pp. 5-51

-PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988, 571 p.

-PLOUX, François, « L'homicide en France (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) » in MUCCHIELLI, Laurent et SPIERENBURG, Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, pp. 83-106

-POIRIER, Bruno, « La violence dans le ressort du présidial de Château-Gontier à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle » in *La Mayenne : archéologie, histoire*, 1985, n°8, pp. 71-92

-POITRINEAU, Abel, « Des accidents aux homicides : la mort inopinée en Auvergne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » in *La France d'Ancien Régime. Etudes réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, vol. 2, Toulouse, Privat, 1984, pp. 577-586

-PORRET, Michel, « Crimes et châtiments en Utopie : esquisse » in *Le jardin de l'esprit : textes offerts à Bronislaw Baczko*, 1995, Paris, Droz, pp. 143-165

-PORRET, Michel, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, 562 p.

-POULLET, Edmond, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis de l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Hayez, 1870, 548 p.

-PRADILLE, Hélène, *La répression des nouveaux convertis en Languedoc de 1670 à 1717*, Nîmes, C. Lacour, 1999, 127 p.

-PRENANT, Patricia, *La bourse ou la vie ! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles)*, [Nice], A.S.P.E.A.M., 2011, 517 p.

-QUENIART, Jean, *Le Grand Chapelletout. Violences, normes et comportements en Bretagne rurale au 18<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993, 181 p.

-QUETEL, Claude, *Histoire de la folie de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Tallandier, 2009, 619 p.

-RAVEL, Pierre, *La Chambre de justice de 1716*, Paris, E. de Boccard, 1928, 160 p.

-REGINA, Christophe, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Genre & Histoire* [En ligne], 1 | Automne 2007, mis en ligne le 23 novembre 2007. URL : <http://genrehistoire.revues.org/97>

- REGNAULT, Henri, *Les ordonnances civiles du chancelier d'Aguesseau. Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Recueil Sirey, 1929, 666 p.
- REINHARDT, Steven G., *Justice in the Sarladais 1770-1790*, Baton Rouge and London, Louisiana State University Press, 1991, 301 p.
- RENOUVIN, Pierre, *Les assemblées. Origines, développement, résultats*, Paris, A. Picard, J. Gabalda, 1921, 405 p.
- REVERSO, Laurent, *Les Lumières chez les juristes et publicistes Lombards au XVIII<sup>e</sup> siècle. Influence française et spécificité*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004, 635 p.
- RICHARD, Michel-Edmond, *La vie des protestants français de l'édit de Nantes à la Révolution (1598-1789)*, Paris, Les Editions de Paris, 1994, 246 p.
- RICOMMARD, Julien, « La suppression et la liquidation des offices des subdélégués » in *Revue historique de droit français et étranger*, 1948, pp. 36-95
- RICOMMARD, Julien, « L'édit d'avril 1704 et l'érection en titre d'office des subdélégués des intendants » in *Revue historique*, t. 195, 1945, pp. 24-35 et pp. 123-139
- RICOMMARD, Julien, « L'érection en titre d'office des subdélégués des intendants (1704) » in *Revue historique de droit français et étranger*, 1942, pp. 67-111 et 1943, pp. 155-208
- RICOMMARD, Julien, « Les subdélégués des intendants jusqu'à leur érection en titre d'office » in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°3-4, 1998, pp. 14-24
- RICOMMARD, Julien, « Les tribulations d'un subdélégué à la fin du règne de Louis XIV » in *Revue de l'Agenais*, 1930, pp. 5-16 et 49-62
- ROBERT, Jean-Christophe, « Le viol et sa répression par les juridictions intermédiaires du Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, pp. 83-102
- ROCHE, Jehanne, « Pouvoir et délinquances aux limites du Maine et de l'Anjou (1680-1789) » in *Justice et Répression, 107<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes, Brest, 1982, Section d'histoire moderne et contemporaine*, 1984, t. 1, pp. 169-178
- ROEMER, Florent, *Crimes et procès d'autrefois en Lorraine*, Metz, Ed. Serpenoise, 2012, 201 p.
- ROLLEY, Francine, « Une frontière introuvable. Officiers royaux et officiers seigneuriaux dans deux bailliages bourguignons au XVII<sup>e</sup> siècle » in *Officiers « moyens » (II). Officiers royaux et officiers seigneuriaux*, Paris, Centre de Recherches historiques, 2001, 199 p., pp. 87-105
- ROSSIAUD, Jacques, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2010, 383 p.
- ROTH, Stéphanie, STEINER, Stéphanie, SNITZLER, Nadine, « Les incendies et la mise à feu d'objets » in *Le vol à travers le droit pénal européen du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, in *Dimensions historiques du droit européen*, n°10, décembre 2005, Strasbourg, pp. 257-310
- ROUSSEAU, Xavier « From Medieval Cities to National States, 1350-1850 : The Historiography of Crime and Criminal Justice in Europe » in EMSLEY, Clive et KNAFLA, Louis A (éd.), *Crime History and Histories of Crime. Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Londres, Greenwood Press, 1996, pp.4-32
- ROUSSEAU, Xavier, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIII<sup>e</sup> s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe » in GARNOT, Benoît, *Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches : actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-5 octobre 1991*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, pp. 123-166
- ROUSSEAU, Xavier, « Tensions locales et menaces extérieures. Criminalité et répression dans la région nivelloise durant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle » in DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, ROUSSEAU, Xavier (dir.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, Heule, Uga, 2001, pp. 111-146
- ROUSSEL, Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, 385 p.

- ROUX, Nicolas, « Duel, défi, assassinat. Noblesse et culture de la violence (fin XVI<sup>e</sup>-début du XVII<sup>e</sup> siècle » in BJAÏ, Denis, WHITE-LE GOFF, Myriam (dir.), *Le Duel entre justice des hommes et justice de Dieu*, Classique Garnier, 2013, pp. 59-78
- ROVERE, Ange, « Violence sociale et Etat royal dans la Corse du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Etudes corses*, 21<sup>e</sup> année, 1993, n°40-41. *Banditisme et violences sociales dans les sociétés méditerranéennes. Actes du colloque de Bastia (27-2 mai 1993)*, pp. 261-267
- ROYER, Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1996, 808 p.
- RUFF, Julius, R., *Violence in Early Modern Europe 1500-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 269 p.
- SAINT JACOB, Pierre de, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles-Lettres, 1960, 643 p.
- SAINT-ALLAIS, Nicolas Viton de, *La France législative, ministérielle, judiciaire et administratives sous les quatre dynasties*, Paris, Imprimerie P. Didot L'Aîné, 1813, 2 vol, 334 et 352 p.
- SAMET, Catherine, *La naissance de la notion d'abus de confiance dans le ressort du Parlement de Paris au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1989, 150 p.
- SAMET, Catherine, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle. La naissance d'escroquerie d'après la jurisprudence du Châtelet et du Parlement de Paris durant le siècle de Louis XIV (1700-1790)*, Paris, L'Harmattan, 2005, 635 p.
- SAPORI, Julien, *Crimes et châtiments en Picardie sous l'Ancien Régime*, Turquant, L'àpart, 2012, 235 p.
- SAVINA, Laëtitia, *Justice, criminalité et répression dans le bailliage du Val d'Orbey de 1725 à 1790* Mémoire de maîtrise de l'Université des sciences humaines de Strasbourg, sous la direction du professeur Jean-Michel Boehler, 1995, 207 p
- SCHNAPPER, Bernard, « La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François I<sup>er</sup> » in *Revue historique de droit français et étranger*, année 52, n°2, 1974, pp. 252-284
- SCHNAPPER, Bernard, « La répression pénale au XVI<sup>e</sup> siècle. L'exemple du parlement de Bordeaux (1510-1565) » in *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays de droit français*, fasc. 8, 1971, pp. 1-54
- SEGALA, Solange, « L'intégration d'une population par la justice : l'exemple de la Corse sous les Bourbons (1768-1790) » in HOULLEMARE, Marie et ROUSSEL, Diane, *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Age à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2015, pp. 251-265
- SIMONIN, Anne, *Le déshonneur dans la République : une histoire de l'indignité. 1791-1958*, Paris, B. Grasset, 2008, 758 p.
- SIMON-SANDRAS, Rosie, *Les curés à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1988, 143 p.
- SMEDLEY-WEILL, Anette, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, 369 p.
- SOLEIL, Sylvain, « La répression des crimes en Anjou à la fin de l'Ancien Régime : bilan et perspectives de recherches » in *Archives d'Anjou, Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, 1997, n°1, pp. 77-98
- SOLEIL, Sylvain, *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers : 1551-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1997, 383 p.
- SOMAN, Alfred, « La justice criminelle aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles : Le Parlement de Paris et les sièges subalternes » in *107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, La faute, la répression et le pardon*, Brest, 1982, Sections philologie et histoire jusqu'à 1610, t. 1, pp. 15-52
- SOMAN, Alfred, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française » in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 153, n° 2, 1995, pp. 291-304
- SOMAN, Alfred, *Sorcellerie et justice criminelle : Le Parlement de Paris, 16-18<sup>e</sup> siècles*, Brookfield, Variorum, 1992, 328 p.

- SOTTOCASA, Valérie, « Le brigandage à l'époque moderne : approches méthodologiques » in *Anabases*, n°13, 2011, pp. 247-252
- SOTTOCASA, Valérie, *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Actes du colloque de Toulouse – mai 2007, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 246 p.
- SOULA, Mathieu, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle entre négociation et répression » in *Revue Historique de droit français et étranger*, vol. 87, n°3, 2009, pp. 427-446
- SOULA, Mathieu, « La roue, le roué et le roi : fonctions et pratiques d'un supplice sous l'Ancien Régime » in *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 88, n°3, pp. 343-364
- SPIERENBURG, Pieter, « Evaluation des conditions et des principaux problèmes de l'apport de la recherche historique à la compréhension de la criminalité et de la justice pénale » in *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale. Rapports présentés au sixième colloque criminologique (1983)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985, pp. 55-105
- STARCKY, Emmanuel, *Compiègne royal et impérial. Le palais de Compiègne et son domaine*, Paris, Editions Rmn-Grand Palais, 2011, 172 p.
- STEWART, David, *Assimilation and acculturation in seventeenth-century Europe. Roussillon and France (1659-1715)*, 1997, Londres, Greenwood Press, 202 p.
- STOREZ-BRANCOURT, Isabelle « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts » in CARBASSE, Jean-Marie (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, PUF, 2000, pp. 157-204
- STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751) : monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996, 635 p.
- STROEV, Alexandre, *Les aventuriers des Lumières*, Paris, PUF, 1997, 349 p.
- STRUBBE, EG. I., « Joos de Damhouder als criminalist » in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedeni*, n°38, 1970, pp. 1-65
- SUDRE, Michel, « La criminalité dans la paroisse de Saint-Michel de Bordeaux. Etude de l'activité de la Cour des Jurats (1676-1679) » in *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1975, t. 24, pp. 87-106
- SUEUR, Philippe, *Histoire du droit public français, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, 2 vol., 440 et 601 p.
- SUEUR, Philippe, *Le conseil provincial d'Artois : 1640-1790 : une cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, Arras, Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, 1978-1982, 2 vol., 876 p.
- TEIXIDOR, Emmanuelle « L'homicide dans la jurisprudence des vigueries du Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, pp. 53-63
- TEIXIDOR, Emmanuelle, *L'homicide dans la jurisprudence du Roussillon, 1660-1790*, s.l., s.n., 2004, thèse de droit, 3 vol.
- TEXIER, Pascal, « Le rhéteur et l'assassin. Remarques sur l'origine et l'usage des circonstances atténuantes dans l'ancien droit pénal » in MARGUENAUD, Jean-Pierre, MASSE, Michel, POULET-GIBOT LECLERC, Nadine, (textes réunis par), *Apprendre à douter. Questions de droit, question sur le droit. Etudes offertes à Claude Lombois*, Limoges, PULIM, 2004, pp. 549-562
- THEVENIN, Odile, « La criminalité dans le ressort du présidial de Vannes, étude comparative des deux périodes, 1730-1745 et 1781-1788 » in *Bulletin mensuel de la Société polymathique du Morbihan*, t. 108, 1981, pp. 45-46
- THIEUW, Catherine, « Solidarités familiales, clientèle provinciale et amitiés parisiennes : les clefs de la carrière des frères Gossuin sous la Révolution française » in *Revue du Nord*, 2004/1, n°354, pp. 117-148.
- TILLY, Louise A. « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France » in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 27<sup>e</sup> année, n°3, 1972, pp. 731-757
- TOUREILLE, Valérie, *Crime et châtement au Moyen Age (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Editions du Seuil, 2013, 328 p.

- TOURNERIE, Jean-André, *Criminels et vagabonds au siècle des Lumières*, Paris, Imago, 1997, 250 p.
- TRENARD, Louis, *Les mémoires des intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne (1698). Introduction générale*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, 126 p.
- TUFFERY-ANDRIEU, Jeanne-Marie, *La discipline des juges : les Mercuriales de Daguesseau*, Paris, L.G.D.J., 2007, 194 p.
- ULRICH, D., « La répression en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Revue historique de droit français et étranger*, année 50, n°3, 1972, pp. 398-437
- VAN DER VORST, Pierre, *A l'enseigne de la braconne. Le parfait petit braconnier (braconnages, braconnerie, braques, braconneux et braconniers hier et aujourd'hui)*, Bruxelles, Revue de l'Université de Bruxelles, 1982, 313 p.
- VANDEKERCKHOVE, Lieven, *La punition mise à nu. Pénalisation et criminalisation du suicide dans l'Europe médiévale et d'Ancien Régime*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2004, 180 p.
- VERON, Aurore, CLAUDEL, Anne-Claire, *Entre Vosges et Jura, violence, criminalité et justice dans la France de l'Est au XVIII<sup>e</sup> siècle*, [Strasbourg], Publications de la Société savante d'Alsace, 2004, 332 p.
- VEYRAT, Maurice, *La haute justice des archevêques de Rouen, comtes de Louviers (1197-1790)*, Rouen, Editions Maugard, 1948, 315 p.
- VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol. XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions du Seuil, 1998, 358 p.
- VIGIE, Marc, « Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas de la peine des galères » in *Histoire, économie et société*, 1985, 4<sup>e</sup>année, n°3, pp. 345-368
- VIGUERIE, Jean de, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Paris, Robert Laffont, 1995, 1730 p.
- VILLAIN, Jean, *Le recouvrement des impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Marcel Rivière et cie, 1952, 321 p.
- VILLARD, Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 392 p.
- VOVELLE, Michel, « Recherches sur la délinquance et la criminalité en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Provence historique*, 1978, t. 28, fasc. 114, pp. 323-331
- WENZEL, Eric, « France : victoire des philosophes ou victoire du droit ? » in CAMPAGNA, Norbert, DELIA, Luigi et GARNOT, Benoît (dir.), *La Torture, de quels droits ? Une pratique de pouvoir (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Imago, 2014, pp. 103-113
- WENZEL, Éric, « Les prêtres victimes de leurs paroissiens en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in GARNOT, Benoît, FRY, Rosine (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1994, pp. 168-176
- WENZEL, Éric, *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Dijon, EUD, 137 p.
- ZIEGLER, Valérie, « Criminels et victimes dans le bailliage de Bouzonville dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Cahiers Lorrains*, n°1, 1998, pp. 55-76
- ZINK, Anne, *Clochers et troupeaux : les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1997, 483 p.

ÉCOLE DOCTORALE ED 519

EA 3400 ARCHE

**THÈSE** présentée par :

**Emilie LEROMAIN**

soutenue le : 30 juin 2017

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Histoire/Histoire moderne

**Monarchie administrative et justice  
criminelle en France au XVIII<sup>e</sup> siècle**

**Les « états des crimes dignes de mort ou de peines  
afflictives » (1733-1790)**

**ANNEXES**

**THÈSE dirigée par :**  
**M. FOLLAIN Antoine**

Professeur des Universités, Université de Strasbourg

**RAPPORTEURS :**  
**Mme ANTOINE Annie**  
**M. GARNOT Benoît**

Professeur des Universités, Université de Rennes 2  
Professeur des Universités, Université de Bourgogne

---

**AUTRES MEMBRES DU JURY :**

**Mme BRANCOURT Isabelle**  
Auvergne  
**Mme LABOULAIS Isabelle**

Chargée de Recherches 1<sup>ère</sup> classe, IHRIM. Délégation CNRS Rhône-  
Professeur des Universités, Université de Strasbourg

# TABLE DES ANNEXES

<b>CIRCULAIRE DU CHANCELIER D'AGUESSEAU DU 9 OCTOBRE 1733</b>	<b>6</b>
<b>QUELQUES EXEMPLES DE MODELES D'ETATS DES CRIMES</b>	<b>7</b>
RAPPORT	7
3 COLONNES	8
<input type="checkbox"/> <i>Imprimé</i>	8
<input type="checkbox"/> <i>Manuscrits</i>	9
4 COLONNES	11
<input type="checkbox"/> <i>Imprimé</i>	11
<input type="checkbox"/> <i>Manuscrits</i>	12
5 COLONNES	15
<input type="checkbox"/> <i>Imprimé</i>	15
<input type="checkbox"/> <i>Manuscrits</i>	16
6 COLONNES	19
<input type="checkbox"/> <i>Imprimés</i>	19
<input type="checkbox"/> <i>Manuscrits</i>	21
7 COLONNES	26
<input type="checkbox"/> <i>Le modèle du chancelier de Lamoignon</i>	26
<input type="checkbox"/> <i>Variantes du modèle de Lamoignon</i>	27
<i>Manuscrits</i>	30
<input type="checkbox"/> <i>Etats des crimes propres à la maréchaussée</i>	32
8 COLONNES	34
<input type="checkbox"/> <i>Imprimé</i>	34
<input type="checkbox"/> <i>Manuscrits</i>	35
9 COLONNES	38
<input type="checkbox"/> <i>Imprimés</i>	38
10 COLONNES	40
<input type="checkbox"/> <i>Manuscrits</i>	40
11 COLONNES	43
<input type="checkbox"/> <i>Imprimé</i>	43
<input type="checkbox"/> <i>Manuscrit</i>	44
12 COLONNES	45
13 COLONNES	46
<input type="checkbox"/> <i>Manuscrit</i>	46



<b>TABLEAU : DATES DES CIRCULAIRES DE L'INTENDANT DE VALENCIENNES A SES SUBDELEGUES CONCERNANT LES ETATS DES CRIMES ET LES CERTIFICATS.</b>	<b>47</b>
<b>LES DATES D'ENVOI ET DE RECEPTION DES ETATS DES CRIMES PAR INTENDANCE</b>	<b>49</b>
INTENDANCE D'ALENÇON	49
INTENDANCE DU LANGUEDOC	53
GENERALITE DE LA ROCHELLE	58
GENERALITE DE PERPIGNAN	62
GENERALITE DE ROUEN	67
INTENDANCE DU HAINAUT	72
<b>LIEUX D'EXPEDITION DES LETTRES DE LA CHANCELLERIE</b>	<b>77</b>
<b>LES TYPOLOGIES PROPOSEES PAR LES HISTORIENS</b>	<b>101</b>
<input type="checkbox"/> 2 catégories :	101
<input type="checkbox"/> 3 catégories :	101
<input type="checkbox"/> 4 catégories :	107
<input type="checkbox"/> 5 catégories :	113
<input type="checkbox"/> 6 colonnes :	118
<b>LES ETUDES SANS TYPOLOGIE</b>	<b>121</b>
<b>LE NOMBRE DE CATEGORIES DES TYPOLOGIES DES CRIMES DES HISTORIENS</b>	<b>130</b>
FIGURE 1 : LE NOMBRE DE CATEGORIES DES TYPOLOGIES DES HISTORIENS	130
<b>LES NOMS DES CATEGORIES DES TYPOLOGIES DES HISTORIENS</b>	<b>131</b>
FIGURE 2 : LES NOMS DES CATEGORIES DES TYPOLOGIES EN TROIS CLASSES	131
FIGURE 3 : LES NOMS DES CATEGORIES DES TYPOLOGIES EN QUATRE CLASSES	132
<b>STRUCTURE DE LA BASE DE DONNEES</b>	<b>133</b>
<b>LA CRIMINALITE GRAVE AU XVIII<sup>E</sup> SIECLE EN FRANCE</b>	<b>150</b>
FIGURE 4 : REPARTITION DES CHEFS D'ACCUSATION ENTRE LES INTENDANCES	150
TABLEAU 1 : NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION PAR INTENDANCE	151
FIGURE 5 : REPARTITION DES ACCUSES ENTRE LES INTENDANCES	152
TABLEAU 2 : NOMBRE D'ACCUSES PAR INTENDANCE	153
FIGURE 6 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS	154
FIGURE 7 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS (DETAIL)	155
FIGURE 8 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE D'ALSACE (1753-1788)	156
FIGURE 9 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE D'ALSACE (DETAIL) (1753-1788)	157
FIGURE 10 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE -DE ROUEN (1767-1789)	158

FIGURE 11 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE DE ROUEN (DETAIL) (1767-1789)	159
FIGURE 12 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE DE CAEN (1767-1786)	160
FIGURE 13 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE DE CAEN (DETAIL) (1767-1786)	161
FIGURE 14 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE D'ALENÇON (1767-1786)	162
FIGURE 15 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE D'ALENÇON (DETAIL) (1767-1786)	163
FIGURE 16 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE BESANÇON (1768-1787)	164
FIGURE 17 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE BESANÇON (DETAIL) (1768-1787)	165
FIGURE 18 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE DIJON (1767-1789)	166
FIGURE 19 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE DIJON (DETAIL) (1767-1789)	167
FIGURE 20 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS EN CORSE (1769-1789)	168
FIGURE 21 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS EN CORSE (DETAIL) (1769-1789)	169
FIGURE 22 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE DE LA ROCHELLE (1741-1772)	170
FIGURE 23 : TYPE DES CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE DE LA ROCHELLE (DETAIL) (1741-1772)	171
FIGURE 24 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DU LANGUEDOC (1734-1789)	172
FIGURE 25 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DU LANGUEDOC (DETAIL) (1734-1789)	173
FIGURE 26 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE VALENCIENNES (1740-1789)	174
FIGURE 27 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE VALENCIENNES (DETAIL) (1740-1789)	175
FIGURE 28 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE DE PERPIGNAN (1738-1789)	176
FIGURE 29 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE DE PERPIGNAN (DETAIL) (1738-1789)	177
TABLEAU 3 : LES VIOLENCES	178
TABLEAU 4 : PART DES VIOLENCES PARMIS LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	179
TABLEAU 5 : VICTIMES DES PARRICIDES	180
TABLEAU 6 : TYPES DE VOLS	181
TABLEAU 7 : PART DES VOLS PARMIS LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	182
TABLEAU 8 : LES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS	183
TABLEAU 9 : PART DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS PARMIS LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	184
TABLEAU 10 : LES CRIMES CONTRE LES MŒURS	185

TABLEAU 11 : PART DES ATTEINTES AUX MŒURS DANS LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	186
TABLEAU 12 : LES CRIMES CONTRE LA RELIGION	187
TABLEAU 13 : PART DES ATTEINTES A LA RELIGION PARMI LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	188
TABLEAU 14 : LES CRIMES CONTRE L'ÉTAT	189
TABLEAU 15 : PART DES CRIMES CONTRE L'ÉTAT PARMI LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	190
TABLEAU 16 : LES CRIMES CONTRE L'ORDRE ET LA POLICE	191
TABLEAU 17 : PART DES CRIMES CONTRE L'ORDRE ET LA POLICE PARMI LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	192
TABLEAU 18 : LES CRIMES CONTRE LA JUSTICE	193
TABLEAU 19 : PART DES CRIMES CONTRE LA JUSTICE DANS LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	193
TABLEAU 20 : LES CRIMES CONTRE LE COMMERCE	194
TABLEAU 21 : PART DES CRIMES CONTRE LE COMMERCE PARMI LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	194
TABLEAU 22 : LES DELITS PARTICULIERS	195
TABLEAU 23 : PART DES CRIMES PARTICULIERS PARMI LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE	195
FIGURE 30 : SEXE DES ACCUSES	196
FIGURE 31 : STATUT MARITAL DES ACCUSES	197
FIGURE 32 : STATUT MARITAL DES ACCUSEES	198
TABLEAU 24 : SEXE DES ACCUSES SELON LES CRIMES	199
TABLEAU 25 : LES CRIMES "FEMININS"	200
TABLEAU 26 : AGE DES ACCUSES	201
TABLEAU 27 : MÉTIERS DES ACCUSES	202
TABLEAU 28 : PROPORTION DES VIOLENCES ET DES VOLS SELON LES MÉTIERS	203
TABLEAU 29 : L'USAGE DE LA QUESTION SELON LES INTENDANCES	204
TABLEAU 30 : LES PEINES EN PREMIER JUGEMENT ET EN APPEL QUAND LA PENDAISON EST ORDONNÉE	205
TABLEAU 31 : DURÉE DES CONDAMNATIONS AUX GALÈRES	206
TABLEAU 32 : DURÉE DES CONDAMNATIONS AU BANNISSEMENT	207
TABLEAU 33 : DURÉE DES CONDAMNATIONS À L'ENFERMEMENT	208
<b>INVENTAIRE DÉTAILLÉ DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES</b>	<b>209</b>
<input type="checkbox"/> <i>Archives départementales des Bouches du Rhône</i>	209
<input type="checkbox"/> <i>Archives départementales de Charente-Maritime</i>	232

□	<i>Archives départementales de Côte d'Or</i>	233
□	<i>Archives départementales du Doubs</i>	234
□	<i>Archives départementales de l'Hérault</i>	237
□	<i>Archives départementales d'Ille-et-Vilaine</i>	314
□	<i>Archives départementales d'Indre-et-Loire</i>	320
□	<i>Archives départementales de la Marne</i>	320
□	<i>Archives départementales du Nord</i>	324
□	<i>Archives départementales de l'Orne</i>	363
□	<i>Archives départementales du Puy-de-Dôme</i>	366
□	<i>Archives départementales des Pyrénées-Orientales</i>	447
□	<i>Archives départementales du Bas-Rhin</i>	469
□	<i>Archives départementales Seine-Maritime</i>	476
□	<i>Archives départementales de la Somme</i>	480

# Circulaire du chancelier d'Aguesseau du 9 octobre 1733

---

Accusé de réception le 17 octob[re] et écrit en conformité les 18, 19 et 20

Etats des crimes à fournir tous les six mois par Messieurs les intendants même un plus grand nombre s'il y a des cas particuliers qui paroissent mériter que M[onse]i[gneu]r le chancelier en doive être instruit

Monsieur,

Il y a longtemps qu'il me revient de tous costez que la poursuite des crimes est plus négligée que jamais dans la plupart des provinces du royaume et quoique j'excite souvent le zèle de M[essieu]rs les procureurs généraux à réveiller l'attention et l'activité des officiers inferieurs de leur ressort, dans une matière si importante, je vois neantmoins qu'il y a une telle négligence sur ce point soit dans les justices des seigneurs ou mesme dans les sièges royaux, qu'un grand nombre de crimes et de crimes très graves, demeurent sans poursuites ou du moins qu'on les poursuit si foiblement qu'il est rare d'en voir des exemples et que les plus grands excès se multiplient par l'espérance de l'impunité.

C'est pour prévenir les inconveniens d'un estat si contraire à la sureté et à la tranquillité publique que jay écrit à M[essieu]rs les procureurs généraux des Parlements de m'envoyer tous les six mois des mémoires exacts des crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui auroient esté commis dans leur ressort et des procédures qui les auroient suivies ; mais comme vous estes à portée d'en estre ou plus promptement ou plus exactement informé qu'un procureur général qui est souvent fort éloigné du lieu où le crime a esté commis et que d'ailleurs deux surveillans sont toujours plus utiles qu'un seul je vous prie de m'envoyer aussy tous les six mois, c'est-à-dire dans le mois de janvier et dans le mois de juillet de chaque année un estat exact de tous les crimes de la qualité que je viens de marquer qui auront esté commis dans votre département et de marquer pour chaque crime, s'il n'a point esté poursuivy ou s'il l'a esté et en ce cas, de quelle manière on la fait et en quel degré est la procédure commencée contre les accusez, afin que sur le vu de chaque article je puisse donner les ordres nécessaires pour le bien de la justice et ranimer, s'il se peut par une attention constante et suivie le zèle et la vigilance de tous ceux qui doivent y concourir.

Quoique je ne vous demande cet estat que tous les six mois s'il y a neantmoins des cas particuliers qui vous paroissent mériter que j'en sois instruit, sans attendre ce terme, vous prendrés s'il vous plaist la peine de m'en informer et votre zèle pour la justice et pour l'ordre public m'est trop connu pour n'estre pas persuadé de l'attention et de l'exactitude avec laquelle vous concourrés au succès de la mienne.

Je suis, Monsieur, votre très aff[ection]né serviteur.

D'Aguesseau

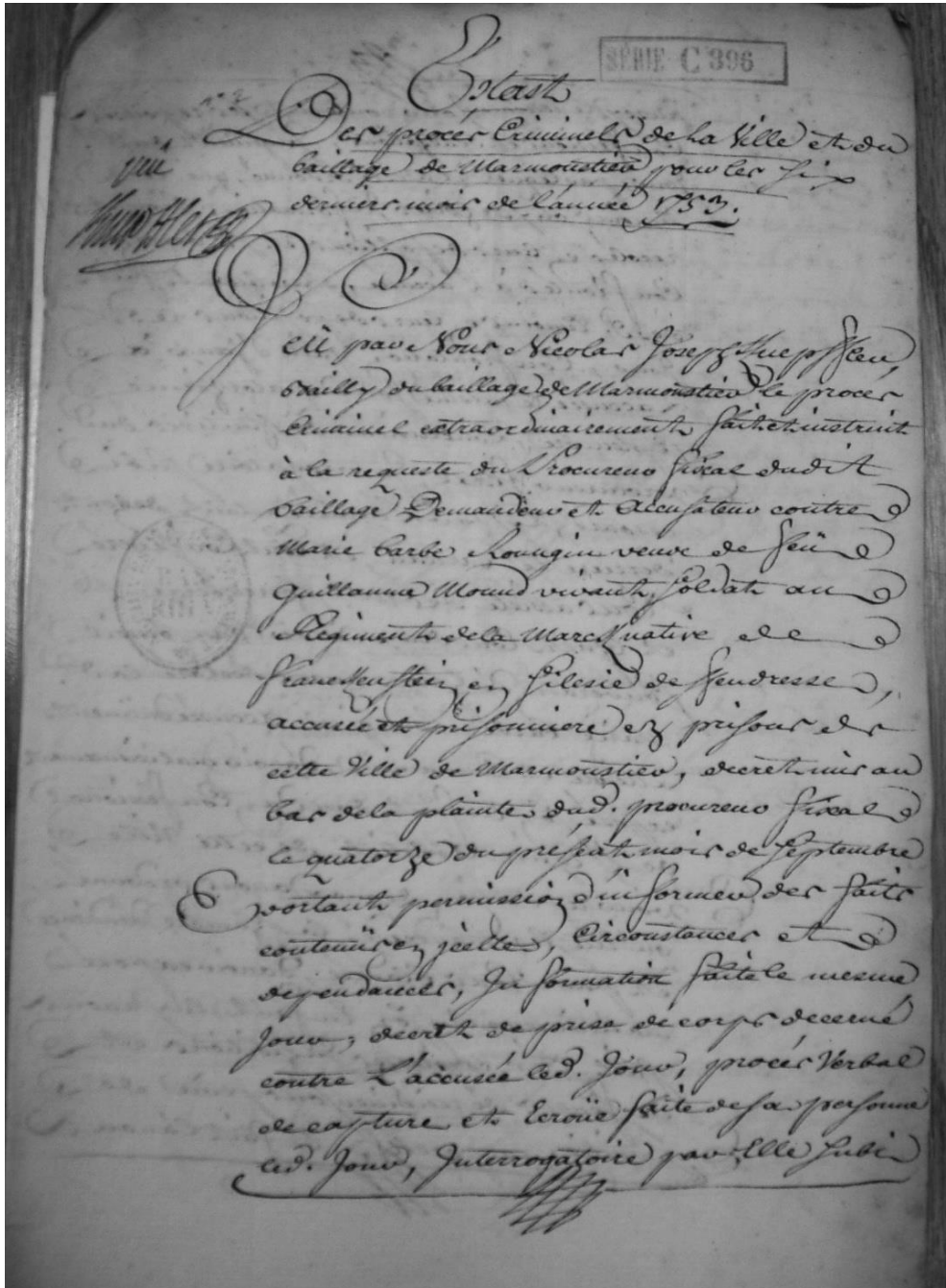
Font[aine]bleau le 9 8bre 1733

M. de la Briffe con[seill]er d'Etat intend[an]t à Dijon

Source : Arch. dép. Côte d'Or, C.396

# Quelques exemples de modèles d'états des crimes

## RAPPORT



Arch. dép. Bas-Rhin, C.396, -Etat des crimes de la ville et du bailliage de Marmoutier pour les 6 derniers mois de 1753 - 4.1.1754.

### 3 COLONNES

➤ Imprimé

- ✓ Nature des crimes & délits avec leurs circonstances/Procédure/Observations particulières (existe aussi en version manuscrite).

**SUBDÉLÉGATION**  
de Brioude

**ETAT DE TOUS LES CRIMES**  
& délits dignes de mort, ou de peines  
afflictives qui ont été commis dans la  
Subdélégation de Brioude  
pendant les mois de juillet jusqu'au dernier<sup>bre</sup> 1752  
1752.

NATURE DU CRIME ou délit avec ses circonstances.	PROCEDURE.	Observations.
Jean Soulatoux journalier de Brioude accusé d'avoir tué Robert Jozeneix de Brioude le 6. mars 1750	Neant . . . . .	N.º P. Le Procès instruit contre Jean Soulatoux accusé d'avoir tué Robert Jozeneix est encore à propos il est en l'état de se faire juger ainsi qu'il sera par les Etats prochains
Claude Desvies accusé d'avoir tué André tous velle de Fontaines le 29. may 1752.	La Contumace a été instruite, En conséquence la Sentence diffinitive a été rendue par m. les officiers du bailliage de Brioude le 30. j. bre 1752, qui condamne led. prison accusé à mort	La Sentence n'a pas encore été exécutée

Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1550, Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1752.



➤ Manuscripts

✓ Nom des accusés/Nature du délit/Date de la sentence.

Subd. de Couronne 4  
Crimes et Exécutions  
à S. Marçay 83

ARCHIVES  
#1588  
HERAULT

Etat des Prisons qui ont  
été arrêtés et condamnés par  
la Sénéchaussée d'Annonay  
pendant les six derniers  
mois 1783.

Savoir

nom de l'ac- cusé	Nature du délit	Date de Sentence
Jacques Blachon natif de La Motte auvergnais	Vol de Montour	Sentence du 13. 6. 1783 pour laquelle il a été condamné au fouet à la marquette et à la galère pour deux ans
Jean Marchal natif de Montélimar en Dauphiné	Vol de Montour	Sentence du 13. 6. 1783 pour laquelle il a été condamné au fouet et à la marquette à la galère pour deux ans
Antoine Beruud et Magdeleine Guidard de L'Yonne	Vol de Loccon accusés de fausseté de distribution des faux numéros	Sentence du 22. 7. 1783 qui les condamne aux galères perpétuelles et la femme Guidard de faire deux ans de prison hors des usages pendant deux ans

Fait et vérifié par Nous Subdélégué  
de la Sénéchaussée de Saugues en  
le département de Couronne le 8. Mars  
1784. Jarois

Arch. dép. Hérault, C.1588, Etat des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1783 – 8.03.1784.


Contrairement au précédent modèle qui est présent dans plusieurs subdélégations et justices, celui n'a été utilisé qu'une seule fois.



- ✓ Noms des justices dans lesquelles les poursuites ont été faites/Nature du délit et noms des accusés/Justices où les poursuites ont été portées par appel.

*L'Etat des Crimes, & delits Dignes  
De Mort, & de peines afflictives Commis l'an 1758  
Dans la Subdélégation de Langeac*

<i>NOMS des Justices dans lesquelles Les poursuites ont été faites</i>	<i>Nature du delit &amp; noms des accusés</i>	<i>Justices ou les poursuites ont été portées par appel</i>
<i>La Baronnie de St priuar &amp; la parroisse de St priuar près Le Velay</i>	<i>Dans le Courant du mois de novembre 1758 - Le nommé Simon Simon Laboureur Julien de molhac &amp; la parroisse de St priuar près Le Velay fut assassiné par Lanhis sur le chemin de molhac à Allereury</i>	<i>Le Doyen de pourjus actuellement au parlement de Paris - Jean Mathieu fabre L'un des accusés prétend être innocent</i>
<i>Le Doyen &amp; les Justices par les officiers de St priuar &amp; la Requête du procureur d'office</i>	<i>Sur le nommé Antoine Goumeaux dit l'un des Journaliers Julien de la Saunetas parroisse de Landon le Velay le par Jean Mathieu fabre Chirurgien Julien de St priuar</i>	
<i>L'un des mesdites deffinitives mis fabre de St priuar appelant de toute la procédure au parlement de Paris, la grosse a été hugée au greffe criminel le Verdict en arrest</i>		



Arch. dép. Puy-de-Dôme, Etat des crimes de la subdélégation de Langeac pour l'année 1758.

Ce modèle aussi n'a été utilisé qu'une fois.

Les modèles à trois colonnes (huit types différents recensés) n'ont pas été en usage au-delà du second semestre de l'année 1764.

## 4 COLONNES


➤ Imprimé

- ✓ Nature des crimes et délits avec leurs circonstances/Nom de la justice & du juge qui a pris ou dû rendre connaissance du délit & détail sommaire de la procédure/De quelle justice royale relève celle où l'on a fait les informations/Observations particulières (existe aussi en version manuscrite).

C. 1550

**SUBDELEGATION** *ET AT de tous les Crimes & Délits dignes de mort, ou de peines afflictives, qui ont été commis dans la Subdélégation de Blesle pendant les six derniers mois de 1752*

Nature des Crimes & Délits avec leurs circonstances.	Noms de la Justice & du Juge qui a pris ou dû prendre connaissance du Délit, & détail sommaire de la procédure.	De quelle Justice Royale relève celle où l'on a fait les informations.	Observations particulières.
<p>assassin commis le sixième aout mil sept cent cinquante deux en la personne de marcial chomiel habitant de plagne paroisse de Blesle. le délit a été par Jean tyrosy laboureur habitant dud. plagne paroisse dud. Blesle. led. chomiel n'est decédé que le douze aout cinq jours apres le délit commis</p>	<p>justice du marquisat de charagnac m. secret juge a fait les informations le douze aout mil sept cent cinquante deux l'accuse a été decédé led. jour douze aout de pris de corps - cest le dernier acte de la procédure</p>	<p>le justice du marquisat de charagnac relève de la justice royale de nyom</p>	<p>led. tyrosy accusé est originaire du lieu de la pinède par. de l'empire d'arrestation election de Grivode il restoit depuis plusieurs années au domaine de st. neuvéglise appelle plagne, il a quitté la province et paroisse dud. Blesle</p>



Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1552, Etat des crimes de la subdélégation de Blesle pour les 6 derniers mois de 1752.

L'intendance d'Auvergne est la première à utiliser des imprimés pour façonner les états des crimes. Même pour les corpus pour lesquels nous disposons de documents plus anciens, aucun imprimé n'a été conservé avant les années 1750

➤ Manuscripts

✓ Jurisdiction où les procès sont pendant/Nom des accusés/Titres d'accusation/Situation de la procédure.

L'original est au N. L. de la Généralité le 6. fev. 1748.

Etat des crimes et delits dignes de mort ou de peines afflictives commis dans l'étendue de la généralité de la Rochelle pendant les 6. derniers mois de l'année 1747.

Jurisdiction ou le procès fut pendant	Noms des accusés	Titres d'accusation	Situation de la procédure
La Rochelle de la Généralité	Pierre Lure	prevenu de vol	Par sentence du 17. aoust 1747. ordonné un plus ample moyen — justifié, et ce pendant l'usage de l'indult
La Rochelle de la Généralité	Elizabeth Duffou et un autre Bourgeois femme Bileau	Prevenu de vol domestique et de vol	Par sentence du 17. fev. 1748. La Roussau ordonné un plus ample moyen de voirge, et l'ame. ne s'ont pas justifiés par l'effigie contre la S. Bourgeois. Par sentence de la Cour du 17. 8. de ordonné un plus ample moyen de voirge contre la Roussau pendant lequel un allégation a été présentée
	Charles François Baylet de la Roche de la Généralité	Prevenu d'assassin	Par sentence de la Cour du 17. 8. de ordonné un plus ample moyen de voirge, et l'ame. ne s'ont pas justifiés par l'effigie contre la Roussau pendant lequel un allégation a été présentée
	Le sieur P. Joffroy grand maître de la Roche de la Généralité	prevenu d'assassin	Par sentence de la Cour du 17. 8. de ordonné un plus ample moyen de voirge, et l'ame. ne s'ont pas justifiés par l'effigie contre la Roussau pendant lequel un allégation a été présentée
La Rochelle de la Généralité	Pierre Lure et un autre Bourgeois	accusé de vol domestique et de vol	La procédure est justifiée et portée à juger
La Rochelle de la Généralité	Louis Landreau	accusé de vol domestique et de vol	Par sentence du 17. aoust 1747. ordonné un plus ample moyen de voirge, et l'ame. ne s'ont pas justifiés par l'effigie contre la Roussau pendant lequel un allégation a été présentée
La Rochelle de la Généralité	Charles François Baylet de la Roche de la Généralité	accusé d'assassin	Par sentence du 17. aoust 1747. ordonné un plus ample moyen de voirge, et l'ame. ne s'ont pas justifiés par l'effigie contre la Roussau pendant lequel un allégation a été présentée
La Rochelle de la Généralité	Jean Duffou	accusé d'assassin	Par sentence du 17. aoust 1747. ordonné un plus ample moyen de voirge, et l'ame. ne s'ont pas justifiés par l'effigie contre la Roussau pendant lequel un allégation a été présentée

Arch. dép. Charente-Maritime, C.177, Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1747 - 6.02.1748.

Ce modèle a été utilisé uniquement pour dresser les états de l'intendance de La Rochelle entre 1747 et 1757.

- ✓ Juridictions dans lesquelles les crimes ont été commis/Noms des personnes décrétées avec la date des décrets, écrous et recommandations, qualité et demeure desdits décrétés/Titre de l'accusation/Etat auquel se trouve la procédure.

*Etat des Crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans le Ressort du Sénéchal d'Uzès pendant les six derniers mois de l'année 1745*

<i>Juridictions dans lesquelles les crimes ont été commis</i>	<i>Noms des personnes décrétés avec la date des Décrets écrous &amp; recommandations qualité &amp; Demeure des d' Décrétés</i>	<i>Titre de l'accusation</i>	<i>Etat auquel se trouve la procédure</i>
<i>Masmoulens par le Sénéchal d'Uzès</i>	<i>Le nommé Malbos - originaire du lieu de - par lequel accusé de - prise de corps pour - assassinat par lui - le 7<sup>me</sup> 1745. En la personne - du nommé Louis gravil - Le Malbos Contumas.</i>	<i>Pour - assassinat</i>	<i>La procédure Extraord<sup>re</sup> a été ordonnée le 28<sup>me</sup> 1745 -</i>

*Nous Greffier en Chef au Sénéchal d'Uzès Corrigéons le present Etat Véritable au jour le quatrième Janvier mil sept cent quarante six*

*M. Greffier*

Arch. dép. Hérault, C.1576, Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1745 – 4.01.1746.

Ce modèle est le premier utilisé par l'intendance du Languedoc pour dresser ses états généraux. Elle y a recours de 1734 à 1750.

- ✓ Dates des dénonciations et qualités des crimes/Noms et domicile des prévenus/Etat et circonstances de la procédure/Motifs de retards ou autres empêchements.

Departem<sup>t</sup>  
du Roussillon  
Et du pays de  
Foix

Etat des crimes dénoncés sur lesquels  
il y a procès fournis tant aux Juges de la Viguerie  
de Roussillon et Vallespir et du Bailliage de  
Perpignan que dans les autres Jurisdictions  
particulières du Roussillon et pays de Foix  
depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1738.

Date de dénonciation et qualité du crime	Nom et domicile du Prévenu	Etat et Circonstances de la Procédure	Motifs du Retard ou autres Empêchements
Le 1 <sup>er</sup> Janvier 1738. Vol au Préfectorat dans l'Eglise de Perpignan	ou l'agresseur de l'aveu	Il y a procès verbal de Prévention et de dénonciation	à cause qu'on n'a pu de trouver la personne
Le 3 <sup>o</sup> Février l'aveu de faux	un ligueur en quatre sols de Régim. de Guardia de gade de la post. N <sup>o</sup> Dame de Perpignan	Le procès en Rente au procureur du Roy pour donner ses conclusions deffinitives	
Le 28. Mars solame Offraction dans l'Eglise de Perpignan	ou l'agresseur de l'aveu	Il y a procès verbal de Prévention et de dénonciation	à cause qu'on n'a pu trouver la personne
Le 1 <sup>er</sup> avril solame Marchand de Perpignan sur le chemin de Cerre	ou solame deux particuliers qui sont abusés depuis le vol	Il y a Jugement pour lui de l'absence de l'aveu	à cause de l'absence de l'aveu et de l'absence de qui est allé en Roussillon
Le 2. May solame dans Perpignan	Le Nomme Pierre de Perpignan Noble de son oule Crime Commis	Il y a Sentence qui le condamne par Contumace à recevoir	
Le 3 <sup>o</sup> May solame Noble de son oule Crime dans Perpignan	Jeanne Douce Marie Coll Marie Rose Bonnet	Il y a Jugement de faire Jurisprudence	on n'a pu faire l'aveu à cause de l'absence de l'aveu qui est allé en Roussillon
Le 14. Juin solame Noble de son oule Crime dans Perpignan	Le Nomme Pierre de Perpignan	Il y a procès verbal de dénonciation	

Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Etat des crimes de la viguerie de Roussillon et Vallespir et du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1738.

Cet état n'a été utilisé que dans l'intendance du Roussillon et uniquement pour le premier semestre de 1738.

## 5 COLONNES

➤ Imprimé

- ✓ Nature des délits, & temps auquel ils ont été commis/Noms des accusés & leur demeure/Parties publiques ou civiles/Dates des principales procédures faites depuis la plainte/Observations (existe aussi en version manuscrite).

**E T A T** des Crimes dignes de Mort ou de peines afflictives, qui ont été commis dans l'étendue de la Justice de Villiers-aux-Corneilles pendant les six derniers mois de l'Année 1764, & de ceux précédemment Commis sur les accusations desquelles il n'est point encore intervenu de Jugement définitif.

N A T U R E des délits, & temps auquel ils ont été commis.	N O M S des Accusés & leur demeure.	P A R T I E S Publiques ou Civiles	D A T E S des principales Procédures faites depuis la plainte.	O B S E R V A T I O N S.
Années <u>Septembres</u> 1764 <u>Deux juges de la Justice de Villiers-aux-Corneilles</u>	<u>Cristoforo Maria</u> <u>Colonna de Villiers-aux-Corneilles</u>	<u>Le Procureur fiscal</u>	<u>Le 25<sup>me</sup> de Septembre</u> <u>qui pourrunt être vus</u>	<u>Le Procureur fiscal</u> <u>est intervenu à la</u> <u>Procédure pour le</u> <u>Procureur fiscal</u>

Arch. dép. Marne, Etat des crimes de la justice de Villiers-aux-Corneilles pour les 6 derniers mois de 1764.



➤ Manuscripts

- ✓ Nature des délits et noms des accusés/Dates de leurs écrous/Noms des juridictions où se poursuivent les crimes/Noms des parties publiques ou civiles à la requête desquelles se font les poursuites/Date du dernier acte de la procédure.

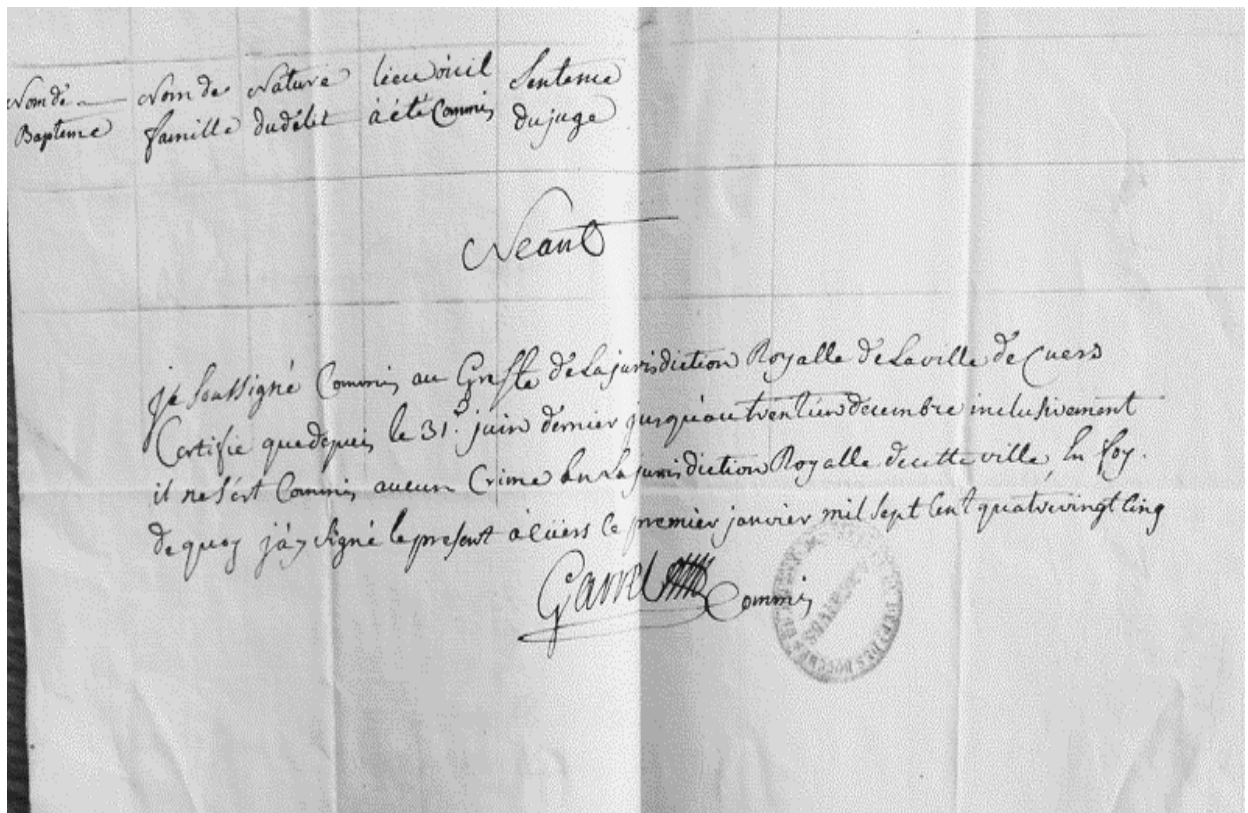
Etat des crimes dignes de mort ou de peines afflictives  
qui ont été commis dans la subdélégation du Bausset  
pendant les six premiers mois de l'année 1784.

Nature Des délits & noms Des accusés	Dates de leurs écrous	Noms Des juridictions où se poursuivent les crimes	Noms des parties publiques ou civiles à la requête desquelles se font les poursuites	Date du dernier acte de la procédure
Le commis François Coutu, Ecclésiastique de la ville de Paris, s'est vu le sieur & dame Legardier de la maréchalerie de Coulon, sans l'obligation pour eux de venir au tribunal au greffe de le 3. février 1784.	Ecrou dans la Subdélégation supérieure de la ville de Coulon le 30 Janvier 1784. Coulon le 28. février de la même année au matin pour être conduit à Coulon	Jurisdiction du Bausset relative au siège de Coulon, après que par devant Le Comte de la Subdélégation de la ville de Beausset	à la Requête de Monsieur le Procureur Jurisdictionnel de Coulon de Beausset	Decret de prise au corps par M. Guillard Viguier subrogé de Coulon le 16. février 1784 & traduit au Tribunal Royal de la Jurisdiction de la ville de Coulon avec la procédure le 18 du dit mois au Greffe du Tribunal Royal.

Je soussigné greffier en cette Jurisdiction  
de Coulon du Bausset Certifie le present  
Etat véritable pour servir à ce qui en doit  
être de raison par au dit Bausset Le  
premier Julliet mil sept cent huitante quatre  
M. Mercurin Greffier

Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3536, Etat des crimes de la subdélégation du Beausset pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784.

- ✓ Nom de baptême/Nom de famille/Nature du délit/Lieu où il a été commis/Sentence du juge.



Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3536, Etat des crimes de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1784 – 2.01.1785.



- ✓ Juridiction dans laquelle les crimes ont été commis/Nom des prisonniers ou accusés/Qualités des crimes et dates des jours où ils ont été commis/Etat auquel se trouvent les procédures/Dates des sentences qui ont été rendus et précis des peines auxquelles les accusés ont été condamnés.

Etat des Crimes dignes des peines afflictives qui ont été commis dans le Ressort du Juge-présidial de Montpellier pendant les six mois terminés 1739- 1740 qui ont couronné la première puis seconde année

Jurisdiction dans laquelle les crimes ont été commis	Noms des prisonniers ou accusés	Qualités des Crimes à dater des jours qu'ils ont été commis	Etat auquel se trouvent les procédures	Dalles des sentences qui ont été rendues et précis des peines auxquelles les accusés ont été condamnés
Montpellier, siège de Montpellier	Jacques Marechal, natif de ses lieux, pour le crime de faux le 20 <sup>e</sup> août 1739	pour crime de vol avec effraction laissure	procès porté devant le 21 <sup>e</sup> du 28 <sup>e</sup> juillet 1739 jugement de Montpellier au présidial du 14 <sup>e</sup> août 1739 sentence sur la forme de peine du 14 <sup>e</sup> août 1739	pour jugement présidial du 14 <sup>e</sup> août 1739 à sept ans de prison avec galères perpétuelles à être repris de justice pour crime de vol par effraction de prison, au-dessus de quinze ans de prison, à être repris de justice à perpétuité
Montpellier, prison de Montpellier	Pierre de la Vigne natif de Montpellier en Rouergue fils de Antoine de la Vigne Comptable de la ville de Montpellier	pour crime de vol avec effraction laissure	Recollé rendu à Montpellier le 20 <sup>e</sup> août 1739 Sentence de Montpellier du 15 <sup>e</sup> août 1739	pour jugement présidial du 15 <sup>e</sup> août 1739 à être condamnés à être repris de justice à perpétuité à être galères pour neuf ans le jugement fut rendu le 15 <sup>e</sup> août 1739
Je Certifie l'exactitude véritable à Montpellier ce 24 <sup>e</sup> février 1740 Montpellier 1740				

Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1739 – 19.02.1740.

Ce modèle est largement utilisé par les juridictions du Languedoc entre 1739 et 1749. En revanche, les subdélégués et l'intendant n'y ont pas recours.





➤ Manuscripts

- ✓ Noms/Qualités/Lieu de naissance/Dates des écrous/Crimes dont ils sont accusés/Etat où se trouvent les procès

*Etat des Crimes dignes de mort ou de peines afflictives qui ont été commis dans la Sénéchaussée de Nîmes pendant les six derniers mois de l'année 1739*

Noms	Qualités				Etat où se trouvent les procès	
		Lieu de naissance	Dates des écrous	Crimes dont ils sont accusés		
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>27<sup>de</sup> Juin 1738</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé par son Veu le 16 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>10<sup>de</sup> Juin 1739</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé le 20 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>2<sup>de</sup> Juin 1739</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé le 20 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>27<sup>de</sup> Juin 1738</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé le 20 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>27<sup>de</sup> Juin 1738</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé le 20 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>27<sup>de</sup> Juin 1738</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé le 20 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>27<sup>de</sup> Juin 1738</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé le 20 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>27<sup>de</sup> Juin 1738</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé le 20 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	
<i>Blaise Joseph Boyer</i>		<i>Marquilly</i>	<i>27<sup>de</sup> Juin 1738</i>	<i>Vol de bleds</i>	<i>Jugé le 20 Juin 1739 condamné à mort, mais en attendant</i>	

Arch. dép. Hérault, C.1571, Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1739.

Ce modèle auquel la sénéchaussée de Nîmes a recours à deux reprises, développe largement les informations relatives à l'accusé en lui consacrant la moitié de ses colonnes.

- ✓ Noms des prévenus/Nature des crimes/Effets trouvés aux prévenus/Dates des poursuites et jugements/Progrès des procédures/Observations

Etat des crimes le procédures faites en la Roy<sup>te</sup> de Languedoc du Roy D'auvergne au  
 présidial, les<sup>rs</sup> au le sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pendant les derniers mois de l'année  
 1747 qui ont porté peine afflictive ou infamante

Noms des prévenus	Nature des crimes	Effets trouvés aux prévenus	Dates des poursuites et jugements	Progrès des procédures	Observations
Le nommé Joseph Comu rapporteur	Le cour en le Régation le volum d'après l'opinion d'un vol de l'argent d'un journal de la ville de Languedoc de la maréchaussée de Toulouse	lui trouvé nanti de six <sup>te</sup> ou de six livres pièce d'or un nombre de six ou sept autres de même valeur pretendant se avoir de lui la petite cheval de son pendera leur	La notation fut faite par la maréchaussée le 18 mars 1747 et le 18 <sup>me</sup> de ce même mois fut conduit à la prison de catalanerie ou de la prison de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747	Le crime fut fait d'abord après que l'on eut été établi par le procureur général de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747	Cette traduction a été par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747
Le nommé Joseph Comu rapporteur	Le cour en le Régation le volum d'après l'opinion d'un vol de l'argent d'un journal de la ville de Languedoc de la maréchaussée de Toulouse	lui trouvé nanti de six <sup>te</sup> ou de six livres pièce d'or un nombre de six ou sept autres de même valeur pretendant se avoir de lui la petite cheval de son pendera leur	La notation fut faite par la maréchaussée le 18 mars 1747 et le 18 <sup>me</sup> de ce même mois fut conduit à la prison de catalanerie ou de la prison de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747	Le crime fut fait d'abord après que l'on eut été établi par le procureur général de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747	Cette traduction a été par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747 par le sénéchal de la ville de Toulouse le 18 mars 1747

M. de la Roche  
procureur au Roy

Arch. dép. Hérault, C.1578, Etat des crimes de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1747 – 10.02.1748.

Ce type d'état est propre à la maréchaussée : une colonne est dédiée aux effets saisis sur l'accusé.

- ✓ Nature des délits/Noms des accusés/Dates des écrous/Noms des juridictions où les crimes sont poursuivis/Noms des parties publiques ou civiles/Date du dernier acte de la procédure

*Sénéchaussée de Toulouse* } Etat des crimes dignes de Mort de peine afflictive qui ont été connus pendant les mois de janvier, février, Mars, avril, mai et juin 1783.

Nature des délits	Noms des accusés	Dates des Ecrous	Noms des juridictions où les crimes sont poursuivis	Noms des parties publiques ou civiles	Dates du dernier acte de la procédure
Vols	Jean Gouans dit au verdille	Levois le 17 janvier 1783	Jurisdon de Riviere en Comminges	Le procureur du Roi	prêt à donner jugement
apostasie et vol	Gabriel Martou	Levois le 25 jan <sup>er</sup> 1783	Labastide-prançais	Le procureur du Roi	Condanné par arrêt du 16 juin 1783 au fust Marquis V. et au bannissement pour cinq ans
apostasie et vol	Antoine Muthalbert, Philippe Laroite et Ignace Davif	ecrouis le 29 janvier 1783	Delaville de Trie	Le procureur du Roi	Ou attend examen des témoins pour être confrontés
Course Dabigeat	Lauvent Doussiquat et Jean Labany	Levois le 18 mars 1783	Arelaville	Le procureur du Roi	Condanné par arrêt du 16 juin 1783 aux galères pour les uns et Marquis G. A. L.
Vol	Mathieu Jourdou, Jeanne Jourdou, Jean Ruffel et Antoine Maffetas	ecrouis le 6 mai 1783	de peune en Abbeys	Le procureur du Roi	prêt à donner jugement
vols	Jean Viusomau	Levois le 2 juin 1783	de Riviere en Comminges	Le procureur du Roi	prêt à donner jugement

*Je Soussigné greffier criminel en la Sénéchaussée et Siège présidial de Toulouse les 16 et 17 du mois de juillet mil sept cent quatre vingt trois*

Arch. dép. Hérault, C.1588, Etat es crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1783 – 4.07.1783.

Contrairement aux modèles précédents, ce modèle est utilisé dans plusieurs intendances (Languedoc, Bretagne, Hainaut). Il est construit sur le modèle diffusé par le chancelier de Lamoignon (il ne manque que la colonne conservée aux observations).

- ✓ Motif du retardement des jugements/Noms des prévenus/Captures, titres d'accusation/Lieux où ils sont détenus/Dates des procédures/Jugements rendus

Etat des procédures faites par les officiers du siège de la seigneurie du Roussillon et Vallespir le premier juillet 1754 jusqu'au dernier Decembre de la 6 <sup>e</sup> année					
motifs du retardement des jugements	noms des prévenus	captures titres d'accusations	lieux où ils sont détenus	dates des procédures	jugements rendus
	marcelin Bourjade l'aveugle	accusé d'avoir volé des bœufs	détenu aux prisons de cette cite		condamné aux galères après avoir été jugé par la cour le 27 <sup>e</sup> de l'an 1754
la procédure n'a pu être continuée pour raisons connues n'y a-t-elle pu être poursuivie sans que la dénonciation faite	plusieurs inconnus	d'aucun avoué plusieurs années de différents par le défendeur plusieurs vols et vols de différents chemins voisins du Roussillon et Vallespir		du 27 <sup>e</sup> de l'an 26 de l'an 1754 du 27 <sup>e</sup> de l'an 17 de l'an 1754	

ce certificat greffier au siège de la seigneurie du Roussillon et Vallespir certifie le présent état notant à Perpignan le 1<sup>er</sup> Janvier 1755

*[Signature]*

Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1268, Etat des crimes de la viguerie du Roussillon et de Vallespir pour les 6 derniers mois de 1754 – 1.01.1755.

L'intendance du Roussillon est la seule à avoir conçu des tableaux prévoyant une colonne dédiée aux retards de la procédure. Elle permet ainsi aux officiers de justice de justifier les éventuelles lenteurs que connaissent les procès.



- ✓ Dates des avis/Noms des dénonciateurs/Villes et lieux de leur résidence/Noms des accusés/Nature des délits/Lieu où le délit a été commis

Dates des avis	Noms des dénonciateurs	Villes et lieux de leur résidence	Noms des accusés	Nature des délits	Lieu où le délit a été commis
<i>Sixième mois 1738</i>					
11 May. 1738.	Gras baille	Sancti	olive	Vol.	Dans une maison du lieu
12. jour	Arnaud J.	follioure	4. Soldats	assassinat	grand chemin de l'Esp. follioure
29. jour	Louis J.	feret		Vol.	feret
3. juin	fabas consul	figues	Darrai	assassinat	figues
4. jour	herisson J.	Nagres	condomine	vulnus	Nagres
23. jour	arnau Balle	follioure	{ un Soldat du Roy de comté }	vol.	l'eglise de N. D.
27. jour	madat J.	Castellon et sainte Lazelle		Vol.	{ ceint de fusils et couteaux }
7. juillet	un consul	Pezilla		Incendie d'une tannerie	tenoir du lieu
<i>Sixième mois</i>					
17. juillet	un consul	Pezilla		Incendie d'une tannerie	
10. jour	<del>Arnaud</del> faveur du Roy des juridictions de l'abbaye	Py. ans	Jean Reynis M. Bellacerra cavaliers au Roy même	homicide et vol	

Arch. dép. Pyrénées-Orientales, 1C.1267, Etat des crimes de ND pour l'année 1738.

La colonne consacrée au nom des dénonciateurs permet de savoir à l'initiative de qui la procédure est instruite : partie civile ou partie publique.



## 7 COLONNES

➤ Le modèle du chancelier de Lamoignon

- ✓ Nature des délits/Noms des accusés/Dates de leurs écrous/Noms des juridictions où se poursuivent les crimes/Noms des parties publiques ou civiles à la requête desquelles se font les poursuites/Date du dernier acte de la procédure/Observations sur les crimes qui n'ont pas été poursuivis (existe aussi en version manuscrite).

NATURE des DÉLITS	NOMS des ACCUSÉS	DATES de leurs ÉCROUS	NOMS des JURIDICTIONS où se poursuivent les Crimes.	NOMS des PARTIES Publiques ou Civiles, à la Requête desquelles se font les Poursuites.	DATE du DERNIER ACTE de la Procédure.	OBSERVATIONS SUR LES CRIMES qui n'ont pas été poursuivis.
		12 Janvier 1760	Auxi. de Senlis	Le Procureur de Senlis	12 Janvier 1760	
		2 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	2 Mars 1760	
		20 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	20 Mars 1760	
		22 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	22 Mars 1760	
		22 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	22 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	
		24 Mars 1760	Senlis	Le Procureur de Senlis	24 Mars 1760	

Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes de la généralité de Picardie pour les 6 premiers mois de 1760.

On retrouve la version imprimée et manuscrite du modèle conçu par le chancelier de Lamoignon dans les intendances d'Aix, de Strasbourg, de Bretagne, de Tours et d'Amiens, du Roussillon et du Hainaut. Les autres ont utilisé des modèles qui, sans être exactement les mêmes que celui-ci, en sont très fortement inspirés.

➤ Variante du modèle de Lamoignon

- ✓ Nature des délits/Noms des accusés/Dates de leurs écrous/Noms des juridictions où les crimes sont poursuivis/Noms des parties publiques ou civiles/Date du dernier acte de la procédure/Observations sur les crimes dont les poursuites ont été négligées (existe aussi en version manuscrite).

SÉNÉCHAUSSEE DE TOULOUSE. } ÉTAT des Crimes dignes de mort, ou de peines afflictives, qui ont été commis dans l'étendue de la Sénéchaussée de Toulouse, pendant les six derniers mois de l'année 1786

NATURE DES DÉLITS.	NOMS DES ACCUSÉS.	DATES DE LEURS ÉCROUS.	NOMS DES JURIDICTIONS où les Crimes font poursuivis.	NOMS des Parties publiques ou civiles.	DATE du dernier Acte de la Procédure.	OBSERVATIONS sur les Crimes dont les poursuites ont été négligées.
Vol simple effraction	Jean Rigaud	18 juin 1786	Castelnau de Lescar	Le procureur du Roi	Condanné par arrêt du 3 <sup>e</sup> juin 1786 aux galères pour deux ans et six mois par le Parlement de Toulouse.	
Vol simple effraction, allouement, et vol simple.	Antoine Dupuis, Antoine Rigaud, Pierre Olivier, Guillaume Lacombe, Louis Marroulet.	2 <sup>e</sup> juin 1786	Toulouse, Auch, Auch, Auch	Le procureur du Roi	ou continue comme l'autorisation de poursuivre être jugés dans tout finies.	
Vol de hardes	Jeanne Galan	1 <sup>er</sup> juin 1786	Toulouse, Auch, Auch	Le procureur du Roi	Condanné par arrêt du 4 juillet 1786 aux galères pour deux ans et six mois par le Parlement de Toulouse.	
Vol de bijoux et de hardes	Pierre Baud	15 juin 1786	Auch	Le procureur du Roi	judic à l'ancien jugement de l'arrêt du 15 janvier 1787.	

Notes abussives qu'il faut connaître sous le sceau de la Cour de Toulouse le 15 janvier 1787. f. 100  
*[Signature]*

Arch. dép. Hérault, C.1590, Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1786 – 14.01.1787.

La seule différence entre ce modèle et celui du chancelier est que la dernière colonne s'intéresse aux crimes dont les poursuites ont été négligées et non à ceux qui n'ont pas été poursuivis. Ce modèle est uniquement utilisé dans l'intendance du Hainaut.

- ✓ Nature des délits/Noms des accusés/Dates des écroues/Noms des juridictions où se poursuivent les crimes/Noms des parties publiques ou civiles à la requête desquelles se font les poursuites/Nature et date du dernier acte de la procédure/Observations sur les crimes qui n'ont pas été poursuivis (existe aussi en version manuscrite).

*Second et Dernier Semestre de l'année 1788*

NATURE des DÉLITS.	NOMS des ACCUSÉS.	DATES des ÉCROUES.	NOMS des JURIDICTIONS où se poursuivent les Crimes.	NOMS DES PARTIES PUBLIQUES ou CIVILES à la Requête desquelles se font les Poursuites.	NATURE et DATE du DERNIER ACTE de la Procédure.	OBSERVATIONS SUR LES CRIMES qui n'ont pas été poursuivis.
10 <sup>o</sup> 14. Crime de -	Germaine Senechal maron, Reputée de la Calvaireville	2 août 1788.	melehouah Sablino	M. le Procureur de l'Etat	interrogatoire Sans 1788	non poursuivie en conséquence de la démission de M. le Comte de la Rochelle le 20 Mars 1788
11 <sup>o</sup> 15. Crime de -	un Drameur fort	en prison de la maison de Crappele le 20 Mars 1788	par autorité de la justice	par autorité de la justice	interrogatoire Sans 1788	non poursuivie en conséquence de la démission de M. le Comte de la Rochelle le 20 Mars 1788
12 <sup>o</sup> 16. Crime de -	de Crant de Blouin prieur de Labbeville	du 11 Mars 1788. par autorité de la justice	par autorité de la justice	par autorité de la justice	interrogatoire Sans 1788	non poursuivie en conséquence de la démission de M. le Comte de la Rochelle le 20 Mars 1788
13 <sup>o</sup> 17. Crime de -	La Veuve de De Blouin de Crant	du 11 Mars 1788. par autorité de la justice	par autorité de la justice	par autorité de la justice	interrogatoire Sans 1788	non poursuivie en conséquence de la démission de M. le Comte de la Rochelle le 20 Mars 1788
14 <sup>o</sup> 18. Crime de -	Guillaume Paul de Crant de Blouin	du 11 Mars 1788. par autorité de la justice	par autorité de la justice	par autorité de la justice	interrogatoire Sans 1788	non poursuivie en conséquence de la démission de M. le Comte de la Rochelle le 20 Mars 1788
15 <sup>o</sup> 19. Crime de -	de Crant de Blouin	du 11 Mars 1788. par autorité de la justice	par autorité de la justice	par autorité de la justice	interrogatoire Sans 1788	non poursuivie en conséquence de la démission de M. le Comte de la Rochelle le 20 Mars 1788


*Certificat mis en la main de M. le Procureur de l'Etat par le Procureur de l'Etat de la Rochelle le 20 Mars 1788.*

Arch. dép. Somme, 1C.1568, Etat des crimes de la maréchaussée d'Abbeville pour les 6 derniers mois de 1788.

Contrairement au modèle du chancelier, celui-ci exige qu'en plus de la date du dernier acte de la procédure, sa nature soit aussi précisée. Cela permet de connaître avec précision l'état où se trouve le procès. Ce type d'état n'a été utilisé que dans l'intendance d'Amiens.

- ✓ Nature des délits/Noms des accusés/Dates des écrous/Noms des juridictions où se poursuivent les crimes/Noms des parties publiques ou civiles à la requête desquelles se font les poursuites/Date et nature du dernier acte de la procédure/Observations sur les crimes qui n'ont pas été poursuivis et de quelle justice royale relève la juridiction qui a informé (existe aussi en version manuscrite).

*Etat Des Crimes et Délits Vignés de nosseignours en l'année 1761*

NATURE des DÉLITS	NOMS des ACCUSÉS	DATE de LEURS ÉCROUS	NOMS DES JURISDICTIONS où se poursuivent les Crimes	NOMS des Parties publiques & civiles à la requête desquelles se font les poursuites	DATE ET NATURE DU DERNIER ACTE de la Procédure	OBSERVATIONS Sur les Crimes qui n'ont pas été poursuivis ; & de quelle Justice Royale relève la Jurisdiction qui a informé.
1	Maître Marguerite	Continuax	Subdélégation de Riom	Le Procureur de Riom	27 Mars 61	
2	Antoine Bonnet	Continuax	Justice de Riom	Le Procureur de Riom	27 Mars 61	La Partie d'homme de loi de Riom
3	Jeanne		La justice de Riom	Le Procureur de Riom	27 Mars 61	La cause est un cas pour lequel la justice de Riom n'a pas à faire
<p><i>Il n'y a eu aucun crime de lèse-majesté pendant ces six premiers mois de l'année 1761.</i></p> <p style="text-align: center;">  </p>						
4	Jean-Baptiste Bonnet	22 Mars 61	Subdélégation de Riom	Le Procureur de Riom	26 Mars 61	Cet Article est le 1er de la loi sur le crime de lèse-majesté

Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1C.1559, Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1761.

Cet état, également influencé par celui du chancelier, demande que soit indiqué la juridiction royale dont relève celle où le procès est instruit. Ce modèle n'a été utilisé qu'en Auvergne et répond à la situation particulière de cette province où la justice seigneuriale est très développée.

Manuscripts

- ✓ Nature des délits/Noms des accusés/Date de leur écrou/Noms des juridictions où se poursuivent les crimes/Noms des parties publiques ou civiles/Date du dernier acte de la procédure/Observations sur les crimes qui n'auront pas été poursuivis et ceux dont les sentences auront été exécutées.

Subdélégation de Bayay      Département du Hainaut

Crimes et Délits commis ou suivis pendant les six derniers mois de l'année 1759.

Nature des Délits	Noms des accusés	Date de leur écrou	Noms des juridictions où se poursuivent les crimes.	Noms des parties publiques ou civiles.	Date du dernier acte de la procédure	Observations sur les crimes qui n'auront pas été poursuivis et ceux dont les sentences auront été exécutées.
Époux de Colardanne - femme sans-part	Louis - Kasser	il fut rendu fugitif	L'office de l'Évêque de Cambrai - Valenciennes - magistrats	Emmanuel Le-Comte - procureur - public	Ordonnance de prise de corps du 7 Mars 1759.	La Contumace ne s'est point prononcée à l'égard des deux parties, elle s'est réglée par un jugement et les juges signés Jacques du Bergin.
Époux de Louis - sans-part	Jacques - Nicolas - Charlier	il fut rendu fugitif.	L'office de - M. de - Miquignies.	Monsieur François Perrot - procureur - public.	Ordonnance du 14 Mars 1759 qui condamne ledit Jacques Charlier - Martin et son épouse au bannissement sur la place des Écuries sous peine de mort et de la déportation en cas de récidive. Le 20 Mars 1759.	ette sentence n'est point exécutée le 29 Mars 1759.
un enfant de - sans-part	Armand - Sigon	il fut rendu fugitif.	L'office de - M. de - Miquignies.	Monsieur François Perrot - procureur - public.	Ordonnance pour la prise de corps du 5 Juin 1759.	Les parents de l'enfant ont pourvu à la satisfaction de la sentence par la contumace et ont été déclarés démissionnaires de la garde qui n'a pu être poursuivie.
coups de poignard - commis dans - sans-part	Jacques - Joseph - de - M. de - Miquignies	il fut.	L'office de - M. de - Miquignies.	Jacques - Perrot - procureur - public.	Ordonnance de prise de corps du 20 Mars 1759.	Les accusés ont été jugés après les deux prises de corps et ont été déclarés démissionnaires de la garde.

Fait par l'ancien subdélégué le 19 Janvier 1760.  
KUMER

Arch. dép. Nord, C.11135, Etat des crimes de la subdélégation de Bayay pour les 6 derniers mois de 1759 – 19.01.1760.

L'influence de l'état des crimes développée par de Lamoignon est une fois de plus visible ici. A nouveau seule la dernière colonne est différente. Celle-ci doit intégrer les observations sur les crimes non poursuivis et ceux dont la sentence n'a pas encore été exécutée.

- ✓ Juridictions/Noms des accusés/Âges, pays, signalements et professions/Crimes/Parties publiques ou civiles/Dates des écrous/Jugements des premiers juges.

Parlement de Provence & Reffort

Jurisd. et noms des accusés.	âges, pays, sign & profession, autres.	Crimes	Parties publiques, ou Civiles.	Dates des écrous.	Jugements des premiers juges.
St Chamus	Jean-Baptiste Gibouin	tailleur d'habits	Procureur jurisd. p. l.		prise de corps. 13 <sup>e</sup> may 1782
	Le fils aîné de Louis Bernard	travaux	Procureur jurisd. p. l.	Écrou de Joseph Bistay aux prisons d'ain du 24 <sup>e</sup> may 1782	Décès de prise de corps contre Bernard, Canella, Gibouin & d'ajournement personnel contre les autres du 14 <sup>e</sup> may 1782, & jugement avec la grosse à M. le Lieutenant criminel au sieg d'ain.
	François Canella	id.			
	Joseph Bistay	id.			
	Jean-Baptiste Gibouin	tailleur d'habits			
	Jos. Autheman fils	travaux			
	Jos. Flamme	id.			
	Jean Sigaud	id.			
	Claude Noyer	id.			
	Ambroise Callaud	id.			
	François Mariton	id.			
	Le fils aîné de J. Savaire	Jardinier			
	Le fils d'André Chais	travaux			
	Aubert Blanc	id.			
	Joseph Blanc	id.			
	Le fils de Gasp. Davin	id.			

Jurisdiction de celui, Certifié véritable par des Crimes & de M. pendant les premiers six mois de la présente année. à St Chamus le 1<sup>er</sup> Juillet 1782: = *Boile*

Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3533, Etat des crimes de la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 premiers mois de 1782 – 1.07.1782.

Cet état, contrairement aux précédents, souhaite que l'identité des accusés soit développée. En plus des nom et prénom de l'accusé, doit être indiqué son âge, son lieu de naissance, sa profession et son signalement.



➤ Etats des crimes propres à la maréchaussée

- ✓ Noms des accusés/Jour de la capture/Titres d'accusation/Effets saisis/Effets vendus/Date des jugements/Jugements et procédure.

Etat des poursuites, arrêts, procédures, et jugements, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, et décembre 1745, de titres d'accusation et des effets qui leur ont été saisis, restitués, et des jugements qui ont été rendus. Contre eux.

Noms des accusés	Jour de la Capture	Titres d'accusation	Effets saisis	Effets vendus	Date des Jugements	Jugements et procédures
de la ville de Montpellier	24 <sup>e</sup> avril 1745	pour conduite d'un cheval et d'un mulet	une bride de cheval et une manivelle de bois	pour la même chose	18 <sup>e</sup> juillet 1745	ont été poursuivis et condamnés à être restitués
de la ville de Montpellier	24 <sup>e</sup> avril 1745	pour conduite d'un cheval et d'un mulet	une bride de cheval et une manivelle de bois	pour la même chose	18 <sup>e</sup> juillet 1745	ont été poursuivis et condamnés à être restitués
de la ville de Montpellier	24 <sup>e</sup> avril 1745	pour conduite d'un cheval et d'un mulet	une bride de cheval et une manivelle de bois	pour la même chose	18 <sup>e</sup> juillet 1745	ont été poursuivis et condamnés à être restitués
de la ville de Montpellier	24 <sup>e</sup> avril 1745	pour conduite d'un cheval et d'un mulet	une bride de cheval et une manivelle de bois	pour la même chose	18 <sup>e</sup> juillet 1745	ont été poursuivis et condamnés à être restitués
de la ville de Montpellier	24 <sup>e</sup> avril 1745	pour conduite d'un cheval et d'un mulet	une bride de cheval et une manivelle de bois	pour la même chose	18 <sup>e</sup> juillet 1745	ont été poursuivis et condamnés à être restitués

Arch. dép. Hérault, C.1576, Etat des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.02.1746.

Les états des crimes propres à la maréchaussée consacrent plusieurs colonnes aux effets saisis sur les accusés et ce qu'il en est advenu (vendus ou restitués).

✓ Nom des prisonniers/Lieu de détention/Jour de capture ou écouv/Titre de leur accusation/Effets saisis/Effets vendus ou restitués/Jugements.

Noms de Prisonniers	Lieu de leur Détention	Jour de leur Capture ou écouv	Titre de leur accusation	Effets saisis	Effets vendus ou restitués	Jugements
Antoine Sperry	à Colmar	21 <sup>e</sup> Juin	accusé de vol	une petite poignée d'argent et 3 <sup>e</sup> ...	Lesd. effets ont été vendus le 27 <sup>e</sup> Juin 1770, lesd. effets ont été restitués le 27 <sup>e</sup> Juin 1770.	Par jugement du Procureur Général de Colmar du 27 <sup>e</sup> Juin 1770, lesd. effets ont été restitués au Procureur Général de Colmar.
Frantz Braunmann	à Colmar	30 <sup>e</sup> Juin	accusé de vol	un habit et un habit pour homme	Lesd. effets ont été vendus le 27 <sup>e</sup> Juin 1770.	Par jugement du Procureur Général de Colmar du 27 <sup>e</sup> Juin 1770, lesd. effets ont été restitués au Procureur Général de Colmar.
Antoine Schmitt	à Colmar	2 <sup>e</sup> Juillet	accusé de vol	une poignée d'argent	Lesd. effets ont été vendus le 27 <sup>e</sup> Juin 1770.	Par jugement du Procureur Général de Colmar du 27 <sup>e</sup> Juin 1770, lesd. effets ont été restitués au Procureur Général de Colmar.
Jean-Jacques Hecht Antoine Hecht Christophe Hecht Agathe Marie Kurtine	à Colmar	11 <sup>e</sup> Août	accusés de vol	un habit et un habit pour homme	Lesd. effets ont été vendus le 27 <sup>e</sup> Juin 1770.	Par jugement du Procureur Général de Colmar du 27 <sup>e</sup> Juin 1770, lesd. effets ont été restitués au Procureur Général de Colmar.
Nicolas Outange	à Colmar	20 <sup>e</sup> Août	accusé de vol			Par jugement du Procureur Général de Colmar du 27 <sup>e</sup> Juin 1770, lesd. effets ont été restitués au Procureur Général de Colmar.
Louise Schmitt	à Colmar	30 <sup>e</sup> Août	accusée de vol	un habit et un habit pour homme	Lesd. effets ont été vendus le 27 <sup>e</sup> Juin 1770.	Par jugement du Procureur Général de Colmar du 27 <sup>e</sup> Juin 1770, lesd. effets ont été restitués au Procureur Général de Colmar.

Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Colmar pour les 6 derniers mois de 1770 – 9.01.1771.



## 8 COLONNES

➤ Imprimé

- ✓ Noms des subdélégations/Nature des délits/Noms des accusés/Dates des écrous/Noms des juridictions où se poursuivent les crimes/Noms des parties publiques ou civiles/Date du dernier acte de la procédure/Observations (existe aussi en version manuscrite).

DÉPARTEMENT DU HAINAUT. <b>ÉTAT DES CRIMES ET DÉLITS</b>					commis pendant les six premiers mois de l'année 1787		
NOMS DES SUBDÉLÉGATIONS.	NATURE DES DÉLITS.	NOMS DES ACCUSÉS.	DATES de leurs ÉCROUX.	NOMS des Juridictions où se poursuivent les Crimes.	NOMS des parties publiques & civiles.	D A T E S DU DERNIER ACTE DE LA PROCÉDURE.	OBSERVATIONS.
Valencienne	Accusé de s'offrir aux lettres de l'ordonnance de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres	François Sureau François Sureau François Sureau François Sureau François Sureau François Sureau	Coudennes Coudennes Coudennes Coudennes Coudennes Coudennes	Hogervort de Polleur	François Sureau François Sureau François Sureau François Sureau François Sureau François Sureau	L'information est faite et les Conclusions sont données au Procureur	
	L'acte de s'offrir aux lettres de l'ordonnance de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres	François Sureau	Coudennes	Idem	Idem	Jugement du 5. février 1787. qui mérite un plein acquittement	
	Vol de robes tout au L'acte de s'offrir aux lettres de l'ordonnance de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres	Joseph Balme	17. Janv 1787	Idem	Idem	Le Procès est aux conclusions de s'offrir aux lettres	
	Accusé de s'offrir aux lettres de l'ordonnance de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres de s'offrir aux lettres	François Sureau	Coudennes	Idem	Idem	Les Conclusions définitives sont données et on va procéder au jugement	

Arch. dép. Nord, C.10285, Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1787.

Ce modèle est une fois encore construit sur le modèle de celui de Lamoignon. Cet état étant dressé à l'échelle de l'intendance, une colonne a été ajoutée pour indiquer la subdélégation. La dernière colonne est simplement titrée « Observations ».

➤ Manuscripts

- ✓ Juridictions/Noms des accusés/Age, pays, profession/Nature des délits/Nom de la partie publique ou civile/Date du dernier acte de la procédure/Date de l'érou/Observations.

Trimestre de Janvier 1787. Sénéchaussée de Draguignan.

Juridictions.	Noms des accusés.	Age, pays, profession.	Nature des délits.	Nom de la partie publique ou civile.	Date du dernier acte de la procédure.	Date de l'érou.	Observations.
Craus.	honore Davoine fils de France, taur.	contumax.	opari-à-peuf et jure d'armes.	M. L. p. d. R.	Delaiffunus 20 <sup>e</sup> 1786.	contumax.	
Le May.	Charles Marol.	garçon marchand d'armes de 22 ans.	vol d'une redingote.	M. L. p. d. R.	expédition.	8 <sup>e</sup> Mars 1787.	
Le May.	15 <sup>e</sup> Crochon.	taur de 17 ans.	affection à vol.	M. L. p. d. R.	information 27 <sup>e</sup> Mars 1787.	12 <sup>e</sup> Mars 1787.	
Ompus.	honore Meiffel.	bourgeois d'armes de 17 ans.	affection feinte de mort.	M. L. p. d. R.	Delaiffunus 9 <sup>e</sup> avril 1787.	contumax.	
Caffin.	Dudrot, Simon de Chabaud.	mercenaire.	vie errante et vagab.	M. L. p. d. R.	interrogatoire.		<p>Je soussigné, juge de Caffin les prisonniers ci-dessus interrogés.</p> <p>Draguignan le 15<sup>e</sup> avril 1787.</p> <p>Ogier</p>

Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3536, Etat des crimes de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre de janvier 1787 – 25.04.1787.

Comme d'autres modèles, cet état demande que l'identité des accusés soit précisée en indiquant son âge, sa profession et son lieu d'origine.

- ✓ Noms des accusés/Jour de leur entrée/Jour de leur sortie/Nature des délits/Noms des juridictions/Noms des parties publiques/Dernier acte de la procédure/Observations.

6. première partie de 1783.

Etat des crimes et délits qui méritent peine afflictive ou infamante commis dans les juridictions Royales du Bas-Diocèse Montauban pendant les six premiers mois de 1783.

noms des accusés	jour de leur entrée	jour de leur sortie	nature des délits	noms des juridictions publiques	Dernier acte de la procédure.	Observations.
Jeanne Laporte convaincue de vol de l'abbaye de Saint Martin de Bellem.	8 février 1783		Suppression de main enfant & batarde meurtre de maître	Castelarrain... M. Dédary	sentence à l'écrou de Du 23 juin 1783.	
Antoine Joffard convaincu de castelarrain	4 <sup>or</sup> juin 1783	18 juin 1783	Suppression de main faux serment dudit Joffard	Castelarrain... M. Dédary	rouge nif audit Castelarrain le 18 juin 1783 en ca. d'un arrêt de déboutement de tenue Du 13 dudit.	
Jeanne Olivier à l'île Marguette boute de saint Sergius			Suppression de port	Jasut-longueir. M. Dédary	Plainte du 21 sep. l'année 1782. écrit au corps de quinzaine au 16 <sup>me</sup> et jour de à la 8 <sup>me</sup> 10 juin 1783.	

Arch. dép. Hérault, C.1588, Etat des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1783.

Cet état qui n'a été utilisé qu'à une reprise permet de mesurer la durée d'emprisonnement de l'accusé. La date d'écrou et celle où il a quitté les prisons – qu'il ait été libéré, transféré au Parlement ou dans une autre juridiction ou ait subi sa peine – doivent être indiquées.

- ✓ Lieu où les crimes ont été commis/Nature des délits/Noms des accusés/Dates des écroues/Noms des juridictions où se poursuivent les crime/Noms des parties publiques ou civiles/Date du dernier acte de la procédure/Observations.

Subdélégation de Maubeuge 1785

Etat des Crimes et délits commis dans les paroisses de la subdélégation de Maubeuge pendant les six premiers mois de la présente année 1785.

Lieu où les Crimes ont été commis	Nature des délits	Noms des accusés	Dates des écroues	Noms des juridictions où se poursuivent les crimes	Noms des parties publiques ou civiles	Date du dernier acte de la procédure	Observations
Maubeuge	plusieurs vols faits en différentes maisons	marie-joseph clement, et marthe caché prison femme de j. joseph gary d'orléans	les 18. et 22. j. an. ont été du décret du 18. d'oct.	prévôté Royale de Maubeuge	Le fr. de l'ancien proc. du Roy par la plainte de M. j. an.	par arrêt du parlement du 22. mai 1785. la dite femme condamnée au fust et à la marque, et infamée pour 3. ans. lad. prison mise hors de cour et de procès.	Cet arrêt a été mis à exécution.

Fait par nous subdélégués à Maubeuge le 19. j. an. 1785. *[Signature]*

Arch. dép. Nord. C., Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1785 – 18.07.1785.

Cet état est utilisé à plusieurs reprises dans l'intendance du Hainaut entre 1772 et 1787. Il choisit d'indiquer, en plus de la nature du crime, le lieu où il a été commis.

## 9 COLONNES

### ➤ Imprimés

- ✓ Bailliages, présidiaux etc./Noms de baptême des accusés/Noms de famille des accusés/Âges, pays et professions/Signalement/Crimes/Parties publiques ou civiles/Dates des écrous/Jugements des premiers juges et leurs dates.

BAILLIAGES. <small>Présidiaux, &amp;c.</small>	NOMS DES ACCUSÉS.		ÂGES, PAYS & Professions.	SIGNALEMENS	CRIMES.	PARTIES PUBLIQUES, <small>ou civiles.</small>	DATES des Écrous.	JUGEMENTS des premiers juges avec leurs dates.
	De Baptême	De Famille						
Sénéchaussée de Marseille. 1780 Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 <sup>er</sup> X <sup>bre</sup> .	malheur Joseph	Guigues charlier frade des galeries cap de chaux natif de upest Jaumes dit iguaz cordouier agé de 23 ans natif de upest que l'on dit galier			Vol sur la grande chemin	M. L. P. B. N.	1780 16 août	information courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780 in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780
		Benoist Coupables deux quidams			Coups de canotiers cordons de julien bouvier maist d'ail coup de fust M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.		information courante depuis le 7 août 1780 in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780 in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780
		Houze Coupables			Combustion au port des canots et charis M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.		in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780
		Antoine Coupables	garçol Annetie agé de 20 ans natif de Marseille		Crimes de l'assomoir les uns l'ombes d'ins fontes M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.		Verbal d'écrou du 11 <sup>er</sup> août 1780
		Coupables			Vol M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.	1780 14 août	juger diffinitivement
		Coupables			Crimes de l'assomoir les uns l'ombes d'ins fontes M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.		Verbal d'écrou du 11 <sup>er</sup> août 1780
		Coupables			Vol sur la grande chemin M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.		Verbal d'écrou du 11 <sup>er</sup> août 1780
		Blaise fils			Crimes de l'assomoir les uns l'ombes d'ins fontes M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.		Verbal d'écrou du 11 <sup>er</sup> août 1780
		prime Coupables	Volage prison agé de 55 ans natif de l'Ardenne de gop.		Coups de canotiers Vol M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.		in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780
		Joseph Coupables	Renouze Anquet agé de 65 ans natif de Marseille		Vol sur la grande chemin M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N.		in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780
		jacques Antoine Nicolas Danthelony Laurant	Joseph de marland forain agé de 26 ans natif de Marseille glorieux braki des galeries natif de Marseille agé de 28 ans Viel Jeanine agé de 17 ans natif de Wallonie Daplet natif agé de 27 ans natif de France Joseph marchand natif agé de 36 ans natif de France en commerce Jeanne leproyer aux douches du log		Vol sur la grande chemin M. L. P. B. N. Vol M. L. P. B. N. Vol M. L. P. B. N. Combustion au port des canots et charis M. L. P. B. N. Vol sur la grande chemin M. L. P. B. N. Coup de fust M. L. P. B. N.	M. L. P. B. N. M. L. P. B. N. M. L. P. B. N. M. L. P. B. N. M. L. P. B. N. M. L. P. B. N.	6 <sup>h</sup> 6 <sup>h</sup> 6 <sup>h</sup> 15 <sup>h</sup> 10 <sup>h</sup>	juger diffinitivement 5 <sup>h</sup> au 7 <sup>h</sup> août 1780 juger diffinitivement in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780 juger diffinitivement in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780 juger diffinitivement in formation courante du 11 <sup>er</sup> au 15 <sup>er</sup> août 1780

Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3529, Etat des crimes de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 derniers mois de 1780 – 9.01.1781.

Ce modèle, utilisé exclusivement par la sénéchaussée de Marseille entre 1779 et 1780, consacre quatre colonnes à l'identité de l'accusé.

- ✓ Subdélégation/Bailliage/Noms des accusés/Dates des écrous des accusés/Nature des délits/Procédures faites sur les crimes à la requête du procureur du roi/Noms des parties civiles/Etat auquel se trouve la procédure et date de la dernière diligence faite contre chaque accusé/Observations.

GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

**ÉTAT** des Criminels dignes de mort ou de peines afflictives, dont les délits ont été commis dans le Reffort des Sieges Royaux & Hautes-Justices de la Généralité de Rouen.

SUBDÉLÉGATION.	BAILLIAGE.	N O M S des A C C U S É S.	D A T E S des écrous DES ACCUSÉS.	N A T U R E des D É L I T S.	PROCÉDURES faites sur les crimes à la requête du Pro- cureur du Roi.	N O M S des P A R T I E S C I V I L E S.	É T A T auquel se trouve la Procédure & date de la dernière diligence faite contre chaque Accusé.	OBSERVATIONS.
Magny	Bailliage royal de Magny	Guettin-Mordant	28. mars 1789	assassinat de Vol	Acquisitoire fait de l'écrou de la Procédure au Bailliage de Magny, le 28. mars 1789. par le Procureur du Roi, le 28. mars 1789. qui a été remis au prisonnier par le Procureur du Roi.	Neant	Procédure a été faite le 28. mars 1789. à la Cour de Paris a Bailliage de Magny le 28. mars 1789.	
Don	Don	François Gouffier Coutier	Neant	Vol de Robe	Acquisitoire fait de l'écrou de la Procédure au Bailliage de Magny, le 28. mars 1789. par le Procureur du Roi, le 28. mars 1789. qui a été remis au prisonnier par le Procureur du Roi.	Neant	Procédure a été faite le 28. mars 1789. à la Cour de Paris a Bailliage de Magny le 28. mars 1789.	
Don	Don	Estienne Guindard	Neant	Attentat	Acquisitoire fait de l'écrou de la Procédure au Bailliage de Magny, le 28. mars 1789. par le Procureur du Roi, le 28. mars 1789. qui a été remis au prisonnier par le Procureur du Roi.	Neant	Procédure a été faite le 28. mars 1789. à la Cour de Paris a Bailliage de Magny le 28. mars 1789.	
Don	Bailliage de Magny	Neant	Neant	Neant	Neant	Neant	Neant	
Don	Bailliage de Magny	Neant	Neant	Neant	Neant	Neant	Neant	
Don	Bailliage de Magny	Neant	Neant	Neant	Neant	Neant	Neant	

Arch. dép. Seine-Maritime, C.950, Etat des crimes de la subdélégation de Magny pour les 6 derniers mois de 1789.

Ce modèle est le seul qui ait été conservé pour la généralité de Rouen dans les archives départementales de Seine-Maritime. Certains bailliages s'étendant sur plusieurs subdélégations, cela explique la présence des deux premières colonnes de l'état.

## 10 COLONNES

➤ Manuscrits

- ✓ Jurisdiction/Noms de baptême des accusés/Noms de famille des accusés/Age, pays, professions/Signalement/Crimes/Partie publique/Date des décrets/Date des écrous/Jugement.

Jurisdiction	Noms Des accusés De baptême. De famille	Age pays et professions	Signalem. Ent	Crimes	partie publique	Date des Décrets	Date des Écrous	Jugement
Entrecasteaux	Catherine Fortou	filles de jacques tra. De ce lieu Demeurent âgées d'environ vingt ans	D'une taille ordinaire	Crime d'homicide commis sur la personne d'un enfant nouveau- né, et mort dans la forêt d'Arles, au quartier de notre dame de Laube, territoire de ce lieu.	no. le pro. jurisdiction Contre des quidams ou quidams et complices	Décret de mise au corps, Le 24 <sup>ème</sup> juillet 1784. à vingt deux heures, après la lecture du mot et la remise de deux c. d'écrou	écroué le même jour vingt deux juillet 1784.	Cloué par ordonnance du 24 juillet 1784. mise au bas du rapport du chirurgien
<p>Nous greffier de la jurisdiction de ce lieu soussigné certifions - l'état ci dessus véritable. à Entrecasteaux le premier janvier mil sept cent quatre vingt cinq. Neuffes gref.</p>								

Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C.3537, Etat des crimes de la juridiction d'Entrecasteaux pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.01.1785.

Cet état développe les informations relatives à l'accusé, mais aussi celles concernant son statut criminel, à savoir quels décrets ont été pris à son encontre et quelle est la date de son emprisonnement.



- ✓ Noms de baptême des accusés/Noms de famille des accusés/Ages, pays et professions/Signalement/Crimes/Partie publique/Ecroue/Jugement des premiers juges et leurs dates/Arrêts avec leurs dates/Date de l'exécution.

Noms des accusés		Âges, Pays et Professions	Signalement	Crimes	Partie publique	Jugements des premiers juges et leurs dates	Arrêts avec leurs dates	Dates de l'exécution
Matthias	Schäpfer	Quarante quatre ans	Taille 5 pds 2 po	Vol de 2000	François Schaubert	26 Juin 1774	Arrêt de l'Orléans 1774	Exécuté par la Guillotine le 10 Janvier 1775
Matthias	Schäpfer	Deux ans	Taille 5 pds 2 po	Vol de 2000	François Schaubert	26 Juin 1774	Arrêt de l'Orléans 1774	Exécuté par la Guillotine le 10 Janvier 1775
Georg	Schmitt	vingt ans	Taille 5 pds 2 po	Vol de 2000	François Schaubert	26 Juin 1774	Arrêt de l'Orléans 1774	Exécuté par la Guillotine le 10 Janvier 1775
Ca. trois ans								
Andreas	Schäpfer	taille laborieux de Grussenheim						
Michael	Schmitt	taille laborieux de Grussenheim						
Andreas	Schmitt	taille laborieux de Grussenheim						
Georg	Schmitt	taille laborieux de Grussenheim						
Andreas	Schmitt	taille laborieux de Grussenheim						
Andreas	Schmitt	taille laborieux de Grussenheim						

Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la juridiction de Grussenheim pour les 6 derniers mois de 1774 – 10.01.1775.

Si cet état développe les informations relatives à l'accusé, il permet également de distinguer le jugement rendu en premier ressort de celui donné en appel et de fournir la date à laquelle le jugement définitif a été exécuté.



- ✓ Noms des bailliages/Noms des accusés/Lieu de leur naissance/Religion/Age/Crime/Noms des parties publiques ou civiles à la requête desquelles les procédures sont faites/Dates des jugements des premières instances/Dates des arrêts rendus au Conseil Supérieur d'Alsace/Exécution.

Actes des Procédures Extraordinairement Instruites, dans les différents Bailliages et Jurisdictions  
Comme avant la subdélégation de Wissembourg, pendant les six premiers mois de l'année 1773.

Noms des Bailliages	Noms des accusés	Lieu de leur naissance	Religion	Age	Crime	Noms des parties publiques ou civiles à la requête desquelles les procédures sont faites	Dates des jugements des premières instances	Dates des arrêts rendus au Conseil Supérieur d'Alsace	Exécution
Bailliage d'Altkirch et 2 <sup>e</sup> chef	Jean Gausel	Lahn	Catholique	50 ans	Vol de bois	Procureur Général	1773	1773	En la prison
	Jeanne Albrecht	Schiltbach	Jehui	40. a. 48 ans	Vol de bois (dans un armoire)	Jehui	1773	1773	En la prison
	Mathieuhearts	Simmfeld	Jehui	25. a. 28 ans	Diff. vols	Jehui	1773	1773	En la prison
	Jean Haef	Schiltbach	Jehui	26. ans	Vol de bois - faux	Jehui	1773	1773	En la prison
	Courat Gerbs	Oberstinkhof	Luthérien	26. ans	Vol et faux	Jehui	1773	1773	En la prison
	Michel Prütz	Oberstinkhof	Luthérien	47. ans					
	Barbe Thomas	Simmfeld	Catholique	21. ans	Faux (faux pol. et faux)	Jehui	1773	1773	En la prison
Jean Appel	Weissembourg	Luthérien	.....	comp. lue du crime de faux	Jehui	1773	1773	En la prison	
Prange (Jugubim)	Catholique	Jugubim	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

Certifié et lu par le 25. juillet 1773.  
= Jours

Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Wissembourg pour les 6 premiers mois de 1773 – 25.07.1773.

Dans l'intendance d'Alsace où la diversité religieuse est tolérée, une colonne est ici consacrée à la religion de l'accusé. Nous pouvons noter l'absence d'une colonne dédiée à la date d'écrou.

# 11 COLONNES

➤ Imprimé

- ✓ Juridictions royales etc./Noms de baptême des accusés/Noms de famille des accusés/Âges, pays et professions/Signalement/Crimes/Parties publiques ou civiles/Dates des écrous/Jugements des premiers juges avec leurs dates/Arrêts avec leurs dates/Dates des exécutions et entérinements des lettres (existe aussi en version manuscrite).

ÉTAT DES CRIMES ET DÉLITS POURSUIVIS DANS L'ISLE DE CORSE PENDANT LES TROIS MOIS DU PREMIER Janvier 1772 AU PREMIER Avril SUIVANT.

JURISDICTIONS ROYALES NO.	NOMS DES ACCUSÉS		ÂGES, PAYS, ET PROFESSIONS.	SIGNALEMENS.	CRIMES.	PARTIES PUBLIQUES OU CIVILES.	DATES DES ÉCROUS.	JUGEMENTS DES PREMIERS JUGES avec leurs dates.	ARRESTS avec leurs dates.	DATES DES EXÉCUTIONS ET ENTÉRINEMENTS DES LETTRES.
	De Baptême.	De Famille.								
1	Bastia	Dominic Luciano	Miravalle	âgé de 22 ans de la Corse, père de deux jeunes filles Mères	Complicité de l'assassinat de Jean Gavary	Procureur du Roy du 7. août 1771	29 août 1771	Des juges de l'assassinat du 6. Mars du 15 Janvier 1771	Des juges de l'assassinat du 11. fév. 1772	
1		Felipe Antonio	Miravalle dit L'Autour.	âgé de 16 ans de la Corse, père de deux enfants.	idem	idem	1. 8. 1771	idem	idem	11. fév. 1772
	Corse	Charles Davioz	Miravalle	âgé de 18 ans de la Corse, père de deux enfants.	idem	idem	idem	idem	idem	
2	Bastia	Jean Antonio	Giannaluchi	âgé de 18 ans de la Corse, père de deux enfants, originaire de Bastia, Rougny	apostasie de l'homme de bien	Procureur du Roy du 18. août 1770	24 août 1771	largi par suspension	affaire suspendue	
2	Corse	Joseph Luccini	Lucini	âgé de 22 ans de la Corse, père de deux enfants.	avoir été le grand coup de la mort de l'assassin de la mort de l'assassin de la mort de l'assassin.	Procureur du Roy du 24. Janvier 1771	28. Janv. 1771	largi du 26. fév. 1771.	Des juges de l'assassinat du 14. fév. 1772.	14. fév. 1772.
4	Bastia	Jean Martin	Gianni	âgé de 22 ans de la Corse, père de deux enfants, originaire de Bastia, Rougny	Vol de boules d'argent. 87.	Procureur du Roy du 6. avril 1771	17. avril 1771	affaire suspendue		
		Nicolas	La Vie	âgé de 37 ans de la Corse, père de deux enfants, originaire de Bastia, Rougny	Emule	Procureur du Roy du 29. avril 1771.	"	"	"	"
		Joseph Maria	Lucini	âgé de 28 ans de la Corse, père de deux enfants, originaire de Bastia, Rougny	idem	idem	28. May 1771.	largi du 18. Juin 1771.		
5	Bastia	Joseph Maria	Lucini	âgé de 28 ans de la Corse, père de deux enfants, originaire de Bastia, Rougny	idem	idem	idem	idem		

Arch. Préf. Police, AB.415, Etat des crimes de l'île de Corse pour le quartier de janvier 1772, f. 29

Ce modèle est celui qu'on retrouve pour les registres dressés par les cours souveraines (sauf pour ceux du Parlement de Paris et le temps du second semestre de 1784 pour celui de Normandie).

➤ Manuscrit

- ✓ Noms des bailliages/Noms des délinquants/Lieux de naissance/Âge/Lieux des crimes/Crime/Partie plaignante/ECrou/Dates des jugements/Dates des arrêts/Peine.

Subdélégation de Wissembourg  
Des Procédures Criminelles Extraordinairement Justiciées dans les Bailliages Composants la Subdélégation de  
Wissembourg, pendant les Six Derniers mois de l'année 1771.

Etat

Suivant

Noms des Bailliages	Noms des délinquants	Lieu de naissance	Age	Lieu des Crimes	Crime	Partie plaignante	ECrou	Dates des Jugements	Dates des Arrêts	Peine
Gouttemberg	Conrad Schepfer père	Dierzbach	47 ans	Candel	Vol simple	Le procureur fiscal	10 juillet 1771	12 août 1771	20 août 1771	reformation surveillé
	Conrad Schepfer fils	Dierzbach	18 ans	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
	George Isidore	Dierzbach	40 ans	Dierzbach	prostitution de son épouse et son mariage illégal	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
	Wolfgang Müller	Dierzbach	35 ans	Dierzbach	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
	Jacques Maritz	Candel	25 ans	Candel	vol nocturne	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
	Jacques Schepfer	Dierzbach	19 ans	Candel	vol nocturne	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
Altenstadt et St. Remij	Marguerite Han (femme de Maritz)	Münzfeld	24 ans	Candel	complice d'adultère	Idem	Idem	19. 8. 1771	5. Janvier 1772	Idem
	Laurent Louch	Dierzbach	24 ans	Schiltbach	apostasie	Idem	Idem	Idem	18. sept. 1771	galère à perpétuité
	Joseph Schepfer l'ainé l'ainé l'ainé	Münzfeld	20 ans	Cappel Meyer	suppression d'état	Idem	Idem	Idem	18. sept. 1771	banissement
			48 ans	Cappel Meyer	complice d'adultère suppression	Idem	Idem	Idem	18. sept. 1771	banissement

Certifié véritable à Wissembourg le 16. fév. 1772.  
- Par

Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Wissembourg pour les 6 derniers mois de 1771 – 16.02.1772.

Dans ce modèle, les renseignements relatifs à l'accusée se restreignent à son nom, son âge et son lieu d'origine. Deux colonnes sont consacrées à la connaissance du crime (nature et lieu où il a été commis). Les colonnes rapportant la procédure ne fournissent que les dates du premier jugement et de l'appel sans que leur contenu ne soit détaillé. Enfin, la colonne intitulée « peine » ne permet que de connaître le dernier jugement définitif et en appel sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'une confirmation ou d'une réformation de celui des premiers juges.

## 12 COLONNES

- ✓ **Manuscrit**
- ✓ **Noms des bailliages etc. où les procédures sont instruites/Bailliage où les jugements des premiers juges ont été rendus/Nom de baptême de l'accusé/Nom de famille de l'accusé/Age, pays et profession /Signalement/Crime/Parties/Date de l'écrou/Jugement des premiers juges avec leurs dates et en cas qu'il n'y ait encore point eu de jugement, dates des derniers actes de la procédure/Arrêts rendus sur les appels avec leurs dates/Dates des exécutions et entérinements des lettres.**

The image shows a page from a historical manuscript, likely a record of crimes and judgments. The page is divided into 12 columns by vertical lines. The text is handwritten in French and appears to be a detailed record of legal proceedings. At the top, there is a title in French: "Etat de la justice criminelle rendue par le bailliage de Saverne pendant les six derniers mois de l'année 1772". The columns contain various details such as names, dates, and descriptions of cases. At the bottom of the page, there is a signature and the date "Saverne le 26 Janvier 1773".

Arch. dép. Bas-Rhin, C.398, Etat des crimes de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1772 – 20.01.1773.

# 13 COLONNES

➤ Manuscrit

- ✓ Noms des villes et bailliages/Noms des criminels/Prénoms/Âge/Religion/Taille/Lieu natal/Jurisdiction/Crimes/Lieu où ils l'ont commis/Peines/Juges qui ont connu/Observations.

Etat  
Des Procédus Criminels Instruits dans le Département de la Subdélégation de Wissembourg, aux  
Accusés cy après nommés dans les six premiers mois de l'année 1771.

Noms des Villes & Bailliages	Noms des Criminels	Sexes	Age	Religion	Taille	Lieu natal	Jurisdiction	Crimes	Lieu où ils l'ont commis	Peines	Juges qui ont connu	Observations
La Ville de Wissembourg	François d'Alster	M.	17 à 18 ans	Catholique	5 pieds 1 pouce	Wissembourg	Wissembourg	Vol domestique	Wissembourg	Les bêtes et fustige au dévorage	Le Magistrat de la Ville de Wissembourg	Le témoin nommé pour l'interrogatoire, par lequel il est prouvé qu'il a été convaincu de ce crime, a été interrogé en vertu d'un pouvoir à cet effet, par le Procureur de la Ville de Wissembourg, le 20. d'août et a déclaré qu'il n'est point de lui.
Les Bailliages de S. Emmerich, Wailh, Kaup, Housen, Schesch, Hagembourg	Il n'y a eu ni procès ni accusés dans ces lieux, depuis l'ouverture de l'année 1771.											
	André Morhas	M.	20 à 22 ans	Catholique	4 pieds 6 pouces	Schesbach	Alsace, juif	Vol domestique	Lauterbourg et Altonstadt	Carcan, fouet et galères	Le Procureur de Lauterbourg	Le témoin nommé pour l'interrogatoire, par lequel il est prouvé qu'il a été convaincu de ce crime, a été interrogé en vertu d'un pouvoir à cet effet, par le Procureur de Lauterbourg, le 20. d'août et a déclaré qu'il n'est point de lui.
	Lehmann	M.	40 à 42	Juif	5 pieds	Lauterbourg	Lauterbourg	Receuse de faux serment	Lauterbourg	Bannissement	J.	André Morhas est accusé de ce crime, par lequel il est prouvé qu'il a été convaincu de ce crime, a été interrogé en vertu d'un pouvoir à cet effet, par le Procureur de Lauterbourg, le 20. d'août et a déclaré qu'il n'est point de lui.
	Altenstadt	M.	18 à 19	Juif	4 pieds	J.	J.	J.	J.	J.	J.	J.
	Rebel	M.	26 à 40	Juif	4 à 5 pieds	J.	J.	J.	J.	J.	J.	J.
Gottenberg, Schheim, Scheltzheim, Seltz, Hagembourg	Il n'y a pas eu d'instruction extraordinaire, puisqu'aucun crime n'y a été commis.											

Certifié conforme aux Etats fournis par M<sup>rs</sup> Les Baillifs de Wissembourg le 29<sup>e</sup> Août 1771.  
B. M. Neubeck  
Willes

Arch. dép. Bas-Rhin, C.397, Etat des crimes de la subdélégation de Wissembourg pour les 6 premiers mois de 1771 – 29.08.1771.

Un seul état des crimes à treize colonnes a été conservé. Six colonnes sont consacrées à l'identité de l'accusé dont une à sa religion et une à sa taille (d'ordinaire, c'est une description physique qui est donnée et pas seulement la taille). La procédure est concentrée dans une seule colonne

## **Tableau : Dates des circulaires de l'intendant de Valenciennes à ses subdélégués concernant les états des crimes et les certificats.**

---

<b>Semestre</b>	<b>Date</b>
1740 (6 derniers mois)	25.01.1741
1742 (6 premiers mois)	2.07.1742
1743 (6 premiers mois)	12.07.1743
1743 (6 derniers mois)	4.01.1744
1744 (6 premiers mois)	5.07.1744
1744 (6 derniers mois)	9.01.1745
1745 (6 premiers mois)	6.07.1745
1745 (6 derniers mois)	5.01.1746
1755 (6 derniers mois)	14.01.1755
1757 (6 premiers mois)	16.06.1757
1757 (6 derniers mois)	9.01.1758
1758 (6 premiers mois)	3.07.1758
1759 (6 premiers mois)	6.07.1759
1760 (6 derniers mois)	8.02.1761
1761 (6 premiers mois)	12.07.1761
1763 (6 derniers mois)	14.01.1764
1767 (6 premiers mois)	8.07.1767
1772 (6 premiers mois)	2.07.1772
1772 (6 derniers mois)	8.01.1773
1773 (6 premiers mois)	6.07.1773
1773 (6 derniers mois)	8.01.1774
1774 (6 premiers mois)	2.07.1774
1776 (6 premiers mois)	6.07.1776
1777 (6 premiers mois)	4.07.1777
1777 (6 derniers mois)	31.12.1777
1778 (6 premiers mois)	4.07.1779
1779 (6 premiers mois)	1.07.1779
1779 (6 derniers mois)	4.01.1780
1780 (6 premiers mois)	4.07.1780
1783 (6 premiers mois)	7.07.1783
1784 (6 premiers mois)	14.07.1784
1784 (6 derniers mois)	23.01.1785
1785 (6 premiers mois)	8.07.1785
1785 (6 derniers mois)	19.01.1786
1786 (6 premiers mois)	15.07.1786
1786 (6 derniers mois)	19.01.1787
1787 (6 premiers mois)	14.07.1787

1787 (6 derniers mois)	30.01.788
1788 (6 premiers mois)	24.07.1788
1788 (6 derniers mois)	30.01.1789
1789 (6 premiers mois)	6.07.1789
1789 (6 derniers mois)	14.02.1790

# Les dates d'envoi et de réception des états des crimes par intendance

---

## INTENDANCE D'ALENÇON

Semestre	Date d'envoi	Date réception	Critique du chancelier sur le retard
1753 (6 premiers mois)		11.08.1753	Non
1753 (6 derniers mois)		11.02.1754	Non
1754 (6 premiers mois)		8.08.1754	Non
1754 (6 derniers mois)		28.02.1755	Non
1755 (6 premiers mois)		2.08.1755	Non
1755 (6 derniers mois)		16.02.1756	Non
1756 (6 premiers mois)		14.08.1756	Non
1756 (6 derniers mois)		1.04.1757	
1757 (6 premiers mois)		3.09.1757	Non
1757 (6 derniers mois)		3.03.1758	Non
1758 (6 premiers mois)		12.08.1758	Non
1758 (6 derniers mois)		16.02.1759	Non
1759 (6 premiers mois)		16.08.1759	Non
1759 (6 derniers mois)		2.03.1760	Non
1760 (6 premiers mois)		2.08.1760	Non



1760 (6 derniers mois)		18.02.1761	Félicitations sur manière dont l'état rempli
1761 (6 premiers mois)			
1761 (6 derniers mois)		9.02.1762	Non
1762 (6 premiers mois)		30.08.1762	Non
1762 (6 derniers mois)		22.02.1763	Non
1763 (6 premiers mois)		31.08.1763	Non
1763 (6 derniers mois)			
1764(6 premiers mois)		3.10.1764	Non
1764 (6 derniers mois)		27.09.1765	Non
1765 (6 premiers mois)		27.09.1765	Non
1765 (6 derniers mois)		24.08.1766	Non
1766 (6 premiers mois)		24.08.1766	Non
1766 (6 derniers mois)		17.08.1767	Oui
1767 (6 premiers mois)		17.08.1767	Oui
1767 (6 derniers mois)		26.02.1768	Non
1768 (6 premiers mois)		3.09.1768	Non
1768 (6 derniers mois)		16.02.1769	Non
1769 (6 premiers mois)		11.08.1769	Non
1769 (6 derniers mois)		7.03.1770	Non
1770 (6 premiers mois)		7.09.1770	Non
1770 (6 derniers mois)		10.03.1771	Non
1771 (6 premiers mois)		13.08.1771	Non

1771 (6 derniers mois)		25.02.1771	Non
1772 (6 premiers mois)			
1772 (6 derniers mois)		21.02.1773	Non
1773 (6 premiers mois)			
1773 (6 derniers mois)		28.02.1773	Non
1774 (6 premiers mois)			
1774 (6 derniers mois)			
1775 (6 premiers mois)			
1775 (6 derniers mois)		15.04.1776	Non
1776 (6 premiers mois)		19.08.1776	
1776 (6 derniers mois)			
1777 (6 premiers mois)			
1777 (6 derniers mois)			
1778 (6 premiers mois)			
1778 (6 derniers mois)		22.03.1779	Non
1779 (6 premiers mois)		6.09.1779	Non
1779 (6 derniers mois)			
1780 (6 premiers mois)		21.08.1780	Non
1780 (6 derniers mois)			
1781 (6 premiers mois)		5.09.1781	Non
1781 (6 derniers mois)		18.03.1782	Non
1782 (6 premiers mois)		13.08.1782	Non
1782 (6 derniers mois)		24.03.1783	Non

1783 (6 premiers mois)		18.08.1783	Non
1783 (6 derniers mois)		8.03.1784	Non
1784 (6 premiers mois)		30.08.1784	Non
1784 (6 derniers mois)		7.03.1785	Non
1785 (6 premiers mois)		9.09.1785	Non
1785 (6 derniers mois)			
1786 (6 premiers mois)			
1786 (6 derniers mois)		19.03.1787	Non
1787 (6 premiers mois)		13.08.1787	Non
1787 (6 derniers mois)		17.03.1788	Non
1788 (6 premiers mois)		13.10.1788	Non
1788 (6 derniers mois)			

## INTENDANCE DU LANGUEDOC

Semestre	Date d'envoi	Date réception	Critique du chancelier sur le retard
1733 (6 derniers mois)			
1734	15.08.1735	31.08.1735	Oui
1735 (6 premiers mois)	10.12.1735	20.01.1736	Non
1735 (6 derniers mois)	5.05.1736	15.05.1736	Non
1736 (6 premiers mois)	12.09.1736	24.09.1736	Non
1736 (6 derniers mois)	20.03.1737	15.04.1737	Non (félicitations)
1737 (6 premiers mois)	16.09.1737		
1737 (6 derniers mois)	25.04.1738	28.05.1738	Non (félicitations)
1738 (6 premiers mois)	25.08.1738	8.10.1738	Non
1738 (6 derniers mois)	20.04.1739	21.05.1739	Non
1739 (6 premiers mois)	8.11.1739		
1739 (6 derniers mois)	20.04.1740	13.05.1740	Non (félicitations)
1740 (6 premiers mois)	20.09.1740	18.10.1740	Non
1740 (6 derniers mois)	4.04.1741	25.04.1741	Oui
1741 (6 premiers mois)	14.08.1741	23.09.1741	Non
1741 (6 derniers mois)	23.02.1742	27.03.1742	Non
1742 (6 premiers mois)	16.09.1742		
1742 (6 derniers mois)	18.03.1743	17.04.1743	Non
1743 (6 premiers mois)	4.11.1743	13.11.1743	Non

1743 (6 derniers mois)	02.1744	12.03.1744	Non
1744 (6 premiers mois)	10.08.1744	2.10.1744 (C.1575 deux mois entre expédition et accusé de réception	Non
1744 (6 derniers mois)	8.02.1745		
1745 (6 premiers mois)		16.09.1745	Non
1745 (6 derniers mois)	1.02.1746		
1746 (6 premiers mois)			
1746 (6 derniers mois)		17.03.1747	Non
1747 (6 premiers mois)		5.09.1747	Non
1747 (6 derniers mois)		19.03.1748	Non
1748 (6 premiers mois)		4.10.1748	Non
1748 (6 derniers mois)	26.01.1749		
1749 (6 premiers mois)			
1749 (6 derniers mois)	15.05.1750	10.08.1750	Non
1750 (6 premiers mois)	9.11.1750	18.11.1750	Non
1750 (6 derniers mois)			
1751 (6 premiers mois)			
1751 (6 derniers mois)			
1752 (6 premiers mois)			
1752 (6 derniers mois)			
1753 (6 premiers mois)			
1753 (6 derniers mois)			

1754 (6 premiers mois)			
1754 (6 derniers mois)			
1755 (6 premiers mois)			
1755 (6 derniers mois)			
1756 (6 premiers mois)			
1756 (6 derniers mois)			
1757 (6 premiers mois)			
1757 (6 derniers mois)			
1758 (6 premiers mois)			
1758 (6 derniers mois)	26.02.1759	15.03.1759	Non
1759 (6 premiers mois)	6.08.1759	27.08.1759	Non
1759 (6 derniers mois)	31.03.1760	23.04.1760	Non
1760 (6 premiers mois)	30.08.1760	3.09.1760	Non
1760 (6 derniers mois)	13.03.1761	8.04.1761	Oui
1761 (6 premiers mois)		27.08.1761	Non
1761 (6 derniers mois)		26.03.1762	Non
1762 (6 premiers mois)	6.08.1761	24.09.1762	Non
1762 (6 derniers mois)		29.03.1763	Non
1763 (6 premiers mois)		31.08.1763	Non
1763 (6 derniers mois)	25.04.1764	15.05.1764	Non
1764 (6 premiers mois)	4.09.1764	3.10.1764	Non
1764 (6 derniers mois)	20.03.1765	29.05.1765	Non

1765 (6 premiers mois)	25.09.1765	17.10.1765	Non
1765 (6 derniers mois)	2.05.1766	11.06.1766	Non
1766 (6 premiers mois)	19.11.1766	30.11.1766	Non
1766 (6 derniers mois)	15.05.1767	18.06.1767	Non
1767 (6 premiers mois)	6.04.1768	4.05.1768	Oui
1767 (6 derniers mois)	25.05.1768	29.07.1768	Non
1768 (6 premiers mois)	23.09.1768	6.10.1768	Non
1768 (6 derniers mois)	12.05.1769		
1769 (6 premiers mois)	21.07.1769	23.08.1769	Non
1769 (6 derniers mois)	28.02.1770		
Entre 1770-1782, aucune lettre d'envoi ou de réception n'a été conservée			
1783 (6 premiers mois)	31.08.1783	17.10.1783	Non
1783 (6 derniers mois)	16.03.1784	5.04.1784	Non
1784 (6 premiers mois)	14.09.1784	24.10.1784	Non
1784 (6 derniers mois)		11.04.1785	Non
1785 (6 premiers mois)	7.10.1785	23.10.1785	Non
1785 (6 derniers mois)	7.03.1786	27.03.1786	Non
1786 (6 premiers mois)	22.08.1786	11.09.1786	Non
1786 (6 derniers mois)	16.02.1787	19.03.1787	Non
1787 (6 premiers mois)	10.08.1787	27.08.1787	Non
1787 (6 derniers mois)	13.02.1788	25.02.1788	Non
1788 (6 premiers mois)			
1788 (6 derniers mois)		16.03.1789	Non

1789 (6 premiers mois)			
1789 (6 derniers mois)			



## GENERALITE DE LA ROCHELLE

<b>Semestre</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Date réception</b>	<b>Critique du chancelier sur le retard</b>
1741 (6 premiers mois)			
1741 (6 derniers mois)		8.06.1742	Non
1742 (6 premiers mois)			
1742 (6 derniers mois)		13.04.1743	Non
1743 (6 premiers mois)	11.09.1743		
1743 (6 derniers mois)	22.03.1744		
1744 (6 premiers mois)	22.10.1744		
1744 (6 derniers mois)	13.03.1745		
1745 (6 premiers mois)	19.08.1745		
1745 (6 derniers mois)	8.03.1746	21.03.1746	Non
1746 (6 premiers mois)	7.08.1746		
1746 (6 derniers mois)	23.02.1747		
1747 (6 premiers mois)	1.08.1747		
1747 (6 derniers mois)	6.02.1748		
1748 (6 premiers mois)	11.08.1748		
1748 (6 derniers mois)	18.02.1748	26.03.1749	Non
1749 (6 premiers mois)	25.08.1749		
1749 (6 derniers mois)	11.02.1750		

1750 (6 premiers mois)	18.08.1750		
1750 (6 derniers mois)	6.02.1751		
1751 (6 premiers mois)	5.08.1752		
1751 (6 derniers mois)	29.02.1752		
1752 (6 premiers mois)	15.08.1752		
1752 (6 derniers mois)	2.03.1753		
1753 (6 premiers mois)	18.08.1753		
1753 (6 derniers mois)	2.03.1754		
1754 (6 premiers mois)	31.08.1754		
1754 (6 derniers mois)	15.03.1755		
1755 (6 premiers mois)	5.08.1755		
1755 (6 derniers mois)	23.03.1756		
1756 (6 premiers mois)	2.08.1756		
1756 (6 derniers mois)	26.02.1757		
1757 (6 premiers mois)	Août 1757		
1757 (6 derniers mois)	18.02.1758		
1758 (6 premiers mois)	15.08.1758		
1758 (6 derniers mois)	13.03.1759		
1759 (6 premiers mois)	11.09.1759		
1759 (6 derniers mois)	4.03.1760		
1760 (6 premiers mois)	14.08.1760		
1760 (6 derniers mois)	5.03.1761		

1761 (6 premiers mois)	25.07.1761		
1761 (6 derniers mois)	9.02.1762		
1762 (6 premiers mois)	17.08.1762		
1762 (6 derniers mois)	14.03.1763		
1763 (6 premiers mois)	15.09.1763		
1763 (6 derniers mois)	20.03.1764		
1764 (6 premiers mois)	25.08.1764		
1764 (6 derniers mois)	28.02.1765		
1765 (6 premiers mois)	3.08.1765		
1765 (6 derniers mois)	11.03.1766		
1766 (6 premiers mois)	18.08.1766		
1766 (6 derniers mois)	23.02.1767		
1767 (6 premiers mois)	19.08.1767		
1767 (6 derniers mois)	4.02.1768		
1768 (6 premiers mois)	12.08.1768		
1768 (6 derniers mois)	25.02.1769		
1769 (6 premiers mois)			
1769 (6 derniers mois)	16.02.1770		
1770 (6 premiers mois)	25.08.1770		
1770 (6 derniers mois)	9.02.1771		
1771 (6 premiers mois)			
1771 (6 derniers mois)			

1772 (6 premiers mois)	8.08.1772		
1772 (6 derniers mois)	3.02.1773		

## GENERALITE DE PERPIGNAN

<b>Semestre</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Date réception</b>	<b>Critique du chancelier sur le retard</b>
1738 (6 premiers mois)		19.09.1738	
1738 (6 derniers mois)	18.02.1739	21.04.1739	Non
1739 (6 premiers mois)			
1739 (6 derniers mois)			
1740 (6 premiers mois)			
1740 (6 derniers mois)			
1741 (6 premiers mois)	3.01.1742		
1741 (6 derniers mois)		24.02.1741	Non
1742 (6 premiers mois)	11.08.1742	3.09.1742	Non
1742 (6 derniers mois)			
1743 (6 premiers mois)		13.11.1743	Non
1743 (6 derniers mois)		8.02.1744	Non
1744 (6 premiers mois)	10.07.1744	2.10.1744	Non
1744 (6 derniers mois)	28.01.1745	18.02.1745	Non
1745 (6 premiers mois)	12.07.1745	28.07.1745	Non
1745 (6 derniers mois)	14.01.1746	31.01.1746	Non
1746 (6 premiers mois)	21.07.1746	13.08.1746	Non
1746 (6 derniers mois)		16.02.1747	Non

1747 (6 premiers mois)	2.07.1747	16.08.1747	Non
1747 (6 derniers mois)	30.01.1747		
1748 (6 premiers mois)	17.07.1748	6.08.1748	Non
1748 (6 derniers mois)	1.02.1749	26.03.1749	Non
1749 (6 premiers mois)	14.07.1749	5.09.1749	Non
1749 (6 derniers mois)	16.02.1750	2.03.1750	Non
1750 (6 premiers mois)	2.08.1750	10.08.1750	Non
1750 (6 derniers mois)			
1751 (6 premiers mois)	31.08.1751		
1751 (6 derniers mois)	29.01.1752		
1752 (6 premiers mois)			
1752 (6 derniers mois)			
1753 (6 premiers mois)			
1753 (6 derniers mois)	24.07.1754	8.08.1754	Non
1754 (6 premiers mois)	24.07.1754	8.08.1754/ 2.09.1754	Non
1754 (6 derniers mois)		25.03.1755	Non
1755 (6 premiers mois)		26.10.1755	Non
1755 (6 derniers mois)		9.03.1756	Non
1756 (6 premiers mois)		27.10.1756	Non
1756 (6 derniers mois)		9.07.1757	Non
1757 (6 premiers mois)	26.09.1757	16.10.1757	Non
1757 (6 derniers mois)	1.04.1758	15.04.1758	Non

1758 (6 premiers mois)	18.10.1758	12.1758	Non
1758 (6 derniers mois)	17.04.1759	2.05.1759	Non
1759 (6 premiers mois)	18.08.1759	16.09.1759	Non
1759 (6 derniers mois)	3.03.1760	17.03.1760	Non
1760 (6 premiers mois)		3.09.1760	Non
1760 (6 derniers mois)		6.05.1761	Oui
1761 (6 premiers mois)		15.10.1761	Non
1761 (6 derniers mois)	10.03.1762	6.03.1762	Non
1762 (6 premiers mois)		22.10.1762	Non
1762 (6 derniers mois)		9.03.1763	Non
1763 (6 premiers mois)		12.09.1763	Non
1763 (6 derniers mois)		15.05.1764	Non
1764 (6 premiers mois)			
1764 (6 derniers mois)		05.1765	Non
1765 (6 premiers mois)		23.12.1765	Non
1765 (6 derniers mois)		11.06.1766	Non
1766 (6 premiers mois)	21.09.1766	13.11.1766	Non
1766 (6 derniers mois)		18.04.1767	Non
1767 (6 premiers mois)			
1767 (6 derniers mois)	20.07.1768		
1768 (6 premiers mois)	22.09.1768	27.09.1768	Non
1768 (6 derniers mois)	1.03.1769	14.03.1769	Non

1769 (6 premiers mois)		10.11.1769	Oui
1769 (6 derniers mois)		9.04.1770	Non
1770 (6 premiers mois)	12.09.1770	22.09.1770	Non
1770 (6 derniers mois)	29.04.1771	16.04.1771	Non
1771 (6 premiers mois)	28.08.1771	10.09.1771	Non
1771 (6 derniers mois)	16.05.1772		
1772 (6 premiers mois)	5.09.1772	4.10.1772	Non
1772 (6 derniers mois)	17.04.1773	10.05.1773	Non
1773 (6 premiers mois)	1.09.1773		
1773 (6 derniers mois)	29.03.1774		
1774 (6 premiers mois)	19.09.1774		
1774 (6 derniers mois)	12.04.1774		
1775 (6 premiers mois)	23.10.1775	18.11.1775	Non
1775 (6 derniers mois)	8.06.1776	21.06.1776	Oui
1776 (6 premiers mois)	10.08.1776	26.08.1776	Non
1776 (6 derniers mois)	5.04.1777		
1777 (6 premiers mois)	27.08.1777	15.10.1777	Non
1777 (6 derniers mois)		4.05.1778	Non
1778 (6 premiers mois)			
1778 (6 derniers mois)	19.05.1779		
1779 (6 premiers mois)		21.08.1780	Non
1779 (6 derniers mois)	14.05.1780	5.06.1780	Oui



1780 (6 premiers mois)	29.07.1780	21.08.1780	Non
1780 (6 derniers mois)	17.02.1781	5.03.1781	Non
1781 (6 premiers mois)	19.09.1781	12.10.1781	Non
1781 (6 derniers mois)	20.05.1782	3.06.1782	Non
1782 (6 premiers mois)		21.10.1782	Non
1782 (6 derniers mois)		30.06.1783	Non
1783 (6 premiers mois)		25.10.1783	Non
1783 (6 derniers mois)		5.04.1784	Oui
1784 (6 premiers mois)		22.11.1784	Non
1784 (6 derniers mois)		11.04.1785	Non
1785 (6 premiers mois)		5.12.1785	Non
1785 (6 derniers mois)		8.05.1786	Non
1786 (6 premiers mois)		28.08.1786	Non
1786 (6 derniers mois)		12.02.1787	Non
1787 (6 premiers mois)		27.08.1787	Non
1787 (6 derniers mois)		11.02.1788	Non
1788 (6 premiers mois)			
1788 (6 derniers mois)	26.02.1789	16.03.1789	Non
1789 (6 premiers mois)			
1789 (6 derniers mois)			

## GENERALITE DE ROUEN

<b>Semestre</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Date réception</b>	<b>Critique du chancelier sur le retard</b>
1738 (6 premiers mois)		27.09.1738	Non
1738 (6 derniers mois)			
1739 (6 premiers mois)		15.09.1739	Non
1739 (6 derniers mois)		9.06.1740	Oui
1740 (6 premiers mois)		5.08.1740	Non
1740 (6 derniers mois)		20.02.1741	
1741 (6 premiers mois)		1.08.1741	Non
1741 (6 derniers mois)		11.02.1742	Non
1742 (6 premiers mois)			
1742 (6 derniers mois)		13.02.1743	Non
1743 (6 premiers mois)		23.08.1743	Non
1743 (6 derniers mois)			
1744 (6 premiers mois)		2.10.1744	Non
1744 (6 derniers mois)			
1745 (6 premiers mois)			
1745 (6 derniers mois)		3.02.1746	
1746 (6 premiers mois)		3.08.1746	Non
1746 (6 derniers mois)			

1747 (6 premiers mois)			
1747 (6 derniers mois)		12.02.1748	Non
1748 (6 premiers mois)		4.10.1748	Non
1748 (6 derniers mois)		26.03.1749	Non
1749 (6 premiers mois)		13.09.1749	Non
1749 (6 derniers mois)		02.1750	Non
1750 (6 premiers mois)		10.08.1750	Non
1750 (6 derniers mois)		8.02.1751	Non
1751 (6 premiers mois)		1.08.1751	Non
1751 (6 derniers mois)		29.01.1752	Non
1752 (6 premiers mois)		31.07.1752	Non
1752 (6 derniers mois)		7.02.1753	Non
1753 (6 premiers mois)		31.07.1753	Non
1753 (6 derniers mois)		30.2.1754	Non
1754 (6 premiers mois)		8.08.1754	Non
1754 (6 derniers mois)		14.02.1755	Non
1755 (6 premiers mois)		2.08.1755	Non
1755 (6 derniers mois)		16.02.1756	Non
1756 (6 premiers mois)		2.08.1756	Non
1756 (6 derniers mois)		1.04.1757	Non
1757 (6 premiers mois)		28.07.1757	Non
1757 (6 derniers mois)		16.02.1758	Non

1758 (6 premiers mois)		2.08.1758	Non
1758 (6 derniers mois)			
1759 (6 premiers mois)		29.07.1759	Non
1759 (6 derniers mois)		31.01.1760	Non
1760 (6 premiers mois)		28.07.1760	Non
1760 (6 derniers mois)		10.02.1761	Non
1761 (6 premiers mois)		4.08.1761	Non
1761 (6 derniers mois)		28.01.1762	Non
1762 (6 premiers mois)			
1762 (6 derniers mois)			
1763 (6 premiers mois)		31.08.1763	Non
1763 (6 derniers mois)			
1764 (6 premiers mois)		13.08.1764	Non
1764 (6 derniers mois)		5.03.1765	Non
1765 (6 premiers mois)		26.08.1765	Non
1765 (6 derniers mois)		8.03.1766	Non
1766 (6 premiers mois)		14.08.1766	Non
1766 (6 derniers mois)		17.03.1767	Non
1767 (6 premiers mois)		4.08.1767	Non
1767 (6 derniers mois)		26.02.1768	
1768 (6 premiers mois)		10.08.1768	Non
1768 (6 derniers mois)		16.02.1769	Non

1769 (6 premiers mois)			
1769 (6 derniers mois)		14.02.1770	Non
1770 (6 premiers mois)		1.09.1770	Non
1770 (6 derniers mois)		10.03.1771	Non
1771 (6 premiers mois)		8.08.1771	Non
1771 (6 derniers mois)			
1772 (6 premiers mois)			
1772 (6 derniers mois)			
1773 (6 premiers mois)			
1773 (6 derniers mois)		28.02.1774	Non
1774 (6 premiers mois)		8.08.1774	Non
1774 (6 derniers mois)			
1775 (6 premiers mois)			
1775 (6 derniers mois)		7.02.1776	Non
1776 (6 premiers mois)			
1776 (6 derniers mois)			
1777 (6 premiers mois)			
1777 (6 derniers mois)		6.04.1778	Non
1778 (6 premiers mois)	23.07.1778	27.07.1778	Non
1778 (6 derniers mois)		22.02.1779	Non
1779 (6 premiers mois)			
1779 (6 derniers mois)			

1780 (6 premiers mois)		31.07.1780	Non
1780 (6 derniers mois)		27.03.1781	Non
1781 (6 premiers mois)		2.08.1781	Non
1781 (6 derniers mois)		27.03.1782	Non
1782 (6 premiers mois)	27.07.1782	5.08.1782	Non
1782 (6 derniers mois)		24.02.1783	Non
1783 (6 premiers mois)		17.10.1783	Non
1783 (6 derniers mois)		22.03.1784	Non
1784 (6 premiers mois)		30.08.1784	Non
1784 (6 derniers mois)	13.02.1785	7.03.1785	Non
1785 (6 premiers mois)		23.10.1785	Non
1785 (6 derniers mois)			
1786 (6 premiers mois)	13.08.1786	28.08.1786	Non
1786 (6 derniers mois)			
1787 (6 premiers mois)			
1787 (6 derniers mois)			
1788 (6 premiers mois)	26.07.1788	11.08.1788	Non
1788 (6 derniers mois)	28.03.1789	26.04.1789	Non
1789 (6 premiers mois)			
1789 (6 derniers mois)			

## INTENDANCE DU HAINAUT

<b>Semestre</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Date réception</b>	<b>Critique du chancelier sur le retard</b>
1733 -1738		8.07.1738	Non
1738 (6 derniers mois)			
1739 (6 premiers mois)			
1739 (6 derniers mois)			
1740 (6 premiers mois)			
1740 (6 derniers mois)	8.02.1741		
1741 (6 premiers mois)	07.1741		
1741 (6 derniers mois)	26.02.1742	11.03.1742	Non
1742 (6 premiers mois)	1.08.1742	9.08.1742	Non
1742 (6 derniers mois)			
1743 (6 premiers mois)	6.08.1743	29.08.1743	Non
1743 (6 derniers mois)	27.01.1744	15.02.1744	Non
1744 (6 premiers mois)	12.09.1744	9.10.1744	Non
1744 (6 derniers mois)	10.02.1745	3.03.1745	Non
1745 (6 premiers mois)		6.08.1745	Non
1745 (6 derniers mois)			
1746 (6 premiers mois)			
1746 (6 derniers mois)			
1747 (6 premiers mois)			

1747 (6 derniers mois)			
1748 (6 premiers mois)			
1748 (6 derniers mois)			
1749 (6 premiers mois)			
1749 (6 derniers mois)			
1750 (6 premiers mois)	11.12.1751/ 11.1751	26.01.1752	Non
1750 (6 derniers mois)	11.12.1751/11.1751	26.01.1752	Non
1751 (6 premiers mois)	7.02.1752	13.02.1752	Non
1751 (6 derniers mois)	28.07.1752	6.08.1752	Non
1752 (6 premiers mois)		24.01.1753	Non
1752 (6 derniers mois)	07.1753	28.07.1753	Non
1753 (6 premiers mois)	02.1754	15.02.1754	Non
1753 (6 derniers mois)		2.09.1754	Non
1754 (6 premiers mois)		27.01.1755	Non
1754 (6 derniers mois)		13.08.1755	Non
1755 (6 premiers mois)		9.02.1756	Non
1755 (6 derniers mois)	26.07.1756	6.08.1756	Non
1756 (6 premiers mois)	17.03.1757		
1756 (6 derniers mois)	24.08.1757		
1757 (6 premiers mois)	14.02.1758	3.03.1758	Non
1757 (6 derniers mois)			
1758 (6 premiers mois)			
1758 (6 derniers mois)		29.07.1759	Non



1759 (6 premiers mois)	4.02.1760	14.02.1760	Non
1759 (6 derniers mois)		6.08.1760	Non
1760 (6 premiers mois)			
1760 (6 derniers mois)		4.08.1761	Non
1761 (6 premiers mois)		9.02.1762	Non
1761 (6 derniers mois)	26.07.1762	2.08.1762	Non
1762 (6 premiers mois)		22.02.1763	Non
1762 (6 derniers mois)		1.08.1763	Non
1763 (6 premiers mois)		7.02.1764	Non
1763 (6 derniers mois)		3.10.1764	Non
1764 (6 premiers mois)		ND	Non
1764 (6 derniers mois)		26.08.1765	Non
1765 (6 premiers mois)		8.03.1766	Non
1765 (6 derniers mois)		2.08.1766	Non
1766 (6 premiers mois)		7.03.1767	Non
1766 (6 derniers mois)		4.08.1767	Non
1767 (6 premiers mois)		16.02.1768	Non
1767 (6 derniers mois)			
1768 (6 premiers mois)		16.02.1769	Non
1768 (6 derniers mois)		14.08.1769	
1769 (6 premiers mois)			
1769 (6 derniers mois)			

1770 (6 premiers mois)			
1770 (6 derniers mois)			
1771 (6 premiers mois)			
1771 (6 derniers mois)	31.07.1772		
1772 (6 premiers mois)	21.02.1773	1.03.1773	Dde suppl.
1772 (6 derniers mois)		3.04.1773	Non
1773 (6 premiers mois)	4.08.1773	28.08.1773	Non
1773 (6 derniers mois)	24.02.1774	Pas date	Non
1774 (6 premiers mois)	28.07.1774	8.08.1774	Non
1774 (6 derniers mois)	7.03.1775		
1775 (6 premiers mois)	10.08.1775		
1775 (6 derniers mois)		7.02.1776	Non
1776 (6 premiers mois)			
1776 (6 derniers mois)			
1777 (6 premiers mois)		9.09.1777	Non
1777 (6 derniers mois)	21.02.1778		
1778 (6 premiers mois)		21.09.1788	Non
1778 (6 derniers mois)	24.02.1779	6.03.1779	Non
1779 (6 premiers mois)		5.10.1779	Non
1779 (6 derniers mois)	6.03.1780	21.03.1780	Non
1780 (6 premiers mois)	19.09.1780	6.10.1780	Non
1780 (6 derniers mois)			

1781 (6 premiers mois)			
1781 (6 derniers mois)			
1782 (6 premiers mois)	26.09.1782		
1782 (6 derniers mois)			
1783 (6 premiers mois)	11.09.1783		
1783 (6 derniers mois)			
1784 (6 premiers mois)			
1784 (6 derniers mois)		2.05.1785	Non
1785 (6 premiers mois)	13.10.1785	23.10.1785	Non
1785 (6 derniers mois)	21.05.1786	29.05.1786	Oui
1786 (6 premiers mois)	5.10.1786	18.10.1786	Non
1786 (6 derniers mois)	7.05.1787	21.05.1787	Non
1787 (6 premiers mois)	9.09.1787	22.10.1787	Non
1787 (6 derniers mois)	16.05.1788	26.05.1788	Non
1788 (6 premiers mois)	30.09.1788	13.10.1788	Non
1788 (6 derniers mois)	19.04.1789		
1789 (6 premiers mois)	10.10.1789		
1789 (6 derniers mois)			

## Lieux d'expédition des lettres de la chancellerie

---

<b>Chancelier/garde des sceaux</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Lieu d'envoi</b>	<b>Sujet</b>	<b>Rf. Archives départementales</b>
<b>D'Aguesseau</b>	Nov. 1733	Fontainebleau	Circulaire 1733	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	09.10.1733	Fontainebleau	Circulaire 1733	AD 21 C.396
<b>D'Aguesseau</b>	18.08.1734	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1733 + 6 p. 1734	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	31.08.1735	Versailles	AR état Languedoc 1734	AD 34 C.1569
<b>D'Aguesseau</b>	20.01.1736	Paris	AR état Languedoc 6 d. 1735	AD 34 C.1569
<b>D'Aguesseau</b>	15.05.1736	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1735	AD 34 C.1569
<b>D'Aguesseau</b>	24.09.1736	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1736	AD 34 C.1570
<b>D'Aguesseau</b>	15.04.1737	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1736	AD 34 C.1570
<b>D'Aguesseau</b>	14.04.1738	Versailles	N'a pas reçu l'état des crimes du Languedoc depuis longtemps	AD 34 C.1570
<b>D'Aguesseau</b>	14.04.1738	Versailles	N'a pas reçu l'état des crimes du Roussillon depuis longtemps	AD 66 1C.1267
<b>D'Aguesseau</b>	28.05.1738	Paris	AR état Languedoc 6 d. 1737	AD 34 C.1570
<b>D'Aguesseau</b>	08.07.1738	Fresnes	AR état Hainaut 1733-1738	AD 59 C.19622
<b>D'Aguesseau</b>	19.09.1738	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1738	AD 66 1C.1267
<b>D'Aguesseau</b>	27.09.1738	Paris	AR état Rouen 6 p. 1738	AD 76 C.950

<b>D'Aguesseau</b>	08.10.1738	Fontainebleau	AR état Languedoc 6 p.1738	AD 34 C.1570
<b>D'Aguesseau</b>	21.04.1739	Versailles	Procureurs du roi refusent de fournir les états des crimes	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	21.05.1739	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1738	AD 34 C.1570
<b>D'Aguesseau</b>	15.09.1739	Paris	AR état Rouen 6 p. 1739	AD 34 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	05.08.1740	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1740	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	08.04.1740	Paris	Demande l'état des crimes du Languedoc 6 d. 1739	AD 34 C.1571
<b>D'Aguesseau</b>	13.05.1740	Paris	AR état Languedoc 6 d. 1739	AD 34 C.1571
<b>D'Aguesseau</b>	25.05.1740	Paris	Arrêts pour la maréchaussées	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	09.06.1740	Paris	AR état Rouen 6 d. 1739	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	18.10.1740	Fontainebleau	AR état Languedoc 6 p. 1740	AD 34 C.1572
<b>D'Aguesseau</b>	20.02.1741	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1740	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	25.04.1741	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1740	AD 34 C.1572
<b>D'Aguesseau</b>	01.08.1741	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1741	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	23.09.1741	Versailles	AR état Languedoc 6 p. 1741	AD 34 C.1573
<b>D'Aguesseau</b>	12.11.1741	Versailles	Demande l'état des crimes du Roussillon 6 p. 1741	AD 66 1C.1267
<b>D'Aguesseau</b>	11.02.1742	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1741	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	11.03.1742	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1741	AD 59 C.9573
<b>D'Aguesseau</b>	27.03.1742	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1741	AD 34 C.1573

<b>D'Aguesseau</b>	08.06.1742	Paris	AR état La Rochelle 6 d. 1741	AD 17 C.177
<b>D'Aguesseau</b>	08.06.1742	Paris	AR état Dijon 6 d. 1741	AD 21 C.396
<b>D'Aguesseau</b>	09.08.1742	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1742	AD 59 C.8560
<b>D'Aguesseau</b>	03.09.1742	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1742	AD 66 1C.1267
<b>D'Aguesseau</b>	17.12.1742	Versailles	Etat des prisons du Roussillon	AD 66 1C.1266
<b>D'Aguesseau</b>	13.02.1743	Paris	AR état Rouen 6 d. 1742	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	13.04.1743	Versailles	AR état La Rochelle 6 d. 1742	AD 17 C.177
<b>D'Aguesseau</b>	17.04.1743	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1742	AD 34 C.1573
<b>D'Aguesseau</b>	23.08.1743	Paris	AR état Rouen 6 p. 1743	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	29.08.1743	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1743	AD 59 C.9573
<b>D'Aguesseau</b>	17.10.1743	Fontainebleau	Demande l'état des crimes du Roussillon 6 p. 1743	AD 66 1C.1267
<b>D'Aguesseau</b>	13.11.1743	Fontainebleau	AR état Languedoc 6 p. 1743	AD 34 C.1574
<b>D'Aguesseau</b>	13.11.1743	Fontainebleau	AR état Roussillon 6 p. 1743	AD 66 1C.1267
<b>D'Aguesseau</b>	06.02.1744	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1743	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	15.02.1744	Paris	AR état Hainaut 6 d. 1743	AD 59 C.9573
<b>D'Aguesseau</b>	12.03.1744	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1743	AD 34 C.1574
<b>D'Aguesseau</b>	02.10.1744	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1744	AD 34 C.1575
<b>D'Aguesseau</b>	02.10.1744	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1744	AD 66 1C.1268

<b>D'Aguesseau</b>	02.10.1744	Paris	AR état Rouen 6 p.1744	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	09.10.1744	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1744	AD 59 C.9573
<b>D'Aguesseau</b>	18.02.1745	Paris	AR état Roussillon 6 d. 1744	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	03.03.1745	Paris	AR état Hainaut 6 d. 1744	AD 59 C.9573
<b>D'Aguesseau</b>	28.07.1745	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1745	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	06.08.1745	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1745	AD 59 C.9573
<b>D'Aguesseau</b>	16.09.1745	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1745	AD 34 C.1576
<b>D'Aguesseau</b>	31.01.1746	Paris	AR état Roussillon 6 d. 1745	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	03.02.1746	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1745	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	28.02.1746	Paris	AR état Hainaut 6 d. 1745	AD 59 C.9573
<b>D'Aguesseau</b>	21.03.1746	Paris	AR état La Rochelle 6 d. 1745	AD 17 C.177
<b>D'Aguesseau</b>	03.08.1746	Paris	AR état Rouen 6 p. 1746	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	13.08.1746	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1746	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	16.02.1747	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1746	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	17.03.1747	Paris	AR état Languedoc 6 d. 1746	AD 34 C.1576
<b>D'Aguesseau</b>	16.08.1747	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1747	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	05.09.1747	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1747	AD 34 C.1578
<b>D'Aguesseau</b>	19.03.1748	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1747	AD 34 C.1578

<b>D'Aguesseau</b>	06.08.1748	Compiègne	AR état Roussillon 6 p. 1748	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	12.02.1748	Paris	AR état Rouen 6 d. 1747	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	04.10.1748	Paris	AR état Rouen 6 p. 1748	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	04.10.1748	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1748	AD 34 C.1579
<b>D'Aguesseau</b>	26.03.1749	Paris	AR état Roussillon 6 d. 1748	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	26.03.1749	Paris	AR état Rouen 6 d. 1748	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	26.03.1749	Paris	AR état La Rochelle 6 d. 1748	AD 17 C.177
<b>D'Aguesseau</b>	05.09.1749	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1749	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	13.09.1749	Paris	AR état Rouen 6 p. 1749	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	28.09.1749	Paris	AR état Dijon 6 p. 1749	AD 21 C.396
<b>D'Aguesseau</b>	Fév. 1750	NC	AR état Rouen 6 d. 1749	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	19.02.1750	Versailles	AR état Dijon 6 d. 1749	AD 21 C.396
<b>D'Aguesseau</b>	02.03.1750	Paris	AR état Roussillon 6 d. 1749	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	10.08.1750	Versailles	AR état Roussillon 6 p. 1750	AD 66 1C.1268
<b>D'Aguesseau</b>	10.08.1750	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1749	AD 34 C.1581
<b>D'Aguesseau</b>	10.08.1750	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1750	AD 76 C.950
<b>D'Aguesseau</b>	27.08.1750	Versailles	AR état Dijon 6 p. 1750	AD 21 C.396
<b>D'Aguesseau</b>	18.11.1750	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1750	AD 34 C.1581
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	8.02.1751	Paris	AR état Rouen 6 d. 1750	AD 76 C.950



<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	1.08.1751	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1751	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	5.11.1751	Fontainebleau	Dde état Châlons 1750	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	5.11.1751	Fontainebleau	Dde état Hainaut 1750	AD 59 C.9573
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	26.01.1752	Versailles	AR état Hainaut 1750 + 6 p. 1751	AD 59 C.9573
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	29.01.1752	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1751	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	9.02.1752	Versailles	AR Châlons 1751	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	13.02.1752	Versailles	AR Hainaut 6 d. 1751	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	28.07.1752	Compiègne	AR état Hainaut 6 p. 1752	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.07.1752	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1752	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.07.1752	Compiègne	AR Châlons 6 p. 1752	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	6.08.1752	Compiègne	AR état Hainaut 6 p. 1752	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	24.01.1753	Paris	AR état Hainaut 6 d. 1752	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	7.02.1753	Paris	AR état Rouen 6 d. 1752	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	26.02.1753	Versailles	AR Châlons 6 d. 1752	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.07.1753	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1753	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	11.08.1753	Compiègne	AR état Alençon 6 p. 1753	AD 61 C.756
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	23.08.1753	Versailles	AR Châlons 6 p. 1753	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	3.02.1754	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1753	AD 76 C.950

<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	11.02.1754	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1753	AD 61 C.756
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	15.02.1754	Paris	AR état Hainaut 6 d. 1753	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	14.03.1754	Paris	AR Châlons 6 d. 1753	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	8.08.1754	Paris	AR état Roussillon 6 d. 1753 + 6 p. 1754	AD 66 1C.1268
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	8.08.1754	Paris	AR état Rouen 6 p. 1754	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.09.1754	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1754	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.09.1754	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1754	AD 66 1C.1268
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	27.01.1755	Paris	AR état Hainaut 6 d. 1754	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	14.02.1755	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1754	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	28.02.1755	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1754	AD 61 C.757
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	25.03.1755	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1754	AD 66 1C.1268
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.08.1755	Compiègne	AR Châlons 6 p. 1755	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.08.1755	Compiègne	AR état Alençon 6 p. 1755	AD 61 C.757
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	13.08.1755	Compiègne	AR état Hainaut 6 p. 1755	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	26.10.1755	Versailles	AR état Roussillon 6 p. 1755	AD 66 1C.1268
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	16.02.1756	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1755	AD 61 C.757
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	16.02.1756	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1755	AD 76 C.950

<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	9.03.1756	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1755	AD 59 C.20003
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	9.03.1756	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1755	AD 66 1C.1268
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	30.03.1756	Versailles	AR Châlons 6 d. 1755	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.08.1756	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1756	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	6.08.1756	Compiègne	AR état Hainaut 6 p. 1756	AD 59 C.9716
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	14.08.1756	Compiègne	AR état Alençon 6 p. 1756	AD 61 C.757
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	14.09.1756	Versailles	AR Châlons 6 p. 1756	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	27.10.1756	Fontainebleau	AR état Roussillon 6 p. 1756	AD 66 1C.1268
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	1.04.1757	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1756	AD 61 C.757
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	1.04.1757	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1756	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	9.07.1757	Paris	AR état Roussillon 6 d. 1756	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	28.07.1757	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1757	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	3.09.1757	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1757	AD 61 C.757
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	3.09.1757	Versailles	AR Châlons 6 p. 1757	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	16.10.1757	Versailles	AR état Roussillon 6 p. 1757	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	7.12.1757	Versailles	Dde qu'enquête continue	AD 13 C.3521
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	16.02.1758	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1757	AD 76 C.950

<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	3.03.1758	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1757	AD 59 C.9668
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	3.03.1758	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1757	AD 61 C.757
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	15.04.1758	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1757	AD 66 1C.1268
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.08.1758	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1758	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	12.08.1758	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1758	AD 61 C.757
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	19.08.1758	Paris	AR Châlons 6 p. 1758	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	Déc. 1758	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1758	AD 68 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	16.02.1759	Paris	AR état Alençon 6 d. 1758	AD 61 C.760
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	1.03.1759	Malesherbes	AR état Dijon 6 d. 1758	AD 21 C.396
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	15.03.1759	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1758	AD 34 C.1582
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	22.05.1759	Paris	AR état Roussillon 6 d. 1758	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	29.07.1759	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1759	AD 59 C.11135
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	29.07.1759	Paris	AR état Rouen 6 p. 1759	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	16.08.1759	Paris	AR état Alençon 6 p. 1759	AD 61 C.760
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	27.08.1759	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1759	AD 34 C.1582
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	16.09.1759	Versailles	AR état Roussillon 6 p. 1759	AD 66 1C.1268
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	7.10.1759	Versailles	Demande l'état des crimes de Riom 6 p. 1759	AD 63 1C.1551

<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	10.12.1759	Paris	AR état Riom 6 p. 1759	AD 63 1C.1551
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.01.1760	Paris	AR état Rouen 6 d. 1759	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	14.02.1760	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1759	AD 59 C.11135
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	19.02.1760	Paris	AR état Dijon 6 d. 1759	AD 21 C.396
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	29.02.1760	Versailles	AR état Riom 6 d. 1759	AD 63 1C.1554
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.03.1760	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1759	AD 61 C.760
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	17.03.1760	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1759	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	23.04.1760	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1759	AD 34 C.1582
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	28.07.1760	Paris	AR état Rouen 6 p. 1760	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.08.1760	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1760	AD 61 C.760
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	6.08.1760	Paris	AR Hainaut 6 p. 1760	AD 59 C.11135
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	3.09.1760	Paris	AR état Riom 6 p. 1760	AD 63 1C.1554
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	3.09.1760	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1760	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	3.09.1760	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1760	AD 34 C.1582
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	18.02.1761	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1760	AD 61 C.760
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	8.04.1761	Paris	AR état Languedoc 6 d. 1760	AD 34 C.1584
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	6.05.1761	Paris	AR état 6 d. 1760	AD 66 1C.1269

<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.07.1761	Versailles	AR état Dijon 6 p. 1761	AD 21 C.396
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	4.08.1761	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1761	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	7.08.1761	Versailles	AR Hainaut 6 p. 1761	AD 59 C.11135
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	27.08.1761	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1761	AD 34 C.1584
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	15.10.1761	Malesherbes	AR état Roussillon 6 p. 1761	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	28.01.1762	Paris	AR état Rouen 6 d. 1761	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	9.02.1762	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1761	AD 61 C.761
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	9.02.1762	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1761	AD 59 C.11135
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	22.02.1763	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1762	AD 59 C.11135
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	6.03.1762	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1761	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	26.03.1762	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1762	AD 34 C.1584
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	2.08.1762	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1762	AD 59 C.11135
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	17.08.1762	Paris	AR Châlons 6 p. 1762	AD 51 C.1786
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	30.08.1762	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1762	AD 61 C.761
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	24.09.1762	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1762	AD 34 C.1584
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	22.10.1762	Fontainebleau	AR état Roussillon 6 p. 1762	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	22.02.1763	Versailles	AR Châlons 6 d. 1762	AD 51 C.1786

<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	22.02.1763	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1762	AD 61 C.761
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	9.03.1763	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1762	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	29.03.1763	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 762	AD 34 C.1584
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	1.08.1763	Compiègne	AR état Dijon 6 p. 1763	AD 21 C.396
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	1.08.1763	Compiègne	AR état Hainaut 6 p. 1763	AD 59 C.11135
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.08.1763	Paris	AR Châlons 6 p. 1763	AD 51 C.1787
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.08.1763	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1763	AD 34 C.1585
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.08.1763	Paris	AR état Alençon 6 p. 1763	AD 61 C.761
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	31.08.1763	Paris	AR état Rouen 6 p. 1763	AD 76 C.950
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	12.09.1763	Paris	AR état Roussillon 6 p. 1763	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Blancmesnil</b>	15.05.1764	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1763	AD 34 C.1585
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	Sept. ND	Paris	AR état Dijon 6 p. ND	AD 21 C.396
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	ND	ND	AR état Hainaut 6 d. 1764	AD 59 C.9716
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	ND	ND	AR état Rouen 6 p. ND	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	1.09.ND	Paris	AR état Alençon 6 p. ND	AD 61 C.765
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	ND	ND	AR état Hainaut 6 d. 1773	AR 59 C.9537
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	ND	ND	AR état Hainaut 6 p. ND	AD 59 C.9537
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	28.10.1763	Fontainebleau	AR état Provence 6 p. 1763	AD 13 C.3521
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	7.02.1764	Versailles	AR état Dijon 6 d. 1763	AD 21 C.396

<b>De Maupeou (René Charles)</b>	7.02.1764	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1763	AD 59 C.11135
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	26.02.1764	Versailles	AR état Châlons 6 d. 1763	AD 51 C.1787
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	15.05.1764	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1763	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	13.08.1764	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1764	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	13.08.1764	Compiègne	AR état Châlons 6 p. 1764	AD 51 C.1787
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	3.10.1764	Versailles	AR état Provence 6 p. 1764	AD 13 C.3521
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	3.10.1764	Versailles	AR état Languedoc 6 p. 1764	AD 34 C.1585
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	3.10.1764	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1764	AD 61 C.761
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	3.10.1764	Versailles	AR état Hainaut 6 p. 1764	AD 59 C.9716
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	5.03.1765	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1764	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	8.03.1765	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1765	AD 59 C.9716
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	Mai 1765	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1764	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	29.05.1765	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1764	AD 34 C.1585
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	29.05.1765	Versailles	AR état Provence 6 d. 1764	AD 13 C.3521
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	29.05.1765	Versailles	AR état Châlons 6 d. 1764	AD 51 C.1787
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	26.08.1765	Versailles	AR état Hainaut 6 p. 1765	AD 59 C.9716
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	26.08.1765	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1765	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	27.09.1765	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1764 + 6 p. 1765	AD 61 C.761
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	17.10.1765	Fontainebleau	AR état Languedoc 6 p. 1765	AD 34 C.1586
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	14.12.1765	Fontainebleau	AR état Châlons 6 p. 1765	AD 51 C.1787



<b>De Maupeou (René Charles)</b>	23.12.1765	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1765	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	8.03.1766	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1765	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	11.06.1766	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1765	AD 34 C.1586
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	11.06.1766	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1765	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	2.08.1766	Versailles	AR état Hainaut 6 p. 1766	AD 59 C.9716
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	17.03.1767	Paris	AR état Rouen 6 d. 1766	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	24.08.1766	Compiègne	AR état Alençon 6 d. 1765 + 6 p. 1766	AD 61 C.762
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	13.09.1766	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1766	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	30.11.1766	Versailles	AR état Languedoc 6 p. 1766	AD 34 C.1586
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	7.03.1767	Versailles	AR état Tours 6 d. 1766	AD 37 C.400
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	7.03.1767	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1766	AD 59 C.9668
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	14.08.1766	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1766	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	18.04.1767	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1766	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	18.06.1767	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1766	AD 34 C.1586
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	4.08.1767	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1767	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	4.08.1767	Compiègne	AR état Hainaut 6 p. 1767	AD 59 C.9668
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	17.08.1767	Compiègne	AR état Alençon 6 d. 1766 + 6 p. 1767	AD 61 C.762
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	15.09.1767	Versailles	AR état Tours 6 p. 1767	AD 37 C.400
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	16.02.1768	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1767	AD 59 C.9668
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	26.02.1768	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1767	AD 76 C.950

<b>De Maupeou (René Charles)</b>	26.02.1768	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1767	AD 61 C.762
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	29.03.1768	Versailles	AR état Tours 6 d. 1767	AD 37 C.400
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	4.05.1768	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1767	AD 34 C.1587
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	29.07.1768	Compiègne	AR état Languedoc 6 d. 1767	AD 34 C.1586
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	5.08.1768	Compiègne	AR état Perpignan 6 p. 1768	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	10.08.1768	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1768	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	31.08.1768	Compiègne	AR état Dijon 6 p. 1768	AD 21 C.396
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	31.08.1768	Compiègne	AR état Tours 6 p. 1768	AD 37 C.400
<b>De Maupeou (René Charles)</b>	3.09.1768	Paris	AR état Alençon 6 p. 1768	AD 61 C.762
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	27.09.1768	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1768	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	6.10.1768	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1768	AD 34 C.1587
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	16.02.1769	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1768	AD 59 C.9537
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	14.03.1769	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1768	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	16.02.1769	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1768	AD 61 C.763
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	17.03.1769	Paris	AR état Dijon 6 d. 1768	AD 21 C.396
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	24.03.1769	Versailles	AR état Tours 6 d. 1768	AD 37 C.400
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	11.08.1769	Compiègne	AR état Alençon 6 p. 1769	AD 61 C.763
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	14.08.1769	Compiègne	AR état Hainaut 6 p. 1769	AD 59 C.9537

<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	23.08.1769	Compiègne	AR état Languedoc 6 p. 1769	AD 34 C.1587
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	23.08.1769	Compiègne	AR état Tours 6 p. 1769	AD 37 C.400
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	14.02.1770	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1769	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	7.03.1770	Paris	AR état Alençon 6 d. 1769	AD 61 C.764
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	9.04.1770	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1769	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	1.09.1770	Paris	AR état Rouen 6 p. 1770	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	7.09.1770	Paris	Dde au greffier Saumur de donner état	AD 37 C.400
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	7.09.1770	Paris	AR état Alençon 6 p. 1770	AD 61 C.764
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	22.09.1770	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1770	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	10.03.1771	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1770	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	10.03.1771	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1770	AD 61 C.764
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	16.04.1771	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1770	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	13.08.1771	Compiègne	AR état Alençon 6 p. 1771	AD 61 C.764
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	8.09.1771	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1771	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	10.09.1771	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1771	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	25.02.1772	Paris	AR état Alençon 6 d. 1771	AD 61 C.765
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	4.10.1772	Paris	AR état Perpignan 6 p. 1772	AD 66 1C.1269

<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	21.02.1773	Paris	AR état Alençon 6 d. 1772	AD 61 C.766
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	1.03.1773	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1772	AD 59 C.9537
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	15.03.1773	Versailles	AR état Dijon 6 d. 1772	AD 21 C.396
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	3.04.1773	Versailles	AR état prévôt Hainaut 6 d. 1772	AD 59 C.9537
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	10.05.1773	Paris	AR état Perpignan 6 d. 1772	AD 66 1C.1269
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	28.08.1773	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1773	AD 59 C.9537
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	28.02.1774	Versailles	AR état Dijon 6 d. 1773	AD 21 C.396
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	28.02.1774	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1773	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	28.02.1774	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1773	AD 61 C.767
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	8.08.1774	Compiègne	AR état Rouen 6 p. 1774	AD 76 C.950
<b>De Maupeou (René Nicolas)</b>	8.08.1774	Compiègne	AR état Hainaut 6 p. 1774	AR 59 C.9537
<b>Hue de Miromesnil</b>	18.11.1775	Paris	AR état Perpignan 6 p. 1775	AD 66 1C.1269
<b>Hue de Miromesnil</b>	17.02.1775	Versailles	Suite à envoi copie lettre M. Belbeuf	AD 76 C.950
<b>Hue de Miromesnil</b>	7.02.1776	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1776	AD 59 C.6949
<b>Hue de Miromesnil</b>	7.02.1776	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1775	AD 76 C.950
<b>Hue de Miromesnil</b>	11.03.1776	Versailles	AR état Dijon 6 d. 1775	AD 21 C.396
<b>Hue de Miromesnil</b>	21.03.1776	Paris	AR état Perpignan 6 d. 1775	AD 66 1C.1269

<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	15.04.1776	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1775	AD 61 C.768
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	19.08.1776	Paris	AR état Alençon 6 p. 1776	AD 61 C.768
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	26.08.1776	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1776	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	16.12.1776	Versailles	AR état Dijon 6 p. 1776	AD 21 C.396
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	3.03.1777	Versailles	AR état Dijon 6 d. 1776	AD 21 C.396
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	2.09.1777	Versailles	Difficultés du Sr. Moreau à son faire état des crimes	AD 21 C.396
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	9.09.1777	Versailles	AR Hainaut 6 p. 1777	AD 59 C.9668
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	15.10.1777	Fontainebleau	AR état Provence 6 p. 1777	AD 13 C.3522
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	15.10.1777	Fontainebleau	AR état Perpignan 6 p. 1777	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	6.04.1778	Versailles	AR état Provence 6 d. 1777	AD 13 C.3523
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	6.04.1778	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1777	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	4.05.1778	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1777	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	27.07.1778	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1778	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	21.09.1778	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1778	AD 59 C.11135
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	22.02.1779	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1778	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	1.03.1779	Versailles	AR état Provence 6 p. 1778	AD 13 C.3524
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	6.03.1779	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1778	AD C.11135

<b>Hue de Miromesnil</b>	22.03.1779	Versailles	AR état Provence 6 d. 1778	AD 13 C.3525
<b>Hue de Miromesnil</b>	22.03.1779	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1778	AD 61 C.769
<b>Hue de Miromesnil</b>	6.09.1779	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1779	AD 61 C.769
<b>Hue de Miromesnil</b>	5.10.1779	Paris	AR état Provence 6 p. 1779	AD 13 C.3526
<b>Hue de Miromesnil</b>	5.10.1779	Paris	AR état Hainaut 6 p. 1779	AD 59 C.11135
<b>Hue de Miromesnil</b>	21.03.1780	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1779	AD 59 C.9537
<b>Hue de Miromesnil</b>	10.04.1780	Versailles	AR état Provence 6 d. 1779	AD 13 C.3525
<b>Hue de Miromesnil</b>	5.06.1780	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1779	AD 66 1C.1269
<b>Hue de Miromesnil</b>	31.07.1780	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1780	AD 76 C.950
<b>Hue de Miromesnil</b>	21.08.1780	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1780	AD 66 1C.1269
<b>Hue de Miromesnil</b>	21.08.1780	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1780	AD 61 C.770
<b>Hue de Miromesnil</b>	6.10.1780	Paris	AR Hainaut 6 p. 1780	AD 59 C.9537
<b>Hue de Miromesnil</b>	13.11.1780	Versailles	AR état Provence 6 p. 1780	AD 13 C.3528
<b>Hue de Miromesnil</b>	5.03.1781	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1780	AD 66 1C.1269
<b>Hue de Miromesnil</b>	27.03.1781	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1780	AD 76 C.950
<b>Hue de Miromesnil</b>	9.04.1781	Versailles	AR état Provence 6 d. 1780	AD 13 C.3529
<b>Hue de Miromesnil</b>	2.08.1781	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1781	AD 76 C.950

<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	5.09.1781	Paris	AR état Alençon 6 p. 1781	AD 61 C.770
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	12.10.1781	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1781	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	13.08.1782	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1782	AD 61 C.770
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	18.03.1782	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1781	AD 61 C.770
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	27.03.1782	Paris	AR état Rouen 6 d. 1787	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	3.06.1782	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1781	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	5.08.1782	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1782	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	24.03.1783	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1782	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	24.03.1783	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1782	AD 61 C.770
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	30.06.1783	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1782	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	18.08.1783	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1783	AD 61 C.770
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	17.10.1783	Fontainebleau	AR état Languedoc 6 p. 1783	AD 34 C.1588
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	17.10.1783	Fontainebleau	AR état Rouen 6 p. 1783	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	25.10.1783	Fontainebleau	AR état Perpignan 6 p. 1783	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	1.03.1784	Versailles	AR état Besançon 6 d. 1783	AD 25 1C.386
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	8.03.1784	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1783	AD 61 C.771
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	22.03.1784	Versailles	AR état Rennes 6 d. 1783	AD 35 C.137

<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	5.04.1784	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1783	AD 34 C.1588
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	5.04.1784	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1783	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	30.08.1784	Paris	AR état Alençon 6 p. 1784	AD 61 C.771
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	30.08.1784	Paris	AR état Rouen 6 p. 1784	Ad 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	30.08.1784	Paris	AR état Besançon 6 p. 1784	AD 25 1C.386
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	6.10.1784	Paris	AR état Provence 6 p. 1784	AD 13 C.3537
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	18.10.1784	Versailles	Suite au refus greffier de Pont-Audemer à fournir un état des crimes	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	18.10.1784	Versailles	AR état Languedoc 6 p. 1784	AD 34 C.1588
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	22.11.1784	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1784	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	7.03.1785	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1784	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	7.03.1785	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1784	AD 61 C.771
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	14.03.1785	Versailles	AR état Besançon 6 d. 1787	AD 25 1C.386
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	14.03.1785	Versailles	AR état Besançon 6 d. 1784	AD 25 1C.386
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	11.04.1785	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1784	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	11.04.1785	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1784	AD 34 C.1589
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	2.05.1785	Versailles	AR Hainaut 6 d. 1784	AD 59 C.10339



<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	9.09.1785	Paris	AR état Alençon 6 p. 1785	AD 61 C.771
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	23.10.1785	Fontainebleau	AR état Besançon 6 p. 1785	AD 25 1C.386
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	23.10.1785	Fontainebleau	AR état Rouen 6 p. 1785	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	23.10.1785	Fontainebleau	AR Hainaut 6 p. 1785	AD 59 C.10285
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	23.10.1785	Fontainebleau	AR état Languedoc 6 p. 1785	AD 34 C.1589
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	5.12.1785	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1785	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	27.03.1786	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1785	AD 34 C.1589
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	8.05.1786	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1785	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	29.05.1786	Versailles	AR Hainaut 6 d. 1785	AD 59 C.10285
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	28.08.1786	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1786	AD 76 C.950
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	29.08.1786	Versailles	AR état Perpignan 6 p. 1786	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	11.09.1786	Paris	AR état Languedoc 6 p. 1786	AD 34 C.1589
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	18.10.1786	Fontainebleau	AR Hainaut 6 p. 1786	AD 59 C.10285
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	13.03.1786	Versailles	AR état Besançon 6 d. 1785	AD 25 1C.386
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	11.11.1786	Paris	AR état Besançon 6 p. 1786	AD 25 1C.386
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	12.02.1787	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1786	AD 66 1C.1269
<b>Hue Miromesnil</b>	<b>de</b>	19.03.1787	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1786	AD 61 C.772

<b>Hue de Miromesnil</b>	19.03.1787	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1786	AD 34 C.1590
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	21.05.1787	Versailles	AR état Hainaut 6 d. 1786	AD 59 C.10285
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	21.05.1787	Versailles	AR état Dijon 6 d. 1786	AD 21 C.396
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	13.08.1787	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1787	AD 61 C.772
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	27.08.1787	Versailles	AR état Languedoc 6 p. 1787	AD 34 C.1590
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	27.08.1787	Versailles	AR état Roussillon 6 p. 1787	AD 66 &C.1269
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	22.10.1787	Versailles	AR état Besançon 6 p. 1787	AD 25 1C.386
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	22.10.1787	Versailles	AR état Hainaut 6 p. 1787	AD 59 C.10285
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	7.12.1787	Versailles	Difficultés de communication des procédures en cas de grâce	AD 25 1C.386
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	11.02.1788	Versailles	AR état Roussillon 6 d. 1787	AD 66 1C.1269
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	17.03.1788	Versailles	AR état Alençon 6 d. 1787	AD 61 C.772
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	21.04.1788	Versailles	AR état Dijon 6 d. 1787	AD 21 C.396
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	26.05.1788	Paris	AR état Hainaut 6 d. 1787	AD 59 C.10285
<b>De Lamoignon de Bâville</b>	11.08.1788	Versailles	AR état Rouen 6 p. 1788	AD 76 C.950
<b>De Barentin</b>	13.10.1788	Versailles	AR état Hainaut 6 p. 1788	AD 59 C.10285
<b>De Barentin</b>	13.10.1788	Versailles	AR état Alençon 6 p. 1788	AD 61 C.772
<b>De Barentin</b>	13.10.1788	Versailles	AR état Dijon 6 p. 1788	AD 21 C.396
<b>De Barentin</b>	16.03.1789	Versailles	AR état Perpignan 6 d. 1788	AD 66 1C.1269

<b>De Barentin</b>	16.03.1789	Versailles	AR état Languedoc 6 d. 1788	AD 34 C.1591
<b>De Barentin</b>	26.04.1789	Versailles	AR état Rouen 6 d. 1788	AD 76 C.950
<b>De Barentin</b>	21.05.1789	Versailles	Transfert d'un prisonnier de Besançon	AD 25 1C.386

# Les typologies proposées par les historiens

---

➤ 2 catégories :

<p><b>CASTAN, Nicole</b> « Caractéristiques criminelles des hautes régions du Languedoc oriental de 1780 à 1790 » in <i>Vivarais et Languedoc</i> (1972)</p>	<p><b>-Crimes contre les personnes.</b> <b>-Crimes contre les biens.</b></p>
<p><b>QUENIART, Jean Quéniart,</b> <i>Le grand Chapelletout. Violences, normes et comportements en Bretagne rurale au XVIIIe siècle</i> (1993)</p>	<p><b>-Agressions contre les personnes</b> (coups et blessures, meurtres ou assassinats, subornation, rapt ou défloration, injures, insultes, diffamation, rébellion contre l'autorité). <b>-Procès au sujet des biens</b> (vols, dossiers dont l'enjeu est surtout économique ou fiscal).</p>

➤ 3 catégories :

<p><b>PETROVITCH, Porphyre,</b> « Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles</i> (1971)</p>	<p><b>-Crimes contre les choses</b> (vols, escroqueries, faux, détournement de fonds, gestion frauduleuse) <b>-Crimes contre les personnes</b> (mœurs, violences, homicides) <b>-Crimes contre l'autorité publique</b></p>
<p><b>CHAMPIN, Marie-Madeleine,</b> « Un cas typique de justice bailliagère : la criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745 » in <i>Annales de Normandie</i> (1972)</p>	<p><b>-Violences contre les personnes</b> (violence verbales, atteintes aux personnes) <b>-Délits contre les biens</b> (violences [violence sur les animaux, déprédation, braconnage], vols et escroqueries) <b>-Délits contre la morale</b> (affaires de mœurs, délits contre Dieu)  Pas de catégorie pour les crimes commis contre les autorités et l'ordre).</p>

<p><b>MARGOT, Alain</b>, « La criminalité dans le bailliage de Mamers (1695-1750) » in <i>Annales de Normandie</i> (1972)</p>	<p><b>-Délits contre les personnes</b> (insultes, calomnies, menaces, coups et blessures, homicides, meurtres et assassinats)</p> <p><b>-Délits contre les biens</b> (actes de malveillance [violences envers animaux, incendies, déprédation], vols et escroquerie, pillage de succession, soustraction de biens)</p> <p><b>-Délits contre la morale</b> (exposition d'enfants).</p>
<p><b>THEVENIN, Odile</b>, « La criminalité dans le ressort du présidial de Vannes, étude comparative de deux périodes 1730-45 et 1781-88 » in <i>Bulletin mensuel de la Société polymathique du Morbihan</i> (1981)</p>	<p><b>-Atteinte à la propriété</b> (vols)</p> <p><b>-Affaires de violences</b></p> <p><b>-Atteintes à l'autorité</b></p>
<p><b>GARNOT, Benoît</b>, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest</i> (1981) :</p>	<p>Au départ 12 catégories regroupées en :</p> <p><b>-Délits contre les personnes</b></p> <p><b>-Délits contre les biens</b></p> <p><b>-Délits contre les mœurs</b></p>
<p><b>MURACCIOLE, Marie-Madeleine</b>, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest</i> (1981)</p>	<p><b>-Délits contre la propriété</b> (vols qualifiés, vols simples, destructions et incendies, escroquerie et filouteries)</p> <p><b>-Délits contre les personnes</b> (coups et blessures, injures et menaces, homicides, morts suspectes, expositions d'enfants, affaires de mœurs)</p> <p><b>-Délits contre l'autorité</b> (justice, religion, ordre public)</p>
<p><b>CAMERON, Iain A.</b>, <i>Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne 1720-1790</i> (1981)</p>	<p><b>-Vol</b></p> <p><b>-Violences</b> (vols avec violence, duel, violences physiques, violences contre la police)</p> <p><b>-Rébellion et émeutes</b> (main-forte, émeutes de cherté)</p> <p>Sources de la maréchaussée.</p>

**SUEUR, Philippe**, *Le conseil provincial d'Artois (1640-1790) : une cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, vol. 2 (1982)

**-Atteintes aux personnes** (violence de sang, violence sexuelles et crimes de mœurs)  
**-Atteintes aux biens** (incendies, vols)  
**-Atteintes à l'autorité publique** (lèse-majesté divine et humaine, faux, faux publics, faux privés, port d'armes, mendicité, vagabondage, hérésie, sorcellerie)

#### **Dans le chapitre VI**

\*Tableau 4 p. 622 : les crimes sont divisés en trois colonnes : 1) Assassinat, menace de mort, billet de sommation, viol, fausse monnaie, incendiaires, blasphèmes et voies de fait, violences/rébellion, coups et blessures, crimes de faux, subornation de témoins ; 2) vol avec effraction, vol domestique, vol de chevaux, vol de bovins, vol de grains, bois, vol de vêtements, linge, vol sans précision, complicité de vol, suspicion de vol ; 3) vagabondage avec violence, infraction de ban, attroupement et port d'armes, « sans dire pourquoi ».

\*p. 624 catégories :

- violence de sang
- violence sexuelle
- vol qualifié ou vols multiples
- complicité ou suspicion de vol
- atteinte à l'autorité publique (blasphème, faux, rébellion, port d'armes)
- infraction de ban
- vagabondage avec violence
- « sans dire pourquoi »

\*Tableau 7 p. 627

Liste de crimes. Différences par rapport au tabl. 4 p. 622 : duel, vol d'église, vol de fer et de plomb, vol d'argent, complicité et recel, tentative de suicide, insulte à jeune fille, adultère.

<p><b>PLESSIX-BUISSET, Christiane,</b> « Criminalité et société rurale en Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la paroisse de Bothoa » in <i>Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne</i> (1982)</p>	<p><b>-Crimes contre les personnes</b> (homicides, « maltraitements », attaques sur les grands chemins, injures, menaces et blasphèmes, tentative de viol)</p> <p><b>-Crimes de stupre</b> (subornation)</p> <p><b>-Crimes contre les biens</b> (vols qualifiés, abattis, incendie de bois, destruction de maisons et vols de matériaux, mauvais traitements envers les animaux)</p>
<p><b>MALLEN, Pascal,</b> « La criminalité dans le comté de Crussol au XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Bulletin du Centre d'histoire éco et soc de la région lyonnaise</i> (1983)</p>	<p><b>-Crimes contre les personnes</b> (voies de fait, querelles, injures, calomnie, délits sexuels)</p> <p><b>-Crimes contre les biens</b> (dépaissances abusives [affaires civiles], vols)</p> <p><b>-Crimes contre l'autorité publique</b> (brigandage, contrebande, usurpation de certains usages et droits)</p>
<p><b>CLESSIENNE, Denis,</b> « La justice dans le bailliage de Boulay-Moselle (1751-1789) » in <i>Cahiers lorrains</i> (1984)</p>	<p><b>-Atteintes aux biens</b> (vols, escroqueries)</p> <p><b>-Atteintes aux personnes</b> (coups et blessures, homicides)</p> <p><b>-Atteintes aux bonnes mœurs et institutions</b> (crimes contre l'Eglise, injures et rébellion contre la justice, atteintes à l'ordre public, atteintes aux mœurs)</p>
<p><b>CHAMPIN, Marie-Madeleine,</b> « Un cas typique de justice bailliagère : la criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745 » (1986)</p>	<p><b>-Violences contre les personnes</b> (violences verbales, atteintes contre les personnes)</p> <p><b>-Délits contre les biens</b> (violences [violences sur les animaux, déprédations, braconnage], vols et escroqueries)</p> <p><b>-Délits contre la morale et Dieu</b> (viols, enlèvements, séduction, recels de grossesse, expositions d'enfants, refus de reconnaissance de paternité, séparation et abandon du domicile conjugal, adultère, débauche, prostitution, inceste,</p>

	suicide, irrespect l'égard des lieux sacrés, sacrilèges, blasphèmes, sorcellerie)
<b>FLORENTY, Martine</b> , « La criminalité dans le bailliage de Nevers au XVIIIe siècle » in <i>Mémoires de la société académique du Nivernais</i> (1987)	<p><b>-Violences contre les personnes</b> (violences verbales, violences physiques)</p> <p><b>-Crimes de sang et délits contre la morale</b> (meurtre, assassinat, infanticide, violences sexuelles, libertinage, crimes contre la religion)</p> <p><b>-Atteintes à l'autorité et crimes contre les biens</b> (rébellion, saisie, faux, vols)</p>
<b>PIEGAY, Frédéric</b> , « Délinquance et délinquants dans le bailliage de Beaujolais, 1743-1789 » in <i>Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches</i> (1992)	<p><b>-Violences</b> (violences physiques, violences verbales, violences sexuelles)</p> <p><b>-Crimes contre les biens</b> (vol, coupe de bois, litiges fonciers, escroquerie)</p> <p><b>-Atteintes aux bonnes mœurs, à l'autorité et à la religion</b> (libertinage, rapt, séduction, blasphèmes, sacrilèges, impiétés, rébellions, révoltes, émotions, séditions)</p>
<b>GILARD, Karine</b> , « La criminalité dans le ressort du présidial de Saintes 1770-90 » in <i>Revue de la Saintonge et de l'Aunis</i> (1993)	<p><b>-Criminalité contre les biens</b> (vols)</p> <p><b>-Crimes contre les personnes</b> (injures, violences, homicides)</p> <p><b>-Affaires de mœurs</b></p> <p>Les catégories se dégagent mais ne sont pas bien précisées. Dans le tableau qu'il utilise ce sont d'autres catégories qui apparaissent : vols, violences, injures, mœurs, atteintes aux droits d'usage, crimes contre l'autorité, assassinats, filouteries, incendies.</p>



<p><b>CARBASSE, Jean-Marie</b>, <i>Histoire du droit pénal et de la justice criminelle</i> (2006, 2<sup>e</sup> édition)</p>	<p><b>-Organisation religieuse, politique et famille</b> (1) Ordre politique [lèse-majesté] 2) ordre religieux [blasphème, magie et sorcellerie, suicide, sacrilège, lèse-majesté divine], 3) ordre moral [adultère, bigamie, viol et rapt, crimes contre nature])</p> <p><b>-Personnes</b> (1) homicide [homicide simple, homicide aggravé, infanticide et avortement] 2) injures [injures verbales, injures réelles])</p> <p><b>-Biens</b> (vols, incendie)</p>
<p><b>DELANNOY, Gérard</b>, <i>Crimes et châtements au XVIII<sup>e</sup> siècle. La justice dans le bailliage de Chalon, 1701-1750</i> (2008)</p>	<p><b>-Troubles à l'ordre public</b> (violences, déserteurs, révoltes, affaires de mœurs, blasphèmes et sacrilèges, fraudes, exactions et violences des seigneurs, infraction de ban)</p> <p><b>-Atteintes aux biens</b> (petits voleur, voleurs en bande, vols d'église, vols en foire et vols domestiques, incendie)</p> <p><b>-Atteintes aux personnes</b> (homicides, vols et assassinats de grand chemin)</p>
<p><b>MAUCLAIR, Fabrice</b>, <i>La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)</i> (2008)</p>	<p><b>-Crimes contre les autorités</b> (ordre moral, religieux et politique)</p> <p><b>-Crimes contre les biens</b> (destructions volontaires, vols et recels)</p> <p><b>-Crimes contre les personnes</b> (violences verbales, violences physiques, morts accidentelles, homicides)</p>
<p><b>LALY, Hervé</b>, <i>Crime et justice en Savoie (1559-1750). L'élaboration du pacte social</i> (2012)</p>	<p><b>-Atteintes aux personnes</b> (coups et blessures, injures verbales, homicides)</p> <p><b>-Atteintes aux biens</b> (vols, conflits de propriété, incendies, escroquerie, faux)</p> <p><b>-Crimes contre l'Etat</b> (infractions à la législation, résistance à la justice, prévarications, rébellions, contrebande, fausse monnaie, évasion)</p> <p>Il évoque les crimes religieux mais ne les inclut nulle par</p>

➤ 4 catégories :

<p><b>COMBIER, Amédée,</b> <i>Les justices seigneuriales du bailliage de Vermandois sous l'Ancien Régime</i> (1897)</p>	<p><b>-Crimes offensant les personnes dans leur corps</b> (homicides, rapt, excès et blessures)</p> <p><b>-Crimes offensant les personnes dans leur honneur</b> (injures verbales et libelles diffamatoires)</p> <p><b>-Crimes offensant les personnes dans leurs biens</b> (vols)</p> <p><b>-Crimes de lèse-majesté divine</b> (sortilèges, jurements et blasphèmes)</p> <p>Pas de catégorie pour les crimes contre l'ordre public et l'autorité.</p>
<p><b>GODINS DE SOUHESMES (des), Raymond,</b> <i>La criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission (1473-1737)</i> (1903)</p>	<p><b>-Attentats contre les biens</b> (banqueroute, chasse et pêche, contrebande, bris de prison, évasion et rupture de ban, fausse monnaie, faux, malversations et usure, vols)</p> <p><b>-Attentats contre les mœurs</b> (adultère, bigamie, détournement, inceste, rapt)</p> <p><b>-Attentats contre les personnes</b> (homicides, diffamation, duel, empoisonnement, excès de pouvoir, infanticide, avortement, subornation de témoins, usurpation de fonctions, violences, lèse-majesté)</p> <p><b>-Attentat contre la religion</b> (blasphème, hérésie, sacrilège)</p>
<p><b>DAUTRICOURT, Pierre,</b> <i>La criminalité et la répression au Parlement de Flandres au XVIIIe siècle (1721-1790)</i> (1912)</p>	<p><b>-Crimes contre les propriétés</b> (vols, incendies, menaces de feu, fausse monnaie, émeutes et pillages)</p> <p><b>-Crimes contre les personnes</b> (crime de sang [assassinats ou meurtres, empoisonnements, blessures suivies de mort, suicides, duels, « blessures à sang coulant »], mœurs)</p>

	<p><b>-Délits ne rentrant pas dans les 2 premières catégories</b> (vagabondage, mendicité, désertion et embauche de soldats etc.)</p> <p><b>-Crimes particuliers aux provinces de Flandres et de Hainaut</b> (sommations, procès de mauvais gré etc.)</p> <p>Dans son tableau de statistiques, les crimes sont rangés individuellement et non par catégories.</p>
<p><b>GEGOT, Jean-Claude</b>, « Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVIIe-XVIIIe siècle). Criminalité diffuse ou société criminelle ? » in <i>Annales de Normandie</i> (1966)</p>	<p><b>-Violence</b> (excès et outrages, violences verbales, assassinats)</p> <p><b>-Vols et dérivés</b> (vols, escroquerie à l'héritage)</p> <p><b>-Mœurs</b> (proxénétisme, abandon de domicile conjugal, abandons d'enfants, infanticides, viols)</p> <p><b>-Délits rares et variés</b> (braconnage, faillite, malversations et concussions, usure etc.)</p>
<p><b>CASTAN, Nicole</b>, « Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de Languedoc » in <i>Annales historiques de la Révolution française</i> (1977)</p>	<p><b>-Agressions contre les personnes</b> (violences)</p> <p><b>-Agressions contre les biens</b> (vols)</p> <p><b>-Agressions contre les mœurs</b> (délits sexuels)</p> <p><b>-Agressions contre l'ordre public</b></p>
<p><b>CASTAN, Nicole</b>, <i>Crime et justice en Languedoc</i> (1978), thèse</p>	<p><b>-Agressions contre les personnes</b></p> <p><b>-Agressions contre les mœurs</b></p> <p><b>-Agressions contre les biens</b></p> <p><b>-Agressions contre l'ordre</b></p> <p>Typologie du petit criminel (6 catégories principales) Elle utilise encore des catégories différentes suivant que la criminalité soit rurale, urbaine, populaire ou dangereuse. Pour cette dernière, les crimes sont classés par : atteintes contre la propriété, agressions contre les personnes et agressions contre l'ordre public. Pour le grand criminel, les catégories utilisées sont : vols, faux,</p>

	violences, meurtres, sexuel, rébellion. Nicole Castan utilise donc au cours de son ouvrage, plusieurs modèles de catégorisation qui rend assez difficile toute comparaison.
<b>LEGUAY, Jean-Pierre</b> , « La criminalité en Bretagne au XV <sup>e</sup> siècle. Délits et répression » in <i>107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes...</i> (1982)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Affaires accidentelles</b> (coups et blessures ou mort sans préméditation, vol accidentel)</li> <li>-<b>Cas de criminels professionnels</b> (crocheteurs, brisures d’huis, de serrures, de fenêtres etc., vols, meurtres)</li> <li>-<b>Crimes passionnels ou sexuels</b> (infanticides, viols, meurtres, rapt, incendies volontaires)</li> <li>-<b>Délits jugés très graves car portant atteinte à la propriété ou à l’Etat</b> (faux témoignage, faux, fausse monnaie, violations de sépultures)</li> </ul>
<b>POIRIER, Bruno</b> , « La violence dans le ressort du présidial de Château-Gontier à la fin du XVII <sup>e</sup> siècle » in <i>La Mayenne</i> (1985)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Violence mortelle</b></li> <li>-<b>Violence au quotidien (coups et insultes)</b></li> <li>-<b>Viol</b></li> <li>-<b>Violence verbale</b></li> </ul> <p>Article axé sur la violence et laissant de côté les crimes contre l’autorité, les biens ou la religion.</p>
<b>CHAMPIN, Marie-Madeleine</b> , <i>La criminalité dans le bailliage d’Alençon, 1715-1745 in L’E Pays Bas-Normand, Société d’art et d’histoire</i> , (1986)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Divers</b> (crimes qui ne rentrent pas dans une classification précise)</li> <li>-<b>Violence en général</b> (violences verbales, coups et blessures, violences sur les animaux et déprédations)</li> <li>-<b>Vols et escroquerie</b> (vols, banqueroute, prévarication, fraude, fausse monnaie)</li> <li>-<b>Morale et religion</b> (viol, enlèvements, rapt, séduction, recels de grossesse, infanticides, expositions d’enfants, refus de reconnaissance de paternité, demandes de séparation et abandon du domicile conjugal, adultères, débauche et prostitution, incestes, suicide, folie, vols dans les</li> </ul>

	<p>église et irrespect des lieux sacrés, sacrilèges, sorcellerie)</p> <p>Ces trois dernières catégories sont ensuite intitulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Violences contre les personnes</b> (violences verbales, atteintes en actes contre les personnes)</li> <li>-<b>Délits contre les biens</b> (atteintes aux biens par la violence, vols et escroquerie)</li> <li>-<b>Délits contre la morale et contre Dieu</b> (viols, enlèvements, rapt, séduction, recels de grossesse, infanticides, exposition d'enfant, refus de reconnaissance de paternité, demandes de séparation et abandons du domicile conjugal, adultères, débauche, prostitution, incestes, suicide et folie, vols dans les églises et irrespect des lieux sacrés, sacrilèges, sorcellerie)</li> </ul>
<p><b>PLESSIS-BUISSET, Christiane</b>, <i>Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles</i> (1988)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Crimes secrets et honteux</b> (crimes sexuels, contre les mœurs et la famille)</li> <li>-<b>Crimes graves et publics</b> (atteintes physiques et aux biens)</li> <li>-<b>Atteintes à l'ordre et à la sécurité publique</b> (vols dans lieux publics, attaques sur les grands chemins)</li> <li>-<b>Atteinte à l'autorité royale et les atteintes indirectes à l'intérêt public</b> (fausse monnaie, entraves à la justice)</li> </ul>
<p><b>REINHARDT, Steven G.</b>, <i>Justice in the Sarladais 1770-1790</i>, (1991)</p>	<p>Il utilise deux typologies très proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Vol</b></li> <li>-<b>Homicide</b></li> <li>-<b>Autorité royale</b></li> <li>-<b>Mœurs</b></li> </ul> <p>-<b>Crimes contre les personnes</b> (violences verbales, coups, violences mortelles)</p>

	<p><b>-Crimes contre la propriété</b> (dommage à la propriété, fraude, vols)</p> <p><b>-Crimes contre les mœurs</b> (prostitution, viol, séduction)</p> <p><b>-Crimes contre l'autorité du roi et la sécurité publique</b></p>
<p><b>MULLER-MARX, Claude</b>, « Crimes et délits à Montbéliard au XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Bulletin et mémoires de la société d'émulation de Montbéliard</i> (1992)</p>	<p><b>-Crimes contre les biens</b> (vols, recels, usure, escroquerie, incendies volontaires)</p> <p><b>-Crimes contre les personnes</b> (homicides sans préméditation, meurtres avec préméditation, empoisonnements, suicides, duels, infanticides, avortements, violences non mortelles)</p> <p><b>-Crimes contre le souverain, ses officiers et le Conseil</b> (crimes de lèse-majesté, entraves à la justice, enrôlement de soldats, propos séditeux)</p> <p><b>-Crimes contre la religion et les mœurs</b> (unions mal assorties, divorces, bigamie)</p>
<p><b>NICKLER, Luc</b>, « Criminalité et crise de subsistance dans le cadre du ressort du présidial de Poitiers au début des années 1740 » in <i>Violence et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du Moyen Age au début du XX<sup>e</sup> siècle</i> (1994)</p>	<p><b>-Délits contre les personnes</b> (violences verbales et physiques sans homicide, homicides)</p> <p><b>-Délits contre les biens</b> (vols, escroquerie, faux)</p> <p><b>-Délits contre les mœurs</b> (infanticides, délits sexuels)</p> <p><b>-Divers</b> : blasphèmes, superstitions, évasions, désobéissance aux autorités, vagabondage, infractions difficiles à classer (violences envers les animaux, saccages etc.)</p>
<p><b>SOLEIL, Sylvain</b>, « La répression des crimes en Anjou à la fin de l'Ancien Régime : bilan et perspectives de recherches » in <i>Archives d'Anjou, mélanges d'histoire et d'archéologie angevines</i> (1997)</p>	<p><b>-Crimes contre l'Etat et la religion</b></p> <p><b>-Crimes contre les personnes</b></p> <p><b>-Crimes contre les mœurs</b></p> <p><b>-Crimes contre les biens</b></p> <p>Pour lui deux types de délinquance : occasionnelle, urbaine et rurale et une autre organisée, spécialisée et professionnalisée. Pour cette dernière, il évoque plusieurs types de crimes : banditisme et</p>

	brigandage, faux-saunier, vagabondage, « menage d'enfants », braconnage.
<b>BRUN-JANSEN, Marie-France,</b> « Criminalité et répression pénale au siècle des Lumières. L'exemple du Parlement de Grenoble » in <i>Revue historique de droit français et étranger</i> (1998)	<p><b>-Atteintes aux biens</b> (vols et autres délits ruraux)</p> <p><b>-Infraction contre les personnes</b> (meurtres, duels, suicides, infanticides, empoisonnements, rixes, injures)</p> <p><b>-Infractions aux législations et règlements à caractère économique, administratif et sanitaire</b> (refus de payer la dîme, contrebande, violation des cordons sanitaires)</p> <p><b>-Infractions contre l'ordre public et la religion</b> (protestantisme, rébellion à justice, sédition et émotion populaire)</p>
<b>PARESYS, Isabelle,</b> <i>Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I<sup>er</sup></i> (1998)	<p><b>-Délits contre les biens</b> (vol, complicité de vol, recel)</p> <p><b>-Délits contre les personnes</b> (excès, coups, blessures, tirer une arme contre quelqu'un, soufflet, injures etc.)</p> <p><b>-Délits contre les mœurs et la religion</b> (adultère, bordel, maquerellage et soutien de gens à la vie dissolue, jeu, taverne, blasphèmes etc.)</p> <p><b>-Délits contre l'ordre et l'autorité</b> (excès dans la ville, dans les maisons, circulation nocturne, port d'armes, justice, etc.)</p>
<b>NOUALI, Christelle,</b> « La géographie criminelle normande au XVIII <sup>e</sup> siècle » in <i>Annales de Normandie</i> (2002)	<p><b>-Crimes contre les biens</b></p> <p><b>-Crimes contre les personnes</b></p> <p><b>-Crimes contre l'autorité</b></p> <p><b>-Crimes contre les mœurs</b></p>
<b>CLAUDEL, Anne-Claire,</b> « Justice et criminalité dans le bailliage de Bruyères à l'époque des Lumières : 1751-1790 » in <i>Entre Vosges et Jura, violence, criminalité</i>	<p><b>-Crimes contre les biens</b> (vols)</p> <p><b>-Crimes contre les personnes</b> (homicides, tentatives d'assassinats, infanticides)</p>

<p><i>et justice dans la France de l'Est au XVIII<sup>e</sup> siècle (2004)</i></p>	<p><b>-Crimes contre le bon ordre et la société</b> (injures, coups et blessures, scandales, émeutes, charivaris, vagabondage, mendicité)</p> <p><b>-Crimes contre l'autorité</b> (infractions aux lois et à leurs représentants, faux)</p>
<p><b>DIEDLER, Jean-Claude</b>, « Justice et dysfonctionnements sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 » in FOLLAIN, Antoine (dir.), <i>Les justices locales dans les villes et les villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle</i> (2006)</p>	<p><b>-Personnes</b></p> <p><b>-Biens</b></p> <p><b>-Institutions spirituelles</b></p> <p><b>-Institutions temporelles</b></p>
<p><b>LEUWERS, Hervé</b>, <i>La justice dans la France moderne</i> (2010)</p>	<p><b>-Crimes contre Dieu et le roi</b> (crimes de lèse-majesté humaine et divine : conjurations et conspirations contre l'Etat, attentat contre le souverain, faux sceaux royaux, fausse monnaie, conspiration le chef de l'armée, espionnage, duel, blasphèmes, sorcellerie, sacrilèges, hérésies)</p> <p><b>-Atteintes aux personnes</b> (homicides, assassinats, parricides, injures réelles, injures verbales, suicides)</p> <p><b>-Crimes contre la morale sexuelle et la famille</b> (sodomie, bestialité, bigamie, adultère, viol, rapt de violence, rapt de séduction)</p> <p><b>-Crimes contre les biens</b> (vols simples et qualifiés, incendies)</p> <p>Il reprend les quatre grandes catégories principales données par les juristes. A ces catégories s'ajoutent d'autres crimes comme la désertion, le concubinage des prêtres, la simonie ou les crimes commis par les esclaves.</p>

➤ 5 catégories :



<p><b>BONGERT, Yvonne</b>, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles</i> (1971)</p>	<p><b>-Vol</b> (vol simple et qualifié, filouterie et escroquerie)  <b>-Homicide</b> (homicide, assassinat, meurtre, empoisonnement, uxoricide, parricide)  <b>-Violences et voies de fait</b>  <b>-Mœurs</b> (viols, attentats à la pudeur, prostitution, libertinage, charivaris)  <b>-Autres crimes</b></p> <p>Pas de catégorie pour les crimes contre l'ordre public et l'Etat</p>
<p><b>SCHNAPPER, Bernard</b>, « La répression pénale au XVI<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Parlement de Bordeaux (1510-1565) in <i>Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit français</i> (1971)</p>	<p><b>-Vol</b>  <b>-Meurtres, injures et excès</b>  <b>-Mœurs</b> (viol, rapt, adultère, inceste, proxénétisme, prostitution, sodomie, bestialité, bigamie)  <b>-Religion</b>  <b>-Monnaie</b></p>
<p><b>DEYON, Pierre</b>, « Délinquance et répression dans le Nord de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Bulletin de la Société d'Histoire moderne</i> (1972)</p>	<p><b>-Délits portant atteinte aux propriétés</b>  <b>-Délits contre les personnes</b>  <b>-Actes contraires aux bonnes mœurs</b>  <b>-Actes contraires à la religion</b>  <b>-Actes contraires à l'ordre public</b></p> <p>Il trouve ses catégories trop sommaires et dans la rubrique des crimes contre la propriété, il faudrait selon lui distinguer les sommatons de l'escroquerie et le vol de misère du vol professionnel.</p>
<p><b>DEYON, Pierre</b>, <i>Le temps des prisons</i> (1975)</p>	<p><b>-Crimes contre les biens</b> (vols, escroqueries, incendies)  <b>-Crimes contre les personnes</b> (injures, coups, blessures et homicides, violences)</p>

	<p><b>-Crimes contre les bonnes mœurs</b> (libertinage, inceste, polygamie, rapt, viol, prostitution, avortement)</p> <p><b>-Délits portant atteinte à la religion</b> (blasphème, sacrilège, hérésie, sortilège, suicide)</p> <p><b>-Délits portant atteinte à l'ordre public</b> (vagabondage, révolte populaire, rébellion à justice, duel, sommation)</p>
<p><b>DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie,</b> <i>Criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime</i> (1976)</p>	<p><b>-Délits religieux</b></p> <p><b>-Délits contre l'autorité</b> (mépris des ordonnances sur les mendiants, des ordonnances de la police de ville, rébellions à justice, contravention aux règlements des maltôtes, crimes de faux)</p> <p><b>-Délits contre les personnes</b> (homicides, suicides, rapt et exposition d'enfant, coups et blessures, injures et menaces, délits contre les mœurs)</p> <p><b>-Délits contre les biens</b> (vol de bétail, vols domestiques, vols, recels, abus du droit de pâture, chasse ou pêche)</p> <p><b>-Divers</b> (accidents, demandes de séquestration en maison de correction)</p> <p>Elle s'inspire de la classification d'Edmond Pouillet</p>
<p><b>MUCHEMBLED, Robert,</b> <i>Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle</i>, Paris, Armand Colin (1992)</p>	<p><b><u>Chapitre 3 : L'éclat des supplices (1520-1580)</u></b></p> <p><b>-Sang</b> (homicide, infanticides, coups et blessures)</p> <p><b>-Vols</b></p> <p><b>-Justice</b> (délits contre l'autorité, révoltes, retours de bannissement, vagabondage)</p> <p><b>-Autres</b> (religion, mœurs etc.)</p> <p><b><u>Chapitre 4 : Le juge et la sorcière (1580-1640)</u></b></p> <p><b>-Crimes contre les personnes</b> (menaces, injures, coups, blessures, homicides)</p> <p><b>-Crimes contre les biens</b> (vols, recels, détroussements, courses dans le Hainaut, autres atteintes)</p>

	<p><b>-Crimes contre les mœurs</b> (mauvaise vie, prostitution, fornication, avortement, inceste, viols, actes contre-nature, divers)</p> <p><b>-Crimes de lèse-majesté humaine</b> (oisiveté, rébellion à justice, rupture de prisons, assistance à malfaiteurs, rupture de ban, désertion, braconnage, espionnage, sédition, fausse monnaie)</p> <p><b>-Crimes de lèse-majesté divine</b> (jurements, blasphèmes, suicides, hérésie, sorcellerie)</p> <p><b><u>Chapitre 5 : Le temps des compromis (1640-1789)</u></b></p> <p><b>-Affaires de mœurs</b></p> <p><b>-Violences ou injures</b></p> <p><b>-Homicides</b></p> <p><b>-Vols</b></p> <p><b>-Résistances aux autorités</b></p> <p><b>-Divers</b></p>
<p><b>GALLARD, Laurent</b>, « Aspect de la violence dans le ressort du présidial d'Angoulême sous la Régence » in <i>Violence et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du Moyen Age au début du XX<sup>e</sup> siècle</i> (1994)</p>	<p><b>-Crimes contre les personnes</b> (violences, voies de fait, injures, assassinats)</p> <p><b>-Crimes contre les biens</b> (vols, banqueroutes)</p> <p><b>-Crimes contre les mœurs</b> (libertinage, rapt de séduction)</p> <p><b>-Crimes contre l'autorité</b></p> <p><b>-Crimes contre la religion</b> (protestantisme)</p>
<p><b>CHAMPION, Christine</b>, « Géographie différentielle de la délinquance au début des années 1760 dans le ressort du présidial de Poitiers » in <i>Violence et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du Moyen Age au début du XX<sup>e</sup> siècle</i> (1994)</p>	<p><b>-Délits contre les personnes</b></p> <p><b>-Délits contre les biens</b></p> <p><b>-Délits contre l'autorité</b></p> <p><b>-Délits contre les mœurs</b></p> <p><b>-Délits contre la religion</b></p> <p>Elle reprend la typologie de P. Deyon dans <i>Le Temps des prisons</i>.</p>
<p><b>SAVINA, Laëtitia</b>, <i>Justice, criminalité et répression dans le bailliage du Val</i></p>	<p><b>-Les crimes contre les biens</b> (vol, incendie)</p> <p><b>-Les crimes contre les personnes</b> (« mauvais traitements », homicides)</p>

<p><i>d'Orbey de 1725 à 1790, mémoire de maîtrise (1995)</i></p>	<p><b>-Les crimes contre les bonnes mœurs</b> (« commerce charnel illicite », « adultérin », attentat à la pudeur)</p> <p><b>-Crimes contre la religion</b> (le respect des coutumes, le manque de respect, le suicide)</p> <p><b>-Crimes contre l'ordre public</b> (application des règlements, le problème des cabarets, les tapages, les attaques contre le seigneur et ses représentants)</p> <p>Même typologie que ci-dessus.</p>
<p><b>CESARINI-DASSO, Marie-José</b>, <i>L'univers criminel féminin en Corse à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle</i> (1996)</p>	<p><b>-Crimes contre les mœurs</b> (séduction, rapt, viols, bigamie, adultère, inceste, maquerillage, prostitution)</p> <p><b>-Infractions contre l'ordre public</b> (« bandites », délation)</p> <p><b>-Infractions contre les biens</b> (vols, escroqueries, attentats contre les biens)</p> <p><b>-Homicide</b> (vendetta, suicide, morts suspectes)</p> <p><b>-Infraction contre les personnes</b> (atteintes à la réputation, faux témoignage, injures, menaces et scandales, coups et blessures volontaires)</p>
<p><b>NOUALI, Christelle</b>, <i>La criminalité en Normandie au XVIII<sup>e</sup> siècle</i> (2000), thèse</p>	<p><b>-Délits contre les personnes</b> (violences verbales, violences physiques avec ou sans violences verbales)</p> <p><b>-Délits contre les biens</b> (vols, escroqueries, actes de malveillance [violences sur les animaux, déprédations, incendie, braconnage])</p> <p><b>-Délits contre l'autorité et l'ordre public</b> (rébellions, attroupements, révoltes, émotions, mendicité, vagabondage, évasion, faux témoignage, infraction de ban, fausse monnaie et faux saunage)</p> <p><b>-Délits contre les mœurs</b> (infanticides, abandons d'enfants, recel de grossesse, prostitutions, maquerillage, vie scandaleuse, débauche et inconduite, inceste, bigamie, polygamie, viol</p>

	<p><b>-Délits contre la religion</b> (sacrilège, irrévérences à la religion, blasphèmes, sortilèges, profanation etc.)</p>
<p><b>PIANT, Hervé</b>, <i>Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime</i> (2006)</p>	<p><b>-Ordre public</b></p> <p><b>-Délits économiques</b></p> <p><b>-Violences</b></p> <p><b>-Mœurs</b></p> <p><b>-Crimes indéterminés</b></p>
<p><b>GOMEZ PARDO, Julian</b>, <i>La maréchaussée et le crime en Ile-de-France sous Louis XIV et Louis XV</i> (2012)</p>	<p><b>-Délits contre la propriété</b> (vols, escroqueries, dégradations, atteintes aux animaux domestiques, incendies, recel, braconnage)</p> <p><b>-Délits contre les personnes</b> (homicides, infanticides, viols, violences physiques, menaces, injures, diffamation, calomnie, « violence routière »)</p> <p><b>-Mendicité, vagabondage, « démente et aliénations de l'esprit »</b></p> <p><b>-Délits contre l'autorité et l'ordre public</b> (rébellion ou insultes à la maréchaussée, rupture de ban, repris de justice, bris de prison, mauvais propos contre le roi, subornations de témoins, contrebande, attroupements illicites, émotions, tapage, désordre, charivaris, propagation de rumeur, port d'armes, désertions, enrôlement illicite)</p> <p><b>-Délits contre la religion, les bonnes mœurs et la morale</b> (suicide, impiété, blasphèmes, sorcellerie, magie, prostitution, débauche, adultère, travestissement et déviances sexuelles)</p>

➤ **6 colonnes :**

<p><b>DESPLAT, Christian</b>, « Des crimes, des délits, de la société en Béarn au XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Actes du premier colloque sur</i></p>	<p><b>-Excès du verbe et du geste</b></p> <p><b>-Exigences de la propriété</b></p> <p><b>-Fraude</b></p>
--	--

<p><i>le pays valencien à l'époque moderne</i> (1980)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Sottise mentale ou évasion</b></li> <li>-<b>Exigence de la liberté</b></li> <li>-<b>Gouvernement des hommes</b></li> </ul>
<p><b>GARNOT, Benoît</b>, <i>Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles</i> (2000)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Insultes</b></li> <li>-<b>Violences</b></li> <li>-<b>Homicides</b></li> <li>-<b>Infanticides</b></li> <li>-<b>Viols</b></li> <li>-<b>Troubles de l'ordre public</b></li> </ul>
<p><b>KWANTEN, André</b>, « La délinquance au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la région vitryate » in <i>Etudes marnaises</i> (2006)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Agressions</b></li> <li>-<b>Disputes</b></li> <li>-<b>Mœurs</b></li> <li>-<b>Rébellions</b></li> <li>-<b>Vols</b></li> <li>-<b>Meurtres</b></li> </ul>
<p><b>LANG, Jean-Bernard</b>, <i>Les robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz, 1744-1780</i> (2008)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Les attentats aux biens</b> (vols, incendies volontaires)</li> <li>-<b>Violence</b> (verbale, matérielles, blasphèmes et impiété)</li> <li>-<b>Délinquance liée à la condition féminine</b> (infanticides et abandons d'enfants, avortements)</li> <li>-<b>Affaires de mœurs</b> (inceste, rapt de séduction, adultère, bigamie, viols)</li> <li>-<b>Affaires de prostitution</b> (M. Lang considère à l'examen des causes examinées qu'il s'agit de l'application d'une politique judiciaire particulière ayant pour objectif le maintien de la discipline au sein de l'armée)</li> <li>-<b>Délits économiques</b> (corruption, dysfonctionnement de la justice, entraves à la concurrence, litiges commerciaux, faux en écriture, faux témoignage, fausse monnaie et faux poinçons). Dans cette catégorie sont inclus des crimes rares comme l'émigration illicite.</li> </ul>



# Les études sans typologie<sup>1</sup>

---

<p>LAVEAU, Noël, « La criminalité à Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle. Etude par sondages » in <i>Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays de droit français</i> (1971)</p>	<p>Etude consistant en le dépouillement total des plaintes et des registres de jugements sur des périodes de trois années consécutives choisies de manière à couvrir les mutations (1715-1717, 1750-1752 et 1787-1789) avant, pendant et à la fin de l'essor économique.</p> <p><b>-Criminalité de base</b> (92% du total) (coups et blessures, injures, vols)</p> <p><b>-Criminalité marginale</b> (8% du total) (rébellion, rapt, homicides et viols)</p> <p>Sur un total de 983 décrets :</p> <p><b>-Injures</b></p> <p><b>-Vols</b></p> <p><b>-Coups et blessures</b></p> <p><b>-Rébellion</b></p> <p><b>-Rapt</b></p> <p><b>-Meurtres</b></p> <p><b>-Chantage</b></p> <p><b>-Exposition d'enfant</b></p> <p>Crimes en fonction de la qualité de l'accusé (bourgeois et artisans)</p> <p><b>-Vol</b></p> <p><b>-Coups et blessures</b></p> <p><b>-Injures</b></p> <p><b>-Rapt</b></p> <p><b>-Rébellion</b></p> <p><b>-Divers</b></p>
--	--

---

<sup>1</sup> Certaines études présentées ici classent les crimes, mais de façon très restrictives en multipliant notamment les catégories dédiées à un crime en particulier et non à une famille d'infractions, d'où notre choix de les inclure avec les travaux qui ne proposent pas de typologie des crimes.



	<p>Figures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Atteintes aux personnes</b> (coups et blessures, injures)</li> <li>-<b>Atteintes à la propriété</b> (vols)</li> </ul>
<p><b>ULRICH, D.</b>, « La répression en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Revue historique de droit français et étranger</i>, (1972)</p>	<p>Etude du grand criminel (décisions de la Chambre criminelle) de 1715 à 1790. De 1715 à 1770 : sondages sur trois années consécutives. A partir de 1770, toutes les liasses sont dépouillées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Homicides</b> (simples et qualifiés, empoisonnements, infanticides, suicides, recels de grossesse)</li> <li>-<b>Violences</b></li> <li>-<b>Rapt</b></li> <li><b>Vols simples et qualifiés</b></li> <li>-<b>Incendie volontaire</b></li> <li>-<b>Sacrilège</b></li> <li>-<b>Faux</b></li> <li>-<b>Affaires de mœurs</b></li> <li>-<b>Vagabondage</b></li> <li><b>Etc.</b></li> </ul>
<p><b>ENSER, Jean</b>, « La criminalité dans le bailliage et siège présidial de Laon au XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne</i> (1973)</p>	<p>Sources : archives du greffe du présidial. 3 sondages de 5 ans chacun : 1706-1710, 1746-1750, 1786-1790 (total de 147 procès)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Violences</b> (verbales, physiques)</li> <li>-<b>Déprédations diverses</b> (braconnage)</li> <li>-<b>Affaires de mœurs</b> (viol, séduction, recel de grossesse, infanticides)</li> <li>-<b>Vol, escroquerie, fausse monnaie, banqueroute frauduleuse</b></li> </ul> <p>Il est difficile de savoir s'il y a une véritable classification. L'auteur semble distinguer deux catégories principales : les violences (les trois premières que nous avons données) et les vols.</p>

<p><b>SCHNAPPER, Bernard</b>, « La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François I<sup>er</sup> » in <i>Revue historique de droit français et étranger</i>, (1974)</p>	<p>Etude portant sur le dépouillement de deux années : 1535-1536 et 1545-1546 pour un total de 640 arrêt définitifs et 267 interlocutoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Homicides</b> (toutes les sortes d'homicides y compris les infanticides et les avortements)</li> <li>-<b>Vols et recels</b></li> <li>-<b>Excès</b></li> <li>-<b>Faux</b></li> <li>-<b>Hérésie, blasphème</b></li> <li>-<b>Autres</b></li> <li>-« <b>Pour les cas</b> » (crimes indéterminés)</li> </ul>
<p><b>ARRAS D'HAUDRECY, Louis d'</b>, <i>La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime</i>, (1976)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Vagabondage</b></li> <li>-<b>Vols</b></li> <li>-<b>Violences (voies de fait, tapage, violence verbale)</b></li> <li>-<b>Prostitution</b></li> <li>-<b>Mauvaise vie</b></li> <li>-<b>Adultère</b></li> <li>-<b>Mœurs</b></li> <li>-<b>Exposition d'enfant</b></li> <li>-<b>Fraude</b></li> <li>-<b>Infraction aux règlements des métiers</b></li> <li>-<b>Homicides</b></li> <li>-<b>Tentatives d'assassinat</b></li> <li>-<b>Accident de roulage (non mortel)</b></li> <li>-<b>Suicide</b></li> <li>-<b>Port d'arme prohibée</b></li> <li>-<b>Mendiant sans autorisation</b></li> <li>-<b>Enrôleur pour une puissance étrangère</b></li> <li>-<b>Collaboration à une désertion</b></li> <li>-<b>Divers</b></li> </ul>
<p><b>CASTAN, Nicole</b>, <i>Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)</i> (1980)</p>	<p><u>Chapitre IV : Criminalité populaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Violence</b></li> <li>-<b>Crimes des pauvres</b> (malversations, vols, banditisme, émotions populaires, part du sexuel)</li> </ul>

	<p><u>Chapitre V : Les conflits de chaque jour</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Insolences et rivalités</b></li> <li>-<b>Conflits de métiers et plaisir défendus</b></li> <li>-<b>Amours illégitimes</b></li> </ul> <p><u>Chapitre VI : Criminalité « dangereuse »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Menaces sur la propriété</b> (criminalité d'affaires, vols)</li> <li>-<b>Crimes « saignants » et perversions sexuelles</b></li> <li>-<b>Frondes urbaines</b> (émeutes de cherté, révoltes urbaines)</li> </ul>
<p><b>SOMAN, Alfred</b>, « La justice criminelle aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles : Le Parlement de Paris et les sièges subalternes » in <i>107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, La faute, la répression et le pardon</i>, Brest (1982)</p>	<p><u>Classification suivant les appelants au Parlement de Paris :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Homicides et excès</b></li> <li>-<b>Infanticide</b></li> <li>-<b>Vols et larcins</b></li> <li>-<b>Incendie</b></li> <li>-<b>Sorcellerie et magie</b></li> <li>-<b>Hérésie et blasphèmes</b></li> <li>-<b>Faux, faux témoignage, fausse monnaie</b></li> <li>-<b>Divers</b></li> <li>-<b>Inconnus</b></li> </ul> <p><u>Classification suivant les accusés condamnés à la torture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Homicide</b></li> <li>-<b>Infanticide</b></li> <li>-<b>Autres parricides</b></li> <li>-<b>Empoisonnement</b></li> <li>-<b>Vols et larcins</b></li> <li>-<b>Incendie</b></li> <li>-<b>Sorcellerie</b></li> <li>-<b>Faux et faux témoignage</b></li> <li>-<b>Fausse monnaie</b></li> <li>-<b>Viol et rapt</b></li> <li>-<b>Inceste</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sodomie</li> <li>-Accumulation de crimes (homicide, vol, incendie)</li> <li>-Hérésie</li> <li>-Inconnus</li> </ul>
<p><b>FARGE, Arlette</b>, <i>La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle</i> (1986)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Vols (voleurs, fripons, filous, petits escrocs, receleurs et exposants d'objets volés)</li> <li>-Violence (rébellion, violence, assassinats et tentatives d'assassinat)</li> <li>-Libertinage</li> <li>-Mendicité</li> <li>-Joueurs</li> <li>-Vente de livres prohibés</li> <li>-Demandes d'enfermement de la famille</li> </ul>
<p><b>SOMAN, Alfred</b>, <i>Sorcellerie et justice criminelle : Le Parlement de Paris, 16-18<sup>e</sup> siècles</i> (1992)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Homicides et excès</li> <li>-Infanticides</li> <li>-Vols et larcins</li> <li>-Incendie</li> <li>-Sorcellerie et magie</li> <li>-Hérésie et blasphèmes</li> <li>-Injures</li> <li>-Faux, faux témoignage, fausse monnaie</li> <li>-Divers</li> </ul>
<p><b>EVE, Prosper</b>, « Crimes et châtiments à Bourbon de 1700 à la veille de la Révolution française » in GARNOT, Benoît, <i>Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches : actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-5 octobre 1991</i> (1992)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Marron</li> <li>-Marron et vol</li> <li>-Assassinat</li> <li>-Révolte (rébellion, complot, désertion)</li> <li>-Viol</li> <li>-Empoisonnement</li> <li>-Coups à sa femme</li> <li>-Blasphème</li> <li>-Bestialité</li> <li>-Duel</li> <li>-Mauvaises mœurs</li> <li>-Faux</li> </ul>

	<p><b>-Injures et calomnie</b>  <b>-Séances aux esclaves</b>  <b>-Voies de fait</b></p>
<p><b>GONTHIER, Nicole, <i>Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle</i> (1993)</b></p>	<p><u>Formes de la délinquance urbaine à Lyon 1427-1441 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>-Violences</b> (coups, viols/rapt, meurtre)</li> <li><b>-Vols</b> (vols et escroqueries, fraudes, effractions)</li> <li><b>-Rébellions</b> (ruptures de saisie, non comparution, refus d'obéir aux lois et aux officiers)</li> <li><b>-Mœurs</b> (adultères, jeux interdits, maquerillage)</li> <li><b>-Excès de langage</b> (injures, blasphèmes/parjure)</li> <li><b>-Affaires d'argent</b> (héritages)</li> </ul> <p><u>Crimes et délits des étrangers à Lyon au milieu du XVe siècle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>-Vols</b></li> <li><b>-Coups</b></li> <li><b>-Fraudes</b></li> <li><b>-Adultères</b></li> <li><b>-Rébellion</b></li> <li><b>-Rupture de saisie</b></li> <li><b>-Rapt</b></li> <li><b>-Homicide</b></li> </ul> <p><u>Délinquance des clercs au XVe siècle à Lyon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>-Vols aux dépens d'un tiers, vols sacrilèges, escroquerie</b></li> <li><b>-Rapts et viols, débauche et concubinage, adultère</b></li> <li><b>-Coups et blessures, incendies volontaires, guet-apens armé</b></li> <li><b>-Non résidence, non proclamation des excommunications, célébration sous le coup d'une sentence d'excommunication, célébration de mariages clandestins, célébration de sépultures pour défunts sans sacrements</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Crimes politiques</li> <li>-Délits non précisés</li>   <li><u>Comparaison entre les peines appliquées en Lyonnais aux XIV et XVe siècles et quelques tarifs coutumiers des XIIIe et XIVe siècles :</u></li> <li>-Homicides</li> <li>-Coups jusqu'au sang non mortels</li> <li>-Coups sans effusion de sang</li> <li>-Vols</li> <li>-Viols</li> <li>-Adultère</li> <li>-Fraudes, fausses mesures</li> <li>-Injures</li> <li>-Rébellion</li> <li>-Rupture de saisie</li> <li>-Dépaissance illégale de nuit, gardée</li> <li>-Dépaissance illégale de jour, gardée</li> <li>-Dépaissance illégale non gardée</li> </ul>
<p><b>GREENSHIELDS, Malcom</b>, <i>An economy of violence in Early modern France: crime and justice in the Haute Auvergne: 1587-166</i> (1994)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Atteintes à l'autorité du seigneur</li> <li>-Pâturages illicites</li> <li>-Problèmes de propriété</li> <li>-Demandes de décharge de cens</li> <li>-« Actions possessoires »</li> <li>-Demandes de taxation de dépens</li> <li>-Demandes de documents ou de comptes</li> <li>-Demandes de droits seigneuriaux</li> <li>-Demandes de reconnaissance de dettes</li> <li>-Procédures de récupération des dettes</li> <li>-Annulation de lettres d'obligations</li> <li>-Arrêts personnels</li> </ul>
<p><b>WENZEL, Eric</b>, « Les prêtres victimes de leurs paroissiens en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in GARNOT, Benoît, FRY, Rosine (dir.), <i>Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Violences physiques</li> <li>-Menaces-insultes</li> <li>-Calomnie</li> <li>-Perturbations des offices</li> <li>-Vols d'église</li> </ul>

<p><i>siècle : actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993 (1994)</i></p>	<p><b>-Vols privés</b> <b>-Divers</b></p>
<p><b>ZIEGLER, Valérie</b>, « Criminels et victimes dans le bailliage de Bouzonville dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle » in <i>Cahiers Lorrains</i> (1998)</p>	<p><b>-Vols</b> <b>-Homicides</b> <b>-Agressions</b> <b>-Emigrations</b> <b>-Mœurs</b> <b>-Errants</b> <b>-Trafic</b> <b>-Rébellion</b> <b>-Charivari</b> <b>-Divers</b></p>
<p><b>CHARBONNIER, Pierre</b>, « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle » in BRIZAY, Antoine, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique, <i>Les justices de village : administration et justice locale de la fin du Moyen Age à la Révolution : actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001</i>, (2002)</p>	<p><b>-Violences physiques</b> <b>-Violences verbales</b> <b>-Vols</b> <b>-Faux abus</b> <b>-Atteintes à l'autorité du seigneur</b> <b>-Pâturages illicites</b> <b>-Problèmes de propriété</b> <b>-Demandes de décharges de cens</b> <b>-Demandes de décharge de cens</b> <b>-« Actions possessoires »</b> <b>-Demandes de taxation de dépens</b> <b>-Demandes de documents ou de comptes</b> <b>-Demandes de droits seigneuriaux</b> <b>-Demandes de reconnaissance de dettes</b> <b>-Procédures de récupération des dettes</b> <b>-Annulation de lettres d'obligations</b> <b>-Arrêts personnels</b></p>
<p><b>DORE, Stéphanie</b>, « La criminalité au regard du registre paroissial de Bouxwiller » (2006)</p>	<p><b>-Vols avec/sans violence</b> <b>-Sorcellerie et/ou magie noire</b> <b>-Meurtres</b> (dont infanticides) <b>-Affaires de meurs</b> (incestes, bestialité, adultères) <b>-Coups mortels</b></p>

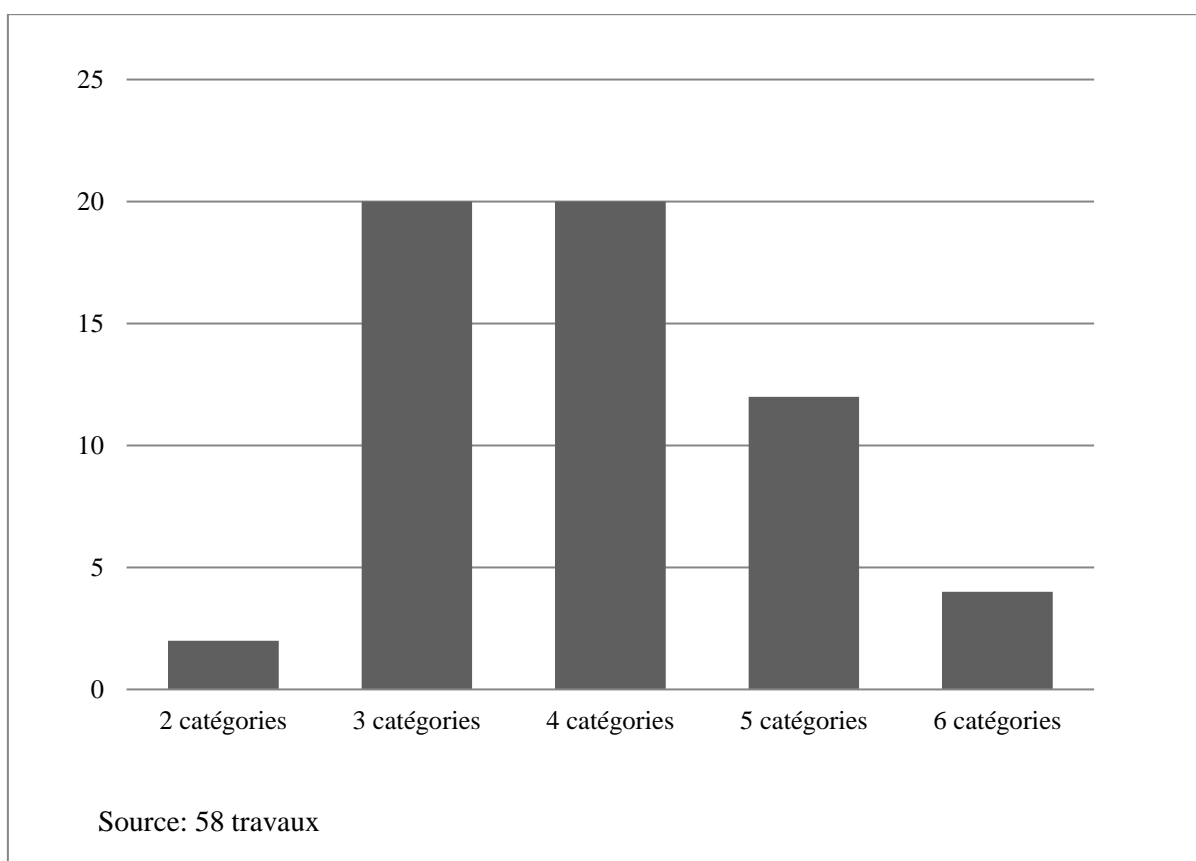
	<p><b>-Incendie criminel</b></p> <p><b>-Faux en argenterie</b></p> <p><b>-Actes de violence</b></p> <p><b>-Rupture de promesse écrite de non vengeance</b></p>
<p><b>ROEMER, Florent, <i>Crimes et procès d'autrefois en Lorraine</i>, (2012)</b></p>	<p>Plan de l'ouvrage :</p> <p><b>-Du côté de Dieu et du Diable</b> (religieux recommandables, duels, sorcières, bestialité, chanoines profiteurs et malhonnêtes, refus des moines d'ouvrir leurs portes pour offrir un festin comme la tradition le veut, curé imposteur)</p> <p><b>-Trahison et affaires d'Etat</b> (mutinerie, trahison, publication d'un livre sans privilège royal)</p> <p><b>-Meurtres et autres menues contrariétés</b> (assassinat, meurtre du mari, suicide, homicide par vin, infanticide, défiguration)</p> <p><b>-Petites affaires de famille</b></p>



# Le nombre de catégories des typologies des crimes des historiens

---

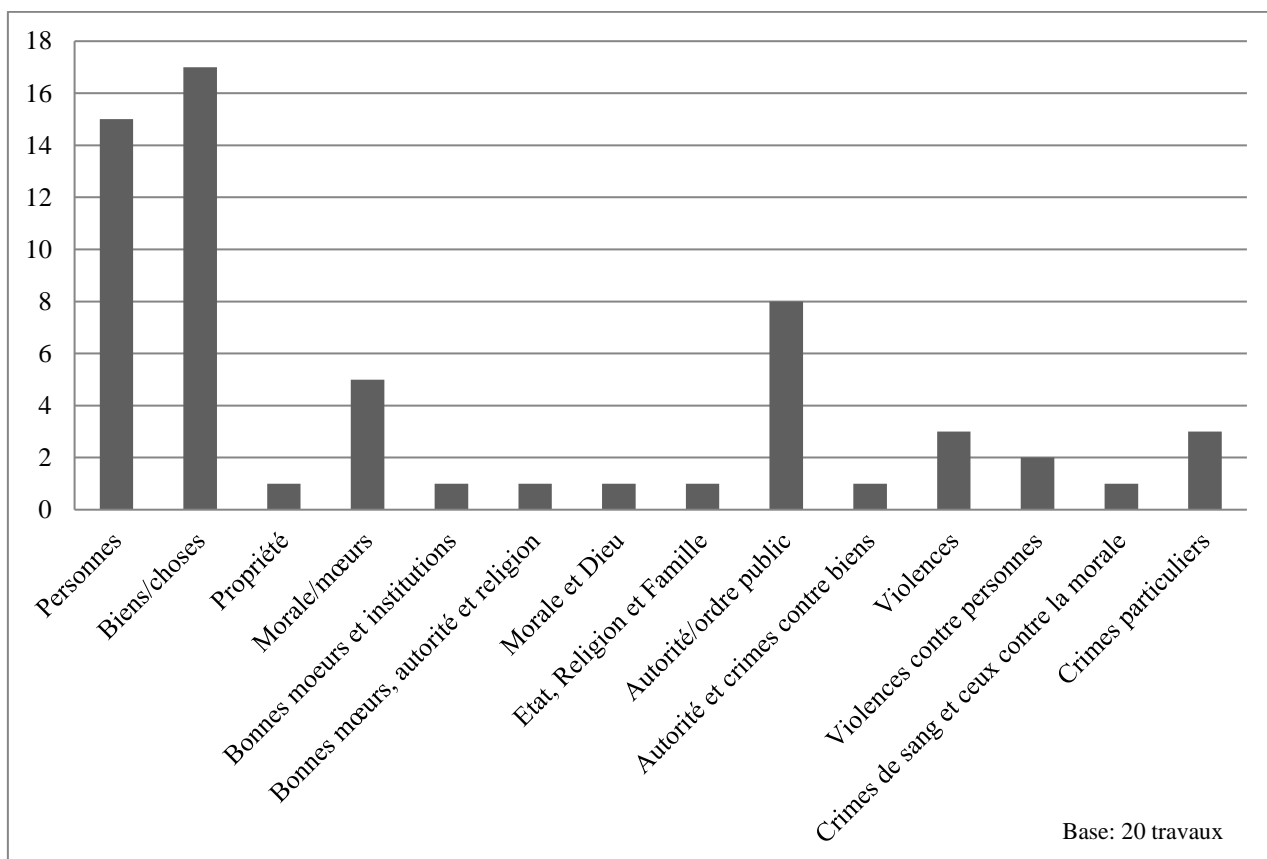
**FIGURE 1 : LE NOMBRE DE CATEGORIES DES TYPOLOGIES DES HISTORIENS**



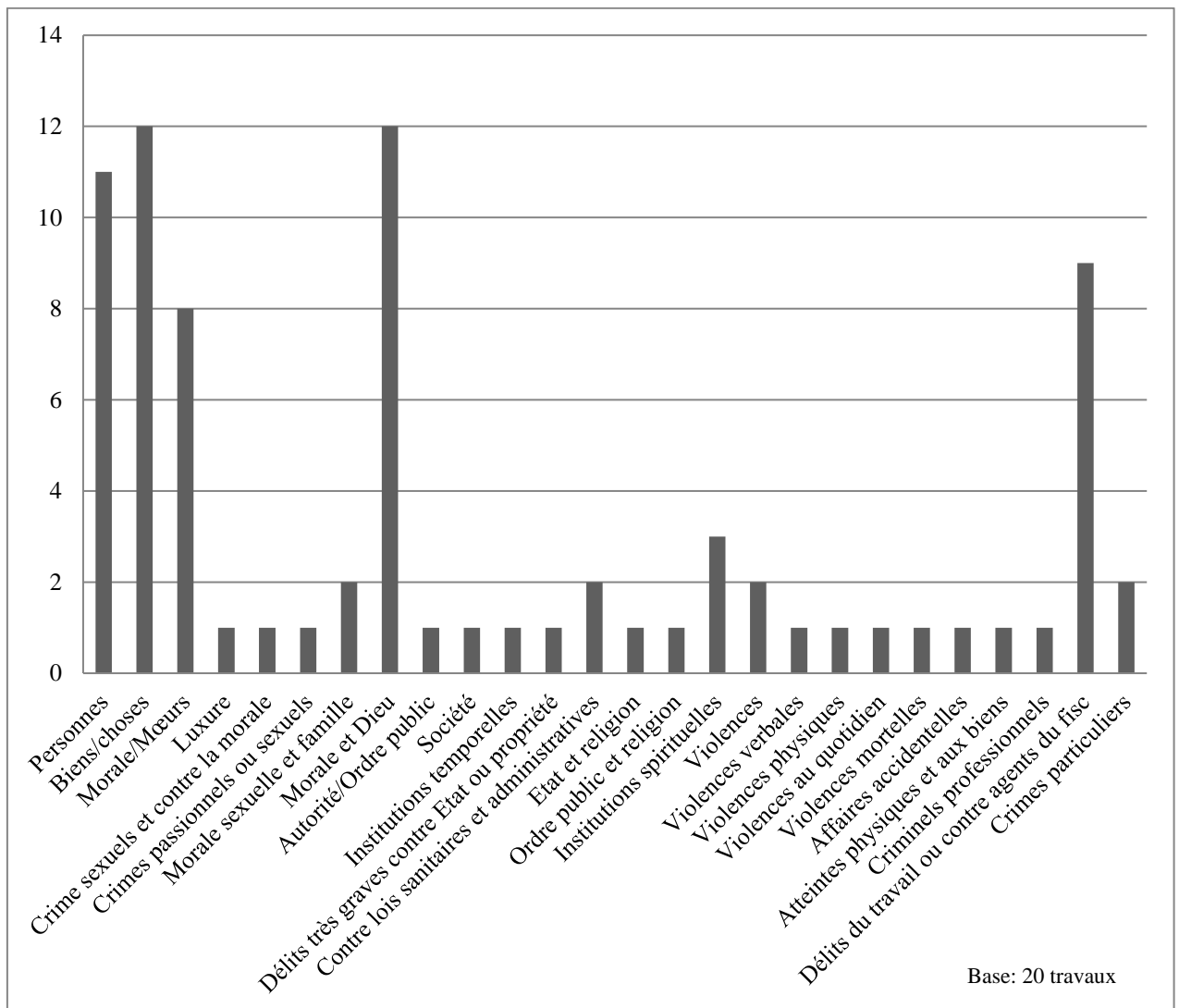
# Les noms des catégories des typologies des historiens

**FIGURE 2 : LES NOMS DES CATEGORIES DES TYPOLOGIES EN TROIS**

## CLASSES



**FIGURE 3 : LES NOMS DES CATEGORIES DES TYPOLOGIES EN QUATRE CLASSES**



# Structure de la base de données

---

## Propriétés

AlternateBackShade: 100	AlternateBackThemeColorInde -1
AlternateBackTint: 100	BackShade: 100
BackThemeColorIndex:	-1 BackTint: 100
DatasheetBackColor: 16777215	DatasheetBackColor12: 16777215
DatasheetFontHeight: 11	DatasheetFontItalic: Faux
DatasheetFontName: Calibri	DatasheetFontUnderline: Faux
DatasheetFontWeight: Standard	DatasheetForeColor: 0
DatasheetForeColor12:	0
DatasheetForeThemeColorInd	-1
DatasheetGridlinesThemeColor	-1 DateCreated: 16/09/2015
11:01:24	
DefaultView: 2	DisplayViewsOnSharePointSite 1
FilterOnLoad: Faux	GUID: {guid {669FC263-FEED-4C2A- AFDE-A4F1549A383D}}
HideNewField: Faux	LastUpdated: 03/05/2017 18:26:37
NameMap: Donnée binaire	OrderBy: [Table1].[N°],
[Table1].[Nom]	
OrderByOn: Vrai	OrderByOnLoad: Vrai
Orientation: De gauche à droite	PublishToWeb: 1
RecordCount: 22397	TabularCharSet: 0
TabularFamily: 34	ThemeFontIndex: -1
TotalsRow: Faux	Updatable: Vrai

## Colonnes

Nom	Type	Taille
N°	Entier long	4
ColumnOrder: 1		
SourceField: N°		
SourceTable: Table1		
Sexe accusé	Texte	255
ColumnOrder: 2		
DisplayControl: Zone de liste déroulante		
RowSource: "Homme";"Femme";"ND"		
RowSourceType: Liste valeurs		
SourceField: Sexe accusé		
SourceTable: Table1		

Nom		Texte	255
	ColumnOrder:	3	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Nom	
	SourceTable:	Table1	
Prénom		Texte	255
	ColumnOrder:	4	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Prénom	
	SourceTable:	Table1	
Statut marital		Texte	255
	ColumnOrder:	5	
	DisplayControl:	Zone de liste déroulante	
	RowSource:	"Marié";"Veuf/Veuve";"Séparé(e)";"Célibataire";"Concubinage";"ND"	
	RowSourceType:	Liste valeur	
	SourceField:	Statut marital	
	SourceTable:	Table1	
Surnom		Texte	255
	ColumnOrder:	6	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Surnom	
	SourceTable:	Table1	
Religion précisée		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	7	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Religion précisée	
	SourceTable:	Table1	
Religion		Texte	255
	ColumnOrder:	8	
	DisplayControl:	Zone de liste déroulante	
	RowSource:	"Catho";"RPR";"Luth."; "Calv."; "Juif"; "Anabapt."	
	RowSourceType:	Liste valeurs	
	SourceField:	Religion	
	SourceTable:	Table1	
Age connu		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	9	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Age connu	
	SourceTable:	Table1	
Age certain		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	10	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Age certain	
	TextAlign:	Standard	

Age 1		Entier long	4
	ColumnOrder:	11	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Age 1	
	SourceTable:	Table1	
Age 2		Entier long	4
	ColumnOrder:	12	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Age 2	
	SourceTable:	Table1	
Profession(s) connue(s)		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	13	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Profession(s) connue(s)	
	SourceTable:	Table1	
Nbre profession(s)		Entier long	4
	ColumnOrder:	14	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Nbre profession(s)	
	SourceTable:	Table1	
Profession 1		Texte	255
	ColumnOrder:	15	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Profession 1	
	SourceTable:	Table1	
Profession 2		Texte	255
	ColumnOrder:	16	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Profession 2	
	SourceTable:	Table1	
Profession 3		Texte	255
	ColumnOrder:	17	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Profession 3	
	SourceTable:	Table1	
Profession 4		Texte	255
	ColumnOrder:	18	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Profession 4	
	SourceTable:	Table1	
Résidence connue		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	19	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Résidence connue	
	SourceTable:	Table1	

Lieu Résidence		Texte	255
ColumnOrder:	20		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Lieu Résidence		
SourceTable:	Table1		
Lieu naissance connu		Oui/Non	1
ColumnOrder:	21		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Lieu naissance connu		
SourceTable:	Table1		
Lieu naissance		Texte	255
ColumnOrder:	22		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Lieu naissance		
SourceTable:	Table1		
Parenté		Texte	255
ColumnOrder:	23		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Parenté		
SourceTable:	Table1		
Description		Oui/Non	1
ColumnOrder:	24		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Description		
SourceTable:	Table1		
Nombre procès		Entier long	4
ColumnOrder:	25		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Nombre procès		
SourceTable:	Table1		
Rf autres procès		Texte	255
ColumnOrder:	26		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Rf autres procès		
SourceTable:	Table1		
Nbre chefs accusation		Entier long	4
ColumnOrder:	27		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Nbre chefs accusation		
SourceTable:	Table1		
Accusation 1		Texte	255
ColumnOrder:	28		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Accusation 1		
SourceTable:	Table1		

Accusation 2		Texte	255
ColumnOrder:	29		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Accusation 2		
SourceTable:	Table1		
Accusation 3		Texte	255
ColumnOrder:	30		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Accusation 3		
SourceTable:	Table1		
Accusation 4		Texte	255
ColumnOrder:	31		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Accusation 4		
SourceTable:	Table1		
Accusation 5		Texte	255
ColumnOrder:	32		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Accusation 5		
SourceTable:	Table1		
Vocabulaire ds état		Texte	255
ColumnOrder:	33		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Vocabulaire ds état		
SourceTable:	Table1		
Détails crimes		Texte	255
ColumnOrder:	34		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Détails crimes		
SourceTable:	Table1		
Nbre victime(s)		Entier long	4
ColumnOrder:	35		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Nbre victime(s)		
SourceTable:	Table1		
Victime(s) connue(s)		Oui/Non	1
ColumnOrder:	36		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Victime(s) connue(s)		
SourceTable:	Table1		
Nom(s) victime(s)		Texte	255
ColumnOrder:	37		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Nom(s) victime(s)		
SourceTable:	Table1		



Complices		Oui/Non	1
ColumnOrder:	38		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Complices		
SourceTable:	Table1		
Nbre complice(s)		Entier long	4
ColumnOrder:	39		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Nbre complice(s)		
SourceTable:	Table1		
Statut criminel		Texte	255
ColumnOrder:	40		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Ecroué";"Evadé";"Contumax";"d. ajourn. pers."; "d. prise corps";"assig. oui";"décédé"		
RowSourceType:	Liste valeurs		
SourceField:	Statut criminel		
SourceTable:	Table1		
Date connue		Oui/Non	1
ColumnOrder:	41		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date connue		
SourceTable:	Table1		
Date précise		Oui/Non	1
ColumnOrder:	42		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date précise		
SourceTable:	Table1		
Date statut		Date/Heure	8
ColumnOrder:	43		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date statut		
SourceTable:	Table1		
Type juridiction 1er ressort		Texte	255
ColumnOrder:	44		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Seign."; "Roy."; "Prévôt."; "Présid."; "Souv."; "Amir."; "ND"		
RowSourceType:	Liste valeurs		
SourceField:	Type juridiction 1er ressort		
SourceTable:	Table1		
Nom juridiction		Texte	255
ColumnOrder:	45		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Nom juridiction		
SourceTable:	Table1		

Subd		Texte	255
	ColumnOrder:	46	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Subd	
	SourceTable:	Table1	
Intendance		Texte	255
	ColumnOrder:	47	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Intendance	
	SourceTable:	Table1	
Partie publique		Texte	255
	ColumnOrder:	48	
	DisplayControl:	Zone de liste déroulante	
	RowSource:	"proc. roi";"proc. gnl";"proc. fisc."; "syndic";"bailli";"ND"	
	SourceField:	Partie publique	
	SourceTable:	Table1	
Partie civile		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	49	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Partie civile	
	SourceTable:	Table1	
Nom partie civile		Texte	255
	ColumnOrder:	50	
	DisplayControl:	Zone de texte	
	SourceField:	Nom partie civile	
	SourceTable:	Table1	
Date dernier acte connue		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	51	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Date dernier acte connue	
	SourceTable:	Table1	
Date dernier acte précise		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	52	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Date dernier acte précise	
	SourceTable:	Table1	
Date dernier acte		Date/Heure	8
	ColumnOrder:	53	
	ShowDatePicker:	A certaines dates	
	SourceField:	Date dernier acte	
	SourceTable:	Table1	
Jug compétence		Oui/Non	1
	ColumnOrder:	54	
	Format:	Yes/No	
	SourceField:	Jug compétence	
	SourceTable:	Table1	

Date Jug compétence connue		Oui/Non	1
ColumnOrder:	55		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date Jug compétence connue		
SourceTable:	Table1		
Date jug compétence précise		Oui/Non	1
ColumnOrder:	56		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date jug compétence précise		
SourceTable:	Table1		
Jug maréch		Oui/Non	1
ColumnOrder:	57		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Jug maréch		
SourceTable:	Table1		
Date jug compétence		Date/Heure	8
ColumnOrder:	58		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date jug compétence		
SourceTable:	Table1		
Renvoyé devant		Texte	255
ColumnOrder:	59		
SourceField:	Renvoyé devant		
SourceTable:	Table1		
Question		Oui/Non	1
ColumnOrder:	60		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Question		
SourceTable:	Table1		
Type question		Texte	255
ColumnOrder:	61		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Ordinaire";"Extraordinaire";"Ord. + extraord."; "NI"		
SourceField:	Type question		
SourceTable:	Table1		
Date question connue		Oui/Non	1
ColumnOrder:	62		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date question connue		
SourceTable:	Table1		
Date question précise		Oui/Non	1
ColumnOrder:	63		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date question précise		
SourceTable:	Table1		

Date question		Date/Heure	8
ColumnOrder:	64		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date question		
SourceTable:	Table1		
Dde Lettres rémission/décharge		Oui/Non	1
ColumnOrder:	65		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Dde Lettres rémission/décharge		
SourceTable:	Table1		
Lettres accordées		Oui/Non	1
ColumnOrder:	66		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Lettres accordées		
SourceTable:	Table1		
Date lettre grâce		Date/Heure	8
ColumnOrder:	67		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date lettre grâce		
SourceTable:	Table1		
Lettre cachet		Oui/Non	1
ColumnOrder:	68		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Lettre cachet		
SourceTable:	Table1		
Date cachet		Date/Heure	8
ColumnOrder:	69		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date cachet		
SourceTable:	Table1		
Date 1er jugement connue		Oui/Non	1
ColumnOrder:	70		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date 1er jugement connue		
SourceTable:	Table1		
Date 1er jugement précise		Oui/Non	1
ColumnOrder:	71		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date 1er jugement précise		
SourceTable:	Table1		
Date 1er jugement		Date/Heure	8
ColumnOrder:	72		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date 1er jugement		
SourceTable:	Table1		

Peine 1er jugement			4
ColumnOrder:	73		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Question";"Hors cours";"Absous";"Destitution charge";"Suspension charge";"PAI. ind."; "PAI tps";"Mort pend."; "Mort roue";"Mort bûcher";"Mort décap."; "Galères tps";"Galères perp."; "Banni tps";"Banni perp."; "Prison tps";"Prison perp."; "Langue percée";"Poing coupé";"Claie";"Fouet 1x";"Fouet quotid."; "Fouet hebdo";"Fouet mens."; "Fouet custode";"Flétr. ND";"Flétr. V";"Flétr. W";"Flétri GAL";"Flétr. Lys";"Flétr. M";"Flétri. F.M."; "Carcan"; "Pilon"; "Cage"; "Amende honor."; "Blâme";"Prom. rues";"Assist. exécut."; "Amende"; "mém. déchargée"; "Civilisé"; "liberté provisoire"; "pendu bras"; "réparation";"mém. cond."; "mariage";"navire confisq."; "renv. du décret";"mém. éteinte";"remis aux parents";"couvent";"renvoyé juge eccl."		
SourceField:	Peine 1er jugement		
SourceTable:	Table1		
Retentum jug 1		Oui/Non	1
ColumnOrder:	74		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Retentum jug 1		
SourceTable:	Table1		
Gal tps jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	75		
Description:	durée en années		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Gal tps jug 1		
SourceTable:	Table1		
Type banni jug 1		Texte	255
ColumnOrder:	76		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Juridiction";"Province";"Royaume"		
SourceField:	Type banni jug 1		
SourceTable:	Table1		
Banni sem jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	77		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Banni sem jug 1		
SourceTable:	Table1		
Banni mois jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	78		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Banni mois jug 1		
SourceTable:	Table1		
Banni an jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	79		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Banni an jug 1		
SourceTable:	Table1		

Prison jours jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	80		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Prison jours jug 1		
SourceTable:	Table1		
Prison mois		Entier long	4
ColumnOrder:	81		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Prison mois		
SourceTable:	Table1		
Prison sem jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	82		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Prison sem jug 1		
SourceTable:	Table1		
Prison an jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	83		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Prison an jug 1		
Carcan jours jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	84		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Carcan jours jug 1		
SourceTable:	Table1		
Pilori jours jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	85		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Pilori jours jug 1		
SourceTable:	Table1		
PAI jours jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	86		
Description:	Plus amplement informé		
SourceField:	PAI jours jug 1		
SourceTable:	Table1		
PAI sem jug 1		Texte	255
ColumnOrder:	87		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	PAI sem jug 1		
SourceTable:	Table1		
PAI mois jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	88		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	PAI mois jug 1		
SourceTable:	Table1		

PAI an jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	89		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	PAI an jug 1		
SourceTable:	Table1		
Amende envers		Texte	255
ColumnOrder:	90		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Roi";"Seigneur";"Autre";"ND"		
SourceField:	Amende envers		
SourceTable:	Table1		
Amendes livres jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	91		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Amendes livres jug 1		
SourceTable:	Table1		
Amendes sous jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	92		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Amendes sous jug 1		
SourceTable:	Table1		
Suspension charge jug 1		Texte	255
ColumnOrder:	93		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Suspension charge jug 1		
SourceTable:	Table1		
Dommages jug 1		Oui/Non	1
ColumnOrder:	94		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Dommages jug 1		
SourceTable:	Table1		
Dommages livres jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	95		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Dommages livres jug 1		
SourceTable:	Table1		
Dommages sous jug 1		Entier long	4
ColumnOrder:	96		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Dommages sous jug 1		
SourceTable:	Table1		
Appel		Oui/Non	1
ColumnOrder:	97		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Appel		
SourceTable:	Table1		

Appel confirmé		Oui/Non	1
ColumnOrder:	98		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Appel confirmé		
SourceTable:	Table1		
Date appel connue		Oui/Non	1
ColumnOrder:	99		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date appel connue		
SourceTable:	Table1		
Date appel précise		Oui/Non	1
ColumnOrder:	100		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date appel précise		
SourceTable:	Table1		
Date appel		Date/Heure	8
ColumnOrder:	101		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date appel		
SourceTable:	Table1		
Peine appel			4
ColumnOrder:	102		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Question";"Hors cours";"Absous";"Destitution charge";"Suspension charge";"PAI. ind."; "PAI tps";"Mort pend."; "Mort roue";"Mort bücher";"Mort décap."; "Galères tps";"Galères perp."; "Banni tps";"Banni perp."; "Prison tps";"Prison perp."; "Langue percée";"Poing coupé";"Claie";"Fouet 1x";"Fouet quotid."; "Fouet hebdo";"Fouet mens."; "Fouet custode";"Flétr. ND";"Flétr. V";"Flétr. W";"Flétri GAL";"Flétr. Lys";"Flétr. M";"Flétri. F.M."; "Carcan"; "Pilon"; "Cage"; "Amende honor."; "Blâme";"Prom. rues";"Assist. execut."; "Amende"; "mém. déchargée"; "Civilisé"; "liberté provisoire"; "pendu bras"; "réparation";"mém. cond."; "mariage";"navire confisq."; "renv. du décret";"mém. éteinte";"remis aux parents";"couvent";"renvoyé juge eccl."		
SourceField:	Peine appel		
SourceTable:	Table1		
Retentum appel		Oui/Non	1
ColumnHidden:	Faux		
ColumnOrder:	103		
Format:	Yes/No		
SourceTable:	Table1		
Gal tps appel		Entier long	4
ColumnOrder:	104		
Description:	années		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Gal tps appel		
SourceTable:	Table1		



Type banni appel		Texte	255
ColumnOrder:	105		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Jurisdiction";"Province";"Royaume"		
SourceField:	Type banni appel		
SourceTable:	Table1		
Banni sem appel		Entier long	4
ColumnOrder:	106		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Banni sem appel		
SourceTable:	Table1		
Banni mois appel		Entier long	4
ColumnOrder:	107		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Banni mois appel		
SourceTable:	Table1		
Banni an appel		Entier long	4
ColumnOrder:	108		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Banni an appel		
SourceTable:	Table1		
Prison jours appel		Entier long	4
ColumnOrder:	109		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Prison jours appel		
SourceTable:	Table1		
Prison sem appel		Entier long	4
ColumnOrder:	110		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Prison sem appel		
SourceTable:	Table1		
Prison mois appel		Entier long	4
ColumnOrder:	111		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Prison mois appel		
SourceTable:	Table1		
Prison an appel		Entier long	4
ColumnOrder:	112		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Prison an appel		
SourceTable:	Table1		
Carcan jours appel		Entier long	4
ColumnOrder:	113		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Carcan jours appel		
SourceTable:	Table1		

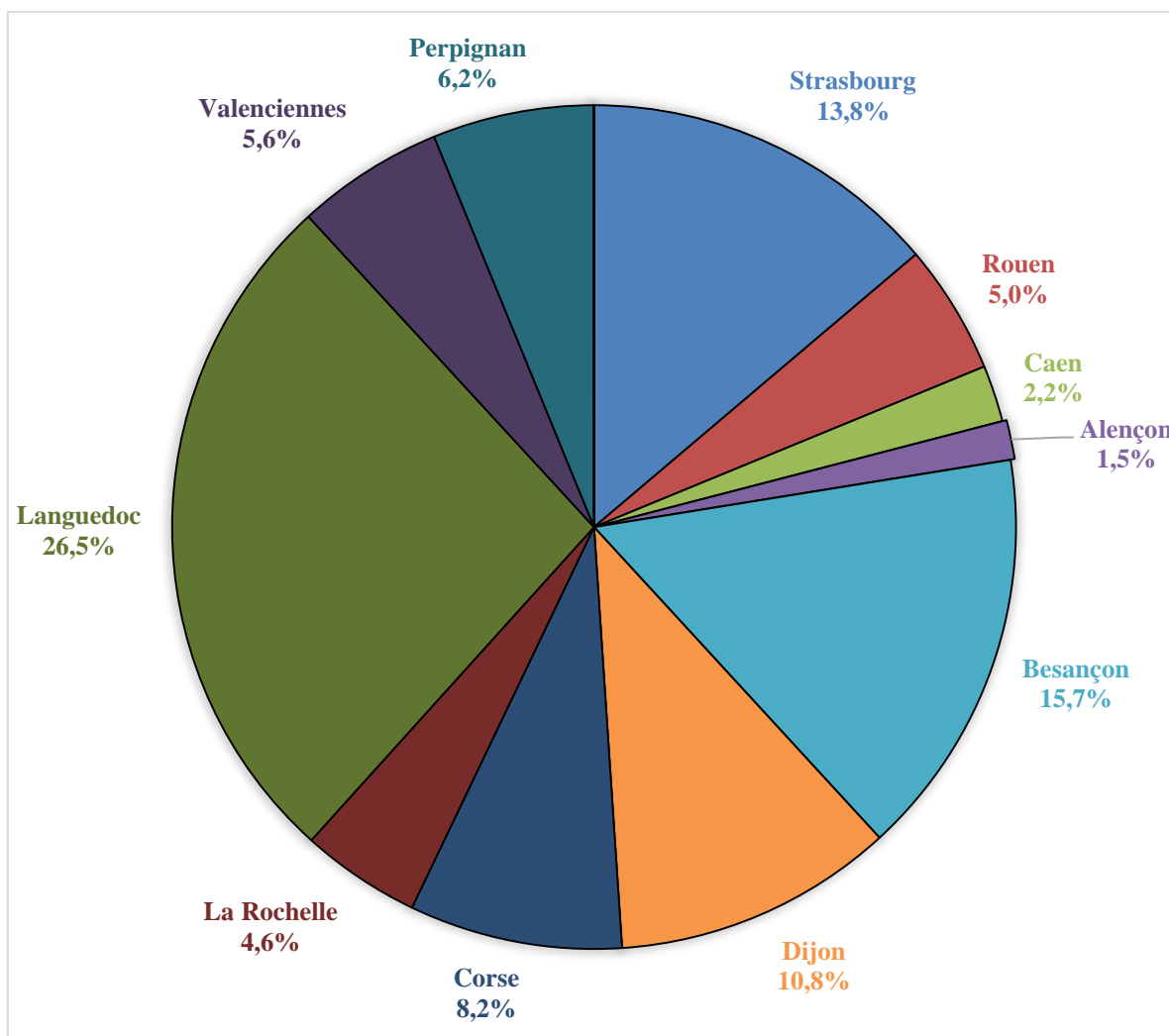
Pilori jours appel		Entier long	4
ColumnOrder:	114		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Pilori jours appel		
SourceTable:	Table1		
PAI jours appel		Entier long	4
ColumnOrder:	115		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	PAI jours appel		
SourceTable:	Table1		
PAI sem appel		Entier long	4
ColumnOrder:	116		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	PAI sem appel		
SourceTable:	Table1		
PAI mois appel		Entier long	4
ColumnOrder:	117		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	PAI mois appel		
SourceTable:	Table1		
PAI an appel		Entier long	4
ColumnOrder:	118		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	PAI an appel		
SourceTable:	Table1		
Amende envers 2		Texte	255
ColumnOrder:	119		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Roi";"Seigneur";"Autre";"ND"		
SourceField:	Amende envers 2		
SourceTable:	Table1		
Amendes livres appel		Entier long	4
ColumnOrder:	120		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Amendes livres appel		
SourceTable:	Table1		
Amendes sous appel		Entier long	4
ColumnOrder:	121		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Amendes sous appel		
SourceTable:	Table1		
Suspension charge appel		Texte	255
ColumnOrder:	122		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Suspension charge appel		
SourceTable:	Table1		

Dommages appel		Oui/Non	1
ColumnOrder:	123		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Dommages appel		
SourceTable:	Table1		
Dommages livres appel		Entier long	4
ColumnOrder:	124		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Dommages livres appel		
SourceTable:	Table1		
Dommages sous appel		Entier long	4
ColumnOrder:	125		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Dommages sous appel		
SourceTable:	Table1		
Lettre comm		Oui/Non	1
ColumnOrder:	126		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Lettre comm		
SourceTable:	Table1		
Date comm connue		Oui/Non	1
ColumnOrder:	127		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date comm connue		
SourceTable:	Table1		
Date comm précise		Oui/Non	1
ColumnOrder:	128		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date comm précise		
SourceTable:	Table1		
Date comm		Date/Heure	8
ColumnOrder:	129		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date comm		
SourceTable:	Table1		
Peine comm			4
ColumnOrder:	130		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Question";"Hors cours";"Absous";"Destitution charge";"Suspension charge";"PAI. ind."; "PAI tps";"Mort pend."; "Mort roue";"Mort bûcher";"Mort décap."; "Galθres tps";"Galθres perp."; "Banni tps";"Banni perp."; "Prison tps";"Prison perp."; "Langue percée";"Poing coupé";"Claie";"Fouet 1x";"Fouet quotid."; "Fouet hebdo";"Fouet mens."; "Fouet custode";"Flétr. ND";"Flétr. V";"Flétr. W";"Flétr. Lys"; "Flétr. M"; "Flétri. F.M."; "Carcan";"Pilori";"Amende honor."; "Blâme";"Prom. rues";"Assist. execut."; "Amende";"mém. déchargée";"liberté provisoire";"pendu bras"		
SourceField:	Peine comm		

SourceTable:	Table1		
Date sentence précise	Oui/Non	1	
ColumnOrder:	131		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date sentence		
SourceTable:	Table1		
Date sentence précise	Oui/Non		1
ColumnOrder:	132		
Format:	Yes/No		
SourceField:	Date sentence précise		
SourceTable:	Table1		
Date sentence donnée	Date/Heure		8
ColumnOrder:	133		
ShowDatePicker:	A certaines dates		
SourceField:	Date sentence donnée		
SourceTable:	Table1		
Exécution			4
ColumnOrder:	134		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"Réelle";"Contumace";"Effigie"		
SourceField:	Exécution		
SourceTable:	Table1		
Archives	Texte		255
ColumnOrder:	135		
DisplayControl:	Zone de liste déroulante		
RowSource:	"AD 13";"AD 17";"AD 21";"AD 25";"AD 34";"AD 35";"AD 37";"AD 51";"AD 59";"AD 61";"AD 63";"AD 66";"AD 67";"AD 76"; "AD80";"Préf. Police";"AN"		
SourceField:	Archives		
SourceTable:	Table1		
Cotes	Texte		255
ColumnOrder:	136		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Cote		
SourceTable:	Table1		
Notes	Texte		255
ColumnOrder:	137		
DisplayControl:	Zone de texte		
SourceField:	Notes		
SourceTable:	Table1		

# La criminalité grave au XVIII<sup>e</sup> siècle en France

**FIGURE 4 : REPARTITION DES CHEFS D'ACCUSATION ENTRE LES INTENDANCES**



Base : 26 048 chefs d'accusation

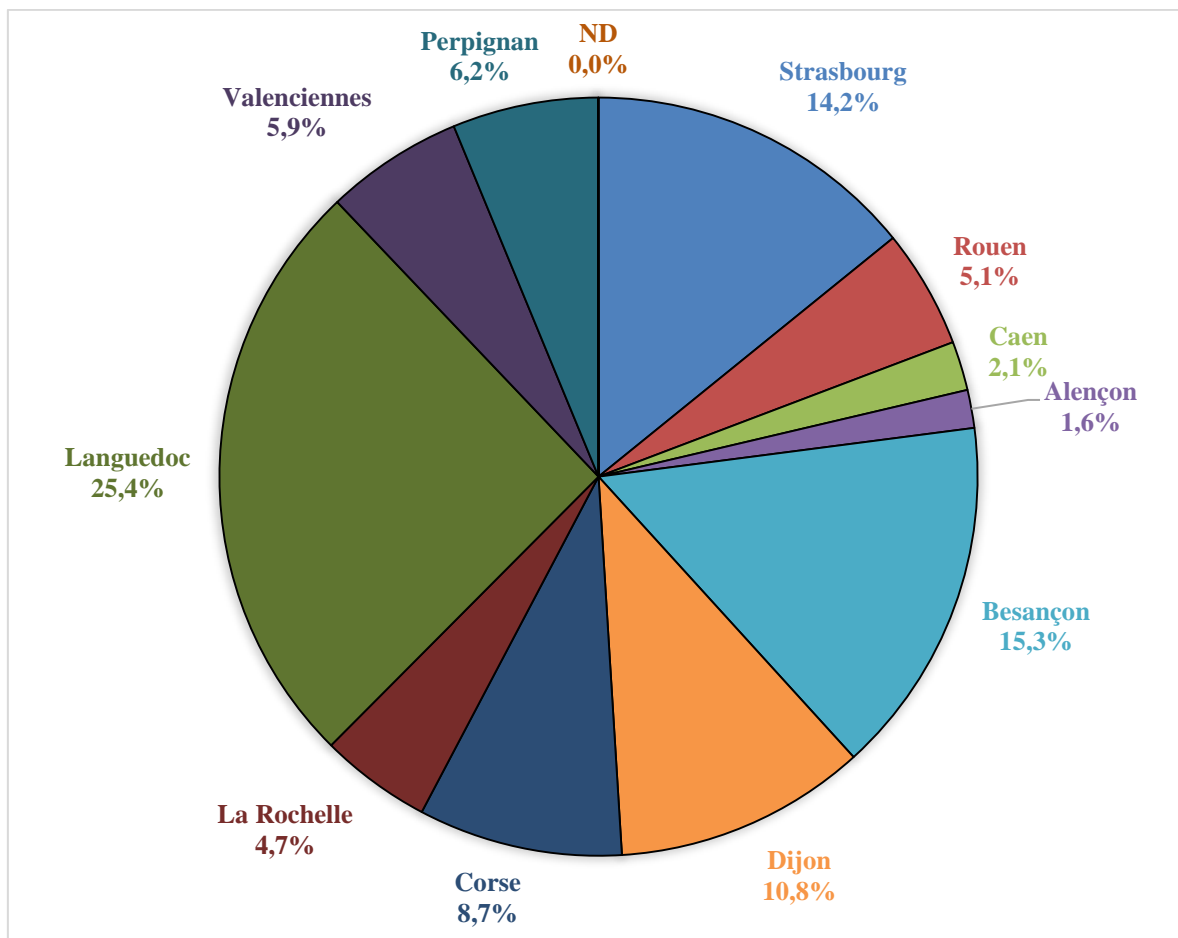
**TABLEAU 1 : NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION PAR INTENDANCE**

<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>
<b>Strasbourg</b>	3598
<b>Rouen</b>	1296
<b>Caen</b>	564
<b>Alençon</b>	390
<b>Besançon</b>	4095
<b>Dijon</b>	2805
<b>Corse</b>	2126
<b>La Rochelle</b>	1194
<b>Languedoc</b>	6897
<b>Valenciennes</b>	1471
<b>Perpignan</b>	1609
<b>Non déterminé<sup>2</sup></b>	3
<b>Total</b>	26 048

---

<sup>2</sup> Affaires qui ont été commencées dans une intendance, en province, avant d'être renvoyées à Paris.

**FIGURE 5 : REPARTITION DES ACCUSES ENTRE LES INTENDANCES**



Base : 22 397 accusés

**TABLEAU 2 : NOMBRE D'ACCUSES PAR INTENDANCE**

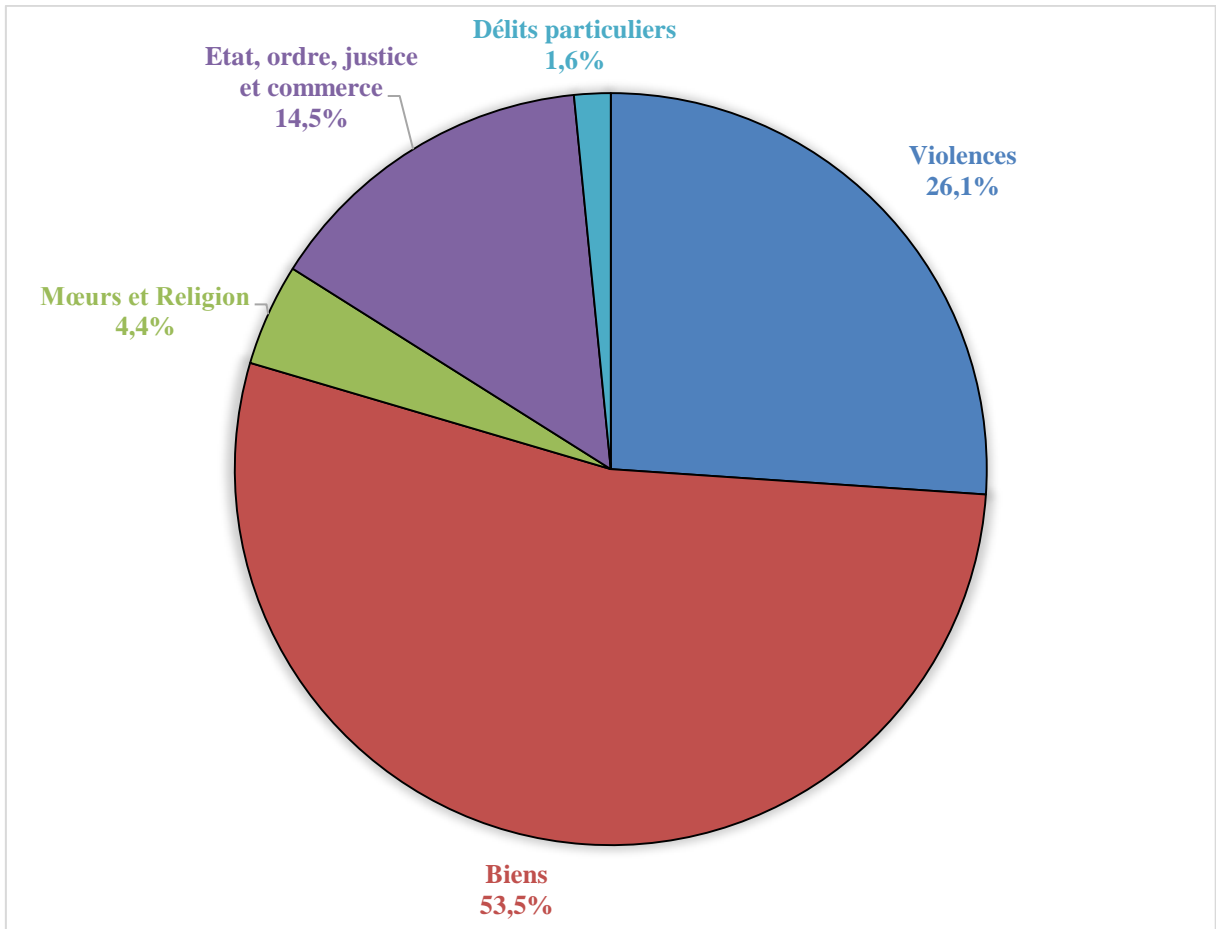
<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>
<b>Strasbourg</b>	3172
<b>Rouen</b>	1135
<b>Caen</b>	469
<b>Alençon</b>	363
<b>Besançon</b>	3428
<b>Dijon</b>	2411
<b>Corse</b>	1950
<b>La Rochelle</b>	1062
<b>Languedoc</b>	5696
<b>Valenciennes</b>	1315
<b>Perpignan</b>	1393
<b>Non déterminé<sup>3</sup></b>	3
<b>Total</b>	22 397

---

<sup>3</sup> Affaires qui ont été commencées dans une intendance, en province, avant d'être renvoyées à Paris.

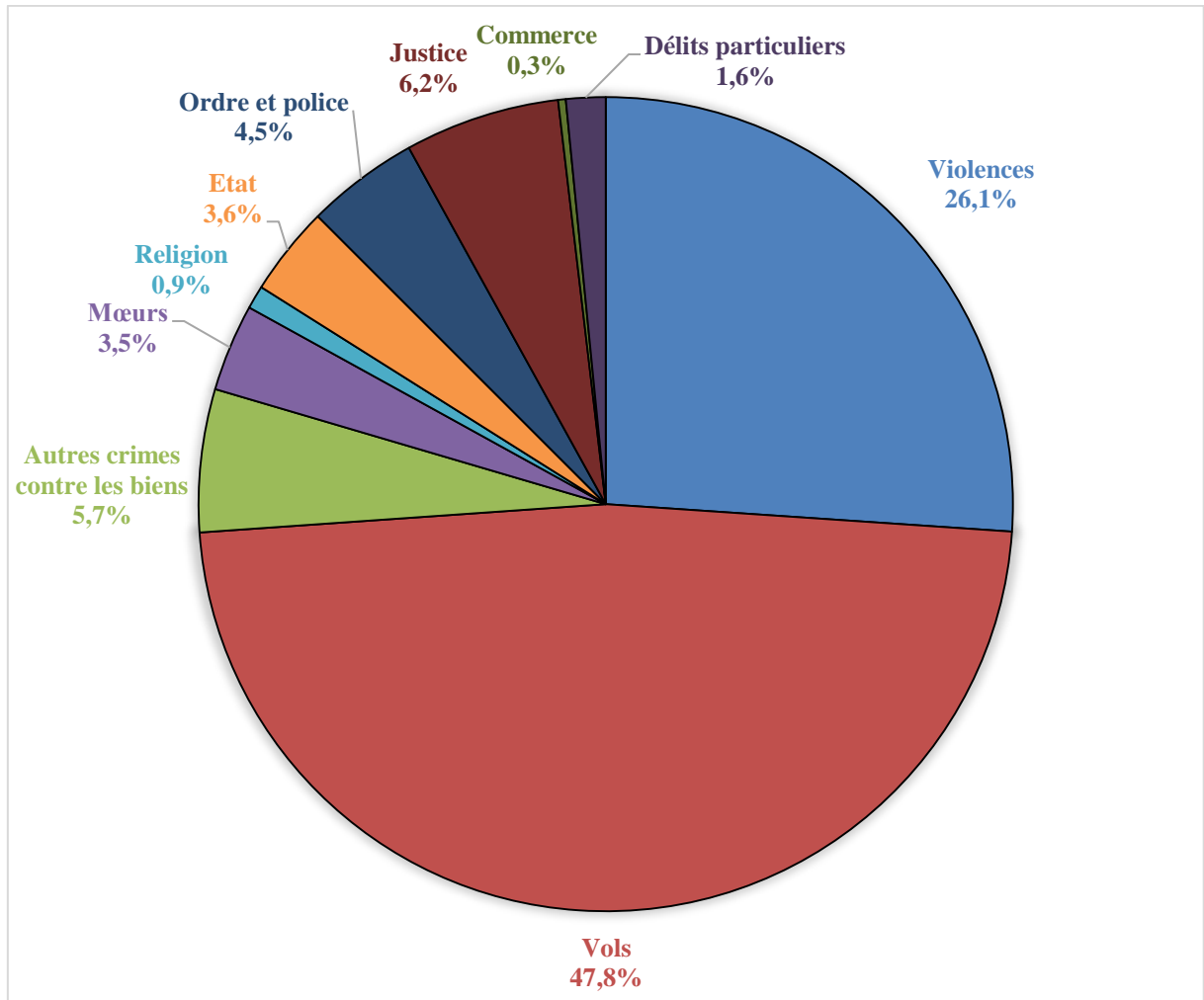


**FIGURE 6 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS**



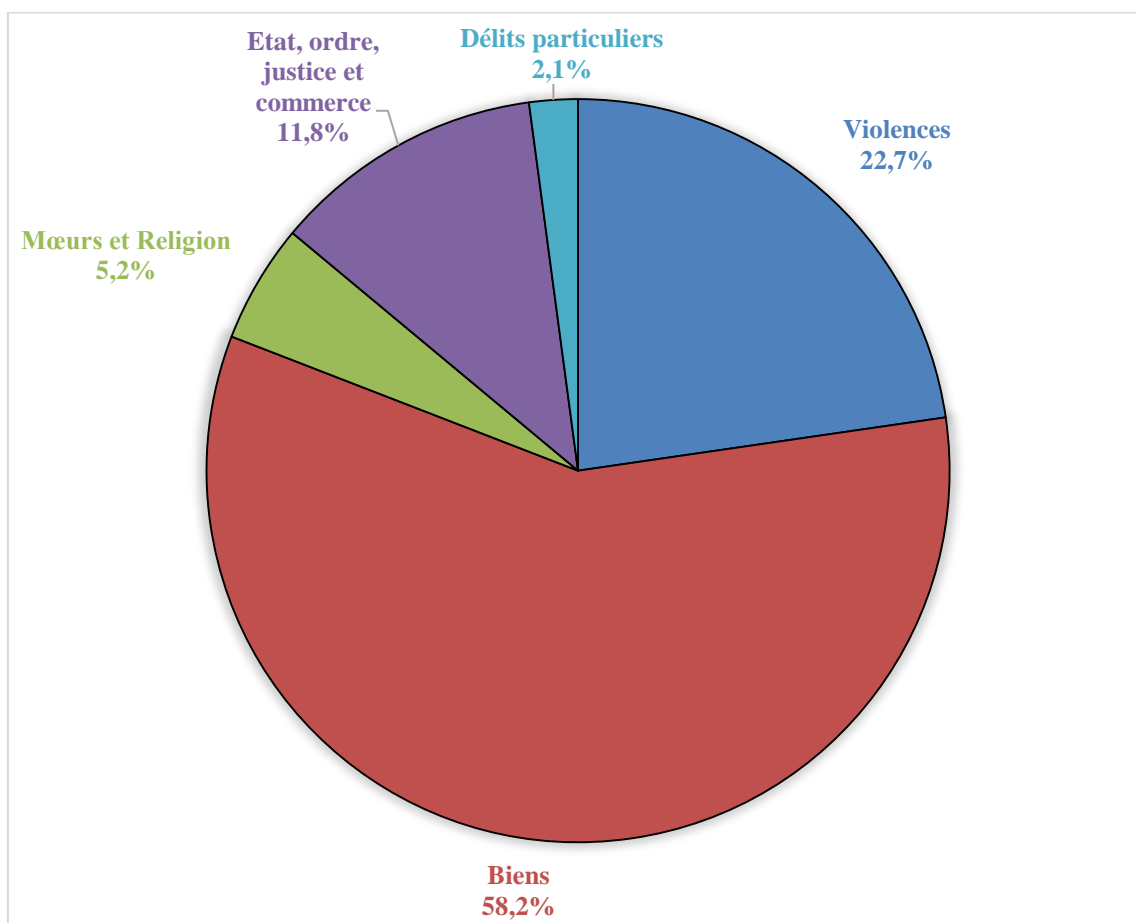
Base : 26 048 chefs d'accusation

**FIGURE 7 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS (DETAIL)**



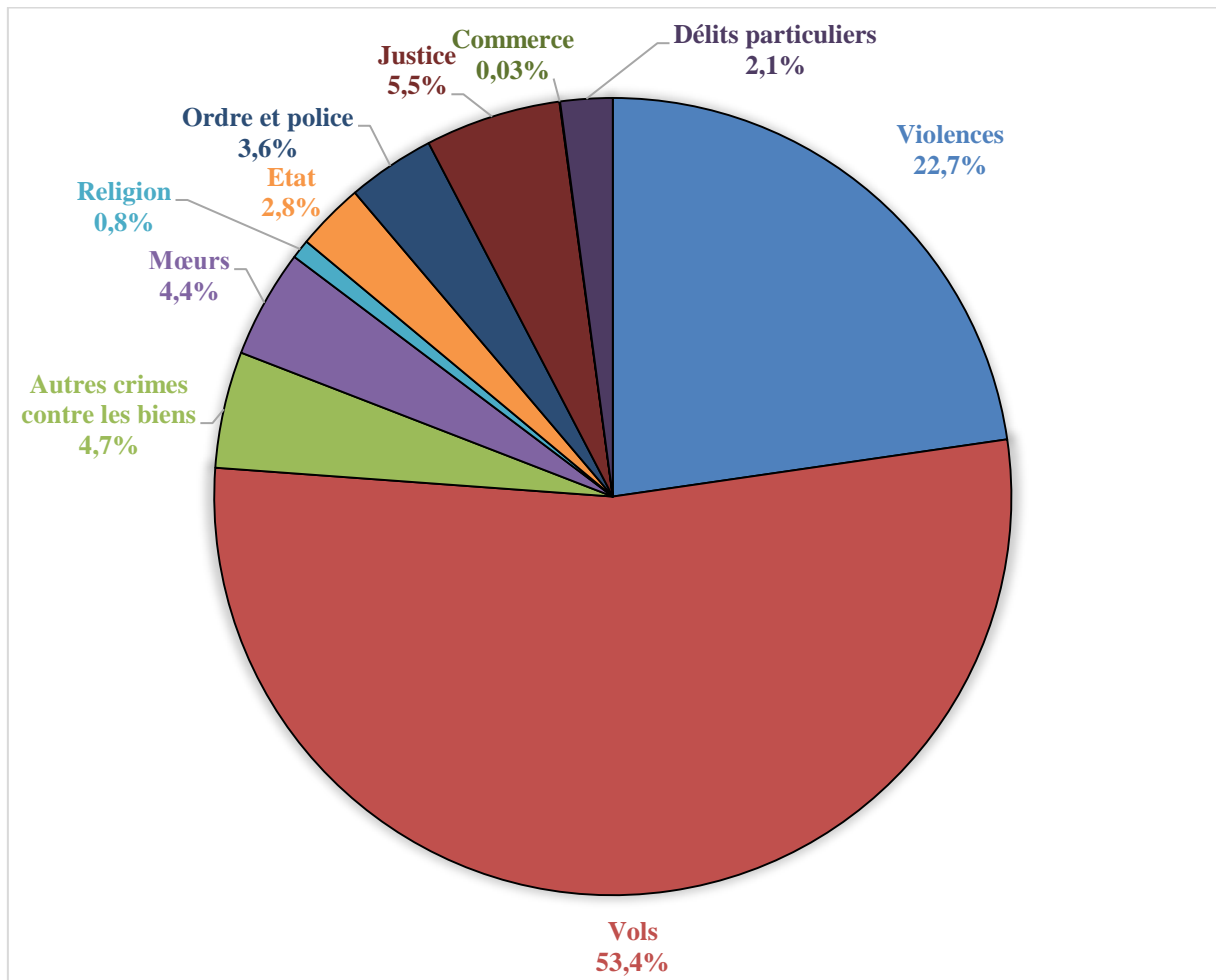
Base : 26 048 chefs d'accusation

**FIGURE 8 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE**  
**D'ALSACE (1753-1788)**



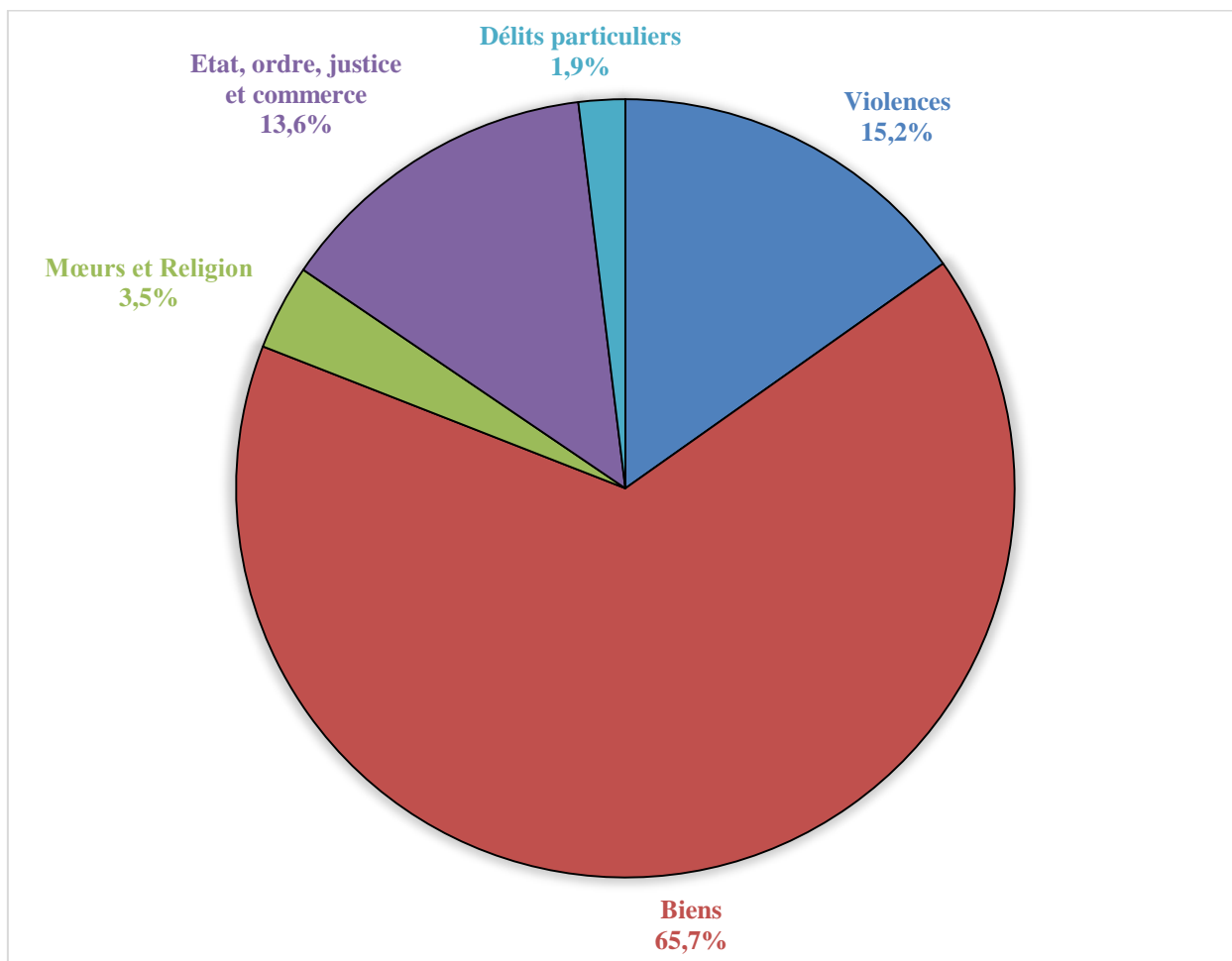
Base : 3598 chefs d'accusation

**FIGURE 9 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE  
D'ALSACE (DETAIL) (1753-1788)**



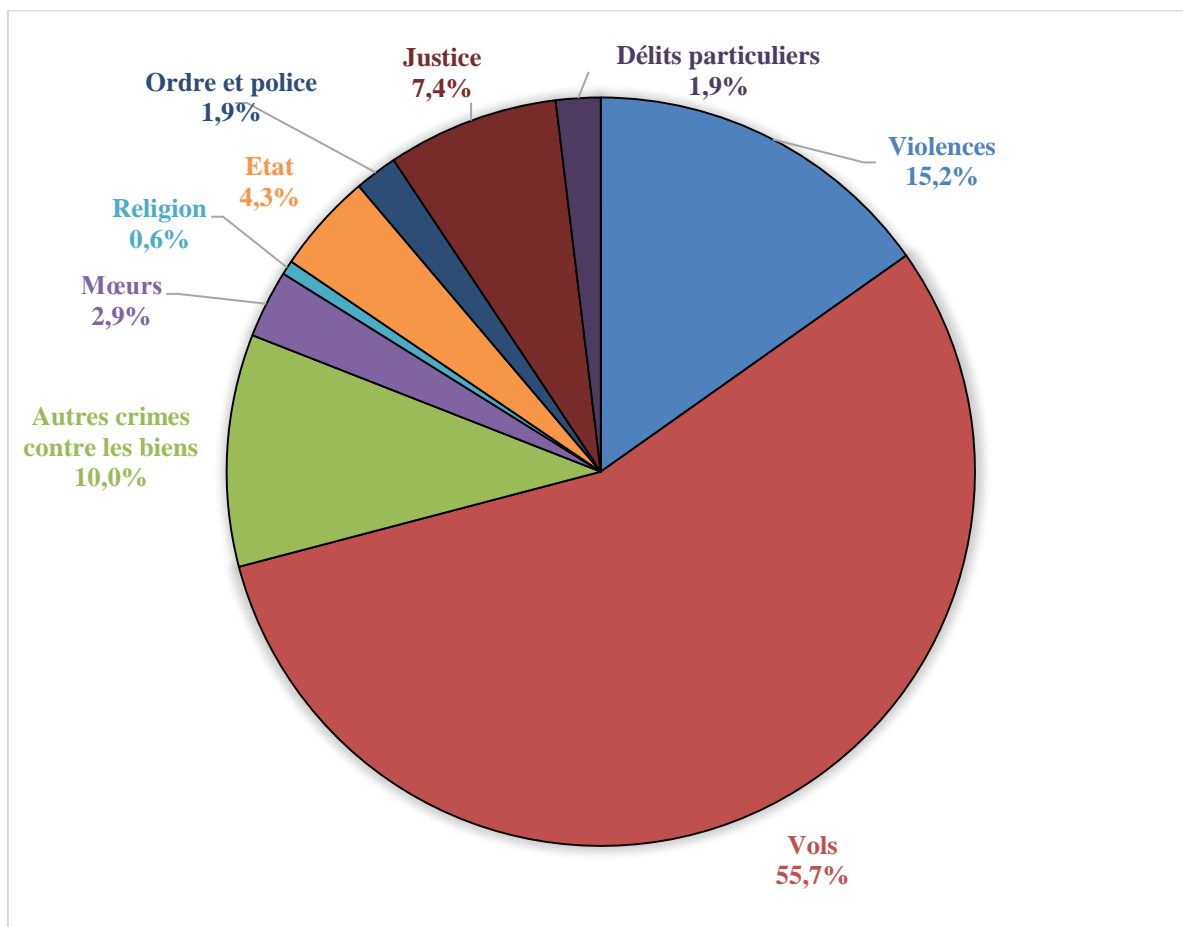
Base : 3598 chefs d'accusation

**FIGURE 10 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE -  
DE ROUEN (1767-1789)**



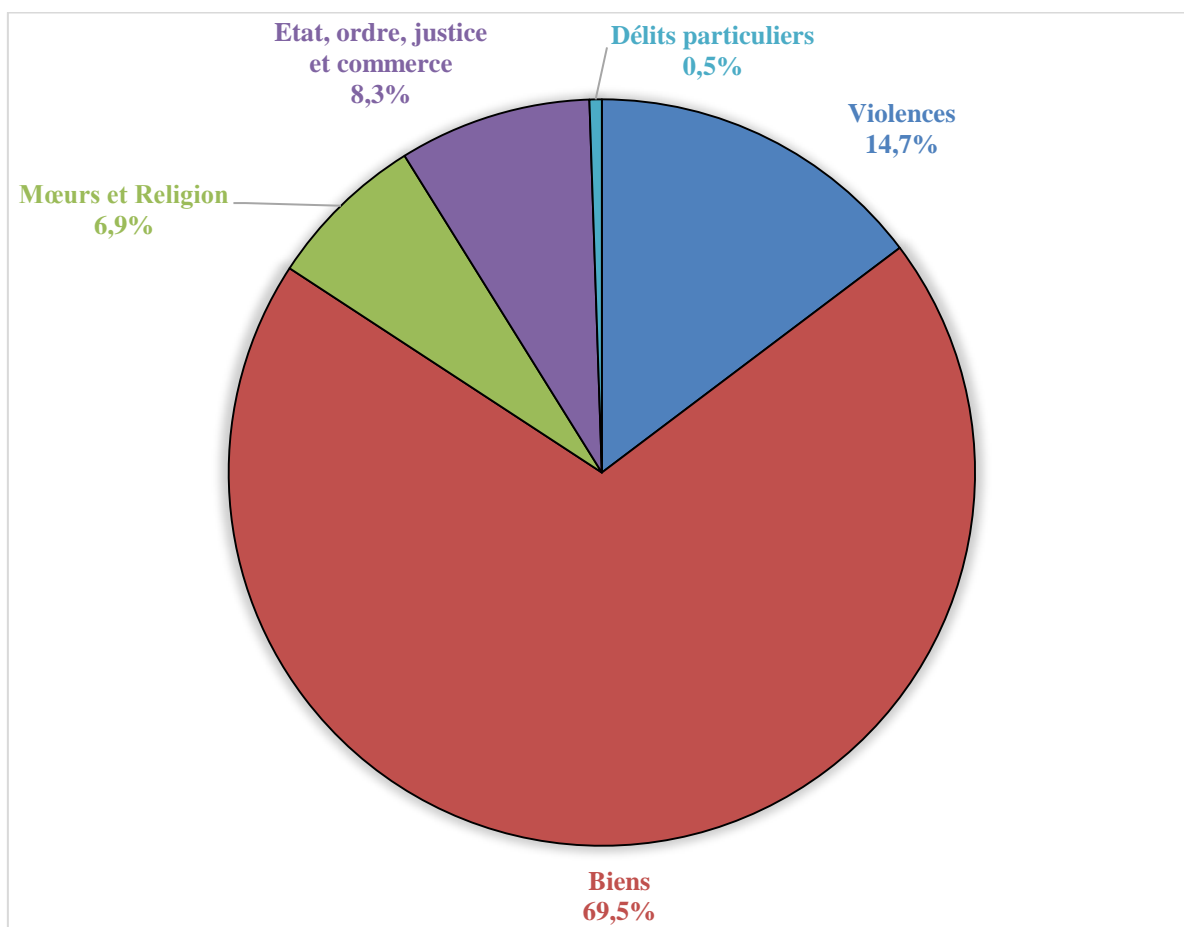
Base : 1296 chefs d'accusation

**FIGURE 11 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
DE ROUEN (DETAIL) (1767-1789)**



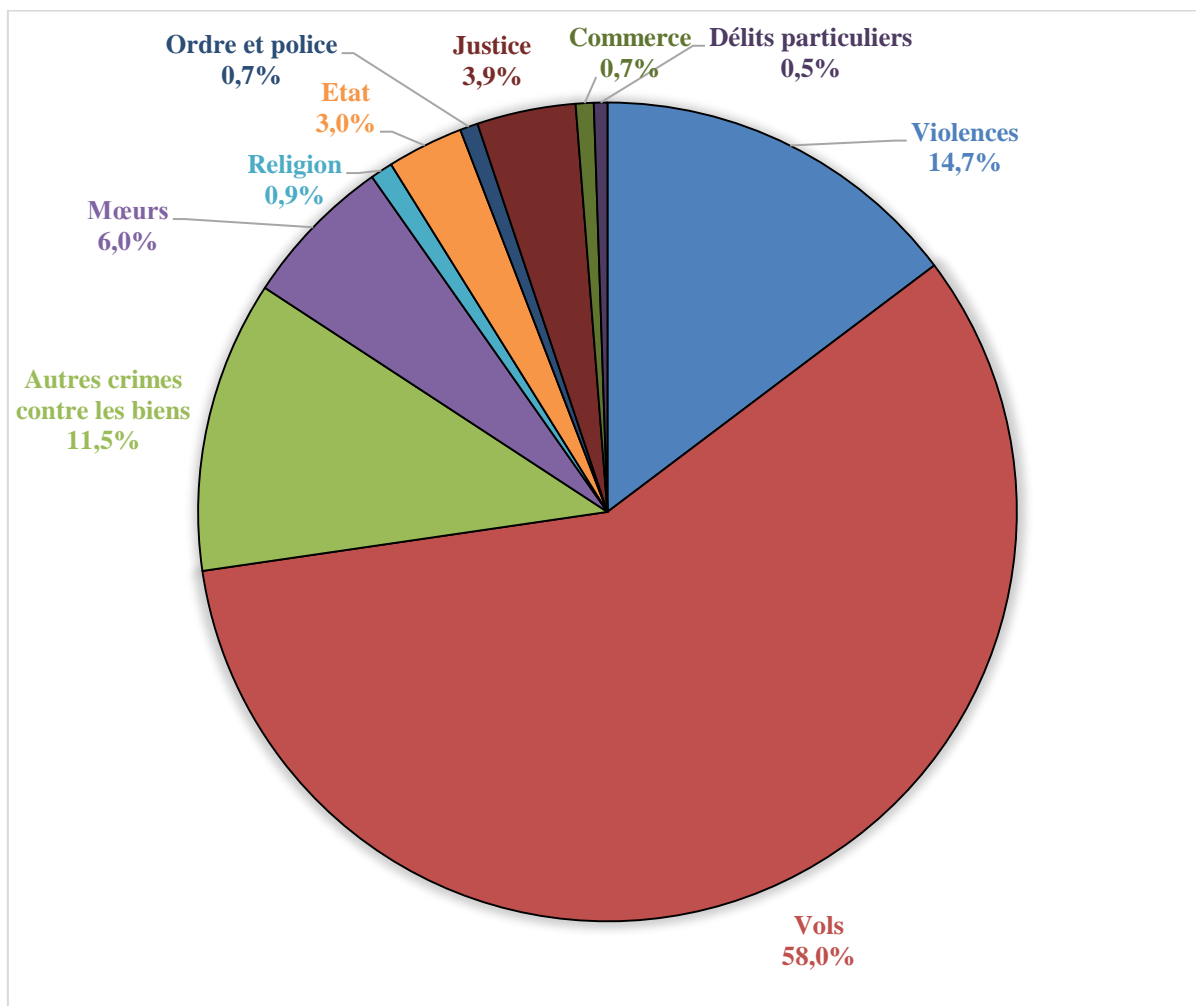
Base : 1296 chefs d'accusation

**FIGURE 12 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
DE CAEN (1767-1786)**



Base : 564 chefs d'accusation

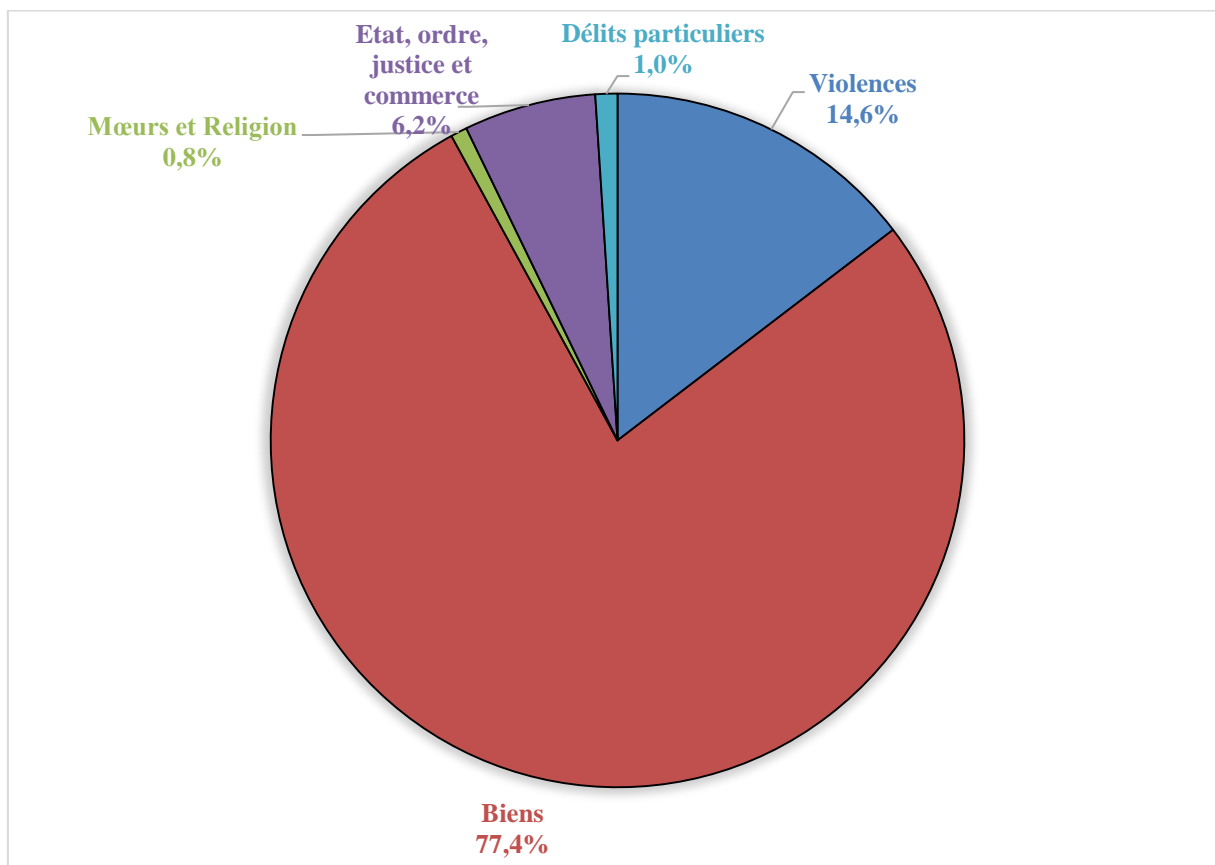
**FIGURE 13 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
DE CAEN (DETAIL) (1767-1786)**



Base : 564 chefs d'accusation

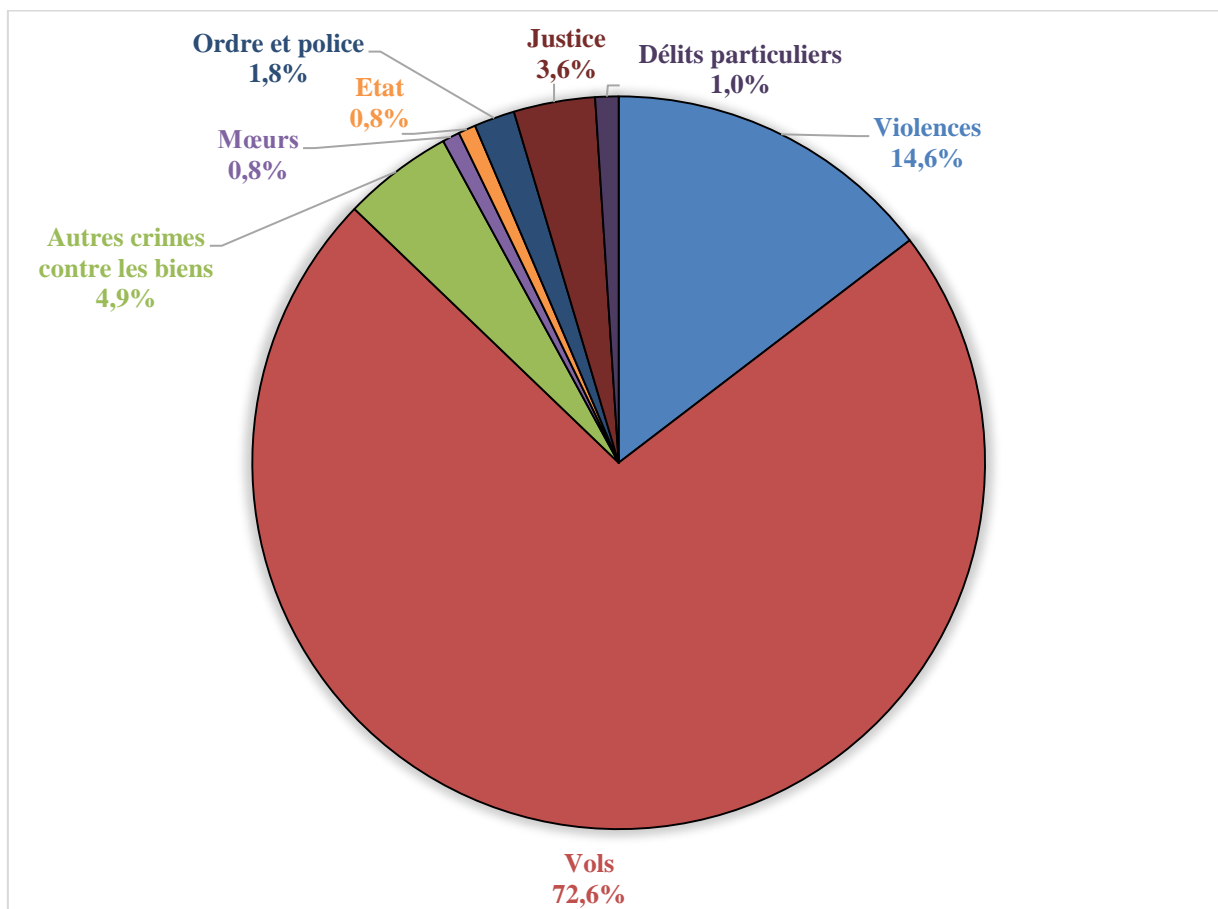


**FIGURE 14 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
D'ALENÇON (1767-1786)**



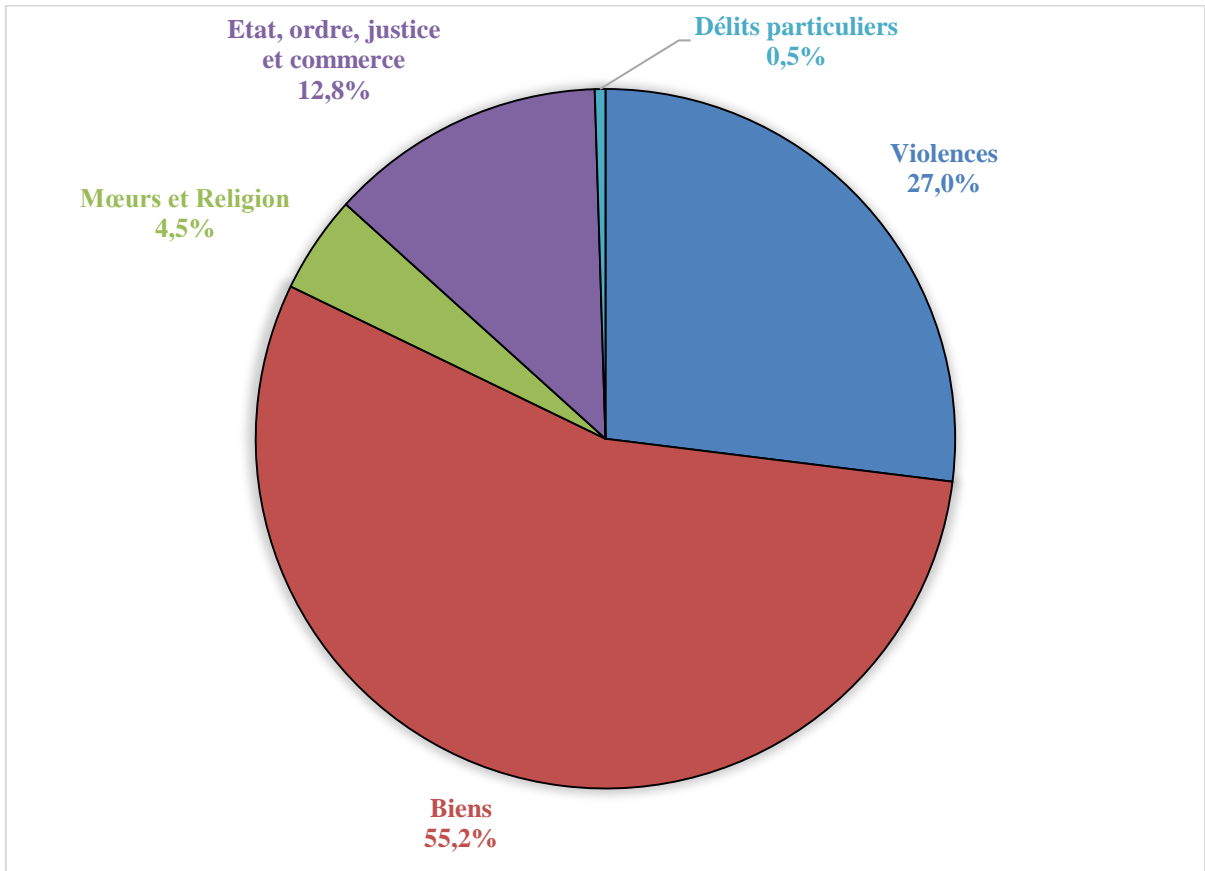
Base : 390 accusés

**FIGURE 15 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
D'ALENÇON (DETAIL) (1767-1786)**



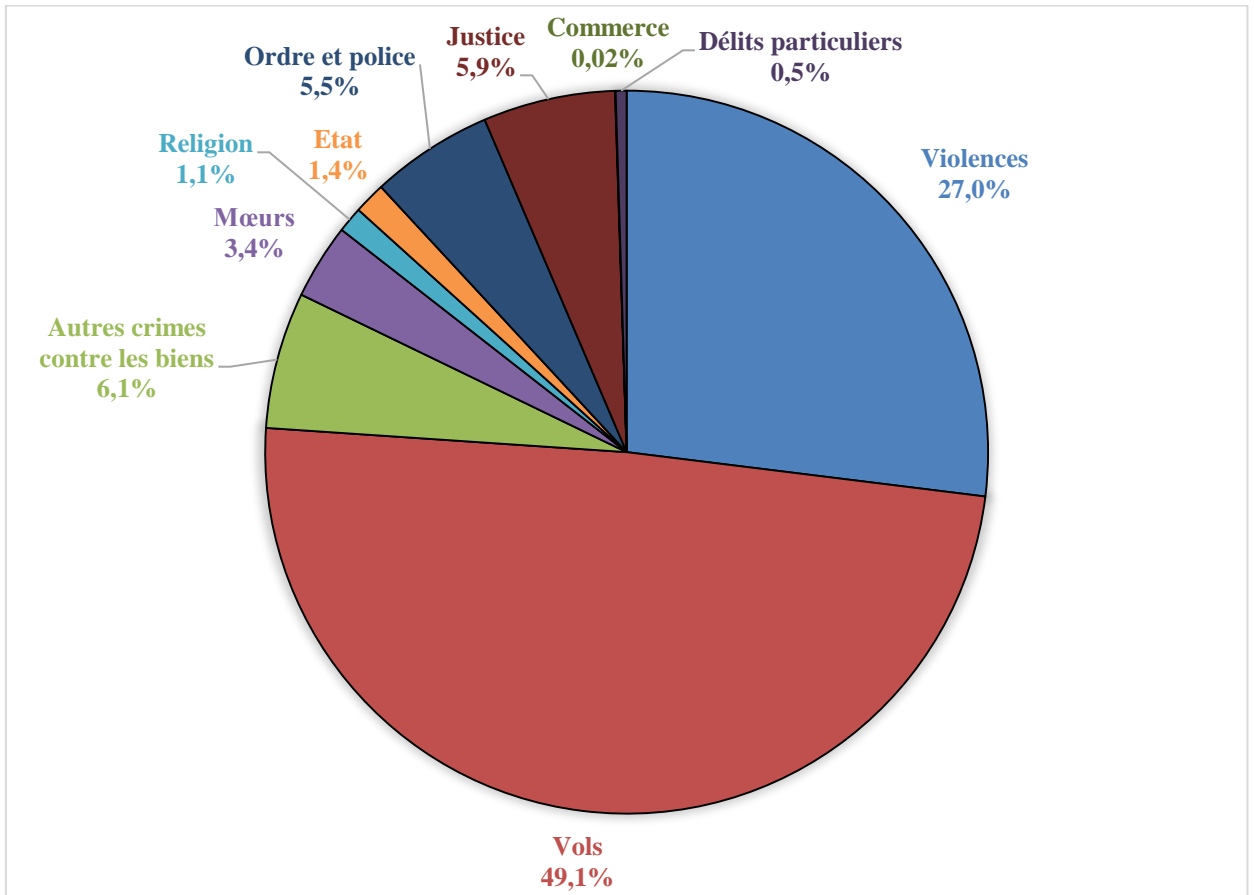
Base : 390 chefs d'accusation

**FIGURE 16 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE  
BESANÇON (1768-1787)**



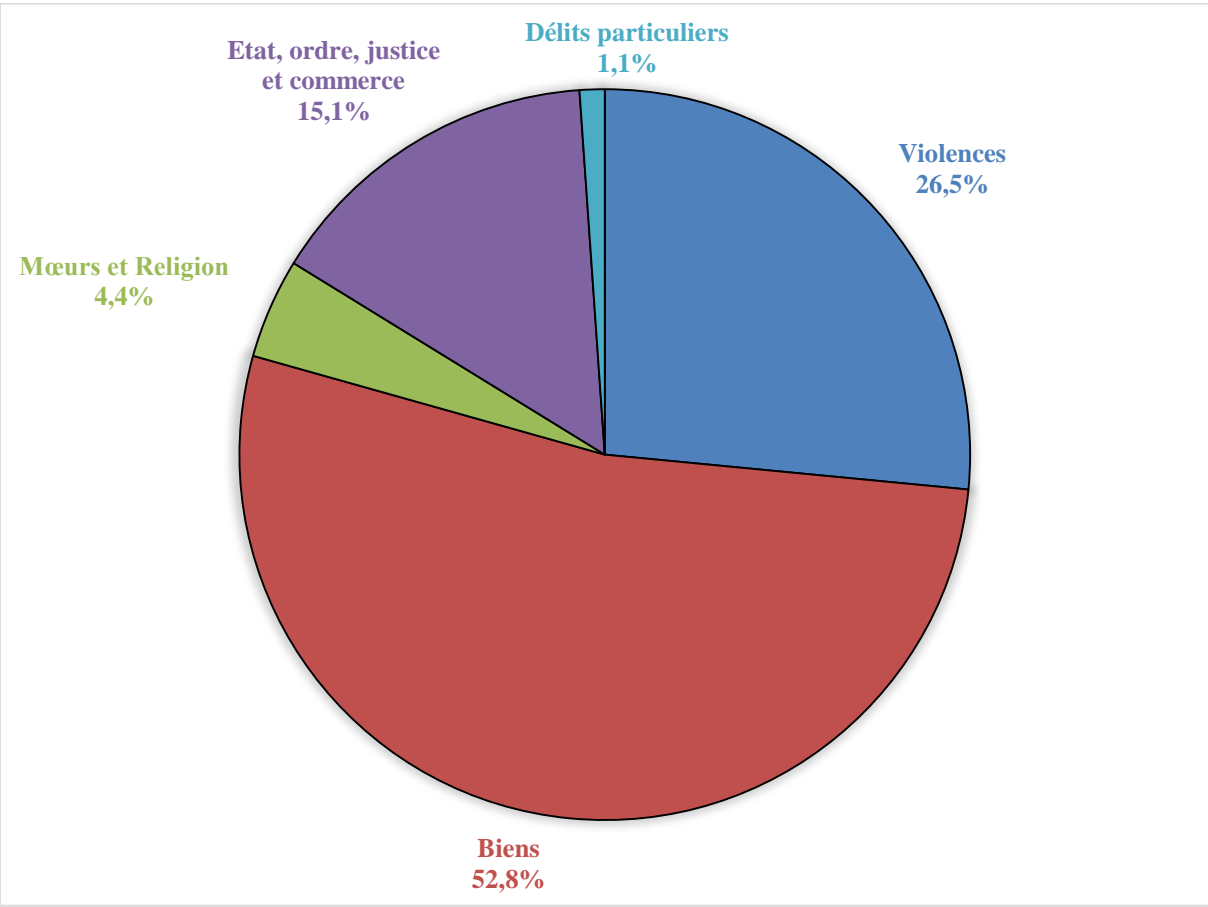
Base : 4095 chefs d'accusation

**FIGURE 17 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE  
BESANÇON (DETAIL) (1768-1787)**



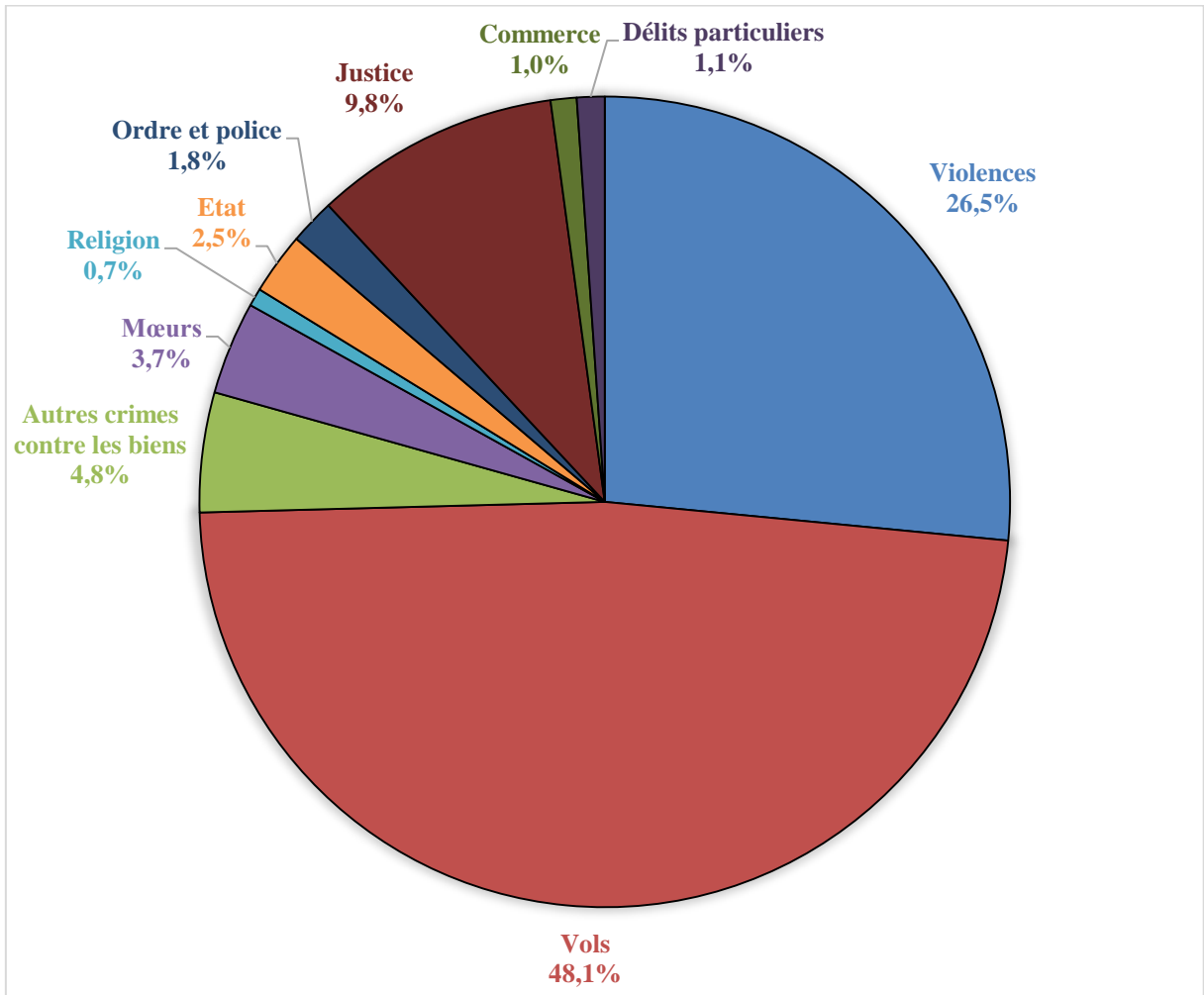
Base : 4095 chefs d'accusation

**FIGURE 18 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE  
DIJON (1767-1789)**



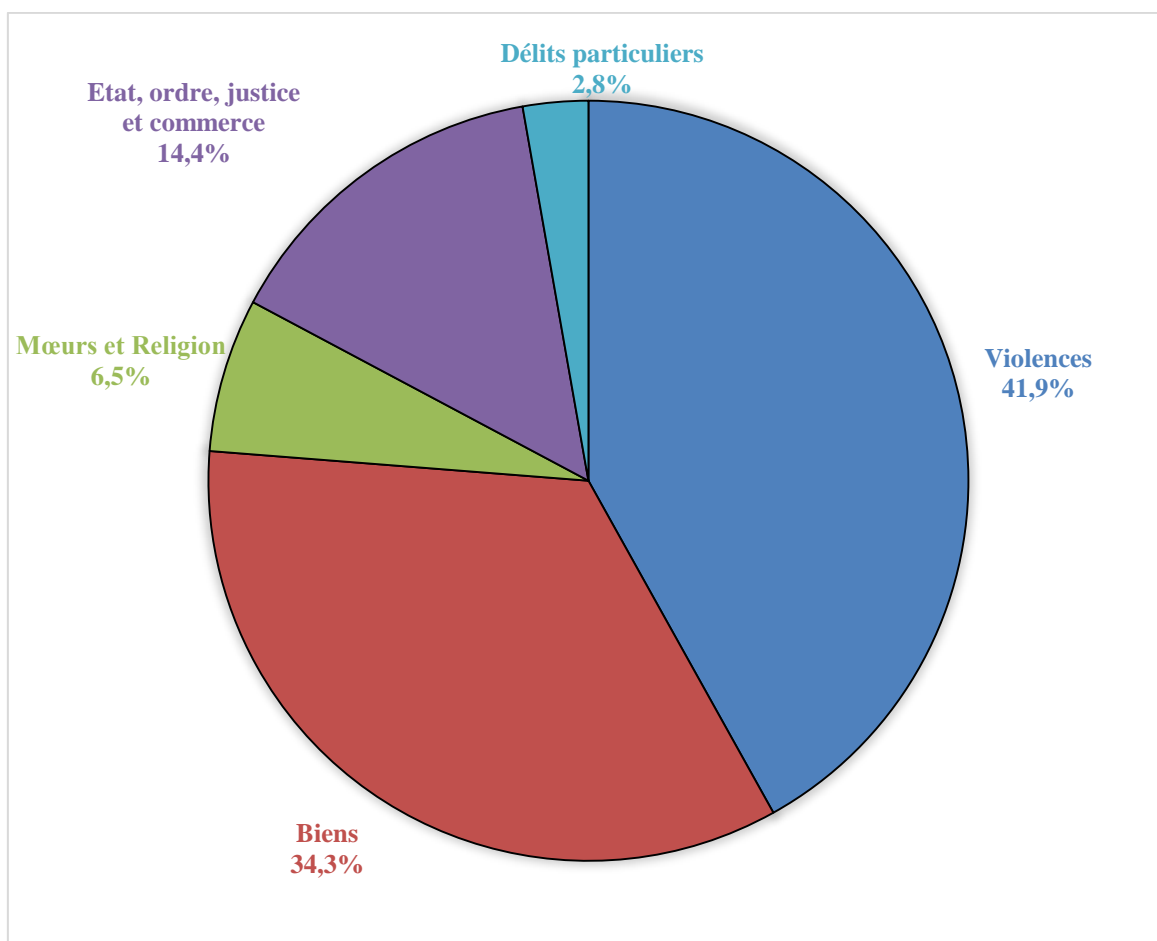
Base : 2805 chefs d'accusation

**FIGURE 19 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE  
DIJON (DETAIL) (1767-1789)**



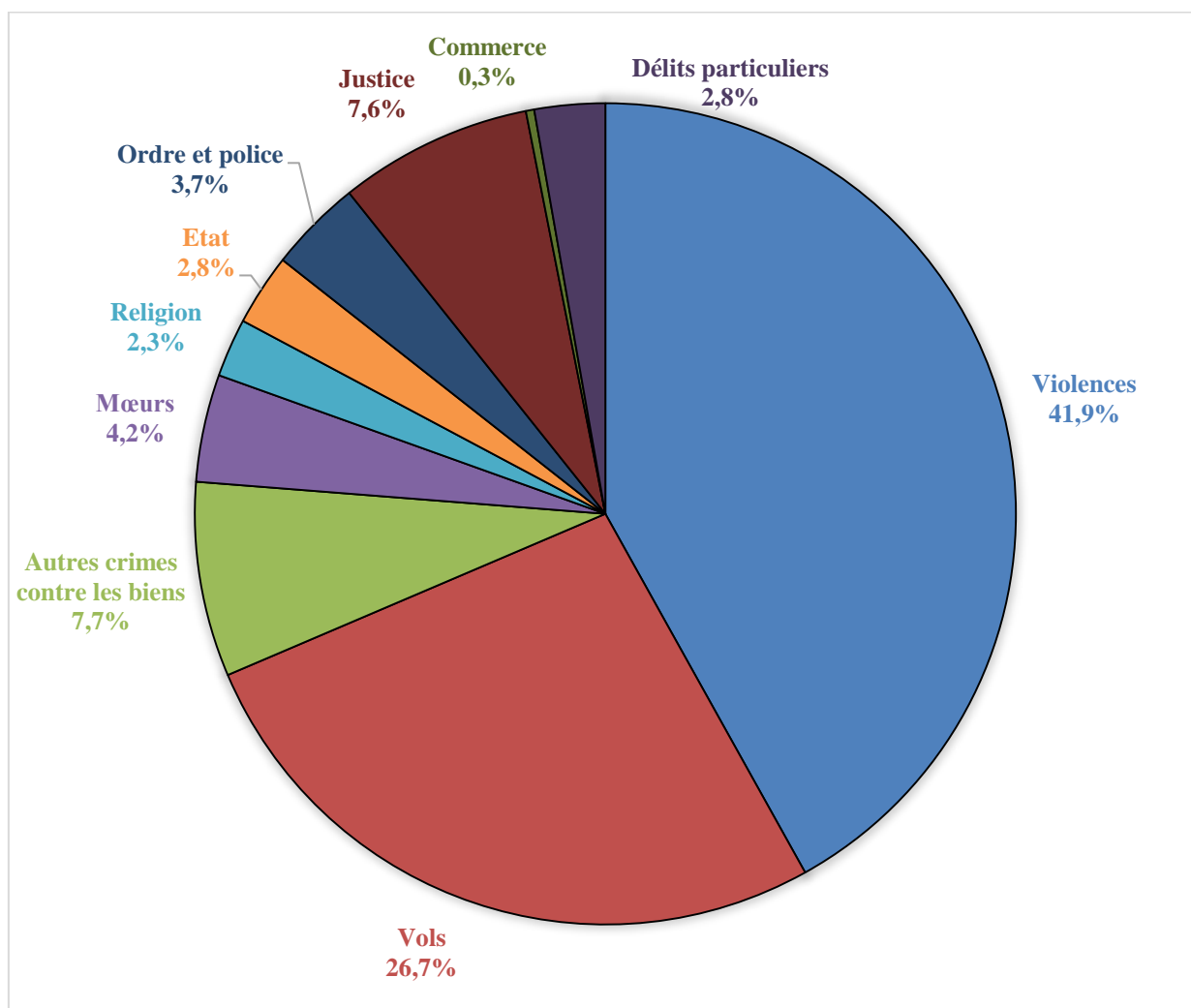
Base : 2805 chefs d'accusation

**FIGURE 20 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS EN CORSE (1769-1789)**



Base : 2126 chefs d'accusation

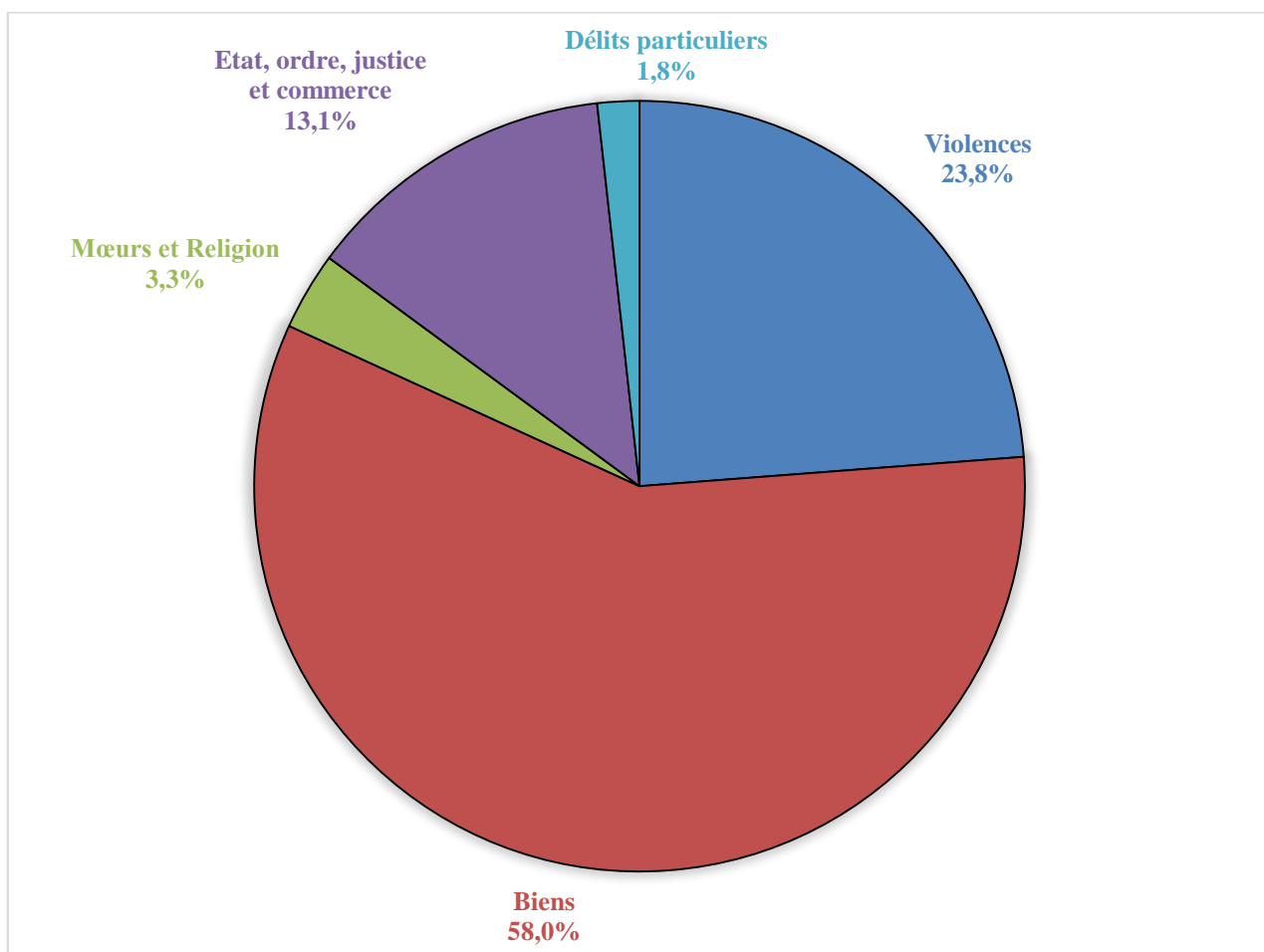
**FIGURE 21 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS EN CORSE (DETAIL)**  
**(1769-1789)**



Base : 2126 chefs d'accusation

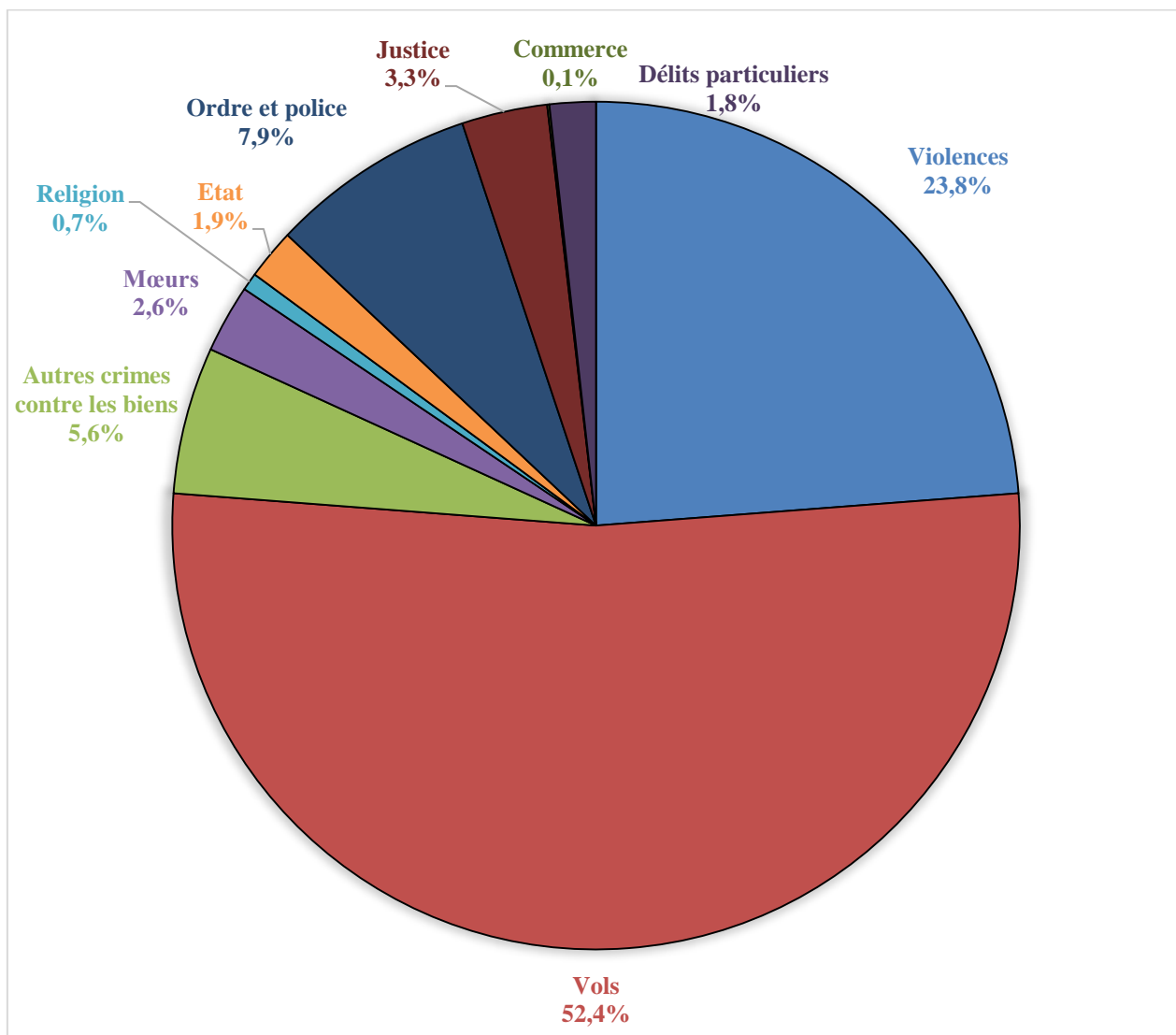


**FIGURE 22 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
DE LA ROCHELLE (1741-1772)**



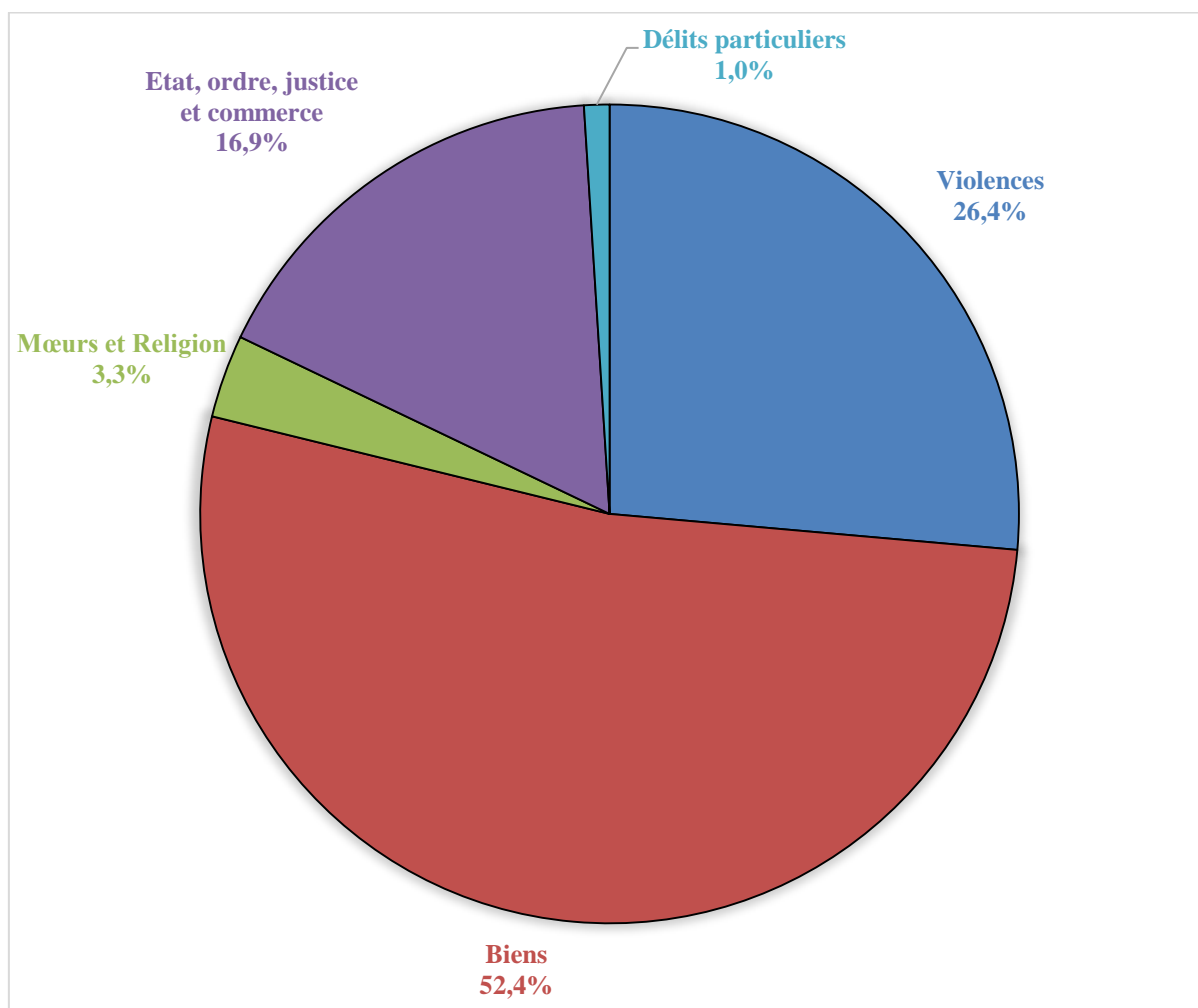
Base : 1194 chefs d'accusation

**FIGURE 23 : TYPE DES CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
DE LA ROCHELLE (DETAIL) (1741-1772)**



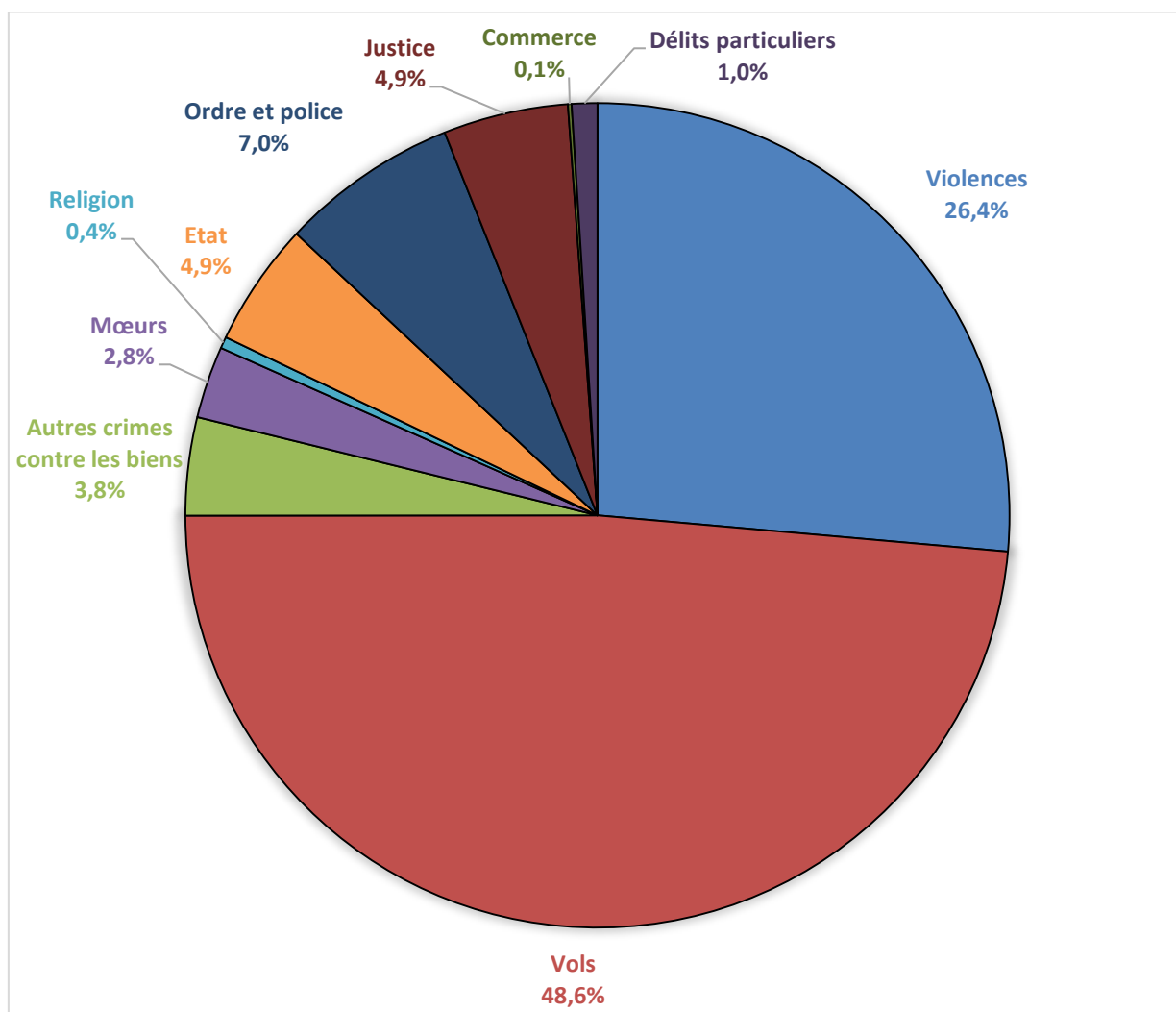
Base : 1194 chefs d'accusation

**FIGURE 24 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DU LANGUEDOC (1734-1789)**



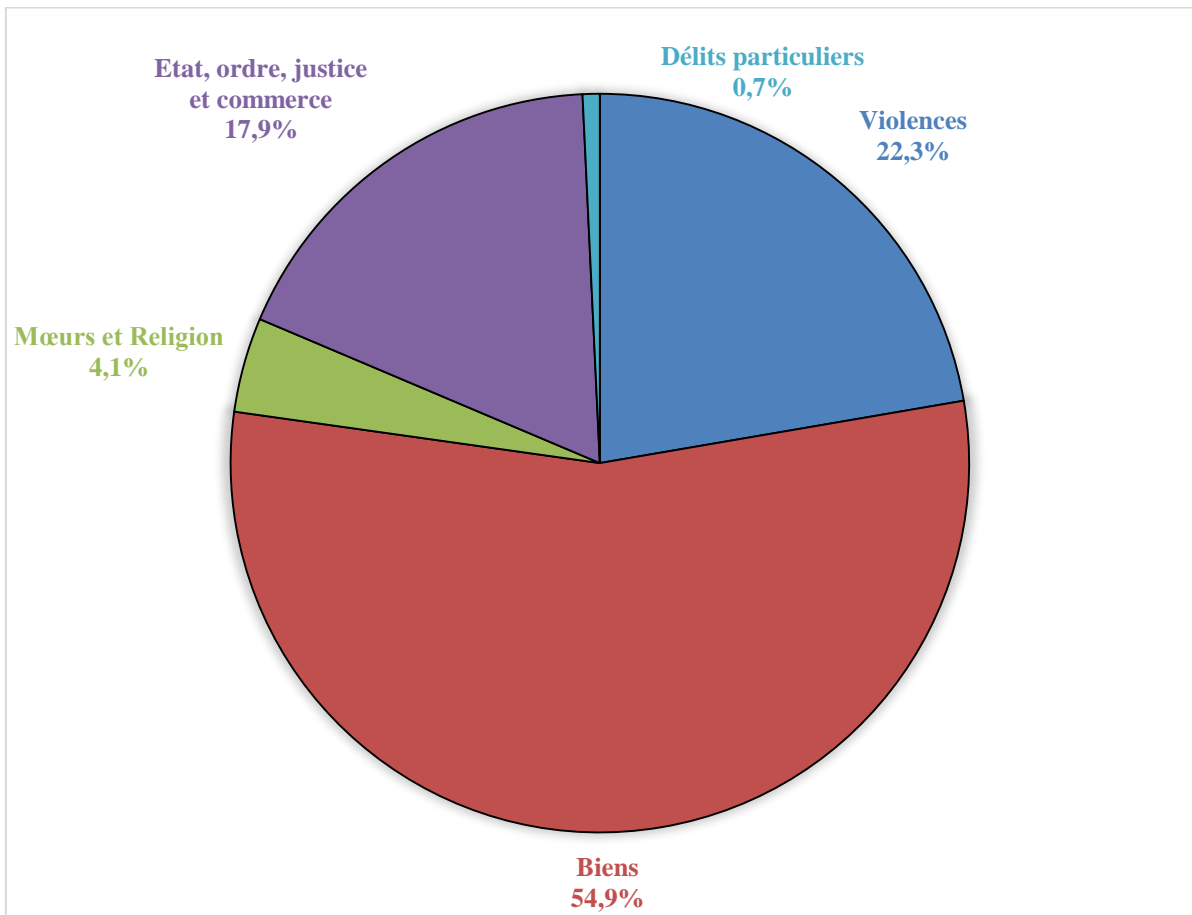
Base : 6897 chefs d'accusation

**FIGURE 25 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DU LANGUEDOC (DETAIL) (1734-1789)**



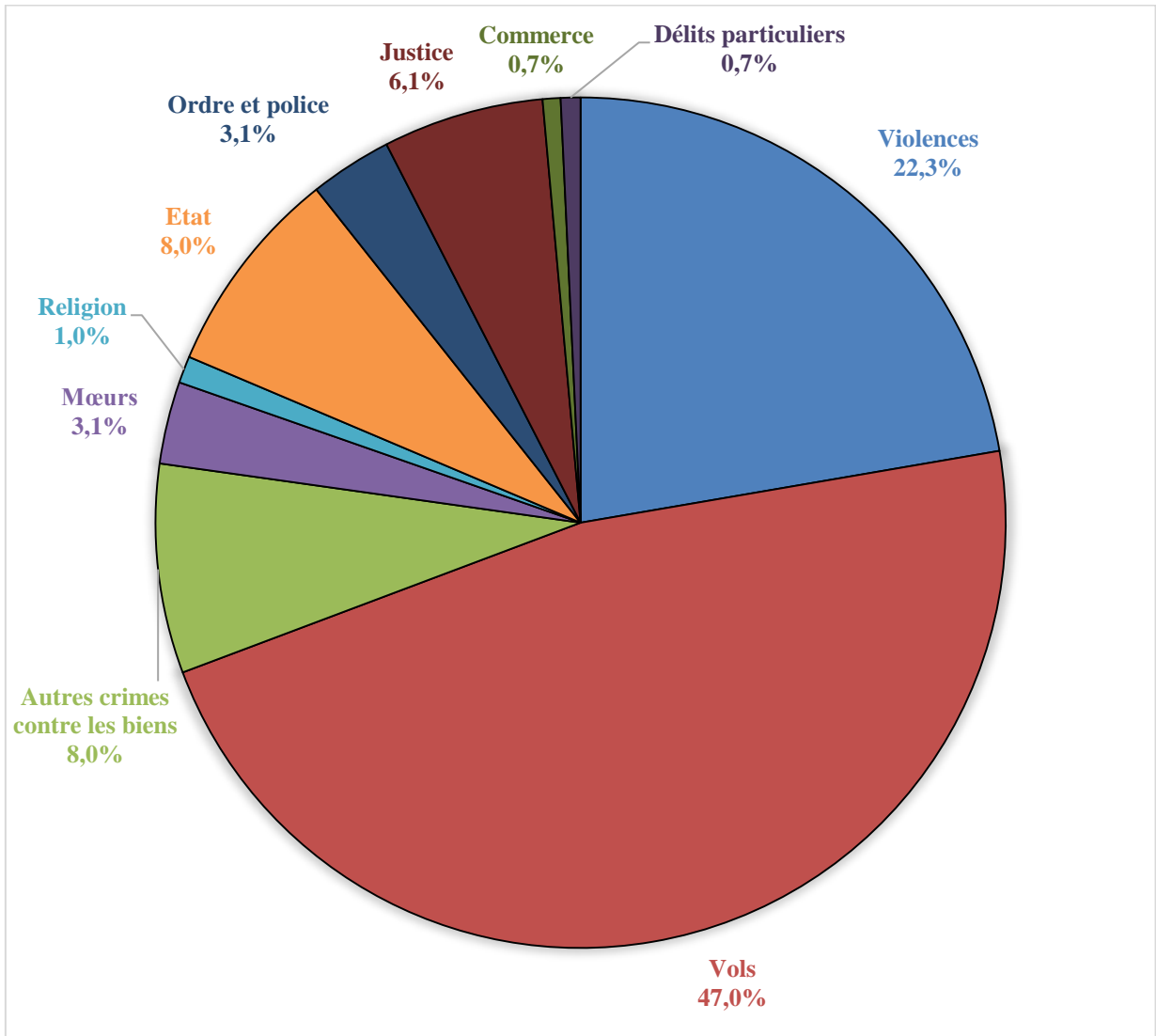
Base : 6897 chefs d'accusation

**FIGURE 26 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE VALENCIENNES (1740-1789)**



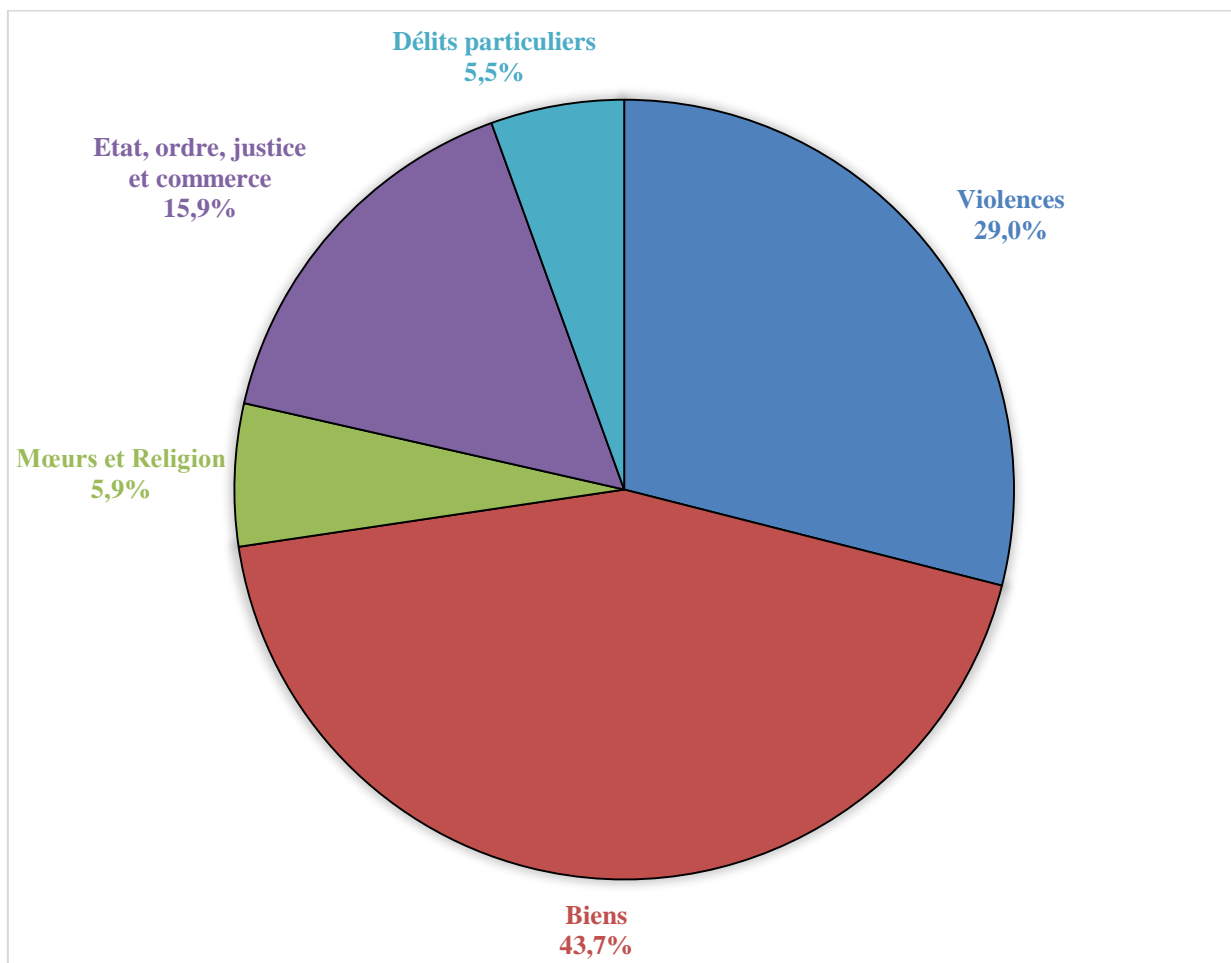
Base : 1609 chefs d'accusation

**FIGURE 27 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS L'INTENDANCE DE VALENCIENNES (DETAIL) (1740-1789)**



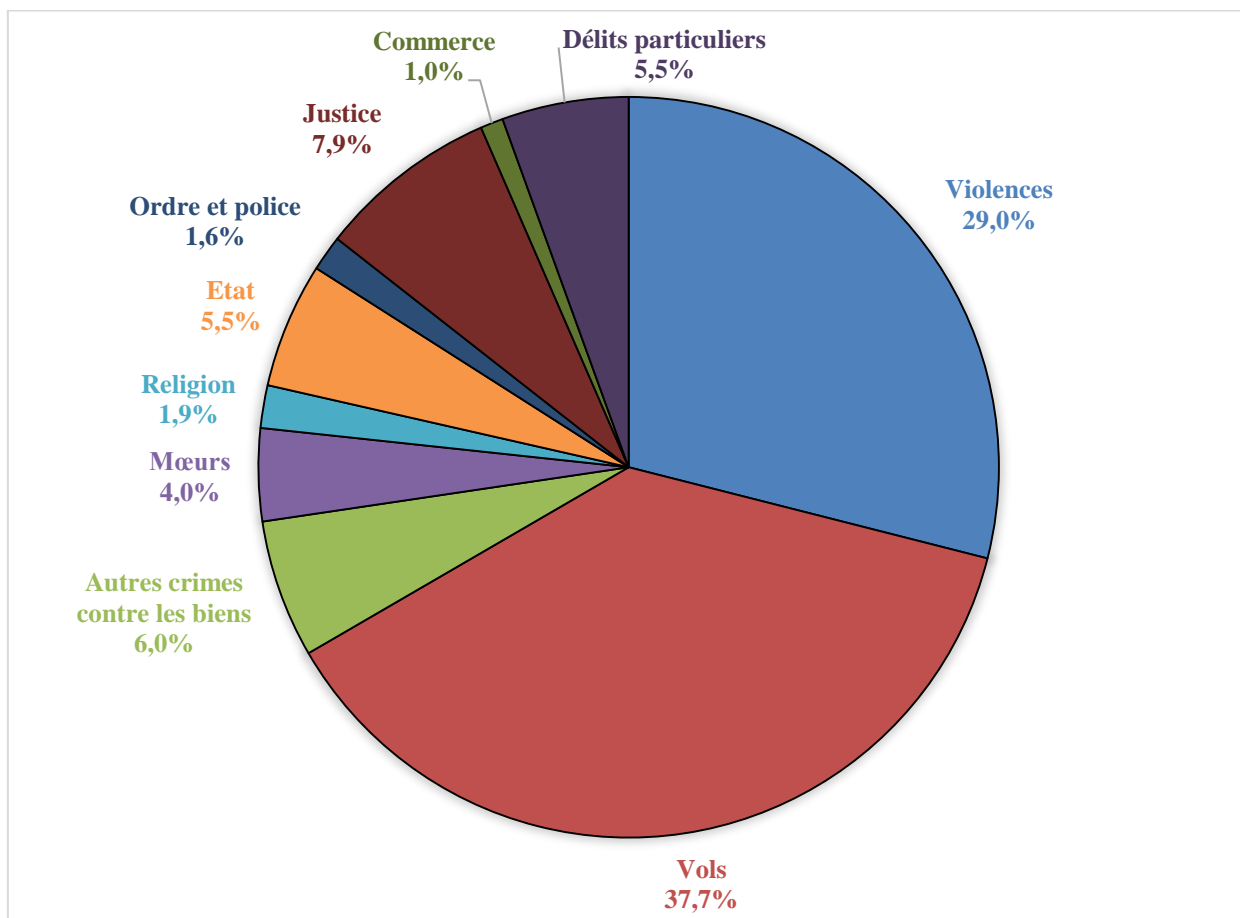
Base : 1609 chefs d'accusation

**FIGURE 28 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
DE PERPIGNAN (1738-1789)**



Base : 1471 chefs d'accusation

**FIGURE 29 : TYPES DE CRIMES POURSUIVIS DANS LA GENERALITE  
DE PERPIGNAN (DETAIL) (1738-1789)**



Base : 1471 chefs d'accusation



**TABLEAU 3 : LES VIOLENCES**

	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Homicide</b>	890	13,1 %
<b>Meurtre</b>	774	11,4 %
<b>Assassinat</b>	2246	33,1 %
<b>Parricide</b>	149	2,2 %
<b>Infanticide</b>	141	2,1 %
<b>Empoisonnement</b>	115	1,7 %
<b>Injures réelles</b>	2280	33,6 %
<b>Injures verbales</b>	106	1,6 %
<b>Menace d'homicide</b>	20	0,3 %
<b>Menace</b>	67	1 %
<b>Enlèvement</b>	4	0,1 %
<b>Total</b>	<b>6792</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 4 : PART DES VIOLENCES PARMIS LES CRIMES RECENSES**  
**DANS CHAQUE INTENDANCE**

<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Part des crimes recensés dans l'intendance</b>
<b>Strasbourg</b>	817	22,7 %
<b>Rouen</b>	197	15,2 %
<b>Caen</b>	83	14,7 %
<b>Alençon</b>	57	14,6 %
<b>Besançon</b>	1104	27,0 %
<b>Dijon</b>	744	26,5 %
<b>Corse</b>	891	41,9 %
<b>La Rochelle</b>	284	23,8 %
<b>Languedoc</b>	1821	26,4 %
<b>Valenciennes</b>	328	22,3 %
<b>Perpignan</b>	466	29,0 %
<b>Total</b>	<b>6792</b>	<b>Moyenne : 24,0%</b>

**TABLEAU 5 : VICTIMES DES PARRICIDES**

<b>Victime</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Mari</b>	10	9,5 %
<b>Femme</b>	42	40 %
<b>Père</b>	4	3,8 %
<b>Mère</b>	3	2,9 %
<b>Frère</b>	17	16,2 %
<b>Sœur</b>	1	1 %
<b>Grand-père</b>	2	2,8 %
<b>Oncle</b>	2	1,9 %
<b>Cousin</b>	1	1 %
<b>Beau-père</b>	5	4,8 %
<b>Belle-mère</b>	1	1 %
<b>Beau-frère</b>	8	7,6 %
<b>Belle-sœur</b>	1	1 %
<b>Belle-famille divers</b>	1	1 %
<b>Gendre</b>	5	4,8 %
<b>Beau-fils</b>	1	1 %
<b>Bru</b>	1	1 %
<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 6 : TYPES DE VOLS**

	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Vol</b>	9105	73,1 %
<b>Vol domestique</b>	287	2,3 %
<b>Vol nocturne</b>	232	1,9 %
<b>Vol nocturne avec effraction</b>	186	1,5 %
<b>Vol nocturne avec violence</b>	14	0,1 %
<b>Vol nocturne foi publique</b>	12	0,1 %
<b>Vol foi publique</b>	142	1,1 %
<b>Vol de grand chemin</b>	237	1,9 %
<b>Vol de grand chemin avec effraction</b>	3	0,0 %
<b>Vol de grand chemin avec violence</b>	16	0,1 %
<b>Vol de grand chemin nocturne avec effraction</b>	2	0,0 %
<b>Vol de grand chemin nocturne</b>	10	0,1 %
<b>Vol avec violence</b>	30	0,2 %
<b>Vol avec violence et effraction</b>	20	0,2 %
<b>Vol avec effraction</b>	1099	8,8 %
<b>Vol église</b>	198	1,6 %
<b>Vol église nocturne</b>	20	0,2 %
<b>Vol église avec effraction</b>	63	0,5 %
<b>Filouterie/escroquerie</b>	302	2,4 %
<b>Filouterie/escroquerie sur le grand chemin</b>	1	0,0 %
<b>Stellionat</b>	10	0,1 %
<b>Force privée</b>	10	0,1 %
<b>Recel</b>	455	3,7 %
<b>Spoliation hoiries</b>	1	0,0 %
<b>Total</b>	<b>12 455</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 7 : PART DES VOLS PARMIS LES CRIMES RECENSES DANS  
CHAQUE INTENDANCE**

<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Part des crimes recensés dans l'intendance</b>
<b>Strasbourg</b>	1923	53,4 %
<b>Rouen</b>	722	55,7 %
<b>Caen</b>	327	58,0 %
<b>Alençon</b>	283	72,6 %
<b>Besançon</b>	2011	49,1 %
<b>Dijon</b>	1348	48,1 %
<b>Corse</b>	567	26,7 %
<b>La Rochelle</b>	626	52,4 %
<b>Languedoc</b>	3351	48,6 %
<b>Valenciennes</b>	691	47,0 %
<b>Perpignan</b>	606	37,7 %
<b>Total</b>	<b>12 455</b>	<b>Moyenne : 49,9 %</b>

**TABLEAU 8 : LES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS**

	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Banqueroute</b>	97	6,6 %
<b>Faillite</b>	27	1,8 %
<b>Usure</b>	65	4,4 %
<b>Insolvabilité</b>	1	0,1 %
<b>Malversations</b>	176	11,9 %
<b>Usurpation de noblesse</b>	1	0,1 %
<b>Supposition de nom</b>	39	2,6 %
<b>Charlatanisme</b>	15	1,0 %
<b>Faux</b>	217	14,7 %
<b>Faux écriture</b>	181	12,3 %
<b>Faux produits</b>	54	3,7 %
<b>Fausse qualité</b>	22	1,5 %
<b>Injures réelles aux biens</b>	183	12,4 %
<b>Incendie</b>	322	21,8 %
<b>Sommaton</b>	29	2,0 %
<b>Menace d'incendie</b>	41	2,8 %
<b>Bris de scellés</b>	5	0,3 %
<b>Destruction de papiers</b>	2	0,1 %
<b>Total</b>	<b>1477</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 9 : PART DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS PARMIS LES  
CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE**

<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Part des crimes recensés dans l'intendance</b>
<b>Strasbourg</b>	170	4,7 %
<b>Rouen</b>	130	10,0 %
<b>Caen</b>	65	11,5 %
<b>Alençon</b>	19	4,9 %
<b>Besançon</b>	250	6,1 %
<b>Dijon</b>	134	4,8 %
<b>Corse</b>	163	7,7 %
<b>La Rochelle</b>	67	5,6 %
<b>Languedoc</b>	265	3,8 %
<b>Valenciennes</b>	117	8,0 %
<b>Perpignan</b>	97	6,0 %
<b>Total</b>	<b>1477</b>	<b>Moyenne : 6,6 %</b>

**TABLEAU 10 : LES CRIMES CONTRE LES MŒURS**

	Nombre de chefs d'accusation	Pourcentage
Concubinage	15	1,7 %
Adultère	14	1,5 %
Bigamie	19	2,1 %
Mariage clandestin	6	0,7 %
Vie scandaleuse	90	10,0 %
Bestialité	6	0,7 %
Sodomie	2	0,2 %
Inceste	20	2,2 %
Stupre	1	0,1 %
Maquerillage	102	11,3 %
Prostitution	54	6,0 %
Viol	224	24,8 %
Menace de viol	1	0,1 %
Rapt	54	6,0 %
Rapt séduction	29	3,2 %
Rapt avec violence	24	2,7 %
Gravidation	5	0,6 %
Recel de grossesse	105	11,6 %
Avortement	32	3,5 %
Supposition de part	4	0,4 %
Exposition d'enfant	95	10,5 %
Substitution enfant	1	0,1 %
<b>Total</b>	<b>903</b>	<b>100 %</b>



**TABLEAU 11 : PART DES ATTEINTES AUX MŒURS DANS LES CRIMES**  
**RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE**

<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Part des crimes recensés dans l'intendance</b>
<b>Strasbourg</b>	158	4,4 %
<b>Rouen</b>	38	2,9 %
<b>Caen</b>	34	6,0 %
<b>Alençon</b>	3	0,8 %
<b>Besançon</b>	138	3,4 %
<b>Dijon</b>	104	3,7 %
<b>Corse</b>	90	4,2 %
<b>La Rochelle</b>	31	2,6 %
<b>Languedoc</b>	196	2,8 %
<b>Valenciennes</b>	46	3,1 %
<b>Perpignan</b>	65	4,0 %
<b>Total</b>	<b>903</b>	<b>Moyenne : 3,5 %</b>

**TABLEAU 12 : LES CRIMES CONTRE LA RELIGION**

	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Blasphème</b>	35	14,6 %
<b>Sacrilège</b>	137	57,5 %
<b>Insultes au clergé</b>	1	0,4 %
<b>Suicide</b>	34	14,2 %
<b>Apostasie</b>	1	0,4 %
<b>Religionsnaire</b>	10	4,2 %
<b>Hérésie</b>	4	1,7 %
<b>Sorcellerie</b>	4	1,7 %
<b>Abus des ecclésiastiques</b>	13	5,4 %
<b>Total</b>	<b>240</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 13 : PART DES ATTEINTES A LA RELIGION PARMIS LES  
CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE**

<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Part des crimes recensés dans l'intendance</b>
<b>Strasbourg</b>	28	0,8 %
<b>Rouen</b>	8	0,6 %
<b>Caen</b>	5	0,9 %
<b>Alençon</b>	0	0,0 %
<b>Besançon</b>	47	1,1 %
<b>Dijon</b>	20	0,7 %
<b>Corse</b>	49	2,3 %
<b>La Rochelle</b>	8	0,7 %
<b>Languedoc</b>	30	0,4 %
<b>Valenciennes</b>	15	1,0 %
<b>Perpignan</b>	30	1,9 %
<b>Total</b>	<b>940</b>	<b>Moyenne : 0,9%</b>

**TABLEAU 14 : LES CRIMES CONTRE L'ETAT**

	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Recrutement illégal</b>	108	11,7 %
<b>Emigration</b>	29	3,1 %
<b>Fausse monnaie</b>	143	15,5 %
<b>Duel</b>	42	4,5 %
<b>Espionnage</b>	1	0,1 %
<b>Trahison</b>	8	0,9 %
<b>Amas armes et poudre</b>	11	1,2 %
<b>Insultes gouvernement</b>	3	0,3 %
<b>Assemblée illicite</b>	353	38,2 %
<b>Sédition populaire</b>	76	8,2 %
<b>Emeute et émotion</b>	151	16,3 %
<b>Total</b>	<b>925</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 15 : PART DES CRIMES CONTRE L'ETAT PARMIS LES  
CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE**

<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Part des crimes recensés dans l'intendance</b>
<b>Strasbourg</b>	99	2,8 %
<b>Rouen</b>	56	4,3 %
<b>Caen</b>	17	3,0 %
<b>Alençon</b>	3	0,8 %
<b>Besançon</b>	58	1,4 %
<b>Dijon</b>	69	2,5 %
<b>Corse</b>	60	2,8 %
<b>La Rochelle</b>	23	1,9 %
<b>Languedoc</b>	335	4,9 %
<b>Valenciennes</b>	117	8,0 %
<b>Perpignan</b>	88	5,5 %
<b>Total</b>	<b>925</b>	<b>Moyenne : 3,4 %</b>

**TABLEAU 16 : LES CRIMES CONTRE L'ORDRE ET LA POLICE**

	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Tapage et troubles</b>	191	16,4 %
<b>Charivari</b>	42	3,6 %
<b>Bohémien</b>	54	4,6 %
<b>Vagabondage</b>		61,9 %
<b>Port d'armes</b>	99	8,5 %
<b>Publication illicite</b>	1	0,1 %
<b>Fréquentation cabarets et débit de boisson</b>	13	1,1 %
<b>Jeux interdits</b>	42	3,7 %
<b>Contravention aux ordonnances de police</b>	1	0,1 %
<b>Total</b>	<b>1164</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 17 : PART DES CRIMES CONTRE L'ORDRE ET LA POLICE**  
**PARMI LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE**

<b>Intendance</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Part des crimes recensés dans l'intendance</b>
<b>Strasbourg</b>	128	3,6 %
<b>Rouen</b>	24	1,9 %
<b>Caen</b>	4	0,7 %
<b>Alençon</b>	7	1,8 %
<b>Besançon</b>	224	5,5 %
<b>Dijon</b>	51	1,8 %
<b>Corse</b>	78	3,7 %
<b>La Rochelle</b>	94	7,9 %
<b>Languedoc</b>	482	7,0 %
<b>Valenciennes</b>	46	3,1 %
<b>Perpignan</b>	25	1,6 %
<b>Non déterminé</b>	1	33,3 %
<b>Total</b>	<b>1164</b>	<b>Moyenne (sans ND) : 3,5%</b>

**TABLEAU 18 : LES CRIMES CONTRE LA JUSTICE**

	Nombre de chefs d'accusation	Pourcentage
Rébellion à justice	838	52,2 %
Bris prison	419	26,1 %
Repris de justice	106	6,6 %
Faux témoin	123	7,7 %
Subornation témoins	75	4,7 %
Retraite à des criminels	19	1,2 %
Abus des geôlier	25	1,6 %
<b>Total</b>	<b>1605</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 19 : PART DES CRIMES CONTRE LA JUSTICE DANS LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE**

Intendance	Nombre de chefs d'accusation	Part des crimes recensés dans l'intendance
Strasbourg	198	5,5 %
Rouen	96	7,4 %
Caen	22	3,9 %
Alençon	14	3,6 %
Besançon	242	5,9 %
Dijon	275	9,8 %
Corse	162	7,6 %
La Rochelle	39	3,3 %
Languedoc	338	4,9 %
Valenciennes	90	6,1 %
Perpignan	127	7,9 %
Non déterminé	2	66,66 %
<b>Total</b>	<b>198</b>	<b>Moyenne (sans ND) : 6 %</b>



**TABLEAU 20 : LES CRIMES CONTRE LE COMMERCE**

	Nombre de chefs d'accusation	Pourcentage
Contravention aux règlements de commerce	33	41,8 %
Monopole	17	21,5 %
Contrebande	29	36,7 %
<b>Total</b>	<b>79</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 21 : PART DES CRIMES CONTRE LE COMMERCE PARMIL  
LES CRIMES RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE**

Intendance	Nombre de chefs d'accusation	Part des crimes recensés dans l'intendance
Strasbourg	1	0,03 %
Rouen	0	0,00 %
Caen	4	0,71 %
Alençon	0	0,00 %
Besançon	1	0,02 %
Dijon	29	1,03 %
Corse	7	0,33 %
La Rochelle	1	0,08 %
Languedoc	10	0,14 %
Valenciennes	10	0,68 %
Perpignan	16	0,99 %
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>Moyenne : 0,37 %</b>

**TABLEAU 22 : LES DELITS PARTICULIERS**

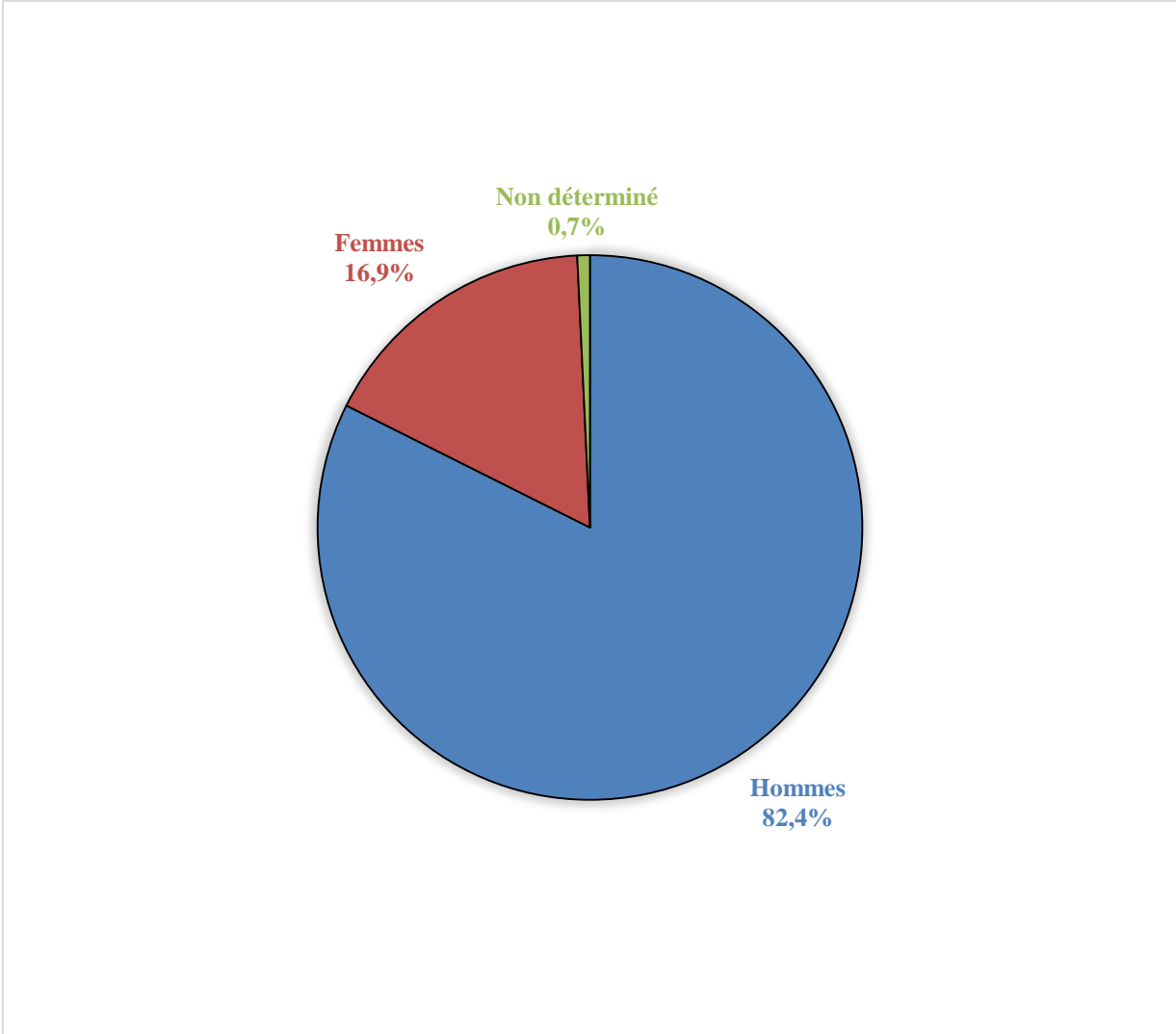
	Nombre de chefs d'accusation	Pourcentage
Délits forestiers	66	16,2 %
Braconnage	37	9,1 %
Délits maritimes	51	12,5 %
Délits militaires	18	4,4 %
Désertion	123	30,1 %
Atteintes aux cours d'eau	30	7,4 %
Folie	13	3,2 %
Indéterminé <sup>4</sup>	70	17,2 %
<b>Total</b>	<b>408</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 23 : PART DES CRIMES PARTICULIERS PARMIS LES CRIMES****RECENSES DANS CHAQUE INTENDANCE**

Intendance	Nombre de chefs d'accusation	Part des crimes recensés dans l'intendance
Strasbourg	76	2,11 %
Rouen	25	1,93 %
Caen	3	0,53 %
Alençon	4	1,03 %
Besançon	20	0,49 %
Dijon	31	1,11 %
Corse	59	2,78 %
La Rochelle	21	1,76 %
Languedoc	69	1,00 %
Valenciennes	11	0,75 %
Perpignan	89	5,53 %
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>Moyenne : 1,73 %</b>

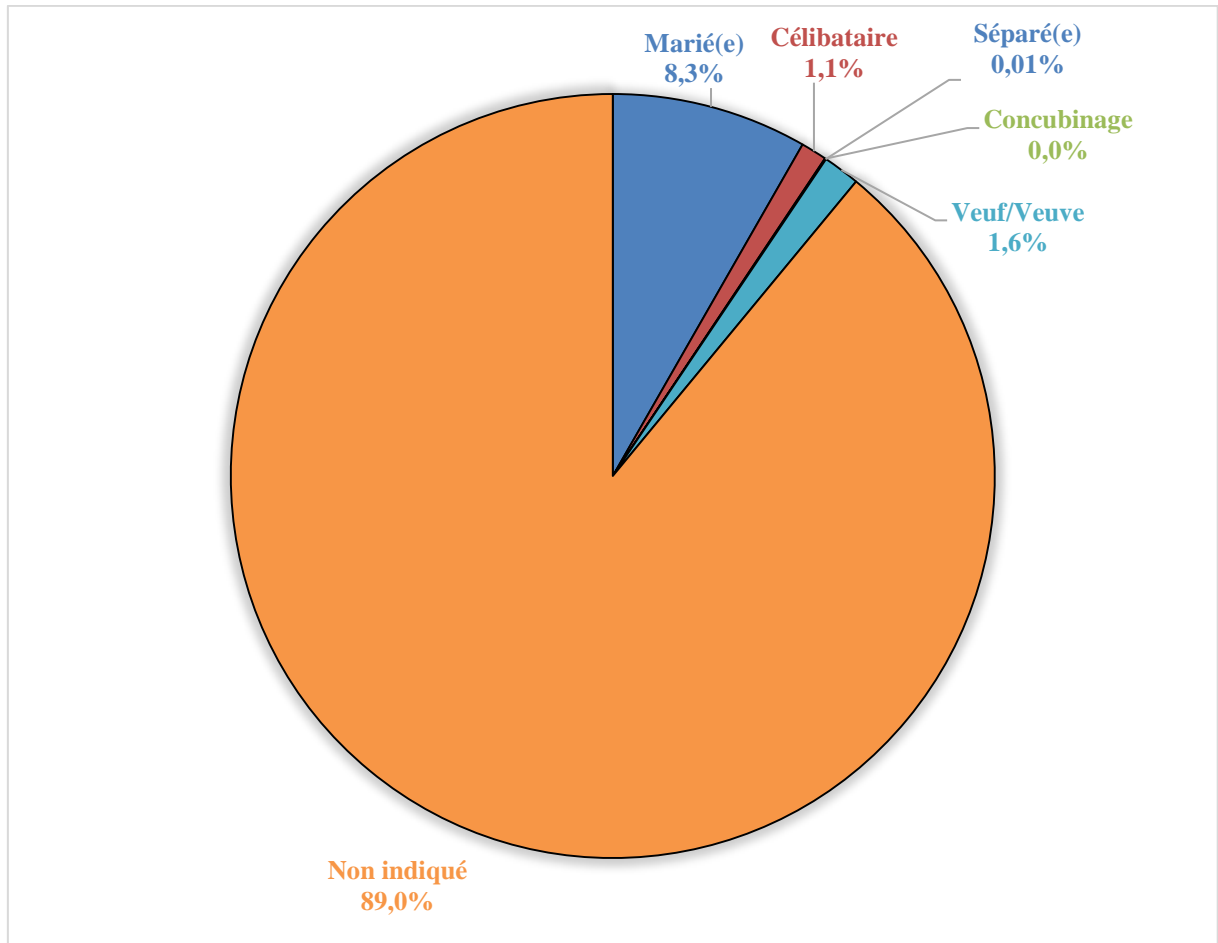
<sup>4</sup> Le chef d'accusation n'est pas précisé dans l'état des crimes.

**FIGURE 30 : SEXE DES ACCUSES**



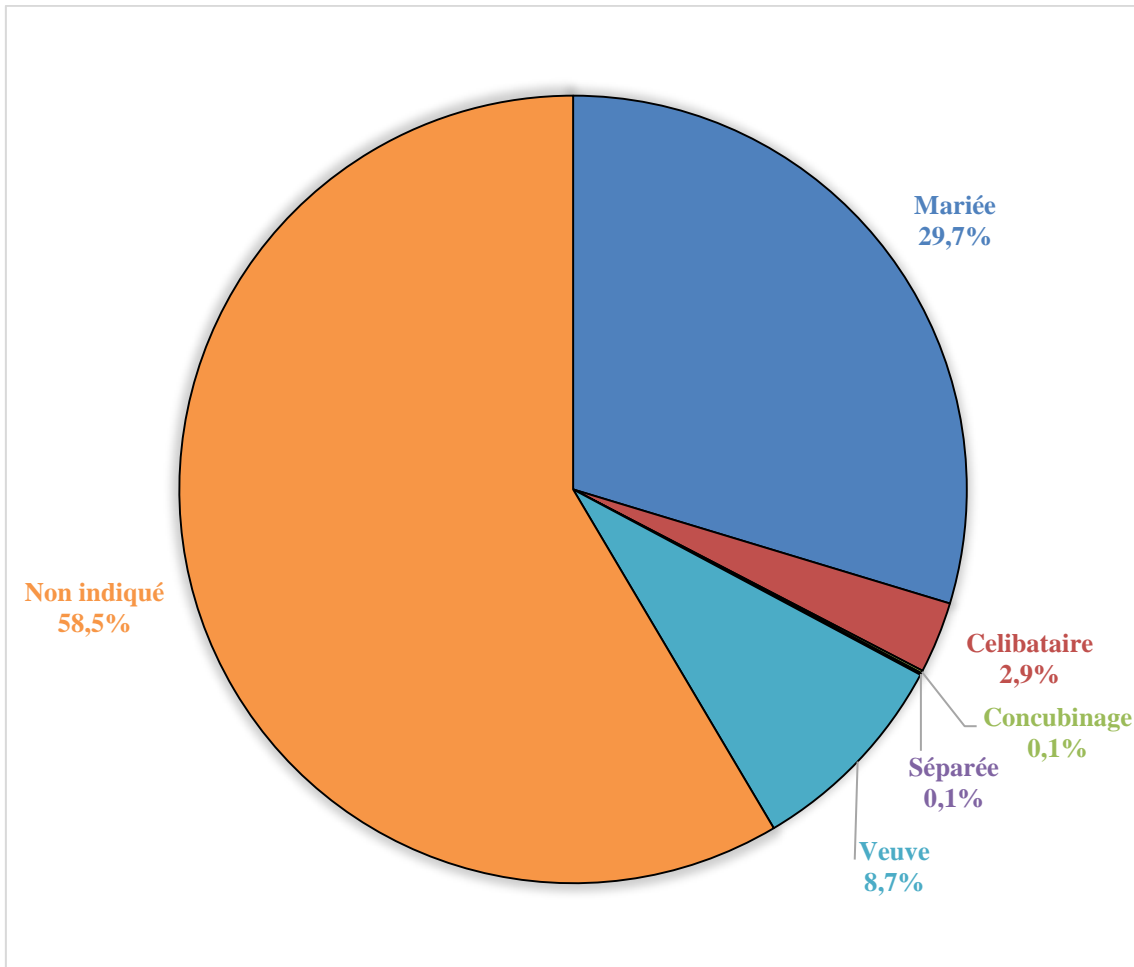
Base : 22 397 accusés

**FIGURE 31 : STATUT MARITAL DES ACCUSES**



Base : 22 397 accusés

**FIGURE 32 : STATUT MARITAL DES ACCUSEES**



Base : 3777 accusées

**TABLEAU 24 : SEXE DES ACCUSES SELON LES CRIMES**

Type de crimes	Hommes	Femmes	Non déterminé
<b>Violences contre les personnes</b>	90,1%	9,3%	0,6%
<b>Vols</b>	78,8%	20,4%	0,8%
<b>Autres atteintes aux biens</b>	87,1%	11,7%	1,2%
<b>Crimes contre les mœurs</b>	52,6%	46,8%	0,6%
<b>Crimes contre la religion</b>	88,3%	11,7%	0%
<b>Crimes contre l'Etat</b>	90,2%	9,8%	0%
<b>Crimes contre l'ordre et la police</b>	96,2%	3,8%	0%
<b>Crimes contre la justice</b>	83,4%	14,4%	2,3%
<b>Crimes contre le commerce</b>	84,0%	15,5%	0,5%
<b>Délits particuliers</b>	81,9%	17,4%	0,7%

Base : 22 397 accusés

**TABLEAU 25 : LES CRIMES "FEMININS"**

<b>Crime</b>	<b>Nombre total de chefs d'accusation</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation dont les accusés sont des femmes</b>	<b>Proportion des femmes</b>
<b>Vols (tout confondus)</b>	12455	1794	20,4 %
<b>Recel</b>	455	220	48,4 %
<b>Empoisonnement</b>	115	54	47 %
<b>Infanticide</b>	141	112	79,4 %
<b>Recel de grossesse</b>	105	94	89,5 %
<b>Avortement</b>	32	22	68,8 %
<b>Exposition d'enfant</b>	95	74	77,9 %
<b>Maquerillage</b>	102	79	77,5 %
<b>Prostitution</b>	54	47	87,0 %
<b>Bohémienne</b>	54	35	64,8 %

**TABLEAU 26 : AGE DES ACCUSES**

<b>Classe d'âge</b>	<b>Nombre d'accusés</b>	<b>Part des accusés dont l'âge est connu</b>
<b>Moins de 20 ans</b>	<b>900</b>	<b>11,3 %</b>
<b>20-40 ans</b>	<b>5410</b>	<b>67,7 %</b>
dont 20-30 ans	3464	43,4 %
<b>41-60 ans</b>	<b>1486</b>	<b>18,6 %</b>
dont 50-60 ans	693	8,7 %
<b>Plus de 60 ans</b>	<b>194</b>	<b>2,4 %</b>
dont plus de 70 ans	44	0,6 %
<b>Total</b>	<b>7990</b>	<b>100,0%</b>



**TABLEAU 27 : METIERS DES ACCUSES<sup>5</sup>**

<b>Métier</b>	<b>Nombre d'accusés</b>	<b>Part des accusés dont le métier est connu</b>
<b>Agriculture et secteur primaire (laboureurs, vignerons, chasseurs, bûcherons etc.)</b>	2093	22,5 %
<b>Artisans</b>	2215	23,8 %
<b>Journaliers</b>	1480	15,9 %
<b>Domestiques</b>	566	6,1 %
<b>Marchands et négociants</b>	598	6,4 %
<b>Transport (charrons etc.)</b>	116	1,2 %
<b>Cabaretiers et aubergistes</b>	109	1,2 %
<b>Médecins et chirurgiens</b>	83	0,9 %
<b>Religieux</b>	118	1,3 %
<b>Soldats</b>	722	7,8 %
<b>Personnel judiciaire (procureurs, juges, maréchaussée etc.)</b>	283	3,0 %
<b>Employés municipaux, seigneuriaux, des fermes et des douanes</b>	254	2,7 %
<b>« Elus » (consuls, podestats etc.)</b>	25	0,3 %
<b>« Mer » (marins, capitaines etc.)</b>	168	1,8 %
<b>Arts du spectacle</b>	20	0,2 %
<b>Maîtres d'école</b>	20	0,2 %
<b>Etudiants et écoliers</b>	34	0,4 %
<b>Autres</b>	387	4,2 %
<b>Total</b>	<b>9291</b>	<b>100,0 %</b>

<sup>5</sup> Pour les accusés pour lesquels plusieurs métiers sont indiqués, nous avons seulement pris en compte leur profession principale.

**TABLEAU 28 : PROPORTION DES VIOLENCES ET DES VOLS SELON****LES METIERS**

<b>Métier</b>	<b>Nombre d'accusés</b>	<b>Nombre de chefs d'accusation</b>	<b>Injures réelles (mortelles ou non) parmi les chefs d'accusation</b>	<b>Vols parmi les chefs d'accusation</b>
<b>Laboureurs</b>	1284	1476	594 (40,2 %)	477 (32,3 %)
<b>Journaliers</b>	1480	1648	272 (16,5 %)	915 (55,5 %)
<b>Domestiques</b>	567	630	126 (20,0 %)	311 (49,4 %)
<b>Soldats</b>	722	810	379 (46,8 %)	229 (28,3 %)
<b>Charpentiers</b>	116	135	40 (29,6 %)	65 (41,8 %)
<b>Maçons</b>	123	137	50 (36,5 %)	62 (45,3 %)
<b>Bouchers</b>	118	142	41 (28,9 %)	70 (49,3 %)
<b>Meuniers</b>	126	143	45 (31,5 %)	69 (48,3 %)
<b>Cordonniers</b>	150	178	34 (19,1 %)	92 (51,7 %)
<b>Fileurs</b>	128	135	9 (6,7 %)	102 (75,6 %)
<b>Tisserands</b>	102	113	19 (21,0 %)	46 (67,3 %)
<b>Tailleurs</b>	110	124	26 (16,8 %)	69 (55,6 %)

**TABLEAU 29 : L'USAGE DE LA QUESTION SELON LES INTENDANCES**

<b>Intendance</b>	<b>1730- 1740</b>	<b>1741- 1750</b>	<b>1751- 1760</b>	<b>1761- 1770</b>	<b>1771- 1780</b>	<b>1781- 1780</b>	<b>Total</b>
<b>Strasbourg</b>	-	-	0	9	22	0	<b>31</b>
<b>Rouen</b>	-	-	-	1	3	8	<b>12</b>
<b>Caen</b>	-	-	-	0	1	1	<b>2</b>
<b>Alençon</b>	-	-	-	0	0	1	<b>1</b>
<b>Besançon</b>	-	-	-	0	2	1	<b>3</b>
<b>Dijon</b>	-	-	-	15	11	1	<b>27</b>
<b>Corse</b>	-	-	-	0	1	2	<b>3</b>
<b>La Rochelle</b>	-	3	4	4	0	-	<b>11</b>
<b>Languedoc</b>	12	6	3	11	1	0	<b>33</b>
<b>Valenciennes</b>	2	1	1	1	1	7	<b>13</b>
<b>Perpignan</b>	0	0	0	0	1	0	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>41</b>	<b>43</b>	<b>21</b>	<b>137</b>

**TABLEAU 30 : LES PEINES EN PREMIER JUGEMENT ET EN APPEL****QUAND LA PENDAISON EST ORDONNEE**

<b>Sentence</b>	<b>Peine en appel quand la pendaison a été ordonnée par les premiers juges (Nombre d'accusés)</b>	<b>Peine des premiers juges quand la pendaison a été ordonnée en appel (Nombre d'accusés)</b>
<b>Pendaison (confirmatif)</b>	183	182
<b>Pendaison avec peines annexes<sup>6</sup></b>	7	11
<b>Pendaison mais sans peines annexes</b>	11	7
<b>Question</b>	1	2
<b>Roue</b>	10	8
<b>Bûcher</b>	3	0
<b>Décapitation</b>	0	0
<b>Bannissement à temps</b>	11	0
<b>Bannissement perpétuel</b>	5	6
<b>Galères à temps</b>	34	11
<b>Galères perpétuelles</b>	111	14
<b>Prison à temps</b>	13	1
<b>Prison perpétuelle</b>	20	1
<b>Fouet</b>	1	2
<b>Blâme</b>	1	0
<b>Plus amplement informé à temps</b>	14	1
<b>Plus amplement informé indéfini</b>	1	0
<b>Hors de cours</b>	6	0
<b>Absous</b>	3	0
<b>Total</b>	435	246

<sup>6</sup> Amende honorable, question, mutilation, corps brûlé etc.

**TABLEAU 31 : DUREE DES CONDAMNATIONS AUX GALERES**

<b>Durée</b>	<b>Nombre d'accusés condamnés par les premiers juges</b>	<b>Nombre d'accusés condamnés en appel</b>
<b>3 ans</b>	396	215
<b>4 ans</b>	5	0
<b>5 ans</b>	293	124
<b>6 ans</b>	156	184
<b>7 ans</b>	14	12
<b>8 ans</b>	1	0
<b>9 ans</b>	526	308
<b>10 ans</b>	67	83
<b>12 ans</b>	2	3
<b>13 ans</b>	1	1
<b>14 ans</b>	0	2
<b>15 ans</b>	83	50
<b>18 ans</b>	12	9
<b>20 ans</b>	27	28
<b>21 ans</b>	5	2
<b>24 ans</b>	1	1
<b>25 ans</b>	18	23
<b>29 ans</b>	1	0
<b>30 ans</b>	27	10
<b>35 ans</b>	2	0
<b>36 ans</b>	1	1
<b>40 ans</b>	0	1
<b>45 ans</b>	1	1
<b>50 ans</b>	1	0
<b>Pas précisée</b>	213	54
<b>Total</b>	<b>1853</b>	<b>1112</b>

**TABLEAU 32 : DUREE DES CONDAMNATIONS AU BANNISSEMENT**

<b>Durée</b>	<b>Nombre d'accusés condamnés par les premiers juges</b>	<b>Nombre d'accusés condamnés en appel</b>
<b>1 an</b>	76	21
<b>2 ans</b>	22	1
<b>3 ans</b>	774	315
<b>4 ans</b>	6	1
<b>5 ans</b>	406	213
<b>6 ans</b>	147	114
<b>7 ans</b>	15	6
<b>8 ans</b>	4	0
<b>9 ans</b>	507	230
<b>10 ans</b>	80	109
<b>12 ans</b>	2	7
<b>15 ans</b>	70	39
<b>18 ans</b>	2	0
<b>20 ans</b>	24	21
<b>21 ans</b>	2	0
<b>25 ans</b>	9	11
<b>30 ans</b>	3	5
<b>40 ans</b>	0	1
<b>50 ans</b>	0	1
<b>Pas précisée</b>	287	70
<b>Total</b>	<b>2436</b>	<b>1165</b>

**TABLEAU 33 : DUREE DES CONDAMNATIONS A L'ENFERMEMENT**

<b>Durée</b>	<b>Nombre d'accusés condamnés par les premiers juges</b>	<b>Nombre d'accusés condamnés en appel</b>
<b>Jours</b>	61	36
<b>Semaines</b>	6	3
<b>Mois</b>	123	71
<b>1 an</b>	29	25
<b>2 ans</b>	8	16
<b>3 ans</b>	77	104
<b>4 ans</b>	1	13
<b>5 ans</b>	56	42
<b>6 ans</b>	28	83
<b>7 ans</b>	4	8
<b>8 ans</b>	0	6
<b>9 ans</b>	56	80
<b>10 ans</b>	18	28
<b>11 ans</b>	1	1
<b>12 ans</b>	1	9
<b>14 ans</b>	0	1
<b>15 ans</b>	3	25
<b>16 ans</b>	0	2
<b>18 ans</b>	0	3
<b>20 ans</b>	6	19
<b>21 ans</b>	1	0
<b>25 ans</b>	0	2
<b>29 ans</b>	2	0
<b>30 ans</b>	6	1
<b>40 ans</b>	0	1
<b>Total</b>	<b>585</b>	<b>619</b>

# Inventaire détaillé des Archives départementales

---

## ➤ Archives départementales des Bouches du Rhône

### ✓ C.2331

-Lettre : éclaircissements pour l'état des crimes de l'intendance de Provence de 1737 – 11.06.1738

### ✓ C.3521

- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1776
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Grasse pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers mois de 1777 - 27.08.1777
- Etat des crimes de la subdélégation de Grasse pour les 6 derniers mois de 1776
- Lettre : aucune procédure criminelle dans la juridiction de Castellane de mai à juillet 1777 - 30.07.1777
- Etat des crimes de la subdélégation de Manosque pour les 6 derniers mois de 1776 - 1.08.1777
- Idem* de la subdélégation de Gordes pour les 6 derniers mois de 1776
- Idem* de la subdélégation de Sisteron pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers mois de 1777 - 12.07.1777
- Idem* de la juridiction de Colmars pour les 6 derniers mois de 1776 - 20.06.1777
- Idem* de la subdélégation de Barcelonnette pour les 6 derniers mois de 1776 - 5.07.1777
- Idem* de la subdélégation de Lambesc pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers mois de 1777 - 18.06.1777
- Lettre : le subdélégué de Saint-Maximin à l'intendant - 15.07.1777
- Lettre : envoi des certificats de la juridiction de Colmars pour les 6 premiers mois de 1777 et 6 derniers mois de 1776 - 2.07.1777
- Certificat de la juridiction de Colmar pour les 6 premiers mois de 1777 - 30.06.1777
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1777 - 10.07.1777
- Lettre : une seule procédure criminelle dans la ville de Saint-Maximin en 1776 - 2.01.1777
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1764 - 9.10.1764
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 - 29.05.1765
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 - 28.10.1763
- Lettre : le chancelier de Lamoignon à l'intendant de Provence - 7.12.1757
- Lettre : l'intendant aux subdélégués - 22.12.1757
- Circulaire de l'intendant à un subdélégué– 18 et 19.03.1773
- Lettre : l'intendant au greffier de la sénéchaussée d'Aix - 24.01.1774
- Lettre : le subdélégué de Tarascon à l'intendant – 21.07.1761
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Tarascon – 22.07.1761

### ✓ C.3522

- Etat des crimes de la subdélégation de Draguignan pour les 6 premiers mois de 1777 - 14.07.1777
- Idem* de la subdélégation d'Aix pour les 6 premiers mois de 1777 - 21.08.1777
- Certificat de la juridiction de Saint-Laurent pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777



-*Idem* de la juridiction seigneuriale de Villeneuve pour les 6 premiers mois de 1777 - 5.07.1777

-*Idem* de la subdélégation de Riez pour les 6 premiers mois de 1777 - 7.07.1777

-Lettre : envoi de l'état des crimes d'Entrevaux pour les 6 premiers mois de 1777 - 5.07.1777

-Certificat de la subdélégation de Moustier pour les 6 premiers mois de 1777 - 8.07.1777

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Moustier pour les 6 premiers mois de 1777 - 8.07.1777

-*Idem* de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1777 - 12.07.1777

-Certificat de la juridiction de Cagne pour l'année 1776 et les 6 premiers mois de 1777 - 6.07.1777

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Rémy pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* de la subdélégation de Saint-Tropez pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-Lettre : un crime dans la juridiction de Grimaud pour les 6 premiers mois de 1777 - 26.06.1777

-*Idem* dans la juridiction de Gassin pour les 6 premiers mois de 1777 - 31.06.1777

-Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulon pour les 6 premiers mois de 1777 - 8.07.1777

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1777 - 30.08.1777

-Lettre : envoi de l'état des crimes des juridictions de Saint-Chamas et Istres pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers mois de 1777 - 25.06.1777

-Certificat de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers de 1777 - 18.06.1777

-*Idem* de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 premiers mois de 1777 - 21.06.1777

-*Idem* de la juridiction de Fos pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers de 1777 - 23.06.1777

-*Idem* de la juridiction de Fos pour les 6 premiers mois de 1777 - 24.06.1777

-*Idem* de la juridiction de Miramas pour les 6 premiers mois de 1777 - 20.06.1777

-*Idem* de la juridiction de Miramas pour les 6 derniers mois de 1776 - 20.06.1777

-Lettre : le subdélégué de Cotignac à l'intendant – 18.06.1777

-Lettre : l'intendant aux greffiers de Cotignac et de Tavernes– 24.06.1777

-Lettre : l'intendant au subdélégué de Grasse – 27.06.1777

-Lettre : le subdélégué de Grasse à l'intendant - 25.06.1777

-Certificat de la juridiction de Le Bar[-sur-Loup] pour les 6 premiers mois de 1777 - 28.06.1777

-*Idem* de la juridiction de Biot pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Vallauris pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Mandelieu pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Pégomas pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* de la juridiction de La Napoule pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* des juridictions de La Roquette et de Cannes pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-Etat des crimes de la subdélégation des Mées pour les 6 premiers mois de 1777

-*Idem* de la subdélégation d'Entrevaux pour les 6 premiers mois de 1777 - 5.07.1777

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cannes pour les 6 premiers mois de 1777 - 5.07.1777

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Barjols pour les 6 premiers mois de 1777 - 14.07.1777

-Lettre : le subdélégué de Gordes à l'intendant - 30.06.1777

-Certificat de la subdélégation du Beausset pour les 6 premiers mois de 1777 - 25.06.1777

-*Idem* des juridictions d'Evenos et de Bandol pour les 6 premiers mois de 1777 - 30.06.1777

-*Idem* de la juridiction du Beausset pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* de la juridiction de la Cadière pour les 6 premiers mois de 1777 - 28.06.1777

-*Idem* de la juridiction du Puget pour les 6 premiers mois de 1777 - 10.07.1777

-*Idem* de la juridiction royale de Cuers pour les 6 premiers mois de 1777 - 3.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Pierrefeu de janvier à avril 1777 - 2.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Pierrefeu pour les 6 premiers mois de 1777 - 8.07.1777

-Lettre : Aucun crime dans la juridiction du marquisat de Forcalqueiret pour les 6 premiers mois de 1777 - 4.07.1777

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cuers pour les 6 premiers mois de 1777 - 18.07.1777

-Certificat de la juridiction de Rognac pour les 6 premiers mois de 1777 - 4.07.1777

-*Idem* la juridiction de Velaux pour les 6 premiers mois de 1777 - 5.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Berre pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Vitrolles pour les 6 premiers mois de 1777 - 6.07.1777

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rémuzat pour les 6 premiers mois de 1777 - 10.07.1777

-Certificat de la juridiction de Collobrières pour les 6 premiers mois de 1777 - 10.07.1777

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1777 - 20.07.1777

-Certificat de la juridiction de Bormes pour les 6 premiers mois de 1777 - 10.07.1777

-Etat des crimes de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 premiers mois de 1777 - 3.07.1777

-Certificat de la subdélégation de Pertuis pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lorgues pour les 6 premiers mois de 1777 - 16.07.1777

-Certificat de la juridiction de Salernes pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-Etat des crimes de la subdélégation de Gordes pour les 6 premiers mois de 1777

-Certificat de la juridiction de Villecroze pour les 6 premiers mois de 1777 - 6.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Le Thoronet pour les 6 premiers mois de 1777 - 3.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Vidauban pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.07.1777

-*Idem* de la juridiction d'Entrecasteaux pour les 6 premiers mois de 1777 - 2.07.1777

-Lettre : envoi des certificats du subdélégué de Velaux pour les 6 premiers mois de 1777 - 20.07.1777

-Etat des crimes de la subdélégation d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1777 - 19.07.1777

-Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1777 - 14.07.1777

-Certificat de la juridiction de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1777 - 11.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Vence pour les 6 premiers mois de 1777 - 2.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Roquefort pour les 6 premiers mois de 1777 - 2.07.1777

-*Idem* de la juridiction de Saint-Jeannet pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-*Idem* de la juridiction de la Gaude pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

-Lettre : certificat de la juridiction de Carros pour les 6 premiers mois de 1777 - 30.06.1777

-Lettre : le greffier de Bezaudun au subdélégué de Saint-Paul - 25.06.1777

-Certificat de la juridiction de Coursegoules pour les 6 premiers mois de 1777 - 29.06.1777

-*Idem* de la juridiction de Courmes pour les 6 premiers mois de 1777 - 29.06.1777

-*Idem* de la juridiction de Malvans pour les 6 premiers mois de 1777 - 5.07.1777

-Etat des crimes de la subdélégation d'Aix pour les 6 derniers mois de 1776

-*Idem* de la subdélégation d'Istres pour les 6 premiers mois de 1777

-*Idem* de la subdélégation de Martigues pour les 6 premiers mois de 1777 - 8.07.1777

-Certificat de la juridiction d'Egguilliers pour les 6 premiers mois de 1777 - 7.07.1777

-*Idem* de la juridiction d'Eyragne pour les 6 premiers mois de 1777 - 30.06.1777

-*Idem* de la subdélégation de Fréjus pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.07.1777

-Lettre : accusé de réception de l'état général des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1777 - 15.10.1777

-Certificat de la juridiction de Mondragon pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers de 1777 - 22.06.1777

-Certificat de la juridiction de Mondragon des seigneurs comte de Sade marquis de Beauchesne et seigneur d'Armand pour les 6 derniers mois de 1776 et les 6 premiers de 1777 - 22.06.1777

-Lettre : envoi de l'état des crimes de Tarascon et des certificats des juridictions de Châteaurenard, Graveson, Boulbon et Mézoargues et Le Mas Blanc pour les 6 premiers mois de 1777 - 30.07.1777

- Certificat de la baronnie de Châteaurenard pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777
- Certificat de la juridiction de Graveson pour les 6 premiers mois de 1777 - 17.07.1777
- Idem de la juridiction de la comté de Boulbon Mézoargues pour les 6 premiers mois de 1777 - 17.07.1777
- Idem de la juridiction du fief du Mas Blanc pour les 6 premiers mois de 1777 - 2.07.1777
- Idem de la baronnie de Châteaurenard pour les 6 derniers mois de 1776 - 1.07.1777
- Etat des crimes de la subdélégation de Manosque pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.08.1777
- Idem de la subdélégation de la Ciotat et de Ceyreste pour les 6 premiers mois de 1777 - 28.06.1777
- Lettre : envoi des certificats des juridictions de Boulbon et de Mézoargues pour les 6 derniers mois de 1776 - 5.07.1777
- Certificat de la juridiction du Mas blanc pour les 6 derniers mois de 1776 - 1.07.1777
- Idem de la juridiction de Saint-Pierre-de-Mézoargues pour les 6 derniers mois de 1776 - 20.06.1777
- Idem de la juridiction de Maillane pour les 6 derniers mois de 1776 - 15.01.1777
- Idem de la comté de Boulbon Mézoargues pour les 6 premiers mois de 1776 - 17.06.1777
- Idem de la juridiction de Barbantane pour les 6 derniers mois de 1776 - 17.06.1777
- Idem de la juridiction de Graveson pour les 6 derniers mois de 1776 - 16.06.1777
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Orgon pour les 6 premiers mois de 1777 - 2.07.1777
- Etat des crimes de la subdélégation d'Aubagne pour les 6 premiers mois de 1777 - 3.07.1777
- Idem de la subdélégation de la Ciotat pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Saint-Rémy et des certificats des juridictions d'Eyragues et d'Eygalières pour les 6 premiers mois de 1777 - 4.08.1777
- Etat des crimes de la subdélégation de Lorgues pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777
- Idem de la subdélégation de Grasse pour les 6 premiers mois de 1777
- Idem de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1777 - 8.06.1777
- Idem de la subdélégation de Digne pour les 6 premiers mois de 1777 - 6.07.1777
- Idem de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1777
- Idem de la subdélégation de Barjols pour les 6 premiers mois de 1777 - 14.07.1777
- Idem de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1777 - 4.07.1777
- Idem de subdélégation de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1777
- Certificat de la juridiction des Pennes pour les 6 premiers mois de 1777 - 1.07.1777

✓ **C.3523**

- Lettre : certificat de la juridiction de Castellane pour les 6 derniers mois de 1777 - 24.01.1778
- Certificat de la judicature royale de Saint-Maximin pour l'année 1777 - 28.12.1777
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1777 - 15.01.1778
- Certificat de la juridiction de Bandol pour les 6 derniers mois de 1777 - 25.12.1777
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cuers pour les 6 derniers mois de 1777 - 20.02.1778
- Certificat de la juridiction du Puget pour les 6 derniers mois de 1777 - 10.01.1778
- Idem de la juridiction de Pierrefeu pour les 6 derniers mois de 1777 - 14.02.1778
- Idem de la juridiction de Forcalqueiret pour les 6 derniers mois de 1777 - 16.01.1778
- Idem de la juridiction de la Gaude pour les 6 derniers mois de 1777 - 1.01.1778
- Idem de la juridiction de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1777 - 1.01.1778
- Idem de la juridiction de Carros pour les 6 derniers mois de 1777 - 2.01.1778
- Lettre : envoi des certificats des juridictions de Carros et de la Gaude pour les 6 derniers mois de 1777 - 26.01.1778
- Certificat des juridictions de Cannes et de la Roquette pour les 6 derniers mois de 1777 - 1.01.1778
- Idem de la subdélégation de Moustier pour les 6 derniers mois de 1777 - 1.01.1778

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1777 - 10.01.1778

-Lettre : envoi du certificat de Moustier pour les 6 derniers mois de 1777 - 1.01.1778

-Certificat de la subdélégation de Fréjus pour les 6 derniers mois de 1777 - 10.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Pégomas pour les 6 derniers mois de 1777 - 31.12.1778

-*Idem* de la juridiction de Mandelieu pour les 6 derniers mois de 1777 - 31.12.1778

-*Idem* de la juridiction de la Napoule pour les 6 derniers mois de 1777 - 1.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Le Bar[-sur-Loup] pour les 6 derniers mois de 1777 - 4.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Vallauris pour les 6 derniers mois de 1777 - 2.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Biot pour les 6 derniers mois de 1777 - 31.12.1778

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lorgues pour les 6 derniers mois de 1777 - 4.02.1778

-Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Vidauban pour les 6 derniers mois de 1777 - 14.02.1778

-Certificat de la juridiction de Vidauban pour les 6 derniers mois de 1777 - 12.02.1778

-*Idem* de la juridiction de Le Thoronet pour les 6 derniers mois de 1777 - 10.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Villecroze pour les 6 derniers mois de 1777 - 12.01.1778

-*Idem* de la juridiction d'Entrecasteaux pour les 6 derniers mois de 1777 - 2.01.1778

-*Idem* de la ville de Lorgues pour les 6 derniers mois de 1777 - 5.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Salernes pour les 6 derniers mois de 1777 - 1.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Boulbon Mézoargues pour les 6 derniers mois de 1777 - 3.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Maillane pour les 6 derniers mois de 1777 - 5.01.1778

-*Idem* de la juridiction de Graveson pour les 6 derniers mois de 1777 - 5.01.1778

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la ville de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1777 et des certificats de Graveson, Maillane et Bourbon - 14.01.1778

-Certificat de la juridiction de La Cadière pour les 6 derniers mois de 1777 - 15.12.1778

-*Idem* de la juridiction du Beausset pour les 6 derniers mois de 1777 - 24.12.1778

-*Idem* de la juridiction au Castellet pour les 6 derniers mois de 1777 - 28.12.1778

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Barjols pour les 6 derniers mois de 1777 - 29.02.1778

-Liste des états des crimes qui doivent être envoyés par les subdélégués pour les 6 derniers mois de 1777

-Etat des crimes de la subdélégation d'Aix pour les 6 derniers mois de 1777

-*Idem* de la subdélégation de Brignoles pour les 6 derniers mois de 1777

-*Idem* de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 derniers mois de 1777 - 23.01.1778

-*Idem* de la subdélégation de Riez pour les 6 derniers mois de 1777

-*Idem* de la subdélégation d'Hyères pour les 6 derniers mois de 1777 - 20.01.1778

-Certificat de la juridiction de Bormes pour les 6 derniers mois de 1777 - 31.12.1778

-Etat des crimes de la juridiction de Collobrières pour les 6 derniers mois de 1777 - 7.01.1778

-*Idem* de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1777 - 31.12.1778

-*Idem* de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1777 - 3.01.1778

-*Idem* de la subdélégation de Martigues pour les 6 derniers mois de 1777 - 6.01.1778

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Arles pour les 6 derniers mois de 1777 -- 25.02.1778

-Etat des crimes de la subdélégation d'Arles pour les 6 derniers mois de 1777 - 30.01.1778

-*Idem* de la subdélégation de Draguignan pour les 6 derniers mois de 1777

-*Idem* de la subdélégation de Digne pour les 6 derniers mois de 1777 - 26.02.1778

-Certificat de la juridiction de Cagne pour les 6 derniers mois de 1777 - 18.01.1778

-Etat des crimes de la subdélégation de Barjols pour les 6 derniers mois de 1777 - 29.02.1778

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence des 6 derniers mois de 1777 - 6.04.1778

- Certificat de la juridiction de Saint-Laurent pour les 6 derniers mois de 1777 - 1.01.1778
- Idem* de la juridiction de Villeneuve pour les 6 derniers mois de 1777 - 20.01.1778
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 derniers mois de 1777 - 28.01.1778
- Lettre : l'intendant aux subdélégués d'Arles, Apt, Barjols, Digne, Draguignan, Grasse et Sisteron - 21.02.1778
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence des 6 derniers mois de 1777 - 16.03.1778

✓ **C.3524**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de Provence pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.03.1779
- Circulaire imprimée de l'intendant aux subdélégués - 20.01.1779
- Circulaire manuscrite de l'intendant aux subdélégués - 20.01.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1778 - 17.01.1778
- Etat des crimes de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1778
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cannes pour les 6 premiers mois de 1778 - 15.07.1778
- Certificat de la juridiction de Mandelieu pour les 6 premiers mois de 1778 - 12.07.1778
- Idem* de la juridiction de Pégomas pour les 6 premiers mois de 1778 - 12.07.1778
- Idem* de la juridiction de Biot pour les 6 premiers mois de 1778 - 30.06.1778
- Idem* de la juridiction de Vallauris pour les 6 premiers mois de 1778 - 10.07.1778
- Idem* de la juridiction de Bar pour les 6 premiers mois de 1778 - 12.07.1778
- Idem* de la juridiction de la Napoule pour les 6 premiers mois de 1778 - 2.07.1778
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Aix pour les 6 premiers mois de 1778
- Idem* de la subdélégation de Digne pour les 6 premiers mois de 1778 - 5.07.1778
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1778 - 12.08.1778
- Certificat de la juridiction de Villeneuve pour les 6 premiers mois de 1778 - 8.07.1778
- Idem* de la juridiction de Cagne pour les 6 premiers mois de 1778 - 3.07.1778
- Idem* de la juridiction de Saint-Laurent pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.07.1778
- Idem* de la justice royale de la ville d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1778 - 20.07.1778
- Lettre : envoi des certificats des villes de Carros et de la Gaude pour les 6 premiers mois de 1778 - 27.07.1778
- Certificat de la juridiction de Carros pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.07.1778
- Idem* de la juridiction de La Gaude pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.07.1778
- Idem* de la ville de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1778 - 18.07.1778
- Idem* de la subdélégation de Riez pour les 6 premiers mois de 1778 - 24.07.1778
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Barjols pour les 6 premiers mois de 1778 - 12.07.1778
- Certificat de la subdélégation de Barjols pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.07.1778
- Etat des crimes de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 premiers mois de 1778 - 24.07.1778
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lorgues pour les 6 premiers mois de 1778 - 22.07.1778
- Certificat de la justice royale de la ville de Cuers pour les 6 premiers mois de 1778 - 30.06.1778
- Etat des crimes de la subdélégation de Draguignan pour les 6 premiers mois de 1778 - 8.07.1778
- Certificat de la juridiction du Thoronet pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.07.1778
- Idem* de la juridiction de Salernes pour les 6 premiers mois de 1778 - 1.07.1778

- Idem* de la juridiction du marquis de Châteauneuf seigneur de Pierrefeu pour les 6 premiers mois de 1778 – 25.08.1778
- Idem* du marquisat de Forcalqueiret pour les 6 premiers mois de 1778 – 20.07.1778
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cuers pour les 6 premiers mois de 1778 – 8.10.1778
- Certificat de la juridiction du Puget-lès-Toulon pour les 6 premiers mois de 1778 - 27.07.1778
- Idem* de la juridiction de Pierrefeu pour les 6 premiers mois de 1778 – 15.07.1778
- Etat des crimes de la subdélégation d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1778 – 10.07.1778
- Idem* de la subdélégation de Lorgues pour les 6 premiers mois de 1778 – 6.07.1778
- Idem* de la subdélégation des Mées pour les 6 premiers mois de 1778
- Idem* de la juridiction d'Entrecasteaux pour les 6 premiers mois de 1778 – 4.07.1778
- Idem* de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1778 – 30.06.1778
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1778 – 12.08.1778
- Certificat de la juridiction de Maillane pour les 6 premiers mois de 1778 – 3.07.1778
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Toulon pour les 6 premiers mois de 1778 – 19.07.1778
- Etat des crimes de la ville de Toulon pour les 6 premiers mois de 1778 – 17.07.1778
- Lettre : un crime dans la juridiction d'Angles et différents certificats produits de janvier à avril 1778 – 15.07.1778
- Certificat des justices seigneuriales de Chastillon, Chasteuil, Sausses, Saint-Pierre, Salagrifon etc. d'avril à juin de 1778 – 20.07.1778
- Certificat de la juridiction du Beausset pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778
- Idem* de la juridiction de La Cadière pour les 6 premiers mois de 1778 – 17.06.1778
- Idem* de la juridiction du Castellet pour les 6 premiers mois de 1778 – 27.06.1778
- Etat des crimes de la juridiction d'Evenos pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778
- Certificat de la juridiction de Collobrières pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778
- Idem* de la juridiction de Bormes pour les 6 premiers mois de 1778 – 15.07.1778

✓ **C.3525**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 derniers crimes de 1778 – 22.03.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Eyguières pour les 6 derniers mois de 1778 – 6.03.1779
- Idem* de l'intendance de Provence pour les 6 derniers mois de 1778 – 6.03.1779
- Etat des crimes de la subdélégation d'Aix pour les 6 derniers mois de 1778 – 8.03.1779
- Idem* de la subdélégation des Mées pour les 6 derniers mois de 1778
- Certificat de la juridiction de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1778 2.03.1779
- Idem* de la juridiction de Bras pour l'année 1778 - 15.03.1779
- Idem* la juridiction de Pourcieux pour les 6 derniers mois de 1778 – 19.03.1779
- Etat des crimes de la juridiction de Tourves pour les 6 derniers mois de 1778 – 7.03.1779
- Certificat de la juridiction de Seillons pour les 6 derniers mois de 1778 – 6.03.1779
- Idem* de la juridiction de Nans pour les 6 derniers mois de 1778 – 7.03.1779
- Idem* de la juridiction de Rougiers pour les 6 derniers mois de 1778 – 8.03.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1778 – 29.03.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Notre-Dame-de-la-Mer pour les 6 derniers mois de 1778 – 20.02.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Notre-Dame-de-la-Mer pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem* de la subdélégation de Manosque pour les 6 derniers mois de 1778 – 20.02.1779

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Castellane pour les 6 derniers mois de 1778 – 10.03.1779
- Certificat de la juridiction de Castillon pour les 6 derniers mois de 1778 – 6.02.1779
- Idem* de la juridiction d'Argens pour l'année 1778 – 15.01.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Castellane pour les 6 derniers mois de 1778 – 28.02.1779
- Idem* de la juridiction de Châteaurenard pour l'année 1778 - 2.02.1779
- Idem* de la subdélégation de Salon pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem* de la subdélégation de Brignoles pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem* de la subdélégation de Digne pour les 6 derniers mois de 1778 – 24.01.1779
- Idem* de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 derniers mois de 1778
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 derniers mois de 1778 – 1.02.1779
- Etat des crimes de la subdélégation d'Hyères pour les 6 derniers mois de 1778
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation d'Hyères pour les 6 derniers mois de 1778 – 8.02.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Sisteron pour les 6 derniers mois de 1778 – 5.02.1779
- Idem* de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1778 – 26.01.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1778 – 28.01.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Barjols pour les 6 derniers mois de 1778 – 14.01.1779
- Lettre : le subdélégué de Barjols à l'intendant – 30.01.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Barjols pour les 6 derniers mois de 1778 – 14.01.1779
- Etat des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 derniers mois de 1778 – 16.01.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 derniers mois de 1778 – 6.02.1779
- Etat des crimes de la juridiction d'Aups pour les 6 derniers mois de 1778 – 6.02.1779
- Idem* de la subdélégation d'Entrevaux pour les 6 derniers mois de 1778 – 20.01.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Entrevaux pour les 6 derniers mois de 1778 – 20.01.1779
- Etat des crimes de la juridiction de Bagnols pour les 6 derniers mois de 1778 – 19.02.1779
- Idem* de la subdélégation de Fréjus pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem* de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem* de la subdélégation de Pertuis pour les 6 derniers mois de 1778 – 18.02.1779
- Idem* de la subdélégation de Seyne pour les 6 derniers mois de 1778
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Seyne pour les 6 derniers mois de 1778 – 19.02.1779
- Etat des crimes de la juridiction de Salernes pour les 6 derniers mois de 1778 – 1.01.1779
- Idem* de la sénéchaussée d'Aix pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem* de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 derniers mois de 1778 – 30.01.1779
- Idem* de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1778 – 31.12.1778
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1778 – 30.01.1779
- Certificat de la juridiction de Graveson pour les 6 derniers mois de 1778 – 4.01.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Rians pour les 6 derniers mois de 1778 – 28.02.1779
- Idem* de la subdélégation de Martigues pour les 6 derniers mois de 1778 – 6.02.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aix pour les 6 derniers mois de 1778 – 2.03.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Riez pour les 6 derniers mois de 1778

- Idem de la subdélégation de Velaux pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem de la subdélégation de Pennes pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem de la juridiction de Pennes pour les 6 derniers mois de 1778 – 8.02.1779
- Idem de la juridiction de Velaux pour les 6 derniers mois de 1778 – 3.02.1779
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Velaux pour les 6 derniers mois de 1778 – 21.02.1779
- Lettre un crime dans la juridiction de Berre pour les 6 derniers mois de 1778 – 7.02.1779
- Etat des crimes de la juridiction de Berre pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem de la subdélégation d'Istres pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem de la subdélégation de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1778 – 18.02.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1778 – 18.02.1779
- Etat des crimes de la juridiction de Sainte-Maxime pour les 6 derniers mois de 1778 – 5.02.1779
- Lettre : le subdélégué de la Ciotat à l'intendant – 31.01.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Sault pour les 6 derniers mois de 1779 – 13.02.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Sault pour les 6 derniers mois de 1778

✓ **C.3526**

- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Aix pour les 6 premiers mois de 1779
- Idem de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 premiers mois de 1779 – 1.07.1779
- Idem de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1779 – 4.07.1779
- Idem de la subdélégation de Digne pour les 6 premiers mois de 1779 – 4.07.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1779 – 6.07.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1779 – 1er et 5.07.1779
- Idem de la subdélégation d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1779 – 10.07.1779
- Idem de la subdélégation de Lorgues pour les 6 premiers mois de 1779 – 1.07.1779
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lorgues pour les 6 premiers mois de 1779 – 17.08.1779
- Certificat de la juridiction de Salernes pour les 6 premiers mois de 1779 – 10.07.1779
- Idem de la juridiction de Villecroze pour les 6 premiers mois de 1779 – 1.07.1779
- Idem de la juridiction d'Entrecasteaux pour les 6 premiers mois de 1779 – 1.07.1779
- Idem de la juridiction du Thoronet pour les 6 premiers mois de 1779 – 4.07.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1779 – 10.08.1779
- Etat des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1779 – 15.07.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1779 – 28.07.1779
- Certificat de la juridiction de Saint-Laurent pour les 6 premiers mois de 1779 – 1.07.1779
- Idem de la juridiction de La Cagne pour les 6 premiers mois de 1779 – 4.07.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1779 – 30.06.1779
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1779 – 30.07.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Fréjus pour les 6 premiers mois de 1779 – 24.08.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Fréjus pour les 6 premiers mois de 1779



- Idem de la subdélégation du Beausset pour les 6 premiers mois de 1779 – 1.07.1779
- Idem de la subdélégation de Rians pour les 6 premiers mois de 1779
- Idem de la juridiction de Gassin pour les 6 premiers mois de 1779 – 30.06.1779
- Idem de la juridiction du Muy pour les 6 premiers mois de 1779 – 13.07.1779
- Idem de la subdélégation de Cannes pour les 6 premiers mois de 1779
- Idem de la juridiction de Collobières pour les 6 premiers mois de 1779
- Lettre : le subdélégué de Marseille à l'intendant – 13.08.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Marseille pour les 6 premiers mois de 1779 – 25.08.1779
- Etat des crimes de la subdélégation de Marseille pour les 6 premiers mois de 1779 – 24.08.1779
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Marseille – 10.08.1779
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes général de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1779 – 5.10.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1779 – 6.09.1779
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cuers pour les 6 premiers mois de 1779 – 13.09.1779
- Certificat de la juridiction de Pierrefeu pour les 6 premiers mois de 1779 – 5.09.1779
- Idem de la juridiction du Puget pour les 6 premiers mois de 1779 - 8.07.1779
- Idem du marquisat de Forcalqueiret pour les 6 premiers mois de 1779 – 28.07.1779
- Etat des crimes de la juridiction d'Istres pour les 6 premiers mois de 1779 – 8.07.1779

✓ **C.3527**

- Etat des crimes de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 derniers mois de 1779 - 13.03.1780
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1779 - 4.01.1780
- Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1779 - 3.01.1780
- Idem de la subdélégation de Brignoles pour les 6 derniers mois de 1779
- Idem de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 derniers mois de 1779 - 7.01.1780
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cuers pour les 6 derniers mois de 1779 - 31.03.1780
- Certificat de la juridiction de Puget pour les 6 derniers mois de 1779 - 20.01.1780
- Idem de la juridiction du marquisat de Forcalquier pour les 6 derniers mois de 1779 - 15.02.1780
- Lettre : certificat de la juridiction de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1779 - 20.03.1780
- Etat des crimes de la subdélégation des Mées pour les 6 derniers mois de 1779 - 27.01.1780
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Moustier pour les 6 derniers mois de 1779 - 10.01.1780
- Etat des crimes de la subdélégation de Moustiers pour les 6 derniers mois de 1779
- Idem de la subdélégation de Rians pour les 6 derniers mois de 1779 - 22.01.1780
- Certificat de la juridiction d'Esparron pour les 6 derniers mois de 1779 - 9.01.1780
- Idem de la juridiction de Ginasservis pour les 6 derniers mois de 1779 - 22.01.1780
- Lettre : certificat de la juridiction de Saint-Julien Le Montagnier pour les 6 derniers mois de 1779 - 2.01.1780
- Certificat de la juridiction du marquisat de Vauvenargues pour les 6 derniers mois de 1779 - 10.01.1780
- Idem de la juridiction de Saint-Martin-de-Pallières pour les 6 derniers mois de 1779 - 2.01.1780
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1779
- Idem de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1779 - 31.12.1779
- Idem de la subdélégation de la Martigues pour les 6 derniers mois de 1779 - 7.01.1780
- Certificat de la juridiction de Miramas pour les 6 derniers mois de 1779 - 4.01.1780

- Idem de la juridiction d'Istres pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.01.1780
- Idem de la juridiction de Fos pour les 6 derniers mois de 1779 - 4.01.1780
- Etat des crimes de la subdélégation d'Istres pour les 6 derniers mois de 1779
- Idem de la subdélégation de La Ciotat pour les 6 derniers mois de 1779 - 30.12.1779
- Certificat de la juridiction de Gassin pour les 6 derniers mois de 1779 - 31.12.1779
- Etat des crimes de la juridiction de Sainte-Maxime pour les 6 derniers mois de 1779 - 2.03.1780
- Certificat de l'amirauté de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1779 - 1.01.1780
- Idem des juridictions de Grimaud et La Motte pour les 6 derniers mois de 1779 - 27.02.1780
- Idem de la juridiction de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1779 - 30.01.1780
- Idem de la juridiction de Ramatuelle pour les 6 derniers mois de 1779 - 10.01.1780
- Etat des crimes de la juridiction de Barbentane pour les 6 derniers mois de 1779 - 2.01.1780
- Certificat de la juridiction de Graveson pour les 6 derniers mois de 1779 - 14.02.1780
- Idem de la juridiction de Maillane pour les 6 derniers mois de 1779 - 8.01.1780
- Idem de la juridiction de Boulbon Mézoargues pour les 6 derniers mois de 1779 - 17.02.1780
- Etat des crimes de la baronnie de Châteaurenard pour les 6 derniers mois de 1779 - 4.02.1780
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation du Beausset pour les 6 derniers mois de 1779 - 14.02.1780
- Certificat de la juridiction du Castellet pour les 6 derniers mois de 1779 - 27.12.1779
- Idem de la juridiction de La Cadière pour les 6 derniers mois de 1779 - 20.12.1779
- Etat des crimes de la subdélégation du Beausset pour les 6 derniers mois de 1779 - 30.12.1779
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rémusat pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.02.1780
- Etat des crimes de la juridiction de Collobières pour les 6 derniers mois de 1779 - 4.01.1780
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Cassis pour les 6 derniers mois de 1779 - 11.01.1780
- Certificat de la juridiction de Carqueiranne pour les 6 derniers mois de 1779 - 4.01.1780
- Idem de la juridiction de Bormes pour les 6 derniers mois de 1779 - 2.01.1780
- Idem de la sénéchaussée d'Hyères pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.01.1780
- Lettre : envoi de trois certificats de la subdélégation de Hyères pour les 6 derniers mois de 1779 - 12.01.1780
- Etat des crimes de la subdélégation de La Ciotat pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.01.1780
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1779 - 13.01.1780
- Etat des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1779 - 12.01.1780
- Certificat de la juridiction royale de la ville de Colmars et Beauvezer pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.01.1780
- Certificat de la juridiction d'Entrecasteaux pour les 6 derniers mois de 1779 - 2.01.1780
- Idem de la juridiction du Thoronet pour les 6 derniers mois de 1779 - 10.01.1780
- Idem de la juridiction de la ville de Lorgues pour les 6 derniers mois de 1779 - 2.01.1780
- Idem de la juridiction de Villecroze pour les 6 derniers mois de 1779 - 3.01.1780
- Idem de la juridiction de Salernes pour les 6 derniers mois de 1779 - 3.01.1780
- Idem de la subdélégation de Riez pour les 6 derniers mois de 1779 - 20.01.1780
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Fréjus pour les 6 derniers mois de 1779 - 11.01.1780
- Certificat de la juridiction de Bagnols pour les 6 derniers mois de 1779 - 13.01.1780
- Idem de la juridiction de La Motte pour les 6 derniers mois de 1779 - 10.01.1780
- Etat des crimes des juridiction de Palaison et de Villepey pour les 6 derniers mois de 1779 - 5.01.1780
- Certificat de la juridiction de la ville de Fréjus pour les 6 derniers mois de 1779 - 15.01.1780
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lorgues pour les 6 derniers mois de 1779 - 4.01.1780
- Lettre : envoi du certificat de la ville de Colmars pour les 6 derniers mois de 1779 - 10.01.1780
- Lettre : le subdélégué de Barjols à l'intendant – 20.01.1780

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 derniers mois de 1779 - 20.03.1780  
 -Etat des crimes de la ville de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1779 - 4.01.1780  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation d'Antibes pour les 6 derniers mois de 1779 - 29.01.1780  
 -Certificat de la juridiction de Cagne pour les 6 derniers mois de 1779 - 1.01.1780  
 -Etat des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 derniers mois de 1779 - 14.01.1780  
 -Certificat de la juridiction de Saint-Laurent pour les 6 derniers mois de 1779 - 1.01.1780  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 derniers mois de 1779 - 21.03.1780  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 derniers mois de 1779 - 10.04.1780  
 -Etat des crimes de la sénéchaussée d'Aix pour les 6 derniers mois de 1779  
 -*Idem* de la juridiction de La Garde Freinet pour les 6 derniers mois de 1779 - 31.12.1779  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de La Garde Freinet pour les 6 derniers mois de 1779 - 31.12.1779  
 -Etat des crimes de la juridiction de La Gaude pour les 6 derniers mois de 1779 - 31.12.1780  
 -*Idem* de la juridiction de Roquefort pour les 6 derniers mois de - 3.01.1780  
 -*Idem* de la juridiction royale de la ville de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1779 - 31.12.1780  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1779 - 3.01.1780

✓ **C.3528**

-Etat des crimes de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1780  
 -*Idem* de la subdélégation de Digne pour les 6 premiers mois de 1780 - 2.07.1780  
 -*Idem* de la subdélégation d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1780 - 10.07.1780  
 -Lettre : certificat de la juridiction de Collobrières pour les 6 premiers mois de 1780 - 16.07.1780  
 -*Idem* des juridictions de Carqueiranne, Brégançon etc. pour les 6 premiers mois de 1780 - 10.07.1780  
 -Lettre : certificat de la juridiction de Bormes pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.01.1780  
 -Etat des crimes de la subdélégation d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1780 - 10.07.1780  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 premiers mois de 1780 - 7.07.1780  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 premiers mois de 1780  
 -*Idem* de la subdélégation de Moustier pour les 6 premiers mois de 1780  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Moustier pour les 6 premiers mois de 1780 - 10.07.1780  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.06.1780  
 -*Idem* de la subdélégation de Saint-Tropez pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.06.1780  
 -Lettre : certificat de la juridiction de Graveson pour les 6 premiers mois de 1780 - 13.07.1780  
 -Circulaire de l'intendant aux subdélégués - 15.07.1780  
 -Etat des crimes de la juridiction de Saint-Laurent pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780  
 -*Idem* de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1780 - 15.07.1780  
 -*Idem* de la subdélégation de La Ciotat et de Ceyreste pour les 6 premiers mois de 1780 - 23.06.1780  
 -Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La Ciotat pour les 6 premiers mois de 1780 - 4.07.1780  
 -Certificat de la subdélégation de Rémusat pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780  
 -*Idem* de la juridiction de Bezaudun pour les 6 premiers mois de 1780 - 29.07.1780  
 -*Idem* de la juridiction de Carros pour les 6 premiers mois de 1780 - 3.07.1780

Etat des crimes de la juridiction de La Gaude pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-Certificat de la juridiction de Vence pour les 6 premiers mois de 1780 - 2.07.1780

-*Idem* de la juridiction de la ville de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1780 - 3.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Roquefort pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-Lettre : le subdélégué de Castellane à l'intendant – 8.07.1780

-Certificat de la juridiction de Boyon pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Miramas pour les 6 premiers mois de 1780 - 5.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 premiers mois de 1780 - 5.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 premiers mois de 1780 - 3.07.1780

-*Idem* de la juridiction d'Istres pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.06.1780

-*Idem* de la juridiction de La Cadière pour les 6 premiers mois de - 12.06.1780

-*Idem* de la juridiction d'Evenos pour les 6 premiers mois de 1780 - 12.07.1780

-*Idem* de la juridiction du Castellet pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.06.1780

-*Idem* de la juridiction du Beausset pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Fos pour les 6 premiers mois de 1780 - 4.07.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Rians pour les 6 premiers mois de 1780 - 24.07.1780

-Certificat de l'amirauté de Saint-Tropez pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.06.1780

-*Idem* de la juridiction de La Napoule pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.06.1780

-Etat des crimes de la juridiction du Biot pour les 6 premiers mois de 1780 - 2.07.1780

-Certificat de la juridiction de Saint-Julien-le-Montagnier pour les 6 premiers mois de 1780 - 8.07.1780

-Lettre : aucun crime dans la juridiction de Jouques pour les 6 premiers mois de 1780 - 13.07.1780

-Certificat de la juridiction de Vallauris pour les 6 premiers mois de 1780 - 2.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Cannes pour les 6 premiers mois de 1780 - 30.06.1780

-*Idem* de la juridiction de Rians et Artigues pour les 6 premiers mois de 1780 - 20.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1780 - 9.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Saint-Martin pour les 6 premiers mois de 1780 - 10.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Vinon pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Vauvenargues pour les 6 premiers mois de 1780 - 11.07.1780

-*Idem* de la juridiction du Ginasservis pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1780 - 7.08.1780

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation d'Istres pour les 6 premiers mois de 1780 - 26.07.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 premiers mois de 1780 - 10.07.1780

-Certificat de la subdélégation de Riez pour les 6 premiers mois de 1780 - 25.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Gassin pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Ramatuelle pour les 6 premiers mois de 1780 - 8.07.1780

-*Idem* de la juridiction de La Motte pour les 6 premiers mois de 1780 - 20.07.1780

-*Idem* de La Garde Freinet pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-*Idem* de la juridiction de Sainte-Maxime pour les 6 premiers mois de 1780 - 17.07.1780

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1780 - 16.08.1780

-Certificat de la juridiction de Cagne pour les 6 premiers mois de 1780 - 7.07.1780

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 premiers mois de 1780 - 6.09.1780

-*Idem* de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1780 - 13.07.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

-*Idem* de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 premiers mois de 1780 - 4.09.1780

-*Idem* de la sénéchaussée d'Aix pour les 6 premiers mois de 1780

-*Idem* de la sénéchaussée de Grasse pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780

- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée de Castellane pour les 6 premiers mois de 1780 - 14.09.1780
- Certificat de la juridiction de Castellane pour les 6 premiers mois de 1780 - 6.09.1780
- Etat des crimes de la subdélégation d'Arles pour les 6 premiers mois de 1780
- Idem* de la juridiction de Cogolin pour les 6 premiers mois de 1780 - 1.07.1780
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1780 - 13.11.1780
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1780 - 5.10.1780

✓ **C.3529**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 derniers mois de 1780 - 9.04.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 derniers mois de 1780 - 19.03.1781
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Aix pour les 6 derniers mois de 1780
- Idem* de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 derniers mois de 1780 - 9.01.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1780 - 14.01.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1780 - 3.01.1781
- Idem* de la subdélégation de Brignoles pour les 6 derniers mois de 1780
- Idem* de la subdélégation de Digne pour les 6 derniers mois de 1780 - 31.12.1781
- Idem* de la subdélégation de Moustiers pour les 6 derniers mois de 1780
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Moustiers pour les 6 derniers mois de 1780 - 19.01.1781
- Idem* de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1780 - 3.02.1781
- Idem* de la juridiction de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1780 - 31.01.1781
- Etat des crimes de la judicature royale de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1780 - 8.01.1781
- Idem* de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1780
- Idem* de la juridiction de Malvens pour les 6 derniers mois de 1780 - 21.01.1781
- Idem* de la juridiction de Roquefort pour les 6 derniers mois de 1780 - 30.12.1781
- Certificat de la juridiction de Turrettes pour les 6 derniers mois de 1780 - 20.01.1781
- Idem* de la juridiction de La Gaude pour les 6 derniers mois de 1780 - 1.01.1781
- Idem* de la juridiction de Carros pour les 6 derniers mois de 1780 - 11.01.1781
- Etat des crimes de subdélégation de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1780
- Certificat de la juridiction royale de la ville de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1780 - 8.01.1781
- Etat des crimes de la juridiction de Vence pour les 6 derniers mois de 1780 - 20.01.1781
- Idem* de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1780 - 31.12.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1780 - 17.03.1781
- Certificat de la judicature royale de la ville de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1780 - 31.12.1780
- Lettre : le subdélégué de Tarascon aux secrétaires de l'intendance - 17.03.1781
- Certificat de la juridiction de Châteaurenard pour les 6 derniers mois de 1780 - 4.01.1781
- Idem* de la juridiction de Graveson pour les 6 derniers mois de 1780 - 9.01.1781
- Idem* de la juridiction de Maillane pour les 6 derniers mois de 1780 - 2.01.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de La Ciotat pour les 6 derniers mois de 1780 - 31.12.1781
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de La Ciotat pour les 6 derniers mois de 1780 - 2.01.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1780 - 1.01.1781

- Idem* de la juridiction de La Garde Freinet pour 6 derniers 1780 – 31.12.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Cogolin pour les 6 derniers mois de 1780 – 31.12.1780
- Idem* de la juridiction des Cogolin pour les 6 derniers mois de 1780 – 31.12.1781
- Idem* de la juridiction de Cogolin pour les 6 derniers mois de 1780 – 1.01.1781
- Lettre : le greffier de la juridiction de Cogolin au subdélégué de Saint-Tropez – 9.02.1781
- Certificat de la juridiction de Gassin pour les 6 derniers mois de 1780 – 1.01.1781
- Idem* des juridictions de Grimaud et de la baronnie de La Motte pour les 6 derniers mois de 1780 – 29.01.1781
- Idem* de la juridiction de Sainte-Maxime pour les 6 derniers mois de 1780 – 31.12.1780
- Idem* de la juridiction de la ville de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1780 – 31.12.1781
- Idem* de la juridiction de l'amirauté de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1780 – 1.01.1781
- Idem* de la juridiction de Ramatuelle pour les 6 derniers mois de 1780 – 8.01.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Tropez pour les 6 derniers mois de 1780 – 1.01.1781
- Etat des crimes de la juridiction du Castellet pour les 6 derniers mois de 1780 – 30.12.1780
- Note : les juridictions de Bandol et d'Evenos n'ont pas fourni de certificats pour l'année 1780
- Etat des crimes de la subdélégation du Beausset pour les 6 derniers mois de 1780 – 31.12.1780
- Certificat de la juridiction d'Antibes pour les 6 derniers mois de 1780 – 12.01.1781
- Idem* de la juridiction de Cagne pour les 6 derniers mois de 1780 – 9.01.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Rians pour les 6 derniers mois de 1780 – 4.02.1781
- Certificat de la juridiction du marquisat de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1780 – 2.02.1781
- Idem* de la juridiction d'Artigues pour les 6 derniers mois de 1780 – 21.01.1781
- Idem* de la juridiction de Saint-Julien pour les 6 derniers mois de 1780 – 15.01.1781
- Idem* de la juridiction du marquisat de Saint-Martin pour les 6 derniers mois de 1780 – 1.01.1781
- Certificat de la juridiction de Vinon pour les 6 derniers mois de 1780 1.01.1781
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Jouques pour les 6 derniers mois de 1780 – 29.01.1781
- Certificat de la juridiction de Ginasservis pour les 6 derniers mois de 1780 – 30.01.1781
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Peyrolles pour les 6 derniers mois de 1780 – 31.01.1781
- Certificat de la juridiction du marquisat de Vauvenargues pour les 6 derniers mois de 1780 – 27.01.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Martigues pour les 6 derniers mois de 1780 – 24.01.1781
- Certificat de la juridiction de Biot pour les 6 derniers mois de 1780 – 31.12.1780
- Idem* de la juridiction de Pégomas pour les 6 derniers mois de 1780 – 2.01.1781
- Idem* de la juridiction de La Napoule pour les 6 derniers mois de 1780 – 7.01.1781
- Etat des crimes de la juridiction de Cannes pour les 6 derniers mois de 1780 – 7.01.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1780 – 17.01.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1780 – 13.01.1781
- Idem* de la subdélégation de Barjols pour les 6 derniers mois de 1780 – 5.01.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Barjols pour les 6 derniers mois de 1780 – 5.01.1781
- Lettre : envoi des certificats de Fréjus, du Muy, de Roquebrune et de Bagnols et de la Motte pour les 6 derniers mois de 1780 – 24.01.1781
- Certificat de la juridiction de La Motte pour les 6 derniers mois de 1780 – 12.01.1781
- Idem* de la juridiction de Roquebrune pour les 6 premiers mois de 1780 – 1.07.1781
- Idem* de la juridiction de Bagnols pour les 6 premiers mois de 1780 – 20.07.1780
- Idem* de la juridiction du marquisat de Muy pour les 6 derniers mois de 1780 – 12.01.1781
- Idem* de la juridiction de la ville de Fréjus pour les 6 derniers mois de 1780 – 15.01.1781
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rémuzat pour les 6 derniers mois de 1780 – 13.01.1781

- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Colmars pour les 6 derniers mois de 1780 – 6.01.1781
- Certificat de la ville de Colmars pour les 6 derniers mois de 1780 – 5.01.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Istres pour les 6 derniers mois de 1780 – 12.01.1781
- Certificat de la juridiction de Fos pour les 6 derniers mois de 1780 - 8.01.1781
- Etat des crimes de la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 derniers mois de 1780 – 3.01.1781
- Idem* de la juridiction de Miramas pour les 6 derniers mois de 1780 – 3.01.1781
- Idem* de la juridiction d'Istres pour les 6 derniers mois de 1780 – 8.01.1781
- Idem* de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 derniers mois de 1780
- Certificat de la juridiction de Saint-Mitres pour les 6 derniers mois de 1780 – 8.01.1781

✓ **C.3530**

- Etat des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1781 – 30.06.1781
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1781 – 18.08.1781
- Certificat de la juridiction de Saint-Laurent pour les 6 premiers mois de 1781 – 1.07.1781
- Etat des crimes de la juridiction de Cagne pour les 6 premiers mois de 1781 – 30.07.1781
- Certificat de la ville d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1781 – 15.08.1781
- Idem* de la juridiction du Beausset pour les 6 premiers mois de 1781 – 1.07.1781
- Idem* de la juridiction de Castellet pour les 6 premiers mois de 1781 – 30.06.1781
- Idem* de la juridiction d'Evenos pour les 6 premiers mois de 1781 – 9.07.1781
- Idem* de la juridiction de la Cadière pour les 6 premiers mois de 1781 – 21.06.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1781 – 12.08.1781
- Certificat de la juridiction de Malvans pour les 6 premiers mois de 1781 – 1.07.1781
- Idem* de la juridiction de Roquefort pour les 6 premiers mois de 1781 – 13.07.1781
- Idem* de la juridiction de Carros pour les 6 premiers mois de 1781 – 2.07.1781
- Etat des crimes de la juridiction de Vence pour les 6 premiers mois de 1781 - 1.07.1781
- Certificat de la juridiction de la ville de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1781 – 1.07.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Paul-de-Vence pour les 6 premiers mois de 1781
- Idem* de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1781
- Certificat de la juridiction de Vallauris pour les 6 premiers mois de 1781 – 8.07.1781
- Idem* de la juridiction de Cannes pour les 6 premiers mois de 1781 – 4.07.1781
- Lettre : certificat de la juridiction de Pégomas pour les 6 premiers mois de 1781 – 2.07.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 premiers mois de 1781 – 14.07.1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1781 – 15.07.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1781 – 2.07.1781
- Certificat de la juridiction de Fos pour les 6 premiers mois de 1781 – 2.07.1781
- Idem* de la juridiction de Miramas pour les 6 premiers mois de 1781 – 2.07.1781
- Idem* de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 premiers mois de 1781 – 2.07.1781
- Etat des crimes de la subdélégation d'Istres pour les 6 premiers mois de 1781
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Moustier pour les 6 premiers mois de 1781 - 10.07.1781
- Etat des crimes de la subdélégation de Moustier pour les 6 premiers mois de 1781

✓ **C.3531**

- Etat des crimes de la subdélégation de Digne pour les 6 premiers mois de 1781 – 1.07.1781
- Idem* de la subdélégation de Fréjus pour les 6 derniers mois de 1781
- Idem* de la juridiction de La Motte pour les 6 derniers mois de 1781 – 4.01.1782
- Certificat de la juridiction de Palaison et Villepey pour les 6 derniers mois de 1781 – 4.01.1782
- Idem* de la juridiction de Roquebrune pour les 6 derniers mois de 1781 – 1.01.1782
- Etat des crimes de la juridiction des villes de Saint-Raphaël et de Fréjus pour les 6 derniers mois de 1781 – 26.01.1782
- Idem* de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1781 – 31.12.1781
- Certificat de la juridiction du comté de Boulbon Mézoargues pour les 6 derniers mois de 1781 – 15.01.1782
- Idem* de la juridiction de Maillane pour les 6 derniers mois de 1781 – 2.01.1782
- Idem* de la juridiction de Graveson pour les 6 derniers mois de 1781 – 15.01.1782
- Idem* de la juridiction d'Entrecasteaux pour les 6 derniers mois de 1781 – 1.01.1782
- Idem* de la juridiction de Salernes pour les 6 derniers mois de 1781 – 6.01.1782
- Etat des crimes de la subdélégation de Lorgues pour les 6 derniers mois de 1781 – 2.01.1782
- Idem* de la sénéchaussée de Digne pour les 6 derniers mois de 1781 – 20.01.1782
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Colmars pour 1781 – 12.01.1782
- Etat des crimes de la subdélégation de Colmars pour 1781 – 1.01.1782
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1781 – 23.01.1782
- Idem* de la sénéchaussée de Toulon pour les 6 derniers mois de 1781 – 20.01.1782
- Certificat de la juridiction de Pégomas pour les 6 derniers mois de 1781 – 2.01.1782
- Idem* de la juridiction de Bar pour les 6 derniers mois de 1781 – 17.01.1782
- Etat des crimes de la juridiction de Vallauris pour les 6 derniers mois de 1781 – 15.01.1782
- Certificat des juridictions de Cannes et de La Roquette pour les 6 derniers mois de 1781 – 12.01.1782
- Idem* de la juridiction de Biot pour les 6 derniers mois de 1781 - 15.01.1782
- Etat des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1781 - 23.01.1782
- Idem* de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1781 - 17.01.1782
- Certificat de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 derniers mois de 1781 - 7.01.1782
- Idem* de la juridiction de Fos pour les 6 derniers mois de 1781 - 6.01.1782
- Idem* de la juridiction de Miramas pour les 6 derniers mois de 1781 - 3.01.1782
- Idem* la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 derniers mois de 1781 - 3.01.1782
- Etat des crimes de la subdélégation d'Istres pour les 6 derniers mois de 1781
- Idem* de la juridiction de La Napoule pour les 6 derniers mois de 1781 - 15.01.1782
- Idem* de la subdélégation de Brignole pour les 6 derniers mois de 1781

✓ **C.3532**

- Etat des crimes de la subdélégation de Cannes pour les 6 premiers mois de 1782 - 20.07.1782
- Certificat de la juridiction de Biot pour les 6 premiers mois de 1782 - 15.07.1782
- Idem* de la juridiction de Vallauris pour les 6 premiers mois de 1782 - 2.07.1782
- Idem* des juridictions de Cannes, de la Roquette, des Ribes de Pégomas pour les 6 premiers mois de 1782 - 1.07.1782
- Certificat de la juridiction de Pégomas pour les 6 premiers mois de 1782 - 2.07.1782
- Idem* de la juridiction de La Napoule pour les 6 premiers mois de 1782 - 17.07.1782
- Etat des crimes de la subdélégation de Digne pour les 6 premiers mois de 1782 - 15.07.1782
- Idem* de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1782



- Etat des crimes de la subdélégation de Sisteron pour les 6 premiers mois de 1782 - 4.09.1782
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de ND
- Lettre : le greffier de Draguignan à l'intendant - 4.09.1782
- Etat des crimes de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 premiers mois de 1782
- Idem de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois e 1782 - 6.09.1782
- Lettre : aucun crime dans la baronnie de Castellane pour les 6 premiers mois de 1782 - 11.09.1782
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 premiers mois de 1782 - 14.09.1782
- Etat des crimes de la subdélégation de Grasse pour les 6 premiers mois de 1782 - 4.09.1782
- Idem de la subdélégation d'Arles pour les 6 premiers mois de 1782 - 10.09.1782
- Idem de la sénéchaussée de Marseille pour les 6 premiers mois de 1782 - 13.09.1782
- Note : les greffiers d'Evenos et de Bandol n'ont fourni ni état ni certificat pour les 6 premiers mois de 1782
- Certificat de la juridiction de La Cadière pour les 6 premiers mois de 1782 - 15.06.1782
- Idem de la juridiction de Castellet pour les 6 premiers mois de 1782 - 1.07.1782
- Idem de la juridiction de Beausset pour les 6 premiers mois de 1782 - 1.07.1782

✓ **C.3533**

- Etat des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1782 - 31.12.1782
- Idem de la subdélégation de Brignoles pour les 6 derniers mois de 1782
- Idem crimes de la subdélégation de Castellane pour les 6 derniers mois de 1782 - 9.02.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1782 - 5.01.1783
- Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1782 - 3.01.1783
- Idem de la subdélégation de Digne pour les 6 derniers mois de 1782 - 9.01.1783
- Idem de la subdélégation de Riez pour les 6 derniers mois de 1782
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1782 - 22.01.1783
- Etat des crimes de la juridiction de Mandelieu pour 1782 - 2.01.1783
- Certificat des juridictions de Cannes, La Roquettes, Les Ribes et Pégomas pour les 6 derniers mois de 1782 - 11.01.1783
- Certificat de la juridiction de Vallauris pour les 6 derniers mois de 1782 - 3.01.1783
- Etat des crimes de la juridiction d'Istres pour les 6 derniers mois de 1782 - 13.01.1783
- Certificat de la juridiction de Fos pour les 6 derniers mois de 1782 - 3.01.1783
- Idem de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 derniers mois de 1782 - 3.01.1783
- Idem de la juridiction de Miramas pour les 6 derniers mois de 1782 - 31.12.1782
- Idem de la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 derniers mois de 1782 - 31.12.1782
- Idem de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 premiers mois de 1782 - 4.07.1782
- Idem de la juridiction de Fos pour les 6 premiers mois de 1782 - 4.07.1782
- Idem de la juridiction de Miramas pour les 6 premiers mois de 1782 - 1.07.1782
- Idem des défrichements de la juridiction de la ville de Tarascon pour 1782 - 31.12.1782
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Barjols pour les 6 premiers mois de 1783 - 17.07.1783
- Certificat de la juridiction au Castellet pour les 6 derniers mois de 1782 - 27.12.1782
- Etat des crimes de la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 premiers mois de 1782 - 1.07.1782
- Idem de la juridiction d'Istres pour les 6 premiers mois de 1782 - 8.07.1782
- Certificat de la juridiction de la ville de Lorgues pour les 6 derniers mois de 1782 - 2.01.1783
- Etat des crimes de la juridiction de la ville de Saint-Maximin pour 1782 - 8.01.1783

- Certificat de la juridiction de Châteauneuf et de Clermont pour les 6 derniers mois de 1782 - 1.01.1783
- Idem* de la juridiction d'Entrecasteaux pour les 3 derniers mois de 1782 - 1.01.1783
- Idem* de la juridiction de Beausset pour les 6 derniers mois de 1782 - 31.12.1782
- Idem* de la juridiction de La Cadière pour les 6 derniers mois de 1782 - 17.12.1782

✓ **C.3534**

- Etat des crimes de la subdélégation d'Arles pour les 6 premiers mois de 1783 - 11.09.1783
- Idem* de la subdélégation d'Aix-en-Provence pour les 6 premiers mois de 1783
- Idem* de la justice royale de Saint-Paul pour les 6 premiers mois de 1783 - 10.09.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la ville de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783 - 11.09.1783
- Etat des crimes de la ville de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783
- Idem* de la ville de Saignon pour les 6 premier mois de 1783
- Lettre : le greffier de la sénéchaussée de Digne à l'intendant – 7.09.1783
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Digne pour les 6 premiers mois de 1783 - 7.09.1783
- Idem* de la juridiction d'Apt pour les 6 premiers mois de 1783 - 9.09.1783
- Idem* de la juridiction de Cuers pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.09.1783
- Idem* de la juridiction des Mées pour les 6 premiers mois de 1783
- Idem* de la juridiction de Pertuis pour les 6 premiers mois de 1783
- Idem* de la juridiction royale d'Annot pour les 6 premiers mois de 1783 - 17.09.1783
- Idem* de la juridiction de Seyne pour les 6 premiers mois de 1783
- Idem* de la subdélégation de Forcalquier pour les 6 premiers mois de 1783
- Idem* de la subdélégation de Sisteron pour les 6 premiers mois de 1783 - 1.07.1783
- Idem* de la judicature royale de Lorgues pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.09.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de judicature royale de Lorgues pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Callas pour les 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783
- Certificat de la juridiction royale de Callas pour les 6 premiers mois de 1783 - 2.09.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.09.1783
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.09.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1783 - 6.09.1783
- Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1783 - 1.09.1783
- Lettre : envoi de l'état de la subdélégation de Draguignan des 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783
- Etat des crimes de la subdélégation de Draguignan pour les 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783
- Certificat de la juridiction royale de la ville d'Antibes pour les 6 premiers mois de 1783 - 3.09.1783
- Lettre : le subdélégué de Brignoles à l'intendant – 4.09.1783
- Etat des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 premiers mois de 1783 - 31.06.1783
- Idem* de la juridiction de Castellane pour les 6 premiers mois de 1783 - 10.07.1783
- Idem* de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : aucun crime dans le ressort d'Entrevaux pour les 6 premiers mois de 1783 - 6.09.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Cuers pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.09.1783
- Lettre : aucun crime dans la judicature royale de Morel pour les 6 premiers mois de ND
- Lettre : envoi du certificat de la ville de Notre-Dame-de-la-Mer pour les 6 premiers mois de 1783 - 12.09.1783
- Certificat de la ville de Notre-Dame-de-la-Mer pour les 6 premiers mois de 1783 - 12.09.1783
- Etat des crimes de la subdélégation de Barjols pour les 6 premiers mois de 1783 - 15.07.1783

- Idem de la juridiction du Castellet pour les 6 premiers mois de 1783 - 1.07.1783
- Certificat de la juridiction de La Cadière pour les 6 premiers mois de 1783 - 10.07.1783
- Idem de la juridiction de Beausset pour les 6 premiers mois de 1783 - 1.07.1783
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cannes pour les 6 premiers mois de 1783 - 16.07.1783
- Certificat de la juridiction de Mandelieu pour les 6 premiers mois de 1783 - 1.07.1783
- Idem de la juridiction de Biot pour les 6 premiers mois de 1783 - 8.07.1783
- Idem de la juridiction de Pégomas pour les 6 premiers mois de 1783 - 2.07.1783
- Idem de la juridiction du comté du Bar[-sur-Loup] pour les 6 premiers mois de 1783 - 8.07.1783
- Idem de la juridiction de Vallauris pour les 6 premiers mois de 1783 - 4.07.1783
- Idem de la juridiction du Cannet pour les 6 premiers mois de 1783 - 10.07.1783
- Etat des crimes de la juridiction de Cannes, La Roquette et Les Ribes et Pégomas pour les 6 premiers mois de 1783 - 8.07.1783
- Certificat de la juridiction de La Napoule pour les 6 premiers mois de 1783 - 1.07.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la judicature royale de la ville de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783 - 2.09.1783
- Lettre : renvoi de l'état des crimes de la judicature royale de la ville de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783 - 5.09.1783
- Etat des crimes de la ville de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1783 - 1.09.1783
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 20.01.1779
- Lettre : l'intendant aux greffiers des sénéchaussées - 30.08.1782

✓ **C.3535**

- Etat des crimes de la sénéchaussée de Castellane pour les 6 derniers mois de 1783 - 5.02.1784
- Idem de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1783 - 31.12.1784
- Certificat de la juridiction de Miramas pour les 6 derniers mois de 1783 - 14.01.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1783 - 12.01.1784
- Certificat de la subdélégation de Riez pour les 6 derniers mois de 1783 - 18.01.1784
- Idem de la juridiction d'Istres pour les 6 derniers mois de 1783 - 26.01.1784
- Idem de la juridiction de Fos pour les 6 derniers mois de 1783 - 2.02.1784
- Idem de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 derniers mois de 1783 - 13.01.1784
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cannes pour les 6 derniers mois de 1783 - 7.02.1784
- Etat des crimes de la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 derniers mois de 1783 - 14.01.1784
- Idem de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1783 - 12.01.1784
- Lettre : certificat des défrichements de la juridiction de Saint-Maximin pour 1783 - 7.01.1784
- Idem de la juridiction de Pégomas pour les 6 derniers mois de 1783 - 2.01.1784
- Idem de la juridiction de Mandelieu pour les 6 derniers mois de 1783 - 1.01.1784
- Idem de la juridiction de Biot pour les 6 derniers mois de 1783 - 31.12.1783
- Idem de la juridiction de La Napoule pour les 6 derniers mois de 1783 - 10.01.1784
- Idem de la juridiction de Vallauris pour les 6 derniers mois de 1783 - 3.01.1784
- Idem de la juridiction de Cannet pour les 6 derniers mois de - 1.01.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Marseille pour l'année 1783 - 12.07.1784
- Certificat des juridictions de Cannes, la Roquette, Les Ribes pour les 6 derniers mois de 1783 - 15.01.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Brignoles pour les 6 derniers mois de 1783
- Idem de la juridiction royale de la ville de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1783 - 30.12.1783
- Certificat de la juridiction de La Cadière pour les 6 derniers mois de 1783 - 11.12.1783

- Note : les greffiers de Bandols et Evenos n'ont pas fourni d'états des crimes ou de certificat pour les 6 derniers mois de 1783
- Etat des crimes de la subdélégation de Beausset pour les 6 derniers mois de 1783 (- 30.12.1783
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Callas pour les 6 derniers mois de 1783 – 9.02.1784
- Certificat de la juridiction de la ville de Callas pour les 6 derniers mois de 1783 – 9.02.1784
- Etat des crimes de la juridiction royale de Moustier pour les 6 derniers mois de 1783 – 25.12.1783
- Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1783 – 31.12.1783
- Lettre : l'intendant aux greffiers des juridictions royales et des sénéchaussées – 17.08.1783
- Etat des crimes de la judicature royale de la ville de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1783 - 7.01.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Beausset pour les 6 derniers mois de 1783 – 31.12.1783
- Idem de la subdélégation de Marseille pour l'année 1783 – 15.05.1784

✓ **C.3536**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Provence pour les 6 premiers mois de 1784 – 5.09.1784
- Lettre : l'intendant aux greffiers des sénéchaussées – 30.07.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Tarascon pour les 6 derniers mois de 1784 – 31.12.1784
- Idem de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre d'avril 1784 – 27.07.1784
- Idem de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre de janvier 1784 – 30.04.1784 et 1.05.1784
- Idem de la sénéchaussée d'Arles pour les 6 premiers mois de 1784 – 18.08.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1784 – 8.08.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1784 – 6.08.1784
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Castellane pour les 6 premiers mois de 1784 – 11.08.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Hyères pour les 6 premiers mois de 1784 – 7.08.1784
- Certificat de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 premiers mois de 1784 – 7.07.1784
- Idem de la juridiction de Fos pour les 6 premiers mois de 1784 – 18.07.1784
- Idem de la juridiction de la ville d'Istres pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.07.1784
- Idem de la juridiction de Miramas pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Idem de la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Grasse pour les 6 premiers mois de 1784 – 10.08.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Grasse pour les 6 premiers mois de 1784 – 2.08.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de la ville de Cuers pour les 6 premiers mois de 1784 – 5.07.1784
- Etat des crimes de la juridiction de la ville de Cuers pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Certificat de la juridiction de La Cadière pour les 6 premiers mois de 1784 – 28.06.1784
- Idem de la juridiction du Castellet pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Idem de la subdélégation de Riez pour les 6 premiers mois de 1784 – 18.07.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1784
- Idem de la sénéchaussée de Sisteron pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Certificat de la juridiction de Cannes, La Roquette et Les Ribes et Pégomas pour les 6 premiers mois de 1784 – 15.07.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Forcalquier pour les 6 premiers mois de 1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Digne pour les 6 premiers mois de 1784 – 11.08.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Digne pour les 6 premiers mois de 1784 – 30.06.1784

- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Cannes pour les 6 premiers mois de 1784 – 11.08.1784
- Certificat de la juridiction de Pégomas pour les 6 premiers mois de 1784 – 2.07.1784
- Idem* de la juridiction de Vallauris pour les 6 premiers mois de 1784 – 3.07.1784
- Idem* de la juridiction de La Napoule pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Idem* de la juridiction de Mandelieu pour les 6 premiers mois de 1784 - 1.07.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Brignole pour les 6 derniers mois de 1784
- Idem* de la subdélégation de Beausset pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Idem* de la juridiction de la ville de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1784 – 5.01.1784
- Idem* de la juridiction de la ville de Saint-Maximin pour les 6 premiers mois de 1784 – 15.07.1784
- Idem* de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1784 – 3.01.1784
- Idem* de la sénéchaussée d’Aix pour les 6 premiers mois de 1784
- Idem* de la subdélégation du Beausset pour les 6 derniers mois de 1781 – 31.12.1781
- Certificat de la juridiction du Castellet pour les 6 derniers mois de 1781 – 28.12.1781
- Idem* de la juridiction de La Cadière pour les 6 derniers mois de 1781 – 20.12.1781
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1784 – 4.01.1784
- Lettre : envoi e l’état des crimes et de l’état des défrichements de Saint-Maximin pour 1784 – 5.01.1785
- Certificat de la juridiction de la ville de Saint-Maximin pour 1784 – 5.01.1785
- Lettre : envoi des certificats des juridictions de Cannes, de La Roquette, de Vallauris et de La Napoule pour les 6 derniers mois de 1787 – 17.01.1788
- Certificat de la juridiction de La Napoule pour les 6 derniers mois de 1787 – 1.01.1788
- Idem* de la juridiction de Vallauris pour les 6 derniers mois de 1787 – 3.01.1788
- Idem* de la juridiction de Cannes, La Roquette et Les Ribes et Pégomas pour les 6 derniers mois de 1787 – 14.01.1788
- Idem* de la juridiction royale de la ville de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1786 – 2.01.1787
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre de janvier 1787 – 25.04.1787
- Idem* de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre d’avril 1787 – 10.07.1787
- Idem* de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1787 – 2.01.1788
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre d’octobre 1786 – 19.01.1787
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.01.1785
- Etat des crimes de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.01.1785
- Certificat de la ville de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1784 – 7.01.1785

✓ **C.3537**

- Lettre : accusé de réception de l’état des crimes de l’intendance de Provence des 6 premiers mois de 1784 – 6.10.1784
- Etat des crimes de la juridiction d’Entrecasteaux pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.01.1785
- Certificat de la juridiction du Castellet pour les 6 premiers mois de 1785 - 29.06.1785
- Idem* de la juridiction d’Evenos pour les 6 premiers mois de 1785 – 4.07.1785
- Certificat de la juridiction de La Cadière pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation d’Istres pour les 6 derniers mois de 1784 – 31.01.1785
- Etat des crimes de la juridiction de Saint-Chamas pour les 6 derniers mois de 1784 – 8.01.1785
- Certificat de la juridiction de Miramas pour les 6 derniers mois de 1784 – 8.01.1785
- Idem* de la juridiction de Saint-Mitre pour les 6 derniers mois de 1784 – 9.01.1785
- Idem* de la juridiction de Fos pour les 6 derniers mois de 1784 – 17.01.1785

-Etat des crimes de la juridiction de la ville d'Istres pour les 6 derniers mois de 1784 – 20.01.1785  
 -*Idem* de la sénéchaussée de Grasse pour les 6 derniers mois de 1784 – 16.01.1785  
 -*Idem* de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre de janvier 1785 – 30.04.1785  
 -Certificat de la juridiction du Beausset pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785  
 -Lettre : envoi du certificat de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786  
 -Etat des crimes de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786  
 -*Idem* de la juridiction de Ramatuelle pour les 6 derniers mois de 1785 – 5.01.1786  
 -*Idem* de la juridiction royale de la ville de Saint-Paul pour les 6 derniers mois de 1785 – 31.12.1785  
 -Certificat de la juridiction du Beausset pour les 6 derniers mois de 1785 – 31.12.1785  
 -*Idem* de la juridiction du Castellet pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.01.1786  
 -*Idem* de la juridiction de La Cadière pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.01.1786  
 -Etat des crimes de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre d'avril 1785 – 30.07.1785  
 -*Idem* de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785  
 -*Idem* de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1785 – 31.12.1785  
 -Certificat de la juridiction de Bandol pour les 6 premiers mois de 1785 – 13.07.1785  
 -*Idem* de la subdélégation de Riez pour les 6 derniers mois de 1785 – 25.01.1786  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Digne pour les 6 derniers mois de 1785 – 30.12.1785  
 -*Idem* de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 premiers mois de 1785 – 2.07.1785  
 -*Idem* de la subdélégation de Digne pour les 6 premiers mois de 1785—30.06.1785  
 -*Idem* de la judicature royale de la ville de Saint-Maximin pour l'année 1786 – 8.01.1787  
 -*Idem* de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 derniers mois de 1786 – 1.01.1787  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre de janvier 1786 – 29.04.1786  
 -Etat des crimes de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre de janvier 1786 – 29.04.1786  
 -*Idem* de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre d'avril 1786 – 31.07.1786  
 -*Idem* de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1786 – 3.07.1786  
 -*Idem* de la subdélégation de Brignoles pour les 6 premiers mois de 1786  
 -*Idem* de la subdélégation de Riez pour les 6 premiers mois de 1786  
 -Lettre : envoi du certificat de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 premiers mois de 1786 – 2.07.1786  
 -Etat des crimes de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 premiers mois de 1786 – 2.07.1786  
 -Certificat de la juridiction du Castellet pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786  
 -*Idem* de la juridiction de La Cadière pour les 6 premiers mois de 1786 – 15.07.1786  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Brignoles pour les 6 derniers mois de 1786  
 -Lettre : le subdélégué de Toulon à l'intendant – 28.12.1786  
 -Certificat de la juridiction du Castellet pour les 6 derniers mois de 1786 – 29.12.1786  
 -*Idem* de la juridiction de La Cadière pour les 6 derniers mois de 1786 - 1.01.1787  
 -Lettre : certificat de la juridiction du Beausset pour les 6 derniers mois de 1786 – 31.12.1786  
 -Lettre : le subdélégué de Brignoles à l'intendant - 5.01.1787  
 -Lettre : envoi des certificats pour les défrichements et les crimes de la juridiction de Saint-Maximin pour les 6 derniers mois de 1786 – 18.01.1787  
 -Lettre : envoi des déclarations pour les défrichements et du certificat des crimes de la sénéchaussée de Toulon pour les 6 derniers mois de 1786 – 18.01.1787  
 -Etat des crimes de la subdélégation du Beausset pour les 6 premiers mois de – 30.06.1786  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1786 – 16.01.1787  
 -Lettre°: envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1787 – 14.07.1787  
 -Certificat de la subdélégation de Riez pour les 6 premiers mois de 1787 – 8.07.1787

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 premiers mois de 1787 – 1.07.1787
- Etat des crimes de la juridiction royale de la ville de Cuers pour les 6 premiers mois de 1787 – 1.07.1787
- Idem de la sénéchaussée de Draguignan pour le trimestre de juillet 1787 – 26.10.1787
- Idem de la subdélégation de Toulon pour les 6 derniers mois de 1787 – 5.01.1788
- Idem de la subdélégation de Toulon pour les 6 premiers mois de 1787 – 12.07.1787

➤ **Archives départementales de Charente-Maritime**

✓ **C.177**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1742 - 17.04.1743
- Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1741
- Idem pour les 6 derniers mois de 1741
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1741 - 8.06.1742
- Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1742
- Idem pour les 6 derniers mois de 1742
- Idem pour les 6 premiers mois de 1743 - 14.09.1743
- Idem pour les 6 derniers mois de 1743 - 22.03.1744
- Idem pour les 6 premiers mois de 1744 et envoi au chancelier - 22.10.1744
- Idem pour les 6 derniers mois de 1744 et envoi au chancelier - 13.03.1745
- Idem pour les 6 premiers mois de 1745 et envoi au chancelier - 19.08.1745
- Idem pour les 6 derniers mois de 1745 et envoi au chancelier - 8.03.1746
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1745 - 21.03.1746
- Etat des crimes de la sénéchaussée de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1746
- Idem de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1746 et envoi au chancelier - 7.08.1746
- Idem pour les 6 derniers mois de 1746 et envoi au chancelier - 23.02.1747
- Idem pour les 6 premiers mois de 1747 et envoi au chancelier - 1.08.1747
- Idem pour les 6 derniers mois de 1747 - 6.02.1748
- Idem pour les 6 premiers mois de 1748- 11.08.1748
- Idem pour les 6 derniers mois de 1748 et envoi au chancelier- 18.02.1749
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1748 - 26.03.1748
- Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 derniers mois de 1749 - 11.02.1750
- Idem pour les 6 premiers mois de 1749 et envoi au chancelier - 25.08.1749
- Idem pour les 6 premiers mois de 1750- 18.08.1750
- Idem pour les 6 derniers mois de 1750 - 6.02.1751
- Idem pour les 6 premiers mois de 1751 et envoi au chancelier - 5.08.1751
- Idem pour les 6 derniers mois de 1751 et envoi au chancelier - 29.02.1752
- Etat des rébellions contre les employés de la ferme de La Rochelle pour l'année 1775 - 25.03.1776
- Etat des crimes de la généralité de La Rochelle pour les 6 premiers mois de 1752 et envoi au chancelier - 15.08.1752
- Idem pour les 6 derniers mois de 1752 et envoi au chancelier - 2.03.1753
- Idem pour les 6 premiers mois de 1753 - 18.08.1753

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1753 et envoi au chancelier - 2.03.1754  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1754 et envoi au chancelier - 31.08.1754  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1754 et envoi au chancelier - 15.03.1755  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1755 et envoi au chancelier - 5.08.1755  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1755 et envoi au chancelier - 23.03.1756  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1756 - 2.08.1756  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1756 - 26.02.1757  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1757 - août 1757  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1757 - 28.02.1758  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 - 15.08.1758  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1758 - 13.03.1759  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 - 14.09.1759  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1759 - 4.03.1760  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1760 - 14.08.1760  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 - 5.03.1761  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 - 25.07.1761  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 - 9.02.1762  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 - 17.08.1762  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 - 14.03.1763  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 - 15.09.1763  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 - 20.03.1764  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 - 25.08.1764  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 - 28.02.1765  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 - 13.08.1765  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 - 11.03.1766  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1766 - 28.08.1766  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 - 23.02.1767  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 - 4.02.1768  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 - 12.08.1768  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 - 25.02.1769  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1767 - 19.08.1767  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1769  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 - 16.02.1770  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1770 - 25.08.1770  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1770 - 9.02.1771  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1771  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1772 - 8.08.1772  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1772 - 3.02.1773

➤ **Archives départementales de Côte d'Or**

✓ **C.396**

-Circulaire imprimée du Prince de Condé gouverneur de Bourgogne - 7.06.1715  
-*Idem* de l'intendant aux syndics des paroisses - 4.10.1723  
-*Idem* manuscrite du chancelier d'Aguesseau concernant les crimes dignes de mort ou de peines afflictives - 9.10.1733  
-Lettre : l'intendant de Bourgogne à NC – 29.04.1738



- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Dijon pour les 6 derniers mois de 1741 - 8.06.1742
- Idem pour les 6 premiers mois de 1749 - 28.09.1749
- Idem pour les 6 derniers mois de 1749 - 19.02.1750
- Idem pour les 6 premiers mois de 1750 - 27.08.1750
- Idem pour les 6 derniers mois de 1758 - 1.03.1759
- Idem pour les 6 derniers mois de 1759 - 19.02.1760
- Idem pour les 6 derniers mois de 1760 - 5.02.1761
- Idem pour les 6 premiers mois de 1761 - 31.07.1761
- Idem pour les 6 derniers mois de 1761 - 28.01.1762
- Idem pour les 6 derniers mois de 1762 - 22.02.1763
- Idem pour les 6 premiers mois de 1763 - 1.08.1763
- Lettre : l'intendant à un subdélégué - 8.12.1763
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Dijon pour les 6 derniers mois de 1763 - 7.02.1764
- Idem pour les 6 derniers mois de 1767 - 29.03.1768
- Idem pour les 6 premiers mois de 1768 - 31.08.1768
- Idem pour les 6 derniers mois de 1768 - 17.03.1769
- Idem pour les 6 premiers mois de ND (1772?)
- Idem pour les 6 derniers mois de 1772 - 15.03.1773
- Idem pour les 6 derniers mois de 1773 - 28.02.1774
- Idem pour les 6 premiers mois de 1776 - 16.12.1776
- Idem pour les 6 derniers mois de 1775 - 11.03.1776
- Idem pour les 6 derniers mois de 1776 - 3.03.1777
- Lettre : le garde des sceaux à l'intendant – 3.09.1777
- Lettre : le bailli de Saulieu à l'intendant – 12.08.1786
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Dijon pour les 6 derniers mois de 1786 - 21.05.1787
- Idem pour les 6 derniers mois de 1787 - 21.04.1788
- Idem pour les 6 premiers mois de 1788 - 13.10.1788
- Etat des crimes commis dans la subdélégation de Beaune pour les six derniers mois de 1787
- Idem pour les six premiers mois de 1788
- Idem pour les six derniers mois de 1788
- Idem pour les six premiers mois de 1789
- Idem pour les six derniers mois de 1789

➤ **Archives départementales du Doubs**

✓ **1C.386**

- Etat des prisonniers accusés de crimes dignes de peines afflictives détenus dans les prisons de Dole en août 1734
- Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1734
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1734 - 24.08.1734
- Extrait du registre des procédures criminelles du bailliage et présidial de Salins pour les 6 premiers mois de 1734 - 18.08.1734
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage et présidial de Salins pour les 6 premiers mois de 1734 - 19.08.1734

-Lettre : le subdélégué de Poligny à l'intendant - 21.08.1734

-Lettre : envoi de l'état des crimes de Dole pour les 6 premiers mois de 1734 - 20.08.1734

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 premiers mois de 1787 - 22.10.1787

-Etat des crimes du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1787 - 26.07.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Baume pour les 6 premiers mois de 1787 - 17.07.1761

-Etat des crimes du bailliage de Baume pour les 6 premiers mois de 1787 - 17.07.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Ornans pour les 6 premiers mois de 1787 - 26.07.1787

-Etat des crimes du bailliage d'Ornans pour les 6 premiers mois de 1787 - 17.07.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Salins pour les 6 premiers mois de 1787 - 20.07.1787

-Etat des crimes du bailliage de Salins pour les 6 premiers mois de 1787 - 21.07.1787

-Idem du bailliage de Quingey pour les 6 premiers mois de 1787 - 1.07.1787

-Idem du bailliage de Poligny pour les 6 premiers mois de 1787 - 2.07.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Quingey pour les 6 premiers mois de 1787 - 3.07.1787

-Idem du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1787 - 26.07.1787

-Idem du bailliage de Lons-le-Saunier pour les 6 premiers mois de 1787 - 20.07.1787

-Etat des crimes du bailliage de Lons-le-Saunier pour les 6 premiers mois de 1787 - 4.07.1787

-Idem du bailliage d'Orgelet pour les 6 premiers mois de 1787 - 15.07.1787

-Idem de la grande judicature de Saint Claude et du bailliage de Moirans pour les 6 premiers mois de 1787 - 1.07.1787

-Idem du bailliage d'Arbois pour les 6 derniers mois de 1787 - 21.08.1787

-Idem du bailliage de Pontarlier pour les 6 premiers 1787 - 26.08.1787

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 premiers mois de 1787 - 22.10.1787

-Etat des crimes du bailliage de Pontarlier pour les 6 premiers mois de 1784 - 25.07.1784

-Idem du bailliage de Poligny pour les 6 premiers mois de 1784 - 7.07.1784

-Idem de la grande judicature de Saint-Claude et bailliage de Moirans pour les 6 premiers mois de 1784 - 1.07.1784

-Idem du bailliage d'Ornans pour les 6 premiers mois de 1784 - 10.07.1784

-Idem du bailliage présidial de Lons-le-Saunier pour les 6 premiers mois de 1784 - 6.07.1784

-Idem du bailliage de Baume pour les 6 premiers mois de 1784 - 5.07.1784

-Idem du bailliage de Salins pour les 6 premiers mois de 1784 - 20.07.1784

-Idem du bailliage d'Orgelet pour les 6 premiers mois de 1784 - 17.07.1784

-Idem du bailliage de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1784 - 19.07.1784

-Idem du bailliage de Gray pour les 6 premiers mois de 1784 - 11.07.1784

-Idem de la maréchaussée de Besançon pour les 6 premiers mois de 1784 - 2.07.1784

-Lettre : aucune procédure au bailliage d'Arbois pour les 6 premiers mois de 1784 - 1.08.1784

-Lettre : aucune procédure au bailliage d'Arbois pour les 6 derniers mois de 1784 - 19.01.1785

-Etat des crimes de la maréchaussée de Besançon pour les 6 derniers mois de 1784 - 12.01.1785

-Idem du bailliage de Pontarlier pour les 6 derniers mois de 1784 - 10.02.1785

-Idem du bailliage de Poligny pour les 6 derniers mois de 1784 - 1.01.1785

-Idem du bailliage de Quingey pour les 6 derniers mois de 1784 - 2.01.1785

-Idem de la grande judicature de Saint Claude et du bailliage de Moirans pour les 6 derniers mois de 1784 - 1.01.1785

-Idem du bailliage d'Ornans pour les 6 derniers mois de 1784 - 7.01.1785

-Idem de la maréchaussée de Bourgogne et du bailliage présidial de Lons-le-Saunier pour les 6 derniers mois de 1784 - 10.01.1785

-Idem du bailliage de Baume pour les 6 derniers mois de 1784 - 12.01.1785

-Idem du bailliage de Gray pour les 6 derniers mois de 1784 - 15.01.1785

-*Idem* du bailliage d'Orgelet pour les 6 derniers mois de 1784 - 16.01.1785  
 -*Idem* du bailliage de Salins pour les 6 derniers mois de 1784 - 20.01.1785  
 -*Idem* du bailliage de Vesoul pour les 6 derniers mois de 1784 - 14.01.1785  
 -*Idem* de la mairie de Besançon pour les 6 derniers mois de 1785  
 -*Idem* du bailliage et présidial de Besançon pour les 6 derniers mois de 1785 - 18.01.1785  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 derniers mois de 1783 - 1.03.1784  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 - 30.08.1785  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 derniers mois de 1784 - février 1785  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 derniers mois de 1784 - 14.03.1785  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du comté de Bourgogne pour les 6 premiers mois de 1785 - septembre 1785  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 premiers mois de 1785 - 23.10.1785  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 - 13.03.1786  
 -Lettre : le garde des sceaux, de Lamoignon à l'intendant à Besançon - 18.12.1784  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786 - 11.09.1786  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 derniers mois de 1786 - 7.04.1787  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Besançon pour les 6 derniers mois de 1786 - 21.05.1787  
 -Etat des crimes du bailliage de Pontarlier pour les 6 derniers mois de 1785 - 22.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Dole pour les 6 derniers mois de 1785 - 20.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Gray pour les 6 derniers mois de 1785 - 19.01.1786  
 -*Idem* du bailliage d'Ornans pour les 6 derniers mois de 1785 - 3.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Vesoul pour les 6 derniers mois de 1785 - 22.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Quingey pour le 6 derniers mois de 1785 - 5.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Baume pour les 6 derniers mois de 1785 - 16.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Salins pour les 6 derniers mois de 1785 - 18.01.1786 et 24.01.1786  
 -*Idem* du bailliage d'Arbois pour les 6 derniers mois de 1785 - 21.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Poligny pour les 6 derniers mois de 1785 - 9.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Lons-le-Saunier pour les 6 derniers mois de 1785 - 2.01.1786  
 -*Idem* de la maréchaussée de Besançon pour les 6 derniers mois de 1785 - 12.01.1786  
 -*Idem* de la grande judicature de Saint Claude pour les 6 derniers mois de 1785 - 1.01.1786  
 -*Idem* du bailliage d'Orgelet pour les 6 derniers mois de 1785 - 14.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Pontarlier pour les 6 premiers mois de 1786 - 26.07.1786  
 -*Idem* du bailliage présidial de Vesoul pour les 6 premiers mois de 1786 - 19.07.1786  
 -*Idem* du bailliage de Gray pour les 6 premiers mois de 1786 - 18.07.1786  
 -*Idem* de la grande judicature de Saint Claude pour les 6 premiers mois de 1786 - 2.07.1786  
 -*Idem* du bailliage d'Orgelet pour les 6 premiers mois de 1786 - 11.07.1786  
 -*Idem* du bailliage présidial de Lons-le-Saunier pour les 6 premiers mois de 1786 - 10.07.1786  
 -*Idem* du bailliage de Poligny pour les 6 premiers mois de 1786 - 12.07.1786  
 -*Idem* du bailliage d'Arbois pour les 6 premiers mois de 1786 - 31.07.1786  
 -*Idem* du bailliage de Quingey pour les 6 premiers mois de 1786 - 1.07.1786  
 -*Idem* du bailliage de Salins pour les 6 premiers mois de 1786 - 14.07.1786  
 -*Idem* du bailliage de Baume pour les 6 premiers mois de 1786 - 23.07.1786

- Idem du bailliage d'Ornans pour les 6 premiers mois de 1786 - 9.07.1786
- Idem de la Mairie de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la police de Besançon pour les 6 premiers mois de 1786

➤ **Archives départementales de l'Hérault**

✓ **C.1569**

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1733 - 16.11.1733
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1733
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1733 - 31.08.1733
- Lettre : accusé de réception de l'état des particuliers arrêtés par la maréchaussée pour le quartier d'avril 1733 - 30.11.1733
- Certificat de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1733 - 1.10.1733
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1733
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour quartier d'avril 1733 - 18.08.1733
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1733
- Idem pour le quartier d'avril 1733
- Idem de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1733
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1732, janvier 1733 et avril 1733 - 30.07.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1733
- Lettre : envoi des certificats de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1733- 12.08.1733
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1733 - 12.08.1733
- Lettre : un prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1733 - 8.08.1733
- Lettre : au sujet d'un prisonnier arrêté par la lieutenance de maréchaussée de Saint-Pons - 20.07.1733
- Lettre : un prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1733 - 4.06.1733
- Circulaire du Secrétaire d'Etat à la guerre, M. de d'Angervilliers concernant les états des prisonniers de la maréchaussée – 17.12.1732
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers par la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1733 - 16.06.1733
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1733 - 27.06.1733
- Lettre : l'intendant au Secrétaire d'Etat à la Guerre - 17.12.1733
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier de 1733
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1733 - 3.06.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1733
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Tournon pour le quartier de janvier 1733 - 24.05.1733
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Tournon pour quartier de janvier 1733 - 8.06.1733

- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1733
- Copie d'une lettre de l'intendant du Dauphiné à M. Duperant prévôt en Vivarais, Velay et Gévaudan – 5.05.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1732
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers et des certificats de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et en Gévaudan pour le quartier d'octobre 1732 - 7.05.1733
- Copie d'une lettre de M. Angrave, 1er secrétaire de l'intendance du Languedoc, à M. Coste prévôt général de la maréchaussée et à ses lieutenants – 7.04.1733
- Lettre : M. d'Angrave à M. Coste d'envoyer état des écroués - 7.04.1733
- Lettre : M. d'Angrave à M. Duperant et M. Saint-Marc
- Lettre : M. d'Angrave à M. Coste, Trinquère, Courdurier, Saint-Marc et Duperant - 6.04.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1733
- Lettre : le prévôt du Puy à l'intendant – 21.04.1733
- Lettre : le prévôt de Toulouse à l'intendant – 19.04.1733
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1733 - 1.04.1733
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1733 - 11.04.1733
- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1733 - 11.04.1733
- Lettre : l'intendant aux procureurs du roi de la maréchaussée – 7.04.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1732
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1732 - 3.01.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1732
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1732 - 7.01.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1732 - 6.01.1733
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1732– 10.01.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1732
- Lettre : aucun prisonnier pour la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1732 - 12.01.1733
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1732 - 15.01.1733
- Lettre : M. d'Angrave à M. de Remisse - 23.03.1733
- Lettre : l'intendant à M. de Coste et aux lieutenants de la maréchaussée– 28.12.1732
- Lettre : l'intendant aux procureurs du roi des lieutenances de maréchaussée de Carcassonne, du Puy, de Montpellier et de Toulouse - 28.12.1732
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734 - 15.08.1735
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734 - 31.08.1735
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1734 - 6.04.1735
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1734
- Idem de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1734
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1734 - 17.04.1735

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1734  
 -Lettre : envoi des états et des certificats des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse de juin à décembre 1734 - 19.01.1735  
 -Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1734  
 -*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse de juin 1734 au 1<sup>er</sup> janvier 1735  
 -Lettre : M. d'Angrave à M. Fornel - 30.01.1735  
 -Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc du quartier de juillet 1734 - 31.12.1734  
 -Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc du quartier de juillet 1734  
 -Lettre : M. d'Angrave à M. Fornel - 21.12.1734  
 -Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier du quartier de juillet 1734 - 12.10.1734  
 -Certificat de la maréchaussée lieutenance de maréchaussée à Toulouse pour le quartier de juillet 1734 - 15.10.1734  
 -Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse du quartier de juillet 1734  
 -Lettre : M. d'Angrave à M. Courdurier et Duperan - 1.08.1734  
 -Lettre : M. d'Angrave à M. Remisse et M. Fornel - 1.08.1734  
 -Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1734 - 24.08.1734  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour quartier d'avril 1734 - 2.09.1734  
 -Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1734  
 -Lettre : envoi de l'état des prisonniers au château de la Bastide pour le quartier d'avril 1734 - 31.07.1734  
 -Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1734  
 -*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1734 - 3.07.1734  
 -*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1734  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1734- 13.07.1734  
 -Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1734 - 7.06.1734  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1734 - 17.06.1734  
 -Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1734  
 -Lettre : noms des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1734 - 2.04.1734  
 -Lettre : états des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1734 - 4 .05.1734  
 -Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1734  
 -Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour l'année 1734.  
 -Lettre : accusé de réception des certificats de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1734 - 20.05.1734  
 -Lettre : envoi du certificat du procureur du roi de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1734 - 12.05.1734  
 -Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1734 (écrit par le procureur du roi) - 15.05.1734  
 -Lettre : envoi du certificat du greffier de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1734 - 15.05.1734  
 -Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1734 (écrit par le greffier) - 14.05.1734

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc au quartier d'octobre 1733 - 8.03.1734

-Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc au quartier d'octobre 1733 - 18.03.1734

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc au quartier d'octobre 1733

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1733 - 5.01.1734

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1733

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1733 - 2.02.1734

-Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1733 - 1.02.1734

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1733

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1735 - 10.12.1735

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1735 - 20.01.1736

-Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1735

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1735 - 5.05.1736

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1735 - 15.05.1736

-Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1735

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1735 - 7.06.1735

-Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1735 - 19.06.1735

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1735

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1735 - 25.04.1735

-*Idem* dans la lieutenance de maréchaussée du Puy pour les quartiers d'octobre 1734 et janvier 1735 - 15.04.1735

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1735

-*Idem* pour le quartier de janvier 1735

-Certificat du greffier de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1735 - 4.04.173

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1735

-*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1735 - 12.04.1735

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1735 - 17.08.1735

-Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1735 - 25.08.1735

-Lettre : l'intendant à M. d'Angervilliers - 10.09.1735

-Lettre : transmission des plaintes de d'Angervilliers à M. de Saint-Marc – 8.09.1735

-Lettre : transmission des plaintes de d'Angervilliers à M. Courdurier – 8.09.1735

-Lettre : réponse de M. de Saint-Marc aux plaintes de d'Angervilliers – 10.09.1735

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1735

-*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1735

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1735 - 10.07.1735

- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1735 - 8.07.1735
- Lettre : M. l'intendant à M. de Cortade de Betou (procureur du roi de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse- 7.06.1735
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1735 - 5.07.1735
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1735 - 16.11.1735
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1735
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1735 - 25.11.1735
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1735 - 21.10.1735
- Lettre : un seul jugement dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1735 - 9.10.1735
- Etat des procédures de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1735
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1735
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1735 - 10.02.1736
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1735
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1735 - 19.02.1736
- Lettre : accusé de réception des remarques de d'Angervilliers sur l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1735 - 2.03.1736
- Lettre : aucun prisonnier à la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne depuis le quartier de juillet 1735 - 4.01.1736
- Lettre : jugement d'une affaire dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pendant le quartier d'octobre de 1735
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1735

✓ **C.1570**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1736 – 12.09.1736
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1736 – 12.09.1736
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1736 – 24.09.1736
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1736
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1736 – 20.03.1737
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1736 – 15.04.1737
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1736
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1736 – 30.01.1737
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1736
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne lieutenance pour le quartier d'octobre 1736 – 6.01.1737



-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1736 et certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1736

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1736 – 18.01.1737

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1736 – 2.01.1737

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1736 – 31.12.1736

-*Idem* dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1736 – 31.12.1736

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1736 – 9.11.1736

-Etat des prisonniers arrêtés à la foire de Beaucaire de 1736

-Etat des prisonniers arrêtés à la foire de Beaucaire de 1736 + renvoi à M. Trinquere – 15.08.1736

-Lettre : réception par M. Trinquere de l'état des prisonniers faits à la foire de Beaucaire – 24.08.1736

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1736

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1736 – 13.10.1736

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1736 – 2.10.1736

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1736 – 1.10.1736

-*Idem* dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1736 – 6.10.1736

-*Idem* dans la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1736 – 7.10.1736

-Lettre : une seule prisonnière arrêtée par la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1736 – 4.10.1736

-Lettre : aucun prisonnier pour dans la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1736 – 6.08.1736

-*Idem* dans lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1736 – 6.07.1736

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1736 – 7.07.1736

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1736 – 2.07.1736

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1736 – 30.06.1736

-*Idem* dans la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1736 – 1.07.1736

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1736 - 24.04.1791

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1736

-Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1736 – 5.05.1736

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1736 – 14.04.1736

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1736 – 2.04.1736

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1736 – 31.03.1736

-*Idem* - 7.04.1736

-*Idem* dans la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1736 – 2.04.1736

-*Idem* dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1736 – 13.04.1736

-Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1737 – 20.10.1737

-*Idem* pour le quartier de juillet 1737 - 2.10.1737

-*Idem* de juin à décembre 1737 – 30.12.1737

-*Idem* pour le quartier d'octobre 1737 – 2.01.1738

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1737 – 16.09.1737

-Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1737 – 15.01.1738

-Lettre : le chancelier à l'intendant– 14.04.1738

-Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1737

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737 – 25.04.1738

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737 – 28.05.1738

-Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1737

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1737 – 11.03.1738

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1737

-Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1737 – 17.03.1738

-*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1737 – 16.03.1738

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1737 – 6.03.1738

-Lettre : l'intendant au lieutenant de maréchaussée du Puy – 5.02.1738

-Lettre : le lieutenant de maréchaussée du Puy à l'intendant – 14.02.1738

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1737 - 2.01.1738

-Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1737 – 6.01.1738

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de Toulouse pour le quartier d'octobre 1737 – 6.01.1738

-*Idem* de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1737 – 21.10.1737

-Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1737 – 3.11.1737

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1737

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1737 - 10.10.1737

-Lettre : arrestation d'un voleur par la maréchaussée du Puy d'un voleur

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1737 – 12.10.1737

-Lettre : idem - 21.10.1737

-Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1737 - 5.10.1737

-*Idem* – 9.10.1737

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1737 – 5.08.1737

-Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1737 – 15.08.1737

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1737

- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1737 - 3.07.1737
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1737 – 19.07.1737
- Etat des prisonniers de la lieutenance du Puy pour le quartier d'avril 1737
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1737 – 1.07.1737
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1737 – 2.07.1737
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1737 – 6.07.1737
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1737 - 1.07.1737
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1737 – 1.05.1737
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1737 – 9.05.1737
- Lettre : transmission à M. Courdurier des remarques de M. d'Angervilliers – 21.05.1737
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1737
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1737 – 16.04.1737
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1737 – 3.04.1737
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1737 – 2.04.1737
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1737 – 1.04.1737
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1738 – 5.04.1739
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1738 – 4.01.1739
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1738 – 20.04.1739
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1738
- Lettre : envoi de la copie d'une lettre envoyée par M. de la Deveze à M. d'Angervilliers – 4.01.1739
- Copie de la lettre envoyée par M. de la Deveze à M. d'Angervilliers le 24.12.1738
- Etat des prisonniers de la ville de Privas
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1738 - 3.11.1738
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1738 – 10.11.1739
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier du juillet 1738
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1738 -29.08.1738
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1738 – 1.10.1738
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1738 - 14.10.1738
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1738 – 12.10.1738
- Idem de Marvejols depuis avril 1738

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1738 – 5.09.1738
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1738
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1738 – 14.09.1738
- Lettre : l'intendant à M. d'Angervilliers – 6.10.1738
- Lettre : état des prisonniers faits par le lieutenant de maréchaussée du Puy et conduits au château de Beauregard -1.07.1738
- Lettre : accusé de réception de la lettre du lieutenant de maréchaussée du Puy – 11.07.1738
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1738 – 1.07.1738
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1738 – 3.07.1738
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée de Languedoc pour le quartier de janvier 1738 – 16.06.1738
- Etat des prisonniers de la maréchaussée de Languedoc pour le quartier de janvier 1738
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée de Languedoc pour le quartier de janvier 1738 – 27.06.1738
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 – 1.05.1738
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 – 8.04.1738
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1738 – 7.04.1738
- Lettre : le lieutenant de maréchaussée de Tournon à l'intendance
- Lettre : l'intendance à au lieutenant de maréchaussée de Tournon – 5.04.1738
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1738 – 25.08.1738
- Lettre : accusé de réception de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1738 – 8.10.1738
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1738
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1738 – 20.04.1738
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1738
- Lettre : l'intendance aux procureurs du roi – 11.06.1739
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1738 - 21.05.1739

✓ **C.1571**

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1739 – 27.01.1740
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1739 – 5.01.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance du Puy pour les quartiers de juillet et d'octobre 1739 - 4.01.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1739
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1739
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1739 – 4.11.1739
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1739
- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de Carcassonne pour le quartier juillet 1739 – 21.10.1739

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1739 – 15.10.1739
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1739 – 10.10.1739
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1739 – 15.10.1739
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1739 – 1.10.1739
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1739
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1739 - 30.04.1740
- Lettre : le chancelier à l'intendant – 8.04.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1739 – 12.01.1740
- Etat des crimes de la juridiction de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1739 – 12.01.1740
- Idem* du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1739 – 19.02.1740
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Frontignan depuis 1738 - 12.02.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1739 – 14.02.1740
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1739 – 15.01.1740
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1739
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Rieux pour les 6 derniers mois de 1739 – 3.01.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1739 – 4.01.1740
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1739 – 15.01.1740
- Etat des crimes de la judicature royale de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes à Cordes pour les 6 premiers mois de 1739 – 23.07.1739
- Etat des crimes de Cordes pour les 6 premiers mois de 1739
- Idem* de Revel pour les 6 derniers mois de 1739
- Idem* de la sénéchaussée Lauragais pour les 6 derniers mois de 1739 - 14.01.1740
- Idem* de Castres pour les 6 derniers mois de 1739
- Lettre : état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne les 6 derniers mois de 1739 – 14.01.1740
- Lettre : aucun crime dans la justice de Montblanc pour les 6 derniers mois de 1739 – 10.02.1740
- Idem* dans la juridiction de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1739 – 14.02.1740
- Etat des crimes de la juridiction de Béziers pour les 6 derniers mois de 1739 – 15.01.1740
- Lettre : état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1739 - 3.01.1740
- Etat des crimes d'Ouveillan pour les 6 derniers mois de 1739
- Idem* de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Lunel pour les 6 derniers mois de 1739 – 30.12.1739
- Etat des crimes de la juridiction de Lunel pour les 6 derniers mois de 1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction d'Aigues-mortes pour les 6 derniers mois de 1739 – 7.01.1740
- Etat des crimes de la juridiction d'Aigues-mortes pour les 6 derniers mois de 1739
- Lettre : renvoi de l'état des crimes de la juridiction de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1739
- Lettre : l'intendance à au procureur du roi de Nîmes - 20.02.1740
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1739

- Lettre : envoi de l'état des crimes de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1739 – 16.02.1740
- Etat des crimes de la juridiction de royale de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1739 – 5.02.1740
- Idem* du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1739 – 31.12.1740
- Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1739
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1739 – 13.05.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1739 – 6.11.1739
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1739
- Idem* de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1739 – 13.07.1739
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1739 – 23.11.1739
- Lettre : réception des lettres de l'intendant suite à l'envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1739 – 31.10.1739
- Lettre : l'intendance au procureur du roi de la sénéchaussée du Puy – 6.10.1739
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1739 – 17.08.1739
- Lettre : l'intendance au procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse – 29.08.1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1739 et de la lieutenance de maréchaussée pour le quartier d'avril 1739 - 12.08.1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes du ressort de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1739 – 18.06.1739
- Etat des crimes du ressort de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1739
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1739
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1739 – 10.07.1739
- Idem* de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1739
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1739 – 10.07.1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1739 – 8.08.1739
- Lettre : le procureur du roi de la viguerie royale de Béziers à l'intendance – 6.08.1739
- Lettre : l'intendant au procureur du roi de la viguerie royale de Béziers – 1.08.1739
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Cuxac – 23.06.1739
- Lettre : accusé de réception de la lettre du procureur du roi de Cuxac – 10.07.1739
- Etat des crimes de la juridiction de Servian pour les 6 derniers mois de 1738
- Lettre : envoi du certificat de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1739 – 7.07.1739
- Certificat de la châellenie de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1738 et les 6 premiers mois de 1739 – 5.07.1739
- Etat des crimes de la juridiction de Béziers pour les 6 premiers mois de 1739 – 2.07.1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes d'Aigues-mortes pour les 6 derniers de 1738 et les 6 premiers mois de 1739 - 2.07.1739
- Etat des crimes d'Aigues-mortes pour les 6 derniers de 1738 et les 6 premiers mois de 1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Lunel pour les 6 premiers mois de 1739 – 24.06.1739
- Etat des crimes de la juridiction de Lunel pour les 6 premiers mois de 1739 – 24.06.1739
- Lettre : le subdélégué d'Alès à l'intendant – 22.09.1739
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la subdélégation d'Alès pour les 6 premiers mois de 1739 – 5.09.1739
- Lettre : l'intendance au subdélégué d'Alès– 1.10.1739
- Lettre : le procureur du roi de Nîmes à l'intendance – 21.08.1739
- Lettre : l'intendance au procureur du roi de Nîmes – 17.08.1739

- Lettre : envoi de l'état des crimes d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1738 et du certificat des 6 premiers mois de 1739 – 1.07.1739
- Etat des crimes d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1739 – 1.07.1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1739 – 1.07.1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Vogüé pour les 6 premiers mois de 1739 – 24.07.1739
- Etat des crimes de la viguerie de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1739
- Idem* du bailliage de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1739
- Idem* de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de 1738 – 2.07.1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1738 et les 6 premiers mois de – 1.07.1739
- Etat des crimes de la ville de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1739 – 1.07.1739
- Idem* de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1739 – 22.07.1739
- Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée et du présidial de Limoux à l'intendant – 8.07.1739
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1739 – 3.08.1739
- Lettre : le procureur du roi du bailliage Annonay à l'intendant – 22.06.1739
- Etat des prisonniers du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1739 – 22.06.1739
- Procès-verbal du procureur du roi du bailliage d'Annonay – 21.06.1739
- Lettre : accusé de réception de la lettre du procureur du roi du bailliage d'Annonay – 20.07.1739
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1739
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1739 – 19.05.1739
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier janvier 1739
- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1739 – 6.04.1739
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée de Languedoc pour le quartier d'avril 1739 - 27.08.1739
- Etat des prisonniers de la maréchaussée de Languedoc pour le quartier d'avril 1739
- Lettre : le lieutenant de maréchaussée du Puy à l'intendant – 16.08.1739
- Lettre : l'intendant au lieutenant de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1739 – 29.08.1739
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1739 – 8.08.1739
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1739 – 25.07.1739
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Vivarais – 29.07.1739
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Puy pour les quartiers de janvier et d'avril 1739
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1739 – 1.07.1739
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1739 – 6.07.1739
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1739 – 1.07.1739
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour les quartiers d'octobre 1738 et de janvier 1739

✓ **C.1572**

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1740 – 1.03.1741

- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1740 – 9.01.1741
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1740 – 4.01.1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1740 – 2.01.1741
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1740 - 24.01.1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1740
- Lettre : envoi des états des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1740 et les précédents – 28.12.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1740 et les précédents
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1740 – 26.10.1740
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1740
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1740 – 3.10.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1740 – 4.10.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1740
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1740 – 24.10.1740
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1740 – 20.10.1740
- Idem* dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1740 – 19.10.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1740 – 3.09.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1740 – 1.10.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1740
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1740
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1740 (- 6.04.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1740 – 14.04.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1740
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1740 – 19.04.1740
- Idem* – 9.04.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1740 – 2.04.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier – 1.04.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1740 - 29.08.1740
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1740



- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1740 – 2.07.1740
- Lettre : le lieutenant de maréchaussée du Puy à l'intendance – 18.08.1740
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1740 – 9.08.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1740 – 4.07.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1740 - 11.07.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1740
- Lettre : le lieutenant de maréchaussée du Puy à l'intendance – 10.05.1740
- Lettre : accusé de réception de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1740 – 1.05.1740
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1740 – 3.07.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1740 – 1.07.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1740 – 20.09.1740
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1740 - 18.10.1740
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1740
- Lettre : l'intendance au procureur du roi de la sénéchaussée du Puy – 4.08.1740
- Lettre : l'intendance à plusieurs procureurs du roi – 4.08.1740
- Lettre : envoi du certificat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1740 – 15.08.1740
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1740 – 15.08.1740
- Lettre : état des crimes de la viguerie de Fenouillet pour les 6 premiers mois de 1740 – 4.07.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1740 – 31.08.1740
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1740 – 31.08.1740
- Idem* de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1740 – 21.07.1740
- Etat des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1740
- Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Nîmes à l'intendance – 20.07.1740
- Lettre : envoi du certificat de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1740 – 26.08.1710
- Certificat de la ville de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1740 – 1.07.1740
- Lettre : aucun crime dans la juridiction du Vigan pour les 6 premiers mois de 1740 – 28.08.1740
- Idem* dans la juridiction de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1740 – 28.08.1740
- Lettre : le procureur du roi de Villeneuve-de-Berg à l'intendance – 30.08.1740
- Lettre : le procureur du roi du pays du Gévaudan à l'intendance – 28.08.1740
- Lettre : l'intendance au procureur du roi du pays du Gévaudan – 5.09.1740
- Lettre : état des crimes du pays de Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1740 – 31.07.1740
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du pays de Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1740 – 9.08.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1740 – 2.07.1740

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1740 – 12.07.1740
- Lettre : le procureur du roi du bailliage d'Annonay à l'intendance – 2.07.1740
- Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1740 – 30.06.1740
- Lettre : le procureur du roi du bailliage d'Annonay demandant à l'intendance
- Lettre : l'intendance au procureur du roi du bailliage d'Annonay – 12.07.1740
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction royale de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1740 – 4.07.1740
- Certificat de la juridiction royale de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1740 – 4.07.1740
- Lettre : envoi du certificat de la ville de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1740 – 15.07.1740
- Certificat de la ville de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1740 – 25.06.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1740 – 10.07.1740
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1740 – 1.07.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la ville et viguerie de Beaucaire pour les 6 premiers mois de 1740 – 18.08.1740
- Etat des crimes de la ville et viguerie de Beaucaire pour les 6 premiers mois de 1740
- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1740 – 25.08.1740
- Certificat de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1740 – 1.07.1740
- Lettre : aucun crime à Aigues-mortes pour les 6 premiers mois de 1740 – 1.07.1740
- Idem* à Sommières pour les 6 premiers mois de 1740 – 25.07.1740
- Etat des crimes de la cour royale de Lunel pour les 6 premiers mois de 1740 – 27.06.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1740 – 10.07.1740
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1740 – 10.07.1740
- Certificat de la viguerie de Béziers pour les 6 premiers mois de 1740 – 10.07.1740
- Lettre : aucun crime à Péret pour les 6 premiers mois de 1740 – 23.10.1740
- Idem* à Cruzy pour les 6 premiers mois de 1740 – 31.08.1740
- Lettre : le procureur du roi de Pézenas à l'intendant – 31.08.1740
- Lettre : envoi du certificat de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1740 – 25.08.1740
- Certificat de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1740 – 25.08.1740
- Lettre : aucun crime dans la juridiction d'Alignan-du-Vent pour les 6 premiers mois de 1740 – 14.08.1740
- Idem* dans la juridiction de Servian pour les 6 premiers mois de 1740 – 26.07.1740
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Montagnac pour les 6 premiers mois de 1740 – 6.07.1740
- Certificat de la cour royale de Montagnac pour les 6 premiers mois de 1740 – 6.07.1740
- Etat des crimes de Valros pour les 6 premiers mois de 1740 – 26.06.1740
- Lettre : aucun crime à Montblanc pour les 6 premiers mois de 1740 - 10.07.1740
- Idem* à Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1740 – 13.08.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castres pour les 6 premiers mois de 1740 – 28.08.1740
- Etat des crimes de la ville de Castres pour les 6 premiers mois de 1740
- Lettre : aucun crime à Ouveillan pour les 6 premiers mois de 1740 – 3.07.1740
- Idem* dans la juridiction royale de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1740 – 24.08.1740
- Lettre : le procureur du roi de Narbonne à l'intendant -26.08.1740
- Copie de la lettre du procureur du roi de Coursan à l'intendant – 1.08.1740
- Lettre : envoi du certificat de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1740 – 16.07.1740

- Certificat du siège royal de Revel pour les 6 premiers mois de 1740 – 3.07.1740
- Lettre : envoi du certificat de Revel pour les 6 premiers mois de 1740
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1740 – 16.07.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740 - 20.08.1740
- Idem* de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740 – 24.08.1740
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740 – 10.07.1740
- Lettre : envoi de l'état des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740 – 6.07.1740
- Lettre : aucun crime dans la judicature d'Albigeois pour les 6 premiers mois de 1740 – 31.08.1740
- Idem* à Rieux pour les 6 premiers mois de 1740 – 29.08.1740
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1740 – 25.07.1740
- Etat des crimes de la judicature royale Lavaur pour les 6 premiers mois de 1740
- Lettre : le procureur du roi de Cordes l'intendance
- Lettre : crimes commis à Cordes pour les 6 premiers mois de 1740 – 18.08.1740
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de Cordes pour les 6 premiers mois de 1740 – 27.08.1740
- Lettre : aucun crime à Buzet pour les 6 premiers mois de 1740 - 2.07.1740
- Idem* à Castelsarrasin pour les 6 premiers mois de 1740 – 8.07.1740
- Lettre : état des crimes à Albi pour les 6 premiers mois de 1740 – 4.07.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740 - 4.04.1741
- Lettre : l'intendance aux procureurs du roi de Frontignan, Le Vigan, Autignac, Péret, Cuxac, Ouveillan, Mende, Buzet, Lavaur, Castres et de la judicature d'Albigeois – 21.02.1741
- Lettre : l'intendance à 17 procureurs du roi – 22.08.1740
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740 – 25.04.1740
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1740

✓ **C.1573**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1742 – 16.09.1742
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1742
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Sommières pour les 6 derniers mois de 1741 – 6.01.1742
- Lettre : accusé de réception de la lettre de Sommières pour les 6 derniers mois de 1741 – 20.01.1742
- Lettre : l'intendance au procureur du roi de la sénéchaussée et du présidial du Puy – 2.10.1742
- Lettre : le procureur du roi de la viguerie de Beaucaire à l'intendant – 31.03.1742
- Lettre : l'intendant à M. de Beaulieu – 17.04.1742
- Lettre : l'intendant au subdélégué du Vivarais – 17.05.1742
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1742 - 18.03.1743
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1742
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1742 – 17.04.1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1742 – 21.08.1742
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1742

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1742 – 1.08.1742
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1742 – 31.07.1742
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1742 – 21.07.1742
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1742 – 1.07.1742
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1742 – 12.05.1742
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1742 - 25.05.1742
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1742
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1742 – 1.04.1742
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de janvier 1742
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1742 – 4.04.1742
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1742 – 1.04.1742
- Lettre : aucun prisonnier dans le département de Carcassonne pour le quartier de janvier 1742 – 1.04.1742
- Lettre : personnes se trouvant dans les prisons de la sénéchaussée de Montpellier -4.04.1742 --Lettre : accusé de réception de la lettre de la sénéchaussée de Montpellier – 9.04.1742
- Etat des crimes de la province du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1741
- Lettre : renseignement sur la procédure instruite contre le fils du sieur Lévigac - 6.09.1741
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy-enVelay pour les 6 premiers mois de 1741 – 25.08.1741
- Idem de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1741 – 23.09.1741
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1741 – 14.08.1741
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1741 – 20.02.1741
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1741
- Idem de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'octobre 1741
- Idem de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1741 – 2.01.1742
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1741 – 20.10.1741
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1741
- Lettre : le lieutenant de maréchaussée du Puy à l'intendant – 25.11.1741
- Lettre : l'intendance au lieutenant de maréchaussée du Puy – 20.12.1741
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1741 – 20.10.1741
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1741
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1741 – 14.10.1741
- Idem dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1741 – 13.10.1741

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1741 – 4.10.1741
- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1741 – 7.10.1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1741 – 1.10.1741
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1741 – 18.07.1741
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1741
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1741 – 3.07.1741
- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1741 – 12.07.1741
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1741 – 3.07.1741
- Etat des crimes de Carcassonne pour le quartier d'avril 1741**
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1741 – 8.07.1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1741 – 1.07.1741
- Lettre : envoi d'une copie de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1741 – 2.07.1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1741
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1741 – 29.04.1741
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1741
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1741 – 1.04.1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1741
- Lettre : état des prisonniers dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier de 1741 - 8.04.171
- Idem* – 4.04.1741
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1741 – 3.04.1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1741- 1.04.1741
- Lettre : personnes arrêtées par la lieutenance de maréchaussée du Puy – 24.04.1741
- Lettre : l'intendance au lieutenant de maréchaussée du Puy – 17.04.1741
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1741
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1741 – 23.02.1742
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1741 – 27.03.1742
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1741
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1742 - 27.02.1743
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1742
- Lettre : le greffier de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne à l'intendance – 13.02.1743

- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée Carcassonne pour le quartier d'octobre 1742 – 14.01.1743
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1742 – 8.02.1743
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1742 – 5.01.1743
- Certificat de la lieutenance de Toulouse pour le quartier d'octobre 1742 – 2.01.1743
- Etat des prisonniers par de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'octobre 1742
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1742 – 2.12.1742
- Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1742 – 20.12.1742
- Lettre : l'intendant à M. de Breteuil – 29.12.1742
- Lettre : le subdélégué en Vivarais à l'intendant – 5.03.1743
- Lettre : le lieutenant de maréchaussée du Puy à l'intendance – 11.02.1743
- Lettre : l'intendance au subdélégué en Vivarais – 12.01.1743
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1742
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1742 – 6.10.1742
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1742 – 16.11.1742
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1742 – 2.10.1743
- Lettre : le lieutenant de maréchaussée de Toulouse à l'intendant – 10.11.1742
- Lettre : l'intendance au lieutenant de maréchaussée de Toulouse – 31.10.1742
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1742 - 13.10.1742
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1742 – 4.10.1742
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1742
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de juillet 1742
- Note : excuse du lieutenant de maréchaussée au Puy de ne pas pouvoir envoyer l'état des prisonniers faute de greffier
- Lettre : l'intendance au procureur du roi de la lieutenance de maréchaussée du Puy – 27.10.1742
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier de juillet 1742 – 10.10.1742

✓ **C.1574**

- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'avril 1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1743
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1743 – 29.01.1744
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1743

- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1743 – 8.01.1744
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1743 – 8.01.1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1743
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée Toulouse pour le quartier d'octobre 1743 – 6.01.1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'octobre 1743 – 2.01.1740
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'octobre 1743
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour les quartiers d'avril et juillet 1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1743 - 1.10.1743
- Lettre : un brigadier de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse à l'intendant - 20.10.1743
- Lettre : le greffier de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne à l'intendance – 16.10.1743
- Lettre : l'intendance au greffier de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne – 21.10.1743
- Certificat des arrestations de la lieutenance de Carcassonne pour le quartier de juillet 1743 - 16.10.1743
- Lettre : le capitaine lieutenant de maréchaussée de Carcassonne à l'intendance – 16.10.1743
- Lettre : l'intendance au lieutenant de maréchaussée de Carcassonne – 21.10.1743
- Lettre : le greffier de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne au secrétaire de l'intendance – 16.10.1743
- Etat des des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1743 – 1.10.1743
- Lettre : l'intendance à M. Trinquere, Saint-Marc, Courdurier et Fonlosier – 12.10.1743
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1743 – 20.10.1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de juillet 1743 – 17.10.1743
- Etat des prisonniers de la lieutenance du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de juillet 1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Puy pour le quartier d'avril 1743 – 2.07.1743
- Idem* de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1743 – 18.05.1743
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1743
- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1743 – 13.04.1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de janvier 1743 – 10.04.1743
- Etat des prisonniers de la lieutenance du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de janvier 1743
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1743 – 6.04.1743
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1743 – 2.04.1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1743 – 6.04.1743
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour l'année 1743 – 30.10.1743
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour l'année 1743

-Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1743 – 2.01.1744

-*Idem* du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1743 – 20.01.1744

-Lettre : aucun crime dans la juridiction de Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1743 – 15.01.1744

-*Idem* dans la juridiction de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1743 – 16.01.1744

-Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Roquemaure pour les 6 derniers mois de 1743 – 14.01.1744

-Certificat de la juridiction de Roquemaure pour les 6 derniers mois de 1743 – 14.01.1744

-Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de 1743 – 31.12.1743

-Certificat de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de 1743 – 31.12.1743

-Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1743 – 18.01.1744

-Certificat de la juridiction de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1743 – 17.01.1744

-Lettre : aucun crime dans la juridiction d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1743 - 2.01.1744

-Lettre : état des crimes de la juridiction de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1743 – 7.01.1744

-*Idem* de la juridiction de Beaucaire pour les 6 premiers mois de 1743 – 7.09.1743

-*Idem* de la juridiction de Beaucaire pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.07.1743

-*Idem* de la juridiction de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1743 – 24.01.1743

-Lettre : l'intendance au procureur du roi de Beaucaire – 24.01.1743

-Lettre : le procureur du roi de Beaucaire à l'intendance – 7.09.1743

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.06.1743

-Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.06.1743

-Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1743 – 27.07.1743

-Etat des crimes de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1743

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1743 – 23.09.1743

-Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1743 – 20.07.1743

-Certificat de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1743 – 20.07.1743

-Lettre : aucun crime dans la juridiction d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1743 - 10.07.1743

-Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1743 – 9.07.1743

-Certificat de la juridiction de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1743 – 3.07.1743

-Lettre : aucun crime dans la viguerie d'Aigues-Mortes pour les 6 premiers mois de 1743 – 1.07.1743

-*Idem* dans la juridiction de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1743 – 2.07.1743

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et de la viguerie de Béziers pour les 6 derniers mois de 1743 – 26.01.1744

Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial Béziers pour les 6 derniers mois de 1743 – 14.01.1744

-*Idem* de la viguerie de Béziers pour les 6 derniers mois de 1743 – 14.01.1744

-*Idem* de Valros pour les 6 derniers mois de 1743 – 29.12.174

-Lettre : aucun crime dans la juridiction de Montblanc pour les 6 derniers mois de 1743

-*Idem* dans la juridiction de Servian pour les 6 derniers mois de 1743 – 31.01.1744

-*Idem* dans la juridiction du Péret pour les 6 derniers mois de 1743 – 20.01.1744

-*Idem* dans la juridiction de Cruzy pour les 6 derniers mois de 1743 – 25.01.1744

-Certificat de la juridiction de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1743 – 5.01.1744

-Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1743 – 15.01.1744



- Certificat de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1743 – 18.01.1744
- Lettre : le procureur du roi de Castres à l'intendance – 28.01.1744
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1743 – 4.02.1744
- Lettre : état des crimes dans la juridiction de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1743 – 19.01.1744
- Lettre : aucun crime dans la ville de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1743 – 18.01.1744
- Idem* à Albi pour les 6 derniers mois de 1743 – 6.01.1744
- Idem* à Cuxac pour les 6 derniers mois de 1743 – 18.01.1744
- Lettre : envoi du certificat de Lauragais pour les 6 derniers mois de 1743 – 18.01.1744
- Certificat de Lauragais pour les 6 derniers mois de 1743 – 18.01.1744
- Lettre : envoi du certificat de Revel pour les 6 derniers mois de 1743 – 17.01.1744
- Certificat de Revel pour les 6 derniers mois de 1743 – 17.01.1744
- Lettre : envoi du certificat des crimes de Limoux pour les 6 derniers mois de 1743 – 22.01.1744
- Etat des crimes de Limoux pour les 6 derniers mois de 1743 – 22.01.1744
- Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse à l'intendance – 19.01.1744
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1743 – 1.01.1744
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Cordes pour les 6 derniers mois de 1743 – 23.01.1744
- Idem* dans la juridiction de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1743 – 21.01.1744
- Lettre : une procédure dans la juridiction de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1743 – 1.01.1744
- Lettre : aucune procédure à Rieux pour les 6 derniers mois de 1743 – 19.01.1744
- Lettre : aucun crime dans la judicature d'Albigeois pour les 6 derniers mois de 1743 – 1.01.1744
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1743 – 19.01.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1743 – 4.11.1743
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1743 – 13.11.1744
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1743
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1743 – 1.10.1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1743 – 9.09.1743
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1743 – 1.07.1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1743 – 8.07.1743
- Etat des crimes de la maréchaussée et de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1743
- Lettre : aucun crime à Cuxac pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.07.1743
- Idem* dans une juridiction de Coursan pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.07.1743
- Idem* dans les sièges bannerets d'Albi pour les 6 premiers mois de 1743- 7.07.1743
- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1743 – 11.09.1743
- Lettre : certificat de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1743 – 11.09.1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Béziers pour les 6 premiers mois de 1743 – 4.07.1743
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Calvières pour les 6 premiers mois de 1743 – 19.07.1743
- Idem* dans la juridiction de Servian pour les 6 premiers mois de 1743 – 21.07.1743
- Idem* dans la juridiction de Montblanc pour les 6 premiers mois de 1743- 16.07.1743

- Lettre : envoi du certificat de la juridiction royale Montagnac pour les 6 premiers mois de 1743 – 7.07.1743
- Certificat de la juridiction royale Montagnac pour les 6 premiers mois de 1743 – 7.07.1743
- Etat des crimes de la juridiction de Valros pour les 6 premiers mois de 1743 – 28.06.1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la châellenie Pézenas pour les 6 premiers mois de 1743 – 4.07.1743
- Etat des crimes de la châellenie Pézenas pour les 6 premiers mois de 1741 à mars 1743
- Idem* de la viguerie de Béziers pour les 6 premiers mois de 1743 – 4.07.1743
- Idem* du sénéchal et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1743 – 4.07.1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.09.1743
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.09.1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743 – 2.09.1743
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743 – 3.07.1743
- Etat des crimes de la ville et viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1743 – 1.07.1743
- Idem* dans la juridiction royale de Rieux pour les 6 premiers mois de 1743 – 2.07.1743
- Idem* dans la juridiction royale de Cordes pour les 6 premiers mois de 1743 – 4.07.1743
- Lettre : le procureur du roi de Cordes à l'intendance – 5.03.1743
- Lettre : l'intendance au procureur du roi de Cordes – 13.02.1743
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743 – 20.07.1743
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1743 – 10.09.1743
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1743 – février 1744
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1743 – 12.03.1744
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1743
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1743 – 6.07.1743
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1743 – 14.07.1743
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1743 – 2.07.1743
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1743 - 31.12.1743
- Lettre : le procureur du roi de Lunel à l'intendance – 22.01.1744
- Lettre : aucun crime dans la juridiction d'Aigues-mortes pour les 6 derniers mois de 1743 – 1.01.1744
- Lettre : le procureur du roi du présidial de Montpellier à l'intendant – 6.12.1743
- Lettre : aucun crime dans la juridiction royale de Sommières pour les 6 derniers mois de 1743 - 1.01.1744

✓ **C.1575**

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1744 – 22.01.1745
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1744

- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'octobre 1744 – 2.01.1745
- Lettre : envoi du certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1744 – 2.01.1745
- Certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1744 – 2.01.1745
- Lettre : envoi du certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1744 – 6.01.1745
- Certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1744 – 2.01.1745
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1744 – 6.01.1745
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1744
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'octobre 1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1744 – 26.10.1744
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1744 – 12.10.1744
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1744
- Certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1744 – 20.10.1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1744 – 1.10.1744
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1744 – 1.10.1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de juillet de 1743 – 8.10.1744
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de juillet 1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1744 – 10.08.1744
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1744
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1744 – 7.07.1744
- Lettre : état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1744 – 3.08.1744
- Lettre : envoi du certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1744 – 18.07.1744
- Certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1744 – 3.07.1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'avril 1744 – 8.07.1744
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'avril 1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1744
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier janvier 1744

- Idem* de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de janvier 1744
- Lettre : envoi de l'état de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1744 – 16.04.1744
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1744
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1744 – 4.04.1744
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1744 – 2.04.1744
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1744 – 6.04.1744
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1744
- Lettre : envoi du certificat des prisonniers la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1744 – 4.04.1744
- Certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1744 – 4.04.1744
- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1744 – 8.07.1744
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1744 – 8.07.1744
- Lettre : envoi du certificat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744
- Lettre : envoi du certificat des crimes de la cour royale Revel pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.07.1744
- Certificat de la cour royale de Revel pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.07.1744
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1744 – 11.07.1744
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744
- Lettre : état des crimes du bailliage du Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1744 – 23.08.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes du Vigan pour les 6 premiers mois de 1744 – 18.06.1744
- Idem* du siège royal de Villeneuve de Berg pour les 6 premiers mois de 1744 – 18.07.1744
- Etat des crimes du siège royal Villeneuve de Berg pour les 6 premiers mois de 1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée Uzès pour les 6 premiers mois de 1744
- Etat des crimes de la sénéchaussée Uzès pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744
- Lettre : le greffier de la sénéchaussée d'Uzès à l'intendance – 19.07.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.07.1744
- Lettre : le procureur du roi de Villeneuve-lès-Avignon à l'intendance – 13.07.1744
- Etat des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1744 – 3.07.1744
- Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1744 – 15.07.1744
- Certificat de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1744 – 15.07.1744
- Lettre : envoi du certificat du siège royal de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1744 – 15.07.1744
- Certificat du siège royal de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1744 – 15.07.1744
- Lettres : état des crimes du bailliage de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Beaucaire pour les 6 premiers mois de 1744 – 6.07.1744
- Lettre : le procureur du roi de Beaucaire à l'intendant – 16.07.1744
- Lettre : envoi du certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.07.1744

- Certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.07.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1744 – 6.07.1744
- Etat des crimes de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1744 – 6.07.1744
- Lettre : état des crimes de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1744 – 7.07.1744
- Lettre : aucun crime à Narbonne pour les 6 premiers mois de 1744 – 14.07.1744
- Idem* à Coursan pour les 6 premiers mois de 1744 – 11.07.1744
- Certificat de la viguerie d'Albi pour les 6 premiers mois de 1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Béziers pour les 6 premiers mois de 1744 – 14.07.1744
- Lettre : aucun crime à Montblanc pour les 6 premiers mois de 1744 – 5.08.1744
- Lettre : état des crimes de Montblanc pour les 6 premiers mois de 1744 – 22.07.1744
- Lettre : aucun crime dans la juridiction de Servian pour les 6 premiers mois de 1744 – 16.07.1744
- Idem* dans la juridiction de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1744 – 24.07.1744
- Lettre : le procureur du roi Pézenas à l'intendant – 18.07.1744
- Certificat de la sénéchaussée de Béziers pour les 6 premiers mois de 1744 – 14.07.1744
- Etat des crimes de la viguerie de Béziers pour les 6 premiers mois de 1744 – 12.07.1744
- Idem* de Valros pour les 6 premiers mois de 1744 – 29.06.1744
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Montagnac pour les 6 premiers mois de 1744 – 3.07.1744
- Certificat de la justice royale Montagnac pour les 6 premiers mois de 1744 – 3.07.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la ville et viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744
- Lettre : état des crimes de la justice royale de Buzet pour les 6 premiers mois de 1744 – 26.07.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la châellenie de Castelsarrasin pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.07.1744
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Rieux pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744
- Idem* dans la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 – 16.07.1744
- Lettre : certificat de la sénéchaussée et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1744 – 14.07.1744
- Lettre : intendance aux procureurs du roi – 9 et 11.01.1745
- Etat des crimes de Valros pour les 6 derniers mois de 1744 – 28.12.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 derniers mois de 1744 – 25.01.1745
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 derniers mois de 1744 – 25.01.1745
- Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée du Puy à l'intendant – 27.01.1745
- Lettre : le procureur du roi de la sénéchaussée du Lauragais à l'intendant – 22.01.1745
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Lauragais pour les 6 derniers mois de 1744 – 20.01.1745
- Lettre : envoi d'un supplément à l'état des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 – 24.01.1745
- Lettre : supplément à l'état des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 – 24.01.1745
- Etat des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 – 23.01.1745
- Lettre : aucun crime de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1744 – 23.01.1745
- Lettre : le procureur du roi de Castres à l'intendant – 1.02.1745

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la cour temporelle d'Albi pour les 6 derniers mois de 1744 – 3.01.1745
- Etat des crimes de la cour temporelle d'Albi pour les 6 derniers mois de 1744
- Lettre : aucun crime à Montblanc pour les 6 derniers mois de 1744 – 9.01.1745
- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1744 – 21.01.1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1744 – 2.01.1745
- Lettre : aucun crime dans le bailliage du Gévaudan pour les 6 derniers mois de 1744 – 24.01.1745
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1744 – 31.12.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice royale Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1744 – 26.01.1745
- Etat des crimes de la justice royale de Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1744
- Lettre : envoi du certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1744 – 2.01.1745
- Certificat du bailliage du bailliage Annonay pour les 6 derniers mois de 1744 – 2.01.1745
- Etat des crimes de la juridiction de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de 1744 – 1.01.1745
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1744 – 1.01.1745
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1744 – 20.01.1745
- Lettre : état des crimes de la justice royale Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1744 – 2.01.1745
- Idem* de la justice royale du Vigan pour les 6 derniers mois de 1744 - 6 .01.1745
- Lettre : aucun crime la châtellenie de Castelsarrasin pour les 6 derniers mois de 1744 – 5.01.1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 – 23.01.1745
- Lettre : état des crimes de la justice royale de Rieux pour les 6 derniers mois de 1744 – 5.01.1745
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Buzet pour les 6 derniers mois de 1744 – 2.01.1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744 – 6.01.1745
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1744
- Lettre : l'intendance aux procureurs du roi de Toulouse, Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Béziers et Le Puy – 16 et 18.01.1745
- Extrait d'une lettre écrite à M. Le Nain par le commandant en Vivarais – 8.08.1744
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la justice royale de Montfaucon pour les 6 premiers mois de 1744- 5.09.1744
- Lettre : état des crimes de Montfaucon pour les 6 premiers mois de 1744 – 27.08.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1744 – 10.08.1744
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la province du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.10.1744
- Etat des crimes de la province du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1744
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Sommières pour les 6 premiers mois de 1744 - 12.07.1744
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Frontignan pour les 6 premiers mois de 1744 – 15.07.1744
- Idem* dans la viguerie d'Aigues-mortes pour les 6 premiers mois de 1744 – 3.07.1744
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Lunel pour les 6 premiers mois de 1744 – 4.07.1744
- Certificat de la viguerie de Lunel pour les 6 premiers mois de 1744 – 4.07.1744
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1744 – 1.07.1744

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1744 – 8.02.1745
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1744
- Idem* (n°2) de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1744
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1744 – 31.12.1744
- Lettre : aucun crime dans la viguerie d'Aigues-mortes pour les 6 derniers mois de 1744 – 1.01.1745
- Idem* dans la justice royale de Sommières pour les 6 derniers mois de 1744 – 1.01.1745
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Lunel pour les 6 derniers mois de 1744 – 7.01.1745
- Certificat de la viguerie de Lunel pour les 6 derniers mois de 1744 – 7.01.1745

✓ **C.1576**

- Liste des états des crimes reçus et manquants
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 derniers mois de 1745 – 14.02.1746
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1745 – 11.01.1746
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1745 – 11.01.1746
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 derniers mois de 1745 – 12.02.1746
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1745 – 5.01.1746
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1745 – 3.01.1746
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1745 – 10.01.1746
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.01.1746
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction Servian pour les 6 derniers mois de 1745 – 5.01.1746
- Etat des crimes de la juridiction de Servian pour les 6 derniers mois de 1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1745 – 4.01.1746
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1745 – 4.01.1746
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de 1745 – 12.01.1746
- Etat des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de 1745 – 12.01.1746
- Lettre : état des crimes de la juridiction de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1745 – 9.02.1746
- Lettre : envoi des certificats de la viguerie et de la sénéchaussée de Béziers pour les 6 derniers mois de 1745 – 5.02.1746
- Certificat de la viguerie de Béziers pour les 6 derniers mois de 1745 – 5.02.1746
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1745 – 5.02.1746
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1745 – 8.01.1746
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1745 - 6.02.1746
- Etat des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.02.1746
- Lettre : envoi de l'état du certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1745 – 17.02.1746
- Certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.01.1746

- Lettre : état des crimes de la justice royale de Cordes pour les 6 derniers mois de 1745 – 14.01.1746
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale d'Antignac pour les 6 derniers mois de 1745 – 20.02.1746
- Certificat de la justice royale d'Antignac pour les 6 derniers mois de 1745 – 20.02.1746
- Lettre : aucun crime à Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1745 – 19.02.1746
- Etat des crimes de la justice royale Valros pour les 6 derniers mois de 1745 – 29.12.1745
- Lettre : le procureur du roi de Revel à l'intendant – 7.02.1746
- Certificat de la justice royale de Revel pour les 6 derniers mois de 1745 – 2.01.1746
- Lettre : aucun crime dans la judicature d'Albigeois pour les 6 derniers mois de 1745 – 10.02.1746
- Idem* à Castres pour les 6 derniers mois de 1745 – 9.02.1746
- Idem* dans la viguerie d'Albi et sièges bannerets pour les 6 derniers mois de 1745 – 6.02.1746
- Idem* dans la ville d'Aigues-mortes pour les 6 derniers mois de 1745 – 7.02.1746
- Idem* à Péret pour les 6 derniers mois de 1745 – 4.02.1746
- Idem* dans la justice royale de Montblanc pour les 6 derniers mois de 1745 – 26.01.1746
- Idem* à Narbonne pour les 6 derniers mois de 1745 – 8.01.1746
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1745 – 31.01.1746
- Certificat de la ville de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1745 – 31.01.1746
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Buzet pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.01.1746
- Lettre : un crime au Vigan pour les 6 derniers mois de 1745 – 26.12.1745
- Lettre : le procureur du roi de Rieux à l'intendant – 2.01.1746
- Lettre : aucun crime dans le bailliage de Cuxac pour les 6 derniers mois de 1745 – 5.01.1746
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Revel pour les 6 derniers mois de 1745 – 2.01.1746
- Certificat de la justice royale de Revel – 2.01.1746
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1745 – 12.02.1746
- Lettre : un crime à Sommières pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.01.1746
- Lettre : aucun crime dans la châellenie de Castelsarrasin pour les 6 derniers mois de 1745 – 22.12.1745
- Lettre : envoi du certificat de la ville de Roquemaure pour les 6 derniers mois de 1745 – 14.01.1746
- Certificat de la ville de Roquemaure pour les 6 derniers mois de 1745 – 14.01.1746
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1745 – 5.01.1746
- Lettre : envoi du certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.01.1746
- Certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.01.1746
- Lettre : aucun crime dans la justice royale d'Alignan-du-Vent pour les 6 derniers mois de 1745 – 2.01.1746
- Idem* à Cabrières pour les 6 derniers mois de 1745 – 6.01.1746
- Etat des crimes de la justice royale de Valros pour les 6 premiers mois de 1745 – 28.06.1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1745 – 3.07.1745
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1745 – 3.07.1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.08.1745
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1745 – 31.07.1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice royale de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1745 – 6.08.1745
- Etat des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1745 – 5.08.1745
- Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1745 – 31.07.1745
- Certificat de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1745 – 31.07.1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1745 – 3.07.1745



-Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Lettre : aucun crime à Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1745 – 22.07.1745

-*Idem* dans la justice royale de Buzet pour les 6 premiers mois de 1745 – 10.07.1745

-Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1745 – 4.08.1745

-Certificat de la sénéchaussée et du présidial Limoux pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Lettre : aucun crime dans la châellenie de Castelsarrasin pour les 6 premiers mois de 1745 – 5.08.1745

-*Idem* dans la viguerie du Vigan pour les 6 premiers mois de 1745 – 8.08.1745

-Lettre : envoi du certificat du siège royal de Revel pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Certificat du siège royal de Revel pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Lettre : envoi des certificats de la viguerie et de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Lettre : certificat de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Certificat de la viguerie de Béziers pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Lettre : aucun crime dans la justice royale de Rieux pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-*Idem* dans la viguerie d'Aigues-mortes pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Montagnac pour les 6 premiers mois de 1745 – 3.07.1745

-Certificat de la cour royale de Montagnac pour les 6 premiers mois de 1745 – 3.07.1745

-Lettre : état des crimes du bailliage de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1745 – 7.07.1745

-Lettre : envoi du certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1745 – 11.07.1745

-Certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-Lettre : aucun crime à Péret pour les 6 premiers mois de 1745 – 6.08.1745

-Lettre : état des crimes de la justice royale de Montblanc pour les 6 premiers mois de 1745 – 7.08.1745

-Lettre : aucun crime à Coursan pour les 6 premiers mois de 1745 – 7.08.1745

-Lettre : envoi du certificat de la ville de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1745 – 4.08.1745

-Certificat de la ville de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1745 – 3.08.1745

-Lettre : aucun crime dans la juridiction d'Alignan-du-Vent pour les 6 premiers mois de 1745 – 14.08.1745

-*Idem* dans la juridiction d'Albi et ses sièges bannerets pour les 6 premiers mois de 1745 – 5.07.1745

-*Idem* dans la justice royale Coursan pour les 6 premiers mois de 1745 – 8.07.1745

-*Idem* dans la justice royale de Beaucaire pour les 6 premiers mois de 1745 – 8.07.1745

-*Idem* à Servian pour les 6 premiers mois de 1745 – 11.07.1745

-*Idem* à Cabière pour les 6 premiers mois de 1745 – 14.07.1745

-*Idem* à Lavaur pour les 6 premiers mois de 1745 – 18.07.1745

-Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Lunel pour les 6 premiers mois de 1745 – 5.07.1745

-Certificat de la viguerie de Lunel pour les 6 premiers mois de 1745 – 5.07.1745

-Lettre : aucun crime à Sommières pour les 6 premiers mois de 1745 – 5.07.1745

-Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1745 – 5.07.1745

-Certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745

-*Idem* aucun crime dans la justice royale de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1745 – 7.07.1745

-Lettre : aucun crime dans la judicature d'Albigeois pour les 6 premiers mois de 1745 – 11.08.1745

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1745 – 5.07.1745

-Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1745

-*Idem* de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1745 – 4.07.1745

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1745 – 10.07.1745

- Lettre : l'intendant au lieutenant de maréchaussée du Puy – 22.04.1745
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1745 – 1.02.1746
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1745
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice royale de Lunel pour les 6 derniers mois de 1745 – 6.01.1746
- Etat des crimes de la justice royale de Lunel pour les 6 derniers mois de 1745 – 6.01.1746
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1745 – 2.01.1746
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Frontignan pour les 6 derniers mois de 1745 – 8.01.1746

✓ **C.1577**

- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1745
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'octobre 1745
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier d'octobre 1745 – 29.01.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1745 et de celui des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée pour le quartier d'octobre 1745 – 15.01.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1745 – 5.01.1746
- Etat des crimes de la sénéchaussée et de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1745
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1745 – 4.01.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1745 – 2.01.1746
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1745 – 21.04.1745
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1745
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de janvier 1745 et les précédents – 4.04.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de janvier 1745
- Lettre : envoi du certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1745 – 5.04.1748
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1745 – 6.04.1745
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1745 – 5.04.1745
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1745 – 2.04.1745
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1745 – 5.04.1745
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1745
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1745 – 16.09.1745

- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1746
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1746 – 3.08.1746
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1746 – 10.11.1746
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1746
- Idem* de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de juillet 1746
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de juillet 1746
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1746
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1746 – 3.10.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1746 – 2.10.1746
- Idem* de la lieutenance de Carcassonne pour le quartier de juillet 1746
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1746 – 25.02.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1746
- Lettre : envoi du certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1746
- Certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1746 – 3.01.1746
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1746 – mai 1746
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1746
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de janvier 1746 – 24.04.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée du Vivarais, Velay et Gévaudan pour le quartier de janvier 1746
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1746 – 6.04.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1746 – 6.04.1746
- Lettre : aucun prisonnier dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de janvier 1746 – 6.04.1746
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1746
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1746 – 17.03.1747
- Lettre : le procureur du roi de Lunel à l'intendance – 20.05.1747
- Liste des états des crimes reçus et manquants
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1746
- Idem* (n°2) de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1746

✓ **C.1578**

- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1747
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1747 – 9.08.1747
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1747 – 31.07.1747
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1747

- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1747 – 1.07.1747
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1747
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1747 – 4.07.1747
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1747
- Idem* de la justice royale de Lunel pour les 6 derniers mois de 1747 – 1.01.1748
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1747 – 5.09.1747
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1747 – 19.03.1748
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1747
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1747 – 12.02.1748
- Etat des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1747 – 10.02.1748
- Lettre : envoi du certificat des crimes de ND pour les 6 ND
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice royale de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de – 2.01.1748
- Lettre : aucun crime à Coursan pour les 6 derniers mois de – 4.01.1748
- Idem* dans la viguerie du Vigan pour les 6 derniers mois de 1747 – 24.12.1748
- Etat des crimes dans la sénéchaussée de Lauragais pour les 6 derniers mois de – 16.02.1748
- Lettre : envoi du certificat pour le bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1747 – 7.01.1748
- Lettre : état des crimes de la justice royale de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1747 – 1.01.1748
- Lettre : l'intendant demande un état des crimes pour les 6 premiers mois de 1747 – août 1747
- Lettre : envoi des certificats des crimes de la viguerie, de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1747 – 28.12.1748
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1747 – 31.12.1747
- Certificat de la viguerie de Béziers pour les 6 derniers mois de 1747 – 31.12.1747
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 derniers mois de 1747 – 14.01.1748
- Lettre : aucun crime dans la judicature royale d'Albigeois pour les 6 derniers mois de 1747 – 14.02.1748
- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1747 – 19.01.1748
- Certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1747 – 19.01.1748
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Frontignan pour les 6 derniers mois de 1747 – 8.02.1748
- Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1747 – 31.12.1747
- Certificat de la cour royale de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1747 – 31.12.1747
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1747 – 8.01.1748
- Lettre : un crime dans la justice royale de Sommières pendant les 6 derniers mois de 1747 – 5.01.1748
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1747 – 1.01.1748
- Lettre : aucune affaire prévôtale dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1747 – 11.10.1747
- Lettre : aucun prisonnier condamné aux galères à Saint-Esprit – 5.05.1747
- Idem* à Villeneuve-de-Berg – 22.04.1747
- Idem* au Puy – 27.04.1747
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1747

✓ **C.1579**

- Certificat des prisonniers condamnés aux galères à Carcassonne – 19.04.1748

- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1748
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1748 – 30.06.1748
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1748 – 15.10.1748
- Etat des prisonniers de Mende, Beauregard et Annonay
- Idem* la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1748- 2.10.1748
- Lettre : l'intendance au prévôt du Vivarais – 15.10.1748
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1748 – 2.10.1748
- Etat des crimes de la sénéchaussée, du présidial et de la maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1748 - 30.06.1748
- Lettre : état des crimes de la justice royale de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1748 – 1.07.1748
- Lettre : le procureur du roi de Castres à l'intendant – 25.08.1748
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1748
- Lettre : le procureur du roi de Cuxac à l'intendant – 25.08.1748
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1748
- Lettre : aucun crime à Sommières pour les 6 premiers mois de 1748 – 24.08.1748
- Lettre : le procureur du roi de Saint-Esprit à l'intendant – 24.08.1748
- Certificat de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1748 – 20.08.1748
- Lettre : état des crimes de la justice royale du Vigan pour les 6 premiers mois de 1748 – 27.06.1748
- Lettre : aucun crime dans la justice royale d'Aigues-mortes pour les 6 premiers mois de 1748 – 1.07.1748
- Lettre : envoi du certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1748 – 27.06.1748
- Certificat du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1748 – 27.06.1748
- Lettre : état des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1748 – 1.07.1748
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Buzet pour les 6 premiers mois de 1748 – 30.06.1748
- Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1748 – 20.07.1748
- Certificat de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1748 – 19.07.1748
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1748 – 5.10.1748
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1748 – 4.10.1748
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Frontignan pour les 6 premiers mois de 1748 – 21.08.1748
- Idem* à Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1748 – 24.08.1748
- Idem* dans le ressort d'Albi pour les 6 premiers mois de 1748 – 1.07.1748
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Revel pour les 6 premiers mois de 1748 – 1.07.1748
- Certificat de la justice royale de Revel pour les 6 premiers mois de 1748 – 1.07.1748
- Lettre : aucun crime de la justice royale de Cordes pour les 6 premiers mois de 1748 – 8.08.1748
- Lettre : envoi des certificats de la sénéchaussée, du présidial et de la viguerie de Béziers pour les 6 premiers mois de 1748 – 22.08.1748
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Coursan pour les 6 premiers mois de 1748 – 2.07.1748
- Idem* dans le bailliage de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1748 – 7.07.1748
- Lettre : état des crimes de la justice royale de Servian pour les 6 premiers mois de 1748 – 6.07.1748
- Lettre : état des crimes de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1748 – 21.08.1748
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1748 - 22.08.1748
- Lettre : aucun crime de la justice royale de Valros pour les 6 premiers mois de 1748 – 25.08.1748
- Certificat de la viguerie de Béziers pour les 6 premiers mois de 1748 – 22.08.1748

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1747 – 31.07.1748
- Idem* de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1748 – 6.04.1748
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1748 – 5.04.1748
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1748
- Idem* de la viguerie de Lunel pour les 6 derniers mois de 1748 – 31.12.1748
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1748 – 26.01.1748
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1748 – 4.10.1748
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1748 – 4.10.1748
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1748 – 7.10.1748
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1748 – 11.10.1748
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1748
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1748 – 1.01.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1748 – 23.12.1748
- Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1748 – 3.12.1748
- Idem* de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1748 – 4.01.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1748 – 4.01.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 derniers mois de 1748 – 2.01.1749
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 derniers mois de 1748 – 1.01.1749
- Idem* de la sénéchaussée du Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1748 – 8.01.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1748 – 4.01.1749
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1748
- Lettre : aucun crime à Servian pour les 6 derniers mois de 1748 – 24.01.1749
- Lettre : envoi des certificats de la sénéchaussée, du présidial et de la viguerie de Béziers pour les 6 derniers mois de 1748 – 14.01.1749
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1748 – 7.01.1749
- Certificat de la viguerie de Béziers pour les 6 derniers mois de 1748 – 7.01.1749
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Sommières pour les 6 derniers mois de 1748 – 5.01.1749
- Idem* dans le ressort d'Albi pour les 6 derniers mois de 1748 – 5.01.1749
- Idem* dans la justice royale de Cuxac pour les 6 derniers mois de 1748 – 2.01.1749
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale d'Autignac pour les 6 premiers mois de 1748 – 31.08.1748
- Certificat de la justice royale d'Autignac pour les 6 premiers mois de 1748 – 31.08.1748
- Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1748 – 1.01.1749
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1748 – 4.01.1749
- Certificat de la justice royale de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1748 – 4.01.1749
- Lettre : aucun crime dans le bailliage de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1748 – 1.01.1749

- Idem* dans la justice royale de Coursan pour les 6 derniers mois de 1748 – 6.01.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice royale de Lunel pour les 6 derniers mois de 1748 – 1.01.1749
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1748 – 26.12.1748
- Certificat de la justice royale de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1748 – 26.12.1748
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Buzet pour les 6 derniers mois de 1748 – 27.12.1748
- Idem* au Vigan pour les 6 derniers mois de 1748 – 26.12.1748
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1748
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1748
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1748
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1748 – 6.07.1748

✓ **C.1581**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice royale de Lunel pour les 6 derniers mois de 1749 – 13.02.1750
- Etat des crimes de la justice royale de Lunel pour les 6 derniers mois de 1749 – 13.02.1750
- Idem* de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire pour les 6 premiers mois de 1749 – 1.07.1749
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Sommières pour les 6 premiers mois de 1749 – 5.07.1749
- Idem* dans le bailliage de Cuxac pour les 6 premiers mois de 1749 – 5.07.1749
- Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Revel pour les 6 premiers mois de 1749 – 2.07.1749
- Certificat de la cour royale de Revel pour les 6 premiers mois de 1749 – 1.07.1749
- Lettre : envoi des certificats de la viguerie, de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1749 – 6.07.1749
- Certificat de la viguerie de Béziers pour les 6 premiers mois de 1749 – 5.09.1749
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1749 – 4.07.1749
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1749 5 .07.1749
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1749 – 1.07.1749
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Coursan pour les 6 premiers mois de 1749 - 6.07.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire pour les 6 premiers mois de 1749 – 4.07.1749
- Lettre : crimes commis au Vigan pour les 6 premiers mois de 1749 – 5.07.1749
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Montagnac pour les 6 premiers mois de 1749 – 6.07.1749
- Certificat de la justice royale de Montagnac pour les 6 premiers mois de 1749 – 6.07.1749
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Lunel pour les 6 premiers mois de 1749 – 2.07.1749
- Certificat de la viguerie de Lunel pour les 6 premiers mois de 1749 – 2.07.1748
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1749
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1749 – 1.07.1749
- Lettre : un crime dans la justice royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1749 - 16.07.1749
- Certificat des crimes de la justice royale de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1749 – 15.07.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1749 – 31.07.1749
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1749 – 31.07.1749
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Cordes pour les 6 premiers mois de 1749 – 23.08.1749
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1749 – 1.10.1749

- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1749 – 1.10.1749
- Lettre : aucun crime dans la judicature d'Albigeois pour les 6 premiers mois de 1749 – 7.07.1749
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1749 – 16.08.1749
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1749 – 8.08.1749
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Buzet pour les 6 premiers mois de 1749 – 5.07.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1749 – 5.07.1749
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1749
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1749 – 29.06.1749
- Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1749 – 28.06.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de – 15.05.1750
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1749 – 10.08.1750
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1749 – 6.04.1750
- Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'octobre 1749
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1749 – 7.01.1750
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1749 – 7.01.1750
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1749 – 3.01.1750
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1749 – 3.01.1750
- Idem de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1749 – 4.01.1750
- Idem de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'octobre 1749
- Idem pour le quartier de juillet 1749
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1749
- Lettre : l'intendance aux procureurs du roi de Carcassonne, de Montpellier, du Puy et de la sénéchaussée du Lauragais – 16.03.1750
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1749 – 31.03.1750
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1749 – 25.03.1750
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1749 – 25.03.1750
- Idem de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1749 - 21.03.1750
- Lettre : le procureur du roi Carcassonne à l'intendance – 21.03.1750
- Lettre : un crime dans la justice royale de Sommières pour les 6 derniers mois de 1749 – 26.01.1750
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Coursan pour les 6 derniers mois de 1749 – 4.01.1750
- Certificat de la cour royale de Revel pour les 6 derniers mois de 1749 – 4.01.1750
- Lettre : aucun crime dans le ressort d'Albi pour les 6 derniers mois de 1750 - 15.01.1750
- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 derniers mois de 1749 – 3.02.1750
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 derniers mois de 1749 – 31.01.1750
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1749 – 29.12.1749



-Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1749 – 28.12.1749

-Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1749 – 7.01.1750

-Certificat de la justice royale de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1749 – 7.01.1750

-Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1749 – 2.01.1750

-Certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1749 – 1.01.1750

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1749 – 5.01.1750

-Etat des crimes de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1749 - 1.01.1750

-Lettre : un crime à Servian pour les 6 derniers mois de 1749 – 16.01.1750

-Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1749 – 2.01.1750

-Certificat de la justice royale de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1749 – 2.01.1750

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1749 – 7.01.1750

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1749 – 7.01.1750

-Lettre : aucun crime dans la justice royale de Cuxac pour les 6 derniers mois de 1749 – 4.01.1750

-*Idem* dans la justice royale de Buzet pour les 6 derniers mois de 1749 - 3.01.1750

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1749 – 14.01.1750

-Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1749

-Etat des prisonniers de Mende de 1748 à 1750

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la cour royale de Lunel pour les 6 premiers mois de 1750 – 20.07.1750

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1750 – 3.08.1750

-Etat des crimes de la cour royale de Lunel pour les 6 premiers mois de 1750 – 20.07.1750

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1750 – 8.07.1750

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier de janvier 1750

-*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier de janvier 1750

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1750 – 9.11.1750

-Etat des prisonniers de la maréchaussée du Languedoc pour le quartier d'avril 1750

-*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour le quartier d'avril 1750

-*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1750 – 1.07.1750

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1750 – 9.11.1750

-Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1750

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1750 – 18.11.1750

-Etat des crimes de la sénéchaussée du Puy pour les 6 premiers mois de 1750 – 1.07.1750

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Beaucaire et de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1750 – 1.07.1750

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice royale de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1750 – 21.08.1750

- Etat des crimes de la justice royale de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1750 – 12.08.1750
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1750
- Certificat de la viguerie de Roquemaure pour les 6 premiers mois de 1750 – 22.07.1750
- Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1750 - 4.07.1750
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Sommières pour les 6 premiers mois de 1750 – 4.07.1750
- Idem* au Vigan pour les 6 premiers mois de 1750 – 5.07.1750
- Idem* dans la justice royale de Frontignan pour les 6 premiers mois de 1750 – 22.07.1750
- Idem* dans la justice royale d'Alignan-du-Vent pour les 6 premiers mois de 1750 – 9.08.1750
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la châteltenie de Pézenas les 6 premiers mois de 1750 – 16.07.1750
- Etat des crimes de la châteltenie de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1750 – 16.07.1750
- Lettre : un crime commis à Servian pour les 6 premiers mois de 1750 – 11.07.1750
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1750 – 26.07.1750
- Lettre : crimes commis dans la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier de juillet 1750 – 6.10.1750
- Etat des procédures de la lieutenance de maréchaussée de Carne pour le quartier de juillet 1750 – 6.10.1750
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1750 – 16.07.1750
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1750 – 19.07.1750
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1750 – 22.07.1750
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1750 – 18.07.1750
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1750 – 4.07.1750
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1750
- Idem* de la judicature royale de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1750

✓ **C.1582**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1758 – 26.02.1759
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1758 – 15.03.1759
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1758
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1758 – 5.01.1759
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1758
- Lettre : Lettre envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais à l'intendant – 22.01.1759
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1758 – 22.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1758 – 6.01.1759
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1758 - 5.01.1759
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Revel pour les 6 derniers mois de 1758 – 3.01.1759
- Certificat de la justice royale de Revel pour les 6 derniers mois de 1758 – 3.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1758 – 20.01.1759
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1758 – 16.01.1759
- Lettre : le subdélégué de Carcassonne à l'intendant – 20.01.1759

- Lettre : aucun crime dans le diocèse d'Albi pour les 6 derniers mois de 1758 – 22.01.1759
- Idem* à Narbonne pour les 6 derniers mois de 1758 – 23.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1758 – 20.01.1759
- Etat des crimes de la sénéchaussée diocèse de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1758
- Lettre : envoi de l'état des procédures de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1758 – 11.01.1759
- Etat des procédures de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1758 - 11.01.1759
- Idem* pour le quartier d'octobre 1758 – 1.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Alès et de Limoux pour les 6 derniers mois de 1758 – 15.01.1759
- Idem* du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1758 – 23.01.1759
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1758
- Idem* de la subdélégation d'Alès et de Limoux pour les 6 derniers mois de 1758 - 15.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1758 – 12.01.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1758 – 26.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1758 – 21.01.1759
- Etat des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 derniers mois de 1758 – 14.01.1759
- Idem* du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1758 – 31.12.1758
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1758 – 13.01.1759
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1758 – 3.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1758 – 2.01.1759
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1758
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rieux pour les 6 derniers mois de 1758 – 26.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Montauban pour les 6 derniers mois de 1758 – 23.01.1759
- Etat des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1758 – 22.01.1759
- Lettre : un crime dans la subdélégation de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1758 – 22.01.1759
- Lettre : certificat de la maréchaussée de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1758 – 22.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1758 – 3.09.1759
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1758 – 1.10.1759
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1758 – 3.01.1759
- Certificat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1758 – 2.01.1759
- Etat des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1758 – 1.01.1759
- Idem* de la justice royale de Buzet pour les 6 derniers mois de 1758 – 1.01.1759
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Buzet pour les 6 derniers mois de 1758 – 4.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 – 6.01.1759
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758
- Lettre : envoi d'un état des crimes supplémentaire pour le diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 - 30.01.1759
- Supplément à l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758

- Lettre : envoi d'un autre état des crimes du diocèse Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 – 29.01.1759
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1758 – 29.01.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1758 – 24.01.1759
- Idem* à Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de 1758 – 22.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1758 – 24.12.1759
- Etat des crimes du bailliage d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1758 – 24.12.1759
- Lettre : aucun crime à Joyeuse pour les 6 derniers mois de 1758 – 24.12.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1758 - 20.01.1759
- Etat des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1758 – 2.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du Vigan pour les 6 derniers mois de 1758 – 17.01.1759
- Etat des crimes du diocèse d'Alès pour les 6 derniers mois de 1758
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1759 – 27.08.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1759 – 6.08.1759
- Lettre : intendant à plusieurs procureurs du roi – 31.01.1760
- Idem* – 17.07.1759
- Lettre : aucun crime de la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 premiers mois de 1759 – 26.08.1759
- Idem* dans la subdélégation de Rieux pour les 6 premiers mois de 1759 – 25.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Puy pour les 6 premiers mois de 1759 - 17.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation du Puy pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1759 – 20.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1759 – 25.06.1759
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1759 – 25.06.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1759 – 15.06.1759
- Etat des crimes du bailliage du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1759 – 15.06.1759
- Lettre : envoi du certificat du subdélégué de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1759 – 5.07.1759
- Certificat du subdélégué du Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1759 – 6.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation d'Alès pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1759 – 20.07.1759
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1759 – 9.07.1759
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1759 – 20.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1759 – 19.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1759 – 10.07.1759
- Etat des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1759 – 10.07.1759
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castres pour les 6 premiers mois de 1759 – 21.07.1759
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1759

- Lettre : le subdélégué de Carcassonne à l'intendance – 23.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1759 – 2.07.1759
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1759 – 2.07.1759
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1759 – 2.07.1759
- Lettre : aucun crime à Narbonne pour les 6 premiers mois de 1759 – 8.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 premiers mois de 1759 – 2.07.1759
- Etat des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1759 – 15.07.1759
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1759 – 15.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1759 – 4.07.1759
- Idem de la subdélégation Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1759 – 21.07.1759
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1759 – 21.07.1759
- Idem de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1759 – 2.07.1759
- Lettre : envoi du certificat de la justice royale de Revel pour les 6 premiers mois de 1759 – 6.07.1759
- Certificat de la justice royale de Revel pour les 6 premiers mois de 1759 – 6.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1759 – 16.07.1759
- Lettre : aucun crime à Montauban pour les 6 premiers mois de 1759 – 20.07.1759
- Idem à Lavaur pour les 6 premiers mois de 1759 – 5.07.1759
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1759 – 7.07.1759
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1759 – 1.07.1759
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759
- Idem de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1759 – 11.07.1759
- Etat des crimes du diocèse de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1759
- Idem de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1759 – 23.04.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1759 – 31.03.1760
- Etat des crimes de la province du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1759 – 21.01.1760
- Etat des crimes du diocèse de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1759 – 20.01.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1759 – 21.01.1760
- Etat des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem de Castres pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem du diocèse d'Albi pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1759 – 6.01.1760
- Idem de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1759 – 15.01.1760
- Idem de la sénéchaussée de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1759 – 31.12.1759
- Idem de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1759 – 1.01.1760

- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et viguerie de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1759 – 19.01.1760
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rieux pour les 6 derniers mois de 1759 – 4.02.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1759 – 25.01.1760
- Etat des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1759 -22.01.1760
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1759 – 5.01.1760
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1759 – 1.01.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1759 – 7.01.1760
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem* du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : envoi d'un nouvel état des crimes de la subdélégation de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1759 – 29.02.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1759 – 28.01.1760
- Idem* de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1759 – 27.12.1759
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1759 – 26.12.1760
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Vigan pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.01.1760
- Idem* à Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 derniers mois de 1759 – 11.01.1760
- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1759 – 12.01.1760
- Certificat de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1759 – 1.01.1760
- Lettre : aucun crime à Uzès pour les 6 derniers mois de 1759 – 4.01.1760
- Lettre : envoi du certificat du diocèse d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.01.1760
- Certificat du diocèse d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.01.1760

✓ **C.1583**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.09.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.08.1760
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la subdélégation de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1760 – 19.08.1760
- Etat des crimes du Haut-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.08.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.08.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Mazamet pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.08.1760
- Etat des crimes Mazamet pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1760 – 31.07.1760
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1760 – 31.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1760 – 22.07.1760
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1760

- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.07.1760
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.06.1760
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.06.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1760 – 16.07.1760
- Etat des crimes de Villeneuve-lès-Avignon pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : aucun crime à Uzès pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.160
- Idem* au Vigan pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.07.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1760 – 9.07.1760
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : le subdélégué de Lodève à l'intendance – 27.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.07.1760
- Etat des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castres pour les 6 premiers mois de 1760 - 26.07.1760
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : aucun crime dans le diocèse d'Albi pour les 6 premiers mois de 1760 – 24.07.1760
- Lettre : attente d'éclaircissement de Mazamet pour envoyer l'état des crimes de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1760 – 24.07.1760
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1760 – 2.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Etat des crimes du diocèse de de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Etat des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.07.1760
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.07.1760
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1760 – 18.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse et du certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1760 – 14.07.1760
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1760 – 18.07.1760
- Certificat de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1760 – 18.07.1760
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Rieux pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Etat des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1760
- Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1760 - 16.04.1760

- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1760 - 16.04.1760
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1760 – 5.07.1760
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1760 – 5.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1760 – 14.07.1760
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1760 – 13.03.1760
- Lettres : l'intendance aux subdélégués – 17.06.1761
- Lettre : le subdélégué du Vigan à l'intendance – 23.08.1761
- Lettre : l'intendance au subdélégué du Vigan – 28.08.1761
- Note : retard de l'envoi de l'état des crimes de l'intendance car tous les subdélégués n'ont pas encore répondu
- Lettre : le subdélégué du Vigan à l'intendance – 18.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice royale de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.07.1761
- Etat des crimes de la justice royale de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.07.1761
- Idem* de la communauté d'Aiguesfontaine pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Lettre : aucun crime à Montauban pour les 6 premiers mois de 1761 – 17.07.1761
- Idem* dans la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendance – 19.06.1761
- Lettre : aucun crime au Vigan pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.06.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1761 – 14.07.1761
- Etat des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1761 – 14.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Etat des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1761
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1761 – 1.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Lettre : un crime dans la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761



- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1761 – 8.07.1761
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1761 – 6.07.1761
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1761 – 1.07.1761
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761
- Lettre : aucun crime dans le diocèse de Rieux pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.06.1761
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1760

✓ **C.1584**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1761 – 27.08.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.08.1761
- Lettre : l'intendance aux subdélégués – 23.01.1762
- Lettre : le subdélégué de Toulouse à l'intendant – 10.02.1761
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.01.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes des capitouls et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.01.1762
- Etat des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1761
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1761
- Idem* du diocèse de Saint-Papoul pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1762
- Idem* du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.01.1762
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1762
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1761 – 26.01.1762
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1761
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1761 – 23.01.1762
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.02.1762
- Ibidem*
- Idem* du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la juridiction de Saint-André pour les 6 derniers mois de 1761 – 20.01.1762
- Etat des crimes de la juridiction de Saint-André pour les 6 derniers mois de 1761
- Idem* du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1761

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1761
- Idem* du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Lettre : aucun crime dans la viguerie de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1761 - 1.01.1762
- Lettre : accusé de réception du certificat de la viguerie de de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1762
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1761 – 6.01.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1761 - 5.01.1762
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.01.1762
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Lettre : aucun crime de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.01.1762
- Idem* à Montauban pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.02.1762
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.04.1761
- Etat des crimes de l'intendance de la province du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1761 – 26.03.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1761 – 17.03.1762
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : intendant aux subdélégués du Puy et de Nîmes – 11.02.1761
- Lettre : aucun crime dans la justice royale de Beaucaire pour les 6 derniers mois de 1760 – 5.01.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1760
- Lettre : accusé de réception d'une lettre disant qu'il n'y a eu aucun crime au Vigan pour les 6 derniers mois de 1760 – 5.01.1761
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1760 – 19.02.1761
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1760
- Idem* du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1760 – 19.01.1761
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1760 – 24.01.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1760
- Idem* du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Idem* du diocèse d'Agde pour les 6 derniers mois de 1760 – 15.01.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.01.1761
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1760

- Idem* du diocèse de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne du quartier de juillet 1760 – 1.10.1760
- Etat des crimes de la sénéchaussée de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.01.1761
- Idem* du diocèse d'Albi pour les 6 derniers mois de 1760 - 31.12.1760
- Idem* du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1760
- Idem* du diocèse de Saint-Papoul pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.01.1761
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.01.1761
- Etat des procédures de la lieutenance de maréchaussée de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1760 – 1.10.1760
- Etat des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1760
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1762 – 14.03.1763
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Nîmes – 31.01.1763
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1762 - 6.01.1763
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1762 – 6.01.1763
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* de la ville de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763
- Idem* du diocèse de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* du diocèse d'Albi pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763
- Ibidem*
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1762
- Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendance – 23.02.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 derniers mois de 1762 – 27.01.1763
- Etat des crimes du diocèse de Viviers pour les 6 derniers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1762 - 4.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1762
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.03.1763
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1762

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1762 – 14.09.1762
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1762 – 24.09.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes des capitouls de Toulouse et certificat de la sénéchaussée pour les 6 premiers mois de 1762 – 7.07.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1762 – 13.07.1762
- Etat des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1762 – 12.07.1762
- Lettre : aucun crime dans le diocèse de Rieux pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Etat des crimes de la viguerie de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1762 – 3.07.1762
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1762 – 1.07.1762
- Lettre : aucun crime dans la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1762 – 19.07.1762
- Certificat de la sénéchaussée de Lauragais pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Lettre : envoi du certificat de la juridiction de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Certificat de la juridiction de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1762 – 15.07.1762
- Note: aucun crime dans la subdélégation de Limoux pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1762 – 16.08.1762
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1762
- Idem pour les 6 premiers mois de 1762
- Idem pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.08.1762
- Idem pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.08.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Etat des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1762 – 30.06.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1762 - 8.07.1762
- Etat des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1762 – 18.07.1762
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Etat des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Alès pour les 6 premiers mois de 1762 – 7.07.1762
- Etat des crimes du diocèse d'Alès pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1762

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.07.1762
- Etat des crimes du Haut-Vivaraïs pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivaraïs pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivaraïs pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Lettre : un crime à Lavour pour les 6 premiers mois de 1762 – 22.07.1762
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1762

✓ **C.1585**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance province du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.05.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie et sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1763 – 12.01.1764
- Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre de 1763 – 4.01.1764
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1763 – 4.01.1764
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Montauban pour les 6 derniers mois de 1763 – 27.01.1764
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Montauban pour les 6 derniers mois de 1763 – 27.01.1764
- Lettre : aucun crime à Lavour pour les 6 derniers mois de 1763 – 6.02.1764
- Idem* dans la subdélégation de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Etat des crimes du diocèse d'Albi pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.02.1764
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764
- Ibidem*
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1763 – 2.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1763 – 6.02.1764

- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1763 – 12.01.1764
- Idem* dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1763 - 3.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764
- Etat des crimes du diocèse de de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1763 - 11.01.1764
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1763 - 13.01.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1763 – 25.04.1764
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1763 – 31.08.1763
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1763
- Idem* de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1763 - 15.07.1763
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1763 – 10.07.1763
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1763 – 1.07.1763
- Lettre : aucun crime dans le diocèse de Rieux pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* à Lavaur pour les 6 premiers mois de 1763 – 20.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1763 – 13.07.1763
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1763 – 27.06.1763
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1763 – 27.06.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1763 – 21.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : crimes commis de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763

- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1763 – 11.07.1763
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1763 – 30.06.1763
- Note : aucun crime dans la subdélégation de Limoux pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1763 – 23.07.1763
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1763 – 23.07.1763
- Ibidem*
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1763
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763
- Idem* de la ville de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1763 - 2.07.1763
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance de Languedoc pour les 6 derniers mois de 1764 – 20.03.1765
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1764 – 29.05.1765
- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1764 – 11.01.1765
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1764 – 6.01.1765
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1764 – 1.01.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1764 – 19.01.1765
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1764 – 7.01.1765
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1764 – 7.01.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Rieux pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Etat des crimes du diocèse de Rieux pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765
- Ibidem*
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre de 1764 – 5.01.1765
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1764 – 5.01.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1764 – 19.01.1765

- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.03.1765
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1764 – 4.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1764 – 10.01.1765
- Idem* dans la subdélégation de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1764 – 27.01.1765
- Idem* dans la subdélégation d'Albi pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1764
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.10.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.09.1764
- Lettre : aucun crime dans la juridiction et la maréchaussée de Montauban pour les 6 premiers mois de 1764 – 17.07.1764
- Idem* dans la subdélégation de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.08.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1764 – 11.07.1764
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1765
- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.07.1764
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 premiers mois de 1764 – 7.07.1764
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1764 - 2.07.1764
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1764 – 9.07.1764
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1764 – 7.07.1764
- Ibidem*
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1764 – 30.06.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1764 – 12.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1764 – 10.07.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.07.1764
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1764



- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial Montpellier pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1764 - 7.07.1764
- Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1764 – 7.07.1764
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1764 – 1.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764

✓ **C.1586**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1765 – 25.09.1765
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.10.1765
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Idem* de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1765 – 24.07.1765
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1765 – 20.07.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.07.1765
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1765 – 22.07.1765
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Castres – 6.08.1765
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.07.1765
- Ibidem*
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse Castres pour les 6 premiers mois de 1765 - 13.07.1765
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1765 – 3.07.1765

- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1765 - 1.07.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1765 - 8.08.1765
- Idem* du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1765 - 4.07.1765
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi du certificat de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1765
- Certificat de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1765 - 7.07.1765
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'avril 1765 - 1.07.1765
- Lettre : aucun crime dans le diocèse de Rieux pour les 6 premiers mois de 1765 - 9.07.1765
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1765 - 11.06.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1765 - 2.05.1766
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : l'intendance à plusieurs subdélégués - 7.02.1766
- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et de la ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1765 - 15.01.1766
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1765 - 8.01.1766
- Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1765 - 11.01.1766
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1765 - 4.01.1766
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1765 - 1.01.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1765 - 5.01.1766
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1765 - 5.01.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1765 - 15.01.1766
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1765 - 7.01.1766
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1765 - 12.02.1766
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1765 - 10.01.1766
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 - 10.01.1766
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Carcassonne pour le quartier d'octobre 1765 - 31.12.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1765 - 7.02.1766
- Lettre : 2 crimes dans la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1765 - 16.02.1766
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : le subdélégué de Narbonne à l'intendant - 11.02.1766
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1765 - 13.01.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1765 - 13.01.1766
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1765 - 6.01.1766
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1765

- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1765 – 28.01.1766
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.01.1766
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1766 – 30.11.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1766 – 19.11.1766
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1766 – 28.07.1766
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1766 – 28.07.1766
- Etat des crimes du diocèse Puy pour les 6 premiers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1766 – 1.09.1766
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1766 – 30.07.1766
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1766
- Lettre : un crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1766 – 14.07.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1766 – 8.07.1766
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1766 – 3.07.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1766 - 5.07.1766
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1766 – 4.07.1766
- Ibidem*
- Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1766 – 10.07.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1766 – 23.07.1766
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1766 – 4.07.1766
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1766 – 1.07.1766
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1766 – 5.07.1766
- Lettre : l'intendance aux subdélégués de Toulouse et Nîmes – 22.08.1766
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet de 1766 – 4.10.1766
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet de 1766 – 1.10.1766
- Idem* pour le quartier d'avril 1766 – 1.07.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes des capitouls de Toulouse et certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1766 – 30.08.1766
- Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1766 – 6.08.1766
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1766 – 30.08.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1766 – 15.05.1767
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Nîmes – 9.03.1767

- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.03.1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1766 – 14.02.1767
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1766 – 10.02.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1766 – 6.01.1767
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1766 – 12.03.1767
- Etat des crimes de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1766
- Lettre : aucun crime à Montagnac pour les 6 derniers mois de 1766 – 6.04.1767
- Idem* dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1766 – 19.01.1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1766 – 10.02.1767
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1766 – 10.02.1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1766 – 5.01.1767
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767
- Ibidem*
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1766 – 21.01.1767
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1766 – 15.01.1767
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767
- Lettre : envoi du certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1766 – 4.01.1767
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'octobre 1766 – 1.01.1767
- Lettre : envoi des certificats de la sénéchaussée et de la ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1766 – 12.01.1767
- Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1766 – 12.01.1767
- Idem* de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1766 – 9.01.1767
- Idem* de la ville de Montagnac pour les 6 derniers mois de 1766 – 5.04.1767
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1766 – 18.06.1767
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1767 – 6.04.1768
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1767 – 29.07.1768
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1767 – 19.01.1768
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1767 – 27.01.1768
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1767 – 27.01.1768
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1767 – 18.01.1768
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1767

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1767 – 13.01.1768
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1767 – 8.01.1768
- Ibidem*
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1767 – 2.05.1768
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Limoux – 7.04.1768
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1767 – 2.05.1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1767 - 12.01.1768
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1767 – 16.01.1768
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1767 – 4.01.1768
- Etat des crimes du diocèse de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1767 – 4.01.1768
- Lettre : envoi des certificats de la sénéchaussée et de la ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1767 – 23.01.1768
- Certificat de la ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1767 – 19.01.1768
- Idem* de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1767 – 4.01.1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1767 – 12.02.1768
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1767 – 20.01.1768
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1767 – 10.01.1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1767 – 7.01.1768

✓ **C.1587**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1767 – 25.05.1768
- Idem* de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1768 – 18.01.1769
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1768 – 6.01.1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1767 - 14.07.1767
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1767 – 5.07.1767
- Idem* du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1767
- Idem* du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1767
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1767
- Idem* du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1767
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1767 – 8.07.1767
- Ibidem*
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1767 – 1.08.1767
- Idem* de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1767 – 10.08.1767
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1767 – 1.08.1767
- Idem* du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1767
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1767 – 6.07.1767

- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1767 – 12.07.1767
- Lettre : envoi des états des crimes des capitouls et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1767 – 15.07.1767
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1767 – 15.07.1767
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier d'avril 1767 – 1.07.1767
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1767 – 4.04.1767
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de janvier 1767 – 1.04.1767
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1767 – 4.05.1768
- Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1767 – 3.10.1767
- Etat des prisonniers de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour le quartier de juillet 1767 – 1.10.1767
- Etat des crimes de la lieutenance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1768 – 23.09.1768
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1768 – 6.10.1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1768 – 19.07.1768
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1768 – 9.07.1768
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1768 – 16.07.1768
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1768 – 10.07.1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1768 – 6.07.1768
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1768 – 24.07.1768
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1768 – 24.07.1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1768 – 9.07.1768
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1768 – 6.07.1768
- Ibidem*
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1768 – 9.07.1768
- Etat des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1768 – 9.07.1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1768 – 5.07.1768
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1768 – 9.07.1768
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1768 – 4.07.1768
- Etat des crimes du diocèse de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1768 – 2.07.1768
- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et de la ville de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1768 – 19.07.1768
- Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de – 18.07.1768

-Etat des crimes de la ville de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1768 – 22.07.1768  
 -*Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1768  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1768 – 12.05.1769  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse Puy pour les 6 derniers mois de 1768 – 14.01.1769  
 -Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1768  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1768 – 3.01.1769  
 -Etat des crimes du diocèse de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1768 – 2.01.1769  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la ville de Toulouse et du certificat de la sénéchaussée pour les 6 derniers mois de 1768 – 18.01.1769  
 -Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1768 – 18.01.1769  
 -Certificat de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1768 – 5.01.1769  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de Castres pour les 6 derniers mois de 1768 – 18.01.1769  
 -Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1768  
 -Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1768 – 1.02.1769  
 -*Idem* dans la subdélégation de Limoux pour les 6 derniers mois de 1768 – 24.04.1769  
 -Lettre : l'intendance au subdélégué de Limoux – 6.04.1769  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1768 – 25.01.1769  
 -Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1768 – 5.01.1769  
 -*Ibidem*  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1768 – 5.01.1769  
 -Etat des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1768 – 5.01.1769  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1768 – 5.02.1769  
 -Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1768  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1768 – 16.03.1769  
 -Etat des crimes du diocèse de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1768  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse Nîmes pour les 6 derniers mois de 1768 – 2.02.1769  
 -Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1768  
 -*Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1768  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769 – 21.07.1769  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769 – 23.08.1769  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1769 – 5.07.1769  
 -Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1769  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1769 – 9.08.1769  
 -Etat des crimes de la sénéchaussée d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.01.1769  
 -*Idem* de l'évêché d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1769 – 25.07.1769  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1769 – 6.08.1769  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1769 – 23.07.1769  
 -Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1769 – 18.07.1769

- Lettre : envoi des états des crimes de la sénéchaussée et des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1769 – 30.06.1769
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1769 – 26.06.1769
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1769 – 30.06.1769
- Idem* de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1769 – 3.07.1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1769 – 3.06.1769
- Etat des crimes de la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1769 – 3.07.1769
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Idem* de la sénéchaussée de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1769 – 2.07.1769
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Idem* du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1769 – 8.07.1769
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1769 – 5.07.1769
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1769 – 4.07.1769
- Ibidem*
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1769 – 2.07.1769
- Idem* de la subdélégation de Limoux pour les 6 premiers mois de 1769 – 3.07.1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1769 – 8.07.1769
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 premiers mois de 1769
- Lettre : le subdélégué de Béziers à l'intendant – 3.07.1769
- Lettre: l'intendance au subdélégué de Béziers – 6.07.1769
- Etat des crimes du diocèse d'Agde pour les 6 premiers mois de 1769 – 16.07.1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Pézenas pour les 6 premiers mois de 1769 – 16.07.1769
- Idem* du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1769
- Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendant – 19.06.1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1769
- Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la province du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1769 – 28.02.1770
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1769 – 4.02.1770
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1769 – 4.02.1770
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse Puy pour les 6 derniers mois de 1769 – 18.01.1770
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1769
- Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendant – 26.01.1770
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1769 - 1.02.1770
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1769



- Lettre : le subdélégué de Nîmes à l'intendant – 25.01.1770
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1769 – 26.01.1770
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1769 – 28.01.1770
- Etat des crimes de la subdélégation de Pézenas pour les 6 derniers mois de 1769 – 28.01.1770
- Lettre : aucun crime dans le diocèse de Lodève pour les 6 derniers mois de 1769 – 11.02.1770
- Lettre : le subdélégué de Béziers à l'intendant – 24.01.1770
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1769 – 27.01.1770
- Etat des crimes du diocèse de Béziers pour les 6 derniers mois de 1769 – 27.01.1770
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1769 - 9.01.1770
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1769 – 27.01.1770
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1769 – 4.01.1770
- Ibidem*
- Lettre : le subdélégué de Limoux à l'intendant – 26.01.1770
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1769 – 5.02.1770
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1769 – 5.02.1770
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1769 – 8.01.1770
- Etat des crimes du diocèse de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1769 – 10.01.1770
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1769
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1769 – 3.01.1770
- Etat des crimes du diocèse de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1769 – 3.01.1770
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Albi pour les 6 derniers mois de 1769 – 4.01.1770
- Etat des crimes de la subdélégation d'Albi pour les 6 derniers mois de 1769 – 4.01.1770
- Lettre : envoi des états des crimes de la ville et de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1769 – 27.01.1770
- Etat des crimes de la ville de Prax pour les 6 derniers mois de 1769 – 25.01.1770
- Idem* de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1769 - 10.01.1770
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1769 – 13.01.1770

✓ **C.1588**

- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1783 – 5.03.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 derniers mois de 1783 – 8.03.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Tournon pour les 6 derniers mois de 1783 – 8.03.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1783 – 23.01.1784
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1783 – 21.02.1784
- Liste des subdélégués qui ont envoyé leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : l'intendance à plusieurs subdélégués – 1.08.1784

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1783 – 31.08.1784
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1783 – 2.07.1783
- Lettre : l'intendance au subdélégué du Vigan – 31.01.1782
- Etat des crimes du diocèse d'Alès pour les 6 derniers mois de 1783
- Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1783 – 5.07.1783
- Certificat de la cour royale de Marvejols et du bailliage du Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1783 – 1.07.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1783 - 8.07.1783
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1783 – 4.07.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1783 – 10.07.1783
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1783 – 10.07.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1783 – 13.07.1783
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Tournon pour faire état des crimes – 20.07.1783
- Lettre : aucun crime à Bagnols pour les 6 premiers mois de 1783 – 11.08.1783
- Idem* dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1783 – 8.08.1783
- Lettre : envoi par erreur de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1783 au contrôleur général des finances – 9.09.1783
- Lettre : accusé de réception de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1783 – 17.10.1783
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1783 – 19.07.1783
- Etat des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1783 – 1.07.1783
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1783 – 4.0.1783
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1783 – 1.07.1783
- Idem* de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1783 – 10.07.1783
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1783 – 3.07.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1783 – 12.07.1783
- Etat des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : aucun crime à Rieux pour les 6 premiers mois de 1783 – 3.07.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1783 – 22.07.1783
- Etat des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1782 – 28.05.1783
- Etat des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour 1782
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1782 – 10.06.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1783 – 2.07.1783
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1783 – 2.07.1783
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1783 – 4.08.1783
- Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1783 – 16.07.1783
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1783 – 2.07.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1783 – 21.07.1783

- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1783 – 4.08.1783
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1783 – 14.07.1783
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1783 – 3.07.1783
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1783 – 3.07.1783
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1783 – 17.07.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1783 – 8.07.1783
- Etat des crimes du diocèse de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1783 – 2.08.1783
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1783
- Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1783 – 16.03.1784
- Lettre : accusé de réception de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1783 – 5.04.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1783 – 12.01.1784
- Etat des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1783 – 12.01.1784
- Supplément de l'état des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1783 – 15.01.1784
- Lettre : envoi du supplément de l'état des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1783 – 15.01.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse Puy pour les 6 derniers mois de 1783 – 12.01.1784
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 derniers mois de 1783 – 2.01.1784
- Lettre : aucun crime à Bagnols pour les 6 derniers mois de 1783 – 4.03.1784
- Lettre : un crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1783 – 9.03.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivaraïs pour les 6 derniers mois de 1783 – 31.01.1784
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivaraïs pour les 6 derniers mois de 1783 – 31.01.1784
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1783 – 7.02.1784
- Etat des crimes de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1783 – 10.01.1784
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1783 – 1.01.1784
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1783 – 30.01.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Rieux pour les 6 derniers mois de 1783 – 19.01.1784
- Etat des crimes du diocèse de Rieux pour les 6 derniers mois de 1783 – 19.01.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1783 – 7.01.1784
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1783 – 15.01.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1783 – 2.01.1784
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 derniers mois de 1783 – 24.01.1784
- Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1783 – 14.01.1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1783 – 7.01.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1783 – 7.01.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1783 – 13.01.1784

- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1783
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Albi pour les 6 derniers mois de 1783 – 5.01.1784
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1783 – 14.01.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1783 – 13.01.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1783 – 3.01.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1783 – 1.01.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1783 – 14.01.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1783 – 3.0.1784
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1783
- Lettre : envoi du bailliage de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1783 – 10.01.1784
- Certificat du bailliage de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1783 – 5.01.1784
- Lettre : aucun crime au Vigan pour les 6 derniers mois de 1783 – 19.02.1784
- Liste des états des crimes reçus pour les 6 premiers mois de 1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1784 – 22.03.1785
- Lettre : l'intendance à plusieurs subdélégués – 7.08.1784
- Idem* – 19.02.1784
- Idem* – 2.03.1784
- Liste des subdélégués qui ont envoyé leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1783
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1784 – 13.07.1784
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1784 – 2.09.1784
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1784 – 2.09.1784
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1784 – 24.07.1784
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1784 – 12.07.1784
- Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1784
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Lettre : plusieurs crimes commis dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.08.1784
- Certificat de la subdélégation de Bagnols pour les 6 premiers mois de 1784 – 20.07.1784
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1784 – 11.08.1784
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1784 – 18.08.1784
- Certificat de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1784 – 18.08.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1784 – 21.08.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1784 – 20.08.1784
- Idem* du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1784 – 3.07.1784
- Lettre : un crime commis au Vigan pour les 6 premiers mois de 1784 – 12.07.1784

- Lettre : envoi du certificat du bailliage de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.08.1784
- Certificat du bailliage de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.07.1784
- Lettre : le subdélégué de Mende à l'intendant – 14.08.1784
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1784 – 17.07.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Béziers pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.07.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.07.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1784 – 12.07.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1784 – 9.07.1784
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1784 – 9.08.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1784 – 3.07.1784
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1784
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1784 – 3.07.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1784 – 7.07.1784
- Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1784 – 24.07.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1784 – 12.07.1784
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1784 – 2.07.1784
- Lettre : aucun crime à Rieux pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.08.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1784 – 12.08.1784
- Etat des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1784
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois 1784 – 18.10.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.09.1784
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1784

✓ **C.1589**

- Liste des subdélégués qui ont envoyé leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1784
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1784
- Lettre : l'intendance à plusieurs subdélégués – 1.02.1785
- Etat des crimes de la subdélégation du Puy pour les 6 derniers mois de 1784
- Idem* du diocèse d Vivier pour les 6 derniers mois de 1784 – 17.02.1785
- Lettre : précisions sur les procédures du Puy pour les 6 derniers mois de 1784
- Lettre : envoi de précisions sur les procédures du Puy pour les 6 derniers mois de 1784 – 22.02.1785
- Etat des prisonniers de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 derniers mois de 1784 - 1.01.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1784 – 4.01.1785
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1784
- Lettre : renvoi de l'état des crimes d'Aubenas pour les 6 derniers mois de 1784 – 11.02.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes d'Aubenas pour les 6 derniers mois de 1784 – 5.01.1785
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1784 – 3.01.1785

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1784 – 9.02.1785

-Etat des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1784

-*Idem* de la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1784

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1784 – 6.01.1785

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1784 – 16.01.1785

-*Idem* du diocèse du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1784

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1784 – 19.02.1785

-Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1784 – 2.01.1785

-Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1784 – 26.01.1785

-Etat des crimes du diocèse de de Castres pour les 6 derniers mois de 1784

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1784 – 8.01.1785

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1784 – 3.01.1785

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 derniers mois de 1784

-Lettre : aucun crime à Rieux pour les 6 derniers mois de 1784 – 24.06.1785

-Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1784 – 6.01.1785

-Etat des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1784

-Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1784 – 3.02.1785

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1784 – 5.01.1785

-*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1784 – 14.01.1785

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1784 – 10.01.1785

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1784 – 26.01.1785

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1784 – 11.04.1785

-Liste des subdélégués qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1785

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1785 – 7.10.1785

-Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1785 – 13.07.1785

-Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1785

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1785 – 20.07.1785

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1785 – 2.07.1785

-*Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1785

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1785 – 23.10.1785

-Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1785 – 8.07.1785

-*Idem* dans la subdélégation d'Albi pour les 6 premiers mois de 1785 – 7.07.1785

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1785 – 18.07.1785

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1785 – 16.07.1785

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1785 – 3.07.1785

- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1785 – 3.07.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1785 – 9.07.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1785 – 7.07.1785
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Bagnols pour les 6 premiers mois de 1785 – 2.07.1785
- Etat des crimes de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785
- Lettre : un crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1785 – 15.07.1785
- Lettre : envoi du certificat de la ville de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1785 – 13.08.1785
- Certificat de la ville de Marvejols et du bailliage du Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1785 – 10.08.1785
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785
- Lettre : aucun crime au Vigan pour les 6 premiers mois de 1785 – 14.08.1785
- Idem* dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1785 – 15.08.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1785 – 2.07.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1785 – 15.07.1785
- Etat des crimes du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1785
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1785 – 6.08.1785
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1785 – 16.07.1785
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1785 – 6.07.1785
- Lettre : aucun crime dans le diocèse du Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1785 – 25.08.1785
- Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785
- Idem* de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1785 – 4.08.1785
- Lettre : aucun crime à Lavaur pour les 6 premiers mois de 1785 – 3.07.1785
- Idem* dans le diocèse de Rieux pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1785 – 5.07.1785
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1785 – 4.07.1785
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1787 – 25.02.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 – 27.03.1786
- Lettre : le subdélégué de Castelnaudary à l'intendant – 11.03.1786
- Lettre : aucun crime au Vigan pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.03.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1785 – 18.01.1786
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1785 – 18.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1785 – 20.01.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1785 – 19.01.1786
- Lettre : un crime à Bagnols pour les 6 derniers mois de 1785 – 30.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 derniers mois de 1785 – 5.01.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.01.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1785 – 26.01.1786
- Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1785 – 24.01.1786

- Certificat de la cour royale de Marvejols pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.01.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.02.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1785 – 3.01.1786
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1785 – 9.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Béziers pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1785 – 5.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1785 – 20.01.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1785 – 19.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1785
- Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1785 – 23.01.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1785 – 4.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1785 – 28.12.1785
- Lettre : aucun crime dans le diocèse de Rieux pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.01.1786
- Idem* à Lavaur pour les 6 derniers mois de 1785 – 26.01.1786
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1785 – 23.01.1786
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1785 – 6.01.1786
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1785 – 9.01.1786
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786
- Liste des subdélégués qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1785
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1785
- Liste des subdélégués qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1786
- Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1785 – 22.08.1786
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1786 – 11.09.1786
- Lettre : l'intendance à plusieurs subdélégués d'envoyer leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1786 – 27.07.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.03.1786
- Idem* du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1786 – 22.07.1786
- Observations générales du subdélégué du bas-Vivarais
- Lettre : envoi de l'état de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1786 – 10.07.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1786 – 10.07.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1786 – 3.07.1786
- Etat des crimes du diocèse du Puy pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Lettre : aucun crime au Vigan pour les 6 premiers mois de 1786 – 23.07.1786
- Lettre : envoi du certificat de la cour royale de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1786 – 14.07.1786
- Certificat de la cour royale de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1786 – 4.07.1786



- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1786 – 21.07.1786
- Etat des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1786 – 3.08.1786
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Béziers pour les 6 premiers mois de 1786 – 23.07.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1786 – 5.07.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1786 – 18.07.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1786
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1786 – 31.07.1786
- Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786
- Idem de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1786 – 18.07.1786
- Idem de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1786 – 5.07.1786
- Idem de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Lettre : aucun crime à Albi pour les 6 premiers mois de 1786 – 3.07.1786
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1786 – 6.07.1786
- Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1786 – 8.07.1786
- Idem à Rieux pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem à Lavaur pour les 6 premiers mois de 1786 – 24.07.1786
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1786 – 31.07.1786
- Idem de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1786 – 10.07.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Limoux pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1786 – 18.07.1786
- Idem des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1786 – 26.07.1786

✓ **C.1590**

- Liste des subdélégués qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1786
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1786 – 19.03.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1786 – 16.02.1787
- Lettre : aucun crime dans le Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1786 – 5.02.1787
- Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1786 – 25.01.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 derniers mois de 1786 – 4.01.1787
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 derniers mois de 1786 – 6.01.1787
- Lettre : aucun crime à Saint Pons pour les 6 derniers mois de 1786 – 22.01.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1786 – 3.01.1787
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1786
- Lettre : aucun crime à Limoux pour les 6 derniers mois de 1786 – 22.01.1787
- Certificat du bailliage du Gévaudan pour les 6 derniers mois de 1786 – 15.01.1787

-Etat des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1786 – 26.01.1787

-Lettre : aucun crime à Bagnols pour les 6 derniers mois de 1786 – 23.01.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1786 – 26.01.1787

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1786 – 22.01.1787

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1786 – 22.01.1787

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Vigan pour les 6 derniers mois de 1786 – 3.01.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1786 – 26.01.1787

-Etat des crimes du diocèse de Lodève pour les 6 derniers mois de 1786

-Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1786 – 19.01.1787

-Etat des crimes dans la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1786 - 14.01.1787

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1786 – 11.01.1787

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1786 – 22.01.1787

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de – 15.01.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1786 – 25.01.1787

-Lettre : le subdélégué de Saint-Papoul à l'intendant – 27.01.1787

-Lettre : aucun crime à Albi pour les 6 derniers mois de 1786 – 25.01.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1786 – 23.01.1787

-Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1786

-Lettre : aucun crime à Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1786 – 24.01.1787

-*Idem* dans le diocèse de Rieux pour les 6 derniers mois de 1786 – 24.01.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1786 – 25.01.1787

-Etat des crimes du diocèse de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1786

-Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1786 – 31.01.1787

-Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1786 – 25.01.1787

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1786 – 14.01.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1786 – 10.02.1787

-Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1786 – 1.01.1787

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1786

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Haut-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1786 – 15.02.1787

-Etat des crimes de la subdélégation du Haut Vivarais pour les 6 derniers mois de 1786 – 15.02.1787

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1786 – 4.01.1787

-*Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1786

-Liste des subdélégués qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1787

-Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1787

-Liste des subdélégués à qui des feuilles pour les états des crimes ont été envoyées

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1787 – 27.08.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la province du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1787 – 10.08.1787

- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1787 – 1.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1787 – 9.07.1787
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1787 – 9.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 premiers mois de 1787 – 21.07.1787
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1787 – 10.07.1787
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1787 – 24.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1787 – 22.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1787
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1787 – 19.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la ville de Saint-Esprit pour les 6 premiers mois de 1787 – 23.07.1787
- Etat des crimes de la ville de Saint Esprit pour les 6 premiers mois de 1787 – 14.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la ville de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1787 – 14.07.1787
- Etat des crimes de la ville de Marvejols pour les 6 premiers mois de 1787 – 8.07.1787
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 premiers mois de 1787 – 30.06.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1787 – 6.07.1787
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1787 – 6.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1787 – 2.07.1787
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1787 – 12.07.1787
- Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1787
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1787 – 11.07.1787
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1787 – 3.07.1787
- Etat des crimes de la viguerie de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1787 – 3.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 premiers mois de 1787 – 2.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint Pons pour les 6 premiers mois de 1787 – 1.07.1787
- Lettre : aucun crime à Albi pour les 6 premiers mois de 1787 – 9.07.1787
- Idem* dans la subdélégation de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1787 – 9.07.1787
- Etat des crimes du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1787
- Lettre : envoi des certificats de la prévôté de Carcassonne et de la viguerie de Montoulieu pour les 6 premiers mois de 1787 – 3.07.177
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1787 – 2.07.1787
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1787
- Lettre : envoi des certificats de la ville de Rieux et de la judicature de Carbonne pour les 6 premiers mois de 1787 – 2.07.1787
- Etat des crimes de la ville de Rieux pour les 6 premiers mois de 1787 – 1.07.1787
- Idem* de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1787 – 6.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1787 – 6.07.1787

-Etat des crimes de la cour royale de Revel pour les 6 premiers mois de 1787 – 10.07.1787

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1787 – 30.06.1787

-*Idem* de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1787 – 1.07.1787

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1787 – 2.07.1787

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1787 – 30.06.1787

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bas-Montauban pour les 6 premiers mois de 1787 – 7.08.1787

-Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1787 – 16.07.1787

-Liste des subdélégués qui ont fourni leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1787 et liste de ceux à qui on a écrit pour leur demander

-Etat des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1787 – 13.02.1788

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1787 – 2.01.1788

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1787 – 13.02.1788

-Lettre : état des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1787 déjà envoyé – 9.02.1788

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 derniers mois de 1787 – 9.02.1787

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint Pons pour les 6 derniers mois de 1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Gévaudan pour les 6 derniers mois de 1787 – 9.02.1788

-Etat des crimes du Gévaudan pour les 6 derniers mois de 1787 – 5.02.1788

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1787 – 7.02.1788

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Béziers pour les 6 derniers mois de 1787 – 7.02.1788

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1787 – 8.02.1788

-Etat des crimes de la cour royale de Saint-Esprit pour les 6 derniers mois de 1787 – 15.01.1788

-Lettre : le subdélégué d'Uzès à l'intendant – 27.01.1788

-Lettre : l'intendance à plusieurs subdélégués - 20.01.1787

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1787 – 29.01.1788

-Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1787

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1787 – 21.01.1788

-Lettre : le subdélégué de Mende à l'intendant – 1.02.1788

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1787 – 9.01.1787

-Etat des crimes de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1787 - 9.01.1788

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1787 - 4.01.1788

-Lettre : aucun crime à Albi pour les 6 derniers mois de 1787 – 7.01.1788

-Lettre : envoi de l'état des crimes du marquisat de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1787 – 15.01.1788

-Etat des crimes du marquisat de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1787

-*Idem* du diocèse de Castres pour les 6 derniers mois de 1787

- Idem de la sénéchaussée Limoux pour les 6 derniers mois de 1787 – 8.01.1788
- Idem de la viguerie de Caudiez pour les 6 derniers mois de 1787 – 1.01.1788
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Rieux pour les 6 derniers mois de 1787 – 2.01.1788
- Etat des crimes de Carbonne pour les 6 derniers mois de 1787
- Lettre : aucun crime à Lavaur pour les 6 derniers mois de 1787 – 3.01.1788
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1787 – 24.01.1788
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1787 – 1.01.1788
- Certificat de l'hôtel de ville de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1787 – 12.01.1788
- Etat des crimes des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1787 – 20.01.1788
- Idem des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1787
- Idem de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1787 – 17.01.1788
- Idem de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1787 – 8.01.1788
- Idem de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 derniers mois de 1787 – 8.01.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 derniers mois de 1787 – 6.01.1788
- Etat des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 derniers mois de 1787
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1787 – 28.01.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1787 – 28.01.1788
- Idem de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1787 – 3.01.1788
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1787

✓ **C.1591**

- Liste des subdélégués qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1788
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1788 – 16.03.1789
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1788 – 2.01.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1788 – 31.01.1789
- Lettre : l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1788 déjà envoyé par le procureur du roi - 31.01.1789
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1788 – 5.01.1789
- Idem de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1788 – 3.01.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Castres pour les 6 derniers mois de 1788 – 21.01.1789
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Castres pour les 6 derniers mois de 1788
- Lettre : envoi du certificat de la ville de Rieux pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.01.1789
- Etat des crimes de la ville de Rieux pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.01.1789
- Lettre : aucun crime à Albi pour les 6 derniers mois de 1788 – 15.01.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1788 – 22.01.1789
- Etat des crimes de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1788 – 22.01.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mirepoix pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.01.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Saint-Pons pour les 6 derniers mois de 1788 – 28.01.1789
- Etat des crimes de la justice royale de Saint-Pons pour les 6 derniers mois de 1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1788 – 17.01.1789

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1788 – 17.01.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bagnols pour les 6 derniers mois de 1788 – 2.02.1789

-Etat des crimes de la subdélégation de Bagnols pour les 6 derniers mois de 1788

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1788 – 12.01.1789

-Etat des crimes de la sénéchaussée de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1788

-Lettre : un crime dans la subdélégation d'Uzès pour les 6 derniers mois de 1788 – 27.01.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1788 – 3.02.1789

-Etat des crimes de la temporalité de l'archevêché de Narbonne pour les 6 derniers mois de 1788 – 15.01.1789

-*Idem* de la justice royale de Coursan pour les 6 derniers mois de 1788 – 4.01.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 derniers mois de 1788 – 31.01.1789

-Etat des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 derniers mois de 1788

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.01.1789

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.01.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1788 – 19.01.1789

-Etat des crimes de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg pour les 6 derniers mois de 1788 – 19.01.1789

-Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 28.01.1789

-Lettre : aucun crime dans le diocèse du Bas-Montauban pour les 6 derniers mois de 1788 – 15.02.1789

-Lettre : le subdélégué de Mende à l'intendant – 4.01.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage du Gévaudan pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.02.1789

-Etat des crimes du bailliage de Gévaudan pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.02.1789

-Lettre : l'intendant au garde des sceaux – 23.09.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Béziers pour les 6 derniers mois de 1788 – 21.02.1789

-Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 derniers mois de 1788 – 22.02.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 derniers mois de 1788 – 10.02.1789

-Etat des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1788 – 15.01.1789

-Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1788 – 4.02.1789

-Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1788 – 31.12.1788

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1788 – 10.01.1789

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1788 – 27.01.1789

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 derniers mois de 1788 – 31.12.1788

-*Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 premiers mois de 1789

-*Idem* de l'intendance du Languedoc pour les 6 derniers mois de 1789

-Lettre : aucun crime de la subdélégation de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788

-Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1788 – 23.07.1788

- Etat des crimes de la sénéchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1788 – 21.07.1788
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1788 – 12.07.1788
- Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1788 – 15.07.1788
- Certificat de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788
- Etat des crimes du présidial de Limoux pour les 6 premiers mois de 1788 – 23.07.1788
- Idem* du diocèse de Castres pour les 6 premiers mois de 1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la judicature royale de Rieux pour les 6 premiers mois de 1788 – 2.07.1788
- Etat des crimes de la judicature royale de Rieux pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788
- Lettre : aucun crime à Albi pour les 6 premiers mois de 1788 – 3.07.1788
- Idem* dans la subdélégation de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1788 – 10.07.1788
- Etat des crimes du sénéchal présidial et du grand bailliage de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1788 – 2.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 premiers mois de 1788 – 28.07.1788
- Etat des crimes du présidial de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1788 – 2.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 premiers mois de 1788 – 23.07.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint Pons pour les 6 premiers mois de 1788 – 23.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1788 – 23.07.1788
- Etat des crimes du diocèse de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1788
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1788 – 2.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1788 – 20.07.1788
- Etat des crimes de la viguerie de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1788 – 22.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1788 – 22.07.1788
- Etat des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1788 – 19.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1788 – 19.07.1788
- Etat des crimes du bailliage du Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1788 – 18.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.08.1788
- Etat des crimes du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1788 - 22.07.1788
- Idem* de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1788 – 9.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1788 – 8.07.1788
- Etat des crimes de la subdélégation d'Uzès pour les 6 premiers mois de 1788
- Idem* de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788
- Idem* du présidial du Puy pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788
- Liste des subdélégués qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1789
- Etat des crimes de la sénéchaussée et du présidial du Puy pour les 6 premiers mois de 1789 – 16.08.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1789 – 29.08.1789
- Etat des crimes de la sénéchaussée du Lauragais pour les 6 premiers mois de 1789 – 2.07.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Narbonne pour les 6 premiers mois de 1789 – 26.08.1789
- Etat des crimes du siège royal de Coursan pour les 6 premiers mois de 1789 – 19.08.1789
- Idem* de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 premiers mois de 1789 – 7.08.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lodève pour les 6 premiers mois de 1789 – 7.08.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1789 – 11.08.1789

-Etat des crimes de la subdélégation du Vigan pour les 6 premiers mois de 1789 – 10.08.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1789 – 8.08.1789

-Etat des crimes du sénéchal de Villeneuve-de-Berg pour les 6 premiers mois de 1789 – 8.08.1789

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Béziers pour les 6 premiers mois de 1789 – 6.08.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint Pons pour les 6 premiers mois de 1789 – 5.08.1789

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Pons pour les 6 premiers mois de 1789 – 5.08.1789

-Lettre : crime de rébellion à Bagnols pour les 6 premiers mois de 1789 – 5.08.1789

-Etat des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789

-*Idem* du bailliage du Gévaudan pour les 6 premiers mois de 1789 – 4.07.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1789 – 7.07.1789

-Etat des crimes de Nîmes pour les 6 premiers mois de 1789

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1789 – 13.07.1789

-*Idem* de la cour des aides de Montpellier pour les 6 premiers mois de 1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la judicature royale de Rieux pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789

-Etat des crimes de la judicature royale de Rieux pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1789 – 2.07.1789

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mirepoix pour les 6 premiers mois de 1789 – 4.07.1789

-*Idem* à Albi pour les 6 premiers mois de 1789- 2.07.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1789 – 2.07.1789

-Etat des crimes de Lavaur pour les 6 premiers mois de 1789 -2.07.1789

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1789 – 15.07.1789

-*Idem* des capitouls de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1789 – 15.07.1789-Etat des crimes de la lieutenance de maréchaussée de Toulouse pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1790 – 18.07.1790

-Etat des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 premiers mois de 1790 – 17.07.1790

-*Idem* de la sénéchaussée de Castelnaudary pour les 6 premiers mois de 1790 – 2.07.1789

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 premiers mois de 1790 – 1.07.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Bas-Vivarais pour les 6 derniers mois de 1789 – 9.02.1790

-Etat des crimes du sénéchal de Villeneuve de Berg pour les 6 derniers mois de 1789 – 9.0.1790

-*Idem* du bailliage du Gévaudan pour les 6 derniers mois de 1789 – 1.01.1790

-Lettre : envoi de l'état des crimes de Castelnaudary pour les 6 derniers mois de 1789 – 19.01.1790

-Etat des crimes du Lauragais pour les 6 derniers mois de 1789 – 2.01.1790

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Tournon pour les 6 derniers mois de 1789 – 15.01.1790

-Etat des crimes de la sénéchaussée d'Annonay pour les 6 derniers mois de 1789 – 15.01.1790

-*Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Montpellier pour les 6 derniers mois de 1789 – 20.01.1790

-*Idem* de la sénéchaussée de Limoux pour les 6 derniers mois de 1789 – 13.01.1790

-Lettre : envoi de l'état des crimes de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1789 – 15.01.1790

-Etat des crimes de Nîmes pour les 6 derniers mois de 1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la judicature royale de Rieux pour les 6 derniers mois de 1789 – 4.01.1790



- Etat des crimes de la judicature de Rieux pour les 6 derniers mois de 1789 – 1.01.1790
- Lettre : aucun crime à Albi pour les 6 derniers mois de 1789 – 4.01.1790
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1789 – 4.01.1790
- Etat des crimes de Lavaur pour les 6 derniers mois de 1789 – 4.01.1790
- Idem* de la sénéchaussée et du présidial de Carcassonne pour les 6 derniers mois de 1789 – 4.01.1790

➤ *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*

✓ C137

- Etat général des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1757
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1758
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Malo pour les 6 derniers mois de 1757 – 13.01.1758
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Nantes pour les 6 derniers mois de 1758 – 20.03.1759
- Idem* de la subdélégation de Callac pour les 6 derniers mois de 1757 – 29.01.1758
- Idem* de la subdélégation de La Guerche pour les 6 derniers mois de 1757 – 29.03.1758
- Certificat de la subdélégation de Bourgneuf en 1757 – 13.01.1758
- Lettre : le subdélégué de Lannion à l'intendant – 8.05.1760
- Lettre : le subdélégué de Paimpol à l'intendant – 3.02.1759
- Lettre : le procureur fiscal de Kermaria à Lézardrieux au subdélégué de Paimpol – [mars 1759]
- Lettre : le subdélégué de Paimpol à l'intendant – 5.04.1759
- Idem* – 21.03.1759
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Paimpol – 19.03.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Malo pour les 6 derniers mois de 1758 – 9.03.1759
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Corlay – 2.06.1758
- Lettre : l'intendant à M. Callagan – 2.06.1758
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Corlay – 19.03.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lamballe pour les 6 derniers mois de 1758 – 24.02.1759
- Etat des crimes du siège royal de Rhuys les 6 derniers mois de 1757 – 30.03.1758
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Tréguier – 13.02.1758
- Lettre : l'intendant à Nouvel de Glavignac – 9.01.1758
- Observations sur l'état des crimes de la subdélégation de Nantes pour les 6 derniers mois de 1758 - Certificat de la subdélégation de Lannion les 6 derniers mois de 1757 – 11.01.1758
- Idem* de la subdélégation de Paimboeuf pour les 6 derniers mois de 1757 – 13.01.1758
- Idem* de la juridiction de Riec Pont-d'Aven pour les 6 derniers mois de 1757 – 4.01.1758
- Idem* de la juridiction de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimper pour les 6 derniers mois de 1757 – 18.01.1758
- Idem* du siège royal de Quimperlé pour les 6 derniers mois de 1757 – 18.01.1758
- Idem* de la subdélégation de Redon pour les 6 derniers mois de 1757 – 30.03.1758
- Etat des crimes de Quimerc'h Bannalec d'octobre 1753 à janvier 1758 – 16.01.1758
- Certificat la subdélégation de Belle-Ile-en-mer pour l'année 1757 – 10.01.1758
- Idem* de la subdélégation de Châteaubriant pour les 6 derniers mois de 1757 – 25.03.1758
- Idem* de la subdélégation du Croisic pour les 6 derniers mois de 1757 – 15.02.1758
- Idem* de la subdélégation de Saint-Brieuc pour les 6 derniers mois de l'année 1757 – 4.01.1758
- Idem* de la subdélégation de La Roche-Bernard pour les 6 derniers mois de 1757 – 5.03.1758
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bourgneuf pour les 6 derniers mois de 1758 – 27.12.1758
- Certificat de la subdélégation de Guingamp pour les 6 derniers mois de 1757 – 27.03.1758

- Idem* de la subdélégation de Pont-Croix pour les 6 derniers mois de 1758 – 31.12.1758
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d’Hennebont pour les 6 derniers mois de 1757 – 23.03.1758
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Fougères pour les 6 derniers mois de 1757 – 5.02.1758
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Paimpol pour les 6 derniers mois de 1757 – 12.02.1758
- Idem* dans la subdélégation de Montauban pour les 6 derniers mois de 1757 – 16.02.1758
- Certificat du marquisat de Sourdine pour les 6 premiers et 6 derniers mois de 1758 – 27.01.1758
- Idem* du marquisat de Brossay Saint-Gravé pour les 6 premiers et 6 derniers mois de 1758 – 24.01.1759
- Idem* de la châteltenie de Cranhac et de Boissel et Limur pour les 6 premiers et les 6 derniers mois de 1758 – 26.01.1759
- Idem* de la juridiction de Plessis Peillac pour les 6 premiers et 6 derniers mois de 1758 – 26.01.1759
- Idem* de la juridiction et baronnie de Renac pour les 6 derniers mois de 1757 et les 6 premiers mois de 1758 – 8.11.1758
- Idem* de la juridiction de Kersauz, Quintin etc. s’exerçant à Questembert pour les 6 premiers mois de 1758 – 8.11.1758
- Idem* d’une juridiction s’exerçante à Questembert pour les 6 premiers mois de 1758 – 8.11.1758
- Idem* de la baronnie de Renac pour les 6 derniers mois de 1758 – 3.01.1759
- Idem* de la châteltenie de Besson pour les 6 derniers mois de 1758 – 15.01.1759
- Idem* de la juridiction de Clergerel pour les 6 derniers mois de 1758 – 28.01.1759
- Idem* de la juridiction de Marzan pour le 6 derniers mois de 1758 – 27.01.1759
- Idem* de la juridiction de Malansac pour les 6 derniers mois de 1758 – 28.01.1759
- Idem* de la juridiction de Saint Gildas à Caden etc. pour les années 1757 et 1758 – 21.12.1758
- Idem* de la juridiction du comté de Rieux au siège de Peillac pour les 6 premiers et 6 derniers mois de 1758 – 20.01.1759
- Idem* de la juridiction Couesnongle etc. pour les 6 derniers mois de 1758 – 2.01.1759
- Idem* de la juridiction de Cohiniac pour les 6 derniers mois de 1758 - 31.12.1758
- Lettre : lettre envoi du certificat de Brain (subd. Redon) des 6 derniers mois de 1758 – 30.12.1758
- Lettre : le procureur fiscal de Brain au subdélégué de Redon – 30.12.1758
- Lettre : l’intendant au subdélégué de Châteaubriant – 11.03.1759
- Certificat de l’ancienne baronnie de Pont-l’Abbé pour les 6 derniers mois de 1758 – 26.02.1759
- Idem* de la subdélégation de Malestroit pour les 6 derniers mois de 1758 – 27.02.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Pontrieux pour les 6 derniers mois de 1758 – 4.03.1759
- Lettre : le subdélégué de Redon à l’intendant – 25.02.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Concarneau pour les 6 derniers mois de 1759 – 10.01.1760
- Certificat des juridictions de Bodister, Le Ponthou et Trogoff pour les 6 derniers mois de 1758 – 1.01.1759
- Extrait de la lettre de M. Le Bret à M. Duval – 28.02.1759
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Nantes pour les 6 derniers mois de 1758 – 27.02.1759
- Certificat du marquisat de Belle-Ile-en-mer pour les 6 derniers mois de 1758 – 26.02.1759
- Lettre : accusé de réception de l’état des crimes de la subdélégation d’Aurai pour les 6 derniers mois de 1758 – 16.01.1758
- Lettre : un crime dans la subdélégation de Brest pour les 6 derniers mois de 1759 – 18.01.1760
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bourgneuf pour les 6 derniers mois de 1759 – 18.01.1760
- Idem* dans la subdélégation de Fougères pour les 6 derniers mois de 1758 - 3.03.1759
- Certificat de la subdélégation du Croisic pour les 6 derniers mois de 1758 – 15.01.1759
- Lettre : aucun crime à ND depuis juillet 1757 jusqu’au 6 derniers mois de 1758 – 26.02.1759
- Lettre : le subdélégué de Rhuy à l’intendant – 22.03.1759
- Certificat de la subdélégation de la Roche-Bernard pour les 6 derniers mois de 1758 – 2.01.1759

- Idem de la subdélégation de Rennes pour les 6 derniers mois de 1758 – 10.03.1759
- Idem de la subdélégation de Pont-l'Abbé pour les 6 derniers mois de 1759 – 27.02.1760
- Idem de la subdélégation de Saint-Brieuc pour les 6 derniers mois de 1758 – 3.01.1759
- Etat crimes de la juridiction de Guerlesquin et Besson pour les 6 derniers mois de 1758 – 24.01.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Gourin pour les 6 premiers mois de 1785 -15.07.1785
- Certificat de la subdélégation d'Hédé pour les 6 derniers mois de 1758 – 27.02.1759
- Circulaire imprimée de l'intendant – 4.05.1760
- Lettre: envoi de l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1759 – 19.03.1760
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Ploërmel – 12.05.1760
- Lettre : accusé de réception à Lesneven de l'arrêt du conseil du roi condamnant procureur fiscal de Paimpont – 15.05.1760
- Lettre : accusé de réception à Vitré de l'arrêt du conseil du roi condamnant procureur fiscal de Paimpont – 6.05.1760
- Lettre : accusé de réception à Lamballe de l'arrêt du conseil du roi sur les états des crimes – 9.05.1760
- Etat des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem pour les 6 derniers mois de 1777
- Idem pour les 6 premiers mois de 1778
- Idem pour les 6 derniers mois de 1778
- Idem pour les 6 premiers mois de 1779
- Idem pour les 6 derniers mois de 1779
- Idem pour les 6 premiers mois de 1780
- Idem de la subdélégation d'Ancenis pour les 6 premiers mois de 1784 – 7.08.1784
- Idem de la subdélégation d'Antrain pour les 6 premiers mois de 1784 – 15.07.1784
- Idem de la subdélégation d'Auray pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.07.1784
- Idem de la subdélégation de Blain pour les 6 premiers mois de 1784 – 6.07.1784
- Idem de la subdélégation de Brest pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.07.1784
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Brest – 23.08.1784
- Lettre : le subdélégué de Brest à l'intendant – 27.08.1784
- Certificat de la subdélégation de Bourgneuf pendant les 6 premiers mois de 1784 – 2.07.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Callac pour les 6 premiers mois de 1784 – 18.07.1784
- Certificat de la juridiction de Botdillau pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.07.1784
- Idem de la juridiction de Carnoët pour les 6 premiers mois de 1784 – 15.07.1784
- Idem du fief de Callac pour les 6 premiers mois de 1784 – 15.07.1784
- Idem de la subdélégation de Callac pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.07.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Carhaix pour les 6 premiers mois de 1784
- Idem de la subdélégation de Châteaubriant pour les 6 premiers mois de 1784 – 15.07.1784
- Idem de la subdélégation de Chateaulin pour les 6 premiers mois de 1784 – 8.08.1784
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Chateaulin – 11.07.1784
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance de Bretagne pour les 6 derniers mois de 1783 – 22.03.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Concarneau pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.07.1784
- Idem de la subdélégation de Corlay pour les 6 premiers mois de 1784 – 2.08.1784
- Idem de la subdélégation de Dinan pour les 6 premiers mois de 1784
- Idem de la subdélégation de Dol pour les 6 premiers mois de 1784 – 28.08.1784
- Idem de la subdélégation de Fougères pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.07.1784
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Fougères des 6 premiers mois de 1784 + état de la population de 1783 – 17.07.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Gourin pour les 6 premiers mois de 1784 – 30.08.1784

-*Idem* de la subdélégation de Guémené pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Guérande pour les 6 premiers mois de 1784 – 20.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Guingamp pour les 6 premiers mois de 1784 – 29.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de La Guerche pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation d’Hédé pour les 6 premiers mois de 1784 – 12.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation d’Hennebont pour les 6 premiers mois de 1784 – 23.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Josselin pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.08.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Lamballe pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Landerneau pour les 6 premiers mois de 1784 – 6.09.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Lannion pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Lesneven pour les 6 premiers mois de 1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Lorient pour les 6 premiers mois de 1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Machecoul pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Malestroit pour les 6 premiers mois de 1784 – 10.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Moncontour pour les 6 premiers mois de 1784 – 8.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Montfort pour les 6 premiers mois de 1784 – 30.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Montauban pour les 6 premiers mois de 1784 – 13.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Morlaix pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.08.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Nantes pour les 6 premiers mois de 1784 – 20.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Paimboeuf pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.08.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Plélan pour les 6 premiers mois de 1784 – 18.07.1784  
 -Certificat de l’amirauté de Lorient pour les 6 premiers mois de 1784 – 26.07.1784  
 -*Idem* de la seigneurie de La Saudraye à Guidel pour les 6 premiers mois de 1784 – 17.07.1784  
 -*Idem* de la juridiction de Kerousseau s’exerçant à Quéven pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Paimpol pour les 6 premiers mois de 1784 – 13.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Ploërmel pour les 6 premiers mois de 1784 – 13.07.1784  
 -Supplément à l’état des crimes de la subdélégation de Ploërmel pour les 6 premiers mois de 1784 – 9.09.1785  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Pontchâteau pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.08.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Pont-Croix pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Pontivy pour les 6 premiers mois de 1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Pontrieux pour les 6 premiers mois de 1784 – 9.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Quimper pour les 6 premiers mois de 1784 - 1.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Quimperlé pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Quintin pour les 6 premiers mois de 1784 - 25.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Redon pour les 6 premiers mois de 1784  
 -Certificat du marquisat de Sourdéac pour les 6 premiers mois de 1784 – 17.07.1784  
 -Etat des crimes de Renac pour les 6 premiers mois de 1784 – 19.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Rennes pour les 6 premiers mois de 1784 – 4.08-1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Rhuys pour les 6 premiers mois de 1784 – 10.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de La Roche-Bernard pour les 6 premiers mois de 1784 – 27.06.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier pour les 6 premiers mois de 1784 – 8.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Saint-Brieuc pour les 6 premiers mois de 1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Saint-Malo pour les 6 premiers mois de 1784 – 29.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Saint-Pol-de-Léon pour les 6 premiers mois de 1784 – 26.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Tréguier pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Vannes pour les 6 premiers mois de 1784 – 3.07.1784  
 -*Idem* de la subdélégation de Vitré pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784

- Etat des crimes de la sénéchaussée royale de Jugon pour les 6 premiers mois de 1786 – 28.07.1786
- Idem de la maréchaussée de Vannes pour les 6 premiers et derniers mois de 1788 – 27.01.1789
- Idem de la maréchaussée de Vannes pour les 6 premiers mois de 1786 – 6.07.1786
- Idem de la subdélégation de Vannes pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation de Vitré pour les 6 premiers mois de 1786 – 8.07.1786
- Idem de la subdélégation de Tréguier pour les 6 premiers mois de 1786 – 14.07.1786
- Idem de la subdélégation de Saint-Pol-de-Léon pour les 6 premiers mois de 1786 – 8.07.1786
- Idem de la subdélégation de Saint-Malo pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786
- Idem de la subdélégation de Saint-Brieuc pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier pour les 6 premiers mois de 1786 – 2.07.1786
- Idem de la subdélégation de La Roche-Bernard pour les 6 premiers mois de 1786 - 30.06.1786
- Idem de la subdélégation de Redon pour les 6 premiers mois de 1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1786 – 8.07.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Quimperlé pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la subdélégation de Quimper pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation de Pontrioux pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la subdélégation de Pontivy pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786
- Idem de la subdélégation de Pont-Croix pour les 6 premiers mois de 1786 – 21.07.1786
- Idem de la subdélégation de Ploërmel pour les 6 premiers mois de 1786 – 12.08.1786
- Idem de la subdélégation de Plélan le Grand pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation de Paimpol pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation de Nantes pour les 6 premiers mois de 1786 – 9.07.1786
- Idem de la subdélégation de Rennes pour les 6 premiers mois de 1786 – 17.08.1786
- Idem du présidial de Rennes pour les 6 derniers mois de 1786 – 16.02.1787
- Idem de la subdélégation de Morlaix pour les 6 premiers mois de 1786 -4.08.1786
- Idem de la subdélégation de Montauban pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation de Moncontour pour les 6 premiers mois de 1786 – 4.07.1786
- Idem de la subdélégation de Malestroit pour les 6 premiers mois de 1786 – 3.07.1786
- Idem de la subdélégation de Machecoul pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la subdélégation de Lorient pour les 6 premiers mois de 1786
- Certificat de la seigneurie de La Saudraye à Guidel pour les 6 premiers mois de 1786 – 10.07.1786
- Idem de la juridiction de Kerousseau à Quéven pour les 6 premiers mois de 1786 – 15.07.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Lesneven pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation de Lannion pour les 6 premiers mois de 1786 – 30.06.1786
- Idem de la subdélégation de Lamballe pour les 6 premiers mois de 1786 – 27.07.1786
- Idem de la subdélégation de Josselin pour les 6 premiers mois de 1786 – 8.07.1786
- Idem de la subdélégation d'Hennebont pour les 6 premiers mois de 1786 – 17.07.1786
- Idem de la subdélégation de Guingamp pour les 6 premiers mois de 1786 – 24.07.1786
- Idem de la subdélégation de Guérande pour les 6 premiers mois de 1786 – 6.07.1786
- Idem de la subdélégation de La Guerche pour les 6 premiers mois de 1786 – 15.07.1786
- Idem de la subdélégation Guémené pour les 6 premiers mois de 1786 – 15.07.1786
- Idem de la subdélégation de Gourin pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation de Fougères pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la subdélégation de Dol pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la subdélégation de Dinan pour les 6 premiers mois de 1786 - 1.07.1786
- Idem de la subdélégation du Croisic pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la subdélégation de Concarneau pour les 6 premiers mois de 1786 – 30.06.1786

- Idem de la subdélégation de Chateaulin pour les 6 premiers mois de 1786 – 23.07.1786
- Idem de la subdélégation de Carhaix pour les 6 premiers mois de 1786
- Idem de la subdélégation d’Auray pour les 6 premiers mois de 1786 – 2.08.1786
- Idem de la subdélégation de Blain pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la subdélégation de Bourgneuf pour les 6 premiers mois de 1786 – 2.07.1786
- Idem de la subdélégation de Brest pour les 6 premiers mois de 1786 – 7.08.1786
- Idem de la subdélégation de Callac pour les 6 premiers mois de 1786 – 15.07.1786
- Certificat des juridictions exerçant au bourg de Plouguiel pour les 6 premiers mois de 1786 – 30.06.1786
- Idem des juridictions de Carnoë etc. pendant les 6 premiers mois de 1786 – 15.07.1786
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Carhaix pour les 6 premiers mois de 1786 – 7.07.1786
- Idem de la subdélégation de Châteaubriant pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786
- Idem de la subdélégation d’Antrain pour les 6 premiers mois de 1786 – 24.07.1786
- Idem de la subdélégation d’Ancenis pour les 6 premiers mois de 1786 – 10.07.1786
- Idem de la subdélégation d’Auray pour les 6 derniers mois de 1788 – 5.02.1789
- Idem de la subdélégation de Blain pour les 6 derniers mois de 1788 – 15.02.1789
- Idem de la subdélégation de Bourgneuf pour les 6 derniers mois de 1788 – 2.01.1789
- Idem de la subdélégation de Callac pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.01.1789
- Idem de la subdélégation de Chateaubriand pour les 6 derniers mois de 1788 – 4.01.1789
- Idem de la subdélégation de Carhaix pour les 6 derniers mois de 1788
- Idem de la subdélégation de Chateaulin pour les 6 derniers mois de 1788 – 17.01.1789
- Idem de la subdélégation de Concarneau pour les 6 derniers mois de 1788 – 5.01.1789
- Idem de la subdélégation de Corlay pour les 6 derniers mois de 1788 – 6.01.1789
- Idem de la subdélégation du Croisic pour 1788
- Idem de la subdélégation de Dinan pour les 6 derniers mois de 1788 – 2.01.1789
- Idem de la subdélégation de Fougères pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.01.1789
- Idem de la subdélégation de Nantes pour les 6 derniers mois de 1788 – 18.01.1789
- Idem de la subdélégation de Gourin pour les 6 derniers mois de 1788
- Idem de la subdélégation de Guémené pour les 6 derniers mois de 1788 – 4.01.1789
- Idem de la subdélégation de La Guerche pour les 6 derniers mois de 1788 – 24.01.1789
- Idem de la subdélégation de Guingamp pour les 6 derniers mois de 1788 – 18.02.1789
- Idem de la subdélégation d’Hédé pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.01.1789
- Idem de la subdélégation d’Hennebont pour les 6 derniers mois de 1788 – 23.02.1789
- Lettre : envoi d’un double de l’état des crimes d’Hennebont pour les 6 premiers mois de 1786 – 17.07.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Josselin pour les 6 derniers mois de 1788 – 13.01.1789
- Idem de la subdélégation de Landerneau pour les 6 derniers mois de 1788 – 19.02.1789
- Idem de la subdélégation de Lannion pour les 6 derniers mois de 1788 – 12.01.1789
- Idem de la subdélégation de Lesneven pour les 6 derniers mois de 1788
- Idem de la subdélégation de Lorient pour les 6 derniers mois de 1788
- Certificat de la juridiction de Kerousseau s’exerçant à Quéven pour les 6 derniers mois de 1788 – 10.01.1789
- Idem de l’amirauté de Lorient pour les 6 derniers mois de 1788 – 12.01.1789
- Idem de la seigneurie de La Saudraye s’exerçant à Guidel pour les 6 derniers mois de 1788 – 10.01.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Moncontour pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.01.1789
- Idem de la subdélégation de Montauban pour les 6 derniers mois de 1788
- Idem de la subdélégation de Montfort pour les 6 derniers mois de 1788 – 20.01.1789
- Idem de la subdélégation de Morlaix pour les 6 derniers mois de 1788 – 5.01.1789
- Idem de la subdélégation de Ploërmel pour les 6 derniers mois de 1788 – 10.01.1789

- Idem de la subdélégation de Pont-Croix pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.01.1789
- Idem de la subdélégation de Pontrioux pour les 6 derniers mois de 1788 – 5.01.1789
- Idem de la subdélégation de Quimper pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.03.1789
- Idem de la subdélégation de Quimperlé pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.01.1789
- Idem de la subdélégation de Quintin pour les 6 derniers mois de 1788 – 7.01.1789
- Idem de la subdélégation de Quintin pour les 6 premiers mois de 1786 – 10.07.1786
- Idem de la subdélégation de Redon pour les 6 derniers mois de 1788 – 4.02.1789
- Idem de la subdélégation de Rhuys pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.01.1789
- Idem de la subdélégation de La Roche-Bernard pour les 6 derniers mois de 1788 – 31.12.1788
- Idem de la subdélégation de Saint-Aubin-du-Cormier pour les 6 premiers mois de 1788 – 20.01.1789
- Idem de la subdélégation de Saint-Brieuc pour les 6 derniers mois de 1788
- Idem de la subdélégation de Saint-Malo pour les 6 derniers mois de 1788
- Idem de la subdélégation de Saint-Pol-de-Léon pour les 6 derniers mois de 1788 – 5.01.1789
- Idem de la subdélégation de Tréguier pour les 6 derniers mois de 1788 – 7.01.1789
- Idem de la subdélégation de Vannes pour les 6 derniers mois de l'année 1788 – 27.01.1789
- Idem de la subdélégation de Vitré pour les 6 derniers mois de 1788 – 4.01.1789

➤ **Archives départementales d'Indre-et-Loire**

✓ **C.400**

- Etat des crimes de la maréchaussée de Tours pour les 6 premiers mois de 1787
- Idem de la généralité de Tours pour les 6 premiers mois de 1787 – 25.08.1787
- Idem pour les six premiers mois de 1770
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Tours pour les 6 derniers mois de 1766 – 7.03.1767
- Idem pour les 6 premiers mois de 1767 – 15.09.1767
- Idem pour les 6 derniers mois de 1767 – 29.03.1768
- Idem s pour les 6 premiers mois de 1768 – 31.08.1768
- Idem pour les 6 derniers mois de 1768 – 24.03.1769
- Idem pour les 6 premiers mois de 1769 – 23.08.1769
- Lettre : le garde des sceaux à l'intendant – 7.09.1770

➤ **Archives départementales de la Marne**

✓ **C.1786**

- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 17.12.1751
- Idem – 20.05.1738
- Etat des crimes de la généralité de Châlons pour l'année 1751
- Idem pour les 6 premiers mois de 1752
- Idem pour les 6 derniers mois de 1752
- Idem pour les 6 premiers mois de 1753
- Idem pour les 6 derniers mois de 1753
- Idem pour les 6 premiers mois de 1754
- Idem pour les 6 derniers mois de 1754

- Idem* pour les 6 premiers mois de 1755
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1755
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1756
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1756
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1757
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1757
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1758
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1758
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1759
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1760
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1761
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1761
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1762
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1762
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour l'année 1751 – 9.03.1752
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1752 – 31.07.1752
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1752 – 26.02.1753
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1753 – 23.08.1753
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1753 – 14.03.1754
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1754 – 2.09.1754
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1754 – 28.02.1755
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1755 - 2.08.1755
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1755 – 30.03.1756
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1756 – 14.09.1756
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1757 – 3.09.1757
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 – 19.08.1758
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 – 17.08.1762
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 – 22.02.1763
- Lettre : le chancelier à l'intendant de Champagne – 5.11.1751

✓ **C.1787**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1763 – 31.08.1763
- Etat des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1763 – 31.07.1763
- Idem* de la subdélégation de Bar-sur-Aube pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la subdélégation de Châlons pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Chaumont pour les 6 premiers mois de 1763 – 7.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Chaumont pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Idem* de la subdélégation d'Eprenay pour les 6 premiers mois de 1763
- Idem* de la subdélégation de Joinville pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Joinville pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Langres pour les 6 premiers mois de 1763



-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mézières pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Mézières pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Reims pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Reims pour les 6 premiers mois de 1763

-*Idem* de la maréchaussée de Reims pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rethel pour les 6 premiers mois de 1763 – 12.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Rethel-Mazarin pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Dizier pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Dizier pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les 6 premiers mois de 1763 – 28.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Sézanne pour les 6 premiers mois de 1763 – 23.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Sézanne pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 premiers mois de 1763 – 3.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la prévôté de Vaucouleurs pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763

-Etat des crimes de la prévôté de Vaucouleurs pour les 6 premiers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Vitry-le-François pour les 6 premiers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Vitry-le-François pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764

-*Idem* de la prévôté de Vaucouleurs pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Troyes pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Sézanne pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Saint-Dizier pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Rethel-Mazarin pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la maréchaussée de Reims pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Reims pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Langres pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Mézières pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Joinville pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation d'Épernay pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* de la subdélégation de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1763 - 8.01.1764

-*Idem* de la subdélégation de Châlons pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764

-*Idem* de la subdélégation de Bar-sur-Aube pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 derniers mois de 1763 – 26.02.1764

-Etat des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 derniers mois de 1763

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Champagne pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.08.1764

-Lettre : envoi d'états imprimés à remplir pour les 6 premiers mois de 1764 – 24.06.1764

-Etat des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1764

-Lettre : aucun crime dans la prévôté de Vaucouleurs pour les 6 premiers mois de 1764 – 12.07.1764

-Etat des crimes de la prévôté de Vaucouleurs pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Vitry-le-François pour les 6 premiers mois de 1764 – 7.07.1764

-*Idem* de la subdélégation de Troyes pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Sézanne pour les 6 premiers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Sainte-Menehould pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764

-Etat des crimes du bailliage de Sainte-Menehould pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764

-*Idem* de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les 6 premiers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Dizier pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Dizier pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Rethel-Mazarin pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Reims pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la maréchaussée de Reims pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Mézières pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Langres pour les 6 premiers mois de 1764

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Joinville pendant les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764

-Etat des crimes de la subdélégation de Joinville pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation d'Eprenay pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Chaumont pour les 6 premiers mois de 1764 – 11.07.1764

-*Idem* de la subdélégation de Châlons pour les 6 premiers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Bar-sur-Aube pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764

-Etat des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 derniers mois de 1764

-*Idem* de la subdélégation de Bar-sur-Aube pour les six derniers mois de 1764 – 2.01.1765

-*Idem* de la subdélégation de Châlons pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1764 – 21.01.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Eprenay pour les 6 derniers mois de 1764 - 2.02.1765

-Etat des crimes de la subdélégation d'Eprenay pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Joinville pour les 6 derniers mois de 1764 – 13.01.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Joinville pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'élection de Langres pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Langres pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mézières pour les 6 derniers mois de 1764 – 11.01.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Mézières pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Reims pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Reims pour les 6 derniers mois de 1764

-*Idem* de la maréchaussée de Reims pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rethel pour les 6 derniers mois de 1764 – 11.01.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Rethel-Mazarin pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Dizier pour les 6 derniers mois de 1764 - 7.01.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Dizier pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Sainte-Menehould pour les 6 derniers mois de 1764

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Sézanne pour les 6 derniers mois de 1764 – 15.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Sézanne pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 derniers mois de 1764 – 14.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : un crime à ajouter à l'état des crimes de la subdélégation de Troyes pour les 6 derniers mois de 1764 – 20.01.1765
- Etat des crimes de la justice de Villiers aux Corneilles pour les 6 derniers mois de 1764
- Idem* de la prévôté de Vaucouleurs pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Vitry-le-François pour les 6 derniers mois de 1764 – 10.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Vitry-le-François pour les 6 derniers mois de 1764 – 9.01.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1765 – 25.11.1765
- Etat des crimes de la subdélégation d'Eprenay pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Châlons pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Chaumont pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.12.1765
- Etat des crimes de la généralité de Châlons pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Langres pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Mézières pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Reims pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la maréchaussée de Reims pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Rethel-Mazarin pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Sainte Menehould pour les 6 derniers mois de 1764
- Idem* de la subdélégation de Sézanne pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Troyes pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la prévôté de Vaucouleurs pour les 6 premiers mois de 1765
- Idem* de la subdélégation de Vitry-le-François pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.07.1765

➤ **Archives départementales du Nord**

✓ **C.6949**

- Lettre : renvoi de l'état des crimes d'Hasnon pour les 6 derniers mois de 1769– 2.12.1769 de 1769
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1769
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Bouchain – 7.02.1770
- Lettre : le subdélégué de Bouchain à l'intendance – 10.02.1770
- Lettre : l'intendant à un subdélégué – 2.07.1772
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Bouchain – 10.01.1776
- Etat des baillis des paroisses de la châellenie de Bouchain
- Ordonnance de l'intendant contre les sommations – 21.04.1763
- Lettre : extrait des registres du Parlement – 11.05.1768
- Lettre : le subdélégué de Bouchain à ND
- Lettre : au sujet de Joseph Courtois accusé de vol qui s'est évadé – 28.11.1769
- Liste de crime commis à Valenciennes
- Lettre : personnes arrêtées par la maréchaussée de Valenciennes - 1.07.1769

-Etat des crimes de la seigneurie de Wallers pour les 6 derniers mois de 1769 – 27.11.1769

-Rapport d'un crime commis à Wy – 5.03.1770

-Lettre : l'intendant à un subdélégué – 2.07.1772

-Lettre : les gens de loi de Pecquencourt condamnés par l'intendant à l'amende pour ne pas avoir informé subdélégué d'un crime – 4.01.1772

-Lettre : l'intendant au subdélégué de Bouchain – 24.07.1776

-Copie de l'accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1775 – 7.02.1776

-Notes sur état des crimes des 6 derniers mois de 1769 de la subdélégation de Bouchain

-Lettre : l'intendant au subdélégué de Bouchain – 19.01.1787

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1785

-Lettre : l'intendant au subdélégué de Bouchain – 8.07.1785

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 – 11.07.1765

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 – 4.01.1766

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1766 – 2.07.1766

-Lettre : l'intendant au subdélégué de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1767 – 8.07.1767

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1767 – 10.06.1767

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 8.01.1768

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 – 2.07.1768

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 – 13.07.1769

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 – 13.01.1770

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1770 – 3.07.1770

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1770 – 31.12.1770

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1771 – 1.07.1771

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1771 – 8.01.1772

-Lettre : le subdélégué général au subdélégué de Bouchain – 8.02.1761

-Lettre : l'intendance au subdélégué de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1758 – 3.07.1758

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1758 et 6 premiers mois de 1759 – 6.07.1758 et 7.07.1759

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 7.07.1759

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1757 – 10.07.1757

-Lettre : le subdélégué général au subdélégué de Bouchain – 14.01.1764

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1754 – 8.01.1755

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1756 – 7.01.1757

-Lettre : état des crimes de la châellenie de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1760 - 10.02.1761

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1760 – 11.02.1761

-Lettre : l'intendant au subdélégué de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1774 – 2.07.1774

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1773

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1772 – 1.07.1772

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1774 – 4.07.1774

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1775 – 5.07.1775

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1774 – 31.12.1774

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 – 12.01.1786

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.07.1784

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 – 20.01.1785

- Lettre : l'intendance au subdélégué de Bouchain – 14.07.1784
- Lettre : la subdélégation de Bouchain aux maire et échevins de Senain – 30.06.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1784
- Lettre : la subdélégation de Bouchain aux maire et échevins de Villers-en-Cauchies - 30.06.1784
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1784
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1783 – 24.01.1784
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1782 – 20.07.1782
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1778 – 4.07.1778
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1777 – 1.01.1778
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1776 – 7.07.1776
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1776 – 7.07.1776
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1777– 31.12.1777
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1777 – 1.07.1777
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 – 25.01.1787
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Bouchain – 7.07.1783
- Idem* - 24.0.1788
- Idem* – 14.02.1790
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 – 16.07.1785
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 20.02.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 22.07.1789
- Etat des crimes de la paroisse d'Haspres pour les 6 derniers mois de 1787 – 20.01.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 26.07.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1787 – 20.01.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1783 – 14.07.1783
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1782 – 20.01.1783

✓ **C.19622**

-Lettre : accusé de réception des états des crimes de la généralité du Hainaut de 1733 au 5 premiers mois de 1738 – 8.07.1738

✓ **C.20003**

- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1751 – 30.01.1752
- Idem* dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1755 – 10.07.1755
- Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1751 – 2.02.1752
- Extrait des jugements prévôtaux de la maréchaussée du Hainaut pour 1750 – 6.12.1750
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1752 – 28.12.1752
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour l'année 1750
- Idem* de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1750 – 22.11.1751
- Idem* de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1751
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1751
- Lettre : état de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1754
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1752
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1752 – 28.07.1752

- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1752
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 dernier mois de 1752 – 8.01.1753
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1753
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1753 – juillet 1753
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1753 – 10.07.1753
- Idem* de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1753
- Idem* de la subdélégation de Valenciennes pour l'année 1753 – 10.01.1754
- Idem* de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1753
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1753 – février 1754
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1754
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1755
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1755 – 7.08.1755
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1756
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1756 – 26.07.1756
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1756
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1756 – 17.03.1757
- Etat des crimes de la ville de Cateau-Cambrésis pour les 6 derniers mois de 1756
- Lettre : le subdélégué de Cateau-Cambrésis à l'intendance – 16.03.1757
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Cateau-Cambrésis – 26.02.1757
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1757
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1757 – 24.08.1757
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1757
- Lettre : aucun prisonnier digne de blâme ou de galères dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1754 – 9.07.1755
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour 1750 et les 6 premiers mois de 1751 – 15.11.1751
- Idem* dans la subdélégation d'Avesnes pour 1750 et 1751 – 17.11.1751
- Idem* dans la subdélégation de Philippeville pour 1750 et les 6 premiers mois de 1751 – 14.11.1751
- Idem* dans la subdélégation de Maubeuge pour 1750 – 5.12.1751
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1755 – 9.07.1755
- Lettre : état de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1753 – 26.06.1753
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour 1750 – 13.11.1751
- Idem* de la subdélégation de Bavay pour 1750 et les 6 premiers mois de 1751 – 15.11.1751
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de ND – 15.07.1752
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1752 – 12.07.1752
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pendant les 6 premiers mois de 1752 14.07.1752
- Idem* dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1753 – 25.06.1753
- Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pendant les 6 premiers mois de 1753 – 27.06.1753
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1753 – 27.06.1753
- Liste des subdélégations qui ont fourni ou non leur état pour 6 premiers mois de 1753
- Certificat de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1753 - 27.06.1753

- Lettre : aucun crime dans subdélégation de Condé pendant les 6 premiers mois de 1753 – 24.06.1753
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1753 – 26.06.1753
- Idem* de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1751 – 7.02.1752
- Etat des crimes de la prévôté royale d'Agimont pendant les 6 derniers mois de 1751
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour 1750 et 1751 – 24.11.1751
- Idem* de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1751 – 23.01.1752
- Idem* de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1751 – 31.01.1752
- Idem* de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1751 – 30.01.1752
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1752 – 5.01.1752
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1751 – 27.01.1752
- Idem* dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1751 – 31.01.1752
- Lettre : envoi de l'état de l'intendance du Hainaut pour 1750 et les 6 premiers mois de 1751 – novembre 1751
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1751 – 26.11.1751
- Idem* dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1751 – 15.07.1751
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1752 – 15.07.1752
- Lettre : état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1752 – 13.07.1752
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1752 – 17.07.1752
- Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1756 – 1.07.1756
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1756 – 1.07.1756
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 14.06.1756
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1754 – 20.01.1755
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1754 – 9.01.1755
- Certificat de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 derniers mois de 1754 – 9.01.1755
- Idem* de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1754 – 8.01.1755
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1754 – 8.01.1755
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1754 – 5.01.1755
- Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1754 – 12.01.1755
- Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1754 – 15.07.1754
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1754 – 16.07.1754
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1754 – 15.07.1752
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1754 – 15.07.1754
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1754 – 1.07.1754
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Givet pour les 6 premiers mois de 1754 – 25.07.1754
- Idem* de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1754 – 18.07.1754
- Lettre : aucun prisonnier condamné aux galères dans la subdélégation de Condé en juillet 1754 – 23.07.1754
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1754 – 15.07.1754

- Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1755 – 14.07.1755
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1755 – 2.07.1755
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1755 – 12.07.1755
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1755 – 11.07.1755
- Idem* de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1755 – 9.07.1755
- Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1755 – 9.07.1755
- Liste des subdélégations qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1755
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 7.01.1757
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1756 – 30.01.1757
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1756 – 12.01.1757
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1755 – 1.07.1755
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1755 – 10.07.1755
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1755 – 12.07.1755
- Idem* de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1755 – 4.07.1755
- Lettre : l'intendance à un subdélégué – 8.01.1755
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 7.07.1752
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1753 – 31.01.1754
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 16.06.1757
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1757 – 26.07.1757
- Idem* de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1757 - 11.07.1757
- Idem* de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1757 – 7.07.1757
- Idem* de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1757 – 7.07.1757
- Liste des subdélégations qui ont fourni ou non leur état pour 6 derniers mois de 1753
- Lettre : aucun crime qui mérite les galères à Avesnes – février 1754
- Idem* dans la subdélégation de Givet pendant les 6 derniers mois de 1753 – 2.02.1754
- Idem* dans la subdélégation de Condé pendant les 6 derniers mois de 1753 – 29.01.1754
- Idem* dans la subdélégation du Quesnoy pendant les 6 derniers mois de 1753 – 27.01.1754
- Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1753 – 27.12.1753
- Idem* dans la subdélégation de Philippeville pendant les 6 derniers mois de 1753 – 31.01.1754
- Idem* dans la subdélégation de Maubeuge pendant les 6 derniers mois de 1753 – 8.02.1754
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 14.01.1756
- Lettre : aucun condamné aux galères dans la subdélégation de Givet en décembre 1752 – 30.12.1752
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1752 – 30.12.1752
- Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1752 – 29.12.1752
- Idem* dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1752 – 29.12.1752
- Idem* dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1752 – 27.12.1752
- Lettre : envoi du certificat la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1752 – 27.12.1752
- Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1752 – 27.12.1752
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1755 – 30.01.1756
- Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1751 - 15.11.1751



- Lettre : envoi de deux états des crimes de la subdélégation de Landrecies pour l'année 1750 et pour les 6 premiers mois de 1751 – 25.11.1751
- Certificat de la subdélégation de Landrecies pour 1750 – 25.11.1751
- Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1751 – 5.01.1752
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1751 – 13.02.1752
- Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1753 – 26.06.1753
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1753 – 28.07.1753
- Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1752 – 12.07.1752
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1752 – 6.08.1752
- Certificat de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1754 – 16.07.1754
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1754 – 2.09.1754
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1752 - 24.01.1753
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1753 – 15.02.1754
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1754 – 27.01.1755
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1755 – 13.08.1755
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1755 – 9.03.1756
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1753 – 28.06.1753

✓ **C.9573**

- Lettre : le chancelier à l'intendant du Hainaut pour 1750 – 5.11.1751
- Lettre : accusé de réception des états des crimes de l'intendance du Hainaut pour 1750 et les 6 premiers mois de 1751 – 26.01.1752
- Lettre : envoi des états des crimes de l'intendance du Hainaut pour 1750 et les 6 premiers mois de 1751 – 11.12.1751
- Lettre : état des crimes la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1747
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1747 – 1.01.1749
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1744 – 3.03.1745
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1745 – 10.07.1745
- Idem* de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1743 – 17.07.1743
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1745 – 8.07.1745
- Idem* dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1745 – 1.07.1745
- Idem* dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1745 – 7.07.1745
- Idem* dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1745 – 9.07.1745
- Lettre : l'inspecteur général de la maréchaussée du Hainaut à l'intendant – 15.07.1745
- Lettre : deux crimes commis dans l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1745 – 16.02.1746
- Lettre : accusé de réception de la note mentionnant que seulement deux crimes ont été commis en Hainaut pour les 6 derniers mois de 1745 – 28.02.1746
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 5.01.1746
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1745 – 8.01.1746
- Idem* dans la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1745 – 2.01.1746
- Idem* dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1745 – 7.01.1746
- Idem* dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1745 – 7.01.1746

-*Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1745 – 12.01.1746

-*Idem* dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1745 – 7.01.1746

-*Idem* dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1745 – 9.01.1746

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1745 – 8.01.1746

-Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1745 - 8.01.1746

-Lettre : envoi du certificat de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1745 – 4.02.1746

-Certificat de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1745 – 4.02.1746

-Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1745 – 12.02.1746

-*Idem* dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1745 – 6.01.1746

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1745 – 11.07.1745

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1745 – 11.07.1745

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1745 – 10.07.1745

-Etat des prisonniers et des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les six premiers mois de 1745

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745 – 6.08.1745

-Notes sur certaines affaires de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745

-Lettre : accusé de réception des notes du chancelier sur l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745 - 11.08.1745

-Circulaire de l'intendant aux subdélégués - 6.07.1745

-Lettre : l'intendance au prévôt de la maréchaussée du Hainaut – 12.07.1745

-Lettre : accusé de réception de l'état des prisonniers de la subdélégation de Landrecies – 3.09.1745

-Lettre : envoi de l'état des prisonniers de la subdélégation de Landrecies – 1.09.1745

-Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745 – 16.07.1745

-Lettre : réponses aux observations sur l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1745

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1745 – 13.07.1745

-*Idem* dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1745 – 11.07.1745

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1745 – 8.07.1745

-Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1745 – 8.07.1745

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1744

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1744 – 10.02.1745

-Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 9.01.1745

-Extraits des jugements prévôtaux de la maréchaussée du Hainaut pour l'année 1744 – 22.12.1744

-Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1744 - 22.12.1744

-Lettre : un crime commis dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1744 – 12.01.1745

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1744 – 12.01.1745

-Certificat de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1744 – 12.01.1745

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1744 - 14.01.1745

-Etat des crimes pour la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1744 – 12.01.1745

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1744 – 19.01.1745

-Certificat de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1744 – 23.01.1745

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1744 – 16.01.1745

-*Idem* dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1744 – 13.01.1745

-*Idem* dans la subdélégation d’Avesnes pour les 6 derniers mois de 1744 – 13.01.1745

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1744 – 12.01.1745

-Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1744 – 12.01.1745

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1744 – 13.01.1745

-Etat des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1744

-Circulaire de l’intendant aux subdélégués – 5.07.1744

-Lettre : envoi état des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1744 - 12.09.1744

-Lettre : accusé de réception de l’état des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1744 – 9.10.1744

-Lettre : l’intendance au subdélégué de Valenciennes – 4.08.1744

-Etat des crimes de la maréchaussée générale du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1744 – 6.07.1744

-Extrait des jugements de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1744 – 6.07.1744

-Certificat de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.08.1744

-Lettre : envoi de l’état de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1744 – 7.07.1744

-Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1744 – 7.07.1744

-Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1744 – 10.07.1744

-Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1744

-Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1744 - 7.07.1744

-Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1744 – 7.07.1744

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1744 – 7.07.1744

-*Idem* dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1744 – 10.07.1744

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1744 – 7.07.1744

-Certificat de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1744 – 7.07.1744

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1744 – 11.07.1744

-*Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1744 – 12.07.1744

-Etat des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1743

-Lettre : accusé de réception de l’état des crimes du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1743 – 15.02.1744

-Lettre : envoi de l’état des crimes de l’intendance Hainaut pour les 6 derniers mois de 1743 – 27.01.1744

-Lettre : l’intendant aux subdélégués – 4.01.1744

-Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1743 – 19.01.1744

-Extrait des jugements de la maréchaussée du Hainaut pour l’année 1743 – 21.12.1743

-Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1743

-*Idem* de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1743

-*Idem* de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1743 – 15.01.1744

-Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1743 – 6.01.1744

-Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1743 – 6.01.1744  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1743 – 1.01.1744  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1743 – 6.01.1744  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1743 – 5.01.1744  
 -Lettre : aucun crime dans subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1743 – 8.01.1744  
 -*Idem* dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1743 – 7.01.1744  
 -*Idem* dans la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1743 – 6.01.1744  
 -*Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1742 – 12.01.1743  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la maréchaussée de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1743 – 9.01.1744  
 -Etat des crimes de la maréchaussée de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1743 – 9.01.1744  
 -*Idem* de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742 – 1.08.1742  
 -Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 6.07.1742  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1742 – 9.07.1742  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1742 – 9.07.1742  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1742 – 16.07.1742  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1742 – 16.07.1742  
 -*Idem* de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742 - 27.07.1742  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1742 – 10.07.1742  
 -*Idem* dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1742 – 10.07.1742  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1742 – 12.07.1742  
 -Certificat de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1742 – 12.07.1742  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1742 – 8.07.1742  
 -*Idem* dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1742 – 7.07.1742  
 -Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1742 – 5.07.1742  
 -Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1742 – 5.07.1742  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1742 – 10.07.1742  
 -Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1741  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1741 – 26.02.1742  
 -Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1741 – 16.02.1742  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1741 – 11.03.1742  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1741 – 26.01.1742  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1741 – 26.01.1742  
 -Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1741 – 29.01.1742  
 -Certificat de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1741 – 29.01.1742  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1741 - 1.01.1742

- Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1741 – 27.01.1742
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1741 – 27.01.1742
- Idem* dans la subdélégation d’Avesnes pour les 6 derniers mois de 1741 – 28.01.1742
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1741 – 30.01.1742
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1741 – 29.01.1742
- Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1741 – 6.02.1742
- Idem* dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1741 – 30.01.1742
- Circulaire de l’intendant aux subdélégués et au prévôt de la maréchaussée du Hainaut – 12.07.1742
- Etat des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1743
- Lettre : envoi de l’état des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1743 – 6.08.1743
- Lettre : accusé de réception de l’état des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1743 - 29.08.1743
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1743 – 3.08.1743
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1743 – 3.08.1743
- Lettre : l’intendance au subdélégué de Maubeuge – 22.07.1743
- Lettre : le subdélégué de Maubeuge à l’intendant – 26.07.1743
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1743 - 17.07.1743
- Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1743
- Idem* de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1743 – 19.07.1743
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1743 – 15.07.1743
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1743 – 16.07.1743
- Idem* dans la subdélégation d’Avesnes pour les 6 premiers mois de 1743 – 15.07.1743
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1743 – 16.07.1743
- Idem* de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1743 - 17.07.1743
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1743 – 14.07.1743
- Certificat de la subdélégation du Bavay pour les 6 premiers mois de 1743 - 14.07.1742
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1743 – 15.07.1743
- Certificat de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1743 – 15.07.1743
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1743 – 16.07.1743
- Idem* dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1743 – 14.07.1743

✓ **C.9537**

- Etat des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1768
- Lettre : accusé de réception de l’état des crimes de l’intendance Hainaut pour les 6 derniers mois de 1768 – 16.02.1769
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d’Avesnes pour les 6 derniers mois de 1768 – 25.01.1769
- Idem* dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1768 – 22.01.1769
- Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1768 – 22.01.1769
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1768 – 22.01.1769

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1768 – 28.01.1769

-*Idem* dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1768 – 17.01.1769

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1768 – 25.01.1769

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1768 – 24.01.1769

-*Idem* dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1768 – 24.01.1769

-Certificat de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1768 – 15.01.1769

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 derniers mois de 1768 – 25.01.1769

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 derniers mois de 1768 – 25.01.1769

-*Idem* de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1768 – 30.01.1769

-*Idem* de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1769

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1769 – 14.08.1769

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de ND

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1769 – 19.07.1769

-*Idem* dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1769 – 19.07.1769

-*Idem* dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1768 – 31.01.1769

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1769 – 10.07.169

-*Idem* de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1769 – 8.07.1769

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1769 – 18.07.1769

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1769 - 17.07.1769

-*Idem* de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1769 – 10.08.1769

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1769 – 22.07.1769

-*Idem* dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1769 – 30.06.1769

-Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1769 – 15.07.1769

-*Idem* de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1769 – 5.07.1769

-*Idem* de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1769 – 5.07.1769

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois ND

-Lettre : l'intendance au subdélégué d'Avesnes – 16.07.1772

-Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 2.07.1772

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1772

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1772 – 31.07.1772

-Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 – 5.07.1772

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772 – 8.07.1772

-Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1772

-*Idem* de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1772 – 10.07.1772

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1772 – 2.0.1772

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1772 – 1.07.1772

-*Idem* de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1772 – 4.07.1772

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pendant les 6 premiers mois de 1772 – juillet 1772

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1772 - 9.07.1772

-Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1772

- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1772 – 5.07.1772
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1772 - 17.07.1772
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1772 – 17.07.1772
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1772 – 6.07.1772
- Idem* dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1772 – 5.07.1772
- Idem* dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1772 – 4.07.1772
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1772 – 10.07.1772
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1772 – 10.07.1772
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1772 – 4.07.1772
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1772 – 4.07.1772
- Idem* de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1772 – 29.07.1772
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1772 – 1.03.1772
- Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1772
- Lettre : accusé de réception du supplément de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1772 – 3.04.1772
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 8.01.1773
- Liste des états manquants et reçus pour les 6 derniers mois de 1772 – 23.01.1773
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1772
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pendant les 6 derniers mois de 1772 – 21.01.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1772 – 31.01.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1772 – 9.01.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1772 – 11.01.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1772 – 31.01.1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1772 – 21.01.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1772 – 21.01.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1772 – 17.01.1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1772 – 29.01.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1772 – 29.01.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1772 – 16.01.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1772 – 14.01.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1772 – 16.01.1773
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1772 – 12.01.1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 derniers mois de 1772 – 18.01.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1772 – 18.01.1773
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1773 – 4.08.1773
- Circulaire de l'intendance aux subdélégués – 6.07.1773

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1773 – 28.08.1773
- Observation sur l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1773 – 24.07.1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1773 – 5.07.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1773 – 4.07.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1773 – 7.07.1773
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Cambrai – 8.07.1773
- Lettre : le subdélégué de Cambrai à l'intendant – 9.07.1773
- Lettre : le greffier du magistrat Cambrai à l'intendant – 9.07.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pendant les 6 premiers mois de 1773 – 7.07.1773
- Certificat négatif de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1773 – 12.07.1773
- Lettre : le subdélégué de Givet à l'intendant – 24.07.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1773 – 8.07.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1773 – 14.07.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1773 11.07.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1773 – 20.07.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1773 – 15.07.1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1773 – 30.06.1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1773 – 12.07.1773
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1773 – 12.07.1773
- Lettre : le subdélégué de Saint-Amand à l'intendant – 3.08.1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de St Amand pour les 6 premiers mois de 1773 – 19.07.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1773 – 10.07.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1772 – 15.02.1773
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1773 – 27.07.1773
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1773 – 12.02.1773
- Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1773 – 27.07.1773
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1773
- Etat des crimes de la province du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1773 – 24.02.1774
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 8.01.1774
- Liste des subdélégations qui n'ont pas fourni d'état des crimes pour les 6 derniers mois de 1773 – 22.01.1774
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Mortagne – 19.01.1774
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1773
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1773 – 21.01.1774
- Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1773 – 25.01.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1773 – 16.01.1774



- Lettre : état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1773 déjà envoyé – 5.02.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1773 – 10.02.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1773 – 1.01.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1773 – 25.01.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1773 – 16.01.1774
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1773 – 16.01.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1773 – 31.01.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1773 – 16.01.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1773 – 11.01.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1773
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1773 – 10.01.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1773 – 11.01.1774
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1773 – 11.01.1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1773 – 13.01.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1773 – 13.01.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1773 – 19.02.1774
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1774 – 28.07.1774
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1774 – 8.08.1774
- Lettre : l'intendance au prévôt de la maréchaussée du Hainaut
- Liste des subdélégations qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1774 – 20.07.1774
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Maubeuge – 21.07.1774
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 2.07.1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1774 – 10.07.1774
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1774 – 11.07.1774
- Etat des crimes du bailliage de Beaurepaire pour les 6 premiers mois de 1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1774 – 20.07.1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1774 – 3.07.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1774 – 4.07.1774
- Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1774 – 5.07.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pendant les 6 premiers mois de 1774 – 5.07.1774
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1774 – 2.07.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1774 – 5.07.1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1774 – 24.07.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1774 – 24.07.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1774 – 7.07.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1774 – 7.07.1774

- Lettre : le subdélégué de Maubeuge à l'intendant – 23.07.1774
- Lettre : le subdélégué de Mortagne à l'intendant – 27.07.1774
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1774 – 21.07.1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1774 – 4.07.1774
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1774 – 4.07.1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1774 – 9.07.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1774 10.07.1774
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1774 – 13.07.1774
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1774 – 7.03.1775
- Listes des subdélégations des crimes qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 derniers mois de 1774 – 23.01.1775
- Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1774 – 4.01.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1774 – 31.12.1775
- Lettre : le subdélégué de Cambrai à l'intendance – 13.02.1775
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1774 – 8.01.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1774 – 8.01.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1774 – 27.01.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1774 – 12.01.1775
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1774 – 24.01.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1774
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1774 – 8.01.1775
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1774 – 8.01.1775
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1775 – 5.01.1776
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1774 – 5.01.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1774 – 2.03.1775
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 3.01.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1774 – 13.01.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1774 – 24.01.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1774 – 9.01.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1774 – 30.01.1775
- Lettre : certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1774 – 5.01.1775
- Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1774 – 5.01.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1774 – 6.02.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1774 – 8.01.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1774 – 6.01.1775
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1779

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1779 – 6.03.1780

-Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 4.01.1780

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1779 – 21.03.1780

-Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1779 – 14.01.1780

-Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1779 – 11.01.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1779 – 1.02.1780

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1779 – 1.01.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1779 – 15.01.1780

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1779 – 28.02.1780

-Certificat du bailliage de Condé pour les 6 derniers mois de 1779 – 26.02.1780

-Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1779 – 14.01.1780

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1779 – 11.01.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1779 – 11.01.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1779 – 12.01.1780

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1779 – 12.01.1780

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1779 – 11.01.1780

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1779 – 29.01.1780

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1779 – 16.01.1780

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1779 – 30.01.1780

-Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1779 – 30.01.1780

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1779 – 11.01.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1779 – 28.12.1779

-Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1779 – 21.01.1780

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1780

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1780 – 19.09.1780

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1780 – 6.10.1780

-Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 6.10.1780

-Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1780 – 17.07.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1780 – 16.09.1780

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1780 – 6.07.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1780 – 13.07.1780

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1780 – 23.07.1780

-Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1780 – 10.07.1780

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1780 – 16.07.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1780 – 16.07.1780

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1780 – 12.07.1780

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1780 – 8.07.1780

- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1780 – 11.07.1780
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1780 – 15.07.1780
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1780 – 10.07.1780
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1780 – 11.07.1780
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1780 – 1.07.1780
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1780 – 30.06.1780
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1780 – 15.08.1780

✓ **C.8560**

- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1740
- Lettre envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1740 – 8.02.1741
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 25.01.1741
- Extraits des jugements prévôtiaux en Hainaut pour les 6 derniers mois de 1740 – 6.02.1741
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1740 – 30.01.1741
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1740 – 5.02.1741
- Etat des crimes de la prévôté royale de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1740 – 1.02.1741
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1740 – 21.11.1740
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1740 – 3.02.1741
- Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1740 – 1.02.1741
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1740 – 29.01.1741
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1740 – 1.02.1741
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1740 – 30.01.1741
- Lettre : crimes commis dans la subdélégation d'Avesnes pendant les 6 derniers mois de 1740 – 30.01.1741
- Lettre : état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1740 – 29.01.1741
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1740 – 28.01.1740
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1740 – 30.01.1741
- Certificat de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1740 - 30.01.1741
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1741
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1741 – juillet 1741
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1741 – 25.07.1741
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1741 – 24.07.1741
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les premiers mois de 1741 – 4.06.1741
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1741
- Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1741
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1741 – 10.07.1741
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1741 – 10.07.1741

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1741 – 9.07.1741
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1741
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1741 – 9.07.1741
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1741 – 7.07.1741
- Certificat de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1741 – 7.07.1741
- Certificat de la prévôté royale d'Agimont pour les 6 premiers mois de 1741 – 9.07.1741
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1741 – 10.07.1741
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pendant les 6 premiers mois de 1741 – 8.07.1741
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1742 – 9.08.1742

✓ **C.9668**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1757 – 3.03.1758
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1757
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 9.01.1757
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1757 – 8.02.1758
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1757 – 20.01.1758
- Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1757 – 20.01.1758
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1757 – 30.01.1758
- Etat des crimes de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1757 – 30.01.1758
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1757 – 6.01.1758
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1757
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.01.1767
- Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.02.1767
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.02.1767
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.01.1767
- Lettre : envoi d'un certificat pour la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.01.1767
- Certificat de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.01.1767
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.01.1767
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1766 – 6.01.1767
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.01.1767
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1766 – 26.01.1768
- Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1766 – 10.01.1767
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.01.1767
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.01.1767
- Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.01.1767

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1766  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1766 – 7.03.1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1767 – 9.07.1767  
 -Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1767  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1767 – 12.07.1767  
 -Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1767 – 18.07.1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1767  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1767 – 13.07.1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1767 – 12.07.1767  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1767 - 14.07.1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1767 – 14.07.1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1767 – 10.07.1767  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1767 – 12.07.1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1767 – 6.07.1767  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1767 – 11.07.1767  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1767 – 12.07.1767  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1767 – 12.07.1767  
 -Lettre : quelques crimes dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1767 – 12.07.1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1767 – 17.07.1767  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1767 – 17.07.1767  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1767 – 27.01.1768  
 -Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1767 – 24.01.1768  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1767 – 12.02.1768  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1767 – 14.01.1768  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1767 – 9.01.1768  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1767 – 8.01.1768  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1767 – 23.01.1768  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1767 - 23.01.1768  
 -Lettre : subdélégué de Maubeuge au secrétaire de l'intendance – 4.02.1768  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1767 – 26.01.1768  
 -Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1767 – 27.01.1768  
 -Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1767 – 23.01.1768  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1767 – 23.01.1768  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1767 - 15.01.1768

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1767 – 15.01.1768  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1767 - 16.02.1768  
 -Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1767  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1777 – 17.06.1767  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1777 – 2.07.1777  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1777 – 1.07.1777  
 -Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 4.07.1777  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1777 – 5.07.1777  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1777 – 8.07.1777  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1777 – 9.07.1777  
 -Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de – 9.07.1777  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1777 – 9.07.1777  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1777 – 9.07.1777  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1777 – 9.07.1777  
 -Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1777 – 11.07.1777  
 -Certificat du bailliage d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1777 – 7.07.1777  
 -Etat des crimes de la maréchaussée de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1777  
 -Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1777 – 12.07.1777  
 -Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1777 - 12.07.1777  
 -Certificat des mayeur et échevins de Revin pour les 6 premiers mois de 1777 – 12.07.1777  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1777 – 13.07.1777  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1777 – 17.07.1777  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1777  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1777 – 17.07.1777  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1777 – 23.07.1777  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1777 – 23.07.1777  
 -Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1777  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1777 – 9.08.1777  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1777 – 9.09.1777  
 -Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 31.12.1777  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1777 – 3.01.1778  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1777 – 1.01.1778  
 -Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1777 – 8.01.1778  
 -Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1777 – 8.01.1778  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1777 - 9.01.1778  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1777 – 10.01.1778

- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1777 – 10.01.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1777 – 12.01.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d’Avesnes pour les 6 derniers mois de 1777 - 12.01.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1777 – 11.01.1778
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1777 – 15.01.1778
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1777 – 14.01.1778
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1777 – 14.01.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1777 – 16.01.1778
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1777 – 10.02.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pendant les 6 derniers mois de 1777 – 14.01.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1777 – 15.02.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1777 – 16.02.1778
- Lettre : envoi de l’état des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1777 – 21.02.1778
- Etat des crimes de l’intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1777
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation d’Avesnes pour les 6 premiers mois de 1780 – 16.07.1780
- Lettre : intendant au greffier du bailliage d’Avesnes – 21.07.1780
- Copie de la correspondance entre le subdélégué d’Avesnes et le greffier du bailliage d’Avesnes
- Lettre : le greffier du bailliage d’Avesnes au subdélégué – 15.07.1780
- Certificat du greffier du bailliage d’Avesnes pour les 6 premiers mois de 1780 – 14.07.1780
- Lettre : le greffier d’Avesnes à l’intendant – 27.07.1780
- Etat des crimes de la subdélégation d’Avesnes pour les 6 premiers mois de 1779

✓ **C.9716**

- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1775 – 11.07.1775
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1775 – 11.07.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1775 – 18.07.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1776 – 18.07.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1775 – 8.07.1775
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1775 - 6.07.1775
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1775 – 1.07.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1775 – 14.07.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1775 – 13.07.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d’Avesnes pour les 6 premiers mois de 1775 – 14.06.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1775 – 12.07.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1775 – 11.07.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1775 – 11.07.1775
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1775 – 8.07.1775



- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1775 – 8.07.1775
- Etat des crimes de la maréchaussée du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1775 – 28.06.1775
- Lettre : le subdélégué de Sainy-Amand à l'intendance – 2.08.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1775 – 5.07.1775
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1775
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1775 – 10.08.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1775 – 29.07.1775
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1766 – 19.07.1766
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1766 – 2.08.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1766 – 3.07.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1766 – 2.07.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1766 – 5.07.1766
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1766 – 13.07.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1766 – 14.07.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1766 – 14.07.1766
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1766 – 12.07.1766
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1766 – 10.07.1766
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1766 – 10.07.1766
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1766 - 2.07.1766
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1766 – 11.07.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1766 - 23.07.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1766 – 22.07.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1765 – 24.07.1765
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1765 - 15.02.1766
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1765 – 15.02.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Givet pour les 6 derniers mois de 1765 – 4.02.1766
- Etat des crimes de la subdélégation du Givet pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.01.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1765 – 4.01.1766
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.03.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1765 – 30.01.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1765 – 3.02.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.01.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.02.1766

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.02.1766

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.01.1766

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.01.1766

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1765 - 31.01.1766

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1765 – 29.01.1766

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1765 – 15.01.1766

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1765 – 9.01.1766

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1766

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1765 - 6.07.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.07.1765

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1765 - 15.07.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1765 – 19.07.1765

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1765 - 13.07.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.07.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1765 – 11.07.1765

-Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765

-Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1765 – 11.07.1765

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1765 - 26.08.1765

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.10.1764

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1764 – 25.01.1765

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1764 - 7.01.1765

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1765

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765

- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1764 – 20.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1764 - 18.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1764 – 25.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1764 – 28.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1764 – 19.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Cateau pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.08.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1764 – 21.07.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1764 - 21.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1764 – 10.07.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1764 – 10.07.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.07.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1764 - 25.07.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1764 – 27.07.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.01.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1764 – 24.07.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1764 – 23.07.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1764 – 24.07.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1764 – 23.07.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1764 – 21.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1764 – 27.07.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1764 – 26.07.1764
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1756 – 6.08.1756

✓ **C.10285**

- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 8.07.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1785 – 13.10.1785
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1785
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1785 – 23.10.1785
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1785 – 6.07.1785
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1785 – 5.07.1785

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1785 – 16.07.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1785 – 19.07.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1785 – 21.07.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1785 – 22.07.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1785 – 30.07.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1785 – 5.08.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1785 – 12.08.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1785 – 30.08.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1785 – 7.09.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1785 – 16.07.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1785 – 24.07.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1785 – 15.07.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1785 – 19.07.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1785 – 25.07.1785
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1785 – 8.08.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1785 – 19.07.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1785 – 8.07.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1785 – 13.01.1785
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1785 – 14.01.1786
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 19.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1785 – 28.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1785 – 4.01.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.02.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1785 – 4.02.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1785 – 5.02.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1785 – 8.02.1786
- Lettre : l'intendant au greffier de la prévôté de Maubeuge – 14.02.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1785 – 20.02.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.04.1786
- Lettre : subdélégué du Quesnoy à l'intendance – 26.04.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 – 21.05.1786
- Lettre : le subdélégué de Condé à l'intendant – 7.09.1786
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Condé – 10.09.1786
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785

- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.02.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1785 – 12.01.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1785 – 31.01.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1785 – 20.02.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1785 – 28.01.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1785 – 28.01.1786
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1785 – 26.04.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1785 – 3.02.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.01.1786
- Note : quand l'état des crimes pour les 6 premiers mois de 1786 sera demandé, il faudra écrire aux officiers du bailliage du Quesnoy
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1785 – 29.05.1786
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 15.07.1786
- Lettre : l'intendant aux officiers du bailliage du Quesnoy – 15.07.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1786 – 24.07.1786
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1786 – 25.07.1786
- Lettre : certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1786 – 25.07.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1786 – 26.07.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1786 – 30.07.1786
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1786 – 31.07.1786
- Certificat du bailliage d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1786 – 31.07.1786
- Certificat de la baronnie d'Étrœungt pour les 6 premiers mois de 1786 – 31.07.1786
- Certificat de la maréchaussée d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1786 – 31.07.1786
- Certificat de la pairie d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1786 – 31.07.1786
- Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 – 28.09.1786
- Lettre : envoi au subdélégué de Condé d'un état des crimes pour les 6 premiers mois de 1786
- Lettre : au sujet de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 – 25.09.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1786 – 6.08.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1786 – 27.08.1786
- Lettre : le subdélégué du Quesnoy à l'intendant – 28.08.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1786 – 31.08.1786
- Lettre : l'intendant au subdélégué du Quesnoy – 31.08.1786
- Lettre : l'intendant au procureur du roi du bailliage du Quesnoy – 31.08.1786
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1786 – 24.09.1786
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1786 – 18.10.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1786 – 5.10.1786
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786

- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1786 – 24.07.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1786 – 25.09.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1786 – 30.07.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1786 – 6.08.1786
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1786 – 23.08.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1786 – 30.07.1786
- Etat des crimes (suite) de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.09.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1786 – 7.07.1786
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1786 – 18.07.1786
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 19.01.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1786 – 28.01.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet et du certificat de la prévôté d'Agimont pour les 6 derniers mois de 1786 – 28.01.1787
- Certificat de prévôté royale d'Agimont pour les 6 derniers mois de 1786 – 28.01.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1786 – 28.01.1787
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1786- 29.01.1787
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1786 – 29.01.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1786 – 5.02.1787
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1786 – 9.02.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1786 – 14.02.1787
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1786 – 8.04.1787
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1786 – 21.05.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1787 – 7.05.1787
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1786
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1786 – 4.02.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1786 – 25.01.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1786 – 28.01.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1786 – 7.02.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1786 – 27.01.1787
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1786 – 4.02.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1786 – 10.04.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1786 – 7.02.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1786 – 8.01.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1786 – 29.01.1787
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1787 – 14.06.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1787 – 22.07.1787
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1787 – 23.07.1787
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1787 – 25.07.1787
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1787 – 25.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1787 – 26.07.1787
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1787 – 16.08.1787

- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1787 -18.08.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1787 – 13.09.1787
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1787 – 22.10.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1787 – 9.09.1787
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1787
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1787 – 27.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1787 – 25.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1787 – 5.09.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1787 – 22.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1787 – 24.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1787 – 22.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1787 – 27.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1787 – 9.07.1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1787 – 24.07.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1787 – 25.01.1787
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 30.01.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1787 – 8.02.1788
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1787 – 10.02.1788
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1787 – 10.02.1788
- Lettre : un crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1787 – 12.02.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1787 – 14.02.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1787 – 14.02.1788
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1787 – 2.03.1788
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1787 – 26.05.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1787 – 16.0.1788
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1787
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1787 – 25.01.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1787 – 26.01.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1787 – 9.02.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1787 – 14.02.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1787 – 16.02.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1787
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1787 – 13.02.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1787 – 17.02.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1787 – 10.02.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1787 – 1.02.1788
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 14.07.1787

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1788 – 26.07.1788
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1788 – 30.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1788 – 31.07.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1788 – 3.08.1788
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1788 – 7.08.1788
- Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1788 – 14.08.1788
- Lettre : envoi du certificat de la prévôté d'Agimont pour les 6 premiers mois de 1788 – 17.08.1788
- Certificat de la prévôté d'Agimont pour les 6 premiers mois de 1788 – 16.08.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1788 – 17.08.1788
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1788 – 15.09.1788
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1788 – 13.10.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1788 – 30.09.1788
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1788
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.08.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1788 – 17.08.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1788 – 31.07.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1788 – 14.08.1788
- Etat des crimes de la justice de Revin pour les 6 premiers mois de 1788 – 31.07.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1788 – 17.08.1788
- Etat des crimes de la paroisse d'Hierges pour les 6 premiers mois de 1788 – 16.08.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1788 – 24.08.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1788 – 2.08.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1788 – 6.08.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1788 – 24.07.1788
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 30.01.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1788 – 15.02.1789
- Lettre : envoi du certificat de la prévôté d'Agimont pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.02.1789
- Certificat de la prévôté d'Agimont pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.02.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1788 – 11.02.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1788 – 11.02.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1788 – 28.02.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1788 – 4.03.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1788 – 19.03.1789
- Lettre : le subdélégué de Mortagne à l'intendant – 8.04.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1788 – 19.04.1789



- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1788
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.02.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1788 – 27.01.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1788 – 9.01.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1788 – 13.02.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.02.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1788 – 16.02.1789
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.02.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1788 – 12.02.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.04.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1788 – 6.02.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.02.1789
- Certificat de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 6.07.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1789 – 12.07.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1789 – 13.07.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1789 – 15.07.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la prévôté d'Agimont pour les 6 premiers mois de 1789 – 16.07.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1789 – 30.08.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1789 – 22.07.1789
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1789 – 20.09.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1789 – 5.10.1789
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1789 – 31.08.1789
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1789 – 10.10.1789
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1789 – 15.07.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1789 – 17.07.1788
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1789 – 11.07.1789
- Etat des crimes de subdélégation de Fumay, pour les 6 premiers mois de 1789 – 15.07.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1789 – 16.07.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1789 – 10.08.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1789 – 13.07.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1789 – 10.07.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1789 – 16.07.1789
- Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1789 – 27.04.1790
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1789 – 25.02.1790
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1789 – 28.02.1790
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1789 – 10.02.1790
- Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1789 – 28.02.1790
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1789 – 25.02.1790
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1789 – 24.03.1790

- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1789 – 23.02.1790
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Staint-Amand pour les 6 derniers mois de 1789 – 13.02.1790
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 14.02.1790
- Certificat de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1789 – 20.02.1790
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1789 – 23.02.1790
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la prévôté royale d'Agimont pour les 6 derniers mois de 1789 – 23.02.1790
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1789 – 23.02.1790
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1789 – 27.04.1790
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Fumay pour les 6 derniers mois de 1789 – 28.04.1790
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1789 – 10.06.1790
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 27.05.1790
- Lettre : l'intendant au subdélégué d'Avesnes – juin 1790
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1789 – 16.08.1790
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1789 – 11.09.1790
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1789

✓ **C.10339**

- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 23.01.1785
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1784 – 2.05.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1784
- Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1784 – 9.02.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1784 – 16.02.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1784 – 29.01.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1784 – 29.01.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1784 – 21.01.1785
- Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784 – 6.03.1785
- Lettre : état des crimes de crimes de la ville de Condé pour les 6 derniers mois de 1784 transmis au subdélégué – 8.03.1785
- Etat des crimes du bailliage de Condé pour les 6 derniers mois de 1784
- Lettre : l'intendant aux magistrats de Condé – 23.02.1785
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784 – 18.02.1785
- Copie de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1784
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.02.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de - 11.07.1781
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.02.1785
- Lettre : envoi de l'état de crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.02.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.02.1785
- Certificat de la prévôté d'Agimont pour les 6 derniers mois de 1784 1784 – 1.02.1785

- Lettre : envoi d'un second état des crimes pour la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1784 – 8.02.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1784 – 5.02.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1784 – 6.04.1785
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1784 – 31.01.1785
- Etat des crimes de la baronnie de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1784
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1784 – 27.03.1785
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1784 – 31.01.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1784 - 2.01.1785
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.02.1785

✓ **C.11135**

- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1759 – 10.07.1759
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 6.07.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1759 – 2.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1759 – 15.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1759 – 15.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1759 – 11.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1759 – 11.07.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1759 – 12.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1759 – 19.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Condé pour les 6 premiers mois de 1759 – 9.07.1759
- Etat des crimes du bailliage de Condé pour les 6 premiers mois de 1759 – 10.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1759 – 8.07.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cateau pour les 6 premiers mois de 1759 – 11.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1759 – 7.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1759 – 21.07.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1759 – 21.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1759 – 23.07.1759
- Certificat de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1759 – 10.07.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1759 – 16.01.1760
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1759 – 29.07.1760
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1759 – 4.2.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1759 – 19.01.1760
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1759 – 19.02.1760

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1759 – 9.01.1760

-Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1759 – 9.01.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1759 – 1.02.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1759 – 1.01.1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1759 – 20.01.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1759 – 20.01.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1759 – 20.01.1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1759 – 19.01.1760

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1759 – 14.02.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1759 – 19.01.1760

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1760

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.08.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 4 premiers mois de 1760 – 16.04.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1760 – 10.07.1760

-Notes relatives à des affaires de l'état des crimes de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.07.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.07.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1760 – 21.07.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1760 – 22.07.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1760 – 21.07.1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1760 – 24.07.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1760 – 31.07.1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.07.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1760 – 21.07.1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.07.1761

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.08.1761

- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1761 – 14.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cateau pour les 6 premiers mois de 1761 – 24.07.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Lettre : renvoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.07.1761
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 12.07.1761
- Certificat de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1761 – 23.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1761 – 14.07.1761
- Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1761 – 16.07.1761
- Certificat de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1761 – 16.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1761 – 19.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1761 – 18.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1761 – 23.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.02.1762
- Certificat de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1761 – 21.01.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1761 – 13.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1761 – 4.02.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1761 – 4.01.1762
- Lettre : un crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1761 – 13.01.1762
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cateau pour les 6 derniers mois de 1761 – 14.01.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1761 – 11.01.1762
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1761 – 11.01.1762

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1761 – 11.01.1762

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1761 – 10.01.1762

-Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.08.1762

-Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Cateau pour les 6 premiers mois de 1762 – 21.07.1762

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1762 – 22.07.1762

-Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1762 – 7.08.1762

-Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1762 – 6.07.1762

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1762 – 18.07.1762

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1762 – 6.07.1762

-Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1762 - 6.07.1762

-Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1762 – 6.07.1762

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1762 – 21.07.1762

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1762 – 18.07.1762

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1762 – 18.07.1762

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1762 - 20.07.1762

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1762 – 18.07.1762

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1762 – 19.07.1762

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et Mortagne pour les 6 premiers mois de 1762 – 19.07.1762

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1762 – 19.07.1762

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1762 – 26.07.1762

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.08.1763

-Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1763 - 16.07.1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1763 – 23.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1763 – 23.07.1763

-Lettre : intendant aux magistrats de Val – 29.01.1763

-Observations au sujet d'une plainte du chancelier qui n'a pas reçu les états des crimes de l'intendance pour l'année 1750

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763

- Extrait des registres criminels de la ville et châellenie de Bouchain – 11.05.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1763 – 17.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1763 – 7.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763
- Lettre : les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes à l'intendant – 12.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1763 – 7.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1762 – 22.02.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1762 – 18.01.1763
- Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1762 – 12.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1762 – 14.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1762 – 14.01.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1762 - 9.01.1763
- Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1762 – 9.01.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1762 – 11.01.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1762 - 11.01.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cateau pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1762 – 14.01.1763

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1762 – 14.01.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.01.1764
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1763 – 7.02.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.02.1764
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 14.01.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1763 – 26.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1763 – 26.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1763 – 26.01.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.01.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1763 – 26.01.1764
- Certificat de la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1763 – 20.01.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Avesnes pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Certificat de la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1763 - 10.01.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amand et de Mortagne pour les 6 derniers mois de 1763 – 17.01.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Cateau pour les 6 derniers mois de 1763 – 26.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 derniers mois de 1763 – 20.01.1764
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 4.07.1778
- Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1778 – 2.07.1778
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1778 – 12.07.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1778 – 14.07.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1778 – 15.07.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1778 – 15.07.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1778 – 17.07.1778
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1778 – 17.07.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1778 – 23.07.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1778 – 23.07.1778
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1778 – 23.07.1778



-Lettre : un crime commis dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1778 – 26.07.1778

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1778 – 21.09.1778

-Etat des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1778

-Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1778 – 31.07.1778

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1778 – 19.07.1778

-Etat des crimes de la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1778 – 14.07.1778

-Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1778 – 8.07.1778

-Etat des crimes de la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1778

-Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1778 – 24.02.1779

-Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1778

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 derniers mois de 1778 – 9.01.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 derniers mois de 1778 – 13.01.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 derniers mois de 1778 – 14.01.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 derniers mois de 1778 – 16.01.1779

-Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 derniers mois de 1778 – 15.01.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 derniers mois de 1778 – 22.01.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Givet pour les 6 derniers mois de 1778 – 24.01.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 derniers mois de 1778 – 25.01.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bavay pour les 6 derniers mois de 1778 – 30.01.1779

-Lettre : aucun crime dans la prévôté de Valenciennes pour les 6 derniers mois de 1778 - 6.02.1779

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 derniers mois de 1778 – 6.03.1779

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 derniers mois de 1778 – 19.01.1779

-Etat de crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1779

-Etat des crimes de la subdélégation de Landrecies pour les 6 premiers mois de 1779 – 14.07.1779

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1779 – 5.10.1779

-Etat des crimes de la subdélégation de Bavay pour les 6 premiers mois de 1779 – 27.08.1779

-Etat des crimes de la subdélégation de Valenciennes pour les 6 premiers mois de 1779 – 20.07.1779

-Etat des crimes de la subdélégation de Givet pour les 6 premiers mois de 1779

-Etat des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1779

-Etat des crimes de la subdélégation de Cambrai pour les 6 premiers mois de 1779 – 13.07.1779

-Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1779 – 13.07.1779

-Certificat de la subdélégation de Fumay pour les 6 premiers mois de 1779 – 13.07.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation du Quesnoy pour les 6 premiers mois de 1779 – 16.07.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Mariembourg pour les 6 premiers mois de 1779 – 11.07.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Maubeuge pour les 6 premiers mois de 1779 – 10.07.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Condé pour les 6 premiers mois de 1779 – 9.07.1779

-Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bouchain pour les 6 premiers mois de 1779 – 8.07.1779

Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Saint-Amand pour les 6 premiers mois de 1779 – 26.06.1779

- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Philippeville pour les 6 premiers mois de 1779 – 20.07.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mortagne pour les 6 premiers mois de 1779 – 21.07.1779
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Avesnes pour les 6 premiers mois de 1779 – 15.07.1779
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 1.07.1779
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1782
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1782 – 26.09.1782
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1783 – 11.09.1783
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1783
- Etat des crimes de l'intendance du Hainaut pour les 6 premiers mois de 1784

➤ **Archives départementales de l'Orne**

✓ **C.756**

- Lettre : envoi du rôle du Conseil pour les frais de justice – 27.04.1747
- Idem – 25.10.1748
- Idem – 10.02.1749
- Lettre : opposition du sieur Duneveau recouvrement des frais de justice de la généralité d'Alençon – 18.03.1749
- Lettre : envoi d'un extrait d'une lettre concernant les frais de prisons d'Alençon – 28.01.1754
- Lettre : extrait de la lettre du marquis de l'Aigle au sujet des frais de prisons d'Alençon - 19.01.1754
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 premiers mois de 1753 – 11.08.1753
- Idem pour les 6 derniers mois de 1753 – 11.02.1754
- Idem pour les 6 premiers mois de 1754 – 8.08.1754

✓ **C.757**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1754 – 28.01.1755
- Idem pour les 6 premiers mois de 1755 – 2.08.1755
- Idem pour les 6 derniers mois de 1755 – 16.02.1756
- Idem pour les 6 premiers mois de 1756 – 14.08.1756
- Idem pour les 6 derniers mois de 1756 – 1.04.1757
- Idem pour les 6 premiers mois de 1757 – 3.09.1757
- Idem pour les 6 derniers mois de 1757 – 3.03.1758
- Idem pour les 6 premiers mois de 1758 – 12.08.1758

✓ **C.760**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1758 – 16.02.1759

- Idem* pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.03.1760
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.08.1760
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 – 18.02.1761
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 16.08.1759

✓ **C.761**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.02.1762
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.08.1762
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 – 22.02.1763
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 – 31.08.1763
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.10.1764
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 les six premiers mois de 1765 – 27.09.1765

✓ **C.762**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1765 et les 6 premiers mois de 1766 – 24.08.1766
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 et les 6 premiers mois de 1767 – 17.08.1767
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 28.02.1768
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 – 3.09.1768

✓ **C.763**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1768 – 16.02.1769
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 – 11.08.1769

✓ **C.764**

- Lettre : M. Turay à l'intendant – 15.07.1771
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1769 – 7.03.1770
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1770 – 9.09.1770
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1770 – 10.03.1771
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1771 – 13.08.1771
- Tableau : vérification des lieux où les délits ont été commis pour le remboursement des frais de justice

✓ **C.765**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1771 – 25.02.1772
- Idem* pour les 6 premiers mois de [1772] – 1.09.[1772]

✓ **C.766**

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1772 – 24.02.1773

✓ **C.767**

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1773 – 28.02.1774

✓ **C.768**

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1775 - 15.04.1776

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1776 – 19.08.1776

✓ **C.769**

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1778 – 22.03.1779

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1779 – 6.09.1779

✓ **C.770**

-Lettre : le ministre de la Marine à l'intendant – 31.07.1783

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 – 21.08.1780

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1781 – 5.09.1781

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1781 – 18.03.1782

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1782 – 12.08.1782

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1782 – 24.03.1783

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1783 – 18.08.1783

✓ **C.771**

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1783 – 8.03.1784

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 30.08.1784

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 – 7.03.1785

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 – 9.09.1785

✓ **C.772**

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité d'Alençon pour les 6 derniers mois de 1786 – 19.03.1787

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1787 – 13.08.1787

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 17.03.1788

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 13.10.1788

-Lettre : le ministre de la Marine à l'intendant – 25.09.1789

➤ Archives départementales du Puy-de-Dôme

✓ **1C.1550**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Blesle pour les 6 derniers mois de 1752 – 31.01.1753
- Etat des crimes de la subdélégation de Blesle pour les 6 derniers mois de 1752
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1752 – 23.01.1753
- Etat des crimes de la justice de Doharesse pour les 6 derniers mois de 1752
- Idem* de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1752
- Lettre : envoi de l'état de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1752 – 1.02.1753
- Lettre : le subdélégué de Riom à l'intendant – 11.01.1753
- Etat des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1752
- Idem* de la subdélégation de Montaigu pour les 6 derniers mois de 1752
- Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1752 – 28.01.1753
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1752 – 2.01.1753
- Certificat de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1752 – 6.01.1753
- Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1752
- Idem* de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1752
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1752 – 31.12.1752
- Etat des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1752
- Etat des exécutoires rendus
- Supplément de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1755
- Lettre : envoi d'un supplément à l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1752
- Lettre : le subdélégué de Besse à l'intendant – 13.10.1750
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1750 – 15.10.1750
- Etat des crimes des exécutoires à Riom – 15.12.1755
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1743 – 2.01.1744

✓ **1C.1551**

- Etat des crimes de la subdélégation de Langeac pour l'année 1758
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1759 – 10.12.1759
- Lettre : le chancelier à l'intendant d'Auvergne – 7.10.1759
- Liste des subdélégations qui ont fourni ou non leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1758 - 16.04.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1759 – 20.10.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Thiers pour les 6 derniers mois de 1758 - 25.03.1759
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1759 – 20.07.1759

-Certificat de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1759 – 12.07.1759  
 -Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1758 – 6.02.1759  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1759 – 31.07.1759  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1759  
 -*Idem* de la subdélégation de Clermont pour les 6 premiers mois de 1759  
 -Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1759 – 29.06.1759  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1759 – 22.07.1759  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1759  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la paroisse de Picherande pour les 6 premiers mois de 1759 – 14.05.1759  
 -Etat des crimes de Picherande pour les 6 premiers mois de 1759  
 -*Idem* de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1758  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1758 – 20.03.1759  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1759 – 6.07.1759  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1759  
 -Lettre : envoi du certificat de la ville d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759  
 -Certificat de la ville d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1759 – 5.07.1759  
 -Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1759 – 25.06.1759  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1758 et les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1758 et les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759  
 -*Idem* de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1759  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1759 – 25.07.1759  
 -Etat de crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1759 – 24.07.1759  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1759 – 23.07.1759  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1759 – 30.07.1759  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1759  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Murat pour les 6 premiers mois de 1759 – 26.07.1759  
 -*Idem* dans la subdélégation de Murat pour les 6 premiers mois de 1759 – 4.08.1759  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1759 – 10.07.1759  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1759  
 -*Idem* de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1759  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1759 – 9.07.1759

✓ **1C.1552**

Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760

- Lettre : le subdélégué d'Aurillac à l'intendant – 7.01.1760
- Etat des crimes du bailliage et présidial de Vic-en-Carladès pour les 6 derniers mois de 1759 – 29.12.1760
- Lettre : le lieutenant général de Vic-en-Carladès au lieutenant particulier d'Aurillac – 2.01.1760
- Etat des crimes du bailliage d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1759 -1.01.1760
- Lettre : envoi d'un supplément à l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1759 – 14.01.1760
- Lettre : le sieur Capelle au subdélégué d'Aurillac – 26.12.1760
- Supplément de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Vic-en-Carladès pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : le subdélégué de Besse à l'intendant – 24.12.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : le subdélégué de Billom à l'intendant – 20.12.1759
- Lettre : le subdélégué de Billom à l'intendant – 24.12.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1759 – 2.01.1760
- Certificat de la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1759 – 2.01.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1759 – 5.01.1760
- Lettre : le subdélégué de Brioude à l'intendant – 20.12.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Blesle de 1752 à 1759
- Lettre : le subdélégué de La-Chaise-Dieu à l'intendant
- Etat des justices de la subdélégation de La-Chaise-Dieu
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.12.1759
- Lettre : aucun crime dans la justice de ND (subd. La-Chaise-Dieu) pour les 6 premiers mois de 1759 – 30.06.1759
- Idem* dans la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1759 – 15.12.1759
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1759 – 17.01.1760
- Lettre : certificat des justices de Charraix, la Besques, Saint-Julien-des-Chazes, Pébrac pour les 6 derniers mois de 1759 – 31.12.1759
- Certificat de la justice d'Auvers pour les 6 derniers mois de 1759 – 30.12.1760
- Idem* des justices de Chambon et Dupleud (Cerzac) pour les 6 derniers mois de 1759 – 29.12.1760
- Etat des crimes des justices de Chavaniac, Vissac et Siaugues-Saint-Romain etc. pour les 6 derniers mois de 1759 – 28.12.1759
- Certificat des justices du marquisat de Langeac, d'Arlet, Mazeirat, Ferrussac, la Croux, Pinols etc. pour les 6 derniers mois de 1759 – 26.12.1759
- Idem* pour les justices de Prades, Pébrac, Les Chazes etc. pour les 6 derniers mois de 1759 – 30.12.1759
- Idem* des justices de Montpeyroux, Aubenas et Digons pour les 6 derniers mois de 1759 – 30.12.1759
- Lettre : certificat des justices de Saint-Privat-d'Allier et Rochegude pour les 6 derniers mois de 1759 – 26.12.1759
- Certificat de la justice de Gilbertes pour les 6 derniers mois de 1759 – 28.12.1759
- Etat des justices de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1759
- Projet de lettre du subdélégué aux officiers de justice de son département – 18.12.1759
- Certificat de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1759 – 31.12.1759
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1759 – 17.01.1760
- Etat des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1759

- Lettre : le subdélégué de Lempdes à l'intendant – 9.01.1760
- Copie de la lettre envoyée par subdélégué de Lempdes aux juges de son département – 18.12.1759
- Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1759 – 6.01.1760
- Etat des justices de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : le subdélégué de Lezoux à l'intendant – 20.12.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1759 – 6.0.1760
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1759 – 25.12.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1759 – 20.12.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Murat pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760
- Idem de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.07.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1759 – 9.01.1760
- Certificat de la justice d'Ambert pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.01.1760
- Idem de la justice de Gueviny ? pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760
- Idem de la justice d'Arlanc pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.01.1760
- Idem de la justice de Fournols pour les 6 derniers mois de 1759 -11.01.1760
- Idem de la justice de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760
- Idem de la justice de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 derniers mois de 1759 – 5.01.1760
- Etat des crimes de la justice d'Ambert pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : le subdélégué de Thiers à l'intendant – 16.12.1759
- Certificat de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1759 – 11.11.1759
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1759 – 11.11.1759
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Riom – 24.01.1760
- Lettre : le subdélégué de Riom à l'intendant – 17.12.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1759 – 17.01.1760
- Lettre : le subdélégué de Saint-Flour à l'intendant – 19.12.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1759 – 2.01.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1759 – 31.12.1759
- Supplément de l'état des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : le subdélégué de Vic-le-Comte à l'intendant – 21.12.1759
- Etat des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1759 – 9.01.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1759 – 5.01.1760
- Lettre : le subdélégué de Mauriac à l'intendant – 21.12.1759



✓ **1C.1553**

- Etat des justices de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1760
- Lettre : le subdélégué de Bort à l'intendant – 19.12.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1759 – 6.01.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1759

✓ **1C.1554**

- Certificat de la justice du Comte d'Apchon pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760
- Idem* des justices d'Auzers et Marlat pour les 6 premiers mois de 1759 – 26.06.1760
- Idem* des justices de Cussac et de Pomiers pour les 6 premiers mois de 1760 – 27.06.1760
- Idem* de la comté de Charlus pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760
- Idem* des justices de Branzac et de Fontanges pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Idem* de la justice de Cheyssac pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760
- Idem* de la justice de Chablat pour les 6 premiers mois de 1760 – 27.06.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la Daitte pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* de la juridiction de Pleaux pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Certificat de la justice du prieuré de Drugeac pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Idem* de la justice des Jésuites de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Idem* de la justice de Journiac (Feniers) pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Idem* de la justice de la commanderie d'Ydes pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760
- Idem* de la justice d'Escorailles pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760
- Idem* de la justice de Saint-Christophe pour les 6 premiers mois de 1760 – 25.06.1760
- Idem* des justices de Saint-Martin et de Saint-Chamant pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760
- Idem* de la justice de Prades pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Murat pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de Leybros pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Idem* de la justice de Madame de Jugeal pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Idem* de la justice de Miremont pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Idem* de la justice de Pleaux pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Pleaux (succession du marquis de Saint-Projet et du seigneur de Tourniac) pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* des justices de Madie, Fleurac, Chaumon et Autoeroche pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Saint-Etienne pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760
- Idem* de la justice de Salers pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.06.1760
- Idem* de la justice de Trizac pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Valette pour les 6 premiers mois de 1760 – 27.06.1760
- Idem* des justices de Valens pour les 6 premiers mois de 1760 – 27.06.1760
- Idem* de la justice de la dame Pouzols à Pleaux pour les 6 premiers mois de 1760 – 27.06.1760
- Etat des justices de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.09.1760
- Lettre : le subdélégué d'Ardes à l'intendant – 6.05.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-Etat des crimes de la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1760

-*Idem* de la subdélégation de Billom (justices de Vertaizon, Mezel, Chauriat, Vassel et Bouzel pour les 6 premiers mois de 1760

-Certificat du bailliage de Billom pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760

-Etat des justices de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1760

-Lettre : aucun crime dans les justices de Dallet et Saint-Bonnet pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.06.1760

-Certificat de la justice de Chas pour les 6 premiers mois de 1760 – 25.06.1760

-*Idem* de la justice de Mirefleurs pour les 6 premiers mois de 1760 – 25.06.1760

-*Idem* des justices de Montegut et Espirat pour les 6 premiers mois de 1760 – 9.06.1760

-*Idem* des justices de Mauzun, Eglise-Neuve, Fayer etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 12.06.1760

-*Idem* de la justice de Montmorin pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760

-*Idem* de la justice de Pérignat pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.06.1760

-*Idem* de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.06.1760

-Etat des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760

-Nombre d'exemplaires d'états des crimes envoyés par l'intendant aux subdélégués – 30.04.1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1759 – 29.02.1760

-Etat des crimes de la justice de Labesserette pour les 6 premiers mois de 1760

-*Idem* de la justice de Mialet pour les 6 premiers mois de 1760

-*Idem* de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760

-Lettre : envoi du procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760 – 14.07.1760

-Lettre : le subdélégué d'Aurillac à l'intendant – 21.07.1760

-Certificat des justices de la paroisse de Marmanhac pour les 6 premiers mois de 1760 – 17.07.1760

-*Idem* de la justice de Nozières pour les 6 premiers mois de 1760 – 17.07.1760

-*Idem* des justices de Verniols et du chapitre de Saint Géraud pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760

-*Idem* de la justice des curés et prêtres d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-*Idem* des justices de Sales et Vezac pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760

-*Idem* des justices de La Salvetat, Carbonnat, Arpajon pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-*Idem* de la justice de Giou de Mamou pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice de Yolet pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760

-*Idem* de la justice de Polminhac pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760

-*Idem* de la justice de Comblat pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760

-*Idem* des justices d'Ytrac etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice de Sansac-Marmiesse pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760

-*Idem* de la justice de Raulhac pour les 6 premiers mois de – 30.06.1760

-*Idem* de la justice de Saint-Etienne-de-Carlat pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760

-Lettre : aucun crime dans la justice de Laroquebrou pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.05.1760

-Certificat des justices de Rouffiac et Cros-de-Montvert pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-*Idem* de la justice de Tournemire et d'Anjony pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-*Idem* de la justice de la justice de Cavanhac pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.07.1760

-*Idem* de la justice de Claux (Naucelles) pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

- Idem* de la justice de Velza pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760
- Idem* de la justice de Laroquevielle pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Idem* de la justice de Maurs (pour l'évêque) pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760
- Idem* de la justice de Maurs (pour l'abbé) pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760
- Idem* de la justice de Saint-Constant pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760
- Lettre : aucun crime dans la justice de Saint-Santin-de-Maurs pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.06.1760
- Lettre : aucun crime dans la justice de Trioulou pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.05.1760
- Certificat des justices de Glénat et Roumégoux pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de Saint-Saury pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* des justices de Cayrols et Parlan pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.07.1760
- Idem* de la justice de Saint-Mamet pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760
- Idem* des justices de Vaur et Omps pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Vitrac pour les 6 premiers mois de 1760 – 14.06.1760
- Lettre : aucun crime dans le bailliage de Calvinet pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.05.1760
- Certificat de la justice de Junhac pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.06.1760
- Idem* de la justice de Montsalvy pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.06.1760
- Idem* de la justice de Lacapelle-del-Fraisse pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Idem* de la justice de Lacapelle-en-Verzie pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760
- Idem* des certificats de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1760 - 9.07.1760
- Liste des justices de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi d'autres certificats de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.07.1760
- Lettre : aucun crime dans la justice de Compains pour les 6 premiers mois de 1760 – 19.06.1760
- Certificat de la justice de Besse pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Champeix pour les 6 premiers mois de 1760 – 25.06.1760
- Idem* de la justice de Couleuges pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Idem* de la justice de Courgoul pour les 6 premiers mois de 1760 – 14.07.1760
- Idem* de la justice d'Espinchal pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760
- Lettre : aucun crime dans la justice de Lambre et Mareuge pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.06.1760
- Certificat de la justice de Montaignut-le-Blanc pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Idem* de la justice de Roche-Charles pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de Murol pour les 6 premiers mois de 1760 – 12.07.1760
- Idem* de la justice de Valbeix pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Idem* de la justice de Saint-Diéry pour les 6 premiers mois de 1760 – 25.06.1760
- Idem* de la justice de Sennestere pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Sauvier pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Lettre : aucun crime dans la justice de Sauzet-le-Froid pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.06.1760
- Idem* dans la justice de Verrieres pour les 6 premiers mois de 1760 – 18.06.1760

✓ **1C.1555**

- Etat des justices de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1760
- Etat des crimes de la justice du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* de la ville d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1760

- Certificat de la justice de Solignat pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.06.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Certificat du bailliage des Pradeaux pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Idem* du bailliage de Parentignat et Foulhouze pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Idem* du bailliage de Perthus pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Idem* de la prévôté d'Usson pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Idem* de la justice de Vodable pour les 6 premiers mois de 1760 – 24.06.1760
- Idem* de la châellenie de Saint-Yvoine pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.06.1760
- Idem* de la châellenie de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Idem* de la justice de Sauxillanges pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Idem* du bailliage duché pairie de Mercoeur pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.06.1760
- Idem* du bailliage d'Orsonnette pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Idem* de la justice d'Eyry à Mareugheol pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.06.1760
- Idem* de la justice d'Auzat-sur-Allier pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la châellenie de Broc pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.06.1760
- Idem* de la prévôté de la Nonette pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Idem* de la châellenie de Chalus pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice d'Auzon pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Idem* de la châellenie de Bergonne pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.06.1760
- Etat des justices de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1760
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.07.1760
- Certificat de la justice de Vergongheon pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Boudes pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Beaulieu pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice d'Azérat pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Saint-Germain-Lembron pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760
- Idem* de la justice de Saint-Hérent pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Saint-Gervazy pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de Brassac pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* des justices du Valliard (paroisse Laval-sur-Doulon), de Chassignolles et de Champagnac-le-Vieux pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* des justices de Saint-Vert et de Laval pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Léotoing pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Sainte-Florine pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Moriat pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Reilhac (paroisse de Vergongheon) pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1760 – 10.07.1760
- Etat des crimes de la justice de Brioude pour les 6 premiers mois de 1760 – 10.07.1760
- Idem* de la justice de Saint-Cirgues pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* de la justice de Paulhaguet pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* des justices de Vals-le-Chastel et de Domeyrat pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* du bailliage de Lavoûte pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.06.1760
- Idem* de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1760

- Idem de la justice de Colombine pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.06.1760
- Idem de la justice du marquisat de Blesle pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1759 – 16.01.1760
- Idem de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 premiers mois de 1760
- Certificat de la justice de Ragheade et Celoux pour les 6 premiers mois de 1760 – 24.06.1760
- Lettre : aucun crime dans la ville de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.07.1760
- Certificat de la justice de la ville et baronnie de Chaudesaigues pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.06.1760
- Idem de la justice de Couteuges pour les 6 premiers mois de 1760 – 14.06.1760
- Idem de la justice de Montgon pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.06.1760
- Idem de la justice de Molompize pour les 6 premiers mois de 1760 – 14.06.1760
- Idem des justices de Lamothe, de Javaugues etc pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem de la justice de Saint-Ilpize pour les 6 premiers mois de 1760 – 10.06.1760
- Idem de la commanderie de Montredont pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem de la justice de Saint-Just pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem de la justice de Duret pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760
- Idem de la justice de Saint-Mary-le-Plain pour les 6 premiers mois de 1760 – 14.06.1760
- Idem de la justice de Lavaudieu pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.06.1760
- Idem de la prévôté de Brioude pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.06.1760
- Idem de la justice de Chassignes pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.06.1760
- Idem de la justice de la justice de La-Chapelle-Laurent pour les 6 premiers mois de 1760 – 21.06.1760
- Idem de la justice de Bonnat pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.06.1760
- Idem de la justice de Saint-Victor pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.06.1760
- Idem at de la justice de Lubilhac pour les 6 premiers mois de 1760 – 20.06.1760
- Idem des justices de Val-le-Chastel et Domeyrat pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.06.1760
- Idem de la justice de Bournoncle-Saint-Pierre pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem de la justice de Saleshuit pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.06.1760
- Lettre : envoi de l'état des paroisses de la subdélégation de Lezoux et des certificats pour les 6 premiers mois de 1760 – 10.07.1760
- Certificat de la châteltenie de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Etat des crimes de la justice de Culhat pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.06.1760
- Certificat du bailliage de Lempty pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Idem de la châteltenie de Beauregard pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem du bailliage de Pont-du-Château pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.06.1760
- Etat des paroisses de la subdélégation de Lezoux
- Certificat de la justice de Ravel, de Moissat, de Bort et de Codignat pour les 6 premiers mois de 1760 – 9.06.1760
- Idem de la châteltenie de La Forêt pour les 6 premiers mois de 1760 – 18.06.1760
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Liste des justices subalternes de la subdélégation de Montaigut
- Etat des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Certificat du bailliage de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1760 – 25.06.1760
- Idem de la châteltenie de Montcloux pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem de la châteltenie de La Maison Neuve pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem de la justice de Servant pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Murat pour les 6 premiers mois de 1760 – 12.07.1760
- Etat des crimes de la justice de Murat pour les 6 premiers mois de 1760

✓ **1C.1556**

- Etat des justices de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1760 – 27.07.1760
- Lettre : aucun crime dans la justice de Laqueuille pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760
- Lettre : un crime commis dans la justice de Tauves pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.07.1760
- Certificat de la justice de Saint-Allevarde pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de La Garde pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de Pontmort pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Villosanges et de les Ramades pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de Prondines pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Certificat du bailliage et comté de Randans etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760
- Idem* du bailliage de Saint-Avit pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de Tralaigues pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de La Cassière pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de la justice de Saint-Fargeol pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice du Cheval Blanc etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Voingt et Chateaubrun pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Etat des crimes de la justice de Vendègre pour les 6 premiers mois de 1760 – 27.06.1760
- Certificat de la commanderie de Tortebeffe pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Vastanges pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la commanderie de Tortebeffe (La Forest) pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Etat des crimes du bailliage de Tournouël pour les 6 premiers mois de 1760 – 10.07.1760
- Certificat de la justice de Marsat pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Etat des crimes de Palerne (subd. Riom) pour les 6 premiers mois de 1760 - 6.07.1760
- Certificat de la justice de La Tourette pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Mozac pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.07.1760
- Idem* de la justice de Montfermy pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.06.1760
- Idem* de la justice de Montel-de-Gelat pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Etat des crimes des bailliages de Maringues, de Saint-Laure, de Saint-André etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Certificat de la justice de ND (paroisse Giat) pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* de justices de La Jugie et Laprugne pour les 6 premiers mois de 1760 - 1.07.1760
- Idem* des justices de Landogne, de La-Maison-Neuve et de Le Poirier pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* des justices d’Auzelles etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 27.06.1760
- Etat des crimes des justices de l’Armonière et de Vandègre pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Certificat des justices de Giat, l’Eclauze etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760
- Idem* de la justice de Ligny pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Etat des crimes de la justice de Le Jaunet pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* des justices d’Herment, de Sauvagnat, de Saint-Germain-près-Herment pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.05.1760
- Idem* de la justice d’Ennezat pour les 6 premiers mois de 1760
- Certificat du bailliage de marquisat de Fernoël pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760
- Idem* des justices de Cébazat, de Châteaugay et Ménétrou pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760
- Lettre : envoi de l’état général de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1760 – 25.07.1760
- Certificat de la justice des Aymards pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Etat des crimes de la justice de Barmontel pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-Certificat des justices du marquisat de Combronde, de la baronnie des Veaux et Limagne et de la châtelainie de Paret pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice Duché-près-Riom pour les 6 premiers mois de 1760 – 17.07.1760

-*Idem* de la justice de Chazeron et de Châtel-Guyon pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice de Châteauneuf pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-*Idem* de la justice de Ronzet et Giat pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice de Baffeix (paroisse Puy-Saint-Gulmier) pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* de la justice de Châlus et Combrailles pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes et des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1760 – 21.07.1760

-Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1760

-Lettre : envoi du certificat de la justice de Boissonnelle pour les 6 premiers mois de 1760 – 24.07.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* du comté de Riols pour les 6 premiers mois de 1760 - 21.07.1760

-Certificat du bailliage de Viverols, de Montravel etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 21.06.1760

-*Idem* de la justice d'Usson pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.06.1760

-*Idem* de la justice de Sauviat pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* du bailliage de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* de la baronnie de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* de la baronnie d'Olliergues pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* du bailliage de Montpeloux pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice de Montboissier pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* du bailliage de Meymont pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* de la justice de Guerine pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* de la justice de Fournols pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760

-*Idem* de la justice d'[Aix-]La-Fayette pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice de Champétières pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice de Boutonnargues pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* du bailliage de Boissonnelle pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice d'Aubusson et Montel pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* du bailliage d'Arlanc pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760

-*Idem* de la justice d'Ambert pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-Circulaire du subdélégué de Saint-Flour aux procureurs fiscaux - 1760

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1760 – 12.07.1760

-Etat des crimes de la maréchaussée de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760

-*Idem* de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1760

-*Idem* de la justice d'Allanche pour les 6 premiers mois de 1760 – 21.06.1760

-*Idem* de la justice d'Alleuze etc. pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-Certificat de la justice de Vieillespesse pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-*Idem* de la justice de Tagenac pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.06.1760

-*Idem* de la justice de Saint-Michel pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-*Idem* de la justice de Saint-Saturnin pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760

-*Idem* de la justice du chapitre cathédral de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1760 – 26.06.1760

-*Idem* de la justice de Montchamp pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-Etat des crimes du bailliage de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-Certificat de la justice de Sieujac pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la châtelainie de Rochefort et de Saint-Poncy pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760

-*Idem* de la justice de Roffiac pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760

-*Idem* de la justice de la comté de Rochegonde pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.07.1760

-Etat des crimes de la justice de Ruynes pour les 6 premiers mois de 1760

-Certificat de la justice de la ville et baronnie de Pierrefort pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760

-*Idem* de la justice d'Oradour pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760

-*Idem* de la justice de Nubieu et Boucherat pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-*Idem* de la sénéchaussée de Le Morle pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760

-Lettre : aucun crime dans le marquisat de Mardogne pour les 6 premiers mois de 1760 – 24.06.1760

-Etat des crimes de la justice de Beaulieu pour les 6 premiers mois de 1760 – 25.06.1760

-*Idem* de la justice de Lagarde pour les 6 premiers mois de 1760 – 6.06.1760

-*Idem* de la justice de Lastic pour les 6 premiers mois de 1760

-Certificat de la justice de Bredons pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760

-*Idem* de la seigneurie de Brezons et de Cezens pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-*Idem* de la justice d'Auteroche, Combrelles et Chambeuil pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760

-*Idem* de la commanderie de Celles pour les 6 premiers mois de 1760 – 8.07.1760

-*Idem* de la justice de Le Cayre pour les 6 premiers mois de 1760 – 17.06.1760

-*Idem* de la baronnie et ville de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1760 – 21.06.1760

-*Idem* de la justice de Coren et Mentières pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-*Idem* de la justice de Clavières pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760

-*Idem* des justices de Marchastel, Cheylade et Salsignac pour les 6 premiers mois de 1760 – 30.06.1760

-*Idem* de la justice de Chavagnac pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760

-*Idem* de la justice de Cheylanes pour les 6 premiers mois de 1760 – 29.06.1760

-*Idem* de la justice de Dienne pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760

-*Idem* de la justice de Faverolles pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.06.1760

-*Idem* de la justice de Gourdièges pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-Etat des justices seigneuriales de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-Certificat de la prévôté et bailliage de Thiers pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.06.1760

-*Idem* de la châtelainie de Thiers pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-*Idem* des justices de Courpières, de Belime et La Peyrouse pour les 6 premiers mois de 1760 – 31.05.1760

-*Idem* de la justice de Vollore pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.06.1760

-*Idem* de la justice de Sauvagnat pour les 6 premiers mois de 1760 – 24.05.1760

-*Idem* de la justice de L'Ollière pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.06.1760

-*Idem* de la justice de Viscomtat pour les 6 premiers mois de 1760 – 7.07.1760

-*Idem* de la justice de Montpeyroux et de Puy-Guillaume pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.07.1760

-Etat des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1760 – 16.07.1760

-Lettre : l'intendant au subdélégué de Vic-le-Comte – 22.07.1760

-Lettre : envoi du procès-verbal contre 4 procureurs fiscaux de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.07.1760

-Etat des crimes de la justice du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 premiers mois de 1760

-Certificat des bailliages de Buron et Sarlant pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760

-*Idem* de la justice de Le Cendre pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.06.1760

-Lettre : aucun crime dans la justice de Monton pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.05.1760



- Certificat de la justice d'Enval pour les 6 premiers mois de 1760 – 4.07.1760
- Etat des crimes de la justice de Coudes pour les 6 premiers mois de 1760
- Certificat de la justice du bailliage Les Martres pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* des justices de La Chaux Montgros et Les Quaires pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la châtellenie d'Orcet pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.06.1760
- Idem* du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1760 – 26.12.1760
- Idem* du bailliage d'Orcet pour les 6 premiers mois de 1760 – 2.06.1760
- Idem* de la justice de Neschers pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Etat des crimes de la justice d'Olloix pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* des justices de Vic-le-Comte, Dreuil-en-la-Roche (=La-Roche-Noire), Pignols, Saint-Maurice et Gelles pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Idem* de la justice de Plauzat pour 1756
- Certificat de la justice de Plauzat pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.06.1760

✓ **1C.1557**

- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Liste des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1760
- Etat des crimes du bailliage d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 176
- Idem* du chapitre Saint-Géraud à Aurillac pour les 6 derniers mois de 1760
- Procès-verbal contre les justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.04.1760
- Certificat de la justice de Nozières pour les 6 derniers mois de – 9.01.1761
- Idem* des curés et prêtres de la paroisse de de Notre-Dame de la ville d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1760 – 5.01.1761
- Idem* de la justice de Belbex pour les 6 derniers mois de 1760 – 9.01.1761
- Idem* de la justice de Le Claux et de Roannes pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Idem* des justices de Carbonnat, La Salvetat et Conros (château) pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* des justices de Cros-de-Monvert, Rouffiac et Carbonnières pour les 6 derniers mois de 1760 – 22.12.1760
- Idem* de la justice de Croprières pour les 6 derniers mois de 1760 – 24.12.1760
- Idem* de la commanderie de Carlat pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Lettre : aucun crime dans la justice de Calvinet pour les 6 derniers mois de 1760 - 29.12.1760
- Certificat de la justice de Lacapelle pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* de la justice de Junhac pour les 6 derniers mois de 1760 – 29.12.1761
- Idem* de la justice de Glénat pour les 6 derniers mois de 1760 – 28.12.1761
- Idem* de la justice de Labesserette pour les 6 derniers mois de 1760 – 29.12.1761
- Idem* de la justice de la ville de Maurs pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Idem* de la prévôté de Montsalvy pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Parlan pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Idem* de la justice de Giou-de-Mamou, Lascelle et de Laroque pour les 6 derniers mois de 1760 – 26.12.1760
- Idem* de la justice de Lapeyre pour les 6 derniers mois de 1760 – 5.01.1761
- Idem* de la justice de Saint-Mamet pour les 6 derniers mois de 1760 – 27.12.1760
- Idem* de la justice de [Sansac-de-]Marmiesse pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Idem* de la justice de Sénezergues pour les 6 derniers mois de 1760 – 29.12.176
- Idem* de la justice de Reihlac, Sedaiges etc. pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.01.1761

- Idem* de la justice de Trioulou pour les 6 derniers mois de 1760 – 29.12.1760
- Idem* de la justice de Fargues à Vitrac pour les 6 derniers mois de 1760 – 23.12.1760
- Idem* de la justice de Saint-Illide pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Idem* de la justice d’Yolet pour les 6 derniers mois de 1760 – 5.01.1761
- Idem* de la justice du Carladès pour les 6 derniers mois de 1760 – 27.12.1760
- Idem* de la justice de Montlogis (château) pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Idem* de la justice de Velzic et de Saint-Etienne-de-Carlat pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Idem* du marquisat de Montel, baronnie d’Ytrac, de Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Santin-Cantalès etc. pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Idem* de la justice de Cavanhac et Leibros pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Idem* de la châteltenie de Méallet pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la seigneurie de Vixouze pour les 6 derniers mois de 1760 - 5.01.1761
- Idem* de la seigneurie de La Rodde pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Idem* de la baronnie des Ramaze pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Liste des subdélégations de la généralité de Riom
- Note : états des crimes envoyés par subdélégués ne contiennent aucune mention des anciens crimes
- Lettre : envoi d’un certificat oublié par le subdélégué de Besse pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.01.1761
- Certificat du bailliage de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Liste des procureurs d’office de la subdélégation de Besse qui ont envoyé leur certificat ou état des crimes et ceux qui ne l’ont pas fait pour les 6 derniers mois de 1760 – 7.01.1761
- Idem* de la justice de Compains pour les 6 derniers mois de 1760 – 7.01.1761
- Idem* de la justice de Besse pour les 6 derniers mois de 1760 - 6.01.1761
- Idem* du bailliage de Couteuges pour les 6 derniers mois de 1760 - 7.01.1761
- Idem* du bailliage de Valbeix pour les 6 derniers mois de 1760 - 5.01.1761
- Idem* du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1760 – 26.12.1760
- Etat des crimes de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1760
- Certificat des justices de Saint-Julien-de-Coppel et Escolore pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Lettre : envoi de l’état des crimes et des certificats de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.02.1761
- Pocès-verbal de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.02.1761
- Certificat des justices de [Glaine-]Montaigut, Reignat et Espirat pour les 6 derniers mois de 1760 - 31.12.1760
- Idem* de la châteltenie de Mirefleurs pour les 6 derniers mois de 1760 – 14.01.1761
- Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Etat des crimes de la châteltenie de Pérignat-sur-Allier pour les 6 derniers mois de 1760 – 23.12.1760
- Idem* du bailliage de Billom pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* du bailliage de Saint-Anthème et du château de la Roue pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1760
- Idem* des justices d’Allègre et de Murs pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1760 – 16.01.1761
- Certificat de la justice de Cusse pour les 6 derniers mois de 1760 - 31.12.1760
- Idem* de la justice de Montclard pour les 6 derniers mois de 1760 - 31.12.1760
- Idem* de la justice de Berbezit pour les 6 derniers mois de 1760 - 31.12.1760
- Idem* de la justice de Vissac pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la justice des religieux de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers de 1760 – 2.01.1761

- Idem* de la seigneurie de Murs pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la seigneurie de Védières pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la justice de Saint-Paulien pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760
- Lettre : le subdélégué de La-Chaise-Dieu à l'intendant – 5.01.1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.02.1761
- Certificat de la justice de Montvallat et Miremont et Mornac pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.01.1761
- Idem* de la justice de Saint-Urcize pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.02.1761
- Idem* de la ville et baronnie de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.02.1761
- Idem* des justices de Maurines, Châteauneuf et La Besse etc. pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.02.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Clermont pour les 6 derniers mois de 1760 –
- Idem* de la subdélégation de Clermont pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761

✓ **1C.1558**

- Etat des crimes de la justice de Thiers pour les 6 derniers mois de 1760
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760
- Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760 – 7.01.1761
- Idem* de la justice de Baulieu pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.01.1761
- Idem* de Saint-Gervazy pour les 6 derniers mois de 1760 – 27.12.1760
- Idem* du bailliage du Pont-de-Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la commanderie de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* de la châellenie de Vichel, de Saint-Cirgues pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Idem* de la châellenie de Collanges pour les 6 derniers mois de 1760 – 5.01.1761
- Lettre : envoi du certificat de Saint-Germain-Lembron pour les 6 derniers mois de 1760 – 26.12.1760
- Certificat du bailliage de Le Breuil pour les 6 derniers mois de 1760 – 26.12.1760
- Idem* de la justice de Chaméane pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.01.1761
- Idem* du bailliage de Châteauneuf pour les 6 derniers mois de 1760 - 31.12.1760
- Idem* du bailliage de Sainte-Florine pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* de la justice de Léotoing pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* du bailliage de Vergongheon pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la châellenie de Brassac pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Lettre : envoi des 14 certificats de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.01.1761
- Lettre : l'intendant à un subdélégué – 29.01.1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1760 – 11.01.1761
- Etat des crimes de la justice de Culhat pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Lettre : aucun crime dans la justice de Beauregard pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Certificat des châellenies de Bulhon et de la Forest pour les 6 derniers mois de 1760 – 18.12.1760
- Idem* du bailliage de Seychalles et de Lempty pour les 6 derniers mois de 1760 – 7.01.1761
- Idem* de la châellenie de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1760 – 7.01.1761
- Idem* de la justice du Pont-du-Château pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* des justices de Ravel, de Moissat, de Bort, de Codignat pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761

- Lettre : envoi de l'état des justices de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1760 – 8.10.1760
- Lettre : envoi du procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1760 – 5.10.1760
- Etat des justices de la subdélégation d'Issoire refusant de fournir leur état des crimes
- Etat des justices de la subdélégation d'Issoire
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1760 – 15.01.1761
- Etat des crimes de la justice d'Ibois pour les 6 derniers mois de 1760 – 20.01.1761
- Idem* de la châtelainie de Dauzat pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.01.1761
- Certificat de la prévôté d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1760 – 28.12.1760
- Idem* de la châtelainie de Solignat pour les 6 derniers mois de 1760 – 21.12.1760
- Idem* de la châtelainie de Vodable pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.01.1761
- Idem* de la justice de Villeneuve pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* de la châtelainie d'Eyry pour les 6 derniers mois de 1760 – 21.12.1760
- Idem* de la châtelainie de Gignat pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* de la châtelainie de Bergonne pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* de la châtelainie de Le Broc pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* du bailliage de Le Breuil[-sur-Couze] pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Idem* des justices de Saint-Martin-des-Plains et d'Orsonnette pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* du bailliage de Mailhat pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* du bailliage de [Saint-Rémy-de-]Chargnat pour les 6 derniers mois de 1760 – 24.12.1760
- Idem* de la prévôté d'Usson pour les 6 derniers mois de – 2.01.1761
- Idem* du bailliage de Sauxillanges pour les 6 derniers mois de 1760 - 28.12.1760
- Idem* de la châtelainie de Saint-Yvoine pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* du bailliage Les Pradeaux pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* des justices de Parentignat, La Foulieuse et Perthus pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* du bailliage d'Auzon pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* du bailliage d'Auzat-sur-Allier pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* du bailliage d'Esteil pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* du duché et pairie de Mercoeur pour les 6 derniers mois de 1760 – 24.12.1760
- Procès-verbal contre le procureur fiscal de Bansat pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.01.1761
- Idem* contre les justices d'Aulhat[-Saint-Privat], Flat et Brenat pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.01.1761
- Idem* contre la châtelainie de Nonnette pour les 6 derniers mois de 1760 - 8.01.1761
- Idem* contre la justice de Manglieu pour les 6 derniers mois de 1760 - 8.01.1761
- Idem* contre la justice de Chalus pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.01.1761
- Lettre : envoi du certificat de la ville de Murat pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Certificat de la ville de Murat pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Idem* du bailliage royal de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1760 - 6.01.1761
- Idem* des prisonniers du bailliage royal de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Etat des justices de la subdélégation de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1760 – 17.01.1761
- Idem* de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.1.1761
- Etat des crimes de la maréchaussée de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1760 – 9.01.1761
- Idem* du bailliage royal de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* de la justice de Lastic pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.01.1761

- Certificat de la justice de Vernols pour les 6 derniers mois de 1760 - 29.12.1760
- Idem* de la justice d'Allanche pour les 6 derniers mois de 1760 – 26.12.1760
- Idem* de la justice de Cheylade pour les 6 derniers mois de 1760 – 28.12.1760
- Idem* de la ville et baronnie de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1760 – 21.01.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Montpeyroux pour les 6 premiers mois de 1760 et du certificat pour les 6 derniers mois de 1760 et les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Certificat de la châellenie de Montpeyroux pour les 6 derniers mois de 1760 et les trois premiers mois de 1761- 15.07.1761
- Idem* des bailliages de la Chaux Montgros et des Quaires pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* du bailliage de Les Martres-de-Veyre pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* de la justice de Vic-le-Comte, Dreuil-en-la-Roche (=La-Roche-Noire), Pignols, Saint-Maurice et Gelles pour les 6 derniers mois de 1760 – 14.01.1761
- Idem* des bailliages de Buron et Sarlant pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.02.1761
- Idem* de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1760 - 21.01.1761
- Idem* du bailliage d'Enval pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.02.1761
- Etat des crimes de la justice de Riom pour les 6 derniers mois de 1760
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.01.1761
- Certificat des justices de Saint-Hilaire-les-Monges et Saint Fargeot pour les 6 derniers mois de 1760 – 6.01.1761
- Idem* de la justice de Châtel-Guyon et Chazeron pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Etat des crimes des justices d'Olby, Mazaye etc. pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Certificat des justices de Viallevelours, Landogne etc pour les 6 derniers mois de 1760 – 6.01.1761
- Idem* de la justice de Cebazat pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Idem* de la justice de Pontmort pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Idem* de la justice de Briffons pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Idem* du bailliage et comté de Randan pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* de la justice de Combronde pour les 6 derniers mois de 1760 – 11.01.1761
- Idem* de la justice d'Ennezat pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Idem* de la justice de Le Cheix pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Idem* de la justice de [Yssac-]La-Tourette pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Idem* de la justice de Marsat pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761
- Idem* cat de la justice de Montel-de-Gelat, Combrailles, Enval et Tralaigues pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* de la justice de ND pour les 6 derniers mois de 1760 – 12.01.1761
- Idem* de la justice de Mozac pour les 6 derniers mois de 1760 – 9.01.1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1760 – 11.02.1761
- Procès-verbal contre les procureurs de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1760 – 11.02.1761
- Certificat de la justice de Cheyssac pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Idem* de Madic, Lampres, Fleurac, Le Chaumon, Auteroche et la Daille pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la commanderie d'Ydes pour les 6 derniers mois de 1760 – 27.12.1760
- Idem* de la justice d'Apchon pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.02.1761
- Lettre : envoi de quelques certificats de procureurs d'office de la subdélégation de Saint-Amant-Roches-Savine pour les 6 derniers mois de 1760 – 29.01.1761

- Etat des crimes de Viverols, Saint-Anthème etc. pour les 6 derniers mois de 1760
- Certificat du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Idem de la justice d'Aubusson[-d'Auvergne] et [La-Monnerie-]Montel pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem du bailliage de Boissonnelle pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.1.176100
- Idem de la justice de Boutonnargues pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1761
- Idem de la justice de Champétières pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem du bailliage de Montboissier pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem du bailliage de [Tours-sur-]Meymont pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Etat des crimes de la justice de Viverols, Baffie, Montravel etc. pour les 6 derniers mois de 1760
- Certificat de la justice de Saint-Amand-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem de la justice de Sauviat pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760

✓ **1C.1559**

- Etat des crimes du bailliage et du présidial d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1761 – 13.07.1761
- Etat des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1761
- Etat des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1761
- Certificat de la justice de Carlat et de La Salvetat pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem de la justice de Le Claux et Roannes pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem de la justice de Belbex pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem de la terre de Cavanhac pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem des justices de Saint-Etienne et de La Celle pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem des justices du marquisat de Laroquebrou (Ytrac, Pers, [Lacapelle-]Viescamp etc.) pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem de la justice de Nozières pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem de la justice de Naucaze pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Idem de la châtellenie de Mialet pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Idem de la ville de Maurs pour les 6 premiers mois de 1761 -29.06.1761
- Idem de l'abbaye de Maurs pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Idem de la justice de Junhac pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Idem de la justice d'Escalmels etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.06.1761
- Idem de la seigneurie de Cropsières pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem des justices de Leucamp, Lagarde etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 27.06.1761
- Idem de justice de La Rodde pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem des seigneuries de Polminhac, Giou-de-Mamou etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem des justices de Parlan, Roumégoux et Cayrols pour les 6 premiers mois de 1761 – 27.06.1761
- Idem de la justice de Vixouze pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.06.1761
- Idem de la justice de La Peire pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem des justices de Cros-de-Montvert, Rouffiac, Carbonières pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Lettre : aucun crime dans la justice de Vic-sur-Cère pour les 6 premiers mois de 1761 – 10.07.1761
- Certificat des justices d'Arpajon[-sur-Cère] et de Carbonnat pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem de la justice des curés et prêtre de l'église paroissiale Notre-Dame de la ville d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem des justices du chapitre Saint-Géraud et de Verniols pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761

- Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 176
- Certificat de la ville d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1761 – 9.07.1761
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1761 – 9.07.1761
- Lettre : envoi du certificat de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761
- Lettre<sup>o</sup>: envoi d'un état des crimes de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Lettre : envoi des certificats de trois procureurs de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.07.1761
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761
- Certificat de la justice de Besse et Ravel pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Etat des crimes de la justice de Besse pour les 6 premiers mois de 1761
- Certificat de la justice de Compains et Brion [Haut] pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Valbeix pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Lettre : envoi d'un certificat d'un procureur d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.07.1761
- Certificat du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.06.1761
- Idem* de la justice de Saurier pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* du bailliage de Saint-Nectaire pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Saint-Diéry pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la châellenie de Roche-Charles-la-Mayrand pour les 6 premiers mois de 1761 – 27.07.1761
- Idem* du bailliage de Murol pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* du bailliage de Montaigut-sur-Champeix pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Idem* des justices de Montredon, Saint-Barthélémy-d'Aydat etc. pour l'année 1760 les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Idem* des justices de Lambre et Mareuge pour l'année 1760 et les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la châellenie d'Espinchal et Champs pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Courgoul pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la justice de Couteuges pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Lettre : le subdélégué de Billom à l'intendant – 16.03.1761
- Etat des crimes de la ville de Billom pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Certificat de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem* de Montaigut-Listenois, Espirat et Reignat-près-Billom pour les 6 premiers mois de 1761 – 23.06.1761
- Idem* de la justice de Pérignat-sur-Allier pour les 6 premiers mois de 1761 – 22.06.1761
- Idem* de la justice d'Escolore pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1761 – 8.07.1761
- Etat des justices de la subdélégation de Bort
- Etat des crimes de la justice d'Auteroche et Marchal pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Certificat de la justice d'Entraigues et Egliseneuve pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* du bailliage d'Aubijoux (château) et baronnie de Pouzol pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Bros pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la justice de Chastreix pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem* de la justice de Condat pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de La Rodde pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761

- Idem* des justices de Gimazanne, de Granges et Champs pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* du bailliage de La-Tour-d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Le Greil pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem* de la justice de la vicomté de Laroche pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la justice d'Aueroche et Marchal pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* des justices Des Ouzolles et Leguars pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la justice de Trémouille pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la seigneurie de Lanobre et Val pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* du bailliage de Thinières (château) pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1761
- Idem* de la justice d'Allegre et Murs pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761
- Certificat de la seigneurie de Berbezit pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice des religieux des Bénédictins pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Saint-Just, Les Ignes etc pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.06.1761
- Idem* de la seigneurie de Murs Haut pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.06.1761
- Idem* du bailliage de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la commanderie de Montredon pour les 6 premiers mois de 1761 – 27.06.1761
- Idem* de la seigneurie de Védières pour les 6 premiers mois de 1761 -28.06.1761
- Idem* de la justice de Vissac pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la justice de Saint-Paulien pour les 6 premiers mois de 1761 – 24.06.1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Certificat de la ville et baronnie de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1768 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Lagarde-Roussillon pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la justice de Montrallat, Miremont, Mornac pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la baronnie de Saint-Juéry pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la justice de La Trinitat, Saint-Urcize etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1760 – 3.02.1761
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.07.1761
- Procès-verbal contre la justice d'Esteil et Aubiat pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Procès-verbal contre la justice d'Auzon pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Idem* contre la justice de Bansat pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Idem* contre la vicomté d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Idem* contre la justice de Manglieu pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Idem* contre la justice de Sauxillanges pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Idem* contre la justice de [Saint-Rémy-de-]Chagnat pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Idem* contre la justice de Mailhat et Lamontgie pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Idem* contre la justice d'Orsonnette pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761
- Certificat du bailliage et duché pairie de Mercoeur pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Certificat de la justice d'Auzat-sur-Allier (=Auzat-la-Combelle) pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* des justices de Parentignat, Perthus, La Fouillouze pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice Les Pradeaux pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Saint-Yvoine pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.06.1761
- Idem* de la prévôté royale d'Usson pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la châellenie de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761



- Idem* de la châteltenie de Nonnette pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* du bailliage de Le Breuil[-sur-Couze] pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la justice de Le Broc pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.06.1761
- Idem* de la justice de Bergonne pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.06.1761
- Idem* de la justice de Gignat pour les 6 premiers mois de 1761 - 25.06.1761
- Idem* de la châteltenie de Chalus pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la châteltenie d'Eyry à Mareugheol pour les 6 premiers mois de 1761 – 24.06.1761
- Idem* de la justice de Villeneuve pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.06.1761
- Idem* de la châteltenie de Vodable pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* des châteltenies de Solignat et Montplaisir pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.06.1761
- Idem* du bailliage du marquisat de Tourzel pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la prévôté royale d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761

✓ **1C.1560**

- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 premiers mois de 1761 – 8.07.1761
- Certificat de la seigneurie de Cereix pour les 6 premiers mois de 1761 – 8.07.1761
- Idem* du bailliage de Chilhaguet pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 premiers mois de 1761 – 13.07.1761
- Liste des procureurs de la subdélégation de Langeac qui n'ont pas fourni leur état des crimes pour les 6 premiers mois de 1761
- Certificat de la justice de Le Chambon (Cerzat) pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem* des justices de Saint-Eble et Chazelles pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la seigneurie de Limagne pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la seigneurie de Vissac et de Saint-Romain pour les 6 premiers mois de 1761- 3.07.1761
- Idem* de la baronnie de Prades et Le Thiolent pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Besque et Charraix pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la seigneurie de Les Chazes et de Saint-Arcons-[l'Allier] pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la justice de Chanteuges pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761
- Idem* de la seigneurie d'Aubenas pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la seigneurie de Digons pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la seigneurie de l'abbaye de Pébrac pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la seigneurie de Tailhac et de Montpeyroux (Pébrac) pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la seigneurie de Pinols pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem* de la seigneurie de Les Gilbertés (Cronce) pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Idem* de la seigneurie d'Arlet pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem* de la ville et marquisat de Langeac pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Etat des crimes de la justice de Saint-Germain-Lembron (subd. Lempdes) pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761
- Idem* de la justice d'Azérat pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la justice de Brassac[-les-Mines] pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Boudes pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem* de la commanderie de Charbonnières pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Châteauneuf pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761

- Idem des justices de Lempdes et de Vergongheon pour les 6 premiers mois de 1761 - 1.07.1761
- Idem de la châteltenie de Léotoing pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem de la justice de Saint-Hérent pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem de la justice de Sainte-Florine pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem de la justice de Saint-Vert et de Laval pour les 6 derniers mois de 1760 et les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Etat des justices de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1761
- Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761
- Etat des crimes du bailliage de Salers pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Certificat de la justice des Jésuites de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem de la justice du Doignon pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem de la baronnie d'Escorailles pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Idem de la comtoirie d'Escorailles pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem des justices de Madic, Fleurac, Autoche et La Daille pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem de la justice de Pleaux pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem de la justice de Prades (Saint-Christophe les Gorges) pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Idem de la justice de Pomiers (Pleaux) pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem du bailliage de Saint-Christophe [les Gorges] pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem des justices du baron de Salers pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem de la justice de Champagnac pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem de la seigneurie de Cheyssac pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.07.1761
- Idem de la justice de Cussac pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem de la justice de Branzac et Fontanges pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Etat des crimes de la justice de Culhat pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Certificat des bailliages de Lempty et de Seychalles pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem des châteltenies de La Forêt et de Bulhon pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.06.1761
- Idem de la justice de Ravel et Moissat etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 23.06.1761
- Idem de la châteltenie de Beauregard pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem du bailliage de Pont-du-Château pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.08.1761
- Lettre : envoi du procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 premiers mois de 1761 – 19.08.1761
- Lettre : envoi de deux certificats pour la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Lettre : envoi du certificat de la prévôté et vicomté de Murat pour les 6 premiers mois de 1761 – 12.07.1761
- Certificat de la prévôté et vicomté de Murat pour les 6 premiers mois de 1761 – 12.07.1761
- Etat des justices de la subdélégation de Rochefort en 1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.08.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Certificat de la justice de Savennes (château) pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.08.1761

-*Idem* de la justice de Vernines et Aurières pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* de la justice de Polagnat et Douharesse pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.08.1761  
 -Lettre : aucun crime dans la justice de Saint-Bonnet-prés-Orcival et Villejacques pour les 6 premiers mois de 1761 – 8.07.1761  
 -Certificat de la justice d'Orcival et Cordés (château) pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.08.1761  
 -*Idem* de la justice de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.08.1761  
 -*Idem* de la justice de Laqueuille pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761  
 -*Idem* de la justice de [Murat-]le-Quaire, Les Planches etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* de la justice de Murat[-le-Quaire] etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* de la justice de Bourg-Lastic, Messeix etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 16.07.1761  
 -*Idem* de la justice de Tauves, Singles, Avèze, Saint-Sauves-[d'Auvergne] pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.08.1761  
 -*Idem* du bailliage de Gelles pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761  
 -*Idem* de la vicomté de Bromont Lamothe, baronnie de Villemonteix et Montglandier pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -Lettre : aucun crime dans le bailliage de Pontgibaud pour les 6 premiers mois de 1761 – 10.07.1761  
 -Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine ayant fourni un certificat pour les 6 premiers mois de 1761  
 -Lettre : envoi des certificats et de l'état des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1761 – 12.07.1761  
 -Certificat de la baronnie d'Ambert pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* du bailliage d'Arlanc pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761  
 -*Idem* du bailliage d'Aubusson[-d'Auvergne] pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* de la justice de Beaumont pour les 6 premiers mois de 1761 – 8.07.1761  
 -*Idem* de la justice de Boissonnelle pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.06.1761  
 -*Idem* de la justice de Boutonnargue pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761  
 -*Idem* de la justice de Champétières pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* de la justice de Fournols pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761  
 -*Idem* du bailliage de Frédeville et le Chambon pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* de la justice de La Fayette pour les 6 premiers mois de 1761 – 11.07.1761  
 -*Idem* du bailliage de La Roue et Montpeloux pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761  
 -*Idem* de la seigneurie de Montboissier pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* de la baronnie d'Olliegues pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* de la comté de Riols (Marsac-en-Livradois) pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761  
 -*Idem* du bailliage de [Tours-sur-]Meymont pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761  
 -*Idem* du bailliage de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.06.1761  
 -*Idem* de la justice et baronnie de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* du bailliage de Sauviat pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* du bailliage de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1760  
 -*Idem* de la justice de Guérinet pour les 6 derniers mois de 1760 et 6 premiers mois de 1761 – 22.07.1761  
 -*Idem* de la ville de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 premiers et 6 derniers mois de 1760 et les 6 derniers mois de 1761 – 22.07.1761  
 -*Idem* de la justice de Viverols pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1761 – 17.08.1761  
 -Etat des crimes de la justice de Maringues et Montgacon pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761  
 -Certificat de la châteltenie de Barmontel pour les 6 premiers mois de 1761 – 8.07.1761

- Etat des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1761
- Certificat de la justice de Combronde pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* des justices de Chazeron et de Châtel-Guyon pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Courteix et de Condat pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Idem* de la justice de Feydet et de Giat pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* du bailliage de Fernoël pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* des justices de Le Poirier, etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la justice de La Clauze pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Etat des crimes de la justice de La Jugie (paroisse de Miremont) pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Certificat du marquisat de Mardogne (château) pour les 6 derniers mois de 1761 – 24.12.1761
- Etat des crimes de la justice de Vendègre pour les 6 premiers mois de 1761- 1.07.1761
- Certificat de la justice de Tournoël (château) pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la châtellenie de Saint-Alvard pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* des justices de Saint-Julien-Près-Herment et Tortebesse pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la justice de Les Ternes pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.12.1761
- Idem* de la seigneurie de Saillant pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.01.1761
- Idem* de la justice de Marsat pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice d’Ennezat pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Pompignat (Châteaugay) pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Idem* de la justice de Mozac pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Saint-Hilaire, Cisternes[-la-Forêt] etc pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la justice de Palerne et Saint-Ignat pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Pontmort pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* des justices de Montel-de-Gelat pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* du bailliage de Giat pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Idem* de la justice de Roffiac pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.11.1761
- Idem* de la châtellenie des Aymards pour les 6 premiers mois de 1761 – 8.07.1761
- Idem* du bailliage et comté de Randan pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Etat des crimes de la sénéchaussée d’Auvergne et siège présidial de Riom pour les 6 premiers mois de 1761
- Certificat de la justice de La Tourette pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* des justices des La-Maison-Neuve, La Cassière etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Etat des crimes d’Herment pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Certificat de la châtellenie de Châteaubrun pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la châtellenie de Viscomtat pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem* de la châtellenie de L’Ollière pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Idem* du bailliage de Vologne, Celles etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.06.1761
- Idem* de la châtellenie de Bulhon et La Forêt pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.06.1761
- Idem* des justices de Courpière, La Barge, La Peyrouse etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Lettre : le subdélégué de Thiers à l’intendant – 9.07.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1761
- Certificat de la prévôté et bailliage de Thiers pour les 6 premiers mois de 1761 – 25.06.1761
- Idem* de la justice de Puy-Guillaume pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.07.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1761

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1761 – 22.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1760 et les 6 premiers mois de 1761 – 24.07.1761
- Certificat du bailliage de Les Martres-de-Veyre pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* du bailliage d'Enval pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* des bailliages de La Chaux Mongros et Les Quaires pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la justice de Monton pour les 6 premiers mois de 1761 – 11.07.1761
- Idem* des bailliages de Buron, Yronde et Sarlant pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Etat des crimes des justices de Vic-le-Comte, Pignols, Laps etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem* du bailliage de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* des justices de Mentières, Coren, Tiviers et Talizat pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1761 – 14.07.1761
- Certificat de la justice d'Allanches pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.06.1761
- Idem* de la justice d'Auteroche pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem* de la justice d'Alleuze, Saint-Georges, La Tremolières etc pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de Brezons pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la seigneurie d'[Albepierre-]Bredons pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem* de la justice de La Cheylade pour les 6 premiers mois de 1761 – 24.06.1761
- Idem* de la justice de Chalinargues pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la justice de Chavagnac pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem* de la commanderie de Celles pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem* de la justice de Chaliers pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la ville et baronnie de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice et vicomté de Cheylanes pour les 6 premiers mois de 1761 – 6.07.1761
- Idem* du bailliage de Vic-sur-Cère pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Idem* de la seigneurie de Lastic et Systrières pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Idem* de la paroisse de Faverolles pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Idem* de justice et baronnie de Gourdièges pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761
- Idem* de la justice de Le Morle pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la ville de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice d'Oradour pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Lettre : aucun crime dans le marquisat de Mardogne pour les 6 premiers mois de 1761 – 28.06.1761
- Certificat de la justice de Montbrun, Chateauneuf etc. pour les 6 premiers mois de 1761 – 22.05.1761
- Idem* de la justice de Nubieu et Le Boucherat pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem* de la seigneurie de Saint-Michel pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Idem* de la justice de Roffiac pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Idem* de la justice de Sieugac pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la justice du chapitre cathédral de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Idem* de la justice et baronnie de Saint-Juéry pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761
- Idem* de la justice de Saint-Michel pour les 6 premiers mois de 1761 – 30.06.1761
- Idem* de la maréchaussée générale d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* de la justice de la ville de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761
- Idem* de la justice de Tagenac pour les 6 premiers mois de 1761 – 29.06.1761
- Idem* de la justice de Vernols et La Gazelle pour les 6 premiers mois de 1761 – 27.06.1761

-Etat des procureurs d'office de la subdélégation de Saint-Flour qui ont fourni un état des crimes ou un certificat pour les 6 premiers mois de 1761 – 13.07.1761

✓ **1C.1561**

- Etat des crimes de la subdélégation d'Ardes pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem* de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1761 – 18.01.1762
- Certificat de la justice du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Idem* du bailliage de Montaigut[-le-Blanc] pour les 6 derniers mois de 1762 - 12.01.1762
- Idem* de la justice de Valbeix pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Idem* de la justice de Saint-Nectaire pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* du bailliage de Murol pour les 6 derniers mois de 1761 – 4.01.1762
- Idem* de la justice de Lambre pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Idem* de la justice de Mareuge pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Idem* de la justice de Montredon pour les 6 derniers mois de 1761 – 14.12.1761
- Etat des crimes de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1761 – 21.01.1762
- Lettre : le procureur d'office de Busséol et de Saint-Georges à l'intendant – 26.12.1761
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1761 – 21.01.1762
- Etat des crimes de la justice de Vertaizon pour les 6 derniers mois de 1761
- Certificat de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 derniers mois de 1761 – 7.01.1762
- Idem* des justices de [Glaine-]Montaigut, Espirat et Reignat pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de la ville de Billom pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Mirefleurs pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi des certificats et des procès-verbaux de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Certificat de la justice de Saint-Paulien pour les 6 derniers mois de 1761 – 24.12.1761
- Idem* de la justice de Saint-Just, Chomelix, Duret pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Idem* de la commanderie de Montredon pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.12.1761
- Idem* de la justice de Domeyrat pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem* de la châellenie de Chomelix-le-Bas pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la justice de Montelard (château) pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem* de Cussac pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem* de la justice de Vedières et Murs pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice du doyenné haute et basse infirmerie de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 25.12.1761
- Idem* du bailliage de l'abbaye de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la justice de Berbezit pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1761
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Lettre : le procureur de Domeyrat et Vals-le-Chastel à l'intendant – 4.01.1762
- Etat des crimes de la justice de Gimazannes pour les 6 derniers mois de 1761 – 24.12.1761

- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Certificat de la châtellenie de Val de Lanobre (Château) pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la justice de Granges et Champs pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la justice de Cros et La Tartière pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem du bailliage de Thinières (château) pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la justice d'Auteroche pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la justice d'Auzolle et Leyval pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem de la justice de Tremouille pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la vicomté de La Roche pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la justice de Larodde et Bagnols pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem de la justice de Chastreix pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem de la justice de Condat pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem de la justice d'Egliseneuve-d'Entraigues pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem du bailliage du comté d'Aubijoux et de la baronnie de Pouzols pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Etat des justices de la subdélégation de Bort qui ont fourni ou non un état des crimes ou un certificat pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1761 – 11.01.1762
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1761 – 11.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : le procureur d'office de la commanderie de Carlat à l'intendant – 19.01.1762
- Lettre : le subdélégué d'Aurillac à l'intendant – 11.01.1762
- Supplique du procureur d'office de Saint-Illide à l'intendant pour être déchargé d'une amende
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Calvinet pour les 6 derniers mois de 1761 – 25.01.1762
- Idem du bailliage de Vic pour les 6 derniers mois de 1761 – 18.01.1762
- Certificat de la justice d'Anjony et de Tournemire pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la justice de la communauté d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem de la justice du chapitre de Saint-Géraud d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Etat des crimes de l'élection générale d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1761
- Certificat de la justice de Carbonnat et de Conros pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem de la justice de Le Claux et de Roannes[-Saint-Mary] pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem de la justice de Cavanhac pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem de la commanderie de Carlat pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem de la justice de la ville d'Aurillac etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Etat des crimes du bailliage de Vic pour les 6 derniers mois de 1761
- Idem du bailliage de Calvinet pour les 6 derniers mois de 1761
- Certificat de la justice d'Escalmels pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la justice de Junhac pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Idem de La Rodde pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem de la prévôté de Montsalvy pour les 6 derniers mois de 1761 – 4.01.1762
- Idem de la justice de Freix pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.01.1762
- Idem de la justice de Marmanhac pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.02.1762
- Idem de la justice de [Sansac-de-]Marmiesse et de Veirieres pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762
- Idem de la justice du Marquis de Naucaze (Saint-Julien-de-Toursac) pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761

- Idem* de la justice de Parlan pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.12.1761
- Idem* de la justice de Polminhac pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la justice de Croprières pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Vixouze pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem* des justices du marquisat de Laroquebrou (Ytrac, Pers, [Lacapelle-]Viescamp) pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Saint-Etienne-de-Carlat pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem* de la justice du prieuré de Saint-Illide pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Liste des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1761
- Certificat de la justice de Saint-Mamet-[la-Salvetat] pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Tournemire, Saint-Projet[-de-Salers] et Girgols pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Lapeyre (Le Claux) pour les 6 derniers mois de 1761 – 7.01.1762
- Idem* de la seigneurie de Nozières (Jussac) pour les 6 derniers mois de 1761 – 7.01.1762
- Idem* de la justice de Maurs (pour l'évêque de Clermont) pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.01.1762
- Idem* de la justice de Mialet pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Idem* de la justice de Lagarde, Lacapelle-en-Vézie (=Lafeuillade-en-Vézie), Leucamp etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Etat des crimes de la justice du présidial d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1761

✓ **1C.1562**

- Etat des crimes de la justice de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Certificat de la justice de La Garde Roussillon et Montchamp pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem* de la justice de La Roche-Canillac, La Trinitat etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Idem* de la justice de Montvallat etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Idem* des justices de Saint-Juéry, Chateauvieux, Mirabet, Maurinat pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Liste des justices de la subdélégation de Clermont-Ferrand qui ont fourni ou non un état des crimes ou un certificat pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.01.1762
- Lettre : envoi des certificats des justices de Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Chanonat pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.12.1761
- Idem* de la justice de Tallande mineure et majeure pour les 6 derniers mois de 1762 – 24.12.1761
- Etat des crimes de la justice du Crest pour les 6 derniers mois de 1761 – 7.01.1762
- Idem* de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1761
- Certificat de la justice de la ville de Saint-Amant et de la châellenie de Saint-Sandoux pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Etat des crimes de la justice de Merdoigne pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* du bailliage de Pont-du-Château et la châellenie de Les Martres-d'Artière pour les 6 derniers mois de 1761 – 20.01.1762
- Certificat de la justice d'Arlet pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem* de la justice d'Aubenas pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem* de la seigneurie de Chambon pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Idem* de la seigneurie de Chanteuges pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.12.1761
- Idem* de la seigneurie de Charraix pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.12.1761
- Idem* de la seigneurie de Les Chazes et Saint-Arcons pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761



- Idem* de la justice de Digons pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem* de la justice de Cronce, de Les Gilbertés pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem* de la ville et marquisat de Langeac et de Mazeyrat-d'Allier pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la seigneurie de Chilhaguet pour les 6 derniers mois de 1761 – 23.01.1762
- Idem* de la seigneurie de Prades et Le Thiolent pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la seigneurie de Pébrac pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la seigneurie de Tailhac et de Montpeyroux pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem* de la seigneurie de Le Cluzel (Mazeyrat-d'Allier) et Saint-Eble pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la seigneurie de Siaugues[-Sainte-Marie] et Saint-Romain pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la seigneurie et prieuré de Pinols pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Le Vernet et Saint-Jean-de-Nay pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Etat des crimes de la justice de Saint-Germain-Lembron pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Lettre : envoi du procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1761 – 25.01.1762
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1761 – 24.01.1762
- Certificat de la justice d'Azérat pour les 6 derniers mois de 1761 – 25.01.1762
- Idem* de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1761 – 25.01.1762
- Idem* de la justice de Beaulieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem* de la justice de Donnezat etc. pour les 6 derniers mois de – 22.01.1762
- Idem* de la justice de Brassac[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Chaméane pour les 6 derniers mois de 1761 – 4.01.1762
- Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 derniers mois de 1761 – 25.01.1762
- Idem* de la commanderie de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* envoi du certificat de la justice de La Deythe pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.01.1762
- Idem* de la justice de La Deythe pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Idem* du bailliage de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la châtellenie de Léotoing pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Moriat pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem* de la justice de Sainte-Florine pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de la basse infirmerie (= prieuré) de Laval et de Saint-Vert pour les 6 derniers mois de 1761 – 23.01.1762
- Idem* de la justice de Saint-Hérent pour les 6 derniers mois de 1761 – 22.01.1762
- Lettre : le procureur d'office de Segonzat, d'Unsac, de Saint-Gervazy et de Collonges, de Saint-Cirgues et Vichel à l'intendant – 31.12.1761
- Certificat de la justice de Le Vernet pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Idem* du bailliage de Vergongheon pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Segonzat pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice d'Unsac pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Saint-Gervazy pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Collanges pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Collanges pour l'année 1760 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Saint-Cirgues et Vichel pour l'année 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Saint-Cirgues et Vichel pour l'année 1760 – 31.12.1761

- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1761 – 11.01.1762
- Certificat de la châteltenie de La Forêt pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.12.1761
- Idem* de la châteltenie de Bulhon et de La Forêt pour les 6 derniers mois de 1761 – 22.12.1761
- Idem* de la châteltenie de Beauregard pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Idem* de la châteltenie de Culhat pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* du bailliage de Lempty pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem* de la justice de Moissat Haut et Bas, Ravel et de Salmerange pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la châteltenie de Lezoux et Pont Astier pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Idem* du bailliage de Seychalles pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1761
- Procès-verbal contre le procureur fiscal du bailliage d'Auzon pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.02.1762
- Liste des justices de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1761
- Certificat de la justice d'Azat[-la-Combelle] pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Etat des crimes de la justice de Bergonne pour les 6 derniers mois de 1761 -2.01.1762
- Idem* du bailliage Le Breuil pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la châteltenie de Le Broc pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Lettre : M. Panel (géomètre) à l'intendant – 28.12.1761
- Certificat de la châteltenie de Chalus pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la justice de Chagnat pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice d'Esteil pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Etat des crimes de la justice d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1761
- Certificat de la châteltenie de Gignat pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Etat des crimes de la justice d'Ibois pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Certificat de la châteltenie d'Eyry pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.12.1761
- Etat des crimes du bailliage du duché pairie de Mercoeur pour les 6 derniers mois de 1761
- Procès-verbal contre le procureur fiscal du bailliage de Manglieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Certificat de la justice de Mailhat pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice d'Orsonnette pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Les Pradeaux pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* du bailliage de Parentignat pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Sauxillanges pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.12.1761
- Idem* de la châteltenie de Saint-Yvoire pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* des châteltenies de Solignat et Montplaisir pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.12.1761
- Idem* de la prévôté d'Usson pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Lettre : le procureur fiscal de de Nonette à l'intendant – 28.12.1761
- Certificat de la justice de Villeneuve pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la châteltenie de Vodable pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1761
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Lettre : envoi des états des crimes et des certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Lettre : envoi du certificat de la justice de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1761 – 10.01.1762

- Lettre : envoi de quatre certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1761 – 26.01.1762
- Etat des crimes de la justice de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* du bailliage des Montagnes d'Auvergnes à Salers pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Moussages et Claveyres pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762
- Etat des crimes de la paroisse de Trizac pour les 6 derniers mois de 1761 – 15.01.1762
- Lettre : M. Ginestal à l'intendant – 26.12.1761
- Certificat de la baronnie de Drugeac pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Idem* de la justice de Montbrun pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la baronnie de Couzans pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.02.1762
- Idem* de la justice de Champagnac pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la justice de Cheyssac pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* des justices de Madic, Fleurac, Auteroche etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la commanderie d'Ydes pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice et châtellenie de Beauclair (paroisse de Fontanges) pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Brageac pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.12.1761
- Idem* des justices de l'Escladières etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* du prieuré de Pleaux pour les 6 derniers mois de 1761 - 9.01.1762
- Idem* de la justice du paréage de Pleaux pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762
- Idem* de la châtellenie du Doignon pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762
- Idem* de la justice de Saignes pour les 6 derniers mois de 1761 – 4.01.1762
- Idem* des justices des Jésuites de Mauriac pour leur seigneurie de Saint-Christophe, et autres seigneurs pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762
- Idem* de la justice de Prades (paroisse de Saint-Christophe) pour les 6 derniers mois de 1761 – 10.01.1762
- Idem* de la justice d'Ambial pour les 6 derniers mois de 1761 -31.12.1761
- Idem* de justice de Monfort pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la baronnie de Chambres pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Brocq pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Certificat des justices de Servant, Echassières et Beauvoir pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762
- Idem* de la justice de Montcloux etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 10.01.1762
- Idem* de la justice du bailliage de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Idem* de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1761
- Lettre : envoi de l'état des crimes et du certificat de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762

✓ **1C.1563**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.01.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1761
- Certificat de la justice de [Yssac]-La-Tourette pour les 6 derniers mois de 1761 - 22.01.1762
- Idem* de la justice de L'Arboulerie pour les 6 derniers mois de 1761 - 1.01.1762
- Idem* de la justice de Combronde pour les 6 derniers mois de 1761 - 23.01.1762

- Idem* de la justice de la ville d'Ennezat pour les 6 derniers mois de 1761 – 21.01.1762
- Etat des crimes de la justice de Maringues et de Montgacon pour les 6 derniers mois de 1761 – 22.01.1762
- Idem* du bailliage de Châtel-Guyon pour les 6 derniers mois de 1761 – 15.01.1762
- Certificat de la justice de Ligny (Giat) pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem* de la justice de Les Aymards pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762
- Idem* de la justice de Bessein et Albrat pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem* de la justice de Barmontel pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762
- Idem* de la justice de Bonnebaud pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.12.1761
- Idem* de la justice de Mazaye pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.12.1761
- Idem* de la justice de Martes-sur-Morge pour les 6 derniers mois de 1761 – 22.01.1762
- Idem* de la justice de Mozac pour les 6 derniers mois de 1761 - 31.12.1761
- Idem* de la justice de Marsat pour les 6 derniers mois de 1761 – 23.01.1762
- Idem* du bailliage de Montfermy pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.12.1761
- Idem* des justices de Viallevelours, La Maison Neuve, Salmagne pour les 6 derniers mois de 1761 - 2.01.1762
- Idem* des justices de Villosanges, Combrailles, Montel-de-Gelat etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Idem* de la justice de Tortebesse pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la justice de la justice de Tournoël pour les 6 derniers mois de 1761 - 22.01.1762
- Idem* de la châellenie de Tessonnières pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.01.1762
- Idem* du bailliage et comté de Randan pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* de la justice de Pontmort pour les 6 derniers mois de 1761 – 22.01.1762
- Idem* de la châellenie de Puy-Saint-Gulmier pour les 6 derniers mois de 1761 – 9.01.1762
- Etat des crimes de la justice de Vendègre pour les 6 derniers mois de 1761 – 20.01.1762
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1761 – 4.01.1762
- Idem* de la justice de Tauves pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Lettre : le procureur fiscal de Douharesse à l'intendant - 29.12.1761
- Lettre : supplique du procureur fiscal de Saint-Georges de Gelles à l'intendant -
- Extrait d'un arrêt du conseil d'Etat condamnant les procureurs d'office n'ayant pas fourni état des crimes – 13.09.1760
- Lettre : supplique du procureur de Cordés et d'Orcival et de celui de Douharesse à l'intendant
- Extraits des registres d'Orcival et de Douharesse (lettres de provision du Sieur Bonnet procureur d'Orcival et du Sieur Rochette procureur de Douharesse) - 10.07.1760
- Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat contre les procureurs d'office d'Esteil et Aubiat et de Douharesse – 13.09.1760
- Extrait des registres du Conseil d'Etat contre le procureur d'office d'Orcival – 13.09.1760
- Certificat de la justice d'Aurières pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761
- Idem* de la justice de Bromont Lamothe pour les 6 derniers mois de 1761 – 20.12.1761
- Idem* de la justice de Prechonnet, Bourg-Lastic, Messeix, Lagarde etc pour les 6 derniers mois de 1761 – 22.12.1761
- Idem* des justices de Douharesse etc pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.12.1761
- Idem* de la justice de Gelles pour les 6 derniers mois de 1761 - 23.12.1761
- Idem* de la justice de Granges, Tauves, Saint-Fauve, Avèze, Singles et Saint-Gal pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Idem* du bailliage de Laqueuille pou les 6 derniers mois de 1761 – 29.12.1761
- Idem* de la justice de Murat-le-Quaire, Terrebase etc pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem* de la justice de Murat-le-Quaire etc. pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762

-*Idem* de la justice d'Orcival et de Cordés pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.12.1761  
 -*Idem* du bailliage et comté de Pontgibaud pour les 6 derniers mois de 1761 – 17.12.1761  
 -*Idem* de la justice de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762  
 -*Idem* des justices de Saint-Bonnet-près-Orcival et Villejacques pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.12.1761  
 -*Idem* de la justice de Vernines pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761  
 -*Idem* du bailliage de Villemonteix (Bromont) pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.07.1761  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes et de l'état des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1761 – 23.01.1762  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762  
 -Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1761  
 -Certificat du bailliage d'Arlanc pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.01.1762  
 -*Idem* de la baronnie d'Ambert pour les 6 derniers mois de 1761 – 3.01.1762  
 -Etat des crimes de la justice de Viverols pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762  
 -Certificat de la justice de Boutonnargue pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761  
 -*Idem* de la justice de Champétières pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762  
 -*Idem* de la justice de Guérinet pour les 6 derniers mois de 1761 – 24.01.1762  
 -*Idem* de la châellenie de Montboissier pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762  
 -*Idem* du bailliage de Tour Goyon pour les 6 derniers mois de 1761 – 20.01.1762  
 -*Idem* de la ville de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 derniers mois de 1761 – 26.12.1761  
 -Etat des justices de la subdélégation de Saint-Flour qui ont donné état des crimes pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1762  
 -*Idem* de la maréchaussée de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762  
 -Lettre : envoi de l'état des justices de la subdélégation de Saint-Flour qui ont fourni un état des crimes ou un certificat pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1762  
 -Certificat de la justice d'Alleuze pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762  
 -*Idem* de la justice de Coren, Mentières, Tiviers pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761  
 -*Idem* de la justice d'Allanche pour les 6 derniers mois de 1761 – 26.12.1761  
 -*Idem* de la justice de Lastic et Systrières pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761  
 -*Idem* de la baronnie de Lastic pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761  
 -*Idem* de la justice de Nubieu pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761  
 -*Idem* de la justice de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1761 – 27.01.1762  
 -*Idem* de la justice de chapitre cathédral de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.12.1761  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 derniers mois de 1761  
 -Certificat de la justice de Courpière pour les 6 derniers mois de 1761 – 24.12.1761  
 -*Idem* de la prévôté et bailliage de Thiers pour les 6 derniers mois de 1761 – 15.12.1761  
 -*Idem* de la châellenie de Puy-Guillaume et Montpeyroux pour les 6 derniers mois de 1761 – 26.01.1762  
 -*Idem* de la châellenie de l'Ollière (Dorat) pour les 6 derniers mois de 1761 – 26.01.1762  
 -*Idem* de la châellenie de Viscomtat pour les 6 derniers mois de 1761 – 15.01.1762  
 -Etat des crimes de la justice de Vic-le-Comte, Pignols, Saint-Babel pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.12.1761  
 -*Idem* d'Olloix etc. pour les 6 derniers mois de 1761  
 -*Idem* de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1761 – 30.01.1762  
 -Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.01.1762  
 -Certificat du bailliage de Les Martres-de-Veyre pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762

- Lettre : le procureur d'office de la justice de Vic-le-Comte à l'intendant – 27.12.1761
- Certificat de la justice d'Authezat pour les années 1760, 1761 et 1762 – 2.01.1763
- Idem de la justice d'Authezat pour les 6 derniers mois de 1761 - 2.01.1762
- Idem des justices de Coudes, Montpeyroux, La Varenne, Randol, Chabannes pour les 6 derniers mois de 1761 - 18.01.1762
- Idem de la justice de Le Cendre pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762
- Idem du bailliage de [Yronde-et-]Buron et Sarlant pour les 6 derniers mois de 1761 – 5.01.1762
- Idem du bailliage d'Enval pour les 6 derniers mois de 1761 - 5.01.1762
- Idem du bailliage de Sagnette pour les 6 derniers mois de 1761 - 31.12.1761
- Idem des bailliages de Lachaud, Mongros, et les Quaires pour les 6 derniers mois de 1761 – 29.12.1761
- Idem du bailliage de Ludesse pour les 6 derniers mois de 1761 – 15.01.1762
- Idem de la justice de [Veyre-]Monton pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem de la justice d'Orcet pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.01.1762
- Idem de la justice de Mauzac pour les 6 derniers mois de 1761 – 4.01.1762
- Idem du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1761 – 12.01.1762
- Idem du bailliage de Saint-Maurice pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761
- Lettre : le procureur d'office de Saint-Amant et de Saint-Saturnin à l'intendant - 4.01.1762
- Lettre : supplique du procureur fiscal de la justice de Vic-le-Comte à l'intendant – 3.01.1762
- Arrêt du conseil d'Etat contre le procureur de Vic-le-Comte – 13.09.1760
- Extrait des registres du Conseil d'Etat contre les procureurs d'office d'Auvergne – 13.09.1760

✓ **1C.1564**

- Etat des justices de la généralité de Riom qui n'ont pas fourni d'état des crimes pour les 6 premiers mois de 1762
- Liste des subdélégations qui ont fourni un état des crimes ou un certificat pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : accusé de réception de 2 états des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.09.1762
- Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1762
- Informations sur des crimes dans les subdélégations de la généralité de Riom
- Lettre : envoi du certificat de la ville d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1762 – 12.07.1762
- Certificat de la ville d'Ardes pour les 6 premiers mois de 1762 – 12.07.1762
- Lettre : envoi d'un certificat d'un procureur d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1762 – 9.08.1762
- Etat des crimes de la justice d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1762
- Certificat de la justice de l'abbé d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1762 – 9.07.1762
- Idem de la justice des prêtres et curés d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1762 – 9.07.1762
- Idem de la justice d'Anjony et Tournemire pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Idem du chapitre Saint-Géraud d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1762 – 9.07.1762
- Idem de la justice de Carbonnat et Conros pour les 6 premiers mois de 1762 – 11.07.1762
- Lettre : envoi d'un certificat d'un procureur d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1762 – 26.07.1762
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Certificat de la commanderie de Carlat pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762
- Idem de la justice du Claux pour les 6 premiers mois de 1762 – 9.07.1762
- Idem de la justice d'Escalmels pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem de la justice de Cavanhac pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762

- Idem* at de la justice de Celles pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de La Rodde pour les 6 premiers mois de 1762 - 29.06.1762
- Idem* de la justice de Lapeyre et Saint-Cernin pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762
- Idem* de la justice de Lagarde, Lacapelle-en-Vézïe (=Lafeuillade-en-Vézïe), Leucamp pour les 6 premiers mois de 1762 – 22.06.1762
- Idem* de la justice de l'abbé de Maurs pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la justice de Polminhac, Croprières, Pesteils, Comblat etc. pour les 6 premiers mois de 1762 - 8.06.1762
- Idem* de la justice de Parlan pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762
- Idem* de la justice du marquis de Naucaze pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la justice de la châteltenie de Mialet pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la justice du seigneur évêque de Clermont à Maurs pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la justice de Laroquebrou pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Idem* de la justice de Vixouze pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* du bailliage de Vic[-sur-Cère] pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Idem* de la châteltenie de Tournemire, Saint-Projet[-de-Salers], Saint-Cernin et Girgols pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Idem* de la justice de Valbelex pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Idem* du bailliage de Murol pour les 6 premiers mois de 1762 – 12.07.1762
- Idem* du bailliage de Montaigut[-le-Blanc] pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Idem* des justices de Saint-Julien-sur-Aydat, Aydat, Saint-Barthélemy pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Idem* de la justice de Lambre et Mareuge pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la ville de Besse pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de Compains pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1762
- Idem* de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes, des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1762 – 22.07.1762
- Idem* de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.08.1762
- Etat des crimes du bailliage de Billom pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Certificat de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la châteltenie de Pérignat[-sur-Allier] pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762
- Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762
- Idem* de la châteltenie de Mauzun pour les 6 premiers mois de 1762 – 15.07.1762
- Idem* de la justice d'Espirat et [Glaine-]Montaigut pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* de la justice de Mirefleurs pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice d'Escoloire (paroisse d'Egliseneuve-près-Billom) pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Etat des crimes de Gimazanne pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1762 – 19.07.1762
- Certificat du bailliage d'Aubijou pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice d'Anzat-le-Luguet pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de Cros et La Tartière pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* d'Auzolle et Leyval pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* du bailliage de Chastreix pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice d'Egliseneuve-d'Entraigues pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

- Idem* de la justice de Granges et Champs pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* de la justice de Rascoupet et Le Greil pour les 6 premiers mois de 1762 - 27.06.1762
- Idem* de la baronnie de Larodde et de Bagnols pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la justice d’Auteroche pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* de la justice de Lanobre et de Val pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de la vicomté de La Roche pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* du bailliage de Thinières pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* de la justice de Tremouille pour les 6 premiers mois de 1762- 3.07.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1762
- Certificat de la justice de Saint-Urcize, la Roche-Canillac pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Lettre : envoi du certificat de la ville de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Idem* de la subdélégation de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1762 – 20.07.1762
- Certificat de la ville baronnie et foraine de Chaudes-Aigues pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Idem* de la justice de Miremont, Mornac ? etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la justice de Saint-Juéry, Mirabel, Châteauvieux etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la commanderie de Montredon pour les 6 premiers mois de 1762 – 23.06.1762
- Etat des crimes de la justice d’Aulnat pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.02.1763
- Certificat de la justice de Chanat[-la-Mouteyre] pour les 6 premiers mois de 1762 – 29.07.1762
- Etat des crimes de la justice d’Ibois pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Certificat de la châtellenie de Bergonne pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la justice d’Auzat[-la-Combelle] pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la châtellenie de Le Broc pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la justice de Le Breuil pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* du bailliage de [Saint-Rémy-de-]Chargnat pour les 6 premiers mois de 1762 – 18.06.1762
- Idem* de la justice d’Esteil pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762
- Idem* de la justice de Gignat pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la prévôté royale d’Issoire pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la justice du duché et pairie de Mercoeur pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Procès-verbal contre le procureur fiscal de la vicomté d’Auvergne n’a pas fourni d’état des crimes pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762
- Certificat de la justice de Mailhat pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Idem* de la châtellenie de Nonette pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Procès-verbal contre le procureur fiscal du marquisat de Tourzel pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762
- Certificat de prévôté d’Usson pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762
- Idem* du bailliage de Sauxillanges pour les 6 premiers mois de 1762 – 23.06.1762
- Idem* de la châtellenie de Saint-Yvoine pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la justice de Parentignat pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Idem* du bailliage de Les Pradeaux pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice d’Orsonnette pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762

✓ **1C.1565**

- Certificat du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de Boissonnelle pour les 6 premiers mois de 1762 (- 30.06.1762



- Lettre : envoi des certificats et des états des crimes de la subdélégation de Langeac pour les 6 premiers mois de 1762 – 21.07.1762
- Certificat des justices de Le Cluzel et de Saint-Eble pour les 6 premiers mois de 1762 – 17.07.1762
- Idem* du bailliage de Chambon pour les 6 premiers mois de 1762 – 21.07.1762
- Idem* de Prades et Le Thiolent pour les 6 premiers mois de 1762 – 14.07.1762
- Idem* de la seigneurie de l'abbaye royale de Chazes et de la terre de Saint-Arcons – 8.07.1762
- Idem* de la justice de Digons pour les 6 premiers mois de 1762 - 17.07.1762
- Idem* du bailliage de Pébrac pour les 6 premiers mois de 1762 – 6.07.1762
- Idem* de la seigneurie d'Arlet pour les 6 premiers mois de 1762 – 20.07.1762
- Idem* de la seigneurie de Tailhac pour les 6 premiers mois de 1762 – 17.07.1762
- Idem* de Chilhaguet et de Lestival pour les 6 premiers mois de 1762 – 21.07.1762
- Idem* du marquisat de Langeac pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762
- Idem* du bailliage de Siauges[-Sainte-Marie] pour les 6 premiers mois de 1762 – 26.06.1762
- Idem* de la justice d'Aubenas pour les 6 premiers mois de 1762 – 17.07.1762
- Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1762 – 14.07.1762
- Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1762 – 15.07.1762
- Idem* de la justice de Brassac pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la châteltenie de Chalus pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* de la justice de Chaméane pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* de la justice de Collanges pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* des justices de Lempdes et Vergongheon pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la justice de Léotoing pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la châteltenie d'Eyry pour les 6 premiers mois de 1762 – 29.06.1762
- Idem* de la justice de Moriat pour les 6 premiers mois de 1762 – 6.06.1762
- Idem* de la justice de Sainte-Florine pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de Saint-Cirgues[-sur-Couze] et Vichel pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la justice de Saint-Gervazy pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* du bailliage de Saint-Germain-Lembron pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la justice de Saint-Hérent pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Idem* de la justice de Saint-Genès[-Champanelle] pour les 6 premiers mois de 1762 – 27.06.1762
- Idem* de la châteltenie de Solignat et de Montplaisir pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762
- Idem* de la châteltenie de Villeneuve pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* de la châteltenie de Vodable pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de Le Vernet pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Certificat de la châteltenie de Beauregard-l'Evêque pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la châteltenie de Culhat pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* de la châteltenie de La Forêt pour les 6 premiers mois de 1762 – 29.06.1762
- Idem* de la châteltenie de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Idem* de la justice de Ravel, Bort[-l'Etang], Codignat (château) pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* du bailliage d'Ornon, Lempty et Seychalles pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1762 – 20.07.1762

- Certificat de la justice de Branzac pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Idem* de la justice de Brocq pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la justice de Couzans pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* de la justice d’Auteroche, Fleurac etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 29.06.1762
- Idem* de la justice de Pleaux et du bailliage de Saint-Christophe pour les 6 premiers mois de 1762 – 20.06.1762
- Idem* de la justice de la paroisse de Chamblat pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem* de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 premiers mois de 1762 – 25.07.1762
- Idem* des châtelannies de La Maison Neuve et Montcloux pour les 6 premiers mois de 1762 – 22.07.1762
- Idem* de la châtelannie d’Echassières et Beauvoir pour les 6 premiers mois de 1762 – 26.07.1762
- Idem* de la châtelannie de Montcloux pour les 6 premiers mois de 1762 - 25.07.1762
- Idem* du bailliage de Montaigut[-en-Combrailles] pour les 6 premiers mois de 1762 – 25.07.1762
- Etat des crimes du bailliage de Montaigut[-en-Combrailles] pour les 6 premiers mois de 1762 – 27.07.1762
- Lettre : le subdélégué de Murat à l’intendant – 22.07.1762
- Certificat de la subdélégation de Murat pour les 6 premiers mois de 1762 – 22.07.1762
- Etat des crimes de la justice de Riom pour les 6 premiers mois de 1762
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Murat pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.08.1762
- Etat des crimes de la justice de Vendègre pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Certificat de la justice Saint Allevard etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.7.1762
- Idem* de la justice de Le Cheix pour les 6 premiers mois de 1762 – 31.07.1762
- Idem* de la justice de Chazeron pour les 6 premiers mois de 1762 – 21.07.1762
- Idem* de la justice de Condat pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Idem* des justices de Combronde etc pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.07.1762
- Idem* de la justice d’Ennezat pour les 6 premiers mois de 1762 – 20.07.1762
- Idem* des justices du marquisat de Fernoël, de Vatanges, Le Mas (Voingt) etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762
- Idem* des justices de La Jugie, La Prugne, La Rochette et l’Arboulerie pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de Marsat pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.07.1762
- Idem* de la justice de Mozac pour les 6 premiers mois de 1762 – 29.07.1762
- Idem* de la justice de Pontmort pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.07.1762
- Idem* du bailliage de Randan pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.06.1762
- Idem* des justices de Saint-Hilaire, Cisternes[-la-Forêt] etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de La-Maison-neuve, de Viallevelours, de Salmagne pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* des justices de Villosanges, Combrailles, Montel-de-Gelat etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 12.07.1762
- Idem* de la justice d’Yssac-La-Tourette pour les 6 premiers mois de 1762 – 31.07.1762
- Idem* de la justice de la Limagne pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.07.1762
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Certificat de la justice de Vernines et Aurières pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* des justices de Douharesse, Polagnat etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762
- Idem* de la justice d’Orcival et de Cordés pour les 6 premiers mois de 1762 – 6.07.1762
- Idem* de la justice de Laqueuille pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Idem* de la justice de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762

-*Idem* de la justice de Granges, Tauves, Saint-Fauve, Avèze, Singles et Saint-Gal pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-*Idem* de la justice de Gelles pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762

-*Idem* du bailliage de Villemonteix pour les 6 premiers mois de 1762 – 29.06.1762

-*Idem* de la vicomté de Bromont Lamothe et de Montglandier pour les 6 premiers mois de 1762 – 29.06.1762

-*Idem* du bailliage de Pontgibaud pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-Lettre : envoi des certificats de la justice de Murat pour les 6 premiers mois de 1762 – 25.07.1762

-Certificat de la justice de Murat et Bains pour les 6 premiers mois de 1762 – 15.07.1762

-Lettre : envoi de l'état des justices et des certificats de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1762 – 13.07.1762

-Certificat de justice d'Ambert pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762

-*Idem* du bailliage de Boutonnargues pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-*Idem* de la justice de Champétières pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-*Idem* de Châteauneuf et Le Fraisse pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-*Idem* de la justice de La Grandrive pour les 6 premiers mois de 1762 – 10.07.1762

-*Idem* de la justice de Guérinet pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-*Idem* de la justice de Montboissier pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-*Idem* de la justice de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-*Idem* de la justice de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-*Idem* de la comté de Riols (Marsac-en-Livradois) et Marsac pour les 6 premiers mois de 1762 – 15.07.1762

-*Idem* du bailliage de La Tour Goyon pour les 6 premiers mois de 1762 – 16.07.1762

-*Idem* de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.06.1762

-Etat des crimes du chapitre cathédral de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1762 – 17.07.1762

-Certificat de la justice de la commanderie de Montechamps pour les 6 premiers mois de 1762 – 17.07.1762

-*Idem* de la justice d'Allanche pour les 6 premiers mois de 1762 – 27.06.1762

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1762 – 16.07.1762

-Etat des crimes de la justice de Rochegonde pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762

-Certificat de la justice de Sieujac pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762

-*Idem* de la justice de la ville de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1762 – 17.07.1762

-*Idem* de la justice de Roffiac pour les 6 premiers mois de 1762 – 27.07.1762

-*Idem* de la justice de Peyrusse et Mardogne pour les 6 premiers mois de 1762 – 25.06.1762

-*Idem* de la justice de Montbrun pour les 6 premiers mois de 1762 – 3.07.1762

-*Idem* de la justice de Tagenac pour les 6 premiers mois de 1762 – 27.06.1762

-*Idem* de la justice de Saillant pour les 6 premiers mois de 1762 – 14.07.1762

-*Idem* des justices de Vernols et de La Gaselle pour les 6 premiers mois de 1762 – 28.06.1762

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1762 - 8.07.1762

-Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1762

-*Idem* de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1762 – 20.07.1762

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1762 – 21.07.1762

-Certificat de la justice d'Authizat pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762

-*Idem* du bailliage de Sarlan et [Yronde-et-]Buron pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762

-*Idem* du bailliage de Busséol et de Saint-Georges pour les 6 premiers mois de 1762 – 6.07.1762

-*Idem* de Le Cendre pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762

- Idem du bailliage d'Enval pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.0.1762
- Idem du bailliage de La Guesle pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Idem de [Veyre-]Mouton pour les 6 premiers mois de 1762 – 14.07.1762
- Idem du bailliage de Neschers pour les 6 premiers mois de 1762 – 15.07.1762
- Idem du bailliage d'Orcet pour les 6 premiers mois de 1762 – 8.07.1762
- Idem de la justice de Plauzat pour les 6 premiers mois de 1762 - 7.07.1762
- Idem des bailliages de Les Quaires et La Chaux Montgros pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Idem du bailliage de Saint-Maurice pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Etat des crimes de la justice de Vic-le-Comte, Pignols, La Roche, Saint-Babel etc. pour les 6 premiers mois de 1762 - 5.07.1762
- Certificat du bailliage de Les-Martres-de-Veyre pour les 6 premiers mois de 1762 – 2.07.1762
- Idem du bailliage du comté d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1762 – 5.07.1762
- Idem de Coudes, Montpeyroux, La Varenne, Randol etc. pour les 6 premiers mois de 1762 – 4.07.1762
- Idem du bailliage de Creste pour les 6 premiers mois de 1762 - 5.07.1762

✓ **1C.1566**

- Liste des subdélégations de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1762
- Lettre : le subdélégué de Clermont à M. de Saint-Genez – 22.02.1763
- Lettre : l'intendant à M. de Saint-Genez - 28.11.1762
- Liste des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1762
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1762 – 17.01.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1762 – 17.01.1763
- Certificat de la justice du chapitre de Saint-Géraud de la ville d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1762 - 13.01.1763
- Idem des justices de l'abbé d'Aurillac et d'Ytrac pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Idem de la baronnie d'Yolet pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem de la seigneurie de Vixouze pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763
- Idem de la seigneurie de [Sansac-de-]Marmiesse etc. pour les 6 derniers mois de 1762 – 24.12.1762
- Idem de la justice de Vitrac pour les 6 derniers mois de 1762 – 25.12.1762
- Idem de la châellenie de Tournemire, Girgols, Saint-Projet[-de-Salers] et Saint-Cernin pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem de la juridiction de Saint-Santin pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763
- Idem de la justice de Saint-Etienne-de-Carlat pour les 6 derniers mois de 1762 – 12.01.1763
- Idem de la seigneurie de Saint-Ilvide pour les 6 derniers mois de 1762 – 22.12.1762
- Idem de la justice de Roumégoux pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762
- Idem de la seigneurie de Polminhac, Giou-de-Mamou etc. pour l'année 1762 – 23.12.1762
- Idem de la châellenie de Nozières pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1763
- Idem de la justice du marquis de Naucaze pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem de la justice de l'évêque de Clermont à Maurs pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem de la châellenie de Mialet pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem de la ville de Maurs pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem de deux justices de la paroisse de Marmanhac pour les 6 derniers mois de 1762 – 23.12.1762
- Idem de la justice du marquisat de Montel, Ytrac, Saint-Santin-Cantalès, Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès etc. pour les 6 derniers mois de 1762 – 24.12.1762
- Idem de la justice de Junhac pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem de la justice de Lapeyre pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763

- Idem* de la justice de La Rodde pour les 6 premiers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* de la justice de Lagarde, Lacapelle-en-Vézies (=Lafeuillade-en-Vézies) et Leucamp pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la châellenie de Glenat pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762
- Idem* des justices de Leybros et Cavanhac pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Idem* de la justice de Sénézergues pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice du marquisat de Conros pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1762
- Idem* de la justice de Croprières pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de la commanderie Carlat pour les 6 derniers mois de 1762 – 9.01.1763
- Idem* des justices de Cros, Montvert, Rouffiac et Carbonières (Gouilles) pour les 6 derniers mois de 1762 – 17.12.1762
- Idem* de la justice de Le Claux et de Roannes[-Saint-Mary] pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Idem* des justices de Tournemire et d'Anjony pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* de la justice de Notre-Dame de la ville d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763
- Etat des crimes du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1762
- Certificat de la justice de Saurier pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.02.1763
- Idem* du bailliage de Saint-Diéry pour les 6 derniers mois de 1762 – 7.01.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Certificat de la justice de Mareuge et Lambre pour les 6 derniers mois de 1762 - 1.01.1763
- Idem* de la justice de Montredon (Besse-et-Saint-Anastaise), Saint-Julien et Saint-Barthélemy pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763
- Idem* des justices de Pinchal et Champs pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem* de la justice de Compains pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1763
- Idem* de la justice de Couteuges pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Lettre : aucun crime dans la justice de Courgoul pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.01.1763
- Lettre : envoi des certificats du procureur de Montredon pour les 6 derniers mois de 1762 – 18.01.1763
- Idem* de deux procureurs de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1762 – 7.02.1763
- Etat des crimes de la justice de Valbelex pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1763
- Idem* de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* de la justice de Billom pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763
- Certificat de la justice de Billom pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Lettre : aucun crime dans les justices de Dallet et Saint-Bonnet[-lès-Allier] pour les 6 derniers mois de 1762 – 25.12.1762
- Certificat de la justice d'Escolore pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Etat des crimes de la justice de Mauzun pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* de la châellenie de Pérignat[-sur-Allier] pour les 6 derniers mois de 1762 – 27.12.1762
- Idem* de la justice de Montmorin pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de [Glaine-]Montaigut, Espirat, Reignat pour les 6 derniers mois de 1762 – 27.12.1762
- Idem* du bailliage de Mirefleurs pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762

-Etat des crimes de la justice de Vertaizon pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Gimazanne pour les 6 derniers mois de 1762  
 -*Idem* des justices de Lanobre et Val pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* d'Entraigues et Egliseneuve pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763  
 -Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1763  
 -Certificat de la justice de Trémouille pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* de la justice de ND pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.12.1762  
 -*Idem* de la justice de la vicomté de Laroche pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Larodde pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* de la justice de La Tour[-d'Auvergne] pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1762  
 -*Idem* de la justice de Leyval et Auzolle pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762  
 -*Idem* des justices de Rascoupet et Le Greil pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Chastreix pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* des justices de Granges et Champs pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Le Bladre pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Cros et de La Tartièrre pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762  
 -*Idem* du bailliage du comté d'Aubijoux et baronnie de Pouzols pour les 6 derniers mois de 1762 – 26.12.1762  
 -*Idem* du bailliage de Thinières pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1762  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1762 – 16.01.1763  
 -Lettre : au sujet de Jean Boudon voleur à Vernières en 1762 – 16.01.1763  
 -Certificat du marquisat de Blesle pour les 6 derniers mois de 1762 – 16.01.1763  
 -Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763  
 -Certificat de la justice de Vissac pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Connangles et Cusse pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Montelard pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763  
 -*Idem* de la subdélégation de Védières pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* de la baronnie de Murs pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* du bailliage du doyenné de l'abbaye de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Berbezit pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* du bailliage de l'abbaye de la ville de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* du marquisat d'Alègre et de la comté de Flageac pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762  
 -*Idem* de la baronnie de Saint-Paulien pour les 6 derniers mois de 1762 – 24.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Saint-Just, Chomelix et Duret pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Chomelix Bas pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* de la commanderie de Montredon pour les 6 derniers mois de 1762 – 23.12.1762  
 -Etat des justices de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1762 – 23.12.1762  
 -Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1762  
 -Liste des justices de la subdélégation de Clermont-Ferrand où aucun crime n'a été commis pendant les 6 derniers mois de 1762 et celles n'ayant rien fourni – 1.03.1763  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1762  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.01.1763

- Etat des justices de la subdélégation d'Issoire
- Certificat de la justice d'Anzat-le-Luguet pour les 6 derniers mois de 1762 – 9.01.1763
- Idem des justices de Manglieu pour les 6 derniers mois de 1762 – 19.12.1762
- Idem du bailliage du comté d'Auvergne pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem de la justice de Vinzelles pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763
- Idem de la justice de Sauxillanges pour les 6 derniers mois de 1762 – 22.12.1762
- Idem de la prévôté d'Usson pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem du bailliage de [Saint-Rémy-de-]Chargnat pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1763
- Idem de la justice de Parentignat pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem de la justice de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763
- Idem de la justice de Les Pradeaux pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem de la justice de Mailhat pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem de la justice d'Auzat-sur-Allier pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem de la justice d'Esteil pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem de la justice d'Orsonnette pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763
- Idem de la justice et châellenie de Nonette pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763
- Idem de la justice de Chalus et Villeneuve pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem de la justice de Le Breuil pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem des châellenies de Le Broc, Bergonne et Gignat pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem de la châellenie de Vodable pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem de la justice du marquisat de Tourzel à Champeix pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1763
- Idem de la châellenie de Saint-Yvoine pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Procès-verbal contre le procureur fiscal d'Auzon pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Idem contre le procureur fiscal de Solignat pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Idem contre le procureur fiscal de Mareugheol pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Idem contre le lieutenant général du bailliage du duché de Mercoeur pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Etat des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1762
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Certificat de la justice d'Aubenas pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1763
- Idem de la justice d'Arlet pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Certificat de la justice d'Auvers pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763
- Idem de la justice de Besque et Charraix pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem de la justice de [Saint-Julien-]des Chazes et Saint-Arcons[-d'Allier] pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763
- Idem du prieuré de Pinols pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem de la justice de Tailhac pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1763
- Idem de la justice de Pebrac pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763
- Idem de la justice du marquisat de Langeac pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem de la justice de Les Gilbertes pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1763
- Idem de la justice de Digons pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1763
- Idem de la justice de Chilhaguet et de L'Estival pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763
- Idem de la seigneurie de Chanteuges pour les 6 derniers mois de 1762 – 21.12.1762
- Idem de la baronnie de Cereix pour les 6 derniers mois de 1762 - 1.01.1763
- Idem de la baronnie de Saint-Privat[-d'Allier] pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763

✓ **1C.1567**

- Etat des crimes de la justice de Saint-Germain-L'Embron pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Certificat de la justice de Le Vernet pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la justice de Saint-Germain-L'Embron et des certificats de la subdélégation de Lempdes – 15.01.1763
- Certificat de la subdélégation de Lempdes attestant que tous les procureurs fiscaux sont en règle pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Idem* de la justice de Saint-Vert et d'Azérat pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Brassac[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Beaulieu pour les 6 derniers mois de 1762 – 14.12.1762
- Idem* de la seigneurie de Boudes pour les 6 derniers mois de 1762 – 12.12.1762
- Idem* de la justice de Chaméane pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Collanges pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* des justices de Chassignoles et Champagnac-le-Vieux pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* du bailliage de ND pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Le Pont-de-Lempdes pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la châtellenie de Léotoing pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Moriat pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Saint-Genès pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Ibidem*
- Certificat des justices de Saint-Gervazy, Segonzat et Unsac pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Saint-Cirgues[-sous-Couze] pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Saint-Hérent pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de la justice de Sainte-Florine pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1762
- Idem* de la justice de Vergongheon pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1762
- Certificat de la justice de Trizac pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* de la justice d'Ambial pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762
- Idem* du bailliage de Salers pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762
- Idem* de la comté de Saignes pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1762
- Idem* de la baronnie de Salers pour les 6 derniers mois de 1762 – 7.01.1763
- Idem* du bailliage des Montagnes d'Auvergne à Salers pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1763
- Idem* de la justice des Carmes de Les Pleaux pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice des Pleaux et du bailliage de Saint-Christophe pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice de Prades pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1762
- Idem* de la justice de Le Doignon pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1762
- Idem* de la justice de Fleurac, La Daille, Chaumon et Auroche pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Saint-Christophe pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice de Branzac et Fontanges pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice d'Escorailles pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763
- Idem* de la justice de d'Escorailles pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762



- Idem* de la justice de Cheyssac pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice de Cussac pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Couzans pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem* de la justice de Broc pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem* de la justice de Brageac pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1762 – 17.01.1763
- Copie de la lettre écrite par le subdélégué de Mauriac à ses procureurs d’office – 14.12.1762
- Etat des crimes de la justice du bailliage de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1762 – 11.01.1763
- Certificat des justices de Servant, Echassières et Beauvoir pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1763
- Lettre : envoi de l’état des crimes et des certificats de la subdélégation de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1762 – 11.01.1763
- Certificat du bailliage de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1762 – 8.01.1763
- Idem* de la justice de Les Ternes pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763
- Idem* de la justice de Montcloux pour les 6 derniers mois de 1762 – 25.12.1762
- Lettre : envoi de l’état des crimes et des certificats de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.02.1763
- Etat des crimes de la justice de L’Armonière pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* du bailliage de Maringues et de la châteltenie de Montgacon pour les 6 derniers mois de 1762-7.01.1763
- Idem* de la justice de Les Aymards pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice de Barmontel pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice de Bonnabaud pour les 6 derniers mois de 1762 – 26.12.1762
- Idem* de la justice de Bressoux pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Idem* de la justice de Chateaubrun pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem* de la justice de Neschers pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.01.1763
- Idem* des justices de Combrondes etc. pour les 6 derniers mois de 1762 – 16.01.1763
- Idem* des justices de Châteaugay, Cébazat et Pompignat pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.01.1763
- Idem* des justices d’Ennezat pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1762
- Idem* des justices de Viallevelours, Salmagne pour les 6 derniers mois de 1762 – 12.01.1763
- Idem* des bailliages de Faydet et Giat pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem* du marquisat de Fernoël pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* du bailliage d’Herment pour les 6 derniers mois de 1762 – 26.12.1762
- Idem* de la justice de Le Jaunet pour les 6 derniers mois de 1762 – 16.01.1763
- Idem* de la justice de Landogne et Maison-Neuve pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Miremont et de Francolles pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* des justices de l’Arboulerie, Cisternes[-la-Forêt], Condat etc. pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* du bailliage de Montfermy pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Miremont et Pontaurmur pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de l’abbaye de Mozac pour les 6 derniers mois de 1762 – 7.01.1763
- Idem* de la justice de Marsat pour les 6 derniers mois de 1762 – 17.01.1763
- Idem* de la justice d’Olby et Mazaye pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de la justice de Le Poirier pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Pontmort pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763
- Idem* du bailliage de Randan pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem* de la justice de Rouzat pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762)
- Etat des crimes de la justice de Vendègre pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762

-Certificat de la châtellenie de Saint-Priest et La Poivrière pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Saunade pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* des justices de Villosanges, Montel-de-Gelat, [Condat-en]-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763  
 -*Idem* de la justice de la Limagne etc. pour les 6 derniers mois de 1762 – 18.01.1763  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1762  
 -Lettre : envoi du procès-verbal contre les procureurs de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1762 – 12.01.1763  
 -Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.01.1763  
 -Certificat de la justice de Gelles pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762  
 -*Idem* de la justice de Murat et de Bains pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Vernines pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763  
 -*Idem* de la justice d’Aurières pour les 6 derniers mois de 1762 – 12.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Polagnat et Douharesse pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* des justices d’Orcival et Cordés (château) pour les 6 derniers mois de 1762 – 12.01.1763  
 -*Idem* des justices de Saint-Bonnet-près-Orcival, Villejacques et Monteribeyre pour les 6 derniers mois de 1762 – 11.01.1763  
 -*Idem* du comté et justice de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* du bailliage de Laqueuille pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* des bailliages de la Terre Basse de Murat et Le Planchat pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* du bailliage de Murat et Bains pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Préchonnet pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762  
 -*Idem* des justices de Granves, Tauves, Saint-Fauve Avèze, Singles et Saint-Gal pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Gelles pour les 6 derniers mois de 1762 – 26.12.1762  
 -*Idem* du bailliage de Villemonteix pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -Etat des crimes de la justice de Bromont Lamothe et baronnie de Montglandier pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -Certificat du bailliage de Pontgibaud pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -Lettre : envoi des états des crimes de Vinerols pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.02.1763  
 -Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.02.1763  
 -Certificat de la justice d’Aubusson[-d’Auvergne] et Montel pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* de la justice d’Ambert pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* du bailliage d’Arlanc pour les 6 derniers mois de 1762 – 5.01.1763  
 -*Idem* du bailliage de Boissonnelle pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* de la châtellenie de Beaumont pour les 6 derniers mois de 1762 – 4.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Boutonnargues pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Fournols pour les 6 derniers mois de 1762 – 26.12.1762  
 -*Idem* du bailliage de Chambon[-sur-Dolore] etc. pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* des justices de La Grandine, La Frédière pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* de la justice de Guérines pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -Lettre : aucun crime de la justice de La Fayette pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -Certificat des bailliages de [Tours-sur-]Meymont, Les Martinanches et La Boisse pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763

- Certificat de la baronnie d'Olliergues pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Idem* de la comté de Riols et Marsac pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Etat des crimes des justices de La Roue, Saint-Anthème et Monpeloux pour les 6 derniers mois de 1762 – 22.01.1763
- Certificat du bailliage de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763
- Idem* du bailliage de la vicomté de Sauviat pour les 6 derniers mois de 1762 – 2.01.1763
- Etat des crimes de Viverols, Baffie, Montravel et de Lachal pour les 6 derniers mois de 1762 – 22.01.1763
- Idem* de la comté de Rochegonde, Neuvéglise et Cussac pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Etat des procureurs fiscaux de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.01.1763
- Lettre : envoi de l'état des procureurs de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1762 – 19.01.1763
- Certificat de la justice de la ville d'Allanche pour les 6 derniers mois de 1762 – 27.12.1762
- Idem* de la justice de la ville d'Allanche pour les 6 derniers mois de 1762 – 23.12.1762
- Idem* de la justice de Le Broc pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice de Brezons et Cézens pour les 6 derniers mois de 1762 – 27.12.1762
- Idem* de la justice de la baronnie et ville foraine de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* des justices de Cheylade et Marchastel pour les 6 derniers mois de 1762 – 24.12.1762
- Idem* de la justice de Clavières pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762
- Idem* de la justice de Coren pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice de Dienne pour les 6 derniers mois de 1762 – 26.12.1762
- Idem* de la justice de Gourdièges pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763
- Idem* de la baronnie de Lastic pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de la seigneurie de Lastic et Systrières pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de la justice de Lagarde et Saint-Amandin pour les 6 derniers mois de 1762 – 15.12.1762
- Idem* de la justice de Le Ligones pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762
- Idem* de la justice de Lagarde-Roussillon pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la justice de Montbrun etc. pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* du marquisat de Mandogne et de Peyrouse pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de la justice de Montvallat, Miremont et Mornac pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la commanderie de Montchamp pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* de la prévôté de Murat pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* de la justice de Nubieu pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* de la baronnie de Pierrefort pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763
- Idem* de la justice de Pompignac pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762
- Idem* de la justice de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763
- Idem* de la justice de Roffiac pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de Ruynes et Corbières pour les 6 derniers mois de 1762 – 21.12.1762
- Idem* de la justice de ND pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* de la justice de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1762 – 19.01.1763
- Idem* de la justice de Saint-Michel pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.12.1762
- Idem* de la justice de Saint-Urcize, la Roche-Canillac et La Trinitat pour les 6 derniers mois de 1762 – 27.12.1762
- Idem* de la justice de Saint-Juéry pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763

- Idem* de la justice du chapitre cathédral de la ville de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de la justice de Sieujac pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Idem* de la justice de Tagenac pour les 6 derniers mois de 1762 – 20.12.1762
- Idem* de la justice de Valujéols pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* de la justice de Vèze pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Idem* des justices de Vernols et La Gazelle pour les 6 derniers mois de 1762 – 28.12.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 derniers mois de 1762
- Idem* des justices de Vic-le-Comte, Dreuil-en-la-Roche (=La-Roche-Noire), Pignols, Saint-Babel pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762
- Idem* de la justice de Mouton pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.01.1763

✓ **1C.1568**

- Etat des crimes de la subdélégation de Besse de 1742 et 1762

✓ **1C.1569**

- Etat des procureurs d'office de la généralité de Riom qui ont refusé de fournir un état ou un certificat pour les 6 premiers mois de 1763
- Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1763 – 11.07.1763
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1763 – 11.07.1763
- Liste des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1763
- Etat des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1763
- Certificat de l'abbé comte d'Aurillac, de Jussac etc. de pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763
- Idem* de la justice du chapitre de Saint-Géraud pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763
- Idem* des curés et prêtres de l'église de Notre-Dame pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Idem* de la justice d'Anjony et Tournemire pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la seigneurie de Le Claux pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763
- Idem* du marquisat de Conros et de Carbonnat pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763
- Lettre : aucun crime dans la justice de Calvinet pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Certificat de la seigneurie de Croprières pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763
- Idem* de la commanderie de Carlat pour les 6 premiers mois de 1763 – 26.06.1763
- Idem* des justices de Saint-Cirgues-de-Jordanne et Lascelle pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Idem* de la justice de Lapeyre pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Idem* de la justice de Cavanhac et de Leybros pour les 6 premiers mois de 1763 – 24.06.1763
- Idem* des juridictions de Lagarde, Lacapelle-en-Vézic (=Lafeuillade-en-Vézic) et Leucamp pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763
- Idem* de la justice de l'évêque de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1763 – 26.06.1763
- Idem* de la justice de l'abbé de Maurs pour les 6 premiers mois de 1763 – 28.06.1763
- Idem* de la justice de Mialet pour les 6 premiers mois de 1763 – 26.06.1763
- Idem* de la justice de [Sansac-de-]Marmiesse et de Veirieres pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763
- Idem* de la justice du marquis de Naucaze pour les 6 premiers mois de 1763 – 26.06.1763

-*Idem* de la justice de Giou-de-Mamou, Lascelle, de Marson et de Laroque pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763

-*Idem* de la justice de Vixouze pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763

-*Idem* de la justice de Roumégoux pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763

-*Idem* de la justice de Rouffiac pour les 6 premiers mois de 1763 – 11.07.1763

-Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1763 – 12.07.1763

-Lettre : le subdélégué de Besse à l'intendant – 19.07.1763

-Certificat de la justice de Ravel pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763

-*Idem* de la justice de Compains et Brion pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763

-*Idem* des justices de Lambre et Mareuge pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763

-*Idem* du bailliage de Murols pour les 6 premiers mois de 1763 – 12.07.1763

-*Idem* de la justice de Valbelex pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763

-Etat des crimes de la justice de Billom pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.07.1763

-Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763

-Etat des crimes du bailliage de Billom pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Billom pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763

-Certificat de la châtellenie de Mirefleurs pour les 6 premiers mois de 1763 – 29.06.1763

-*Idem* de la justice d'Escolore pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.07.1763

-*Idem* de la justice de [Glaine]Montaigut, Reignat et Espirat pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763

-*Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-*Idem* de la châtellenie de Pérignat-sur-Allier pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763

-*Idem* de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1763 - 4.07.1763

-Etat des crimes de la justice de Gimazanne (château) pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-Etat des justices de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1763 - 3.07.1763

-Certificat de la justice de Leyval et Auzolle pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-*Idem* de la justice d'Egliseneuve-d'Entraigues pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-*Idem* du bailliage d'Aubijou et la baronnie de Pouzol pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763

-*Idem* de la justice de Chastreix pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-Etat des crimes de la justice de Condat pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-Certificat de la justice de Cros et La Tartièrre pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-*Idem* de la justice de Granges et Champs pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763

-*Idem* du bailliage de La Tour[-d'Auvergne] pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-*Idem* du bailliage de Larodde pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-*Idem* de la justice de la vicomté de Laroche pour les 6 premiers mois de 1763 – 3.07.1763

-*Idem* de la justice d'Auteroche et Marchal pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763

-*Idem* de la justice de Rascoupet etc. pour les 6 premiers mois de 1763 – 26.06.1763

-*Idem* du bailliage de Thinières pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763

-*Idem* de la justice de Trémouilles pour les 6 premiers mois de 1763 - 3.07.1763

-*Idem* de la châtellenie de Lanobre et Val pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763

-Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1763 – 28.07.1763

- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Certificat de la ville du marquisat d'Allègre et de la comté de Flageac pour les 6 premiers mois de 1763 – 7.07.1763
- Idem* de la justice de Berbezit pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la châtelainie de Chomelix pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* du bailliage de l'abbaye de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* des justices des bénédictins de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la commanderie de Montredon pour les 6 premiers mois de 1763 – 23.06.1763
- Idem* de la baronnie de Saint-Paulien pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Idem* de la justice de Saint-Just, Chomelix et Duret pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem* des justices de Védières et Murs pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Clermont pour les 6 premiers mois de 1763
- Liste des procureurs de la subdélégation de Clermont-Ferrand ayant envoyé ou non un certificat ou un état des crimes pour les 6 premiers mois de 1763 – 19.09.1763

✓ **1C.1570**

- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763
- Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763
- Certificat de la justice de Branzac et de Fontanges pour les 6 premiers mois de 1763 – 3.07.1763
- Idem* de la justice de Broc pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763
- Idem* de la justice de Cheyssac pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Champagnac pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Saint-Bonnet[-de-Salers] pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Idem* de la justice de Madiq, Fleurac le Chaumont, Auteroche et La Daille pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Prades pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763
- Idem* de la justice de la commanderie d'Ydes pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes et du procès-verbal de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.09.1763
- Certificat du bailliage de la comté d'Auvergne et d'Ibois pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Certificat de la châtelainie de Vodable pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Etat des crimes de la justice d'Ibois pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Procès-verbal contre le procureur fiscal de la justice de Villeneuve pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763
- Certificat de la prévôté d'Usson pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la châtelainie de Saint-Yvoine pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Procès-verbal contre le procureur fiscal du marquisat de Tourzel pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763
- Certificat de la justice de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763
- Idem* de la châtelainie de Solignat pour les 6 premiers mois de 1763 – 3.07.1763
- Procès-verbal contre le procureur fiscal de la justice de Sauxillanges pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763

-Certificat du bailliage de Les Pradeaux pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Idem de la justice de Perthus pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763  
 -Idem de la justice de Parentignat pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763  
 -Idem de la justice d’Orsonnette pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal de la justice de Mareugheol pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763  
 -Etat des crimes du bailliage de Mercoeur pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763  
 -Idem de la justice de Manglieu pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763  
 -Certificat de la prévôté d’Issoire pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763  
 -Etat des crimes de la justice de Mailhat pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763  
 -Certificat de la châellenie de Gignat pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal de la justice d’Esteil et Aubiat (Auzat-la-Combelle) pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763  
 -Idem contre le procureur fiscal de la justice de Dauzat[-sur-Vodable] pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763  
 -Idem contre le procureur fiscal de la justice de Chalus pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763  
 -Certificat de la châellenie de Bergonne pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Idem de la châellenie de Le Broc pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Idem du bailliage de [Saint-Rémy-de-]Chagnat pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763  
 -Idem du bailliage du Breuil pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal de la justice de Bansat pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763  
 -Idem contre le procureur fiscal de la justice d’Auzon pour les 6 premiers mois de 1763 – 16.07.1763  
 -Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763  
 -Certificat de la justice d’Arlet pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763  
 -Idem de la justice d’Aubenas (Tailhac) pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763  
 -Idem de la justice de Chanteuges pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763  
 -Idem de la justice de Les Chazes et de Saint-Arcons-[l’Allier] pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Idem de la justice et baronnie de Cereix pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763  
 -Idem de la justice de Le Cluzel (Mazeyrat-d’Allier) et Saint-Eble pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763  
 -Idem de la justice de Chambon de Le Blaud pour les 6 premiers mois de 1763 – 3.07.1763  
 -Idem de la justice de Chilhaguet pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763  
 -Idem de la justice de Digons pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763  
 -Idem de la justice de Les Gilbertes pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763  
 -Idem du marquisat et ville de Langeac pour les 6 premiers mois de 1763 – 28.06.1763  
 -Idem de la justice de Pébrac pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Idem de la justice de Rochegude (Saint-Privat-d’Allier) pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Idem de la justice de Pinols pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763  
 -Idem de la justice de Saint-Privat[-d’Allier] pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Idem de la seigneurie de Tailhac et Montpeyroux (Pébrac) pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763  
 -Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763  
 -Procès-verbal contre les procureurs d’office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763  
 -Certificat de la justice de Brossac pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -Idem de la justice de Chaméane pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763

- Idem* de la justice de Collanges pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Moriat pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Idem* de la justice du Pont de Lempde pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Sainte-Florine pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Saint-Hérent pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763
- Idem* du bailliage de Saint-Gènes[-la-Tourette] pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem* de la ville de Saint-Germain-Lembron pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Idem* de la justice de Vichel, de Saint-Cirgues pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem* des justices de Saint-Gervazy, Segonzat et Unsac pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem* de la justice de Vergongheon pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Certificat de la châtellenie de Bulhon pour les 6 premiers mois de 1763 – 28.06.1763
- Idem* de la châtellenie de Culhat pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Beaugard-l'Evêque pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de des châtellenies de Lezoux et de Pont Astier pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Ravel et de Moissat pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem* des bailliages de Seychalles, de Lempty et de Bort[-l'Etang] pour les 6 premiers mois de 1763 – 7.07.1763
- Etat des crimes du bailliage de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763
- Certificat de la châtellenie du bailliage de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1766 – 12.07.1763
- Idem* de la justice de Montcloux pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763
- Idem* du bailliage de Montaigut en Combrailles pour les 6 premiers mois de 1763 – 12.07.1763
- Idem* de la justice de Beauvoir Echassière pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Etat des crimes de la justice de la comté de Riols et Marsac pour les 6 premiers mois de 1763 – 25.07.1763
- Idem* du bailliage du château de la Roue et de la châtellenie de Montpeloux pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Certificat de la baronnie d'Olliergues pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763
- Etat des crimes de la sénéchaussée d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1763
- Certificat de la justice de Les Aymards pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Idem* de la justice de Barmontel pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Idem* de la justice de Bonnebaud pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* des justices de Chazeron et Châtel-Guyon pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.08.176
- Idem* de la justice de Françolles (Puy-Saint-Gulmier) pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Idem* des justices de Combrailles, Enval, Montel-de-Gelat et Tralaigues pour les 6 premiers de 1763 – 5.07.1763
- Idem* de la justice de Mozac pour les 6 premiers mois de 1763 – 8.07.1763
- Idem* des justices d'Olby et de Confolant pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* du bailliage de la comté de Randan pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Etat des crimes de la justice de Saint-Priest pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Certificat des justices situées dans la paroisse de Landogne les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763
- Idem* de la justice de Tournœl pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.08.1763



- Idem* de la châtelainie d'Issac (Saint-Saturnin) et la Tourette pour les 6 premiers mois de 1763 – 11.06.1763
- Idem* des justices de l'Arboulerie, Cisternes[-la-Forêt], Condat, l'Auzelle et Lavergne pour les 6 premiers mois de 1763 – 12.07.1763
- Idem* du marquisat de Combronde pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de la Limagne etc. pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des procureurs de la subdélégation de Rochefort qui ont fourni ou non un état des crimes ou un certificat pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763
- Lettre : envoi du certificat d'un procureur d'office de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1763 – 23.06.1763
- Idem* des procureurs d'office d'Orcival et Cordés et de Bourg-Lastic pour les 6 premiers mois de 1763 – 26.07.1763
- Idem* du procureur d'office de la justice de Polagnat et Douharesse pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Etat des procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort qui n'ont pas fourni d'état des crimes ou de certificat pour les 6 premiers mois de 1763
- Etat des procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort qui ont fourni un état des crimes ou un certificat pour les 6 premiers mois de 1763
- Certificat de la justice d'Aurières pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* du bailliage de Bromont Lamothe, baronnie de Montglandier pour les 6 premiers mois de 1763 – 27.06.1763
- Idem* du bailliage de Granges, Tauves, Saint-Fauve Avèze, Singles et Saint-Gal pour les 6 premiers mois de 1763 – 20.07.1763
- Idem* du bailliage de Laqueuille pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* du bailliage de Murat et Bains pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* du bailliage de Murat-le-Quaire, Terrebasse etc. pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* du bailliage de la châtelainie de Neuffont pour les 6 premiers mois de 1763 – 27.06.1763
- Idem* des justices d'Orcival et Cordés pour les 6 premiers mois de 1763 – 23.07.1763
- Idem* de la comté de Pontgibaud pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Préchonnet pour les 6 premiers mois de 1763 – 20.07.1763
- Idem* de la justice de Douharesse et de Plagnat pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice et comté de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem* de la justice de Gelles pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem* de la justice de Vernines pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Lettre : envoi du certificat de la justice de Tauves pour les 6 premiers mois de 1763 – 20.07.1763
- Certificat de la châtelainie de Villemonteix et La Grange pour les 6 premiers mois de 1763 – 27.06.1763
- Idem* de la justice de Montredon, Saint-Julien et Saint-Barthélemy pour les 6 premiers mois de 1763 – 6.07.1763
- Idem* du bailliage de Montaigu pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763
- Etat des crimes de la justice de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1763 – 12.07.1763
- Idem* de Viverols, Baffie, Montravel et de Lachal pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.08.1763
- Certificat de la justice de Saint-Germain-L'Herm pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Idem* du bailliage d'Arlanc pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.08.1763
- Lettre : envoi de deux certificats de procureurs d'office de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.08.1763
- Certificat de la justice de La Tour Goyon pour les 6 premiers mois de 1763 – 29.06.1763

- Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1763
- Certificat du bailliage de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 premiers mois de 1763 3.07.1763
- Idem du bailliage de Montboissier pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem de la justice d'Aubusson et Montel pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem de la justice et baronnie d'Ambert pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem de la justice de Boutonnargue pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem de la justice de Boissonnelle pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763
- Etat des crimes de la justice de Joursac pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Etat des justices de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1763 - 9.07.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1763 – 14.07.1763
- Certificat de la justice de Courpière pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem de la châtellenie de Sauvagnat, la prévôté de Bulhon pour les 6 premiers mois de 1763 – 27.06.1763
- Idem de la justice de Montpeyroux et Puy-Guillaume pour les 6 premiers mois de 1763 – 17.07.1763
- Idem de la justice de Vologne pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Idem de la justice du bailliage et prévôté de Thiers pour les 6 premiers mois de 1763 – 17.07.1763
- Idem de la châtellenie de Viscomtat pour les 6 premiers mois de 1763 – 17.07.1763
- Idem de la justice de L'Ollière pour les 6 premiers mois de 1763 – 17.07.1763
- Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1763
- Idem de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1763 – 19.07.1763
- Idem de la justice du comté d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1763 – 19.07.1763
- Certificat du bailliage du comté d'Auvergne (pour les paroisses de Vic-le-Comte, Pignol etc.) pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Idem du bailliage de Saint-Maurice pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Etat des crimes de la justice d'Orcet pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Certificat de la justice de Mouton pour les 6 premiers mois de 1763 – 10.07.1763
- Idem du bailliage de Les Martres-de-Veyre pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Idem des bailliages de La Chaux Montgros et Les Quaires pour les 6 premiers mois de 1763 – 27.06.1763
- Idem du bailliage de La Guelle pour les 6 premiers mois de 1763 – 5.07.1763
- Idem du bailliage d'Enval pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763
- Idem du baillage de Comps pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763
- Idem de la justice de Coudes pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763
- Idem de la justice de Le Cendre pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Idem des bailliages de Buron et Sarlant pour les 6 premiers mois de 1763 – 4.07.1763
- Idem de la châtellenie de Saint-Georges-sur-Allier pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763
- Idem de la justice d'Authezat pour les 6 premiers mois de 1763 – 3.07.1763

✓ **1C.1571**

- Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1763
- Liste des subdélégations de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1763

- Circulaire de l'intendant aux subdélégués d'envoyer état des crimes pour les 6 derniers mois de 1763 – 27.01.1764
- Lettre : l'intendance au subdélégué de Montaigut – 27.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Liste des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1763
- Etat des crimes de la justice d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1763
- Certificat de la justice de Laroquebrou pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Certificat de la communauté de Notre-Dame de la ville d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Idem* des juridictions de l'abbé comte d'Aurillac, de Vezac etc. pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Idem* de la seigneurie de Carbonnat pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Idem* de la commanderie de Carlat pour les 6 derniers mois de 1763 – 17.01.1764
- Idem* de la terre de Vixouze pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Idem* de la justice de Roumégoux et de Cayrols pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* de Polminhac, Giou-de-Mamou, de la Salle, La Roque et Pertels pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* de la justice de Parlan pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* de la justice du Marquis de Naucaze pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* de la justice de [Sansac-de-]Marmiesse et de Veirieres pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Idem* de la justice de Verniols, du chapitre de Saint-Géraud etc. pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Idem* de la justice de Leybros et Cavanhac pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la justice de Lapeyre pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Idem* de la justice de Lascelle pour les 6 derniers mois de 1763 – 12.01.1764
- Idem* de la justice de Glénat pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Idem* de la justice de Le Claux pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1763 – 13.01.1764
- Certificat de la justice de Besse pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764
- Idem* de la justice de Compains pour les 6 derniers mois de 1763 – 7.01.1764
- Idem* des justices de Lambre et Mareuge pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764
- Idem* du bailliage de Murol pour les 6 derniers mois de 1763 – 10.01.1764
- Idem* de la justice de Roche-Charles[-la-Mayrand] pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764
- Idem* de la justice de Valbeix pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764
- Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.02.1764
- Certificat de la justice de Saint-Julien-de-Coppel et Escolore pour les 6 derniers mois de 1763 – 9.01.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.02.1764
- Certificat du bailliage de Montmorin pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* du bailliage du comté d'Auvergne et châtellenie de Mirefleurs pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de [Glaine]Montaigut, Reignat et Espirat pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764

-*Idem* de la châtelainie de Mauzun pour les 6 derniers mois de 1763  
 -*Idem* de la châtelainie de Pérignat[-sur-Allier] pour les 6 derniers mois de 1763 – 27.12.1763  
 -Etat des crimes de la justice de Condat pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -Certificat de la justice de Cros et La Tartièrre pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* du bailliage du comté d'Aubijoux et baronnie de Pouzol pour les 6 derniers mois de 1763 – 28.12.1763  
 -Etat des justices de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes et des justices de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1763 – 10.01.1764  
 -Certificat de la justice d'Egliseneuve-d'Entraigues pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Gimazanne (château) pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Granges et Champs pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764  
 -*Idem* de La Tour[-d'Auvergne] pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764  
 -*Idem* du bailliage de Larodde et Bagnols pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* de la justice de la vicomté de Laroche pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Marchal et d'Auteroche pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -*Idem* du bailliage de Thinières pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Trémouille pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764  
 -*Idem* de la seigneurie de Lanobre et Val pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* de la seigneurie de Rascoupet et le petit Allanches pour les 6 derniers mois de 1763 – 17.12.1763  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1763  
 -Certificat de la justice de Montaigut-le-Blanc pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1763 – 6.01.1764  
 -Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1763 – 6.01.1764  
 -Certificat du bailliage de Berbezit pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* des justices des religieux bénédictins pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* du bailliage de l'abbaye de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Chomelix Bas pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* de la baronnie de Murs et de Védières pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* de la baronnie de Saint-Paulien pour les 6 derniers mois de 1763 – 20.12.1763  
 -Note : il faut donner la situation des procédures dans l'état des crimes de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1763  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1763  
 -Certificat de la justice d'Auzat-[la-Combelle] pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur d'office de Bansat pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764  
 -Etat des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1763  
 -Certificat du bailliage de Le Breuil[-sur-Couze] pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -*Idem* de la châtelainie de Le Broc pour les 6 derniers mois de 1763 – 11.01.1764  
 -*Idem* de la châtelainie de Bergonne pour les 6 derniers mois de 1763 – 11.01.1764  
 -*Idem* du bailliage de [Saint-Rémy-de-]Chagnat pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal d'Auzat et Vodable pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764  
 -Certificat du bailliage d'Esteil pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764  
 -*Idem* de la châtelainie de Gignat pour les 6 derniers mois de 1763 – 11.01.1764  
 -*Idem* de la prévôté royale d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764  
 -*Idem* de la châtelainie d'Eyry pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal de Mailhat pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764

- Idem* contre le procureur fiscal du duché de Mercoeur pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Certificat de la justice de Pechot et de Manglieu pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Parentignat pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Idem* de la justice d’Orsonnette pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764
- Idem* de la châteltenie de Nonette pour les 6 derniers mois de 1763 - 2.01.1764
- Idem* du bailliage de Les Pradeaux pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Procès-verbal contre le procureur fiscal de Sauxillanges pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Certificat de la justice de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764
- Idem* de la châteltenie de Solignat pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.12.1763
- Idem* de la châteltenie de Saint-Yvoine pour les 6 derniers mois de 1763 – 11.01.1764
- Procès-verbal contre le procureur fiscal du marquisat de Tourzel pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Certificat de la prévôté d’Usson pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Idem* de la châteltenie de Vodable pour les 6 derniers mois de 1763 – 12.01.1764
- Idem* du bailliage de la comté d’Auvergne et d’Ibois pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la châteltenie de Villeneuve et de Chalus pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Langeac pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.01.1764
- Etat des crimes de la justice de Rochegude pour les 6 derniers mois de 1763
- Certificat de la seigneurie d’Arlet pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la seigneurie de Chanteuges pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Idem* du bailliage de Les Chazes et Saint-Arcons[-d’Allier] pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764
- Idem* de la justice de Chambon pour les 6 derniers mois de 1763 – 9.01.1764
- Idem* du bailliage de Le Cluzel (Mazeyrat-d’Allier) et Saint-Eble pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* du bailliage de Cereix pour les 6 derniers mois de 1763 – 28.12.1763
- Idem* de la seigneurie de Digons pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la seigneurie de Gilbertes pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Idem* du marquisat de Langeac pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764
- Idem* de la seigneurie de Pébrac pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764
- Idem* des seigneuries de Siaugues-Saint-Romain et Saint-Romain La Monge pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la baronnie de Rochegude pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la justice de Tailhac pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice d’Aubenas pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763

✓ **1C.1572**

- Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d’office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Certificat des justices de Le Valliard (paroisse Laval-sur-Doulon), de Chassignolles et de Champagnac-le-Vieux pour les 6 derniers mois de 1763 – 28.12.1763
- Idem* de la justice de Moriat pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Idem* de la châteltenie de Léotoing pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764
- Idem* de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Idem* de la justice de Collanges pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.12.1764

-*Idem* de la commanderie de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -*Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* de la justice de Chaméane pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Vergongheon pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* du bailliage et baronnie de Saint-Germain-Lembron pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Vernet[-la-Varenne] pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* de la justice de Saint-Genès pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* de la justice de Sainte-Florine pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Vichel, de Saint-Cirgues pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.12.1763  
 -*Idem* des justices de Saint-Gervasy, Segonzat et Unsac pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.12.1763  
 -*Idem* de la justice de Saint-Hérent pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* de la seigneurie du Pont de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1763 – 8.01.1764  
 -Certificat de la châellenie de Beauregard-l'Evêque pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Culhat pour les 6 derniers mois de 1762 – 3.01.1763  
 -*Idem* de justices de Ravel et Moissat pour les 6 derniers mois de 1762 – 27.12.1762  
 -*Idem* de la justice de la justice de Beauregard-l'Evêque pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* de la châellenie de Bulhon et La Forêt pour les 6 derniers mois de 1762 – 30.12.1762  
 -*Idem* de la châellenie de Lezoux et Pont Astier pour les 6 derniers mois de 1762 – 9.01.1763  
 -*Idem* des bailliages de Lempty et Seychalles pour les 6 derniers mois de 1763 – 8.01.1763  
 -Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763  
 -Certificat de la châellenie de Bulhon et La Forêt pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Culhat pour les 6 derniers mois de 1763 – 8.01.1764  
 -Etat des crimes de la justice de Ravel pour les 6 derniers mois de 1763 – 7.01.1764  
 -Certificat de la châellenie de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -*Idem* des bailliages de Seychalles et Lempty pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764  
 -Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.02.1764  
 -Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.01.1764  
 -Certificat de la justice de Cheyssac pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764  
 -*Idem* de la commanderie d'Ydes pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* de la justice d'Ambial pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763  
 -*Idem* de la justice de Branzat et Fontanges pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Broc pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764  
 -*Idem* de la justice de Couzans pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764  
 -Etat des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1763 - 12.01.1764  
 -Certificat du bailliage de Montaigut en Combrailles pour les 6 derniers mois de 1763 – 10.01.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Montcloux pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764  
 -*Idem* des justices de Beauvoir et Echassière pour les 6 derniers mois de 1763 – 10.01.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Les Ternes pour les 6 derniers mois de 1763 – 9.01.1764  
 -Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1763 – 24.01.1761  
 -Liste des procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort qui n'ont pas fourni d'état des crimes ou de certificats pour les 6 derniers mois de 1763 – 12.01.1764

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1763 – 12.01.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1763
- Certificat de la justice de Préchonnet pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Idem* de la justice d'Aurières pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764
- Idem* de la vicomté de Bromont Lamothe pour les 6 derniers mois de 1763 - 31.12.1763
- Idem* de la justice de Polagnat et Douharesse pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* du comté de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Gelles pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* des justices de Saint-Bonnet-près-Orcival, Villejacques et Monteribeyre pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764
- Idem* de la justice de Savennes pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la justice de Granges, Tauves, Saint-Fauve, Avèze, Singles et Saint-Gal pour les 6 derniers mois de 1763 -1.01.1764
- Idem* de la justice de Villemonteix pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Vernines pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Etat des crimes de la justice de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.02.1764
- Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1763 – février 1764
- Certificat de la justice de Boutonnargue pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Etat des crimes de la justice de Montpeloux pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Certificat du bailliage de La Tour Goyon pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* du bailliage de Champétières pour les 6 derniers mois de 1763 - 30.12.1763
- Idem* de la justice de Guérines pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Idem* de la justice de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 derniers mois de 1763 – 3.01.1764
- Idem* de la justice de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Lettre : le subdélégué de Saint-Flour à l'intendant – 17.01.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1763 – 24.01.1764
- Etat des procureurs fiscaux de l'élection de Saint-Flour qui ont fourni ou non un état des crimes ou un certificat pour les 6 derniers mois de 1763
- Certificat de la justice de Lagarde et Saint-Amandin pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1764
- Idem* de la justice d'Auteroche pour les 6 derniers mois de 1763 – 24.12.1763
- Idem* de la justice d'[Albepierre-]Bredons pour les 6 derniers mois de 1763 – 24.12.1763
- Idem* de la justice de Coren pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Clavières pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* at de la baronnie et ville foraine de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1763 – 11.01.1764
- Idem* de la justice de Dienne pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Lagarde-Roussillon pour les 6 derniers mois de 1763 – 12.01.1764
- Idem* de la justice de Le Ligones pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* de la commanderie de Montchamp pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.12.1763
- Idem* de la justice de Cheylanes pour les 6 derniers mois de 1763 – 24.12.1763
- Idem* de la justice de Montbrun et Le Couzon pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Nubieux et Boucherat pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Etat des crimes du chapitre cathédral de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* de la justice de Murat pour les 6 derniers mois de 1763
- Idem* de la justice de Mandogne pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Certificat de la justice de Pompignac pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763

- Idem* de la justice de ND pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Saint-Michel pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de ND pour les 6 derniers mois de 1763
- Idem* de la Rochegonde, Neuvéglise et Cussac pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Sieujac pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Idem* de la justice de Les Ternes et de Tagenac pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.12.1763
- Idem* de la châteltenie de Bulhon pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Idem* du bailliage de Vollore et Montguillet pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Idem* de prévôté et bailliage de Thiers pour les 6 derniers mois de 1763 – 17.01.1764
- Idem* de la châteltenie de Sauvagnat et la prévôté de Bulhon pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la châteltenie de l'Ollière pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Idem* de la justice de Viscomtat pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764
- Idem* du bailliage de La Barge, La Peyrouse et de Belime pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.02.1764
- Certificat des justices et baronnies de La Garde, de la commanderie de Courtesserre etc. pour les 6 derniers mois de 1762 – 22.12.1762
- Idem* du bailliage de Courpière pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762
- Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 derniers mois de 1763
- Idem* de la justice de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1763 - 3.01.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.01.1764
- Certificat du bailliage de Buron et Sarlant pour les 6 derniers mois de 1763 – 7.01.1764
- Idem* des bailliages de Craimps, La Chaux Montgros et Les Quaires pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Idem* de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1763 – 29.01.1764
- Idem* du bailliage d'Enval pour les 6 derniers mois de 1763 – 24.01.1764
- Idem* du bailliage de Les Martres-de-Veyre pour les 6 derniers mois de 1763 – 4.01.1764
- Idem* de la justice d'Orcet pour les 6 derniers mois de 1763 – 15.01.1764
- Idem* du bailliage de Manzat pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.01.1764
- Idem* du bailliage de Saint-Maurice et de La Guesle pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Etat des crimes du marquisat de Tourzel pour les 6 derniers mois de 1763
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.01.1764
- Certificat des justices de Landogne, Viallevelours et Salmagne pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la justice de Combronde, de la Limagne etc. pour les 6 derniers mois de 1763 – 28.01.1764
- Idem* des justices de Montel-de-Gelat, Combrailles, Enval, etc. pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* des justices de Condat et Besseix pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* des justices de Chazeron et Châtel-Guyon pour les 6 derniers mois de 1763 – 28.01.1764
- Idem* de La Jugie, La Rochette, Françolles et Neuvalle pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* des justices de l'Arboulerie, Cisternes[-la-Forêt], l'Auzelle et Villosanges et Lavergne pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la justice de La Maison Neuve etc. pour les 6 derniers mois de 1763 – 6.01.1764
- Idem* de la justice d'Olby, de Mazaye et de Confolant pour les 6 derniers mois de 1763 – 1.01.1764
- Idem* de la justice de Marsat pour les 6 derniers mois de 1763 – 8.01.1764
- Idem* de la justice de Manzat pour les 6 derniers mois de 1763 – 28.01.1764



-*Idem* de la justice de Tournoël pour les 6 derniers mois de 1763 – 28.01.1764

-Etat des crimes de la justice Riom pour les 6 derniers mois de 1763

✓ **1C.1573**

-Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1764

-Circulaire de l'intendant aux subdélégués - 1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1764 – 11.09.1764

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1764 – 16.07.1764

-Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1764 – 16.07.1764

-Etat des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1764

-Etat des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1764

-Certificat de la justice du chapitre Saint-Géraud d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1764 – 11.07.1764

-*Idem* de la justice du comte d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1764 – 12.07.1764

-*Idem* de la justice de l'église de Notre-Dame d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764

-*Idem* de la justice de Saine-Ilvide et de Barriac[-les-Bosquets] pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764

-*Idem* de la commanderie de Carlat pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764

-*Idem* de la justice de Conros et Carbonnat pour les 6 premiers mois de 1764 – 12.07.1764

-Lettre : aucun crime dans la justice de Calvinet pour les 6 premiers mois de 1764 – 26.06.1764

-Certificat de la justice de Junhac pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764

-*Idem* de la justice de Lapeyre pour les 6 premiers mois de 1764 – 11.07.1764

-*Idem* des seigneuries de Leybros et de Cavanhac pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764

-*Idem* du marquisat de Montel, Ytrac, Saint-Santin-Cantalès, Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès et d'Arnac pour les 6 premiers mois de 1764 – 28.06.1764

-Lettre : envoi des états et certificats de Maurs pour les 6 premiers mois de 1764 – 29.06.1764

-Certificat de la seigneurie de [Sansac-de-]Marmiesse et de Veirieres pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764

-*Idem* de la justice de Parlan pour les 6 premiers mois de 1764 -25.06.1764

-*Idem* de la justice de Vixouze pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764

-*Idem* de la justice de Roumégoux, de Cayrols et de Parlan pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764

-*Idem* de la justice de Carbonières pour les 6 premiers mois de 1764 – 12.07.1764

-*Idem* de la justice de Siran et Saint-Saury pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764

-Etat des crimes de la justice de Naucaze pour les 6 derniers mois de 1764

-Certificat de l'Arboulerie, Cisternes[-la-Forêt], l'Auzelle etc. pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764

-*Idem* de justice de Saint-Alvard (Basville) pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764

-*Idem* de la sénéchaussée d'Auvergne et juge présidial de Riom et de la justice de Massiac pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.08.1764

-*Idem* de la sénéchaussée de Riom de la justice de Martres-sur-Morge pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.08.1764

-*Idem* de la justice de Mozac pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.08.1764

-*Idem* de la justice de Tournoël pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.08.1764

-*Idem* de la justice et ville d'Herment pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764

-*Idem* de la justice de Barmontel pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764

- Idem* de la justice de Montel-de-Gellat, Combrailles et Enval pour les 6 premiers mois de 1764 – 10.07.1764
- Idem* de la justice de Les Aymards pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem* de la justice de Fernoël, de Vatanges, de Chateaubrun pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d’office de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1764 – 9.07.1764
- Certificat de la justice de Lambre et Mareuge pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Certificat des châteltenies de Compains et Brion pour les 6 premiers mois de 1764 – 10.07.1764
- Idem* de la justice de Valbelex pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem* du bailliage de Murols pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764
- Idem* du bailliage de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Idem* de la châteltenie de Besse et Ravel pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1764 – 26.07.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d’office de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1764 – 26.07.1764
- Certificat de la justice de la ville de Billom pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Idem* de la justice d’Escolore pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Idem* du bailliage du comté d’Auvergne et châteltenie de Mirefleurs pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem* des justices de [Glaine]Montaigut, Reignat et Espirat pour les 6 premiers mois de 1764 - 2.07.1764
- Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764
- Idem* de la châteltenie de Mauzun pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Etat des crimes de la justice de Vertaizon, Mezel, Chauriat, Vassel et Bouzel pour les 6 premiers mois de 1764 – 9.07.1764
- Idem* de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1764
- Idem* de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.07.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d’office de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.07.1764
- Certificat du bailliage de Berbezit pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* du bailliage de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* de la châteltenie de Chomelix Bas pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* du marquisat d’Alègre et de la comté de Flageac pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.06.1764
- Idem* de la baronnie de Saint-Paulien pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.06.1764
- Idem* des justices de Saint-Just, Chomelix et Durat pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem* de la justice des bénédictins de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1764 – 31.06.1764
- Etat des justices de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1764
- Certificat des justices de Védières et Murs pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.07.1764
- Certificat de la justice de Granges et Champs pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764
- Idem* des justices de Rascoupet et Le Greil et Petit Allanche pour les 6 premiers mois de 1764 – 26.06.1764
- Idem* de la justice de Gimazanne pour les 6 derniers mois de 1764 – 6.07.1764

-*Idem* de la justice d'Entraigues pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* du bailliage de La Tour pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la justice d'Anzat pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.06.1764  
 -*Idem* des seigneuries de Lanobre et Val pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la justice de Tremouille pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.07.1764  
 -*Idem* de la justice de Marchal et Auteroche pour les 6 premiers mois de 1764 – 7.07.1764  
 -*Idem* du bailliage du comté d'Aubijoux et baronnie de Pouzol pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764  
 -*Idem* du bailliage de Thinières pour les 6 premiers mois de 1764 – 7.07.1764  
 -*Idem* de la justice de la vicomté de Laroche pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764  
 -*Idem* de la justice de Larodde et Bagnols pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la seigneurie de Cros et La Tartière pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764  
 -Etat des justices de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764  
 -Etat des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1764  
 -Liste des justices de la subdélégation de Clermont-Ferrand où aucun crime ne s'est commis et celles dont les procureurs n'ont encore rien fourni pour les 6 premiers mois de 1764 – 20.08.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal d'Auzat-sur-Allier pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -*Idem* contre le procureur fiscal d'Auzon pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -*Idem* contre le procureur fiscal de Bansat pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -Certificat du bailliage du comté d'Auvergne pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764  
 -*Idem* du bailliage de Le Breuil pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764  
 -*Idem* du bailliage de [Saint-Rémy-de-]Chargnat pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* des justices de Chalus et Villeneuve pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Bergonne pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la justice de Le Broc pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la prévôté d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Gignat pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal du bailliage d'Esteil et Aubiat pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -Certificat de la prévôté d'Usson pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Vodable pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal du marquisat de Tourzel pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -Certificat de la châellenie de Solignat pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Saint-Yvoine pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la justice de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal de Sauxillanges pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -Certificat de la justice de Parentignat pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764  
 -*Idem* du bailliage de Les Pradeaux pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* de la justice d'Orsonnette pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764  
 -*Idem* de la châellenie de Nonette pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur fiscal du duché de Mercoeur pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -Procès-verbal contre le procureur d'office de Mareugheol pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -Certificat du bailliage de Manglieu et Roure pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* du bailliage de Mailhat pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764

✓ **1C.1574**

- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Etat des justices de la subdélégation de Langeac pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Certificat de la justice d'Arlet pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem* de la justice d'Aubenas pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Idem* de la justice de Chambon pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.07.1764
- Idem* de la seigneurie de Le Cluzel (Mazeyrat-d'Allier) et Saint-Eble pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Idem* de la justice de Chanteuges pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764
- Idem* de la seigneurie de Chilhaguet pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Idem* de la seigneurie de Digons pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Idem* du marquisat et ville de Langeac pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem* de la seigneurie de Pébrac pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764
- Idem* de la justice de Pinols pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764
- Idem* de la justice de Siauges[-Sainte-Marie] pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem* de la seigneurie de Tailhac pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Idem* de la justice de Prades pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764
- Idem* de la justice de Saignes pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.08.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.08.1764
- Certificat des justices de Madiq, Fleurac, Le Chaumon, Auteroche pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* de la justice de Broc pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de Saint-Germain-Lembron, des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.07.1764
- Etat des crimes de la justice de Saint-Germain-Lembron pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764
- Certificat de la justice de Vergongheon pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem* des justices de Vichel, de Saint-Cirgues pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* du bailliage de Sainte-Florine pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764
- Idem* de la seigneurie de Saint-Hérent pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Idem* de la châellenie de Moriat pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764
- Idem* des justices de Saint-Gervazy, Segonzat et Unsac pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* du bailliage de Saint-Genès[-la-Champelle] pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem* de la justice du Pont de Lempde pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem* de la châellenie de Léotoing pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764
- Idem* de la commanderie de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764
- Idem* des justices de Chassignolle pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* de la justice de Chaméane pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764
- Idem* de la justice de Collanges pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* de la châellenie de Brassac[-les-Mines] pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1764
- Idem* de la seigneurie de Donnezat etc. pour les 6 premiers mois de 1764 – 28.06.1764
- Idem* de la justice de Beaulieu pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764
- Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764

- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1764 – 18.07.1764
- Certificat de la châteltenie de Culhat pour les 6 premiers mois de 1764 – 18.07.1764
- Idem* de la châteltenie de Beauregard-l'Evêque pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* de la châteltenie de Bulhon pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* de la justice de Lezoux, Prestel, Pontalier etc. pour les 6 premiers mois de 1764 – 17.07.1764
- Idem* de la justice de Seychalles et de Lempty pour les 6 premiers mois de 1764 – 17.07.1764
- Idem* des justices de Ravel Haut et Ravel Bas et Moissat pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764
- Certificat de la justice de Montcloux pour les 6 premiers mois de 1764 – 10.07.1764
- Idem* des justices de Beauvoir et Echassière pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764
- Idem* du bailliage royal de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1764 – 17.07.1764
- Idem* de la châteltenie de Les Ternes pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764
- Etat des crimes du bailliage royal de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1764 – 16.07.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1764 – 17.08.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1764
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.07.1764
- Lettre : état des crimes de la subdélégation de Rochefort déjà envoyé pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.08.1764
- Etat des procureurs d'office de la subdélégation de Rochefort qui ont fourni un certificat pour les 6 premiers mois de 1764
- Etat des procureurs de la subdélégation de Rochefort qui n'ont rien fourni pour les 6 premiers mois de 1764
- Etat des procureurs de la subdélégation de Rochefort qui ont fourni un certificat pour les 6 premiers mois de 1764
- Certificat de la justice d'Aurières pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764
- Idem* de la justice de Préchonnet pour les 6 premiers mois de 1764 – 21.07.1764
- Idem* de la justice de Gelles pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem* de la justice de Laqueuille pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.07.1764
- Idem* de la justice de Murat-le-Quaire et Bains pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.07.1764
- Idem* de la justice de Murat-le-Quaire et Les Planchats pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.07.1764
- Idem* de la comté de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* du bailliage de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* du bailliage de Granges, Tauves, Saint-Fauve, Avèze, Singles et Saint-Gal pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Idem* de la justice de Vernines pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1764 – 24.07.1764
- Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1764 – 24.07.1764
- Certificat de la justice d'Ambert pour les 6 premiers mois de 1764 -1.07.1764
- Idem* de la justice de Boutonnargue pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem* des justices de [Tours-sur-]Meymont, Les Martinanches et La Boisse pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem* du bailliage de Fournols pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764

- Idem de la justice de Guérines pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.06.1764
- Idem de la justice de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem de la justice de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Idem de la comté de Riols et Marsac pour les 6 premiers mois de 1764 – 22.07.1764
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.08.1764
- Etat des procureurs de la subdélégation de Saint-Flour qui ont fourni un état des crimes ou un certificat pour les 6 premiers mois de 1764
- Idem de la justice d'[Albepierre-]Bredons etc. pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem de la justice de Lastic et Systrières pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.07.1764
- Idem de la baronnie de Lastic pour les 6 premiers mois de 1764 – 8.07.1764
- Idem de la terre de Lagarde et Saint-Amandin pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Idem de la baronnie de La Peyrouse pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem de la vicomté de Cheylanes, d'Anteroche, Combrailles et Chambreuil pour les 6 premiers mois de 1764 – 6.07.1764
- Idem de la justice de Sieujac pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem de la comté de Rochegond, Neuvéglise et Cussac pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem de la commanderie de Montchamp pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764
- Idem de la justice de Montbrun et Le Couzon pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem de la justice de Soubrezeve pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.06.1764
- Idem de la justice de Saint-Saturnin pour les 6 premiers mois de 1764 – 25.06.1764
- Lettre : le subdélégué de à l'intendant – 9.02.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1764 – 12.08.1764
- Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 premiers mois de 1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1764 – 10.08.1764
- Certificat de la justice de Mouton pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem des bailliages de Les Quaires et La Chaux Montgros pour les 6 premiers mois de 1764 – 2.07.1764
- Idem du bailliage d'Enval pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.08.1764
- Idem de la justice de Le Cendre pour les 6 premiers mois de 1764 – 14.07.1764
- Idem de la châellenie de Saint-Georges-sur-Allier pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764
- Idem des bailliages de Buron et Sarlant pour les 6 premiers mois de 1764 – 28.07.1764
- Idem des bailliages de Saint-Maurice et de La Guesle pour les 6 premiers mois de 1764 – 5.07.1764
- Idem de la justice d'Orcet pour les 6 derniers mois de 1764 – 9.07.1764
- Etat des crimes de Vic-le-Comte, Laps, Saint-Babel etc. pour les 6 derniers mois de 1764 – 6.07.1764

✓ **1C.1575**

- Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1764 – 14.01.1764
- Etat des justices de l'élection d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1764 – 14.01.1765
- Certificat de la justice de Glénat pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem de la justice de La Celle pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem de la justice de Pommier pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem de la justice de Le Claux pour les 6 derniers mois de 1764 – 16.01.1765

- Idem* de la justice de Cavanhac et Leibros pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* de la commanderie de Carlat pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* de la justice de Vixouze pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* de la justice de Carbonnat et de Conros pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* de la justice des prêtres de Notre-Dame d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* de la justice de Giou et de l'abbé comte d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* du bailliage de Vic pour les 6 derniers mois de 1764 – janvier 1765
- Etat des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1764
- Idem* de la justice de chapitre Saint-Géraud d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1764
- Idem* des justices d'Aurillac, Vic, Calvinet et Montsalvy pour les 6 derniers mois de 1764
- Idem* de la justice d'Escalmels pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* de la châteltenie de Romégoux pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Certificat de la justice de Lambre et Mareuge pour les 6 derniers mois de 1764 – 27.12.1764
- Idem* de la justice de Valbeix pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* bailliage de Murol pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Etat des crimes de la justice de Saint-Nectaire pour les 6 derniers mois de 1764 – 6.01.1765
- Idem* de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi du procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Certificat de la justice de Billom pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de [Glaine]Montaigut, et Espirat pour les 6 derniers mois de 1764 – 28.12.1764
- Idem* du bailliage de la comté d'Auvergne et de la châteltenie de Mirefleurs pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* de la châteltenie de Saint-Bonnet-sur[-lès-Allier] pour les 6 derniers mois de 1764 – 14.01.1765
- Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de Mauzun, Egliseneuve, Estandeuil, Fayet etc. pour les 6 derniers mois de 1764 – 7.01.1765
- Idem* de la justice d'Escolore (Egliseneuve) pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Etat des crimes de la justice d'Auteroche et Marchal pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Certificat du bailliage de Condat pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Lettre : envoi des états des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1764 – 22.01.1765
- Etat des justices de la subdélégation de Bort qui ont fourni ou non un état des crimes ou un certificat pour les 6 derniers mois de 1764 – 19.01.1765
- Certificat d'Egliseneuve-d'Entraigues pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* du bailliage d'Aubijoux et baronnie de Pouzols pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de Rascoupet et de Le Greils pour les 6 derniers mois de 1764 – 23.12.1764
- Idem* de la justice de Gimazane pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* de la justice de Granges et Champs pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* de la baronnie de La Tour pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* du bailliage de Larodde et Bagnols pour les 6 derniers mois de 1764 – 6.01.1765
- Idem* de la châteltenie de Lanobre et Val pour les 6 derniers mois de 1764 – 20.01.1765
- Idem* de la justice de Tremouille pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* de la vicomté de Laroche pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* du bailliage de Thinières (château) pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1764
- Certificat du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765

- Lettre : envoi du certificat et du procès-verbal de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765
- Certificat du bailliage de Berbezit pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* des justices des bénédictions de la Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* des justices de Saint-Just, Chomelix, Duret pour les 6 derniers mois de 1765 – 30.12.1765
- Idem* de la justice de Védières et Murs pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.12.1765
- Idem* de la justice de Védières et Murs pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* du bailliage de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* de la justice de Saint-Paulien pour les 6 derniers mois de 1764 – 30.12.1764
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765
- Liste des justices de la subdélégation de Clermont-Ferrand qui ont fourni ou non un état des crimes ou un certificat pour les 6 derniers mois de 1764 – 30.03.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Procès-verbal contre le procureur fiscal de Sauxillanges pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765
- Idem* contre le procureur fiscal de Bansat pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765
- Idem* contre le procureur fiscal d'Auzon pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765
- Idem* contre le bailli d'Auzat[-la-Combelle] pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765
- Idem* contre le procureur fiscal de Chalus pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765
- Idem* contre le procureur fiscal de Mareugheol pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765
- Idem* contre le bailli de Dauzat[-sur-Vodable] pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765
- Idem* contre le procureur fiscal du marquisat de Tourzel pour les 6 derniers mois de 1764 – 17.01.1765
- Certificat de la justice de Sauxillanges pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1764

✓ **1C.1576**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Riom pour les 6 derniers mois de 1764 – 28.03.1765
- Certificat de la justice d'Arlet pour les 6 derniers mois de – 22.01.1765
- Idem* de la seigneurie d'Aubenas pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Idem* de la seigneurie de Les Chazes et de Saint-Arcons-[l'Allier] pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de Cereix pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la seigneurie de Le Cluzel (Mazeyrat-d'Allier) et Saint-Eble pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Idem* du bailliage de Le Chambon pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Idem* de la seigneurie de Chilhaguet et de l'Estival pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Idem* de la seigneurie de Digons pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Idem* de la seigneurie de Les Gilbertes pour les 6 derniers mois de 1764 – 24.12.1764
- Idem* de la seigneurie de Montpeyroux pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Idem* de la seigneurie du marquisat de Langeac pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* de la seigneurie de Pébrac pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de Pinols pour les 6 derniers mois de 1764 – 15.01.1765
- Idem* de la baronnie de Saint-Paulien pour les 6 derniers mois de 1764 – 30.12.1764
- Idem* de la seigneurie de Saint-Romain La Monge pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de Saint-Privat-d'Allier pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765



- Etat des procureurs de la subdélégation de Langeac n'ayant pas fourni d'état ou de certificat pour les 6 derniers mois de 1764
- Certificat de la justice de Tailhac pour les 6 derniers mois de 1764 – 18.01.1765
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1764 – 13.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1764 – 13.01.1765
- Certificat de la châtellenie de Moriat pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* du bailliage de Saint-Genès[-Champanelle] pour les 6 derniers mois de 1764 – 30.12.1764
- Idem* du bailliage de Sainte-Florine pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de Saint-Gervazy, Segonzat et Unsac pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de Saint-Hérent pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* du bailliage de Vergongheon pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* de la baronnie de Saint-Germain-Lembron pour les 6 derniers mois de 1764 – 4.01.1765
- Idem* de la châtellenie de Vichel, de Saint-Cirgues pour les 6 derniers mois de 1764 -31.12.1764
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1764 – 13.01.1765
- Certificat de la châtellenie de Collanges pour les 6 derniers mois de 1764 - 31.12.1764
- Idem* de la châtellenie de Léotoing pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* du bailliage de Pont de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1764 – 7.01.1765
- Idem* de la justice [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de Champagnac-le-Vieux pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de la commanderie de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1764 – 4.01.1765
- Idem* de la châtellenie de Chaméane pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1764 – 13.01.1765
- Certificat de la châtellenie de Beauregard-l'Evêque pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* de la châtellenie de La Forêt pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765
- Idem* de la châtellenie de Culhat pour les 6 derniers mois de 1764 – 4.01.1765
- Idem* de la châtellenie de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* de la justice de Ravel Haut et Bas et Moissat pour les 6 derniers mois de 1764 – 28.12.1764
- Idem* du bailliage de Seychalles pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1764 – 19.03.1765
- Certificat de la justice de Fontanges et Branzac pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Mauriac pour les 6 derniers mois de 1764 - 20.02.1765
- Etat des crimes du bailliage royal de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765
- Lettre : envoi par le subdélégué de Saint-Amant-Roche-Savine d'une copie de la lettre que subdélégué de Rochefort a envoyé à un de ses procureurs et envoi du certificat de la justice de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : subdélégué de Rochefort a écrit à un des procureurs d'office de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Certificat de la justice de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Lettre : accusé de réception de la lettre du subdélégué de Rochefort au procureur fiscal de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1764 – 10.01.1765
- Lettre : envoi des certificats et états des crimes de la subdélégation de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1764 – 6.01.1765
- Certificat de la justice d'Aurières pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765

- Idem* de la justice d'Orcival et Cordés pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* de Saint-Bonnet-près-Orcival et Villejacques pour les 6 derniers mois de 1764 - 2.01.1765
- Idem* de la comté de Rochefort pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la baronnie de Laqueuille pour les 6 derniers mois de 1764 - 1.01.1765
- Idem* de la justice de Murat-le-Quaire, Terrebasse etc pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* de la justice de Murat et Bains pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* de la justice de Préchonnet pour les 6 derniers mois de 1764 – 16.01.1765
- Idem* de la justice de Gelles pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 derniers mois de 1764 - 4.01.1765
- Certificat de la justice de Viallevelaix, Landogne, Villosanges, Salmagne pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de Saint-Hilaire, Françolles (Puy-Saint-Gulmier) et Neuvialle pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* des justices de Montel-de-Gelat, Combrailles, Enval, etc. pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de Marsat pour les 6 derniers mois de 1764 – 6.03.1765
- Idem* de la justice de Tournoël pour les 6 derniers mois de 1764 - 6.03.1765
- Idem* de la justice de Chazeron pour les 6 derniers mois de 1764 - 6.03.1765
- Idem* de la justice de Bonnebaud pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1764 – 21.01.1765
- Certificat des bailliages de Buron et Sarlant pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* de la justice d'Authezat pour les 6 derniers mois de 1764 – 4.01.1765
- Etat des crimes de la justice de Cremps pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Certificat de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de Saint-Georges pour les 6 derniers mois de 1764 – 9.01.1765
- Etat des crimes de la justice d'Orcet pour les 6 derniers mois de 1764 – 16.01.1765
- Certificat du bailliage de Saint-Maurice et de La Guesle pour les 6 derniers mois de 1764 – 9.01.1765
- Idem* des bailliages de La Chaux Montgros et Les Quaires pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* des bailliages d'Enval et Roure pour les 6 derniers mois de 1764 – 15.01.1765
- Idem* de la justice de Le Cendre pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Idem* du bailliage de Bussiot-près-Billom pour les 6 derniers mois de 1764 -24.12.1764
- Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1764 – 10.01.1765
- Lettre : envoi du certificat des justices de Riols, La Tour Goyon et Champétières pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.03.1765
- Certificat de la justice de Boutonnargue pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* du bailliage de Champétières pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de Guérines pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* du bailliage de Montboissier pour les 6 derniers mois de 1764 – 4.01.1765
- Idem* de la comté de Riols et Marsac pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice et baronnie de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* du bailliage de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de la justice de Sugères pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* du bailliage de La Tour Goyon pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764

- Etat des procureurs d'office de la subdélégation de Saint-Flour qui ont fourni ou non un état des crimes pour les 6 derniers mois de 1764 – 26.01.1765
- Etat des crimes du bailliage de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1764 – 26.01.1765
- Certificat de la baronnie de Chaudes-Aigues pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765
- Idem* de la justice de Tagenac pour les 6 derniers mois de 1764 – 28.12.1764
- Idem* de la justice du chapitre cathédral de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1764 – 29.12.1764
- Idem* de la justice de Mentières, Coren, Tiviers etc. pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* de la justice d'[Albepierre-]Bredons etc. pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de Sainte-Florine pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* de la justice de Sant-Michel pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* des justices d'Anteroche, Combrelles et Chambeuil pour les 6 derniers mois de 1764 – 29.12.1764
- Idem* de la justice d'Allanche et Malliargues pour les 6 derniers mois de 1764 – 27.12.1764
- Idem* de la justice de Corbières et de Vaines pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* de la justice de Roffiac pour les 6 derniers mois de 1764 – 28.12.1764
- Idem* de la justice de Pompignan pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* de la baronnie de Peyrouse pour les 6 derniers mois de 1764 – 29.12.1764
- Idem* de la justice de Nubieux et Boucherat pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.01.1765
- Idem* du marquisat de Mardogne pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la justice de Lagarde et Saint-Amandin pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Idem* de la baronnie de Lastic pour les 6 derniers mois de 1764 – 15.01.1765
- Idem* des justices de Lastic et Systrières pour les 6 derniers mois de 1764 – 15.12.1764
- Idem* de la justice de Dienne pour les 6 derniers mois de 1764 – 30.12.1764
- Idem* de la justice de Sauvagnat prévôté de Bulhon pour les 6 derniers mois de 1764 – 24.12.1764
- Idem* de la justice de Viscomtat pour les 6 derniers mois de 1764 – 15.02.1765
- Idem* de la justice de Vollore pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 derniers mois de 1764
- Certificat de la châtellenie de Thiers pour les 6 derniers mois de 1764 – 15.02.1765
- Idem* du bailliage et prévôté de Thiers pour les 6 derniers mois de 1764 – 7.03.1765
- Idem* des justices de Courtesserre, de La Garde etc. pour les 6 derniers mois de 1764 – 7.01.1765
- Idem* de la châtellenie de Montpeyroux et de Puy-Guillaume pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.02.1765
- Idem* de la justice de Courpière pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Idem* de la châtellenie de L'Ollière pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.02.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Thiers pour les 6 derniers mois de 1764 – 10.03.1765

✓ **1C.1577**

- Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : le subdélégué de Vic-le-Comte à l'intendant – 11.07.1765
- Certificat de la justice d'Authezat pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Idem* du bailliage de Busséol pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* du bailliage d'Enval pour les 6 premiers mois de 1765 – 20.07.1765
- Idem* du bailliage de La Guesle pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Idem* du bailliage de Mauglieu pour les 6 premiers mois de 1765 – 21.07.1765
- Idem* du bailliage de Saint-Maurice pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Idem* de la châtellenie de Saint-Georges pour les 6 premiers mois de 1765 – 29.07.1765

- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1765 – 31.07.1765
- Etat des crimes des justices de Vic-le-Comte, Saint-Babel, Pignols pour les 6 premiers mois de 1765 – 9.07.1765
- Procès-verbal contre les procureurs fiscaux de la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765
- Certificat de la justice de Valbeleix pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem* des justices de Lambre et Mareuge pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* du bailliage de Murol pour les 6 premiers mois de 1765 – 9.07.1765
- Idem* de la châtelainie de Le Chay pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem* de la châtelainie de Besse pour les 6 premiers mois de 1765 – 9.07.1765
- Idem* de la châtelainie de Vodable pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.07.1765
- Idem* de la justice de Parentignat pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Idem* de la justice de Perthus pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Idem* de la justice de Les Pradeaux pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la justice de Villeneuve pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la prévôté d'Usson pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la châtelainie de Solignat pour les 6 premiers mois de 1765 – 18.07.1765
- Idem* de la châtelainie de Saint-Yvoine pour les 6 premiers mois de 1765 – 18.07.1765
- Idem* de la justice de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem* de la châtelainie de Le Broc pour les 6 premiers mois de 1765 – 18.07.1765
- Idem* du bailliage de Le Breuil pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem* du bailliage d'Esteil pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la justice de [Saint-Rémy-de-]Chargnat pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la châtelainie de Gignat pour les 6 premiers mois de 1765 – 18.07.1765
- Idem* de la prévôté d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1765 – 18.07.1765
- Idem* de la justice de Mailhat pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem* de la justice d'Orsonnette pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem* de la châtelainie d'Orsonnette pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.07.1765
- Etat des crimes de la justice de Le Broc pour les 6 premiers mois de 1765
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765
- Etat des crimes de la prévôté d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1765
- Certificat de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand pour les 6 premiers mois de 1765 – 28.07.1765
- Idem* de la châtelainie de Bergonne pour les 6 premiers mois de 1765 – 18.07.1765
- Etat des justices de la subdélégation d'Issoire pour les 6 premiers mois de 1765
- Certificat du bailliage d'Auzon pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765
- Etat des crimes de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand pour les 6 premiers mois de 1765
- Certificat de la justice de Saint-Paulien pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Idem* de la baronnie de Murs et Védières pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la justice de Chomelix pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Idem* du bailliage du doyenné des religieux de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* du bailliage de La-Chaise-Dieu et de Berbezit pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Lettre : envoi du certificat de la justice d'Allègre pour les 6 derniers mois de 1764 – 16.01.1765
- Certificat du marquisat d'Allègre et de la comté de Flageac pour les 6 derniers mois de 1764 – 19.01.1765
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765

- Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Bort pour les 6 premiers mois de 1765 – 20.07.1765
- Etat des justices de la subdélégation de Bort qui ont fourni ou non un état des crimes pour les 6 premiers mois de 1765 – 20.07.1765
- Etat des crimes de la justice de Marchal et Auteroche pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem* de la justice d'Entraigues pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Certificat de la justice de Trémouille pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la justice de Rascoupet et Petit Allanche pour les 6 premiers mois de 1765 – 22.06.1765
- Idem* du bailliage de Larodde et Bagnols pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* du bailliage et baronnie de La Tour[-d'Auvergne] pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* du bailliage d'Aubijou pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la justice de la vicomté de La Roche pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la justice de Granges et Champs pour les 6 premiers mois de 1765 – 2.07.1765
- Idem* de la justice de Gimazane pour les 6 premiers mois de 1765 – 2.07.1765
- Idem* du bailliage de Thinières (château) pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.08.1765
- Certificat de la justice de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la justice de Billom pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la justice de Chas pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.08.1765
- Idem* de la justice de [Glaine-]Montaigut et Espirat pour les 6 premiers mois de 1765 – 19.07.1765
- Idem* de la baronnie et châteltenie de Mauzun pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Idem* du bailliage du comté d'Auvergne et châteltenie de Mirefleurs pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.07.1765
- Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.08.1765
- Idem* de la châteltenie de Pérignat-sur-Allier pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Billom pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.08.1765
- Lettre : envoi du certificat de la châteltenie de Vertaizon pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.08.1765
- Certificat de la châteltenie de Vertaizon pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.08.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765
- Etat des crimes de la justice d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1765
- Certificat des prêtres de Notre-Dame d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1765 – 7.07.1765
- Etat des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1765
- Procès-verbal contre les procureurs de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765
- Certificat de la justice du chapitre Saint-Géraud d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.07.1765
- Idem* des justices de Conros et de Giou pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765
- Idem* de la commanderie de Carlat pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.07.1765
- Lettre : aucun crime dans la justice de Calvinet pour les 6 premiers mois de 1765
- Certificat du marquisat de Conros et de Carbonnat pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765
- Idem* des justices de Saint-Saury et Siran pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* du marquisat de Montal, châteltenie d'Ytrac, seigneurie de Saint-Santin-Cantalès etc. pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* des justices de Maurs pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Idem* de la seigneurie de Parlan pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Idem* de la seigneurie de Maurs pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765

- Idem de la baronnie de Pénieres et Carbonière pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765
- Idem de la seigneurie de Naucaze pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Idem de la seigneurie de ND pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765
- Idem de la justice de Vixouze pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765

✓ **1C.1578**

- Certificat de la châtelainie de Thiers pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Idem de la justice de Puy-Guillaume et Montpeyroux pour les 6 premiers mois de 1765 – 27.07.1765
- Idem de la prévôté et du bailliage de Thiers pour les 6 premiers mois de 1765 – 9.08.1765
- Idem de la justice de Néronde pour les 6 premiers mois de 1765 – 13.07.1765
- Idem de la justice de l'Ollière pour les 6 premiers mois de 1765 – 9.08.1765
- Idem du bailliage et châtelainie de Croupière pour les 6 premiers mois de 1765 – 2.07.1765
- Idem de la châtelainie de Viscomtat pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Idem de la justice de Vollore pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765
- Idem des justices de La Barge, La Peyrouse et de Belime pour les 6 premiers mois de 1765 – 2.07.1765
- Idem de la justice de La Garde, de la commanderie de Courtesserre etc. pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Thiers pendant les 6 premiers mois de 1765
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Langeac pour les 6 premiers mois de 1765 – 2.08.1765
- Etat des justices de la subdélégation de Langeac qui n'ont pas remis d'état des crimes pour les 6 premiers mois de 1765
- Certificat de la justice d'Arlet pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765
- Idem de la justice d'Aubenas pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.07.1765
- Idem de la seigneurie de Chilhaguet pour les 6 premiers mois de 1765 – 18.07.1765
- Idem de la seigneurie de Chanteuges pour les 6 premiers mois de 1765 – 19.07.1765
- Idem de la baronnie de Cereix pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Idem de la justice de Le Chambon pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Idem de la seigneurie de Le Cluzel (Mazeyrat-d'Allier) et Saint-Eble pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.07.1765
- Idem de la justice de Digons pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.07.1765
- Idem du marquisat d'Allègre et de la comté de Flaghac pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem de la ville et marquisat de Langeac pour les 6 premiers mois de 1765 – 28.06.1765
- Idem de la seigneurie de Montpeyroux pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.07.1765
- Idem de la justice de Pébrac pour les 6 premiers mois de 1765 – 29.07.1765
- Idem de la seigneurie de Pinols pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem de la justice de Rochegude pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem de la justice de Saint-Privat pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.07.1765
- Idem de la justice de Siaugues-Saint-Romain pour les 6 premiers mois de 1765 – 25.06.1765
- Idem de la seigneurie de Tailhac pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.07.1765
- Idem du bailliage de Vissac[-Auteyrac] pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Procès-verbal contre les procureurs fiscaux de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Certificat de la subdélégation de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1765
- Idem de la justice de Boudes, de Bard etc. pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.07.1765
- Idem de la châtelainie de Brassac[-les-Mines] pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765

- Idem* de la justice de Collanges pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* du bailliage de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la châteltenie de Chaméane pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* du bailliage de Chassignolles pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Idem* de la châteltenie de Léotoing pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Idem* du bailliage du Pont de Lempdes pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la justice de Champagnac-le-Vieux pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la châteltenie de Moriat pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la justice de Saint-Hérent pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la justice de Montcelet, Vichel et de Saint-Cirgues[-sur-Couze] pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la baronnie de Saint-Germain-Lembron pour les 6 premiers mois de 1765 – 5.07.1765
- Idem* des justices de Saint-Gervazy, Segonzat et Unsac pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* du bailliage de Vergongheon pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Idem* de la justice du Viallard pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765
- Idem* du bailliage de Sainte-Florine pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.08.1765
- Certificat des bailliages de Seychalles et de Lempty pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765
- Idem* de la châteltenie de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1765 – 29.07.1765
- Idem* des justices de Moissat Haut et Bas, Ravel pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765
- Idem* de la châteltenie de Culhat pour les 6 premiers mois de 1765 – 20.07.1765
- Idem* de la châteltenie de Beauregard-l'Evêque pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Etat des crimes de la subdélégation de Lezoux pour les 6 premiers mois de 1765 – 21.07.1765
- Lettre : envoi du procès-verbal contre les procureurs fiscaux de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.08.1765
- Liste des crimes dont le subdélégué de Mauriac a eu connaissance pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.08.1765
- Procès-verbal contre les procureurs fiscaux de la subdélégation de Mauriac pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.08.1765
- Lettre : envoi du certificat du procureur de [Tours-sur-]Meymont pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.08.1765
- Certificat des justices de [Tours-sur-]Meymont et Les Martinanches (château) pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.08.1765
- Idem* de la baronnie d'Ambert pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes et des certificats de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.08.1765
- Certificat de la justice de Boutonnargue pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la justice de Champétières pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.07.1765
- Idem* de la justice de Guérine pour les 6 premiers mois de 1765 – 24.06.1765
- Idem* du bailliage de Domaize et La Blanchisse pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la comté de Riols et Marsac pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.07.1765
- Idem* de la baronnie de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765-214)
- Idem* de la justice de Saint-Germain-L'Herm pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Idem* de la justice de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 premiers mois de 1765 – 10.07.1765
- Idem* de la justice de La Tour Goyon pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.07.1765
- Etat des justices et procès-verbal de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.08.1765
- Certificat du bailliage royal de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765

- Idem* de la châteltenie de Beauvoir et Echassière pour les 6 premiers mois de 1765 – 17.07.1765
- Idem* de la châteltenie de Les Ternes pour les 6 premiers mois de 1765 – 15.07.1765
- Etat des crimes du bailliage royal de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1765 – 16.07.1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Riom pour les 6 premiers mois de 1765 – 8.08.1765
- Etat des crimes de la justice de Riom pour les 6 premiers mois de 1765
- Certificat de la justice de Saint-Bonnet-près-Orcival et Villejacques pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765
- Idem* de la justice d'Aurières pour les 6 premiers mois de 1765 – 2.07.1765
- Idem* de la comté de Rochefort pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765

✓ **1C.1579**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1765 – 14.01.1766
- Certificat du bailliage de Murol pour les 6 derniers mois de 1765 – 13.01.1766
- Idem* de la justice de Valbeix pour les 6 derniers mois de 1765 – 5.01.1766
- Idem* de la justice de Lambre et Mareuge pour les 6 derniers mois de 1765 – 6.01.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Besse pour les 6 derniers mois de 1765
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1765 – 13.01.1766
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1765 – 13.01.1766
- Etat des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1765
- Etat des crimes du bailliage et présidial d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1765
- Certificat de la justice de curés et prêtres de l'église de la ville d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1765 – 13.01.1766
- Idem* de la justice du chapitre de Saint-Géraud pour les 6 derniers mois de 1765 – 13.01.1766
- Idem* de l'abbé comte d'Aurillac et de Vezac pour les 6 derniers mois de 1765 – 11.01.1766
- Idem* de la seigneurie de Le Claux pour les 6 derniers mois de 1765 – 13.01.1766
- Idem* de la châteltenie de Glénat pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* du marquisat de la châteltenie d'Ytrac et de Saint-Santin-Cantalès pour les 6 derniers mois de 1765 – 5.01.1766
- Idem* des justices de [Saint-Etienne-de-]Maur pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.12.1765
- Idem* du marquisat de Naucaze pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.12.1765
- Idem* de la justice de Saint-Cirgues-de-Jordanne et Lascelle pour les 6 derniers mois de 1765 – 13.01.1766
- Idem* de la justice de Pénieres et Carbonière pour les 6 premiers mois de 1765 – 12.01.1766
- Idem* des justices de Saint-Chamarand et Laroque pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.12.1765
- Idem* de la justice de Vixouze pour les 6 derniers mois de 1765 – 10.01.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.02.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Brioude pour les 6 derniers mois de 1765
- Certificat des religieux bénédictins de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.01.1766
- Idem* du bailliage de La-Chaise-Dieu et de la justice de Berbezit pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.01.1766
- Lettre : le subdélégué de La-Chaise-Dieu à l'intendant – 9.01.1766



- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1765 – 13.01.1766
- Certificat de la justice de Chomelix pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.01.1766
- Idem* du marquisat et de la ville d'Allègre et de la comté de Flageac pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.01.1766
- Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1765 – 17.01.1766
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1765 – 16.01.1766
- Certificat de la justice d'Auzat pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.01.1766
- Idem* de la justice de Bansat pour les 6 derniers mois de 1765 – 14.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Le Bort pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Bergonne pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.01.1766
- Idem* de la justice de Chalus pour les 6 derniers mois de 1765 – 4.01.1766
- Idem* du bailliage de [Saint-Rémy-de-]Chagnat pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Gignat pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.01.1766
- Idem* de la prévôté royale d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* de la justice de Mailhat pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* du bailliage de Manglieu pour les 6 derniers mois de 1765 – 23.12.1765
- Idem* de la justice de Parentignat pour les 6 derniers mois de 1765 – 11.01.1766
- Idem* du bailliage de Les Pradeaux pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Montplaisir pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.01.1766
- Idem* de la justice d'Orsonnette pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* de la seigneurie de Perthus pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Saint-Yvoine pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.01.1766
- Idem* de la justice de Saint-Martin-des-Plains pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Solignat pour les 6 derniers mois de 1765 – 12.01.1766
- Idem* de la prévôté royale d'Usson pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* de la justice de Villeneuve pour les 6 derniers mois de 1765 – 4.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Vodable pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.01.1766
- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1765 – 17.01.1766
- Certificat de la châtelainie de Brassac[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1765 – 7.01.1766
- Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 derniers mois de 1765 – 3.01.1766
- Idem* de la commanderie de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1765- 7.01.1766
- Idem* de la justice de Collanges pour les 6 derniers mois de 1765 – 3.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1765 – 3.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Léotoing pour les 6 derniers mois de 1765 – 7.01.1766
- Idem* de la justice de Moriat pour les 6 derniers mois de 1765 – 6.01.1766
- Idem* de Saint-Gervazy, Segonzat et Unsac pour les 6 derniers mois de 1765 – 3.01.1766
- Idem* du bailliage de Sainte-Florine pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766
- Idem* de la justice de Montcelet, Vichel et de Saint-Cirgues[-sur-Couze] pour les 6 derniers mois de 1765 – 3.01.1766
- Idem* de la justice de Vergongheon pour les 6 derniers mois de 1765 – 4.01.1766
- Etat des crimes de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1765 – 16.01.1766
- Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1765 – 16.01.1766
- Certificat des bailliages de Seychalles, Lempty et Bort pour les 6 derniers mois de 1765 – 10.01.1766
- Idem* de la châtelainie de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1765 – 10.01.1766

- Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1765 – 16.01.1766
- Certificat de la châellenie de Beauregard-l'Evêque pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.01.1766
- Idem de la châellenie de Culhat pour les 6 derniers mois de 1765 – 10.01.1766
- Idem de la justice de Ravel et Moissat pour les 6 derniers mois de 1765 – 5.01.1766
- Etat des crimes des bailliages de Montaigut et de Beauvoir et Echassières pour les 6 derniers mois de 1765 – 14.01.1766
- Certificat du bailliage de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1765 – 14.01.1766
- Idem de la châellenie de Beauvoir et Echassières pour les 6 derniers mois de 1765 – 7.01.1766
- Idem de la châellenie de Montcloux pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.01.1766
- Idem de la châellenie de Les Ternes pour les 6 derniers mois de 1765 – 7.01.1766
- Idem de la justice d'Ambert pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.01.1766

✓ **1C.1580**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1766 – 14.07.1766
- Certificat de la justice de Notre-Dame d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1766 – 15.07.1766
- Idem de la commanderie de Carlat pour les 6 premiers mois de 1764 – 4.07.1766
- Idem de l'abbé comte d'Aurillac et du seigneur de Giou pour les 6 premiers mois de 1765 – 14.07.1766
- Idem de la justice de Carbonnat pour les 6 premiers mois de 1766 – 14.07.1766
- Idem de la châellenie de Glénat pour les 6 premiers mois de 1766 – 1.07.1766
- Idem de la justice du prieuré de Saint-Illide pour les 6 premiers mois de 1766 – 1.07.1766
- Idem de la justice de Vixouze pour les 6 premiers mois de 1766 – 5.07.1766
- Idem de la justice de La Celle pour les 6 premiers mois de 1766 – 16.07.1766
- Liste des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 premiers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1766 – 15.07.1766
- Certificat de la châellenie de Beauvoir et Echassières pour les 6 premiers mois de 1766 – 12.07.1766
- Idem de la justice de Les Ternes pour les 6 premiers mois de 1766 – 13.07.1766
- Idem de la justice de Montcloux, Beauvais et Servant pour les 6 premiers mois de 1766 – 13.07.1766
- Idem du bailliage royal de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1766 – 24.07.1766
- Etat des crimes du bailliage de Montaigut pour les 6 premiers mois de 1766 – 16.07.1766
- Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Besse pour les 6 premiers mois de 1766 – 15.07.1766
- Certificat de la châellenie de Besse pour les 6 premiers mois de 1766 – 15.07.1766
- Idem du bailliage de Murol pour les 6 premiers mois de 1766 – 15.07.1766
- Idem de la justice de Velbeix pour les 6 premiers mois de 1766 – 5.07.1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1766 – 11.07.1767
- Certificat de la justice de l'abbé d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1766 – 10.01.1767
- Idem de la justice des prêtres et curés d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1766 – 8.01.1767
- Lettre : aucun crime dans la justice de Cassaniouze pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767
- Certificat du marquisat de Conros (château) pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767
- Idem des justices de Leybros et de Cavanhac pour les 6 derniers mois de 1766 – 20.12.1767
- Idem de la châellenie de Glénat pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766
- Idem de la justice de Vixouze pour les 6 derniers mois de 1766 – 9.01.1767
- Idem de la justice de Velzic pour les 6 derniers mois de 1766 – 6.01.1767
- Idem des justices de ND pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.07.1766
- Idem de la justice de Naucaze pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766

-*Idem* de la châteltenie d'Ytrac, Saint-Santin-Cantalès, Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès et d'Arnac pour les 6 derniers mois de 1766 – 2.01.1767

-*Idem* de la justice de Maurs pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766

-Lettre : le subdélégué de Besse à l'intendance – 23.03.1767

-Certificat de la châteltenie de Besse et Ravel pour les 6 derniers mois de 1766 – 13.01.1767

-*Idem* de la châteltenie de Compains etc. pour les 6 derniers mois de 1766 – 10.01.1767

-*Idem* du bailliage de Murol pour les 6 derniers mois de 1766 – 13.01.1767

-*Idem* des justices d'Aurières, Lambre et Mareuge pour les 6 derniers mois de 1766 – 18.01.1767

-*Idem* de la justice de Valbeix pour les 6 derniers mois de 1766 – 5.01.1767

-Procès-verbal contre les procureurs fiscaux de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1766 – 24.03.1767

-Certificat du bailliage de Billom pour les 6 derniers mois de 1766 - 3.01.1767

-Certificat de la justice de Chas pour les 6 derniers mois de 1766 – 30.12.1767

-Lettre : envoi du certificat de ND pour les 6 derniers mois de 1766 – 24.03.1767

-Certificat de la justice d'Espirat, Reignat, [Glaine-]Montaigut pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767

-*Idem* de la châteltenie d'Escolore pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767

-*Idem* du bailliage de Montmorin pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767

-*Idem* de la justice de Mauzun pour les 6 derniers mois de 1766 – 24.03.1767

-Lettre : envoi du certificat de la justice de Saint-Bonnet-sur-Allier pour les 6 derniers mois de 1766 – 22.03.1767

-Lettre : envoi du certificat de la justice de Dallet pour les 6 derniers mois de 1766 – 21.03.1767

-Certificat de la châteltenie de Saint-Julien-de-Coppel pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767

-*Idem* de la châteltenie de Vertaizon pour les 6 derniers mois de 1766 – 23.03.1767

-*Idem* de la justice ou subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1766 – 24.03.1767

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1766

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1766 – 16.01.1767

-Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1766 – 15.01.1767

-Etat des justices de la subdélégation de Bort qui ont fourni ou non un état des crimes ou un certificat pour les 6 derniers mois de 1766 – 28.03.1767

-Lettre : envoi des certificats de la subdélégation de La-Chaise-Dieu pour les 6 derniers mois de 1766 – 10.01.1767

-Certificat des bailliages de l'abbaye de La-Chaise-Dieu, du Doyenné pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767

-*Idem* des justices de Védières et Murs pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766

-*Idem* de la justice de Chomelix le Bas pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766

-*Idem* de la justice de la comté d'Allègre et de la comté de Flageac pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766

-Etat des crimes de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1766

-Lettre : le subdélégué de Lezoux a l'intendance – 15.03.1767

-Certificat de la châteltenie de Beauregard-l'Evêque pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767

-*Idem* du bailliage de Bort pour les 6 derniers mois de 1766 – 8.01.1767

-*Idem* de la justice de Culhat pour les 6 derniers mois de 1766 – 8.01.1767

-*Idem* de la châteltenie de Lezoux pour les 6 derniers mois de 1766 – 9.01.1767

-*Idem* de la justice de Ravel et Moissat pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767

-*Idem* du bailliage de Seychalles et Lempty pour les 6 derniers mois de – 31.12.1766

-*Idem* de la justice de Tailhac pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.12.1766

-*Idem* de la justice de Prades pour les 6 derniers mois de 1766 – 26.12.1766

-*Idem* de la justice de Montpeyroux pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.12.1766  
 -*Idem* de la ville et marquisat de Langeac pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.12.1766  
 -*Idem* de la justice de Digons pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.12.1766  
 -*Idem* de la justice de Chambon pour les 6 derniers mois de 1766 – 30.12.1766  
 -*Idem* de la justice de Le Cluzel pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.12.1766  
 -*Idem* de la justice de Chilhaguet pour les 6 derniers mois de 1766 – 27.03.1767  
 -*Idem* de l'abbaye royal de Les Chazes, Prades, Saint-Arcons, Charaix et Besque pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766  
 -*Idem* du bailliage d'Arlet pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.12.1766  
 -*Idem* de la seigneurie d'Aubenas pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.12.1766  
 -*Idem* de la subdélégation de Lempes pour les 6 derniers mois de 1766 – 16.01.1767  
 -*Idem* de la châellenie de Brassac[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1766 – 7.01.1767  
 -*Idem* de la commanderie de Charbonnier[-les-Mines] pour les 6 derniers mois de 1766 – 7.01.1767  
 -*Idem* de la justice de [Valz-sous-]Châteauneuf pour les 6 derniers mois de 1766 – 30.12.1766  
 -*Idem* de la justice de Collanges pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.01.1767  
 -*Idem* de la châellenie de Léotoing pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767  
 -*Idem* du bailliage de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1766 – 6.01.1767  
 -*Idem* du bailliage de Moriat pour les 6 derniers mois de 1766 – 5.01.1767  
 -*Idem* de la justice de Saint-Cirgues[-sur-Couze], Montcelet et Vichel pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766  
 -*Idem* de Saint-Gervazy, Segonzat et Unsac pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766  
 -*Idem* de la justice de Sainte-Florine pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767  
 -*Idem* de la justice de Vergongheon pour les 6 derniers mois de 1766 – 2.01.1767  
 -Lettre : envoi des certificats et du procès-verbal de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1766 – 15.01.1767  
 -Procès-verbal contre les procureurs d'office de la subdélégation de Lempdes pour les 6 derniers mois de 1766 – 16.01.1767  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1766 – 15.01.1767  
 -Certificat de la justice de Les Ternes pour les 6 derniers mois de 1766 – 5.01.1767  
 -*Idem* de la justice de Beauvoir et Echassières pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767  
 -*Idem* de la justice de Beauvoir Servant pour les 6 derniers mois de 1766 – 8.01.1767  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1766 – 22.03.1767  
 -Etat des justices de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1766  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1766 – 22.03.1767  
 -Certificat de la justice de La Tour Goyon pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766  
 -*Idem* de la comté de Riols et Marsac pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767  
 -*Idem* de la baronnie de Saint-Amant-Roche-Savine pour les 6 derniers mois de 1766 – 3.01.1767  
 -*Idem* du bailliage de Saint-Bonnet-le-Chastel pour les 6 derniers mois de 1766 – 2.01.1767  
 -*Idem* de la justice de Saint-Germain-l'Herm pour les 6 derniers mois de 1766 – 2.01.1767  
 -*Idem* de la justice de Champétières pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766  
 -*Idem* du bailliage de Bontonnargue pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766  
 -*Idem* de la justice d'Ambert pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767  
 -*Idem* des justices d'Alleuze et Le Buisson pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767  
 -*Idem* de la justice d'Anteroche, Combrelles et Chambeuil pour les 6 derniers mois de 1766 – 26.12.1766  
 -*Idem* de la ville de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1766 – 25.03.1767  
 -*Idem* de la justice de Lastic et Systrières pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.03.1767

- Idem* de la baronnie de Lastic pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.03.1767
- Idem* de la ville de la commanderie de Montchamp pour les 6 derniers mois de 1766 – 24.03.1767
- Idem* de la justice de Tagenac pour les 6 derniers mois de 1766 – 12.03.1767
- Idem* de la justice de la prévôté de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1766 – 25.03.1767
- Idem* de la justice de Sarlant pour les 6 derniers mois de 1766 – 24.03.1767
- Idem* de la justice du chapitre cathédral de la ville de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1766 – 12.03.1767
- Idem* de la justice de Roffiac pour les 6 derniers mois de 1766 – 12.03.1767
- Idem* de la prévôté de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1766 – 25.03.1767
- Procès-verbal contre les procureurs fiscaux de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.04.1767

✓ **1C.1581**

- Certificat de la justice de Le Chaix pour les 6 derniers mois de 1767 – 18.02.1767
- Idem* de la justice de Valbelex pour les 6 derniers mois de 1767 – 5.01.1767
- Etat des crimes de la généralité de Riom pour les 6 premiers mois de 1767
- Idem* du présidial d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1767
- Idem* de la subdélégation de Billom pour les 6 derniers mois de 1767
- Certificat de la maréchaussée de Saint-Flour pour les 6 derniers mois de 1767 – 3.01.1768
- Etat des crimes de la justice de La Roche pour les 6 derniers mois de 1767 – 13.01.1768
- Idem* de la subdélégation de Clermont-Ferrand pour les 6 derniers mois de 1767
- Idem* de la prévôté d'Issoire pour les 6 derniers mois de 1766
- Etat des crimes de la justice de Saint-Marint-des-Plains pour les 6 derniers mois de 1766
- Certificat du marquisat de Langeac pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1767
- Etat des crimes de la subdélégation de Montaigut pour les 6 derniers mois de 1766
- Idem* de la sénéchaussée de Riom pour les 6 derniers mois de 1766

✓ **1C.1582**

- Certificat du bailliage de Montaigut-en-Combrailles pour les 6 derniers mois de 1789 – 1.01.1790
- Idem* des justices de Montcloux, Durmignat etc. les 6 derniers mois de 1789 – 31.12.1789
- Idem* de la châteltenie de Beauvoir et Echassières pour les 6 derniers mois de 1789 – 31.12.1789
- Idem* de la châteltenie de Buxières[-sous-Montaigut] pour les 6 derniers mois de 1789 – 31.12.1789
- Idem* de la châteltenie de Les Ternes pour les 6 derniers mois de 1789 – 31.12.1789

✓ **1C.7561**

- Liste des justices de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de 1766
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la subdélégation d'Aurillac pour les 6 derniers mois de – 8.01.1759
- Lettre : le subdélégué d'Aurillac à l'intendance – 26.03.1759
- Lettre : l'intendant au chancelier – 22.03.1759
- Copie de la lettre du chancelier au lieutenant général du bailliage de Vic – avril 1759
- Lettre : le chancelier à l'intendant – 10.04.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Vic pour les 6 derniers mois de 1758 – 29.12.1759
- Pièces de l'affaire contre le milicien déserteur et attestation concernant l'état des crimes des 6 derniers mois de 1758
- Lettre : le subdélégué de Saint-Flour à l'intendant – 5.07.1760

- Lettre : envoi de la liste des justices et des certificats de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1760 – 15.01.1761
- Etat des justices de la subdélégation de Bort pour les 6 derniers mois de 1760
- Etat des crimes de la justice d’Auroche et Marchal pour les 6 derniers mois de 1760 -21.01.1761
- Certificat de la justice de Val et Lanobre pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Idem* des justices de Gimazane pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Idem* du bailliage de Thinières (château) pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Idem* de la justice d’Auroche et Marchal pour les 6 derniers mois de 1760 – 4.01.1761
- Idem* des seigneuries de Cros et La Tartièrre pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Idem* de la vicomté de La Roche pour les 6 derniers mois de 1760 – 30.12.1760
- Idem* de la justice de Trémouille pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la justice de Larodde pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la baronnie de La Tour pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* de la justice de Chastreix pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* du marquisat d’Entraigues pour les 6 derniers mois de 1760 – 31.12.1760
- Idem* de la justice de Condat pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* du bailliage du comté d’Aubijoux et baronnie de Pouzol pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Idem* de la justice de Rascoupet et Le Petit Allanche pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Idem* du bailliage de [Anzet-le-]Luguet pour les 6 derniers mois de 1760 – 2.01.1761
- Procès-verbal contre les procureurs d’office de la subdélégation de Vic-le-Comte pour les 6 premiers mois de 1761 – 20.07.1761

➤ **Archives départementales des Pyrénées-Orientales**

✓ **1C.1267**

- Lettre : accusé de réception de l’état des crimes de l’intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1743 – 13.11.1743
- Lettre : envoi de l’état des crimes de Prades, Vinça etc. pour les 6 derniers mois de 1743 – 20.01.1743
- Notes : dates de plusieurs arrêts rendus par le Conseil Souverain du Roussillon
- Note demandant la date d’un jugement à la maréchaussée – 8.06.1743
- Note : contenu de plusieurs arrêts rendus par le Conseil Souverain du Roussillon en 1743
- Etat des crimes de l’intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1743
- Etat des crimes du bailliage de Perpignan et de la viguerie de Vallespir pour les 6 premiers mois de 1743
- Lettre : le chancelier à l’intendant du Roussillon – 17.10.1743
- Lettre : l’intendant du Roussillon au chancelier – 2.11.1743
- Lettre : l’intendant aux procureurs du roi et viguiers – 25.11.1741
- Lettre : accusé de réception de l’état des crimes de la généralité de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1741 – 24.02.1742
- Lettre : le procureur du roi de Conflent et Capcir à l’intendant – 30.11.1741
- Etat des crimes de juridictions ressortissantes du Conseil Souverain du Roussillon pour l’année 1741
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la viguerie de Conflent et Capcir pour l’année 1741 – 9.01.1742
- Etat des crimes de la viguerie de Conflent et Capcir pour l’année 1741 – 8.01.1742
- Lettre : accusé de réception de l’état des crimes de la généralité de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1742 – 3.09.1742

- Lettre : envoi de l'état des crimes des vigueries de Conflent et Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1742 – 12.07.1742
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1742
- Idem des vigueries de Conflent et Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1742 – 6.07.1742
- Idem des juridictions du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1742
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1742 – 11.08.1742
- Idem pour l'année 1741 – 29.01.1742
- Lettre : le chancelier à l'intendant du Roussillon – 12.11.1741
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour l'année 1741
- Lettre : aucun crime dans la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1738 – 12.12.1738
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1738 – 21.04.1739
- Etat des crimes de la viguerie du Roussillon, de Vallespir et du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1738 – 7.08.1738
- Lettre : l'intendant au procureur du roi des vigueries de Conflent et Cerdagne – 20.06.1739
- Etat des crimes de la viguerie de Perpignan et de Vallespir et du bailliage de Perpignan et de Collioure pour les 6 derniers mois de 1738 – 15.02.1739
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1738
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1738 – 18.02.1739
- Lettre : accusé de réception de la circulaire du 9 octobre 1733 – 17.10.1733
- Circulaire imprimée de l'intendant demandant à être informé des crimes tous les mois par les officiers municipaux et tous les 6 mois par les officiers royaux et seigneuriaux – 25.04.1738
- Etat des crimes pour les 6 premiers mois et les 6 derniers mois de 1738 à NC
- Lettre : l'intendant au procureur du roi des vigueries de Cerdagne et de Conflent – 20.12.1738
- Lettre : l'intendant aux procureurs du roi – 3.12.1738
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1738 – 19.09.1738
- Lettre : le chancelier à l'intendant du Roussillon – 26.04.1738
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1738
- Lettre : l'intendant du Roussillon au chancelier – 30.08.1738
- Lettre : l'intendant du Roussillon au chancelier – 26.04.1738
- Lettre : l'intendant demande à être informé des crimes tous les mois par les officiers municipaux et tous les 6 mois par les officiers royaux et seigneuriaux – 25.04.1738
- Lettre : l'intendant aux subdélégués et aux officiers du roi et des justices subalternes – 5.05.1738
- Extrait des registres du Conseil Souverain du Roussillon – 17.06.1727
- Lettre imprimée : peu de consuls ont satisfait à la demande d'informer l'intendant tous les mois des crimes commis – 7.08.1724
- Lettre : l'intendant au contrôleur général – 17.11.1723
- Circulaire manuscrite du chancelier d'Aguesseau concernant les crimes dignes de mort ou de peines afflictives – 9.10.1733
- Lettre : le contrôleur général à l'intendant du Roussillon – 15.09.1723
- Lettre imprimée de l'intendant pour la mise en place d'une liste des habitants de chaque paroisse pour avoir connaissance de leur conduite -26.06.1721

✓ 1C.1268

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1743 – 8.02.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1743 – 12.01.1744
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1743
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.10.1744
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1744 – 28.07.1744
- Idem* de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1744 – 10.07.1744
- Etat des crimes dans le ressort du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1744
- Idem* du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1744 – 9.07.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1744 – 6.07.1744
- Etat des crimes du Conflent pour les 6 premiers mois de 1744 – 5.07.1744
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1744 – 18.02.1745
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1744
- Idem* de la viguerie de Roussillon et Vallespir et du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1743
- Idem* des vigueries et bailliages de Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1744 – 29.12.1744
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1744 – 22.01.1745
- Etat des crimes des vigueries et bailliages du Conflent et de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1744 – 29.12.1744
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1748 – 26.03.1749
- Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1748
- Idem* de Collioure et de la cour du Domaine du roi pour les 6 derniers mois de 1748
- Idem* du Conseil Souverain pour les 6 derniers mois de 1748
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1748 – 1.02.1748
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1748
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1749 – 5.09.1749
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1749 – 14.07.1749
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1749
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1749 – 2.03.1750
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1749 – 16.02.1750
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1749
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1750 – 10.08.1750
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1750 – 2.08.1750
- Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1750



- Idem* de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1750
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1751
- Certificat de la viguerie de Roussillon et Vallespir pour les 6 premiers mois de 1751 – 5.08.1751
- Idem* de la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1751 – 10.08.1751
- Idem* de la ville de Prades pour les 6 premiers mois de 1751 – 10.08.1751
- Lettre : l'intendant aux subdélégués et viguiers– 5.08.1751
- Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1751 – 5.08.1751
- Idem* de la maréchaussée générale du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1751 – 5.08.1751
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1751 – 31.08.1751
- Etat des crimes de la ville et bailliage de Vinça pour les 6 premiers mois de 1751 – 24.08.1751
- Idem* du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1751 – 18.08.1751
- Idem* de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1751
- Idem* du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1751 – 25.01.1752
- Idem* de la viguerie de Roussillon, bailliage de Perpignan, du Conseil Souverain du Roussillon et de la juridiction de Pamiers pour les 6 derniers mois de 1751 - 25.01.1762
- Idem* du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1751
- Certificat de la ville de Vinça pour les 6 derniers mois de 1751 – 31.12.1751
- Idem* de la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1751 – 31.12.1751
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1751 – 29.01.1752
- Certificat du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1751 – 31.12.1751
- Lettre : envoi des 4 certificats des vigueries et bailliages de Conflent et de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1751 – 25.01.1752
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1753
- Certificat du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1753 – 7.07.1754
- Idem* du bailliage de Vinça pour les 6 derniers mois de 1753 – 5.07.1754
- Idem* de la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1753 – 5.07.1754
- Idem* de la maréchaussée générale du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1753 – 28.12.1753
- Idem* du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1753 – 5.07.1754
- Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1754 – 7.07.1754
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1754 – 25.03.1755
- Lettre : l'intendant aux subdélégués et aux viguiers – 1.07.1754
- Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1754
- Idem* de la viguerie de Roussillon et Vallespir pour les 6 derniers mois de 1754 – 1.01.1755
- Idem* de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1754
- Certificat du bailliage de Vinça pour les 6 derniers mois de 1754 – 15.01.1755
- Idem* de la ville de Prades pour les 6 derniers mois de 1754 – 16.01.1755
- Lettre : envoi de l'état des crimes des vigueries et bailliages du Conflent et Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1754 – 1.0.1755
- Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1754 – 18.02.1755
- Idem* de la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1754
- Idem* du Domaine du roi en Roussillon pour les 6 derniers mois de 1754 – 31.12.1755
- Idem* de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1754
- Idem* de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1755 – 20.09.1755
- Idem* du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1755 – 5.07.1755

- Idem* du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1755
- Certificat du bailliage de Collioure pour les 6 premiers mois de 1755 – 4.09.1755
- Idem* de la ville de Prats-de-Mollo pour les 6 premiers mois de 1755 – 4.09.1755
- Idem* de la ville de Thuir pour les 6 premiers mois de 1755 – 4.09.1755
- Idem* de la viguerie de Roussillon et Vallespir pour les 6 premiers mois de 1755 – 3.07.1755
- Idem* de la ville de Prades pour les 6 premiers mois de 1755 – 3.07.1755
- Idem* de la ville de Vinça pour les 6 premiers mois de 1755 – 1.07.1755
- Idem* de Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1755 – 2.07.1755
- Idem* de la maréchaussée générale du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1755 – 1.07.1755
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1755 – 26.10.1755
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1755 – 17.02.1755
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1756 – 20.09.1756
- Idem* du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1756 – 31.07.1756
- Certificat de la viguerie de Roussillon et Vallespir pour les 6 derniers mois de 1756 – 15.07.1756
- Lettre : envoi des états des crimes et des certificats de Conflent et de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1756 – 25.08.1756
- Etat des crimes de la viguerie Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1756 – 10.07.1756
- Idem* du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1756
- Certificat du bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1756 – 15.07.1756
- Idem* de la ville de Vinça pour les 6 premiers mois de 1756 – 3.07.1756
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1756 – 1.07.1756
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1756 – 27.10.1756
- Etat des crimes de l'intendance Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1756 – 22.06.1757
- Idem* de la viguerie de Roussillon et Vallespir pour les 6 derniers mois de 1756 – 15.01.1757
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Conflent et des bailliages de Vinça et Prades pour les 6 derniers mois de 1756 – 3.05.1757
- Certificat de la viguerie de Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1756 – 30.04.1757
- Idem* du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1756 – 3.05.1757
- Idem* du bailliage de Vinça pour les 6 derniers mois de 1756 – 1.05.1756
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1756 – 14.05.1757
- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1756 – 1.05.1757
- Idem* du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1756 – 5.02.1757
- Idem* du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1756 – 24.01.1757
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1748
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1745 – 28.07.1745
- Etat des crimes du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1745
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1745 – 12.07.1745
- Etat des crimes de la viguerie et bailliage du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1745 – 22.06.1745
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1745 – 31.01.1746

- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1745 – 14.01.1746
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1745
- Lettre : envoi des états des crimes des vigueries et bailliages du Conflent, Capcir et Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1745 – 18.01.1746
- Etat des crimes de la viguerie et bailliage du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1745 – 30.12.1745
- Idem* de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1745 – 30.12.1745
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1746 – 13.08.1746
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1746 – 21.07.1746
- Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1746
- Idem* de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1746
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1746 – 30.01.1747
- Note : renseignements sur l'état de la procédure intentée contre un violeur au bailliage de Prats-de-Mollo
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1746 – 16.02.1747
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1746
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1747 – 16.08.1747
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1747 – 22.07.1747
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1747
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1748 – 6.08.1747
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1748 – 17.07.1747
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1748
- Idem* du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1755 – 30.01.1756
- Idem* du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1755
- Idem* de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1755 – 1.01.1757
- Idem* de la viguerie du Roussillon et Vallespir pour les 6 derniers mois de 1755 – 2.01.1757
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1755 – 9.03.1756
- Lettre : envoi du certificat de Conflent et Capcir, de Vinça pour les 6 derniers mois de 1755 – 22.01.1756
- Certificat de la ville de Vinça pour les 6 derniers mois de 1755 – 2.01.1756
- Idem* de la ville et bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1755 – 9.01.1756
- Idem* de la ville et bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1754 – 5.07.1755
- Idem* du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1754 – 5.07.1754
- Idem* de la ville de Vinça pour les 6 premiers mois de 1754 – 5.07.1754
- Lettre : envoi des états des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1753 et les 6 premiers mois de 1754 – 24.07.1754
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1754 – 8.09.1754
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1753 – 8.08.1754

- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1754 – 27.06.1754
- Etat des crimes de la viguerie du Roussillon et Vallespir pour les 6 derniers mois de 1753 et les 6 premiers mois de 1754 – 1.07.1754
- Idem* du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1754

✓ **1C.1269**

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1757 – 15.04.1758
- Lettre : l'intendant aux subdélégués et aux viguiers – 10.05.1758
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1758 – 18.10.1758
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1758 – 2.12.1758
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1758 – 17.04.1759
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1758 – 2.05.1759
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1758 – 18.04.1759
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1759 – 16.09.1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1759 – 18.08.1759
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1759
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.03.1760
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1759 – 17.03.1760
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1759
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1756 – 9.07.1757
- Lettre : l'intendant aux subdélégués et aux viguiers – 27.04.1757
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1757 – 26.09.1757
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays pour les 6 premiers mois de 1757 – 16.10.1757
- Lettre : envoi de 3 certificats et un état des crimes des vigueries et bailliages du Conflent et Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1757 – 13.08.1757
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.09.1760
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1757 – 26.09.1757
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1757 – 1.04.1758
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1757 – 1.04.1758

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 – 18.10.1758

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1760

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1761 – 15.10.1761

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1761 – 19.09.1761

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1761 – 6.05.1762

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1761 – 10.03.1762

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1762 – 22.10.1762

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1762

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1762 – 29.03.1763

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1762

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1760 – 6.05.1761

-Lettre : l'intendant aux subdélégués et aux viguiers – 16.05.1761

-Lettre : l'intendant aux baillis et aux consuls – 1.12.1730

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1763 – 12.09.1763

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1763

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1763 -15.05.1764

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1763

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1764 – mai 1765

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1764

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1765 – 23.12.1765

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1765

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1766 – 13.11.1766

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1765 – 11.06.1766

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1765

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1766 – 21.09.1766

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1766 – 18.04.1767

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1766

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1767 – 19.09.1767

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1767 – 5.05.1767

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 20.07.1768

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1768 – 27.09.1768

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1768 – 5.08.1768
- Arrêt du Conseil Souverain de Roussillon de 1723 qui ordonne aux viguiers, baillis et échevins d'informer la Cour et le procureur du roi dans les 24 heures de tous meurtres, blessures, vols etc. – 23.04.1768
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1768 – 22.09.1768
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1768 – 14.03.1769
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1768 – 1.03.1769
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1769 – 10.11.1769
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1769
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1769 – 9.04.1770
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1769
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1770 – 12.09.1770
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1770 – 12.09.1770
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1770 – 16.04.1771
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1770 – 29.04.1771
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1771 – 10.09.1771
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1771 – 28.08.1771
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1771 – 16.05.1772
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1771 – 16.05.1772
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1772 – 4.10.1772
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1772 – 5.09.1772
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1772 – 10.05.1773
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1772 – 17.04.1773
- Idem pour les 6 premiers mois de 1773 – 1.09.1773
- Idem pour les 6 derniers mois de 1773 – 29.03.1774
- Idem pour les 6 premiers mois de 1774 – 19.09.1774
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1775 – 18.11.1775
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1774 – 12.04.1775
- Idem pour les 6 premiers mois de 1775 – 23.10.1775

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1775 – 21.06.1776

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1775 – 8.06.1776

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1776 – 26.08.1776

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1776 – 10.08.1776

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1776 – 5.04.1777

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1777 – 15.10.1777

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1777 – 27.08.1777

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1777

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1778

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1778 – 19.05.1779

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1779 – 5.06.1780

-Lettre : l'intendant aux greffiers – 14.06.1780

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1777 – 4.05.1778

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1779 – 14.05.1780

-Liste des greffiers qui ont remis un état des crimes ou un certificat pour les 6 premiers mois de 1780

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1780 – 21.08.1780

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1780 – 29.07.1780

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1780 – 5.03.1781

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1780 – 17.02.1781

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1781 – 12.10.1781

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1781 – 19.09.1781

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1781 – 3.06.1782

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1781 – 20.05.1782

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1782 – 21.10.1782

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1782

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1782 – 30.06.1783

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1782

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1783 – 23.10.1783

-Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1783

- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1783 - 5.04.1784
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1783 – 20.03.1784
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1784 – 22.11.1784
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1784 - 16.10.1784
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1784 – 11.04.1785
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1784 – 11.03.1785
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1785 – 5.12.1785
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1785
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1785 – 8.05.1786
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1785
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 12.08.1786
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1786 - 12.02.1787
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1786 – 28.08.1786
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1786 – 24.01.1787
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1787 – 27.08.1787
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1787 – 7.08.1787
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1787 - 11.02.1788
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1787 – 29.01.1788
- Lettre : envoi de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour l'année 1788 - 26.02.1789
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 premiers mois de 1788 – 26.02.1789
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1788 – 16.03.1789
- Etat des crimes de l'intendance du Roussillon et du Pays de Foix pour les 6 derniers mois de 1788 – 26.02.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 28.12.1789

✓ **1C.1270**

- Etat des crimes de la chambre du domaine du roi pour les 6 premiers mois de 1766 – 1.07.1766
- Etat des crimes du Conseil Souverain du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1757 – 22.09.1757
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1757 – 20.02.1758
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 – 19.09.1758



-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1758 – 29.01.1759  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 14.07.1759  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1759 – 14.01.1760  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 – 7.02.1761  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 – 11.01.1762  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 – 12.07.1762  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.02.1763  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 – 18.01.1764  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 – 18.07.1764  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 – 9.01.1765  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 – 25.07.1765  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 – 3.02.1766  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1766 – 11.08.1766  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 – 26.01.1767  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1767 – 29.07.1767  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 23.02.1768  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 – 1.07.1768  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 – 23.02.1769  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 – 15.07.1769  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 – 20.01.1770  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1770 – 10.07.1770  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1770 – 1.01.1771  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1771 – 1.07.1771  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1771 – 2.01.1772  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1772 – 1.07.1772  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1772 – 8.01.1773  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1773 – 1.07.1773  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1773 – 1.01.1774  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1774 – 1.07.1774  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1774 – 2.01.1775  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1775 – 1.07.1775  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1775 – 2.01.1776  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1776 – 1.07.1776  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1776 – 2.01.1777  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1777 – 1.07.1777  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1777  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1778 – 1.01.1779  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1779 – 1.07.1779  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1779 – 10.05.1780  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 – 1.07.1780  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1780 – 28.01.1781  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1781 – 1.07.1781  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1781 – 2.01.1782  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1782 – 1.07.1782  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1782 – 1.01.1783

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1783 – 1.07.1783  
 -*Idem* du 1<sup>er</sup> avril 1783 au 1<sup>er</sup> janvier 1784 – 1.01.1784  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.01.1785  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.01.1786  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 – 1.01.1787  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1787 – 1.07.1787  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 1.01.1788  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.01.1789  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.01.1789  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789  
 -Certificat de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon pour les 6 premiers mois de 1757 – 22.09.1757  
 -Etat des crimes de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759  
 -Certificat de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon pour les 6 derniers mois de 1759 – 5.01.1760  
 -Certificat de la Cour de la Capitainerie générale du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759  
 -Etat des crimes de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 – 31.12.1761  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 – 15.07.1762  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 – 1.07.1763  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.01.1766  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767  
 -Certificat de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon pour les 6 premiers mois de 1767 – 1.07.1767  
 -Lettre : le greffier de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon à l'intendant – 24.06.1780  
 -Etat des crimes de la Chambre du Domaine du Roi en Roussillon pour les 6 premiers mois de 1780 – 1.07.1780  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1780 – 12.01.1780  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 10.07.1789  
 -Liste des états des crimes pour les 6 derniers mois de 1770  
 -Etat des crimes des fermes de la gabelle pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759  
 -Certificat de l'amirauté de Collioure pour les 6 derniers mois de 1757 – 1.01.1758  
 -Etat des crimes des fermes de la gabelle pour les 6 derniers mois de 1759 – 1.01.1760  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1760  
 -Certificat des fermes, gabelles et tabac et de l'amirauté de Collioure pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764

- Certificat de l'amirauté de Collioure pour les 6 premiers mois de 1758 – 1.07.1758
- Etat des crimes des fermes pour les 6 derniers mois de 1766
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1757 – 1.07.1758
- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1757 – 7.01.1758
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 – 4.07.1758
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1758 – 1.01.1759
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759
- Etat des crimes de la Chambre du Domaine du Roi pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1759 – 1.01.1760
- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761
- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.07.1761
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762
- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1762 – 1.01.1763
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1764 – 3.01.1765
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1765
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1766 – 8.07.1766
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1766 – 12.03.1767
- Idem* – 10.01.1767
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1767 – 1.07.1767
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 4.01.1768
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 – 1.07.1768
- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 – 10.01.1769
- Etat des crimes de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1770 – 1.07.1770
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1770 – 1.01.1771
- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 premiers mois de 1771 – 1.07.1771
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1771 – 1.01.1772
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1772 – 6.09.1772
- Lettre : l'intendant au greffier de la maréchaussée générale du Roussillon -14.04.1784
- Certificat de la maréchaussée générale du Roussillon pour les 6 derniers mois de 1784 – 25.02.1785
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 – 28.07.1785
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 15.07.1786
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 – 6.02.1787
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1787 – 4.08.1787
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 1.01.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.02.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789

✓ **1C.1271**

- Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1757 – 20.02.1758
- Certificat du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1758 – 1.07.1758

-Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1758 – 2.01.1759  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1759 – 31.07.1759  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1759 – 12.01.1760  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1760 – 23.07.1760  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1760 – 15.01.1761  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1761 – 8.03.1762  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1762 – 6.07.1762  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1762 – 10.01.1763  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1763 – 15.07.1763  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1763 – 8.01.1764  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1764 – 15.01.1765  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1765 – 6.07.1765  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1765 – 3.01.1766  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1766 – 1.07.1766  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1767 – 8.01.1767  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1767 – 20.07.1767  
-Idem – 1.07.1767  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1767 – 20.01.1768  
-Certificat du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1768 – 20.08.1768  
-Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1769 – 18.01.1770  
-Certificat du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1768 – 10.02.1769  
-Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1770 – 25.06.1770  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1770 – 15.03.1771  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1771 – 28.06.1771  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1771 – 3.01.1772  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1772 – 1.07.1772  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1772 – 31.12.1772  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1773 – 3.07.1773  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1773 – 9.01.1774  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1774 – 29.06.1774  
-Certificat du bailliage de Perpignan pour les 6 derniers mois de 1774 – 31.12.1774  
-Etat des crimes du bailliage de Perpignan pour les 6 premiers mois de 1775 – 11.07.1775  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1775 – 9.01.1776  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1776 – 2.07.1776  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1776 – 4.04.1777  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1777 – 12.07.1777  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1777 – 2.01.1778  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1778 – 2.07.1778  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1779 – 2.02.1780  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1780 – 7.07.1780  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1781 – 6.07.1781  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1780 – 2.01.1781  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1781 – 2.01.1782  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1782 – 8.07.1782  
-Idem pour les 6 derniers mois de 1782 – 1.03.1783  
-Idem pour les 6 premiers mois de 1783 – 1.07.1783

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1783 – 2.01.1784  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 1.07.1784  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 – 8.01.1785  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 -1.07.1785  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.01.1786  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 10.08.1786  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 – 2.01.1787  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1787  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 2.01.1788  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 2.01.1789  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 2.07.1789  
 -Liste des états des crimes pour les 6 premiers mois de 1771 – 28.08.1771  
 -Etat des crimes du bailliage de Thuir pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.07.1760  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764  
 -Certificat du bailliage de Thuir pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765  
 -Etat des crimes du bailliage de Thuir pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.12.1765  
 -Certificat du bailliage de Thuir pour les 6 premiers mois de 1766 – 4.07.1766  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1767 – 30.06.1767  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 31.12.1767  
 -Etat des crimes du bailliage de Thuir pour les 6 premiers mois de 1768 – 30.06.1768  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 – 31.12.1768  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 – 30.06.1769  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 – 31.12.1769  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1770 – 30.06.1770  
 -Certificat du bailliage de Thuir pour les 6 derniers mois de 1770 – 31.12.1770  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1771 – 30.06.1771  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1771 – 31.12.1771  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1772 – 30.06.1772  
 -Etat des crimes du bailliage de Thuir pour les 6 derniers mois de 1772 – 31.12.1772  
 -Etat des crimes du bailliage de Collioure pour les 6 premiers mois de 1757 – 1.07.1757  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1757 – 2.01.1758  
 -Etat des crimes du bailliage de Collioure pour les 6 premiers mois de 1758 – 1.07.1758  
 -Certificat du bailliage de Collioure pour les 6 premiers mois de 1759 – 30.07.1759  
 -*Idem* pour l'année 1759 – 20.01.1760  
 -Etat des crimes du bailliage de Collioure pour les 6 derniers mois de 1760 – 8.01.1761  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761  
 -Certificat du bailliage de Collioure pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.02.1762  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 – 15.07.1762  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 – 10.01.1764  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 – 15.07.1764  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 – 10.01.1765  
 -Etat des crimes du bailliage de Collioure pour les 6 premiers mois de 1766 – 4.07.1766  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 – 2.01.1767  
 -Certificat du bailliage de Prats-de-Mollo pour les 6 premiers mois de 1758 – 18.07.1758  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1758 et les six premiers de 1759 – 24.07.1759

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1759 – 29.01.1760  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1760 – 15.07.1760  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 – 7.07.1761  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 – 13.02.1762  
 -Etat des crimes du bailliage de Prats-de-Mollo pour les 6 derniers mois de 1763 – 14.01.1764  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1766  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1766  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1767  
 -Etat des crimes de la viguerie du Roussillon et de Vallespir pour les 6 premiers mois de 1757 – 24.09.1757  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1757 – 8.01.1758  
 -Certificat de la viguerie du Roussillon et de Vallespir pour les 6 premiers mois de 1758 – 4.07.1758  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1758 – 15.01.1759  
 - Etat des crimes de la viguerie du Roussillon et de Vallespir du 1<sup>er</sup> juin 1759 au 1<sup>er</sup> janvier 1760 – 25.01.1760  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 23.07.1759  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1762     -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 – 5.02.1761  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 – 31.12.1762  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.06.1763  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.12.1763  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 – 30.06.1764  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 -31.12.1764  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 – 30.06.1765  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.12.1765  
 -Certificat de la viguerie du Roussillon et de Vallespir pour les 6 premiers mois de 1766 – 4.07.1766  
 -Etat des crimes de la viguerie du Roussillon et de Vallespir pour les 6 derniers mois de 1766 – 31.12.1766  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1767 – 30.06.1767  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 31.12.1767  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 – 30.06.1768  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 – 31.12.1768  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 – 30.06.1769  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 – 31.12.1769  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1770 – 30.06.1770  
 -Certificat de la viguerie du Roussillon et de Vallespir pour les 6 derniers mois de 1770 – 31.12.1770  
 -Etat des crimes de la viguerie du Roussillon et de Vallespir pour les 6 premiers mois de 1771 – 30.06.1771  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1771 – 31.12.1771  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1772 – 30.06.1772  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1772 – 31.12.1772  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1773 – 30.06.1773  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1773 – 31.12.1773  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1774 – 30.06.1774  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1774 – 31.12.1774  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1775 – 30.06.1775  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1776 – 30.06.1776

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1776 – 31.12.1776  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1777 – 30.06.1777  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1777 – 31.12.1777  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1778 – 30.06.1778  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1778  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1779 – 30.06.1779  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1779 – 31.12.1779  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 – 30.06.1780  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1781 – 30.06.1781  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1780 – 31.12.1780  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1781 – 31.12.1781  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1782 – 30.06.1782  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1782 – 31.12.1782  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1783 – 31.07.1783  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1783 – 31.12.1783  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 30.06.1784  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 – 31.12.1784  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 – 30.06.1785  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1785 – 31.12.1785  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 30.06.1786  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 – 31.12.1786  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1787 – 30.06.1787  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 31.12.1787  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 30.06.1789  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 31.12.1788

✓ **1C.1272**

-Certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1757 – 10.08.1757  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1757 – 1.01.1758  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers de 1758 – 10.07.1758  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1758 – 6.01.1759  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 1.07.1759  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.02.1760  
 -*Idem* – 29.12.1759  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1760 – 3.07.1760  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.01.1761  
 -Lettre : accusé de réception du certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1761 – 5.07.1761  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1761 – 2.07.1761  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 – 2.01.1762  
 -Certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1762 – 17.07.1762  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1762 – 13.01.1763  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1763 – 19.07.1763  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1763 – 6.01.1764  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 – 1.07.1764  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 – 6.01.1765  
 -*Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 – 2.07.1765  
 -*Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 – 4.01.1766

-Idem pour les 6 premiers mois de 1766 – 5.07.1766  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1766 – 6.01.1767  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1767 – 3.07.1767  
 -Certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1767 – 4.01.1768  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1768 – 3.07.1768  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1768 – 10.01.1769  
 -Certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1769 – 10.07.1769  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1769 – 4.02.1770  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1770 – 18.08.1770  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1770 – 1.01.1771  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1771 – 2.07.1771  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1771 – 6.01.1772  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1772 – 1.07.1772  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1772 – 1.01.1773  
 -Certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1773 – 9.07.1773  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1773 – 2.01.1774  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1774 – 27.07.1774  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1774 – 8.03.1775  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1775 – 31.07.1775  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1775 – 4.02.1776  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1776 – 19.07.1776  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1776 – 13.07.1776  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1776 – 8.01.1777  
 -Certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1777 – 3.07.1777  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1777 – 4.01.1778  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1778 – 21.07.1778  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1778 – 21.01.1779  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1779 – 31.07.1779  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1779 – 28.07.1779  
 -Lettre : le subdélégué de Conflent et Capcir à l'intendant – 24.06.1780  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1780 – 14.07.1780  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1780 – 21.01.1781  
 -Lettre : envoi des états des crimes du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1781 – 14.07.1781  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1781 – 11.07.1781  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1781 – 28.02.1782  
 -Certificat de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1782 – 25.02.1783  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1783 – 6.07.1783  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1783 – 6.02.1784  
 -Idem pour les 6 derniers mois de 1784 – 21.02.1785  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1785 – 20.07.1785  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1785 – 23.07.1785  
 -Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1785 – 30.01.1786  
 -Idem pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786  
 -Lettre : manque un crime dans l'état des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1786 – 22.02.1787



-Lettre : accusé de réception de la lettre mentionnant un oubli dans l'état des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1786 – 28.02.1787

-Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1786 – 6.01.1787

-Idem pour les 6 premiers mois de 1787 – 14.07.1787

-Lettre : envoi des certificats de Prades et Vinça pour les 6 derniers mois de 1787 – 26.01.1788

-Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1787 – 15.01.1788

-Idem pour les 6 premiers mois de 1788 – 8.07.1788

-Idem pour les 6 derniers mois de 1788 – 29.01.1789

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 derniers mois de 1788 – 31.01.1789

-Etat des crimes de la viguerie du Conflent et Capcir pour les 6 premiers mois de 1789 – 12.07.1789

-Certificat du bailliage de Vinça pour les 6 premiers mois de 1757 – 10.08.1757

-Etat des crimes du bailliage de Vinça pour les 6 derniers mois de 1757 – 15.02.1758

-Idem pour les 6 premiers mois de 1758 – 1.07.1758

-Idem pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-Idem pour les 6 derniers mois de 1760 – 1.01.1761

-Idem pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761

-Idem pour les 6 derniers mois de 1761 – 1.01.1762

-Idem pour les 6 premiers mois de 1762 – 1.07.1762

-Idem pour les 6 premiers mois de 1767 – 2.07.1761

-Idem pour les 6 derniers mois de 1769 – 1.02.1770

-Idem pour les 6 premiers mois de 1770 – 30.08.1770

-Certificat du bailliage de Vinça pour les 6 derniers mois de 1780 – 15.01.1781

-Etat des crimes du bailliage de Vinça pour les 6 premiers mois de 1781 – 2.07.1781

-Certificat du bailliage de Vinça pour les 6 derniers mois de 1782 – 3.01.1783

-Idem pour les 6 premiers mois de 1783 – 7.08.1783

-Idem pour les 6 premiers mois de 1784 – 12.08.1784

-Idem pour les 6 derniers mois de 1784 – 8.01.1785

-Idem pour les 6 premiers mois de 1785 – 12.07.1785

-Idem pour les 6 premiers mois de 1786 – 16.07.1786

-Idem pour les 6 derniers mois de 1786 – 13.01.1787

-Idem pour les 6 premiers mois de 1787 – 3.07.1787

-Idem pour les 6 derniers mois de 1787 – 23.01.1788

-Idem pour les 6 premiers mois de 1788 – 4.07.1788

-Idem pour les 6 derniers mois de 1788 – 15.01.1789

-Etat des crimes du bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1757 – 1.08.1757

-Certificat du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1757 – 27.01.1758

-Etat des crimes du bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1758 – 2.07.1758

-Idem pour les 6 premiers mois de 1759 – 11.08.1759

-Idem pour les 6 derniers mois de 1759 – 3.02.1760

-Idem – 28.01.1760

-Idem pour les 6 premiers mois de 1760 – 1.07.1760

-Idem pour les 6 derniers mois de 1760 – 9.02.1761

-Idem pour les 6 premiers mois de 1761 – 3.07.1761

-Lettre : envoi du certificat du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.03.1763

-Certificat du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1762 – 6.03.1763

-Etat des crimes du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1763 – 16.01.1764

-Certificat du bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1764 – 3.07.1764

-Idem pour les 6 derniers mois de 1764 – 8.01.1765

- Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 – 16.01.1766
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1766 – 14.07.1766
- Etat des crimes du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1769 – 4.02.1770
- Certificat du bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1770 – 12.08.1770
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1778 – 5.08.1778
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 – 3.07.1780
- Etat des crimes du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1780 – 4.01.1781
- Certificat du bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1781 – 8.07.1781
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1782 – 27.01.1783
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1783 – 5.08.1783
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 14.09.1784
- Etat des crimes du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1784 – 21.02.1785
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 – 22.07.1785
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 20.07.1786
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1786 – 10.01.1787
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1787 – 16.07.1787
- Certificat du bailliage de Prades pour les 6 derniers mois de 1787 – 25.01.1788
- Etat des crimes du bailliage de Prades pour les 6 premiers mois de 1788 – 11.07.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 29.01.1789
- Liste des états des crimes pour les 6 derniers mois de 1774

✓ **1C.1273**

- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1757 – 1.07.1757
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1757 – 1.01.1758
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour l'année 1760 – 13.02.1761
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 – 1.07.1761
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 – 25.01.1765
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 – 4.07.1765
- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1765 – 1.01.1766
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.02.1766
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 – 1.01.1767
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1767 – 25.08.1767
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1767 – 24.08.1767
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1767 – 17.06.1768
- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1767 – 15.06.1768
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1768 – 1.07.1768
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1768 – 20.01.1769
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1768 – 20.01.1769
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1769 – 1.07.1769
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 – 31.12.1769
- Lettre : aucun crime dans la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1770 – 5.08.1770
- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1770 – 25.02.1771
- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les défrichements de 1770 – 25.03.1771
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1771 – 6.08.1771
- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1771 – 6.08.1771
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1772 – 12.09.1772

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1772 – 14.09.1772

-Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1772 – 25.02.1773

-Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1773 – 1.08.1773

-Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1773 – 2.08.1773

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1773 – 1.01.1774

-Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1775 – 1.07.1775

-Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1775 – 1.07.1775

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1775 – 1.01.1776

-Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1776 – 10.07.1776

-Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1776 – 10.07.1776

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1776 – 2.01.1777

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1777 – 24.08.1777

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1777 – 24.08.1777

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1777 – 1.01.1778

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1778 – 1.01.1779

-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1779 – 1.07.1779

-Lettre : renvoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1779 – 26.10.1779

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1780 – 30.06.1780

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1780 – 30.06.1780

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1780 – 1.01.1781

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1781 – 31.12.1781

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1781 – 1.01.1782

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1782 – 1.07.1782

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1782 – 10.01.1783

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1783 – 10.07.1783

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1783 – 10.07.1783

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1784 – 12.10.1784

-Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1784 – 15.10.1784

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1784 – 25.09.1784

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 – 1.01.1785

-Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785

-Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1785 – 1.07.1785

-Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1786 – 4.07.1786

-Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1786 – 1.07.1786

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1786 – 31.12.1786

-Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1786 – 31.12.1786

-Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1787 – 18.07.1787

-Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1787 – 18.07.1787

-Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1787 – 23.01.1788

- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.01.1789
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.02.1788
- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1789 – 16.07.1789
- Lettre : envoi du certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1789 – 16.07.1789

✓ **1C.2046**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1738 – 24.12.1738
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1738 – 24.12.1738
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1740 – 18.07.1740
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1740 – 15.07.1740
- Lettre : le chancelier à l'intendant – 17.12.1742
- Lettre : l'intendant au chancelier - 31.12.1742
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1740 – 1.01.1741
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1740 et l'année 1741 – 4.02.1742
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1744 – 28.07.1744
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1745 – 23.06.1745

✓ **1C.2047**

- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1751 – 10.08.1751
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1751 – 31.12.1751
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1753 – 8.07.1754
- Etat des crimes de la viguerie de Cerdagne pour les 6 premiers mois de 1754 – 8.07.1754
- Idem* les 6 derniers mois de 1754 – 30.01.1755
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1755 – 1.07.1755
- Certificat de la viguerie de Cerdagne pour les 6 derniers mois de 1755 – 1.01.1756

➤ **Archives départementales du Bas-Rhin**

✓ **C.396**

- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Marmoutier pour les 6 derniers mois de 1753 – 13.01.1754
- Etat des crimes de la ville et du bailliage de Marmoutier pour les 6 derniers mois de 1753 – 4.01.1754
- Lettre : envoi de l'état des crimes du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1754 – 28.06.1754
- Etat des crimes du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1754.
- Idem* de l'intendance d'Alsace de 1753 jusqu'aux 6 derniers mois de 1755 – 28.07.1755
- Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1755
- Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1756
- Idem* de la ville de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1756 – 24.07.1756
- Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de l'année 1756

- Idem* de la seigneurie de Bischwiller pour les 6 derniers mois de 1759 – 14.01.1760
- Idem* du bailliage de La Petite-Pierre pour l'année 1759 – 5.01.1760
- Idem* de la ville de Sélestat du 5 mai au 30 décembre 1759 – 30.12.1759
- Idem* de la ville d'Obernai pour les 6 derniers mois de 1759 – 28.02.1760
- Idem* du bailliage de Westhoffen pour les 6 derniers mois de 1759 – 28.12.1759
- Certificat du bailliage de Brumath pour les 6 derniers mois de 1759 – 29.12.1759
- Etat des crimes d'Altkirch pour les 6 derniers mois de 1759 – 6.02.1760
- Certificat de la prévôté d'Offendorf pour les 6 derniers mois de 1759 – 31.12.1759
- Etat des crimes du bailliage de Reichshoffen pour les 6 derniers mois de 1759 – 28.12.1759
- Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois 1759
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1757
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1757
- Idem* pour les 6 premiers mois 1758
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1758
- Idem* pour les 6 premiers mois 1759
- Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1757
- Idem* de l'intendance d'Alsace les 6 derniers mois de 1757
- Extraits des registres du Conseil d'Etat – 21.01.1772

✓ **C.397**

- Etats des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1763 – 30.08.1763
- Idem* de la subdélégation de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1763 – 9.07.1763
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1763
- Idem* de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1763 – 29.07.1763
- Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 5 premiers mois de 1763 – 12.06.1763
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1763 – 2.07.1763
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1763 – 6.01.1764
- Idem* du bailliage de Reichshoffen pour les 6 derniers mois de 1763 – 2.01.1764
- Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes la prévôté de Neuf-Brisach pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Etat des crimes de la prévôté de Neuf-Brisach pour les 6 derniers mois de 1763 – 30.12.1763
- Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1763 – 6.01.1764
- Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1763 – 31.01.1764
- Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1763 – 5.02.1764
- Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1764
- Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1764 – 12.01.1765
- Certificat de la ville d'Obernai pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Etat des crimes de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1764 – 1.01.1765
- Lettre : aucun cas crime le bailliage de Berche, Girbaden, Ban de la Rose pour les 6 derniers mois de 1764 – 26.01.1765
- Etat des crimes de la juridiction de Thann pour les 6 derniers mois de 1764 – 4.01.1765
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1764 – 31.12.1764
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Lauterbourg pour les 6 derniers mois de 1764 et aucun crime dans le bailliage de Magdebourg – 12.01.1765
- Etat des crimes de bailliage de Reichshoffen pour les 6 derniers mois de 1764 – 2.01.1765
- Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1764
- Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 premiers mois de 1765 – 7.07.1765

-*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1765  
 -*Idem* du bailliage de Dabo pour les 6 premiers mois de 1765 – 2.08.1765  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765  
 -*Idem* de la ville d'Obernai pour les 6 premiers mois de 1765 – 1.07.1765  
 -*Idem* du bailliage de Reichshoffen pour les 6 premiers mois de 1765 – 3.07.1765  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1765 -1.07.1765  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1765  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1765 – 2.01.1766  
 -*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1765 – 22.02.1766  
 -*Idem* du bailliage de Reichshoffen pour les 6 derniers mois de 1765 – 31.12.1765  
 -*Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1765 – 9.01.1766  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1765 – 4.01.1766  
 -Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1765 – 28.07.1766  
 -Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1766  
 -*Idem* de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1766  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1766 – 12.11.1766  
 -*Idem* du bailliage de Dabo et de la prévôté de Saint-Jean-des-Choux pour les 6 premiers mois de 1766 – 9.07.1766  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1766 – 2.11.1766  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 premiers mois de 1766 – 4.07.1766  
 -*Idem* de subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1766 – 10.07.1766  
 -*Idem* de la ville d'Obernai pour les 6 premiers mois de 1766 – 24.08.1766  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1766 – 1.07.1766  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1766  
 -*Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1766 – 7.01.1767  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1766 – 14.01.1767  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1766 – 29.12.1766  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1766 – 2.01.1767  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1767  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1767 – 8.09.1767  
 -*Idem* du bailliage de Dabo pour les 6 premiers mois de 1767 – 8.07.1767  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1767  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 premiers mois de 1767 – 3.07.1767  
 -*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1767 – 13.07.1767  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1767 – 28.06.1767  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1767 – 30.07.1768  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1767 – 1.01.1768  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1767 – 31.12.1767  
 -*Idem* du bailliage de Dabo et de la prévôté de Saint-Jean-des-Choux pour les 6 derniers mois de 1767 – 9.01.1768  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1767  
 -Lettre : aucun crime dans la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1767 – 10.01.1768  
 -Etat des crimes de la subdélégation de la noblesse de Basse-Alsace du 15 septembre au quinze décembre 1767 – 28.12.1767  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1768 – 28.10.1768  
 -Supplément de l'état des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1768  
 -Certificat du bailliage du grand chapitre cathédral de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1768 – 20.08.1768

-Etat des crimes du bailliage de Châtenois pour les 6 premiers mois de 1768 – 18.08.1768  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1768 – 9.08.1768  
 -*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1768 – 4.07.1768  
 -*Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1768 – 6.07.1768  
 -*Idem* de la subdélégation de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1768 – 19.06.1768  
 -*Idem* de juridiction de Grussenheim du 15 juin 1768 au 19 août 1767 – 19.08.1768  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1768 – 17.02.1769  
 -*Idem* de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1768 – 13.01.1769  
 -*Idem* de la Régence de Lauterbourg pour les 6 derniers mois de 1768 – 24.12.1768  
 -*Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1768 – 1.01.1769  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1768 – 30.12.1768  
 -Lettre : Le subdélégué de Strasbourg à l'intendant – 19.11.1768  
 -Lettre : aucun crime dans les départements des terres de la noblesse de Basse Alsace et du grand chapitre cathédral de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1768 – 20.01.1769  
 -Certificat des terres de la noblesse de Basse-Alsace pour les 6 derniers mois de 1768 – 20.01.1769  
 -Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1769 – 20.08.1769  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1769 – 3.08.1769  
 -*Idem* de Wissembourg pour les 6 premiers mois de 1769 – 27.07.1769  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1769  
 -*Idem* de subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1769 – 30.06.1769  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1769  
 -*Idem* de la Régence de Lauterbourg pour les 6 derniers mois de 1769 – 15.01.1770  
 -*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1769 – 6.01.1770  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1769  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1769 – 30.12.1770  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1770  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1770 – 29.06.1770  
 -*Idem* de la Régence de Lauterbourg pour les 6 premiers mois de 1770 – 30.06.1770  
 -*Idem* du bailliage de Dabo pour les 6 premiers mois de 1770  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1770 – 3.07.1770  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1770  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1770 – 29.01.1771  
 -*Idem* de la lieutenance de Colmar pour les 6 derniers mois de 1770 – 9.01.1771  
 -*Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1770 – 22.01.1771  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1770  
 -*Idem* du bailliage de Dabo pour les 6 derniers mois de 1770 – 8.01.1771  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1770 – 30.01.1771  
 -*Idem* de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1770  
 -*Idem* de la Régence de Lauterbourg pour les 6 derniers mois de 1770 – 19.01.1771  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1770 – 31.12.1770  
 -*Idem* du bailliage de Pfaffenhoffen pour les 6 derniers mois de 1770 – 2.01.1771  
 -*Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1770 – 1.01.1771  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1771  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1771 – 31.07.1771  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1771  
 -*Idem* de la subdélégation de Ferrette pour les 6 premiers mois de 1771 – 20.08.1771  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 premiers mois de 1771 – 15.07.1771  
 -*Idem* de la Régence de Lauterbourg pour les 6 premiers mois de 1771 – 17.07.1771  
 -*Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1771 – 1.07.1771

- Idem de la subdélégation de Wissembourg pour les 6 premiers mois de 1771 – 29.08.1771
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la Régence de Lauterbourg pour les 6 premiers mois de 1771 – 19.07.1771
- Etat des crimes de la ville de Wissembourg pour les 6 premiers mois de 1771 pour les 6 premiers mois de 1771 – 2.08.1771
- Lettre : le subdélégué de Ferrette à l'intendant – 28.07.1771
- Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1771
- Idem de la principauté de Murbach d'octobre 1771 à janvier 1772 – 20.01.1772
- Idem de la subdélégation de Wissembourg pour les 6 derniers mois de 1771 – 16.02.1772
- Idem de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1771 – 12.01.1772
- Idem de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1771- 20.01.1772
- Idem du bailliage de Ferrette pour les 6 derniers mois de 1771 – 29.01.1772
- Idem de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1771- 17.01.1772
- Idem de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1771 – 26.12.1771
- Idem de la maréchaussée Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1771 – 1.01.1772
- Idem de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1771 – 10.01.1772
- Idem de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1771 – 6.01.1772
- Idem de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1773 – 15.07.1773

✓ **C.398**

- Etat des crimes de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1772
- Idem de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1772 – 24.09.1772
- Idem de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1772 – 1.07.1772
- Idem de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1772
- Idem de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1772 – 30.06.1772
- Idem de la subdélégation de Wissembourg pour les 6 premiers mois de 1772
- Idem de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1772 – 11.07.1772
- Idem de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1772 – 28.07.1772
- Idem de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 premiers mois de 1772 – 16.07.1772
- Lettre : le subdélégué de Belfort à l'intendant – 15.09.1772
- Lettre : l'intendant aux baillis de la subdélégation de Belfort - 23.09.1772
- Etat des crimes de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1772 – 20.01.1773
- Idem de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1772 – 31.12.1772
- Idem de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1772 – 1.01.1773
- Idem de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1772 – 30.12.1772
- Idem de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1772
- Idem de la subdélégation de Ferrette pour les 6 derniers mois de 1772 – 1.02.1773
- Idem de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1773 – 12.08.1773
- Idem de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 premiers mois de 1773 – 9.07.1773
- Idem de la subdélégation de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1773 – 25.07.1773
- Idem de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1773– 15.01.1774
- Idem de la maréchaussée de Strasbourg – 1.01.1774
- Idem de la subdélégation de Colmar – 15.01.1774
- Idem des bailliages d'Hirsingue et de Haut-Landser – 15.01.1774
- Idem de la subdélégation de Landau – 10.01.1774
- Idem de la subdélégation de Saverne – 10.01.1774
- Idem du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1774 – 6.07.1774
- Idem de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1774



-*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1774 – 7.07.1774  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1774 – 30.06.1774  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1774 – 27.02.1775  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1774 – 13.01.1775  
 -*Idem* du bailliage de Grussenheim pour les 6 derniers mois de 1774 - 10.01.1775  
 -*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1774 – 31.01.1775  
 -*Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1774 – 9.01.1775  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1775 – 2.09.1775  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1775  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 premiers mois de 1775 – 20.07.1775  
 -*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1775 – 17.07.1775  
 -*Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1775 – 1.07.1775  
 -*Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1775 – 15.07.1775  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1775 – 18.03.1776  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1775 – 31.12.1775  
 -*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 derniers mois de 1775 – 31.01.1776  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1775 – 27.01.1776  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1775 – 18.02.1776  
 -*Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1775 – 1.01.1776  
 -*Idem* de l'assise du comté de Belfort pour les 6 derniers mois de 1775 – 10.01.1776  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1776 – 13.08.1776  
 -*Idem* de l'assise du comté de Belfort pour les 6 premiers mois de 1776 – 1.07.1776  
 -*Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1776 – 1.07.1776  
 -*Idem* des bailliages d'Hirsingue et du Haut-Landser pour les 6 premiers mois de 1776 – 12.07.1776  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1776 – 1.08.1776  
 -*Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1776 – 24.07.1776  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1776 -30.06.1776  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1776 - 13.07.1776  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1776 – 22.02.1777  
 -*Idem* de l'assise du comté de Belfort pour les 6 derniers mois de 1776 – 3.01.1777  
 -*Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1776 – 1.01.1777  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1776  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1776 – 31.12.1776  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1776 – 20.01.1776  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1777 – 6.09.1777  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1777 – 30.06.1777  
 -*Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1777 – 3.08.1777  
 -*Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1777 – 1.07.1777  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 premiers mois de 1777 – 30.07.1777  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 derniers mois de 1777 – 27.02.1778  
 -*Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1777 – 1.01.1778  
 -*Idem* du Conseil de Régence de l'évêché de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1777 – 17.01.1778  
 -*Idem* du bailliage de Marmoutier pour les 6 derniers mois de 1777 – 10.01.1778  
 -*Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1777 – 31.12.1777  
 -*Idem* de la subdélégation d'Haguenau pour les 6 derniers mois de 1777 – 24.01.1778  
 -*Idem* de l'intendance d'Alsace pour les 6 premiers mois de 1778 – 3.09.1778  
 -*Idem* de l'assise du comté de Belfort pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778  
 -*Idem* de la maréchaussée Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778  
 -Certificat du bailliage de Belfort pour les 6 premiers mois de 1778 – 1.07.1778

- Etat des crimes de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1778 – 30.08.1778
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1778 – 16.07.1778
- Idem* de la subdélégation d’Haguenau pour les 6 premiers mois de 1778 – 23.07.1778
- Idem* de l’intendance d’Alsace pour les 6 derniers mois de 1778 – 17.03.1779
- Idem* du bailliage de La Petite-Pierre pour les 6 derniers mois de 1778 – 25.01.1779
- Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1778 – 1.01.1779
- Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1778 – 24.01.1779
- Idem* du bailliage de Brumath de décembre 1778 à juillet 1779 – 7.07.1779
- Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1779 – 8.03.1780
- Idem* de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1779 – 25.02.1780
- Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 derniers mois de 1779 – 6.01.1780
- Idem* de la subdélégation de Ferrette pour les 6 derniers mois de 1779 – 2.03.1780
- Idem* de la subdélégation d’Haguenau pour les 6 derniers mois de 1779 – 15.02.1780
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1779 – 13.02.1780
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1779 – 31.12.1779
- Idem* de la subdélégation de Strasbourg pour les 6 derniers mois de 1779 – 31.12.1779
- Idem* de la subdélégation de Ferrette pour les 6 premiers mois de 1780 – 3.07.1780
- Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1780 – 18.08.1780
- Lettre : envoi de l’état des crimes de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1780 – 18.08.1780
- Etat des crimes de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1780
- Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1780 – 16.07.1780
- Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1780 – 1.07.1780
- Idem* du Conseil de Régence de l’évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1780 – 14.07.1780
- Idem* de la subdélégation de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1780 – 3.07.1780
- Idem* du Conseil de Régence de l’évêché de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1783 – 6.08.1783
- Idem* de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1783
- Idem* de la maréchaussée de Strasbourg pour les 6 premiers mois de 1783 – 4.07.1783
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1783 – 30.06.1783
- Idem* de la subdélégation de Belfort pour les 6 derniers mois de 1783
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1783 – 31.12.1783
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1784 – 30.06.1784
- Idem* de la subdélégation de Landau pour les 6 premiers mois de 1784 – 15.07.1784
- Idem* de la subdélégation d’Haguenau pour les 6 premiers mois de 1784 - 17.07.1784
- Idem* de la subdélégation de Colmar pour les 6 premiers mois de 1784 – 16.10.1784
- Idem* de la subdélégation de Belfort pour les 6 premiers mois de 1784
- Idem* de la subdélégation de Ferrette pour les 6 premiers mois de 1784 – 3.11.1784
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1784 – 30.07.1784
- Idem* de la subdélégation d’Haguenau pour les 6 premiers mois de 1785 – 26.07.1785
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1785 – 5.08.1785
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1785 – 30.06.1785
- Idem* de la subdélégation d’Haguenau pour les 6 derniers mois de 1785 – 6.03.1786
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1785 – 31.12.1785
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1785 – 5.02.1786
- Idem* de la maréchaussée d’Alsace du 12 mai au 13 octobre 1785 – 10.11.1785
- Idem* de la subdélégation d’Haguenau pour les 6 derniers mois de 1786
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1786 – 26.01.1787
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 derniers mois de 1786 – 31.12.1786
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers de 1788 – 30.06.1788

- Idem* des maréchaussées de Strasbourg et de Colmar du 13 et 16 mai aux 12 et 15 septembre 1787 – 20.09.1787
- Idem* de la subdélégation de Sélestat pour les 6 premiers mois de 1787 – 30.06.1787
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 premiers mois de 1787 – 23.07.1787
- Idem* de la subdélégation de Saverne pour les 6 derniers mois de 1787 – 12.02.1787

➤ **Archives départementales Seine-Maritime**

✓ **C.950**

- Lettre : envoi de l'état des crimes de la haute-justice de Fécamp pour les 6 derniers mois de 1789 – 22.01.1790
- Etat des crimes du bailliage de Magny pour les 6 derniers mois de 1789 – 1.01.1790
- Circulaire de l'intendant aux subdélégués – 25.02.1741
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1739 – 9.06.1740
- Lettre : le chancelier à l'intendant de Rouen – 21.04.1739
- Lettre : aucun crime dans la haute-justice de ND pour les 6 derniers mois de 1786 – 12.01.1787
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1733 – 19.06.1734
- Note pour faire circulaire aux subdélégués – 12.10.[ND]
- Lettre : l'intendant au subdélégué de Pont-l'Evêque - 24.01.1790
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1782 – 27.07.1782
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 – 13.02.1785
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 13.08.1786
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 26.07.1788
- Lettre : le subdélégué de Pont-l'Evêque à l'intendant – 11.01.1789
- Lettre : le chancelier à l'intendant – 25.05.1740
- Lettre : l'intendant au chancelier – 30.05.1740
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de 1734 et les 6 premiers mois de 1735 – 18.08.1735
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1738 -27.09.1738
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1739 – 15.09.1739
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1740 – 5.08.1740
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1740 – 20.02.1741
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1741 – 1.08.1741
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1741 – 11.02.1742
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1742 – 13.02.1743
- Lettre : le chancelier à l'intendant – 15.02.1743
- Lettre : accusé de réception de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1743 - 23.08.1743
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1744 – 2.10.1744
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1745 – 3.02.1746
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1746 – 3.08.1746
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1747 – 2.02.1748
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1748 – 4.10.1748
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1749 – 3.09.1749

-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1748 – 26.03.1749  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1749 – février 1750  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1750 – 10.08.1750  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1750 – 2.02.1751  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1751 – 1.08.1751  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1751 – 29.01.1752  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1752 – 31.07.1752  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1752 – 7.02.1753  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1753 – 31.07.1753  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1753 – 3.02.1754  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1754 – 8.08.1754  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1755 – 2.08.1755  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1754 – 14.02.1755  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1755 – 16.02.1756  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1756 – 2.08.1756  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1756 – 1.04.1757  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1757 – 28.07.1758  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1757 – 16.02.1758  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 – 2.08.1758  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 29.07.1759  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1759 – 31.01.1760  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1760 – 28.07.1760  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1760 – 10.02.1761  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1761 – 4.08.1761  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1763 – 31.08.1763  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1761 – 28.01.1762  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1764 – 13.08.1764  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1764 – 5.03.1765  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1765 – 26.08.1765  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1765 – 8.03.1766  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1766 – 14.08.1766  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1766 – 17.03.1767  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1767 – 4.08.1767  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1767 – 28.02.1768  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1768 – 10.08.1768  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1768 – 16.02.1769  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1769 – 14.02.1770  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1770 – 1.09.1770  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1770 – 10.03.1771  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1771 – 8.09.1771  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1773 – 28.02.1774  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1774 – 8.08.1774  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1775 – 7.02.1776  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1777 – 6.04.1778  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1778 – 27.07.1778  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1778 – 22.02.1779  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1780 – 31.07.1780  
-*Idem* pour les 6 derniers mois de 1780 – 27.03.1781  
-*Idem* pour les 6 premiers mois de 1781 – 27.08.1781

- Idem* pour les 6 derniers mois de 1781 – 27.03.1782
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1782 – 5.08.1782
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1782 – 25.03.1783
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1783 – 17.10.1783
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1783 – 22.03.1784
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 30.08.1784
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1784 – 18.10.1784
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1784 – 7.03.1785
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1785 – 23.10.1785
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1786 – 28.08.1786
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 11.08.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 26.04.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de ND
- Etat des crimes du bailliage de Gisors pour les 6 derniers mois de 1789 – 13.02.1790
- Certificat de la haute justice d'Etrepagny pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Idem* de la haute justice de Dangu pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Idem* de la haute justice d'Ecos pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Idem* la haute justice de Manneville pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Idem* de la haute justice de Sérifontaine pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Idem* de la haute justice d'Heudicourt pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.0.1790
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 premiers mois de 1789 – 28.03.1789
- Circulaire du chancelier d'Aguesseau concernant les crimes dignes de mort ou de peines afflictives - novembre 1733
- Lettre : envoi de l'état des crimes de la généralité de Rouen pour les 6 derniers mois de ND
- Lettre : l'intendant à M. de Belbeuf procureur général du Parlement de Normandie – 20.06.1775
- Etat des crimes de la haute-justice de Corneilles pour les 6 derniers mois de 1789 – 24.01.1790
- Idem* de la haute-justice de Fécamp bailliage pour les 6 derniers mois de 1789 – 22.01.1790
- Idem* du bailliage de Gisors pour les 6 derniers mois de 1785 – 31.12.1785
- Certificat de la haute justice de Manneville pour les 6 derniers mois de 1785 – 3.01.1786
- Idem* de la haute justice de Sérifontaine pour les 6 derniers mois de 1785 – 3.01.1786
- Idem* de la haute justice d'Heudicourt pour les 6 derniers mois de 1785 – 3.01.1786
- Idem* de la haute justice de Dangu pour les 6 derniers mois de 1785 – 3.01.1786
- Idem* de la haute justice d'Etrepagny pour les 6 derniers mois de 1785 – 3.01.1786
- Idem* de la haute justice d'Ecos pour les 6 derniers mois de 1785 – 3.01.1786
- Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Gournay pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.12.1785
- Etat des crimes du bailliage de Gournay pour les 6 derniers mois de 1785
- Idem* du bailliage de Pont-Audemer pour les 6 derniers mois de 1789 – 23.01.1790
- Certificat de l'élection de Pont-Audemer pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Idem* de la haute justice de Brionne pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Idem* de la haute justice de Saint-Georges-du-Vièvre pour les 6 derniers mois de 1789 – 28.01.1790
- Idem* de la baronnie d'Aizier et de Sainte-Croix pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Etat des crimes du bailliage de Cany pour les 6 derniers mois de 1785 – 15.12.1785
- Idem* du bailliage de Caudebec pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786
- Idem* du bailliage de Cany pour les 6 derniers mois de 1789 – 1.02.1790
- Idem* du bailliage d'Honfleur pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790
- Idem* du bailliage de Caux siège d'Arques pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786
- Idem* du bailliage de Neufchâtel pour les 6 derniers mois de 1785

-*Idem* du bailliage de Montivilliers pour les 6 derniers mois de 1785 – 14.12.1785  
 -*Idem* du bailliage de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1785 – 5.01.1786  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1785  
 -Certificat de la haute justice de Lèvemont pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de Damval pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice du Mesnil Lance Levée pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de Fay et Neuville pour les 6 derniers mois de 1785 - 2.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de la seigneurie de la Tour de Chaumont dite au Bègue pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice des hautes justices de Bachivilliers et 17 autres pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de Montagny et 8 autres pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de Trie-château etc. pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de la haute justice de Vaudancourt pour les 6 derniers mois de 1785 – 29.12.1785  
 -*Idem* de la haute justice des hautes justices de Flavacourt et Sérifontaine pour les 6 derniers mois de 1785 – 29.12.1785  
 -Etat des crimes du bailliage de Nonancourt pour les 6 derniers mois de 1789 – 15.02.1790  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Nonancourt pour les 6 derniers mois de 1789 – 22.03.1790  
 -Etat des crimes du bailliage de Montivilliers pour les 6 derniers mois de 1789 – 11.02.1790  
 -*Idem* du bailliage de Vernon pour les 6 derniers mois de 1785 – 14.12.1785  
 -*Idem* du bailliage de Nonancourt pour les 6 derniers mois de 1785 – 16.01.1786  
 -*Idem* du bailliage d'Honfleur pour les 6 derniers mois de 1785 – 9.01.1786  
 -Lettre : l'intendant au subdélégué de ND – 17.01.1790  
 -Etat des crimes du bailliage de Magny pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.01.1786  
 -Certificat de la maîtrise des Eaux et Forêts de Magny pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de ND pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de Maudétour pour les 6 derniers mois de 1785 7.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de Saint-Clair-sur-Epte pour les 6 derniers mois de 1785 – 7.01.1786  
 -*Idem* de la haute justice de Guiry pour les 6 derniers mois de 1785 – 2.01.1786  
 -*Idem* de l'élection de Magny pour les 6 derniers mois de 1785 – 1.01.1786  
 -Etat des crimes de la haute justice de Magny en Vexin pour les 6 derniers mois de 1785 - 1.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de La Roche-Guyon pour les 6 derniers mois de 1785 – 27.12.1785  
 -Lettre : l'intendant au garde des sceaux – 29.10.1784  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Pont-Audemer pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790  
 -Etat des crimes du bailliage et présidial d'Evreux pour les 6 derniers mois de 1785 – 9.01.1786  
 -*Idem* du bailliage de Neufchâtel pour les 6 derniers mois de 1789  
 -Lettre : envoi de l'état de la population et de l'état des crimes du bailliage de Gournay pour les 6 derniers mois de 1789 – 25.01.1790  
 -Etat des crimes du bailliage de Gournay pour les 6 derniers mois de 1789 – 25.01.1790  
 -Lettre : envoi de l'état des crimes du bailliage de Vernon les 6 derniers mois de 1789 – 23.01.1789  
 -Etat des crimes du bailliage d'Arques pour les 6 derniers mois de 1789 – 24.03.1790  
 -*Idem* du bailliage du Havre pour les 6 derniers mois de 1789 – 30.01.1790  
 -*Idem* du bailliage des Andelys pour les 6 derniers mois de 1789 – 8.02.1790  
 -*Idem* du bailliage de Chaumont pour les 6 derniers mois de 1789 – 1.02.1790  
 -*Idem* du bailliage d'Eu pour les 6 derniers mois de 1789  
 -*Idem* de la maréchaussée de Rouen pour les 6 derniers mois de 1789 – 4.01.1790

- Idem* du bailliage de Rouen pour les 6 derniers mois de 1789 – 15.01.1790
- Idem* du bailliage des Andelys pour les 6 derniers mois de 1785
- Idem* du bailliage d'Aumale pour les 6 derniers mois de 1790 – 2.01.1790
- Copie imprimée de la circulaire du chancelier d'Aguesseau concernant les crimes dignes de mort ou de peines afflictives – 9.10.1733
- Lettre : le garde des sceaux à l'intendant – 19.02.1775

➤ **Archives départementales de la Somme**

✓ **1C.1568**

- Etat des crimes de la généralité de Picardie pour les années de 1756 et 1757
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1758 – 2.08.1758
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1759 – 31.07.1759
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1759
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1760
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1760
- Idem* de la maréchaussée d'Abbeville pour les 6 premiers mois de 1787 - 1.08.1787
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 9.01.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.08.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 2.01.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 29.07.1789
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1789 – 8.02.1790
- Idem* de la subdélégation d'Abbeville pour les 6 premiers mois de 1787 – 1.07.1787
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 1.01.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 1.01.1789
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 6.01.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.07.1789
- Idem* de la maréchaussée d'Amiens pour les 6 derniers mois de 1787 – 30.01.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 2.07.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 - 6.01.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 6.07.1789
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1789 – 15.01.1790
- Etat des crimes du bailliage d'Amiens pour les 6 premiers mois de 1787 – 24.08.1787
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 16.02.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 8.07.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 16.01.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 15.07.1789
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1789 – 22.02.1790
- Idem* de la prévôté de Doullens pour les 6 derniers mois de 1789 – 21.01.1789
- Idem* de la subdélégation de Doullens pour les 6 premiers mois de 1787 – 4.07.1787
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1787- 15.01.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 14.07.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 8.01.1789
- Idem* de la subdélégation de Saint-Quentin pour les 6 premiers mois de 1788 – 28.06.1788
- Idem* du bailliage de Montdidier pour les 6 premiers mois de 1787 – 2.07.1787

- Idem* pour les 6 derniers mois de 1787 – 2.01.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 1.07.1788
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1788 – 2.01.1789
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 1.10.1789
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1789 – 1.02.1790
- Idem* du bailliage de Péronne pour les 6 derniers mois de 1787 – 5.01.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 3.07.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 8.07.1789
- Idem* pour les 6 derniers mois de 1789 - 12.01.1790
- Idem* du bailliage de Roye pour les 6 premiers mois de 1787 – 17.08.1787
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1788 – 6.09.1788
- Idem* pour les 6 premiers mois de 1789 – 7.10.1789



**Emilie LEROMAIN**

# **Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives » (1733-1790)**

Le 9 octobre 1733, une circulaire du Chancelier Henri-François d'Aguesseau est envoyée à l'ensemble des intendants et des procureurs généraux du royaume. C'est le début des « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives », une enquête réalisée sur près de soixante-dix ans et qui a pour but de contrôler l'activité des officiers de justice. Sa réalisation et son exploitation mettent en lumière le travail de la monarchie administrative, qu'il s'agisse des instances gouvernementales comme la chancellerie ou de l'administration provinciale (intendants et subdélégués). Elle nous informe aussi sur les relations entre les différents acteurs (officiers et administrateurs) qui interviennent au cours de sa réalisation. Enfin, en s'intéressant aux crimes graves, cette enquête nous interroge sur la manière d'appréhender et de définir le crime au XVIII<sup>e</sup> siècle tout en nous offrant une vision globale de la criminalité en France.

Mots clés : XVIII<sup>e</sup> siècle, chancellerie, intendants, subdélégués, monarchie administrative, enquête, justice, criminalité, officiers de justice.

On October 9, 1733, a circular from Chancellor Henri-Francois d'Aguesseau is sent to the whole of the intendants and attorneys general of the kingdom. This is the beginning of the « états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives », a survey carried out for nearly seventy years and which aims to control the activity of the officers of justice. Its realization and exploitation inform us about the work of the administrative monarchy, be it governmental bodies such as the Chancery or the provincial administration (intendants and subdelegates). It also informs us about the relations between the various actors (officers of justice and administrators) that intervene during its realization. Finally, by investigating serious crimes, this survey questions us about grasping and defining crime in the eighteenth century while offering us a global view of criminality in France.

Key words: XVIIIth century, Chancery, intendants, subdelegates, administrative monarchy, survey, justice, criminality, officers of justice.